



**HAL**  
open science

## Le second peuple de Nantes au XVIIIe siècle : environnements du quotidien et interactions sociales.

Vincent Danet

### ► To cite this version:

Vincent Danet. Le second peuple de Nantes au XVIIIe siècle : environnements du quotidien et interactions sociales.. Histoire. Université de Nantes, 2011. Français. NNT : . tel-00618841v1

**HAL Id: tel-00618841**

**<https://theses.hal.science/tel-00618841v1>**

Submitted on 3 Sep 2011 (v1), last revised 24 Apr 2012 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE NANTES.  
ÉCOLE DOCTORALE – SOCIÉTÉS, CULTURES, ÉCHANGES.  
CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE INTERNATIONALE ET ATLANTIQUE.

LE  
**SECOND PEUPLE**

DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME I À III.

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire.

**Présentée par Vincent DANET.**

Directeur de thèse : M. Guy SAUPIN.

17 juin 2011.

JURY.

M<sup>me</sup> Natacha COQUERY, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.

M. Benoît GARNOT, Professeur en histoire moderne, Université de Bourgogne.

M. Philippe GUIGNET, Professeur en histoire moderne, Université de Lille 3.

M. Vincent MILLIOT, Professeur en histoire moderne, Université de Caen.

M. Guy SAUPIN, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.



UNIVERSITÉ DE NANTES.  
ÉCOLE DOCTORALE – SOCIÉTÉS, CULTURES, ÉCHANGES.  
CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE INTERNATIONALE ET ATLANTIQUE.

LE  
**S**ECOND PEUPLE  
DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME I.

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire.

**Présentée par Vincent DANET.**

Directeur de thèse : M. Guy SAUPIN.

17 juin 2011.

JURY.

M<sup>me</sup> Natacha COQUERY, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.

M. Benoît GARNOT, Professeur en histoire moderne, Université de Bourgogne.

M. Philippe GUIGNET, Professeur en histoire moderne, Université de Lille 3.

M. Vincent MILLIOT, Professeur en histoire moderne, Université de Caen.

M. Guy SAUPIN, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.



*À ma famille et au hasard,  
sans lesquels ce qui suit ne serait.*

## **REMERCIEMENTS.**

Je tiens en priorité à adresser mes sincères remerciements et ma profonde reconnaissance au professeur Guy Saupin, pour avoir accompagné et guidé mon étude tout au long des années de sa longue gestation et fait en sorte qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens encore à particulièrement remercier la direction de la Maison des Sciences Humaines de Nantes, pour m'avoir permis d'intégrer durant quatre années une structure résolument tournée vers une interdisciplinarité créatrice d'échanges, chaleureuse et offrant un espace fonctionnel de travail aux doctorants accueillis en son sein.

Ma reconnaissance va de même aux personnels des divers dépôts d'archives que j'ai pu solliciter, particulièrement ceux des Archives Départementales de Loire-Atlantique et des Archives Municipales de Nantes.

Je remercie enfin conjointement les personnels du service universitaire du prêt entre bibliothèques et du Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (C.R.H.I.A.) pour leur gentillesse et leur disponibilité.

LE  
**S**ECOND PEUPLE**E**

DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME I.

*TABLE GÉNÉRALE  
DES MATIÈRES.*



Dédicace. [f. 3.]

Remerciements. [f. 4.]

Table générale des matières. f. 6.

Avertissements. f. 15.

Abréviations. f. 17.

Exergues. f. 20.

Introduction. f. 21.

## **PARTIE I. Espace de vie et environnement social.** f. 69.

### CHAPITRE I. Les rencontres du second peuple urbain. f. 76.

1. La liste des 33. f. 77.

1.1. Définition d'un cadre chronologique et matériel. f. 77.

1.2. Sélection des élus. f. 80.

1.3. Caractéristiques générales des foyers sélectionnées. f. 85.

2. Établissement matrimonial et migration inter-paroissiale. f. 91.

2.1. Union et résidences paroissiales. f. 93.

*2.1.1. Mobilité familiale et intégration urbaine.* f. 93.

*2.1.2. Durée de résidence paroissiale et union matrimoniale.* f. 94.

*2.1.3. La ville prise comme refuge.* f. 102.

*2.1.4. Difficultés et possibilités du suivi pré-nuptial des ménages.* f. 103.

*2.1.5. Un cadre paroissial souvent décisif.* f. 107.

*2.1.6. Liens pré-nuptiaux et déterminisme matrimonial : le rôle du connecteur.* f. 109.

*2.1.7. Liens pré-nuptiaux et déterminisme matrimonial : le rôle du côtoiement.* f. 113.

2.2. Ménages et migrations urbaines. f. 118.

*2.2.1. Établissement paroissial du couple.* f. 118.

*Installation du couple marié dans la paroisse de l'époux.* f. 118.

*Installation du couple marié dans la paroisse de l'épouse.* f. 120.

*Installation du couple marié dans une nouvelle paroisse.* f. 122.

*2.2.2. Stabilité et instabilité paroissiale du foyer.* f. 124.

### CHAPITRE II. Enracinement urbain et mobilité intra-paroissiale. f. 136.

1. Les listes du logement des gens de guerre. f. 138.

1.1. Le logement des gens de guerre. f. 138.

- 1.2. Le règlement de 1721 et son application. f. 142.
- 1.3. Cadres géographiques et sociaux de l'étude. f. 149.
- 2. Stabilité résidentielle et mobilité locative. f. 155.
  - 2.1. Une instabilité résidentielle prononcée. f. 157.
  - 2.2. Mobilité de voisinage et micro-mobilité. f. 168.
- 3. Causes et signification de la mobilité de proximité. f. 175.
  - 3.1. Le déguerpissement ou la fuite devant l'impôt. f. 176.
    - 3.1.1. *Les sources*. f. 176.
    - 3.1.2. *Le danger du déguerpissement intra-paroissial*. f. 178.
    - 3.1.3. *La relative sécurité du déguerpissement inter-paroissial*. f. 180.
    - 3.1.4. *Déguerpir et disparaître*. f. 183.
    - 3.1.5. *Déguerpir et se reconstruire*. f. 185.
  - 3.2. La préservation de sa liberté d'entreprendre. f. 192.
  - 3.3. La difficile appréhension de la mobilité choisie. f. 199.
    - 3.3.1. *Jalons historiographiques*. f. 199.
    - 3.3.2. *La face visible d'un phénomène migratoire*. f. 204.
    - 3.3.3. *De l'adaptation d'un contenant à son contenu*. f. 213.
    - 3.3.4. *Une mobilité portée par les enjeux de l'activité professionnelle*. f. 225.
    - 3.3.5. *Turn over locatif et quête biaisée de la solution locative optimum*. f. 230.

### CHAPITRE III. Entourage socio-économique et connexions relationnelles. f. 239.

- 1. Une présence familiale largement minoritaire mais peu souvent absente. f. 241.
  - 1.1. Un investissement fonction d'une présence variable aux côtés du couple. f. 241.
    - 1.1.1. *Le particularisme des laboureurs / bourdiers*. f. 242.
    - 1.1.2. *L'isolement relatif des immigrés de première génération*. f. 244.
    - 1.1.3. *La stratégie des natifs entre contrainte du cycle de la vie et choix conscient*. f. 249.
  - 1.2. Une parenté spirituelle empreinte de hiérarchie. f. 256.
- 2. Une mobilisation assez limitée et contrastée de la sphère laborieuse. f. 266.
  - 2.1. Une forme de parrainage peu développée. f. 268.
  - 2.2. L'expression d'une solidarité de métier. f. 273.
  - 2.3. L'appel au maître. f. 282.
- 3. L'apport massif du parrainage de voisinage. f. 290.
  - 3.1. Le choix de la grande proximité. f. 292.
  - 3.2. Une fidélité spirituelle aux prises avec la volonté de diversification. f. 293.

- 3.3. Du voisinage à la communauté. f. 295.
- 4. Un parrainage révélateur de pratiques de consommation. f. 297.
  - 4.1. Proximité locative et rapport de confiance. f. 297.
  - 4.2. De l'importance symbolique de la farine et du pain. f. 301.
  - 4.3. Petit commerce et parrainage. f. 306.
    - 4.3.1. *Une spécialisation commerciale miroir de nécessités et de préoccupations.* f. 306.
    - 4.3.2. *Un commerce de détail caractéristique d'une manière de consommer.* f. 312.
- 5. Régulière immixtion d'individus de qualité et parrainage utilitaire. f. 318.
  - 5.1. De l'avantage d'être domestique. f. 319.
  - 5.2. Un type de parrainage peu rencontré mais très divers. f. 322.
  - 5.3. Entre fierté du parrainé et stratégie du parrain. f. 326.
  - 5.4. Le parrainage « prétexte ». f. 333.

## **PARTIE II. Environnement matériel et habitudes de consommation.** f. 339.

### CHAPITRE IV. De l'adaptation d'une source à son sujet, ou la mise en rapport de l'inventaire de biens et du second peuple. f. 347.

- 1. Cadre coutumier et légal de la tenue d'un inventaire de biens. f. 348.
  - 1.1. L'intérêt limité des historiens porté à cette question. f. 348.
  - 1.2. L'inventaire de biens et sa procédure dans la coutume de Bretagne. f. 351.
    - 1.2.1. *Les exigences d'une institution de tutelle.* f. 353.
    - 1.2.2. *Le veuvage masculin et la continuation de communauté.* f. 356.
    - 1.2.3. *Les particularismes du veuvage féminin.* f. 361.
    - 1.2.4. *Le don mutuel entre époux.* f. 364.
    - 1.2.5. *Le droit royal et seigneurial de déshérence.* f. 368.
  - 1.3. Le droit coutumier à hauteur d'Homme. f. 370.
    - 1.3.1. *Espace pratique de la réalisation de l'inventaire de biens.* f. 370.
    - 1.3.2. *Le coût de l'inventaire de biens et de ses à-côtés.* f. 379.
- 2. Identité du second peuple de l'inventaire. f. 385.
  - 2.1. Cheminement méthodologique. f. 385.
    - 2.1.1. *Temps et espace.* f. 385.
    - 2.1.2. *Le choix des Hommes.* f. 389.
    - 2.1.3. *Reconnaître l'inconnu et préciser l'imprécis.* f. 392.
  - 2.2. Triptyque identitaire du second peuple de l'inventaire. f. 396.

2.2.1. *La situation familiale de l'inventorié.* f. 396.

2.2.2. *L'âge de l'inventorié.* f. 397.

2.2.3. *Le statut professionnel et social de l'inventorié.* f. 402.

3. Fortunes et infortunes. f. 405.

3.1. Fortunes et états civils. f. 405.

3.2. La survie au quotidien comme unique priorité. f. 409.

3.3. Le divertissement et son soupçon. f. 416.

3.4. Le cadre de vie. f. 420.

4. Un monde de biens. f. 430.

4.1. Préambule méthodologique. f. 430.

4.2. Les priorités matérielles du second peuple. f. 434.

CHAPITRE V. Meubles meublants et effets mobiliers. f. 450.

1. Comme on fait son lit... f. 451.

1.1. Diversité des formes et appellations. f. 452.

1.2. Literie et garniture de lit. f. 461.

1.2.1. *Repos du corps.* f. 461.

1.2.2. *Protection du corps.* f. 465.

1.2.3. *Fermeture et tour de lit.* f. 470.

2. Diversité et valeur des meubles meublants. f. 478.

2.1. Mobilier d'assise. f. 480.

2.1.1. *La chaise.* f. 481.

2.1.2. *Les autres meubles d'assise.* f. 485.

2.2. Mobilier de rangement. f. 487.

2.2.1. *Le rangement horizontal.* f. 487.

2.2.2. *Le rangement vertical.* f. 492.

*L'armoire.* f. 492.

*Le vaisselier.* f. 499.

*Les autres meubles de rangement vertical.* f. 509.

2.3. La table. f. 514.

2.3.1. *Un meuble omniprésent, mais à l'absence intrigante.* f. 514.

2.3.2. *Les causes d'une absence de la table dans les foyers.* f. 518.

2.3.3. *Les caractéristiques de la table.* f. 528.

2.3.4. *De rares cousins et cousines.* f. 530.

- 3. L'environnement matériel du repas. f. 532.
- 3.1. Ustensiles servant la préparation des aliments. f. 534.
- 3.2. Ustensiles servant la cuisson des aliments. f. 537.
- 3.3. Ustensiles servant la consommation des aliments. f. 548.
- 3.4. Ustensiles servant le service des aliments. f. 554.
- 3.5. Ustensiles servant la contenance des aliments liquides. f. 558.
- 3.6. Ustensiles servant la conservation des aliments. f. 564.
- 4. Un linge de maison peu diversifié et relativement rare. f. 570.
- 4.1. La place du linge dans les intérieurs. f. 570.
- 4.1.1. *Linge de table*. f. 570.
- 4.1.2. *Linge de lit*. f. 573.
- 4.2. La problématique du renouvellement. f. 575.

## CHAPITRE VI. Garde-robe féminine et vestiaire masculin. f. 584.

- 1. L'absence du vêtement et sa signification. f. 585.
- 1.1. Un vestiaire enfantin traditionnellement exclu de la succession. f. 585.
- 1.2. Une disparition à causalité multiple de la garde-robe conjugale. f. 587.
- 1.2.1. *Influence et rôle des dispositions coutumières*. f. 588.
- Le contrat de mariage*. f. 588.
- Renoncer à sa communauté conjugale*. f. 590.
- La séparation de biens*. f. 592.
- L'absence de communauté*. f. 593.
- 1.2.2. *Partir pour ne plus revenir*. f. 594.
- Les dangers du voyage au long cours*. f. 594.
- Les autres formes de la disparition corps et biens*. f. 597.
- 1.2.3. *Une inéluctable et nécessaire dispersion vestimentaire*. f. 599.
- L'office du temps qui passe*. f. 599.
- Se séparer pour subsister*. f. 600.
- 1.2.4. *L'arrangement intrafamilial*. f. 602.
- 1.2.5. *L'hypothèse du vêtement perçu comme « bien propre »*. f. 604.
- 1.2.6. *Le rôle de la misère*. f. 606.
- 2. Vestiaire masculin. f. 610.
- 2.1. Le complet traditionnel. f. 610.
- 2.1.1. *L'habit*. f. 610.

- 2.1.2. *La veste et le gilet.* f. 613.
  - Une veste pionnière.* f. 613.
  - La saine concurrence du gilet.* f. 616.
  - Destination du gilet et confusion vestimentaire.* f. 618.
- 2.1.3. *Le règne sans partage de la culotte.* f. 620.
- 2.2. *Éléments complémentaires et spécialisés du vestiaire masculin.* f. 622.
- 3. *Pièces de vêtement communes aux deux sexes.* f. 628.
  - 3.1. *Une chemise omniprésente.* f. 628.
  - 3.2. *La paire de bas et ses compléments.* f. 631.
    - 3.2.1. *La paire de bas.* f. 631.
    - 3.2.2. *Chaussons et chaussettes.* f. 634.
  - 3.3. *Les chaussures.* f. 636.
    - 3.3.1. *Le soulier.* f. 636.
- Un intrigant constat général de pénurie.* f. 636.
- Coût de l'objet et foyers détenteurs.* f. 638.
- Une possession sexuellement marquée.* f. 640.
- De premières hypothèses peu satisfaisantes.* f. 643.
  - 3.3.2. *Les alternatives au soulier.* f. 645.
- Bottes, sabots et socques.* f. 645.
- La pantoufle féminine.* f. 647.
- 4. *Garde-robe féminine.* f. 650.
  - 4.1. *Relative simplicité du vêtement du bas du corps.* f. 650.
    - 4.1.1. *Une jupe omniprésente.* f. 650.
    - 4.1.2. *Une tablier aux deux visages et complémentaire de la jupe.* f. 652.
    - 4.1.3. *Rareté des dessous.* f. 654.
    - 4.1.4. *Une robe à la diffusion limitée.* f. 657.
  - 4.2. *Diversité et difficultés d'identification des pièces vêtant le haut du corps.* f. 660.
    - 4.2.1. *Une chemisette en voie de disparition.* f. 660.
    - 4.2.2. *Une camisole évolutive et se propageant.* f. 662.
    - 4.2.3. *Le juste et quelques rares équivalents.* f. 665.
    - 4.2.4. *Splendeur et décadence du compère.* f. 668.
    - 4.2.5. *Une apparition tardive du peste.* f. 672.
    - 4.2.6. *Une causoir à la diffusion très conjoncturelle.* f. 676.
  - 4.3. *Vêtements protecteurs du haut du corps.* f. 680.

- 4.3.1. *L'avènement tardif du mantelet.* f. 680.
- 4.3.2. *Rareté d'une mante spécialisée.* f. 683.
- 4.3.3. *Une cape bien présente et valeur sûre du costume féminin.* f. 685.
- 5. Couvre-chefs, garnitures de cou et accessoires vestimentaires. f. 690.
  - 5.1. Le vaste champ de la couverture de tête. f. 690.
  - 5.2. Cols et mouchoirs de cou. f. 698.
  - 5.3. Diversité des accessoires vestimentaires. f. 702.
    - 5.3.1. *Un ou plutôt des mouchoirs répandus.* f. 702.
    - 5.3.2. *Quelques autres accessoires davantage dispersés.* f. 708.
- 6. Parure du corps et paraître de l'être. f. 713.
  - 6.1. Bijoux et objets de parure en petit nombre mais assez divers. f. 713.
  - 6.2. Importance limitée du rôle secondaire du vêtement. f. 719.

### **PARTIE III. Un monde du travail en résistance.** f. 726.

#### CHAPITRE VII. Le délit de *chambrelance*. f. 734.

- 1. Un phénomène à l'importance difficilement cernable. f. 735.
  - 1.1. Des communautés de métier diversement exposées. f. 735.
  - 1.2. Des procédures en nombre limité. f. 738.
  - 1.3. Tenue et contenu du procès-verbal. f. 746.
- 2. Flagrant délit et conséquences. f. 751.
  - 2.1. Parvenir à la preuve du fait délictuel. f. 752.
    - 2.1.1. *Assaillants et assiégés.* f. 752.
    - 2.1.2. *Cachez ce bien que l'on ne saurait voir.* f. 759.
  - 2.2. Une confrontation entre mesure et fureur. f. 765.
    - 2.2.1. *S'opposer par le geste.* f. 766.
    - 2.2.2. *S'opposer par le verbe.* f. 770.
    - 2.2.3. *Accepter son sort et demander grâce.* f. 776.
  - 2.3. Un second peuple en émotions : rapport à l'autorité et rébellion féminine. f. 784.
    - 2.3.1. *La contestation des autorités.* f. 784.
- Des maîtres jurés en première ligne.* f. 785.
- Un commissaire paratonnerre ne pouvant toujours éviter la foudre.* f. 786.
- Diversité et signification de l'outrage verbal.* f. 789.
- Respect de l'intervention d'une autorité supérieure.* f. 798.

2.3.2. *La fureur féminine*. f. 800.

## CHAPITRE VIII. Les multiples visages du chambrelan. f. 812.

1. État civil du chambrelan. f. 813.

1.1. L'image imparfaite d'un travailleur largement entouré et intégré. f. 813.

1.2. L'image trop parfaite d'un garçon nuisible au corps social. f. 816.

2. Statut socio-économique du chambrelan. f. 819.

2.1. Une pauvreté présente, mais secondaire et conjoncturelle. f. 819.

2.2. Une activité de proximité. f. 822.

2.3. L'attachement au maître de métier. f. 827.

2.4. Travailler librement pour son compte et pour qui veut. f. 836.

3. Inscription urbaine du chambrelan. f. 847.

3.1. Domiciliation horizontale et habitat vertical. f. 847.

3.2. Visibilité physique et sociale. f. 856.

3.2.1. *L'entrée en chambrelance*. f. 856.

3.2.2. *Faire publicité de son état*. f. 858.

3.2.3. *L'ambition entrepreneuriale*. f. 860.

3.2.4. *Un circuit parallèle de formation féminine*. f. 861.

3.2.5. *Être ou ne pas être maître*. f. 865.

3.3. Récidive et mobilité. f. 873.

4. Inscription communautaire du chambrelan. f. 880.

4.1. Clientèle. f. 880.

4.2. L'ennemi de l'intérieur. f. 890.

4.3. L'ami de l'extérieur. f. 897.

Conclusion. f. 911.

Annexes. f. 923.

Bibliographie. f. 1200.

Ressources Internet. f. 1283.

Sources imprimées. f. 1291.

Sources manuscrites. f. 1308.

Table des tableaux en texte. f. 1322.

Table des graphiques en texte. f. 1333.

Table de l'iconographie en texte. f. 1335.



## AVERTISSEMENTS.

Au nombre des sources archivistiques sur la base desquelles la présente étude est construite, trois demandent une nécessaire et préalable mise au point.

1. Notre travail mobilise les données issues de 23 registres d'impôt de la Capitation, inégalement répartis entre 1710 et 1789. Parmi eux, deux, ceux des années 1731 et 1733, opèrent une distinction, par la suite abandonnée, entre montant spécifique de cet impôt et taxe du casernement des gens de guerre qui lui est adjoint à proportion. De par un évident souci de clarté et de justesse, et sauf indication contraire, les sommes tirées des registres en question et exploitées dans le développement de notre analyse rendent compte de l'addition de ces deux taxes. Ainsi, à l'exception des années 1710 et 1720, où le casernement du soldat est encore assuré en nature par l'habitant, lorsque nous faisons référence à un montant, celui-là renvoie non seulement à l'assujettissement à la Capitation en tant que telle, mais encore à celui du casernement à proportion, établi à 8 sols 9 deniers pour livre en 1731 et 5 sols pour livre en 1733.

2. Notre travail mobilise de même très largement les registres paroissiaux de baptême, mariage et sépulture. Depuis déjà plusieurs années, ceux de la ville de Nantes et des paroisses de son diocèse, conservés aux archives départementales de Loire-Atlantique pour ce qui est de leurs grosses, sont librement consultables par Internet, à l'adresse suivante :

[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil)

Afin d'obvier à la surcharge qu'une trop régulière référence à cette adresse développerait inmanquablement au sein des notes de bas de page, nous faisons le choix de la substituer à l'expression ci-après :

ADLA<sup>[web]</sup>

Conservés aux archives municipales de Nantes, les registres d'état civil de la ville peuvent également faire l'objet d'une consultation numérique, à l'adresse suivante :

[http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/etat\\_civil/etat\\_civil.htm](http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/etat_civil/etat_civil.htm)

Nettement moins souvent consultée, nous la remplaçons cependant par l'expression ci-après :

AMN<sup>[web]</sup>

3. Au cours de notre travail de thèse, les archives départementales de Loire-Atlantique ont procédé à une modification du cadre de classement appliqué, notamment, aux liasses d'inventaires de biens des différentes juridictions de la ville de Nantes. Originellement, la première liasse d'une année donnée s'annonçait avec la lettre « B », suivie d'un numéro de référencement et enfin du chiffre « 1 ». C'est sur cette base que nous avons travaillé. Pour une raison dont la logique tient encore pour nous du mystère, un nouveau type de classement a été adopté. La première liasse d'une année n'est plus désignée qu'avec son seul numéro de référencement, le chiffre « 1 » s'appliquant désormais à la deuxième liasse. Cette transposition que nous nous sommes efforcés de reproduire n'est cependant pas totalement rigoureuse. Il est arrivé, au cours de diverses vérifications, que nous rencontrions, exemple parmi d'autres, une liasse portant originellement le chiffre « 3 » désormais identifiée de son seul numéro de référencement, en faisant ainsi la première. Repérées au coup par coup, ces singularités ont à chaque fois été prises en compte dans le référencement de nos sources. Pour autant, nous n'avons pas réalisé de vérification systématique et il est donc possible, voire probable, qu'un ou plusieurs numéros de liasses utilisées dans notre étude apparaissent différents de ceux appliqués dans le fonds des archives départementales. Si tel était le cas, que le lecteur vigilant veuille bien nous en excuser.

4. À treize reprises au sein de notre étude, le nom d'une rue ou d'un lieu de la ville de Nantes apparaît en italique dans le texte. Cela annonce à chaque fois une représentation iconographique de cette rue ou de ce lieu en folio suivant.

5. La numérotation des notes de bas de page débute au chiffre 1 à chaque entame de section de notre travail, soit à l'introduction, aux parties I, II et III et à la conclusion. Pour ce qui a trait aux annexes, chacune d'elles possède sa propre numérotation lorsque cela s'avère nécessaire.

## ABRÉVIATIONS.

anx. : annexe.  
art. cit. : article cité.  
(dir.) : ouvrage dirigé par.  
éd. : édition(s).  
(éd.) : ouvrage édité par.  
f. : folio(s) d'ouvrage scientifique.  
f° : folio(s) de source manuscrite.  
ico. : iconographie.  
impr. : imprimerie.  
n.f. : non folioté.  
n.p. : non paginé.  
op. cit. : *opus citatum*.  
p. : page(s).  
s.d. : sans date.  
s.l. : sans lieu d'édition.  
s.n. : sans nom d'éditeur.  
t. : tome(s).  
tab. : tableau(x).  
tccp. : textes choisis et commentés par.  
trp. : textes réunis par.  
(réd.) : ouvrage rédigé par.  
vol. : volume(s).  
2003 ([1<sup>ère</sup> éd.] 1996).

### Dépôts d'archives.

ADCM : Archives Départementales de Charente-Maritime.

ADLA : Archives Départementales de Loire-Atlantique.

ADML : Archives Départementales de Maine-et-Loire.

ADS : Archives Départementales de la Sarthe.

ADV : Archives Départementales de la Vendée.

AMN : Archives Municipales de Nantes.

AMR : Archives Municipales de Rennes.

### **Maisons d'édition et revues.**

AB : Annales de Bretagne.

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest.

ACNSS : Actes du Congrès National des Sociétés Savantes.

ADH : Annales de Démographie Historique.

AESC : Annales. Économies, Sociétés, Civilisations.

AHRF : Annales historiques de la Révolution française.

AHSS : Annales Histoire Sciences Sociales.

AN : Annales de Normandie.

BMSHANLA : Bulletin et mémoires de la Société Historique et Archéologique de Nantes et de Loire-Atlantique.

BSAHNLI : Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de la Loire-Inférieure.

BSAHNLA : Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique.

BSHM : Bulletin de la Société d'Histoire Moderne.

BSHMC : Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine.

CH : Cahiers d'histoire.

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique.

CTHS : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques.

CUP : Cambridge University Press.

CaUP : California University Press.

CoUP : Cornell University Press.

EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales.

EHQ : European History Quarterly.

EUD : Éditions Universitaires de Dijon.

FH : French History.

FHS : French Historical Studies.

HES°: Histoire, Économie et Société.

HF : the History of the Family.

INED : Institut National d'Études Démographiques.

IRSH : International Review of Social History.

JFH : Journal of Family History.

JIH : Journal of Interdisciplinary History.

JSH : Journal of Social History.  
JUH : Journal of Urban History.  
LPS : Local Population Studies.  
LSUP : Louisiana State University Press.  
LUP : Liverpool University Press.  
MSHAB : Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne.  
OUP : Oxford University Press.  
P&P : Past & Present  
PUA : Presses Universitaires d'Artois.  
PUF : Presses Universitaires de France.  
PUFR : Presses Universitaires François-Rabelais.  
PULy : Presses Universitaires de Lyon.  
PULI : Presses Universitaires de Lille.  
PUM : Presses Universitaires du Mirail.  
PUP : Princeton University Press.  
PUPe : Presses Universitaires de Perpignan.  
PUPS : Presses de l'Université Paris-Sorbonne.  
PUPV : Publications de l'Université Paul-Valéry.  
PUR : Presses Universitaires de Rennes.  
PUS : Presses Universitaires de Strasbourg.  
PUSÉ : Publications de l'Université de Saint-Étienne.  
RBV : Revue de Bretagne et de Vendée.  
RH : Revue Historique.  
RHES : Revue d'Histoire Économique et Sociale.  
RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine.  
SEDES : Société d'Édition De l'Enseignement Supérieur.  
SEVPEN : Service d'Édition et de Vente des Publications de l'Éducation Nationale.  
SH : Social History.  
TJHUP : The Johns Hopkins University Press.  
UH : Urban History.  
YUP : Yale University Press.

*« Un combat : oui, c'est bien en terme de lutte qu'il faut présenter cette tâche [...], avec ses espoirs et ses déceptions, ses échecs qui mènent parfois au bord de la capitulation, ses victoires aussi sans lesquelles l'abandon serait inévitable. C'est une guerre d'usure, une guerre de tranchées [...] et à la fin de ce long tunnel il n'y a que cette œuvre incomplète, aussi imparfaite qu'une paix provisoire, quelques arpents défrichés, quelques perspectives entrevues... et de nombreux points noirs à l'horizon. »*

Maurice Garden, 1969.

*« À quoi sert aujourd'hui d'être docteur d'état ? J'admire ceux qui ne baissent pas les bras. Ceci dit, les vertus de la thèse à l'ancienne sont évidentes. L'effort de volonté et de persévérance qu'elle requiert est, sur un plan supérieur, payant. »*

George Duby, 1991.

*« [...] notre programme de recherche aura été sans doute trop ambitieux pour une première vie de chercheur. Son seul mérite sera peut-être l'amorce de recherches plus complètes et plus satisfaisantes. Par nous-même ou par d'autres : mais ceci est moins important que le fait d'avoir participé à la chaîne historique, d'avoir retrouvé, même de façon partielle, imparfaite, un fragment du passé des hommes. »*

Jean-Pierre Poussou, 1978.

# *INTRODUCTION.*

Il y a désormais de cela une petite dizaine d'années, l'historien Philippe Guignet affirmait, en forme de contre-pied au sociologue Alain Pessin, que « le peuple des villes existe, nous l'avons rencontré »<sup>1</sup>. L'assertion sert alors à introduire, d'une formule marquante, le bilan intermédiaire d'un double colloque précisément centré sur le thème du peuple urbain et tenu, pour sa première partie, en novembre 2000, pour sa seconde, au dit mois de l'année suivante. Dans un foisonnement de 53 communications portant autant sur le Moyen Âge finissant que sur la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle, 34 d'entre elles, soit près des deux tiers, ont les xvii<sup>e</sup> et/ou xviii<sup>e</sup> siècles pour cadres plus ou moins exclusifs d'analyse. À tout le moins en ce qui concerne celles-là, l'impression qui se dégage de la vaste entreprise engagée peut, de notre point de vue, se caractériser au travers de deux éléments tenant au fond et à la forme généralement observés du propos.

En premier lieu, apparaît la notion de « peuple » ou plutôt les notions, soit celle attachée à l'ambition sous-tendant le déroulement des rencontres de Villeneuve-d'Ascq et celle prenant effectivement place au sein des contributions nourrissant chacune d'elles. Dans l'introduction du volume réunissant le texte des 24 interventions du premier colloque de novembre 2000, P. Guignet évoque, pêle-mêle, les « milieux populaires », les « populations dominées », les « milieux qui vivent hors des groupes socialement et économiquement dominants », les « milieux urbains qui ne détiennent pas, ou bien modestement, l'avoir, le pouvoir et le savoir » et la partie de la population citadine qui « a en partage la pratique du travail manuel, de modestes conditions d'existence, une instruction faible ou modeste, au mieux réduite à une instruction élémentaire »<sup>2</sup>. De manière plus concrète, le peuple considéré comme tel inclut ainsi, en amont, « les classes populaires élargies au groupe, ô combien nombreux, de l'échoppe et de la boutique », en aval, « le groupe aux effectifs fluctuants, mais significatifs des mendiants, des vagabonds, des désoccupés, l'*underground* de la société urbaine que l'on perçoit toujours prompte au tumulte, au larcin et à la violence »<sup>3</sup>. Notre propos introductif n'est aucunement ici de remettre en cause la pertinence de « cette définition large du monde populaire »<sup>4</sup>, mais d'observer qu'un tel positionnement programmatique, s'il conduit à une bienheureuse multiplication des approches et des questionnements, engendre malgré lui un

---

<sup>1</sup> P. GUIGNET, « “Le peuple des villes existe, nous l'avons rencontré” : bilan d'un premier temps fort de réflexions collectives », dans *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest : fin du Moyen Âge - 1945*, 2 t., Lille : P. Guignet éd., 2002-2003, 464 et 500 p., t. 2, p. 5-6. Le sociologue en question se trouve bien être Alain Pessin et non « Persin », ainsi qu'une coquille du papier de P. Guignet le laisse entendre. Pour un abord des idées développées par cet auteur, se reporter notamment à *Le mythe du peuple et la société française du xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1992 (thèse de doctorat d'état Sociologie, 1988), 280 p.

<sup>2</sup> P. GUIGNET, « Introduction », dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 6-9.

<sup>3</sup> *Idem*, t. 1, p. 8.

<sup>4</sup> *Id.*, t. 1, p. 9.



abord bien spécifique du peuple de l'époque moderne. Un tel sentiment manquerait assurément d'états solides si la diversité des textes proposés et centrés sur les deux derniers siècles de l'Ancien Régime ne venait nullement le soutenir.

Alors que le monde des maîtres artisans d'un côté et celui de « l'*underground* » urbain de l'autre sont identifiés en tant que marges du peuple envisagé, force est de constater que les populations qui constituent, au travers d'une évidente opposition, le cœur et l'essentiel de ce dernier bénéficient d'une attention assez limitée. La frontière haute prend ainsi corps par l'intermédiaire d'au moins 8 des 34 contributions inscrivant indifféremment leurs réflexions au sein des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles (23,53 %) et traitant, qui de la question des officiers subalternes de la cour royale, qui de celle de la bourgeoisie « seconde » artisanale, de celle encore des maîtres drapiers-tailleurs et marchands brasseurs, des entrepreneurs et maîtres maçons, des jeux d'adresse, des gens du livre, des maîtres *sayetteurs* ou des assemblées de métiers jurés<sup>5</sup>. La frontière basse du peuple s'incarne quant à elle dans 4 autres études (11,76 %) portant sur le bon pauvre et le pauvre vagabond perçus par une communauté de curés, l'aide judiciaire et la défense du « pauvre », les uniformes des enfants abandonnés ou assistés ainsi que sur une confrérie dédiée à la charité spirituelle envers les pauvres condamnés<sup>6</sup>.

Au premier ensemble de 12 textes ci-dessus (35,29 %), s'adjoit un second, réunissant 7 papiers où le peuple apparaît certes sous une acception plus large, mais, soit comme un prétexte au développement d'un propos ne le concernant pas directement, soit uniquement tel un spectre insaisissable planant au-dessus de la problématique soulevée (20,59 %). Parmi eux, sont les interventions qui abordent des thèmes aussi variés que celui des cours et courées, par ailleurs essentiellement axée sur le xix<sup>e</sup> siècle, de l'architecture des immeubles de rapport, de la pensée des Lumières sur la ville et sa population, de l'action de l'intendant Charles

---

<sup>5</sup> J.-F. DUBOST, « Le peuple de cour à Paris au début du xvii<sup>e</sup> siècle : quelques aperçus offerts par la Maison de Marie de Médicis », dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 55-68, M.-L. PELUS-KAPLAN, « Une bourgeoisie "seconde" dans une ville hanséatique : les artisans lubeckois aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », dans *idem*, t. 1, p. 147-66, F.-J. RUGGIU, « Les maîtres de métiers dans les villes anglaises et françaises. Une enquête d'histoire sociale », dans *id.*, t. 1, p. 193-211, E. OLIVIER-VALENGIN, « L'émergence d'une élite d'entrepreneurs au sein de la corporation des maîtres maçons : des politiques familiales d'enrichissement à la reconnaissance sociale », dans *id.*, t. 1, p. 213-30, P.-Y. BEAUREPAIRE, « La ville en jeu. L'évolution des jeux d'adresse à la fin de l'Ancien de l'Ancien Régime : un processus de folklorisation et de marginalisation sociale ? », dans *id.*, t. 2, p. 141-54, D. VARRY, « Les gens du livre à Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle : quand de "loyaux sujets" sont aussi des "maronneurs" », dans *id.*, t. 2, p. 229-42, A. LOTTIN, « Solidarités et éthique chez les sayetteurs lillois aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », dans *id.*, t. 2, p. 301-9 et F. CARON, « L'exercice de la démocratie au quotidien : les débats au sein des assemblées de métiers de Douai et Valenciennes (de Louis XIV à la Révolution) », dans *id.*, t. 2, p. 355-68.

<sup>6</sup> A. BONZON, « Le peuple des villes sous le regard des curés au xvii<sup>e</sup> siècle (d'après les conclusions de la communauté des curés de Beauvais) », dans *id.*, t. 2, p. 17-32, H. LEUWERS, « Les avocats et la défense du "pauvre". L'aide judiciaire dans la France du xviii<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 2, p. 33-50, D. TURREL, « Enfants bleus et enfants rouges : les uniformes attribués par les institutions d'assistance (mi xvi<sup>e</sup>-mi xvii<sup>e</sup> siècle) », dans *id.*, t. 2, p. 155-68 et C. DELHAYE MARLE, « La charité spirituelle à l'égard des pauvres condamnés : la confrérie de Saint-Jean-le-Décollé dite de la Miséricorde à Valenciennes à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 2, p. 439-53.

Alexandre de Calonne, de l'organisation policière de la capitale du royaume, des modalités évolutives de l'élection municipale ou encore de la place des artisans dans les corps politiques urbains<sup>7</sup>. Considération faite des 19 précédentes contributions sur 34 (55,88 %), « le » peuple « rencontré » semble davantage être « un » peuple, celui des marges, plus ou moins aisément identifiable, car inséré ou intégré pour diverses raisons au sein d'institutions génératrices d'écrits conservant son souvenir. Par ailleurs, le gros des effectifs, ce qui fait que ces marges définies de la sorte détiennent une consistance, n'est, jusque-là, que frôlé, soupçonné ou suggéré. Au fil de 5 autres communications (14,71 %), « le » peuple doit enfin se contenter d'un survol désincarné de sa condition mêlant socio-économie et topographie par le biais du registre de la Capitation, du rôle de répartition de l'ustensile, du premier tarif de la Capitation, du dénombrement et du cadastre<sup>8</sup>. Le peuple médian et majoritaire se révèle sensiblement plus de chair et de sang au cœur de 10 dernières présentations (29,41 %), mais l'intérêt d'une bonne partie d'entre elles, relativement à notre propos, s'amenuise singulièrement à la prise en compte d'une seconde impression se dégageant de la lecture des actes du double colloque de Villeneuve-d'Ascq, celle-là non plus cette fois de fond, mais désormais de forme.

Mis en branle au cours des ultimes années du siècle précédent, le projet d'une et finalement deux rencontres autour du vaste sujet que représente le peuple urbain multiséculaire s'inscrit, de l'aveu même de son initiateur, « dans une certaine mesure à contre-courant »<sup>9</sup>. Ce positionnement porte en lui une alternative, celle de l'opposition à un mouvement novateur et en expansion ou, au contraire, installé et, à terme ou présentement, en déclin. Déterminons-nous quelque peu transversalement sur ce point en considérant l'entreprise dont il est ici question telle une sorte de bilan, les derniers feux d'une manière d'aborder la réalité du peuple des deux derniers siècles de la monarchie. Comme un symbole de cela, 4 des 10 textes ci-devant évoqués, les seuls qui révèlent en partie le quotidien d'un

---

<sup>7</sup> P. GUIGNET, « "Cours à sacq", cours et courées de Lille. Vue cavalière sur un stigmatisme identitaire de la population ouvrière de Lille (de Charles Quint à Gustave Delory) », dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 323-50, L. BAUDOUX-ROUSSEAU, « L'architecture domestique à Valenciennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *idem*, t. 1, p. 395-416, C. COUTEL, « Diderot, pour une poétique de la ville », dans *id.*, t. 2, p. 99-110, É. LEROY, « Action et sensibilité de l'intendant Calonne vis-à-vis des milieux populaires urbains », dans *id.*, t. 2, p. 199-213, V. MILLIOT, « Réprimer et protéger ? La police et le peuple à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 2, p. 215-28, M. GRESSET, « Le rôle du peuple dans les élections municipales bisontines aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : de la ville impériale à la capitale provinciale », dans *id.*, t. 2, p. 343-54 et G. SAUPIN, « Les artisans dans les corps politiques urbains en France sous l'Ancien Régime », dans *id.*, t. 2, p. 369-79.

<sup>8</sup> J. PONTET, « Un même nom pour les désigner, des réalités sociales diverses : les tonneliers bordelais au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 1, p. 15-28, C. PETITFRÈRE, « Les milieux populaires à Tours sous le règne de Louis XIV », dans *id.*, t. 1, p. 69-90, J. BOISSIÈRE, « Les milieux populaires orléanais à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à travers le registre de la première capitation de 1695 », dans *id.*, t. 1, p. 91-115, C. BRUNEEL, « La localisation du commerce et de l'artisanat à Bruxelles au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 1, p. 167-91 et I. PARMENTIER, « Topographie sociale et environnement à Charleroi (fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècles) », dans *id.*, t. 1, p. 233-46.

<sup>9</sup> P. GUIGNET, « Introduction », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 6.

peuple médian d'après les sources archivistiques le mettant en scène, se construisent sur la base documentaire, exclusive ou largement inspirée, de mémoires étudiantins de maîtrise ou de diplôme d'études approfondies<sup>10</sup>. Nous ne soulignons pas cet aspect afin de minorer l'apport scientifique de ces interventions, loin de là, mais dans le but de les caractériser en tant que derniers maillons ou ultimes expressions de problématiques développées au cours des années 1970 et 1980, approfondies lors de la décennie suivante et adaptées, calibrées pourrions-nous dire, aux exigences et limites du travail de l'actuel étudiant de master. Pour d'autres raisons, cette impression de bilan se dégage aussi de la communication de Christine Lamarre sur la révolte des Lanturelus dijonnais, « bien étudiée » et ayant « bénéficié d'une longue attention » de la confession même de son auteur, notamment au travers d'un mémoire de maîtrise soutenu en 1971<sup>11</sup>. Il en va de même de la présentation d'une diversité d'actes délictueux proposée par Jacques Solé, d'après sa « lecture des archives judiciaires »<sup>12</sup>. Les papiers associant originalité du propos, si ce n'est de la méthode, et considération plus ou moins perceptible d'un peuple schématiquement ni maître ni mendiant peuvent au final se compter sur les doigts d'une seule main et encore y aurait-il sans doute matière à discuter de l'intégration de tel ou tel d'entre eux à la seconde catégorie<sup>13</sup>. Davantage isolée, est, du strict point de vue méthodologique, la réflexion proposée au sein de « Les maîtres de métiers dans les villes anglaises et françaises. Une enquête d'histoire sociale »<sup>14</sup>.

Lors du colloque auquel il participe au mois de novembre 2000, François-Joseph Ruggiu se démarque nettement du propos ambiant dans le papier qu'il commet. Au cours d'une présentation servant plus l'exposé d'un programme que celui des conclusions d'une recherche et alors que l'initiateur de la rencontre rappelle avec justesse, en préambule des actes publiés en 2002, que « la compréhension d'une société ne peut se réduire au suivi d'itinéraires individuels »<sup>15</sup>, l'historien du centre Roland Mousnier plaide en faveur de « l'étude des réseaux », du recentrage de « l'analyse sur l'individu », des « biographies

---

<sup>10</sup> J. PÉRET, « L'habitat populaire à Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 283-98, J. QUÉNIART, « L'habitat populaire à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *idem*, t. 1, p. 299-312, J.-P. GUTTON, « Le peuple a-t-il droit à la chaleur ? Le cas de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 1, p. 313-22 et B. GARNOT, « Le peuple et la violence dans les villes bourguignonnes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 2, p. 403-10.

<sup>11</sup> C. LAMARRE, « Les Lanturelus de Dijon en 1630, le peuple en rébellion », dans *id.*, t. 1, p. 29-41.

<sup>12</sup> J. SOLÉ, « Sources et manifestations de l'agressivité populaire à Lyon au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 2, p. 263-300.

<sup>13</sup> R. BECK, « La promenade du peuple des villes (fin XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). L'exemple du peuple de Paris », dans *id.*, t. 1, p. 247-66, S. VIGNERON, « Peuple des villes, peuple de locataires ? Étude comparée des modalités d'habitation du peuple dans les villes de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *id.*, t. 1, p. 417-42, M. BIARD, « Peuple acteur, peuple spectateur. Un peuple en révolution à travers le regard de la critique théâtrale (1789-1792) », dans *id.*, t. 2, p. 111-21 et C. ENGRAND, « Conscience populaire et droit à l'emploi : l'exemple d'une grande ville manufacturière, Amiens (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans *id.*, t. 2, p. 245-62.

<sup>14</sup> F.-J. RUGGIU, « Les maîtres de métiers... », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 193-211.

<sup>15</sup> P. GUIGNET, « Introduction », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 7.

familiales », des « reconstitutions de parcours individuels ou de trajectoires familiales », de la « méthode prosopographique », de la « biographie collective » et du « suivi longitudinal »<sup>16</sup>. Afin de mener à bien une étude en fonction de ces quelques principes clés, F.-J. Ruggiu annonce mobiliser « l'ensemble des sources laissées à la disposition des chercheurs : dénombrements et sources fiscales, testaments et inventaires après décès, archives des corps de métier, archives municipales, archives judiciaires et archives paroissiales [...] actes notariés [...] registres de bourgeois [...] ou encore listes électorales »<sup>17</sup>. À l'instant de la double rencontre de Villeneuve-d'Ascq, la méthodologie prônée ne constitue pas réellement une nouveauté<sup>18</sup> et l'ambition qu'elle sert, encore moins<sup>19</sup>. Toutefois, dans le contexte au sein duquel il prend alors place, le papier les recélant toutes deux représente la flamme encore vacillante d'un certain renouveau de l'histoire sociale qui, une décennie plus tard, brille plus que jamais et auquel le présent travail souhaite se rattacher. Celui-là se veut encore, en partie du moins, un humble contrepoids aux deux impressions laissées par le censément rencontré *peuple des villes dans l'Europe du nord-ouest*, soit celles d'un peuple urbain médian largement ignoré et d'un abord de la réalité quotidienne de ce dernier par trop distancié et superficiel. C'est ainsi que *Le second peuple de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle* s'ancre prioritairement aux deux éléments fondamentaux que sont le concept de « peuple » et l'objet « ville ».

Il apparaît nécessaire de s'attarder en priorité sur le détail du concept se trouvant à la base et constituant le socle de notre étude, soit celui de « peuple ». Davantage que de le définir dans toute sa complexité et diversité, là n'est pas notre propos, il s'agit en réalité ici de saisir et d'exprimer avec la plus grande clarté possible ce qui se dissimule derrière lui et ce, afin de le dépasser, puis de l'adapter à ce que nous désirons obtenir de lui. Avec un tel objectif constamment à l'esprit, concentrons-nous en premier lieu sur les diverses acceptions que les auteurs et lexicographes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles confèrent alors au vocable « peuple ». Dans son célèbre *dictionnaire universel*, Antoine Furetière évoque ainsi, tour à tour, un peuple se matérialisant en une « assemblée de personnes qui habitent un pays, qui composent une nation », un terme qui « se dit particulièrement des habitants d'une ville », ou « encore

---

<sup>16</sup> F.-J. RUGGIU, « Les maîtres de métiers... », art. cit., dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 196-200.

<sup>17</sup> *Idem*, t. 1, p. 201. Hasard ou non, la seule autre communication appliquant une méthode analogue à celle de ce chercheur est l'œuvre d'un des rares doctorants présentés de la sorte, de surcroît parisien (E. OLIVIER-VALENGIN, « L'émergence d'une élite... », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 213-30, p. 215 et 218). Le principe de croisement des sources apparaît bien au cœur d'autres textes, mais, du fait d'un recours aux mémoires estudiantins, se révèle, en quelque sorte, factice (J. PONTET, « Un même nom... », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 15-28 et J. PÉRET, « L'habitat populaire... », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 283-98).

<sup>18</sup> F.-J. RUGGIU, « Les maîtres de métiers... », art. cit., dans *id.*, t. 1, p. 201.

<sup>19</sup> A. SOBOUL, « Description et mesure en histoire sociale », dans *L'histoire sociale : sources et méthodes*, actes du colloque de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud, 15-16 mai 1965, Paris : PUF, 1967, 298 p., p. 9-33, p. 11.

plus particulièrement par opposition à ceux qui sont nobles, riches, ou éclairés » et, enfin, « aussi d'une multitude de gens »<sup>20</sup>. Quelques années auparavant l'avènement du siècle des Lumières, le terme recouvre donc une diversité de sens, soit, politique ou géostratégique, avec l'idée de peuple nation, culturel et identitaire, par l'appartenance à un ensemble urbain particulier, purement quantitatif et économique ou statutaire, au travers d'une opposition entre groupes sociaux clairement différenciés sur la base de critères préalablement déterminés.

La triple entrée, successivement sociale, économique et culturelle, de la troisième occurrence du mot « peuple » chez A. Furetière porte en elle deux éléments majeurs de l'identité du corps social tel qu'il s'envisage au dernier siècle de l'Ancien Régime. Tout d'abord, un individu se démarque du peuple non par une conjonction de son statut privilégié, de sa richesse et de son savoir, mais, plus modestement, dès la jouissance d'une seule de ces qualités. Un personnage riche sans pour autant être éclairé ne tient donc en pratique aucunement du peuple, association parmi d'autres qui nous ouvre les portes du second élément. Les trois termes auxquels se réfère le lexicographe paraissent renvoyer aux trois ordres de la société. Si, par l'utilisation du vocable « éclairés », Antoine Furetière souhaite évoquer davantage que les seuls garants du dogme chrétien, c'est néanmoins aux tenants du premier état qu'il convient de lier ce vocable. Si encore, au travers de l'emploi du mot « nobles », l'auteur imagine mobiliser une population dépassant le cadre restreint des individus auxquels la seule naissance confère la noblesse, c'est toutefois aux membres du deuxième état que le mot se rapporte. Quant aux « riches », ils caractérisent à eux seuls le troisième et dernier état. Sur la base d'une telle appréhension des clivages sociaux, le peuple ne s'identifie pas uniquement comme vilain, pauvre ou ignare. Il est plus largement et simplement exclu de la société ou, de manière moins radicale, de celle agissante, de celle pesant sur le destin du royaume. Délaissions quelque peu la spécificité du dictionnaire pour nous pencher un instant sur la vision davantage détaillée que les intellectuels, au sens large du terme, de la fin de l'époque moderne livrent alors du peuple les entourant.

Au sein d'un article daté du début des années 1960, François Furet s'interroge sur « qu'est-ce que le peuple ? »<sup>21</sup>. Parmi les hommes répondant à cette question, s'avance notamment Jacques Necker, directeur général des finances du royaume de France en 1777, pour lequel le peuple « est la partie de la Nation née sans propriété, de parents à-peu-près dans

---

<sup>20</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant tous les mots français tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et les arts [...]*, 3 t., La Haye-Rotterdam : chez Arnout et Reinier Leers, 1690, n.p. [XII-802-665-672 p.], t. 3, n.p..

<sup>21</sup> F. FURET, « Pour une définition des classes inférieures à l'époque moderne », *AESC*, 18<sup>e</sup> année, 1963, n° 3, p. 459-74, p. 460.

le même état, & qui n'ayant pu recevoir d'eux aucune éducation, sont réduits à leurs facultés naturelles, & n'ont d'autre possession que leur force ou quelque art grossier & facile. C'est la classe la plus nombreuse de la société et la plus misérable par conséquent, puisque sa subsistance dépend uniquement de son travail journalier »<sup>22</sup>. Sous la plume de l'avocat Simon-Nicolas-Henri Linguet, le pasteur Jean-Baptiste Briatte évoque pour sa part une « classe aussi nombreuse qu'infortunée » et renfermant « tous les hommes sans propriétés & sans revenus, sans rentes ou sans gages ; qui vivent avec des *salaires* quand ils sont suffisants ; qui souffrent quand ils sont trop foibles ; qui meurent de faim quand ils cessent »<sup>23</sup>. Cette classe se compose plus précisément des individus suivants :

*tous les journaliers, tous les manœuvres, les artisans des professions communes, les instruments des métiers grossiers, les agents subalternes des ateliers du luxe, & généralement tous les ouvriers qui travaillent à la terre, ou aux arts, aux fabriques, aux manufactures, de première & de seconde nécessité : comme à celles des superfluités dans quelque genre que ce soit ; en un mot, tous les citoyens dont la subsistance & celle de leurs familles dépendent de la capacité de leurs bras, ou de l'adresse de leurs mains, & de l'emploi qu'on en fait.*<sup>24</sup>

Pour Gabriel-François Coyer, consécutivement à un processus éliminatoire de son cru, « il ne reste donc dans la masse du peuple que les cultivateurs, les domestiques & les artisans [...]. Le peuple ainsi réduit ne laisse pas d'être encore la partie la plus nombreuse, peut-être même la plus nécessaire de la nation »<sup>25</sup>. Cet ecclésiastique, publié au milieu des années 1750, avoue cependant ne savoir « si on doit y laisser cette espèce d'artisans maniérés, qui travaillent le luxe : des mains qui peignent divinement une voiture, qui montent un diamant au parfait, qui ajustent une mode supérieurement, ne ressemblent plus aux mains du peuple »<sup>26</sup>. De son côté, en creux d'une réflexion sur « des secours à donner aux pauvres », le marquis de

---

<sup>22</sup> J. NECKER, *Sur la législation et le commerce des grains*, 2 t., Paris : chez Pissot, 1775 (2<sup>e</sup> éd.), 236 et 184 p., t. 1, partie I, *Sur l'Exportation des Grains*, chapitre XXV, *Comment les Loix sur les Grains sont presque les seules qui peuvent adoucir le sort du peuple. Sources de sa misère*, p. 165-6. L'auteur ne s'astreint à une telle définition qu'après avoir pris la peine de préciser qu'« on ne peut pas fixer les limites du mot *peuple*, ni le degré d'indigence qui le constitue [...] » (*idem*, p. 165).

<sup>23</sup> S.N.H. LINGUET, *Annales politiques, civiles et littéraires du dix-huitième siècle*, 179 numéros en 19 t., Londres-Bruxelles-Paris : chez l'Auteur, 1777-1792, n<sup>o</sup>. 70, t. 9, 1780, p. 326.

<sup>24</sup> *Idem*, p. 326. La « classe » dont parle J.-B. Briatte se rapporte bien à ce qu'il considère comme étant le peuple (*id.*, p. 327). À l'égal de J. Necker, il ne passe par ailleurs pas outre la réalité d'une certaine diversité, aussi liminaire puisse-t-elle souvent être : « il y a sans doute dans le sort des individus de cette malheureuse classe des nuances qu'il est aisé de saisir, mais qu'il seroit trop long de décrire, comme il y a dans celui de la division à couvert de l'indigence des degrés de bonheur ou de superflu. Il suffit seulement de remarquer que si tous les hommes qui n'ont d'autre titre de subsistance que les travaux qu'ils exécutent, ni d'autres moyens de l'obtenir que les salaires qu'ils méritent, ne sont pas des *pauvres*, ils sont du moins tous exposés à la *pauvreté* ; que le nécessaire dont plusieurs jouissent, que l'aisance à laquelle quelques-uns parviennent, sont le fruit de quelques circonstances heureuses, ou des exceptions à une règle qui n'en souffre pas beaucoup [...] » (*id.*, p. 328).

<sup>25</sup> G.-F. COYER, *Dissertations pour être lues : la première, sur le vieux mot de patrie : la seconde, sur la nature du peuple*, La Haye : chez Pierre Gosse junior, 1755, 70 p., p. 45-6.

<sup>26</sup> *Idem*, p. 45-6. Le texte de l'abbé Coyer fournit sa matière à l'article « peuple » de l'*Encyclopédie*, signé Louis de Jaucourt.

Condorcet dresse un tableau du peuple empreint de concision lorsqu'il pointe le fait que « toute famille, qui ne possède ni propriétés foncières, ni mobilier, ni capitaux, est exposée à tomber dans la misère au moindre accident »<sup>27</sup>. Simon Clicquot de Blervache se fait encore davantage laconique au fil de son projet d'amélioration de la condition de vie des populations rurales. Ce réformateur dans l'âme souligne ainsi que « le travail est le seul patrimoine du peuple. Il faut qu'il travaille ou qu'il mendie »<sup>28</sup>. Nous intégrons aisément, à travers ces diverses analyses, que le peuple paraît se former de ceux qui ne détiennent rien en propre que leur capacité au labeur et le maigre salaire que celle-là est en mesure de leur procurer, de foyers dont la précarité de l'existence constitue un marqueur plus ou moins prégnant du quotidien et pour lesquels la moindre détérioration du fragile équilibre entretenu vis-à-vis de l'environnement ou le plus petit bouleversement généré au cœur de la cellule familiale peut se traduire par une plongée, à court ou moyen terme, dans les affres d'une misère insurmontable pouvant conduire à la mendicité. Les précédents observateurs de la société d'Ancien Régime à laquelle ils prennent chacun part exposent une vision du peuple sous un angle essentiellement économique. Ainsi qu'il est désormais temps de le voir, celle-là n'est pas l'unique qu'il convienne de retenir.

Dans sa thèse de littérature française portant sur *les représentations du peuple dans la littérature politique en France sous le règne de Louis XIV*, Pierre Ronzeaud dégage, à la faveur d'une fine et vaste analyse de textes du temps, d'assez nombreuses manières de considérer le peuple à cette époque<sup>29</sup>. Outre des définitions en contexte économique (pauvres et travailleurs), ci-devant abordées, en contexte « externe » (peuple de Dieu) ou bien « neutre » (quantitatif et démographique), l'auteur relève des acceptions davantage en lien avec le champ politique, psychologique ou encore sociologique. L'ensemble offre un contexte général au sein duquel « les emplois dépréciatifs de l'adjectif "populaire" sont de loin les plus

---

<sup>27</sup> M.J.A.N. DE CARITAT, marquis de Condorcet, *Œuvres complètes*, 21 t., Brunswick-Paris : chez Vieweg et Henrichs, 1804, t. 14, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, p. 259.

<sup>28</sup> S. CLICQUOT DE BLERVACHE, *Essai sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, des hommes de peine vivant dans les campagnes, & celle de leurs femmes & de leurs enfants*, 2 parties, Chambéry : s.n., 1789, XXII-141-88 et 291-27, 2<sup>e</sup> partie, p. 102.

<sup>29</sup> P. RONZEAUD, *Peuple et représentations sous le règne de Louis XIV : les représentations du peuple dans la littérature politique en France sous le règne de Louis XIV*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1988 (thèse de doctorat d'état Littérature française, 1985), 426 p.. Ouvrages et articles de revues abordant le thème du peuple d'Ancien Régime en tant que concept méritant définition sont nombreux. Leur détail, très probablement non exhaustif, peut se consulter en section 7 de notre bibliographie, aux f. 1214-8. Bornons-nous ici à citer les trois ouvrages de D. COHEN, *La nature du peuple : les formes de l'imaginaire social (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Seyssel : Champ Vallon, 2010, 441 p., G. FRITZ, *L'idée de peuple en France du XVIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : PUS, 1988, 226 p. et B. GARNOT, *Le peuple au siècle des Lumières : échec d'un dressage culturel*, Paris : Imago, 1990, 244 p., ainsi que l'entreprise collective intitulée *Images du peuple au XVIII<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque d'Aix-en-Provence, 25-26 octobre 1969, Paris : A. Colin, 1973, 357 p..

nombreux »<sup>30</sup>. En cela, P. Ronzeaud s'accorde avec Jean Boissière, pour lequel, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le mot « peuple » est « un terme à la connotation largement péjorative »<sup>31</sup>. Une nouvelle plongée au cœur du *dictionnaire universel* autorise à réaliser un premier constat de cet état de fait.

Pour Antoine Furetière, « le *peuple* est *peuple* par tout, c'est-à-dire, sot, remuant, aimant les nouveutez »<sup>32</sup>. Le jugement se révèle certes peu amène, mais néanmoins plus paternaliste que réellement outrageant à l'égard de ceux auxquels il s'adresse. Un des trois qualificatifs utilisés par l'auteur, le terme « sot », renvoie d'ailleurs à un « niais, despourveu d'esprit, qui dit & qui fait des impertinences, des actions ridicules [...]. C'est le propre du peuple d'être *sot*, credule, inconstant »<sup>33</sup>. Le lexicographe se montre davantage sévère lorsqu'il s'agit de caractériser « le petit *peuple*, le menu *peuple*, le commun du *peuple* » comme « malin » et « séditieux »<sup>34</sup>. Une telle appréciation négative de cette déclinaison du peuple s'observe chez d'autres auteurs officiant à la même époque, particulièrement Pierre Richelet. L'auteur d'un *dictionnaire françois* publié en 1680 fait, du « petit peuple », une des entrées de sa somme. Il dit à son sujet que « c'est toute la racaille d'une ville. C'est tout ce qu'il y a de gens qui ne sont pas de qualité, ni bourgeois aisez, ni ce qu'on appelle honnêtes »<sup>35</sup>, l'honnêteté correspondant à la « civilité, manière d'agir polië, civile & pleine d'honneur, procédé honnête & qui marque de la bonté »<sup>36</sup>. Dans un esprit analogue, A. Furetière s'attarde sur le vocable « populaire » en indiquant, en préambule, qu'il « concerne le peuple ». Ce premier commentaire effectué, il poursuit en précisant que « le pire des Estats est l'Etat *populaire*, celui où le peuple est maistre » et d'ajouter aussitôt qu'« on appelle les maladies epidemiques, ou *populaires*, celles qui viennent de malpropreté & corruption, qui se communiquent »<sup>37</sup>. Attaché à ceux « peuple » et « populaire », il est un troisième mot qui se retrouve souvent au sein d'écrits de l'époque moderne, soit celui « populace ». Dans le *dictionnaire universel*, le terme revêt une acception collective notamment synonyme de

<sup>30</sup> P. RONZEAUD, *Peuple et représentations...*, *op. cit.*, p. 205.

<sup>31</sup> J. BOISSIÈRE, « Les milieux populaires... », art. cit., dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93.

<sup>32</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p..

<sup>33</sup> *Idem*, t. 3, n.p..

<sup>34</sup> *Id.*, t. 3, n.p..

<sup>35</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise : ses expressions propres, figurées & burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le regime des verbes : avec les termes les plus connus des arts & des sciences [...]*, 2 t. en 1 vol., Genève : chez Jean Herman Widerhold, 1680, 480-560 p., t. 2, p. 156. Pour l'auteur, la racaille représente « les gens de peu considération. La lie du peuple » (*idem*, t. 2, p. 248). Une décennie plus tard, elle est un « terme de mépris, qui se dit de ce qui est de moindre valeur en chaque chose. Les séditions ne se font que par la *racaille*, par les gens de la lie du peuple », la sédition étant une « emotion populaire, revolte contre l'autorité du Roy, ou du Magistrat » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.).

<sup>36</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, t. 1, p. 405.

<sup>37</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p..



« menu peuple »<sup>38</sup>, quand, pour P. Richelet, « c'est le petit peuple », « la partie la moins considérable du peuple, en prenant le mot de peuple dans un sens vague & étendu pour une multitude de personnes qui habitent dans une même ville »<sup>39</sup>. Plaçant les deux vocables « peuple » et « populace » sur le même plan, César de Rochefort évoque pour sa part une seconde « ennuyeuse, malicieuse, ennemie des gens de bien, faisant les choses plus grandes qu'elles ne sont, semblables aux enfans, dont les volontés sont de peu de durée, mutins, médisans contre l'Etat »<sup>40</sup>. Nous percevons ici une des principales métaphores au travers desquelles le peuple d'Ancien Régime se voit régulièrement renvoyé, celle de l'enfance, accompagnée du cortège d'éléments dépréciatifs la poursuivant.

Au fil de ses *caractères*, Jean de La Bruyère parle en ces termes de l'enfance : « les enfans commencent entre eux par l'état populaire, chacun y est le maître, et ce qui est bien naturel, ils ne s'en accommodent pas longtemps, et passent au Monarchique »<sup>41</sup>. Sur ce même thème, A. Furetière ne se montre pas en reste. Quelques-unes des entrées de son dictionnaire associent également enfance et peuple. Lorsque cet auteur en vient à définir le vocable « populo », dont la racine n'échappera à personne, il le lie à « un terme bas, dont on se sert pour exprimer une multitude d'enfans »<sup>42</sup>. Le mot « crédule » sous-entend quant à lui celui « qui croit facilement & de leger. Les enfans, les femmes, les peuples sont *credules*, ont l'esprit *credule* »<sup>43</sup>. La métaphore de l'enfance symbolise un certain degré d'infériorité du peuple par rapport aux catégories sociales dominantes, considérées, elles, comme « adultes ». Tel l'enfant, le peuple est en permanence agité ou susceptible de l'être et il convient donc d'en tempérer les ardeurs. Tel un enfant encore, il est impatient et ne contrôle pas ses désirs. Si nous ajoutons, à cette vision et celles précédentes, que A. Furetière, tout autant que P. Richelet, utilisent le « peuple » pour caractériser le « vulgaire »<sup>44</sup>, il apparaît dès lors indéniable que le monde populaire du dernier siècle de la monarchie ne bénéficie que d'un crédit fort limité auprès des intellectuels et penseurs de ce temps. Il serait toutefois malvenu de ne pas insister, d'une part, sur le fait d'un *dictionnaire de l'Académie* purgeant son entrée « peuple » de tout élément condescendant ou dépréciatif à son encontre<sup>45</sup>, d'autre part, sur les

---

<sup>38</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p..

<sup>39</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, t. 2, p. 189.

<sup>40</sup> C. DE ROCHEFORT, *Dictionnaire général et curieux, contenant les principaux mots, et les plus usitez en la langue françoise, leurs définitions, divisions, & étymologies [...]*, Lyon : P. Guillemin, 1685, 8-800-72 p., p. 552.

<sup>41</sup> J. DE LA BRUYÈRE, *Les caractères*, Paris : Impr. Nationale, 1998 (1688), 544 p., p. 345, fragment 57.

<sup>42</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p..

<sup>43</sup> *Idem*, t. 1, n.p..

<sup>44</sup> *Id.*, t. 3, n.p. et P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, t. 2, p. 555.

<sup>45</sup> *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au roy*, 2 t. en 1 vol., Paris : chez la veuve de Jean-Baptiste Coignard et Jean-Baptiste Coignard, 1694, XX-676-LV et II-671 p., t. 2, p. 228.

écrits d'un des rares défenseurs du peuple, d'un promoteur de son utilité et de sa valeur productive.

En 1707, dans la préface de son *projet d'une dixme royale*, Sébastien Le Prestre interpelle sans faux-semblant la personne royale. Il représente à Louis XIV que l'« on n'avoit pas eu assez d'égard en France pour le menu Peuple, & qu'on en avoit fait trop peu de cas ; aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus miserable du Royaume ; c'est elle cependant qui est la plus considerable par son nombre, & par les services réels & effectifs qu'elle luy rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, & qui souffre encore le plus »<sup>46</sup>. À la suite de cette mise au point introductive, le marquis de Vauban passe en revue la multiplicité des rôles et tâches à l'exécution desquels « la partie basse du Peuple » s'astreint, « cette partie du Peuple si utile & si méprisée, qui a tant souffert, & qui souffre tant de l'heure que j'écris cecy »<sup>47</sup>. Il en fait dépendre « tous les Soldats & Matelots de ses Armées de Terre & de Mer, & grand nombre d'Officiers ; tous les Marchands, & les petits Officiers de Judicature »<sup>48</sup>. Cette même partie basse du peuple est encore celle « qui exerce, & qui remplit tous les Arts & Métiers : c'est elle qui fait tout le Commerce & les Manufactures de ce Royaume ; qui fournit tous les Laboureurs, Vignerons & Manœuvriers de la Campagne ; qui garde & nourrit les Bestiaux ; qui sème les Bleds, & les recueille ; qui façonne les Vignes, & fait le Vin : & pour achever de le dire en peu de mots, c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes »<sup>49</sup>. Si Vauban se montre aussi bien disposé à l'égard d'une population qu'il qualifie de « partie basse du Peuple » ou de « menu Peuple », c'est en partie parce que son « Peuple » majuscule ne correspond pas à celui non noble, non riche et non éclairé d'Antoine Furetière et que l'adjectif « menu » ne renvoie pas davantage aux individus que ce dernier ou Pierre Richelet qualifient conjointement de la sorte.

Le « Peuple » de Sébastien Le Prestre englobe l'ensemble des sujets du royaume dont est ainsi dressé l'état de leur situation économique au début du xviii<sup>e</sup> siècle :

*j'ay fort bien remarqué que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du Peuple est réduite à la mendicité, & mandie effectivement ; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de choses près, à cette malheureuse condition ; des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort mal-aisées, & embarrassées de dettes & de procès ; & que dans la dixième, où je mets tous les Gens d'Epée, de Robe, Ecclesiastiques & Laïques, toute la noblesse haute, la Noblesse distinguée, & les Gens en Charge militaire & civile, les bons*

<sup>46</sup> LE PRESTRE Sébastien, marquis de Vauban, *Projet d'une dixme royale [...]*, s.l. : s.n., 1707, 6-268 p., p. 15.

<sup>47</sup> *Idem*, p. 17-8.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 17.

<sup>49</sup> *Id.*, p. 17-8. Sur la pensée de Vauban à l'égard du peuple, se reporter aux quelques pages produites à ce sujet par D. COHEN, *La nature du peuple...*, *op. cit.*, p. 162-5.

*Marchands, les Bourgeois rentez & les plus accommodez, on ne peut pas compter sur cent mille Familles [...].*<sup>50</sup>

Lorsque, à la suite d'une telle évocation du « Peuple », le marquis de Vauban fait référence et définit sa « partie basse », son caractère « menu », il considère alors les neuf dixièmes de la population française, huit en n'y comprenant pas sa frange réduite à la mendicité et conséquemment non productive. Au xvii<sup>e</sup> siècle, comme au siècle suivant, rarement considéré positivement ou généralement envisagé plus ou moins négativement, le peuple n'est pas un la plupart du temps mais au moins double. Nous avons ainsi, d'un côté, le « peuple minuscule », en opposition au Peuple nation de Vauban. La masse et diversité d'individus qu'il renferme peuvent varier d'un auteur ou lexicographe à l'autre, mais la définition qu'en donne A. Furetière et le détail qu'en livre J.-B. Briatte le caractérisent sans doute au plus proche. Par un autre côté, s'avance le « menu » ou « petit peuple minuscule » des villes, celui donc de Pierre Richelet notamment. Le second se différencie du premier au travers de son caractère urbain, d'une absence totale de considération, voire de la crainte qu'il suscite, et finalement d'un effectif moins fourni dont la frontière supérieure reste floue. Sur un plan strictement socioprofessionnel, notre peuple tient sans doute davantage de ce « petit peuple » que du « peuple minuscule », ce dernier embrassant trop large à notre goût. Nous ne pouvons toutefois faire nôtre une première appellation aux marges si peu caractérisées et portant en elle une considération politique et sécuritaire d'une partie de la population du royaume que souligne un renvoi régulier au terme « populace ». Celle au cœur de la présente étude tire, du « peuple minuscule », l'indifférence teintée de condescendance par laquelle les élites l'envisagent et, du « menu peuple », la diversité des foyers censés en dépendre. Il nous reste à lui donner une identité sociale propre et à en préciser les contours.

Dans une société d'Ancien Régime bâtie sur une division du corps social en trois ordres distincts, Clergé, Noblesse et Tiers État, le peuple que la présente étude cherche à considérer appartient au dernier. Ce troisième état, nominalement composite, revêt diverses réalités au sein du cadre urbain que nous nous sommes déterminés à explorer. Deux grands ensembles peuvent schématiquement se dégager. À l'intérieur de ce que nous pourrions désigner comme la partie haute du Tiers État, un « premier peuple », se côtoient différentes catégories sociales dont les plus aisément identifiables sont, tout d'abord, l'ensemble constitué des officiers de petite, moyenne ou grande judicature, non parés d'une titulature noble, puis, la bourgeoisie commerçante, formée du couple réunissant négociants et marchands, et, enfin, toute la population des artisans maîtres de métier, organisée sur un pied corporatif et le principe

---

<sup>50</sup> LE PRESTRE Sébastien, marquis de Vauban, *Projet d'une dixme...*, *op. cit.*, p. 3-4.

d'exclusivité du travail juré. Chemin faisant, nous aboutissons tout naturellement à la perception des femmes et hommes qui constituent la chair de notre étude à venir du peuple en milieu urbain, celles et ceux se définissant en opposition aux catégories dites supérieures du Tiers État et que nous choisissons de réunir sous l'unique expression « second peuple ».

De bas en haut de l'échelle sociale intérieure du second peuple, se rencontrent indifféremment les travailleurs à la journée, crocheteurs, gagne-deniers, hommes de peine, journaliers, manœuvres ou portefaix, tous individus que Benoît Garnot aurait tendance à définir comme exerçant des « activités non incorporables »<sup>51</sup>. Cet ensemble côtoie ceux des ouvriers des fabriques et manufactures, de la domesticité dans toute sa diversité, des jardiniers et laboureurs, vivant au cœur de l'aire urbaine en approvisionnant les habitants de leurs produits, mais également des travailleurs non-incorporés, notamment ceux nombreux qui, localement, vivent de l'activité fluviale et maritime, ainsi que, en dernier lieu, les citadins étant les plus proches du statut de maître artisan et, conséquemment, de la frontière haute que nous fixons à notre second peuple, à savoir les compagnons, garçons et ouvriers de métier, auxquels il convient d'adjoindre les chambrelans, besognant illégalement parce qu'en contravention aux statuts des jurandes auxquelles leurs activités les rattachent.

Les populations ci-dessus évoquées, bien que subsistant par l'exercice de professions parfois très différentes les unes des autres, jouissant de statuts pouvant l'être tout autant, se réunissent néanmoins sous la seule et unique oriflamme du second peuple urbain par le partage de trois points communs : une existence majoritairement vécue dans la précarité quotidienne, que celle-là soit d'ordre culturel, économique, familial, relationnel, social et/ou statutaire, une insertion plus ou moins bien définie et solide au sein de la société urbaine et des activités contribuant à son fonctionnement et son essor, une inscription en dehors de toute forme officielle d'organisation et de gestion horizontale du travail, très largement caractérisée par l'obtention de revenus issus du salariat. Pris indépendamment les uns des autres, les critères retenus peuvent aboutir à l'inclusion d'individus préalablement exclus du second peuple tel que nous le définissons. Considérés ensemble et interagissant, ces marqueurs paraissent suffire à borner l'espace social au sein duquel nous souhaitons évoluer<sup>52</sup>. Cette

---

<sup>51</sup> B. GARNOT, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon : EUD, 1996, 352 p., p. 130.

<sup>52</sup> L.-P. Dufourny de Villiers défend les droits d'un « quatrième ordre » en 1789, « cette classe immense de journaliers, de salariés, de gens non gagés » (*Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, &c., l'ordre sacré des infortunés ; ou correspondance philanthropique entre les infortunés, les hommes sensibles & les états généraux [...]*, s.l. : s.n., 1789, VI-24 p., p. 13). L'historien R. Mandrou évoque les milieux populaires d'Ancien Régime comme le « "IV<sup>e</sup> état" » de la société, comprenant « aussi bien des artisans, des paysans ayant foyer et terre au soleil, que des errants de grands chemins, des mendiants difformes et menaçants sous les porches des églises, des rôdeurs et de mauvais garçons des bas-fonds à Paris et dans les ports » (*La France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : PUF, 1993 (1967), 470 p., p. 109).

population dont nous proposons d'étudier les ressorts de la vie quotidienne est partiellement au cœur du récent travail de Samuel Guicheteau sur les ouvriers nantais entre époque moderne et contemporaine<sup>53</sup>. Pour autant, son approche sociopolitique de la condition ouvrière, portée vers des développements en majorité postrévolutionnaires et construite sur une méthodologie et des concepts propres à la problématique laborieuse rend sa thèse de doctorat nettement éloignée de l'ambition que nous souhaitons conférer à la nôtre.

Sur un plan historiographique, la perception ci-devant développée des lignes de force traversant la population urbaine d'Ancien Régime, la communauté des historiens modernistes s'en accommode assez bien. Il demeure que des nuances peuvent se faire jour ici ou là. Daniel Roche, dont l'autorité des travaux se rapportant au peuple de cette époque n'est plus à rappeler, livre une définition de celui de Paris identique à la nôtre, à une nuance près toutefois sur laquelle nous revenons plus avant. L'auteur du *peuple de Paris* avoue ainsi retenir « comme peuple les classes laborieuses salariées ; ce n'est pas au xviii<sup>e</sup> siècle le prolétariat ou la classe ouvrière, c'est un "niveau de classe", un mixte qui exclut les maîtres artisans et les boutiquiers indépendants, et qui regroupe les ouvriers, les compagnons des industries et du commerce, les domestiques si nombreux alors »<sup>54</sup>. Alors que D. Roche utilise l'expression de « classes laborieuses salariées », François Furet emploie celle de « classes inférieures » afin d'y grouper des populations assez proches<sup>55</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, nous retrouvons identifiés, sous le vocable « peuple », les compagnons de métier et salariés divers, mais le second travail y ajoute les « indigents » ainsi que « les maîtres et marchands », pour une partie d'entre eux au moins<sup>56</sup>. Il opte donc pour une considération du peuple en tant que part spécifique du corps social sensiblement plus vaste que celle envisagée par D. Roche et, par là, nous-même. Une telle approche voisine par ailleurs étroitement avec la vision adoptée par P. Guignet au sein de son introduction au premier colloque de Villeneuve-d'Ascq<sup>57</sup>. Présent lors de celui-là, Jacques Péret y souligne que « la définition du "populaire" reste toujours source d'enjeux et de débats surtout quant à la délimitation de sa frontière "haute" et

---

<sup>53</sup> S. GUICHETEAU, *La révolution des ouvriers nantais : le façonnement d'une identité sociale et culturelle des années 1760 aux années 1830*, 4 t., thèse de doctorat histoire, Rennes II, 2006, 830-656 f..

<sup>54</sup> D. ROCHE, *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1998 (1981), 380 p., p. IV.

<sup>55</sup> F. FURET, « Pour une définition... », art. cit., p. 459. En réaction à l'expression de F. Furet, C. Ginzburg préfère utiliser celle de « classes subalternes », empruntée à Antonio Gramsci (*Le fromage et les vers : l'univers d'un meunier du xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris : Aubier, 1993 (1980, éd. italienne, 1976), 220 p., p. 7 et note 2, p. 23).

<sup>56</sup> F. FURET, « Pour une définition... », art. cit., p. 466. Sous une appellation analogue à celle choisie par François Furet, Martin Dinges fait dépendre les artisans, les paysans et vigneronns, les domestiques et les gens des petits métiers du secteur tertiaire, des « classes sociales inférieures » (« La culture matérielle des classes sociales inférieures à Bordeaux aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. 77, 1986, p. 85-94, p. 85).

<sup>57</sup> Voir f. 22.

de l'intégration ou non des maîtres artisans et des boutiquiers au peuple des villes »<sup>58</sup>. Pour sa propre étude portant sur l'habitat du peuple poitevin, il choisit ainsi d'exclure ces deux catégories de citadins de l'espace « populaire ». Celui-là renferme donc uniquement « la masse des salariés de l'artisanat, à la fois compagnons [...], ouvriers travaillant hors des communautés jurées, manœuvres sans spécialisation [...] les travailleurs de la terre dont une majorité de journaliers [...] et les domestiques »<sup>59</sup>.

Tout en nous inscrivant dans la droite ligne du détail que D. Roche donne des composantes de la population citadine à l'époque moderne, nous nous écartons cependant de son analyse pour ce qui est de la signification qu'il paraît conférer au terme « peuple ». Pour l'auteur, et le titre de son ouvrage majeur suffit à le démontrer, le peuple en tant que tel est les seules « classes laborieuses salariées », non les maîtres artisans. Dans un positionnement de la sorte, quel nom attribuer à toute cette dernière portion de la société urbaine ? Doit-elle dépendre d'une sorte de bourgeoisie incluant marchands et négociants ou est-il nécessaire de créer pour elle une catégorie qui lui soit propre ? D. Roche ne répond pas à ce questionnement. Pour notre part, nous pensons, à l'égal notamment de P. Guignet, que le peuple des villes dans son ensemble se doit d'inclure le monde de la corporation et du métier juré, mais qu'il convient, ainsi que nous venons de l'énoncer, que ce même peuple soit divisé en deux parties, l'une « supérieure », culturellement, économiquement et/ou socialement, l'autre « inférieure », selon d'égaux critères, notre second peuple donc, et dont les frontières communes ne seraient pas exemptes de chevauchements ou d'entremêlements, laissant la place à un certain degré d'interprétation relatif à la stricte délimitation de chacune d'elles. Appréhender la réalité du peuple urbain au travers de deux entités distinctes, telles que préalablement définies, nous conduit à détacher de celle spécifiée comme « inférieure » par F. Furet, soit notamment le second peuple additionné des maîtres et marchands, la frange de la population que P. Ronzeaud désigne par l'expression « infra-peuple »<sup>60</sup>.

La population positionnée « au-dessous » du peuple, donc en dehors, est celle des errants, marginaux, mendiants et autres vagabonds qui emplissent les rues et les institutions hospitalières de l'époque moderne. Si une partie de ces individus jouit d'un logement en propre lui autorisant probablement une inscription au sein d'une certaine forme tronquée de vie en communauté, la plupart ne possèdent en revanche aucun domicile où se réfugier et ne travaillent pas ou très peu. Une telle réalité détermine une exclusion ou, à tout le moins, un

---

<sup>58</sup> J. PÉRET, « L'habitat populaire à Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le peuple des villes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 283.

<sup>59</sup> *Idem*, t. 1, p. 283-4.

<sup>60</sup> P. RONZEAUD, *Peuple et représentations...*, *op. cit.*, p. 30.

large placement en marge des habituels espaces d'expression de la sociabilité urbaine classique, état pouvant alors éventuellement être compensé par une sorte de sociabilité parallèle de marginalité. Ce constat entraîne l'impossible ou, plus précisément, la non pertinente inclusion de ce type de citadins au cœur du second peuple<sup>61</sup>. Bien que notre recherche n'aille donc pas jusqu'à spécifiquement considérer les foyers les plus miséreux du royaume de France sous l'Ancien Régime, il apparaît toutefois comme une évidence que la condition qui est la leur fait partie intégrante de la réflexion menée relativement au quotidien de la partie du peuple urbain que nous nous proposons d'embrasser.

La frontière se décelant entre existence précaire et état de mendicité, entre intégration sociale et désocialisation se révèle souvent assez ténue et conséquemment aisément franchissable par les membres les plus fragiles du second peuple. L'appréhension des mécanismes facilitant ou provoquant le passage de l'un à l'autre de ces deux états entre comme élément parmi d'autres de connaissance de ce qui caractérise la partie du peuple envisagée. Une vie familiale financièrement difficile, mais socialement intégrée, avec tout ce que cela sous-tend, soit un toit sous lequel s'abriter, un voisinage sur lequel s'appuyer et des relations de travail génératrices de solidarités, peut basculer dans un délai très court vers une situation dramatique débouchant sur une éjection de l'aire du second peuple en particulier et de celle du peuple en général. Ce changement plus ou moins brutal de statut détient, comme corollaire éventuel, un abandon de l'espace urbain au sein duquel nous inscrivons notre réflexion et dont il est présentement nécessaire de l'aborder en tant qu'objet, à la suite de et en lien avec le concept de « peuple », d'un point de vue particulièrement historiographique.

L'espace urbain français de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle et surtout du siècle suivant connaît une sensible mutation proto-industrielle et socioprofessionnelle qui se double et s'accompagne d'une expansion démographique certaine. Son ralliement constitue alors souvent une finalité, un voyage sans retour pour bon nombre de ruraux venant y quérir les bases d'une vie meilleure et, l'espèrent-ils, prospère. Les villes modernes, particulièrement celles les plus importantes du royaume, recèlent, à l'abri de leurs remparts, mais de même au sein des faubourgs les ceignant, une inépuisable source d'analyse et de compréhension de la société d'Ancien Régime dans son ensemble. Nombreuses sont les études qui, depuis la parution de l'ouvrage pionnier d'Albert Babeau à la fin du xix<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>, ont été s'abreuer à

---

<sup>61</sup> Pour une récente perception de la marginalité à l'époque moderne et les conditions de son intégration sociale, consulter le résultat de l'étude doctorale menée par M. VARY, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au xviii<sup>e</sup> siècle*, 3 vol., thèse de doctorat Histoire, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2007, 1300 f..

<sup>62</sup> A. BABEAU, *La ville sous l'Ancien Régime*, 2 t., Paris : L'Harmattan, 1997 (1880), VIII-376-374 p..

cette source afin de saisir l'identité de la cité du dernier ou des deux ultimes siècles de la monarchie absolue<sup>63</sup>.

Le mouvement connaît son véritable essor à la fin des années 1950 et au commencement de la décennie suivante, période au cours de laquelle Pierre Goubert adapte en partie la notion d'histoire totale à un espace urbain spécifique<sup>64</sup>. Il demeure que la recherche réalisée conserve une nette et profonde assise rurale, son auteur considérant l'évolution d'une ville au fil du temps comme ne pouvant s'étudier et s'appréhender sans mettre cette dernière en perspective avec son arrière-pays et réciproquement. Souhaitant par ailleurs ne pas uniquement s'intéresser « aux grands marchands et aux officiers, minorité souvent déterminante, minorité tout de même »<sup>65</sup>, P. Goubert approche donc le monde des « insectes humains », expression empruntée à Fernand Braudel, tout en s'interrogeant sur l'importance que son étude leur accorde. Au nombre des secteurs exclus de sa recherche, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, figurent particulièrement, outre l'institutionnel, le religieux ou les structures agraires, l'étude morale et intellectuelle ainsi que celle des mentalités sociales des diverses populations rencontrées. C'est, en conséquence, tout le pan des mœurs et comportements sociaux du peuple urbain que Pierre Goubert n'aborde qu'en filigrane.

À la suite de la publication de *Beauvais...*, les dernières années de la décennie 1960 apparaissent comme le premier âge d'or de la monographie urbaine de grande ampleur<sup>66</sup>. Entre 1967 et 1969, se soutiennent les quelques thèses majeures de cette période faste. La première voit l'aboutissement de la recherche menée dans le cadre amiénois par Pierre Deyon, disciple d'E. Labrousse et de P. Goubert. Abordant de manière classique et successive les « conditions démographiques et conjoncturelles », les « activités économiques urbaines », la « société urbaine » et la « vie religieuse et le pouvoir dans la cité », son ambition est de « restituer l'image d'une société urbaine, étudiée dans ses aspects matériels et culturels »<sup>67</sup>. La même année, François-Georges Dreyfus met un point final à son travail sur la ville de Mayence et la Rhénanie urbaine, entre cadres historique et administratif, évolution

---

<sup>63</sup> Pour une récente appréhension de l'historiographie urbaine, voir N. LEMAS, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème » [En ligne], *Histoire@Politique : politique, culture, société*, n° 9, septembre-décembre 2009, URL : <http://www.histoire-politique.fr/index2.php?numero=09&rub=pistes&item=14>.

<sup>64</sup> P. GOUBERT, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris : EHESS, 1982 (thèse d'État Lettres, 1958), LXXII-653-119 p..

<sup>65</sup> *Idem*, t. 1, p. VII.

<sup>66</sup> Publié, de manière posthume, peu de temps après *Beauvais...*, mais fruit de recherches menées entre les deux guerres mondiales, signalons le travail antérieur et précurseur de G. LEFEBVRE, *Études orléanaises*, 2 t., t. 1, *Contributions à l'étude des structures sociales à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2, *Subsistances et maximum : 1789-an VI*, Paris : Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution, 1962-3, 276-476 p..

<sup>67</sup> P. DEYON, *Amiens, capitale provinciale : étude sur la société urbaine au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris-La Haye : Mouton, 1967 (thèse de doctorat Lettres, *idem*), X-606 p..



économique, société mayençaise et finalement mentalités et culture<sup>68</sup>. En 1968, Mohamed El Kordi livre, au travers de son étude bayeusaine, sa propre « contribution à l'histoire urbaine de la France », strictement divisée entre « société », « population » et « économie »<sup>69</sup>. La thèse de Maurice Garden sur *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, soutenue l'année suivante, diffère de la précédente par deux aspects<sup>70</sup>. Le premier est le retentissement qu'elle provoque et le second, le succès qu'elle connaît. Elle se différencie également de l'ensemble de ses devancières par l'intérêt que son auteur accorde à un aspect social prenant assez nettement le pas sur celui économique.

À une inévitable réflexion d'ordre démographique sur « le nombre des hommes », M. Garden accole deux parties supplémentaires, l'une, traitant de « la hiérarchie des fortunes et les catégories socio-professionnelles », l'autre, évoquant les « structures mentales et comportements collectifs ». Cette construction, l'auteur l'explique et la justifie au cœur d'une introduction traversée par la passion du chercheur éternellement insatisfait du résultat de son labeur et pleine d'une sage lucidité quant à l'avènement de l'ambition « labroussienne ». Il ne s'y dérobe donc pas, avouant que « Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle devait être le cadre d'une histoire globale, d'une histoire "totale" dit-on aujourd'hui, comme si le mot "histoire" s'était déprécié et ne se suffisait plus à lui-même »<sup>71</sup>. Une telle perspective n'est pas remise en cause par celle de la tendance lourde de la recherche historique de la décennie finissante, celle-là se prêtant cependant « bien un peu à des modes »<sup>72</sup>, mais, davantage prosaïquement, par les limites physiologiques de l'homme exerçant en solitaire et, pour ce qui est précisément du volet économique, l'absence, la disparition ou l'insuffisance de certaines sources archivistiques. Le positionnement partiellement adopté sous la contrainte par M. Garden conduit ainsi à offrir une lecture de la ville moderne axée plus volontiers sur les *Lyonnais* que sur *Lyon* et mettant à contribution une documentation en conséquence, qui n'apparaît pas ou de façon liminaire au sein d'études antérieures, telle celle de l'inventaire de biens<sup>73</sup>. Avec le basculement vers les années 1970, la « mode » totalisante s'estompe, mais résiste cependant dans la première

---

<sup>68</sup> F.-G. DREYFUS, *La société urbaine en Rhénanie et particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1740-1792*, Paris : Armand Colin, 1968 (thèse de doctorat Lettres, 1967), 616 p..

<sup>69</sup> M. EL KORDI, *Bayeux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : contribution à l'histoire urbaine de la France*, Paris-La Haye : Mouton, 1970 (thèse de doctorat Lettres, 1968), VII-369 p.. Aussi géographiquement et temporellement proche que thématiquement éloigné de ce travail, est celui d'O.H. HUFTON, *Bayeux in the late eighteenth century : a social study*, Oxford : Clarendon Press, 1967 (Ph.D. diss., n.c.), 317 p..

<sup>70</sup> M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Les Belles Lettres, 1970 (thèse de doctorat d'état Histoire, 1969), 775 p..

<sup>71</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. VI.

<sup>72</sup> *Idem*, p. VI.

<sup>73</sup> Comme contemporaine de celle de M. Garden, fille de l'œuvre de P. Goubert et expression d'un mouvement de fond, il convient de citer la recherche de G. FRÈCHE, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières : vers 1670-1789*, Paris : éd. Cujas, 1974 (thèse de doctorat Droit, 1969), XVIII-982 p..

moitié de la décennie, au travers d'une production d'études initiées lors de la décennie précédente. En 1970, Timothy Le Goff soutient une thèse de Ph.D. sur *Vannes et sa région au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>74</sup>. Quelques années plus tard, Jean-Claude Perrot se fend d'une magistrale *Genèse d'une ville moderne*<sup>75</sup>.

Achevée en 1973, la somme également intitulée *Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle* constitue en même temps un formidable aboutissement des espérances nées au cours des années 1950, le testament de l'histoire urbaine totale<sup>76</sup> et un renouvellement de paradigme<sup>77</sup>. Son introduction laisse à voir un auteur souhaitant en priorité saisir « pourquoi les changements démographiques ou économiques de Caen, à l'égal des autres processus urbains, suggèrent à ceux qui ont la charge de la production, de la santé des habitants, une appréhension neuve des problèmes et comment cette appropriation intellectuelle précipite l'évolution de la ville »<sup>78</sup>. Cette volonté « d'assister en quelque sorte à l'« invention » des fonctions urbaines »<sup>79</sup> suppose la mobilisation d'un très large éventail de sources dont il serait par trop fastidieux d'en rappeler ici le détail. Jamais aucune monographie urbaine ne s'était jusque-là accompagnée d'un tel arsenal archivistique et jamais plus une telle diversité ne se retrouve par la suite. Parce qu'il est en quelque sorte pensé en tant qu'individu, l'espace urbain caennais ne laisse conséquemment que peu de place à un peuple dont les caractéristiques ne se décèlent que bien subrepticement<sup>80</sup>. Jean-Claude Perrot se montre bien conscient du fait que, « à quelques-uns même, les habitants avec leurs conflits sembleront à peine esquissés. C'est qu'une ferme tradition nous porte à attendre le tableau d'une société dans la ville, plus que l'étude des questions urbaines ». Si le remarquable travail que représente la *Genèse d'une ville moderne* participe de la fin d'une forme totalisante de l'histoire citadine, la thèse de J.-C. Perrot ne met en revanche nullement un terme à la tradition d'une monographie urbaine poursuivant dès lors d'autres ambitions.

Entre la fin des années 1970 et le début de celles 1980, la ville délaisse quelque peu son corps pour se rapprocher de son sang, de son peuple, mais cela dans un rapport encore

---

<sup>74</sup> T.J.A. LE GOFF, *Vannes et sa région : ville et campagne dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Loudéac : Y. Salmon Éditeur, 1989 (éd. anglaise, 1981 ; Ph.D. diss., 1970), 396 p..

<sup>75</sup> J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris-La Haye : Mouton, 1975 (thèse d'État Lettres, 1973), 548-553 p.

<sup>76</sup> Dans sa conclusion, Jean-Claude Perrot avoue ne pas avoir abordé, « tant s'en faut, les aspects universels de l'histoire de Caen. La vie municipale, les us et coutumes, les opinions des citoyens ne comparaissent plus dès que leur témoignage s'évade de la lentille urbaine qu'on veille à ne pas déplacer » (*Genèse d'une ville...*, *op. cit.*, t. 2, p. 944)

<sup>77</sup> N. LEMAS, « Pour une épistémologie... », art. cit., p. 9-12 de la version téléchargeable gratuitement de cet article.

<sup>78</sup> J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville...*, *op. cit.*, t. 1, p. 12.

<sup>79</sup> *Idem*, t. 1, p. 12.

<sup>80</sup> *Id.*, t. 1, p. 301-20.

nettement ambivalent à son égard<sup>81</sup>. Initialement dirigé vers l'appréhension de « la population et, à travers elle, la société bordelaise au XVIII<sup>e</sup> siècle », Jean-Pierre Poussou bifurque, à la faveur de l'« importance du flux d'immigrants » constaté, sur la voie du mouvement de population et de l'intégration urbaine de l'individu rural<sup>82</sup>. Si ce dernier se situe bien au cœur de la réflexion engagée, force est de constater qu'il demeure noyé sous de vastes considérations d'ordre économique et un impressionnant appareil statistique le renvoyant très largement au statut déshumanisé de simple donnée au service d'une encore toute puissante histoire citadine. Celle du citadin rouennais émerge en revanche du projet mené à bien par Jean-Pierre Bardet.

Un peu pompeusement et, rétrospectivement, sans doute inexactly évalué par Pierre Chaunu telle la naissance « de la nouvelle science humaine », *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* apparaît comme résolument tourné vers le contenu, davantage que prioritairement focalisé sur le contenant<sup>83</sup>. Alors que J.-P. Poussou sous-titre *croissance économique*, J.-P. Bardet évoque pour sa part l'*espace social*. Cet espace est certes celui d'un cadre urbain, de son contrôle, de sa gestion et de sa modification, mais, par l'intermédiaire d'une formidable entreprise de reconstitution de davantage de 15 000 foyers dont 5 889 fermés<sup>84</sup>, plus particulièrement celui de ses habitants dans ce que leurs existences recèlent d'évènements parmi les plus intimes. Un tel parti pris méthodologique autorise par ailleurs à toucher le sort des plus humbles, mais aussi des plus communs, au travers d'une source archivistique exposant tout autant le « grand » que l'insignifiant, les « sans-noms de l'histoire », selon l'expression popularisée plus tard par Alf Lüdtke<sup>85</sup>. Cette population, essentiellement abordée d'un point de vue démographique et familial par J.-P. Bardet, bénéficie peu après d'un champ d'investigation davantage élargi de la part de Benoît Garnot.

---

<sup>81</sup> Jusqu'à très récemment, quelques études ayant le petit ou moyen espace urbain pour cadre d'analyse persistent ponctuellement à tenter de saisir la réalité de la ville, « endormie » ou non, sur le temps long et d'après un vaste champ d'observation. Parmi elles, sont les travaux de J. PONTET, *Bayonne : un destin de ville moyenne à l'époque moderne : fin du XVII<sup>e</sup> siècle-milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Pau : J. et D., 1990 (thèse d'État Lettres, 1986), vi-709 p., A. SOULABAILLE, *Guingamp sous l'Ancien Régime*, Rennes : PUR, 1999 (thèse de doctorat Histoire, 1997), 381 p., B. VIGOUROUX, *Chinon au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude sociale*, 4 vol., thèse de doctorat Histoire, Tours, 2005, 1009 f., É. BAUDRY-BRULET, *Châteauroux au XVIII<sup>e</sup> siècle : ressorts et mutations d'une société urbaine*, 4 vol., thèse de doctorat Histoire, Poitiers, 2007, 745 f. et J.-B. GASTINNE, *Le Havre du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : genèse d'une ville et d'une population urbaine*, 3 vol., thèse de doctorat Histoire, Paris 4, 2008, 1081 f.

<sup>82</sup> J.-P. POUSSOU, *Bordeaux et le sud-ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle : croissance économique et attraction urbaine*, Paris : EHESS, 1983 (thèse de doctorat Lettres, 1978), 652 p., p. 12.

<sup>83</sup> J.-P. BARDET, *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les mutations d'un espace social*, 2 t., Paris : SEDES, 1983 (thèse de doctorat d'État Lettres, *idem*), 424-197 p., t. 1, p. 16. Si *Rouen...* doit symboliser une naissance, c'est probablement plus modestement celle du lien potentiellement fécond entre la recherche historique et le rôle de facilitateur joué par l'outil informatique.

<sup>84</sup> *Idem*, t. 1, p. 15 et 20.

<sup>85</sup> A. LÜDTKE, « Introduction : qu'est-ce que l'histoire du quotidien, et qui la pratique ? », dans *Histoire du quotidien*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1994 (éd. all., 1989), XII-341 p., p. 1-38, p. 1.

La thèse centrée sur la ville de Chartres se tourne résolument vers le peuple de cette cité en déclin, ainsi que son intitulé, *classes populaires urbaines au xviii<sup>e</sup> siècle*, l'atteste sans détour. S'il ne prétend « ni à une histoire "totale", ni à l'exhaustivité »<sup>86</sup>, B. Garnot sacrifie cependant largement à l'ancienne vulgate de la monographie urbaine totalisante. Il passe donc en revue, pêle-mêle, le pouvoir urbain, les degrés de culture, la démographie, la politique d'assistance, la diversité socioprofessionnelle, la topographie, l'aspect économique et, nouveauté en plein essor de la recherche historique de son époque, la consommation matérielle des foyers. L'attachement au peuple paraît par conséquent moins résider dans la volonté spécifique d'en déceler les attributs particuliers que dans celle de présenter la réalité d'une ville au ban de la croissance urbaine à l'œuvre au siècle des Lumières. L'attention portée aux *classes populaires* chartraines s'appréhende alors comme le résultat de la caractérisation d'un milieu plus largement considéré. Soutenus entre 1978 et 1985, les précédents travaux tiennent tous trois d'une évolution de l'histoire citadine traditionnelle et marquée par la vaste monographie<sup>87</sup>, mais toutefois pas de celle un temps entraînée par ou accompagnant la thèse de Jean-Claude Perrot et débattue au milieu des années 1970, en quelque sorte au milieu du gué<sup>88</sup>. La nouvelle direction prise par l'histoire des villes à partir de la seconde moitié de la décennie 1980, J.-P. Bardet la subodore en la synthétisant de la sorte au sein de son œuvre maîtresse : « il paraît assez probable que l'histoire citadine de demain se tournera plutôt vers l'analyse comparative et la reconstitution des réseaux »<sup>89</sup>.

La prédiction de l'auteur de *Rouen aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles* se vérifie au tournant de la dernière décennie du siècle. En l'espace de quatre ans, entre 1987 et 1991, C. Nières, C. Lamarre et R. Favier mettent un point final respectif à leurs *villes de Bretagne, petites villes et*

<sup>86</sup> B. GARNOT, *Un déclin : Chartres au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du C.T.H.S., 1991 (thèse de doctorat Lettres, 1985), 293 p., p. 11.

<sup>87</sup> Jean-Pierre Bardet avoue ainsi que sa « recherche rouennaise n'est peut-être que l'ultime jalon d'une modalité d'enquête en voie d'extinction » (*Rouen...*, *op. cit.*, t. 1, p. 18).

<sup>88</sup> S. CHASSAGNE, « L'histoire des villes : une opération de rénovation historiographique ? », dans *Villes et campagnes : xv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, actes des troisièmes rencontres franco-suissees organisées à Lyon les 23 et 24 avril 1976, Lyon : PULy, 1977, IV-362 p., p. 217-300, J.-P. BARDET, J. BOUVIER, J.-C. PERROT, D. ROCHE, M. RONCAYOLO, « Une nouvelle histoire des villes », *AESC*, 32<sup>e</sup> année, 1977, n<sup>o</sup> 6, p. 1237-54 et L. BERGERON, J.-C. PERROT, M. RONCAYOLO, « Définition de la ville et profils d'urbanisation en France : vers 1710 et vers 1810 », dans *Proceedings of the seventh international economic history congress : vol. 1*, Édimbourg : Edinburgh University Press, 1978, 239 p., p. 83-9.

<sup>89</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, t. 1, p. 18. Une dizaine d'années auparavant J.-P. Bardet, au milieu du gué évoqué précédemment, Jean Meyer soulignait déjà que « ce serait passer à côté de l'essentiel que ne pas tenter de lier villes et civilisation. Toutes les idées, toutes les innovations émanent d'abord du milieu urbain, non des villes isolées, mais du réseau des villes réagissant les unes sur les autres. Il doit donc exister des groupes de villes, des hiérarchies économiques fonctionnelles, intellectuelles, qui doivent peu (ou beaucoup, suivant les cas) à la simple hiérarchie des chiffres de population. Ce système d'influence aboutit, non moins nécessairement, à des recoupements et à des superpositions des rayons d'influence » (« Quelques vues sur l'histoire des villes à l'époque moderne », *AESC*, 29<sup>e</sup> année, 1974, n<sup>o</sup> 6, p. 1551-68, p. 1564-5).

*fait urbain et villes du Dauphiné*, où triomphent comparaisons et réseaux<sup>90</sup>. Claude Nières l'annonce pour son propre travail autant que pour ceux de ses contemporains, « on ne trouvera pas ici, une étude exhaustive, démographique, politique, économique de chacune des cités »<sup>91</sup>, mais, ainsi que le promet René Favier, « leur rôle dans le fonctionnement général de la vie provinciale, leur aptitude à structurer l'espace, et les relations qu'elles étaient à même d'entretenir pour former, ou non, un véritable réseau urbain »<sup>92</sup>. Cela étant dit, la société urbaine et son peuple ne se trouvent pas totalement absents de ces études, hormis toutefois de celle de Christine Lamarre, pour laquelle « l'évolution démographique, l'estimation des niveaux de fortune des habitants des petites villes, les relations des citadins et de la campagne [...] appartiennent plus à l'histoire sociale ou à l'histoire économique des populations urbaines qu'à l'histoire propre des villes considérées comme des unités »<sup>93</sup>. Contrairement à cette dernière, donc, R. Favier dédie toute une partie de sa thèse aux « sociétés urbaines » et quelques pages au monde de l'artisanat et de la boutique<sup>94</sup>, quand C. Nières intitule, « les sociétés urbaines », un chapitre de sa somme<sup>95</sup>. Le second, davantage que le premier, s'y appesantit sur « *le tiers état* », les « *études de groupes sociaux* » et « *les pauvres* »<sup>96</sup>.

À la suite des travaux ci-devant, des années 1990 à 2000, la cité perd très largement sa capacité à mobiliser la recherche historique moderne sur son seul nom et, ainsi que vient récemment de l'énoncer Nicolas Lemas, il convient désormais de parler des « chantiers éclatés » de l'histoire urbaine<sup>97</sup>. Pour l'auteur, ceux-là se comptent au nombre de quatre. Les trois premiers relèvent ainsi de l'« histoire des pratiques et usages sociaux de l'espace », de l'« étude des mobilités dans la ville » et de l'« histoire urbaine écologique, attachée à l'interaction entre l'homme et son environnement »<sup>98</sup>. En ce qui concerne enfin le quatrième, il « vise à réhabiliter la ville “ordinaire” [...] le bâti sans qualité, le tout venant de la construction. En mettant l'accent sur la “quotidienneté” architecturale, ces études [...] mettent

<sup>90</sup> C. NIÈRES, *Les villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : conditions et formes du développement urbain*, Rennes : PUR, 2004 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1987), 597 p., C. LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas bourguignon*, Dijon : EUD, 1993 (doctorat d'État Histoire, 1989), x-638 p. et R. FAVIER, *Les villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 1993 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1991), 512 p. Parues au cours des mêmes années, mentionnons encore les recherches de B. LEPETIT, *Les villes dans la France moderne : 1740-1840*, Paris : Albin Michel, 1988 (thèse de doctorat d'État, 1987), 492 p. et P. GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle : pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris : EHESS, 1990 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1988), 591 p..

<sup>91</sup> C. NIÈRES, *Les villes de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>92</sup> R. FAVIER, *Les villes du Dauphiné...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>93</sup> C. LAMARRE, *Petites villes...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>94</sup> R. FAVIER, *Les villes du Dauphiné...*, *op. cit.*, p. 253-345 et 276-86.

<sup>95</sup> C. NIÈRES, *Les villes de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 73-142.

<sup>96</sup> *Idem*, p. 92-115, 115-29 et 130-4.

<sup>97</sup> N. LEMAS, « Pour une épistémologie... », art. cit., p. 15 de la version téléchargeable de cet article.

<sup>98</sup> *Idem*, p. 16-8.

au jour la vie réelle, micro-sociale, du bâti, la pénibilité des chantiers, le balancement entre la bonne et la mauvaise qualité des constructions, le poids du loyer dans les budgets familiaux, et la cherté de la construction »<sup>99</sup>. Ce n'est rien moins que l'avènement du « vulgaire » sur le distingué, de l'habituel sur l'exceptionnel, de l'individu sur le groupe, auquel nous assistons, un individu certes fortement appréhendé en lien avec son environnement géographique, mais individu tout de même. Devant de telles perspectives de recherches nouvelles, l'ancien thème du réseau interurbain ne s'efface pas, il s'adapte et mute en une version intra-urbaine à caractère social. Autant cette dernière que l'individu pris dans son environnement, physique ou matériel, représentent tous deux des éléments centraux de notre étude cheminant au fil d'un siècle, l'ultime de l'Ancien régime, et au cœur d'une ville, Nantes.

Lors de son périple dans une France depuis peu républicaine, le citoyen Joseph la Vallée « ne conçoit pas trop pourquoi Nantes n'est pas bâti à la place de Painbœuf, et pourquoi des gens ne s'établissent pas où ils ont affaire ; mais c'est au nombre des contrariétés humaines, et la moins bizarre n'est peut-être pas celle qui veut que l'homme préfère une longue incommodité, tandis qu'il n'auroit qu'un pas à faire souvent pour l'éviter »<sup>100</sup>. L'étonnement passé à bord d'une gabare le transportant à destination, le marquis de Bois-Robert y débarque pour immédiatement observer que « plusieurs quartiers de Nantes sont admirables par l'élégance et la richesse de leurs maisons. On sait combien les villes commerçantes présentent, en général, de luxe extérieur [...]. La Fosse, l'isle Feydeau, et quelques autres cantons de Nantes le disputent en magnificence aux plus superbes villes de l'Europe »<sup>101</sup>. Pour cet ancien capitaine de régiment, « l'étonnante activité du peuple, le mouvement et l'agitation perpétuelle que nécessitent les armemens maritimes, la prodigieuse quantité de ballots, de caisses, de marchandises et d'appareux qui sortent des magasins, ou qui y entrent à chaque heure du jour, semblent mettre en action l'opulence, qu'au premier coup-d'œil on aperçoit immobile sur le frontispice des maisons »<sup>102</sup>. Dans le contexte particulier d'une France révolutionnaire, l'auteur évoque un peuple nantais lui ayant « paru plus dépendant de l'homme riche » que, notamment, celui de Rennes qui, « plus pauvre, et moins environné de gens opulents qui appètent son intérêt par l'appât d'un bénéfice plus constant et plus fort, nous a paru saisir d'un bras plus robuste les époques révolutionnaires »<sup>103</sup>. « À Nantes », reprend-il peu après, « l'esprit du peuple vibre à mesure que la corde de l'intérêt du commerçant est plus

---

<sup>99</sup> N. LEMAS, « Pour une épistémologie... », art. cit., p. 18-9.

<sup>100</sup> J. de LA VALLÉE, *Voyage dans les départements de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes : département de la Loire-Inférieure*, Paris : chez Brion & autres, 1794, 36 p., p. 7.

<sup>101</sup> *Idem*, p. 7-8.

<sup>102</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>103</sup> *Id.*, p. 8.

ou moins pincée : il voit plus souvent l'homme que la patrie, et malheureusement il s'accoutuma dès long-temps à tenir l'aisance de son ménage de la fortune d'un tel, plutôt que de la fortune publique »<sup>104</sup>. Davantage d'un siècle plus tôt, François-Savinien d'Alquié évoque en ces termes « la plus renommée » des places de Bretagne :

[elle] est considerable pour plusieurs choses, premierement en ce qu'elle est riche & marchande : car il y a des Marchands qui trafiquent par tout le monde : Secondement, c'est parce qu'elle a des Eglises superbes & des maisons magnifiques, des habitans assez sociables, fins, agissans, & attachez à leur profit, & un peu trop addonnez au vin, ils sont fort pieux, & Catholiques jusqu'à la mort. Ils ont une aversion si grande pour les Normands qu'ils ne peuvent les souffrir. Il y a une tres-belle Eglise Cathedrale & quantité de maisons Religieuses, tant d'hommes que de femmes. Le Loire arrouse ses murailles, & un chasteau extremement fort qui est à une de ses extremitez la défend de ses Ennemi : quoy qu'elle soit capable de se bien deffendre elle mesme. On doit voir le sepulcre de François II, dernier Duc de Bretagne fait par le brave Michel Colomb, dont l'ouvrage est tres curieux [...]. On peut voir encore l'Abbaye de Ville-Neuve, les Convents des Religieux & des Religieuses qui y sont, tres superbes, sur tout celuy des RR. PP. Chartreux basty depuy peu, & où il y a de belles fontaines.<sup>105</sup>

À plus de cent vingt années de distance, la description de F.-S. d'Alquié souligne, tout autant que celle de Joseph de La Vallée, la richesse et l'activité portuaire internationale de la cité bretonne. Il demeure néanmoins que la ville de Nantes de l'époque révolutionnaire ne dévoile plus, au voyageur soucieux de s'en enquérir, une situation économique identique à celle encore à l'œuvre au cours des premières années du règne personnel de Louis XIV, pas davantage qu'elle ne lui offre un même visage architectural, démographique, organisationnel ou urbanistique<sup>106</sup>.

Lorsque François-Savinien d'Alquié publie ses *délices de la France* en 1670, Nantes tutoie sans doute à cet instant la quarantaine de milliers d'habitants, nombre qu'elle paraît définitivement atteindre à la fin du siècle<sup>107</sup> et qui la place alors légèrement en retrait des 43 000 Toulousains en 1695<sup>108</sup> ou 45 000 Bordelais vers 1700<sup>109</sup>, mais davantage éloignée des

---

<sup>104</sup> J. de LA VALLÉE, *Voyage...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>105</sup> F.-S. d'ALQUIÉ, *Les délices de la France, avec une description des Provinces et des villes du Royaume*, 2 t., Paris : G. de Luyne, 1670, 298-360 p., t. 2, p. 126-7.

<sup>106</sup> Les relations de voyageurs de passage à Nantes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sont relativement peu nombreuses. Les plus détaillées et quelques-unes des autres peuvent se consulter au sein de l'ouvrage de C. DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien et le pays nantais, comprenant la chronologie des seigneurs, gouverneurs, évêques et abbés, le pouillé diocésain et la topographie historique de la ville et du pays [...]*, Nantes : A.-L. Morel, 1879, XV-583 p..

<sup>107</sup> O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *Nantes*, Plomelin : éd. Palantines, 2003, 299 p., p. 101. Un siècle plus tôt, la ville semble compter 25 000 habitants (P. BOIS, *Histoire de Nantes*, Toulouse : Privat, 1977, 477 p., p. 173). Pour le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Émile Gabory lui en octroie 45 000 (« La marine et le commerce de Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1661-1715 », *Annales de Bretagne*, t. 17, 1901-02, p. 1-44, 235-90, 341-98, p. 366).

<sup>108</sup> M. TAILLEFER, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 2000, 424 p., p. 86.

<sup>109</sup> J.-P. POUSSOU, *Bordeaux...*, *op. cit.*, p. 20. À la dite date, l'auteur considère toutefois Bordeaux comme moins peuplée que Nantes.

53 050 Lillois de 1686<sup>110</sup>, 65 000 Marseillais de 1698<sup>111</sup> et plus encore de la centaine de milliers de Lyonnais au début du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>112</sup>. La ville de cette époque est épiscopale et, en cela, dotée d'une cathédrale, « médiocre »<sup>113</sup> ou « beau monument »<sup>114</sup>, c'est selon. Quelques quatorze autres églises<sup>115</sup> se dressent alors dans le ciel d'une cité par ailleurs également siège d'une amirauté, d'une chambre des comptes, d'un consulat, d'un hôtel de la Bourse, d'un hôtel des monnaies, d'une maîtrise des eaux, bois et forêts, d'un présidial, d'une prévôté, de *régaires*, d'une sénéchaussée ou encore, depuis 1460, d'une université forte de cinq facultés<sup>116</sup>. Bâtiments publics et population se répartissent sur un espace urbain primitivement constitué d'une Cité encore ceinte de ses murs, protégée en sa partie sud-est par une place forte « de très-agréable séjour, bien fournie de bâtimens »<sup>117</sup> et confiée « à la garde de quelques Invalides »<sup>118</sup>.

Bordée au sud par la Loire et traversée de part en part par une rivière d'Erdre indomptée qui s'écoule du nord en y léchant ses murailles, la vieille ville ne se suffit déjà plus à elle-même dans la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, puisque « n'étant pas capable de loger tant de monde, les faubourgs se sont accrus jusqu'à ce point, qu'ils surpassent mesme de beaucoup la ville »<sup>119</sup>. Ceux-là s'étendent dès le franchissement d'une des quatre portes que compte alors la Cité. L'une d'elles ouvre ainsi, à l'occident, sur « un faubourg qui conduit tout le long d'un canal de la rivière de Loire, qu'on appelle communément *la Fosse* ; à cause peut-être d'un beau quai élevé sur le long de ce canal vers le septentrion, qui d'un côté ayant les eaux coulantes de ce fleuve, de l'autre des maisons pour la plupart superbement bâties, et s'étendant jusques à plus d'un quart de lieu, forme le lieu le plus agréable à la vue [...] qui se puisse voir » (ico.01, f.48)<sup>120</sup>. Au nord de ce dernier, apparaît le Marchix, « qui a ses portes et ses murailles comme une ville ; et de vrai il y a des places, de grands palais, des rues toutes entières remplies de maisons de riches marchands, et de belles églises, entre lesquelles je fais

<sup>110</sup> P. GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 471 p., p. 70.

<sup>111</sup> F.-X. EMMANUELLI, *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 238 p., p. 36.

<sup>112</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. 38. Sur ce plan démographique, Nantes se situe de même derrière Rouen dont il paraît toutefois bien difficile d'évaluer la population à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

<sup>113</sup> J. de LA ROCHE, *Voyage d'un amateur des arts, en Flandre, dans les Pays-Bas, en Hollande, en France, en Savoye, en Italie, en Suisse, fait dans les années 1775-76-77-78 [...]*, 4 t., Amsterdam : s.n., 1783, 36-366, 458, 340 et 236 p., t. 1, p. 172.

<sup>114</sup> J. de LA ROBRIE, « Nantes en 1646 d'après le journal de Guillaume Schellinks, ses dessins et ceux de Lambert Doomer », *BSAHNLA*, t. 109-110, 1970-1971, p. 48-60, p. 51.

<sup>115</sup> G. MELLIER, *Essai sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes*, Nantes : Impr. V. Forest et E. Grimaud, 1872 (manuscrit, 1719), XVI-145 p., p. 9-10.

<sup>116</sup> J.-J. d'EXPILLY, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 6 t., Paris : Desaint et Saillant, 1762-1770, 882, 816, 956, 992, 1064, 1068 p., t. 5, 1768, p. 32-48.

<sup>117</sup> G. MELLIER, *Essai sur l'histoire...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>118</sup> J. de LA ROCHE, *Voyage d'un amateur...*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>119</sup> Albert Jouvin de Rochefort, en 1672, cité par C. DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien...*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>120</sup> Jean Éon ou père Mathias de Saint-Jean, en 1646, cité par *idem*, p. 160.



estime de celle des PP. Jésuites »<sup>121</sup>. Du chemin de ronde du château ducal ou du clocher de la cathédrale Saint-Pierre, peuvent se contempler « deux grands faubourgs, appelés de S. Clément et de Richebourg, remplis de quantité de maisons, de nombre de monastères, et même le collège de la ville y est placé »<sup>122</sup>. Finalement, sur la rive sud de la Loire, se déploie « le faubourg de Pillemil, l'un des quatre que l'on compte à Nantes »<sup>123</sup>, lequel, *stricto sensu*, ne dépend en réalité d'aucune des douze paroisses sur le pied desquelles la ville s'organise spirituellement et particulièrement de celle Sainte-Croix, la plus propice à son accueil<sup>124</sup>. Si faubourg sud il y a, celui-là s'envisage davantage ainsi :

*vers le midi de cette ville, est une grande étendue de prairies coupées en divers endroits par quatre canaux de la rivière de Loire, tous portant bateaux et formant plusieurs îles à l'aspect de la ville, où l'on nourrit, en tout temps et en sûreté, quantité de bétail pour le besoin des habitants*<sup>125</sup>. *Et ce qui est encore de rare, c'est la beauté et la longueur du pont qui traverse ces prairies et tous ces canaux de rivière [...]. Il est tout de pierre, entouré des deux côtés, ou de garde-fous, ou de maisons, où il y a assez de peuple, d'églises et de monastères, pour former une troisième ville ; et il est tenu pour le plus long pont de ville qui se voie, ayant près de deux milles en longueur.*<sup>126</sup>

En « communication avec toutes les Nations du monde », irriguée par un fleuve la faisant « pénétrer dans les plus riches Provinces du Royaume »<sup>127</sup> et « une petite rivière qui la rend très forte, et luy sert ensuite à beaucoup de choses nécessaires à l'embellissement d'une grosse ville »<sup>128</sup>, Nantes se trouve ainsi « très-heureusement située pour le commerce »<sup>129</sup>. De

---

<sup>121</sup> Albert Jouvin de Rochefort, en 1672, cité par C. DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien...*, *op. cit.*, p. 175.

<sup>122</sup> Jean Éon ou père Mathias de Saint-Jean, en 1646, cité par *idem*, p. 160.

<sup>123</sup> Albert Jouvin de Rochefort, en 1672, cité par *idem*, p. 175. Contrairement à Jean Éon, habitant de Nantes, A. Jouvin de Rochefort réunit les deux faubourgs situés à l'est de la ville en un seul et même faubourg Saint-Clément, « fermé de murailles, où il y a plusieurs beaux couvents, principalement proche les remparts de la ville, qui ont des fossés extraordinairement profonds, avec quelques fortifications qui les défendent » (*id.*, p. 173). Les « murailles » mentionnées par l'auteur s'observent sur une représentation du faubourg de Richebourg au XVII<sup>e</sup> siècle, reproduite au sein de notre travail, f. 274.

<sup>124</sup> En dépit du fait que son ouvrage soit publié un quart de siècle auparavant la relation d'Albert Jouvin de Rochefort, il est sans doute symptomatique de constater que le nantais Jean Éon n'évoque aucunement la rive sud de la Loire en tant qu'hébergeuse d'un faubourg proprement dit. Il reste que Gérard Mellier, au sein de son manuscrit achevé en 1719, parle des « fauxbourgs de Vertais, Piremil et le pont Rousse-Eau ou de Saint-Eutrope qui sont dans les paroisses de Sainte-Croix, Saint-Sébastien et Rézay » (*Essai sur l'histoire...*, *op. cit.*, p. 12). Si, par un rattachement à la paroisse Saint-Sébastien d'Aigne, l'auteur exclut à juste titre de Nantes le faubourg de Pirmil, il lie cependant celui de Vertais, dépendant pourtant du même espace, à la paroisse Sainte-Croix.

<sup>125</sup> L'une des cinq îles formées par le cours de la Loire, celle la plus au sud, constitue le faubourg de Vertais.

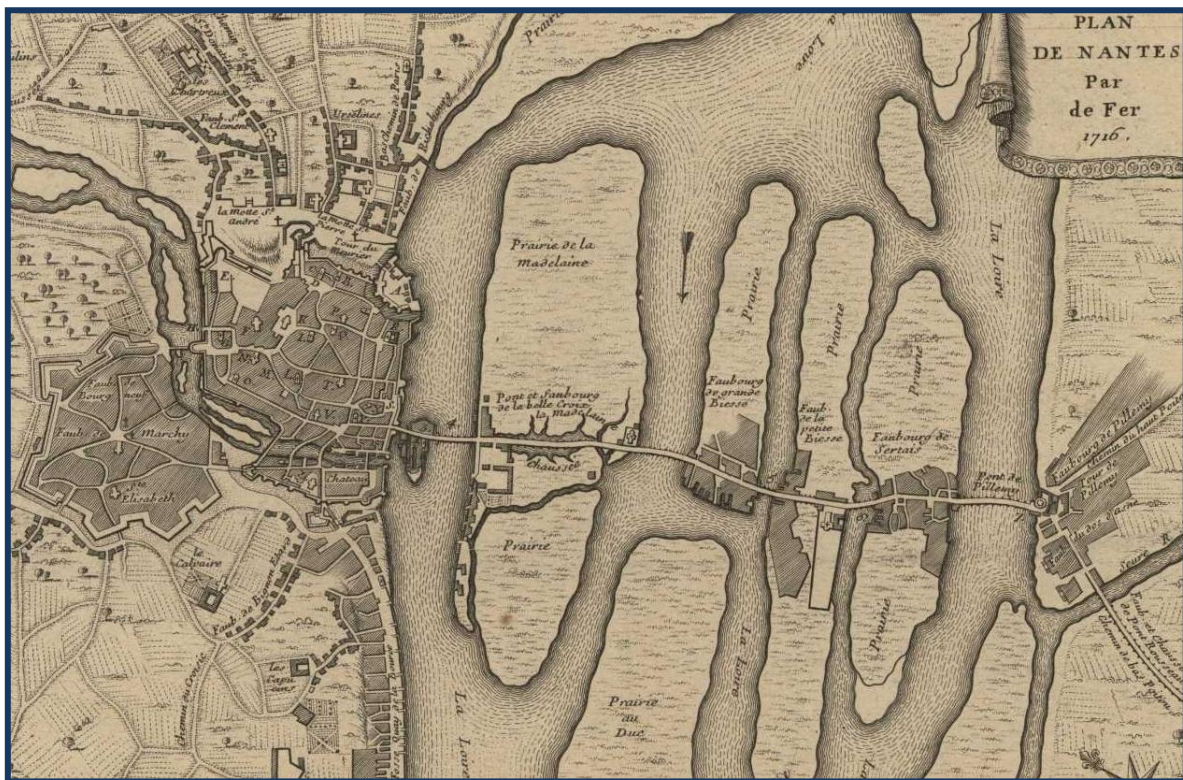
<sup>126</sup> Jean Éon ou père Mathias de Saint-Jean, en 1646, cité par C. DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien...*, *op. cit.*, p. 160-1. Par « troisième ville », l'auteur entend celle venant après la Cité et « la Ville-Neuve », autrement le Marchix présenté par la description d'Albert Jouvin de Rochefort (*idem*, p. 160).

<sup>127</sup> J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce : contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde [...]*, 3 t., Paris : chez la veuve Estienne, 1741 (1723-1730), xxvii-544 p.-596, 1772 et 1316-684 col., t. 1, p. 114.

<sup>128</sup> Albert Jouvin de Rochefort, en 1672, cité par C. DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien...*, *op. cit.*, p. 173.

<sup>129</sup> J.-A. PIGANOL DE LA FORCE, *Nouveau voyage de France : avec un itinéraire, et des cartes faites exprès, qui marquent exactement les routes qu'il faut suivre pour voyager dans toutes les provinces de ce royaume [...]*, Paris : chez Théodore Legras, 1740 (1724), xix-321-314 p., t. 1, 89.

ces avantages naturels, et singulièrement de celui lui ouvrant la porte des échanges transatlantiques, la cité portuaire tire grand profit dès le dernier tiers du xvii<sup>e</sup> siècle.



Iconographie 01. Plan de la ville de Nantes, par de Fer, 1716.

Le port de Nantes n'attend certes pas le second xvii<sup>e</sup> siècle pour frémir d'activité, mais, encore en 1664, il n'est que le huitième du royaume<sup>130</sup>. Quelques tentatives d'armements à destination des Antilles françaises se mettent bien en place dès 1640<sup>131</sup>, toutefois, pour Olivier Pétré-Grenouilleau, « le tournant devient évident vers 1670-1680 »<sup>132</sup>. Voyant respectivement appareiller 56 et 73 navires en direction des Îles, les deux années 1685 et 1687 représentent l'amorce d'une période faste pour le commerce maritime nantais<sup>133</sup>. Ce développement s'accompagne de celui du nombre de raffineries de sucre implantées à Nantes lors des trois à quatre dernières décennies séculaires. Semble-t-il apparu dans la seconde moitié des années 1660<sup>134</sup>, de tels établissements sont cinq en 1671 et douze à la fin du siècle<sup>135</sup>. Émile Gabory

<sup>130</sup> O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *L'argent de la traite : milieu négrier, capitalisme et développement : un modèle*, Paris : Aubier, 1996 (thèse de doctorat Histoire, 1994), 423 p., p. 20.

<sup>131</sup> *Idem*, *Les négoce maritimes français : xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Belin, 1997, 256 p., p. 31.

<sup>132</sup> *Id.*, *L'argent de la traite...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>133</sup> *Id.*, *Les négoce maritimes...*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>134</sup> *Id.*, p. 198.

<sup>135</sup> É. GABORY, « La marine... », art. cit., p. 39. Olivier Pétré-Grenouilleau paraît sous-estimer le nombre de raffineries alors installées à Nantes, n'en mentionnant qu'une sixième en 1697-1698 (*Les négoce maritimes...*, *op. cit.*, p. 198). Un mémoire non précisément daté, mais du xviii<sup>e</sup> siècle, signale, quant à lui, l'existence de 14 raffineries nantaises au début du dit siècle (AMN, HH 43, Industries diverses à Nantes, 1681-1790).

note, à son égard, que « l'industrie sucrière est, avec celle de l'eau-de-vie, la seule qui semble avoir pleinement réussi à Nantes »<sup>136</sup>. Un tel succès autorise Louis de Béchameil, marquis de Nointel et intendant de Bretagne entre 1692 et 1705, à professer en 1697 au petit-fils de Louis XIV, Louis, duc de Bourgogne, l'état suivant du trafic portuaire de la cité ligérienne :

*le principal Commerce de la Ville de Nantes se fait en Amérique, aux Isles, en Terre-neuve & sur le grand Banc ; le premier employe environ 50 Bâtimens de toutes grandeurs, depuis 60 jusqu'à 300 tonneaux [...]. La destination de ces Vaisseaux est de 25 ou 30 pour la Martinique, 8 à 10 pour la Guadeloupe, un ou deux pour la Tortuë, un ou deux pour Cayenne & 8 ou 10 pour la Côte de S. Domingue [...]. Les retours se font en Sucre Bruë ou Moscouade, en Sirop de Sucre, en Sucre Blanc & Terre, en Cacao, Gimgembre, Coton, Laine, Indigo, Cuirs de bœuf & Vache, en poil, en Recou, Carcet ou Ecaillé de Tortuë, en Casse & bois de Gayac : il n'est pas permis de porter les Sucres bruts hors du Royaume ; ils sont raffinés & convertis en pains, dans les sucreries de Nantes, Saumur, Angers, & Orléans [...].*<sup>137</sup>

La croissance du commerce de l'outre-mer permet à Nantes d'accéder au statut de premier port d'armement du royaume en 1704. À cette date, ce dernier abrite « 151 navires et un quart de la flotte française de plus de 50 tonneaux »<sup>138</sup>. C'est sur la base de ces premières réussites que se construit la véritable envolée du trafic négrier des années 1730. Entre temps, la ville commence à se dépouiller de ses oripeaux d'héritage médiéval pour s'engager sur le chemin d'un semblant de modernité. Elle le doit notamment et surtout à l'action réformatrice ou tentant de l'être de son maire Gérard Mellier, 72<sup>e</sup> du nom et premier officier municipal de juillet 1720 à sa mort, le 29 décembre 1729.

Au sein de son *essai* manuscrit de 1719 *sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes*, Gérard Mellier observe que « les faubourgs de Nantes sont considérables »<sup>139</sup>. Il va jusqu'à en dénombrer un total de treize<sup>140</sup>. Quelques années plus tard, un arrêt du Conseil d'État daté du 22 janvier 1723 révèle un Louis XV informé du fait « que le commerce de la ville de Nantes s'est augmenté considérablement dans le quartier de la fosse, dans lequel il ny à qu'une seule compagnie de milice bourgeoise qui est presentement si etendiue qu'elle

<sup>136</sup> É. GABORY, « La marine... », art. cit., p. 43.

<sup>137</sup> H. de BOULAINVILLIERS, *État de la France [...]*, 8 t., Londres : chez T. Wood & S. Palmer, 1752 (1727-1728), CXXVI-387-?-576-683-582-628-576-? p., t. 5, p. 238-40.

<sup>138</sup> O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *L'argent de la traite...*, *op. cit.*, p. 20. L'exacte proportion est 23,3 % (É. GABORY, « La marine... », art. cit., p. 397). Fort, par ailleurs, d'un total de 1 332 barques, bateaux, chaloupes et vaisseaux, soit 16,06 % de l'ensemble des engins navigants de la marine marchande du royaume de France en 1704, le département de Nantes écrase alors la concurrence, celui de Brest n'en possédant que 936 et ceux de Bordeaux, du Havre, de Marennes, Marseille, Saint-Malo, Toulon ou Vannes, entre 417 et 644 (*idem*, p. 397).

<sup>139</sup> G. MELLIER, *Essai sur l'histoire...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>140</sup> *Idem*, p. 11-3. Ces faubourgs sont, à l'est, ceux Saint-André, Saint-Clément et de Richebourg, au sud, de Vertais, Piremil et Pont-Rousseau ou Saint-Eutrope, à l'ouest, de la Motte Saint-Nicolas, du Port-au-Vin, Saint-Julien, du Bignon et de la Fosse, au nord enfin, du Marchix et Saint-Sambin.

renferme la quatrième partie des habitants de la dite ville & fauxbourgs sujets au service de la patrouille & de la garde »<sup>141</sup>. Dans une perspective de préservation du « bon ordre », il est conséquemment décidé la création de quatre compagnies en remplacement de l'unique d'alors. Un tel renforcement du contrôle urbain au travers d'un quadrillage davantage serré de l'espace citadin vient peu après l'instauration, en 1720, d'une véritable police municipale forte de quatre commissaires<sup>142</sup>. La même année, la terrible épreuve frappant la ville de Rennes à la fin du mois de décembre provoque l'acquisition de pompes à incendie et la mise en place d'un service de lutte contre une des principales hantises de l'époque<sup>143</sup>.

Miliciens, commissaires et pompiers évoluent désormais dans une cité abandonnant le bois pour la pierre, voyant le pavé de ses rues s'offrir une seconde jeunesse (1728) et ces dernières quelque peu s'élargir à la faveur de ponctuelles opérations d'alignement ou de réduction des demeures les bordant. Des places se donnent un peu d'air, de nouveaux ponts se construisent ou se rebâtissent en pierre, ouvrant ainsi de nouvelles voies de communication et rendant les anciennes plus solides ou propices à la circulation. Un corps de garde supplémentaire apparaît également au cours de la décennie, de même qu'une halle au poisson, alors que s'élève à nouveau celle du Bouffay, cette fois en pierre. Davantage ambitieux, sont le nettoyage de l'Erdre et son rétrécissement, la reconstruction de l'hôtel de la Bourse (1723-27), tombé en ruine, l'agrandissement de celui de la Monnaie ou l'aplanissement de la motte Saint-Pierre (1720-25), à présent promenade publique parcourue d'arbres. Le quai Mellier naît de l'aménagement du port Lorido (1720-22), quand celui de Chézine ou d'Estrée prend place dans le prolongement ouest du quai de la Fosse (1726-34). Cet ensemble de projets demeure toutefois loin de parvenir à concurrencer le faste de l'*opus magnum* du temps, soit la sortie de terre, à l'époque encore toute théorique, d'un quartier Feydeau bâti sur la grève occidentale d'une île de la Saulzaie gagnant à cette occasion sur la Loire (1724-80)<sup>144</sup>. Au sortir de la

<sup>141</sup> AMN, BB 75, délibérations municipales, 29 janvier 1723, f° 116v°.

<sup>142</sup> V. DANET, « Les commissaires de police de la ville de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1720-1792 », *ABPO*, t. 116, 2009, n° 4, p. 39-72, p. 43.

<sup>143</sup> A. LAURANT, A. LESCADIEU, *Histoire de la ville de Nantes : depuis son origine jusqu'à nos jours, suivie de l'histoire des guerres de la Vendée*, 2 t., Nantes : A. Laurant, Paris : A. Pougin, 1836, 407-415 p., t. 1, p. 314.

<sup>144</sup> Le détail des initiatives prises au cours des mandats successifs de G. Mellier à la tête de la municipalité peut notamment se consulter dans A. GUÉPIN, *Histoire de Nantes*, Nantes : Prosper Sebire & C. Mellinet, 1839 (2<sup>e</sup> éd., inc.), 634-[197] p., p. 365-73, J. OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne ; dédié à la nation bretonne*, 4 t., Nantes : Vatar fils aîné, 1778-80, CCLXX-256-560-528-533 p., t. 3, p. 273-84 et A. LAURENT, A. LESCADIEU, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 313-5. Pour une perception davantage précise de l'action de cet édile, se reporter à Gérard Mellier, *maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne, 1709-1729 : l'entrée de Nantes dans la modernité*, actes du colloque tenu à Nantes les 19-20 novembre 2009, Nantes : Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique, 2010, 460 p., C. LE DOARÉ, *Les obstacles à la politique d'embellissement du maire Gérard Mellier à Nantes et leurs conséquences*, Nantes, mémoire maîtrise Histoire, 2003, 188 f. et G. MARTIN, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'administration de Gérard Mellier, 1709-1729*, Nantes : L. Durance, Toulouse : impr. Lion et fils, 1928, VIII-500 p..

mairie « Mellier », le visage de Nantes a singulièrement commencé de se modifier et la cité se montre alors prête à s'engager pleinement dans le florissant commerce du « bois d'ébène ».

Parallèlement et corrélativement au développement de l'armement négrier nantais du début de la décennie 1730, un certain essor manufacturier s'observe sur les terres de la capitale des ducs de Bretagne. À l'instant de la disparition de Gérard Mellier, Nantes ne peut encore guère s'enorgueillir que de l'installation d'une seule manufacture digne de revendiquer un tel statut<sup>145</sup>. Cet établissement, producteur de cotonnades et autres toiles, est le fruit d'une fondation remontant à 1718 et associant quatre individus dont deux des principaux négociants de la ville à cette époque<sup>146</sup>. Pour le reste, le paysage industriel se résume à la nouvelle implantation d'une verrerie royale (1729)<sup>147</sup>, ainsi qu'à la conservation, du fait de vicissitudes d'ordre réglementaire, de seulement quatre raffineries de sucre (1730)<sup>148</sup>. L'apogée du commerce triangulaire au cours des années 1749 à 1755 et la levée de l'interdiction de production des toiles d'indienne en 1759 contribuent largement à bouleverser la donne. En 1767, ce sont désormais 14 manufactures qui apparaissent répertoriées par un « *etat des différentes professions d'arts et metiers et autres qui interessent le commerce, qui ne sont point en jurande dans la ville et fauxbourgs de nantes* »<sup>149</sup>. Celles-là travaillent l'indienne (5)<sup>150</sup>, le velours de coton, les étoffes en laine, la couverture (3), la cotonnade (2) et la faïence (2)<sup>151</sup>. Une dizaine de raffineurs est en outre signalée. Quelques années plus tard, l'almanach du commerce pour l'année 1776 en mentionne 16, l'industrie de la raffinerie retrouvant par là toute sa vigueur de début de siècle<sup>152</sup>. Le même document recense également un total de 18 manufactures<sup>153</sup>. Celles-là se comptent au nombre de peu ou prou 38 en 1790, dont neuf d'indiennes<sup>154</sup>. À une croissance manufacturière préfigurant un changement

<sup>145</sup> Sur l'appréhension du terme « manufacture », voir S. GUICHETEAU, *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, f. 78-9.

<sup>146</sup> G. MARTIN, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 234. En 1733, la manufacture est censée occuper un millier de personnes, toutes payées entre 5 et 10 sols par jour (*id.*, p. 234 et S. GUICHETEAU, *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, f. 79-83).

<sup>147</sup> J. OGÉE, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, t.3, p. 284.

<sup>148</sup> G. MARTIN, « Capital et travail à Nantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 18, 1930, p. 52-85, 184-204, 366-95, p. 60. Le registre de la Capitation pour l'année 1720 mentionne alors huit raffineurs (*idem*, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 230).

<sup>149</sup> ADIV, C 1450, arts et métiers sans jurande, ville de Nantes, s.d. [1767], n.f..

<sup>150</sup> Pour un éclairage sur l'industrie de l'indienne nantaise, consulter S. GUICHETEAU, *La révolution...*, *op. cit.*, t. 1, f. 83-96 et B. ROY, *Une capitale de l'indiennage : Nantes*, Nantes : Au Musée des Salorges, 1948, 234 p..

<sup>151</sup> ADIV, C 1450, arts et métiers sans jurande, ville de Nantes, s.d. [1767], n.f.. Le document omet de préciser l'existence de l'importante manufacture de cordages. Par ailleurs, la paroisse Saint-Sébastien d'Aigne voit deux manufactures être installées sur son territoire, l'une, d'étoffe de soie, l'autre, de faïence (*idem*, n.f.).

<sup>152</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 98. Sur la croissance du milieu industriel nantais de cette époque, voir G. MARTIN, « Capital et travail... », *art. cit.*, p. 60-2.

<sup>153</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 36-7. Si une manufacture de cotonnades disparaît à cette occasion, quatre autres apparaissent. Elles sont d'indiennes, de velours de coton, de bière et de toiles cirées. Précédemment « oubliée », celle de cordages apparaît.

<sup>154</sup> S. GUICHETEAU, *La révolution...*, *op. cit.*, t. 3, f. 17 et 20.

d'époque au cours de cette seconde moitié du siècle des Lumières, répond la mue urbaniste de la ville.



Iconographie 02. Plan de la ville de Nantes, par F. Cacault, 1756-57.

Depuis la fin des années 1720, Nantes paraît s'être endormie sur ses lauriers glanés lors de cette décennie, comme repue de la boulimie de projets engagés par le plus illustre de ses édiles. Pourtant, il reste tant à faire (ico. 02), ce que ne manque pas de souligner Pierre Vigné de Vigny dans un mémoire commis en 1755. Cet architecte parisien considère alors que « l'objet des grandes difficultés pour donner à cette ville les commodités et les embellissemens que l'on trouve dans les moindres villes, est peutetre la cause qu'on les a négligés jusqu'à present »<sup>155</sup>. Il apprécie de la sorte l'aspect que revêt la cité portuaire en ce milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle :

*les passages par les portes d'entrée en cette ville et les rues y sont étroites, incommodés, tortueuses, peu s'enfilent, les ponts y sont aussi trop étroits ; je suis etonné comment les embaras n'y sont pas plus frequens, les places des marchés journaliers sont petites ; aulieu de fontaines publiques, on n'y voit que des puits ; nulles promenades proportionnées a une ville si celebre. Le peuple y est nombreux, est mal logé et cherement. Les places qui sont l'ornement des villes y sont petites et irregulieres ; il n'y a que celle du bouffay qui soit passable, encore est-elle hors d'œuvre ; l'étranger qui y vient a peine peut-il sy plaire et y trouver ses aises. on peut croire*

<sup>155</sup> AMN, DD 247, Plans de la ville, pièce 3, [1755], f° 1r°. La période couvrant les années 1730-1755, bien que calme sur le plan urbanistique, n'est toutefois pas exempte de réalisations. La plus importante demeure celle du quai Brancas (1741-44). Situé face à l'île Feydeau, celui-là constitue l'aboutissement d'un projet imaginé puis ajourné sous l'administration Mellier (C. LE DOARÉ, *Les obstacles à la politique...*, op. cit., f. 52-61 et J.-C. RENOUL, « Les quais Brancas et Flesselles », *ASANDLI*, t. 32, 1861, p. 96-139, p. 116-18).

*qu'en remédiant a ces incommodités, le commerce y fleuriroit d'avantage, les citoyens et les étrangers y auroient plus de satisfaction.*<sup>156</sup>

L'auteur de ce constat se propose de remédier à une telle absence d'harmonie au travers d'un ambitieux projet dont il n'assurera pas même le plus petit des commencements. La charge de faire passer un nouveau cap à Nantes revient à Jean-Baptiste Ceineray, nommé architecte-voyer de la ville en 1759<sup>157</sup> et exécuteur, deux ans plus tard, d'un plan programmatique approuvé par un arrêt du Conseil d'État en 1766<sup>158</sup>.

Sous la direction du successeur de Nicolas Portail, la ville se libère progressivement du carcan fortement inhibiteur de ses imposants remparts (1766-80)<sup>159</sup>. Dans son *dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, publié entre 1778 et 1780, Jean Ogée remarque que « ces murs sont pour la plupart démolis, au point qu'il n'en reste pas même de vestiges, & que la cité se confond avec les fauxbourgs ; de sorte qu'on ne distingue ces derniers que par le nom »<sup>160</sup> (ico.03, f.56). L'opération autorise notamment la création du cours des États (1763-73), à l'est de l'enceinte médiévale<sup>161</sup>, ainsi que l'aménagement des quais Brancas (1760-71) et Flesselles (1766-72), anciennement quai de la Poterne jusqu'en 1766<sup>162</sup>. Ces réalisations s'accompagnent de l'élévation de nombreuses demeures, nouveaux immeubles d'habitation et divers hôtels particuliers qui modifient en profondeur la physionomie des frontières d'une Cité en voie d'extinction<sup>163</sup>. La rivière d'Erdre se canalise par ailleurs peu à peu (1766-an III)<sup>164</sup>, quand l'île Feydeau s'hérissé périodiquement de nouvelles bâtisses supplémentaires jusqu'aux alentours de 1780<sup>165</sup> et que la plus grande réussite de J.-B. Ceineray, la Chambre des comptes de Bretagne, sort lentement de terre (1762-82)<sup>166</sup>. Passant par la cité ligérienne au cours de la seconde moitié de la décennie 1770,

<sup>156</sup> AMN, DD 247, Plans de la ville, pièce 3, [1755], f° 1r°.

<sup>157</sup> J.-C. RENOUL, « Les quais Brancas... », art. cit., p. 128.

<sup>158</sup> HENRAT Philippe, HUGUENEY Jeanne, LAVEDAN Pierre, *L'urbanisme à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève : Droz, 1982, 310-CCLXXXIII p., p. 164.

<sup>159</sup> Des destructions de certaines pièces de fortification se réalisent toutefois dès le milieu de la décennie 1750.

<sup>160</sup> J. OGÉE, *Dictionnaire historique...*, op. cit., t.3, p. 309, note (b).

<sup>161</sup> J.-C. RENOUL, « Les cours Saint-Pierre et Saint-André de Nantes », *ASANDLI*, t. 31, 1860, p. 369-404.

<sup>162</sup> *Idem*, « Les quais Brancas... », art. cit., p. 130-5.

<sup>163</sup> Cette vague de constructions intervient après celle des années 1740, durant lesquelles « beaucoup de rues furent élargies vers cette époque ; un grand nombre de maisons nouvelles vinrent remplacer celles qui menaçaient ruine, surtout dans les rues des Chapeliers, de la Juiverie, dans la Haute et la Basse-Grande-Rue, aux Changes, aux environs de la Casserie et dans les rues des Carmes, de Verdun, du Château, du Chapeau-Rouge, de Gorges et de la Fosse » (A. GUÉPIN, *Histoire de Nantes...*, op. cit., p. 374).

<sup>164</sup> P. LELIÈVRE, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : urbanisme et architecture*, Paris : Picard, 1988, 294 p., p. 129-33.

<sup>165</sup> J.-C. RENOUL, « L'Île-Feydeau », *ASANDLI*, t. 32, 1861, p. 52-95, p. 83-7. Jean Ogée relève que « l'Isle-Feydeau est le quartier le plus régulièrement bâti de toute la ville : il offre à la vue un rang de maisons d'une architecture hardie & majestueuse, qui forment quatre façades ; au Couchant, est un petit bosquet dont les arbres sont taillés en orangers » (*Dictionnaire historique...*, op. cit., t.3, p. 308).

<sup>166</sup> P. LELIÈVRE, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 205-10 et H. ROUSTEAU-CHAMBON, « La Chambre des comptes de Jean-Baptiste Ceineray », *ABPO*, t. 108, 2001, n° 4, p. 81-98.

Jacques de La Roche décrit le bâtiment comme étant « d'une ordonnance très-belle & très-noble : mais son emplacement est ingrat, & quelques améliorations que l'on y fasse, cet édifice sera toujours très-mal situé »<sup>167</sup>. La relation de cet « amateur des arts », ainsi qu'il se plaît à se définir, constitue un précieux témoignage du Nantes de la fin de la période « Ceineray ». L'homme avoue ainsi que « l'*Isle Feydeau*, les quartiers voisins de la Bourse & les nouveaux Faubourgs [...] sont décorés par de superbes Bâtimens, & par de beaux & vastes Magasins », mais assure n'avoir « remarqué à Nantes, aucun Édifice public, intéressant à voir [...] l'Hôtel-de-ville n'est rien ; & le Palais est peu de chose »<sup>168</sup>. Il observe en revanche que la promenade du cours des États « sera charmante, lorsqu'elle sera finie, & que les arbres y donneront du couvert : sa situation entre la *Loire* & l'*Erdre*, est on ne sauroit plus heureuse & plus pittoresque ; de belles Maisons qui se bâtissent de droite & de gauche, ajoutent encore beaucoup au mérite de sa position »<sup>169</sup>. Si ce voyageur juge finalement son étape tel « (à une infinité d'égards) un fort aimable séjour »<sup>170</sup>, il considère cependant que « ce qui constitue l'ancienne Ville, est d'une distribution & d'une mal-propreté détestable »<sup>171</sup>. Nouvel architecte-voyer de Nantes à la suite de la démission de J.-B. Ceineray en 1780, Mathurin Crucy, ancien élève de ce dernier, s'emploie à modifier cette réalité.

De passage à Nantes quelques mois avant la Révolution, Arthur Young s'émerveille devant un théâtre « qui est nouvellement construit, en belle pierre blanche ; sur la façade, un magnifique portique avec huit beaux piliers élégants ; quatre colonnes à l'intérieur séparent le portique du grand vestibule. A l'intérieur, tout est doré et peint, et le *coup d'œil* de l'entrée me fait une puissante impression »<sup>172</sup>. Bâti entre 1784 et 1787, mais depuis peu en activité lors de la venue de l'agriculteur et agronome britannique<sup>173</sup>, ce théâtre remplace l'antique salle de spectacle de la Comédie, « une espece de cave humide, ou plutôt une espece de prison, où pour son argent, on va se faire presser & respirer un air étouffé & mal sain. Souvent même, au lieu de s'amuser, on souffre, pendant toute la piece, le mal-aise le plus sensible »<sup>174</sup>.

---

<sup>167</sup> J. de LA ROCHE, *Voyage d'un amateur...*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>168</sup> *Idem*, p. 172 et 174.

<sup>169</sup> *Id.*, p. 174.

<sup>170</sup> *Id.*, p. 176.

<sup>171</sup> *Id.*, p. 172.

<sup>172</sup> A. YOUNG, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, 3 vol., Paris : A. Colin, 1931 (1794), v-495-458-330 p., t. 1, *Journal de voyages*, p. 242.

<sup>173</sup> J.-C. RENOUL, « Graslin et le quartier de Nantes qui porte son nom », *ASANDLI*, t. 31, 1860, p. 467-578, p. 537-40.

<sup>174</sup> J. OGÉE, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, t.3, p. 310. À son sujet et à la même époque, Jacques de La Roche se montre moins sévère en notant que « la *Salle de Spectacle*, n'est point belle, mais elle est honnête : l'aisance & le bon goût qui règnent à Nantes, fait que le Spectacle y est fort fréquenté, & ordinairement bien composé : en général la société y est très-agréable, & du meilleur ton » (J. de LA ROCHE, *Voyage d'un amateur...*, *op. cit.*, p. 175-6).



L'imposante construction s'inscrit alors au cœur de l'érection d'un tout nouveau quartier qui, à l'ouest de la Cité, s'étend entre le faubourg de la Fosse et celui du Marchix (1781-xix<sup>e</sup> siècle)<sup>175</sup>. Porté par l'inflexible détermination de Jean-Joseph-Louis Graslin, avocat et receveur général des fermes royales, le projet concourt à la naissance de la place Graslin (1781-88), de celle Louis XVI (1787-94) et de l'hôtel Henri IV (1786-88), à propos duquel A. Young « doute qu'il existe en Europe une plus belle auberge »<sup>176</sup>. Au sein de son journal, à la date du lundi 22 septembre 1788, le célèbre voyageur inscrit que « le quartier de la *Comédie* est magnifique ; toutes les rues se coupent à angles droits et leurs maisons sont bâties en pierre blanche »<sup>177</sup>. Sa mise en branle résulte du besoin impérieux de développer la capacité locative d'un espace urbain absorbant quantité de migrants ruraux. Non daté, mais, selon toutes vraisemblances, écrit au milieu des années 1780, un mémoire anonyme « *concernant l'utilité et la nécessité d'un guet à pied, et à cheval dans la ville de Nantes* » évoque ainsi l'état de la cité portuaire à cette époque :

*il y a déjà quelques années que par des vues de bien public le gouvernement en fit démolir les fortifications, et sauter les portes [...]. Cette operation rendit à la ville des terrains depuis longtemps perdus pour elle, des emplacements considérables, chargés aujourd'hui d'édifices superbes, ou décorés de places non moins salubres qu'agréables en ont été les heureux effets [...]. ses faubourgs se sont d'ailleurs si étendus qu'on peut en quelle que sorte les regarder comme autant de nouvelles villes qui réunies à l'ancienne Cité, en font, encore une fois, une des plus considérables de notre monarchie. la population s'y est accrue à un point que les batimens nombreux qui s'y construisent journellement sont loués pres qu'aussitôt que les fondemens en sont sortis de terre, et habités avant d'être achevés<sup>178</sup>. qu'on aille, si l'on veut, en chercher la raison dans le luxe, qui ne nous permet pas de nous réduire au nombre d'appartemens dont se contentoient nos peres, nous ne rejetterons pas ce motif, mais nous repondrons toujours avec raison que la population en est la première, et la principale cause.<sup>179</sup>*

Au seuil d'un profond changement de régime politique, qu'Arthur Young pressent et ressent en septembre 1788 dans une ville plus « *enflammé* pour la cause de la liberté qu'aucune ville de France »<sup>180</sup>, Nantes, alors tout autant « *égout de la France* »<sup>181</sup> que

<sup>175</sup> P. LELIÈVRE, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 134-52.

<sup>176</sup> A. YOUNG, *Voyages en France...*, op. cit., t. 1, p. 244.

<sup>177</sup> *Idem*, t. 1, p. 244.

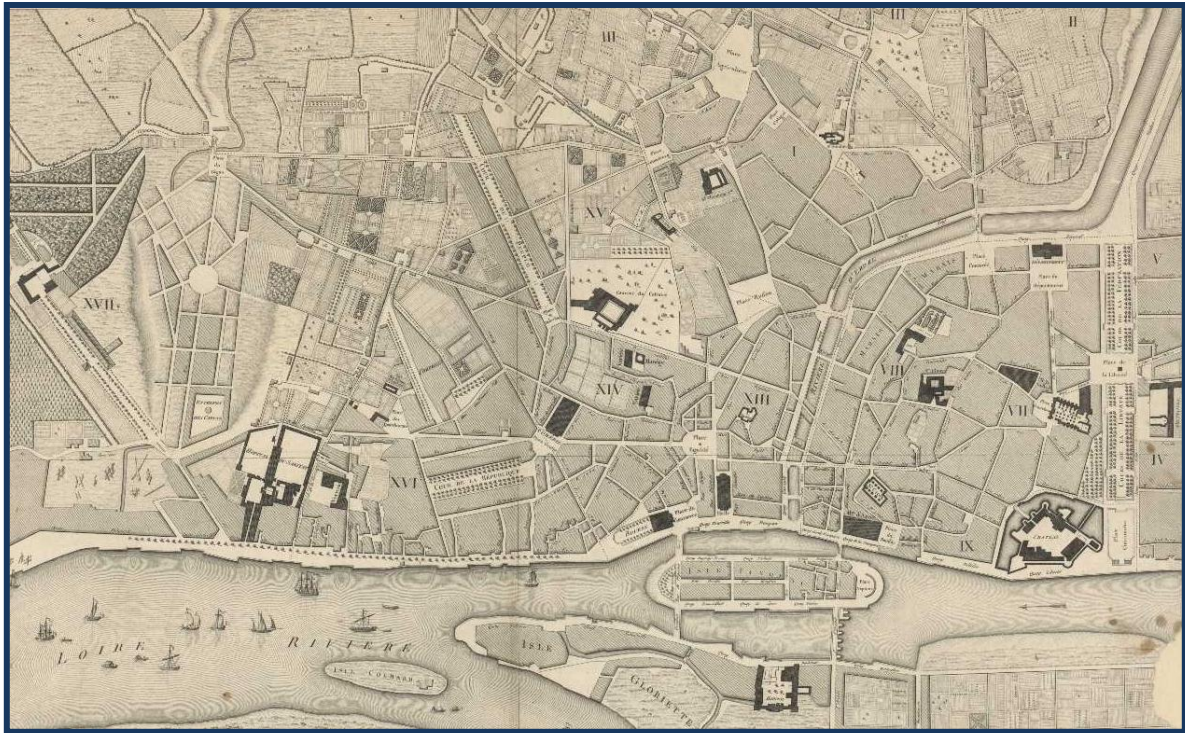
<sup>178</sup> Quelques années plus tôt, Jean Ogée réalise un constat analogue (*Dictionnaire historique...*, op. cit., t.3, p. 309).

<sup>179</sup> ADLA, C 383, organisation de la police de la ville de Nantes, 1785-6, pièce 5, s.d., n.f. [f°2v°-3r°].

<sup>180</sup> A. YOUNG, *Voyages en France...*, op. cit., t. 1, p. 246.

<sup>181</sup> ADLA, C 383, organisation de la police de la ville de Nantes, 1785-6, pièce 1, *mémoire pour l'établissement d'un guet à Nantes*, s.d., n.f. [f°1v°]. « *Tous les mauvais sujets, filoux, chevaliers d'industrie, coupe-jarets fletris par la justice et chassés de Paris viennent ici exercer leur brigandage* » (*idem*, f°1v°).

« *Nantes-la-superbe* »<sup>182</sup>, apparaît donc davantage active, changeante<sup>183</sup> et peuleuse que jamais auparavant.



Iconographie 03. Plan de la ville de Nantes, par Coulon, an III.

Les premières émotions révolutionnaires passées, un dénombrement des citoyens de Nantes par districts offre l'image d'une ville peuplée, à la fin 1789, de quelques 77 671 habitants<sup>184</sup>. Au cours de l'an IV de la République (1795-96), un second recensement, cette

<sup>182</sup> AMN, EE 35, correspondance entre l'intendant et les officiers municipaux au sujet de l'organisation d'un guet soldé dans la ville de Nantes, pièce 15, 21 juillet 1786, f°4r°.

<sup>183</sup> Parallèlement à la réalisation du quartier Graslin, M. Crucy supervise la transformation des espaces situés en périphérie de celui-là, planche sérieusement sur les abords de la Chambre des comptes, poursuit les travaux de canalisation de l'Erdre, lance la construction d'une halle au blé (1786-89), du nouvel hôtel de la Bourse (1791-<sup>xix</sup> siècle) et livre son projet de halle au poisson en 1783 (P. LELIÈVRE, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 152-8, 121, 133, 220-3, 202-5 et 223-4).

<sup>184</sup> AMN, F 1 carton 2d2, recensement, 1789. La décision de ce recensement à réaliser « *de moment à autre* » est prise le 5 septembre 1789 par le « *comité d'administration de la ville de Nantes* » (AMN, 1 D 2, délibérations municipales, 5 septembre 1789, f°2r°). Pour parvenir à son exécution, l'espace urbain est morcelé en 15 districts au sein de chacun desquels « *les commissaires, ci-devant nommés, auront soin d'indiquer le nom des rues, le numero de chaque maison, le nom des propriétaires, tant séculiers que réguliers, ceux des locataires et pensionnaires de tout sexe, qualité, état et profession* » (*idem*, f°2v°). Au nombre de ces districts, deux couvrent des espaces extérieurs aux 12 paroisses que compte la ville jusqu'à cette époque. Le dénombrement réalisé, ceux-là réunissent 8 258 habitants à l'ouest de la paroisse Saint-Nicolas et au sud de celle Sainte-Croix. Par ailleurs, au recensement *stricto sensu*, sont arbitrairement ajoutés 655 individus comptabilisés à partir de « *131 barques & batteaux en activité sur la rivière. à 5 p[er]sones par bat[te]au* », 2 000 « *voyageurs des deux sexes non compris dans le denombrem[en]t* » et « *1/10. d'habitans omis ou qui se sont soustraits aux recherches* », soit 6 819 personnes (AMN, F 1 carton 2d2, recensement, 1789). Après retranchement de cet ensemble de 17 732 individus, le nombre d'habitants effectivement recensés dans les strictes limites paroissiales de Nantes se fixe à 59 940.

fois section par section du canton de Nantes, atteint le nombre, approchant, de 77 162 individus<sup>185</sup>. De telles évaluations, considérant au plus large l'espace urbain nantais, placent sa population devant celle toulousaine, 64 000 habitants en 1790<sup>186</sup>, plus ou moins au niveau de celle rouennaise, 72 108 en 1791<sup>187</sup>, mais très nettement derrière celles marseillaise, 110 000 en 1793<sup>188</sup>, bordelaise, 111 000 en 1790<sup>189</sup>, lyonnaise, aux alentours de 150 000 entre 1780 et 1785<sup>190</sup>, et très probablement lilloise, déjà 63 439 au début des années 1740<sup>191</sup>. Si, sur un plan strictement démographique, Nantes se développe donc de manière importante sur le siècle écoulé, parvenant ainsi à dépasser Toulouse, elle semble en revanche ne pas avoir été capable de suivre le rythme de croissance imposé par sa grande rivale de la façade Atlantique.

Lorsqu'il est procédé au dénombrement de la fin de l'année 1789, parce que décédée au cours du mois de septembre 1786<sup>192</sup>, Perrine Bureau manque de peu d'être comptabilisée comme 77 672<sup>e</sup> citoyenne de Nantes. Si elle s'éteint auparavant que de vivre la chute de l'Ancien Régime, cette veuve d'un tailleur d'habits ayant vécu entre paroisses Saint-Léonard et Saint-Saturnin, mère de sept enfants impuissants à perpétuer l'ancrage urbain de leurs parents, n'en est pas moins une enfant du siècle, témoin anonyme parmi tant d'autres d'une époque voyant évoluer la capitale des ducs de Bretagne d'un Moyen Âge tardif vers l'aube de la modernité républicaine. Reconnaît-elle encore la cité de son enfance au soir d'une vie qu'elle délaisse au cours de sa 75<sup>e</sup> année d'existence ? A-t-elle seulement conscience, à cet instant, du chemin parcouru par la cité qui la voit venir au monde et être baptisée, un certain mardi 17 novembre 1711, sur les fonts de l'église paroissiale Sainte-Croix<sup>193</sup> ?

---

<sup>185</sup> AMN, F 1 carton 2d2, recensement, an IV. Dans un petit livre publié en l'an X de la République (1801-02), Jean-Baptiste Huet de Coëtlizan, secrétaire général de préfecture, évalue la population de Nantes à 72 000 habitants (*Statistique du département de la Loire-Inférieure*, Paris : impr. des Sourds-Muets, an X, 70 p., p. 51). Pour le Nantes de la Révolution, le chiffre communément avancé par les historiens nantais du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle est celui, rond, de 80 000. Au sein de son ouvrage édité une décennie auparavant la chute de l'Ancien Régime, Jean Ogée pense, pour sa part, que « les habitants de la ville peuvent former un total de quatre-vingt mille, non-compris les étrangers qui vont & viennent pour leur commerce » (*Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, t.3, p. 296). Jean-Joseph d'Expilly va enfin jusqu'à considérer Nantes comme peuplée de 90 321 individus en 1766, un total « plutôt au-dessous qu'au-dessus du capital, quand même on l'augmenterait de 4. à 5. mille » (*Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 6 t., Paris : Desaint et Saillant, 1762-1770, 882, 816, 956, 992, 1064, 1068 p., t. 5, p. 28). Son évaluation prend pour base le registre de la Capitation pour la dite année 1766. Celui-là recèle 12 903 cotes, soit le nombre de chefs de foyer alors imposés ou exempts d'impôt. En multipliant ce chiffre par six, J.-J. d'Expilly obtient le nombre de 77 418 habitants qui, additionné des 12 903 précédents, le premier étant « outre & par-dessus » le second, aboutit au total initial de 90 321.

<sup>186</sup> M. TAILLEFER, *Vivre à Toulouse...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>187</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>188</sup> F.-X. EMMANUELLI, *Vivre à Marseille...*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>189</sup> J.-P. POUSSOU, *Bordeaux...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>190</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>191</sup> P. GUIGNET, *Vivre à Lille...*, *op. cit.*, p. 70. Notons ici que les évaluations relatives aux villes de Bordeaux et Rouen sont les deux seules à être, ainsi qu'à Nantes, le fruit d'un dénombrement.

<sup>192</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 96, p. gauche, 18 septembre.

<sup>193</sup> ADLA[web], Nantes, 1711, Sainte-Croix, v. 34, p. droite, 17 novembre.

L'enfant a 8 ans lorsque Gérard Mellier accède à la mairie de Nantes. Elle est tout juste majeure de 25 ans au moment de ses noces, en octobre 1737, dans une ville commençant à peine à offrir un nouveau visage au voyageur de passage<sup>194</sup>. Ayant perdu son époux et quatre de ses enfants en à peine plus de six années et connu le départ de Nantes de deux autres, si ce n'est leur mort, Marie ne demeure plus « *ruë haute sauzaye* », paroisse Sainte-Croix, qu'en compagnie de sa fille Margueritte lorsque la Cité s'apprête pour sa part à perdre son essence par l'arasement des murs qui la ceignent encore en cette année 1764<sup>195</sup>. À l'instant enfin de l'élévation du symbole du nouveau quartier Graslin, elle est devenue une vieille femme alors au crépuscule de son existence. Cette veuve et son parcours de vie, nous les retrouvons au fil de notre étude d'un second peuple mettant à l'honneur nombre d'autres foyers et individus, à des périodes, pour des raisons et dans des situations très différentes les unes des autres.

Est-il nécessaire de préciser ici que l'éventail des sources archivistiques mobilisables dans le cadre d'une étude telle que la nôtre se révèle être d'une grande diversité, doublée d'un caractère de puits sans fond empêchant toute velléité d'embrasser, au travers d'une seule thèse de doctorat, la complexité du quotidien des représentants du type de population urbaine envisagé ? Non, sans doute cela ne s'impose-t-il pas. Pour autant, il convient d'avouer à cet instant que cette dernière gageure était alors effectivement notre ambition lors de la définition du projet doctoral mis en place au sein d'un mémoire universitaire soutenu en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies. Les subséquentes recherches menées tous azimuts nous ont notamment amené à appréhender la richesse du fonds notarial nantais ainsi que celle de la documentation judiciaire, policière ou relative au monde du travail artisanal, voire à celui hospitalier et de l'assistance aux plus démunis. L'ensemble de ces sources a fait l'objet d'une profonde attention de notre part et la plupart d'entre elles ont même généré des produits plus ou moins finis qui, cependant, ne tiennent aucune place au cœur de la présente étude. Qu'est-ce à dire ? Qu'il a fallu opérer des choix drastiques, parfois douloureux mais toujours nécessaires, que la longueur de la thèse livrée suffit à justifier amplement<sup>196</sup>.

---

<sup>194</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Sainte-Croix, v. 43, p. gauche, 22 octobre.

<sup>195</sup> AMN, CC 462, registre de la Capitation, 1764, p. 164.

<sup>196</sup> Le risque de l'ambition totalisante en matière d'histoire sociale, Véronique Pifre l'évoque relativement à son étude de la pauvreté dans le Haut Maine. Dans l'introduction de sa thèse, elle avoue constater « avec regret que nos ambitions du début de cette recherche n'ont pas toutes été concrétisées. Aussi avons-nous tenté, malgré les difficultés, d'atteindre à travers des sources tantôt trop abondantes, tantôt trop rares, les grandes lignes d'un sujet sur lequel il resterait encore beaucoup à écrire » (*Pauvreté dans le Haut Maine : charité, assistance et lutte contre la marginalité, 1650-1789*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Le Mans, 1999, 703 f., t. 1, f. 7). En guise de premières lignes à sa conclusion, l'auteure ajoute que « nous savons pertinemment, au moment de clore notre travail que cette étude est incomplète et qu'elle comporte des lacunes. En effet, l'ambition de notre recherche a été freinée par des impératifs temporels qui nous ont contraint à présenter seulement les grandes lignes d'un sujet concernant la pauvreté, la charité, l'assistance et la répression dans le Haut Maine » (*idem*, t. 2, f. 584).

Afin de disposer d'une perception la plus large et variée possible des différentes facettes de la quotidienneté du second peuple nantais évoluant au cœur du dernier siècle de l'Ancien Régime, nous nous sommes finalement déterminés à orienter notre regard vers ce qui constitue sans doute les trois aspects essentiels de la vie de tout un chacun. Ne les présentons pas ici en détail, cela sera fait au sein des parties correspondantes de la thèse, mais évoquons-les néanmoins succinctement en les replaçant par ailleurs dans un contexte historiographique global. Dans leur ordre d'apparition, les trois éléments mis en avant sont, en premier lieu, l'inscription du foyer à l'intérieur de l'espace urbain et des points de vue géographique, familial, communautaire et de la mobilité. Le second temps se caractérise par un rétrécissement du champ d'observation, un repli sur la sphère davantage intime de chaque foyer, au travers de ses conditions de logement, de ses pratiques de consommation et de son comportement face aux difficultés d'ordre pécuniaire. Enfin, l'abord de l'activité laborieuse selon un axe prioritairement conflictuel, mais également générateur d'associations, de protections ou de solidarités, constitue une ultime voie de réflexion. Chacune des trois parties constitutives de la présente recherche se construit à partir d'une ou deux sources archivistiques de base, complétée(s) par et croisée(s) avec plusieurs autres jouant un rôle plus ou moins secondaire dans l'élaboration et le soutien des questionnements engendrés par l'analyse des sources principales.

La première partie de notre étude du second peuple nantais s'appuie sur l'utilisation de deux grands types de documents. L'un est le registre paroissial, l'autre, les listes du logement des gens de guerre. Si tous deux apparaissent alternativement en tant qu'éléments de base de nos recherches, lorsque le premier occupe le devant de la scène, le second vient en soutien de celui-là et inversement. La source sacramentelle sert notamment une investigation d'ordre prosopographique ou de reconstitution familiale de 33 foyers sélectionnés pour leur caractère de représentativité du type de population que nous cherchons à appréhender<sup>197</sup>. Son recours permet d'évoluer au sein d'une période temporellement bornée, en aval, par la naissance du jardinier Nicolas Deniau aux alentours de 1664, en amont, par l'inhumation du cordonnier Simon Ravary en prairial de l'an I de la République (1793). Associé aux listes du logement militaire, aux registres de la Capitation, voire aux actes notariés et registres de matricules des gens de mer, l'acte paroissial de baptême, de mariage ou de sépulture autorise à saisir, avec plus ou moins d'acuité selon les cas, les modalités d'ancrage à l'espace urbain pour l'émigrant rural, celles, pour ce dernier comme pour le natif de la ville, de constitution d'un foyer vecteur

---

<sup>197</sup> Nous revenons en détail sur le caractère et les conditions de cette sélection dans le cours de notre développement.

de stabilité, celles encore de construction d'une pleine et entière intégration à un environnement géographique et humain du quotidien. La mobilisation des listes du logement des gens de guerre nous inscrit par ailleurs dans un temps certes plus court, puisque entre 1719 et 1734, mais au cœur d'une même problématique<sup>198</sup>. Liée à la documentation ci-dessus évoquée, cette source, allant jusqu'à fixer le domicile de chaque chef de foyer à la demeure près, permet d'évaluer le degré de stabilité locative d'un ménage ou, *a contrario*, celui de son instabilité et, conséquemment, de suivre ses déplacements d'un logement à un autre, d'une rue ou d'une paroisse à une autre et de tenter de les comprendre, d'en dégager et révéler les ressorts sous-jacents. Registre paroissial, listes du logement militaire et données complémentaires s'emploient ainsi dans une égale perspective de représentation d'un second peuple urbain ouvert sur sa ville, sur la diversité des habitants qui la peuplent, d'où découlent connexions et liens variablement affirmés, et mêlés par les événements d'ordres économique et familial qui jalonnent son existence. En quelque sorte en opposition à cette ouverture, à ce vécu relationnel, se perçoit également l'intime, le foyer identifié au sein de son espace matériel privé.

Considérer le second peuple dans sa sphère privée équivaut, au fil de la seconde partie de notre recherche, à l'aborder sous l'angle général de ses conditions de logement, de sa culture matérielle, de ses choix et pratiques de consommation. Pour cela, nous nous référons à quelques 360 inventaires de biens menés entre 1690 et 1790. La plupart d'entre eux sont initiés suite à un décès, soit celui du chef de foyer ou bien alors de sa conjointe, si cette dernière existe. La totalité des actes se trouve tenue par des officiers de quatre juridictions détenant chacune autorité sur une partie de l'espace urbain nantais, soit celles des *régnaires* du chapitre cathédral et de l'évêché, de la prévôté et de la sénéchaussée présidiale. Une telle diversité se révèle moins liée à la volonté de s'abreuver à différentes sources qu'à celle de toucher l'ensemble du territoire paroissial de Nantes, chaque juridiction ayant en effet sa terre d'élection. Consécutivement à un positionnement sur la détermination duquel nous nous expliquerons le moment venu, seuls sont retenus les inventaires recélant moins de 400 livres de biens. Ceux-là constituent la base archivistique quasi exclusive d'une étude qui repose cependant également sur la complémentarité avec un registre paroissial palliant plus qu'à son tour aux carences de la documentation en matière d'état civil des individus inventoriés. En outre, afin de tenter de faire émerger différents niveaux d'analyse en plus de celui global, le

---

<sup>198</sup> Le traitement de ces archives a récemment fait l'objet d'une communication de notre part à la X<sup>e</sup> conférence internationale d'histoire urbaine (Gand, 1-4 septembre 2010), sous l'intitulé suivant : « Mobilité intra-urbaine du peuple de Nantes d'après les listes du logement des gens de guerre, 1719-1734 ».

corpus d'actes obtenu se voit divisé en trois tranches de fortune distinctes. Il s'agit de dégager au mieux les caractères essentiels de la précarité, voire de la misère, et d'exposer *a contrario* les diverses voies de la concrétisation d'un semblant d'aisance, d'une quelconque forme d'accession à une consommation tenant du superflu. De même que la cité des ducs de Bretagne change périodiquement de visage entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle, ainsi que montré ci-devant, la combinaison mêlant perception de la culture matérielle d'une population donnée sur une période séculaire et multiplicité de groupes issus de cette population doit concourir à non seulement dégager des évolutions sur le temps long envisagé, mais encore à les percevoir à des époques différentes selon que nous mettons tel ou tel de ces groupes en avant. Ce principe d'évolution temporelle se retrouve dans le cadre de la troisième et dernière partie de notre thèse.

Au cœur de l'existence de chaque individu contraint à besogner pour acquérir son pain quotidien, mais particulièrement à celle des membres du second peuple, le travail salarié ou l'activité indépendante occupe une place fondamentale soumise à une remise en cause journalière ainsi que potentiellement génératrice d'une mobilité socioprofessionnelle plus ou moins radicale ou subie, de conflits divers et de transgressions des règlements édictés par une autorité supérieure. Dans une ville réunissant une trentaine de jurandes, plusieurs dizaines d'autres métiers artisanaux ou de service non jurés et un ensemble manufacturier fournissant un moyen de subsistance à des milliers d'individus à la fin de l'Ancien Régime, les possibilités de traiter du quotidien du second peuple au travers de son activité laborieuse ne manquent pas. Étant exclu de toutes les explorer, nous nous sommes conséquemment déterminés à concentrer notre attention sur un secteur bien particulier de l'économie urbaine, offrant non seulement de pénétrer au cœur d'un labeur on ne peut plus populaire, mais, au-delà, ouvrant sur de multiples autres aspects de la réalité du second peuple urbain. Parmi eux, sont la relation à l'autorité, à la propriété, à la violence, physique autant que verbale, ou au voisinage, la place et le rôle de la femme dans le couple et, en creux, celle de l'homme, l'intégration sociale, la solidarité ou encore les relations économiques, *a priori*, contre-nature. La source archivistique autorisant l'abord de cet ensemble d'éléments de vie quotidienne est le procès-verbal pour fait de *chambre lance*. Quelques 492 d'entre eux, tenus entre 1682 et 1791, constituent notre corpus. Une nouvelle fois, cette documentation de base ne se suffit pas à elle-même et bénéficie d'un nécessaire et régulier croisement avec les registres paroissiaux, ceux d'écrous de la police municipale, de la Capitation et les papiers des corporations touchées par le phénomène en question. Bien que différentes et traitant de sujets l'étant tout autant, les quelques sources principales mises à contribution au sein de chacune des trois

parties de notre recherche le sont avec l'intention, sans cesse reconsidérée, de saisir la réalité du second peuple au plus près, à son contact le plus serré.

En novembre 1997, dans la préface de la seconde édition de son *peuple de Paris*, près de deux décennies après la première, Daniel Roche plaide pour « une analyse plus détaillée qui retracerait possiblement – en croisant les archives judiciaires et policières, les archives privées (nombreuses pour l'aristocratie), les sources notariales – le destin des individus [...], la part de la qualification professionnelle, le rôle des liens familiaux »<sup>199</sup>. Si la réflexion ne se réfère alors qu'au seul « travail et ses hiérarchies », considérée isolément, elle fait figure de prise de position dogmatique en faveur d'une histoire sociale devant en quelque sorte changer de braquet au pied d'un siècle nouveau. Quelle que soit l'appellation par laquelle on consent à bien vouloir la désigner, histoire du quotidien ou *alltagsgeschichte*, micro-histoire ou *microstoria*, anthropologie historique, histoire événementielle, prosopographique, au ras du sol, de l'individu, qualitative ou tout simplement sociale comme l'a en son temps suggéré Maurice Garden<sup>200</sup>, la démarche prônée par D. Roche est alors loin de constituer une nouveauté de la fin du siècle dernier. Dès l'instant où l'histoire s'annonce désormais quantitative au cours des années de l'après seconde guerre mondiale, son pendant qualitatif se tapit incontinent dans ses jupons pour y patiemment attendre son heure. Celui-là point lors du colloque de Saint-Cloud des 15 et 16 mai 1965, au cours duquel Maurice Crubellier traite de l'évènement<sup>201</sup> et Albert Soboul évoque, pêle-mêle, la biographie, l'individu, le qualitatif, la monographie, l'évènementiel et une micro-histoire avant la lettre<sup>202</sup>. Nonobstant ces quelques velléités encore toutes théoriques d'émancipation, le quantitatif reste peu ou prou en situation de monopole jusque vers la fin de la décennie 1970.

Par l'entremise d'un ouvrage publié en 1978 et constituant un recueil de quelques-uns de ses travaux commis depuis le début des années 1960, Pierre Chaunu, père, parmi quelques autres, de l'histoire quantitative, réaffirme son inébranlable attachement à cette dernière. Au sein d'une courte réflexion introductive portant sur les années écoulées, il s'interroge quant à savoir si « y a-t-il encore aujourd'hui une forme d'histoire qui ne soit pas, peu ou prou, histoire quantitative ou histoire sérielle ? »<sup>203</sup>. La question posée à lui-même reçoit alors la réponse suivante :

---

<sup>199</sup> D. ROCHE, *Le peuple de Paris...*, *op. cit.*, p. XIV.

<sup>200</sup> M. GARDEN, « Alltagsgeschichte, microstoria, pourquoi pas histoire sociale ? » dans *Voyages en histoire : mélanges offerts à Paul Gerbod*, Besançon : Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995, 220 p., p. 99-117.

<sup>201</sup> M. CRUBELLIER, « L'évènement en histoire sociale », dans *L'histoire sociale...*, *op. cit.*, p. 35-43.

<sup>202</sup> A. SOBOUL, « Description et mesure... », art. cit., dans *id.*, p. 9-11 et 17-21.

<sup>203</sup> P. CHAUNU, *Histoire quantitative, histoire sérielle*, Paris : EHESS, 1978, 306 p., p. 5.



ou bien l'histoire est anecdote, ou bien elle cherche à comprendre, à lier, à joindre le passé au présent en vue d'une meilleure prise sur le proche avenir, le seul sur lequel nous puissions avoir quelques possibilités d'action. En un mot, ou bien l'histoire est fidèle à ce qu'elle fut aux origines quand Hérodote la créa comme une construction rationnelle du passé, comme un art de la mémoire collective [...], ou bien, elle est la distraction du soir. Quelque chose de légitime, certes, mais de différent.<sup>204</sup>

Clairement, ou l'histoire est quantitative, ou il convient de lui dénier ce titre. Le jugement se fait cinglant, radical, sans concession. Dans les dernières lignes de son avant-propos, P. Chaunu conclut sur la certitude que « l'histoire sérielle commence à peine » et que « le champ qui s'ouvre devant elle est immense »<sup>205</sup>. Et de terminer en citant la Bible, sans toutefois le préciser, afin d'exprimer l'ambition qu'il associe à l'histoire telle qu'il la considère<sup>206</sup>. À l'instant où ces quelques mots sont couchés sur le papier, nous sommes en septembre 1976, l'année même au cours de laquelle est pour la première fois publié le texte fondateur du nouveau courant italien de la *microstoria*<sup>207</sup>.

Sans doute l'auteur de *Séville et l'Atlantique* considéra-t-il tout au plus *il formaggio e i vermi* telle sa « distraction du soir », mais cela ne dut guère offenser un Carlo Ginzburg bien conscient du fait que « quand des équipes entières de chercheurs se lancent dans d'immenses entreprises d'histoire quantitative des idées ou d'histoire religieuse sérielle [P. Chaunu], proposer une enquête minutieuse sur un meunier peut sembler paradoxal et absurde »<sup>208</sup>. Positionné, pensons-nous quelque peu abusivement ou maladroitement, en stricte opposition au discours de François Furet sur la place des « classes inférieures » dans l'étude historique<sup>209</sup>, C. Ginzburg juge par ailleurs que « si la documentation nous offre la possibilité de reconstituer non seulement des masses indistinctes, mais aussi des personnalités individuelles, il serait absurde de l'écarter »<sup>210</sup>. Bien que la théorisant alors largement, la

---

<sup>204</sup> P. CHAUNU, *Histoire quantitative...*, op. cit., p. 5.

<sup>205</sup> *Idem*, p. 7.

<sup>206</sup> La citation « «ensemble, donc, nous nous lèverons et nous bâtirons» » est tirée de l'Ancien Testament, livre 16 (Néhémie), chapitre 2, verset 20 : « et je leur fis cette réponse : Le Dieu des cieus nous donnera le succès. Nous, ses serviteurs, nous nous lèverons et nous bâtirons [...] ».

<sup>207</sup> C. GINZBURG, *Il formaggio e i vermi : il cosmo di un mugnaio del'500*, Turin : G. Einaudi, 1976, xxxiv-188 p..

<sup>208</sup> *Idem*, *Le fromage et les vers...*, op. cit., p. 15.

<sup>209</sup> L'auteur écrit que François Furet « a soutenu que la réintégration des classes inférieures dans l'histoire générale ne peut se faire que sous le signe du "nombre et de l'anonymat" [...]. Même si les historiens ne les ignorent plus, les classes inférieures seraient de toute façon condamnées à rester "silencieuses" » (*id.*, p. 15). Les mots revêtant un sens, tant ceux utilisés que ceux réutilisés, rendons à F. Furet ce qui lui appartient : « pour l'histoire d'hier et celle d'aujourd'hui, la notion de classes inférieures évoque d'abord celle de nombre et d'anonymat. Car l'homme des classes inférieures n'existe pour l'historien que perdu dans l'étude démographique ou sociologique ; l'histoire noble, qui fut longtemps la seule histoire – celle qui honore et récompense les personnalités – l'a ignoré. L'histoire d'aujourd'hui le réintègre dans l'aventure humaine par l'étude quantitative des sociétés du passé : mais il y reste silencieux » (« Pour une définition... », art. cit., p. 459).

<sup>210</sup> C. GINZBURG, *Le fromage et les vers...*, op. cit., p. 15.

préface du *fromage et les vers* ne met cependant pas encore à l'honneur l'expression « micro-histoire »<sup>211</sup>. Celle-là s'affirme l'année suivante au sein de « Micro-analisi e storia sociale » d'Edoardo Grendi<sup>212</sup> et s'affiche en 1979 sous la plume conjointe des deux Carlo, Ginzburg et Poni<sup>213</sup>, le premier inaugurant, en 1981, la toute nouvelle collection *Microstorie* de l'éditeur italien Giulio Einaudi<sup>214</sup>. Depuis ces années de gestation et jusqu'à aujourd'hui, la micro-histoire ne cesse de régulièrement susciter la discussion quant à ses origines, sa définition, son ambition, ses résultats ou tout simplement sa place au sein de l'historiographie actuelle<sup>215</sup>. Récemment encore, le débat à son sujet se poursuivait avec passion de part et d'autre de l'océan Atlantique<sup>216</sup>. Notre étude du second peuple de Nantes au dernier siècle de l'Ancien Régime, telle qu'imaginée et construite, ne peut que se réclamer du courant micro-historique italien, toutefois moins relativement à sa dénomination qu'à la manière avec laquelle ses initiateurs en dressent les grandes lignes, le caractérisent ou l'associent à des réflexions préexistantes.

Dans la version française et remaniée de leur article intitulé « Il nome e il come... », Carlo Ginzburg et Carlo Poni avancent que « si le terrain de la recherche est suffisamment circonscrit, les séries documentaires individualisées peuvent être superposées dans la durée

<sup>211</sup> Une quinzaine d'années plus tard, revenant sur les origines de la *microstoria*, C. Ginzburg dira avoir « heard of *microhistory* for the first time from Giovanni Levi in 1977 or 1978, and I adopted this previously unheard-of word without asking what it meant literally » (« Microhistory : two or three things that I know about it », *Critical Inquiry*, t. 20, 1993, n° 1, p. 10-35, p. 10).

<sup>212</sup> E. GRENDI, « Micro-analisi e storia sociale », *Quaderni storici*, 12<sup>e</sup> année, n° 35, 1977, p. 506-20.

<sup>213</sup> C. GINZBURG, C. PONI, « Il nome e il come : scambio ineguale e mercato storiografico », *Quaderni storici*, 14<sup>e</sup> année, n° 40, 1979, p. 181-90. Une traduction française de ce texte paraît par la suite sous le titre « La micro-histoire », *le débat*, n° 17, 1981, p. 133-6. Notons encore que, en 1979 justement, le navire de l'histoire quantitative tanguait une seconde fois à la suite de l'article de L. STONE, « The revival of narrative : reflections on a new old history », *Past & Present*, n° 85, 1979, p. 3-24, traduit en « Retour au récit ou réflexions sur une nouvelle vieille histoire », *le débat*, n° 4, 1980, p. 116-42.

<sup>214</sup> C. GINZBURG, *Indagini su Piero : il Battesimo, il ciclo di Arezzo, la Flagellazione di Urbino*, Turin : G. Einaudi, 1981, XXIV-110-[60] p..

<sup>215</sup> Parmi d'autres réflexions, citons celles de C. CHARLE, « Micro-histoire sociale et macro-histoire sociale : quelques réflexions sur les effets des changements de méthode depuis quinze ans en histoire sociale », dans *Histoire sociale, histoire globale ?*, actes du colloque des 27-28 janvier 1989, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1993, 222 p., p. 45-57, *discussion*, p. 59-77, J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », dans G. LEVI, *Le pouvoir au village : histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 1989 (éd. italienne sans le texte de J. Revel, 1985), XXXIII-230 p., p. I-XXXIII, G. LEVI, « On microhistory », dans *New perspectives on historical writing*, Cambridge : Polity, 2001 (1991), VIII-306 p., p. 97-119, C. GINZBURG, « Microstoria : due o tre cose che so di lei », *Quaderni storici*, 29<sup>e</sup> année, n° 86, 1994, p. 511-39, J. REVEL (éd.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris : Gallimard-le Seuil, 1996, 243 p., B.S. GREGORY, « Is small beautiful ? Microhistory and the history of everyday life », *History and Theory*, t. 38, 1999, n° 1, p. 100-10, D.A. BELL, « Total history and microhistory : the french and italian paradigms », dans *A companion to Western historical thought*, Oxford-Malden : Blackwell, 2002, XII-520 p., p. 262-76, S. CERUTTI, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, 7<sup>e</sup> année, n° 15, 2008, n° 2, p. 147-68 et P. BURKE, « The invention of micro-history (VIII lettura Carlo M. Cipolla) », *Rivista di storia economica*, t. 24, 2008, n° 3, p. 259-74.

<sup>216</sup> J. BREWER, « Microhistory and the histories of everyday life », *Cultural and Social History*, t. 7, 2010, n° 1, p. 87-109, P. HUDSON, « Closeness and distance : a response to Brewer », *idem*, t. 7, 2010, n° 3, p. 375-85 et F. DE VIVO, « Prospect or refuge ? Microhistory, history on the large scale : a response », *id.*, t. 7, 2010, n° 3, p. 387-97.

comme dans l'espace, permettant ainsi de retrouver un même individu dans des contextes sociaux différents. Le fil d'Ariane qui guide le chercheur dans le labyrinthe des archives est celui qui distingue un individu d'un autre dans toutes les sociétés connues : c'est le nom »<sup>217</sup>. De ce nom, découle la nécessité d'un croisement des sources auquel nous croyons accorder une importance décisive tout au long de notre travail. Les deux auteurs poursuivent la caractérisation de leur concept en mettant en avant celui de « prosopographie de la masse », une combinaison quelque peu contre-nature qui doit « se donner pour objectif une série de *case studies*, la chose paraît évidente : une enquête qui se veut tout ensemble qualitative et exhaustive ne peut prendre comme objet que des entités limitées en nombre [...]. Le problème devient alors celui de sélectionner dans la masse des données disponibles des cas pertinents et significatifs »<sup>218</sup>. Voilà précisément ce qui guide les choix ci-devant évoqués de considérer un certain nombre de chefs de foyer ou d'inventaires de biens pour constituer la substance des deux premières parties de notre thèse. Aux principes méthodologiques d'une *microstoria* à laquelle nous associons donc en grande partie notre démarche, se greffent quelques-uns de ceux développés moins loin de nous, tant sur le plan géographique que temporel.

En ce début de <sup>xxi</sup> siècle, force est de constater que la recherche universitaire hexagonale n'a jamais réellement succombé à la micro-histoire telle que promue en Italie et reprise à l'international<sup>219</sup>. Cela ne traduit toutefois pas un rejet de la micro-analyse, mais une prédilection, depuis surtout la seconde moitié des années 1990, pour une analyse de réseaux adaptée de la pratique anglo-saxonne en la matière, le lien social, amical et familial, ainsi que l'attachement au concept d'histoire de l'individu, le tout s'appuyant particulièrement, parce qu'en partie nécessairement, sur l'archive notariale<sup>220</sup>. Si, à tout le moins pour la présente étude, nous ne recourons pour notre part que marginalement à cette source documentaire, nous ne nous en inscrivons pas moins dans la droite ligne de l'ambition qu'elle sert.

---

<sup>217</sup> C. GINZBURG, C. PONI, « La micro-histoire », art. cit., p. 134.

<sup>218</sup> *Idem*, p. 135.

<sup>219</sup> Mis sur pied en janvier 2007, le *Microhistory Network* compte 59 membres au mois de janvier 2011 (<http://microhistory.eu/members.html>). Parmi eux, sont évidemment les tenants de l'école italienne, mais aussi des chercheurs allemands ou travaillant en Allemagne, américains, anglais, australiens, brésiliens, bulgares, canadiens, danois, écossais, espagnols, estoniens, hongrois, irlandais, islandais, néerlandais, norvégiens, roumains, russes ou suisses. Seuls Simona Cerutti et Maurizio Gribaudi, tous deux de nationalité italienne, représentent un établissement supérieur français, en l'occurrence l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

<sup>220</sup> Dans les premières lignes d'un article paru en 1998, les principaux promoteurs et animateurs de la démarche succinctement exposée ci-devant expliquent recourir aux données parisiennes collectées en leur temps par Roland Mousnier et ses collaborateurs. Ils précisent alors que, « en l'absence de registres fiscaux (on n'a pour Paris ni rôles de tailles, ni de gabelles) et du fait de la destruction de la collection de registres paroissiaux pendant l'incendie des Tuileries en 1871, l'enquête Mousnier a reposé sur l'analyse des archives notariales, contrats de mariage et inventaires après décès » (S. BEAUVALET, V. GOURDON, F.-J. RUGGIU, « Réseaux et mobilités à Paris au milieu du <sup>xvii</sup> siècle », *HES*, t. 17, 1998, n° 4, p. 547-60, p. 548).

Finalement, dans le but de définir les ressorts du *second peuple de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, nous serions favorables à considérer ce travail comme une association entre micro-histoire quantitative<sup>221</sup> et anthropologie historique<sup>222</sup>, portée, permise même, par l’alliance du numérique et de l’outil informatique.

Au sein de la seconde édition d’*Au bord de la falaise*, publiée en 2009, soit onze ans après la première, Roger Chartier ajoute une postface afin « de mesurer combien ont changé nos certitudes et inquiétudes par rapport à l’histoire [...]. Aujourd’hui, le diagnostic n’est plus le même et les défis que doit relever l’histoire sont autres, mais ils ne sont pas moins redoutables pour autant »<sup>223</sup>. L’auteur y aborde sept thématiques distinctes et *l’histoire à l’âge du numérique* se trouve être l’une d’elles<sup>224</sup>. Son propos est alors de discourir sur « l’entrée dans l’âge de la textualité électronique »<sup>225</sup>. Auparavant que d’évoquer les enjeux et les conditions de l’édition d’ouvrages de sciences humaines sous forme numérique, il commence par nous entretenir ainsi des répercussions de cette « textualité électronique » :

[elle] transforme, en effet, la manière d’organiser les argumentations, historiques ou non, et les critères que peut mobiliser un lecteur pour les accepter ou les refuser. Du côté de l’historien, elle permet de développer des démonstrations selon une logique qui n’est plus nécessairement linéaire ou déductive, comme l’est celle qu’impose l’inscription, quelle que soit sa technique, d’un texte sur une page. Elle permet une articulation ouverte, éclatée, relationnelle du raisonnement, rendue possible par la multiplication des liens hypertextuels. Du côté du lecteur, la validation ou la récusation d’un argument peut désormais s’appuyer sur la consultation des textes [...] qui sont l’objet même de l’étude, à condition, évidemment, qu’ils soient accessibles en une forme numérisée. Si tel est le cas, le lecteur n’est plus seulement obligé d’accorder sa confiance à l’auteur, il peut à son tour, s’il en a le goût ou le loisir, refaire tout ou partie du parcours de la recherche.<sup>226</sup>

L’auteur de ces quelques lignes pointe habilement deux conséquences de l’entrée de l’histoire dans l’âge du numérique, mais, de notre point de vue, tourne autour de ses implications majeures en ne faisant que les frôler. Il y a seulement une quinzaine d’années,

---

<sup>221</sup> Dans le titre d’un de ses articles, publié en 1998 et traitant un échantillon de 1000 actes de mariages célébrés en janvier 1885, Maurice Garden utilise lui-même l’expression « micro-analyse quantitative » (« Mariages parisiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : une micro-analyse quantitative », *ADH*, t. 35, 1998, n° 1, p. 111-33).

<sup>222</sup> Critiquant, au sens noble du terme, l’ouvrage collectif *Kinship in Europe*, paru en 2007, François-Joseph Ruggiu intitule alors son papier avec la question suivante : « histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? » (« Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *KINSHIP IN EUROPE* », *ADH*, t. 47, 2010, n° 1, p. 223-56). Sans doute l’histoire de la parenté n’est elle pas la seule à pouvoir être entendue comme anthropologie historique.

<sup>223</sup> R. CHARTIER, *Au bord de la falaise : l’histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris : Albin Michel, 2009 (1998), 379 p., p 343.

<sup>224</sup> Participant de la constante réflexion autour de la micro-histoire que nous évoquions plus haut, un des six autres points abordés dans la postface s’intitule *Microhistoire et globalité* (R. CHARTIER, *Au bord de la falaise...*, *op. cit.*, p. 362-7).

<sup>225</sup> *Idem*, p. 367.

<sup>226</sup> *Id.*, p. 368.

pour ne pas dire moins et la situer justement aux alentours de la première édition d'*Au bord de la falaise*, était l'Antiquité de l'information dématérialisée. De nos jours, sans doute n'en sommes-nous encore qu'au Moyen Âge de celle-là, cependant, ce dernier parvient à contenter en partie le chercheur en histoire sociale.

Lorsque Roger Chartier relève le descellement du « pacte de confiance entre l'historien et son lecteur »<sup>227</sup>, du fait de la possibilité, pour le second, de désormais « pouvoir lire à son tour le livre lu par l'historien et consulter lui-même, directement, les documents analysés »<sup>228</sup>, nous percevons davantage l'opportunité, l'exigence même, offerte au premier d'approfondir une réflexion, d'en faire naître de nouvelles et de confronter chacune d'elles à des lectures de consultation ordinairement malaisée, voire tout simplement inaccessible. Il n'est toutefois pas question de parler ici de panacée universelle. Tant sur le plan de l'offre que sur celui des formes que prend aujourd'hui cette dernière, les lacunes et inconvénients s'avèrent vastes en l'état actuel des choses, mais n'est-ce pas de l'ordre d'une révolution bibliographique que de pouvoir accéder en quelques clics au *Traité de la communauté de biens*, écrit par Philippe de Renusson à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et conservé entre les lointains murs de la *University of Ottawa* ? N'est-il pas tout aussi fascinant de parvenir à se procurer à moindre frais le *Lyon et les Lyonnais*, de Maurice Garden, auprès d'un libraire installé au fin fond de l'état américain du Wyoming ? Pour autant, et même si le travail suivant ne serait pas, de toute évidence, ce qu'il est sans l'apport des diverses lectures dont il s'est constamment nourri, l'avancée technologique majeure tient plus étroitement à l'accessibilité et au traitement de l'archive même qu'à celle de son commentaire.

Nous ne l'apprendrons à aucun moderniste, se déterminer à traiter un sujet de thèse et le traiter effectivement apparaissent comme deux démarches bien différentes et réservant nombre de surprises, de découvertes, de renoncements, voire, avec un peu de chance, quelques satisfactions éparses. L'étude particulière de la réalité ou d'une réalité du second peuple urbain d'une grande cité portuaire de l'époque moderne ne déroge pas à la règle et l'outil numérique se révèle, dans une perspective d'optimisation de la recherche entreprise, d'un inestimable secours. Au travers de l'expression « outil numérique », nous entendons deux choses. La première est la numérisation de sources archivistiques par les dépôts eux-mêmes et leur mise à libre disposition de tout un chacun par l'intermédiaire d'un poste informatique et d'une connexion internet personnels. Si, ainsi que précédemment avancé, notre travail n'offrirait pas le même visage en ayant été privé des facilités d'accès

---

<sup>227</sup> R. CHARTIER, *Au bord de la falaise...*, *op. cit.*, p. 368.

<sup>228</sup> *Idem*, p. 369.

bibliographiques dont il a pu bénéficier tout au long de son élaboration, mais existerait néanmoins plus ou moins sous sa forme actuelle, n'hésitons pas à assurer le lecteur que ce qu'il s'apprête à parcourir ne serait pas ou alors différemment sans un accès illimité et dénué de restrictions aux registres sacramentaux des douze paroisses de la ville de Nantes. La seconde chose est relative à une numérisation personnelle de documents physiquement consultés en dépôts d'archives.

L'opération consistant à numériquement dupliquer une pièce d'archive quelconque détient une toute autre efficacité que s'atteler à la transcription de son contenu sur un ordinateur ou, *a fortiori*, une simple feuille de papier, avant de rendre la dite pièce à son milieu de conservation. Une telle réalité se vérifie dans le cas de documents dont on entend tirer l'entièreté de la substance, mais dont on en oublie cependant toujours un élément nécessaire à une démonstration ultérieure. Elle s'expérimente de même lorsque l'on estime dans un premier temps n'avoir besoin que d'une partie du document considéré et qu'il s'avère plus ou moins rapidement et pour une quelconque raison que celle-là finisse justement par ne plus suffire. Se vérifiant pour des pièces à contenu qualitatif, le résultat de l'expérience souffre encore moins la contestation à l'instant de se référer à des sources d'ordre quantitatif ou sériel, ainsi que le sont, entre autres, celles fiscales de la Capitation ou du logement des gens de guerre. Le fait apparaît avec une intensité toute particulière quand il devient nécessaire de saisir le pourquoi d'un parrainage d'enfant ou les conséquences d'une descente de maîtres jurés au domicile d'un travailleur illégal et que le premier s'explique par un parrain voisin de son filleul, lorsque la seconde débouche sur le déménagement, de la rue, de la paroisse ou même de la ville, du surpris en flagrant délit et de sa famille.

Nécessitant ou non un croisement des sources, l'appréhension de l'identité du second peuple urbain, de son caractère, de ses prises de décisions, de son mode de fonctionnement, de ses agissements, demande de cent fois sur le métier remettre son ouvrage, de revenir consulter deux, trois, cinq, dix ou même vingt fois une source unique afin d'y déceler l'acte signifiant, la parole qui trahit, le geste de trop ou le chaînon manquant d'un évènement, d'une situation donnée. L'archive, au travers de sa diversité, de sa complexité, de son aspect de miroir déformant, de ses lacunes et d'une certaine froideur de façade, protège ses locataires d'une pénétration par trop intime de leur quotidien. Elle laisse toutefois un passage ouvert vers eux pour qui sait se montrer patient et la manipuler avec prudence. Le second peuple des villes existe bien, nous l'avons croisé, il nous a parlé.

## PARTIE I.

### ESPACE DE VIE & ENVIRONNEMENT SOCIAL.

*« Scientifiquement parlant, il n'est d'histoire sociale que quantitative. Sur ce point, l'accord est quasi unanime. »*

François Furet & Adeline Daumard, 1959.

...  
*« [...]comme celle du médecin, la connaissance historique est indirecte, indicielle et conjecturale. »*

Carlo Ginzburg, 1980.

Saisir le peuple au plus près de sa vérité quotidienne, c'est tenter de l'infiltrer par les aspects les plus communs ou banaux de son existence. Les sources de l'exceptionnel que sont les archives judiciaires offrent un large panorama des comportements sociaux à l'œuvre au sein de l'espace urbain, mais elles nous font reproduire une vision tronquée et partiellement biaisée d'une vie qui, au jour le jour, tient davantage de la paix que de l'émotion. Ce constat ne condamne en rien l'apport historique majeur de sources révélant bien plus sur l'individu que son seul rapport à la transgression. Il convient néanmoins d'être en mesure de présenter la relation à autrui et à son espace de vie autrement que sous un angle unilatéralement conflictuel. Le principe posé, sa concrétisation n'en est pas pour autant plus aisée et l'historiographie française n'a que récemment et encore assez timidement tenté de travailler ce lien quotidien tissé entre l'individu, son contemporain et leur espace commun d'habitation.

Les premières ébauches d'une réflexion sur le rapprochement entre espace vécu et lien social s'amorcent par l'intermédiaire d'une interrogation quant à la réalité de la notion de quartier à l'époque moderne. Dès 1979, Robert Descimon et Jean Nagle imposent l'idée « que le cadre des quartiers traduisait les fondements structurels mêmes du phénomène urbain sous l'Ancien Régime »<sup>1</sup>. Leur approche est davantage urbanistique et politique que proprement sociale, mais, de manière certes liminaire, l'idée du quartier comme refuge d'une sociabilité urbaine spécifique est déjà mise en avant. Dans un temps égal, une réflexion comparable se mène à Lyon, mêlant histoire moderne et contemporaine, sous l'impulsion de Maurice Garden<sup>2</sup>. Après une décennie 1980 qui voit l'interrogation formulée par ce dernier ne pas véritablement trouver de prolongement concret, l'histoire du quartier rebondit au début des années 1990, par l'intermédiaire d'une table ronde internationale tenue à Rome, les 27 et 28 septembre 1991<sup>3</sup>.

Les contributions présentées à cette occasion se concentrent, pour la majeure partie d'entre elles, sur les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles et laissent ainsi peu de place à la ville d'Ancien Régime, encore moins à celle française. Selon un même mouvement, Pierre-Yves Saunier, contemporainiste spécialiste de la ville de Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle, plaide, en 1994, en faveur d'un placement du thème du quartier « dans le cadre d'une histoire urbaine qui ne trouve pas ses fins dans l'étude de tous les phénomènes sociaux localisés en milieu urbain, mais dans l'étude

---

<sup>1</sup> R. DESCIMON, J. NAGLE, « Espace et fonction sociale. Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle : évolution d'un espace plurifonctionnel », *AESC*, 34<sup>e</sup> année, 1979, n° 5, p. 956-83, p. 974.

<sup>2</sup> M. GARDEN, « La vie de quartier », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1977, n° 3, p. 17-28 bis, M. DELASSISE, D. DESSERTINE, « Approche historique de la notion de quartier à Lyon », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1979, n° 1, p. 53-75 et M. GARDEN, « Le quartier, nouvel objet d'histoire ? », *Économie et Humanisme*, n° 261, septembre-octobre 1981, p. 51-59.

<sup>3</sup> « Le quartier urbain en Europe », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, 1993, n° 2, p. 299-538.



du phénomène urbain lui-même »<sup>4</sup>. Par un hasard semble-t-il le plus total, Alain Cabantous publie la même année un article qui se veut être quant à lui un bilan de la notion de quartier, tout autant qu'une ouverture sur de nouvelles perspectives de recherches<sup>5</sup>. La vision qu'il adopte est à rebrousse poil de celle préconisée par P.-Y. Saunier. A. Cabantous met en avant l'importance du classicisme de la source policière tout en en soulignant par ailleurs la limite. Il tient surtout à mettre en avant d'autres pistes d'étude déjà empruntées par certains historiens, comme celle des procès-verbaux de conseils de tutelle ou celle, plus insaisissable, « des manifestations religieuses et festives, possibles révélateurs d'une sociabilité territoriale large »<sup>6</sup>. Tentant de son côté d'ouvrir une nouvelle voie, il choisit de confronter écrits du for privé et espace vécu de leurs auteurs<sup>7</sup>. Tant sur le fond que sur la forme, cette enquête se révèle assez vite peu fructueuse, relativement du moins aux espérances initiales qu'elle était légitimement en droit de susciter<sup>8</sup>. Sur ce constat de semi-échec, A. Cabantous se tourne vers une ultime approche visant à la considération d'« une fraction urbaine unifiée autour d'activités économiques proches et complémentaires »<sup>9</sup>. Alors que, près de vingt ans après les premières réflexions sur le quartier en tant qu'espace vécu à l'époque moderne, les interrogations quant à sa réalité ont encore toute leur place, l'historiographie change d'échelle et se tourne momentanément vers la rue<sup>10</sup>. La production de ces travaux au milieu des années 1990 entraîne un double développement.

La première voie empruntée se concrétise par un approfondissement ciblé de l'abord du quartier ou de la rue dans les sujets de mémoires proposés aux étudiants de niveau maîtrise. Ce mouvement est notamment sensible dans les universités de l'Ouest de la France avec des situations toutefois variables d'un établissement supérieur à l'autre. Les universités d'Angers et de Rennes apparaissent les plus actives sur ce segment historiographique et de très nombreux travaux sont produits au cours de la décennie 1994-2003. L'étude socio-morphologique de nombreuses rues de la cité du Roi René dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle aboutit à la soutenance de 17 mémoires en dix ans, dont 11 entre les seules années 1996

---

<sup>4</sup> P.-Y. SAUNIER, « La ville en quartiers : découpages de la ville en histoire urbaine », *Genèses*, t. 15, 1994, n° 1, p. 103-14.

<sup>5</sup> A. CABANTOUS, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne : ambiguïté et perspectives d'une histoire », *HES*, 13<sup>e</sup> année, 1994, n° 3, p. 427-39.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 433.

<sup>7</sup> Il est inutile de préciser qu'une telle approche se révèle caduque pour ce qui est d'une prise en compte du second peuple.

<sup>8</sup> « Ce qui transparait tout d'abord à travers ces textes, c'est bien l'inexistence implicite du quartier-espace-vécu » (A. CABANTOUS, « Le quartier... », art. cit., p. 434).

<sup>9</sup> *Idem*, p. 435.

<sup>10</sup> A. LEMÉNOREL (éd.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p..

et 1999<sup>11</sup>. La ville de Rennes est abordée par un biais équivalent avec sept mémoires réalisés entre 1997 et 2004<sup>12</sup>. L'inconvénient de cet attachement à étudier, pêle-mêle, la paroisse, le faubourg, le quartier, la place ou la rue, est que le résultat de tant d'entreprises ne traduit que trop insuffisamment, pour ne pas dire davantage, l'espoir initial de mise en avant d'un espace vécu. Les registres de la Capitation sont largement utilisés ainsi que les inventaires après décès, les sources relatives à la voirie, la politique municipale en matière d'urbanisme, voire l'iconographie ou encore les aveux, mais des apports plus qualitatifs, comme ceux des procès-verbaux policiers, des registres paroissiaux, de l'encadrement urbain porté par la milice bourgeoise ou des conseils de fabrique, sont relativement peu mis à contribution<sup>13</sup>. Le cadre temporel dans lequel s'effectue le mémoire de maîtrise ou de D.E.A. et, désormais, de master 1 ou 2 limite le recours à des sources qualitatives qui nécessitent un investissement de longue haleine et la mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse. En outre, la problématisation, puis l'identification et enfin l'expression d'une réalité de l'espace vécu à l'époque moderne imposent un degré de réflexion et d'analyse auquel il apparaît ardu d'accéder en quelques mois et après seulement trois années d'une pratique de l'histoire très générale et tout autant théorique. Alors même que s'applique, au niveau étudiantin, un champ de recherche préalablement défini et ouvert par divers chercheurs ou groupements d'universitaires depuis une vingtaine d'années, une nouvelle réflexion se met en place quant aux moyens d'atteindre non plus l'espace vécu au travers de sa population, mais plutôt la population au travers de son espace vécu.

La seconde moitié de la décennie 1990 voit l'émergence d'une problématique du lien social s'appuyant sur l'archive notariale et la diversité des pièces qu'elle permet de considérer. Le contrat de mariage est prioritairement mobilisé par l'intermédiaire des témoins

---

<sup>11</sup> THEO, <<http://services.univ-rennes2.fr/theo/>>.

<sup>12</sup> Les deux espaces urbains que sont Saint-Malo et Vitré bénéficient, à l'université de Rennes, d'une identique exposition.

<sup>13</sup> Pour l'intérêt que peut représenter la mobilisation de ces deux dernières sources, voir notamment I. SOLEILHET, *Étude morphologique et sociale de la paroisse Saint-Saturnin au xvi<sup>e</sup> et au début du xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2002, 151 f., partie 3, chapitres 2 et 3. Concernant la recherche d'une mise en lumière du quartier en tant qu'espace vécu, mais du point de vue nantais cette fois, consulter l'étude ci-dessus ainsi que les deux travaux de S. DOSSEUL, *Le quartier de la Fosse à Nantes aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1996, 205 f. et L. JAMIN, *Le faubourg sud de Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle : différents aspects d'un espace péri-urbain*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2004, 153 f.. Sur le nombre des mémoires réalisés à l'université d'Angers, il est souhaitable de mettre en avant deux d'entre eux qui bénéficient d'une construction sensiblement plus recherchée que la moyenne. Le premier ébauche une approche de la mobilité intra-urbaine et utilise des sources judiciaires ainsi que celles de la milice bourgeoise (E. MASSENGO, *La rue Baudrière de 1769 à 1789*, 2 t., Angers, mémoire de maîtrise Histoire, 2003, 190-59 f.). Le second est en partie consacré à l'étude ciblée, notamment prosopographique, de quelques notaires résidant au sein du même espace urbain (S. GOEFFERT, *La Place du Pilon et les rues voisines de 1750 à 1789*, Angers, mémoire de maîtrise Histoire, 1996, 181 f.). Soutenu en 1996, ce travail semble être directement inspiré de celui mené par Claire Dolan, publié deux ans plus tard (*Le notaire, la famille et la ville : Aix-en-Provence à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle*, Toulouse : PUM, 1998, 410 p.).

qui y apparaissent<sup>14</sup>. L'acte notarié devient ainsi le bras armé d'une connaissance nouvelle de l'individu et du milieu social et géographique dans lequel il évolue<sup>15</sup>, le tout dans une perspective ambitionnant un rapprochement européen de la recherche<sup>16</sup>. Le réseau et son analyse prend alors toute sa place et les réflexions sur ce thème se multiplient dans la première partie des années 2000<sup>17</sup>. L'approche se réalise essentiellement à travers le truchement d'un cadre familial plus ou moins élargi<sup>18</sup>. Elle délaisse donc quelque peu la relation au proche, à celui qui se côtoie quotidiennement ou périodiquement, pour le travail ou au contraire la réjouissance, au voisin tout simplement. Ce manque est en partie comblé depuis 2002 et le travail de Marc Vacher sur le voisinage à Lyon dans les dernières années de l'Ancien Régime<sup>19</sup>. Un peu à la marge d'un mouvement historiographique général qui s'attache au décryptage du réseau relationnel et représentant finalement un pont entre ce mouvement en développement et l'idée originelle d'appréhension de l'espace vécu par l'intermédiaire du quartier, la thèse de M. Vacher intervient plus de quinze ans après les contributions anglo-saxonnes de Jeremy Boulton<sup>20</sup> et David Garrioch<sup>21</sup> sur ce thème<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, V. GOURDON, « Les liens sociaux à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 583-612.

<sup>15</sup> S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, V. GOURDON, F.-J. RUGGIU, « L'acte notarié d'Ancien Régime au service d'une histoire sociale des individus », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, études issues d'une table-ronde tenue le 24 mars 2001, Paris : PUPS, 2004, 268 p., p. 7-13 et C. DOLAN, *Le notaire...*, *op. cit.*.

<sup>16</sup> S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, V. GOURDON, F.-J. RUGGIU, *Liens sociaux...*, *op. cit.*, p. 75-136 et F.-J. RUGGIU, « Autres sources, autre histoire ? Faire l'histoire des individus des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en Angleterre et en France », *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, n° 1, p. 111-52.

<sup>17</sup> V. GOURDON, « Approcher les "réseaux familiaux" urbains : réflexions à partir des actes de tutelle de l'Ancien Régime », dans *Images et pratiques de la ville : vers 1500-vers 1840*, Saint-Étienne : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2003, 217 p., p. 11-34, C. LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *ADH*, 2005, n° 1, p. 7-31 et « Analyse de réseaux en histoire », *RHMC*, t. 52, 2005, n° 2, p. 89-112. Signalons ici le travail préalable de S. PERRIER, *Des enfances protégées : la tutelle des mineurs en France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : enquêtes à Paris et à Châlons-sur-Marne*, Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes, 1998 (thèse de doctorat Histoire, 1996), 256 p..

<sup>18</sup> V. GOURDON, *Histoire des grands-parents du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 2001 (thèse de doctorat Histoire, 1998), 459 p. et M.-É. TRÉVISI, *Au cœur de la parenté : oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris : PUPS : 2008 (thèse de doctorat Histoire, 2003), 576 p..

<sup>19</sup> M. VACHER, *Voisins, voisines, voisinage : les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon : PUL, 2007 (thèse de doctorat Histoire, 2002), 361 p..

<sup>20</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood and society : a London suburb in the seventeenth century*, Cambridge : CUP, 2005 (1987, Ph.D. thesis, 1983), XVII-329 p..

<sup>21</sup> D. GARRIOCH, *Neighbourhood and community in Paris : 1740-1790*, Cambridge : CUP, 2002 (1986), 290 p.. La récente réédition de ces deux ouvrages accompagne plus largement une réinterprétation du concept de voisinage à l'échelle mondiale et multiséculaire (D. GARRIOCH, M. PEEL, « Introduction : The Social History of Urban Neighborhoods », *Journal of Urban History*, t. 32, 2006, n° 5, p. 663-76). Récemment encore et à travers le prisme populaire, le quartier parisien de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a fait l'objet d'une attention toute nouvelle de la part de chercheurs d'outre-Atlantique (C. PIETTE, B.M. RATCLIFFE, *Vivre la ville : les classes populaires à Paris, 1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : La Boutique de l'Histoire, 2007, 584 p., *Troisième partie : espace vécus*, p. 299-426).

<sup>22</sup> Travaux pourtant si proches dans leurs thèmes principaux, il est pour le moins étonnant de constater que Marc Vacher ne mentionne, à aucun moment de son travail, ceux des deux historiens anglo-saxons.

Tout en ayant peu ou prou le même intitulé, les trois études précédentes abordent le voisinage sous des angles plus ou moins différents. Celui de D. Garrioch, sur le Paris des cinq dernières décennies de la monarchie, est assez proche de ce que propose M. Vacher pour Lyon. Tous les deux font de l'archive judiciaire la principale source de leurs travaux<sup>23</sup>. Dans un parti pris qui associe le *neighbourhood* à la *community*, privilégiant ainsi davantage l'aspect communautaire à celui individuel, le premier se contente, dans une large mesure, de ce seul apport<sup>24</sup>. Sans toutefois s'y attarder de manière trop intrusive, le second entre plus avant dans les foyers en recourant au contrat de mariage, à l'inventaire de biens et au rapport d'experts en bâtiment. Période et espace géographique paraissant obliger, le biais d'attaque de J. Boulton est diamétralement opposé à celui adopté par les deux premières recherches. Il se tourne pour sa part vers le testament, l'inventaire de biens, la source hospitalière et d'assistance, celles religieuse et fiscale ainsi qu'en direction du registre paroissial des baptêmes, mariages et sépultures. C'est à ces deux dernières mobilisations de sources que notre approche concernant l'espace de vie et l'environnement social du second peuple nantais peut s'identifier avec le plus d'acuité.

Notre volonté est de mobiliser chacune de ces deux sources, fiscale et paroissiale, pour, dans la mesure du possible, appréhender sur le temps d'une vie la sphère géo-relationnelle de quelques couples préalablement sélectionnés pour leur appartenance au second peuple. Du moins dans sa théorisation, ce parti pris méthodologique n'est pas nouveau. A. Cabantous le survolait déjà en ces termes dans son article précédemment évoqué de 1994 : « on pourrait aussi envisager le suivi individuel d'un certain nombre de personnes, leurs déplacements successifs au cours des années, à travers la ville, les lieux de fixation, les formes d'intégration plutôt ici que là après un changement de condition socio-économique pouvait autoriser à déterminer des espaces urbains spécifiques (*sic*) »<sup>25</sup>. Suivre la destinée individuelle de quelques-uns au travers des événements les plus communs de l'existence semble être, *a priori* du moins, une piste féconde pour percer à jour l'intimité relationnelle d'une population. Comme nous l'espérons, la combinaison de sources différentes doit permettre de déceler la logique de l'implantation géographique de chaque foyer au sein de l'espace urbain, son environnement social et les fils qui, se reliant, tissent sa toile interactionnelle. Comment le second peuple évolue-t-il dans son espace vital et quelles en sont les parties prenantes ainsi

---

<sup>23</sup> Le premier travail mise plus volontiers sur la contribution des papiers de commissaires de police, quand le second choisit de se pencher sur la documentation davantage massive des procédures criminelles.

<sup>24</sup> Les délibérations municipales, de fabriques ou des confraternités ainsi que les finances des églises paroissiales font néanmoins également partie de son arsenal archivistique.

<sup>25</sup> A. CABANTOUS, « Le quartier... », art. cit., note 46, p. 439.

que les ramifications ? Atteindre les buts d'un tel objectif demande la réalisation d'un important travail préliminaire, tant du point de vue méthodologique que de la recherche effective.

## CHAPITRE I.

### LES RENCONTRES DU SECOND PEUPLE URBAIN.

*« Par élimination feraient donc partie du peuple tous les gens de métier qui travaillent eux-mêmes de leurs mains et ceux qui cultivent la terre tout en habitant la ville. À l'intérieur de ce peuple largement circonscrit, le rôle de l'ustensile permet de distinguer deux catégories : d'une part un "bon peuple" suffisamment pourvu pour être doublement imposable, pour la contribution de guerre et au titre du secours à accorder à l'hôpital général, d'autre part les gens trop pauvres pour qu'on leur demande de contribuer à assister de plus pauvres encore qu'eux-mêmes [...]. »*

Claude Petitfrère, 2002.

## 1. La liste des 33.

Toucher le second peuple au cœur demande le préalable *sine qua non* d'une sélection d'éléments les plus exemplairement représentatifs d'un ensemble, ainsi que la mise à contribution d'une combinaison de sources archivistiques diverses. L'inévitable sélection nous amène à placer sur le devant de la scène urbaine quelques 33 foyers du second peuple nantais auxquels incombe la lourde tâche d'assurer le rôle de porte-parole de la totalité de leurs contemporains. Une nécessaire combinaison des sources fait notamment intervenir les registres paroissiaux des baptêmes, mariages et sépultures, les registres de l'impôt de la Capitation, la documentation hospitalière et les listes établies dans une perspective de logement des gens de guerre.

### 1.1. Définition d'un cadre chronologique et matériel.

Privilégier le choix de quelques familles pour en étudier les caractéristiques démographiques et l'environnement social que ces dernières engendrent est une idée théoriquement basique. La confrontation au terrain de notre approche particulière du peuple et de la disponibilité et qualité de conservation des sources mobilisables en complexifie cependant sensiblement le caractère pratique. Avant que de considérer tel ou tel foyer, la première mesure sur laquelle il convient de statuer est la période chronologique qui doit constituer un point de départ à notre enquête. Sa détermination dépend étroitement et en priorité de la source principale servant notre recherche, en l'occurrence le registre paroissial. Dans une conjoncture archivistique idéale, il serait intéressant de le mettre à contribution dès les premières années de l'étude que nous réalisons du second peuple, soit les dernières du xvii<sup>e</sup> siècle. L'existence de registres complets pour l'ensemble des paroisses de la ville de Nantes depuis 1668 et, dans une large mesure, la fin du xvi<sup>e</sup> siècle autorise à adopter ce parti pris<sup>26</sup>. Cependant, trois lacunes interdisent une si précoce attention.

La première insuffisance est relative au nombre et à la qualité des détails fournis par l'acte paroissial. Le degré de précision avec lequel le prêtre recteur ou le vicaire d'une paroisse donnée rédige un acte de sacrement n'est pas le même en 1668 que soixante-dix ou cent vingt ans plus tard. Les deux premières dates avancées ne sont pas le fruit du hasard, elles correspondent à des périodes d'évolutions majeures de la législation touchant à la

---

<sup>26</sup> Consulter l'annexe 01, f. 934, pour un état de la conservation des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la ville de Nantes.

rédaction des trois types d'actes paroissiaux<sup>27</sup>. Une étude, même furtive, de différents registres à diverses époques suffit pour constater qu'une ambition de reconstitution familiale et relationnelle poussée est malaisée pour la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. La seconde lacune reste relative à la tenue des registres contenant les actes paroissiaux, non plus par rapport à leur degré de précision, mais, cette fois, à leur inexistence pure et simple. En effet, il est couramment admis que, au xvii<sup>e</sup> siècle et jusque dans le premier tiers du siècle suivant, un certain nombre de naissances d'enfants mort-nés ou non baptisés dans le cadre ecclésial ne faisaient l'objet d'aucun enregistrement particulier<sup>29</sup>. Cela contribue à fausser la vision qu'il est possible de se faire d'une démographie familiale. La troisième et dernière insuffisance notable est extérieure à ces divers aléas de l'enregistrement sacramental. Elle tient à l'absence ou quasi absence, avant les années 1720, de sources pouvant venir compléter et préciser l'apport fondamental que représente l'acte paroissial.

Le premier rôle d'impôt de la Capitation conservé pour la ville de Nantes est celui de l'année 1710, mais la manière dont il se présente en limite singulièrement l'intérêt dans le cadre d'une recherche telle que la nôtre<sup>30</sup>. Le second registre parvenu jusqu'à nous est daté de l'année 1720 et signale, outre le nom du contribuable et le montant de son impôt, son état professionnel et son lieu de résidence à l'échelle de la rue<sup>31</sup>. Il faut parcourir plus d'une décennie pour rencontrer un troisième rôle, en 1731. Les années 1730 en recèlent deux autres (1733 et 1739). La conservation se révèle par la suite un peu plus régulière, puisque ce sont 19 comptes de la Capitation auxquels il est possible de se référer au cours des 25 années suivantes, soit entre 1740 et 1764<sup>32</sup>. Les registres disparaissent alors complètement pour ne

---

<sup>27</sup> Sur cette question, se reporter à l'annexe 02, f. 935, afin de prendre connaissance des principaux articles tirés de quatre ordonnances et une déclaration royales promulguées entre 1539 et 1736. Pour davantage de précisions et une approche tenant compte des prescriptions religieuses, voir l'article de R. LE MÉE, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *ADH*, 1975, p. 433-73. Plus récemment, P. Delsalle revient sur ces questions dans la première partie de son ouvrage intitulé *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen âge à nos jours : démographie et généalogie*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, 297 p.. Si la rédaction des différents actes sacramentaux est guidée et encadrée par la législation royale, la méticulosité avec laquelle elle s'effectue dépend en revanche en partie de l'officiant qui s'en trouve chargé et connaît par conséquent des variations géographiques et périodiques avec lesquelles il faut composer.

<sup>28</sup> Pour illustrer cela, voir la superposition que nous réalisons, annexe 03, f. 940, de divers actes paroissiaux au cours de trois époques successives.

<sup>29</sup> Voir l'article 5 de la déclaration royale du 9 avril 1736 (anx.02, f.935). La prescription qui enjoint l'enregistrement de tout enfant ondoyé par nécessité souligne bien le fait qu'une telle opération n'était auparavant pas partout, ni tout le temps, scrupuleusement réalisée.

<sup>30</sup> Il ne précise en effet que le nom de l'individu devant s'acquitter de cet impôt et le montant de celui-là. La seule indication géographique est celle de la paroisse de résidence. Aucun nom de rue n'est ajouté, pas davantage que la profession exercée par le contribuable (ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710).

<sup>31</sup> Contrairement à ce que signale S. Guicheteau, les Archives Départementales de Loire-Atlantique ne conservent pas le rôle de la Capitation nantaise pour l'année 1718, du moins pas sous la cote d'archive que l'auteur lui assigne (*La révolution des ouvriers...*, *op. cit.*, t. 2, f. 174).

<sup>32</sup> 7 entre 1740 et 1749, 5 entre 1750 et 1758 et 3 entre 1762 et 1764.



réapparaître qu'à la veille de la Révolution, pour les deux années 1788 et 1789<sup>33</sup>. La seconde source permettant de situer un individu dans l'espace urbain complète doublement le premier apport constitué par les rôles de la Capitation.

Contrairement à ces derniers, si les premières listes établies pour évaluer la capacité de chaque foyer nantais à loger un soldat lors des déplacements de troupes datent seulement de 1720, elles sont conservées pour neuf des dix années de la décennie<sup>34</sup>. Elles le sont également à trois reprises entre 1730 et 1734, puis seulement entre 1775 et 1780. Le second atout complémentaire de ces listes réside dans un large enregistrement des foyers, y compris, là est la plus-value de la source en question, ceux trop modestes pour pouvoir assumer la charge d'un quelconque logement militaire. Pour une partie d'entre eux, cette exemption se double de celle d'avoir à s'acquitter de l'impôt de la Capitation, ce qui entraîne leur absence des rôles. La prise en compte de ces foyers pauvres ne va cependant pas au-delà de 1734, année après laquelle les seuls contribuables sont répertoriés<sup>35</sup>. Au final, l'état de conservation des listes du logement des gens de guerre et des rôles de la Capitation conduit à utiliser les registres paroissiaux à partir des années 1720, en sélectionnant des couples témoins qui commenceraient leurs histoires démographiques au tournant des décennies 1720 et 1730. Ainsi déterminée, la période choisie s'inscrit encore au cœur d'années durant lesquelles la précision rédactionnelle des actes paroissiaux n'est toujours pas optimale, mais la qualité des sources annexes ne permet aucunement la sélection d'un meilleur cadre chronologique. Un ancrage dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle permet par ailleurs une profondeur du champ de recherche étendue à toute la seconde moitié du siècle, permettant ainsi l'observation potentielle d'une seconde, voire troisième, génération d'individus.

Il nous reste à préciser que l'étude menée n'aurait sans doute pas été possible dans de telles proportions sans l'apport de deux éléments essentiels. Le premier est d'ordre technologique. L'accessibilité de l'ensemble des registres paroissiaux et d'état civil de la ville de Nantes, sur poste informatique dans un premier temps, puis directement en ligne sur Internet, représente une avancée fondamentale pour le chercheur dont le travail nécessite un recours constant, non linéaire, ainsi que géographiquement et chronologiquement vaste, à une

---

<sup>33</sup> Nous ne pouvons qu'envier la riche collection de rôles d'impôt conservés pour la ville de Rennes. Le chercheur peut y consulter 52 registres annuels entre 1702 et 1790, contre seulement 26 à Nantes au cours de la même période.

<sup>34</sup> Si la conservation de ce type de sources ne devient variablement régulière et exhaustive qu'à partir de 1720, il convient de préciser que 1719 voit une première liste sauvegardée des injures du temps, la seule conservée pour l'année en question (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 1).

<sup>35</sup> Selon le quartier de milice considéré, l'usage de mentionner les chefs de foyer pauvres et donc exempts de logement se maintient diversement jusqu'en 1730 ou 1734.

telle ressource<sup>36</sup>. Malgré le caractère désormais indispensable de cet outil de travail, nous ne pouvons que déplorer certains des choix qui ont concouru à la mise en œuvre du projet<sup>37</sup>. Le second élément est de facture plus classique ou traditionnel, même si le lien qu'il partage en partie avec le premier ne le rend que plus maniable. Conjointement à la numérisation des registres paroissiaux, a été entrepris celle de répertoires manuscrits et dactylographiés de l'ensemble des individus baptisés, mariés ou inhumés sur le territoire de la ville de Nantes dans un cadre chronologique couvrant les années 1730 à 1792. Inutile de souligner toute la facilité de recherche et le gain de temps qu'un outil de cette sorte est en mesure d'octroyer. S'ajoute à cette première initiative, une seconde menée par les membres du Cercle Généalogique de l'Ouest qui ont publié les noms de tous les hommes et femmes mariés à Nantes entre le début du *xvi*<sup>e</sup> siècle et 1750<sup>38</sup>. Une fois encore, l'apport se révèle précieux, tant l'acte de mariage est l'élément de base d'une monographie familiale. L'ensemble de ces sources d'information et leur combinaison doivent nous permettre d'atteindre les buts que nous nous sommes fixés. Encore reste-t-il à réaliser le plus important par la sélection des foyers qui vont servir notre démonstration.

## 1.2. Sélection des élus.

De quelle manière sélectionner tel ou tel foyer en évitant que cela apparaisse comme une véritable loterie dénuée de toute approche scientifique ? Comment faire en sorte que le corpus finalement établi ait un tant soit peu une valeur de représentativité de la masse populaire constituée par le second peuple nantais du *xviii*<sup>e</sup> siècle ? Disons-le dès à présent,

---

<sup>36</sup> La mise en ligne des registres paroissiaux nantais est effective depuis le 13 novembre 2006 sur le site internet du conseil général de Loire-Atlantique (<[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil)>).

<sup>37</sup> Pour ce qui est de la ville de Nantes, les Archives Départementales de Loire-Atlantique détiennent uniquement la grosse du registre paroissial original (concernant ce distinguo, voir l'annexe 02, f. 936, art. 8 et f. 937, art. 11). C'est donc en priorité ce document qui a fait l'objet d'une numérisation. Le registre original, conservé pour sa part aux Archives Municipales de Nantes, n'a été mobilisé qu'en cas d'absence ou de disparition de son double. Toute personne prenant la peine de poser son regard sur un document original et sa grosse peut aisément se rendre compte de la qualité très souvent bien supérieure du premier sur la seconde. Au nombre des insuffisances de celle-là, se trouvent principalement un sous-enregistrement d'enfants décédés peu après leur naissance, l'absence de signatures des comparants ainsi que, diversement, toute information non strictement nécessaire à une utilisation en tant que preuve face à la justice, le tout rédigé sous une forme qui confine parfois à l'illisible. Il est regrettable que les seules personnes non instruites de ces décalages préjudiciables au chercheur soient précisément celles disposant du pouvoir décisionnaire. Il apparaît tout autant regrettable, voire davantage encore, que les personnels au contact du type de document en question n'aient pas fait en sorte d'obvier à la nuisance d'une telle entreprise. Le travail de numérisation ainsi réalisé par les archives départementales permet à celles municipales de se contenter d'une numérisation des seuls actes d'état civil issus de ses collections.

<sup>38</sup> Ces listes sont librement consultables dans les locaux des Archives Municipales de Nantes. Voir leur détail dans nos sources (f. 1292) ou sur le site internet de l'association du C.G.O. (Centre Généalogique de l'Ouest, <<http://www.cgo44.org/>>).

nous n'affirmons pas avoir réalisé la sélection idéale, ni que celle-là ait l'outrecuidance d'être le porte-voix de toute une partie de la population urbaine. Tant la méthode employée que ses résultats peuvent être discutés, mais ils nous apparaissent au final suffisamment solides pour être signifiants. Le point de départ méthodologique consiste à mener une première sélection par l'intermédiaire de l'état professionnel du chef de foyer. La finalité de cette opération est de faire en sorte que les métiers choisis soient ceux les plus répandus au sein du second peuple urbain, tout en étant dans le même temps ceux dont les exerçants sont les plus susceptibles d'être confrontés de manière chronique ou périodique à des difficultés à vivre au quotidien. Afin de concrétiser cette ambition, nous prenons le parti de mettre à contribution sept sources archivistiques différentes réparties sur l'ensemble du xviii<sup>e</sup> siècle.

Trois de ces sources ont pour cadre un univers hospitalier. Il s'agit en premier lieu du registre consignait les inhumations pratiquées à l'hôpital général de la ville, plus couramment désigné sous le nom de « Sanitat »<sup>39</sup>. Nous en avons étudié six années entre 1702 et 1792, pour ne considérer uniquement que les individus pour lesquels une profession était précisée, qu'elle soit celle d'un défunt masculin ou celle de l'époux d'une défunte<sup>40</sup>. C'est ainsi que 147 indications différentes sont relevées pour un total de 309 inhumations (anx.04, f.943). Les archives conservées de l'hôpital général permettent de solliciter l'établissement une seconde fois au travers de la réception d'enfants abandonnés qui était une de ses principales missions d'assistance. Un travail réalisé sur l'espace de cinq années révèle la profession du père de 534 des 2 331 enfants délaissés pour être admis au sein de cette institution entre 1786 et 1791<sup>41</sup>. Le registre des sépultures de l'hôtel-Dieu nous permet enfin de connaître le métier de 1 311 des 4 039 individus décédés dans cet hôpital au cours de huit années dépouillées entre 1667 et 1792<sup>42</sup>. La quatrième source mobilisée peut être rapprochée des trois précédentes dans le sens où elle partage avec elles une même notion d'assistance. La Révolution française et les bouleversements qu'elle occasionne à sa suite ont comme conséquence, parmi de nombreuses autres, d'entraîner à Nantes un recensement des pauvres de la ville afin de pouvoir leur

---

<sup>39</sup> ADLA[web], Nantes, Sanitat, 1688-1792.

<sup>40</sup> Les années qui font l'objet de cette étude sont 1702, 1722, 1742, 1762, 1782 et 1792. L'enregistrement des inhumations dépendantes du Sanitat est effectif dès 1688, mais les renseignements d'ordre professionnel concernant les défunts ne deviennent récurrents qu'au cours des premières années du xviii<sup>e</sup> siècle.

<sup>41</sup> ADLA, H dépôt 3 suppl. 801, registre de réception d'enfants abandonnés au sein de l'hôpital général, 1786-1791. Les bombardements alliés qu'eut à subir la ville de Nantes lors des 16 et 23 septembre 1943 n'ont pas eu comme seule et tragique conséquence le décès de 1 444 personnes. De très nombreux bâtiments ont alors été en partie ou totalement détruits et, parmi eux, celui renfermant les archives de l'hôpital général avec, comme corollaire, la disparition de nombreux documents, dont la plus grande partie des registres d'admission des enfants abandonnés.

<sup>42</sup> ADLA[web], Nantes, Hôtel-Dieu, 1604-1792. Les huit années privilégiées sont 1667, 1672, 1692, 1712, 1732, 1752, 1772 et 1792.

procurer de quoi subsister. Des listes sont dressées dans chaque paroisse au cours des mois de novembre et décembre 1790. Leur étude permet l'identification de 255 mentions professionnelles masculines, sur un total de 1 349 chefs de foyer recensés, soit 526 hommes et 823 femmes<sup>43</sup>.

Les trois dernières sources auxquelles nous recourons sont les listes établies en 1730 à l'occasion de l'organisation annuelle du logement des gens de guerre<sup>44</sup>, le registre de l'impôt de la Capitation pour l'année 1731<sup>45</sup> et les actes d'écrou aux prisons de Nantes, rédigés entre 1761 et 1790 par les commissaires de police à la suite de l'arrestation d'un ou plusieurs individus<sup>46</sup>. La première livre une profession masculine pour 455 des 627 personnes inscrites en tant que pauvres et, par conséquent, exemptées de logement militaire. La seconde, pour l'étude de laquelle ne sont retenues que les seules cotes d'impôt masculines et inférieures ou égales à 2 livres 3 sols 2 deniers<sup>47</sup>, met en avant quelques 1 395 hommes dont l'état professionnel est précisé, sur un total de 1 441 chefs de foyer. La troisième et dernière source représente enfin un corpus de 159 hommes de profession connue, arrêtés et emprisonnés pour vol, sur un total de 614. Les sept sources alors combinées assoient la légitimité de notre future sélection sur un ensemble de 4 256 mentions professionnelles.

Le tableau 001 du folio suivant représente l'aboutissement de notre recherche. Il contient les 21 métiers les plus couramment rencontrés au sein des sept sources archivistiques mises à contribution. C'est à partir de cette liste que nous pouvons sélectionner les 33 foyers nécessaires à notre étude. Avant que d'arriver à cette détermination, quelques précisions s'avèrent nécessaires. Ainsi que le tableau ci-après le révèle, le nombre total d'individus exerçant une profession donnée ne constitue pas la variable décisive quant au choix opéré. Certains états pouvant être très présents dans une source et, au contraire, peu présents ou même absents au sein d'une autre, nous prenons le parti de réduire chaque métier de chaque source en base 1, puis d'en additionner les sept résultats pour finir par obtenir un classement qui tienne compte le plus possible des variations observées d'un type de document à un autre<sup>48</sup>. Il n'est en conséquence nullement incohérent de constater une base 1 équivalente pour le cordier et le cardeur lorsque, par ailleurs, le premier apparaît à seulement 43 reprises contre 51 pour le second.

---

<sup>43</sup> ADLA, L 843, recensement des pauvres de la ville de Nantes, 1790.

<sup>44</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730.

<sup>45</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731.

<sup>46</sup> ADLA, B 8756 - 8758, registres d'écrou de la police municipale, 1761-1790.

<sup>47</sup> Cette somme mêle capitation et casernement à proportion, soit 1 livre 10 sols pour la première et 13 sols 2 deniers pour le second.

<sup>48</sup> Pour constater et évaluer ces variations, se reporter à l'annexe 04, f. 943.

La seconde précision qu'il convient d'apporter quant aux choix opérés est relative au nombre de métiers avancé. Pour passer de 21 professions à 33 foyers, nous choisissons tout d'abord de considérer le manœuvre et le journalier comme une seule et unique entité, ne laissant ainsi que 20 états distincts. Dans un second temps, il est décidé de suivre les événements de la vie maritale de deux foyers différents pour ce qui concerne les 10 métiers les plus récurrents et un seul pour les 10 suivants. Ainsi, nous souhaitons donner une prime au plus grand nombre dans la perspective de disposer à la fois d'une base intéressante de travail tout en évitant la récolte d'une trop grande masse de données immanquablement entraînée par un doublement complet d'effectif. À ce choix de 30 foyers sélectionnés parmi 20 états, s'en additionnent 3 derniers. Il s'agit de foyers dont les chefs sont, chacun, domestique, mendiant ou frotteur de place.

Tableau 001.

Professions les plus souvent rencontrées dans les archives combinées de sept sources (1667-1792).

Profession	Nombre	Base 1
Portefaix	355	0,500
Cordonnier	222	0,399
Manœuvre	113	0,269
Marin / matelot	171	0,267
Maçon	150	0,244
Charpentier	162	0,236
Tonnelier	165	0,236
Journalier	142	0,223
Tisserand	114	0,206
Batelier	128	0,180
Laboureur	164	0,175
Tailleur (d'habits)	107	0,169
Menuisier	062	0,121
Gabarier	046	0,106
Jardinier	088	0,102
Savetier / (re)carreleur	086	0,100
Sergé	053	0,083
Cordier	043	0,081
Cardeur	051	0,081
Couvreur	043	0,080
Scieur de long	021	0,060

La stricte domesticité, entendons par là l'unique service à la personne, n'est pas consignée au sein des registres de la Capitation à l'égal des autres professions. C'est ainsi que les domestiques sont absents de notre référencement pour ce qui est de la dite source fiscale. Néanmoins, leur importance numérique dans la cité et leur dépendance du second peuple nous enjoignent à les considérer au sein de notre recherche. Pour sa part, l'ajout d'un foyer mendiant tient d'une autre exigence. Il est ici question de prendre en compte une catégorie de

la population urbaine que le second peuple côtoie en craignant d'en partager un jour le quotidien, ainsi que d'offrir un axe supplémentaire de réflexion et de comparaison à ceux déjà envisagés. Concernant enfin le cas plus spécifique du frotteur de place, son inclusion constitue, nous le confessons bien volontiers, un acte dénué de toute exigence méthodologique, si ce n'est qu'il s'ancre sans aucun doute possible dans une connaissance du second peuple à laquelle nous souhaitons accéder. Il représente une des nombreuses rencontres qu'il nous a été donné de faire tout au long de notre recherche, que nous avons approfondie et pour laquelle nous n'avons finalement identifié aucune objection relative à son insertion au sein de notre corpus. L'enveloppe de ce dernier définie, n'en manque plus que la chair et les os.

Guidée par un cadre professionnel précis, la sélection famille par famille se concrétise pour sa part par tâtonnements et de manière quasiment empirique. Trois grands axes jalonnent toutefois notre espace de recrutement. Dans un premier temps, nous nous décidons à utiliser comme documents de base les listes du logement des gens de guerre établies pour l'année 1730. Le choix de cette date est fondé sur l'ouverture qu'elle offre, tant auparavant, sur la décennie 1720 et ses nombreuses sources touchant au logement militaire, qu'après elle, sur les registres de la Capitation des années 1730 et 1740. Elle se situe en quelque sorte au milieu du gué archivistique.

Voulant certes choisir des foyers appartenant au second peuple, mais privilégier davantage les plus communs, donc les plus modestes, la deuxième idée émise est celle de focaliser prioritairement notre attention sur les individus désignés comme étant dans l'impossibilité totale d'assumer l'accueil d'un soldat ou de ne pouvoir s'en voir attribuer un qu'au cas où les autorités militaires en feraient l'expresse demande.

Le troisième axe de notre réflexion consiste enfin à se tourner plus précisément vers les foyers logeant dans la paroisse Saint-Léonard, la plus pauvre de la ville au regard du niveau des cotes de la Capitation pour l'année 1731. Sélectionner un certain nombre de familles vivant au cœur d'une même aire géographique peut amener à déceler d'éventuels liens ou rapprochements du sang, ainsi que le partage tout aussi éventuel d'une même sociabilité. Cette prédilection n'exclut aucunement la représentation d'autres paroisses de la ville, car toute la diversité professionnelle préalablement considérée ne se rencontre pas nécessairement à Saint-Léonard. Certains quartiers de Nantes accueillent plus spécifiquement tel ou tel type de population. Les laboureurs sont ainsi plus facilement mobilisables dans la paroisse Saint-Similien, les marins ou les cordiers, dans celle Saint-Nicolas, quant aux gabariers ou bateliers,

ils se rencontrent plus volontiers paroisse Sainte-Croix. C'est au travers de ces pistes non balisées que nous tentons de cheminer au mieux.

Malgré une sélection qui se veut la plus « pinagotique » possible<sup>49</sup>, nombreux sont les foyers un temps privilégiés puis finalement exclus et ce, pour diverses raisons. Un nom et une profession sur une liste ne disent rien de l'âge ou de l'état civil de leur propriétaire. Tout en évitant de trop vouloir choisir de parfaits cas d'espèce, il est d'abord nécessaire que les couples appelés à entrer dans notre corpus soient encore en âge d'avoir des enfants et, si possible, que leurs mariages aient été célébrés au cours des années encadrant directement celle 1730. Il convient de même qu'ils puissent être suivis sur un temps assez long, qu'ils ne disparaissent pas de la ville au lendemain de leurs noces ou dès après la naissance du premier de leurs enfants, si tant est qu'il en naisse un. Le respect de ces quelques principes devant servir à assurer l'intérêt de notre recherche n'empêche nullement une approche diversifiée de l'évolution des foyers finalement considérés. Certains d'entre eux peuvent être observés au-delà du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autres échappent plus ou moins rapidement à notre emprise, quand ils ne disparaissent pas purement et simplement de la surface du globe à la suite de l'extinction de leurs lignées.

### 1.3. Caractéristiques générales des foyers sélectionnés.

Du baptême d'un fils de laboureur de la paroisse Saint-Vital de Saint-Viaud, aux alentours de 1664, au décès, le 21 mars 1827, d'une jardinière résidant rue Porte Neuve, premier canton de Nantes, 163 années s'écoulent. Cette période, s'étendant des premiers temps du règne personnel de Louis XIV à celui tumultueux de Charles X, correspond à la naissance du premier des 33 chefs de foyer sélectionnés ainsi qu'à la disparition du dernier de leurs enfants. C'est à l'intérieur de ce cadre temporel, long de plus d'un siècle et demi, que nous cheminerons. Au cœur de cet espace, plusieurs jalons peuvent servir à situer les bases de la présente étude. Si le premier chef de foyer de notre corpus voit le jour en 1664, la première épouse de celui-là l'imite dix ans plus tard. Le dernier mari et la dernière femme issus de la sélection opérée décèdent pour leur part tous deux au cours de la période révolutionnaire, le premier, en 1793, la seconde, en 1789. Le premier enfant naît en 1708, année des premières

---

<sup>49</sup> A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris : Flammarion, 2008 (1998), 343 p., p. 11-2. Afin de mettre la main sur son « inconnu », l'auteur s'en remet par deux fois au hasard des Archives Départementales de l'Orne. Après avoir jeté son dévolu sur la commune d'Origny-le-Butin, les tables décennales de l'état civil lui proposent deux noms. L'un est celui d'un homme décédé jeune, donc sans véritable intérêt biographique, l'autre est Louis-François Pinagot.

noces, et l'heureux évènement se renouvelle ainsi à 251 reprises jusqu'en 1760. L'espace au sein duquel prennent place les premiers mariages des 33 chefs de foyer est, en toute logique, le plus restreint, avec ses trente années jusqu'en 1738<sup>50</sup>. Près des deux tiers de ces noces se concentrent entre 1720 et 1729, soit 65,625 % d'entre elles (tab.002). Se tiennent par ailleurs 11 secondes noces, 1 triple et 1 quadruple, la dernière célébrée en 1781.

Tableau 002.

Ventilation des premières noces de 32 des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1738)<sup>51</sup>.

Année	Nombre
1708	2
1711	1
1712	1
1715	1
1717	1
1718	2
1719	1
1720	2
1721	1
1722	3
1723	1
1724	1
1725	4
1726	1
1727	4
1728	2
1729	2
1730	1
1738	1
1708-1738	32

Le fait que les chefs de foyer de notre corpus vivent à Nantes dans les années 1720 et 1730 permet de leur conférer un statut socio-économique par l'intermédiaire des listes du logement des gens de guerre ou, n'y apparaissant pas, des registres de l'impôt de la Capitation. Sur un total de 33 individus, 24 sont enregistrés au moins une fois sous la dénomination « pauvre » dans les listes du logement militaire et, conséquemment, hors d'état de pouvoir assurer l'accueil d'un soldat à l'occasion d'un stationnement de troupes dans la ville. Pour 3 autres, la situation n'est guère meilleure. En effet, si ceux-là ne sont jamais

<sup>50</sup> Il nous a été impossible de découvrir la date du premier mariage d'un seul des 33 chefs de foyer étudiés. Il s'agit de celle du mendiant Pierre-Jacques Courtois qui épouse Jeanne Loirat en secondes noces le 6 avril 1728, à peine plus d'un mois après le décès de sa première épouse, Julienne Briel, le 27 février 1728 à l'hôtel-Dieu de Nantes (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1728, Saint-Léonard et Hôtel-Dieu (1696-1729), v. 5 et 464, p. gauche, 6 avril et 27 février). Lors de sa seconde union, il est présenté comme originaire de Rennes et domicilié de la paroisse Saint-Léonard de Nantes depuis quatre ans. Il ne semble pas s'être marié dans cette ville. Décédé à 46 ans, le 23 septembre 1735, il n'y a que peu de chances que son mariage ait été célébré avant 1708 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1735, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 91, p. droite, 23 septembre).

<sup>51</sup> Pour une présentation plus détaillée, consulter l'annexe 05, f. 946.



répertoriés en tant que « pauvre »<sup>52</sup>, il leur arrive cependant de l'être sous le statut d'« aide » qui implique qu'ils ne sont susceptibles de loger un soldat que si cela s'avérait impérieusement nécessaire. Les 6 derniers n'apparaissent dans aucune liste d'aucune année. Il y a différentes raisons à cela.

De par son simple statut, le mendiant semble dispensé de toute forme d'assujettissement à l'impôt, Capitation comprise, ce qui n'est pas le cas des cinq autres. Bien que domiciliés sur le territoire d'une des 12 paroisses de la ville, Saint-Similien en l'occurrence, les deux laboureurs le sont néanmoins en dehors des limites géographiques dévolues au logement des troupes. Nous les retrouvons en revanche au sein des registres de la Capitation où la cote d'impôt de 1 livre est la plus basse à laquelle ils seront jamais sommés d'en acquitter le paiement<sup>53</sup>. Il s'agit du premier seuil de l'impôt au-dessous duquel on s'en trouve dispensé. De même, les deux cordonniers ne se rencontrent que dans la Capitation, l'un pour la même raison que les deux laboureurs, l'autre pour ne s'être marié qu'en 1738. Le plus bas niveau d'imposition du premier est de 1 livre 8 sols 9 deniers, quand celui du second est de 1 livre 10 sols. Cette livre et demie constitue l'imposition au-delà de laquelle aucun individu répertorié comme pauvre dans les listes du logement des gens de guerre ne s'est jamais trouvé assujéti. Le seul chef de foyer dont l'imposition minimale sorte un tant soit peu de l'ordinaire est l'unique jardinier de notre corpus, dernier absent des listes du logement militaire. En 1739, il se voit contraint de payer une capitation de 2 livres, 17 sols 9 deniers<sup>54</sup>. L'environnement économique des familles étudiées semble donc très généralement tenir d'une existence modeste compatible avec les conditions de vie qui apparaissent être celles de la majeure partie du second peuple.

Nos 33 chefs de foyer sont les pères de quelques 252 enfants<sup>55</sup>. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de présenter assurément la destinée de chacun. Ce n'est le cas que pour 219 d'entre eux, soit tout de même 86,9 % (anx.06, f.947). Parmi ces enfants, 175 disparaissent sans avoir pu convoler en justes noces (69,44 %), quand seulement 44 finissent par être en mesure de perpétuer la lignée nantaise de leurs parents (17,46 %). Près de la moitié des couples étudiés, 14 sur 33, ne voit aucun de ses enfants se marier à Nantes et

---

<sup>52</sup> Deux des trois chefs de foyer en question sont absents d'une et trois listes annuelles. Sans doute est-il plausible de considérer ces défections comme les preuves d'une incapacité conjoncturelle à participer au logement des gens de guerre.

<sup>53</sup> À cette livre, s'ajoute automatiquement le casernement à proportion, soit 8 sols 9 deniers.

<sup>54</sup> Au regard des sources disponibles, l'année 1739 reste la seule durant laquelle ce jardinier se trouve imposé. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur la spécificité de son cas, mais disons d'ores et déjà qu'il doit son absence des listes à sa qualité de domestique.

<sup>55</sup> Un seul des chefs de foyer décède sans enfant. Simon Ravary, cordonnier de son état, se marie pourtant à trois reprises, dont deux avec des femmes encore en âge de procréer.

participer ainsi au développement démographique de la ville. Les 18 autres sont 7 à marier un seul enfant, 6 à en marier deux et 6 encore à en marier de trois à six<sup>56</sup>. Ces 44 mariages permettent un renouvellement potentiel de la population urbaine de l'ordre de 1,33. Néanmoins, exceptions faites des 11 noces issues de la descendance des deux familles de laboureur, les 33 unions restantes suffisent tout juste à espérer qu'une nouvelle génération vienne numériquement prendre la succession de la précédente (1,06). La croissance démographique de la ville de Nantes, engendrée par le seul apport de sa population endogène, apparaît donc limitée, au moins pour ce qui est de la première partie du xviii<sup>e</sup> siècle et de la seule participation du second peuple à ce processus. Cette difficulté, voire impossibilité, que connaît la ville à assurer son développement humain par elle-même existe alors même que nombreux sont les enfants qui naissent au sein de chaque foyer. Un tiers des 33 pères composant notre corpus contribue à la naissance d'un minimum de 10 enfants et jusqu'à un maximum de 18 (tab.003). Les deux derniers tiers sont 13 à participer à la mise au monde d'un nombre d'enfants compris entre 5 et 9 et, finalement, 9 entre 0 et 4.

Tableau 003.

Nombre d'enfants de chacun des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1760)<sup>57</sup>.

Nombre d'enfants	Nombre de chefs de foyer / d'enfants
0	1 / 0
1	1 / 1
2	0 / 0
3	1 / 3
4	6 / 24
5	2 / 10
6	2 / 12
7	3 / 21
8	5 / 40
9	1 / 9
10	3 / 30
11	4 / 44
13	2 / 26
14	1 / 14
18	1 / 18
<b>Total</b>	<b>33 / 252</b>

L'incessant besoin migratoire de la ville que met en lumière le faible pourcentage d'enfants nés puis mariés à Nantes (17,46 %) s'illustre par la génération même de leurs parents. Les actes de mariage des 33 chefs de foyer étudiés et de leurs 49 épouses permettent de disposer d'une vision relativement nette de l'espace géographique d'origine de chacun

<sup>56</sup> Deux à trois mariages, deux à quatre, un à cinq et un dernier à six.

<sup>57</sup> Pour une présentation foyer par foyer, voir l'annexe 06, f. 947.

d'eux (tab.004, f.90). Une période d'observation se concentrant sur la première partie du xviii<sup>e</sup> siècle ne permet toutefois pas de pouvoir repérer l'ensemble de ces origines. L'époque est encore assez souvent à l'imprécision de l'enregistrement. Illustrant cela, la formule « de cette paroisse », utilisée par le prêtre recteur ou son vicaire dans plus du tiers des 82 cas considérés (30, soit 36,59 %), prête à confusion. Devons-nous comprendre que l'individu en question est originaire de la paroisse sur le territoire de laquelle se célèbrent les noces ou qu'il y est seulement domicilié, même si depuis longtemps ? Le plus sûr est encore d'opérer au cas par cas en tentant de vérifier l'origine de la personne concernée par une recherche dans les précédents registres de la paroisse susceptible de l'avoir vu naître<sup>58</sup>. De telles recherches permettent de réduire de 30 à 12 le nombre des cas posant problème<sup>59</sup>. Pour ces 2 chefs de foyer et 10 de leurs épouses, l'incertitude reste entière, d'autant que certains exemples encouragent à la prudence.

Le 29 janvier 1692, à l'occasion de ses premières noces célébrées dans l'église Saint-Denis, Angélique Dumanoir est présentée comme étant « *de cette paroisse* »<sup>60</sup>. Devenue veuve à une date que nous ignorons, elle se remarie seize ans plus tard avec l'un de nos 33 chefs de foyer dans l'église Saint-Vincent où elle apparaît une nouvelle fois indiquée « *de cette paroisse* »<sup>61</sup>. La formulation de l'officiant semble donc caractériser davantage la domiciliation que l'origine de l'individu. Ce doute quant aux origines géographiques des époux s'insinue jusque dans la confiance qu'il est possible d'accorder à l'utilisation, pourtant explicite, du terme « originaire ». Lorsqu'il épouse Marie Brugmand en troisièmes noces, René Cheneau est, ainsi que sa nouvelle épouse, « *originaire* » de la paroisse Saint-Clément<sup>62</sup>. Dix-sept ans plus tôt, convolant alors pour la première fois, il est « *de la paroisse de s[ain]t Etienne de chynny diocese de Tours* »<sup>63</sup>. Près de trente-et-un ans après cette première union, il prend Marie-Anne Ruaud pour quatrième femme. Le vicaire l'inscrit alors

---

<sup>58</sup> Un autre moyen consiste à espérer que l'individu en question soit décédé au sein de l'un des deux hôpitaux que compte la ville. En effet, l'acte de sépulture contient généralement le nom de la paroisse d'origine du défunt. C'est par cette voie que nous pouvons identifier le lieu de naissance de 3 des 30 cas pour lesquels l'acte paroissial est défaillant. Elle permet par ailleurs également de révéler la paroisse d'émigration d'un quatrième individu (J. Briel).

<sup>59</sup> Exclusion faite des 3 cas évoqués à la note précédente, dans 10 des 15 autres, la date précise du baptême a pu être retrouvée. Dans les cinq derniers, l'individu recherché n'est pas formellement identifié, mais la mention du mariage de ses parents ou du nom de ces derniers au sein des registres paroissiaux des années encadrant sa possible naissance nous les rend assurément originaires de la paroisse en question (M. Bernard, M. Bretet, S. Cremet, M. Guichard et J. Lidoret). C'est de même la découverte de l'acte matrimonial des parents de Renée Coiffard dans les registres paroissiaux de Sainte-Croix qui nous autorise à la dire originaire de Nantes.

<sup>60</sup> ADLA[web], Nantes, 1692, Saint-Denis, v. 4, p. gauche et droite, 29 janvier.

<sup>61</sup> ADLA[web], Nantes, 1708, Saint-Vincent, v. 3, p. gauche, 23 janvier.

<sup>62</sup> ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Clément, v. 14, p. droite, 3 mai.

<sup>63</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, Sainte-Croix, v. 5, p. droite, 12 février. Il s'agit de l'actuelle commune de Saint-Étienne-de-Chigny, département d'Indre-et-Loire, située à 15 kilomètres à l'ouest de Tours.

sur le registre paroissial comme étant « *originaire de notre dame de la riche diocese de tours* »<sup>64</sup>. Enfin, suite à un décès arrivé à l'hôpital général, son acte de sépulture le dit « *natif de s[ain]t mars diocese de tours* »<sup>65</sup>. Bien qu'il paraisse tenir de l'exceptionnel, l'exemple de René Cheneau n'en montre pas moins tout l'intérêt qu'il y a à recouper l'information délivrée par l'acte paroissial, d'autant plus lorsque celui-là est daté de la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle et, *a fortiori*, du siècle précédent.

Tableau 004.

Origine géographique de chacun des 33 chefs de foyer étudiés et de leurs 49 épouses.

Origine géographique	Chef de foyer	Épouse
Nantes	5	17
Diocèse de Nantes	10	11
Diocèse d'Angers	5	1
Diocèse de La Rochelle	1	1
Diocèse de Luçon	4	2
Diocèse de Rennes	1	1
Diocèse de Tours	2	
Diocèse de Vabres	1	
Diocèse de Vannes		1
« de cette paroisse » (Nantes)	2	10
Inconnue	2	5
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>49</b>

L'incertitude relative aux origines géographiques d'une partie des chefs de foyer de notre corpus et de leurs épouses nous contraint à ne les évoquer que circonscrites entre des plus bas et des plus hauts possibles. Nonobstant cette limite, quelques grandes lignes peuvent tout de même être tracées. Les 33 chefs de foyer sont ainsi peu nombreux à être originaires d'une des douze paroisses de Nantes. De manière assurée, ils ne sont que 15,15 % à l'être (5 sur 33). Dans la plus large des considérations possible, ce pourcentage n'atteint que 22,58 (7 sur 31). L'apport migratoire d'une main d'œuvre masculine apparaît donc prépondérante et, par là, essentielle au développement de la ville au cours de la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Ce sont, *a minima*, plus de trois quarts des chefs de foyer étudiés qui sont nés et ont été baptisés en dehors de Nantes. Pour ce qui est toutefois de l'exemple des 33 individus considérés, la migration est relativement courte, voire très courte. Il est davantage courant de quitter une paroisse du diocèse de Nantes ou d'un diocèse limitrophe, tels ceux d'Angers, Luçon ou Rennes (83,33 %), que celle d'une terre plus lointaine. Parmi les 22 migrations qui peuvent faire l'objet d'une estimation kilométrique, 17 sont comprises entre 9 et 79

<sup>64</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Clément, v. 3, p. gauche, 14 janvier. Notre-Dame la Riche est, au xviii<sup>e</sup> siècle, l'une des 18 paroisses de la ville de Tours.

<sup>65</sup> ADLA[web], Nantes, 1762, Sanitat, v. 6, p. gauche, 25 septembre.

kilomètres (anx.07, f.948)<sup>66</sup>. Une seule représente un véritable changement d'environnement. Pour se marier à Nantes le 27 juin 1729, Pierre Calmel aura préalablement parcouru plus de 600 kilomètres depuis Sainte-Eulalie-de-Cernon dans le diocèse de Vabres. Aucune des 49 futures épouses ne réalise un aussi long voyage. Elles sont notamment bien plus nombreuses à être nées à Nantes que ne le sont leurs époux, soit entre 34,69 et 61,36 % (17 sur 49 et 27 sur 44). Celles qui n'y voient pas le jour sont pour la plupart originaires du diocèse de Nantes (11 sur 17). Seules deux d'entre elles parcourent plus de 100 kilomètres pour construire leurs vies dans la cité des ducs de Bretagne (anx.08, f.949). Une fois installées à Nantes, de quelles manières ces femmes et leurs futurs maris évoluent-ils au sein de l'espace urbain ?

## 2. Établissement matrimonial et migration inter-paroissiale.

Le phénomène migratoire poussant un individu à quitter sa paroisse rurale d'origine pour tenter de se construire un avenir au sein d'un espace urbain qu'il espère plein de promesses bénéficie depuis déjà longtemps d'une connaissance assez bien établie grâce à l'étude de deux sources matrimoniales que sont l'acte paroissial et le contrat notarié. Nettement moins développé, se trouve être le savoir dont nous pouvons disposer concernant la place tenue par la migration intra-urbaine dans le quotidien des populations d'Ancien Régime, particulièrement dans celui des plus fragiles de ses représentants. Cet état de fait tient sans doute à un désintérêt de la part de la communauté historique relativement à cette question, désintérêt peut-être également porté ou accentué par les difficultés, voire les impossibilités méthodologiques, qu'engendre une recherche d'un tel type.

Travaillant sur le voisinage lyonnais dans les années précédant la Révolution française, Marc Vacher se voit contraint, pour appréhender l'existence et l'importance de la migration intra-urbaine, de mobiliser une source archivistique qui illustre bien ces difficultés. La « stabilité et mobilité des voisins »<sup>67</sup> est étudiée au travers de l'archive judiciaire et plus précisément de 157 dépositions de témoins évoquant, chacune d'entre elles, une durée d'occupation plus ou moins longue d'un logement. Le biais adopté est pour le moins singulier et l'auteur assume d'ailleurs sans détour les interrogations qu'une telle option méthodologique

---

<sup>66</sup> Les distances parcourues sont prises au plus court à travers le réseau routier actuel. Elles sont calculées grâce au site internet <<http://www.viamichelin.fr/>>, par ailleurs très utile pour retrouver une ancienne paroisse et la placer sur la carte.

<sup>67</sup> M. VACHER, *Voisins...*, *op. cit.*, <[http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2002/vacher\\_m#p=0&a=top](http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2002/vacher_m#p=0&a=top)>, première partie. *La société des voisins, chapitre 2. « Habiter la ville », C. Stabilité et mobilité des voisins*, p. 93-109. La pagination utilisée reprend celle attribuée au document après son téléchargement sous format Adobe Reader.

ne peut manquer de susciter<sup>68</sup>. Malgré la reconnaissance de leurs limites, l'auteur affirme que « les documents qui fournissent les renseignements les meilleurs restent les archives judiciaires de la Sénéchaussée criminelle »<sup>69</sup>. Une telle conviction nous paraissant peu satisfaisante, tentons d'emprunter des chemins de traverse avec l'espoir d'un aboutissement fructueux et pertinent.

L'abord d'une mobilité intra-urbaine suppose la connaissance et la considération de deux données. Quand la première est le nom d'un chef de foyer quelconque, la seconde se trouve être celle d'un lieu géographique plus ou moins précis associé à ce dit nom. À partir de chacun de ces renseignements, la recherche peut suivre deux axes différents, selon que l'une ou l'autre donnée soit considérée comme sa base. Une priorité conférée à une mobilisation du patronyme ouvre sur le principe de la reconstitution familiale, *via* la source des registres paroissiaux de sacrements. Parmi tous les éléments d'information qu'une telle approche peut apporter à la connaissance de la cellule familiale d'Ancien Régime, figure celui de sa mobilité inter-paroissiale. Cette considération ne préjuge évidemment pas de l'ensemble des déménagements réalisés par un chef de foyer, question sur laquelle nous nous attardons plus avant, mais elle permet de tenter une mise en lumière des changements plus ou moins importants de milieu géographique et de donner l'occasion d'avancer les éventuelles causes de ceux-là.

L'essentiel des données recueillies porte sur la période la plus encline à produire des actes paroissiaux, soit les quinze à vingt années au commencement desquelles la femme prend mari et à leur finissement, devient inféconde. Passée cette période, la localisation régulière du foyer considéré devient plus lâche jusqu'au décès de son chef ou de sa conjointe, même si la disparition plus ou moins tardive d'un enfant du couple, le mariage de ce dernier ou celui de son père en secondes ou subséquentes noces permettent de ne pas totalement rester à l'écart des choix résidentiels des individus observés. Le recours à des sources complémentaires, d'ordre essentiellement fiscal, autorise en partie à pallier aux insuffisances générées par l'utilisation du seul registre sacramental.

---

<sup>68</sup> Les interrogations en question sont notamment celles relatives à la faiblesse quantitative de l'échantillon et au caractère incertain de sa représentativité (M. VACHER, *Voisins...*, *op. cit.*, p. 95). Il s'ajoute à cela le fait que l'objet de la réflexion est d'« évaluer, non pas la durée réelle d'occupation d'un appartement mais le degré de stabilité des locataires et des ménages lyonnais », retirant ainsi à l'étude menée un degré supplémentaire de précision (*idem*, p. 94). Une dernière limite relative à la méthodologie adoptée est que la source mobilisée ne permet que très aléatoirement de connaître la destination des individus mentionnant leur déménagement, toujours unique et ne permettant donc pas de bénéficier d'une perception chronologiquement étendue du phénomène migratoire (*id.*, p. 109).

<sup>69</sup> *Idem*, p. 93.

## 2.1. Union et résidences paroissiales.

### 2.1.1. *Mobilité familiale et intégration urbaine.*

La ville est une formidable génératrice d'unions matrimoniales. Les cas d'espèce mis en lumière par les 33 foyers étudiés illustrent parfaitement cette tendance lourde. Rares sont les conjoints de notre corpus qui débute leurs vies conjugales en étant domiciliés en dehors de l'une des 12 paroisses de Nantes. Seuls trois couples sont déjà unis par les liens sacrés du mariage lors de leurs intégrations à l'espace urbain nantais. Le 20 novembre 1725, Pierre Daviau épouse Marie Nicou dans l'église de la paroisse Saint-Donatien, limitrophe de celle Saint-Clément<sup>70</sup>. Tous les deux sont originaires de l'île de Noirmoutier. Marie est présentée comme résidente de la paroisse Saint-Donatien depuis plusieurs années, quand la situation de Pierre nous reste inconnue<sup>71</sup>. Après cette union, le suivi du couple se révèle délicat. Nous ne le retrouvons que cinq ans plus tard, à l'autre bout de la ville et à l'occasion du baptême de leur fille. Née le 6 septembre 1730, Jeanne décède le 14 du même mois<sup>72</sup>. Les deux époux sont alors domiciliés paroisse Saint-Nicolas, rue de la Nation. Leur apparition suivante dans les registres paroissiaux est aussi la dernière. Le 8 mars 1734, Pierre Daviau, désormais veuf, épouse Louise Girard en secondes nocces<sup>73</sup>. Passé cet événement, le foyer échappe à notre attention.

Second couple marié hors de Nantes, celui constitué d'Élie Rondeau et de Jeanne Gaudin s'unit paroisse Saint-Symphorien de Couëron le 22 février 1718<sup>74</sup>. Leurs deux premiers enfants y naissent en 1719 et 1722<sup>75</sup>, auparavant qu'une migration paroisse Sainte-Croix de Nantes voit Jeanne mettre au monde quatre autres enfants entre 1726 et 1734<sup>76</sup>.

Troisième et dernier exemple, le foyer formé par Pierre-Jacques Courtois et Julienne Briel apparaît sur la scène nantaise le 27 février 1728, à travers le décès de Julienne à l'hôtel-Dieu<sup>77</sup>. Âgée de 50 ans, elle est identifiée comme originaire du Pertre, une paroisse située à une cinquantaine de kilomètres à l'est de Rennes. Lorsque son veuf se remarie le 6 avril suivant, l'acte paroissial signale une origine de la paroisse Toussaint de Rennes et une

---

<sup>70</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Donatien, v. 36, p. gauche, 25 novembre.

<sup>71</sup> L'acte paroissial évoque la publication d'un ban dans la paroisse de Saint-Philbert, dépendante de l'évêché de Luçon. Il s'agit sans doute de l'actuelle commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, située à une trentaine de kilomètres au sud de Nantes et possible étape du futur marié sur la route le conduisant de Noirmoutier à Nantes.

<sup>72</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Nicolas, v. 32, p. droite, 7 septembre et v. 34, p. gauche, 14 septembre.

<sup>73</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Saturnin, v. 7, p. droite, 8 mars.

<sup>74</sup> ADLA[web], Couëron, 1718, Saint-Symphorien, v. 5, p. droite, 22 février.

<sup>75</sup> ADLA[web], Couëron, 1719 et 1722, Saint-Symphorien, v. 5 et 11, p. droite et gauche, 3 mars et 19 mai.

<sup>76</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, 1728, 1729 et 1734, Sainte-Croix, v. 4, 35, 48 et 65, p. droite (3) et gauche, 1<sup>er</sup> mars, 13 septembre, 28 décembre et 3 janvier.

<sup>77</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Hôtel-Dieu (1696-1729), v. 464, p. gauche, 27 février.

domiciliation depuis quatre ans dans celle Saint-Léonard<sup>78</sup>. Bien que ne disposant ni de la date ni du lieu des premières noces de Pierre-Jacques Courtois, les informations précédemment évoquées permettent d'avancer, sans prendre trop de risques, qu'elles durent être célébrées avant son arrivée à Nantes, peut-être même à Rennes. Singulier, le parcours de ces trois couples paraît néanmoins pouvoir se comprendre.

La qualité de mendiant par laquelle Pierre-Jacques Courtois est désigné lors de la naissance du premier enfant issu de son second mariage semble expliquer sa venue à Nantes comme la recherche d'un avenir meilleur dans une ville paraissant pouvoir offrir un éventail d'opportunités plus large que ne semble être en mesure de le faire une cité plus petite et moins dynamique telle que Rennes l'est à l'époque. Les déplacements des deux premiers couples s'analysent davantage par la proximité de Nantes que les paroisses de mariage partagent. Bien que n'étant pas une des 12 paroisses officielles de la ville, celle Saint-Donatien en est un véritable prolongement et le passage de l'une à l'autre s'apparente davantage à un simple déménagement qu'à une véritable migration ou un changement d'aire géographique. Saint-Symphorien de Couëron est plus éloignée, une quinzaine de kilomètres, toutefois le déplacement reste limité et peut s'expliquer, tant par l'implantation géographique de cette paroisse que par la profession exercée par le chef du foyer considéré. Tout comme Nantes, Couëron est au bord de la Loire et Pierre Rondeau, en tant que batelier, vit du travail qu'elle peut lui fournir en tant qu'avant-port de la capitale du diocèse. Il est fort possible que ses déplacements l'amènent régulièrement jusqu'à Nantes et que la perspective d'un surcroît d'activité procuré par son port, à l'époque en plein développement, le pousse rapidement à y installer son épouse et le survivant de ses deux premiers enfants. Au-delà de la spécificité de ces trois trajectoires, la norme veut que la migration soit celle d'individus célibataires, attendant leurs implantations dans la ville pour y construire chacun une vie familiale. Quel que soit l'endroit de sa célébration, le mariage présuppose généralement l'établissement professionnel de l'époux et géographique du ménage et, par conséquent, entraîne une limitation pour ce dernier à changer radicalement d'environnement<sup>79</sup>.

### *2.1.2. Durée de résidence paroissiale et union matrimoniale.*

Conditionnée par les préceptes de la législation royale, la tenue du registre paroissial par le recteur de paroisse ou son vicaire n'en reste pas moins soumise à l'appréciation toute

---

<sup>78</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 5, p. gauche, 6 avril.

<sup>79</sup> Un travail réalisé sur l'ensemble des baptêmes d'enfants célébrés dans l'église paroissiale Saint-Léonard en 1760 confirme, quoique de manière sensiblement moins prégnante, l'impression révélée par notre corpus. Sur les 62 enfants légitimes baptisés cette année-là, au moins 51 sont issus de couples mariés à Nantes (82,26 %).



personnelle de celui qui s'en trouve chargé. L'accent est souvent mis sur l'imprécision ou l'insuffisance rédactionnelle des actes sacramentaux, notamment en ce qui concerne les grosses de registres originaux. Toutefois, il arrive que le scripteur précise des informations qu'aucun texte de loi ne l'enjoint pourtant à coucher sur le papier. Parmi elles, nous pouvons citer la profession exercée par l'épouse, mais aussi la durée de domiciliation des conjoints dans leurs paroisses lorsqu'ils n'en sont pas originaires. Celle-là s'observe particulièrement au sein des registres de la paroisse Saint-Léonard et s'y concentre entre les années 1722 et 1762<sup>80</sup>. Ce sont 443 couples du second peuple qui s'unissent au cours de ces quarante-et-une années. Parmi les 886 individus concernés, 379 nous permettent d'aborder la question de la durée de domiciliation paroissiale avant une célébration des noces dans l'église Saint-Léonard (42,78 %). Ce résultat est moins la conséquence de lacunes que celle de la diversité des situations de chacun. Ont été exclus de nos calculs, les époux nés à Nantes ainsi que ceux se mariant en situation préalable de veuvage. De même, lorsqu'un conjoint se marie après deux domiciliations nantaises successives et que seule la seconde se trouve temporellement bornée, il reste en dehors des cas servant notre étude.

Tableau 005.

Durée de résidence paroissiale avant le mariage (Saint-Léonard : 1722-1762).

Durée	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
0-5 mois	7	3,57	5	2,73	12	3,17
6-11 mois	18	9,18	10	5,46	28	7,39
1 an	11	5,61	8	4,37	19	5,01
13-23 mois	35	17,86	28	15,3	63	16,62
2 ans	25	12,76	24	13,11	49	12,93
3 ans	11	5,61	10	5,46	21	5,54
4 ans	11	5,61	7	3,83	18	4,75
5-9 ans	11	5,61	13	7,1	24	6,33
10 ans et +	11	5,61	6	3,28	17	4,49
Plusieurs années	51	26,02	67	36,61	118	31,13
Plusieurs mois	3	1,53			3	0,79
(Très) longtemps	2	1,02	5	2,73	7	1,85
Total	196	99,99	183	99,98	379	100

L'intérêt d'une telle mise en lumière est d'essayer de donner quelques éclairages sur un phénomène généralement difficile à saisir par manque de sources, notamment et surtout d'ordre sériel. Son évaluation ainsi que la compréhension de ses manifestations diverses constituent pourtant un apport non négligeable en faveur d'une connaissance améliorée du lien tissé entre individu et ville d'accueil. L'émigration de sa paroisse rurale d'origine se

<sup>80</sup> Au-delà de 1762, la mention des durées de domiciliation dans les actes de mariage redevient une rareté. Cette presque totale négligence se double du caractère très vague de la plupart des mentions relevées.

réalise la plupart du temps dans la perspective de se construire un avenir au cœur de la grande cité nantaise. Un des piliers de l'intégration urbaine est la constitution d'un ménage et, comme préalable obligé, celui de l'union matrimoniale. La considération des noces célébrées paroisse Saint-Léonard révèle une pluralité de situations, tant au niveau temporel qu'à celui du genre.

Pour ce qui concerne les hommes, une part non négligeable d'entre eux contracte mariage après seulement un maximum d'un an passé à Nantes ou dans sa paroisse d'accueil (tab.005, f.95)<sup>81</sup>. C'est le cas pour un immigré sur cinq (19,9 %). Parmi eux, figure notamment Julien Moriceau. Originaire de la paroisse de Riaillé, ce couvreur d'ardoise n'est présent à Nantes que depuis trois à quatre mois lorsque Jeanne Langlois, née et domiciliée paroisse Saint-Léonard, devient sa femme le 29 octobre 1726<sup>82</sup>. Ce qu'illustre l'expérience de Julien Moriceau est une réalité que partagent également certaines femmes, mais celles-là apparaissent pourtant moins sujettes à ce type d'unions précoces. Il ne touche qu'environ une épouse sur huit (12,57 %). Les mariages qui interviennent au cours de la seconde année de domiciliation sont une nouvelle fois davantage l'apanage d'hommes que de femmes, mais l'écart constaté se réduit très sensiblement (17,86 et 15,3 %). Le basculement intervient finalement après deux ans de domiciliation. Ce sont alors les épouses qui, proportionnellement à leur volume total, passent devant les époux (13,11 et 12,76 %). À compter de ce délai, 62,24 % des immigrés se marient, contre 72,13 % de leurs homologues féminins. Autre enseignement notable de cette étude, les hommes sont un sur deux à prendre épouse avant d'atteindre une période de trois ans révolus de domiciliation (50,51 %). Les femmes ne sont en comparaison que deux sur cinq à être dans ce cas (40,98 %). L'exposition de données brutes souligne la diversité des situations existantes, mais elle n'éclaire pas pour autant les causes des principaux enseignements de la statistique.

Deux grands mouvements méritent que nous tentions d'y apporter quelque explication. Le premier est la tendance plus volontiers masculine que féminine à créer une cellule familiale dans un délai plus ou moins court après installation au sein d'un nouvel espace

---

<sup>81</sup> Tous les hommes mariés paroisse Saint-Léonard ne résident pas, du moins officiellement, dans une des 12 paroisses de la ville. Si la plupart de ces non-résidents vivent dans des paroisses limitrophes ou périphériques telles que Saint-Médard de Doulon, Saint-Donatien, Saint-Sébastien d'Aigne ou Saint-Pierre de Rezé, quelques autres sont établis sur le territoire de paroisses plus éloignées de la ville (3,57 %). Non domiciliés à Nantes, ils n'en restent pas moins des immigrés s'y mariant.

<sup>82</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 29 octobre. L'actuelle commune de Riaillé est située à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Nantes. Une publication des bans uniquement dans cette paroisse et celle Saint-Léonard prouve la récente installation nantaise du marié. La rapidité de ce mariage ne semble pas non plus être la conséquence de liens plus anciens entre les époux puisque la mariée est native de Nantes. Les seuls liens repérables sont une même domiciliation paroisse Saint-Léonard et le fait que l'épouse soit la veuve d'un couvreur d'ardoise.

d'habitation. Le fait que, à la suite de leurs venues à Nantes, les femmes se marient sensiblement plus tard que ne le font les hommes peut s'interpréter de diverses manières. Il est en premier lieu envisageable qu'elles gagnent la ville plus précocement que les hommes et que cet âge plus tendre détermine une union par conséquent plus tardive. Au regard des faits, une telle hypothèse ne paraît pas devoir être retenue comme pertinente. Les femmes qui se marient paroisse Saint-Léonard après deux, trois ou quatre ans de résidence nantaise sont en moyenne âgées de 25,65 ans à leurs arrivées en ville. Les hommes ont eux un âge moyen de 28,86 ans, mais cette différence supérieure à trois années ne vient pas pour autant contredire notre sentiment<sup>83</sup>. Tout d'abord, les femmes ne sont pas particulièrement jeunes, puisque majeures en moyenne. Ensuite, la constatation d'une maturité masculine plus affirmée tient davantage de l'influence de quelques cas sur un corpus limité que d'un âge moyen représentatif d'un ensemble cohérent (tab.006). Trois hommes se marient à 40, 45 et 49 ans, quand la mariée la plus âgée n'a que 37 ans. Les arrivées en ville entre 20 et 39 ans par tranche de cinq ans montrent une répartition assez bien équilibrée. Selon nous, la précocité masculine à prendre épouse tient davantage à l'importance de deux facteurs.

Tableau 006.

Âges à leurs arrivées en ville des mariés de Saint-Léonard après 2 à 4 ans de résidence (1722-1762).

Âge	Femmes	Hommes
Moins de 20 ans		1
20-24 ans	7	6
25-29 ans	8	8
30-34 ans	1	1
35-39 ans	1	2
40 ans et plus		3
Total	17	21

Le premier de ces facteurs est relatif à la contribution principale que chacun des deux époux apporte au moment de son union. Même si l'apport matériel du futur époux à l'établissement d'un nouveau foyer existe, son versement essentiel reste celui de sa force de travail, de sa capacité à faire vivre une famille entière grâce aux revenus de son activité. Pour la future épouse, la contribution est davantage d'ordre pécuniaire. Il est important pour elle de

<sup>83</sup> La mention précise de l'âge au mariage au sein des registres paroissiaux de Saint-Léonard n'apparaît que dans les années 1750 et de manière encore irrégulière. C'est ainsi que seul un nombre très limité d'âges à l'arrivée en ville peut être déterminé à partir de l'acte nuptial. Pour aboutir aux deux moyennes présentées, il a donc fallu recourir très largement aux actes de sépulture lorsqu'il a été possible d'en retrouver la trace. Notre recherche ne fut que très partiellement fructueuse, mais néanmoins suffisamment pour, nous le croyons, être signifiante. Des 47 hommes et 41 femmes mariés après 2 à 4 ans de résidence nantaise, nous sommes en mesure de présenter l'âge au décès de respectivement 21 et 18 d'entre eux (44,68 et 43,9 %). L'âge d'une 19<sup>e</sup> femme n'est pas retenu, car considéré comme erroné, celui-là la faisant arriver en ville à 7 ans et se marier à 10. Une recherche réalisée dans les registres de sa paroisse d'origine ne permet d'ailleurs pas de retrouver son acte de baptême dans les années encadrant celle de sa naissance supposée.

se constituer une épargne par le fruit de son activité pré-nuptiale, généralement celle de domestique, mais parfois aussi de tailleuse ou de lingère. Nous retrouvons par là le principe bien connu de la dot, mais ici appliqué aux femmes du second peuple qui, pour se la constituer, doivent davantage compter sur leurs propres labeurs plutôt que sur le soutien d'éventuels parents encore vivants. Difficile à cerner, cette réalité s'observe néanmoins au travers de contrats de mariage mettant en scène des journaliers, ouvriers ou garçons de métier. Les contractantes possèdent généralement un capital bien supérieur à celui de leurs homologues masculins. L'accord passé entre Louis Rabillé et Jeanne Courant, le 20 juin 1740, représente une bonne illustration de cet état de fait<sup>84</sup>.

Louis est présenté comme « *journalier couvreur en ardoise* », fils de menuisier et originaire « *d'Esney en poitou évêché de Luçon* »<sup>85</sup>. Nantais depuis huit ans et présenté comme veuf de Jeanne Fleury<sup>86</sup>, il est alors âgé de 33 ans et demeure rue et paroisse Saint-Léonard. Fille de laboureur née le 30 août 1707 à Erbray<sup>87</sup>, paroisse située à une soixantaine de kilomètres au nord de Nantes, Jeanne Courant est quant à elle cuisinière chez maître Jean Triberge du Tertre, avocat en parlement et garde des archives de la Chambre de Comptes de Bretagne. Le futur époux déclare « *avoir pour tous biens valant la somme de deux cens livres tant en argent monnoyé que meubles meublans et hardes a son usage* ». Pour sa part, la future épouse dit posséder « *en meubles meublans linge et hardes a son usage la somme de trois cens livres [...] et outre la somme de sept cens livres en argent monnoyé ayant cours* ». Cette nantaise depuis plusieurs années précise « *que lad[ite] somme de mil livres par elle employée au présent contrat provient de ses ménagemens et épargnes sur les salaires de ses services et de ses profits* ». Le pécule accumulé par Jeanne Courant depuis son arrivée à Nantes entre-t-il en jeu dans la décision prise par notre couvreur désargenté de convoler en secondes noces ?<sup>88</sup> À l'opposé, pourquoi la future épouse décide-t-elle, à l'âge déjà bien avancé de 33 ans, de sauter le pas et de tenter de construire une famille ? Deux interrogations auxquelles seuls les intéressés seraient en mesure d'apporter une réponse. Concernant toutefois la seconde, peut-être Jeanne souhaitait-elle

---

<sup>84</sup> ADLA, 30<sup>e</sup> étude, H. Fourmy, 4<sup>E</sup>2 782, 20 juin 1740.

<sup>85</sup> Il s'agit de l'actuelle commune d'Aizenay, située à une soixantaine de kilomètres au sud de Nantes.

<sup>86</sup> Il est étonnant de voir apparaître le prénom « *jeanne* » sous la plume du notaire Henry Fourmy lorsque nous sommes par ailleurs en mesure de préciser que la première épouse de Louis Rabillé, autrement « *Rabillier* », se marie sous celui de « *marie jacquette rose* » et est inhumée en tant que « *jacquette rose* » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1733 et 1737, Saint-Léonard, v. 9 et 5, p. droite, 30 août et 29 mars).

<sup>87</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Erbray, 1707, Saint-Martin, v. 9, p. droite, 30 août.

<sup>88</sup> Si Jeanne Courant dispose d'un capital de 1 000 livres, le contrat de mariage qu'elle passe avec Louis Rabillé stipule que la somme entrant dans leur communauté de biens se fera à hauteur de la totalité de la valeur des biens détenus par le futur époux, soit 200 livres. Le surplus, soit 800 livres, restera en propre à la contractante.

bénéficier au préalable d'une assise financière suffisante la mettant à l'abri d'un coup dur, tel le décès de son futur époux, ou bien n'avait-elle jusque-là tout simplement pas trouvé partenaire à sa convenance. Nous avons, dans cette dernière hypothèse, l'expression du second facteur potentiellement explicatif de la précocité masculine au mariage après une migration urbaine. En effet, si les hommes se marient plus rapidement que les femmes après leurs installations en ville, c'est qu'ils trouvent plus facilement à le faire, l'offre de célibataires féminines étant supérieure à son contraire.

À côté de la principale différence qu'il est possible d'observer entre la situation respective des hommes et des femmes, un second grand mouvement s'observe quant à la durée de domiciliation urbaine avant le mariage. Il s'agit de celui qui voit les immigrés masculins prendre épouses plus ou moins longuement après une installation en ville. Si 37,76 % des hommes se marient avant un délai maximum de deux ans de présence urbaine, ce sont 31,63 % d'entre eux qui le font soit entre cinq et neuf ans, soit après « *plusieurs années* ». Après tentative de percer le mystère du ou des déterminant(s) de ces deux comportements d'importance statistiquement comparable, nous sommes en mesure de dire que le métier exercé par l'époux semble être une variable explicative. En effet, au regard des professions qui peuvent être relevées au sein des actes matrimoniaux ou découvertes par ailleurs, il apparaît que les hommes se mariant plusieurs années après une installation à Nantes sont bien plus nombreux à être des travailleurs sans qualification que ceux convolant dans les deux ans suivant leurs arrivées dans la cité portuaire. Ces travailleurs dépourvus de formation professionnelle sont les colporteurs, domestiques, journaliers, portefaix et autres porteurs de chaise. À eux cinq, ils représentent plus d'un tiers des 55 hommes mariés après cinq à neuf ans ou « *plusieurs années* » de résidence nantaise (20 cas, soit 36,36 %) <sup>89</sup>. En comparaison, seuls 15,625 % des hommes mariés avant deux ans révolus de domiciliation exercent une des cinq professions précédemment listées (10 sur 64) <sup>90</sup>. Le travailleur sans qualification possède donc une propension certaine à ne débiter sa vie maritale qu'après avoir déjà passé plusieurs années au sein de l'espace urbain. Cette plus longue attente peut-elle s'analyser comme une volonté de se forger un capital, même modeste, avant de fonder un foyer ? Si tel était le cas, ce comportement se rapprocherait de celui des femmes plus enclines que les hommes à se

---

<sup>89</sup> Si les 11 hommes de la catégorie 5-9 ans sont tous professionnellement identifiés, seuls 44 des 51 conjoints de la catégorie « *plusieurs années* » le sont.

<sup>90</sup> Parmi les 74 hommes de la catégorie 0-23 mois, 10 ne font l'objet d'aucune identification professionnelle. L'âge au mariage de 7 des 10 travailleurs sans qualification s'établit à la moyenne de 27,29 ans. En comparaison, les mêmes individus présents à Nantes depuis 5 à 9 ans ou depuis « *plusieurs années* » ont un âge moyen au mariage de 30,07 ans (14 cas sur 20). Si enfin 4 des premiers sur 7 sont âgés de 25 ans ou moins (57,14 %), les seconds ne sont que 3 sur 14 à l'être (21,43 %).

marier tardivement. L'absence de formation professionnelle constituerait alors un lien réunissant ces membres des deux sexes au sein d'une même trajectoire de vie.

Tableau 007.

Durée de la dernière domiciliation avant mariage (Saint-Léonard : 1722-1762).

Durée	Femmes	Hommes
Actuellement <sup>91</sup>	9	5
3 semaines		1
1 mois	3	1
1,5 mois	2	1
7 semaines	1	
2 mois	8	4
2,5 mois	1	
3 mois	6	6
4 mois	10	5
5 mois	4	4
6 mois	1	1
7 mois	1	2
8 mois	1	2
10 mois	1	1
1 an		2
3 ans	1	
4,5 ans		1
5,5 ans	1	
Total	50	36

La mention d'une durée de domiciliation dans les actes matrimoniaux de la paroisse Saint-Léonard de Nantes entre 1722 et 1762 ne permet pas uniquement de déterminer avec plus ou moins de précision la période d'installation d'un individu au sein de l'espace urbain. Dans un nombre de cas il est vrai limité, l'acte paroissial évoque également les durées de domiciliation dans deux habitats paroissiaux successifs. Cette double indication touche 8,13 % des épouses et 11,29 % des époux (36 et 50 cas sur 443 mariages). Elle met en avant quatre informations intéressant la pratique domiciliaire de notre second peuple. La première est relative au temps séparant l'instant de la dernière domiciliation, de la date de célébration des noces (tab.007). Concernant tout d'abord les futurs mariés, davantage de trois quarts d'entre eux occupent leurs derniers domiciles depuis un maximum de six mois (77,78 %) et la moitié depuis trois mois seulement (50 %). De leur côté, les futures mariées sont presque toutes

<sup>91</sup> Ce terme mis à part, ceux « maintenant » et « présentement » se rencontrent également. Malgré le fait qu'ils soient imprécis relativement à la durée de domiciliation qu'ils caractérisent, nous décidons de considérer cette durée comme courte et ne devant pas excéder un maximum de trois mois. Ce choix n'est pas arbitraire, mais repose sur la précision des durées de la précédente résidence. Pour six des neuf femmes concernées par ce cas de figure, la première domiciliation nantaise ne dure qu'entre deux et six mois. Il est légitime de penser que si la seconde domiciliation était ne serait-ce que de cet ordre, le rédacteur de l'acte paroissial préciserait une durée chiffrée, ainsi que cela se constate par ailleurs. Nous pensons donc que le caractère vague de ces formulations traduit une très récente installation, peut-être quelques jours et, semble-t-il, moins d'un mois.

domiciliées dans les six derniers mois (90 %) et encore majoritairement dans les trois derniers (60 %). Ces changements d'habitat pour la plupart récents, voire très récents, peuvent-ils avoir un lien avec les mariages qui les suivent ? Sont-ce des décisions prises dans la perspective de noces prochaines, autrement dit des conséquences de celles-ci, ou doivent-elles être considérées comme causes ou origines d'unions postérieures ? Une seconde information fournie par le corpus nous éclaire à ce sujet.

La grande majorité des 86 individus concernés vient s'installer sur le territoire paroissial Saint-Léonard. Il est logique de faire un tel constat dans le cas des futures épouses puisque les noces se célèbrent communément dans la paroisse où elles élisent domicile (96 %). Il est en revanche plus symptomatique d'observer que près de trois quarts des 36 hommes choisissent de même de résider paroisse Saint-Léonard (26 cas, soit 72,22 %). Cette commune résidente plaide en faveur du rapprochement géographique de deux amants, voire de leur domiciliation au sein d'une même habitation avant un mariage imminent, une présomption renforcée par deux dernières informations extraites de notre corpus. Il convient en premier lieu de considérer le phénomène qui voit la femme ou l'homme rejoindre un futur conjoint préalablement installé paroisse Saint-Léonard.

Sur les 50 épouses et 36 époux concernés par deux domiciliations paroissiales successives, un peu plus de la moitié des unes comme des autres dépend de cette configuration, soit respectivement 54 et 55,56 % (27 et 20 cas). Les rapprochements opérés se font généralement dans les six mois qui précèdent l'union matrimoniale. C'est le cas pour 88,89 % des femmes rejoignant un homme et 75 % du contraire (24 et 15 cas). Rares apparaissent les changements d'adresse trop éloignés de la date du mariage pour faire penser à un rapprochement fortuit, alors cause et non conséquence de la rencontre de deux êtres. Ce sentiment se renforce par l'existence de plusieurs situations qui voient deux futurs époux déménager paroisse Saint-Léonard au même moment et ce, qu'ils viennent ou non de la même paroisse. Mariés le 23 août 1749, Jean Laurent et Claudine Jullien forment un de ces couples<sup>92</sup>. Lui, est originaire de la paroisse Saint-Similien, domicilié de celle Saint-Nicolas, mais depuis quatre mois paroissien de Saint-Léonard. Fille de portefaix et veuve d'un « *ouvrier des basses œuvres* », elle, est native de la paroisse Saint-Léonard, domiciliée de celle Saint-Similien et, depuis les quatre derniers mois, à nouveau résidente de sa paroisse d'origine.

---

<sup>92</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Léonard, v. 17, p. gauche, 23 août.

### 2.1.3. La ville prise comme refuge.

Des 33 foyers étudiés, 30 se constituent au travers d'unions célébrées dans l'une des 12 paroisses nantaises. Si la plupart d'entre elles relèvent d'un processus préalable d'implantation dans lequel le mariage est une étape logique, il arrive que le lien noué avec la ville ne tienne que de la rencontre fortuite poussée par des considérations d'ordre conflictuel. Le 14 février 1722, Jacques Truchaud épouse Marie Rambaud. Chacun d'eux est présenté comme « *habitué* » de la paroisse Saint-Léonard. À la suite des précisions apportées par le prêtre recteur sur le caractère particulier de cette union, leur domiciliation apparaît récente. Ce dernier évoque « *la sentence et jugement rendu par m[onsieur] l'official sur les conclusions de m[onsieur] le promoteur qui déclare nul et clandestin leur prétendu mariage contracté dans la paroisse de s[ain]t pierre de conquiers en bas poitou diocese de luçon le 27 juillet 1720 laquelle sentence m'enjoint de les recevoir de nouveau a la benediction nuptiale* »<sup>93</sup>. Avec ces seules bribes d'information, difficile de percevoir les causes d'une première union présentée comme clandestine. Il semble toutefois que clandestinité et migration puissent être liées et que le ralliement de la ville, vecteur d'anonymat, représente le moyen de s'extraire définitivement d'un milieu hostile à l'union des deux amants. Si les circonstances entraînant cette dernière restent floues, les conditions de la célébration, trois jours plus tôt, des noces d'Olivier Bonin et Jacquette Vrignaud nous sont davantage connues.

L'union devant Dieu du 11 février 1722 dans l'église paroissiale Saint-Nicolas est la conséquence de l'opposition du père de l'épouse à donner la main de sa fille au soupirant de celle-là. En effet, un contrat de mariage passé le 10 février 1723 entre les deux époux révèle l'enfermement de Jacquette, d'autorité parentale, « *dans un couvent a nantes ou elle a estes seize mois q[ue] pend[an]t led[it] temps led[it] bonnin a f[ai]t nombre de voiajes a nantes & a f[ai]t plus[ie]urs suites & fait des somma[tio]ns & obtenus des arrests de la cour pour parvenir aud[it] mariage & a la liberte delad[ite] vrignaud* »<sup>94</sup>. Toutes ces démarches et déplacements, effectués selon toutes apparences depuis la paroisse de la

---

<sup>93</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 14 février. Nous identifions la paroisse du premier mariage comme étant l'actuelle commune de Commequiers, située à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Nantes.

<sup>94</sup> ADLA, 35<sup>e</sup> étude, M. Forget, 4<sup>E</sup>2 729, 10 février 1723, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>. Le couvent en question n'est pas nommé dans l'acte notarié, mais le mariage étant célébré paroisse Saint-Nicolas, il pourrait s'agir de celui des Calvairiennes, érigé en 1623. Le jour des noces, l'acte paroissial précise « *led[it] mariage fait apres une sommation faite a son père [celui de l'épouse] & la sentence obtenüe de l'officialité de luçon & un arrest du parlement de Rennes qui ordonne de dispenser & passer outre a la célébration du mariage* » (ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Nicolas, v. 8, p. gauche, 11 février).



Trinité de Machecoul<sup>95</sup>, coutèrent à l'obstiné quelques 500 livres. C'est là une somme bien importante pour un individu présenté dans le détail de son contrat de mariage comme un simple « *journallier cherpentier* »<sup>96</sup>. Portée par son sacrifice pécuniaire, la persévérance du jeune impudent est finalement récompensée. Le couple poussé à Nantes par la résistance d'un père intransigeant décide de s'y installer et d'y faire sa vie, une existence ponctuée par la naissance de 10 enfants et 16 petits-enfants. Les deux trajectoires précédemment évoquées sont sans doute des expériences singulières, mais révélatrices d'une considération de la ville en tant que solution, en réponse à un amour contrarié ou, au contraire, contrariant. De manière plus générale et classique, l'espace urbain peut se voir comme le réceptacle d'une population ne pouvant vivre toute entière des fruits de la ruralité. La ville devient alors plus qu'une solution, un espoir.

#### 2.1.4. *Difficultés et possibilités du suivi pré-nuptial des ménages.*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le suivi de couples mariés et de leurs histoires familiales, bien que parfois aléatoire et chaotique, relève en règle générale du domaine du possible. Il en va tout autrement de la connaissance que nous pouvons avoir de la période de célibat précédant les noces. Par cette période, il faut entendre celle du côtoiement, de la rencontre entre deux êtres et de ses conditions. Seule la considération de cas inévitablement particuliers peut permettre d'avancer quelques pistes de réflexion sur ce sujet. Entre autres expériences, attardons-nous sur celle nous étant offerte par Luc Point et Marie Bonnehommeau. Marie voit le jour le 8 octobre 1700, sur le territoire de la paroisse de Saint-Mars-de-Coutais, une localité située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Nantes<sup>97</sup>. Fille d'un laboureur prénommé Maurice, elle est le second des neuf enfants mis au monde par Marie Guillot entre 1699 et 1716, parmi lesquels sont huit filles. Au cours de l'année 1721, mue par des considérations qui restent hélas à jamais obscures, Marie s'engage sur le chemin que doit la mener jusqu'à la capitale diocésaine, semble-t-il accompagnée de sa jeune sœur Anne, de six ans sa cadette. De ses premières années à la ville, nous ne savons rien. Où loge-t-elle ? Arrive-t-elle à Nantes en ayant déjà un point de chute ? A-t-elle des connaissances sur place pouvant faciliter son insertion ? Quelles sont ses ressources ? Comment compte-t-elle gagner sa vie et comment y

---

<sup>95</sup> Située au sud-ouest de Nantes, l'actuelle commune de Machecoul en est distante d'une quarantaine de kilomètres. C'est un ban publié dans cette paroisse à l'occasion de la célébration des noces des deux amants qui nous pousse à faire de celle-là la localité d'origine des deux époux.

<sup>96</sup> La somme apparaît importante pour un travailleur de ce type, mais Olivier Bonin est, en 1720, un homme célibataire déjà âgé de 34 ans ou environ. N'ayant qu'à subvenir à ses seuls besoins, il est plausible qu'il ait pu accumuler un tel pécule.

<sup>97</sup> ADLA[web], Saint-Mars-de-Coutais, 1700, Saint-Médard, v. 6, p. droite, 8 octobre.

parvient-elle finalement ? Autant de questions auxquelles il nous est malheureusement impossible de répondre.

Ce qu'il est en revanche possible de dire, c'est que bon an mal an, les deux sœurs paraissent s'être débrouillées, puisque nous retrouvons Marie en 1727. D'après la liste arrêtée au 28 juillet des contributeurs au logement des gens de guerre, elle réside *rue Saint-Léonard*, au sein de la maison dépendante du bénéfice de monsieur Lafargue<sup>98</sup>. Désormais majeure depuis un peu plus de deux ans, sa situation n'est guère reluisante, ainsi que le laisse à penser la marque « *pp* » dont son nom se trouve précédé. Si une telle désignation signifie l'exemption du fardeau que représente le logement d'un soldat, elle souligne surtout l'état de pauvreté de son bénéficiaire. La vie quotidienne est sans aucun doute difficile pour Marie, ainsi que pour sa sœur, et, l'âge avançant, il est désormais temps pour l'aînée de trouver un homme qui, par son labeur, pourra, sans doute mieux qu'elle ne le peut elle-même, subvenir à ses besoins. Cet homme trouve son incarnation en Luc Point, un maçon tout juste majeur en 1727. Contrairement à Marie, Luc est un nantais d'assez fraîche date. Originaire de la paroisse de Saint-Étienne-du-Bois-de-Céné, située dans le diocèse de Luçon à une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Nantes, il n'est présent en ville que depuis quinze mois lorsqu'il épouse Marie, le 11 novembre 1727. Comme elle, il vit au sein de la paroisse Saint-Léonard depuis son arrivée. Toutefois, contrairement à Marie, rien ne permet de localiser plus précisément le lieu d'habitation du marié avant ses noces. Les listes du logement des gens de guerre n'en font aucune mention. Le seul élément informatif est sa résidence, en 1728, dans la maison même de son épouse lorsque celle-là était encore célibataire un an plus tôt<sup>99</sup>. Un tel indice suscite l'élaboration de deux hypothèses.

Une première potentialité fait de Luc Point un ouvrier possiblement hébergé par un patron avant son mariage. Les noces venues, n'ayant pas de logement propre, il décide alors tout naturellement de partager celui déjà occupé par celle qui est désormais sa femme. La seconde hypothèse suppose le côtoiement des deux futurs mariés au sein de la même habitation dès 1727, malgré le fait que notre maçon ne soit pas mentionné lors de la confection des listes du logement des gens de guerre avant 1728. L'expérience montre une continuité des enregistrements d'une année sur l'autre pas toujours empreinte d'une nécessaire exhaustivité, non plus que d'une infaillible rigueur. Une attentive considération du voisinage de Marie Bonnehomeau en 1727 permet finalement le rapprochement et la combinaison des deux hypothèses précédemment envisagées. Marie partage la maison qu'elle

---

<sup>98</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°12r°.

<sup>99</sup> AMN, EE 73, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728, pièce 1, f°5r°.



**Iconographie 04. Rue Saint-Léonard, paroisse Saint-Léonard.**

occupe avec deux autres foyers. L'un est celui constitué d'une pauvre veuve exerçant le métier de porteuse d'eau, quand l'autre possède à sa tête l'époux de Jeanne Fontaine, un certain Vincent Desbois. L'homme, alors identifié comme « *terrasseur* »<sup>100</sup>, est présenté par la même source comme étant maçon entre 1722 et 1725, l'année 1726 étant lacunaire. Par ailleurs, lors de la rédaction de l'acte de baptême d'un de ses fils, le prêtre recteur de la paroisse Saint-Léonard attribue au père la qualité de maître de sa profession de maçon<sup>101</sup>. À ces deux précisions, s'ajoute enfin le fait qu'il n'est pas simplement proche de Marie Bonnehommeau dans l'acception géographique du terme, puisqu'il est signalé comme présent à la cérémonie du mariage de sa voisine. Ce faisceau d'informations plaide, sans qu'il soit nécessaire d'extrapoler outre-mesure, en faveur d'une domiciliation de Luc Point chez Vincent Desbois en qualité d'ouvrier maçon. La rencontre et l'union de Luc et Marie ont donc eu lieu au sein d'un espace géographique pour le moins restreint, sans doute le plus restreint qu'il soit possible d'imaginer. Ce cas d'espèce ne doit pas être vu comme exemple isolé. Le parcours de René Cheneau, autre chef de foyer de notre corpus, peut lui être comparé.

Le 21 septembre 1724, est inhumée Adrienne Loiseau, décédée la veille à l'âge de 29 ans<sup>102</sup>. Bien que mariée depuis six ans, aucun enfant ne semble être né de l'union existant entre elle et son époux René. Originaire des environs de Tours, celui-là exerce la profession de batelier. Marié dans l'église paroissiale Sainte-Croix, nous le retrouvons en 1720, domicilié qu'il est dans le « *quartier de Rischebourg* », dépendant de la paroisse Saint-Clément<sup>103</sup>. En 1723, René Cheneau et sa femme occupent une partie de la demeure appartenant au sieur la Rivière. Ils y côtoient alors quatre autres bateliers, un tonnelier journalier, avec lequel ils partagent la charge du logement militaire, ainsi qu'un cabaretier nommé Jan Cartaud<sup>104</sup>. Celui-là disparaît le 17 février 1724, laissant sa veuve reprendre son activité<sup>105</sup>. Lorsqu'Adrienne Loiseau décède sept mois plus tard, la veuve Cartaud et René Cheneau cohabitent toujours sous le même toit et partagent désormais une espérance commune. Le 30 mai 1725, à peine plus de huit mois après la mort de sa première épouse, René convole en secondes noces avec la fille encore mineure de Jan Cartaud. Peut-être le décès prématuré de ce dernier à l'âge de 50 ans précipite-t-il la nécessité pour sa veuve de trouver un époux à sa fille afin de la soulager de cette bouche à nourrir. Veuf sans enfant,

---

<sup>100</sup> « Ouvrier qui travaille à hourder des planchers & des cloisons » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences [...]*, op. cit., t. 2, p. 473). Hourder signifie « maçonner grossièrement » (*idem*, t. 1, p. 559).

<sup>101</sup> ADLA[web], Nantes, 1716, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 28 août.

<sup>102</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Clément, v. 25, p. droite, 21 septembre.

<sup>103</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 14, f°4v°.

<sup>104</sup> AMN, EE 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, pièce 15, p. 14.

<sup>105</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Clément, v. 6, p. droite, 18 février.

exerçant un métier régulier et ayant l'avantage d'être une connaissance depuis déjà plusieurs années, René Cheneau dispose des atouts d'un futur gendre, peut-être pas idéal, mais toutefois satisfaisant. Il est imaginable que client du cabaret tenu par Jan Cartaud, puis sa veuve, René lie des liens d'amitié plus ou moins développés avec Françoise, la fille du couple, celle-là devant probablement participer à la bonne marche du petit commerce parental. Peut-être l'éventualité de cette amitié suffit-elle à ce que l'on s'accorde sur une union profitable à tous, à moins que des liens plus profonds aient eu le temps de se créer au cours des quelques mois séparant la disparition d'Adrienne Loiseau des secondes noces de son veuf. Le mariage célébré, le couple reste domicilié dans la même paroisse et, dans un premier temps, sous le même toit, l'unique différence constatée étant le passage de deux foyers à un seul, la veuve Cartaud s'intégrant selon toute apparence à celui désormais dirigé par René Cheneau<sup>106</sup>.

Être en mesure d'évoquer la domiciliation de futurs mariés à l'échelle de leurs lieux d'habitation, tel que nous venons de le faire pour Luc Point et René Cheneau, relève d'un degré de précision qu'il est impossible de renouveler pour chaque membre de notre corpus. La conservation archivistique limitée des sources permettant cette observation, le caractère aléatoire et évolutif de la confection de celles-là et, même dans le meilleur des cas, le sous-enregistrement des individus véritablement logés au sein de maisons pourtant clairement identifiées, représentent d'irrémediables freins à l'exhaustivité analytique. L'exemple donné par le parcours de Marie Bonnehoeu est une bonne illustration de cette limite. Quand bien même la future épouse de Luc Point est présente paroisse Saint-Léonard dès la confection des listes du logement des gens de guerre pour l'année 1722, ainsi que pour celles suivantes 1723, 1724, 1725 et 1727, et par conséquent susceptible d'apparaître dans le détail de chacune d'elles, nous n'en faisons la rencontre qu'au cours de l'unique année 1727. De manière plus classique et plus large, la tentative de prise en compte de la domiciliation d'individus avant, comme après leurs mariages, se cantonne généralement au seuil de l'échelle paroissiale, voire à celui d'un environnement intra-paroissial plus ou moins étendu.

#### *2.1.5. Un cadre paroissial souvent décisif.*

Notre corpus de 33 chefs de foyer permet la considération de 49 unions matrimoniales. Pour 25 d'entre elles, la paroisse de résidence de l'épouse est identique à celle de l'époux. Exception faite des huit unions pour lesquelles il nous est impossible de statuer assurément quant au lieu d'habitation du conjoint, le pourcentage de mariages à résidence paroissiale

---

<sup>106</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 13, f°7v°.

unique se porte par conséquent à 60,98. Le caractère numériquement limité de notre échantillon peut susciter certaines réserves relatives à son éventuelle représentativité de la vérité statistique d'une plus vaste population. Dans une perspective de réduction de cette incertitude, l'étude prenant pour base l'ensemble des mariages d'individus masculins issus du second peuple et célébrés dans la paroisse Saint-Léonard entre 1722 et 1791 procure au final d'approchantes proportions. En effet, 65,62 % de ces hommes sont déjà paroissiens de Saint-Léonard lors de leurs mariages, quand c'est le cas pour la quasi totalité de leurs conjointes (tab.008)<sup>107</sup>. Dans cette seconde approche, comme dans la première, plus d'un tiers des noces célébrées voit donc les deux parties prenantes ne pas habiter sur le même territoire paroissial. Cette donnée est tout à la fois pleinement signifiante et potentiellement trompeuse.

Tableau 008.

Paroisse de résidence des épouses et époux de Saint-Léonard à leurs mariages (1722-1791).

Domiciliation	Hommes	%	Femmes	%
Saint-Léonard	563	65,62	841	98,02
Autre	295	34,38	17	1,98
Total	858	100	858	100

La réalité du découpage urbain fait que deux individus, tout en vivant, l'un paroisse Saint-Léonard, l'autre paroisse Saint-Vincent, peuvent néanmoins être de proches voisins. *A contrario*, ces mêmes individus résidant ensemble dans les paroisses Sainte-Croix ou Saint-Nicolas sont susceptibles de passer l'entièreté de leurs existences sans jamais se croiser ou, à tout le moins, nouer de quelconques rapports. Une telle situation est rendue possible par l'étendue de chacune de ces deux circonscriptions ecclésiastiques, ainsi que par l'existence de barrières physiques, naturelles ou matérielles, qui, de fait, brisent l'unité territoriale, créant par là des espaces voués à se développer indépendamment les uns par rapport aux autres. Pour la paroisse Saint-Nicolas, la barrière est d'ordre matériel, par l'intermédiaire des murs de la ville qui scindent la paroisse en deux. Pour la paroisse Sainte-Croix, ces murs sont aussi un facteur segmentant, mais le principal obstacle est davantage d'ordre naturel, avec les bras de la Loire qui émiettent l'espace paroissial du nord au sud en îles successives. En ce qui concerne les noces célébrées dans l'église paroissiale Saint-Léonard entre les années 1722 et 1791, la part des conjoints masculins résidant dans une paroisse différente, mais toutefois limitrophe, ne se révèle pas prépondérante. Selon la définition que l'on veut bien attribuer à ce caractère au sein de l'espace urbain nantais tel qu'il se présente, cette part varie entre le

<sup>107</sup> Ainsi que précédemment développé, une domiciliation pré-nuptiale conjointe au sein de la même paroisse ne préjuge aucunement d'une rencontre des futurs mariés au sein de ce cadre. Le pourcentage présenté constitue conséquemment un plus haut en pratique inatteignable.

minime et le minoritaire<sup>108</sup>. Il en va de même des membres de notre corpus. Des 15 mariages mettant en scène deux conjoints domiciliés de paroisses différentes, seuls 4 d'entre eux unissent des individus dont les paroisses de résidence sont véritablement identifiables comme étant limitrophes (36,36 %)<sup>109</sup>. Si le choix du conjoint se réalise sans doute majoritairement dans un cadre paroissial unique, il fait également apparaître une ouverture certaine sur l'ensemble du maillage urbain, au-delà même d'espaces limitrophes et, plus encore, strictement nantais<sup>110</sup>. Cette diversité appelle un essai d'éclairage des conditions favorisant le tissage de liens concourant à la formation du couple. Les situations particulières extraites de notre corpus de 33 foyers doivent en cela pouvoir nous aider.

### 2.1.6. Liens pré-nuptiaux et déterminisme matrimonial : le rôle du connecteur.

Tenter de percevoir, suivre et décrypter les cheminements économiques, géographiques, familiaux, sociaux ou encore sociologiques qui aboutissent à l'union de deux individus paraît relever de la pure gageure pour ce qui concerne le second peuple du xviii<sup>e</sup> siècle et, peut-être *a fortiori*, de sa première moitié. De fait, nombreuses sont les unions issues de notre corpus pour lesquelles il a été proprement impossible de toucher du doigt les facteurs qui les ont influencées. Quelles créations de liens finissent par rapprocher assez Jean Blanchard et Élisabeth Courgeon pour qu'ils convolent en justes noces le 9 octobre 1708<sup>111</sup> ? Lui, est présenté comme laboureur et demeurant paroisse Saint-Léger<sup>112</sup>. Elle, est domiciliée sur le Port au Vin, paroisse Saint-Nicolas. Rien de ce qu'il est possible de connaître de chacun d'eux ne permet de comprendre et d'expliquer la naissance de ce couple. Le 13 août 1715, Julienne Lidoret, fille d'un père successivement maçon, tailleur de pierre et architecte, épouse Sébastien Cremet dans la paroisse Saint-Clément, d'où elle est originaire<sup>113</sup>. Son nouveau mari est pour sa part domicilié de Saint-Similien, paroisse au sein de laquelle il exerce la

---

<sup>108</sup> La paroisse Saint-Léonard est bordée par celles Notre Dame, Saint-Vincent, Saint-Clément et Saint-Similien. Les deux premières sont les seules à posséder de réelles connexions territoriales et les époux masculins qui y sont domiciliés représentent 7,12 % des hommes résidant en dehors de Saint-Léonard au moment de leurs noces (respectivement 8 et 13 cas). Saint-Clément s'étend au-delà des murs de la ville, tout comme que Saint-Similien dont l'éloignement est renforcé par le passage de l'Erdre. En ajoutant successivement les hommes mariés et domiciliés au sein de ces deux paroisses, l'importance de la résidence paroissiale limitrophe passe respectivement à 13,22 puis 32,2 % (18 et 56 cas).

<sup>109</sup> Nous incluons, dans le nombre des mariages à résidence paroissiale non limitrophe, deux cas mettant en rapport les paroisses Saint-Similien et Saint-Clément, sans aucune connexion physique, ainsi que celles Saint-Nicolas et Sainte-Croix pour lesquelles les liens territoriaux, pourtant réels, ne nous paraissent pas suffisamment significatifs.

<sup>110</sup> Se reporter à l'annexe 09, f. 951, pour une perception complète des lieux de résidence, à l'instant de leurs noces, des époux masculins de la paroisse Saint-Léonard entre 1722 et 1791.

<sup>111</sup> ADLA[web], Nantes, 1708, Saint-Nicolas, v. 51, p. droite, 9 octobre.

<sup>112</sup> Il s'agit sans doute de l'actuelle commune de Saint-Léger-Les-Vignes, située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Nantes.

<sup>113</sup> ADLA[web], Nantes, 1715, Saint-Clément, v. 18, p. gauche, 13 août.

profession de tisserand. Les jeunes mariés vivent sur des espaces géographiques très nettement différenciés, ne semblent pas avoir de liens de parenté qui puissent les réunir et sont issus d'environnements professionnels totalement différents. Une nouvelle fois, les pourtant inévitables correspondances nous échappent. Comme dans le cas Blanchard / Courgeon, la date du mariage est une donnée fortement pénalisante. Avant 1719, aucune liste du logement des gens de guerre n'est conservée et seul le registre de la Capitation de 1710, qui plus est peu précis, apparaît mobilisable. Si nous ajoutons à cela des registres paroissiaux au contenu encore très variablement détaillé, la détermination des influences fondatrices d'un ménage appartenant au second peuple nantais avant 1720 tient de l'impossibilité presque totale. Pour ce qui concerne les années postérieures, la tâche reste ardue et très aléatoire, mais plusieurs cas permettent pourtant de déterminer une diversité de connexions sociales concourant à l'établissement du couple.

Le parcours de Nicolas Deniau illustre parfaitement une de ces connexions en soulignant tout le profit qu'il est possible de tirer de quelques indices disparates pour sa mise au jour. L'homme est originaire de la paroisse de Saint-Viaud, mais réside dans celle Saint-Médard de Doulon depuis cinq ans lorsqu'il prend Magdeleine Bérangers pour épouse, le 10 janvier 1724<sup>114</sup>. Fille de laboureur née paroisse Saint-Eutrope de La Chapelle-Heulin, Magdeleine est alors paroissienne de Saint-Léonard depuis dix ans. Tout comme leurs lieux de naissance, ceux de leurs résidences apparaissent comme étant sans rapport aucun<sup>115</sup>. Ils sont également d'âges et même de générations différents. À en croire leurs actes de sépulture, lui est alors âgé de 60 ans<sup>116</sup> et elle, de 41 ans<sup>117</sup>. Au milieu de tant de dissemblances, quel peut donc bien être le facteur connectant ? Leur acte de mariage évoque la présence de parents et d'amis, mais aucun nom n'est cité et seul un certain « *destreilles le meneut* » appose sa signature au bas du registre. Unique piste en mesure de lier nos deux époux, tentons d'identifier plus précisément ce personnage au travers des sources à notre disposition.

Le 6 avril 1731, Pierre-Jean-Marie reçoit le baptême sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale Saint-Léonard. Il s'agit du fils de « *messire pierre cristophle le meneust, chevallier seigneur destreilles, président à la chambre des comptes de bretagne* »<sup>118</sup>. Cette première information ne nous apprend rien en soi si nous ne la complétons pas de deux

---

<sup>114</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 10 janvier.

<sup>115</sup> L'actuelle commune de Saint-Viaud est située à 43 kilomètres à l'ouest de Nantes et celle de La Chapelle-Heulin, à 20 kilomètres à l'est. Doulon est à l'époque une paroisse limitrophe de Nantes, alors que celle Saint-Léonard est installée au cœur même de la ville.

<sup>116</sup> ADLA[web], Nantes, 1760, Saint-Similien, v. 76, p. gauche, 30 novembre.

<sup>117</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 4, p. droite, 1<sup>er</sup> avril.

<sup>118</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Léonard, v. 5, p. gauche, 6 avril.



autres additionnelles. Dans l'assistance à ce baptême, nous relevons la présence d'un certain « *c lemeneust de boisbriand* ». Ce nom fait écho à celui rencontré dans l'acte de baptême du premier enfant de Nicolas et Magdeleine. En effet, leur fille prénommée comme sa mère est née « *dans la maison noble du bois-briand* », le 25 novembre suivant les noces de ses parents<sup>119</sup>. La connexion est faite. Magdeleine voit le jour dans la propriété où son père est employé en tant que jardinier<sup>120</sup>. Sa mère apparaît quant à elle comme étant au service du président de la Chambre des Comptes de Bretagne. Leurs maîtres appartiennent tous deux à la même famille noble, celle des Le Meneust, propriétaire du château résidence de Bois-Briand. Pour ce foyer, le lien est donc d'ordre professionnel. C'est parce que Nicolas Deniau et Magdeleine Bérangers exercent ensemble une même activité de service qu'ils ont pu entrer en contact par l'entremise d'un employeur commun. Leur expérience réunit à elle seule deux des trois facteurs pouvant concourir au rapprochement de deux individus : le partage d'un même environnement professionnel et l'intervention d'un troisième individu connecteur. Ces facteurs, combinés ou non, semblent être à l'origine d'un certain nombre d'unions de notre corpus.

Jean Auger est sergé. Originaire du diocèse d'Angers, il réside paroisse Saint-Donatien depuis neuf ans lorsque, le 23 juin 1725, il épouse Renée Rogue, paroissienne de Saint-Léonard depuis sa naissance<sup>121</sup>. Pierre Rogue, frère de la mariée est d'un âge égal à celui du marié et exerce le même métier<sup>122</sup>. En provenance du diocèse de Vabres, Pierre Calmel réside depuis quatre ans paroisse Sainte-Croix quand Marie Paillusson, née et domiciliée paroisse Saint-Léonard, devient sa femme le 27 juin 1729<sup>123</sup>. L'une est tailleuse, l'autre, tailleur d'habits. Le lien potentiellement facteur d'une rencontre peut être davantage porté par le connecteur humain. Louis Poupelain est charpentier de bateau et réside sur le territoire de la paroisse Saint-Clément. Jeanne Guérin est fille d'un maître gabarier domicilié de Sainte-Croix et plus précisément en Biesse, espace situé le plus au sud de la ville et en dehors de ses murs. *A priori* issus d'environnements professionnels et géographiques distincts, ils ne se prennent pas moins pour époux le 23 septembre 1720<sup>124</sup>. En plus ou moins proche voisin du père de la mariée vit Guillaume Poupelain<sup>125</sup>, charpentier de bateau comme le marié et, selon toute

---

<sup>119</sup> ADLA[web], Doulon, 1724, Saint-Médard, v. 19, p. gauche, 26 novembre.

<sup>120</sup> La présence d'un jardinier à demeure est confirmée par l'existence d'une maison destinée à son usage, située au sud-est du château (Wikipédia, <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Château\\_de\\_Bois-Briand](http://fr.wikipedia.org/wiki/Château_de_Bois-Briand)>).

<sup>121</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 23 juin.

<sup>122</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 15 janvier et ADLA[web], Nantes, 1750, Hôtel-Dieu (1747-1763), v. 104, p. gauche, 10 octobre.

<sup>123</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Léonard, v. 8, p. droite, 27 juin.

<sup>124</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Sainte-Croix, v. 26, p. gauche, 23 septembre.

<sup>125</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 13, f°2r° et 3r°.

probabilité, oncle de celui-là<sup>126</sup>. Nul doute que la présence de ce membre de la famille au cœur de l'espace vital des Guérin soit pour quelque chose dans l'union de Louis et Jeanne<sup>127</sup>. C'est également un parent qui paraît être à l'origine des secondes noces de Pierre Calmel, le 22 octobre 1737<sup>128</sup>. Veuf depuis le 6 décembre précédent et domicilié rue et paroisse Saint-Léonard, il épouse alors Marie Boirie, la fille d'un maître menuisier de Sainte-Croix. Présente dans la même rue que l'époux avant même que ce dernier ne s'y installe, Françoise Boirie est quant à elle une vieille fille alors âgée de 61 ans<sup>129</sup>. Présentée indifféremment dans les sources comme étant journalière<sup>130</sup> ou lingère<sup>131</sup>, ses liens supposés avec le couple dépassent les seuls cadres patronymique et géographique. Le 17 juillet 1740, elle est choisie comme marraine de Pierre-Antoine, deuxième enfant de Pierre et Marie<sup>132</sup>. L'exemple de Françoise Boirie, tout comme ceux évoqués précédemment, démontrent que dans le cas de mariages faisant intervenir des conjoints domiciliés de paroisses différentes, il est concevable, à l'aide d'un minimum de données archivistiques, de pouvoir émettre des hypothèses recevables quant aux facteurs déterminant la rencontre, puis l'union, de deux individus sans lien apparent. Ce lien faisant défaut est celui de la résidence paroissiale qui, nous l'avons vu, est partagé par la majorité des couples que nous nous sommes proposés d'étudier. Pouvant se dissimuler derrière le voile d'un déménagement récent, comme le parcours de Joseph Audineau en est l'illustration<sup>133</sup>, il permet le plus souvent d'expliquer à lui seul la logique de l'union matrimoniale considérée. Vivre dans un même espace urbain entraîne le côtoiement quotidien et ce, d'autant plus si cet espace est socio-professionnellement caractérisé.

---

<sup>126</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Sainte-Croix, v. 2, p. gauche, 16 février.

<sup>127</sup> L'existence de liens forts entre ces trois foyers se confirme en 1734, lors du mariage du fils de Guillaume Poupelain avec Rose, fille de Jean Guérin (ADLA[web], Nantes, 1734, Aumônerie de Toussaints, v. 3, p. droite, 16 février). En 1720, le beau-père de Louis Poupelain, Joseph Guérin, a pour immédiat voisin Jean Guérin, sans doute son frère et père de Rose.

<sup>128</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Sainte-Croix, v. 43, p. gauche, 22 octobre.

<sup>129</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Léonard, v. 18, p. gauche, 6 septembre.

<sup>130</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 1, f°8v°.

<sup>131</sup> ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 73.

<sup>132</sup> Françoise est également le prénom d'une des sœurs de l'épouse, mais, quand celle-là appose sa signature au bas de l'acte de mariage de Marie, nul paraphe de cette sorte ne se constate lors du baptême de Pierre-Antoine Calmel (ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Similien, v. 40, p. droite, 17 juillet).

<sup>133</sup> Lorsqu'il épouse Margueritte Hautebert, paroisse Sainte-Croix, le 4 mars 1734, Joseph Audineau élit domicile à Saint-Nicolas, paroisse dans laquelle sa première épouse repose depuis le 3 février 1733. Leurs espaces résidentiels sont alors clairement différenciés, mais il apparaît qu'avant de résider paroisse Saint-Nicolas, Joseph et sa femme vivent au sein de celle Sainte-Croix et ce, au moins jusqu'au début de l'année 1731 (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 257). La consultation des listes du logement des gens de guerre pour l'année 1730 permet de les voir domiciliés du quartier de Biesse et comme « *habitans pauvres hors d'estat de pouvoir loger absolument* » (AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 13, f°4v°). Leur foyer fait partie des 103 qui relèvent d'une telle appellation. Parmi eux, seulement 16 cotes au-dessous, se trouve celui de Philippe Tricque, premier époux de Margueritte Hautebert (*idem*, f°5r°). Margueritte et Joseph ont donc été des voisins proches et malgré des résidences différentes au moment de leur mariage, celui-là n'est pas un hasard et montre la conservation des liens de Joseph avec son ancienne paroisse d'habitation.

### 2.1.7. Liens pré-nuptiaux et déterminisme matrimonial : le rôle du côtoiement.

Le double constat d'une résidence paroissiale et d'un environnement professionnel identiques se révèle particulièrement prégnant en ce qui concerne les deux laboureurs de notre corpus. Le 28 juillet 1711, Mathurin Biton, fils de laboureur, épouse Marie Guichard<sup>134</sup>. Tous deux sont de la paroisse Saint-Similien et, si leur acte de mariage n'indique pas la profession du père de la mariée, le registre de la Capitation pour l'année 1720 nous renseigne à ce sujet<sup>135</sup>. Celui de 1710 dévoile pour sa part la proximité géographique qui existe entre les familles des deux amants. Sur les 376 cotes d'impôt que compte alors la paroisse Saint-Similien, Laurent et Mathurin Guichard, père et oncle de l'épouse, sont respectivement les 306<sup>e</sup> et 307<sup>e</sup>. Au niveau de la 366<sup>e</sup> cote, nous rencontrons un certain Pierre Biton. Bien que non précisément identifié, il semble être un parent de Mathurin, le père de ce dernier étant sans doute déjà décédé en 1710, puisqu'il est indiqué comme tel lors du mariage de son fils un an plus tard<sup>136</sup>. Les conditions qui favorisent la conclusion des deux unions matrimoniales du second de nos laboureurs possèdent des caractéristiques similaires à celles dégagées ci-dessus.

Le 9 février 1728, Louis Gergaud épouse Claire Colas en premières noces<sup>137</sup>. Ils sont l'un comme l'autre domiciliés de la paroisse Saint-Similien. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 fait apparaître un Louis Gergaud parmi les 23 contribuables du lieu de la Sauzinière. Un René et un Yves Gergaud sont quant à eux identifiés au sein du lieu suivant, le Loquidy, comprenant 43 cotes<sup>138</sup>. Aucune trace, en revanche, du patronyme Colas parmi l'ensemble des capités de la paroisse Saint-Similien, mais le registre révèle le nom d'un certain René Blanchard, beau-frère de Claire d'après son acte matrimonial<sup>139</sup>. Il est répertorié à la cote 40 du Loquidy, quand René et Yves Gergaud le sont respectivement aux cotes 28 et 39<sup>140</sup>. En ce qui concerne Louis Gergaud, 14<sup>e</sup> cote de la Sauzinière, il est présent cinq cotes au-dessous de celle de Julien Blanchard, très vraisemblablement frère de René<sup>141</sup>. Pour

---

<sup>134</sup> ADLA[web], Nantes, 1711, Saint-Similien, v. 22, p. gauche, 28 juillet.

<sup>135</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°198v°. Pierre, Mathurin et Mathurin Guichard sont tous les trois présentés comme laboureurs.

<sup>136</sup> ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710, f°74r° et 76r°.

<sup>137</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Similien, v. 14, p. droite, 9 février.

<sup>138</sup> Dans l'acte de mariage de Louis et Claire, sont notamment présents Yves et René Gergaud, respectivement père et frère de l'époux. Ce père est inhumé le 20 décembre 1730, mais il s'agit bien de lui dans la Capitation de 1731, le registre comportant en marge la mention « mort ». Bien que décédé, le montant de son impôt est bel et bien acquitté.

<sup>139</sup> Marié à Jeanne Colas, René Blanchard décède le Jour de l'an 1735. Parmi l'assistance à son convoi mortuaire, se découvrent Joseph et René Gergaud, les deux frères de Louis (ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Similien, v. 1, p. droite, 2 janvier).

<sup>140</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 378 et 379.

<sup>141</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 375 et 374. L'acte de sépulture de René Blanchard contient la mention d'un Julien Blanchard, identifié comme frère du décédé.

seconde épouse, Louis Gergaud prend Perrine Bureau, toujours domiciliée de la paroisse Saint-Similien<sup>142</sup>. Son père se prénomme Similien et le registre de la Capitation pour l'année 1733 l'identifie comme *bourdier*<sup>143</sup>. Il réside au lieu du Trait de Carcouet, apparemment assez éloigné du secteur d'habitation de son beau-fils, puisque 169 cotes d'impôt les séparent<sup>144</sup>. En revanche, bien plus proche de Louis, car vivant comme lui à la Sauzinière, cote 5 contre 18, se trouve Jean Bureau, également *bourdier*. Un individu portant ces mêmes nom et prénom fait partie des personnes présentes aux noces de Louis et Perrine.

Que ce soient les familles Biton et Gergaud ou celles Guichard, Blanchard et Bureau, elles partagent toutes l'exercice d'une même activité ainsi qu'un espace géographique identique qui n'a guère d'urbain que le fait qu'il dépende d'une des 12 paroisses de la ville de Nantes. Les conditions inhérentes au travail de la terre dans un milieu urbain facilitent grandement l'avènement d'unions matrimoniales au sein desquelles l'implantation paroissiale et l'origine professionnelle sont des caractères communs aux deux parties en présence. Les laboureurs et leurs familles se trouvent nécessairement cantonnés en périphérie du cœur urbain et cet éloignement, tout en rapprochant davantage ceux qui le partagent, empêche toute mixité sociale de par le besoin, la nécessité ou le désir que les autres habitants ont de résider au contact plus ou moins immédiat du centre de la ville ou de son abord direct. Bénéficiant d'une situation certes particulière, nos deux laboureurs ne sont pas pour autant les seuls à faire la rencontre d'une future épouse au sein du voisinage où ils cohabitent ensemble. Toutefois, si l'environnement physique est le même, celui professionnel ne l'est pas nécessairement.

Veuf de Renée Coiffard depuis le 1<sup>er</sup> mars 1718, Jean Perrier ne s'appesantit guère sur son malheur en prenant Guillemette Desmé pour seconde épouse dès le 30 mai suivant<sup>145</sup>. Une telle promptitude à se remarier nous fait émettre l'hypothèse que l'heureuse élue devait résider relativement proche du défunt couple formé par Jean Perrier et sa première femme et

---

<sup>142</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Similien, v. 40, p. droite, 21 juillet.

<sup>143</sup> AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 474. Le *bourdier* ou « bordier » est un « petit fermier » qui exploite une « borderie », « domaine rural, moins considérable qu'une métairie, et tenu en loyer à peu près aux mêmes conditions » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., 4<sup>e</sup> éd., 1856, t. 1, p. 439). Le terme est issu de celui « borde », « vieux mot qui signifioit autrefois une petite maison de campagne [...]. De ce mot on a fait aussi autrefois *borderie*, qui signifioit une *petite ferme*, & *Bordier*, pour signifier le *Fermier* ou le *Metayer*. Quelques-uns le dérivent de *Boaria*, c'est-à-dire, *lieu à tenir des bœufs*. On a dit aussi *Bourde*, & ce mot signifioit une logette, une maisonnette » (*Dictionnaire universel françois et latin...*, op. cit., éd. de 1732, t. 1, col. 1121). La borde est également définie comme une « petite ferme souvent établie aux environs d'une seigneurie ou d'une maison considérable pour fournir le seigneur ou le maître de légumes et de volailles » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., 4<sup>e</sup> éd., 1856, t. 1, p. 438). Dans nos sources, les *bourdiers* sont indifféremment et plus classiquement appelés laboureurs.

<sup>144</sup> Apparaissant également dans l'acte du second mariage de Louis, un second Similien Bureau se rencontre dans la Capitation de 1733. Savetier et habitant des Hauts-Pavés, il se situe plus proche de Louis Gergaud que son homonyme, mais tout de même encore assez éloigné, puisque le précédant de 91 cotes (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 485).

<sup>145</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, Sainte-Croix, v. 11, p. gauche, 30 mai.

qu'elle devait même sans doute déjà lier avec celui-là des relations dont il est néanmoins impossible de définir l'importance ou la profondeur. Les listes du logement des gens de guerre pour l'année 1720 permettent toutefois d'éclairer en partie les circonstances de ce lien. Le mariage de Jean et Guillemette est célébré paroisse Sainte-Croix. Deux ans après, la « *liste des habitans de la Compagnie de M[onsieur] Montaudouin* » place un Pierre Perrié, « *décrotteur de chambre* », parmi les habitants du Port Maillard<sup>146</sup>. Le prénom diffère de celui de notre homme, mais il s'agit là très vraisemblablement d'une erreur du scripteur. D'après la même liste, un certain Desmest, identifié comme fripier, est domicilié Enclos Sainte-Croix, lieu précédant immédiatement celui du Port Maillard dans l'ordre de composition du document<sup>147</sup>. Les deux individus sont pour leur part séparés l'un de l'autre par 37 contribuables. La présence de Jérôme Desmest ou Demetz, patronyme pour le moins singulier, aussi proche de Jean Perrier, tend à nous faire voir en lui un parent de Guillemette, dont le métier a pu représenter l'élément connecteur finissant par réunir les deux époux<sup>148</sup>. Une proximité encore plus flagrante se fait jour dans le cas de Jean Mongazon et Magdeleine Groisard, tous deux paroissiens de Saint-Léonard. Sa révélation oblige à une nécessaire prise de recul, ainsi qu'à un élargissement du champ d'observation.

Fille du couple formé par Jean Groisard et Louise Aubry, Magdeleine a plusieurs sœurs. Margueritte se trouve être l'une d'entre elles. Le 17 août 1722, cette dernière convole en justes noces avec Frédéric Gadais, présenté comme exerçant l'état de maître couvreur<sup>149</sup>. L'un comme l'autre élisent domicile rue et paroisse Saint-Léonard. Le père de l'épouse, ancien « *caincailléur* » et sonneur de la cathédrale de Nantes, décède moins de deux ans plus tard à l'âge respectable de 78 ans<sup>150</sup>. C'est à la suite de cette disparition que les listes du logement des gens de guerre mentionnent celle qui est désormais sa veuve<sup>151</sup>. Elles permettent de se rendre compte que Louise Aubry vit alors à seulement quelques mètres de sa fille et de son beau-fils. Il en est toujours ainsi en 1727, dernière année où nous retrouvons son nom

---

<sup>146</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 7, f°2v°.

<sup>147</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 7, f°2r°. La Capitation de 1720 précise l'identité de ce Desmest. Elle répertorie en effet un Jerosme Demetz, toujours fripier, mais indiqué comme domicilié au Bouffay, une résidence qui, bien que son nom diffère de celle mise en avant par le logement des gens de guerre, est identique (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°91r°). Le registre ne signale en revanche aucun Perrier, pas davantage Pierre que Jean.

<sup>148</sup> Il est inhumé dans le cimetière de l'hôpital général de Nantes le 1<sup>er</sup> février 1735. Son acte de sépulture, qui le nomme « *jerome de mois ou de maye* », confirme sa profession de fripier et le dit originaire de la paroisse Saint-Étienne de Chinon, dépendante de l'Archevêché de Tours. Il est alors âgé de 63 ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1735, Sanitat, v. 32, p. gauche, 1<sup>er</sup> février).

<sup>149</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1722, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 17 août.

<sup>150</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 7, p. gauche, 10 avril.

<sup>151</sup> AMN, EE 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724, pièce 1, f°17v°. Elle est alors identifiée comme « *loïeuse de bans à S[ain]t Pierre* ».

mentionné<sup>152</sup>. C'est alors que Jean Mongazon fait son apparition en provenance direct de son Anjou natal.

Daté du 16 janvier 1730, l'acte du mariage d'entre Jean Mongazon et Magdeleine Groisard confère au premier une résidence paroisse Saint-Léonard depuis déjà deux ans<sup>153</sup>. Les sources ne permettent pas de le domicilier plus précisément avant son mariage, mais tout porte à croire que cet évènement ne se serait peut-être pas réalisé sans les liens tissés en amont avec Frédéric Gadais. En effet, comme ce dernier, Jean Mongazon exerce le métier de couvreur. Quoique la qualité de maître dont semble s'affubler Frédéric Gadais puisse être sujette à caution, il n'en est pas moins plausible que, depuis son arrivée en ville, Jean Mongazon travaille sous sa direction ou, tout au moins, en sa compagnie<sup>154</sup>. Ce premier lien d'ordre professionnel paraît se doubler d'un second, d'ordre cette fois géographique.

Avant son mariage, Jean habite sans doute la même maison que celle occupée par l'époux de sa future belle-sœur. Trois indices nous portent à valider cette hypothèse. Le premier s'incarne dans l'identité de l'individu détenteur de l'habitation en question. Tout comme deux autres au sein de la même rue, elle est la propriété de Simon Le Roy, maître couvreur. Le second indice tient aux individus qui y logent. Sur les sept locataires, trois sont des couvreurs. Le troisième et dernier est le fait que Jean Mongazon n'est domicilié dans aucune demeure de la paroisse Saint-Léonard. Son mariage une fois célébré, la considération de ses résidences successives participe à la validation de notre hypothèse. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 le place six cotes au-dessous de celle de Frédéric Gadais et trois de celle d'Olivier Bonin, voisin de palier de ce dernier en 1730. Lorsque les listes du logement des gens de guerre répertorient Jean Mongazon pour la première fois en 1733, il partage le fardeau de cette charge avec Étienne Bruneau, lui aussi couvreur et locataire de la maison occupée par Frédéric Gadais entre 1725 et 1730.

Notre corpus de 33 foyers offre de nombreux autres exemples, non seulement du caractère intra-paroissial du choix du conjoint, mais encore davantage de celui que nous

---

<sup>152</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°13r°. Elle réapparaît le 24 janvier 1748, jour de l'inhumation de son corps dans le cimetière de l'hôpital général. Signalée comme originaire de la paroisse Saint-Mars du Désert, elle est sans doute quelque peu abusivement créditée d'un âge supérieur au siècle (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1748, Sanitat, v. 2, p. droite, 24 janvier).

<sup>153</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 3, p. droite, 16 janvier. Le même jour, Mathurine Groisard, sœur de Margueritte et Magdeleine, se marie également.

<sup>154</sup> Les listes du logement des gens de guerre pour les années 1729 et 1730 attribuent à Frédéric Gadais la qualité de couvreur journalier, celles des autres années se contentant du seul qualificatif de couvreur. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 fait observer un impôt de 7 livres 3 sols 9 deniers, trop important pour un simple ouvrier et davantage en rapport avec le statut de petit patron pouvant pourquoi pas disposer de garçons placés sous ses ordres. Il faut ajouter que lui et Jean Mongazon ne sont pas de la même génération. En 1727, le premier est âgé de 54 ans et pourrait être le père du second, n'ayant lui que 23 ans.

pourrions presque qualifier de porte à porte. Le 3 mai 1735, René Cheneau épouse Marie Brugmand en troisièmes nocés<sup>155</sup>. Ils vivent depuis de nombreuses années dans la même rue de Richebourg, paroisse Saint-Clément. Lui, est batelier et elle, veuve de batelier. Lorsque Simon Ravary, cordonnier de son état, et Jeanne Couturier, veuve de cordonnier, se prennent pour époux le 24 février 1781<sup>156</sup>, ils se connaissent sans doute depuis déjà plusieurs dizaines d'années. Ils ont notamment tous les deux vécu dans le lieu appelé « *la Bastille* », un endroit situé dans la paroisse Saint-Similien et peuplé en partie de cordonniers<sup>157</sup>. Paroissien de Saint-Vincent, Jean Libeau voit sa première épouse disparaître le 3 avril 1729<sup>158</sup>. Il se remarie un an plus tard avec Isabelle Robineau<sup>159</sup>. Depuis au moins cinq ans, cette lavandière de la Petite rue d'Erdre gîte dans le voisinage direct de celui qui exerce le métier de menuisier. Les listes du logement des gens de guerre pour l'année 1727 indiquent même qu'une seule maison sépare alors celles où chacun d'eux réside<sup>160</sup>.

Comme nous l'avons déjà souligné, une domiciliation paroissiale unique de deux futurs conjoints est la situation la plus largement répandue. Si le fait est incontestable, il pourrait en revanche abusivement laisser croire à un impact du cadre paroissial sur les choix matrimoniaux de ses habitants. En réalité, le cadre en question n'est pas le facteur déterminant des unions, mais sa partie émergée, la seule que le registre paroissial est en mesure de nous livrer. Elle cache un plus profond degré de proximité qui se situe davantage au niveau de la rue, voire de l'habitation. Seule une considération des unions au cas par cas peut alors

---

<sup>155</sup> ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Clément, v. 14, p. droite, 3 mai.

<sup>156</sup> ADLA[web], Nantes, 1781, Saint-Similien, v. 37, p. gauche, 24 février.

<sup>157</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1750 référence 41 cotes d'impôt dans cet espace (ADLA, B 3520, registre de la Capitation, 1750, p. 229-31). Les cordonniers en mobilisent 16, toutes comprises parmi les 23 premières. L'une d'elles désigne Simon Ravary et constitue une dernière mention avant son déménagement intervenu entre 1750 et 1753. La Capitation de cette année-là répertorie un certain Jacques Penard à la Bastille (ADLA, B 3522, registre de la Capitation, 1753, p. 210). Il s'agit du deuxième époux de Jeanne Couturier avec laquelle il est marié depuis 1748. Domicilié paroisse Saint-Similien depuis au moins 1744, il n'apparaît pourtant au sein d'aucune capitation avant celle de 1753. L'augmentation du nombre de contribuables de la Bastille entre 1750 et 1753 plaide en faveur d'une présence plus ancienne. Le registre de la dernière année mentionne 15 individus supplémentaires (+36,58 %), dont 5 cordonniers (+31,25 %), celui de 1754, 17 et 7, soit 41,46 et 43,75 % (AMN, CC 459, registre de la Capitation, 1754, p. 212-4). S'ajoute à cela que, lors du baptême du premier enfant de Jacques et Jeanne, Anne Lucas y est marraine, quand Joseph Loient et Armand Boisseau sont dans l'assistance (ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Similien, v. 39, p. gauche, 5 juin). Si la Capitation de 1750 signale Simon Ravary à la Bastille, elle le fait une cote au-dessous de Julien Boutel, époux d'Anne Lucas (ADLA[web], Nantes, 1750, Saint-Similien, v. 16, p. droite, 8 février), quatre d'Armand Boisseau et sept de François Loyer.

<sup>158</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Vincent, v. 3, p. droite, 4 avril.

<sup>159</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Vincent, v. 7, p. gauche, 4 mai.

<sup>160</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>. Les listes du logement des gens de guerre pour l'année 1729 montrent des futurs époux un peu plus éloignés l'un de l'autre. Jean Libeau a déménagé et habite alors Grande rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, suivant directement celle de la Petite d'Erdre. Le détail des locataires par maison n'étant cette année-là pas réalisé, nous ne pouvons que constater que 19 individus s'intercalent entre les futurs époux (AMN, EE 74, *idem*, 1729, pièce 1, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>). Un recoupement effectué avec les listes de 1727, lesquelles ne font d'ailleurs qu'une rue des deux précédemment citées, permet de montrer que seules quatre maisons doivent séparer celles où habitent respectivement Jean et Isabelle (AMN, EE 72, *id.*, 1727, pièce 1, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>-3r<sup>o</sup>).

permettre la révélation de cette proximité. Une fois les noces célébrées, le suivi géographique des ménages bénéficie de l'apport des actes sacramentaux et s'en trouve grandement facilité.

## 2.2. Ménages et migrations urbaines.

### 2.2.1. *Établissement paroissial du couple.*

Si, ainsi que nous le remarquons précédemment, l'installation dans un seul et même domicile d'un couple en passe de se marier semble être une réalité, la première conséquence de l'union matrimoniale reste dans une très large mesure la réunion de deux individus au sein d'un foyer unique. De quelle manière s'opère cette première domiciliation commune ? La paroisse d'élection est-elle davantage celle de l'épouse, de l'époux ou bien une troisième ? Est-il possible de comprendre et d'expliquer ce choix, de saisir ce qui le détermine ? Le baptême du premier enfant constitue la clé principale de ce questionnement, car c'est lui qui permet d'identifier la paroisse d'installation des parents après leur mariage. Notre étude portant sur 33 familles du second peuple produit un ensemble de 49 unions matrimoniales. Plus de la moitié d'entre elles voit s'unir deux individus qui, avant comme après la célébration de leurs noces, résident ensemble dans la même paroisse (27 cas)<sup>161</sup>. Si ce comportement nous révèle une forte propension des nouveaux époux à rester au cœur d'un univers physique commun et connu, il limite grandement notre capacité à repérer les changements de domicile opérés par les membres de notre corpus entre célibat et vie maritale. Pour tenter d'avoir une perception de ces mouvements, il convient de se tourner vers les nouveaux mariés résidant chacun dans des paroisses différentes avant leur mariage ou demeurant ensemble dans une troisième paroisse après celui-là.

#### *Installation du couple marié dans la paroisse de l'époux.*

Trois différentes configurations sont à prendre en compte. La première et la plus importante numériquement voit s'installer le couple nouvellement marié dans la paroisse initialement occupée par le seul époux (8 cas). *A priori*, le ralliement de l'épouse au lieu de domiciliation de son conjoint semble logique. Le métier exercé par ce dernier constitue la principale contribution en faveur de la survie au quotidien et du développement du foyer fondé. Il apparaît en conséquence plus aisé pour l'époux, si ce n'est absolument nécessaire, de

---

<sup>161</sup> Pour 6 des 49 unions, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la paroisse d'installation des couples. Ces impossibilités sont dues à une absence d'enfant, une naissance du premier enfant trop éloignée de la date des noces ainsi qu'une disparition du couple de notre aire géographique d'observation.



rester au contact de son environnement habituel de vie et de travail. Cela étant dit, le détail des cas offerts par notre corpus permet d'avancer quelques précisions à ce sujet. Le veuvage masculin en concrétise une première.

Lors de leurs secondes noces, Pierre Calmel, Claude Couprie et Simon Ravary sont tous les trois domiciliés de la paroisse qui les voit épouser leurs premières conjointes et vivre avec elles jusqu'à leurs décès. Le premier réside paroisse Saint-Léonard depuis huit ans et quatre mois, quand les deux suivants le font paroisse Saint-Similien depuis respectivement six ans et demi et huit ans et sept mois. À côté de ces profonds ancrages, les secondes épouses sont toutes des femmes célibataires qui ne sont pas en mesure d'opposer d'équivalentes trajectoires à celles de leurs époux. Ce sont elles qui pénètrent dans l'existence sociale aux bases depuis déjà longtemps établies de chacun de ces hommes, non le contraire. La distinction se dilue lorsque nous avons affaire à l'union de deux célibataires. Une, voire deux nouvelles variables peuvent alors clairement entrer en jeu.

Henry Camus convole en justes noces avec Perrine Guillet le 9 octobre 1725<sup>162</sup>. Chose rare au cours de ces années et plus largement de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'activité exercée par la mariée est précisée par le rédacteur de l'acte matrimonial. Native de Blain, Perrine demeure à Nantes paroisse Saint-Saturnin où elle occupe une place de servante. Il est très probable que ce statut soit également celui de Magdeleine Bérangers, Catherine Guillet et Mathurine Perrault, épouses respectives de Nicolas Deniau, Jacques Chartier et Jean Lebeaupin. Le cas particulier de la première fait l'objet d'une précédente évocation<sup>163</sup>. Originaire de la paroisse Saint-Similien, la seconde réside dans celle Sainte-Radégonde à la date de son mariage. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 permet d'observer que cette paroisse est l'une des plus importantes en termes de moyenne de cotes d'impôt<sup>164</sup>. Nombreux sont les individus aisés qui y habitent et qui y emploient de la domesticité. Pour ce qui est enfin de la troisième, elle voit son acte de mariage paraphé par trois individus appartenant à une même famille importante de Nantes, les Duhil<sup>165</sup>. L'un de ses membres

---

<sup>162</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Saturnin, v. 33, p. gauche, 9 octobre.

<sup>163</sup> Se reporter aux f. 110-1.

<sup>164</sup> J.-P. HUSSON, *La société nantaise au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les archives de la Capitation et de la milice bourgeoise : 1725-1789*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 188 f., f. 51. En 1731, les capités de la paroisse Sainte-Radégonde doivent s'acquitter d'un impôt s'élevant en moyenne à 19 livres 15 sols, soit devant les paroissiens de Notre Dame et Saint-Denis, respectivement 17 et 16 livres, mais toutefois loin derrière ceux de Saint-Laurent et leurs 29 livres 10 sols de moyenne. Ces données extraites du travail de J.-P. Husson n'évoquent que le seul montant de la Capitation, laissant conséquemment de côté le casernement à proportion.

<sup>165</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Sainte-Croix, v. 20, p. droite, 12 juillet. Les membres de cette famille sont Duhil fils, Marie Duhil et Marie Demons Duhil. Les deux premiers sont les enfants de René Duhil, notaire royal à Nantes entre 1700 et 1752. Comme Mathurine Perrault, l'homme est domicilié paroisse Sainte-Croix. Le troisième est son épouse (ADLA[web], Nantes, 1752, v. 50, p. gauche, 23 août).

devenir, l'année suivante, le parrain du premier enfant du couple<sup>166</sup>. L'intégration de cette famille dans le proche entourage de Jean Lebeau-pin et Mathurine Perrault n'est pas anodine et plaide largement en faveur de liens ancillaires. Résidente à demeure chez un maître ou une maîtresse, lorsqu'une domestique vient à prendre époux, la conséquence se trouve être l'abandon de sa place et, par là, de celui de son logement, pour aller habiter en compagnie de l'homme qui désormais partage sa vie. Il s'agit d'une trajectoire commune aux filles célibataires n'ayant pas encore quitté le domicile parental. Le cas de Julienne Lidoret semble en être une illustration. Encore mineure lors de son mariage avec Sébastien Cremet, Julienne est native et domiciliée de la paroisse Saint-Clément. Son père est décédé, mais sa mère, qui consent au mariage de sa fille, est, elle, bien présente<sup>167</sup>. Il est probable qu'auparavant le jour de ces noces, les deux femmes demeurent ensemble. Si le ralliement de l'épouse à la paroisse de domiciliation de son époux apparaît comme le cas de figure le plus fréquent, l'inverse est aussi une réalité.

#### *Installation du couple marié dans la paroisse de l'épouse.*

À la lumière des données de notre corpus, seules cinq unions matrimoniales voient un de nos 33 chefs de foyer quitter sa paroisse de résidence pour s'installer au cœur de celle abritant sa nouvelle compagne. La raison de ces déplacements masculins peut être similaire à l'une des causes précédemment évoquées. Au moment de son mariage avec Anne Maugin, Luc Boissin élit domicile paroisse Saint-Denis<sup>168</sup>. L'environnement n'est pas franchement populaire et pour cause, Luc est domestique. Ses noces célébrées, il quitte Saint-Denis pour la paroisse Saint-Nicolas et la rue davantage peuplée de la Clavurerie. Les trois autres migrations intra-urbaines nécessitent de plus subtiles explications.

Pour que le marié se décide à quitter son espace quotidien de vie et de travail pour investir celui de son épouse, il est nécessaire que le déménagement opéré représente une quelconque plus-value pour le couple et sa qualité de vie. Prenons ainsi le cas de Louis Poupelain. Encore mineur à l'instant de son mariage, il réside alors sur le territoire de la paroisse Saint-Clément. Orphelin d'un père ayant vécu de l'état de charpentier, Louis exerce le même métier. Alors qu'il travaille et demeure auprès de sa mère et de son frère au sein de

---

<sup>166</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Nicolas, v. 28, p. gauche, 13 août. Il s'agit de l'individu qui signe « *Duñil fils* » au bas de l'acte de mariage des parents de l'enfant baptisé. L'homme décède sept ans plus tard, à l'âge de 31 ans. Il est à cet instant conseiller du roi, lieutenant particulier de la maîtrise des Eaux, Bois et Forêts de la ville et comté de Nantes et procureur fiscal des *régaires* (ADLA[web], Nantes, 1735, Sainte-Croix, v. 53, p. gauche, 13 décembre).

<sup>167</sup> ADLA[web], Nantes, 1715, Saint-Clément, v. 18, p. gauche, 13 août.

<sup>168</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, Saint-Nicolas, v. 37, p. droite, 29 octobre.

sa paroisse d'origine<sup>169</sup>, il n'en prend pas moins le chemin de celle Sainte-Croix à la suite de ses noces avec Jeanne Guérin. Ce choix n'est pas dénué de sens, mais au contraire poussé par des considérations d'ordres divers. Le quartier de Biesse dans lequel Louis Poupelain vient élire domicile possède une composition socioprofessionnelle qui lui permet de continuer à vivre au cœur d'un environnement favorable à l'exercice de son métier de charpentier de bateau<sup>170</sup>. Des membres de sa famille, comme de celle de son épouse, demeurent et travaillent dans ce même espace<sup>171</sup>. C'est notamment vrai du père de celle-là que les différentes sources présentent tantôt en tant que batelier, tantôt tel un maître gabarier. Cette variable de la présence urbaine du beau-père se retrouve lors du premier mariage de Pierre Calmel.

Pierre est un tailleur d'habits déraciné de son Larzac natal et domicilié de Nantes depuis quatre ans. Marie Paillusson, son épouse âgée de seulement 17 ans, est pour sa part native de la paroisse Saint-Léonard et fille d'un maître carreleur de souliers. Encore vivants, ses deux parents assistent aux noces. À l'égal de Louis Poupelain, Pierre Calmel se rapproche alors de sa belle-famille. Le rapprochement se révèle on ne peut plus étroit quand, un an après son mariage, il se trouve à habiter la même maison que son beau-père<sup>172</sup>. Pour le tailleur d'habits, autant que pour le charpentier, le changement d'espace vital tient du pragmatisme. Il s'agit, au moins temporairement, d'intégrer un espace à l'environnement protecteur. Bien que produit d'un parcours sensiblement différent, l'attitude adoptée par Joseph Audineau après son second mariage paraît tenir d'une même réflexion. Si ce batelier reste dans la paroisse Sainte-Croix, soit celle de son épouse, après s'être remarié, c'est peut-être parce qu'il n'y est pas en terre inconnue. Son acte matrimonial le domicilie à juste titre paroisse Saint-Nicolas, mais cette domiciliation est récente et la plus grande partie du temps que dure son premier mariage, il la passe en réalité paroisse Sainte-Croix<sup>173</sup>.

Le choix de Jean Blanchard de s'installer dans la paroisse de son épouse n'apparaît pas comme guidé par une des logiques prévalant dans les quatre trajectoires précédemment évoquées. La raison en est que ce laboureur n'est pas domicilié en ville lors de la célébration de ses noces, mais de la paroisse Saint-Léger, diocèse de Nantes. Sa perspective consiste prioritairement à se greffer au cadre urbain et cette ambition aurait sans doute tout aussi bien pu se réaliser à travers l'investissement d'une autre paroisse que celle de sa compagne. La

---

<sup>169</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1734, Sainte-Croix, v. 19, p. gauche, 8 juin. Dans cet acte matrimonial concernant Julien Poupelain, frère de Louis, le marié est présenté comme né paroisse Saint-Clément.

<sup>170</sup> Le quartier est en contact direct avec le fleuve et largement peuplé de bateliers, tonneliers et autres charpentiers de navire.

<sup>171</sup> Concernant les membres de la famille de l'époux présents en Biesse, se reporter aux f. 111-2.

<sup>172</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 1, f°10r°.

<sup>173</sup> Consulter les notes 133 et 240, f. 112 et 133.

preuve en est que, bien que tous deux situés dans la même paroisse, le lieu d'installation du couple et celui de domiciliation de la future épouse dépendent d'espaces bien différenciés<sup>174</sup>. Cas de figure le plus généralement constaté, l'implantation de l'un des deux époux au cœur de l'espace géographique et social de l'autre n'est pas pour autant le seul qui se rencontre.

*Installation du couple marié dans une nouvelle paroisse.*

Notre corpus met marginalement en avant des couples nouvellement mariés dont le premier domicile commun ne se trouve sur le territoire d'aucune des deux paroisses préalablement occupées par des époux alors encore célibataires (3 cas). De prime abord, l'opération de tels choix permet difficilement de comprendre ce qui les guide. Une considération au cas par cas procure toutefois de nouveaux éclairages qui conduisent à relativiser l'impact de ces migrations paroissiales. Pour Olivier Bonin et Jacqueline Vrignaud, une telle migration tient à une histoire singulière dont nous abordons ci-devant le détail<sup>175</sup>. Opposé au mariage de sa fille avec l'élu de son cœur, Pierre Vrignaud choisit de la reclure dans un couvent de la ville. Habitant la paroisse de La Trinité de Machecoul, Olivier ne désespère pas de retrouver sa bien-aimée et, finissant par obtenir gain de cause auprès de l'Officialité de Luçon, convole en justes noces le 11 février 1722. Le mariage est célébré église Saint-Nicolas et le couple s'installe à sa suite paroisse Saint-Léonard<sup>176</sup>. Rien d'aussi romantique ne se trouve à l'origine des foyers de Jean Auger et Pierre Enaud. Pour l'un comme pour l'autre, tout se révèle tenir du découpage urbain et de ses subtilités.

Dans son acte paroissial de mariage, Jean Auger est présenté comme étant domicilié de la paroisse Saint-Donatien depuis neuf ans<sup>177</sup>. Son épouse demeure pour sa part paroisse Saint-Léonard. Après s'être unis devant Dieu, ils s'installent pourtant paroisse Saint-Clément<sup>178</sup>. Celle Saint-Donatien étant limitrophe de cette dernière, la migration de notre époux reste par conséquent limitée. Elle le devient davantage au regard des informations fournies par les listes du logement des gens de guerre. Si le déplacement en tant que tel ne souffre aucune contestation, il n'apparaît pas possible d'en dire autant du changement effectif

---

<sup>174</sup> Élisabeth Courgeon demeure sur le Port au Vin, au bord du fleuve. Le couple s'établit quant à lui au Bignon-Lestard, plus au nord.

<sup>175</sup> Se reporter aux f. 102-3.

<sup>176</sup> Préalablement à cette union, des bans sont publiés dans quatre paroisses. Ceux concernant les paroisses de La Trinité de Machecoul et Saint-Nicolas trouvent aisément leur origine, mais cela est nettement moins le cas pour ceux touchant celles Sainte-Croix et Saint-Léonard. Sont-ce les paroisses dans lesquelles Olivier Bonin a séjourné lors de ses venues à Nantes pour tenter de faire sortir Jacqueline Vrignaud du couvent où elle se trouvait enfermée ? Aucune source à notre disposition ne permet de trancher positivement sur ce point.

<sup>177</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 23 juin.

<sup>178</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 13, p. 6.

de cadre paroissial. En effet, entre 1720 et 1724, un certain Jean Auger demeure au lieu de Barbin<sup>179</sup>. Bien que situé à son extrême limite nord, ce territoire fait partie intégrante de la paroisse Saint-Clément<sup>180</sup>. Ce Jean Auger, nous l'identifions en 1725 comme habitant de la rue Saint-Clément<sup>181</sup>. Le changement de domicile coïncide parfaitement avec le mariage célébré le 23 juin de la dite année<sup>182</sup>. Peut-être ce sergé se considérait-il ou le considérait-on comme paroissien de Saint-Donatien auparavant ses noces, mais, ainsi que nous venons de le voir, les découpages territoriaux officiels fournissent un tout autre point de vue auquel nous nous rallions.

Contrairement à Jean Auger dont le déplacement, même si intra-paroissial, paraît constituer un réel changement de lieu de vie, celui réalisé par Pierre Enaud semble avant tout tenir des facéties du découpage urbain. Le 2 juillet 1720, il épouse Julienne Moreau dans la paroisse de résidence de celle-là. L'homme est alors présenté comme domicilié « *de Saint-Nicolas et Sainte-Croix* »<sup>183</sup>. La formulation est aussi rare qu'énigmatique, mais, comme lorsque deux lieux de domiciliation successifs sont précisés le second est le dernier en date, considérons donc ainsi la paroisse Sainte-Croix. Neuf mois après la célébration des noces, naît le premier enfant du couple. Il est baptisé par le prêtre de chœur et vicaire de la paroisse Saint-Vincent<sup>184</sup>. Pierre et Julienne demeurent à cet instant rue des Carmes<sup>185</sup>. Leur paroisse d'établissement est limitrophe de celle Sainte-Croix et sa portion de rue des Carmes jouxte la frontière entre les deux espaces. Si le changement de paroisse de Pierre Enaud ne souffre aucune contestation, il ne signifie pas pour autant un changement d'environnement, mais plutôt un simple déplacement, sans doute d'une rue voisine de celle intégrée et probablement d'à peine quelques dizaines mètres, porté peut-être par les exigences de son nouvel état civil. L'investissement d'une nouvelle paroisse inconnue aux deux époux est un évènement rare et, ainsi que nous venons de le voir, lorsque cela arrive néanmoins, une analyse fine de chaque

---

<sup>179</sup> AMN, EE 66, 67, 68 et 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, 1722, 1723 et 1724, pièces 14, 19, 15 et 13, f°4v°, 10r° et p. 13, 13. Jean Auger y est toujours présenté comme exerçant le métier de *tessier*. Le premier acte paroissial le concernant et faisant mention de sa profession utilise la qualification de *sarger*. Les deux termes recouvrent peu ou prou une même occupation (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 15 février).

<sup>180</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°65v°.

<sup>181</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 13, p. 6.

<sup>182</sup> Contresignée par le capitaine de la compagnie de Saint-Clément, Saint-André et Richebourg, la dernière page du registre porte la date du 1<sup>er</sup> août 1725.

<sup>183</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1720, Saint-Saturnin, v. 28, p. droite, 2 juillet.

<sup>184</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1721, Saint-Vincent, v. 12, p. gauche, 14 avril.

<sup>185</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 4, f°2v°. Pierre est présenté à cette occasion en tant que « *ian esnaud, carfeur* ». L'année suivante, nous le retrouvons sous la même identité de « *jan ennaud carreleur* » (AMN, EE 68, *idem*, 1723, pièce 3, f°2r°). Dès 1724, notre homme retrouve son prénom, en étant présenté comme « *pierre ennaud savetier* », variante du carreleur de souliers (AMN, EE 69, *id.*, 1724, pièce 1, f°2v°).

situation montre qu'il est sans aucun doute encore plus rare qu'il constitue un réel bouleversement des habitudes et du quotidien de l'époux. Le premier ancrage paroissial d'un couple ne présage en rien de ses déplacements futurs. Une vie conjugale entière peut tout à fait s'écouler au sein d'une seule et même paroisse où être au contraire jalonnée de plusieurs changements complets d'environnement.

### 2.2.2. Stabilité et instabilité paroissiale du foyer.

Pour les époux nouvellement unis par les liens sacrés du mariage, la première domiciliation conjointe n'est pas anodine et relève très généralement d'une logique bien établie. Nonobstant le caractère idoine du choix alors opéré, les nécessités de la vie quotidienne, tout comme les opportunités offertes par l'existence, peuvent faire que la paroisse d'implantation ne soit pas celle qui voit s'écouler les vieux jours du couple. Pour le second peuple, peut-être encore davantage que pour le reste de la population, la stabilité résidentielle constitue une marque de bonne santé économique et sociale des ménages. La considération de notre corpus de 33 foyers révèle un degré de stabilité paroissiale assez important (tab.009). Plus de la moitié des couples suivis vivent et meurent au sein de la paroisse qui les abrite dès après leurs noces célébrées (51,52 %). Tout en partageant le même destin, les 17 foyers concernés ne possèdent pas tous un profil identique.

Tableau 009.

Nombre de résidences paroissiales par foyer jusqu'au décès de ses deux membres originels<sup>186</sup>.

Résidences paroissiales	Foyers	%
1	17	51,52
2	5	15,15
3	4	12,12
4	3	9,09
5	1	3,03
6	2	6,06
7	1	3,03
Total	33	100

Parmi les tenants d'une parfaite stabilité, la rencontre de certains n'est que pure logique. En tant que laboureurs et, par conséquent, attachés à la culture de la terre, Mathurin Biton et Louis Gergaud ne bougent pas de leur paroisse Saint-Similien. La fidélité rendue nécessaire par l'exercice d'une activité l'exigeant est toutefois loin de concerner l'ensemble des foyers

<sup>186</sup> Bien que représentant *stricto sensu* un changement de domiciliation, l'intégration de la structure de l'hôpital général de Nantes par certains des membres de notre corpus ayant décidé d'y finir leurs jours n'est pas prise en compte comme déplacement à part entière. Cette situation concerne Guillaume Bidaud, René Cheneau et Simon Ravary.

ne connaissant qu'un seul environnement paroissial. Contrairement à celui de laboureur, les métiers de batelier, cardeur, charpentier, cordier, cordonnier, couvreur, gabarier, maçon, menuisier, portefaix ou tisserand ne contraignent pas ceux qui les exercent à une domiciliation unique<sup>187</sup>. Il n'en reste pas moins que, pour certains d'entre eux, le phénomène de concentration constitue une variable avec laquelle il est indispensable de compter.

Jean Lebeau pin est cordier. Il passe l'entièreté de son existence d'homme marié au sein de la paroisse Saint-Nicolas et, plus précisément, dans la rue du Bignon-Lestard. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 répertorie 32 cordiers, dont les trois quarts sont domiciliés paroisse Saint-Nicolas (75%) et plus du tiers, dans la seule rue du Bignon-Lestard (37,5 %)<sup>188</sup>. Une telle concentration n'est pas innocente et s'explique par la présence toute proche de la grande corderie des frères Brée<sup>189</sup>. Jacques Chartier et Sébastien Cremet sont tous les deux tisserands et ne vivent maritalement que sur le territoire de la seule paroisse Saint-Similien. Préférant l'utilisation du terme « tessier », la Capitation de 1731 en recense 51, dont 35 établis paroisse Saint-Similien (68,63 %)<sup>190</sup>. Ils se répartissent assez équitablement dans neuf lieux distincts<sup>191</sup>. Résidant constamment dans cette même paroisse, Robert Benesteau est pour sa part cardeur. Il y côtoie de près ou de loin près de trois quarts des cardeurs que la Capitation de 1731 répertorie (74,07 %)<sup>192</sup>. Près de la moitié d'entre eux demeure plus précisément au Marchix et dans la rue du même nom (44,44 %). Le phénomène touche également les gabariers, répartis à 60 % paroisse Sainte-Croix et le reste paroisse Saint-Nicolas. La Basse Sausaie où réside Guillaume Bidaud réunit à elle seule plus de la moitié des 65 gabariers présents dans la Capitation de 1731 (55,38 %). Métier passe-partout par excellence, celui de portefaix n'échappe cependant pas aux regroupements, bien qu'aucun des deux portefaix de notre corpus ne vienne soutenir cela. Les trois rues du Bignon-Lestard, du Marchix et du Port Maillard abritent 42,25 % des 187 portefaix imposés au terme de la Capitation de 1731. Malgré ces exemples, témoins d'une incontestable réalité, il ne s'agit pas de voir dans la résidence paroissiale unique le seul fruit des forces conjuguées de l'attraction et de la rétention exercées par un environnement propice à accueillir telle ou telle activité. Plus de la

---

<sup>187</sup> Selon le registre de la Capitation pour l'année 1731, la paroisse Saint-Similien est la seule qui répertorie des cotes d'impôt touchant des laboureurs. Elles sont 87 et se concentrent à 94,25 % dans quatre lieux (Barbin, la Sauzinière, le Loquidy et Trait de Carcouet) et 70,11 % dans seulement deux d'entre eux (les deux derniers).

<sup>188</sup> Outre ceux installés paroisse Saint-Nicolas, quatre le sont paroisse Sainte-Croix, trois, paroisse Saint-Similien et un, paroisse Saint-Clément.

<sup>189</sup> S. GUICHETEAU, *La révolution des ouvriers nantais...*, op. cit., t. 1, f. 108-9.

<sup>190</sup> Les 16 autres sont 2 paroisse Saint-Clément et 14 paroisse Saint-Nicolas, dont 12 rue du Bignon-Lestard.

<sup>191</sup> Le Marchix (5), la rue Saint-Similien (8), la rue du Tertre et Bourgneuf (2), la rue Moque Chien (3), le Martrait (1), la rue de Miséricorde (4), les Hauts-Pavés (7), le Guy Moreau (4) et Barbin (1).

<sup>192</sup> Les 7 autres sont 3 paroisse Saint-Léonard, 2 paroisse Saint-Clément et 1 paroisses Saint-Nicolas et Saint-Saturnin.

moitié des foyers de notre corpus ne connaissant qu'une seule paroisse de domiciliation ne disposent pas à leurs têtes d'un chef dont le métier dépende de ce phénomène (58,82 %). Si les ménages décident d'une paroisse d'installation et s'y cantonnent leurs existences durant, c'est peut-être avant tout parce qu'aucune raison ne les contraint au changement. Cela nous amène tout naturellement à mettre en avant les 16 foyers qui décident, à un moment ou à un autre de leurs histoires, de quitter leurs paroisses de résidence pour une autre et de tenter d'entrevoir la diversité des causes concourant à ces déplacements.

Les 16 ménages concernés par la migration inter-paroissiale réalisent ensemble un minimum de 42 déplacements. Il serait illusoire de penser pouvoir percer à jour chacune des motivations préexistantes à ces choix, mais un certain nombre d'entre elles peuvent toutefois être dégagées. Nous avons identifié une série de sept facteurs permettant d'appréhender la cause de 32 des 42 mouvements décelés (76,19 %). Parmi ces sept facteurs, six peuvent se regrouper par paires. Composée de six cas (14,29 %), la première agrège les arrivées et les départs de la ville, les premières étant aussi nombreuses que les seconds (tab.010, f.127). En 1725, Élie Rondeau quitte la paroisse Saint-Symphorien de Couëron, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de six ans, pour rallier Nantes et sa paroisse Sainte-Croix. Pierre-Jacques Courtois arrive en ville en 1724 avec Julienne Briel, son épouse. Ils se fixent en son centre, paroisse Saint-Léonard. Ces deux arrivées peuvent-elles être interprétées comme les conséquences de l'échec économique et social de couples au sein de leurs environnements initiaux de résidence ? L'hypothèse paraît se défendre aisément, tant la qualité de mendiant attribuée à Pierre-Jacques Courtois vient l'accréditer pour au moins un des deux foyers concernés. Le parcours d'Élie Rondeau est sensiblement différent.

Ce dernier et P.-J. Courtois ont tous deux un âge déjà avancé lors de leurs arrivées à Nantes, respectivement 35 et 37 ans, mais il s'agit là du seul point commun en mesure de les réunir. Élie Rondeau migre avec une épouse encore jeune, 27 ans, et une fille, quand la femme de notre mendiant apparaît âgée d'environ 46 ans et qu'il ne semble pas que leurs déplacements se fassent en compagnie d'enfants. Ces dissemblances ne doivent pas pour autant faire penser que nos deux chefs de foyer émigrent pour des raisons différentes. Lorsque Élie Rondeau quitte Saint-Symphorien de Couëron dans la perspective de se construire une nouvelle vie, il le fait peu après le décès de sa seconde fille, alors âgée de près de trois ans<sup>193</sup>.

---

<sup>193</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Couëron, 1725, Saint-Symphorien, v. 8, p. droite, 26 février. Lorsque, le 11 juillet suivant, le lieutenant de la compagnie de milice bourgeoise des deux Biesses contresigne sa liste du logement des gens de guerre, le nom d'Élie Rondeau y figure. L'homme fait alors partie des 118 foyers « *pauvres partie a la charité et absolument hors d'état de pouvoir loger* » (AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 12, f°8r°).



Si le ralliement de la ville est tout autant conséquence d'échec que cause d'espoir, que dire de son abandon ?

Tableau 010.  
Causes probables des déplacements inter-paroissiaux.

Cause	Nombre	%
Rallier la ville	3	7,14
Quitter la ville	3	7,14
Évolution professionnelle	3	7,14
Changement d'employeur	7	16,67
Veuvage	8	19,05
Remariage	2	4,76
Paroisses limitrophes	6	14,29
Inconnue	10	23,81
Total	42	100

De la même manière qu'un nombre limité de foyers de notre corpus migre vers la ville en ayant préalablement déjà construit une cellule familiale, un nombre tout aussi limité de ces foyers décident d'abandonner Nantes, échappant ainsi à notre observation. Celui dont Pierre Daviau est à la tête est un de ceux-là. Marin de profession, il s'unit à Marie Nicou le 25 novembre 1725<sup>194</sup>. Marie venant à mourir précocement, il prend alors Louise Girard comme seconde femme le 8 mars 1734<sup>195</sup>. Les noces célébrées, le couple semble disparaître. Aucune trace de quelque forme que ce soit ne transpire de l'éventail des sources à notre disposition pour venir nous informer d'un maintien éventuel du couple à Nantes. Il est en conséquence impossible de connaître la cause de ce qui apparaît bien comme un abandon pur et simple de la ville. Le cas de Jacques Truchaud est un peu plus parlant relativement aux conditions du départ et donc à son origine. Marié à Marie Rambaud le 14 février 1722, Jacques est tour à tour portefaix, scieur de long et charpentier<sup>196</sup>. Ce statut de travailleur journalier entraîne un suivi du couple qui se réalise par intermittence jusqu'en 1733<sup>197</sup>. L'année est marquée par le décès de son avant-dernier enfant à l'âge de seulement 17 mois et par deux ultimes mentions au sein du registre de la Capitation et des listes du logement des gens de guerre. Après cela, plus rien, si ce n'est cinq ans plus tard, le 8 octobre 1738, l'inhumation dans le cimetière de

<sup>194</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Donatien, v. 36, p. gauche, 25 novembre.

<sup>195</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Saturnin, v. 7, p. droite, 8 mars. Nous ne savons pas à quelle date s'éteint Marie Nicou.

<sup>196</sup> ADLA[web], Nantes, 1722 (2), 1723 et 1732, Saint-Léonard, v. 3, 4, 9 et 1, p. gauche (2) et droite (2), 14 février, 16 mars, 23 août et 19 janvier.

<sup>197</sup> Nous perdons la trace du couple entre le 23 août 1723 et le 29 octobre 1728, dates des baptêmes de ses deuxième et quatrième enfants. Rien n'indique une présence à Nantes de Jacques et Marie dans ce laps de temps. L'inhumation de Suzanne Truchaud en novembre 1728 vient d'ailleurs plutôt plaider pour le contraire. L'enfant décède âgé d'environ deux ans, un âge la faisant naître durant la période de cinq ans au cours de laquelle ses parents paraissent momentanément quitter la ville (ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 11, p. droite, 18 novembre).

l'hôtel-Dieu d'un enfant abandonné. Cet « *enfant de police* », âgé d'environ sept ans à son décès, porte le nom de Gabriel Truchot<sup>198</sup>. Près de six ans auparavant, le 29 janvier 1733, naît le septième et dernier enfant nantais de Jacques et Marie. Ses parents choisissent de le prénommer Gabriel<sup>199</sup>. Tout laisse à penser que, pressés par la misère, le couple quitte Nantes dans la seconde moitié de l'année 1733. Peut-être accompagnés de Marie-Magdeleine, 11 ans, et René, deux ans et demi, ils confient cependant Gabriel, alors peu ou prou âgé de six mois, aux soins tout relatifs du personnel de l'établissement hospitalier<sup>200</sup>. De même que le ralliement de la ville, le déplacement paroissial entraînant son abandon représente un évènement semble-t-il peu commun pour des individus mariés et chefs de famille. Une fois la ville investie, on s'efforce d'y rester et si, quelle qu'en soit la raison, la migration paroissiale devient une nécessité ou un besoin, elle intervient dans le cadre urbain. C'est notamment le cas pour les considérations d'ordre professionnel.

Les migrations paroissiales d'ordre professionnel se divisent en deux catégories et regroupent 10 cas, soit près du quart des déplacements observés (23,81 %). La majorité de ces cas concerne des déménagements en lien avec un changement d'employeur (7 contre 3). Seuls deux foyers, ceux de Luc Boissin et de Nicolas Deniau, sont touchés par ce phénomène. Si le premier exerce la profession de domestique et le second, celle de jardinier, les deux appartiennent néanmoins au seul et même monde de la domesticité. Considérons tout d'abord le parcours de Nicolas Deniau.

Lors de son mariage avec Magdeleine Bérangers<sup>201</sup>, Nicolas Deniau est au service de la famille noble des Le Meneust de Bois-Briand, propriétaire du château du même nom situé sur le territoire de la paroisse Saint-Médard de Doulon. Les deux époux y restent le temps de la naissance de leur premier enfant<sup>202</sup>, puis partent s'installer dans le centre de Nantes, paroisse Saint-Léonard, lieu de résidence de Magdeleine avant son mariage. Toujours jardinier comme le prouve le détail de différents actes paroissiaux, il est possible que Nicolas soit alors au service de la même famille noble, mais d'une autre de ses branches, implantée, elle, paroisse Saint-Léonard. Si l'identité de son nouvel employeur ne peut être formellement établie, il paraît néanmoins exclu qu'il conserve sa place de jardinier de Bois-Briand en n'y étant plus

---

<sup>198</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 150, p. gauche. L'orthographe de son nom est également une de celles indifféremment utilisées pour écrire le patronyme de Jacques.

<sup>199</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, v. 3, p. droite, 29 janvier.

<sup>200</sup> Il n'est pas évident que Marie-Magdeleine soit encore en vie à cet instant. En effet, elle voit le jour le 16 mars 1722, soit avant que ses parents quittent Nantes une première fois pour une période de cinq ans. Il n'est pas à exclure qu'elle y soit jamais revenue.

<sup>201</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 10 janvier. Pour davantage de détails sur cette union, se reporter au f. 110.

<sup>202</sup> ADLA[web], Doulon, 1724, Saint-Médard, v. 19, p. gauche, 26 novembre.

domicilié. Veuf de Magdeleine, puis époux de Marie Belvert au cours de la même année 1728<sup>203</sup>, Nicolas passe environ sept ans au cœur de la Cité avant que nous le retrouvions paroissien de Saint-Clément en 1733<sup>204</sup>. Une nouvelle fois, le changement d'environnement n'est pas anodin. La ville ceinte de ses murs ne se quitte pas pour ses faubourgs sans une bonne raison venant justifier un tel abandon. Le séjour est court, à peine trois ans, et, dès 1736, le jardinier et sa seconde épouse déménagent à l'autre bout de la ville, paroisse Saint-Nicolas. La cause de ce troisième déplacement apparaît cette fois assez distinctement. Lors du baptême du premier enfant du couple dans cette nouvelle paroisse, Nicolas est non seulement identifié comme jardinier, mais plus précisément comme demeurant « *au jardins de m[ess]s[ieur]s les apotiquaire* »<sup>205</sup>. Créé en 1687, royal depuis 1726, ce jardin dévolu à la culture des plantes médicinales est situé sur la motte Saint-Nicolas, un espace dépendant du territoire des paroisses Saint-Nicolas et Saint-Similien<sup>206</sup>. Les époux Deniau restent alors au service de la corporation des apothicaires au moins jusque vers la fin des années 1740<sup>207</sup>. Le décès de Nicolas à Saint-Similien, en 1760, ne semble pas consécutif à un dernier changement *stricto sensu* d'employeur, mais sans doute davantage à sa mise à la retraite. En effet, son acte d'inhumation lui confère l'âge canonique de 96 ans<sup>208</sup>. Les preuves manquent pour confirmer que tous les changements d'environnement de notre jardinier sont effectivement liés à autant d'engagements, mais une donnée paraît toutefois nous assurer du lien constant entre son activité et celle de domestique ou, plus exactement, de service. Les très nombreuses années passées à Nantes par Nicolas Deniau et ses deux épouses ne laissent qu'une seule et unique trace écrite dans les registres de la Capitation et les listes du logement des gens de guerre, or

---

<sup>203</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 4, p. droite, 1<sup>er</sup> avril et v. 6, p. gauche, 20 mai.

<sup>204</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Clément, v. 29, p. gauche, 16 septembre.

<sup>205</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Nicolas, v. 33, p. droite, 17 juillet. Il est au service de la corporation des apothicaires depuis la Saint-Jean 1735. Son travail consiste à « *veiller tant a la conservation des [...] plantes [du jardin], que faire toutes les façons nécessaires pour l'entretien du dit jardin [...] tant pour la culture des plantes q'arbres et arbrissaux [tenir] les allées toujours nettes et [arroser] a toutes foys quil sera nécessaire* ». En contrepartie, la communauté des apothicaires lui verse une somme de 50 livres par an et met à sa disposition une « *chambre acosté de la sallé et le grenier au dessus situé dans notre jardin, jusqua ce que la communauté soit en estat de faire bastir un logement pour un jardinier. luy cedant aussy un morceau de terre situé au bas du dit jardin dans lenfonsement du mure des dammes religieuses du calver* » (ADLA, 105 J 8, registre de délibération de la communauté, 4 juin 1735, f°41v°).

<sup>206</sup> G. Courteix situe le jardin dans la seule paroisse Saint-Nicolas, en un lieu appelé « la Butte » (*Le Jardin des Apothicaires : contribution à l'histoire de la pharmacie à Nantes*, Baugé : Impr. du Pays Baugeois, 1929, 140 p., p. 27-9). Le découpage paroissial de la ville, tel qu'établi par J.-P. Husson d'après les registres de la Capitation, fait au contraire de ce jardin une partie de la paroisse Saint-Similien (*La société nantaise...*, *op. cit.*). Il semble qu'il faille percevoir dans cette seconde localisation une erreur due au manque de précision de la source utilisée, ainsi qu'à l'appartenance de la Motte Saint-Nicolas à deux paroisses différentes.

<sup>207</sup> À l'origine, le contrat passé entre les deux parties est « *arresté pour un an seulement sauf a le continuer si on en est contant* » (ADLA, 105 J 8, registre de délibération de la communauté, 4 juin 1735, f°41v°).

<sup>208</sup> ADLA[web], Nantes, Saint-Similien, v. 76, p. gauche, 30 novembre. Cet âge semble bien élevé, d'autant qu'il le rend père pour la dernière fois à celui de 82 ans. Une précision de l'ordre de l'année plaide néanmoins pour son exactitude.

nous savons que l'un des défauts des sources de ce type est de ne pas faire nommément mention de la population domestique de la ville, dissimulée qu'elle est derrière ses employeurs<sup>209</sup>.

Faisant partie des exceptions à la règle, il arrive à Luc Boissin, tout en étant répertorié comme domestique, d'apparaître au sein des dites sources. C'est le cas à deux reprises dans les listes du logement des gens de guerre pour les années 1725 et 1727<sup>210</sup>. Il est, à cette époque et jusqu'à son décès, domicilié de la paroisse Saint-Léonard<sup>211</sup>, après l'avoir déjà été au cours de la période 1722-1723<sup>212</sup>. Les registres sacramentaux le font par ailleurs résider paroisse Saint-Nicolas en 1724 et 1721, année de la célébration de ses noces avec Anne Maugin et de la naissance de leur premier enfant<sup>213</sup>. Les deux séjours paroisse Saint-Nicolas apparaissent court, de un à deux ans maximum, mais cela n'est pas pour autant incompatible avec un service chez plusieurs maîtres<sup>214</sup>. L'impossibilité de confirmer ces hypothèses conduit néanmoins à rester prudent quant à la réalité du lien qu'il est possible de tisser entre les déplacements de Luc Boissin et d'éventuels changements d'employeur<sup>215</sup>. Les modifications d'environnement liées à une évolution du statut professionnel du chef de foyer s'observent plus aisément.

Une mobilité en lien avec l'évolution de statut professionnel représente trois cas de migration paroissiale et concerne 2 de nos 33 chefs de foyer. Marié paroisse Saint-Nicolas<sup>216</sup>, Jean Blanchard y reste quatre ans en compagnie de son épouse, Élisabeth Courgeon. Au cours

---

<sup>209</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 428. Un certain Nicolas Deniaud, sans autre précision, se trouve capité à hauteur de 2 livres 17 sols 9 deniers. Le fait qu'il soit habitant de la Motte Saint-Nicolas, lieu d'emplacement du jardin des apothicaires, nous le fait considérer comme étant notre jardinier. Il s'agit là de la seule et unique preuve du séjour de notre homme paroisse Saint-Similien.

<sup>210</sup> AMN, EE 70 et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725 et 1727, pièces 1, f°9r° et f°9v°. La seconde mention précise que son maître est alors un certain « *m[onsieur]r dulestier laisné* ». Rien n'a pu être découvert sur l'identité de cet individu.

<sup>211</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1749, Saint-Léonard, v. 15, p. droite, 5 juillet.

<sup>212</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1722 et 1723, Saint-Léonard, v. 13 et 3, p. droite, 6 décembre et 2 mars.

<sup>213</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1721, Saint-Nicolas, v. 37 et 42, p. droite et gauche, 29 octobre et 6 décembre.

<sup>214</sup> L'attachement du domestique à son maître n'est pas nécessairement durable. Les documents retrouvés chez Louis-Henri Beignon, lors de l'inventaire mené de ses biens à la suite de son décès, nous fournissent à ce sujet un intéressant éclairage. Parmi les papiers de ce célibataire de 36 ans, se trouvent sept certificats de bonne conduite signés par ses différents maîtres entre 1763 et 1772. Six d'entre eux précisent un temps de service allant de 3 mois à 3 ans, en passant par 9 et 19 mois et demi, 1 an et 2 ans et demi (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777).

<sup>215</sup> Les deux actes paroissiaux tirés des registres de la paroisse Saint-Nicolas sont ceux de deux baptêmes. Il n'est pas à exclure que cette paroisse soit celle où Anne Maugin exerce la même activité que son époux et que, y accouchant, les enfants y reçoivent le sacrement du baptême. Lors de celui de 1724, le rédacteur de l'acte précise une domiciliation dans la rue de la Clavurerie, celle-là même au sein de laquelle réside Jean Benoist, maître serrurier et un des deux témoins en faveur d'Anne à son mariage, justement célébré paroisse Saint-Nicolas. Il reste que si les listes du logement des gens de guerre domicilient Luc Boissin paroisse Saint-Léonard en 1725 et 1727, elles ne le font pas en 1724, le tout en concordance avec les données issues des registres paroissiaux. Le fait que la liste de 1724 mentionne davantage d'individus que celle de 1725 ne va pas dans le sens d'une omission lors de la plus ancienne des deux années et donc d'une domiciliation paroisse Saint-Léonard.

<sup>216</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1708, Saint-Nicolas, v. 51, p. droite, 9 octobre.

de ces quelques années, les sources le présentent diversement comme matelot ou marinier<sup>217</sup>. Si l'appellation évolue, l'espace d'expression reste le même. En baptisant son premier fils paroisse Saint-Similien, le couple s'éloigne d'un environnement essentiellement tourné vers l'activité fluviale et plus largement maritime. Jean Blanchard n'est plus alors marin, mais désormais portefaix<sup>218</sup>. Perdant sa première épouse quelques jours après la naissance de ce fils<sup>219</sup>, il se remarie moins d'un an après avec Julienne Peigné, avec laquelle il reste onze ans à Saint-Similien<sup>220</sup>. Le ralliement de la paroisse Saint-Léonard, probablement dans la seconde moitié de l'année 1725, se traduit par l'attribution d'un nouveau et dernier statut, celui de mesureur de bois<sup>221</sup>. Il le conserve semble-t-il jusqu'à sa mort en 1764<sup>222</sup>. Aux trois paroisses de domiciliation de Jean Blanchard correspondent donc trois métiers distincts. Nous pourrions sans doute en ajouter un quatrième. Arrivant de la paroisse Saint-Léger pour se marier à Nantes une première fois, l'acte matrimonial le présente comme exerçant l'état de laboureur. Ce n'est qu'à la suite de son installation paroisse Saint-Nicolas qu'il devient marin.

Le parcours de Pierre Calmel connaît moins de bouleversements, mais lui aussi voit son statut professionnel se modifier. La mutation s'opère entre les années 1739 et 1740. Auparavant la première, notre homme est tailleur d'habits et demeure paroisse Saint-Léonard depuis 1729<sup>223</sup>. Après la seconde, il devient marchand et même marchand épiciier paroisse Saint-Similien puis paroisse Saint-Saturnin<sup>224</sup>. À la lumière de ce second parcours, tout comme à celle du précédent, *quid* de l'œuf ou de la poule ? Est-ce le nouveau statut qui nécessite le déplacement ou celui-là est-il la ou une des conditions d'un changement de statut ? Lors de chacune des migrations paroissiales considérées, le premier acte sacramental réalisé dans la paroisse d'accueil présente le chef de foyer comme exerçant un métier différent de celui qui était le sien dans l'espace tout juste abandonné. Cet ordre des choses tend à faire de l'évolution statutaire un préalable à celle environnementale. L'importance d'une modification de statut ne concerne pas uniquement le cadre professionnel. L'état civil des

---

<sup>217</sup> ADLA[web], Nantes, 1711 et 1712, Saint-Nicolas, v. 33 et 23, p. gauche et droite, 11 août et 3 mai.

<sup>218</sup> ADLA[web], Nantes, 1713, Saint-Similien, v. 17, p. gauche, 14 juillet.

<sup>219</sup> ADLA[web], Nantes, 1713, Saint-Similien, v. 18, p. gauche, 29 juillet.

<sup>220</sup> ADLA[web], Nantes, 1714, Saint-Similien, v. 16 et 17, droite/gauche, 26 mai.

<sup>221</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 2, p. gauche, 1<sup>er</sup> février.

<sup>222</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Léonard, v. 3, p. droite, 7 février. L'acte de sépulture ne fait pas mention de la profession du défunt, au contraire de celui de son épouse qui rappelle le métier de mesureur de bois exercé par Jean (ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Léonard, v. 20, p. gauche, 12 octobre). En près de quarante années de domiciliation rue et paroisse Saint-Léonard, il arrive que son état soit parfois sujet à variation. Ainsi, les listes du logement des gens de guerre pour l'année 1728 qualifient Jean Blanchard de « *meneur de bois* » (AMN, EE 73, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728, pièce 1, f°5r°). Par ailleurs, les registres de la Capitation pour les années 1745, 1748 et 1749 le référencent en tant que « *fendeur de bois* » (ADLA, B 3717, 3518 et 3519, registres de la Capitation, 1745, 1748 et 1749, p. 80, 69 et 65).

<sup>223</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 26 avril.

<sup>224</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Similien, v. 40, p. droite, 17 juillet.

membres de notre corpus constitue également une source essentielle du déplacement paroissial.

Les situations de veuvage et de remariage occupent une place importante dans l'éventail des événements pouvant se traduire par un abandon de paroisse pour une autre (23,81 %). En nombre absolu, les premiers sont, au sein de notre corpus, bien plus représentés que les seconds (8 et 2 cas)<sup>225</sup>. La perte du conjoint est sans doute plus durement ressentie par la femme que par l'homme. Largement garant de l'indépendance financière du foyer, l'époux peut placer sa moitié dans une situation économiquement délicate en disparaissant. Peut-être convient-il de percevoir là une conséquence de cette fragilisation dans le nombre exclusivement féminin des déménagements inter-paroissiaux consécutifs à un veuvage ?<sup>226</sup> Le second époux de Jeanne Loirat décède à l'hôtel-Dieu en novembre 1737<sup>227</sup>. Le couple vit jusqu'alors paroisse Saint-Léonard<sup>228</sup>. Lorsque la veuve se remarie dix mois plus tard à un tisserand des Antipodes, paroisse Saint-Nicolas<sup>229</sup>, elle y réside déjà aux côtés de son nouvel époux<sup>230</sup>. Marie Boirie perd son mari en novembre 1746<sup>231</sup>. Alors enceinte de six mois, elle accouche dans la même paroisse où ce dernier est inhumé<sup>232</sup>. Nous la retrouvons, en août 1749, paroisse Saint-Clément<sup>233</sup>, puis dans celle Saint-Nicolas en novembre de la même année<sup>234</sup> et finalement paroisse Sainte-Croix en 1786<sup>235</sup>. Il serait présomptueux d'affirmer que les changements de domiciliation de Jeanne Loirat et Marie Boirie sont directement liés à leurs situations de veuvage. Pour autant, le fait que ces événements interviennent relativement peu de temps après le décès des époux renforce l'idée qu'ils en soient une conséquence<sup>236</sup>.

---

<sup>225</sup> Des 40 veuvages de notre corpus pour lesquels il est possible de déterminer la demeure du conjoint survivant lors de son décès, 6 se traduisent à plus ou moins long terme par un ou plusieurs changements de domicile paroissial (15 %). En ce qui concerne les remariages, 2 des 17 pour lesquels le lieu de domiciliation du nouveau couple est connu montrent l'investissement d'une nouvelle paroisse de la part du remarié (11,76 %).

<sup>226</sup> Aucun veuvage masculin sur 19 n'a pour conséquence un décès de l'époux dans une autre paroisse que celle de sa vie maritale. C'est en revanche le cas pour 6 veuvages féminins sur 21 (28,57 %).

<sup>227</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 133, p. gauche, 6 novembre.

<sup>228</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 7, p. gauche, 16 mai.

<sup>229</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 546.

<sup>230</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Nicolas, v. 87, p. gauche, 9 septembre.

<sup>231</sup> ADLA[web], Nantes, 1746, Saint-Saturnin, v. 29, p. gauche, 11 novembre.

<sup>232</sup> ADLA[web], Nantes, 1747, Saint-Saturnin, v. 5, p. droite, 13 février.

<sup>233</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Clément, v. 31, p. droite, 11 août.

<sup>234</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Nicolas, v. 173, p. gauche, 19 novembre.

<sup>235</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 96, p. gauche, 18 septembre.

<sup>236</sup> Allant dans le sens d'une telle hypothèse, la situation économique des deux couples au moment de leur dissolution ne devait guère être reluisante. Jeanne Loirat est veuve de mendiant quand elle épouse Louis Drouineau en secondes noces (ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Léonard, v. 13, p. gauche, 8 novembre). Pierre Perdriau, son troisième conjoint, est un tisserand qui attend d'avoir 38 ans pour se décider à fonder un foyer. Il est capité au plus bas en 1739, avant de ne tout simplement plus l'être jusqu'à sa disparition en 1752 (ADLA, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 546 et ADLA[web], Nantes, 1752, Saint-Similien, v. 23, p. droite, 21 mars). Marie Boirie partage quant à elle la vie d'un homme qui n'est pas davantage qu'un simple tailleur d'habits en chambre la majeure partie de son existence (ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 106).

La difficulté de relier disparition du conjoint et déménagement paroissial de son veuf tient notamment au potentiel de suivi géographique de ce dernier à travers les sources, surtout si ce veuf est une veuve. Dans l'éventualité où celle-là ne se remarie pas, ce qui est le cas de 16 des 20 veuves de notre corpus (80 %) <sup>237</sup>, ou bien se remarie, mais à un âge qui ne lui permet plus d'enfanter, le précieux apport du registre paroissial disparaît. Le recours aux sources fiscales est toujours une possibilité, mais, le siècle avançant, leur état de conservation devient de plus en plus aléatoire et parcellaire <sup>238</sup>. Par ailleurs et pour ce qui concerne les registres de la Capitation, les veuves et plus spécifiquement celles issues du second peuple sont souvent trop pauvres pour y figurer <sup>239</sup>. C'est ainsi que, lorsqu'une discordance est observée entre paroisse du couple et paroisse du veuf, elle ne l'est souvent qu'à son décès et, par conséquent, de nombreuses années après celui du premier des deux époux. Si le changement de paroisse est incontestable, il devient toutefois hasardeux de se montrer péremptoire quant à son origine. Les quelques cas qui voient des veuves migrer d'une paroisse dans une autre ne doivent pas masquer le fait qu'il s'agit là d'une attitude minoritaire pour les femmes et, davantage encore, pour l'ensemble des deux sexes. La norme est de continuer à résider dans le même espace paroissial, au cœur d'un environnement connu, où les solidarités familiales, amicales et de voisinage peuvent aider à surmonter les éventuelles difficultés engendrées par le veuvage. Une même réflexion se fait jour relativement aux cas de remariages pour lesquels l'usage est tout autant à la stabilité paroissiale <sup>240</sup>.

Le détail des déplacements paroissiaux des membres de notre corpus révèle une septième et dernière tendance. Elle concerne trois foyers et représente six cas (14,29 %). Elle se traduit par ce que nous pourrions définir comme une migration de convenance entre deux

---

<sup>237</sup> Sont prises en compte les seules veuves dont nous pouvons assurer le veuvage définitif à travers l'acte de sépulture de chacune d'entre elles. Par manque de cette information, une telle assurance est impossible pour quatre autres veuves, malgré une très forte présomption.

<sup>238</sup> Les listes du logement des gens de guerre sont lacunaires entre 1735 et 1774. Lorsqu'elles réapparaissent entre 1775 et 1780, seuls y sont renseignés les noms des individus en capacité de loger un soldat, excluant ainsi très largement les veuves et, davantage encore, celles pauvres. Pour leur part, les registres de la Capitation sont manquants pour les années 1734 à 1738 et surtout 1765 à 1787.

<sup>239</sup> Lorsqu'elles y figurent néanmoins, leur dénomination par le rédacteur du registre manque de précision et permet difficilement de les identifier avec assurance. La plupart du temps, seul l'état de veuvage et le patronyme de l'époux sont spécifiés, pas de nom de jeune fille ni de prénom du mari disparu et rarement le métier de ce dernier, sauf si son exercice se poursuit à travers l'épouse survivante, ce qui est loin d'être une caractéristique du type de population que nous envisageons. Les quelques informations fournies par la source peuvent suffire à une identification à partir du moment où l'environnement géographique de la veuve est plus ou moins le même que celui du temps de son mariage, mais elles deviennent trop confuses au sein de tout autre.

<sup>240</sup> Les deux cas avérés de migration paroissiale sont d'ailleurs particuliers et finalement pas très éloignés de l'attitude majoritaire. Domicilié de la paroisse Saint-Nicolas au décès de sa femme, Joseph Audineau se remarie dans celle Sainte-Croix et y demeure. Il est en terrain connu puisqu'il y a vécu pendant dix-sept ans, mais finit tout de même très vite par se réinstaller paroisse Saint-Nicolas. Si Jeanne Loirat et son troisième époux quittent cette paroisse pour celle Saint-Léonard peu après leurs noces, l'épouse ne fait en réalité que réinvestir un environnement côtoyé pendant près de onze ans et seulement abandonné l'espace de quelques mois.

paroisses limitrophes. Si la cause profonde de ce type de migration se perçoit difficilement, sa conséquence apparaît en revanche assez clairement. Il permet aux foyers qui s’y livrent de continuer à demeurer au sein du même environnement urbain et, ainsi, de ne pas rompre avec d’anciennes habitudes. La trajectoire suivie par Pierre Enaud est une bonne illustration de ce comportement. Marié paroisse Saint-Saturnin en 1720<sup>241</sup>, il établit son domicile dans celle Saint-Vincent où il est présent entre 1721 et 1726. Il demeure à cette date dans la Grande rue des Carmes<sup>242</sup>. L’homme se déplace l’année suivante au sein de la paroisse et rue Saint-Léonard<sup>243</sup>. Celle-là se situe vers le nord et dans le prolongement direct de la précédente. Après dix ans passés paroisse Saint-Léonard, sa quatrième fille est baptisée dans l’église paroissiale Saint-Vincent en 1737<sup>244</sup>. Les sources à notre disposition ne permettent pas de situer plus précisément son domicile<sup>245</sup> avant un second séjour rue Saint-Léonard entre 1740 et sa mort, cinq ans plus tard<sup>246</sup>. À travers ce jeu migratoire, l’expérience de Pierre Enaud se révèle telle la partie émergée d’un iceberg en mettant l’accent sur une succession de déménagements dans un périmètre restreint et un temps plus ou moins court. Ces mouvements peu spectaculaires s’observent aisément parce qu’ils nécessitent néanmoins le franchissement virtuel de frontières paroissiales. Qu’en est-il alors de l’importance de déplacements cette fois intra-paroissiaux, voire de ceux qui sont réalisés à l’intérieur d’espaces encore davantage circonscrits ?

Nous ne pouvons tirer d’une source archivistique que les informations qu’elle est en mesure de nous fournir sur une question précise. Cela ne signifie pas pour autant que le phénomène observé se limite à ce que la source utilisée veut bien nous en dire. Le recours aux actes sacramentaux est très utile pour arriver à situer géographiquement un foyer, mais il ne permet pas, ou très rarement<sup>247</sup>, de le faire avec une précision allant en-deçà de l’échelle

---

<sup>241</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Saturnin, v. 28, p. droite, 2 juillet.

<sup>242</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 1, f°1v°. Les registres paroissiaux identifient effectivement Pierre Enaud paroisse Saint-Vincent en 1726, mais, la liste du logement des gens de guerre touchant au détail de la Grande rue des Carmes étant manquante pour cette année, nous ne pouvons que nous référer à celle de l’année précédente (ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Vincent, v. 2 et 11, p. gauche et droite, 17 janvier et 24 septembre).

<sup>243</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°1v°. Notre homme est alors nommé Pierre « *Renaud* », mais il s’agit bien du même individu. Son nom retrouve d’ailleurs une graphie correcte dès l’année suivante (AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728, pièce 1, f°4r°).

<sup>244</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 24 septembre.

<sup>245</sup> Les listes du logement des gens de guerre ne sont pas conservées après 1734. Il en est de même des registres de la Capitation pour les années 1737 et 1738. Quant à celui de 1739, Pierre Enaud n’y apparaît pas.

<sup>246</sup> ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 93. Sa veuve rallie au moins une troisième fois la paroisse Saint-Vincent, puisqu’elle y décède au cours de l’année 1767 (ADLA[web], Nantes, 1767, Saint-Vincent, v. 3, p. droite, 27 mars).

<sup>247</sup> Il arrive que, à certaines périodes et pour certaines paroisses, notamment celle Saint-Nicolas, l’acte paroissial précise le quartier, voire la rue de domiciliation des individus concernés.



paroissiale. Quand ils sont conservés, de surcroît régulièrement, les registres de la Capitation permettent quant à eux de localiser un individu au niveau de sa rue d'habitation et par conséquent, d'une année sur l'autre, de faire le constat d'un éventuel déménagement. Le souci avec cette source est qu'elle comporte un certain nombre d'inconvénients. Le premier est que, contrairement aux registres paroissiaux et pour la ville de Nantes du moins, ceux de la Capitation ne constituent pas une série continue. Seuls quatre d'entre eux nous sont parvenus de la période 1720-1739, pourtant essentielle pour la présente étude. Le second inconvénient est qu'un individu, de par son niveau de pauvreté, peut être présent dans le registre d'une année donnée, mais absent dans celui de la suivante. La troisième et dernière insuffisance tient au fait que si cette source gagne un niveau de précision géographique par rapport au registre paroissial, il lui manque cependant le dernier, celui de la maison. C'est l'effraction de cet ultime verrou de l'intimité résidentielle des foyers qui, seul, peut réellement permettre d'embrasser, d'un complet regard, la diversité du lien existant entre second peuple et pratiques locatives.

## CHAPITRE II.

### ENRACINEMENT URBAIN & MOBILITÉ INTRA-PAROISSIALE.

*« Il y a des gens qui déménagent aussi fréquemment que les filles de joie, parce que faisant de nouvelles connoissances, ils transportent autant de fois leur mobilier dans le voisinage qui leur convient. L'un fuit un désagrément de location, et tombe dans un autre pire encore qu'il ne soupçonnoit pas. Tel garçon, dans l'espace de quatre années, a déménager quinze fois, et ne se trouve pas bien encore ; il faut le suivre à la piste ; il a sauté de rue en rue, ainsi que fait l'oiseau sur les branches de l'arbre. »*

Louis-Sébastien Mercier, 1783.

Évoquant le phénomène de la mobilité intra-urbaine de la population de la ville de Lyon dans les dernières années de l’Ancien Régime, Marc Vacher pose le principe qu’« il faudrait pour être tout à fait rigoureux pouvoir reconstituer les ménages et les suivre au gré de leurs déménagements successifs à travers les quartiers de la ville ». L’auteur étouffe cependant tout espoir dans l’œuf en s’empressant d’ajouter qu’« aucune source, naturellement, ne permet d’entreprendre un tel examen »<sup>248</sup>. Si une telle sentence proclamée avec autant d’assurance condamne à mort toute velléité de recherche avant même que celle-là lance son premier cri, il conviendrait toutefois qu’elle ne s’adresse qu’au sort particulier de la seconde cité du royaume de France<sup>249</sup>. L’absence de sources empêchant la réalisation d’une étude ou d’une autre au sein d’un espace circonscrit ne doit en aucun cas présumer de son impossibilité à la mener à bien partout ailleurs<sup>250</sup>. Suivre la mobilité intra-paroissiale et même intra-rue des populations urbaines des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles constitue certes une gageure, mais, localement, temporairement et plus ou moins exhaustivement, une entreprise qui ne paraît pas totalement irréalisable.

---

<sup>248</sup> M. VACHER, *Voisins...*, *op. cit.*, p. 93. Barrie M. Ratcliffe et Christine Piette ne peuvent que réaliser le même constat d’impossibilité pour ce qui concerne le Paris du xix<sup>e</sup> siècle (*Vivre la ville...*, *op. cit.*, p. 309-10). Quinze ans avant l’assertion de M. Vacher, Claude Nières soulignait également l’impossibilité « de mesurer avec exactitude les mouvements de population qui se produisaient à l’intérieur des cités » (*Les villes de Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle : conditions et formes du développement urbain*, Rennes : PUR, 2004 (thèse de doctorat Histoire, 1987), 597 p., p. 154). À la fin du siècle dernier, Olivier Zeller ne se montrait guère plus optimiste en relevant que « s’il est admis que les villes d’Ancien Régime connaissaient une forte mobilité géographique interne de leur population, il est généralement malaisé de mesurer les rythmes et les formes des nombreux déplacements intra-urbains. Dans le meilleur des cas, des séries de recensements annuels peuvent permettre de constater les délocalisations de feux de zone à zone. Ceci, sous de multiples réserves [...]. Disposerait-on de documents idéaux ? Ils ne permettraient que de constater des trajectoires, sans que soient ensuite franchies les barrières de l’hypothèse » (« La mobilité résidentielle de François Valesque, épicier en gros et échevin de Lyon : 1706-1791 », *Cahiers d’histoire*, t. 44, 1999, n° 4, p. 559-72, p. 559-60).

<sup>249</sup> Ainsi que le remarquait déjà Maurice Garden dans les années 1960, Lyon possède un potentiel archivistique en matière fiscale qui s’approche du néant. Tout ou presque des registres de la Capitation, du Dixième et du Vingtième pour le xviii<sup>e</sup> siècle a disparu, sans qu’il soit possible d’expliquer le pourquoi de cette perte fort préjudiciable à l’histoire de la ville. Seules quelques bribes de rôles sont mobilisables pour les trois années 1788, 1789 et 1790 (*Lyon...*, *op. cit.*, p. 175-6).

<sup>250</sup> Depuis 2007 et pour quatre années, François-Joseph Ruggiu porte un projet collectif interuniversitaire soutenu par l’Agence Nationale de la Recherche et intitulé *Mobilités, Populations et Familles dans la France du Nord de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle à la fin du xix<sup>e</sup> siècle* (<<http://www-cahmc.u-bordeaux3.fr/mpf/>>). Sa mise en branle est consécutive à la redécouverte de dénombremens annuels plus ou moins exhaustifs et détaillés de l’ensemble des habitants de Charleville entre 1698 et le xx<sup>e</sup> siècle (F.-J. RUGGIU, « Pour une histoire de Charleville et de sa population sous l’Ancien Régime », *Revue Historique Ardennaise*, t. 37, 2005, p. 77-88). « Les registres déclinent successivement le nom du propriétaire du logement visité, le nom du chef de famille, la présence ou non d’une épouse et de personnes présentes dans le foyer, la profession du chef de famille et son origine géographique, le nombre de ses enfants au-dessus de seize ans, le nombre de ses enfants au-dessous de seize ans, le nombre de ses domestiques s’il en a, le nombre d’années passées à Charleville et s’ils en ont été reçus bourgeois et, enfin, le total des membres du ménage » (« Objectifs, contexte, problématique, originalité », <[http://www-cahmc.u-bordeaux3.fr/mpf/projet\\_anr/1objectifs.htm](http://www-cahmc.u-bordeaux3.fr/mpf/projet_anr/1objectifs.htm)>). Parmi les grands enjeux du projet mené, figure celui de l’appréhension de la mobilité intra-urbaine (« Le projet MPF dans l’évolution de l’histoire des populations », <[http://www-cahmc.u-bordeaux3.fr/mpf/projet\\_anr/2description.htm](http://www-cahmc.u-bordeaux3.fr/mpf/projet_anr/2description.htm)>).

## 1. Les listes du logement des gens de guerre.

### 1.1. Le logement des gens de guerre.

Réussir à cerner une population donnée au plus près de ses réalités quotidiennes nécessite l'utilisation de sources archivistiques d'une grande précision, or, nous le savons bien, il ne s'agit pas de la caractéristique la plus répandue dans les dépôts relatifs à l'époque moderne. Ce constat s'applique notamment à la mobilité intra-paroissiale des populations d'Ancien Régime à laquelle il n'est pas aisé de se confronter. La recherche française ne peut par exemple s'appuyer sur des sources très intéressantes utilisées outre-manche. Dans un ouvrage dont le titre *Neighbourhood and Society* annonce clairement le propos, l'historien britannique Jeremy Boulton se penche assez longuement sur le thème de la *residential mobility*<sup>251</sup>. Étudiant la population de Southwark au xvii<sup>e</sup> siècle<sup>252</sup>, l'auteur met notamment à contribution la source malheureusement inconnue en France des *sacramental token books*. Ces « livres de témoignage sacramental » recèlent l'identité de tout individu susceptible de recevoir la communion annuel de Pâques<sup>253</sup>. Pour les années 1576 à 1643 et pour la paroisse Saint-Sauveur de Londres, ce sont plus 100 000 noms de chefs de foyer qui se succèdent au fil des feuillets de ces registres. L'intérêt d'une telle source réside, d'une part, dans la mention des différents membres du foyer, d'autre part, dans la précision de la domiciliation de ce dernier, le tout dans une quasi parfaite continuité temporelle<sup>254</sup>. La source des « Easter books » n'est certes pas parfaite<sup>255</sup>, mais elle reste unique en son genre, notamment en ce qui concerne la précocité de sa conservation. Si rien d'équivalent ne paraît exister pour la période de l'Ancien Régime français, les listes du logement des gens de guerre sont toutefois ce qui peut le plus en être rapproché.

---

<sup>251</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood...*, *op. cit.*, p. 206-27. Voir, sur le même thème et d'après le même auteur, « Residential Mobility in Seventeenth-Century Southwark », *Urban History Yearbook*, t. 13, 1986, p. 1-14 et « Neighbourhood migration in early modern London », dans *Migration and Society in Early Modern England*, Londres : Hutchinson, 1987, 355 p., p. 107-49, ainsi que F. LEWIS, « Studying urban mobility : the possibilities for family reconstitution », *Local Population Studies*, n° 55, 1995, p. 62-5.

<sup>252</sup> Southwark est un faubourg de Londres qui s'étend le long de la rive sud de la Tamise.

<sup>253</sup> « The token books were compiled to record the delivery of, and payment received for, Easter communion tokens to every household in the parish » (J. BOULTON, « Residential... », art. cit., p. 4).

<sup>254</sup> Pour une présentation détaillée de cette source, consulter S.J. WRIGHT, « Easter Books and Parish Rate Books : a new source for the urban historian », *Urban History Yearbook*, t. 12, 1985, p. 30-45.

<sup>255</sup> « [...] the more mobile elements of London's population, such as lodgers, inmates and servants, are excluded. It might be argued, however, that the residential behavior of the householder is of greater social significance than those other members of the population known to be in a transitory stage in the life-cycle » (J. BOULTON, « Residential... », art. cit., p. 6). Concernant les enfants du foyer, ils n'apparaissent dans les registres qu'à l'âge de leur première communion, soit 16 ans en moyenne (S.J. WRIGHT, « Easter... », art. cit., p. 38).

Malgré une multiplication de projets et d'initiatives depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, le royaume de France de la première moitié du siècle suivant n'est que partiellement et insuffisamment équipé de bâtiments spécifiquement dévolus au logement des forces armées<sup>256</sup>. La ville de Nantes, alors dépourvue de caserne au sens moderne du terme, s'organise encore au début du règne de Louis XV sur le pied d'une législation mise en œuvre du temps de Louis XIII, confirmée et affinée de celui de son fils<sup>257</sup>. La base et l'essentiel du système repose sur un hébergement des troupes royales selon le principe du casernement chez l'habitant, au contact direct des populations civiles. Il en va ainsi du simple passage de soldats en mouvement vers un théâtre d'opération, autant que de leur stationnement en garnison ou en quartier durant les longs mois d'hiver. Dans le cas d'un séjour prolongé, les règlements prévoient l'indemnisation des assujettis relativement aux dépenses consenties dans le cadre d'un logement de soldat<sup>258</sup>. Toutefois, l'application d'une telle procédure jusqu'à la période qui nous préoccupe n'est pas un principe assuré<sup>259</sup>. Quoi qu'il en soit de la persistance de ce dédommagement s'élevant à 1 sol par jour et par soldat logé, le plus redouté par les populations, urbaines aussi bien que rurales, n'est pas tant d'avoir à subvenir aux besoins de la troupe que de devoir supporter sa présence pesante et les divers troubles ou débordements causés par des éléments qui en sont issus. Évoquant le comportement des gardes suisses en station dans les bourgs et villages du royaume, l'extrait du mémoire suivant met l'accent sur les principaux désagréments que la présence de soldats peut susciter au sein de n'importe quelle communauté d'habitants :

---

<sup>256</sup> Selon le lieutenant d'artillerie André-Eugène Navereau, « à la mort de Louis XIV la France ne possédait donc que quelques casernes municipales » (« Le logement des gens de guerre sous l'Ancien Régime », *Revue militaire française*, 95<sup>e</sup> année, 1925, t. 17, n° 4, p. 251-68, p. 264). Citant par la suite les travaux de Pierre Doisy, l'auteur évoque le nombre de 320 casernes en 1745 (*idem*, p. 265).

<sup>257</sup> Un brouillon anonyme et non daté des Archives Municipales de Nantes répertorie pas moins de 24 règlements et ordonnances touchant au logement des gens de guerre entre 1651 et 1698 (AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 4). Les deux plus importants restent les règlements du 4 novembre 1651 « *pour les subsistances et police des gens de guerre pendant l'hiver* » et du 12 novembre 1665 « *pour le logement et police des troupes marchans à la campagne* ».

<sup>258</sup> L'habitant doit au soldat qu'il loge une « place au feu et à la chandelle, un lit de plume, une couverture de laine, un traversin, des draps tous les vingt jours, deux chaises ou un banc, une table [...]. Le logement était fourni gratuitement lorsqu'il s'agissait d'un passage. Pour les quartiers d'hiver et les garnisons, les habitants percevaient des sommes assez élevées pour le logement des officiers et des soldats » (A.-E. NAVEREAU, « Le logement... », art. cit., p. 258).

<sup>259</sup> « Sous la Régence, comme sous Louis XIV à partir de 1692, le logement chez l'habitant n'était pas fourni gratuitement. Les hôtes percevaient le petit ustensile que touchaient les soldats quand ils étaient casernés [...]. Mais si cette règle resta valable pour le logement des officiers jusqu'à la fin du régime, il ne semble pas qu'elle se maintint pour les troupes, car, après 1719, il n'en est fait nulle part mention » (A.-E. NAVEREAU, *Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789*, Poitiers : Société Française d'Imprimerie, 1924, VII-232 p., p. 146).

*[...] il ne se passe guère de nuit qu'il n'y arrive du désordre, car [...] ils ne laissent pas de demeurer, après la retraite sonnée à sept heures du soir, dans les cabarets, et de se souler malgré les cabaretiers. Au sortir de là, il ne faut pas que qui que ce soit se rencontre en leur chemin, en sorte que les habitants du lieu et les bourgeois de Paris qui y ont des maisons, les femmes et les enfants n'osent sortir le soir ou de nuit sans risquer leur vie. Ils volent autant qu'ils peuvent dans les maisons, jour et nuit ; ils volent aux champs, l'hiver, les échaldas des vignes pour se chauffer, et l'été, pois, fèves et raisins. On peut dire avec vérité que les vols qu'ils font dedans et dehors les lieux de leur département, et les lits, draps ou linceuls et ustensiles qu'ils usent, montent à près de la moitié de la taille ; outre que la vue et la rencontre de ces gens-là est fort désagréable et dégoûtante aux bourgeois et personnes de qualité [...]. Les logements sont la chose du monde la plus odieuse et cruelle, car est-il supportable d'avoir chez soi, dans ses entrailles, parmi femmes et filles, des soldats insolents et hardis, qui s'y disent les maîtres de la part du roi, et qui croient pouvoir tout faire impunément ?<sup>260</sup>*

La situation dans les villes n'apparaît alors guère différente et, encore au début du xviii<sup>e</sup> siècle, l'annonce de l'arrivée imminente de soldats de la troupe provoque l'appréhension des habitants, voire la panique ou la désertion d'une partie d'entre eux<sup>261</sup>. Ce phénomène est évoqué dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle au sein d'une délibération du bureau municipal de Nantes :

*A este Representé par monsieur Giroust Sousmaire, que depuis dix huit mois que le passage des gents de guerre est plus ordinaire par la ville et faubours qu'il navoit este Depuis long temps plusieurs habitans et des plus moienne (sic) affecte de se retirer dans la campagne particulierement lors qu'ils savent que les trouppent doivent arriver afin De sexempter des logemants en sorte que lon se trouve forcé De les faire mettre dans les maisons des pauvres pendant que les plus riches vivent en repos et se trouvent descharges et comme Il est du debvoir du bureau di pourvoir pour empescher cette oppression Il a requis destre dellibere des moiens les plus facile.<sup>262</sup>*

Révéléateur d'un stratagème mis en place par quelques-uns dans le but de se soustraire à l'obligation de logement, ce constat des autorités municipales souligne encore davantage le fait que la charge d'héberger un soldat dans l'intimité de son foyer est d'autant moins appréciée qu'elle est le fruit d'une répartition injuste et profondément inégalitaire. Le règlement du 4 novembre 1651 porte en partie la responsabilité de cette injustice en dressant la liste des états dont l'exercice tient lieu d'exemption :

---

<sup>260</sup> A. M. de BOISLISLE (éd.), *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne : tome 1 : mémoire de la généralité de Paris*, Paris : Imprimerie nationale, 1881, XCIV-854 p., p. 165, note 5.

<sup>261</sup> A.-E. NAVEREAU, *Le logement...*, op. cit., p. 91.

<sup>262</sup> AMN, BB 58, registre de délibération du Bureau municipal, séance du 6 novembre 1689, f°32v°.

20. Il n'y aura aucun habitant exempt de logement, hors les ecclésiastiques, les gentilshommes faisant profession d'armes, les chefs des compagnies d'officiers royaux, comme présidens et lieutenans-généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des sièges présidiaux et royaux, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillon, commis des fermiers des gabelles, traites foraines, ou autres fermiers, trésoriers ou receveurs-généraux et particuliers étant en service, et ayant le maniement actuel des deniers de sa Majesté [...].<sup>263</sup>

Parce que le logement des gens de guerre représente une imposition honnie par le peuple en général et parce que les finances royales ne sont jamais assez favorablement orientées, ces exemptions sont peu à peu multipliées par le jeu, d'une part, des extensions à des offices déjà existants, d'autre part, des créations d'offices divers et variés<sup>264</sup>. Aux côtés des dispenses légales que tous ne peuvent détenir, c'est le règne de l'abus, de la fraude et du clientélisme<sup>265</sup>. Tout cela participe du fait que le logement touche, pour l'essentiel, les mondes de l'artisanat, de la boutique, de l'activité fluviale et maritime et du service, financièrement incapables de se doter d'une charge qui les exempterait et par ailleurs dépourvus de tout réseau d'influence pouvant intervenir en leur faveur<sup>266</sup>. L'avènement de Louis XV ne contribue pas à rendre le système plus juste, mais les initiatives prises par le régent Philippe d'Orléans durant la minorité du roi permettent de soulager très sensiblement les assujettis au logement des gens de guerre. L'ordonnance du 25 octobre 1716 décharge du logement personnel les habitants des villes qui reçoivent traditionnellement des troupes en

---

<sup>263</sup> « Règlement pour les subsistances et police des gens de guerre pendant l'hiver, en 32 articles », dans DECRUSY, ISAMBERT, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, op. cit., t. 17, 1829, 406 p., p. 277-8.

<sup>264</sup> Des exemptions supplémentaires sont accordées aux receveurs généraux et particuliers des subsistances en chaque généralité, aux contrôleurs, commis aux bureaux des postes, maîtres de postes et courriers ordinaires, aux officiers des bureaux des trésoriers de France, aux « étapiers », aux officiers des maîtrises des eaux et forêts, aux hôpitaux et hôtels-Dieu, aux commis chargés de la garde et de l'entretien des lits militaires, aux prévôts, exempts et archers de maréchaussée, aux juges consuls, aux mariés en fonction de leur âge, aux pères de dix enfants sous certaines conditions, aux maîtres et ouvriers des verreries, aux fabricants de soie, aux ouvriers des poudres et salpêtres, aux nouveaux convertis pour deux ans, aux matelots, marinières, canonnières et pilotes le temps de leur service et même dix ans après, aux officiers blessés au combat et hors d'état de servir ainsi qu'à l'ensemble des officiers de milice bourgeoise. Les offices nouvellement créés sont également concernés. Parmi eux, sont les conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, les contrôleurs visiteurs de beurre et autres essayeurs de beurre salé (A.-E. NAVÉREAU, *Le logement...*, op. cit., p. 85-8).

<sup>265</sup> Dans une lettre adressée aux maires et échevins de la province de Bretagne, l'intendant Paul Esprit Feydeau de Brou les prévient en ces termes : « vous aurez une extrême attention à ne ménager ny Parens ny amis, comme cela arrive presque toujours, car sur la moindre plainte qui me reviendra, je prendray des mesures peu favorables à ceux qui contreviendront à ce que je vous marque » (AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 9, 27 décembre 1717).

<sup>266</sup> Devant la multiplication des abus et la raréfaction de plus en plus criante des assujettis au logement, le pouvoir royal essaye de réagir en réduisant le nombre d'exemptions régulières et en luttant contre celles irrégulières, sans toutefois que son action se traduise véritablement par une plus grande égalité du système et une meilleure répartition du poids de cette charge (A.-E. NAVÉREAU, *Le logement...*, op. cit., p. 92-3 et AMN, BB 71, registre de délibération du Bureau municipal, séance du 23 juillet 1716, f°92rv°).

garnison<sup>267</sup>. Il s'agit là d'une évolution fondamentale de la pratique. Elle met fin à l'intrusion de soldats dans les foyers urbains durant de longues périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois comme lors des quartiers d'hiver<sup>268</sup>. À l'évidence, et comme le souligne S. Perréon dans son travail sur *L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, la mesure semble bien répondre à une vive attente des autorités municipales et, par extension, à celle toute aussi vive, voire davantage, de l'ensemble du peuple des cités concernées<sup>269</sup>. L'immédiate application à Nantes des termes de l'ordonnance de 1716 confirme une bonne fois pour toute et sans ambiguïté possible la détestation des contribuables à l'égard de l'hébergement militaire<sup>270</sup>. Désormais, le logement de troupes en garnison s'effectuera au sein de casernes qui n'ont encore de caserne que le nom dont on veut bien affubler les demeures que quelques particuliers consentent à mettre à la disposition, onéreuse, de l'état-major des armées<sup>271</sup>. Bien que débarrassés des logements de longue durée<sup>272</sup>, les Nantais restent assujettis à ceux d'étape. La charge est cependant autrement moins lourde, puisque, en règle générale, n'excédant guère quelques nuits.

## 1.2. Le règlement de 1721 et son application.

Qu'il soit relatif à un simple passage ou bien à une garnison, l'accueil de troupes militaires en ville nécessite la mise en place d'une organisation rigoureuse de la part des

---

<sup>267</sup> « Ordonnance du Roy, Touchant le Logement des Troupes qui seront envoyées dans les Villes du dedans du Royaume. Du 25. Octobre 1716 » (AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 5). Son préambule évoque les causes d'une telle décision. Le roi désire que les troupes en garnison ne « soient point à charge aux Villes où elles se rendront, & éviter toutes les plaintes & discussions qui arrivent ordinairement, lorsque l'Officier & le Soldat sont logés chez les Habitans, ce qui cause du trouble dans leur Commerce & dans leurs familles [...] » (*idem*, p. 3).

<sup>268</sup> L'ordonnance du 15 avril 1718 va plus loin en « portant suppression des Étapes et Logement personnel des gens de guerre dans les provinces et généralités seulement où Sa Majesté était chargée de la dépense des étapes ». Elle signifie la fin définitive de l'hébergement chez l'habitant en faisant désormais loger les troupes de passage dans des campements (A.-E. NAVREAU, *Le logement... , op. cit.*, p. 150). La province de Bretagne n'étant pas concernée par les termes de l'ordonnance, la ville de Nantes et ses habitants restent par conséquent sujets à ce type de logement personnel (S. PERRÉON, *L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Nantes, 2003, 778 f., t. 1, f. 336). Pour les provinces visées, le répit n'est que de courte durée, puisque la pratique des étapes, bien que modifiée, est rétablie par l'ordonnance du 13 juillet 1727.

<sup>269</sup> S. PERRÉON, *L'armée en Bretagne... , op. cit.*, t. 1, f. 336.

<sup>270</sup> La conservation d'un « *Contrôle général pour le casernement des troupes* », tenu à l'occasion du stationnement à Nantes du régiment de Bourbonnois, permet de témoigner de la vivacité avec laquelle l'ordonnance de 1716 est appliquée. Le régiment prend ses quartiers chez l'habitant le 21 septembre 1716. Il y reste 70 jours avant que la nouvelle législation royale le fasse basculer vers un second type de logement dès le 1<sup>er</sup> décembre suivant. Entre la théorie et la pratique, il ne s'écoule donc que 37 jours (AMN, EE 96, frais de casernement et de fournitures de lits dans les casernes, pièce 110, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup> et 2v<sup>o</sup>).

<sup>271</sup> Le logement du régiment de Bourbonnois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1716 se fait au sein de 14 habitations (AMN, EE 96, frais de casernement et de fournitures de lits dans les casernes, pièce 110, f<sup>o</sup> 15r<sup>o</sup>-25v<sup>o</sup>). Un « *état de ce qui est dû à ceux qui ont fourni des maisons pour servir de caserne jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1719 [...]* » mentionne pour sa part l'identité de 16 propriétaires (AMN, EE 96, *idem*, pièce 64, f<sup>o</sup> 2r<sup>o</sup>).

<sup>272</sup> Nous voyons plus loin que les choses ne sont peut-être pas aussi définitives qu'il y paraît (f. 147).



autorités municipales. Concomitant aux mesures royales de la fin des années 1710 et s'inscrivant au sein de l'œuvre rationalisatrice du maire Gérard Mellier, un « *règlement pour le logement des troupes à Nantes* » est arrêté à l'Hôtel de Ville le 12 octobre 1721<sup>273</sup>. Il détaille en 14 articles la procédure qu'il convient désormais de suivre scrupuleusement pour, ainsi que l'annonce son préambule, « *remédier aux inconveniens qui peuvent arriver dans la distribution des Billets de logement aux Troupes qui passent par cette Ville* »<sup>274</sup>. Si l'objectif avoué est une meilleure distribution des billets, celle-là ne peut se faire sans une évaluation préalable des capacités d'hébergement que recèle la ville. Il est par conséquent indispensable de faire la visite de chaque habitation afin de dresser une liste des logements susceptibles de recevoir le stationnement des soldats. Les articles 3, 9 et 10, mais surtout 1 et 2 du règlement de 1721, posent les bases de la confection d'une telle liste. Elle se tient sur le pied du découpage urbain sur lequel s'organisent les compagnies de milice bourgeoise de la ville<sup>275</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> préconise l'intervention de deux échevins au cœur de chacun des 12 quartiers de milice que compte alors Nantes. Les officiers municipaux doivent « *s'informer exactement des noms des Propriétaires & Locataires des Maisons de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & [...] s'instruire de leur professions & facultez par rapport aux Logemens des Troupes, & [...] à cet effet Messieurs les Echevins entreront eux mêmes dans tous les appartemens [...]* »<sup>276</sup>. En outre, les tournées d'inspection doivent se dérouler en présence d'un « *scribe* » et au cours de chaque mois de juillet de chaque année<sup>277</sup>. L'article 2 met quant à lui en place un système unique de désignation individuelle à travers l'attribution d'une expression ou d'une lettre identifiant le statut de chaque foyer visité. C'est ainsi que l'habitant désigné pour recevoir un officier ou un capitaine verra son nom suivi de l'expression « *Officier ou Capitaine* », un lieutenant, de la lettre « *L* », un cavalier, la lettre « *C* », un sergent, la lettre « *S* », et un soldat, la lettre « *F* »,

---

<sup>273</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20.

<sup>274</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, p. 3. La transcription complète de ce règlement peut se consulter en annexe 10, f. 952.

<sup>275</sup> Malgré sa codification, l'adoption de ce mode de recensement ne doit pas être envisagée comme une nouveauté. La conservation des listes du logement des gens de guerre pour l'année 1720 est là pour confirmer l'antériorité du système sur une base semblable. De manière plus lointaine, une délibération municipale du 9 septembre 1694 prévoit déjà « *[...] que les listes de quartier seront partagées a la maniere accoustumée et que chasque compagnie logera a son tour et rang, et affin que les pauvres soient soullage et descharge chacun de nous [membres du Bureau] ira visiter les maisons et logemens de ceux denommés dans les listes [...]* » (AMN, BB 61, registre de délibération du Bureau municipal, séance du 9 septembre 1694, f°37r°).

<sup>276</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, p. 4.

<sup>277</sup> Le déroulement du recensement lors de ce mois de juillet ne doit très probablement rien au hasard. L'aspect essentiel de l'entreprise étant de lier un logement à son locataire, celle-là se tient peu après le 24 juin, traditionnel jour d'arrivée à échéance des baux annuels.

pour fantassin<sup>278</sup>. Le règlement ambitionnant l'exhaustivité, les assujettis ne sont pas les seuls à devoir être répertoriés. Les habitants dans la pauvreté seront marqués de la lettre « P », afin de ne jamais leur ordonner de loger « *tandis qu'ils seront en état de pauvreté* »<sup>279</sup>. Les exempts devront également faire l'objet d'une mention « *en marquant à la suite de leurs noms le titre de leur exemption* »<sup>280</sup>. La conservation des premières listes post-règlement de 1721 permet de confronter à la théorie bureaucratique, la pratique du terrain.

Le premier élément qui interpelle lorsque nous nous penchons sur les listes établies en 1722 est la multiplication des exemplaires jusqu'au nombre de trois par compagnie de milice. Afin de saisir les raisons d'une diversité que les articles du règlement de 1721 n'évoquent pas, prenons en exemple la compagnie placée sous la direction du capitaine de milice Étienne Jouaneaulx, dont la responsabilité s'étend sur l'équivalent territorial de la paroisse Saint-Saturnin. Une première liste non signée et non datée apparaît comme le document original, brut, sans doute écrit sur le vif par le scribe assistant les échevins dans leur tournée<sup>281</sup>. Une seconde liste, également sans date ni paraphe, est l'exacte copie de la précédente. Seuls l'utilisation d'un papier de meilleure qualité, le parement d'un ruban de couleur comme reliure, une écriture plus soignée, ainsi qu'une présentation générale plus aérée la distinguent de la première<sup>282</sup>. Elle semble être le résultat d'une mise au propre de la main même d'un des deux échevins désignés pour l'inspection des logements de la compagnie du capitaine Jouaneaulx. Nous retrouvons cet officier de milice en tant que signataire, si ce n'est rédacteur, de la troisième et dernière liste<sup>283</sup>. Seule des trois à posséder une date<sup>284</sup>, sa présentation et son contenu sont plus sommaires, moins détaillés. Quand les deux premières reproduisent fidèlement l'enchaînement des habitations en mentionnant l'identité des propriétaires et des locataires de chacune d'elles, la troisième ne précise que le nom des rues et omet de

---

<sup>278</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, p. 4-5. Certes codifié, ce type de désignation alphabétique n'en est pas pour autant nouveau. Parmi les 12 listes du logement des gens de guerre de l'année précédente, 3 utilisent déjà ce principe de classement, même si dans des configurations différentes.

<sup>279</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, article II, p. 5.

<sup>280</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, article IX, p. 5. Pour une présentation détaillée des états qui entraînent une exemption de fait du logement des gens de guerre, consulter l'annexe 11, f. 956.

<sup>281</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 7.

<sup>282</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 5.

<sup>283</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 8. Il porte l'entête « *extrait du rôle cy devant faite par Monsieur De Beaulieu Beloteau echevin en charge de la Compagnie de Jouaneaulx* ». Cette mention confirme l'implication de l'échevin dans la réalisation du second document.

<sup>284</sup> Le document est daté du 30 juillet 1722. En cela, il respecte la prescription contenue dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement de l'année précédente. Il en est ainsi des 11 autres compagnies dont les listes sont toutes datées entre les 10 et 31 juillet 1722. La pratique perd un peu de sa précision au fil des années pour aboutir à ce que, en 1734, le recensement du parc locatif se finalise entre les 24 juillet et 18 septembre. Avant l'instauration du nouveau règlement, les 12 listes de l'année 1720 sont quant à elles toutes rédigées entre le 11 juillet et le 17 août.

mentionner une partie des chefs de foyer<sup>285</sup>. Cette compagnie est la seule pour laquelle nous disposons de trois listes. S'il en allait ainsi pour chacune des 11 autres, nombreux sont alors les documents qui semblent avoir disparu<sup>286</sup>. Malgré l'importance de ces disparitions corps et biens, la conservation des listes ayant traversé les siècles suggère un scénario en trois actes.

Un premier document est rédigé lors de la tournée d'inspection des logements. C'est un brouillon écrit dans un confort précaire, pas toujours d'une grande lisibilité et parsemé de ratures et de corrections. Afin de pouvoir s'y référer convenablement lorsque le besoin s'en fera sentir, un second document est rédigé. Il ne s'agit que d'une simple mise au propre du précédent, mais, conservé à l'Hôtel de Ville, il devient la pièce de référence pour toute consultation relative au logement de troupes dans le cours de l'année suivant sa rédaction<sup>287</sup>. C'est sur sa base qu'un troisième document est finalement rédigé par un des trois officiers de milice bourgeoise, soit le capitaine, le lieutenant ou l'enseigne. Plus ou moins proche des deux premiers, tant dans sa forme que dans son fond, il n'apparaît pas avoir vocation à servir le système de l'hébergement militaire, mais semble davantage être une pièce entrant dans le cadre de l'administration milicienne<sup>288</sup>. Le biais rédactionnel adopté par certains de ces documents confirme cette impression<sup>289</sup>. Il n'est pas évident que le triptyque ainsi présenté ait survécu à 1722, si tant est qu'il ait même été la règle pour l'ensemble des compagnies de milice de cette année-là<sup>290</sup>. Cela tient au fait que, très rapidement, les échevins paraissent ne plus remplir le rôle que le règlement de 1721 leur assigne au travers de son article 1<sup>er</sup>. Nous n'avons, après 1722, plus aucune preuve de la participation des échevins à la confection des

---

<sup>285</sup> Seuls 255 individus y apparaissent, contre 348 sur les deux premiers.

<sup>286</sup> Sur un potentiel de 36 listes, la cote EE 67 des Archives Municipales de Nantes n'en recèle que 18.

<sup>287</sup> Peut-être convient-il de voir, dans la réunion des 12 documents de ce type, une traduction de l'article 3 du règlement de 1721. Celui-là prescrit que, « *après que les Echevins auront fini le Rolle du Quartier qui leur aura été distribué, il en sera dressé un general divisé par les 12. Compagnies de Bourgeoisie, lequel sera arrêté & Signé de l'avis du Bureau, pour être déposé dans une Armoire à l'Hôtel de Ville* » (AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, p. 5). Si un tel document a jamais existé, il n'en reste aujourd'hui aucune trace. Les variations qui se constatent régulièrement entre théorie et pratique incitent à dire, avec toutefois les réserves de rigueur, qu'il a pu ne détenir d'existence que sous forme de projet. En effet, à quoi bon tenir un registre comparable à ceux de la Capitation quand il suffit de compiler ensemble les 12 listes présentées séparément ?

<sup>288</sup> Pour l'évaluation que nous pouvons en faire, sur les 18 listes de 1722, 2 dépendent du type 1, 5, du type 2 et 11, du type 3.

<sup>289</sup> En 1722, la liste générale de la compagnie de la Fosse regroupe les habitants au sein de sept cinquantaines (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 16). La même année, c'est en huit escouades que se divise la liste de la compagnie de « *monsieur de barsauvage Langloys* », équivalent de la paroisse Saint-Léonard (AMN, EE 67, *idem*, pièce 4). L'année suivante, une des quatre compagnies de la paroisse Saint-Nicolas présente sa liste comme celle « *[...] des habitants de la compagnie de Monsieur du pontureau qui sont en estat de faire la patrouille au cartier de s[ain]t nicollas [...]* » (AMN, EE 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, pièce 9, f°2r°).

<sup>290</sup> Des 18 listes de 1722, une seule porte le paraphe d'un échevin en telle qualité (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 14). Hasard ou non, cette liste est aussi celle la plus rigoureusement rédigée, allant jusqu'à préciser une foule de petits détails relatifs à tel ou tel foyer visité.

listes du logement des gens de guerre. Le faisceau d'informations à notre disposition plaide au contraire en faveur d'une évolution qui voit le personnel de la milice bourgeoise prendre la main sur cette matière. Le 25 août 1725, Jan Chrisostome Sauvaget, lieutenant d'une des trois compagnies de la Fosse, paraphe ainsi la liste de sa compagnie :

*je lieutenant de la compagnie lieutenance colonelle des milices bourgeoise de nantes soussigné certifie la presente liste sincere & dressée le plus exactement quil m'a esté possible et icelle deslivrée a monsieur le maire [...].*<sup>291</sup>

Un an plus tôt, le 24 juillet 1724, le capitaine de Boisnouveau rédige lui-même la liste des habitants de sa compagnie avant de la signer et de la remettre « *a la communauté de cette ville ledit jour et an* »<sup>292</sup>. Le même jour, mais trois ans plus tard, monsieur de la Broulière paraphe sa liste en l'accompagnant de la mention suivante : « *présentée a Monsieur [le maire] Mellier le 24 juillet 1727* »<sup>293</sup>. L'intermédiaire échevinal disparu, c'est le commandement milicien qui devient seul responsable d'exécuter la mission consistant à dresser l'état des ressources locatives de la ville en vue de l'hébergement de troupes de passage<sup>294</sup>. Cette prise de liberté envers une des directives essentielles du règlement de 1721 n'est pas la seule. Le mode de désignation des foyers est lui aussi très rapidement et très largement sujet à variation.

Dès la première année, aucune des listes de logement conservées ne respecte les prescriptions réglementaires. Certaines d'entre elles n'utilisent tout bonnement pas l'identification alphabétique préconisée et, pour celles qui s'y astreignent toutefois, le codage privilégié n'est toujours qu'une lointaine reproduction de celui stipulé dans l'article 2. C'est notamment le cas pour les deux seules listes pour lesquelles nous pouvons en assurer la rédaction par un échevin. L'une utilise les trois lettres « *a* », « *p* » et « *m* »<sup>295</sup>, quand l'autre privilégie les cinq lettres ou double lettres « *o* », « *os* », « *p* », « *s* », « *ss* » et les deux termes « *aydé* » et « *exempt* »<sup>296</sup>. Les variantes sont presque aussi nombreuses que le nombre de leurs rédacteurs<sup>297</sup> et cette diversité perdure jusque dans les dernières listes des années

---

<sup>291</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 2, f°7v°.

<sup>292</sup> AMN, EE 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724, pièce 7, f°7v°.

<sup>293</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 9, f°1r°.

<sup>294</sup> Il est utile de préciser ici que direction milicienne et charges échevinales sont souvent l'apanage de mêmes familles ou de même individus. Lorsque, le 30 juillet 1722, l'échevin Charles Gellée signe la liste de la compagnie du capitaine Moriceau du Pontreau, le lieutenant en est Jacques Gellée (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 14). À son décès, Joachim D'arquistade l'Ainé est présenté comme « *conseiller echevin de cette ville capitaine d'une des compagnies Bourgeoises de la fosse* » (ADLA<sup>[web]</sup>, Nantes, 1724, Saint-Nicolas, v. 36, p. droite, 14 octobre).

<sup>295</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 14.

<sup>296</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 5.

<sup>297</sup> Pour un panorama complet des formes de classification, se reporter à l'annexe 12, f. 960.

1730<sup>298</sup>. Si des libertés sont immédiatement prises avec le règlement de 1721, sa mise en pratique voit également l'apparition de deux catégories d'assujettis dont il ne prévoyait pas la mention. Il semble que la difficulté à évaluer les capacités d'hébergement d'un certain nombre de foyers ait contraint à la mise en place de statuts intermédiaires entre celui du pauvre hors d'état de loger<sup>299</sup> et celui de l'habitant assez aisé pour recevoir en sa demeure un simple soldat ou son supérieur. En réalité, les qualifications de « passage » et d'« aide » ne sont pas des créations *ex nihilo* post-règlement de 1721. Ces dénominations sont déjà utilisées dans plusieurs listes de l'année 1720<sup>300</sup>.

De par sa signification, la première vient remettre en cause la réalité de la suppression à Nantes du logement personnel de troupes en garnison, établie par l'ordonnance du 25 octobre 1716. En 1722, la liste de la compagnie de « *monsieur de barsauvage Langloys* » utilise les termes de « *passage* » et de « *passage seulement* »<sup>301</sup>, quand, la même année, celle des « *deux Biesses* », distingue le « *logemens de soldats* » du « *logemens des passans* »<sup>302</sup>. Pourquoi opérer de telles distinctions si ce n'est dans la perspective d'un hébergement toujours possible du type de la garnison ? En 1734, le lieutenant de la compagnie du capitaine Philippe Lieutaud de Troisvilles observe que « *touts ceux qui dans cette liste ont un P vis avis de leur nom ne peuvent loger un soldat a touts les passages, Bien moins encore en quartier. Et ceux qui sont apostillés de PP sont absolument hors destat de loger ni en quartier ni de passage* »<sup>303</sup>. Pourquoi évoquer le logement en quartier si celui-là fait l'objet d'une suppression dix-huit ans plus tôt ?<sup>304</sup> La seconde qualification qui déroge au règlement de 1721 suscite elle aussi l'interrogation.

Alors que tous les autres statuts trouvent une traduction claire dans les faits, soit on est considéré comme bon pour le logement, soit on ne l'est pas, celui d'« aide » est au contraire

---

<sup>298</sup> En 1734, la troisième compagnie de la Fosse distingue huit catégories de foyers. Les « *aide* » ne peuvent loger seuls, les « *A* » logent un capitaine, les « *B* », un lieutenant, les « *C* », un enseigne, les « *D* », un sergent ou un caporal, les « *S* », un soldat, les « *P* » ne peuvent loger, car trop pauvres, et enfin les « *exempt* », par privilège ou par charge, sont dispensés d'avoir à loger (AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 9, f°2r°).

<sup>299</sup> La liste de la compagnie de « *monsieur de barsauvage Langloys* » va jusqu'à distinguer le foyer « *pauvre* » de celui « *T. pauvre* », les deux étant pareillement incapables d'accueillir l'hébergement du moindre homme de troupe (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 4).

<sup>300</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièces 4, 9, 10 et 12-15.

<sup>301</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 4.

<sup>302</sup> AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 18.

<sup>303</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 2, f°1r°.

<sup>304</sup> En 1723, le logement personnel de soldats en quartier ne semble pourtant plus qu'un mauvais souvenir pour la population nantaise. Le 8 juin de cette année-là, Anne Rodrigue, prêtre chanoine, se plaint, dans une lettre adressée à l'intendant de Bretagne, du fait de ne pas encore avoir perçu des autorités municipales le loyer d'une maison mise à la disposition des troupes. Il introduit ainsi sa requête : « *quoiqu'il y ait déjà longtemps, que par votre Bonté, nôtre ville soit délivrée des cazernements, [...]* » (AMN, EE 96, frais de casernement et de fournitures de lits dans les casernes, pièce 128).

assez flou et ce, pour plusieurs raisons. La plupart du temps, les listes qui utilisent ce type de référencement le définissent comme celui de foyers ne pouvant loger seuls. La définition la plus claire sur laquelle nous appuyer reste cependant lapidaire et parle de « *gens hors d'estat de logers un soldats seuls* »<sup>305</sup>. L'observation par le détail des listes concernées fait apparaître que les habitants affublés de cette marque sont généralement liés deux par deux, signifiant par là une contribution conjointe et donc partagée de l'hébergement d'un soldat. Celui-là ne pouvant se couper en deux, la question du rôle joué par chacun des foyers reste entière. Où le soldat accueilli loge-t-il effectivement ? Comment les dépenses qui découlent de son logement sont-elles assumées par les deux parties ? L'un héberge-t-il pendant que l'autre pourvoit aux divers besoins du soldat ou bien les deux opérations sont-elles assumées alternativement ? Les listes des compagnies de milice ne sont à ce sujet d'aucun secours.

Comme nous venons de le voir, par le fait d'une mise à contribution de l'encadrement urbain de la milice bourgeoise, la tenue d'une liste des assujettis, comme des non assujettis, au logement des gens de guerre entraîne une diversité et une irrégularité des procédures d'enregistrement dans le temps comme dans l'espace et ce, avant, tout autant qu'après, 1721. Imaginé dans le but de rationaliser un système présenté comme porteur de défaillances, le règlement du 12 octobre ne permet, au final, ni l'uniformisation ni la rigueur de la pratique. Il reste néanmoins que, parmi ses articles dont beaucoup des différents points trouvent leur inspiration dans les initiatives particulières du passé, l'un d'entre eux recèle l'innovation règlementaire nous permettant de saisir, même insuffisamment et en partie, un aspect de la relation qu'entretien le peuple urbain avec son environnement direct. L'article 1<sup>er</sup> enjoint notamment aux échevins devant procéder à la visite de chaque logement de la ville de « *s'informer exactement des noms des Propriétaires [...] des Maisons* »<sup>306</sup>. C'est là une nouveauté par rapport aux pratiques anciennes. Aucune des 12 listes de l'année 1720 ne précise une telle information. Alors évidemment, comme c'est le cas de nombreuses autres prescriptions de ce règlement, celle-là n'est malheureusement appliquée qu'irrégulièrement et partiellement, nous empêchant de saisir la chimère de l'exhaustivité, mais, sans elle, rien du travail qui suit n'aurait pu aboutir de manière aussi précise. Pour le chercheur que nous sommes, l'intérêt de trouver mentionnée cette information ne s'exprime pas tant dans la possibilité de connaître l'identité des propriétaires que dans celle d'être en mesure de repérer et d'individualiser les blocs locatifs que constituent les maisons.

---

<sup>305</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 7.

<sup>306</sup> AMN, EE 95, logement et casernement des troupes, pièce 20, p. 4.

### 1.3. Cadres géographiques et sociaux de l'étude.

Les compagnies de milice bourgeoise qui s'astreignent au moins une fois au respect d'un niveau de détail autorisant la localisation d'un foyer à l'échelle de sa demeure d'habitation sont au nombre de 10, mais seules la moitié d'entre elles conserve ce parti pris au-delà de l'exception annuelle (tab.011, f.150)<sup>307</sup>. Pour ces cinq listes du logement des gens de guerre, le nombre d'années exploitables, compris entre 4 et 10 sur un potentiel de 12, peut éventuellement permettre un suivi sur l'ensemble de la période. Le critère de la récurrence n'est toutefois pas le seul qu'il faille considérer pour disposer d'une base suffisamment pertinente de reconstitution et d'évolution humaine de l'espace locatif. Il est à la fois nécessaire que les listes établies reflètent le plus fidèlement possible l'état de la population résidant au sein de chaque habitation et que cette population soit au moins en partie représentative du second peuple que nous nous proposons d'étudier. Avec de telles exigences, le nombre de compagnie mobilisables se réduit de cinq à seulement trois.

Dirigée en 1723 par le capitaine de milice Descazeaux de la Foliette, la compagnie qui étend son territoire sur la partie située la plus à l'est du faubourg de la Fosse possède le double avantage de la régularité et de la rigueur (tab.012, f.151). Elle se rend malheureusement inutilisable par deux insuffisances. Ses listes mettent d'abord en avant une population socio-économiquement trop éloignée de nos préoccupations. Par ailleurs, certaines années vont jusqu'à omettre volontairement la mention de foyers étant dans une totale incapacité de participer au logement des gens de guerre<sup>308</sup>. La seconde compagnie exclue par la force des choses est celle du capitaine Beloteau de Beaulieu, dont le territoire se confond avec celui de la paroisse Saint-Clément. La liste de 1722 révèle un milieu presque idéal pour qui veut entamer une observation des caractéristiques locatives du second peuple, mais la rigueur qui est de mise cette année-là reste un évènement bien trop isolé pour permettre un suivi satisfaisant<sup>309</sup>. Le rejet des listes de ces deux compagnies de milice bourgeoise oblige

---

<sup>307</sup> Il est intéressant de noter que, au cours de l'année suivant le règlement de 1721, au moins 5 compagnies de milice sur 12 précisent l'identité du propriétaire de chacune des maisons de leur ressort. À peine installée, l'habitude se perd ensuite très largement puisque, pour 4 des 5 compagnies concernées, l'expérience ne se renouvelle ni en 1723 ni lors d'aucune autre année postérieure.

<sup>308</sup> En 1728 et 1729, les contrôleurs n'ont « *point inseré dans cette liste plusieurs pauvres gents qui estoient employéz dans les precedentes quoyqu'ils nayent pas changé de demeure parcequ'ils ont esté estiméz inhâbiles aux logements des troupes et au service de la patrouille* » (AMN, EE 73 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728-29, pièces 14 et 2). Le fait que ces omissions ne se traduisent pas par un décrochage face aux autres années souligne la faible proportion de ces foyers dans l'ensemble.

<sup>309</sup> Sur les 516 foyers que compte la compagnie du capitaine Beloteau de Beaulieu en 1722, 173 sont répertoriés comme trop pauvres pour participer au logement de troupes (33,53 %) et 110, en tant qu'« aides », soit guère mieux lotis que les premiers (21,32 %).

finalement à ne diriger notre attention que sur trois des cinq compagnies initialement privilégiées.

Tableau 011.

Listes du logement des gens de guerre détaillées habitation par habitation (1719-1734).

Compagnie de milice bourgeoise	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	33	34
Mr Gendron			X										
Mr Jouaneaulx			X										
Mr Montaudouin			X										
Mr du Ponterau Moriceau			X										
Mr de Beaulieu Beloteau			X	X	X	X	X	X		X			
Mr D'arquistade le jeune/de la Brouliere				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mr D'arquistade l'aîné/D'arquistade				X	X	X	X	X					
Mr de la Foliette Descazeaux/de Ramaceul/de Troisvilles Lieutaud				X	X	X	X	X	X		X	X	X
Mr Sauvaget le jeune					X	X		X				X	
Mr de Ramaceul							X						
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

La compagnie dont François Sauvaget est le capitaine en 1722 couvre peu ou prou l'équivalent du territoire de la paroisse Saint-Léonard, la plus pauvre de Nantes à en suivre les registres de la Capitation. Elle recense les habitants de tout ou partie de 13 rues de la ville<sup>310</sup>. Parmi elles, seule celle Saint-Léonard retient notre attention (anx.13/1, f.961)<sup>311</sup>. Sa longueur qui se traduit par une division entre partie « haute » et partie « basse » fait que près de la moitié des foyers de la compagnie y élit résidence (42,69 % en 1727). Sa composition socioprofessionnelle et économique est très largement populaire puisque, pour exemple, plus du tiers des habitants recensés en 1727 est déclaré incapable de participer au logement des troupes (37,26 %). Si 12 listes sont conservées pour 16 années entre 1719 et 1734, toutes ne sont pas d'égale qualité. Seules quatre d'entre elles sont rédigées assez précisément pour distinguer une maison d'une autre. Cette minorité pose le problème de la fiabilité d'un essai de reconstitution précise des mouvements locatifs de chaque foyer. L'interrogation soulevée nécessite une réponse en deux temps. Les listes des années 1723, 1728 à 1730 et 1734 ne disposent pas d'un sectionnement par habitation, mais uniquement par rue. De l'unique point de vue du parcours physique que ces dernières transcrivent, la différence avec les quatre listes tenues plus rigoureusement réside donc dans la seule mention des maisons et du nom de leurs propriétaires. En procédant liste par liste et en opérant par recoupements, il est par conséquent

<sup>310</sup> Grande rue des Carmes, rue derrière les Carmes, rue des Sainte-Claire, Petite rue de Verdun, rue de la Petite Notre Dame, Grande rue de Verdun, rue de Saint-Vincent, rue de Notre Dame, rue des Pénitentes, rue de la Chambre des Comptes, rue Garde-Dieu, rue des Caves, rue Haute et Basse Saint-Léonard. S'y ajoutent le carrefour Saint-Jean, le Collège Saint-Jean et le Pavillon Royal sur les murailles.

<sup>311</sup> Selon l'année considérée, il faut parfois y adjoindre le Collège Saint-Jean et/ou le Pavillon Royal sur les murailles. L'ensemble se compose de 74 habitations.



assez aisé de définir un découpage fiable pour les listes qui en sont effectivement dépourvues. Il en va autrement des trois premières listes. En effet, contrairement à toutes les autres, celles de 1719, 1720 et 1722 ne suivent pas un strict et logique cheminement géographique. Leur rédaction s'est réalisée en suivant un découpage par escouade qui modifie celui purement géographique<sup>312</sup>. Le passage de l'une à l'autre nécessite l'équivalent d'une mise aux normes qui s'apparente au bon emboîtement des pièces d'un puzzle. La procédure est longue mais réalisable, bien qu'il soit présomptueux de vouloir l'exempter de toute approximation. Une même difficulté se retrouve pour la seconde des trois compagnies sélectionnées.

Tableau 012.

Évolution par compagnie du nombre de foyers recensés (1719-1734).

Compagnie	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	33	34
Beaulieu Beloteau		340	<b>516</b>	<b>383</b>	<b>452</b>	<b>509</b>	<b>473</b>	<b>364</b>	162	<b>273</b>	208		377
D'arquistade jeune		284	256	<b>308</b>	<b>308</b>	<b>299</b>	<b>296</b>	<b>325</b>	<b>280</b>	<b>309</b>	<b>315</b>	<b>221</b>	<b>342</b>
D'arquistade aîné		315	381	<b>462</b>	<b>469</b>	<b>467</b>	<b>440</b>	<b>405</b>		156	167	151	142
Foliette Descazeaux		309	367	<b>416</b>	<b>408</b>	<b>401</b>	<b>393</b>	<b>399</b>	<b>380</b>	387	<b>381</b>	<b>380</b>	<b>385</b>
Sauvaget jeune	149	130	159	170	<b>257</b>	<b>246</b>		<b>263</b>	125	237	218	<b>171</b>	152

Jusqu'en 1722, la ville de Nantes se compose de 12 compagnies de milice bourgeoise. L'essor urbain de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du siècle suivant se traduit notamment par le développement de la paroisse Saint-Nicolas à travers la croissance de sa population. Poussée par la nécessité d'un encadrement plus serré, l'unique compagnie de la Fosse se divise alors en trois à partir de 1723, puis en quatre, six ans plus tard. Auparavant cette implosion, la compagnie originelle, forte de plus de 1 200 foyers, se découpe selon le principe de la cinquantaine qui ne respecte qu'imparfaitement la logique géographique adoptée à partir de 1723<sup>313</sup>. Deux des trois compagnies créées cette année-là font partie de notre sélection. L'une est à cet instant sous le commandement de Joachim D'arquistade le Jeune. Elle étend son territoire sur une partie du quai de la Fosse et quelques rues et lieux qui lui sont perpendiculaires (anx.13/2, f.961)<sup>314</sup>. Comparativement à la rue Saint-Léonard, le nombre d'inaptes au logement y vivant s'y révèle bien moindre, 13,85 % en 1727, mais le nombre important de foyers désignés comme simples « aides » en fait un quartier tout aussi

<sup>312</sup> La compagnie se divise en huit escouades de 49, 36, 45, 38, 48, 36, 61 et 98 foyers pour l'année 1722 (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 4).

<sup>313</sup> La compagnie se divise en sept cinquantaines recelant 213, 200, 169, 124, 119, 167 et 226 foyers en 1722 (AMN, EE 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, pièce 16).

<sup>314</sup> Rue des Capucins, Petite rue des Capucins, rue Dancin, rue de la Nation, rue des Trois Matelots, Gast Denier et Bois de la Touche. L'ensemble se compose de 94 habitations. En 1720 et 1722, cet espace dépend de deux cinquantaines différentes, réalité qui entraîne une difficulté de suivi, non seulement entre 1722 et 1723, mais également entre 1720 et 1722, où l'une des deux cinquantaines ne bénéficie pas d'un recensement des foyers la constituant selon un même itinéraire (anx.14, f.962).

populaire, voire davantage (36,31 %) et, par là, tout aussi intéressant. La relativement bonne rigueur avec laquelle les listes de cette compagnie sont tenues permet d'opérer un suivi de qualité entre 1720 et 1734. Il en va différemment de la troisième et dernière compagnie sélectionnée.

Sous la direction de Joachim D'arquistade l'Aîné, père du capitaine de la précédente compagnie, elle ne peut faire l'objet d'un suivi sur toute la période. La liste de l'année 1728 est lacunaire et celles des quatre années suivantes mentionnent deux à trois fois moins de foyers que ceux recensés dans les listes des années 1723 à 1727 (tab.012, f.151). Ne pouvant aller au-delà de cette date, les années 1720 et 1722 sont elles aussi laissées de côté pour finalement nous concentrer sur les cinq années 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727 qui constituent un bloc, nous l'espérons, suffisamment significatif et porteur de sens. Ce premier choix d'ordre temporel se double d'un second d'ordre géographique. Le territoire que couvre la compagnie peut se diviser en deux espaces distincts.

Le premier espace s'étend le long des murailles, juste au sortir de la porte Saint-Nicolas<sup>315</sup>. Il forme un ensemble dense au sein duquel vit une population largement constituée de maîtres de métier, de marchands plus ou moins aisés et de petits officiers. Cela se traduit par une forte habilitation au logement des gens de guerre<sup>316</sup>. C'est un tout autre visage qu'offre le second espace sur lequel nous choisissons de concentrer notre attention. Il s'articule autour d'une longue voie qui part des murailles pour se terminer au niveau du pont de Gigan (anx.13/3, f.961). Demeurant au sein de 52 habitations, sa population se concentre plus particulièrement dans la rue et faubourg du Bignon-Lestard. Les inaptes au logement de troupes n'en représentent qu'une partie guère plus élevée que celle rencontrée pour le premier espace (13,46 % en 1724)<sup>317</sup>. La différence se réalise essentiellement autour des individus recensés comme « aides ». Ils y sont trois fois et demi plus nombreux (34,13 %). À elles deux, ces catégories regroupent près de la moitié des foyers qui demeurent à l'intérieur de notre aire d'observation (47,6 %). Cette part peut se comparer aux 50,15 % de la compagnie de D'arquistade le Jeune et se rapprocher des 37,26 % constatés pour la rue Saint-Léonard, en considérant le fait que les habitants de la seconde ne se distinguent qu'entre ceux qui peuvent loger et ceux qui en sont incapables. La demi-mesure que constitue le statut d'« aide » n'y a pas cours.

---

<sup>315</sup> Entrée de la Fosse, rue de Guérande, place Saint-Nicolas, entrée du Bignon-Lestard, rue du Puy d'Argent, rue du Chapeau Rouge, Motte Saint-Nicolas et Glacière.

<sup>316</sup> Sur 261 foyers recensés en 1724, seuls 20 sont spécifiés comme pauvres et 25, en tant qu'« aides » (7,66 et 9,58 %).

<sup>317</sup> Parmi eux, 19 sont déclarés pauvres et 9, « à la charité ».

Si l'objectif est de nous concentrer sur les pratiques locatives du second peuple dont les pauvres et les « aides » garnissent largement les rangs, la mixité socioéconomique rencontrée au sein des trois espaces sélectionnés permet de disposer d'un intéressant point de comparaison. Offerte par le mode de réalisation des listes ici considérées, la capacité à pénétrer au cœur des habitations de chacun de ces espaces, aussi centrale et essentielle soit-elle pour notre analyse, ne doit cependant pas s'envisager telle une donnée dénuée de limites plus ou moins contournables à l'aide de sources complémentaires ou d'ajustements empiriques.

Tableau 013.

Évolution par compagnie et après ajustement du nombre de foyers recensés (1719-1734).

Compagnie	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	33	34
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse		284	256	308	308	299	296	325	280	309	315	221	342
<i>après ajustement</i>		302	269	314	313	302	302	328	297	315	327	338	343
Bignon-Lestard				207	208	202	199	171					
<i>après ajustement</i>				208	213	203	205	171					
rue Saint-Léonard	149	130	159	170	257	246		263	125	237	218	171	152
<i>après ajustement</i>	150	142	165	177	262	258		272	204	247	243	216	153

Ainsi que le tableau 012 du folio 151 le montre aisément, le nombre de foyers constitutifs de chaque compagnie de milice bourgeoise apparaît sujet à variation d'une année sur l'autre. Si une évolution positive ou négative de quelques unités reflète généralement l'expression du mouvement naturel d'un peuplement résidentiel fluctuant, certains décalages qui atteignent plusieurs dizaines d'individus relèvent quant à eux d'une évidente modification des principes de recensement. Dans un cas comme dans l'autre, des ajustements de plus ou moins grande ampleur sont envisageables, permettant une connexion plus étroite entre partialité de la source et vérité du terrain.

Les principaux compléments opérés ont trait aux années 1720, 1730 et 1733, années pour lesquelles les lacunes des listes du logement des gens de guerre peuvent en partie être suppléées par la mobilisation des registres de la Capitation de 1720, 1731 et 1733 (tab.013). À cette première massive et précieuse aide extérieure s'ajoute un certain nombre de corrections rendues possibles par la source elle-même. L'exemple le plus évident concerne la rue Saint-Léonard et la liste de l'année 1728. Fortement déficitaire du point de vue des foyers recensés par rapport à 1727 et 1729, la liste intermédiaire se complète naturellement des individus logés dans la même maison au cours de ces deux années. Important pour celle 1728, ce type de complément s'utilise plus parcimonieusement lors d'autres années afin de combler des insuffisances sans doute, tantôt dues à un oubli, tantôt à un passe-droit quelconque. En effet,

comment analyser, par exemple, l'absence de Gabriel Gaudet de la liste de 1727 de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse autrement qu'au travers de l'une de ces deux causes<sup>318</sup> ? Cette année mise à part, le foyer de ce *barger* de la rue de la Nation se trouve invariablement indiqué comme locataire de la 84<sup>e</sup> habitation de la compagnie entre 1724 et 1734, soit à huit reprises, tout en ne se croisant au sein d'aucune autre en 1727, seconde année la mieux renseignée de notre période d'observation après celle 1734. Ce détail des modifications qu'il est permis d'apporter aux documents originaux dans la perspective d'une meilleure exploitation de leur contenu n'est pas élément négligeable. Il demeure néanmoins impuissant à éclairer l'ensemble des zones d'ombre d'une source dont l'élaboration même, tout autant que les insuffisances conjoncturelles qui la traversent, ne concourent au final qu'à offrir un reflet irréductiblement imparfait de la mobilité locative d'une population au sein d'un espace urbain géographiquement circonscrit.

Le fait que les listes du logement des gens de guerre présentent uniquement un état annuel des occupants du parc locatif nantais constitue immanquablement une limite à l'exhaustivité de la représentation du nombre total de mouvements effectivement réalisés à l'intérieur de l'espace urbain. La source est inadaptée à la révélation d'éventuels multiples changements d'adresse au cours des douze mois séparant deux dénombrements. Cette réserve à l'impact très probablement restreint dans le cas de foyers présents à un minimum de deux reprises au sein des différentes listes conservées devient davantage prégnante lorsqu'une année apparaît lacunaire, ainsi que l'illustre notamment la rue Saint-Léonard pour 1726 et le foyer de Fleurant Billard. Locataire de la 7<sup>e</sup> maison de la dite rue entre les années 1719 et 1725, ce formier de métier le devient de la 11<sup>e</sup> en 1727 et 1728. Au vu d'un tel cheminement, l'investissement d'un troisième domicile intermédiaire entre ceux occupés en 1725 et 1727 n'est pas une probabilité à négliger, même si réduite par rapport à celle d'un maintien dans l'un ou l'autre des deux appartements assurément habités. Ces limites, jointes à celle d'une impossibilité chronique à mesurer d'éventuels déplacements intra-habitation, si elles constituent d'incontestables obstacles à une histoire totale du phénomène de la mobilité locative qu'il est indispensable de garder à l'esprit, ne sauraient cependant remettre en cause la pertinence de la démarche entreprise, de même que le sens des conclusions que cette dernière permet d'avancer.

---

<sup>318</sup> Nous voyons toutefois dans la suite de notre développement qu'il n'est pas à exclure qu'une absence ponctuelle des listes du logement militaire puisse se comprendre, pour certains foyers, comme une persistance locative justement non signalée (f. 204 et suivants).

## 2. Stabilité résidentielle et mobilité locative.

Parmi les 33 foyers que nous nous sommes décidés à suivre leurs vies durant, figure celui formé d'Urbain Guespin et de Renée Gaillard. Lui, est marin, tantôt batelier, tantôt gabarier. Avec femme et enfants, il passe la totalité de sa vie d'époux et de père au sein de la paroisse Saint-Nicolas lorsque, naturellement, il n'est pas contraint par son métier de s'absenter plus ou moins longuement de la demeure familiale<sup>319</sup>. De son mariage, à l'âge de 27 ans avec une veuve de charpentier de navire<sup>320</sup>, jusqu'à son décès, près d'un demi-siècle plus tard<sup>321</sup>, Urbain reste fidèle à sa paroisse. C'est le constat que nous procure l'ensemble des sources mobilisables relativement à cette question de la résidence. Leur consultation, notamment et surtout celle des listes du logement des gens de guerre, fait apparaître qu'entre 1720 et 1734, Urbain Guespin et sa famille, tout en ne quittant jamais le territoire de la paroisse Saint-Nicolas, connaissent un minimum de sept domiciles différents. Au cours de ces quinze années, il est possible de s'assurer du lieu de domiciliation du ménage pour les deux tiers d'entre elles (ico.05, f.156).

En 1720 tout d'abord, le couple demeure rue de la Nation, dans la 77<sup>e</sup> maison de la future compagnie de milice bourgeoise du capitaine Joachim D'arquistade le Jeune<sup>322</sup>. Nous le retrouvons en 1723 rue des Trois Matelots, comme locataire de la 75<sup>e</sup> maison de cette même compagnie<sup>323</sup>. En 1725, Urbain et Renée habitent la Cour des Richards, un espace qui ne dépendra d'une compagnie de milice qu'à partir de 1729 et la fondation de la quatrième compagnie de la Fosse<sup>324</sup>. Le couple revient vivre par la suite rue de la Nation en 1726<sup>325</sup>. Il occupe alors la 76<sup>e</sup> maison, avant de passer trois ans au sein de la 87<sup>e</sup><sup>326</sup>. En 1730, la rue des Trois Matelots est une nouvelle fois investie par l'intermédiaire de la 74<sup>e</sup> maison de la compagnie du capitaine successeur de D'arquistade le Jeune, monsieur de la Broulière<sup>327</sup>. Enfin, un septième et dernier déménagement les fait retourner vivre dans la Cour des Richards

---

<sup>319</sup> Lors du baptême de son huitième et dernier enfant, Urbain est spécifié dans l'acte paroissial comme « *absent pour voyage* » (ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Nicolas, v. 34, p. gauche, 8 septembre).

<sup>320</sup> ADLA[web], Nantes, 1717, Saint-Nicolas, v. 22, p. droite, 25 mai.

<sup>321</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Nicolas, v. 270, p. droite, 1<sup>er</sup> décembre.

<sup>322</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 11, f°14r°.

<sup>323</sup> AMN, EE 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, pièce 12, f°11r°.

<sup>324</sup> ADLA, C 1408, registre matricule, officiers marinières et matelots de service, quartier de Nantes, 1701-1732, f°49v°. Les époux Guespin ne se rencontrant ni dans les listes de l'année 1720 ni dans celles de 1726, il est fortement envisageable que, à l'égal de 1725, ils se domicilient au sein du même espace qui servira de territoire à la future quatrième compagnie de la Fosse. Leur nombre minimum de domiciles passerait alors de sept à huit en quinze ans, soit plus d'un tous les deux ans.

<sup>325</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 10, f°6v°.

<sup>326</sup> AMN, EE 72, 73 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, 1728 et 1729, pièces 9, 32 et 16, f°7v°, 8v° et 7v°.

<sup>327</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 10, f°9r°.



cadre géographique restreint, tenant de l'environnement spatial direct, si ce n'est du porte à porte. Ces quelques premières impressions tirées d'une expérience isolée peuvent-elles trouver leur prolongement dans la considération d'une plus vaste population ? Au-delà de l'octroi par les autorités compétentes d'une classification d'ordre économique à chaque foyer, le statut ou l'état professionnel de ce dernier joue-t-il un rôle différentiel dans la manière dont les membres du second peuple abordent la question de leurs résidences ? Cette partie du peuple urbain partage-t-elle enfin des pratiques locatives communes avec le reste de la population nantaise ou se singularise-t-elle au contraire ? Nous le voyons, le questionnement est multiple et divers. L'addition et le croisement des données offerts par les habitants de la Fosse et des deux rues du Bignon-Lestard et Saint-Léonard entre 1719 et 1734 doivent permettre d'y apporter des réponses.

### 2.1. Une instabilité résidentielle prononcée.

L'image que donne à voir le traitement des listes du logement des gens de guerre de la ville de Nantes est celle d'un parc locatif urbain touché par un important phénomène de renouvellement et, par conséquent, d'instabilité résidentielle. Cette instabilité, là est tout l'intérêt de notre source, peut être abordée sous différents angles et à différentes échelles.

La considération d'une première échelle permet d'évaluer le degré d'implantation temporelle d'un foyer au sein d'un environnement physiquement circonscrit, comme une rue, telles sont celles Saint-Léonard et du Bignon-Lestard, ou un groupe de rues, ainsi que l'est celui constituant la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse<sup>332</sup>. Pour une part importante des foyers passant un jour ou l'autre par l'un de ces trois espaces, l'utilisation du terme « implantation » apparaît toutefois incongrue, tant leurs présences ne semblent pas constituer davantage qu'une simple étape. Au Bignon-Lestard, comme à la Fosse, plus ou moins un tiers de la totalité des chefs de foyer qui y sont domiciliés ne le sont pas plus d'une année, soit respectivement 34,62 et 32,15 % (tab.014, f.158). Ces taux sont quelque peu supérieurs à ceux calculés dans le cadre de la rue Saint-Léonard, où seuls 26,3 % des chefs de foyer ne se décèlent qu'une unique fois au sein des listes du logement militaire<sup>333</sup>. Le visage humain de chacun des trois environnements étudiés se modifie donc au fil des ans, perdant

---

<sup>332</sup> Dans la suite de notre développement, nous utilisons l'expression « stabilité spatiale », relative aux trois espaces du Bignon-Lestard, de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse et de la rue Saint-Léonard et ce, afin de la distinguer de celle « stabilité résidentielle », relative à la seule habitation.

<sup>333</sup> Le Bignon-Lestard et la Fosse sont des faubourgs. Il n'est de ce fait pas surprenant que la part des foyers marqués du sceau de l'instabilité spatiale s'y révèle plus importante qu'à l'intérieur d'un espace situé au cœur de la ville, davantage enclin à recéler une population sujette à la stabilité spatiale, si ce n'est résidentielle.

des habitants, en gagnant d'autres, mais, quel que soit le poids et la rapidité de cette évolution, il persiste néanmoins toujours un noyau dur formé de foyers qui restent constamment attachés à un même espace.

Tableau 014.

Domiciliation des chefs de foyer par espace d'habitation selon leur degré d'apparition au sein des listes du logement militaire (1719-1734).

Espace	Apparition unique	Apparition continue
Bignon-Lestard (1723-27)	34,62 (126/364)	43,75 (91/208)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse (1720-34)	32,15 (281/874)	31,79 (96/302)
rue Saint-Léonard (1719-34)	26,3 (157/597)	24 (36/150)

Au Bignon-Lestard, 43,75 % des chefs de foyer y demeurant en 1723, y élisent encore domiciles en 1727 (tab.014). Sur de plus longues périodes, les foyers implantés sur le territoire de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse en 1720 sont 31,79 % à l'être en 1734, quand ceux vivant rue Saint-Léonard en 1719, s'y croisent toujours quinze ans après pour 24 % d'entre eux. Plus précise que celle paroissiale, l'échelle adoptée pour avancer ces quelques observations préliminaires n'est qu'intermédiaire et d'autres sources, telle celle des registres de la Capitation, permettent d'y accéder si tant est qu'elles bénéficient d'un assez long et régulier état de conservation<sup>334</sup>. Ce que les dits registres sont en revanche dans l'incapacité de proposer est, pour le moins à Nantes<sup>335</sup>, la perception d'un degré supplémentaire de mobilité des populations urbaines, celui pratiquement ultime de l'habitation<sup>336</sup>. Les listes du logement des gens de guerre détiennent cette capacité et ce qu'elles mettent en lumière est la réalité d'une instabilité résidentielle alors encore plus profondément ancrée dans les habitudes locatives de chacun.

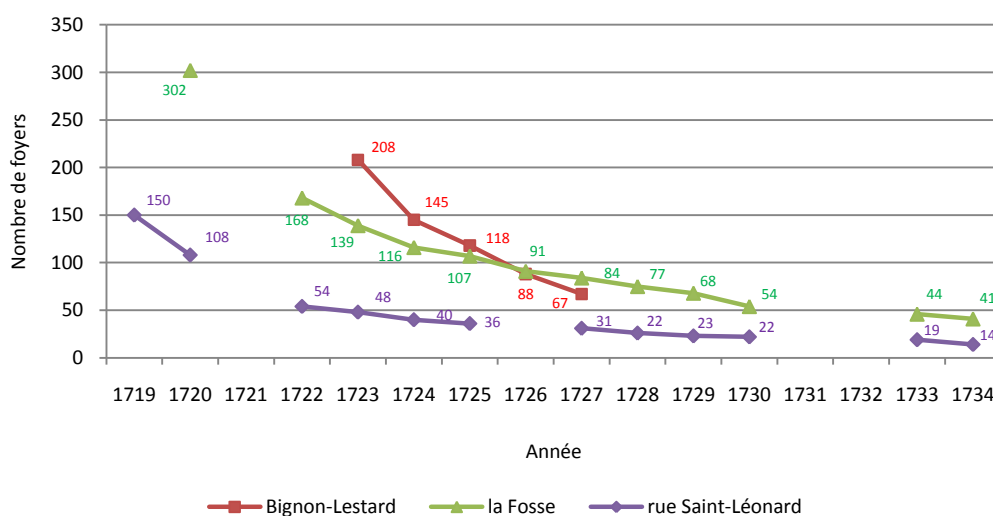
<sup>334</sup> Quand bien même les registres de la Capitation seraient parfaitement bien conservés sur un temps long, ils ne permettraient un suivi fiable et constant que pour les chefs de foyer considérés comme assez stables financièrement pour s'acquitter annuellement d'un montant variable d'imposition. Un ménage apparaissant donc une année donnée au sein d'un registre peut tout à fait, à la (dé)faveur d'un coup dur, en disparaître l'année suivante.

<sup>335</sup> Une partie des registres de la Capitation de la ville de Rennes est tenue de telle manière qu'elle autorise une localisation très précise des individus capités. Outre les repères géographiques classiques que constituent les noms de la paroisse et de la rue de domiciliation d'un chef de foyer donné, il peut également être renseigné un numéro dévolu à chaque maison ou alors le nom du propriétaire de la bâtisse en question, le type de logement occupé ainsi que l'étage où il se trouve. Ne représentant qu'un volume de dix-sept années réparties sur une période de 58 ans, soit de 1725 à 1782, les registres de ce type sont malheureusement trop peu nombreux pour constituer une série pertinemment et quantitativement exploitable (AMR, <<http://www.archives.rennes.fr>>, archives en ligne, rôles de la capitation).

<sup>336</sup> Le degré le plus fin de la mobilité résidentielle reste celui intra-habitation, mais, s'il constitue sans doute une réalité, il est, d'une part, inatteignable à Nantes, d'autre part, par la force des choses, très certainement peu développé. À Strasbourg, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, seules 77 des 4 022 personnes déclarant au moins deux domiciliations se déplacent au sein de la même bâtisse, soit 1,91 % (M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg à la croisée des chemins : étude des mobilités urbaines : 1810-1840*, 2 t. en 4 vol., thèse de doctorat Histoire, Tours, 2001, 496 et 509 f., t. 1, vol. 2, f. 332).



Graph. 01. Stabilité résidentielle par espace géographique (1719-1734).



La réalité d'une appréciable propension à la migration locative se vérifie dans des proportions analogues quel que soit l'espace géographique considéré (graph.01). Sur les 208 chefs de foyers domiciliés au Bignon-Lestard en 1723, seul un peu moins du tiers d'entre eux habite toujours la même maison quatre ans plus tard, soit 32,21 % (tab.015, f.160). Pour le quartier de la Fosse et la rue Saint-Léonard, une période d'observation plus longue révèle une continuité locative respective de 35,43 et 26,67 % à 5 ans, 18,54 et 15,33 % à 10 ans, pour des *minima* de 13,58 % à 14 ans et 9,33 % à 15 ans (anx.15/03 et /07, f.966 et 968). L'instabilité résidentielle que ces données esquissent est une caractéristique que la population de Nantes n'est, à l'époque, pas la seule à connaître, tant au sein du royaume de France<sup>337</sup> qu'à l'étranger<sup>338</sup>.

<sup>337</sup> En pionnier du genre, T.J.A. Le Goff s'intéresse dès la fin des années 1960 à la question de la mobilité des populations urbaines. Appuyant sa réflexion sur le contenu des registres de la Capitation de la ville de Vannes, il met en évidence « un taux de mobilité extraordinaire, comparable, voire supérieur, à ce que l'on connaîtra dans les villes de l'Amérique du Nord au [XIX<sup>e</sup>] siècle suivant », analogie due à la nationalité américaine de son auteur (*Vannes et sa région : ville et campagne dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Loudéac : Y. Salmon Éditeur, 1989 (éd. anglaise, 1981, Ph.D. diss., 1970), 396 p., p. 59). Concernant justement ce XIX<sup>e</sup> siècle, M.-N. Hatt-Diener observe que la mobilité résidentielle à l'œuvre au cœur de Strasbourg « concerne peu ou prou tout le monde, c'est la norme du comportement citadin ; elle est une réponse plus ou moins facile, une adaptation plus ou moins réussie aux contraintes et aux rigidités imposées par la ville » (*Strasbourg et Strasbourgeois à la croisée des chemins : mobilités urbaines : 1810-1840*, Strasbourg : PUS, 2004, 302 p., p. 271). Un demi-siècle plus tard, dans son étude touchant Paris au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, A. Faure martèle que l'« on ne saurait donc assez insister sur l'importance de cette mobilité locale restée jusqu'ici dans l'ombre (« Les racines de la mobilité populaire à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Changer de région, de métier, changer de quartier : recherches en région parisienne*, Nanterre : Université Paris X-Nanterre, 1982, 144 p., p. 103-19, p. 110).

<sup>338</sup> « Mobility within the Liverpool township for this period [début du XVIII<sup>e</sup> siècle] has been assessed through the analysis of residence recorded in family reconstitution histories. This indicates that movement of families was relatively common and usually very localized [...]. Clearly, Liverpool was a society characterized by high population turnover and a complexity of migrational systems that are perhaps only revealed by analysis at the individual level » (D.E. ASCOTT, F. LEWIS, « Motives to Move : reconstructing individual migration histories in early eighteenth-century Liverpool », dans *Migration, Mobility and Modernization*, Liverpool : LUP, 2000, 225 p., p. 90-118, p. 105, note 24 et p. 116). Pour la même ville, mais le siècle suivant, voir l'antérieure et éclairante

Par le truchement de témoignages judiciaires lyonnais des années 1776 à 1790, M. Vacher avance une durée d'occupation des logements qui s'établit à plus de trois ans dans 57 % des indications relevées, contre 26 % de un à trois ans et 17 % pour une durée inférieure à l'année<sup>339</sup>. Ces conclusions qui reposent sur un échantillon relativement limité de 157 cas soulignent une stabilité résidentielle à quatre ans supérieure à celle constatée pour Nantes. En effet, quelle que soit la configuration privilégiée, jamais les chiffres nantais n'atteignent la barre des 57 % dégagée à Lyon<sup>340</sup>. Sur un total de 16 combinaisons issues des trois espaces géographiques étudiés, les taux de stabilité résidentielle à quatre ans sont tous compris entre un minimum de 32 % et un maximum de 50,48 % (tab.015).

Tableau 015.  
Taux de stabilité résidentielle à quatre ans (1719-1734).

Espace géographique et temporel	% (valeur finale/initiale)
Bignon-Lestard 1723-1727	32,21 (67/208)
La Fosse 1720-1724	38,41 (116/302)
La Fosse 1722-1726	42,01 (113/269)
La Fosse 1723-1727	46,82 (147/314)
La Fosse 1724-1728	44,41 (139/313)
La Fosse 1725-1729	48,01 (145/302)
La Fosse 1726-1730	47,68 (144/302)
La Fosse 1729-1733	50,48 (159/315)
La Fosse 1730-1734	45,57 (149/327)
Rue Saint-Léonard 1719-1723	32 (48/150)
Rue Saint-Léonard 1720-1724	34,51 (49/142)
Rue Saint-Léonard 1723-1727	47,46 (84/177)
Rue Saint-Léonard 1724-1728	38,55 (101/262)
Rue Saint-Léonard 1725-1729	37,98 (98/258)
Rue Saint-Léonard 1729-1733	44,53 (110/247)
Rue Saint-Léonard 1730-1734	33,74 (82/243)

Méthodologiquement plus proche de notre étude, les données avancées par J. Boulton pour le Londres de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle présentent une situation intermédiaire.

---

étude de C.G. POOLEY, « Residential mobility in the Victorian city », *Transactions of the Institute of British Geographers*, t. 4, 1979, n° 2, p. 258-77. L'auteur appuie sa recherche sur un ensemble de trente rues au sein desquelles vivent 2 446 chefs de foyer en 1851 et 1871. Ceux-là initient un total de 985 mouvements identifiés. Dans la Venise du xix<sup>e</sup> siècle, le phénomène est tout aussi prégnant : « in mid-nineteenth century, the Venetian population, at least at the lowest social levels, experienced an intense intra-urban mobility, changing residence frequently but seldom moving to a different parish » (R. DEROSAS, « Residential mobility in Venice : 1850-1869 », *ADH*, 1999, n° 1, p. 35-61, p. 56 ». À la même époque, dans la petite ville espagnole de Cuenca, « this [intra-urban mobility] seems to be a general behavior pattern which affected a large and representative part of the town's population » (D.S. REHER, *Town and country in pre-industrial Spain : Cuenca : 1550-1870*, Cambridge : CUP, 1990, XIV-337 p., p. 280).

<sup>339</sup> M. VACHER, *Voisins...*, op. cit., p. 96. L'auteur expose un taux de stabilité à plus de trois ans qui est différent selon que nous considérons son exposition textuelle ou sa représentation graphique. Il est de 58 % dans ce dernier cas et de 57 % autrement. C'est ce second taux que nous choisissons de prendre en compte.

<sup>340</sup> Ce pourcentage est, en comparaison, celui que nous retrouvons pour l'espace du Bignon-Lestard, mais concernant un temps deux fois plus court, soit seulement deux ans (anx.15/01 et 16/01, f.965 et 970).

Elles situent la part de « persistence of householders in the same dwelling » entre 49 et 52 % à quatre ans<sup>341</sup>. Si ces taux sont une nouvelle fois supérieurs aux nôtres, ils peuvent néanmoins leur être comparés à plusieurs reprises<sup>342</sup> et permettre ainsi, à un siècle de distance, de rapprocher les pratiques locatives des Nantais de celles des Londoniens<sup>343</sup>. De telles accointances se confirment lorsque nous prenons en compte les pourcentages respectifs de la stabilité à 10 ans. Ils sont de 18 à 29 à Londres et de 14,89 à 24,2 à Nantes (tab.016, f.162)<sup>344</sup>. Concernant cette dernière, les taux constatés à 4 ans, comme à 10, pour le faubourg de la Fosse sont dans les deux cas majoritairement supérieurs à ceux relevés pour la rue Saint-Léonard, ceinte des murs de la ville. Le territoire considéré par J. Boulton est également un faubourg, s'étendant, lui, au sud de la Tamise et prenant naissance juste au sortir du célèbre *London Bridge*, alors seul moyen terrestre autorisant le passage d'un côté à l'autre de la rive du fleuve<sup>345</sup>. En l'absence d'études touchant à la partie *intra-muros* de la capitale anglaise, il est en l'état impossible de déterminer si la tendance observée à Nantes y trouve une équivalence<sup>346</sup>. Si, dans son ensemble, la population de la cité des ducs de Bretagne fait preuve d'un degré important de migration résidentielle, la situation se révèle évolutive selon que nous considérons tel ou tel type d'individus.

---

<sup>341</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood...*, *op. cit.*, p. 210-1. L'auteur base son étude sur un échantillon de quatre années de départ réunissant ensemble 1 158 chefs de foyer, dont une bonne part revient à deux ou trois reprises. En comparaison, le notre se base sur un corpus de 1 900 chefs de foyer distincts. Pour sa part, T.J.A. Le Goff entend d'estimer la stabilité locative de 1 310 hommes extraits de quatre registres de la Capitation des années 1704, 1733, 1760 et 1783 (*Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 69, note 25). Selon l'année considérée, les taux de stabilité sont calculés à 1, 5 et/ou 6 ans après la date témoin, ainsi qu'à 1 an avant celle-là pour deux des quatre années choisies.

<sup>342</sup> L'espace urbain analysé par J. Boulton est celui d'une zone de faubourg et, à Nantes, celle de la Fosse présente justement les taux de stabilité résidentielle à quatre ans les plus élevés, soit entre 38,41 et 50,48 %. De plus, sur les huit combinaisons établies, cinq présentent un pourcentage supérieur à 45.

<sup>343</sup> Les données nantaises de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle se rapprochent encore davantage de celles recueillies pour la ville portuaire de Liverpool au cours de la seconde moitié du siècle suivant (1851-1861 et 1871-1881). Malgré une imprécision des taux de résidence présentés par C.G. Pooley, le graphique correspondant fait apparaître qu'environ 36 % des Liverpudliens habitent toujours à la même adresse quatre ans après le début de l'observation (« Residential mobility... », *art. cit.*, p. 267, graph. A).

<sup>344</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood...*, *op. cit.*, p. 211. Dans le Liverpool de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le taux de stabilité résidentielle à 10 ans s'établit à 17,9 % (C.G. POOLEY, « Residential mobility... », *art. cit.*, p. 265). À Paris, seuls 79 des 715 habitants de la rue Nationale, inscrits sur les listes électorales de 1896 et encore en vie onze ans plus tard, résident toujours à la même adresse, soit 11,05 % d'entre eux (A. FAURE, « Les racines... », *art. cit.*, p. 109).

<sup>345</sup> Pour une vision globale de Londres au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et plus précisément de son faubourg sud, voir le plan de John Rocque, levé entre 1735 et 1746 (MOTCO, <<http://www.motco.com/MAP/81002/>>, 2001, feuille E 2, sections 5 et 7, segments 110 et 133).

<sup>346</sup> Le Liverpool de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle offre pour sa part une vision contrastée où, à 10 ans, la population du centre-ville apparaît plus stable que celle des espaces périphériques : « areas with high persistence rates cluster around the city centre, where almost the entire Central Business District (C.B.D.) had rates of persistence above the mean for the total study area » (C.G. POOLEY, « Residential mobility... », *art. cit.*, p. 268). Au-delà des limites que peut revêtir une comparaison à un siècle et demi de distance, il est possible de comprendre cette différence par le fait que nous ciblons la population d'une rue, certes du centre urbain, mais d'abord et avant tout socio-économiquement très pauvre, quand C.G. Pooley tire ses conclusions d'une observation globale, tant au niveau géographique qu'à celui humain.

Tableau 016.  
Taux de stabilité résidentielle à dix ans (1719-1734).

Espace géographique et temporel	% (valeur finale/initiale)
La Fosse 1720-1730	18,54 (56/302)
La Fosse 1723-1733	24,2 (76/314)
La Fosse 1724-1734	21,09 (66/313)
Rue Saint-Léonard 1719-1729	15,33 (23/150)
Rue Saint-Léonard 1720-1730	18,31 (26/142)
Rue Saint-Léonard 1723-1733	23,73 (42/177)
Rue Saint-Léonard 1724-1734	14,89 (39/262)

La manière avec laquelle les listes du logement des gens de guerre sont constituées permet de procéder à deux types de comparaison. L'unique objet de ces listes étant de recenser les chefs de foyer susceptibles de participer au logement militaire et, par la même opération, d'exclure les plus pauvres de ce fardeau, il est en premier lieu possible de différencier chacun d'eux selon sa situation économique ou financière présumée. Secondement, la connaissance de l'état professionnel ou statutaire du recensé favorise l'émergence d'une opposition entre les habitants issus du second peuple et les autres. De manière inévitable et prévisible, les oppositions existantes entre foyers aptes et inaptes au logement des gens de guerre recourent en partie celles qui renvoient dos à dos second peuple et reste de la population<sup>347</sup>. Les variations sont toutefois assez significatives pour qu'il soit nécessaire et profitable de différencier situation économique et appartenance socioprofessionnelle d'un même foyer. Il n'est d'ailleurs pas utile de pousser bien loin l'analyse pour s'assurer du caractère opportun d'une telle nécessité.

Tableau 017.  
Foyers passant toute la période dans le même espace selon leur appartenance au second peuple.

Espace	Second peuple	Autres	Total
Bignon-Lestard (1723-27)	44,72 (72/161)	40,43 (19/47)	43,75 (91/208)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse (1720-34)	30,18 (51/169)	33,83 (45/133)	31,79 (96/302)
rue Saint-Léonard (1719-34)	19,59 (19/97)	32,08 (17/53)	24 (36/150)

<sup>347</sup> Il convient de s'entendre sur la catégorisation des chefs de foyer considérés tantôt comme aisés, tantôt comme pauvres. Les premiers sont ceux dont la majorité des apparitions dans les listes du logement des gens de guerre se traduit par une aptitude à personnellement assurer l'accueil en leur demeure d'un simple soldat pour le moins. Les seconds sont ceux qui, au contraire, ne peuvent majoritairement fournir un tel service, pas plus seuls que conjointement avec un autre chef de foyer. S'ajoutent à ces deux premiers cas, ceux, au demeurant peu nombreux, pour lesquels aucune majorité ne se dégage. Nous prenons alors le parti de lier le destin de ces foyers à celui des pauvres. Pour ce qui concerne enfin les individus exclusivement répertoriés comme exempts, nous nous attachons au détail de leur signalement afin de les verser dans l'une ou l'autre de nos deux catégories. Ce statut est la plupart du temps le corollaire d'une situation sociale déjà privilégiée, mais il arrive qu'il soit attribué à des membres du second peuple, comme des veuves ou des vieilles filles qui, sans ce qualificatif, seraient alors présentées comme pauvres.

Le fait d'une domiciliation constante dans un même espace géographique concerne les foyers du second peuple, comme du reste de la population, dans des proportions qui se révèlent sensiblement comparables<sup>348</sup>. Entre 1720 et 1734, 30,18 % des chefs de foyer du second peuple de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse y passent la totalité de cette période, contre 33,83 % de ceux appartenant au reste de la population (tab.017, f.162). Avec un écart avantageant le même type de foyers, mais dans des proportions toutefois différentes, les taux de stabilité spatiale au sein de la rue Saint-Léonard entre 1719 et 1734 sont respectivement de 19,59 et 32,08 %. Pour ce qui concerne enfin le Bignon-Lestard entre 1723 et 1727, la considération d'une période d'observation plus courte, si elle ne modifie pas le principe jusqu'ici constaté d'écarts relativement limités, présente en revanche un second peuple plus stable que ne l'est le reste de la population (44,72 contre 40,43 %). En nous attachant désormais à la prise en compte de l'aptitude de chaque foyer à participer ou non au logement des gens de guerre, les écarts apparaissent globalement plus importants et parfois même contraires.

Tableau 018.

Foyers passant toute la période dans le même espace selon leur aptitude au logement militaire.

Espace	Inaptes au logement	Aptes au logement	Total
Bignon-Lestard (1723-27)	36,24 (54/149)	62,71 (37/59)	43,75 (91/208)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse (1720-34)	26,92 (42/156)	36,99 (54/146)	31,79 (96/302)
rue Saint-Léonard (1719-34)	15,625 (10/64)	30,23 (26/86)	24 (36/150)

Lorsque ces écarts sont compris entre 3,65 et 12,49 % dans les premiers cas, ils sont de 10,07 à 26,47 % dans les seconds, cette fois tous à l'avantage des foyers déclarés aptes au logement militaire (tab.018). La situation économique d'un chef de foyer est ainsi une variable génératrice d'un plus important clivage que son statut socioprofessionnel. La conséquence en est une instabilité spatiale des inaptes à tout hébergement de 3,26 à 8,48 % supérieure à celle des membres du second peuple. Dans une perspective désormais résidentielle et non plus spatiale, les variations entre ces deux catégories deviennent plus ténues (tab.019 et 020, f.164).

<sup>348</sup> Exception faite de celles relatives au Bignon-Lestard, les listes du logement des gens de guerre ne précisent pas explicitement les qualifications de maître de métier. Ainsi, afin de renvoyer tel ou tel chef de foyer à sa catégorie d'appartenance, nous sommes amenés à déceler le statut réel de chacun d'entre eux à l'aide des actes paroissiaux les concernant. Longue, cette recherche se révèle néanmoins fructueuse et la plupart des incertitudes peuvent être levées de cette manière. Pour les rares cas restés obstinément indéterminés, 14 pour Saint-Léonard et 10 pour la Fosse, nous décidons, confessons-le peut-être erronément pour quelques-uns, de les faire dépendre du second peuple.

Tableau 019.

Foyers passant toute la période dans la même habitation selon leur appartenance au second peuple.

Espace	Second peuple	Autres	Total
Bignon-Lestard (1723-27)	31,06 (50/161)	36,17 (17/47)	32,21 (67/208)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse (1720-34)	7,69 (13/169)	21,05 (28/133)	13,58 (41/302)
rue Saint-Léonard (1719-34)	4,12 (4/97)	18,87 (10/53)	9,33 (14/150)

Sur le plan résidentiel, l'atténuation observée a pour corollaire un renforcement de l'instabilité du second peuple face à celle du reste de la population. Un peu schématiquement, lorsque l'ensemble des foyers nantais jouit d'une plus ou moins semblable tendance à la stabilité spatiale, le second peuple est davantage enclin que le reste de la population à se mouvoir à l'intérieur de cet espace, d'où une instabilité résidentielle plus marquée. De leurs côtés, les foyers inaptes au logement en considération de leur état de pauvreté restent, du moins pour le Bignon-Lestard et la rue Saint-Léonard, à une distance de ceux aptes comparable entre stabilités résidentielle et spatiale. Si les premiers changent effectivement davantage de secteur d'habitation que les seconds, ils le font de domicile en proportion. Des deux directions que permet d'emprunter notre traitement des données récoltées, économique et socioprofessionnelle, tournons en priorité notre attention vers la première qui est celle qui, comme nous venons de le voir succinctement, offre les plus importants degrés de variation.

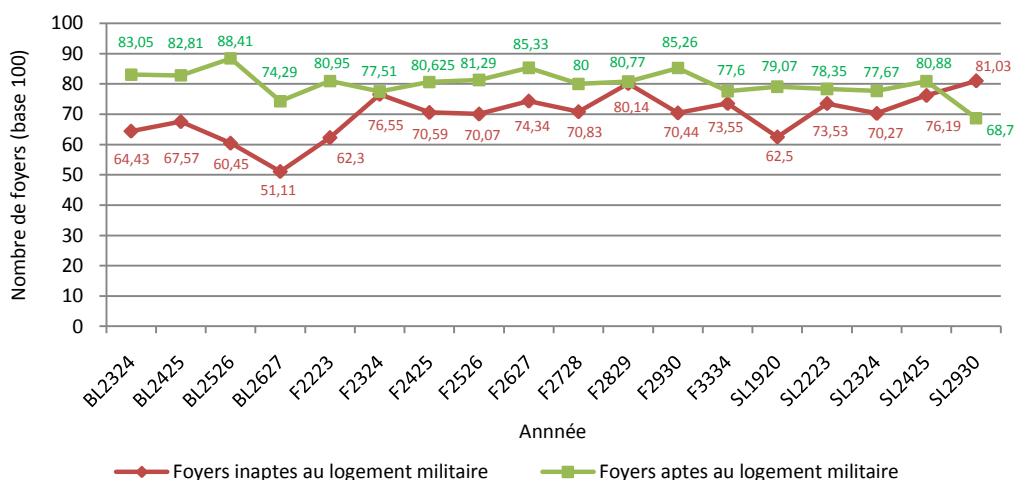
Tableau 020.

Foyers passant toute la période dans la même habitation selon leur aptitude au logement militaire.

Espace	Inaptes au logement	Aptes au logement	Total
Bignon-Lestard (1723-27)	24,16 (36/149)	52,54 (31/59)	32,21 (67/208)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse (1720-34)	7,05 (11/156)	20,55 (30/146)	13,58 (41/302)
rue Saint-Léonard (1719-34)	6,25 (4/64)	11,63 (10/86)	9,33 (14/150)

Selon qu'il jouisse d'une toute relative aisance ou qu'il soit considéré comme pauvre ou peu s'en faut, le chef de foyer nantais de la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle ne paraît pas vivre sa relation au logement de manière tout à fait identique. L'un possède une tendance à la stabilité davantage développée que peut l'être celle de l'autre. Cette réalité se confirme au fil des ans, mais elle se décèle souvent, et parfois sensiblement, dès la première année suivant directement celle utilisée comme base d'observation. En 1723, les habitants pauvres du Bignon-Lestard sont 149. Un an plus tard, seuls 96 d'entre eux occupent toujours la même demeure, soit 64,43 % (anx.17/1, f.975 et anx.15/01, f.965). Les chefs de foyer aptes au logement sont en comparaison 83,05 % à rester stables d'une année sur l'autre (49 sur 59).

Graph. 02. Stabilité résidentielle à 1 an selon le degré d'aisance des foyers  
(Bignon-Lestard, la Fosse & rue Saint-Léonard, 1719-1734).



L'écart observé n'est pas toujours aussi marqué et connaît des variations selon l'espace géographique privilégié. Toutefois, sur un total de 18 combinaisons analysées<sup>349</sup>, 1 seule voit les foyers inaptes au logement être plus stables au bout d'un an que ne le sont ceux aptes (graph.02). L'étude du faubourg londonien de Southwark offre de semblables distinctions. Lorsque 86 % des « poor-rate payers » de 1631 occupent toujours la même adresse l'année suivante, ce n'est le cas que pour 72 % de ceux qui n'ont pas à s'acquitter de cet impôt<sup>350</sup>. Confirmant et approfondissant ces exemples, l'élaboration pour le cas nantais d'un second degré d'aptitude au logement permet d'ajouter que, davantage prégnante est la pauvreté du foyer considéré, davantage sensible est son instabilité résidentielle (anx.15/02, /04 et /08, f.965, 966 et 968)<sup>351</sup>. Quelle que puisse être la finesse de l'analyse, les écarts constatés à 1 an se retrouvent assez logiquement à 10 (tab.021, f.166).

<sup>349</sup> En considérant l'ensemble des listes annuelles conservées pour les trois espaces étudiés, le nombre de combinaisons potentielles se monte en réalité à 21. Il s'agit cependant là d'un maximum inatteignable, tant les années de départ ou d'arrivée des trois combinaisons laissées de côté offrent des totaux d'individus recensés bien trop différents et ce, nonobstant les tentatives de pondération réalisées (anx.15/07 et /08, f.968). Il convient de voir dans ces décalages la marque du sous-enregistrement ne permettant pas la mise au jour d'évolutions suffisamment fiables, notamment parce que les chefs de foyer « oubliés » sont en premier lieu les plus pauvres ou ceux dont la présence au sein des listes ne se révèle pas indispensable, comme les exempts. Les trois combinaisons exclues concernent toutes l'espace de la rue Saint-Léonard, pour les années 1727-8, 1728-9 et 1733-4.

<sup>350</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood...*, op. cit., p. 212-3. Le *poor-rate* est une des mesures issues de l'*Elizabethan Poor Law*, 43<sup>rd</sup> Elizabeth de 1601. C'est une taxe liée à la propriété autant qu'à l'occupation immobilière, payée de manière hebdomadaire et servant à procurer de l'assistance aux plus pauvres habitants d'une paroisse (Wikipedia, « Elizabethan Poor Law », <[http://en.wikipedia.org/wiki/1601\\_Elizabethan\\_Poor\\_Law](http://en.wikipedia.org/wiki/1601_Elizabethan_Poor_Law)>, dernière modification le 6 novembre 2009).

<sup>351</sup> Ce constat est une conséquence de la mise en place d'une seconde répartition des individus présents dans les sources. Elle consiste à inclure chacun d'eux au sein de trois catégories, réunissant les chefs de foyer toujours inaptes au logement personnel, ceux aptes, mais de manière aléatoire, et ceux à chaque fois considérés comme bon pour le service, puis à ne considérer que les seuls résultats obtenus pour les deux extrêmes.

Tableau 021.

Stabilité résidentielle à dix ans selon le degré d'aisance des foyers (1719-1734).

Espace géographique et temporel	Foyers inaptes au logement % (valeur finale/initiale)	Foyers aptes au logement % (valeur finale/initiale)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1720-1730	10,26 (16/156)	27,4 (40/146)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1723-1733	19,31 (28/145)	28,4 (48/169)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1724-1734	16,34 (25/153)	25,625 (41/160)
rue Saint-Léonard 1719-1729	14,06 (9/64)	16,28 (14/86)
rue Saint-Léonard 1720-1730	16,67 (9/54)	19,32 (17/88)
rue Saint-Léonard 1723-1733	18,92 (14/74)	27,18 (28/103)
rue Saint-Léonard 1724-1734	10,32 (13/126)	19,12 (26/136)
Moyenne	14,77 (114/772)	24,1 (214/888)

Tous secteurs géographiques et périodicités confondus, lorsque les foyers inaptes au logement des gens de guerre ne sont qu'un peu plus d'1 sur 10 à être domiciliés à la même adresse que dix années auparavant (14,77 %), ce sont en revanche près du quart des foyers aptes au même service qui le sont encore (24,1 %). La difficulté à vivre au quotidien semble donc bien trouver une de ses expressions dans l'incapacité prononcée d'individus identifiés comme pauvres à géographiquement et durablement stabiliser leurs foyers et ce, quelles qu'en soient les raisons, y compris celle de la disparition plus ou moins prématurée du chef de ce foyer. Tenant pour une large part de cette population pour laquelle à chaque jour suffit sa peine, les membres du second peuple partagent une égale incertitude du lendemain résidentiel, même si cela se révèle être dans des proportions globalement moins affirmées (tab.022 et anx.16, f.970).

Tableau 022.

Stabilité résidentielle comparée du second peuple et des inaptes au logement des gens de guerre.

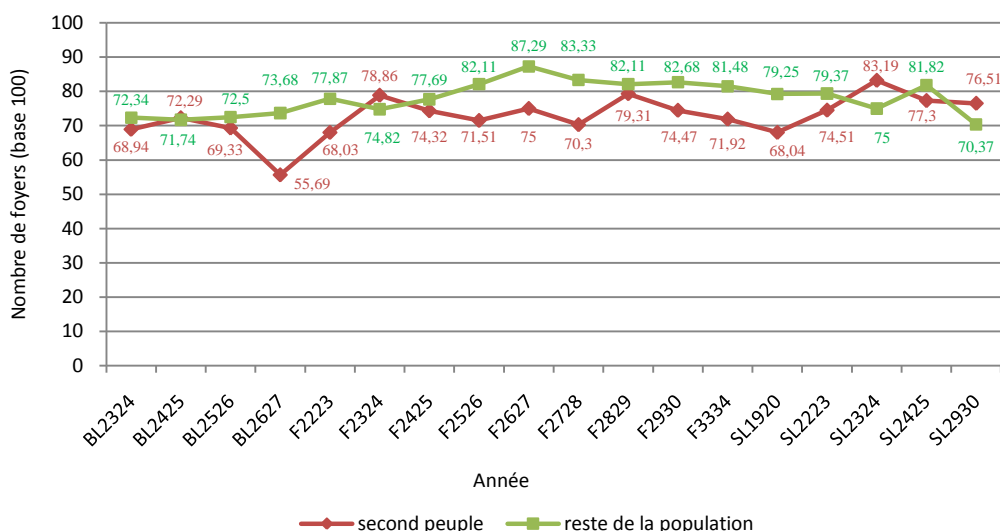
Espace géographique et temporel	Second peuple % (valeur finale/initiale)	Inaptes au logement % (valeur finale/initiale)
Bignon-Lestard 1723-4	68,94 (111/161)	64,43 (96/149)
Bignon-Lestard 1723-7	31,06 (50/161)	24,16 (36/149)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1723-4	78,86 (138/175)	76,55 (111/145)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1724-9	36,61 (67/183)	33,99 (52/153)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1724-34	16,94 (31/183)	16,34 (25/153)
rue Saint-Léonard 1724-5	77,3 (143/185)	76,19 (96/126)
rue Saint-Léonard 1724-9	28,11 (52/185)	29,37 (37/126)
rue Saint-Léonard 1724-34	9,73 (18/185)	10,32 (13/126)

La stabilité résidentielle à 1 an du second peuple est, de manière générale, plus élevée que celle des foyers inaptes au logement des gens de guerre (anx.18/1 et /2, f.977-8). Par ailleurs et quel que soit l'espace considéré, le second peuple jouit d'une stabilité globale à 1 an sensiblement plus proche de celle du reste de la population que ne l'est la stabilité à 1 an des foyers inaptes par rapport aux foyers aptes à l'hébergement militaire (*idem*). Cette



proximité plus marquée se traduit notamment dans le fait que 4 des 18 combinaisons de stabilité à 1 an faisant l'objet d'une analyse voient le second peuple devancer le reste de la population (graph.03).

Graph. 03. Stabilité résidentielle à 1 an selon l'appartenance des foyers au 2<sup>nd</sup> peuple (Bignon-Lestard, Fosse, rue Saint-Léonard, 1719-1734).



Cela étant dit, la stabilité résidentielle du second peuple à 1 an tient toujours davantage de celle des foyers inaptes au logement des gens de guerre et donc pauvres, que de celle du reste de la population (anx.18/1 et /2, f.977-8). À dix ans cette fois, les foyers du second peuple ne connaissant qu'une seule habitation sont en moyenne près de deux fois moins nombreux que ceux appartenant au reste de la population, soit 14,26 contre 28,31 % (tab.023). Les différences observées d'un espace à l'autre apparaissent mineures, mais le faubourg de la Fosse est tout de même le secteur qui, comme à 1 an, offre encore au second peuple sa plus grande stabilité avec 16,32 %, contre les 12,01 % d'une rue Saint-Léonard située au cœur de la ville.

Tableau 023.

Stabilité résidentielle à dix ans selon l'appartenance des foyers au second peuple (1719-1734).

Espace géographique et temporel	Second peuple % (valeur finale/initiale)	Reste de la population % (valeur finale/initiale)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1720-1730	11,83 (20/169)	27,07 (36/133)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1723-1733	20 (35/175)	29,5 (41/139)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse 1724-1734	16,94 (31/183)	26,92 (35/130)
rue Saint-Léonard 1719-1729	10,31 (10/97)	24,53 (13/53)
rue Saint-Léonard 1720-1730	12,5 (11/88)	27,78 (15/54)
rue Saint-Léonard 1723-1733	16,81 (19/113)	35,94 (23/64)
rue Saint-Léonard 1724-1734	9,73 (18/185)	27,27 (21/77)
Moyenne	14,26 (144/1010)	28,31 (184/650)

Prendre conscience de la réalité d'une forte instabilité résidentielle qui peut présenter des visages différents selon la condition économique ou l'état socioprofessionnel des individus qui la vivent est une chose nécessaire. Évaluer la manière ou les voies par lesquelles se matérialise et se concrétise cette instabilité, ainsi que parvenir à comprendre ses mécanismes, en sont d'autres pas moins essentielles.

## 2.2. Mobilité de voisinage et micro-mobilité.

L'étude systématique des listes du logement des gens de guerre pour un espace donné autorise la perception de deux types de mobilité de la part des populations urbaines. L'une peut être qualifiée d'ouverte, l'autre, de fermée. La première se matérialise à travers l'apparition de manière isolée, au détour d'un feuillet, du nom d'un chef de foyer. Charles Amon en constitue un exemple parmi d'autres. Identifié comme pauvre et par conséquent inapte au logement militaire, ce tailleur journalier réside rue et paroisse Saint-Léonard en 1723<sup>352</sup>. Il y est à cette date un des locataires d'une habitation appartenant à la fabrique de la paroisse Saint-Saturnin. Absent de la rue avant l'année en question, notre homme l'est tout autant après. Époux et père de famille<sup>353</sup>, il ne possède pourtant pas *a priori* le profil type du migrant libre de toute attache et de se déplacer à sa seule convenance. Son unique apparition au sein des listes du logement des gens de guerre de la rue Saint-Léonard nécessite cependant un minimum de deux changements d'environnement résidentiel dépassant le cadre de la rue. Tenter de retrouver la trace de ses différents domiciles urbains, si tant est encore qu'il y en ait eu plusieurs, oblige à compulser l'ensemble des listes annuelles de chacune des 12 à 14 compagnies de milice bourgeoise de la ville. Ce qui représente déjà un travail fastidieux dans le cadre d'un seul cas devient immanquablement gargantuesque dans celui d'une multitude et, de plus, sans doute loin de se révéler pleinement productif.

Qu'ils soient mariés, comme l'est Charles Amon, célibataires ou bien veufs, les individus à citation unique sont en effet très nombreux et ce, quel que soit l'espace considéré. Sur un total de 597 chefs de foyer recensés comme habitants de la rue Saint-Léonard entre 1719 et 1734, 157 n'apparaissent qu'à une seule reprise dans l'ensemble des 12 listes conservées (26,3 %). En comparaison, ces apparitions uniques représentent 32,15 % des 874 locataires de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse (281) et jusqu'à 34,62 % des

---

<sup>352</sup> AMN, EE 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, pièce 3, f°7r°.

<sup>353</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 9 septembre. Le prêtre recteur rédacteur de l'acte le qualifie alors de maître tailleur.

364 domiciliés du Bignon-Lestard entre 1723 et 1727 (126)<sup>354</sup>. À l'exact opposé de ce schéma illustré par la situation de Charles Amon, nous faisons la rencontre d'André Bonnet, symbole, lui, d'une mobilité pouvant être qualifiée de fermée.

Successivement cordonnier journalier, faiseur de socques et finalement maître carreleur de souliers, celui qui prend Anne Dupont pour épouse le 17 novembre 1716<sup>355</sup> partage avec Charles Amon le point commun de vivre au sein de la même demeure durant l'année 1723. L'analogie s'arrête cependant à ce détail, car, contrairement au tailleur journalier, André Bonnet apparaît dans chacune des 12 listes du logement des gens de guerre conservées entre 1719 et 1734 et, qui plus est, comme domicilié de la seule rue Saint-Léonard. Au cours de ses 16 années assurément passées au sein de ce cadre, le foyer d'André Bonnet déménage à six reprises, ne restant jamais plus de trois ans à la même adresse. Le constat d'une telle volatilité interroge assurément, mais le plus intéressant ne se trouve pas tant dans le nombre de domiciles successifs, au demeurant exceptionnel, que dans leurs emplacements. Telle que présentée par les listes du logement militaire, la rue Saint-Léonard compte 74 habitations. Les six déplacements de la famille Bonnet se réalisent tous entre la 11<sup>e</sup> et la 30<sup>e</sup> maison de la rue et, d'un mouvement à l'autre, l'éloignement n'excède jamais les cinq demeures<sup>356</sup>. Si le

---

<sup>354</sup> En ajoutant aux individus n'apparaissant qu'une seule fois, ceux présents seulement à deux reprises successives et dans un même domicile, c'est alors près de la moitié de l'ensemble des chefs de foyer qui sont concernés, soit 43,38 % de ceux de la rue Saint-Léonard (259), 45,42 % de ceux de la Fosse (397) et 46,98 % de ceux du Bignon-Lestard (171).

<sup>355</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1716, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 17 novembre. Il est à cet instant présenté comme cordonnier. Il en est toujours ainsi en 1719 et 1720, avec toutefois la précision d'un caractère de journalier. De 1722 à 1734, les sources l'annoncent faiseur de socques. Il n'est revêtu de l'état de maître carreleur qu'au terme de sa vie (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1761, Aumônerie de Toussaints, v. 21, p. gauche, 16 octobre). À la mort de son épouse en 1763, il est à nouveau identifié comme simple cordonnier (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1763, Aumônerie de Toussaints, v. 7, p. gauche, 8 mars).

<sup>356</sup> L'établissement de ces écarts a demandé une adaptation de la source dont il est utile de préciser ici les modalités. En 1719, 1720 et 1722, la liste de la compagnie milicienne incluant la rue Saint-Léonard se divise en huit escouades. Le recensement de ses habitants débute par la deuxième escouade et le côté ouest de l'entrée sud de la voie. La troisième prend la suite jusqu'au bout de la rue haute, puis la quatrième couvre la rue basse, toujours côté ouest. La cinquième prend naissance au nord-est de la rue basse. Elle chevauche rue basse et rue haute, avant d'être relayée par la sixième qui achève le détail locatif de la rue dans sa partie sud-est. L'abandon du système par escouade en 1723 modifie le parcours des responsables d'un recensement débutant désormais par le coin sud-est de la rue Saint-Léonard, s'arrêtant à la dernière demeure de sa partie haute, pour reprendre à son coin sud-ouest. Il se poursuit côté ouest, tant rue haute que basse, avant de traverser la voie et de s'achever côté est de la rue basse, partant de son coin sud-est en 1723, puis nord-est dès 1724. L'inconvénient de ces parcours pour notre évaluation de la mobilité résidentielle est que, s'ils permettent de saisir la proximité d'un déplacement réalisé sur un même côté de la rue, ils faussent en revanche la perception de proximité que nous pouvons avoir d'un mouvement effectué d'un côté à l'autre de la voie. Il a donc été nécessaire d'adapter la numérotation des habitations afin de pallier à ce désagrément. Les deux côtés de la rue haute possédant un nombre sensiblement équivalent de maisons, le droit voit les siennes numérotées du sud au nord à partir de 1 et de manière impaire, quand celles du gauche le sont à partir de 2 et de manière paire. L'opération se poursuit semblablement dans la partie basse de la rue, à la différence que son côté ouest, comportant deux fois plus de demeures, la numérotation s'y fait de deux en deux afin de corriger les effets de ce décalage. Ces adaptations ont comme effet concret de ne plus voir passer André Bonnet de la 35<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> maison de la rue Saint-Léonard entre 1725 et 1727, soit un écart de 26, mais de la 22<sup>e</sup> à la 17<sup>e</sup>, soit un écart de seulement 5 et, au plus court, de finalement 3 habitations.

nombre élevé de ses déplacements fait d'André Bonnet un cas quasiment unique en son genre<sup>357</sup>, sa prédilection pour une mobilité de proximité est en revanche une pratique largement répandue parmi les foyers changeant au minimum une fois d'adresse à l'intérieur de leurs espaces initiaux de résidence.

Tableau 024.

Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs (1719-1734)<sup>358</sup>.

Espace	1-5	6-10	11-15	16-20	+20	Total
Bignon-Lestard	59,72 (43)	16,67 (12)	12,5 (9)	4,17 (3)	6,94 (5)	100 (72)
3 <sup>e</sup> c <sup>ie</sup> de la Fosse	48 (180)	18,67 (70)	11,2 (42)	6,93 (26)	15,2 (57)	100 (375)
rue Saint-Léonard	60,78 (172)	23,32 (66)	8,13 (23)	4,24 (12)	3,53 (10)	100 (283)
Total	54,11 (395)	20,27 (148)	10,14 (74)	5,62 (41)	9,86 (72)	100 (730)

Appuyé sur un ensemble de 509 foyers et 796 déplacements, ce phénomène de micro-mobilité se révèle être, indépendamment de toute considération particulière, fortement ancré dans les habitudes résidentielles de la population urbaine du xviii<sup>e</sup> siècle. En traitant nos données le plus globalement possible, il en ressort que plus de la moitié des mouvements réalisés intra-espace voit les foyers concernés ne pas s'éloigner de plus de cinq maisons par rapport à celle dont ils viennent d'abandonner l'occupation (54,11 %). En repoussant l'éloignement jusqu'à une limite de 10 habitations, ce sont près des trois quarts des foyers qui sont alors concernés, soit 74,38 % (tab.024)<sup>359</sup>. À l'opposé, une évaluation maison par maison de ce même éloignement révèle que le porte à porte constitue, avec près d'1 mouvement sur 5, le cas de figure le plus couramment rencontré, soit 19,73 % (graph.04, f.171 et anx.23,

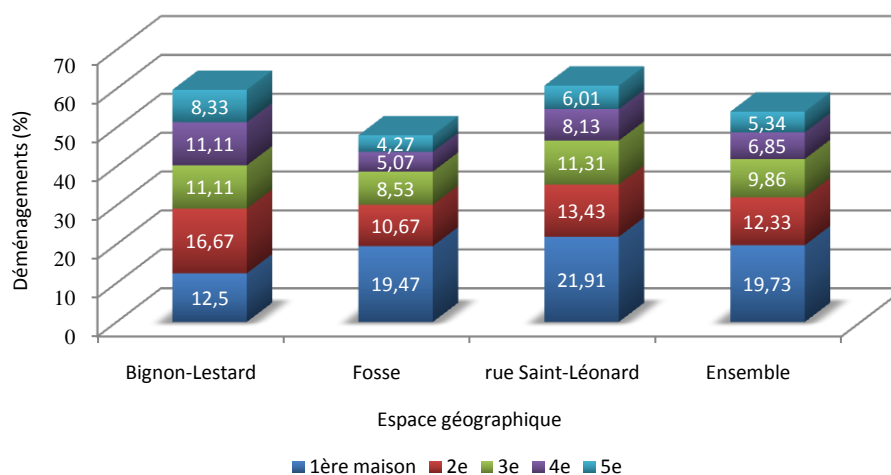
<sup>357</sup> Tous secteurs confondus, seul un gabarier célibataire de la Fosse connaît également six changements de domicile. Réalisés au cours de douze années entre 1720 et 1734, ils s'effectuent néanmoins au sein de trois rues, avec toutefois quatre d'entre eux à l'intérieur de la seule rue de la Nation. De leur côté, deux habitants du Bignon-Lestard déménagent à trois reprises en seulement cinq ans. Carreleur de souliers entre 1723 et 1725, puis tonnelier en 1726, le premier navigue entre les 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> maisons de ce faubourg. Également carreleur, Le second le fait entre ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> demeures.

<sup>358</sup> Le tableau ne considère que 730 des 796 mouvements repérés (91,71 %). L'explication de ce décalage tient aux années blanches qui peuvent parfois émailler le parcours locatif des foyers étudiés. Au-delà d'une année blanche entre deux domiciliations connues, nous décidons de ne pas prendre en compte le déplacement opéré, estimant suffisamment importante la possibilité d'un domicile intermédiaire. Les résultats prenant en compte l'ensemble des déménagements peuvent se consulter au sein des annexes 20-22, f. 980-8. Il en va de même pour ceux issus de la considération des seuls foyers masculins du second peuple et du reste de la population.

<sup>359</sup> Cette tendance au déplacement de proximité est une réalité observée à Liverpool entre 1660 et 1750 : « throughout the 90 year period, distance moved by households was generally small, often only between neighbouring streets and mostly within the same area of the town, either the north or south end » (F. LEWIS, « Studying urban mobility... », art. cit., p. 64). Elle l'est encore au siècle suivant : « the total 985 moves within Merseyside traced from the original sample, show the predominance of short-distance movement, with 70.3 per cent of moves under 1.6 km and 33.2 per cent less than 0.4 km » (C.G. POOLEY, « Residential mobility... », art. cit., p. 270). De telles habitudes résidentielles ne sont pas des inventions de l'époque moderne. Dans le Londres du xv<sup>e</sup> siècle, « moving house was thus a common occurrence, and a large number of moves were over very short distances to other houses in the same street or parish » (D. KEENE, « A new study of London before the Great Fire », *Urban History*, t. 11, 1984, p. 11-21, p. 17). Près de cinq siècles plus tard, les mêmes pratiques s'observent encore au sein de rues parisiennes d'habitat populaire (A. FAURE, « Les racines... », art. cit, p. 110).

f.989)<sup>360</sup>. Ces observations préliminaires nécessitent quelques ajustements selon que nous mettions en avant tel ou tel espace de résidence, mais la ligne directrice reste peu ou prou toujours la même.

Graph. 04. Déménagements ne dépassant pas la 5<sup>e</sup> maison autour de celle quittée (1719-1734).



La situation à l'œuvre sur le territoire de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse se démarque cependant des deux autres par la moindre importance qu'y prend la mobilité de grande proximité. Dans un environnement où se dressent 94 habitations, les mouvements locatifs qui s'y constatent ne dépassent pas la limite de la 5<sup>e</sup> demeure autour de celle quittée pour seulement moins de la moitié d'entre eux et de la 10<sup>e</sup> pour tout juste les deux tiers (48 et 66,67 %) <sup>361</sup>. Le phénomène d'éloignement relatif est en contrepartie nécessairement moins prégnant pour le Bignon-Lestard, 52 maisons, et la rue Saint-Léonard, 74, où les déplacements sont respectivement 59,72 et 60,78 % à ne pas s'inscrire au-delà de la 5<sup>e</sup> demeure, ainsi que 76,39 et 84,1 % à le faire de la 10<sup>e</sup>. Les variations observées entre, d'un côté, ces deux derniers secteurs et, de l'autre, celui de la Fosse trouvent un premier éclaircissement partiel dans le

<sup>360</sup> Dans le Strasbourg des années 1810-1840, 819 des 4 022 personnes déclarant au moins deux domiciles au cours de la période, soit 20,36 %, « quittent un immeuble pour s'installer immédiatement dans celui d'à côté ou en vis-à-vis » (M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg...*, *op. cit.*, f. 331). Le pourcentage obtenu est d'autant plus important que, contrairement aux nôtres, il est issu d'un nombre de mouvements réalisés sur l'ensemble du territoire urbain.

<sup>361</sup> De même que pour la rue Saint-Léonard, l'évaluation de la distance parcourue entre deux domiciles de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse a nécessité l'adaptation des données brutes de la source archivistique à la réalité du terrain. Cela se traduit par la cartographie du parcours réalisé par les recenseurs à travers une numérotation des habitations visitées. Le résultat peut se consulter en annexe 19, f. 979. Précisons que, si cette compagnie de la fosse étend effectivement son territoire sur un total de 94 habitations, nous considérons cependant dans notre analyse les mouvements réalisés entre ces dernières et les 7 maisons qui composent la partie droite de la Grande rue des Capucins, dépendante d'une autre compagnie, et ce, afin d'éviter les effets d'une césure par trop artificielle, empêchant notamment et surtout la prise en compte de plusieurs déplacements opérés d'un côté à l'autre de la dite voie.

nombre élevé de maisons constituant ce troisième espace. L'éventualité qu'un déplacement éloigné reste dans le cadre sectoriel défini est mécaniquement plus élevée pour la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse que pour le Bignon-Lestard ou la rue Saint-Léonard. Par ailleurs, la configuration physique des trois ensembles considérés joue également très certainement un rôle important dans cette différenciation. Contrairement aux deux autres, le secteur de la Fosse n'est pas constitué d'une seule et longue voie, mais d'un ensemble de petites, connectées au quai du même nom et par conséquent séparées les unes des autres par un nombre plus ou moins important de demeures ouvrant sur la Loire et socio-professionnellement occupées par un type différent de population. Le fait que 15,2 % des mouvements observés à la Fosse dépassent la 20<sup>e</sup> maison autour de celle quittée, quand ce n'est le cas que pour respectivement 3,53 et 6,94 % de ceux de la rue Saint-Léonard ou du Bignon-Lestard, semble être la résultante de ce morcèlement. Quoi qu'il en soit, très développée indépendamment de l'espace envisagé, la mobilité que nous pourrions qualifier comme étant de voisinage ne concerne toutefois pas nécessairement le second peuple et le reste de la population urbaine de manière égale.

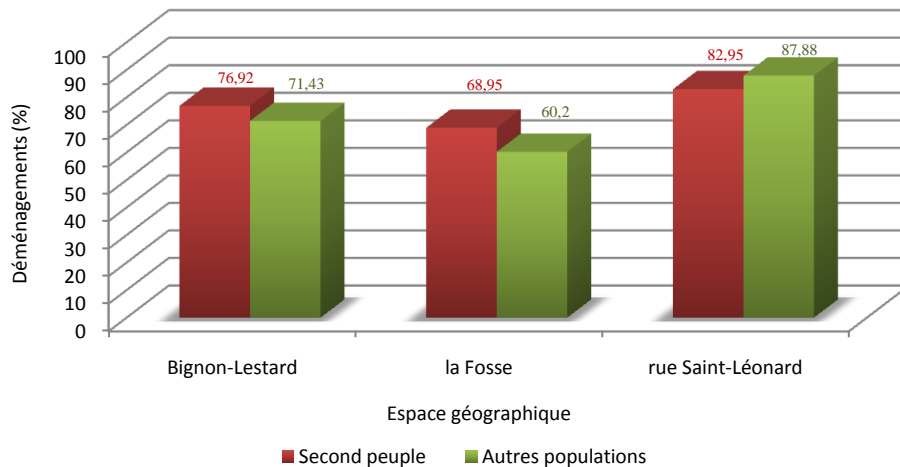
Bien que cela n'apparaisse pas aller jusqu'à prendre l'importance d'un clivage fondamental, le second peuple habitué de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse se montre davantage enclin à la micro-mobilité que ne le font les catégories supérieures du peuple urbain nantais<sup>362</sup>. Lorsque les mouvements de ces dernières ne sont respectivement que 60,2 % à se réaliser dans un rayon maximum de 10 maisons autour de celle quittée, ils représentent en comparaison 68,95 % des changements d'adresse intra-espace opérés par les foyers du second peuple (graph.05, f.173 et anx.21/7, /8 et /9, f.984-5). Si une semblable configuration s'observe pour l'espace du Bignon-Lestard, il en va différemment pour celui de la rue Saint-Léonard où c'est le second peuple qui détient cette fois une légère tendance à déménager plus loin que ne le fait le reste de la population. Confronté à de telles statistiques, il est pour tout dire malaisé de tenter de tirer des conclusions à partir de variations aussi ténues et peut-être convient-il en effet de s'en abstenir, mais, alors que les écarts relevés pour le Bignon-Lestard et la rue Saint-Léonard ne paraissent pas devoir nous conduire à opposer les pratiques locatives de deux types de population aux habitudes finalement comparables sur cet aspect

---

<sup>362</sup> C.G. Pooley relève un phénomène identique pour le Liverpool de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il explique cela par le fait que « although higher social groups tended to move less frequently, when they did move they had both the resources and the knowledge of other areas of the city to move over longer distances. Perhaps their pattern of movement was specifically related to the topographic arrangement of higher-status areas in Liverpool, where to move from one select residential area to another necessitated a longer-distance move, but it is likely that a similar pattern would result from the scarcity and spacing of high-status areas in other towns » (« Residential mobility... », art. cit., p. 271).

spécifique de leurs vies quotidiennes, la considération du degré différentiel d'aptitude au logement militaire des foyers de la 3<sup>e</sup> troisième compagnie de la Fosse semble pour sa part accréditer l'hypothèse d'une opposition réellement porteuse de sens (graph.06, f.174 et anx.21/1 à /6, f.983-4).

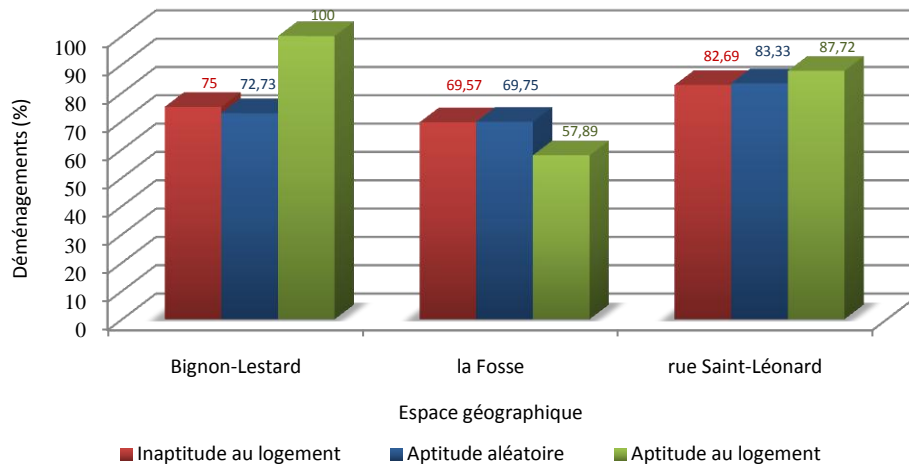
Graph. 05. Déménagements ne dépassant pas la 10<sup>e</sup> maison autour de celle quittée selon l'appartenance au second peuple (1719-1734).



Une répartition des mouvements locatifs entre aptitude, inaptitude et aptitude aléatoire au logement des gens de guerre renforce, d'une part, l'idée d'un écart significatif entre les différents groupes d'habitants de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse, d'autre part, celle au contraire d'une certaine homogénéité des pratiques de l'ensemble des divers types de logeurs potentiels domiciliés rue Saint-Léonard<sup>363</sup>. Alors que sur le territoire de cette dernière, l'observation des divers degrés d'aptitude au logement ne révèle pas de fluctuation majeure en se circonscrivant entre 82,69 et 87,72 %, les ménages aptes de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse sont assez nettement moins portés vers la micro-mobilité que ne le sont les inaptes ou les aptes aléatoires, ces derniers jouissant par ailleurs d'un niveau peu ou prou identique (57,89 contre 69,57 et 69,75 %). Cette différence identifiée entre les deux espaces considérés ne constitue pas une énigme, mais s'analyse aisément, pour peu que nous nous attardions sur l'état socioprofessionnel des foyers qui composent le groupe des aptes au logement des gens de guerre de chacun de ces secteurs.

<sup>363</sup> La prise en compte des données touchant au Bignon-Lestard entraîne une vision biaisée de la situation ayant cours dans ce secteur et ne peut conséquemment autoriser une significative mise en perspective avec les résultats obtenus pour les deux autres espaces. En effet, les foyers les plus aisés ne représentent que 6,94 % de l'ensemble des mouvements jusqu'à une limite de 10 habitations au-delà de celle quittée, quand les plus pauvres comptent, eux, pour 77,78 % de ces mêmes mouvements (5 et 57 cas sur 72). Le faible nombre des premiers paraît exclure de tirer des conclusions à partir du pourcentage qui découle de leur exploitation statistique.

Graph. 06. Déménagements ne dépassant pas la 10<sup>e</sup> maison autour de celle quittée selon le degré d'aptitude au logement militaire (1719-1734).



La faible différence de pourcentage obtenue entre aptes et inaptés de la rue Saint-Léonard plaide en faveur d'une convergence de vue entre deux groupes sociaux bien moins différenciés que ne peuvent l'être ceux se côtoyant au sein de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse. En effet, la rue Saint-Léonard est largement peuplée de travailleurs non-qualifiés et d'artisans de toutes sortes, maîtres de métiers jurés, propres patrons d'états indépendants, garçons célibataires ou compagnons mariés, mais aussi d'un nombre important de veuves issues de ces divers milieux qui, bien que ne partageant pas nécessairement un même statut, les uns appartenant au second peuple, les autres non, tiennent cependant tous plus ou moins d'une même communauté de pensée et d'agissement. *A contrario*, la population de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse livre un visage davantage générateur de clivages socioprofessionnels avec, d'un côté, de nombreux capitaines de navires et marchands aisés, de l'autre, une importante colonie de marins, spécialisés ou non, matelots, simples bateliers ou gabariers. Les modes de vie de ces deux groupes apparaissent comme davantage éloignés que ne peuvent l'être ceux peuplant la rue Saint-Léonard. Il n'est ainsi pas étonnant de constater que cette opposition plus marquée se répercute sur le champ de la pratique locative, mais là n'est pas l'unique variable explicative. Le partage équilibré des forces au niveau de la rue Saint-Léonard s'explique, à tout le moins en partie, par une forte présence de foyers tenant du second peuple parmi ceux recensés comme aptes à assurer l'hébergement d'un soldat. Ils constituent, avec 44,9 % de ces derniers (22 sur 49), une part bien supérieure à celle qu'ils prennent dans les foyers aptes de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, soit 29,41 % (20 sur 68). Mettre l'accent sur cette présence ne signifie pas pour autant la comprendre et les pistes d'interprétation à ce sujet s'avèrent diverses.



L'une des pistes en question se matérialise dans l'éventualité d'un second peuple de Saint-Léonard matériellement et financièrement mieux nanti que celui de la Fosse et pour lequel cette situation favorable tendrait à lui faire partager les habitudes locatives du reste de la population. Il est en réalité plus sûrement envisageable que le statut de paroisse et de rue les plus pauvres de Nantes, dont jouit Saint-Léonard au XVIII<sup>e</sup> siècle, ait son rôle à jouer dans l'équilibre observé. Cette réalité de pauvreté globale, pesant sur la rue, encore davantage que sur la paroisse, est la résultante d'un manque certain de mixité socio-économique. Seuls moins de 3 foyers de la rue Saint-Léonard sur 10 n'appartiennent pas au second peuple (29,65 %), contre près de 4 sur 10 de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse (38,79 %). Par la force du nombre, les foyers susceptibles d'être en mesure de participer au logement des gens de guerre se font donc plus rares à Saint-Léonard qu'à la Fosse. Cela étant posé, les besoins ne disparaissent pas pour autant et, faute de contributeurs en nombre satisfaisant, il n'est pas impossible que le curseur de l'inaptitude se soit vu quelque peu abaissé par les autorités miliciennes. Quelle qu'ait été l'importance d'éventuels ajustements particuliers, l'image offerte par le cumul des listes tenues annuellement demeure celle d'une population qui, quand elle se meut d'un logement à un autre, le fait bien souvent au sein d'un espace résidentiel circonscrit à quelques maisons. Le phénomène identifié, ne reste qu'à en appréhender les leviers.

### 3. Causes et signification de la mobilité de proximité.

Au cœur de son étude du voisinage lyonnais dans les dernières années de l'Ancien Régime, Marc Vacher confesse toute la difficulté qu'il y a à précisément saisir les motivations qui déterminent tel ou tel foyer à quitter son espace d'habitation pour un autre : « le déplacement des ménages a pour origine de nombreux facteurs. La plupart d'entre eux sont inconnus : certains relèvent de décisions purement individuelles, d'autres d'une modification du statut social ou d'un changement dans la situation conjugale ou familiale »<sup>364</sup>. Il est vrai que, en la matière, la pénétration des cœurs et des esprits n'est pas entreprise aisée. La considération de plusieurs centaines de cas, alliée au croisement de multiples sources de divers ordres, autorise toutefois à peindre un tableau sans doute assez fidèle de la réalité et de l'importance des différents facteurs à l'origine de la mobilité intra-paroissiale et, plus largement, intra-urbaine du second peuple de Nantes.

---

<sup>364</sup> M. VACHER, *Voisins...*, *op. cit.*, p. 108-9.

### 3.1. Le déguerpissement ou la fuite devant l'impôt.

#### 3.1.1. Les sources.

Parmi les possibles aspects de la vie quotidienne en mesure de provoquer un changement de cadre résidentiel figure celui économique ou, plus justement, financier. Vestige d'une documentation essentiellement disparue ou pièce relevant d'une entreprise semble-t-il unique, deux sources autorisent son appréhension. Bien que différentes dans la forme, toutes deux poursuivent néanmoins un seul et même objectif. Ainsi que la seconde, la première a trait à l'impôt de la Capitation. Pour les deux seules années 1730 et 1734, elle prend la forme de listes faisant, paroisse par paroisse,

*Estat des particuliers imposés sur le rolle de la capitation de la ville, et faux bourgs de Nantes pour l'année 173[o/4] qui se sont trouvés estre pauvres, et hors d'estat de payer suivant les certificats du recteur, et dames de charité[,] ensemble de ceux qui se trouvent en nonvailleurs suivant les proces verbaux de perquisition de Delalun sergent commis par m. De Brou cy devant intendand de Bretagne assisté de son collègue.*<sup>365</sup>

Il s'agit donc du recensement de l'ensemble des chefs de foyer imposés au titre de la Capitation d'une année donnée et concernant lesquels, pour diverses raisons, il n'a finalement pas été possible de leur faire acquitter les sommes initialement prévues par le système de répartition mis en place à cette occasion. Tenant du décalage temporel entre la confection du dit *rolle* et l'entreprise de recouvrement de l'argent dû, ces raisons sont le constat du décès d'un contribuable, l'attestation de sa pauvreté par autorité compétente, la simple évaluation d'une indigence par trop prononcée, l'identification en tant qu'individu désormais « inconnu » et, là est l'intérêt de la source, la prise en note d'un acte de déguerpissement qui, contrairement à la précédente qualification, paraît traduire, pour l'administration, une véritable volonté de se soustraire à l'impôt (tab.025, f.177). Toutes catégories confondues, le manque à percevoir est de l'ordre du résiduel, voire de l'insignifiant, signe d'une répartition et d'un recouvrement de l'impôt emprunts d'un savant mélange de rigueur et d'efficacité<sup>366</sup>. En 1730, comme quatre ans plus tard, la part des déguerpissements représente environ le quart des cas d'absence de recouvrement des sommes dues au titre de la Capitation (26,36 et 24,94

<sup>365</sup> ADIV, C 2099 et C 2106, Intendance de Bretagne, Capitation (évêchés de Vannes et de Nantes), Comptes, 1730 et 1734.

<sup>366</sup> En prenant pour bases les impositions totales de la seule Capitation pour les deux années 1731 et 1733, le manque à percevoir constaté en 1730 et 1734 représente respectivement 1,12 et 1,55 % de la somme initialement répartie entre tous les contribuables, soit 766 et 1 083,7 livres pour 68 441 et 69 705,75 livres (AMN, CC 454 et 455, registres de la Capitation, 1731 et 1733, p. 542 et 872). La perceptible efficacité du recouvrement de l'impôt au cours des années 1730 est le résultat d'une préoccupation constante de l'intendance de Bretagne relativement à ce sujet (ADIV, C 2107, Intendance de Bretagne, Capitation, confection des rôles de la ville de Nantes, 1721-1734).

%). La première source présentement détaillée permet ainsi d’observer par deux fois que le changement d’adresse identifié comme une volonté établie d’échapper au paiement de l’impôt participe de manière substantielle au déficit, par ailleurs très limité, de la perception de la Capitation<sup>367</sup>. Si elle autorise une même analyse que la précédente, la seconde source à notre disposition trouve son véritable intérêt dans le double niveau de perception auquel elle nous permet d’accéder.

Tableau 025.

Causes d’absence de recouvrement des sommes liées à l’impôt de la Capitation (1730 et 1734).

Cause	1730	%	1734	%
Attestation de pauvreté			170	40,38
Pauvreté manifeste	159	61,63	51	12,11
Déguerpissement	68	26,36	105	24,94
Pauvreté & décès	14	5,43	18	4,28
Foyer inconnu	9	3,49	61	14,49
Décès	4	1,55	3	0,71
Aux îles			5	1,19
À l’hôpital général			3	0,71
À la charge de ses parents	2	0,78		
À la charge de ses enfants			1	0,24
Domesticité	1	0,39		
Emprisonnement	1	0,39		
Engagement militaire			1	0,24
Mendicité			1	0,24
Sans domestique			1	0,24
Non précisée			1	0,24
Total	258	100,02	421	100,01

Le registre de la Capitation pour l’année 1731 est un *rolle* comme les autres, à ceci près qu’il indique, pour chaque contribuable, le jour précis au cours duquel le chef de foyer s’acquitte du paiement de sa part d’impôt et, à la faveur d’un retard de paiement ou d’un non recouvrement de la somme due, la cause de ce dernier. L’absence de recouvrement pour cause de déguerpissement représente 66 cas en 1731, soit presque autant que l’année précédente, mais cependant 84 si nous considérons l’ensemble des foyers changeant effectivement de domicile sans néanmoins parvenir à échapper définitivement au paiement de leurs impôts<sup>368</sup>. En effet, le receveur chargé de la perception de la Capitation ne se contente pas, le cas échéant, d’indiquer la constatation d’un déguerpissement. De véritables enquêtes dont les détails nous échappent sont menées avec l’objectif de découvrir les nouvelles adresses des

<sup>367</sup> En lien avec la note précédente, la prise en compte du seul déguerpissement représente 0,5 % de la Capitation totale en 1730-31 et 0,76 % en 1734-33, soit 339,5 et 526,65 livres.

<sup>368</sup> Seuls 0,22 % des imposés personnels au-delà de 3 livres de capitation sont indiqués comme fuyards (6/2721), contre 1,33 % à 3 livres (8/602), aucun à 2,5 livres (/70), 1,18 % à 2 livres (7/594), 2,66 % à 2 livres (27/1014) et 3,55 % à 1 livre (36/1014), premier palier d’imposition.

chefs de foyer rebelles à l'autorité royale<sup>369</sup>. Mathurin Marie Morel se compte au nombre de ces mauvais payeurs.

### 3.1.2. Le danger du déguerpissement intra-paroissial.

Maçon de métier, ce natif de la paroisse de Guilliers, ancien diocèse de Saint-Malo et actuel département du Morbihan<sup>370</sup>, apparaît dans nos sources en 1727 lorsque les listes du logement des gens de guerre le recensent comme habitant de la paroisse Saint-Saturnin et de sa rue des Carmes<sup>371</sup>. Alors âgé d'environ 24 ans<sup>372</sup>, il est déjà probablement l'époux de Jeanne de la Mardelais et partage la charge d'un éventuel logement militaire avec un certain Jean Cocquet, porteur de chaise de son état. L'année suivante, nous le retrouvons un peu plus au nord, rue et paroisse Saint-Léonard. Selon notre classification, il occupe alors la 32<sup>e</sup> demeure de cette voie<sup>373</sup>. En 1729, il réside au sein de la 19<sup>e</sup>, puis de la 23<sup>e</sup> en 1730<sup>374</sup>. Vient alors l'année 1731, pour laquelle nous ne disposons pas de listes du logement des gens de guerre, au contraire du registre de la Capitation. Celui-là répertorie notre maçon à la même adresse qu'en 1730, considération faite de son voisinage direct, et nous l'indique comme assujetti à un impôt global de 1 livre 8 sols 9 deniers, soit à une capitation de 1 livre et à un

---

<sup>369</sup> Sur le terrain, le bon et efficace déroulement de la perception de l'impôt repose principalement sur deux hommes. Le premier est le « receveur », nommé par l'administration municipale. Sa mission est de payer le montant arrêté de la Capitation « *au bureau du [...] trésorier general des Etats de Bretagne a Rennes [...] en deux termes egaux le premier au premier novembre suivant a peine d'y estre ledit Receveur contraint a ses frais par toutes voyes* » (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 546-7). Afin de s'acquitter de sa tâche, « *le Receveur tiendra son bureau ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à midy et depuis deux heures de l'après midy jusqu'à cinq heures du soir pendant le cours de sa recette sans pouvoir sen dispenser et sans qu'ils puisse exiger des redevables plus de trois sols pour frais des premières sommations quil sera tenu de faire faire incontinent apres les dernier juin et dernier septembre [...] et seront le frais de contraintes et ventes de meubles payes aux huissiers et sergents suivant le tarisf de la province* » (AMN, CC 454, *idem*, p. 547-8). Le receveur de la Capitation est secondé dans sa mission par un « sergent », commis par l'intendant de Bretagne. Son rôle est de rapporter procès-verbaux des perquisitions menées dans le but d'identifier et sanctionner les mauvais payeurs (ADIV, C 2099 et 2106, Intendance de Bretagne, Capitation (évêchés de Vannes et de Nantes), Comptes, 1730 et 1734). Receveur et sergent exercent leurs prérogatives à la suite d'un travail de recensement réalisé en amont par les marguilliers de chacune des douze paroisses de la ville. Ce sont eux en effet qui ont la charge théorique de la confection du *rolle* de l'impôt. À l'occasion de celle de 1731, ils sont, selon les paroisses, assistés ou, plus justement, supervisés par un commissaire de police, un archer de ville ou le propre sergent chargé des perquisitions, ceci « *moins pour les soulager, que pour les empêcher de faire faire leurs listes par les premiers venus, abus qu'on a toléré jusqu'à présent, et qui a donné lieu à bien des inconveniens* » (ADIV, C 2107, Intendance de Bretagne, Capitation, confection des rôles de la ville de Nantes, 1721-1734, 21 novembre 1730, du subdélégué de l'intendant de Bretagne à l'intendant de Bretagne). Ce tour de vis vient éclairer les peu coutumières clarté et précision de la confection du registre de 1731. Le contenu de ce dernier reste toutefois assez loin du luxe de détails préconisé par le subdélégué de l'intendant au mois de novembre 1730.

<sup>370</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1754, Saint-Léonard, v. 11, p. gauche et droite, 11 juin.

<sup>371</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 4, f°6r°.

<sup>372</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1763, Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 7, p. droite, 11 juin.

<sup>373</sup> AMN, EE 73, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728, pièce 1, f°4v°.

<sup>374</sup> AMN, EE 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729 et 1730, pièces 1, f°8v° et 9v°.

casernement en proportion de 8 sols 9 deniers pour livre de capitation<sup>375</sup>. Trois informations viennent compléter le classicisme de cet enregistrement. Il est tout d'abord porté à notre attention que Mathurin Marie Morel « *a déguerpi* ». Faisant très probablement suite à une enquête de terrain, le registre précise ensuite que le fuyard « *demeure dans s[ain]t leonard dans la maison voisine de la dupuy aub[ergis]te au premier étage* »<sup>376</sup>. En 1730, tout comme en 1733 et 1734, Marie Magdelaine du Bos, veuve du cabaretier Julien Guillemot dit dupuy<sup>377</sup>, réside au sein de la 6<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard<sup>378</sup>. Tentant de se soustraire à ses obligations vis-à-vis de l'impôt, Mathurin Marie Morel, s'il déménage effectivement dans ce but, ne bouleverse pas pour autant son environnement de vie en choisissant de ne s'éloigner de son ancienne demeure que d'à peine quelques maisons. Cette prise de décision lui est d'ailleurs préjudiciable, puisque le registre de 1731 précise enfin que la somme par lui due est en définitive payée le 11 mars 1732<sup>379</sup>. Avec plus ou moins de bonheur, nombre de chefs de foyer identifiés comme fuyards choisissent d'imiter la stratégie adoptée par Mathurin Marie Morel.

Un certain Piron, meunier de profession et capité 1 livre 8 sols 9 deniers rue et paroisse Saint-Léonard en 1731, est retrouvé « *mesme maison que charles dugast au derriere au p[remie]r etage* ». Charles Dugast, porteur de motte également capité 1 livre 8 sols 9 deniers,

---

<sup>375</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 89.

<sup>376</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 89.

<sup>377</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 26 août.

<sup>378</sup> AMN, EE 75, 76 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, 1733 et 1734, pièce 1, f<sup>o</sup> 10v<sup>o</sup>, 6r<sup>o</sup> et 3v<sup>o</sup>.

<sup>379</sup> Il est utile d'observer ici que l'option suivie par Mathurin Marie Morel de déménager de son logement apparaît quelque peu disproportionnée compte tenu de l'évènement qui le pousse à le faire. Même si 28 sols 9 deniers équivalent peut-être aux gains perçus lors de deux journées de travail, réparti sur l'année, cet impôt constitue une charge journalière de 0,95 denier. À l'époque de notre maçon, une telle somme permet tout au plus l'achat et la consommation de quelques grammes de pain. Les papiers d'un inventaire après décès daté du 8 juin 1780 permettent d'établir que, au cours des années 1772-73, la livre de pain méteil s'acquiert pour 2,33 à 2,42 sols et, en conséquence d'une livre de Paris pesant 489,5 grammes, les dix grammes de ce même pain, pour 0,57 à 0,59 denier (ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Marie Lionnet). Pour comparaison, dans la seconde moitié des années 1760, ces dix grammes de pain méteil valent entre 0,41 et 0,51 denier (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/2, succession de la veuve Gautier, 1769). La modicité de l'impôt rapportée au prix du pain, source essentielle de l'alimentation populaire, tend à éclairer la cause du nombre limité de déguerpissements reconnus comme tels. Quand les chefs de foyer les plus pauvres sont exempts de capitation, ceux pas assez démunis pour en être déchargés choisissent très généralement de la payer sans tenter de s'y soustraire. Dans ce contexte, le déguerpissement de Mathurin Marie Morel apparaît d'autant plus intrigant. S'il n'est certes pas riche, pas davantage qu'aisé, puisque les listes du logement militaire présente plus volontiers son foyer comme pauvre que comme apte à l'hébergement d'un soldat, notre maçon l'est toutefois suffisamment pour être assujéti à l'impôt. Par ailleurs, tendance sérieuse à la mobilité résidentielle mise à part, l'homme demeure dans le même environnement depuis de nombreuses années. Il est marié, père de plusieurs enfants et exerce un état qui le fait vivre, ainsi que sa famille. Au niveau qui est le sien, son implantation à Nantes possède donc toutes les caractéristiques d'une greffe réussie. Par les noces nantaises d'un de ses enfants, Pierre, il parachève l'intégration de sa lignée à la ville. Il la place qui plus est à une strate socio-économique supérieure à la sienne. En effet, son fils est présenté en tant que tailleur de pierre au sein de son acte de mariage, acte qu'il paraphe d'une belle plume ne laissant aucun doute sur un alphabétisme dont son père demeure dépourvu sa vie durant (ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Léonard, v. 21, p. droite, 11 novembre).

est la même année recensé deux cotes au-dessus de celle du meunier qui ne déguerpit donc pas bien loin. Indiqué comme « *tres pauvre* », ce dernier est finalement exempté d'impôt<sup>380</sup>. Toujours au sein de la même rue, la journalière Jacqueline Philippe, une nouvelle fois capitée 1 livre 8 sols 9 deniers, est découverte « *dans la même maison dans une petite chambre au 2<sup>e</sup> étage* »<sup>381</sup>. Sur un total de 84 déguerpis, 34 sont géographiquement identifiés (40,48 %) et la majorité, soit 18, demeure au cœur d'un même espace résidentiel (52,94 %). De son côté, s'il autorise à l'espérer, un changement d'environnement ne constitue toutefois en aucun cas une pleine assurance d'anonymat.

### 3.1.3. La relative sécurité du déguerpissement inter-paroissial.

La veuve Moreau expérimente à ses dépens la difficulté de préserver un certain anonymat au sein d'un environnement où tout finit un jour ou l'autre par se savoir. Capitée 4 livres 6 sols 3 deniers, elle réside *Haute Grande rue*, paroisse Saint-Denis, lors de l'établissement du *rolle* de 1731. Fuyant les percepteurs, elle s'installe « *avis la Bourse mesme maison que Rousseau tailleur* », soit à l'entrée du quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas<sup>382</sup>. Elle est contrainte de verser son écot le 18 février 1732. Initialement domiciliée rue du Bignon-Lestard, également paroisse Saint-Nicolas, la veuve Renou est quant à elle retrouvée paroisse Saint-Clément et, si la tenue d'un procès-verbal est indiquée, il n'apparaît cependant pas que la fuyarde ait payé sa livre de capitation et ses 8 sols 9 deniers de casernement à proportion<sup>383</sup>. Alors qu'il semble bien que cette veuve s'en tire ainsi à bon compte, le seul et unique moyen de s'assurer une totale impunité est encore de quitter la ville (8 cas). Certains, tels la Chadeau, une débitante de la rue des Trois Matelots, paroisse Saint-Nicolas, et Louis Cardin, un *épronnier* de la rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, choisissent de se réfugier aux alentours de Nantes, à respectivement Couëron et Montbert, deux paroisses situées à 14 et 22 kilomètres de la cité de ducs de Bretagne<sup>384</sup>. Pour la plupart des autres, le ralliement d'une grande ville voisine, symbole conscient ou non de nouveau départ, est la trajectoire privilégiée. Ainsi, le porteur de chaise Guillaume Lucas opte pour un départ en direction de Tours, la veuve David, lingère, s'engage sur le chemin de La Rochelle, celle de Raymond Blais, sur celui de Rennes, quand, enfin, le revendeur Dubouchard migre,

---

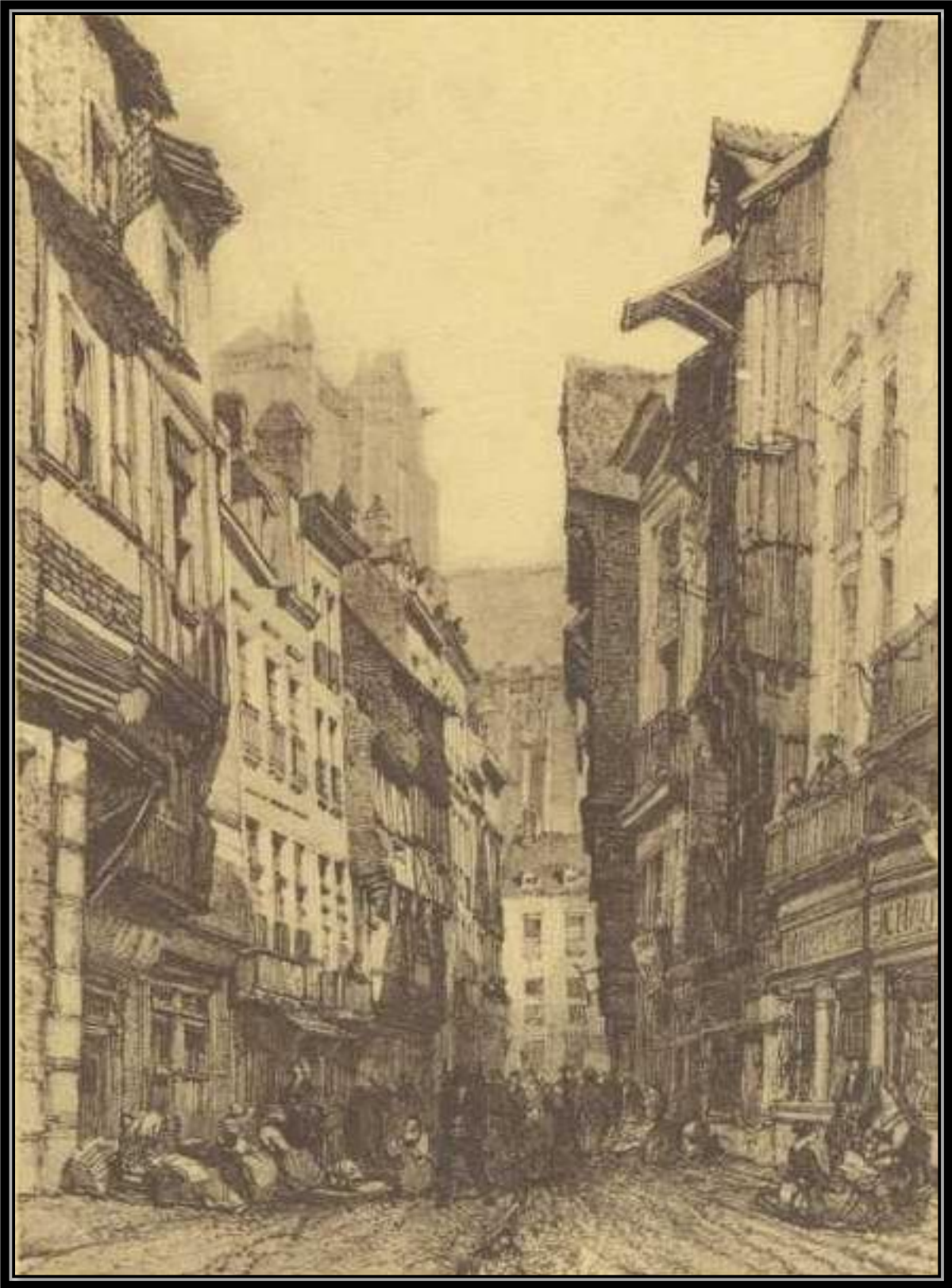
<sup>380</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 93.

<sup>381</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 94.

<sup>382</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 42. Veuve Moreau comprise, les déguerpis sont 8 à changer d'espace résidentiel dans le but d'échapper au paiement de l'impôt.

<sup>383</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 470.

<sup>384</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 510 et 230. Les deux sont capités 4 livres 6 sols 3 deniers.



**Iconographie 06. Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis.**

lui, vers Bordeaux<sup>385</sup>. Si, grâce aux enquêtes menées dont les ressorts nous échappent, les domiciles effectifs ou lieux de domiciliation présumés des fuyards sont identifiés pour une part notable d'entre eux, ce n'est cependant pas le cas pour près de trois chefs de foyer sur cinq (59,52 %).

Dans un nombre limité de cas, le lieu de résidence ne peut être établi pour la simple et bonne raison qu'il n'existe probablement pas ou plus. En effet, à trois reprises, le registre de 1731 fait apparaître, à côté de la précision de déguerpissement, celle de mendicité. Présent au sein de chacune des listes conservées du logement des gens de guerre entre 1719 et 1729, exception faite de celle de 1728, largement lacunaire, Pierre Anizon y est répertorié avec la qualité de logeur potentiel jusqu'en 1727<sup>386</sup>. Renseigné comme pauvre en 1729 et conséquemment inapte à tout logement<sup>387</sup>, il est par la suite absent de listes de 1730, 1733 et 1734. Capité 4 livres 10 sols en 1720<sup>388</sup>, ce couvreur de la rue et paroisse Saint-Léonard l'est encore 4 livres 6 sols 3 deniers onze ans plus tard<sup>389</sup>. Il reste que, entre-temps, l'homme prend de l'âge et, à l'aube de la décennie 1730, son existence en est elle à son crépuscule. Septuagénaire ou peu s'en faut en 1731, il lui est désormais exclu de travailler d'un métier qui l'a soutenu jusqu'ici, mais qui, semble-t-il, le laisse sans ressource aucune et le contraint à mendier son pain. Identifié comme tel, il est exempté de capitation et part finir ses jours au sein de l'hôpital général où il s'éteint le 20 mai 1734, à l'âge d'environ 70 ans<sup>390</sup>. Marginale<sup>391</sup>, cette configuration laisse la part belle aux déguerpis sans laisser la moindre trace, tout au moins pour les individus chargés de les retrouver.

L'impossibilité majoritaire à mettre la main sur les fuyards ou, à tout le moins, à connaître leurs lieux de retraite paraît principalement être la conséquence de deux éléments opposés, soit une bonne ou au contraire mauvaise intégration à un espace urbain circonscrit et pouvant recevoir la qualification de voisinage. Si la réflexion suivante tient il est vrai de la simple présomption, il est en effet imaginable que les percepteurs de l'impôt de la Capitation ne trouvent aucun individu, géographiquement proche de celui en fuite, en mesure de leur

---

<sup>385</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 80, 262, 519 et 474. Tous les quatre sont capités entre 1 livre 8 sols 9 deniers et 2 livres 17 sols 6 deniers. Un couvreur du nom de Dumont est supposé parti pour l'île de Ré et le cordonnier Philippe Lardier, pour l'Espagne (AMN, CC 454, *idem*, p. 106 et 464). Le premier est capité 2 livres 3 sols 2 deniers, le second, 2 livres 17 sols 6 deniers.

<sup>386</sup> Marques d'une capacité de logement fragile et limitée sont les trois années 1719, 1720 et 1722, au cours desquelles Pierre Anizon se trouve répertorié dans la catégorie « passage », intermédiaire entre l'inaptitude due à la pauvreté et la pleine capacité quelle que soit la durée du logement (AMN, EE 66 (2) et 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719, 1720, 1722, pièces 1, 4 (2), f°3v°, 4v° et 5v°).

<sup>387</sup> AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 1, f°10v°.

<sup>388</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°34v°.

<sup>389</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 91.

<sup>390</sup> ADLA[web], Nantes, 1729-1748, Sanitat, v. 29, p. gauche, 20 mai.

<sup>391</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 96 et 372.



fournir quelque information quant à l'affaire qui les amènent à s'adresser aux voisins immédiats de ce dernier. Il est fort probable que les liens noués entre locataires d'une même demeure pendant une période plus ou moins longue participent de ce manque d'information et que ce dernier traduise une volonté de protection du foyer déguerpi. À l'inverse, un chef de foyer, seul ou bien chargé de famille, peut ne faire que résider furtivement au cœur d'un espace donné et en partir sans avoir tissé de liens suffisamment solides pour permettre aux « enquêteurs » de tirer une quelconque piste de leurs entretiens avec le voisinage direct. Il reste par ailleurs évident que plus le fuyard s'éloigne de sa base résidentielle, plus les agents percepteurs éprouvent de la difficulté à glaner des informations sur un individu ayant quitté les frontières d'un espace au-delà duquel aucune recherche n'est entreprise.

#### 3.1.4. *Déguerpir et disparaître.*

Parvenir à échapper au paiement de l'impôt en déguerpissant de son logement de telle sorte que les autorités ne puissent identifier votre nouvelle adresse est une réussite qui, si elle est commune à de nombreux foyers du second peuple, recouvre dans les faits une foultitude de situations particulières plus ou moins dramatiques. Parmi elles figure celle vécue par Jean Perlin et Catherine Biquelet.

Exception faite de leur lieu respectif de naissance, lui, paroisse de Geay, diocèse de Saintes, elle, paroisse Notre-Dame-de-Bon-Port de Bourgneuf dans celui de Nantes, Jean, portefaix, et Catherine partagent de nombreux points communs à l'instant de convoler en justes noces le 28 mai 1729<sup>392</sup>. Tous deux sont illettrés, mineurs, orphelins de parents, nantais depuis près de six ans et domiciliés paroisse Saint-Nicolas. Preuve d'un mariage imprévu et, par conséquent, important facteur de déstabilisation, la naissance d'un prénommé Jean-Baptiste intervient quelques semaines seulement après l'union des deux amants devant le Créateur<sup>393</sup>. Confronté à une parenté sans doute non souhaitée dans un tel délai, le couple ne parviendra jamais à s'y adapter et à relever le défi que représente une nouvelle vie à trois, puis quatre, dès le 10 décembre 1730, et la naissance de Florent, son deuxième fils<sup>394</sup>. Au cours des premiers mois de 1734, le foyer se voit intimer le paiement d'une capitation s'élevant à 20 sols, soit le niveau plancher de l'impôt pour l'année en question<sup>395</sup>. Minimale, la taxe est sans

---

<sup>392</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1729, Saint-Nicolas, v. 23, p. gauche, 28 mai.

<sup>393</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1729, Saint-Nicolas, v. 29, p. gauche, 10 juillet.

<sup>394</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, Saint-Nicolas, v. 47, p. droite, 10 décembre.

<sup>395</sup> ADIV, C 2106, Intendance de Bretagne, Capitation (évêchés de Vannes et de Nantes), Comptes, 1734, paroisse Saint-Nicolas, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>. Le registre de l'impôt pour l'année 1734 n'étant plus conservé de nos jours, le montant avancé est celui correspondant à la seule Capitation, par conséquent non additionné de celui d'un casernement à proportion, établi à 5 sols pour livre en 1733.

aucun doute encore trop importante pour ce ménage probablement miséreux. Réunissant quelques biens en hâte, Jean et son épouse, sur le point d'accoucher d'un quatrième fils, quittent leur logement de la paroisse Saint-Nicolas et partent s'installer au sein de celle voisine Saint-Martin de Chantenay. Jean-Baptiste et Florent respectivement décédés à 20 et 35 mois<sup>396</sup>, le couple n'est accompagné que du seul Alexandre Mathurin, né le 19 octobre 1732<sup>397</sup>. Si, par cette fuite, la livre due n'est semble-t-il jamais acquittée<sup>398</sup>, il s'agit là d'une victoire à l'arrière-goût bien amer.

Né le 2 mai 1734, Olivier Perlin disparaît dès le lendemain<sup>399</sup>. Très certainement lié à la naissance de ce dernier dans des conditions, tant matérielles que psychologiques, peu propices à un tel évènement, le décès de Catherine Biquelet suit celui de son fils à moins de trois semaines d'intervalle<sup>400</sup>. L'époux, désormais veuf, se retrouve alors seul avec la charge de subvenir aux besoins d'un enfant de près de 18 mois. Dans un état d'esprit qu'il nous est impossible de retranscrire, Jean Perlin se détermine à refuser ce poids. Il abandonne alors son fils aux soins du personnel de l'hôtel-Dieu avant, sans doute, de quitter la ville pour ne plus jamais y revenir<sup>401</sup>. L'homme est encore jeune, pas encore âgé de 30 ans, puisque mineur en 1729, et espère probablement, si ce n'est pense, pouvoir se reconstruire une vie nouvelle loin d'une ville porteuse pour lui d'échecs et de tragédies personnelles. Géographiquement et temporellement contemporain de Jean Perlin et Catherine Biquelet, peut-être le couple formé d'Alexis Tioche et Jacqueline Lemercier côtoie-t-il ce portefaix et son épouse avec lesquels il partage, entre autres points communs, celui d'appartenir à la même génération. Si les deux foyers échappent en définitive au paiement de la Capitation par un prompt déguerpiement de leurs logements, ils le font toutefois selon une trajectoire et dans des conditions bien différentes.

---

<sup>396</sup> ADLA[web], Nantes, 1731 et 1733, Saint-Nicolas, v. 13 et 43, p. gauche, 22 mars et 15 novembre.

<sup>397</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Nicolas, v. 33, p. gauche, 19 octobre.

<sup>398</sup> La liste des foyers imposés, mais finalement non payeurs pour différentes raisons, est définitivement close le 20 avril 1736.

<sup>399</sup> ADLA[web], Chantenay, 1734, Saint-Martin, v. 8, p. droite, 3 mai. Rare précision et, par là, significative d'une situation exceptionnelle, l'acte de baptême de l'enfant mentionne un décès au domicile d'un portefaix, Claude Thuaud.

<sup>400</sup> ADLA[web], Chantenay, 1734, Saint-Martin, v. 10, p. gauche, 22 mai.

<sup>401</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 124, p. droite, 13 juin. C'est à cette date qu'est inscrit l'acte d'inhumation d'« alexandre perlin enfant de police age de cinq ans », soit l'âge approximatif du fils de Jean et Catherine. Vaine, la survie d'Olivier au sein de cet établissement hospitalier pendant cinq années n'en reste pas moins remarquable.

### 3.1.5. Déguerpir et se reconstruire.

Quelques années auparavant le couple Perlin, Alexis Tioche se trouve contraint de payer la somme de 30 sols au titre de la Capitation de 1730<sup>402</sup>. Résidant alors paroisse Saint-Saturnin avec son épouse, Jacquette Lemercier, il est âgé de 28 ans et père d'une petite fille. Si, quatre ans auparavant, leur union devant Dieu est le fruit d'un amour réciproque, elle l'est pour le moins assurément d'une impérieuse nécessité au regard de la naissance, moins de deux semaines après les noces, d'une enfant prénommée Rose<sup>403</sup>. Lorsque son père est informé du montant de l'impôt à acquitter dans les premiers mois de 1730, il opte sans tarder pour le déguerpissement au sein de la paroisse limitrophe de Saint-Nicolas, où son foyer est formellement identifié entre 1731 et 1734<sup>404</sup>. Ici s'arrête l'analogie possible avec le couple précédent. En effet, contrairement au déracinement et à l'isolement vécus par Jean Perlin et Catherine Biquelet, Alexis Tioche et Jacquette Lemercier ne sont nullement à Nantes en terre inconnue.

À la différence de son épouse originaire de La Roche-Bernard et immigrée de Saint-Aubin de Guérande, Alexis est natif de la paroisse Saint-Nicolas de Nantes<sup>405</sup>. Il doit cet évènement à un père déraciné de la paroisse Saint-Liphard d'Orléans dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>406</sup>. Installé à Nantes, Jacques Tioche y demeure aux côtés de sa mère, Antoinette Degoulon, de sa sœur Marie et de ses deux frères aînés, Antoine et Denis. La fratrie laisse à observer une notable diversification d'ordre professionnel, puisque les deux aînés sont respectivement *pannereux*, l'équivalent local du vannier, et maître écrivain, quand le benjamin exerce le métier de bonnetier dans un premier temps, puis passe rapidement à celui d'apprêteur ou fouleur de bas au métier<sup>407</sup>. Si Denis et Marie décèdent tous les deux célibataires, aux âges respectifs de 56 ans en 1721 et 60 ans en 1728, Jacques épouse pour sa part Marie-Anne Gabory en 1696 et Antoine s'unit à Apolline Bergeon quelques cinq ans plus

---

<sup>402</sup> ADIV, C 2099, Intendance de Bretagne, Capitation (évêchés de Vannes et de Nantes), Comptes, 1730, paroisse Saint-Saturnin, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>. Le registre de l'impôt pour l'année 1730 ayant aujourd'hui disparu, le montant avancé est celui correspondant à la seule Capitation, par conséquent non additionné de celui d'un casernement à proportion, établi à 8 sols 9 deniers pour livre en 1731.

<sup>403</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Saturnin et Saint-Nicolas, v. 16 et 23, p. droite et gauche, 25 juin et 7 juillet.

<sup>404</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 42, p. droite, 11 octobre.

<sup>405</sup> ADLA[web], Nantes, 1701, Saint-Nicolas, v. 42, p. gauche, 18 décembre.

<sup>406</sup> ADLA[web], Nantes, 1696, Saint-Nicolas, v. 30, p. droite, 14 juin. L'acte de mariage présente le futur père d'Alexis comme domicilié de la rue de la Clavurerie depuis plus d'un an. Il est fort probable que l'investissement de cette rue coïncide avec celui de la ville.

<sup>407</sup> Le « foulon » ou « foulonnier » est un « ouvrier que l'on employe dans les manufactures pour fouler, préparer, ou nettoyer les draps, ratines, serges, & autres étoffes de laine, par le moyen d'un moulin, pour les rendre plus épaisses, plus compactes, & plus durables » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 7, p. 221). Nous ne sommes pas en mesure de présenter une définition précise de l'activité de fouleur de bas, mais il semble bien qu'elle doive s'apparenter à celle avancée par l'*Encyclopédie*.

tard<sup>408</sup>. Né en 1701, au cœur de ce solide entourage familial dont chacun des membres présente à tout le moins la capacité de signer son patronyme d'une plume variablement assurée, Alexis Tioche paraît grandir dans un foyer, certes modeste, mais échappant selon toutes apparences à la misère.

En 1710, tout comme en 1720, le père d'Alexis est capité 3 livres<sup>409</sup> et, au cours de la décennie 1720, les listes du logement des gens de guerre le répertorient quasiment toujours comme apte à l'accueil et hébergement d'un soldat de la troupe<sup>410</sup>. Durant toutes ces années et jusqu'en 1727, le couple formé par Jacques et Marie-Anne fait preuve d'une singulière stabilité spatiale, si ce n'est résidentielle, en demeurant constamment rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas. Au sein de cette rue réside également Léonard Chasserat, à partir de 1726<sup>411</sup>. Journalier tapissier de son état, il est depuis près de cinq ans l'époux d'Anne Tioche, fille de Jacques et sœur aînée d'Alexis<sup>412</sup>. Dans la même paroisse et au moins à partir de 1730 réside Philippe-Eustache, frère aîné de Léonard et, à l'égal de ce dernier et de leur père, tapissier de métier<sup>413</sup>. Marié depuis 1714 à une femme de vingt ans son aînée, il est à l'époque présenté comme paroissien de Blain, diocèse de Nantes, où il occupe la charge de concierge du château de la Groulais, propriété des Rohan-Chabot<sup>414</sup>. Au moment de convoler en justes noces et de fonder son propre foyer, Alexis vit aux côtés des deux jeunes fils de son oncle Antoine, Claude et Yves, respectivement âgés de 18 et 16 ans en 1726<sup>415</sup>, et de Pierre Dubein, un tourneur de la rue d'Erdre, paroisse Saint-Nicolas, âgé de 36 ans lorsqu'il témoigne du mariage de son cousin<sup>416</sup>. Ainsi que ce qui précède le démontre aisément, Alexis Tioche et Jacqueline Lemercier bénéficient d'un dense et solide entourage familial au tournant de la

---

<sup>408</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, 1728, 1696 et 1701, Saint-Nicolas, v. 35, 61, 30 et 21, p. droite, 8 octobre, 30 août, 14 juin et 20 juin. Marraine de la troisième fille de son frère Jacques en 1700, Marie Tioche est dite demeurant rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas. Il est fortement probable qu'elle réside alors au domicile de ses frères et belle-sœur (ADLA[web], Nantes, 1700, Saint-Nicolas, v. 45, p. droite, 18 octobre).

<sup>409</sup> ADLA, B 3499 et 3502, registres de la Capitation, 1710 et 1720, f°38v° et 124r°.

<sup>410</sup> AMN, EE 66, 68, 69, 70, 71 et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727, pièces 10, 9, 8, 8, 8 et 7, f°4v°, 3r°, 3v°, 2v°, 3v° et 3v°. Seule la liste établie en 1722 l'exempte de logement en raison d'une pauvreté par trop prégnante. La famille Tioche occupe alors une maison qu'elle partage avec un fileur de laine, un cordonnier, un tonnelier à la journée ainsi qu'une veuve lavandière, chacun d'eux se voyant recensé en tant que foyer pauvre et conséquemment inapte au logement militaire (AMN, EE 67, *idem*, 1722, pièce 14, f°3r°).

<sup>411</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 8, f°8r°.

<sup>412</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, Saint-Nicolas, v. 38, p. droite, 6 novembre. Nous ne pouvons renseigner le lieu de domiciliation du couple pendant ces presque cinq années. Leur acte de mariage les dit tous deux de la paroisse Saint-Nicolas, mais aucun baptême n'y est célébré avant, précisément, l'année 1726 (ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Nicolas, v. 28, p. gauche, 9 août).

<sup>413</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730 et 1733, pièce 10 et 7, f°2v° et 2r°. Il se domicilie à l'entrée du quai de la Fosse, Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas.

<sup>414</sup> ADLA[web], Nantes, 1714, Saint-Nicolas, v. 51, p. gauche, 13 novembre.

<sup>415</sup> ADLA[web], Nantes, 1708 et 1710, Saint-Saturnin, v. 16 et 30, p. gauche, 19 juin et 17 décembre.

<sup>416</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 5, f°5v°.

seconde moitié des années 1720<sup>417</sup>. Comment comprendre alors qu'ils se sentent à ce point financièrement acculés pour ne trouver d'autre solution que celle du déguerpiement tout juste quelques années plus tard ? Pourquoi ne parviennent-ils pas à faire jouer leur dense et vaste réseau de proches parents afin de s'acquitter du paiement d'une capitation somme toute relativement minime ? La réponse, partielle, à ces interrogations tient peut-être au fait qu'entre 1727 et 1729, le couple et son entourage connaissent divers évènements propres à faire tanguer le frêle esquif d'une existence vécue sur le fil du rasoir.

Tout d'abord, si Alexis et Jacquette sont bien présents à Nantes en juillet 1726, rien n'indique en revanche qu'ils le soient entre cette date et le mois d'août 1728. Au contraire, l'acte de mariage de leur seul enfant y parvenant semble prouver que le foyer passe ces quelques mois au sein de la paroisse Saint-Aubin de Guérande<sup>418</sup>. Cette installation provisoire dans une paroisse rurale du diocèse peut apparaître étonnante, mais trouve un éclaircissement si l'on veut bien se souvenir du lieu d'où Jacquette émigre vers Nantes. En effet, selon son acte de mariage, l'épouse d'Alexis est alors la fille d'un « *sergent de la juridiction de Guerrande au regaires* »<sup>419</sup>. Une telle indication est probablement insuffisante pour saisir pleinement les motivations concourant au départ du couple<sup>420</sup> et encore davantage à son retour, mais il reste que deux évènements funestes le suivent opportunément de manière troublante. Installé paroisse Saint-Nicolas depuis son arrivée à Nantes à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, le père d'Alexis n'en est pas moins inhumé le 13 mars 1729 dans le cimetière de celle voisine Saint-Similien, quelques mois seulement après qu'y soit enterré sa sœur Marie<sup>421</sup>. Cette modification d'espace d'habitation est de survenue très récente puisque Jacques, son épouse

---

<sup>417</sup> Contrairement à son époux, Jacquette paraît familialement isolée. Ses parents semblent vivants à l'instant de son mariage, mais n'y assistent cependant pas. Lors de cet évènement, elle ne peut compter que sur la présence d'un cousin, le cirier Pierre Lesieur, et celle de son frère, Jean-René Lemercier. Aucune source ne vient formellement attester de la domiciliation de ces deux hommes à Nantes. En 1734 toutefois, un certain « *le mercier clerc tonsuré sacriste de s[ain]t léonard* » est présent au baptême de Marguerite Tioche, fille de Jacquette (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1734, Saint-Nicolas, v. 24, p. gauche, 27 mai).

<sup>418</sup> Le 10 octobre 1750, Françoise Tioche, fille d'Alexis et Jacquette, se marie paroisse Saint-Léonard. L'acte paroissial la dit native de Guérande et encore mineure d'âge, ce qui cadre parfaitement avec une naissance au cours des années 1727-28 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1750, Saint-Léonard, v. 17, p. gauche, 10 octobre). La disparition des registres sacramentaux de cette paroisse pour la plus grande partie des années 1720 ne permet toutefois pas d'en dévoiler davantage quant à la vie guérandaise du couple Tioche lors de la période en question.

<sup>419</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726, Saint-Saturnin, v. 16, p. droite, 25 juin.

<sup>420</sup> Si elle s'analyse malaisément, la migration vers Guérande est toutefois facilitée par la liberté de mouvement dont jouit le jeune couple Tioche en 1727. Roze, son unique enfant, née le 6 juillet 1726, décède en effet le 12 du même mois (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726, Saint-Nicolas, v. 24, p. gauche, 12 juillet).

<sup>421</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1729 et 1728, Saint-Similien, v. 23 et 61, p. gauche et droite, 13 mars et 30 août. L'acte paroissial du premier mentionne que le défunt, âgé de 54 ans, est l'« *epoux de anne gabory qui a assisté au convoy et leonard chasseras son gendre et autres qui ne signent* ». Le fait que le paraphe d'Alexis Tioche ne soit pas apposé au bas de l'acte et qu'il ne soit pas non plus mentionné comme assistant aux funérailles de son père, alors même que l'épouse et le gendre de ce dernier le sont, pourrait laisser à penser qu'il n'est pas encore de retour à Nantes à cette date. Il semble pourtant bien qu'il le soit puisque, lors de l'inhumation de sa tante l'année précédente, sa signature figure au bas de l'acte de sépulture, aux côtés de celles de ses oncle et père.

Marie-Anne, ainsi que très probablement leur sœur et belle-sœur, résident encore rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas, au début de l'année 1729<sup>422</sup>.

À l'instant de le retrouver établi paroisse Saint-Saturnin en 1730, Alexis Tioche est donc désormais chef d'un foyer composé d'une épouse, d'une fillette âgée de seulement quelques mois et d'une mère veuve désormais septuagénaire. Parti de Nantes en compagnie de sa seule épouse, il y revient pour y être très rapidement chargé d'assurer la subsistance de trois personnes, en plus de la sienne. Avertis de ces conditions particulières, l'immédiate perspective d'avoir à payer une capitation de 30 sols prend une tournure bien davantage dramatique que sa seule information brute ne pouvait nous le laisser envisager au préalable. Ce surcroît de charge se révèle en définitive trop lourd à assumer. Le déguerpissement agit alors telle une soupape de sécurité, l'ultime rempart à l'implosion d'un foyer sur la corde raide. En cela, la situation subie par Alexis et Jacqueline rejoint celle connue par les époux Perlin, précédemment évoquée, et sans doute celle aussi d'un certain nombre d'autres foyers pareillement acculés au départ. Au vu de cette fuite contrainte, l'avantage de posséder un entourage familial, si ce n'est amical, relativement bien fourni n'apparaît pas s'être concrétisé par une aide substantielle permettant aux Tioche de rester dans leurs murs. Une considération particulière de cet entourage est-elle en mesure de permettre le décèlement d'une logique à cet apparent paradoxe ?

Le bénéfice d'un environnement humain potentiellement protecteur ne constitue qu'une seule des deux conditions indispensables et préalables à la dispensation d'une assistance en cas de besoin. La seconde tient à la capacité de cet environnement à dispenser la dite assistance. Si, en 1730, Alexis Tioche gère comme il le peut un foyer au bord de la rupture financière, ses frère, cousin, beau-frère et frère de ce dernier paraissent tous vivre dans des conditions guère plus reluisantes. En 1731, le premier d'entre eux est répertorié comme assujetti à l'impôt de la Capitation. Demeurant alors rue du Pas Périlleux, paroisse Saint-Saturnin, Antoine Tioche y est capité 1 livre 8 sols 9 deniers, mais, bénéficiant d'une

---

<sup>422</sup> Deux ruptures peuvent concourir à expliquer les causes de cette troisième. La première est d'ordre familial et touche au départ d'Alexis et de son épouse vers la paroisse Saint-Aubin de Guérande. Demeurant sans doute au domicile parental jusqu'à ses noces et probablement même jusqu'à son émigration, le dernier oisillon à quitter le nid paternel laisse un vide qui a pu déterminer ses derniers occupants à finalement opter pour une demeure moins vaste et, conséquemment, de louage moins onéreux. La seconde rupture est d'ordre professionnel et livrée par les listes du logement des gens de guerre de 1727 et 1729. Fouleur de bas jusqu'en 1726, Jacques Tioche y est répertorié à deux reprises à travers la qualification de « *commis à la pos[r]te neuve* » (AMN, EE 72 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727 et 1729, pièces 7 et 12, f°3v° et 5r°). L'évolution est étrange et interroge, d'autant plus qu'elle concerne un homme alors quinquagénaire, mais les rédacteurs des listes susdites ne nous ont guère habitué à de si grossières approximations. Peut-être faut-il voir dans cette dénomination un lien avec la Porte Neuve, justement située paroisse Saint-Similien, à l'intersection de la rue du Marchix et de la place Viarme. Démolie en 1743, elle bornait anciennement la limite nord de la ville (É. PIED, *Notices sur les rues...*, op. cit., p. 240).

attestation de pauvreté délivrée par le prêtre recteur paroissial, il est finalement exempté d'impôt<sup>423</sup>. La même année, résidant rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas, mais tout près de chez Antoine Tioche, Pierre Dubein est quant à lui capité 2 livres 17 sols 6 deniers, une somme dont il ne se déleste que tardivement, le 13 septembre 1731<sup>424</sup>. Tout au long de la seconde moitié des années 1720, Léonard Chasserat est pour sa part constamment présenté comme hors d'état de participer au logement des gens de guerre<sup>425</sup>. Cette incapacité ne l'empêche cependant nullement d'être capité 2 livres 3 sols 2 deniers en 1731, puis 1 livre 17 sols 6 deniers en 1733<sup>426</sup>. Son frère Philippe-Eustache s'acquitte pour sa part du paiement d'un impôt de 2 livres 3 sols 2 deniers en 1731 et 2 livres 10 sols deux ans plus tard<sup>427</sup>. Spécifié comme logeur de soldat en 1730, il ne peut assumer seul cette charge en 1733 et la doit partager avec une demoiselle maîtresse d'école<sup>428</sup>. Au regard de la diversité de ces situations, le constat global n'est pas franchement brillant et si les proches parents d'Alexis et Jacquette s'en sortent économiquement tant bien que mal, il est sans doute exclu pour le couple récemment arrivé de Guérande de solliciter une aide financière directe à des proches parvenant tout juste à joindre les deux bouts. L'idée est d'autant moins recevable que payer la Capitation est une dépense à laquelle on peut aisément échapper par le déguerpissement de sa demeure. C'est chose faite avec le refuge du couple Tioche au sein de la paroisse Saint-Nicolas.

De même que l'installation paroisse Saint-Saturnin au retour de Guérande ne fut assurément pas le fruit du hasard, le frère d'Alexis y demeurant, la fuite vers celle Saint-Nicolas ne l'est de même. Les frères Chasserat y vivent tous les deux, ainsi que Pierre Dubein. Si les registres paroissiaux permettent d'assurer la présence des Tioche à Saint-Nicolas en 1731 et 1734, il est en revanche impossible de déterminer le lieu exact de leur domicile. Les listes du logement des gens de guerre de 1733 et 1734, pas plus que les registres de la Capitation pour les années 1731 et 1733, ne font mention d'un chef de foyer nommé Alexis Tioche. De telles absences posent questions et poussent à se demander si le couple en

---

<sup>423</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 128. Pourtant marié dès 1701, il n'est pas capité en 1720. Cette même année, les listes du logement des gens de guerre le recensent Voûte du Vieil Hôpital, toujours paroisse Saint-Saturnin. Il y est présenté comme devant assurer le potentiel hébergement d'un soldat, conjointement avec un tailleur en chambre et un portefaix (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 6, f°6r°).

<sup>424</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 418. Il n'est imposé que 20 sols en 1720 (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°116v°).

<sup>425</sup> AMN, EE 71, 72, 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, 1727, 1729 et 1730, pièces 8, 7, 12 et 8, f°8r°, 7r°, 5v° et 6v°.

<sup>426</sup> AMN, CC 454 et 455, registres de la Capitation, 1731 et 1733, p. 405 et 594.

<sup>427</sup> AMN, CC 454 et 455, registres de la Capitation, 1731 et 1733, p. 489 et 761.

<sup>428</sup> AMN, EE 75 et 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730 et 1733, pièces 10 et 7, f°2v° et 2r°.

fuite ne trouve pas refuge au domicile d'un proche, précisément à celui de Léonard Chasserat et Anne Tioche. Il ne s'agit là que d'une pure conjecture, mais toutefois portée par deux autres éléments convergents qui démontrent *a minima*, si ce n'est un hébergement, un soutien fraternel, voire, plus largement, familial. Premièrement, lors du baptême d'Anne Tioche en 1731, la marraine de l'enfant n'est autre que sa tante dont elle hérite du prénom<sup>429</sup>. Secondement et sans doute davantage significatif d'une certaine forme d'assistance, le père d'Anne connaît une notable évolution professionnelle entre 1731 et 1737. Cause, parmi d'autres, de l'instabilité, tant économique que géographique, de son foyer est l'apparente difficulté d'Alexis à se positionner solidement sur le marché du travail. Faiseur de bas au métier à son mariage en 1726, il est renseigné comme fouleur de bas au métier lors de la naissance de son premier enfant quelques jours plus tard et en tant que bonnetier à son retour de Guérande<sup>430</sup>. Certes différents, ces trois métiers appartiennent néanmoins à une même industrie. Après celle de 1731, la première précision d'un état le concernant se rencontre en 1737. Elle marque l'abandon de son secteur d'activité de prédilection afin d'épouser celui des frères Chasserat, puisqu'il est alors qualifié de tapissier et, accessoirement, paré de l'épithète d'« *honorable homme* »<sup>431</sup>. Difficile de ne pas percevoir dans cette évolution la main protectrice et secourable de la famille. L'apprentissage de ce nouveau métier, auquel Alexis sera désormais constamment associé au sein des registres paroissiaux<sup>432</sup>, contribue très certainement à l'indépendance et à la stabilisation économique de son foyer<sup>433</sup>. Conséquence

---

<sup>429</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 42, p. droite, 11 octobre. Le parrain est un certain Julien Desgranges, maître écrivain. Il est depuis moins d'un an l'époux de Marie-Françoise Daviau, fille d'un feu notaire royal de Nantes, et, à cette occasion, est présenté comme marin et fils d'un ouvrier en soie. Parmi les signataires de l'acte de mariage des époux domiciliés paroisse Saint-Denis, figurent Alexis Tioche et Jacqueline Lemercier, Philippe-Eustache Chasserat et Pierre Dubein (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, v. 12-13, p. droite/gauche, 27 novembre). Nous ne savons ce que représente le marié pour Alexis Tioche, mais il fait sans aucun doute partie de ses plus proches amis. Signataire de l'acte de baptême de son avant-dernier enfant, il l'est de nouveau à l'occasion de la sépulture d'Alexis quelques années plus tard (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1737 et 1744, 25 et 15, p. gauche et droite, 23 septembre et 4 juillet).

<sup>430</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726, 1726 et 1731, Saint-Nicolas, v. 16, 23 et 42, p. droite, gauche et droite, 25 juin, 7 juillet et 11 octobre.

<sup>431</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1737, Saint-Saturnin, v. 25, p. gauche, 23 septembre.

<sup>432</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1741 et 1743, Saint-Saturnin, v. 2 et 1, p. gauche et droite, 10 janvier et 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>433</sup> Tapissier pour les registres paroissiaux, Alexis ne l'est cependant pas pour ceux de la Capitation. En 1739, 1740, 1741 et 1743, le tapissier se fait « *barbouilleur* » (AMN, CC 456 et 458, registres de la Capitation, 1739 et 1743, p. 181, 125 et ADLA, B 3506 et 3510, registres de la Capitation, 1740 et 1741, p. 157 et 147). Si les deux états sont indubitablement différents, le second étant un « artisan qui peint grossièrement avec une brosse des planchers, des murailles, des portes, des fenêtres », quand le premier est un « ouvrier qui travaille en toute sorte de meubles de tapisserie et d'étoffe », ils appartiennent néanmoins conjointement au même secteur d'activité de l'aménagement et de la décoration intérieurs des espaces d'habitation (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 1 et 2, p. 122 et 632). Une telle distinction est peut-être le révélateur du fait que, si Alexis doit effectivement aux frères Chasserat d'exercer un nouveau métier après ceux de bonnetier et fouleur de bas, il n'a pas pour autant acquis un niveau de compétence égal au leur et qu'il n'est pas inutile, contrairement au registre paroissial, de mettre en avant cette réalité lors du passage des individus chargés du recensement réalisé en vue de la répartition annuelle de l'impôt de la Capitation.



ou non de ce nouvel, mais toujours fragile, équilibre, Alexis et Jacqueline retournent vivre paroisse Saint-Saturnin entre juin 1734 et décembre 1736<sup>434</sup>. Installé au cœur de la cour Gaillard, dans les arrières de la rue des Carmes, le ménage est capité à quatre reprises en six ans, entre 1739 et 1743, avant qu'Alexis ne vienne à décéder le 3 juillet de l'année suivante<sup>435</sup>. Sa disparition laisse seuls une épouse, trois jeunes filles et un entourage familial dont il ne reste en 1744 que bien peu de membres<sup>436</sup>. Contrairement au funeste sort expérimenté par Jean Perlin et Catherine Biquelet, le couple Tioche a su, au moins en partie grâce à la mobilisation de ses proches, surmonter l'épreuve d'un déguerpiement qui, ainsi que nous venons de l'exposer par deux fois, peut toucher des familles assez durablement intégrées au sein de l'espace urbain pour faire l'objet d'un suivi sur une période plus ou moins longue. Cela étant dit, il reste difficile d'évaluer la juste part prise par ce type de foyers dans le nombre total de ceux ayant recours au déguerpiement comme moyen d'échapper au paiement de l'impôt.

---

<sup>434</sup> Si nous ne pouvons précisément situer Alexis et Jacqueline paroisse Saint-Nicolas antérieurement à leur retour paroisse Saint-Saturnin et qu'il est donc possible qu'ils passent cette période au domicile de l'un ou l'autre des frères Chasserat, le baptême de Marguerite Tioche en mai 1734 autorise l'avancée d'une autre hypothèse quant à la domiciliation du foyer de l'enfant nouvellement né (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1734, Saint-Nicolas, v. 24, p. gauche, 27 mai). La marraine choisie à l'occasion de ce baptême est une certaine Marguerite Douet qui, en 1734, est l'épouse d'un maître boulanger nommé Pierre Attimon (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1742, Saint-Nicolas, v. 1, p. droite, 1<sup>er</sup> janvier). Demeurant rue de la Clavurerie entre 1727 et 1730, puis rue Saint-Nicolas de 1731 au début de l'année 1733, toutes deux paroisse Saint-Nicolas, celui que nous trouvons également sous le nom de Pierre Antimau/o au sein des registres de la Capitation déménagement entrée de la Fosse, toujours paroisse Saint-Nicolas, vers le milieu de l'année 1733 et y élit encore domicile en 1734 et 1739 (AMN, EE 72, 74, 75, 76 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, 1729, 1730, 1733 et 1734, pièces 7, 12, 8, 2 et 2, f<sup>o</sup>4v<sup>o</sup>, 3v<sup>o</sup>, 4r<sup>o</sup>, 3r<sup>o</sup> et 3r<sup>o</sup> et CC 454, 455 et 456, registres de la Capitation, 1731, 1733 et 1739, p. 390, 567 et 576). Notre capacité à précisément évaluer la date de la dernière mobilité résidentielle de ce maître boulanger vient du fait qu'il apparaît rue Saint-Nicolas dans le registre de la Capitation de 1733, clos en avril, puis au sein de la liste du logement des gens de guerre recensant les habitants de l'entrée de la Fosse, close en juillet. La pratique qui consiste à faire parrainer un enfant par le boulanger à la boutique duquel les parents du nouveau-né ont l'habitude de se fournir en pain étant d'usage assez courant parmi les foyers du second peuple, il est envisageable que le couple Tioche réside entrée de la Fosse à la suite de son déguerpiement ou, à tout le moins, à partir de 1733. L'opération d'un tel choix serait d'ailleurs loin d'être dénuée de toute logique. En effet, l'entrée de la Fosse est d'abord un lieu qui se situe à l'extérieur de l'enceinte urbaine et donc relativement éloigné du précédent domicile du ménage et d'éventuelles recherches entreprises par les percepteurs de l'impôt. Ensuite, les loyers pratiqués dans ce secteur d'habitation sont probablement moins élevés que ceux de la ville close. Enfin, l'entrée de la Fosse se trouve peu ou prou à équidistance des domiciles des frères Chasserat et de ceux des cousin et frère d'Alexis.

<sup>435</sup> En 1739, 1740 et 1741, Alexis Tioche est, par trois fois, capité à hauteur de 24 sols, soit le second palier d'imposition après les 20 sols plancher. En 1743, le montant de son impôt passe à 32 sols, soit le quatrième niveau d'assujettissement après 20 sols, 21 sols et 25 sols. Il est probablement, à cette date, dans la période la plus « prospère » de son existence (AMN, CC 456 et 458, registres de la Capitation, 1739 et 1743, p. 181, 125 et ADLA, B 3506 et 3510, registres de la Capitation, 1740 et 1741, p. 157 et 147).

<sup>436</sup> Entre 1735 et 1742, disparaissent l'épouse d'Antoine Tioche, noyée dans l'Erdre en 1735, ce dernier, en 1738 à l'hôpital général dont il est alors pensionnaire depuis trois ans, ses deux fils Yves et Claude, en 1739 et 1742, tous les deux à l'hôtel-Dieu, leur grand-mère et mère d'Alexis, en juillet 1741, puis Léonard Chasserat, en octobre de la même année, et finalement la compagne de son frère Philippe-Eustache, en 1740 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1735, 1738, 1739, 1742, 1741 (2) et 1740, Saint-Saturnin, Sanitat (1720-1748), Hôtel-Dieu (1729-1740 et 1740-1747), Saint-Nicolas (3), v. 11, 51, 157, 112, 17, 103 et 54, p. droite, gauche, droite (5), 25 avril, 25 octobre, 13 janvier, 21 mai, 27 juillet, 5 octobre et 21 mars).

L'imprécision ou la troncature des dénominations, de même que l'absence de mention de certains états professionnels, rendent impossible ou démesurément longue l'identification d'un grand nombre de fuyards. Dans ce contexte, la seule donnée fiable que nous sommes en mesure de présenter est celle de la part prise dans le phénomène par les chefs de foyer féminins. Les jeunes femmes célibataires, les veuves et les vieilles filles constituent ensemble 35,29 % des déguerpis en 1730, 26,19 % en 1731 et jusqu'à 40 % en 1734, pour un pourcentage de cotes de capitation féminines s'élevant à 27,83 en 1731 (1664/5980)<sup>437</sup>. Aux côtés de ces femmes, les hommes sont toujours très ou assez largement surreprésentés, mais, en considérant constante la place de l'élément féminin au sein des registres de la Capitation des années 1730, les déguerpis sont, tant en 1730 qu'en 1734, plus régulièrement des déguerpies. Parmi leurs *alter ego* masculins, il ne faut probablement pas croire à une majorité d'individus célibataires, mais plus sûrement à celle de foyers récemment formés et constitués d'époux, si ce n'est d'épouses, immigrés de fraîche date et manquant de racines urbaines. Qu'il soit le fait d'un homme ou d'une femme, d'un couple, d'un célibataire ou d'un veuf, le déguerpissement constitue sans ambiguïté une variable partiellement explicative de l'importante mobilité intra et, plus largement, inter-paroissiale du second peuple urbain. De par un recours limité bien mis en exergue par les sources en faisant mention, le déguerpissement est toutefois très loin de permettre à lui seul la révélation des origines de cette mobilité. Lié comme ce dernier à une forme de soustraction aux règles édictées, le déménagement pour cause de flagrant délit de travail clandestin est en mesure d'apporter sa modeste pierre à un édifice en construction.

### 3.2. La préservation de sa liberté d'entreprendre.

Une fois confondu par les maîtres jurés chargés de faire respecter le privilège corporatif de l'exclusivité du travail, l'artisan clandestin ou « chambrelan » se doit d'emprunter l'une des quatre voies qui s'ouvrent alors devant lui. Infracteur de bonne foi ou opportuniste raisonnable, le chambrelan peut en premier lieu faire le choix de rentrer dans le rang, soit en mettant un terme à l'exercice illégal du métier pour lequel il subit la perquisition de son logement, soit en déclenchant les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation au travers d'un accès prochain à la maîtrise. *A contrario*, bravant l'autorité et faisant fi des

---

<sup>437</sup> En ne considérant uniquement que les capités à 3 livres ou moins, ces pourcentages passent respectivement à 31,37, 26,92, 40 et 28,93 (943/3294). Le montant d'imposition mis en avant est celui de la seule Capitation, par conséquent non additionné du casernement à proportion.

conséquences de son entêtement, il peut décider de poursuivre son activité illicite sans prendre la peine de s'en cacher outre mesure. De son côté, le réfractaire précautionneux et soucieux d'éviter autant que faire se peut une seconde descente des jurés à son logis privilégiera davantage la fuite et le refuge au sein d'une autre demeure d'où, au moins pour un temps, il pourra poursuivre son trafic sous le couvert d'une clandestinité retrouvée. Par les avantages qu'elle offre, cette dernière option se révèle être le parti pris par un nombre indéterminé et indéterminable de travailleurs dépourvus d'une lettre de maîtrise et ne comptant ou ne pouvant nullement s'en pourvoir.

Pour ce qui est de la situation nantaise, le lien définissable et analysable entre la visite de maîtres jurés au domicile d'un chambrelan et la fuite éventuelle de celui-là vers d'autres lieux plus cléments pêche singulièrement par la difficulté qu'il y a à « sourcer » le phénomène. La conservation de la presque totalité des procès-verbaux tenus pour acte de travail clandestin l'est seulement à partir du début des années 1740 (96,54 %). Or, à cette période, nous ne disposons plus d'aucune liste du logement des gens de guerre. Le registre paroissial, avec les limites qui sont les siennes en matière de localisation précise des individus, et celui de la Capitation, dont la conservation annuelle est aléatoire, permettent seuls une révélation de la mobilité consécutive à un flagrant délit d'activité contraire aux prescriptions corporatives<sup>438</sup>. Cependant, bridée par des insuffisances dont elle ne peut s'affranchir, une telle mise au jour demeure très largement parcellaire et n'autorise en aucun cas une prise en compte et une représentation exhaustives de l'importance de ce type de déplacement résidentiel forcé. En la matière, nous sommes contraints à l'exposition de quelques cas pris isolément.

Jacques Ladogne est tailleur d'habits. Venu de la paroisse Sainte-Victoire de Clermont-Dessus, diocèse d'Agen, il épouse Jeanne Douillard, une domestique native de la paroisse Saint-Philbert-de-Bouaine, diocèse de Luçon, le 29 janvier 1754<sup>439</sup>. Les deux époux sont alors domiciliés de la paroisse Saint-Nicolas et se fréquentent charnellement depuis déjà plusieurs mois. La preuve en est la naissance, dès le 3 février suivant, d'un enfant baptisé Jacques. L'acte sacramental situe la demeure de ses parents au Bignon-Lestard<sup>440</sup>. C'est précisément en ce lieu que, le 9 août 1754, se rendent quatre jurés tailleurs accompagnés du commissaire de police Joseph-Pierre Bar. Parvenus au logis de Jacques « *Ladonge* », les cinq hommes

---

<sup>438</sup> Il va sans dire qu'une succession de deux contrôles ou davantage d'un seul et même chambrelan peut également permettre la constatation d'une mobilité résidentielle.

<sup>439</sup> ADLA[web], Nantes, 1754, Saint-Nicolas, v. 15, p. droite, 29 janvier. L'ancienne paroisse de Clermont-Dessus porte aujourd'hui le nom de Clermont-Soubiran.

<sup>440</sup> ADLA[web], Nantes, 1754, Saint-Nicolas, v. 17, p. droite, 3 février.

découvrent ce dernier secondé par « *un garson taillieur quy étoit a travaillier au vieux ouvrages du dit metier* », ce qui, en soit, n'est pas chose répréhensible. Ce qui l'est en revanche est la découverte d'« *une culotte neuve de toille gris neuve et apiestez avec sa doublure et trois oyts pour garnire des habis et de liziere de draps neuve, deux piesses de bougran coupé le tous neuve* »<sup>441</sup>. Moins d'un an après ce contrôle, soit le 9 juin 1755, est baptisé le second enfant du couple Ladogne<sup>442</sup>. Née dans la même paroisse que son frère aîné, Jeanne-Nicole voit quant à elle le jour Grande rue des Capucins. Si les deux espaces résidentiels occupés successivement par Jacques et Jeanne sont clairement différents et forment des entités spatiales bien distinctes, ils sont cependant proches l'un de l'autre. En abandonnant la rue et plus globalement l'environnement du Bignon-Lestard à la suite de la révélation de son activité illégale, le ménage laisse derrière lui la connaissance que les autorités corporatives ont de son existence. Au travers de leur investissement de la Grande rue des Capucins, Jacques Ladogne et Jeanne Douillard détruisent ce lien créé à leur dépend et prennent un nouveau départ au sein d'un espace où ils ne connaissent probablement personne et où probablement personne ne les connaît<sup>443</sup>. Dans des circonstances analogues et selon des modalités plus ou moins comparables, ce phénomène de migration touche d'autres professions parmi les plus concernées par le travail clandestin et sa répression. À leur nombre, figurent celles de perruquier et de carreleur de souliers/cordonnier.

À l'égal de la situation vécue par Jacques Ladogne, si Pierre-Adrien Lebon épouse Jeanne Leger le 27 février 1748, c'est avant tout pour éviter que la naissance de son premier enfant, trois semaines plus tard, n'intervienne en dehors des liens sacrés du mariage<sup>444</sup>. Lui, est garçon perruquier, elle, est fille de maître perruquier et, les deux demeurant paroisse Saint-Nicolas à l'instant de leurs noces, il est fortement envisageable que le premier soit au service du père de la seconde. Dès le baptême de son deuxième enfant paroisse Sainte-Croix, le 29 mai 1749, Pierre-Adrien se pare de la qualité de maître de métier dont il ne détient, au mieux,

---

<sup>441</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 55, f°1r°.

<sup>442</sup> ADLA[web], Nantes, 1755, Saint-Nicolas, v. 83, p. gauche, 10 juin.

<sup>443</sup> Quelques années après son installation Grande rue des Capucins, le chambrelan accède à la maîtrise et quitte rapidement les arrières de la Fosse pour se fixer durablement à l'entrée du quai du même nom où il paye une capitation de 3 livres entre 1762 et 1764, signes incontestables de développement et de stabilité financiers (ADLA[web], Nantes, 1758 et 1759, Saint-Nicolas, v. 41 et 174, p. gauche, 7 avril et 27 décembre, et AMN, CC 460-2, registres de la Capitation, 1762-4, p. 391, 412 et 353). Évènements probablement illusoire sans cet accès à la maîtrise, les mariages de deux filles du désormais respectable maître tailleur d'habits offrent l'image d'alliances profitables. Le 8 février 1780, Marie-Anne épouse le fils d'un défunt faïencier de la place du Bouffay, lequel, au plus haut de son imposition, fut capité jusqu'à 22 livres 10 sols en 1745 (ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Nicolas, v. 46-7, p. droite/gauche, 8 février, et ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 152). La même année, Jeanne-Julie s'unit à un commis négociant, fils d'un boulanger de la paroisse Saint-Laurent de Paris (ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Nicolas, v. 181, p. gauche et droite, 5 juillet).

<sup>444</sup> ADLA[web], Nantes, 1748, Saint-Nicolas, v. 46 et 56, p. gauche et droite, 27 février et 21 mars.

que la jouissance temporaire au travers d'une location de maîtrise qu'aucune source ne vient cependant confirmer<sup>445</sup>. En 1753, dans l'acte de sépulture de son quatrième enfant, né moins de deux ans plus tôt, Pierre-Adrien reçoit toujours, mais pour la dernière fois, le qualificatif de maître<sup>446</sup>. L'année suivante, le registre de la Capitation situe la famille Lebon sur l'île Feydeau, toujours paroisse Sainte-Croix, et lui attache un impôt de 30 sols. Le chef du foyer est pour sa part répertorié sous la dénomination professionnelle de « *cydevant perruquier* »<sup>447</sup>. Abandonnée de son propre fait ou perdue malgré lui, la faculté de se comporter tel un maître n'est plus, en 1754, qu'un simple souvenir pour Pierre-Adrien Lebon. Sans doute corrélée à l'évolution statutaire constatée est la translation du désormais ancien perruquier sur le territoire de la paroisse Saint-Denis au cours de l'année 1754 ou du début de celle suivante.

Le 21 avril 1755, dans l'acte de baptême du sixième et dernier enfant nantais du couple Lebon, Pierre-Adrien est indiqué comme « *marchand* »<sup>448</sup>. Si rien ne vient préciser la nature exacte de la marchandise écoulee, il semble toutefois qu'elle soit liée de près à une ancienne activité qui n'a de délaissée que le soin avec lequel son exerçant tente de l'afficher aux regards extérieurs. Tout juste un an après la naissance de Jean-Baptiste Germain et moins de trois semaines après le décès de celui-là<sup>449</sup>, Pierre-Adrien Lebon et son épouse Jeanne Leger reçoivent la visite d'une vieille connaissance en la personne de Joseph-Pierre Bar<sup>450</sup>. Désormais commissaire de police, ce dernier procède à une perquisition en bonne et due forme du logement dans lequel il pénètre au premier étage d'une demeure de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis. L'officier y découvre alors Pierre-Adrien « *qui étoit atraissé du crain noires frizé et monté sur deux baton de metier atraissé* »<sup>451</sup>. Le tout est saisi avec quelques vieilles perruques, du crin, des cheveux, un rasoir, sa pierre et un fer plat pour papillotes. Pris en flagrant délit d'exercice de la perruquerie, mais ne comptant pas y renoncer pour autant, celui qu'il convient désormais de présenter sous la dénomination de chambrelan prend femme et enfants et quitte immédiatement la paroisse Saint-Denis pour celle voisine Saint-Laurent. Si une frontière paroissiale est bien franchie, la migration opérée entre la Haute Grande rue et la rue des Carmélites représente tout au plus un déplacement de quelques

---

<sup>445</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Sainte-Croix, v. 22, p. gauche, 29 mai.

<sup>446</sup> ADLA[web], Nantes, 1753, Sainte-Croix, v. 23, p. droite, 10 avril.

<sup>447</sup> AMN, CC 459, registre de la Capitation, 1754, p. 133.

<sup>448</sup> ADLA[web], Nantes, 1755 Saint-Denis, v. 12, p. droite, 21 avril.

<sup>449</sup> ADLA[web], Nantes, 1756, Saint-Denis, v.7, p. gauche, 22 mars.

<sup>450</sup> Alors qu'il n'est encore qu'aide-major de la milice bourgeoise le 21 mars 1748, Joseph-Pierre Bar est signataire de l'acte de baptême du premier enfant du couple Lebon.

<sup>451</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 61, 8 avril 1756, f°2r°.

dizaines de mètres. La tranquillité d'exercice découlant de ce court déménagement est assez rapidement brisée.

Le samedi 26 février 1757, sur les neuf heures du soir, les maîtres jurés se présentent une seconde fois au domicile de Pierre-Adrien, où seule son épouse est alors présente. Ainsi que moins d'un an plus tôt, tout le nécessaire à la confection de perruques est découvert et saisi en l'absence du chambrelan. Finalement arrivé sur les lieux du crime, l'époux de Jeanne Leger, « *se voyant dans une sy grande contravention il auroit offert aux dits syndics de payer la dessente sy ils voullioient luy laisser le fil de fer* »<sup>452</sup>. Sans doute peu enclins à satisfaire les requêtes de récidivistes, qui plus est corrupteurs, les jurés refusent d'accéder à celle formulée par Pierre-Adrien. Ce nouveau coup porté au commerce clandestin du chambrelan n'est pas anodin ni inconséquent. Peut-être conscient de payer à travers ce second contrôle sa détermination à vouloir rester demeurer au sein d'un même environnement résidentiel, il se résout à s'en éloigner définitivement. Le registre de la Capitation pour l'année 1758 recense un certain « *Le Bon perruquer* », capité 3 livres et domicilié rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas<sup>453</sup>.

Nous ne pouvons assurer qu'il s'agisse bien là de Pierre-Adrien, mais nous sommes portés à le croire<sup>454</sup>. L'impôt associé au foyer apparaît comme relativement élevé et laisse envisager que le chambrelan et sa famille ne vivent pas dans la misère ni même dans le dénuement. Il reste que la rue du Bignon-Lestard n'est pas celle des Carmélites, que le faubourg populaire n'est pas le centre-ville entre château et cathédrale et que, entre les deux espaces, la clientèle est, tant qualitativement que quantitativement, loin d'être identique. Ce qui constitue une sorte d'exil intra-urbain pour Pierre-Adrien et un véritable déclassement sociogéographique à répercussions économiques s'accorde avec ce que nous connaissons de l'existence post-1758 du couple Lebon, soit absolument rien. En effet, le foyer semble rapidement désertier Nantes. Les registres hospitaliers et paroissiaux ne paraissent pas receler les décès de Pierre-Adrien et Jeanne, pas davantage ceux de leurs enfants présumés encore vivants en 1758, ni un éventuel mariage de l'un ou l'autre de ces derniers. L'efficace surveillance des instances corporatives, doublée de l'incapacité ou de la réticence de Pierre-Adrien Lebon à se greffer durablement et totalement à la jurande des perruquiers, ont comme effet conjugué de le rejeter, ainsi que sa famille, en dehors d'un espace urbain nantais au sein

---

<sup>452</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 12, f°2v°.

<sup>453</sup> ADIV, C 4153, registre de la Capitation, 1758, p. 361.

<sup>454</sup> Le registre de 1758 ne mentionne aucun Lebon paroisse Saint-Laurent et celui précédemment conservé de 1754 n'en répertorie pas davantage rue du Bignon-Lestard. Par ailleurs, les registres paroissiaux n'accréditent en rien la présence d'un autre individu nommé Lebon et exerçant l'état de perruquier. Tout cela ne prouve rien, mais constitue un faisceau de présomptions allant dans un même sens favorable à notre hypothèse.

duquel il avait pourtant initialement toute capacité à y opérer une pleine et entière intégration. Cet espace, un carreleur de souliers originaire de Saint-Brieuc s'y accroche pour sa part jusqu'à sa mort intervenue le 11 décembre 1767<sup>455</sup>.

Installé à Nantes paroisse Sainte-Croix, Jacques Brulon épouse Marguerite Georgeteau, Rezéenne de naissance, le 24 novembre 1744<sup>456</sup>. Le couple élit alors domicile rue de la Boucherie, paroisse Saint-Nicolas, avant de rallier le Grand Érail voisin, au derrière de l'église paroissiale<sup>457</sup>. Dans ce secteur adossé aux murs de la cité, il côtoie le second peuple dans toute sa splendeur, formé de pauvres artisans et de domestiques sans le sou, autant que la petite aisance des bouchers, *lardiers* et autres tripiers concentrés aux abords des boucheries et de la rue du même nom<sup>458</sup>. Le lieu se range très probablement parmi les derniers au sein desquels l'on pourrait souhaiter s'installer dans le Nantes de l'époque. Telle une confirmation de cette impression, le Grand Érail est directement lié à un espace affublé du nom évocateur des « Antipodes », autrement dit, le bout du monde. C'est ainsi au cœur de ce lieu que Jacques Brulon s'adonne au raccommodage des souliers dans la plus parfaite illégalité.

Lorsque, le 14 mai 1748, un commissaire de police et quatre maîtres jurés carreleurs finissent par venir contrôler les activités du travailleur clandestin, la réaction épidermique de Jacques et Marguerite à l'envahissement de leur logis est telle qu'elle engendre une véritable bataille rangée à laquelle s'associe volontiers une partie du voisinage<sup>459</sup>. Malgré le risque d'une nouvelle émotion, les jurés tentent une seconde approche du couple Brulon dès le lendemain. La perquisition, qui cette fois se passe calmement et sans opposition apparente, révèle que le chambrelan n'est pour le moins pas dépourvu de travail et qu'il ne se contente probablement nullement de besogner du vieil ouvrage<sup>460</sup>. La nombreuse marchandise découverte est entièrement enlevée des mains de Jacques et de son épouse, et saisie. Échaudé

---

<sup>455</sup> ADLA[web], Nantes, 1767, Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 91, p. gauche, 11 décembre.

<sup>456</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Saint-Nicolas, v. 133, p. droite, 24 novembre.

<sup>457</sup> ADLA[web], Nantes, 1745 et 1748, Saint-Nicolas, v. 118 et 58, p. droite et gauche, 27 octobre et 24 mars.

<sup>458</sup> En 1748, le Grand Érail héberge 23 foyers capités. Parmi eux, 11 travaillent la viande et s'acquittent d'un impôt moyen de 7,9 livres. Les 12 autres ménages ne payent qu'une capitation moyenne de 2,29 livres et les Brulon n'en font pas partie (ADLA, B 3518, registre de la Capitation, 1748, p. 281-2).

<sup>459</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 18. Pour une relation de l'évènement, se reporter au f. 903.

<sup>460</sup> « [...] une paire de pantoufle a femme de droquet de soy grise, a farbalas, une paire de semelle et trois bouts, une paire de pantoufle a femme, de couleur noire, une paire de soullier a femme, de maroquin rouge, a travailler une paire de pantoufle de cuire noire, pour coudre et mettre des hanches une paire de soullier a homme cousue dans le dedans du soullier avec des boucles de tombac attachés auxdits soulliers une autre paire de soullier a homme comencé a resemeler, une paire de soullier a homme pour resemeler et mettre des bouts, une paire de soullier a femme pour mettre des hanches une paire de pantoufle brune a pasetalon blanc pour recoudre une paire de soullier a femme sans estre ouvragés un soullier a femme de drap breun pour recoudre une paire descarpin a homme vings petites formes trois a l'usage de fille, et deux a l'usage de garçon deux autres formes a l'usage de femme une bonne et une mauvaise trois grandes formes a homme et deux petites formes a garçon » (AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 18, 15 mai 1748, f° 1r°).

par cette malheureuse, et surtout couteuse, expérience, notre carreleur décide d'abandonner le centre-ville et sa clientèle fournie afin de poursuivre son activité au sein d'un espace, certes reculé, mais exempt de toute interdiction d'exercice. Dès avant le 16 septembre 1749, il choisit de s'installer au lieu de la Bastille, paroisse Saint-Similien<sup>461</sup>.

L'endroit est en « franchise », c'est dire qu'un artisan occupé à un état soumis au régime de la jurande peut y trouver asile et ainsi travailler à la périphérie du centre urbain tout en ne risquant pas la visite et les saisies des maîtres de la corporation à laquelle il fait concurrence. La contrepartie au bénéfice de ce passe-droit est de voir interdit l'écoulement de sa marchandise à l'intérieur des limites géographique de la jurande. Jacques Brulon s'intègre certainement sans difficulté à un environnement qui confine au véritable « repaire » de cordonniers en quête de liberté<sup>462</sup>. C'est à présent par cette qualification qu'est présenté et/ou s'annonce l'ancien carreleur clandestin. Désormais libre de besogner à sa guise, notre cordonnier n'en vit sans doute pas moins dans une quotidienneté marquée du sceau de la grande pauvreté. Entre 1749 et 1764, il n'apparaît qu'une seule fois au sein des huit registres conservés de la Capitation<sup>463</sup>. Il est notamment absent de celui de 1762, alors même que le niveau plancher d'imposition est cette année-là de seulement 10 sols. Cinq années plus tard, Jacques Brulon est tout juste âgé de 50 ans lorsqu'il décède à l'hôtel-Dieu<sup>464</sup>. Il abandonne derrière lui une veuve et plusieurs enfants dont les destins respectifs illustrent sans mal l'état de précarité socioéconomique duquel le cordonnier n'a pas su extraire son foyer<sup>465</sup>.

---

<sup>461</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Similien, v. 69, p. gauche, 16 septembre.

<sup>462</sup> En 1749, 15 des 42 capités de la Bastille sont cordonniers (35,71 %). À l'intérieur de cet espace, ces artisans forment un groupe géographiquement très soudé, puisqu'ils se retrouvent tous parmi les 26 premières cotes du lieu (57,69 %) et, plus précisément encore, parmi les 21 dont l'état de l'imposé est indiqué, soit 71,43 % (ADLA, B 3519, registre de la Capitation, 1749, p. 226-8).

<sup>463</sup> Jacques est capité 30 sols en 1754, soit au niveau du premier palier d'imposition (AMN, CC 459, registre de la Capitation, 1754, p. 213).

<sup>464</sup> ADLA[web], Nantes, 1767, Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 91, p. gauche, 11 décembre.

<sup>465</sup> En 1782, Marguerite Georgeteau est inhumée âgée de 63 ans dans le cimetière de l'hôtel-Dieu (ADLA[web], Nantes, 1782, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 129, p. gauche, 17 avril). Après avoir donné naissance à deux enfants illégitimes en 1775 et 1776, Marguerite-Françoise, 21 ans, épouse leur père, un cordonnier, en 1777. Lorsque ce dernier meurt en 1785, âgé seulement de 33 ans, il est déjà veuf (ADLA[web], Nantes, 1775, 1776 et 1777, Saint-Similien, v. 141, 111 et 98-9, p. droite (2) et droite/gauche, 25 novembre, 1<sup>er</sup> décembre et 19 août, et Nantes, 1785, Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 32, p. gauche, 20 février). Cordonnier comme son beau-frère, Antoine se marie à 23 ans, en juin 1783, avec une femme dont il a un premier enfant dès le mois suivant. Il décède en 1798, âgé de 38 ans (ADLA[web], Nantes, 1783, Sainte-Croix, v. 47 et 61, p. droite, 17 juin et 26 juillet et AMN[web], Nantes, Décès, Registre, p. 4, Section Union et Scevola, an VI [1798], v. 54, p. droite, 11 pluviôse [30 janvier]). Semble-t-il le dernier enfant Brulon à atteindre l'âge adulte, Jacques devient cordonnier sans qualité. Tel son père avant lui, il est pris en flagrant délit de travail clandestin par les maîtres jurés de la communauté des carreleurs de souliers et cordonniers (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 54, 2 septembre 1785). Demeurant rue des Hauts-Pavés, paroisse Saint-Similien, et enjoint à se retirer en franchise, Jacques disparaît alors à notre vue sans crier gare. À cet instant âgé de 37 ans, il est toujours célibataire. Ce tableau guère positif s'assombrit encore un peu plus du fait que, contrairement à leur père, aucun des enfants de Jacques Brulon ne paraît se montrer capable de signer son nom, qui au bas de son acte de mariage, qui à celui de son procès-verbal pour travail clandestin.



Que l'on appréhende le parcours de Jacques Ladogne, de Pierre-Adrien Lebon ou celui de Jacques Brulon, il apparaît à chaque fois qu'au moins un de leurs divers changements d'adresse se trouve être la conséquence directe d'un contrôle opéré à leur domicile par des maîtres jurés accompagnés d'un commissaire de police. Outre le fait d'établir avec certitude que la mobilité résidentielle du second peuple est partiellement portée par cette considération d'ordre juridico-professionnelle, chaque cas présenté éclaire deux importants questionnements relatifs à la signification et à l'impact qu'il est possible de conférer à cette mobilité. En premier lieu, nonobstant leur diversité de caractère, il est évident que les espaces d'accueil des chambrelans perquisitionnés et saisis par les autorités corporatives ne sont pas déterminés par le hasard. Ils correspondent, chacun, à la réponse que chaque foyer concerné considère qu'il doit opposer à l'évènement qu'il vient de subir. Tous sont bien conscients de l'impériosité qu'il y a à quitter leurs présents logements s'ils veulent continuer à subsister grâce à l'activité de leurs chefs. Si l'un d'entre eux opte pour une destination intra-urbaine relativement lointaine, mais accueillante et sûre, les deux autres préfèrent éviter, au moins dans un premier temps, de trop s'éloigner de l'espace au cœur duquel ils ont un temps vécu. En second lieu, il est symptomatique d'observer que la mobilité due à la révélation d'un travail clandestin finit invariablement par une profonde rupture par rapport à la situation initiale du foyer. Suite à son contrôle, aucun des trois chambrelans ne le reste bien longtemps. Un premier décroche assez rapidement une accession à la maîtrise qui lui ouvre les portes de la reconnaissance, de la stabilité et de la visibilité. Un deuxième, ne pouvant ou ne voulant obtenir le précieux sésame, mais désirant visiblement ne pas quitter la ville, se détermine à s'en éloigner quelque peu pour continuer à travailler librement de son état, quitte à vivre une existence misérable. Un troisième, enfin, après avoir un temps tenté de poursuivre l'exercice illégal de son état au sein de l'espace urbain, se résout à s'en éloigner définitivement ou s'y trouve contraint. De même que la mobilité consécutive à un déguerpissement devant l'impôt, celle déterminée par le flagrant délit de travail en chambre ne représente qu'une part résiduelle d'une mobilité résidentielle intra-urbaine qui tire sa quintessence d'un certain nombre d'autres mécanismes davantage prégnants.

### 3.3. La difficile appréhension de la mobilité choisie.

#### 3.3.1. *Jalons historiographiques.*

Dans un article publié en 1987, J. Boulton note qu'« in neglecting the subject of residential mobility, [...] historians miss an important dynamic element within early modern

urban society »<sup>466</sup>. À l'expression de cette mise en garde, nous ne pouvons que souscrire et ajouter que, près d'un quart de siècle plus tard, son sujet ne paraît pas avoir engendré l'écho escompté. Pour autant que nous pouvons en juger de notre côté de la Manche, les études comparables, mais postérieures, à celles menées à Londres par J. Boulton sont rares et, qui plus est, de bien moindre ambition. Parmi les plus intéressantes figurent particulièrement celles de Margaret M. Escott, réalisée autour de la paroisse rurale anglaise de Binfield et de ses quelques centaines d'habitants, ou de Fiona Lewis, basée sur les registres paroissiaux de la ville portuaire de Liverpool<sup>467</sup>. Pour ce qui est de saisir la difficulté qu'il y a à pénétrer en profondeur le monde de la mobilité résidentielle, considérons un instant la seconde étude et les développements qui en découlèrent.

L'article commis par F. Lewis s'inscrit dans la continuité de sa thèse, soutenue deux ans plus tôt à l'université de Liverpool<sup>468</sup>. La brièveté de l'étude, à peine quatre pages, se justifie par un caractère clairement énoncé de « research in progress ». D'emblée, les difficultés et limites inhérentes à l'analyse de la mobilité intra-urbaine des populations au travers des registres paroissiaux sont clairement exposées :

*First, the analysis of movement is necessarily based upon only those families with large numbers of associated parish register records, and thus, by implication, the more stable members of the community. Therefore, [...] it does not accommodate those that did not marry and produce children, single adults, many of whom formed the bulk of the migrant population, and transients. Second, the success of such an exercise is heavily reliant upon the availability of an uninterrupted parish register series of high quality. The influence of under-registration and poor administration will not only cast doubt upon the reliability of the reconstitution study itself, but any analysis of movement characteristics stemming from it.*<sup>469</sup>

Malgré ces évidentes et sages réserves, l'auteure n'en conclut pas moins que la méthode adoptée « may provide a useful tool for the analysis of comparative intra-urban movement »<sup>470</sup>. L'assertion tire sa légitimité du fait que, à partir de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, les actes paroissiaux de la ville présentent la spécificité d'assez bien renseigner le lieu

---

<sup>466</sup> J. BOULTON, « Neighbourhood migration in early modern London », dans *Migration and Society in Early Modern England*, Londres : Hutchinson, 1987, 355 p., p. 107-49, p. 138.

<sup>467</sup> M.M. ESCOTT, « Residential mobility in a late eighteenth-century parish : Binfield, Berkshire, 1779-1801 », *Local Population Studies*, n° 40, 1988, p. 20-35 et F. LEWIS, « Studying urban mobility... », art. cit.. À la mention de ces deux travaux, ajoutons celle, moins spécifiquement tournée vers le détail et la compréhension de la mobilité intra-paroissiale, de L. BOOTHMAN, « Mobility and stability in Long Melford, Suffolk in the late seventeenth century », *LPS*, n° 62, 1999, p. 31-51. À l'égal d'un certain nombre d'autres études, l'auteure privilégie davantage le « population turnover » à la « residential mobility ».

<sup>468</sup> F. LEWIS, *The demographic and occupational structure of Liverpool : a study of the parish registers, 1660-1750*, Ph.D. thesis, University of Liverpool, 1993.

<sup>469</sup> F. LEWIS, « Studying urban mobility... », art. cit., p. 65.

<sup>470</sup> *Idem*, p. 65.

de domiciliation des foyers liverpudliens<sup>471</sup>. Cette réflexion engagée en 1995 trouve un développement et une sorte de premier aboutissement, cinq ans plus tard, par la publication d'un nouvel article cosigné avec Diana E. Ascott<sup>472</sup>.

Bien qu'il représente toujours la source principale de l'article, le registre paroissial ne constitue plus l'*alpha* et l'*oméga* d'une réflexion qui privilégie désormais résolument l'individu à la masse. Sources fiscales, testaments, marchés d'apprentissage, journaux intimes, « Port Books », consignants le détail de l'activité portuaire, « Town Books », recelant notamment l'identité des détenteurs d'offices municipaux, et autres permissions de mariage sont ensemble mis à contribution pour retracer le parcours résidentiel et, plus largement, migratoire de quatre habitants de Liverpool et de leurs familles<sup>473</sup>. La réalisation de cette étude s'inscrit dans le cadre d'un vaste projet de recherche dont l'ambition est d'explorer *The Liverpool Community and Urban Growth, 1660-1750*<sup>474</sup>. Celui-là trouve sa conclusion en 2006 par l'édition d'un ouvrage intitulé *Liverpool, 1660-1750: people, prosperity and power*<sup>475</sup>. Peu encline à s'attarder sur le sort du commun, la recherche accorde de même une place très limitée à la question de la mobilité locative<sup>476</sup>. Les deux pages qui lui sont allouées constituent en réalité une resucée presque mot pour mot de l'article présenté onze ans plus tôt comme une simple recherche préliminaire<sup>477</sup>.

Notre propos n'est pas tant ici de porter un jugement critique sur le travail réalisé et son évolution, que d'utiliser ce dernier comme illustration de la difficulté qu'il peut y avoir à mener une recherche précise et approfondie relativement à une problématique mettant en jeu une meilleure connaissance des déterminants de la mobilité résidentielle intra-urbaine des populations. En définitive, exceptions faites des travaux londoniens de J. Boulton, la question de la « residential mobility » dans les villes britanniques de l'époque moderne n'a pas suscité,

---

<sup>471</sup> « such information is relatively forthcoming for the late seventeenth century onwards » (F. LEWIS, « Studying urban mobility... », art. cit., p. 63). Considération faite de l'unique exemple présenté par F. Lewis, le degré de précision des registres paroissiaux semble ne pas aller au-delà de la rue et, par conséquent, ne pas permettre une saisie de la totalité des mouvements résidentiels dont nombre desquels se réalisent au sein d'une même rue. Aussi étrange que cela paraisse, l'auteure passe cette question sous silence et évoque les « change of address », « movement », « moves » et « residential change » sans en indiquer la réelle nature. Cela constitue, au moins, un manque de clarté, au plus, une grave faille méthodologique.

<sup>472</sup> D.E. ASCOTT, F. LEWIS, « Motives to move... », art. cit..

<sup>473</sup> *Idem*, art. cit., p. 93. Pour une présentation détaillée de ces sources et de leurs contenus, voir D.E. ASCOTT, F. LEWIS, M. POWER, « Liverpool, 1660-1750: people, prosperity and power », Liverpool: Liverpool University Press, 2006, 244 p., p. 195-210.

<sup>474</sup> D.E. ASCOTT, F. LEWIS, « Motives to move... », art. cit., p. 90.

<sup>475</sup> D.E. ASCOTT, F. LEWIS, M. POWER, *Liverpool...*, op. cit..

<sup>476</sup> *Idem*, p. 61-3.

<sup>477</sup> L'unique différence entre les deux textes tient au nombre de familles considérées, passant de 80 à 100. À côté de ce très relatif approfondissement du phénomène, le foyer choisi en illustration est le même et le caractère imprécis de la méthodologie adoptée en 1995 ne fait pas l'objet de davantage d'éclaircissements. Le tout laisse une impression, à tout le moins, mitigée.

jusqu'à aujourd'hui du moins, de grande mobilisation de la part de la recherche universitaire d'outre-manche<sup>478</sup>. Il demeure néanmoins que, d'un abord limité, le sujet ne peut l'être davantage qu'il ne l'a été, jusqu'à très récemment, par l'historiographie française.

Si nous consentons à souscrire à la vision d'une historiographie hexagonale portée, à plus ou moins grande échelle, par les orientations thématiques développées au sein du monde de la recherche parisienne, la relégation aux oubliettes de celle de la mobilité intra-urbaine ne doit guère faire l'objet d'un quelconque étonnement. Il convient toutefois de saisir l'origine de ce délaissement, non pas au travers d'un oubli coupable ou, au contraire, d'un choix délibéré, mais bien de l'impossibilité matérielle qu'il y a à mettre en branle une telle étude à partir des seules sources archivistiques mobilisables au sein des différents dépôts d'archives de la capitale. En effet, l'ensemble des principaux documents susceptibles d'autoriser une analyse scientifique de la mobilité résidentielle ont, soit disparu, soit n'existent tout simplement pas et ce, tant pour les deux derniers siècles de la période moderne que pour le premier de l'époque contemporaine.

Dans un article publié au cours de l'année 1961, François Furet dresse ainsi l'état des lieux partiel de cette réalité de pénurie : « les sources fiscales de Paris au xviii<sup>e</sup> siècle sont plus que rares : pratiquement inexistantes. Aucun registre de capitation ou de vingtièmes n'a été conservé : cette lacune ralentit forcément les recherches d'histoire sociale parisienne pour le xviii<sup>e</sup> siècle »<sup>479</sup>. À ce constat déjà bien amer, il faut ne pas omettre la destruction totale des registres paroissiaux, conséquence, le 24 mai 1871, des incendies successifs de l'Hôtel de Ville et du Palais de Justice parisiens lors des événements de la Commune, ainsi que l'absence de listes du logement des gens de guerre du fait du statut spécial de la capitale relativement au stationnement de troupes militaires en son enceinte. Une fois ces quelques données prises en compte, il n'est alors plus étonnant d'observer que certains travaux aux intitulés pourtant assez évocateurs ne pipent mot de la problématique de la mobilité

---

<sup>478</sup> Depuis quelques années, plusieurs projets successifs ayant trait aux habitudes résidentielles des londoniens des xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles ont été initiés et développés par le *Cambridge Group for the History of Population and Social Structure*, en étroite collaboration avec le *Centre for Metropolitan History at the Institute of Historical Research* et le *Birkbeck College, University of London* (<<http://www.hpss.geog.cam.ac.uk/>>). Après « *People in Place : families, households and housing in early modern London, 1550-1720* » (2003-2006) et « *Housing, environment and health in early modern London* » (2006-2008), un troisième projet, intitulé « *Life in the suburbs : health, domesticity and status in early modern London* », suit actuellement son cours (<<http://www.history.ac.uk/cmh/pip/index.html>>). Si aucun d'eux n'avance comme objectif de traiter frontalement la question spécifique de la mobilité résidentielle, le second l'aborde toutefois au travers d'une communication présentée, à la conférence 2008 de l'*Urban History Group* de l'université de Leicester, par Philip Baker et intitulée « *Parishes, parishioners and peripheries : residence and status in early modern London* » (<<http://www.le.ac.uk/ur/uhg/conf2008.html>>, Parallel Session 4.2 : *Politicising Space : margins and boundaries*, 10 p.). L'auteur y reprend notamment les conclusions avancées par D. Keene (voir note 359, f. 170).

<sup>479</sup> F. FURET, « Structures sociales parisiennes au xviii<sup>e</sup> siècle : l'apport d'une série "fiscale" », *AESC*, 16<sup>e</sup> année, 1961, n<sup>o</sup> 5, p. 939-58, p. 939.

résidentielle<sup>480</sup>. Il est en réalité nécessaire d'attendre le crépuscule du siècle dernier pour voir s'amorcer une véritable réflexion concertée et quasiment programmatique sur l'intérêt et la nécessité de se pencher sur les questions et enjeux traversant le sujet.

L'année 1999 voit se publier deux numéros de littérature grise traitant de manière plus ou moins importante de la mobilité locative à travers les siècles. Thématiquement le plus centré sur le champ historiographique qui retient ici notre attention, celui des *Annales de démographie historique* s'intitule *Faire son chemin dans la ville : la mobilité intra-urbaine*<sup>481</sup>. Comme un symbole de l'apparente indigence des sources archivistiques se rapportant au questionnement de la mobilité résidentielle au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, aucun des huit articles que recèle alors la revue ne porte sur cette période, quand deux d'entre eux s'octroient le luxe d'inscrire leurs réflexions dans un cadre moyenâgeux. Parmi les six autres contributeurs, dont la moitié évoque l'espace hexagonal, figure Olivier Faron qui, la même année et en compagnie d'Olivier Zeller, coordonne la publication d'un numéro des *Cahiers d'histoire*, intitulé *Habiter la ville : xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles*<sup>482</sup>. D'une introduction écrite à quatre mains en forme de nouvelles pistes à explorer, retenons l'affirmation selon laquelle « la mobilité géographique prise dans ses diverses formes d'expression, de rue, de quartier ou de paroisse, interne ou externe » mérite pleine et entière considération en tant que « pratique essentielle pour la connaissance de la vie urbaine »<sup>483</sup>. Il demeure cependant « qu'en l'absence de recensements sériels dont la qualité dépend directement de la longueur des intervalles intercensitaires, il ne lui reste [au moderniste] que les sources rares et dispersées de la micro-analyse urbaine »<sup>484</sup>. C'est l'une de ces dernières que mobilise O. Zeller en reconstituant le parcours résidentiel d'Adrien Valesque à partir du livre de raison que cet épicier lyonnais commence à tenir en 1760<sup>485</sup>.

Rendu impossible à Paris par l'absence de sources dédiées, le traitement *a minima* partiel du phénomène migratoire intra-urbain entre dans le domaine du possible, non

---

<sup>480</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, « Les déplacements des parisiens dans la ville aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : un essai de problématique », *HES*, 2<sup>e</sup> année, 1983, n<sup>o</sup> 2, p. 205-54, D. GARRIOCH, *Neighbourhood...*, *op.cit.* et D. ROCHE (dir.), *La ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin xvii<sup>e</sup>-début xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2000, 438 p..

<sup>481</sup> *Faire son chemin dans la ville : la mobilité intra-urbaine*, *ADH*, 1999, n<sup>o</sup> 1, 256 p.. Ce numéro reprend et publie les communications présentées l'année précédente lors d'une session de la quatrième conférence internationale d'histoire urbaine, tenue à Venise. L'initiateur de cet atelier porte alors intérêt, depuis déjà de nombreuses années, au large champ des mobilités de toutes sortes, y compris de celle résidentielle (J.-L. PINOL, *Les mobilités de la grande ville*, Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991 (thèse de doctorat Lettres, 1989), 431 p., p. 235-61).

<sup>482</sup> *Habiter la ville : xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles*, *Cahiers d'histoire*, t. 44, 1999, n<sup>o</sup> 4.

<sup>483</sup> O. FARON, O. ZELLER, « Introductions : histoire de l'habitat et histoire urbaine », *Cahiers d'histoire* [En ligne], t. 44, 1999, n<sup>o</sup> 4, p. 3, mis en ligne le 13 mai 2009, URL : <http://ch.revues.org/index380.html>.

<sup>484</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>485</sup> O. ZELLER, « La mobilité résidentielle... », art. cit..

seulement à Nantes, ainsi que nous avons déjà commencé à le démontrer, mais très certainement aussi au sein d'autres espaces urbains disposant d'une documentation équivalente, voire davantage étoffée, sans nécessairement atteindre la qualité de celles exploitées par Marie-Noël Hatt-Diener pour le Strasbourg du premier XIX<sup>e</sup> siècle<sup>486</sup> et Claire Lévy-Vroelant pour le Versailles du milieu de ce même siècle<sup>487</sup>. Cela étant dit, disposer du matériel archivistique nécessaire à la considération d'un phénomène n'implique pas nécessairement sa pleine et entière appréhension. De ce point de vue, la mobilité choisie constitue probablement un bon exemple. Contrairement à celle contrainte par la survenue d'évènements extérieurs au cercle familial, tels ceux précédemment abordés d'une imposition trop lourde à supporter ou d'une perquisition pour cause de travail en chambre, la mobilité consécutive à une prise de décision uniquement dépendante d'un processus interne au foyer concerné ne laisse bien souvent de traces de son déterminisme que dans l'intimité imperceptible des cœurs et des esprits. Imaginer un éventail de causes préexistantes aux changements de domicile qu'elles entraînent est une première chose relativement aisée. Lier ces mêmes déplacements à une réalité tangible en est une seconde autrement plus complexe, devant la considération de laquelle il est cependant nécessaire de ne pas se dérober.

### 3.3.2. *La face visible d'un phénomène migratoire.*

Deux années de suite, soit en 1733 et 1734, le rédacteur de la liste du logement des gens de guerre pour la compagnie colonelle de milice bourgeoise nous livre une donnée aussi rare qu'essentielle pour le présent propos. François Sauvaget, capitaine de la compagnie milicienne englobant, entre autres rues, celle Saint-Léonard, conclut sa revue d'effectif des foyers potentiellement sujets à l'hébergement militaire par la brève annotation suivante : « *jestime que tous ceux dont les noms sont marqué en marge de la lettre P: ne sont pas en estat de loger les connoissants pour la plus grande partie tres pauvres et qui sont obligés daller hors de la ville travailler ou ils restent souvent des mois entiers sans laisser qui que ce soit chez eux* »<sup>488</sup>. Au sein d'un espace où 60 % des foyers recensés portent la marque susdite (180 sur 300), l'information délivrée est loin d'être anodine. Drapée

---

<sup>486</sup> M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg et Strasbourgeois...*, *op. cit.*.

<sup>487</sup> C. LÉVY-VROELANT, *Les familles et la ville au XIX<sup>e</sup> siècle : Versailles*, thèse de doctorat Histoire, Écoles des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988, 349 p..

<sup>488</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°8v°. L'année suivante, le même François Sauvaget rédige une note sensiblement équivalente : « *jestime que tous ceux dont les noms sont marqués en marge des deux lettres P:P: ne sont point en estat de loger, les connoissants pour la plus grande partie tres pauvres, et obligés d'aller hors de la ville travailler ou ils restent souvent des mois entiers sans laisser qui que soit chez eux, fore les cabaretiers qui sont propres pour aides* » (AMN, EE 77, *idem*, 1734, pièce 1, f°5r°).

d'une apparente clarté et simplicité, la réflexion du colonel de la milice bourgeoise de Nantes sous-tend un certain nombre d'interrogations, en même temps qu'elle ouvre un étroit passage en direction d'un phénomène mal aisément cernable.

Lorsque nous lisons « *ou ils restent souvent des mois entiers sans laisser qui que ce soit chez eux* », que cela implique-t-il et que devons-nous en déduire ? Mentionné à dessein, le « *qui que ce soit* » démontre, si tant est qu'une telle précision fut toutefois nécessaire, que, d'une part, notre informateur ne fait nullement référence à des individus solitaires et conséquemment célibataires, d'autre part, le logement délaissé l'est par l'ensemble de ses occupants, femme et enfant(s) accompagnant le chef du foyer dans sa pérégrination professionnelle. En considérant comme acquise l'idée d'un départ pour plusieurs mois de l'ensemble des membres d'une famille donnée, il devient alors nécessaire de s'interroger sur les conditions dans lesquelles le logement se trouve délaissé. Est-il réaliste d'imaginer qu'un pauvre ménage quittant la ville pour l'équivalent d'au minimum un quart d'année, voire davantage, consente au paiement du loyer d'un appartement vidé de ses occupants ? Si nous aurions tendance à répondre à ce questionnement par la négative, le problème est sans doute plus complexe, du fait de la diversité des situations particulières, et entraîne, par ricochet, son lot d'interrogations propres ou non à sa résolution. Parmi elles, quelles sont les professions plus particulièrement adeptes de ce genre de déplacements ? Quel est le type de logement urbain de ces émigrants temporaires ? Détiennent-ils la liberté de le quitter à leur guise ? Quel est l'état de leurs possessions matérielles ? Comment, à quelles périodes et avec quels biens quittent-ils la ville ? Où se rendent-ils et pour combien de temps ? Suivent-ils un parcours schématiquement ou totalement prédéterminé ? Bénéficient-ils d'un réseau d'accueil ou d'entraide ? Pour qui travaillent-ils ? Se rendent-ils dans des lieux familiers ? Nous le voyons, les questions relatives aux liens professionnels ville/campagne du second peuple urbain sont multiples, mais cantonnons-nous ici au décryptage de la réalité du phénomène et de son impact sur la mobilité intra-urbaine des populations.

En 1733, la liste rédigée par le capitaine de milice François Sauvaget répertorie 115 chefs de foyer masculins présentés comme pauvres au sein de la seule rue Saint-Léonard. L'année suivante, plus d'un quart de ces individus n'habite plus la même maison (26,09 %). En soit, le nombre de 30 foyers déplacés ne possède qu'une valeur indicative et ne représente tout au plus qu'un ordre de grandeur fortement malléable. Il va sans dire que tous les individus changeant d'adresse entre 1733 et 1734 n'intègrent pas la catégorie des émigrants temporaires. Certains sont peut-être tout simplement décédés, tel le portefaix René

Malinge<sup>489</sup>, inhumé le 14 juillet 1734, soit trois semaines avant la rédaction de la liste du logement des gens de guerre pour la dite année, le 6 août suivant<sup>490</sup>. À l'inverse, le constat du maintien d'un ménage au sein de la même demeure, si ce n'est le même logement, ne doit pas nous faire exclure l'hypothèse d'un départ engendré par le souci d'aller momentanément quérir son pain quotidien en dehors de l'espace urbain. Au regard des métiers exercés par les 30 chefs de foyer concernés, il apparaît aisément que tous ne cadrent pas vraiment avec la potentialité ou l'opportunité d'une migration d'ordre professionnel. Relevons ceux de chocolatier, meneur de litière ou porteur de chaise, qui dépendent tous trois d'une catégorie d'activités foncièrement attachées au monde de la ville et de ses besoins<sup>491</sup>. Peu élevé, le nombre de ces états est très largement contrebalancé par celui des métiers à fort potentiel migratoire et mobile. C'est ainsi que nous identifions, parmi les travailleurs les plus caractéristiques de ce modèle, trois cordonniers, deux couvreurs, deux *terrasseurs* et sept calfat de navire et matelot, émouleur, fendeur de bois, savetier, scieur de long, tailleur de pierre et autre tonnelier. Il convient toutefois de se méfier d'une catégorisation par trop restrictive, du fait de l'impression que tel ou tel métier peut nous faire ressentir quant à ses capacités à s'épanouir au cœur d'une mobilité extra-urbaine<sup>492</sup>. Nous en voulons pour preuve l'état professionnel d'un nommé Letan, pauvre cloutier journalier de la rue Saint-Léonard en 1733<sup>493</sup>. Pas franchement envisagée de prime abord comme une activité sujette à l'itinérance, la clouterie est pourtant celle qui nous permet de lier la suggestion théorique du capitaine François Sauvaget à une réalité factuelle incontestable.

Le mercredi 20 décembre 1769, sur les coups de huit heures du matin, le commissaire de police François Fleurdepied est requis par les maîtres jurés de la communauté des cloutiers afin de les assister dans la visite qu'ils désirent mener à bien « *chés tous les maîtres de leur communaûté afin d'y prendre le dénombrement des ouvriers, tant mariés que des garçons bâtans semelle qui travaillent chés les dits maîtres* »<sup>494</sup>. L'opération aboutit au recensement de 63 compagnons garçons et de 33 compagnons mariés, mais, du moins pour la question qui nous occupe, là n'est pas la donnée essentielle livrée par le document. La visite des boutiques de maître achevée, les jurés demandent la consignation de deux informations

---

<sup>489</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°7v°.

<sup>490</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Léonard, v. 7, p. gauche, 14 juillet.

<sup>491</sup> L'exercice de ce type d'états plus particulièrement urbains ne doit cependant pas faire préjuger de l'impossibilité de périodiquement s'adonner à une seconde activité davantage tournée vers l'itinérance.

<sup>492</sup> Les autres activités rencontrées sont celles d'ajusteur de poids journalier, faiseur de boîtes, faiseur de boutons, formier (2), passementier, passeur de lames à la monnaie, portefaix, taillandier, tailleur de limes et tourneur. Un seul individu n'est pas professionnellement caractérisé.

<sup>493</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°6r°.

<sup>494</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°1r°.



supplémentaires. La première a trait à l'identité des compagnons mariés « *actuellement en tournée* »<sup>495</sup>. À la date du 20 décembre, ceux-là sont au nombre de sept. Le nommé Duveau est alors à Port-Louis, sur la rive sud de l'embouchure du Blavet, face à la ville de Lorient où se trouve pour sa part un certain Corps. Deux autres compagnons sont dans des lieux indéterminés, quand les nommés Chesnais, Douillet et Lepaïsan sont respectivement localisés à Fontenay-le-Comte, Paimboeuf et en Basse-Bretagne. La seconde information concerne également les cloutiers mariés, mais cette fois ceux de présent à Nantes après être arrivés « *de faire leur tour depuis peu* »<sup>496</sup>. Ainsi, Jean Gapy est « *arrivé il y a environ dix huit mois de sa dernière tournée du país haut* », Roch Jacques Patiny l'est depuis quatre ans, un nommé Peroy, depuis cinq, Pierre Jamin, depuis le mois de mai précédent, suite à « *son dernier tour* », Cazimir Colomier, depuis le mois dernier et le nommé Dubois, depuis celui de juillet 1769<sup>497</sup>. Répertorié au même titre que ses six camarades, un septième ouvrier présente un parcours professionnel qui confère un éclairage de tout premier ordre à notre propos.

Sous la plume du commissaire Fleurdepied, nous apprenons qu'un certain « *neziere a fait six à sept tournées depuis quinze ans qu'il est marié et sa dernière a finy depuis un an* »<sup>498</sup>. Marié à Marie Grelier, Charles Nezière l'est en réalité depuis un peu plus de 17 ans<sup>499</sup>. L'homme est natif de Saint-Julien-en-Jarez, une paroisse dépendant de l'archevêché de Lyon<sup>500</sup>. Entre 1753 et 1768, sept enfants du couple sont baptisés à Nantes<sup>501</sup>. Les six premiers décèdent tous avant leur huitième anniversaire et cinq le font avant l'âge de trois ans<sup>502</sup>. Un recensement de 7 baptêmes célébrés en 16 ans correspond à 1 naissance toutes les 2,29 années. En analysant la périodicité de ces naissances de plus près, nous pouvons constater que, avec la fixation d'un intervalle inter-génésique à 12 mois, Marie Grelier aurait potentiellement pu mettre au monde sept enfants de plus, soit en 1755-1756, 1758, 1759, 1761, 1762, 1765 et 1766-1767. Cette simple observation prend tout son sens si nous voulons

<sup>495</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°5r°.

<sup>496</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°5r°.

<sup>497</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°5rv°.

<sup>498</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°5rv°.

<sup>499</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1752, Saint-Nicolas, v. 89-90, p. droite/gauche, 1<sup>er</sup> juillet. Marie Grelier est originaire de la paroisse Saint-Similien, fille d'un sergé et, à son mariage, domestique.

<sup>500</sup> Située à une dizaine de kilomètres au nord-est de Saint-Étienne, sur la route de Lyon, la commune de Saint-Julien-en-Jarez disparaît en 1964, au profit d'un agrandissement de celle voisine de Saint-Chamond.

<sup>501</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1753, 1754, 1757, 1760, 1762, 1764 et 1768, Saint-Nicolas, Saint-Similien, Saint-Nicolas et Saint-Similien (4), v. 77, 81, 11, 9, 2, 62 et 23, p. gauche et droite, gauche, droite, gauche (3) et droite, 9 mai, 6 novembre, 23, 31 et 2 janvier, 9 septembre et 25 mars.

<sup>502</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1755, 1762, 1759, 1761, 1763 et 1764, Saint-Similien, Saint-Nicolas et Saint-Similien (4), v. 12, 156, 78, 35, 67 et 65, p. droite (3), gauche (2) et droite, 12 février, 17 octobre, 19 novembre, 1<sup>er</sup> mai, 2 et 19 septembre.

bien la rapprocher des six à sept tournées attribuées à Charles Nezière par les maîtres jurés cloutiers. De là à déduire une relation de cause à effet plus ou moins stricte entre ces deux données, il y a pas un pas que nous ne franchissons que partiellement, pas tant en raison d'un manque de conviction, qu'en celle d'un trop peu de preuves pouvant solidement l'étayer. Ces quelques preuves sont de deux ordres.

Premièrement, aux nombres des baptêmes et des années blanches d'un tel évènement, s'additionne celui des différents lieux de domiciliation du couple Nezière. Dans le temps susdit de 16 années, la considération des 13 actes de baptême ou sépulture permet d'identifier un minimum de 8 domiciles. Présents au Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, en 1753, Charles et Marie sont résidents de la paroisse Saint-Similien les deux années suivantes. Localisés au lieu de la Grille<sup>503</sup>, paroisse Saint-Nicolas, en 1757, ils demeurent à nouveau paroisse Saint-Similien entre 1759 et 1762<sup>504</sup>. En octobre de cette année, le foyer est de retour au Bignon-Lestard avant, l'année suivante, d'être installé au *Marchix*, paroisse Saint-Similien, puis aux Hauts-Pavés, même paroisse, en 1764. Nous retrouvons le couple une dernière fois en 1768. Il est alors indiqué pour la seconde fois comme habitant du Marchix. Après cette date, nous perdons sa trace. Les registres paroissiaux ne mentionnent ni la sépulture de Charles ni celle de Marie, pas davantage qu'ils n'indiquent un décès ou un mariage de Marie-Julienne, leur dernière née<sup>505</sup>. Il est à partir de là envisageable qu'une huitième ou neuvième « tournée » fut cette fois sans retour. Toutefois, selon la signification que l'on veut bien octroyer à celui-là, un dernier élément d'ordre patronymique peut donner du poids à cette éventualité, en même temps qu'il lui est permis de la discréditer.

À la date 1<sup>er</sup> juin 1780, le registre des sépultures de l'hôtel-Dieu recèle l'acte d'inhumation d'un certain « *jean antoine nesiere, fils de charles et marie grelier, natif de la paroisse de ...[,] décédé hier age de quatorze ans* »<sup>506</sup>. Ces quelques mots nous sont très précieux. En effet, si nous nous accordons à considérer l'âge de l'enfant comme exact, Jean-Antoine est né entre le début du mois de juin 1765 et la fin de celui de mai 1766, or le sixième enfant nantais des époux Nezière est baptisé et inhumé les 9 et 19 septembre 1764, avant une disparition sacramentelle du foyer d'une durée de trois ans et demi. Jean-Antoine paraît donc voir le jour à la suite de cet avant-dernier né nantais et, par conséquent, au cours

<sup>503</sup> Lieu indiqué dans l'acte paroissial ; il nous est inconnu.

<sup>504</sup> Contrairement aux années suivantes, l'imprécision du registre paroissial n'autorise pas une localisation à plus petite échelle. Cela n'exclut donc pas un ou plusieurs déplacements supplémentaires du ménage.

<sup>505</sup> Au moment de la naissance de Marie-Julienne, Marie Grelier est à trois mois de son quarante-deuxième anniversaire, âge très généralement observé de la dernière grossesse. Le fait de ne plus relever aucun acte de baptême après 1768 ne constitue donc probablement pas la preuve d'un départ définitif du couple Nezière (ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Similien, v. 34, p. droite, 26 juin).

<sup>506</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 72, p. droite, 1<sup>er</sup> juin.



**Iconographie 07. Rue du Marchix, paroisse Saint-Similien.**

d'une des nombreuses tournées de son père. L'hypothèse se fait une alliée de l'impossibilité du rédacteur de l'acte à préciser la paroisse de naissance de l'enfant<sup>507</sup>. Ainsi, nous tenons là, non seulement le second élément de preuve allant dans le sens d'une connexion directe entre années d'absence des registres paroissiaux nantais et nombre d'émigrations temporaires de Charles Nezière, mais aussi la forte présomption d'un abandon de la ville à partir de 1770. De prime abord, le décès d'un enfant âgé de 14 ans pourrait laisser augurer du maintien de ses parents à Nantes, mais c'est en réalité le contraire que suggère la découverte d'une telle information. Jean-Antoine n'est en premier lieu pas inhumé dans un cimetière paroissial, mais au sein de celui de l'hôtel-Dieu, établissement hospitalier recevant les enfants abandonnés et à l'intérieur des registres duquel les adolescents se croisent assez peu<sup>508</sup>. En second lieu, pourquoi, si Charles et Marie se trouvent encore à Nantes à la mort de leur fils, ne sont-ils pas capables de renseigner le prêtre rédacteur quant au lieu de baptême de Jean-Antoine ? En nous avançant quelque peu, nous suggérerions un abandon à l'hôtel-Dieu de l'enfant, âgé de 5 ans en 1770, précédant un départ de la ville de ses parents. L'essentiel du cas Nezière ne se concentre cependant pas dans la découverte du fin mot de son histoire nantaise, mais bien dans les pérégrinations du compagnon cloutier et de sa famille, entre terre de refuge et exils temporaires.

Comme nous l'avons vu au travers de l'exemple des autres compagnons mariés, la terre d'élection du cloutier en tournée est plus spécifiquement celle de Bretagne. La présence constante de Charles Nezière et Marie Grelier dans les faubourgs ouest de Nantes ne doit donc pas représenter un facteur d'étonnement<sup>509</sup>. Si leur foyer se révèle très mobile, pour tout ou partie du fait de ses déplacements extra-urbains, il concentre cependant sa domiciliation au sein d'un espace relativement restreint d'un habitat à l'autre. Le Bignon-Lestard et le Marchix sont certes situés dans deux paroisses distinctes, mais, quand l'un est au nord de celle Saint-Nicolas, l'autre est au sud de celle Saint-Similien. Par ailleurs, lorsque nous trouvons le

---

<sup>507</sup> Charles Nezière et son épouse ne sont pas le seul couple de cloutier à donner naissance à un enfant lors d'un de ses déplacements. Le 28 octobre 1788, Perinne-Louise Drenaut se marie dans l'église succursale de Saint-Jacques-de-Pirmil (ADLA[web], Nantes, 1788, Saint-Jacques, v. 72, p. gauche et droite, 28 octobre). Baptisée le 15 juillet 1763 à La Roche-Bernard, elle est la fille de Joseph Dreneau, un des cloutiers répertoriés en 1769. L'homme est à cette date présenté comme « *marié à nantes arrivant de son tour* » (AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°4r°). Au service d'un maître de la paroisse Saint-Martin de Chantenay en 1769, il y fait notamment baptiser Joseph au début de l'année suivante (ADLA[web], Chantenay, 1770, Saint-Martin, v. 13, p. gauche, 26 mars).

<sup>508</sup> Une étude d'un échantillon de quatorze années de registres de sépulture de l'hôtel-Dieu permet d'avancer que seuls 429 des 5 496 individus décédés entre les murs de cet établissement et pour lesquels l'âge du défunt est précisé sont âgés de 11 à 17 ans, soit 7,81 % (1667, 1672, puis tous les 10 ans jusqu'à 1792).

<sup>509</sup> Il est à noter que, au moment de son mariage, Charles est certes domicilié de la paroisse Saint-Nicolas, mais depuis peu, l'étant auparavant de celle Sainte-Croix, géographiquement davantage en rapport avec une arrivée plus ou moins directe de sa paroisse de naissance.

couple Nezière au nord de cette dernière, soit au Hauts-Pavés, ce n'est qu'entre deux domiciliations au Marchix, des lieux séparés l'un de l'autre par la seule place de Viarme. Les allers-retours effectués au Marchix ou au Bignon-Lestard démontrent une nouvelle fois la création et la conservation de solides liens établis avec et entre ces deux espaces, ce que les registres paroissiaux confirment par ailleurs. Le 2 janvier 1762, Marie-Jeanne Nezière est baptisée paroisse Saint-Similien. Ses parrain et marraine sont Jean Viau et Marie-Anne Chedeville<sup>510</sup>. Demeurant rue du Bignon-Lestard, le premier est un fils de maître cloutier et jeune maître lui-même<sup>511</sup>. La seconde est la fille de François Chedeville, également maître cloutier, résidant pour sa part rue du Marchix<sup>512</sup>. Le recensement des compagnons cloutiers de 1769 confirme l'existence de ces liens étroits. Charles Nezière, domicilié l'année précédente au Marchix, y est indiqué comme paroissien de Saint-Similien et ouvrier de Jean Viau, habitant de la rue du Bignon-Lestard<sup>513</sup>. Tout du moins au travers des données à notre disposition, le parcours résidentiel nantais de Charles et Marie n'apparaît pas *stricto sensu* comme tenant d'une micro-mobilité inscrite au sein d'un espace de quelques maisons ou dizaines de maisons. Il en possède toutefois les caractéristiques dont la principale est le maintien du foyer à l'intérieur d'un environnement urbain connu et maîtrisé.

À un quart de siècle de distance, Charles Nezière et ses camarades compagnons mariés semblent constituer la parfaite illustration des individus présentés par le capitaine de milice François Sauvaget comme totalement hors d'état de loger, non seulement du fait de leur pauvreté<sup>514</sup>, mais sans doute également de celui de l'instabilité géographique chronique de

---

<sup>510</sup> ADLA[web], Nantes, 1762, Saint-Similien, v. 2, p. gauche, 2 janvier. Marie-Anne se marie l'année suivante (ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Similien, v. 38, p. gauche et droite, 21 mai).

<sup>511</sup> AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 451. Il se marie quelques mois après le baptême de son filleul, tout juste âgé de 26 ans (ADLA[web], Nantes, 1762 et 1736, Sainte-Croix et Saint-Nicolas, v. 24 et 9, p. gauche et droite, 13 juillet et 2 février).

<sup>512</sup> AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 294. Les deux maîtres habitent chacun à l'entrée sud de leur rue. Cette précision renforce encore un peu plus l'effet de proximité entre les longues voies que sont les rues du Bignon-Lestard et du Marchix.

<sup>513</sup> AMN, HH 120, cloutiers, contraventions, pièce 22, f°4v°.

<sup>514</sup> Bien que marié et vivant à Nantes par intermittence entre juillet 1752 et décembre 1769, Charles Nezière n'est répertorié dans aucun des registres de la Capitation conservés pour cette période, soit ceux de 1754, 1758 et 1762 à 1764. Le détail de l'existence nantaise des autres compagnons mariés ne plaide guère en faveur de situations personnelles plus reluisantes. La vie maritale de Pierre Jamin est un bon exemple de ce constat. Époux, depuis le 4 mars 1765, de Clémence Pavie, une fille de couvreur âgée de 22 ans, cet originaire d'Ancenis voit naître puis mourir son premier enfant les 23 et 24 avril suivants. Le 15 octobre 1766, sa seconde fille, Françoise-Clémence, est mise au monde. Tout juste un an plus tard, le 22 octobre 1767, une certaine Jeanne Jamin est inhumée dans le cimetière de l'hôtel-Dieu. Qualifiée d'« *enfant de police* », soit abandonnée, elle décède âgée de trois semaines et paraît bien être le troisième enfant du couple Jamin. Notre incapacité à dénicher son acte de baptême autorise à penser qu'elle est née en dehors de Nantes et donc au cours d'une des tournées professionnelles de son père. La conséquence de cette absence d'acte est l'impossibilité de formellement assurer l'identité de ses géniteurs. Toutefois, le sort réservé à Françoise-Clémence laisse peu de place au doute. Le 30 juillet 1780, l'enfant décède à l'hôpital général. Elle est correctement indiquée comme étant âgée de 13 ans, dont les trois derniers passés au sein de cette institution hospitalière qui accueille les enfants abandonnés de l'hôtel-

leurs établissements résidentiels. Par manque de sources comparables à celle utilisée pour les compagnons cloutiers de la fin des années 1760, il est toutefois irréalisable de prendre la mesure de la place occupée par une mobilité résidentielle engendrée par des allers et venues plus ou moins réguliers entre la ville de Nantes et ses lointains ou proches environs. À en croire la note du rédacteur de la liste de 1733, la pratique de l'émigration temporaire à caractère professionnel est un phénomène largement partagé par la population exemptée de logement des gens de guerre<sup>515</sup>. Nous ne pouvons que prendre acte de ce commentaire qui révèle une indubitable réalité qu'il est malheureusement impossible d'illustrer par des trajectoires individuelles issues de la période concernée des années 1720 et 1730. Seules sont permises les présomptions. Il en va ainsi pour Alphonse Lacroix, un carreleur de souliers de la rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. Domicilié dans la 2<sup>e</sup> maison de cette rue en 1723, il l'est au sein de la 3<sup>e</sup> les deux années suivantes, puis de la 36<sup>e</sup> en 1726 et finalement de la 31<sup>e</sup> en 1727<sup>516</sup>. La connaissance que nous avons de l'existence de cet individu s'arrête à ces quelques mentions. Elles peuvent éventuellement trahir une mobilité résidentielle déterminée par une quête périodique de subsistance en dehors de Nantes, mais rien n'est moins sûr. Si la faible distance parcourue par ce carreleur à chacun de ses déplacements paraît rendre peu probable l'hypothèse d'une mobilité en forme de fuite, les variables potentiellement explicatives des choix opérés ne manquent pas. Au nombre de celles-là, figure l'état humain évolutif du foyer.

---

Dieu à partir de leur dixième anniversaire. Françoise-Clémence et Jeanne sont ainsi toutes deux confiées aux mêmes mains secourables, la première survivant seulement plus longtemps que la seconde. L'année suivant la mort de Françoise-Clémence, sa mère disparaît à son tour, à peine âgée de 39 ans et par conséquent encore en mesure de donner la vie, or, après 1767, voire 1766, il n'y a aucune preuve d'une quatrième naissance issue du couple Jamin. Stérilité accidentelle ? Naissances étrangères à Nantes ? Abandons anonymes ? Rien ne permet de tendre vers l'une ou l'autre de ces hypothèses (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1765 (3), 1766, 1767, 1780, 1781 et 1742, Sainte-Croix (4), Hôtel-Dieu (1763-1776), Sanitat, Hôtel-Dieu (1776-1784), Saint-Clément, v. 14, 20 (2), 49, 88, 4, 111 et 12, p. droite, gauche, droite (3), gauche, droite et gauche, 4 mars, 23 et 25 avril, 15 et 22 octobre, 31 juillet, 21 novembre et 25 juin). Le caractère profondément tragique de l'existence de ce foyer ne doit cependant pas laisser penser qu'il est le destin de l'ensemble des compagnons cloutiers immigrés. Pour preuve de cela, nul besoin d'aller chercher plus loin que le parrain du premier enfant de Charles Nezière. Également présent au mariage de ce dernier, Sébastien Plaçon est, comme lui, originaire de la paroisse de Saint-Julien-en-Jarez. Marié quatre ans auparavant à une veuve de tonnelier, il n'est encore que compagnon en 1753. Lors du recensement de 1769, il est désormais maître de métier paroisse Saint-Sébastien d'Aigne où il gère une boutique en compagnie de sa troisième épouse. Il emploie alors quatre compagnons.

<sup>515</sup> Par l'étude du journal de James Henry Firth, R. Dennis démontre que l'émigration temporaire existe également dans l'Angleterre du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Cet ouvrier textile de Huddersfield dans le West Yorkshire y occupe cinq logements différents entre 1865 et 1875, décennie au cours de laquelle il quitte son ancrage urbain en 1873, avant d'y revenir l'année suivante (*English industrial cities of the nineteenth century : a social geography*, Cambridge : CUP, 1986 (1984), XIII-368 p., p. 255).

<sup>516</sup> AMN, EE 68-72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723-1727, pièces 10, 9 (3) et 8, f<sup>o</sup>5v<sup>o</sup> (2), 7r<sup>o</sup> et 8v<sup>o</sup> (2).

### 3.3.3. De l'adaptation d'un contenant à son contenu.

Pour parvenir à expliquer en partie l'importance de la mobilité résidentielle intra-urbaine des populations de l'Angleterre moderne et pré-moderne, les historiens anglo-saxons mettent assez généralement en avant la notion de « life-cycle » et parlent de « life-cycle stages »<sup>517</sup>. Il s'agit notamment de relever le fait entendu qu'un foyer donné ne réclame pas, son existence durant, un type identique d'hébergement et que les caractéristiques de ce dernier peuvent évoluer selon le nombre variablement élevé d'individus composant le foyer en question. L'inconvénient en forme de paradoxe d'une telle évidence est qu'il est ardu de lui donner corps et, par conséquent, de déterminer son rôle exact dans la problématique des causes de la mobilité locative. J. Boulton souligne également cet élément lorsqu'il écrit que « the causes of residential mobility are too complex to be quantified easily. It is clear from other studies that personal whim, the births or deaths of children, life-cycle stage or the desire to alter business premises played some part »<sup>518</sup>. De son côté, suite à son étude du journal d'un liverpudlien de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, C.G. Pooley avance que les « Brindley's moves seem mainly to be associated with changes in life-cycle stage, such as marriage and the anticipation of the birth of his child, but the desire for a home in a more respectable part of his Everton home area and personal whim also played a part »<sup>519</sup>. Ces deux approches de la diversité de motivations poussant au changement d'hébergement traduisent toute la difficulté qu'il y a à concrètement cerner les mécanismes qui pré-déterminent le passage d'une demeure à une autre.

Pour l'historien du XVII<sup>e</sup> siècle, comme pour le géographe physique urbain du XIX<sup>e</sup>, le caprice ou la décision prise sur un coup de tête (*whim*), dénué donc de tout fondement rationnel, figure au nombre des variables explicatives de la mobilité résidentielle. Si la chose est éventuellement envisageable pour les catégories de population les plus favorisées, elle nous laisse en revanche perplexe lorsqu'il s'agit de l'intégrer à l'éventail des causes de déménagement du peuple laborieux, cœur de cible de l'étude menée par J. Boulton et milieu d'appartenance de David Brindley. Il est en effet peu probable que l'acte irrationnel fasse

---

<sup>517</sup> J. BOULTON, « Neighbourhood migration... », art. cit., p. 138, R. DENNIS, « Intercensal mobility in a Victorian city », *Transactions of the Institute of British Geographers*, t. 2, 1977, n° 3, p. 349-63, p. 356, D. KEENE, « A new study of London... », art. cit., p. 17, C.G. POOLEY, « Residential mobility... », art. cit., p. 268, R. LAWTON, « Mobility in nineteenth century British cities », *The Geographical Journal*, t. 145, 1979, n° 2, p. 206-24, p. 220 et D. SOUDEN, « Movers and stayers in family reconstitution populations », *Local Population Studies*, n° 33, 1984, p. 11-28., p. 24.

<sup>518</sup> J. BOULTON, *Neighbourhood...*, op. cit., p. 220-1.

<sup>519</sup> C.G. POOLEY, « Residential mobility... », art. cit., p. 272. Pour une perception détaillée du parcours résidentiel de ce porteur de la *Canada Dock goods station* de Liverpool, se reporter à l'article malheureusement difficile d'accès de R. LAWTON, C.G. POOLEY, « David Brindley's Liverpool : an aspect of urban society in the 1880s », *Transactions of the Historic Society of Lancashire and Cheshire*, n° 126, 1975, p. 149-68.

partie de l'arsenal stratégique de foyers dont les situations financières respectives ne doivent guère autoriser que de profondes et sérieuses évaluations des décisions participant de leurs survies au quotidien. Le *whim* traduit donc sans doute uniquement l'incapacité de l'observateur à discerner le réel déclencheur d'un changement d'adresse, en ne pouvant le relier à aucune condition ou aucun évènement tangible et potentiellement explicatif qui, par ailleurs, se trouve être parfois, voire souvent, le fruit d'une analogie abstraite, davantage que celui d'un fait assurément établi. Ainsi, quand Jeremy Boulton dresse une liste de motivations au départ issue d'autres études que la sienne (« it is clear from other studies »), Colin G. Pooley ne dégage de l'expérience de David Brindley que de simples présomptions (« moves seem mainly to be associated »). Dans un cas comme dans l'autre, l'impact d'une modification de la composante humaine du foyer sur sa volonté ou son besoin de se mouvoir au sein du parc locatif urbain est présenté comme parfaitement indéniable, mais souffre cependant d'un manque évident de preuves concrètes. Le récent travail de Marie-Noël Hatt-Diener sur les pratiques migratoires et locatives de la population de la ville de Strasbourg comble apparemment sans ambiguïté une telle lacune, pour ce qui est du moins des premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'auteure de l'ouvrage *Strasbourg et Strasbourgeois à la croisée des chemins* met à profit une source archivistique qui, analysée entre les années 1810 et 1840, lui permet de dresser une typologie de la mobilité résidentielle de 3 502 chefs de foyer connaissant un minimum de trois domiciles urbains successifs<sup>520</sup>. Ces quelques milliers d'individus sont répartis au sein de quatre groupes sociaux distincts, soit ceux des « familles tranquilles », des « jeunes solitaires », des « familles éprouvées par la vie » et des « toupies dans la ville », chacun d'eux possédant ses caractéristiques propres. Pour le premier groupe, le plus important avec 61 % des chefs de foyer recensés, « les évènements familiaux pèsent aussi sur le plateau de la balance. Les naissances, les décès, les remariages ou les héritages, l'entrée dans la vie adulte scandent les trajectoires, expliquent séparation ou retrouvailles »<sup>521</sup>. Contrairement aux autres études qui traitent des mêmes questions, cette assertion s'appuie sur le caractère inédit d'une source qui renseigne jusqu'à 45 % des motivations participant de l'arrivée d'un foyer dans un nouveau logement et 34 % de celles concourant à son départ de l'ancien<sup>522</sup>. Au nombre des circonstances respectives d'arrivée et de départ, se comptent, d'une part, les naissances ou retours de nourrice pour 9 des 45 %, d'autre part, les naissances pour 2,5 des 34

---

<sup>520</sup> M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg et Strasbourgeois...*, op. cit., p. 207-21.

<sup>521</sup> *Idem*, p. 212.

<sup>522</sup> *Id.*, p. 212, note 71.



%<sup>523</sup>. Ces liens, Olivier Faron les met également en exergue pour une période comparable, mais un tout autre espace géographique, soit le Milan des années 1811-1861. Dans un ensemble de quatre groupes de 100 foyers chacun, distingués par leur degré respectif de stabilité résidentielle, l'auteur rapproche, davantage que connecte, à un évènement démographique entre 12 et 39 % des changements d'adresse intervenus au cours de la même année<sup>524</sup>. Le décès d'un enfant, sa naissance ou la perspective imminente d'un tel évènement constituent donc des motifs relativement récurrents de déménagement pour la population milanaise, autant que pour le gros de celle strasbourgeoise, lors de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>525</sup>. Une telle réalité est-elle toutefois transposable et peut-elle seulement faire l'objet de confirmations issues d'expériences vécues par le second peuple nantais de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ?

Autant l'annoncer sans tarder, aucune source à notre disposition n'autorise à avancer l'idée selon laquelle la mobilité résidentielle du second peuple est en partie la conséquence de la fécondité ou de la mortalité infantile de certains de ses membres. Dans une société du XVIII<sup>e</sup> siècle où la vigueur de la première entraîne un nombre élevé de conceptions à un rythme annuel ou bisannuel et que la seconde ôte toujours aussi facilement aux parents le fruit de leur union, il n'est pourtant rien de plus aisé que de parvenir à observer de possibles connexions entre un changement de domicile et la manifestation conjoncturelle des joies et des peines inhérentes au « cycle de la vie ». Une partie des 33 reconstitutions familiales auxquelles nous nous sommes livrés illustre cela fort opportunément. Ainsi, entre 1728 et 1742, ce sont 13

---

<sup>523</sup> M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg et Strasbourgeois...*, *op. cit.*, p. 212. Si l'auteure constate effectivement la diversité des déclarations faites par les individus enregistrés, elle ne s'interroge pas en revanche sur ce qu'elles impliquent ou signifient. Savoir qu'un foyer décide de changer de lieu d'habitation après et à cause de la naissance d'un enfant est une chose intéressante, mais tenter de saisir pourquoi la naissance en question provoque l'investissement d'un nouveau logement en est une autre tout aussi essentielle, voire davantage. L'appartement d'arrivée est-il plus grand que celui abandonné ? Est-il mieux situé ? Le nouveau-né est-il le premier du couple et, si non, à quelle place se positionne-t-il au sein de la fratrie ? Autant de questions pour lesquelles M.-N. Hatt-Diener ne propose aucune piste de résolution, pas plus que de réflexion.

<sup>524</sup> O. FARON, « Itinéraire(s) urbain(s) : les changements de domicile à l'intérieur de Milan au XIX<sup>e</sup> siècle », *ADH*, 1999, n° 1, p. 63-80, p. 72.

<sup>525</sup> La version éditée de la thèse de M.-N. Hatt-Diener ne présente un détail des causes d'arrivée et de départ des foyers étudiés que pour l'unique catégorie des « familles tranquilles » et pas même un général pour l'ensemble de ceux constituant le corpus retenu. Profitons de cette précision pour déplorer la pauvreté d'une publication qui ne recèle que deux tableaux statistiques et un seul graphique, alors même que le sujet qui en est à sa base se prête totalement à ce genre d'insertions. À vouloir rendre accessible, attrayante et claire la production historique universitaire pour nous ne savons quel public, certains éditeurs se fourvoient dans une ambition qui tient de l'illusion et, plus grave encore, empêchent la diffusion exhaustive de travaux scientifiques vers le seul lectorat à même de réellement s'y intéresser, celui des doctorants et enseignants-chercheurs des universités. L'intérêt d'un tel insert perdrait de sa consistance si les versions de soutenance des thèses de doctorat étaient d'accès et de consultation aisés, or rien n'est moins vrai. La situation étant ce qu'elle est, nous ne pouvons que soutenir une politique encore malheureusement embryonnaire et peu suivie qui, à l'exemple de l'université Lumière Lyon 2, propose un accès direct et sans restriction aux travaux doctoraux *via* une plateforme internet (<<http://theses.univ-lyon2.fr/>>).

événements démographiques qui jalonnent les premiers temps de l'existence du foyer formé en 1727 par Luc Point et son épouse Marie Bonnehomeau, soit 8 baptêmes et 5 sépultures en 15 années. De la naissance de leur premier enfant en 1719, à la venue au monde de leur dernier en 1742, Jean Perrier et Guillemette Desmé assistent ou non à 11 baptêmes et 9 sépultures, soit un total de 20 événements démographiques en 24 ans. Entre 1721 et 1741, la vie commune de Pierre Vallée et Marguerite Renaud est marquée par 10 naissances et 9 décès, soit 19 événements démographiques en 21 ans, dont 16 au cours des 12 premières années. Avec de telles trajectoires matrimoniales, un éventuel changement d'adresse peut aisément trouver sa justification dans la survenue d'une naissance ou d'un décès, voire davantage encore dans la succession de plusieurs événements démographiques de même type.

Au début de l'année 1729, Olivier Bonin et Jacquette Vrignaud demeurent dans la 52<sup>e</sup> maison de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>526</sup>. Avant le 13 août de l'année suivante, date de clôture de la liste du logement des gens de guerre correspondante, nous les retrouvons domiciliés au sein de la 65<sup>e</sup> habitation de la même voie<sup>527</sup>. Entre les deux domiciliations naît Olivier, sixième enfant du couple, baptisé le 9 mai 1730<sup>528</sup>. À cette date, seuls Catherine, 7 ans, et Luc, 3 ans, paraissent encore être en vie<sup>529</sup>. Il est *a priori* tout à fait plausible qu'avec deux enfants désormais sortis de la petite enfance et l'attente ou l'arrivée d'un troisième, Olivier et Jacquette se décident à déménager de leur appartement pour aller en occuper un autre sensiblement plus vaste, mieux orienté ou situé. Si une démarche pensée en ce sens est donc envisageable, nous n'y croyons cependant pas, comme nous ne croyons pas, du moins pour le type de population étudié, à une réelle influence du nombre plus ou moins élevé d'individus d'un même foyer sur les choix locatifs opérés par celui qui en détient les clés de la bonne gestion<sup>530</sup>. Concernant le cas particulier d'Olivier Bonin et autant que nous puissions en être informés, sa situation personnelle ne semble pas connaître d'évolution majeure entre 1729 et 1730. Pauvre scieur de long il est en 1729, pauvre scieur de long il demeure l'année

---

<sup>526</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 1, f°12r°.

<sup>527</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 1, f°13r°.

<sup>528</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 9 mai.

<sup>529</sup> Olivier est le troisième fils du couple Bonin à porter un prénom qui est aussi celui du chef de foyer. Respectivement baptisés les 4 mai 1724 et 27 septembre 1728, les deux aînés ne nous sont connus qu'au travers de leur naissance. Si aucun acte de sépulture ne permet de conclure à des décès en bas âge, ces derniers semblent toutefois probables, tant il est difficile de croire que trois des quatre premiers fils d'Olivier et Jacquette portent le même prénom tout en étant tous vivants et ce, même si le dernier né tire le sien de celui de son parrain.

<sup>530</sup> Pour un autre espace, Venise, et un autre temps, le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'historien Renzo Derosas souligne de même qu'« a minor influence could be attributed to other determinants such as the size of the household and the number of children » (« Residential mobility... », art. cit., p. 56). Concernant un point d'analyse quelque peu transversal, mais tenant d'une logique équivalente, Olivier Faron observe que, dans le Milan du XIX<sup>e</sup> siècle, « contrairement à certaines idées reçues, le nombre d'enfants présents ne semble pas constituer un facteur pénalisant en termes de choix résidentiels. Une fécondité prolifique ne détermine pas de difficultés dans le parcours citadin et vice versa » (« Itinéraire(s) urbain(s)... », art. cit., p. 78).

suiuante. Comment croire alors à un déménagement uniquement engendré par l'agrandissement et le développement de la cellule familiale de ce dernier ? Comment crédibiliser le fait qu'un travailleur sans qualification<sup>531</sup> et hors d'état d'apporter son écot au logement des gens de guerre puisse changer de logement dans le seul but d'améliorer la qualité de vie de son foyer ? Une telle hypothèse apparaît au final peu crédible et d'autres le sont certainement davantage<sup>532</sup>. Bien évidemment, la mise en avant de ce cas particulier ne l'est pas avec la prétention de parler pour l'ensemble du second peuple nantais. Il reste que nombreux sont les chefs de foyer de notre corpus qui font preuve d'une remarquable stabilité locative malgré l'exercice d'états ne s'y prêtant pas particulièrement et la plus ou moins importante connaissance d'évènements démographiques.

Exception faite de son déménagement réalisé entre 1729 et 1730, le couple Bonin est une bonne illustration d'ancrage résidentiel de longue durée. Les sources conjuguées des registres de la Capitation et des listes du logement des gens de guerre mobilisables entre 1730 et 1763 permettent d'établir qu'Olivier Bonin et Jacquette Vrignaud demeurent dans la même habitation au cours des 34 années précédant le décès du premier des deux époux<sup>533</sup>. En incluant Olivier, né en mai 1730, les huit premières années de cette longue période de stabilité voient naître cinq enfants et décéder deux autres. À seulement quelques mètres du domicile si longtemps occupé par le ci-devant scieur de long s'établit celui du portefaix Jean Botineau et de son épouse Julienne Bourban. Le couple loge dans le même appartement de la rue et paroisse Saint-Léonard entre 1731 et 1758<sup>534</sup>. Au cours de ces quelques 28 années précédant celle de son décès, ainsi que celui de son époux<sup>535</sup>, Julienne met huit enfants au monde et en voit disparaître sept entre 1731 et 1749. Toujours rue Saint-Léonard, Pierre Vallée réside au sein d'un unique logement entre 1720, année suivant celle de son mariage avec Marguerite Renaud, et 1745, date de sa dernière mention au sein des registres de la Capitation. Les dix

---

<sup>531</sup> « Un *Scieur* de long est un homme de journée, qui scie des poutres pour en faire des ais, des solives » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.).

<sup>532</sup> Olivier Bonin exerce un métier pleinement compatible avec une migration temporaire à caractère professionnel qui peut l'amener à s'éloigner de la ville durant plusieurs mois, accompagné de sa famille, avant de revenir s'y installer. Notre incapacité à découvrir les actes de sépulture de plusieurs de ses enfants, ainsi qu'un intervalle inter-général de plus de 19 mois entre la naissance d'Olivier et celle de son frère aîné, plaident en faveur de cette hypothèse explicative d'un changement d'adresse constaté entre 1729 et 1730.

<sup>533</sup> ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Léonard, v. 19, p. droite, 2 novembre. Notre certitude quant à la stabilité résidentielle du foyer Bonin durant toutes ces années repose sur l'existence de 20 points de repère temporels dont 19 différents, soit 3 tirés des listes du logement militaire (1730, 1733 et 1734) et 17 issus des registres de la Capitation (1731, 1733, 1739-1745, 1748-1750, 1753, 1754, 1758, 1762 et 1763). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, voir l'annexe 24, f. 990.

<sup>534</sup> L'assurance d'une stabilité locative du foyer se base sur 9 points de repère temporels différents, soit 1 tiré des listes du logement militaire (1734) et 8 issus des registres de la Capitation (1731, 1739, 1745, 1749, 1750, 1753, 1754 et 1758). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, consulter l'annexe 25, f. 992.

<sup>535</sup> ADLA[web], Nantes, 1759, Hôtel-Dieu (1747-1763), v. 246 et 247, p. gauche, 15 juillet et 19 août.

enfants de ce maçon voient tous le jour sous un seul et même toit et neuf d'entre eux s'y éteignent au long de ces 26 années de résidence<sup>536</sup>. Ainsi que pour Pierre Vallée, le premier domicile marital est le bon pour Jacques Chartier. Ce tisserand passe l'entièreté de son existence conjugale dans la même habitation du Guimoreau, paroisse Saint-Similien, où quatre enfants naissent et deux décèdent entre 1720 et 1745, année de disparition de leur père<sup>537</sup>. Occupant un même logement entre 1729 et 1750, Luc Point, maçon de son état, conduit sept enfants sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale Saint-Léonard et en porte cinq en terre de son cimetière au cours de 22 années de stabilité locative<sup>538</sup>. Pour leur part, Anne Boissy et Mathurin Priou conçoivent leurs onze enfants dans le même appartement de la rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, entre 1723 et 1738<sup>539</sup>. L'année suivante, leur seul fils semble-t-il encore en vie décède à l'âge de 13 ans. Il est assurément le huitième enfant du foyer à disparaître<sup>540</sup>. Avec cet ultime décès, le couple aura donc connu un minimum de 19 évènements démographiques en 17 ans de résidence au sein de la 80<sup>e</sup> habitation de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise du faubourg de la Fosse. Entre la fin de l'année 1739 et le début de la suivante, Anne, que son âge de 42 ans empêche désormais d'enfanter<sup>541</sup>, et son époux tonnelier finissent par déménager pour la première fois depuis leur mariage. Il est plausible que le décès, en août 1739, de leur fils adolescent les ait poussés à abandonner un logement pour un autre de la même rue. Il est en revanche certain que, alors pourtant parents de trois filles et un garçon encore vivants en juin 1731, Anne et Mathurin ne se sont jamais déterminés à une telle décision.

---

<sup>536</sup> L'assurance d'une stabilité locative du foyer se base sur 20 points de repère temporels dont 19 différents, soit 11 tirés des listes du logement militaire (1720, 1722-1725, 1727-1730, 1733 et 1734) et 9 issus des registres de la Capitation (1731, 1733 et 1739-1745). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, se reporter à l'annexe 26, f. 993.

<sup>537</sup> ADLA[web], Nantes, 1745, Saint-Similien, v. 60, p. droite, 9 novembre. L'assurance d'une stabilité locative du foyer repose sur 14 points de repère temporels différents, soit 5 tirés des listes du logement militaire (1725-1727, 1729 et 1730) et 9 issus des registres de la Capitation (1731, 1733, 1739, 1740-1745). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, voir l'annexe 27, f. 995.

<sup>538</sup> La certitude d'une stabilité locative du foyer se base sur 16 points de repère temporels dont 15 différents, soit 4 tirés des listes du logement militaire (1729, 1730, 1733 et 1734) et 12 issus des registres de la Capitation (1731, 1733, 1739-1745 et 1748-1750). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, consulter l'annexe 28, f. 997.

<sup>539</sup> L'assurance d'une stabilité locative du foyer repose sur 12 points de repère temporels différents, soit 9 tirés des listes du logement militaire (1723-1730 et 1734) et 3 issus des registres de la Capitation (1731, 1733 et 1739). Pour une reconstitution détaillée du proche voisinage du foyer tout au long de ces années, voir l'annexe 29, f. 999.

<sup>540</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Nicolas, v. 64, p. droite, 30 août. Des 11 enfants nés de l'union d'Anne Boissy et Mathurin Priou, seul le destin de 9 d'entre eux nous est connu. D'après les registres sacramentaux des douze paroisses de la ville, pas plus François, né en 1725, qu'Anne-Ursule, mise au monde deux ans plus tard, ne décèdent ou se marient à Nantes. Devant un tel silence archivistique, nous prenons le parti de les considérer tous deux comme déjà disparus à la mort de leur frère en 1739.

<sup>541</sup> ADLA[web], Nantes, 1774, Saint-Nicolas, v. 208, p. droite, 23 juillet. L'acte de sépulture la dit âgée d'environ 77 ans.

À la lumière des précédentes trajectoires individuelles, il paraît se confirmer que naissance et mort du fruit paternel ne constituent pas de significatifs déclencheurs de la micro-mobilité ou mobilité résidentielle du second peuple nantais. Cela ne signifie en aucun cas que de tels évènements modifiant la structure numérique d'un foyer ne peuvent entrer comme variables dans la résolution d'un ménage à quitter un domicile pour un autre, mais uniquement qu'ils n'en sont pas les principaux déterminants et ce, tant pour le pauvre peuple que pour celui aisé<sup>542</sup>. Pour les foyers qui passent souvent leurs existences à tenir le diable par la queue, la gêne qui peut résulter d'un entassement progressif au sein d'un espace locatif réduit ne paraît pas être un problème auquel il est impératif de remédier par l'investissement d'un logement plus apte à l'accueil de familles nombreuses. D'ailleurs, la persistance d'une toujours forte mortalité infantile dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle vient sensiblement limiter la réalité de couples surchargés de bouches à nourrir<sup>543</sup>. Vie et mort s'entremêlent dans un constant chassé-croisé qui évite généralement la constitution de fratries par trop développées<sup>544</sup>. Pour autant, qu'elles le soient ou non, la stabilité reste l'état vers lequel tendent leurs parents, tant en ce qui concerne la résidence immobilière que les ressources financières. Si nous adoptons le présupposé selon lequel il peut être amené à modifier son cadre de vie en fonction de son nombre d'enfants, le foyer du second peuple le fait très certainement davantage poussé par une nécessité plus ou moins pressante de maintenir un fragile équilibre économique que par une réelle aspiration au mieux être matériel.

Lorsqu'ils déménagent à la suite du décès de leur garçon de 13 ans, Anne Boissy et Mathurin Priou ne sont plus parents que d'une petite Jeanne âgée de quelques mois et dont la mère n'est pas sans savoir que cet enfant est probablement le dernier qu'elle mettra jamais au monde. Pour ce ménage inapte au logement des gens de guerre en 1734<sup>545</sup> et comptant parmi les foyers les plus faiblement capités en 1739<sup>546</sup>, la quasi certitude de n'avoir plus à assurer la

---

<sup>542</sup> Au cours de son analyse des causes poussant l'épicier en gros Adrien Valesque à changer d'adresse à sept reprises entre 1732 et 1750, O. Zeller n'en relève aucune ayant trait à la naissance ou au décès d'un de ses nombreux enfants (« La mobilité résidentielle... », art. cit., p. 562-4).

<sup>543</sup> Il est envisageable que la baisse de la mortalité infantile entre la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et le début du siècle suivant modifie quelque peu les comportements des catégories les plus fragiles du peuple des villes, faisant ainsi conclure certains historiens ou géographes urbains du début de l'époque contemporaine à la réalité du rôle joué par la fécondité dans le phénomène de l'instabilité résidentielle. Il demeure que, si la mortalité connaît effectivement un reflux, la fécondité suit une orientation identique, la chute de l'une compensant plus ou moins partiellement celle de l'autre.

<sup>544</sup> Relativement à cette question, voir les f. 87-8 et 264.

<sup>545</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 9, f°10r°.

<sup>546</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 743. Mathurin Priou est capité 1 livre 18 sols 6 deniers, soit le septième niveau d'imposition constaté après 1 livre, 1 livre 4 sols, 1 livre 5 sols 6 deniers, 1 livre 9 sols, 1 livre 10 sols 3 deniers et 1 livre 16 sols 6 deniers. Si le tonnelier côtoie donc des foyers plus pauvres que le sien, il appartient sans aucun doute au même monde, tant il est vrai que huit niveaux d'imposition le séparent ne serait-ce que de celui fixé à 3 livres 1 sol.

subsistance que d'un seul enfant a pu le conduire à jeter son dévolu sur un logement plus petit et conséquemment de louage moins onéreux. À première vue paradoxalement, une naissance intervenant à la suite d'une ou plusieurs autres peut mettre en branle la même logique et ne plus faire d'un changement d'adresse, la quête d'un meilleur établissement, mais, au contraire, la recherche d'une plus humble installation. En effet, voir naître un enfant signifie pour ses géniteurs voir augmenter les dépenses nécessairement dévolues à la subsistance de l'ensemble de la cellule familiale. Les options qui s'offrent au couple concerné afin de limiter l'impact des effets induits par cette arithmétique imparable sont alors de plusieurs ordres.

L'enfant en question peut être abandonné à une institution charitable ou exposé aux bonnes grâces de la Providence, ce qui résout *de facto* le problème, mais constitue un recours socialement disqualifiant pour un ménage bien intégré à son voisinage. Les parents peuvent également choisir de puiser dans des économies dont nous savons cependant que la possibilité de s'en constituer ne fait guère partie des caractéristiques à travers lesquelles les membres du second peuple sont généralement définis. Ces deux premières perspectives, rejetée pour la première et impossible à mettre en œuvre pour la seconde, reste une troisième consistant en une reconsidération des sommes allouées à chacun des secteurs de dépense du foyer et, parmi eux, à celui de l'hébergement. Ainsi, si la disparition d'un enfant peut autoriser un chef de foyer à réduire la part des ressources qu'il consacre au logement de sa famille, sa venue au monde peut contraindre ses parents à faire de même. Quelle que puisse être l'importance de l'impact d'une naissance ou d'un décès d'enfant sur la stabilité résidentielle de sa famille, elle ne paraît pas, *a priori*, pouvoir atteindre le niveau de celle engendrée par l'expérience d'un autre type d'évènement démographique autrement plus déclencheur de bouleversements à tous les niveaux.

Par son décès du 10 novembre 1746, à l'âge de 46 ans, Pierre Calmel abandonne une épouse enceinte de six mois, ainsi que, au minimum, deux fils de 12 et 6 ans et deux filles de 5 ans et 12 mois<sup>547</sup>. Marie Boirie, désormais sa veuve, met Urbain Jean au monde le 12 février 1747<sup>548</sup>. À cet instant, à défaut d'occuper encore le même logement qu'en compagnie de son défunt époux, Marie demeure toujours paroisse Saint-Saturnin. Encore jeune, puisque tout juste âgée de 35 ans<sup>549</sup>, elle n'est probablement pas totalement aux abois financièrement lors

---

<sup>547</sup> ADLA[web], Nantes, 1746, Saint-Saturnin, v. 29, p. gauche, 11 novembre. François, issu d'un premier lit brisé en 1736, est signataire de l'acte de sépulture de son père. Marguerite et Marie-Thérèse décèdent après lui et Pierre-Antoine paraphe l'acte d'inhumation de son grand-père maternel en 1754 (ADLA[web], Nantes, 1754, Sainte-Croix, v. 1, p. droite, 9 janvier). Respectivement nés en 1730 et 1743, Jeanne et Paul, dont nous ne connaissons pas la destinée, sont peut-être encore en vie lors de la disparition de Pierre.

<sup>548</sup> ADLA[web], Nantes, 1747, Saint-Saturnin, v. 5, p. droite, 13 février.

<sup>549</sup> ADLA[web], Nantes, 1711, Sainte-Croix, v. 34, p. droite, 18 novembre.

de la naissance de son septième et dernier enfant<sup>550</sup>. Il reste que, choisissant ou subissant de ne jamais se remarier, la perte des revenus générés par l'activité, aussi modeste soit-elle, d'un simple chambrelan tailleur d'habits dut assez rapidement se faire sentir. Demeurant rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin, depuis le début des années 1740, Marie est installée en 1749 dans celle voisine de la Casserie, paroisse Saint-Nicolas<sup>551</sup>. Toujours domiciliée de cette voie l'année suivante, elle y est, à cet instant, capitée 30 sols<sup>552</sup>. Nous perdons alors sa trace jusqu'en 1762, date à laquelle le registre de la Capitation de cette année et des deux suivantes la recense parmi les contribuables de la rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix<sup>553</sup>. C'est sur ce territoire qui l'a vu naître jadis qu'elle s'éteint le 17 septembre 1786, vis-à-vis la chapelle Notre Dame de Bon-Secours<sup>554</sup>.

La trajectoire suivie par Marie Boirie est la seule issue de notre corpus de 33 familles qui permette de concrètement lier décès de l'époux et déménagement de la veuve à plus ou moins court terme. Ce constat, assurément en partie biaisé par l'indigence informative des sources sur lequel il se fonde, se doit d'être remis en perspective avec les conclusions d'autres études, dont celle de M.-N. Hatt-Diener sur le Strasbourg des années 1810-1840, qui observe que moins d'1 cause de déménagement sur 10 est un veuvage, soit 3 des 34 % de chefs de foyer expliquant les motivations de leurs départs<sup>555</sup>. Le poids d'une disparition de conjoint dans la balance des causes qui déterminent un chef de foyer à quitter son logement pour un autre peut ne pas paraître élevé, mais il convient de le ramener à la périodicité de l'évènement qui l'engendre. Par la force des choses, le décès d'un époux ou d'une épouse se révèle de moindre fréquence que la naissance ou la mort d'un enfant ou que les plus ou moins importants bouleversements liés à l'activité professionnelle. La succession des listes du logement des gens de guerre autorise une perception partielle, si ce n'est de la part prise par le veuvage dans le phénomène de la mobilité intra-urbaine des populations, au moins de l'impact de cet évènement démographique sur la stabilité immobilière des foyers concernés.

---

<sup>550</sup> En 1745, Pierre Calmel est présent au sein du registre de la Capitation en tant qu'imposé à hauteur de 2 livres, soit le second niveau d'imposition après celui de 30 sols (ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 106).

<sup>551</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Nicolas, v. 173, p. gauche, 19 novembre. Quelques mois auparavant le décès de Marie-Thérèse, à l'âge de quatre ans, disparaît Urbain Jean (ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Clément, v. 31, p. droite, 11 août). La présence de l'enfant, alors âgé de deux ans et demi, sur le territoire de la paroisse Saint-Clément n'implique pas celle du reste de sa famille. Le fait que son acte de sépulture précise qu'il est originaire de la paroisse Saint-Nicolas, bien que né dans celle Saint-Saturnin, prouve que sa mère y réside et sans doute depuis peu de temps après sa naissance.

<sup>552</sup> ADLA, B 3520, registre de la Capitation, 1750, p. 253.

<sup>553</sup> AMN, C 460-2, registres de la Capitation, 1762-4, p. 196, 194 et 164. Elle paye 30 sols d'impôt lors de chacune de ces trois années.

<sup>554</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 96, p. gauche, 18 septembre.

<sup>555</sup> M.-N. HATT-DIENER, *Strasbourg et Strasbourgeois...*, op. cit., p. 212. Il est à noter que le veuvage ne fait pas partie du nombre des causes annoncées qui participent de l'arrivée dans un nouveau logement.

Telle que construite, la source du logement militaire ne permet véritablement que d'observer les conséquences du seul veuvage féminin sur la stabilité locative des ménages. Les trois espaces confondus, soit ceux du Bignon-Lestard, de la rue Saint-Léonard et de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse, mettent en avant 124 situations pour lesquelles est connu, à plus ou moins long terme, le lieu de domiciliation d'une veuve après la disparition de son époux. Parmi cette centaine de trajectoires individuelles, 74 mettent en avant le second peuple (59,68 %). En vue d'une meilleure appréhension de ces données, la mobilisation des registres paroissiaux fournit en complément, et pour peu qu'ils soient retrouvés, trois éléments d'importance qui sont la date de décès du conjoint, son âge et les nom et prénom de sa conjointe<sup>556</sup>, les deux premiers pouvant jouer le rôle de variables explicatives en compagnie de l'état exercé par le défunt et du degré d'aptitude du ménage au logement des gens de guerre. L'impression générale qui se dégage de la considération de l'ensemble des cas répertoriés est celle d'une assez faible incidence générale du décès de l'époux sur l'instabilité locative à court terme de sa veuve.

Sur les 115 foyers pour lesquels il est possible de s'assurer du lieu de résidence d'un couple, puis de celui de la conjointe survivante, d'une année conservée à l'autre<sup>557</sup>, seuls 17 occupent deux logements distincts (14,78 %)<sup>558</sup>. À première vue peut-être étonnamment, les foyers appartenant au second peuple apparaissent en légère minorité (8 contre 9). Ce néanmoins presque équilibre se traduit par des changements d'adresse qui touchent également Julienne Gilbert, femme de Louis Cresté, *gadouard* et portefaix mort en août 1724<sup>559</sup>, et Mathurine Gardienet, épouse d'Henry Soyer, conducteur des manufactures de cotonnade et décédé en février de l'année suivante<sup>560</sup>. Lorsque l'une passe de la 52<sup>e</sup> à la 19<sup>e</sup> demeure de la rue et paroisse Saint-Léonard, l'autre le fait entre la 43<sup>e</sup> et la 40<sup>e</sup> habitation du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. Les époux de ces deux veuves sont encore relativement

---

<sup>556</sup> 62,9 % des noms et prénoms des conjointes (78), 62,9 % des dates de décès (78) et 62,1 % des âges au décès (77).

<sup>557</sup> Sont considérés, l'ensemble des foyers dont la domiciliation est unique sur la période étudiée et ce, même si pour certains d'entre eux la source offre une ou plusieurs années blanches entre la dernière mention de l'époux vivant et la première de la veuve.

<sup>558</sup> Ce pourcentage atteint 20,97 par la prise en compte des neuf veuves dont les logements se révèlent bien distincts de ceux occupés du temps de leurs vies maritales, mais pour lesquelles la première mention du veuvage ne se fait que plusieurs années conservées après la dernière du vivant de leurs conjoints, empêchant par là d'exclure que le changement d'adresse se soit dans un premier temps réalisé en compagnie de l'époux pour lequel la date de sépulture nous reste inconnue (26/124). Parmi ces neuf veuves, seules quatre appartiennent au second peuple, mais quatre des cinq qui en sont exclues avaient, pour compagnons, de simples cabaretiers, le dernier étant maître de navire.

<sup>559</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 18 août. Le « gadouard » est « celui qui vuide & cure les retraits & les puits. Il s'appelle d'un nom plus honneste, *Maistre des basses œuvres* » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

<sup>560</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Nicolas, v. 6, p. gauche, 5 février.



jeunes à l'heure de leurs décès, respectivement 32 et 40 ans, quand d'autres le sont nettement moins, tel Guillaume Lemaître, un marchand et cabaretier de 63 ans<sup>561</sup>, ou Mathieu Benoist, maître menuisier de deux ans son aîné<sup>562</sup>. Les 17 cas considérés paraissent par ailleurs contrecarrer l'hypothèse selon laquelle un déménagement faisant suite au décès de l'époux constituerait l'immanquable corollaire à une chute conséquente du niveau de vie des membres survivants du foyer touché par le sort.

Si sept ménages « subissent » l'annihilation ou simplement la détérioration de leurs capacités d'hébergement à plus ou moins brève échéance, d'autres, en revanche, la maintiennent, assez logiquement pour la veuve du manufacturier précitée<sup>563</sup>, plus étonnamment pour la journalière Guyonne Guibert, veuve d'un gabarier de la Fosse<sup>564</sup>. Certains la voient même accrue. C'est le cas pour Mathurine Bernier, veuve de l'entrepreneur René Boulineau, dont le foyer passe d'inapte au logement en 1725, alors que son époux est toujours en vie, à apte avec aide en 1726<sup>565</sup>. Il en va de même pour Françoise Benoist, épouse du portefaix Yves Turlahan qui, frappée d'inaptitude en 1725, devient cependant apte au logement en 1727, la liste de l'année précédente n'étant pas conservée<sup>566</sup>. Il convient toutefois de pondérer l'importance de ces évolutions par le fait que René Boulineau et Yves Turlahan, tous deux répertoriés comme pauvres en 1725, ne sont pas des incaptes chroniques au logement des gens de guerre. Le premier est renseigné comme bon pour le service en 1723 et 1724<sup>567</sup> et le second, inapte en 1722 et 1724, est néanmoins, dans cet intervalle, au nombre des élus<sup>568</sup>. À la lumière de ce qui précède, autant pour le second peuple que pour le reste de la population urbaine, une dissolution du couple causée par la disparition de son élément masculin ne constitue donc pas nécessairement une rupture nette et brutale de l'équilibre financier des

---

<sup>561</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1725, Saint-Nicolas, v. 39, p. gauche, 23 novembre.

<sup>562</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1723, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 4 décembre.

<sup>563</sup> AMN, EE 69 et 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724 et 1725, pièces 9, f°8v° et 9v°. Il est intéressant de noter que la domiciliation de la veuve Soyer est une demeure lui appartenant, ce qui n'était pas le cas du temps du vivant de son époux, quand bien même la demeure en question était déjà la propriété du couple. Si Mathurine Gardienet ne perd donc pas sa capacité de logement militaire après la disparition de son conjoint, peut-être doit-elle en partie ce « privilège » au fait de ne plus avoir à s'acquitter du montant d'un loyer abaissant d'autant son niveau de vie.

<sup>564</sup> AMN, EE 66 et 67, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720 et 1722, pièces 11 et 16, f°7r° et 6r°.

<sup>565</sup> AMN, EE 70 et 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725 et 1726, pièces 9, f°9r°. L'« entrepreneur » est « celui qui entreprend. Il se dit premierement des Architectes qui entreprennent les bastiments à forfait [...]. On le dit aussi des autres marchez à prix fait » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>566</sup> AMN, EE 70 et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725 et 1727, pièces 1, f°11r° et 11v°.

<sup>567</sup> AMN, EE 68 et 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723 et 1724, pièces 10 et 9, f°7v°.

<sup>568</sup> AMN, EE 67, 68 et 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, 1723 et 1724, pièces 4, 3 et 1, f°4v°, 6r° et 14v°.

ménages concernés. Cela ne doit pas pour autant faire conclure à une absence de répercussion. Les listes du logement militaire permettent d'observer certaines évolutions à moyen terme qui y enjoignent aisément.

Le 9 septembre 1722, est inhumé Estienne Besson dans le cimetière paroissial Saint-Léonard<sup>569</sup>. Répertoire sous l'état de crinier en 1719 et 1720, puis de marchand de cheveux par son acte de sépulture, ce constant inapte au logement des gens de guerre est, à sa mort, l'époux de Marie-Madelaine Cadeau et le père de deux grandes filles, Anne et Marie<sup>570</sup>. Le foyer reste domicilié à la même adresse les deux années qui suivent le décès de son chef, puis se meut de la 18<sup>e</sup> à la 13<sup>e</sup> habitation de la rue et paroisse Saint-Léonard où il est identifié à partir de 1725 et jusqu'en 1727, pour disparaître par la suite du cadre de notre observation<sup>571</sup>. Plus symptomatique est l'évolution du cas précédemment évoqué de la veuve du gabarier Claude Bidaud.

Suite à la disparition de son époux en décembre 1720<sup>572</sup>, Guyonne Guibert déménage de la 19<sup>e</sup> à la 22<sup>e</sup> maison de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, sur le territoire de laquelle elle demeure en 1722. Conservant à cet instant son statut de logeuse potentielle, elle le perd en partie à partir d'une année 1723 qui la voit n'être plus répertoriée qu'en tant que simple aide au logement, puis entièrement inapte à compter de 1725<sup>573</sup>. Cette apparente détérioration progressive de niveau de vie semble franchir un nouveau palier dès l'année suivante. En effet, les listes du logement militaire nous l'indiquent comme quittant la Petite rue des Capucins pour les arrières de la rue de la Nation, toutes deux paroisse Saint-Nicolas, soit un déplacement conséquent de 38 habitations entre la 22<sup>e</sup> et la 81<sup>e</sup> de la compagnie, l'un des plus importants de toute la période étudiée<sup>574</sup>. Ce changement d'environnement entre des rues qui, bien que toutes deux perpendiculaires au quai de la Fosse, n'abritent pas des populations aux visages socioéconomiques véritablement comparables<sup>575</sup>, apparaît comme étant de force majeure pour une veuve financièrement aux abois. Son identification en tant que « *t:p* », soit

---

<sup>569</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Léonard, v. 11, p. gauche, 9 septembre.

<sup>570</sup> AMN, EE 66 (2) et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719, 1720 et 1722, pièces 1 et 4 (2), f°6r°, 7r° et 4r°. Le « crinier » est l'« artisan qui prépare le crin, & le met en état d'être employé par les différens ouvriers qui s'en servent dans leurs ouvrages » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 4, p. 471).

<sup>571</sup> AMN, EE 68, 69, 70 et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, 1724, 1725 et 1727, pièces 3, 1 (3), f°6r°, 14r°, 9r° et 9v°.

<sup>572</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Nicolas, v. 50, p. gauche, 7 décembre.

<sup>573</sup> AMN, EE 68, 69 et 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, 1724 et 1725, pièces 12 et 10 (2), f°5r°, 3r° et 4r°.

<sup>574</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 10, f°7r°. Seuls cinq déménagements sont plus éloignés que celui réalisé par Guyonne Guibert entre 1725 et 1726 (anx.23, f.989).

<sup>575</sup> En 1731, la Capitation moyenne des habitants de la Petite rue des Capucins est de 5,47 livres. Elle n'est que de 2,97 pour ceux de la rue de la Nation, soit inférieure de 45,7 %.

très pauvre, nous confirme cette impression<sup>576</sup>. Au sein de ce nouvel espace davantage en adéquation avec l'évolution de son statut, la veuve de Claude Bidaud paraît enfin trouver une certaine stabilité qui lui permet d'acquérir à nouveau la qualité d'aide au logement entre 1727 et 1729<sup>577</sup>. Ainsi que l'illustre la trajectoire de Guyonne Guibert, le veuvage, par les germes de déstabilisation qu'il secrète, constitue à n'en pas douter, tant chez le second peuple que pour le reste de la population, un facteur de mobilité résidentielle dont il est nécessaire de souligner l'impact non négligeable. Pour autant, très probablement supérieure à celle engendrée par la naissance ou le décès d'un enfant, son importance demeure limitée en tant que variable initiatrice des nombreux mouvements locatifs observés au sein de notre corpus. Davantage générateur de la grande mobilité intra-spatiale des populations urbaines, apparaît être le champ aux multiples visages de l'activité professionnelle.

### *3.3.4 Une mobilité portée par les enjeux de l'activité professionnelle.*

Optimisée par l'apport complémentaire de sources annexes, l'étude des listes du logement des gens de guerre permet de déceler plusieurs facteurs de mobilité résidentielle liés à l'activité professionnelle des chefs de foyer, ainsi qu'à son caractère évolutif. Dans un certain nombre de cas, comme celui de Jean Babineau, la seule considération des listes du logement militaire suffit à corréler déménagement et modification de statut professionnel. Lors de ses noces en juillet 1725, le désormais époux de Marie Collet est un homme jeune, peu ou prou 22 ans<sup>578</sup>, qui, bien qu'originaire de Legé dans le diocèse de Luçon, est habitué de Nantes et de sa paroisse Saint-Nicolas depuis déjà une quinzaine d'années<sup>579</sup>. Dès celle suivante, son foyer est recensé dans les arrières de la rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, en tant que locataire de la 81<sup>e</sup> habitation de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse<sup>580</sup>. Le couple y séjourne trois ans, pendant lequel temps il passe par tous les stades possibles d'aptitude au logement militaire, d'apte la première année, à pauvre, soit inapte, la seconde et enfin apte avec aide, soit incapable de loger seul, au cours de la troisième<sup>581</sup>. L'environnement est pour

---

<sup>576</sup> La désignation de grande pauvreté étant très largement substitutive de celle de simple pauvreté rencontrée au cours des années précédentes, il n'est pas évident qu'il faille conclure à une dégradation conséquente des conditions de vie de Guyonne Guibert entre 1725 et 1726.

<sup>577</sup> AMN, EE 72, 73 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, 1728 et 1729, pièces 9, 32 et 16, f<sup>o</sup>7v<sup>o</sup>, 8r<sup>o</sup> et 7r<sup>o</sup>.

<sup>578</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Nicolas, v. 52, p. droite, 28 février. Son acte de sépulture le signale âgé de 61 ans.

<sup>579</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Nicolas, v. 23, p. droite, 18 juillet. Legé est aujourd'hui une commune de Loire-Atlantique, située à une quarantaine de kilomètres au sud de Nantes.

<sup>580</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 10, f<sup>o</sup>7r<sup>o</sup>.

<sup>581</sup> AMN, EE 72 et 73, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727 et 1728, pièces 9 et 32, f<sup>o</sup>7v<sup>o</sup> et 8r<sup>o</sup>.

le moins modeste au cœur d'une demeure où cohabitent pas moins de douze foyers qui, tous en 1728, se révèlent être dans l'incapacité d'assurer seuls l'hébergement d'un soldat de la troupe.

Tout juste majeur, Jean Babineau quitte les sombres entrailles du *quai de la Fosse* pour la lumière de sa façade ouverte sur la Loire, en investissant, dès 1729, la propriété de la veuve Dancin, au coin de la rue et du quai du même nom. À l'égal de l'ancien pied-à-terre de notre voilier de profession, la 43<sup>e</sup> demeure de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse est populeuse, 18 foyers, mais la cohabitation s'y révèle d'un autre *standing*. Si le couple Babineau croise bien quelques pauvres veuves inaptes au logement des gens de guerre, vivant probablement dans les hauteurs de l'habitation, il côtoie tout autant le *sieur* Guillocheau des Jonchères<sup>582</sup>, hébergeur d'un lieutenant, le marchand irlandais Guillaume Linch, logeur d'un capitaine, ou le traiteur Pierre Dunesme, partageant son domicile avec un sergent ou caporal. Tant au niveau du lieu, que de ses locataires, l'installation au sein d'une telle maison, occupée entre 1729 et 1733, constitue une preuve incontestable du développement positif du niveau de vie de Jean Babineau, qui plus est illustré par une constante capacité au logement militaire. Il reste que voilier il est en 1728, voilier il demeure en 1729 et qu'il est impossible de lier son déménagement à une quelconque évolution d'activité professionnelle. Il en va autrement de son second déplacement.

En 1734, nous retrouvons Jean Babineau au nombre des habitants de la 8<sup>e</sup> habitation de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse<sup>583</sup>. Il est alors présenté comme sergent et garde des Eaux, Bois et Forêts, office dont la détention l'exempte de logement des gens de guerre. Une telle désignation, qui ne signifie pas pour autant le délaissement de son activité de voilier, accompagne, si ce n'est en est à l'origine, le franchissement d'un nouveau cap dans la trajectoire de vie de notre homme<sup>584</sup>. À commencer par le nouveau logis de son foyer, toutes les données collectées viennent confirmer cette évolution en forme d'ascension. Contrairement à la précédente, la demeure investie en 1734 est moins grouillante d'individus, seulement six foyers, fait entièrement face à la Loire entre Petite et Grande rues des Capucins

---

<sup>582</sup> Il s'agit probablement du seigneur des Onchères, terres situées sur l'île de Noirmoutier, et possiblement de Louis, écuyer et capitaine d'infanterie au régiment de Bonneval en 1738 (ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Nicolas, v. 1, p. droite, 1<sup>er</sup> janvier).

<sup>583</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 9, f<sup>o</sup>4r<sup>o</sup>.

<sup>584</sup> La mention de 1734 n'évoquant pas sa profession de voilier, il est alors légitime de se demander si Jean Babineau, le voilier, est bien Jean Babineau, le sergent et garde des Eaux, Bois et Forêts, d'autant que l'acquisition d'un office par un voilier, quel que soit son statut, n'est pas évènement courant. Le doute se réduit cependant à sa plus simple expression lorsque, d'une part, aucun élément ne vient contredire l'existence d'un seul et unique Jean Babineau, d'autre part, le registre de la Capitation pour l'année 1739 répertorie un Jean Babineau, voilier de son état, à la même adresse que celle occupée en 1734 par le nouvellement officier royal (AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 710).



Iconographie 08. Quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas.

et abrite quelques-uns parmi les plus notables habitants de la cité. Détenue et partiellement occupée par Anne Trochon, veuve de Michel Rozée, de son vivant négociant, conseiller échevin, *sous-maire* et juge consul des marchands de Nantes<sup>585</sup>, y vivent aux côtés de Jean Babineau, Pierre Rozée, fils de Michel, négociant et consul en charge des marchands de la ville<sup>586</sup>, Anne Rozée, sœur du précédent et veuve de Nicolas Libault de Beaulieu, avocat à la cour<sup>587</sup>, Pierre Portier de Lantimo, veuf d'Anne Rozée, sœur de la précédente, négociant, ancien échevin de Dinan et consul des marchands de Nantes<sup>588</sup> et Pierre Trochon, frère de la propriétaire, vieux garçon de 68 ans et médecin de profession<sup>589</sup>. Au cœur de cet environnement familial, Jean Babineau figure tel un étranger au monde qui l'entoure et nous ne pouvons que nous interroger sans succès sur les causes qui l'amènent à intégrer l'antre d'un lignage aussi statutairement qu'économiquement puissant<sup>590</sup>.

Les sources à disposition dévoilent en revanche un Jean Babineau résidant un quart de siècle au contact direct de ces prestigieux voisins de palier et ne cessant au fil des années de voir croître sa contribution à l'impôt de la Capitation. De 4 livres 7 sols 6 deniers en 1733 avant son déménagement, celle-là passe à 6 livres 5 sols 6 deniers en 1739, 8 livres en 1741, 10 livres 10 sols en 1744, 12 livres en 1745, 16 livres 10 sols en 1748 et jusqu'à 18 livres 10 sols en 1754, première année au cours de laquelle Jean déclare un domestique à son service<sup>591</sup>. En 1758, dernière année de présence répertoriée sur le quai de la Fosse, il s'acquitte encore d'un montant d'impôt s'élevant à 17 livres 10 sols, domestique compris<sup>592</sup>. Cette longue période de stabilité résidentielle au sein d'un environnement privilégié se traduit donc par un apparent et constant développement de niveau de vie qui ne se brise qu'entre la fin des années

---

<sup>585</sup> ADLA[web], Nantes, 1692 et 1718, Saint-Nicolas, v. 53 et 10, p. droite, 5 décembre et 6 mars. Les « Consuls des Marchands [...] sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment ; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juridiction consulaire, & y connoître dans leur ressort de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 4, p. 103).

<sup>586</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Nicolas, v. 52, p. droite, 19 décembre.

<sup>587</sup> ADLA[web], Nantes, 1709 et 1720, Saint-Nicolas, v. 59 et 46, p. droite et gauche, 30 décembre et 12 novembre.

<sup>588</sup> ADLA[web], Nantes, 1717, 1727 et 1744, Saint-Nicolas, v. 45, 40 et 59, p. droite, 6 décembre, 7 décembre et 20 mai.

<sup>589</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Nicolas, v. 39, p. gauche, 27 février.

<sup>590</sup> En 1733, Anne Trochon paye une capitation de 92 livres 9 sols 2 deniers (194 livres 16 sols en 1739), Pierre Portier de Lantimo, de 106 livres 4 sols (226 livres 5 sols 6 deniers), Charles Trochon, de 33 livres 14 sols 9 deniers (26 livres 7 sols 3 deniers) et Anne Rozée, de 62 livres 9 sols 6 deniers (45 livres 12 sols 3 deniers), son frère en étant exempté de par ses fonctions, mais en payant 154 livres 6 sols en 1739 (AMN, CC 455 et 456, registre de la Capitation, 1733 et 1739, p. 764-5 et 709).

<sup>591</sup> AMN, CC 455 et 456, registre de la Capitation, 1733 et 1739, p. 783 et 710, ADLA, B 3510, 3516, 3517 et 3518, registre de la Capitation, 1741, 1744, 1745 et 1748, p. 571, 417, 391 et 369, et AMN, CC 459, *idem*, 1754, p. 305.

<sup>592</sup> ADIV, C 4153, registre de la Capitation, 1758, p. 390.

1750 et le début de la décennie suivante, au cours duquel, en 1762, nous retrouvons notre homme de retour rue de la Nation et ne payant plus désormais que 10 livres de capitation<sup>593</sup>. Jean Babineau approche alors la soixantaine et décède peu de temps après, le 27 février 1764<sup>594</sup>. Bien qu'illustrant semble-t-il sans ambiguïté notre présent propos, la trajectoire poursuivie par ce voilier relève d'une expérience toutefois peu commune à la plus grande partie du second peuple. Par sa spécificité, l'expérience de Michel MacDanel évoque un cas de figure sans doute davantage partagé par le plus grand nombre.

En 1724, ce très probable irlandais de naissance, alors âgé de 30 ans<sup>595</sup>, occupe un appartement au sein de la 57<sup>e</sup> demeure de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, sur le quai du même nom, entre les rues Dancin et de la Nation, paroisse Saint-Nicolas<sup>596</sup>. La dite année, celui qui n'est alors encore que simple tailleur d'habits accède à la maîtrise par sa prestation de serment du jeudi 7 décembre<sup>597</sup>. Dès l'année suivante, les listes du logement des gens de guerre l'identifient désormais comme locataire de la 32<sup>e</sup> habitation de la compagnie, toujours sur le quai, mais cette fois entre Petite rue des Capucins et rue Dancin<sup>598</sup>. Il y trouve une certaine stabilité puisqu'il y réside encore quand la mort vient le surprendre à l'âge encore jeune de 36 ans, le 22 octobre 1730. Un accès à la qualité de maître comme déclencheur d'une mobilité résidentielle de proximité constitue un processus apparaissant comme évident, mais dont il est néanmoins malaisé d'en vérifier l'importance dans les faits, tant la mise en parallèle des listes du logement militaire et des registres de réception à la maîtrise se révèle finalement peu fructueux, du fait notamment du caractère parcellaire de chacune de ces deux sources. Davantage perceptibles, s'avèrent être les évolutions professionnelles entraînant un basculement catégoriel, voire un changement complet de secteur d'activité.

Au cours de l'année 1733, un certain Pinsonnière loge dans la 18<sup>e</sup> demeure de la rue et paroisse Saint-Léonard. L'année suivante, ce même Pinsonnière est établi à seulement quelques encablures de là, soit au sein de la 27<sup>e</sup> habitation de la même rue. D'une adresse à l'autre, l'homme passe d'une désignation en tant que pauvre tailleur de pierre journalier, inapte au logement militaire, à celle d'architecte pleinement capable d'héberger<sup>599</sup>. Quelques années plus tôt, Jan Angebaud élit domicile dans la 45<sup>e</sup> maison de la rue Saint-Léonard entre

---

<sup>593</sup> AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 487.

<sup>594</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Nicolas, v. 52, p. droite, 28 février. Peut-être les conséquences de la guerre de Sept Ans ne sont-elles pas étrangères au probable déclin relatif des conditions de vie de Jean Babineau.

<sup>595</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Nicolas, v. 40, p. gauche, 23 octobre.

<sup>596</sup> AMN, EE 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724, pièce 10, f°5r°.

<sup>597</sup> AMN, HH 61, maîtrises et jurandes, 7 décembre 1724.

<sup>598</sup> AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 10, f°4v°.

<sup>599</sup> AMN, EE 76 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733 et 1734, pièces 1, f°6v° et 3v°.

1723 et 1725. Les listes du logement l’y renseignent en tant que tailleur d’habits journalier. L’année 1726 étant lacunaire, nous le retrouvons locataire de la 6<sup>e</sup> bâtisse de la rue Saint-Léonard en 1727 et 1728. Il est désormais spécifié comme exerçant l’état de faiseur de chocolat. Cette évolution dénomminative, pas davantage que son déménagement, ne viennent modifier une réalité de pauvreté qui le laisse dans l’incapacité d’héberger le moindre soldat<sup>600</sup>. À la même période, non loin de chez Jan Angebaud, vit René Renard, un rhabilleur de chaise occupant une partie de la propriété du *sieur* Pirou, 20<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard. Après trois ans passés dans un tel cadre, ce pauvre homme, au regard du logement des gens de guerre, choisit de franchir la frontière invisible entre haute et basse rue pour se compter, en 1730, au nombre des locataires de la 69<sup>e</sup> maison de la rue Saint-Léonard. Toujours inapte au logement, le rhabilleur de chaise est cependant devenu cardeur de laine<sup>601</sup>. Cette dernière trajectoire est bien représentative de la plupart des mobilités résidentielles corrélées à un autre type de mobilité, professionnelle celle-là.

Si les déplacements à caractère professionnel constatés restent, par la force des choses, au sein du même espace géographique étudié, ils se singularisent néanmoins la plupart du temps au travers d’une modification plus ou moins profonde de voisinage direct. Tout en demeurant toujours dans un environnement urbain connu, les foyers concernés par la mobilité de type professionnel n’y changent pas moins souvent, si ce n’est de rue, à tout le moins de bloc locatif, or, nous l’avons vu, la majorité des mouvements identifiés se réalise entre deux logements séparés l’un de l’autre par moins de dix habitations. De notre point de vue, pas plus que les causes précédemment avancées, celle d’une évolution positive ou négative de l’activité d’un chef de foyer suffit à suffisamment éclairer le phénomène très prégnant de la micro-mobilité résidentielle pour en devenir le principal ressort. Paradoxalement la moins saisissable de toutes, une dernière semble pourtant devoir y parvenir.

### 3.3.5. *Turn over* locatif et quête biaisée de la solution locative optimum.

Le vendredi 17 février 1741, Nicolas Moricet reçoit en son étude de la rue de la Juiverie, paroisse Sainte-Croix, Marie Lehours, veuve depuis quelques mois de François Ernoul de la Trémissinière, et le couple Gicqueau, Étienne, portefaix, et Margueritte la Bache. Les deux parties se réunissent ce jour devant notaire royal et apostolique afin d’officialiser la location, par la seconde, d’« *une chambre au troisième étage et un grenier audessus de*

---

<sup>600</sup> AMN, EE 68, 69, 70, 72 et 73, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, 1724, 1725, 1727 et 1728, pièces 3 et 1 (4), f<sup>o</sup>7v<sup>o</sup>, 13v<sup>o</sup>, 10r<sup>o</sup>, 10v<sup>o</sup> et 4r<sup>o</sup>.

<sup>601</sup> AMN, EE 72, 73, 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, 1728, 1729 et 1730, pièces 1, f<sup>o</sup>11r<sup>o</sup>, 4v<sup>o</sup>, 9v<sup>o</sup> et 13v<sup>o</sup>.



*la maison du château gaillard*», rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin, et ce, pour un loyer annuel de 36 livres payable à deux termes, Noël et la saint Jean-Baptiste<sup>602</sup>. Cet accord passé entre bailleur et locataire constitue un exemple parmi d'autres d'un type d'acte notarié dont les minutiers d'Ancien Régime regorgent. Pour autant, et la communauté des historiens est en accord sur ce point, le nombre de fermes passées devant notaire reste bien loin de nous permettre d'avoir une idée, ne serait-ce qu'approchante, de la totalité des arrangements de gré à gré régissant le flux humain d'un parc locatif donné<sup>603</sup>. Au-delà du nombre d'actes qu'il serait envisageable de compiler par le biais d'une recherche plus ou moins approfondie dans les minutiers notariaux, c'est l'analyse du contenu de chacun d'eux qui peut amener à les considérer comme une expression minoritaire de la concrétisation d'un bail à loyer. Dans cet objectif, tournons-nous donc à nouveau vers le cas du couple Gicqueau.

Bien qu'officialisé en février 1741, la location du logement de la rue des Carmes par Étienne Gicqueau et Margueritte la Bache est effective depuis la saint Jean-Baptiste précédente et, selon les termes de l'accord passé avec Marie Lehoreau, est conclue pour une durée de cinq ans échus à cette même saint Jean-Baptiste, soit le 24 juin 1745<sup>604</sup>. La précision d'une durée de bail pluriannuelle est davantage qu'une information parmi d'autres contenues dans un acte de ferme, sans doute est-ce là la principale raison d'être de ce dernier. Les sources montrent que l'on ne requiert le ministère d'un notaire que pour des durées de location supérieures à deux ans. Le 10 mars 1762, Jeanne Heulain, veuve d'un porteur de chaise et revendeuse elle-même, loue pour le temps de trois années, Petite rue des Jacobins, paroisse Sainte-Croix, « *un petit cellier, deux chambres et greniers audessus, un autre petit cellier à costé de celui cy dessus* »<sup>605</sup>. Le 12 février 1739, Julien Denancy, *pannereux*, signe un bail d'une durée de sept années pendant lequel temps il sera libre de jouir de « *la Pucelle* », une maison de la rue d'Erdre, paroisse Saint-Saturnin, « *conciistante en une boutique, quatre chambres, les unes sudés autres, faus grenier audessus et gallerie derriere ladite maison donnant sur la rivière d'Erdre* »<sup>606</sup>. Le 8 mars 1765, enfin, le porteur de chaise Nicolas Massin prend officiellement possession, pour neuf ans,

---

<sup>602</sup> ADLA, 4<sup>E</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 17 février 1741, f<sup>o</sup>1rv<sup>o</sup>.

<sup>603</sup> « La pratique de la location principale était extrêmement répandue bien qu'elle ne semble avoir eu qu'une application réduite devant notaire. Toute tentative de reconstitution comptable qui voudrait s'appuyer sur les actes notariés serait vouée à l'échec, car les sous-baux étaient passés sous seing privé » (N. LOZANCIC, « Le logement à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : une approche, le bail à loyer », *CH*, t. 44, 1999, n<sup>o</sup> 4, p. 537-58, p. 543). Contrairement à l'auteur, gardons-nous de systématiser la réalité d'une sous-location échappant dans son entièreté à l'intervention du notaire puisque, du moins à Nantes, tel n'est pas le cas.

<sup>604</sup> ADLA, 4<sup>E</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 17 février 1741, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>605</sup> ADLA, 4<sup>E</sup> 529, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 10 mars 1762, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>606</sup> ADLA, 4<sup>E</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 12 février 1739, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

d'une demeure de la rue de Briord, paroisse Saint-Denis, « composée d'une boutique, deux chambres au dessus, deux greniers et deux caves »<sup>607</sup>. L'un après l'autre, chacun des baux pris en illustration de notre propos caractérise à sa manière l'état d'une pratique notariée de la ferme qui met en exergue les accords passés pour trois, cinq, et plus généralement sept ou neuf ans, temps au-delà duquel un régime d'emphytéose prend le relais.

La prédominance, au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un bail de longue durée que nous laissent subodorer nos désordonnés et très sommaires sondages réalisés relativement à cette question se trouve confirmée par ailleurs. Dans son « approche » du logement à Lyon au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Nicolas Lozancic démontre que si la durée moyenne des locations n'est que de 3,82 ans en 1700, elle est déjà de 5,64 en 1720, puis de 7,45 en 1740, pour s'effriter ensuite quelque peu et atteindre tout de même 6,99 années en 1780<sup>608</sup>. Le lien ou plutôt le manque de lien observé entre deux visages du logement populaire, soit celui d'une instabilité résidentielle extraite des listes du logement des gens de guerre et celui d'une stabilité locative issue des minutes notariales, fait nous interroger sur l'appréciation d'un second élément semble-t-il crucial de l'acte notarié de ferme : l'âge du fermier, voire de la fermière. Contrairement à la durée du bail négociée par les deux parties en présence, mentionnée parce qu'essence même de l'accord, l'âge des locataires, totalement dispensable quant à lui, ne l'est pas. Il est donc nécessaire d'en faire la recherche au sein des registres paroissiaux. C'est ainsi que nous découvrons que, aux instants de leurs baux, Jeanne Heulain, la revendeuse, est âgée d'une petite trentaine d'années<sup>609</sup>, Étienne Gicqueau, le portefaix, est âgé d'environ 68 ans<sup>610</sup>, Julien Denancy, le *pannereux*, de 42 ans<sup>611</sup>, et l'épouse de Nicolas Massin, le porteur de chaise, de 45 ans<sup>612</sup>. À leurs côtés, dans les trois liasses de minutes les recélant, se rencontrent d'autres membres du second peuple. Mathurine Saucisse a pour sa part 51 ans lorsque son époux, un tisserand nommé René Hay, passe un accord de location avec la confrérie du Saint-

---

<sup>607</sup> ADLA, 4<sup>E</sup>2 530, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 8 mars 1765, f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>.

<sup>608</sup> N. LOZANCIC, « Le logement... », art. cit., p. 557. Le dit effrètement progressif n'est dû « qu'à l'apparition ou plutôt à la réapparition ici ou là, de deux ou trois contrats d'une durée exceptionnellement faible à ces dates » (*idem*, p. 557-8). L'auteur appuie son analyse sur un corpus de « près de 1 000 baux » (*id.*, p. 558).

<sup>609</sup> ADLA[web], Nantes, 1754, Sainte-Croix, v. 67, p. droite, 5 octobre. Son époux a 26 ans lorsqu'il décède en 1758 (ADLA[web], Nantes, 1758, Sainte-Croix, v. 13, p. gauche, 22 mars).

<sup>610</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Saturnin, v. 16, p. droite, 23 juillet.

<sup>611</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Saint-Saturnin, v. 4, p. gauche, 3 février.

<sup>612</sup> ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Vincent, v. 1, p. droite, 3 janvier. Majeur à son mariage en 1750, l'époux est par conséquent au minimum âgé de 40 ans en 1765 (ADLA[web], Nantes, 1750, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 14 juillet). Notre impossibilité à mettre au jour son acte de sépulture tient probablement au fait qu'il a dû quitter Nantes après le décès de son épouse. L'inhumation à l'hôtel-Dieu, en novembre 1771, d'un enfant de police, donc abandonné, du nom de Nicolas Massin et de l'âge de sept ans, accreditte cette thèse (ADLA[web], Nantes, 1771, Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 171, p. gauche, 13 novembre). En effet, est baptisé paroisse Saint-Denis en septembre 1764, un certain Nicolas, fils de Nicolas Massin et d'Anne Burgevin (ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Denis, v. 21, p. gauche, 16 septembre).

Sacrement<sup>613</sup>. Lors de l'établissement d'actes notariés équivalents, Marie Tual, épouse du sergé Jean Boursier, a, quant à elle, 42 ans<sup>614</sup>, Marie Malet, conjointe de Pierre Brochard, mesureur de bois, 44 ans<sup>615</sup>, les lingères Renée Bonnet, veuve, et Louise Chiseau, vieille fille, respectivement 53<sup>616</sup> et 58 ans<sup>617</sup>, Michel Delaunay, *chairier*, 43 ans<sup>618</sup>, et le *pannereux* Denis Charpentier, 50 ans<sup>619</sup>. De ces 11 cas d'espèce se dégagent un trait commun à 10 d'entre eux. Exception faite de Jeanne Heulain, tous nos contractants ou, à défaut, épouses de contractants, sont âgés de plus de 40 ans. Si le corpus est limité et alors que, à notre connaissance, aucune étude n'a jusqu'ici lié acte de ferme et âge des fermiers, nous croyons à la signifiante du rapprochement opéré, à tout le moins en ce qui concerne le cadre spécifique du second peuple urbain<sup>620</sup>. Cela demanderait confirmation au travers d'une étude de plus grande ampleur, mais il nous semble d'ores et déjà possible d'avancer le fait que les foyers dont nous traquons l'habitus, s'ils passent des actes notariés de fermes de longues durées en plus ou moins grand nombre, le font à des âges relativement avancés de leurs existences. Le principe étant posé, comment l'interpréter et qu'en déduire relativement à l'importance de la micro-mobilité intra-urbaine du second peuple ?

Il apparaît telle une évidence que, jeune ou moins jeune, un nombre indéterminé, mais sans doute important, de chefs de foyer tenant du second peuple ne passeront jamais la porte d'une étude de notaire pour entériner la location d'un logement et leur investissement des lieux. Pourquoi, la quarantaine passée, certains autres s'y résolvent cependant ? Au cœur de

---

<sup>613</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 529, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 17 septembre 1764 et ADLA[web], Nantes, 1772, Saint-Clément, v. 21, p. gauche, 10 mai.

<sup>614</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 530, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 15 mars 1766 et ADLA[web], Nantes, 1784, Saint-Similien, v. 66, p. gauche, 29 mai.

<sup>615</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 530, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 13 juillet 1765 et ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Clément, v. 39, p. droite, 31 décembre.

<sup>616</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 16 février 1741 et ADLA[web], Nantes, 1748, Saint-Saturnin, v. 28, p. droite, 22 décembre.

<sup>617</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 530, 19<sup>e</sup> office, minutes de J. Coiscaud, 29 octobre 1766 et ADLA[web], Nantes, 1779, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 57, p. droite, 9 décembre.

<sup>618</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 24 février 1739 et ADLA[web], Nantes, 1744, Saint-Saturnin, v. 25, p. droite, 5 décembre. Le *chairier* n'est autre qu'un dérivé local du tourneur de/en chaise, « artisan qui façonne du bois au tour, & qui fait tables, chaises, gueridons, armoires & cabinets de bois de noier, & pour cela on l'appelle quelquefois *Tourneur en bois de noier*, pour le distinguer du *Tourneur en bois blanc*, qui ne fait que des chaises de paille sans être tournées, des échelles & autres choses de bois blanc » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 831). Dans son acte de sépulture, Michel Delaunay est d'ailleurs présenté comme « *tourneur* ».

<sup>619</sup> ADLA, 4<sup>E2</sup> 1517, 46<sup>e</sup> office, minutes de N. Moricet, 24 février 1739 et ADLA[web], Nantes, 1762, Saint-Saturnin, v. 2, p. gauche, 6 janvier.

<sup>620</sup> Les trois liasses de minutes en question comptent également les actes de location de cinq jardiniers que, malgré leur dépendance du second peuple, nous ne considérons pas au regard d'une activité qui, de notre point de vue, tend au développement d'un rapport original à la démarche locative. La variable de l'exploitation agricole, soit l'attachement à une terre en plus qu'à un logement, favorise sans doute la stabilité résidentielle et l'établissement d'accords notariés à tous les âges de la vie. Parmi les cinq jardiniers concernés, deux ont 54 et 81 ans, mais trois sont âgés de seulement 22, 32 et 37 ans.

cette problématique, est le maître-mot de stabilité qui s'applique ici doublement. Se déterminer pour une ferme de sept ou neuf ans est un premier signe incontestable de cette stabilité<sup>621</sup>. Par un tel type d'engagement contractuel, le foyer concerné choisit d'inscrire son occupation résidentielle dans le temps long et de s'assurer d'un loyer constant au cours de cette période, ce qui suppose qu'il se sente aujourd'hui, comme demain, en capacité d'en honorer régulièrement les termes échus. Ce sentiment de capacité tire son essence d'une espérance du chef de foyer, si ce n'est d'une certitude, à maîtriser la conduite des deux éléments fondamentaux de son existence, soit son activité professionnelle et sa sphère familiale, ce qui nous amène au second signe de stabilité.

Au-delà de l'âge de 42 ans, le chef de foyer du second peuple et son éventuelle épouse ont une intime conviction et une presque totale certitude. L'intime conviction est, pour le premier, d'avoir probablement atteint le pic de son ascension professionnelle, aussi peu élevé soit-il. La presque totale certitude est, pour la seconde, de ne plus voir s'agrandir sa famille par la survenue de nouvelles naissances. Ces deux aspects sont autant de facteurs de visibilité à moyen ou long terme qui autorisent l'inscription de son foyer dans un processus de stabilité résidentielle bien souvent inenvisageable ou non envisagé auparavant. Toutes les études portant sur la mobilité locative et qui mettent notamment l'accent sur la question de l'âge des chefs de foyer mobiles révèlent la réalité d'un ancrage résidentiel qui se fait d'autant plus prégnant que les individus observés avancent en âge<sup>622</sup>. C'est ainsi que, plus un chef de foyer est jeune, moins il est stable, tant professionnellement que familialement et par conséquent économiquement, plus il est géographiquement mobile et moins il est enclin à se déterminer

---

<sup>621</sup> Parmi nos 11 locataires, 2 signent ou font signer pour cinq ans, 4, pour sept ans et 4 autres, pour neuf ans. Le seul qui s'engage pour trois années seulement est aussi le plus jeune.

<sup>622</sup> Dans le Liverpool du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, « the 15-34 age group, in particular, had a very high turnover rate, presumably because these were mainly young couples seeking larger and better accommodation as their families expanded. In contrast, households in the later stages of the life-cycle encountered less pressure to move and were more likely to have found a satisfactory home » (C.G. POOLEY, « Residential mobility... », art. cit., p. 268). Au cours d'une semblable période, mais dans la ville espagnole de Cuenca, 73 % des 648 mouvements masculins repérés sont le fait d'hommes âgés de moins de 40 ans et 68 % des 144 déplacements de travailleurs journaliers le sont de même. Parallèlement aux masculins, les 1 001 changements d'adresse féminins sont 72 % à se réaliser avant le dit âge (D.S. REHER, *Town and country...*, op. cit., p. 281). Selon les résultats de l'étude menée pour les années 1851 et 1861 par R. Dennis, « in Huddersfield, older household heads were two to three times more likely to be 'stayers' (resident in the same enumeration district in successive censuses) than 'movers' (resident elsewhere in the town) and, once allowance is made for losses attributable to deaths, they were also unlikely to be 'lost' (presumed migrants) » (*English industrial cities...*, op. cit., p. 260). À Venise, dans les années 1850-1869, « young adults were the most likely to change their residence frequently, while the mobility rate declined steadily with age : it was lower by about 30 % for heads aged 26 to 45 years, by almost 50 % for households whose head aged 46 to 65, and by 60 % for the eldest » (R. DEROSAS, « Residential mobility... », art. cit., p. 48). Enfin, pour Claire Lévy-Vroelant et le Versailles des années 1830-1880, « l'âge conditionne aussi la mobilité de façon significative. Lorsque le chef de ménage a moins de 40 ans, près de 7 ménages sur 10 ne restent qu'un an ou deux dans le même logement. Cette proportion ne représente qu'un ménage sur deux environ quand le chef de ménage a dépassé 40 ans » (« Un espace ouvert : usages sociaux du logement en ville entre 1830 et 1880 », *Recherches contemporaines*, n° 3, 1995-1996, p. 63-90, p. 82).

pour une solution locative qui passerait par l'établissement d'un acte notarié de ferme portant sur une durée de cinq, sept ou neuf ans et stipulant une constance annuelle du loyer qu'il s'engage à payer. Ainsi, pour les foyers qui s'y adonnent selon des rythmes propres à chaque situation particulière, la mobilité résidentielle, engendrée par tous types d'instabilité au sens large, représente une forme nécessaire et utile de flexibilité, une variable de l'existence sur laquelle il est possible d'agir selon ses besoins et disponibilités du moment. Dans ce schéma, moins un foyer se trouve engagé vis-à-vis d'un bailleur, plus il lui est aisé d'avoir recours à cette flexibilité lorsqu'il estime le devoir. Ce qui vaut pour le logé, vaut de même pour le logeur qui, à sa guise, peut, à plus ou moins brève échéance, faire évoluer les modalités de l'accord, écrit ou verbal, le liant à son locataire et dont le loyer est la principale, quand elle n'est pas tout simplement la seule. Forcée ou initiée, de nécessité ou d'opportunité, la micro-mobilité résidentielle du second peuple, davantage encore que celle intra-urbaine ou celle même intra-espace, paraît bien avoir la variabilité du coût locatif comme déclencheur principal.

Sans toutefois aller jusqu'à agréer l'implacable régularité d'une de ses conséquences dont Louis-Sébastien Mercier s'attèle à dresser le sombre tableau pour le Paris des Lumières<sup>623</sup>, l'importante fragilité financière au travers de laquelle le second peuple s'associe si aisément peut périodiquement conduire une partie de ses tenants à un ajustement à la baisse de leurs conditions pécuniaires de logement. De telles décisions ne sont pas nécessairement adoptées le couteau sous la gorge, mais peuvent davantage être la résultante d'une simple attention plus ou moins développée et intéressée aux soubresauts du parc locatif urbain où, ainsi que l'avance Annick Pardailhé-Galabrun, « d'une habitation à l'autre le loyer est d'ailleurs très variable », favorisant la pratique du changement opportuniste d'adresse<sup>624</sup>. Le 16 novembre 1791, Jacques Rivet, 34 ans<sup>625</sup>, portefaix de profession, son épouse Magdeleine Jagueneau, 35 ans<sup>626</sup>, et leurs trois enfants, François, 5 ans et demi<sup>627</sup>, Jacques, 2 ans et demi<sup>628</sup>, et Magdeleine, 5 jours<sup>629</sup>, résident ensemble ruelle de la Verrerie, paroisse Notre-

---

<sup>623</sup> « Dans les fauxbourgs, il y a trois, quatre mille ménages qui ne payent point leur terme, & qui promettent tous les trois mois, de galetas en galetas, des meubles dont la totalité ne vaut pas quatre-vingt francs ; ils déménagent pièce à pièce sans payer, & laissent seulement un de leurs meubles pour dédommagement, de sorte qu'au bout de deux ou trois années ils n'ont plus de meubles » (L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, 12 t., Amsterdam : s.n., 1782-1788, t. 10, 1788, chap. 848, p. 353).

<sup>624</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 200.

<sup>625</sup> ADLA[web], Nantes, 1757, Saint-Similien, v. 68, p. gauche, 6 novembre.

<sup>626</sup> ADLA[web], Nantes, 1756, Saint-Similien, v. 24, p. droite, 10 avril.

<sup>627</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Saint-Nicolas, v. 76, p. droite, 12 juin.

<sup>628</sup> ADLA[web], Nantes, 1789, Saint-Nicolas, v. 62, p. gauche, 9 avril.

<sup>629</sup> ADLA[web], Nantes, 1791, Notre-Dame-de-la-Fosse, v. 57, p. gauche, 12 novembre.

Dame-de-la-Fosse<sup>630</sup>. Même jour, même lieu, mais dans une habitation voisine<sup>631</sup>, demeurent René Dupont, âgé de 38 ans<sup>632</sup>, également portefaix, sa conjointe Jeanne Baron, 33 ans<sup>633</sup>, et leurs trois enfants, Magdeleine, 4 ans et demi<sup>634</sup>, René-François, 3 ans<sup>635</sup>, et Jean-François, 6 mois et demi<sup>636</sup>. Ces deux foyers, que tout ou presque tend à rapprocher, n'en connaissent pas moins des situations économiques de logement bien distinctes. Quand le premier ménage s'acquitte d'un loyer annuel de 100 livres, le second en fait autant pour une somme deux fois moins importante. Une telle disparité peut certes provenir d'une variation de la surface occupée par chacun des deux foyers, mais, d'une part, rien ne vient confirmer cela<sup>637</sup>, d'autre part, il ne s'agit nullement là d'un élément en mesure de discréditer notre présent propos<sup>638</sup>. Ce qu'illustre la juxtaposition de ces ménages est le fait que deux foyers aux caractéristiques socio-économiques comparables peuvent, dans la même rue et, plus encore, d'un seuil de porte à un autre voisin, trouver à se loger pour un loyer allant du simple au double<sup>639</sup>. Face à des inégalités aussi marquées des conditions financières de logement, le phénomène observé de micro-mobilité du second peuple trouve un éclaircissement qui irradie avec d'autant plus

---

<sup>630</sup> AMN, G<sup>1</sup> 10, contribution foncière, 1791-1792, déclarations, pièce 96 et 97. Depuis quelques mois, la partie la plus occidentale du quai de la Fosse ne dépend plus de la paroisse Saint-Nicolas, mais de celle nouvellement créée de Notre-Dame-de-la-Fosse, dont le premier acte enregistré est daté du 22 mai 1791.

<sup>631</sup> AMN, G<sup>1</sup> 10, contribution foncière, 1791-1792, déclarations, pièce 99 et 102.

<sup>632</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 67-68, p. droite/gauche, 5 juillet. René Dupont naît paroisse Notre-Dame de Drain, diocèse de Nantes, le 27 octobre 1753.

<sup>633</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 67-68, p. droite/gauche, 5 juillet. Jeanne Baron voit le jour paroisse Saint-Laurent de Blain, diocèse de Nantes, le 16 mars 1758.

<sup>634</sup> ADLA[web], Chantenay, 1787, Saint-Martin, v. 57, p. droite, 22 juillet.

<sup>635</sup> ADLA[web], Chantenay, 1788, Saint-Martin, v. 67, p. gauche, 8 novembre.

<sup>636</sup> ADLA[web], Nantes, 1791, Saint-Nicolas, v. 66, p. gauche, 26 avril.

<sup>637</sup> Les deux déclarations mobilières de 1791, si elles nous informent effectivement, tant de l'identité et du statut des locataires que de l'agencement intérieur des deux habitations, n'associent pas l'un à l'autre et empêchent ainsi de connaître le nombre de pièces occupées par les deux foyers. Il reste qu'une tentative d'association des capacités d'hébergement aux hébergés confère autant de chances à la famille Dupont, voire davantage, de vivre dans deux pièces qu'à celle Rivet.

<sup>638</sup> La seule différence notable entre les deux foyers tient au fait que, contrairement à Jacques Rivet et à son père avant lui, René Dupont n'est pas originaire de Nantes. Nous savons qu'une telle opposition n'est pas négligeable relativement à la manière d'appréhender et de maîtriser l'espace urbain, mais, si notre nantais de naissance paye un loyer de 100 livres en 1791, il n'est capité qu'à hauteur de 20 sols en 1788, soit le premier palier d'imposition, notre migrant étant pour sa part, à cette époque, encore domicilié au sein de la paroisse Saint-Martin de Chantenay (ADLA, B 3525, registre de la Capitation, 1788, p. 497). Par ailleurs, si l'un est capable de signer son nom, l'autre l'est tout autant, malgré ses origines rurales et un père laboureur.

<sup>639</sup> Fort de son observation de la mobilité intra-urbaine à l'œuvre dans la ville espagnole de Cuenca au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, David Sven Reher livre une belle analyse des mécanismes facilitateurs de mouvements de ce genre : « high degrees of urban movement were closely related to the relative supply of housing, which in turn was dependent on the large numbers of people who arrived in or departed from the town yearly. In a situation where rent control did not exist, the prevailing shortage of housing which tended to push rental prices upwards, was counter-balanced by the great number of dwellings vacated yearly. In this way, the rental housing market was quite dynamic, changing constantly and characterized by sharp price fluctuations. This in turn encouraged people in the town to be on the look-out for more reasonable housing. The more often people moved, the more they supported this system. Even today elderly Spaniards can remember a situation in which their own families were willing to pick up their belongings, load them on a cart and move, even if it was only across the street, as long as they could find a better rental arrangement » (*Town and country...*, op. cit., p. 282).

de force qu'il est étroitement dépendant d'une des caractéristiques du contexte urbain d'Ancien Régime.

Entre 1724 et 1730, la veuve Marais, pour laquelle il s'agit là des seules informations que nous possédions relativement à son identité, est localisée comme locataire de cinq logements dépendants tous de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. De l'un à l'autre, les différents pied-à-terre de la demoiselle ne s'éloignent jamais de davantage de huit maisons. De la Petite rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, où elle passe d'un côté à l'autre entre 1724 et 1725, elle s'aventure sur le quai en 1726 et 1727, avant de rallier, en 1729, la demeure délaissée deux ans plus tôt et finir par traverser à nouveau la rue en s'installant, en 1730, à quelques mètres seulement de la maison quittée six ans auparavant<sup>640</sup>. Comment analyser une telle succession de déplacements autrement qu'à travers l'expression d'une constante attention à l'adaptation de ses conditions de logement à l'aune d'une situation économique personnelle et ce, d'autant plus que l'évolution chaotique du statut de la veuve Marais, quant au service du logement des gens de guerre, nous y enjoint par ailleurs ? D'apte au logement en 1723 et 1724, elle est recensée comme pauvre en 1725, très pauvre l'année suivante, puis à nouveau inapte à l'hébergement d'un soldat en 1727 et 1729, pour finalement partager cette corvée avec un de ses voisins de palier en 1730. Par la spécificité de sa trajectoire, la veuve Marais nous révèle sans doute une volonté consciente de ne pas s'éloigner d'un environnement connu, maîtrisé, apprécié et au cœur duquel elle se sent entouré de visages plus ou moins familiers pouvant, à l'occasion, lui dispenser une aide ou un soutien quelconque. Davantage inconsciente, apparaît être l'intégration des circonstances qui participent de son maintien, durant plusieurs années, à l'intérieur d'un cadre géographique très restreint, mais lui permettant néanmoins d'y circuler aisément.

Dans un monde où la presse est encore inexistante, en particulier celle des petites annonces immobilières, où les transports en commun le sont tout autant, où l'espace urbain, au moins jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, ses projets d'arasement des murs de ville et ses volontés de domestication et d'uniformisation du bâti, reste par certains côtés cloisonné, multiforme et « sauvage », l'information circule nécessairement en grande partie en vase clos. Si la veuve Marais papillonne longtemps dans un jardin de quelques dizaines de mètres carré, c'est non seulement en raison d'un décor qui lui sied, mais également parce qu'elle vit, à l'égal de ses congénères, au rythme de l'information distillée par le seul intermédiaire de la voix portée, du seul échange d'individu à individu, dont l'écho se trouve être

---

<sup>640</sup> AMN, EE 69, 70, 71, 72, 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724, 1725, 1726, 1726, 1727, 1729 et 1730, pièces 10 (3), 9, 15 et 10, f<sup>o</sup>3r<sup>o</sup>, 3v<sup>o</sup> (2), 3r<sup>o</sup>, 4r<sup>o</sup> et 4v<sup>o</sup>.

géographiquement circonscrit<sup>641</sup>. Ces relations, entretenues au sein d'un voisinage plus ou moins proche et plus ou moins vaste, autorisent une assez rapide et surtout prioritaire tenue au courant, par l'intermédiaire d'une connaissance ou d'une connaissance de cette connaissance, d'une récente libération de logement dont les caractéristiques d'ordre économique ou matériel peuvent décider l'individu mis dans la confiance à se porter candidat à sa location. Un tel système de transmission de proximité favorise celui qui y prend part, à la défaveur de ceux qui en sont exclus par la faute d'un éloignement spatial constituant un frein inévitable à l'acquisition de l'information, voire l'empêchant entièrement. Bien évidemment, l'avantage des uns étant l'inconvénient des autres, la réciproque est valable et les lésés d'un jour sont les bienheureux du suivant. Il reste que le système génère indubitablement une sorte d'endogamie résidentielle dont, le plus souvent, seule l'entrée en ligne de compte d'un évènement indépendant de la stricte condition locative, un mariage ou une évolution professionnelle par exemple, conduit à s'en extraire. Cette prégnance de l'attachement conscient ou de la dépendance inconsciente à son environnement direct, tant humain que physique, comment se matérialise-t-elle dans la vie quotidienne des foyers du second peuple ? Est-elle génératrice d'un réseau relationnel spatialement circonscrit ou n'engendre-t-elle au contraire qu'un type de connexions parmi d'autres ? Quelle est la diversité de nature des liens humains créés au sein de l'espace urbain et selon quelle hiérarchie est-il possible de les agencer, si tant est qu'une hiérarchie se dégage effectivement ? Autant de questionnements sur la résolution desquels une mise à contribution des registres paroissiaux, alliée à ceux de la Capitation et aux listes du logement des gens de guerre, doit permettre d'avancer.

---

<sup>641</sup> D.S. Reher ne dit pas autre chose quand il avance qu'« it is axiomatic in migration theory that information was and is vital for all movement, and people often found out about the possibility of moving to a new residence town by word of mouth, from some friend or neighbor. This itself tended to restrict the geographical scope of the information people received [...]. Finally, the popular conception of urban space, which led people unconsciously to exclude certain areas as likely places of residence, might well have also played an important role [dans le phénomène migratoire intra-urbain] » (*Town and country...*, *op. cit.*, p. 294).



## CHAPITRE III.

# ENTOURAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE & CONNEXIONS RELATIONNELLES.

*« [...] il est impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un groupe, une communauté sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations et du même coup de faire sien l'arsenal méthodologique de la micro-histoire : la reconstitution biographique, les configurations relationnelles, l'analyse de réseau. »*

Jean-François Chauvard, 2004.

Parmi les éléments les plus difficiles à appréhender de l'existence quotidienne du second peuple urbain, figurent sans doute en tête de liste la teneur et l'intensité des liens relationnels que ses membres entretiennent au quotidien, soit entre eux, soit avec d'autres catégories de la population que celle dont ils sont dépendants. Cette réalité tient au fait que, majoritairement apaisées, de telles relations ne laissent au final qu'assez peu de traces au sein de sources plus volontiers transcriptrices des échauffements de l'esprit que des élans du cœur. Naturellement, une déposition au cours d'un cas judiciaire quelconque ou le contenu d'un acte notarié pris isolément peuvent servir d'illustrations à l'existence d'une amitié, d'une connivence ou d'une solidarité entre deux êtres, mais ces documents ne permettent généralement pas de porter notre regard au-delà du lien unique et excluent ainsi une reconstitution plus ou moins exhaustive du paysage relationnel direct d'un foyer. Seuls capables de nous guider sur la voie d'un tel objectif, les registres paroissiaux de baptême, malgré leurs qualités dans ce domaine, ne représentent ni la panacée ni ne se suffisent à eux-mêmes. Leur incontournable statut de base arrière pour l'étude qui suit ne permet un aboutissement qu'à la seule faveur d'une âpre et minutieuse recherche au cas par cas, parfois irrémédiablement inachevée.

Des unions matrimoniales des 33 chefs de foyer de notre corpus, naissent un minimum de 252 enfants. Chacun d'eux se voit placé sous la protection spirituelle d'un parrain et d'une marraine qui, tous deux, tiennent une place particulière et plus ou moins importante au sein du réseau relationnel du foyer auquel ils se lient devant Dieu de manière dogmatiquement indéfectible et permanente<sup>642</sup>. Si, ainsi que nous l'avons préalablement défini, les caractéristiques de cette place ne peuvent faire l'objet d'une révélation étendue à l'ensemble des marraines et parrains concernés par notre étude, il demeure que leur connaissance est

---

<sup>642</sup> Dans quelques rares cas, quatre au total, la naissance d'un enfant issu de notre corpus ne peut être rattachée à la parenté spirituelle d'un parrain et d'une marraine. Deux raisons expliquent cet état de fait. Premièrement, il arrive que l'état de santé d'un nouveau-né soit tel qu'il nécessite l'immédiate dispensation du sacrement du baptême ou, plus exactement, de celui de l'« ondoïement ». C'est le cas pour deux des quatre enfants dénués de parrains dont celui de Jean Mongazon et Magdeleine Groisard, né le 19 septembre 1730 et décédé le lendemain après avoir été « *ondoyé à la maison dans la nécessité par françoise goulias v[eu]v[e] de jacques marchand matrone* » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 20 septembre). Dans ces conditions, le nouveau-né n'est ni prénommé ni parrainé (*Dictionnaire des cérémonies...*, *op. cit.*, t. 1, col. 205 et t. 2, col. 47). Concernant l'habilitation d'une matrone à conférer le baptême, « Jésus-Christ a voulu que, dans un besoin pressant, il pût être administré par toutes sortes de personnes. Toutes les fois donc que la personne qu'on veut baptiser est en danger de mort, elle peut être baptisée sans solennité par quelque personne que ce puisse être, clerc ou laïque, même excommunié, fidèle ou infidèle, catholique ou hérétique, homme, femme ou fille » (*idem*, col. 165). Secondement, il nous est également arrivé à deux reprises de trouver l'acte de sépulture d'un enfant sans avoir pu identifier au préalable celui de son baptême. Cela est notamment le cas pour Suzanne Truchaud, inhumée le 18 novembre 1728 à l'âge de peu ou prou deux ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 11, p. droite, 18 novembre). Notre impuissance tient très probablement au fait que ses parents, Jacques et Marie Rambaud, mariés et bien présents à Nantes entre les mois de février 1722 et août 1723, ne paraissent plus y demeurer les quatre années suivantes, au cours desquelles aucun événement démographique ne leur est associé.

assez large pour se trouver représentative de pratiques communes pouvant être classées en quelques grands ensembles bien distincts. Au nombre de ceux-là, sont ainsi les parrainages mobilisant l'entourage familial, les relations de travail, un voisinage locatif plus ou moins direct, des connexions d'ordre économique et d'autres en apparence plus ténues et à caractère davantage social.

### **1. Une présence familiale largement minoritaire mais peu souvent absente.**

Le parrainage d'origine familiale concerne 24,9 % de l'ensemble des enfants baptisés de notre corpus<sup>643</sup>, nés à Nantes, et pour lesquels les deux parrains sont *a minima* nommément identifiés (122 sur 490)<sup>644</sup>. L'importance des liens du sang dans la définition d'une seconde parenté, spirituelle celle-là, varie assez largement d'un foyer à l'autre selon des paramètres que nous tentons d'explicitier plus avant, mais il s'impose comme une constante que ces liens sont généralement les premiers à se voir mobilisés par les parents des nouveau-nés. Lorsque les conditions le permettent, cette mobilisation s'observe à nouveau, mais sous une autre forme, lors des derniers feux de l'existence procréatrice du chef de foyer<sup>645</sup>.

#### **1.1. Un investissement fonction d'une présence variable aux côtés du couple.**

Pour un ensemble de causes que le présent propos ne nécessite pas que nous en fassions la présentation nécessairement spécifique et exhaustive, l'existence d'entourages familiaux établis au cœur du même espace urbain que les 33 foyers de notre corpus varie, tant dans sa réalité même que dans son importance.

---

<sup>643</sup> Exceptions faites des parrains également frères (4), sœurs (4), beau-frère (1) ou belle-sœur (1) du baptisé, le pourcentage tombe à 23,33 (112 sur 480).

<sup>644</sup> Aux exclus évoqués note 642, s'ajoutent les deux premiers enfants d'Élie Rondeau et Jeanne Gaudin, baptisés non à Nantes, mais paroisse Saint-Symphorien de Couëron et notamment parrainés par deux marraines liées par le sang à une mère probablement originaire du bourg en question, situé à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Nantes (ADLA<sub>[web]</sub>, Couëron, 1719 et 1722, Saint-Symphorien, v. 5 et 11, p. droite et gauche, 3 mars et 19 mai). Même si sans réelle conséquence sur les conclusions à venir, leur inclusion dans nos statistiques augmenterait la part du facteur familial dans le parrainage, tout en abaissant en proportion celle des autres. Dans un souci de cohérence, il convient de laisser également de côté le premier des 14 enfants de Nicolas Deniau et Magdeleine Bérangers, né paroisse Saint-Médard de Doulon, située, à l'époque, à quelques encablures de Nantes avant d'y être rattachée en 1908 (ADLA<sub>[web]</sub>, Doulon, 1724, Saint-Médard, v. 19, p. gauche, 26 novembre).

<sup>645</sup> Dans son récent travail de doctorat sur l'importance du rôle des oncles et tantes au sein de la famille, Marion Trévisi avance que « dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, les parrains et marraines sont le plus souvent recrutés dans la parenté proche ou plus rarement dans de riches et puissantes familles » (*Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 164). On regrettera que l'affirmation, appuyée par les statistiques de quelques études menées au cœur de la France rurale, n'ait pas d'emblée le souci de la nuance entre ruralité et urbanité. L'insuffisance est cependant en partie comblée dans la suite du développement, mais elle justifie aisément l'intérêt qu'il y a à mener des études ciblées sur l'espace urbain (*idem*, p. 165).

Tableau 026.

Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d'origine familiale<sup>646</sup>.

Pourcentage	Nombre de foyers
0	8
1-24	11
25-49	8
50-74	2
75-99	3
Total	32

Si le quart des enfants nouveau-nés concernés par notre étude sont directement ou indirectement unis par les liens du sang à leurs parrains ou leurs marraines, certains foyers subissent, davantage que choisissent, de ne pas compter le moindre parent parmi ces derniers, quand certains autres ne connaissent pratiquement que ce seul et unique mode de parrainage (tab.026 et anx.30, f.1000).

#### 1.1.1. *Le particularisme des laboureurs / bourdiers.*

Parmi les foyers qui s'identifient comme les plus mobilisateurs de l'entourage familial, apparaissent assez logiquement ceux dont l'ancienneté de l'implantation nantaise est la plus remarquable. Dans ce contexte, il n'est pas incongru de constater que les deux ménages de notre corpus qui mettent en scène un chef exerçant l'état de laboureur sont au nombre des trois autour desquels la famille se trouve être la plus présente. Terre d'immigration et réceptacle des aspirations d'une population rurale à une vie meilleure, l'espace urbain n'est en cela guère propice à l'installation de travailleurs de la terre. L'un comme l'autre domiciliés de la paroisse faubourienne Saint-Similien, les chefs de foyer Mathurin Biton<sup>647</sup> et Louis Gergaud<sup>648</sup> y naissent auparavant que de s'y marier. De même que probablement leurs compagnes respectives<sup>649</sup>, Louis Gergaud épousant successivement Claire Colas et Perrine Bureau, les deux laboureurs et fils de laboureurs ne sont pas ainsi des Nantais de première génération et doivent sans doute leurs attachements à l'une des douze paroisses de Nantes, davantage à la croissance de cette dernière qu'à une démarche volontaire de leurs parts d'y appartenir.

<sup>646</sup> Simon Ravary n'ayant aucune descendance malgré ses trois mariages, le tableau ne considère que 32 des 33 foyers de notre corpus. En plus des 3 compagnes de ce cordonnier, 5 épouses des 32 autres époux ne procréent pas davantage lors de la période de leur vie qu'elles partagent à Nantes avec l'un d'eux (J. Briel, M. Brugmand, L. Girard, A. Loiseau et I. Robineau). La suite de notre analyse n'aborde en conséquence la situation vécue que de 73 des 82 conjoints mis en avant par la présente étude.

<sup>647</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1688, Saint-Similien, v. 13, p. gauche, 6 mars. Pour la référence de l'acte de mariage du laboureur, se reporter au détail de la note 134, f. 113.

<sup>648</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1705, Saint-Similien, v. 21, p. gauche, 20 juin. Pour les références des actes de ses deux mariages, se reporter au détail des notes 137 et 142, f. 113 et 114.

<sup>649</sup> Lors de leurs noces, elles sont toutes trois dites « de cette paroisse » Saint-Similien.

Pour ce qui touche au cas de Mathurin Biton, il apparaît que 81,82 % des marraines et parrains de ses 11 enfants, soit 18 sur 22, dépendent aussi bien de la parenté paternelle que de celle maternelle de son épouse, Marie Guichard. Encore est-ce là un strict minimum puisqu'il nous est impossible de déterminer la nature du lien connectant le couple aux quatre derniers parrains. Cette présence massive de la sphère familiale au travers de la mobilisation des parents encore vivants des deux époux, autant que de celle de leurs frères, sœurs, cousins et cousines respectifs et des conjoints de ces derniers, se renforce d'une double unité d'état professionnel et d'espace d'habitation. C'est ainsi que rares sont les parrains liés par le sang ou l'alliance matrimoniale à ne pas vivre directement des fruits de l'agriculture<sup>650</sup>. Sur ce point, comme sur celui de l'importance de la participation familiale, l'expérience de Louis Gergaud apparaît similaire à celle de Mathurin Biton. Forte d'un parrainage à 81,25 % issu de la proche famille, soit 13 marraines et parrains sur 16<sup>651</sup>, la parenté spirituelle du foyer de ce laboureur *bourdier* se fend de même d'un rapport étroit à l'activité agricole. En effet, ce ne sont pas moins et peut-être davantage de 13 des 16 parrains dont l'existence dépend directement de ce milieu<sup>652</sup>. Parmi eux, 12 sont de la famille de Louis Gergaud ou de l'une de ses deux épouses.

Dotés de caractéristiques très proches, nos deux foyers de laboureur s'éloignent cependant l'un de l'autre quand s'avance la problématique du degré de proximité géographique observable entre la demeure du parrainé et celle du parrain. Les cartes *ad hoc*

---

<sup>650</sup> Françoise Grasset est marraine en 1726. René Biton, époux de cette dernière, frère de Mathurin et parrain en 1734, est qualifié de « *journalier* » au sein du registre de la Capitation pour l'année 1733 (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 494). Sans toutefois pouvoir en être totalement assuré, il est fort probable que René et son épouse vivent effectivement du travail agricole. Il reste que, au sein du lieu de la Sauzinière, paroisse Saint-Similien, où 22 autres foyers sont capités, le couple bénéficie d'un statut semble-t-il inférieur à ceux, notamment, du laboureur et des 17 *bourdiers* qu'il côtoie (sur la signification de ce dernier terme, voir note 143, f. 114). René Biton finit néanmoins par se hisser à leur niveau, puisque nous le retrouvons qualifié de *bourdier* en 1739 (AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 475). Au final, seule Renée Biton, cousine de Mathurin, se détourne réellement de la trajectoire familiale. Marraine en 1712, elle est servante domestique quand viennent ses premières noces quatre ans plus tard (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1716, Notre-Dame, v. 3, p. droite, 25 juin). Alors épouse d'un serviteur domestique habitué de la paroisse Saint-Hermeland de Saint-Herblain, elle se remarie en 1725 à un revendeur, maître d'école à partir de 1733 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1725, Saint-Similien, v. 31, p. gauche, 30 avril, AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 14, f°3r° et AMN, CC 454-455, registres de la Capitation, 1731 et 1733, p. 323 et 425). Maître *es arts* de l'université de Nantes à sa mort en 1757, Pierre Guitton est à son tour parrain en 1731 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1757, Saint-Similien, v. 67, p. gauche, 3 novembre).

<sup>651</sup> Il s'agit une nouvelle fois d'un minimum, mais cependant très probablement transcripteur de la réalité des faits. Pierre Biton, semble-t-il neveu de Mathurin, paraît tenir son lien d'avec Louis Gergaud, tant de son métier que de son espace d'habitation, deux facteurs de rapprochement que ne partage pas Margueritte Bugeau, épouse d'Yves Legal, buandier, « passager » et futur aubergiste de la rue du Moulin Gilet, paroisse Saint-Similien, dont les activités tertiaires du foyer paraissent révéler le lien l'unissant à celui de notre laboureur. Seul Pierre Colin, pour lequel nous ne savons rien, peut, d'une manière ou d'une autre, être familialement lié à ce dernier. Le fait qu'aucune donnée ne nous permette de préciser son identité limite toutefois fortement la validation d'une telle hypothèse.

<sup>652</sup> Pierre Colin, de même que Jeanne Monnier, tante de l'enfant parrainé en 1730 et dont le milieu professionnel d'appartenance reste inconnu, peuvent potentiellement être rattachés tous les deux au milieu agricole.

montrent un Mathurin Biton implanté au plus près de la majeure partie de sa famille (carte 05, f.1053). Au contraire, un temps voisin des Biton, Louis Gergaud se trouve isolé à équidistance de deux foyers de peuplement familial, soit, à l'ouest, celui de sa seconde belle-famille, à l'est, celui de son sang (carte 20, f.1071). C'est d'ailleurs de ce dernier qu'il décide de se rapprocher au crépuscule des années 1730, à la faveur très probable du décès de René, l'un de ses deux frères<sup>653</sup>. Plus éloigné des nombreux membres de sa famille que ne l'est celui Biton, le couple Gergaud évolue toutefois à leur contact direct, puisque tous ou presque se concentrent au nord de la paroisse Saint-Similien. Cette implication familiale massive auprès de deux foyers aux caractéristiques plus volontiers rurales qu'urbaines pèse de manière non négligeable sur la place occupée par les parentés de sang et d'alliance au sein de celle spirituelle<sup>654</sup>. Évaluée cette fois sur la base des 30 foyers féconds de notre corpus et vivant d'activités plus spécifiquement liées à l'espace et au marché urbains, la mobilisation familiale décroît significativement de 24,9 à 20,09 % (91 parrains sur 453)<sup>655</sup>.

#### 1.1.2. *L'isolement relatif des immigrés de première génération.*

Parce que Nantais de première génération pour la plupart d'entre eux, les conjoints de notre corpus peinent à associer parenté lignagère et parenté spirituelle<sup>656</sup>. Respectivement originaires des paroisses de Saint-Michel-et-Chanveaux, diocèse d'Angers, et Notre-Dame de Maisdon, diocèse de Nantes, Pierre Enaud et Julienne Moreau n'y parviennent ainsi pour aucun de leurs sept enfants. Il en va de même pour les descendances de Jean Lebeaupin, natif de la cité portuaire de Rochefort, diocèse de La Rochelle (4), de Jacques Truchaud et Marie Rambaud, dont les premières noces déclarées nulles sont célébrées paroisse Saint-Pierre de

---

<sup>653</sup> Encore capité aux Communs, autrement Sauzinière, au début de 1739, Louis l'est l'année suivante du Trait de Loquidy, lieu d'habitation de ses frères, paroisse Saint-Similien (AMN, CC 456 et ADLA, B 3506, registres de la Capitation, 1739 et 1740, p. 475 et 387). Entre temps, l'un d'eux décède le 31 août (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1739, Saint-Similien, v. 43, p. droite, 2 septembre). Le déménagement opéré, Louis apparaît désormais à seulement neuf cotes de capitation de sa belle-sœur, désormais veuve, et cinq de son frère Joseph, demeurant entre eux deux.

<sup>654</sup> Une parenté spirituelle quasiment exclusivement d'origine familiale pour nos deux foyers de laboureur est caractéristique de la pratique ayant cours dans la France rurale d'Ancien Régime (M.-É. TRÉVISI, *Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 164). Entre grand centre urbain et paroisse rurale, l'étude menée dans le cadre de la petite ville de Vernon sert par ailleurs à démontrer que, davantage urbanisé est l'espace considéré, moins le baptême y mobilise de parrains également parents de l'enfant baptisé. Entre 1760 et 1835, « sur les 293 parrains identifiés pendant cette période, 124 sont des parents de l'enfant, soit 42,3 %, et pour les marraines, elles sont 141 parentes sur les 309 identifiées, soit 45,6 % » (*idem*, p. 165).

<sup>655</sup> Exceptions faites des parrains également frères (4), sœurs (4), beau-frère (1) ou belle-sœur (1) du baptisé, le pourcentage tombe à 18,65 (83 sur 445).

<sup>656</sup> Par nantais de première génération, nous entendons individu né hors de Nantes et, soit installé en ville avant ses noces, quel que soit son âge d'alors et quelles que soient les personnes pouvant l'accompagner dans son ralliement de la ville, soit venu déjà marié mais récemment et avec l'intention de construire sa vie familiale et professionnelle au sein de l'espace urbain. Cela signifie que nous ne considérons pas les couple ou conjoint veuf d'âges mûrs comme des nantais de première génération, mais comme de simples immigrants.

Commequiers, diocèse de Luçon (7)<sup>657</sup>, des époux Rondeau, mariés à Couëron (6), de Pierre-Jacques Courtois, immigré de la ville et diocèse de Rennes, et de sa seconde épouse, venue, elle, de la paroisse de Chéméré, diocèse de Nantes (4), des conjoints Daviau, tous deux nés paroissiens de Noirmoutier, diocèse de Luçon (1), ou encore de Nicolas Deniau, originaire de la Chapelle-Heulin, et de ses compagnes successives, Magdeleine Bérangers, puis Marie Belvert, natives, l'une de Saint-Pazanne, l'autre de Saint-Viaud, trois paroisses toutes dépendantes du diocèse de Nantes (1 et 12)<sup>658</sup>. Même Pierre Vallée, pourtant originaire de la paroisse voisine de Vertou, ne voit aucun de ses 10 enfants être parrainé par un membre de leur famille<sup>659</sup>. Cela ne signifie pas nécessairement que ce maçon soit orphelin de toute parenté, mais seulement que la prescription de procéder au baptême d'un nouveau-né dans les plus brefs délais rend en pratique malaisé l'appel à un individu demeurant ne serait-ce qu'à quelques kilomètres du lieu de naissance de l'enfant concerné<sup>660</sup>. C'est ainsi que, d'après le résultat des recherches menées, les marraines et parrains issus de notre corpus de 32 foyers féconds sont quasi exclusivement domiciliés de l'une des douze paroisses de la ville de Nantes lorsque les parents des enfants auxquels ils se lient le sont de même<sup>661</sup>. Si l'immigrant de première génération est en cela souvent fort dépourvu quand vient le temps de parrainer ses

---

<sup>657</sup> Pour le détail de ce cas, voir f. 102-3.

<sup>658</sup> Comme déjà évoqué note 644, f. 241, le premier enfant du couple Deniau / Bérangers voit le jour paroisse de Doulon. De ce fait, il n'entre pas en tant que donnée particulière au sein de la présente analyse. Il reste qu'il convient de préciser que son parrain est Pierre Loyer, époux de la marraine, Catherine Bérangers, jumelle patronymique de la mère de son filleul. Les parrains demeurent alors tous deux à Saint-Donatien, paroisse limitrophe de celle où sont établis les Deniau. Au regard de ces deux informations et malgré le manque de preuves formelles, nous sommes déterminés à croire à une parenté de sang unissant mère et marraine et, par conséquent, d'alliance entre mère et parrain.

<sup>659</sup> À ces 8 foyers et 15 conjoints isolés de toute famille, s'ajoutent 9 époux et 1 épouse qui n'ont de famille à leurs côtés que celle de leur compagne ou compagnon (J. Blanchard, L. Boissin, O. Bonin, J. Botineau, R. Cheneau, Louise Éraud, U. Guespin, J. Mongazon, L. Point et M. Priou).

<sup>660</sup> « Sitôt donc qu'un enfant sera né, le père ou quelqu'un de sa part doit en avertir le curé et prendre heure pour lui faire recevoir le baptême » (*Dictionnaire des cérémonies...*, *op. cit.*, t. 1, col. 169). Dans les faits, les nouveau-nés reçoivent bien souvent le sacrement du baptême le lendemain de leur naissance. Ainsi que le démontre Marion Trévisi dans le cadre du village de Notre-Dame-de-L'Isle, département de l'Eure, l'éloignement géographique est un critère de choix du parrain qui s'observe également dans le milieu rural : « d'après les calculs effectués selon leur lieu de résidence par rapport à celui du baptisé, les tantes marraines habitent à 0,82 km de leur filleul contre 2,61 km pour les autres tantes et les oncles parrains sont à 1,92 km en moyenne contre 2,28 km pour les autres oncles » (*Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 168).

<sup>661</sup> Une seule exemption confirmant la règle peut être avancée. Le 13 décembre 1723, est baptisé Mathurin, fils de Mathurin Priou et d'Anne Boissy. Alors que sa marraine est dite paroissienne de Saint-Nicolas, son parrain, nommé François Priou et oncle de son désormais filleul, est présenté comme « demeurant a la haïs » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1723, Saint-Nicolas, v. 46, p. droite, 13 décembre). Dans son acte de mariage de l'année précédente, Mathurin est, de même, dit « de la parr[oi]sse de la haie et d'emeura]nt dans cette parr[oi]sse [de Saint-Nicolas] depuis deux ans » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1722, Saint-Nicolas, v. 22, p. droite, 21 juillet). Cette paroisse de « la haï/ye » n'est autre que l'actuelle commune de la Haie-Fouassière, département de Loire-Atlantique, d'où les deux frères sont originaires (ADLA<sub>[web]</sub>, Haie-Fouassière (La), 1684 et 1695, Notre-Dame, v. 19 et 2, p. droite, 11 septembre et 7 janvier). Le baptême de l'enfant, seulement célébré le lendemain de sa venue au monde, laisse sans doute le temps au frère aîné de Mathurin d'être prévenu de la naissance de son neveu et de rallier Nantes, distante de la Haie-Fouassière d'une quinzaine de kilomètres. Bien qu'il ne soit pas domicilié de la ville, François Priou fait partie du nombre des 121 marraines et parrains de notre corpus.

enfants par de proches parents, il apparaît néanmoins que nombreux sont les conjoints qui, malgré une origine géographique extérieure à la ville de Nantes, bénéficient en son sein d'un entourage familial, aussi minimal soit-il<sup>662</sup>. Tous les cas de figure sont alors identifiables, de la postériorité à l'antériorité de l'installation, davantage constatée, en passant par sa supposée concomitance.

En 1738, comme parrain du dernier enfant de Joseph Audineau et Margueritte Hautebert, est choisi Antoine Audineau, cousin du nouveau-né<sup>663</sup>. Bien que neveu de Joseph, Antoine se marie à Nantes huit ans seulement après les premières noces de son oncle, célébrées, elles, en 1723. Dit de la paroisse non-identifiée de « *pierre de cloche diocese d'angers* », il est alors présenté comme domicilié de Nantes depuis plusieurs années<sup>664</sup>. Ainsi que celle de Joseph Audineau, la parenté spirituelle des cinq enfants de Jean Auger et Renée Rogue ne mobilise qu'une seule connexion lignagère paternel en la personne d'un homonyme, maître boucher semble-t-il habitué de longue date de la paroisse Saint-Nicolas lorsqu'il parraine le premier enfant du couple en 1728<sup>665</sup>. L'année suivante, Marin Gallou parraine l'un des neuf enfants de son beau-frère<sup>666</sup>, Robert Benesteau, imité, onze ans plus tard, de son épouse<sup>667</sup>. En 1729, le pendant féminin du conjoint de Françoise Benesteau est Margueritte Hupé, compagne du farinier Nicolas Jagneau, mais surtout fille de Jacqueline Benesteau, tante de Françoise et Robert<sup>668</sup>. Aucun des deux n'est nantais de naissance. Au sein de son acte

---

<sup>662</sup> Cette réalité touche le conjoint seul, la conjointe seule ou les deux conjoints de plus d'un tiers des 32 foyers féconds de notre corpus (12, soit 37,5 %).

<sup>663</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Nicolas, v. 36, p. droite, 1<sup>er</sup> avril.

<sup>664</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 37, p. gauche, 4 septembre.

<sup>665</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 15 février. Nous ne possédons pas la preuve indiscutable du lien de parenté existant entre les deux hommes, mais ce qui suit ne laisse à vrai dire guère de doute sur sa réalité. Tout d'abord, le maître boucher porte le même nom de famille que celui de son filleul. Ensuite, il se trouve être le parrain du premier enfant de Jean Auger, caractéristique qui, nous l'abordons plus avant, plaide fortement en faveur de l'hypothèse privilégiée. Enfin, les sources font apparaître que, probablement peu après le mois de mai 1736 et assurément avant les premiers de 1739, le maître boucher vient demeurer aux côtés de son homonyme. En effet, entre 1728 et 1734, les listes du logement des gens de guerre identifient Jean Auger et Renée Rogue en tant que résidents de la Basse rue et paroisse Saint-Léonard (AMN, EE 73 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728 et 1734, pièces 1, f<sup>o</sup>5r<sup>o</sup>). Le 17 mai 1736, Louise Dufour est inhumée paroisse Saint-Nicolas. Âgée de 68 ans, elle est l'épouse de Jean Auger, maître boucher (ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Nicolas, v. 23, p. droite, 17 mai). Par la suite, le registre de la Capitation pour l'année 1739 assujettit à l'impôt un certain « *jean auger cy devant boucher* », demeurant rue et paroisse Saint-Léonard, qui, recoupements faits avec les listes du logement militaire et le registre de la Capitation pour l'année 1731, se domicilie dans la même maison que le foyer Auger (AMN, CC 454 et 456, registres de la Capitation, 1731 et 1739, p. 94 et 133). Celui-là ne réapparaît au sein des registres qu'après le décès de l'ancien boucher, enterré paroisse Saint-Léonard le 23 mars 1754, quelques mois seulement avant le père de son filleul (ADLA[web], Nantes, 1754, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 23 mars). Renée Rogue, non capitée en 1758, l'est cependant à hauteur de 10 sols en 1762. Elle réside alors selon toutes apparences au sein de la même habitation que trente-cinq ans auparavant (AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 91).

<sup>666</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Similien, v. 36, p. gauche, 5 juin.

<sup>667</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Similien, v. 22, p. gauche, 29 mars.

<sup>668</sup> ADLA[web], Nantes, 1722 et 1731, Saint-Similien, v. 33-34 et 7, p. droite/gauche et gauche, 4 mai et 13 janvier.



matrimonial, le second est indiqué comme originaire de la paroisse Saint-Pierre de Bouguenais, diocèse de Nantes, et « depuis plusieurs années de cette paroisse [Saint-Similien] »<sup>669</sup>. Nantais d'adoption, tout comme sa sœur, François peut donc compter sur un entourage familial restreint auquel il n'hésite pas à faire appel pour le parrainage de ses enfants<sup>670</sup>. Native de la paroisse Sainte-Catherine de Malville, diocèse de Nantes, et, à son mariage en 1727, paroissienne de Saint-Léonard depuis « plusieurs années », Julienne Bourban choisit quant à elle sa sœur Claudine pour marraine de son quatrième enfant<sup>671</sup>. Marcelin Calmel, oncle d'un Pierre Calmel originaire du diocèse méridional de Vabres, est, exception faite de son petit-neveu bien des années plus tard, le seul parrain des 13 enfants de ce tailleur d'habits à partager une connexion lignagère avec ce dernier<sup>672</sup>. Pour sa part, Perrine Guillet, « native de la paroisse de Blain », diocèse de Nantes<sup>673</sup>, côtoie en ville la famille de son oncle et particulièrement deux cousines, toutes deux prénommées Jeanne et toutes deux marraines de ses deuxième et quatrième enfants<sup>674</sup>. Ce sont deux nièces près desquelles il demeure, Michelle et Jeanne, que Claude Couprie, né paroisse Saint-Brice de Basse-Goulaine dans le diocèse de Nantes, privilégie pour être marraines de deux de ses huit enfants<sup>675</sup>. Respectivement originaires des paroisses de Saint-Florent-le-Vieil, diocèse d'Angers, et de Limerzel, diocèse de Vannes, les époux Louis Lebrun et Louise Launay ne mobilisent, chacun, qu'un seul membre de leurs familles pour parrainer l'un de leurs huit enfants. François Lebrun, *courier* de Tours dont nous ne connaissons pas la nature du lien qui le rend désormais doublement parent de son filleul, est choisi par le premier<sup>676</sup>, quand la seconde se tourne, elle, vers le beau-frère de son propre frère<sup>677</sup>. Émigrée de la même paroisse que Louis Lebrun, Anne Maugin, compagne de Luc Boissin, recourt à l'intercession de sa

<sup>669</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Similien, v. 55, p. droite, 16 août.

<sup>670</sup> Jacqueline Benesteau n'est marraine d'aucun des neuf enfants de François. Il convient de préciser que, à l'instant des noces de son neveu, elle est déjà octogénaire.

<sup>671</sup> ADLA[web], Malville et Nantes (2), 1702, 1727 et 1731, Sainte-Catherine et Saint-Léonard, v. 10, 10-11 et 5, p. gauche, droite/gauche et droite, 27 septembre, 25 octobre et 15 avril.

<sup>672</sup> ADLA[web], Nantes, 1730 et 1744, Saint-Léonard, v. 8 et 13, p. gauche, 6 juillet et 12 mai.

<sup>673</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Saturnin, v. 33, p. gauche, 9 octobre. L'acte matrimonial de Perrine nous apprend que son père est alors décédé. Pour sa part toujours en vie, sa mère ne paraît pas présente au mariage de sa fille.

<sup>674</sup> ADLA[web], Nantes, 1727 et 1737, Sainte-Croix, v. 30 et 32, p. droite et gauche, 16 octobre et 3 août.

<sup>675</sup> ADLA[web], Nantes, 1730 et 1733, Saint-Similien, v. 39 et 4, p. droite et gauche, 15 août et 8 janvier. À l'égal du cas de Perrine Guillet, le père de Claude est déjà mort lors des noces de son fils et, si sa mère ne l'est pas encore, il semble à tout le moins qu'elle ne soit pas présente à la cérémonie nuptiale (ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Similien, v. 56, p. gauche et droite, 1<sup>er</sup> octobre).

<sup>676</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Léonard, v. 12, p. droite, 7 décembre. Le « courier » est un « postillon dont la fonction & profession est de courir la poste, & de porter des dépêches en diligence » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 4, p. 391). Relativement à l'identité de cet individu, voir la note 837, f. 281.

<sup>677</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 2, p. droite, 11 janvier.

sœur Marie dans le but de « marrainer » le dernier de ses quatre fils. C'est de même sa sœur qu'Anne Bonhommeau, épouse de Luc Point et native de la paroisse de Saint-Mars-de-Coutais, diocèse de Nantes, prend à deux reprises comme marraine de l'un de ses huit enfants<sup>678</sup>. Enfin, probablement originaire de la paroisse de la Trinité de Machecoul, également diocèse de Nantes, et unie à Olivier Bonin malgré l'opposition de son père, Jacqueline Vrignaud choisit ses frère et sœur comme parrain et marraine de son deuxième enfant<sup>679</sup>.

Outre le fait d'être nés hors de Nantes, les membres ci-dessus de notre corpus partagent tous le point commun de ne compter, parmi les parrains de leurs progénitures, qu'un seul ou, au maximum, deux individus avec lesquels ils sont liés par le sang<sup>680</sup>. Cela est vrai quel que soit le nombre d'enfants de la famille considérée, de 3 pour celle de Joseph Audineau, jusqu'à 13 pour celle de Pierre Calmel, état de fait sur la signification duquel nous reviendrons<sup>681</sup>. Il apparaît en définitive que seuls 5,37 % des marraines et parrains des enfants baptisés à Nantes et nés d'un ou deux parent(s) immigré(s) dans la cité des ducs de Bretagne partagent avec ces derniers des liens familiaux (19 sur 354), que ceux-là soient d'ordre lignager (17) ou consécutifs à une alliance matrimoniale (2)<sup>682</sup>. Assez logiquement, naître et grandir au cœur de l'espace urbain devrait avoir comme conséquence parmi d'autres de pouvoir bénéficier à ses côtés d'une parenté davantage fournie que ne peut l'être celle d'un immigré adulte et de fraîche date. Certes vérifié dans les faits, au travers de l'action de parrainage, ce rapport de cause à effet demeure d'impact globalement limité.

---

<sup>678</sup> ADLA[web], Nantes, 1728 et 1735, Saint-Léonard, v. 10 et 14, p. gauche, 14 septembre et 23 décembre. Comme sa sœur, Anne demeure à Nantes, s'y marie en 1735 et y décède nonagénaire en 1787 (ADLA[web], Nantes, 1736 et 1787, Saint-Léonard et Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 9 et 117, p. droite et gauche, 21 août et 26 mars).

<sup>679</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 4 mai.

<sup>680</sup> Immigrée au sens strict du terme, Marie Anne Ruaud semble faire figure d'exception. Elle sollicite en effet sa parenté de sang à cinq reprises afin de parrainer l'un ou l'autre des cinq enfants qu'elle met au monde au cours de son mariage avec René Cheneau. En réalité, si elle voit bien le jour dans la ville et diocèse de La Rochelle en 1725, Rhoc, son frère aîné, naît pour sa part à Nantes l'année précédente, paroisse Sainte-Croix, de même que Jean Roch et Pierre, ses deux frères cadets, nés, eux, paroisse Saint-Nicolas en 1727 et 1730 (ADCM, <<http://charente-maritime.fr/archinoe/registre.php>>, La Rochelle, 1722-1727, Saint-Jean-du-Pérot, v. 91, p. gauche, 10 juillet 1725 et ADLA[web], Nantes, 1727 et 1730, Saint-Nicolas, v. 30 et 18, p. droite et gauche, 14 septembre et 30 mai). L'implantation nantaise de la famille n'apparaît d'ailleurs pas nouvelle. Au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, un certain Yves Ruau, époux de Perrine Edmée Souty, demeure déjà paroisse Sainte-Croix. À l'égal du père de Marie Anne, il exerce la profession d'imprimeur (ADLA[web], Nantes, 1698 et 1703, Sainte-Croix, v. 40 et 32, p. droite, 21 octobre et 23 septembre).

<sup>681</sup> Une observation de ce type ne préjuge pas nécessairement de la réalité numérique de l'entourage familial présent aux côtés de tel ou tel parent, mais elle plaide cependant en faveur de l'image d'un nouvel arrivant, certes très souvent familialement isolé au cœur de l'espace urbain, mais pas pour autant livré à lui-même. Qui est en ville en compagnie de son frère ou de sa sœur, qui l'est avec un cousin ou une cousine, qui, encore, avec un oncle ou une tante.

<sup>682</sup> Cette statistique s'appuie sur l'expérience vécue par les 37 épouses et époux féconds assurément nés hors de Nantes, exception faite toutefois du cas de Marie Anne Ruaud, détaillé plus haut (note 680).

### 1.1.3. La stratégie des natifs entre contrainte du cycle de la vie et choix conscient.

Comparativement aux marraines et parrains d'enfants nés de parents immigrés, ceux de parents originaires de Nantes sont plus de quatre fois plus nombreux à pouvoir s'enorgueillir d'un lien de parenté partagé avec leurs filleuls, soit 22,99 % (43 sur 187)<sup>683</sup>. La différence est remarquable et significative, mais le cas par cas révèle d'inévitables disparités qui montrent qu'origines urbaines et parrainage familial ne s'accordent pas nécessairement et encore moins dans de larges proportions. Entre 1726 et 1737, l'union d'Henry Camus et de Perrine Guillet donne naissance à quatre fils dont aucun des huit marraines et parrains n'est lié à leur père par le sang ou l'alliance<sup>684</sup>. Ce qui n'apparaîtrait pas comme une situation particulièrement digne d'interrogation dans le cas d'un urbain de première génération devient davantage intrigante dans celui d'un natif et fils de natif de la paroisse Sainte-Croix de Nantes<sup>685</sup>.

---

<sup>683</sup> Cette statistique s'appuie sur l'expérience vécue par les 15 épouses et époux féconds assurément nés à Nantes, additionnée de celle de Marie Anne Ruaud et exceptions faites de celles des deux foyers de laboureur issus de notre corpus. Ces derniers inclus, le pourcentage atteint 31,56 (71 sur 225). Parmi les marraines et parrains considérés, 48 sont liés par le sang à l'un des deux parents de l'enfant parrainé, quand les 23 autres doivent leur lien à l'union préalable de deux familles, consécutive au sacrement du mariage.

<sup>684</sup> Ces quatre fils sont les seuls enfants nantais d'un couple dont l'avant-dernier né vient au monde en 1730. Il faut alors attendre sept ans avant que de découvrir l'acte paroissial de baptême de Pierre Antoine (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1737, Sainte-Croix, v. 32, p. gauche, 3 août). Entre ces deux événements démographiques, il est bien difficile de localiser un foyer qui n'apparaît pas plus dans les listes du logement des gens de guerre de 1733 et 1734 qu'au sein des registres de la Capitation des années 1731 et 1733. Nonobstant ce déficit de visibilité, il semble que la famille Camus reste constamment domiciliée de Nantes au cours de cette période et que l'absence de naissances soit moins due à un éloignement temporaire de l'espace urbain de l'ensemble de ses membres qu'à celui davantage spécifique de son seul chef. En effet, Henry Camus exerce l'état de tonnelier et, plus précisément, de tonnelier marin, comme le prouve son enregistrement au nombre des matelots du quartier de Nantes (ADLA, C 1413, registre matricule, officiers marinières et matelots de service, quartier de Nantes, 1727-1738, f°13r°). Sa profession l'amène donc à quitter régulièrement la terre ferme et ce, à chaque fois pour de longs mois. Ainsi, le 3 août 1737, il n'assiste pas au baptême de son dernier fils et, en octobre 1732, seule son épouse est présente à l'inhumation de leur troisième enfant (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1732, Saint-Saturnin, v. 24, p. droite, 17 octobre). Le fait de funérailles célébrées église Saint-Saturnin, paroisse de résidence de Perrine Guillet avant ses noces, est sans doute symptomatique d'une existence vécue au rythme des engagements maritimes de son époux. Celui-là absent, il est envisageable qu'elle se réfugie en quelque sorte au cœur d'un espace connu où il peut lui être apporté un semblant d'aide, une forme quelconque de soutien à sa solitude passagère. Du strict point de vue de leurs déroulements, de nombreux voyages au long cours, aussi réguliers et rapprochés soient-ils, ne suffisent pas nécessairement à expliquer une aussi durable mise sous l'éteignoir de la fécondité du couple Camus. Il demeure que de telles entreprises ne soient pas exemptes de péripéties diverses et variées, provoquées ou non par ceux qui y prennent part. Le propre fils d'Henry nous en offre un parfait exemple. Engagé à 17 ans sur le navire Le Jeune Monarque en juillet 1745 et à destination de l'actuel Saint-Louis-du-Sud, île d'Haïti, il y déserte le 23 avril suivant en compagnie de plusieurs camarades (ADLA, C 1415, registre matricule, officiers marinières et matelots de service, quartier de Nantes, 1739-1750, f°551rv° et ADLA, B 4590, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1745-1790, f°71r°, 12 juillet 1747). Nous ne savons ni comment ni quand Henry Camus, second du nom, parvient à regagner le sol métropolitain, mais nous le retrouvons voguant vers la Guinée sur le vaisseau Les Trois Frères, en octobre 1749, puis se mariant à Marie Anne Dupé en juin 1752 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1752, Saint-Nicolas, v. 87, p. gauche et droite, 27 juin). À cet instant déjà décédé, son père n'assiste pas aux noces de son seul enfant encore en vie. Son acte de sépulture étant introuvable, il est probable que les fonds marins aient constitué son ultime demeure.

<sup>685</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1703, Sainte-Croix, v. 36, p. droite, 28 octobre. Dans son acte d'inhumation rédigé par le prêtre aumônier de l'hôpital général, à l'intérieur de l'espace duquel il vient de rendre l'âme, Mathieu Camus est dit « natif de la paroisse de s[ain]te croix » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1729-1748, Sanitat, v. 14, p. droite, 8 septembre 1731).

Tableau 027.

Immixtion de la parenté naturelle au sein de celle spirituelle des foyers originaires de Nantes.

Parent	Parrains <sup>686</sup>	Parenté de sang	Parenté d'alliance
M. Biton	20	6 (30)	4 (20)
M. Guichard	20	4 (20)	2 (10)
L. Gergaud	16	3 (18,75)	4 (25)
P. Bureau	14	4 (28,57)	1 (7,14)
H. Camus	8		
M. Bernard	18	1 (5,56)	
M. Bretet	6		1 (16,67)
R. Gaillard	16	1 (6,25)	
J. Peigné	27	1 (3,7)	1 (3,7)
G. Bidaud	14	2 (14,29)	
S. Cremet	20	1 (5)	
A. Boissy	22	2 (9,09)	1 (4,55)
M. Groisard	6	2 (33,33)	2 (33,33)
C. Guillet	6	2 (33,33)	1 (16,67)
J. Lecocq	14	1 (7,14)	2 (14,29)
M. Boirie	13	4 (30,77)	1 (7,69)
R. Coiffard	4	3 (75)	
J. Lidoret	20	3 (15)	1 (5)
M. Paillusson	12	3 (25)	2 (16,67)
M.A. Ruaud	10	5 (50)	
Total	286	48 (16,78)	23 (8,04)

À l'instant de convoler avec Perrine Guillet au cours de l'automne 1725, Henry Camus est loin d'être un individu isolé de toute famille. Sont présents à la célébration de ses noces, son père, Mathieu Camus, sa mère, Renée Daburon, sa demi-sœur prénommée Madeleine, épouse d'un certain Barnabé Bonsergent, ainsi que son cousin Charles Aigrefeuille<sup>687</sup>. Pour quelques-uns de ces proches parents, une absence de sollicitation peut s'expliquer assez facilement<sup>688</sup>, mais, lorsque Henry baptise son premier fils, moins d'un an après son mariage<sup>689</sup>, tous sont vivants, tous demeurent à Nantes, cependant pas un ne se voit

<sup>686</sup> Ne sont pas considérés, les parrains ou marraines en même temps frères (4), sœurs (4), beau-frère (1) ou belle-sœur (1) de l'enfant baptisé.

<sup>687</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Saturnin, v. 33, p. gauche, 9 octobre.

<sup>688</sup> Avant que le troisième enfant du couple ne vienne au monde, trois des cinq individus évoqués sont, à différents degrés, incapables de devenir parent spirituel. Renée Daburon décède à l'âge de 58 ans en 1728 (ADLA[web], Nantes, 1728, Aumônerie de Toussaints, v. 4, p. gauche, 1<sup>er</sup> mars). Si son époux ne disparaît que trois ans plus tard, il est alors pensionnaire de l'hôpital général « depuis plusieurs années » et âgé « d'environ » 86 ans (ADLA[web], Nantes, 1729-1748, Sanitat, v. 14, p. droite, 8 septembre 1731). Pour ce qui touche à Charles Aigrefeuille, chacune des listes conservées du logement des gens de guerre entre 1720 et 1727 l'indique invariablement domicilié de la Basse Sausaie, paroisse Sainte-Croix, de même que le registre de la Capitation de 1720 (AMN, EE 66 et 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720 et 1727, pièces 12 et 10, f°8r° et 4r° et ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°100v°). Après une année 1728 lacunaire, ce gabarier qui paraît ne jamais s'être marié est absent de la liste de 1729 et de toutes celles suivantes ainsi que des registres paroissiaux du sein desquels il nous a été impossible d'extraire son acte de sépulture. Étant marin et de telles choses arrivant régulièrement, il est plausible qu'il se soit noyé entre la fin de l'année 1727 et le début de celle 1729.

<sup>689</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Sainte-Croix, v. 31, p. gauche, 24 septembre.

sollicité<sup>690</sup>. Parmi les conjoints natifs de Nantes, H. Camus fait toutefois figure d'exception, puisque tous ses congénères usent d'un recours diversement renouvelé à leurs entourages familiaux à fin de parrainage de leurs progénitures (tab.027, f.250 et anx.31, f.1002).

Pour une part importante des conjoints nés au cœur de l'espace urbain, à l'exclusion de nos deux foyers de laboureur, le parrainage d'ordre familial tient une place comparable à celle occupée chez les époux immigrés. Sur les 15 individus concernés, 6, soit 40 %, en appellent à un ou, au maximum, deux membres de leurs familles pour doubler d'une parenté spirituelle, celle naturelle<sup>691</sup>. Exception faite de la parenté d'alliance et ne considérant conséquemment que l'unique du sang, ce pourcentage atteint 66,67 et concerne désormais 10 des 15 natifs<sup>692</sup>. Un recours limité à sa parenté lignagère peut découler d'un choix conscient et assumé, mais la réalité du cycle de la vie éprouvé par le second peuple urbain du XVIII<sup>e</sup> siècle dévoile une posture davantage guidée par le manque, si ce n'est parfois l'absence pure et simple, de solution familiale de parrainage.

Pour la majeure partie des 15 conjoints originaires de Nantes, le célibat reste de mise leurs vingt-cinquièmes anniversaires atteints<sup>693</sup>. Lorsque vient au monde le premier enfant d'un premier mariage, les grands-parents du nouveau-né sont *a minima* âgés de 50 ans et régulièrement, d'une soixantaine d'années<sup>694</sup>. Sans toutefois être une denrée rare, même pour l'époque qui nous occupe, l'atteinte de ces âges quelque peu avancés n'est pas à la portée de tous, particulièrement pour ceux dont l'activité martyrise le corps, bien évidemment nombreux parmi le second peuple. Il résulte de cette fragilité une espérance souvent contrariée d'assister à l'union de son fils ou de sa fille avec l'élue(e) de son cœur. De fait, 55 % des pères et mères des 10 époux faisant jouer la parenté sanguine à une ou deux reprises dans une optique de parrainage sont assurément décédés lors du mariage de leurs enfants (11). Par ailleurs, 20 % supplémentaires, semble-t-il absents aux noces, paraissent l'être tout autant

---

<sup>690</sup> Sur la problématique du choix ou, au contraire, du non choix d'un parent comme marraine ou parrain, se reporter au travail réalisé par Marion Trévisi à partir du cas Huppé, riche et nombreuse famille rurale du bourg de La Roche-Guyon, diocèse de Rouen, au XVIII<sup>e</sup> siècle (*Au cœur de la parenté...*, *op. cit.*, p. 170-80). Au nombre des « multiples » critères d'exclusion ou d'inclusion, figurent notamment « l'âge et l'écart d'âge entre frères et sœurs [...] [et] le statut économique et social » du futur parrain (*idem*, p. 179). L'auteure conclut son analyse en avançant que « dans la famille Huppé, la "fonction" de parrain n'est pas liée à un statut familial particulier, celui d'oncle par exemple ; les parrains sont choisis en tant qu'individus, et aucun individu n'est identique à un autre, même s'ils sont tous des "oncles" » (*id.*, p. 180).

<sup>691</sup> Il s'agit des épouses M. Bernard (9 enfants), M. Bretet (3), R. Gaillard (8), J. Peigné (15) et des époux G. Bidaud (7) et S. Cremet (10).

<sup>692</sup> En complément des conjoints dénommés à la note précédente, sont les épouses A. Boissy (11), M. Groisard (3), C. Guillet (3) et J. Lecocq (7).

<sup>693</sup> Le jour de leurs premières noces, 8 ont 25 ans révolus et 6 sont âgés de 17 à 23 ans, pour une moyenne générale de 26,5 ans (1 inconnu).

<sup>694</sup> 14 des 30 parents concernés ont ou auraient eu en moyenne 66,64 ans (5 entre 51 et 59, 4 entre 60 et 68 et 5 entre 70 et 84 ans).

(4)<sup>695</sup>. Si nous ajoutons au 15 premiers, le 16<sup>e</sup> cas particulier du père de Sébastien Cremet, ce sont ainsi 80 % des parents de nos 10 époux qui ne sont pas en mesure de parrainer un premier petit enfant<sup>696</sup>.

Uniques parrains inévitablement potentiels, les grands-parents sont donc assez peu mobilisables dès lors que la nécessité d'un parrainage se fait enfin sentir. Qu'à cela ne tienne, à une époque propice à la constitution de grandes fratries, un fils ou une fille peut aisément constituer un honorable palliatif à la défection d'un père ou d'une mère. Le principe est inattaquable, toutefois, celui de réalité en réduit singulièrement l'effectivité. Au regard des résultats d'une reconstitution de la descendance de nos 33 foyers issus du second peuple, il apparaît que 21 d'entre eux ne voient pas davantage qu'un seul de leurs enfants se marier à Nantes (63,64 %) <sup>697</sup>. Dans ce cadre, l'éventuelle sollicitation d'un frère ou d'une sœur s'en trouve fortement limitée et celle d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu ou d'une nièce, plus encore <sup>698</sup>.

Les caractéristiques démographiques attachées à la population urbaine du dernier siècle de l'Ancien Régime, particulièrement à ses strates les moins favorisées, rendent ainsi le parrainage d'origine familiale très probablement moins prégnant que ne pouvaient le souhaiter des parents contraints à faire jouer d'autres types de liens pour procurer marraines et parrains à leurs descendances <sup>699</sup>. Seules quelques épouses aux origines nantaises parviennent à associer un tant soit peu étroitement parenté de sang et parenté spirituelle. C'est le cas à trois

---

<sup>695</sup> Au sein de l'acte matrimonial de leurs filles, les pères et mères de J. Peigné, le père de C. Guillet et celui de M. Bretet ne sont pas renseignés comme déjà décédés. Il reste que rien ne vient attester d'une survie et que, par la force de l'expérience, l'acte paroissial manque parfois de précision à ce sujet. Parmi d'autres (3), la preuve en est le cas de la mère de Marie Bretet, non indiquée comme disparue lors des noces de sa fille, mais cependant bien inhumée vingt-huit ans auparavant (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1705 et 1733, Sainte-Croix, v. 30 et 18, p. gauche et droite, 21 octobre et 14 avril). De son côté, Julienne Peigné, mineure à son mariage, n'est autorisée à prendre Jean Blanchard pour époux qu'après que ses oncle et cousin germain y aient consenti au travers d'un décret de la juridiction des *régaires* de Nantes (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1714, Saint-Similien, v. 16-17, p. droite/gauche, 26 mai).

<sup>696</sup> Julien Cremet décède six jours seulement après le baptême du premier enfant de son fils Sébastien. Âgé d'environ 70 ans, il est inhumé dans le cimetière de l'hôpital général, maison au sein de laquelle il est alors pensionnaire (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1688-1729, Sanitat, v. 39, p. gauche, 25 juin 1716).

<sup>697</sup> 6 en voient 2 (18,18 %) et 6 autres, de 3 à 6 (18,18 %), les deux laborieux de notre corpus étant les plus prolifiques en la matière avec 5 enfants mariés pour le foyer Gergaud et 6 pour celui Biton (anx.06, f.947).

<sup>698</sup> Il va sans dire qu'un frère ou une sœur peut devenir parrain de son neveu ou de sa nièce sans pour cela être lui-même ou elle-même marié(e). Cependant, sur les 175 enfants décédés à Nantes et alors célibataires, seuls 24 disparaissent après l'âge de 7 ans révolus. Aucun des 17 disparus entre 12 et 21 ans n'est, au cours de sa courte vie, en état de parrainer un neveu ou une nièce. Pour 6 des 7 autres, morts entre 25 et 53 ans et appartenant à quatre foyers distincts, un parrainage peut s'envisager. Étant entendu que deux de ces quatre foyers font déjà partie du nombre de ceux voyant se marier plus d'un enfant, seuls les deux derniers agissent au final sur notre pourcentage de foyers concernés, le faisant passer de 63,64 à 57,58 (19).

<sup>699</sup> La tendance déglagée chez les conjoints assurément immigrés à Nantes ou, au contraire, natifs de la ville s'observe de manière analogue chez ceux pour lesquels il est impossible de fixer un lieu de naissance. Parmi les 16 individus concernés, 6 ne font pas intervenir le moindre membre de leurs familles (37,5 %), 7, un ou au maximum deux membres (43,75 %), et 3, entre trois et six, soit seulement 18,75 %.

reprises pour Renée Coiffard, Julienne Lidoret et Marie Paillusson et à cinq pour Marie Boirie et Marie Anne Ruaud<sup>700</sup>. À l'exception de cette dernière, native de la ville et diocèse de La Rochelle, mais néanmoins nantaise de souche, les quatre premières conjointes, ainsi que tous les natifs de Nantes, jouissent, de par leurs baptêmes urbains, d'une source de parrainage dont l'immigré ne peut en principe se prévaloir. Dans l'éventualité d'une inexistence de parentés lignagère et d'alliance ou seulement de leurs présences par trop discrètes, le nantais de naissance peut choisir de mobiliser les membres de sa seconde famille, soit celle de sa propre parenté spirituelle.

Épouse de Mathurin Priou depuis le 21 juillet 1722, Anne Boissy est une enfant de la paroisse Saint-Nicolas<sup>701</sup>. Le jour de ses noces, âgée de 27 ans passés, elle se présente orpheline devant l'autel et, semble-t-il, isolée de toute famille proche, du moins dans l'acception naturelle du terme<sup>702</sup>. Ce premier constat se vérifie au travers de l'identité des 22 parrains de ses 11 enfants dont 2 seulement, deux grandes cousines maternelles, partagent avec elle un lien de sang ou d'alliance. De prime abord, Anne Boissy ne nous apparaît donc pas davantage familialement entourée que certains émigrants ruraux. En réalité, l'épouse de Mathurin Priou détient un avantage certain sur ces derniers, une sorte de prime à la naissance urbaine, une carte qu'elle ne manque pas d'abattre le moment venu. Le 17 octobre 1694, fille

---

<sup>700</sup> Il n'est sans doute pas accessoire ni vide de sens de préciser que les quatre dernières épouses citées sont respectivement filles de maître carreleur de souliers, architecte, maître menuisier et imprimeur, états ou statuts étrangers au second peuple urbain tel que nous l'envisageons.

<sup>701</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1722 et 1694, Saint-Nicolas, v. 22 et 47, p. droite et gauche, 21 juillet et 17 octobre.

<sup>702</sup> Cinq individus assistent au mariage de Mathurin et Anne en tant que témoins et/ou signataires de leur acte matrimonial. Trois d'entre eux, Pierre David, Julien Lotin et Louis Lotin, sont des proches de l'époux et les deux autres, Michel Lardier et François Genet, de l'épouse. En tant que grand cousin maternel par alliance d'Anne, seul le dernier partage un lointain lien de parenté avec le couple. Une consultation des listes du logement des gens de guerre permet de révéler un autre type de lien unissant les jeunes mariés à chacun des témoins de leur engagement mutuel devant le Seigneur, soit celui de voisinage. En 1723, Mathurin est identifié comme habitant de la rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, et plus précisément de la 80<sup>e</sup> maison de la 4<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse (AMN, EE 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723, pièce 12, f<sup>o</sup>11v<sup>o</sup>). La même année et celle précédente, Julien Lotin demeure de même rue de la Nation, au sein de la 86<sup>e</sup> bâtisse de la dite compagnie (AMN, EE 67 et 68, *idem*, 1722 et 1723, pièces 16 et 12, f<sup>o</sup>5v<sup>o</sup> et 12v<sup>o</sup>). Pour ce qui est de Pierre David, il n'apparaît dans nos sources qu'en 1726 (AMN, EE 71, *id.*, 1726, pièce 10, f<sup>o</sup>7r<sup>o</sup>). Il réside alors dans la 81<sup>e</sup> habitation de la compagnie. Il y côtoie une certaine veuve Charles David, dont l'époux est encore en vie l'année précédente et locataire du même appartement, après l'avoir précédemment été de la 78<sup>e</sup> maison entre 1722 et 1724 (AMN, EE 67-70, *id.*, 1722-1725, pièces 16, 12, 10 (2), f<sup>o</sup>5r<sup>o</sup>, 11v<sup>o</sup>, 6r<sup>o</sup> et 8r<sup>o</sup>). Lorsqu'ils assistent aux noces d'Anne, François Genet et Michel Lardier résident quant à eux tous deux sur le quai de la Fosse, entre Petite rue des Capucins et rue Dancin, respectivement au sein des 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> habitations de la compagnie (AMN, EE 67, *id.*, 1722, pièce 16, f<sup>o</sup>6v<sup>o</sup>). Les listes du logement militaire ne nous permettent pas de formellement identifier le logement d'Anne Boissy avant son mariage, mais elles autorisent en revanche la découverte de la veuve de Jean Baudry. Locataire, en 1722, de la 36<sup>e</sup> demeure de la compagnie, cette ancienne compagne de voilier n'est autre que la marraine par alliance d'Anne (AMN, EE 67, *id.*, 1722, pièce 16, f<sup>o</sup>6v<sup>o</sup>). Celle-là étant orpheline à son mariage et conformément aux exigences de la parenté spirituelle, il est probable que les deux femmes vécurent ensemble jusqu'à ce que la plus jeune des deux prenne époux. Intervenant tel un soutien à notre hypothèse, est le déménagement de la veuve Baudry de la 36<sup>e</sup> à la 59<sup>e</sup> demeure de la compagnie entre 1722 et 1723 (AMN, EE 68, *id.*, 1723, pièce 12, f<sup>o</sup>9v<sup>o</sup>). Auparavant séparée de 24 maisons de la nouvelle habitation de sa filleule par alliance, elle ne l'est plus désormais que de 7.

nouvellement née du cordier Gilles Boissy et de sa compagne Anne Cormerais, Anne est portée sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale Saint-Nicolas par Claude Cormerais, sa tante, et un certain Jean Baudry, jeune homme de 19 ans<sup>703</sup>. À peine quelques années après cet engagement solennel, ce voilier de profession en prend un nouveau dès l'instant où il se décide à convoler en justes noces avec Jeanne Rullier, fille d'un voilier de la Fosse<sup>704</sup>. Décédé en 1714, Jean ne peut assister, sept ans plus tard, à l'union de sa filleule avec Mathurin Priou<sup>705</sup>. Assez tôt brisé, le lien spirituel forgé entre les deux êtres par l'intercession du Seigneur paraît survivre à cette disparition au travers du rôle joué par la marraine par alliance et conserver même toute sa force au regard de la stratégie de parrainage mise en œuvre par Anne Boissy.

Appartenant opportunément à une famille spirituelle autrement plus présente à ses côtés que celle de ses origines<sup>706</sup>, Anne y recourt à pas moins de neuf reprises entre 1729 et 1738. Contrairement à ce que nous aurions pu présumer, ses choix se portent non sur les membres du foyer de son défunt parrain, mais sur ceux du cousin de celui-là, Pierre, maître voilier de la Fosse et âgé de 40 ans en 1729<sup>707</sup>. Deux de ses filles, Jeanne, à deux reprises, et Élisabeth « marrainent » les 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> enfants d'Anne et Mathurin<sup>708</sup>. L'époux de la première et la belle-sœur de Pierre sont les deux parrains du 6<sup>e</sup>, quand le conjoint de cette dernière l'est pour

---

<sup>703</sup> ADLA[web], Nantes, 1694 et 1675, Saint-Nicolas, v. 47 et 64, p. gauche, 17 octobre et 4 juillet.

<sup>704</sup> ADLA[web], Nantes, 1697, Saint-Nicolas, v. 36, p. droite, 2 juillet.

<sup>705</sup> ADLA[web], Nantes, 1714, Saint-Nicolas, v. 39, p. gauche, 24 août.

<sup>706</sup> La famille Baudry est solidement ancrée paroisse Saint-Nicolas depuis la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Le père de Jean, Robert, tonnelier et fils d'un laboureur de la paroisse de la Chapelle-Basse-Mer, diocèse de Nantes, s'y marie en 1668, de même que, six ans plus tard, son frère tonnelier puis voilier, Pierre, puis deux fils de ce dernier en 1699 et 1710 (ADLA[web], Nantes, 1668, 1674, 1699 et 1710, Saint-Nicolas, v. 93, 77, 44 et 10, p. gauche (2) et droite (2), 25 juin, 10 juillet, 26 novembre et 17 février). L'implantation nantaise de la famille ne s'arrête pas à ces deux frères ainsi qu'à leurs descendants. Lors de l'inhumation de la première épouse de Pierre, est présent un dénommé « *Jan Baudry m[aitr]e mareschal de[meura]nt a la belle croix son cousin de la par[o]is[se] de s[ain]te croix* » (ADLA[web], Nantes, 1685, Saint-Nicolas, v. 55, p. droite, 24 novembre). Un peu plus d'un an après la disparition d'Isabelle Dubois, un tonnelier du nom de François Baudry prend épouse paroisse Saint-Nicolas. Au nombre des signataires de son acte matrimonial, figurent son beau-frère, son demi-frère maternel, mais également Pierre Baudry, Robert ne pouvant apposer son paraphe puisque alors déjà décédé (ADLA[web], Nantes, 1687 et 1685, Saint-Nicolas, v. 15 et 45, p. droite et gauche, 4 février et 16 septembre). À quelques jours près, le mariage de François est célébré tout juste 41 années après celui de son père maître maréchal, état dont il partage justement l'exercice avec Jean, très probablement son fils (ADLA[web], Nantes, 1623(juin)-1655(février) et 1645(novembre)-1649(juillet), Saint-Nicolas, v. 111 et 98, p. droite, 11 janvier et 28 octobre 1746). Au moment de les solliciter, les proches du parrain d'Anne Boissy sont certes d'extraction modeste, mais ont pour eux une maîtrise certaine de l'espace urbain et la force du nombre. Peut-être ces deux avantages jouèrent-ils déjà un rôle dans la réflexion de Gilles Boissy et Anne Cormerais lorsque vint le temps de procurer un parrain à leur fille.

<sup>707</sup> ADLA[web], Nantes, 1689, Saint-Nicolas, v. 31, p. droite, 29 avril. Fils du second mariage de Pierre Baudry et épouse de Jeanne Berthelie depuis 1710, il disparaît dès 1730 (ADLA[web], Nantes, 1710 et 1730, Saint-Nicolas, v. 10 (2), p. droite et gauche, 17 février et 25 mars).

<sup>708</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, 1734 et 1736, Saint-Nicolas, v. 2, 40 et 53, p. droite, gauche (2), 2 janvier, 20 août et 7 novembre. Jeanne, première des deux filles parrainées par Jeanne Baudry le 2 janvier 1729, est inhumée le 9 septembre 1731 (ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 38, p. gauche, 9 septembre).



sa part du 7<sup>e</sup><sup>709</sup>. Les ramifications familiales apparaissent profondes lorsque nous observons enfin que le propre cousin de Jeanne, son épouse et sa fille parrainent respectivement les 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> enfants du couple Priou<sup>710</sup>. Il est probable que la proximité géographique constatée entre filleuls et parrains participe du choix des seconds par Anne et Mathurin, mais le fait qu'ils soient si nombreux, laissant ainsi peu de place aux très nombreux autres voisins du foyer, ne permet guère de douter d'une primauté du lien baptismal.

Pour autant que nous puissions en juger de par les données récoltées au cours de nos recherches, l'expérience d'Anne Boissy demeure rare dans son existence et exceptionnelle dans son intensité. Margueritte Bernard, native de la paroisse Saint-Similien et épouse de Robert Benesteau, fait effectivement parrainer son deuxième enfant par sa propre marraine, mais il ne s'agit là que d'un second cas bien isolé, dont seule une reconstitution de la famille de chacun des parrains concernés de nos 32 foyers féconds pourrait éventuellement contribuer à en atténuer le caractère<sup>711</sup>. En outre, au regard de la généalogie de l'époux de Margueritte, il est envisageable que sa marraine agissent en réalité davantage en tant parente de Robert, qu'au titre du lien spirituel l'unissant à sa filleule. En effet, Margueritte Hupé, auparavant que d'être marraine de Margueritte Bernard, est d'abord fille de Michel Hupé et Jacqueline Benesteau, elle-même tante de Robert et de sa sœur Françoise<sup>712</sup>. Au-delà donc d'un classique cotoiement pré-nuptial au sein de la paroisse Saint-Similien, Margueritte et Robert grandissent dans une même famille, naturelle pour le second, spirituelle pour la première<sup>713</sup>.

---

<sup>709</sup> ADLA[web], Nantes, 1729 et 1731, Saint-Nicolas, v. 51 et 22, p. droite et gauche, 8 décembre et 2 juin.

<sup>710</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, 1731 et 1738, Saint-Nicolas, v. 2, 22 et 114, p. droite, gauche et droite, 2 janvier, 2 juin et 1<sup>er</sup> décembre. Le cousin en question se nomme Jean Lavau, tonnelier et marchand de vin. Le lien qui l'unit à Jeanne nous est révélé par le détail de l'acte matrimonial de la fille de Pierre Baudry (ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Nicolas, v. 48, p. gauche, 15 novembre). Il semble que ce cousinage soit d'alliance et non de sang.

<sup>711</sup> ADLA[web], Nantes, 1700 et 1729, Saint-Similien, v. 18 et 36, p. droite et gauche, 5 mai et 5 juin.

<sup>712</sup> ADLA[web], Nantes, 1754, 1731 et 1722, Sanitat et Saint-Similien (2), v. 6, 7 et 33-34, p. droite, gauche et droite/gauche, 23 avril, 13 janvier et 4 mai. Dans l'acte de décès de Jacqueline Benesteau, le vicaire identifie erronément Robert Benesteau comme son gendre, à l'égal de Nicolas Jagueneau qui, lui, l'est véritablement de par sa qualité d'époux de Margueritte Hupé (ADLA[web], Nantes, 1701, Saint-Similien, v. 37, p. gauche, 8 novembre).

<sup>713</sup> Lorsque Françoise Benesteau épouse Marin Gallou en 1722, un certain Laurent Cottineau « atteste que la susd[ite] française Benesteau est majeure sans père ni mère avec Robert Benesteau son frère et Jacqueline Benesteau sa tante » (ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Similien, v. 33-34, p. droite/gauche, 4 mai). Jardinier, l'homme demeure sur les Hauts-Pavés, paroisse Saint-Similien. La liste du logement des gens de guerre pour l'année 1720 permet de le localiser à seulement huit cotes d'une « *veuve huppé pauvre* », sans aucun doute la tante de Françoise et Robert, par ailleurs présente au mariage de sa nièce en compagnie de son neveu (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°13r°). Au sein de la liste conservée suivante, soit celle de l'année 1722, arrêtée au 15 du mois de juillet, Laurent Cottineau y reste référencé, au contraire de la veuve Hupé (AMN, EE 67, *idem*, 1722, pièce 21, f°5r°). Il est probable que, sa nièce une fois mariée, Jacqueline Benesteau, à l'époque septuagénaire, délaisse son statut de chef de foyer en intégrant celui désormais dirigé par le nouvel époux de Françoise. Celui-là est identifié en 1723, domicilié sur les Hauts-Pavés, à quelques 18 cotes de celle du jardinier Laurent Cottineau (AMN, EE 68, *id.*, 1723, pièce 16, f°10v et 11v°).

Contrairement à ce cas ou à d'autres<sup>714</sup>, pour lesquels peut se discuter l'opportunité de déceler dans un parrainage la marque d'une solidarité existant entre la mère ou le père de l'enfant baptisé et la famille spirituelle de l'un d'eux, celui précédent d'Anne Boissy ne laisse aucun doute quant à la réalité d'un tel lien. Si l'entourage spirituel peut donc faire l'objet de sollicitations à l'égal de la parenté naturelle, l'illustration offerte par le foyer Priou révèle que des deux recours, c'est encore le second qui détient la priorité. Le choix du parrain de son enfant apparaît ainsi tenir d'une certaine logique hiérarchique qui s'observe à plusieurs reprises et à des niveaux différents.

### 1.2. Une parenté spirituelle empreinte de hiérarchie.

L'étude de la participation familiale à l'acte de parrainage laisse à voir un certain nombre de caractéristiques dont une bonne partie tient d'une tendance certaine à l'organisation hiérarchique. La plus remarquable expression de cette tendance se concrétise dans une très large priorité conférée aux membres de la famille des deux parents du nouveau-né à baptiser. Sur un nombre total de 112 marraines et parrains considérés<sup>715</sup>, la moitié est sollicitée lors d'un premier ou deuxième baptême, soit tout juste 50 % (tab.028, f.257). Ils sont déjà près des deux tiers à l'être dès le troisième (65,18 %). La famille fait donc l'objet d'une rapide et massive mobilisation dont l'intensité s'estompe assez rapidement du fait du nombre très généralement limité d'individus auxquels il est possible de faire appel. C'est ainsi que moins d'un quart des 112 parrains apparaît au-delà du quatrième baptême (24,11 %)<sup>716</sup>.

Un changement de focale permet de confirmer la réalité d'un engagement familial massif dans les premières années de fécondité d'un couple, tout en y apportant une certaine nuance. Tout juste la moitié des marraines et parrains du premier enfant baptisé d'un foyer nouvellement fondé est membre de la famille du nouveau-né, soit 32 sur 64 (tab.029, f.258). Ils sont plus du tiers à l'être du puîné (38,71 %) et encore plus du quart lors de la célébration d'un troisième baptême (27,42 %)<sup>717</sup>. L'importance de l'investissement de la parenté naturelle au-delà du premier né démontre que, même si l'entourage familial représente indéniablement

---

<sup>714</sup> En 1714, Laurent Biton reçoit Laurence Cavallan comme marraine (ADLA[web], Nantes, 1714, Saint-Similien, v. 20, p. gauche, 17 juillet). Un quart de siècle auparavant, son père Mathurin est parrainé par Claude Cavallan, père de Laurence, mais également grand-père maternel de son filleul (ADLA[web], Nantes, 1688, Saint-Similien, v. 13, p. gauche, 6 mars). Au-delà du lien spirituel, c'est bien évidemment celui naturel qui prime.

<sup>715</sup> Sont exclus de ce total de 112, les 10 fils (4), filles (4), beau-fils (1) et belle-fille (1) des parents des baptisés.

<sup>716</sup> Exceptions faites des deux foyers de laboureur, parce qu'insérés chacun au cœur d'un important entourage familial, les pourcentages s'établissent respectivement à 56,63, 72,29 et 16,87 (anx.32/1, f.1004).

<sup>717</sup> Exceptions faites une nouvelle fois des deux foyers de laboureur, les pourcentages atteignent respectivement 45, 34,48 et 22,41 (anx.32/2, f.1004).

une solution prioritaire de parrainage, elle ne reçoit pas nécessairement la primeur d'un tel honneur. Les exemples de cette réalité ne sont d'ailleurs pas rares.

Tableau 028.

Degré d'implication familiale au fur et à mesure de la célébration des baptêmes.

Baptême	Parrains	%
1 <sup>er</sup>	32	28,57
2 <sup>e</sup>	24	21,43
3 <sup>e</sup>	17	15,18
4 <sup>e</sup>	12	10,71
5 <sup>e</sup>	7	6,25
6 <sup>e</sup>	6	5,36
7 <sup>e</sup>	7	6,25
8 <sup>e</sup>	3	2,68
9 <sup>e</sup>	3	2,68
10 <sup>e</sup>	1	0,89
Total	112	100

Pour marraine de leur premier enfant, Jean Auger et Renée Rogue jettent leur dévolu sur Marie Cormon<sup>718</sup>, une vieille fille avec laquelle ils partagent le point commun de loger au sein d'une même habitation de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>719</sup>. Anne Ollivier, la mère de Renée, doit ainsi attendre la naissance du second enfant du couple pour voir sa parenté naturelle se doubler de celle spirituelle<sup>720</sup>. Nous pourrions tenter de défendre le choix opéré par l'âge avancé de l'aïeule, 71 ans l'année de son parrainage, mais Marie Cormon n'est guère plus jeune avec ses 67 ans en 1728<sup>721</sup>. Le 4 mai 1724, le frère et la sœur de Jacqueline Vrignaud, épouse d'Olivier Bonin, parrainent le second enfant du couple<sup>722</sup>. L'année précédente, ce sont deux voisins qui tiennent ce rôle pour l'aîné de la fratrie<sup>723</sup>. En 1727, c'est à sa cousine que Perrine Guillet fait appel pour procurer une marraine à son second fils, le premier bénéficiant du parrainage de Marie Françoise Dupas, une ancienne voisine de la compagne, alors célibataire, d'Henri Camus<sup>724</sup>.

<sup>718</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 15 février.

<sup>719</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727 et 1728, pièces 1, f°13r° et 5r°.

<sup>720</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 15 janvier.

<sup>721</sup> ADLA[web], Nantes, 1754 et 1736, Saint-Léonard, v. 9 et 4, p. gauche, 19 mai et 24 mars. Si l'âge ne paraît pas entrer en ligne de compte dans la décision de privilégier Marie Cormon à Anne Ollivier, il semble bien qu'il soit un frein au parrainage d'un enfant du couple Auger par le père de Renée. En effet, celui-là est tout juste nonagénaire lorsqu'il marie sa fille et décède âgé d'environ 98 ans, un an avant la naissance de son troisième petit-fils (ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 22 avril).

<sup>722</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 4 mai.

<sup>723</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Saint-Léonard, v. 4, p. gauche, 16 mars.

<sup>724</sup> ADLA[web], Nantes, 1727 et 1726, Sainte-Croix, v. 30 et 31, p. droite et gauche, 16 octobre et 24 septembre. Le 4 septembre 1721, Julien Dupas, fils de Pierre et de Françoise Hardouin, est inhumé paroisse Sainte-Croix « en présence de perrinne guillet de catherinne bourmalé et d'anne galiot demeurant dans la même maison » (ADLA[web], Nantes, 1721, Sainte-Croix, v. 21, p. gauche, 4 septembre). Une quinzaine d'années plus

Tableau 029.

Part du parrainage d'origine familiale selon l'ordre de baptême des nouveau-nés.

Baptisés	Parrains	% (nb parrains)
1	64	50 (32)
2	62	38,71 (24)
3	62	27,42 (17)
4	58	20,69 (12)
5	46	15,22 (7)
6	42	14,29 (6)
7	38	18,42 (7)
8	32	9,375 (3)
9	24	12,5 (3)
10	22	4,55 (1)
Total	450	24,89 (112)

Il est parfois malaisé d'évaluer dans quelle mesure un membre de la famille n'est sollicité que tardivement pour devenir parrain, non suite à un choix délibéré des parents de l'enfant, mais bien à cause de l'impossibilité de le mobiliser plus tôt. Ainsi, Marie Maugin ne « marraine » un enfant de sa sœur qu'à l'occasion de la naissance du quatrième fils issu de l'union d'Anne et Luc Boissin<sup>725</sup>. Ce n'est de même qu'à la troisième naissance, mais quatrième baptême, que se voit mise à contribution Claude Bourban, sœur de Julienne et belle-sœur de Jean Botineau<sup>726</sup>. C'est une nouvelle fois suite à la venue au monde de son troisième né que Joseph Audineau en appelle au parrainage de son cousin Antoine<sup>727</sup>. Dans les trois cas, le parent sollicité est le seul et unique à l'être et dans les trois cas, le parent solliciteur est un immigré de première génération. Bien qu'il soit tentant de voir dans ces parrainages tardifs la marque d'une seconde vague migratoire, gardons-nous cependant de l'affirmer, tant il est vrai qu'une présence familiale dans l'environnement direct d'un foyer aux racines urbaines n'implique ni nécessairement un recours prioritaire au parent disponible, ni même la définition d'un quelconque lien spirituel. L'expérience de Sébastien Cremet constitue en cela une bonne illustration.

---

tard, les deux mêmes parents marient une fille prénommée Françoise Marie Anne (ADLA[web], Nantes, 1737, Sainte-Croix, v. 13, p. gauche et droite, 4 avril). Dès la venue au monde de son premier enfant, les actes paroissiaux ne la présente plus désormais que sous le prénom de Françoise Marie (ADLA[web], Nantes, 1738, Sainte-Croix, v. 59, p. gauche, 25 novembre). Pour finir de lier Perrine à Marie Françoise, il reste à souligner que le registre de la Capitation pour l'année 1720 fait, du *sieur* Dupas, le voisin du *sieur* Rivière et que Jean Thomas Rivière est justement parrain de l'enfant dont Marie Françoise est marraine (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°103rv°). Précisons encore que le *sieur* Dupas est marchand capité 13 livres en 1720 et tonnelier capité 33 livres 15 sols 8 deniers en 1731, or Henry Camus, l'époux de Perrine Guillet, exerce justement le métier de tonnelier en tant que simple journalier (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 244). Ce dernier ne doit-il pas sa rencontre avec Perrine au rôle de connecteur tenu plus ou moins volontairement par le dit Dupas ?

<sup>725</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 17 octobre.

<sup>726</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 15 avril.

<sup>727</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Nicolas, v. 36, p. droite, 1<sup>er</sup> avril.

Tableau 030.

Place moyenne du parent naturel au sein de la parenté spirituelle des 32 foyers féconds<sup>728</sup>.

Parent du géniteur de l'enfant baptisé	Place moyenne (places cumulées/nb de parrains)
Père	1,2 (6/5)
Mère	1,4 (14/10)
Grand cousin / grande cousine	2 (6/3)
Oncle	2,33 (14/6)
Tante	2,83 (17/6)
Beau-père	3 (3/1)
Frère	3,39 (61/18)
Cousin / cousine	3,73 (56/15)
Beau-frère / belle-sœur	3,75 (60/16)
Sœur	3,78 (68/18)
Neveu / nièce	5,11 (46/9)
Fils, fille, beau-fils et belle-fille	12,3 (123/10)
Inconnu	1,8 (9/5)
<b>Total</b>	<b>3,96 (483/122)</b>

Originaire de la paroisse Saint-Similien<sup>729</sup>, ce tisserand et fils de tisserand épouse Julienne Lidoret en 1715<sup>730</sup>. Parce qu'analphabètes et parce que le vicaire officiant le jour des noces se contente du minimum dans la rédaction de l'acte matrimonial, les deux frères survivants de Sébastien n'y apparaissent pas. Preuve n'est faite de leur existence que l'année suivante, à l'occasion de l'inhumation de Julien Cremet, à laquelle assistent ses trois fils, Jacques, 34 ans<sup>731</sup>, Jean, 33 ans<sup>732</sup> et donc Sébastien, 27 ans<sup>733</sup>. Marié en 1705, Jacques disparaît sept mois avant la naissance du troisième enfant du plus jeune de ses deux frères cadets<sup>734</sup>. Épousant quant à lui Marie Clavaux, l'année suivant les noces de son frère aîné, Jean décède époux de Fleurie Benard, dix mois avant la venue au monde du huitième enfant de Sébastien et Julienne<sup>735</sup>. Jacques n'est parrain d'aucun des deux premiers nés du couple et son décès précoce l'empêche de constituer une solution de parrainage à long terme pour son frère. De son côté, Jean survit juste assez longtemps pour faire son filleul du septième enfant de Sébastien<sup>736</sup>. Au-delà de la parenté de sang, aucune des belles-sœurs de ce dernier ne « marraine » l'un de ses dix fils et filles. Dépendre d'une famille plus ou moins anciennement implantée au cœur de l'espace urbain, proche et un tant soit peu vaste ne conduit donc pas Sébastien Cremet à particulièrement privilégier une stratégie de parrainage mêlant parentés

<sup>728</sup> Pour une perception détaillée du phénomène selon la place de chaque parrain et par lien de parenté spécifique, se reporter à l'annexe 33, f. 1005.

<sup>729</sup> ADLA[web], Nantes, 1689, Saint-Similien, v. 20, p. droite, 24 avril.

<sup>730</sup> ADLA[web], Nantes, 1715, Saint-Clément, v. 18, p. gauche, 13 août.

<sup>731</sup> ADLA[web], Nantes, 1681, Saint-Similien, v. 39, p. droite, 19 juillet.

<sup>732</sup> ADLA[web], Nantes, 1682, Saint-Similien, v. 47, p. droite, 31 octobre.

<sup>733</sup> ADLA[web], Nantes, 1688-1729, Sanitat, v. 39, p. gauche, 25 juin 1716.

<sup>734</sup> ADLA[web], Nantes, 1705 et 1719, Saint-Similien, v. 19 et 35, p. droite et gauche/droite, 9 juin et 1<sup>er</sup> août.

<sup>735</sup> ADLA[web], Nantes, 1706 et 1731, Saint-Similien, v. 17 et 22, p. droite, 17 mai et 2 mars.

<sup>736</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Similien, v. 20, p. droite, 5 mars.

naturelle et spirituelle. C'est à une pratique diamétralement opposée à laquelle s'adonne son épouse, dévoilant par ses choix un second principe hiérarchique.

Tableau 031.

Lien de parenté existant entre parrain et mère ou père de l'enfant parrainé.

Lien de parenté	Nombre	%
Mère	10	8,2
Père	5	4,1
Beau-père	1	0,82
Frère	18	14,75
Beau-frère	8	6,56
Beau-frère par alliance	1	0,82
Sœur	18	14,75
Belle-sœur	7	5,74
Neveu	1	0,82
Neveu par alliance	2	1,64
Nièce	4	3,28
Nièce par alliance	2	1,64
Oncle maternel par alliance	3	2,46
Oncle paternel	2	1,64
Oncle paternel par alliance	1	0,82
Tante maternelle	5	4,1
Tante paternelle	1	0,82
Cousin maternel par alliance	1	0,82
Grand cousin maternel par alliance	1	0,82
Cousin paternel	1	0,82
Cousin paternel par alliance	3	2,46
Cousine maternelle	5	4,1
Grande cousine maternelle	2	1,64
Cousine maternelle par alliance	1	0,82
Cousine paternelle	4	3,28
Fils	4	3,28
Beau-fils	1	0,82
Fille	4	3,28
Belle-fille	1	0,82
Inconnu	5	4,1
<b>Total</b>	<b>122</b>	<b>100,02</b>

À l'égal de son époux, Julienne Lidoret est native de Nantes et y passe sa vie d'enfant et de jeune femme au sein de la paroisse Saint-Clément<sup>737</sup>. Lorsque, encore mineure, elle unit son destin à celui d'un tisserand de la paroisse voisine Saint-Similien, c'est une orpheline de père qui se présente sur le parvis de l'église. Quelques dix mois après, la petite julienne venue au monde, elle prend le parti d'en confier le « marrainage » à sa mère, Julienne Barbot<sup>738</sup>. L'année suivante, c'est sur sa tante maternelle, Marie, qu'elle repose la responsabilité

<sup>737</sup> Si nous ne sommes pas en mesure de présenter l'acte de naissance de Julienne, il est en revanche assuré que ses parents sont déjà domiciliés de la paroisse Saint-Clément en 1692 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes 1692, Saint-Clément, v. 9, p. droite, 16 mars).

<sup>738</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1716, Saint-Similien, v. 22, p. droite, 19 juin.

d'entretenir son fils Sébastien des mystères de la religion chrétienne<sup>739</sup>. Son père décédé, Julienne choisit son beau-père Denis Viaux pour parrain de sa seconde fille<sup>740</sup>. Enfin, pour assurer ce rôle auprès de son quatrième enfant, elle s'adresse à Étienne Dedit, époux de sa tante Marie Barbot<sup>741</sup>. Le cheminement emprunté par Julienne Lidoret est exemplaire d'une pratique du parrainage par ailleurs très largement répandue. Celle-là suit la double hiérarchie du degré de parenté et du cycle de la vie (tab.030, f.259).

Au regard des données issues de notre corpus de 32 foyers féconds, il apparaît que chaque grand-parent parrain de l'enfant de son fils ou de sa fille ne l'est jamais au-delà du second né (15/15). Les deux tiers le sont même dès la première naissance (10) et le grand-père du baptisé est, des deux grands-parents, le plus prompt à se voir sollicité lorsque, à tout le moins, il demeure encore en capacité de l'être, ce qui arrive deux fois plus rarement que pour son *alter ego* féminin (tab.031, f.260)<sup>742</sup>. Dans le cas assez peu répandu de famille élargie, les frères ou sœurs des grands-parents du nouveau-né peuvent aussi être mis à contribution et ce, notamment avec l'idée de pallier à l'absence d'aïeuls directs. Lors du baptême de son premier né en 1729, se trouvant orpheline de mère et de père, Jeanne Lecocq privilégie son oncle Pierre Pacreau pour parrain<sup>743</sup>. Oncles et tantes des époux sont ainsi mobilisés en moyenne lors des seconds ou troisièmes baptêmes, mais 41,67 % le sont dès le premier (5/12)<sup>744</sup>. Les premiers détiennent par ailleurs sur les secondes une double prééminence. Tout d'abord, ils font l'objet d'approches sensiblement plus précoces que ne le sont celles ciblant les tantes (2,33 contre 2,83). Ensuite, contrairement aux épouses des premiers, les conjoints des secondes accèdent parfois au rôle de parrain, tant et si bien que les deux tiers des oncles

---

<sup>739</sup> ADLA[web], Nantes, 1717, Saint-Similien, v. 33, p. gauche, 7 décembre.

<sup>740</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Similien, v. 17, p. gauche, 15 mars.

<sup>741</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, Saint-Similien, v. 74, p. gauche, 13 octobre.

<sup>742</sup> Cette forme de préséance à l'œuvre au sein du second peuple nantais de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle se rencontre de même parmi l'élite bordelaise de la seconde moitié du siècle. Les deux premiers nés de 18 couples ayant au minimum un enfant au cours des années 1780 sont familialement parrainés à 58,82 % par leurs grands-parents, soit 40 marraines et parrains sur un effectif parental total de 68 individus (S. MINVIELLE, « La place du parrain et de la marraine dans la vie de leur filleul(e) : l'exemple des élites bordelaises du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Baptiser : pratique sacramentelle, pratique sociale, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Saint-Étienne : PUSÉ, 2009, 427 p., p. 243-60, p. 250).

<sup>743</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Sainte-Croix, v. 2 et 41, p. gauche et droite, 10 janvier et 19 octobre. Telle une confirmation du palliatif à l'impossibilité pour le père de Jeanne d'être sollicité, est la décision de son époux Guillaume Bidaud de prendre sa mère comme marraine du premier enfant du couple.

<sup>744</sup> S'ils apparaissent tôt, oncles et tantes de notre corpus ne représentent en revanche que 10,26 % des parrains familiaux dont le degré de parenté est connu (12/117). Leur place est ainsi sans commune mesure avec celle dont ils jouissent dans le parrainage des enfants de Vernon, petite ville du département de l'Eure. Entre 1760 et 1835, 41,1 % des marraines parentes d'un nouveau-né sont des tantes de ce dernier (58/141), quand 40,4 % des parrains parents d'un baptisé sont des oncles de celui-là, soit 50 sur un échantillon de 124 (M.-É. TRÉVISI, *Au cœur de la parenté...*, op. cit., p. 166). Sans doute faut-il en grande partie voir dans cet écart une preuve de la spécificité de la grande ville portuaire fortement consommatrice de migrants ruraux. Preuve en est la situation à l'œuvre au sein du bourg de La Roche-Guyon, diocèse de Rouen, où, au XVIII<sup>e</sup> siècle, 63,6 % des marraines parentes sont des tantes (112/176) et 58,4 % des parrains parents sont des oncles, soit 90 sur 154 (*idem*, p. 169).

acquérant ce statut le doivent à une alliance matrimoniale (4/6). À la suite de leurs ascendants, les époux font appel aux parents de leur génération.

Beaux-frères et belles-sœurs, cousins et cousines, frères et sœurs apparaissent en moyenne aux alentours des troisième et quatrième baptêmes (3,39 à 3,78), les frères, à l'égal des oncles, plus précocement que les sœurs (*idem*). Lorsqu'aucun ascendant proche ne paraît mobilisable, les uns ou les autres sont cependant régulièrement choisis pour parrainer le premier enfant du foyer. C'est ainsi que tous deux orphelins de père, Magdeleine Groisard et Mathurin Priou privilégient, l'une, son beau-frère, l'autre, son frère, pour parrains de leur aîné respectif<sup>745</sup>. De même que se comptent, parmi les parrains, plusieurs oncles par alliance (4), mais aucune tante de la sorte, nous croisons davantage de cousins que de cousines par alliance (5 contre 1). Sans doute en partie dû au nombre réel de cousins et d'oncles de sang, le décalage observé entre gent féminine et masculine s'éteint avec les marraines et parrains d'un troisième type, celui des descendants de nos 32 foyers féconds.

Neveux et nièces entrent en jeu à compter du cinquième baptême (5,11), soit bien plus tôt que les fils, filles, beaux-fils et belles-filles des couples de notre corpus (12,3). Un tel écart doit sans doute beaucoup aux potentielles importantes différences d'âge pouvant exister entre deux frère(s) et/ou sœur(s) d'une même fratrie et, par ricochet, aux dates de leurs noces respectives. Pour illustrer une telle réalité, il n'est guère utile de chercher plus loin que les expériences des propres enfants des foyers étudiés. Nés, l'une en 1718, l'autre en 1725, Marie et Raymond Guespin se marient en 1741, pour la première, et 1751, pour le second<sup>746</sup>. À l'instant où vient au monde Catherine, septième et dernier enfant de Pierre Enaud et Julienne Moreau, son frère aîné est âgé de 16 ans révolus et, avant même que sa sœur n'épouse Pierre Capbern en 1761, lui est déjà le père de douze enfants issus de trois mariages dont le premier est célébré alors que Catherine n'a pas encore 4 ans<sup>747</sup>. Dernier né du couple formé par Louis Gergaud et Perrine Bureau, Jean Similien voit le jour tout juste vingt ans après son demi-frère de père et, lorsque celui-là prend épouse en 1759, son jeune frère ne suit son exemple que vingt-deux ans plus tard<sup>748</sup>. Trajectoires parmi d'autres toutes aussi représentatives d'un

---

<sup>745</sup> ADLA[web], Nantes, 1731 et 1723, Saint-Léonard et Saint-Nicolas, v. 10, p. gauche, 20 août et 13 décembre. L'enfant de Magdeleine Groisard et de Jean Mongazon n'est que leur second. Le premier, né 11 mois auparavant, décède peu après sa venue au monde et, ayant tout juste le temps d'être ondoyé par la matrone présente à l'accouchement, ne reçoit conséquemment ni marraine ni parrain (ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 20 septembre).

<sup>746</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, 1725, 1741 et 1751, Saint-Nicolas, v. 12, 10, 49 et 40, p. droite, gauche (2) et gauche/droite, 27 mars, 13 mars, 13 mai et 9 février.

<sup>747</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, 1721, 1761 et 1741, Saint-Vincent (2), Saint-Léonard et Saint-Saturnin, v. 10, 12, 15-16 et 4, p. gauche (2), droite/gauche et gauche, 24 septembre, 14 avril, 30 juin et 14 février.

<sup>748</sup> ADLA[web], Nantes, 1750, 1730, 1759 et 1781, Saint-Similien, v. 83-84, 63, 80 et 38, p. droite/gauche, droite, gauche, et droite, 3 novembre, 25 décembre, 27 novembre et 26 février.



phénomène répandu, ces trois cas parlent autant pour cette génération que pour celle de notre corpus de foyers dont les expériences livrent la seconde clé d'une précocité du parrainage des neveux ou nièces sur celui des fils ou filles.

Lorsqu'il est choisi pour assurer la responsabilité du parrainage de son cousin ou de sa cousine, le sélectionné est encore souvent une jeune femme ou un jeune homme. Deux tiers des parrains sont ainsi toujours mineurs quand leurs cousins deviennent également leurs filleuls (6 sur 9). Marie Dubreil et Rose Guérin ont toutes les deux 16 ans<sup>749</sup>, Toussaint Gergaud, 18<sup>750</sup>, Michelle et Jeanne Couprie, 19 et 21 ans<sup>751</sup>, Anne Civel, 24<sup>752</sup>. La plus ou moins relative jeunesse de la plupart de ces parrains, dont nous apprécions sans peine l'intérêt qu'elle revêt pour le filleul concerné, se fait davantage aigue quand parrain et filleul appartiennent cette fois à une seule et même fratrie. Certains sont d'âges comparables à ceux de leurs cousins, soit 18 et 20 ans pour Marie et Pierre Biton<sup>753</sup>, 18 et 19 ans pour Jean et Marie Perrier<sup>754</sup> ou bien encore 22 ans pour Margueritte Blanchard<sup>755</sup>. D'autres en revanche ont à peine atteint l'âge de raison. Ainsi, François Calmel n'a que 10 ans lors du parrainage de son frère cadet<sup>756</sup>, Catherine Bonin n'a pas encore 9 ans à l'instant de faire de sa sœur Marie sa filleule<sup>757</sup> et Pierre Blanchard est depuis peu âgé de seulement 8 ans lorsque ses parents choisissent de lier spirituellement deux de leurs bambins<sup>758</sup>. Au vu du nombre de naissances

---

<sup>749</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, 1764, 1729 et an 2 de la république [1794], Saint-Similien (2), Sainte-Croix et Concorde et Maupassant, v. 45, 71, 34 et 72, p. droite (3) et gauche/droite, 3 juin, 7 octobre, 1<sup>er</sup> septembre et 15 germinal [4 avril].

<sup>750</sup> ADLA[web], Nantes, 1741 et 1744, Saint-Similien, v. 77 et 38, p. gauche (2), 19 décembre et 20 mai.

<sup>751</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, 1778, 1733 et 1742, Saint-Similien, Saint-Nicolas, Saint-Similien, Saint-Nicolas, v. 39, 228, 3 et 43, p. droite, gauche (2) et droite, 15 août, 12 octobre, 8 janvier et 3 mai.

<sup>752</sup> ADLA[web], Nantes, 1747 (2), Saint-Similien, v. 3 et 59, p. droite et gauche/droite, 8 janvier et 17 octobre.

<sup>753</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, 1719 et 1717, Saint-Similien, v. 48, 19 et 5, p. gauche (2) et droite, 27 août, 29 avril et 1<sup>er</sup> février.

<sup>754</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, 1713-1714(janvier), 1742 et 1722-1723(janvier), Saint-Léonard, Sainte-Croix, Saint-Léonard et Sainte-Croix, v. 15, 1, 12 et 34, p. droite, gauche (3), 25 décembre, 5 janvier, 13 juillet et 24 janvier.

<sup>755</sup> ADLA[web], Nantes, 1739 et 1716, Saint-Léonard et Saint-Similien, v. 8 et 40, p. gauche et droite, 19 juillet et 21 décembre.

<sup>756</sup> ADLA[web], Nantes, 1744 et 1734, Saint-Saturnin et Saint-Léonard, v. 13 et 3, p. gauche (2), 12 mai et 28 février.

<sup>757</sup> ADLA[web], Nantes, 1732 et 1723, Saint-Léonard, v. 2 et 4, p. droite et gauche, 8 février et 16 mars.

<sup>758</sup> ADLA[web], Nantes, 1734 et 1726, Saint-Léonard, v. 3 et 12, p. droite (2), 3 mars et 23 décembre. Si le droit canon prescrit que « les parrains doivent avoir quatorze ans, et les marraines douze », il demeure que « s'il s'en présentait au-dessous de cet âge on pourrait les admettre, quand même ils n'auraient que sept ou huit ans, pourvu (si c'est le parrain) qu'il sache bien répondre au catéchisme à cet âge et que la marraine ait au moins douze ans ; et si c'est la marraine, qu'elle sache également bien répondre au catéchisme, et que le parrain ait au moins quatorze ans. A moins de cela, il ne faut pas les admettre » (J.-P. MIGNÉ (éd.), *Encyclopédie théologique [...]*, 50 t. en 52 vol., Paris : chez l'éditeur, 1845-1849, t. 15-7, *Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés [...]*, 1846-7, 1376, 1312 et 1284 col., t. 16, 1846, col. 1143). Aucun des parrains de notre corpus ne paraît âgé de moins de 7 ans lors du baptême de son filleul. En cela, les prescriptions sont appliquées à la lettre, mais il arrive cependant à trois reprises que le couple marraine/parrain ne satisfasse pas à la combinaison d'âge requise. En 1726, Jean Blanchard et Jeanne Renaud ont tous deux 11 ans. Huit ans plus tard, Pierre Blanchard et Élisabeth Desageneaux ne sont respectivement âgés que de 8 et 7 ans. Enfin, le 12 mai 1744,

générees par les différents foyers féconds de notre corpus, celui des parrainages intra-fratrie peut sembler quelque peu famélique, davantage encore au cœur de familles souvent immigrées de première génération et pour lesquelles le recours à d'autres parents que leurs propres descendants se révèle malaisé, voire impossible.

Pour parler en termes simples de marché, ce n'est pas la demande de frères et sœurs qui fait défaut mais son offre et ce, pour deux raisons. La première a trait au nombre d'enfants que chaque couple se montre en mesure de mettre au monde. Ce n'est pas un hasard si les conjoints parmi ceux les plus féconds de notre corpus sont de même ceux qui parrainent leur dernier né par un de ses aînés. Olivier Bonin est ainsi le géniteur de 10 enfants, Mathurin Biton, de 11, Pierre Calmel et Jean Perrier, de 13 chacun, et Pierre Blanchard, de 18. La seconde raison du faible niveau de parrainage intra-fratrie tient à l'espérance de vie au cours des premières décennies du siècle des Lumières. Dramatiquement basse pour le nouvellement né, elle annihile pour une large part les velléités de recours à ce type de parrainage pour des parents éventuellement portés à s'y adonner. Afin de contrecarrer l'implacable réalité des chiffres des mortalités infantile et de bas âge, il reste au couple la seule issue consistant à générer une abondante descendance.

Dans un tel contexte de forte mortalité du fruit paternel, ne convient-il pas finalement de percevoir, au travers du parrainage intra-fratrie, l'expression d'une forme de religiosité teintée de superstition, de célébration de l'indéfectible supériorité de la vie sur la mort ? Le parrainage d'un frère ou d'une sœur par son aîné(e) ne porte-t-il pas en lui l'espoir d'une transmission de quelque indéfinissable qualité ayant concouru à éviter au parrain les affres si souvent fatales de la petite enfance ? Il est sans doute présomptueux de vouloir prêter cette sorte de cheminement intellectuel à quelques membres d'un second peuple parfaitement muet sur ce genre de questions, mais il paraît cependant peu discutable d'attribuer une signification particulière au parrainage intra-fratrie, tant il est vrai que nombreuses sont les solutions de parrainage s'offrant à des couples bien intégrés au sein d'une cité portuaire grouillante de vie et d'âmes en quête de pieuses actions censées leur faciliter au mieux un passage dégagé vers les portes de saint Pierre. S'il constitue une voie très largement privilégiée en première instance, le parrainage de type familial s'appuie sur un « stock » humain généralement bien

---

François Calmel et Jeanne Courtois atteignent tout juste 10 et 8 ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726, 1734 et 1744, Saint-Léonard (2) et Saint-Saturnin, v. 12, 3 et 13, p. gauche, droite et gauche, 17 décembre, 3 mars et 12 mai). Ajoutons qu'il est toujours possible qu'un nouveau-né devienne le filleul d'un enfant de moins de 7 ans, dès l'instant où ce dernier y est autorisé par autorité compétente. Ainsi, lorsque Jacques Marie Senant parraine son frère en 1721, le rédacteur de l'acte de baptême signale que toutes les parties en présence le paraphent, « *excepté le parain audessous de l'age de sept ans recû par permission des superieurs* » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1721, Saint-Nicolas, v. 6, p. droite, 3 février).

trop peu approvisionné pour suffire à combler à lui seul les besoins d'une population à forte fécondité et en grande partie constituée de ruraux déracinés. Auparavant que de tourner notre attention vers les potentialités de l'espace urbain en matière de solutions de parrainage, concluons avec celui de parenté au travers d'un troisième et dernier principe de hiérarchie le concernant.

Davantage que de hiérarchie, il serait probablement plus adapté de parler de prééminence concernant ce dernier point d'analyse. Répartir l'ensemble des parrains d'origine familiale selon le sexe du parent de l'enfant baptisé avec lequel ceux-là partagent un lien de sang ou d'alliance permet de mettre en valeur un profond déséquilibre. En effet, la distribution réalisée, il apparaît que près des deux tiers des marraines et parrains jouissant d'une parenté naturelle avec leurs filleuls la doivent à celle qu'ils détiennent en amont avec la mère du nouveau-né (66,07 %, soit 74 sur 112)<sup>759</sup>. Exclusion faite des deux foyers de laboureur aux caractéristiques particulières à leur état, la proportion en faveur de la gent féminine se renforce pour atteindre près des trois quarts (74,7 %, soit 62 sur 83). L'origine d'une telle prépondérance de l'élément féminin sur celui masculin est à faire découler du nombre supérieur d'épouses natives de Nantes par rapport à celui d'époux dans le même cas, mais pas uniquement.

Le fait que de nombreuses femmes immigrées le soient de paroisses rurales proches de la cité portuaire ou, à tout le moins, dépendantes du diocèse dont cette dernière est la capitale participe également de l'importance de l'écart mis en exergue et ce, dans la mesure où leurs homologues masculins sont plus enclins à émigrer de terres lointaines. La venue d'une paroisse plus ou moins située au cœur de la sphère d'influence de la grande cité provinciale que constitue l'espace urbain nantais prédispose aux allers-retours, à la transmission d'informations sur les conditions de vie d'un installé de fraîche date et aux ralliements potentiels de membres de la famille de celui-là. Relativement à l'équilibre relationnel du couple, la présence, parmi les marraines et parrains de sa progéniture, de parents davantage liés à sa moitié féminine, qu'à celle masculine, ne nous apparaît pas exempte de toute conséquence quant à l'importance de la position occupée en son sein par la première. Moyen parmi d'autres offerts à l'époux afin de réajuster le déséquilibre créé par un premier type de parrainage en quelque sorte défavorable à sa cause, est un second basé sur les liens pouvant naître de l'exercice d'un même état professionnel.

---

<sup>759</sup> De par un lien commun aux deux parents de l'enfant, les dix parrains également frères (4), sœurs (4), beau-frère (1) ou belle-sœur (1) du baptisé sont laissés de côté.

## 2. Une mobilisation assez limitée et contrastée de la sphère laborieuse.

Au cœur d'une société urbaine d'Ancien Régime alimentée par le flux constant et massif de l'apport migratoire, le développement de liens sociaux construits sur une autre base que celle unique de la parenté de sang ou d'alliance se révèle indispensable à la bonne et rapide intégration du nouveau venu. Si le migrant quitte sa paroisse rurale de naissance pour rallier la grande ville, c'est avant tout avec la perspective d'y bénéficier d'opportunités professionnelles que la terre de ses origines n'est pas en mesure de lui offrir. La décision de sauter le pas ne se prend pas nécessairement *ex nihilo* et peut au contraire reposer sur un retour d'expérience de proches plus ou moins anciennement installés sur place et pouvant ainsi servir de facilitateur d'intégration, de point d'ancrage à partir duquel le migrant sera par la suite en mesure de rayonner. Qu'il jouisse ou non de quelque attache bienveillante à l'intérieur de sa ville de destination, le nouvel arrivant noue ses premières relations sérieuses au sein du cadre indispensable à la permanence de son installation urbaine, soit celui de l'activité salariée.

Dès avant la fondation de son propre foyer, le Nantais de première génération évolue régulièrement en prise directe avec un milieu professionnel pouvant, par bien des côtés, s'apparenter aux caractéristiques de la cellule familiale. Ainsi, le compagnon de métier loge en principe au domicile de son employeur, maître d'ouvrage, mais également de vie, figure métaphorique d'un père avec lequel les relations ne manquent pas d'être houleuses par instants. Au sein de boutiques d'importances inégales, il arrive au garçon d'atelier de demeurer tel un fils unique ou, *a contrario*, de partager sa chambre avec un ou plusieurs frères d'un jour ou d'un an. Ceux-là peuvent l'inviter et, le cas échéant, l'enjoindre à délaisser, voire à trahir, son foyer d'adoption pour renaître sous une nouvelle identité à l'intérieur de familles aux patronymes aussi divers que « Dévoirant », « Gavot », « Bonsdrilles » ou « de la Chambre »<sup>760</sup>. À l'égal de celle grossièrement développée au cœur de l'atelier du maître de métier, cette autre famille, hors-la-loi celle-là, ne se contente pas d'être une fratrie, mais cultive de même, quoiqu'avec un rôle peu comparable, la fiction d'une image paternelle<sup>761</sup>.

---

<sup>760</sup> AMN, HH 147, corporations, 1737-1790, menuisiers, règlements, pièce 10, 12 septembre 1781, f° 1v° et HH 169, corporations, 1746-1789, tailleurs, personnel et gestion, pièce 32, 4 septembre 1764, f° 1r°.

<sup>761</sup> Le 2 décembre 1781, Louis-Charles Bar, commissaire de police de la ville et communauté de Nantes, fait son entrée « dans l'auberge ou cabaret tenu par le n[omm]é aubry et flemm]e père et mere des compagnons taillandiers & couvreurs, à l'effet de voir si ils se conforment à l'arrêt de la cour du 3 fevrier 1779 qui lui déffendent d'avoir chez eux des compagnons au dessus du nombre de quatre » (AMN, FF 257, police, 1752-1788, police, procès-verbaux, poursuites, rixes, rassemblements, conduites de compagnonnage, pièce 84, 2 décembre 1781, f° 1r°).

Pour sa part, presque totalement exclue du travail artisanal organisé en communautés jurées, la jeune femme ne s'intègre pas moins souvent que son *alter ego* masculin au sein d'un succédané d'environnement familial. Voie majeure d'insertion professionnelle de la fraîche immigrante, la domesticité autorise une adaptation urbaine à moindre frais pour la fille célibataire arrivée de sa paroisse rurale, en même temps qu'elle lui procure un premier cadre de vie relationnel au contact des maîtres qu'elle sert, de leurs enfants et de leur entourage. Sans doute davantage pour le migrant que pour la migrante, l'activité exercée à son installation en ville ne lui permet cependant pas toujours de s'insérer dans un cadre organisationnel rappelant celui de la famille, tant du point de vue hiérarchique que sur le plan des valeurs.

Tous les métiers de l'artisanat ne sont pas régis par le système corporatif, de même que tous ne fonctionnent pas avec l'atelier du maître comme structure basique d'encadrement et, quand bien même les premiers le seraient, les sources montrent que certains ouvriers ou ouvrières choisissent de s'affranchir des règles édictées en travaillant en toute illégalité pour leurs seuls et propres comptes. Par ailleurs, les activités non artisanales et ne nécessitant aucune compétence ou formation particulière pour s'y adonner constituent, chacune, le moyen le plus abordable d'intégration urbaine pour la part immigrante du second peuple, or celles-là fonctionnent, du moins en principe, sur le pied de la libre entreprise. Trouver donc dès son arrivée en ville un environnement professionnel accueillant, protecteur et structurant, même si également contraignant, représente un idéal, mais aucunement une réalité expérimentée par l'ensemble des urbains d'adoption.

S'il arrive qu'elle s'offre, l'intégration se construit et se conquiert avant tout et, peut-être un peu de manière paradoxale, se conquiert auparavant que de se construire. Le migrant la conquiert d'abord au travers de son mariage, qu'il le soit avec un congénère ou un natif ; il la construit et la développe, sans doute plus aisément en compagnie du second que du premier, par l'ampleur et la puissance des liens qu'il noue par la suite entre son foyer et la ville ou, plus précisément, entre son foyer et ceux qui participent comme lui au développement de la cité portuaire. Si les Nantais de naissance n'ont pas davantage à conquérir leur intégration urbaine qu'à la construire, au contraire de ceux de première génération, ils ont en revanche à la développer, à la renforcer. Au-delà d'une diversité de relations de travail tissées au quotidien, une telle opération passe par la conclusion d'alliances spirituelles qui, rappelons-le, n'unissent pas uniquement parrains et filleul, mais aussi parrains et parents du baptisé.

## 2.1. Une forme de parrainage peu développée.

Toutes origines géographiques des conjoints confondues, une connexion de type professionnel paraît être le déclencheur d'un peu moins d'1 parrainage sur 5 issus de notre corpus de foyers, soit 19,29 % (anx.30, f.1000). Gardons-nous de voir dans la précision de ce pourcentage l'exact reflet de l'importance moyenne d'un parrainage porté par des liens construits sur une base professionnelle<sup>762</sup>. Contrairement à la mise à jour d'une parenté naturelle préexistante à celle spirituelle, qui ne laisse subsister aucun doute quant à l'origine du choix d'une marraine ou d'un parrain, le constat d'un parrainage unissant deux foyers tirant la source de leurs subsistances d'une même activité ou d'un même secteur d'activité ne garantit pas nécessairement que le point commun mis en exergue soit la clé de voûte de l'alliance entérinée par les deux parties en présence. Le décèlement de ce genre de connexion ne peut se départir d'une part incompressible de subjectivité qui ne remet cependant aucunement en cause l'observation et la réalité de types différents de parrainage professionnel.

Tableau 032.  
Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d'origine professionnelle<sup>763</sup>.

Pourcentage	Nombre de foyers
0	4
1-10	6
11-25	11
26-50	10
51-74	
75-100	
Total	31

Au nombre des 31 foyers participant de l'analyse qui suit, y figurent 10, soit 32,26 %, pour lesquels l'environnement professionnel au sein duquel ils se meuvent n'est pas ou exceptionnellement générateur de liens concourant à l'établissement d'un rapprochement aussi profond et indéfectible que celui de l'alliance spirituelle scellée par l'acte de parrainage (tab.032). Pour quelques-uns de ces foyers, l'absence ou quasi absence de parrains privilégiés en raison d'états identiques ou liés aux leurs tient à la facilité dont ils jouissent de mobiliser

<sup>762</sup> Au-delà de la proportion avancée, que nous croyons être la plus proche possible d'une réalité vécue, et dans un souci de prise en compte optimum du phénomène, nous avons établi un second pourcentage incluant les cas qui, de notre point de vue, peuvent apparaître dépendre du lien considéré, mais de manière toutefois trop incertaine pour s'additionner à ceux pour lesquels notre conviction est faite. Il s'élève à 22,41 (108).

<sup>763</sup> En plus du foyer de Simon Ravary, infécond, les données présentées ne tiennent pas compte de celui de Pierre-Jacques Courtois. Mendiant de son état, il ne peut en conséquence partager de liens d'ordre professionnel avec l'un ou l'autre des parrains de ses enfants.

des individus plus proches d'eux que ceux avec lesquels ou au contact desquels ils peuvent être amenés à travailler. Mathurin Biton et Louis Gergaud, les laboureurs de notre corpus, sont dans ce cas. Tous deux largement entourés de membres de leurs familles, exerçant qui plus est la même activité, les enfants du premier ne sont parrainés par aucun laboureur qui ne soit pas en même temps de leur famille naturelle, quant ce n'est le cas que d'un seul du second, parrainé en l'occurrence par un proche parent de Mathurin Biton<sup>764</sup>. Choisisant pour sa part deux des parrains de ses enfants parmi des travailleurs du même secteur d'activité que le sien (16,67 %), Louis Poupelain ne fait en aucune manière de ces choix un dogme, tant ses parents et ceux de sa compagne sont géographiquement et professionnellement proches de lui. Charpentier de bateau sur l'île de Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, Louis vit au cœur d'une famille composée de bateliers, charpentiers de navire et gabarriers disséminés entre les deux paroisses Saint-Clément et Sainte-Croix. Si une abondance de liens familiaux, par ailleurs doublés de professionnels, autorise à ne guère avoir besoin de recourir à des solutions de parrainage dérivées de l'unique activité salariée, l'inexistence ou l'insuffisance des premiers ne détermine pas nécessairement, et de loin, la recherche et la mise en œuvre des secondes.

Exceptions faites de ceux de laboureur, six des huit foyers ayant un taux de parrainage professionnel égal ou inférieur à 10 % bénéficient dans le même temps d'une proportion d'implication familiale inférieure à un tiers. Elle est inexistante pour Pierre Enaud (7,14 %), représente 4,55 % du nombre de parrains pour Jean Botineau (9,09), 12,55 pour Luc Boissin (0), 14,71 pour Jean Blanchard (0), 20 pour Jean Libeau (10) et 30 pour Jean Auger (0). Seuls Jean Perrier, 34,62 % (7,69), et Pierre Calmel, 46,15 % (3,85), se positionnent au-dessus de cette barre. Dans le cas de ces quelques travailleurs du second peuple urbain, le très faible impact apparent du métier sur le choix des marraines et parrains ne peut s'analyser au travers des seules caractéristiques propres à chaque activité exercée. Certes, certaines d'entre elles sont davantage répandues que d'autres au sein de la cité ou favorisent plus ou moins un travail collectif ou concerté facilitant l'échange entre individus et donc générateur de lien social, mais il est bien difficile de ne pas considérer comme telles les états de menuisier, portefaix, savetier ou encore sergé, grâce aux revenus desquels une partie des chefs de foyer évoqués plus haut font vivre leurs familles.

Seul un quart des couples parvient à mobiliser assez son secteur d'activité pour atteindre une proportion de parrainage de type professionnel supérieure au tiers des parrains choisis,

---

<sup>764</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Saint-Similien, v. 26, p. gauche et droite, 5 avril.

soit 25,81 % (8 sur 31), sachant qu'aucun ne fait de cette forme de parrainage une stratégie majoritairement adoptée (tab.032, f.268). Qu'est-ce donc à dire ? Que les travailleurs du second peuple entretiennent une réticence à faire appel à des individus aux côtés desquels ils évoluent professionnellement ou que, au contraire, ce soit ces derniers qui déclinent les sollicitations qui peuvent leur être lancées en objectant une inaptitude à assumer les responsabilités inhérentes à l'acte de parrainage ? Au regard d'une considération globale du statut de l'ensemble des marraines et parrains de notre corpus et ainsi que nous l'abordons dans la suite de notre développement, la seconde interrogation ne paraît pas devoir s'éclairer par l'affirmative. Devons-nous alors admettre que la mise en évidence d'une plus ou moins grande faiblesse constatée du parrainage d'origine professionnelle matérialise la réalité d'un second peuple pour lequel l'activité laborieuse ne génère pas de connexions assez solides, de liens assez profonds, de solidarités assez puissantes pour se traduire plus nettement qu'elle ne l'est au travers d'un engagement aussi fondamentalement porteur de sens socioreligieux que celui du parrainage d'un nouveau-né ?

Jean Botineau est portefaix. De ses noces avec Julienne Bourban, célébrées en 1727<sup>765</sup>, à son décès, près de trente-deux ans plus tard<sup>766</sup>, il est invariablement présenté comme exerçant le même métier. Passant l'entièreté de sa vie maritale au sein de la seule Basse rue et paroisse Saint-Léonard, il exerce probablement en partie son état à quelques mètres de là, sur le quai du port Communeau, lieu de déchargement des marchandises véhiculées sur la rivière de l'Erdre. Tout comme sa compagne, originaire de la paroisse Sainte-Catherine de Malville, diocèse de Nantes, Jean est un immigré en provenance de la paroisse Sainte-Madeleine de Champtoceaux, diocèse d'Angers, mais frontalier du précédent. Fils de laboureur, c'est probablement au tout début de l'année 1727 et depuis ce bourg des rives de la Loire qu'il descend le fleuve sur la trentaine de kilomètres qui le sépare de la grande cité portuaire. À l'instant de s'y marier le 25 octobre suivant, il est âgé de 22 ans et demeure paroisse Saint-Léonard depuis dix mois.

De l'union de Jean et de Julienne, naissent 11 enfants entre 1728 et 1744, dont l'identité des 22 marraines et parrains révèle l'isolement familial auquel le chef de foyer se trouve confronté au cours de son existence nantaise. Assurément native de la paroisse de Malville<sup>767</sup>, son épouse n'en vit cependant pas moins à Nantes aux côtés de sa sœur, probablement

---

<sup>765</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Léonard, v. 10-11, p. droite/gauche, 25 octobre. Le père de la mariée est présenté au sein de l'acte matrimonial comme étant portefaix. Peut-être Jean doit-il d'épouser Julienne à des liens préalablement créés avec son futur beau-père.

<sup>766</sup> ADLA[web], Nantes, 1759, Hôtel-Dieu (1747-1763), v. 246, p. gauche, 15 juillet.

<sup>767</sup> ADLA[web], Malville, 1702, Sainte-Catherine, v. 10, p. gauche, 27 septembre.



cadette<sup>768</sup>, de son père sexagénaire<sup>769</sup>, d'une belle-mère à peine plus âgée qu'elle<sup>770</sup> et d'une très jeune demi-fratrie<sup>771</sup>. À l'exception du « marrainage » de Jean par sa tante<sup>772</sup>, aucun des 21 autres parrains des enfants Botineau ne partage avec eux de liens de parenté. Dans l'absolu, cette situation est en mesure de laisser la part belle à un important degré de parrainage d'origine professionnelle. Dans les faits, il n'en est rien ou presque. Un seul des 11 enfants de Jean et Julienne bénéficie d'un parrainage de ce type<sup>773</sup>. Le 12 septembre 1732, Mathurin devient le filleul du jeune Maurice Blineau, portefaix célibataire de la paroisse Saint-Nicolas, et de la non moins célibataire Mathurine Guippeau, paroissienne de Saint-Saturnin<sup>774</sup>. Non seulement ce parrain est le seul de tous à exercer l'état du père du baptisé, mais, plus encore, aucun des frères et sœurs de ce dernier ne se voit parrainé par un individu lié, par lui-même, son mariage ou son ascendance, au secteur d'activité au cœur duquel évolue Jean Botineau. Nous ne croisons pas davantage de travailleurs du port, que de métiers évoquant le transport de marchandises, qu'il soit fluvial ou terrestre, à dos d'homme ou tracté. Le constat est d'autant plus significatif qu'il ne souffre d'aucun ajustement possible dans la mesure où l'état civil de chaque marraine et parrain nous est connu. Il reste qu'il convient bien de l'avouer, tous les foyers féconds de notre corpus ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice d'une telle exhaustivité.

Un temps portefaix comme Jean Botineau, Jean Blanchard est le père de 18 enfants mis au monde en quelques trente années, de 1709 à 1739. Mis à part le premier, dont les parrains nous sont inconnus, aucun de ceux des 17 autres, soit 34 individus, ne paraît être choisi sur la base d'une connexion d'ordre professionnel. Il y a bien, en 1736, le cas litigieux de ce Pierre

---

<sup>768</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 7, p. droite, 23 juin.

<sup>769</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 190, p. gauche, 13 janvier.

<sup>770</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 57, p. droite, 4 juin.

<sup>771</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, 1726 et 1774, Saint-Léonard (2) et Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 2, 10 et 221, p. droite et gauche (2), 14 février, 15 octobre et 24 octobre. Guillaume Bourban se remarie avec Marie Hébert en mai 1718 (ADLA[web], Nantes, 1718, Saint-Nicolas, v. 19, p. gauche, 30 mai). Lui est alors encore annoncé comme laboureur et tous deux sont dits paroissiens de Saint-Nicolas depuis trois mois. De plus, outre un ban publié au prône de cette dernière, deux autres le sont à celui des paroisses Sainte-Croix et Notre-Dame de Bouée, située à sept kilomètres au sud-est de Malville. L'ensemble de ces précisions porte à croire que Guillaume et ses deux filles n'arrivent à Nantes que peu de temps avant les secondes noces du chef de foyer.

<sup>772</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 15 avril.

<sup>773</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 11, p. gauche, 12 septembre.

<sup>774</sup> Les deux parrains s'épousent l'un l'autre neuf mois après le baptême de Mathurin (ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Saturnin, v. 15, p. droite, 30 juin). Jean Botineau fait alors partie des signataires de l'acte matrimonial. L'épouse y est nommée Mathurine Lequippé, mais il s'agit bien de notre marraine. Son patronyme est régulièrement martyrisé par des scripteurs qui couchent successivement sur le papier les noms « Thibaud », « Tipaut », « Thipaud » et « Guibaud » (ADLA[web], Nantes, 1736, 1738, 1742 et 1750, Saint-Nicolas, v. 49, 121, 133 et 86, p. droite, gauche et droite (2), 21 octobre, 20 décembre, 1<sup>er</sup> décembre et 17 août). Cette sorte de parrainage pré-nuptial ne constitue pas une incongruité, mais un véritable phénomène social sur lequel nous aurons plus avant l'occasion de revenir en détail. Sa conséquence, pour le cas qui nous occupe, est de ne pas uniquement considérer le parrainage de Maurice Blineau comme de type professionnel, mais, par alliance pourrions-nous dire, de faire de même de celui de sa future épouse.

Dugast, portefaix de métier<sup>775</sup>, mais, d'une part, à cette date et depuis une dizaine d'années, Jean n'est plus portefaix mais mesureur de bois, deux états pouvant il est vrai partager un même terrain d'exercice<sup>776</sup>, d'autre part et là semble se percevoir le pourquoi du comment, notre homme, célibataire au moment de son parrainage, est le fils de Charles<sup>777</sup>, un porteur de mottes voisin direct de Jean Blanchard depuis son arrivée paroisse Saint-Léonard dans les années 1725-1726<sup>778</sup>. Les interrogations relatives au parrainage de la descendance de ce dernier ne tiennent en réalité pas tant à l'origine du choix de Pierre Dugast pour parrain qu'à la définition des liens pouvant en unir six autres, dont cinq femmes, à la mère et au père de leurs filleuls.

De chacun de ces six individus, nous ne connaissons ni l'activité masculine de référence<sup>779</sup> ni l'élément déclencheur du parrainage<sup>780</sup>. Il est conséquemment envisageable qu'un ou plusieurs d'entre eux soient privilégiés d'après une considération d'ordre professionnel, mais, quand bien même le seraient-ils tous, la part prise par cette forme de parrainage dans le foyer de Jean Blanchard ne s'élèverait alors guère qu'à 17,65 % (6 sur 34). Pour ce mesureur de bois anciennement portefaix, comme pour l'ensemble de ses congénères constitutifs de notre corpus, les quelques lacunes inhérentes à une recherche d'un tel type ne paraissent pas devoir remettre en cause la vision globale selon laquelle les membres du second peuple ne puisent que modérément, voire peu, dans leurs relations de travail ou leurs secteurs d'activité afin d'offrir marraines et parrains à leurs descendance. Cette réalité interpelle d'autant plus qu'elle s'appuie sur un ensemble composé de parrainages parmi lesquels le lien de simple travailleur à simple travailleur n'est pas le seul à s'exprimer.

---

<sup>775</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 18 février.

<sup>776</sup> Mesureur ou, de manière plus générique, « mouleur » de bois est le « nom que l'on donne à Paris à certains Officiers de Ville établis sur les ports & dans les chantiers pour mouler & mesurer les bois à brûler, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police qui doit être observée dans la vente & débit de cette sorte de marchandise » (J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel du commerce...*, t. 2, col. 380, 496 et suivantes). Pour davantage de détails concernant le commerce du produit que les mouleurs avaient à réguler, se reporter utilement à J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 2, article « bois de chauffage », p. 305-7.

<sup>777</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Sainte-Croix, v. 29, p. droite, 7 juillet.

<sup>778</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1731 référence Charles Dugast trois cotes seulement après celle voyant apparaître Jean Blanchard (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 92-93). En 1727, les listes correspondantes du logement des gens guerre localisent les deux hommes à 14 maisons de distance, mais celles-là se répartissant sur les deux côtés de la Basse rue et paroisse Saint-Léonard, Charles et Jean sont en réalité voisins (AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°12v°-13v°).

<sup>779</sup> Par activité masculine de référence, entendons métier de l'individu masculin le plus proche de la marraine ou du parrain du baptisé, soit celui du parrain lui-même s'il est marié, du père de la marraine ou du parrain si ceux-là sont mineurs et célibataires, du père de la marraine si elle est majeure et célibataire et finalement de l'époux de la marraine.

<sup>780</sup> Cette double ignorance se déplore pour 5,1 % des 490 parrains de notre corpus (25). Ainsi, à lui seul, le foyer de Jean Blanchard en accapare près du quart (24 %). La plupart des cas, 19 (76 %), concernent des femmes dont une bonne partie, si ce n'est la majorité d'entre elles, sont célibataires.

## 2.2. L'expression d'une solidarité de métier.

D'un total de 93 parrainages d'inspiration professionnelle, près des deux tiers, soit 59 (63,44 %), peuvent se percevoir comme des expressions de l'amitié laborieuse, née du partage d'une même activité ou secteur d'activité dont l'exercice au sein d'un espace géographique commun finit par rapprocher assez deux êtres pour que l'un se détermine à associer le destin de la chair de sa chair à l'autre. C'est ainsi que, en 1723, le carreleur de souliers ou *recarleur* en cuir Pierre Enaud privilégie Jan Berthelot, également carreleur et *recarleur*, pour devenir parrain de Janne, sa première fille et second enfant<sup>781</sup>. Quelques années plus tard, Jeanne Collinet porte Jean-François sur les fonts baptismaux de l'église Saint-Nicolas<sup>782</sup>. L'enfant est fils du cordier Jean Lebeau, sa marraine, la compagne depuis peu de Jean Guereau, également cordier<sup>783</sup>. L'un comme l'autre résident au Bignon-Lestard<sup>784</sup>. Mathurin Bourcier exerce l'état de sculpteur. Le 22 mars 1710, il parraine l'une des trois filles jumelles de Jean Libeau et Angélique Dumanoir<sup>785</sup>. Leur père n'est certes pas sculpteur, mais en revanche menuisier et, de même que Mathurin, demeure paroisse Saint-Vincent. Pourtant respectivement parents de sept, quatre et cinq enfants, Pierre Enaud, Jean Lebeau et Jean Libeau choisissent tous trois de ne lier expérience professionnelle et parrainage qu'à une seule et unique reprise. Pour quelques autres, l'association se fait toutefois davantage étroite.

Toute sa vie nantaise, René Cheneau la passe à l'entrée du *faubourg et rue de Richebourg*, paroisse Saint-Clément. C'est là, au cœur d'un espace les pieds dans la Loire, qu'il se livre à la batellerie en compagnie d'individus avec lesquels il forme la plus importante colonie de bateliers de la cité portuaire<sup>786</sup>. Un tel environnement n'est pas sans conséquence

---

<sup>781</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Saint-Vincent, v. 5, p. gauche, 8 juillet. Ainsi que l'expose notre représentation de la répartition géographique des marraines et parrains des enfants de Pierre Enaud (carte 19, f.1070), Jan Berthelot demeure assez loin du logement de son filleul, le premier étant établi paroisse Sainte-Croix, le second, paroisse Saint-Vincent, ce qui peut étonner quelque peu. L'éventuel questionnement est cependant mis sous l'éteignoir à la lecture de l'acte matrimonial de Pierre, au sein duquel, d'une part, Jan est indiqué comme assistant aux noces, d'autre part, le marié est présenté en tant que paroissien de Sainte-Croix (ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Saturnin, v. 28, p. droite, 2 juillet).

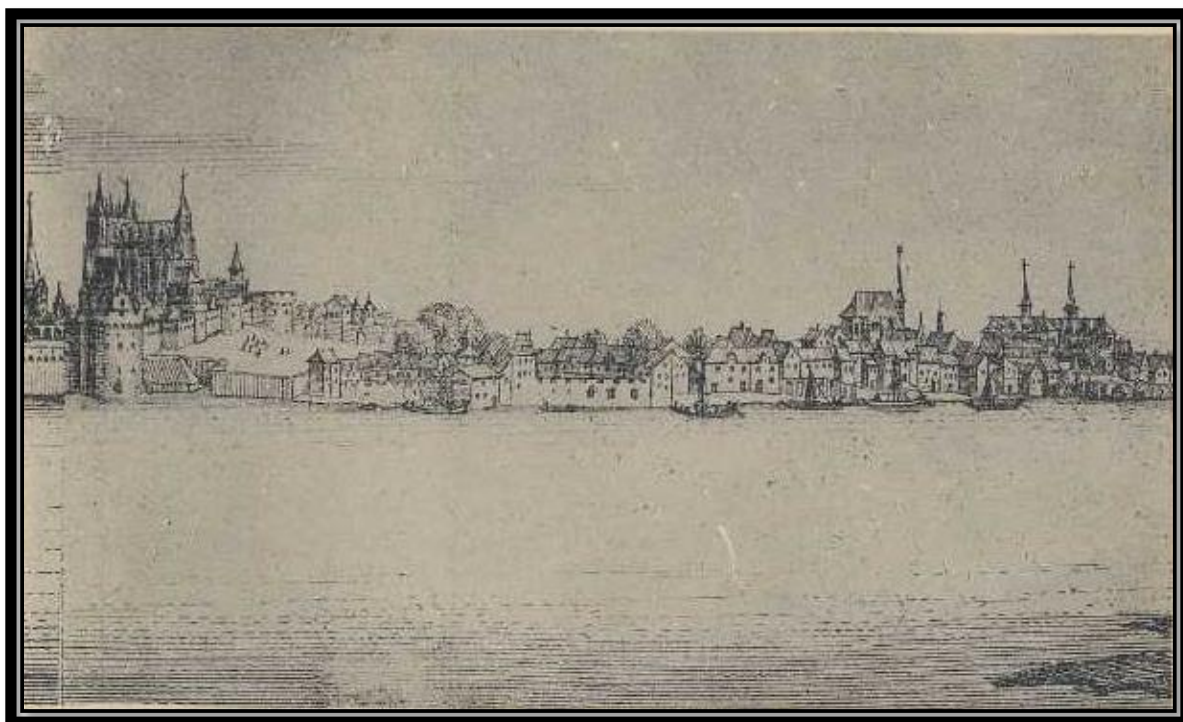
<sup>782</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Nicolas, v. 45, p. gauche, 25 novembre.

<sup>783</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Nicolas, v. 22, p. gauche, 15 juillet.

<sup>784</sup> AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 720 et 709.

<sup>785</sup> ADLA[web], Nantes, 1710, Saint-Vincent, v. 2, p. droite, 22 mars. Mathurin Bourcier ne remplit son rôle de parrain que l'espace de quelques heures. En effet, Françoise, Julienne et Marie décèdent le lendemain de leur naissances et baptême (ADLA[web], Nantes, 1710, Saint-Vincent, v. 3, p. gauche, 23 mars).

<sup>786</sup> En 1731, 108 foyers tirant leurs revenus de l'activité de batelier sont imposés au titre de la Capitation. Leur ventilation géographique fait apparaître cinq grands secteurs d'implantation regroupant à eux seuls 61,11 % des 108 foyers (66). Avec 23 capités, la rue de Richebourg est la plus densément peuplée par cette sorte de travailleurs (34,85 %). Elle devance respectivement le Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, et la Basse Sausaie, paroisse Sainte-Croix (chacun 12 foyers et 18,18 %), l'île de Grande Biesse, même paroisse (10 et 15,15), et la rue du Port Maillard, *idem*, abritant 9 foyers de batelier, soit 13,64 % (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 291-304, 462-77, 232-41, 251-61 et 213-20).



**Iconographie 09. Faubourg de Richebourg, paroisse Saint-Clément.**

sur l'élaboration de la stratégie de parrainage des 11 enfants de René, tous mis au monde entre 1726 et 1760 (arbre 13, f.1025). Sur un total de 22 parrains, 6 paraissent être sélectionnés sur la base d'une considération d'ordre professionnel (27,27 %) et si Jeanne Avrillaud<sup>787</sup>, veuve d'un gabarier de la Basse Sausaie, paroisse Sainte-Croix, tient d'un espace différent et d'un état connexe de ceux du père de son filleul<sup>788</sup>, les cinq autres demeurent tous rue de Richebourg et vivent, chacun, de la batellerie. René Égrefeuille, dont nous ne savons s'il s'agit du père ou du fils, tous deux bateliers, parraine René en 1727<sup>789</sup>. L'année précédente, alors que René Cheneau est locataire de la première maison du faubourg de Richebourg, côté fleuve, René Égrefeuille père l'est de la cinquième côté ville<sup>790</sup>. Les deux René sont ainsi voisins de façade ou peu s'en faut<sup>791</sup>. En 1728, c'est au tour de Pierre Guillot de parrainer un enfant du couple Cheneau<sup>792</sup>. Au sein des listes du logement des gens de guerre de l'année suivante, « *battellier pauvre journallier* », il demeure dans la même habitation que celle occupée trois ans plus tôt par le père de son filleul et un certain « *joseph guillot journalier* », dont il n'est pas à exclure qu'il faille voir là un seul et même individu<sup>793</sup>. MARRAINE, en 1731, du cinquième et avant-dernier né de l'union de René et de sa seconde épouse Françoise Cartaud<sup>794</sup>, Marie Labèche est la compagne d'un Jean Moreau<sup>795</sup> qui, la dite année, n'est distant du foyer Cheneau que de trois cotes d'impôt de la Capitation<sup>796</sup>. Pendant masculin de Jeanne Avrillaud<sup>797</sup>, Guillaume Desmars, fraîchement marié en 1732<sup>798</sup>, se

<sup>787</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Clément, v. 51, p. gauche, 29 décembre.

<sup>788</sup> ADLA[web], Nantes, 1716, 1732 et 1764, Sainte-Croix, Saint-Clément et Sainte-Croix, v. 51 et 12, p. gauche, 30 mai, 29 décembre et 14 février, ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°101r° et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 234-5.

<sup>789</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Clément, v. 14, p. gauche, 1 juin.

<sup>790</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 13, f°7v° et 10r°. Dans la liste du logement de 1727, la cinquième maison devient la deuxième, les trois premières de 1726 étant réunies à la quatrième sous la propriété d'un seul et même bailleur (AMN, EE 72, *idem*, 1727, pièce 12, f°11r°).

<sup>791</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1731 place René Cheneau au milieu des Égrefeuille fils et père, 12 cotes après le premier, 13 avant le second, tous trois côté rivière (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 292, 293 et 294).

<sup>792</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Clément, v. 26, p. droite, 13 août.

<sup>793</sup> AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 29, f°8v°.

<sup>794</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Clément, v. 7, p. gauche, 24 janvier.

<sup>795</sup> ADLA[web], Nantes, 1768, Saint-Clément, v. 10, p. droite, 5 mars.

<sup>796</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 293. Après 1727, René Cheneau n'apparaît plus dans aucune liste conservée du logement des gens de guerre, soit en 1728, 1729, 1730 et 1734, la liste de 1733 étant lacunaire au sein de la cote d'archive censée la conserver.

<sup>797</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Clément, v. 51, p. gauche, 29 décembre.

<sup>798</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Clément, v. 22, p. droite, 17 juin. Jeanne Avrillaud est présente à ces noces voyant s'unir Guillaume Desmars à Julienne Legé, jeune et récente veuve de René Égrefeuille fils. Il est tentant de reconnaître l'influence de la famille Égrefeuille dans le « marrainage » porté par Jeanne. En effet, outre cette présence au mariage de Guillaume et Julienne, les sources révèlent une forte connexion entre la paroisse Sainte-Croix, la Basse Sausaie, espace d'habitat de la marraine, et les Égrefeuille. En 1730, les listes du logement des gens de guerre placent « *Charles Egreffeil homme de gabarre* » sept cotes au-dessus de celle de l'époux de Jeanne, « *jean Colas homme de gabarre* » (AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 12, f°5v°). Par ailleurs, même paroisse mais trois ans auparavant, René Égrefeuille fils

trouve, en 1733, à 21 cotes de capitation du logement de son filleul<sup>799</sup>. Enfin, près de trois décennies plus tard, Joseph Martin, alors portefaix, parraine le dernier des 11 enfants d'un homme bientôt septuagénaire<sup>800</sup>. Outre le fait qu'il ait bien un temps été batelier<sup>801</sup>, il est surtout fils de Jacques Martin<sup>802</sup>, lui aussi batelier et, en 1731, voisin de Renée Cheneau à trois cotes de capitation de distance<sup>803</sup>. À la lumière du détail de ces parrainages, il nous semble légitime de s'interroger sur la teneur strictement professionnelle du choix des six individus concernés.

En 1731, la rue de Richebourg renferme 93 foyers capités<sup>804</sup>. Parmi eux, 24,73 % sont dirigés par un batelier (23)<sup>805</sup>. Le pourcentage atteint 31,15 pour le seul côté fleuve de la voie où habite René Cheneau (19 sur 61) et seulement 12,5 pour son côté ville (4 sur 32). Dans un tel contexte, quand bien même l'impôt de la Capitation ne touche pas l'ensemble de la population, est-il raisonnable de percevoir le choix d'un parrain comme la résultante d'un lien de type professionnel là où cinq des six individus privilégiés par les parents des baptisés appartiennent tous à une espace d'habitation identique et où le sixième, le seul extra-espace, apparaît connecté à l'un ou plusieurs des cinq premiers ? Ainsi que nous le montre la ventilation des bateliers sur le territoire nantais, partager la pratique d'une même activité peut grandement favoriser la réunion spatiale. Il demeure que le côtoiement peut n'être et ne rester que simple côtoiement et ne pas nécessairement impliquer un quelconque rapprochement d'ordre professionnel, tel, par exemple, celui basique consistant en des rapports quotidiens sur

---

(?) prend Catherine Bodineau, veuve René Leroy, pour épouse (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, Sainte-Croix, 1729-1730(février), v. 54, p. droite, 6 février). Dix ans plus tôt, le premier époux de Catherine n'est qu'à 10 cotes de capitation d'un Charles Égrefeuille qui n'en est lui-même qu'à 8 de Jean Colas (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°100r°, 100v° et 101r°).

<sup>799</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1733, p. 539 et 542.

<sup>800</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1760, Saint-Clément, v. 6, p. gauche, 2 février. Deux ans après le baptême de Marie Jeanne, son père décède à l'hôpital général à l'âge « *d'environ soixante dix ans* » (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1762, Sanitat, v. 6, p. gauche, 25 septembre).

<sup>801</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1748, Saint-Clément, v. 4, p. droite, 23 janvier.

<sup>802</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1746, Saint-Clément, v. 17, p. droite, 7 juin.

<sup>803</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 293.

<sup>804</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 291-299. Le 93<sup>e</sup> foyer, en l'occurrence celui d'un batelier, est ajouté en fin de liste paroissiale dans la catégorie des « *obmis* » (AMN, CC 454, *idem*, p. 305). Annoncé « *a richebourg* », nous le retrouvons côté fleuve au sein des listes du logement des gens de guerre de 1730 (AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 14, f°4v°).

<sup>805</sup> À la lecture du registre de 1731, seuls 18 des 23 bateliers apparaissent distinctement et René Cheneau ne fait pas partie du nombre des élus. Comme neuf autres capités de la rue de Richebourg, il est uniquement référencé sous l'appellation « *journalier* ». Après consultation des registres de la Capitation pour les deux années 1720 et 1733, des listes du logement des gens de guerre conservées et des registres paroissiaux, 9 des 10 journaliers retrouvent une qualification professionnelle davantage précise, soit 1 tailleur de pierre, 3 tonneliers, 1 portefaix et finalement 4 bateliers. S'ajoute à ces derniers, un cinquième dont le seul nom est couché sur le papier pour la simple et bonne raison que ses 6 livres 9 sols 5 deniers d'impôt ne font pas de lui un journalier (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 298). Un processus identique est mené pour les quatre autres grands espaces d'implantation des bateliers. Les incertitudes, toutes levées, permettent d'identifier deux derniers individus comme appartenant à cet état.

un seul et même lieu de travail. Le vivre ensemble exige l'interaction des êtres au regard du lieu de leur habitat, mais dans quelle mesure le vivre ensemble au cœur d'un espace professionnel commun forge-t-il des liens spécifiquement issus de l'exercice d'une profession tout aussi commune ? En cela, le survol de deux cas comparables à celui de René Cheneau peut éventuellement servir à nous apporter quelque éclairage nouveau.

Sébastien Cremet est tisserand. Entre 1716 et 1733, paroisse Saint-Similien, son épouse donne naissance à leurs dix enfants (arbre 16, f.1028). Au nombre des 20 marraines et parrains de ces derniers, 8 vivent du travail de la laine ou, à tout le moins, de la fibre (40 %). Parmi eux, 5 demeurent rue du Marchix où notre tisserand vit assurément entre 1723 et 1730, mais très probablement aussi l'entièreté de sa vie maritale<sup>806</sup>. Autant la rue de Richebourg est un « repaire » de bateliers, autant celle du Marchix l'est de cardeurs, de sergés et, dans une moindre mesure, de tisserands ou *tessiers*<sup>807</sup>, les trois dernières appellations renvoyant d'ailleurs peu ou prou à la même activité<sup>808</sup>. Sébastien et sa femme Julienne Lidoret habitent ainsi en famille au cœur d'un espace favorable à l'exercice de l'état du chef de foyer. Il semble donc logique que cette implantation se traduise dans le choix des parrains des enfants venant au monde dans cet environnement. Toutefois, à y regarder de plus près, l'ouverture que nous pouvons appréhender large sur le secteur d'activité concerné n'est qu'apparente. Marraine en 1720<sup>809</sup>, Jeanne de Joye est la compagne d'un sergé, parrain en 1723<sup>810</sup>, lui-

---

<sup>806</sup> AMN, EE 68 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1723 et 1730, pièce 16 et 15, f°6v° et 5v°. En 1716, l'acte de baptême du premier né du couple Cremet porte les paraphes de René Diot, Pierre Martin et Claude Viau (ADLA[web], Nantes, 1716, Saint-Similien, v. 22, p. droite, 19 juin). Ces trois hommes, nous les retrouvons voisins en 1720. Dans la liste du logement de guerre correspondante, Pierre Martin, « *bousselier pauvre* », est répertorié trois cotes au-dessus de celle faisant apparaître Claude Viau, « *garçon cloutier pauvre* », lui-même référencé 20 cotes avant la dernière clôturant le côté ouest de la rue du Marchix au nord (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°7v°). René Diot, « *couvreur et la veuve de la haye, aide* », se place quant à lui 21 cotes avant la dernière du côté est de la rue du Marchix au nord (AMN, EE 66, *idem*, 1720, pièce 15, f°5r°). Au regard de ces indications, il serait bien étonnant que Sébastien Cremet ne soit pas déjà habitant de la rue du Marchix en 1716.

<sup>807</sup> En 1731, 12 des 29 foyers de cardeurs capités (41,38 %), 17 des 31 de sergés (54,84 %) et 5 des 51 de *tessiers* (9,8 %) apparaissent rue du Marchix (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 310-37). En 1720, sur un total de 205 individus habitant cette voie, 43 exercent les métiers de cardeur (11), fileur ou tireur de laine (2), *tessier* (3), tisserand (1) et sergé (26), soit 20,98 % (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°3r°-8r°).

<sup>808</sup> Le tisserand est un « ouvrier qui fait de la toile. En quelques endroits on l'appelle *Texier, Tellier & Tissier* [...] » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.). Le *sergier* ou, plus communément dans nos sources nantaises, le *sarger* est un « ouvrier qui fait de la serge », « une estoffe commune & legere de laine croisée [...]. Les *Serges* se font de laine seche & degreissée avec du savon noir » (*idem*, t. 3, n.p.). Pour ce qui est du cardeur, il s'agit de l'« ouvrier qui carde la laine, le coton, ou autres choses semblables », carder consistant à « demesler les poils de la laine, de la bourre, de la hoïate avec un peigne de carde » (*id.*, t. 1, n.p.).

<sup>809</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Similien, v. 17, p. gauche, 15 mars.

<sup>810</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Saint-Similien, v. 60, p. gauche, 3 septembre. En 1720, l'homme n'est qu'à 10 et 13 cotes de logement des gens de guerre de Pierre Martin et Claude Viau, deux des trois signataires de l'acte de baptême du premier né de Sébastien Cremet (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°7r°).

même père de la marraine du baptisé de 1732<sup>811</sup> et probable frère, si ce n'est cousin, de celle de 1728<sup>812</sup>, épouse d'un tisserand parrain à son tour en 1730<sup>813</sup>. Partis de cinq liens parrain/parents du parrainé *a priori* distincts, nous nous retrouvons au final face à une seule connexion originelle d'où découlent les quatre autres. Si l'identité de ces marraines et parrains voisins de Julienne et Sébastien ne démontre pas de profonde ouverture vers le champ professionnel, celle des trois derniers, demeurant pourtant au sein d'un espace géographique différent, n'autorise pas ne serait-ce qu'une inversion de tendance. En effet, le *tessier* François Daviot<sup>814</sup>, le cardeur Jean Bardenne<sup>815</sup> et son épouse Susanne Nicole<sup>816</sup> demeurent tous sur les Hauts-Pavés, paroisse Saint-Similien, aux abords de la place Viarme<sup>817</sup>. Le foyer Cremet n'y vivant à aucun moment, l'idée d'un élargissement de sa sphère d'influence professionnelle peut faire son chemin, mais privilégier cela serait omettre la réalité d'un époux né paroisse Saint-Similien, fils d'un tisserand et frère d'un *tessier*/tisserand résidant bien, lui, sur les Hauts-Pavés<sup>818</sup>, territoire accueillant plus volontiers les *tessiers* que la rue du Marchix<sup>819</sup>. En adjonction à cela, la chronologie des trois parrainages en question résonne telles les dernières résistances d'amarres prêtes à se rompre. Les enfants parrainés sont ainsi les premier, deuxième et quatrième nés d'une fratrie de quatre frères et six sœurs. Davantage encore que pour le cas Cheneau, le décryptage de l'expérience du couple Cremet n'offre pas l'image que nous pourrions être en droit d'attendre des données brutes. Un haut niveau de parrainage de type professionnel, mais concentré entre les mains de quelques rares familles, constitue le schéma dont un dernier foyer se fait l'écho. Sa valeur ajoutée est de permettre la

---

<sup>811</sup> ADLA[web], Nantes, 1732 et 1740, Saint-Similien, v. 4 et 66-67, p. droite et droite/gauche, 21 janvier et 26 novembre.

<sup>812</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Similien, v. 20, p. droite, 5 mars. L'individu en question appose sa signature au bas de l'acte de baptême.

<sup>813</sup> ADLA[web], Nantes, 1730 et 1734, Saint-Similien, v. 9 et 35, p. droite, 7 février et 15 juin.

<sup>814</sup> ADLA[web], Nantes, 1716, Saint-Similien, v. 22, p. droite, 19 juin.

<sup>815</sup> ADLA[web], Nantes, 1717, Saint-Similien, v. 33, p. gauche, 7 décembre. L'acte paroissial montre à voir le patronyme de « *cardaine* », mais il semble qu'il s'agisse bien du mari de Susanne Nicole. En 1725, le rédacteur de la liste du logement de la compagnie de milice bourgeoise du Marchix commence par écrire « *jean c* », avant de se reprendre et de proprement double raturer son erreur (AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 14, f°5v°).

<sup>816</sup> ADLA[web], Nantes, 1721 et 1734, Saint-Similien et Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 74 et 78, p. gauche, 13 octobre et 20 octobre.

<sup>817</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°12r° et 14v°. Trois ans plus tard, Jean Bardenne et Susanne Nicole ne sont plus domiciliés des Hauts-Pavés, mais de la rue du Marchix, 26 cotes de logement des gens de guerre les séparant désormais du foyer Cremet (AMN, EE 68, *idem*, 1723, pièce 16, f°6v° et 7v°).

<sup>818</sup> AMN, EE 66 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720 et 1730, pièce 15, f°13v° et 11v°.

<sup>819</sup> Quand, en 1731, les *tessiers* entrent pour 6,93 % dans les 101 capités des Hauts-Pavés (7), les tisserands ne se comptent parmi les 314 imposés de la rue du Marchix qu'à hauteur de 1,59 %, soit 5 foyers (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 362-71 et 310-37).



réalisation d'une transition entre deux formes distinctes de parrainages dictés par l'activité commune des parties prenantes.

Lorsque vient l'instant fatidique d'expirer un dernier souffle<sup>820</sup>, Louis Lebrun peut s'y laisser aller l'esprit libéré d'être finalement parvenu à marier ses deux grandes filles<sup>821</sup> dont les mœurs, quelque peu lâches, lui causèrent sans doute bien des soucis<sup>822</sup>. Dans la vie d'un homme du second peuple butant sur sa huitième décennie d'existence, les écarts de ses filles ne représentent probablement qu'une péripétie parmi de nombreuses autres plus ou moins déstabilisantes. Immigré du diocèse d'Angers, Louis Lebrun n'arrive à Nantes qu'avec sa seule force de travail pour tout bagage professionnel. Si l'âge que veut bien lui conférer son acte de décès est peu ou prou exact, il se marie sur le tard, en 1727 et après deux années de domiciliation paroisse Saint-Léonard au cours desquelles il y a le loisir d'apprendre à connaître Louise Launay, sa future épouse, elle-même paroissienne de Saint-Léonard depuis deux ans<sup>823</sup>. À l'égal de René Cheneau et de Sébastien Cremet, une décennie avant lui, Louis établit sa demeure ou son activité l'y pousse.

La plus ancienne information d'ordre professionnel que nous possédions quant au métier exercé par Louis Lebrun date du jour de ses noces. Son acte matrimonial le mentionne alors comme « *voiturier* »<sup>824</sup>. Cet état le définit à nouveau lors du baptême de ses deux premiers enfants<sup>825</sup>. Ainsi que l'avance le lexicographe Jacques Savary des Bruslons, le terme « *voiturier* » est un terme générique qui gomme la spécificité de l'occupation de Louis<sup>826</sup>. Celle-là nous est révélée par les listes du logement des gens de guerre de 1728 et 1729 qui recensent successivement le *voiturier* tel un « *meneur* » et « *conducteur* » de litière de la Grande rue des Carmes, paroisse Saint-Léonard<sup>827</sup>. La rue aboutit à la place du Change,

---

<sup>820</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Vincent, v. 14, p. droite, 19 décembre. Il est alors dit âgé « *d'environ soixante dixhuit ans* ».

<sup>821</sup> ADLA[web], Nantes, 1763 et 1764, Saint-Léonard et Saint-Vincent, v. 2 et 3, p. droite et gauche, 25 et 17 janvier.

<sup>822</sup> Tout juste quelques mois avant le décès de sa mère en 1755, Renée Lebrun met au monde un fils né de sa relation illégitime avec un compagnon menuisier (ADLA[web], Nantes, 1755, Saint-Vincent, v. 12, p. droite, 11 juillet et AMN, GG 752, déclarations de grossesse, 4 juillet 1755, f°38v°-39r°). Sept ans plus tard, sa petite sœur Louise connaît la même infortune après s'être livrée à l'acte de chair en compagnie d'un garçon meneur de litière (ADLA[web], Nantes, 1762, Saint-Vincent, v. 14, p. gauche, 21 octobre et AMN, GG 753, déclarations de grossesse, 13 septembre 1762, f°192v°). L'une et l'autre assurent avoir été abusées sous promesse de mariage.

<sup>823</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Léonard, v. 2, p. droite, 17 février.

<sup>824</sup> « Celuy qui voiture, qui transporte des personnes, ou des hardes. On distingue les *Voituriers*, en *Voituriers* par eau, qui sont les Bateliers ; et les *Voituriers* par terre, qui sont les Chartiers ou Rouliers » (FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

<sup>825</sup> ADLA[web], Nantes, 1727 et 1729, Saint-Léonard, v. 12 et 1, p. droite et gauche, 7 décembre et 8 janvier.

<sup>826</sup> J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel du commerce...*, t. 2, col. 662-3.

<sup>827</sup> AMN, EE 73 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1728 et 1729, pièces 1, f°1v° et 2v°. La « litière » est une « sorte de voiture ou de chaise couverte, portée sur deux brancards par deux animaux, l'un devant, l'autre derrière » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 2, p. 34).

« point central de départ de toutes les grandes voies de communication anciennes et modernes »<sup>828</sup>, et, en cela, concentre un important contingent de travailleurs liés à la thématique du transport<sup>829</sup>. Présents Grande rue des Carmes jusqu'en 1730, Louis et sa famille semblent y vivre quelques paisibles années dans la mesure où, contrairement à ceux de nombreux voisins, leur foyer est déclaré apte au service du logement des gens de guerre<sup>830</sup>.

La parenthèse enchantée se referme cependant bien tôt. En effet, l'année 1731 marque une très nette rupture d'ordres géographique et socioprofessionnel. Déjà, depuis le baptême de son troisième enfant en 1730 et ce, jusqu'à celui du huitième et dernier en 1739, Louis Lebrun n'est plus présenté qu'en tant que simple « *journalier* ». Par ailleurs, s'il se voit capité à hauteur de 1 livre 8 sols 9 deniers en 1731<sup>831</sup>, c'est là un niveau plancher d'imposition auquel il n'accède plus deux ans plus tard, ce qui a pour corollaire immédiat son exemption de logement militaire<sup>832</sup>. Enfin, le foyer quitte la Grande rue des Carmes pour s'installer, peut-être plus chichement, à seulement quelques encablures de là, rue Saint-Léonard<sup>833</sup>, accessoirement la plus pauvre de Nantes<sup>834</sup>. Quelles que soient les causes de son placement sur une pente dangereuse, le couple Lebrun a par la suite bien du mal à la remonter<sup>835</sup>, mais, au cœur de ces années nous apparaissant sombres, une constante, celle d'un régulier parrainage de type professionnel.

---

<sup>828</sup> É. PIED, *Notices sur les rues...*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>829</sup> En 1731, les cinq *courriers* imposés au titre de la Capitation habitent la Grande rue des Carmes, de même que trois des sept loueurs de chevaux, l'unique loueuse de litière, le seul meneur de litière, le cocher de la messagerie et un quart des porteurs de chaise, soit 6 sur 24 (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 78-84).

<sup>830</sup> En 1730 justement, 32 des 63 foyers domiciliés de la même portion de Grande rue des Carmes que les Lebrun sont considérés comme hors d'état d'assurer le service du logement militaire, soit 50,79 % d'entre eux (AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, f°2r°-3r°).

<sup>831</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 108.

<sup>832</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, f°6v°. À l'égal des listes précédentes, Louis est une nouvelle fois présenté comme exerçant l'état de meneur de litière.

<sup>833</sup> Précédemment domiciliés au nord de la Grande rue des Carmes, les Lebrun investissent le sud de la rue et paroisse Saint-Léonard. Les deux voies communiquant directement entre elles, le déménagement n'est tout au plus que de quelques maisons. De plus, ainsi que nous le voyons plus avant, nord de la première rue et sud de la seconde sont parfois confondus dans les sources.

<sup>834</sup> Aux trois premières ruptures détaillées, une quatrième semble pouvoir s'y adjoindre. Alors que les trois premiers enfants de Louis et Louise naissent dans les 36 mois suivant le mariage de leurs parents, il se passe en revanche 21 mois entre la venue au monde du troisième, en janvier 1730, et celle du quatrième, en octobre 1732. Par la suite, l'écart inter-général entre le cinquième enfant et les sixième et septième, des jumelles, est de 37 mois, entre novembre 1733 et décembre 1736. Enfin, 35 mois séparent encore l'avant-dernière naissance de la dernière. Il est possible que l'âge quelque peu avancé de Louis, 53 ans en 1739, joue un rôle dans le caractère erratique de la fécondité du couple, mais il est tout aussi envisageable qu'une brusque détérioration de la condition de vie du foyer amène son chef à s'éloigner régulièrement de la ville pour aller gagner le pain familial.

<sup>835</sup> Louis et Louise payent 1 livre 10 sols de capitation en 1739, 1 livre en 1742, 1 livre 2 sols en 1743, mais sont absents des registres des années 1740, 1741, 1744 et 1745 (AMN, CC 456, 457 et 458, registre de la Capitation, 1739, 1742 et 1743, p. 123, 133 et 85). Ce n'est qu'à partir de 1748 qu'ils commencent à s'acquitter régulièrement de l'impôt, soit 2 livres 10 sols entre 1748 et 1753, puis enfin 1 livre 10 sols en 1754 et 1758 (ADLA, B 3518-3522, *idem*, 1748-1750, 1752 et 1753, p. 51, 48, 46, 51 et 43, AMN, CC 459, *id.*, 1754, p. 42 et ADIV, C 4153, *id.*, 1758, p. 49).

Entre 1727 et 1739, Louis Lebrun et Louise Launay confient leurs enfants à la parenté spirituelle de 16 marraines et parrains. Parmi eux, 6 paraissent être choisis d'après un critère prioritairement professionnel. Le 8 janvier 1729, Renée est portée sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale Saint-Léonard par François Martin et Perrine Lesco<sup>836</sup>. Nous ne connaissons du premier que son état de voiturier. De la seconde, nous savons en revanche qu'elle est domestique et future épouse d'un « *serviteur de la messagerie* »<sup>837</sup>, lui-même parrain du cinquième enfant de Louis et Louise en 1733<sup>838</sup>. Au cours de cette année, les sources présentent indifféremment René Besconte comme « *roullier* », « *meneur* » ou « *loueur de litière* »<sup>839</sup>. Sa qualité de loueur d'engin rapportée par les listes du logement

---

<sup>836</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Léonard, v. 1, p. droite, 8 janvier.

<sup>837</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Saturnin, v. 13, p. gauche, 2 juillet. Ce « marrainage » bénéficie peut-être du rôle d'intermédiaire joué par le parrain du premier né de Louis et Louise. Mis à part qu'il se nomme François Lebrun et qu'il est *courier* de Tours, nous ne savons rien de l'identité de cet individu (ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Léonard, v. 12, p. droite, 7 décembre). Il reste que, avec le patronyme et le métier qui sont les siens, il est difficile de ne pas le voir comme un parent de Louis, d'autant plus lorsque nous nous attachons à saisir les détails de la vie nantaise de celui-là. Annoncé paroissien de Saint-Léonard depuis deux ans à l'instant de se marier en février 1727, Louis Lebrun y demeurerait donc depuis environ le début de 1725. Au sein d'une des listes du logement des gens de guerre de la dite année, arrêtée au 15 juillet, un certain « *françois facteur de la messagerie* » apparaît Grande rue des Carmes, comme locataire de la « *maison a m[onsieur]r Bretineau m[archan]d de draps* » (AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 1, f°2v°). Après consultation des sources relatives aux années antérieures, cette mention se révèle être une première. Précisons ici que, si pour les listes du logement militaire, la bâtisse en question est la dernière du nord de la Grande rue des Carmes côté ouest, pour les registres de la Capitation, elle tient en revanche du sud de la rue Saint-Léonard, même côté. Cela dit, en se basant sur le découpage de 1727, les listes du logement des gens de guerre de l'année suivante recensent « *Louis le Brun meneur de litière* » au sein des mêmes Grande rue des Carmes et demeure de Monsieur Bretineau (AMN, EE 73, *idem*, 1728, pièce 1, f°1v°). Probablement du fait d'un statut l'exemptant de logement militaire, François est absent du recensement. Il est en revanche identifié en 1727 et 1729 et, toujours sur la base du découpage de la première des deux années, loge désormais dans la « *maison aux héritiers de pierre joly Boulanger* », voisine directe de celle quittée et d'accueil de Louis Lebrun (AMN, EE 72 et 74, *id.*, 1727 et 1729, pièce 1, f°3v° et 2v°). François change ainsi d'habitation l'année même du mariage de Louis Lebrun avec Louise Launay. Les deux hommes demeurent ainsi voisins jusqu'en 1731, année après laquelle ils disparaissent en même temps de la Grande rue des Carmes. Nous connaissons le devenir de Louis. Pour ce concerne celui de François, le mystère reste entier, mais deux détails contribuent à avancer une piste, tout en rendant encore davantage crédible l'hypothèse d'une parenté liant François et Louis. Le premier tient à ce que le registre de la Capitation de 1731 mentionne l'entrée suivante, Grande rue des Carmes, avec le terme « *Rennes* » dans la marge : « ..... *courier de Rennes* » (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 78). En elle-même peu éclairante, bien que semblant correspondre à la domiciliation de François, cette cote d'impôt prend une toute autre épaisseur à la lumière du second élément. Les deux dernières listes conservées du logement des gens de guerre pour les années 1730, soit celles de 1733 et 1734, recensent « *la veuve le Brun Brodeuse* », pauvre femme domiciliée Petite rue d'Erdre, une voie secondaire perpendiculaire à la Grande rue des Carmes, dont l'ouverture est voisine des demeures jadis habitées par François (AMN, EE 76 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733 et 1734, pièce 1, f°1v° et 1r°). Peut-être tenons-nous là l'épouse de François Lebrun, premier parrain de la descendance de Louis Lebrun et Louise Launay, ainsi que la possible origine de la rupture observée dans l'existence de ces derniers. C'est ce faisceau d'informations qui nous fait considérer François Lebrun comme étant de la famille de Louis et qui nous le fait ainsi exclure du nombre des parrains prioritairement choisis d'après une connexion de type professionnel.

<sup>838</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 14 novembre 1733.

<sup>839</sup> L'homme est roulier lors du parrainage de Françoise Lebrun et pour le registre de la Capitation (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 132). Il est loueur de litière au sein des listes du logement des gens de guerre et meneur de litière au baptême de son deuxième enfant (AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°2v° et ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 27 mai).

militaire justifie de son passage de 2 livres 3 sols 2 deniers à 3 livres 15 sols d'imposition entre 1731 et 1733<sup>840</sup>. Nonobstant l'évolution du statut de ce dernier, ces trois parrains peuvent être considérées telles des relations de travail par le couple Lebrun et tenir leurs qualités de parents spirituels de cette connexion. Toutefois, à l'image des cas précédemment évoqués, nous remarquons à nouveau que le foyer Besconte est spatialement directement voisin de celui Lebrun avant le déménagement de Louis et Louise en 1731, à tel point que les deux habitent des maisons strictement voisines cette année-là, même si dépendantes de deux paroisses différentes, et jusqu'à la même à seulement quelques mois d'intervalle<sup>841</sup>. Sans se montrer aussi géographiquement proches du conjoint de Louise Launay que peut l'être René Besconte, les trois derniers parrains font indubitablement partie de son environnement direct, mais la relation professionnelle qu'ils entretiennent avec l'enfant de Saint-Florent-le-Vieil est très probablement d'une nature quelque peu différente de celle rapprochant Louis Lebrun de l'époux de Perrine Lesco.

### 2.3. L'appel au maître.

Solidement implantée au carrefour des trois paroisses Saint-Léonard, Saint-Saturnin et Saint-Vincent, la bien-nommée famille Marchand semble vivre sans gêne des revenus tirés d'une petite affaire de transport urbain. Il n'est pas question de parler ici de réelle aisance, mais, au royaume de la peur du lendemain, la tranquillité de l'esprit est reine. L'année des noces de Louis Lebrun, le clan Marchand se compose de Louise Vanier, la matriarche, veuve de Paul Marchand et loueuse de litières<sup>842</sup>, de ses deux fils Jacques et Paul, également loueurs

---

<sup>840</sup> René Besconte et Perrine Lesco ne profitent guère de cet embryon de développement. La seconde décède en 1737, le premier, moins de deux ans plus tard (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1737 et 1739, Saint-Saturnin, v. 30 et 18, p. droite, 26 novembre et 19 août).

<sup>841</sup> Ainsi que nous le démontrons ci-devant grâce aux listes du logement des gens de guerre, le foyer Lebrun vit encore Grande rue des Carmes ou rue Saint-Léonard, c'est selon, maison de Monsieur Bretineau, en 1730. Une considération conjuguée des listes du logement militaire de 1733 et du registre de la Capitation pour l'année 1731 autorise à pousser la domiciliation jusqu'à cette dernière année (AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°1v° et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 108). Séparés dans le registre de 1731 par une distance de 235 cotes d'impôt, Louis et René Besconte n'en demeurent effectivement pas moins dans des maisons voisines, l'une, première de la rue Saint-Léonard et dépendante de la paroisse du même nom, l'autre, dernière de la rue ou Grande rue des Carmes et partie de la paroisse Saint-Saturnin (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 78 et 108). La mise en parallèle des registres de la Capitation pour les deux années 1731 et 1733 révèle par ailleurs que les deux hommes logent bien à des périodes différentes au sein de la même habitation, ce que la fécondité du couple Besconte permet de soutenir (AMN, CC 454 et 455, registre de la Capitation, 1731 et 1733, p. 78 et 132). En effet, le premier né de Perrine et René est baptisé paroisse Saint-Saturnin en août 1731, quand le second l'est paroisse Saint-Léonard en mai 1733 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1733, Saint-Saturnin et Saint-Léonard, v. 18 et 6, p. droite, 19 août et 27 mai). Seule l'absence de sources pour l'année 1732 empêche d'affirmer que Louis et René sont, un temps, voisins de palier.

<sup>842</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1711, Saint-Vincent, v. 11, p. droite, 28 juillet.

de litière<sup>843</sup>, et de sa fille Louise, « *fournisseuse du corps de garde* » et veuve de Joseph Loiseau, en son temps cantinier du château de Nantes<sup>844</sup>. Tous quatre demeurent à l'extrême nord de la Grande rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, côté ouest pour la première, est pour les trois autres, au sein de trois bâtisses voisines les unes des autres<sup>845</sup>. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 révèle une Louise Vanier devant s'acquitter d'un impôt de 8 livres 12 sols 6 deniers et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique et un Paul Marchand capité 5 livres 15 sols<sup>846</sup>. Rien de mirobolant, certes, mais le montant de la taxe payée par la veuve Marchand constitue tout de même la cinquième plus élevée de la Grande rue des Carmes, pour ce qui est du moins de sa portion relevant de la paroisse Saint-Vincent (sur 71). Cumulée à celle de son fils, elle devient la troisième. Au cœur de la petite communauté vivant à l'ombre du couvent des religieux carmes, la présence de la famille Marchand est considérée<sup>847</sup>, d'autant plus par les individus qui, à l'égal de Louis Lebrun, vivent en tant que journalier du métier de meneur de litière. Si Louise Marchand, fille de Paul, Françoise et Julienne Marchand, filles de Jacques, « marrainent » respectivement et successivement Louise, Françoise et Alain Lebrun<sup>848</sup>, ce n'est ainsi pas dû à l'unique fait de résider entre 1727 et 1731 à seulement une ou deux maisons du logement de leurs filleuls<sup>849</sup>. De manière générale, il est ardu de théoriser sur la nature et la profondeur de liens sociaux générés par l'acte de parrainage. Cependant, dans ce cas précis, l'établissement d'une parenté spirituelle entre les deux familles Lebrun et Marchand paraît bien servir les intérêts de la première de manière non négligeable.

Ainsi que nous l'analysions précédemment, le déménagement rue Saint-Léonard du couple Lebrun au début des années 1730 constitue un tournant malheureux. Régulièrement

---

<sup>843</sup> Notamment en 1729, Paul est annoncé comme cabaretier et loueur de chevaux (AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 1, f°3r°).

<sup>844</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Sainte-Radégonde, v. 2, p. droite, 22 février. En 1727, Louise Marchand est déclarée inapte au logement.

<sup>845</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°3rv°.

<sup>846</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 79. Déjà veuve et orphelins de père en 1720, Louise Vanier et ses fils, loueurs de chevaux, payent alors 6 livres de capitation (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°28r°). Dix ans plus tôt, la veuve Marchand se contente de 4 livres 10 sols (ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710, f°96v°).

<sup>847</sup> Au baptême de son septième enfant conçu avec son épouse Julienne Guerne, Paul Marchand est qualifié d'« *honnorable homme* » (ADLA[web], Nantes, 1721, Saint-Vincent, v. 13, p. gauche, 29 mai). Au baptême de son douzième et dernier né, le loueur de chevaux et de litières se voit même conférer l'épithète « *noble homme* » qui, contrairement encore à la première, n'est, elle, pas anodine et vide de sens (ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Vincent, v. 11, p. gauche, 1<sup>er</sup> septembre).

<sup>848</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, 1733 et 1739, Saint-Léonard, v. 12 (3), p. droite, gauche et droite, 7 décembre, 14 et 10 novembre.

<sup>849</sup> Au cours de ces années, la famille Marchand occupe trois maisons, du « *sieur cruau conroyeur* », de « *madame la v[euv]e charrette negociante* » et de « *abbé hory* ». La dernière n'est séparée de la maison de Monsieur Bretineau que par deux bâtisses, quand les deux premières, contigües, font face à la troisième (AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°2rv°).

absent des registres de la Capitation de la première moitié des années 1740, Louis Lebrun y est répertorié comme « *buandier* » en 1742 et simple « *manœuvre* » en 1743, deux années au cours desquelles il est respectivement capité 20 et 22 sols<sup>850</sup>. Un timide renouveau finit par cependant par poindre dans la seconde moitié des années 1740, lorsque Louis et Louise font leur retour Grande rue des Carmes, cette fois paroisse Saint-Vincent. Ce changement de résidence s'accompagne pour l'époux du recouvrement de son état de meneur de litière au travers de son imposition pour l'année 1748<sup>851</sup>. Il est alors recensé cinq cotes au-dessus de Laurent Even, « *loueur de chevaux et litière* » et second époux de Julienne Guerne<sup>852</sup>, veuve Paul Marchand, ainsi que six cotes au-dessous de Luc Courraud, « *corroyeur journallier* » et veuve de Louise Marchand<sup>853</sup>, fille de Jacques et marraine de Louise Lebrun.

Les parents de Louise doivent-ils tout ou partie de leur bonne fortune retrouvée à une quelconque main tendue de la part de la famille Marchand ? Il est impossible de se montrer affirmatif sur la question, mais toujours est-il que le registre de la Capitation pour l'année suivante révèle une intéressante et peut-être significative évolution. Au début de 1749, le foyer Even se domicilie 18 cotes d'impôt au-dessous de sa position antérieure, soit un court déplacement de quelques maisons vers le sud-ouest de la Grande rue des Carmes, toujours paroisse Saint-Vincent, laissant ainsi Louis Lebrun direct voisin de « *la veuve Marchand* » – la matriarche Louise Vanier ? – capitée 30 sols<sup>854</sup>. Est-elle confiée à la surveillance et aux bons soins de Louis Lebrun et Louise Launay ? Dans cette hypothèse, les changements d'adresse des deux couples peuvent-ils être connectés de quelque manière ? Une nouvelle fois, rien ne permet de privilégier telle ou telle piste de réflexion, mais il est difficile de ne pas ressentir la parenté spirituelle des Lebrun et Marchand comme créatrice de liens dépassant le cadre strictement professionnel. Parce qu'éventuellement appréhendé dans ce sens, le parrainage de l'employeur, du maître, du patron ou de l'autorité supérieure est une réalité régulièrement décelée dans la célébration des baptêmes des nouveau-nés de notre corpus de 32 foyers féconds. Fort de 33 cas, il concerne plus du tiers des 92 parrainages de type professionnel (35,87 %) et touche 14 foyers sur 31 (45,16 %)<sup>855</sup>.

Certains de nos foyers ont visiblement un recours homéopathique à cette forme de parrainage professionnel. Ainsi fonctionne celui mené par Guillaume Bidaud, paroissien de

---

<sup>850</sup> AMN, CC 457 et 458, registres de la Capitation, 1742 et 1743, p. 133 et 85.

<sup>851</sup> ADLA, B 3518, registres de la Capitation, 1748, p. 51.

<sup>852</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Vincent, v. 10-11, p. droite/gauche, 12 novembre.

<sup>853</sup> ADLA[web], Nantes, 1729 et 1739, Saint-Vincent, v. 15 et 11, p. gauche et droite, 13 janvier et 13 octobre.

<sup>854</sup> ADLA, B 3519, registres de la Capitation, 1749, p. 48-9. Mis à part au sein de ce registre, cette « *veuve Marchand* » n'apparaît dans aucun des sept autres couvrant les années 1740.

<sup>855</sup> Le foyer du mendiant Pierre-Jacques Courtois est, par la force des choses, exclu de cette évaluation.

Sainte-Croix. Présenté selon les années et les sources en tant que batelier<sup>856</sup>, gabarier<sup>857</sup>, homme de gabare<sup>858</sup>, journalier gabarier<sup>859</sup>, matelot<sup>860</sup>, matelot gabarier<sup>861</sup> ou encore simple portefaix<sup>862</sup>, l'époux de Jeanne Lecocq depuis le 10 janvier 1729 est, avant toute chose, un marin d'eau douce louant sa force de travail à qui veut bien l'employer<sup>863</sup>. Demeurant au cœur du dédale de petites rues constitutives d'une Basse Sausaie enfermée entre quartier Feydeau et rue de la Sausaie, Guillaume Bidaud y côtoie la plus importante concentration de gabariers de toute la ville de Nantes. Conséquence d'une domiciliation à l'intérieur d'un espace géographique où deux tiers des chefs de foyer masculins professionnellement discriminés par le registre de la Capitation de 1731 sont, soit bateliers, soit gabariers (66,67 %)<sup>864</sup>, la parenté spirituelle des sept enfants de Guillaume et Jeanne montre à voir des parrains et marraines à 35,71 % issus du monde de la marine fluviale.

Au nombre des cinq individus en question, figurent deux femmes, épouse et fille de gabariers, deux gabariers, tous quatre paraissant plus ou moins partager le niveau de vie du père de leurs filleuls, ainsi que l'épouse d'un cinquième, se distinguant, lui, nettement des autres par son niveau d'imposition. Marraine de Perrine Bidaud en décembre 1735<sup>865</sup>, Perrine Seché est la compagne de François Patron, un gabarier capité en 1739 à hauteur de 9 livres 12 sols 6 deniers et 2 livres 6 sols en sus pour service domestique<sup>866</sup>. Si une telle somme n'est pas particulièrement faite pour heurter l'esprit, elle constitue cependant une taxation assez élevée pour faire du foyer Patron le quinzième plus gros contributeur de la Basse Sausaie sur un effectif total de 108 foyers imposés en 1739. Pour comparaison, la même année, l'impôt dû par le couple Bidaud ne s'élève qu'à 2 livres 8 sols 2 deniers<sup>867</sup>. Les deux familles ne vivent donc sans doute pas avec les mêmes contraintes économiques et financières et si Guillaume est journalier, François est très certainement maître de gabare. Nous n'avancions pas le fait

---

<sup>856</sup> AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 221.

<sup>857</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Sainte-Croix, v. 41, p. droite, 19 octobre.

<sup>858</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 12, f°6r°.

<sup>859</sup> ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 244.

<sup>860</sup> ADLA, C 1408, registre matricule, officiers marinières et matelots de service, quartier de Nantes, 1701-1732, f°154v°.

<sup>861</sup> ADLA, C 1413, registre matricule, officiers marinières et matelots de service, quartier de Nantes, 1727-1738, f°33r°.

<sup>862</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 241.

<sup>863</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Sainte-Croix, v. 2, p. gauche, 10 janvier.

<sup>864</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 232-41. Nous trouvons 19 gabariers, 11 bateliers, 4 charpentiers, 3 portefaix, 3 tonneliers, 2 cloutiers, 1 chamoiseur, 1 matelot et 1 voilier parmi les 45 chefs de foyer concernés.

<sup>865</sup> ADLA[web], Nantes, 1735, Sainte-Croix, v. 53, p. droite, 14 décembre.

<sup>866</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 304.

<sup>867</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 311. En 1733, Guillaume Bidaud n'est pas imposé, quand François Patron l'est pour sa part à hauteur de 3 livres 15 sols (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 347).

que les deux hommes sont alors liés, d'une quelconque manière, par une relation de subordination passée ou présente, mais simplement que le premier privilégie le second pour le faire entrer au sein de sa parenté spirituelle en conscience, non seulement de son état, mais également de son statut. Le marin ou matelot Pierre Daviau et son épouse Marie Nicou n'agissent-ils pas avec un tel état d'esprit lorsqu'ils font « marrainer » leur fille Jeanne<sup>868</sup> par Jeanne Gentilhome, « *flemme de francois Letay m[aitr]e de navire* » capité 15 livres 16 sols 3 deniers en 1731<sup>869</sup> ? Et que dire du cas de Claude Couprie, modeste cordonnier du lieu de la Bastille, paroisse Saint-Similien, dont l'aîné des enfants reçoit, en 1727, Jacquette Lecoindre pour marraine<sup>870</sup>, épouse de Pierre Papillon<sup>871</sup>, maître cordonnier de la rue de la « *Baquelerie* » ou Baclerie, paroisse Sainte-Croix<sup>872</sup>. Ne devons-nous pas voir là la sollicitation d'un ancien patron quitté peu après ou avant les noces pour s'en aller exercer au cœur du seul espace franc de maîtrise de la ville pour des cordonniers autrement interdits d'exercice sans l'obtention du précieux sésame ? Les exemples de liens de cet ordre observés une seule fois par foyer sont nombreux.

Le 26 juillet 1733, le tisserand Jacques Chartier, domicilié du Guy Moreau, paroisse Saint-Similien, privilégie Françoise Cherpentier pour marraine de son quatrième et dernier né<sup>873</sup>. Elle est fille d'« *h[onorable] h[omme] pierre cherpantier M[archan]d M[aitr]e tisseran* » de la rue et paroisse Saint-Similien<sup>874</sup>, capité 6 livres 5 sols en 1733<sup>875</sup>. Le 28 novembre 1727, la parenté spirituelle de Pierre Poupelain, journalier charpentier de bateau en Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, peut s'enorgueillir de compter un nouveau membre en la personne d'un maître gabarier de la Basse Sausaie, Étienne Pertuis<sup>876</sup>, payant quatre ans plus tard une capitation de 7 livres 3 sols 9 deniers et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique<sup>877</sup>. Dans les années 1720, Jean Perrier est « *degroteur et cireur de chambre* »<sup>878</sup>. Au cours des deux décennies suivantes, tout en conservant une activité de

<sup>868</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Nicolas, v. 32, p. droite, 7 septembre.

<sup>869</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 507. Dans ce registre, François « *Letté* », à l'égal de son voisin Pierre Daviau, est identifié comme « *mathelot* ». Il reste que, à l'exception de François, aucun des 16 autres matelots de la rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, où demeurent les deux hommes, ne paye une capitation supérieur à 4 livres 6 sols 3 deniers (un à 1 livre 8 sols 9 deniers, dix à 2 livres 3 sols 2 deniers, quatre à 2 livres 17 sols 6 deniers et un à 4 livres 6 sols 3 deniers).

<sup>870</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Similien, v. 28, p. gauche, 29 mai.

<sup>871</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Sainte-Croix, v. 42, p. droite, 7 octobre.

<sup>872</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 5, f°5r°.

<sup>873</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Similien, v. 42, p. gauche, 26 juillet.

<sup>874</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Similien, v. 17, p. droite, 10 mars.

<sup>875</sup> AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 445. La même année, Jacques Chartier paye 1 livre 5 sols d'impôt (AMN, CC 455, *idem*, p. 492). Dans le registre, l'un comme l'autre sont renseignés comme « *tessier* ».

<sup>876</sup> ADLA[web], Nantes, 1727 et 1734, Sainte-Croix, v. 34 et 23, p. gauche, 28 novembre et 8 juillet.

<sup>877</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 240.

<sup>878</sup> ADLA[web], Nantes, 1721, Sainte-Croix, v. 32, p. gauche, 6 janvier.



« *frotteur de places* »<sup>879</sup>, Jean exerce en parallèle l'état de *lardier*, Basse rue et paroisse Saint-Léonard<sup>880</sup>. C'est à ce titre que, le 13 juillet 1742, son douzième et avant-dernier enfant est parrainé par Philippe Joseph Cotelle<sup>881</sup>, un marchand de pourceaux du Guy Moreau, paroisse Saint-Similien, capité 8 livres 10 sols cette année-là<sup>882</sup>. De telles connexions ne touchent pas uniquement les chefs de foyer. Leurs épouses, bien souvent employées du secteur de la domesticité du temps de leurs célibats, peuvent exprimer l'envie de solliciter le parrainage d'un ancien maître. Parvenir à établir ce genre de lien n'est pas de réalisation aisée, mais, dans le cas de Perrine Guillet, la chose paraît entendue.

Le jour de la célébration de son mariage avec le tonnelier Henry Camus, Perrine est qualifiée de « *servante* » par le rédacteur de l'acte matrimonial<sup>883</sup>. Parmi les invités à la noce, sont notamment « *Jean Thomas Rivière et Pierre Rivière amys de ladite épouse* ». Le 24 septembre suivant, un certain « *jan thomas riviere* », signataire en compagnie de Pierre Rivière sous le simple prénom de Jean, devient parrain du premier né d'Henry et Perrine<sup>884</sup>. Outre le père de l'enfant, trois autres individus posent leurs paraphe au bas de l'acte de baptême : Jean, Pierre et Renée Rivière. Il s'agit là de trois des enfants de Jean Rivière<sup>885</sup>, âgé de 43 ans en 1726<sup>886</sup>, négociant du quartier de l'Hôpital, paroisse Sainte-Croix, capitaine de la compagnie de milice bourgeoise des deux Biesses en 1729<sup>887</sup> et capité 56 livres 10 sols en 1720 et 163 livres 3 sols 2 deniers en 1731, les deux fois avec un commis et un, ou une, domestique<sup>888</sup>. Perrine Guillet dut occuper cette place au début des années 1720 et très probablement prendre soin des jeunes enfants de son employeur<sup>889</sup>, Jean Thomas et Pierre étant respectivement âgés de 10 ans 9 mois et 9 ans 7 mois lors des noces de Perrine<sup>890</sup>. Si,

---

<sup>879</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 1, f°5r° et AMN, CC 457, registre de la Capitation, 1742, p. 118.

<sup>880</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Léonard, v. 5, p. gauche, 2 mai.

<sup>881</sup> ADLA[web], Nantes, 1742, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 13 juillet.

<sup>882</sup> AMN, CC 457, registre de la Capitation, 1742, p. 471.

<sup>883</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Saturnin, v. 33, p. gauche, 9 octobre.

<sup>884</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Sainte-Croix, v. 60, p. gauche, 24 septembre.

<sup>885</sup> ADLA[web], Nantes, 1715 et 1716, Sainte-Croix, v. 46 et 8, p. droite et gauche, 10 janvier et 17 mars. Nous ne pouvons produire l'acte de baptême de Renée, mais elle est marraine de sa sœur Roze Thérèse en 1723 (ADLA[web], Nantes, 1723, Sainte-Croix, v. 20, p. droite, 28 juillet).

<sup>886</sup> ADLA[web], Nantes, 1747, Sainte-Croix, v. 26, p. droite, 28 juin.

<sup>887</sup> AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 28, f°2r°.

<sup>888</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°103bisr° et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 244.

<sup>889</sup> Sur la preuve d'une domiciliation de Perrine Guillet dans la même maison que Jean Rivière, voir le contenu de la note 724, f. 257-8.

<sup>890</sup> Ces jeunes âges éclaircissent l'énigme d'une graphie encore mal assurée de la part des deux petits signataires de l'acte de mariage d'octobre 1725. Ils expliquent également le terme d'« *ami* », celui « qui a de l'affection pour quelque personne, & qui luy procure ou qui luy souhaite toute sorte d'avantages » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). Peut-être moins évidente, mais tout aussi probable, est la qualité de fils d'ancien maître de domestique du parrain du premier né de Mathurine Perrault, « *n[oblé] h[omme] René duhil s[eigneur]*

pour les épouses d'Henry Camus, Jacques Chartier, Pierre Poupelain et Jean Perrier, le parrainage d'un nouveau-né par un maître de métier, un employeur ou un approvisionneur est une expérience unique, pour d'autres, elle se renouvelle et peut parfois revêtir un caractère de figure imposée.

Pour les listes du logement des gens de guerre de 1729 et 1730, Robert Benesteau est un pauvre cardeur domicilié au nord des Hauts-Pavés, paroisse Saint-Similien<sup>891</sup>. Pourquoi diable la géographie de son parrainage montre-t-elle alors une concentration d'individus habitant la rue des Halles et ses abords, en plein cœur de la cité ceinte de ses murs (carte 03, f.1051) ? Tout tient à l'identité de ces femmes et hommes, ainsi que, probablement, à un détail du parcours de Marguerite Bernard, l'épouse de Robert. Pour marraine et parrain du premier né du mariage de ces derniers, le « *noble home* » Jacques Ménard et la demoiselle Marie Guibert sont privilégiés<sup>892</sup>. Le premier est le futur époux de la seconde<sup>893</sup>, alors âgée de 17 ans<sup>894</sup> et fille d'un feu marchand de toile de la rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin<sup>895</sup>. Le 22 juin 1733, la marraine de Robert Benesteau est Rose Barbier<sup>896</sup>, sœur de mère de la précédente<sup>897</sup> et fille d'un autre *toillier* de la rue des Halles, capité cette année-là 25 livres 12 sols 3 deniers et 1 livre 17 sols 6 deniers en sus pour service domestique<sup>898</sup>. Enfin, seize mois plus tard, Pierre Benesteau est parrainé par Pierre Burgevin et Suzanne Burgevin<sup>899</sup>, veuve de Pierre Guilminot<sup>900</sup>, tapissière de la rue de la Casserie, paroisse Saint-Nicolas, et capitée 41 livres 4 sols 8 deniers en 1733<sup>901</sup>. À la lumière de ces détails, de deux choses, l'une, Robert Benesteau, de par son activité de cardeur, est en contact avec l'une ou l'autre de ces familles, voire les deux, l'autre, Marguerite Bernard, originaire de Saint-Similien, mais seulement

---

*de la jarie* » (ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Nicolas, v. 28, p. gauche, 13 août). Mariée l'année précédente à Jean Lebeauvin dans l'église de sa paroisse de domiciliation, soit celle Sainte-Croix, Mathurine vit cet évènement en compagnie, notamment, de Marie Demons, épouse de René Duhil, notaire royal de la rue des Jacobins, paroisse Sainte-Croix, et deux de ses enfants, un fils et une fille, Marie (ADLA[web], Nantes, 1752, Sainte-Croix, v. 50, p. gauche, 23 août et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 184).

<sup>891</sup> AMN, EE 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729 et 1730, pièces 30 et 15, 13v° et 11v°.

<sup>892</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Similien, v. 73, p. gauche, 7 décembre.

<sup>893</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Saturnin, v. 24-25, p. droite/gauche, 5 novembre. Capitaine de vaisseau à son mariage, « *iacques pierre mesnart* » est un *toillier* de la rue des Halles, capité 7 livres 3 sols 9 deniers et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique en 1731 (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 155).

<sup>894</sup> ADLA[web], Nantes, 1710, Saint-Saturnin, v. 14, p. droite, 20 juin.

<sup>895</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 7, f°4v°. Mathurin étant déjà décédé à cette date, sans doute s'agit-il d'un fils né d'un précédent mariage.

<sup>896</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Similien, v. 34, p. gauche, 22 juin.

<sup>897</sup> ADLA[web], Nantes, 1713 et 1745, Saint-Saturnin, v. 17 et 9-10, p. droite et droite/gauche, 29 août et 3 mai.

<sup>898</sup> AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 205.

<sup>899</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Similien, v. 56, p. gauche, 7 octobre.

<sup>900</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Saturnin, v. 31, p. droite, 9 décembre.

<sup>901</sup> AMN, CC 454 et 455, registre de la Capitation, 1731 et 1733, p. 404 et 590.

domiciliée de cette paroisse depuis un mois lors de son mariage, car auparavant l'étant de celle de Saint-Saturnin<sup>902</sup>, occupa, à l'égal de Perrine Guillet, une place de domestique, sans doute au service du toilier de la rue des Halles. Les deux hypothèses sont d'ailleurs envisageables, ce qui détient l'avantage d'en fournir une troisième, touchant cette fois aux circonstances amenant Margueritte et Robert à se rencontrer<sup>903</sup>. Quoi qu'il en soit de l'importance du rôle de l'un ou l'autre des époux Benesteau, les connexions établies paraissent bien ne revêtir qu'un seul et unique aspect professionnel de subordination. Il en va probablement ainsi d'un parrainage concernant le scieur de long Olivier Bonin et de trois autres relatifs à la descendance du maçon et *terrasseur* Pierre Vallée, tous deux ouvriers du bâtiment et tous deux sollicitant la parenté spirituelle de maîtres d'œuvre, architectes ou entrepreneurs. En règle générale, l'appel à un maître ou à son équivalent pour parrainer un de ses enfants ne constitue donc qu'une pratique parmi d'autres adoptées par le second peuple. Il reste que, à l'égal des laboureurs largement repliés sur un parrainage de type familial, il peut arriver qu'une activité isolant grandement du monde extérieur entraîne la constitution plus ou moins volontaire d'une parenté spirituelle d'aspect davantage monolithique.

Entre 1724 et 1746, Nicolas Deniau est père de pas moins de 14 enfants. À partir de la naissance du sixième en 1732 et jusqu'au baptême du treizième en 1745, 10 des 18 marraines et parrains choisis par lui-même et sa seconde épouse Marie Belvert appartiennent au monde de la santé et, plus particulièrement, à celui de l'apothicairerie. Nous rencontrons ainsi les marchands maîtres, fils ou filles de marchands maîtres apothicaires Michelle et Rose Bonamy<sup>904</sup>, Charles et Jean-Baptiste Dravigny<sup>905</sup>, Étienne, Jean et Marguerite Lafiton<sup>906</sup> et Pierre Guillaume Lafargue<sup>907</sup>, ainsi que Madeleine Baugin, fille d'un chirurgien sur les vaisseaux du roi<sup>908</sup> et Catherine Sollies, sœur d'un médecin et ancien recteur de l'université de Nantes<sup>909</sup>. Une telle apparition et concentration d'apothicaires et de médecins à partir de 1732 tient au statut détenu par Nicolas Deniau depuis le mois de juin 1735. Le 4 de ce mois, « *la compagnie des marchands maîtres apothicaires asssemblée en leur chambre commune du Jardin Royal des plantes* » décide de l'embauche d'un jardinier à plein

---

<sup>902</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Similien, v. 55, p. droite, 16 août.

<sup>903</sup> Cela ne serait pas la première fois qu'une telle hypothèse pourrait se révéler exacte pour un couple de notre corpus (note 724, f. 257-8).

<sup>904</sup> ADLA[web], Nantes, 1736 et 1742, Saint-Nicolas, v. 33 et 25, p. droite et gauche, 17 juillet et 6 mars.

<sup>905</sup> ADLA[web], Nantes, 1732 et 1733, Saint-Léonard et Saint-Clément, v. 4 et 29, p. droite et gauche, 18 avril et 16 septembre.

<sup>906</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, 1742 et 1737, Saint-Nicolas, v. 33, 25 et 107, p. droite, gauche et gauche/droite, 17 juillet, 6 mars et 30 novembre.

<sup>907</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Nicolas, v. 51, p. droite, 9 mars.

<sup>908</sup> ADLA[web], Nantes, 1745, Saint-Nicolas, v. 4, p. gauche, 8 janvier.

<sup>909</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Nicolas, v. 29, p. gauche, 16 septembre.

temps afin de veiller au bon entretien et à la bonne tenue du jardin, ainsi qu'à la conservation des plantes y étant cultivées<sup>910</sup>. Nicolas Deniau est donc engagé par la communauté des apothicaires trois ans après l'apparition de ce type de parrain au sein de sa parenté spirituelle. Il convient sans doute de ne pas se formaliser de ce manque de parallélisme temporel qui paraît s'expliquer par les termes mêmes de l'engagement. En effet, le document spécifie que le jardinier est « *homme connue par plusieurs de la communauté pour être de probité et de bonne vie et mœurs* »<sup>911</sup>. Par ailleurs, l'apothicaire introduisant auprès des autres maîtres la requête de la nécessité d'un jardinier pour leur jardin est le « *s[ieu]r Dravigny* », de la famille duquel les deux premiers parrains apothicaires des enfants Deniau sont issus. La spécificité du cas de ce jardinier entraîne une certaine atomisation géographique de sa parenté spirituelle qui a ainsi tendance à se démarquer d'une impression plus générale de proximité propre aux autres foyers de notre corpus. Cette image pouvant être portée par un parrainage de type familial ou professionnel doit en grande partie sa réalité au fait que la première marraine ou le premier parrain sollicité(e) est avant tout une voisine ou un voisin dont l'unique connexion identifiable entre elle ou lui et son ou sa filleul(e) est de vivre dans son proche environnement.

### **3. L'apport massif du parrainage de voisinage.**

Le grand enseignement qu'il y a à tirer d'une géographie du parrainage des 32 couples féconds de notre corpus est celui de la proximité locative liant très régulièrement marraine ou parrain et filleul(e). Près de la moitié de la parenté spirituelle de nos 245 baptisés considérés demeure dans leur environnement direct, soit 49,39 % (anx.30, f.1000)<sup>912</sup>. Pour une majorité de foyers, 20 sur 32, un minimum d'un parrain sur deux partage le même espace de vie (tab.033, f.291) et plus des deux tiers, 68,75 %, bénéficient de la présence à leurs côtés de 40 à 70 % de leurs parents spirituels (22)<sup>913</sup>. La prééminence de ce type de parrainage n'est pas spécifique au second peuple nantais de la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Elle s'observe notamment au sein d'une ville, au cours d'une période et pour une population aussi différentes

---

<sup>910</sup> ADLA, 105 J 8, registre de délibération de la communauté, 4 juin 1735, f°41v°.

<sup>911</sup> ADLA, 105 J 8, registre de délibération de la communauté, 4 juin 1735, f°41v°.

<sup>912</sup> En y ajoutant les marraines et parrains non géographiquement situés avec certitude, mais possiblement domiciliés dans le voisinage de leurs filleuls, la proportion atteint et dépasse la moitié des cas pour se fixer à 55,1 % (268).

<sup>913</sup> Ainsi que la cartographie du parrainage de chaque foyer le révèle, il peut arriver qu'un parrain domicilié d'un espace différent de celui investi par son filleul soit cependant lié à lui par un rapport de proximité géographique. L'apparente antinomie se résout alors de deux manières, soit que le parrain est lui-même apparenté à un voisin de son filleul, soit qu'il est un ancien voisin du foyer de ce dernier.

des nôtres que peut l'être la bourgeoisie florentine des premières années du xv<sup>e</sup> siècle<sup>914</sup>. Il reste toutefois que cette réalité commune ne se construit pas nécessairement sur les mêmes bases<sup>915</sup> et ne se constate pas non plus sur l'ensemble du territoire transalpin de la fin du Moyen Âge et du commencement de l'époque moderne<sup>916</sup>.

Tableau 033.

Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage de voisinage.

Pourcentage	Nombre de foyers
0	1
1-9	1
10-24	2
25-49	8
50-74	17
75-100	3
Total	32

Le voisinage peut ne constituer qu'un aspect secondaire des rapports existant entre foyer du nouveau-né et futur parrain, passant notamment derrière ceux familiaux ou professionnels, mais un individu choisi pour porter l'enfant d'un voisin sur les fonts baptismaux de leur église paroissiale commune n'a bien souvent pas d'autre qualité à faire valoir que le hasard de sa domiciliation<sup>917</sup>.

<sup>914</sup> Le phénomène est révélé par le livre de raison ou *libro degli affari proprii di casa* d'un marchand de la capitale toscane, Lapo di Giovanni Niccolini dei Sirigatti. L'historienne Christiane Klapisch-Zuber, qui en a étudié le contenu, remarque que « the system of *compari* thus introduces us into a circle of relations of a much greater social heterogeneity than that of affines, since Lapo allied himself spiritually with persons with whom matrimonial exchanges were not possible. This circle consisted primarily of neighbors. The godfathers of Lapo's children are for the most part inhabitants of the *quartiere* : of the twenty Florentines he chose as godfather, at least half lived in the neighboring streets of *quartiere Santa Croce*, and a third in the *Gonfalone delle Ruote* in which Lapo lived » (*Women, family, and ritual in Renaissance Italy*, Chicago : University of Chicago Press, 1985, XIV-338 p., « "Kin, Friends, and Neighbors" : The Urban Territory of a Merchant Family in 1400 », p. 68-93, p. 91).

<sup>915</sup> « Dans la Florence des xiv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles, parenté naturelle et parenté spirituelle se juxtaposent et n'empiètent presque jamais l'une sur l'autre. Un pourcentage infime (1,5 %) des parrains et marraines appartient aux consanguins ou aux proches alliés des parents du baptisé, au moins dans les couches sociales dont on a conservé les "livres de famille". L'immense majorité des parents spirituels d'enfants nés dans ces familles de la bourgeoisie, grande ou petite, de la ville se recrute parmi les voisins, les collègues, les relations politiques ou d'affaires du père de l'enfant » (C. KLAPISCH-ZUBER, « Le Nom "refait" », *L'Homme*, t. 20, 1980, n° 4, p. 77-104, p. 81).

<sup>916</sup> « As already noticed, many other weak relationships, placed outside the boundaries of kinship [...] could play a relevant role in the internal workings of a society : for example, neighbourhood, relationships based on profession [...], being part of the same confraternity [...]. I could only make limited enquiries into neighbourhood and relationships based on profession [...]. The tests, however, suggested that the influence exerted by these relationships on selection of godparents was very feeble, and surely unable to condition selection in a clearly distinguishable way » (G. ALFANI, « Spiritual kinship and the others : Ivrea, xvi<sup>th</sup>-xvii<sup>th</sup> centuries », *Popolazione e Storia*, 7<sup>e</sup> année, 2006, n° 1, p. 57-81, p. 74). Le fait que l'auteur place sa réflexion au cœur d'une ville de seulement « 4.467 inhabitants in 1613 » n'est peut-être pas étranger à la teneur de ses conclusions (*idem*, p. 58).

<sup>917</sup> Il semble que cela soit le cas de 38,84 % des parrains voisins (94 sur 242).

### 3.1. Le choix de la grande proximité.

Pour des foyers en mal de connexions sociales spécifiques, le voisin, en tant que tel, représente une sorte de parrain de base, par défaut ou bien encore faute de mieux. Sans doute pas nécessairement lié de manière étroite aux parents de son futur filleul, il est cependant partie prenante d'une petite communauté au cœur de laquelle évoluent des individus qui se croisent, se parlent, se rapprochent, témoignent des joies et des peines des uns et des autres et tentent, autant que faire se peut, de vivre en bonne intelligence. S'il ne se singularise pas par la profondeur des sentiments l'unissant à sa parenté spirituelle, le voisin parrain détient donc l'avantage de la proximité géographique qui en fait, au minimum, un visage connu et apprécié, ainsi qu'un personnage éventuellement propre à exercer dans l'avenir une forme complémentaire d'encadrement et de surveillance d'un nouveau-né devenu un jeune enfant libre de ses mouvements. Parce que particulièrement bien adapté au détail de notre réflexion, il n'est pas surprenant d'observer que le foyer le plus « consommateur » de simples voisins soit celui mené par le mendiant Pierre-Jacques Courtois.

Du lieu de domiciliation de Pierre-Jacques Courtois et de son épouse Jeanne Loirat, nous ne connaissons que le nom de la paroisse de laquelle il dépend. L'état de mendiant du chef de foyer l'exclut des registres de la Capitation, de même que des listes du logement des gens de guerre, pourtant recenseuses des pauvres foyers inaptés au service en question. Cette lacune ne nous empêche toutefois pas d'établir que sept des huit parrains des quatre enfants du couple nés et baptisés paroisse Saint-Léonard entre 1730 et 1736 résident tous dans un périmètre de 16 habitations. Quand Pierre Calmel occupe la 1<sup>ère</sup> et qu'André Archambaud et Catherine Charier logent au sein de la 16<sup>e</sup>, Luc Point vit dans la 5<sup>e</sup>, Louis Freslon habite la 9<sup>e</sup>, Jacques Bretin gîte dans la 10<sup>e</sup> et Anne Papin demeure parmi les locataires de la 14<sup>e</sup><sup>918</sup>. Le caractère particulier des conditions d'existence socioéconomiques du couple Courtois conditionne la réalité d'une parenté spirituelle quasi exclusivement composée de très proches voisins et, si un tel niveau de ce type de parrainage reste propre à ce ménage, en lui-même, le principe de grande proximité touche, à plus ou moins grande échelle, la plupart des foyers féconds de notre corpus. L'expérience de Jean Botineau et de son épouse Julienne Bourban constitue en un éclairant cas d'espèce.

---

<sup>918</sup> Le huitième parrain est Françoise Janière, épouse d'Henry Mallet, pauvre batelier de la paroisse Saint-Clément en 1734, année du parrainage de Pierre Courtois par Françoise (ADLA[web], Nantes, 1733 et 1734, Saint-Clément et Saint-Léonard, v. 26 et 7, p. droite et gauche, 25 août et 9 juillet et AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 13, f°7v°).

En 1734, les listes du logement des gens de guerre recensent « *Jean Boulinneau, Portefais* », comme domicilié de la Basse rue et paroisse Saint-Léonard<sup>919</sup>. Recoupée grâce aux listes de l'année précédente<sup>920</sup> et au registre de la Capitation pour l'année 1731<sup>921</sup>, l'information permet de localiser Jean Botineau au sein de la 57<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard, côté ouest. Tout laisse à penser que notre homme reste locataire de cette demeure jusqu'à son décès en 1759 et ce, depuis au moins 1730, si ce n'est même 1727, année de ses noces célébrées avec Julienne Bourban. De l'année suivante à celle 1744, Jean et Julienne conçoivent 11 enfants et développent ainsi une parenté spirituelle de 22 marraines et parrains dont 14, soit près des deux tiers (63,64 %), vivent ou sont liés à une personne vivant dans un rayon maximum de neuf maisons autour de la leur. En même temps ou à plusieurs années de distance, un parrain loge dans la 9<sup>e</sup>, une marraine fait de même dans la 8<sup>e</sup>, en en faisant dépendre son futur époux, parrain également, un parrain vit dans la 6<sup>e</sup>, y ralliant par la même occasion sa future femme, aussi marraine, trois marraines et deux parrains résident dans la 5<sup>e</sup>, une marraine et un parrain demeurent dans la 4<sup>e</sup>, une marraine dans la 2<sup>nde</sup> et une dernière dans celle même du foyer Botineau. À qui sait lire entre les lignes, les choix opérés par Jean et Julienne ne dévoilent pas l'unique caractéristique d'un parrainage de proximité géographique. Le fait que marraines et parrains des enfants du couple habitent parfois la même maison n'est en aucune manière le fruit du hasard.

### 3.2. Une fidélité spirituelle aux prises avec la volonté de diversification.

Au nombre des 14 parents spirituels et voisins plus ou moins éloignés des époux Botineau, se croisent entre autres 6 individus qui forment 3 couples mariés. La manière par laquelle chacun d'eux finit par s'inscrire au cœur d'une nouvelle parenté n'autorise pas à dégager de règle commune à tous. En effet, une épouse peut tout à fait parrainer un nouveau-né et voir son époux faire de même lors du baptême du suivant. Ainsi, Françoise Magdelaineau « marraine » Françoise en avril 1730 et Jean Jolly parraine Jean en avril de l'année suivante<sup>922</sup>. La même configuration se retrouve une dizaine d'années plus tard, lors du « marrainage » de Jean par Guillemette Desmé en 1740 et du parrainage de Perrine par Jean Perrier en 1742<sup>923</sup>. À l'inverse de ces deux cas, l'époux peut tout aussi bien être le premier

---

<sup>919</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 1, f°4v°.

<sup>920</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°7v°.

<sup>921</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 97.

<sup>922</sup> ADLA[web], Nantes, 1730 et 1731, Saint-Léonard, v. 6 et 5, p. droite, 23 et 15 avril.

<sup>923</sup> ADLA[web], Nantes, 1740 et 1742, Saint-Léonard, v. 2 et 11, p. droite et gauche, 13 janvier et 26 juin.

sollicité et se voir rejoint par sa conjointe bien des années et seulement quelques baptêmes après. C'est la situation que vivent Luc Point et Marie Bonnehomeau, respectivement parrain et marraine du septième enfant du couple Botineau en 1736 et de son onzième et dernier en 1744<sup>924</sup>.

La pratique adoptée à plusieurs reprises par Jean et Julienne ne constitue pas un phénomène majoritairement répandu, puisque touchant seulement un quart des foyers féconds de notre corpus, soit 8 sur 32 pour 28 baptêmes, mais elle fait bien partie d'un éventail de possibilités dont la seule restriction paraît être le parrainage d'un même nouveau-né par deux individus mariés l'un avec l'autre (anx.34, f.1007)<sup>925</sup>. Une telle réticence, s'il s'agit effectivement de cela, s'analyse aisément et tient sans doute de la même réflexion qui pousse à ne pas user ou avec parcimonie du recours à deux époux comme marraine et parrain de deux baptisés d'un même foyer<sup>926</sup>. Quel que puisse être sa qualité, son rang ou son statut, la densité et la diversité de la population urbaine offrent un nombre plus que suffisant d'alternatives de parrainage pour ne pas qu'il s'avère nécessaire de privilégier plusieurs membres d'un même foyer afin de parvenir à parrainer sa descendance. Étendre au maximum les limites de sa parenté spirituelle permet d'élargir d'autant le cercle de ses proches, de développer son potentiel de solidarités et, pour les urbains de première génération, de recréer l'équivalent de liens afférents à la parenté naturelle, en partie ou totalement brisés par le choix ou la contrainte de l'émigration rurale. Par ailleurs, jeter son dévolu sur plusieurs foyers distincts pour le « marrainage » et le parrainage de chaque nouveau-né obvie au risque qu'une disparition ou simple modification de l'équilibre humain d'un couple parrain vienne fragiliser la parenté spirituelle de plusieurs enfants d'une même cellule familiale.

Au sein d'une vaste aire urbaine, mais en réalité bien souvent à l'intérieur d'un espace circonscrit à quelques habitations ou dizaines d'habitations, la volonté de diversifier le plus

---

<sup>924</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1736 et 1744, Saint-Léonard, v. 4 et 6, p. gauche, 25 et 1<sup>er</sup> mars.

<sup>925</sup> Le cas peut toutefois se présenter, mais concerner alors deux membres de la famille de l'un ou l'autre parent du baptisé. Pour exemple, en 1732, Jean-Baptiste, fils de Magdeleine Groisard et de Jean Mongazon, est parrainé par Margueritte Groisard, sœur de Magdeleine, et son époux depuis 1722, Frédéric Gadais (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1722 et 1732, Saint-Léonard, v. 10 et 14, p. gauche et droite, 17 août et 17 novembre). À défaut de parrainage par un couple, il peut en outre arriver que deux membres d'une famille différente de celles des parents du parrainé portent ensemble un enfant sur les fonts baptismaux d'une église paroissiale. Une telle configuration s'observe notamment lors du baptême du premier né d'Olivier Bonin et de Jacqueline Vrignaud. Ses deux parrains sont alors Nicolas Imbert, fils célibataire de feu Guillaume Imbert, et Catherine Doucet, veuve de ce dernier et mère de Nicolas (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1723 et 1731, Saint-Léonard, v. 4 et 11, p. gauche et droite, 16 mars et 11 septembre). En décembre 1735, un autre schéma voit un frère et une sœur parrainer le dernier enfant du même couple (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1735, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 6 décembre).

<sup>926</sup> Ce recours est d'autant plus utilisé avec parcimonie qu'un détail des 28 parrainages en question montre qu'un minimum de 6 des 14 seconds interviennent alors que le premier enfant parrainé est décédé dans l'intervalle, que 6 autres sont encore vivants et que 2 derniers ont un destin inconnu. Conditionné à ces précisions, le nombre de foyers parrainant deux de leurs enfants par un couple d'individus mariés et du vivant des deux enfants passe de 8 à 6 sur 32 (18,75 %).



qu'il est possible de le faire l'origine familiale des membres de sa parenté spirituelle, alliée à et portée par une fécondité du second peuple urbain toujours aussi vigoureuse au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, conduit à créer des liens transversaux entre les foyers les plus géographiquement stables d'un espace donné. Il ne s'agit pas ici d'aller jusqu'à opérer un glissement entre voisinage et vaste famille spirituelle, mais le fait est que de « marrainages » en parrainages, de nombreux foyers n'ayant à l'origine en commun que leur seul lieu de domiciliation finissent par former une sorte de communauté, consciente ou non de son existence, cimentée par la force du lien spirituel. Cette entité forgée sur l'enclume du parrainage trouve un exemple de matérialisation dans l'expérience vécue d'une partie des foyers de notre corpus.

### 3.3. Du voisinage à la communauté.

Parmi 32 foyers féconds, 8, soit un quart, demeurent de manière plus ou moins assidue Basse rue et paroisse Saint-Léonard entre les années 1720 et 1740. Un 1<sup>er</sup>, celui à la tête duquel se trouve le sergé et cardeur de laine Jean Auger, compte le savetier André Archambaud et son épouse Catherine Charier, également logés Basse rue Saint-Léonard, au nombre des parrains de ses cinq enfants<sup>927</sup>. Tous deux sont chacun marraine et parrain d'un baptisé d'un 2<sup>nd</sup> foyer, celui du mendiant Pierre-Jacques Courtois dont le nouveau-né « marrainé » par Catherine Charier est par ailleurs parrainé par Luc Point, chef d'un 3<sup>e</sup> foyer<sup>928</sup>. À son tour, ce maçon fait parrainer ses premier et sixième nés par le scieur de long Olivier Bonin et le portefaix Jean Botineau, respectivement à la tête d'un 4<sup>e</sup> et d'un 5<sup>e</sup> foyer<sup>929</sup>. Ce n'est là qu'un juste retour de balancier, Luc Point ayant précédemment parrainé un nouveau-né de chacun de ces deux hommes<sup>930</sup>. Parents spirituels avec réciprocité, tous trois partagent encore le point commun de compter Louis Rabillé au sein de cette parenté<sup>931</sup>. Ce couvreur, installé Basse rue Saint-Léonard, confie pour sa part le « marrainage » de deux fils à l'épouse de Luc Point, Marie Bonnehomeau, ainsi qu'à la fille d'un 6<sup>e</sup> chef de foyer, le

<sup>927</sup> ADLA[web], Nantes, 1734 et 1735, Saint-Léonard, v. 9 et 14, p. gauche, 15 août et 17 décembre.

<sup>928</sup> ADLA[web], Nantes, 1730 et 1732, Saint-Léonard, v. 5-6 et 4, p. droite/gauche et droite, 25 février et 17 avril.

<sup>929</sup> ADLA[web], Nantes, 1728 et 1738, Saint-Léonard, v. 10 et 6, p. gauche, 14 septembre et 19 mai.

<sup>930</sup> ADLA[web], Nantes, 1727 et 1736, Saint-Léonard, v. 5 et 4, p. droite et gauche, 6 mai et 25 mars. Le phénomène s'observe de même sur le territoire italien de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle où Guido Alfani relève que « a tie built on spiritual kinship was strengthened by exchanges of godparenthood services : a man acted as godfather for the children of another, and vice versa » (« Spiritual kinship... », art. cit., p. 73). Pour cet historien du lien spirituel, « compared to repeated selection of the same godfather, this kind of relationship seems more horizontal, and probably indicated and confirmed a relationship of friendship between the parties involved » (*idem*, p. 73-4).

<sup>931</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, 1733 et 1738, Saint-Léonard, v. 8, 7 et 3, p. gauche (2) et droite, 26 juillet, 8 juin et 19 mars.

mesureur de bois Jean Blanchard<sup>932</sup>. L'ancien portefaix du temps de sa résidence paroisse Saint-Similien choisit quant à lui de faire parrainer Joseph, son treizième né, par le couvreur Joseph Poligné<sup>933</sup>, également domicilié de la Basse rue Saint-Léonard et parrain, quelques années plus tard, du onzième enfant d'un 7<sup>e</sup> chef de foyer, le frotteur de chambre Jean Perrier<sup>934</sup>. Finalement, des huit foyers de notre corpus habitués de la Basse rue Saint-Léonard, seul celui du couvreur Jean Mongazon ne peut s'unir aux autres par les liens du parrainage<sup>935</sup>.

En dépit du cas de l'époux de Magdeleine Groisard, l'impact du voisinage sur la constitution de la parenté spirituelle d'un foyer du second peuple est non seulement bien souvent primordiale, mais par ailleurs possiblement générateur d'une cohésion sociale à l'échelle de microcosmes urbains agencés les uns à côté des autres. Quand, en 1729, Olivier Bonin et Luc Point demeurent ensemble sous le même toit de la 52<sup>e</sup> bâtisse de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>936</sup>, ce ne sont pas juste des voisins de palier qui cohabitent et agissent en conséquence, mais deux hommes réciproquement unis par un indéfectible et puissant lien confessionnel. Dès l'instant où, une dizaine d'années plus tard, Luc quitte sa demeure et croise Jean Botineau sur le pavé, ce n'est pas uniquement son vis-à-vis de la 57<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard qu'il salut d'un geste chaleureux de la main, mais probablement davantage le parrain de son quatrième et dernier fils. Lorsque, chemin faisant, il offre ses respects à la locataire de la maison du *sieur* Le Roy, 65<sup>e</sup> de la rue Saint-Léonard, il ne s'agit pas seulement là d'un geste de civilité adressé à une vague connaissance, mais l'hommage d'un parrain délivré à la marraine de son filleul. Nul besoin de multiplier ici les situations exemplaires pour assumer l'idée selon laquelle l'existence au cœur d'un espace urbain circonscrit à l'intérieur de limites plus ou moins vaguement définies et ressenties tient d'autre chose que du simple agglomérat de trajectoires humaines diverses et variées, aussi proches soient-elles les unes des autres. Si le simple fait de partager le même environnement géographique et d'éventuellement y travailler de concert suffit à la génération de nombre de parrainages, la cohabitation est parfois créatrice de parentés spirituelles nées de rapports basés sur un plan différent de celui du seul partage des sentiments, qu'ils soient d'amitié ou familiaux.

---

<sup>932</sup> ADLA[web], Nantes, 1743 et 1746, Saint-Léonard, v. 7 et 4, p. gauche, 27 mai et 23 février.

<sup>933</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 29 juin.

<sup>934</sup> ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 8 juin.

<sup>935</sup> À sa décharge et à la nôtre, une revue d'effectif des parents spirituels de Jean Mongazon et Magdeleine Groisard n'autorise guère à espérer y dénicher le type d'individu recherché. Tout d'abord, le couple n'a que quatre enfants, Jean disparaissant à peine six ans après ses noces. Ensuite, le premier d'entre eux décède avant même que de recevoir des parrains. Enfin, deux des trois suivants jouissent d'une parenté spirituelle qui se confond avec celle naturelle.

<sup>936</sup> AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 1, f°12r°.

#### 4. Un parrainage révélateur de pratiques de consommation.

Une des principales lacunes de la connaissance que nous possédons déjà des populations de l’Ancien Régime a trait aux évènements routiniers du quotidien. Dans une certaine mesure, le parrainage permet de livrer quelques éclairages relativement à ce sujet. Parmi les 490 marraines et parrains de notre corpus de 32 foyers féconds, une petite partie, 13,88 %, paraît devoir le parrainage de ses filleuls aux relations d’ordre économique entretenues avec les parents des enfants baptisés (anx.30, f.1000).

Tableau 034.

Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d’affaire.

Pourcentage	Nombre de foyers
0	14
1-9	3
10-24	8
25-49	6
50-74	1
75-100	
Total	32

Un premier commentaire sur la question consiste à avancer le nombre de 14 foyers sur 32, soit 43,75 %, qui, autant que nous puissions en juger, développent une parenté spirituelle exempte de ce type de parrainage (tab.034). Priorité ne lui est donc pas donnée, même s’il semble par ailleurs expliquer de 10 à 33,33 % des choix de marraines et parrains opérés par 14 autres foyers (43,75 %). À la considération détaillée des 68 cas mis au jour, le parrainage auquel nous donnons le nom « d’affaire » revêt divers atours.

##### 4.1. Proximité locative et rapport de confiance.

Un premier type de parrainage d’affaire relève de la relation unissant un bailleur à son locataire (anx.35, f.1008). Venus de la paroisse Saint-Similien et probablement installés paroisse Saint-Léonard dans les derniers mois de 1725 ou les premières semaines de l’année suivante<sup>937</sup>, Jean Blanchard et Julienne Peigné établissent leur foyer au sein de la 60<sup>e</sup> maison

<sup>937</sup> En février 1725, Jean et son épouse Julienne Peigné assistent ensemble à l’inhumation de leur fille Charlotte, âgée de 18 mois à son décès, dans le petit cimetière de la paroisse Saint-Similien (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1725, Saint-Similien, v. 15, p. droite, 27 février). Quelques 11 mois plus tard, c’est au tour de leur fils Jean, 14 mois, d’être enterré, cette fois paroisse Saint-Léonard (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 2, p. gauche, 1<sup>er</sup> février). Les listes du logement des gens de guerre pour l’année 1725 ne recensant pas le foyer dans cette paroisse, il ne la rallie donc pas avant l’été 1725.

de la rue Saint-Léonard<sup>938</sup>. Le couple l'occupe jusqu'à la fin 1729 ou début 1730, après quoi il se contente de traverser la rue d'ouest en est pour se fixer dans la 55<sup>e</sup> habitation, propriété de Jean Desageneaux, architecte et sergent de la compagnie colonelle de milice bourgeoise<sup>939</sup>. Le terme classique des baux à ferme étant la saint Jean-Baptiste, soit le 24 juin, il est tout à fait possible que le mesureur de bois et sa famille déménagent justement à cette occasion. Quelques jours plus tard, le 29 du mois, Joseph Blanchard, dixième né du couple et treizième enfant de Jean, est baptisé paroisse Saint-Léonard<sup>940</sup>. Sa marraine n'est autre qu'Élisabeth Coindet, l'épouse de Jean Desageneaux, tous deux signataires de l'acte de baptême, à l'égal de Janne et de Michelle Desageneaux, filles de Jean. Un parrainage et près de quatre années plus tard, le douzième enfant du couple Blanchard reçoit le « marrainage » d'Élisabeth Desageneaux, fille de Jean et âgée seulement de 7 ans et 3 mois<sup>941</sup>. Outre ses deux parents, ses sœurs Jeanne et Michelle et son frère Jean apposent également leurs paraphe au bas de l'acte paroissial. Ce second parrainage est aussi le dernier pour la famille Desageneaux, mais ne convient-il pas de percevoir l'influence de ce chef de foyer dans celui subséquent du nouveau-né Jean-Jacques Blanchard par Jean Moulineau ?

Le 1<sup>er</sup> mai 1737, alors âgé de 12 ans<sup>942</sup>, cet orphelin de père architecte et de mère depuis près de trois ans<sup>943</sup> est choisi pour parrain du dix-septième et avant-dernier né de Jean Blanchard<sup>944</sup>. Parce que bien trop tôt dépourvu de parents et en vertu de sa minorité, l'enfant passe très certainement sous la tutelle de son aïeul maternel au cœur de la demeure duquel il réside sans doute depuis la disparition de son père en 1727<sup>945</sup>. Le tuteur, Simon Leroy, est un entrepreneur et maître couvreur aisé de la Basse rue et paroisse Saint-Léonard, locataire et propriétaire de la 63<sup>e</sup> maison de la rue, proche voisine de celle appartenant à Jean Desageneaux<sup>946</sup>. Tout comme ce dernier, Simon Leroy se compte au nombre des huit sergents de la compagnie colonelle de milice bourgeoise. Le rôle joué par l'architecte bailleur dans le parrainage de Jean-Jacques Blanchard par Jean Moulineau reste toutefois sujet à caution, car

---

<sup>938</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°12v°. L'année 1726 étant lacunaire, il est envisageable que la 60<sup>e</sup> demeure de la rue Saint-Léonard ne soit pas la première investie par Jean et Julienne à leur arrivée dans la paroisse.

<sup>939</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 1, f°14r°.

<sup>940</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 29 juin.

<sup>941</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 14 novembre.

<sup>942</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 14 août.

<sup>943</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 7 juin.

<sup>944</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 1<sup>er</sup> mai.

<sup>945</sup> ADLA[web], Nantes, 1727, Saint-Léonard, v. 2, p. droite, 16 février. Le registre de la Capitation pour l'année 1731 montre que père et fille cohabitent déjà à cette date (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 95).

<sup>946</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°7v°. En 1733, l'homme est capité 22 livres 9 sols 10 deniers et 1 livre 17 sols 6 deniers en sus pour service domestique (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 148).

il nous est impossible de l'établir avec certitude<sup>947</sup>. Après tout, Jean Blanchard et Simon Leroy logent dans des bâtisses guère éloignées l'une de l'autre et Jean Desageneaux avait encore la possibilité de mobiliser une nouvelle fois sa famille, notamment au travers de sa propre personne. Il demeure cependant que l'expérience du mesureur de bois n'est pas la seule à plaider pour cette forme de lien à double détente.

Entre 1720 et 1734, chacune des 11 listes conservées du logement des gens de guerre localise le maçon et *terrasseur* Pierre Vallée au sein de la 30<sup>e</sup> maison de la rue et paroisse Saint-Léonard, propriété de Jean Renaud, maître boulanger et sergent de milice bourgeoise<sup>948</sup>. L'un et l'autre dépourvus de famille à Nantes, Pierre et son épouse Marguerite Renaud se reposent largement sur celle de leur logeur pour procurer marraines et parrains à leurs 10 enfants. Jean Renaud en 1721, sa moitié en 1729, leur fils Jacques, 12 ans, en 1722, leurs filles Jeanne, 11 ans, en 1726 et 21, en 1736, et Rose, 19 ans, en 1731, leur beau-fils et époux de Marguerite en 1729 et le fils de celle-là en 1726, tous parrainent à tour de rôle la

---

<sup>947</sup> Jean Blanchard n'est pas le premier filleul du jeune orphelin. Alors que ce dernier n'est encore âgé que de 11 ans, il parraine une fille du couple Bonin en compagnie de Renée, sa sœur cadette (ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 6 décembre). Ainsi que pour Jean Blanchard, ce parrainage semble tenir de la relation bailleur / locataire. En effet, au cours de la décennie 1730, Olivier Bonin et son épouse Jacqueline Vrignaud vivent au sein de la maison directement voisine de celle occupée par Simon Leroy et, à l'égal de cette dernière, propriété du sergent de milice (AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°7v°). La liste du logement militaire de l'année 1733 fait loger les deux foyers à l'intérieur d'une seule et même maison Leroy, mais il s'agit là d'un raccourci du scribeur, car, depuis 1725, Simon Leroy est bien propriétaire de deux maisons distinctes (AMN, EE 69 et 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724 et 1725, pièces 1, f°16v° et 12v°-13r°).

<sup>948</sup> AMN, EE 66 et 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719 et 1723, pièces 1, f°1r°. Ne passons pas sous silence le problème posé par l'homonymie qui existe entre le maître boulanger et l'épouse de Pierre Vallée, Marguerite Renaud. Bien que Jean et sa fille Marguerite assistent tous deux aux noces de Marguerite et Pierre en septembre 1719, absolument rien ne permet d'avancer l'existence d'un lien de parenté entre le bailleur et sa locataire (ADLA[web], Nantes, 1719, Saint-Léonard, v. 7, p. droite, 5 septembre). Pour aboutir à un tel constat, nécessaire à la considération du présent cas, il convient d'entrer dans les détails de la vie du sergent de milice. Né en 1667, Jean Renaud est le fils de Jean, maître boulanger, et de Mathurine Lemire, fille de marchand bonnetier (ADLA[web], Nantes, 1658-1668(juin), Saint-Saturnin, v. 320, p. droite, 23 février 1667). Issu d'une fratrie de 17 enfants nés entre 1646 et 1670, Jean suit les traces de son père en devenant maître boulanger comme trois autres de ses frères. Sa famille est ainsi on ne peut mieux implantée à Nantes lorsqu'il prend Jeanne Marion pour épouse en 1691, puis, à la disparition de celle-là en 1706, Jeanne Lemerle (ADLA[web], Nantes, 1691 et 1706, Saint-Nicolas et Saint-Léonard, v. 27 et 7, p. droite, 3 juillet et 27 juin). De ces deux unions, naissent 23 enfants entre 1692 et 1728, dont Marguerite en 1694 (ADLA[web], Nantes, 1694, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 4 novembre). Avec Guillaume, Jean et Pierre, tous maîtres de métier, Jean perpétue la tradition familiale de la boulangerie et finit d'imposer sa lignée au cœur de la cité. À côté du flot de données découlant du parcours de ce maître boulanger, notre connaissance de la trajectoire de l'épouse de Pierre Vallée offre un contraste saisissant. Mis à part le fait qu'elle soit mineure et orpheline de mère et de père à son mariage, nous ne savons rien d'elle et rien n'autorise à la relier à une famille aussi importante que celle de Jean Renaud. Contrairement à tous les parents ou presque de ce dernier, elle est incapable, à l'égal de son époux, de signer son nom. Elle n'apparaît en outre dans aucun des très nombreux actes paroissiaux relatifs à la famille du maître boulanger, pas même au sein de ceux de baptême des enfants de Jean et Jeanne Lemerle à partir de 1719 et ce, tout en habitant pourtant la même maison. Enfin, baptisée dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, elle ne paraît cependant pas l'être à Nantes, aucune trace d'une quelconque intégration nantaise de ses parents n'ayant été décelée.

descendance du couple Vallée<sup>949</sup>. L'investissement de Jean Renaud dans le parrainage des nouveau-nés de Marguerite et Pierre ne s'arrête pas à la mobilisation de sa seule famille. Olivier Soret, maître boulanger, et sa femme, Jacquette Taillé, se fendent chacun d'une contribution en 1725 et 1728, de même que Louis Guillon en 1736, fils célibataire de Louis, lui aussi maître de la puissante communauté<sup>950</sup>.

Il est malaisé de définir le caractère de la relation unissant le parrain bailleur au foyer de son filleul locataire, mais il est toutefois possible de dire que, à tout le moins pour les cas connus, ce lien de parrainage génère des affinités qui n'incitent guère les parents des baptisés à la mobilité résidentielle. Marguerite Renaud et Pierre Vallée, puis Pierre Vallée seul, demeurent locataire de la propriété de la famille Desageneaux de 1720 à 1745 et sans doute au-delà même de cette dernière année (anx.26, f.993)<sup>951</sup>. Une fois installé au sein de la maison de Simon Leroy en 1730, le couple formé d'Olivier Bonin et de Jacquette Vrignaud y reste au moins jusqu'en décembre 1763, année de décès d'Olivier, et probablement près d'un an et demi de plus pour sa veuve, disparue en avril 1765 (anx.24, f.990)<sup>952</sup>. Pour Jean Blanchard et Julienne Peigné, la situation est quelque peu différente. S'ils occupent en 1758 la même bâtisse que vingt-huit ans auparavant, lors de leur arrivée paroisse Saint-Léonard, ils lui font cependant une petite infidélité de trois ans entre 1742 et 1744, provoquée par un déménagement de la 55<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard vers sa 66<sup>e</sup> (anx.36, f.1009)<sup>953</sup>. De

---

<sup>949</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1721, 1729, 1722, 1726, 1736, 1731, Saint-Léonard, v. 5, 9, 8, 11, 15 et 2, p. gauche, droite (2), gauche, droite (2), 31 mars, 26 août, 13 juillet, 17 et 30 décembre et 13 janvier. On notera que, parmi tous ces parrainages, aucun n'est assuré par un individu qui ne dépende ou ne descende pas directement de Jean Renaud. Par ailleurs, jamais aucun lien de parenté n'est précisé pour définir la relation parrain/parrainé. Tout cela concourt à accréditer l'hypothèse retenue d'une homonymie fortuite entre Jean et Marguerite. De plus, lors de l'inhumation de cette dernière en 1742, seul son époux est indiqué comme présent, aucun de leurs enfants n'ayant survécu jusqu'au décès de leur mère (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1742, Saint-Léonard, v. 7, p. droite, 13 avril). Certes alors âgé de 75 ans, mais toujours capable d'apposer son paraphe au bas de l'acte de baptême d'un de ses petit-fils l'année suivante, Jean Renaud ne paraît pas assister Pierre Vallée dans son deuil, pas davantage qu'un autre membre de la famille du boulanger (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1743, Saint-Léonard, v. 4, p. gauche, 25 février).

<sup>950</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1725, 1728 et 1736, Saint-Léonard, v. 3, 4 et 15, p. gauche, droite (2), 11 mars, 4 avril et 30 décembre. Contrairement au couple Soret, locataire de la 19<sup>e</sup> habitation de la rue Saint-Léonard en 1727, Louis Guillon père exerce son activité rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix (AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1 et 10, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>). Si le premier peut éventuellement faire partie des connaissances de Pierre et Marguerite, il en va plus difficilement du second, confirmant par là l'influence de Jean Renaud.

<sup>951</sup> Si son épouse décède en 1742, Pierre Vallée vit, lui, jusqu'en 1758, mais, après 1745, il disparaît des registres de la Capitation et il nous est par conséquent impossible de le situer géographiquement, d'autant plus qu'il s'éteint à l'hôtel-Dieu (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1758, Hôtel-Dieu (1747-1763), v. 230, p. droite, 22 août).

<sup>952</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1763 et 1765, Saint-Léonard, v. 19 et 11, p. droite, 2 novembre et 16 avril.

<sup>953</sup> Le déménagement intervient deux ans après la naissance du dernier enfant du couple et le premier mariage d'un autre (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1739, Saint-Léonard, v. 8 et 9, p. gauche et droite, 19 juillet et 24 août). Le retour fait suite aux décès de deux jeunes enfants de 3 et 7 ans, laissant apparemment le couple seul avec un fils âgé de 16 ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1743 et 1745, Saint-Léonard, v. 5 et 7, p. droite et gauche, 23 mars et 23 février). Entre 1758 et 1762, Jean et Julienne changent une nouvelle fois d'adresse en quittant le sud-est de la Basse rue Saint-Léonard pour l'entrée nord-ouest de celle voisine Garde-Dieu, soit un déplacement d'à peine quelques mètres. Avec quatre mouvements locatifs en une trentaine d'années dans un périmètre de moins de 10

tels niveaux de stabilités résidentielle et spatiale engendrent inévitablement le développement de rapports renouvelés et suivis, si ce ne sont étroits, avec les individus dont l'activité est de proposer un service commercial de consommation courante. Ces commerçants de proximité et du quotidien peuvent parfois faire de parfaits parrains, en particulier ceux auxquels le second peuple s'adresse avec la plus grande régularité.

#### 4.2. De l'importance symbolique relative de la farine et du pain.

De la part de couples appartenant au second peuple, le fait d'une mobilisation de maître boulanger ou de farinier comme parrain d'un nouveau-né ne constitue pas franchement une surprise, particulièrement en ce qui concerne le premier nommé. Au-delà de son commerce de la nourriture de base d'une bonne partie de la population urbaine, le boulanger détient bien souvent un statut important au sein de l'espace à l'intérieur duquel il inscrit son activité. Sa boutique est un point de rencontre majeur pour le peuple paroissial et les états-majors des compagnies de milice bourgeoise le comptent souvent au nombre de leurs sergents. Cette position privilégiée ne signifie pas pour autant que tout foyer du second peuple se doive d'avoir un ou plusieurs maîtres boulangers parmi ses parents spirituels, loin de là d'ailleurs. Seul un quart des foyers féconds de notre corpus présente une telle situation, soit 8 sur 32 (25 %). Cela tend à montrer que la grande majorité des parents de nouveau-nés ne fait pas de ce type de parrainage un passage obligé. Bien d'autres liens comme la famille, le travail ou le voisinage paraissent avoir la priorité. Si le boulanger est sans conteste un personnage incontournable, il reste peut-être avant tout un commerçant pas nécessairement bien vu ou considéré du peuple. Pourtant, un certain nombre d'individus issus de ce dernier le privilégie semble-t-il précisément pour la place qu'il prend dans leurs vies et celle de la cité<sup>954</sup>.

---

habitations, le foyer Blanchard offre un nouvel exemple de relative instabilité résidentielle au cœur d'une forte stabilité spatiale. Afin d'éviter toute confusion relativement aux différentes domiciliations de cette famille, il convient de préciser que le plan de la ville Nantes levé par François Cacault en 1756-1757, base d'illustration de notre géographie des parrainages, recèle l'erreur de présenter la rue Garde-Dieu en tant que rue d'Enfer, la première étant erronément placée dans la continuité nord de la rue des Pénitentes, la seconde étant en réalité la voie non nommée reliant le port Communeau à la véritable rue Garde-Dieu. Tous les plans particuliers à l'espace de ces quelques rues permettent sans mal de rectifier cette approximation.

<sup>954</sup> Si les boulangers apparaissent en petit nombre au sein des parentés spirituelles du second peuple, la place qu'y prennent les spécialistes de l'alimentation carnée est encore davantage étroite et ce, malgré un effectif aussi important que varié. Alors que 97 boulangers et veuves de boulangers sont capités en 1731, 55 bouchers et bouchères le sont également, de même que 17 *lardiers* et *lardières*, 15 traiteurs dont une veuve, 4 tripiers et tripières, 2 cuisiniers, 1 charcutier et enfin 11 pâtisseries et pâtisseries jouant, quant à eux, sur les deux tableaux (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731). Au total, seuls 1 boucher, 1 charcutier, 1 cuisinier et 2 *lardiers* peuvent réellement être considérés comme choisis pour parrain en raison de leur activité. La concentration géographique, notamment des bouchers, joue un rôle certain dans cette quasi absence, mais il est tout aussi certain que les habitudes alimentaires du second peuple ne sont pas non plus étrangères au phénomène observé.

En juin 1733, Robert Benesteau fait parrainer son fils Robert par l'« *h[onorable] h[omme] barthelemy Chauvel* », alors l'un des cinq boulangers des Hauts-Pavés, paroisse Saint-Similien<sup>955</sup>. Jean Botineau choisit quant à lui « *rené morin fils de rené morin maître boulanger* » de la rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, pour parrain de son premier né en 1728<sup>956</sup>. Moins de deux ans plus tard, père de jumeaux, il « marraine » le garçon par « *perrinne legrand v[eu]le de joseph hugé m[âitr]e boulanger* »<sup>957</sup>. Le 7 août 1732, c'est au tour d'Olivier Soret, maître de la 10<sup>e</sup> maison de la rue et paroisse Saint-Léonard, de faire d'Estienne Calmel son filleul<sup>958</sup>. Domiciliés de la 33<sup>e</sup> habitation en 1731, puis de la 43<sup>e</sup> en 1733, ses parents paraissent ne pas opter pour Jean Renaud, alors seul autre maître boulanger de la rue<sup>959</sup>, pourtant plus proche d'eux, car locataire et propriétaire de la 30<sup>e</sup> bâtisse et plus prestigieuse avec la 4<sup>e</sup> capitation de la rue sur 268 foyers imposés en 1731<sup>960</sup>. C'est en revanche à ce maître, ainsi qu'à son fils Pierre, lui aussi maître boulanger, que s'adresse le jardinier Nicolas Deniau afin de parrainer ses deux premiers enfants nés à Nantes en 1727 et 1729<sup>961</sup>. Tous deux domiciliés de la paroisse Saint-Vincent et de sa portion de rue des

<sup>955</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1733, Saint-Similien, v. 34, p. gauche, 22 juin et AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 480. Nous ne savons s'il s'agit du fils ou du père, tous deux boulangers.

<sup>956</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 12 septembre et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 84. Cette année-là, le registre recèle 85 cotes de boulangers, 11 de veuves et 1 de garçon.

<sup>957</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 23 avril.

<sup>958</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 7 août et AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 130.

<sup>959</sup> Au tout début des années 1730, deux autres individus exercent la boulangerie sans jouer, semble-t-il, d'une lettre de maîtrise. Le premier est Toussaint Joly, fils de maître et frère de boulanger respectivement disparus en 1726 et 1730 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1726 et 1730, Saint-Léonard, v. 1 et 10, p. droite et gauche, 7 janvier et 9 septembre). En 1729, Toussaint est présenté comme « *garçon boulanger* » par les listes du logement des gens de guerre (AMN, EE 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729, pièce 1, f°9v°). La même année, Olivier Soret s'installe dans la 10<sup>e</sup> demeure de la rue Saint-Léonard, prenant par là la succession de la famille Joly. Le second individu est Jeanne Petit, veuve du maître Jean Nourry et domiciliée de la 13<sup>e</sup> habitation de la rue depuis 1721 ou 1722, après l'avoir été de la 9<sup>e</sup> en 1719 et 1720. Si elle est indiquée en tant que « *boulangere* » par les capitations de 1731 et 1733, les listes du logement militaire la renseignent comme « *boulangere fetitiere* » en 1720, « *foetissiere* » en 1724, « *boulangere* » en 1729 et « *foeticriere* » en 1730 (AMN, CC 454 et 455, registres de la Capitation, 1731 et 1733, p. 86 et 122 et AMN, EE 66, 69, 74 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, 1724, 1729 et 1730, pièces 4 et 1 (3), f°7r°, 12r°, 8r° et 9r°). Aucun dictionnaire, tant moderne que contemporain, ne fait de ce terme une de ses entrées. Il est nécessaire de consulter le *Vocabulaire du Berry et de quelques cantons voisins* pour trouver trace du « *féticier* », celui « *qui cuit le pain à son four* » (H.-F. JAUBERT, *Vocabulaire du Berry et de quelques cantons voisins*, Paris : Roret, 1842, XVI-122 p., p. 49). Jeanne Petit conserve donc probablement de l'état de son défunt époux le seul droit de cuire le pain qui lui est apporté. En février 1733, alors âgée de 51 ans, elle épouse Toussaint Jolly qui s'installe en sa demeure avant que tous deux ne partent vivre apparemment modestement de leur état au sein de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1733 et 1740, Saint-Léonard et Saint-Denis, v. 4 et 5, p. gauche et droite, 16 février et 12 mars et AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 66). Rien ne vient confirmer que Toussaint ait jamais été maître. La qualité de *féticière* de son épouse n'est pas une spécificité propre à elle seule. En 1730, la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien, compte deux *féticiers* et ceux-là sont trois sur les Hauts-Pavés, même paroisse (AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 15, f°3r°, 3v°, 10v°, 11r° et 11v°).

<sup>960</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 101.

<sup>961</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1727 et 1729, Saint-Léonard, v. 9 et 8, p. gauche, 1<sup>er</sup> septembre et 6 juin.



Carmes<sup>962</sup>, Jean Libeau en 1710 et Pierre Enaud en 1726 sollicitent respectivement François Piffard<sup>963</sup>, fils de maître et futur maître lui-même de la Petite rue des Carmes<sup>964</sup>, paroisse Saint-Vincent, et Catherine Fleury<sup>965</sup>, épouse de Mathieu Guitton, maître tenant boutique dans la partie de rue des Carmes dépendant de la paroisse Saint-Saturnin<sup>966</sup>. Enfin, le 13 janvier 1730, René Cheneau, fils de René et de Françoise Cartaud reçoit « *démoiselle marie dorsemaine épouse de m[onsieu]r Dupré* » pour marraine<sup>967</sup>. Celui qui porte le nom exact de Mathieu Lepré<sup>968</sup> demeure rue de Richebourg, côté rivière, et, en 1731, à seulement 11 cotes de capitation de son filleul<sup>969</sup>. Avec une imposition de 25 livres 17 sols 6 deniers et 2 livre 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique<sup>970</sup>, il est l'un des deux principaux maîtres boulangers du faubourg, le second étant établi côté terre de la rue<sup>971</sup>.

Les boulangers vers lesquels se tournent les couples de notre corpus sont ceux de leurs espaces vitaux, ceux desquels ils dépendent pour l'achat du pain de tous les jours et avec lesquels ils ont éventuellement pu nouer au fil du temps des affinités allant au-delà de la simple relation client/marchand. Après tout, René Cheneau et Mathieu Lepré demeurent du même côté de la rue de Richebourg depuis dix ans lorsque l'épouse du second finit par « marrainer » le quatrième enfant du premier<sup>972</sup>, mais tous les foyers du second peuple ont-ils seulement l'opportunité de développer ce genre de relations ? Tachons de bien nous faire comprendre. Le boulanger est-il un personnage réellement incontournable de la vie quotidienne de l'ensemble de la population urbaine ? La présence de quelques fariniers parmi

---

<sup>962</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°28r° et AMN, EE 70, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1725, pièce 1, f°1v°.

<sup>963</sup> ADLA[web], Nantes, 1710, Saint-Vincent, v. 2, p. droite, 22 mars.

<sup>964</sup> ADLA[web], Nantes, 1700 et 1733, Saint-Vincent, v. 8 et 6, p. gauche et droite, 12 et 1<sup>er</sup> mai et AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 1, f°3r°.

<sup>965</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Vincent, v. 2, p. gauche, 17 janvier. Pour parrain de l'enfant baptisé, est choisi Charles Fleury, frère célibataire de la marraine et futur marchand droguiste et confiseur de la rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix (ADLA[web], Nantes, 1724 et 1734, Saint-Saturnin et Saint-Similien, v. 26 et 47, p. gauche, 18 septembre et 9 août et AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 11, f°3r°).

<sup>966</sup> AMN, EE 71, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1726, pièce 4, f°5r°.

<sup>967</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Clément, v. 3, p. gauche.

<sup>968</sup> ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Clément, v. 20, p. gauche, 1<sup>er</sup> mai.

<sup>969</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 294 et 293. Une mise en parallèle de ce registre avec les listes du logement des gens de guerre pour les années 1727 et 1729 révèle que René Cheneau loge en 1731 au sein de la maison du *sieur* Morin, 158<sup>e</sup> de la compagnie de milice bourgeoise de Saint-Clément, Saint-André et Richebourg, et Mathieu Lepré dans celle du *sieur* Philippe, 164<sup>e</sup> de la dite compagnie (AMN, EE 72 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727 et 1729, pièces 12 et 29, f°8v°-9r°). Ainsi que cela est souvent le cas pour les boulangers, Mathieu Lepré y est officier avec le grade de sergent.

<sup>970</sup> Il s'agit de la 5<sup>e</sup> cote la plus élevée du côté rivière de la rue de Richebourg sur 60.

<sup>971</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 299. L'homme s'acquitte du paiement d'un impôt se montant à 23 livres et 4 livres 6 sols 3 deniers en sus pour service domestique. À côté de ces deux maîtres, le faubourg compte également un autre boulanger et deux veuves boulangères, respectivement capités 4 livres 6 sols 3 deniers, 5 livres 15 sols et 2 livres 3 sols 2 deniers pour la domesticité et 7 livres 3 sols 9 deniers.

<sup>972</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°66r° et 67r°.

les parrains des nouveau-nés de nos foyers féconds tendrait à plaider en faveur de la négative. La farine n'est certes pas utilisée qu'à la seule fin de la confection du pain, mais s'adresse-t-on en priorité au farinier pour ses autres usages ? Il est ardu de trancher ces questions, car le parrain farinier se retrouve autant au cœur de parentés spirituelles incluant un ou plusieurs boulangers que de celles en étant totalement dépourvues.

Le 13 août 1728, Françoise Cormerais « marraine » le troisième enfant de René Cheneau et Françoise Cartaud<sup>973</sup>. Elle est épouse de François Padioleau, farinier de la paroisse Saint-Similien<sup>974</sup>. Plus intéressante et davantage porteuse de sens est la considération des trois autres foyers comptant au moins un farinier ou épouse de farinier parmi les marraines et parrains de leurs enfants. Jean Auger, Jean Botineau et Luc Point sont tous trois domiciliés de la Basse rue et paroisse Saint-Léonard et tous trois ont un enfant parrainé par René Chesné ou son épouse Julienne Toucheron, le premier en 1739, le second en 1740 et le troisième en 1741<sup>975</sup>. Le couple en question loge dans la 70<sup>e</sup> maison de la rue Saint-Léonard, soit celle dite « *du moulin coustans* », ainsi que la nomme les listes du logement des gens de guerre, située dans le coin nord-ouest de la Basse rue<sup>976</sup>. Dans la généalogie des foyers concernés, ces parrainages interviennent tardivement, puisque respectivement aux 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> baptêmes. Le fait tient à l'arrivée récente du ménage Chesné paroisse Saint-Léonard en 1736 ou 1737<sup>977</sup>. Il y prend ses quartiers afin de remplacer Pierre Brégeon, tenancier du moulin depuis au moins 1719<sup>978</sup>. Locataires de la 69<sup>e</sup> bâtisse de la rue Saint-Léonard, Jean Augé et Renée Rogue sont les plus proches voisins du farinier<sup>979</sup>. Jean Botineau et Luc Point en sont en revanche davantage éloignés. Le premier demeure au sein de la 57<sup>e</sup> maison de la Basse rue Saint-

---

<sup>973</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Clément, v. 26, p. droite, 13 août.

<sup>974</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Similien, v. 4, p. gauche, 13 janvier et ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°199v°. La connexion géographique des deux foyers peut échapper, mais cela est sans compter la ventilation spatiale des fariniers sur le territoire paroissial de la ville de Nantes, ainsi que l'espace que les paroisses Saint-Clément et Saint-Similien ont en commun. En effet, au nord de la première et à l'est de la seconde se situe le lieu dit de « Barbin » ou « trait de Barbin », coupé en deux par le passage de l'Erdre, sur laquelle rivière est construite la « chaussée de Barbin ». Comme le présentent les registres de la Capitation, les habitants de la rive nord dépendent de Saint-Similien, ceux de la rive sud, de Saint-Clément (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, f°65v° et 200r°). En 1720, François Padioleau ne se situe qu'à quelques cotes de capitation de l'entrée de ce lieu. L'époux de Françoise Cormerais exerce son état dans la paroisse qui, en 1731, regroupe 65,22 % des fariniers capités de la ville, soit 30 sur 46. Si 11 autres sont paroissiens de Saint-Nicolas (23,91 %), aucun ne l'est en revanche de la paroisse Saint-Clément.

<sup>975</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, 1740 et 1741, Saint-Léonard, v. 10, 2 et 1, p. droite (3), 13 septembre, 13 et 6 janvier. Le parrain de l'enfant de Jean Auger dont Julienne Toucheron est la marraine est Jean Daviot, farinier de la rue des Halles, paroisse Saint-Similien (AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 176).

<sup>976</sup> AMN, EE 72, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1727, pièce 1, f°13r°.

<sup>977</sup> Mariés paroisse Saint-Similien en 1735, Julienne et René y font baptiser un premier enfant en février 1736, avant de donner naissance à un second en janvier 1738, cette fois paroisse Saint-Léonard (ADLA[web], Nantes, 1735, 1736 et 1738, Saint-Vincent (2) et Saint-Léonard, v. 15, 8 et 1, p. droite, 21 et 24 février et 12 janvier).

<sup>978</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719, pièce 1, f°4v°.

<sup>979</sup> AMN, EE 75 et 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733 et 1734, pièce 1, f°5r° et 8r°.

Léonard, soit dans la première moitié de son côté ouest<sup>980</sup>. Le second réside pour sa part à l'entrée de la voie, côté est, 52<sup>e</sup> maison<sup>981</sup>. Les deux hommes ne sont donc pas *stricto sensu* voisins de René Chesné.

Toute la problématique de cette situation consiste à déterminer si le farinier et son épouse sont choisis comme marraine et parrain uniquement parce qu'ils vivent au cœur du même espace urbain que leurs filleuls ou, plus spécifiquement, parce que les parents de ces derniers entretiennent une relation d'ordre commercial avec les tenanciers du moulin de la tour du port Communeau. Le constat de trois parrainages de trois nouveau-nés de familles différentes en trois ans peut plaider en ce sens, mais ne convient-il pas alors de renverser l'identité du solliciteur de ces événements ? Cela n'invalide pas nécessairement l'éventualité du lien économique, mais transforme le parrainage des enfants Auger, Botineau et Point en une sorte de rite d'intégration du couple Chesné à sa nouvelle paroisse, à son nouvel environnement d'évolution. Un approfondissement de la question porte cependant à conserver l'image d'un farinier et de son épouse « subissant » leurs parrainages, davantage que les sollicitant.

La consultation des registres paroissiaux de Saint-Léonard pour les années 1737 à 1742, année de décès de René Chesné<sup>982</sup>, permet d'observer que trois autres enfants reçoivent Julienne Toucheron pour marraine et, à l'égal des trois premiers parrainages, tous trois baptisés entre 1739 et 1741<sup>983</sup>. C'est ainsi que, en moins de vingt mois, du 13 juillet 1739 au 2 mars 1741, les époux Chesné sont marraine et parrain de six nouveau-nés, quatre pour Julienne, deux pour René. Sachant qu'ils sont assurément paroissiens de Saint-Léonard depuis le 11 janvier 1738, leur premier parrainage n'intervient au minimum qu'un an et demi après leur investissement du moulin du port Communeau. Ce délai doit-il être considéré telle une prise de pouls des habitants de Saint-Léonard à leur égard, sorte de période de probation durant laquelle naissent ou non les affinités ? La dite période d'approvisionnement passée, Julienne et René constituent alors désormais deux nouvelles solutions potentielles de parrainage pour une communauté recrutant largement sa parenté spirituelle au sein d'un voisinage plus ou moins direct, donc inévitablement restreint, et ce, d'autant plus que les nouveaux arrivants ne jouissent pas de n'importe quel statut, tant sur le plan économique que

---

<sup>980</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733 et 1734, pièce 1, f°4v°.

<sup>981</sup> AMN, EE 75 et 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733 et 1734, pièce 1, f°5r° et 8r°.

<sup>982</sup> ADLA[web], Nantes, 1742, Saint-Léonard, v. 14, p. droite, 7 août. Il n'est alors âgé que d'environ 36 ans et présenté comme « *farinier demeurant au moulin coûtant* ».

<sup>983</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, 1740 et 1741, Saint-Léonard, v. 7, 2 et 5, p. droite (2) et gauche, 13 juillet, 16 janvier et 2 mars.

social<sup>984</sup>. Tout cela concourt à nous détourner quelque peu de l'idée de parrainages portés par la seule connexion marchande. Sans le témoignage direct des intéressés, nous ne pouvons guère aller au-delà du lancement de pistes de réflexion ou de l'exposition d'explications possibles à ces parrainages. Si ceux mettant en scène des fariniers prêtent à discussion quant à leur origine de type économique, ils ne paraissent pas devoir remettre en cause l'importance de cet aspect dans le déclenchement d'un certain nombre d'autres parrainages, notamment de la part de maîtres boulangers, mais également de toute une série de grands ou petits commerçants comptant occasionnellement ou prioritairement le second peuple parmi leurs clientèles.

### 4.3. Petit commerce et parrainage.

#### 4.3.1. Une spécialisation commerciale miroir de nécessités et de préoccupations.

Au regard des données récoltées, les parrains commerçants peuvent être répartis en deux catégories, l'une réunissant les spécialistes, l'autre, les généralistes (anx.35, f.1008). Parmi les premiers, sont notamment deux maîtres ciriers, « marchand[s] espicier[s] qui s'attache[nt] particulièrement au commerce de la cire, à faire des cierges & des bougies »<sup>985</sup>. L'un d'eux est André Mollay, domicilié de Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, vis-à-vis la demeure de Joseph Audineau, le père de sa filleule parrainée en 1724<sup>986</sup>. L'homme est incontestablement un des personnages phares de cette île sur la Loire, puisqu'il s'y acquitte déjà en 1720 du 11<sup>e</sup> montant de capitation sur 98<sup>987</sup>. Une décennie plus tard, Françoise Chaudet « marraine » François, fils de Pierre Calmel et Marie Paillusson<sup>988</sup>. Alors que son filleul vit Haute rue et paroisse Saint-Léonard, Françoise est la fille de François et de Barbe Rivière, habitant entrée de la rue de la Casserie, paroisse Saint-Saturnin, juste au sortir de la place du Change<sup>989</sup>. Contrairement à Joseph Audineau pour qui son cirier est peut-être avant tout son voisin, la

<sup>984</sup> En 1739, René Chesné et Julienne Toucheron sont capités 7 livres 14 sols, soit la 34<sup>e</sup> cote de capitation la plus élevée de la rue Saint-Léonard sur 225 (AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 133).

<sup>985</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p..

<sup>986</sup> ADLA[web], Nantes, 1724, Sainte-Croix, v. 21, p. droite, 25 juillet et AMN, EE 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1724, pièce 12, f°4v°.

<sup>987</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°109r°. En 1731, poursuivant l'activité de son défunt époux, sa veuve est désormais capitée 23 livres et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique, soit la 5<sup>e</sup> capitation de l'île sur 123. C'est grâce au registre d'impôt de la dite année que nous observons Joseph Audineau référencé en tant qu'antépénultième cote du sud-ouest de la voie traversant Grande Biesse et « *la veuve Mollet ciriere* », comme septième cote du côté opposé (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 257 et 258).

<sup>988</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 28 février.

<sup>989</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Saturnin, v. 24, p. gauche, 27 septembre et AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 191. Au sein d'une rue peuplée de foyers aisés, avec son imposition de 8 livres 15 sols et 1 livre 17 sols 6 deniers en sus pour service domestique, François Chaudet n'est qu'un commerçant parmi d'autres (72<sup>e</sup> capitation sur 140).

distance géographique existant entre Pierre Calmel et le sien exclut en revanche une telle relation. Il est ainsi loisible de penser que François Chaudet soit le commerçant à la boutique duquel le père de François vient s'approvisionner en luminaire<sup>990</sup>.

Les sources révèlent de même la présence de deux marchands beurriers, Sébastien Sauvage, dont l'épouse devient marraine de Jean Perrier en 1728<sup>991</sup>, et François Lemarical, parrain, dix ans plus tard, de Marguerite Françoise Benesteau<sup>992</sup>. Alors que le filleul vit Basse rue et paroisse Saint-Léonard et que la filleule demeure sur les Hauts-Pavés, paroisse Similien, les deux parrains habitent tous deux rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin<sup>993</sup>. Il n'est guère surprenant de les rencontrer en un unique endroit, tant le lieu est l'espace d'accueil privilégié de cette sorte de marchands. En 1731, quatre sont imposés au titre de la Capitation et trois sont domiciliés de la rue des Halles<sup>994</sup>. En 1734, les listes du logement de gens de guerre en répertorient cinq dans cette seule rue<sup>995</sup>. Le 3 avril 1738, la marraine de l'enfant porté sur les fonts baptismaux de l'église Saint-Similien par François Lemarical est une certaine Françoise Marcorelles. Nous ne savons rien d'elle, mais il se trouve que deux cotes de capitation après celle concernant le marchand beurrier se trouve imposé « *le sieur Étienne Marcorelé Epicier* », capité 2 livres 8 sols et 2 livres 6 sols en sus pour service domestique. Difficile de voir en Françoise autre chose qu'une parente d'Étienne, probablement sa fille<sup>996</sup>. L'épicerie peut apparaître fort éloignée des pratiques alimentaires du second peuple, mais ses commerçants vendent tout aussi bien du beurre salé, du poivre ou du sucre, que des fruits ou même du jambon<sup>997</sup>.

La rue des Halles est également le lieu d'établissement du *gouestrier* Étienne Gervais, parrain de Magdelaine Lebrun en décembre 1736<sup>998</sup>. L'intégration de ce marchand à la famille spirituelle de sa filleule s'explique par la profession du père de l'enfant. Logé Haute rue et paroisse Saint-Léonard, Louis est tantôt présenté comme voiturier, tantôt en tant que meneur

---

<sup>990</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1731 recense 11 ciriers présentés comme tels. Parmi eux, 3 logent place du Change, à proximité donc du domicile de François Chaudet (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 148-149).

<sup>991</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 5, p. gauche, 11 avril.

<sup>992</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Similien, v. 23-24, p. droite/gauche, 3 avril.

<sup>993</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 173.

<sup>994</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 150 et 155. Sébastien Sauvage est bien capité rue des Halles cette année-là, mais sa profession n'est alors pas indiquée.

<sup>995</sup> AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 6, f°3rv°.

<sup>996</sup> Absent de la rue des Halles en 1734 et remplacé cote pour cote par l'épicier Étienne Verger dans le registre de la Capitation pour l'année 1740, Étienne Marcorelles ne laisse semble-t-il aucune trace au sein des registres paroissiaux, à tout le moins après 1729 (ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 149).

<sup>997</sup> J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel du commerce...*, éd. de 1742, t. 2, col. 258. En 1731, exception faite d'un « fils de », 15 épiciers sont capités, payant un impôt moyen de 27,03 livres.

<sup>998</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Léonard, v. 15, p. gauche, 21 décembre et AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 176.

de litière, or le *guêtrier* confectionne justement des guêtres, « chaussure[s] qui couvre[nt] la jambe, le dessus du soulier, et quelquefois le dessus du genou, et qui se ferme[nt] sur le côté avec des boutons »<sup>999</sup>. Il est aisé de comprendre l'usage que Louis Lebrun peut bien avoir de ce vêtement, non seulement pour lui, mais peut-être également pour le cheval qui sert la traction de son engin. Sœur jumelle de Magdelaine, Louise Lebrun est quant à elle parrainée par Jacques Philippe Bazin, identifié selon les sources comme colporteur<sup>1000</sup>, marchand mercier<sup>1001</sup> ou marchand par les rues. Domicilié en 1733 de la 26<sup>e</sup> habitation de la rue et paroisse Saint-Léonard, côté ouest, sa filleule l'est du même côté, mais de la 20<sup>e</sup>, soit trois maisons plus au sud<sup>1002</sup>. Tous les deux pauvres au regard des critères adoptés par les rédacteurs des listes du logement des gens de guerre, peut-être Louis Lebrun et son épouse Louis Launay sont-ils clients occasionnels des marchandises proposées par Jacques Philippe. Alors que le père de Louise et de Magdelaine peine à maintenir l'équilibre économique de son foyer, le parrain de la première connaît semble-t-il une vive et constante amélioration de son niveau de vie lors des années suivantes, ce grâce à une évolution professionnelle le menant du petit commerce de détail à celui, davantage lucratif, de la vente d'alcool<sup>1003</sup>. Cette activité se retrouve à double titre parmi nos parrainages d'enfants du second peuple.

Dans un premier temps, nous faisons la rencontre de deux marchands, l'un de bière, l'autre de vin. Le premier est Jean Christian Pechaud, parrain le 8 septembre 1733 du huitième et dernier né de Renée Gaillard et Urbain Guespin<sup>1004</sup>. L'apparition est tardive, mais le mariage du marchand de bière est, lui, récent<sup>1005</sup>. À sa suite, l'homme s'installe sur le quai de la Fosse, comme unique locataire de la 71<sup>e</sup> maison de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. Il prend la succession du précédent vendeur de bière, Christian

<sup>999</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., 4<sup>e</sup> éd., 1856, t. 2, p. 81.

<sup>1000</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Léonard, v. 9, p. gauche, 1 août.

<sup>1001</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 8, p. droite, 2 août. Il convient de saisir ici la mercerie comme se disant « plus particulièrement des menues marchandises, & de celles qu'on vend en détail. Les rubans, le fil, la soye, les aiguilles, coëffes, masques, toilettes sont de la ménue *mercerie* » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

<sup>1002</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°6v°.

<sup>1003</sup> Cet originaire de Sourdeval, en Normandie, est capité 2 livres 10 sols en tant que colporteur en 1733, puis 2 livres 17 sols 9 deniers comme marchand de vin en 1739, 3 livres 17 sols et 2 livres 6 sols en sus pour service domestique en 1740, 5 livres 10 sols et *idem* en 1741, 10 livres et *idem* en 1742, 12 livres 18 sols et 2 livres 8 sols en 1743, 12 livres et 2 livres en 1744, 15 livres et 2 livres 10 sols en 1745, 20 livres et 2 livres 10 sols en 1748 et, enfin, 21 livres et 2 livres 10 sols en 1749, année de sa mort à environ 44 ans (ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Donatien, v. 27, p. gauche et droite, 28 octobre, AMN, CC 455, 456, 457 et 458, registres de la Capitation, 1733, 1739, 1742 et 1743, p. 139, 119, 128 et 82, ADLA, B 3506, 3510, 3516-3519, *idem*, 1740, 1741, 1744, 1745, 1748 et 1749, p. 92, 95, 74, 67, 62 et 58 et ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Léonard, v. 17, p. gauche, 22 août). Sa veuve ne dilapide pas l'acquis de son époux, puisqu'elle paye encore 22 livres de capitation en 1764 (AMN, CC 462, registre de la Capitation, 1764, p. 62).

<sup>1004</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Nicolas, v. 34, p. gauche, 8 septembre.

<sup>1005</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 23, p. droite, 16 juin.

Gourdebec, dont la veuve, depuis décembre 1728<sup>1006</sup>, se retire alors dans la maison voisine, 70<sup>e</sup> de la dite compagnie<sup>1007</sup>. Demeurant depuis plus de quinze ans dans les arrières du quai, à quelques mètres seulement d'une 71<sup>e</sup> habitation faisant l'angle de la rue des Trois Matelots où il vécut d'ailleurs à deux reprises, Urbain Guespin a toujours côtoyé Christian Gourdebec et son épouse. Ainsi, quoi de plus naturel que de solliciter le parrainage du nouveau tenancier d'un établissement au sein duquel il possède sans doute ses habitudes<sup>1008</sup> ? Le « marrainage » de Marguerite Blanchard par Marguerite David tient peut-être son origine d'un lien équivalent<sup>1009</sup>. Bien que ce baptême soit célébré en 1716 dans la paroisse Saint-Similien où sont domiciliés Jean Blanchard et Julienne Peigné depuis peu ou prou quatre ans, le conjoint de Marguerite exerce son métier de marchand de vin au cœur de la paroisse voisine Saint-Nicolas et de sa rue du Puy d'Argent<sup>1010</sup>. La problématique de l'éloignement géographique perd de sa consistance lorsque nous sommes avertis du lieu de résidence du couple Blanchard au début des années 1710, soit le Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, dont la voie d'accès la plus rapide au quai de la Fosse, pour un homme alors encore matelot, est précisément la rue du Puy d'Argent<sup>1011</sup>. Aux côtés de Jean Christian Pechaud et d'Yves Lamoureux, deux marchands très probablement aussi débitants d'alcool, se tiennent quelques spécialistes de la vente au détail et pas uniquement de bière ou d'alcool.

Une part non négligeable de foyers féconds de notre corpus recèle aubergistes et cabaretiers parmi les parentés spirituelles des couples qui la composent (7/32, soit 21,875 %). Les seconds exerçant parfois, voire souvent, cette activité en complément d'une autre, il peut être discutable de déceler l'origine d'un parrainage dans le lieu de sociabilité qu'ils offrent. Concentrons nous donc sur les cinq foyers liés aux premiers. Marraine du premier né de Pierre Enaud et Julienne Moreau en 1721<sup>1012</sup>, Catherine Moisson est la veuve de Charles Delarue<sup>1013</sup>. L'année précédente, le registre de la Capitation et les listes du logement militaire

---

<sup>1006</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Nicolas, v. 42, p. gauche, 7 décembre.

<sup>1007</sup> AMN, EE 75 et 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730 et 1733, pièces 10 et 7, f<sup>o</sup>9r<sup>o</sup> et 5v<sup>o</sup>.

<sup>1008</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1720 répertorie Urbain Guespin 16 cotes d'impôt après celle de Christian Gourdebec, annoncé comme aubergiste et capité 31 livres et 1 livre 10 sols en sus pour service domestique (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f<sup>o</sup>169v<sup>o</sup>-170r<sup>o</sup>). Cette somme fait de son foyer le 65<sup>e</sup> le plus imposé de la Fosse sur 575. Inutile de préciser alors l'importance de son implantation sur le quai.

<sup>1009</sup> ADLA[web], Nantes, 1716, Saint-Similien, v. 39, p. droite, 21 décembre.

<sup>1010</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f<sup>o</sup>145v<sup>o</sup>. Capité 18 livres et 1 livre 10 sols en sus pour service domestique, le *sieur* Lamoureux est le plus important contributeur de la rue du Puy d'Argent, sur un total de 42 individus imposés en 1720. Il y décède cinq années plus tard, âgé de 46 ans (ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Nicolas, v. 40, p. droite, 9 décembre).

<sup>1011</sup> ADLA[web], Nantes, 1711 et 1712, Saint-Nicolas, v. 33 et 23, p. gauche et droite, 11 août et 3 mai.

<sup>1012</sup> ADLA[web], Nantes, 1720(février)-1722(janvier), Saint-Vincent, v. 12, p. gauche, 14 avril 1721. Charles et Jean-Baptiste, deux de ses enfants, signent l'acte paroissial en sa compagnie.

<sup>1013</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Saturnin, v. 25, p. droite, 7 octobre.

la présentent en tant que « *v[eu]ve Vandestrade aubergiste* », capitée 10 livres et 3 livres en sus pour service domestique<sup>1014</sup>, et « *v[eu]ve Vandestrade hoste de la + verte* », rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin<sup>1015</sup>. Son filleul naît conséquemment guère loin de sa marraine, puisque au sein de la portion de rue des Carmes dépendante de la paroisse Saint-Vincent. Par ailleurs, auparavant son mariage et jusqu'à celui-là, la mère de l'enfant réside justement paroisse Saint-Saturnin<sup>1016</sup>. La Croix Verte n'est qu'une des nombreuses auberges de la ville de Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle<sup>1017</sup>, toutefois, les quatre autres foyers sollicitant le parrainage d'un de leurs tenanciers font tous appel à différents membres de la famille d'un seul autre aubergiste.

À proprement parler, Pierre Renou, dit Saint-Pierre, n'est pas un aubergiste au sens où l'hôtesse de la Croix Verte peut l'être. Il est vrai que son acte de sépulture le caractérise ainsi, mais il s'agit là de la seule source qui utilise un tel terme<sup>1018</sup>. Cordonnier au commencement des années 1710<sup>1019</sup>, notre homme est archer de la maréchaussée à leur fin, ainsi qu'au début de la décennie suivante<sup>1020</sup>. C'est au cours de cette période qu'il est également conjointement présenté comme cabaretier et *étapier*<sup>1021</sup>, « entrepreneur qui se charge moyennant un certain prix de fournir les estapes ou les vivres aux gens de guerre qui passent dans une

---

<sup>1014</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°53v°.

<sup>1015</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 9, f°4v°. Le nom Delarue, orthographié « *de la rüe* » dans les sources, est la francisation de celui « Vandestrade », très probablement d'origine hollandaise. Du vivant de l'époux de Catherine, les registres paroissiaux livrent à ce sujet d'intéressantes précisions. En 1707, l'aubergiste est nommé « *charles des rües dit vendestrade* », mais signe « *charles de reu sieur de vandestrat* ». L'année suivante, il est « *charles de la rüe* », paraphant « *charles delareu* » et, deux ans plus tard, « *charles delarue sieur de vandestrade* », signant uniquement « *charle delareu* » (ADLA[web], Nantes, 1707, 1708 et 1710, Saint-Saturnin, v. 2, 13 et 27, droite, 10 janvier, 15 mai et 16 novembre).

<sup>1016</sup> ADLA[web], Nantes, 1720, Saint-Saturnin, v. 28, p. droite, 2 juillet.

<sup>1017</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1731 en recense 18 répertoriées comme telles. La moyenne d'imposition de ceux qui les tiennent est de 33,81 livres. Un quart de siècle plus tard, précisément le 4 octobre 1756, est ouvert un registre devant servir « *à porter toutes les déclarations qui se doivent faire par les personnes tenant auberges et qui logent, mesme par les personnes logeant et tenant pensionnaires* » (AMN, FF 217, déclarations des logeurs, 1756-1792, pièce 1, f°1r°). Entre le 6 octobre et le 25 novembre suivant, 39 aubergistes se présentant de la sorte, ainsi que 17 individus annonçant un nom d'établissement, viennent s'enregistrer. Quelques vingt années après ce règlement, est dressé un « *etat des différentes professions d'arts et metiers et autres qui interessent le commerce, qui ne sont point en jurandé dans la ville et fauxbourgs de Nantes* » (ADIV, C 1450, arts et métiers sans jurande, ville de Nantes, 1767). Cet état répertorie 23 « *auberges logeant hommes, chevaux et voitures et donnant a manger* », 49 « *auberges où l'on ne donne qu'à manger et logent les gens de pieds* » et 73 « *cabarets et bouchons* ». Sur la question des lieux d'hospitalité et de sociabilité de la ville de Nantes au siècle des Lumières, se reporter utilement à l'étude menée par R. POSNIC, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1979, 181 f.

<sup>1018</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 21 mai.

<sup>1019</sup> ADLA[web], Nantes, 1710 et 1711, Saint-Léonard, v. 1 et 2, p. droite, 2 et 3 mars.

<sup>1020</sup> AMN, EE 66 (2) et 69, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719, 1720 et 1724, pièces 1, 4 et 1, f°4r°, 5r° et 16r°.

<sup>1021</sup> AMN, EE 67 et 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722 et 1723, pièces 4 et 3, f°6r° et 8r°. Pour ce qui est du premier état, Pierre Renou y est déjà associé en 1714 (ADLA[web], Nantes, 1714, Saint-Léonard, v. 9, p. gauche, 9 octobre).



Province »<sup>1022</sup>. Il est certain que, combinées, ces deux activités font de Pierre Renou davantage qu'un simple cabaretier, mais cependant pas un aubergiste, son niveau de capitation étant là pour en attester<sup>1023</sup>. Domicilié de la 57<sup>e</sup> habitation de la rue et paroisse Saint-Léonard entre 1719 et 1724, il l'est de la 53<sup>e</sup> à partir de cette même année et jusqu'à son décès, sa veuve prolongeant l'installation à sa suite<sup>1024</sup>. En 1723, son épouse « marraine » Françoise Truchaud. Nous ne sommes pas en mesure de préciser l'adresse exacte de ses parents, mais celle-là se situe assurément paroisse Saint-Léonard<sup>1025</sup>. Moins de deux ans plus tard, Pierre Perrier, né lui dans la 32<sup>e</sup> maison de la rue, devient le filleul de l'*étapier*<sup>1026</sup>. Le 23 décembre 1726, Jean Blanchard, locataire de la 60<sup>e</sup> bâtisse de la même rue, le voit porter son onzième enfant sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale<sup>1027</sup>. En août 1728, c'est au tour de Marguerite Renou, âgée de 15 ans et fille de Pierre, de parrainer le douzième né du couple Blanchard<sup>1028</sup>. Une décennie plus tard, elle devient à nouveau marraine, cette fois de la troisième fille et septième enfant de Luc Point et Marie Bonnehomeau, vivant dans la 52<sup>e</sup> demeure de la rue Saint-Léonard<sup>1029</sup>. Une nouvelle fois, la proximité est de mise. Jean Blanchard et Jean Perrier habitent du même côté ouest de la rue Saint-Léonard que Pierre Renou, à respectivement 5 maisons au nord et 11 vers le sud. Quant à Luc Point, il établit son foyer côté est de la rue, en vis-à-vis de l'*étapier*. À l'exemple des débitants et grossistes d'alcool, la nature du commerce poursuivi par quelques marraines et parrains et dont nous pouvons croire qu'elle constitue l'origine d'un parrainage s'identifie aisément. Pour d'autres, les dénominations restent la plupart du temps vagues et généralistes, mais soulignent, par là, le recours potentiel du second peuple aux services offerts par un certain nombre de petits marchands.

<sup>1022</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.

<sup>1023</sup> En 1720, Pierre Renou est capité à hauteur de 4 livres 10 sols. Quelques onze ans plus tard, il s'acquitte d'un impôt porté à 6 livres 9 sols 5 deniers et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique. Il est alors toujours renseigné comme « *estapier* » (ADLA, B 3502 et AMN, CC 454, registres de la Capitation, 1720 et 1731, f°32r° et p. 98).

<sup>1024</sup> Les listes du logement des gens de guerre de 1724 le répertorient au sein des deux maisons sous des dénominations sensiblement différentes, d'où sans doute ce doublon.

<sup>1025</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Saint-Léonard, v. 9, p. droite, 23 août.

<sup>1026</sup> ADLA[web], Nantes, 1725, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 2 mars.

<sup>1027</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Léonard, v. 11, p. droite, 23 décembre.

<sup>1028</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Saint-Léonard, v. 9, p. gauche, 23 août. Dans cet acte, la marraine est clairement indiquée comme « *margueritte renou fille d'h[onorable] h[omme] pierre renou dit s[ain]t pierre débitant & d'h[onorable] flemme francoise Babin* ». Le « débitant » ou la « débitante » est « celui, celle qui débite, qui vend en détail quelque marchandise. Un débitant de tabac. Un débitant de vin, d'eau-de-vie, de liqueurs » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., 4<sup>e</sup> éd., 1856, t. 1, p. 883). Cette qualité de débitant, Pierre Renou en est déjà paré en 1723 et 1726. Elle paraît constituer, pour les registres paroissiaux, l'équivalent de l'appellation de cabaretier pour les listes du logement des gens de guerre.

<sup>1029</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 19 mai.

#### 4.3.2. Un commerce de détail caractéristique d'une manière de consommer.

Marraine de Julienne Blanchard en 1718, Anne Chandelier est alors sans doute déjà voisine de Guy Mercier, parrain du nouveau-né<sup>1030</sup>. L'une est « *marchandé* », l'autre, « *revendeur, invalide avec brevet de 5 s[ols] par jour* » et tous deux vivent côté oriental de l'entrée de la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien<sup>1031</sup>. Revendeur, c'est ainsi que se trouve qualifié Antoine Lange par les registres de la Capitation de 1740 et 1741<sup>1032</sup>, deux années au cours desquelles ce domicilié des Contrescarpes, paroisse Saint-Nicolas, ainsi que son épouse, parrainent deux enfants de Pierre Calmel et de Marie Boirie, sa seconde femme<sup>1033</sup>. Le parrain est aussi instable géographiquement que professionnellement<sup>1034</sup>, mais jamais il n'apparaît demeurer dans le voisinage direct de filleuls habitant probablement la rue du Marchix dans la seconde moitié de l'année 1740, puis la rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin, dès la fin de l'année suivante<sup>1035</sup>. Il en va également pour Marie Comailleau en 1743<sup>1036</sup>, logée rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix<sup>1037</sup>, et marraine d'un baptisé voyant le jour rue des Halles. Les parents de celui-là y habitent lorsque ses frères, Paul et Jacques François, deviennent les filleuls respectifs de Joseph Courtois en 1743<sup>1038</sup> et Jeanne Courtois, 8 ans, l'année suivante<sup>1039</sup>. Père et fille vivent rue du Marchix à cette époque et, contrairement aux précédents parrains, ont donc pu côtoyer le foyer Calmel lors de son bref passage paroisse Saint-Similien<sup>1040</sup>. Cet échantillon de la parenté spirituelle de Marie Boirie et Pierre Calmel

---

<sup>1030</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, Saint-Similien, v. 24, p. gauche, 26 juin. Capitée 3 livres en 1720, elle est veuve du sergé Charles Sornet (ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Similien, v. 13, p. droite, 9 février et ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°189bistr°).

<sup>1031</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 15, f°3v°. Nous ne pouvons préciser l'adresse du foyer de Jean Blanchard en-deçà de l'échelle paroissiale, mais, au regard du nombre de marraines et parrains dont les domiciles se trouvent rue du Marchix, le sien paraît de même devoir s'y situer.

<sup>1032</sup> ADLA, B 3506 et 3510, registres de la Capitation, 1740 et 1741, p. 528 et 501. Il est très modestement capitée 1 livre 4 sols les deux années.

<sup>1033</sup> ADLA[web], Nantes, 1740 et 1741, Saint-Similien et Saint-Saturnin, v. 40 et 28, p. droite et gauche, 17 juillet et 18 octobre.

<sup>1034</sup> Sur le plan géographique, le foyer d'Antoine Lange est notamment installé rue de la Clavurerie en 1733 et rue Sainte-Catherine en 1734 et 1736, toutes les deux situées paroisse Saint-Nicolas, cour Vallée dans la rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin, en 1739, sur les Contrescarpes donc, en 1740 et 1741, ainsi que sur le quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas, en 1749 et 1750 (ADLA[web], Nantes, 1733, 1734 et 1736, Saint-Nicolas, v. 14, 26 et 9, p. gauche et droite (2), 16 avril, 12 juin et 2 février, AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 184 et ADLA, B 3519 et 3520, *idem*, 1749 et 1750, p. 347 et 351). Sur le plan professionnel, reprendre le fil du développement.

<sup>1035</sup> ADLA, B 3510, registre de la Capitation, 1741, p. 368 et AMN, CC 457, *idem*, 1742, p. 191.

<sup>1036</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Saturnin, v. 6, p. droite, 13 mars.

<sup>1037</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Sainte-Croix, v. 5, p. droite, 30 janvier, AMN, CC 457, registre de la Capitation, 1742, p. 288 et ADLA, B 3516, *idem*, 1744, p. 173.

<sup>1038</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Saturnin, v. 6, p. droite, 13 mars.

<sup>1039</sup> ADLA[web], Nantes, 1735 et 1744, Saint-Similien et Saint-Saturnin, v. 41 et 13, p. droite et gauche, 28 juin et 12 mai.

<sup>1040</sup> AMN, CC 457, registre de la Capitation, 1742, p. 448 et ADLA, B 3517, *idem*, 1745, p. 258.

expose d'évidentes connexions d'ordre commercial qu'il est cependant difficile de cataloguer avec davantage de finesse.

Face à l'appellation de « revendeur » caractérisant Antoine Lange en 1740 et 1741, il n'est guère possible de se représenter autre chose que celui « qui fait mestier de revendre »<sup>1041</sup>. Lorsque, à la célébration de ses troisièmes noces en 1750, l'acte matrimonial lui confère la qualité de « *boutiquier* »<sup>1042</sup>, qu'y voir, sinon le « marchand qui vend en boutique »<sup>1043</sup> ? Ce dernier terme est par ailleurs celui qui accompagne les noms de Noël Lacaze dit Castelnaud, l'époux de Marie Comailleau, et de Joseph Courtois, en 1742 pour le premier, 1744 pour le second<sup>1044</sup>. La même année en ce qui concerne Joseph, mais la précédente dans le cas de Noël, les deux hommes sont cette fois respectivement présentés sous le simple vocable « *marchand* »<sup>1045</sup>. Ce détail ne nous informe qu'à la marge, mais une consultation un tant soit peu assidue des sources à disposition permet de rencontrer un Joseph Courtois cordonnier<sup>1046</sup>, un Noël Lacaze revendeur d'eau de vie<sup>1047</sup>, ainsi qu'un Antoine Lange également revendeur d'eau de vie, mais auparavant couverturier et, par la suite, regrattier<sup>1048</sup>. Si l'état du premier est semble-t-il une activité rapidement délaissée ou, à tout le moins, exercée à l'insu des autorités de la jurande concernée, celui du deuxième et le second du troisième sont particulièrement révélateurs d'une manière de consommer de la part du second peuple et, plus généralement, de tout individu plus ou moins sujet à l'éventuelle précarité de l'existence.

La revente d'eau de vie dont Noël Lacaze et, dans une moindre mesure, Antoine Lange semblent faire leur gagne-pain ne constitue qu'une spécialisation parmi d'autres du « regrat » auquel se livre sans doute le second de manière moins exclusive<sup>1049</sup>. Ce dernier étant, la même année 1750, boutiquier et regrattier au sein de sources distinctes, soit celles des registres paroissial et de la Capitation, la première appellation vaut ainsi, au moins en partie, pour la seconde et vice-versa. Il reste toutefois que le boutiquier, au sens que les rédacteurs des

---

<sup>1041</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>1042</sup> ADLA[web], Nantes, 1750, Saint-Nicolas, v. 102, p. gauche, 15 septembre.

<sup>1043</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences [...]*, op. cit., t. 1, p. 144.

<sup>1044</sup> AMN, CC 457, registre de la Capitation, 1742, p. 288 et ADLA, B 3516, *idem*, 1744, p. 258.

<sup>1045</sup> ADLA[web], Nantes, 1744 et 1741, Sainte-Similien et Sainte-Croix, v. 36 et 19, p. gauche et droite, 12 mai et 11 avril.

<sup>1046</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Similien, v. 16-17, p. droite/gauche, 6 mars. Il s'agit de l'acte de mariage de Joseph et de sa compagne Jeanne Fourny. Jamais après ce jour nous ne retrouvons la qualification de cordonnier pour désigner l'époux.

<sup>1047</sup> ADLA, B 3516, registre de la Capitation, 1744, p. 173.

<sup>1048</sup> ADLA[web], Nantes, 1733 et 1736, Saint-Nicolas, v. 14 et 9, p. gauche et droite, 16 avril et 2 février, AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 184 et ADLA, B 3520, *idem*, 1750, p. 351.

<sup>1049</sup> Le « regrattier » ou la « regrattière » est « celui qui exerce le regrat », « qui revend en détail ce qu'il a acheté en gros », la « regratterie » étant un « trafic de choses qu'on achète pour revendre. Les Pauvres revendeuses vivent de *regratterie* » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

registres de la Capitation veulent bien lui conférer, jouit d'un statut autrement plus enviable que celui du regrattier ou, devrions-nous plus justement dire, de la regrattière. En 1731, elles sont 5 à être capitées à une moyenne de 2,01 livres. Pour comparaison, les 66 boutiquières et boutiquiers capités la dite année le sont en moyenne à 7,83 livres, déduction faite du surcoût engendré par l'emploi de seize domestiques<sup>1050</sup>. Le revendeur et la revendeuse occupent une place intermédiaire dans cette opposition. Avec une capitation moyenne de 5,07 livres pour 17 cas, le premier tient davantage de la boutique que les secondes, au nombre de 45 et capitées en moyenne 2,72 livres, pour un impôt global moyen s'élevant à 3,36 livres<sup>1051</sup>. Quelques-uns de ces détaillants comptent peut-être le foyer Calmel parmi leurs clientèles, à l'égal des sœurs Anne et Françoise Noury, boutiquières<sup>1052</sup> et marraines de deux enfants Deniau en 1735 et 1729<sup>1053</sup>, ou encore de Marie Griffon, fille de boutiquière<sup>1054</sup> et marraine de Marie Marguerite Audineau en 1736<sup>1055</sup>, mais, contrairement à ces trois parrainages pour chacun desquels une aire de domiciliation commune se décèle aisément, son constat d'absence pour une partie de la parenté spirituelle de Marie Boirie et Pierre Calmel pose la question de la nature réelle des liens préexistant aux parrainages des nouveau-nés du couple.

Non seulement Noël Lacaze et Antoine Lange demeurent dans des paroisses au sein desquelles Pierre Calmel ne paraît jamais être installé en même temps qu'eux, si ce n'est pas du tout, mais, davantage encore, ils établissent leurs foyers au sein d'espaces très éloignés l'un de l'autre. Toutefois, ces lieux sont tous deux en partie dédiés à l'implantation du petit commerce et là est un point commun qui les réunit. L'année de son acte de parrainage, Antoine Lange habite ainsi un secteur de la ville identifié par le registre de la Capitation de la dite année 1740 sous le nom de « *boutiques sur les fossés de la ville* », paroisse Saint-Nicolas<sup>1056</sup>. En 1731, l'endroit abrite 38 capités, dont 20,69 % de ceux professionnellement qualifiés, soit 29, sont boutiquiers (4), regrattier (1) ou revendeur (1)<sup>1057</sup>. Il fait face à l'entrée

---

<sup>1050</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731.

<sup>1051</sup> D'après un état dressé en 1767, les « *marchands regrattiers de la ville et faux bourgs de Nantes* », regroupant probablement les boutiquiers, regrattiers et revendeurs, sont au nombre de 240 (ADIV, C 1450, arts et métiers sans jurande, ville de Nantes, 1767).

<sup>1052</sup> AMN, EE 74 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1729 et 1734, pièces 1, f°1r°. Les deux marraines habitent rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, soit à la frontière avec celle Saint-Léonard où demeurent Nicolas Deniau et Marie Belvert jusqu'en 1732.

<sup>1053</sup> ADLA[web], Nantes, 1735 et 1729, Saint-Clément et Saint-Léonard, v. 4 et 8, p. gauche, 29 janvier 6 juin.

<sup>1054</sup> AMN, CC 455 et 456, registres de la Capitation, 1733 et 1739, p. 379-381 et 339. En 1733, « *la veuve griffon boutiquaire* » et Joseph Audineau vivent tous deux sur l'île de Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, l'un, au sud-ouest de la rue du même nom, l'autre, au sud-est.

<sup>1055</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Sainte-Croix, v. 34, p. droite, 26 octobre.

<sup>1056</sup> ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 526.

<sup>1057</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 446-449. Cette année-là, le futur lieu de vie d'Antoine Lange est englobé à l'intérieur d'un plus grand espace recevant l'appellation « *sur les fossés de la ville* ». L'espace individualisé de 1740 y commence à la 30<sup>e</sup> cote d'impôt, pour s'y terminer à la 67<sup>e</sup> et dernière.

ouest de la ville où le pont Saint-Nicolas voit également se concentrer 9 boutiquiers, soit 17,31 % du nombre des foyers de cet espace identifiés au travers d'une quelconque activité (52 sur 53)<sup>1058</sup>. Réunis, ces deux seuls lieux renferment ainsi près d'un boutiquier sur cinq imposés comme tels en 1731 (19,7 %). Pour sa part, quatre ans auparavant l'acte de parrainage de sa future épouse<sup>1059</sup>, Noël Lacaze loge déjà dans une rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, qui réunit alors 5 boutiquiers et 4 revendeurs, soit 14,75 % des 61 capités professionnellement discriminés de la voie, sur un effectif global de 70 foyers<sup>1060</sup>. En 1731, le même nombre de boutiquiers fait de la rue de la Sausaie le cadre de l'installation de 7,58 % des tenants de ce type de commerce, cadre qui, par ailleurs, ne réunit que 1,22 % de la totalité des assujettis au titre de l'impôt (74 sur 6 064)<sup>1061</sup>. S'il le fait loin de ses domiciles successifs, Pierre Calmel s'adresse donc à des boutiquiers vivant au cœur d'espaces propices à leurs établissements. Dans le registre de la Capitation pour l'année 1731, aucun de ceux-là n'est recensé rue Saint-Léonard où demeure le tailleur d'habits entre 1729 et 1739, pas davantage que dans une rue des Halles accueillant sa famille à compter de la fin de 1741 et jusqu'en 1747 ou 1748. En revanche, ils sont 9 à payer leurs dûs au sein d'un faubourg du Marchix, paroisse Saint-Similien, voyant brièvement s'installer l'époux de Marie Boirie pour peu ou prou une douzaine de mois au cours de l'année 1740, mais cela dans un espace peuplé de 276 foyers imposés et aux activités connues (3,26 %), ainsi que lieu de domiciliation de 314 des 6 064 capités de Nantes en 1731 (5,18 %)<sup>1062</sup>. Si la géographie professionnelle de la ville peut servir la résolution de la question de l'éloignement physique constaté entre parrains et filleuls, elle ne nous informe en revanche qu'insuffisamment sur le caractère précis de la relation entretenue entre parents naturels et spirituels des trois baptisés. La considération de trois événements jalonnant l'existence de Pierre Calmel participe de sa meilleure appréhension.

La première épouse de Pierre disparaît à l'âge encore tendre de 24 ans, en décembre 1736<sup>1063</sup>. Le 22 octobre suivant, son veuf se remarie à Marie Boirie, fille d'un maître menuisier de Sainte-Croix et de douze ans sa cadette<sup>1064</sup>. Ainsi qu'invariablement depuis ses premières noces, Pierre Calmel est une nouvelle fois annoncé comme tailleur d'habits par le

---

<sup>1058</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 384-388.

<sup>1059</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Sainte-Croix, v. 29, p. droite, 9 juin. Il s'agit d'un second mariage pour l'époux.

<sup>1060</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 293-302. Notons que celui qui est encore à l'époque le conjoint d'Angélique Guinel est l'un des 9 foyers non distingués par leur état.

<sup>1061</sup> Pour ce qui concerne le cas d'Antoine Lange, l'écart observé est encore plus marqué. En effet, à l'intérieur d'un espace où se rencontrent 6,06 % des boutiquiers de la ville identifiés comme tels, soit 4 sur 66, vivent seulement 0,62 % de foyers urbains capités (38 sur 6064).

<sup>1062</sup> Les 5 regrattiers sont absents des trois espaces, mais 2 revendeurs sont imposés rue des Halles (4,44 %), 4, rue Saint-Léonard (1,98 %) et 7, rue du Marchix (2,54 %).

<sup>1063</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Sainte-Croix, v. 13, p. droite, 6 décembre.

<sup>1064</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Sainte-Croix, v. 43, p. gauche, 22 octobre.

rédacteur de l'acte paroissial de baptême du premier enfant de son second ménage<sup>1065</sup>. À la naissance du deuxième, l'année suivante, son père est désormais « *m[archan]d* », de même qu'aux baptêmes des troisième, quatrième, où il est même qualifié de « *m[archan]d épicier* », et cinquième, les actes des deux derniers ne renseignant aucun métier<sup>1066</sup>. Agissant tel un catalyseur est l'abandon de la paroisse Saint-Léonard par le couple entre première et seconde naissance. Nous pourrions objecter à cette apparente évolution qu'elle naît de la consultation successive de registres sacramentaux de deux paroisses distinctes. Autre rédacteurs, autres mœurs, serions-nous tentés d'avancer, mais deux éléments résolvent ce dilemme en plaidant fortement en faveur d'une réelle et, dans un premier temps du moins, bénéfique diversification professionnelle.

Lorsque, âgé de tout juste 4 ans, le premier enfant de Marie Boirie est inhumé paroisse Saint-Saturnin, son géniteur est à nouveau identifié sous la qualité de tailleur d'habits<sup>1067</sup>. Par ailleurs, entre 1741 et 1745, Pierre Calmel est recensé à cinq reprises par les registres de la Capitation en tant que tailleur, les trois premières, et tailleur chambrelan, les deux dernières<sup>1068</sup>. Tout cela laisse à penser que la confection de vêtements n'est pas abandonnée par Pierre, mais qu'elle cohabite, semble-t-il depuis son remariage, avec la tenue d'un petit commerce de détail possiblement géré par Marie. Une dernière preuve de la concomitance de ces deux évènements transparaît au travers de l'identité des marraines et parrains des 13 enfants de Pierre. Aucun des 12 parents spirituels des 6 enfants nés de son premier mariage n'est ou ne paraît être boutiquier, regrattier ou revendeur, femme et, pour les plus jeunes, fille ou fils de l'un d'eux. *A contrario*, ce secteur d'activité fait vivre au minimum 6 des 14 parrains des 7 enfants mis au monde par Marie Boirie<sup>1069</sup>. Le fait de cette seconde activité génératrice de revenus s'accompagne d'un développement de l'assise financière du foyer de

---

<sup>1065</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 26 avril.

<sup>1066</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, 1741, 1743 et 1744, Saint-Similien et Saint-Saturnin (3), v. 40, 28, 6 et 13, p. droite, gauche, droite et gauche, 17 juillet, 18 octobre, 13 mars et 12 mai.

<sup>1067</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Saturnin, v. 12, p. droite, 4 juin. Il est peut-être significatif de relever que, signataire et donc présent lors des quatre baptêmes, Pierre Calmel ne l'est pas à l'inhumation et que, absente aux premiers, Marie Boirie est seule présente à la seconde (« *filles de pierre calmel tailleur d'habit, et de marie boirie son épouse qui a déclaré ne savoir signer* »).

<sup>1068</sup> ADLA, B 3510, 3516 et 3517, registres de la Capitation, 1741, 1744 et 1745, p. 368, 109 et 106 AMN, CC 457 et 458, *idem*, 1742 et 1743, p. 191 et 121. Domicilié de la rue des Halles entre 1742 et 1745, Pierre Calmel y est coté juste avant un certain Étienne Verger, épicier, les trois dernières années et quatre cotes avant, la première.

<sup>1069</sup> Ces six individus sont Antoine Lange, son épouse Marguerite Hervé, Joseph Courtois, sa fille Jeanne, Marie Comailleau, tous évoqués précédemment, mais également Urbain Renaudin, parrain du dernier né de Marie et Pierre (ADLA[web], Nantes, 1747, Saint-Saturnin, v. 5, p. droite, 13 février). Bien que boutiquier, nous ne le comptons toutefois pas au nombre des parrains d'affaire de Pierre Calmel, puisque époux depuis 1731 d'Élisabeth Giraudais, proche parente de la mère de Marie Boirie, sans doute sa nièce (ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Denis, v. 10-11, p. droite/gauche, 7 août).

Pierre qui se décèle dans la répercussion que cette évolution a sur le montant annuel d'imposition de notre tailleur d'habits.

Capité 2 livres 3 sols 2 deniers en 1731 et 1 livre 17 sols deux ans plus tard, inapte au logement des gens de guerre en 1730, 1733 et 1734, Pierre Calmel est assujéti à hauteur de 4 livres 16 sols 6 deniers en 1739 et 4 livres 10 sols en 1740<sup>1070</sup>. Les sommes payées au titre de l'impôt de ces deux dernières années sanctionnent une amélioration tangible de niveau de vie qui place Marie et Pierre au-delà du taux de taxation d'individus tels que certains arquebusiers, boutiquiers, chirurgiens, confiseurs, épiciers, gantiers ou encore grenetiers et horlogers<sup>1071</sup>. L'embellie est cependant de courte durée puisque, suite à son départ de la paroisse Saint-Léonard, le couple n'est plus capité qu'1 livre 15 sols en 1741, puis 2 livres en 1742, 1 livre 1 sol en 1743, 1 livre en 1744 et 2 livres en 1745. Un exercice illégal du métier de tailleur d'habits, mais surtout sa découverte par les autorités de la jurande, est probablement la cause, tant de la forte érosion de l'imposition, que de la mobilité résidentielle s'apparentant davantage à une fuite qu'à une décision mûrement réfléchie<sup>1072</sup>.

Le possible coup dur porté au trafic de Pierre Calmel a dû le contraindre à se montrer plus discret, sinon à tout simplement stopper son labeur pour un temps, et à faire ainsi davantage reposer l'entretien de son foyer sur la seule activité née de ses secondes noces. C'est à son exercice que Marie Boirie doit ses revenus après le décès de son époux. En 1750, une « *v[euv]e calmelle regratiere* » est capitée 1 livre 10 sols rue de la Casserie, paroisse Saint-Nicolas<sup>1073</sup>. À partir de ces quelques bribes d'existence arrachées aux mains destructrices du temps qui passe, l'intégration de boutiquiers ou revendeurs à la parenté spirituelle des époux Calmel nous apparaît comme découlant de relations commerciales d'égal à égal ou, peut-être plus finement, de détaillant et petit fournisseur à petit détaillant. Le parrainage d'affaire ne trouve qu'exceptionnellement son origine au travers d'une relation de

---

<sup>1070</sup> AMN, CC 454, 455 et 456, registres de la Capitation, 1731, 1733 et 1739, p. 90, 126 et 111, AMN, EE 75, 76 et 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, 1733 et 1734, pièces 1, f°10r°, 6r° et 3v° et ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 86. Entre 1731 et 1733, seul le casernement à proportion évolue, en l'occurrence à la baisse, la Capitation restant quant à elle fixée à 30 sols.

<sup>1071</sup> L'augmentation très sensible observée entre 1733 et 1739 se réalise alors même que l'imposition moyenne de la rue Saint-Léonard n'évolue guère à la hausse d'une année sur l'autre. En effet, en 1733, 246 chefs de foyer sont personnellement capités à une moyenne de 4,39 livres. En 1739, ils sont 223 à l'être à celle de 4,52 livres.

<sup>1072</sup> Les procès-verbaux de visite des maîtres jurés tailleurs d'habits aux domiciles des Chambrelans du métier n'étant conservés qu'à partir de 1743, il nous est conséquemment impossible de confirmer l'hypothèse d'un événement potentiellement intervenu dans la première moitié de l'année 1740.

<sup>1073</sup> ADLA, B 3520, registre de la Capitation, 1750, p. 253. Il s'agit sans conteste de l'épouse de feu Pierre Calmel. En effet, le 19 novembre 1749, est inhumée Thérèse Calmel dans le cimetière de la paroisse Saint-Nicolas, « *filie de pierre carmel et de marie boiry marchands de bas demeurants dans la rue de la casserie* » (ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Nicolas, v. 173, p. gauche, 19 novembre). Lorsque, en 1786, elle s'éteint rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, âgée de 74 ans, Marie est présentée comme veuve du « *m[archan]d* » Pierre Calmel (ADLA[web], Nantes 1786, Sainte-Croix, v. 96, p. gauche, 18 septembre).

ce type. La réalité socio-économique du second peuple urbain le conditionne de manière bien plus régulière à un rapport d'inégalité dont une dernière forme de parrainage en constitue la matérialisation la plus aboutie.

## 5. Régulière immixtion d'individus de qualité et parrainage utilitaire.

Ainsi que nous nous sommes efforcés de le mettre en avant jusqu'ici, l'acte de parrainage d'un nouveau-né, au travers de la célébration du baptême, trouve son origine dans l'épanouissement d'un lien préexistant au sacrement et unissant les parents de l'enfant à la future marraine et au futur parrain de celui-là. Les sources sur lesquelles s'appuie notre étude de la parenté spirituelle du second peuple recélant un niveau de précision aléatoire et bien souvent limité, elles n'autorisent pas, malgré les croisements dont elles font l'objet, l'atteinte d'une appréhension du phénomène dénuée de zones d'ombres. Parmi le nombre d'individus rétifs à toute définition et classification, réelle ou hypothétique, de la relation entretenue avec les parents de leurs futurs filleuls, apparaissent certains dont le statut socioprofessionnel remarquable nous pousse, pour cette raison, à les réunir au sein d'une catégorie particulière de parents spirituels<sup>1074</sup>.

Tableau 035.

Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage de qualité.

Pourcentage	Nombre de foyers
0	22
1-9	4
10-24	4
25-49	2
50-74	
75-100	
Total	32

Ce que nous parvenons à identifier en tant que parrainage de « qualité » ne touche, à des degrés divers, qu'un peu moins du quart des 32 foyers féconds de notre corpus, soit 31,25 % d'entre eux (anx.30, f.1000). Pour 8 des 10 familles concernées, un seul ou, au maximum, deux parrains tiennent de ce genre de parrainage. Ce sont autant de foyers pour lesquels de 4,55 à 16,67 % des marraines et parrains sélectionnés peuvent être considérés comme étant effectivement liés aux parents de leurs filleuls par une connexion relevant du statut

<sup>1074</sup> Il peut arriver que quelques-uns d'entre eux possèdent tout de même une connexion d'ordre géographique avec le foyer de leur filleul (3 sur 26).



socioprofessionnel (tab.035, f.318)<sup>1075</sup>. Parmi ces foyers, un seul se démarque réellement au travers du nombre de parrains apparaissant comme tenir d'une telle forme de parrainage.

### 5.1. De l'avantage d'être domestique.

Déjà mis sur le devant de la scène relativement à l'importance d'un prestigieux parrainage de type professionnel d'une partie conséquente de sa descendance, Nicolas Deniau parvient de même à mobiliser un nombre appréciable de marraines et parrains de qualité. Au nombre des neuf que compte sa parenté spirituelle, soit 34,62 % de celle-là, plusieurs détiennent semble-t-il un lien indirect avec son activité de jardinier du jardin des apothicaires, à l'entretien duquel il est attaché depuis 1735. Tous apparaissent après l'année de son engagement au service de la communauté et tous sont liés de près ou de loin au grand commerce maritime. Fils d'un notaire lyonnais<sup>1076</sup>, Jean-Baptiste Bonnet de Grolan parraine le neuvième né de Nicolas et le septième de sa seconde épouse Marie Belvert en novembre 1737<sup>1077</sup>. Capité quatre ans plus tard 35 livres et 4 livres 12 sols en sus pour service domestique, il est alors identifié comme négociant et demeure rue du Vert Bâton, quai de la Fosse et paroisse Saint-Nicolas<sup>1078</sup>. Le huitième enfant du couple est « marrainé » début 1740 par demoiselle Magdelaine Robinet<sup>1079</sup>, âgée de 10 ans et fille de François<sup>1080</sup>, domicilié *rue Belle-Image*, paroisse Sainte-Croix<sup>1081</sup>. Toilier pour les registres de la Capitation<sup>1082</sup>, mais négociant pour ceux paroissiaux<sup>1083</sup>, le père de Magdelaine est imposé 50 livres et 2 livres 10 sols en sus pour service domestique, l'année au cours de laquelle Pierre Nicolas Deniau devient le filleul de sa jeune fille. Né le jeudi 7 janvier 1745, Jean Louis Deniau reçoit, dès le

---

<sup>1075</sup> Le parrainage de qualité ou « vertical » n'est bien évidemment ni spécifique au XVIII<sup>e</sup> siècle ni au royaume de France. Il touche autant le monde artisanal dijonnais des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles que la noblesse espagnole d'Albacete dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'élite municipale de Murcie à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ou encore le monde rural anglais des mêmes années (J.R. FARR, *Hands of honor : artisans and their world in Dijon, 1550-1650*, Ithaca : CoUP, 1988, XII-298 p., p. 126-8, C.J. GÓMEZ CARRASCO, F. GARCIA GONZÁLEZ, « Parents, amis et parrains : parenté spirituelle et clientèles sociales à Albacete (Castille-La Manche), 1750-1830, dans *Baptiser...*, *op. cit.*, p. 393-413, p. 404, F. CHACÓN JIMÉNEZ, « Identidad y parentescos ficticios en la organización social castellana de los siglos XVI y XVII : el ejemplo de Murcia », dans *Les parentés fictives en Espagne : XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1988, 288 p., p. 37-50, p. 40 et W. COSTER, *Baptism and spiritual kinship in early modern England*, Aldershot : Ashgate, 2002, XVIII-323 p., p. 146-7).

<sup>1076</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Nicolas, v. 52, p. droite, 24 avril.

<sup>1077</sup> ADLA[web], Nantes 1737, Saint-Nicolas, v. 107, p. gauche et droite, 30 novembre.

<sup>1078</sup> ADLA, B 3510, registre de la Capitation, 1741, p. 628.

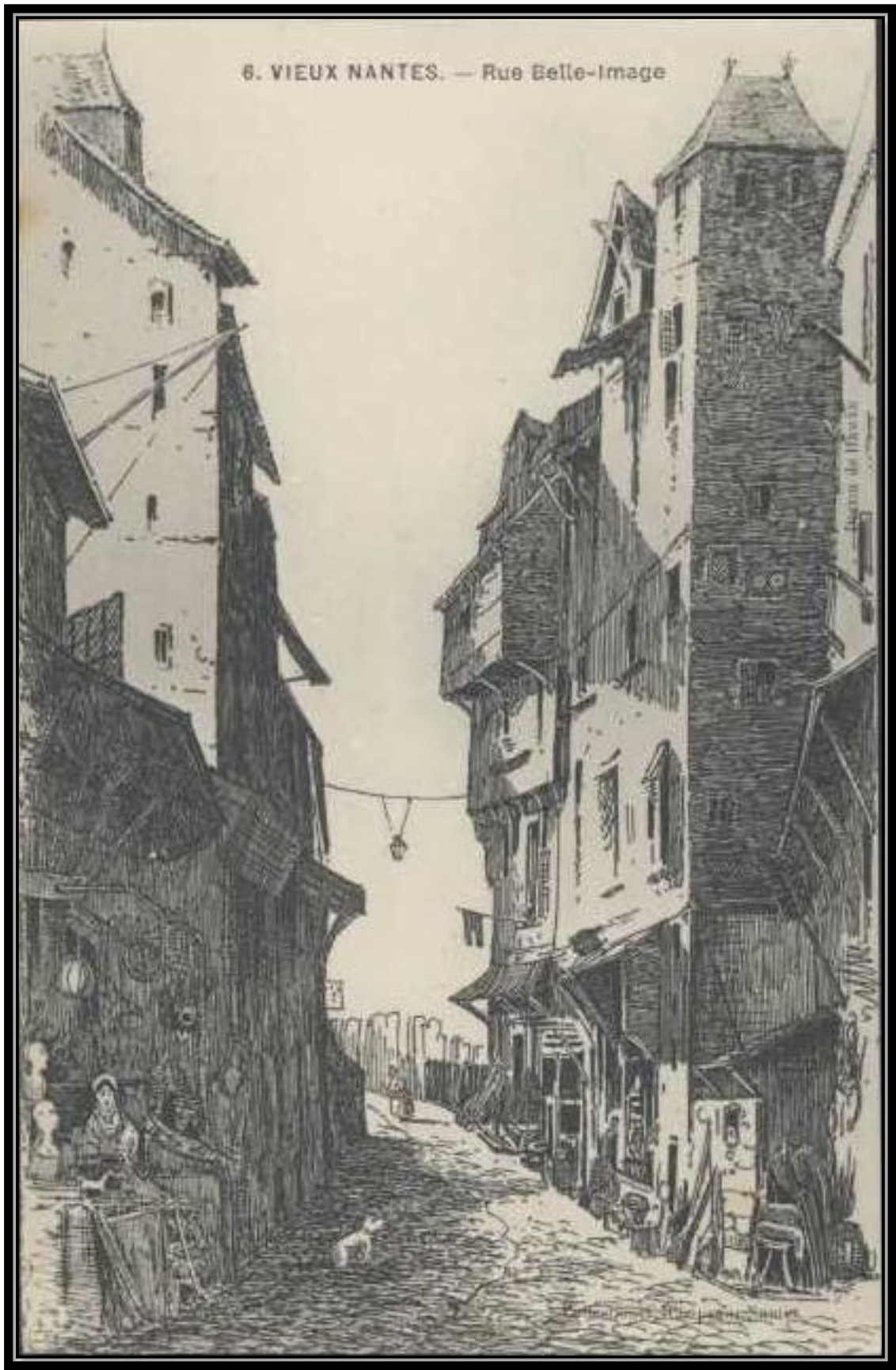
<sup>1079</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Nicolas, v. 51, p. droite, 9 mars.

<sup>1080</sup> ADLA[web], Nantes 1729, Sainte-Croix, v. 30, p. gauche, 20 juillet.

<sup>1081</sup> ADLA, B 3506, registre de la Capitation, 1740, p. 210.

<sup>1082</sup> AMN, CC 456, registre de la Capitation, 1739, p. 262 et ADLA, B 3510, *idem*, 1741, p. 208.

<sup>1083</sup> ADLA[web], Nantes, 1750, Sainte-Croix, v. 6, p. gauche, 20 janvier. Négociant au mariage de Magdelaine, François Robinet l'est déjà à sa naissance, vingt-et-un ans plus tôt.



Iconographie 10. Rue Belle-Image, paroisse Sainte-Croix.

lendemain, le « *s[ieu]r jean asselin américain* » comme parrain<sup>1084</sup>. L'année suivante, à l'occasion du baptême du quatorzième et dernier enfant du jardinier, les deux parrains de Marie Marguerite Françoise sont « *n[obl]e h[omme] jean françois morand officier du lestage* » et « *démoiselle marie marie (sic) marguerite martel* »<sup>1085</sup>. L'un, *délesteur* de la Basse Fosse, paroisse Saint-Nicolas, apparaît capité 82 livres 10 sols en 1745, service domestique compris<sup>1086</sup>. L'autre, célibataire et mineure de 24 ans<sup>1087</sup>, est la fille de Jean-Baptiste Picard Martel, un négociant de la Motte et paroisse Saint-Nicolas qui se déleste la même année d'une somme de 50 livres et 2 livres 10 sols en sus pour service domestique<sup>1088</sup>. Ces deux marraines et trois parrains sont tous de riches individus appartenant à de puissantes familles nantaises. Les compter au nombre de ses parents spirituels constitue très certainement un grand motif de fierté pour Nicolas Deniau. Il peut en cela remercier les maîtres apothicaires de l'avoir choisi pour prendre soin des plantes de leur jardin, car, depuis une ordonnance royale du 9 septembre 1726, tous « *les Capitaines et maîtres des navires marchands de Nantes qui navigueront dans les païs étrangers, et dans les colonies françaises de l'Amérique, seront tenus d'apporter à leur retour, quelques graines et plantes de celles qui se trouveront dans les différents lieux où ils aborderont, et dont il leur sera remis des estats par les apothicaires* »<sup>1089</sup>. Nul doute que, sans ce rôle dévolu au jardin par Louis XV et, *a fortiori*, sans le positionnement des maîtres apothicaires en faveur de Nicolas, aucun des cinq parrains des enfants de ce dernier ne le seraient. Il demeure toutefois que le jardinier n'attend pas sa nomination du mois de juin 1735 pour s'entourer d'une parenté spirituelle de renom.

Alors que son père est toujours domicilié de la paroisse Saint-Léonard, Jean Jacques Deniau devient, au mois de septembre 1730, le filleul de Jean-Baptiste Chevy de la Martinière<sup>1090</sup>, à cet instant futur directeur des messageries de Nantes, futur marguillier de la

<sup>1084</sup> ADLA[web], Nantes, 1745, Saint-Nicolas, v. 4, p. gauche, 8 janvier. Le terme « américain » est à prendre ici avec le sens du métropolitain installé dans les colonies françaises d'outre-Atlantique afin d'y commercer. Jean Asselin appartient sans doute à la riche famille nantaise des Asselin. L'année où Jean devient parrain du treizième né de Nicolas Deniau, André Asselin père, *bastier* de la rue de la Casserie, paroisse Saint-Nicolas, est capité 122 livres et 2 livres 10 sols en sus pour service domestique (ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 288). Son fils André, négociant demeurant vis-à-vis la Bourse, paroisse Saint-Nicolas, est quant à lui imposé 89 livres 10 sols, commis et domestique compris (ADLA[web], Nantes, 1746, Saint-Nicolas, v. 46, p. droite, 2 mai et ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 315).

<sup>1085</sup> ADLA[web], Nantes, 1746, Saint-Nicolas, v. 40, p. droite, 10 avril.

<sup>1086</sup> ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 875. Le « délesteur » est « celui qui dans un port est chargé de faire exécuter les réglemens pour le délestage des vaisseaux » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 4, p. 781).

<sup>1087</sup> ADLA[web], Nantes, 1722 et 1752, Saint-Nicolas, v. 10 et 74, p. droite et gauche, 11 mars et 30 mai.

<sup>1088</sup> ADLA, B 3517, registre de la Capitation, 1745, p. 344.

<sup>1089</sup> G. COURTEIX, *Le Jardin des Apothicaires...*, op. cit., p. 54.

<sup>1090</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 9-10, p. droite/gauche, 1<sup>er</sup> septembre.

paroisse Saint-Saturnin<sup>1091</sup> et âgé de 27 ans<sup>1092</sup>. Son pendant féminin se nomme Jacqueline Pondavy, 17 ans<sup>1093</sup>, fille de Michel, marchand de draps et soies de la rue de la Poissonnerie, paroisse Saint-Saturnin<sup>1094</sup>, ancien conseiller échevin et consul de Nantes et ancien marguillier de sa paroisse<sup>1095</sup>. Moins de deux ans plus tard, Charles est « marrainé » par demoiselle Anne<sup>1096</sup>, vieille fille âgée de 48 ans de feu « *Mess[i]re Guillaume Lair S[ieu]r de Lessongeres Cons[eille]r du Roy et M[aitr]e ordinaire en la Chambre des Comptes de Bretagne* »<sup>1097</sup>. Il faut enfin patienter plus d'une décennie pour voir apparaître « *d[emois]elle Anne Gaudin veuve feu messire Louis anne de Cadaran chevalier de s[ain]t Marc* » en tant que marraine d'Anne Marie<sup>1098</sup>. Ainsi qu'il apparaît pour Nicolas Deniau, la parenté spirituelle de qualité des foyers féconds de notre corpus mêle sans distinction les mondes du grand office, du négoce maritime ou terrestre et d'une noblesse plus ou moins puissante et institutionnellement intégrée.

## 5.2. Un type de parrainage peu rencontré mais très divers.

Pour ce qui est de la mobilisation du monde de l'office, difficile de surpasser en prestige le parrainage de Marie Françoise Perrier. En effet, le 24 janvier 1723, l'enfant devient la filleule de François Delyon et de Marie Jeanne Senant<sup>1099</sup>. Le premier est fils de l'écuyer François Alexandre Delyon, *sieur* de la Chesnaye, conseiller du roi et juge-garde de l'Hôtel des Monnaies de Nantes<sup>1100</sup>. La seconde est la fille de l'un des tous premiers personnages de la ville de Nantes dans les années 1720 et 1730, noble homme Jean Senant, *sieur* d'Échully, fermier général des devoirs de Bretagne et troisième cote de capitation la plus élevée au sein

---

<sup>1091</sup> ADLA[web], Nantes, 1736 et 1739, Saint-Saturnin, v. 11 et 6, p. gauche et droite, 10 mai et 13 mars. Le « marguillier » est « celui qui a l'administration des affaires temporelles d'une Eglise, d'une Paroisse, qui a soin de la fabrique de l'œuvre » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

<sup>1092</sup> ADLA[web], Nantes, 1781, Saint-Similien, v. 126, p. droite, 30 août.

<sup>1093</sup> ADLA[web], Nantes, 1713, Saint-Saturnin, v. 15, p. droite, 22 juillet. Coïncidence ou non, sa marraine est l'épouse du directeur des messageries d'alors.

<sup>1094</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 117. Cette année-là, Michel Pondavy est capité 86 livres 5 sols et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique.

<sup>1095</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, Saint-Saturnin, v. 21, p. gauche, 26 octobre.

<sup>1096</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 4, p. droite, 18 avril.

<sup>1097</sup> ADLA[web], Nantes, 1684 et 1751, Saint-Laurent et Saint-Léonard, v. 3 et 2, p. gauche, 11 février et 18 janvier. Rue Garde-Dieu, paroisse Saint-Léonard, Anne, dite « *la d[emois]elle de lessongere lair* », est capitée 30 livres 18 sols 2 deniers en 1731, service domestique compris (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 110).

<sup>1098</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Nicolas, v. 120, p. droite, 13 septembre.

<sup>1099</sup> ADLA[web], Nantes, 1723, Sainte-Croix, v. 34, p. gauche, 24 janvier.

<sup>1100</sup> ADLA[web], Nantes, 1718, Sainte-Croix, v. 19, p. droite, 3 octobre. Le registre de la Capitation pour l'année 1720 nous indique le père capité à hauteur de 41 livres et 3 livres en sus pour service domestique (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°92v°).

du registre de 1731<sup>1101</sup>. Au regard de l'identité de ses marraine et parrain, Olivier Bonin n'a guère à envier à son aînée de sept ans. Il est porté sur les fonts baptismaux de l'église Saint-Léonard par « *h[onorable] garçon ollivier rené de kmasson ecolier fils de m[onsieu]r m[aitr]e kmasson substitut du p[ro]cureur general de la chambre des comtes de bretagne [...] et [...] m[ademoi]se[ll]e marie louise françoise de barnabé fille de m[aitr]e pierre barnabé seig[neur] de la papoliere conseiller du Roy, general des finances de bretagne »*<sup>1102</sup>. Rien d'aussi prestigieux du côté de Jean Blanchard, mais sa parenté spirituelle peut tout de même s'enorgueillir des présences d'honorable homme Guillaume Bayard, « *employé pour les affaires du Roy* »<sup>1103</sup>, honorable garçon Mathieu Pavant de Courcelles et honorable femme Anne Lallié de la Filonnière, épouse de Louis Alexis<sup>1104</sup>, « *buffetier* » de la chambre des comptes de Bretagne<sup>1105</sup>. Alors que les baptêmes auxquels prend part le monde de l'office sont, la plupart du temps, célébrés entre les murs de la cité, ceux voyant y participer capitaines de navires, marchands et négociants concernent en revanche des nouveau-nés de parents domiciliés en périphérie, paroisse Sainte-Croix, mais essentiellement Saint-Nicolas.

Née rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, le 11 novembre 1732, Anne Thérèse Priou est parrainée par noble homme Jean White, irlandais originaire de Limerick et « *captene* » de navire du quai de la Fosse, même paroisse<sup>1106</sup>, et demoiselle Thérèse Lincol<sup>1107</sup>, sœur de Pierre, également capitaine de bâtiment, et fille de négociant<sup>1108</sup>. Quelques années auparavant,

<sup>1101</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Notre-Dame, v. 3, p. gauche, 5 mars. Domicilié Petite Venelle des Minimes, paroisse Saint-Clément, il est imposé 330 livres malgré son exemption du casernement et 17 livres 5 sols en sus pour service de huit domestiques sujets au casernement (AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 304).

<sup>1102</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 9 mai. En 1720, le père de la marraine paye un impôt de 81 livres (ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°71r°). Lors de celle 1733, le géniteur du parrain est pour sa part capité 48 livres 14 sols 8 deniers, commis compris (AMN, CC 455, *idem*, 1733, p. 130).

<sup>1103</sup> ADLA[web], Nantes, 1716, Saint-Similien, v. 39, p. droite, 21 décembre. Lors de son remariage avec une veuve de noble en 1718, il est « *noble homme guillaume bayard bourgeois de nantes* » (ADLA[web], Nantes, 1718, Notre-Dame, v. 2-3, p. droite/gauche, 4 avril). Aux noces de sa fille en 1737, il apparaît négociant (ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Nicolas, v. 91, p. gauche, 15 octobre).

<sup>1104</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Léonard, v. 10, p. droite, 23 août.

<sup>1105</sup> AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1719, pièce 1, f°4v°. Il n'existe pas de définition satisfaisante du terme « buffetier ». Il semble qu'il faille considérer Louis Alexis, également présenté en 1735 comme *bennetier* de la chambre, telle une sorte de gérant en chef des lieux (ADLA[web], Nantes, 1735, Saint-Léonard, v. 11, p. droite, 29 septembre). À l'évidence, la charge n'est pas anodine. En 1733, Alexis est capité 28 livres 2 sols 3 deniers et 5 livres 12 sols 6 deniers en sus pour service de trois domestiques (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 131).

<sup>1106</sup> Capité 53 livres 18 sols 2 deniers, domestique compris, en 1731 et sous le nom francisé de « *le Blanc* », il est négociant huit ans plus tard et imposé 96 livres 5 sols et 2 livres 6 sols en sus pour service domestique (AMN, CC 454 et 456, registres de la Capitation, 1731 et 1739, p. 514 et 728).

<sup>1107</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Nicolas, v. 35, p. droite, 11 novembre.

<sup>1108</sup> ADLA[web], Nantes, 1767, Saint-Nicolas, v. 26, p. gauche, 30 janvier. Thérèse Lincoln, de son patronyme complet, demeure en 1731 avec son frère sur le quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas, où tous deux honorent le paiement d'une capitation de 30 livres 18 sols 2 deniers et 2 livres 3 sols en sus pour service domestique (AMN, CC 454, 455 et 456, registres de la Capitation, 1731, 1733 et 1739, p. 498, 777 et 720).

Arnaud Couprie devenait le filleul d'Arnaud Lamaignère<sup>1109</sup>, fils célibataire d'un défunt capitaine de navire bayonnais<sup>1110</sup> et très probablement neveu de Jean Lamaignère, négociant originaire de Bayonne, marié paroisse de Basse-Goulaine en 1726<sup>1111</sup> et installé à Nantes où il y est capité 45 livres 5 sols 8 deniers en 1731<sup>1112</sup>. Marraine de Jean Blanchard en juillet 1713<sup>1113</sup>, Josseline Manahain est à cet instant entre deux époux, pour ainsi dire. Veuve du marchand René Lollicard depuis le mois d'octobre 1711<sup>1114</sup>, elle convole cinq ans plus tard en secondes noces avec Jean-Baptiste van Wittenbergh<sup>1115</sup>, alors domicilié d'Angers, mais fils cadet de Jacques<sup>1116</sup>, en son vivant marchand de la paroisse Sainte-Croix et capitaine de la compagnie de milice bourgeoise des deux Biesses<sup>1117</sup>. C'est en ce lieu qu'Élye Rondeau vient au monde le lundi 13 septembre 1728, « marrainé » le jour même par « *demoiselle françoise gicqueau épouse du sieur michel piron negociant* »<sup>1118</sup>, capitée, trois ans plus tard, 44 livres 11 sols 3 deniers et 2 livres 3 sols 2 deniers en sus pour service domestique<sup>1119</sup>. Tant pour le négociant que pour l'officier, le parrainage d'un enfant issu du second peuple constitue une marque parmi d'autres de réussite sociale et d'intégration reconnue au cœur d'un tissu urbain plus ou moins étendu. Il peut toutefois arriver que le choix d'une marraine ou d'un parrain se porte sur un individu de qualité dont la seule apparaît être celle de la noblesse du sang.

Le 23 avril 1730, le second enfant de Jean Botineau et Julienne Bourban est parrainé par un certain Cyprien de la Frugelais, sur le statut duquel nous ne sommes pas en mesure d'avancer davantage que son seul titre d'écuyer<sup>1120</sup>. Les données relatives à l'identité du parrain de Pierre Chartier, né du 10 janvier de l'année précédente, sont encore plus indigentes. Son nom mis à part, « *h[onorable] garçon anne marie victoire pierre ferret de*

<sup>1109</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Similien, v. 20, p. gauche, 4 mars.

<sup>1110</sup> ADLA[web], Nantes, 1726 et 1730, Saint-Nicolas, v. 35 et 20, p. droite, 17 octobre et 22 juin.

<sup>1111</sup> ADLA[web], Nantes, 1726, Saint-Nicolas, v. 3, p. droite, 14 janvier.

<sup>1112</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 492. Présent à Nantes lors du décès de son père en octobre 1726, Arnaud y reste au moins jusqu'à la fin de la décennie, mais dut, par la suite, faire sa vie à Bayonne. Relativement à cette famille, consulter utilement l'ouvrage de M. DUPOUY, *Les Lamaignère : une famille de négociants à Bayonne, Nantes, Le Havre, aux Isles (1650-1850)*, Rennes : PUR, 2011, 216 p., particulièrement le chapitre VII, *Les maisons Lamaignère de Nantes et du Havre (1726-1768)*, p. 107-22.

<sup>1113</sup> ADLA[web], Nantes, 1713, Saint-Similien, v. 17, p. gauche, 14 juillet.

<sup>1114</sup> ADLA[web], Nantes, 1711, Saint-Nicolas, v. 41, p. gauche, 8 octobre. L'année précédente, paroisse Saint-Nicolas, les *sieurs* Lollicard l'aîné et Lollicard le jeune sont, l'un à la suite de l'autre, respectivement capités 46 livres 10 sols et 31 livres 10 sols (ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710, f°5v°).

<sup>1115</sup> ADLA[web], Nantes, 1682, Sainte-Croix, v. 22, p. gauche, 11 juillet.

<sup>1116</sup> ADLA[web], Nantes, 1682, Sainte-Croix, v. 22, p. gauche, 11 juillet.

<sup>1117</sup> ADLA[web], Nantes, 1710(mai)-1715(mai), Aumônerie de Toussaints, v. 7, p. gauche, 29 octobre 1711. En 1710, paroisse Sainte-Croix, le « *s[ieu]r Witemberg* » est imposé 46 livres 10 sols (ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710, f°62v°).

<sup>1118</sup> ADLA[web], Nantes, 1728, Sainte-Croix, v. 35, p. droite, 13 septembre.

<sup>1119</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 251.

<sup>1120</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Léonard, v. 6, p. droite, 23 avril.

loutrais», rien ne filtre<sup>1121</sup>. Les sources sont sensiblement plus prolixes concernant la marraine de Jacques Truchaud ou, plus exactement, son entourage<sup>1122</sup>. Rose de Barberay, au patronyme généralement orthographié « de Barberé », porte le nom d'une famille dont les registres paroissiaux de Nantes gardent trace depuis le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>1123</sup>. Quelques deux cents ans plus tard, sa lignée persiste à marquer la ville de son empreinte<sup>1124</sup>, mais, issue d'une branche cadette exilée paroisse d'Orvault, diocèse de Nantes, il ne semble pas que Rose y naisse, pas davantage qu'elle s'y marie ou même y décède. Il reste que son père, lui, y naît<sup>1125</sup>, s'y marie<sup>1126</sup> et y demeure bien paroisse Saint-Léonard dans les années 1720 et au début de la décennie suivante<sup>1127</sup>, au cours de laquelle sa fille marraine l'enfant de Marie Rambaud en janvier 1732, avant d'assister, quelques mois plus tard, au mariage de sa sœur Ursule, célébré en la chapelle Saint-Jean de la dite paroisse<sup>1128</sup>. Ce parrainage, à l'équipollent des précédents, pose les évidentes et inévitables questions du pourquoi et du comment<sup>1129</sup>. Pourquoi l'enfant d'une si illustre famille de la noblesse nantaise depuis deux siècles, descendante de générations de maîtres ordinaires à la chambre des comptes de Bretagne, consent-elle à prendre pour filleul le fils d'un pauvre scieur de long, nantais d'adoption par intermittence depuis à peine une dizaine d'années et déguerpi d'icelle peu après le décès du dit enfant en abandonnant derrière lui son dernier né<sup>1130</sup> ? Peut-être davantage questionnant est la manière par laquelle Jacques Truchaud parvient à obtenir le « marrainage » de Rose de Barberé.

---

<sup>1121</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Similien, v. 4, p. droite, 10 janvier.

<sup>1122</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 1, p. droite, 19 janvier.

<sup>1123</sup> ADLA[web], Nantes, 1541-1550, Saint-Nicolas, v. 30, p. gauche, 28 janvier 1542.

<sup>1124</sup> Le registre de la Capitation de la noblesse pour l'année 1720 répertorie un « *Monsieur de barbère père* », ainsi qu'un « *Monsieur de Barberé fils* », chacun d'eux imposé sur le territoire de la paroisse Notre Dame 48 livres et 6 livres en sus pour service domestique (ADLA, B 3486, registre de la Capitation de la noblesse, 1720, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup> et 2r<sup>o</sup>).

<sup>1125</sup> AMN, GG 141, Saint-Laurent, registres des baptêmes, second registre, novembre 1634-mars 1658, 7 juillet 1654.

<sup>1126</sup> ADLA[web], Nantes, 1696, Saint-Denis, v. 11, p. droite, 19 juin.

<sup>1127</sup> AMN, EE 67 et 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722 et 1730, pièces 4 et 1, f<sup>o</sup>7r<sup>o</sup> et 11r<sup>o</sup>. Présent rue des Caves, paroisse Saint-Léonard, entre 1722 et 1724, l'homme investit la 16<sup>e</sup> maison de la rue et paroisse Saint-Léonard à partir de 1725 (AMN, EE 69 et 70, *idem*, 1724 et 1725, pièces 1, f<sup>o</sup>11v<sup>o</sup> et 11r<sup>o</sup>). Il est alors recensé sous les nom et statut de « *Monsieur de la guerrandé Barberé gentilhomme* ».

<sup>1128</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Léonard, v. 11, p. droite, 16 septembre.

<sup>1129</sup> Au sein d'une étude centrée sur l'existence de quelques notaires nantais officiant lors des années 1580 à 1660, J. Hardwick observe que « Notarial families who chose godparents of higher social rank favored doctors and members of highest court based in the city, the royal financial court (the Chambre des Comptes). Notaries, along with apothecaries, surgeons, and other men of middling rank, were, in turn, invited to be godparents for lower-status Nantes residents » (*The practice of patriarchy : gender and the politics of household authority in early modern France*, University Park : Pennsylvania State University Press, 1998, XVI-240 p., p. 169). L'auteur n'en écrit pas davantage sur les ressorts de ce parrainage de qualité.

<sup>1130</sup> Sur ce point de détail déjà abordé, voir f. 127-8.

### 5.3. Entre fierté du parrainé et stratégie du parrain.

Dans le cas précis de Jacques Truchaud et de Rose de Barberé, la proximité géographique constitue un premier élément potentiel d'identification des causes qui soutendent un parrainage de qualité. Au cours de l'année 1730, le scieur de long habite la 32<sup>e</sup> demeure de la rue et paroisse Saint-Léonard, côté ouest, soit huit maisons au nord de la 16<sup>e</sup>, occupée, elle, par François de la Guerrande Barberé, père de Rose<sup>1131</sup>. Ce voisinage, quelque peu distant, peut représenter un facteur signifiant, ainsi qu'il est envisageable qu'il puisse l'être à l'occasion du baptême de Marie Françoise Perrier ou encore de celui d'Élye Rondeau. Les parents de la première logent au sein d'une *rue du Port-Maillard*, paroisse Sainte-Croix, dont l'entrée sud est bordée à l'ouest par l'Hôtel des Monnaies, au cœur duquel officie le père du parrain de l'enfant. Le second voit le jour à l'entrée nord-ouest de l'île de Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, où sa marraine réside de même à seulement trois cotes de capitation de son filleul, cote d'impôt qui, en l'occurrence, constitue la 2<sup>nd</sup>e plus importante du lieu sur 123<sup>1132</sup>.

La variable de la plus ou moins grande proximité résidentielle possède cependant deux limites d'importance, la première, qu'elle n'explique qu'en partie le comment et pas du tout le pourquoi évoqués plus haut, la seconde, qu'elle ne concerne qu'une faible part du parrainage de qualité, soit 3 cas sur 26. Relativement à cette dernière, tout pourrait tenir à un simple ajustement de l'étendue du territoire embrassé, non plus celle du voisinage direct, mais désormais celle de la paroisse au travers de ses cadre et rôle culturels. Ne pouvons-nous pas envisager un jour d'Automne 1731 lors duquel, profitant du sortir de l'office dominical dispensé en l'église Saint-Léonard, Jacques Truchaud s'avancerait fébrilement vers l'écuyer François de Barberé, *sieur* de la Guerrande, pour quérir de lui l'insigne honneur de procurer un parrain à l'enfant que sa compagne dont il tient à cet instant le bras porte en elle ? La scène est belle, au demeurant pas impossible, mais force est de constater qu'elle n'est pas en mesure de s'appliquer à tous nos parrainages de qualité. Exceptions faites de ceux ayant trait au jardinier Nicolas Deniau dont nous avons déjà souligné à plusieurs reprises le caractère spécifique de la situation, parrain de qualité et filleul ne sont paroissiens de la même paroisse que de 7 à 10 reprises sur 17, le lieu de domiciliation de 3 parrains n'ayant pu être établi<sup>1133</sup>. Parmi les individus installés dans des paroisses différentes de celles voyant naître leurs futurs

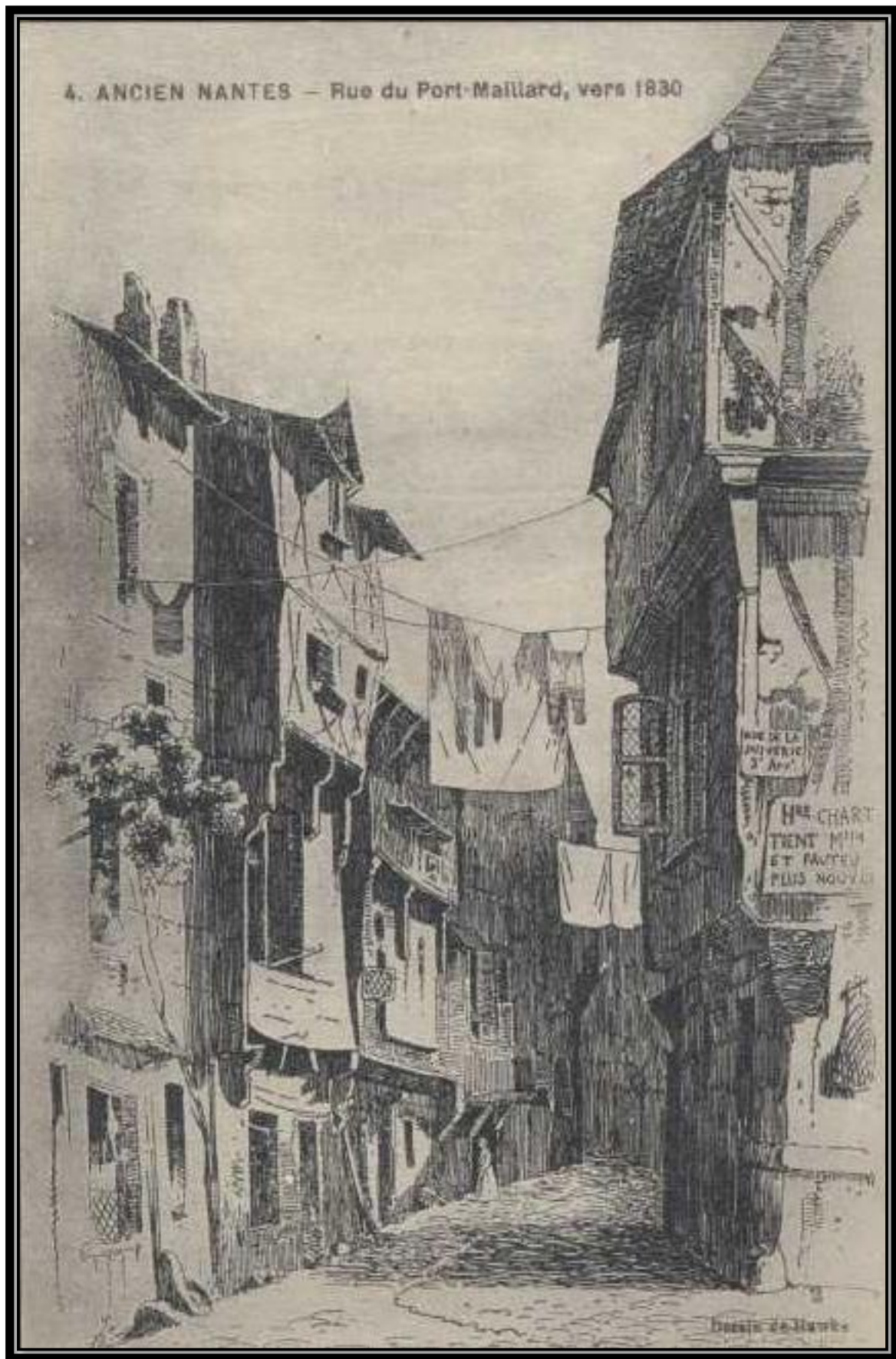
---

<sup>1131</sup> AMN, EE 75, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1730, pièce 1, f° 12r° et 11r°.

<sup>1132</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 251.

<sup>1133</sup> Le foyer Deniau compris, la proportion passe entre 12 et 15 sur 26.





Iconographie 11. Rue du Port-Maillard, paroisse Sainte-Croix.

filleuls, se croise notamment l'honorable garçon Jacques Locquet, parrain du nouveau-né dont Rose de Barberé est la marraine.

Le 19 janvier 1732, Jacques Locquet est un jeune homme âgé de 18 ans<sup>1134</sup>. Né paroisse Sainte-Croix, il y grandit à l'abri du besoin, rue Juiverie, où son père, *sieur* de la Petite Noë et avocat au parlement de Bretagne, y décède trois mois avant son neuvième anniversaire<sup>1135</sup>. Le fils demeure alors au côté de sa mère, fille d'un procureur au présidial de Nantes<sup>1136</sup>, entre la rue Juiverie, celle des Jacobins, également paroisse Sainte-Croix, et la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis<sup>1137</sup>. C'est là que Marie Vatrin, « *la d[em]oise]lle veuve Petite Noë Loquet* », est imposé en 1731 pour une somme de 48 livres 3 sols 2 deniers, domestique compris<sup>1138</sup>. Jeunesse se passe ainsi bien loin de la dure réalité du peuple de la paroisse Saint-Léonard. Lorsqu'il tient le nouveau-né de Marie Rambaud sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale, en compagnie de Rose de Barberé, rien ne paraît le lier ni à la première ni à la seconde. Il reste que, à l'égal de cette dernière, Jacques est célibataire, assiste dans les mois qui suivent au mariage de sa sœur<sup>1139</sup> et disparaît peu après de l'écran radar des registres paroissiaux nantais<sup>1140</sup>.

Pour ce qui est de Rose de Barberé, nous ne savons rien de sa vie future. Quand, où et avec qui se marie-t-elle ? Se marie-t-elle seulement ? Les sources consultées demeurent obstinément muettes relativement à ces sujets. Concernant Jacques Locquet, les choses apparaissent en revanche sensiblement différentes. En novembre 1737, le quatrième né de sa sœur Marie Anne reçoit, pour parrain, « *noble hom[m]e Jacques Loquet oncle maternel* » et, pour marraine, « *dame Louise Charlotte Rolland epouze du sieur Loquet* »<sup>1141</sup>. Jacques a donc pris épouse à cet instant et, selon toutes vraisemblances, en dehors de Nantes.

<sup>1134</sup> ADLA[web], Nantes, 1713, Sainte-Croix, v. 32, p. gauche, 28 août.

<sup>1135</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Sainte-Croix, v. 12, p. droite, 22 mai. Jacques Loquet père est capité 31 livres 10 sols en 1710 (ADLA, B 3499, registre de la Capitation, 1710, f°48v°). Le registre de la dite année omettant de mentionner le nom des rues, il devient nécessaire de le comparer avec les listes du logement militaire de 1720 pour s'assurer que le foyer de l'avocat loge déjà rue Juiverie en 1710 (AMN, EE 66, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1720, pièce 5, f°4r°).

<sup>1136</sup> ADLA[web], Nantes, 1706-1707(février), Sainte-Croix, v. 47, p. droite, 17 février.

<sup>1137</sup> AMN, EE 67, 69, 70, 73 et 74, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722, 1724, 1725, 1728 et 1729, pièces 1, 6, 3 (2) et 9, f°7r° (2), 7v°, 8v° et 4r°. En 1728, les listes recensent « *La demoiselle de La petite noë* » suivie de « *Locquet avocat* ». Cet individu est-il Jacques Locquet fils, alors âgé d'à peine 15 ans ? Il ne peut s'agir de l'un de ses frères, puisque Jacques est le seul fils encore vivant de la famille.

<sup>1138</sup> AMN, CC 454, registre de la Capitation, 1731, p. 40.

<sup>1139</sup> ADLA[web], Nantes, 1732, Saint-Denis, v. 5, p. droite, 28 avril. Parmi les multiples signataires de l'acte matrimonial, sont deux Barberé. La coïncidence est troublante, mais, au-delà du fait que ces noces sont célébrées après le baptême de Jacques Truchaud, il convient de préciser que la mère de l'époux habite la 47<sup>e</sup> maison de la rue et paroisse Saint-Léonard, dont elle est propriétaire, soit du même côté que le père de Rose, logé 15 bâtisses au sud (AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°7r°).

<sup>1140</sup> Il parraine le premier né de sa sœur en mars 1733 (ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Denis, v. 6, p. gauche, 27 mars).

<sup>1141</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Denis, v. 14, p. gauche, 14 novembre.

Quelques mois après ce baptême, est inhumée Anne Louise dans l'église paroissiale Notre Dame, fille de « *n[oble] h[omme] jacques locquet de la petite noe et de louise charlotte rolland son epouse ; morte d'hier agée de quatre ans quelques mois* »<sup>1142</sup>. Combinée à sa date de décès, l'âge de l'enfant permet de faire remonter les noces de ses parents aux alentours du mois de juin 1733 et très probablement dès avant, en mai, voire en avril, soit, *a minima*, au cours de l'année civile suivant celle qui voit Jacques Locquet parrainer le fils Truchaud<sup>1143</sup>. Au risque d'avancer en terrain miné, nous croyons au lien entre les deux événements, de même que nous pensons que le « marrainage » de Jacques par Rose de Barberé n'est pas un acte déconnecté de la suite de son existence. Ainsi, l'un comme l'autre ne consentiraient pas à ce parrainage, mais en seraient les initiateurs, les parents de l'enfant se contentant d'y souscrire avec bienveillance. L'entreprise ne tiendrait donc plus d'une volonté de ces derniers de procurer de prestigieux parrains à leur nouveau-né, mais du souci de Jacques et Rose de s'attirer les faveurs du ciel au travers de cette pieuse et charitable action<sup>1144</sup>.

---

<sup>1142</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Notre-Dame, v. 5, p. droite, 21 juin. Registres de la Capitation et actes paroissiaux prouvent le retour de Jacques à Nantes à partir de 1737. S'il semble quitter à nouveau la ville en 1741, il est toutefois bien présent à la sépulture de sa mère, cinq ans plus tard, paraphant l'acte d'un « *petit noé locquette* » hésitant, mais comparable à la signature qu'il appose au bas de celui de baptême de son dernier né nantais en 1740 (ADLA[web], Nantes, Sainte-Croix et Notre-Dame, 1746 et 1740, v. 40 et 8, p. gauche, 2 et 24 septembre).

<sup>1143</sup> Il est possible qu'il se soit marié avant même son parrainage du premier enfant de sa sœur, en mars 1733. En effet, encore honorable garçon au baptême de Jacques Truchaud en 1732, il est déjà noble homme l'année suivante, alors qu'il n'est pas encore âgé de 20 ans.

<sup>1144</sup> Une autre voie empruntée par de puissantes et riches familles afin d'exprimer une certaine forme de charité chrétienne consiste plus simplement, mais peut-être aussi plus « coûteusement », à faire, de deux individus de basse extraction, la marraine et le parrain d'un de leurs enfants. Le 19 mars 1753, Michel de Barberé de la Bottière, parent de Rose, confie sa fille Marie Flore au parrainage de Louis Charles Morin, sonneur de l'église collégiale et paroissiale Notre Dame, âgé de 39 ans, et Claude Ricordeau, 54 ans, veuve de Similien Sauny, très probable ancien jardinier de la paroisse Saint-Similien (ADLA[web], Nantes, 1753, 1755 et 1776, Notre-Dame (2) et Saint-Saturnin, v. 2, 6 et 19, p. droite (2) et gauche, 19 mars, 17 décembre et 16 juin). La ville de Florence au début de la Renaissance offre l'exemple de semblables comportements à l'œuvre au sein de la bourgeoisie marchande. L'expression *per amor di dio*, notée dans les *ricordanze* de ses familles, « meaning an unpaid service [...] ». The coparents contributed no gifts here, but the parents were expected to give gifts to them. Simply put, choosing a coparent “for the love of God” was an act of charity by the parents of the godchild » (L. HAAS, « Il mio buono compare : choosing godparents and the uses of baptismal kinship in Renaissance Florence », *Journal of Social History*, t. 29, 1995, n° 2, p. 341-356, p. 344). Au-delà d'un acte de pure charité désintéressée, le choix d'humbles ou de pauvres individus pour parrains d'un nouveau-né de bonne famille peut s'analyser tel un geste de remerciement envers le Seigneur pour la naissance d'un descendant que l'on n'osait plus espérer ou l'heureuse conclusion d'un accouchement difficile (J. GÉLIS, *L'Arbre et le Fruit : la naissance dans l'Occident moderne*, Paris : Fayard, 1984, 611 p., p. 529). Ces pratiques, guidées par la superstition et recourant à des marraines et parrains incapables de satisfaire pleinement aux devoirs de leur rôle, sont réprochées par l'Église (A. FINE, *L'inceste spirituel : fonctions symboliques de la parenté spirituelle en Europe*, thèse d'État Lettres, Paris, EHESS, 1992, 528 f., f. 322 et plus largement f. 319-28). Évoquant le cas célèbre du parrainage de Montesquieu, Julian Pitt-Rivers analyse très négativement l'opportunisme des puissants en la matière, en concluant que « dans notre cas, le parrain mendiant, sous l'apparence d'un geste d'auto-humiliation, affiche en réalité la fameuse morgue de la noblesse de robe et par son équivoque établit la connivence entre la moralité chrétienne et la réalité du pouvoir dans l'État naissant » (« Le parrain de Montesquieu », dans *La parenté spirituelle*, Paris : Éd. des Archives contemporaines, 1995, 293 p., p. 1-14, p. 14).

Un tel renversement des rôles expliquerait notamment le faible nombre de parrainages de qualité issu de notre corpus (5,31 % et 3,66 % sans l'apport du foyer Deniau). La demande ne provenant pas nécessairement, voire peu, des foyers du second peuple, il est logique de ne voir exister cette sorte de parrainage qu'à la marge. Le renversement subodoré éclairerait aussi en partie le phénomène du double parrainage de qualité qui est la règle pour 8 des 18 baptêmes faisant au moins intervenir une marraine ou un parrain de ce type et jusqu'à 6 sur 11 si nous laissons une nouvelle fois de côté les données extraites du cas particulier du jardinier de la communauté des maîtres apothicaires. Il est sans doute plus aisé pour Rose de Barberé d'obtenir de parrainer l'enfant de Marie Rambaud, que, pour celle-là, de solliciter l'intervention de la jeune femme dans le même sens. Le père de cette dernière étant logé non loin de la demeure du scieur de long, elle jouit non seulement du mobile, mais, davantage encore, de l'opportunité. Pour sa part, Jacques Locquet ne peut en apparence se prévaloir que du premier, mais, nous l'avons vu, même tenue, une connexion existe entre les deux parrains, connexion se faisant plus évidente dans le cas d'un parrainage à la configuration similaire.

Déjà évoqué, le parrainage de Marie Françoise Perrier en janvier 1723 met en scène le fils du second officier de l'Hôtel des Monnaies et la fille du fermier général des devoirs. Le premier, très jeune à l'époque<sup>1145</sup>, demeure au sein de la même paroisse Sainte-Croix que son filleul et, plus encore, dans son proche voisinage : mobile et opportunité. La seconde, tout aussi jeune, femme, si ce n'est fille, vit paroisse Notre Dame, entre rue de Verdun en 1722 et carrefour Saint-Jean l'année suivante, soit au cœur d'un environnement très éloigné de la rue du Port Maillard qui voit évoluer les parents de Marie Françoise<sup>1146</sup>. Il est toujours possible de spéculer sur l'activité de décrotteur et cireur de chambre exercée par Jean Perrier, en tant que porte entrouverte vers un monde par ailleurs inaccessible, mais le baptême de François Nicolas Senant en mars 1722 nous paraît fournir une clé autrement plus révélatrice des circonstances du parrainage de sa fille.

Le 5 mars 1722, en l'église paroissiale Notre Dame, le fils du fermier des devoirs est conjointement porté sur les fonts baptismaux par « *noble homme nicolas cheurier tresorier des troupes en Bretagne* » et surtout « *dame françoise elisabet pinard épouse descuier françois alexandre delion con[seill]er du Roy juge et garde de la monnoye de*

---

<sup>1145</sup> Ses parents convolent en justes noces le 11 décembre 1713 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1713, Saint-Vincent, v. 20, p. gauche, 11 décembre). Ils ont ensemble quatre enfants, dont deux fils. Le premier, baptisé en novembre 1714 sous le nom de Pierre François, ne peut qu'être le parrain de Marie Françoise (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1714, Sainte-Croix, v. 41, p. gauche, 3 novembre).

<sup>1146</sup> AMN, EE 67 et 68, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1722 et 1723, pièces 4 et 3, f°10v° et 4v°.

*Nantes* »<sup>1147</sup>. Quelques semaines plus tard, décède le beau-père de François Alexandre<sup>1148</sup>. Domicilié rue des Jésuites, paroisse Saint-Vincent, où il y est capité 58 livres en 1720, commis et domestiques compris<sup>1149</sup>, il exerce de son vivant et jusqu'à son dernier souffle la charge de directeur général des domaines du roi, étant qui plus est intéressé dans les fermes royales. Le type de lien facteur de rapprochement entre les familles Senant et Pinard et conséquemment Delyon apparaît assez clairement pour qu'il ne soit pas utile de s'appesantir sur ses détails, mais, justement, est-il question d'autre chose que de lien social à l'occasion du parrainage de Marie Françoise Perrier par François Delyon et Marie Jeanne Senant ?

Après une expression de piété et de quête des bonnes grâces du Seigneur, le parrainage de qualité ne constitue-t-il pas également une forme, parmi d'autres, d'alliance entre lignées au travers du lien de parenté spirituel que permet de forger le baptême<sup>1150</sup> ? À l'aune de cette optique, encore davantage qu'à la précédente, l'individu parrainé devient quantité négligeable, secondaire, simple rouage, certes essentiel, d'un dessein qui le dépasse, mais indubitablement interchangeable. En devient-elle pour autant négligée ? Il n'est pas aisé de le découvrir. Toutefois, les sources à disposition ne plaident pas en faveur d'un profond attachement.

À l'inhumation de Jacques Truchaud au début de l'été 1733, point de Rose de Barberé, ni de Jacques Locquet, seulement son « *père et autres qui ont déclaré ne scavoit signer* »<sup>1151</sup>. Leur très probable absence de Nantes à cette époque vient cependant les excuser. Lorsque Marie Françoise Perrier prend pour époux le couvreur Jacques Bedouet en juillet 1744, elle ne peut compter sur les présences de François Delyon et Marie Jeanne Senant<sup>1152</sup>. Une nouvelle fois, l'apparente indisponibilité de chacun d'eux leur donne une raison de ne pas être présent<sup>1153</sup>. Semble-t-il moins d'excuses pourraient être avancées par les parrains d'Anne

---

<sup>1147</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Notre-Dame, v. 3, p. gauche, 5 mars.

<sup>1148</sup> ADLA[web], Nantes, 1722, Saint-Vincent, v. 5, p. gauche, 27 mai.

<sup>1149</sup> ADLA, B 3502, registre de la Capitation, 1720, f°25v°.

<sup>1150</sup> S'il peut unir, le parrainage de qualité peut tout aussi bien consacrer. Marraine et parrain d'Anne Thérèse Priou, le 11 novembre 1732, Thérèse Lincoln et Jean White sont aussi belle-sœur et beau-frère depuis les noces du second avec la sœur de la première, onze ans plus tôt (ADLA[web], Nantes, 1721 et 1767, Saint-Nicolas, v. 38 et 26, p. droite et gauche, 10 novembre et 30 janvier).

<sup>1151</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 7, p. droite, 2 juillet.

<sup>1152</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Saint-Léonard, v. 9-10, p. droite/gauche, 21 juillet.

<sup>1153</sup> L'existence d'un parrain potentiellement âgé de 29 ans en 1744 subit un certain nombre d'événements qui contribuent à la totale disparition de sa famille. Ses mère et père décèdent respectivement paroisse Sainte-Croix en 1724 et 1732 (ADLA[web], Nantes, 1724 et 1732, Sainte-Croix, 13 et 54, p. gauche, 24 avril et 20 octobre). Âgée de 20 ans, sa sœur cadette Angélique Françoise s'éteint à l'hôpital général de Nantes en 1738 (ADLA[web], Nantes, 1729-1748, Sanitat, v. 48, p. droite, 15 mars 1738). Son frère Christophe devient quant à lui moine chartreux à l'âge de 23 ans, suite à la prononciation de ses vœux le 25 décembre 1740 (<[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31235/fonds-freslon](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31235/fonds-freslon)>, Nantes, COJ à DUB, v. 298, acte 131). Au contraire de ce dernier, il n'est pas signataire de l'acte de sépulture de son père en octobre 1732. Alors âgé de près de 18 ans, il n'est probablement déjà plus à Nantes. Peut-être en est-il également ainsi pour la marraine dont le père disparaît veuf, paroisse Saint-Clément, en 1737 (ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Clément, v. 31, p. droite, 28 décembre).

Thérèse Priou. Thérèse Lincoln et Jean White sont tous les deux inhumés paroisse Saint-Nicolas plus de trente ans après le baptême de leur filleule<sup>1154</sup>. Ce n'est pourtant que moins de cinq ans après sa naissance que la jeune enfant décède dans la rue même qui la vit venir au monde. Le mercredi 31 juillet 1737, jour de son inhumation, l'acte de sépulture que personne ne paraphe, mis à part le vicaire en charge, mentionne les seules présences d'Anne Boissy, sa mère, et de Jeanne Priou, cousine de celle-là<sup>1155</sup>. Toutes ces défections ne peuvent cependant servir à prouver le manque d'implication des parrains de qualité dans l'existence de leurs filleuls de basse extraction. Le dernier cas l'illustre bien. Pour une raison ou pour une autre, très probablement d'ordre professionnel, même le père d'Anne Thérèse n'assiste pas à l'ensevelissement de sa fille. Sans doute ne sait-il pas encore à cet instant que son enfant n'est plus, mais il en sera immédiatement informé dès son retour. La question est : en sera-t-il ainsi pour Thérèse Lincol et Jean White ? Sauront-ils jamais que, à peine à quelques demeures des leurs, vient de s'éteindre la jeune fille tenue près de cinq ans plus tôt sur les fonts baptismaux de l'église paroissiale Saint-Nicolas et à l'existence de laquelle ils se sont solennellement unis devant Dieu<sup>1156</sup> ? Au-delà des cas présentés dans le détail, rien ne vient nous assurer du fait que ne serait-ce qu'un seul des 26 parrains de qualité de notre corpus assiste, soit au décès, soit aux noces de son filleul<sup>1157</sup>, que l'évènement se tienne quelques jours, quelques mois, plusieurs années ou dizaines d'années après l'engagement contracté lors du sacrement du baptême. Malgré cela, il ne convient pas de jeter l'opprobre sur les tenants de ce type de parrainage. La manière un tant soit peu égoïste avec laquelle ils paraissent parfois envisager le parrainage et sa vocation ne constitue pas une réaction propre à leur condition d'individus favorisés par la naissance.

---

<sup>1154</sup> ADLA[web], Nantes, 1767 et 1769, Saint-Nicolas, v. 26 et 176, p. gauche et gauche/droite, 30 janvier et 13 août.

<sup>1155</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Nicolas, v. 70, p. gauche, 31 juillet.

<sup>1156</sup> Les listes du logement militaire pour l'année 1734 permettent de respectivement situer les foyers Lincoln, Priou et White au sein des 36<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> habitations de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. De maison à maison, Jean White ne demeure alors qu'à 18 de celle de Mathurin Priou et Thérèse Lincoln, à 25 (AMN, EE 77, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1734, pièce 9, f<sup>o</sup>6r<sup>o</sup>, 7r<sup>o</sup> et 10r<sup>o</sup>).

<sup>1157</sup> Dans le cadre de la petite ville piémontaise d'Ivrea, aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, G. Alfani dégage un constat analogue en voulant vérifier « whether godfathers of the spouses appear among their marriage witnesses. The number of cases considered is small (15), given the difficulty of tracing the relevant baptismal registrations. However, it seems significant that in none of these cases was a godfather present among the witnesses. Surely this can not be ascribed to a “lack of emotion” or “lack of involvement” because the most important variable was probably demographic : given mortality and life expectancy conditions of the epoch, it is reasonable to think that few godfathers survived until the marriage of their godchildren, or were healthy enough to allow them to participate » (« Spiritual kinship... », art. cit., p. 71-2).

#### 5.4. Le parrainage « prétexte ».

Les recherches menées au sein des registres paroissiaux afin d'y exhumer les pièces pour le moins éparses de l'existence des centaines de parrains issus de notre corpus nous permettent notamment de mettre le doigt sur un phénomène particulier et, nous le croyons, signifiant par son degré de récurrence. Plus de la moitié des 32 foyers féconds étudiés, soit 17 sur 32 (53,125 %), recèlent ainsi, au sein de leurs parentés spirituelles, un ou plusieurs parrains qui se marient à plus ou moins brève échéance à la suite de son acte de parrainage d'un nouveau-né<sup>1158</sup>. Pour exemple, le 15 août 1730, Jacques Bareau parraine Claude, troisième fils de Claude Couprie<sup>1159</sup>. Le 24 juillet suivant, ce tisserand de métier épouse Marie Peltier paroisse Saint-Similien<sup>1160</sup>. Veuve depuis un peu plus de deux ans le 25 décembre 1736<sup>1161</sup>, cette dernière marraine le troisième né du cordonnier et de Marie Bretet, sa seconde femme<sup>1162</sup>. Le 7 janvier 1737, elle se remarie à un charcutier du nom de Pierre Lorant<sup>1163</sup>. Tout cela se déroule en famille puisque Jacques Bareau est le frère de Jeanne, la première compagne de Claude Couprie. Pour autant, les liens du sang ou d'alliance ne détiennent pas d'exclusive.

Le 10 novembre 1739, Alain, fils du meneur de litière et voiturier Louis Lebrun, devient le filleul de Julienne Marchand<sup>1164</sup>. Moins de trois mois plus tard, elle prend pour époux François Lelan, voiturier « *originaire de la paroisse de s[ain]t michel en greve diocese de treiguer et depuis plusieurs années de cette paroisse* » de Saint-Vincent<sup>1165</sup>. Une décennie plus tôt, au sein du même foyer Lebrun, Renée reçoit Perrine Lesco, domestique paroisse Saint-Saturnin, pour marraine<sup>1166</sup>. Quelques six mois après ce parrainage, Perrine convole avec René Mesconte, « *serviteur de la messagerie* » et « *natif de la paroisse de plabeneq diocese de s[aint] paul de leon* » en Bretagne<sup>1167</sup>. Potentiellement simple fruit d'un agglomérat d'évènements fortuits, le phénomène observé gagne cependant grandement

---

<sup>1158</sup> Sur un total de 30 individus, 12 convolent dans les six mois, 9, dans les douze, 4, dans les quatorze et 5, dans les dix-neuf.

<sup>1159</sup> ADLA[web], Nantes, 1730, Saint-Similien, v. 39, p. droite, 15 août.

<sup>1160</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Similien, v. 60, p. droite, 24 juillet.

<sup>1161</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Hôtel-Dieu (1729-1740), v. 79, p. droite, 28 novembre 1734.

<sup>1162</sup> ADLA[web], Nantes, 1736, Saint-Similien, v. 40, p. gauche, 25 décembre.

<sup>1163</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Similien, v. 2, p. droite, 7 janvier.

<sup>1164</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Léonard, v. 12, p. droite, 10 novembre.

<sup>1165</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Vincent, v. 2, p. droite, 4 février.

<sup>1166</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Léonard, v. 1, p. droite, 8 janvier.

<sup>1167</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Saturnin, v. 13, p. gauche, 2 juillet. Le 14 novembre 1733, l'époux parraine Françoise, cinquième née de Louis Lebrun et Louise Launay (ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 14 novembre).

en unité dès l'instant où deux futurs mariés l'un à l'autre en viennent à parrainer le même enfant<sup>1168</sup>.

Le samedi 25 juillet 1733, Basse rue et paroisse Saint-Léonard, retentissent les premiers cris d'une vie bien éphémère. Locataire de la 52<sup>e</sup> maison de la rue, Luc Point, père du nouveau-né, n'a, dès le lendemain, que quelques mètres à parcourir pour porter sa seconde fille à l'église paroissiale afin que lui soit administré le sacrement du baptême, indispensable à sa renaissance lavée du péché originel<sup>1169</sup>. Tous deux domiciliés de la dite paroisse, Marie Jacquette Rose Fleury, depuis un peu plus d'une année, et Louis Rabillé, depuis peu ou prou un an et demi, n'ont probablement guère davantage de distance à couvrir pour rallier le lieu scellant leur entrée au cœur de la parenté spirituelle du foyer de Luc Point et Marie Bonnehomeau<sup>1170</sup>. À peine plus d'un mois après leur engagement pris envers Jacquette Roze, cette fille d'un avocat de la paroisse de Falleron, diocèse de Luçon, et ce tailleur de pierre originaire de celle d'Aizenay, même diocèse, s'unissent, église Saint-Léonard, par les liens sacrés du mariage<sup>1171</sup>. Ce jour de fête est malheureusement le prélude à des temps bien plus sombres. Ce que Luc Point leur offre un dimanche de juillet, le Seigneur et peut-être aussi l'âge déjà quelque peu avancé de la mariée leur interdit. Le 29 mars 1737, âgée d'environ 37 ans, Marie Jacquette Rose Fleury est inhumé paroisse Saint-Léonard sans avoir enfanté<sup>1172</sup>, deux ans et neuf mois après sa filleule<sup>1173</sup>. Le double parrainage des époux Rabillé ne présente

---

<sup>1168</sup> Contrairement à ce qu'avancent certains historiens mal avertis des subtilités du droit canon, l'union matrimoniale entre marraine et parrain d'un même enfant n'est pas prohibée (J. GÉLIS, *L'Arbre et le Fruit...*, op. cit., p. 528 et M.-É. TRÉVISI, *Au cœur de la parenté...*, op. cit., p. 171). « Des degrez d'alliances spirituelles, qui empeschent qu'on ne puisse contracter Mariage », 24<sup>e</sup> session du concile de Trente, chapitre II du décret de réformation touchant le mariage, précise ainsi : « l'expérience monstre qu'a raison du grand nombre des prohibitions & defenses, les mariages souuentesfois se contractent és cas prohibez, esquels on perseuere non sans grand'offence, ou se defont & se separent avec grand scandale. Parquoy le saint Synode voulant pourueoir à cest inconuenient, & commençant dès l'empeschement de la cognation & affinité spirituelle, veult & ordonne, qu'vn seulement, ou soit homme ou soit femme (suyuant les institutions des sacrez Canons) ou au plus, vn homme & vne femme, reçoient l'enfant du baptesme, & qu'entre iceux & le baptizé & entre son pere & mere, & mesme entre le baptizant & le baptizé, & entre le pere & mere du baptizé, soit seulement contractée cognation & affinité spirituelle » (G. du PRÉAU, *Les decrets et canons touchant le mariage [...]*, À Paris : chez Nicolas Roffet, 1564, 40 f., f°10rv°). Par ailleurs, le catéchisme de Trente, 2<sup>e</sup> partie, chapitre 15<sup>e</sup>, paragraphe IV, relève que « c'est avec beaucoup de prudence que l'Église a voulu que nonseulement celui qui baptise avec celui qui est baptisé, mais même le parrein avec son filleul & avec ses pere & mere, contractassent une alliance spirituelle, qui fust un legitime empeschement aux mariages qu'ils voudroient contracter ensemble, ou qui rendist nuls ceux qu'ils auroient contractez » (*Le catéchisme du concile de Trente*, À Paris : chez Guillaume Desprez, 1673, 675-26 p., p. 197-8). Le concile de Trente ne pose donc en aucun cas d'interdit matrimonial entre parrains d'un même enfant baptisé, bien au contraire, il y met fin (S.W. MINTZ, E.R. WOLF, « An analysis of ritual co-parenthood (Compadrazgo) », *Southwestern Journal of Anthropology*, t. 6, 1950, n° 4, p. 341-68., p. 351 et G. ALFANI, *Padri, padrini, patroni : la parentela spirituale nella storia*, Venise : Marsilio, 2007, 303 p., p. 112-4).

<sup>1169</sup> AMN, EE 76, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1733, pièce 1, f°8r°.

<sup>1170</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 26 juillet.

<sup>1171</sup> ADLA[web], Nantes, 1733, Saint-Léonard, v. 9, p. droite, 31 août.

<sup>1172</sup> ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 29 mars.

<sup>1173</sup> ADLA[web], Nantes, 1734, Saint-Léonard, v. 5, p. droite, 14 mai. En plus de celle de la mère, notons la présence de la marraine à l'inhumation de Jacquette Roze.



pas un caractère d'exception. Plusieurs autres cas se démarquent du nombre des parrainages que nous pourrions, par opposition, qualifier de « simples ».

Marraine et parrain de Madeleine Lebeauvin en mai 1731, Catherine Grisard et Jean Lofficial s'épousent moins de deux mois après<sup>1174</sup>. Femme et mari le 27 novembre 1731, Marie Dubreil et Sébastien Metereau sont parrains de Jacques Chartier depuis le 3 juin précédent<sup>1175</sup>. Filleul de Maurice Blineaud et Mathurine Guippeau en septembre 1732, peut-être Jean Botineau assiste-t-il neuf mois plus tard à l'union de sa marraine et de son parrain<sup>1176</sup>. Impossible de voir autre chose qu'un lien étroit doublé d'un aspect familial entre le parrainage de Marie Julienne Blanchard, le 19 juillet 1739, et les noces, le mois suivant, de Jean Jeyer et Margueritte Blanchard, sœur de l'enfant<sup>1177</sup>. À l'opposé d'un délai aussi court, se pose notamment celui supérieur à l'année qui voit Jean Gourry et Jeanne Moulin se prendre pour époux quelques seize mois après avoir fait de Jean Botineau leur filleul<sup>1178</sup>. Dans de tels cas, le parrainage n'intervient-il pas davantage en tant que cause, plutôt que conséquence, d'épousailles prochaines ? Il est ardu de déterminer à partir de quel moment s'éteint la seconde et naît la première, mais un parrainage de notre corpus démontre sans mal la réalité d'une relation de cause à effet entre parenté spirituelle et union matrimoniale. Reprenons pour cela le cours de l'existence de Louis Rabillé où nous l'avions arrêtée.

Désormais couvreur d'ardoise et veuf depuis maintenant près d'un an, Louis est privilégié par Jean Botineau et Julienne Bourban pour devenir le parrain de leur huitième enfant, venu au monde le 18 mars 1738<sup>1179</sup>. Le choix d'une marraine se porte quant à lui sur la personne de Jeanne Courant, célibataire domiciliée de la paroisse Saint-Léonard depuis déjà plusieurs années. Il est par la suite nécessaire de patienter deux ans et trois mois pour assister aux noces des deux parrains, célébrées le 25 juin 1740<sup>1180</sup>. Cette seconde union se révèle plus heureuse que la première pour Louis dont l'épouse lui donne quatre enfants entre 1741 et 1748<sup>1181</sup>. Au travers de la trajectoire de ce tailleur de pierre devenu couvreur et de celles de

---

<sup>1174</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 18 et 25, p. droite, 6 mai et 2 juillet.

<sup>1175</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Similien, v. 91-92 et 45, p. droite/gauche et droite, 27 novembre et 3 juin.

<sup>1176</sup> ADLA[web], Nantes, 1732 1733, Saint-Léonard et Saint-Saturnin, v. 11 et 15, p. gauche, 12 septembre et 30 juin.

<sup>1177</sup> ADLA[web], Nantes, 1739, Saint-Léonard, v. 8 et 9, p. gauche et droite, 19 juillet et 24 août.

<sup>1178</sup> ADLA[web], Nantes, 1735 et 1734, Saint-Léonard, v. 9 et 4, p. droite et gauche, 12 juillet et 18 mars.

<sup>1179</sup> ADLA[web], Nantes, 1738, Saint-Léonard, v. 3, p. droite, 19 mars.

<sup>1180</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Léonard, v. 7, p. droite, 25 juin. Il n'est pas impossible que Jeanne et Louis soient spécifiquement choisis afin de les rapprocher en vue d'une hypothétique union prochaine. Jacques Gélis relève ainsi que, au XIX<sup>e</sup> siècle « on prit en effet l'habitude de choisir comme parrain et marraine deux adolescents qui se fréquentaient ou que l'on souhaitait rapprocher ; et, de fait, le compérage conduisait souvent au mariage » (*L'Arbre et le Fruit...*, op. cit., p. 528).

<sup>1181</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Léonard, v. 14, 7, 4 (2), p. droite, gauche (3), 28 septembre, 27 mai, 23 et 15 février.

quelques-uns de ses contemporains, le parrainage apparaît comme dépassant sa fonction originelle. Servant à procurer des parents de substitution au nouveau-né afin de lui assurer un enseignement des principes de la religion chrétienne que l'Église considère ne pouvoir être correctement et pleinement dispensé pas des géniteurs inévitablement guidés par les élans et l'indulgence de la chair, il est davantage que cela pour les populations qui y recourent. Il participe pleinement de la cohésion et du ciment d'une entité sociale, de son développement et de son renforcement et ce, au niveau le plus bas, tout autant qu'à celui le plus élevé de l'échelle<sup>1182</sup>. Il révèle les connections et les rapports qui s'y établissent, démontre la connaissance et l'attention que les uns, parents d'un enfant à naître, ont de et portent à la situation sociale et aux évènements du quotidien des autres, parrains potentiels, dans les limites d'un espace géographiquement circonscrit. En cela, il constitue un puissant générateur de solidarités et développe probablement, parmi les éléments les plus stables de cet espace, un sentiment d'appartenance à une communauté dont il est aujourd'hui difficile de mesurer pleinement la profondeur et la force<sup>1183</sup>.

---

<sup>1182</sup> Rendant compte du résultat de recherches réalisées dans le cadre du petit village anglais de Bickerton, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, Will Coster en vient à émettre l'hypothèse que le « godparenthood was used to reinforce the concept of the community, by creating relationships between neighbours and a theoretical equality between members of different social orders » (*Baptism...*, *op. cit.*, p. 159). Comment ne pas rapprocher ce sentiment de celui que nous inspire la géographie du parrainage des foyers de notre corpus, particulièrement de ceux demeurant rue et paroisse Saint-Léonard ?

<sup>1183</sup> En conclusion de son étude de la parenté baptismale à Porrentruy, petit ville du diocèse de Besançon, Pierre Pégeot livre un sentiment analogue au nôtre. Pour ce médiéviste, « en insistant ici sur l'aspect social, le plus facile à déterminer, il est prouvé que la parenté spirituelle, sans abolir les clivages au sein d'une société, fût-elle réduite, se place au cœur du système de relations : le lien baptismal illustre et solidifie les solidarités » (« Un exemple de parenté baptismale à la fin du Moyen Âge : Porrentruy, 1482-1500 », dans *Actes des Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public*, 12<sup>e</sup> année, 1981, 251 p., p. 53-70., p. 69-70). Précisons que cette réflexion est à replacer dans le contexte d'une société médiévale au sein de laquelle, ainsi que l'avance l'auteur, la parenté naturelle proche, si ce n'est la parenté naturelle tout court, paraît être consciemment écartée du champ de la parenté spirituelle (*idem*, p. 65-6). Ainsi, si les enseignements se superposent, ils ne se construisent cependant pas à partir d'une base similaire. La référence à un travail prenant le Moyen Âge urbain pour cadre chronologique n'est pas le fruit du hasard, mais révèle l'état d'une recherche hexagonale encore peu versée dans l'étude spécifique du parrainage à l'époque moderne et davantage encore au xviii<sup>e</sup> siècle. Au sein de l'espace européen, tant en Angleterre qu'en Irlande, en Italie, à Malte, en Roumanie ou en Suède, le sujet suscite d'intéressants et profonds développements depuis quelques années (S. FAGERLUND, « Women and men as godparents in an early modern swedish town », *HF*, 5<sup>e</sup> année, 2000, n° 3, p. 347-57, W. COSTER, *Baptism...*, *op. cit.*, C. TAIT, « Baptism and godparenthood in Ireland : 1530-1690 », *Cultural and Social History*, t. 2, 2005, n° 3, p. 301-27, G. ALFANI, *Padri...*, *op. cit.*, C. VINTILĂ-GHIȚULESCU, « Construire autour du baptême : parrains et filleuls dans la société roumaine, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles, dans *Baptiser...*, *op. cit.*, p. 261-80 et F. CIAPPARA, « Religion, kinship and godparenthood as elements of social cohesion in Qrendi, a late-eighteenth-century Maltese parish », *Continuity and Change*, t. 25, 2010, n° 1, p. 161-84). En France, exceptions faites de quelques pages déjà datées et extraites du travail de l'historienne – américaine – Julie Hardwick, traitant de notaires nantais officiant au cours des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, ainsi que certaines communications d'un récent volume consacré au baptême et à ses pratiques afférentes, la conclusion de la thèse d'Étienne Couriol, *Parenté spirituelle et réseaux sociaux à Lyon aux xvi<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, mise en branle en 2007, se fait impatientement attendre (J. HARDWICK, *The practice of patriarchy...*, *op. cit.*, p. 159-93 et G. ALFANI, P. CASTAGNETTI, V. GOURDON (dir.), *Baptiser...*, *op. cit.*).



Pour la majeure partie des foyers du second peuple nantais de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'intégration urbaine constitue un événement de fraîche date qui remonte à celle de son chef, alors encore célibataire, ou de la future compagne de celui-là. Le ralliement de la ville tient d'un cheminement de vie et d'un raisonnement intellectuel dont le décryptage de la nature profonde se révèle être une entreprise malaisée sans le témoignage direct des individus concernés, mais il porte assurément en lui l'espoir d'un ancrage citadin pérenne et sans doute également la crainte de ne pas voir ce dernier se concrétiser. Parvenir à se mettre en ménage quelques mois ou dizaines de mois et jusqu'à plusieurs années après une installation au cœur de l'une ou l'autre des douze paroisses que compte alors la ville de Nantes, de même qu'à y baptiser un premier enfant, représentent deux événements propres à faire une réalité de l'espoir initial. L'expérience montre toutefois que de tels aboutissements ne constituent au bout du compte que de simples étapes sur le chemin hérissé d'obstacles d'une intégration familiale sur le long terme à l'espace urbain.

Pour une population, native comme immigrée, qui supporte au quotidien des conditions de vie empreintes d'une plus ou moins grande précarité selon les cas, l'établissement nantais n'est pas un bien facilement conservable et encore moins aisément transmissible. Repérée à diverses reprises, l'évaporation, hors du cadre urbain, de foyers fondés en ville ou de ce qu'il reste d'eux à la suite de quelque drame ou situation désespérée constitue un fait incontestable, mais toutefois bien difficile à quantifier. L'extinction d'une lignée d'urbains, notamment et surtout de première génération, s'observe davantage. Forte mortalité infantile alliée à quelques possibles départs inidentifiables d'adolescents ou de jeunes adultes vers d'autres lieux à leur tour porteurs d'espoirs rendent ensemble très souvent caduque la perspective pour des parents de parvenir à marier à Nantes au moins un de leurs enfants. Parfois définitif, l'abandon de la ville peut aussi n'être que temporaire et de nombreuses fois renouvelé, transformant ainsi l'espace urbain en une sorte de pied-à-terre ou de base arrière plus ou moins longuement investie. Une telle manière de « consommer » la ville participe du constat de l'importance que revêt la mobilité intra-urbaine et, plus encore, la micro-mobilité résidentielle du second peuple d'Ancien Régime.

Nombreux sont les foyers à demeurer très longtemps au sein de la même habitation et durant même plusieurs dizaines d'années pour certains, mais beaucoup d'autres se meuvent en revanche régulièrement ou épisodiquement d'un appartement à un autre, à l'intérieur d'un espace circonscrit à seulement quelques maisons, voire dizaines de maisons. Que cela se fasse

en lien avec l'activité professionnelle, dans le but d'échapper au paiement de l'impôt, à la surveillance de l'autorité des jurandes, avec la volonté d'adapter la superficie d'un logement à la taille d'un ménage ou bien encore à des ressources pécuniaires fluctuantes, un déménagement non loin de la bâtisse quittée permet de conserver intact son tissu relationnel. La place et l'importance de celui-là se remarque au travers de la pratique sacramentelle du baptême qui révèle la puissance d'un lien de voisinage venant en quelque sorte suppléer un support familial souvent peu présent aux côtés d'immigrés récents et pas toujours vastement mobilisé dans le cas de foyers plus anciennement implantés, que cela soit par la force du destin ou de choix assumés en toute conscience. Cette vie quotidienne ouverte sur l'extérieur, au contact de l'autre, de son voisin, aussi bien ami intime qu'ennemi juré, contraste avec celle retranchée derrière les quatre murs de la demeure de chaque foyer où s'organise un tout autre pan, non moins fondamental, de l'existence du second peuple nantais du dernier siècle de l'Ancien Régime.

## PARTIE II.

### ENVIRONNEMENT MATÉRIEL & HABITUDES DE CONSOMMATION.

*« [...] comment se rendre compte, commodément, des changements de style (ou de climat) qui s'opèrent au passage d'une "époque" à une époque différente ? Où trouver, si l'on veut, le clavier sur lequel poser commodément ses doigts, et qu'on puisse parcourir, d'une extrémité à l'autre, avec une vélocité régulière, en se rendant attentif aux changements de ton possibles ? Dans un dépôt d'archives naturellement. Dans une suite organisée de documents formant série, et comparables entre eux pendant une longue période de temps. Disons, s'il s'agit de politique avant tout, la suite des délibérations d'une assemblée, d'un Parlement, d'une ville. Disons, s'il s'agit d'autre chose, une suite d'inventaires mobiliers. D'inventaires après décès. »*

Lucien Febvre, 1941.

« Rien, en effet, n'est plus suggestif que ces documents dont le détail précis et l'incontestable impartialité nous révèlent les mœurs, les goûts, les modes, la situation même de ceux qui [...] nous ont précédés dans la vie »<sup>1</sup>. Écrits au crépuscule d'une vie dédiée à la recherche historique, ces quelques mots introduisent, en septembre 1920, le développement d'un ouvrage en avance sur son temps. Publiée deux ans plus tard sans que son auteur puisse tenir entre ses mains l'objet de son labeur, *La vie privée dans une province de l'Ouest* met à contribution de manière originale et visionnaire la source archivistique que représente l'inventaire de biens<sup>2</sup>. Pour l'ancien archiviste du xx<sup>e</sup> siècle, comme pour le jeune historien moderniste du xxi<sup>e</sup>, le moyen le plus adéquat d'atteindre le quotidien des populations les plus fragiles de l'époque moderne est sans conteste l'étude, plus ou moins systématisée, de l'environnement matériel des individus ciblés. Sans équivalent possible, l'inventaire de biens s'impose comme le socle cardinal d'une telle étude. Au-delà de la singularité d'un Jules-Marie Richard et de la prescience de quelques autres<sup>3</sup>, l'utilisation de cette source pour l'appréhension et la connaissance des sociétés anciennes trouve son accomplissement dans l'émergence, en France, au cours de la seconde moitié des années 1970, du nouveau courant de recherche qu'est l'anthropologie historique. Quelques chercheurs devançant cependant l'appel de la nouveauté.

Dès 1959, mue par une ambition plus ethnologique que proprement historique, Suzanne Tardieu soutient à Paris une thèse de Lettres consacrée à *La vie domestique dans le Mâconnais rural préindustriel*<sup>4</sup>. Elle y exploite les fonds d'archives notariales et particulièrement une centaine d'inventaires après décès dont la tenue s'étale entre 1674 et 1955<sup>5</sup>. Trois ans après la publication de ce travail par l'institut d'ethnologie, paraît un ouvrage

---

<sup>1</sup> J.-M. RICHARD, *La vie privée dans une province de l'Ouest : Laval aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : É. Champion, 1922, III-399 p., p. I. Né à Vitry en 1845, Jules-Marie Richard est successivement licencié en droit, élève de l'École nationale des chartes, archiviste paléographe et titulaire d'un doctorat consacré à l'administration de Louis VII. Archiviste du Pas-de-Calais, il décède à Laval, le 20 novembre 1920 (*Bibliothèque de l'école nationale des chartes*, t. 82, 1921, n° 82, p. 247-8).

<sup>2</sup> Dès la fin du xix<sup>e</sup> siècle, érudits, archivistes et historiens de l'art connaissent ces documents et entament alors un long processus de mise en valeur des pièces identifiées. Citons, parmi eux, Jean Guiffrey, Henry Havard, Fernand Dusaussay de Mély, Edmund Bishop, Jules Labarte, puis, plus tard, Jean Cordey ou les rédacteurs des catalogues de documents du minutier central des notaires de Paris. Leur intérêt se porte diversement sur l'édition d'inventaires de biens complets de grands personnages historiques, sur le mobilier royal ou encore sur le référencement de milliers de cotes d'archives. Il n'existe pas encore à cette époque de volonté affichée d'utiliser l'inventaire en tant que source de la culture matérielle des populations, encore moins de celle des plus humbles de ses représentants. C'est alors essentiellement la préoccupation de l'art, de ses formes et de ses acteurs qui guident ces premières recherches.

<sup>3</sup> Lucien Febvre est l'un d'eux. Nous pouvons le vérifier dans un article des *Annales* traitant de la ville d'Amiens entre Renaissance et Contre-Réforme (« À Amiens : de la Renaissance à la Contre-Réforme », *Annales d'histoire sociale*, 3<sup>e</sup> année, 1941, n° 1, p. 41-55). Notre exergue en est un extrait.

<sup>4</sup> S. TARDIEU, *La vie domestique dans le Mâconnais rural préindustriel*, Paris : Institut d'ethnologie, 1964 (thèse d'État Lettres, 1959), 525 p..

<sup>5</sup> *Idem*, p. 504-8.

québécois pouvant, d'une certaine manière, lui être comparé. Cherchant à faire renaître *La civilisation traditionnelle de l'« habitant »* de la Nouvelle-France des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, perspective temporellement moins ambitieuse, mais géographiquement plus étendue, Robert-Lionel Séguin utilise l'inventaire dans une démarche davantage historique et historique<sup>6</sup>. Ce cheminement n'empêche cependant pas une approche confinante en partie au catalogue ou au dictionnaire descriptif qui nous fait rapprocher cette étude de celle menée par S. Tardieu. À l'instant précis où nos cousins d'outre-Atlantique disposent d'une première histoire globale de la culture matérielle de leurs ancêtres, la recherche universitaire française en est encore très largement au stade du questionnement et de l'appel aux bonnes volontés.

En précurseur de ce mouvement, Maurice Garden, peaufinant sa thèse maîtresse sur *Lyon et les Lyonnais au xviii<sup>e</sup> siècle*<sup>7</sup>, s'interroge, en cette année 1967, sur le caractère utilitaire de l'inventaire de biens en tant que source globale de l'histoire sociale<sup>8</sup>. Dans le même temps, Robert Mandrou milite pour l'exploitation « de l'énorme documentation offerte par les inventaires après décès, au moins sur l'équipement des maisons appartenant à des milieux aisés »<sup>9</sup>. Malgré ces réflexions pionnières, l'objet de l'intérêt de ces deux historiens reste à l'écart des grandes productions de la littérature au cours de la décennie suivante<sup>10</sup>. Ce n'est qu'entre la fin des années 1970 et le début des années 1980 que l'inventaire se voit

---

<sup>6</sup> R.-L. SÉGUIN, *La civilisation traditionnelle de l'« habitant » aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : fonds matériel*, Montréal : Fides, 1967, 701 p..

<sup>7</sup> M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au xviii<sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire des sociétés urbaines au xviii<sup>e</sup> siècle*, 4 t., thèse de doctorat d'État Histoire, Lyon, 1969. Une dizaine d'années auparavant, Pierre Goubert ne mentionne l'inventaire de biens que pour se demander dans quelle mesure celui-là peut renseigner l'historien sur le prix des textiles (*Beauvais et le Beauvaisis de 1630 à 1730*, 2 t., Paris : EHESS, 1982 (thèse de doctorat d'État Lettres, 1958), LXXII-653-119 p., p. 479-82). Il utilise toutefois cette source de manière plus développée dans *Familles marchandes sous l'Ancien régime : les Danse et les Motte, de Beauvais*, Paris : SEVPEN, 1959 (thèse complémentaire Lettres, 1958), XXIV-192 p..

<sup>8</sup> M. GARDEN, « Les inventaires après décès : source globale de l'histoire sociale lyonnaise ou juxtaposition de monographies familiales ? », *CH*, t. 12, 1967, n° 1-2, p. 153-73. Si l'auteur est un pionnier pour ce qui est de l'utilisation de l'inventaire comme révélateur de la culture matérielle du peuple urbain, il n'est en revanche pas le premier chercheur à déceler, dans cette source, le moyen d'améliorer notre savoir sur les sociétés anciennes : P. COUPERIE, M. JURGENS, « Le logement à Paris aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles : une source, les inventaires après décès », *Annales. ESC*, 17<sup>e</sup> année, 1962, n° 3, p. 488-500 et A. DAUMARD, F. FURET, « Méthodes de l'Histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie », *AESC*, 14<sup>e</sup> année, 1959, n° 4, p. 676-93 (p. 681-7, pour la partie concernant plus précisément les inventaires).

<sup>9</sup> R. MANDROU, *La France aux xvi<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : PUF, 1974 (1967), 357 p., p. 241. C'est sous sa direction qu'est soutenue, quatre ans plus tard, une thèse exploitant l'inventaire après décès. Encore timide et limitée, une telle utilisation pour appréhender, parmi d'autres sources, le quotidien d'une population ou d'un groupe social donné représente l'embryon d'une méthodologie appelée à se développer et perfectionner au cours de la décennie suivante (G. BOUCHARD, *Le village immobile : Sennely en Sologne au xviii<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Nanterre, 1971, 418 f., f. 93-129).

<sup>10</sup> Signalons tout de même l'article de R. LICK, « Les intérieurs domestiques dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès de Coutances », *Annales de Normandie*, t. 20, 1970, n° 4, p. 293-302, condensé d'un mémoire de maîtrise réalisé sous la direction de Pierre Chaunu, celui de M. BAULANT, « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 », *AESC*, 30<sup>e</sup> année, 1975, n° 2-3, p. 505-18, ainsi que l'ouvrage de A. LABARRE, *Le livre dans la vie amiénoise du xvi<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des inventaires après décès, 1503-1576*, Paris : Béatrice-Nauwelaerts, 1971 (thèse 3<sup>e</sup> cycle Lettres, 1965), 494 p..

véritablement propulsé au rang de source archivistique féconde et désormais impossible à ignorer dans le cadre d'une histoire socioéconomique des populations de l'époque moderne<sup>11</sup>.

L'étude de Daniel Roche sur *Le peuple de Paris* (1981)<sup>12</sup> ouvre un cycle qui, allant en se développant, atteint son apogée à la fin de la décennie 1980<sup>13</sup>. L'intérêt croissant porté à l'inventaire par la recherche se matérialise, d'une part, à travers l'existence de la production, quoique limitée, d'une littérature pédagogique sur ce thème<sup>14</sup> et, d'autre part, par la floraison de mémoires universitaires dont l'ouvrage d'Annick Pardailhé-Galabrun (1988), présenté par Dominique Poulot comme l'*opus magnum* de la vie matérielle de l'Ancien régime, se nourrit presque exclusivement<sup>15</sup>. L'engouement universitaire pour l'étude et la connaissance du cadre quotidien de l'existence ne manque pas de se développer au sein de l'université de Nantes, d'ailleurs précocement, sous l'impulsion de deux de ses grandes figures, les professeurs Yves Durand et Jacques Depauw<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> À retenir, les deux études ciblées de F. LEHOUX, *Le cadre de vie des médecins parisiens aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : A. et J. Picard, 1976, X-611 p. et M. MARION, *Recherches sur les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1700-1759*, Paris : Bibliothèque nationale, 1978, 247 p..

<sup>12</sup> D. ROCHE, *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1998 (1981), 380 p.. La publication de cet ouvrage fut précédée, trois ans plus tôt, d'une contribution du même auteur au colloque de Strasbourg de mars 1978, consacré aux actes notariés : « Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Les actes notariés : sources de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : éd. de l'Istra, 1979, 367 p., p. 231-40. Le colloque en question accordait une place importante à l'inventaire, puisque 5 des 22 communications des chercheurs présents y étaient consacrées. Deux ans après cette rencontre, l'inventaire mobilise à lui seul l'intérêt de la conférence de Wageningen, aux Pays-Bas, dont les actes sont édités par A.J. SCHURMAN, A.M. VAN DER WOUDE, *Probate inventories : a new source for the historical study of wealth, material culture and agricultural development*, Wageningen : Landbouwhogeschool, 1980, 319 p..

<sup>13</sup> N. PELLEGRIN, « L'habillement rural en Poitou au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès », dans *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris-Montréal : éd. de l'EHESS-Presses de l'Université de Montréal, 1986, 519 p., p. 475-85, B. GARNOT, « Le vêtement populaire à Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 112<sup>e</sup> éd., Lyon, 1987, 3 t., Paris : éd. du C.T.H.S., 1987-8, 451-230-316 p., t. 1, p. 397-406., M. BAULANT, A.J. SCHURMAN, P. SERVAIS (éd.), *Inventaires après décès et ventes de meubles : apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Louvain-La-Neuve : Academia, 1988, 391 p., B. GARNOT, « La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle : méthodes de recherche et résultats », *ABPO*, t. 95, 1988, p. 401-10, A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1988, 523 p, L. BOURQUIN, « Les objets de la vie quotidienne dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle à travers cent inventaires après décès parisiens », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 3, p. 464-75, J. CORNETTE, « La révolution des objets : le Paris des inventaires après décès, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 3, p. 476-86 et D. ROCHE, *La culture des apparences : une histoire du vêtement, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2007 (1989), 564 p..

<sup>14</sup> A. ROUDAUT, J. TANGUY (éd.), *Les inventaires après décès au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : Centre Régional de Documentation Pédagogique, 1986, 27 p..

<sup>15</sup> D. POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *RHMC*, t. 44, 1997, n° 2, p. 344-57, p. 345. Publié en 1988, cet ouvrage trouve son origine dix ans plus tôt dans la définition d'un projet qui aura bénéficié de la soutenance de 50 mémoires de maîtrise entre 1978 et 1984.

<sup>16</sup> C.-A. EL YAMANI, *Étude sociale et économique d'après les inventaires après décès à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1974, 140 f., M.-A. CHARRIER, *Étude sur le genre de vie : la maison à Nantes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès, 1775-1776*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1980, 89 f., A. CHARBONNEAU, *Étude sur le genre de vie : la maison à Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès, 1700-1705*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1981, 112 f. et É. BONY-CEPPE, *Le cadre de vie à Nantes selon les inventaires après décès : 1678-1680*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1983, 230 f..



Tableau 036.

Mémoires universitaires d'histoire moderne utilisant ou non l'inventaire comme source essentielle ou partielle (1969-2007, régions nord-ouest de la France)<sup>17</sup>.

année / type	mémoires utilisant les inventaires	%	totalité des mémoires	%
1969-1974	10	5,15	331	8,97
1974-1979			196	5,31
1980-1984	9	4,64	222	6,02
1985-1989	16	8,25	360	9,76
1990-1994	58	29,9	706	19,13
1995-1999	66	34,02	1005	27,24
2000-2004	29	14,95	702	19,02
2005-2007	6	3,09	168	4,55
1969-2007	194	100	3690	100

L'utilisation de l'inventaire de biens comme base à la réalisation d'un mémoire de maîtrise ou de D.E.A., aujourd'hui master 1 ou 2, connaît sa période faste tout au long des années 1990. Une telle tendance s'explique essentiellement par la conjonction de trois facteurs : l'accueil réservé à l'ouvrage d'A. Pardailhé-Galabrun, compilant et exploitant avec succès un ensemble de travaux étudiantins, le nombre croissant d'étudiants se hissant jusqu'au niveau maîtrise/master et la facilité d'accumulation et commodité d'exploitation des données nécessaires à la réalisation d'un mémoire de ce type. Une analyse de l'ensemble de ces travaux, hors thèses de doctorat, soutenus dans les différentes universités du quart nord-ouest de la France<sup>18</sup> depuis 1969<sup>19</sup> permet d'appréhender l'évolution du succès de l'inventaire en tant que source d'histoire socioéconomique et plus particulièrement matérielle. Le principal enseignement de cette analyse est la révélation de l'important développement du nombre de ces mémoires entre la seconde partie des années 1980 et la première de la décennie suivante. Leur part dans la totalité des mémoires soutenus passe de 8,25 à 29,9 % (tab.036). Alors que la seconde moitié des années 1990 connaît une certaine stabilité à la hausse (34,02 %), le passage vers les années 2000 entraîne une réduction très sensible de ce genre de

<sup>17</sup> Le présent tableau a été réalisé à partir de données recueillies sur le site internet THÉO (<<http://services.univ-rennes2.fr/theo/encadrement.php>>). Celui-là recense l'ensemble des travaux universitaires, hors thèses de doctorat, intéressant l'histoire du quart nord-ouest de la France (régions Bretagne, Pays-de-Loire, Basse et Haute-Normandie, Centre et Poitou-Charentes). Notre recherche s'est dans un premier temps effectuée en interrogeant la base de donnée par le *mot exact* : *inventaires décès* de l'option *recherche libre*. Dans un second temps, nous avons utilisé le *mot-clé sujet* : *culture matérielle* de l'option *recherche par index thématique*, ainsi que le *mot-clé historique* : *18<sup>e</sup> siècle, 17<sup>e</sup> siècle, 16<sup>e</sup> siècle* de manière successive. Ces options de recherche et le manque de précision du cadre de recension semblent laisser dans l'ombre un certain nombre de mémoires utilisant peu ou prou l'inventaire. Seule une consultation papier et au cas par cas des travaux recensés pourrait pallier efficacement à cette insuffisance. Toutefois, les résultats obtenus permettent d'apporter les éclairages nécessaires à la question soulevée.

<sup>18</sup> Ces universités sont celles d'Angers, Brest, Caen, La Roche-sur-Yon, Le Mans, Lorient, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen et Tours.

<sup>19</sup> Ce point de départ s'explique par la date du premier mémoire utilisant l'inventaire comme source pour aborder l'histoire de la culture matérielle.

travaux, une baisse certes corrélée à celle de l'ensemble des mémoires soutenus, mais encore davantage accentuée<sup>20</sup>.

Grande période de succès relativement à la production de mémoires universitaires, les années 1990 voient logiquement apparaître la première synthèse consacrée à la culture matérielle des *xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*<sup>21</sup>. Deux ans après l'ouvrage de Benoît Garnot, Daniel Roche publie son *Histoire des choses banales* (1997), commettant ainsi la seule véritable contribution de la décennie uniquement dévolue à la place de l'objet dans le quotidien de la France moderne<sup>22</sup>. L'auteur aborde toutefois la question sous un biais nouveau, celui de la naissance de la consommation. L'année même de la publication de cette étude, présentée par son auteur comme le prolongement logique du *peuple de Paris*, Dominique Poulot se pose la question d'*une nouvelle histoire de la culture matérielle ?* au sein d'un article de la revue d'histoire moderne et contemporaine<sup>23</sup>. Avec une perspective identique à celle de D. Roche, l'auteur dirige sa réflexion vers la possibilité d'une histoire culturelle des consommations, se demandant au final dans quelle mesure « l'approche en termes consommatoires peut-elle contribuer à une histoire de la création culturelle des objets ? »<sup>24</sup>. Ces volontés de renouvellement des approches symbolisent bien l'essoufflement que connaît le thème de la culture matérielle en France au cours de l'ultime décennie séculaire, tout du moins au niveau de la réflexion scientifique, puisque, nous l'avons vu, le sujet reste très prisé pour la production de mémoires universitaires dont les thèmes se diversifient tout en se spécialisant<sup>25</sup>.

L'évolution d'une histoire de l'objet vers une histoire de la consommation et de la circulation de cet objet s'inspire en partie de la manière avec laquelle les chercheurs ont précédemment abordé la question de la culture matérielle dans les espaces anglo-saxons<sup>26</sup>. En

---

<sup>20</sup> Pour une vision plus générale de l'historiographie de l'inventaire de biens, consulter le travail de C. MAUFFRAIS, *L'étude des inventaires après décès au xviii<sup>e</sup> siècle : bilan historiographique*, mémoire de maîtrise Histoire, Rennes II, 1997, 68 f.

<sup>21</sup> B. GARNOT, *La culture matérielle en France aux xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1995, 184 p..

<sup>22</sup> D. ROCHE, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles, xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1997, 329 p..

<sup>23</sup> D. POULOT, art. cit., p. 344-57.

<sup>24</sup> *Idem*, p. 357.

<sup>25</sup> Après l'utilisation de l'inventaire pour étudier la culture matérielle d'une population dans son ensemble et sous tous ses aspects, les mémoires universitaires ciblent des catégories sociales, gens de mer, de justice ou de santé, marchands et artisans, religieux, nobles, notables, paysans, négociants-armateurs, protestants et sauniers, ou bien un type précis de biens, meubles, vêtements, livres, objets de décoration, de cuisine, d'hygiène. Cette spécialisation va jusqu'à l'étude de la couleur des vêtements et de l'ameublement. L'inventaire s'utilise désormais également comme partie d'étude plus large sur les manières de vivre. Il prend place au sein de travaux s'attachant à révéler le quotidien d'une paroisse, d'un quartier, d'une rue ou d'une place déterminé(e).

<sup>26</sup> J. BREWER, N. MACKENDRICK, J.H. PLUMB, *The birth of a consumer society : the commercialization of eighteenth century England*, Londres : Europa publications, 1982, VIII-345 p., L. WEATHERILL, *Consumer behaviour and material culture in Britain : 1660-1760*, Londres : Routledge, 1996 (1988), XXIII-252 p., C. SHAMMAS, *The pre-industrial consumer in England and America*, Oxford : Clarendon press, 1990, XI-319 p. et J. BREWER, R. PORTER (éd.), *Consumption and the world of goods*, London : Routledge, 1994 (1993), XIX-564 p.

ce début de millénaire, cette historiographie de l'objet reste encore bien vivante chez nos voisins, plus ou moins lointains, d'outre-mer<sup>27</sup>. Dans nos contrées, malgré les travaux initiés par Michel Figeac<sup>28</sup> ainsi que les études menées à différentes échelles par Frédéric Duhart (2001)<sup>29</sup>, Madeleine Ferrières (2004)<sup>30</sup>, Marc Rozic (2003)<sup>31</sup>, Yves Herbert (2004)<sup>32</sup>, Hervé Bennezon (2005)<sup>33</sup> ou encore Philippe Gardey (2006)<sup>34</sup>, cette vigueur rencontrée au sein du monde de la recherche américaine et britannique ne se retrouve pas totalement dans l'historiographie hexagonale. La volonté, issue de la fin des années 1990, de développer en France une histoire de la culture de la consommation succédant à celle traditionnelle de la culture strictement matérielle semble toutefois peu à peu prendre corps sous l'impulsion, notamment, des initiatives et travaux de l'universitaire Natacha Coquery<sup>35</sup>. L'univers de la boutique constitue le cadre privilégié de ce nouvel axe de réflexion et les perspectives actuelles s'efforcent de comparer entre elles les situations nationales<sup>36</sup>. Ce mouvement est favorisé par un partage de thématiques plus ou moins identiques, en particulier avec l'espace

<sup>27</sup> T.C. BARNARD, *Making the grand figure : lives and possessions in Ireland, 1641-1770*, New Haven : YUP, 2004, XXII-497 p., D. DEAN, A. HANN, M. OVERTON, J. WHITTLE, *Production and Consumption in English Households : 1600-1750*, Londres : Routledge, 2004, XII-251 p., J. STYLES, A. VICKERY (éd.), *Gender, taste, and material culture in Britain and North America : 1700-1830*, Londres : Yale University Press, 2006, VIII-358 p., D. GOODMAN, K. NORBERG (éd.), *Furnishing the eighteenth century : what furniture can tell us about the European an American past*, New York : Routledge, 2007, X-245 p., J. STYLES, *The Dress of the People : Everyday Fashion in Eighteenth-Century England*, Londres : Yale University Press, 2008, 448 p. et J. de VRIES, *The Industrious Revolution : Consumer Behavior and the Household Economy, 1650 to the Present*, Cambridge : CUP, 2008, 344 p..

<sup>28</sup> Il est le directeur de deux publications assez récentes dont les sujets sont ceux de la culture matérielle, *La culture matérielle dans le Midi de la France à l'époque moderne*, n° thématique des *Annales du Midi*, t. 115, n° 241, janvier-mars 2003, 159 p. et *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien régime*, Paris : A. Colin, 2007, 590 p..

<sup>29</sup> F. DUHART, *Habiter et consommer à Bayonne au XVIII<sup>e</sup> siècle : éléments d'une culture matérielle urbaine*, Paris : L'Harmattan, 2001, 286 p..

<sup>30</sup> M. FERRIÈRES, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon, 1600-1800*, Seyssel : Champ Vallon, 2004, 276 p.. Cette étude, la seule à prendre le pauvre comme sujet exclusif d'analyse, ne se base pas sur la source de l'inventaire de biens, mais sur celle des archives du mont-de-piété de la ville.

<sup>31</sup> M. ROZIC, *Culture matérielle et société à Saint-Denis sous le Directoire : 1795-1799*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris XIII, 2003, 490 f. Période d'observation mise à part, ce travail se révèle être d'un grand classicisme et tenir davantage du long mémoire de master que d'une thèse doctorale.

<sup>32</sup> Y. HERBET, *La vaisselle de terre à Lyon aux XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : consommation, production, commercialisation, milieu social*, thèse de doctorat Histoire, Lyon II, 2004, 925 f..

<sup>33</sup> H. BENNEZON, *Un village à l'ombre de Paris : Montreuil sous Louis XIV*, 2 t., thèse de doctorat Histoire moderne, Paris XIII, 2005, 660 f.. Bien que traitant d'un sujet original, l'influence culturelle, notamment matérielle, de Paris sur les campagnes avoisinantes, l'auteur utilise des sources classiques, registres paroissiaux, brevets de taille, minutes notariales et inventaires de biens.

<sup>34</sup> P. GARDEY, *Négociants et marchands de Bordeaux : de la guerre d'Amérique à la Restauration, 1780-1830*, Paris : PUPS, 2009 (thèse de doctorat Histoire, 2006), 817 p..

<sup>35</sup> N. COQUERY (éd.), *La boutique et ville : commerces, commerçants, espaces et clientèles, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque des 2, 3 et 4 décembre 1999, Tours : PUF, 2000, 505 p. et *La boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 t., habilitation à diriger des recherches Histoire, Paris I, 2006, 833 p..

<sup>36</sup> B. BLONDÉ, E. BRIOT, N. COQUERY, L. VAN AERT (dir.), *Retailers and consumer changes in Early Modern Europe : England, France, Italy and the Low Countries*, actes de la session "Retailers and consumers changes" au sein de la 7<sup>e</sup> conférence internationale d'histoire urbaine "European city in comparative perspective" : Athènes-Le Pirée : 27-30 octobre 2004, Tours : PUF, 2005, 259 p..

anglo-saxon<sup>37</sup>. L'importance actuelle des questions mêlant la vente et l'acte d'achat chez nos voisins britanniques se traduit entre autres par la place qu'elles occupent depuis maintenant dix ans dans la production littéraire. Comme un symbole et depuis 1998, la maison d'édition anglaise Ashgate dédie une collection propre à l'histoire du commerce de détail et de la consommation<sup>38</sup>.

C'est à la suite de cette déjà longue historiographie d'une culture de l'objet considérée dans son spectre le plus large possible que nous souhaitons situer notre réflexion sur l'environnement matériel et la consommation quotidienne du second peuple. Est-il d'ailleurs juste et exact de parler, pour les couches les plus fragiles de la population urbaine, d'une véritable consommation du quotidien, distincte de celle que nous pourrions qualifier de superflue ? Est-il de même possible, à partir de cette éventualité, de déterminer un seuil à partir duquel le superflu devient une composante à part entière de la consommation et du cadre de vie ? D'autre part, toutes les catégories socioprofessionnelles ont-elles les mêmes habitudes consommatrices et, conséquemment, un environnement matériel identique ? L'âge du chef de foyer inventorié, son sexe ou bien encore la situation de son ménage à l'instant photographique où la pièce d'archive nous présente cet individu sont-ils des marqueurs propres à créer des observations différentielles ?

L'inventaire de biens représente notre clé d'entrée permettant une pénétration au sein des foyers du second peuple nantais, de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle aux derniers feux d'une monarchie française postévolutionnaire. Auparavant que d'y parvenir, de se confronter à l'objet, à son utilité, à son évolution, à son émergence ou au contraire à sa disparition, il nous faut au préalable poser un nécessaire et indispensable cadre méthodologique qui jalonnera la présente étude et permettra le dégagement de premières conclusions.

---

<sup>37</sup> E. CLIVE, *Turning houses into homes : a history of the retailing and consumption of domestic furnishings*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2005, VIII-294 p., E. WELCH, *Shopping in the Renaissance : consumer cultures in Italy, 1400-1600*, New Haven-Londres : YUP, 2005, IX-403 p., N. COX, K. DANNEHL, *Perceptions of retailing in early modern England*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2007, XI-214 p., A. HANN, V. MORGAN, J. STOBART, *Spaces of consumption : leisure and shopping in the English town, 1680-1830*, Londres-New York : Routledge, 2007, VIII-247 p., D. HUSSEY, M. PONSONBY (éd.), *Buying for the Home : Shopping for the Domestic from the Seventeenth Century to the Present*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2008, 236 p. et M.A. SMART, *Buying into the World Goods : Early Consumers in Backcountry Virginia*, Baltimore : The Johns Hopkins University Press, 2008, 288 p..

<sup>38</sup> *The History of Retailing and Consumption* (Aldershot[Angleterre]-Burlington[États-Unis] : Ashgate).

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADAPTATION D'UNE SOURCE À SON SUJET, OU LA MISE EN RAPPORT DE L'INVENTAIRE DE BIENS ET DU SECOND PEUPLE.

*« [...] sa mere ne laissa que quelques mauvaises guenilles à son usage, & sa grande mere quelques meubles et effets encore existants dont elle à joui jusqu'à present avec ses freres, sans qu'à leurs deceds il ait été fait aucune apposition de scellé, tutelle inventaire ou au[tre] formalités de justice, étant absolument dans la misere. que depuis ce tems elle à coutumé de travailler tant pour acquitter les dettes de sa mere et grande mere que pour pourvoir à ses besoins & à ceux de ses freres dont elle à eu soin particulièrement du cadet en les logeant, blanchissant leur linge, racommodant leurs hardes et meme en les nourrissant lorsquils ont manqués d'ouvrages de leur mettier de passementier [...]. »*

Thérèse Tremant, inventoriée le 20 novembre 1773.

S'attacher à l'étude du cadre de vie matériel et des pratiques de consommation du second peuple de la ville de Nantes entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et celle du siècle suivant, grâce à l'apport d'une source archivistique telle que l'inventaire de biens, contraint à faire des choix, à les expliquer ainsi qu'à les justifier. De cette suite de choix, découle la prise en compte et l'analyse du contenu de quelques 360 inventaires (anx.39, f.1085), relevant tous et chacun d'une période qui débute en 1690, pour se terminer en 1790.

## **1. Cadre coutumier et légal de la tenue d'un inventaire de biens.**

### **1.1. L'intérêt limité des historiens porté à cette question.**

Ainsi que nous l'avons montré en introduction à notre première partie, l'inventaire de biens a représenté ces trois ou quatre dernières décennies la principale source archivistique de multiples études sur la culture matérielle des populations d'Ancien Régime. Tout en reconnaissant que l'intérêt primordial de cette source se trouve effectivement inscrit au sein de son contenu et des informations qu'elle livre à l'historien, il paraît néanmoins nécessaire, voire même indispensable, de se pencher sur les règles coutumières qui régissent précisément la tenue d'un inventaire de biens. Rares sont les études qui s'attardent réellement sur la mise en avant et la précision de ces règles. S'en préoccuper, c'est estimer l'importance qu'elles peuvent détenir relativement à la représentativité sociale de leur objet.

Les deux ouvrages majeurs qui utilisent l'inventaire de biens en tant que source principale n'évoquent que très succinctement la problématique de son initiative. Pour Daniel Roche, il est le « moyen de défense des héritiers, des mineurs, et des créanciers assurés de leur bon droit »<sup>39</sup>. Annick Pardailhé-Galabrun le présente pour sa part comme ayant lieu en général « en cas de tutelle d'héritiers mineurs, à la requête des héritiers ne souhaitant accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire [ou] à la demande de la séparation de biens par l'un des époux, souvent en vue d'un remariage »<sup>40</sup>. Consacrant tout un chapitre à la culture matérielle dans sa thèse sur les classes populaires de Chartres au xviii<sup>e</sup> siècle, Benoît Garnot ne se montre pas plus disert sur la question. Il se borne à présenter les inventaires comme « généralement effectués avant le remariage de la veuve ou du veuf, pour préserver les droits des enfants [...]. L'inventaire [...] est plutôt acte de veuf ou de veuve, avec des enfants

---

<sup>39</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 81. Cette courte présentation est mot pour mot identique à celle utilisée par le même auteur dans *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 74 et « Inventaires... », art. cit., p. 232.

<sup>40</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 27.

mineurs »<sup>41</sup>. Seul Pierre Deyon se fend d'une référence au commentaire de l'article 90 de la coutume d'Amiens<sup>42</sup>. Les auteurs d'articles de revue ou de contributions à des ouvrages collectifs se référant à l'inventaire comme source exclusive ou partielle ne sont souvent pas davantage enclins à détailler la diversité et la complexité légale qui permet ou non l'existence du document servant de base à leurs travaux. Maurice Garden demeure comme l'un des rares historiens à tenter de dépasser le cadre d'une explication limitée au caractère lapidaire d'une simple phrase. Dans un article fondateur préalablement cité, il distingue d'abord les différents types d'inventaires auxquels il est possible d'être confronté : « Les trois cas les plus fréquents sont les inventaires après décès, ceux consécutifs à une séparation de biens et ceux suivant une faillite [...]. On peut signaler enfin quelques cas particuliers comme celui de l'inventaire demandé suite à une démence, ou pour cause de prodigalité »<sup>43</sup>. N'utilisant dans son étude que les seuls inventaires après décès, « source la plus complète et la plus nombreuse »<sup>44</sup>, il en détaille les causes de tenue. Celles-là sont « la nécessité d'une tutelle d'enfants mineurs, l'existence d'un différend entre les héritiers [ou] une mesure de précaution contre une succession de droit dont l'héritier craint le déficit »<sup>45</sup>. Cette présentation, certes plus détaillée que la moyenne, reste néanmoins encore relativement sommaire.

Pour rencontrer enfin un intérêt un tant soit peu détaillé porté à la question des mécanismes déclencheurs de l'inventaire, il est utile de se pencher sur les travaux menés par Micheline Baulant. Cette historienne nous semble être la seule à inclure, au sein de ses approches de la culture matérielle et du niveau de vie du peuple, un minimum de réflexion autour des règles régissant la tenue de l'inventaire, même si uniquement après décès. Les deux contributions qu'elle soumet aux actes du colloque de Wageningen (Pays-Bas) en mai 1980 en sont les exemples les plus aboutis<sup>46</sup>. Rencontre de chercheurs issus de l'Europe entière autour de la seule source qu'est l'inventaire après décès dont l'étude est alors en pleine expansion, la Leeuwenborch Conference inspire à M. Baulant une réflexion sur la « Typologie des inventaires après décès » à l'échelle européenne<sup>47</sup>. Dans un premier point

---

<sup>41</sup> B. GARNOT, *Classes populaires urbaines au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Chartres*, 4 t., thèse de doctorat Lettres, Rennes, 1985, 1144 f., t. 2, f. 399-400.

<sup>42</sup> P. DEYON, *Amiens, capitale provinciale : étude sur la société urbaine au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris-La Haye : Mouton, 1967, X-606 p., p. 257, note 14. Citant également l'article 155 de l'ordonnance royale de 1629, l'auteur se contente par ailleurs de présenter la tenue de l'inventaire comme une obligation « lorsque le défunt laissait des enfants mineurs, et lorsque l'héritier principal était absent ou n'acceptait les charges et l'actif de la succession que sous bénéfice d'inventaire » (*idem*, p. 257).

<sup>43</sup> M. GARDEN, « Les inventaires... », art. cit., p. 153.

<sup>44</sup> *Idem*, p. 153.

<sup>45</sup> *Id.*, p. 157.

<sup>46</sup> A.J. SCHURMAN, A.M. VAN DER WOUDE (éd.), *Probate inventories...*, *op. cit.*.

<sup>47</sup> M. BAULANT, « Typologie des inventaires après décès », dans *Probate inventories...*, *op. cit.*, p. 33-42.

intitulé *conditions juridiques*, l'auteure met l'accent sur le pourquoi de la tenue d'un tel acte.

Cet aspect est estimé très important, car il induit ce qui suit :

1. *Ce qui risque d'être négligé dans l'inventaire [...].*
2. *Ce qui risque d'être sciemment dissimulé [...].*
3. *Ce qu'il n'y a pas lieu d'inventorier aux termes de la loi ou selon la coutume [...].*
4. *Les classes d'âge ou les couches sociales ou les sexes qui seront ou ne seront pas représentés.*<sup>48</sup>

Poursuivant dans une égale perspective européenne, elle distingue alors trois cas sur le plan juridique :

- 1<sup>er</sup> cas : *il existait une obligation légale de dresser un inventaire après le décès de chaque adulte [...].*
- 2<sup>e</sup> cas : *il y avait obligation légale ou coutumière dans certaines circonstances [...].*
- 3<sup>e</sup> cas : *il y avait obligation pour certaines catégories de personnes en raison des contraintes qui pesaient sur eux (sic).*<sup>49</sup>

Cette perspective européenne visant à condenser les apports d'historiens de l'ensemble de l'Union, M. Baulant la régionalise au travers d'une étude personnelle réalisée dans le cadre géographique de la moitié nord du département de la Seine-et-Marne<sup>50</sup>. Une fois encore, elle s'attache en premier lieu à la source et au pourquoi de son existence. Elle met en avant l'importance du régime matrimonial et souligne la spécificité du droit coutumier Briard, mais, plus important, dresse par ailleurs un tableau détaillé des facteurs qui entraînent ou non l'obligation de recourir à la formalité que constitue l'inventaire. Distinction est faite entre premier lit et lits subséquents, entre enfants mineurs ou majeurs ou bien encore entre enfants, petits enfants et autres héritiers<sup>51</sup>.

L'effort salutaire, parce qu'isolé, de Micheline Baulant pour détailler la diversité des circonstances entraînant le recours à l'inventaire pâtit néanmoins de sa concentration autour d'un acte uniquement réalisé après décès, mais telle est la ligne éditoriale du colloque auquel elle participe alors. Plus dommageable, s'avère être l'absence de référence au droit coutumier dans le texte, dommage par ailleurs partagé avec les historiens précédemment cités et beaucoup d'autres encore, pour ne pas dire tous. Ces références explicites au droit coutumier, tout autant qu'écrit, selon les régions considérées, les retrouvons-nous plus volontiers dans les si nombreux mémoires universitaires utilisant l'inventaire comme source d'étude de la culture

---

<sup>48</sup> M. BAULANT, « Typologie des inventaires après décès », dans *Probate inventories...*, *op. cit.*, p. 34-35.

<sup>49</sup> *Idem*, p. 35-36.

<sup>50</sup> M. BAULANT, « Enquête sur les inventaires après décès autour de Meaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Probate inventories...*, *op. cit.*, p. 141-8.

<sup>51</sup> *Idem*, p. 141-2.



matérielle des populations d'Ancien régime ? En se penchant sur les cinq travaux<sup>52</sup> réalisés d'après les sources archivistiques nantaises, ce qui est en premier lieu identifiable, ce sont les confusions relativement grossières qui peuvent apparaître au fil d'une louable tentative de relier l'acte d'inventaire au texte coutumier censé le déterminer. Au-delà des erreurs de référence au texte original qu'est la coutume de Bretagne, certains auteurs pensant de bonne foi en citer le contenu des articles ne font en réalité que reprendre la présentation ou l'explication qu'en fait l'un de ses commentateurs, en l'occurrence Bertrand d'Argentré<sup>53</sup>. Un seul article de la coutume de Bretagne proprement dite est correctement cité dans deux des cinq études consultées<sup>54</sup>. La tentative de mise en avant du texte coutumier se révèle donc être limitée et partiellement erronée, mais elle détient le mérite d'exister ce qui, ainsi que nous avons pu le constater, est loin d'être le cas au sein de nombre d'études d'historiens pourtant chevronnés. Il apparaît en conséquence que trop utile de tourner notre réflexion vers le préliminaire que représente la mise en rapport de l'inventaire de biens, source d'archive, avec le détail des articles, à l'interprétation parfois ardue, de la coutume de Bretagne.

### 1.2. L'inventaire de biens et sa procédure dans la coutume de Bretagne.

Aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, l'application du droit provincial repose en grande partie sur le contenu des articles de la coutume de Bretagne. Fruit d'une longue tradition orale mise anonymement par écrit, selon toute vraisemblance, dans la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, une de ses versions manuscrites est primitivement imprimée à Paris en 1480<sup>55</sup>. Réformé à deux reprises en 1539, puis 1580, son texte s'étoffe, au fur et à mesure du temps qui passe, des apports constitués par la jurisprudence et la promulgation des ordonnances ducales, puis royales. Dès la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, la coutume de Bretagne suscite l'intérêt de nombreux commentateurs, spécialistes du droit de leur époque. Citons, parmi eux, le premier

---

<sup>52</sup> Quatre d'entre eux sont cités note 16, f. 342, le cinquième est l'œuvre de C. GADEAU, *Les intermédiaires culturels nantais, 1691-1795 : recherches sur le rôle de la culture matérielle dans l'élaboration des rapports sociaux à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris XII, mémoire de D.E.A. Histoire, 1987, 163 f..

<sup>53</sup> É. BONY-CEPPE, *Le cadre de vie...*, *op. cit.*, p. 7 et C.-A. EL YAMANI, *Étude sociale...*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>54</sup> Il s'agit de l'article 584, sur le détail duquel non revenons plus avant. Dans la note 2 de la page 14 de son mémoire de D.E.A., C. Gadeau assure le lecteur du développement de la question coutumière dans une thèse qui, selon toute vraisemblance, ne dut jamais voir le jour.

<sup>55</sup> Si le texte de la coutume de Bretagne reste officiellement une entreprise anonyme, Marcel Planiol dont les recherches menées il y a plus d'un siècle en situent la rédaction entre 1312 et 1325 n'exclut pas la tradition selon laquelle Copu le Sage, Mahé le Léal et Tréal le Fier seraient les rédacteurs de cette entreprise d'inspiration purement privée. Voir M. PLANIOL, *Le Très ancienne coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes : J. Plihon et L. Hervé, 1896, 566 p., p. 6-19 et B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Mahé le Léal ou Macé le Bart, l'un des auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 4, 1925, p. 445-53.

et le plus célèbre, Bertrand d'Argentré (1519-1590), mais également Pierre Belordeau, Michel Sauvageau, Pierre Hevin (1621-1692), Motays, René de Perchambault de La Bigotière (1640-1727) ou encore Auguste-Marie Poullain Duparc (1703-1782)<sup>56</sup>. C'est à partir des publications de ce dernier, avocat au parlement de Bretagne et professeur de droit français à Rennes, que nous allons aborder la question de l'inventaire de biens à travers le prisme coutumier<sup>57</sup>. L'intérêt porté à ces écrits ne doit pas pour autant nous faire négliger l'apport que constituent les travaux de plusieurs grands juristes du temps, tels Pierre Dupin<sup>58</sup>, Claude-Joseph de Ferrière<sup>59</sup>, Jean-Antoine Ferrière<sup>60</sup>, Joseph-Nicolas Guyot<sup>61</sup>, Jean Meslé<sup>62</sup> ou Philippes de Renusson<sup>63</sup>. Gardons-nous néanmoins d'appliquer le général au particulier, les principes de la coutume de Bretagne sont parfois, de l'aveu même d'A.-M. Poullain Duparc, « si différens de ce qui s'observe dans les autres Coûtumes, qu'on ne peut lire avec trop de précaution ce que les Auteurs François ont écrit »<sup>64</sup>.

Lier coutume et inventaire pour éclairer le second par la première présuppose l'identification des divers évènements qui concourent à l'ouverture d'une procédure d'inventaire. En effet, celle-là s'enclenche, soit après un décès, à plus ou moins long terme, nous y reviendrons, soit au détriment d'un ou plusieurs individus, cette fois bien vivants. Lorsque, dans le premier cas, la coutume de Bretagne se révèle discrète, dans le second, elle reste au contraire tout à fait muette. La diversité de ce second cas, nous la retrouvons dans les sources. Il s'agit du déguerpissement du nommé Tais et de sa femme de leur chambre au premier étage d'une maison de la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien, laissant leur bailleur, marchand maître boucher, se rembourser des 30 livres de loyer impayées sur la vente des maigres effets abandonnés par le couple en fuite<sup>65</sup>. Il s'agit aussi de la faillite de ce

---

<sup>56</sup> Cet attrait pour l'étude du texte coutumier connaît un nouvel élan après l'ouvrage de Marcel Planiol, publié en 1896. Au cours du demi-siècle suivant, une dizaine de thèses, mémoires de diplôme d'études spécialisés ou simples monographies travaillent la coutume sur des sujets comme la famille, le droits d'aînesse ou de retrait, la succession, le testament, la communauté ou encore le douaire. Les cinquante dernières années semblent au contraire avoir délaissé ce texte malgré l'existence de quelques rares mémoires universitaires.

<sup>57</sup> Soit les *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne [...]*, 3 t., Rennes : G. Vatar, 1745-8, 901-803-900 p. et *La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes : Vve F. Vatar, 1778 (1759), XXIV-448 p..

<sup>58</sup> *Traité des peines des secondes nocces [...]*, Paris : chez Denis Mouchet & Durand, 1743, XII-535 p..

<sup>59</sup> *Dictionnaire de Droit et de Pratique [...]*, 2 t., Paris : chez la Veuve Brunet, 1769 (1734), 703-720 p..

<sup>60</sup> *Traité des tutelles, divisé en quatre parties [...]*, Toulouse : chez Antoine Birose, 1766, VIII-560 p..

<sup>61</sup> *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale [...]*, 17 t., Paris : chez Visse, 1784-1785 (1775-1783), 12484 p..

<sup>62</sup> *Traité des minorités, tutelles et curatelles [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : chez Denis Mouchet, 1752, 888 p..

<sup>63</sup> *Traité de la communauté de biens entre l'homme et la femme conjoints par mariage*, Paris : Compagnie des Libraires, 1723 (1692), 784 p..

<sup>64</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, op. cit., t. 3, p. 615 droite, parlant du principe de la continuation de communauté.

<sup>65</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Tais, 27 juin 1770. Le montant de la vente est de 5 livres 4 sols.

colporteur préférant davantage quitter la ville que d'affronter ses créanciers<sup>66</sup> ou bien de ce tourneur en bois qui voit ses biens saisis, puis vendus au profit de son employeur envers lequel il est endetté<sup>67</sup>. C'est encore Catherine Feudé sollicitant l'inventaire des biens de sa communauté d'avec le potier d'étain Gabriel Goguet, son époux, communauté à laquelle, pour des raisons qui restent dans l'ombre, elle souhaite qu'il y soit mis un terme<sup>68</sup>. C'est enfin la sentence d'interdiction qui frappe Philippe Régnier et qui entraîne la mise sous tutelle des enfants de ce passementier<sup>69</sup>. Abandon de logement, faillite, dette, séparation de biens, altération grave du comportement, tels sont les cas d'espèce pour lesquels la tenue d'un inventaire de biens peut être décidée. De cet ensemble de cas formant tout au plus l'écume d'une mer constituée d'inventaires après décès, il n'est pas nécessaire de dire davantage. Plongeons-nous plutôt sans tarder dans la dite mer.

La typologie de l'inventaire après décès détermine une double distinction permettant d'embrasser, d'un seul regard, l'ensemble des cas rencontrés. La première pose le problème en termes d'initiatives dans le sens où l'acte d'inventaire est, soit imposé à l'inventorié par une initiative extérieure à laquelle il ne peut se soustraire, soit déterminé par sa propre initiative, elle-même résultante de choix personnels. La seconde distinction renvoie à la structure humaine du foyer inventorié, préalablement existante à la survenue du décès. Une structure qui peut être composée d'un individu vivant seul, célibataire tout autant que veuf, ou d'un couple avec ou sans enfant mineur ou majeur (anx.40, f.1090). C'est par l'intermédiaire de cette seconde composition structurale qu'il convient d'aborder la diversité coutumière du recours à l'inventaire après décès.

### *1.2.1. Les exigences d'une institution de tutelle.*

Respectivement originaires de Saint-Martin de Vigneux et Saint-Paul de Saffré, deux paroisses du nord du comté nantais et distantes de quelques 30 kilomètres, Yves Bretesché et Jeanne Ferré, hasard de la vie, s'établissent tous deux à Nantes sur le territoire de la paroisse Saint-Clément. Par une suite d'évènements pour la connaissance desquels tout nous échappe, nos deux paroissiens convolent en justes noces le 23 mai 1757, devant Yves Coat, le vicaire

---

<sup>66</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Lasarre, 23 juin 1760.

<sup>67</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5744, succession de Mathurin Guemery, 31 janvier 1691.

<sup>68</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752, séparation de biens d'entre Gabriel Goguet et Catherine Feudé, 3 octobre 1695.

<sup>69</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6918/1, succession de Philippe Régnier, 25 novembre 1782. « Interdit, est aussi celui auquel le Juge a ôté l'administration de ses biens, pour cause de fureur, imbécillité ou prodigalité, & à qui en conséquence il a créé un curateur, pour gérer ses affaires, & avoir l'administration de ses biens » (C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 48 droite).

paroissial<sup>70</sup>. Le mariage célébré, les nouveaux époux vivent désormais, par défaut, sous le régime de la communauté de biens comme le rappelle Claude-Joseph de Ferrière dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* : « elle est si naturelle entre un mari & une femme, qu'elle n'a pas besoin d'être stipulée par leur contrat de mariage, & qu'elle est toujours présumée en pays coutumier »<sup>71</sup>. Elle sous-entend que « tous les biens meubles que chacun des conjoints se trouve avoir au jour de la célébration, ou qui leur échoient pendant leur mariage, & aussi tous les conquêts immeubles faits pendant icelui » y sont compris, nonobstant clause contraire portée à l'éventuel contrat de mariage<sup>72</sup>. La coutume de Bretagne précise encore « un effet rétroactif au jour du mariage, pourvu qu'ils [les époux] aient été en mariage par an & jour, après les épousailles »<sup>73</sup>. Si tel n'était toutefois pas le cas, la communauté serait alors considérée comme nulle et non avenue, à moins cependant qu'elle ait été fixée par contrat de mariage au jour de la célébration. De ce principe de mise en commun des biens du couple, découle en grande partie la nécessité d'inventaire après décès.

Dans le droit coutumier s'appliquant à la Bretagne et conséquemment à la ville de Nantes, l'obligation légale de tenir inventaire des biens d'une communauté est restreinte à une seule et même situation. Laissant un enfant encore mineur, plus exactement non émancipé<sup>74</sup>, le décès de l'époux ou de sa veuve entraîne *de facto* une procédure de mise sous tutelle<sup>75</sup>. Ordre est alors intimé au tuteur ainsi institué de réaliser l'inventaire des biens meubles du foyer dans le but de conserver les droits de cet enfant sur la succession de son parent disparu :

*tous tuteurs & curateurs seront tenus faire serment en tel cas requis ; & devant qu'aucune délivrance leur soit faite des biens des mineurs, ils seront tenus en faire inventaire bon & loyal, sans pouvoir en être dispensés par testament ni autrement*<sup>76</sup> : & ne sont tenus de bailler bonne<sup>77</sup> & suffisante caution, que lorsqu'ayant requis la tutelle, elle ne leur a été donnée qu'à cette condition. Et sera ledit inventaire fait par le Greffier de la Jurisdiction, appellant deux parens ou voisins & amis du décédé, dont la présence n'est pas nécessaire<sup>78</sup>, sans que le Juge, le Procureur du Roi ou Fiscal, & le Commissaire enquêteur, puissent y être présents<sup>79</sup>. [titre 22<sup>e</sup>, paragraphe IX, article 503]

---

<sup>70</sup> La naissance d'un enfant le 7 janvier 1758, soit à peine sept mois et demi après le mariage de Jeanne et Yves peut éventuellement expliquer une union devant Dieu à laquelle il a fallu, sinon se résoudre, à tout le moins consentir à en précipiter la conclusion (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1758, Saint-Clément, v. 3, p. gauche, 8 janvier).

<sup>71</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 301 gauche.

<sup>72</sup> *Idem*, p. 301 droite.

<sup>73</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 20<sup>e</sup>, paragraphe II, article 424, p. 237.

<sup>74</sup> Il s'agit là de l'expression utilisée dans l'intitulé du paragraphe I qui ouvre le titre 22<sup>e</sup> de la coutume : « De la garde naturelle du pere, & de ses droits sur les biens de ses enfans non emancipés » (*idem*, p. 278).

<sup>75</sup> Sur cette question, les dispositions coutumières de la province sont modifiées, complétées et renforcées par un édit royal de décembre 1732, « portant règlement pour les tutelles en Bretagne ».

<sup>76</sup> *Règlement du 26 juin 1756*.

<sup>77</sup> *Arrêt du 5 juin 1750*.

<sup>78</sup> *Acte de notoriété du 13 mai 1751*.

<sup>79</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 288.

L'impériosité de l'inventaire dans ce cas précis plaide d'ailleurs davantage en faveur d'une appellation d'inventaire en institution de tutelle que de celle d'inventaire après décès, tant la tenue de ce dernier est provoquée par la décision d'une cour de justice, plus que par une mort préalable. Cette appréciation est largement soutenue par les dispositions contenues dans les procédures de tutelle. Les 16 et 17 août 1771, Jeanne Ferré, veuve du journalier Yves Bretesché, décédé le 9 du mois, bénéficie du soutien de plusieurs parents, voisins et amis dans la requête qu'elle formule auprès de la justice ecclésiastique du chapitre Saint-Pierre. Elle y émet le souhait de prendre la direction de la tutelle de ses cinq enfants mineurs et ce, « *attendu l'affection qu'elle leur porte* »<sup>80</sup>. Le 20 septembre suivant, jour de l'inventaire des biens de sa communauté, cette même Jeanne Ferré comparaît devant René Guesdon, « *notaire royal et commis greffier de la juridiction des réguaire du chapitre de Nantes* », enjointe en cela « *par la sentence rendue en icelle [juridiction] le sept de ce mois qui l'institue tutrice des enfants mineurs de [son] mariage* »<sup>81</sup>. Celle-là stipule l'obligation faite à la veuve de « *se comporter fidèlement au fait de la tutelle, d'accepter pour ses enfans, la succession de leur pere purement et simplement ; de faire faire bon & fidèle inventaire des meubles & effets dépendans de sa communauté avec son feu mari* »<sup>82</sup>. La sentence judiciaire se révèle donc bien être l'initiatrice de la procédure d'inventaire à laquelle la mère est contrainte.

Le père, seul tuteur de droit avec l'aïeul paternel, est quant à lui dispensé de procédure de tutelle et, par là, de réalisation d'inventaire en découlant<sup>83</sup>. Ce statut *a priori* favorable peut néanmoins avoir son revers en le privant de la jouissance d'une liberté détenue par la veuve et mère de se détourner de la tutelle de son enfant. Un mineur non émancipé doit en principe trouver dans la figure paternelle, la seule pourvoyeuse de sa subsistance et l'unique gestionnaire de ses biens et intérêts<sup>84</sup>. Si toutefois celle-là venait à refuser le plein exercice de son devoir, elle pourrait y être contrainte par voie de justice<sup>85</sup>. Les termes de la coutume laissent au contraire toute latitude à une veuve pour accepter ou non la responsabilité tutélaire de son enfant, ainsi que celle pour en stopper l'exercice à sa convenance dans le cas d'une institution préalable. Pour autant, cela ne la dédouane pas de la responsabilité qui lui incombe

---

<sup>80</sup> ADLA, Régair de la chapit Saint-Pierre de Nantes, B 10001, 16 et 17 août 1771, n.f..

<sup>81</sup> ADLA, Régair de la chapit Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession d'Yves Bretesché, 20 septembre 1771, f°1r°.

<sup>82</sup> ADLA, Régair de la chapit Saint-Pierre de Nantes, B 10001, 7 septembre 1771, n.f..

<sup>83</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 22°, paragraphe I, article 500, p. 278-9 et paragraphe VII, article 507, p. 287. « Et si le pere gouverne mal ses affaires, la garde naturelle peut lui être ôtée, par l'avis des parens paternels & maternels des mineurs, sans qu'il soit besoin de l'interdire » (*idem*, p. 279).

<sup>84</sup> *Idem*, p. 278.

<sup>85</sup> *Id.*, *Coûtumes générales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 386-7.

toujours d'assurer « l'éducation de ses enfans, s'il n'y a de justes motifs de l'en priver »<sup>86</sup>. Qu'elle soit une réalisation au bénéfice d'une veuve ou d'un tiers<sup>87</sup>, la mise sous tutelle d'enfant mineur mise à part, la source historique que représente l'inventaire après décès ne nous parvient que fortuitement entraînée par le conflit, la saine précaution ou l'initiative personnelle. Il s'agit là de trois évènements pour lesquels les membres du second peuple ne semblent pas être, *a priori*, les meilleurs déclencheurs.

### 1.2.2. Le veuvage masculin et la continuation de communauté.

La disparition d'une des deux composantes de la communauté de biens instituée par le mariage n'est pas le facteur déterminant de la tenue d'un inventaire après décès. Le déterminant effectif est l'expression d'une volonté dissolutive de la communauté existante entre le défunt et son conjoint survivant. Cette expression peut être le fait de ce dernier, mais également l'initiative d'au moins un de ses enfants :

*le survivant des mariés, soit noble ou de tiers état, est tenu faire faire inventaire, s'il y a enfans mineurs d'âge, ou des petits enfans mineurs venans par représentation, & non par transmission, à la succession du conjoint prédécédé. Et jusqu'à ce qu'il y ait inventaire, dûment fait, qui suffira de la part du pere, s'il est fait devant Notaires ou sous signatures privée, pourvu qu'il soit déposé<sup>88</sup> au Greffe ; la première communauté, en cas qu'il y en eût une acquise, durera, si bon semble auxdits enfans du premier lit [...]. [titre 23<sup>e</sup>, paragraphe XVI, article 584]*

Le « survivant des mariés » auquel semblent s'appliquer les prescriptions de cet article est en réalité toujours l'époux, son décès entraînant l'automatisme d'une mise sous tutelle de ses enfants mineurs, jointe à la tenue d'un inventaire des biens de la communauté d'avec sa veuve. Pour ce qui ne concerne donc désormais que le veuf, la coutume relie son injonction à l'unique présence d'« enfans mineurs d'âge ». L'existence et, davantage encore, l'inexistence d'enfant majeur n'implique donc aucunement une obligation légale d'inventaire, tant cette fois pour l'époux que pour l'épouse. D'autre part, quand bien même le père l'est d'enfant mineur, il n'est pas pour autant contraint à l'inventaire par le décès de sa moitié. L'article 584 énonce ainsi clairement une poursuite des effets de la communauté « jusqu'à ce qu'il y ait

<sup>86</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 22<sup>e</sup>, paragraphe VI, article 506, p. 285-6.

<sup>87</sup> Le décès d'une veuve tutrice de son enfant entraîne l'automatique désignation d'un nouveau tuteur. La réalisation d'un second inventaire est alors exigée, non plus d'une communauté rendue caduque par la disparition du second conjoint, mais de la succession que ce dernier laisse à son enfant. Une procédure identique est bien évidemment suivie lors du décès d'un veuf. Seule une tutelle exercée par l'aïeul paternel n'exige aucune tenue d'inventaire. Un même constat s'observe lors de tout changement de tutelle non provoquée par la mort du dernier des parents. Ce changement peut être le fruit d'une renonciation, notamment d'une veuve ne supportant plus le poids de la tutelle exercée, ou d'un remariage de cette même veuve, lui faisant perdre l'exercice de sa tutelle, la plupart du temps au profit ou, plus exactement, à la charge de son nouvel époux.

<sup>88</sup> Voir les Arrêts sur cet article, sur l'article 585 & sur l'article 503, & les Actes de notoriété des 23 Février & 14 Novembre 1711, & 26 Juillet 1731.

inventaire »<sup>89</sup>. Ce qui peut alors entraîner l'obligation pour un homme veuf de se soumettre à la réalisation d'un acte de cette nature est une requête portée en ce sens par son enfant mineur, l'âge de sa majorité atteint. En effet, le texte coutumier breton précise que la communauté dure, mais uniquement « si bon semble auxdits enfants du premier lit ». Afin de saisir la pleine subtilité de cette formulation et ce qu'elle recouvre, il nous faut recourir à l'énoncé des principes fondamentaux du régime de la communauté de biens, de sa continuation ou de sa dissolution.

Lorsque l'union de deux individus se brise par la mort du premier d'entre eux, le régime de la communauté peut entraîner, à plus ou moins long terme, un partage par moitié des biens en dépendant<sup>90</sup>. Une telle répartition s'opère à parts égales entre le veuf ou la veuve d'un côté et les héritiers du décédé de l'autre, en premier lieu ceux de sa descendance directe. La notion de temporalité variable est essentielle, car liberté est accordée au survivant de mettre immédiatement fin à la communauté qu'il partage encore avec le défunt ou, au contraire, de la proroger<sup>91</sup>. La jouissance de cette liberté est assortie d'une disposition particulière qui en précise les contours. Pour la coutume de Bretagne, « l'inventaire, quoiqu'infidèle, arrête la communauté à compter du jour de la mort du prédécédé, s'il est fait dans le délai de l'Ordonnance, sinon à compter du jour de sa confection & du dépôt au Greffe »<sup>92</sup>. L'ordonnance royale à laquelle il est ici fait référence n'est autre que celle dite « *de Saint-Germain-en-Laye* », précisément les articles 1 et 5 de son titre VII, intitulé « *Des délais pour délibérer* »<sup>93</sup>. Le premier stipule que « *l'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer : et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé* »<sup>94</sup>. Le second complète le premier en précisant à sa suite que « *la veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, et sous les*

---

<sup>89</sup> Pour certains juristes, comme A.-M. Poullain Duparc, cette liberté laissée au père de procéder ou non à la réalisation de l'inventaire des biens de sa communauté n'est pas une bonne chose. Le commentateur de la coutume de Bretagne dénonce ainsi « la présomption d'affection des pères pour leurs enfants. On présume qu'un père ne voudra pas commettre contre eux une infidélité. Mais combien de fois y a-t-il eu de preuves complètes qui faisoient cesser toutes ces présomptions ? » (*Coutumes générales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 687 droite).

<sup>90</sup> *Idem*, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 23<sup>e</sup>, paragraphe XV, article 586, p. 365.

<sup>91</sup> Ce principe ne s'applique toutefois pas à la veuve chargée d'enfant mineur, puisque la mise sous tutelle de sa progéniture passe par la tenue d'un inventaire des biens de sa communauté et, conséquemment, la dissolution de celle-ci.

<sup>92</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 23<sup>e</sup>, paragraphe XVI, article 584, p. 367.

<sup>93</sup> « Ordonnance civile touchant la réformation de la justice, Saint-Germain-en-Laye, avril 1667 », dans DECRUSY, ISAMBERT, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 t., Paris : Belin-Leprieur, 1821-33, t. 18, 1829, 442 p., p. 103-186.

<sup>94</sup> *Idem*, p. 112.

*mêmes conditions* »<sup>95</sup>. L'évidence du lien que la coutume de Bretagne établit entre son 584<sup>e</sup> article et les prescriptions contenues dans l'ordonnance civile de 1667 mérite que nous nous y arrêtions, tant le point de droit motivant la rédaction de ces deux textes est pourtant sensiblement différent.

Les écrits coutumier et royal dont les délais mis en avant dans le second se veulent une réponse au manque de précision entretenu par le premier évoquent en réalité deux cas de figure bien distincts. La coutume traite de la question de l'arrêt de la communauté et des délais dans lesquels il doit se réaliser pour être effectif quand, pour l'ordonnance, le sujet de son article est non pas l'arrêt, mais la capacité à renoncer à la communauté dans un délai de réalisation d'inventaire et une période de réflexion définis par la loi. Les juristes du temps, notamment Philippe de Renusson, ne passent pas à côté de la question de droit posée par la révélation de cette distinction. S'attachant au cas de la coutume de Paris, l'auteur du *Traité de la communauté de biens entre l'homme et la femme conjoints par mariage* apporte la réponse suivante à la question qui nous occupe :

*[...] la Coutume de Paris ni l'Ordonnance, n'ont point déterminé le tems dans lequel l'Inventaire doit être fait pour dissoudre la communauté, mais l'Usage l'a déterminé pareillement à trois mois, suivant l'Ordonnance de 1667. du jour du décès du premier mourant des conjoints, pour la confection de l'Inventaire ; & la Coutume de Paris par l'article 241. qui fut ajouté lorsqu'elle fut réformée en quinze cent quatre-vingt dix, à la charge de faire clore l'Inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait : De sorte que le survivant a six mois ; sçavoir, trois mois du jour du décès pour la confection de l'Inventaire, & trois mois du jour que l'Inventaire a été fait, pour le faire clore.*<sup>96</sup>

L'usage dont parle P. de Renusson, nous le retrouvons dans les notes d'A.-M. Poullain Duparc sur l'article 584 de la coutume de Bretagne touchant à la continuation de communauté. L'auteur y relève la possibilité de poursuivre les effets d'une communauté « s'il n'y a eu aucun inventaire, ou jusqu'à l'inventaire si cet inventaire a été rapporté après les trois mois depuis la dissolution du mariage. Car s'il étoit rapporté dans ce délai, la communauté seroit arrêtée à l'instant de la mort du conjoint précédé »<sup>97</sup>. Tant à Paris qu'en Bretagne, le délai de trois mois s'impose donc par l'usage, davantage que par l'expresse mention coutumière. L'inventaire effectivement réalisé dans un temps consacré par l'usage et la référence à l'ordonnance de 1667 n'est pas pour autant à l'abri de possibles contestations relativement à sa légitimité. Afin de s'en prémunir, il lui faut encore être clos dans les règles. Prenant l'exemple de la coutume de Paris et de son article 241, fruit de la réformation de

---

<sup>95</sup> « Ordonnance civile... », dans *Recueil général...*, *op. cit.*, p. 113.

<sup>96</sup> P. de RENUSSON, *Traité de la communauté...*, *op. cit.*, p. 508.

<sup>97</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *Coûtures générales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 616, note 1.



celle-là en 1590, P. de Renusson relève une limite maximum de trois mois après la tenue de l'inventaire<sup>98</sup>. Un tel article n'existe pas dans une coutume de Bretagne qui n'aborde expressément la question du délai lié à l'acte d'inventaire de biens qu'au sein de trois de ses articles, sans jamais évoquer celle d'une éventuelle clôture<sup>99</sup>. Le fait qu'aucun des commentateurs de notre coutume ne mentionne un quelconque délai de clôture suggère tout simplement son inexistence. Ce parti pris est doublement confirmé par les recours à l'archive et aux écrits de Jean Meslé.

Les inventaires sur lesquels nous travaillons sont tous « arrêtés » le jour même par le greffier de la juridiction concernée, sur les lieux de leurs tenues ou bien au greffe, puis contrôlés, voire scellés, dans les jours suivants<sup>100</sup>. Ces dispositions semblent suffire à assurer une clôture automatique de chaque inventaire sans qu'il y ait besoin de définir de délai particulier. L'auteur du *Traité des minorités* ajoute par ailleurs que « la clôture n'est nécessaire que dans la Coutume de Paris, & n'est point requise dans les autres Coutumes qui ne désirent pas cette formalité »<sup>101</sup>. Par un simple procédé rétroactif, la veuve sans enfant mineur et le veuf disposent donc de trois mois pour arrêter la communauté d'avec leurs défunts conjoints au jour du décès de ceux-là et non à celui de réalisation de l'inventaire. Une fois ce délai périmé, le survivant des mariés conserve bien évidemment le droit de mettre fin à sa communauté quand bon lui semble, mais avec cette fois l'obligation que l'état de cette communauté soit l'exact reflet du contenu de l'inventaire qui en marque la dissolution, le bénéficiaire de la clause de rétroactivité disparaissant. Si le survivant des mariés peut être le maître de la continuation ou de l'arrêt de la communauté partagée avec sa défunte épouse, sanctionné par la tenue d'un inventaire des biens s'y rapportant, son enfant est en capacité de faire de même.

---

<sup>98</sup> « Et pour la dissolution de la communauté, il faut que ledit inventaire soit fait & parfait. & à la charge de faire clore ledit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait : autrement & à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans » (C. de FERRIÈRE, *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 2 t., Paris : chez Saugrain, 1741 (1679), 464-518 p., t. 2, p. 96).

<sup>99</sup> Il s'agit des articles 571 et 573, concernant le bénéfice d'inventaire, et l'article 432, touchant à la renonciation de communauté.

<sup>100</sup> L'utilisation du terme « arrêté » est largement préférée à celle de l'expression « clos et arrêté », que nous rencontrons toutefois davantage que le seul mot « clos ».

<sup>101</sup> J. MESLÉ, *Traité des minorités, tutelles et curatelles [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : chez Denis Mouchet, 1752, 888 p., chapitre XVI, *De la continuation de Communauté*, point 50, p. 640. La clôture y est définie comme « un acte par lequel le survivant vient déclarer au Greffe que le contenu de l'inventaire est tout ce qu'il sçait avoir été à inventorier » (*idem*, point 49, p. 640). Elle se rapproche en cela de la formule finale type de l'inventaire nantais qui peut voir le greffier écrire ceci : « ce sont tous les meubles & effets délaissés par ledict yves Bretesché & trouvés en la chambre enlaquelle il est decédé, dépendans de sa succession & de sa communauté avec ladite ferré sa veuve ainsi qu'elle l'a déclaré d'après l'interpellation que nous lui en avons faite » (ADLA, Régistre du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession d'Yves Bretesché, 20 septembre 1771, f°1v°). Il ne s'agit évidemment là que d'un exemple dont la formulation varie selon l'époque, la juridiction ou le greffier considéré, mais conservant toujours le même sens.

L'enfant déjà majeur au temps du décès du premier de ses parents dispose, par l'intermédiaire de l'inventaire, du droit à demander que lui soit délivrée la part lui revenant de la succession de son parent décédé. De son côté, l'orphelin de mère, mineur au moment de sa disparition, et fils d'un veuf n'ayant pas saisi la liberté dont il est pourvu de mettre fin à sa communauté, voit quant à lui sa majorité survenue s'accompagner du privilège de « continuation de communauté ». Présenté telle une réponse à la négligence paternelle, mais surtout comme une protection accordée, par le droit, aux enfants mineurs encore incapables de veiller sur leurs propres intérêts, ce privilège octroie, à l'individu nouvellement majeur, la capacité à exiger un partage des biens issus de la communauté parentale dans l'état où ils se présentaient à la date du décès de sa mère, mais aussi et surtout à celle de sa majorité, voire même au-delà. Lorsque pris sous son acception protectrice, P. de Renusson trouve juste que les enfants « puissent demander la continuation de communauté, si bon leur semble, pour n'être pas obligé à faire preuve de l'état auquel étoient les biens au tems du décès de leurs pere ou mere prédecédé ». L'auteur ajoute incontinent que « d'ailleurs le survivant des pere & mere ayant ordinairement la tutelle de leurs enfans mineurs, le survivant des pere & mere est en faute lorsqu'il ne fait pas Inventaire, il est juste de donner aux enfans la faculté de demander si bon leur semble, la continuation de communauté »<sup>102</sup>.

Pour sa part, C.-J. de Ferrière présente certes la continuation de communauté en tant que protection, mais peut-être davantage encore comme un intérêt dans le sens où, « par la disposition du Droit, ce qui est acquis des biens des mineurs, leur appartient. Or ce qui s'acquiert par le survivant des conjoints depuis la mort du prédécédé, peut être acquis de leurs biens, puisque leur part est demeurée en confusion par le défaut d'inventaire »<sup>103</sup>. L'enfant mineur devenu majeur jouit de ce privilège jusqu'à la disparition de son père rendant inéluctable le partage de succession par la caducité de la communauté. Celle-là se poursuit donc tant que ni le père ni aucun de ses enfants n'en demandent l'arrêt par confection d'inventaire<sup>104</sup>. Les secondes noces du veuf, l'émancipation de l'enfant mineur ou le mariage de l'enfant majeur, aucune de ces situations n'entraîne *ipso facto* un arrêt de la communauté suivi de son partage. Elles en peuvent éventuellement être le prétexte, mais son origine demeure toujours l'initiative d'une des parties prenantes dans la succession.

---

<sup>102</sup> P. de RENUSSON, *Traité de la communauté...*, *op. cit.*, p. 491-2.

<sup>103</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 359 droite.

<sup>104</sup> La volonté exprimée par les enfants de continuer la communauté existante entre leurs deux parents, le juriste Pierre Hevin l'explique « moins par le profit que peut procurer cette continuation, que parce qu'ils sont hors d'état de prouver, même par la commune renommée, la consistance de la communauté à la mort de leur mere » (A.-M. POUILLAIN DUPARC, *Coûtures générales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 625 gauche).

### 1.2.3. Les particularismes du veuvage féminin.

La question de l'institution de tutelle mise à part, ce qui différencie la veuve du veuf dans son recours à l'inventaire des biens de sa communauté est essentiellement une légère différence d'ordre syntaxique. En effet, alors que le veuf peut faire le choix d'arrêter sa communauté, la veuve, elle, est en droit de se déterminer à accepter la dissolution de cette même communauté. Dans les deux cas, la sanction reste la tenue de l'inventaire des effets dont le défunt ménage détenait la commune jouissance. L'explication de cette différence tient à la possibilité offerte à la veuve de renoncer à sa communauté, alternative à laquelle le veuf ne peut accéder de par son statut de chef du foyer<sup>105</sup>. Refuser au second ce que l'on accorde à la première relève directement du statut de l'épouse au sein du couple marié. La femme conjointe par mariage entre dans un état au sein duquel la gestion des biens de sa communauté revient entièrement à l'homme. La coutume de Bretagne se fait à différentes reprises l'écho de cette dépendance au travers du contenu de plusieurs de ses articles :

*Art. 424. [...] lorsque la communauté est acquise, les meubles & les acquêts sont en la disposition du mari, [...] & en peut faire sa volonté, [...] entretenant sa femme honnêtement, durant le mariage d'entr'eux, jusqu'à ce que le mari soit trouvé mal usant de ses biens [...].*

*Art. 428. Les fruits de la terre de la femme, sont au mari depuis les épousailles, si elle ne décède avant l'an & jour.*

*Art. 429. Pendant la communauté, le mari est administrateur des biens de sa femme. Lorsqu'il est en communauté avec elle, il est obligé de veiller & d'agir pour la conservation des propres de sa femme, & responsable des événements de sa négligence.*

*Art. 444. Et au regard des conquêts non appropriés, le mari en pourra disposer comme de meuble, sans qu'il soit requis avoir consentement de sa femme.<sup>106</sup>*

La contrepartie à cette dépendance est un droit dévolu à la veuve de ne pas se voir contrainte à acquitter le montant de dettes éventuellement contractées par son défunt compagnon au cours de sa vie. L'époux étant le seul détenteur de la gestion des biens de la communauté, le droit coutumier estime qu'il serait anormal de condamner une veuve pour des dérives sur le contrôle desquelles elle n'a, tant que dure son mariage, aucune prise. Le 15 février 1765, poussé par une communauté de biens au contenu famélique et le risque de voir des dettes l'engloutir entièrement, Anne Marchais se résout à requérir un « *renoncy à*

---

<sup>105</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 12<sup>e</sup>, paragraphe IV, article 210, p. 110.

<sup>106</sup> *Idem*, titre 20<sup>e</sup>, paragraphe II, p. 237-240.

*com[munau]té* ». Veuve en secondes nocés d'un charpentier journalier, elle « *déclare renoncer à pur et à plain à la communauté d'entr'elle & ledit feu Joseph Bigeard* »<sup>107</sup>. Le 3 juin suivant, l'ensemble des meubles de sa communauté est inventorié et prisé à hauteur de 94 livres 6 sols, puis vendu dès le lendemain. Ce 4 juin 1765, Anne Marchais reçoit, pour tout règlement de trousseau, « *un bois de lit à quenouille de noyer garny de sa paillasse, couette, traversin, un oreiller, une couverture de laine verte, dossier, une pente, un rideau et une bonne grace de serge verte avec deux vergettes* »<sup>108</sup>, le tout évalué à 24 livres lors de l'inventaire. La composition de ce trousseau se trouve être dans la norme préconisée par la coutume de Bretagne, bien que le greffier note que le lit dont il est question « *est le seul article que nous avons adjugé et désigné pour le trousseau de ladite veuve Bigeard, attendu que l'inventaire ne monte au total qu'à la somme de quatre vingt quatorze livres six sols* »<sup>109</sup>. Le texte coutumier fait, au sujet du trousseau de chaque veuve, les prescriptions suivantes :

*[...] elle doit avoir son lit & son coffre, deux robes & accoutremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir, & partie des bijoux & bagues, selon l'état & qualité de la maison de son mari, jusqu'à la concurrence du tiers au quart des meubles meublans & de la vaisselle d'argent [...]. La veuve renonçante doit aussi avoir ses habits de deuil, à arbitrage de Justice, suivant la condition & la fortune de son mari [...].* [titre 20<sup>e</sup>, paragraphe XI, article 436, p. 251-2]

L'acte par lequel Anne Marchais renonce à sa communauté d'avec son défunt époux la dispense par ailleurs de réaliser l'inventaire de ses biens. Lorsque celui-là se tient après une renonciation, il est le fruit d'une requête d'un héritier de l'époux, membre de la famille ou juridiction habilitée à succéder à des biens ainsi délaissés. L'héritier membre de la famille détient un droit identique à requérir inventaire quand la veuve sans enfant n'est pas décidée à engager une procédure en acceptation de dissolution de communauté. Il en va de même pour l'éventuel créancier qui peut agir en ce sens contre une veuve sans ou avec enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Alors qu'accepter ou renoncer est la seule alternative offerte à la veuve par la coutume, l'héritier bénéficie d'un chemin de traverse qu'il convient d'évoquer

---

<sup>107</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901/1, succession de Joseph Bigeard, 15 février 1765, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>108</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Joseph Bigeard, 4 juin 1765, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>-2r<sup>o</sup>. Quel que soit le dictionnaire considéré, le trousseau n'est jamais associé aux biens dévolus à une veuve renonçant à sa communauté. La définition qu'en donne Antoine Furetière est celle communément acceptée, faisant du trousseau les « linge ou hardes qu'une mère donne à sa fille, quand elle la marie, au delà de sa dot pour les nécessités de son ménage. On en donne aussi quelquefois aux filles qui entrent en religion [...] » (*Dictionnaire universel contenant tous les mots français tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et les arts [...]*, 3 t., La Haye-Rotterdam : chez Arnout et Reinier Leers, 1690, XII-802-665-672 p., t. 3, n.p.)

<sup>109</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Joseph Bigeard, 4 juin 1765, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

ici, car il est en lien direct avec le statut de l'épouse. Cette troisième voie est celle de la précaution, celle de pouvoir se porter héritier sous « bénéfice d'inventaire »<sup>110</sup>. Lorsqu'une veuve renonce à sa communauté, elle s'exempte du paiement des dettes qui en sont issues. Accepter la dissolution entraîne au contraire le remboursement de ces mêmes dettes, mais jusqu'à la seule concurrence du prix de vente des biens inventoriés. Si les créances venaient toutefois à dépasser ce seuil, la veuve ne serait pas tenue à plus ample remboursement, les créanciers ne détenant plus alors aucun moyen de recouvrer la totalité de l'argent prêté. C'est de ce même avantage qu'un héritier peut disposer s'il fait au préalable une demande, indispensable en pays de droit coutumier, en obtention de « lettres de bénéfice d'inventaire »<sup>111</sup>.

Contrairement à une renonciation qui n'oblige pas la veuve à tenir inventaire des biens de sa communauté, l'héritier bénéficiaire ne peut en revanche en être dispensé. Le *Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence* présente le bénéfice d'inventaire comme « un privilège que les lois accordent à un héritier, & qui consiste à l'admettre à la succession du défunt, sans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette succession est composée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi »<sup>112</sup>, en l'occurrence pour la Bretagne, par la coutume prescrivant ce qui suit :

*celui qui se voudroit porter héritier sous bénéfice d'inventaire, seroit tenu le déclarer dans quarante jours, s'il est au Duché ; & s'il est hors, dedans trois mois, à faute de quoi, il sera tenu & réputé héritier pur & simple, s'il n'aime pas mieux renoncer à la succession. Mais l'Ordonnance, titre 7, a mis, sans distinction, le délai de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, lequel court du jour de la mort ou du jour que l'héritier a pu en avoir connoissance. Il est péremptoire contre les majeurs, au lieu qu'il ne l'est contre les mineurs, que quarante jours après leur majorité*<sup>113</sup>. [titre 23<sup>e</sup>, paragraphe I, point 4, article 571, p. 316]

L'héritier recourant à ce privilège doit donc réaliser l'inventaire des biens du défunt dans le commun délai des trois mois suivant le décès. Dès la confection de l'acte, quand bien

---

<sup>110</sup> « Il est permis à l'héritier direct descendant ou (Arrêts des 13 Juin & 9 Juillet 1618) ascendant & collatéral, accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, en prenant des lettres à (Arrêts du Conseil de 1705 & 1707) la Chancellerie » (A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, op. cit., titre 23<sup>e</sup>, paragraphe I, point 4, article 572, p. 317).

<sup>111</sup> Il s'agit de « lettres du petit sceau par lesquelles le roi permet à un héritier présomptif de se porter héritier par *bénéfice d'inventaire*, à l'effet de ne point confondre ses créances, & de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la succession. Ces lettres se peuvent obtenir en tout tems, même jusqu'à l'expiration des trente années depuis l'ouverture de la succession, pourvu qu'on n'ait point fait acte d'héritier pur & simple ; & si c'est un collatéral, il faut qu'il n'y ait point d'autre héritier » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers [...]*, 28 t., Paris, 1751-1772, t. 9, p. 415).

<sup>112</sup> J.-N. GUYOT (éd.), *Répertoire universel...*, op. cit., t. 2, p. 295 gauche.

<sup>113</sup> *Acte de notoriété du 27 Juin 1741. Arrêt du 24 Avril 1741.* Pour le détail des formalités relatives au bénéfice d'inventaire, se reporter à l'article 573 de la coutume de Bretagne.

même celle-là l'est auparavant la dite échéance, le successeur dispose alors de quarante jours pour évaluer le passif de la succession qu'il poursuit et se déterminer ou non héritier bénéficiaire. S'il se décide à ne pas lever cette option, l'héritier renonce donc à prendre part aux éventuels actifs successoraux<sup>114</sup>. Selon les termes de l'ordonnance royale de 1667, une veuve dispose de ce même délai de quarante jours, mais uniquement dans le cadre d'une renonciation à ou d'une acceptation de dissolution de sa communauté, car son statut de femme et d'épouse prédétermine l'héritage bénéficiaire sans qu'il soit besoin de le qualifier. Cette spécificité, P. de Renusson la met clairement en avant au sein de son traité. Il précise ainsi :

*[...] la communauté ne s'accepte point par benefice d'Inventaire, le benefice d'Inventaire [...] n'a aussi été reçu parmi nous que pour les successions, & non pas pour la communauté de biens qui est entre mari & femme, suivant notre Droit Coutumier. [...] le mari ne peut charger, obliger, ni hypothéquer les propres de sa femme ; il ne peut par contrat ou obligation par lui passée devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusqu'à concurrence de ce qu'elle ou ses heritiers amendent de la communauté. [...] c'est pourquoi l'acception de la communauté que la femme feroit par benefice d'Inventaire, seroit une chose vaine & inutile.*<sup>115</sup>

Le régime de la communauté de biens entre époux provoque l'avènement, tant pour la femme que pour l'homme, de situations devant les exigences desquelles il est impossible de se départir de la tenue d'un inventaire de biens. Ainsi que nous le montrons plus avant, cet acte représente souvent un véritable fardeau économique pour le conjoint survivant, d'autant plus si celui-là appartient aux catégories les plus humbles de la société urbaine. Dans un objectif de réduction de la contrainte représentée par l'obligation d'inventaire, la coutume de Bretagne recèle en son sein une disposition contractuelle particulière et à laquelle chaque couple marié peut librement recourir. Cette disposition porte le nom de « don mutuel ».

#### 1.2.4. Le don mutuel entre époux.

Lorsqu'un homme et une femme convolent en justes noces, le régime de la communauté qu'ils contractent de fait détermine la manière par laquelle les biens issus de cette communauté doivent être répartis lors du prédécès d'entre eux. Le survivant dispose de la moitié, l'autre moitié allant aux enfants du couple s'il y en a ou bien alors aux héritiers plus ou moins proches du défunt. Ce partage des biens peut, afin d'éviter tout conflit sur le moment ou toute réclamation ultérieure, être sanctionné par la tenue d'un inventaire des possessions du ménage. Le don mutuel entre époux modifie sensiblement les règles

---

<sup>114</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 8, p. 162, article « Héritier bénéficiaire ».

<sup>115</sup> P. de RENUSSON, *Traité de la communauté...*, op. cit., point 35, p. 335-6.

successorales telles que la communauté de biens les détermine. La coutume de Bretagne est en ce sens très explicite :

*mari & femme, majeurs ou<sup>116</sup> mineurs, & même<sup>117</sup> les aubains, s'entre peuvent faire, par contrat de mariage, ou constant le mariage, donation mutuelle des meubles, au plus vivant d'eux deux ; quand même il n'y auroit<sup>118</sup> pas de communauté : laquelle passera aux héritiers du survivant. Et s'entre peuvent donner, par donation mutuelle & égale, leurs conquêts faits durant leur mariage & leur communauté, ores qu'ils vaudroient plus que la tierce partie de leurs héritages. [...] Et ne tiendra celle donation de conquêts, que le cours de la vie du survivant, qui est tenu aux réparations viagères & autres charges de l'usufruit. Et la jouissance de la moitié desdits conquêts retournera aux hoirs du premier décédé, qui peuvent même demander le partage de ces acquêts, sauf l'usufruit du donataire<sup>119</sup>.*

*Il [le don mutuel] est révocable d'un consentement commun, s'il n'est pas fait par contrat de mariage. Le mari peut y renoncer, après la mort de sa femme, quoiqu'il ne puisse pas renoncer à sa communauté<sup>120</sup>.* [titre 12<sup>e</sup>, paragraphe IV, point 5, article 210, p. 109-10]

L'application concrète de telles dispositions dans la vie quotidienne des populations se rencontre régulièrement. Un mois après le décès de Mathurin Sirot, portefaix et emballer, le commis au greffe du *régair*e de l'évêché de Nantes se présente à la porte de sa demeure, rue des Trois Barils, paroisse Saint-Nicolas. Jeanne Métayer, sa veuve, s'oppose à l'intervention du greffier en prétextant « *que comme par le contrat de mariage, passé entre elle et son deffunt mary, ils se sont fait donation mutuelle et égale de leurs meubles et effets lequel elle nous à à cette fin représenté qui est en datte du 18 septembre 1760 passé devant Girard et fouquereaux notaires royaux à Nantes [...] il n'y avoit point de scellé à apposer chez elle* »<sup>121</sup>. Le don mutuel se différencie donc prioritairement du régime de la communauté par une plus grande place accordée à l'indéfectibilité du lien matrimonial, au-delà même de la mort. Il permet au conjoint survivant, sa vie durant, de continuer à jouir pleinement de tous les biens que le couple désormais brisé détenait en commun. La règle ainsi énoncée éclaire l'impact que possède cet acte notarié sur la modification des conditions de réalisation de l'inventaire après décès. L'héritier du mari décédé ne peut exiger de la veuve qu'elle fasse l'inventaire des biens de la communauté et en partage le fruit à parts égales avec lui. Pour succéder à son parent, il doit attendre la disparition de l'épouse<sup>122</sup>. L'action de

---

<sup>116</sup> Arrêt du 10 février 1620.

<sup>117</sup> Arrêt du 26 mars 1620.

<sup>118</sup> Arrêt du 3 avril 1664, 20 & 22 Décembre 1719.

<sup>119</sup> Arrêt du 16 Octobre 1561, du Fail, liv. I, chap. 597.

<sup>120</sup> Arrêt du 21 Août 1756.

<sup>121</sup> ADLA, Régair e de l'évêché de Nantes, B 9485, succession de Mathurin Sirot, 12 octobre 1763, f° 1r°.

<sup>122</sup> Nous ne faisons pas référence à l'héritier du côté de la mariée, puisque déjà sous le régime de la communauté, le conjoint ne peut en aucun cas être contraint à l'inventaire par un membre de sa belle-famille.

l'héritier écartée par les dispositions du don mutuel, qu'en est-il du droit de l'enfant sous ce même régime ?

Claude-Joseph de Ferrière présente l'insertion du don mutuel au sein du droit coutumier comme une volonté d'« engager les deux conjoints qui n'auroient point d'enfans, à augmenter leur communauté par un soin mutuel & un travail réciproque, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir d'en profiter quelque jour »<sup>123</sup>. Cette absence d'enfant et, par conséquent, de règle s'y référant, nous la retrouvons sous la plume du même auteur lorsqu'il détaille les conditions requises pour la validité du don mutuel. La cinquième stipule « que les conjoints ou l'un d'eux lors du décès du premier mourant, n'ayent ni enfant ni descendans, soit de leur mariage commun, ou d'un précédent mariage »<sup>124</sup>. La caducité du don mutuel que le *Dictionnaire de Droit et de Pratique* semble faire découler d'une présence d'enfant, nous ne l'identifions pas dans le texte coutumier, du moins pas selon une même rhétorique définitive :

*la donation mutuelle & égale, faite par le contrat de mariage, ou constant le mariage duquel il y a enfans, n'aura lieu au cas que le survivant se remarie, sans néanmoins rapport des fruits<sup>125</sup> antérieurs au second mariage. Et pour la conservation des droits de qui il appartiendra, la veuve donataire est tenue de souffrir le scellé<sup>126</sup>, & sera fait inventaire, aux frais du mari ou de la femme donataire, des meubles de ladite communauté, dès-lors du décès du premier mourant. Il est libre aux enfans de laisser subsister l'effet de la donation, nonobstant le second mariage, en abandonnant les meubles de la communauté & l'usufruit des acquêts. [titre 12°, paragraphe IV, point 8, article 213, p. 111-2]*

Si la coutume de Bretagne évoque la caducité du don mutuel lorsqu'il y a enfant, elle la prévoit uniquement dans le cas de remariage du conjoint survivant<sup>127</sup>. Les enfants du couple, s'il y en a et s'ils le désirent, bénéficient même de la possibilité de laisser le veuf ou la veuve continuer à jouir des effets du don mutuel malgré un remariage. Comme cela est le cas pour l'héritier, l'inventaire des biens de la communauté n'est donc pas davantage exigible par l'enfant. Tout juste peut-il en requérir la tenue lors des secondes noces de sa mère ou de son père. P. de Renusson ne nous dit pas autre chose dans son *Traité de la communauté de biens*. À la question : le survivant des conjoints qui est donataire des meubles est-il obligé, pour empêcher la continuation de communauté avec ses enfants, de faire inventaire ?, il répond

---

<sup>123</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, op. cit., t. 1, p. 476 gauche.

<sup>124</sup> *Idem*, p. 476 droite.

<sup>125</sup> Arrêt du 31 Octobre 1591, Acte de notoriété du 14 Décembre 1771.

<sup>126</sup> Arrêt du 2 Octobre 1747.

<sup>127</sup> Une disposition que le cas de Jeanne Métayer, évoqué au folio précédent, vient illustrer. En effet, cette veuve, donataire mutuelle, refuse l'apposition de scellés sur ses biens meubles, « d'autant qu'il n'y avoit point d'enfans de leur mariage et qu'elle avoit au surplus trois mois quarante jours pour accepter ou renoncer à leur donation » (ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9485, succession de Mathurin Sirot, 12 octobre 1763, f° 1r°). Ce « d'autant » souligne bien le fait que l'existence d'enfant, certes plus propice à une apposition de scellés, n'en interdit pas moins le refus.



« qu'il n'est pas obligé de faire Inventaire des meubles, parce qu'il en est donataire, & que ses enfants comme héritiers du précedé des conjoints n'y peuvent prétendre aucune part »<sup>128</sup>. Les enfants ne pouvant prétendre à rien, ils n'ont donc aucune légitimité à demander une évaluation et un partage des biens issus de la communauté de leurs parents. Pour A.-M. Poullain Duparc, cette sorte de protection, notamment accordée à la veuve face aux prétentions de ses enfants et à celles des héritiers de son mari, constitue une dérive de la jurisprudence. Illustrant son propos et le justifiant peut-être aussi, il prend en exemple le fait que l'« on autorise même la veuve donataire, lorsqu'il y a des enfants de son mariage, à empêcher l'aposition de sceau quoique la Coutume l'oblige de faire inventaire » dans le cas d'un remariage<sup>129</sup>.

Le don mutuel offre certes un statut favorable au survivant des époux, particulièrement à la veuve au regard de celui qui est originellement le sien, il n'en possède pas moins son revers. Disposant de l'entièreté des biens communs, le donataire mutuel est conséquemment doublement chargé, d'une part, des dettes mobilières de la communauté et, d'autre part, de l'entretien et nourriture des enfants du donateur dans la limite instituée que ceux-là ne puissent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance<sup>130</sup>. Cette disposition de la coutume de Bretagne confirme bien, si cela était encore nécessaire, que survivance du don mutuel et existence d'enfant ne sont pas éléments incompatibles. Nous retrouvons la preuve de ce lien au cœur d'actes notariés passés par les Nantais. Si, selon les études notariales et les époques, les devoirs du donataire ne sont pas évoqués ou simplement résumés par la formule « aux charges de droit et de coutume », il est assez courant que le notaire mentionne le détail des obligations auxquelles le conjoint survivant doit se plier. Parmi elles, nous relevons le paiement et l'acquittement des dettes et des frais funéraires, mais aussi la prise en charge d'une éventuelle progéniture. Ainsi, le 31 décembre 1681, Jan Bourgoïn, carreleur de souliers, et Françoise Maurat, son épouse, « *pour la bonne amitié et affection qu'ils se portent et désirent continuer* », s'engagent l'un envers l'autre à « *voir et entretenir eslever et faire instruire les enfans sy aucuns ils ont de leur mariage* »<sup>131</sup>. Demeurant rue et paroisse Saint-Léonard, les époux Jan Morandeau, « *homme de peine journalier* », et

---

<sup>128</sup> P. de RENUSSON, *Traité de la communauté...*, *op. cit.*, point 18, p. 497.

<sup>129</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *Coûtumes générales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 686 gauche. Il indique, dans le développement de ses notes, que, si scellés et inventaire ne sont pas possibles relativement aux biens meubles, ils le sont en revanche sur les titres et les contrats (*idem*, p. 687 gauche).

<sup>130</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 12<sup>e</sup>, paragraphe IV, point 7, article 211, p. 211. Cet article confirme par ailleurs que l'association don mutuel et continuation de ces effets après dissolution du mariage duquel il y a enfant pour cause de mort ne tient aucunement d'une incompatibilité.

<sup>131</sup> ADLA, 19<sup>e</sup> étude, J. Breteche, 4<sup>E</sup> 2 413, 31 décembre 1681, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

Anne Boujeu, s'obligent conjointement, le 24 janvier 1752, à « *nourrir et entretenir faire instruire les enfans sy aucuns il y a de leur mariage, s'ils nont d'ailleurs autres biens suffisans* »<sup>132</sup>. De ce lien que nous pouvons observer entre don mutuel et descendance, il reste encore à éclaircir un dernier aspect sur lequel les divers juristes du temps ne paraissent pas se prononcer avec toute la précision requise. Une veuve donataire, mère d'enfant mineur duquel elle est instituée tutrice, se trouve-t-elle dans l'obligation de tenir inventaire des biens de sa communauté ?

Tout le développement qui précède nous pousse à envisager une réponse par la négative à cette question. En effet, le rôle d'un tuteur, quel qu'il soit, est de procéder à la gestion des biens de son pupille, incapable, de par sa minorité, de gérer lui-même la part d'héritage qui lui revient suite au décès de ses parents, précisément celui de son père. C'est cette mission gestionnaire qui détermine l'inventaire de tutelle. Or, dans le cas où le défunt couple vivait sous le régime du don mutuel des biens de sa communauté, le tuteur ne devient le gestionnaire d'aucun bien, puisque la part d'héritage devant revenir à l'enfant mis sous tutelle reste, par le truchement du don mutuel, entre les mains de la veuve survivante. De cette absence de biens à gérer, découle l'inutilité de l'inventaire devant servir à en déterminer le montant. Le don mutuel peut toutefois ne constituer qu'un simple report à plus tard de l'inventaire de tutelle. La mort du conjoint donataire, laissant un enfant toujours mineur, entraîne inmanquablement une nouvelle procédure de tutelle et, les effets du don mutuel dissipés par la disparition de son dernier contractant, un inventaire en bonne et due forme des biens délaissés. L'évocation de cette situation mettant en scène le décès d'un veuf ou d'une veuve nous engage à clore cette typologie coutumière de l'inventaire par les modalités de son recours dans des cas marqués du sceau de la solitude et du célibat.

#### *1.2.5. Le droit royal et seigneurial de déshérence.*

La disparition d'un conjoint survivant sans enfant ou celle d'un individu célibataire constituent deux situations pour lesquelles le risque de ne voir se présenter aucun héritier propre à réclamer ne serait-ce qu'une partie de la succession ouverte est le plus important. Fort heureusement, pour le chercheur que nous sommes, cela n'implique pas une absence de réalisation d'inventaire des biens délaissés. En effet, toute personne venant à décéder le fait sur un territoire géographique placé sous l'administration d'une juridiction seigneuriale. Ce

---

<sup>132</sup> ADLA, 7<sup>e</sup> étude, N. Coiquaud, 4<sup>E</sup> 2 518, 24 janvier 1752, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>. Mariés dans l'église paroissiale Sainte-Croix le 27 avril 1751, lui, veuf et âgé de 51 ans, elle, de vingt-quatre ans sa cadette, n'ont aucun enfant lorsque, en 1756, survient la mort du premier à l'hôtel-Dieu (ADLA[web], Nantes, 1751 et 1756, Sainte-Croix et Hôtel-Dieu (1747-1763), v. 25 et 198, p. gauche (25), 27 avril et 15 juillet).

peut être celle du domaine royal ou d'un simple seigneur, laïc autant qu'ecclésiastique. Propriétaire foncier, le seigneur en question détient par conséquent des droits à succéder aux biens meubles tombés en « déshérence » sur l'étendue de ses terres<sup>133</sup>. C'est par ce terme que la coutume de Bretagne intitule le paragraphe qui en précise les modalités d'application :

*et défaillant un estoc, ne succédera l'autre estoc ; ains sera le Seigneur du fief préféré à recueillir les choses mouvantes de lui, & le Seigneur du domicile le mobilier & les immeubles fictifs, par droit de déshérence & réversion, quand il n'auroit aucun degré de Justice ; & il est prescrit par quarante ans, contre l'héritier qui n'a point pris main-levée & qui n'a point possédé. Chaque Seigneur n'est point tenu aux dettes, au-delà de ce que produisent les biens dans la discussion de la vacance qui se poursuit en chaque Jurisdiction avec les formalités des bénéfices d'inventaire. Mais il faut que le Seigneur de la Jurisdiction du domicile, ou son Procureur-Fiscal, fasse constater la valeur du mobilier par un inventaire [...].* [titre 23<sup>e</sup>, paragraphe XIV, article 595, p. 363]

Comme stipulé dans le texte coutumier, le seigneur de fief se trouve contraint d'évaluer le montant d'une succession délaissée par l'intermédiaire du recours à l'inventaire. Il est auparavant tenu à l'apposition des scellés, mais également à la vente des biens inventoriés. De telles contraintes sont dues au fait que le seigneur ne détient pas formellement la qualité d'héritier. Il lui est par conséquent impossible de faire valoir un droit d'abstention mis à la disposition de tout héritier direct<sup>134</sup> ou collatéral et consacré par l'expression « nul n'est héritier qui ne veut »<sup>135</sup>. Devant laisser le temps à ce dernier de se présenter pour succéder à son parent, la procédure de déshérence ne s'enclenche qu'une fois expiré le délai légal prescrit par l'ordonnance de 1667, soit trois mois et quarante jours. Le seigneur compense alors son impossibilité à s'abstenir par la disposition qu'il a des avantages procurés par le bénéfice d'inventaire<sup>136</sup>. La poursuite d'une succession vacante ne peut donc lui être déficitaire. Les éventuels créanciers du défunt doivent recouvrer leurs dettes sur le seul montant de la vente des biens inventoriés. Si cela se révélait insuffisant, le seigneur de fief ne serait nullement contraint à puiser dans ses fonds personnels pour apporter le complément nécessaire<sup>137</sup>. Ces dispositions ne semblent toutefois concerner que la seule succession vacante masculine, puisque dans le cas d'un héritage féminin, la coutume de Bretagne précise que « le Seigneur

---

<sup>133</sup> Il convient d'entendre ici le seigneur qui est en droit d'exercer une haute justice. Voir, sur ce point, la définition que C.-J. de Ferrière donne du terme « déshérence » et de l'expression « droit de déshérence » dans le tome 2 de son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, page 453 gauche et 508 gauche.

<sup>134</sup> « La ligne directe s'entend des ascendans & descendans » (A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La Coutume...*, *op. cit.*, titre 23<sup>e</sup>, paragraphe I, point 1, article 539, p. 313).

<sup>135</sup> *Idem*, point 4, article 571, p. 315.

<sup>136</sup> *Id.*, *Coûtumes générales...*, *op. cit.*, t. 3, notes 2 et 3, p. 686, note 5, p. 686-7.

<sup>137</sup> Précisons toutefois qu'un seigneur passant outre la tenue de l'inventaire deviendrait, par cette omission, héritier pur et simple à l'égard des créanciers de la succession. Il serait alors obligé de rembourser l'entièreté des dettes éventuellement contractées par le défunt.

ne peut prendre part à la communauté, qu'en se soumettant aux obligations de l'héritier pur & simple, pour toutes les dettes de cette communauté »<sup>138</sup>. Bien qu'ambiguë, il ne semble pas qu'il faille déduire, de cette formulation, la possibilité pour le seigneur de se dédouaner de son obligation d'inventaire, qu'il ait affaire à une succession masculine, autant que féminine.

Le droit de déshérence fait inmanquablement partie de ces règles juridiques qui, par leur application scrupuleuse, permettent une connaissance accrue de la culture matérielle associée au second peuple. Tout comme la mise sous tutelle d'un enfant mineur issu de parents communs en biens, la vacance successorale entraîne l'automatisme de l'inventaire de biens. Son initiative et sa réalisation ne dépendent donc pas d'une volonté endogène possiblement guidée par des considérations ou nécessités d'ordre socioéconomique qui entraîneraient un recours à cet acte forcément socialement diversifié et inégal. Seul le caractère exogène du processus provoquant l'inventaire des biens d'un foyer permet une véritable représentativité de la diversité du corps social, en l'occurrence urbain et nantais. Si certaines dispositions coutumières ou légales favorisent cette diversité, d'autres, telle l'existence du don mutuel, tendent plutôt à réduire le champ des possibles, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer le contrat de mariage dont les conditions contractuelles peuvent prévoir les modalités d'un futur recours à l'inventaire. L'image que nous en renvoie le texte coutumier est celle théorique du droit, non pas figé, puisque évoluant au gré de la jurisprudence, mais campé sur un certain nombre de certitudes. Ces prescriptions juridiques sont-elles celles du second peuple ? Cherche-t-il à s'en affranchir ? Comment, au contraire, utilise-t-il l'acte d'inventaire dans l'espace de liberté procuré par la législation coutumière et la latitude qu'elle peut recéler ?

### 1.3. Le droit coutumier à hauteur d'Homme.

#### 1.3.1. Espace pratique de la réalisation de l'inventaire de biens.

Si le recours au texte des articles de la coutume de Bretagne représente le plus sûr moyen de définir le pourquoi et le comment de l'initiative d'un inventaire de biens, il convient de ne pas négliger pour autant le précieux apport que représente le propre contenu de cet acte relativement à ces deux questions, application pratique d'un cadre théorique et, par là, riche d'enseignements. La rédaction d'un inventaire peut être le fait de multiples juridictions et découler de circonstances ou nécessités diverses. Au cœur de l'espace urbain nantais tel que

---

<sup>138</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La Coutume...*, *op. cit.*, titre 23<sup>e</sup>, paragraphe XIV, article 595, p. 364.

nous l’appréhendons, les juridictions habilitées à la tenue d’un inventaire et sur lesquelles nous nous sommes appuyées pour constituer notre corpus sont principalement au nombre de quatre. Par ordre décroissant de l’importance du ressort de chacune d’entre elles, il s’agit de la sénéchaussée présidiale après 1749<sup>139</sup>, de la prévôté avant cette date, du *régair*e de l’évêché<sup>140</sup> et de celui du chapitre cathédral (tab.037)<sup>141</sup>.

Tableau 037.

Ressort urbain des principales juridictions nantaises.

paroisse/jurisdiction	sénéchaussée après 1749	prevôté avant 1749	<i>régair</i> e évêché	<i>régair</i> e chapitre cathédral
Notre dame	X			
Saint-Jean			X	
Saint-Clément				X
Sainte-Croix	X	X		
Saint-Denis	X	X		
Saint-Laurent			X	
Saint-Léonard	X	X		
Saint-Nicolas	X	X	X	
Sainte-Radégonde			X	
Saint-Saturnin	X	X		
Saint-Similien	X		X	X
Saint-Vincent	X			
Total	8	5	5	2

Dans la très grande majorité des 360 cas étudiés, ces juridictions dressent des inventaires de biens à la suite, à plus ou moins long terme, d’un seul et même événement : le décès d’un chef de foyer. Cet événement recouvre en réalité des situations biens différentes. Le chef d’un foyer peut être un époux chargé d’enfant mineur<sup>142</sup>, une veuve dans la même situation ou bien alors un individu vivant seul ou en « consortage », tant célibataire que veuf

<sup>139</sup> J. HAUTBERT, *La justice pénale à Nantes au grand siècle : jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris : Michel de Maule, 2001, 419 p. et A. PERRAUD-CHARMANTIER, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers du présidial : 1551-1789 », *MSHAB*, t. 5, 1924, n° 2, p. 79-167.

<sup>140</sup> L. MAÎTRE, « La seigneurie des évêques de Nantes », *BSANDLI*, t. 21, 1882, p. 66-92 et <<http://www.infobretagne.com/nantes-regaire-eveche.htm>>. « On appelait ainsi en Bretagne les juridictions temporelles appartenant aux évêques ou à leurs chapitres : l’appel s’en relevait au Parlement de Rennes » (M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : A. et J. Picard, 2006 (1923), IX-564 p., p. 475).

<sup>141</sup> À ces quatre principales juridictions, il faut en ajouter sept autres dont les archives renferment également des inventaires nantais. Il s’agit du grand archidiaconé de Nantes (ADLA, B 10103-4, 1611-1789), des prieurés de Notre-Dame de Toutes-Joies (ADLA, B 11719, 1675-1750), de Saint-Martin en Sainte-Croix et de la Madeleine-en-Bois son annexe (ADLA, B 12393-9, 1654-1790), de Saint-Cyr Sainte-Julitte (AMN, II 138, 1726-1758), de la commanderie Saint-Jean et Sainte-Catherine, le Temple et Maupertuis ses annexes (ADLA, B 12493-504, 1623-1790), de la Gacherie et Chapelle-sur-Erdre (ADLA, B 11297-8, 1760-1780) et de l’archidiaconé de la Mée (ADLA, B 11568-72, 1601-1789). Signalons enfin deux juridictions dont les ressorts sont cette fois limitrophes de l’espace paroissial nantais *stricto sensu*. Il s’agit du marquisat du Bois de la Musse et du Plessis de la Musse, pour Saint-Martin de Chantenay et Saint-Hermeland de Saint-Herblain (ADLA, B 10567-70, 1742-1790) et du Prieuré de Pirmil, pour Saint-Sébastien d’Aigne (ADLA, B 11932-4, 1773-1790).

<sup>142</sup> Il faut entendre tout enfant n’ayant pas atteint l’âge de 25 ans révolu.

sans enfant à charge<sup>143</sup>. Les causes invoquées dans les inventaires par les comparants requérant leurs tenues recourent les principales règles du droit coutumier sur la question (tab.038). L'inventaire en institution de tutelle et l'inventaire de déshérence représentent, à eux seuls, plus de la moitié des cas répertoriés (55,83 %). Ce résultat montre toute l'importance de l'acte exogène lorsqu'il s'agit de pénétrer l'intimité matérielle des foyers les plus humbles, une importance qui va en se renforçant si nous ajoutons, à cette grosse moitié d'inventaires, les actes dont l'expresse tenue est guidée par la volonté de libérer le logement du défunt des biens s'y trouvant (11,39 %).

Tableau 038.

Cause première du déclenchement d'un inventaire de biens (1690-1790).

Causes invoquées	Nombre de cas	%
Tutelle	152	42,22
Déshérence	49	13,61
Conservation droits enfant	48	13,33
Libération de logement	41	11,39
Partage de succession	24	6,67
Conservation droits héritier	11	3,06
Dettes	10	2,78
Remariage	7	1,94
Séparation de biens	6	1,67
Éviter le dépérissement des biens	5	1,39
Arrêt de la communauté	4	1,11
Bénéfice d'inventaire	1	0,28
Don mutuel	1	0,28
Versement de pension	1	0,28
Total	360	100,01

Le 19 février 1780, la ville de Nantes perd un de ses tailleurs de pierre, Joseph Marchand, âgé de 54 ans et veuf depuis quatre de Marie Sauleau, épousée, presque jour pour jour, trois décennies plus tôt<sup>144</sup>. Nantais de naissance, il passe son enfance et sa vie d'époux au cœur de la paroisse Saint-Léonard que, semble-t-il, il quitte suite à la disparition de sa compagne, le 10 septembre 1775<sup>145</sup>. L'homme s'installe chichement au premier étage d'une maison de la rue Porte Neuve, paroisse Saint-Similien. Il y loue une chambre et un petit caveau pour la modeste somme de 30 livres par an. Père de neuf filles et de six garçons entre

<sup>143</sup> Rencontré dans les sources, le terme « consortage » n'est présent dans aucun dictionnaire des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pour l'*Encyclopédie*, seul le terme « consorts » existe. Ce « sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'événement doit leur être commun ; ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *compersonniers*, les co-tenanciers solidaires d'un même tenement, soit à titre de cens, emphytéose, ou loyer » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 4, p. 57).

<sup>144</sup> ADLA[web], Nantes, 1780 et 1750, Hôtel-Dieu (1776-1784) et Saint-Léonard, v. 63 et 4, p. gauche (2), 20 et 9 février.

<sup>145</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Léonard, v. 19, p. droite, 11 septembre.

1751 et 1770, il n’y a pourtant personne à son décès pour venir réclamer une part dans la succession qui s’ouvre<sup>146</sup>. Plus de trois mois passent avant que le boutiquier Yves Banier, logeur du défunt, prenne sur lui de requérir l’inventaire des biens de son ancien locataire. Nous sommes alors le 3 juin 1780.

Ce qui cause du tracas à notre boutiquier ne sont pas tant les 21 livres pour lesquelles Joseph Marchand est envers lui débiteur au titre de sa dernière année de loyer que la date du 24 juin se rapprochant à grand pas. Le jour de la saint Jean-Baptiste se trouve précisément être celui où débutent et finissent traditionnellement les baux à ferme<sup>147</sup>. Conscient que le délai de trois mois et quarante jours octroyé à l’héritier pour se faire connaître expire le 28 juin, Yves Banier « *suplie humblement [...] tant pour le suppliant que pour la succession, qu’on proceda au lief des scellés, invantaire, et vente ; afin que la succession ne se trouve pas chargée de l’année qui commencera à la saint jean baptiste prochaine* »<sup>148</sup>. Faisant passer sa crainte d’impayé pour de la philanthropie, il ajoute que son action « *ne tend, a rien moins, que de menager le peu de meubles qui sont dépendants de la succession afin que les héritiers, si aucuns sont puissent en disposer* ». Et de conclure en soulignant qu’« *il n’est pas a craindre, que quoy que les délais ne soient pas echus pour les héritiers, que les operations projetées, eprouvent des difficultés, en ce que les héritiers sont inconnus, et même il seroit de leurs interets sils estoient present de faire proceder a cette opperation* »<sup>149</sup>. La requête entendue, l’inventaire est réalisé le 19 juin, juste à temps pour que le logement soit vidé des quelques biens possédés par le défunt<sup>150</sup>. Aucun héritier ne paraît assister à leur prisée. Sans l’insistance du logeur et le délai de trois mois et quarante jours arrivé à son terme, le droit de déshérence se serait pleinement appliqué dans cette situation. Il ne faut cependant pas généraliser ce cas de figure, tant il vrai qu’une dérogation aux règles coutumières et légales peut être obtenue par un propriétaire alors même qu’un héritier du locataire défunt se fait préalablement connaître<sup>151</sup>. L’inventaire tenu pour libérer un logement n’a donc pas la déshérence pour seule origine, mais il faut toujours

---

<sup>146</sup> Si plusieurs de ces enfants meurent en bas âge, au moins trois d’entre eux parviennent à se marier.

<sup>147</sup> Le choix de cette date n’est pas anodin. Nativité de Jean le Baptiste selon la tradition chrétienne, ce jour, symboliquement associé au solstice d’été et aux fêtes le célébrant, marque un des deux grands basculements temporels de l’année, celui voyant désormais chaque jour qui passe être plus court que le précédent.

<sup>148</sup> ADLA, Régair de l’évêché de Nantes, B 9502, succession de Joseph Marchand, 3 juin 1780, f°1rv°.

<sup>149</sup> ADLA, Régair de l’évêché de Nantes, B 9502, succession de Joseph Marchand, 3 juin 1780, f°1v°.

<sup>150</sup> Sur la vente de biens estimés 59 livres 10 sols, Yves Banier devra se rembourser de 21 livres de loyer, de 16 sols de blanchissage de linge et des frais de sa requête du 3 juin 1780.

<sup>151</sup> En 1784, se tient l’inventaire des biens d’un tonnelier célibataire de 38 ans, pour la réalisation duquel, son logeur, le sieur Deré, dit la Vallette, maître perruquier, obtient une sentence du siège présidial et ce, alors même que Marie Loison, mère et héritière *ordine verso* du défunt, poursuit la succession sous bénéfice d’inventaire (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de René-Charles Caillon, 21 juin 1784).

considérer ce type d'actes comme exogène, car c'est au final la requête du logeur qui déclenche l'inventaire de manière effective.

La volonté de conserver les droits d'un enfant sur la succession du prédécédé de ses parents est prétexte à la réalisation d'un nombre non négligeable d'inventaires de biens (48, soit 13,33 %). Une caractérisation basée sur l'observation factuelle tendrait à les présenter plus finement sous l'appellation d'« inventaires matrimoniaux », préférée à celle de « pré-nuptiaux »<sup>152</sup>. La plupart des initiateurs de ce type d'inventaires ne mettent pas en avant l'idée d'un prochain remariage. Si Jan Dugast, maçon de la paroisse Saint-Similien et père d'un enfant de 19 mois, avoue « *qu'il desire & est mesme sur le point de convoller en un autre & troisieme mariage, avec perrine perrineau estant ensemble des-ia fiances & bannis* »<sup>153</sup>, Martin Brenier, tireur d'étain de la même paroisse et veuf de Françoise Marchais, souhaite uniquement « *arrester sa communauté de biens qui a eû cours entre lui et ladite marchais avec martin, jeanne, véronique et françoise Brenier enfans mineurs de leur mariage* »<sup>154</sup>. Quatre jours plus tard, il n'en épouse pas moins Françoise Robin dans la chapelle Saint-Gabriel, au Bois de la Touche, paroisse Saint-Nicolas<sup>155</sup>. Si certains comparants ne mentionnent pas leurs vellétés de remariage, c'est tout simplement parce qu'ils le sont parfois déjà au moment de la rédaction de l'acte. Cela pourrait s'analyser telle une volonté délibérée de mêler une première communauté à une seconde, volonté sur laquelle il serait finalement effectué un retour. La précocité généralement constatée de ces revirements nous pousse peut-être davantage à constater là une simple précaution. Il est en effet inutile de risquer l'abandon d'une première communauté tant que la nouvelle n'est pas officiellement acquise par le sacrement du mariage<sup>156</sup>.

La sauvegarde des droits de sa progéniture, entendons celle mineure, est, par la force des règles coutumières, plus spécialement d'initiative masculine. En principe et ainsi que nous le voyions précédemment, la veuve chargée d'enfant mineur subit la disparition de sa communauté dès la tenue de l'inventaire sanctionnant son institution en tant que tutrice. Dans

---

<sup>152</sup> En effet, au xvii<sup>e</sup> comme au xviii<sup>e</sup> siècle, certains inventaires qui invoquent la conservation des droits de l'enfant et le remariage sont réalisés après le jour des noces.

<sup>153</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Jeanne Robet, 6 août 1710, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>154</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Françoise Marchais, 24 avril 1770, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>155</sup> Une recherche dans les registres paroissiaux permet de confirmer toute l'importance du lien existant entre un inventaire tenu après le décès d'une épouse et le remariage de son veuf. Entre 1730 et 1790, ce sont 37 des 51 inventaires de ce type qui sont réalisés à l'occasion de nouvelles noces (72,55 %). Ce résultat constitue un minimum, certains mariages pouvant être célébrés en dehors du cadre paroissial nantais.

<sup>156</sup> 5 inventaires sont réalisés après le remariage. Ils le sont entre 2 jours et 5 mois. Les autres sont tenus avant les noces : 15 entre trois et huit jours, 13 dans le mois précédent et 4 entre un et trois mois. Quelques 6 autres noces ont lieu après la tenue d'un inventaire requis par le veuf, mais elles semblent trop éloignées pour qu'il puisse être établi un lien direct entre les deux événements (quatre entre 7 et 12 mois et 2 au-delà d'un an).



les faits, il peut arriver que celle-là décide tout de même d'un nouvel inventaire de ses biens à l'instant de son remariage. C'est l'option vers laquelle se tourne la veuve du cordonnier Sébastien Boissière. Tutrice de sa fille mineure Renée-Marie, Renée Chiron souhaite « *procéder a l'inventaire des meubles et effets par elle acquit depuis le décès du dit Boissière, ceux de leur communauté ayant été vendu contradictoirement avec le tuteur des enfants du premier mariage du dit feu Bossiere, conformément a la sentence de tutelle du seize mars 1775* »<sup>157</sup>. Dans ce cas d'espèce, il apparaît clairement que l'inventaire matrimonial n'est pas celui qui met un terme à la communauté, l'existence d'une enfant mineure et sa mise sous tutelle en amont ayant déjà par le passé permis d'aboutir à une telle issue. Certaines situations sont cependant davantage ambiguës et posent la question d'une systématisation de l'acte tutélaire et donc, de l'inventaire qui en découle.

Le 23 avril 1770, Renée Jamot, veuve d'un portefaix nommé Louis Dugast, comparaît devant un commis greffier du siège présidial de Nantes. Sur le point de « *se convoler en secondes nocces avec Gregoire chasseteau Gabarier de cette ville elle desire arrester sa communauté avec ledit feu louis dugast pour la conservation des droits des enfans de leur mariage* »<sup>158</sup>. Bien que l'existence d'enfants mineurs soit assurée, aucun acte de tutelle ne se trouve mentionné, pas davantage que la tenue d'un premier inventaire. La communauté de biens assurément effective au dit jour légitime par ailleurs ces absences<sup>159</sup>. Est-il envisageable de conclure alors à un défaut de tutelle qui dérogerait ainsi aux prescriptions coutumières ? L'observation de ce cas ne permet pas d'apporter de résolution définitive à ce questionnement. C'est le détail fortuit d'un autre destin qui nous pousse à répondre par l'affirmative à la problématique soulevée.

Battant le pavé de la rue de la Salorge, paroisse Saint-Saturnin, en ce lundi 23 novembre 1778, Jean-Baptiste Jeusset, commis juré au greffe du siège présidial, stoppe sa marche devant l'entrée de la maison appartenant à la dame veuve Baudouin. Monté au premier étage de la bâtisse, il frappe à la porte d'une chambre occupée par Catherine Redor et son unique enfant âgé de six ans<sup>160</sup>. Le but de cette visite est l'apposition de scellés sur les biens de la veuve du portefaix Gabriel Boutin et le détail des effets du foyer au sein d'un procès-verbal devant servir à garantir la conservation des droits et intérêts du jeune Gabriel Joseph. Procédure jusqu'ici classique, celle-là le devient toutefois un peu moins dès lors qu'il nous est

---

<sup>157</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Renée Chiron, 20 août 1781, f° 1r°.

<sup>158</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Louis Dugast, 23 avril 1770, f° 1r°.

<sup>159</sup> L'acte ne précise pas la minorité ou majorité des enfants, mais le mariage entre Renée Jamot et Louis Dugast étant célébré le 12 juin 1749, aucun de leurs enfants ne peut être majeur en 1770.

<sup>160</sup> ADLA[web], Nantes, 1772, Saint-Saturnin, v. 30, p. gauche et droite, 20 septembre.

précisé que le défunt mari décéda par noyade le 4 août 1777, soit plus de quinze mois avant le déplacement du commis juré. Si la cause de la disparition confine à l'anecdotique, la date à laquelle survint le funeste évènement ne l'est en revanche nullement. Catherine Redor est sans aucun doute surprise de la présence de Jean-Baptiste Jeusset sur le pas de sa porte. Elle s'en ouvre d'ailleurs à lui en affirmant qu'« *il ne peut y avoir que ses parants qui ayent donné avis de sa viduité & quaprès un laps de temps de seize mois que son mary est decedé elle ne croyoit pas estre sujette au scellé* »<sup>161</sup>. Son enfant paraît donc bien être passé entre les mailles d'une institution de tutelle et sa mère, assurément entre celles de l'inventaire des biens de sa communauté. À la conclusion d'une brève description des maigres effets en sa possession, la veuve Boutin « *se propose de prendre la tutelle si ses parents veulent bien la lui conceder* »<sup>162</sup>.

Si tant est qu'elle choisisse de ne pas se présenter devant juridiction compétente, une veuve chargée d'enfant mineur peut espérer échapper durablement à une procédure de tutelle et ses conséquences, du moins à partir du moment où son entourage ne se décide pas à prendre les choses en mains. Le dénonciateur est inconnu dans ce cas précis, mais il demeure assez intrigant que Catherine Redor le perçoive uniquement sous les traits d'un visage familial et non, plus simplement, familial. Pourquoi ne semble-t-elle pas penser à un ami, un proche, l'ensemble même de son voisinage peuplé de connaissances plus ou moins bienveillantes qui peuvent avoir toutes sortes de raisons d'alerter les autorités, en premier lieu celle visant à dénoncer une situation contraire au droit coutumier ? Nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'apporter un éclairage satisfaisant à cette interrogation. S'il est possible de dire que la veuve Boutin n'a pour le moins pas vraiment cherché à publiciser sa viduité, ce n'est à l'évidence pas le cas de chaque foyer touché par le décès d'un de ses membres<sup>163</sup>.

Les initiateurs de procédures qui avancent comme déclencheur une volonté de préserver les droits d'éventuels héritiers représentent une part minime des inventoriés du second peuple (3,06 %). Marie Jarie perd son époux dans les premiers jours du mois de janvier 1770, des suites d'une longue maladie qui la laisse financièrement exsangue. N'ayant aucun enfant de

---

<sup>161</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/1, succession de Gabriel Boutin, 23 novembre 1778, f° 1r°. Les parents de Catherine Redor, dans leur acception la plus large, sont effectivement bien présents et assez nombreux autour d'elle. Son mariage, célébré huit ans plus tôt, réunit alors rien moins que son frère, son oncle, son beau-frère ainsi qu'un beau-frère et le cousin germain de son époux (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1770, Saint-Saturnin, v. 21, p. gauche et droite, 28 août). Plus significatif peut-être, est l'assistance des deux beaux-frères de Gabriel Boutin à la sépulture de ce dernier (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1777, Saint-Nicolas, v. 213, p. gauche et droite, 4 août).

<sup>162</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/1, succession de Gabriel Boutin, 23 novembre 1778. Des recherches subséquentes n'ont pas permis de conférer de plus amples développements à cette affaire.

<sup>163</sup> Le contraire serait étonnant, tant ceux agissant à l'égal de Catherine Redor ne doivent pas tous connaître un sort identique au sien et apparaître, comme elle, dans les sources archivistiques.

ce charpentier de navire et les héritiers de celui-là étant presque tous absents, elle dit avoir « *interest de prandre ses mesures à leur egard afin de se mettre en seureté à l'avenir, cest porquoy elle nous à requis de nous transporter dans sa demeure, pour luy rapporter un inventaire et prisage de ce qui luy reste deffets* »<sup>164</sup>. Également dépourvue de descendance, Françoise Douillard, veuve d'un portefaix, souhaite, par l'arrêt de sa communauté, « *regler les droits afferants a jeanne Betrix, femme de louis metivier marinier, sœur de son dit feu mary & habille a se dire & porter son heritiere, laqu'elle elle à fait prevenir pour être presente audit inventaire* »<sup>165</sup>. Marie Galliot procède pour sa part à l'inventaire des biens de sa communauté le 26 février 1790. Cela fait davantage de sept mois que Pierre Hardy, son époux journalier, n'est plus. Elle explique cette tenue tardive par plusieurs lettres sans réponse qu'elle a fait écrire aux héritiers de son époux « *originaire de la paroisse de paumeri le viccomte près guingam en Basse Bretagne*<sup>166</sup> ». Mue par la crainte « *que ces héritiers ne viennent un jour lui demander compte de la communauté qui a existée entr'elle et son feu mari et [...] pour se mettre à lieu de rendre un compte exact de sa dite communauté à qui il sera vu appartenir, elle requiert notre transport en sa dite demeure* »<sup>167</sup>.

La recherche de l'héritier est davantage une action féminine que masculine, cela voulue par le statut même du veuf qui ne peut se voir contraint à l'inventaire par les héritiers de son épouse<sup>168</sup>. Sur 11 cas, 2 seulement sont le fait d'un homme<sup>169</sup>. L'un d'eux, le garçon tailleur d'habits Martin Tramasseur requiert l'inventaire de ses biens afin « *de rendre compte a qui il apartiendra de ce qui revient dans la dite communauté a la succession de son epouze dans le cas que ses herittiers veuillent prendre a cette communauté* »<sup>170</sup>. De son côté, Pierre Raveneau, colporteur et veuf de Suzanne Godard, se décide à requérir de même, « *ayant interret de constater l'etat de sa communauté* », après avoir préalablement « *écrit aux herittiers de sa feue femme pour prendre des arrangements avec eux sur le peu de chose qui peut leur revenir de la succession de la dite*

---

<sup>164</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9972, succession d'Étienne Moron, 27 juillet 1720, f°1r°.

<sup>165</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Toussaint Betrix, 8 janvier 1783, f°1r°.

<sup>166</sup> Il s'agit de l'actuelle commune de Peumerit-Quintin, située à 30 kilomètres au sud-est de Guingamp, département des Côtes-d'Armor.

<sup>167</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession de Pierre Hardy, 26 février 1790, f°1r°.

<sup>168</sup> Il convient sans doute de limiter l'impact de cette différence de statut par la part assurément supérieure du veuvage féminin sur celui masculin.

<sup>169</sup> Parmi les neuf cas restants, sont huit veuves et le maître d'un domestique.

<sup>170</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/3, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f°1r°.

*godard*»<sup>171</sup>. Tant pour le veuf que pour la veuve, si une volonté de partager le patrimoine d'une communauté avec les héritiers du défunt est bel et bien perceptible, ce qui sourd des actes réalisés est aussi et peut-être surtout l'intérêt particulier, la précaution face à l'éventuelle survenue d'un héritier et la crainte que celui-là ne réclame plus que son dû. S'il faut parfois chercher en vain l'héritier potentiel, il arrive plus souvent qu'il finisse par se présenter de lui-même.

Les inventaires de biens qui voient comparaître l'héritier sur la requête duquel chacun d'eux se tient représentent 6,67 % des 360 actes constituant le corpus de notre étude. La présence de frères ou sœurs du défunt est la plus importante avec 10 cas, suivie de près par celle des fils ou filles et ses 9 cas. Viennent ensuite, pêle-mêle, des petits-enfants, une nièce, un cousin et un ensemble d'individus aux statuts indéterminés hormis leurs désignations en tant qu'héritiers ou parents du défunt<sup>172</sup>. Tous n'assistent pas nécessairement à la tenue de l'inventaire. Dans de telles situations, ils se font alors représenter par un procureur ou un membre de la famille présent et agissant, tant pour lui, que pour les absents. Ce prête-nom peut aussi n'être aucun de ces deux types d'individus. Ainsi, lorsque Thérèse Chesneau, une domestique âgée de 38 ans, vient à décéder le 14 août 1788, sa sœur Françoise, par une lettre datée du 18 du même mois, prévient son frère du décès de leur parente. Six jours plus tard, Étienne Chainaud, résidant à Paris, « *chez Madame Galy Maitresse Brodeuse rue du bon puit cartier saint victor* », envoie un courrier, non pas à sa sœur, mais à Marie Bourmaud, ancienne maîtresse de la défunte. Il s'adresse en ces termes à la destinataire de sa missive :

*[...] l'on manonce par cette lettre que ma sœur il ny a aucune ressource quelle est relocataire de la femme chez qui elle est morte en campagne (sic) comme vous savez les choses aujuste je vous supplie respectable demoiselle de m'instruire au juste de ce qui peut en être. je met toute ma confiance en vous et je m'arrangerai en consequence de lhonneur de la lettre que vous voudrez bien m honnorer de me crire je vous enverrois même procuration si vous lejugé nécessaire et vous serez ma represente ; je n'ai pas jugéz a propos de faire reponse a ma sœur sans avoir reçu de vous une lettre, que je vous prie de m'ecrire la presente reçu je suis chargé de famille et jay une fem[m]e malade ainsy il est assez malheur[eu]x pour moy d'avoir perdu le bien de mon Pere par la mort de mon frere qui étoit mon tuteur de puis 21 ans, que je ne les ai vus.<sup>173</sup>*

---

<sup>171</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/1, succession de Suzanne Godard, 19 janvier 1773, f°1r°.

<sup>172</sup> Cette revue d'effectif tient compte de 4 inventaires supplémentaires dont l'expresse tenue est due à des raisons extérieures à la présence d'héritiers, soit celles d'éviter le dépérissement des biens et de libérer le logement au plus vite en vue d'un nouvel affermage.

<sup>173</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Thérèse Chesneau, 7 février 1789.

Le 7 février 1789, jour de l'inventaire, Marie Bourmaud est bien présente avec la volonté d'assister à la prisée des meubles et effets de son ancienne domestique et de représenter ainsi les droits d'Étienne Chainaud sur la succession de sa sœur. Tel qu'attendu, la récolte est maigre. La somme des biens estimés peine à tout juste atteindre les 82 livres 5 sols. Compte tenu des dettes de la défunte, il y a peu de chances que son frère reçoive ne serait-ce qu'1 sol du produit de la vente à venir, de l'argent qui, d'après la teneur de sa lettre, lui serait pourtant bien utile<sup>174</sup>. L'éloignement géographique que met en avant ce cas constitue l'exception. Les héritiers considérés, s'ils ne demeurent point à Nantes, résident dans ses environs plus ou moins proches, qu'ils se fassent représenter ou non<sup>175</sup>.

Que l'héritier soit à l'origine d'une requête d'inventaire par sa présence ou, au contraire, son absence, il n'entre au sein de notre corpus que selon un rapport quelque peu inférieur à celui d'un acte sur dix (9,72 %). Si nous leur ajoutons l'ensemble des autres inventaires dont le déclencheur relève de l'initiative interne, soit familiale, ce rapport passe au-dessus du quart des pièces considérées (28,61 %)<sup>176</sup>. Ce sont donc près de trois quarts des inventaires de biens du second peuple nantais (71,39 %) qui détiennent comme origine de leurs tenues la sentence d'une autorité juridique à laquelle il est vain de vouloir se soustraire<sup>177</sup>. Ce déséquilibre peut-il provenir, à tout le moins en partie, d'un coût élevé de la procédure d'inventaire ?

### *1.3.2 Le coût de l'inventaire de biens et de ses à-côtés.*

L'inventaire des biens d'un foyer est un acte coûteux. Sa tenue nécessite la présence de différents personnages qui en retirent chacun une rémunération. En outre, cet acte est la plupart du temps accompagné de plusieurs autres pour la réalisation desquels il convient également d'en rémunérer les acteurs. Pour des populations dont le patrimoine mobilier est souvent très limité, l'inventaire et ses à-côtés représentent une charge pécuniaire non négligeable. Posséder une vision véritablement globale de cette charge n'est pas entreprise évidente dans la mesure où, même si les archives livrent toutes les pièces d'une procédure exemplaire, ce qui n'est pas toujours le cas, celle-là contient rarement la mention de

---

<sup>174</sup> Si la maîtresse de la défunte est présente à l'inventaire et estimation des biens de sa servante, ce n'est pas uniquement pour représenter le frère absent. Elle compte bien recouvrer une somme de 200 livres, avancée à Thérèse Chesneau lors de la maladie qui finit par l'emporter.

<sup>175</sup> Les paroisses de Campbon, Blain, Bouvron, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, La Limouzinière, Saint-Mars-de-Coutais, Vertou, Chantenay, Maisdon et La Garnache sont toutes distantes de Nantes de 4 à 52 kilomètres. Seule Plougoulm, à la pointe de la Bretagne et dépendante de l'évêché de Saint-Paul-de-Léon, se distingue par un éloignement de quelques 314 kilomètres.

<sup>176</sup> Conservation droits enfant, partage de succession, conservation droits héritier, remariage, séparation de biens, arrêt de la communauté, bénéfice d'inventaire, don mutuel et versement de pension.

<sup>177</sup> Tutelle, déshérence, libération de logement, dettes et éviter le dépérissement des biens.

l'ensemble des coûts afférents. Afin de parvenir à saisir un tel ensemble, il faut avoir la chance de découvrir, au sein d'une procédure d'inventaire, un récapitulatif détaillé de toutes les actions rémunérées ayant participé de sa réalisation. Cette opportunité est rare, tout du moins dans le cas d'individus peu fortunés. Appuyons-nous cependant sur deux cas rencontrés dans les sources dépouillées.

Le premier cas à considérer est celui d'un individu ne faisant pas partie de notre corpus, puisque s'agissant d'un maître serrurier. Né au crépuscule du xvii<sup>e</sup> siècle, paroisse Saint-Pierre de Précigné, alors diocèse d'Angers et aujourd'hui commune de la Sarthe, Yves Bodin suit un parcours commun à de nombreux hommes de son temps<sup>178</sup>. Parcourant les quelques 150 kilomètres séparant sa paroisse d'origine de celle Saint-Nicolas de Nantes, au sein de laquelle il demeure déjà en 1729, Yves y épouse Jeanne Charpentier en premières noces, le 28 février de cette année<sup>179</sup>. De cette union, naissent sept enfants qui, tous, semblent ne pas survivre bien longtemps. Leur mère décède dans sa demeure située entrée de la rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas. Elle est âgée d'environ 45 ans. Nous sommes alors le 3 juillet 1744<sup>180</sup>. Le 18 août, soit à peine quarante-six jours après, Yves Bodin convole en secondes et justes noces avec Louise Mausnet, peu ou prou 44 ans et nantaise de naissance<sup>181</sup>. Après vingt ans de vie commune, notre maître serrurier perd sa deuxième compagne le 17 février 1765<sup>182</sup>. Le 20 avril suivant, il la rejoint finalement pour ne plus la quitter<sup>183</sup>. Que reste-t-il alors d'une existence de plus de trente-cinq années passées au cœur de la cité des ducs de Bretagne ? Très peu de choses au regard des quelques biens qu'un l'inventaire daté du 13 janvier 1766 estime péniblement à une valeur de 51 livres 15 sols<sup>184</sup>. Quelques jours plus tard, leur vente atteint les 124 livres 17 sols. Inséré dans l'acte d'inventaire, est conservé un « *compte de la succession de yves Bodin serrurier rue du Bois Tortue paroisse Sainte Nicolas* ».

La procédure s'amorce par l'apposition des scellés, intervenant peu après le décès du maître serrurier. Pouvant constituer la seule et unique trace d'une succession, son coût est ici de 8 livres 19 sols, addition faite des frais de greffe, de sceau et de papier. Le « lief » de ces scellés se monte quant à lui à 19 livres 3 sols, la différence avec l'acte précédent provenant d'une majoration du coût de greffe et de l'intervention du conseiller procureur du roi au siège présidial et sénéchaussée de Nantes, maître Georges Guérin de Beaumont. Viennent ensuite

---

<sup>178</sup> ADS, <<http://www.archives.sarthe.com/RegistreNumerise.asp>>, Précigné, Saint-Pierre, 1MI 870 R5, BMS 1662-1700 (suite), v. 201, p. droite, 17 décembre 1699.

<sup>179</sup> ADLA[web], Nantes, 1729, Saint-Nicolas, v. 14, p. droite, 28 février.

<sup>180</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Saint-Nicolas, v. 81, p. droite, 4 juillet.

<sup>181</sup> ADLA[web], Nantes, 1744, Sainte-Croix, v. 39, p. gauche, 18 août.

<sup>182</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Saint-Nicolas, v. 42, p. gauche, 18 février.

<sup>183</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Saint-Nicolas, v. 80, p. gauche, 21 avril.

<sup>184</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902, succession d'Yves Bodin, 13 janvier 1766.

les frais d'inventaire en eux-mêmes, soit quelques 38 livres 18 sols, engendrés par la présence du procureur du roi et du greffier, ainsi que par la dépense courante attachée au sceau, au papier et au contrôle de l'acte. La procédure s'éteint suite à la vente des biens inventoriés dont les frais s'élèvent à 34 livres 18 sols, pour nouvelles interventions du procureur et du greffier, coût du papier et contrôle de l'acte. À cette déjà longue et coûteuse liste, s'adjoint la rémunération dévolue à maître Pierre Pouponneau, procureur de Pierre de Ruais, propriétaire de la boutique dont Yves Bodin était locataire, à demoiselle Renée Aguaisse, femme du sieur Julien Cruau, marchand fripier et priseuse des biens inventoriés, au sieur Benoît, serrurier, ainsi qu'au « breteur », soit un total de 24 livres 7 sols 6 deniers<sup>185</sup>. Au final, l'ensemble des frais occasionnés par le décès d'Yves Bodin et la procédure s'en suivant s'établit à 126 livres 5 sols 6 deniers, soit, contrairement au calcul original, 1 livre 8 sols 6 deniers au-dessus du montant de la vente, rendant ainsi déficitaire la succession du maître serrurier<sup>186</sup>. Celui-là ne lègue donc rien à d'éventuels héritiers qui, en l'occurrence, ne se manifestent pas. L'étude d'un second cas sensiblement différent nous permet de compléter cette première impression de l'importance que revêtent les coûts de succession pour les plus pauvres<sup>187</sup>.

Membre de notre corpus, Pierre Bouvet est domestique. Originaire de la paroisse Saint-Sulpice de Fougères, évêché de Rennes, il est le conjoint de Marie Lebeau, de quinze ans son aînée. Lorsque celle-là disparaît le 6 avril 1761, âgée de 63 ou 64 ans<sup>188</sup>, son veuf ne tarde guère à retrouver épouse en la personne de Perrine-Louise Moisan, 29 ans et fille d'un laboureur de la paroisse de Peillac, diocèse de Vannes, avec laquelle il passe devant le recteur

---

<sup>185</sup> Le « breteur » est un terme local utilisé pour désigner celui qui est autrement appelé crieur. Ce sont, l'un comme l'autre, les individus chargés du déroulement de la vente aux enchères des biens inventoriés, à l'égal du commissaire priseur d'aujourd'hui. En 1749, Pierre Chrétien est mandé « pour brêter la vente » des biens de la veuve de maître François Jourdanot, sergent du régair, dont les « meubles ont été adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur après les enchères avoir été brétées plusieurs et diverses fois » (ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9981, succession de Françoise Blandin, 23 juin 1749, f°1rv°). Louis-Nicolas Bescherelle, à l'entrée « bretteler ou bretter » de son dictionnaire, livre une variante de ce terme et peut-être son origine, si ce n'est un dérivé. Ce verbe « s'emploie encore dans le sens de Jaser, parce qu'alors les Bretonnes qu'on nommait *Brettes* passaient pour n'être pas muettes » (*Dictionnaire national, ou Dictionnaire universel de la langue française [...]*, 2 t., Paris : chez Garnier frères, 1856 (1845-6), VIII-1319-1683 p., t. 1, p. 478). Au xvii<sup>e</sup> siècle, le crieur ou *breteur* ne semble pas être un spécialiste. Le 16 juin 1694, lors de la vente des biens d'un voiturier par terre, c'est un voisin portefaix qui officie, Adrien Dutay (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Pierre Chauverau, 16 juin 1694). Cela n'est plus le cas au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, puisque Guillaume Chrétien, « *bresteur ordinaire de cette ville* », est mandé pour crier la vente des biens d'un maître *recarreleur* de souliers (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9481/1, succession de Charles Vesrie, 31 décembre 1759, f°2r°).

<sup>186</sup> Le rédacteur du compte transforme par erreur une somme de 11 sols 6 deniers en 11 livres 6 sols, rendant la succession faussement bénéficiaire de 9 livres 6 sols.

<sup>187</sup> Le détail des frais occasionnés par le règlement de la succession d'Yves Bodin et de l'individu suivant apparaît en annexe 41, f. 1092.

<sup>188</sup> ADLA[web], Nantes, 1761, Notre-Dame, v. 3, p. droite, 7 avril.

de Saint-Denis le 14 juillet 1761<sup>189</sup>. De cette union, point d'enfant, malgré près de quatre années pleines de vie commune. C'est en effet le 9 juin 1765 que Pierre Bouvet s'éteint à l'âge de 52 ans dans sa demeure de la Basse Grande rue, paroisse Saint-Vincent<sup>190</sup>. De même que pour le maître serrurier ci-dessus, Augustin Albert, commis greffier de son état à la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, dresse un état des « *frais, coûts et mises* » de la succession du domestique décédé. Cet état, nous le trouvons notamment accompagné d'un inventaire du 7 mars 1766 dont le montant indique la somme de 180 livres 17 sols<sup>191</sup>. La vente des biens inventoriés intervient douze jours plus tard et permet de récolter la somme de 205 livres 9 sols.

Les trois actes classiques que sont les scellés, l'inventaire et la vente amputent déjà le produit du dernier de 94 livres 9 sols 3 deniers. Ces frais, bien lourds au regard d'une si petite succession, se couplent à une situation personnelle déjà difficile. Écoutons Perrine-Louise Moisan présenter, sous la plume du greffier, la triste condition dans laquelle elle se trouve alors :

*[...] bien loing d'avoir eu de l'argent au deced de son mari elle a été obligée d'avoir recours aux charités de ceux qui ont bien voulu l'assister et l'aider à pouvoir vivre, que la maladie de son mari qui a duré près de quinze mois la mis tout a fait dans la détresse, qu'elle n'a point de connoissance qu'il soit rien dû à la succession de son mari, qu'elle doit au contraire à divers particuliers qui ne manqueront pas d'intervenir lors de la vente, pour réclamer ce qu'il leur est dû [...].*<sup>192</sup>

Ces difficultés poussent la veuve Bouvet à renoncer « *à pur et à plain* » à la communauté de biens d'avec son défunt époux. De par leur contrat de mariage, elle bénéficie de son trousseau et de quelques autres vêtements dont le montant de 54 livres 13 sols est prélevé sur le total des biens inventoriés<sup>193</sup>. Les deux procédures jointes de renonciation à la communauté et de règlement de trousseau ajoutent 23 livres 14 sols aux frais initiaux. Complétée par les 34 livres 11 sols 6 deniers allouées au procureur du roi ainsi qu'à celui de la veuve « *pour parvenir à la vente* », la procédure engagée suite au décès de Pierre Bouvet se clôt sur un coût total de 152 livres 14 sols 9 deniers. Perrine-Louise renonçant à sa communauté, c'est le procureur du roi en son nom qui récupère, par déshérence, la jouissance de la succession qui, dette de loyer payée, se trouve finalement déficitaire d'1 livre 5 sols 9

---

<sup>189</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1761, Saint-Denis, v. 18, p. gauche, 14 juillet.

<sup>190</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1765, Saint-Vincent, v. 8, p. gauche, 10 juin.

<sup>191</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/2, succession de Pierre Bouvet, 7 mars 1766.

<sup>192</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/2, succession de Pierre Bouvet, 7 mars 1766, f°4r°. Parmi ces particuliers créanciers, est le propriétaire de la chambre où elle logeait avec son époux. Il réclame la somme de 54 livres, soit l'équipollent d'une année et demie de loyer.

<sup>193</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/2, succession de Pierre Bouvet, 18 mars 1766.



deniers contre, rappelons-le, un acte de vente scellé à hauteur de 205 livres 9 sols<sup>194</sup>. Malgré la renonciation qui permet à la veuve Bouvet de conserver quelques biens, le strict minimum à vrai dire, l'épreuve du deuil se révèle insurmontable<sup>195</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1766, moins de neuf mois après son époux, Perrine-Louise Moisan décède à l'âge de 33 ans<sup>196</sup>. Treize jours se sont écoulés depuis la vente des biens de sa communauté.

Les deux expériences particulières des successions d'Yves Bodin et de Pierre Bouvet exposent assez nettement la diversité et l'importance du coût que peut engendrer l'ouverture d'une procédure judiciaire en de tels cas<sup>197</sup>. Nombreux y sont les intervenants qui, tous, se défraient sur le montant de la vente. Selon la situation des parties prenantes, le nombre d'actes nécessaire et, dans une moindre mesure, leur longueur, les frais engagés varient alors plus ou moins<sup>198</sup>. L'apposition de scellés qui est l'acte préalable à tout autre et parfois le seul nécessaire entraîne la présence et, par conséquent, la rémunération d'un greffier pour la rédaction de son compte-rendu et d'un serrurier garantissant l'inviolabilité de la demeure et des meubles s'y trouvant dans l'attente d'un éventuel inventaire. Lorsque ce dernier a lieu, il réunit, en plus de nos deux intervenants précédents, un marchand maître fripier chargé, en tant que priseur, de l'évaluation des biens inventoriés ainsi que, la plupart du temps, un procureur, du roi ou de particulier, souvent les deux ensemble, présents pour s'assurer du respect et de la conservation des droits de celui ou celle dont chacun soutient et représente la cause. La vente, aboutissement classique d'une procédure de succession remet en scène nos cinq personnages. Seul le crieur apparaît, se substituant par là au serrurier. Comme nous le développons ci-devant, cette véritable Sainte Trinité successorale peut se voir adjoindre des compléments. Il s'agit éventuellement d'une renonciation à communauté, d'un règlement de trousseau, faisant tout deux intervenir le sénéchal de la juridiction, d'une addition d'inventaire, lorsque celui-là apparaît incomplet suite à un divertissement quelconque ou, ne l'oublions pas, d'un acte de

---

<sup>194</sup> Le procureur du roi, renonçant à ses frais de déshérence au profit d'une veuve « *très pauvre et à la mendicité* », permet, en pratique, le basculement de cette succession vers un solde positif de 13 livres 5 sols 9 deniers.

<sup>195</sup> Pour un trousseau de 42 livres, elle conserve la jouissance d'une armoire en chêne à deux battants, d'une table en noyer à tiroir et de six draps. S'ajoutent à cela, quelques vêtements, un *causoir*, une jupe de cotonnade bleue, un juste de même étoffe, deux tabliers, une cape brune, quatre chemises, une paire de manchettes, un paquet de coiffes et de mouchoirs de cols, trois paires de bas de laine, une mauvaise paire de souliers, trois mouchoirs de poches et quelques guenilles. Le tout atteint la somme de 12 livres 13 sols.

<sup>196</sup> ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Denis, v. 9, p. gauche, 3 avril.

<sup>197</sup> Les deux comptes étudiés, bien que détaillés et s'approchant au plus près de la réalité, semblent comporter quelques lacunes. En effet, le greffier du compte de Pierre Bouvet ne mentionne aucune rétribution associée à l'intervention d'un serrurier. Celui d'Yves Bodin omet pour sa part les frais de bancs de la vente et de leur contrôle, ainsi que le coût du papier des grosses, mais peut-être n'y en a-t-il tout simplement pas eu.

<sup>198</sup> En 1770, lors de la vente des biens issus de la succession de la veuve de l'ancien maire de Nantes René Darquistade (1735-36 et 1740-47), les frais de scellés, inventaire et vente se montent à 1 165 livres 9 sols 6 deniers, soit 14,09 % d'une vente s'établissant à 8 273 livres 10 sols 5 deniers.

tutelle. Les hommes ne sont pas les seuls à devoir être payés. Il en va de même de l'acte, de son papier, de son scellé et de son contrôle.

C'est justement parce qu'une succession entraîne souvent des frais de procédure non négligeables, dépassant parfois le produit même de la vente des biens inventoriés, qu'il arrive que soit décidé de les alléger un tant soit peu en économisant sur le nombre d'actes à réaliser. Une telle volonté d'allègement s'identifie lors de faibles successions ainsi que, généralement, à la faveur d'une absence d'héritier venant réclamer une quelconque part des possessions du défunt. La juridiction concernée gérant ainsi seule ces cas, elle se permet d'écourter quelque peu les choses et donc les coûts, l'objectif étant qu'une succession, bien que minime, lui demeure bénéficiaire. Il s'agit alors de ne faire de deux actes distincts et distants de quelques jours, que sont habituellement l'inventaire et la vente, un seul et unique. Dans de plus rares cas, cette pratique s'observe même en présence d'héritiers. Le 13 février 1759, René Laplante, pensionnaire de l'hôpital général, comparaît devant le greffe du *régair*e du chapitre Saint-Pierre. Son fils portefaix et sa belle-fille, parents de quatre enfants mineurs, viennent de respectivement décéder les 25 et 30 janvier précédents à l'entrée du faubourg et paroisse Saint-Clément<sup>199</sup>. L'homme requiert le transport du greffier jusqu'à leur demeure « *pour faire la vérification et levée des scellés et procéder à l'inventaire et vente des meubles attendu leur modicité* »<sup>200</sup>. Atteignant 28 livres 4 sols, le produit de la vente se révèle insuffisant à couvrir l'ensemble des dettes du couple défunt.

L'économie d'actes relatifs à la succession d'un défunt peut également prendre l'aspect d'une absence d'apposition de scellés. Ce qu'il est délicat d'interpréter telle une volonté de réduire les coûts de procédure, davantage que comme une erreur ou insuffisance de celle-là, se constate notamment dans des inventaires réalisés en 1769 par la juridiction du présidial. Le 14 janvier de la dite année, son greffier le note ainsi dans la marge de l'acte d'évaluation des biens d'un portefaix décédé le 16 avril de l'année précédente : « *Not[a]. Il n'y a point eu d'apposition de scellé* »<sup>201</sup>. De même qu'un inventaire n'est pas toujours précédé de scellés, les seconds ne présagent nullement d'une tenue automatique du premier. L'arrangement à l'amiable et en famille permet d'éviter le poids de frais inutiles. C'est cette voie que privilégie Madelaine Corniet, veuve d'un tonnelier marin mort le 31 mai 1769 sur la côte dominicaine

---

<sup>199</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1759, Saint-Clément, v. 5, p. gauche et droite, 26 et 31 janvier. Au lendemain de l'inhumation de l'époux, naît son fils Pierre, baptisé et décédé le même jour.

<sup>200</sup> ADLA, Régair e du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession d'Urbaine Richeux, 13 février 1759, f°1r°. Les quatre enfants « *n'ayant pas de quoi subsister, trois ont été recus a l'hôtel Dieu et on travaillé à faire recevoir une quatrieme à l'hôpital general* » (*idem*, f°1r°).

<sup>201</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/1, succession de Jean-Baptiste Moisan, 14 janvier 1769.

lors de son voyage à bord du navire Le Dragon<sup>202</sup>. L'acte de scellés du 23 novembre suivant porte en marge la mention suivante : « *point d'enfans. La v[euv]e s'est arrangée avec les h[éritie]rs de son mari* »<sup>203</sup>.

Mourir se révèle donc être dispendieux et comme cela est évènement fréquent, on ne consent très généralement à la tenue d'un inventaire de ses biens qu'enjoint en cela par les prescriptions du droit coutumier ou bien alors mû par une sage précaution. Si la cherté représente sans doute un frein à l'ouverture d'une telle procédure, il ne faut pour autant pas que son coût serve à expliquer à lui seul la faible part prise par l'initiative individuelle et personnelle dans le recours à l'inventaire des membres du second peuple. Les caractères intrinsèques d'une population urbaine évoluant dans des conditions socioéconomiques précaires sont à mettre en avant et, parmi eux, l'indigence des biens constitutifs du foyer qui ne concourent pas à l'aiguïsement d'appétits profiteurs ou l'isolement familial que peut entraîner le déplacement migratoire vers la grande ville. Après avoir patiemment étudié ce qui constitue l'enveloppe de l'inventaire au travers de ses aspects juridique et économique, il convient à présent d'en dévoiler la chair, l'individu qui, au sein de chacun d'eux, nous permet à terme de faire notre entrée dans l'intimité de sa vie matérielle. Peut-être cet individu nous renseignera-t-il finalement sur les traits de celui qui n'aura pas jugé opportun de recourir à l'inventaire de ses biens lorsque les évènements de la vie lui en donnèrent pourtant l'occasion.

## **2. Identité du second peuple de l'inventaire.**

Ainsi que ci-devant souligné, notre étude de la culture matérielle du second peuple entre la fin du Grand Siècle et celui des Lumières repose sur un corpus de 360 inventaires de biens. Une présentation des premières conclusions de cette étude portant sur l'identité de l'inventorié implique la revue préalable de plusieurs précisions d'ordre méthodologique.

### **2.1. Cheminement méthodologique.**

#### **2.1.1. Temps et espace.**

Étudier la culture matérielle d'une population prise dans son ensemble et sans distinction est une chose. Faire de même avec le postulat d'appréhender uniquement le second

---

<sup>202</sup> ADLA, B 4594\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1766-1791, 26 août 1769, f°131v°.

<sup>203</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9491, succession de Jacques Gaudron, 23 novembre 1769, f°1r°.

peuple en est une tout autre et qui exige un surcroît de précautions, de définitions, de mises en garde, de recherches croisées. Les deux premières questions devant lesquelles l'abondance des sources nous place sont « où » et « quand ». Les douze paroisses de la ville de Nantes ne dépendent pas toutes d'une même administration judiciaire (tab.039). La volonté de mettre en avant une diversité géographique se trouve donc être en lien étroit avec la prise en considération des différents fiefs cohabitant au sein de l'espace urbain envisagé<sup>204</sup>. Le premier et le principal est celui du roi, matérialisé sous les traits de la prévôté jusqu'en 1749, avant que celle-là ne soit absorbée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par la sénéchaussée présidiale. De son ressort mêlant espace urbain *intra muros* et partie sud de la ville, dépendent 246 de nos 360 inventaires, soit 68,33 % d'entre eux (tab.039).

Tableau 039.

Répartition des inventaires selon leur paroisse et juridiction d'enregistrement (1690-1790).

paroisse/juridiction	sénéchaussée après 1749	Prévôté avant 1749	<i>régair</i> e évêché	<i>régair</i> e chapitre cathédral
Notre Dame	2			
Saint-Jean	1			
Saint-Clément	1		1	26
Sainte-Croix	96	10		
Saint-Denis	11			
Saint-Laurent				
Saint-Léonard	33	8		
Saint-Nicolas	29	6	47	
Sainte-Radégonde				
Saint-Saturnin	27	5	1	
Saint-Similien	3	1	27	12
Saint-Vincent	12	1		
<b>Total</b>	<b>215</b>	<b>31</b>	<b>76</b>	<b>38</b>

L'évêché de Nantes est le second plus important seigneur de fief de la capitale des ducs de Bretagne. Son territoire s'étend exclusivement sur l'espace *extra muros* de deux paroisses, soit, à l'ouest, celle Saint-Nicolas, au nord, celle Saint-Similien<sup>205</sup>. Ce sont quelques 76 inventaires de biens que nous avons extraits des archives de ce *régair*e épiscopal (21,11 %). Pour finir, un nombre d'actes précisément deux fois moins important nous est fourni par la

<sup>204</sup> Dans son étude du salariat ouvrier nantais, Samuel Guicheteau souligne « le produit [...] relativement faible » de sa collecte d'inventaires mettant en scène le type de population recherché (*La révolution des ouvriers nantais : le façonnement d'une identité sociale et culturelle des années 1760 aux années 1830*, 4 t., thèse de doctorat histoire, Rennes II, 2006, 830-656 f., t. 1, f. 212). En ne se contentant pas de sonder les fonds de la sénéchaussée, de nombreux inventaires supplémentaires auraient sans aucun doute été découverts, tant les faubourgs des paroisses Saint-Clément, Saint-Nicolas et Saint-Similien accueillent, à l'époque, un nombre important d'ouvriers travaillant en partie dans les ateliers et manufactures sur le territoire desquels ils sont alors implantés. C'est pour éviter cet aperçu tronqué de la situation nantaise que nous nous sommes efforcés d'élargir au maximum le spectre géographique de notre travail.

<sup>205</sup> Les deux exceptions constatées semblent être le fruit du récent déménagement des inventoriés, davantage que d'une influence quelconque du *régair*e sur le territoire des paroisses Saint-Clément et Saint-Saturnin.

juridiction du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes. Partageant le territoire de la paroisse Saint-Similien avec l'évêché, elle règne sans partage ou presque sur celle Saint-Clément, s'étendant à l'est de l'enceinte urbaine (10,56 %). Voilà ainsi présenté le cadre géographique au cœur duquel nous nous inscrivons. La question du « où » résolue, reste celle un peu plus complexe et problématique du « quand ».

Les trois juridictions que sont le couple prévôté/sénéchaussée présidiale, l'évêché et le chapitre cathédral sont temporellement sondées de diverses manières. Pour ce qui est du fonds d'archive royal, nous privilégions, à l'émission chronologique, l'approfondissement périodique. Les années 1690-1699 et 1765-1790 font l'objet d'une étude exhaustive. Cette approche binaire est celle traditionnellement utilisée au sein d'études touchant à la culture matérielle des populations anciennes, du moins lorsque celles-là ambitionnent une approche de type évolutif<sup>206</sup>. Afin de tenter d'éviter le piège d'un *no man's land* s'étendant sur toute la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, une seconde approche méthodologique est adoptée : le sondage décennal. Une telle méthode nécessite cependant de s'adapter à l'état de chacune des deux dernières sources considérées. Les inventaires de biens du *régair* de l'évêché ne sont régulièrement et annuellement archivés qu'à partir de 1759<sup>207</sup>. Nous choisissons par conséquent d'arrêter notre choix sur les quatre années 1760, 1770, 1780 et 1789, l'année révolutionnaire regroupant un nombre de cas intéressants qui se trouve être supérieur à celui rencontré en 1790. La conservation des inventaires de biens tenus par la juridiction du chapitre cathédral se révèle sensiblement meilleure, bien que ne nous permettant pas pour autant de faire franchir la frontière séculaire à notre second peuple<sup>208</sup>. Les premiers cas retenus le sont ainsi lors de l'année 1710, puis, au gré d'une conservation aléatoire des archives, en 1720, 1730, 1740, 1749, 1760, 1771, 1780 et 1789 (anx.42-43, f.1094-5)<sup>209</sup>.

Le croisement méthodologique tel qu'il vient d'être présenté n'est pas, nous le concevons bien volontiers, exempt de tout reproche. Il convient donc de s'arrêter un instant sur les motifs et le détail de cette autocritique. C'est sur le fond, davantage que sur la forme

---

<sup>206</sup> C'est notamment le cas pour *Le peuple de Paris* de D. Roche. Son étude est basée sur des mémoires de maîtrise de deux de ses étudiants. Cela lui permet de réfléchir aux évolutions intervenues entre les années 1695-1715 et 1775-1790 (*Le peuple...*, *op. cit.*, p. 101). Dans sa thèse sur Chartres, B. Garnot opte pour les décennies 1700-1720 et 1780-1790 (*Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 402). Travaillant sur la situation amiénoise au XVII<sup>e</sup> siècle, P. Deyon dirige quant à lui son analyse vers l'étude de vingt-trois années couvertes par les périodes 1625-1645 et 1680-1705 (*Amiens...*, *op. cit.*, p. 261). Au moins pour ce qui est de la période moderne, ce type d'approche méthodologique reste, au final, assez rare.

<sup>207</sup> Avant 1759, la conservation ne révèle que quelques bribes d'archives, bribes desquelles il n'a pu être extrait d'inventaire complémentaire à notre corpus.

<sup>208</sup> Les inventaires les plus anciennement conservés datent de l'année 1700, cote B 9967 des ADLA, mais aucun d'eux ne met en lumière un membre du second peuple.

<sup>209</sup> De la même manière que pour l'évêché, l'année révolutionnaire est préférée à la suivante pour la seule raison d'une plus importante présence du second peuple.

qu'il nous est *a posteriori* possible de nous interroger sur le caractère exemplaire du cadre de recherche adopté. Cette interrogation tient en deux points. Il faut en premier lieu évoquer le déséquilibre qui existe entre le sondage réalisé dans le fonds royal de la prévôté pour la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et celui effectué à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle dans le même fonds, mais, cette fois, de la sénéchaussée présidiale. Le travail réalisé sur les 26 années couvrant la période 1765-1790 devait originellement avoir son pendant plus moins strict pour les dernières décennies du Grand Siècle. Le fait d'avoir abordé cette période dans un second temps et le manque de temps n'ont pas permis de poursuivre un sondage qui se circonscrit finalement aux seules années 1690-1699. La seconde limite méthodologique qu'il convient d'évoquer relève en partie d'une autre origine. Après un premier et déjà copieux travail réalisé sur les fonds d'archives royaux, une double nécessité s'est irrémédiablement imposée à nous. Il était indispensable, même de manière limitée, d'agrandir la focale géographique de notre étude en l'associant à une ouverture temporelle, même limitée, sur la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que nous nous sommes tournés vers les sources seigneuriales de l'évêché et du chapitre cathédral. Le manque de temps s'est une nouvelle fois imposé telle une variable avec laquelle il a fallu négocier et trouver un terrain d'entente acceptable. Il ne nous a finalement pas permis de dépasser le cadre de l'échantillon décennal. Ce manque récurrent de temps, associé à une évolution méthodologique tardive furent, reconnaissons-le ici, deux figures imposées de mon programme d'étude de la culture matérielle du second peuple de Nantes.

Le développement précédent expose sans fard et avec toute l'honnêteté possible le cheminement quelque peu tâtonnant du travail mis en branle, mais n'est-ce pas là le lot de toute recherche ? L'essentiel demeure, nous le croyons, la prise de conscience d'une limite, l'ambition correctrice et au final, le résultat obtenu et son degré de représentativité. L'ouverture sur le xviii<sup>e</sup> siècle est bien là avec 8,61 % du total des inventaires de biens compulsés. Il en est de même pour celle sur la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle (5,56 %). Concernant d'ailleurs cette seconde période, précisons-le dès maintenant, l'appareil statistique mis en place n'empêche aucunement le recours ponctuel à des cas qui, bien que rencontrés au fil de nos recherches, ne s'intègrent pas dans le découpage décennal tel qu'adopté. La prise en compte des principales juridictions urbaines permet enfin de toucher l'ensemble des foyers d'habitat populaire que recèle alors la ville de Nantes et, par là, le plus vaste champ socioprofessionnel possible. Exposer les détails du « où » et du « quand » de notre recherche est l'indispensable préalable à la question plus fondamentale du « qui », associée comme un complément naturel à celle du « combien ».

### 2.1.2. *Le choix des Hommes.*

La perception du second peuple de l'inventaire est le fruit d'une succession d'étapes dont l'*alpha* est la liasse d'archive et l'*oméga*, ces présentes lignes. Du contenu des dizaines de liasses de documents parcourus, la plupart plusieurs fois, sont exhumées trois strates méthodologiques. La première implique de ne considérer que les seuls inventaires dont le montant de chacun est estimé par le greffier à moins de 1000 livres et ce, sans y inclure une quelconque distinction socioprofessionnelle. L'établissement purement arbitraire, mais symbolique, d'une première frontière entraîne conséquemment l'exclusion de ce corpus d'éventuels membres du second peuple possédant un capital à quatre chiffres. J'apporterai une justification à cet état de fait en pointant le caractère excluant d'un patrimoine supérieur à 1000 livres. L'individu en question, bien que professionnellement dépendant du second peuple, ne peut véritablement y être relié par le caractère marginal de son statut économique au sein du groupe. Toutefois, reconnaissons qu'il eut été intéressant, et le sera encore, de saisir les ressorts de ces trajectoires singulières.

Si certaines études de la culture matérielle peuvent méthodologiquement prendre le parti de n'envisager qu'un ou plusieurs types déterminés d'inventaires de biens en en délaissant d'autres pour des raisons diverses et variées, tel n'est pas notre cas. Nous optons pour une sélection la plus vaste possible, quels que soient les déclencheurs coutumiers ou légaux de l'inventaire rencontré. Deux exceptions à la marge méritent néanmoins d'être évoquées. La première a trait aux actes dressés à la suite d'un déguerpissement ou d'un abandon de domicile qui ne sont pas incorporés dans le recensement opéré des inventaires inférieurs à 1000 livres. La raison en est assez simple et, nous le croyons, logique. Les individus concernés, fuyant généralement les assauts répétés d'un ou plusieurs créanciers, ne délaissent derrière eux que ce qu'il leur est impossible de transporter dans une fuite précipitée et, tant que faire se peut, à l'abri des regards indiscrets. Les inventaires dressés alors ne reflètent que trop imparfaitement la réalité matérielle du foyer observé. C'est le cas de ce marchand pelletier, Jean Linasié ou Linassier, quittant la ville en 1775 avec femme et bagages. Michel Goy, commis du susdit marchand, comparaît le 4 mai devant le greffe du siège présidial et sénéchaussée de Nantes avec la ferme volonté d'être payé de ses six mois de salaire encore non perçus, à raison de 24 livres mensuelles<sup>210</sup>. L'appartement, constitué d'une chambre, d'une boutique et arrière-boutique, d'une cuisine, d'un grenier, d'un petit caveau, d'une soupente et d'une petite cour, sonne creux. Si des tables, chaises, bancs, ainsi qu'un comptoir,

---

<sup>210</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911, succession de Jean Linasié, 4 mai 1775.

une armoire, un buffet et des marchandises s’y trouvent effectivement, point en revanche de vêtements, d’ustensiles de cuisine ou d’effets personnels. Les exemples de cette sorte sont peu nombreux et paraissent moins sensiblement toucher les membres du second peuple. Pierre Chauvreau est pourtant l’un d’eux. Ce voiturier par terre quitte son logis le lundi suivant la Pentecôte 1694 après avoir littéralement « *mis la clef sous la porte* » et oublié de s’acquitter du prix de trois demies années de loyer, soit 105 livres<sup>211</sup>. Maître René Rodays, son logeur, clerc tonsuré et « *chapelain de la chapelaine de toulaine* », ne retire que 14 livres 3 sols de la vente des treize objets abandonnés par le fuyard. La seconde exception à une prise en compte de chaque inventaire de biens regroupe ceux de voyageurs décédés lors de leurs passages à Nantes. Ils ne laissent alors que le contenu d’une simple malle, comme le fait Jean Jacob Guilbert, bourgeois de Calais et jeune veuf âgé de 25 ans seulement<sup>212</sup>, ou Charles Prêle, « *américain* » natif de Saint-Domingue et mort à l’auberge du Chapeau Rouge, rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>213</sup>. Inutile de s’appesantir ici sur le motif de l’exclusion. Déserteurs et voyageurs ne font donc pas partie des 1 422 inventaires de biens inférieurs à 1000 livres recensés. Tout autant exclus sont les inventaires d’individus résidant en dehors d’une des douze paroisses de la ville, comme peuvent l’être notamment les portefaix et journaliers de la paroisse Saint-Martin de Chantenay, limitrophe de celle de Saint-Nicolas.

Les 1 422 inventaires primitivement retenus font l’objet d’une division en six classes distinctes : moins de 100 livres, entre 100 et moins de 250 livres, entre 250 et moins de 400 livres, entre 400 et moins de 500 livres, entre 500 et moins de 750 livres, ainsi qu’entre 750 et moins de 1000 livres. La seconde strate méthodologique émerge de cette division. En effet, l’ensemble des inventaires du second peuple inférieurs à 500 livres, soit 392, bénéficient d’une copie numérique *via* les prises de vue d’un appareil photographique numérique<sup>214</sup>. Cette numérisation facilite grandement la mise en base de données du contenu de chacun des inventaires, suivie de son traitement statistique, mais elle assure également un recours immédiat et renouvelé au texte original, chaque fois que cela se révèle nécessaire. La révolution numérique des premières années du XXI<sup>e</sup> siècle est incontestablement facteur d’une importante modification de la manière de faire de la recherche archivistique en histoire, d’utiliser l’archive, d’en exploiter tous les détails et toutes les informations, de l’associer à

---

<sup>211</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Pierre Chauvreau, 16 juin 1694, f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>.

<sup>212</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904/1, succession de Jacob Guilbert, 1768.

<sup>213</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/1, succession de Charles Prêle, 1788.

<sup>214</sup> L’appareil en question, qui nous a accompagné tout au long de notre thèse, est le Sony Cyber-Shot DSC-W1 de 5,1 millions de pixels. Pour la seule étude de l’inventaire de biens, nous l’avons mis à contribution à environ 4 700 reprises. À cet appareil, il convient d’associer une carte mémoire Sony Memory Stick Pro Duo de 1 giga octet, permettant le stockage de 397 prises de vue.



une autre et de générer des recoupements productifs. Des 392 inventaires de moins de 500 livres, nous n'en retenons finalement qu'un total de 360 pour composer le socle, la base de notre étude de la culture matérielle du second peuple nantais. Tous inférieurs à 400 livres, ils représentent ainsi une troisième et dernière strate méthodologique<sup>215</sup>. Le seuil des 400 livres est par conséquent le point névralgique de ce travail. Comme tel, il est nécessaire de tenter de justifier ce qui en guide l'adoption.

L'inventaire de biens met le chercheur mû par un minimum d'impératifs temporels devant un choix. Ce choix se présente à nous au travers de l'alternative nombre limité d'individus/large spectre économique et nombre important d'individus/spectre économique limité. Nous décidons de privilégier l'individu. Une des profondes et indéniables caractéristiques du second peuple urbain est la précarité de sa vie matérielle. L'aisance tient de la marge. L'objectif étant en premier lieu la mise en avant du plus grand nombre, de ce qui constitue majoritairement le groupe, il est nécessaire de savoir se tourner vers le plus significatif. Ce parti pris exposé, il faut encore en démontrer la légitimité par l'archive. Cette dernière nous fait observer que les membres du second peuple se positionnent très majoritairement sous le seuil déterminé des 400 livres. Une nette majorité se constate quelle que soit la situation personnelle de l'individu ayant subi ou requis la tenue de l'inventaire de ses possessions matérielles. Des nuances sont cependant à apporter (tab.040, f.392).

Pris en un seul et unique bloc, près de 8 inventaires du second peuple sur 10 n'atteignent pas les 400 livres de biens (77,92 %). À partir de cet aperçu d'ordre général, deux précisions catégorielles s'imposent. La première tient à la différence constatée entre l'inventaire d'un(e) conjoint(e) et celui d'un(e) célibataire ou d'un(e) veuf(ve). Alors que 7 inventaires sur 10 de moins de 1000 livres ont pour déclencheur la destruction d'un couple au patrimoine inférieur à 400 livres (70,83 %), ce sont plus de 9 de ces inventaires sur 10 qui mettent en avant un individu vivant seul (92,67 %). La seconde précision catégorielle est relative à la différence constatée entre un inventaire dont le requérant est l'époux et celui dont l'initiateur est l'épouse. En effet, seuls un peu plus de 6 inventaires sur 10 de moins de 1000 livres sont déclenchés par l'époux à l'inventaire de biens inférieur à 400 livres (63,11 %)<sup>216</sup>. Ils sont près de trois quarts à l'être par l'intermédiaire de l'épouse (74,64 %).

---

<sup>215</sup> Afin d'atténuer quelque peu la différence pouvant exister entre un capital de la fin du *xvii*<sup>e</sup> siècle et un autre de la fin du siècle suivant, les inventaires des années 1690-1699 supérieurs à 300 livres, au nombre de trois, ne sont pas pris en compte au sein de notre corpus de 360 actes.

<sup>216</sup> Les six inventaires consécutifs à une sentence de séparation de biens sont inclus dans ce pourcentage. La raison de ce choix est portée par le fait que l'époux, bien que peut-être mauvais gestionnaire des biens de la communauté, est en vie. C'est en cela que la situation d'une séparation de biens peut semble-t-il davantage se rapprocher de celle qui voit la tenue d'un inventaire consécutivement au décès d'une épouse.

Tableau 040.

Ventilation des inventaires du second peuple au-dessous de 1000 livres de biens (1690-1790).

Décès	Inv. < 400 livres	%	Inv. > 400 livres	%
Sans distinction	360	77,92	102	22,08
<b>Époux</b>	<b>221</b>	<b>70,83</b>	<b>91</b>	<b>29,17</b>
Époux	156	74,64	53	25,36
Épouse	65	63,11	38	36,89
<b>Célibataires</b>	<b>47</b>	<b>94</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
Célibataire ♂	21	95,45	1	4,55
Célibataire ♀	26	92,86	2	7,14
<b>Veufs</b>	<b>92</b>	<b>92</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
Veuf	20	95,24	1	4,76
Veuve	72	91,14	7	8,86

L'inventaire provoqué par la dissolution d'un couple dont l'époux est le survivant représente le cas de figure le plus significatif. C'est ce type d'actes qui permet de s'approcher au plus près du réel niveau de vie du second peuple, car c'est celui qui est le plus empreint de stabilité, de normalité socioéconomique. Les chiffres le montrent. Le célibat et le veuvage sont des situations synonymes de précarité. Très peu nombreux sont les représentants de ces deux états qui peuvent se prévaloir de vivre dans l'aisance, même relative. Une différence assez sensible, 11,53 %, se constate par ailleurs entre l'inventaire des biens d'une épouse survivante et celui d'un époux dans une situation analogue. Le foyer marital brisé par la disparition de son élément féminin est donc celui qui permet le plus de toucher du doigt la réalité matérielle quotidienne du second peuple. Cela met en avant le plus grand impact du décès masculin sur celui féminin quant à la déstabilisation du statut économique du foyer considéré. C'est parce que le décès de l'épouse est celui qui entraîne le moins de répercussions néfastes sur la conservation de ce statut qu'il est le cas dont la différence avec les inventaires de plus de 400 livres est la moins importante de toutes les situations faisant l'objet d'une analyse (26,22 %). Néanmoins, et malgré les ajustements qu'il conviendrait de faire avec les actes supérieurs à 1000 livres, le seuil des 400 livres ne nous semble pas devoir être franchi.

### 2.1.3. Reconnaître l'inconnu et préciser l'imprécis.

De manière générale, le rédacteur d'un inventaire de biens use d'une rigueur de bon aloi quant à la mention du statut professionnel relatif au chef du foyer se trouvant inventorié. Il n'en demeure pas moins que quelle que soit l'étude réalisée, une part plus ou moins importante des actes tenus laisse dans l'ombre la qualification de l'individu concerné par la

procédure qui s'engage<sup>217</sup>. Une recherche dont l'objectif est d'aborder la culture matérielle d'une population prise dans sa globalité peut éventuellement s'accommoder de ce genre de lacune. L'accommodement se justifie plus difficilement au sein d'une étude telle que la nôtre. Les populations dont nous poursuivons les destins particuliers, cela a déjà été évoqué, ne sont pas les plus enclines à requérir ou même faire l'objet d'un inventaire de biens. C'est pourquoi la moindre lacune comblée par l'apport d'une source annexe représente une nouvelle pierre à l'édifice dont notre corpus est l'incarnation. L'acte d'inventaire restant muet, celui des scellés ou bien de la vente des biens prisés peut au final permettre de le faire parler. Dans le cas contraire et tout simplement parfois parce que l'inventaire est isolé, il ne reste plus au chercheur qu'à tenter d'interroger une autre source. Les registres paroissiaux peuvent ainsi être d'un grand secours, offrant, selon les cas, de plus ou moins grandes chances de résoudre le mystère. Près de dix pour cent des actes constitutifs de notre corpus doivent leur insertion en celui-là aux informations que les registres sacramentaux ont bien voulu livrer<sup>218</sup>. L'acte de sépulture représente le document dont l'apport est le plus important pour la double raison qu'il constitue d'abord la pièce d'archive vers laquelle il est le plus aisé de se tourner lorsque le point de départ de la recherche est un inventaire ou, mieux encore, des scellés et ensuite parce qu'il renseigne le métier du défunt de manière assez générale<sup>219</sup>. Toutefois, l'acte d'inhumation non trouvé<sup>220</sup> ou bien alors silencieux, une investigation tout aussi fructueuse peut être réalisée au sein d'un acte de baptême, de mariage ou même de secondes noces.

Si le recours aux registres paroissiaux permet une précision *ex nihilo* du statut professionnel de tel ou tel individu, il concourt tout autant à travailler, tel un sculpteur, à la précision des traits physiques du second peuple de l'inventaire. En effet, nombreuses sont les

---

<sup>217</sup> Pour le travail mené par A. Pardailhé-Galabrun, cette indétermination professionnelle représente 120 des 2 783 inventaires analysés (4,31 %), soit 72 « filles majeures » et 48 individus « dont les noms ne sont accompagnés d'aucune indication de qualité ou de profession » (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 69-70). La récente étude d'Hervé Bennezon sur Montreuil laisse 18,5 % des inventoriés sans indication d'un quelconque statut professionnel (*Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 566-71). Pour ce qui est des mémoires de maîtrise portant sur la situation nantaise, ce type de lacune se rencontre en moyenne pour 12,6 % des inventaires considérés (15,6 en 1678-80, 5 en 1700-05, 12 en 1775-76 et 13,4 en 1786-89). Certains travaux, notamment ceux de D. Roche et B. Garnot, ne permettent pas de savoir si de telles lacunes sont constatées et, le cas échéant, dans quelle mesure elles sont abordées et traitées.

<sup>218</sup> 9,44 %, soit 34 des 360 inventaires de notre corpus.

<sup>219</sup> Si l'acte d'inventaire ne donne qu'exceptionnellement la date d'un décès, celui de scellés est au contraire assez précis quant à la mention de cette information. Cette dernière faisant défaut, la date des scellés peut servir, leur pose intervenant la plupart du temps dans les premiers jours suivant la mort. Registre paroissial adéquat sous les yeux, il suffit alors souvent de ne consulter que les quelques folios précédant la date d'apposition des scellés pour découvrir l'individu recherché.

<sup>220</sup> La mésaventure est classique dans une ville telle que Nantes. Basant sa puissance économique sur le commerce maritime et fluvial, la cité perd nombre de ses habitants en mer ou sur des terres lointaines, aux climats parfois hostiles. Nombreuses sont sans doute aussi les victimes de noyades, travailleurs du fleuve ou simples négligents dont les corps sombrent bien souvent de manière définitive, excluant alors toute sépulture chrétienne.

indications de métiers que l'acte de sépulture complète ou modifie. Les divergences observées sont de plusieurs ordres. Trois d'entre elles n'entraînent qu'une confirmation des éléments mis en avant dans l'inventaire ou ses actes connexes. Une quatrième contraint cependant à reconsidérer la composition du corpus initial. Le 20 octobre 1693, conformément à la sentence de la prévôté qui l'institue tutrice de sa fille mineure, Marie Lanoë se plie à l'inventaire des biens de la communauté d'avec son défunt époux, Jean Petit, un carreleur de souliers décédé le 4 août précédent<sup>221</sup>. Son acte de sépulture daté du jour suivant présente un homme âgé de 46 ans à sa mort et cordonnier de son état<sup>222</sup>. Activités différentes mais analogues, aucune mention de maîtrise, Jean Petit reste conséquemment un représentant du second peuple<sup>223</sup>. Une telle analogie se retrouve entre le tailleur de pierre/maçon, le blanchisseur/buandier ou bien encore le batelier/gabariier ou marinier. Dans ce genre de cas, il est difficile, si ce n'est impossible, de déterminer lequel des deux états se rapproche avec le plus d'acuité de l'activité effective du défunt. Un autre type de cas rencontré le permet.

Le 20 septembre 1771, René Guesdon, notaire royal et commis greffier de la juridiction du *régair* du chapitre Saint-Pierre, se rend chez Jeanne Ferré afin d'y tenir inventaire<sup>224</sup>. Couchée sur le papier en tant que veuve du journalier Yves Bretesché, cette femme est, d'après le registre paroissial de Saint-Similien en date du 10 août, l'épouse d'un scieur de long<sup>225</sup>. Ce degré de précision apporté par l'acte de sépulture n'est pas un cas unique. Un individu présenté comme simple journalier dans un inventaire devient, selon les cas considérés, un voilier, un farinier ou un rappeur de tabac au sein du registre paroissial<sup>226</sup>. Une évolution comparable s'identifie entre quelques inventaires présentant des portefaix et leurs actes de sépulture les transformant en porteurs de blé. Du terme générique de porteur de toutes sortes de charges, le registre paroissial met en avant une spécialisation du travail limitée au port d'une marchandise bien précise.

Qu'elle entraîne une analogie ou une précision, la comparaison des sources ne délivre pas d'informations visiblement incompatibles entre elles. Il arrive pourtant qu'un individu

---

<sup>221</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5748, succession de Jean Petit, 20 octobre 1693.

<sup>222</sup> ADLA[web], Nantes, 1693, Saint-Saturnin, v. 21, p. gauche, 5 août.

<sup>223</sup> Le cordonnier et le carreleur sont tous les deux des travailleurs du cuir et du soulier. La différence entre l'un et l'autre tient dans ce que le carreleur de souliers n'est pas un créateur, mais un simple réparateur, de l'objet qui le fait vivre.

<sup>224</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession d'Yves Bretesché, 20 septembre 1771.

<sup>225</sup> ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Similien, v. 63, p. droite, 10 août.

<sup>226</sup> L'inverse s'observe aussi. Frotteur d'appartements pour l'inventaire des biens de sa communauté, François Longé est en revanche simple journalier dans son acte d'inhumation (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917/1, succession de François Longé, 22 décembre 1781 et ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Léonard, v. 4, p. gauche, 14 janvier).

puisse être présenté, à quelques jours d'intervalle, comme ayant exercé deux métiers à priori différents. C'est le cas pour Jean Jacquelin, compagnon taillandier lors de l'inventaire de ses biens et charron pour son acte d'inhumation<sup>227</sup>, ou Pierre Bodin, inventorié en tant que portefaix, mais désigné comme charpentier dans l'acte de sépulture de son épouse<sup>228</sup>. Si les métiers sont différents, ceux rencontrés dans les registres paroissiaux ne font que confirmer l'appartenance au second peuple des individus qui les exercent. Il existe en revanche une configuration nécessitant le retrait d'inventaires de biens du corpus primitif après la prise en considération de la variante révélée par l'acte paroissial. Ce cas est celui du maître de métier ou du marchand indiqué comme tel dans ce type d'actes, mais dont l'inventaire correspondant omet l'épithète qualifiant le statut.

Mort noyé dans les eaux de l'Erdre, Sébastien Guillet voit ses biens être inventoriés le 6 novembre 1690 en présence de sa veuve. Il est alors simplement renseigné en tant que tailleur d'habits<sup>229</sup>. Son acte de sépulture nous le présente pourtant sous un tout autre jour. Il est désormais « *honorable homme Sébastien Guillet, Maître Tailleur d'habits* »<sup>230</sup>. L'éventuelle maîtrise est d'autant plus difficile à détecter au travers du seul inventaire que celui-là ne se tient que dans le cadre d'une unique chambre haute située au premier étage d'une habitation de la rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin. Point d'atelier ni de boutique dont la mention concourrait à nous éclairer. Chaque cas de ce genre fait l'objet d'une absence pure et simple de prise en compte au sein de notre corpus, que l'individu en question soit effectivement ou non maître de métier ou marchand<sup>231</sup>. Il convient de noter encore que l'absence d'épithète statutaire, tant dans l'inventaire qu'au sein du registre paroissial, ne signifie nullement une absence de maîtrise ou de la qualité de marchand. Toutefois, une désignation identique par deux sources distinctes représente une donnée significative, même si aucunement infaillible, sur laquelle nous nous sommes appuyés pour confirmer l'appartenance de certains inventoriés au second peuple.

Le recours au registre paroissial se révèle donc comme un moyen efficace de compléter ou préciser le statut professionnel d'un chef de foyer dont les biens sont inventoriés. Moins utile pour ce qui est de déterminer le statut familial de cet individu, car élément généralement assez bien renseigné, la source sacramentelle est en revanche indispensable quand il s'agit

---

<sup>227</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, succession de Jean Jacquelin, 10 mai 1785 et ADLA[web], Nantes, 1784, Saint-Nicolas, v. 91, p. gauche, 13 novembre.

<sup>228</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Jeanne Moreau, 17 décembre 1778 et ADLA[web], Nantes, 1778, Sainte-Croix, v. 67, p. droite, 25 juillet.

<sup>229</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5743, succession de Sébastien Guillet, 6 novembre 1690.

<sup>230</sup> ADLA[web], Nantes, 1690, Saint-Saturnin, v. 22, p. gauche, 26 juin.

<sup>231</sup> C'est ainsi que, pour la décennie 1690-1699, 11,43 % des inventaires préalablement retenus ont finalement été exclus du corpus (4/35).

d'évaluer l'âge de l'inventorié. En effet, aucun des actes ou presque pouvant constituer le dossier d'une succession ne précise cette information et ce, quelle que soit la période ou la juridiction envisagée. Ces trois éléments majeurs de l'identité que sont l'âge, le métier et la situation familiale sont ceux qu'il convient maintenant de présenter avant que de pénétrer au cœur des foyers du second peuple de Nantes.

## 2.2. Triptyque identitaire du second peuple de l'inventaire.

### 2.2.1. La situation familiale de l'inventorié.

L'inventaire de biens met en lumière trois situations familiales distinctes : le mariage, le veuvage et le célibat. Ces situations sont inégalement réparties au sein de notre corpus de 360 actes. Les cas d'individus mariés représentent un peu plus de 6 inventaires sur 10 (61,39 %). Le veuvage est l'état rencontré dans un acte sur quatre (25,56 %), le célibat l'étant pour 13,06 % des cas considérés (tab.041).

Tableau 041.  
Situation familiale au décès de l'inventorié (1690-1790).

Situation familiale du décédé	Nombre de cas	%
<b>Mariage</b>	<b>221</b>	<b>61,39</b>
♂ marié	156	43,33
♀ mariée	65	18,06
<b>Veuvage</b>	<b>92</b>	<b>25,56</b>
Veuf	20	5,56
Veuve	72	20
<b>Célibat</b>	<b>47</b>	<b>13,06</b>
♂ célibataire	21	5,83
♀ célibataire	26	7,22
Total	<b>360</b>	100

Le préambule de chaque inventaire fait office d'état civil, mais avec une précision qui varie selon le type de personnage rencontré. Si l'épouse ou la veuve se reconnaît aisément par la mention de son mari, de même que la célibataire par sa dénomination comme « fille majeure », il est parfois plus problématique de mettre le doigt sur la situation familiale de certains hommes<sup>232</sup>. Pour l'époux, même si sa dénomination ne précise pas l'existence d'une épouse, la présence de cette dernière nous est indiquée par la mention que le greffier réalise de la personne qui lui ouvre la porte de la demeure sur les biens de laquelle il doit apposer les

<sup>232</sup> Les inventaires concernant des veuves peuvent parfois poser des problèmes d'identification. En effet, certains actes présentent l'inventoriée par le seul nom de l'époux. Il est dès lors moins évident de mettre la main sur l'acte de sépulture de la veuve lorsque aucune date précise de décès n'est indiquée par d'éventuels scellés. Seule une unique veuve de notre corpus ne se trouve pas formellement identifiée par son patronyme de naissance.

scellés<sup>233</sup>. Si l'homme était marié, c'est donc par sa veuve que se voit accueilli le greffier. En revanche, le chef de foyer présumé célibataire par une absence d'indication autre peut, à la vérité, se révéler veuf. C'est le cas de Barthélemy Couturier. L'inventaire du 21 juin 1765 mentionne un fils mineur<sup>234</sup>. Rien ne vient en revanche préciser l'identité d'une quelconque mère. Il est nécessaire d'aller quérir l'acte de sépulture de ce portefaix pour découvrir son veuvage d'une certaine Marie Rochet<sup>235</sup>. Si, dans ce cas, la mention d'un enfant mineur nous aiguille, il n'en va pas toujours ainsi et, en n'y prenant pas garde, un veuf peut aisément passer pour célibataire. L'exemple de Mathieu Lefevre vient illustrer une telle potentialité. Inventorié le 29 avril 1765, absolument rien n'indique que cet ancien savetier et tambour major de la rue et paroisse Saint-Léonard ait jamais vécu maritalement<sup>236</sup>. Une consultation du registre des sépultures de l'hôtel-Dieu en date du jeudi 30 août 1764 nous apprend toutefois son veuvage de Françoise Clerc<sup>237</sup>. Pouvant induire des erreurs d'état civil, ces exemples demeurent cependant des exceptions. Bien plus importante, est l'indétermination de l'âge des inventoriés.

### 2.2.2. L'âge de l'inventorié.

L'inventaire de biens ne mentionne pas l'âge de l'individu inventorié. Il s'agit là pourtant d'une donnée essentielle qu'il nous semble indispensable de mettre en avant. Il paraît légitime d'imaginer que le contenu observé d'un inventaire peut se révéler différent selon que le chef du foyer considéré a 30, 50 ou 70 ans. Tout comme aujourd'hui, les différents âges de la vie constituent des indicateurs plus ou moins précis et généraux quant au cadre socio-familial des populations. Deux inventaires aux contenus ou estimations différent(e)s ne doivent pas être opposés *a priori* sur ces seules constatations de base. L'âge de l'inventorié est une variable d'ajustement qui doit permettre d'expliquer, au moins en partie, des constitutions divergentes de patrimoine. Un bien présent dans un inventaire et absent dans un autre ne constitue pas le marqueur automatique d'une diversité des pratiques de consommation. De même, deux inventaires aux estimations différentes ne signifient pas que nous soyons en présence de foyers qu'il serait possible d'opposer sur la seule assise économique caractérisant chacun d'eux. L'instant photographique que le greffier saisit par sa

---

<sup>233</sup> A. Pardailhé-Galabrun remarque ce manque de précision relatif à l'état de célibat masculin. Elle conclut en conséquence que « le célibat des hommes ne peut donc être que présumé » (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 29).

<sup>234</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Barthélemy Couturier, 21 juin 1765.

<sup>235</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Sainte-Croix, v. 26, p. gauche, 6 juin.

<sup>236</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901/1, succession de Mathieu Lefevre, 29 avril 1765.

<sup>237</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Hôtel-Dieu (1763-1776), v. 31, p. droite, 30 août.

plume est celui d'un âge précis de la vie dont la connaissance est un élément qui, à l'égal d'autres, permet d'éclairer les pratiques de consommation du second peuple.

Des recherches plus ou moins approfondies et réalisées au sein des registres paroissiaux de la ville aboutissent à la précision de l'âge de plus de trois quarts des chefs de foyer inventoriés (77,78 %) <sup>238</sup>. Précisons, avant plus amples détails, un parti pris méthodologique. Dans tous les cas de figure sauf un, l'âge considéré est celui de l'individu dont la mort provoque, à plus ou moins long terme, la tenue de l'inventaire. L'exception se rapporte au cas du décès d'une épouse laissant désormais seul son mari. C'est l'âge de ce dernier que nous décidons alors de retenir. La raison en est que le chef de foyer est l'époux. Il nous semble en effet plus signifiant d'associer son âge au contenu patrimonial de l'inventaire de biens, d'abord parce qu'il en a la jouissance et la disposition au détriment de son épouse, ensuite parce qu'il est le principal, si ce n'est le seul, contributeur au développement de ce patrimoine. Lorsqu'un inventaire se trouve être le fruit d'une procédure en séparation de biens, l'âge de l'époux est de même privilégié <sup>239</sup>. Au total, cette recherche met en lumière un second peuple de l'inventaire dans la force de l'âge (tab.042).

Tableau 042.  
Âge au décès du chef de foyer inventorié (1690-1790) <sup>240</sup>.

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	4	1,43
25-29	13	4,64
<b>30-39</b>	<b>72</b>	<b>25,71</b>
<b>40-49</b>	<b>70</b>	<b>25</b>
<b>50-59</b>	<b>57</b>	<b>20,36</b>
60-69	34	12,14
70-79	24	8,57
80-89	6	2,14
15-89	280	99,99

Ce sont plus de 7 chefs de foyer inventoriés sur 10 dont l'âge est compris entre 30 et 59 ans (71,07 %). Plus de la moitié sont encore âgés de 30 à 49 ans (50,71 %). Seul 1 inventorié sur 10 décède à 70 ans et plus (10,71 %). L'inventaire présente donc un second peuple qui, dans sa très grande majorité, est un peuple mûr, à l'apogée de ses capacités physiques, certes

<sup>238</sup> Un pourcentage qui, pour la décennie 1690-1699, se limite à 38,7.

<sup>239</sup> Un seul des six cas de séparation de biens ne permet pas une précision de l'âge de l'époux. Les cinq autres voient déterminé l'âge du conjoint comme celui de sa compagne.

<sup>240</sup> L'âge du chef de foyer indéterminé, celui de son épouse l'est en revanche pour 7 inventaires consécutifs au décès de la femme et 19 à la disparition du mari. Pour conserver toute la cohérence de notre analyse, nous préférons ne pas intégrer ces données à nos résultats. La raison en est que l'âge de l'épouse ne correspond pas inévitablement à celui de son conjoint et ce, parfois même d'assez loin. Ces âges sont néanmoins indiqués à titre informatif dans le tableau compilant les détails « identitaires » des 360 inventaires de notre corpus (anx.44, f.1096).



déclinantes, et économiques. Il est malaisé d'établir des comparaisons avec les conclusions d'autres études, car, si celles utilisant l'inventaire sont nombreuses, aucune ne prend en revanche la peine de mettre en avant la question de l'âge précis des inventoriés. Ce qui se rapproche néanmoins le plus d'une tentative portée en ce sens est la succincte estimation livrée par D. Roche dans *Le peuple de Paris*. L'inventaire parisien étant notarié, l'échantillon de 400 actes « montre que pour les trois quarts la procédure notariale intervient après dix ans de vie conjugale – soit, si l'on admet un âge au mariage moyen de 27 à 30 ans, une majorité d'actes rédigés après 40 ans et avant 50 ans »<sup>241</sup>. Le constat parisien diverge sensiblement de celui qu'il est possible de faire dans le cas nantais pour ce qui est des inventaires consécutifs au prédécès des époux. Ce sont alors 66,87 % des chefs de foyer qui ont entre 30 et 49 ans et jusqu'à 83,13 % en incluant les 50-59 ans. Plus du tiers, 33,13 %, relève enfin d'une tranche d'âge que D. Roche ne souligne pas comme prépondérante (tab.043). Notre situation nantaise se rapproche davantage du constat réalisé par B. Garnot à Chartres, pour lequel les inventaires « concernent surtout des adultes dont l'âge varie entre trente et quarante-cinq ans, frappés précocement par la mort »<sup>242</sup>.

Tableau 043.

Âge du chef de foyer au prédécès des époux inventoriés (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	2	1,2
25-29	10	6,02
<b>30-39</b>	<b>55</b>	<b>33,13</b>
<b>40-49</b>	<b>56</b>	<b>33,73</b>
50-59	27	16,27
60-69	8	4,82
70-79	7	4,22
80-89	1	0,6
15-89	166	99,99

Une différence d'âge entre les sexes se constate selon que nous considérons plutôt l'âge du chef de foyer au décès d'une femme, qui peut donc être celui de son époux, que l'âge au décès d'un homme. Dans cette seconde configuration, 60,27 % des inventaires sont tenus après une disparition intervenue entre 30 et 49 ans (tab.044, f.400).

<sup>241</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 81. Dans *La naissance de l'intime*, Annick Pardailhé-Galabrun se contente de reprendre cette conclusion, associant d'ailleurs par là à un travail détenant une portée généraliste, une constatation réalisée dans le cadre d'une étude du monde spécifique de la domesticité et des classes inférieures (*op. cit.*, p. 27).

<sup>242</sup> B. GARNOT, *Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 399. L'auteur se contente de citer cette tranche d'âge sans autrement préciser le processus par lequel il a bien pu parvenir à la déterminer, ni ce qu'elle recouvre exactement.

Tableau 044.

Âge au décès d'un homme inventorié (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	1	0,68
25-29	8	5,48
<b>30-39</b>	<b>43</b>	<b>29,45</b>
<b>40-49</b>	<b>45</b>	<b>30,82</b>
50-59	29	19,86
60-69	12	8,22
70-79	8	5,48
80-89		
15-89	146	99,99

Il est nécessaire de pousser l'observation jusqu'à la décennie 50-59 ans afin de retrouver, avec 61,94, un pourcentage peu ou prou équivalent lorsque le défunt est une défunte (tab.045)<sup>243</sup>. Percevons là une confirmation, au travers de l'inventaire de biens, du fait que les décès féminins sont plus tardifs que ceux masculins<sup>244</sup>.

Tableau 045.

Âge du chef de foyer au décès d'une femme inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	3	2,24
25-29	4	2,99
<b>30-39</b>	<b>30</b>	<b>22,39</b>
<b>40-49</b>	<b>25</b>	<b>18,66</b>
<b>50-59</b>	<b>28</b>	<b>20,9</b>
<b>60-69</b>	<b>22</b>	<b>16,42</b>
<b>70-79</b>	<b>16</b>	<b>11,94</b>
80-89	6	4,48
15-89	134	100,02

L'observation plus fine de ces cas, entre décès d'époux mariés et décès de veufs, permet d'apporter une nuance à un tel constat. Ce sont 82,76 % des inventaires tenus consécutivement au décès d'un époux qui le sont dans un âge de ce dernier compris entre 30 et 59 ans (tab.046, f.401). Un pourcentage comparable se rencontre pour la même tranche d'âge dans les cas de disparition d'une femme mariée, soit 84 (tab.047, f.401)<sup>245</sup>.

<sup>243</sup> 41,04 % entre 30 et 49 ans et encore 28,36 % entre 60 et 79 ans, contre 13,7 % au décès d'un homme.

<sup>244</sup> Cet état de fait est quelque peu accentué par un pourcentage s'établissant à 59,85 lorsque les âges considérés sont uniquement ceux féminins. Il faut toutefois préciser que, dans ce cas de figure, le pourcentage de décès auparavant 30 ans est légèrement plus important, soit 6,82 contre 5,22 %, ce qui tend à réduire l'écart pour la tranche 15-59 ans (anx.45/6, f.1110).

<sup>245</sup> Le pourcentage s'établit à 79,17 lorsque ce n'est pas l'âge de l'époux survivant qui est considéré, mais celui de l'épouse décédée (anx.45/5, f.1110).

Tableau 046.

Âge au décès d'un homme marié inventorié (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	1	0,86
25-29	7	6,03
<b>30-39</b>	<b>34</b>	<b>29,31</b>
<b>40-49</b>	<b>40</b>	<b>34,48</b>
50-59	22	18,97
60-69	6	5,17
70-79	6	5,17
80-89		
15-89	116	99,99

Tableau 047.

Âge du chef de foyer au décès d'une femme mariée inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	1	2
25-29	3	6
<b>30-39</b>	<b>21</b>	<b>42</b>
<b>40-49</b>	<b>16</b>	<b>32</b>
50-59	5	10
60-69	2	4
70-79	1	2
80-89	1	2
15-89	50	100

La différence constatée se fait en réalité lors de la disparition du veuf ou de la veuve. Les veufs dont les biens font l'objet d'une estimation par le priseur décèdent entre 30 et 59 ans pour 63,16 % d'entre eux (tab.048). C'est le cas pour seulement la moitié tout juste de leurs homologues de sexe féminin (tab.049, f.402). Les inventaires de veufs vont jusqu'à représenter près du double de ceux de veuves pour la tranche d'âge 30-49 ans (42,11 et 21,67 %). Ce décalage se retrouve logiquement dans les tranches d'âge les plus avancées. Alors que près de 8 veuves inventoriées sur 10 décèdent à 50 ans et plus (78,33 %), seuls un peu plus d'un veuf sur deux est dans un tel cas (57,89 %).

Tableau 048.

Âge au décès d'un homme veuf inventorié (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans		
25-29		
30-39	3	15,79
40-49	5	26,32
50-59	4	21,05
60-69	5	26,32
70-79	2	10,53
80-89		
15-89	19	100,01

Tableau 049.

Âge au décès d'une femme veuve inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans		
25-29		
30-39	5	8,33
40-49	8	13,33
<b>50-59</b>	<b>17</b>	<b>28,33</b>
<b>60-69</b>	<b>14</b>	<b>23,33</b>
<b>70-79</b>	<b>12</b>	<b>20</b>
80-89	4	6,67
15-89	60	99,99

Si une mortalité masculine précoce se trouve bien confirmée par les inventaires de veufs, comment comprendre l'équipollence constatée pour les cas d'individus mariés ? La variable explicative est celle des inventaires consécutivement tenus au décès de l'épouse. Tout d'abord, la substitution de l'âge de l'époux survivant, chef du foyer, par celui de sa défunte femme, atténue quelque peu cette équivalence<sup>246</sup>. Ensuite, le nombre de cas rencontrés est deux fois inférieur à celui des inventaires réalisés après le décès d'un époux, réalité en partie éclairée par un nombre global de décès féminins postérieurs à ceux masculins. Enfin, et là est l'autre partie de l'explication du précédent phénomène, les hommes qui prennent l'initiative de tenir un inventaire des biens de leurs communautés le font dans la perspective imminente d'un remariage. Ce sont donc généralement des hommes jeunes ayant encore le besoin ou le désir de fonder un nouveau foyer. L'âge de l'inventorié ainsi que sa situation familiale sont deux indications qu'il est important de mettre en avant. Pour autant, l'une comme l'autre ne déterminent pas le choix de nos inventaires. Cette sélection est guidée par un troisième élément majeur de l'identité individuelle, celui du statut professionnel.

### 2.2.3. *Le statut professionnel et social.*

Notre recherche réalisée au sein des fonds d'inventaires de biens nantais des années 1690 à 1790 nous amène dans un premier temps à prendre en compte l'ensemble des actes au montant inférieur à 1000 livres. Sur les 1 422 inventaires ainsi considérés, il nous est impossible de définir de manière claire le statut social ou professionnel des individus visés pour 6,75 % d'entre eux (96 cas). Cette lacune touche essentiellement les femmes (85)<sup>247</sup>. Parmi elles, se trouvent 53 célibataires, 29 veuves et 3 indéterminées. Catégoriser des femmes

<sup>246</sup> Le pourcentage des 30-59 ans s'établit alors à 79,17. Il est porté par une sous représentation de la tranche d'âge 40-49 ans (anx.45/5, f.1110).

<sup>247</sup> Les cas masculins sont ceux de quatre séparations de biens et de sept décès, trois de célibataires, deux d'époux et deux d'hommes sans autre précision.

célibataires est très souvent problématique, car les registres paroissiaux n'indiquent que très rarement le métier qu'elles exercent. La seule indication permettant de leur conférer un statut social plus ou moins précis est la mention de celui de leurs pères dans l'acte de sépulture. L'information, non systématique, peut s'accompagner d'un nom de métier, d'une qualité ou d'une marque d'honorabilité permettant d'inscrire la défunte au cœur d'un certain environnement socioéconomique d'origine. Lorsque cela se révèle impossible, deux célibataires ne peuvent se distinguer qu'au travers de leur qualification ou non en tant que « demoiselle ». Au regard des montants d'inventaire associés à ces femmes, une telle dénomination apparaît socialement significative<sup>248</sup>. Pour autant, du fait de son caractère par trop vague, nous décidons de ne pas utiliser cette information pour exclure les demoiselles de notre corpus et y inclure les autres. En ce qui concerne les veuves, la difficulté de leur identification vient pour beaucoup de la manière par laquelle l'inventaire les présente. La défunte peut se voir dénommée par l'unique qualité d'être la veuve d'untel, sans même que soit précisé le prénom de cet individu. Il s'avère donc bien souvent impossible de retrouver ces femmes dans les registres paroissiaux avec cette unique information. Ces indéterminations diverses laissent un certain nombre d'individus, surtout des femmes, au purgatoire de l'inventaire, attendant une hypothétique précision qui les ferait basculer ou non vers le second peuple. Cela joue sur la constitution de notre corpus, mais ce que ce dernier perd peut-être un peu en termes d'importance numérique et de représentativité socioéconomique, il le gagne en précision, car l'ensemble des actes retenus met en lumière un statut professionnel clairement identifié.

Le spectre statutaire et professionnel de notre second peuple de l'inventaire est très large. Les 360 actes étudiés mettent en avant quelques 119 situations différentes (anx.46, f.1112)<sup>249</sup>. Plus de la moitié de ces situations ne revient qu'à une seule et unique reprise (71 cas, soit 59,66 %). À l'inverse, les seuls portefaix représentent 10,56 % du corpus total avec leurs 38 occurrences. Une telle représentativité s'explique par une non moins importante présence au cœur d'une ville portuaire battant au rythme de l'activité fluviale et maritime. Ce sont les petites mains, le premier maillon d'une chaîne qui constitue la puissance commerciale de la cité nantaise. Les individus suivant directement ces portefaix tiennent, en totalité ou en partie, de ce même bouillonnement d'activités. C'est ainsi que les tonneliers (26), gabarriers (23), charpentiers (22) et bateliers (14) constituent près du quart des individus inventoriés (23,61 %). Les maçons (12) et les jardiniers (10) viennent compléter le tableau des métiers

---

<sup>248</sup> Aucune des 17 célibataires non désignées comme « demoiselle » ne présente d'inventaire supérieur à 250 livres. C'est au contraire le cas pour 16 des 36 demoiselles. De plus, seules huit de ces dernières détiennent un capital inférieur à 100 livres (22,22 %), contre neuf des autres célibataires (52,94 %).

<sup>249</sup> L'état des 1 062 chefs de foyer inventoriés et non retenus peut se consulter en annexes 47 à 49, f. 1115-23.

réunissant un minimum de dix individus. Cet ensemble d'individus répartis en sept secteurs d'activité représente 40,28 % de la totalité des inventaires de biens sélectionnés pour la présente étude (145).

Les marins de toutes sortes, pour lesquels une embarcation constitue un lieu de travail quotidien, sont 55 (15,28 %) <sup>250</sup>. Ils se complètent de travailleurs dont l'activité est étroitement associée à l'économie fluviale et maritime (91 cas, soit 25,28 %) <sup>251</sup>. C'est ainsi que plus du tiers de notre corpus se peuple de personnages attachés à cette économie (40,56 %). Aux côtés d'un secteur si prépondérant, trois autres milieux se distinguent par leur importante présence au sein de notre population d'inventoriés. Il s'agit en premier lieu de celui du transport, de marchandises comme de personnes. Fortement corrélé à l'espace fluvial, il regroupe 102 individus (28,33 %) <sup>252</sup>. Classiques secteurs d'activité de tout cadre urbain, mais une nouvelle fois ici encore plus ou moins fortement liés à l'omniprésence de l'eau, sont ceux du bois et du textile. Les premiers regroupent 69 travailleurs à large spectre (19,17 %) <sup>253</sup>, les seconds, 58 (16,11 %) <sup>254</sup>. Viennent enfin les métiers en lien avec la consommation quotidienne de denrées diverses et variées (30 cas), avec la pierre et le bâti (26), le fer (14) ou le cuir (13) <sup>255</sup>. Composée de 14 représentants, la domesticité constitue le dernier secteur d'activité dont il convient de souligner l'importance <sup>256</sup>.

La précision du métier exercé peut éventuellement être complétée par le statut détenu par l'individu considéré. Si aucun de nos inventaires ne fait apparaître de compagnon, certains mettent en revanche en avant la qualité de « garçon » de métier. Ils restent toutefois peu

---

<sup>250</sup> 23 gabariers, 14 bateliers, 8 marins, 3 matelots, 2 *bargers*, *bousqueurs* de bois, mariniers et 1 voiturier par eau.

<sup>251</sup> 38 portefaix, 26 tonneliers, 15 charpentiers de navire, 3 cordiers, 2 cuisiniers de navire, scieurs de long, voiliers, 1 calfat de navire, maître d'hôtel de navire et raffineur.

<sup>252</sup> 38 portefaix, 23 gabariers, 14 bateliers, 6 porteurs de chaise, 4 cochers, 3 conducteurs ou meneurs de litière, 2 *bargers*, *bousqueurs* de bois, mariniers, 1 charretier, commissionnaire, courrier, crocheteur, *hoctier*, porteur d'eau, roulier et voiturier par eau.

<sup>253</sup> 26 tonneliers, 22 charpentiers, 4 sculpteurs, 2 *bousqueurs* de bois, charrons, menuisiers, scieurs de long, vanniers, 1 calfat de navire, frotteur d'appartement, graveur, marchand de soufflet, *pannereux*, sabotier et tourneur.

<sup>254</sup> 8 tailleurs d'habits, 7 tailleuses, 4 sergés, tisserands, 3 cordiers, 2 buandiers, cotonniers, dégraisseurs d'habits, faiseurs de bas au métier, lingères, passementiers, voiliers, 1 blanchisseur, chapelier, dévideuse de fil, drapier, fabricant de couverture de charpie, fabricant d'indienne, fileur de coton, fileuse de laine, gantière, imprimeur d'indienne, *indienneur*, marchand de parasol, mégissier, ouvrier en soie, ravaudeuse de bas, tapissier, tondeur de drap et tireur d'étain.

<sup>255</sup> Certains représentants de ces métiers peuvent être rattachés à plus d'un secteur. Il s'agit des quatre sculpteurs et du graveur (bois et pierre), de la gantière (cuir et textile), du marchand de soufflet (bois et cuir) et du tourneur (bois, fer et pierre).

<sup>256</sup> Les individus ne s'intégrant véritablement dans aucun de ces secteurs sont 7 journaliers, 6 colporteurs, 3 mesureurs de charbon, 2 imprimeurs en lettres, perruquiers, 1 bedeau, chantre, faiseur d'allumettes, faiseur de tabatière, faiseuse de bouquet, imprimeur, machiniste de spectacle, manœuvre, mendicante, peigneur et souffleur d'orgue, peintre et sacristain. S'ajoutent à ces derniers, quatre individus que nous considérons comme relevant du second peuple sans pour autant pouvoir leur attribuer un statut professionnel propre : une fille naturelle, une négresse, une fille de tonnelier et une fille de voilier.

nombreux, puisque seuls 15 d'entre eux participent de notre corpus (4,17 %). Bien que de récurrence limitée, une telle qualification offre un éventail assez diversifié d'états. C'est ainsi que trois garçons tailleurs côtoient deux charrons, un boulanger, un charretier, un horloger, un imprimeur, un mégissier, un raffineur, un sergé, un tanneur, un vannier ainsi qu'un gabarier. Nous retrouvons ce dernier état associé à deux reprises au statut d'« homme de », très probable équivalent de celui de garçon. L'utilisation du terme « journalier » joue de façon identique ce rôle de précision statutaire. Un individu peut être désigné comme journalier sans autre forme de précision. Il arrive également qu'il soit journalier d'un métier complétant ce statut, tels que l'est Pierre Meterreau, tonnelier journalier<sup>257</sup>, ou Jeanne Royon, gantière journalière<sup>258</sup>. Il peut enfin être simple journalier anonyme sous la plume du greffier dressant son acte d'inventaire et farinier, maçon, manoeuvre, scieur de long ou encore voilier sous celle du prêtre curé ou vicaire de la paroisse sur le territoire de laquelle il décède<sup>259</sup>. Cette diversité rencontrée, des statuts, des métiers et des secteurs d'activité, engendre-t-elle, dans la masse d'actes relatifs au second peuple, des nuances identifiables quant à la richesse et à la possession matérielle de ses membres ? Il s'agit là d'une des questions auxquelles l'analyse du contenu des inventaires doit pouvoir répondre.

### 3. Fortunes et infortunes.

#### 3.1. Fortunes et états civils.

Entre l'inventaire réalisé des biens de Marie Anne Victoire, « négresse » et veuve âgée de 60 ans, et celui sanctionnant la séparation de biens d'entre Louis Richard et Renée Chereau, le différentiel atteint près de 400 livres. La prisée des biens de la première ne monte qu'à 1 livre 15 sols. Elle englobe notamment « *un mauvais bois de lit, une mauvaise paille prise dix sous et ajugés a la chevallier a trente sous* » au cours d'une vente tenue le même jour<sup>260</sup>. Les 399 livres 15 sols de l'inventaire des biens du garçon gabarier et

---

<sup>257</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Pierre Meterreau, 13 juin 1785.

<sup>258</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jeanne Royon, 29 janvier 1771.

<sup>259</sup> Nous ne rencontrons par ailleurs qu'à trois reprises le vocable « ouvrier » au fil des inventaires compulsés et des autres sources utilisées. Il qualifie un imprimeur en lettres indifféremment renseigné comme ouvrier ou garçon, une gantière journalière devenue simple ouvrière pour le rédacteur de son acte de sépulture et un ouvrier en soie ainsi présenté par le dit acte paroissial.

<sup>260</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Marie Anne Victoire, 11 juin 1760, f°1v°. Le succinct inventaire réalisé le 28 janvier précédent lors de la pose des scellés enregistre la présence d'une table, de trois chaises, d'un gril et d'un trois pieds, objets venant s'ajouter à ceux prisés et vendus cinq mois plus tard. Un tel constat est difficilement explicable, d'autant plus que les scellés dûment posés en janvier sont retrouvés sains

de son épouse traduisent, entre autres réalités, la propriété de deux lits dont les valeurs combinées s'établissent à 180 livres, de deux armoires, d'un vaisselier et son bas, de deux tables ainsi que de nombreux ustensiles de cuisine, pièces de linge et vêtements divers<sup>261</sup>. L'éventail des fortunes, la variété de leur composition et la diversité de l'état civil des individus auxquels ces éléments s'attachent sont donc très larges. Selon que nous observions telle ou telle tranche de fortune, la population qui compose chacune d'elle varie.

Tableau 050.  
Ventilation des inventoriés selon le patrimoine et l'état civil (1690-1790).

État civil	0-99 livres	%	100-249 l.	%	250-399 l.	%
Époux	34	25,76	83	<b>54,97</b>	39	<b>50,65</b>
Épouse	13	9,85	27	17,88	25	32,47
Veuf	8	6,06	7	4,64	5	6,49
Veuve	51	<b>38,64</b>	18	11,92	3	3,9
Célibataire ♂	16	12,12	4	2,65	1	1,3
Célibataire ♀	10	7,58	12	7,95	4	5,19
Total	132	100,01	151	100,01	77	100

Les inventaires inférieurs à 100 livres sont, pour plus du tiers, ceux de femmes veuves, 38,64 % (tab.050). Ce cap franchi, leur proportion dans le total s'effondre progressivement. Représentant encore 11,92 % entre 100 et 249 livres, l'inventaire de veuve devient presque résiduel entre 250 et 399 livres (3,9 %). Remarquons ici la difficulté, voire l'impossibilité, pour l'ancienne épouse de maintenir le niveau de vie matériel qui est le sien du vivant de son conjoint. Cette difficulté ne paraît pas en être une pour les hommes veufs. Peu nombreux, ils sont autant représentés dans les inventaires inférieurs à 100 livres que dans ceux supérieurs à 249. Un même équilibre se retrouve pour les femmes célibataires, alors que la proportion d'hommes dans une situation équivalente s'étirole très largement entre l'inventaire inférieur à 100 livres et celui supérieur à 249. Elle ne constitue plus alors que 1,3 % de la totalité des actes de cette dernière tranche, près de dix fois inférieure au pourcentage de celle la plus basse (9,32). Il est difficile d'expliquer cette évolution à travers la jeunesse des concernés, car nous ne pouvons préciser leurs âges que pour moins de la moitié d'entre eux (10 sur 21). Seuls deux de ces célibataires ont moins de 30 ans et trois atteignent ou dépassent la cinquantaine.

---

et entiers en juin et que le greffier, ne faisant aucune mention de ces différences au cours de la prisée, est le même qui celui intervenant pour la pose des scellés. Le vol semble-t-il exclu, ne reste que la possibilité de biens retournés à leur(s) propriétaire(s) après avoir fait l'objet d'un prêt. Pour autant, rien ne vient confirmer cette pure conjecture et la précision, par le greffier dans l'acte de scellés, que tous les meubles et effets décrits dépendent de la succession de la défunte et resteront à l'endroit où ils se trouvent tendrait d'ailleurs à l'exclure. Nous avons ici un bon exemple des questions que peut poser l'inventaire de biens quant à sa fiabilité, son exhaustivité et son rapport avec la pose des scellés qui le précèdent.

<sup>261</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, séparation de biens d'entre Louis Richard et Renée Chereau, 6 avril 1771.



L'image du jeune homme dans l'attente d'un futur mariage n'est pas vraiment celle qui sied aux individus considérés. L'indigence observée semble davantage liée au métier exercé. Sur 16 hommes composant la tranche d'inventaires inférieure à 100 livres, trois sont domestiques et cinq autres, commissionnaire, machiniste d'une salle de spectacle, porteur de chaise, garçon boulanger et compagnon taillandier. Il s'agit là de huit célibataires qu'il n'est pas absurde de faire directement dépendre d'un maître leur fournissant une partie des choses nécessaires à la vie quotidienne, ne jouissant conséquemment en propre que d'un nombre limité de biens.

La ventilation des inventaires de biens consécutifs au décès d'une épouse connaît une évolution sensiblement opposée à celle d'une veuve. En effet, alors que pour cette dernière la proportion dans le total ne cesse de décroître dès l'instant où nous progressons dans l'échelle des fortunes, c'est l'inverse qui s'observe pour l'épouse. Son décès constitue le déclencheur, à plus ou moins long terme, de 32,47 % des inventaires compris entre 250 et 399 livres, trois fois plus que pour ceux inférieurs à 100 livres (3,3). Comment expliquer cette évolution confirmée au-delà même des trois premières tranches de fortune<sup>262</sup> ? Un premier élément de réponse semble guidé par une règle coutumière concernant la réalisation de l'inventaire : l'époux survivant n'y est pas tenu. Il est ainsi légitime de penser que la valeur grandement variable des biens du foyer considéré constitue alors la raison déterminante de l'opportunité ou non de tenir inventaire de ceux-là, notamment en raison du coût de réalisation de l'acte lui-même. Cette liberté d'action, l'épouse ne la possède pas si, en plus d'être désormais veuve, elle est également mère d'enfant mineur. La coutume de Bretagne l'oblige dans ce cas à pourvoir un tuteur à son enfant, une institution de tutelle sanctionnée par un inventaire servant à l'évaluation de la part des biens devant revenir au dit enfant. Une telle disposition coutumière explique en partie les différences constatées entre la ventilation des inventaires consécutifs au décès de l'épouse et ceux consécutifs à celui de l'époux.

Alors que, pour l'épouse, la progression est régulière, pour l'époux, une nette rupture se constate aisément de part et d'autre de la frontière des 100 livres. Au-dessous de cette limite, l'inventaire suivant le décès de l'époux ne représente qu'un quart du total des inventaires de cette tranche de fortune la plus basse (25,76 %). Au-dessus de celle-là, la proportion constatée atteint et dépasse la moitié, tant entre 100 et 249 livres (54,97 %) qu'entre 250 et 399 livres (50,65 %) et ce, même au sein de tranches encore supérieures<sup>263</sup>. Quelle signification est-il possible de donner à une différence aussi marquée ? Il semble qu'il faille voir là une

---

<sup>262</sup> Les inventaires consécutifs au décès de l'épouse représentent jusqu'à 55 % du total de ceux compris entre 750 et 999 livres, 45,2 % entre 400 et 499 livres et 25,5 % entre 500 et 749 livres.

<sup>263</sup> 48,4 % entre 400 et 499 livres et jusqu'à 64,7 % entre 500 et 749 livres, pour finalement redescendre à 25 % entre 750 et 999 livres.

caractéristique du rapport entre fortune et état civil du second peuple. La vie quotidienne de ses couples ne trouve pas sa normalité dans un capital de biens inférieur à 100 livres. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'inventaire est consécutif au décès de l'épouse, élément d'explication secondant et complétant celui apporté par la règle coutumière. L'analyse de la cause initiatrice de chaque inventaire permet de mettre en avant une autre explication de la différence constatée de part et d'autre des 100 livres de biens. Une institution de tutelle après le décès du père et époux est invoquée pour un peu plus d'un acte de moins de 100 livres sur deux (52,94 %). Cette proportion passe au-dessus de trois actes sur quatre entre 100 et 249 livres (77,11 %), pour finalement atteindre plus de huit actes sur dix entre 250 et 399 livres (82,05 %).

L'absence ou la présence d'enfant mineur au sein du couple brisé par la mort constitue par conséquent une variable explicative du fossé qu'il est nécessaire de franchir pour passer au-delà du seuil des 100 livres. Une telle considération n'implique pas pour autant de différence d'âge entre les membres des catégories définies. Pour les inventaires de moins de 100 livres, l'âge moyen de l'époux à son décès est de 45,44 ans. Il atteint 45,4 ans pour ceux compris entre 100 et 249 livres<sup>264</sup>. L'âge moyen de la catégorie supérieure à 249 livres n'est guère différent, puisque s'établissant à tout juste 43,27 ans<sup>265</sup>. La situation est sensiblement différente pour les actes passés consécutivement au décès de l'épouse. Si, pour les inventaires de moins de 100 livres, l'âge moyen des hommes désormais veufs s'élève à 46,4 ans, celui-là passe à 40,5 ans entre 100 et 249 livres et seulement 40,06 ans au-delà de 249 livres<sup>266</sup>. Cette différence de plus de six années associe ainsi les hommes les plus jeunes à la catégorie d'inventoriés la moins pauvre de notre second peuple<sup>267</sup>. Jeunesse et très relative abondance de biens s'associent par ailleurs largement à la variable remariage. En effet, ce sont au moins 90,48 % des veufs tenant un inventaire de plus de 249 livres qui, tôt ou tard, se remarient. Ils ne sont que 66,67 % dans le cas d'inventaires inférieurs à 100 livres. Qu'il finisse ou non par convoler à nouveau, l'époux qui perd sa moitié semble, de par son positionnement social, mieux armé que son homologue féminin pour supporter les difficultés inhérentes aux premiers temps du veuvage. Les dispositions coutumières sont-elles seules explicatives du fait que, lorsqu'un inventaire de moins de 250 livres est réalisé à la suite du décès d'une épouse, il s'en

---

<sup>264</sup> Pour les inventaires de moins de 100 livres, le calcul est réalisé sur l'âge connu de 25 des 34 époux décédés. Pour ceux compris entre 100 et 249 livres, il se fonde sur l'âge identifié de 65 des 83 conjoints disparus.

<sup>265</sup> Cette moyenne est réalisée à partir de l'âge connu de 26 des 39 époux décédés.

<sup>266</sup> Des moyennes respectivement calculées sur la base de l'âge de 10 des 12, 18 des 26 et 17 des 21 époux désormais veufs.

<sup>267</sup> Une différence qui passe à 7,4 ans si nous complétons certains des âges manquant des époux par ceux connus de leurs défunt(e)s épouses (46,73 contre 39,33 ans).

tienne trois consécutivement à la disparition d'un époux et ce, dans un temps équivalent ? Ne faut-il pas déceler au travers d'un tel constat que, dans bien des cas, la désormais veuve ne parvient à survivre au quotidien qu'en se délestant un peu plus chaque jour d'une partie des biens de sa communauté, diminuant d'autant celle que le greffier prisera des jours, des semaines, voire des mois après la tragique disparition ?

### 3.2. La survie au quotidien comme unique priorité.

L'inventaire de biens n'est guère propice aux épanchements du cœur et encore moins à leur transcription sur le papier par le greffier en charge. L'objectif est descriptif, comptable, énumératif, en un mot, procédurier. Pour autant, l'indigence matérielle de beaucoup d'intérieurs ne constitue pas l'unique moyen de pointer la pauvreté de tel ou tel foyer. L'évaluation systématique et stéréotypée de la bonne foi du comparant quant à la mise à disposition pour inventaire de l'ensemble de ses biens ou de ceux du défunt permet d'entrouvrir la porte de la déstabilisation que peut représenter le veuvage pour le fragile équilibre économique du quotidien des familles concernées. Un peu moins d'un inventaire de veuvage sur six nous fait entrevoir ce phénomène (35 sur 221). Il conviendrait d'ailleurs d'écrire « explicitement entrevoir », tant absence de mots ne signifie pas nécessairement absence de faits. L'acte une fois dressé, le greffier s'adresse au conjoint survivant et, par une interpellation rituelle, l'enjoint à assurer que les meubles et effets ci-devant répertoriés sont bien les seuls dépendant de la communauté d'entre lui et le défunt. C'est en réponse à cette injonction que sont parfois exprimées les conséquences pratiques et matérielles de la disparition du conjoint. De l'observation de ces réponses, il peut être tiré plusieurs enseignements.

En premier lieu, le lien entre expression de l'indigence et indigence de l'inventaire est manifeste. Plus le montant de l'inventaire est élevé, moins nous rencontrons de veufs ou veuves mettant en avant leurs difficultés à vivre au quotidien et les conséquences de la disparition de leurs conjoints. Sur 47 inventaires inférieurs à 100 livres, 13 contiennent ce genre de déclarations (27,66 %). Ils ne sont que 15 sur 110 entre 100 et 249 livres (13,64 %), pour ne plus finalement être que 7 sur 64 entre 250 et 399 livres (10,94 %). Si une telle première observation apparaît logique, la seconde se révèle, *a priori*, davantage surprenante. Le pourcentage de veuves exprimant des difficultés ou les conséquences du veuvage est peu ou prou le même que celui de veufs, soit respectivement 16,67 et 15,38 %. L'apparente capacité de l'homme à surmonter l'épreuve du veuvage de par un revenu de son travail

supérieur à celui de la femme n'apparaît donc pas être un facteur favorisant significatif. Ces deux observations préliminaires effectuées, il convient désormais de s'attacher à relater ce que disent les inventoriés de leurs situations particulières.

Différents cas de figure se présentent à nous. Le premier et le plus récurrent, avec 25 exemples, est celui de la vente de biens issus de la communauté. Elle peut avoir lieu avant le décès du conjoint pour subvenir à ses besoins, voire à ceux de sa famille durant l'ultime maladie. Ainsi, Martin Brenier, « *tireur d'étain* » de la paroisse Saint-Similien et veuf de Françoise Marchais, déclare « *n'avoir aucune autres hardes que celles qu'il à sur le corps, qu'il à disposé de celles de sa femme pour la faire subsister pendant sa maladie* »<sup>268</sup>. Le 7 février 1780, Élisabeth Ursule Perdriau, veuve d'un imprimeur en indienne, avoue que « *la maladie de son feu mari ayant duré environ onzes mois elle a été forcée de vendre toutes les hardes & linges à l'usage de sondit feu mary pour lui procurer les besoins qui lui étoient nécessaires* »<sup>269</sup>. La plupart du temps, les ventes évoquées interviennent suite au décès et les premiers éléments concernés sont alors invariablement les hardes et linges du conjoint disparu. Françoise Bouleau, veuve d'un portefaix de la paroisse Sainte-Croix, précise au greffier l'interpellant « *que depuis la mort de son mary elle a été obligé, tant pour subsister que pour payer son boulanger, de vendre le surplus des hardes et linge à l'usage de son dit mary qu'a ce moyen il ne lui est pas possible de nous les représenter* »<sup>270</sup>. Grâce aux quelques renseignements fournis par les inventoriés eux-mêmes, il est possible de dire que le produit de ses sortes de cessions ne permet tout au plus de récolter qu'un bien maigre pécule. René Guet, sergé de la paroisse Saint-Léonard, déclare « *que deux mois apres le deceix de sa deffunte femme il vendit ses habits et partie de bon linge a son uzage la somme de sept livres* »<sup>271</sup>, quand Jean Harlais, maçon de la paroisse Saint-Saturnin se sépare, lui, des « *hardes et linges à l'usage de sa ditte feue femme pour une somme de cinq livres* »<sup>272</sup>.

---

<sup>268</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Françoise Marchais, 24 avril 1770, f°1v°. Le « *tireur d'étain* » est un ouvrier du textile travaillant l'« *étain* », pour lequel terme nous trouvons une définition dans le *Dictionnaire de la langue française* d'Émile Littré : « *sorte de longue laine qu'on a fait passer par un peigne ou grande cardé. Lorsque cette laine a été filée et qu'elle est bien torse, on lui donne le nom de fil d'étain* » (Reverso-Softissimo, « *Dictionnaire de français "Littré"* », <<http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/etain>>, 2009). Sur la confusion possible entre « *étain* » et « *étain* », voir l'éclairage d'Odile Halbert (O. HALBERT, « *Tireur d'étain, et non pas tireur d'étain : proche du serger, travaillant la laine, faisant matelas* », <<http://www.odile-halbert.com/wordpress/?p=2156>>, 2 août 2008).

<sup>269</sup> ADLA, Régair de la paroisse Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Charles Marie René Charaud, 7 février 1780, f°2v°.

<sup>270</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Jean Bodin, 17 juillet 1781, f°2rv°.

<sup>271</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5754, succession de Servanne Legal, 10 novembre 1698, f°2r°.

<sup>272</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession d'Anne Provost, 5 février 1789, f°2r°.

Si la vente de pièces de textile se révèle être une démarche courante, il arrive en revanche plus rarement que le veuf ou la veuve soit contraint de se séparer d'autres effets issus de la communauté. Lorsqu'une telle situation se présente néanmoins, les biens en question s'avèrent le plus souvent inutiles au survivant des époux. En effet, René Raimbaud, marinier, dispose de l'anneau de sa défunte épouse pour la somme de 6 livres 10 sols<sup>273</sup>. Madelaine Boutin se sépare des quelques outils de son époux, charpentier de maison<sup>274</sup>. Jeanne Martin, veuve d'un *jocquier*, cède le cheval que détenait son mari, ainsi que les « équipages » de l'animal, pour un montant de 36 livres<sup>275</sup>, alors que Marie Braud se déleste, pour une somme équivalente, du droit de sac dévolu à son conjoint décédé en sa qualité de porteur de blé<sup>276</sup>. Ce n'est qu'en cas d'extrême misère que le veuvage entraîne la vente de biens encore utiles au survivant.

Avec un inventaire se montant péniblement à 34 livres 15 sols et à la suite du décès de son époux tondeur de draps, Marie Jacqueline Nigaud « a été obligé de vendre tous les vêtements et linges de ce dernier même une partie des siens », un constat de détresse accentué par la survenue de maladies qui la touchèrent personnellement<sup>277</sup>. Pour sa part, Anne Ruet, dont le tonnelier marin de mari décède au cours d'un de ses voyages au long cours, dut, se retrouvant seule et « n'ayant aucune ressources pour vivre pendant son absence », se résoudre à « vendre sa couette et autres effets pour pourvoir à sa subsistance et celles de leurs enfants »<sup>278</sup>. L'inventaire de biens réalisé est famélique, puisque atteignant seulement 29 livres 14 sols. Dans de nombreux cas rencontrés, précisément 12 sur 25, la vente de biens issus de la communauté d'entre les époux répond à l'impérieuse et explicite nécessité de survivre au quotidien. Pour Jeanne Quenil, la veuve d'un cotonnier, il s'agissait d'avoir de quoi « se substanter elle et son enfant cet hiver »<sup>279</sup>. Nous sommes alors le 22 avril 1789.

---

<sup>273</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Jeanne Menardeau, 7 décembre 1779.

<sup>274</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/1, succession de François Legault, 12 janvier 1782.

<sup>275</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession de Pierre Couprie, 29 novembre 1771, f°1v°. Le terme « jocquier », ainsi orthographié, ne se rencontre dans aucun dictionnaire. Il faut en réalité le rapprocher du « jockey » qui est un « jeune domestique, chargé principalement de conduire la voiture en postillon » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français “Littre” », <<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/jockey>>, 2009). Le postillon est, quant à lui, un « palefrenier ou valet de cocher, qui monte sur le premier cheval d'un attelage, lorsqu'il y a quatre, six, ou huit chevaux » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 13, p. 173.).

<sup>276</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916, succession de Laurent Jagueneau, 28 juin 1780.

<sup>277</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/1, succession de Pierre Paul Deloy, 31 mai 1780, f°1v°. Le tondeur est un « ouvrier qui travaille dans les manufactures de lainage à tondre avec des forces, les draps, les serges & autres étoffes de laine » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 16, p. 405).

<sup>278</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903/1, succession de Pierre Geslin, 6 avril 1766, f°1v°.

<sup>279</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Julien Violain, 22 avril 1789, f°2v°.

Pour Anne Fimoleau, veuve du peintre Jean-Louis Chevalier, la vente de l'habit complet de ce dernier, par ailleurs « *de tres peu de valeur* », servit à assurer « *sa substance et de ses enfans (sic)* »<sup>280</sup>. Pour enfin Jeanne Duquêne, veuve d'un tapissier présentant au greffier tous les meubles et effets de sa communauté « *fors deux mauvais habits et deux mauvaises culottes* », la cession de ceux-là fut guidée « *par nécessité pour sa subsistance et celle de sa fille* »<sup>281</sup>. Majoritairement relevé, le prétexte d'une nécessité vitale n'est toutefois pas l'unique raison avancée par les inventoriés pour justifier de l'absence de certains biens communs.

Lorsque le décès du conjoint intervient après une maladie plus ou moins longue, il arrive parfois qu'il faille s'acquitter du coût de soins médicamenteux et d'un chirurgien pour la dispensation desquels on s'est parfois endetté (3 sur 25). La lente agonie de l'époux est la pire des situations face à laquelle le couple peut se trouver confronté. Elle peut contribuer à laisser l'épouse entièrement démunie de l'ensemble de ses biens. Interpellée par le greffier venu poser des scellés en ce samedi 12 mai 1770, Marie Percheron, veuve d'un sergé décédé deux mois plus tôt à l'hôtel-Dieu, tient le discours suivant :

*[...] que son mari n'a exactement rien laissé après son décès, ni même enfant d'elle & de lui, que le peu de meubles & effets qu'ils avoient, elle a été obligée de s'en défaire pour le soulager pendant sa maladie qui à duré plus de dix huit mois raison pourquoi elle à rendu la clé de ladite chambre au nommé tibon de qui ils la tenoient, qu'elle n'a aussi aucun or argent titres & crédits, & n'avoit de hardes & linges que ce qui est sur son corps, à l'exception néanmoins d'une chemise pour rechange, et qu'elle couchoit chés lesdits beaulieu & femme a raison de deux sols par nuit.*<sup>282</sup>

La maladie et ses conséquences néfastes exceptées, il arrive que la disparition d'un des deux membres constitutifs du couple soit aussi l'occasion fortuite ou forcée de faire solde de tout compte (7 sur 27)<sup>283</sup>. Il s'agit alors communément de régler ses dettes de pain, viande, vin ou encore loyer. Toutes ces dépenses sont d'ordre structurel, contrairement à celles conjoncturelles entraînées par la sépulture du défunt. Le conjoint survivant se doit d'assurer le coût, non négligeable, de l'enterrement et cela transparaît au sein des interventions des inventoriés (7 sur 26)<sup>284</sup>. Les frais funéraires de l'époux de Marie Braud, porteur de blé de la

---

<sup>280</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901/1, succession de Jean-Louis Chevalier, 7 mars 1765, f°2r°.

<sup>281</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jean Delmas, 27 juillet 1787, f°3v°.

<sup>282</sup> ADLA, Juridiction de la Gacherie et Chapelle-sur-Erdre, B 11298, succession de Jean-Baptiste Theaudet, 12 mai 1770, f°1v°. La veuve n'ayant plus aucun bien et ayant quitté son logement, aucun scellé n'est posé. Il n'est pas davantage procédé à un quelconque inventaire.

<sup>283</sup> Le total des cas est ici de 27, car, aux 25 ventes de biens, il convient d'ajouter les 2 utilisations d'argent monnayé.

<sup>284</sup> Le nombre de cas est ici de 26, car, aux 25 ventes de biens, il faut adjoindre 1 utilisation d'argent monnayé.

rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin, s'élèvent à 41 livres 7 sols, auxquelles s'ajoutent quelques 6 livres pour la châsse du défunt<sup>285</sup>. Ainsi que le signale par ailleurs René Guet, sergé de profession, ces frais dédiés au trépassé peuvent être alourdis par la volonté du veuf de faire « *prier dieu pour le repos de son asme* »<sup>286</sup>. De quelle manière se décomposent des frais dont le montant peut approcher les 50 livres pour un inventaire de biens qui, à l'exemple du cas de Marie Braud, n'atteint que 87 livres 15 sols ? Sont-ce des dépenses incompressibles ou bien ceux-là tiennent-ils, à tout le moins pour une part, du superflu ? Deux expositions détaillées de ces frais permettent d'en appréhender le contenu.

Le 27 juin 1778, décède Renée Texier, célibataire âgée de 66 ans. Le « *memoire de ce qui est dû au chœur de l'église paroissiale de s[ain]t vincent de cette ville pour l'enterrement* » de cette tailleuse pour femme fait état d'un montant de 33 livres 4 sols qui se décompose de la manière suivante :

*pour l'enlief du corps* 7 [livres]  
*pour la grand-messe* 14 [livres]  
*pour le sous-diacre et porte croix* 1 [livre] 4 s[ols]  
*pour la conduite du corps au cimetièrre* 4 [livres] 10 s[ols]  
*pour deux glas* 1 [livres] 16 s[ols]  
*pour fosse et droit dû a la fabrice* 4 [livres] 4 s[ols]  
*pour croix et benitier* 10 s[ols]<sup>287</sup>

La dépense totale ici constatée se retrouve presque au sol près pour la sépulture de Louis Henry Beignon, un domestique inhumé cimetièrre et paroisse Saint-Nicolas quelques quatre années auparavant, soit le 10 décembre 1774. Le mémoire dressé à cette occasion évoque une somme de 33 livres 6 sols et contient un nombre identique de rubriques, soit sept, mais d'intitulés sensiblement différents :

*payé la chasse et portage* 6 [livres] 10 s[ols]  
*la fosse au foçayeur* 1 [livre] 12 s[ols]  
*les porteurs de corps* 3 [livres]  
*quatre basse messe* 4 [livres]  
*les droits des juré crieurs* 3 [livres] 10 s[ols]  
*l'homme qui atendu mis le corps a la porte* 1 [livre]  
*les messieurs de s[ain]t nicolas* 13 [livres] 14 s[ols]<sup>288</sup>

Dans les deux cas, nous retrouvons des frais plus ou moins équivalents concernant la levée du corps, la messe mortuaire, la conduite au cimetièrre, puis l'inhumation. Le second exemple présenté détaille un autre type de dépenses occasionnées par le décès d'un individu.

<sup>285</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916, succession de Laurent Jagueneau, 28 juin 1780.

<sup>286</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5754, succession de Servanne Legal, 10 novembre 1698, f°2r°.

<sup>287</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Renée Texier, 12 mai 1779.

<sup>288</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777.

Il s'agit de tout ce qui touche à l'environnement matériel et accompagnateur de la liturgie funéraire. Pour Louis Henry Beignon, cet ensemble atteint 23 livres 10 sols et se traduit ainsi :

*pour veiller deux cierges et une croix* 2 [[ivres] 10 s[ols]  
*dix cierges de 5 s[ols] resté a l'eglise* 2 [[ivres] 10 s[ols]  
*les cierges des petits autels* 3 [[ivres]  
*une demie carré* 6 [[ivres]  
*la tenture des portes et banc de deuil* 8 [[ivres]  
*les nappes et touaillon* 1 [[ivre] 10 s[ols]<sup>289</sup>

La dépense se décompose essentiellement entre du luminaire et du textile. Il semble que cela soit ici qu'il faille chercher les plus grandes possibilités d'économies. Une conclusion quelque peu précipitée serait toutefois hasardeuse tant nous sommes en mal d'autres exemples qui permettraient d'approfondir la question et d'en préciser la réponse<sup>290</sup>. Ce qui demeure une réalité intangible est que l'inhumation du conjoint décédé représente un coût économique certain à la charge du survivant et pouvant l'obliger à se séparer d'une partie de ses biens. La pratique de la vente mise à part, les inventoriés se justifient de deux autres manières, auprès du greffier, de la disparition de certains éléments de leurs communautés.

La première de ses justifications a trait au réemploi vestimentaire (11 cas). En effet, à défaut de se séparer des hardes du défunt pour quelques malheureuses livres, l'époux survivant, soit le plus souvent l'épouse (9 cas), choisit de les « défaire » pour en habiller les enfants du couple. L'option consistant à conserver des pièces de vêtements plutôt que de les vendre ne constitue pas moins la conséquence d'une nécessité impérieuse. René Raimbaud explique ainsi « *qu'aussitot le décès de ladite Jeanne Menardeau il disposa de deux jupes, des bas & des chemises a l'usage de la deffunte pour habiller & vetir ses enfants qui estoient presque nuds, il observe d'ailleurs que sa deffunte femme étoit tres*

<sup>289</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777.

<sup>290</sup> Les historiens s'intéressant de près à la mort et à son environnement n'abordent qu'assez modérément la question des coûts funéraires et du détail de ceux-là. Michel Vovelle n'en dit rien ou presque (*Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Gallimard, 1992 (1974), 250 p., p.104-8). Guy Tassin, constatant l'absence de conservation de comptes de curé pour les funérailles, n'est pas plus disert à ce sujet (*Vieillir et mourir au XVIII<sup>e</sup> siècle : longévité et vie sociale à Haveluy*, Paris : L'Harmattan, 1998, 285 p., p. 196-7). François Lebrun évoque bien pour sa part le déroulement des funérailles, mais sans aborder par le détail la question du coût, si ce n'est au travers de la rémunération des crieurs (*Les hommes et la mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris : éd. de l'EHESS, 2004 (1971), VI-562 p., p. 459-66). Philippe Ariès s'attache tout autant au cérémonial en négligeant de même le prix de la mort (*L'homme devant la mort*, Paris : éd. du Seuil, 1977, 642 p., p. 164-80). Pierre Chaunu présente quatre tarifs sans véritablement les détailler : 10 à 15 livres, 30 à 45, 50 à 80 et 130 à 200 (*La mort à Paris aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Fayard, 1978, 560 p., p. 361). Il faut attendre le travail de Vanessa Harding pour voir réellement abordée la problématique économique (*The Dead and the Living in Paris and London : 1500-1670*, Cambridge, New York : CUP, 2007 (2002), XVI-343 p., p. 208-33). Ses informations sont toutefois et logiquement majoritairement londoniennes, celles sur Paris étant, pour une partie d'entre elles, de simples citations de l'ouvrage de P. Chaunu. L'auteure relève d'ailleurs la plus grande difficulté de connaître le coût des funérailles parisiennes par rapport à celles de la capitale britannique : « the cost of funerals in Paris is harder either to assess or to illustrate » (*idem*, p. 224).



*malvetüe* »<sup>291</sup>. Aguesse Bouteille, veuve d'un imprimeur de la paroisse Saint-Nicolas, déclare quant à elle « *que lors de la mort de son mary il avoit quatre vieilles chemises quelle a mis a faire du menu linge a ses enfants* »<sup>292</sup>, alors que Marguerite Joullin, veuve d'un encaveur de vin de la paroisse Saint-Saturnin, avoue que, à l'égard « *de quelques habits que son feu mary avoit laissé lors de son deceix ils ont esté deffais pour son usage et de son enfant* »<sup>293</sup>. Ce réemploi bénéficiant aux enfants peut donc également servir à combler les besoins de l'époux survivant.

La seconde manière par laquelle les inventoriés, outre la vente de biens, justifient l'apparente absence d'éléments constitutifs de leurs communautés conjugales est l'utilisation de l'argent monnayé. Le 22 juin 1773, Thérèse Mallard précise « *que bien loin d'avoir de l'argent en sa possession appartenante à la ditte succession, c'est quelle a employé ce quelle pouvoit avoir lors de la mort de son mary [portefaix et cabaretier] a payer des dettes de la ditte succession ainsy que les quittances dont elle a tiré le justifieront cy après* »<sup>294</sup>. De même, Isaac Ollive, gabarier de la paroisse Saint-Nicolas, « *déclare ne devoir aucunes choses pour avoir payé des deniers qui metoyen restés a la mor de ma feu épouse ce que nos pourions devoir pour pain, vin, viande, loyer et frais d'enterrement* »<sup>295</sup>. Ces deux exemples mettent en lumière un des problèmes récurrents de l'inventaire, tout en le résolvant en partie. Il s'agit de l'absence ou quasi absence d'argent monnayé au sein des inventaires de biens. Seuls 9,72 % des actes tenus contiennent des sommes d'argent (35). Elles s'échelonnent entre 4 sols 6 deniers et 246 livres. Plus de deux tiers d'entre elles sont inférieures à 50 livres (68,57 %) et encore davantage de la moitié le sont à 20 livres (51,43 %). Les inventaires consécutifs au décès d'un conjoint présentent quant à eux un pourcentage encore plus limité d'argent monnayé, soit 7,24 (16)<sup>296</sup>. Bien évidemment, il est logique que le peuple urbain le plus modeste ne détienne que peu ou pas de liquidités à disposition, mais il est tout aussi logique que ces liquidités, lorsqu'elles existent, constituent la première possession que les foyers endettés ou en difficulté après un décès choisissent de céder et ce, avant tout autre bien matériel. Cela étant dit, la question de la

---

<sup>291</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Jeanne Menardeau, 7 décembre 1779, f°2v°.

<sup>292</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5747, succession de Pierre Soutil, 29 décembre 1693, f°2r°.

<sup>293</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de René Chauvet, 23 juin 1692, f°2v°.

<sup>294</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909, succession de Jean-Baptiste Marchand, 22 juin 1773, f°3r°.

<sup>295</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Duchêne, 28 juin 1780, f°3v°.

<sup>296</sup> Alors que les inventaires qui suivent le décès d'un des deux époux entrent pour 61,39 % dans le total des inventaires retenus, ces mêmes actes ne comptent plus que pour 45,71 % du total de ceux contenant de l'argent monnayé.

fraude se pose néanmoins. Qu'est-il plus facile de soustraire au regard du greffier que de la monnaie sonnante et trébuchante ?

### 3.3. Le divertissement et son soupçon.

Par définition, la fraude ou la dissimulation s'illustre difficilement et se quantifie encore moins aisément. Seule la repentance d'un esprit rongé par le remord peut permettre de toucher du doigt cette réalité. Cette repentance, Perrine Houssain en fait l'expérience en ce début d'après-midi du vendredi 10 janvier 1766, mais revenons un instant quelques deux années plus tôt. Le 26 novembre 1763, décède Guillaume Folliard, un portefaix demeurant sur l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix. L'inventaire réalisé de ses biens le 19 décembre suivant se monte alors à 173 livres 10 sols<sup>297</sup>. À cette occasion, sa veuve, Perrine Houssain donc, assure que les biens présentés sont absolument les seuls issus de sa communauté d'avec son défunt époux, qu'elle ne possède ni argenterie ni argent monnayé. Parmi les effets prisés, rien qui sorte de l'ordinaire, si ce n'est peut-être un peu de vaisselle de faïence, trois estampes encadrées et quelques rares figures. Ce n'est finalement que six jours avant son remariage que la veuve Folliard, « *pour lacquit de sa conscience* », se décide à dire la vérité quant à la réelle teneur de sa communauté de biens. Parce « *qu'il ne seroit point juste que ses susdits enfans seroient privé de cette somme leur revenante* », elle avoue que lors de l'inventaire :

*il fust obmis non seulement plusieurs articles mais encore qu'elle ny déclara point d'argent monnoyé que cependant la verité est qu'elle avoit en ses dispositions une somme de cinq cens livres d'argent monnoyé quy estoit dependante de leur communauté et que les articles obmis elle a déclaré les avoir fait estimer par un fripier priseur juré de cette ville dont le prisage diceux se trouve monter a cens livres laquelle jointe a celle de cinq cens livres fait celle de six cent livres.*<sup>298</sup>

Qu'est-il possible de tirer comme enseignements de ce cas ? Est-ce l'aveu qui est rare ou le mensonge l'est-il tout autant ? Pour D. Roche, l'apposition de scellés, la déontologie et l'intérêt des notaires, ainsi que la surveillance des ayants causes et des créanciers garantissent, « *sinon la vérité absolue du document, du moins une objectivité relative* »<sup>299</sup>. Les scellés assurent certes l'intégrité des biens entre leur apposition et l'inventaire subséquent, mais le

---

<sup>297</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6899/1, succession de Guillaume Folliard, 19 décembre 1763.

<sup>298</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902, succession de Guillaume Folliard, 10 janvier 1766, f° 1v°.

<sup>299</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 83.

divertissement opéré par la veuve de Guillaume Folliard ne l'est justement pas dans cet intervalle.

Les biens succinctement décrits par le commis greffier du siège présidial lors de la rédaction du procès-verbal de scellés du 28 novembre 1763 se retrouvent tous dans l'inventaire du 19 décembre suivant. Lorsque se tient le premier de ces deux actes, Guillaume Folliard est mort depuis quarante-huit heures et inhumé depuis vingt-quatre, un temps plus que suffisant pour dissimuler de l'argent, tout comme un certain nombre de pièces de textile, quand cela n'est pas déjà fait avant même la disparition survenue. L'apposition de scellés ne constitue donc en rien une garantie de préservation des possessions d'un époux ou d'un parent décédé, d'autant plus que lorsqu'il y a un conjoint survivant, ainsi que cela est le cas pour Perrine Houssain, les scellés ne sont même pas apposés sur les biens, ceux-là étant laissés à la disposition de la veuve en attendant un éventuel inventaire. En ce qui concerne le contrôle exercé par les individus ayant un intérêt dans la succession, le problème est sensiblement équivalent.

Les créanciers ne peuvent sérieusement prévenir le divertissement d'une partie des biens, quant aux éventuels héritiers, il s'agit bien souvent des seuls enfants du couple, la plupart du temps d'un âge ne leur permettant pas d'entendre l'enjeu de la situation ou d'y interférer. Progéniture mise à part, les successeurs peuvent également être des parents, mais, comme nous l'avons vu précédemment, pour des populations généralement immigrées de fraîche date, l'absence d'un entourage familial sur place peut nécessiter une recherche par voie épistolaire, *a minima* longue, si ce n'est absolument vaine. Pour ce qui est enfin de l'autorité tenant l'inventaire, le notaire à Paris et le greffier de juridiction à Nantes, toute sérieuse et consciencieuse qu'elle soit, elle ne peut que valider les déclarations de l'inventorié et ne s'apercevoir que dans un second temps de leur approximation, sanctionnant par là les limites de son contrôle.

Le 13 mars 1766, maître Mathurin François Marie Moricet, « *greffier des presentations du siege presidial senechaussée de Nantes et banquier expeditionnaire de la cour de Rome* », est requis pour inventorier et priser les biens dépendants de la communauté d'entre Roze Guillou et son défunt époux, boucher et cabaretier de la paroisse Saint-Nicolas<sup>300</sup>. Après le détail réalisé du contenu d'une chambre au premier étage et d'un petit cabinet attenant, la veuve de Joseph Vaniquet se dirige vers une seconde chambre située sur les derrières de la demeure et en ouvre la porte. Sans aucun doute interloqué, maître

---

<sup>300</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Joseph Vaniquet, 13 mars 1766, f°1r°.

Moricet lui représente « *qu'elle ne nous avoit pas déclaré la verité lors de l'interpellation que nous lui fimes le jour du scellé de nous déclarer si elle n'avoit pas d'autres effets* ». Justifiant son omission, Roze Guillou déclare avoir alors été « *si transportée et pénétrée de la mort de son mari qu'elle oublia de répondre à notre interpellation et de nous dire qu'elle avoit cette chambre, dont elle nous presente les effets pour etre inventoriers* »<sup>301</sup>. L'intérêt de ce cas ne se trouve pas tant dans la sincérité ou non de la veuve que dans la faillibilité manifeste du greffier. Lors du procès-verbal de scellé, il n'eut tout simplement pas accès à l'ensemble des biens du couple. Les deux exemples portés par Perrine Houssain et Roze Guillou ne permettent évidemment pas d'évaluer le nombre de situations pour lesquelles une fraude ou un divertissement masquent la pleine et entière réalité d'une succession, mais ils illustrent trois états de fait. Le premier est que la fraude existe, concernant tant les effets matériels que l'argent monnayé, le deuxième, que cette fraude semble aisée et recouvrir divers stratagèmes, le troisième enfin, que les officiers des juridictions concernées par ces inventaires apparaissent profondément démunis devant un tel type d'acte, quand bien même ils le soupçonneraient.

Si le greffier peut, à son insu, passer à côté d'une partie des biens d'un défunt, certaines réponses des inventoriés semblent laisser filtrer une suspicion préalable du rédacteur de l'acte. Le 6 juillet 1778, la fille d'une veuve de tailleur d'habits déclare ainsi :

*quelle nen a ny son mary divertis ny recellés aucuns [meubles et effets] et quelle peut bien assurer que personne nen a soustrait, que nourissant sa mere et fournissant a tous ses besoins pendant les dix sept mois quelle à été grabataire il n'est pas etonnant quil ne se trouve pas d'argent en sa succession, quau contraire elle à été dans le cas dacquitter plusieurs debtes de sa mere pour le remboursement desquels ainsy que des pentions, et garde des effets de sa succession, elle fait touttes reserves vers la ditte succession, que sa mère navoit point d'argentrie, ny même de fillet quelle avoit perdu depuis quelques temps.*<sup>302</sup>

Le besoin de justifier de son honnêteté se fait parfois ressentir. Julien Lefeuvre, compagnon menuisier, et son épouse Simone Janquier, cohabitent depuis huit à neuf mois dans le grenier d'un troisième étage avec Jeanne Loirat lorsque celle-là vient à mourir le 29 avril 1768. Recevant le greffier du présidial venu faire son inventaire, Simone Janquier croit nécessaire de lui préciser « *que la loirat étoit même hors d'état de gagner sa vie, etant malade depuis plusieurs années d'une idropisie et tres enflée, qu'elle à vendue*

---

<sup>301</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Joseph Vaniquet, 13 mars 1766, f°2v°. Dans cette chambre, se trouve il est vrai bien peu de choses : un bois de lit, une petite couchette, deux chaises et un panier à chauffer.

<sup>302</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/1, succession de Jeanne Curiau, 6 juillet 1778, f°5r°.

*quelqu'une de ses hardes qu'on peut appeller guenilles et quelle ne peut avoir laissé d'argent puisque même la charité de la paroisse saint saturnin en avoit soin* »<sup>303</sup>. Un tel constat d'indigence est opposé le 25 juin 1770 à l'incrédulité partagée de Julien Jouny, Achilles Jean Saulnier et François Gourdel.

Menuisier de profession, Julien Jouny est l'oncle paternel de Louis, fils mineur de Louis Béranger et d'Anne Guichard, décédée Haute rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, le 12 juin 1770<sup>304</sup>. Lors de l'inventaire mené des possessions de sa parente, l'homme s'assiste de la présence d'un procureur, maître Achilles Jean Saulnier. Il requiert par ailleurs celle du procureur fiscal de la juridiction du *régair*e de l'évêché de Nantes, représenté pour l'occasion par son substitut, maître François Gourdel, avocat au parlement de Bretagne. C'est le sentiment de suspicion de ces trois individus que la plume du greffier du *régair*e de l'évêché transcrit comme suit :

*[...] & n'étant pas possible que la d[ite] femme beranger, n'ait laissé plus de linge, & hardes, & au[tre]s ustancils de ménage, elle qui à toujours tenu, chambres garnies & pris des pensionnaires, observant même que le pillage de cette succession est d'autant plus frapant q[ui]l ne se trouve au présent que cinq dras deux napes, neuf servietes & un naperon, qu'une cuillier & une fourchette, pas même une cape qui est une chose dont elle ne se pouvoit passer puisq[u']il n'y à pas un mantelet de taffetas, ses boucles d'oreilles & de souliers & son alliance [...].*<sup>305</sup>

Clairement visée par ces accusations à peine voilées, Françoise Guichard, épouse de Louis Sillas, se défend ainsi de tout divertissement des possessions de sa sœur Anne :

*[...] les meubles et effets qui sont compris au présent inv[entair]e sont absolument les seuls à sa connoissance qui dépendent de la succession de sa sœur [...], qu'il est notoire, qu'elle vivoit depuis longtems d'economie si vrai qu'elle à été obligée de vendre ses boucles d'argent pour subsister, et que lors qu'elle avoit quelques uns en chambre, on lui prétoit des dras & au[tre]s linge qu'a l'égard du peu d'ustancils de cuisine le nommé noël comedien à emporté avec ceq[u']il devoit de loier ce dont lui avoit presté. qu'elle n'a pareillement laissé aucun or ni argent, etant obligé de vendre à fur & à mesure jusqu'à sa mort [...].*<sup>306</sup>

Confrontés à ces justifications qu'il ne convient pas de remettre en doute, officier et ayant droit ne peuvent que supposer la bonne foi de leur interlocutrice et en prendre acte. Il en va tout autrement lorsque se constate des preuves manifestes d'une effraction ou d'un vol.

Le 24 décembre 1789, c'est la succession de Jeanne Coquette, veuve d'un courrier, « qui paraît avoir été spoliée en ce que il ne s'est même pas trouvé une seule hardé à

<sup>303</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904, succession de Jeanne Loirat, 29 avril 1768, f°1v°.

<sup>304</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1770, Saint-Nicolas, v. 121, p. gauche, 13 juin.

<sup>305</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession d'Anne Guichard, 25 juin 1770, f°3v°-4r°.

<sup>306</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession d'Anne Guichard, 25 juin 1770, f°4r°.

*l'usage de la défunte en ce que la couette du lit sur lequel elle est décédée ne se retrouve point, en ce que les armoires se sont trouvées vuides et en ce que le tourne broche qui était dans la boutique à de même été enlevé fors les supports qui reste »<sup>307</sup>.* Il convient de préciser, à la suite de cette relation, que cinq mois entiers se sont écoulés depuis l'apposition des scellés, le 26 juillet précédent. Les biens de Jérôme Lizerin ne sont quant à eux inventoriés que près de six mois après le décès de ce breton d'écurie. Lorsque, le 26 mai 1783, le greffier arrive sur place en compagnie d'un serrurier, les scellés, tant de la porte que de l'armoire, se trouvent « *sains et entiers* ». Il est néanmoins remarqué qu'« *il a été fait fracture dans la cloison d'un petit cabinet qui donne sur l'escalier qu'il a pu être dérobé quelques effets qui étoit dans ce cabinet* »<sup>308</sup>. La constatation d'une intrusion et de la potentialité d'un vol restent marginales. Cela s'explique. Tout d'abord, une telle opération nécessite que l'habitation en question soit vide d'occupant, or la majeure partie des inventaires tenus, du moins pour ce qui touche aux nôtres, le sont dans des domiciles où l'un des deux époux continue de résider. S'ajoutent à ces couples, les individus qui, sans être liés par le sacrement du mariage, demeurent ensemble, par choix ou bien nécessité. Il ne reste alors que le locataire solitaire dont le décès entraîne un abandon des lieux pendant parfois plusieurs mois. Pour autant, appartement vide ne signifie pas nécessairement sans surveillance. Les voisins sont proches et souvent nombreux, les cloisons fines et perméables aux plus petits des bruits, de même que les plafonds et parquets. Difficile alors de pénétrer subrepticement au sein d'un intérieur sans risquer d'attirer l'attention sur soi. C'est pourtant ce que nous nous apprêtons désormais à faire.

### 3.4. Le cadre de vie.

L'intérêt des historiens pour le cadre de vie immobilier des populations urbaines d'Ancien Régime se développe tout naturellement de manière concomitante à celui pour l'inventaire de biens. Dans un article pionnier de 1962, Madeleine Jurgens et Pierre Couperie sollicitent cette source pour aborder la problématique du logement à Paris aux *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles sous un angle résolument populaire<sup>309</sup>. Les grands travaux d'histoire urbaine des

---

<sup>307</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Jeanne Coquette, 24 décembre 1789, f°2v°.

<sup>308</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Jérôme Lizerin, 26 mai 1783, f°3v° et 4r°.

<sup>309</sup> P. COUPERIE, M. JURGENS, « Le logement... », art. cit.. Pour les auteurs, « les inventaires après décès, d'usage régulier, peuvent permettre de reconstituer le dispositif d'une maison et la manière dont les occupants y organisaient leur vie » (*idem*, p. 488-90). Sans toutefois l'exploiter, Raymond Quenedey évoque déjà, dans les

années et décennies suivantes reprennent un tel schéma d'étude sans toutefois se limiter à l'apport des seuls inventaires. Maurice Garden est précurseur en la matière. N'introduit-il pas sa réflexion sur « Les maisons de Lyon » dans sa thèse sur *Lyon et les Lyonnais* par la phrase suivante : « il n'y a pas d'étude véritable de la maison lyonnaise »<sup>310</sup> ? Il évoque ainsi successivement la question du nombre de maisons et de leurs étages, puis aborde celle de leur superficie et enfin de leur valeur<sup>311</sup>. La source sollicitée n'est pas, dans un premier temps, l'inventaire de biens, mais les matrices et rôles de la contribution foncière de 1791. L'inventaire ne devient finalement un recours que pour dresser un état, somme toute très sommaire, du nombre de pièces occupées selon la catégorie sociale d'appartenance<sup>312</sup>. La source fiscale est reprise par Jean-Pierre Bardet au sein de son travail sur Rouen. Il privilégie l'utilisation des registres de l'impôt de la Capitation, mais surtout du Dixième et des Vingtièmes pour, respectivement, les années 1713 et 1773. Se dévoile ainsi le nombre de maisons, les valeurs locatives des immeubles et les édifices cohabités<sup>313</sup>. L'occupation de l'espace, la densité et le nombre d'étages sont aussi évoqués par l'intermédiaire de sources complémentaires<sup>314</sup>.

Les travaux réalisés au cours des années 1980 sur la culture matérielle des populations d'Ancien Régime marquent un approfondissement notable de la connaissance du cadre de vie immobilier par le truchement de l'unique inventaire de biens. Daniel Roche, puis Annik-Pardailhé Galabrun, détaillent au cœur de leur étude respective toute l'importance que revêt la prise en compte de ce type d'acte notarié quant à la révélation des manières d'habiter et des conditions de logement : organisation verticale de l'espace, exposition du logement, nombre et distribution des pièces<sup>315</sup>. Élément, parmi d'autres, de réflexions plus vastes, l'étude du bâti

---

années 1930, la piste essentielle de l'inventaire de biens pour l'étude de la distribution et de l'organisation intérieure des habitations anciennes (« L'habitation urbaine et son évolution », *AHES*, 6<sup>e</sup> année, n° 25-26, 1934, p. 62-8 et 138-47, p. 146). Voir, du même auteur, l'ouvrage tiré de sa thèse : *L'habitation Rouennaise : étude d'histoire, de géographie et d'archéologie urbaines*, Paris : G. Monfort, 1998 (1926), 426 p.

<sup>310</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. 12. Du même auteur, consulter « Quelques remarques sur l'habitat urbain : l'exemple de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, 1975, p. 29-35. Il y est notamment question de superficie et de surface habitable.

<sup>311</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. 12-24.

<sup>312</sup> *Id.*, p. 405-12.

<sup>313</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, t. 1, p. 166-82. Sur ces questions, voir du même auteur : « La maison rouennaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : économie et comportements », dans *Le bâtiment : enquête d'histoire économique, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris-La Haye : Mouton, 1971, 545 p., p. 313-518. Ce travail est essentiellement tourné vers la question du logement locatif et des loyers.

<sup>314</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, p. 93-8. Un état des propriétés de Rouen, daté de Frimaire, an II, permet l'évaluation du nombre d'étages de la moitié des maisons de la ville. Une estimation des surfaces occupées, bâties et non bâties, est quant à elle obtenue grâce à la reconstitution de la ville en 1770 et l'utilisation d'un planimètre.

<sup>315</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, chapitre IV, p. 135-75 et A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, chapitre VII, p. 235-72.

n'est en revanche que très rarement unique objet d'étude<sup>316</sup>. Le récent travail de Youri Carbonnier sur la maison parisienne dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle constitue une première réponse convaincante à ce trop long délaissement<sup>317</sup>. La principale source archivistique de son étude est celle du fonds de la « chambre et greffiers des bâtiments » qui « regroupe des procès-verbaux de visites de maisons, d'estimations de bâtiments, de construction ou de réparations »<sup>318</sup>. L'exploitation d'environ 3 400 de ces procès-verbaux tenus entre 1760 et 1792 se complète notamment de celle du minutier central des notaires parisiens pour les deux années 1788 et 1789<sup>319</sup>. Jugeant *a posteriori* ce recours « peu probant », l'auteur ne fait finalement, des baux, ventes, devis et marchés de construction ou de réparation, qu'une utilisation périphérique<sup>320</sup>. Considérés « si utiles à la connaissance intime des intérieurs parisiens et de leur ameublement », mais « d'un usage beaucoup moins aisé pour la connaissance de l'habitat », les inventaires après décès ne bénéficient de guère plus d'attention<sup>321</sup>. Identifiés au sein de plusieurs milliers d'actes contenus dans les trente-trois études notariales du centre de la capitale du royaume, ce sont malgré tout quelques 255 inventaires qui participent, par petites touches éparées, de la réflexion globale sur le bâti parisien<sup>322</sup>.

Même si de manière certes imparfaite, ainsi que le rappelle Y. Carbonnier<sup>323</sup>, l'inventaire de biens permet de se faire une idée du cadre de vie immobilier de l'individu

---

<sup>316</sup> Parmi ces raretés, relevons les deux travaux de P.-D. BOUDRIOT, *La construction locative parisienne sous Louis XV : de l'inerte à l'animé*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Paris 4, 1981, 407 f. et « La Maison à loyer : étude du bâtiment à Paris sous Louis XV », 1<sup>ère</sup> année, *HES*, 1982, n° 2, p. 227-36. Bien que plus spécifiquement attaché aux intérieurs populaires, mentionnons également l'article de B. GARNOT, « Le logement populaire à Chartres au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 2, p. 185-210. Utilisant conjointement les inventaires de biens et le registre de la contribution mobilière de 1791, l'auteur traite des valeurs locatives, des loyers moyens et du nombre d'étages et de pièces.

<sup>317</sup> Y. CARBONNIER, *Le bâti et l'habitat dans le centre de Paris à la fin de l'Ancien Régime*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 2001, 1085 f., publiée sous le titre *Maisons parisiennes des Lumières*, Paris : PUPS, 2006, 511 p.. Voir, du même auteur, un travail préliminaire sur « Les maisons des ponts parisiens à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle : un phénomène architectural et urbain particulier », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 711-23.

<sup>318</sup> Y. CARBONNIER, *Maisons...*, *op. cit.*, p. 454. A. Pardailhé-Galabrun signale déjà l'importance de cette source au cours des années 1980 (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 231). Cette attention précoce se traduit dès 1985 par la réalisation d'un mémoire de maîtrise basée sur l'exploitation de quelques 110 procès-verbaux relatifs à la rue du Faubourg-Saint-Honoré (L. GRESSET, *Le foyer et la maison à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle : la rue du Faubourg-Saint-Honoré, 1770-1792*, mémoire de maîtrise Histoire, Paris IV, 1985). Quelques années auparavant, un autre travail avait déjà été effectué sur la base de ces mêmes procès-verbaux. L'objectif était alors l'analyse évolutive de la situation du bâti parisien au cours du xviii<sup>e</sup> siècle et ce, grâce à deux sondages réalisés dans les années 1710 et 1780 (F. CHANGEUX, *La Maison parisienne au xviii<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise Histoire, Paris VII, 1978). Y. Carbonnier ne mentionne aucun de ces deux travaux. Du moins est-ce le cas dans la version éditée de sa thèse de doctorat.

<sup>319</sup> Un autre apport important est celui de 300 visites de biens confisqués aux communautés religieuses (Y. CARBONNIER, *Maisons...*, *op. cit.*, p. 31, note 72).

<sup>320</sup> *Idem*, p. 29-30. Les baux sont notamment jugés « souvent trop évasisifs » (*id.*, p. 306).

<sup>321</sup> *Id.*, p. 30. « Il leur manque une dimension spatiale indispensable » (*id.*).

<sup>322</sup> *Id.*, p. 305-7.

<sup>323</sup> *Id.*, p. 306-7.



inventorié<sup>324</sup>. Les éléments d'information sont alors de deux ordres. Le greffier peut faire la mention de l'occupation verticale, comme horizontale, des lieux. Sur les 360 actes étudiés, 249 précisent le ou les étages du lieu de vie, soit 69,17 % d'entre eux (tab.051)<sup>325</sup>.

Tableau 051.  
Occupation verticale des foyers inventoriés (1690-1790).

Étage	Ville	%	Intra muros	%	Extra muros	%
rdc	55	22,09	13	11,61	42	30,66
rdc/1 <sup>er</sup>	19	7,63	9	8,04	10	7,3
1 <sup>er</sup>	74	29,72	30	26,79	44	32,12
1 <sup>er</sup> /2 <sup>nd</sup>	1	0,4			1	0,73
2 <sup>nd</sup> ou 2 <sup>e</sup>	56	22,49	33	29,46	23	16,79
1 <sup>er</sup> /2 <sup>nd</sup> /3 <sup>e</sup>	1	0,4	1	0,89		
2 <sup>nd</sup> ou 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup>	2	0,8			2	1,46
3 <sup>e</sup>	24	9,64	17	15,18	7	5,11
4 <sup>e</sup>	14	5,62	7	6,25	7	5,11
5 <sup>e</sup>	3	1,2	2	1,79	1	0,73
Total	249 (/360)	99,99	112 (/157)	100,01	137 (/203)	100,01

Dans plus de 8 cas sur 10 (82,33 %), le deuxième étage n'est pas dépassé. Le cinquième constitue pour sa part une hauteur maximum qui ne se rencontre qu'à trois reprises (1,2 %). Les troisième et quatrième étages sont atteints par 16,47 % des foyers inventoriés (41 cas). Seules quelques rares rues du centre reviennent à plus d'une reprise en ce qui concerne les maisons de trois étages minimum<sup>326</sup>. Hors les murs, l'île Feydeau abrite à elle seule 6 des 14 foyers vivant à un quatrième étage. La maison composée d'un rez-de-chaussée coiffé d'un ou deux étages et surplombée d'un grenier caractérise l'architecture immobilière la plus communément rencontrée dans le Nantes du xviii<sup>e</sup> siècle (60,24 %). Cette image trouve

<sup>324</sup> Il n'y a pas, à Nantes, de source comparable à celle des procès-verbaux de visites d'experts utilisés par Y. Carbonnier pour le Paris des Lumières, du moins pas dans les mêmes proportions. Il existe certes quelques documents de ce type au sein de la série DD des Archives Municipales de la ville, mais ils sont très peu nombreux et éparpillés au milieu d'autres actes comme les nombreux procès-verbaux d'alignements de façades. Il reste tout de même à signaler l'importance des archives du papier terrier de la Barre Royale de Nantes, datant des années 1678-1681 et conservées aux Archives Départementales sous les cotes B 1900 à B 1904. Leur étude dans les années 1980, par plusieurs étudiants de maîtrise, a notamment permis la reconstitution du parcellaire de la ville *intra muros*, l'aspect extérieur et intérieur des maisons et l'histoire de leurs propriétaires. Malgré cela, les informations sur la distribution intérieure des pièces du logis, leur superficie et le nombre d'étages, se révèlent limitées, voire inexistantes.

<sup>325</sup> Lorsque le greffier ne mentionne pas l'étage d'habitat, il est difficile de savoir s'il faut voir là une pure négligence ou bien la conséquence de l'entrée dans une demeure de plain-pied, ne nécessitant pas la mention d'une présence au rez-de-chaussée allant de soi. Nous avons tendance à pencher pour la première hypothèse, notamment parce que les taux d'imprécision entre l'*intra* et l'*extra muros* apparaissent sensiblement équivalents (28,66 contre 32,51 %). La différence observée en ce qui concerne l'habitat au seul rez-de-chaussée est au contraire fortement marquée (11,61 contre 30,66 %). Une absence de précision volontaire et réfléchie de cet étage devrait mettre en lumière une plus nette différence entre les demeures situées à l'intérieur ou à l'extérieur des murs de la ville que celle observée.

<sup>326</sup> Il s'agit de la rue des Carmes, paroisses Saint-Saturnin et Saint-Vincent, et de celle du Moulin, paroisse Saint-Vincent (2 occurrences chacune), de la rue et paroisse Saint-Léonard (3) et de la rue du Port Maillard (5), paroisse Sainte-Croix.

confirmation au travers d'une moyenne observée de 2,44 étages par demeure, rez-de-chaussée compris, avec une différence sensible entre les 2,76 étages de la cité *intra muros* et les 2,18 des faubourgs (26,61 %). Malgré les injures d'un temps déjà multiséculaire, cette ville du siècle des Lumières n'est pas seulement un souvenir pour qui veut bien prendre le temps de flâner et déambuler dans les rues, tout en restant attentif à l'architecture des bâtisses qui les bordent. Certains vestiges du passé se dévoilent cependant plus facilement que d'autres, telles les belles demeures de l'île Feydeau aux façades rénovées ou les dernières maisons à pans de bois éparpillées dans diverses rues du centre de l'ancienne Cité. Aux côtés de ces quelques vieilles dames encore bien conservées, subsistent des discrètes à l'allure décrépie, comme celle toujours dressée au numéro 11 de la rue Boucherie. La ville d'autrefois se soupçonne également au cœur d'une rue Du Bois Tortu amputée de la plus grande partie de sa longueur dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et dont l'étroitesse caractéristique d'une époque révolue et la désormais courte longueur cachent aujourd'hui à la vue des Nantais. Elle se devine enfin tout autant dans les anciens faubourgs si le marcheur patient prend la peine de la déceler derrière les façades ravalées du quartier des Hauts-Pavés ou de l'hôtel-Dieu.

L'élévation moyenne limitée à trois niveaux qui peut donc encore se percevoir de nos jours place la ville en retrait par rapport aux situations connues d'autres grandes cités du royaume telles que Paris et Lyon, voire Rouen<sup>327</sup>. Concernant en premier lieu Paris, les possibilités de mise en perspective sont diverses. D. Roche, dont la source archivistique et la population considérée sont comparables aux nôtres, détermine, par deux sondages entre 1695-1715 et 1775-1790, que 37 % des foyers parisiens inventoriés habitent au-dessus du deuxième étage (anx.50, f.1124). Ils sont encore 15 % à se loger au-delà du troisième étage, pourcentage peu ou prou équivalent à celui nantais, mais pour un logement au-delà cette fois du second étage (17,67 %). Cette différence, nous la retrouvons dans les chiffres avancés par Annick Pardailhé-Galabrun et touchant l'ensemble de la population de la capitale, sans distinction socioprofessionnelle. Les données présentées en chiffres absolus permettent de fixer la hauteur moyenne des habitations à 3,1 étages, soit 29,17 % supérieure à celle nantaise. Les résultats obtenus par Y. Carbonnier pour le centre de Paris, basés non plus sur des inventaires, mais sur des procès-verbaux de visites d'experts, accentuent encore davantage l'écart. L'entresol considéré comme étage à part entière, ce sont près de 8 visites sur 10 qui se font au

---

<sup>327</sup> Cette moyenne dépasse en revanche celles des villes provinciales de second rang dont Poitiers est un exemple. Peuplée de 22 000 habitants à la Révolution, seules 37 % des maisons implantées sur le territoire de ses paroisses du centre s'élèvent au-delà d'un premier étage, contre 53,57 % à Nantes (J. PÉRET, « L'habitat populaire à Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest : fin du Moyen Âge - 1945*, 2 t., Lille : P. Guignet éd., 2002-2003, 464-500 p., t. 1, p. 290). Le pourcentage obtenu l'est après le dépouillement d'actes de ventes, de locations, de visites et d'inventaires de maisons.

sein de demeures de quatre étages et plus (78,9 %) et encore 4 sur 10 dans des logements d'une élévation supérieure ou égale à cinq étages (40,8 %) <sup>328</sup>. Ces taux élevés, causés par une étude ciblant le centre de Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, se retrouvent à Lyon durant la période révolutionnaire. Alors que, pour la capitale, l'élévation moyenne est de 4,2 niveaux d'habitation, pour le Lyon *intra muros*, elle se situe en léger retrait à 4,1 niveaux, soit respectivement 50 et 46,43 % supérieure à celle constatée à Nantes <sup>329</sup>. Les demeures lyonnaises sont bâties sur quatre niveaux minimum pour 72 % d'entre elles, contre 24,11 % à Nantes. Elles sont encore 37,2 % à se hisser sur cinq niveaux ou plus, contre seulement 8,04 % des nantaises. Ces dernières se rapprochent davantage des maisons rouennaises *intra muros* construites en moyenne sur 3,2 niveaux <sup>330</sup>. Deux villes comme Caen et Lille semblent être bâties de manière sensiblement identique. Pour la première, l'élévation moyenne balance entre trois et quatre niveaux selon que l'on se situe respectivement dans le centre résidentiel ou artisanal <sup>331</sup>. Pour la seconde, Philippe Guignet note que « la maison de deux étages avec cave et grenier à la façade étroite n'excédant pas 6 mètres est le modèle d'habitat le plus répandu ». Il précise en outre que, « en 1787, aucune maison ne s'élève sur plus de trois étages », non compris le rez-de-chaussée <sup>332</sup>.

Tableau 052.

Mise en rapport de la fortune avec l'étage d'habitation (1690-1790).

Étage	Fortune intra muros	Écart en %	Fortune globale	Écart en %
4 <sup>e</sup>	87 l. 18 s.		117 l. 12 s.	
3 <sup>e</sup>	155 l. 14 s.	+ 77,1	161 l. 12 s.	+ 37,4
2 <sup>e</sup>	160 l.	+ 2,8	167 l. 8 s.	+ 3,6
1 <sup>e</sup>	172 l. 16 s.	+ 8	170 l. 16 s.	+ 2
Rdc	137 l. 16 s.	- 20,3	154 l. 4 s.	- 9,7

La moyenne réalisée des fortunes par étage habité *intra muros* révèle un cinquième niveau peuplé des plus pauvres de nos inventoriés, avec 87 livres 18 sols de moyenne pour 7 cas (tab.052). Celle des 17 inventaires tenus dans un logement situé au troisième étage et quatrième niveau s'établit pour sa part à 155 livres 14 sols. En ce qui concerne les 33 foyers installés dans un second étage et troisième niveau, leur fortune moyenne s'élève à 160 livres, lorsque pour les 30 du premier étage et second niveau, elle atteint 172 livres 16 sols. Entre les

<sup>328</sup> Entresol exclu, les résultats obtenus sont alors respectivement de 76,6 et 34,9 %.

<sup>329</sup> Dans son étude, Y. Carbonnier place la capitale « au-dessus de la moyenne des villes françaises, telles que Rouen, Lille, Marseille ou Caen, où l'on dépasse rarement deux à trois étages carrés » complétés d'un rez-de-chaussée. C'est oublier, comme nous venant de le montrer, le cas de la ville de Lyon.

<sup>330</sup> Dans les faubourgs, la différence se révèle davantage ténue : 2,4 niveaux de moyenne à Rouen contre 2,2 à Nantes.

<sup>331</sup> J.-C. PERROT, *Genèse...*, op. cit., t. 2, p. 631.

<sup>332</sup> P. GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 471 p., p. 293.

premier et quatrième étages, la moyenne des fortunes constatée apparaît donc inversement proportionnelle à l'élévation du bâti, tendance qui persiste malgré l'ajout des inventoriés *extra muros*<sup>333</sup>.

Pour le quatrième étage, la différence constatée avec les trois autres est fortement marquée. Il serait par contre prudent de ne pas conclure à une nette ségrégation verticale par la fortune à travers la seule tendance qui se dégage de l'ensemble de nos observations. Les quelques livres de différence entre le premier et le troisième poussent davantage à mettre en avant une certaine stabilité dans les niveaux de fortune et donc une absence de déterminisme économique quant à l'étage d'habitat. La tendance observée ne se vérifie d'ailleurs plus avec la prise en compte de la situation relative au rez-de-chaussée. En effet, la moyenne des fortunes des habitants d'un seul rez-de-chaussée se fixe à 154 livres 4 sols. Exception faite de la configuration rez-de-chaussée/premier étage (19 cas), il est rare de constater une occupation immobilière sur plusieurs étages (4). Une telle rareté cadre tout à fait avec les possibilités économiques du second peuple, puisque la fortune moyenne associée à cette dernière configuration de logement est de 233 livres 14 sols, soit la plus élevée de toutes celles relatives à l'espace habité. Un rez-de-chaussée allié à un premier étage est majoritairement synonyme d'une première pièce associée à une boutique qui peut être l'environnement de travail de l'époux, tout autant que celui de l'épouse (12)<sup>334</sup>. Si la résidence à étage unique représente donc la norme, celle à chambre unique l'est de même ou peu s'en faut.

Il convient avant toute chose de s'accorder sur une définition de la chambre unique. Nous parlons ici de pièce à vivre. La chambre dénommée comme telle dans les inventaires en est une, mais l'antichambre, l'arrière-boutique, l'atelier, la boutique, la buanderie<sup>335</sup>, le cabinet<sup>336</sup>, la cuisine, la chambre noire, le grenier, le magasin, le *parembas*<sup>337</sup>, la chambre ou salle basse, ainsi que la chambre haute, en sont également. *A contrario*, la cave, le caveau, le cellier, l'écurie, l'étable, la soupente et le toit à vache sont considérés à l'égal de lieux

---

<sup>333</sup> Les cas d'inventaires tenus au cinquième étage d'une habitation *intra muros* sont trop peu nombreux pour être significatifs et participer de notre démonstration. Ils se montent, pour information, à 149 livres 15 sols et 180 livres 17 sols.

<sup>334</sup> Trois de ces boutiques sont présentées comme des pièces « servant de ». Parmi les sept cas pour lesquels la pièce du rez-de-chaussée n'est pas identifiée comme une boutique, au moins deux, de par leur contenu, semblent bien en être.

<sup>335</sup> Pièce réservée à la lessive dans une maison.

<sup>336</sup> Petite pièce d'une habitation, vouée à une occupation précise.

<sup>337</sup> Terme d'emploi local dont « parabas » est une variante, il ne trouve de définition dans aucun dictionnaire généraliste, tant ancien que contemporain. Ainsi que son nom le suggère, il s'agit d'une pièce située au rez-de-chaussée d'une habitation, sans doute plus petite qu'une chambre normale, tant dans sa surface que dans sa hauteur. Elle semble s'apparenter à la salle basse dont une partie se situe en sous-sol et dont nous retrouvons également la dénomination dans les inventaires. Paul Eudel en fait une de ses locutions, orthographiée « par en bas » (*Les locutions nantaises*, Nantes : A. Morel, 1884, 197 p., p. 131).

d'entreposage, même si d'animaux (tab.053). C'est ainsi que 268 des 360 foyers étudiés occupent une pièce unique (74,44 %). Ce nombre atteint 332 et représente plus de 9 inventoriés sur 10 lorsque s'y ajoutent ceux vivant dans deux pièces (92,22 %). Au-delà, les trois pièces constituent 5,56 % de notre corpus (20 cas), les 4 pièces, 1,39 % (5 cas), les 5 pièces, 0,56 % (2 cas) et les 6 pièces, 0,28 % (1 cas). Pour comparaison, les salariés parisiens du XVIII<sup>e</sup> siècle logent à 60 % dans une seule pièce et 86,5 % dans un maximum de deux<sup>338</sup>.

Tableau 053.

Composition immobilière de l'habitat des foyers inventoriés (1690-1790).

Pièce	Nombre d'inventaires concernés
Chambre	223 / 259*
Petite chambre	18 / 20*
Sans dénomination	83
Grenier	31 / 32*
Boutique	21 / 23*
<i>Parembas</i>	18 / 20*
Petit <i>parembas</i>	1
Cellier	15
Chambre basse	12
Cave	11
Cabinet	9
Petit cabinet	4
Chambre haute	7
Petite chambre haute	1
Cuisine	7
Soupe	5 / 7*
Caveau	4
Écurie	3
Arrière-boutique	2
Atelier	2
Buanderie	2
Enbas	2
Magasin	2
Salle basse	2
Antichambre	1
Chambre noire	1
Étable	1
Toit à vache	1
<b>Total</b>	<b>489 / 534*</b>
*nombre total	

L'aisance locative relativement supérieure du peuple de la capitale est à replacer dans le contexte méthodologique de l'étude de D. Roche. Contrairement à notre choix, le cabinet, l'antichambre et le grenier ne sont pas répertoriés comme des pièces à part entière. Par ailleurs, les inventaires considérés ne font l'objet d'aucune discrimination relative à leurs

<sup>338</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 152.

montants, ce qui implique des fortunes et, par là, une aisance qui peuvent être supérieures aux membres de notre second peuple. À Poitiers, autre exemple, le logement populaire se limite à deux pièces dans une proportion quasi identique à celle connue dans la cité des ducs de Bretagne (92 %) <sup>339</sup>. La différence avec cette dernière est que la part des logis à pièce unique y est très sensiblement inférieur (48 %).

Notre second peuple de l'inventaire évolue en moyenne au sein d'1,4 pièce d'habitation <sup>340</sup>. Il serait intéressant de mettre ce résultat en parallèle avec celui obtenu pour d'autres catégories sociales. Hormis un recours identique à l'inventaire de biens, il reste celui, plus précis encore, mais également plus fastidieux, à l'acte de location. Si nous exceptons le caractère laborieux d'une telle recherche dans les papiers notariés, la source en elle-même est un frein à son exploitation. En effet, les données ainsi récoltées mettraient en lumière les seules locations immobilières, laissant dans l'ombre les individus propriétaires de leurs logements, par conséquent les plus aisés. Comme cela arrive parfois, l'information recherchée nous parvient de manière fortuite. Tous les ans, est dressée par quartier de milice la liste des nantais assujettis à l'impôt du logement des gens de guerre. Cela se traduit généralement par la simple notation, rue par rue, du nom et métier de chaque chef de foyer imposé. Les habitants évalués comme inaptes à s'acquitter matériellement de la dite charge, les plus pauvres donc, sont également régulièrement présents dans des listes en question selon les années, de même que les exempts, dispensés, eux, pour une autre cause que celle de la précarité de leurs situations matérielles. Le détail de ces listes s'arrête là, sauf lorsque le zèle du rédacteur de l'une d'entre elles le pousse à préciser le nombre de pièces dont disposent les individus à la porte desquels il vient frapper pour évaluer leur capacité d'accueil. La liste en

---

<sup>339</sup> J. PÉRET, « L'habitat populaire... », art. cit., p. 291. Le corpus utilisé se nourrit de 51 inventaires après décès et de 39 actes de ventes et de locations.

<sup>340</sup> Ce résultat obtenu en divisant les 489 pièces par les 360 foyers inventoriés est précisément de 1,36 pièce par foyer. Le peuple salarié de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle dispose exactement du même espace si l'on considère les données présentées par D. Roche (*Le peuple...*, *op. cit.*, tableau 16, p. 152). Nous disons « considérer », car les données avancées par l'auteur dans le tableau en question ne correspondent pas à celles du précédent. En effet, selon le tableau 15, le nombre de pièces habitées par les 100 salariés inventoriés entre 1695 et 1715 est, au minimum, de 151. Dans le tableau suivant, présentant ces mêmes pièces, mais selon cette fois leur dénomination, le nombre total n'est plus que de 114, comme précisé page 161. Quel tableau donne les valeurs correctes, si du moins il y en a un ? Où sont passées les 37 pièces présentes dans le tableau 15 et disparues dans le suivant ? Les trois autres colonnes de ces deux tableaux donnent également des résultats contradictoires. S'ajoutent enfin à ce qu'il semble bien être des erreurs, de nombreuses et parfois importantes imprécisions dans le calcul et les totaux de pourcentage de nombreux autres tableaux (4 p. 108, 5 p. 110, 13 p. 151, 17 p. 155, 18 p. 156, note 36 p. 174, p. 181, 28 p. 231, 29 et 30 p. 255, 32 p. 259, note 74 p. 267, 35 p. 304, p. 331). Bien que largement issu de deux travaux d'étudiants de maîtrise, ce qui pourrait expliquer le nombre d'erreurs et d'imprécisions constatées, mais pas pour autant leur publication, il est étonnant qu'un travail ayant connu une telle postérité n'ait pas été corrigé, au moins à l'occasion de sa seconde édition en 1998, tout de même dix-sept ans après la première. Le plus étonnant n'est-il pas davantage que personne n'en ait signalé les insuffisances, nous en convenons souvent minimales, mais non moins existantes ?

question est celle de « *la première compagnie du quartier de la fosse étant la compagnie de la lieutenant colonelle de la milice bourgeoise de la ville de Nantes* » dont le lieutenant colonel et capitaine est Jean-François Passart de Crehervez, seigneur du Vieux Pillon et maître de quais<sup>341</sup>. Datée du 2 septembre 1774, ce document mentionne le nom de 689 individus et le nombre de pièces dans lesquelles vivent 646 d'entre eux (93,76 %). Ce nombre va de 1 à 18 et si près de deux tiers des logements ne dépassent pas le trois pièces (407, soit 63 %), seuls 75 n'en sont constitués que d'une seule (11,61 %) <sup>342</sup>, un pourcentage faible, mais logique, lorsque l'on est informé du fait que les foyers les plus pauvres ne sont alors pas répertoriés<sup>343</sup>. Cela n'est d'ailleurs pas un handicap pour notre démonstration, car la comparaison recherchée l'est avec les catégories sociales globalement supérieures à notre second peuple. Ainsi, si ce dernier occupe en moyenne 1,4 pièce, les 94 maîtres de métier en disposent de 3, tout comme les 81 marchands divers. Viennent ensuite les 3,55 pièces des 60 bourgeois, les 4,8 des 16 nobles ou vivant noblement et enfin les 5,6 des 115 négociants. Rien de bien surprenant en somme, la richesse présumée se retrouve dans l'aisance de l'installation<sup>344</sup>, une règle que nous retrouvons au sein même du second peuple.

Les 268 inventoriés qui logent au sein d'une pièce unique détiennent un patrimoine moyen de 144 livres 12 sols, soit 23,49 % inférieure aux 189 livres moyennes des 64 occupants de deux pièces<sup>345</sup>. La différence entre deux et trois pièces est plus ténue, mais avec une augmentation constatée de 9,84 %, la règle ne se dément pas<sup>346</sup>. Elle se confirme une nouvelle et dernière fois dans le passage de trois à quatre pièces. La fortune moyenne des habitants d'un trois pièces est de 207 livres 12 sols pour 20 cas, quand celle des logements composés de quatre pièces s'établit à 286 livres 15 sols pour 5 cas, soit une croissance de

---

<sup>341</sup> ADLA, EE 78, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1775, pièce 2. Cette compagnie couvre le territoire de l'île Feydeau, du quai Brancas, du port au Vin, de la place Saint-Nicolas, de la cour de Bouvet, de l'entrée de la Fosse, du Bignon-Lestard et des rues de Gorge, des Trois Trompettes, du Puits d'Argent, l'Évêque, des Capucins et sous le Chêne.

<sup>342</sup> Sur un total de 2 268 logements parisiens visités dans le cadre d'un inventaire entre 1660 et 1790, si 73 % ne dépassent pas le trois pièces, 20 % se composent de quatre à sept pièces et seuls 7 % dépassent ce seuil, contre respectivement 30,8 et 6,19 % à Nantes (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, tableau XII, p. 465). La différence de dix pour cent entre les premier et second niveaux doit pouvoir s'expliquer par une presque totale absence d'enregistrement des pauvres foyers nantais dans les listes conservées du logement des gens de guerre des années 1770 et 1780.

<sup>343</sup> Il faut toutefois mentionner la présence d'une dizaine d'individus identifiés comme pauvres, probablement dans un second temps.

<sup>344</sup> Ajoutons, pour le symbole, que les 14 portefaix présents dans la liste occupent 20 pièces, soit 1,4 chacun et l'exact total du second peuple de l'inventaire.

<sup>345</sup> Une différence se note également entre les occupants d'une pièce unique, selon que celle-là soit ou non dénommée par le terme « chambre ». Si oui, la fortune moyenne s'élève à 147 livres pour 241 cas. Si non, elle n'atteint plus que 123 livres 12 sols pour 27 cas. La pièce unique est alors une *parembas* ou une salle basse (10 cas chacun), une boutique (3), un grenier (2), une arrière-boutique et une salle basse (1 cas).

<sup>346</sup> Nous passons alors d'une fortune moyenne de 189 livres pour 64 cas, à celle de 207 livres 12 sols pour 20 cas.

38,13 %<sup>347</sup>. Qu'elles se dispersent sur six pièces ou se concentrent à l'intérieur d'une seule, de quelle manière ces fortunes se traduisent-elles en termes de possessions matérielles ? Comment le second peuple choisit-il de consommer le revenu de son labeur ? Découvrons cela en emboîtant le pas du greffier et le fil de sa plume.

#### 4. Un monde de biens.

##### 4.1. Préambule méthodologique.

Une exploitation statistique de l'ensemble des possessions répertoriées par les greffiers des 360 inventaires de biens de notre corpus nécessite la mise en place de quelques principes d'ordre méthodologique. Notre première réflexion visait à déstructurer au maximum la composition de la partie descriptive de l'inventaire. L'objectif poursuivi était de singulariser ainsi chaque objet, chaque matière, chaque couleur, afin de pouvoir cibler rapidement les occurrences de chacune des dénominations utilisées et en tirer tout aussi rapidement les conclusions découlant de la mise en application de cette méthode. Un tel degré de détail devait permettre, dans un second temps, d'utiliser un programme de traitement statistique pouvant retirer en un instant la substantifique moelle de l'ensemble des données considérées<sup>348</sup>. Pourtant, et cela très vite, nous nous sommes aperçus, non pas de la difficulté de réalisation d'un tel parti pris, mais de la plage temporelle qu'il serait nécessaire d'accorder à cette opération pour la mener à bien. Nous avons donc changé notre fusil d'épaule et finalement opté pour un traitement des données peut-être davantage empreint de classicisme et, au premier abord, moins détaillé, mais surtout plus rapide et, à terme, nous le croyons, tout autant porteur de sens.

L'inventaire de biens est avant tout une liste continue d'effets matériels auxquels un priseur, généralement le seul marchand maître fripier<sup>349</sup>, attribue une valeur communément

---

<sup>347</sup> La fortune moyenne des deux occupants d'un logement de cinq pièces est de 276 livres 17 sols, lorsque celle de l'unique locataire d'un logement de six pièces s'établit à 215 livres 14 sols. Le faible nombre de cas empêche bien évidemment de tirer une quelconque conclusion relativement à une comparaison avec des habitations d'étendues inférieures.

<sup>348</sup> Ce programme de traitement statistique est celui de la société SPAD<sup>®</sup> et du logiciel du même nom. S'il ne nous a finalement pas été utile pour l'exploitation des inventaires de biens, il s'est cependant révélé d'un secours appréciable à diverses étapes de notre étude du second peuple.

<sup>349</sup> Pour certains types de biens, notamment ceux relatifs à l'état professionnel de l'inventorié, il est parfois fait appel à des individus plus à même d'en estimer la valeur. C'est ainsi que, le 4 mai 1697, Martin Barbier et André Bouet, deux *pannereux* de la paroisse Saint-Saturnin, sont invités à priser les marchandises et les outils appartenant au défunt René Denancy, lui-même *pannereux*, soit un équivalent du vannier (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752, succession de René Denancy, 4 mai 1697).



admise comme étant inférieure d'un quart à celle réelle<sup>350</sup>. Une ligne de compte et une valeur peuvent correspondre à un objet unique ou plusieurs objets identiques, mais il arrive régulièrement que des objets différents soient également prisés ensemble. Toutefois, et cela est nécessaire à la validation de notre méthode, il est rare que deux d'entre eux de nature différente fassent les frais d'une prisée conjointe<sup>351</sup>. Nous choisissons donc de reproduire tel quel le mode de transcription sur papier de l'estimation des biens réalisée par le priseur dans un logiciel de base de données, en l'occurrence celui de Microsoft® Works Database version 8.5. Une ligne de compte manuscrite s'informatise ainsi par une cellule au sein de la base de données. Au nombre de lignes nécessaires au traitement de la totalité des biens prisés, s'y adjoignent quelques autres relatives aux caractéristiques identitaires de chaque inventorié<sup>352</sup>. C'est ainsi que la prise en compte des 360 actes de notre corpus trouve sa traduction dans quelques 13 296 cellules de base de données. À une première colonne descriptive des effets matériels, s'adosse une seconde précisant la valeur de ces biens. Afin de faciliter l'utilisation de ces données et en exploiter au maximum les informations, six colonnes sont ajoutées aux deux premières.

Notre base de données permet, à l'équipollent de toute base de données, la création de filtres en sélectionnant un ou plusieurs mots-clés que l'on souhaite ou non voir se démarquer des milliers de cellules gorgées d'informations. Concrètement, pour connaître le nombre de foyers disposant d'un chaudron de cuivre jaune, les trois termes « chaudron », « cuivre » et « jaune » sont entrés dans l'applicateur de filtre et le logiciel ne nous présente plus alors que les cellules dans lesquelles apparaît l'ensemble de ces vocables, en l'occurrence ici, 152. L'inconvénient de cette option est que le lien avec l'inventaire auquel la cellule sélectionnée

---

<sup>350</sup> Ce qui prend le nom générique de « crue » ou, en Bretagne, de « plus value » ou « plus valeur » a été introduit pour « suppléer à ce qu'on présume manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en est faite » (J.-B DENISART, *Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5 t., Paris : chez Desaint, 1766-71 (5<sup>e</sup> éd., 1<sup>ère</sup> éd. 1754), VIII-316-543, 458-344, 483-329, VII-365, 453 p., t. 1, p. 758). L'ouvrage de J.-N. Guyot présente comme suit l'origine de cette sous-évaluation : « comme les huissiers et autres qui font la prisée des meubles, craignent de les porter trop haut, à cause que l'édit de Henri II, du mois de février 1556, les rend garans de leur prisée, et que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous de cette prisée sans une ordonnance de justice, il est arrivé que, pour éviter ces inconvéniens, on a pris le parti de faire les prisées à bas prix » (*Répertoire universel...*, *op. cit.*, t. 5, p. 180 droite). Aucune coutume ou presque ne mentionne cette pratique dont le montant peut varier selon la province dans laquelle elle est appliquée. En Bretagne, la crue est « du quart en sus ou de cinq sous pour livre comme à Paris » (*idem*). Voir également, sur ce thème, l'ouvrage de A.-G. BOUCHER D'ARGIS, *Traité de la crûe des meubles au-dessus de leur prisée [...]*, Paris : chez B. Brunet, 1741, XII-408 p..

<sup>351</sup> Le cas se présente notamment au domicile d'un calfat de navire où, pour 18 sols, sont prisées ensemble une assiette en étain et une lanterne (ADLA, Régistre du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9981, succession de Pierre Langlais, 26 novembre 1749).

<sup>352</sup> Il s'agit du jour, du mois et de l'année de l'inventaire, du nom du chef de foyer inventorié, de son métier ou de celui du défunt époux si l'inventorié est une femme, de la rue d'habitation de l'individu et de la paroisse sur le territoire de laquelle celle-là se trouve.

se rattache s'en trouve perdu. Pour conserver ce lien, il convient donc de créer cinq nouvelles colonnes aux côtés des deux premières. Chacune d'elles se compose d'une information particulière répétée à l'identique à l'intérieur de chaque cellule d'un même inventaire. Ainsi, quelle que soit la cellule sélectionnée par le filtre, l'information complémentaire apparaît sur la même ligne. Les précisions adjointes sont un numéro unique attribué à chaque inventaire, la tranche de fortune de laquelle dépend celui-là, l'état civil et le sexe de l'individu à l'origine de la tenue de l'acte, l'année de réalisation de l'acte et, enfin, le métier du chef de foyer inventorié ou celui de l'époux défunt si l'inventorié est une femme. L'ajout d'une sixième et dernière colonne revêt une importance autrement plus grande que celle portée par les cinq premières.

Dans un article des *Annales* daté de 1975, Micheline Baulant, étudiant les « niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 », propose une rigoureuse classification des biens contenus dans l'inventaire après décès, source de son enquête<sup>353</sup>. Elle définit ainsi 10 catégories distinctes, développées chacune de subdivisions allant d'un minimum de deux jusqu'à un maximum de huit<sup>354</sup>. Bien qu'elle ne soit depuis lors pas la seule, cette classification détient le double mérite d'être sans doute la première, au moins par le degré de précision dont elle fait preuve, et de faire école dans différents travaux subséquents<sup>355</sup>. Pour notre part et afin de disposer d'une première vision générale des possessions de nos inventoriées, nous nous déterminons à les regrouper au sein de 14 catégories principales<sup>356</sup>. Certaines d'entre elles possèdent un spectre matériel très vaste. C'est le cas pour l'ustensile de cuisine, l'espace professionnel, marchandises et outillage, le linge de maison, le mobilier ou le vêtement, en distinguant ici le masculin du féminin. D'autres catégories de biens se restreignent en revanche à quelques objets, voire un seul. Nous retrouvons ainsi l'argent monnayé<sup>357</sup>, l'armement, le consommable<sup>358</sup>, la décoration, l'éclairage, la literie, l'objet

---

<sup>353</sup> M. BAULANT, « Niveaux de vie... », art. cit., p. 509-10.

<sup>354</sup> Les 10 catégories définies singularisent le ménage, le mobilier, le linge, les vêtements, l'outillage, les animaux, les réserves et récoltes, les objets personnels, l'argent liquide et les créances. Les sous-catégories sont quant à elles au nombre de 48, celles du ménage compilant les ustensiles de feu et de cheminée, l'éclairage, la batterie de cuisine et la vaisselle (*idem*, p. 509).

<sup>355</sup> D. Roche affirme que les éléments constitutifs de la fortune de son *peuple de Paris* ont été classés selon cette grille, référence de l'article à l'appui. Malgré cela, l'auteur évoque 11 catégories et leur détail diffère sensiblement de celui mis en place par M. Baulant (*Le peuple...*, *op.cit.*, note 32, p. 129).

<sup>356</sup> La nature de la source implique une reprise partielle de la classification adoptée par M. Baulant, mais l'aire géographique de nos deux études entraîne également de profondes différences, notamment sur deux éléments fondamentaux de la vie paysanne que sont les réserves/récoltes et les animaux.

<sup>357</sup> Contrairement au choix de M. Baulant, seule la monnaie sonnante et rébuchante est incluse dans la fortune globale. Les billets à ordre, par ailleurs très rares, et les éventuelles dettes actives sont exclus. La raison en est que, même si dues, ces sommes ne constituent pas de liquidités disponibles sans délai. Extérieures au bilan patrimonial, sont également les dettes passives restant à acquitter.

<sup>358</sup> Il s'agit des réserves de boisson, de combustible, de fil et de nourriture.

utilitaire<sup>359</sup> et la parure, corporelle ou vestimentaire<sup>360</sup>. Pour saisir la part prise par les effets considérés comme inclassables, une quatorzième et dernière catégorie, simplement intitulée « autre », est également définie. Arrêtons-nous un instant sur la définition de cette ultime catégorie qui traduit une imprécision inhérente à l'inventaire.

Les biens inclassables sont d'abord ceux que nous ne pouvons clairement identifier de par leurs natures même ou le caractère approximatif ou difficile à déchiffrer de leurs enregistrements par le greffier. Ce sont ensuite et principalement les effets qui, bien que de natures différentes, sont regroupés sous une même prisée ne permettant donc pas d'évaluer la valeur particulière de chacun d'entre eux et donc, de les catégoriser. Nous nous autorisons cependant quelques inflexions à l'égard de ce principe. Lorsqu'il est arrivé qu'une ligne de compte composée d'objets de même type soit complétée par un autre de nature différente, mais d'importance marginale par rapport à l'ensemble, nous considérons alors l'entière de la valeur exprimée de la prisée comme dépendante d'une seule et même catégorie de biens. Confrontée à ce même phénomène, M. Baulant se fait plus intransigente que nous ne le sommes. La précision tout à fait chirurgicale de son analyse l'entraîne à « se livrer à une estimation sur la base d'éléments semblables de la même succession ou d'une succession comparable »<sup>361</sup>. Tous les biens inventoriés reçoivent ainsi une valeur individuelle permettant leur inclusion dans l'une ou l'autre des catégories définies. Cette déconstruction des lignes de compte problématiques représente un parfait aboutissement de l'étude des différentes composantes matérielles d'une fortune auquel nous n'accédons pas totalement<sup>362</sup>. Deux raisons peuvent être avancées pour tenter de justifier ce parti pris et, avouons-le sans fard, cette insuffisance. La première, sans doute la moins importante, est l'ampleur de notre corpus et donc le temps passé à se consacrer à lui. L'opération envisagée est longue et nous traitons 360 inventaires. Le travail de M. Baulant n'en exploite quant à lui que 70, 35 pour la période

---

<sup>359</sup> Exception faite des ustensiles de cuisine, ce sont tous les objets ayant une utilité au quotidien : crucifix, fer à repasser, livre, miroir, panier à chauffer, parapluie, poêle à lessive, rouet, seringue, etc..

<sup>360</sup> Sans toutefois préciser leur importance prise dans la fortune totale, D. Roche distingue l'analyse faite de la place du lit, du chauffage, de la batterie de cuisine, des meubles de rangement, des mobiliers de groupe, de ceux d'apparat, des éléments de décor, des objets de toilette et des matériels de l'eau (*Le peuple...*, *op.cit.*, chap. V, p. 176-219). Il consacre ensuite tout un chapitre au vêtement comme neuvième et dernière catégorie de possessions, cette fois positionnée par rapport au montant total de l'inventaire (*idem*, chap. VI, p. 220-67). Il évoque alors les tissus, les couleurs ainsi que le contenu des garde-robes masculines et féminines. A. Pardailhé-Galabrun aborde pour sa part le coucher, la préparation des repas, la sociabilité, le rangement, le vécu professionnel, le chauffage, l'éclairage, l'eau et l'hygiène, le décor, les livres et autres biens évocateurs de la culture ainsi que ceux associés à la religion et à son vécu (*La naissance...*, *op. cit.*, chap. 8-11, p. 275-449).

<sup>361</sup> M. BAULANT, « Niveaux de vie... », art. cit., p. 510.

<sup>362</sup> Afin de ne pas briser l'homogénéité de notre corpus, nous appliquons néanmoins cette méthode aux deux inventaires pour lesquels l'ensemble des biens inventoriés fait l'objet d'une seule et unique prisée. Il s'agit de deux actes d'un montant de 6 et 40 livres. Parce qu'inventaires constitués de très peu d'effets, il n'est pas trop ardu de définir une valeur possible pour chacun de ces derniers en utilisant l'estimation de biens comparables issus de notre corpus, tout en veillant par ailleurs à respecter le montant de la prisée initiale.

1695-1710 et autant pour la période 1749-1755<sup>363</sup>. Osons ajouter que notre travail sur le second peuple ne se limite pas à cette unique analyse de l'inventaire de biens. La seconde raison a trait, ainsi que nous le déterminons dans la suite de notre développement, au faible pourcentage pris par cette imprécision dans le total des fortunes et, conséquemment, à son impact tout aussi minime sur les conclusions avancées.

Les grands ensembles que constituent nos 14 catégories ne se nourrissent statistiquement que des seuls 360 inventaires compilés. Toutefois, nous ne nous interdisons pas, chaque fois que cela est estimé utile et rendu possible, d'utiliser de manière exemplaire et à titre illustratif un ou plusieurs biens issus d'inventaires extérieurs à notre corpus, car extérieurs à nos choix chronologique et géographique, mais tenant néanmoins du même ensemble populaire.

#### 4.2. Les priorités matérielles du second peuple.

57 188 livres 1 sol 6 deniers. Cette somme exprime de la manière la plus concise possible l'existence matérielle de 360 foyers du second peuple nantais ayant vécu entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et celle de l'Ancien Régime, une existence constituée d'une grande diversité de biens dont l'un d'entre eux se démarque de tout autre par son importance et sa valeur : le lit<sup>364</sup>. Davantage que de « lit », il convient sans doute mieux de parler de « literie » tant, nous y reviendrons, le contenu prime sur le contenant et la valeur de l'ensemble provient plus volontiers de la garniture que de son support. Plus du tiers de la fortune totale de nos inventoriés passe dans la détention d'une ou plusieurs literies (38,73 %)<sup>365</sup>. La place prise par

---

<sup>363</sup> Sa méthode exposée, M. Baulant l'illustre succinctement en survolant les résultats obtenus pour deux de ses catégories, celles de l'ustensile de ménage et du vêtement féminin (« Niveaux de vie... », art. cit., p. 513-6). De plus amples développements interviennent au sein de plusieurs articles de revue ou participations à des colloques, essentiellement publié(e)s entre 1984 et 1990. Mettant à chaque fois à contribution un échantillon de plus de 1 200 inventaires, ces publications traitent indifféremment de périodes allant de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> et de sujets tels que les matériaux des objets quotidiens, la consommation du linge, le rapport à l'eau et à l'hygiène, le vêtement, populaire autant que bourgeois, le cadre de vie des ecclésiastiques ou encore l'appréciation du niveau de vie. Son travail le plus abouti demeure peut-être celui publié en 2001, à titre posthume, et concernant l'habit des humbles (« Jalons pour une histoire du commun », *Histoire & mesure*, t. 16, 2001, n° 1/2, p. 3-56). La maladie ne lui laissa malheureusement pas le temps d'achever son histoire de l'évolution du costume, resté à l'état d'ébauche. Le patient et rigoureux travail de codage des inventaires auquel elle se livra n'est toutefois pas perdu. Il a été reformaté avec les technologies qui sont aujourd'hui les nôtres et semble être en cours d'exploitation. Soulignant l'importance des divers travaux de l'historienne, une compilation de ses principaux écrits a fait l'objet d'une récente édition (*Meaux et ses campagnes : vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien régime*, Rennes : PUR, 2006, 411 p.).

<sup>364</sup> Par « lit », nous entendons tout meuble ou tout bien matériel dont la description concourt à le lier au repos nocturne. Cela comprend le berceau des nouveau-nés.

<sup>365</sup> Sur un total de 360 inventaires, 12 ne décrivent aucun lit. Un calcul réalisé sur les 348 actes restants fait progresser la part de la literie jusqu'à 39,54 % de la fortune totale.

ces ensembles laisse loin derrière les autres composantes du patrimoine matériel des foyers. Les vêtements y entrent ainsi pour 18,32 %, devançant de peu les meubles, dont la part dans le total atteint 15,25 %. Le linge de maison apparaît ensuite avec ses 9,19 %, suivi des possessions liées à l'activité professionnelle et des ustensiles de cuisine, respectivement 6,12 et 5,48 %. L'argent monnayé ne représente, quant à lui, que 2,59 % des fortunes, mais cela reste nettement supérieur à l'importance des derniers biens ou groupes de biens que représentent les armes, le consommable, la décoration, l'éclairage, la parure ou l'objet d'usage quotidien (tab.054).

Tableau 054.

Éléments constitutifs de la fortune des foyers inventoriés (1690-1790).

Catégorie de biens	Estimation en livres	%
Lit	22 147,1	38,73
Vêtements	10 474,1	18,32
Meubles	8 721,25	15,25
Linge de maison	5 252,75	9,19
Activité professionnelle	3 502,425	6,12
Ustensiles de cuisine	3 132,175	5,48
Argent monnayé	1 478,4	2,59
Objets d'usage quotidien	713,8	1,25
Consommable	592,575	1,04
Parure	423	0,74
Décoration intérieure	137,65	0,24
Éclairage	130,6	0,23
Armes	93,3	0,16
Autre	388,95	0,68
Total	57 188,075	100,02

Révélant les grandes tendances qui traversent le siècle, cette image de la constitution des fortunes est néanmoins fortement influencée par la réalité des trois dernières décennies de l'Ancien Régime. En effet, seul un inventaire considéré sur cinq tient d'une période antérieure ou égale à 1761 (20,6 %). Il est par conséquent nécessaire d'éclaircir et de préciser la photographie obtenue en définissant plusieurs périodes d'observation. Nous en choisissons cinq qui s'étendent respectivement sur les années 1690-1699, 1710-1740, 1749-1761, 1765-1780 et, finalement, 1781-1790. Elles sont respectivement constituées de 31, 16, 27, 143 et 143 inventaires. Est-il nécessaire de préciser qu'une répartition chronologique plus équilibrée des actes choisis confèrerait à cette étude un aspect plus régulier, à défaut d'en modifier substantiellement les conclusions ? Notre cheminement en a décidé autrement et il convient conséquemment de composer avec les seules données recueillies.

Tableau 055.

Éléments constitutifs de la fortune des foyers inventoriés par périodes (1690-1790).

Catégorie de biens	1690-99	1710-40	1749-61	1765-80	1781-90
Literie	29,73 %	28,6	34,45	38,82	42,4
Vêtement	12,96	16,15	19,21	19,55	18,05
Meuble	7,9	9,99	17,27	15,86	16,27
Linge de maison	14,08	12,17	8,83	8,54	8,67
Activité professionnelle	14,87	14,3	10,12	4,3	4,78
Ustensile de cuisine	9,83	7,49	5,18	4,86	5,14
Argent monnayé	0,33	3,31		4,67	1
Objet d'usage quotidien	5,21	2,56	0,97	0,74	0,95
Consommable	3,25	2,14	1,8	0,79	0,61
Parure	0,07	1,35	0,69	0,61	0,95
Décoration intérieure	0,15	0,04	0,15	0,28	0,25
Éclairage	0,37	0,29	0,23	0,26	0,15
Arme	0,53	0,81	0,25	0,07	0,1
Autre	0,72	0,8	0,84	0,64	0,68
Total	100	100	99,99	99,99	100

Les cinq périodes définies révèlent un certain nombre d'évolutions remarquables (tab.055). Entre la fin du Grand Siècle et la chute de la monarchie, la place prise par la literie dans les fortunes des inventoriés ne cesse de s'apprécier. Elle passe de 29,73 à 42,4 %, soit une croissance séculaire de 12,67 % (tab.056 et 057, f.437). Au-delà même de son évolution, ce qui interpelle relativement à l'importance de la literie est celle qu'elle occupe au sein de la fortune totale au crépuscule de l'Ancien Régime<sup>366</sup>. D. Roche parle d'« un élément non négligeable du patrimoine » des salariés pauvres. Il représente 15 % du montant total des fortunes de moins de 500 livres<sup>367</sup>. Pour A. Pardailhé-Galabrun, « pièce de mobilier presque toujours la plus coûteuse de la maison, le lit est souvent, dans les intérieurs modestes, le seul bien de valeur, et apparaît en quelque sorte comme le luxe du pauvre »<sup>368</sup>. Elle précise encore qu'« il n'est pas rare que la valeur du lit atteigne 15 à 30 % du total des biens du logis, comme chez la plupart des gagne-deniers et des frotteurs »<sup>369</sup>. Ces informations restent bien sommaires et il est regrettable qu'une étude menée sur deux siècles entiers ne mette pas en avant une quelconque évolution de la place du lit dans les fortunes. Au sein de sa récente thèse sur Montreuil dans le dernier quart du xvii<sup>e</sup> siècle, Hervé Bennezon évalue le lit de l'artisan à 22 % de l'ensemble de ses possessions, celui du jardinier, à 19 %, du vigneron et

<sup>366</sup> Samuel Guicheteau relève cette même prépondérance chez 44 ouvriers nantais inventoriés entre 1760 et 1790 (*La révolution des ouvriers nantais...*, *op. cit.*, t. 1, f. 222). Exclusion faite des six inventaires ne comprenant pas de lit, le pourcentage des années 1781-90 se porte alors à 43,12. Pour la période précédente et quatre actes de moins, la part de la literie s'établit à 39,65 %. Avec le rejet d'un inventaire, elle atteint 34,76 % entre 1749 et 1761 et enfin 31,71 % pour la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle et après avoir écarté un dernier acte.

<sup>367</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 180-81. En considérant l'ensemble des 200 inventaires de salariés étudiés entre 1695-1715 et 1775-1790, la literie entre alors pour 25 % dans le patrimoine total.

<sup>368</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 282.

<sup>369</sup> *Idem*, p. 282-3.

du marchand, à 14 % et du laboureur, à 13 %<sup>370</sup>. La situation nantaise semble donc bien différente de celle connue pour Paris et sa région. Pouvons-nous alors parler de spécificité locale ? La situation angevine tend en tout cas davantage à se rapprocher de celle nantaise que de celle parisienne. Exploitant, à l'égal de D. Roche, les conclusions de travaux étudiants, Philippe Haudrière signale que « le lit est toujours l'essentiel et peut représenter jusqu'à la moitié ou les deux-tiers de la valeur totale du mobilier chez les plus pauvres »<sup>371</sup>. Quelque 83 kilomètres plus au nord et dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, la constatation réalisée n'est guère différente. Selon le niveau de richesse auquel elle se réfère, Frédérique Pitou évalue entre 29,9 et 42,8 % la part de la literie des Lavallois dans leur fortune totale<sup>372</sup>. Cette différence selon le niveau de fortune, nous la retrouvons au sein du second peuple nantais, alors même qu'aucun inventaire étudié n'atteint le total de 400 livres.

Tableau 056.

Place de la literie selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790)<sup>373</sup>.

Période	0-99 livres	100-249	250-399 <sup>374</sup>	0-399
1781-1790	45,34 % (48)	42,57 (62)	42,5 (27)	43,12 (137)
1765-1780	44,73 (45)	43,73 (56)	35,32 (38)	39,65 (139)
1749-1761	37,88 (8)	37,8 (14)	28,02 (4)	34,76 (26)
1710-1740	43,05 (8)	45,42 (2)	26,45 (5)	31,71 (15)
1690-1699	32,81 (15)	28,82 (14)	28,76 (2)	29,73 (31)
1690-1790	42,79 (124)	41,4 (148)	36,66 (76)	39,54 (348)

Tableau 057.

Estimation moyenne de la literie selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	25,22 (48)	71,15 (62)	130,94 (27)	66,84 (137)
1765-1780	22,44 (45)	77,93 (56)	112,24 (38)	69,35 (139)
1749-1761	16,375 (8)	61,8 (14)	83,75 (4)	51,2 (26)
1710-1740	22,06 (8)	72,75 (2)	90,9 (5)	51,76 (15)
1690-1699	21,08 (15)	54,34 (14)	83 (2)	40,09 (31)
1690-1790	22,94 (124)	71,27 (148)	115,21 (76)	63,64 (348)

<sup>370</sup> H. BENNEZON, *Un village..., op. cit.*, t. 2, f. 358. Ces moyennes sont issues de 173 inventaires tenus entre 1676 et 1699.

<sup>371</sup> P. HAUDRIÈRE, « Esquisse d'une histoire des intérieurs angevins au xviii<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 99, 1992, n° 3, p. 227-42, p. 236. L'article porte sur 350 inventaires touchant les années 1720-1730 et 1780-1790.

<sup>372</sup> F. PITOU, *Laval au xviii<sup>e</sup> siècle : marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*, Laval : Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995, 605 p., p. 417. Cette part est de 42,8 % pour les inventaires inférieurs à 100 livres, 30,4 % pour ceux compris entre 100 et 300 livres et 35,5 % entre 300 et 600 livres. L'étude se base sur 191 inventaires après décès des années 1754-1762 et 1779-1786. N'est donc survolée que la période durant laquelle la place de la literie est la plus importante.

<sup>373</sup> Tout comme le suivant, ce tableau n'exploite que 348 de nos 360 inventaires. Les 12 exclus sont ceux qui ne contiennent aucun lit. Pour une perception de la place de la literie chez les seuls couples mariés, voir les annexes 52/1 et /2, f. 1136.

<sup>374</sup> Comme préalablement énoncé et expliqué note 215, f. 391, rappelons que, pour la période 1690-99, les inventaires considérés ne le sont que jusqu'à un montant de 300 livres.

Bien qu'à des niveaux différents selon les cinq périodes considérées, la part de la literie dans les inventaires inférieurs à 100 livres est toujours plus importante que celle constatée dans les inventaires compris entre 250 et 399 livres<sup>375</sup>. Dans tous les cas, excepté celui des années 1710-1740, cette tendance se confirme par l'état du niveau intermédiaire de fortune. Si le décalage observé se révèle ténu, il n'est pas moins observable que plus un foyer est pauvre, plus la literie occupe une place importante dans l'ensemble de ses possessions. Les manifestations même de la pauvreté apparaissent telles des explications plausibles à cet état de fait. H. Bennezon paraît réaliser un constat analogue lorsqu'il souligne que « les artisans investissent davantage que les autres dans le couchage, et [qu'] il faut sans doute y voir un lien avec leur pauvreté »<sup>376</sup>. La réflexion de l'auteur sur ce lien éventuel entre pauvreté et prépondérance de la literie ne s'aventure pourtant pas au-delà de ce fragile constat. Il nous semble d'ailleurs que le point signifiant n'est pas tant l'« investissement » supérieur des artisans dans ce secteur de la vie matérielle que la difficulté, voire l'impossibilité, qu'ils éprouvent à développer les autres secteurs de leur patrimoine. Il convient également de considérer que plus la précarité de la vie quotidienne est grande, plus il se révèle nécessaire, afin de tout simplement survivre au quotidien, de devoir se séparer de quelques-uns de ses biens. La cession d'une pièce de linge ou de vêtement, voire d'une partie de ses maigres économies, apparaît alors davantage évidente que celle d'un quelconque élément de sa literie. Un tel choix ferait mécaniquement croître la part de cette dernière dans la fortune totale.

Tableau 058.

Nombre moyen de lits par foyer selon la fortune et la période (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	1,4 (74/53)	1,97 (124/63)	2,37 (64/27)	1,83 (262/143)
1765-1780	1,38 (65/47)	2,22 (129/58)	2,34 (89/38)	1,98 (283/143)
1749-1761	1,44 (13/9)	2,14 (30/14)	2,75 (11/4)	2 (54/27)
1710-1740	1,625 (13/8)	1,5 (3/2)	3,33 (20/6)	2,25 (36/16)
1690-1699	2,07 (31/15)	2,71 (38/14)	2,5 (5/2)	2,39 (74/31)
1690-1790	1,48 (196/132)	2,15 (324/151)	2,45 (189/77)	1,97 (709/360)

Si, ainsi que nous l'avons montré, la part de la literie progresse sur la période séculaire, le nombre de lits prend assez globalement le chemin inverse (tab.058). Le second peuple de l'inventaire dispose en moyenne d'un peu moins de deux lits par foyer (1,97)<sup>377</sup>. Ce ratio est

<sup>375</sup> « L'investissement en ce domaine n'est pas toujours en rapport avec le montant des biens, et tend à s'abaisser à mesure que la prisée globale s'élève » (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 284).

<sup>376</sup> H. BENNEZON, *Un village...*, op. cit., t. 2, f. 356.

<sup>377</sup> En ne comptant que les inventaires estimant au moins un lit, ce chiffre atteint 2,04. Pour une population sensiblement équivalente à la nôtre, Jacques Péret, étudiant la situation poitevine, relève une même moyenne de deux lits (« L'habitat populaire... », art. cit., p. 292).



supérieur à celui observé à Paris où, entre 1695 et 1715, les inventaires de salariés révèlent une moyenne de 1,76 lit et seulement 1,54 pièce pour la période 1775-90, pour une moyenne de 1,65 sur le siècle<sup>378</sup>. L'effritement parisien trouve un écho à Nantes où le nombre moyen de couches par foyer atteint 2,39 entre 1690 et 1699 et seulement 1,83 au cours de la dernière décennie de l'Ancien Régime. Cette chute touche assez uniformément toutes les classes de fortune. En prenant comme base d'observation les années 1710-1740, la période précédente ne comptant que deux cas, la part la plus aisée de notre corpus est également celle qui connaît le recul le plus significatif en valeur absolue (0,96). Les représentants de la tranche intermédiaire apparaissent guère mieux lotis, disposant d'un siècle à l'autre de 2,71 et 1,97 lits par foyer (0,74). Les ménages les moins favorisés éprouvent certes la diminution absolue la plus faible, 0,67, mais la plus forte en pourcentage, 32,37 contre 27,31 pour les inventoriés entre 100 et 249 livres et 28,83 pour ceux au-delà des 249, avec une moyenne générale de 23,43%.

Tableau 059.

Nombre moyen de lits par foyer selon la fortune et l'état civil (1690-1790).

État civil	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Mariage	1,66 (78/47)	2,29 (252/110)	2,58 (165/64)	2,24 (495/221)
Veuvage	1,61 (95/59)	2,2 (55/25)	2,5 (20/8)	1,85 (170/92)
Célibat	0,88 (23/26)	1,06 (17/16)	0,8 (4/5)	0,94 (44/47)
Total	1,48 (196/132)	2,15 (324/151)	2,45 (189/77)	1,97 (709/360)

Les mariés du second peuple nantais dépassent le seuil moyen des deux lits par foyer et leurs logis peuvent alors abriter trois, voire quatre lits et même davantage pour certains d'entre eux (tab.059)<sup>379</sup>. Le veuvage n'empêche aucunement la détention d'une moyenne de près deux lits pour chacun de ses représentants (1,85), alors que plus d'un célibataire sur cinq n'en détient aucun en propre (10 soit 21,28 %). Il s'agit, pour la plupart, de domestiques ou de serviteurs de toutes catégories dont les maîtres mettent sans doute à disposition une couche

<sup>378</sup> D. Roche, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 179. Calculant le nombre de personnes couchant dans un seul et même lit, l'auteur avance les chiffres de 1,9 pour les salariés, en début comme en fin de siècle, et, pour les domestiques, de 2,3 entre 1695-1715 et de 1,8 entre 1775-1790. Il est troublant de constater que, en se rapportant au tableau présentant la situation familiale des inventoriés, nous observons des résultats quelque peu divergents. Les données relatives aux salariés sont alors de 2,1 et 2. Elles sont, pour les domestiques, de 2,1 et 2,8 (*idem*, tableau 7, p. 121). Nous ne cherchons pas, pour notre part, à réaliser de telles estimations, tant il hasardeux de déterminer avec précision combien d'individus cohabitent à l'intérieur d'un même espace et couchent par conséquent dans un même lit. Nombreux sont d'ailleurs les historiens qui pointent cette difficulté (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 284-5, F. DUHART, *Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 83, D. ROCHE, *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p. 201, M. DINGES, « La culture matérielle des classes sociales inférieures à Bordeaux aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. 77, 1986, p. 85-94., p. 89 et F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne dans le Vexin au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cergy-Pontoise : Éditions du Valhermeil, 1992, 543 p., p. 63).

<sup>379</sup> 28,96 % des couples ont au moins trois lits. Ils sont encore 11,76 % à en posséder quatre et 3,62 % à en détenir entre cinq et sept.

leur appartenant<sup>380</sup>. Ces moyennes varient bien évidemment selon la tranche de fortune et l'état civil considérés. Pour simplifier les données recueillies, il est possible d'avancer que les plus riches de nos inventoriés possèdent presque un lit de plus que les plus pauvres (0,97) et que l'écart constaté le plus marqué l'est pour les époux (0,92). Les veufs connaissent assez logiquement une situation analogue (0,89), lorsque les célibataires se contentent le plus communément d'un seul lit et ce, quel que soit leur niveau de fortune. Le gros de l'écart constaté entre première et troisième tranche de fortune s'établit dès le passage vers la seconde (45,27 %) et nous ne constatons finalement qu'une évolution limitée de la deuxième vers la dernière tranche (13,95 %). Lorsque deux lits ou davantage composent l'intérieur d'un inventorié, ceux-là ne sont généralement pas de même valeur. Une hiérarchie existe donc et une literie principale peut être déterminée.

Tableau 060.

Estimation du coût moyen de la literie principale selon la fortune et l'état civil (1690-1790)<sup>381</sup>.

État civil	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Mariage	21,15 (22)	50,27 (94)	75,95 (54)	54,66 (170)
Veuvage	18,99 (27)	45,68 (17)	57,43 (7)	33,16 (51)
Célibat	12,125 (4)	29 (3)		19,36 (7)
Total	19,37 (53)	49,02 (114)	73,83 (61)	48,77 (228)

L'estimation de la literie la plus onéreuse du logis, lorsque celui-là en recèle au moins deux, accentue la différence qui s'observe déjà entre les foyers les plus riches et ceux les plus pauvres. Alors que l'ensemble des inventaires de la tranche 0-99 livres traduit un rapport literie/fortune supérieure de 6,13 points à celui des actes de la tranche 250-399 livres (tab.056, f.437), ce même rapport, mais en ne prenant cette fois en compte que le seul lit principal, passe alors à 8,4 points (tab.060)<sup>382</sup>. Moins le foyer inventorié détient de richesses, plus il paraît donc accorder d'importance à sa literie principale. Cette réalité est également sensible pour la tranche intermédiaire de fortune, le rapport évoluant de 1,39 à 3,5 points entre 0-99 et 100-249 livres.

<sup>380</sup> Une veuve de taillandier ainsi qu'un couple de la paroisse Saint-Donatien complètent le panorama des inventoriés ne disposant d'aucune literie. Pour ce dernier, l'époux survivant, jardinier de son état, justifie cette singularité en affirmant n'avoir « *jamais ni l'un ni l'autre achetés aucun meuble, se servant pour leur utilité de ceux appartenant à m[onsieur] d'havelose, chés qui ils ont demeurés & dont lui n'est sorti que depuis les huit jours derniers* » (ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Margueritte Rigaud, 9 juillet 1770, f°2v°).

<sup>381</sup> Sont uniquement considérés les inventaires de biens contenant un minimum de deux couches. Afin de saisir la place détenue par la literie principale au sein de la totalité des biens inventoriés, se reporter aux annexes 52/3 et /4, f. 1136.

<sup>382</sup> La literie principale de la tranche de fortune la plus basse représente 31,66 % du montant total moyen des 53 inventaires considérés. Elle est de 28,16 % pour la tranche intermédiaire (114) et de 23,26 % pour la plus élevée (61). Toutes classes confondues, le résultat atteint 26,19 %.

Tableau 061.

Estimation du coût moyen de la seconde literie selon la fortune et l'état civil (1690-1790).

État civil	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Mariage	6,68 (22)	21,56 (94)	36,43 (54)	24,36 (170)
Veuvage	7,89 (27)	21,15 (17)	29,11 (7)	15,22 (51)
Célibat	3,31 (4)	11,33 (3)	0 (0)	6,75 (7)
Total	7,04 (53)	21,23 (114)	35,59 (61)	21,72 (228)

Un second, voire un troisième lit par foyer étant choses courantes<sup>383</sup>, analysons la place que les inventoriés accordent à leurs deuxièmes literies. Elle est en moyenne deux fois moins importante que la principale (2,24). Cela suppose un rôle différent ou, de manière plus évidente, un destinataire différent, soit un enfant, un parent ou encore un inconnu logé contre rémunération. Selon que l'on jouisse de quelques moyens ou que l'on soit au contraire proprement miséreux, la valeur de la seconde literie varie assez sensiblement d'une fortune à l'autre (tab.061). Pour celles inférieures à 100 livres de biens, elle est près de trois fois moins onéreuse (2,75), quand elle ne l'est qu'un peu plus de deux pour l'inventaire au montant supérieur à 249 livres (2,07). La différence se révèle encore davantage aigüe lorsque nous considérons uniquement les couples. Les plus modestes d'entre eux détiennent une seconde literie 3,17 fois moins coûteuse que la principale, contre seulement 2,08 pour les plus aisés. L'extrême relative aisance permet donc de disposer d'une deuxième literie d'une qualité se rapprochant plus étroitement de celle principale. Par l'importance de sa garniture et de son décor, ainsi que par sa présence multiple dans les foyers, le lit dépasse, et de loin, la place occupée par l'ensemble des autres meubles, quelle que soit la destination de chacun d'eux.

À l'égal de la literie, la part du meuble dans la fortune totale progresse entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Elle le fait certes de manière plus limitée, 8,37 points, mais néanmoins tout aussi remarquable (tab.062, f.442). En s'attardant sur le détail périodique, nous pouvons constater que la place prise par le mobilier dans l'ensemble des possessions d'un foyer atteint son plafond dès le milieu du siècle, soit 17,27 %, niveau qu'il ne retrouve plus par la suite. Par l'intermédiaire de son étude lavalloise, F. Pitou montre que, dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, la richesse est consubstantielle à la baisse de la part du mobilier dans les fortunes. Celle-là passe de 22,6 % pour les inventaires de moins de 100 livres, à seulement 15,3 % pour ceux compris entre 300 et 600 livres, soit un différentiel de 7,3 points<sup>384</sup>. Les inventaires du second peuple nantais tendent à une même évolution, mais cependant de manière moins marquée, de l'ordre de 1,75 point.

<sup>383</sup> 22,22 % des inventoriés disposent d'au moins trois lits et ils sont encore 8,89 % à en détenir entre quatre et sept.

<sup>384</sup> F. PITO, *Laval..., op. cit.*, p. 417.

Tableau 062.

Place du mobilier selon la période et le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	16,31 % (53)	16,84 (63)	15,55 (27)	16,27 (143)
1765-1780	18,61 (47)	16,59 (58)	14,68 (38)	15,86 (143)
1749-1761	15,08 (9)	19,43 (14)	13,81 (4)	17,27 (27)
1710-1740	14,89 (8)	6,4 (2)	9,56 (6)	9,99 (16)
1690-1699	9,65 (15)	7,87 (14)	5,14 (2)	7,9 (31)
1690-1790	16,04 (132)	15,93 (151)	14,29 (77)	15,25 (360)

Suivant la literie et le mobilier, le vêtement est le troisième grand type de bien à subir une progression entre les règnes de Louis XIV et Louis XVI. Une nouvelle fois, un quasi maximum est atteint dès le début du second xviii<sup>e</sup> siècle (tab.063). La part vestimentaire des fortunes passe de 12,96 %, en 1690-99, à 19,21 %, en 1749-61, et 19,55 %, en 1765-80, avant de se réduire quelque peu au cours de la dernière décennie de l’Ancien Régime (18,05 %). L’évolution séculaire peut donc s’estimer entre 5,09 et 6,59 points. Trois importants secteurs de l’environnement matériel qui se développent sur un siècle appellent une régression de certains autres sur un période équivalente. Ceux-là sont également au nombre de trois : le linge de maison, les biens liés à l’activité professionnelle et les ustensiles de cuisine.

Tableau 063.

Place du vêtement selon la période et le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	20,18 % (53)	18,01 (63)	17,35 (27)	18,05 (143)
1765-1780	18,79 (47)	19,21 (58)	19,99 (38)	19,55 (143)
1749-1761	30,06 (9)	12,52 (14)	28,56 (4)	19,21 (27)
1710-1740	9,83 (8)	16,89 (2)	17,33 (6)	16,15 (16)
1690-1699	16,96 (15)	13,04 (14)	5,89 (2)	12,96 (31)
1690-1790	19,2 (132)	17,49 (151)	18,95 (77)	18,32 (360)

Ainsi que pour le mobilier et le vêtement, le linge et les ustensiles de cuisine atteignent un maximum dès le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, mais, cette fois, à la baisse. Le premier passe de 14,08 %, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, à 8,67 %, en 1781-90, et les seconds, de 9,83 à 5,14 %, pour une diminution respective sensiblement équivalente, de 5,41 et 4,69 points (tab.064-065, f.443). Le recul assez net de la place des ustensiles de cuisine dans la fortune totale est un phénomène également identifié par D. Roche à Paris. Entre 1695 et 1715, la batterie de cuisine du salarié de la capitale compte pour 20 % de son patrimoine. Elle s’effondre à 7 % dans les années 1775-90, soit une baisse bien plus accentuée que celle constater à Nantes<sup>385</sup>.

<sup>385</sup> D. ROCHE, *Le peuple..., op. cit.*, p. 193. Concernant cette question des ustensiles de cuisine, nous sommes à nouveau perplexes face aux chiffres et pourcentages avancés. Prenons comme exemple le cas des salariés entre 1695 et 1715. Ils sont présentés comme ayant une batterie de cuisine moyenne de 481 livres, soit 20 % de leur

Tableau 064.

Place du linge de maison selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	5,96 % (53)	8,23 (63)	10,16 (27)	8,67 (143)
1765-1780	7,06 (47)	8,74 (58)	8,66 (38)	8,54 (143)
1749-1761	7,89 (9)	8,2 (14)	10,35 (4)	8,83 (27)
1710-1740	10,08 (8)	15,53 (2)	12,07 (6)	12,17 (16)
1690-1699	10,21 (15)	13,86 (14)	21,57 (2)	14,08 (31)
1690-1790	7,25 (132)	9,09 (151)	9,85 (77)	9,19 (360)

Tableau 065.

Place des ustensiles de cuisine selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	5,46 % (53)	5 (63)	4,12 (27)	5,14 (143)
1765-1780	5,72 (47)	4,7 (58)	4,22 (38)	4,86 (143)
1749-1761	5,25 (9)	5,92 (14)	3,22 (4)	5,18 (27)
1710-1740	9,97 (8)	5,77 (2)	6,46 (6)	7,49 (16)
1690-1699	9,19 (15)	9,88 (14)	8,96 (2)	9,83 (31)
1690-1790	6,31 (132)	5,47 (151)	4,44 (77)	5,48 (360)

L'évolution des biens liés à l'activité professionnelle est différente de celle des deux secteurs précédemment évoqués. Entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, l'effritement constaté est constant jusque dans les années 1765-80, avant de se stabiliser. Ces biens régressent de 14,87 % du patrimoine matériel des foyers à 4,3 %, en passant par 14,3 et 10,12 % (tab.066). Une telle évolution peut s'expliquer par une augmentation au cours du siècle des inventaires de travailleurs peu ou pas qualifiés et dont l'exercice du métier n'exige qu'une faible possession d'outils ou de marchandises. Privilégier cette hypothèse concourt à souligner une « démocratisation » du recours à l'inventaire, mais aussi, possiblement, un développement du nombre de ces travailleurs au sein de l'espace urbain nantais.

Tableau 066.

Place de l'activité professionnelle selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1781-1790	7,95 % (53)	4,06 (63)	4,58 (27)	4,78 (143)
1765-1780	1,11 (47)	2,6 (58)	6,4 (38)	4,3 (143)
1749-1761	0,29 (9)	12,1 (14)	9,45 (4)	10,12 (27)
1710-1740	2,51 (8)	0,31 (2)	18,99 (6)	14,3 (16)
1690-1699	14,38 (15)	17,39 (14)	4,16 (2)	14,87 (31)
1690-1790	5,77 (132)	5,49 (151)	6,91 (77)	6,12 (360)

Pour ce qui touche aux secteurs résiduels de l'environnement matériel du second peuple, quelques observations doivent être faites. Les objets de parure corporelle et

---

patrimoine. Or, dans le tableau 1 de la page 104, la fortune moyenne de ces mêmes salariés est estimée 776 livres. Si, comme nous le pensons, ce dernier chiffre est le bon, que représentent alors les 481 livres ? Les 20 % avancés sont-ils encore le pourcentage exact de la part des biens dédiés à la confection du repas ?

vestimentaire ainsi que ceux apportant une touche décorative aux intérieurs connaissent une tendance générale au développement jusqu'à la fin de la monarchie. À l'opposé, les armes, le consommable et les objets d'usage quotidien tendent, assez nettement d'un siècle à l'autre, à réduire leurs déjà faibles parts initiales dans la fortune totale des inventoriés. Enfin, l'argent monnayé et les sources d'éclairage peuvent, à des degrés différents, être associés à une certaine stabilité (tab.067). Un ultime commentaire mérite d'être apporté quant aux résultats obtenus pour ces biens à l'importance limitée dont l'évolution, quelque peu erratique d'une période à l'autre, est en capacité de susciter certaines interrogations. L'inconvénient majeur d'un corpus est que plus il est réduit, plus la singularité d'un cas sortant de l'ordinaire rejaillit sur l'ensemble pour, au final, en dénaturer le message global. Il en va ainsi pour la période 1710-40 et les deux catégories de biens que sont l'argent monnayé et la parure. Sur les 16 inventaires couvrant cette période, un seul regroupe l'entière valeur de ces deux catégories. Il s'agit de l'inventaire du tonnelier François Lelou. Sur une fortune totale estimée 266 livres 3 sols, 36 livres 13 sols sont consacrées à la parure<sup>386</sup> et 90 livres à l'argent monnayé<sup>387</sup>. Pour les catégories de biens dont la possession n'est pas globalement généralisée, il convient donc de mettre en avant un nombre de foyers possesseurs, davantage qu'une valeur moyenne et ce, afin de jouir d'une image plus proche de la réalité du niveau de récurrence de chacune de ces catégories.

Tableau 067.  
Pourcentage d'inventoriés possesseurs de biens divers (1690-1790).

Catégorie de biens	1690-1699	1710-1740	1749-1761	1765-1780	1781-1790
Argent monnayé	3,23 % (1)	6,25 (1)	0 (0)	16,78 (24)	6,29 (9)
Objet d'usage quotidien	83,87 (26)	68,75 (8)	81,48 (22)	73,43 (105)	74,13 (106)
Consommable	48,39 (15)	62,5 (10)	48,15 (13)	32,87 (47)	21,68 (31)
Parure	6,45 (2)	6,25 (1)	22,22 (6)	21,68 (31)	15,38 (22)
Décoration intérieure	22,58 (7)	18,75 (3)	40,74 (11)	37,76 (54)	33,57 (48)
Éclairage	77,42 (24)	62,5 (10)	74,07 (20)	69,93 (100)	56,64 (81)
Arme	19,35 (6)	18,75 (3)	11,11 (3)	8,39 (12)	9,09 (13)

Le tableau ci-dessus permet d'apprécier plus commodément la présence et l'importance de certaines catégories de biens au sein des intérieurs du second peuple. Nous pouvons constater que la majorité d'entre elles atteint peu ou prou un maximum entre 1749 et 1780, pour conclure l'Ancien Régime sur une note plus ou moins baissière. Cela se vérifie pour

<sup>386</sup> Cette somme recouvre l'estimation d'« *une petite tasse de poche, deux paires de boucles une de souliers & une de jartiere avec deux boutons de manche de chemises d'argent pesant un quart, et demy & demy (sic) once qui fait a quarente six livres dix huit sols le marc trante six livres treize sols* » (ADLA, Régaire du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740, f°2r°).

<sup>387</sup> Cet argent se compose de 15 écus neufs de 6 livres chacun.

l'argent monnayé, le consommable, la parure, la décoration et l'éclairage. Aucune des catégories observées ne termine la période sur un plus haut. Pouvons-nous voir là une manifestation des difficultés liées à la crise des derniers temps de la monarchie ? Nous serions tentés de souscrire à une telle interprétation, tout en étant par ailleurs conscients de sa fragilité portée par des écarts qui peuvent être considérés comme trop peu significatifs. À l'exception toutefois de la parure de corps ou vestimentaire, parce que justement liée au vêtement, aucune des catégories de biens apparaissant au sein du tableau 067, f. 444, de même que celles « autre » et « activité professionnelle », ne fait l'objet, dans la suite de notre développement, d'une analyse plus détaillée qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Nous préférons en effet concentrer notre réflexion sur les secteurs majeurs de la possession matérielle du second peuple, soit le vêtement dans toute sa diversité, associé donc aux diverses formes de la parure, le linge, l'ustensile de cuisine au sens large, le meuble meublant et la literie. Ensemble, ils représentent 87,69 % du patrimoine des 360 foyers d'un second peuple nantais inventorié entre 1690 et 1790.





UNIVERSITÉ DE NANTES.  
ÉCOLE DOCTORALE – SOCIÉTÉS, CULTURES, ÉCHANGES.  
CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE INTERNATIONALE ET ATLANTIQUE.

LE  
**S**ECOND PEUPLE  
DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME II.

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire.

**Présentée par Vincent DANET.**

Directeur de thèse : M. Guy SAUPIN.

17 juin 2011.

JURY.

M<sup>me</sup> Natacha COQUERY, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.

M. Benoît GARNOT, Professeur en histoire moderne, Université de Bourgogne.

M. Philippe GUIGNET, Professeur en histoire moderne, Université de Lille 3.

M. Vincent MILLIOT, Professeur en histoire moderne, Université de Caen.

M. Guy SAUPIN, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.



LE  
**S**ECOND PEUPLE  
DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME II.

## CHAPITRE V.

# MEUBLES MEUBLANTS & EFFETS MOBILIERS.

*« Le mobilier se classe commodément par rapport aux conditions de vie dans le cadre familial, quand chaque meuble est utile, quand chacun a son usage propre et multiple. Sa diversification dépend des conditions de vie qui s'améliorent, mais l'essentiel, pour la population rurale et urbaine réunie dans la pièce commune [...] est de résoudre simultanément les besoins du travail, du repos, du sommeil, de la préparation des aliments, de la sociabilité. »*

Daniel Roche, 1997.

Porté par l'influence d'une literie que la valeur globale positionne nettement en tête de l'ensemble des biens détenus par le second peuple de l'inventaire, le mobilier meublant, dans la plus large de ses acceptions, mobilise davantage de la moitié du montant global des 360 actes de notre corpus, soit précisément 53,98 %. Doublement associé à ce secteur du patrimoine populaire, est le linge de maison. Alors qu'il s'entrepasse à l'intérieur de quelques rares meubles dévolus au rangement de nombre d'autres effets du foyer, ses pièces dépendent tout autant de l'univers du repos nocturne, donc du lit, que de celui du repas quotidien et plus spécifiquement d'un de ses deux points névralgiques qu'est la table. Cette seconde destination du linge domestique partage son support avec une diversité d'ustensiles de cuisine dont l'âtre constitue l'autre espace d'accueil, en même temps que le lieu central de toute habitation, mais, ainsi que, à tout seigneur, tout honneur, dirigeons-nous prioritairement en direction de l'élément majeur de l'intérieur du second peuple nantais.

### 1. Comme on fait son lit...

Ainsi que détaillé ci-devant, le lit est présent au sein de tout logis et ce, déjà dans les années 1690. Étudiant la vie matérielle des « classes sociales inférieures » bordelaises des <sup>xvi</sup><sup>e</sup> et <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècles, Martin Dinges estime la généralisation de ce bien dans les foyers urbains comme une conquête de la seconde moitié du Grand Siècle<sup>388</sup>. Dormir par terre sur de la paille constitue avant cela le plus courant des palliatifs à ce manque. Mais la ville de Bordeaux est-elle un exemple représentatif de ce qui se rencontre dans l'ensemble du royaume de France ? L'étude dirigée par A. Pardailhé-Galabrun souligne au contraire très succinctement que, autant au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> qu'au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, chaque inventaire parisien mentionne « la présence d'une ou de plusieurs couches dans tous les intérieurs »<sup>389</sup>. Une constatation analogue est réalisée par Béatrice Hénin pour la ville de Marseille au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle. Elle note qu'« il est exceptionnel de ne pas posséder de lit » dès les années 1610<sup>390</sup>. Quoi qu'il en soit de la période de

---

<sup>388</sup> M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 89. L'auteur affirme que, aux alentours de 1600, un ménage appartenant aux « classes sociales inférieures » bordelaises sur cinq ne dispose encore d'aucun lit. C'est seulement autour de l'année 1675 que se constate la présence d'au moins un lit dans chaque foyer. Sur la pertinence de cette observation, précisons que Martin Dinges n'évalue pas cette présence après les années 1600 et avant celles 1670 et que ce qu'il constate pour cette dernière période doit donc prendre forme des années, voire des décennies auparavant. Ajoutons que la population qu'il regroupe sous le vocable « classes inférieures » se compose de vigneron/paysans, artisans, maîtres de métier ou non, domestiques, employés du secteur tertiaire et sans qualité connue, la plupart du temps des veuves (*idem*, p. 86).

<sup>389</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 284.

<sup>390</sup> B. HÉNIN, *Maison et vie domestique à Marseille au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle*, 3 t., thèse 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Aix-Marseille I, 1984, 502 f., t. 2, f. 298. Seuls 3 des 120 inventaires du corpus de cette auteure, couvrant les années 1610-1630, ne recèlent aucun bois de lit, mais un premier compte cependant un berceau et un second, un matelas.

généralisation du lit dans les foyers populaires, elle ne signifie pas pour autant uniformisation de l'objet, ni gèle de son évolution jusqu'à la chute de l'Ancien Régime. Le lit des Lumières ne va pas sans connaître quelques évolutions par rapport à celui du Grand Siècle.

### 1.1. Diversité des formes et appellations.

La décennie 1730 constituent une véritable zone tampon relative à une évolution essentielle de la literie du second peuple nantais. Auparavant cette décennie, le « charlit » est la norme. Après elle, le « bois de lit à quenouilles » supprime ce dernier. Le basculement d'un vocable à l'autre apparaît si marqué que nous ne rencontrons aucun lit à quenouilles avant 1730 et, après 1739, pas davantage de *charlit*<sup>391</sup>. L'observation d'une telle différence tient-elle d'une modification conceptuelle de l'objet prisé ou relève-t-elle plutôt de la simple évolution descriptive d'une même possession ? Le *charlit*, plus communément appelé « châlit » dans le reste du royaume, désigne tout simplement un bois de lit. À la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, il s'agit déjà d'un terme d'utilisation vieillie qui disparaît donc dans le premier tiers du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>392</sup>. La mise en avant du terme « châlit » comme d'usage ancien accrédite l'hypothèse du glissement sémantique, mais deux indices pourraient toutefois plaider en faveur de l'évolution matérielle. Premièrement, le terme « quenouille » s'emploie déjà au xvii<sup>e</sup> siècle<sup>393</sup>. Pourquoi alors ne s'utilise-t-il pas dans les inventaires de biens de cette époque ? Deuxièmement, une seule des 49 descriptions de *charlits* s'accompagne directement du terme « rideaux »<sup>394</sup>. Cette absence quasi générale induit-elle l'inexistence du lit clos ? Une considération davantage attentive des expressions utilisées par les greffiers dans leurs consignations des divers éléments constitutifs de la literie permet d'éclairer notre réflexion et de conclure à une simple évolution du vocabulaire employé.

Tout d'abord, 20 des 49 *charlits* sont décrits comme étant accompagnés de « vergettes ». La vergette, « tige de métal sur laquelle glisse un rideau de lit », joue le rôle

---

<sup>391</sup> À Laval, l'évolution semble sensiblement plus tardive. F. Pitou observe que le terme « couchette » ne désigne qu'une partie des lits, « les autres couchages étant le plus souvent désignés, au moins jusque dans les années 1750, par le terme de charlit » (*Laval...*, *op. cit.*, p. 419).

<sup>392</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.. Confirmant cela, l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert ne propose aucune définition de ce terme. Il apparaît tout de même à l'entrée « lit ».

<sup>393</sup> La quenouille « signifie aussi les bastons d'une couche à hauts piliers qui soutiennent le ciel & les rideaux [...] » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.). À quatre reprises dans nos inventaires, le lit à quenouilles est décrit comme en possédant quatre. Un exemple de lit à colonnes, très probable équivalent de celui à quenouilles, peut se consulter en annexe 53, f. 1137.

<sup>394</sup> Plus globalement, ce vocable ne se rencontre qu'à quatre reprises entre 1690 et 1740, une période comptant 47 inventaires et 106 lits. Il est par ailleurs difficile d'associer chacune de ces mentions à la garniture d'un lit quand il apparaît qu'au moins une d'entre elles ne peut assurément l'être.

d'une tringle<sup>395</sup>. Une installation de la sorte suppose un rideau ou, à tout le moins, une tenture quelconque isolant la couche de son environnement extérieur. Cet élément isolant, les greffiers ne l'oublient pas, mais le transcrivent sous les expressions « tour de lit » ou « entour de lit » dont le rideau n'est qu'une des composantes n'apparaissant au sein des inventaires qu'à la faveur d'une description davantage détaillée de la garniture du lit. À l'équipollent du *charlit*, le tour ou entour de lit disparaît progressivement du vocabulaire des greffiers, sans toutefois en être totalement exclu. Termes présents dans plus de 8 inventaires sur 10 entre 1690 et 1730 (82,05 %), ils ne se rencontrent, à partir de 1740 et jusqu'en 1790, qu'au sein d'1 intérieur sur 20 (5,5 %). Si cela se révélait encore nécessaire, l'analogie entre *charlit* et bois de lit à quenouilles se parachève par l'existence d'un dernier élément commun. Il s'agit de l'essence de bois à partir de laquelle ils sont confectionnés. À l'exception de l'un d'entre eux, en sapin, tous les *charlits* dont le matériau de fabrication est précisé, soit 42, sont faits de bois de noyer, quant 93,55 % des lits à quenouilles le sont également.

Tableau 068.

Dénomination de la literie dans les inventaires de biens (1690-1790).

Type	Nombre	%
Couchette	333	46,97
Lit à quenouilles	110	15,51
Lit	83	11,71
Bois de lit	72	10,16
<i>Charlit</i>	49	6,91
Lit d'enfant	17	2,4
Berceau	14	1,97
Lit à tombeau	13	1,83
Lit d'ange	5	0,71
Lit de sangles	4 <sup>396</sup>	0,56
Bergère	1	0,14
Lit à l'anglaise	1	0,14
Lit à la mode de la campagne	1	0,14
Paillasse / matelas	6	0,85
Total	709	100

Passant sur les exceptions que constituent l'osier, le sapin et le saule<sup>397</sup>, concentrons-nous sur les deux essences de bois entrant presque exclusivement dans la fabrication du lit, à savoir le noyer donc et le chêne. Les greffiers sont loin de tous consigner sur le papier

<sup>395</sup> N. de REYNIÈS (éd.), *Mobilier domestique : vocabulaire typologique*, 2 t., Paris : Monum, 2000 (1987), 704-568 p., t. 1, p. 34. Notons qu'aucun dictionnaire ou encyclopédie, tant du xvii<sup>e</sup> que du xviii<sup>e</sup> siècle, ne confère une telle définition à la vergette. Le « Bescherelle » et le « Littré », au xix<sup>e</sup> siècle, ne sont, à cet égard, pas plus éclairants.

<sup>396</sup> L'un d'eux est précisé « pour les enfants ».

<sup>397</sup> L'osier est présent à trois reprises, le saule, à quatre et le sapin, à six dont quatre en compagnie du chêne ou du noyer.

l'utilisation de l'un ou l'autre de ces bois<sup>398</sup>. Ils apparaissent au sein des inventaires de biens de manière égale ou peu s'en faut, soit à 94 reprises pour le chêne et 93 pour le noyer. Si leurs occurrences s'équilibrent, elles se détectent massivement à des périodes différentes. Le noyer est davantage un bois du xvii<sup>e</sup> siècle dont la dernière décennie concentre la moitié de ses mentions associées à la literie, soit 47 (50,54 %). Il est *a contrario* totalement absent des années 1780-90. Par opposition, le chêne se positionne principalement en tant qu'essence de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, période durant laquelle nous le rencontrons à 44,68 % entre 1765 et 1779 (42) et 27,66 % entre 1780 et 1790 (26). Une telle importance fait qu'il se trouve conséquemment très peu représenté entre 1690 et 1699, avec seulement 8,51 % de la totalité de ses occurrences (8). Le chêne est le bois qui entre dans la fabrication d'un troisième grand type identifié de lit, le plus représenté au sein de nos inventaires (tab.068, f.453). Définie par A. Furetière comme un « petit lit qui n'a point de ciel, ni de rideaux, ni de hauts piliers »<sup>399</sup>, la « couchette » se rencontre autant à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle qu'au cours de l'ensemble du suivant. C'est ainsi que, très majoritairement en chêne (82,83 %), elle peut de même être faite de noyer selon la période considérée (15,15 %). Il arrive par ailleurs que les deux essences de bois soient mélangées dans une seule réalisation (2,02 %)<sup>400</sup>.

Si le *charlit*, le lit à quenouilles et la couchette représentent les literies les plus communément répandues parmi le second peuple nantais (69,39 %), il convient de souligner la présence davantage exceptionnelle de quelques autres types qui entrent pour 7,89 % au sein de l'ensemble des lits prisés<sup>401</sup>. Le lit dit « à tombeau », revenant pour sa part à 13 reprises (1,83 %), est l'un de ceux-là. Sa première occurrence date de 1760 et il est essentiellement associé à des fortunes supérieures à 100 livres bien que, en 1783, il soit la possession d'une veuve de sculpteur et d'un tonnelier veuf aux inventaires se montant respectivement à 60 livres 5 sols et 61 livres 19 sols<sup>402</sup>. L'objet tire son nom de sa spécificité dans le sens où il correspond à un « lit dont le ciel ou le haut, tombe vers le pié en ligne diagonale [...]. Ces sortes de lits ont été inventés pour placer dans les galetas, parce que le toît ou le comble

---

<sup>398</sup> Si nous connaissons le bois utilisé dans la confection de 42 des 49 *charlits* (85,71 %), cette information ne nous parvient que pour 31 des 110 lits à quenouilles (28,18 %), les greffiers de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle étant moins portés vers une exhaustivité de la description.

<sup>399</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>400</sup> Sur les 333 couchettes rencontrées dans nos inventaires, seules 99 voient mentionné leur bois de fabrication, soit 29,73 % d'entre elles.

<sup>401</sup> Une part relativement importante des lits décrits ne fait l'objet d'aucune caractérisation particulière, les biens étant désignés par les simples termes « lit » ou « bois de lit » (21,87 %). Il convient de mentionner encore les six lits que nous considérons comme tels, mais pour lesquels le greffier n'estime pas correct d'utiliser les mots « lit », « charlit », « couchette » ou « berceau » (0,85 %). Seuls les termes « paillasse » ou « matelas » sont alors employés.

<sup>402</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Renée Blain dite des Cormiers, 7 mai 1783 et B 6919/2, succession de Michel Bideau, 28 mai 1783.



empêchoit qu'on ne leur donnât autant de hauteur aux piés qu'à la tête »<sup>403</sup> (anx.54, f.1138). Dans la plupart des cas, 10 sur 13, ces lits ne sont pas les principaux du foyer, du moins pas au point de vue de la valeur estimée. Ils viennent en seconde position, voire troisième (3 cas), et constituent ainsi davantage des couches d'appoint, ce que ne semblent pas être les lits dits « d'ange ». Présents à cinq reprises dans nos inventaires, mais n'entrant que dans trois intérieurs, le lit d'ange est un « lit de bout [perpendiculaire au mur] surmonté d'un dais de même largeur que le lit mais de longueur inférieure »<sup>404</sup>. Nous ne le trouvons mentionné qu'à partir de 1767, toutefois, il existe depuis le Moyen Âge, au cours duquel il se décèle sous l'appellation de lit « à demi-ciel ». Entrant pour sa part dans la catégorie des lits d'usage secondaire, celui à sangles apparaît au sein de quatre actes à partir de 1778. D'appoint ou pour célibataire, il est le type de lit le plus simple qui nous ait été donné de rencontrer. La « bergère », le lit « à l'anglaise » et celui « à la mode de la campagne » sont les pièces les moins récurrentes de notre corpus, avec une seule occurrence chacune. La première porte un nom désignant plus communément un fauteuil, mais le fait de la décrire avec « *sa paillasse, une mauvaise balîne et un morceau de couverture* » ne laisse planer aucun doute quant à sa destination<sup>405</sup>. La seconde se trouve chez un dégraisseur décédé en 1786<sup>406</sup>. Sa valeur estimée la place en tant que quatrième lit et lui confère donc, à l'égal du lit à sangles, un rôle secondaire. La troisième est au contraire la seule couche d'une veuve de *hoctier* vivant dans la misère, ainsi qu'en témoigne le montant de l'inventaire de ses biens atteignant 17 livres 19 sols en 1740<sup>407</sup>. Chacune des formes de lit jusqu'ici présentées et pouvant se déceler dans les intérieurs du second peuple apparaît vouée au repos nocturne d'adultes ou, mais la nuance n'existe pas alors, à celui d'enfants ou d'adolescents. Une exception existe cependant, ce « *bois de lit sur sangles pour les enfants* », inventorié au domicile d'un portefaix logeant dans une chambre au troisième étage d'une maison donnant sur la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>408</sup>. Ce cas mis à part, le lit d'enfant est bien présent dans les intérieurs urbains mais, soit il est dénommé comme berceau, soit tel un simple lit destiné à l'enfant.

Parmi 709 lits répertoriés dans 360 inventaires, la spécificité de l'enfance est clairement identifiable au sein de 32 des premiers, soit 4,51 %, mais 8,33 % des seconds, car deux des

---

<sup>403</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 16, p. 400, article « Tombeau ».

<sup>404</sup> C. DUBORD, « Le Lit : Histoire Et Formes », <<http://www.meublepeint.com/histoire-lit.htm>>, 6 février 2009.

<sup>405</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Françoise Marchais, 24 avril 1770, f°1r°.

<sup>406</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/2, succession de René Bauger, 16 août 1786. Le lit est décrit comme petit, de chêne et en forme de bureau.

<sup>407</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9978, succession de Laurence Daulin, 15 mars 1740.

<sup>408</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Perrine Cebron, 12 septembre 1778, f°2v°.

actes considérés contiennent chacun deux lits d'enfant. Cette proportion est peu ou prou celle qui se retrouve pour d'autres villes du royaume. Sans toutefois préciser la genèse d'un tel résultat, D. Roche évoque un pourcentage de 9,5 pour le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>409</sup>. Pour le Montreuil des années 1676-1699, H. Bennezon relève neuf lits d'enfants et deux mannes pour 173 inventaires, soit une couche infantine dans 6,36 % des foyers montreuillois<sup>410</sup>. En ce qui concerne le second peuple de Nantes, la répartition s'opère entre 18 lits dévolus aux enfants et 14 berceaux<sup>411</sup>. Avancés ainsi, ces ratios semblent faibles, mais leur pouvoir explicatif demeure nul si nous n'en modifions pas les modalités d'obtention.

Il ne constitue de réel intérêt au calcul d'une présence de lit d'enfant en bas âge dans le foyer que dans la perspective de la comparer aux individus en état d'en posséder. Cette comparaison est rendue possible par la recherche que nous avons menée quant aux âges des inventoriés. Considérons d'abord de manière quelque peu arbitraire que la dénomination « lit d'enfant » s'applique à l'individu de moins de sept ans, l'âge de raison et celui à partir duquel l'enfant ne se distingue plus de l'adulte par son apparence vestimentaire<sup>412</sup>. Privilégions ensuite les inventaires de biens relatifs à un couple dont la femme est âgée de 48 ans ou moins, soit 42 ans, l'âge commun de l'ultime maternité<sup>413</sup>, additionné de six autres années pour que soit atteint la dernière année précédant celle de l'âge de raison du dernier enfant

---

<sup>409</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 180. L'auteur mentionne avoir rencontré 18 cas de berceaux ou lits enfantins, mais sans donner à son lecteur le chiffre total sur lequel il base le pourcentage mis en avant. Cela ne serait pas un problème si nous pouvions retrouver facilement une telle donnée entre toutes celles évoquées précédemment, or ce n'est pas le cas. Si nous considérons le nombre total d'inventaires, le pourcentage s'établit alors à 4,5 (400 cas). Il n'est que de 2,75 en se basant cette fois sur le nombre total de lits (654). Enfin, même si le pourcentage obtenu n'était issu que de la prise en compte d'une des deux catégories de foyers étudiés, soit celles des salariés et des domestiques, il ne serait alors que de 9 (200 cas). Un total de 18 couches d'enfant et un pourcentage de 9,5 implique une base d'analyse de 189 ou 190 cas. Aucun des chiffres avancés par l'auteur ne permet de les y comparer.

<sup>410</sup> H. Bennezon, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 362. Contrairement à l'auteur présentant la manne comme un des « meubles spécifiques au monde de l'enfance », nous ne le considérons nullement comme pouvant être systématiquement ramené à une couche de nouveau-né. Rien ne permet en effet de relier avec certitude à l'environnement infantin les 18 mannes rencontrées au sein de 12 des inventaires nantais. Ainsi que le fait le dictionnaire de Trévoux, il faut distinguer la « manne » de la « manne d'enfant ». La première est « une manière de panier grand & plat avec des anses à chaque bout, & où l'on met la vaisselle lorsqu'on a desservi ». La seconde « est un autre ouvrage de vanier, en forme de berceau, avec une anse à chaque côté, & quatre pieds dessous, où l'on met coucher un enfant au maillot » (*Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux [...]*, Paris : chez Julien-Michel Gandouin, 1732 (1704), XIX-1932, 2084, 2188, 2290 et 878 col., t. 3, col. 1764). Si toutefois nous comptabilisions ces mannes en tant que lits à part entière, les pourcentages obtenus seraient alors de 6,88 % (50 pour 727) et 11,39 % (41 pour 360, un des inventaires comprenant un berceau et deux mannes).

<sup>411</sup> Le terme exact « berceau » est peu utilisé. Les greffiers lui préfèrent ceux diversement orthographiés « ber », « berre », « baïr » ou « baïre ». Antoine Furetière l'écrit « bers », en présentant ce vocable comme d'utilisation déjà ancienne à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, alors qu'il persiste dans nos inventaires jusque, à *minima*, en 1784 (*Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>412</sup> A. SANCIAUD-AZANZA, « L'évolution du costume infantin au XVIII<sup>e</sup> siècle : un enjeu politique et social », *RHMC*, t. 46, 1999, n° 4, p. 770-83, p. 772.

<sup>413</sup> Il s'agit de l'âge maximum de la dernière maternité, relevé au cours de notre travail prosopographique portant sur 32 foyers féconds du second peuple nantais dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

conçu. Suivant les données de notre corpus, nous pouvons alors nous appuyer sur 121 des 360 inventaires étudiés (33,61 %) et 21 des 30 actes répertoriant un lit d'enfant ou de nouveau-né (70 %). Il ne faut enfin pas oublier qu'une part non négligeable des couples était frappée de stérilité. Ne disposant pas de données exploitables en ce sens pour la ville de Nantes, choisissons de nous appuyer sur les deux études respectivement réalisées par Jean-Pierre Bardet, dans l'espace rouennais, et Benoît Garnot, au sein de celui chartrain, couvrant, chacune d'elles, l'ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le premier calcule qu'une moyenne de 6,7 % des épouses d'ouvriers mariées entre 20 et 29 ans sont stériles du fait de n'avoir pas eu de descendance<sup>414</sup>. Basant quant à lui sa recherche sur 180 familles de salariés, le second porte le dit taux de stérilité à 15,8 %<sup>415</sup>. Coupons donc la poire en deux et appliquons à nos inventoriés nantais le pourcentage moyen de 11,25. La combinaison de l'ensemble des données ci-devant présentées aboutit à désormais déceler une couche enfantine dans près d'un foyer sur cinq en capacité d'accueillir un enfant de moins de sept ans (19,56 %, soit 1 sur 5,11). Bien que plus de deux fois supérieure au taux « brut » de 8,33 %, cette part demeure assez médiocre, même pour le second peuple. À partir de ce constat, de deux choses, l'une, soit les enfants en bas âge et les nouveau-nés dorment avec leurs parents dans le même lit<sup>416</sup>, soit ils couchent dans des paniers comme les mannes, pour les plus petits, ou, pour les plus grands, à même le sol sur des grabats n'ayant de lit que l'usage qui veut bien en être fait<sup>417</sup>. Il reste que, évidemment, un nombre indéterminé d'enfants de moins de sept ans devait partager le lit de frères et/ou sœurs plus âgés.

Différents dans leur type, les lits du second peuple le sont également par leur valeur. Assez logiquement et exceptions faites de l'unique bergère et des quelques grabats informes, ce sont les lits d'enfants et les berceaux qui sont estimés le plus faiblement, respectivement 5,85 et 2,69 livres (tab.069, f.458). Cela n'empêche aucunement une amplitude certaine. Le berceau le plus onéreux se trouve chez un tapissier et est estimé 6 livres<sup>418</sup>. La valeur du plus simple, si limitée que l'objet s'y rapportant se voit prisé avec deux mannes et trois marteaux,

---

<sup>414</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, t. 1, p. 300.

<sup>415</sup> B. GARNOT, « La fécondité des classes populaires à Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, 1986, p. 195-214, p. 201.

<sup>416</sup> Notre étude postérieure relative aux éléments de literie permettant le repos du corps pendant le sommeil nous en donne confirmation.

<sup>417</sup> Le 18 juin 1770, est dressé inventaire des biens de Madeleine Pineau, veuve de colporteur et mère de deux filles en bas âge. Parmi les biens répertoriés, se trouvent « *une pailleasse, une couette d'enfant, un traversin, deux mauvaises couvertures en guenilles* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906, succession de Madeleine Pineau, 18 juin 1770, f<sup>o</sup>3v<sup>o</sup>). Dans les biens inventoriés du portefaix Jean-Jacques Lafine, père de deux enfants et retrouvé suicidé le 5 février 1789, se rencontrent « *une petit couette d'enfant, une petite pailleasse [...]* » (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Jean-Jacques Lafine, 22 mai 1789, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>).

<sup>418</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jean Delmas, 27 juillet 1787.

peut se fixer aux alentours de 2 sols<sup>419</sup>. Le lit d'enfant n'est pas en reste. Alors qu'au domicile de François Ribeau, défunt portefaix de la rue de la Cardine, quai de la Fosse et paroisse Saint-Nicolas, le greffier consigne la présence d'une telle couche en lui attribuant la valeur d'1 livre pour un inventaire au montant total de 108<sup>420</sup>, une couche de même type est estimée 30 livres dans le logis de feu François Pipaud, portefaix de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, à la fortune atteignant 257 livres<sup>421</sup>. Ce second exemple démontre que, même au sein de l'intérieur d'individus pour le moins modestes, tant du point de vue purement économique que professionnel, une place importante peut être accordée à l'enfant relativement à son espace de repos nocturne, place qu'il paraît acquérir assez tardivement dans le siècle. La première association lit/enfant ne s'observe en effet qu'en 1760<sup>422</sup>.

Tableau 069.

Estimation moyenne des différents types de lits dans les inventaires de biens (1690-1790).

Type	Nombre	Estimation moyenne
Lit	83	47,14 livres
Lit d'ange	5	46
Lit à quenouilles	110	37,02
Bois de lit	72	34,24
Couchette	333	28,38
<i>Charlit</i>	49	24,99
Lit à tombeau	13	20,38
Lit à la mode de la campagne	1	12
Lit de sangles	4	10
Lit à l'anglaise	1	8
Lit d'enfant	17	5,85
Berceau	14	2,69
Paillasse / matelas	6	2,3
Bergère	1	1
Total	709 <sup>423</sup>	31,24 <sup>424</sup>

Associée à la place secondaire qu'il occupe dans les intérieurs populaires, le lit à tombeau possède une valeur moyenne limitée à 20 livres (20,38), mais il peut atteindre les 50 ou, au contraire, ne pas dépasser les 3 livres. Meuble du xvii<sup>e</sup> siècle s'il en est, le *charlit* dont les estimations varient d'1 à 84,5 livres, pour une moyenne de 24,99 livres, se place en léger retrait par rapport à la couchette et ses 28,38 livres. Forme de literie la plus répandue chez le

<sup>419</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/1, succession de Marie Pauguenet, 8 mars 1773.

<sup>420</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502/1, succession de François Ribeau, 4 novembre 1780.

<sup>421</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/1, succession de François Pipaud, 18 février 1786.

<sup>422</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Pierre Gandon, 29 juillet 1760.

<sup>423</sup> Parmi les 709 lits répertoriés, 7 sont prisés avec quelques menus autres effets dont la présence en accroît l'estimation réelle. Pour conserver une certaine cohérence d'ensemble et facilité de lecture, nous choisissons de ne pas exclure ces couches de nos calculs. Nous déduisons par conséquent, de la prisée du greffier, la valeur potentielle de chaque bien accompagnant le lit afin de ne conserver au final que celle du meuble considéré.

<sup>424</sup> Pour davantage de facilité, cette moyenne générale est calculée en divisant la valeur totale de la literie de l'ensemble des inventaires de notre corpus par le nombre total de lits y étant répertoriés.

second peuple, elle se voit logiquement distancée par des couches davantage élaborées, ainsi que le sont les lits à quenouilles ou d'ange, respectivement 37,02 et 46 livres de valeur moyenne. Si l'amplitude d'estimation des premiers apparaît très large, soit de 1,5 à 100 livres, celle des seconds est plus ramassée, entre 30 et 60 livres. Les couches dont le type reste indéterminé par le greffier bénéficient assez généralement d'une prise importante. Les simples lits peuvent n'être estimés qu'à 3 livres, mais atteindre les 150, pour une moyenne de 47,14, quand les seuls bois de lit peuvent tout aussi bien être prisés 5 sols que 180 livres, pour une valeur médiane de 34,24. Ces écarts quasiment abyssaux d'un meuble à l'autre s'expliquent de diverses manières. Une première, spécifique aux deux derniers types de literies évoqués, tient justement à leur absence de spécificité apparente. Les descriptions qui en sont faites permettent de constater que certains d'entre eux doivent pouvoir être associés à de simples couchettes, lorsque d'autres tiennent davantage de lits à piliers, tels ceux à quenouilles, bien que le terme « pilier » n'apparaisse jamais. Les autres explications s'appliquent également à chacun des types de lits rencontrés.

Il convient tout d'abord de considérer la sensibilité des différents priseurs qui peuvent se trouver à même d'évaluer de manières différentes deux biens plus ou moins identiques. Il faut ensuite prendre en compte les périodes pendant lesquelles se déroulent les prises. Comparable dans sa forme, un premier lit de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle obtient tout naturellement une estimation qui ne peut être rapprochée de celle d'un second de la fin du siècle suivant. Bien qu'existantes, ces variables ne jouent sans doute qu'un rôle mineur relativement aux décalages identifiés. Deux dernières paraissent bien plus significatives. La première se trouve être relative à l'état de conservation du bien inventorié. Les termes « vieux », « vieille », « mauvais », « mauvaise », « très mauvais » ou « méchant » entrent régulièrement dans l'arsenal descriptif du priseur dont la plume du greffier se fait le relais<sup>425</sup>. Cela impacte très fortement l'estimation qui est faite du bien en question. En effet, les *charlits* affublés d'un quelconque qualificatif dépréciatif quant à leur état possèdent une valeur moyenne inférieure de 40,88 % à celle de l'ensemble des lits de leur catégorie. Cette valeur est de 46,43 % pour les lits à quenouilles, 72,43 % pour les bois de lit, 76 % pour les couchettes et jusqu'à 87,01 % pour les meubles simplement présentés comme des lits. Même si les plus riches de nos inventoriés ne le sont pourtant guère, des nuances entre les fortunes sont perceptibles sur cette question de la vétusté ou médiocrité de la literie. Entrant pour 21,39 % au sein de notre

---

<sup>425</sup> Un total de 93 mentions, soit 13,12 % des 709 lits, se répartit en 58 mauvais ou mauvaise, 5 très mauvais, 29 vieux ou vieille et 1 méchant. Notons que les mots « vieux » ou « vieille » se rencontrent essentiellement au xvii<sup>e</sup> siècle, avec 18 occurrences. Il semble qu'il faille voir là une simple évolution sémantique et non une opposition de fond entre médiocrité et vétusté.

corpus, les fortunes comprises entre 250 et 399 livres ne sont que 9,86 % à recéler au moins un lit décrit comme vieux ou mauvais. Suivant une même tendance, à un niveau cependant nettement moins prégnant, la classe intermédiaire qui représente 41,94 % des actes étudiés voit ses 151 fortunes inclure un ou plusieurs lits de ce type pour 35,21 % d'entre elles. La partie la plus misérable du second peuple s'octroie tout naturellement la *major pars*. Plus d'un inventorié sur deux (54,93 %) possède une couche renseignée comme médiocre ou vétuste, lorsque, dans le même temps, la tranche de fortune de laquelle chacun de ces foyers dépend ne représente qu'un peu plus d'un tiers de la totalité des actes, soit 36,67 %. C'est au final près d'un inventaire sur cinq qui contient un lit de médiocre qualité ou déprécié par le temps (19,72 %).

La seconde ultime variable véritablement signifiante quant aux écarts d'estimation rencontrés pour la literie est en partie liée à la précédente. Si deux lits, sensiblement identiques, sont prisés de manière différente, cela est bien souvent dû à la diversité et qualité de leur garniture respective. Difficilement observable au XVIII<sup>e</sup> siècle du fait d'une prisee globale, l'importance du lit en tant que meuble et celle de son ornementation ou composition se révèlent lors d'un XVII<sup>e</sup> siècle au cours duquel le priseur estime souvent séparément ces deux éléments de la literie. En 1695, l'inventaire réalisé des biens d'un potier d'étain de la rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin, mentionne un *charlit* de noyer et sa paillasse prisés 2 livres, quand la vieille couette et le travers lit les accompagnant apparaissent estimés 10 livres et une courtepointe de toile peinte, 3 livres<sup>426</sup>. Le 17 octobre 1690, la literie de Sébastien Garnier, tonnelier de la paroisse Sainte-Croix, se compose d'« *charlit de bois de noyer foncé dessus et dessous avec sa paillasse et vergetes de fert, prisé six livres* », d'« *une couette traversier ensouillés de son couetty barré avec ses deux oreillers le tout prisés ensemble quinze livres* » ainsi que d'« *une courte pointe piquée couverte de sarge verte prisées ensemble neuf livres* »<sup>427</sup>. Dans le premier cas, le meuble seul représente 13,33 % de la literie et 20 % dans le second. Encore ces deux *charlits* sont-ils prisés avec leurs paillasses. La garniture de lit semble donc constituer l'élément primordial d'une literie. Rassemblant des pièces équivalentes dans leurs fonctions, elle se distingue, d'un lit à l'autre, par la diversité de ses matières, de ses couleurs, mais aussi par le nombre ou la valeur d'éléments plus ou moins récurrents.

---

<sup>426</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752, séparation de biens d'entre Gabriel Goguet et Catherine Feudé, 3 octobre 1695.

<sup>427</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5742, succession de Sébastien Garnier, 17 octobre 1690, f°2r°.

## 1.2. Literie et garniture de lit.

### 1.2.1. Repos du corps.

Si, au xvii<sup>e</sup> siècle, la possession d'au moins un lit est déjà la réalité de chaque foyer, le facteur de différenciation socioéconomique se transfère alors notamment sur le confort auquel les dormeurs peuvent prétendre. Élément de base de la literie, la paille est mentionnée dans la description de plus de neuf lits sur dix (91,25 %) <sup>428</sup>. Les couches ne disposant apparemment pas de cet équivalent de l'actuel sommier sont donc rares parmi le second peuple et, pour près de trois quarts d'entre elles, inférieures à 10 livres de prisée (72,13 %) <sup>429</sup>. Un tel constat ne doit cependant pas occulter l'existence d'une différence sensible dans la possession de cet objet de part et d'autre du seuil des 100 livres de fortune. Au-dessous de cette frontière, l'absence de paille est de 13,85 %, au-dessus, de seulement 6,77 % <sup>430</sup>. Les lits victimes de cette absence, déjà peu nombreux, le sont davantage lorsque nous nous attachons à ne considérer que ceux estimés le plus chèrement au sein de chaque inventaire. Seuls 12 sur 61 constituent la literie principale de nos inventoriés (26,23 %). C'est le cas aux domiciles des deux célibataires que sont Pierre Coiscaud, faiseur d'allumettes et Julienne Barbarin, domestique. Le premier dort sur « *une couchete composée de triques, & garnie de baline & couverture de serpillere* » <sup>431</sup>, quand la seconde dispose d'« *une mauvaise couchette garnie de deux matelats, bourés de guenille et une couverture de laine verte* » <sup>432</sup>. Tout aussi répandu ou presque que la paille, est le grand coussin servant à recevoir le poids du corps.

L'élément de garniture que nous rencontrons sous les noms divers de « couette », « balline », « lit de plumes » et « matelas », accompagne 90,55 % des lits de nos inventoriés. Ceux de la tranche de fortune la plus basse en sont démunis à 17,35 %, lorsque l'objet est absent de 8,02 % des lits de la seconde et 5,82 % de la troisième <sup>433</sup>. Il est nécessaire de

---

<sup>428</sup> Résultat obtenu en considérant uniquement 697 des 709 lits comme base de calcul. La raison en est l'exclusion de 11 berceaux, bien que trois soient présentés comme ayant une paille, et du lit à l'anglaise, car n'étant pas constitué d'une paille. Les lits décrits sans paille sont, selon un tel schéma, au nombre de 62.

<sup>429</sup> Il est possible que le greffier omette à quelques reprises de mentionner la paille dans la transcription qu'il réalise de la literie prisée. C'est notamment le cas chez ce portefaix de la paroisse Sainte-Croix, pour lequel la literie principale, bien qu'estimée à hauteur très respectable de 110 livres, semble visiblement dépourvue de toute paille (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Pierre Serbelle, 23 septembre 1765).

<sup>430</sup> Le pourcentage de la tranche 100-249 livres est légèrement inférieur à celui des inventaires compris entre 250 et 399 livres, soit 6,31 contre 7,57.

<sup>431</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Pierre Coiscaud, 28 juin 1770, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>432</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9993, succession de Julienne Barbarin, 30 juin 1789, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>433</sup> Seuls 67 des 709 lits de notre corpus ne disposent d'aucune de ces quatre pièces.

différencier, dans un premier temps, la couette et le lit de plumes d'un côté et le matelas de l'autre, car, bien que détenant une même fonction, ils ne prodiguent toutefois pas tous le même confort, ne bénéficient donc aucunement d'un coût identique et conséquemment pas d'une équivalente répartition (tab.070)<sup>434</sup>. Alors que les premiers sont bourrés de plumes de volaille, d'oie notamment, le second l'est de coton ou de laine. Cette différence de qualité se retrouve aisément chez notre second peuple. Seuls 9,24 % des 693 lits considérés<sup>435</sup> sont constitués d'un matelas<sup>436</sup>, certains étant par ailleurs doublés d'une couette ou d'un lit de plumes<sup>437</sup>. Si les inventoriés possèdent dans leur grande majorité de quoi renouveler leur force de travail en se reposant sur une literie réparatrice, le confort que cette dernière leur octroie s'arrête ainsi le plus souvent à celui que peut procurer la plume. Le matelas de laine n'est pourtant pas une nouveauté du xviii<sup>e</sup> siècle. Il se remarque déjà en janvier 1691 dans l'intérieur d'un sergé de la rue et paroisse Saint-Léonard dont l'ensemble des biens est estimé 219 livres 16 sols 6 deniers<sup>438</sup>. Distingués par leur bourrage et le confort qu'ils délivrent, la couette, le lit de plumes et le matelas visent néanmoins indifféremment tous les dormeurs. La *balline* s'associe quant à elle plus spécifiquement au sommeil enfantin.

Tableau 070.  
Pièces de literie liées au repos du corps (1690-1790).

Pièces	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Couette	62,69 % (121/193)	75,32 (238/316)	80,43 (148/184)	73,16 (507/693)
Lit de plumes	3,11 (6)	5,7 (18)	4,35 (8)	4,62 (32)
Matelas	7,25 (14)	8,54 (27)	12,5 (23)	9,24 (64)
<i>Balline</i>	12,24 (24/196)	8,02 (26/324)	6,88 (13/189)	8,89 (63/709)

De prime abord, la forme, la place et le rôle de la *balline* dans l'espace physique du lit n'apparaissent pas clairement. Il convient donc d'appréhender cette pièce de literie par sa définition, une opération délicate qui peut prêter à confusion si l'on n'y prend pas garde. Terme absent des dictionnaires d'A. Furetière et de l'Académie au xvii<sup>e</sup> siècle puis, au siècle suivant, de l'*Encyclopédie*, Thomas Dyche le définit comme étant « une grosse étoffe de laine

<sup>434</sup> Une différence existe tout de même entre la couette et le lit de plumes. D'expression nouvelle, le second apparaît pour la première fois au sein d'un inventaire de l'année 1749.

<sup>435</sup> Du total de 709 lits issus de notre corpus, sont exclus, pour ce calcul, les 14 berceaux, la bergère et le lit à l'anglaise.

<sup>436</sup> Ils sont 7,25 % dans les fortunes inférieures à 100 livres, 8,54 % pour celles comprises entre 100 et 249 livres et 12,5 % au-dessus de ce dernier seuil.

<sup>437</sup> C'est le cas pour 14,29 % des lits à matelas de la tranche de fortune la plus basse, 40,74 % de celle intermédiaire et 60,87 % de la plus élevée. Non seulement cette donnée accentue la différence de confort entre les plus miséreux et les plus aisés des inventoriés du second peuple, mais elle souligne de même les prémices de l'accumulation de couches de literies dans des intérieurs pour le moins encore modestes.

<sup>438</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5744, succession de Nicolas Disquoy, 12 janvier 1691. Le lit en question est « une petite couchette avec sa paillasse, un matela de laine, et une couverture de berne prisés aveq un travers lit neuf livres » (*idem*, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>).



pour les emballages »<sup>439</sup>. Une telle acception pourrait légitimement amener à associer la *balline* à une couverture de lit grossière<sup>440</sup>. Cela serait d'autant plus plausible que le cadre matériel de nos inventoriés s'y prêterait volontiers, de même que la répartition de l'objet entre les trois tranches de fortune. Contrairement aux éléments auparavant présentés, la *balline* prend place de manière équitable dans les intérieurs de l'ensemble des inventoriés. La richesse n'intervient donc pas en tant que variable discriminante, du moins en surface<sup>441</sup>. Nous rencontrons cet élément de literie parmi les possessions de 19,35 % des inventoriés à la fortune inférieure à 100 livres, 15,54 % entre 100 et 249 livres et 21,05 % au-delà. Malgré une présence marquée au domicile des plus pauvres, semblant plaider pour une accessibilité aisée à l'objet et donc confirmer l'hypothèse initiale, tout un faisceau d'indices pousse cependant à ne pas faire de la *balline* une couverture bon marché.

Tout d'abord, la *balline* est très souvent associée à une couverture au sein d'une même literie (81,33 %), ce qui fait douter de son équivalence de statut. Ensuite, elle garnie plus ou moins régulièrement des literies secondaires et subséquentes<sup>442</sup> et pour cause, un quart de ses garnitures le sont de couches enfantines (24,32 %), soit lits d'enfant, soit berceaux, alors que ces dernières ne représentent que 4,51 % des 709 lits de notre corpus. Une telle destination participe d'ailleurs de l'équilibre de sa diffusion au sein des trois tranches de fortune. Une place si prégnante en direction de l'enfance semble induire l'existence d'une pièce de literie spécifique. Enfin, l'utilisation qu'en fait Pierre Vinet paraît sceller l'impossibilité de voir la *balline* comme une couverture. Visité par le greffier le 11 mai 1782, son logis contient quatre lits, dont l'un composé d'« *une mauvaise ensouillure de balinne pour couverture* »<sup>443</sup>. L'« ensouillure » est un terme d'emploi local pouvant se définir comme une « toile à matelas ou à oreiller »<sup>444</sup>, soit leur enveloppe, la pièce de tissu qui se garnit de matières diverses, végétaux, plumes ou poils, afin de lui donner consistance et moelleux. Si l'*ensouillure* est effectivement utilisée dans cette perspective, notre *balline* prend alors une forme plus précise que nous confirme Paul Eudel.

---

<sup>439</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglois [...]*, 2 t., Avignon : chez la Vve de Fr. Girard, 1756, 603-575 p., t. 1, p. 106. Elle s'orthographe alors avec un seul « l ».

<sup>440</sup> C'est ainsi qu'elle est considérée par Claire Mauffrais dans son mémoire de maîtrise (*L'étude des inventaires après décès...*, op. cit., p. 33).

<sup>441</sup> Toutes classes confondues, la *balline* est un élément de 18,1 % des inventaires composés d'au moins une literie (63 sur 348).

<sup>442</sup> La *balline* entre pour un tiers dans la garniture de la seconde literie (33,78 %), un quart dans celle de la troisième (24,32) et encore près d'un cinquième au sein d'une quatrième (17,57). La cinquième literie représente enfin 4,05 % de celles avec *balline*.

<sup>443</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6918/1, succession de Pierre Vinet, 11 mai 1782, f°1v°.

<sup>444</sup> P. EUDEL, *Les locutions...*, op. cit., p. 62.

Le terme « balline », d'usage tout aussi local que celui « ensouillure », d'où son absence des dictionnaires généralistes, recouvre la réalité d'un « coussin employé pour les enfants »<sup>445</sup>. Issue du parler régional du Bas-Maine, la « balière », proche de la *balline* dans son orthographe, l'est encore davantage dans sa définition. Elle se présente comme une « petite paille faite avec de la balle d'avoine sur laquelle on couche les petits enfants »<sup>446</sup>. Nous sommes donc en présence de l'équivalent enfantin d'une couette, d'un lit de plumes ou d'un matelas, expliquant par là une installation sur de nombreuses couches dévolues à l'univers de l'enfance<sup>447</sup>. Cette équipollence se déduit d'ailleurs au travers du nombre de lits à l'intérieur desquels cohabitent la couette et ce « coussin ». Contrairement à la couverture qui accompagne très souvent ce dernier, la couette ne lui est associée que dans 19,12 % des lits concernés, un pourcentage qui, nous le verrons, recouvre une importante signification<sup>448</sup>, or la même couette et son pendant, le lit de plumes, garnissent 77,63 % des literies en mesure de les accueillir tous deux. Dans la mesure où de nombreux exemplaires de la *balline* sont présents dans la description de lits non explicitement catégorisés comme tenant de l'enfance, il est possible d'affiner notre analyse de son mode d'utilisation.

La *balline* se rencontre une fois sur cinq en tant qu'élément de la literie la plus onéreusement prisée du foyer (20,27 %). Ces lits dont il paraît exclu qu'ils abritent le sommeil de seuls enfants<sup>449</sup> sont estimés à une moyenne de 17,85 livres, bien loin de celle générale établie à 48,77 livres (tab.060, f.440). Lorsqu'une *balline* compose la garniture d'un lit principal, celle-là devient un révélateur de pauvreté, ce que confirme une répartition par tranches de fortune. Elle se rencontre ainsi à 73,33 % chez des inventoriés possédant moins de 100 livres de biens, soit 11 cas sur 15, contre 1 seul chez les plus aisés (6,67 %). Les individus n'étant pas assez riches pour offrir une couche individuelle à leurs jeunes enfants doivent par conséquent les prendre avec eux en les faisant éventuellement reposer sur une *balline*. Le confort relatif au repos du corps auquel cette dernière participe se complète de celui de la tête avec les deux garnitures de lit que sont, à des degrés différents de diffusion, le traversin et l'oreiller.

---

<sup>445</sup> P. EUDEL, *Les locutions...*, op. cit., p. 14. Bien que majoritairement trouvé orthographié par les greffiers avec un seul « l », c'est l'orthographe proposée par Paul Eudel que nous choisissons d'adopter.

<sup>446</sup> G. DOTTIN, *Glossaire des parlers du Bas-Maine : département de la Mayenne*, Paris : H. Welter, 1889, CXLVIII-682 p., p. 60.

<sup>447</sup> Allant dans le sens de la définition avancée par P. Eudel est la substitution qu'opère Claude François Poucheux au sein de sa literie. Le greffier inventoriant les biens de ce fabricant d'indiennes en présence de sa veuve note la présence d'« une *baline servante de traversin* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/1, succession de Claude François Poucheux, 29 janvier 1788, f° 1v°).

<sup>448</sup> Ce résultat est obtenu sur la base de 68 des 75 lits avec *balline*. Les sept derniers étant des berceaux, ils ne peuvent contenir de couette. Les lits concernés par ce doublon sont ainsi au nombre de 13.

<sup>449</sup> Sur 15 literies de ce type, 6 sont les seules du logis.

Tableau 071.

Présence de l'oreiller dans les inventaires de biens par périodes (1690-1790).

Période	Nombre d'inventaires	% de présence
1781-1790	68 [/137]	49,64
1765-1780	78 [/139]	56,12
1749-1761	17 [/26]	65,38
1710-1740	8 [/15]	53,33
1690-1699	22 [/31]	70,97
1690-1790	193 [/348]	55,46

Le traversin ou traversier, appelé travers lit au xvii<sup>e</sup> siècle, est le troisième élément constitutif majeur de la literie, après la paille et la couette. Moins répandu que les deux premiers, il se rencontre dans 69,5 % des couches, soit un peu plus de la moitié pour la tranche de fortune la plus basse (56,41 %) et aux environs des trois quarts pour les deux autres niveaux, 74,13 % entre 100 et 249 livres et 75,41 % entre 250 et 399<sup>450</sup>. Pour ce qui est de la récurrence de l'oreiller, elle est davantage limitée. Sa présence dans le lit n'est certes pas tout à fait un luxe, mais un élément de confort nocturne dont nombre d'inventoriés se passent. Afin d'en préciser la répartition, changeons la focale de notre observation et considérons non plus la totalité des lits, mais uniquement ceux des 348 inventaires prisant un lit ou davantage. C'est alors à peine plus de la moitié des actes de notre corpus qui recèlent au minimum un oreiller (55,46 %), 4 sur 10, de 0 à 99 livres, 6, entre 100 et 249 et 7, au-delà<sup>451</sup>. Cette pièce de literie ne semble pas se développer au sein des intérieurs des plus basses couches de la population depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle jusqu'au terme de l'Ancien Régime. La tendance séculaire souligne d'ailleurs davantage un effritement de sa diffusion. Faisant partie des biens de 70,97 % des inventoriés disposant d'au moins un lit entre 1690 et 1699, il l'est de 65,38 % entre 1749 et 1761, pour finir à 49,64 % au cours de la décennie prérévolutionnaire (tab.071). Le confort du corps à travers la garniture du lit sur lequel il repose n'est pas l'unique élément se rapportant au bien-être du repos nocturne. La lutte pour se protéger du froid en induit un second. Un tel combat se mène en premier lieu avec la couverture et ses équivalents que sont la *catelonne*, le couvre-pieds, la courtepointe ou le tapis de lit.

### 1.2.2. Protection du corps.

La couverture ainsi dénommée dans les inventaires est majoritairement faite en laine, mais nous la rencontrons sous une vingtaine d'autres appellations, bien que cela ne soit

<sup>450</sup> Les 14 berceaux de notre corpus ne sont pas inclus dans ce calcul basé sur la garniture de 695 lits.

<sup>451</sup> Respectivement 40,32, 60,14 et 71,05 %.

parfois qu'à une ou deux reprises seulement (tab.072). Outre la laine, la toile et l'indienne sont les étoffes les plus prisées. Quelle que soit sa matière de fabrication, la couverture est très largement répandue. Près de 9 inventaires de moins de 100 livres sur 10, contenant au moins un lit, disposent d'une unité ou plus de ce bien (88,71 %). Ils sont plus de 95 sur 100 au sein des deux tranches supérieures de fortune (96,62 et 98,68 %) <sup>452</sup>. Si la diffusion est donc large, elle se fait toutefois à dose homéopathique, tant chaque lit du second peuple peine à détenir sa propre couverture. Le calcul est simple. Quand le nombre de lits atteint le chiffre 709, celui de couvertures est le même. Aucune différence ou presque ne se constate entre les inventaires de par leurs montants <sup>453</sup>. Il semble d'ailleurs que, même au-delà des 399 livres de biens, la couverture ne soit guère plus répandue. C'est en tout cas ce que relève Anne Fillon dans le cadre, il est vrai différent, de l'espace rural que représente le Haut-Maine <sup>454</sup>.

Tableau 072.

Matières des couvertures garnissant les lits des foyers inventoriés (1690-1790).

Matière	Nombre	%
Laine	390	55,01
Toile	68	9,59
Indienne	38	5,36
<i>Cherpie</i>	11	1,55
Cotonnade	9	1,27
<i>Belinge</i>	5	0,71
Flanelle	4	0,56
Balle	3	0,42
Serge	3	0,42
Serpillière	3	0,42
Tapiserie	3	0,42
Autre	16	2,26
Inconnu	156	22
Total	709	99,99

Passée la première ou la seconde couverture (tab.073, f.467), il arrive que l'on doive garnir un deuxième ou troisième lit avec les moyens du bord. Il en va ainsi chez ce scieur de long de la rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin, au logis duquel la seconde literie se compose notamment d'« *une berne servant de couverture* » <sup>455</sup>. L'une des deux couches

<sup>452</sup> Ces pourcentages incluent la présence de *catelottes*, sur la spécificité desquelles nous reviendrons.

<sup>453</sup> Le rapport couverture/lit de la catégorie inférieure de fortune est de 0,9, celle intermédiaire, de 1,09 et celle supérieure, de 0,94.

<sup>454</sup> A. FILLON, « Comme on fait son lit, on se couche : 300 ans d'histoire du lit villageois », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : les Amis de François Lebrun, 1989, 533 p., p. 153-64, p. 155.

<sup>455</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°2r°. La « berne » est un « tour que l'on joue à quelqu'un en le faisant sauter sur une couverture ». Étymologiquement, le terme est issu de l'espagnol et de l'italien *bernia*, désignant une étoffe de laine grossière (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littre" », <<http://littre.reverso.net/dictionnaire->

répertoriées dans l'intérieur de Marie Boudeau, veuve de marin demeurant de même rue des Carmes, mais cette fois paroisse Saint-Léonard, se garnit pour sa part d'« *un morseau de toile peinte servant de couverture* »<sup>456</sup>. Prisées en tant que véritables couvertures, celles confectionnées à partir d'étoffes grossières, telles que la balle, la *cherpie* ou la serpillière, limitent quasiment exclusivement leur diffusion au sein d'intérieurs dont le total des biens estimés reste inférieur à 250 livres<sup>457</sup>. Un constat analogue se dégage pour l'utilisation de couvertures rapiécées, comme au domicile de Jeanne Royon, une gantière journalière dont la seconde literie se pare d'« *une couverture de morceaux d'étoffe* »<sup>458</sup>, quand la principale du tonnelier Jean Bouton se contente d'« *un grand et de deux petits morceaux de couverture en guenilles* »<sup>459</sup>. Ne nous méprenons cependant pas, ces deux dernières illustrations sont à l'image des individus les secrétant, peu ou prou marginales<sup>460</sup>. Les inventoriés possèdent la plupart du temps de vraies couvertures et la réelle différenciation se fait alors entre ceux disposant d'un ou plusieurs exemplaires en laine et les autres.

Tableau 073.

Nombre de couvertures par inventaire de biens selon le niveau de fortune (1690-1790).

Nb de couvertures	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
0	11,29 % (14)	3,38 (5)	1,32 (1)	5,75 (20)
1	<b>50</b> (62)	16,89 (25)	26,32 (20)	30,75 (107)
2	28,23 (35)	<b>42,57</b> (63)	<b>38,16</b> (29)	<b>36,49</b> (127)
3	7,26 (9)	21,62 (32)	14,47 (11)	14,94 (52)
4	1,61 (2)	10,14 (15)	15,79 (12)	8,33 (29)
5	1,61 (2)	1,35 (2)		1,15 (4)
6		3,38 (5)	2,63 (2)	2,01 (7)
7		0,68 (1)	1,32 (1)	0,57 (2)
Total	100 (124)	100,01 (148)	100,01 (76)	99,99 (348)

En gardant à l'esprit une absence d'indication de matière pour une couverture prisée sur cinq, celle de laine se trouve répertoriée dans un peu plus de deux tiers des 360 actes tenus, soit 69,83 % d'entre eux. Elle l'est dans 8 inventaires sur 10 aux montants supérieurs ou égaux à 100 livres (80,8 %), mais seulement un sur deux pour les fortunes inférieures à ce

francais/definition/berne», 2009). Définition commune à de nombreux dictionnaires, le « Littré » y ajoute celle inédite d'une petite voile appelée ainsi par les marins de la Loire. Il semble qu'il faille privilégier cette seconde définition, notamment parce que le terme se rencontre à nouveau pour désigner un équivalent du drap.

<sup>456</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, succession de Marie Boudeau, 25 janvier 1771, f°2r°.

<sup>457</sup> Une seule couverture de *cherpie* garnit le lit d'un inventorié à la fortune supérieure à 249 livres, mais encore s'agit-il d'une couche consignée comme dévolue à un domestique du jardinier visité (ADLA, Régair de la chapite Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de Jean Moreau, 7 décembre 1740).

<sup>458</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jeanne Royon, 29 janvier 1771, f°1v°.

<sup>459</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Jean Bouton, 28 juin 1780, f°2v°.

<sup>460</sup> Le montant des possessions de Jeanne Royon atteint 19 livres 6 sols. L'inventaire de Jean Bouton est encore davantage famélique avec ses 11 livres 8 sols d'effets.

total (50 %) <sup>461</sup>. L'écart observé se réduit lorsque nous considérons non plus la présence de la laine par inventaire, mais sa place dans l'ensemble des couvertures inventoriées, soit 55,01 % (tab.072, f.466). Si elle est une nouvelle fois de la moitié pour la tranche de fortune la plus basse (47,46 %), elle ne l'est guère plus dans les deux tranches supérieures, respectivement 55,65 et 62,64 %. Largement inconnue dans les intérieurs les plus misérables, elle paraît se limiter à la literie principale pour l'ensemble du second peuple. Qu'elle soit en laine ou d'une autre étoffe, la couverture ne constitue qu'un élément de la literie parmi d'autres servant à procurer un peu de chaleur au cours de la nuit. Dans l'ordre croissant d'occurrences, sont la *catelonne* (4), puis le tapis de lit (14), le couvre-pieds (18) et enfin la courtepointe (59).

La *catelonne* est l'appellation bretonne de la « ca[s]telogne » ou « ca[s]talogne ». Elle fait partie intégrante de l'univers de la couverture dont nous venons de présenter le détail, mais ses spécificités, à la fois nominale et de diffusion, poussent à la considérer à part. Il s'agit en effet d'une étoffe de laine qui se rencontre uniquement au sein d'inventaires de la tranche de fortune la plus élevée et ce, autant en 1690 qu'en 1780 <sup>462</sup>. Très fine selon Furetière, car prise sur la toison des agneaux, le nom générique de la *catelonne* paraît provenir de son aire géographique d'importation, la Catalogne. Selon l'historien québécois Robert-Lionel Séguin, la catalogne « fut probablement importée par des mercenaires français, guerroyant sous la bannière des rois d'Espagne » <sup>463</sup>. La finesse de son tissage la fait apparaître dans la description du lit le plus onéreusement prisé de notre corpus, soit 180 livres <sup>464</sup>. La *catelonne*, tout comme la simple couverture, peuvent toutes deux être associées au couvre-pieds ou à la courtepointe au sein d'une seule et même literie.

Le couvre-pieds est une garniture de lit très peu présente chez le second peuple. Il entre dans la composition du patrimoine matériel d'1 inventorié sur 20 (5,17 %) <sup>465</sup>. Son apparition en 1760 est tardive, alors qu'il est déjà clairement défini dans le dictionnaire de l'Académie, en 1694, mais absent toutefois de celui de A. Furetière, en 1690 <sup>466</sup>. Accompagnant une couverture dans 11 des 17 lits où il se trouve présent (64,71 %), le couvre-pieds touche la part supérieure des literies. Alors que la valeur d'une couche principale atteint en moyenne 48,77

---

<sup>461</sup> Dans les inventaires compris entre 100 et 249 livres, la laine est présente à 81,08 %, contre 80,26 % au-delà.

<sup>462</sup> Ses quatre recensions le sont toutes au sein d'inventaires supérieurs à 300 livres de biens.

<sup>463</sup> R.-L. SÉGUIN, « La Catalogne », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, t. 15, 1961, n° 3, p. 419-29, p. 422-3.

<sup>464</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Charles Marie René Charaud, 7 février 1780.

<sup>465</sup> Sa présence l'est dans 1,61 % des inventaires compris entre 0 et 99 livres (2 sur 124), 6,76 % entre 100 et 249 livres (10 sur 148) et 3,95 % au-delà de ce dernier seuil (3 sur 76).

<sup>466</sup> Il est présenté dans le premier telle une « petite couverture de satin ou autre étoffe ordinairement picquée qu'on met sur ses pieds quand on est au lit » (*Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au roy*, 2 t. en 1 vol., Paris : chez la veuve de J.-B. Coignard et J.-B. Coignard, 1694, XX-676-LV et II-671 p., t. 2, p. 236).

livres (tab.060, f.440), la prisée d'un lit recélant une telle pièce d'étoffe fait passer la moyenne à 59,85 livres, soit une plus-value sensible de 22,74 %. La courtepointe jouit d'un destin analogue à celui du couvre-pied, mais en étant, à tout point de vue, une possession semble-t-il davantage accessible au second peuple.

Cette « grande couverture de lit qui traîne jusqu'à terre » entre dans la garniture de lits estimés en moyenne à 55,5 livres (+13,82 %) <sup>467</sup>. Inventoriée dès l'année 1690, elle se rencontre ensuite régulièrement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et est au total présente dans environ un intérieur sur sept (6,82, soit 14,66 % des inventaires). Sa récurrence se fait inégale selon la tranche de fortune considérée. Les plus misérables ne sont qu'1 sur 20 à en posséder une (5,65 %), quand les plus aisés de nos inventoriés sont plus d'un sur quatre à la compter parmi leurs possessions (28,95 %) <sup>468</sup>. Ainsi que pour le couvre-pieds, la courtepointe apparaît souvent présente au sein de la literie accompagnée d'une couverture (47,46 %), mais une observation chronologique permet de déceler une évolution notable dans sa consommation. De la dernière décennie du xvii<sup>e</sup> siècle à 1740, la courtepointe se double d'une couverture dans moins d'un quart des cas (23,53 %). À partir de 1749 et jusqu'à la fin des années 1780, ce sont 57,14 % des lits incluant une courtepointe qui s'accompagnent d'une couverture. Il semble donc que l'on passe d'une première période où la courtepointe fait office de couverture à une seconde au cours de laquelle, le développement de la consommation jouant son rôle, les deux pièces d'étoffe ne se concurrencent plus, mais se complètent davantage. L'étoffe privilégiée de la courtepointe passe d'ailleurs de la toile à l'indienne. Jouant un rôle analogue à celui tenu par la courtepointe <sup>469</sup>, le tapis de lit se rencontre en revanche plus épisodiquement. Il est absent des intérieurs les plus pauvres, lorsqu'il entre dans les possessions de seulement 4,05 % des fortunes comprises entre 100 et 249 livres et 7,89 % de celles de la tranche la plus élevée. Cette rareté se confirme par la valeur moyenne de la première literie dans laquelle il apparaît. Elle s'établit à 76,5 livres, supérieure de 56,89 % à la moyenne générale des premiers lits <sup>470</sup>. À l'égal de la courtepointe, le tapis de lit est majoritairement confectionné en indienne.

---

<sup>467</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>468</sup> Les fortunes intermédiaires jouent leur rôle, puisque la courtepointe en constitue un des éléments dans 14,86 % des cas.

<sup>469</sup> N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23. Il est nécessaire d'ajouter qu'Antoine Furetière, pas davantage que l'*Encyclopédie* ou Émile Littré, n'associent le tapis au lit dans la définition du premier de ces deux termes.

<sup>470</sup> 11 des 14 occurrences du tapis de lit sont associées à la literie la plus onéreusement prisée d'un logement. Pour les trois dernières, deux dépendent chacune du second lit d'un des précédents intérieurs et le troisième garnit un berceau.

Tableau 074.

Présence de l'indienne dans les inventaires de biens (1760-1790).

Période	Nombre d'inventaires	%
1760-1764	7 (/23)	30,43
1765-1769	10 (/31)	32,26
1770-1774	24 (/54)	44,44
1775-1779	10 (/24)	41,67
1780-1784	53 (/86)	61,63
1785-1790	53 (/91)	58,24
1760-1790	157 (/309)	50,81

Très en vogue dès les années 1760, parce que bon marché, l'indienne favorise la consommation à grande échelle de nombreuses pièces textiles de toutes sortes la faisant entrer dans leur confection. L'arrivée massive de cette étoffe dans les intérieurs populaires se constate aisément. Autorisée à la fabrication et importation sur le sol français en 1759, ce après plusieurs décennies de prohibition, elle se rencontre déjà dans 30,43 % des inventaires de notre corpus au cours des années 1760-64 (tab.074). Passant à 43,59 % lors de la décennie 1770-79, la récurrence de l'indienne s'établit finalement à 59,89 % des inventaires des années 1780-90. Qu'elle soit ou non confectionnée dans cette étoffe, la courtépointe permet, en compagnie des autres pièces de textile couvrant le corps durant le sommeil, de procurer de la chaleur au dormeur quelle que soit sa couche. Il en va ainsi du lit à piliers dont la structure apporte un dernier surplus calorifère par le truchement de rideaux le ceignant.

### 1.2.3. Fermeture et tour de lit.

Le lit ceint de rideaux est présent dans plus de trois quarts des logis inventoriés (78,45 %) <sup>471</sup>. Quand les foyers à la fortune inférieure à 100 livres sont 55,65 % à en posséder un exemplaire au moins, ils sont respectivement 89,86 et 93,42 % au sein des deux tranches supérieures. Dans l'ensemble des 709 literies de notre corpus, le rideau jouit encore d'un bon taux de récurrence, puisqu'il enserme 55,01 % des couches. Un tel taux est, en comparaison, très sensiblement plus élevé que celui calculé pour le peuple chartrain <sup>472</sup>. La présence de rideaux n'est pas toujours explicite, notamment entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et la première moitié siècle suivant, période au cours de laquelle, nous le soulignons ci-devant, les diverses composantes de la literie sont englobées sous les expressions « tour de lit » ou « entour de

<sup>471</sup> Cette proportion est sensiblement supérieure à celle rencontrée pour le Paris du xviii<sup>e</sup> siècle où deux tiers des inventaires de salariés et domestiques vers 1700 et trois cinquièmes vers 1780 possèdent des rideaux (D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 183).

<sup>472</sup> Au cours de la période 1700-1720, la fréquence d'inventaire des housses et des rideaux de lit s'établit à 18 % chez les salariés et 31 % chez les maîtres de métier. Pour la décennie 1780-1790, cette même fréquence se monte à 24 % pour les foyers de salariés et 48 % pour ceux de maîtres de métier (B. GARNOT, *Classes populaires...*, op. cit., t. 2, f. 481).



lit » qui semblent détenir une signification identique<sup>473</sup>. À côté de cela, il peut arriver de rencontrer plus épisodiquement les termes « housse »<sup>474</sup>, « caban »<sup>475</sup> ou « pavillon »<sup>476</sup> qui, chacun à leur manière, désignent un principe de couverture et d'isolation de la literie face au froid (tab.075).

Tableau 075.

Dénomination des garnitures clôturant tout ou partie du lit (1690-1790).

Dénomination	Nombre de lits	Nombre d'inventaires <sup>477</sup>
Rideau <sup>478</sup>	319	229
Tour de lit	56	45
Entour de lit	7	4
Housse	5	5
Caban	2	2
Pavillon <sup>479</sup>	1	1
Total	390	286

Le rideau ne détient parfois de réalité qu'au travers de l'utilisation qui peut bien en être faite. C'est ainsi que le lit à quenouilles du farinier René Oger, estimé 18 livres en septembre 1760, se compose entre autres éléments de « quatre morceaux de serge couleur de feuilles morte servant de rideaux [...], un rideau de toile verte et une pente servant aussi de

<sup>473</sup> Une éventuelle réserve peut être avancée eu égard à l'inventaire réalisé des biens d'un batelier à la fin du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle. L'un des lits prisés se constitue notamment d'« un vieil tour de lit entouré de lit de sarge rouge et les rideaux de thoilé » (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5744, succession de Michel Tornier, 22 février 1690, f°1v<sup>o</sup>). Il s'agit là de l'unique exemple pour lequel nous avons, réunis au sein d'un même acte, un tour et un entour de lit. Dans une formulation sans ponctuation, le greffier semble constituer le tour de lit de l'entour et des rideaux, distingués parce que d'étoffes différentes.

<sup>474</sup> Seuls les lits à tombeau en sont pourvus. Sur les 13 literies de ce type, 5 sont composées d'une « housse », pour la description de laquelle trois greffiers n'utilisent pas le terme « rideau », ce qui ne doit pas laisser penser qu'elles n'en détiennent pas. En effet, « on dit aussi qu'un lit est en *housse*, lorsqu'il a des pentes qui descendent jusqu'en bas, ou qui sont soutenues sur des bâtons ou barres, & lorsqu'ils n'a point de rideaux qui se tirent sur des tringles » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 8, p. 327).

<sup>475</sup> Nous le trouvons défini comme « manteau de pluie qu'on porte à cheval » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.) ou bien en tant qu'« espece de casaque de pluie pour la campagne » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 1, p. 137). Ces deux acceptions peuvent paraître quelque peu incongrues, mais les deux cabans rencontrés apparaissent comme indubitablement liés au lit. Le premier, de serpillière, est annoncé tel un objet « servant de tour audit lit » (ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Laurence Mainguet, 17 juin 1710, f°1r<sup>o</sup>), quand le second participe d'un ensemble *charlit*, couette, couverture, pendant d'une première literie au sein de laquelle, en réponse au caban, l'unique différence se trouve être la présence d'un tour de lit (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5744, succession de Perrine Chinon, 19 février 1691).

<sup>476</sup> Pour *Le dictionnaire de l'Académie*, il s'agit, entre autres choses, d'un « tour de lit plissé par en haut, & suspendu au plancher, ou attaché à un petit mast, vers le chevet » (op. cit., t. 2, p. 202). Antoine Furetière le présente comme « une garniture de lit taillée en rond qui s'attache au plancher, & qui a la figure d'une tente. Les *pavillons* ne sont gueres en usage que pour des lits de valets » (*Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

<sup>477</sup> Le total de 286 donne un pourcentage supérieur à celui avancé plus haut, car plusieurs dénominations apparaissent au sein d'un même inventaire pour des literies différentes.

<sup>478</sup> À six reprises, quatre pour des tours de lit et deux pour des housses, des rideaux sont mentionnés en tant que parties des deux premières garnitures. Nous les faisons dépendre de celles-là.

<sup>479</sup> Les inventaires nous livrent en fait deux exemples de pavillon. Le second n'est lié à aucune literie dans un inventaire n'en recelant qu'une seule et déjà pourvue de rideaux.

rideaux »<sup>480</sup>. Une telle particularité n'est pas pour autant synonyme de misère, au contraire des descriptions de lits mentionnant de simples « morceaux de rideaux »<sup>481</sup>. Huit mois après la mort de son époux charpentier, le 7 octobre 1764, Anne Marchaix fait estimer ses maigres possessions à 94 livres 6 sols. Parmi elles, un bois de lit paré de « *deux mauvais morceaux de rideaux d'étoffe verte* »<sup>482</sup>. Pouvons-nous ici toujours considérer le rideau comme gardien de la chaleur corporelle ? Il est permis d'en douter, mais cela n'enlève pas à cette pièce d'étoffe toute utilité, car celle de rempart contre le froid nocturne se double d'une contestable favorisation de l'intimité et se triple d'une indubitable fonction décorative.

Contrairement à la réalité décorative du rideau et de ses à-côtés, sur laquelle nous reviendrons, l'importance de l'objet et sa place dans le respect de l'intimité matrimoniale se révèle nettement moins identifiable ou quantifiable. Les historiens sont nombreux à souligner, d'ailleurs furtivement, le lien existant entre literie close et volonté de réserver, à la vie intime du couple, un espace d'expression et d'épanouissement exempt de tout regard<sup>483</sup>. Cette vision est-elle cependant recevable ou, du moins, la chose est-elle ainsi vécue à l'époque qui nous occupe ? Un bref retour sur l'avènement du lit ceint de rideaux tendrait à conclure par la négative. Ce type de literie n'est pas plus nouveau au xvii<sup>e</sup> siècle qu'il ne l'est au siècle suivant. D'aussi loin que remonte l'iconographie d'intérieurs domestiques, le lit clos est présent. Les peintres primitifs flamands tels Jan Van Eyck<sup>484</sup>, Rogier Van der Weyden<sup>485</sup> ou Petrus Christus<sup>486</sup> en représentent déjà dès la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle dans des scènes bibliques ou profanes inscrites au sein de logis bourgeois (anx.55-57, f.1139)<sup>487</sup>. Tous à ciels suspendus et non portés sur des colonnes dont le principe ne semble pas encore acquis<sup>488</sup>, ces lits s'intègrent à des pièces qui paraissent avoir pour seule fonction l'hébergement du coucher

<sup>480</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de René Oger, 26 septembre 1760, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>481</sup> Un seul des six inventaires contenant l'expression « servant de rideau(x) » appartient à la tranche de fortune la plus basse, contre six des huit recelant celle « morceau(x) de rideau(x) ».

<sup>482</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Joseph Bigeard, 3 juin 1767, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>483</sup> H. BENNEZON, *Un village...*, op. cit., t. 2, f. 357, J.-L. FLANDRIN, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne France*, Paris : éd. du Seuil, 1995 (1976), 332 p., p. 115, B. GARNOT, *Classes populaires...*, op. cit., t. 2, f. 481, A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 275, D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 182 et F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, op. cit., p. 53.

<sup>484</sup> *Giovanni Arnolfini et son épouse*, 1434, huile sur panneau de bois, 82 x 60 cm, National Gallery, Londres.

<sup>485</sup> *L'Annonciation*, vers 1434-1435, huile sur panneau de bois, 86 x 92 cm, Musée du Louvre, Paris.

<sup>486</sup> *La Vierge et l'Enfant dans un intérieur domestique*, vers 1460, huile sur panneau de bois, ?? x ?? cm, The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City.

<sup>487</sup> L'architecte Eugène Emmanuel Viollet-le-Duc fait remonter l'usage de ces literies closes au xii<sup>e</sup> siècle (*Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, 6 t., Paris : Bance ; V<sup>e</sup> A. Morel & C<sup>ie</sup>, 1858-1875, 437-535-478-506-498-488 p., t. 1, 172-3). A. Jacquemart se réfère également à ce xii<sup>e</sup> siècle, au cours duquel « les lits étaient entourés d'étoffes suspendues par un système de cordages » (*Histoire du mobilier [...]*, Paris : Hachette & C<sup>ie</sup>, 1876, IV-665 p., p. 30).

<sup>488</sup> E.E. Viollet-le-Duc ne fixe pas l'apparition des lits à colonnes avant le xvi<sup>e</sup> siècle (*Dictionnaire...*, op. cit., p. 182).

conjugal. Dans cette acception, le rideau comme refuge de l'intimité perd de sa consistance<sup>489</sup>. S'il atteint le peuple le plus commun aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, c'est par un traditionnel transfert culturel. Le fait de vivre ou dormir familialement dans une pièce unique n'est pas la cause d'un tel développement associé à celui de la pudeur, mais un simple rapport circonstanciel dénué de connexion réelle. Cette seconde utilité du rideau contestée, reste à approcher celle décorative qui, pour certains historiens, se teint d'une certaine ostentation<sup>490</sup>.

Le rideau n'est pas, et de loin, l'unique élément parant le lit, bien qu'il en soit le plus récurrent. Il faut compter dans nos inventaires avec la pente, petite ou grande, le dossier, le fond ou plafond, le ruban, la bonne grâce ou encore la chenille. Le lit inventorié au domicile de Claude Bidaud, gabarier de la rue de la Nation, paroisse Saint-Nicolas, constitue une bonne illustration de la diversité ornementale qu'il est possible, pour ne pas dire courant, de rencontrer au sein même d'intérieurs modestes<sup>491</sup> :

*une couchette de chesne foncée dessous garnie de sa paille, coïtte, deux orilliers, dossier, plafond, petites pentes de toile peinte, une couverture d'indienne piquée, deux grand rideaux et deux bonnes graces d'imperialle et trois grandes pentes garnys d'un ruban et chenilles vert, quarrée et vergettes tournantes prisé quatre vingt dix livres.*<sup>492</sup>

Au travers d'un exemple de la sorte, il apparaît incontestable que le lit représente davantage qu'un simple meuble au service d'un repos nocturne tendant à la création et préservation d'une chaleur ambiante saisonnièrement déficiente. Chaque partie boisée de la literie apparaît prétexte à parure textile. La pente correspond à la « bande de tissu horizontale entourant le dais et qui sert éventuellement à cacher le départ des rideaux »<sup>493</sup> (tab.076, f.474). Elle peut être « grande », occupant alors le grand côté du dais, appelée localement « carrée », ou « petite », lorsqu'elle parcourt le petit côté du dit dais<sup>494</sup>. Cette différenciation liée à la longueur entraîne une curieuse et intangible réalité. L'indienne apparaissant sur le marché du

---

<sup>489</sup> Dans la Marseille du xvii<sup>e</sup> siècle, B. Hénin relève que, « paradoxalement, c'est dans les intérieurs où chacun dispose de sa propre chambre que les rideaux de lits sont les plus nombreux » (*Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 2, f. 304). Est-ce véritablement si paradoxal ? Non, si la quête d'intimité n'est pas évaluée comme une variable signifiante de la présence de rideaux ceignant le lit.

<sup>490</sup> B. GARNOT, *La culture...*, *op. cit.*, p. 66, D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 184 et *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p. 200-1, mais surtout H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 357-8. Il s'en ouvre en ces termes : « le lit vaut cher, fait vivre à plus haute altitude lorsqu'on le possède, puisqu'il permet de rêver, permet aussi de montrer au voisin que l'on n'est pas si misérable qu'on en a l'air, ce qui n'est pas rien dans ce monde de difficultés socio-économiques du "Siècle de fer". Le lit est un meuble d'une importance capitale dans l'évolution des rapports humains ».

<sup>491</sup> Une fois achevé, l'inventaire en question se monte à 231 livres 16 sols.

<sup>492</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Claude Bidaud, 6 août 1760, f° 1r°.

<sup>493</sup> N. de REYNIÉS (éd.), *Mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23.

<sup>494</sup> « Surface qui surplombe un meuble (lit, siège, buffet, etc.). Le dais peut être supporté par le meuble ou suspendu au mur ou au plafond. Il est généralement constitué d'un châssis à panneaux ou d'un ou deux châssis sans panneaux recouvert(s) de tissu » (N. de REYNIÉS (éd.), *Mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 9-10).

textile au début des années 1760, la petite pente s'en empare à l'entière exclusion de la grande, la plupart du temps cantonnée à la serge d'utilisation classique. À côté de ces deux poids lourds, les étoffes entrant dans la confection des pentes de lit détiennent une place certes limitée, mais n'empêchant ni diversité ni variété. Les plus communément répertoriées sont la toile peinte, le cadis et la cotonnade. Venant à la suite de la pente, se positionne le dossier.

Tableau 076.

Récurrence des pièces de literie décoratives dans les inventaires de biens (1749-1790)<sup>495</sup>.

Pièces	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Pentes	37,62 % (38/101)	71,21 (94/132)	71,43 (50/70)	60,07 (182/303)
Grandes pentes	15,84 (16)	43,18 (57)	54,29 (38)	36,63 (111)
Petites pentes	15,84 (16)	35,61 (47)	45,71 (32)	31,35 (95)
Dossier	25,74 (26)	62,88 (83)	71,43 (50)	52,48 (159)
Fond / plafond	17,82 (18)	55,3 (73)	55,71 (39)	42,9 (130)
Ruban / lien	4,95 (5)	25 (33)	24,29 (17)	18,15 (55)
Bonne grâce	8,91 (9)	18,18 (24)	18,57 (13)	15,18 (46)
Frange	2,97 (3)	3,03 (4)	4,29 (3)	3,3 (10)
Chenille	0,99 (1)	2,27 (3)		1,32 (4)

Synonyme de chevet<sup>496</sup>, le dossier est très généralement recouvert d'une draperie qui en masque le bois. En ce qui concerne le fond du lit, il est d'abord nécessaire de s'entendre sur sa définition. De manière générale, le fond est la « partie inférieure horizontale fixe ou amovible du corps d'un meuble ou d'un de ses éléments »<sup>497</sup>. Lorsqu'il s'agit de celui d'un lit, la localisation est inversée. Dans la sixième entrée relative à ce terme, A. Furetière finit par expliquer que « le *fond* du lit, c'est le ciel, ou ce qui couvre le lit par en haut »<sup>498</sup>. Une telle précision nous permet de lui adjoindre le « plafond » en tant qu'équivalent, objet rencontré sous la plume de certains greffiers, mais toutefois absent des dictionnaires dans l'acception attendue<sup>499</sup>. L'un comme l'autre représentent donc la partie supérieure d'une literie, constituée d'étoffe. Faisant généralement partie de ce que nous pourrions aujourd'hui appeler un

<sup>495</sup> La bonne grâce et le tapis ne se croisent qu'à partir de 1760. Le ruban est mentionné dans un acte de 1740. La frange est présente au sein de 11 literies entre 1690 et 1720. Néanmoins, par souci de cohérence et de lisibilité, nous nous limitons à 1749, année durant laquelle les pente, dossier, fond, plafond et chenille apparaissent.

<sup>496</sup> « Ensemble des éléments qui constituent la surface verticale ou oblique située sur un côté court d'un lit près de la tête, et par extension surface verticale ou oblique placée à l'opposé de la première [...] » (N. de REYNIÈS (éd.), *Mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 11).

<sup>497</sup> *Idem*, p. 8.

<sup>498</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>499</sup> Le terme « plafond » ou « platfond » est d'emploi plus parcimonieux que celui « fond » (22 inventaires contre 110). Seuls deux actes les contiennent ensemble et l'un d'eux les fait cohabiter au sein d'une même literie (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession de François Rétière, 9 avril 1789). En excluant qu'il s'agisse d'un doublon, nous ne pouvons l'expliquer autrement que par la présence d'une draperie positionnée derrière le chevet du lit. Une des planches de l'*Encyclopédie* fait référence à une telle pièce (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., *Recueil de planches, sur les sciences, les arts liberaux, et les arts mechaniques, avec leur explication*, 11 t., 1762-1772, t. 9, 1771, article « tapissier », planche VI, figure I, lettrage f).

*package*, les matières textiles utilisées pour le dossier et le fond du lit sont peu ou prou celles que nous signalions pour les pentes. En compléments à ces trois pièces majeures, se détectent divers éléments plus ou moins importants qui, par petites touches, confèrent à la literie une originalité supplémentaire.

Le premier et le plus remarquable de ces éléments complémentaires du tour de lit s'incarne dans ce qui prend le nom de « bonne grâce ». Les greffiers mentionnant un tel objet le font tous sans en préciser la nature qui, pour eux, allait bien évidemment sans dire. L'unique indication relative à sa fonction nous parvient d'un inventaire dressé le 27 juin 1788 par la plume de maître Marie Anne Jacques Garnier. Dérogeant à la règle, ce « *greffier civil et en chef du siège présidial de nantes* » qui décrit alors les biens d'un domestique décédé une quinzaine de jours auparavant, note qu'un des lits de ce dernier se garnit, entre autres pièces, de « *rideaux bonne graces et rideaux de cotonnades à flâmes* »<sup>500</sup>. Cette maigre récolte issue des 46 actes qui mentionnent la bonne grâce ne serait pas outre mesure problématique si nous pouvions disposer d'une définition précise, complète et juste de cette pièce de literie, or ce n'est pas le cas<sup>501</sup>. François Marie Arouet est encore celui qui nous en délivre la plus explicite. Pour Voltaire, il s'agit des « demi-rideaux d'un lit qui sont aux deux côtés du chevet »<sup>502</sup>. Si la description est on ne peut plus claire, le grand écrivain et philosophe omet d'indiquer l'utilité de l'objet<sup>503</sup>. Le *Mobilier domestique* le supplée en présentant les bonnes grâces comme des « cantonnières servant d'enveloppes pour entourer les rideaux lorsqu'ils sont resserrés »<sup>504</sup>. Ces deux définitions réunies en une seule nous font

---

<sup>500</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession d'Yves Serreau, 27 juin 1788, f°1r° et 3v°. Cet inventaire est le seul où la bonne grâce est en même temps directement associée à un rideau tout en étant en présence d'autres rideaux à la terminologie classique. Cela a son importance, car, au sein de 21 de nos inventaires, les termes « rideaux » et « bonne grâces » se suivent directement dans la description opérée par le greffier, sans se voir séparés d'une virgule et sans que le rideau y fasse une seconde apparition. Il est alors complexe de déterminer si nous avons affaire à des rideaux de type bonne grâce ou bien à deux entités indépendantes. De manière quelque peu arbitraire, nous décidons d'opter pour la seconde hypothèse, notamment parce qu'il arrive souvent que le greffier n'utilise aucune ponctuation dans la description des divers éléments constitutifs de la literie.

<sup>501</sup> Concernant la justesse, F. Waro-Desjardins, au moins involontairement, trompe son lecteur en reproduisant, de manière erronée, partielle et modifiée, une planche de l'*Encyclopédie* à laquelle nous faisons référence à la note 497. Elle attribue le nom de bonne grâces à ce que la légende de la planche en question désigne pourtant textuellement comme les rideaux du lit représenté (*La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 51).

<sup>502</sup> F.M. AROUET, dit Voltaire, *Œuvres de Voltaire*, t. 30, *Dictionnaire philosophique*, t.5, Paris : chez Lefèvre : Werdet et Lequien fils, 1829 (1789), 544 p., p. 119-20. Cette même définition se rencontre dans son article de l'*Encyclopédie* (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 7, p. 805, article « grace »). Trois de nos inventaires évoquent la présence de « petits rideaux ». Convient-il de voir là des exemplaires de bonnes grâces ? Cela paraît possible mais, dans le doute, nous les rangeons du côté des simples rideaux.

<sup>503</sup> A. Pardailhé-Galabrun fait de même en présentant les bonnes grâces comme des « rideaux étroits, qui descendent le long des piliers », une définition qui se révèle assez floue (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 277).

<sup>504</sup> N. de REYNIÈS, *Mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 23. La cantonnière est une « bande de tissu en une ou deux parties, placée verticalement, cachant extérieurement les supports angulaires d'un dais de lit » (*idem*).

alors apparaître des sortes de rideaux placés à la tête du lit dont la fonction est de protéger ceux qui peuvent coulisser sur leur vergette afin d'isoler la literie<sup>505</sup>. Les bonnes grâces sont peu présentes au sein des intérieurs du second peuple quand, nous l'avons vu, le rideau est au contraire très répandu. Cela est-il parce qu'elles sont des éléments superflus pour lesquelles il n'est pas impérieux de se délester d'une partie de ses maigres ressources ou bien est-ce que, du fait qu'elles soient aussi des rideaux, les greffiers ne les décrivent pas systématiquement ? Cette terrible incertitude semble se dénouer dans l'observation de la diffusion de la bonne grâce au sein du second peuple.

Ainsi que déjà indiqué, la première apparition de la bonne grâce date de l'année 1760, lorsque, pour sa part, le rideau devient une pièce finalement décrite par les greffiers en 1749, la précédente année de sondage de notre étude. Plus important, semble le fait que, après avoir été présente dans 3 des 72 foyers disposant d'au moins un lit et inventoriés entre 1760 et 1770 (4,17 %), il est nécessaire de patienter jusqu'en 1778, soit l'espace de sept ans et 41 inventaires, pour en retrouver de nouveau la mention. Pour la période 1778-1790, sa récurrence dans les intérieurs nantais du second peuple s'établit alors à un peu moins d'un acte sur quatre (23,37 %). L'hypothèse d'une large diffusion tardive paraît devoir être confirmée, d'autant plus que le ruban, pièce bien davantage insignifiante, bénéficie de régulières mentions au cours de la première moitié des années 1770. Comme le ruban<sup>506</sup>, le lien et la chenille<sup>507</sup> viennent en ultime garniture des rideaux, mais surtout des pentes et particulièrement des grandes, qu'ils bordent. Pouvant être de soie à leur égal, mais plus souvent de laine, la frange est ce que l'on appelle un élément de finition, de type passementerie, pouvant se décrire comme un « ruban dont un bord présente des fils tombants, non coupés, regroupés et tordus par une forte tension »<sup>508</sup>.

Toutes les pièces précédemment évoquées sont autant d'éléments qui constituent le tour de lit dont les greffiers ne s'attardent pas à détailler le contenu avant 1749. Entre 1690 et

---

<sup>505</sup> Le « Littré » n'évoque pas de rideaux, mais souligne la même fonction en définissant la bonne grâce comme une « toile dans laquelle les tailleurs enveloppent les habits qu'ils portent en ville » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/bonne-grace/7566>>, 2009). Cette fonction partagée avec notre bonne grâce semble venir confirmer l'hypothèse adoptée note 500. En effet, si la destination d'un tel objet est d'être associée à un rideau pouvant fermer un côté de lit, il paraîtrait étonnant qu'il ne soit pas justement accompagné de ce dernier au sein de la même literie.

<sup>506</sup> « Tissu plat qui sert à nouer, lier, & serrer quelques chose [...] » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.). Autrement, « espece de tissu plat, fort mince, dont la largeur ne passe point trois ou quatre doigts, & qui est fait de soye, de laine, de fil, &c. [...] » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 425).

<sup>507</sup> « Est aussi une espece de bout de passément, ou ornement de soye qu'on met sur des habits & des baudriers, qui a la figure d'une chenille » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). « Signifie aussi, un tissu de soye velouté, qui est un ornement pour les habits & les meubles » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 1, p. 180).

<sup>508</sup> N. de REYNIÈS, *Mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 21.

1740, la seule indication qui lui est relative, outre le type d'étoffe le constituant (tab.077), est le nombre de « pièces » ou « morceaux » qui entre dans sa composition. De 3 à 10, ils sont, pour ceux pour lesquels nous possédons l'information, confectionnés à 94,12 % à partir d'une seule étoffe. La serge et la toile se taillent une nouvelle fois la part du lion, mais la « bergame » ou la « porte de paris » réalisent de régulières apparitions dans les inventaires. Pris un quart de siècle auparavant, le lit de Claude Bidaud se serait alors composé de neuf pièces. Une telle profusion de draperies ne se retrouve bien évidemment pas au sein de chaque literie de notre second peuple, ni même de celle principale, mais nombreux sont les foyers où le lit, dans le cadre exigu du logement à pièce unique, devait apparaître tel un bloc massif brisant quelque peu la monotonie visuelle d'un intérieur par ailleurs plutôt fade.

Tableau 077.  
Étoffes entrant dans la confection des tours de lit (1690-1740).

Étoffe	Nombre de lits	%
Serge	21	41,18
Toile	12	23,53
Bergame	6	11,76
Porte de Paris	4	7,84
<i>Berlinge</i>	2	3,92
<i>Berlinge / serge</i>	2	3,92
Cadis	1	1,96
Futaine / toile	1	1,96
Ras	1	1,96
Serpillère	1	1,96
Total	51	99,99
Inconnu	13	20,31

L'aspect décoratif et ornemental de la literie se traduit aussi bien par ses draperies et éléments divers que par les éventuels motifs pouvant en enrichir le fond. Il est rare que les greffiers mettent en avant ce genre de détails. Le lit de Jeanne Denou possède bien des « rideaux de cadis rouge, le dedans de cotonade à fleurs »<sup>509</sup> et celui de Martin Tramasseur, « deux rideaux de cotonade a fleurs »<sup>510</sup>, mais de telles précisions sont rarissimes<sup>511</sup>. Bien évidemment, ces pièces de textile brodées ont un coût supérieur à d'autres plus simplement ouvragées et il est conséquemment normal de ne pas en rencontrer en grand nombre dans les intérieurs du second peuple. Il apparaît néanmoins qu'absence de description ne veuille pas signifier absence pure et simple. Trois exemples le prouvent. Le premier est la

<sup>509</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jeanne Denou, 20 janvier 1776, f°2r°.

<sup>510</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/2, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f°1v°.

<sup>511</sup> De fait, nous n'en rencontrons qu'à trois reprises, la troisième relevant de l'inventaire du domestique Yves Serreau (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession d'Yves Serreau, 27 juin 1788).

présence de plus en plus massive de l'indienne dans les logis populaires à partir des années 1760. L'attrait principal de cette étoffe est inévitablement son coût bon marché, mais aussi son aspect agréable à l'œil. Elle se pare de motifs floraux divers dont le classicisme du procédé évite aux greffiers d'en faire mention. Le second exemple s'incarne dans la précision que réalisent ces mêmes officiants de l'usage du « piqué », principe décoratif et ornemental simulant le travail d'une piqûre à l'aiguille. Une telle technique se retrouve notamment pour les couvertures de lit dont une part non négligeable en bénéficie (11,86 %), de même que la courtepointe, encore davantage dotée (27,12 %). Le piqué se marie autant avec la laine qu'avec le *berlinge*, le coton, la cotonnade, la flanelle, l'indienne, la serge, la soie ou encore la toile<sup>512</sup>. Le dernier exemple relève quant à lui d'une autre technique décorative : le « flammé ». Plus rare, notamment parce que réservé à la teinture des fils de coton, elle permet la réalisation de simples dégradés ou de motifs en rayures, losanges ou carrés étirés<sup>513</sup>. Absent des intérieurs les plus pauvres, elle entre dans 4,73 % de ceux de la tranche de fortune supérieure (7 cas) et jusqu'à 8 des 76 inventoriés les plus riches voient au moins un de leurs lits s'en parer d'une quelconque manière (10,53 %). Celle que les scripteurs annoncent comme « cotonnade à flame » décore autant la bonne grâce que la courtepointe, la couverture, le couvre-pieds, le dossier ou bien la pente, le rideau et le tapis de lit.

Le lit et ses nombreuses composantes revêtent une importance presque démesurée dans l'ensemble des biens de notre second peuple (38,72 %). Elle l'est encore bien davantage de celui des meubles garnissant son intérieur (71,66 %). Une telle domination traduit-elle le peu de variété du reste du mobilier ou bien la faible valeur de celui-là ?

## 2. Diversité et valeur des meubles meublants.

Le mobilier domestique constitue le troisième secteur de possessions du second peuple nantais (15,25 %). Venant par ordre d'importance après la literie et les vêtements, il se compose d'un nombre relativement limité d'objets. Établi à 31, ce nombre se réduit à 8 lorsque sont uniquement considérés les meubles apparaissant dans dix pour cent ou plus des 360 inventaires de notre corpus. En ne prenant enfin en compte que les seuls meubles retrouvés dans au moins un intérieur sur deux, c'est au chiffre 4 auquel nous sommes

---

<sup>512</sup> Dans le cadre d'une literie, 16,13 % des fortunes inférieures à 100 livres en recèlent, 31,76 % des patrimoines intermédiaires et 28,95 % de ceux supérieures ou égaux à 250 livres. L'écart constaté entre seconde et troisième tranche de fortune se réduit lorsque nous considérons l'ensemble des literies touchées (37,16 et 36,84 %)

<sup>513</sup> É. HARDOUIN-FUGIER, *Les étoffes : dictionnaire historique*, Paris : les Éd. de l'Amateur, 2005 (1994), 419 p., p. 193. Afin d'obtenir ces effets, « on plonge les écheveaux ligaturés dans des bains colorés, les endroits serrés étant protégés de la teinture. Au tissage, les fils ainsi traités créent des zones colorées imprévues » (*idem*).



confrontés (tab.078). La consommation mobilière du second peuple se concentre donc sur le minimum vital, en ne se dotant que du strict nécessaire à la vie quotidienne. Trois raisons peuvent expliquer cela.

Tableau 078.

Nombre total de meubles et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790).

Meubles	Nombre total	Inventaires les incluant
Chaise	1723 (+ de)	312
Table	503	302
Armoire	388	296
Vaisselle et ras de vaisselier	238	210
Coffre	216	155
Banc	76 (+ de)	41
Fauteuil	43	42
Buffet et ras de buffet	42	38
Tabouret	39	22
Ras	31	30
Met	27	27
Garde-manger	27	25
Bahut	21	20
Cabinet	19	18
Bas d'armoire	18	17
Comptoir	14	14
Malle	9	7
Escabeau	8	5
Commode	7	7
Portemanteau	7	4
Prie-dieu	7	7
Bibliothèque	5	5
Bureau	5	5
Guéridon	4	4
Huche	3	3
Oratoire	3	3
Table de jeu	3	3
Dressoir	2	2
Cantine à eau de vie	1	1
Paravent	1	1
Pupitre	1	1

Une première cause est exogène au milieu étudié. C'est une lapalissade que de le préciser, mais, pour consommer diversement, une offre diversifiée s'avère nécessaire or, au xviii<sup>e</sup> siècle et pour la majeure partie de la population du royaume, cette offre est réduite à quelques grands types de meubles. La différenciation sociale se réalise alors davantage par le nombre et la qualité des possessions que par leur diversité. La seconde explication vient des maigres ressources de nos inventoriés qui ne peuvent se permettre d'acquérir des pièces de mobilier sortant de l'ordinaire, soit par leur destination, soit par leur nouveauté sur le marché. La troisième et dernière raison à cette limitation de la diversité mobilière rencontrée parmi le

second peuple apparaît être le manque d'espace dont il jouit. Une pièce, voire deux, rarement plus, limitent assurément la place qu'il est possible et raisonnable d'allouer à son mobilier. Cela étant dit, il est maintenant temps de voir, par le détail, la diversité limitée de ce mobilier dont nous venons d'essayer d'en appréhender les causes.

Il est possible de ranger en quatre catégories distinctes la plupart des 31 types de meubles rencontrés. Nous avons en premier lieu ceux qui servent à s'asseoir, banc, chaise, escabeau, fauteuil et tabouret. Viennent ensuite ceux que nous réunissons sous l'unique vocable « coffre » – bahut, coffre, huche, malle, met – puis le mobilier également destiné au rangement, mais de réalisation plus imposante ou élaborée, ainsi que le sont les armoire, bas d'armoire, vaisselier et ras de vaisselier, buffet et ras de buffet, ras, garde-manger, cabinet et autres pièces de moindre récurrence. La quatrième catégorie regroupe les meubles assimilables à la table. Tels sont alors le bureau, le comptoir, le guéridon, le pupitre et la table de jeu. Une cinquième et dernière catégorie permet enfin d'y ranger les meubles que nous qualifions d'inclassables : oratoire, paravent, portemanteau et prie-Dieu. Voilà présenté en quelques lignes l'univers mobilier du second peuple nantais entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et celle de l'Ancien Régime. Arrêtons-nous maintenant sur chacune de ces catégories et essayons d'aller au-delà d'une première analyse un peu abrupte qui laisse une impression d'uniformité et de simplicité.

## 2.1. Mobilier d'assise.

### 2.1.1. *La chaise.*

La chaise est assurément l'élément du logis le plus récurrent et le seul meuble pour lequel il paraît possible de parler d'accumulation au-delà du strict nécessaire. Elle se rencontre dans près de 9 inventaires sur 10 (86,67 %) et si le carreleur de souliers François Legoust, à sa mort marié et âgé de 46 ans, n'en possède qu'une seule<sup>514</sup>, Jean-Baptiste Marchand, portefaix de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, en détient pour sa part pas moins de 16 exemplaires<sup>515</sup>. Ce dernier exerce certes l'activité complémentaire de cabaretier, mais que dire alors des 18 chaises appartenant au dénommé Delor, célibataire et présenté comme désormais mendiant après avoir exercé l'activité de tailleur<sup>516</sup> ? Les exceptions existent pour confirmer les règles et ils sont rares ceux qui peuvent se prévaloir d'un tel niveau de

---

<sup>514</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de François Legoust, 14 juillet 1692.

<sup>515</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909, succession de Jean-Baptiste Marchand, 22 juin 1773.

<sup>516</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Delor, 25 juin 1779.

possession (1,28 %). Seuls 20,19 % des propriétaires de chaises en ont huit ou plus, quand 61,22 % en détiennent entre trois et six (tab.079, f.482). Dans le monde salarié parisien du xviii<sup>e</sup> siècle, cette pièce de mobilier se rencontre au sein de 92,5 % des foyers inventoriés<sup>517</sup>. Entre le début et la fin du siècle, sa diffusion dans les intérieurs populaires connaît un léger retrait, passant de 96 à 89 %<sup>518</sup>. Même si de manière plus limitée, il en est de même à Nantes. La présence de la chaise passe de 87,23 %, entre 1690 et 1740, à 86,58 %, entre 1781 et 1790<sup>519</sup>. Sur le siècle étudié, sa moyenne par foyer s'établit à 4,79<sup>520</sup>, lorsque celle de l'ensemble des meubles d'assise atteint 6,02<sup>521</sup>. Au sein des intérieurs chartrains du xviii<sup>e</sup> siècle, le nombre moyen de sièges par foyer relevant du milieu salarié évolue entre 6,5 et 7,1<sup>522</sup>. Chez ces mêmes salariés, mais cette fois à Marseille, ce sont 7,9 sièges qui garnissent les logis dès la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>523</sup>. À Paris, pour l'ensemble de sa population et les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, la moyenne calculée atteint la douzaine<sup>524</sup>. Pour le seul xviii<sup>e</sup> siècle et la ville d'Angers, P. Haudrère fait passer cette moyenne à quelques 25 sièges par foyer<sup>525</sup>.

---

<sup>517</sup> Relativement à cette étude, comme à toutes celles abordant les caractéristiques du monde salarié ou plus largement populaire, il faut garder à l'esprit que, contrairement à ces dernières, nous limitons notre travail aux inventaires inférieurs à 400 livres de biens qui, bien qu'englobant la plus grande partie de ce monde, n'en représentent toutefois qu'une partie, celle pour qui la vie quotidienne demeure la plus précaire.

<sup>518</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199. Les deux périodes d'observation sont 1695-1715 et 1775-1790.

<sup>519</sup> À Bordeaux en 1675, un ménage sur cinq appartenant aux classes sociales inférieures ne dispose pas encore de chaise, pas plus que de banc d'ailleurs. Ils sont entre un quart et un tiers au xvi<sup>e</sup> siècle et en 1600 (M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 92). Pour le détail socioprofessionnel de ces « classes sociales inférieures », se référer à la note 388, f. 451.

<sup>520</sup> Les greffiers étant très rigoureux pour ce qui touche à la comptabilité des chaises, seuls sept ne prennent pas la peine d'en préciser le nombre. La moyenne générale est en conséquence très légèrement sous-estimée.

<sup>521</sup> Cette moyenne est calculée sur une base de 314 actes. En effet, seuls deux d'entre eux qui ne comportent aucune chaise recèlent un autre meuble d'assise, en l'occurrence un fauteuil pour le premier et un banc pour le second.

<sup>522</sup> B. GARNOT, *Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 492.

<sup>523</sup> B. HÉNIN, *Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 3, f. 489. Cette seconde moitié de siècle couvre les années 1666 à 1690. La moyenne observée au cours de cette période représente le double de celle rencontrée entre 1610 et 1630 (3,8). Aucun des intérieurs salariés de la ville phocéenne n'est dépourvu de siège à la fin du siècle (*idem*, t. 2, f. 330). L'auteure ne singularise toutefois pas les différents types de meubles d'assise. Une telle distinction aurait pourtant été fort intéressante dans un siècle qui voit se développer la place de la chaise au cœur du monde populaire. Cette distinction, M. Dinges la réalise pour les classes inférieures bordelaises des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. Il précise qu'« on s'asseyait sur des bancs. C'est ce meuble qui domine au xvi<sup>e</sup> siècle encore dans deux tiers des ménages. Mais déjà dans un quart des foyers se trouvaient des chaises. [...] En 1675, il y avait presque autant de ménages avec des chaises qu'avec des bancs » (« La culture matérielle... », art. cit., p. 92). L'évolution semble plus tardive au sein d'un environnement villageois qui apparaît encore largement dénué de chaises à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, ainsi que le souligne H. Bennezon dans le cadre montreuillois (*Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 350-1). La mutation est en revanche bien réalisée au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle (F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 74-6).

<sup>524</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 304. Reprenant cette donnée, D. Roche semble doublement se tromper dans son *Histoire des choses banales*. Il évoque bien les 3 000 inventaires de l'étude encadrée par A. Pardailhé-Galabrun, mais la situe sur le seul xviii<sup>e</sup> siècle et, surtout, ne parle que de 7 000 sièges, soit 2,33 par foyer, face aux 36 000 mis en avant par l'auteure de *La naissance de l'intime* (D. ROCHE, *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p. 205). Cette méprise vient en fait d'une erreur de lecture, puisque le nombre 7 000 est bien utilisé par A. Pardailhé-Galabrun, mais uniquement afin d'évoquer un échantillon du total mis à contribution pour étudier plus précisément les différentes sortes de sièges identifiées (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 310).

<sup>525</sup> P. HAUDRÈRE, « Esquisse... », art. cit., p. 239.

Elle varie donc en fonction de la tranche de fortune, mais aussi de la période et de l'état civil de l'inventorié possesseur.

Tableau 079.

Nombre de meubles d'assise par inventaire de biens (1690-1790)<sup>526</sup>.

Nombre	Chaise	Banc	Fauteuil	Tabouret	Escabeau
01	10	24	39	15	3
02	21	7	1	3	1
02+	6	1			
03	40	2		2	1
03+	1	1			
04	48	4			
05	48	1			
06	55	1		2	
07	20				
08	28				
09	12				
10	6				
11	4				
12	2				
13	2				
14	2				
15	1				
16	1				
17	1				
18	4				
Total 1	312	41	40	22	5
Total 2	1723	76	41	39	8

De manière incontestable mais modérée, le nombre de chaises par foyer inventorié s'accroît entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et celle du siècle suivant (tab.080, f.483). De 1690-1740 à 1749-1790, la progression est de 13,02 % (4,3 à 4,86), mais alors que la période 1749-1761 marque un écart maximal de 23,4 % d'accroissement et plus d'une chaise de gagnée par rapport au demi-siècle précédent, cette croissance s'effrite pour ne plus représenter, dans la dernière décennie de l'Ancien Régime, que 10,4 %. Cette tendance, D. Roche la constate également à Paris. Toutefois, lorsque nous n'observons qu'un simple effritement au sein d'un mouvement général de hausse, la situation de la capitale et de son peuple salarié apparaît au recul pur et simple. L'auteur du *peuple de Paris* qui, par ailleurs, relève conjointement à ce phénomène une baisse de la qualité des meubles en question, explique le recul identifié par « la détérioration des conditions de vie de quelques-uns [...], reproduisant dans le mobilier ce

<sup>526</sup> Concernant les bancs, ce tableau les comptabilise tous, y compris ceux servant à l'activité professionnelle de l'inventorié. En revanche, de par leur destination, nous les faisons plus généralement dépendre de la catégorie « activité professionnelle » que de celle « meubles ».

que l'on a enregistré dans l'exiguïté et le coût »<sup>527</sup>. Pour l'ensemble des meubles d'assise, B. Garnot repère la même évolution au cœur du milieu salarié chartrain. Même si légèrement, la présence du siège dans les intérieurs évolue à la baisse entre 1700-1720 et 1780-1790. Sur une période équivalente, elle double ou peu s'en faut chez les maîtres de métier (5,5 à 10,5) et augmente appréciablement au domicile des agriculteurs (3 à 4,7)<sup>528</sup>.

Sur Nantes, la considération des seuls inventaires de couples amplifie la progression générale constatée. Celle-là est de 28,77 % entre 1690-99 et 1781-90 (3,58 à 4,61), montant jusqu'à 74,58 % en 1749-61 (3,58 à 6,25), la plus grande partie du chemin étant réalisée dès 1710-40 (48,88 % et 3,58 à 5,33). La fortune de l'inventorié constitue une variable avec laquelle il faut compter, puisque les plus aisés possèdent 66,76 % de chaises en plus que les plus pauvres, l'essentiel de la différence s'acquérant dès la tranche intermédiaire, avec une croissance qui est alors déjà de l'ordre de 46,09 % (tab.080).

Tableau 080.

Nombre moyen de chaises par période, fortune et selon l'état civil (1690-1790).

État civil	1690-1699	1710-1740	1749-1761	1765-1780	1781-1790	1690-1790
Mariage	3 (30)	4 (12)		4,73 (71)	3,71 (63)	3,74 (176)
Veuvage	5,75 (23)	4,6 (23)	2,71 (19)	3,58 (68)	3,71 (89)	3,76 (222)
Célibat	6 (6)			3,69 (48)	1,75 (21)	2,88 (75)
0-99 l.	3,93 (59)	4,375 (35)	2,11 (19)	3,98 (187)	3,26 (173)	3,58 (473)
Mariage	4 (48)	2 (2)	6,45 (71)	5,67 (238)	5,64 (248)	5,52 (607)
Veuvage	8 (16)		5,5 (11)	6,11 (55)	4,91 (54)	5,44 (136)
Célibat			5 (5)	3,43 (24)	2,25 (18)	2,94 (47)
100-249 l.	4,57 (64)	2 (2)	6,21 (87)	5,47 (317)	5,08 (320)	5,23 (790)
Mariage	4 (8)	6,8 (34)	9,67 (29)	5,58 (173)	6,09 (140)	6 (384)
Veuvage				7 (35)	10,67 (32)	8,375 (67)
Célibat			6 (6)		3 (3)	1,8 (9)
250-399 l.	4 (8)	6,8 (34)	8,75 (35)	5,47 (208)	6,48 (175)	5,97 (460)
Mariage	3,58 (86)	5,33 (48)	6,25 (100)	5,48 (482)	5,37 (451)	5,28 (1167)
Veuvage	6,5 (39)	3,83 (23)	3,33 (30)	4,79 (158)	4,61 (175)	4,62 (425)
Célibat	6 (6)		5,5 (11)	3,27 (72)	2 (42)	2,79 (131)
0-399 livres	4,23 (131)	4,44 (71)	5,22 (141)	4,98 (712)	4,67 (668)	4,79 (1723)

Si la chaise est bien présente en nombre dans les intérieurs du second peuple, elle reste absente de 48 des 360 inventaires de notre corpus (13,33 %). Comment comprendre une telle désaffection d'un objet si commun par ailleurs ? Bien évidemment, les plus précarisés sont les premiers touchés, mais la fortune ne semble pas être la variable la plus signifiante pour expliquer le fond du phénomène. Lorsque 18,18 % des foyers dépourvus de chaise appartiennent à la tranche de fortune la plus basse, ils sont encore 11,36 et 11,69 % pour

<sup>527</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 203.

<sup>528</sup> B. GARNOT, *Classes populaires...*, op. cit., t. 2, f. 492.

respectivement les deux tranches supérieures. Les veufs jouissent d'une part de non possession égale à celle de leur poids dans la totalité des inventaires (25 et 25,56 %), quand, de manière assez logique, les mariés connaissent un manque bien inférieur à ce que représente leur part au sein du corpus de 360 actes (35,42 et 61,39 %). Par le principe des vases communicants, la sous représentation des époux dans ce phénomène entraîne une compensation provenant d'une surreprésentation du célibat. Cet état caractérise 13,06 % de l'ensemble des inventoriés, mais touche en revanche 39,58 % des foyers lorsque sont uniquement considérés les inventaires dépourvus de chaise. Pour une bonne part, cette absence s'explique par l'état des individus en question. Parmi eux, nous relevons la présence de quatre domestiques, une fille de boutique, une gouvernante et une servante. Ces métiers, directement associés à la domesticité, se complètent par les quelques apparentés que paraissent constituer le compagnon tailleur, le garçon imprimeur, le machiniste de la salle de spectacle et le porteur de chaise. Il n'est guère étonnant que ces 11 célibataires au service d'autrui ne possèdent pas de chaise en propre, l'utilisation de celles de leurs maîtres devant amplement suffire<sup>529</sup>.

De constitution simple, la chaise décrite par le greffier ne possède que peu de caractéristiques notables<sup>530</sup>. Quelques-unes sont dites « tournées » (13) et les « grosses » ne sont guère plus nombreuses (32). La presque totalité de celles pour lesquelles le bois de fabrication est précisé sont de saule (120), lorsque le chêne n'apparaît qu'au sein d'un unique inventaire (6). Elles sont le plus classiquement foncées de jonc (1030), exceptionnellement d'osier (4) et rarement de paille (64). Pour 4 des 1 723 chaises recensées, une destination particulière leur est attribuée. Ce sont des chaises d'enfants. Le chocolatier Augustin Briais possède « deux mauvaises chaises d'enfant »<sup>531</sup>. Jean Niou, ouvrier en soie, détient pour sa part « une chaise d'enfant à roulette »<sup>532</sup>. Malgré ces rares exceptions, la chaise reste un meuble simple et de diffusion très large, ce qui se ressent sur l'évaluation qu'en réalisent les priseurs<sup>533</sup>. Elle s'estime à un prix très bas, de quelques deniers à quelques sols et, moyennement, entre deux et trois sols. Si la chaise est commune, les autres meubles d'assise sont quant à eux bien plus rares. Ils ne constituent ensemble que 8,79 % de ce type de mobilier.

---

<sup>529</sup> Les huit derniers individus concernés sont deux regrattières, deux tailleuses, deux tonneliers marins, un marin et une fille de tonnelier.

<sup>530</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>531</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession d'Augustin Briais, 14 avril 1790, f°2v°.

<sup>532</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Jean Niou, 1<sup>er</sup> juin 1694, f°1v°.

<sup>533</sup> H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 351 et F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 75.

### 2.1.2. Les autres meubles d'assise.

Le banc, présent dans 11,39 % des intérieurs du second peuple, possède une double destination (tab.081). Il peut être attaché à l'univers domestique et privé du foyer ou servir l'activité professionnelle de son possesseur, souvent secondaire ou féminine. Parmi les biens de René Charles Caillon, célibataire demeurant place de Bretagne, paroisse Saint-Similien, se trouvent inventoriés « *deux colombes et un banc servant a l'usage du tonnelier* »<sup>534</sup>. Au domicile du colporteur Pierre Raveneau, venant de perdre son épouse, c'est un « *banc a deployer* » dont nous constatons la présence précédée du détail de menues marchandises<sup>535</sup>. Pour Joseph René Vaniquet, annoncé comme cabaretier dans l'inventaire de ses biens, mais boucher au sein du registre paroissial, ce sont trois bancs qui accompagnent une table longue à l'intérieur de sa boutique<sup>536</sup>. Désirant convoler en secondes noces tout juste deux mois après la disparition de sa femme, Philippe Beguet, blanchisseur/buandier, requiert la présence de Mathieu Jourdanot, commis au greffe de la Prévôté, afin de notamment priser « *six bancs, deux marchepieds a laver linge* »<sup>537</sup>. Ces bancs à usage professionnel entrent pour un tiers dans la totalité des bancs recensés (32,89 %). Pour les autres, il arrive que la fonction d'assise se double de celle de rangement, lorsque le banc est également un coffre (2 cas). Enfin, le banc d'usage privé ne se substitue jamais complètement à la chaise. Dans tous les inventaires où il est présent, il s'accompagne d'au moins un exemplaire de cette pièce de mobilier.

Tableau 081.

Présence des meubles d'assise dans les inventaires de biens et selon la tranche de fortune (1690-1790).

Fortune	Banc	Fauteuil	Tabouret	Escabeau
0-99 livres	11,36 % (15)	7,58 (10)	5,3 (7)	0,76 (1)
100-249	11,92 (18)	11,92 (18)	7,28 (11)	1,32 (2)
250-399	10,39 (8)	15,58 (12)	5,19 (4)	2,6 (2)
0-399	11,39 (41)	11,11 (40)	6,11 (22)	1,39 (5)

Garnissant presque autant d'intérieurs que le banc, mais en plus petit nombre, le fauteuil est un meuble dont l'occurrence est quasiment toujours unique dans l'inventaire du logis où il

<sup>534</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de René Charles Caillon, 21 juin 1784, f°2r°. La colombe est une « espece de grande varlope renversée, dont le ser a trois pouces de large & le bois quatre piés de long : elle est soutenue sur trois piés de bois ; les Tonneliers s'en servent pour pratiquer des joints aux bois qu'ils employent » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 3, p. 644).

<sup>535</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/1, succession de Suzanne Godard, 19 janvier 1773, f°3v°.

<sup>536</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Joseph René Vaniquet, 13 mars 1766.

<sup>537</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5753, succession de Louise Guérin, 20 juin 1697, f°1v°. Le marchepied est une « petite marche ou escabeau qu'on met sous les pieds pour s'eslever, ou pour empêcher qu'on ne touche à terre » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

prend place. À l'égal du banc ou de la chaise, le fauteuil se diffuse dans toutes les tranches de fortune, mais, contrairement à ses deux prédécesseurs, sa présence ne se constate pas avant 1740. De valeur unitaire difficilement évaluable, car presque toujours prisé en compagnie de chaises, il ne paraît pas très onéreux. Ainsi, celui d'une regrattière est prisé 1 livre en 1771<sup>538</sup>, quand les six chaises et le fauteuil d'un gabarier décédé en 1783 sont estimés, eux, à 15 sols<sup>539</sup> et que le fauteuil et les neuf chaises d'un couple séparé de biens en 1760 atteignent une valeur de 2 livres 10 sols<sup>540</sup>. La présence unique de ce meuble semble souligner une destination au seul chef du foyer auquel serait réservée cette, malgré tout, maigre amélioration du confort de l'assise. Antoine Furetière pointe ce caractère de préséance dans la définition qu'il livre de l'objet<sup>541</sup>.

Le fauteuil se révèle peu présent au cœur des logis du second peuple (11,11 %). Sa diffusion selon la tranche de fortune montre qu'il s'agit d'une pièce de mobilier qui est d'autant plus récurrente que l'inventaire qui la recèle est d'un montant élevé. Elle fait partie de 7,58 % des fortunes inférieures à 100 livres (10), 11,92 % de celles comprises entre 100 et 249 livres (18) et 15,58 % des patrimoines supérieures à ce dernier seuil (12). C'est le seul meuble d'assise pour lequel la mention dans un inventaire varie véritablement en fonction de la fortune de l'inventorié. Dans le Paris du xviii<sup>e</sup> siècle et pour l'ensemble de son monde salarié, le fauteuil est une possession de 58 % des inventoriés<sup>542</sup>. Cette donnée confirme et complète, à plus grande échelle, l'observation réalisée du développement de la récurrence de ce meuble au sein des trois tranches de fortune que nous considérons. Nous pouvons noter ici une différence importante avec la manière de consommer le banc et le tabouret, l'escabeau, de par la faiblesse de sa présence dans les inventaires, n'étant pas à considérer. L'un comme l'autre voient augmentée leur présence à l'intérieur des espaces inventoriés entre première et deuxième tranche de fortune, puis baissée dans la troisième. Nous avons affaire à deux meubles de second ordre qui, le niveau de vie s'élevant, se trouvent substitués par la chaise, d'assise plus confortable, tant dans l'individualisation qu'elle entraîne que dans le repos du dos qu'elle procure.

Le tabouret, à l'égal de l'escabeau, possèdent tous deux peu de caractéristiques notables. Le premier se rencontre autant en 1690 qu'en 1789, lorsque le second semble

---

<sup>538</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907/1, 17 juin 1771.

<sup>539</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Charles Bidaud, 31 janvier 1783.

<sup>540</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482/1, séparation de biens d'entre Renée Diot et Pierre Macé, 1<sup>er</sup> août 1760.

<sup>541</sup> « Chaise à bras avec un dossier. Un meuble de chambre doit consister en *fauteuils*, chaises & sieges pliants. On presente le *fauteuil* aux personnes de qualité comme le siege le plus honorable » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.).

<sup>542</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199.



davantage être un meuble du xvii<sup>e</sup> siècle. Il fait partie des possessions de 12,9 % des inventoriés de la fin de la dite période et entre seulement dans 0,3 % des intérieurs de l'ensemble du xviii<sup>e</sup> siècle. Il s'agit, pour l'un comme pour l'autre, de meubles d'appoint. Ces objets n'apparaissent qu'au sein d'inventaires contenant au minimum une chaise. Suivant les meubles d'assise, viennent ceux dédiés au rangement et, en premier lieu, ceux que nous regroupons sous l'appellation générale de « coffre ».

## 2.2. Mobilier de rangement.

### 2.2.1. *Le rangement horizontal.*

Les cinq meubles que sont le coffre, la met, le bahut, la malle et la huche voient tous apparaître, dans leurs définitions, le terme « coffre » (tab.082, f.488)<sup>543</sup>. L'autre point commun existant entre ces objets est que, malle mise à part, tous sont des meubles appartenant dans une large mesure à l'univers matériel du xvii<sup>e</sup> siècle et de la première partie du siècle suivant<sup>544</sup>. Lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux reviennent au sein de 42,17 % des inventaires de la période 1749-90, ils se font deux fois plus présents entre 1690 et 1740 (85,11 %). Ils passent de l'omniprésence à la présence régulière (tab.083, f.489). La situation est la même à Paris où, chez les salariés entre 1695 et 1715, le coffre est présent dans 62 % des foyers et la huche, dans 26 %. De 1775 à 1790, ces deux meubles ne se rencontrent plus qu'à respectivement 18 et 1 %<sup>545</sup>. Entamée au xvii<sup>e</sup> siècle<sup>546</sup>, une telle évolution peut s'analyser par le développement d'une consommation mobilière nouvelle, passant par le délaissement progressif du coffre au profit d'autres types de meubles sur l'importance desquels nous

---

<sup>543</sup> Le bahu(t) est un « coffre couvert de cuir dont le couvercle est arrondi » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.). La malle est une « sorte de coffre ordinairement rond par dessus & par les costez, & couvert de peau veluë qui est propre pour porter des hardes à la campagne » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 2, p. 16). La huche, orthographiée « huge » dans certains inventaires, est un « grand coffre de bois qui sert principalement à serrer le pain » (*idem*, t. 1, p. 573). La « met » ou plus rarement « maye » n'est définie ni par A. Furetière ni par l'Académie, pas plus que dans l'*Encyclopédie*. Écrite « maie », É. Littré la compare à la huche (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/maie>>, 2009). Pour ce qui est du coffre proprement dit, il s'agit d'un « meuble en forme de caisse, qui se ferme avec un couvercle & une serrure, & qui sert à serrer & à enfermer de l'argent, des hardes » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>544</sup> La malle ne fait son apparition dans nos inventaires qu'à partir de 1779. Le terme est cependant utilisé dès le xiv<sup>e</sup> siècle (N. de REYNIÈS (réd.), *Mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 450, note 1).

<sup>545</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199. Il convient de rectifier ici une erreur pouvant prêter à confusion pour qui se contente de lire le texte sans se référer aux tableaux qui le parsèment. À la page 204 de son ouvrage, l'auteur retranscrit de manière erronée les données présentées dans son tableau 23. Il dit ainsi : « ajoutons huches et coffres : vers 1700, cela correspond à un volume de rangement pour les trois quarts, vers 1780 à moins du vingtième ». Le tableau 23 souligne la présence du coffre dans encore 18 % des intérieurs de salariés or, 18 %, ce n'est pas moins du vingtième, mais seulement du cinquième, soit un écart de 15 % entre texte et tableau.

<sup>546</sup> Le salarié marseillais des années 1610-30 possède 2,5 coffres ou caisses, quand son petit-fils n'en compte plus qu'1,4 parmi ses possessions entre 1666 et 1690 (B. HÉNIN, *Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 3, tableau 66, f. 485).

reviendrons<sup>547</sup>. Il est aussi possible de percevoir, au travers de cette évolution, une volonté ou une espérance croissante du second peuple de s'enraciner dans l'espace urbain, l'abandon d'un mobilier du voyage, pour ne pas dire de l'errance, symbolisant et affirmant cette attitude plus ou moins consciente<sup>548</sup>.

Tableau 082.

Nombre de « coffres » par inventaire de biens et selon leur type (1690-1790).

Nombre	Coffre	Met	Bahut	Malle	Huche
1	116	27	19	5	3
2	26		1	2	
3	8				
4	3				
5	1				
6					
7	1				
Total 1	155	27	20	7	3
Total 2	216	27	21	9	3

Bien que s'effaçant tous progressivement des logements populaires, il convient de différencier le cas du coffre et du bahut, de celui de la met et de la huche. Ces dernières servent à la conservation, mais aussi à la confection du pain. Omniprésentes dans le Montreuil du dernier quart du xvii<sup>e</sup> siècle, un espace il est vrai villageois<sup>549</sup>, D. Roche considère leur recul à Paris comme celui « des vieux meubles du rangement paysan, les huches et les maies qui dans le monde urbain ont perdu leur fonction alimentaire. On ne pétrit plus de farine, on ne réserve plus de grains et de pains »<sup>550</sup>. Cela est vrai, mais le Paris de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et du début du siècle suivant n'est-il pas déjà un monde urbain ? Pourtant, les salariés possesseurs de huches sont encore plus d'un sur quatre et ce sont tous des parisiens vivant au cœur du plus grand centre urbain du royaume. Le pétrin, équipollent marseillais de la huche ou de la met parisienne et nantaise, fait en moyenne partie des possessions de 6 salariés de la ville phocéenne sur 10 entre 1610 et 1630, puis 7 entre 1666 et 1690<sup>551</sup>. Ce n'est pas l'urbanité qui est le fossoyeur de ces meubles, mais l'abandon, déjà bien avancé à la fin du Grand Siècle, d'une manière de consommer son pain, non plus en le faisant soi-même, mais en achetant un produit fini, qui plus est, sans doute plus cher. Ne devons-nous pas trouver

<sup>547</sup> B. GARNOT, *Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 490 et D. ROCHE, *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p. 203.

<sup>548</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 317.

<sup>549</sup> « Pratiquement chaque maison en possède une, ce qui montre pour tous les groupes, que les femmes ont l'habitude de faire leur pain elles-mêmes » (H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 369). Omniprésente, elle l'est toujours dans les villages de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle et du début du siècle suivant (F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 78).

<sup>550</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>551</sup> B. HÉNIN, *Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 3, tableau 67, f. 486.

dans cet exemple une des premières expressions d'une société de consommation naissante dont le gain de temps offert au consommateur constitue une des plus-values annoncées ?

Tableau 083.

Présence du « coffre » dans les inventaires de biens selon la période et le type (1690-1790).

Période	Coffre	Met	Bahut	Huche	« Coffre »
1749-1790	38,98 % (122)	4,79 (15)	1,92 (6)	0,32 (1)	42,17 (132)
1690-1740	70,21 (33)	25,53 (12)	29,79 (14)	4,26 (2)	85,11 (40)
1690-1790	43,06 (155)	7,5 (27)	5,56 (20)	0,83 (3)	47,78 (172)

Lorsque le bahut apparaît au fil d'une prisée, il ne l'est qu'exceptionnellement à plus d'une reprise (5 %). Le coffre se trouve en revanche une fois sur quatre à deux exemplaires ou plus au sein d'un même logis (25,16 %). Cette spécificité renforce l'opposition périodique ci-devant mise en lumière. Alors qu'il y a 1,38 coffre par foyer inventorié entre 1690 et 1740, il n'y en a plus que 0,48 de 1749 à 1790. Près d'un coffre s'évapore donc en moyenne d'une période à l'autre. Quand le bois de construction du bahut n'est que très rarement précisé, un exemplaire en chêne et sapin, celui du coffre l'est dans plus d'un cas sur deux (59,26 %) et balance entre le chêne, le noyer et le sapin. Le coffre en chêne se rencontre presque autant entre 1690 et 1740 qu'entre 1749 et 1790 (36,36 et 27,38 %). Le sapin et le noyer subissent une évolution bien différente. Alors que le premier se développe fortement d'une période à l'autre (22,73 à 65,48 %), le second voit très nettement se réduire l'importance qu'il détient dans la confection des coffres (38,64 à 7,14 %)<sup>552</sup>. Ces trois essences de bois sont également celles à partir desquelles mets et huches sont la plupart du temps réalisées<sup>553</sup>. Bahuts et coffres sont régulièrement décrits comme fermant à clé, leur caractère de meubles itinérants nécessitant une telle sécurité<sup>554</sup>. Au-delà de sa forme, le bahut se différencie du coffre par sa couverture de cuir noir, que les greffiers mentionnent parfois (7 cas), mais aussi par la présence de soubassements (6)<sup>555</sup>.

Le coffre en tant que tel est un meuble qui se retrouve diversement selon la tranche de fortune considérée (tab.084, f.490). Sur notre période séculaire, il est présent dans un peu plus d'un inventaire supérieur à 249 livres de biens sur deux (51,95 %). Il entre en revanche parmi

<sup>552</sup> Le dernier coffre dont le bois de construction est mentionné est fait d'un mélange de chêne et de sapin.

<sup>553</sup> Le bois de fabrication des mets nous est connu pour 22 d'entre elles. Il s'agit du sapin (10 cas), du chêne (8), du noyer (3) et de bois blanc (1). Le bois de sapin entre encore dans la confection de deux des trois huches recensées.

<sup>554</sup> 9 des 21 bahuts possèdent une serrure et 57 des 216 coffres. Le fait que beaucoup ne soient pas décrits comme en ayant une ne signifie pas pour autant qu'ils s'en trouvent dépourvus. Il est plausible que le greffier fasse l'économie d'une telle précision.

<sup>555</sup> « Support indépendant ou fixé au corps du meuble, constitué de montants et traverses portant un plateau ou présentant une rive supérieure rainurée permettant alors de caler un meuble » (N. de REYNIÈS (éd.), *Mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 5).

les possessions de 4 inventoriés sur 10, tant de la tranche de fortune la plus basse (40,91 %) que de celle intermédiaire (40,4 %). La prise en compte des seules années 1690-1740, période au cours de laquelle le coffre fait encore partie intégrante des biens de l'ensemble du peuple, est peut-être davantage significative. Tous les foyers que dépendent de la tranche de fortune la plus élevée y disposent d'au moins un coffre. Ils sont plus de deux tiers entre 100 et 249 livres d'effets (68,75 %) et encore 6 sur 10 pour ceux dont le patrimoine matériel est inférieur à 100 livres (60,87 %). Au cours de la période suivante, plus l'inventaire est élevé, plus la disparition du coffre se développe. Chez les plus fortunés de nos inventoriés, le coffre y disparaît à 53,62 %, quand il ne le fait qu'à 46,12 % dans la tranche intermédiaire et finalement 39,71 % aux domiciles des plus pauvres. Plus on est modeste et plus on a tendance à conserver le coffre comme solution, au moins secondaire, de rangement.

Tableau 084.

Présence du coffre simple par tranche de fortune et période (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1690-1740	60,87 % (14/23)	68,75 (11/16)	100 (8/8)	70,21 (33/47)
1749-1790	36,7 (40/109)	37,04 (50/135)	46,38 (32/69)	38,98 (122/313)
1690-1790	40,91 (54/132)	40,4 (61/151)	51,95 (40/77)	43,06 (155/360)

La très large diffusion du coffre au cours des années 1690-1740, notamment chez les plus pauvres, tient évidemment au fait qu'il s'agit d'un meuble de base dont il est encore difficile de se passer au cours de cette période. L'évidente nécessité de l'objet se double de son modeste coût. De la fin du Grand Siècle à celle de l'Ancien Régime, le coffre est prisé en moyenne 1 livre 10 sols<sup>556</sup>. Pour comparaison, le bahut apparaît en moyenne estimé 1,41 livre, la met, 1,74, la malle, 2,56, et la huche, 0,58<sup>557</sup>. La prisée médiane du coffre apporte un élément intéressant si nous en soulignons l'évolution au cours du siècle. La disparition progressive de l'objet s'accompagne en effet d'une diminution de son estimation. Alors qu'elle est en moyenne de 2,09 livres entre 1690 et 1740, sa valeur tombe à 1,14 livre au cours du second xviii<sup>e</sup> siècle, soit une baisse de 45,45 %. De quelle manière analyser une telle évolution ?

Un premier élément de réponse peut s'incarner dans la taille des coffres inventoriés. Une précision de la sorte ne se rencontre que pour un peu plus d'un coffre inventorié sur quatre (26,39 %). Cela devrait néanmoins suffire à conférer du corps à notre démonstration.

<sup>556</sup> Notre calcul se base sur 163 des 216 coffres recensés (75,46 %). Les 53 autres sont ceux qui ne sont pas prisés seuls et dont la valeur ne peut être précisément établie.

<sup>557</sup> Pour la même raison que celle avancée au sein de la note précédente, ces moyennes concernent la prise en compte de toutes les mets et huches, de 18 des 21 bahuts et de 7 des 9 malles.

En nombres absolus, les grands comme les petits coffres sont presque aussi nombreux entre 1690 et 1740, respectivement 5 et 25, qu'entre 1749 et 1790, 4 et 23. Les grands représentent 7,69 % des coffres de la première période et seulement 2,65 % de la seconde. Même fragile et limité, il s'agit là d'un premier élément explicatif. Pour les petits coffres, la tendance est apparemment la même. Ils passent, d'une période à l'autre, de 38,46 % de la totalité des coffres estimés à 15,23 %. Présentée ainsi, la répartition séculaire des petits coffres va à l'encontre d'une régression globale de la valeur du coffre d'un demi-siècle à l'autre. En réalité, l'information importante à prendre en compte n'est pas tant le nombre de petits coffres prisés lors d'inventaires que la place qu'ils y occupent aux côtés d'éventuels coffres non désignés comme « petits ». En effet, 32 % des petits coffres présents dans les intérieurs des années 1690-1740 sont les seuls des foyers visités. Si ces coffres sont nombreux, ils cohabitent près de 7 fois sur 10 avec d'autres coffres plus grands et n'apparaissent dans les logements qu'à titre de second ou troisième meuble de rangement. Par opposition, ce sont 73,91 % des petits coffres des années 1749-90 qui sont les seuls et uniques à être possédés par les individus en disposant. Les évolutions du grand et du petit coffre tirent en conséquence dans le même sens, celui d'une diminution de la valeur moyenne de ce meuble de rangement. La taille de l'objet est ainsi une variable signifiante, mais elle ne représente pas la seule.

Une seconde explication de la nette baisse observée tient au nombre de coffres qui disposent d'une serrure et, davantage encore, d'une clé, la première n'ayant que peu d'intérêt en l'absence de la seconde. Les formulations rencontrées sont variées. La plus classique et répandue est celle du « coffre fermant à clé » (48 cas), supposant l'existence de la serrure et de sa clé. Tout aussi clairement décrits, sont les coffres « sans serrure » (4), « sans clé ni serrure » (2), « non fermant à clé » (1), « avec serrure mais sans clé » (2) ou encore « fermant à clé mais sans clé » (1). Une ultime formulation annonçant un meuble « sans clé » (6) est plus sujette à interprétation<sup>558</sup>. Nous considérons ces coffres comme dépourvus de clé, mais possédant néanmoins une serrure, la précision d'une absence de clé n'ayant de consistance que si le coffre dispose d'une serrure. Cela précisé, les coffres pouvant effectivement être fermés sont au nombre de 48. Parmi eux, 30 se croisent entre 1690 et 1740 et touchent 46,15 % des coffres de cette période. Les 18 autres ne représentent plus que 11,92 % de ceux inventoriés dans la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Des meubles à clé en plus petit nombre, d'autres sans serrure ou bien dépourvus de clé, revenant peu ou prou au même, entraînent inévitablement des prisées inférieures, la serrure étant un plus qui se paye.

---

<sup>558</sup> Un seul de ces 16 derniers coffres dépend de la période 1690-1740. Il s'agit d'un des trois coffres « sans serrure ».

Peut-être encore davantage porteur de sens, semble paraître le passage précédemment évoqué du coffre de noyer à celui de sapin. Le premier est un bois bien plus noble que ne l'est le sapin. La manière dont A. Furetière présente chacun d'eux suffit à en marquer la différence de qualité et de destination<sup>559</sup>. Le coffre de noyer, bien plus présent entre 1690 et 1740, est en moyenne estimé sur la période séculaire à 3,72 livres. Celui de sapin, largement diffusé entre 1749 et 1790, l'est, lui, à seulement 0,96 livre. La différence observée de 2,76 livres progresse même jusqu'à atteindre 3,325 livres si nous considérons les seules moyennes issues de la première des deux périodes. Le coffre des années 1690-1740 est alors un bien important dont la destinée itinérante nécessite qu'il soit confectionné dans un bois dur et résistant. Celui de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ayant très largement perdu sa fonction originelle, peut se permettre, de par son caractère nouveau, d'être confectionné moins robustement et, par là, moins onéreusement. Au final, si la place du coffre au cœur des habitations du second peuple recule bien sur le siècle, celle qu'il conserve au cours de sa seconde partie diffère de celle dont il jouit durant de la première. Davantage présent à l'unité dans les foyers en tant que meuble d'appoint<sup>560</sup>, ce qui se traduit par une diminution de son encombrement et, conséquemment, de son coût, il perd les derniers vestiges de son rôle primitif<sup>561</sup>. Il peut alors se muer en simple meuble d'intérieur pour lequel la sécurité d'une bonne serrure et la résistance au temps ne constituent plus nécessairement les qualités premières<sup>562</sup>. Le coffre reculant, par quoi le second peuple le remplace-t-il ?

### 2.2.2. *Le rangement vertical.*

#### *L'armoire.*

Deux autres meubles destinés au rangement d'objets spécifiques font réellement partie intégrante du quotidien matériel du second peuple. Le premier et le plus répandu est

---

<sup>559</sup> La définition du premier évoque « un bois fort estimé pour faire des meubles », quand celle du second parle seulement d'un bois « bon à bastir » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2 et 3, n.p.).

<sup>560</sup> Ce caractère d'appoint trouve son illustration dans le contenu de certains coffres que les greffiers précisent. Parmi ces meubles, les « *trois mauvais coffre remplis de guenille* » appartenant à un gabarier (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Jean Rousseau, 15 avril 1766, f°1v°) ou ce « *coffre avec ce qu'il y a de mauvaises hardes ou mieux dire de guenilles* » dont un faiseur d'allumettes dispose (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Pierre Coiscaud, 28 juin 1770, f°2r°). C'est ainsi près d'1 coffre de la période 1749-90 sur 10 qui recèle de tels effets (9,27 %). La médiocrité de cette contenance ne peut-elle pas se rapprocher du faible nombre de coffres qui disposent d'une serrure et surtout de la clé allant avec ?

<sup>561</sup> Il conserve ce rôle lorsqu'il est dit « de marin » (1 cas), « de mer » (2), « de bord » (2) ou qu'il se trouve prisé sur une gabare (1).

<sup>562</sup> Du point de vue de la sécurisation de l'objet, les mentions de coffres équipés d'une serrure, mais pour le fonctionnement de laquelle la clé n'est plus disponible, sont symptomatiques. Peu importe qu'ils jouissent ou non de leurs clés s'ils ne sont plus utilisés dans le cadre de voyages ou déplacements nécessitant de s'assurer contre des regards par trop envieux et mal intentionnés.

l'armoire. Elle garnit 80 % de nos 360 inventaires (tab.085). Les gagne-deniers et les frotteurs parisiens sont comparativement 83 % à en posséder une ou plus au cours des années 1721-1761<sup>563</sup>. Si son implantation au sein des intérieurs nantais connaît bien une progression entre 1690-1740 et 1749-90, une bonne partie du chemin vers sa démocratisation est déjà réalisé à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Ce sont alors plus de deux tiers des inventoriés qui font de l'armoire un de leurs meubles de rangement au cours de la première période<sup>564</sup>. Dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, elle entre tout de même au sein de 20,12 % de foyers supplémentaires. La fortune de chacun joue son rôle relativement à la diffusion de ce meuble. Sur le siècle, 4 inventaires sur 10 aux montants inférieurs à 100 livres ne contiennent aucune armoire (39,39 %), contre seulement un peu plus d'1 sur 10 compris entre 100 et 249 livres (12,58 %) et pratiquement aucun au-delà de ce dernier seuil (1,01 %). Les plus pauvres connaissent la plus faible croissance d'une période à l'autre (8,76 %), deux fois moindre que celle des deux tranches supérieures de fortune (18,52 et 14,29 %).

Tableau 085.

Présence de l'armoire par tranche de fortune et période (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1690-1740	56,52 % (13/23)	75 (12/16)	87,5 (7/8)	68,09 (32/47)
1749-1790	61,47 (67/109)	88,89 (120/135)	100 (69/69)	81,79 (256/313)
1690-1790	60,61 (80/132)	87,42 (132/151)	98,7 (76/77)	80 (288/360)

La prise en compte de la situation des seuls couples inventoriés nous procure un éclairage par certains points plus signifiant (tab.086, f.494). La progression générale de l'armoire parmi ces foyers est davantage marquée (26,69 %). Plus essentiel, est le fait que cette progression plus nette est entièrement portée par la tranche la plus pauvre du second peuple. En effet, de 1690-1740 à 1749-1790, l'armoire y connaît une véritable envolée de plus de soixante pour cent (60,58 %), essentiellement due au toujours faible taux d'équipement des plus pauvres au cours de la première période. L'important décalage observé entre la progression générale et celle des seuls couples mariés tient au fait que sept des neuf veufs et le célibataire inventoriés entre 1690 et 1740 disposent tous d'une armoire au nombre de leurs biens.

<sup>563</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>564</sup> Ouverture sur une situation urbaine au xvii<sup>e</sup> siècle, la recherche menée par B. Hénin à Marseille montre que, entre 1610 et 1630, l'armoire n'est en moyenne présente qu'au sein de 2 inventaires de salarié ou maître de métier sur 10. Au cours de la période 1666-1690, l'objet gagne un inventaire de salarié de plus et trois de maître de métier, quand les chefs de foyer qualifiés de « notables » en comptent déjà deux par foyer (*Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 3, tableau 67, f. 486). La diffusion de l'armoire parmi le peuple marseillais du xvii<sup>e</sup> siècle apparaît donc lente et, dans ses dernières années, selon toutes apparences, inférieure à ce qu'elle est à Nantes, tout autant qu'à Paris.

Tableau 086.

Présence de l'armoire au domicile des couples par tranche de fortune et période (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1690-1740	38,46 % (5/13)	84,62 (11/13)	100 (7/7)	69,7 (23/33)
1749-1790	61,76 (21/34)	90,72 (88/97)	100 (57/57)	88,3 (166/188)
1690-1790	55,32 (26/47)	90 (99/110)	100 (64/64)	85,52 (189/221)

Si, à Nantes et d'un demi-siècle à l'autre, l'armoire développe encore sa présence au sein des logis urbains les plus populaires, la situation observée pour la capitale du royaume et son monde salarié semble déjà être à la régression. Équipés d'une armoire pour les trois quarts d'entre eux entre 1695 et 1715, les salariés parisiens ne sont plus que 67 % à en posséder une lors des quinze dernières années de l'Ancien Régime<sup>565</sup>. Une telle baisse, expliquée par D. Roche par le fait que « d'autres solutions sont alors possibles », ne paraît pas incompatible avec nos observations nantaises<sup>566</sup>. Tout d'abord, ces « autres solutions » qu'évoque l'auteur du *peuple de Paris* gagnent sans doute plus rapidement les foyers de la capitale que ceux provinciaux. Ensuite, le monde salarié analysé l'est dans son ensemble et sa partie la plus aisée accède certainement davantage précocement que ses strates défavorisées aux changements qui s'opèrent dans les manières de consommer les nouveautés mobilières. Enfin, l'évolution perçue de la situation parisienne n'est pas absente de celle relative au cas du second peuple nantais, pour peu que nous prenions la peine de nous engouffrer sous sa surface.

Réalité bien ancrée chez le second peuple, la possession de l'armoire ne franchit cependant guère la barre de l'unité (tab.087, f.495). Moins d'un quart de nos inventoriés en dispose d'une seconde (23,96 %), pour une moyenne par foyer s'établissant à 1,28, identique en première et seconde période<sup>567</sup>. Les couples qui sont les plus susceptibles d'en détenir une deuxième n'apparaissent qu'imperceptiblement mieux fournis avec une moyenne de 1,31. Portée par une diminution de 12,74 % dans la tranche de fortune la plus élevée (1,57 à 1,37), cette moyenne se contracte même de 1,35 à 1,31 d'une période à l'autre. Le recul de la présence de l'armoire dans l'ensemble du monde salarié parisien se retrouve à Nantes et pour son second peuple, non pas à travers une disparition pure et simple et progressive de l'objet,

<sup>565</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199.

<sup>566</sup> *Idem*, p. 200.

<sup>567</sup> Si près d'un quart des inventaires mentionne plus d'une armoire, 20,49 % en comptent deux, 2,78 % en recèlent trois et 0,69 % en répertorient jusqu'à 4. À Paris, D. Roche dit trouver plusieurs armoires « dès que l'on franchit le seuil des 3 000 livres de fortune » (*Le peuple...*, *op. cit.*, p. 201). Cela va à l'encontre de ce que nous dit A. Pardailhé-Galabrun de la situation des gagne-deniers et des frotteurs parisiens entre 1721 et 1761. Elle souligne que « maints de ces hommes de peine en ont deux en leur possession » (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 319). Si « maints » constitue il est vrai une bien vague estimation, elle est toutefois assez significative pour dire que la possession de deux armoires n'est pas l'apanage de riches ménages, ainsi que les plus aisés de nos inventoriés le démontrent aussi.



mais dans une diminution de l'existence d'une seconde unité par foyer, surtout perceptible parmi les couples les plus aisés de nos inventoriés.

Tableau 087.

Nombre d'armoires par foyer en possédant au moins une (1690-1790).

Ensemble	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1690-1740	1,08	1,25	1,71	1,28
1749-1790	1,13	1,3	1,39	1,28
1690-1790	1,125	1,3	1,42	1,28
Couples	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
1690-1740	1,2	1,27	1,57	1,35
1749-1790	1,19	1,3	1,37	1,31
1690-1790	1,19	1,29	1,39	1,31

L'armoire possède trois grandes caractéristiques. La première est sa taille. L'objet est classiquement petit ou grand mais, par l'intermédiaire d'un souci prononcé du détail, peut exceptionnellement être qualifié de moyen<sup>568</sup>. Près d'une armoire dite « petite » sur deux constitue la seule armoire que compte le foyer (46,84 %). Ce phénomène touche très largement les plus pauvres, puisque 16 des 19 inventaires de moins de 100 livres recelant une petite armoire ne mentionnent que celle-là (84,21 %), contre 17 des 39 de la tranche de fortune intermédiaire (47,22 %) et 4 des 16 les plus élevés (25 %) <sup>569</sup>. Les autres petites armoires sont, soit en seconde position ou plus derrière des armoires simples (45,57 %), soit deux au sein d'un même inventaire n'en contenant aucune autre (7,59 %). Sur la diffusion de ces petits meubles, non plus par classe ou période, mais, cette fois, par état civil de l'inventorié, nous notons un phénomène qui mérite exposition.

Dès l'instant où une petite armoire se trouve être la seule du foyer considéré, elle représente alors la situation face à ce meuble de 11,11 % des célibataires disposant d'au moins une armoire, de 8,99 % des couples mariés, mais de 23,61 % des veufs. Ces derniers sont près de trois fois plus nombreux que les seconds à détenir, pour seule armoire, une petite (2,63). Deux explications éclairent ce phénomène, soit que l'époux, une fois veuf, vende son armoire pour en acquérir une de moindre taille et réaliser, par cette substitution, une plus-value, soit qu'il laisse cette armoire à un enfant à l'occasion de son mariage et en acquiert une nouvelle plus adaptée à sa situation de veuvage. La présence de grandes armoires dans les inventaires est d'interprétation plus simple. Tout d'abord, elles sont bien moins nombreuses (12). Ensuite, elles se rencontrent, pour deux tiers d'entre elles, au sein des logis les plus

<sup>568</sup> Seules 93 des 369 armoires (25,2 %) sont distinguées par leur taille : 79 petites, 12 grandes et 2 moyennes.

<sup>569</sup> En ne considérant que les couples inventoriés, l'important écart constaté entre tranches inférieure et intermédiaire s'amenuise, tout en suivant toutefois la même tendance, puisque les pourcentages sont alors respectivement de 50,44 et 21,43.

aisés, pour un quart, parmi les tenants de la tranche intermédiaire de fortune et la dernière, chez les plus pauvres de nos inventoriés. Enfin, et là est-ce peut-être le plus remarquable, elles se suffisent toujours à elles-mêmes dans le sens où aucune autre armoire ne vient jamais les accompagner. Il faut dire que la possession d'une grande armoire n'est sans doute pas la moindre des acquisitions au regard de celles prisées à une moyenne 35,83 livres. L'armoire simple est estimée plus de deux fois moins (16,66) et la petite, jusqu'à six fois (6,46)<sup>570</sup>.

La seconde caractéristique de l'armoire, très largement liée à sa taille et conséquemment à la première, est le nombre de battants la constituant. La plupart des armoires inventoriées sont décrites avec battant(s) (85,64 %). Elles peuvent en posséder de un à quatre (23,1 et 8,54 %), mais plus généralement et classiquement seulement deux (68,35 %)<sup>571</sup>. Toutes les grandes armoires détiennent deux battants, quand ce n'est le cas que pour 37,1 % des petites dont une seule se compose de quatre battants (1,61 %). Les armoires simples sont au trois quarts constituées de deux battants (74,79 %), le quart restant se partageant en unique et quatre battants (14,46 et 10,74 %). Contrairement à ce que le nombre pourrait laisser entendre, l'armoire à quatre battants n'est pas l'apanage des plus aisés, pas davantage qu'un symbole de modernité. Trois éléments viennent appuyer cela. Le premier est mis en lumière par la diffusion de ce type de meuble au sein des différentes tranches de fortune. Seules 3,7 % de telles armoires se rencontrent au sein d'inventaires supérieurs à 249 livres, lorsqu'elles sont présentes dans 7,02 % de ceux compris entre 100 et 249 livres et finalement 12,22 % des plus modestes. Les plus pauvres sont donc ceux qui en détiennent le plus grand nombre. Le deuxième élément tient à la valeur moyenne de ces 27 armoires. Elle s'établit à 7,08 livres, soit un coût à peine plus onéreux que celui des petites. Un troisième et dernier élément a trait à la récurrence périodique de ces grandes armoires. Quand celles constituées de deux battants ne sont que 5,09 % à dépendre de la période 1690-1740, 48,15 % des armoires à quatre battants s'y recensent. Nous sommes donc en présence d'un type de meuble en voie de disparition, conséquemment bien loin de l'archétype de l'armoire triomphante de la seconde

---

<sup>570</sup> Ces moyennes se basent sur l'estimation de 359 des 369 armoires répertoriées. Les 10 dernières, parce que prisées en compagnie de quelques autres menus objets, sont exclues de notre calcul. Leur intégration aurait en outre eu tendance à accentuer les écarts avec les grandes armoires dans la mesure où celles exclues, bien que n'étant pas prisées seules, le sont généralement plus modestement que la moyenne de leur catégorie d'appartenance.

<sup>571</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle exclusivement, les greffiers utilisent l'expression « paire d'armoire » (19 cas), qui peut compter un (2), deux (6) ou quatre (6) battant(s). Pour N. de REYNIÈS, cette formulation reste obscure (*Le mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 518) et la définition qu'en donne A. Pardailhé-Galabrun est confuse et incomplète (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 318). A. Furetière nous la présente pourtant clairement : « on dit aussi, une *paire* d'armoires, parce qu'elles sont composées de deux pièces semblables pour la facilité du transport » (*Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « paire », t. 3, n.p.). Nous retrouvons, dans cette définition, la notion d'itinérance déjà évoquée pour le coffre et disparaissant très largement avec la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La stabilité résidentielle devenant la règle, l'armoire « assemblable » perd ainsi de son intérêt.

moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Retrouver mentionné le nombre de battants est une chose mais, exception faite des meubles à battant unique ou quatre battants, cela ne nous renseigne aucunement sur leur juxtaposition ou superposition. Il est exceptionnel que, comme chez ce garçon tailleur d'habits de la rue des Trois Trompettes, paroisse Saint-Nicolas, le greffier décrive « *une petite armoire a deux battants l'un sur l'autre, un tiroir au milieu de bois de noyer* »<sup>572</sup>. Ainsi que cela est le cas dans ce dernier exemple, seule la mention d'un tiroir situé au milieu d'un meuble à deux battants permet d'opter assurément pour la superposition. Malheureusement, peu d'armoires jouissent d'un tiroir ou d'une tirette<sup>573</sup> (26), encore moins dans le cas d'armoires à deux battants (13) et toujours plus rarement avec un tiroir placé précisément au milieu de ces derniers (5).

Tableau 088.

Essences de bois servant la confection des armoires (1690-1790).

Essence	1690-1740	1749-1790	1690-1790
Chêne	11,76 % (4)	39,24 (113)	36,34 % (117)
Sapin	67,65 (23)	29,17 (84)	33,23 (107)
Noyer	20,59 (7)	25 (72)	24,53 (79)
Cerisier		2,43 (7)	2,17 (7)
Poirier		1,04 (3)	0,93 (3)
Fouteau		0,69 (2)	0,62 (2)
Acajou		0,35 (1)	0,31 (1)
Châtaignier		0,35 (1)	0,31 (1)
Mélange		1,74 (5)	1,55 (5)
Total	100 (34)	100,01 (288)	99,99 (322)

Contrairement au nombre de battants qui la constituent, la dernière caractéristique notable de l'armoire est fortement corrélée à sa valeur. Il s'agit de l'essence de bois dans laquelle elle est confectionnée. La plus grande partie des armoires inventoriées se voit caractérisée par une telle information (87,26 %). Le siècle met en avant huit essences de bois différentes, mais trois écrasent les autres de leur poids commun et sont notamment les seules que recèle la période 1690-1740. Par ordre décroissant d'importance séculaire, apparaissent successivement le chêne, le sapin et le noyer (tab.088). Au cours de la première moitié du siècle, c'est le sapin qui domine très largement les deux autres bois. Plus de deux tiers des armoires de cette période en sont faites (67,65 %), le noyer dominant pour sa part nettement le chêne (20,59 et 11,76 %). La seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle connaît une évolution majeure

<sup>572</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/2, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f° 1v°.

<sup>573</sup> « Partie pouvant coulisser horizontalement pour faire apparaître une cachette ou constituer une surface de travail ou faciliter le dépôt d'objets. [...] » (N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 14, article « dessus, plateau, tablette coulissant(e), (tirette) »).

avec le recul du sapin et la croissance du chêne. Le part du premier s'effondre de 56,88 %, lorsque le second s'adjuge une progression de quelques 233,67 %. Comment comprendre cet effacement partiel du sapin au profit du chêne ? Souvenons-nous ici que le coffre connaît lui aussi un bouleversement relatif à l'essence du bois servant majoritairement sa confection avec, comme variable commune à l'armoire, le sapin et, comme différence, le fait que la place de ce dernier évolue quasiment strictement avec une trajectoire inverse, le second bois de l'équation n'étant pas alors le chêne mais le noyer<sup>574</sup>. Il n'est pas anodin de constater que le chassé-croisé du coffre et de l'armoire sur le siècle s'accompagne d'un second dont le sapin représente la variable récurrente. Lorsque celui-là se voit avantageusement plébiscité pour la réalisation d'un meuble en voie de disparition, il est au contraire délaissé pour la confection d'un autre voyant sa diffusion se développer en remplacement du premier. Ne pouvons-nous pas déceler, au travers de cette évolution, la volonté d'associer à l'armoire un bois non seulement plus estimé, mais davantage solide, le recours au chêne traduisant de plus une massivité nouvelle de l'objet rendue possible par son ancrage désormais pérenne au sein du logis ?<sup>575</sup> La présence importante de ce bois, mais également du noyer, dans des fortunes pour le moins médiocres, marque une différence avec la situation connue par le peuple salarié parisien. D. Roche associe ces deux essences aux fortunes supérieures à 3 000 livres, les pauvres devant se contenter des bois blancs et du pin modeste<sup>576</sup>.

Tableau 089.

Valeur moyenne de l'armoire selon l'essence de son bois de confection (1690-1790).

Bois de confection	Valeur moyenne en livres (nb armoires)
Acajou	60 (1)
Cerisier	37,43 (7)
Châtaignier	30 (1)
Fouteau	29 (2)
Poirier	22,67 (3)
Chêne	20,93 (117)
Noyer	18,74 (79)
Sapin	6,61 (104)
Mélange	18 (5)
Total	16,25 (319) <sup>577</sup>

Le passage d'une armoire encore inégalement diffusée et très largement de sapin à une autre omniprésente et pour laquelle le chêne devient l'essence première de sa confection se

<sup>574</sup> Voir f. 489 et 492.

<sup>575</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 200.

<sup>576</sup> *Idem*, p. 201.

<sup>577</sup> 3 des 322 armoires caractérisées par leur bois de confection sont exclues de ce tableau, prisées qu'elles sont en compagnie de menus objets modifiant leur estimation propre.

corrèle à la valeur que les greffiers attribuent à ce meuble. L'armoire de sapin est en moyenne estimée à 6,61 livres, quand celles de chêne et de noyer le sont respectivement à 20,93 et 18,74 livres<sup>578</sup>. Le sapin est le bois des armoires bon marché, qui en fait des meubles trois fois moins onéreusement prisés que les autres. Parallèlement au développement de l'armoire et très parcimonieusement parmi le second peuple, de nouvelles essences apparaissent. Elles apportent chacune une plus-value au meuble qui en bénéficie pour sa confection (tab.089, f.498)<sup>579</sup>. En 1771, l'inventaire réalisé des biens d'un journalier scieur de long identifie « *une armoire de cerisier à deux battans* » prisée 40 livres<sup>580</sup>. Lors des dernières semaines de l'Ancien Régime, une lingère, âgée de 35 ans à son décès, laisse derrière elle l'unique « *grande armoire d'acajou à deux battants* » de notre corpus, évaluée 60 livres par le greffier<sup>581</sup>. Près de vingt-trois ans après la disparition de son époux tailleur de pierre, une veuve marchande boutiquière le rejoint, abandonnant ainsi « *une petite armoire a deux battants fermant à clé de bois de poirier* » d'une valeur de 20 livres<sup>582</sup>. La fermeture dont dispose cette armoire n'est pas la règle pour ce type de meuble. D'après les descriptions faites par les greffiers, seule la moitié des armoires inventoriées sont dites « fermant à clé » (50,95 %). Cela joue sur leur valeur, puisqu'un exemplaire avec serrure et clé est estimé 18,52 livres en moyenne (188) et seulement 11,69 livres dans le cas contraire (170)<sup>583</sup>. Aux côtés de l'armoire, un second meuble de rangement se rencontre très régulièrement dans les intérieurs du second peuple nantais. D'usage bien différent, il s'agit du vaisselier.

### *Le vaisselier.*

Aborder la problématique de la diffusion du vaisselier sous un angle quantitatif et statistique représente une tâche ardue, tant l'objet bénéficie de la part des greffiers de très nombreuses dénominations, pas toujours claires du reste, qui en brouillent singulièrement la définition et la représentation visuelle. Il faut être en mesure de s'y retrouver entre les

---

<sup>578</sup> À Paris, « une belle armoire de noyer vaut vers 1780 entre 15 et 30 livres » (D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 201).

<sup>579</sup> Cela se ressent dans l'éventail des inventaires au sein duquel ces 14 armoires font leur apparition, car 1 seule tient d'une fortune inférieure à 100 livres, soit 1,25 % des actes de cette tranche contenant au moins une armoire. Ce ratio est de 4,55 % pour les fortunes intermédiaires (6 cas) et de 9,21 % pour les plus élevées (7).

<sup>580</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession d'Yves Bretesché, 20 septembre 1771, f°1r°.

<sup>581</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9993, succession d'Anne Cécile Houssais, 19 mai 1789, f°2r°.

<sup>582</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jeanne Denou, 20 janvier 1776, f°2r°.

<sup>583</sup> Quinze meubles ne font pas partie de cette évaluation, soit quatre étant dépourvus de clé, quatre ayant une serrure sans que la présence d'une clé soit attestée et sept dont la prisée avec d'autres objets en modifie l'estimation particulière.

« vaisselier », « vaisselier et son ratz<sup>584</sup>, « rateau ou ratellier », « bas de vaisselier », « haut de vaisselier », « bas de vaisselier et son haut », « ratz, rateau ou ratellier de vaisselier », « bas de vaisselier et son ratz ou rateau », « ratz » ou « rateau » isolés (tab.090, f.502). Avant toute réflexion sur la place de ce meuble à l'intérieur des foyers considérés, il s'avère nécessaire de procéder à une clarification des diverses expressions au cœur desquelles ce meuble apparaît.

Tout d'abord, le vaisselier d'un côté et les *ratz*, *rateau* et *ratellier* de l'autre sont deux choses différentes, même si elles appartiennent chacune au même univers de la cuisine et peuvent se trouver combinées. Ensuite, de ces deux meubles, c'est le vaisselier qui en constitue la base mais, aussi étonnant que cela puisse paraître, ni A. Furetière ni l'Académie, pas davantage que l'*Encyclopédie*, ne tiennent le vaisselier pour une de leurs entrées. N. de Reyniès note cependant que le terme existe déjà au xvii<sup>e</sup> siècle<sup>585</sup>, ce que nous confirmons pour ce qui est au moins de sa dernière décennie<sup>586</sup>. Pour préciser ses contours, il se révèle alors nécessaire de lier son destin à celui d'un autre meuble que nous rencontrons également au sein de nos inventaires, mais plus tardivement et en bien moins grand nombre. Prenons connaissance de ce qu'A. Furetière veut bien nous révéler sur le compte du buffet :

*meuble qui sert pour mettre les pots & les verres, la vaisselle & autres choses nécessaires pour le service de la table. Autrefois c'étoit un meuble de bois orné de menuës colonnes, & séparé par un plancher, au dessous duquel se mettoient les brocs & les bouteilles, & au dessus les verres & la vaisselle. Depuis on a mis au milieu une petite armoire pour y serrer le linge ou le couvert d'un bourgeois ; & enfin on en a fait une grande armoire avec plusieurs tiroirs & volets où on enferme ce qu'on a de plus précieux, & qu'on appelle aussi cabinet.*

*maintenant se dit seulement d'une table longue où on met la vaisselle d'argent, les verres & les bouteilles pour le service de la table. [...].<sup>587</sup>*

Cette définition du célèbre lexicographe rapproche le buffet du vaisselier par sa fonction, non par sa forme. Comme le fait N. de Reyniès, il convient de différencier le buffet tel que le définit A. Furetière et le « buffet bas » ou « bas de buffet », cette dernière formulation étant celle que nous rencontrons sous la plume des greffiers nantais<sup>588</sup>. Le rapport étroit existant entre buffet et vaisselier, deux de nos inventaires l'offrent à l'œil attentif qui sait l'y déceler. Le 14 janvier 1789, François Chaillou, « notaire et greffier des requaires

---

<sup>584</sup> Selon l'officiant à l'inventaire, ce mot se trouve également orthographié « rat », « raz », « ras » ou encore « rats ». Pour notre part, nous nous bornons à utiliser l'orthographe en cours à la fin de l'Ancien Régime.

<sup>585</sup> N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 586, note 1.

<sup>586</sup> B. Hénin ne l'évoque pas dans son étude sur la culture matérielle des Marseillais au xvii<sup>e</sup> siècle (*Maison et vie...*, op. cit.).

<sup>587</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.

<sup>588</sup> « buffet à un corps, à niveau d'appui, comportant un ou deux battants, ou plus, juxtaposés [...], surmontés éventuellement d'un niveau de tiroirs, rarement de deux niveaux, d'une tablette servante ou d'un petit abattant vertical de ceinture ou surmontant un ou plusieurs tiroirs inférieurs » (N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 540, article « buffet bas »).

en pairie du chapitre de Nantes », répertorie « ce qu'il y a de fatras dans le tiroir du buffet » d'un jardinier de la rue du Tertre, paroisse Saint-Similien. De buffet, il n'y a pas, mais seulement « un vaisselier avec son raz de bois de sapin »<sup>589</sup>. Vingt-huit ans plus tôt, décède Marie Joseph, dévideuse de fil et célibataire de 38 ans. Le greffier note dans son procès-verbal la présence de « fayance dans le buffet avec un passe purée ». Une nouvelle fois, pas de buffet, mais « un vaisselier de bois de chêne à deux battants avec deux tiroirs et son haut foncé par derrière »<sup>590</sup>. Dans ces deux inventaires, le buffet est partie du vaisselier et il faut l'entendre en tant que meuble bas, à battants et tiroirs, l'autre composante du vaisselier étant son « haut »<sup>591</sup>. Il est alors possible d'assimiler ce dernier au ratz et à ses variantes, mais quelle peut bien être la réalité matérielle de ces objets ?

Comme pour le vaisselier, aucune définition de la part des dictionnaires de l'époque, du moins *stricto sensu*. Le dictionnaire de l'Académie nous présente un « rastelier » qui possède néanmoins de troublantes similitudes avec l'objet de notre interrogation, tout en ayant une destination, dirons-nous, plus animale. En effet, « on appelle ainsi deux longues pièces de bois qui sont suspendues au dessus de la mangeoire, & traversées par plusieurs petits barreaux d'espace en espace en forme d'eschelle renversée, & où l'on met le foin & la paille qu'on donne à manger aux chevaux, aux bœufs, &c. »<sup>592</sup>. Ce détail rappelle en partie la définition que N. de Reyniès livre du vaisselier et celle que l'on se fait communément de ce meuble :

*étagère généralement peu profonde, plus ou moins large, servant à entreposer de la vaisselle décorative. Les rayons peuvent être de profondeur décroissante vers le haut. [...]. Le vaisselier est au sol ou posé sur un autre meuble, ou construit dans une niche, vaisselier mural.*

*Le vaisselier au sol, haut, est généralement utilitaire alors que le vaisselier suspendu ou posé dont les objets sont généralement peu utilisés a une fonction ostentatoire. Le vaisselier suspendu peut être placé au-dessus de la cheminée et n'avoir qu'un rayon. Le vaisselier mural est placé au-dessus de l'évier. Le vaisselier peut comporter des tiroirs à couverts, de petites armoires à battant ou à glissants ou de grands battants encadrant les rayons, des cases plus ou moins hautes ou larges, des barres à encoches extérieures ou intérieures pour les couverts. [...].*<sup>593</sup>

---

<sup>589</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9993, succession de Jacques Berteché, 14 janvier 1789, f°1r°, 2r° et 1v°.

<sup>590</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession de Marie Joseph, 14 mars 1761, f°2v° et 1v°.

<sup>591</sup> Le buffet jouit des mêmes compléments que le vaisselier. S'il peut se suffire à lui-même, le buffet peut aussi n'être qu'un bas ou bien un bas et un haut ensemble ou encore être accompagné d'un ratz lorsqu'il est bas ou non. L'unique différence est que, contrairement à ce qui s'observe pour le vaisselier, il est impossible de faire la rencontre d'un ratz de buffet, ce dernier ne pouvant désigner à lui seul un ensemble mobilier constitué de pièces de nature différente.

<sup>592</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 375.

<sup>593</sup> N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 586.

Le souci de cette présentation au demeurant explicite est qu'elle ne fait mention ni de « ratz », quelle que soit l'orthographe que l'on veuille bien adopter<sup>594</sup>, ni de « bas », et laisse le chercheur dans une confusion pouvant l'amener à prendre des chemins de traverse sans réels résultats concluants<sup>595</sup>. N. de Reyniès fournit en réalité une définition quelque peu restrictive du vaisselier, en reléguant, en tant que mobilier combiné, l'ensemble constitué d'un premier meuble bas surplombé d'un second fait d'étagères. Les points principaux désormais éclaircis, observons de quelle manière le second peuple nantais s'approprie les meubles que sont le vaisselier, le buffet et le *ratz*.

Tableau 090.  
Présence dans les inventaires de biens et estimation du buffet, du *ratz* et du vaisselier (1690-1790).

Dénomination	Nombre	Estimation <sup>596</sup>
Vaisselle	36	3,41 (32)
Bas et haut de vaisselier	15	6,03
Bas de vaisselier	19	2,79 (18)
Haut de vaisselier	2	0,25 (1)
Vaisselle et son <i>ratz</i>	107	6,43 (104)
Bas de vaisselier et son <i>ratz</i>	15	4,71 (13)
<i>Ratz</i> de vaisselier	44	0,69 (16)
Buffet	2	11
Buffet à 2 battants	4	13,125
Buffet à 4 battants	5	17,4
Bas et haut de buffet	9	22,67
Bas de buffet	10	2,35
Buffet et son <i>ratz</i>	5	8
Bas de Buffet et son <i>ratz</i>	7	2
<i>Ratz</i>	31	0,31 (8)
Total (de pièces)	311 (469)	5,77 (249)

<sup>594</sup> Au fil de son étude de la culture matérielle bayonnaise, Frédéric Duhart utilise le terme « râtelier » pour désigner la partie haute du vaisselier (*Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 94). Béatrice Hénin fait de même à Marseille, mais cette fois pour le présenter en tant que reposoir ou accroche dédié(e) à quelque arme (*Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 2, f. 324). Ce type de râtelier, régulièrement mentionné dans les inventaires de biens des années 1610 à 1630, disparaît cependant presque complètement au cours de la période 1666-1690 (*idem*, t. 3, tableau 67, f. 486). Suzanne Tardieu le définit enfin comme un « dispositif permettant le rangement des couverts (latte de bois ou bande de peau fixée parallèlement à une poutre), de la vaisselle, du pain » (*La vie domestique...*, *op.cit.*, p. 403).

<sup>595</sup> Parmi ces fausses pistes, soulignons celle du « râtelier de cuisine » qui est une « longue plaque de métal [...] appliquée au mur ou à un meuble et comportant des crochets et des brides horizontales pour y suspendre les instruments de cuisine » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques : vocabulaire typologique*, Paris : Éditions du Patrimoine, 2000 (1984), 664 p., p. 286). Le « ratelier » est aussi une variante du portemanteau, « sorte de *tringle* de bois où il y a plusieurs espèces de chevilles de bois [...] ausquelles on pend des habits & sur lesquelles on met des armes [...] » (P. RICHELET, *Dictionnaire François contenant les mots et les choses [...]*, 1 vol. en 2 parties, Genève : chez Jean Herman Widerhold, 1680, 480-560 p., partie 2, p. 262). Plus questionnant, est enfin l'emploi du vocable « râtelier » pour désigner un « égouttoir à vaisselle » (N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 606).

<sup>596</sup> Tous les meubles considérés ne sont pas pris en compte pour leur estimation moyenne, certains d'entre eux étant prisés avec d'autres objets qui en modifient la valeur unitaire.



Les meubles liés au rangement ou à l'exposition de la vaisselle et des ustensiles de cuisine connaissent, pour le second peuple, une diffusion qui voit s'opposer frontalement les deux périodes de notre siècle d'étude. Entre 1690 et 1740, seuls un peu plus de 4 inventaires sur 10 mentionnent un vaisselier ou un *ratz* (42,55 %), le buffet étant alors totalement absent. Ils sont près de trois quarts lors des quatre dernières décennies de l'Ancien Régime où posséder au moins un de ses meubles devient alors la règle (74,44 %). Cette forte croissance se complète et se renforce par le nombre moyen de pièces possédées par chaque foyer en détenant au moins une. Il est de 1,1 au cours de la première moitié séculaire et passe à 1,92 dans la seconde, soit une progression de 74,55 %<sup>597</sup>. Pour aller plus loin, la référence aux tranches de fortune apparaît une nouvelle fois justifiée par les éclairages qu'elle apporte (tab.091).

Tableau 091.

Présence du buffet, du *ratz* et du vaisselier par période et tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	1690-1740	1749-1790	1690-1790
0-99 livres	17,39 % (4/23)	62,39 (68/109)	54,55 (72/132)
100-249	62,5 (10/16)	78,52 (106/135)	76,82 (116/151)
250-399	75 (6/8)	85,51 (59/69)	84,42 (65/77)
0-399	42,55 (20/47)	74,44 (233/313)	70,28 (253/360)

Les foyers les plus pauvres apparaissent très mal équipés à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et la première partie du suivant (17,39 %). Les foyers à la fortune comprise entre 100 et 249 livres de biens sont déjà près des deux tiers à disposer d'au moins un exemplaire de ces meubles de rangement (62,5 %), quand ceux-là garnissent tout juste les trois quarts des intérieurs les plus aisés (75 %). L'important écart constaté s'amenuise très largement entre 1749 et 1790, les plus modestes atteignant le niveau d'équipement qui était peu ou prou celui de la tranche de fortune intermédiaire au cours de la première période, soit 62,39 %. Nous constatons par ailleurs le rapprochement sensible opéré par cette seconde catégorie dont le taux de possession progresse plus vite au cours d'une période à l'autre que ne le fait celui des plus riches, respectivement 25,63 et 14,01 %.

Estimant de manière indépendante la présence du vaisselier au cœur des intérieurs populaires de la capitale, D. Roche, l'évalue à 9 % pour la période 1695-1715 et 17 % au cours des années 1775-1790<sup>598</sup>. Ces chiffres sont faibles par rapport aux nôtres, d'autant plus que le peuple salarié considéré pour Paris l'est sans seuil limite de fortune. Nos données

<sup>597</sup> En considérant cette fois l'ensemble des 360 inventaires de notre corpus, le nombre moyen de pièces par foyer est alors de 0,47 pour la période 1690-1740 et de 1,43 entre les années 1749 et 1790.

<sup>598</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 199.

concernant les seuls vaisseliers permettent d'avancer que les inventoriés nantais sont 41,94 % à disposer d'un vaisselier dès les années 1690-1699 (13 cas). Ils sont 60,7 % au cours de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle (190). La proportion élevée que nous obtenons pour la fin du xvii<sup>e</sup> siècle ne constitue pas une singularité pour l'époque. Dans l'autre grand port de la façade atlantique qu'est alors Bordeaux, le vaisselier est bien répandu chez les « classes inférieures » étudiées par M. Dinges. Détenu par seulement 7 % des ménages au xvi<sup>e</sup> siècle, ce meuble se trouve « en 1600 dans un tiers et en 1675 dans un cinquième » des logements<sup>599</sup>. L'auteur explique le léger recul observé par l'apparition d'un meuble nouveau, le cabinet.

Ainsi que le tableau 090, f. 502, nous le présente de manière détaillée, tous les meubles considérés ne possèdent pas une égale valeur moyenne. Détenir, tel cette veuve de maçon, « *un ratz audessus de la cheminée avec ce qu'il y a de fayance* », le tout prisé 1 livre 10 sols<sup>600</sup>, se révèle bien différent que de disposer d'« *un bufet a deux batans de bois de serisier* », meuble d'une veuve de charpentier de navire estimé, lui, 30 livres<sup>601</sup> ou même de ce simple « *bas de vesselier a deux batans* », propriété d'un défunt jardinier et évalué 6 livres<sup>602</sup>. Le *ratz* simple est le meuble de rangement des ustensiles de cuisine le moins onéreux, car le plus compact et le plus rationnellement constitué (0,31 livre). Il n'est alors que plus logique de voir sa diffusion l'être largement chez les plus modestes de nos inventoriés et faiblement chez les plus aisés. Quand ce meuble est présent dans 8,33 % des inventaires inférieurs à 100 livres et 9,27 % de ceux compris entre 100 et 249 livres, il n'est en revanche en possession que de 5,19 % des inventoriés à la fortune supérieure à ce dernier seuil (tab.092, f.505). L'objet apparaît indiqué comme petit à plusieurs reprises (7) et assez simple pour pouvoir se placer au-dessus de la cheminée (5). Cette simplicité n'empêche pas certains d'entre eux d'être constitués de trois ou quatre niveaux d'étagères<sup>603</sup>. Dès le passage à un *ratz* associé directement au terme « vaisselier », la tranche de fortune la plus élevée reprend le dessus. Prisé en moyenne deux fois plus onéreusement que le *ratz* simple (0,69 livre), celui de vaisselier est présent dans 15,58 % des inventaires les plus richement dotés, contre 9,27 et 12,88 % pour, respectivement, les tranches intermédiaire et inférieure de fortune. Difficile de

---

<sup>599</sup> M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 90.

<sup>600</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6913/2, succession de Françoise Souquet, 17 novembre 1777, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

<sup>601</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Marchais, 27 juin 1780, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

<sup>602</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Claude Grégoire, 26 mai 1730, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

<sup>603</sup> Sur les 13 mentions répertoriées de vaisselier à étage, 6 évoquent trois étages et 6 autres, quatre, la dernière restant imprécise. Les vaisseliers constitués de trois étages sont en moyenne prisés 2,625 livres, contre 4,04 pour ceux disposant d'un étage supplémentaire. Le terme « planche » est aussi utilisé à 11 reprises pour, semble-t-il, parler de la même chose. Seules trois de ces mentions annoncent le nombre de 5, 6 et 9 planches de vaisseliers respectivement prisés 2, 0,4 et 0,25 livres.

matériellement différencier le premier type du second, si ce n'est présomptueusement par une largeur et/ou une hauteur variant d'un meuble à l'autre<sup>604</sup>.

Tableau 092.

Présence du *ratz* et du *ratz* de vaisselier par inventaire de biens et tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	<i>Ratz</i>	<i>Ratz</i> de vaisselier
0-99 livres	8,33 % (11)	12,88 (17)
100-249	9,27 (14)	9,27 (14)
250-399	5,19 (4)	15,58 (12)
0-399	8,06 (29)	11,94 (43)

Le *ratz* ou haut de vaisselier peut se compléter d'un bas et former ainsi l'entité « vaisselier ». Selon les différentes terminologies auxquelles recourent les greffiers, ces meubles combinés s'estiment en moyenne variablement entre 4,71 et 6,43 livres, cette dernière regroupant, et de loin, le plus grand nombre de cas (tab.090, f.502)<sup>605</sup>. De telles moyennes masquent en réalité une très grande amplitude s'échelonnant de 1 à 80. Au cours de l'inventaire des biens de la veuve d'un dégraisseur d'habits, « *un mauvais vessellier de sapin et son ratz* » est prisé 5 sols<sup>606</sup>. Près de quatorze ans auparavant, dans la chambre d'un batelier et portefaix, « *un vaissellier de bois de chesne & sapin a deux battants fermant a clef, un tiroir sans fermeture & son rat* » se trouve évalué 20 livres<sup>607</sup>. Les situations perceptibles d'un foyer inventorié à l'autre varient donc non seulement par la possession ou non de ce meuble combiné, mais aussi par le large éventail de l'estimation qui peut en être faite par le priseur (tab.093, f.506)<sup>608</sup>. Les logis les plus pauvres sont deux fois moins nombreux que les autres à posséder un vaisselier complet (21,21 et 45,18 %). La valeur

<sup>604</sup> Il y a proportionnellement presque autant de *ratz* de vaisselier annoncés comme petits qu'il y en a pour les *ratz* simples (8 et 18, soit 18 contre 22,58 %). Notons également que la dénomination « de vaisselier » n'empêche nullement le *ratz* d'être placé au-dessus d'une cheminée, bien qu'il soit présenté comme petit (ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Julien Violain, 22 avril 1789).

<sup>605</sup> Nous laissons volontairement de côté les 36 vaisseliers simples pour lesquels il est difficile de savoir s'ils se composent d'une ou deux parties. Leur estimation moyenne de 3,41 livres conforte la probabilité d'un mélange des genres. Pour être totalement précis, il faut ajouter que 18 de ces 36 vaisseliers apparaissent au cours des années 1690-1740. Ils représentent 90 % de la totalité des mentions du mot « vaisselier » pour cette période. Leur valeur moyenne est seulement de 1,73 livre, tombant à 0,9 en excluant les deux plus onéreux, prisés 6,75 et 10 livres. Finalement, il semble fort qu'aucun de ces 18 vaisseliers ne cache un meuble combiné, mais qu'ils se présentent simplement sous l'unique forme d'une partie haute. La présentation que fait M. Dinges du vaisselier croisé au sein des inventaires bordelais des <sup>xvi</sup><sup>e</sup> et <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècles va dans ce même sens (« La culture matérielle... », art. cit., p. 90). Une inclusion de ce meuble dans la catégorie des *ratz* de vaisselier n'y modifierait pas les observations faites, les lissant même davantage avec, des plus modestes aux plus aisés, des pourcentages de 15,91, 15,89 et 20,78.

<sup>606</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession d'Anne Babin, 23 décembre 1789, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>607</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Jean Doizy, 19 février 1776, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>.

<sup>608</sup> Sur 131 possesseurs d'un vaisselier et de son *ratz*, 6 en détiennent deux. Ces meubles sont à chaque fois d'une valeur différente, le plus cher étant de deux à cinq fois plus onéreux que le moins coûteux.

moyenne totale de ce meuble est de 6,22 livres mais, alors qu'elle s'établit à 7,88 livres pour les plus riches inventoriés, elle n'est que de 6,1 livres pour les foyers moyens (-22,59 %) et 4,18 livres pour les plus pauvrement équipés (-46,95 %).

Tableau 093.

Présence et estimation du bas de vaisselier et de son *ratz* par tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	Présence	Estimation moyenne
0-99 livres	21,21 % (28)	4,18 (27)
100-249	43,05 (65)	6,1 (67)
250-399	49,35 (38)	7,88 (38)
0-399	36,39 (131)	6,22 (132) <sup>609</sup>

Comme nous le soulignons précédemment, le vaisselier est assimilable au buffet par sa fonction et la terminologie avec laquelle les greffiers en assurent la description. Pour autant, le buffet se différencie fondamentalement du vaisselier par sa récurrence et, semble-t-il, sa valeur. Il n'apparaît qu'au cours des années 1760 et se détecte au total dans 38 de nos inventaires (10,56 %). Une telle diffusion tardive s'observe de même pour le peuple salarié de Paris. Le buffet n'y entre qu'au sein d'1 foyer sur 20 entre 1695 et 1715, pour se développer sous deux formes entre 1775 et 1790. Il est alors présent dans 37 % des inventaires, quand sa version « basse » est mentionnée au cours de 16 % d'entre eux<sup>610</sup>. Ces deux cas de développement tardif ne doivent pas automatiquement faire croire à une apparition *ex nihilo* du buffet au cœur de l'habitat populaire. L'exemple de Bordeaux et de ses « classes inférieures » est, à cette enseigne, éclairant. L'historien M. Dinges observe que « les buffets se trouvaient, au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle et en 1600, dans 16 % des ménages pour disparaître complètement jusqu'en 1675 »<sup>611</sup>. Un phénomène en tout point équivalent s'observe dans le peuple salarié de Marseille. Le buffet, présent en moyenne dans un inventaire sur cinq entre 1610 et 1630, disparaît des intérieurs de cette catégorie de population entre 1666 et 1690<sup>612</sup>. Il convient pourtant de rester prudent face à la signification de constatations de la sorte, car, ainsi que M. Dinges le souligne et comme nous l'avons vu avec la définition qu'A. Furetière donne de ce terme, le buffet rencontré au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle n'est possiblement pas celui dont la présence se développe deux cents ans plus tard dans les foyers du second peuple nantais.

Un bas et haut de buffet combinés sont, à Nantes, estimés en moyenne à 22,67 livres, quand un vaisselier équivalent en vaut 6,03 (tab.090, f.502). Le buffet simple, en compagnie

<sup>609</sup> Ce nombre inclut les six seconds, mais exclut les cinq prisés en compagnie d'autres objets.

<sup>610</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199.

<sup>611</sup> M. DINGES, « La culture matérielle... », *art. cit.*, p. 90.

<sup>612</sup> B. HÉNIN, *Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 3, tableau 67, f. 486. Ce recul s'observe à plus ou moins grande intensité pour l'ensemble des groupes sociaux de la ville (*idem*, t. 2, f. 322).

de ceux précisés comme détenant battants, est en moyenne prisé 14,68 livres, lorsque le vaisselier simple l'est, lui, 3,41. Pour le meuble avec son *ratz*, c'est le buffet qui est toujours le plus onéreusement évalué avec une moyenne de 8 livres, contre 6,43 pour le vaisselier. À côté de cela, les bas de buffet et bas de buffet avec son *ratz* apparaissent moins bien estimés que leurs équivalents en vaisselier, respectivement 2,35 et 2 livres, contre 2,79 et 4,71 livres<sup>613</sup>. De quelle manière appréhender ces écarts et ce chassé-croisé mettant tour à tour en avant l'un ou l'autre de ces deux meubles ?

En ce qui concerne la plus importante des différences constatées, il faut comprendre que le haut de buffet est différent du haut de vaisselier dans le sens où il constitue une reproduction, en plus grand, de la partie basse. Contrairement au haut de vaisselier qui est ouvert, celui du buffet est fermé de battants et sans doute plus imposant, ce qui accroît la valeur de l'ensemble. Pour ce qui touche au meuble simple, nous avons déjà évoqué ce qui pourrait en partie concourir au différentiel de valeur observé<sup>614</sup>. Un autre aspect explicatif correspond à celui mis en avant pour le premier cas de figure et qui se concrétise ici. Le buffet est décrit à cinq reprises comme possédant quatre battants (11,9 %), ce qui ne se constate pour aucun vaisselier, alors que les mentions de meubles à deux battants sont sensiblement égales, respectivement 26,19 et 24,87 %<sup>615</sup>. Les trois dernières situations détaillées recèlent des écarts dont la faible amplitude permet sans doute d'en expliquer les causes par les aléas d'une évaluation soumise aux humeurs du priseur.

Tableau 094.

Ventilation des formes du buffet selon leur total au sein de chaque tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	Bas de buffet	Buffet composé	Buffet simple
0-99 livres	50 % (7/14)	28,57 (4)	21,43 (3)
100-249	11,76 (2/17)	64,71 (11)	23,53 (4)
250-399	9,09 (1/11)	54,55 (6)	36,36 (4)
0-399	23,81 (10/42)	50 (21)	26,19 (11)

Au bout du compte, il n'existe pas véritablement de substantielle différence entre buffet et vaisselier, si tant est que nous nous efforcions de comparer ce qui peut l'être. Le buffet est ainsi un meuble qui bénéficie d'une faible diffusion parmi le second peuple nantais, notamment causée par une version classique en deux parties davantage onéreuse que celle du vaisselier et offrant peut être finalement plus de place que nécessaire. Cela se traduit dans les faits par une présence qui varie peu selon la tranche de fortune considérée. Les plus pauvres

<sup>613</sup> Toutes formes confondues, le buffet détient une valeur moyenne de 10,55 livres. Comparativement, celle du vaisselier se monte à seulement 4,98 livres.

<sup>614</sup> Voir la note 603, f. 504.

<sup>615</sup> Sont exclus du second calcul de pourcentage, les 44 *ratz* de vaisselier prisés seuls.

sont 9,09 % à disposer de tout ou partie d'un buffet, contre 10,6 % des inventoriés de la tranche intermédiaire et 12,99 % des plus riches. Une analyse néanmoins quelque peu fine de la ventilation des diverses formes de buffets par tranches de fortune permet de constater que tous les possesseurs de ce meuble ne s'équipent pas de manière équivalente (tab.094, f.507). Pour les moins fortunés, le bas de buffet est privilégié, alors que celui-là devient largement délaissé par les deux autres catégories supérieures qui lui préfèrent le buffet composé ou encore le buffet simple qui, par sa valeur plus élevée, apparaît davantage prisé des plus aisés.

Tableau 095.

Prisée moyenne des vaisseliers et buffets avec ou sans clé et tiroir (1690-1790).

Élément	Vaisselle avec	Vaisselle sans	Buffet avec	Buffet sans
Clé	6,85 livres (41) <sup>616</sup>	5,42 (109)	17,54 (12)	7,75 (30)
Tiroir	7,12 (22) <sup>617</sup>	5,58 (128)	6,07 (7)	11,44 (35)

Dans leurs parties basses, buffet et vaisselier peuvent disposer de fonctionnalités complémentaires (tab.095). Pour certains d'entre eux, il s'agit de tiroirs, respectivement 16,67 et 14,74 %, voire d'une tirette<sup>618</sup>, pour un des vaisseliers. Pour d'autres, la serrure et sa clé viennent tranquilliser un propriétaire anxieux de se voir un jour spolié de ses effets (28,57 et 26,28 %)<sup>619</sup>. Une fermeture à clé constitue toujours une plus-value par rapport au meuble en étant dépourvu. Un vaisselier ainsi constitué est en moyenne prisé un quart de plus que son équivalent sans serrure (26,38 %). Il s'agit là toutefois d'une bien maigre croissance par rapport à la situation que connaît le buffet sécurisé dont l'estimation moyenne se révèle plus de deux fois supérieure à celle d'un simple buffet (126,32 %). En ce qui concerne la mention d'un tiroir, le vaisselier en étant doté est évalué 27,6 % plus onéreusement que son cousin ne disposant pas de cette possibilité supplémentaire de rangement. Dans une configuration identique, le buffet mentionné avec tiroir est cette fois plus chichement prisé qu'un autre n'en possédant pas (46,94 %). Il nous est difficile d'éclairer les causes de cette particularité, si ce n'est par un sous-enregistrement de ce détail de la part des greffiers. À défaut de serrure, une simple targette peut parfois faire l'affaire (5 cas)<sup>620</sup>.

<sup>616</sup> Nous excluons trois vaisseliers à clé de notre évaluation, l'un étant prisé avec d'autres objets, les deux autres appartenant à la catégorie des vaisseliers simples que nous ne considérons pas ici à cause de l'incertitude d'avoir ou non affaire aux seuls vaisseliers combinés.

<sup>617</sup> Nous excluons deux vaisseliers à tiroir de notre calcul, le premier étant prisé en compagnie d'autres objets, le second pour la raison évoquée à la note précédente.

<sup>618</sup> Voir la note 573, f. 497.

<sup>619</sup> Du fait d'une possible, voire probable, sous-évaluation de la présence de tiroirs et de serrures, il convient de prudemment considérer ces pourcentages tels des minimum.

<sup>620</sup> « Plaque de fer ou de cuivre portant un petit verrouil plat servant à fermer les fenestres, volets, armoires, &c. » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.). *Le dictionnaire de l'Académie* précise sa forme ordinairement ovale (op. cit., t. 2, p. 531).

Tableau 096.

Essences de bois servant à la fabrication des buffets et vaisseliers (1690-1790)<sup>621</sup>.

Meuble	Chêne	Sapin	Noyer	Cerisier	Mélange
Buffet	18,83 liv. (12)	3,6 (5)	15 (1)	28 (3)	6,33 (3)
Bas de buffet	2 (1)	0,625 (2)			
Vaisselle 2 p.	8,88 (27)	4,86 (50)	3 (1)	12 (1)	8,75 (21)
Bas vaisselier	4,5 (2)	3,07 (7)			1,5 (1)
Vaisselle	5,8 (5)	1,66 (16)	18 (1)		7 (2)
<i>Ratz</i> vaisselier		1 (2)			
Total	10,76 (47)	3,81 (82)	12 (3)	24 (4)	8,08 (27)
<i>Ratz</i>		0,5 (4)			

Le buffet comme le vaisselier sont essentiellement fabriqués avec les deux essences de bois que sont le chêne et le sapin<sup>622</sup>. Chacun possède néanmoins sa propre essence de prédilection (tab.096). Le buffet est deux fois plus réalisé en chêne que ne l'est un vaisselier pour la confection duquel le sapin est privilégié (48,14 et 24,29 %). Le mélange de deux essences de bois se rencontre par ailleurs assez régulièrement (16,17 %). Conséquence de l'association de deux meubles d'une nature différente, un tel croisement touche davantage le vaisselier que le buffet (17,14 et 7,14 %). Alors que sa partie basse apparaît faite de chêne, sa partie haute est généralement en sapin, le *ratz* pouvant plus facilement supporter une qualité et une dureté de bois moindre. De leur côté, noyer et cerisier se rencontrent peu pour ces types de meubles, du fait de la répercussion de leur utilisation sur le coût final de l'objet fabriqué ainsi. Quand un buffet ou un vaisselier en sapin ou chêne valent respectivement 3,81 et 10,76 livres de moyenne, l'emploi du noyer les fait passer à 12 livres et l'utilisation du cerisier, à 24 livres.

#### *Les autres meubles de rangement vertical.*

Parce que côtoyant les grands ensembles que constituent les armoires, les buffets et autres vaisseliers, nous sommes amenés à faire la rencontre, plus épisodiquement, de quelques autres meubles dévolus au rangement de biens divers (tab.097, f.510). Si chacun d'eux est présent dans moins de dix pour cent des inventaires de notre corpus, leur presque totale absence des intérieurs du second peuple nantais s'explique variablement. L'une des causes possibles est la cherté de l'objet. La commode entre au sein d'une telle catégorie. Nous ne croisons ce meuble, né au tournant des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, qu'à sept reprises à partir de 1740, soit seulement dans un peu plus d'1 inventaire sur 50 entre l'année de sa première apparition

<sup>621</sup> Le bois de confection des buffets et vaisseliers est précisé à 167 reprises par les greffiers. Notre tableau n'en mentionne que 163, 4 étant des essences de meubles prisés avec d'autres objets.

<sup>622</sup> Le bois du buffet est indiqué dans 64,29 % des cas et celui du vaisselier, dans 58,82 %.

et 1790 (2,18 %) <sup>623</sup>. La situation semble très différente à Paris où, de manière assez massive, l'objet fait partie de 57 % des inventaires du peuple salarié tenus sur la période 1775-1790 <sup>624</sup>. Cette impression se confirme au travers d'une présence dans 43 % des foyers de simples frotteurs et gagne-deniers de la capitale entre 1721 et 1761, chez lesquels sa valeur moyenne s'établit autour de 20 livres <sup>625</sup>. À Nantes, la commode ne touchant que les inventaires supérieurs à 100 livres s'évalue à une moyenne de 16,86 livres. De corpulence relativement limitée et disposant de trois tiroirs (4 cas), elle doit en partie cette moyenne au bois généralement utilisé pour sa confection. De noyer ou de cerisier, la commode est le seul meuble que nous retrouvons à deux reprises fait d'acajou et le seul qui soit confectionné en bois des îles. Lorsque le coût d'acquisition n'entre pas en jeu ou pas suffisamment, la rareté d'un meuble peut être due à des caractéristiques proches de celles d'autres meubles génériques.

Tableau 097.

Prisée moyenne et ventilation par tranche de fortune des meubles de rangement rares (1690-1790).

Meuble	Prisée	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Bas d'armoire	1,49 liv. (17)	3,03 % (4/5)	6,62 (10)	3,9 (3)	4,72 (17/18)
Bibliothèque	/ (1)		2,65 (4)	1,3 (1)	1,39 (5)
Cabinet	8,72 (18)	2,27 (3)	8,61 (13/14)	2,6 (2)	5 (18/19)
Cantine	5 (1)			1,3 (1)	0,28 (1)
Commode	16,86 (7)		2,65 (4)	3,9 (3)	1,94 (7)
Dressoir	0,5 (2)		1,32 (2)		0,56 (2)
Garde-manger	1,06 (17)	4,55 (6/7)	7,95 (12)	9,09 (7/8)	6,94 (25/27)

Le cas de rareté du meuble de rangement vertical pour cause d'existence d'objets équivalents davantage classiques semble se présenter pour trois d'entre eux, parmi lesquels sont le cabinet et le bas d'armoire <sup>626</sup>. Présents l'un comme l'autre parmi les possessions d'1 logement inventorié sur 20 (5 et 4,72 %), ils se rencontrent déjà tous deux à la fin du xvii<sup>e</sup>

<sup>623</sup> Dans l'ensemble de la population de Nantes, la commode se trouve en revanche bien présente dans les dernières années de l'Ancien Régime. Plus de la moitié des logements en recèlerait alors une (A. CROIX, « Le livre, le café et la baignoire : les décalages sociaux, culturels et spatiaux dans le domaine de la culture de l'habitat », dans *Nouvelles approches concernant la culture de l'habitat*, colloque international, Université d'Anvers, 24-25 octobre 1989, Turnhout : Brepols, 1991, 320 p., p. 181-96, p. 184).

<sup>624</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 199 et 204. Voir ce que dit F. Duhart sur ce meuble et sa diffusion (*Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 95-7).

<sup>625</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>626</sup> *Idem*, p. 319. L'auteure évoque le bas d'armoire comme la partie subsistante d'une armoire amputée de sa partie haute pour cause de localisation au sein d'un logement trop bas de plafond. Pour notre part, nous nous bornons à le considérer ainsi que le fait N. de Reyniès, soit en tant qu'« armoire portant au sol, à hauteur d'appui, c'est à dire de 1 m à 1,20 m de haut. [...] » (N. de REYNIÈS (réd.), *Le mobilier...*, *op. cit.*, t. 1, p. 514, article « armoire basse »). A. Pardailhé-Galabrun ajoute par ailleurs que « ces bas d'armoire, moins onéreux, figurent fréquemment dans les intérieurs, où ils sont les seuls meubles de rangement, à moins qu'ils accompagnent une armoire entière ou un coffre » (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 319). S'ils apparaissent souvent au sein de foyers modestes, ce qui n'est pas le cas à Nantes, pourquoi *Le peuple de Paris* de D. Roche ne relève-t-il pas leur existence ?



siècle<sup>627</sup>. À ces trois premiers points communs, s'en ajoute un quatrième sur la signification duquel il est intéressant de s'arrêter un instant. Toute proportion gardée, vu leur faible niveau global de diffusion, le bas d'armoire et le cabinet sont tous les deux bien présents dans les foyers à la fortune comprise entre 100 et 249 livres. Le premier est un meuble détenu par 6,62 % de ces foyers (10 cas) et le second, de 8,61 % d'entre eux (13). À l'inverse et pour des raisons différentes, ils se remarquent peu au domicile des plus modestes (3,03 et 2,27 %), ainsi que chez les plus aisés (3,9 et 2,6 %). Tout cela tient à une forme qu'ils partagent. Comme l'armoire ou le buffet, ils ont des battants mais, contrairement à celle-là, ces battants sont d'une plus petite dimension. Cela concourt à faire du bas d'armoire et du cabinet des meubles servant davantage au rangement de menus effets, personnels, précieux ou simplement de petite taille. Les plus en gêne économiquement se contentent de ranger ces objets dans une armoire, alors que les plus à l'aise financièrement peuvent se permettre d'acquérir un meuble plus grand. Nous l'avons vu, ces derniers détiennent plus facilement une seconde armoire ou un bas de buffet que les inventoriés appartenant à la catégorie intermédiaire de fortune pour lesquels semble donc se réaliser une sorte de compromis.

Les accointances certaines entre le bas d'armoire et le cabinet ne doivent pas occulter cinq différences majeures et interdépendantes qui empêchent de trop les rapprocher l'un de l'autre. Il y a en premier lieu leur taille, le cabinet étant généralement plus imposant qu'un bas d'armoire portant justement son nom. Un bas d'armoire prisé sur deux est décrit comme petit (50 %), contre seulement un cabinet sur cinq (21,05 %). Il y a ensuite le nombre de battants dont chacun dispose. Alors que les bas d'armoire inventoriés possèdent une ou deux portes (4 et 2 cas), le cabinet en compte trois et bien plus souvent quatre (1 et 12). Quand les seconds apparaissent parfois avec tiroirs ou tirettes (4 cas), les premiers sont totalement dépourvus des uns et des autres. L'opposition se fait tout autant au niveau du bois utilisé. Le bas d'armoire est constitué à 80 % de sapin lorsque c'est à partir du noyer que sont construits 76,92 % des cabinets<sup>628</sup>. Si nous y ajoutons ceux de chêne, ce pourcentage passe à 92,31<sup>629</sup>. L'ensemble de ces plus-values en faveur du cabinet se répercute inévitablement sur son coût. Il est ainsi en

---

<sup>627</sup> Pas plus le bas d'armoire que le cabinet n'apparaissent dans les intérieurs des salariés parisiens et ce, tant à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle qu'à celle du suivant (D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 199). M. Dinges en fait au contraire un meuble très diffusé parmi les « classes inférieures » bordelaises au cours de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle (« La culture matérielle... », art. cit., p. 90).

<sup>628</sup> 10 des 18 bas d'armoire voient leur bois de construction être mentionné par le greffier (55,56 %) : huit fois le sapin, une fois le chêne et une fois le noyer.

<sup>629</sup> 13 des 19 cabinets jouissent de la mention, par le greffier, de leur essence de bois de confection (68,42 %) : dix fois le noyer, une fois le chêne, une fois le mélange chêne et noyer et une fois le sapin. Contrairement à Nantes, c'est le bois de pin qui est utilisé pour la confection des cabinets retrouvés dans les inventaires des « classes inférieures » bordelaises de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle (M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 90).

moyenne estimé 8,72 livres, contre seulement 1,49 livre pour le bas d'armoire, soit près de six fois plus (5,85). À côté de ces deux meubles apparentés à l'armoire, il en est un troisième se rapprochant apparemment trait pour trait du *ratz* de vaisselier traditionnel.

Le 26 septembre 1760, Pierre Nicolas Tardiveau, commis greffier du *régaire* de l'évêché de Nantes, répertorie la présence d'« *un petit dressoir de bois de sapin a quatre étages* » parmi les meubles d'un farinier décédé âgé de 54 ans<sup>630</sup>. Moins de deux mois auparavant, c'est au domicile d'un défunt gabarier de 51 ans que ce même greffier fait la rencontre d'un « *dressoir de bois de sapin a trois etages* »<sup>631</sup>. Il ne le sait pas mais, à quelques semaines d'intervalle, l'homme vient d'inventorier les deux seuls dressoirs présents au sein des 360 inventaires de notre corpus. Pourquoi utiliser ce terme et pas celui « *rateau* », ainsi qu'usuellement employé au cours de la même période ? Nous avons pensé à une terminologie personnelle, mais notre greffier mène d'autres inventaires dans lesquels le dit vocable apparaît, dont l'un précisément la veille de celui du 26 septembre 1760<sup>632</sup>. Peut-être l'explication vient-elle du fait que, contrairement au *ratz*, posé sur un autre meuble ou suspendu à un mur, voire à une cheminée, le dressoir se pose, lui, à terre. L'objet est considéré de la sorte dans le Berry, alors que dans le patois normand, il s'agit « une étagère surmontant un buffet bas »<sup>633</sup>. A. Pardailhé-Galabrun parle de « dressoir à vaisselle » en tant que variante du vaisselier<sup>634</sup>, quand B. Garnot, qui n'utilise pas le terme de vaisselier dans son étude chartraine, évoque le dressoir en le définissant comme une « armoire sans porte, où l'on range la vaisselle »<sup>635</sup>. Une chose, cependant, demeure sûre, ce meuble est prisé à l'équipollent d'un *ratz*, puisque les deux exemplaires recensés sont estimés 5 et 15 sols.

Si le coût d'acquisition d'un meuble ou son apparence de doublon par rapport à une pièce déjà existante ne suffisent pas à détourner l'éventuelle attirance du quidam, il reste toutefois l'argument de l'intérêt. De manière d'autant plus vérifiée pour le second peuple, il est hors de question de posséder un meuble de rangement si celui-là ne répond pas à une impérieuse nécessité. C'est ainsi que nous rencontrons, chez le bedeau de la cathédrale de Nantes, l'unique « *cantine à eau de vie et les petites mesures* » de notre corpus<sup>636</sup>. Nous ne recensons de même que cinq bibliothèques, toutes prisées entre 12 sols et 6 livres. Elles sont la possession de deux porteurs de chaise, un batelier/marinier, un faiseur de tabatière et

---

<sup>630</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9482/1 succession de René Oger, 26 septembre 1760, f°1v°.

<sup>631</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Pierre Gandon, 29 juillet 1760, f°1v°.

<sup>632</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Pierre Gaboreau, 25 septembre 1760.

<sup>633</sup> N. de REYNIÈS (éd.), *Le mobilier...*, op. cit., t. 1, p. 586, article « vaisselier », note 2.

<sup>634</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 320.

<sup>635</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 204 et 275.

<sup>636</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9978, succession de Jeanne Bureau, 1<sup>er</sup> septembre 1740, f°2r°.

un passementier/galonnier, tous avec une fortune supérieure à 100 livres de biens. Leur apparition dans ces intérieurs est assez tardive, puisque la mention de la première date d'un inventaire tenu au cours de l'année 1778<sup>637</sup>. Plus utile au second peuple qu'une bibliothèque ou une cantine à eau de vie, le dernier meuble de rangement issu de notre corpus se remarque dans 6,94 % des foyers inventoriés, soit 25 d'entre eux (tab.097, f.510).

La diffusion du garde-manger suit la voie classique d'une présence d'autant plus marquée qu'elle s'inscrit au sein d'un logis aisé. Près d'1 fortune supérieure à 249 livres sur 10 recèle un tel objet (9,09 %), soit deux fois plus que ce qui s'observe pour celles inférieures à 100 livres (4,55 %). Les inventoriés de la tranche intermédiaire jouent pour leur part pleinement leur rôle, avec un taux de pénétration de 7,95 %. Le garde-manger correspond à un meuble très modeste, qu'une prisée moyenne de 1,06 livre illustre sans difficulté. Sa présence plus affirmée durant la première période du siècle étudié (14,89 %) que lors de la seconde (5,75 %) participe sans doute de sa faible diffusion. Assez nombreux sont pourtant encore les inventoriés à en détenir un exemplaire au cours des années 1780 (10 cas). Comment comprendre alors cette faible diffusion ? Deux hypothèses peuvent être avancées. La première se dévoile par la connaissance que nous pouvons avoir de l'utilité de l'objet en question. Il garde le « manger » mais lequel ? A. Furetière définit le terme « garde-manger » comme un « lieu où on serre la viande & autres choses bonnes à manger. Il se dit tant d'une petite chambre qui est à costé de la cuisine, que d'un armoire, ou même d'un grand bassin »<sup>638</sup>. Bien que son contenu puisse donc être divers, l'unique évocation de la viande n'est pas anodine. Le garde-manger s'utilise principalement pour conserver des aliments auxquels le second peuple n'accède que de manière épisodique. La seconde hypothèse se forme à travers l'évocation des logements où sont entreposés ces objets. Il semble que posséder ce meuble ne veuille pas forcément signifier en disposer pour sa propre convenance, mais l'utiliser parfois dans le cadre de l'activité principale ou secondaire de son foyer. Déjà évoqué, le cas du bedeau de la cathédrale de Nantes paraît tenir de cette situation. Propriétaire de deux garde-manger, Julien Bizet possède divers effets, tels balances, comptoir ou petites marchandises diverses qui laissent à penser qu'auparavant le décès de son épouse, à la suite duquel l'inventaire se tient, celle-là devait assurer la gestion d'une petite boutique de détail<sup>639</sup>. La situation connue par Jeanne Georget, célibataire de 63 ans à son décès, semble pouvoir être comparée à la précédente. Domiciliée au rez-de-chaussée d'une maison de la rue et paroisse

---

<sup>637</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession d'Anne Levau, 22 octobre 1778.

<sup>638</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>639</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9978, succession de Jeanne Bureau, 1<sup>er</sup> septembre 1740.

Saint-Léonard, dans une simple chambre basse servant de boutique, cette pauvre regrattière survivait en faisant le commerce de menues denrées pour lequel un garde-manger lui était apparemment nécessaire<sup>640</sup>. Laissons là ce meuble de détention exceptionnelle pour un autre des plus communément répandus.

### 2.3. La table.

#### 2.3.1. *Un meuble omniprésent, mais à l'absence intrigante.*

Second meuble meublant le plus inventorié de notre corpus pour cette sorte de biens, la table garnit plus de huit foyers du second peuple nantais sur 10, soit 83,89 % (tab.078, f.479). Ce ratio est très semblable à celui mis en avant par D. Roche à Paris où le peuple salarié s'équipe à 84 %<sup>641</sup>. De tels pourcentages masquent la réalité d'une évolution séculaire quelque peu singulière. À Paris comme à Nantes, davantage de foyers disposent d'une table au début du siècle qu'à sa fin. Pour la capitale du royaume, la diffusion de ce meuble passe de 91 %, au cours des années 1695-1715, à seulement 77 %, lors de la période 1775-1790<sup>642</sup>. Dans la cité portuaire des bords de Loire, la fin du xvii<sup>e</sup> siècle voit 87,1 % des inventaires contenir au moins une table, quand 82,52 % des inventoriés en possèdent une ou plus dans la dernière décennie de l'Ancien Régime. Contrairement à D. Roche pour Paris, nous bénéficions d'une visibilité de la situation entre ces deux périodes extrêmes.

Les années qui précèdent la chute de la monarchie française n'apparaissent pas être celles au cœur desquelles la table se répertorie le plus régulièrement à l'intérieur des foyers du second peuple nantais. Une évaluation sur la période 1765-80, davantage éloignée de celle de crise annonçant la fin d'une époque, montre un taux d'équipement davantage élevé et même légèrement plus que celui des dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle (87,41%). Ce maximum séculaire constitue l'aboutissement d'une croissance constante depuis le début d'un xviii<sup>e</sup> siècle qui voit passer, en deux périodes successives, 1710-40 et 1749-61, le pourcentage de foyers possédant au moins une table de 68,75 à 77,78 (tab.098, f.515). Il convient par conséquent de se méfier des conclusions qu'il est possible de tirer de l'évolution d'une situation démarrant à un point A et finissant à un point B, si l'on ne tente pas de saisir l'importance et l'orientation de possibles fluctuations intermédiaires. Plus important peut-être, n'est-il pas de même hasardeux, voire dangereux, de comparer sans discernement deux

---

<sup>640</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/1, succession de Jeanne Georget, 20 juin 1772.

<sup>641</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 199.

<sup>642</sup> *Idem*, p. 199.

échantillons de foyers inventoriés ? Revenons donc sur la diffusion de la table parmi le peuple, mais en modifiant la focale de notre observation.

Tableau 098.

Présence de la table dans les foyers inventoriés par période (1690-1790).

Période	Nombre	%
1690-1699	27 (/31)	87,1
1710-1740	11 (/16)	68,75
1749-1761	21 (/27)	77,78
1765-1780	125 (/143)	87,41
1781-1790	118 (/143)	82,52
1690-1790	302 (/360)	83,89

Ainsi que précédemment avancé, mais de manière différente, entre le début et la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le nombre d'inventaires du peuple parisien salarié contenant au minimum une table décroît de 15,38 %. D. Roche traduit cette réalité statistique en écrivant que « le nombre total des tables n'a pas vraiment changé, mais le rôle rassembleur de la table de famille semble avoir diminué, concurrencé par d'autres meubles plus légers, plus fonctionnels dans leur désignation, sinon dans leur utilisation »<sup>643</sup>. En effet, la présence des secrétaires et bureaux se développe dans la capitale. Elle passe de 1 à 6 % des inventaires. La table à écrire fait, quant à elle, son apparition et touche 14 % des foyers lors des quinze dernières années de l'Ancien Régime. Quelques tables à jouer viennent enfin garnir les habitations du peuple salarié de Paris (4 %). Aussi vraie que puisse être la diffusion de tables d'un type nouveau, elle n'explique en rien la diminution constatée du nombre de foyers en possession d'une table dite « de famille ». Il est *a priori* tout aussi acceptable de souligner une possible diminution du rôle rassembleur de ce meuble, concurrencé qu'il est par quelques autres dont la spécialisation peut renvoyer chaque membre du foyer à une occupation différente, conséquemment plus individualisée. Cela ne concourt toujours pas pour autant à expliquer la disparition de la table de famille, que nous aurions plutôt tendance à appeler « de repas », d'un certain nombre de logements populaires. D. Roche ne crée d'ailleurs nullement d'analogie entre les deux phénomènes, mais se contente de constater la spécialisation du mobilier français et sa, relative, diffusion parmi le peuple salarié parisien des années prérévolutionnaires. Non, le problème ne découle pas de la réflexion et de l'analyse produites par l'auteur, mais davantage de ce qui en amorce le développement : « le nombre total de tables n'a pas vraiment changé ». L'assertion est considérée par D. Roche telle une variable explicative, alors que ce devrait être au contraire une variable problématique dans le sens où

<sup>643</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 203.

une table à écrire ou à jouer n'apparaît pas pour se substituer à celle traditionnelle servant aux repas du foyer. Comment interpréter alors, non pas la diminution du nombre moyen de table de repas par inventaire, ce que peut causer l'avènement de meubles spécialisés, mais bien l'absence pure et simple de tout type de table d'un nombre croissant d'intérieurs populaires ? Cette question, D. Roche ne se la pose pas, quand bien même son élucidation se trouve au fondement méthodique de l'étude qu'il mène. Le corpus d'inventaires exploités pour la période 1695-1715 se compose de 94 actes mettant en scène des couples, 3 autres, des veufs ou veuves et 3 derniers, des célibataires<sup>644</sup>. Cela n'entraîne pas de gêne particulière, si tant est qu'une égale répartition se retrouve pour les années 1775-1790, or là n'est pas le cas. Les couples n'y sont plus que 83 (-11), quand les veufs ou veuves sont désormais 4 (+1) et les célibataires, 13 (+10). Rappelons-nous que la différence négative de possesseurs d'au minimum une table entre 1695-1715 et 1775-1790 est de 14 (91 et 77 % avec 100 inventaires pour chaque période)<sup>645</sup>. Pour la première, trois couples au moins sont dans l'impossibilité de posséder une table. Si nous ajoutons à ces couples, le veuf ou la veuve, ainsi que les 10 célibataires qui apparaissent entre le début et la fin du siècle, nous obtenons symboliquement, mais l'est-ce vraiment ?, le nombre de 14 inventaires, précisément celui qui fait défaut pour égaliser les deux périodes relativement à la possession d'une table de repas. À tout le moins, cette démonstration conduit à la prudence quant à nos données nantaises. Choisissons donc de ne considérer uniquement que les inventaires tenus après la dissolution du couple, configuration la plus à même de nous proposer une diffusion régulière de la table.

Tableau 099.

Présence de la table dans les foyers inventoriés mariés par période (1690-1790).

Période	Nombre	%
1690-1699	20 (/24)	83,33
1710-1740	7 (/9)	77,78
1749-1761	15 (/16)	93,75
1765-1780	83 (/88)	94,32
1781-1790	75 (/84)	89,29
1690-1790	200 (/221)	90,5

Le tableau 099 met en évidence une présence de la table dans l'inventaire cette fois-ci plus importante entre 1781 et 1790 qu'entre 1690 et 1699. La décroissance constatée entre première et seconde période demeure, mais elle s'amenuise et il convient de considérer la

<sup>644</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 121.

<sup>645</sup> Concernant ce double nombre de 100 inventaires de biens, il est pour le moins chanceux qu'il ait été précisément découvert une centaine d'actes touchant des salariés dans chacune des bornes chronologiques adoptées.

faiblesse du corpus relativement aux années 1710-40. Par la suite, la place de la table se renforce avant de finalement reculer quelque peu au cours des dix dernières années de l’Ancien Régime, phénomène déjà évoqué et possiblement lié aux difficultés économiques inhérentes à la période. Cette référence aux inventaires de foyers composés d’un minimum de deux individus mariés permet de donner un premier éclairage sur le pourquoi de l’absence de la table de certains intérieurs du second peuple. Le couple représente une entité sociale et humaine plus propice à la détention d’une table que ne le sont célibat et veuvage. Si seulement 9,5 % des foyers de couples mariés ne disposent d’aucune table, ce sont respectivement 17,39 et 44,68 % de ceux de veufs et de célibataires qui le sont. La fortune plus ou moins importante de l’ensemble de ces inventoriés se révèle être une variable tout aussi significative.

Tableau 100.

Présence de la table dans les foyers inventoriés par période et tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	1690-1740	1749-1790	1690-1790
0-99 livres	73,91 % (17/23)	71,56 (78/109)	71,97 (95/132)
100-249	87,5 (14/16)	91,85 (124/135)	91,39 (138/151)
250-399	87,5 (7/8)	89,86 (62/69)	89,61 (69/77)
0-399	80,85 (38/47)	84,35 (264/313)	83,89 (302/360)

Tableau 101.

Présence de la table dans les foyers inventoriés mariés par période et tranche de fortune (1690-1790).

Tranche de fortune	1690-1740	1749-1790	1690-1790
0-99 livres	61,54 % (8/13)	79,41 (27/34)	74,47 (35/47)
100-249	92,31 (12/13)	94,85 (92/97)	94,55 (104/110)
250-399	100 (7/7)	94,74 (54/57)	95,31 (61/64)
0-399	81,82 (27/33)	92,02 (173/188)	90,5 (200/221)

Quel que soit le tableau considéré, deux tendances se dégagent de manière peu ou prou équivalente. Il y a tout d’abord peu de différence entre deuxième et troisième tranche de fortune. Déjà très bien pourvues dès la première moitié séculaire, elles conservent toutes deux leur très haut niveau d’équipement dans la seconde partie du xviii<sup>e</sup> siècle (tab.100 et 101). La situation des plus modestes est en revanche plus sujette à évolution. Pour l’ensemble des foyers inventoriés, en première comme en seconde période, moins de trois quarts des inventaires mentionnent la présence d’une table (73,91 et 71,56 %). L’avancée dans le siècle n’améliore pas la situation, celle-là se détériorant au contraire légèrement (-3,18 %). Une considération des seuls couples montre en revanche un net développement de la pénétration de la table dans les logements. Les foyers les plus pauvres sont un peu plus de 6 sur 10 à disposer d’une table au cours des années 1690-1740 (61,54 %). Ils sont près de 8 sur 10 sur la

période 1749-90 (79,41 %), soit une progression significative de 29,04 % d'un demi-siècle à l'autre. Une approche statistique est intéressante, mais elle ne permet pas véritablement de comprendre totalement pourquoi certains inventoriés se privent d'un meuble aussi fondamental à la vie quotidienne que la table. Ces inventoriés sont 58. Qu'ont-ils individuellement à nous apprendre ? La vie et la situation socioprofessionnelle de chacun d'eux sont-elles en mesure de nous éclairer ? Substituent-ils à la table un autre meuble faisant « office de » (tab.102, f.520) ?

### 2.3.2. *Les causes d'une absence de la table dans les foyers.*

Près de la moitié des célibataires, 21 sur 47, ne comptent aucune table parmi leurs souvent maigres possessions. Pour la grande majorité de ces individus, la chose s'explique assez bien. Le célibat s'associe le plus souvent à deux situations professionnelles. La première est, pour les hommes, relative à l'embrassement de l'état de compagnon, garçon ou ouvrier de métier. La seconde, cette fois davantage un destin féminin, se caractérise par l'attachement à un maître, mais comme simple domestique. C'est le cas pour 13 de nos 21 célibataires, un compagnon taillandier avec un coffre sans serrure pour tout mobilier meublant, un garçon imprimeur en lettres avec la moitié de sa fortune en argent monnayé et 11 domestiques aux dénominations et statuts divers. Très certainement dépendants de leur maître respectif pour ce qui est du repas, la possession d'une table en propre ne s'avère ainsi pas nécessaire à ces individus. L'exercice d'un troisième et dernier état concourt grandement à ce que le célibataire se dispense d'une telle détention.

Jean Leproust, marin de profession, est surpris par la mort le dimanche 5 novembre 1769<sup>646</sup>. Sa fortune et son environnement matériel se résument à « *une couverture de laine verte et un matelat* » pour toute literie ainsi qu'à quelques hardes enfermées dans « *un coffre de bois de sapin neuf et ferré fermant a clef* »<sup>647</sup>. Sa vie, il la consacre à la mer. Nul doute que c'est avec elle qu'il passe le plus clair de son temps et que la chambre qu'il occupe au sein de la demeure de Clément Démé, maître d'équipage de la Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, ne peut mieux porter son nom qu'avec cet individu. L'existence de François Lelou peut tout à fait lui être comparée. Ce jeune tonnelier marin de 27 ans à son décès laisse une fortune plus conséquente, faite d'armes, d'argent monnayé, de vêtements divers accompagnés d'objets de parure et deux uniques meubles, un coffre de mer et une commode faite en bois des îles. Aucune literie n'est à inventorier, pas davantage de

---

<sup>646</sup> ADLA[web], Nantes, 1769, Saint-Nicolas, v. 233, p. droite, 6 novembre.

<sup>647</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jean Leproust, 25 avril 1770.



table ni même de chaise<sup>648</sup>. Partageant le même état auparavant sa disparition, Jacques Leroux semble vivre dans un même quotidien fait d'itinérance. Toutefois, son intérieur souligne un sédentarisme plus affirmé. Aux côtés d'une armoire et d'une commode, prennent place une couchette et quelques rares ustensiles de cuisine<sup>649</sup>. Parmi les six célibataires restants, sont ceux dont l'état prononcé de pauvreté paraît être l'unique raison qui puisse expliquer l'absence de la table.

Le cas d'une profonde pauvreté se présente sans doute pour ce tonnelier à la fortune de 96 livres 7 sols et dont l'« *armoire en bois de noyer à deux battans fermants à clé* », prise 12 livres, constitue le seul meuble<sup>650</sup>. Plus explicite, est la situation vécue par une dénommée « la Patar », pour laquelle l'imprécision de son identité ne fait que renforcer la misère des derniers temps de sa vie. Cette regrattière finissant ses jours à l'hôtel-Dieu ne laisse en tout et pour tout que 23 livres 15 sols de biens, parmi lesquels une literie évaluée à 19 livres 5 sols y entre pour plus des trois quarts. Dans le peu d'effets complétant ce triste tableau, deux chaises, mais surtout un dessus de table, orphelin de son support et tous trois possibles vestiges de jours meilleurs où une table venait garnir l'intérieur de sa propriétaire<sup>651</sup>. Alors même que l'inventaire de ses possessions se montre six fois plus élevé que celui de « la Patar », la situation de Jeanne Lebœuf n'est au final guère plus reluisante : un lit, une armoire, trois chaises, un *rateau*, quelques ustensiles de cuisine, mais toujours aucune table. Une certaine demoiselle Marie Anne Morillon, sa logeuse, nous informe plus amplement sur les derniers jours de cette « fille majeure », tailleur de son état. Attendant de pied ferme le greffier lorsque celui-là se présente sur le seuil de la porte ouvrant sur la chambre occupée par la défunte, rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas, elle entend bien faire reconnaître « *qu'il est dû par ladite succession dix huit livres pour moitié de l'année de loyer de la chambre [...], huit livres pour huit jours et deux nuits passées tant par elle que par Jeanne Morillon sa sœur à veiller et soigner ladite LeBœuf pendant sa maladie [...], qu'il lui est encore dû cinq sols trois deniers pour blanchissage de deux draps, deux taves doreillers et une serviettes* »<sup>652</sup>.

Ne posséder aucune table proprement dite, comme c'est le cas pour Jeanne Lebœuf, ne signifie pas obligatoirement ne pas être en mesure de prendre ses repas attablé. Françoise

---

<sup>648</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740.

<sup>649</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903/1, succession de Jacques Leroux, 13 avril 1767.

<sup>650</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de René Charles Caillon, 21 juin 1784, f°1v°.

<sup>651</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905, succession de « la Patar », 12 juin 1769.

<sup>652</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905, succession de Jeanne Lebœuf, 22 juin 1769, f°1v°.

Renée Gantier est une jeune fille de voilier évoluant dans une relative aisance que le montant de son inventaire, arrêté à 306 livres 19 sols, illustre à lui seul<sup>653</sup>. Le triptyque lit, armoire, siège ne lui fait pas défaut, mais ses possessions ne recèlent en revanche aucune table. Il apparaît néanmoins qu'un petit guéridon de noyer soit en mesure d'en remplir l'office, bien que cela ne soit pas la destination première d'un tel meuble<sup>654</sup>. Celle qui demeure, de son vivant, en compagnie de l'une de ses sœurs constitue le 20<sup>e</sup> des 21 inventoriés célibataires à ne pas disposer de la moindre table. Il n'y a donc finalement qu'un seul de ces individus pour lequel l'absence de cet objet semble résister à tout comportement logique.

Tableau 102.

Causes pouvant expliquer l'absence de la table dans les inventaires de biens (1690-1790).

Cause	Célibat	Veuvage	Mariage	Total
Dépendance d'un maître	13	1	1	15
Profession de marin	3			3
Pauvreté / endettement	3	13	17	33
Meuble de substitution	1		1	2
Consortage	1			1
Vente		2		2
Mise en gage			1	1
Convention matrimoniale			1	1
Total	21	16	21	58

Anne Marie Bouchereau n'est certes pas mariée, mais elle paraît vivre correctement à l'instant de son décès brutal à seulement 34 ans<sup>655</sup>. Tailleuse logeant au premier étage d'une maison de la rue et paroisse Saint-Léonard, la somme de l'inventaire de ses biens atteint 258 livres 1 sol. Il recèle, entre autres effets, un lit, une armoire, des chaises, du linge, des vêtements et quelques pièces de faïence<sup>656</sup>. Cette femme ne connaît donc pas la misère, ne détient aucun meuble pouvant servir de substitutif au service délivré par la table et, autant que nous puissions en juger, ne travaille pas sous la coupe d'un maître. Une faille existe pourtant bel et bien. Anne Marie Bouchereau ne demeure pas seule. Le 21 décembre 1784, jour de l'inventaire, c'est une certaine demoiselle Guérin que rencontre le greffier venant officier en ce mardi matin. Elle s'identifie en tant que « *compagne de la dite feue bouchereau* », terme à bien évidemment comprendre dans son sens le plus élémentaire, celui de « tenir compagnie à », « vivre avec ». Dans ce genre de consortage, chacune des deux composantes

<sup>653</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760.

<sup>654</sup> « Meuble de chambre qui sert à porter des flambeaux, des vases &c. Il est composé d'un pilier ou colonne de bois ou d'argent entre deux pièces rondes, l'un par bas pour le soutenir, & l'autre par en haut pour porter ce qu'on met dessus » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

<sup>655</sup> ADLA[web], Nantes, 1784, Saint-Léonard, v. 16, p. gauche, 30 juillet.

<sup>656</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession d'Anne Marie Bouchereau, 21 décembre 1784.

apporte son bagage et une table peut tout à fait faire partie de celui de la demoiselle Guérin. Il est de même envisageable que, au seuil de la mort, Anne Marie Bouchereau lègue un certain nombre de ses biens dont elle partage l'utilité avec sa « compagne ». Nous n'affirmons nullement que l'ensemble des hypothèses avancées pour expliquer l'absence de table du contenu des inventaires de ces 21 célibataires soit paroles d'Évangile, mais elles détiennent à tout le moins le mérite de revêtir un indéniable degré de plausibilité.

Le veuvage représente 16 des 58 cas d'inventaires dépourvus de table. L'absence de celle-là s'analyse essentiellement par l'extrême pauvreté au sein de laquelle la grande majorité des veufs ou veuves tente de survivre. Plus de 8 de ces individus sur 10 jouissent d'une fortune inférieure à 100 livres (81,25 %). Encore davantage porteuse de sens est la moyenne des 13 fortunes en question. Elle s'établit péniblement à 40,4 livres. Ces veuves, car se sont toutes des femmes, peuvent, pour les plus âgées d'entre elles, finir leurs jours telle Anne Marie Bouchereau, soit avec, à leurs côtés, la présence rassurante d'une compagne de misère. Certaines, moins nombreuses, sont au contraire encore assez jeunes et peuvent alors avoir la charge d'enfants mineurs. À défaut de table, les unes comme les autres peuvent disposer de bas de vaisselier, coffres ou bancs, pouvant pourquoi pas être utilisés comme substitutifs à l'objet manquant<sup>657</sup>. Les trois derniers veufs sont des hommes. Visiblement moins dans la misère que leurs homologues féminins, leur fortune moyenne apparaît presque six fois plus importante (239,7 livres). Dans le détail, la situation mobilière de ces inventoriés semble davantage contrastée. Si nous exceptons l'argent monnayé d'un premier et les biens dédiés à la profession d'un deuxième, la fortune moyenne représente désormais moins de trois fois celle des veuves (116,53 livres). Ils ne possèdent pas donc pas autant de biens « personnels » que le montant de l'inventaire de chacun d'eux veut bien le laisser transparaître. Obscure de prime abord, la trajectoire personnelle d'un troisième éclaire l'absence de table. C'est le tuteur des enfants mineurs de ce garçon raffineur qui nous en conte les ressorts. Il parle ainsi au greffier devant lequel il comparaît le 21 mai 1740 :

*[...] il y a quelques temps marie fleury femme dudit Clenet deceda la premiere au faubourg de Richebourg p[aroi]sse St Clement sous le proche fief de cette jur[idict]ion, que apres sa mort led[it] Clenet vendit ses meubles & effets, à l'expection de tres peu de choses q[ui]l mit en refuge à serrer chez le sr Martin rafineur aud[it] Richebourg, ce fit led[it] Clenet senfut à Angers ou il est decede à l'hostel dieu [...].*<sup>658</sup>

---

<sup>657</sup> Faisons ici référence au meuble déjà ancien pour l'époque qu'est la « bancelle », « petit banc long & estroit comme celui qu'on met aux tables des petits cabarets » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). N'est-ce pas sur un meuble de cette sorte que les paysans des frères Le Nain partagent un repas ? (L. le NAIN, *Le repas du paysan*, 1642, huile sur toile, 0,97 x 1,22 m, Musée du Louvre, Paris).

<sup>658</sup> ADLA, Régistre du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de Jean Clenet, 21 mai 1740, f° 1r°.

Si tout s'explique ici parfaitement, les choses sont moins limpides pour les deux premiers veufs évoqués. L'un exerce la profession de cocher. Tout en disposant en propre des instruments relatifs à l'exercice de son travail, principalement « *une voiture ancienne montée, peinte en gris, ayant les moulures de la caisse seulement dorées* », l'homme ne possède semble-t-il pas les chevaux l'accompagnant<sup>659</sup>. Cela suppose l'inféodation à un maître ou un patron lui fournissant cette indispensable motorisation. Peut-être ce patron est-il le charron Antoine Bouvier, dans les remises duquel la voiture du défunt demeure stationnée. Reste le cas de ce portefaix et porteur de blé de la rue de la Salorge, paroisse Saint-Saturnin, dont le comportement iconoclaste par rapport au reste du second peuple suffit seul à le placer à la marge. Près des deux tiers de la valeur totale de biens atteignant les 385 livres 15 sols sont thésaurisés sous forme d'argent monnayé. Un tel mode de fonctionnement se rencontre généralement chez les domestiques, le plus souvent de jeunes femmes, économisant leurs gages dans l'espoir d'un mariage prochain. Une nouvelle fois, c'est une approche au plus près de l'archive qui nous apporte des pistes de compréhension, puis d'élucidation.

Le 14 octobre 1778, Jean-Baptiste Jeusset, commis juré au greffe du siège présidial de Nantes, croit déceler, en un coffre et son contenu, tout l'héritage que Mathurin Bournaud cède à son fils Jullien<sup>660</sup>. Âgé de deux ans et quatre mois<sup>661</sup>, l'enfant est déjà orphelin d'une mère décédée à seulement 23 ans<sup>662</sup>, trois semaines après des premières couches l'ayant vu mettre au monde des frères jumeaux<sup>663</sup>. Le coffre en question ne contient que quelques rares vêtements. L'ensemble est rapidement prisé 17 livres 5 sols. Le greffier ne s'étonne nullement du fait qu'il reste si peu d'effets dépendants de la succession de cet homme, puisque l'état des biens inventoriés apparaît conforme à celui consigné six jours plus tôt lors de la tenue de son procès-verbal de scellés. C'est au cours de ce premier déplacement que lui est expliquée la cause d'une fortune si famélique et, par là même occasion, de celle d'une absence de table. Un certain Joseph Bournaud, parent du défunt, affirme alors ce qui suit :

*[...] il y a environ vingt six mois que ledit mathurin bournaud prenait son logement chez lui, qu'il vendit auparavant d'y entrer tous ses meubles et effets, sur ce que le déclarant luy avoit dit qu'il n'aurait pas où les mettre ches luy et qu'il ne garda seulement qu'un coffre pour mettre son linge et hardes à son usage.*<sup>664</sup>

---

<sup>659</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Jean Cellier, 8 mai 1779.

<sup>660</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778.

<sup>661</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 18, p. gauche, 4 juin.

<sup>662</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 20, p. gauche, 27 juin.

<sup>663</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 18, p. gauche, 4 juin.

<sup>664</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 8 octobre 1778, f° 1r°. Ces 26 mois font remonter l'arrivée au mois de juin 1776, précisément celui du décès de l'épouse.

Nous voilà renseignés sur le sort des meubles du défunt et, tel Jean-Baptiste Jeusset, nous nous apprêtons à refermer ce dossier quand intervient Jean Bernier, oncle du jeune héritier. L'homme affirme que les biens présentés ce jour ne sont pas les seuls qui dépendent de la succession. Directement visé par ces révélations, Joseph Bournaud y répond de la manière suivante :

*[...] que sil ne nous fit pas la représentation de tous les effets dépendants de la succession du défunt lors de notre proces verbal de scellé ce n'a été qu'à la sollicitation & sur les instantes prières de plusieurs des parents du dit mineur, et qu'il n'avait même garde de le faire, par la raison que quelqu'uns d'eux se saisirent d'une partie, [...], qu'il réserve de nous donner les noms de ceux qui se sont nantis de ces objets, [...].*<sup>665</sup>

Les langues se délient dès lors très vite. Les effets dissimulés sont rapidement exhumés de leur cachette et peuvent enfin être inventoriés. Mathurin Bournaud vend effectivement ses meubles au cours de son déménagement, mais une partie seulement. La forte somme d'argent issue de cette cession, finalement restituée, retrouve sa juste place dans l'inventaire des possessions du défunt. Au final, il y a fort à parier que, le porteur de blé vivant désormais chez son parent, la table de son ancienne demeure n'y possédait pas sa place<sup>666</sup>. Il serait donc logique qu'il ait décidé de s'en séparer à l'instant de son installation au domicile de Joseph Bournaud. Achéons la présente revue d'effectif par les inventaires de couples.

Sur le total de 58 inventaires ne mentionnant aucune table, 21 mettent enfin en scène la dissolution d'un couple marié. Parmi eux, 12 dépendent de la tranche de fortune la plus basse (57,14 %). La priorité de ces foyers au patrimoine moyen de 60,73 livres n'est pas la possession d'une table. Le banc paraît une nouvelle fois jouer à plusieurs reprises un rôle de substitutif. Chez un tonnelier disparu en 1692, quatre chaises et un banc sont prisés ensemble<sup>667</sup>. Dans la chambre d'un garçon mégissier et de sa femme, même constat, à ceci près que, parmi les 14 livres 2 sols d'effets divers, s'y croise « *un dessus d'une petite table* »<sup>668</sup>. En considérant les neuf derniers inventaires qui, tous, affichent un montant supérieur à 100 livres, nous touchons aux limites du pouvoir explicatif. Néanmoins, pour la presque totalité d'entre eux, une cause d'absence de la table s'identifie assez nettement.

Déjà évoqué pour son absence de literie, l'inventaire des biens de Joseph François Joubreau ne recèle pas davantage de table, pour la simple raison que ce jardinier et sa femme

---

<sup>665</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778.

<sup>666</sup> C'est justement sur une table du logement de Joseph Bournaud que René Bournaud, frère du défunt, dépose un sac de toile contenant l'argent monnayé dépendant de la succession du porteur de blé.

<sup>667</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de Pierre Coiffard, 14 juillet 1692.

<sup>668</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jean Brossaud, 18 mars 1776, f°2r°.

ne se sont jamais procurés le moindre meuble, se servant toujours de ceux que leurs maîtres consentaient à mettre à leur disposition<sup>669</sup>. Tout aussi clairement exposée, est la situation vécue par Renée Diot, séparée de biens d'avec un époux garçon sergé. En dette de pain à hauteur de 140 livres, elle déclare avoir été contrainte de mettre en gage certaines de ses possessions chez le boulanger créancier, au nombre desquelles sont, une literie complète, une grande armoire, un rouet, un bois de couchette, quelques hardes ainsi qu'une table de bois de noyer avec son tiroir<sup>670</sup>. Conservant encore la jouissance de tous ses biens, la vie quotidienne de Caesar Perraud n'en apparaît pas pour autant plus facile. Père de plusieurs enfants mineurs, ce cloutier de la rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas, se trouve endetté auprès de deux créanciers à hauteur de 89 livres 15 sols. Une telle somme représente 88,95 % du montant de l'inventaire de sa fortune matérielle réalisé, sur sa propre initiative, le 4 juillet 1695 (100 livres 18 sols)<sup>671</sup>. De manière peut-être moins prégnante, ces exemples d'une profonde détresse financière se retrouvent en filigrane dans au moins cinq autres inventaires.

À la suite de la disparition de son époux, Marie Jeanne Merlaud est désormais veuve d'un cuisinier marin et mère de trois enfants mineurs et orphelins de père. L'ensemble de sa fortune tient en 146 livres 10 sols. Plus des trois quarts est absorbé par la prisée de deux literies (79,18 %) dont la description ne fait que souligner la violente détérioration d'une vie quotidienne autrefois moins misérable. Mis à part un vaisselier, son *ratz* et une armoire à deux battants, en quelque sorte des miettes, aucun vêtement et encore moins de table<sup>672</sup>. Constat d'échec analogue au domicile de Marie Clavier, veuve d'un maçon dont le patrimoine autrefois commun est évalué à 143 livres 2 sols<sup>673</sup>. La literie, toujours très envahissante, l'est cependant moins (54,51 %). Cela concourt à une plus grande diversité dans le reste des possessions et, contrairement à sa devancière, Marie n'a pas à supporter la responsabilité consistant à faire subsister un enfant. Bien maigre, la consolation ne l'empêche aucunement de refuser la succession de son défunt mari, un contrat de mariage stipulant qu'une renonciation à la communauté lui permet de ne pas avoir à rembourser d'éventuelles dettes contractées par son conjoint au cours de leur union. Pour sa part père d'un enfant mineur, Jean-Baptiste Ferrant voit son épouse disparaître le 6 octobre 1782<sup>674</sup>. Un peu moins d'une année après ce funeste évènement et quatre jours seulement avant de convoler en secondes

---

<sup>669</sup> Voir la note 380, f. 440.

<sup>670</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482/1, séparation de biens d'entre Renée Diot et Pierre Macé, 1<sup>er</sup> août 1760.

<sup>671</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5751, succession d'Isabelle Couillaud, 4 juillet 1695.

<sup>672</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924, succession d'André Roy, 21 janvier 1788.

<sup>673</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jacques Cordier, 15 septembre 1787.

<sup>674</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Sainte-Croix, v. 94, p. gauche, 7 octobre.

noces<sup>675</sup>, il prend l'initiative de faire inventorier les biens de sa communauté pour la conservation des droits de sa jeune fille sur la succession de sa défunte mère. Les effets garnissant le simple *parembas* à l'intérieur duquel ce charpentier de bateau demeure en compagnie de son enfant sont, à cette occasion, estimés à 161 livres 11 sols<sup>676</sup>. Les deux literies inventoriées représentent près des deux tiers de la valeur totale des possessions de Jean-Baptiste (65,61 %, soit 106 livres). Cela laisse bien peu de place pour d'autres biens, parmi lesquels un cabinet à quatre battants ainsi qu'un vaisselier et son *ratz* constituent les principales pièces. Une fois encore, les priorités matérielles paraissent officier en défaveur de la table. Élisabeth Prain semble pour sa part être moins pris à la gorge.

Le 19 février 1776, l'inventaire des possessions de cette mère d'un enfant mineur dont elle est désormais la tutrice se monte à 321 livres 8 sols<sup>677</sup>. À priori donc, rien d'alarmant, nous sommes dans le cadre d'un foyer où la table aurait tout lieu d'être présente au nombre des effets inventoriés. La réalité des faits délivre l'image d'un quotidien malheureusement plus tragique. Revenons, presque jour pour jour, trois ans en arrière. Le 13 février 1773, Jean Doizy, âgé de 22 ans et fils d'un tisserand de la paroisse Saint-Similien, épouse la fille d'un gabarier de deux ans son aînée<sup>678</sup>. Les noces se célèbrent église Sainte-Croix, paroisse de naissance de l'épouse où le couple choisit de s'installer. Jean Mathurin, né tout juste neuf mois plus tard<sup>679</sup>, décède âgé de moins de dix-neuf mois<sup>680</sup>. Entre-temps, sa mère, Élisabeth Prain, met un au monde un second enfant prénommé Jean Marie<sup>681</sup>. Le fragile équilibre de l'existence de ce foyer bascule alors. À peine quelques mois après la naissance de son deuxième fils, Jean Doizy commence à ressentir les symptômes d'un mal qui finira par l'emporter. Il tombe malade et se trouve très vite dans l'incapacité de pouvoir fournir le moindre effort physique. Devant subvenir aux besoins de son petit dernier, ainsi qu'aux siens et à ceux de son époux en étant devenu incapable, Élisabeth se doit de trouver un travail. Elle place alors son fils en nourrice et, ne pouvant rester aux côtés de Jean, il est décidé qu'il ira en pension dans la demeure de Marie Doisy, sa sœur, et Jean Chasseteau, son beau-frère exerçant l'état de gabarier. Le couple se sépare ainsi à la fin du mois de mai, l'une restant paroisse Sainte-Croix, quartier de la Basse Sausaie, l'autre déménageant avec une partie de ses meubles au cœur du faubourg du Bignon-Lestard, soit à l'autre bout de la ville, paroisse Saint-

---

<sup>675</sup> ADLA[web], Nantes, 1783, Saint-Saturnin, v. 41, p. droite, 9 septembre.

<sup>676</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/1, succession de Renée Marguerite Baudry, 5 septembre 1783.

<sup>677</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Jean Doizy, 19 février 1776.

<sup>678</sup> ADLA[web], Nantes, 1773, Sainte-Croix, v. 14, p. droite, 13 février.

<sup>679</sup> ADLA[web], Nantes, 1773, Sainte-Croix, v. 82, p. droite, 21 novembre.

<sup>680</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Sainte-Croix, v. 37, p. droite, 12 juin.

<sup>681</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Sainte-Croix, v. 7, p. gauche, 26 janvier.

Nicolas. Désormais seule, Élisabeth se voit contrainte d'emprunter de l'argent pour s'alimenter ou acquitter les 18 livres réclamées par la nourrice de son fils pour trois mois de prise en charge. Elle craint en outre de ne pouvoir payer la prochaine échéance du loyer annuel de sa chambre qui se monte à 26 livres. Tous les sacrifices consentis se réalisent cependant en vain. L'air nouveau du nord de la Loire et les soins prodigués par sa sœur ne participent malheureusement que d'un prolongement de l'agonie de Jean Doizy sur quatre longs mois. Il s'éteint le 1<sup>er</sup> octobre 1775<sup>682</sup>, victime d'une hydropisie persistante que traitements et médicaments, dispensés par le chirurgien et payés par son beau-frère, ne sont pas parvenus à résorber<sup>683</sup>. Cette période n'est pas sans conséquence sur les biens possédés par le couple. Il ne paraît pas hasardeux d'avancer que certains d'entre eux ont dû faire l'objet d'une vente pour récupérer quelque argent. Élisabeth Prain vit très frugalement dans sa chambre de la paroisse Sainte-Croix : un lit, une armoire, trois chaises, quelques ustensiles de cuisine et quelques vêtements ou rares pièces de linges, le lit et l'armoire en représentant la plus large part comme déjà précisé ci-devant. Parmi les effets de Jean, outre un habit neuf, taillé peu avant sa mort, un tapis de table, preuve d'une possession passée de ce meuble<sup>684</sup>.

L'absence de table de l'inventaire des biens du gabarier Jean Martin et de sa femme Renée Barreau n'est pas la conséquence des ravages de la pauvreté, mais l'application d'une convention matrimoniale. Mariés le 5 avril 1785<sup>685</sup>, les époux passent un contrat pré-nuptial le deux de ce mois. Le 19 décembre 1786, Jean Martin décède sans progéniture<sup>686</sup>. Selon les termes de son contrat de mariage, sa veuve, encore mineure, est en droit de divertir à son profit une partie des effets de la communauté, les soustrayant ainsi à l'inventaire subséquent demandé par Pierre et Guillaume Martin<sup>687</sup>. Frères du défunt, ils sont aussi les seuls héritiers de ses biens, déductions faites des reprises adjudgées à la veuve qui, au regard de la faible

---

<sup>682</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Nicolas, v. 253, v. droite, 2 octobre.

<sup>683</sup> L'hydropisie « est une maladie des plus considérables entre les affections chroniques. Elle consiste dans une collection contre nature d'humeurs aqueuses ou séreuses, rarement d'une autre nature, qui croupissent dans leurs vaisseaux relâchés, ou qui sont extravasées dans quelques cavités, d'où s'ensuivent différentes lésions de fonctions, selon le siège du mal, & toujours, lorsqu'il est dans des parties molles, ou qui sont susceptibles de céder, une tumeur ou enflure, & une distension extraordinaire proportionnée au volume de ces humeurs » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 8, p. 376-82).

<sup>684</sup> Élisabeth Prain se remarie après un deuil d'une année pleine (ADLA[web], Nantes, 1777, Sainte-Croix, v. 99, p. droite, 27 octobre). Elle épouse Claude Colas, gabarier de 34 ans. Originaire et domicilié de la paroisse Sainte-Croix, il est plausible qu'il ait assisté sa future femme dans les difficultés des premiers temps du veuvage. Au cours de l'année 1779, naît un premier enfant (ADLA[web], Nantes, 1779, Sainte-Croix, v. 34, p. droite, 16 avril).

<sup>685</sup> ADLA[web], Nantes, 1785, Sainte-Croix, v. 36, p. droite, 5 avril.

<sup>686</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 129, p. droite, 20 décembre.

<sup>687</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923/2, succession de Jean Martin, 4 avril 1787. Deux jours auparavant, dans un accord entre les deux parties, la veuve obtient de garnir son trousseau « d'une petite couchette garnie de sa paille, couette et une couverture de laine blanche, d'une petite table pliante et deux chaises foncées de jonc », le tout pour une valeur de 50 livres (ADLA, 46<sup>e</sup> étude, M.-F. Moricet, 4<sup>E2</sup> 1539, accord entre Renée Barreau veuve Jean Martin et Guillaume et Pierre Martin frères, 2 avril 1787, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>).



durée de l'union et de l'absence d'enfant en étant issu, consent à ne pas réclamer davantage que ce qu'elle avait apporté lors de son mariage<sup>688</sup>. Si, dans ce cas précis, nous connaissons la destinée de la table commune, son absence dans le dernier des 58 inventaires dépourvus de ce meuble reste sans doute la plus ardue à appréhender.

Pierre Graveau, portefaix et porteur de blé de la rue du Vieil Hôpital, paroisse Saint-Saturnin, décède à l'hôtel-Dieu un vendredi, le 16 février 1781<sup>689</sup>. Sa veuve, Julienne Souché, désormais tutrice de deux enfants mineurs, doit en conséquence faire réaliser l'inventaire des biens de sa communauté. L'opération se tient le 30 octobre suivant et révèle un patrimoine de 313 livres 6 sols. Tous les voyants sont alors au vert : peu de dettes, 30 livres pour livraison de deux barriques de vin, des vêtements du défunt qui sont encore là plus de huit mois après sa mort et même une petite réserve de 15 livres d'argent monnayé, deux éléments significatifs d'un foyer à la situation financière saine et sans accroc majeur. Aucune référence n'est faite à d'éventuelles conventions matrimoniales. La chambre occupée dans un premier étage, celui dit « noble », recèle trois literies, certes modestes mais complètes, le nécessaire à cuisine, du linge, six chaises, un vaisselier et son *ratz*, ainsi que la traditionnelle armoire<sup>690</sup>. Tout est là. Il manque pourtant une table pour que ce décor soit complet. Comment analyser cette absence et la comprendre ? Plusieurs des inventaires précédemment évoqués recélaient, qui un banc, qui un coffre, pouvant chacun jouer le rôle tenu par la table. Celui de Julienne Souché en répertorie trois. Est-ce à dire que l'un d'eux servait au couple et à ses enfants à prendre leurs repas attablés ? Assurément, non, mais là est pourtant la seule hypothèse que nous sommes en mesure d'avancer pour résoudre l'énigme de cette table manquante. Une seule véritable interrogation pour 58 cas, le ratio se laisse apprécier. Il demeure qu'un élément continue à intriguer. Chez les plus pauvres, la table est souvent, pour ne pas dire toujours, absente des logis inventoriés, quand un lit, une armoire ou un vaisselier complet sont au contraire présents. Ces diverses pièces de mobilier sont certes plus indispensables qu'une table ne peut l'être, mais ils sont onéreux. Ainsi que nous allons maintenant pouvoir le démontrer, la table ne l'est, elle, que très modérément.

---

<sup>688</sup> Ce serait se voiler la face que de ne pas souligner que cet inventaire pose sans fard le problème de l'inclusion de ce genre d'actes au sein d'une étude statistique de la réalité matérielle du peuple d'Ancien Régime. Les effets prélevés par la veuve de Jean Martin en amont de la réalisation de l'inventaire des biens de sa communauté sont occultés de cette réalité et participent d'une modification de l'interprétation que nous pouvons bien offrir de celle-là. Il reste que ces cas apparaissent marginaux et que la puissance égalisatrice d'une considération de 360 inventaires doit permettre d'annihiler en grande partie les effets perturbateurs de tels actes sur les moyennes observées.

<sup>689</sup> ADLA[web], Nantes, 1781, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 94, p. gauche, 17 février.

<sup>690</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Pierre Graveau, 30 octobre 1781.

### 2.3.3. Les caractéristiques de la table.

Du fait d'une prisée pouvant mêler plusieurs objets, notre évaluation de l'estimation moyenne de la table se base sur un corpus de 437 pièces (86,88 %). L'objet acquiert ainsi une valeur moyenne de 1,26 livre, variant selon le bois avec lequel il se trouve confectionné, mais aussi sa forme, la finesse de sa fabrication ou ses fonctionnalités (tab.103).

Tableau 103.

Types de tables inventoriées et prisée moyenne (1690-1790)<sup>691</sup>.

Table	Nombre	Prisée (nb tables)
tournée	14	3,7 livres (14)
à tiroir	62	2,67 (60)
à pieds tournés	57	2,66 (53)
de cuisine	1	2 (1)
carrée	29	1,975 (26)
à pieds de biche	3	1,5 (1)
longue	5	1,33 (3)
à pieds debout	13	1,2 (13)
à quatre pieds	18	1,11 (16)
ronde	53	1,03 (50)
à pieds droits	4	0,925 (2)
à tirette	3	0,88 (3)
à tréteaux	4	0,81 (4)
à pieds en X	1	0,75 (1)
pliante ou à pliant	205	0,74 (188)
ovale	8	0,72 (8)
à trois pieds	3	0,62 (3)
basse	1	
de cabaret	1	
sans spécificité apparente	93	1,18 (57)

Considérons en premier lieu la table « pliante » ou « à pliant », idéale pour tout logement exigü où le gain d'espace représente une quête constante. C'est sous une telle dénomination que nous retrouvons le plus grand nombre de pièces, soit 205 sur un total de 503 (40,76 %). Leur valeur moyenne de 0,74 livre constitue l'une des plus basses, toutes caractérisations confondues. Ce type, extrait de la totalité des tables considérées, la moyenne de celles qui restent progresse mécaniquement, pour atteindre 1,64 livre, soit plus du double (+121,62 %). Parmi celles les plus onéreusement prisées, apparaissent alors les tables carrées, 1,975 livre, à pieds tournées, 2,66, à tiroir, 2,67, ou bien tournées, 3,7. Ces moyennes masquent l'éventail des possibles, même si peu nombreuses sont les pièces qui atteignent ou dépassent les trois livres (6,18 %), encore moins les quatre (3,2 %) et seulement une infinité les cinq (1,37 %). Les écarts de valeur qu'il est possible de constater entre différents types de

<sup>691</sup> Le nombre de tables exprimé dans ce tableau est supérieur à celui du total des tables de notre corpus, certaines regroupant deux types à elles seules.

tables se rencontrent de même dans l'investissement pécuniaire que chaque foyer consent à dédier à ce meuble.

Les plus pauvres de nos inventoriés disposent en moyenne de 1,49 table par foyer. La prisée unitaire de chacune d'elles s'établit inférieurement à la livre, soit 0,71. Une telle valeur est près de deux fois moindre que celle qui s'observe pour les inventaires aux montants compris entre 100 et 249 livres, soit 1,32 livre (+85,92 %). Le nombre moyen de table y est de 1,69, contre 1,86 au sein de ceux atteignant et dépassant les 250 livres<sup>692</sup>. Pour ces derniers, la valeur par table atteint un plus haut, en se fixant à 1,69 livre (+138,03 %)<sup>693</sup>. Le bois privilégié pour la confection de ce meuble constitue un élément essentiel quant à la variabilité constatée de son coût final. Les greffiers nous précisent une telle information lors de 71,4 % des actes tenus (tab.104).

Tableau 104.  
Prisées moyennes des tables inventoriées et ventilation par tranches de fortune (1690-1790).

Essence	Prisée	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Chêne	1,58 livre (40)	14,49 % (10)	16 (24)	8,6 (8)	13,46 (42)
Noyer	2,94 (62)	18,84 (13)	18 (27)	26,88 (25)	20,83 (65)
Sapin	0,79 (178)	65,22 (45)	57,33 (86)	63,44 (59)	60,9 (190)
Bois des îles	2 (2)		1,33 (2)		0,64 (2)
Cerisier	1,5 (1)		0,67 (1)		0,32 (1)
Gaiac	3 (1)		0,67 (1)		0,32 (1)
Mélange	1,14 (11)	1,45 (1)	6 (9)	1,08 (1)	3,53 (11)
Total	1,37 (295)	100 (69)	100 (150)	100 (93)	100 (312)

La table de sapin est en moyenne prisée 0,79 livre, très exactement deux fois plus chichement qu'une autre de chêne. Le noyer reste quant à lui un bois cher, dont la table qui en est faite atteint une valeur moyenne de près de trois livres (2,94). C'est ainsi qu'un meuble sculpté dans cette essence correspond à un investissement qui apparaît davantage propre aux plus aisés de nos inventoriés. Afin d'acquérir un exemplaire de qualité ou à tout le moins solide, les autres préfèrent, cordons de la bourse oblige, se tourner vers le chêne, bien meilleur marché. Pour tous cependant, le sapin demeure un bois de prédilection, essence de construction de plus de la moitié des tables. La valeur inférieure à la livre de ces dernières met

<sup>692</sup> Dans l'ensemble d'une population urbaine telle que celle de la capitale du royaume, la table est davantage présente. A. Pardailhé-Galabrun remarque « dans la plupart des demeures, un nombre important de tables de toutes sortes : leur nombre est, en effet, de trois ou quatre en moyenne par habitation pour l'ensemble de notre corpus. Même chez les gagne-deniers logés le plus souvent dans une chambre unique, on en compte deux par domicile » (*La naissance...*, *op. cit.*, p. 303).

<sup>693</sup> En ne considérant que les couples, le nombre moyen de tables constaté pour les fortunes inférieures à 100 opère un très sensible rapprochement par rapport à celui des deux autres tranches de fortune. Avec 1,77 table par inventaire, il dépasse même celui de la tranche intermédiaire établi, lui, à 1,71 et se positionne tout juste derrière celui de la tranche supérieure, étant, pour sa part, de 1,86 exemplaire.

en lumière le peu de profit que les plus pauvres pouvaient retirer d'une vente de ce meuble afin de pallier un instant aux difficultés passagères ou persistantes de la vie quotidienne. Pourquoi donc se priver d'un bien matériel aussi faiblement valorisé<sup>694</sup> ? Peut-être parce que, à un certain niveau de misère, il n'y a plus de petites économies et que la table représente alors le dernier des biens considérés comme indispensables.

#### 2.3.4. *De rares cousins et cousines.*

Aux côtés du mastodonte statistique que représente la place de la table dans les intérieurs du second peuple, les autres meubles pouvant lui être comparés sont très largement réduits à la portion congrue. La table de jeu fait une timide percée à la toute fin de l'Ancien Régime. Un menuisier du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>695</sup> et un portefaix de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>696</sup> en possèdent chacun une en 1790. La plus ancienne occurrence se rencontre dès 1788, chez un imprimeur en lettres<sup>697</sup>. Deux autres meubles peuvent voir leurs descriptions être directement associées à la table.

Michel Durnois, porteur de chaise domicilié rue de la Boucherie, paroisse Saint-Nicolas, détient « *une table de bois de sapin servant de guéridon* »<sup>698</sup>. De véritable guéridon, les inventaires n'en recensent que quatre exemplaires. Ils apparaissent une première fois au domicile d'une fille de voilier en 1760<sup>699</sup>, se retrouvent ensuite en 1770 dans le logis d'un garçon tailleur d'habits et de sa femme<sup>700</sup>, puis l'année suivante chez une regrattière<sup>701</sup> et enfin, quelques mois avant la Révolution, en tant que possession d'une tailleuse célibataire<sup>702</sup>. Dans le *parembas* servant de boutique au *barger* René Merlet et à son épouse, le greffier répertorie quant à lui « *une petite table servant de comptoir* »<sup>703</sup>.

Le comptoir n'a pas encore tout à fait la signification que l'on veut bien lui accorder aujourd'hui. Il convient de le considérer dans son sens le plus élémentairement lié à son

---

<sup>694</sup> Est-il utile de préciser que, au sein des intérieurs les plus richement garnis de la population urbaine, la table peut valoir jusqu'à plusieurs dizaines de livres, 70 ou 80, voire davantage encore (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 304) ?

<sup>695</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de Mathieu Tamet, 10 août 1790.

<sup>696</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession de Pierre Fruchard, 3 février 1790.

<sup>697</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession de Claude Mousset, 27 février 1788.

<sup>698</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession d'Anne Levau, 22 octobre 1778, f°1v°.

<sup>699</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760.

<sup>700</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Marie Anne Saloux, 24 septembre 1770.

<sup>701</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907/2, succession de Françoise Sauvaget, 17 juin 1771.

<sup>702</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Claude Marguerite Joyau, 26 mars 1789.

<sup>703</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, séparation de biens d'entre Françoise Marion et René Merlet, 12 juin 1780, f°2r°.

orthographe. A. Furetière le définit tel « un banc ou bureau fermé, sur lequel les marchands estalent leurs marchandises, ou comptent leur argent, & où le plus souvent ils l'enferment »<sup>704</sup>. Pour l'Académie, il s'agit d'une « sorte de table avec un tiroir fermant à clef, qui sert au marchands à compter leur argent & à le serrer »<sup>705</sup>. Le comptoir sert le plus souvent l'activité féminine, qu'elle soit le seul moyen de subsistance d'une veuve ou le complément de revenu de l'activité de l'époux. Veuve de cordonnier, Marie Gendron décède en décembre 1782 à l'âge de 67 ans<sup>706</sup>. Elle ne laisse en tout et pour tout que 52 livres 9 sols de biens. Parce qu'exerçant la profession de marchande fruitière pour pouvoir se sustenter au quotidien, le greffier note, parmi son modeste mobilier, la présence d'un mauvais comptoir, estimé, tout aussi modestement, 10 sols<sup>707</sup>. Utilisé dans le cadre d'activités commerciales souvent mineures, l'objet qui apparaît à quatorze reprises dans nos inventaires entre dans les possessions des plus modestes comme des plus aisés, respectivement 3,79 (5 cas), 3,31 (5) et 5,19 % (4) des actes liés à chacune des trois tranches de fortune<sup>708</sup>. D'une valeur moyenne de 1,56 livre (9 cas), le comptoir est sensiblement plus onéreusement prisé que ne l'est la table (+23,81 %).

Usuellement proche du comptoir et rencontré pour la première fois à l'intérieur d'une des deux chambres occupées par Jean Niou, ouvrier en soie inhumé le 14 mai 1694<sup>709</sup>, et son épouse<sup>710</sup>, le bureau n'apparaît par la suite qu'à quatre reprises. Le plus cher appartient à un scieur de long réalisant un inventaire de ses biens après le décès de sa femme et son remariage quatre mois auparavant. Son « *bureau de bois de sapin a tiroir en dedans fermant a clef* » est prisé 24 livres par le marchand maître fripier<sup>711</sup>. Ce meuble, dérive spécialisée de la table, n'a pas sa place dans les logements occupés par le second peuple (1,39 %). Dans l'ensemble du peuple salarié parisien, le bureau entre seulement dans 1 % des foyers entre

---

<sup>704</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>705</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 224.

<sup>706</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1782, Saint-Nicolas, v. 120, p. droite, 24 décembre.

<sup>707</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919, succession de Marie Gendron, 12 janvier 1783.

<sup>708</sup> Ces comptoirs se croisent, pour les plus modestes, chez une boutiquière veuve de courrier, une veuve de dégraisseur d'habit, une marchande fruitière veuve de cordonnier, une veuve de coutelier et un charpentier de navire ; pour les fortunes intermédiaires, chez un colporteur, un chocolatier, un dégraisseur, un portefaix et un charpentier de navire ; pour les plus aisés enfin, chez un marin, un portefaix, un charpentier de navire et un bedeau de la cathédrale.

<sup>709</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1694, Saint-Léonard, v. 7, p. gauche, 14 mai.

<sup>710</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Jean Niou, 1<sup>er</sup> juin 1694. La même année, l'Académie le présente dans son dictionnaire comme « un comptoir ou table sur laquelle on compte l'argent, ou sur laquelle on met des papiers » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135). Elle précise en outre que le bureau « est aussi une espece de table à plusieurs tiroirs & tablettes, où on enferme des papiers » (*idem*, p. 136).

<sup>711</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°2r°. Les trois autres précisions de valeur sont beaucoup moins importantes, soit 3, 4 et 8 livres.

1695 et 1715. Il tente une timide percée au cours des quinze dernières années de l’Ancien Régime où il prend alors place au sein de 6 % des intérieurs inventoriés<sup>712</sup>. Si les strates inférieures du peuple urbain goûtent peu le mobilier né d’une évolution de la table, c’est sans doute parce qu’elles n’en ont guère l’utilité ou que l’ayant toutefois, une simple table multifonction parvient à assouvir les besoins générés par l’exercice d’activités étrangères à celle dont ce meuble sert quotidiennement et en priorité la préparation et la prise.

### 3. L’environnement matériel du repas.

Les ustensiles servant la conservation, la préparation puis la consommation d’aliments s’adjugent en moyenne 5,48 % de la valeur totale d’un inventaire de biens. Ils constituent ainsi le sixième plus important secteur de richesse de nos 360 inventoriés appartenant au second peuple nantais (tab.054, f.435). Une approche par le menu de ces ustensiles révèle la présence de 95 objets à l’utilité plus ou moins distincte et précise (anx.58, f.1140). L’apparente diversité qu’un tel chiffre suggère est cependant rapidement battue en brèche par celui nettement moins élevé de 13, soit le nombre de biens qui se rencontrent au sein d’un minimum d’1 inventaire sur 4, précisément entre 31,11 et 61,39 % des actes exploités. Le second pourcentage paraît traduire une réalité où même le plus répandu des ustensiles de cuisine ne parvient toutefois pas à faire partie des deux tiers des intérieurs inventoriés. Pour une partie de ceux-là, le constat d’absence d’un objet ou d’un autre n’est cependant qu’illusion et n’a comme seule origine qu’un manque de précision descriptive dû à la faible valeur des biens prisés, de par leur état ou leur qualité, ou plus simplement à la rigueur fluctuante du priseur en charge.

Lorsque Marthe Guérin décède le 20 avril 1767<sup>713</sup> au quatrième étage d’une maison de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis, la valeur de ses possessions atteint péniblement les 32 livres 10 sols<sup>714</sup>. Au nombre des maigres richesses de cette célibataire d’environ 73 ans, point d’assiette, de cuillère ou de poêle, mais uniquement « *ce qu’il y a de poterie* », tout juste estimé 2 sols<sup>715</sup>. Quelques années plus tard, les biens de François Gérard, portefaix et mesureur juré de charbon de terre de la rue du Vieil Hôpital, paroisse Saint-Saturnin, sont prisés à hauteur de 160 livres 10 sols<sup>716</sup>. Contrairement à Marthe Guérin, cet homme marié et

---

<sup>712</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 199.

<sup>713</sup> ADLA[web], Nantes, 1767, Saint-Denis, v. 10, p. gauche, 23 avril.

<sup>714</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Marthe Guérin, 9 juin 1767.

<sup>715</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Marthe Guérin, 9 juin 1767, f°1v°.

<sup>716</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912, succession de François Gérard, 13 mars 1776.

âgé d'environ 46 ans à son décès<sup>717</sup> possède une véritable batterie de cuisine représentant 6,7 % du total de ses possessions. Parmi les ustensiles liés à l'environnement du repas dont fait partie une garniture de cheminée « *consistante en deux landiers, pelle, pince, cremaillère, un trois pieds, un soufflet et un potage* », figurent notamment un chaudron de fer, un poêlon de cuivre jaune, une mauvaise rôtissoire de fer-blanc et sa broche, une écuelle à oreille en étain, plusieurs cuillères, trois marmites de fer et une fontaine de bois sans support<sup>718</sup>. À côté de ces biens inventoriés dans le détail, le commis greffier au siège présidial se contente par ailleurs de référencer « *ce qu'il y a de terrerie* » sans autre forme de précision<sup>719</sup>. Poteries et terreries ne sont pas les seuls objets à se voir régulièrement présentés sous de telles appellations génériques<sup>720</sup>. Ceux de faïence, céramique plus noble que les deux précédentes, le sont également et plus régulièrement encore<sup>721</sup>. Si l'inventaire des possessions de l'indienneur Charles Langevin et de son épouse Perrine Guilloton recèle notamment 5 sols de « *terre & poterie* », il compte aussi pour 1 livre 10 sols de « *fayance* »<sup>722</sup>. Dans le cas de ce trentenaire domicilié de l'île de Petite Biesse, paroisse Sainte-Croix<sup>723</sup>, il est impossible de déterminer la nature des ustensiles que masque le vague de cette terminologie. Il n'en va toutefois pas toujours ainsi.

En 1770, la demeure de feu Jacques Fonteneau, maçon de la Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, contient « *ce qu'il y a de potteries comme buie[,] plats et assiettes prisé douze sols* »<sup>724</sup>. Le 23 septembre 1765, l'inventaire réalisé des biens de Pierre Serbelle, défunt portefaix de la rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, répertorie quant à lui « *ce qu'il y a de fayance consistant en six assiettes un pot trois salladiers et quelques assiettes de porcelene* », le tout estimé 1 livre 4 sols<sup>725</sup>. Ces éclairages induisent deux conclusions,

---

<sup>717</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 6, p. gauche, 4 février. L'acte l'identifie en tant que porteur de blé.

<sup>718</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912, succession de François Gérard, 13 mars 1776, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>-2r<sup>o</sup>.

<sup>719</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912, succession de François Gérard, 13 mars 1776, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>720</sup> Les « poteries » et « terreries » font respectivement partie intégrante de 57,78 et 17,5 % du nombre total des inventaires étudiés, soit 208 et 63 sur 360.

<sup>721</sup> La « fayance » entre dans 248 intérieurs sur 360, soit 68,89 % d'entre eux.

<sup>722</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Charles Langevin, 11 mai 1785, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>723</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1785, Aumônerie de Toussaints, v. 3, p. droite, 15 mars. Le prêtre chapelain et aumônier de Toussaints annonce le défunt comme exerçant le métier d'aubergiste. La réalité de cette activité, probablement secondaire, est confirmée par l'inventaire des possessions de l'inhumé qui comprend, entre autres choses, « *deux grandes tables & quatre bancs* » prisés 6 livres (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Charles Langevin, 11 mai 1785, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>).

<sup>724</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jacques Fonteneau, 22 janvier 1770, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>725</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Pierre Serbelle, 23 septembre 1765, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

l'une, que sous couvert de faïences, poteries et terreries, il convient d'imaginer toute une gamme de récipients, essentiellement assiettes et plats divers, l'autre, qu'une estimation ainsi qu'une étude précise de la diversité et du nombre de ces derniers diffusés au sein des inventaires considérés n'est pas envisageable<sup>726</sup>. À tout le moins pour une partie d'entre eux, les ustensiles liés au repas sont ainsi prioritairement envisagés pour ce qu'ils sont, ce qu'ils représentent ou disent des pratiques culinaires de nos 360 inventoriés, davantage que pour l'établissement d'une improbable cartographie de la batterie de cuisine moyenne du second peuple nantais. Un tel biais n'empêche cependant nullement l'abord de questions relatives à la présence, la récurrence ou l'utilité de chaque objet inventorié et classé dans une des six catégories suivantes d'ustensiles : ceux permettant la préparation des aliments, ceux utilisés pour leur cuisson, les contenants à boisson, les plats, les couverts et finalement ceux dédiés à la conservation.

### 3.1. Ustensiles servant la préparation des aliments.

Les ustensiles de cuisine utilisés dans le cadre de la transformation des aliments en vue de leur consommation sont doublement peu nombreux. Seuls 12 objets appartiennent à cette catégorie et le plus récurrent ne se croise qu'au sein de 29 intérieurs sur 360, soit dans 8,06 % des inventaires (tab.105, f.535). Celui-là porte le nom quelque peu énigmatique et passablement trompeur de passe-purée. Équivalent du plus commun presse-purée, autrement appelé presse à légumes, le passe-purée se présente sous la forme d'un « instrument servant à écraser les légumes cuits, constitué par un réceptacle cylindrique en métal entièrement perforé dans lequel on presse les aliments avec un pilon en bois indépendant ou fixé à une charnière pour former levier »<sup>727</sup>. L'objet ne constitue pas une nouveauté du XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque deux actes du début des années 1690 mentionnent déjà sa présence<sup>728</sup>. De cuivre jaune (7) ou rouge (4) ou bien encore de fer-blanc (13)<sup>729</sup>, le passe-purée est un ustensile d'une valeur certaine qui, par là, fait davantage partie de la batterie de cuisine des plus aisés de nos inventoriés que

---

<sup>726</sup> L'approximation dans le dénombrement et la description des pièces de vaisselle ne représente pas une insuffisance propre aux greffiers de la ville de Nantes. Cette réalité est autant relevée pour le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle que dans la Marseille du siècle précédent et le Bordeaux des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles (D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 193-194, B. HÉNIN, *Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 2, f. 308-309 et M. DINGES, « La culture matérielle... », *art. cit.*, p. 92).

<sup>727</sup> C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 80.

<sup>728</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5745 et 5746, successions de Julienne Thébaud et de Pierre Coiffard, 6 mai et 14 juillet 1692.

<sup>729</sup> Pour ce qui est des cinq derniers exemplaires, l'un est en cuivre et les quatre autres sont d'une matière non précisée.



de celle des plus pauvres<sup>730</sup>. Identifié au sein d'inventaires à la valeur moyenne de 237,45 livres, quand celle de l'acte médian atteint tout juste 158,86 livres, le passe-purée facilite les préparations culinaires de 16,88 % des foyers de catégorie 3 (250-399 livres), soit 13 sur 77, contre 9,27 % de ceux de catégorie 2 (100-249 livres), 14 sur 151, et seulement 1,52 % de ceux de catégorie 1 (0-99 livres), 2 sur 132<sup>731</sup>. Probablement techniquement proche du passe-purée, mais ne s'adressant pas tout à fait au même public, apparaît l'ustensile de cuisine nommé passe-gruau.

Tableau 105.

Ustensiles de cuisine utilisés pour la préparation des aliments (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Passe-purée	29	29/360 (8,06)
Moulin à café, poivre ou tabac	18	17 (4,72)
Passe-gruau	17	16 (4,44)
Tamis	12	10 (2,78)
Cafetière	7 (+ de)	7 (1,94)
Terrine <sup>732</sup>	10 (+ de)	6 (1,67)
Mortier et pilon	4	4 (1,11)
Égouttoir (passoire)	2	2 (0,56)
Égrugeoir	2	2 (0,56)
Boudinière <sup>733</sup>	1	1 (0,28)
Lardoire <sup>734</sup>	1	1 (0,28)
Sas à passer la farine	2	1 (0,28)

Pas davantage le passe-gruau qu'un éventuel presse-gruau ne bénéficient d'entrées au sein de dictionnaires tant modernes que contemporains. Il reste qu'à l'aune de l'utilité du passe-purée, le passe-gruau sert sans doute à l'affinage d'un « grain mondé et moulu grossièrement, de manière à présenter un grain de farine non réduit en poussière, mais sans

<sup>730</sup> À cinq reprises, le passe-purée est prisé isolément. Estimé seulement 10 sols à une reprise, il l'est 1 livre par trois fois et 1 livre 5 sols une dernière. Toujours de cuivre, il paraît être de moindre valeur lorsque sa partie métallique est de fer-blanc. Dans un inventaire de 1788, un passe-purée de fer-blanc et un friquet sont ensemble prisés 6 sols (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/1, succession de Claude François Poucheux, 29 janvier 1788).

<sup>731</sup> Pour ce qui touche aux inventaires de biens de catégorie 3, le passe-purée y apparaît généralement présent parmi les plus pécuniairement importants, puisque ceux le mentionnant détiennent une valeur moyenne de 342,18 livres, soit supérieure à celle de l'acte médian, fixée à 313,64 livres. Par ailleurs, confirmant la prisée supérieure, par conséquent la qualité, du cuivre sur le fer-blanc, 8 des 12 instruments confectionnés dans le premier métal appartiennent aux inventaires les plus élevés (66,67 %). *A contrario*, seuls 5 des 13 ustensiles réalisés à partir du second métal sont dans le même cas (38,46 %).

<sup>732</sup> « Ouvrage de poterie qui a le bord rond, qui est creux, qui n'a ni piés, ni anses, & qui depuis le haut jusqu'au fond, va toujours en étrécissant » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 16, p. 185).

<sup>733</sup> « Entonnoir en métal à large goulot servant à remplir les boyaux avec de la pâte à boudin que l'on tasse avec un pilon » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 66).

<sup>734</sup> « Petit instrument qui sert à larder [...]. C'est une sorte de brochette creusée & fendue en quatre par un des bouts, afin d'y pouvoir mettre le lardon à mesure qu'on larde quelque viande que ce soit. On en fait de cuivre & de bois » (*Dictionnaire universel françois et latin...*, *op. cit.*, t. 3, col. 1309).

trace de son »<sup>735</sup>. Identifié au sein d'un nombre très limité d'inventaires, 16, soit 4,44 %, le passe-gruau est un instrument le plus souvent détenu par l'inventorié de catégorie 2 (10, soit 6,62 %). Malgré une faible valeur<sup>736</sup>, son caractère d'objet spécialisé l'empêche de pénétrer les intérieurs les plus pauvres (2, soit 1,52 %) et son utilité ne le rend guère attractif aux yeux de ceux les plus aisés dont les ressources pécuniaires leur permettent de dispenser leur régime alimentaire du type de nourriture qu'il sert à préparer (4, soit 5,19 %). Cette seconde remarque trouve illustration au travers du montant moyen des inventaires recélant le passe-gruau, soit 178,14 livres, bien moins élevé que celui relatif au passe-purée (237,45). Avec un principe fonctionnel comparable à ces deux ustensiles, nous trouvons le rare mortier dans quatre inventaires de catégorie 2 et le plus rare encore mais équivalent égrugeoir, présent au sein de deux inventaires, l'un de catégorie 1, l'autre de catégorie 2<sup>737</sup>. Davantage courant est le moulin.

Contrairement aux deux passe-gruau et passe-purée qui semblent peu à peu disparaître des intérieurs du second peuple, le xviii<sup>e</sup> siècle avançant<sup>738</sup>, le moulin y fait son entrée dans les dernières années de l'Ancien Régime, porté par le développement et une timide amorce de démocratisation de la consommation d'une nouvelle boisson : le café. En effet, sur 17 inventaires le recélant, 13 ou 14 mentionnent un moulin destiné à la mouture de cette graine venue du Moyen-Orient<sup>739</sup>, les 3 derniers répertoriant un ou deux moulins à tabac (2) et un

---

<sup>735</sup> Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <[http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/gruau\\_\[1\]/36080](http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/gruau_[1]/36080)>, 2009. Le gruau est également une « farine d'avoine séchée au four, & mouluë en certains moulins faits exprès, dont on separe le son sans bluteau. On fait de la bouillie excellente avec le *gruau*, en le faisant cuire dans du lait & fort lentement. Il est fort sain, & il entretient le teint frais » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.). « Il y a aussi du *gruau* d'orge. Le *gruau* d'avoine est plus nourrissant que le *gruau* d'orge, ou orge mondée, & il restaure dans les maladies de consommation » (*Dictionnaire universel françois et latin...*, *op. cit.*, t. 3, col. 387). C'est enfin « du gros pain bis de Boulanger, fait de farine dont on n'a pas ôté le son » (*idem*, t. 3, col. 387).

<sup>736</sup> De par sa faible valeur, le passe-gruau est rarement prisé seul. Lorsqu'il l'est toutefois à deux reprises, il est alors estimé 1 sol en 1768 et 3 sols en 1698 (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904/1, succession d'Anne Mogin, 23 juin 1768, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup> et ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5754, succession de Servanne Legard, 10 novembre 1698, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>). La deuxième mention montre par ailleurs que, à l'égal du passe-purée, le passe-gruau existe déjà au Grand Siècle. Essentiellement de fer-blanc, ce qui participe de son peu de valeur, ce dernier n'est qu'une seule fois de cuivre, en l'occurrence au sein d'un des plus importants inventaires de catégorie 3 (396 livres 19 sols).

<sup>737</sup> Le mortier est un « récipient circulaire en bois, métal, porcelaine, faïence ou pierre, à parois très épaisses, à fond intérieur arrondi dans lequel on écrase les aliments (sel, sucre, épices) avec un pilon pour les réduire en poudre [...]. L'*égrugeoir* est un petit mortier en bois pour réduire en poudre le sel livré en gros grains ; l'*égrugeoir* est souvent rectangulaire et est accompagné d'un pilon de même forme » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (éd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 8). Dans nos inventaires, trois des quatre mortiers sont en fer, fonte ou plomb.

<sup>738</sup> Le passe-gruau est mentionné dans 16,67 % des 42 inventaires des années 1710-60, 7,69 % des 52 de la décennie 1761-70 et respectivement 1,09 et 1,4 % des 92 et 143 actes des deux dernières décennies de l'Ancien Régime. Pour ce qui concerne le passe-purée, présent au sein de 17,31 % des inventaires des années 1761-70, il ne l'est que dans 7,61 % des actes de la décennie suivante et enfin 6,99 % de ceux établis entre 1781 et 1790.

<sup>739</sup> L'éventuel 14<sup>e</sup> n'est pas indiqué comme étant à café.

moulin à poivre<sup>740</sup>. Le premier moulin à café est inventorié dès 1778, mais plus de la moitié l'est entre 1784 et 1788 (7)<sup>741</sup>. D'une prise moyenne à peine plus élevée que celle d'un passe-purée, 1,1 livre pour 11 cas, sa ventilation catégorielle, bien que basée sur des pourcentages deux fois moins importants, est parallèle à celle de ce dernier. Ainsi, le moulin à café garnit les intérieurs de 6,49 % des inventoriés de catégorie 3 (5), 4,64 % de ceux de catégorie 2 (4) et 0,76 % des foyers de catégorie 1 (1). Complément attendu de ce moulin, la cafetière apparaît cependant plus tôt, dès 1760<sup>742</sup>, moins souvent, sept inventaires<sup>743</sup>, mais plus accessible, trois de catégorie 1 (2,27 %)<sup>744</sup>, car moins onéreuse. Complété par la présence de quelques rares tamis et terrines, l'ensemble des ustensiles servant la préparation d'aliments donne assez logiquement à voir un second peuple peu porté à l'acquisition et détention d'instruments spécialisés dont la fonction de chacun d'entre eux peut plus ou moins aisément être assuré par des objets moins techniques, plus polyvalents et conséquemment moins coûteux. Au nombre de ceux-là, figure notamment la panoplie des récipients utilisés dans l'âtre.

### 3.2. Ustensiles servant la cuisson des aliments.

Deux fois plus nombreux que les précédents, les ustensiles de cuisine dédiés à la cuisson d'aliments souffrent d'une même insuffisance quant à leur diffusion chez le plus grand nombre. Sur un total de 30 objets singuliers, seuls 10 garnissent les intérieurs de plus d'un cinquième de nos 360 foyers inventoriés, soit 33,33 % (tab.106, f.539). Le plus régulièrement rencontré est la poêle à frire<sup>745</sup>. Elle se trouve mentionnée au sein de 61,39 %

---

<sup>740</sup> Le détail du référencement des trois moulins à tabac suggère sans doute possible qu'ils servent le petit commerce du tabac de détail et non une consommation personnelle (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1 et 6907, successions de Magdelaine Pedeau et Pierre Robin, 18 juin 1770 et 18 mai 1771, f°2r° et 2r°).

<sup>741</sup> Le fait de ne retrouver aucun moulin à café parmi les 45 intérieurs inventoriés en 1789 et 1790 est peut-être un symptôme parmi d'autres de la crise économique des derniers temps de la monarchie. Objet nullement nécessaire à la survie au quotidien, il est pensable qu'il soit l'un des premiers vendus afin de récupérer quelques sols ou dizaines de sols.

<sup>742</sup> Les six autres inventaires se réalisent en 1772, 1775, 1778, 1780, 1785 et 1789.

<sup>743</sup> Un huitième inventaire répertorie « *ce quil y a de pots & caffetiere et terrasson le tout de terre* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904/1, succession de Perrine Houssin, 21 novembre 1768, f°2v°). Faisant partie d'un ensemble de marchandises destiné à la vente, nous ne la considérons pas tel un ustensile de cuisine utilisé à des fins personnelles.

<sup>744</sup> Le montant moyen des inventaires au sein desquels apparaît la cafetière est de 140,57 livres, soit inférieur aux 158,86 livres de l'inventaire médian et davantage encore aux 222,16 livres de moyenne des 13 inventaires comptant un moulin à café.

<sup>745</sup> Sont considérées comme telles, les 24 poêles non distinguées par une utilisation particulière. La poêle est un « *utencil de cuisine qui sert à cuire & à frire. La poesle à frire est de fer, garnie d'un long manche, où on frit du poisson, de la viande, des œufs, des artichauds, &c.* » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

des inventaires étudiés (221)<sup>746</sup>. Le plus souvent présente en un seul et unique exemplaire dans les intérieurs du second peuple (90,5 %) <sup>747</sup>, il lui arrive de côtoyer quelques cousines plus ou moins éloignées. Ainsi sont les poêlons (187 inventaires)<sup>748</sup>, poêlettes (19)<sup>749</sup>, poêles à châtaignes (14)<sup>750</sup>, *galettoires* (9)<sup>751</sup> ou autres poêles à café (3).

Lorsqu'absente des intérieurs visités, la poêle semble être régulièrement suppléée par le poêlon. En effet, 25,13 % des inventaires relevant la présence de ce dernier ne mentionnent par ailleurs aucune poêle à frire (47). C'est ainsi que 21,13 % des inventoriés de catégorie 1 dépourvus de poêle détiennent cependant un poêlon (15), 33,33 % de ceux de catégorie 2 (14) et jusqu'à 72 % de ceux de catégorie 3 (18). Alors qu'il apparaît moins souvent équipé d'une poêle à frire que l'inventorié intermédiaire, soit 67,53 contre 72,19 % (tab.107, f.540 et anx.59, f.1143), le plus aisé lui ravit la première place dès l'instant où sont associés poêle et poêlon (90,91 et 81,46 %) <sup>752</sup>. Cette réunion, complétée de l'unique inventaire prisant une poêlette isolée, permet de faire passer l'équipement moyen en poêle à tout juste 75 % de nos 360 inventoriés (270). À côté de ces deux types de poêles majoritairement présentes au sein des foyers du second peuple, les autres ne se croisent que très rarement et ce, pour des raisons qui peuvent varier d'un ustensile à l'autre.

---

<sup>746</sup> Au sein des foyers appartenant aux « classes inférieures » bordelaises des <sup>xvi</sup><sup>e</sup> et <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècles, « les poêles se trouvaient toujours dans au moins deux tiers des ménages et faisaient donc partie de l'équipement de base » (M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 92). Chez les salariés parisiens, la poêle à frire est présente dans 69 % des intérieurs entre 1695 et 1715 et 59 % entre 1775 et 1790 (D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 194). Souvent très présent quel que soit l'espace envisagé, cet ustensile ne l'est toutefois pas nécessairement partout. À Coutances, par exemple, dans la seconde moitié du <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, « les poêles à frire, elles, se rencontrent dans seulement 20 % des maisons, et sont signes d'un intérieur cossu » (R. LICK, « Les intérieurs... », art. cit., p. 303).

<sup>747</sup> Leur nombre par inventaire ne dépasse jamais deux (21 cas).

<sup>748</sup> « Espece de petite poêle qui est ordinairement de cuivre jaune, & dont les rebords sont plus hauts que ceux d'une poêle. Faire de la boüillie dans un poëlon, faire une omelette dans un poëlon » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 262-263). Le poêlon, « lorsqu'il est en fer, a la même forme que la poêle ; lorsqu'il est en céramique, il comporte des parois peu élevées, légèrement galbées, un fond plat ou des petits pieds et un manche latéral horizontal, généralement creux » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 46). Rarement grand (1), moyen (1) ou à trois pieds (1), parfois petit (30 inventaires et 36 cas), rond (6 et 8) ou à queue (44 et 55 dont 38 et 49 entre 1690 et 1760), le poêlon, généralement de cuivre jaune, peut aussi l'être rouge (5 et 6). Davantage que la poêle, il lui arrive d'être inventorié à plusieurs reprises lors d'un seul et même inventaire (32 fois à deux reprises, 4 à trois, 2 à quatre et 1 à cinq, soit plus d'une fois dans 26,17 % des intérieurs le contenant).

<sup>749</sup> Pour le « Littré », il s'agit d'une simple « petite poêle », mais elle peut également désigner un « petit vase à recevoir le sang de la saignée » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/poêlette/57807>>, 2009).

<sup>750</sup> « Récipient circulaire, non couvert, en poterie non glaçurée, dont les parois comportent des trous d'un diamètre de 1 cm environ, dans lequel on fait griller les châtaignes directement sur le feu ; il est à fond plat ou arrondi et comporte généralement une anse verticale sur le côté. La poêle à châtaignes en métal comporte un fond entièrement perforé » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 46).

<sup>751</sup> « Espèce de poêle sans rebord, ou avec rebord très peu élevé, dans laquelle on fait cuire les galetous, espèces de galettes ou crêpes faites avec de la farine de sarrasin » (J. FAVRE, *Dictionnaire universel de cuisine pratique [...]*, 1 t. en 4 vol., Paris : chez l'Auteur, 1905 (1894), xviii-444, xii-454 à 939, 945 à 1420 et xxxiv-1421 à 1942, vol. 3, p. 961).

<sup>752</sup> Grâce à une telle fusion, la part des inventaires équipés de catégorie 1 passe de 46,21 à 57,58 %.

Tableau 106.

Ustensiles de cuisine utilisés pour la cuisson des aliments (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Poêle (à frire)	243	221/360 (61,39)
Crémaillère <sup>753</sup>	219	213 (59,17)
Trois-pieds / Trépied	236	199 (55,28)
Gril	212	198 (55)
Chaudron	326	188 (52,22)
Poêlon	238	187 (51,94)
Marmite	247	177 (49,17)
(paire de) Landiers	171	168 (46,67)
Broche (à main)	158	144 (40)
Triangle	82	77 (21,39)
Casserole	73	61 (16,94)
Réchaud	39	36 (10)
Fourneau	22	21 (5,83)
Poêle	23	19 (5,28)
Poêle à châtaignes	14	14 (3,89)
<i>Garde-casse</i>	12	12 (3,33)
<i>Galette</i>	9	9 (2,5)
Tournebroche	9	9 (2,5)
Gril de fourneau	4	4 (1,11)
Casse	4	3 (0,83)
Chaudière	3	3 (0,83)
Poêle à (brûler) café	3	3 (0,83)
Bouilli	1	1 (0,28)
Lêchefrite	1	1 (0,28)
Moule à oublies <sup>754</sup> (à gaufre)	2	1 (0,28)
Poissonnière	1	1 (0,28)
Pot à soupe <sup>755</sup>	1	1 (0,28)
Potager	1	1 (0,28)
Rôtissoire	1	1 (0,28)
Tourtière <sup>756</sup>	1	1 (0,28)

Si la poêle et la poêle à café connaissent une faible diffusion générale, la première à cause de la prépondérance de la poêle à frire et du poêlon, la seconde en raison de son utilité même, elles ne se ventilent pas moins selon le principe voyant le plus grand nombre être détenu par les inventoriés les plus aisés. Il en va visiblement différemment pour la poêle à

<sup>753</sup> À quatre reprises, un inventaire recèle « une garniture de feu » ou « de cheminée » sans en faire le détail (1 en 1770, 1 en 1783 et 2 en 1788). Il est ainsi probable que quelques ustensiles, tels crémaillères, trois-pieds ou grils, échappent à notre comptabilité.

<sup>754</sup> « Pâte faite de farine, d'œufs, de sucre & d'eau qu'on fait cuire entre deux fers sur le feu » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 102).

<sup>755</sup> « Récipient en métal ou en céramique, aussi haut que large, à fond plat ou arrondi ou sur pieds, dans lequel on fait cuire des aliments doucement dans les braises. Il est muni d'une ou deux anses latérales juxtaposées ou d'un petit manche latéral » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 48).

<sup>756</sup> « Récipient circulaire couvert, de 30 à 50 cm de diamètre, en céramique ou en métal, dans lequel on fait cuire, sur les braises ou au four, à l'étouffée, des tourtes [...]. La tourtière est à fond plat ou sur petits pieds, à parois latérales peu élevées, droites ou évasées, munie d'un haut couvercle comportant une dépression sur le dessus où l'on place des braises. Elle est souvent munie d'anses latérales ». (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 56)

châtaignes et la *gallettoire*. L'une comme l'autre jouissent globalement d'une présence à la marge, mais, quand la première apparaît davantage présente au sein des foyers de catégorie intermédiaire que de catégorie supérieure (5,3 et 3,9 %), la seconde est peu ou prou aussi peu diffusée dans les intérieurs de catégorie 1 que de catégorie 3 (3,9 et 3,03 %). Cela tient sans doute en partie à leur utilité respective. Châtaignes et galettes peuvent être considérées comme des mets du pauvre, certes bons marchés, mais peu consommés dès l'instant où ses ressources autorisent l'accès à une nourriture quelque peu variée. Par ailleurs, il est probable que de simples poêles servent à la confection de galettes et que les châtaignes soient mises à griller directement dans des cendres encore chaudes ou sur un gril placé tout juste au-dessus de braises toujours rougeoyantes.

Tableau 107.

Ventilation des ustensiles de la famille des poêles par catégories d'inventaires (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
Poêle	67,53 % (52/77)	72,19 (109/151)	45,45 (60/132)	61,39 (221/360)
Poêlon	68,83 (53)	59,6 (90)	33,33 (44)	51,94 (187)
Poêle	7,79 (6)	6,62 (10)	2,27 (3)	5,28 (19)
Poêle à châtaignes	3,9 (3)	5,3 (8)	2,27 (3)	3,89 (14)
<i>Gallettoire</i>	3,9 (3)	1,32 (2)	3,03 (4)	2,5 (9)
Poêle à café	2,6 (2)	0,66 (1)		0,83 (3)

Le gril est le quatrième ustensile de cuisine le plus régulièrement inventorié. Il garnit l'âtre de 55 % des 360 intérieurs visités (198)<sup>757</sup>. Présent en nombre quasi égal chez les inventoriés des catégories 2 et 3 (60,26 et 61,04 %), il est en revanche absent de plus de la moitié des inventaires inférieurs à 100 livres, soit de 54,55 % d'entre eux (tab.108, f.541). Rarement répertorié à plus d'une reprise (12), il fournit des services en partie comparables à ceux délivrés par certaines poêles, notamment et surtout celles à frire. Pouvant servir à la cuisson des viandes, il est très probablement davantage dédié, pour le second peuple, à celle des poissons, particulièrement des sardines<sup>758</sup>. Dans la cheminée, le gril côtoie plus ou moins

<sup>757</sup> Le terme « gril » est parfois orthographié « grille », le plus souvent à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle (23 cas sur 42). Nous considérons la seconde comme équivalant le premier, bien qu'il existe une grille « qu'on met dans les atres entre deux chenets pour soutenir les tisons, & faire mieux brusler le bois » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.). Précisons que les deux ne sont jamais mentionnés ensemble dans le même acte.

<sup>758</sup> Il est exceptionnel de trouver mentionné un ustensile spécifiquement dévolu à la préparation du poisson. En 1782, la batterie de cuisine de la veuve du tonnelier Christophe Marion recèle bien une « *poissonnière de cuivre rouge prisée trois livres* », mais là est-ce tout (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6918, succession de Françoise Leroy, 6 novembre 1782). Menon la décrit tel un « vaisseau long de cuivre étamé, où il a dans le fond une feuille percée, avec deux ances, pour tirer sans le rompre, le poisson que l'on a mis dessus pour le faire cuire » (MENON, *La cuisinière bourgeoise, suivie de l'office, à l'usage de tous ceux qui se mêlent de dépenses de Maison [...]*, Paris : chez Guillyn, 1769 (1746), XIV-501 p., p. XXV). Dans les intérieurs des négociants bordelais des années post-révolutionnaires, l'objet est de détection courante (50 % des 20 cas étudiés). Elle est par ailleurs régulièrement possédée à la même époque par les marchands de cette ville, soit 23,1 % des 13 foyers considérés (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 659 et 661).

régulièrement une diversité d'objets pour lesquels le foyer constitue le lieu privilégié d'entrepôt. Au nombre de ceux-là, figurent la broche à main, la crémaillère, le trois-pieds ou trépied<sup>759</sup> et le triangle<sup>760</sup>, mais aussi, plus rarement, la casse, la ou le *garde-casse*, la lèche-frite, le tournebroche ou encore la rôtissoire.

Tableau 108.  
Ventilation des ustensiles présents dans la cheminée par catégories d'inventaires (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
Crémaillère	64,94 % (50/77)	68,87 (104/151)	44,7 (59/132)	59,17 (213/360)
Trois-pieds	71,43 (55)	63,58 (96)	36,36 (48)	55,28 (199)
Gril	61,04 (47)	60,26 (91)	45,45 (60)	55 (198)
Landiers	61,04 (47)	57,62 (87)	25,76 (34)	46,67 (168)
Broche	45,45 (35)	45,03 (68)	31,06 (41)	40 (144)
Triangle	33,77 (26)	25,17 (38)	9,85 (13)	21,39 (77)
<i>Garde-casse</i>	5,19 (4)	3,97 (6)	1,52 (2)	3,33 (12)
Tournebroche	5,19 (4)	3,31 (5)		2,5 (9)
Casse	1,3 (1)	0,66 (1)	0,76 (1)	0,83 (3)
Lèche-frite	1,3 (1)			0,28 (1)
Rôtissoire		0,66 (1)		0,28 (1)

Second ustensile de cuisine le plus communément répandu, la crémaillère<sup>761</sup> demeure absente de la majorité des intérieurs de catégorie 1 (55,3 %). Elle est, à l'inverse, présente dans plus ou moins de deux tiers des inventaires des catégories supérieures, soit 68,87 % pour la 2 et 64,94 % pour la 3 (tab.108). La sensible primauté de la catégorie 2 sur la 3 peut interpellier, mais paraît s'expliquer au travers de la supériorité de cette dernière quant à la récurrence du trois-pieds et, davantage encore, de celle du triangle.

Alors que la valeur et le nombre des biens liés à l'environnement du repas ont tendance à baisser entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, trois-pieds et surtout triangles réalisent pour leur part une percée. Le premier passe d'une présence de 48,39 et 47,62 % entre 1690-99 et 1710-60 (15 et 20 cas), à 51,92 % entre 1761-70 (27), pour atteindre enfin 59,78 et 57,34 % au cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime (55 et 82). La progression du second apparaît plus spectaculaire. Inexistant avant 1760, il est mentionné au sein de 10 des 52 inventaires des

<sup>759</sup> « Utensile de cuisine fait d'un cercle de fer soutenu de trois pieds, sur lequel on pose les chaudrons, fourneaux ou poeles qu'on veut tenir sur le feu » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.). Très peu utilisé dans les actes nantais (10), le terme « trois-pieds », d'usage local, lui est presque toujours préféré.

<sup>760</sup> Nous ne sommes pas en mesure de proposer une définition du terme « triangle », mais il joue probablement le même rôle que le précédent trois-pieds. Classiquement rond, il arrive que ce dernier soit de forme triangulaire. Peut-être le triangle est-il aussi l'équivalent des « chevrettes » qui « sont des fers qui ont la figure triangulaire, avec trois pieds, les plus hautes ont quatre pouce, elles servent à poser les poèles dessus, pour les mettre sur le feu, elles soutiennent les poèles & donnent de l'air aux Fourneaux » (J. GILLIERS, *Le cannaméliste français, ou Nouvelle instruction pour ceux qui désirent d'apprendre l'Office, rédigé en forme de dictionnaire*, Nancy : chez l'Auteur, 1751, III-238-13 p., p. 36).

<sup>761</sup> « Instrument de fer ayant plusieurs crans ou hoches, qu'on attache à la cheminée pour y pendre des marmites, des chaudrons qu'on veut mettre sur le feu » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

années 1761-70 (19,23 %), 22 des 92 de la période 1771-80 (23,91 %) et jusque dans 39 des 143 actes de la décennie précédant la Révolution (27,27 %).

Inventoriés de catégorie 2 et 3 voient le triangle suppléer à dix reprises la crémaillère défaillante. Les seconds étant bien moins nombreux que les premiers (77 et 151), l'association des deux ustensiles permet aux plus aisés d'être au final mieux équipés que les foyers intermédiaires (77,92 contre 75,5 %). Il serait probablement par trop caricatural d'avancer l'idée d'une substitution partielle de la crémaillère par le triangle ou, dans une moindre mesure, le trois-pieds, mais à Nantes, ainsi qu'il apparaît sur une partie du moins du territoire urbain du royaume de France, la crémaillère tend à se raréfier du Grand Siècle à celui des Lumières<sup>762</sup>. D'une présence de 90,32 % entre 1690-99 (28), à celles de 71,43 % entre 1710-60 (30), 53,85 et 61,96 % entre 1761-70 et 1771-81 (28 et 57), elle ne se croise plus qu'au sein de 48,95 % des 143 foyers inventoriés entre 1781 et 1790 (70)<sup>763</sup>.

Sans doute est-il juste de percevoir une forme d'évolution des pratiques à travers le recul, au xviii<sup>e</sup> siècle, de la place, jadis hégémonique, de la crémaillère, mais il convient peut-être de même de ne pas lui accorder l'importance démesurée d'une redéfinition de la posture de corps passant de la station accroupie à celle debout, tel le singe devenant Homme<sup>764</sup>. Si évolution il y a, encore que modérée, elle est d'abord et surtout d'ordre culinaire dans le sens où commence plausiblement à se développer, parmi les foyers populaires, l'envie, l'opportunité ou la volonté de ne plus avoir comme unique but ou perspective de simplement se sustenter mais, au-delà, de préparer à manger, de faire la cuisine, en accédant à une nourriture de plus en plus diversifiée. Pour le second peuple et plus vastement la majorité de la population urbaine, l'âtre reste, de très loin, l'espace privilégié de la cuisson des aliments à l'instant où l'Ancien Régime vit ses dernières heures. Deux ustensiles autorisent cependant à s'affranchir quelque peu du diktat de la cheminée. L'un est d'usage ancien et tend à une

---

<sup>762</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 206-207, A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 288-289 et D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 194. À Bayonne, Frédéric Duhart parle cependant de « permanence pesante » de la crémaillère qui « reste un des éléments de base de l'équipement du foyer [...] qui n'a donc reculé que dans les intérieurs du négoce » (*Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 124). À Angers, Philippe Haudrière, utilisant des travaux estudiantins couvrant les années 1720-1730 et 1780-1790, affirme que la « crémaillère est présente dans tous les ménages » (« Esquisse... », art. cit., p. 239). Dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, l'instrument garnit encore 75 % des intérieurs coutançais (R. LICK, « Les intérieurs... », art. cit., p. 302).

<sup>763</sup> L'effritement observé lors de la dernière décennie de l'Ancien Régime est porté par les catégories 1 et 2, la 3 se fendant même d'un léger rebond (anx.60, f.1144).

<sup>764</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 291 et D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 197. La progressive rupture avancée par le second auteur est portée par ce constat du recul de la crémaillère, « disparaissant presque des foyers ancillaires, toujours pionniers des changements » (*idem*, p. 197). En effet, d'après les données sur laquelle se base cette assertion, l'instrument n'est plus présent que dans 2 % des inventaires de domestiques parisiens entre 1775 et 1790, contre 60 % au cours de la période couvrant les années 1695 à 1715 (*id.*, p. 194). Il reste que, à Bordeaux sous le Directoire, la crémaillère garnit encore 46,2 % des intérieurs des marchands de la ville et jusqu'à 50 % de ceux des négociants (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 658 et 660).



moindre présence, les décennies passant. L'autre connaît une timide mais notable diffusion au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Tableau 109.

Ventilation des fourneaux et réchauds par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Ustensile	1690-1699	1710-1760	1761-1770	1771-1780	1781-1790	Total
Fourneau		2,28 % (1)	3,85 (2)	6,52 (6)	8,39 (12)	5,83 (21)
Cat. 3			10 (1)	7,14 (2)	11,11 (3)	7,79 (6)
Cat. 2		6,67 (1)	4,17 (1)	5,71 (2)	11,11 (7)	7,28 (11)
Cat. 1				6,9 (2)	3,77 (2)	3,03 (4)
Réchaud	19,35 (6)	16,67 (7)	11,53 (6)	9,78 (9)	5,59 (8)	10 (36)
Cat. 3		20 (2)	10 (1)	10,71 (3)	3,7 (1)	9,09 (7)
Cat. 2	35,71 (5)	20 (3)	16,67 (4)	8,57 (3)	7,94 (5)	13,25 (20)
Cat. 1	6,67 (1)	11,76 (2)	5,56 (1)	10,34 (3)	3,77 (2)	6,82 (9)

Le réchaud est un instrument de cuisson dont le second peuple de l'inventaire a assez régulièrement l'usage, puisque nous le rencontrons dans tout juste 10 % foyers sur le siècle étudié (tab.109)<sup>765</sup>. De cuivre (12 sur 39), jaune (4) ou rouge (5), mais parfois aussi en fer (2) ou bien encore de terre (2), il garnit le plus souvent les intérieurs de catégorie 2 (13,25 %). Le fait d'une diffusion davantage sporadique de l'objet au sein des foyers les plus aisés tient peut-être à un besoin moins développé, chez ces derniers, de recourir au service rendu par le réchaud, soit celui de réchauffer des aliments déjà cuits, même s'il peut être utilisé en tant que cuiseur<sup>766</sup>. Ayant, à Nantes, tendance à s'effacer, contrairement à la situation à l'œuvre au cœur d'autres villes du pays<sup>767</sup>, le réchaud finit par être supplanté par le fourneau au cours des années 1781-90. D'usage comparable au premier<sup>768</sup>, bien que semble-t-il plus franchement

<sup>765</sup> « Récipient en poterie ou en métal, sur pied ou à fond plat, contenant des braises, dont le dessus forme support soit pour y poser soit pour y encastrer un récipient afin d'en cuire ou d'en réchauffer le contenu ; il peut comporter une petite ouverture latérale à la partie inférieure, fermée ou non par une porte, permettant le remplissage. Il peut être complété par des anses latérales ou une anse supérieure mobile » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 50). Il est à six reprises prisé seul entre 15 sols et 2 livres 10 sols, pour une valeur moyenne de 1,33 livre.

<sup>766</sup> Les possesseurs de réchaud de la catégorie intermédiaire ne sont pas nécessairement les plus aisés. En effet, la fortune moyenne des 20 foyers détenteurs est de 176,79 livres, tout juste supérieure aux 171,93 livres de l'inventaire médian. Il en va peu ou prou de même pour les ménages de catégorie 3 (320,95 et 313,64). En outre, la diffusion de cet ustensile dans les foyers les plus riches de la population, tels ceux de marchands et négociants bordelais des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, est loin d'être massive, soit 38,5 et 25 % (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 659 et 661). La situation peut cependant varier d'une ville à l'autre. Ainsi, à Angers au XVIII<sup>e</sup> siècle, le réchaud est détenu par 60 % des ménages (P. HAUDRÈRE, « Esquisse... », art. cit., p. 235).

<sup>767</sup> F. DUHART, *Habiter et consommer...*, op. cit., p. 125 et D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 197.

<sup>768</sup> « Petite construction en maçonnerie ou en brique, et même en fonte ou en tôle, soit portable, soit à demeure, présentant plusieurs cavités dans lesquelles on met du charbon ou de la braise pour cuire des aliments » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/fourneau>>, 2009). Le fourneau « se compose le plus ordinairement d'une capacité nommée foyer, où l'on place les substances à brûler, d'une grille qui fait le fond du foyer, et par où passent les cendres qui tombent dans une capacité inférieure nommée cendrier » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 1, p. 1291). Il est à trois reprises prisé seul entre 1 et 2 livres, pour une valeur moyenne de 1,4 livre. Dans de rares cas (4), des inventaires en étant dépourvus ne recèlent pas moins un « gril » ou une « grille de fourneau ».

dédié à la cuisson proprement dite, le second, de fer (7 sur 21) ou de tuf/tuffeau (7), est mentionné dans plus d'1 inventaire de catégorie 2 et 3 sur 10 tenus au cours de cette décennie (11,11 %) <sup>769</sup>. Souvent mise en avant pour attester du changement de comportement vis-à-vis de la préparation du repas, la présence croissante du fourneau, voire celle du réchaud dans divers lieux du royaume, n'est toutefois pas incompatible avec la persistance d'une concentration de l'attention sur l'âtre de la cheminée. L'un et l'autre, selon la manière dont ils se présentent, peuvent tout à fait, soit être accrochés à une crémaillère, soit être posés directement sur le feu <sup>770</sup>. Il existe par ailleurs un autre instrument qui, par son apparition tardive au nombre des biens de nos inventoriés, contribue à ne pas délaissier l'âtre.

Mentionné une première fois le 13 avril 1767, lors de l'inventaire réalisé des effets d'un tonnelier marin célibataire de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix <sup>771</sup>, le tournebroche <sup>772</sup> est la possession exclusive des inventoriés de catégorie 2 et 3 (5 et 4). La diversité des prisées est là pour démontrer que l'objet ne se révèle pas toujours de coût élevé <sup>773</sup>. Cependant, son caractère superflu explique une absence des intérieurs les plus pauvres et sa très faible diffusion générale <sup>774</sup>. Il lui est grandement préféré la simple broche, dénuée de mécanisme giratoire plus ou moins complexe et, pour cette raison, communément dite « broche à main » <sup>775</sup>.

Certes davantage rencontrée que le tournebroche, la broche échoue néanmoins sur le siècle à pénétrer un minimum d'un foyer sur deux (40 %). Les ménages les plus pauvres étant

---

<sup>769</sup> Assez largement répandu à Chartres dans les années précédant la Révolution, soit « deux cinquièmes des intérieurs urbains » des maîtres et salariés où « la cheminée cesse donc pour beaucoup d'être le centre des activités culinaires », le fourneau semble moins l'être à Angers à la même époque (26 %) et peut-être même davantage encore à Paris (B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 206-7, P. HAUDRÈRE, « Esquisse... », art. cit., p. 235 et A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 291-2).

<sup>770</sup> C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 32 et 50. Prisé à une seule reprise, le potager peut équivaloir le fourneau, A. Darmesteter et A. Hatzfeld faisant même du premier, un dérivé du second, en le définissant comme « garni de trous où l'on fait cuire les aliments avec du charbon de bois » (*Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours [...]*, 2 t., Paris : Ch. Delagrave, 1891-1900, XXVIII-300-2272 p., t. 1, p. 1107).

<sup>771</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903/1, succession de Jacques Leroux, 13 avril 1767, f°2r°.

<sup>772</sup> « *Ustencile de cuisine*, qui sert à donner à une broche un mouvement modéré, & entretenu par un pois qui met en jeu plusieurs roues, à l'une desquelles est attachée une poulie qui retient une ou plusieurs chaînes qui répondent aux broches, & leurs communiquent le mouvement qu'elles ont reçu des roues » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 16, p. 477).

<sup>773</sup> Si certains tournebroches sont à peine estimés une vingtaine de sols, d'autres atteignent ou dépassent en revanche la dizaine de livres.

<sup>774</sup> Ce superflu est particulièrement apprécié chez les plus riches urbains. À Bordeaux, sous le Directoire, 85 % des négociants et 69,2 % des marchands comptent le tournebroche parmi leurs ustensiles de cuisine (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 659 et 661).

<sup>775</sup> « Pièce de fer longue & menuë, qui a une rouë ou une manivelle au bout, & qui sert à rostir de la viande » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.). À défaut de tournebroche, la broche repose sur deux landiers disposés de part et d'autre de l'âtre. « Grand chenet de cuisine », le landier est présent, par paire, dans 46,67 % des inventaires dépouillés (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.).

moins d'un tiers à en posséder une (31,06 %), ils renforcent par là quelque peu la position des inventoriés intermédiaires et aisés, semblablement équipés, mais toujours de manière minoritaire (tab.108, f.541). L'évolution de la diffusion de cet ustensile offre en outre l'image d'une disparition progressive. Finalement stoppé pour les plus aisés à partir des années 1760, son déclin se poursuit dans les intérieurs de catégorie 1 et 2 jusqu'à la Révolution. Entre 1781 et 1790, la broche n'est ainsi plus mentionnée qu'au sein de 15,09 % des inventaires inférieurs à 100 livres et 28,57 % de ceux compris entre 100 et 249 livres (anx.60, f.1144). Même minoritaire et évolutive à la baisse, la régulière rencontre de la broche à main et de quelques autres objets afférents<sup>776</sup> au sein des inventaires du second peuple nous alerte un tant soit peu sur la place occupée par la consommation de viande.

La broche à main peut bien évidemment servir à la rôtisserie de toute une diversité de viandes rouges d'origines bovines ou ovines, mais il paraît plus sûrement envisageable que notre second peuple nantais la fasse tourner à l'occasion de la cuisson d'une volaille ou d'un quelconque volatile, voire même d'un lapin. Dans un nombre il est vrai limité d'inventaires, 19, soit 5,28 %, se remarque la présence de cages et, si la plupart ne sont pas caractérisées, l'attention particulière portée à la description de quelques-unes permet de se faire une idée plus ou moins précise de leurs destinations. À l'intérieur d'une des deux chambres occupées en 1785 par le journalier Jean Leroy et son épouse Françoise Lor, se trouve entreposée « *une cage à poulets* »<sup>777</sup>. Quelques années plus tôt, « *deux cages à mettre des oiseaux* » sont prisées 10 sols au domicile d'un porteur de chaise domicilié de la rue de la Boucherie, paroisse Saint-Nicolas<sup>778</sup>. En 1760, ce sont « *deux mauvaïzez cages a perrault* » qui garnissent la demeure de la défunte Anne Billy, épouse d'un marin annoncé absent<sup>779</sup>. Si celles à oiseau peuvent éventuellement abriter des volatiles de compagnie, il paraît en revanche peu probable que le locataire de la cage à poulet puisse avoir l'égaiement des jours de son propriétaire comme unique raison d'existence. Tôt ou tard, c'est la broche qui l'attend. Rôtis ou frits, les aliments se consomment également bouillis. Là, interviennent casseroles, chaudrons et marmites.

---

<sup>776</sup> Afin de recueillir le jus suant des aliments en train de rôtir, un récipient peut être disposé sous la broche. Ce rôle est dévolu à la lèche-frite et à son équivalent local, la casse (P. EUDEL, *Les locutions...*, *op. cit.*, p. 36). Très certainement lié(e) à cette dernière et probablement son égal, est la ou le *garde-casse*. Mentionnée pour sa part à une seule reprise, la rôtissoire, « réceptacle en forme de demi-coquille verticale [...] dans laquelle on fait cuire la viande à la broche », exécute le même office qu'une lèche-frite (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 52).

<sup>777</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Jean Leroy, 25 avril 1785, f°2v°.

<sup>778</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession d'Anne Levau, 22 octobre 1778, f°1v°.

<sup>779</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760.

Parties prenantes, à l'égal de la crémaillère, de l'image d'Épinal de la cuisine d'un autre temps, le chaudron<sup>780</sup> et la marmite<sup>781</sup> voient diminuer leurs places au sein des intérieurs du second peuple. Au crépuscule de l'Ancien Régime, près de quatre foyers de catégorie 1 sur cinq ne comptent aucun chaudron au nombre de leurs biens (79,25 %). Marque de grande pauvreté s'il en est, une telle absence au cours des années 1780 constitue par ailleurs la résultante d'une évolution qui, pour les inventoriés de catégorie 2 et 3, fait passer cet objet de l'omniprésence à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, à une possession respectivement de 50 et 66,67 % à la veille de la Révolution (tab.110, f.547). Pour la marmite, l'effacement apparaît encore davantage prégnant. Ustensile de la cuisine d'environ un ménage sur deux entre 1761 et 1780, elle parvient à peine à conserver sa place au cœur d'un tiers des appartements lors de la décennie suivante (36,36 %). Pour ces deux instruments servant la cuisson d'aliments, le constat réalisé à Nantes à partir de l'exemple des classes subalternes de la population s'observe dans d'autres parties du territoire et à diverses échelles. À Chartres, chaudrons et marmites « équipent la quasi-totalité des intérieurs sous le règne de Louis XIV [...], à trois exemplaires en moyenne ; à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, on n'en trouve plus chez un cinquième des maîtres et des salariés, et on en compte près de deux fois moins dans les intérieurs encore équipés »<sup>782</sup>. Dans les appartements des salariés parisiens, les deux ustensiles sont mentionnés ensemble (ou séparément ?) au sein de 86 % des inventaires tenus entre 1695 et 1715, mais dans seulement 54 % de ceux menés au cours des années 1775 et 1790<sup>783</sup>. Concomitant de celui de la crémaillère, le recul conjoint du chaudron et de la marmite est au moins en partie compensé par l'avènement d'un dernier instrument de cuisson.

---

<sup>780</sup> « Récipient couvert ou non, en métal [...], aussi haut que large, que l'on suspend à une crémaillère directement au-dessus du feu ; le chaudron est cylindrique et légèrement galbé, de dimensions variées, à fond légèrement arrondi, avec ou sans petits pieds et muni d'une anse supérieure mobile » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (éd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 28). Grands (31), moyens (25) ou petits (106), les chaudrons répertoriés parmi les effets du second peuple nantais sont généralement en cuivre (202), jaune (174) ou quelquefois rouge (7), et plus rarement en fer (53). Assimilable à cet ustensile, la chaudière, « grand vaisseau de cuivre ou de fer sous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir, ou affiner quelque chose », est mentionnée au sein de 1,67 % des 360 inventaires, soit à six reprises seulement (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). L'objet ne paraît toutefois destiné à l'art culinaire que pour peut-être la moitié des ménages la possédant.

<sup>781</sup> « Récipient de cuisson, à couvercle plat, en céramique ou en métal, plus haut ou aussi haut que large, que l'on pose sur un trépied sur les braises ou directement sur un potager. La marmite est cylindrique ou galbée, à fond plat ou sur de petits pieds, à anse(s) ou manche sur les côtés. Le couvercle peut être percé pour l'évacuation de la vapeur. Certaines marmites comportent également une anse mobile sur le dessus » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (éd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 36). Au sein de nos inventaires, la marmite, grande (11), moyenne (6) ou petite (45), apparaît quasiment exclusivement en fer (153). Seules quelques-unes sont en cuivre jaune (1) ou rouge (3), les plus onéreuses, ou en fonte (4).

<sup>782</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 206. Relativement à cette question du nombre d'exemplaires par foyer, à Nantes, les équipés de catégorie 1 détiennent une moyenne sur le siècle de 1,31 marmite et 1,43 chaudron, ceux de catégorie 2, respectivement 1,46 et 1,66, et ceux de catégorie 3, 1,33 et 2,11.

<sup>783</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 194.

Tableau 110.

Ventilation des casseroles, chaudrons et marmites par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Ustensile	1690-1699	1710-1760	1761-1770	1771-1780	1781-1790	Total
Chaudron	83,87 % (26)	57,14 (24)	51,92 (27)	54,35 (50)	42,66 (61)	52,22 (188)
Cat. 3	100 (2)	80 (8)	80 (8)	60,71 (17)	66,67 (18)	68,83 (53)
Cat. 2	100 (14)	60 (9)	54,17 (13)	65,71 (23)	50 (32)	60,26 (91)
Cat. 1	66,67 (10)	41,18 (7)	33,33 (6)	34,48 (10)	20,75 (11)	33,33 (44)
Marmite	87,1 (27)	66,67 (28)	46,15 (24)	50 (46)	36,36 (52)	49,17 (177)
Cat. 3	100 (2)	80 (8)	60 (6)	53,57 (15)	40,74 (11)	54,55 (42)
Cat. 2	92,86 (13)	73,33 (11)	41,67 (10)	62,86 (22)	38,1 (24)	52,98 (80)
Cat. 1	80 (12)	52,94 (9)	44,44 (8)	31,03 (9)	32,08 (17)	41,67 (55)
Casserole		9,52 (4)	17,31 (9)	17,39 (16)	22,38 (32)	16,94 (61)
Cat. 3		10 (1)	20 (2)	39,29 (11)	29,63 (8)	28,57 (22)
Cat. 2		20 (3)	20,83 (5)	11,43 (4)	30,16 (19)	20,53 (31)
Cat. 1			11,11 (2)	3,45 (1)	9,43 (5)	6,06 (8)

La casserole connaît un développement certain tout au long du xviii<sup>e</sup> siècle. Totalemment absente des inventaires étudiés de la fin du siècle précédent<sup>784</sup>, elle n'apparaît, ce à plusieurs reprises, qu'en 1760<sup>785</sup>. Identifiée au sein de plus d'un foyer de catégorie 2 et 3 sur quatre entre 1781 et 1790 (29,63 et 30,16 %), elle est alors bien moins répandue dans les demeures des ménages les plus pauvres (9,43 %). L'objet est originellement et le plus souvent en cuivre (35), rouge (26) et rarement jaune (2), mais la percée du fer-blanc au cours des années 1780 explique la croissance de sa diffusion parmi les inventoriés de catégorie 2, élément que nous ne retrouvons pas chez les plus aisés, où ce métal bon marché semble peu goûté. L'arrivée de la casserole sur le marché des biens liés à l'univers du repas et son développement, à des degrés certes divers, au cœur de toutes les couches de la population urbaine au xviii<sup>e</sup> siècle<sup>786</sup> participe d'un même mouvement caractérisé par, d'une part, le nombre croissant de fourneaux, triangles et trois-pieds recensés, d'autre part, l'effritement de celui de crémaillères, chaudrons, marmites, voire broches à main. De suspendue au-dessus de l'âtre, la cuisine des aliments semble peu à peu se faire davantage au contact direct des braises, bien que l'ancienne et importante présence du gril vient nous rappeler qu'il ne s'agit toutefois pas là d'une nouveauté. L'entrée de la casserole dans les foyers, bousculant la position hégémonique

<sup>784</sup> En 1680, P. Richelet la définit telle une « manière de plat de cuivre étamé, de fort petit bord, & bien plus creux que les plats ordinaires, propre à faire des fricassées, ou des ragoûts » (*Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 114). Quelques années plus tard, l'Académie évoque plus simplement un « espece d'ustensile de cuisine, qui sert à faire bouillir du poisson, ou autre sorte de mets » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 149).

<sup>785</sup> D'après les résultats de l'étude d'inventaires après décès réalisée par M. Dinges pour le Bordeaux des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, les « classes sociales inférieures » de la ville utilisent déjà la casserole à cette époque (« La culture matérielle... », art. cit., p. 92). L'auteur ne se montrant guère disert sur le sujet, nous ne savons pas selon quelle ampleur l'ustensile est alors répandu.

<sup>786</sup> Dans les dernières années du xviii<sup>e</sup> siècle, marchands et négociants bordelais sont respectivement 76,9 et 80 % à posséder un minimum d'une casserole, pour un équipement global moyen de 2,4 et 4,8 exemplaires par foyer (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 657 et 660).

de l'imposant chaudron, est par ailleurs symptomatique d'un art culinaire évoluant vers une diversification et un moindre encombrement du contenant. Cette évolution joue-t-elle un quelconque rôle dans la manière de présenter les mets cuisinés ? En d'autres termes, les éléments constitutifs de la vaisselle d'un ménage se rencontrent-ils en plus grand nombre et se spécialisent-ils au fil des décennies ?

### 3.3. Ustensiles servant le service des aliments.

Apporter des réponses au questionnement ci-devant, du moins à partir de nos seuls inventaires du second peuple inférieurs à 400 livres, constitue une entreprise par trop délicate et ce, pour principalement deux raisons. Tout d'abord, si le menuisier Mathieu Thamé possède bien deux *oveaux* de faïence<sup>787</sup>, la célibataire Jeanne Royon, une *mazarine*<sup>788</sup>, le gabarier Jean Martin, une soupière<sup>789</sup>, et l'épouse de marin Jeanne Orlande, deux plats à soupe<sup>790</sup>, la chambre occupée par Marie Pauguenet avant son décès recèle, entre autres biens, « huit plats cinq assiettes et une ecuelle d'étain paizant vingt quatre livres edemie »<sup>791</sup>. Cette indifférenciation des plats appartenant à cette veuve d'un gabarier de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix, représente la norme, quand les cas précédents caractérisent, eux, l'exception. Il peut arriver à la marge que des actes mentionnent un ou plusieurs plats longs (2), ovales (2), ronds (2), grands (2), moyens (1), petits (2) ou de différentes tailles (2), mais le détail s'arrête là. Seul le saladier, « plat assez large & profond qui sert à assaisonner des salades »<sup>792</sup>, jouit, semble-t-il, d'une régulière ou totale caractérisation, due peut-être à sa fonction d'« utencile de batterie de Cuisine »<sup>793</sup>, davantage qu'à celle de plat proprement dit (tab.111, f.549).

---

<sup>787</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de Mathieu Thamé, 10 août 1790, f°2r°. L'*ovier* est l'équivalent du coquetier (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 102).

<sup>788</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jeanne Royon, 29 janvier 1771, f°1v°. La *mazarine*, ou « assiette à l'italienne », est une « assiette caractérisée par un bassin profond de plus de 4 cm, bordé d'un marli horizontal plat dont la largeur est égale environ au quart du diamètre total » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 90).

<sup>789</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923/2, succession de Jean Martin, 4 avril 1787, f°2r°. La soupière est un « récipient couvert pour le service du potage de section généralement circulaire, à fond arrondi, comportant deux anses latérales horizontales et porté par un ou plusieurs pieds » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 140).

<sup>790</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Jeanne Orlande, 22 juillet 1760, f°3r°. Le plat à soupe peut s'assimiler à la soupière.

<sup>791</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/1, succession de Marie Pauguenet, 8 mars 1773, f°2r°.

<sup>792</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>793</sup> L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, op. cit., t. 2, p. 313.

Tableau 111.  
Ustensiles de cuisine de la famille des plats (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Assiette	942 (+ de)	112/360 (31,11)
Plat	193 (+ de)	86 (23,89)
Saladier	36	26 (7,22)
Écuelle	32 (+ de)	25 (6,94)
Soucoupe	29 (+ de)	8 (2,22)
Jatte <sup>794</sup>	4 (+ de)	2 (0,56)
Compotier <sup>795</sup>	1	1 (0,28)
Mazarine	1	1 (0,28)
Ovier	2	1 (0,28)
Plat à soupe	2	1 (0,28)
Soupière	1	1 (0,28)

Au-delà d'un apparent manque de rigueur descriptive dans la consignation d'une présence du plat au sein des foyers visités, un second obstacle à la saisie de la place effectivement détenue par cet objet dans les logements du second peuple provient de son évident sous-enregistrement ou, plus précisément, de son enregistrement indistinct parmi des lots d'objets constitués sur la base d'une matière commune. C'est ainsi que, de plats, seuls 23,89 % de nos inventoriés paraissent en être pourvus (anx.58, f.1140). Un constat analogue semble devoir concerner l'assiette qui est mentionnée dans seulement moins d'un tiers des 360 inventaires étudiés, soit 112 (31,11 %). Celle-là est possédée par plus de la moitié des foyers de catégorie 3 (55,84 %), quand seuls 29,14 % des ménages de catégorie 2 en disposent (tab.112, f.550). Pour les uns comme pour les autres, l'équipement d'une telle pièce de vaisselle s'accompagne en règle générale de celui d'un ou plusieurs plats (49,35 et 23,18 %). Pour les plus pauvres de nos inventoriés, le pourcentage de possesseurs d'assiettes est logiquement le plus bas des trois catégories définies, soit 18,94, mais, contrairement à leurs devanciers, la détention du plat est bien loin de se positionner dans le sillage direct de celle de l'assiette (9,85 %). Pendant de cette dernière, l'écuelle<sup>796</sup> est, pour sa part, globalement peu répertoriée, entre 6,06 et 7,79 % des inventaires de catégorie 1 à 3, et manque par ailleurs de disparaître au cours de la dernière décennie de l'Ancien Régime (1,4 %). Il convient toutefois

<sup>794</sup> « Petit vaisseau rond fait d'argent, d'étain, de porcelaine, ou de fayance » (L. LIGER, *Dictionnaire pratique du bon menager de campagne et de ville [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : chez Pierre Ribou, 1715, VI-436-400 p., t. 2, p. 27). Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Henry Havard évoque l'« usage de jattes en porcelaine pour mettre les fruits » (*Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, 4 t., Paris : Ancienne maison Quantin, Librairies-imprimeries réunies, May & Motteroz, 1887-1890, VII-1150-1380-1354-? col., t. 3, col. 111).

<sup>795</sup> Il s'agit d'« un récipient en forme de jatte très peu profonde, couvert ou non, servant à contenir des fruits en compote » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 112).

<sup>796</sup> « Vase de métal, de bois, de faïence, ou de terre, qui est rond, qui a deux oreillers & dont on se sert pour prendre des bouillons & manger du potage » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 1, p. 267). Il est « généralement couvert » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 104).

de se méfier du caractère indubitable de cette dernière observation, tant il est vrai que les inventaires dénombrant des assiettes sont davantage de deux fois moins à le faire entre 1781 et 1790 que lors des années 1771 à 1780 (19,58 et 42,39 %) et que, relativement aux plats, le rapport atteint même trois pour un (34,78 à 11,79 %). Nous touchons là à une des notables insuffisances de l'inventaire de biens, qu'une considération des matières constitutives de la vaisselle autorise néanmoins à atténuer l'effet.

Tableau 112.

Ventilation d'ustensiles de la famille des plats par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Catégorie	1690-1699	1710-1760	1761-1770	1771-1780	1781-1790	Total
Assiette	19,35 % (6)	47,62 (20)	36,54 (19)	42,39 (39)	19,58 (28)	31,11 (112)
Cat. 3		50 (5)	80 (8)	67,86 (19)	40,74 (11)	55,84 (43)
Cat. 2	7,14 (1)	66,67 (10)	41,67 (10)	28,57 (10)	20,63 (13)	29,14 (44)
Cat. 1	33,33 (5)	29,41 (5)	5,56 (1)	34,48 (10)	7,55 (4)	18,94 (25)
Plat	22,58 (7)	40,48 (17)	26,92 (14)	34,78 (32)	11,19 (16)	23,89 (86)
Cat. 3		60 (6)	70 (7)	60,71 (17)	29,63 (8)	49,35 (38)
Cat. 2	21,43 (3)	53,33 (8)	29,17 (7)	25,71 (9)	12,7 (8)	23,18 (35)
Cat. 1	26,67 (4)	17,65 (3)		20,69 (6)		9,85 (13)
Saladier		11,9 (5)	1,92 (1)	13,04 (12)	5,59 (8)	7,22 (26)
Cat. 3		10 (1)	10 (1)	25 (7)	3,7 (1)	12,99 (10)
Cat. 2		26,67 (4)		8,57 (3)	6,35 (4)	7,28 (11)
Cat. 1				6,9 (2)	5,66 (3)	3,79 (5)
Écuelle	12,9 (4)	14,29 (6)	7,69 (4)	9,78 (9)	1,4 (2)	6,94 (25)
Cat. 3		20 (2)	20 (2)	7,14 (2)		7,79 (6)
Cat. 2		13,33 (2)	4,17 (1)	17,14 (6)	3,17 (2)	7,28 (11)
Cat. 1	26,67 (4)	11,76 (2)	5,56 (1)	3,44 (1)		6,06 (8)

Une évaluation du degré de pénétration de la vaisselle dans les intérieurs du second peuple, non plus par types d'objets, mais désormais par matières de ceux-là, permet de dresser un premier constat de développement puis de permanence, un second, d'effacement et un troisième, de rareté. La permanence ou, plus précisément, les permanences, sont celles de la faïence et de la poterie. Absente des inventaires de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>797</sup>, la première apparaît au sein de quelques actes tenus en 1730<sup>798</sup>, avant d'essaimer dans la plupart des foyers au cours des trois dernières décennies précédant la Révolution française. Recensée dans la presque totalité des intérieurs de catégorie 3 entre 1781 et 1790 (96,3 %), la faïence fait partie de l'environnement matériel de 8 ménages de catégorie 2 sur 10 et se croise dans davantage de deux tiers des actes d'un montant inférieur à 100 livres, soit 67,92 % (tab.113, f.551).

<sup>797</sup> Deux intérieurs de catégorie 1 recèlent toutefois chacun un objet de faïence. Pour l'un, il s'agit d'un vase, pour l'autre, d'une tasse que son isolement pousse davantage à la considérer en tant que présent de baptême que comme véritable contenant à boisson (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752 et 5746, succession de Renée Lescorcher et recouvrement de dette de Jean Bourdais, 26 avril 1696 et 30 juin 1692, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup> et 2r<sup>o</sup>).

<sup>798</sup> À Paris, « les pièces de faïence, même commune, n'apparaissent jamais sur la table des Parisiens avant les années 1720 » (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 306).



Tableau 113.

Ventilation de la vaisselle de céramique et métal par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Catégorie	1690-1699	1710-1760	1761-1770	1771-1780	1781-1790	Total
Faïence		42,86 (18)	88,46 (46)	75 (69)	79,02 (113)	68,33 (246)
Cat. 3		50 (5)	90 (9)	85,71 (24)	96,3 (26)	83,12 (64)
Cat. 2		60 (9)	87,5 (21)	85,71 (30)	80,95 (51)	73,51 (111)
Cat. 1		23,53 (4)	88,89 (16)	51,72 (15)	67,92 (36)	53,79 (71)
Poterie		38,1 (16)	71,15 (37)	61,96 (57)	68,53 (98)	57,78 (208)
Cat. 3		40 (4)	50 (5)	50 (14)	66,67 (18)	53,25 (41)
Cat. 2		46,67 (7)	66,67 (16)	74,29 (26)	77,78 (49)	64,9 (98)
Cat. 1		29,41 (5)	88,89 (16)	58,62 (17)	58,49 (31)	52,27 (69)
Terre(rie)	3,23 % (1)	21,43 (9)	23,08 (12)	26,09 (24)	11,89 (17)	17,5 (63)
Cat. 3		20 (2)	50 (5)	39,29 (11)	22,22 (6)	31,17 (24)
Cat. 2		33,33 (5)	25 (6)	28,57 (10)	14,29 (9)	19,87 (30)
Cat. 1	6,67 (1)	11,76 (2)	5,56 (1)	10,34 (3)	3,77 (2)	6,82 (9)
Étain	83,87 (26)	30,95 (13)	13,46 (7)	14,13 (13)	6,99 (10)	19,17 (69)
Cat. 3	100 (2)	50 (5)	50 (5)	21,43 (6)	7,41 (2)	25,97 (20)
Cat. 2	92,86 (13)	26,67 (4)	8,33 (2)	17,14 (6)	11,11 (7)	21,19 (32)
Cat. 1	73,33 (11)	23,53 (4)		3,45 (1)	1,89 (1)	12,88 (17)
Porcelaine		2,38 (1)	1,92 (1)	2,17 (2)	4,2 (6)	2,78 (10)
Cat. 3			10 (1)	3,57 (1)	11,11 (3)	6,49 (5)
Cat. 2		6,67 (1)			4,76 (3)	2,65 (4)
Cat. 1				2,86 (1)		0,76 (1)

À l'égal de la faïence, la poterie en tant que telle, « marchandise de pots & de vaisselles de terre, ou de grès »<sup>799</sup>, ne fait l'objet d'aucune recension au cours des années 1690-99, à tout le moins sous cette appellation. Ainsi, le sergé Jean Bourdais est semble-t-il le seul des 31 inventoriés de la période à posséder de la « *veselle de terre* », prise 2 sols, mais encore est-ce là un cas particulier<sup>800</sup>. Au regard des actes compulsés, poteries et terreries ou ustensiles de terre peuvent servir, dans l'esprit du rédacteur de l'inventaire, à désigner des objets de deux familles distinctes. Le 22 avril 1780, Jean-Baptiste Cox, « *maître et marchand fripier et priseur ordinaire* » de la ville, prise 1 livre « *ce quil y a de terry et potery* » au domicile d'un charpentier de navire sur le point de convoler en secondes noces<sup>801</sup>. La même année, dans la chambre basse d'un matelot « *embarqué sur le navire La Ville du Cap et decedé à l'amerique dans son voyage* », est estimé, à la valeur de 16 sols, « *cequil y a de plats et assiettes de terres prisés et quil y a de poteries prisés* »<sup>802</sup>. La nature de la distinction opérée entre poteries et terreries, que le cas de ce domicilié de la rue

<sup>799</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.. Le grès, « pierre dure & grise, qui se fend & se reduit en poussière aisément », n'est mentionné qu'au sein de 2 de nos 360 inventaires, mais sans doute s'efface-t-il parfois devant les termes génériques de « terre » ou « terrerie » (*idem*, t. 2, n.p.).

<sup>800</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, recouvrement de dette de Jean Bourdais, 30 juin 1692, f°21<sup>o</sup>.

<sup>801</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Faucillon, 22 avril 1780, f°1<sup>o</sup>.

<sup>802</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916, succession de Laurent Gautier, 12 janvier 1780, f°1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix, permet de révéler, n'apparaît cependant pas toujours d'une infaillible rigueur. Le 16 mai 1760, l'inventaire réalisé des possessions d'André Boizeau répertorie « *ce qu'il y a de potterie tant en plats, assiettes, pots et buyes le tout de terre et grais prisés quinze sous* »<sup>803</sup>.

S'assurer du fait d'une réelle et hermétique distinction entre poteries et terreries n'est pas chose anodine, car, si les secondes sont présentes au sein de 21,43 % des intérieurs visités entre 1710 et 1760, 8 des 9 inventaires qui en recèlent alors apparaissent tenus cette dernière année. Dans le même laps de temps, non seulement les poteries se répertorient chez un plus grand nombre de ménages, mais elles le font dès 1720 et, qui plus est, à 9 reprises sur 16 avant 1760 (56,25 %). De telles données permettent sans doute de pouvoir considérer la diffusion d'assiettes et plats en terre comme davantage tardive que celle des ustensiles de même matière, mais de la famille des pots. Un élément supplémentaire d'ordre chronologique pourrait en outre venir renforcer cette prise de position. En effet, la vaisselle de terre atteint une propagation maximum de 26,09 % dans les années 1771-80, avant de connaître un fort recul lors de la décennie suivante (11,89 %). Au cours de ces vingt années précédant la chute de l'Ancien Régime, la faïence parvient quant à elle à renforcer sa position de leader sur le marché de la céramique. De leur côté, les poteries garnissent pratiquement toujours autant de logements entre 1781 et 1790, que deux décennies auparavant (68,53 et 71,15 %). Cela est peut-être trop s'avancer que d'affirmer que les pots, dans une large acception, restent généralement de terre au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et qu'assiettes et plats deviennent de faïence sans véritablement passer par une période transitoire voyant se développer l'usage de la terre, mais là sont bien les deux images que les inventaires du second peuple nous donnent à voir<sup>804</sup>. Cette croissance massive de la place occupée par la faïence dans la vaisselle de nos inventoriés à partir des années 1760 est fortement corrélée à l'effacement progressif d'un modèle ancien.

Au cours des dernières années du Grand Siècle, la vaisselle est encore d'étain. Ce métal se dissémine alors dans la presque totalité des inventaires de biens supérieurs à 100 livres (93,75 %) et près de trois quarts de ceux de catégorie 1 (73,33 %). En 1697, Françoise Meneuvrier possède, entre autres biens, « *quatre assiettes un plat & deux escuelles*

---

<sup>803</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'André Boizeau, 16 mai et 29 décembre 1760, f<sup>o</sup>21<sup>o</sup>.

<sup>804</sup> Il est toujours envisageable d'opposer, à la grossière assiette de terre utilisée au quotidien, celle de faïence richement décorée et uniquement sortie du vaisselier les dimanches et jours de fête mais, au regard de l'importance de la diffusion des objets de faïence jusque dans les plus basses couches de la population urbaine au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette perception des choses, de notre point de vue, résiste assez difficilement à la réalité distillée par l'inventaire.

*destain* »<sup>805</sup>. Contrairement au cas de cette veuve de gabarier de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, le détail des ustensiles d'étain est une denrée rare, ainsi que l'illustre notamment l'inventaire des possessions de Mathieu Coiffard. Ce portefaix de la rue de la Germonde, paroisse Sainte-Croix, détient tout juste « *deux livres de vesselles destain prizée saize sols* »<sup>806</sup>. L'étain recule durant les premières décennies du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>807</sup> et ne se trouve plus inventorié que dans 13,46 % des foyers entre 1761 et 1770. Il peine à se maintenir encore au cœur de moitié moins d'intérieurs lors des années 1780 (6,99 %). Peu nombreux, apparaissent alors ceux qui, à l'exemple de Marguerite Richard, veuve d'un *bousqueur* de bois de la prairie de la Magdelaine, paroisse Sainte-Croix, comptent encore quelques assiettes de ce métal parmi leurs vaisselles<sup>808</sup>. Étain, faïence et terre laissent peu de place à l'émergence d'un quatrième larron, spécialement chez le second peuple, mais un troisième type de céramique y tente toutefois une timide percée au siècle des Lumières.

Réservée aux inventoriés de catégorie 2 et 3<sup>809</sup>, la porcelaine constitue un luxe que seuls 2,78 % des ménages touchent du doigt sur le siècle et à peine 4,2 % au cours de la décennie pré-révolutionnaire. En 1760, le gabarier Claude Bidaud possède ainsi 15 assiettes de porcelaine<sup>810</sup>. Vingt ans plus tard, la veuve d'un charpentier de navire, Françoise Marchais, détient « *seize assiettes tant fayance que porcelaine, un plat et un saladier prisé le tout trente sol* »<sup>811</sup>. Le 18 décembre 1789, un « *greffier commis juré* » de la sénéchaussée, opérant au domicile du tourneur Pierre Domas, alors décédé depuis plus de six mois, consigne

<sup>805</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5753, succession de Françoise Meneuvrier, 16 août 1697, f°2r°.

<sup>806</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5754, succession de Mathieu Coiffard, 24 mars 1698, f°1v°. Le constat est analogue à celui réalisé à Paris où « le grès, le verre, la faïence, les poteries de terre se substituent à l'étain dans la vaisselle ordinaire ». De par son enchérissement au xviii<sup>e</sup> siècle, « l'étain disparaît de la vaisselle populaire, sauf pour les couverts et de menus objets » (D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 195). À Chartres, Benoît Garnot résume ainsi le bouleversement observé : « effondrement de l'étain et triomphe de la faïence » (*Un déclin...*, *op. cit.*, p. 207). Si la tendance est nettement la même à Bayonne, Frédéric Duhart note toutefois que « l'étain conserve dans les milieux populaires une fonction de prestige et de thésaurisation, il constitue "l'argenterie du pauvre" » (*Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 127). Nous ne pouvons en dire autant pour le cas nantais.

<sup>807</sup> L'amorce d'une disparition pure et simple de la vaisselle d'étain à partir du début du xviii<sup>e</sup> siècle vient semble-t-il à la suite d'un premier phénomène de recul repéré, entre autres, par Martin Dinges à Bordeaux. Les inventaires de biens des « classes sociales inférieures » de la ville comptent moins de pièces de ce métal à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle qu'à son entame (« La culture matérielle... », *art. cit.*, p. 93). Une même observation est réalisée par Béatrice Hénin pour les salariés marseillais entre premier et second xvii<sup>e</sup> siècle (*Maison et vie...*, *op. cit.*, t. 2, f. 311).

<sup>808</sup> « *Un ras de vaissellier, cinq assiettes d'étain & ce quil y a de fayance prisé trois livres* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919, succession de Marguerite Richard, 19 avril 1783, f°2r°).

<sup>809</sup> À la tête d'une fortune de 37 livres 10 sols à sa mort en 1775, Perrine Fresnay, âgée de 51 ans et veuve du jardinier Jean Gillet, possède bien de la porcelaine, mais celle-là est « *cassée* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911, succession de Perrine Fresnay, 28 juin 1775, f°1v°).

<sup>810</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Claude Bidaud, 6 août 1760, f°1v°.

<sup>811</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Marchais, 27 juin 1780, f°2r°.

la présence de « *dix huit assiettes en porcelaine bleue* »<sup>812</sup>. Quelques années plus tôt, un des collègues du précédent greffier, pénétrant la chambre d'un tonnelier journalier située au quatrième étage d'une demeure ouvrant sur le quai de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, peut quant à lui répertorier pas moins de 32 assiettes de faïence et porcelaine<sup>813</sup>. Une telle abondance de ce bien apparaît exceptionnelle, mais il n'est en revanche pas rare de découvrir des actes qui présentent entre 10 et 25 assiettes<sup>814</sup>. Très nombreux, sont parfois aussi les couverts inventoriés.

### 3.4. Ustensiles servant la consommation des aliments.

Contrairement au monde contemporain où le couvert se compose d'un minimum de trois éléments à la fonction distincte, l'époque moderne connaît longtemps la seule utilisation de la cuillère. Présente au domicile du second peuple de l'inventaire, elle n'est toutefois mentionnée que dans à peine plus de la moitié des actes tenus, soit 52,22 % d'entre eux (tab.114, f.555). Invariablement d'étain ou peu s'en faut<sup>815</sup>, elle est, sur le siècle, recensée dans 40,91 % des intérieurs de catégorie 1, soit en recul d'un tiers par rapport à son taux d'investissement des ménages de catégorie 3. Si l'écart d'équipement observé entre les plus pauvres et les plus aisés de nos inventoriés n'interpelle pas particulièrement, étonnons-nous en revanche quelque peu de ne découvrir de cuillères que chez 61,04 % des foyers jouissant d'une fortune évaluée entre 250 et 399 livres (anx.61, f.1146). Une explication possible d'une telle réalité tient peut-être à un sous-enregistrement de l'ustensile, non pas d'étain mais de bois. Du fait d'une valeur marchande à la vente et, davantage encore, à la revente approchant le zéro, il est envisageable que la cuillère ainsi confectionnée ne fasse l'objet d'aucune considération qui participerait de sa mention. Conséquemment à la nature de cette hypothèse, peu de cas permettent de la vérifier, mais celui de Nicolas Poirier est toutefois l'un d'eux.

---

<sup>812</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Pierre Domas, 18 et 19 décembre 1789, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>.

<sup>813</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Pierre Meterreau, 13 juin 1785, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>814</sup> Sur 112 actes mentionnant une ou plusieurs assiettes, 54 autorisent un compte précis (48,21 %). Parmi eux, tout juste la moitié recèle un minimum de 10 exemplaires de cet objet et 16,67 %, 20 ou davantage (9). Pour les plats, au-delà de deux ou trois par ménage, les exemples se font rares. Pour comparaison, les salariés chartrains des années 1780-1790 possèdent 14,6 assiettes en moyenne, les maîtres de métier, 25,7 (B. GARNOT, *Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 507).

<sup>815</sup> Lorsque la cuillère est confectionnée à partir de cuivre jaune (15), de fer (2) ou de fer-blanc (2), il s'agit alors d'une « cuillère à pot », « cuiller en fer ou en cuivre, de 30 à 40 cm de long, à long manche, cuilleron ovale ou rond, servant à remuer les aliments lors de la cuisson ; elle est munie d'un crochet ou d'un trou à l'extrémité du manche qui sert à la suspendre au râtelier à couverts » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 64).

Tableau 114.

Ustensiles de cuisine de la famille des couverts de table (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Cuillère	957 (+ de)	188/360 (52,22)
Fourchette	594 (+ de)	155 (43,06)
Friquet	93	77 (21,39)
Cuillère à pot / à ragout	29	27 (7,5)
Hachereau	26	24 (6,67)
Clé à vin / perce-vin	18	15 (4,17)
Couteau	9	6 (1,67)
Écumoire	4	4 (1,11)
Pochon	2	2 (0,56)

Veuf de Rose Marie Tuaud depuis le 5 novembre 1779<sup>816</sup> et journalier de la paroisse Saint-Similien en septembre 1780, Nicolas Poirier initie un inventaire de ses biens, car « *désirant arreter sa communauté d'avec ladite tuaudé, pour la conservation des droits de pierre Poirier agé de dix ans enfants mineur [ainsi] que pour les siens personnels* »<sup>817</sup>. Lorsque Noël Noyaux, commis greffier du *régaire* de l'évêché de Nantes, rallie de bon matin la demeure de ce vertavien de naissance et âgé de 44 ans<sup>818</sup>, le spectacle qui s'offre alors à ses yeux est celui de l'insigne misère :

*Un lit garnie de sa paillasse, couete, une couverture de laine, deux draps* [12 livres]  
*Deux mauvais coffre* [3 livres]  
*Une cremaillère et marmitte* [2 livres]  
*Un poelon* [1 livre]  
*Ce qu'il y a d'assiette, bouteille et cuiller de bois* [1 livre]  
*Une chaise* [6 sols]  
*Une veste, un gillait, une culotte, deux chemises, une paire de bas, un chapeau, un bonnait, un mouchoir, et une paire de sabot* [3 livres]<sup>819</sup>

C'est probablement à la pauvreté de Nicolas Poirier que nous devons l'inventaire de cuillères de bois. Ses possessions étant pour le moins en nombre limité et de peu de valeur, leur recensement gagne à être réalisé avec la plus stricte rigueur<sup>820</sup>. Si le faible coût de ce type de cuillère, que nous retrouvons parmi les menues marchandises des colporteurs<sup>821</sup>, paraît

<sup>816</sup> ADLA[web], Chantenay, 1779, Saint-Martin, v. 63, p. gauche, 6 novembre.

<sup>817</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9502/1, succession de Rose Marie Tuaud, 9 septembre 1780, f°1r°.

<sup>818</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Similien, v. 84-85, p. droite/gauche, 18 juillet.

<sup>819</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9502/1, succession de Rose Marie Tuaud, 9 septembre 1780, f°1r°-2v°.

<sup>820</sup> Aucun vêtement de la défunte épouse n'est inventorié, son veuf « *les ayant fait defair pour son mineur* ». La remarque vaut pour la cuillère à pot. L'unique en bois est la propriété d'un maçon miséreux de la rue des Carmélites, paroisse Saint-Denis, dont la totalité des biens est estimée 33 livres 13 sols (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Marie Anne Gautier, 16 septembre 1775, f°2v°).

<sup>821</sup> L'inventaire d'un marchand colporteur, tenu en septembre 1790, répertorie les diverses marchandises d'un défunt endetté à hauteur de 10 à 12 000 livres. Parmi elles, figurent « *un sac et ce qu'il y a de cuillers de bois dedans* », estimés 12 sols, ainsi que, dans un cellier, « *ce qu'il y a de cuillers de bois dans une poche* », évalué à 2 livres (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de Nicolas Masseron, 15 septembre 1790, f°3r° et 4rv°).

devoir largement expliquer son absence de certains intérieurs, une diffusion potentiellement massive du couvert de bois ne parvient sans doute qu'en partie à éclairer la problématique d'une propagation quelque peu restreinte de son cousin d'étain au cœur des ménages du second peuple. Relativement à cette question, la nature de la source utilisée pour la réalisation de cette étude de l'environnement matériel du quotidien est à considérer. L'inventaire de biens, essentiellement après décès, est, à ce second titre, bien souvent tenu en un temps de plus ou moins grande précarité, durant lequel les bouleversements engendrés par la disparition d'un conjoint peuvent entraîner un vacillement du fragile équilibre sur le pied duquel s'organise l'existence des individus les plus pauvres de la société urbaine. Ainsi, pour répondre à l'émergence de besoins inattendus et pour l'assouvissement desquels le revenu du labeur journalier ne s'avère plus suffisant, quoi de plus normal que de se délester, du moins pour un temps, d'objets d'étain sonnante et trébuchante et par ailleurs aisément substituables à d'autres en bois<sup>822</sup> ? Cela est d'autant plus profitable que, comme avancé précédemment, les possesseurs de cuillères en détiennent souvent un nombre assez important<sup>823</sup>. Plus ou moins présente en proportion au sein des demeures où elle se trouve inventoriée<sup>824</sup>, la fourchette et sa place chez le second peuple tiennent d'une problématique sensiblement différente de celle attachée à la cuillère.

Leur utilité mise à part, cuillères et fourchettes se distinguent à travers deux différences fondamentales. La première est leur métal, la fourchette étant en fer. La seconde est leur époque d'apparition sur les tables, plus tardive pour les secondes. En effet, aucun des 31 inventaires de notre corpus tenus au cours des dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle ne les répertorie. La plus ancienne se détecte sous la plume d'un greffier officiant en 1730, au domicile d'un perruquier de la paroisse Saint-Clément<sup>825</sup>. Sur le siècle, nous les croisons dans 43,06 % des actes compulsés (155). Pratiquement aussi présente au sein des foyers de catégorie 3 que ne l'est la cuillère d'étain (57,14 et 61,04 %), la fourchette de fer paye son apparition tardive au regard de sa diffusion chez les inventoriés de catégorie 2 (48,34 %) et davantage encore chez ceux de catégorie 1 dans la demeure desquels elle ne se rencontre qu'à 28,79 %, soit deux fois moins qu'au cœur des logements les plus aisés (anx.61, f.1146). Aux côtés d'une cuillère d'étain répandue, d'une cousine de bois supposons-nous omniprésente et

---

<sup>822</sup> L'étude de Madeleine Ferrières sur la nature des dépôts réalisés auprès du mont-de-piété avignonnais au cours des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles révèle la place prise par les objets d'étain dont font notamment partie les cuillères (*Le bien des pauvres...*, *op. cit.*, p. 107-12).

<sup>823</sup> Sur 188 inventaires en mentionnant, 128 les recensent de manière précise (68,09 %). Ceux-là permettent de conclure que 25,78 % en comptent 6, 33,59 %, plus de 6 et 45,31 %, entre 6 et 10.

<sup>824</sup> Le nombre de fourchettes est compris entre 6 et 15 dans 41,18 % des inventaires qui mentionnent l'objet à un minimum d'une reprise et qui en délivrent le total exact (42 sur 102).

<sup>825</sup> ADLA, Régistre du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Marie Laloué, 26 avril 1730, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

d'une fourchette de fer ayant bien essaimé, le xviii<sup>e</sup> siècle allant, la récurrence du couteau fait pâle figure.

Le moins que nous puissions dire sur le couteau est qu'il se trouve peu souvent inventorié dans les intérieurs populaires en général. La plupart des études traitant de la culture matérielle des populations de l'époque moderne s'accordent d'ailleurs sur ce point<sup>826</sup>, mais il convient cependant de ne pas percevoir là une constante exempte d'exceptions<sup>827</sup>. Pour ce qui concerne le second peuple nantais tel que nous le considérons au travers de 360 inventaires aux montants inférieurs à 400 livres, la présence du couteau ne s'y observe qu'à 17 rares reprises (4,72 %). Exclusions faites des couteaux de chasse, de travail ou alors identifiés comme parties de marchandises, le nombre d'actes concernés chute jusqu'à 6 (1,67 %), encore est-ce sans doute là accorder une place exagérée au véritable couteau de table ou, du moins, à celui pouvant servir à un tel usage. En 1773, le voiturier par eau Urbain Vallin conserve « *six cuillers d'étain, sept fourchettes de fer et deux mauvais couteaux* » dans un petit panier<sup>828</sup>. Quelques années plus tard, dans l'appartement du portefaix Jean Bodin, est estimé « *ce quil y a de culliers d'étain & fourchettes de fer prisé avec un couteau de cuisinne* »<sup>829</sup>. Chez Anne Royer, veuve d'un tonnelier, c'est un « *couteau à hacher viande* » dont la présence est consignée par le greffier du *régair* de l'évêché<sup>830</sup>. Au contraire de ses prédécesseurs, cet ultime couteau tient probablement davantage du hachoir, « *grand couteau pour hacher les viandes* »<sup>831</sup>, que du couteau de table proprement dit. Il pourrait alors s'assimiler au « *hachereau* », que recèlent 6,67 % des inventaires menés (tab.114, f.555)<sup>832</sup>. Un autre ustensile de cuisine associé à la famille des couverts au sens large est le friquet.

---

<sup>826</sup> M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 93, B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 209, R. LICK, « Les intérieurs... », art. cit., p. 304, A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 308 et M. ROZIC, *Culture matérielle...*, op. cit., t. 2, f. 291-3.

<sup>827</sup> À Bayonne, au début du xviii<sup>e</sup> siècle, « le couteau de table n'apparaît que sur les tables des marchands les plus riches, puis il se diffuse au cours du siècle auprès des maîtres de métiers qui l'ont largement adopté à la veille de la Révolution et même de certaines fractions du petit peuple du port » (F. DUHART, *Habiter et consommer...*, op. cit., p. 137).

<sup>828</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/2, succession d'Urbain Vallin, 1<sup>er</sup> février 1773, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>-3r<sup>o</sup>.

<sup>829</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Jean Bodin, 17 juillet 1781, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>830</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession d'Anne Royer, 20 avril 1770, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>831</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 94.

<sup>832</sup> L'utilité du hachereau dans les foyers du second peuple de l'inventaire n'est pas précisément établie. « Petite coignée », elle-même « grande hache, instrument de fer plat, acéré & tranchant, ayant un long manche de bois », l'objet se trouve souvent prisé en compagnie des éléments garnissant la cheminée (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 1, p. 523 et 239). L'association plaide en faveur d'un usage dédié à la fente de buches à bruler, mais l'existence de petits hachereaux pousse à envisager une autre destination, celle par exemple de la découpe de la volaille ou de toute autre forme de nourriture. C'est une telle hypothèse qui explique que nous classions cet ustensile avec couteaux, cuillères et fourchettes.

Inventorié sur le siècle dans plus d'1 logement sur 5 (21,39 %) et jusqu'à plus d'1 sur 3 aux domiciles des foyers de catégorie 3, soit 35,06 % (anx.61, f.1146), le friquet est « un utencile de Cuisine qui est plat, & percé comme une escumoire, qui sert à tirer de la poëse les fritures »<sup>833</sup>. Nous retrouvons là toute l'importance des fritures pour l'alimentation populaire du XVIII<sup>e</sup> siècle mais également XVII<sup>e</sup>, au cours des dernières années duquel siècle le friquet a déjà sa place (12,9 %). De cuivre, tout comme ce dernier, l'écumoire<sup>834</sup> est pour sa part quasiment absente des inventaires étudiés (1,11 %)<sup>835</sup>, de même que le pochon<sup>836</sup>, uniquement répertorié en 1780 chez un homme de gabare et, quatre ans plus tard, dans l'appartement d'une veuve de cocher<sup>837</sup>. Davantage mentionné que ces deux devanciers (4,17 %), le percevin ou clé à vin est un ustensile à la fonction assez énigmatique, étant donné qu'aucun dictionnaire ne définit l'une ou l'autre des expressions servant à le désigner. Portés à la spéculation, nous sommes tentés de voir dans cet objet un tire-bouchon et, dans le cas où chaque expression désignerait un instrument particulier, une sorte de petit robinet adaptable sur des barriques ou tonneaux afin d'en déverser le contenu dans un récipient destiné à cet effet<sup>838</sup>. De tels récipients sont de natures diverses mais, selon la matière de fabrication de chacun d'eux, soit sont peu diffusés au sein du second peuple, soit sont assez peu caractérisés par les individus chargés de les inventorier et, conséquemment, difficilement identifiables.

### 3.5. Ustensiles servant la contenance des aliments liquides.

Ainsi que précédemment souligné, poteries et terreries font assez rarement l'objet de descriptions or, parmi elles, figurent sans doute nombre de récipients voués à contenir l'élément liquide. Dans une moindre mesure, faïences et ustensiles d'étain subissent un sort comparable. La conséquence de cela est un évident sous-enregistrement des objets utilisés

<sup>833</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p..

<sup>834</sup> « Vase de forme ronde percé de plusieurs trous, qui a une queue, & qui sert à écumer le pot, & autre chose » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 267).

<sup>835</sup> Paul Eudel faisant du friquet l'équivalent local de l'écumoire, l'absence de celle-là s'explique (*Les locutions*, *op. cit.*, p. 73).

<sup>836</sup> Il s'agit de l'équivalent de la louche, « instrument pour le service, en métal, céramique, verre ou bois et d'une longueur minimum de 30 cm, constitué par un grand cuilleron appelé *louchon* plus ou moins hémisphérique fixé dans le prolongement d'un long manche ou perpendiculairement » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 266).

<sup>837</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Pierre Lemerle, 30 octobre 1780, f°1v° et ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession de Françoise Guenon, 7 juillet 1784, f°2v°.

<sup>838</sup> Clé à vin et percevin sont réunis dans un seul inventaire, celui des biens d'une veuve remariée de sacristain, contenant ainsi « un *percevin*, un *fouet a fouetter le vin*, deux *clé a vin* et une *pompe de fer blanc* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Jean Bouché, 7 décembre 1767, f°2v°).



pour le transport et le service des boissons. Seuls quelques inventaires permettent de relever la présence d'une pinte<sup>839</sup>, d'une chopine, d'un pot à lait<sup>840</sup>, d'une cruche<sup>841</sup>, d'un pot à eau<sup>842</sup>, d'une tasse<sup>843</sup>, d'un *buier/yer* ou d'une *buie/ye* (tab.115, f.561). Cette dernière, également orthographiée « buire » (3) et parfois consignée sous son appellation locale « bue » (3)<sup>844</sup>, est une sorte de cruche à alcool ou à eau identifiée au sein de 23 inventaires sur 360 (6,39 %)<sup>845</sup>. Absente de ceux des dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, elle a, le siècle suivant allant, tendance à disparaître, la décennie 1781-90 n'en recelant ainsi que dans un seul intérieur (anx.62, f.1148). Également mentionné sur le siècle ou peu s'en faut (6,67 %), le *buier* l'est toutefois dès les années 1690-99 et ce, régulièrement, puisque composante alors de 22,58 % des foyers

<sup>839</sup> « Vaisseau qui sert à mesurer les liqueurs, & quelquefois des choses seches [...]. La *pinte* contient deux chopines » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

<sup>840</sup> Le pot à lait est une sorte de « pichet », « petit broc, en métal, bois, céramique ou verre, servant de mesure. Le pichet est à fond plat sur pied bas, muni d'un bec et d'une anse latérale verticale et souvent d'un couvercle à charnière à poussier [...]. Certains pichets sont poterie plombifère, à fond plat, cylindriques ou tronconiques, plus couramment appelés *pots à lait*, peuvent servir de mesures à lait et forment des séries de dimensions décroissantes » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 160).

<sup>841</sup> « Vaisseau à mettre, ou à transporter des liqueurs, à puiser l'eau. Il est fait d'ordinaire de grais, ou de terre. Il a le col assez étroit, & une anse pour le tenir » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

<sup>842</sup> Dans son ouvrage paru en 1715, Louis Liger évoque le « pot à l'eau », « vase dans lequel on met de l'eau pour boire. Les pots à l'eau étoient autrefois des plus à la mode [...] mais aujourd'hui que les aiguïères ont pris leur place, on ne voit plus de ces sortes de vases que chez le Bourgeois & le menu peuple, encore sont-ils de fayance la plupart » (L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, op. cit., t. 2, p. 252). De fait, point d'aiguïère chez notre second peuple, mais cependant seulement 13 détenteurs d'un pot à eau, bien répartis sur le siècle et appartenant pour 8 d'entre eux à la catégorie 3 (61,54 %), celle des foyers les plus aisés (anx.62, f.1148). Tel qu'avancé par L. Liger, au moins 13 des minimum 17 objets répertoriés sont en faïence. Ajoutons que, à l'égal de l'aiguïère, le pot à eau peut servir à la toilette, des mains, après le repas ou autre activité, voire du visage. Il se trouve alors associé à une « cuvette » ou son équipollent. Le cas se rencontre à trois reprises, même si, par deux fois, le pot n'est pas explicitement dit « à eau ».

<sup>843</sup> Globalement marginale sur le siècle (4,72 %), parce qu'en partie liée à la consommation de boissons encore assez peu diffusées dans le second peuple, la possession de la tasse est majoritairement l'apanage des inventoriés de catégorie 3 (58,82 %). Ils sont 12,99 % à la compter au nombre de leurs biens (anx.62, f.1148). Parmi les 10 foyers concernés, 5 n'en détiennent toutefois qu'une seule, en étain, dite « de poche » et en argent (3). Probables présents de baptême, ces dernières sont prisées 10 livres et, par deux fois, 18 livres, chez un tisserand, un couvreur et un portefaix. L'argent est un métal d'une extrême rareté au sein des intérieurs visités. À chaque apparition, il semble nous évoquer un cadeau offert à l'occasion d'une naissance ou d'une communion, pourquoi pas également d'un mariage. Ainsi, aux côtés des détenteurs d'une tasse, nous rencontrons un charpentier et sa petite cuillère, une lingère et un peigneur avec, chacun, un couvert et un gabarier possesseur, lui, de deux couverts prisés 50 livres, tous quatre de catégorie 2 ou 3 (3 et 1).

<sup>844</sup> « Cruche en terre » (P. EUDEL, *Les locutions...*, op. cit., p. 29). Le « Littré » confirme et développe l'assertion de Paul Eudel en évoquant la bue comme étant le « nom, dans la Loire-Inférieure, d'une petite cruche à large ventre, employée surtout à mettre de l'eau » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/bue>>, 2009).

<sup>845</sup> Il n'est pas à exclure que *buie* et *buire* aient chacune été spécialisées dans le contenant d'un liquide, la première, celui de l'eau, la seconde, celui de l'alcool. Le « Littré » définit en effet la *buie* comme un « vase à mettre de l'eau, cruche » et présente en revanche la *buire* tel « un vase à mettre des liqueurs » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/buire/9083>> et <<http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/buire/9084>>, 2009). De son côté, pour la « buire ou buye », Thomas Dyche évoque un « grand vase à mettre des liqueurs » (*Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 1, p. 157). Par les deux mêmes termes, Antoine Furetière parle quant à lui d'une « espece de broc d'argent ou d'estain dont on se sert aux buffets des bonnes tables » (*Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). Voir également ce qu'Henry Havard dit d'elles (*Dictionnaire de l'ameublement...*, op. cit., t. 1, col. 460-3).

visités (anx.62, f.1148). Phonétiquement proche de la *buie*, tout comme elle fait de terre, même si parfois en bois, porté par une semblable tendance à la disparition progressive et davantage possédée par des ménages de catégorie 2 que 3 (8,61 et 6,49 %), l'objet apparaît néanmoins quelque peu mystérieux. À sept reprises, le *buier* se trouve prisé avec sa seille, « vieux mot qui signifioit un *seau*, & se dit encore en beaucoup d'endroits »<sup>846</sup>. Le 30 juin 1692, « une seille a puiser de leau » est prisée 1 sol dans la chambre d'un sergé domicilié au second étage d'une demeure de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>847</sup>. Associé au seau avec lequel on va chercher de l'eau au puits, le *buier* finit par prendre la forme d'un baquet ou d'une cuve et l'utilité d'un récipient propre à des opérations de lavage, notamment de la vaisselle<sup>848</sup>, mais très certainement aussi de pièces de vêtements<sup>849</sup>. Venant telle une confirmation de cela, le 3 juillet 1766, au domicile d'une veuve de cordonnier de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix, est prisé 12 sols « un *buyet* et les cendres »<sup>850</sup> or, M. Dinges le note en ce qui concerne les « classes sociales inférieures » bordelaises des *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles, la cendre fait alors office de produit à lessive<sup>851</sup>. Tous les précédents objets sont bien trop communs et nécessaires à la vie quotidienne pour faire partie des seuls logis dont les inventaires des biens s'y trouvant sont assez rigoureusement tenus au point de leur donner une consistance particulière. Ces insuffisances, liées à la description précise de possessions en

<sup>846</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.. L'inventaire, en 1710, d'« un méchant buhoir de terre fessé, avec sa selle de bois » nous fait par ailleurs considérer *buier* et *buard* comme un seul et même ustensile (ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Laurence Mainquet, 17 juin 1710, f°1v°). Pour ce qui touche enfin au seul *seilleau* recensé, « c'est un seau » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 14, p. 899).

<sup>847</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, recouvrement de dette de Jean Bourdais, 30 juin 1692, f°2r°. Paul Eudel définit justement la seille, le *séiau* ou le *siau* comme un « seau pour puiser l'eau. “Avez-vous tiré les siaux du puits ?” » (*Les locutions...*, op. cit., p. 160).

<sup>848</sup> Sur la base d'inventaires angevins, P. Haudrière avance que la seille est utilisée pour « la conservation de l'eau nécessaire pour la préparation des repas » (« Esquisse... », art. cit., p. 235).

<sup>849</sup> Le *buier* est à quatre reprises dit « de bois » et, parmi elles, présenté comme cerclé de fer par deux fois. Ce *buier* de bois est invariablement mentionné lors d'inventaires tenus chez un individu faisant plus ou moins exclusivement profession de buandier, soit faiseur de lessive, celle-là autrement nommée « buée », « vieux mot qui signifioit autrefois la lessive, & dont on se sert encore dans les Provinces, où l'on appelle *Buandiere*, la Blanchisseuse ; & *Buanderie*, des lieux où on blanchit des toiles neuves » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). Si le *buier* de bois, au nom hypothétiquement dérivé du terme « buée », devait ainsi servir au lavage du linge, celui de terre, plus petit et de moindre valeur que son cousin, d'après le détail de ses mentions, détenait sans doute une ambition davantage modeste. En ce sens, l'ouvrage rédigé par Catherine Arminjon et Nicole Blondel semble abusivement présenter des *buiers* pour des seilles (*Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 356-357).

<sup>850</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Marie Lottin, 3 juillet 1766, f°1v°.

<sup>851</sup> « La culture matérielle... », art. cit., p. 91. Pour Meaux et son arrière-pays, M. Baulant relève l'existence de « cendriers » (« Pratiques de l'eau dans la Brie des *xvii<sup>e</sup>* et *xviii<sup>e</sup>* siècles », dans *Meaux et ses campagnes : vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien régime*, Rennes : PUR, 2006, 411 p., p. 351-66, p. 361). Le recours aux cendres est également signalé à Angers par P. Haudrière (« Esquisse... », art. cit., p. 238). Dans son étude de la culture matérielle du mâconnais rural préindustriel, S. Tardieu livre une présentation étape par étape du lourd processus que nécessite une « lessive à la cendre » (*La vie domestique...*, op. cit., p. 147-50).

céramique, s’observent semble-t-il de manière moins chronique lorsqu’il s’agit de se préoccuper d’un matériau encore absent des inventaires menés dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle. Encore convient-il de se montrer prudent.

Tableau 115.  
Ustensiles de cuisine de la famille des contenant à liquide (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Bouteille	622 (+ de)	176/360 (48,89)
Verre	77 (+ de)	61 (16,94)
Gobelet	127 (+ de)	51 (14,17)
Seille / seilleau	50	31 (8,61)
Buard / Buier / buhoir	36	24 (6,67)
Bue / buire / buie	29 (+ de)	23 (6,39)
Tasse	41 (+ de)	17 (4,72)
Pot à eau	16 (+ de)	13 (3,61)
(demie) Chopine	18	11 (3,06)
Mesure	16	8 (2,2)
Pinte	6	5 (1,39)
Boccard / brocard (verre)	3	3 (0,83)
Carafe	2	2 (0,56)
Cruche	3	2 (0,56)
Pot à lait	1	1 (0,28)

Les premiers objets en verre inventoriés le sont en août 1710 au domicile du maçon Jean Dugast, logeant rue et paroisse Saint-Similien. Ses « *trois pigales de gros verre* » sont alors prisées 10 sols<sup>852</sup>. Les premières bouteilles de verre apparaissent quant à elles, presque jour pour jour, trois décennies plus tard. Elles sont à cet instant la propriété d’un chapelier veuf de la rue et paroisse Saint-Clément dont le patrimoine atteint péniblement 44 livres 6 sols<sup>853</sup>. Présente dans 33,33 % des foyers inventoriés au cours des années 1710-60, la bouteille de verre stabilise sa pénétration des intérieurs du second peuple au-dessus des 50 % lors des trois dernières décennies de l’Ancien Régime, allant jusqu’à faire partie des possessions de plus des deux tiers des ménages de catégorie 2 et 3 à la veille de la Révolution (anx.62, f.1148). De moins en moins précisément comptées à mesure qu’elles deviennent un objet de consommation quotidienne, ceci expliquant peut-être cela, leur nombre varie de manière assez importante d’un inventaire à l’autre. Il n’est ainsi pas rare d’en voir mentionnée une dizaine, tel chez ce voilier de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix, qui possède « *quinze bouteilles de verre noir prisées quarante huit sous* » en 1785, soit 3,2 sols la

<sup>852</sup> ADLA, Régaire du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Jeanne Robet, 6 août 1710, f°2v°. Nous ne sommes pas en mesure de proposer une définition de ce terme, si tant est qu’il s’agisse bien de celui-là, sa graphie nous laissant quelque peu dubitatif.

<sup>853</sup> ADLA, Régaire du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de Louis Delhomme, 5 août 1740, f°1v°.

bouteille<sup>854</sup>. Au-delà de la question du caractère aléatoire du degré de précision des sources utilisées, il semble que l'avènement de la bouteille de verre participe d'une moindre récurrence de l'occurrence de la *buie* au sein des actes de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Bien que son ascension soit davantage progressive et plus lente que celle de la bouteille, le verre à boire réalise une incontestable percée au cours des dernières décennies de la monarchie.

Tableau 116.  
Ventilation des gobelets et verres à boire par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Périodes	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	25,93 % (7/27)	49,21 (31/63)	20,75 (11/53)	34,27 (49/143)
1771-1780	57,14 (16/28)	28,57 (10/35)	34,82 (10/29)	39,13 (36/92)
1761-1770	40 (4/10)	33,33 (8/24)	38,89 (7/18)	36,54 (19/52)
1710-1760	10 (1/10)	20 (3/15)	11,76 (2/17)	14,29 (6/42)
1690-1699				
1690-1790	36,36 (28/77)	34,44 (52/151)	22,73 (30/132)	30,56 (110/360)

De 4,76 % entre 1710 et 1760, la présence du verre dans les intérieurs du second peuple passe à 7,69 % de 1761 à 1770, puis bondit à 20,65 % los des années 1771-80, pour finir, la décennie suivante, par toucher un quart des foyers, soit 25,17 % (anx.62, f.1148). Les verres à boire apparaissent rarement dénombrés ainsi qu'ils le sont, entre autres exemples, au domicile du tailleur de pierre Joseph Marchand où sont répertoriés « *quatre bouteilles deux chandeliers de fer quatre verres et ce qu'il y a d'assiettes plat de fayances et potterie* », le tout modestement estimé 1 livre<sup>855</sup>. Il faut souvent savoir se satisfaire de mentions laissant la place à l'imagination. C'est le cas lors de l'inventaire des biens d'un portefaix de la rue du Pas Périlleux, paroisse Saint-Saturnin, au cours duquel est prisé 1 livre 4 sols « *ce qu'il y a de fayance verres & bouteilles* »<sup>856</sup>. Dans cet exemple et davantage encore dans ceux au sein desquels le terme « verre » s'identifie au singulier, la considération d'une présence *a minima* partielle du verre à boire est, disons-le, affaire d'interprétation<sup>857</sup>. La

<sup>854</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, séparation de biens d'entre Pierre Marc Desormeaux et Anne Devineau, 1<sup>er</sup> juin 1785, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>855</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Joseph Marchand, 19 juin 1780, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>.

<sup>856</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Jean Drillot, 12 octobre 1781, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>857</sup> Verre et bouteille sont bien différenciés par les greffiers chargés de mener les inventaires. La seule véritable réserve concerne en réalité la mention « verrerie », à deux reprises seulement sur huit accompagnée de celle « bouteilles ». Malgré cela, nous considérons ce terme comme notamment annonciateur d'une présence de verres à boire et incluons donc les actes le recélant dans nos statistiques. En soutien à ce parti pris, ajoutons que la vaisselle de verre propre au service ou à la consommation d'alcool ou d'eau ne se distingue pas chez le second peuple par sa diversité. La carafe, « petite bouteille de verre de forme ronde, propre pour verser à boire, & qu'on sert sur une souscoupe », se croise à seulement deux reprises (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). Semble-t-il un cousin de cette dernière, le *boccard* ou *broccard* n'est guère plus répandu (3 cas).

chose semble à première vue moins sujette à polémique lorsque vient le temps d'évoquer la diffusion du gobelet<sup>858</sup>.

À l'égal du verre à boire, le gobelet n'est recensé dans aucun inventaire de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Il n'apparaît que tardivement au sein de plusieurs actes rédigés en 1760. Bien plus présent parmi les possessions du second peuple que ne l'est son cousin entre 1761 et 1770 (26,92 et 7,69 %), le gobelet jouit en revanche d'une pénétration égale à celle du verre lors de la décennie suivante (20,65 %). Alors que le second poursuit son ascension au cours des années 1781-90, le premier doit au contraire faire face à un important recul dont la conséquence est un investissement des intérieurs limité à 9,79 % sur la dite période (anx.62, f.1148). À y regarder de plus près, seuls les inventoriés de catégorie 2 ne sont pas concernés par cet effritement, leur taux d'équipement évoluant même à la hausse d'une décennie à l'autre (11,43 à 14,29 %), après avoir il est vrai atteint un maximum de 20,83 % entre 1761 et 1770. La chute constatée tient en réalité fortement à l'influence exercée par les tenants de la catégorie 1. Alors que ceux-là sont encore 27,59 % à détenir un ou plusieurs gobelets entre 1771 et 1780, après avoir été jusqu'à 33,33 % dans ce cas lors des dix précédentes années, seuls 3,77 % d'entre eux comptent toujours cet objet au nombre de leurs possessions au cours de la période s'étendant de l'année 1781 à celle 1790. Cette nette évolution à la baisse pourrait tenir d'un pur glissement sémantique, le gobelet, fabriqué de plus en plus souvent en verre prenant ainsi le nom de son matériau<sup>859</sup>. Il est de même envisageable que l'objet perde tout simplement du terrain face à un verre à boire tendant à se propager dans les foyers<sup>860</sup>. La réunion en une seule et même catégorie des inventaires répertoriant gobelets et/ou verres à boire<sup>861</sup> permet de révéler un état de stabilité globale à l'œuvre lors des trois dernières

---

<sup>858</sup> « Récipient individuel dont la hauteur se situe entre 7 et 15 cm. Le gobelet, en matériaux variés, est de forme cylindrique, parfois légèrement évasé ou retroussé vers le haut, à fond plat ou arrondi et porté ou non sur un pied bas » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 184).

<sup>859</sup> De verre dans un minimum de 18 inventaires le recélant (34,62 %), le gobelet peut aussi être de faïence, voire d'étain. En 1785, Pierre Meterreau possède ainsi « un moulin à caffè une boëte de plomb neuf phioles de verre deux goblets de fayance & deux de verre » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Pierre Meterreau, 13 juin 1785, f°1v°). Une décennie auparavant, un certain Jacquin, marchand colporteur sur les Contrescarpes, paroisse Saint-Nicolas, détient, entre autres biens, « cinq petits goblets detain et une poire a poudre » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Jacquin, 2 juillet 1770, f°3r°).

<sup>860</sup> Telle quelle, l'expression « verre à boire » n'est en réalité utilisée que par deux scripteurs, aux domiciles d'un garçon horloger en 1784 et d'un colporteur l'année suivante (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/2 et 6920, successions de François Loyer et Nicolas Delaunay, 21 juin 1785 et 30 juin 1784, f°2r°). Peut-être convient-il de percevoir là un indice de sa diffusion grandissante au détriment du gobelet.

<sup>861</sup> Le 18 mai 1771, « dans la cuisine » d'un marin de la rue et paroisse Saint-Léonard, est inventorié « ce qu'il y a dassiettes et plats de fayance, potterie, verres et goblets » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, succession de Julienne Veteau, 18 mai 1771, f°2r°). Le fait qu'un tel cas soit rare, trois exemples, et inexistant entre 1781 et 1790, car tous survenus avant 1776, plaide pour l'hypothèse avancée du glissement sémantique.

décennies de l’Ancien Régime, durant lesquelles les pourcentages d’équipement s’établissent entre 34,27 et 39,13 (tab.116, f.562)<sup>862</sup>. Si elle se révèle incapable de trancher le débat engagé, le constat plaide également en faveur de l’une et l’autre des hypothèses avancées, l’information souligne cependant la place non négligeable prise, au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, par le verre, la matière et l’objet, dans les intérieurs d’un second peuple aux fortunes inférieures à 400 livres<sup>863</sup>. Ce matériau peut encore parfois servir la confection de quelques ustensiles de cuisine destinés à la conservation de certains aliments.

### 3.6. Ustensiles servant la conservation des aliments.

La place prise par la bouteille de verre au cœur des intérieurs populaires de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle informe sur l’importance de la consommation de boissons alcoolisées, particulièrement celle du vin. Au sein de quelques-uns des 360 inventaires compulsés, la conservation de ce breuvage émerge par ailleurs au détour de mentions évoquant le flacon. Identifié pour la première fois en 1760 et, sur le siècle, dans 4,44 % des demeures visitées (tab.117, f.566), l’objet, en verre, tient incontestablement du superflu, mais ne se croise pas moins à plusieurs reprises au domicile de ménages de catégorie 1 (anx.63, f.1151). Veuve de marin à la tête d’un patrimoine estimé 82 livres 19 sols, Marie Boudeau, âgée de 40 ans à son décès, en possède ainsi trois<sup>864</sup>. Il semble que sa forme et, par conséquent, son utilité aient évolué entre époques moderne et contemporaine<sup>865</sup>. Sous l’Ancien Régime, les lexicographes du temps lui confèrent tous ou presque l’apparence d’un récipient d’une contenance certaine et, pour certains d’entre eux, une destination bien particulière. Le flacon est alors une « grosse bouteille » pour T. Dyche<sup>866</sup>, une « grosse bouteille qui se ferme à vis » pour A. Furetière<sup>867</sup> et une « sorte de gros vase de métal qu’on prend pour parer quelque bufet » pour P. Richelet<sup>868</sup>, les deux derniers précisant son rôle joué dans le rafraîchissement des boissons, du vin pour

<sup>862</sup> La diminution de moitié des détenteurs de gobelets et verres à boire de catégorie 3 entre les décennies 1771-80 et 1781-90 s’explique par le fait que 62,5 % de ceux de la première période sont inventoriés en 1780 (10 sur 16). Ce n’est respectivement le cas que pour 40 et 30 % des foyers de catégorie 2 et 1.

<sup>863</sup> Relativement au cas bayonnais, F. Duhart note que « les gobelets attirent rarement l’attention des notaires, sans doute à cause de leur petite taille et de leur faible valeur ; toutefois, au travers des mentions éparses que contiennent les inventaires, les progrès du verre sont nets [...]. À la fin du [XVIII<sup>e</sup>] siècle, les verres sont fréquemment mentionnés, même les ménages de portefaix en possèdent quelques-uns » (*Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 131).

<sup>864</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, succession de Marie Boudeau, 25 janvier 1771, f<sup>o</sup>21<sup>o</sup>.

<sup>865</sup> Henry Havard pointe cela dans la présentation qu’il fait du flacon (*Dictionnaire de l’ameublement...*, *op. cit.*, t. 2, col. 828-836).

<sup>866</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 459.

<sup>867</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p..

<sup>868</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 337.

l'un, de l'eau pour l'autre<sup>869</sup>. Le fait que ses possesseurs en détiennent généralement plusieurs (11 sur 16), deux (3), trois (3) ou quatre (1), voire davantage encore, pourrait laisser à penser que le terme « flacon » recouvre en réalité, déjà lors de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, le sens que lui octroie le xix<sup>e</sup> siècle<sup>870</sup>, soit celui de « petite bouteille de verre, de cristal, de porcelaine, à laquelle est adapté d'ordinaire un bouchon de la même matière, ou une fermeture de métal »<sup>871</sup>. Il reste que, au siècle des Lumières et au précédent, cette définition s'applique en principe à la fiole, « petite bouteille de verre »<sup>872</sup>, inventoriée en divers exemplaires au sein de cinq inventaires tenus entre 1776 et 1785. L'un d'eux, exécuté au domicile d'une tailleuse pour femme de la rue de la Salorge, paroisse Saint-Saturnin, prise en un même lot « *un chandellier de fer blanc, une lanterne, dix bouteilles de verre, trois flacons ou fioles* »<sup>873</sup>. Une centaine d'années plus tard, Adolphe Hatzfeld présente cette dernière tel un « petit flacon de verre à col étroit », complétant son propos de l'expression familière « vider une [fiole], boire un flacon de vin »<sup>874</sup>, retrouvée chez Louis-Nicolas Bescherelle sous la variante suivante : « *vider une fiole. Boire une bouteille de vin* »<sup>875</sup>. En relation avec le sens de ce parlé populaire, Henry Havard dit de la fiole, « dans le principe, bouteille de métal ou de verre, dans laquelle on mettait les liquides destinés à la boisson »<sup>876</sup>. À l'aune de ces éléments, le flacon de notre second peuple apparaît finalement être davantage du gabarit d'une bouteille de verre classique que de celui d'une fiole dont l'occurrence portée par la plume des quelques greffiers y faisant référence semble plus volontiers révéler un objet proche du flacon<sup>877</sup> que de la « petite bouteille de verre dont on se sert, particulièrement, chez

<sup>869</sup> L'Académie évoque pour sa part une « espèce de bouteille qui se ferme à vis » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 460).

<sup>870</sup> Contrebalançant la pertinence de cet argument, H. Havard remarque « en outre, que, le plus souvent, ils [les flacons] marchaient par paires même quand ils constituaient, comme façon et comme richesse d'exécution, de véritables œuvres d'art » (*Dictionnaire de l'ameublement...*, *op. cit.*, t. 2, col. 833).

<sup>871</sup> A. HATZFELD, *Dictionnaire général...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1068. Par extension, le mot conserve la signification de bouteille.

<sup>872</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 458 et P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 337.

<sup>873</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/2, succession de Marie Jeanne Monnoir, 16 juin 1780, f°2v°.

<sup>874</sup> A. HATZFELD, *Dictionnaire général...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1066.

<sup>875</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1260.

<sup>876</sup> H. HAVARD, *Dictionnaire de l'ameublement...*, *op. cit.*, t. 2, col. 828.

<sup>877</sup> En 1780, dans « *un panier en forme de balle* », Jeanne Deniau garde « *plusieurs plçons de fil deux petites bouteilles deux menottes de laines brunes un petit miroir de poche une lanterne de papier une boette a bonbon deux petites fioles un gobelet de verre* » (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Jeanne Deniau, 24 et 25 janvier 1780, f°3r°). La fiole, petite bouteille, peut donc elle-même être petite à son tour. Si cela ne l'empêche *a priori* nullement de contenir de l'alcool, il est cependant possible que dans ce cas précis nous lui attribuions abusivement ce rôle. En effet, sa détentrice est domestique, exerce donc une activité de représentation qui demande une certaine tenue de sa personne or, justement, au xvii<sup>e</sup> comme au xix<sup>e</sup> siècle, la fiole est parfois dite « d'essence » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 337 et A. HATZFELD, *Dictionnaire général...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1066).

les apothicaires, dans laquelle ils envoient leurs medecines, potions ou syrops aux malades »<sup>878</sup>. Alors que fioles et flacons nous renvoient aux mondes de l'accessoire et de la boisson alcoolisée, il en va différemment de la fontaine.

Tableau 117.  
Ustensiles de cuisine utilisés pour la conservation des aliments (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Pot	61 (+ de)	41/360 (11,39)
Saunier	41	38 (10,56)
Fontaine	30	29 (8,06)
Flacon	28 (+ de)	16 (4,44)
Quart (bois)	27	16 (4,44)
Charnier	9	9 (2,5)
Boîte à confiture	24 (+ de)	7 (1,94)
Boîte à thé	10	7 (1,94)
Huilier / porte-huilier	8	7 (1,94)
Poivrière	6	6 (1,67)
Salière	7	6 (1,67)
Fiole	16 (+ de)	5 (1,39)
Couvre-pot (cuivre)	4	4 (1,11)
Crochet à viande	4	4 (1,11)
Vinaigrier	4	4 (1,11)
Saloir	2	2 (0,56)
Beurrier	1	1 (0,28)

Peu présente sur le siècle chez le second peuple de l'inventaire (8,06 %), la fontaine à eau<sup>879</sup> le doit en partie à son apparition tardive dans les logements. La première est seulement répertoriée en mars 1766<sup>880</sup>. Elle est alors la propriété d'une veuve de portefaix de la rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin<sup>881</sup>. Lentement mais sûrement, l'objet s'octroie une place non négligeable parmi les possessions de nos inventoriés et sa détention finit par concerner près d'un inventorié sur sept entre 1781 et 1790 (13,99 %) et près d'un sur cinq de catégorie 3 au cours des mêmes années, soit 18,52 % (anx.63, f.1151). Pour tout dire, ce taux d'équipement des foyers les plus aisés de notre corpus à la veille de la Révolution étonne quelque peu<sup>882</sup>. Pourquoi cela ? Tout d'abord, parce que les fontaines recensées apparaissent pour le moins

<sup>878</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>879</sup> « Grand vaisseau de cuivre dont on se sert pour mettre de l'eau en reserve : c'est un meuble de Cuisine fort commode. Il s'en fait de plusieurs grandeurs. Il y a aussi des Fontaines de fayance, qu'on place dans une Salle à manger. L'eau qu'on y met sert pour laver les mains avant que de se mettre à table » (L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, op. cit., t. 1, p. 361).

<sup>880</sup> Dans le Paris des années 1695-1715, 52 % des salariés se dotent d'une fontaine. Ils ne sont plus que 24 % à en faire de même entre 1775 et 1790. (D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 212-213). Sur le pourquoi d'une telle évolution, l'auteur n'avance guère d'explications convaincantes.

<sup>881</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Perrine Potinière, 15 mars 1766, f°1v°.

<sup>882</sup> À un tout autre niveau d'équipement pourtant, puisque 68,5 % des foyers parisiens de son étude détiennent une fontaine, A. Pardailhé-Galabrun pointe la même insuffisance (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 349).



très généralement bon marché. Il est vrai que la « *fontaine à l'eau en bois* » du tonnelier Louis Blanchard est prisee 6 francs en octobre 1789<sup>883</sup>, mais elle est en bois, matériau par ailleurs rarement rencontré (2). Si elle peut aussi être de faïence (2), la fontaine à eau du second peuple nantais est le plus souvent de terre (14). Ainsi confectionnée, sa valeur estimée ne va pas au-delà de 10 ou 12 sols<sup>884</sup>. Un second motif d'interrogation quant à la faible propagation de l'ustensile découle de sa vocation et, par là, de son utilité. Certes dépense accessoire dans l'absolu, la fontaine à eau rend cependant divers services. Elle autorise la conservation d'une certaine quantité d'eau dans un espace clôt, en facilite la distribution et, selon les modèles, la filtre même<sup>885</sup>. Nous ne sommes pas en mesure de révéler si celles prisees quelques sols dans les inventaires sont ou non équipées d'un tel système mais, au regard de leur valeur unitaire, il est toutefois permis de douter qu'elles le soient. Tout, prix et utilité, fait en principe de la fontaine à eau un ustensile voué à une large diffusion que la réalité de l'inventaire ne confirme donc pas. Peut-être la conjugaison de son faible coût et de son matériau de prédilection favorise-t-elle une dissimulation sous les termes généraux de « poteries » ou « terreries », concourant ainsi à une forme de sous-enregistrement, mais nous ne croyons guère à la validité de cette hypothèse. Un égal sentiment nous traverse lorsque vient le temps d'évoquer quelques derniers objets liés à la conservation des aliments et, plus globalement, à l'univers culinaire.

L'importance du sel se fait en premier lieu sentir. Le saunier, féminisé en « saunière » par A. Furetière, « est une grosse salière de bois qu'on pend à un des costés de la cheminée, où on met le sel pour l'usage ordinaire de la cuisine »<sup>886</sup>. Constitutif du patrimoine de 10,56 % des foyers (tab.117, f.566), il l'est toutefois trois fois plus de celui des inventoriés de catégorie 3 que de catégorie 1, soit respectivement 18,18 et 6,06 % (anx.63, f.1151). Le saloir est pour sa part un « vaisseau de bois où on garde le sel dans les maisons, qu'il faut tenir en lieu sec »<sup>887</sup>. Il semble posséder une telle fonction au sein des deux actes le recélant, mais peut aussi désigner « un vaisseau qui sert à saler les viandes, & à les laisser tremper dans leur sel

---

<sup>883</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession de Louis Blanchard, 24 octobre 1789, f° 1v°.

<sup>884</sup> La somme est bien loin de rivaliser avec les livres ou dizaines de livres que peut coûter une fontaine de cuivre rouge d'une contenance de 30, 60, 75 ou 90 litres, voire davantage (A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, op. cit., p. 349).

<sup>885</sup> *Objets civils domestiques* définit la « fontaine à eau potable » comme une « fontaine en céramique servant à filtrer l'eau et à la conserver, grâce à un filtre intérieur horizontal ou oblique, constitué par une paroi poreuse, doublée ou non d'une couche de charbon ou de sable, au travers de laquelle l'eau est purifiée » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, op. cit., p. 166).

<sup>886</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>887</sup> *Idem*, t. 3, n.p..

pour s'en impregner »<sup>888</sup>. C'est là également le rôle tenu par le charnier<sup>889</sup>, mentionné à neuf reprises dont cinq à l'occasion d'inventaires de catégorie 1. Quelques actes répertorient par ailleurs la détention de la salière<sup>890</sup> (6), exclusivité des catégories 2 et 3. Par deux fois de faïence, celles détenues par un portefaix de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, sont quant à elles de cristal<sup>891</sup>. Autres condiments, les épices se conservent au sein d'une poivrière absente des intérieurs de catégorie 3 (6), ou « boîte à poivre », « ordinairement une manière de vâse de fer blanc partagé en petits quarrez pour mettre le poivre, les cloux de girofle & la muscade »<sup>892</sup>. L'assaisonnement des plats bénéficie encore de l'utilisation de l'huilier (7) et du vinaigrier (4). Tous deux inconnus des intérieurs de catégorie 1, leurs apparences diffèrent très sensiblement. Le premier est composé d'un porte-huilier destiné à la réception de l'huilier proprement dit, se présentant lui-même sous la forme de deux burettes ou petites bouteilles, l'une, pour le service de l'huile, l'autre, pour celui du vinaigre. Dans nos inventaires, l'ensemble apparaît invariablement de faïence, plus simple et moins onéreux que son équivalent de cristal ou de verre<sup>893</sup>. Le vinaigrier dont l'unique fonction est la conservation du vinaigre peut prendre de multiples formes et être réalisé à partir de matériaux très divers. Aux domiciles des ménages en disposant, il y est probablement une fois de faïence et porte alors précisément le nom de vinaigrier. Chez les trois autres, c'est un baril à vinaigre qui se trouve répertorié<sup>894</sup>. Certaines autres denrées sont conservées dans différentes sortes de pots qui, le plus souvent, demeurent d'une nature indéterminée.

<sup>888</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.. Louis Liger évoque « un vaisseau à saler les viandes & sur tout à l'égard du Cochon qu'on y sale communément. Un Saloir doit être composé de bonnes douves de Chêne bien rayé de bons cerceaux de même bois ou de Coudre ou de Bouleau, selon qu'on les a à sa disposition. Ce vaisseau est rond plus large par le bas que par le haut, couvert d'un couvercle de bois, qu'on tient fermé comme il faut par le moyen d'une tringle de bois » (L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 313).

<sup>889</sup> C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 284. La réalité d'une consommation carnée se repère également au travers de la mention du crochet à viande (4), « instrument en fer constitué de plusieurs crochets métalliques, suspendu par un anneau ou un crochet, utilisé pour y accrocher de la viande et de la charcuterie afin de les conserver en les faisant sécher et fumer » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 286).

<sup>890</sup> « Utensile de table où l'on met le sel ; elles sont d'argent, de fayance & de cristal » (L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 313).

<sup>891</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904/1, succession de Perrine Houssin, 21 novembre 1768, f°3v°.

<sup>892</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 82.

<sup>893</sup> L'*Encyclopédie* définit l'huilier tel un « petit vaisseau fait en burette, où l'on renferme l'huile d'olive qu'on sert sur les tables. Ce vaisseau est ou une simple burette de verre ou de crystal, accompagnée d'une autre pareille qui contient le vinaigre, ou ces deux mêmes burettes, avec couvercle d'argent & plateau de même métal qui les soutient » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 8, p. 340).

<sup>894</sup> *Objets civils domestiques* évoque le vinaigrier comme recouvrant l'apparence d'un « récipient en bois, verre ou céramique en forme de baril disposé horizontalement ou verticalement [...]. Il comporte une large ouverture supérieure, fermée par un bouchon ou un couvercle non hermétique pour l'aération nécessaire à la fermentation ; l'orifice d'évacuation est situé à la partie inférieure et muni d'un robinet. Le vinaigrier peut aussi prendre la forme d'une grosse bouteille munie aussi d'un robinet » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 284).

En 1760, un gabarier de la rue de la Verrerie, paroisse Saint-Nicolas, possède « *une poivrière, un pot de fer blanc* » prisés 5 sols<sup>895</sup>. Le 5 décembre 1780, l'inventaire des biens de Françoise Tessereau, une misérable veuve âgée de 76 ans à son décès, recense « *quelques mauvais petits pots* »<sup>896</sup>. Alors que l'avocat et greffier Pierre Duliepvre consigne la présence de « *ce qu'il y a d'assiettes et pots de fayance* » au domicile d'un matelot de la rue et paroisse Saint-Léonard en 1771<sup>897</sup>, le notaire royal et greffier Nicolas Moricet répertorie, l'année précédente, « *ce qu'il y a de pots plats et assiettes de terre* » dans l'appartement d'un garçon tailleur d'habits de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis<sup>898</sup>. Aux côtés de ces objets à l'utilité spécifique à jamais indécelable, il peut arriver que, au détour d'un feuillet, nous croisions parfois un beurrier (1)<sup>899</sup>, une houle<sup>900</sup>, une boîte à confiture de faïence (7)<sup>901</sup> ou une autre à thé de fer-blanc (7)<sup>902</sup>, mais de telles rencontres s'avèrent rares.

Dans le logement d'un second peuple à la fortune inférieure à 400 livres, les ustensiles de cuisine ou du repas sont la plupart du temps d'une diversité limitée. Sans compter poteries et terreries non identifiées, seuls la poêle, la crémaillère, le trois-pieds, le gril, le chaudron, la cuillère et le poêlon garnissent davantage d'un intérieur étudié sur deux. En considérant cette fois les objets détenus par un minimum d'un foyer inventorié sur cinq, tout au plus une quinzaine d'entre eux se trouve finalement identifiée. Peu nombreux donc, ces effets peuvent cohabiter avec quelques rares pièces de linge de table, elles-mêmes s'intégrant au sein du petit monde du linge de maison.

<sup>895</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Pierre Gandon, 31 décembre 1760, f°2r°.

<sup>896</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916, succession de Françoise Tessereau, 5 décembre 1780, f°1v°.

<sup>897</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907/1, succession de Jean Jamet, 19 août 1771, f°1r°.

<sup>898</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Marie Anne Saloux, 24 septembre 1770, f°2v°.

<sup>899</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, séparation de biens d'entre Renée Diot et Pierre Macé, 1<sup>er</sup> août 1760, f°2r°. Le beurrier ou « pot à beurre » est « un pot de grez rond et haut, où on met du *beurre salé* pour le conserver » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.).

<sup>900</sup> « Pot en grès. J'ai acheté une bonne houle de beurre au marché de Talensac » (P. EUDEL, *Les locutions...*, *op. cit.*, p. 91).

<sup>901</sup> Lorsqu'elle fait son apparition parmi les biens d'un inventorié, la boîte à confiture n'est jamais seule, mais toujours en plusieurs exemplaires, deux (2), trois (2), cinq (1) et même huit (1). Relativement à ces chiffres, *Objets civils domestiques* affirme que « le plateau à deux pots de confitures, et le plateau à trois pots de confitures sont constitués de deux ou trois pots à confitures tronconiques avec ou sans encoche dans le couvercle, à fond plat, fixés sur un plateau assorti » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 100).

<sup>902</sup> « Petit récipient en métal ou en céramique servant à conserver les feuilles de thé [...] dont la hauteur n'excède pas 15 cm et qui se présente comme une boîte à couvercle à charnière ou emboîtant » (C. ARMINJON, N. BLONDEL (réd.), *Objets civils domestiques...*, *op. cit.*, p. 100).

## 4. Un linge de maison peu diversifié et relativement rare.

### 4.1. La place du linge dans les intérieurs.

Pour le second peuple nantais du dernier siècle de l'Ancien Régime, la possession du linge de maison tient assez peu de l'oxymore habituel en la matière voulant que, à une forme de rareté, s'associe une autre d'abondance. Représentant 9,19 % de la valeur totale des biens prisés au cours des 360 inventaires constitutifs de notre corpus et menés entre 1690 et 1790, ce secteur de possession ne recèle que dix pièces de tissu différentes, voire seulement huit ainsi que nous allons nous efforcer de le démontrer. Parmi elles, la moitié s'associe plus ou moins à l'univers du repas. Il s'agit de l'essuie-mains, de la nappe, du napperon, de la serviette et du torchon.

#### 4.1.1. Linge de table.

La pièce de linge de table la plus communément répertoriée au sein des inventaires de biens est la serviette (tab.118, f.571). Possédée sur le siècle par plus des deux tiers des foyers propriétaires d'une ou plusieurs tables (68,21 %), P. Richelet la définit en 1680 tel « un linge ourlé, long d'environ une aune & large de trois quartiers, ou environ qu'on plie proprement, qu'on met sur l'assiette lorsqu'on veut faire quelque repas & dont on se sert lorsqu'on mange »<sup>903</sup>. En cette fin de xvii<sup>e</sup> siècle, l'objet est partout présent, puisque détenu par chaque ménage comptant au moins une table au nombre de ses biens lors de la décennie 1690-99 (anx.64, f.1154). Au cours du siècle suivant, la place d'une serviette parfois dite « grosse », en référence à la qualité de son étoffe, de « brin »<sup>904</sup> ou de « reparon »<sup>905</sup> perd peu à peu et irrémédiablement de son importance, principalement dans les ménages de catégorie 2 et davantage encore 1. La dernière décennie de la monarchie offre ainsi un plus bas chronologique, avec un taux d'équipement global de 59,32 % et une forte disparité catégorielle déjà à l'œuvre lors des années 1771-80. Si les inventoriés possesseurs de table de catégorie 3 sont encore près de neuf sur dix à détenir une ou plusieurs serviettes (87,5 %), ceux de catégorie 2 sont alors à peine plus des deux tiers (67,24 %) et ceux de catégorie 1,

---

<sup>903</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 368.

<sup>904</sup> « Au xviii<sup>e</sup> siècle, sorte de toile de chanvre fabriquée en Champagne, en particulier à Troyes, dans l'Orne, dans la Mayenne et dans la Sarthe » (É. HARDOUIN-FUGIER, *Les étoffes...*, *op. cit.*, p. 105).

<sup>905</sup> « C'est la seconde qualité du lin sérancé ; la première & la meilleure s'appelle le *brin* » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 14, p. 126). Seuls les inventaires des années 1690-1710 évoquent l'étoffe de la serviette. Il en va ainsi pour les autres pièces de linge.

seulement 27,78 %. En tant que telle, la diffusion de la nappe subit une fin de parcours similaire à celle de la serviette, mais sa propagation générale dans les logements du second peuple diffère du cas de cette dernière sur deux points particuliers.

La nappe, « grand linge carré ou carré oblong dont on couvre la table lorsqu'on mange »<sup>906</sup>, se rencontre au sein d'un peu plus d'un inventaire possesseur d'une table sur deux (56,95 %). La douzaine de pour cent rendue à la serviette s'explique par une pénétration des intérieurs bien inférieure à celle-là lors des années 1690-99 (51,85 %) <sup>907</sup>. Ainsi, lorsque, au cours de cette période, la totalité des foyers de catégorie 2 munis d'une table connaît l'utilité de la serviette, seuls 69,23 % d'entre eux font de même de la nappe. L'écart s'avère bien plus sensible pour les inventoriés de catégorie 1 qui ne sont alors que 33,33 % à pouvoir parer leurs tables d'une nappe à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle (anx.64, f.1154). À un siècle distance, celle que nous trouvons de brin ou de *reparon* jouit donc d'une diffusion peu ou prou similaire (51,85 et 50 %). En compagnie de la serviette, la nappe constitue la seule autre pièce de linge de table adoptée par le second peuple nantais. Le napperon, défini au xix<sup>e</sup> siècle par Louis-Nicolas Bescherelle comme une « petite nappe ou serviette qu'on étend sur la nappe pour la garantir des taches ; on l'enlève au dessert »<sup>908</sup>, est un très probable faux-ami.

Tableau 118.

Diversité du linge de maison et présence au sein des inventaires de biens (1690-1790).

Linge	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Drap / Linceul	2278	327/360 (90,83)
Serviette	1590 (+ de)	206 (57,22)
Nappe	665 (+ de)	172 (47,78)
Napperon	623 (+ de)	120 (33,33)
Souille d'oreiller	231 (+ de)	61 (16,94)
Taie d'oreiller	193	46 (12,78)
Couverture	53	32 (8,89)
Essuie-mains	133 (+ de)	30 (8,33)
Torchon	38	4 (1,11)
Berne	23	3 (0,83)

Sur l'ensemble des 360 inventaires compulsés, l'occurrence du terme « torchon » trouble par sa rareté. Seuls 4 ménages détiennent ce « morceau de grosse toile dont on se sert

<sup>906</sup> L. LIGER, *Dictionnaire pratique...*, op. cit., t. 2, p. 139. L'auteur, publié en 1715, ajoute que « les grandes nappes carrées sont les plus à la mode & les plus propres : on en faisoit autrefois de longues : mais elles ne sont plus d'usage que chez les petites gens ou chez les Paysans ».

<sup>907</sup> Autour de 1600, tout comme trois quarts de siècle plus tard, les logements des « classes sociales inférieures » de Bordeaux sont pour leur part déjà équipés à 90 % d'une ou plusieurs nappes (M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 91). Si, contrairement à nous, l'auteur considère des actes de tous montants, l'écart à seulement quelques années d'intervalle reste remarquable.

<sup>908</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 611. Henri Havard ne le présente pas autrement, en donnant par ailleurs des preuves de son existence remontant au xiv<sup>e</sup> siècle (*Dictionnaire de l'ameublement...*, op. cit., t. 3, col. 1061-1062).

pour torcher & essuyer la vaisselle, les souliers, les meubles, les planchers »<sup>909</sup> (tab.118, f.571). *A contrario* de cette presque totale absence d'une pièce de linge pourtant des plus communes, le napperon fait quant à lui partie de tout juste un tiers des patrimoines prisés (120). Pour Paul Eudel, celui-là n'est autre que l'appellation locale du « torchon, au lieu de petite nappe »<sup>910</sup>, soit la définition adoptée par les lexicographes nationaux de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Quelques deux cents plus tôt, le napperon ne recouvre sans doute pas autre chose, mais il est encore très peu répandu dans les intérieurs du second peuple nantais. Entre 1690 et 1699, seule la veuve du tailleur d'habits Joseph Regnaud en possède (3,7 %). L'inventaire de ses biens, réalisé la veille de Noël 1699, répertorie non seulement « *trois nappes prisée trante sols* » et « *six vieilles nappes de gros reparon prisée vingt cinq sols* », mais encore « *une douzaine de naperons prisés trante sols* »<sup>911</sup>. Ne faisant encore partie du linge de maison que de 32,26 % des ménages propriétaires d'une ou plusieurs tables entre 1710 et 1760, le napperon trouve sa place dans 47,83 et 46,25 % des foyers au cours des deux décennies 1761-70 et 1771-80, avant de, sommes-nous tentés de dire classiquement, voir sa récurrence quelque peu reculer jusqu'à 42,37 % entre 1781 et 1790. Le caractère relativement limité de cet effritement tient au fait que le napperon parvient à investir davantage de logements de catégorie 1 au cours de cette dernière décennie que lors de celle précédente, soit 38,89 contre 27,27 % (anx.64, f.1154).

De tels niveaux de propagation, qui plus est parmi les moins favorisés de nos inventoriés, apparaissent sans commune mesure avec ceux de l'*essui-main*, simple « linge à essuyer les mains » de brin ou de *reparon*<sup>912</sup>, qui entre dans le détail de seulement 8,33 % des actes tenus sur le siècle. Le taux de pénétration de cet objet évolue autour de ce pourcentage de manière plus ou moins proche au cours de la période, avec toutefois la spécificité d'être inexistant pour les inventoriés de catégorie 1 jusqu'en 1776, année durant laquelle un premier essui-main se trouve répertorié chez un garçon mégissier au patrimoine estimé 14 livres 2 sols<sup>913</sup>. Bien plus diffusé que celui-là et que n'importe laquelle des précédentes pièces de linge évoquées est le drap, une des cinq pièces de linge de lit issues de notre corpus.

<sup>909</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, n.p.

<sup>910</sup> P. EUDEL, *Les locutions nantaises...*, *op. cit.*, p. 121. Notons ici qu'aucun dictionnaire des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ne fait du terme « napperon » une des ses entrées. Si cela confirme le caractère local du mot, cela n'explique cependant pas qu'il n'en soit fait aucune mention relativement à la signification qu'il porte au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>911</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5755, succession de Jeanne Dalbert, 24 décembre 1699, f°2v°.

<sup>912</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 418. Pierre Richelet, publié en 1680, évoque pour sa part la « serviette à essuyer les mains », « serviette qu'un maître d'hôtel jette sur les mains de ceux qui ont lavé » (*Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 368).

<sup>913</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jean Brossaud, 18 mars 1776, f°2r°

#### 4.1.2. Linge de lit.

Le drap<sup>914</sup>, encore linceul<sup>915</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle et début du siècle suivant, entre au nombre des possessions de 90,83 % des inventoriés (tab.118, f.571), mais plus précisément de 93,97 % des détenteurs de lits (anx.64, f.1154)<sup>916</sup>. À Nantes comme ailleurs, l'objet n'est que rarement prisée avec le reste de la literie (2,68 %)<sup>917</sup>, aussi considérons-nous les lits comme dépourvus de draps à l'instant de leurs estimations et, par conséquent, les foyers détenteurs d'un ou plusieurs lits, comme dénués de la dite pièce de linge à partir du moment où aucune d'elle ne se voit répertoriée par l'officier en charge de la bonne tenue de l'inventaire. C'est ainsi que 12,9 % des actes de catégorie 1 mentionnant au moins un lit n'évoquent par ailleurs aucunement la présence du moindre drap (16/124). Le pourcentage est comparativement de 2,7 pour la catégorie 2 (4/148) et seulement 1,32 pour la catégorie 3, celle des plus aisés (1/76). Un équipement minimum en draperie de lit constitue une des grandes constantes du siècle étudié dont la dernière décennie marque le point culminant (96,32 %).

Partenaires attendus du drap de brin ou de *reparon*, la taie<sup>918</sup>, encore inconnue à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, et la souille<sup>919</sup> d'oreiller sont pourtant bien loin de bénéficier d'une aussi large diffusion. En effet, lorsque la première entre dans le patrimoine de 46 des 348 possesseurs de lits, soit 13,18 % d'entre eux, la seconde se trouve mentionnée au sein de seulement 17,53 % des inventaires des dits foyers, soit 61 (anx.64, f.1154). Ces faibles taux de pénétration sont en partie la résultante de deux éléments convergents. Le premier apparaît relatif aux pièces de tissu elles-mêmes qui, certes différentes, n'en jouent pas moins un rôle égal selon la tranche

---

<sup>914</sup> « Linceuil fait de toile, qu'on met dans le lit entre le matelas & la couverture pour être couché plus proprement » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>915</sup> « Drap délié qu'on fait de lin. On le prend généralement pour toutes sortes de draps [...]. On se sert plus ordinairement du mot de drap » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.).

<sup>916</sup> La berne, présentée au moment de l'abord de la literie et du détail de ses éléments constitutifs, peut tenir le rôle classiquement joué par le drap. En mars 1776, sont ainsi prisées « cinq mauvaises bernés qui servent de draps dans les lits » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912, succession de François Gérard, 13 mars 1776, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>). Le fait demeure exceptionnel, presque autant que les occurrences de la berne au sein de notre corpus de 360 inventaires (5).

<sup>917</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 281.

<sup>918</sup> « C'est la toile qui couvre & qui enveloppe l'oreiller. C'est aussi la toile qui couvre & enveloppe le lit de plumes » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 419).

<sup>919</sup> « Taie d'oreiller » (P. EUDEL, *Les locutions...*, *op. cit.*, p. 162). Le « Littré » définit de même la souille telle une « taie d'oreiller, en quelques provinces » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <[http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/souille\\_\[2\]/69471](http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/souille_[2]/69471)>, 2009). Henry Havard évoque pour sa part le verbe « ensouiller », soit « garnir d'une souille, c'est-à-dire d'une taie » (*Dictionnaire de l'ameublement...*, *op. cit.*, t. 2, col. 476). Il semble pourtant bien qu'il faille différencier la souille de la taie, tout d'abord en raison d'inventaires utilisant les deux termes, ensuite à cause d'occurrences généralement relevées au sein d'actes de catégories différentes, enfin parce qu'Henri Havard paraît se contredire lui-même lorsqu'il, parlant des oreillers, il révèle « qu'ils se composaient d'une souille de toile, de forme carrée, remplie de plume ou de duvet, et enfermée, à son tour, dans une taie en toile plus ou moins fine » (*idem*, t.3, col. 1191). La souille est conséquemment le corps de l'oreiller et la taie, l'enveloppe protectrice de celui-là.

de fortune considérée. Lorsqu'une ou plusieurs souilles sont répertoriées lors d'un inventaire d'effets, c'est inmanquablement à l'exclusion de la taie d'oreiller et vice-versa, quand une taie est prisee, aucune souille ne l'est. À partir de ce constat, nous pourrions logiquement conclure que l'une et l'autre constituent un seul et unique objet, mais leur propagation respective conduit cependant à une tout autre interprétation. Sur le siècle, les ménages de catégorie 3 possesseurs d'au moins un lit sont détenteurs de souilles à 22,37 % et de taies d'oreiller à 26,32 %. Pour leur part, ceux de catégorie 1 apparaissent trois fois moins bien pourvus en taies qu'en souilles (12,1 et 4,03 %). La tendance se révèle identique pour les foyers intermédiaires, mais toutefois de manière beaucoup moins sensible (19,59 et 14,19 %). Si, quelle que soit la pièce de tissu envisagée, les plus pauvres de nos inventoriés jouissent toujours d'un taux d'équipement nettement inférieur à celui des foyers les plus aisés, les rapports sont en revanche très différents, soit de 1,85 pour 1 pour la souille et de 6,53 pour 1 pour la taie d'oreiller. La souille semble ainsi être la taie du pauvre ou, plus exactement, la seconde représente un luxe dont se passent les tenants de la catégorie 1. Pour ses détenteurs, nul besoin de souilles de rechange puisque la taie vient la recouvrir. Au final, souilles et taies ensemble sont possessions de 30,75 % des ménages inventoriés sur le siècle (107)<sup>920</sup>. Ce pourcentage reste loin d'égaliser celui relatif au drap, mais une telle perspective est rendue mécaniquement impossible par l'introduction d'un second élément d'analyse.

Si la souille et la taie d'oreiller sont relativement peu présentes parmi les effets de nos inventoriés, elles le doivent en grande partie à une propagation elle-même limitée de leur contenu (55,46 %). Il reste que celle-là n'explique pas tout et que 44,54 % des ménages détenteurs d'un oreiller ou davantage ne disposent en revanche d'aucune souille de rechange ou d'aucune taie d'oreiller (86/193). L'univers de ce dernier se partage conséquemment non seulement entre les individus qui en possèdent et ceux qui en sont dépourvus, mais encore entre les foyers qui peuvent ou non se permettre d'en changer la souille et ceux enfin étant ou non en capacité de le revêtir d'une enveloppe protectrice, soit d'une taie. Lorsqu'un possesseur d'oreiller de catégorie 3 détient 68,52 % de chance de pouvoir en changer la

---

<sup>920</sup> L'évolution chronologique comparée de la diffusion des souilles et taies dans les intérieurs du second peuple livre un élément intéressant. Également propagées lors des années 1710-60 (14,63 %), les deux pièces de linge suivent par la suite des chemins différents. Bien plus présente que la souille au cours des deux décennies 1761-70 et 1771-80 (25,49 et 19,1 contre 15,69 et 10,11), la place de la taie d'oreiller subit un très net recul dans les années 1781-90 (7,35 %), alors que celle de la souille se raffermi au contraire, atteignant 16,18 %. Aux domiciles des plus aisés, le taux de pénétration de la taie passe ainsi de 35,71 à 19,23 % de l'une à l'autre des deux dernières décennies de la monarchie. Dans le même temps, celui de la souille, tombé à seulement 3,57 % entre 1771 et 1780, remonte curieusement à 30,77 % lors de la décennie pré-révolutionnaire. Est-il juste de percevoir, au travers de ces évolutions, un symptôme, à petite échelle, de la crise économique des dernières de la monarchie ? Les données révélées par la statistique nous le laissent penser.



souille ou l'habiller d'une taie, celui de catégorie 2 n'en détient déjà plus que 56,18 %, soit cependant davantage que le pauvre inventorié de catégorie 1 et ses 40 %. Disposer d'une souille de rechange ou d'une taie d'oreiller pour le second peuple de l'inventaire constitue donc un luxe qu'un premier contingenté. Autre luxe, selon toutes apparences, est la possibilité de garnir son lit d'une couverture d'appoint.

Ayant précédemment fait l'objet d'une attention particulière, le cas de la couverture de lit permet ici de tisser le lien entre possession d'une pièce de linge et degré de récurrence de cette pièce parmi les biens d'un intérieur inventorié. Contrairement au drap, la couverture fait partie intégrante de la literie au xviii<sup>e</sup> siècle. Cela a pour conséquence d'entraîner sa prise avec le lit lui-même, duquel elle est du reste assez rarement absente. Seuls 5,75 % des inventaires révélant la présence minimum d'un lit n'associent pas ce dernier à une couverture (tab.073, f.467). Celle-là peut garnir une couche en compagnie d'une seconde, voire d'une troisième à l'occasion, mais il est peu fréquent, à la lecture d'un inventaire, de faire le constat de couvertures ne paraissant pas en service au jour de la tenue de l'acte. La présence du drap dans les foyers offre pour sa part une image quelque peu différente.

#### 4.2. La problématique du renouvellement.

Au sein des inventaires de biens en faisant la mention, le drap s'y rencontre en moyenne à 6,97 exemplaires mais, peut-être plus significativement, à seulement 3,21 par lit prisé (anx.65, f.1156). Sur le siècle, le nombre de draps par foyer et par lit perd près d'une unité, passant de 3,95 à 3, quand celui global se trouve être pratiquement divisé par deux (10,43 à 5,99). Les plus aisés apparaissent les plus touchés par ce recul, mais le peu de ménages étudiés à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle empêche tout à fait de tirer des conclusions réellement probantes. Toutefois, la tendance globale à la baisse repérée d'une fin de siècle à l'autre n'est pas élément nouveau et se repère au contraire dès le xvi<sup>e</sup> siècle dans certaines contrées du royaume de France. Relativement aux « classes sociales inférieures » bordelaises, M. Dinges « observe dans la longue durée que le nombre de draps par ménages baisse déjà au xvi<sup>e</sup> siècle de 17 à 12 environ, où il se maintient encore en 1675 »<sup>921</sup>. Deux siècles plus tard, le second peuple nantais nous semble bien mal équipé en draps au regard du nombre de lits possédés. Entre 1781 et 1790, les foyers les plus pauvres en détiennent tout juste une moyenne 2,08 par couche, soit à deux pièces en service en même temps, aucune latitude en matière de rechange.

---

<sup>921</sup> M. DINGES, « La culture matérielle... », art. cit., p. 91.

Avec respectivement 3,1 et 3,84 draps par lit au cours de la même décennie, les ménages intermédiaires et aisés n'ont visiblement pas non plus de quoi substituer entièrement les pièces en place par deux nouvelles. En gardant à l'esprit l'hypothèse selon laquelle les greffiers n'omettent effectivement pas de mentionner le drap du lit lors de la prise de celui-là – pourquoi diable le feraient-ils ? – la situation perd un peu de son caractère critique si nous voulons bien considérer que l'ensemble des lits d'un ménage, notamment ceux d'enfants, ne portent pas tous de draps et que, par ailleurs, chacun des autres n'en revêt pas obligatoirement deux. En ce sens, l'inventaire mené des possessions de Toussaint Gaspar Mettay, le 8 avril 1780, contribue sans doute à fournir quelques éclaircissements.

Veuf de Marie Pottier depuis le 31 décembre 1779, ce fortuitement drapier de la rue « *mocque chien quartier du Bourgneuf* », paroisse Saint-Similien, prend lui-même l'initiative de l'inventaire, car « *désirant arrester la com[munau]té de biens qui a eu lieu entre lui & lad[ite] feue Marie pottier son epouze et regler les droits en icelle de toussaint agé de trois ans & de gabriel agé de vingt deux mois les seuls enfants existant de leur mariage* »<sup>922</sup>. Au nombre de ses biens, sont notamment les trois lits suivants :

*Un lit a quenouilles garni de paille, une mauvaise couette, deux vieux draps, et une couverture de laine blanche* [24 livres]  
*Un bois de couchette garnie d'un mantelat, un drap et une couverture de laine blanche* [24 livres]  
*Un petit lit d'enfant garni d'une balinne, et d'une petite couverture verte* [3 livres]<sup>923</sup>

Dans la même pièce, Toussaint Gaspar conserve quelques pièces de « *linge de menage* » qui consistent en quatre draps, quatre serviettes et deux napperons<sup>924</sup>. Les quatre draps de côté suffisent à peine à remplacer ceux se trouvant en service, mais le fait que ces derniers soient trois, pour autant de lits, autorise cependant l'opération. La faiblesse numérique du linge conservé peut interpeller, laisser envisager la vente préalable d'une partie depuis les quatre mois derniers et, par là, poser à nouveau la problématique d'une forme de sous-enregistrement mais, avec des possessions évaluées à hauteur de 301 livres 4 sols dont 100 livres en argent monnayé et les hardes de sa défunte épouse, l'homme ne paraît pas être financièrement aux abois. Son exemple démontre la primauté de la literie principale sur la ou les secondaires, l'une disposant de deux draps, les autres, d'un seul ou même d'aucun. Le triste sort d'Anne Audoyer illustre pour sa part la difficulté, si ce n'est l'impossibilité, pour

<sup>922</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Marie Pottier, 8 avril 1780, f° 1r°.

<sup>923</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Marie Pottier, 8 avril 1780, f° 1v°.

<sup>924</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Marie Pottier, 8 avril 1780, f° 2v°.

les plus pauvres représentants de la population urbaine de doter chacune de leurs couches de deux draps.

Âgée de 42 ans et veuve d'un époux journalier maçon, Anne Audoyer s'éteint en sa demeure de la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien, le 15 septembre 1788<sup>925</sup>. Sa disparition laisse quatre orphelins, Anne, 13 ans, Louis, 12 ans, et les jumeaux Rose et Roger, 6 ans. Le 8 avril suivant, sans même un inventaire préalable, le peu d'effets du foyer est vendu au plus offrant. Tout comme au domicile de Toussaint Gaspar Mettay, trois lits en font partie :

*Une couchette avec une paillasse et une mauvaise baline et mauvaise couverture ajugée a la dame Gerard a quatre livres*

*Une au[tre] mauvaise couchette sa paillasse, mauvaise coïette, une petite balline, une couverture et un mauvais drap ajugés a la dame ollive a douze livres*

*Une au[tre] mauvaise couchette avec une paillasse une mauvaise couverture et un mauvais drap, ajugé a la dame Gerard a cinq livres deux sols*<sup>926</sup>

Point de linge autre que les deux draps en service, chacun dans un lit<sup>927</sup>. Les évènements tragiques de l'existence des deux ménages mis en exergue permettent donc de sensiblement réévaluer à la hausse le nombre moyen de draps destinés à chaque couche. En conférant quatre draps par lit aux 709 répertoriés, soit deux en service<sup>928</sup> et deux de rechange, le taux de renouvellement est alors inférieur à 1, précisément 0,8 (2278/2836). Si cette fois nous n'associons quatre draps qu'aux seules literies principales de catégorie 2 et 3 (295), deux draps seulement à celles de catégorie 1 (53) ainsi qu'aux secondes de toutes les catégories (228), le même taux atteint et dépasse l'équilibre en s'établissant à 1,31 (2278/1742). Avouons-le, le calcul apparaît quelque peu grossier et offre une image de la situation manquant singulièrement de nuances. Toutefois, le résultat obtenu autorise à croire à une réelle potentialité de renouvellement de la draperie de lit sur le siècle, certes plus importante à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle qu'au cours de la dernière décennie de l'Ancien Régime, mais globalement assez supérieure au niveau d'équilibre pour la penser encore d'actualité dans les derniers temps de la monarchie et ce, sans avoir besoin de recourir à l'hypothèse, dont nous ne rejetons bien évidemment pas le principe, de défaillances ou d'insuffisances

---

<sup>925</sup> Elle est inhumée à l'hôtel-Dieu le 17 septembre (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1788, Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 159, p. gauche, 17 septembre). Son acte de sépulture la dit décédée de la veille.

<sup>926</sup> ADLA, Régistre de l'évêché de Nantes, B 9511, succession d'Anne Audoyer, 8 avril 1789, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>-2r<sup>o</sup>. Le produit de la vente atteint 37 livres 12 sols.

<sup>927</sup> Un même nombre de draps est déjà mentionné lors de l'apposition de scellés du 30 septembre.

<sup>928</sup> Les rédacteurs d'inventaires répertorient régulièrement le nombre de draps par paires au xviii<sup>e</sup> siècle et par *coubles* au siècle précédent.

d'enregistrement d'ordres divers<sup>929</sup>. Le renouvellement assuré dans une perspective globale, il n'en reste pas moins fragile et l'ensemble du second peuple ne paraît pas y avoir un égal accès, mais cette fragilité, liée à des populations l'étant elles-mêmes, n'est pas élément nouveau. En des temps de linge plus abondant, la situation n'est pas pour autant inconnue. Ainsi, à Marseille dans les premières décennies du xvii<sup>e</sup> siècle, le nombre moyen de draps par lit de foyer de salarié atteint 5,27. Il passe cependant à 5,83 entre 1666 et 1690<sup>930</sup>. Une centaine d'années plus tard, manouvriers et artisans du Vexin rural possèdent, pour leur part et respectivement, 5,33 et 7,47 draps par foyer, non par lit<sup>931</sup>. Encore davantage que le drap, la souille d'oreiller par lit se fait rare.

Présentes sur le siècle en moins de quatre exemplaires chez les inventoriés détenteurs d'au moins une unité de l'une d'elles (3,9), la souille de rechange et la taie d'oreiller ne sont alors en mesure que de garnir moins d'un lit sur deux, soit 0,6 (anx.65, f.1156). En en disposant tout juste d'une par couche (0,97), les ménages de catégorie 3 en sont cependant deux fois mieux pourvus que ceux de catégorie 1 (4,82 et 2,33). Plus significativement, cette pièce de linge, qui n'a d'intérêt de se trouver parmi les biens d'un foyer que si celui-là possède par ailleurs un oreiller, est dans ce dernier cas répertoriée à une moyenne de 2,2 exemplaires par logis visité (425/193), soit respectivement 3,39 (183/54), 2,17 (193/89) et tout juste 0,98 (49/50) par inventaire concerné de catégorie 3 à 1. Les plus pauvres de nos inventoriés disposent donc en moyenne d'à peine une pièce de rechange, mais à l'égard des autres, particulièrement de ceux intermédiaires, leur plus grande capacité de renouvellement est toutefois à modérer compte tenu du fait que plusieurs oreillers sont parfois détenus par un seul foyer. Inventorié le 2 mai 1780, le patrimoine du maçon Antoine Douillet dont l'épouse décède le 27 avril précédent à l'âge de 40 ans<sup>932</sup>, est évalué à 107 livres 11 sols. Si trois oreillers sont alors prisés, deux avec la literie principale et le dernier seul, une seule souille

---

<sup>929</sup> En dehors de l'éventualité de ventes préalables à un décès ou à une apposition de scellés, une moindre perception des ressources en draps d'un foyer peut toujours provenir d'un manque de rigueur descriptive de la part de l'individu chargé de mener un inventaire à bien. Quelques cas, assez rares du reste et le plus souvent de peu de valeur, font ainsi apparaître des prisées de linge sans qu'il en soit précisé le détail des pièces. La présence de draps n'y est certes pas impossible mais, alors que la plume du greffier se refuse à nous fournir davantage de précisions, devons-nous soupçonner l'existence de pièces encore destinés à garnir une couche ? Nous ne le croyons pas ou alors de manière exceptionnelle, tel au domicile de ce couvreur d'ardoise du faubourg et paroisse Saint-Clément dont l'inventaire des possessions mentionne « *ce qui c'est trouvé de vieux linge dans l'armoire tres mauvais prisé ensemble neuf livres* » (ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Guilbaud, 25 mai 1740, f°2v°).

<sup>930</sup> B. HÉNIN, *Maison et vie...*, op. cit., t. 3, tableaux 56 et 58, f. 475 et 477.

<sup>931</sup> F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, op. cit., p. 234. Les données exposées par l'auteur sont parfois erronées. Nous les rectifions le cas échéant.

<sup>932</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Similien, v. 56, p. gauche, 28 avril. L'acte de sépulture présente alors Antoine Douillet comme exerçant l'activité de portefaix.

l'est en revanche<sup>933</sup>. De tels déséquilibres demeurent rares et il apparaît davantage commun de déceler, *a minima*, une totale capacité de change, à légal de ce qui s'observe au domicile de cette veuve de buandier et buandière elle-même du faubourg de Richebourg, paroisse Saint-Clément, dont l'ensemble des biens prisé 203 livres 3 sols recèle trois couches, mais seulement deux oreillers au sein de la principale, estimée 50 livres, et « *deux mauvaises souïlles d'orïller prisées cinq sols* »<sup>934</sup>. Comparativement au linge de lit, celui de table ou de cuisine ne se révèle guère plus en nombre.

Pièce maîtresse de l'univers de la table, la nappe se rencontre en près de quatre exemplaires au sein des intérieurs en détenant au moins une, soit 3,88 par logement dans un tel cas (anx.65, f.1156). Ramené au nombre de possesseurs d'une table ou davantage, ce chiffre chute à 2,2, soit 3,39 pour les plus aisés de nos inventoriés et seulement 0,65 pour ceux les plus pauvres. L'évolution chronologique souligne un très sensible recul d'un siècle à l'autre. De 5,15 nappes par foyer équipé d'une table entre 1690 et 1699, seule période durant laquelle le rapport nappe/table des plus pauvres atteint l'équilibre, la moyenne passe à 3,58 au cours des années 1710-60 et s'établit entre 2,11 et 1,42 lors des trois décennies de l'Ancien Régime, la dernière connaissant le taux d'équipement le plus bas. Ainsi que le révèle sans peine la situation des inventoriés de catégorie 1, un possesseur de table n'apparaît pas nécessairement détenteur d'une nappe l'accompagnant mais, lorsque tel est toutefois le cas, les plus pauvres ne sont alors pas si éloignés que cela des plus aisés relativement au nombre moyen de nappes à disposition. Cette réalité ne se constate cependant qu'au cours des deux dernières décennies du siècle considéré, lors desquelles les rapports ne sont en faveur des inventoriés de catégorie 3 qu'à hauteur de 1,28 pour la période 1771-80 et 1,36 entre 1781 et 1790, contre respectivement 3,85 et 4,53 lorsque s'observe cette fois l'ensemble des possesseurs d'une table ou plus<sup>935</sup>.

Dans les derniers temps d'un Ancien Régime finissant, les ménages de catégorie 1 apparaissent certes toujours comme peu enclins à se délester de quelques sols afin de se pourvoir d'une nappe, mais dès le moment où ce cap est franchi, ils ne se contentent désormais pas tous d'une unique acquisition (5 cas sur 15). Certains optent pour deux (4), d'autres pour trois (2), d'autres encore pour davantage (3). Décédée le 27 décembre 1770<sup>936</sup>

---

<sup>933</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Marie Dupré, 2 mai 1780, f°2r° et 3v°.

<sup>934</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9981, succession d'Étiennette Giraud, 30 octobre 1749, f°1v° et 2r°.

<sup>935</sup> Précisons ici que nous n'estimons pas nécessaire d'opérer une mise en rapport entre le nombre de nappes et celui de tables possédées par chaque inventorié, les repas du foyer devant invariablement se prendre sur la même table.

<sup>936</sup> ADLA[web], Nantes, 1770, Saint-Léonard, v. 27, p. gauche, 28 décembre.

en sa demeure de la rue des Carmes, paroisse Saint-Léonard, une veuve de marin d'une quarantaine d'années possède une seule « *table de sapin avec son pliant* », modestement prisée 8 sols, mais cependant six nappes, estimées chacune 3 sols 4 deniers<sup>937</sup>. Peut-être pouvons-nous percevoir au travers de cette timide multiplication de l'objet chez les plus pauvres une volonté nouvelle de quelques-uns de disposer de plusieurs nappes, non seulement pour en avoir une de rechange, mais aussi pour se servir d'une seconde lors de jours particuliers, dimanches, fêtes collectives ou célébrations d'évènements d'ordre privé, pratique déjà adoptée antérieurement par de plus aisés foyers.

Peu ou prou, napperon et nappe sont, sur le siècle, détenus en moyenne en nombre égal par les propriétaires d'une ou plusieurs tables, respectivement 2,06 et 2,2, mais les inventoriés comptant plus généralement l'un et/ou l'autre parmi leurs effets possèdent assez logiquement davantage d'exemplaires du premier que de la seconde, soit 5,19 contre 3,88 (anx.65, f.1156). Si chaque tranche de fortune participe de l'établissement de ce décalage, la plus basse en représente toutefois la plus grande contributrice. Un examen minutieux des ménages de catégorie 1 concernés par la possession du napperon révèle cependant la situation particulière d'une certaine Renée Milas, pauvre veuve au patrimoine estimé 64 livres, au domicile de laquelle se présentent, le 6 juillet 1789, pas moins de 34 pièces du linge en question<sup>938</sup>. Exclusion faite de ce cas, les deux moyennes ci-devant avancées s'établissent désormais à 1,95 et 4,95. Pour les ménages les moins favorisés, la correction est plus profonde, leur équipement moyen passant de 1,51 et 4,77 à seulement 1,15 et 3,76. D'une manière générale, le second peuple nantais n'a pas l'utilité d'une telle mise au point pour offrir l'image déjà bien nette d'une population non seulement peu encline à faire usage du napperon proprement dit et plus largement du torchon, mais davantage encore à en multiplier les exemplaires. Les inventoriés de catégorie 3, les plus aisés, en disposent sur le siècle de plus ou moins trois selon qu'ils soient ou non possesseurs d'une table. Pour les seuls détenteurs de l'objet, une moyenne de six exemplaires leur suffit alors (6,17). L'attitude vis-à-vis de la serviette apparaît sensiblement moins frileuse, mais est en réalité quelque peu trompeuse eu égard à l'évolution de la présence de cet effet dans les intérieurs.

De 1690 à 1790, le nombre moyen de serviettes ne cesse de décroître. De 11,33 par foyer détenteur d'une table ou plus à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, il passe à 6,29 pour la période 1710-60, 5,72 de 1761 à 1770, 4,625 entre 1771 et 1780, pour finalement échouer à 3,86 au cours

---

<sup>937</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, succession de Marie Boudeau, 25 janvier 1771, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>938</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Renée Milas, 6 juillet 1789, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

de la dernière décennie de l’Ancien Régime (anx.65, f.1156). N’est-il pas logique de constater une telle dégrue ? Nous répondons à cette interrogation par l’affirmative en considérant une situation pouvant apparaître légèrement paradoxale. Alors que, le siècle des Lumières allant, les manières de table connaissent une tendance certaine à la civilisation, certes pas nouvelle, le nombre de serviettes par logis s’effrite donc peu à peu. Ne convient-il justement pas là de lier meilleure tenue lors des repas à moindre nécessité, non de la serviette, mais de serviettes en nombre, car plus régulièrement changées ? Une nouvelle fois, privilégions l’affirmative. Cela n’empêche pas pour autant la persistance des clivages catégoriels. Quelle que soit la période envisagée, les foyers de catégorie 3 demeurent invariablement mieux équipés que ceux de catégorie 2, eux-mêmes disposant d’une moyenne de serviettes très largement et de tout temps supérieure à celle des ménages les plus pauvres de notre corpus. Le nombre de pièces de linge de lit ou de table possédé ne constitue pas l’unique variable, avec celle bien sûr de la possession, éventuellement révélatrice d’oppositions entre tranches de fortune. L’état de conservation en représente une troisième, mesurable, car mesurée par les priseurs eux-mêmes.

Tableau 119.

État de conservation des draps et linceuls par catégories d’inventaires et périodes (1690-1790).

Drap / Linceul	Mauvais %	Usés / Vieux %	Ensemble %
1781-1790	24,52 (192,5/785)	3,18 (25)	27,71 (217,5)
Catégorie 3 (250-399 l.)	5,89 (14,5/246)	5,69 (14)	11,59 (28,5)
Catégorie 2 (100-249 l.)	22,08 (85/385)	2,08 (8)	24,16 (93)
Catégorie 1 (0-99 l.)	60,39 (93/154)	1,95 (3)	62,34 (96)
1771-1780	25,92 (155/598)	6,52 (39)	32,44 (194)
Cat. 3	20,54 (49,5/241)	3,32 (8)	23,86 (57,5)
Cat. 2	28,16 (73,5/261)	7,66 (20)	35,82 (93,5)
Cat. 1	33,33 (32/96)	11,46 (11)	44,79 (43)
1761-1770	17,3 (55/318)	6,13 (19,5)	23,43 (74,5)
Cat. 3	17,19 (16,5/96)	13,02 (12,5)	30,21 (29)
Cat. 2	12,26 (19,5/159)		12,26 (19,5)
Cat. 1	30,16 (19/63)	11,11 (7)	41,27 (26)
1710-1760	20,7 (59/285)	3,86 (11)	24,56 (70)
Cat. 3	10,48 (13/124)		10,48 (13)
Cat. 2	26,42 (28/106)	6,6 (7)	33,02 (35)
Cat. 1	32,73 (18/55)	7,27 (4)	40 (22)
1690-1699		29,45 (86/292)	29,45 (86)
Cat. 3		14,29 (6/42)	14,29 (6)
Cat. 2		26,95 (45/167)	26,95 (45)
Cat. 1		42,17 (35/83)	42,17 (35)
1690-1790	20,26 (461,5/2278)	7,92 (180,5)	28,18 (642)
Cat. 3	12,48 (93,5/749)	5,41 (40,5)	17,89 (134)
Cat. 2	19,11 (206/1078)	7,42 (80)	26,53 (286)
Cat. 1	35,92 (162/451)	13,3 (60)	49,22 (222)

Jérôme Lizerin, breton d'écurie de la rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, touche de près à l'exceptionnel. Ce veuf de 44 ans à son décès, intervenu le 4 décembre 1782<sup>939</sup>, compte quatre draps neufs au nombre de ses biens inventoriés le 26 mai suivant<sup>940</sup>. Toutes pièces de linge confondues, seuls sept foyers sur le siècle peuvent se prévaloir de la possession de l'une d'elles à l'état neuf ou évalué comme tel, dont quatre au cours de la dernière décennie du xvii<sup>e</sup> siècle. La vétusté caractérisant trois autres draps possédés par notre natif de la paroisse de Guiclan, diocèse de Saint-Pol-de-Léon en Bretagne, constitue un marqueur autrement plus représentatif de la situation vécue par le second peuple nantais. Celui de « mauvais » état l'est encore davantage, ainsi que l'unique exemple du drap suffit à le démontrer aisément<sup>941</sup>.

Des dernières années du Grand Siècle à celles de la monarchie, la part de draps estimés mauvais ou vieux varie assez peu en évoluant entre le quart et le tiers des pièces de linge inventoriées, soit de 23,43 à 32,44 % (tab.119, f.581). Le clivage à observer relève davantage d'une considération catégorielle. Les draps prisés aux domiciles des ménages les plus aisés de notre corpus sont ceux en meilleur état de conservation. Seuls 17,89 % d'entre eux apparaissent mauvais, usés ou vieux. Ils sont plus d'un quart, lorsque détenus par les foyers intermédiaires (26,53 %), et jusqu'à près de la moitié, chez les plus pauvres (49,22 %). Relativement à ces derniers, notons le pic de la décennie 1781-90, au cours de laquelle près de deux tiers des draps possédés par les tenants de la catégorie 1 sont annoncés en mauvais état (62,34 %). Est-ce là un nouveau symptôme des années de crise prérévolutionnaire ? Il convient de rester prudent tant les inventoriés de catégorie 2 et 3 connaissent alors une tendance sensiblement inverse.

Quoi qu'il en soit de différences nées de fortunes diverses, pour le plus pauvre, comme pour le plus aisé des ménages de notre corpus, le drap ne constitue sans doute pas un bien de consommation courante. Bien souvent acquis en plusieurs exemplaires à l'instant du mariage, il sert toute une vie. Le remplacer par un nouveau n'est pas chose anodine pour des foyers aux budgets serrés. Un détail des inventaires menés lors années 1771-80 révèle un drap mauvais ou vieux estimé en moyenne 1,05 livre (25 cas), soit deux fois moins qu'une pièce seulement considérée comme « bonne » (2,26 livres pour 69 cas)<sup>942</sup>. Nous sommes là bien loin des montants avancés par A. Pardailhé-Galabrun pour Paris où « la valeur marchande du drap est

---

<sup>939</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Saint-Vincent, v. 20, p. gauche, 6 décembre.

<sup>940</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Jérôme Lizerin, 26 mai 1783, f<sup>o</sup>3v<sup>o</sup>.

<sup>941</sup> A. Pardailhé-Galabrun le souligne pour Paris, un plus ou moins mauvais état de conservation du drap n'est pas l'exclusivité des couches les plus basses de la population, mais se rencontre « dans toutes les catégories sociales » (*La naissance...*, op. cit., p. 281).

<sup>942</sup> Le terme « bon » n'apparaît sous la plume du scripteur qu'en opposition à celui « mauvais », lorsque des draps tenant de l'un ou l'autre état se retrouvent prisés au sein d'un même lot.



importante dans l'ensemble et varie de 10 à 50 L, selon l'état, l'espèce de la toile, et les dimensions »<sup>943</sup>. Au-delà d'une possible réticence strictement liée au coût de l'objet, neuf ou seulement d'occasion, sans doute le choix de ne pas ou peu renouveler son stock de draps tient également à la volonté de dépenser son pécule non dans le tissu conservé à l'abri des regards, mais davantage dans celui exposé à ceux de son voisinage.

---

<sup>943</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 281.

## CHAPITRE VI.

# GARDE-ROBE FÉMININE & VESTIAIRE MASCULIN.

*« L'histoire du costume témoigne à sa façon de la contradiction de toute science de la culture : tout fait culturel est à la fois produit de l'histoire et résistance à l'histoire. Le vêtement, par exemple, est à chaque moment un équilibre processif, à la fois produit et défait par des déterminismes de nature, de fonction et d'amplitude variées, les uns internes, les autres externes au système lui-même. L'étude du costume doit réserver sans cesse la pluralité de ces déterminations. »*

Roland Barthes, 1957.

Parmi toutes les possessions susceptibles d'être prisées au cours de l'inventaire des biens d'un foyer, le vêtement, autrement dit la harde, détient assurément une place particulière de par le double aspect utilitaire et de représentation qu'il véhicule. Ce rôle de vecteur affirmatif d'une personnalité propre, exhibitionniste d'un statut social ou revendicatif d'une différence assumée, aujourd'hui si commun à nos sociétés occidentales, le vêtement le détient sans aucun doute consubstantiellement à ses origines. Il n'en demeure pas moins qu'une telle manière d'appréhender l'objet évolue au fil des siècles, touchant probablement un public toujours plus vaste et au sein duquel le peuple le plus commun finit par s'intégrer. Ce cheminement se perçoit-il au contact d'une population aussi peu encline à l'acquisition superflue que paraît l'être celle du second peuple nantais du dernier siècle de l'Ancien Régime et, si oui, au travers de quelles expressions, par l'intermédiaire de quels acteurs ou selon quels principes le dit phénomène se détecte-t-il ?

### **1. L'absence du vêtement et sa signification.**

Après l'intouchable literie, mais devant le mobilier, le vêtement au sens large du terme constitue, avec 18,32 % de la somme cumulée des 360 prisées de notre corpus, le second plus important secteur de richesse du second peuple de l'inventaire aux fortunes inférieures à 400 livres. Si la position que lui permet d'occuper son montant ne souffre aucune contestation possible, un tel pourcentage ne reflète cependant que de manière imparfaite et réductrice l'importance de la place réellement prise par le secteur vestimentaire dans l'existence matérielle quotidienne du second peuple.

#### **1.1. Un vestiaire enfantin traditionnellement exclu de la succession.**

Le déficit constaté de hardes tient en premier lieu au non inventaire de la garde-robe enfantine, quel que soit l'âge de son propriétaire. La prisée groupant, en 1710, « *une petite chemisette d'étoffe blanche, avec une robe & un tablier d'enfant* » constitue une rare exception relevant presque de l'anomalie<sup>944</sup>. Daniel Roche s'étonne d'un constat observé en tous lieux et temps en signalant que « rien dans la coutume notariale et la juridiction sur les successions ne permet de comprendre ce fait ! »<sup>945</sup>. En effet, le droit coutumier en général et breton en particulier passe sous silence cet élément de la pratique successorale, probablement

---

<sup>944</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Jeanne Robet, 6 août 1710, f°3r°.

<sup>945</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 221.

parce qu'il va de soi et ne nécessite par là aucun éclairage spécifique. Il reste que, en théorie du moins, toute acquisition meuble réalisée par un couple marié vivant sous le commun régime de la communauté de biens dépend de celle-là et doit conséquemment, au prédécès des deux époux, faire l'objet d'un inventaire afin de partage par moitié entre le conjoint survivant et le ou les héritier(s) direct(s) du défunt. Nonobstant cette réalité, la pratique considère sans doute la garde-robe de l'orphelin telle une possession personnelle, non qu'elle n'appartienne pas à la communauté d'entre les parents de ce dernier<sup>946</sup>, mais davantage qu'il apparaît dénué de sens de l'inclure au sein d'un patrimoine destiné à partiellement revenir au descendant ayant droit sous forme pécuniaire. En d'autres termes, pourquoi vendre des hardes dont le produit reversé servirait à les remplacer ? De manière quelque peu détournée, l'inventaire mené des biens de Rose Bernier nous livre à ce sujet une intéressante illustration. Jeanne, 16 ans, Marie, 13 ans, et Michelle, 16 ans, sont toutes trois filles des premiers lits de Jacques Chupin, pour la première, et de Rose Bernier, pour les deux autres<sup>947</sup>. Le jour de la prise des effets dépendants de la communauté d'entre Jacques et Rose, sont notamment inventoriées « *les hardes et habillements a l'usage de la dite feüe bernier* » :

*un compere detoffe brune, deux mauvais tabliers, une coiffe detamine  
noire, une mauvaise chemise, trois coiffes de toille et cotton et un  
mouchoir prisés six livres cy* 6  
*deux comperes de cotton et de serge, une juppe despagnolette brune, deux  
mauv[ai]ses chemises, une coiffe de toille et un mouchoir de cotton cy* 6  
*une juppe de serge brune, une autre de cherpie, une coife detamine noir,  
une tablier de ras brun, une chemise, une coife de cotton et un mouchoir  
prisés six livres cy* 6<sup>948</sup>

Le mode de présentation des hardes garnissant la garde-robe de la défunte n'est pas le fruit du hasard, puisque tuteurs des filles Metaireau et Jacques Chupin s'entendent sur le fait

<sup>946</sup> Pointant les omissions des inventaires de biens dans l'un de ses articles, Micheline Baulant précise pour sa part que « n'apparaissent pas non plus, comme n'appartenant pas à la 'communauté', les vêtements des enfants » (« Enquête sur les inventaires... », art. cit., p. 146). Par une perception comparable de l'origine de ces manques, Françoise Piponnier avance quant à elle que l'exclusion d'effets détenus par les enfants « s'explique sans doute par le fait que seuls les biens de la communauté conjugale sont analysés » (« Inventaires bourguignons : XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Probate inventories...*, op. cit., p. 127-39, p. 137). Jules-Marie Richard abonde dans le sens de ces deux historiennes lorsqu'il relève à son tour que « les inventaires ne mentionnent pas les vêtements des enfants ; sans doute ils étaient regardés comme leur appartenant en propre, et la Coutume ne permettait pas de les en dépouiller » (*La vie privée...*, op. cit., p. 99). Hervé Bennezon amorce seul une tentative d'explication lorsqu'il écrit que « c'est probablement en raison de la particularité du droit local, celui de la coutume de Paris, que les effets des enfants nous échappent, puisque la clause dite du "préciput" permettait au conjoint de disposer de ses affaires propres. Dès lors, n'en était-il pas de même pour les enfants du couple ? » (*Un village...*, op. cit., t. 2, f. 382-3). L'effort est louable, mais maladroît et vain, tant parce qu'il se forge sur l'interprétation abusive d'une communication de M. Baulant à laquelle il renvoie le lecteur, qu'en raison d'une clause de préciput qui, si elle existe effectivement, ne tient en aucun cas du droit coutumier, mais de la simple convention matrimoniale (C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, op. cit., t. 2, p. 335).

<sup>947</sup> ADLA[web], Nantes, 1743 et 1747, Saint-Similien, v. 68, 43 et 1, p. droite, gauche et droite, 17 octobre, 30 juin et 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>948</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Rose Bernier, 21 juin 1760, f°3v°-4r°.

« *qu'il étoit plus à propos de les partager entre janne chupin, michelle et marie metaireau, comme heritiere de leur mere, que de les vendre attendu qu'elles en ont besoins pour leur usage pourquoi elles ne seront vendûs lors de la vente des autres meubles et effets* »<sup>949</sup>. Ce commentaire inhabituel au sein d'un acte de la sorte est doublement instructif, car il ne se contente pas d'éclairer le sort traditionnellement réservé au vestiaire purement enfantin. Il contribue de même à nous faire en partie comprendre l'absence récurrente de vêtements à l'usage du défunt et, dans sa continuité encore à révéler, celle de hardes détenues par le conjoint survivant.

## 1.2. Une disparition à causalité multiple de la garde-robe conjugale.

Ainsi que l'observe à nouveau D. Roche pour Paris, « occasionnellement les vêtements du survivant manquent [...]. Fréquemment même, la garde-robe du défunt n'est pas comptabilisée »<sup>950</sup>. À Nantes, sur un corpus de 360 inventaires issus du second peuple et un potentiel en conséquence de 581 garde-robes, 147 de ces dernières apparaissent défailtantes (25,3 %). Parmi elles, 83 sont féminines sur 319 (26,02 %) et 64 sont masculines sur 262 (24,43 %). La catégorie d'individus la moins touchée par ce phénomène est celle des femmes célibataires, avec 3,85 % (1/26), de peu devant les veufs et leurs 5 % (1/20), les 2 hommes célibataires sur 21 (9,52 %) et les 8 veuves sur 72 (11,11 %) se neutralisant à quelques encablures de là. Ces faibles taux contrebalancent nécessairement ceux davantage élevés des 74 épouses (33,48 %) et 61 époux (27,6 %) sur 221 pour lesquels aucun vêtement n'est caractérisé lors de la tenue des 111 inventaires de leurs possessions (50,23 %)<sup>951</sup>. Les causes de telles insuffisances sont multiples mais, alors que certaines se dégagent aisément, d'autres s'interprètent de manière plus ou moins arbitraire, quand certaines encore persistent à se draper d'un voile de mystère.

---

<sup>949</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Rose Bernier, 21 juin 1760, f<sup>o</sup>4r<sup>o</sup>.

<sup>950</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 222.

<sup>951</sup> Sur un total de 500 inventaires de biens parisiens issus de toutes les catégories sociales et conséquemment un millier de garde-robes potentielles, 612 sont reconstituées en 1700 et 706 en 1789 (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 76). L'absence de tout vêtement au sein de certains intérieurs visités est une constante de l'étude de la culture matérielle des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mais elle constitue assez généralement un phénomène d'ampleur limitée, s'élevant ainsi à 3,47 % pour Montreuil, 6,39 % pour Limoges et ses environs et 7,3 % pour Rennes (H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 384, A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges et ses environs, d'après les inventaires après décès : 1740-1840*, Limoges : Société d'Ethnographie du Limousin et de la Marche, 2001 (mémoire de maîtrise Histoire, 1980), 238 p., p. 32 et L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires des Rennais d'après les inventaires après décès de 1790 à 1800*, Rennes, mémoire de maîtrise Histoire, 2002, 275 f., f. 21).

### 1.2.1. Influence et rôle des dispositions coutumières.

#### *Le contrat de mariage.*

Le cas le plus ardu à percer à jour est celui d'une absence de garde-robe féminine après la disparition de l'époux (tab.120). Une telle configuration apparaît à 53 reprises et ne trouve réellement d'explication que pour 20 d'entre elles (37,74 %). Le plus souvent, l'épouse désormais veuve fait jouer une clause de son contrat de mariage afin de conserver l'entière jouissance de sa garde-robe (10 cas). Le 18 octobre 1786, Jacques Cordier, alors âgé de 44 ans<sup>952</sup>, est inhumé dans le cimetière de l'hôtel-Dieu<sup>953</sup>. Quelques onze mois après, les biens de ce maçon de la rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas, sont inventoriés en présence de sa conjointe, Marie Clavier. Parmi les 141 livres 2 sols d'un patrimoine délaissé par le défunt, 16 livres 10 sols de hardes à son usage, mais aucune à celui de sa veuve<sup>954</sup>. Maître Jacques Cormier de la Roche, procureur de cette dernière, choisit précisément l'instant de la prise des vêtements de l'époux pour intervenir et mettre en avant, par le menu, le contrat de mariage passé par sa cliente le 3 juillet 1780, veille de ses noces. Référons-nous y donc.

Tableau 120.  
Inventaires de biens dépourvus de garde-robes féminines et/ou masculines (1690-1790).

Spécificité	Garde-robe féminine	Garde-robe masculine
Décès d'une épouse	2 [17]	15 [20]
Décès d'un époux	32 [53]	[38]
Décès d'un(e) célibataire	1	2
Décès d'un(e) veuf(ve)	8	1
Vente par nécessité (exprimée)	4	10
Vente par nécessité (supposée)		2
Utilisation pour enfants	1	3
Arrangement familial	1	1
Garde-robe non détaillée		1
Décali décès / inventaire	7	4
Décès en mer		13
Absence d'acte de sépulture	3	2
Époux absent		2
Garde-robe délocalisée		1
Contrat de mariage	10	
Communauté inexistante	1	2
Séparation de biens	4	3
Renonciation à la communauté	7	
Succession abandonnée	2	
2 <sup>nd</sup> e tutelle après remariage		2
Total	83	64

<sup>952</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Saturnin, v. 30, p. droite, 4 juillet.

<sup>953</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Hôtel-Dieu, 1784-1789, v. 92, p. droite, 18 octobre.

<sup>954</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jacques Cordier, 15 septembre 1787, f°2rv°.

Contracté sous la plume du notaire royal François Benoist, l'acte matrimonial contenant sept articles recèle un déséquilibre pécuniaire certain entre les deux futurs époux d'alors. L'article 4 spécifie ainsi qu'« à le futur déclaré avoir pour tout biens quant-à présent tant en meubles, hardes, que linges à son usage valant soixante livres »<sup>955</sup>. Le 5<sup>e</sup> article stipule à la suite du précédent qu'« à été déclaré de la part de la future, avoir aussi pour tout biens quant à présent, huit cent, huit livres, seize sols consistant tant dans un lit garni que, hardes, & linges à son usage, & cent vingt sept livres en argent ». Seules 80 de ces 808 livres 16 sols entrent dans la communauté de biens d'entre Jacques et Marie, le surplus tenant « nature de propre à la future en ses estocs & lignes directes & collatérales »<sup>956</sup>. L'origine de ce déséquilibre s'analyse aisément lorsque nous considérons la trajectoire respective des deux contractants. À l'instant de son engagement, Jacques Cordier est un homme veuf, père de famille et nantais depuis guère plus d'un an, si ce n'est même moins. C'est un récent déraciné de la paroisse de Saint-André-Treize-Voies, diocèse de Luçon, au sein du cimetière de laquelle repose Marie Girard, sa première épouse et mère de son seul enfant, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1779<sup>957</sup>. De son côté, lorsqu'elle convole en justes et premières noces avec ce maçon de métier, Marie Clavier demeure paroisse Saint-Saturnin avec sa sœur Louise. Originaire de celle Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, diocèse de Nantes, elle n'est alors déjà plus dans sa prime jeunesse depuis longtemps, puisque âgée de 37 ans. Parce que probablement servante ou tailleuse et peut-être nantaise depuis une vingtaine d'années, il apparaît peu étonnant qu'elle ait pu accumuler un pécule de plusieurs centaines de livres. Là, réside sans conteste la raison d'être du contrat de mariage du 3 juillet 1780 et de son 7<sup>e</sup> et dernier article :

*en cas de dissolution, où de renoncé, à icelle communauté de la future elle reprendra nette & quite de toutes dettes, & charges, même de frais de renoncis non seulement les huit cent huit livres seize sols, par elle portée à l'article cinq du présent, nonobstant la clause de mobilisation, mais encorre tout ce qu'elle justifiera lui estre echeu & advenü par successions, donations où autrement dont sera fait état par ministère public, en outre ses hardes, linges, & bijoux à son uzage, & son trousseau, suivant létat de la communauté ; libérations de tous les engagements dans lesquels elle pourroit entrer avec son mary, & pour lui, comme aussi la reprise de ses propres si aucuns sont aliennés encorre bien qu'elle y auroit consenti jouïra au surplus du douaire coutumier.*<sup>958</sup>

<sup>955</sup> ADLA, 25<sup>e</sup> étude, F. Benoist, 4<sup>E</sup>2 236, 3 juillet 1780, f<sup>o</sup>1rv<sup>o</sup>.

<sup>956</sup> ADLA, 25<sup>e</sup> étude, F. Benoist, 4<sup>E</sup>2 236, 3 juillet 1780, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>957</sup> ADV, <<http://www.archinoe.net/cg85v6/etatcivil.php>>, Saint-André-Treize-Voies, Registres paroissiaux, 1770-1789, v. 103, p. droite, 1<sup>er</sup> mars.

<sup>958</sup> ADLA, 25<sup>e</sup> étude, F. Benoist, 4<sup>E</sup>2 236, 3 juillet 1780, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

C'est sur la base de cet article contractuel propre à la tenir éloignée de tout aléa post-matrimonial que la veuve de Jacques Cordier évoque, le jour de l'inventaire, ses « *hardes & linge a son usage dont elle requiert presentement la délivrance conformément audit contrat* »<sup>959</sup>. Ce 15 septembre 1787, Marie Clavier ne se contente pas de reprendre son bien au titre de la dissolution de la communauté d'avec son défunt époux. Elle renonce de même à y prendre une quelconque part, laissant ainsi le tuteur de son bel-enfant toucher, pour le compte de celui-là, les 226 livres 14 sols issues de la vente des possessions communes du couple. La renonciation à la communauté de biens ne nécessite nullement la signature préalable d'un contrat de mariage. Plusieurs épouses, à la garde-robe non inventoriée à la suite du décès de leurs époux, invoquent le premier sans pour autant mentionner l'existence du second (7 cas).

#### *Renoncer à sa communauté conjugale.*

La plupart des cas de simple renonciation à la communauté de biens matrimoniale concernent sans surprise des femmes de catégorie 1, dénuées de tout espoir de récolter un quelconque bénéfice de son acceptation (5)<sup>960</sup>. En 1760, la veuve d'un fileur de coton de la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien, « *déclare pour son interrets renoncer a la communauté dudit feu damion et que la vente soit faite de la totalité des dits meubles pour payer le loyer et pains sans exiger de trousseau* », trousseau dont la délivrance serait en tout état de cause rendue fort malaisée au regard d'une succession familiale de 42 livres 7 sols<sup>961</sup>. Du moins explicitement, Marie Boucherel n'assortit pas sa renonciation à la conservation de sa garde-robe, mais son époux ne délaissant qu'une culotte, un habit et une veste de *pinchina*, il est fortement envisageable que la seule vêtue dont elle jouisse soit celle qu'elle porte sur son dos en ce 7 novembre. En cela, le lien entre volonté de ne pas prendre part à la communauté et absence de hardes féminines inventoriées n'est ici pas évident. Parce que sensiblement mieux nantie que Marie Boucherel, la veuve de Pierre Lemerle permet toutefois de l'établir avec certitude.

Homme de gabare de 48 ans, Pierre Lemerle est retrouvé noyé le 16 juin 1780 « *près la croix des capucins* », quartier de l'Hermitage, paroisse Saint-Martin de Chantenay. Il est

---

<sup>959</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jacques Cordier, 15 septembre 1787, f°2v°.

<sup>960</sup> Bien que ne mentionnant pas explicitement la réalité d'une renonciation, deux inventaires de catégorie 1 dépourvus de vêtements féminins paraissent tenir de ce point de droit coutumier, notamment parce qu'ils signalent la poursuite par déshérence d'une succession abandonnée.

<sup>961</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Jean Damion, 7 novembre 1760, f°1v°.



inhumé le jour même au cimetière de la paroisse Saint-Nicolas, au sein de laquelle il réside rue du Puits d'Argent en compagnie de sa femme et de son fils âgé de 17 ans<sup>962</sup>. Le 30 octobre suivant, les biens de sa communauté d'avec Marie Pavageau sont inventoriés. Les 217 livres 15 sols de leur prisée renvoient l'image d'un foyer se contentant certes du minimum matériel vital, trois lits dont un d'enfant, une table, un ras de vaisselier, une armoire, quelques chaises et autres ustensiles de cuisine, nappes et draps, mais dont le chef détient cependant pour 51 livres de hardes. Celles de sa compagne manquent en revanche à l'appel et pour cause, Marie Pavageau « *a dît qu'ayant renoncé a sa com[munauté], les hardes a son usage ne doivent pas estre comprises au present inventaire, etant en outre de peu de consequence et velleur, pour quoi elle requiert que délivrance lui en soient faite* »<sup>963</sup>. L'argument développé par la veuve de Pierre Lemerle afin de conservation de l'ensemble des éléments de sa garde-robe apparaît discutable du strict point de vue du droit coutumier breton.

Ainsi que plus spécifiquement évoqué par ailleurs, l'article 436 de la coutume de Bretagne stipule que dès l'instant où une veuve « fait refus de prendre aux meubles & dettes [...], elle doit avoir son lit garni & son coffre, deux robes & accoutremens fournis à son usage, quels elle voudra choisir [...], *jusqu'à la concurrence du tiers au quart des meubles meublans [...]* »<sup>964</sup>. Cette disposition coutumière connue sous le nom de « trousseau », Marie Pavageau la fait pleinement jouer en s'attribuant la meilleure couche du foyer d'une valeur estimée de 60 livres, soit effectivement entre le tiers et le quart du montant total de l'inventaire mené le 30 octobre 1780 (27,55 %) <sup>965</sup>. Au moment de réclamer la pleine et entière jouissance de sa garde-robe, elle n'invoque nullement le trousseau qui lui échoit, signifiant par là que le point de droit auquel elle se réfère ne tient en aucune manière de celui-là. Si tel était d'ailleurs le cas, ses vêtements seraient inventoriés au même titre que la literie allouée, puisque la valeur du trousseau se définit précisément au prorata de celle des biens de la communauté.

Alors que rien au sein du texte coutumier ne laisse entrevoir la possibilité, pour une veuve renonçant à sa communauté, de conserver par-devers elle la totalité de ses vêtements et qu'aucun de ses commentateurs ne discute de cette éventualité, Claude-Joseph de Ferrière paraît au contraire la suggérer. Dans l'article *renonciation à la communauté* de son *dictionnaire de droit et de pratique*, le célèbre juriste avance que « renonciation valablement

---

<sup>962</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1780, Saint-Nicolas, v. 155, p. droite, 16 juin.

<sup>963</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Pierre Lemerle, 30 octobre 1780, f°2v°.

<sup>964</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 20°, paragraphe XI, article 436, p. 251-2. Les *accoutremens* « sont les accompagnemens tels que les linges & les coëffures » (A.-M. POUILLAIN DUPARC, *Coûtumes générales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 127).

<sup>965</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Pierre Lemerle, 30 octobre 1780, f°1v°.

faite par une veuve à la communauté, [...] elle reprend donc ses propres & acquêts qu'elle avoit avant son mariage, avec ses habits »<sup>966</sup>. Dans l'exégèse de la coutume de Paris à laquelle se livre son non moins célèbre père, il est cependant indiqué que « la femme qui renonce ne peut point profiter des biens de la communauté, ni par consequent reprendre ce qu'elle y a mis par son contrat de mariage [...] a moins que dans le contrat il n'y ait une clause [...] et sans cette clause la femme en renonçant ne peut rien reprendre »<sup>967</sup>. Le hiatus révélé par l'interprétation semble-t-il diverse du droit coutumier par les Ferrière père et fils se manifeste sans doute dans le détail de l'intervention de Marie Pavageau<sup>968</sup>. En effet, pourquoi assortir sa requête d'une observation sur le « *peu de consequence et velleur* » des hardes à son usage, si ce n'est pour conférer davantage de poids à une sollicitation reposant sur un point de droit autour des implications duquel il y aurait matière à discuter ? La réclamation émise par la veuve Lemerle sous l'intercession de son procureur apparaît abusive et peut-être chacun d'eux le sait-il, de même que le commis greffier alors chargé de mener l'inventaire à bien, mais quelques adaptations pratiques de la théorie sont probablement inévitables. Une seconde disposition matrimoniale propre à avantager ou, plus exactement, à protéger le sexe féminin suscite moins de débat quant au caractère réglementaire d'une l'exclusion de la garde-robe d'une veuve lors d'un inventaire de communauté.

### *La séparation de biens.*

Parmi les 360 inventaires de notre corpus, 6 se tiennent à la suite d'une décision de séparation de biens (1,67 %). Celle-là « est un Jugement qui dissout la société & communauté de biens entre les conjoints par mariage, pour la mauvaise conduite du mari dans l'administration de ses biens et de ceux de sa femme ». Sa conséquence principale est l'ordre intimé « au mari de restituer à sa femme les biens qu'elle lui a apportés en mariage pour en avoir l'administration »<sup>969</sup>. Lorsque Renée Chereau obtient une telle sentence le 8 mars 1771, ce n'est pourtant pas ce jugement qu'elle met en avant au cours de l'inventaire du 6 avril suivant pour solliciter « *la délivrance de ses bagues joyaux, habillemens hardes et linges a son usage* », mais les termes de son contrat de mariage<sup>970</sup>. Sans doute ceux-là

---

<sup>966</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 481.

<sup>967</sup> C. de FERRIÈRE, *Nouveau commentaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 67.

<sup>968</sup> Il est envisageable que C.-J. de Ferrière fasse référence au seul particularisme du trousseau, quand son père positionne pour sa part sa réflexion à un niveau plus général, mais rien n'est moins sûr.

<sup>969</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 593. « La demande en séparation de biens ne peut être demandée par le mari, parce qu'étant le maître de la communauté, quelque dissipation que fasse sa femme, c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre, & c'est sa propre faute s'il n'y met pas ordre » (*idem*, p. 594).

<sup>970</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, séparation de biens d'entre Louis Richard et Renée Chereau, 6 avril 1771, f°1rv°.

recèlent-ils un champ d'action plus large que les prescriptions de la seule décision de séparation de biens. Ne bénéficiant visiblement pas des avantages d'un contrat pré-nuptial passé avec François Gillard, Michelle Bretineau ne peut pour sa part que se référer au détail de la sentence rendue le 12 mai 1769 par la juridiction du *régair*e de l'évêché de Nantes. Elle ordonne ce qui suit en faveur de cette épouse de tonnelier :

*[...] qu'il seroit procédé à l'inventaire des meubles & effets et crédits dépendans de la communauté qu'il y avoit entr'elle et son mary distraction faite de ses habits, hardes & linge à son usage, que sur le montant d'icelui elle auroit son trousseau suivant le reglement qui en seroit fait et que le surplus des dits meubles & effets et crédits lui seroient délivrés sur le prix du prisage avec le quart en sus des objets que en seroient susceptibles a compte des sommes lui adjugés par la même sentence des intérêts courus et des frais [...].*<sup>971</sup>

Bien que l'inventaire pour séparation de biens d'entre Catherine Feudé et Gabriel Goguet répertorie « six autres chemises vieilles servant a fem[m]e » aux côtés de quelques hardes masculines<sup>972</sup>, l'exclusion de la garde-robe féminine des effets dont il convient de rendre cas à la suite d'une telle procédure paraît être une règle dénuée d'ambiguïté. En cela, le constat d'absence de communauté de biens entre époux permet de dégager une même clarté d'analyse (1 cas).

#### *L'absence de communauté.*

L'article 469 de la coutume de Bretagne stipule que « si l'homme & femme n'ont été en mariage par an & jour, de quelque condition qu'ils soient, la femme ou ses hoirs auront ce qu'elle y aura porté seulement, *tout ce que son mari lui aura donné avant le mariage, & les revenus de ses propres échus avant & depuis le mariage* »<sup>973</sup>. Dans le préambule de l'inventaire des effets de son défunt époux batelier, Marie Hubon observe la chose suivante :

*[...] quelle n'a pas vaiciüe un an avec son mary que n'ayant point eu de communauté entr'eux, quelle estoit a son menage lorsqu'elle epouza led bertaud qui n'aporta chez elle que tres peu de hardes à son usage, que les meubles effets existant en sa demeure sont le reste de ceux qui lui appartenoient que son mary n'en à point introduit dans la maison pendant leur mariage ce quelle offre de justiffier si besoin est, que même elle à été obligée de vendre le tour de son lit pour subvenir à ses besoins lors de son accouchement arrivé depuis le deceds de son mary [...].*<sup>974</sup>

<sup>971</sup> ADLA, Régair e de l'évêché de Nantes, B 9492, séparation de biens d'entre François Gillard et Michelle Bretineau, 2 avril 1770, f°1r°.

<sup>972</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752, séparation de biens d'entre Gabriel Goguet et Catherine Feudé, 3 octobre 1695, f°2r°.

<sup>973</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, op. cit., titre 20°, paragraphe XVI, article 469, p. 260.

<sup>974</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/1, succession de Pierre Bertaud, 27 janvier 1769, f°1r°.

Les 82 livres 2 sols constituant le montant total de l'inventaire mené le 27 janvier 1769 représentent la valeur estimée de « *tous les meubles et effets que la dite hubon a déclaré lui appartenir privativement et restant de ceux quelle possédoit avant son mariage, outre & par sur les hardes & linge a son usage* »<sup>975</sup>. Contrairement aux procédures de renonciation et de séparation, celle d'absence de communauté s'applique autant au conjoint qu'à la conjointe (2 cas). Le droit coutumier breton précise ainsi que « si le mari demouroit, il auroit le lit de sa femme jusqu'aux secondes noces »<sup>976</sup>. Si tant est qu'il ait été averti d'une telle disposition coutumière, Antoine Douillet ne semble pas en requérir l'application.

Marie Dupré est l'épouse d'Antoine Douillet depuis le 23 novembre 1779 lorsqu'elle vient à décéder dès le 27 avril suivant<sup>977</sup>. Deux jours plus tard, ce maçon du faubourg du Marchix, paroisse Saint-Similien, sollicite une apposition de scellés sur les biens de sa compagne. Au cours de la tenue de l'acte sanctionnant l'opération, l'homme précise n'être marié que depuis « *environ cinq mois* » avec une femme qui « *aurait laissé plusieurs enfants mineurs de son 1<sup>er</sup> mariage avec jean jollet* ». De là, découle son vœu de « *ne vouloir rester gardien des meubles et effets qui sont dans la chambre qu'il occupe, qui sont presque tous dépendant de la dite succession, et ayant enlever ceux lui appartenant* », il n'y laisse aucune pièce de vêtement à son usage, alors que pour 10 livres 6 sols de hardes féminines sont prisées dans le dit appartement lors de l'inventaire mené le 2 mai 1780<sup>978</sup>. L'absence de communauté entre époux n'explique que très marginalement celle de garde-robe masculine au sein de l'inventaire de biens d'un couple marié. Spécifiques aux espaces urbains en contact direct avec le milieu maritime et ses activités, la disparition « en mer » et ses conséquences prennent une place davantage développée dans ce phénomène (13 cas).

### 1.2.2. Partir pour ne plus revenir.

#### *Les dangers du voyage au long cours.*

Le 3 août 1756, François Sezestre épouse Jeanne Perraud dans l'église paroissiale Saint-Léonard<sup>979</sup>. Orphelin de père et mère à cet instant et nantais depuis moins de deux ans, l'homme est originaire de la paroisse Notre-Dame de Vieillevigne, diocèse de Nantes, où il

---

<sup>975</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/1, succession de Pierre Bertaud, 27 janvier 1769, f<sup>o</sup>21<sup>o</sup>.

<sup>976</sup> A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, op. cit., titre 20<sup>o</sup>, paragraphe XVI, article 469, p. 260.

<sup>977</sup> ADLA[web], Nantes, 1779 et 1780, Saint-Similien, v. 142 et 56, p. droite et gauche, 23 novembre et 28 avril.

<sup>978</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Marie Dupré, 29 avril 1780, f<sup>o</sup>1<sup>o</sup>.

<sup>979</sup> ADLA[web], Nantes, 1756, Saint-Léonard, v. 14-15, p. droite/gauche, 3 août.

reçoit le sacrement du baptême le 28 mars 1731<sup>980</sup>. En un peu plus de trois ans de temps, Jeanne donne naissance à trois fils, François, Barthélémy et Julien Marie<sup>981</sup>. Dans l'acte de baptême du dernier, son père est indiqué comme exerçant l'état de fabricant de bas au métier. Au sein du registre de la Capitation pour l'année précédente 1758, le même individu se trouve imposé à hauteur de 1 livre 10 sols sous la qualification de bonnetier journalier<sup>982</sup>. François n'est donc pas homme de mer et pourtant il le devient sans doute peu après la naissance de Julien Marie, au cours d'une année où ses deux aînés disparaissent à trois semaines d'intervalles<sup>983</sup>. Lors de la première moitié de la décennie 1760, Jeanne ne met au monde que la seule Catherine Jeanne, en avril 1763<sup>984</sup>. Son père, absent le jour de la naissance, car désormais marin<sup>985</sup>, ne peut en conséquence porter sa première fille sur les fonts baptismaux. Comment comprendre cette réponse à un si tardif appel du large ? François se rend-il compte que son statut de journalier ne lui permet pas d'offrir le strict nécessaire à sa famille ? Les décès conjugués de ces deux premiers fils à peine âgés de 10 et 23 mois constituent-ils un déclic ? Tenter l'aventure de la haute mer peut certes être pécuniairement profitable à celui qui s'y lance, mais elle n'est pas sans risque.

Un matin de printemps 1765, désormais âgé de 34 ans, François Sezestre embarque en tant que novice<sup>986</sup> sur le navire Le Charlo pour un terrible voyage duquel il ne reviendra pas. Bâtiment de 220 tonneaux armé par l'association de Charles-François D'haveloose, flandrien d'origine, et du protestant Jean Conrad Meckenhauer, tous deux négociants et domiciliés sur l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix<sup>987</sup>, le Charlo est un vaisseau négrier équipé de 10 canons, abritant 47 hommes d'équipage et placé sous le commandement du capitaine Joseph Édelin. Prenant la mer le 13 mai 1765, il fait une halte de près d'un an sur la « *coste dangolle* », d'où il finit par repartir le 1<sup>er</sup> septembre 1766, chargé de « *560 noirs de tous sexes et ages* ». Arrivé le 5 décembre suivant « *aux cayes saint loüis isle et coste de saint domingue* », le Charlo les quitte le 25 mai 1767 avec, à son bord, 286 barriques de sucre brut, 14 barriques et 1 quart d'indigo, ainsi qu'1 balle de coton. Ce n'est finalement que le 2 juillet de l'année courante que le bâtiment rallie l'estuaire de la Loire, plus de vingt-trois mois après y avoir

---

<sup>980</sup> ADLA[web], Vieilleville, 1731, Notre-Dame, v. 12, p. gauche, 28 mars.

<sup>981</sup> ADLA[web], Nantes, 1757, 1758 et 1759, Saint-Saturnin et Saint-Léonard (2), v. 14, 15 et 21, p. droite (2) et gauche/droite, 20 juin, 24 août et 27 novembre.

<sup>982</sup> ADIV, C 4153, registre de la Capitation, 1758, p. 65.

<sup>983</sup> ADLA[web], Nantes, 1759, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche et droite, 24 mai et 13 juin.

<sup>984</sup> ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Léonard, v. 3, p. droite, 19 février.

<sup>985</sup> ADLA, CC 461, registre de la Capitation, 1763, p. 76.

<sup>986</sup> « Jeune homme, dit aussi apprenti marin, qui n'a encore acquis que peu d'expérience dans les choses de la mer ; il est entre le matelot et le mousse » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/novice>>, 2009).

<sup>987</sup> ADLA, CC 462, registre de la Capitation, 1764, p. 177.

appareillé<sup>988</sup>. Nous ne savons si ces messieurs D'haveloose et Meckenhauer se montrèrent satisfaits du contenu des cales du Charlo à son retour, mais une chose paraît acquise, le bilan humain de l'expédition est tragique : 297 esclaves décédés avant même que d'être vendus, soit 53,04 % des 560 embarqués le 1<sup>er</sup> septembre 1766, et 26 des 47 hommes d'équipage ne revoyant pas Nantes en juillet 1767 (55,32 %). Parmi eux, figure François « Silvestre », mort et enterré le jeudi 16 janvier 1766 sur les lointaines côtes d'Afrique centrale<sup>989</sup>.

Jeanne Perraud ne récupère aucun vêtement de son époux, pas même ce bonnet de laine par lui acquis contre un crédit de 38 sols « *avant son départ pour les îles* »<sup>990</sup>, car, ainsi que le rapporte le capitaine du Charlo à son retour, « *des hardes et nipes des dits décedés il a fait inventaire et vente fors des nommes ollivier, sainson, et bouron qui nont rien laissé apres leur deces* »<sup>991</sup>. La garde-robe de François Sezestre n'est jamais évoquée au sein d'un inventaire du 12 avril 1768 qui ne prise pas le moindre vêtement masculin. Il en va de même lors de celui des biens de Pierre Geslin, premier tonnelier décédé à Saint-Marc, île de Saint-Domingue, le 15 décembre 1764<sup>992</sup>. Le 16 avril 1766, Anne Ruet, sa veuve, déclare « *que lorsque son mary partit pour le voyage ou il est decedé il emporta tous ses hardes & linges à son usage* »<sup>993</sup>. D'après le rapport du capitaine en second de l'Hermione, navire négrier sur lequel naviguait Pierre Geslin, les vêtements du marin n'ont été qu'inventoriés et non cédés, ce qui constitue pourtant généralement la règle<sup>994</sup>. En décembre 1784, la veuve de Jean-Baptiste Lanoë assure que « *les effets de son dit mary ont été vendus a saint domingue lors que le navire y relacha, venant des grandes indes* »<sup>995</sup>. Les produits de telles ventes doivent en principe revenir aux épouses délaissées et s'adjoindre ainsi aux montants des inventaires réalisés, mais la pratique diffère sensiblement de la théorie

---

<sup>988</sup> ADLA, B 4593\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1758-1766, 3 juillet 1767, f°27v°.

<sup>989</sup> ADLA, B 4593\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1758-1766, 3 juillet 1767, f°28r°. L'identité de ce « Silvestre » ne fait guère de doute. Le 12 avril 1768, l'acte rédigé de l'inventaire des biens de la communauté d'entre Jeanne Perraud et son époux s'ouvre sur la comparution de la première, « *veuve de françois sezestre decedé matelot sur le navire le grand charleau marchand de cette riviere* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904, succession de François Sezestre, 12 avril 1768, f°1r°). Les rapports de l'amirauté ne laissent par ailleurs planer aucun doute quant au caractère identique du « *grand charleau* » et du Charlo. S'il existe bien un navire portant le nom de Grand Carlos, ses dates de débarquements ne correspondent pas ou moins et aucun François Sezestre ou patronyme approchant ne décède au cours d'un de ses voyages.

<sup>990</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904, succession de François Sezestre, 12 avril 1768, f°2r°.

<sup>991</sup> ADLA, B 4593\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1758-1766, 3 juillet 1767, f°28r°.

<sup>992</sup> ADLA, B 4593\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1758-1766, 8 juillet 1765, f°131rv°.

<sup>993</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903/1, succession de Pierre Geslin, 6 avril 1766, f°1v°.

<sup>994</sup> ADLA, B 4593\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1758-1766, 8 juillet 1765, f°131v°.

<sup>995</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession de Jean-Baptiste Lanoë, 22 décembre 1784, f°1v°.

et il est même quelquefois malaisé pour une veuve de tout simplement obtenir ce qui lui est dû.

Si Jacqueline Vincent perçoit assez rapidement 264 livres 18 sols issues des gages et de la vente des vêtements de son époux décédé sur le Prince Nizarre au retour de Saint-Domingue<sup>996</sup>, Perrine Pegé n'a visiblement pas une telle chance. Au cours d'un inventaire tenu le 16 mai 1780, soit seulement quelques jours après la nouvelle du décès de son époux, la veuve d'André Boizeau précise au commis greffier du *régair* de l'évêché « *qu'il devoit entrer de la succession de son feu mary le montant de ses hardes qui ont esté vandues dans le navire ou il est decédé ainsy que les gages qui lui seront deubs pourquoy lad[it]e v[euv]e reserve affaire sa declar[at]ion passé quelle aura touché le montant des susdits objets* »<sup>997</sup>. L'inventaire est finalement clos le 29 décembre suivant, « *attendu que la dite demoiselle perinne pegé n'a pû finir ny apurer ce qui pouroit revenir a son feu mary [...] et dont elle na pû quelques recherches et prieres quelle est pû faire, avoir de dessissions positives* »<sup>998</sup>. La disparition de la garde-robe d'un marin en même temps que son propriétaire explique une partie des lacunes constatées au sein de certains intérieurs du second peuple et ce, d'autant plus facilement que l'activité à laquelle s'adonne l'individu en question se trouve être encadrée par une importante machinerie administrative qui laisse un certain nombre de traces archivistiques encore exploitables de nos jours. Les hommes de mer ne sont pas les seuls à régulièrement quitter leurs foyers pour parfois plusieurs mois. D'autres travailleurs le font et, ainsi qu'une partie des précédents, certains d'entre eux n'y reviennent jamais, disparaissant avec les effets dont ils sont les porteurs.

#### *Les autres formes de la disparition corps et biens.*

Pierre Bertaud est certes marin, mais d'eau douce. Le 27 janvier 1769, aucun vêtement de ce batelier n'est inventorié à son domicile de la Basse Sausaie, paroisse Sainte-Croix, pour la simple raison que « *les hardes et linge à son usage [...] doivent estre chez Perrinne Noury fille majeure & m[archan]de demeurante à la Pierre Percée paroisse de la*

---

<sup>996</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Julien Hamon, 22 octobre 1770, f°1v°-2r° et ADLA, B 4594\*, enregistrement des rapports des capitaines au long cours, 1766-1771, 7 novembre 1769, f°141v°-142r°. Le Prince Nizarre jette l'ancre à Paimbœuf le 5 novembre 1769. La veuve de Julien Hamon touche la dite somme le 9 décembre suivant.

<sup>997</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'André Boizeau, 16 mai et 29 décembre 1760, f°2v°.

<sup>998</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'André Boizeau, 16 mai et 29 décembre 1760, f°3r°.

*Chapelle Basse Mer chez laquelle il est décédé* »<sup>999</sup>. Le 4 octobre 1770, la chambre occupée jadis par le couple formé de François Albourg et Marie Hamond recèle encore quelques 34 livres de vêtements à l'usage de cette dernière, mais en revanche pas 1 sol de hardes à celui de son époux, « *meneur de litière et portefaix* »<sup>1000</sup>. Alors que cette double activité apparaît tout ce qu'il y a de plus sédentaire, l'existence de l'individu censé l'exercer distille toutefois une image bien différente. Rien n'indique en effet que François Albourg soit décédé à Nantes, ni d'ailleurs qu'il s'y soit marié. En outre, aucun de ses deux fils dont leur mère obtient la tutelle ne semble être né dans cette ville. Les seules preuves d'une résidence nantaise sont le baptême, en 1760, et la sépulture, l'année suivante, de sa fille Marie Anne<sup>1001</sup>. Très probablement absent à la seconde cérémonie<sup>1002</sup>, François l'est assurément à la première dont l'acte paroissial en transcrivant l'évènement le présente en tant que « *voiturier absent* ».

Claude Mousset ne laisse lui aussi aucun vêtement le jour de l'inventaire de ses biens<sup>1003</sup>. Mariée dix-huit ans plus tôt<sup>1004</sup>, l'épouse de ce compagnon imprimeur en lettres accouche de deux filles en l'espace de onze mois au cours de la seule année 1771<sup>1005</sup>. Jean Marie Michel, troisième enfant nantais du couple, naît seulement six ans plus tard. Son père, « *actuellement absent* », n'assiste pas au baptême<sup>1006</sup>. Il est en revanche bien présent à celui du quatrième en 1780<sup>1007</sup> mais, entre cette année et celle 1786, qui voit sa veuve se remarier<sup>1008</sup>, plus un signe de vie de lui, ni même de mort, si ce n'est qu'il ne semble pas encore l'être lors de l'inhumation de Jean Marie Michel, en mars 1783<sup>1009</sup>. Bien que nous ne sachions ni où ni quand les situer, les décès de François Albourg et de Claude Mousset aux jours particuliers des inventaires de leurs possessions ne font cependant aucun doute.

Pour le tailleur d'habits Joseph Regnaud et le poêlier Louis Béranger, les choses apparaissent quelque peu différentes, car, si pas un de leurs vêtements n'est effectivement inventorié à la suite de la disparition de leurs épouses, le premier est, à cette occasion,

---

<sup>999</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/1, succession de Pierre Bertaud, 27 janvier 1769, f°1v°.

<sup>1000</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/2, succession de François Albourg, 6 octobre 1770, f°1r°.

<sup>1001</sup> ADLA[web], Nantes, 1760 et 1761, Saint-Léonard, v. 3 et 10, p. droite et gauche, 28 janvier et 16 juillet.

<sup>1002</sup> Les deux seuls individus indiqués comme présents à l'inhumation sont un clerc tonsuré et le sacristain de l'église paroissiale Saint-Léonard.

<sup>1003</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession de Claude Mousset, 27 février 1788.

<sup>1004</sup> ADLA[web], Nantes, 1770, Saint-Denis, v. 13, p. gauche et droite, 26 avril.

<sup>1005</sup> ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Léonard et Saint-Vincent, v. 3 et 13, p. gauche, 22 janvier et 29 décembre.

<sup>1006</sup> ADLA[web], Nantes, 1777, Saint-Clément, v. 39, p. droite, 18 juillet.

<sup>1007</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Denis, v. 13, p. gauche, 7 mai.

<sup>1008</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Saint-Saturnin, v. 23, p. droite, 30 mai.

<sup>1009</sup> ADLA[web], Nantes, 1783, Saint-Denis, v. 10, p. gauche, 17 mars.



renseigné comme « *absent de cette province* »<sup>1010</sup>, quand le second s’y trouve alors présenté en tant qu’« *absent, depuis plusieurs années* »<sup>1011</sup>. Au-delà du lien de cause à effet existant entre disparition d’une garde-robe et évaporation de son propriétaire, ces deux derniers cas révèlent peut-être aussi l’impact du temps qui passe sur la problématique envisagée (11 cas).

### 1.2.3. Une inéluctable et nécessaire dispersion vestimentaire.

#### *L’office du temps qui passe.*

Pour A. Pardailhé-Galabrun, « les absences constatées dans les inventaires sont à rapprocher du délai entre le décès et l’établissement de l’acte [...]. Plus le laps de temps entre la mort et l’inventaire est long, plus l’apparence d’un foyer risque d’être modifiée »<sup>1012</sup>. Afin de précision, il conviendrait d’ajouter que, moins un objet sert au survivant des deux conjoints d’un couple, plus il risque de disparaître. De manière évidente, le vêtement est, à ce jeu, en première ligne. Lors de l’inventaire mené le 22 décembre 1781 « *des meubles & effets des succession & communauté* » de François Longé et Marie Crespon, pas la moindre harde masculine ne se trouve prisee<sup>1013</sup>. Rien d’étonnant à cela au regard d’une inhumation de l’époux qui intervient le 14 janvier 1766, soit plus de 191 mois auparavant<sup>1014</sup>. Les dix autres cas considérés mettent en avant des écarts toutefois bien moins élevés de 14, 24, 28, 33, 36, 37 (2), 40, 44 et 72 mois. De tels délais apparaissent néanmoins plus que suffisants pour se séparer de l’entièreté d’une garde-robe, notamment par transmission. Lorsqu’il initie un inventaire de ses biens « *pour arrêter sa communauté d’avec laditte Jeanne Patron* »<sup>1015</sup>, sa défunte épouse depuis près de 14 mois<sup>1016</sup>, Louis-Jean Viel ne possède plus aucune harde à l’usage de cette dernière, mais cependant un vestiaire personnel d’une valeur estimée de 130 livres 12 sols. Alors père d’une fille de 29 ans<sup>1017</sup>, femme de cordier depuis un peu plus de trois<sup>1018</sup>, ce batelier de la rue du Puits d’Argent, paroisse Saint-Nicolas, a tout à fait pu choisir de léguer la garde-robe de sa compagne disparue à son enfant. Pour ce cas, tout

<sup>1010</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5755, succession de Jeanne Dalbert, 24 décembre 1699, f° 1r°.

<sup>1011</sup> ADLA, Régair de l’évêché de Nantes, B 9492, succession d’Anne Guichard, 25 juin 1770, f° 1r°.

<sup>1012</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>1013</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917/1, succession de François Longé, 22 décembre 1781, f° 1r°.

<sup>1014</sup> ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Léonard, v. 4, p. gauche, 14 janvier.

<sup>1015</sup> ADLA, Régair de l’évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Jeanne Patron, 4 août 1780, f° 1r°. Cet inventaire précède des secondes noces célébrées quatre jours après (ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Nicolas, v. 215-216, p. droite/gauche, 8 août).

<sup>1016</sup> ADLA[web], Nantes, 1779, Saint-Nicolas, v. 132, p. gauche, 10 juin.

<sup>1017</sup> ADLA[web], Nantes, 1751, Saint-Nicolas, v. 58, p. gauche, 5 mars.

<sup>1018</sup> ADLA[web], Nantes, 1777, Saint-Nicolas, v. 130, p. gauche et droite, 13 mai.

comme pour les autres, la spéculation est de rigueur, car les actes restent muets quant aux modes opératoires et motivations préexistantes à la dispersion des vêtements du conjoint décédé. Ceux-là se dévoilent uniquement lorsqu'ils tiennent d'un impératif purement pécuniaire (18 cas).

*Se séparer pour subsister.*

Jeanne Françoise Paty est l'épouse d'un fabricant de couverture de charpie du nom de Robert Chauvinau. Huit jours à peine après l'inhumation de la première dans le cimetière de l'hôtel-Dieu<sup>1019</sup>, le second cède l'ensemble de la garde-robe de la défunte au marchand fripier Sébastien Beitz, pour la somme de 45 livres<sup>1020</sup>. L'argent ainsi récolté sert en priorité l'acquittement d'une dette de 31 livres, contractée auprès d'une certaine veuve Letort, puis, partiellement, l'entier paiement d'un loyer de 60 livres couvrant le temps de trois demi-années, soit les 18 mois passés par le couple au sein de la paroisse Saint-Clément après son déménagement de celle Saint-Léonard lors du mois de juin 1769<sup>1021</sup>. Ce n'est qu'à la suite de ces diverses opérations que Robert Chauvinau choisit, quelques semaines auparavant son remariage<sup>1022</sup>, d'arrêter sa communauté d'avec Jeanne Françoise par l'intermédiaire d'un inventaire de ses biens. La prise atteint alors 75 livres 5 sols dont près de la moitié consacrée aux seuls vêtements du veuf. Peu avant ou peu après le décès de leurs épouses, Jean Harlais<sup>1023</sup>, Martin Brenier<sup>1024</sup> et Mathurin Benoist adoptent une position analogue à celle de Robert Chauvinau, le troisième déclarant qu'« *a l'égard des hardes linges de ma défunte femme ont été vendue pour la soulager* »<sup>1025</sup>. Pour ce maçon, père de quatre enfants de 3, 4, 14 et 15 ans, le geste ne constitue guère qu'un bien pâle expédient. L'inventaire qu'il fait réaliser de sa communauté, le 2 août 1775, révèle un patrimoine de 33 livres 13 sols grevé de 186 livres de dettes. L'absence de garde-robe masculine découle aussi en partie d'un besoin assouvi, cette fois par l'épouse ou la veuve, mais un nombre plus important de cas permet de souligner que la notion de nécessité n'est pas abordée de manière égale par toutes les femmes concernées par de tels actes.

---

<sup>1019</sup> ADLA[web], Nantes, 1770, Hôtel-Dieu, 1763-1776, v. 152, p. gauche, 22 octobre.

<sup>1020</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession de Jeanne Françoise Paty, 6 mars 1771, f°1v°.

<sup>1021</sup> ADLA[web], Nantes, 1768 et 1769, Saint-Léonard et Saint-Clément, v. 19 et 47, p. gauche, 19 et 16 novembre.

<sup>1022</sup> ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Nicolas, v. 130-131, p. droite/gauche, 25 mai.

<sup>1023</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession d'Anne Provost, 5 février 1789, f°2r°.

<sup>1024</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Françoise Marchais, 24 avril 1770, f°1v°.

<sup>1025</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Marie Anne Gautier, 16 septembre 1775, f°2v°.

Le 27 juillet 1720, Marie Jarie devient gestionnaire d'une succession de 82 livres dépourvue de toute harde. Elle explique le peu de biens présent à son domicile par le fait « *qu'elle a été obligée d'en vendre une grande partie, tant pour se survenir que pour payer les déptes quelle avoit fait pendant la maladie de son feu mary pour le soigner* »<sup>1026</sup>. Perrine Fouchon avance de même « *qu'elle a vendu les hardes de son mary pour satisfaire a ses besoins* »<sup>1027</sup>. Au regard des quelques 135 livres de vêtements à son usage, partie des 360 livres 14 sols du montant total de l'inventaire de ses possessions, ces derniers furent sans doute moins pressants que ceux éprouvés par Marie Jarie plus d'un demi-siècle auparavant. Les 333 livres de la succession du voilier journalier Clair Vincent font de son épouse une veuve presque aussi nantie que Perrine Fouchon. Là n'est toutefois qu'apparence, car la literie estimée 250 livres accapare, à elle seule, les deux tiers du patrimoine (66,07 %). Élisabeth Landais justifie la visible disparition d'objets par la nécessité « *d'en vendre quelques peu pour pouvoir subsister elle et ses enfants, ainsy que le peu d'habille[m]ent]s a l'usage de son feu mary restants de ceux qu'il a emporté a l'hôpital et qui y sont resté* »<sup>1028</sup>. Dans le cas de Marie Hervoüet, la cession de la garde-robe de son époux contribue à « *payer son enterrement, le chirurgien & autres dettes* »<sup>1029</sup>, dettes qualifiées de « *criardes* » qui poussent Renée Tessier à faire de même, au-delà de l'impératif prioritaire consistant à simplement « *subsister* »<sup>1030</sup>.

Dès l'instant où une veuve ne se voit pas submergée par les dettes ou tenaillée par la faim, elle peut privilégier, à la vente, la réutilisation. Ainsi, Julienne Miellé précise « *que les hardes & linge a l'usage du défunt ont été refaits pour ses enfants* »<sup>1031</sup>, Jeanne Gourion avoue « *qu'elle a disposée en faveur de ses enfants du peu de hardes & linges a l'usage de son feu mary* »<sup>1032</sup> et Renée Jamot jure avoir disposé des vêtements de son époux, « *tant pour l'usage de ses enfans que pour sa substance et de ses dits enfans* »<sup>1033</sup>. Le 8 novembre 1786, Margueritte Pêcheur ne dit pas autre chose mais, contrairement à ses

<sup>1026</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9972, succession d'Étienne Moron, 27 juillet 1720, f°2r°.

<sup>1027</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession de Louis Lainé, 20 janvier 1784, f°2v°.

<sup>1028</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9511/1, succession de Clair Vincent, 29 août 1789, f°2r°.

<sup>1029</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/1, succession de René Leduc, 13 septembre 1786, f°2r°.

<sup>1030</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Mathurin Hérault, 7 février 1780, f°2r°.

<sup>1031</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Jacques Guépin, 31 octobre 1781, f°2v°.

<sup>1032</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Noël Bot, 1<sup>er</sup> septembre 1775, f°2r°.

<sup>1033</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Louis Dugast, 23 avril 1770, f°2r°.

devancières, le fait en réponse à une interrogation particulière de Guillaume Nicolas Robert qui suscite la réflexion.

#### 1.2.4. *L'arrangement intrafamilial.*

De manière on ne peut plus classique, l'inventaire de biens de la communauté du portefaix Michel Blanchard se conclut sur l'injonction faite à sa veuve d'assurer ne rien divertir de la succession de son mari. Le greffier du siège présidial y adjoint cependant l'expression d'un sentiment personnel et relatif à ce « *que sont devenues les hardes et linges à l'usage de son feu mari vu qu'elle ne nous en a représenté aucune* »<sup>1034</sup>. Le caractère assez exceptionnel du doute exprimé par Guillaume Nicolas Robert l'est d'autant plus qu'il concerne la garde-robe d'un individu disparu depuis près de cinq ans<sup>1035</sup>. Sans doute l'interpellation du greffier provient-elle du constat de ce dernier d'une garde-robe féminine estimée 42 livres 15 sols, mais pourquoi alors Jeanne Vincendeau n'a-t-elle pas à se justifier également de l'absence de la sienne lors de la clôture de l'acte la concernant ?

Le 18 février 1786, l'inventaire en question atteint un total de 257 livres, parmi lesquels 38 livres 4 sols consacrées au seul vestiaire de François Pipaud, doté de plusieurs chemises, habits, vestes, culottes, gilets, bonnets et paires de bas<sup>1036</sup>. Contrairement à Michel Blanchard, ce portefaix de son vivant domicilié île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, est à peine décédé depuis plus d'un mois lorsque le greffier en chef de la sénéchaussée et siège présidial de Nantes vient évaluer son patrimoine<sup>1037</sup>. Rien ne laisse en outre supposer une renonciation de la part de la veuve ou l'existence d'un quelconque contrat de mariage. Les dettes de la communauté sont certes importantes, 170 livres 9 sols au jour de l'inventaire, soit 66,32 % de la succession, mais, au cas où certaines auraient déjà été acquittées, il serait étonnant que Jeanne Vincendeau ait en priorité privilégié la cession de ses propres vêtements à celle de ceux de son défunt époux. La disparition des effets vestimentaires de cette veuve est en réalité bien évoquée, mais à l'instant précis de la prise des hardes du conjoint disparu. Le détail de cette évocation éclaire sans doute nombre de zones d'ombre détectées par ailleurs.

Auparavant que de s'atteler à une revue d'effectif des vêtements délaissés par François Pipaud, François Freulet, le greffier en charge, annonce que « *les habillemens et linges servant a l'usage dudit feu pipaud appartiennent privativement a ses trois enfans,*

---

<sup>1034</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/2, succession de Michel Blanchard, 8 novembre 1786, f°2r°.

<sup>1035</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Sainte-Croix, v. 6, p. gauche, 21 janvier.

<sup>1036</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/1, succession de François Pipaud, 18 février 1786.

<sup>1037</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 4, p. droite, 10 janvier.

*au moyen de ce que ceux de la veuve nont point estés compris au present* »<sup>1038</sup>. Ce que dévoile ce commentaire est un arrangement, un arrangement passé entre Jeanne Vincendeau et Jeanne Marguerite, 14 ans, Pierre François, 16 ans, et Marie Anne, 18 ans<sup>1039</sup>. La jouissance exclusive de la garde-robe du défunt revenant à ces derniers, leur mère conserve la pleine propriété de la sienne, ou inversement. Une telle pratique paraît aussi bien avoir cours pour un veuf que pour une veuve. Au commencement de notre présente réflexion sur l'absence de garde-robes au sein de certains intérieurs du second peuple, nous évoquions le cas des filles Chupin et Metaireau auxquelles sont alloués les vêtements de leur défunte mère, parce qu'en ayant l'usage. L'opération ne se conclut toutefois qu'en raison d'une contrepartie accordée à Jacques Chupin, père et beau-père des filles ainsi dotés. Si ces dernières obtiennent de se partager les hardes de Rose Bernier, c'est « *parce que bien entendûs celles du dit chupin ne seront prisés ne participant point dans celles de sa feûe femme* »<sup>1040</sup>.

Jacques Chupin et Jeanne Vincendeau illustrent chacun un cas de figure de disparition de garde-robe, masculine après le décès de l'épouse, pour le premier, féminine à la suite de la mort de l'époux, pour la seconde, or, ces deux configurations sont justement celles qui génèrent le plus de points d'interrogation (tab.120, f.588). Le voile de mystère entourant les deux autres, soit l'absence de vêtements masculins après la disparition du conjoint et celle du vestiaire féminin consécutive à l'extinction de la conjointe, se lève quant à lui très généralement grâce aux détails livrés par les inventaires eux-mêmes, parfois associés aux sources annexes que sont les registres paroissiaux et les rapports de l'amirauté. Il est exclu de considérer tout divertissement de la garde-robe d'un époux survivant comme le fruit d'un accord à l'amiable dont l'inventaire ne relèverait pas le passage, mais bien difficile, par exemple, de ne pas soupçonner un tel arrangement entre Françoise Clenet et le frère, le beau-frère et le cousin de son époux Pierre Meterreau, inhumé le 11 mai 1785<sup>1041</sup>. Le 13 juin suivant, la valeur de la succession, semble-t-il exempte de dettes, de ce tonnelier journalier atteint 246 livres 10 sols. Les hardes du chef de foyer, les seules inventoriées, y entrent pour 10,75 % et comptent notamment 10 chemises d'homme<sup>1042</sup>. Est-il raisonnable d'imaginer que sa veuve n'en possède pour sa part pas une seule, si ce n'est celle peut-être portée le jour de

---

<sup>1038</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/1, succession de François Pipaud, 18 février 1786, f°2r°.

<sup>1039</sup> ADLA[web], Nantes, 1767, 1769 et 1772, Sainte-Croix, v. 35, 56 et 10, p. gauche, 2 septembre, 13 octobre et 7 février.

<sup>1040</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Rose Bernier, 21 juin 1760, f°4r°.

<sup>1041</sup> ADLA[web], Nantes, 1785, Sainte-Croix, v. 49, p. droite, 11 mai.

<sup>1042</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Pierre Meterreau, 13 juin 1785, f°2r°.

l'inventaire ? Nous ne le croyons pas, mais la réalité d'actes au contenu visiblement inadapté à l'hypothèse de l'arrangement entre héritiers engage toutefois à la prudence quant à l'origine de la lacune décelée.

#### 1.2.5. L'hypothèse du vêtement perçu comme « bien propre ».

Lorsqu'elle décède rue des Trois Trompettes, paroisse Saint-Nicolas, le 8 septembre 1772<sup>1043</sup>, Françoise Fayelle est l'épouse d'un garçon tailleur d'habits depuis 1768. Mariés à Paris, mais nantais depuis deux ans, le couple est sans enfant. Le 26 octobre suivant, deux mois auparavant ses secondes noces avec la fille d'un maître d'équipage<sup>1044</sup>, Martin Tramasseur initie un inventaire des biens de la communauté partagée avec sa compagne « *a l'effet, de rendre compte a qui il apartiendra de ce qui revient dans la dite communauté a la succession de son epouze dans le cas que ses herittiers veuillent prendre a cette communauté* »<sup>1045</sup>. Françoise Fayelle n'a semble-t-il aucune famille à Nantes, pas davantage que son veuf, originaire et « *natif de la Paroisse de Lyre en Brabant Diocese d'Anvers* »<sup>1046</sup>. L'inventaire une fois clos, il révèle un maigre patrimoine de 114 livres 8 sols, qui plus est grevé de pas moins de 213 livres 1 sol 3 deniers de dettes, mais cependant une garde-robe féminine estimée 40 livres 4 sols. *A priori*, tout est réuni, malgré la frugalité de son cadre de vie, pour que Martin laisse au moins quelques hardes à inventorier comme dépendantes de sa communauté. Il n'en est pourtant rien. De rares historiens tentent bien d'apporter une réponse d'ordre général à la problématique soulevée par le cas de figure particulier de notre tailleur d'habits, mais celle-là peine à convaincre par son manque de détail.

Pour Françoise Piponnier, « les vêtements sont probablement considérés comme biens propres d'un individu, car seuls ceux du défunt sont inventoriés régulièrement »<sup>1047</sup>. Daniel Roche suggère de manière analogue que l'absence d'habits à l'usage du conjoint survivant provient en partie du fait « qu'on les considère comme un bien propre échappant au partage successoral »<sup>1048</sup>. Tout cela est intéressant, mais qui « considère » le vêtement tel un « bien propre » et pourquoi serait-il ainsi envisagé ? Si la garde-robe est effectivement perçue de la

---

<sup>1043</sup> ADLA[web], Nantes, 1772, Saint-Nicolas, v. 240, p. gauche, 9 septembre.

<sup>1044</sup> ADLA[web], Nantes, 1772, Saint-Nicolas, v. 316-317, p. droite/gauche, 3 décembre.

<sup>1045</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/2, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f° 1r°.

<sup>1046</sup> ADLA[web], Nantes, 1772, Saint-Nicolas, v. 316-317, p. droite/gauche, 3 décembre. La paroisse de Lyre est l'actuelle ville hollandaise de Lierre, située aujourd'hui dans l'environnement direct du sud-est d'Anvers.

<sup>1047</sup> F. PIPONNIER, « Inventaires bourguignons... », art. cit., p. 137.

<sup>1048</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 222.

sorte à l'époque, l'absence de celle du veuf ou de la veuve ne serait-elle pas davantage la règle que l'exception ? Dans la législation d'Ancien Régime, le terme « propres » détient un sens très précis. Il convient en conséquence de l'utiliser avec précaution et pour ce à quoi il renvoie strictement.

Claude-Joseph de Ferrière définit les propres dans leur acception générale comme « les immeubles qui nous sont échus par succession en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe »<sup>1049</sup>. Lorsqu'ils sont plus particulièrement dits « de communauté », les propres constituent alors « tous les biens qui appartiennent aux conjoints par mariage, & qui n'entrent point dans la communauté conjugale. Ces propres, de quelque nature qu'ils soient, sont opposés aux biens communs entre les conjoints »<sup>1050</sup>. Le vêtement ne peut être bien propre, strictement ou de communauté, car il n'est pas immeuble mais meuble et que « tous les meubles indistinctement entrent en la communauté, s'il n'y a convention par le Contrat de mariage »<sup>1051</sup>. Sans celui-là, « homme & femme [...] sont communs en biens meubles, c'est-à-dire, non-seulement en ceux que les conjoints possèdent au tems de leur mariage, mais aussi en ceux qui leur adviennent durant le mariage »<sup>1052</sup>. S'il est exact qu'il arrive que la coutume de Bretagne confère un statut particulier à la pièce d'habillement<sup>1053</sup>, celle-là ne diffère toutefois nullement d'une poêle, d'une armoire ou d'une chaise lorsqu'il est question de la communauté de biens entre époux<sup>1054</sup>. Le défaut de prise d'une garde-robe existante de conjoint survivant ne relève donc très certainement pas de sa simple « considération » comme « bien propre ». Elle découle, soit de l'application d'un point de droit particulier, soit d'un arrangement conclu entre héritiers, que l'inventaire en fasse ou non mention<sup>1055</sup>. Par une hypothèse alternative propre à expliquer une telle absence de vêtements, D. Roche avance un

---

<sup>1049</sup> C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 400.

<sup>1050</sup> *Idem*, p. 402.

<sup>1051</sup> P. de RENUSSON, *Traité de la communauté...*, *op. cit.*, point 2, p. 12.

<sup>1052</sup> *Idem*, point 1, p. 11.

<sup>1053</sup> « En exécution, on ne doit prendre bêtes de charrue & de labour, quand on trouve autres biens-meubles sur lesquels on puisse faire exécution. Et en nul cas ne seront exécutés les vêtements à usage quotidien, ni le lit & couëtte où reposent, ni le pain & la pâte de ceux sur lesquels on exécute [...] » (A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 13<sup>e</sup>, *Des Exécutions*, point 16, Quels biens ne peuvent être exécutés, article 226, p. 121). Sans doute le détail de cet article nous permet-il, de manière détournée, de cerner l'origine de l'absence de recension des hardes portées par le veuf ou la veuve le jour de la tenue de cet acte.

<sup>1054</sup> Les meubles « sont tout ce qui se peut facilement transporter d'un lieu à un autre sans être détérioré » (C.-J. de FERRIÈRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201).

<sup>1055</sup> Le 19 novembre 1779, Marguerite Brebion assure le greffier en chef du siège présidial de l'existence d'un contrat de mariage la liant à son défunt époux Pierre Redor et « que suivant ce contrat elle doit avoir ses hardes & linges hors part soit qu'elle renonce, soit qu'elle accepte la communauté de son dit feu mary ». Nonobstant cette déclaration sur l'honneur, le greffier en charge sollicite la représentation de l'acte « pour savoir si les hardes & linges à l'usage d'elle dite Brebion doivent être inventoriés où non » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Pierre Redor, 19 novembre 1779, f°3v°). Cet échange illustre aisément le fait que, sans cause valable dûment avalisée par autorité compétente, une garde-robe ne peut être divertie de l'inventaire de biens d'une communauté conjugale.

« trop peu de valeur pour mériter prisée »<sup>1056</sup>. Nous ne pouvons en effet l'exclure, mais il convient de dresser son contour précis et d'en appréhender les modalités.

### 1.2.6. Le rôle de la misère.

Certains inventoriés, en leur qualité d'époux survivant, manquent parfois de peu de ne disposer d'aucune vêtue de rechange. Le 1<sup>er</sup> septembre 1775, les « *hardes & linges de la v[euv]e* » de Noël Bot comptent « *trois chemises de femme* » comme seuls vêtements dignes de porter un tel nom. Jeanne Gourion déclare, à la suite de cette prisée, « *ne posséder d'autres hardes et menus linges que ceux qui servent à la couvrir presentement* »<sup>1057</sup>. La pauvreté avec laquelle cohabite au quotidien cette veuve de porteur de chaise représente naturellement une cause possible de disparition totale de pièces d'habillement. Aucune n'est ainsi prisée au domicile de Renée Villenaut, veuve d'un porteur d'eau à la tête d'un patrimoine de 42 livres en 1781<sup>1058</sup>. Trois ans plus tard, l'inventaire mené de la communauté de biens d'entre Jacques Lor et sa défunte épouse n'en révèle pas davantage parmi les 30 livres 8 sols d'effets en la possession de ce journalier<sup>1059</sup>. Ces deux cas d'espèce qui servent à illustrer une situation au demeurant peu courante, soit celle d'une double défaillance de garde-robe<sup>1060</sup>, ne laissent que supposer l'impact de la pauvreté, en aucune manière ils ne l'attestent avec certitude.

Allant semble-t-il dans le sens du caractère limité de l'influence de la misère, est le faible nombre d'inventaires de communauté qui mentionnent la présence effective de vêtements sans pour autant les détailler, qu'ils soient ou non prisés (2 cas). Le 29 août 1789, chez le défunt Clair Vincent, le marchand fripier Jean-Baptiste Cox estime 1 livre « *ce qu'il y a d'habillements de la d[itte] v[euv]e pres que de nulle valeur cepend[an]t* »<sup>1061</sup>. Une vingtaine d'années auparavant, Joseph-Michel Pellerin, « *m[archan]d fripier & priseur ord[inair]e de cette ville* », exécute son office à l'égard des biens communs de Julien

---

<sup>1056</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, op. cit., p. 222.

<sup>1057</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Noël Bot, 1<sup>er</sup> septembre 1775, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>1058</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Michel Chevalier, 14 novembre 1781.

<sup>1059</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession d'Ursule Perraud, 25 septembre 1784.

<sup>1060</sup> Sur un corpus de 221 actes inventoriant les possessions d'une communauté conjugale, seuls 24 ne présentent aucun vêtement spécifique (10,86 %). Si nous excluons de ces derniers les cas de séparation de biens, d'absence de communauté et d'existence de contrat de mariage, la proportion initiale chute à 8,37 % (18/215). Les inventaires restants ne tiennent pas nécessairement de la catégorie 1, puisque cinq dépendent de la catégorie 2 et cinq autres appartiennent à la catégorie 3.

<sup>1061</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9511/1, succession de Clair Vincent, 29 août 1789, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.



Hamon et Jacquette Vincent, « à l'exception des hardes & linge à l'usage de la veuve, mais co[mm]e ils sont de très peu de valeur il n'en a été fait prisage »<sup>1062</sup>. Ce constat d'extrême misère vestimentaire, très rare parmi les foyers conjugaux (0,9 %), touche plus régulièrement, bien que toujours à la marge (2,88 %), des individus sur la situation desquels nous avons jusqu'ici livré peu d'éléments.

Ainsi que détaillé en préambule de notre réflexion, femmes et hommes célibataires ou veufs apparaissent nettement moins sujets au phénomène d'absence de garde-robe, entre 3,85 et 11,11 %, que leurs congénères mariés. La raison de cela s'analyse diversement. Un célibataire est par définition un individu dépourvu de conjoint et, par conséquent, de descendance, *a minima* légitime. Comme le reste de la population urbaine, il n'est bien souvent nantais que d'adoption et conséquemment en rupture plus ou moins nette avec son milieu familial d'origine. Jouissant de la liberté de n'avoir à prendre soin que de lui-même, il évolue régulièrement dans le vaste monde de la domesticité au sens large du terme et bénéficie alors des avantages et facilités que lui procure la vie auprès d'un maître, de métier, pour le compagnon ou garçon, de maison, pour la servante. Souvent encore assez jeune et sensible à une tyrannie du paraître s'exprimant au travers d'un mimétisme catégoriel, il peut y consacrer ses revenus du fait d'autres dépenses en partie couvertes par son statut. Tout concourt donc à ce que le célibataire détienne non seulement une garde-robe à son décès mais, davantage encore, un beau et imposant vestiaire. Le veuf ne bénéficie certes pas de conditions aussi favorables au développement et à la conservation de ce dernier, toutefois, à l'égal du célibataire, sa solitude, des attaches lignagères quelque peu distendues, des frais limités et, en outre, une problématique successorale souvent apurée participent ensemble d'un état tenant plus volontiers de celui d'un individu attendant sa promise que d'un autre déjà pourvu d'un bague à son doigt. Il demeure néanmoins que célibat et veuvage, de par l'existence solitaire qu'ils impliquent, sont parfois générateurs de profonde précarité, notamment et surtout économique.

Parmi 139 actes d'un corpus inventoriant les effets d'un défunt célibataire ou veuf, 12 ne présentent aucune garde-robe assez significative pour qu'en soit fait un détail pièce à pièce (8,63 %). Le tiers mentionne le vêtement en ne prenant pas la peine de le distinguer (4 cas). Ses propriétaires comptent parmi les plus miséreux qui soient. Le 26 janvier 1760<sup>1063</sup>, la « *négresse* » et veuve Marie Anne Victoire laisse 35 sols de biens dont 20 accaparées par « *ce*

---

<sup>1062</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Julien Hamon, 22 octobre 1770, f°1v°. Cet inventaire et le précédent sont exclus de nos statistiques sur les intérieurs pourvus de vêtements, car ils n'autorisent l'identification d'aucune pièce particulière.

<sup>1063</sup> ADLA[web], Nantes, 1760, Hôtel-Dieu, 1747-1763, v. 254, p. droite, 29 janvier.

*qu'ils y a de pottrie et mauvais linges et hardes* »<sup>1064</sup>. En avril 1779, l'inventaire des meubles du célibataire Louis Feuillatre atteint 29 livres 18 sols, grâce notamment à « *un vieux tamis et ce qu'il y a de vieilles hardes prisé douze sols* »<sup>1065</sup>. Veuve d'un tisserand depuis quatre ans en 1760 et âgée de 58<sup>1066</sup>, Françoise Olliveau lègue 12 livres de biens dont 5 sols d'« *un vieux coffre avec ce qu'il y a de guenilles de hardes* » à ses trois enfants<sup>1067</sup>, Marguerite, épouse d'un maître tailleur d'habits, Charles, 24 ans, et Jean-Baptiste, 21 ans<sup>1068</sup>. Âgée quant à elle de 85 ans en 1771<sup>1069</sup>, la veuve du tailleur Thomas Barasar abandonne 50 sols de richesses au nombre desquelles sont « *un petit miroir avec ce qu'il y a de mauvais habillemens & guenilles prisés dix sols* »<sup>1070</sup>. Pour Julienne Peigné, tout comme pour 6 des 11 autres célibataires et veufs dépourvus d'une réelle garde-robe, la présence de la guenille peut signifier la détention de quelques vêtements et mettre à mal l'hypothèse de D. Roche selon laquelle une absence de ceux-là s'explique en partie par une existence non prise en compte en raison d'une valeur insignifiante.

Dans la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, A. Furetière définit la guenille tel un « habit deschiré, & tombant par lambeaux. On le dit aussi de ces mêmes lambeaux destachez, & de toutes sortes de vieux haillons », celui-là étant déjà un « vieil habit & fort deschiré ». À cette première acception du terme, le lexicographe en ajoute une seconde qui transforme la guenille en « tous les meubles peu considerables & de vil prix »<sup>1071</sup>. Très récurrent chez les sans garde-robe célibataires et veufs, le vocable s'identifie à la compulsion de 46,39 % des 360 inventaires de notre corpus, soit 50 % de catégorie 1 (66), 47,02 % de catégorie 2 (71) et encore 38,96 % de catégorie 3 (30). Au sein de 108 de ces 167 actes, les guenilles prisées de manière indépendante jouissent alors d'une valeur moyenne de 0,48 livre, passant, d'un extrême à l'autre, de 1 sol dans l'appartement de la lingère Marthe Guérin<sup>1072</sup> à 2 livres au domicile de la défunte épouse du serrurier forain Claude Bré<sup>1073</sup>. En « balle » ou en

<sup>1064</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Marie Anne Victoire, 11 juin 1760, f°1v°.

<sup>1065</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Louis Feuillatre, 7 avril 1779, f°2r°.

<sup>1066</sup> ADLA[web], Nantes, 1756 et 1760, Sanitat et Saint-Clément, v. 3 et 30, p. gauche et droite, 28 juin et 6 octobre.

<sup>1067</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession de Françoise Olliveau, 17 novembre 1777, f°1v°.

<sup>1068</sup> ADLA[web], Nantes, 1753, 1736 et 1739, Saint-Clément, v. 37, 21 et 28, p. droite et gauche (2), 27 novembre, 3 septembre et 14 octobre.

<sup>1069</sup> ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Clément, v. 12, p. droite, 3 avril.

<sup>1070</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession de Julienne Peigné, 30 avril 1771, f°1r°.

<sup>1071</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>1072</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Marthe Guérin, 9 juin 1767, f°1v°.

<sup>1073</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de Marie-Renée Souvion, 19 juillet 1790, f°2v°.

« paquet », elles se conservent dans des bas d'armoire ou de vaisselier, des boîtes, des caisses, des coffres, des poches, des sacs, voire même dans un drap, une taie d'oreiller ou encore un tapis. Rien n'indique que les guenilles recensées soient autres choses que de vieux habits<sup>1074</sup>, qu'elles détiennent encore ou non cette utilité à l'instant précis de leur inventaire. Là est la raison qui nous les fait considérer comme parties intégrantes du vestiaire du second peuple<sup>1075</sup>.

La présence régulière de la guenille au sein des intérieurs visités, soit près d'une fois sur deux, ne compense toutefois potentiellement qu'à la marge l'absence constatée de certaines garde-robes féminines ou vestiaires masculins. Si la guenille et/ou le vêtement indéfini, prisé ou non, sont présents aux domiciles de deux tiers des individus célibataires ou veufs dépourvus de hardes caractérisées (8/12), ils garnissent les logis de seulement 14,41 % de ceux occupés par des foyers conjugaux partiellement ou totalement dénués de garde-robes lors des inventaires de leurs communautés (16/111). Aucun des 37 inventaires sans vêtement masculin ne les mentionne, mais cependant 20,83 % des 24 actes desquels l'habit, tant de femme que d'homme, est absent (5) et jusqu'à 22 % de ceux ne prisant pas la moindre harde féminine. Pour ces 11 derniers sur 50 et après examen au cas par cas, la guenille paraît en réalité tenir du vestiaire inventorié de l'époux, davantage que de celui manquant de sa conjointe. Ainsi, à l'exception des ménages de solitaires concernés, parce que généralement d'une très grande pauvreté, il convient semble-t-il de ne pas considérer les guenilles en tant que substituts ou palliatifs à l'absence de hardes. Le fait qu'elles soient par ailleurs inventoriées la plupart du temps en compagnie de vêtements dont elles constituent les ancêtres désormais hors d'usage, mais néanmoins conservés, démontre un haut niveau de fiabilité descriptive de garde-robes au cœur desquelles il est maintenant venu le temps de nous immerger.

---

<sup>1074</sup> L'inventaire mené des maigres possessions d'un boucher de la paroisse Saint-Clément et de sa désormais veuve pourrait toutefois éventuellement servir à illustrer la seconde acception du terme « guenille ». Une prisée globale des effets mobiliers du foyer regroupe ainsi « deux mauvaise couchette, un vieux bas d'armoire, un vieux morceau de vaisselier et tres peut d'autre vieilles guenille qui ne meritte pas la peine destre détaillées » (ADLA, Régaire du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9985, succession de Louis Bonneau, 11 août 1740, f° 1r°).

<sup>1075</sup> Le 9 juin 1767, « un vieux paquet de guenille servant de naprons » se trouve estimé 5 sols dans la chambre d'une célibataire de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Marthe Guérin, 9 juin 1767, f° 1v°). Il peut arriver aux guenilles d'être inventoriées en compagnie de quelques menues pièces de linge, mais le cas ci-dessus présenté constitue le seul exemple de lien établi. Lorsque de telles prisées sont identifiées, leur valeur participe de celle générale du linge de maison.

## 2. Vestiaire masculin.

### 2.1. Le complet traditionnel.

La garde robe du second peuple de l'inventaire se compose de quelques 79 éléments distincts, mais seuls 25 d'entre eux apparaissent au sein d'un minimum d'un inventaire sur dix, soit 31,65 % (anx.66, f.1159). Parmi ces pièces, figure en très bonne place le triptyque masculin composé de la culotte, de l'habit et de la veste, pour ainsi dire l'ancêtre de notre actuel costume trois-pièces.

#### 2.1.1. L'habit.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'habit en tant que pièce de vêtement proprement dite constitue une conquête de la fin du règne de Louis XIV<sup>1076</sup>. Au temps de la splendeur du Roi-Soleil, l'usage est encore au port du justaucorps<sup>1077</sup>, sur la dépouille duquel naît l'habit<sup>1078</sup>. L'évolution de l'un à l'autre apparaît avec netteté dans les inventaires étudiés. Quand les derniers justaucorps pour homme sont prisés en 1720 au domicile d'un carreleur de souliers de la paroisse Saint-Similien<sup>1079</sup>, les premiers habits le sont en 1730 dans la demeure d'un tisserand de la même paroisse<sup>1080</sup>. Au cours de la dernière décennie du XVII<sup>e</sup> siècle, le justaucorps entre au sein de plus de la moitié des garde-robes masculines inventoriées (60 %)<sup>1081</sup>. Les salariés, mais aussi maîtres de métier chartrains des années 1700-1720 sont, en comparaison, 35 % à compter cette même pièce de vêtement au nombre de leurs possessions<sup>1082</sup>. À Nantes, si le vannier

---

<sup>1076</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume en France : depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1875, IV-680 p., p. 527.

<sup>1077</sup> « Espece de veste qui va jusqu'aux genoux, qui serre le corps, & montre la taille » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.). Pour un détail de sa diffusion parmi le second peuple nantais, se reporter au tableau 125, f. 623.

<sup>1078</sup> Jules-Étienne Quicherat parle ainsi du « justaucorps ou autrement dit l'habit, pour nous servir du terme qui prit définitivement possession du langage à cette époque [première moitié du règne de Louis XV] » (*Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 558).

<sup>1079</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9972, succession de François Benesteau, 29 février 1720, f°2v°.

<sup>1080</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Louis Tarreau, 22 mai 1730, f°3r°. Le terme « habit » est employé au sein de deux inventaires de 1690 et 1691, mais il semble désigner un pourpoint plutôt que le successeur du justaucorps, un des deux actes prisant d'ailleurs ensemble ce dernier et l'habit. Nonobstant cette réserve, nous considérons la dite pièce de vêtement en compagnie de celle apparue au siècle suivant.

<sup>1081</sup> Considération est ici faite de 20 des 31 inventaires tenus lors de la décennie 1690-99, soit la totalité retranchée de cinq actes réalisés à la suite du décès d'une veuve et de six autres ne mentionnant aucune harde masculine. Lorsque nous évoquons les « garde-robes inventoriées » ou, par la suite, les inventaires ou intérieurs d'individus féminins et/ou masculins, cela ne renvoie donc pas à l'ensemble des inventaires de biens de l'un et/ou l'autre des deux sexes, mais uniquement à ceux pourvus d'au moins une pièce vestimentaire caractérisée.

<sup>1082</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 224.

René Denancy<sup>1083</sup>, le cloutier Caesar Perraud<sup>1084</sup> et le carreleur de souliers Jean Petit<sup>1085</sup> en possèdent ainsi chacun trois, d'autres n'en détiennent pour leur part aucun. Le fait est certes dû au type de population envisagé, mais pas uniquement à l'état de précarité qui le caractérise de manière plus ou moins sensible. Au début des années 1690, le justaucorps hérité du vêtement militaire est encore peu ou prou une nouveauté pour le peuple de France. Lorsqu'il fait de ce terme une des entrées de son dictionnaire paru en 1690 sous sa forme définitive, Antoine Furetière précise que « depuis quelques temps la mode est venuë que chacun va en *juste-au-corps*, s'habille en *juste-au-corps*, de velours, de draps, &c. Il ne se portoit autrefois que par les gens de guerre »<sup>1086</sup>. Jules-Étienne Quicherat fixe pour sa part l'avènement du justaucorps face au pourpoint entre 1670 et 1685<sup>1087</sup>. Le même auteur parle de l'habit comme « d'une redingote droite à jupe très-étoffée »<sup>1088</sup>.

L'habit apparu chez le second peuple nantais, il ne cesse par la suite d'y développer et renforcer sa présence. Inventorié dans 68,42 % des appartements « masculins » visités entre 1710 et 1760, il l'est au sein de plus ou moins de trois quarts d'entre eux lors des deux décennies suivantes (80,77 et 73,58 %). Entre 1781 et 1790, presque la totalité des hommes le compte au nombre de ses vêtements, soit 95 % (tab.121, f.612)<sup>1089</sup>. La ventilation catégorielle de cette décennie prérévolutionnaire est par ailleurs la seule période du siècle considéré à révéler une disparité maximum inférieure à 10 % selon la fortune de l'inventorié, ce qui souligne un état de propagation optimum de l'habit<sup>1090</sup>. Une telle plénitude de la diffusion de ce vêtement doit beaucoup au rattrapage opéré par les foyers de catégorie 1 au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Partis d'un taux d'équipement de 33,33 % entre 1710 et 1760, les hommes les plus pauvres de notre corpus d'inventaires se vêtent d'un habit à 50 % dans les années 1761-70, puis 66,67 % lors de la décennie suivante, pour finalement accrocher la barre d'un équipement aux neuf dixièmes, soit très exactement 90,91 %. De l'apparition de l'habit en 1730, jusqu'en 1790, ce sont ainsi près de trois quarts des hommes de catégorie 1

---

<sup>1083</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5752, succession de René Denancy, 4 mai 1697, f°4v° et 5r°.

<sup>1084</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5751, succession d'Isabelle Couillaud, 4 juillet 1695, f°2r°.

<sup>1085</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5748, succession de Jean Petit, 20 octobre 1693, f°2r°.

<sup>1086</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p..

<sup>1087</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 516 et 543. Les inventaires de biens meldeois révèlent l'effondrement du pourpoint entre les décennies 1661-1670 et 1681-1690, le justaucorps devenant davantage répertorié que celui-là dès les années 1671-1680 (M. BAULANT, « Jalons pour une histoire du costume commun », *Histoire & mesure*, t. 16, n°1/2, 2001, § 80, [En ligne], mis en ligne le 15 novembre 2005. URL : <http://histoiremesure.revues.org/index107.html>. Consulté le 11 octobre 2010).

<sup>1088</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 527.

<sup>1089</sup> Les statistiques présentées dans le dit tableau ne tiennent pas compte des trois inventaires tenus aux domiciles de veuves et prisant chacun un habit.

<sup>1090</sup> À Paris « vers 1789 », l'habit est possédé par 84 % des salariés (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 135).

qui peuvent se prévaloir de la détention de ce vêtement au moment de l'inventaire de leurs biens (74,42 %). Ceux des catégories supérieure et intermédiaire sont plus ou moins des neuf dixièmes à s'en montrer capables (95,92 et 85,26 %). Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la part d'hommes du second peuple portant l'habit ne représente pas l'unique variable de différenciation catégorielle.

Tableau 121.

Ventilation de l'habit par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,3 (46/20)	1,72 (62/36)	1,85 (37/20)	1,91 (145/76)
possesseurs %	100 (/20)	94,74 (/38)	90,91 (/22)	95 (/80)
1771-1780	2,19 (35/16) 84,21 (/19)	1,87 (28/15) 68,18 (/22)	1,625 (13/8) 66,67 (/12)	1,95 (76/39) 73,58 (/53)
1761-1770	2,6 (13/5) 100 (/5)	1,62 (21/13) 86,67 (/15)	1,33 (4/3) 50 (/6)	1,81 (38/21) 80,77 (/26)
1710-1760	2,33 (14/6) 85,71 (/7)	1,5 (9/6) 66,67 (/9)	1 (1/1) 33,33 (/3)	1,85 (24/13) 68,42 (/19)
1690-1699		1,5 (3/2) 18,18 (/11)		1,5 (3/2) 10 (/20)
1690-1790	2,3 (108/47)	1,71 (123/72)	1,72 (55/32)	1,89 (286/151)
Sans habit %	9,62 (5/52)	24,21 (23/95)	37,25 (19/51)	23,74 (47/198)

Au sein des garde-robes qui le recèlent, l'habit s'y rencontre en moyenne, sur le siècle, en un peu moins de deux exemplaires (1,89). Seuls les inventoriés de catégorie 3 dépassent le nombre de deux pièces par individu (2,3) et ce, quelle que soit la période considérée (2,19 à 2,6)<sup>1091</sup>. Les tenants des deux autres tranches de fortune apparaissent en retrait sensible par rapport à ces derniers, avec une détention moyenne, quasiment identique, de 1,71 pour celle intermédiaire et de 1,72 pour celle inférieure dont la spécificité est de voir ses membres ne cesser d'améliorer leur nombre d'habits possédés tout au long de la seconde moitié du siècle, parvenant à dépasser celui des hommes de catégorie 2 au cours des années 1781-90 (1,85 et 1,72). Ceux-là sont en revanche légèrement moins nombreux que les plus pauvres de leurs congénères à posséder un ou plusieurs habits « mauvais » ou « vieux », soit 38,89 contre 43,75 %. Tous restent sur ce point à bonne distance des foyers les plus aisés dont plus des trois quarts semblent n'être les propriétaires d'aucun habit méritant l'un des deux adjectifs précités (76,6 %)<sup>1092</sup>. Bien conservé ou non, il est toutefois peu courant que ce vêtement apparaisse à davantage de trois reprises au cœur des garde-robes de notre second peuple (7,79

<sup>1091</sup> Cela reste loin des 7,5 pièces de moyenne possédées, sous le Directoire, par les marchands et négociants bordelais (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 663).

<sup>1092</sup> D'une manière générale, plus du tiers des inventaires prisant l'habit en compte un ou plus présentés comme « mauvais » ou « vieux », soit 53 sur 151 (35,1 %).

%)<sup>1093</sup>. Très rares sont ceux, tel le marin Jean Benoist, à en détenir jusqu'à cinq<sup>1094</sup>. Rien de bien extraordinaire parmi les habits d'un homme dont l'épouse décède le 4 juillet 1759, âgée d'à peine 32 ans et sans doute d'un désespoir de revoir jamais un jour un mari « actuellement *dans les prisons d'Angleterre* » où il croupit depuis déjà plus de trois ans<sup>1095</sup>. Nous trouvons ainsi « *un habit de gros drap bleu doublé de rouge* », deux autres « *de drapt brun* », un quatrième « *de pinchinact brun* » et un dernier « *mauvais [...] de drapt noir* ». Les étoffes servant la confection des cinq habits de Jean Benoist apparaissent très représentatives d'un ensemble au sein duquel le « drap » de laine domine outrageusement sous de multiples formes et appellations, où le *pinchina* se taille bon gré mal gré une place honorable à ses côtés, avant de disparaître presque corps et âme au cours des années 1780<sup>1096</sup>, et où de nombreux autres textiles, tels le bouracan, le camelot, le coutil, le droguet, l'étamine, le kalmouk, le nankin, la peluche, le ras, la ratine ou encore la serge, apparaissent plus ou moins régulièrement, mais très peu souvent pour la plupart<sup>1097</sup>. Portée sous l'habit, la veste constitue la seconde pièce essentielle du costume masculin du dernier siècle de l'Ancien Régime.

### 2.1.2. La veste et le gilet.

#### *Une veste pionnière.*

Dans les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, la veste est encore absente de la garde-robe du second peuple nantais. La première inventoriée l'est en août 1710, au domicile d'un maçon de la rue et paroisse Saint-Similien. Parmi les « *habits* » de Jan Dugast, sont ainsi notamment prisés « *un justaucorps, la veste & la culote, le tout de pinchinact brun* »<sup>1098</sup>. Cette veste, P. Richelet la présente dès 1780 telle une « *espece de camisole qui est ordinairement d'étoffe de soie qui va jusques à mi-cuisse avec des boutons le long de devant, & une poche de chaque côté* »<sup>1099</sup>. Selon J.-É. Quicherat, ce vêtement constitue l'héritier du pourpoint à partir

<sup>1093</sup> 43,05 % n'en ont qu'un (65), 35,1 %, seulement deux (53), 13,91 %, trois (21), 5,3 %, quatre (8) et 2,65 %, jusqu'à cinq (4).

<sup>1094</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f<sup>o</sup>6v<sup>o</sup>-7r<sup>o</sup>.

<sup>1095</sup> ADLA[web], Nantes, 1759, Saint-Nicolas, v. 98, p. droite, 5 juillet. Le corps de la défunte est inhumé « *sur la permission [...] donnée par messieurs les senechal, procureur fiscal et le greffier de la juridiction des réguaïres* ». Cette précision et celle disant que la femme de Jean Benoist fut « *trouvée hier morte chez elle ruë d'ansain* » font fortement soupçonner un suicide, même s'il n'a pu être formellement établi, par manque de preuves ou volonté de ne pas les apporter.

<sup>1096</sup> Entre 1730 et 1760, 33,33 % des habits sont dits de *pinchina* (8). Ils sont 13,16 % à l'être dans les années 1761-70 (5), puis 9,21 % lors de la décennie suivante (7) et enfin 2,76 % au cours de la période 1781-90 (4).

<sup>1097</sup> Une présentation de chaque étoffe de chaque vêtement peut se consulter en annexe 51, f. 1125 et suivants.

<sup>1098</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Jeanne Robet, 6 août 1710, f<sup>o</sup>3r<sup>o</sup>.

<sup>1099</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 524. Antoine Furetière évoque pour sa part une « *espece de justaucorps qui va jusqu'aux genoux* », ce qui revient à en faire un habit, mais ajoute que, « *en France on porte des vestes legeres sous les justaucorps* » (*Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

de 1670, héritage partagé avec le justaucorps né de la même évolution du costume militaire. L'ancien directeur de l'École nationale des chartes définit justaucorps et veste comme « deux tuniques ajustées, mais sans ceinture, qui se superposaient. L'une et l'autre avaient des poches placées très-bas sur le devant. Elles se boutonnaient de haut en bas, de sorte que non-seulement le corps de la chemise, mais encore la rhingrave, se trouvaient dissimulés »<sup>1100</sup>.

Tableau 122.

Ventilation de la veste par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3,16 (60/19)	2,5 (85/34)	2,69 (43/16)	2,72 (188/69)
possesseurs %	95 (/20)	89,47 (/38)	72,73 (/22)	86,25 (/80)
1771-1780	2,94 (50/17)	2,58 (49/19)	2,27 (25/11)	2,64 (124/47)
	89,47 (/19)	86,36 (/22)	91,67 (/12)	88,68 (/53)
1761-1770	3,2 (16/5)	1,92 (23/12)	1,6 (8/5)	2,14 (47/22)
	100 (/5)	80 (/15)	83,33 (/6)	84,62 (/26)
1710-1760	2,57 (18/7)	1,5 (9/6)	1,67 (5/3)	2 (32/16)
	100 (/7)	66,67 (/9)	100 (/3)	84,21 (/19)
1690-1699				
1690-1790	3 (144/48)	2,34 (166/71)	2,31 (81/35)	2,54 (391/154)
Sans veste %	7,69 (4/52)	25,26 (24/95)	31,37 (16/51)	22,22 (44/198)

Contrairement à un justaucorps assez rapidement supplanté par l'habit, la veste reste elle-même tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Son taux de pénétration des intérieurs du second peuple est déjà très élevé sur la période 1710-60 (84,21 %) et évolue peu par la suite, restant compris entre 84,62 et 88,68 % (tab.122)<sup>1101</sup>. Une telle constance s'accompagne toutefois d'une croissance sensible du nombre moyen de pièces possédées. Celui-là passe de 2 à 2,72 entre les années 1710-60 et la décennie 1781-90. À l'inverse du vêtement qui la couvre, la veste apparaît inventoriée de manière assez régulière à davantage de trois reprises par garde-robe (22,88 %)<sup>1102</sup>. Elle peut parfois l'être jusqu'à des niveaux jamais atteints par l'habit, ainsi que le cas se présente en juillet 1780 au domicile de René Marie Bastard. Veuf d'à peine huit jours à sa propre disparition<sup>1103</sup>, cet « ancien conducteur de litière » se trouve être le propriétaire de pas moins d'une dizaine de vestes dont, il est vrai, sept « vieilles » et une

<sup>1100</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, op. cit., p. 516. La « rheingrave » est « une culotte ou haut de chausse fort ample, attachée aux bas avec plusieurs rubans, dont un Rheingrave ou Prince Alleman a amené la mode en France il y a quelques temps » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

<sup>1101</sup> En 1700, les salariés parisiens se vêtent à 65 % d'une veste. Il sont 86 % à le faire « vers 1789 » (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 123 et 135). La situation vécue par les salariés chartrains du XVIII<sup>e</sup> siècle apparaît moins favorable que celle connue à Nantes et Paris. Les taux d'équipement y sont de 32 % entre 1700 et 1720 et de 73 % au cours des années 1780-1790 (B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 224).

<sup>1102</sup> 38,56 % n'en ont qu'une (59), 20,92 %, seulement deux (32), 17,65 %, trois (27), 9,8 %, quatre (15), 4,58 %, jusqu'à cinq (7) et 8,5 %, entre six et dix (13). Nous excluons un 154<sup>e</sup> inventaire de ces statistiques dans la mesure où le nombre de vestes prisées y est indéterminé.

<sup>1103</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Vincent, v. 7, p. droite, 17 mai.



« *mauvaise* »<sup>1104</sup>. Parmi elles, au moins une de drap, étoffe qui, de manière générale, domine une nouvelle fois sans l'ombre d'un concurrent pour venir inquiéter sa suprématie, mais le basin, l'indienne, le nankin, la peluche, le *pinchina*, ou encore la serge servent tout de même davantage la confection de vestes que celle d'habits. Aux côtés de ces étoffes plus ou moins régulièrement croisés, d'autres s'avèrent de rencontre davantage épisodique, voire exceptionnelle pour certaines, mais contribuent à une diversité textile plus développée chez la veste que chez l'habit<sup>1105</sup>.

Entre trois vestes garnissant sa garde-robe, le charpentier de navire Pierre Langlais peut notamment choisir de revêtir celle de grenade blanche<sup>1106</sup>. Pour Michel Durnois, porteur de chaise d'une quarantaine d'années, d'alternative il n'y a point devant son unique veste de velours noir<sup>1107</sup>. Face à ses sept vestes dont deux d'écorce et une de garas bleu, le choix se révèle probablement moins aisé pour Julien Gabriel Dubigeon, habitant de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>1108</sup>. Cocher de la rue des Caves, paroisse Saint-Léonard, Pierre Jouan est le seul de nos inventoriés à disposer d'une veste de calmande rouge<sup>1109</sup>, quand le domestique Yves Serreau est pour sa part l'unique propriétaire de deux vestes de cotonnade blanche<sup>1110</sup> et que Pierre Vincent Lecomte, garçon tailleur de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis<sup>1111</sup>, et Mathurin Bournaud, porteur de blé de la rue de la Salorge, paroisse Saint-Saturnin<sup>1112</sup>, se partagent l'exclusivité de la détention d'une veste de *cirsakas*. Une semblable diversité de matières et de principes de tissage, donc de qualités du produit fini, participe sans aucun doute de l'accroissement du nombre d'exemplaires de vestes possédées et ce, même au sein de la part de la population urbaine *a priori* la moins sujette ou la moins portée à la frivolité et au jeu du paraître. À la veille de la Révolution, lorsque les

---

<sup>1104</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/2, succession de René Marie Bastard, 8 juillet 1780, f°3rv° et 4v°. L'homme fait partie des 35,21 % d'inventoriés de la catégorie 2, à laquelle il appartient, à détenir une ou plusieurs « mauvaises » ou « vieilles » vestes (25). Ils sont seulement 31,43 % en catégorie 1 (11) et tout de même 25 % en catégorie 3 (12).

<sup>1105</sup> Le nombre de dénominations différentes est de 37 dans le cas de la veste. Il n'est que de 26 dans celui de l'habit.

<sup>1106</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9981, succession de Pierre Langlais, 26 novembre 1749, f°2r°.

<sup>1107</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession d'Anne Levau, 22 octobre 1778, f°2v°.

<sup>1108</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de Julien Gabriel Dubigeon, 24 décembre 1784, f°3r°.

<sup>1109</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Pierre Jouan, 30 mars 1778, f°1v°.

<sup>1110</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession d'Yves Serreau, 27 juin 1788, f°4v°.

<sup>1111</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Marie Anne Saloux, 24 septembre 1770, f°2v°.

<sup>1112</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778, f°2r°.

inventoriés possesseurs de catégorie 3 détiennent une moyenne de 3,16 vestes par individu<sup>1113</sup>, ceux de catégorie 2 se contentent de 2,5 pièces, soit moins que leurs congénères les plus pauvres de catégorie 1 (2,69). Ce qui représente un éventuel facteur de questionnement semble devoir s'expliquer par l'émergence, puis la propagation, d'une pièce de vêtement pouvant entrer en concurrence directe avec la veste selon l'un des deux usages qu'il est admis de faire d'elle.

### *La saine concurrence du gilet.*

En 1769, François Alexandre Pierre de Garsault écrit que « la camisole, autrement gilet, se met ou sur la peau ou par-dessus la chemise : sur la peau, elle ne se fait qu'en flanelle ; si elle se met sur la chemise, on la fait en toutes étoffes chaudes & légères. Elle se construit avec ou sans manches, & se taille à-peu-près comme une veste de laquelle on auroit supprimé les basques »<sup>1114</sup>. Quelques années plus tôt, T. Dyche évoque une « camisole sans manches, de laine ou de basin »<sup>1115</sup>, la camisole étant pour ce même auteur un « petit vêtement qu'on met la nuit ou pendant le jour, entre la chemise & le pourpoint, pour être plus chaudement & qui ne va d'ordinaire que jusqu'à la ceinture »<sup>1116</sup>. Pour leur part, les lexicographes du XIX<sup>e</sup> siècle reprennent tous la double utilité de l'objet, à l'exemple de L.-N. Bescherelle, pour lequel le gilet est tout autant une « sorte de veste courte, sans pans et sans manches, qui se porte sous la redingote ou l'habit » qu'une « sorte de camisole de laine, de coton, qu'on porte ordinairement sur la peau ou sur la chemise »<sup>1117</sup>. Jules-Étienne Quicherat précise quant à lui que « des vestes à mettre sous les redingotes furent faites sans basques ni poches. On créa, pour les désigner, les termes de *veston* et de *gilet* »<sup>1118</sup>. L'historien du costume semble lier l'apparition du gilet à celle préalable de la redingote, sur l'origine de laquelle il avance qu'elle « nous fut apporté d'Angleterre un peu avant 1730 »<sup>1119</sup>. Informé de cela, l'année des premières recensions du gilet au sein des garde-robes du second peuple nantais ne surprend guère.

Le plus souvent dit « de laine », mais régulièrement de basin, de coton, d'espagnolette, d'indienne, de peluche ou encore de serge, le gilet est pour la première fois répertorié lors de

---

<sup>1113</sup> À Bordeaux, sous le Directoire, marchands et négociants possèdent en moyenne 6,5 vestes (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 663).

<sup>1114</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur : contenant le tailleur d'habits d'homme ; les culottes de peau ; le tailleur de corps de femmes & enfants : la couturière ; & la marchande de modes*, Paris : Delatour, 1769, 77 p., p. 23.

<sup>1115</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 1, p. 497.

<sup>1116</sup> *Idem*, t. 1, p. 171.

<sup>1117</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 35.

<sup>1118</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, op. cit., p. 579.

<sup>1119</sup> *Idem*, p. 559.

deux inventaires menés en 1740, l'un au mois de mai, chez un garçon raffineur inhumé à l'hôtel-Dieu d'Angers le 16 mars précédent<sup>1120</sup>, l'autre en novembre, au domicile d'un tonnelier marin célibataire et âgé de 27 ans<sup>1121</sup>. Entre cette année et celle 1760, le gilet se rencontre tout juste au sein de la moitié des 16 intérieurs marqués par une présence masculine. Il se propage ensuite très modérément lors des trois dernières décennies de l'Ancien Régime, pour finalement toucher 57,5 % des foyers dont le chef est un homme (tab.123)<sup>1122</sup>. Certes globalement assez loin de faire son entrée dans autant de logements que l'habit ou la veste, le gilet compense une certaine stagnation à la hausse de sa diffusion par une très sensible multiplication de sa présence chez les individus qui consentent à l'accueillir. L'évolution est particulièrement remarquable entre les années 1760 et celles 1770, durant lesquelles dernières le nombre moyen de pièces détenues s'établit alors à 2,36, contre seulement 1,43 lors des premières. Au cours de la décennie prérévolutionnaire, le chiffre atteint 2,8 et se hisse même à 3,2 pour les inventoriés de catégorie 3.

Tableau 123.

Ventilation du gilet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3,2 (48/15)	2,68 (51/19)	2,5 (30/12)	2,8 (129/46)
possesseurs %	75 (/20)	50 (/38)	54,55 (/22)	57,5 (/80)
1771-1780	2,42 (29/12)	2,64 (29/11)	1,6 (8/5)	2,36 (66/28)
	63,16 (/19)	50 (/22)	41,67 (/12)	52,83 (/53)
1761-1770	1,5 (3/2)	1,3 (13/10)	2 (4/2)	1,43 (20/14)
	40 (/5)	66,67 (/15)	33,33 (/6)	53,85 (/26)
1710-1760	1,67 (5/3)	1,6 (8/5)		1,625 (13/8)
	42,86 (/7)	55,56 (/9)		42,11 (/19)
1690-1699				
1690-1790	2,66 (85/32)	2,24 (101/45)	2,21 (42/19)	2,375 (228/96)
Sans gilet %	38,46 (20/52)	52,63 (50/95)	62,75 (32/51)	51,52 (102/198)

Comme pour la veste et davantage encore, la possession de plus de trois gilets représente une nouvelle fois l'exception (15,79 %) <sup>1123</sup>. Certains individus en détiennent cependant jusqu'à huit, tel le portefaix François Pipaud, âgé de 47 ans à son décès <sup>1124</sup> et alors

<sup>1120</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de Jean Clenet, 21 mai 1740, f° 1v° et ADM, <<http://www.archives49.fr/recherche/genealogie/registres-paroissiaux-et-detat-civil/>>, Angers, Hôtel-Dieu – Hôpital Saint-Jean, 1737-1741, v. 85, p. droite, 16 mars.

<sup>1121</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740, f° 2r° et ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Clément, v. 35, p. gauche, 14 novembre.

<sup>1122</sup> À Paris « vers 1789 », le gilet est une composante de 51 % des garde-robes du salariat masculin (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 135).

<sup>1123</sup> 38,95 % n'en ont qu'un (37), 26,32 %, seulement deux (25), 18,95 %, trois (18), 5,26 %, quatre (5), 4,21 %, jusqu'à cinq (4) et 6,32 %, entre six et huit (6). Nous excluons un 96<sup>e</sup> inventaire de ces statistiques dans la mesure où le nombre de gilets prisés y est indéterminé.

<sup>1124</sup> ADLA[web], Nantes, 1786, Sainte-Croix, v. 4, p. droite, 18 février.

propriétaire de trois gilets d'indienne, trois autres d'étoffe, un de peluche jaune et d'un dernier non caractérisé<sup>1125</sup>. Cela n'empêche par ailleurs aucunement ce locataire d'un appartement situé au quatrième étage d'une demeure de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, de garnir sa garde-robe de trois vestes. Il reste néanmoins probable que notre homme serait le détenteur de davantage de pièces de ce dernier vêtement sans l'existence parallèle du gilet. De manière plus générale, l'arrivée de celui-là sur le marché de l'habillement masculin à la suite de la veste génère un incontestable effet concurrentiel, sans doute variable d'une ville à l'autre<sup>1126</sup> et selon l'époque ou la classe sociale envisagée<sup>1127</sup>. S'il est admissible qu'elle puisse la freiner, la propagation du gilet ne met cependant pas un terme à la croissance du nombre de vestes dans les intérieurs du second peuple nantais de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. La situation observée à la veille de la Révolution est celle d'un gilet encore bien loin de pénétrer autant de foyers que la veste. Au sein de la garde-robe des inventoriés capables de se vêtir indifféremment de l'un ou l'autre de ces deux vêtements, l'équivalence prévaut, fruit d'une saine concurrence offrant à l'homme une alternative à la veste dont il ne semble pas vouloir abandonner le port pour celui exclusif du gilet, du moins pas encore. Peut-être convient-il d'observer ici la manifestation d'un semblant de saisonnalité vestimentaire. Une chose apparaît en revanche avec la plus grande des évidences, le gilet ne marche pas sur les plates-bandes du remplaçant du justaucorps.

#### *Destination du gilet et confusion vestimentaire.*

Au sein de l'ensemble de ses écrits sur le vêtement populaire au xviii<sup>e</sup> siècle, Daniel Roche évoque le gilet en tant que successeur d'un justaucorps absent des inventaires de biens de la fin de l'Ancien Régime<sup>1128</sup>. Dans son étude du déclin chartrain, Benoît Garnot se fait l'écho de cet auteur en affirmant que lors de la dernière décennie de la monarchie « les justaucorps ont disparu ; les gilets, plus discrets, font mieux que les remplacer, puisqu'ils sont

---

<sup>1125</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/1, succession de François Pipaud, 18 février 1786, f°2rv°. L'apparent bon état de conservation des gilets de ce portefeuille illustre bien la situation à l'œuvre au sein d'une catégorie 3 à laquelle il appartient et dont seulement 21,875 % des tenants possèdent un ou plusieurs « mauvai(s) » ou « vieux » exemplaire(s) de cette pièce de vêtement (7). Ils sont 37,78 % en catégorie 2 (17) et 47,37 % en catégorie 1 (9).

<sup>1126</sup> L'exemple bayonnais montre que « le gilet apparu précocement dans les riches garde-robes, est adopté par les milieux populaires au cours du [xviii<sup>e</sup>] siècle [...] et concurrence la veste dont il constitue une variante à basques raccourcies sans toutefois, même à la veille de la Révolution, la remplacer totalement » (F. DUHART, *Habiter et consommer...*, *op. cit.*, p. 210).

<sup>1127</sup> Marchands et négociants bordelais des dernières années du xviii<sup>e</sup> siècle possèdent une moyenne de 10,7 gilets, contre seulement 6,5 vestes (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 663).

<sup>1128</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 232, « Le costume et la ville : le vêtement populaire parisien d'après les inventaires au xviii<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie Française*, t. 12, 1982, n° 2, p. 157-64, p. 162 et *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 135.

présents dans les deux tiers des inventaires »<sup>1129</sup>. D'après notre expérience nantaise de cette source et ainsi que précédemment avancé, c'est bien l'habit, équivalent quelque peu modernisé du justaucorps, qui en est le fossoyeur, en aucun cas le gilet. Comment d'ailleurs le pourrait-il alors que le justaucorps détient une destination tout à fait différente de la sienne ? Il semble que les deux historiens soient victimes d'une confusion maladroite à plusieurs niveaux et sur l'éclaircissement de laquelle il paraît nécessaire que nous nous arrêtions un instant afin de rendre, une bonne fois pour toute, au gilet, à l'habit, au justaucorps et à la veste, ce qui appartient à chacun d'eux.

Au contraire de D. Roche qui l'évoque notamment au travers d'une entrée statistique, B. Garnot ne dit tout simplement rien de l'habit. Si le premier le fait, c'est toutefois pour écrire que, à la fin de l'Ancien Régime, « l'habit est désormais pratiquement partout dans ses composantes usuelles »<sup>1130</sup>. Il semble par là signifier au lecteur qu'il le considère non comme une pièce de vêtement à part entière, mais bien comme l'entier costume masculin composé de la culotte, du gilet et de la veste<sup>1131</sup>. À aucun moment de son propos, Daniel Roche n'évoque l'habit en tant qu'objet particulier<sup>1132</sup>. Par ailleurs, lorsqu'il énonce que « le justaucorps a disparu, le gilet l'a remplacé, associé à la veste »<sup>1133</sup>, la formulation se révèle pour le moins ambiguë. Non seulement ce qui apparaît tel le don d'une équivalence de rôle au gilet et au justaucorps<sup>1134</sup> entraîne inévitablement une vision erronée de la destination de l'un ou l'autre de ces vêtements, mais associer gilet et veste au sein d'une même tenue, alors que tous deux se portent sous un justaucorps devenu habit, revient à conférer à la seconde une utilité qui n'est pas la sienne. Avec une telle considération du costume masculin, rien d'étonnant à ce que le gilet soit envisagé comme le successeur du justaucorps, puisque, à part lui, quel autre vêtement de la garde-robe masculine serait alors capable d'assumer un tel rôle ? Pour en finir et être tout à fait clair, le gilet ne remplace pas le justaucorps, il ne fait qu'apparaître après que ce dernier ait disparu. L'habit se substitue au justaucorps. Il se porte sur le gilet ou sur la veste, l'une ne se portant pas sur l'autre, tout du moins pas selon l'usage commun. Le risque

---

<sup>1129</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 224.

<sup>1130</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 134-5.

<sup>1131</sup> Dans son ouvrage, D. Roche reprend, pour l'habit, le pourcentage de 84 qu'il met déjà en avant dans son *peuple de Paris* et auquel il associe clairement « les habits complets » (*Le peuple...*, op. cit., p. 232).

<sup>1132</sup> De cette perception erronée de l'habit, Philippe Gardey se garde au sein de son étude bordelaise (*Négociants et marchands...*, op. cit., p. 519). Pour sa part, traitant de la situation à l'œuvre au sein du Vexin rural, Françoise Waro-Desjardins considère ce vêtement pour ce qu'il est effectivement, soit « un vêtement long de dessus, une sorte de manteau, sous lequel on portait une veste, et la culotte s'arrêtant au genou » (*La vie quotidienne...*, op. cit., p. 209).

<sup>1133</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 135. Dans une autre de ses publications, Daniel Roche évoque ainsi « le triomphe de l'habit à la française » (*idem, Histoire des choses banales...*, op. cit., p. 231).

<sup>1134</sup> Au sein du *peuple de Paris*, son auteur utilise le verbe « détrôner » pour parler du remplacement du justaucorps par le gilet (*id., Le peuple...*, op. cit., p. 232).

de confusion est moins grand lorsqu'il s'agit d'aborder la question de la dernière pièce majeure du costume masculin.

### 2.1.3. *Le règne sans partage de la culotte.*

Contrairement au gilet, à l'habit et à la veste, la culotte se trouve régulièrement inventoriée à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Elle est ainsi déjà présente au sein de 8 des 20 logements visités où réside ou résidait un homme avec une garde-robe, soit 40 % (tab.124, f.621)<sup>1135</sup>. Celle qu'Antoine Furetière définit telle une « espece de haut de chausse court & serré, où l'on attache quelquefois des bas, des canons, des ringraves »<sup>1136</sup> est annoncée par J.-É. Quicherat comme apparue à la fin des années 1670<sup>1137</sup>. Une centaine d'années plus tard, la culotte garnit près de la totalité des vestiaires du second peuple (92,5 %). Ses possesseurs en ont alors une moyenne de 3,55, soit la plus forte d'un siècle écoulé qui voit à peine plus d'un inventaire sur dix ne pas en recenser (13,64 %). Quand, au cours de cette période, les plus pauvres foyers inventoriés de notre corpus détiennent 2,35 culottes, les plus aisés en possèdent pour leur part 4,19, soit, des uns aux autres, le plus gros différentiel constaté jusqu'ici pour une pièce de vêtement<sup>1138</sup>. Entre 1781 et 1790, la moyenne de culottes prisées chez les chefs de foyer masculins de catégorie 3 en détenant au moins une tutoie le nombre de cinq exemplaires (4,89)<sup>1139</sup>. Cela agit naturellement sur la part d'individus propriétaires de plus de trois pièces de ce vêtement, soit 35,12 % (59), nettement plus élevée que celle du gilet, de l'habit ou même de la veste<sup>1140</sup>. Sur la période séculaire envisagée, la culotte exerce un règne sans partage. Tout juste arrivons-nous à la marge à déceler d'où elle vient et vers quoi elle tend.

Lors de la conduite d'un des tout premiers inventaires de notre corpus, tenu en septembre 1690 au domicile d'un gabarier de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix, sont notamment prisés « *un vieil habit d'estofe grise a usage d'homme justaucorps et haut*

---

<sup>1135</sup> Les salariés parisiens de 1700 sont alors déjà détenteurs d'une ou plusieurs culottes à hauteur de 80 % (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 123). Si, contrairement à nous, l'auteur considère le salariat sans distinction de fortune, l'écart observé demeure toutefois avec netteté. « Vers 1789 », les inventaires de ces mêmes parisiens sont 89 % à répertorier la culotte (*idem*, p. 135). Du moins pour la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, nos données se rapprochent davantage de celles de Benoît Garnot pour des salariés chartrains étant 44 % à détenir une ou plusieurs culottes lors des années 1700-1720 et 78 % entre 1780 et 1790 (*Un déclin...*, *op. cit.*, p. 224).

<sup>1136</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>1137</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 517.

<sup>1138</sup> Une contrepartie à ce notable écart apparaît être un pourcentage d'inventaires recelant une ou plusieurs « mauvaise(s) » ou « vieille(s) » culotte(s) plus élevé chez les tenants de la catégorie 3, mais également de la 2, soit respectivement 36,17 (17) et 40,48 (34), que pour ceux de la catégorie 1, soit 27,5 (11).

<sup>1139</sup> Dans les années 1790, marchands et négociants bordelais sont propriétaires d'une moyenne de 9,2 culottes (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 663).

<sup>1140</sup> 24,4 % n'en ont qu'une (41), 21,43 %, seulement deux (36), 19,05 %, trois (32), 13,1 %, quatre (22), 8,93 %, jusqu'à cinq (15) et 13,1 %, entre six et treize (22). Nous excluons trois inventaires de ces statistiques dans la mesure où le nombre de vestes prisées y est à chaque fois indéterminé.

de chausse » ainsi que « deux vieils haut de chausse gris, une vieille chemisette aussy grise, et un calleçon d'estosfe rouge »<sup>1141</sup>. Ces mentions d'une « partie de l'habit de l'homme qui prend depuis les reins jusqu'au genou & qui est composé d'une ceinture, d'un devant & d'un derriere »<sup>1142</sup> sont les seules et uniques relevées au sein des 360 actes compulsés sur la période séculaire. En cette fin de xvii<sup>e</sup> siècle, le « haut de chausse », que T. Dyche présente lapidairement au milieu du siècle suivant comme une simple « culote », vit ses derniers instants<sup>1143</sup>. La transition est en voie d'achèvement, d'ailleurs Pierre Pion, notre gabarier de la Sausaie, compte déjà la culotte parmi sa garde-robe<sup>1144</sup>.

Tableau 124.

Ventilation de la culotte par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	4,89 (88/18)	3,31 (119/36)	2,8 (56/20)	3,55 (263/74)
possesseurs %	90 (/20)	94,74 (/38)	90,91 (/22)	92,5 (/80)
1771-1780	3,95 (75/19)	3,45 (69/20)	1,8 (18/10)	3,31 (162/49)
	100 (/19)	90,91 (/22)	83,33 (/12)	92,45 (/53)
1761-1770	2,6 (13/5)	2,57 (36/14)	2,8 (14/5)	2,625 (63/24)
	100 (/5)	93,33 (/15)	83,33 (/6)	92,31 (/26)
1710-1760	4,2 (21/5)	2,5 (20/8)	1 (3/3)	2,75 (44/16)
	71,43 (/7)	88,89 (/9)	100 (/3)	84,21 (/19)
1690-1699		2,33 (14/6)	1,5 (3/2)	2,125 (17/8)
		54,55 (/11)	25 (/8)	40 (/20)
1690-1790	4,19 (197/47)	3,07 (258/84)	2,35 (94/40)	3,21 (549/171)
Sans culotte %	9,62 (5/52)	11,58 (11/95)	21,57 (11/51)	13,64 (27/198)

Au crépuscule de la monarchie, alors à l'apogée de sa propagation, la culotte voit encore imperceptiblement, mais néanmoins inéluctablement, poindre l'étoffe du vêtement en passe de la reléguer au statut de pièce de musée. Le 26 mai 1783, au milieu des quatre culottes appartenant à Jérôme Lizerin, est pour la première fois prisé le pantalon ou, plus exactement, « deux pantalons »<sup>1145</sup>. L'année suivante, c'est encore aux côtés de quatre culottes qu'est répertorié un autre « pantalon de laine » au domicile de Julien Gabriel Dubigeon<sup>1146</sup>. Bien que la Révolution s'annonce proche, le temps n'est pas encore à l'avènement de ce vêtement.

<sup>1141</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5743, succession de Pierre Pion, 15 septembre 1690, f°1v°-2r°.

<sup>1142</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 397.

<sup>1143</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 528.

<sup>1144</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5743, succession de Pierre Pion, 15 septembre 1690, f°2r°. L'étude meldoise de Micheline Baulant montre parfaitement le chassé-croisé de la culotte et du haut-de-chausses au cours des années 1670. Encore inventoriée à la marge au cours de la première décennie du règne personnel de Louis XIV, la culotte finit, une vingtaine d'années plus tard, par être davantage recensée que le haut-de-chausses (« Jalons... », art. cit. [En ligne], § 80).

<sup>1145</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Jérôme Lizerin, 26 mai 1783, f°2r°.

<sup>1146</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de Julien Gabriel Dubigeon, 24 décembre 1784, f°2v°.

S'ils en font une entrée de leur somme, les encyclopédistes le considèrent cependant toujours comme « un ancien habillement dont nos ancêtres se servoient fréquemment, & qui consistoit en des culottes & des bas tous d'une piece »<sup>1147</sup>. Même au cœur de l'élite commerçante et négociante du royaume, le pantalon reste nettement en retrait de la culotte dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1148</sup>. Il ne fait sa révolution qu'au cours de la première moitié du siècle suivant<sup>1149</sup>. En 1790, son prédécesseur détient ainsi encore quelques belles années devant lui avant que de souffrir son inexorable avènement. Inexistante durant un siècle pour une culotte désormais en sursis, cette concurrence, certes limitée et déjà en partie soulignée au travers de l'apparition du gilet, n'est pas inconnue pour les pièces de textile vêtant le haut du corps masculin. Le plus souvent cependant, il convient de parler davantage de complémentarité que de réelle substitution<sup>1150</sup>.

## 2.2. Éléments complémentaires et spécialisés du vestiaire masculin.

En dehors des trois pièces d'habillement que sont le gilet, l'habit et la veste, le paletot, *palteau* ou *paneteau* constitue le vêtement du haut du corps le plus régulièrement

---

<sup>1147</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 11, p. 825. Par « ancêtres », l'auteur anonyme de l'article veut sans doute évoquer le souvenir de la cour de Louis XIII dont J.-É. Quicherat nous rappelle le lien qu'elle eut avec le pantalon : « les prolétaires de la république de Venise, au seizième siècle, portaient des culottes à longues jambes [...]. Comme les Vénitiens étaient désignés dans la haute Italie par le sobriquet de *Pantoloni* [...], ce nom passa à leurs culottes. Les personnages de la comédie italienne firent connaître en France le pantalon. On l'introduisit dans les costumes de fantaisie qu'on faisait faire pour les ballets ; il n'est aucun des personnages de la cour de Louis XIII qui n'ait dansé en pantalon [...]. Quelques tentatives eurent lieu pour faire descendre le pantalon dans la rue ; elles ne réussirent pas. Il aurait fallu renoncer aux bottes dont l'heure suprême n'était pas encore venue. Comme transaction on imagina, après 1630, les chausses à canons allongés » (J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 480).

<sup>1148</sup> Là où, sous le Directoire bordelais, se rencontrent 9,2 culottes dans les garde-robes marchandes et négociantes, seuls 1,8 pantalon les y côtoie, pièce de vêtement par ailleurs présente au sein d'environ seulement 43,4 % des foyers inventoriés (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 519).

<sup>1149</sup> À Bordeaux dans les dernières années de la Restauration, le costume du marchand ou négociant est transformé. Exemples parmi d'autres, quand le nombre de culottes par garde-robe passe de 9,2 à seulement 2,2 en trente années de temps, celui de pantalons, parti de 1,8, atteint désormais 7,6 (*idem*, p. 527).

<sup>1150</sup> La complémentarité évoquée est une situation que la culotte vit presque aussi peu souvent que la concurrence. Il est toutefois intéressant de relever l'existence de 13 inventaires mentionnant le *calçon* ou *caneson* de coton, de toile ou de *reparon*, « vêtement qui couvre les cuisses, qu'on attache à la ceinture, et qu'on met sur la chair nuë. Il est ordinairement de toile ; mais on en fait aussi de chamois, de taffetas, &c. » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.). Présent au sein de six intérieurs visités entre 1690 et 1698, dont quatre de catégorie 1, le caleçon semble disparaître par la suite. Il réapparaît dans un inventaire de 1777, mais surtout dans six actes tenus entre 1784 et 1789, parmi lesquels sont quatre de catégorie 3. Cette longue éclipse associée au déplacement catégorielle observé donne le sentiment d'un vêtement, si ce n'est physiquement différent d'un siècle à l'autre, détenant, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un rôle ou une signification ayant quelque peu évolué depuis les dernières années du siècle précédent. Garnissant la garde-robe de seulement 17 % des salariés parisiens « vers 1700 » et 4 % « vers 1789 », le caleçon apparaît en revanche au sein de la moitié de celles des marchands et négociants bordelais des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 162 et P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 520).



inventorié<sup>1151</sup>. Il fait partie d'un peu plus d'une garde-robe masculine sur sept, soit 14,65 % (tab.125). La plupart du temps de serge, de drap ou de gros drap, le paletot peut aussi, à l'occasion, être de *pinchina* ou de kalmouk. Sa faible diffusion dans les intérieurs du second peuple s'analyse diversement. Tout d'abord, l'objet apparaît tardivement. Un premier « *paunteau de serge brune* » est seulement prisé en septembre 1765 chez un portefaix de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix<sup>1152</sup>, et plus de trois quarts des inventaires le mentionnant sont menés entre 1780 et 1790, soit 75,86 % (22). Ensuite, le caractère accessoire de cette pièce de vêtement entraîne sa détention par les plus aisés de nos inventoriés. C'est ainsi que, possédée par seulement 3,92 % des hommes de catégorie 1 (2), elle l'est en revanche par 13,68 % de ceux de catégorie 2 (13) et jusqu'à 26,92 % de ceux de catégorie 3 (14). Enfin, le paletot apparaît tel un habit quelque peu clivant dans la mesure où il ne s'adresse pas à tous. Sur un total de 28 possesseurs, plus de la moitié sont gabariers (9) ou portefaix (7), soit 55,17 %<sup>1153</sup>. Moins spécialisé et, probablement pour cette raison, moins goûté par l'homme du second peuple, est le surtout.

Tableau 125.  
Ventilation des vêtements masculins du haut du corps par catégories d'inventaires (1690-1790).

Vêtement %	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
Paletot	26,92 (14/52)	13,68 (13/95)	3,92 (2/51)	14,65 (29/198)
Justaucorps	1,92 (1)	7,37 (7)	11,76 (6)	7,07 (14)
Surtout	1,92 (1)	8,42 (8)	1,96 (1)	5,05 (10)
Frac	5,77 (3)	4,21 (4)	3,92 (2)	4,55 (9)
Roquelaure	1,92 (1)	4,21 (4)	7,84 (4)	4,55 (9)
Redingote	1,92 (1)	4,21 (4)	1,96 (1)	3,03 (6)
Chemisette		2,11 (2)	5,88 (3)	2,53 (5)
Manteau		3,16 (3)	3,92 (2)	2,53 (5)
Capote	5,77 (3)	1,05 (1)		2,02 (4)
Vareuse		1,05 (1)		0,51 (1)
<i>Vitchoura</i>			1,96 (1)	0,51 (1)

Le surtout est prisé à 13 reprises au sein de 10 intérieurs visités entre 1740 et 1789. L'année de sa dernière recension est quelque peu trompeuse dans la mesure où le jardinier qui

<sup>1151</sup> « Espece de justaucorps d'estoffe grossiere, & sans manches, dont sont vestus les paysans, & particulierement en Espagne. Il ne vient que jusqu'aux genoux » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.).

<sup>1152</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Pierre Serbelle, 23 septembre 1765, f°2r°. L'orthographe particulière du mot n'est pas sans évoquer celle du *poncho* espagnol, duquel le paletot français tire son origine.

<sup>1153</sup> Sans doute pouvons-nous considérer comme telle la vareuse. Inventoriée à une seule reprise en tant que « *verreuse* » parmi les biens d'un tonnelier journalier, elle se présente telle une « chemise en grosse toile que les matelots et beaucoup d'ouvriers portent ordinairement pour les garantir ; elle est courte comme la blouse » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession de Pierre Meterreau, 13 juin 1785, f°2r° et Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littre" », <<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/vareuse>>, 2009).

s'en trouve propriétaire est alors le premier possesseur identifié depuis 1780<sup>1154</sup>. Lorsque ce vêtement de peluche, de *pinchina* ou de serge apparaît pour la première fois inventorié quarante ans auparavant, il n'est déjà plus en mesure de pouvoir prétendre au statut de nouveauté. Dans le dictionnaire de Pierre Richelet, publié en 1680, le terme n'apparaît pas encore et pour cause, une décennie plus tard, Antoine Furetière précise que « ce mot est nouveau, & n'a été en usage qu'en cette présente année 1684 »<sup>1155</sup>. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, F.A.P. de Garsault présente le surtout comme suit :

[il] est proprement un *justaucorps de campagne*, qui cependant est devenu très-commun à la ville ; on le met par-dessus la veste, comme le véritable *justaucorps*, la seule différence entre eux, est que le *justaucorps* a des boutons & des boutonnières du haut en bas, le long des devants, au lieu que celui-ci n'en a que jusqu'au niveau des pattes, & trois boutonnières de chaque côté à l'ouverture de derrière ; on lui ajoute quelquefois un collet.<sup>1156</sup>

Le coût d'un surtout ne paraît pas avoir constitué un frein majeur à sa diffusion parmi le second peuple. L'un des deux répertoriés au domicile du batelier Louis-Jean Viel en août 1780 est certes estimé 20 livres<sup>1157</sup>, mais celui de *pinchina* possédé quinze ans auparavant par le portefaix Barthélémy Couturier n'est évalué qu'à hauteur de 30 sols<sup>1158</sup>. En outre, la prisée de la plupart des autres ne dépasse pas les quelques dizaines de sols. Peut-être convient-il plus réalistement de voir la presque totale disparition du surtout dans les années 1781-90 comme une conséquence de l'apparition du frac.

L'objet constitue une parfaite nouveauté de la seconde moitié du siècle des Lumières, à tel point que ni Thomas Dyche, en 1756, ni l'*Encyclopédie*, au cours des années suivantes, et pas davantage l'Académie au sein de la cinquième édition de son dictionnaire, publiée en 1798, n'en font une de leurs entrées. Pourtant, c'est bien « *un fraque de draps bleu et une culotte pareille* » qui sont ensemble prisés 3 livres en avril 1767 chez Jacques Leroux, tonnelier marin et célibataire de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>1159</sup>. Une paire d'années plus tard, l'*Art du tailleur* évoque « la fraque » telle « une espèce de justaucorps imaginé depuis peu ; il a peu de plis, & n'a point de pattes »<sup>1160</sup>. Au siècle suivant, J.-É. Quicherat dit plus précisément du frac qu'il « est un mot polonais qui entra dans la langue

<sup>1154</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9993, succession de Jacques Berdeché, 14 janvier 1789, f°2r°.

<sup>1155</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.

<sup>1156</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, op. cit., p. 18-9.

<sup>1157</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Jeanne Patron, 4 août 1780, f°1v°.

<sup>1158</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Barthélemy Couturier, 21 juin 1765, f°1v°.

<sup>1159</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903/1, succession de Jacques Leroux, 13 avril 1767, f°2r°.

<sup>1160</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, op. cit., p. 19.

pour désigner une sorte d'habit encore plus dégagé que l'habit ordinaire, privé tout à fait de boutons et n'ayant ni poches ni pattes sur les côtés. En revanche, le frac était muni d'un petit collet rabattu, analogue à celui de la redingote »<sup>1161</sup>. Lorsque Jacques Leroux s'en vêt, le frac est sans doute encore si nouveau qu'il n'est probablement pas déjà à la mode. De fait, sept des neuf inventaires qui le mentionnent sont menés entre 1784 et 1787.

Le plus souvent de drap, mais parfois aussi de bouracan, de camelot ou de kalmouk, le frac paraît représenter un plus gros investissement que l'acquisition d'un surtout. Cela n'empêche nullement Jean Merlaud, pourtant à la tête d'un passif deux fois plus élevé qu'un actif atteignant 74 livres 4 sols, de détenir « *un frac & veste de serge brune prisé six livres* »<sup>1162</sup> en 1784 ou Marc Desormeaux, inventorié de catégorie 3 l'année suivante, de posséder un premier « *frac & une veste de drap noisette* », un second « *frac de baraquan* » et un troisième « *frac & une cullotte de drap bleu* », le tout pour une valeur estimée de 24 livres<sup>1163</sup>. Notons que fort de ses trois fracs, ce voilier ne détient qu'un seul et unique habit, qui plus est « *mauvais* ». Relativement à cet aspect des choses, il est intéressant d'observer que les neuf propriétaires de 12 fracs le sont de 13 habits, soit 1,44 par foyer, quand la moyenne générale de détention de ce dernier vêtement est de 1,91 lors des années 1781-90. Si le frac peut représenter un achat franc de toute restriction vestimentaire par ailleurs, il est évident qu'il prend parfois la place d'un second ou troisième habit au sein de la garde-robe de celui qui l'acquiert. Autre incontestable nouveauté pour le second peuple des dernières années de l'Ancien Régime est la roquelaure.

« Sorte de manteau, au devant duquel est un rang de boutons, & de boutonnières depuis le haut jusqu'en bas »<sup>1164</sup>, la roquelaure de drap ou de kalmouk est inventoriée, à l'égal du frac, au sein de neuf intérieurs mais, pour sa part, entre les années 1777 et 1789. Assez étonnamment, sur les neuf possesseurs de l'objet, un seul individu de catégorie 3 (1,92 %), contre quatre de catégorie 2 et autant de 1 (4,21 et 7,84 %). Les moins fortunés apparaissent donc comme les plus régulièrement détenteurs d'une pièce de ce vêtement. Cela tient au fait que trois des quatre propriétaires de catégorie 1 sont des célibataires. Alors que l'*Encyclopédie* la fait succéder à la roquelaure<sup>1165</sup>, les inventaires de biens du second peuple nantais confèrent davantage une image de prédécesseur à la redingote prisée dans six logements entre 1760 et 1788, dont cinq jusqu'en 1779.

<sup>1161</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, op. cit., p. 578.

<sup>1162</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession d'Hélène Lo, 10 mai 1784, f°1v°.

<sup>1163</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, séparation de biens d'entre Pierre Marc Desormeaux et Anne Devineau, 1<sup>er</sup> juin 1785, f°2v°.

<sup>1164</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 2, p. 356.

<sup>1165</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 14, p. 361.

Voir la redingote notamment possédée par deux cochers et deux domestiques n'est pas le fruit du hasard et en même temps que ce constat fait d'elle un vêtement ne s'adressant pas au plus grand nombre<sup>1166</sup>, cela explique au moins en partie la faiblesse de sa diffusion. Dérivé de l'anglais *riding coat*, selon J.-É. Quicherat<sup>1167</sup>, ou plus sûrement de *riding-hood*, d'après le lexicographe anglais T. Dyche<sup>1168</sup>, la redingote de drap, voire de peluche, est, à l'égal de la roquelaure, « une espee de manteau à manches, garni de boutons & boutonnières », mais toutefois seulement « jusqu'à la ceinture »<sup>1169</sup>. Pour l'auteur de l'*Histoire du costume en France*, « l'idée qu'il faut se faire de ce vêtement est celle d'un large et long habit qui pouvait, à cause de son ampleur, se croiser sur la poitrine. Il était muni d'une ceinture à la taille, et par en haut de deux petits collets, dont l'un se relevait pour se boutonner devant le visage »<sup>1170</sup>.

Pendant, pour l'homme de mer, de la redingote du serviteur de terre, la capote apparaît prise à quatre reprises entre 1740 et 1783 dans la garde-robe d'un batelier, d'un gabarier, d'un homme de gabare et d'un tonnelier marin. L'objet « est un habillement fait en forme de robe capuchonnée, que mettent les gens de mer par-dessus leur habit ordinaire, pour les garantir de l'injure du tems »<sup>1171</sup>. La capote, la redingote, la roquelaure et même le paletot, le surtout ou l'unique *vitchoura* du commissionnaire Pierre Diard, prisé 1 livre à côté justement d'une « *rocflore de drap gris* »<sup>1172</sup>, sont tous plus ou moins ce que nous aurions de nos jours tendance à considérer tels des manteaux, d'ailleurs la redingote et la roquelaure ne sont-ils pas « espee » et « sorte » de manteaux ?

Au xviii<sup>e</sup> siècle, le manteau proprement dit est inventorié chez le seul René Marie Bastard, ci-devant mis à l'honneur pour le nombre de ses vestes, toutes ou presque dans un état de conservation aussi déplorable que celui de son « *vieux manteau d'etoffe bleue* », tout de même prisé trois livres<sup>1173</sup>. Une dizaine d'années auparavant, F.A.P. de Garsault parle

---

<sup>1166</sup> « Si restreint que fût le nombre de ceux qui faisaient usage de ce vêtement, la mode ne laissa pourtant pas d'y introduire des changements » (J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 579).

<sup>1167</sup> *Idem*, p. 559.

<sup>1168</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 316.

<sup>1169</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 19. L'auteur évoque l'expression anglaise « *Ridinhood*, qui signifie habit ou manteau pour monter à cheval, dont nous avons formé le mot *Redingotte* » (*idem*).

<sup>1170</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 560. Par la suite, « la redingote, comme tout le reste, devint étriquée. Elle n'eut plus qu'une rotonne [petit collet rabattu] au lieu de deux, et qui couvrait seulement la moitié des épaules » (*idem*, p. 578).

<sup>1171</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 2, p. 637.

<sup>1172</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/1, succession de Pierre Diard, 7 avril 1788, f°2v°. Le *vitchoura* est un « vêtement garni de fourrure, que l'on met pardessus ses habits pour se garantir du froid extérieur, et que l'on quitte dans l'appartement » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 747).

<sup>1173</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/2, succession de René Marie Bastard, 8 juillet 1780, f°3v°.

du « Manteau François » comme d'un vêtement « assez ancien parmi nous ; c'est peut-être la raison pour laquelle il a passé de mode, & en même temps celle qui l'y fera revenir ; car il est très-bon pour garantir du froid à pied & à cheval »<sup>1174</sup>. À l'exception de la pièce égarée en plein cœur du siècle des Lumières<sup>1175</sup>, tous les manteaux inventoriés le sont entre 1690 et 1699, au sein de sept intérieurs du second peuple. Une attention particulière portée à chacun des neuf exemplaires répertoriés autorise à avancer que, d'une part et contrairement à la plupart des vêtements précédents, le manteau en tant que tel paraît s'adresser à tous, carreleur de souliers, cloutier, encaveur de vin, tailleur d'habits, tonnelier ou vannier, d'autre part, il est unisexe, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il soit asexué. Cela tient à sa coupe à laquelle ne rendent pas franchement justice diverses définitions présentant l'objet en tant qu'« habillement de dessus qu'on porte en été par ornement, & l'hiver pour se deffendre du froid & de la pluye »<sup>1176</sup> ou « sorte de vêtement ample & large avec un petit collet, qu'on porte sur l'habit, ou sur la robe souvent plus par bienséance que par nécessité »<sup>1177</sup>. Il semble nettement plus visuel de décrire le manteau à mi-chemin entre la cape et le paletot, soit non strictement fermé, mais pouvant l'être manuellement si nécessaire, grâce à l'envergure de son étoffe. Pour ce qui est du caractère unisexe de cette pièce de vêtement, il est clairement identifiable dans deux des inventaires la prisant. Le 17 octobre 1690, plus de deux mois après le décès du tonnelier Sébastien Garnier<sup>1178</sup>, est prisé à son domicile de l'île de Petite Biesse, paroisse Sainte-Croix, « un manteau a usage d'homme de bouracam sur fil »<sup>1179</sup>. Ayant pour sa part dessein de se remarier deux ans après la disparition de son époux encaveur de vin, Marguerite Joullin initie l'inventaire de biens parmi lesquels se trouve « un manteau de bouracan sur fil a usage de femme »<sup>1180</sup>. Là, sont les deux seuls actes qui associent, de manière évidente, le vêtement et le genre de son propriétaire, mais le détail de la recension des neuf autres manteaux de camelot, d'étamine, de drap ou de bouracan permet d'établir que, sur un total de 10 pièces répertoriées, 6 sont à usage d'homme dans cinq inventaires et 4 à

<sup>1174</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, op. cit., p. 21.

<sup>1175</sup> À Chartres dans les années 1780-1790, « les manteaux disparaissent presque complètement ; en ville, on adopte des redingotes, surtout chez les maîtres » (B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 224).

<sup>1176</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.. L'auteur ajoute qu'« un habit complet consistoit autrefois en pourpoint, haut de chausses & manteau. Maintenant on ne porte de manteau sur le Justaucorps qu'en hiver, & à la campagne pour se garantir des injures de l'air » (*idem*). La précision est intéressante, car elle fait en quelque sorte du manteau le chaînon manquant de l'évolution du pourpoint vers le duo formé du justaucorps et de la veste, reléguant un temps le manteau à un rôle de simple vêtement additionnel avant sa disparition pure et simple.

<sup>1177</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 15.

<sup>1178</sup> ADLA[web], Nantes, 1690, Aumônerie de Toussaints, v. 12, p. droite, 6 août.

<sup>1179</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5742, succession de Sébastien Garnier, 17 octobre 1690, f°3r°.

<sup>1180</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de René Chauvet, 23 juin 1692, f°2r°.

usage de femme au sein de trois logements visités. Le manteau ne constitue pas l'unique pièce de vêtement à tout aussi bien servir à habiller la femme que l'homme. Quelques autres, d'importance majeure celles-là, y contribuent également.

### 3. Pièces de vêtement communes aux deux sexes.

#### 3.1. Une chemise omniprésente.

Le 12 août 1782, âgé de 50 ans, Michel Hardoux expire à l'hôtel-Dieu<sup>1181</sup>. Célibataire, cet enfant de la paroisse Saint-Paul de La Rouxière, diocèse de Nantes, élit alors domicile rue et paroisse Saint-Léonard. Au désespoir d'un créancier poursuivant le recouvrement d'une dette de 121 livres 6 sols, l'inventaire des maigres possessions de ce garçon boulanger de métier finit par être mené près de sept mois après le décès. Sa vie durant, l'homme subsiste sans aucun doute misérablement, mais s'il ne possède à sa mort qu'« *un vieil habit veste culotte chapeau* », il apparaît toutefois propriétaire de six chemises semblant être dans un état assez correct pour éviter une mention dépréciative de la part du scripteur<sup>1182</sup>. Le nombre de pièces recensées de ce vêtement au sein d'un intérieur abritant pour 38 livres 10 sols de biens dont 25 livres pour la seule literie se révèle symptomatique de la place prise par la chemise dans l'univers vestimentaire du second peuple et, plus généralement, de l'entièreté de la population, tant urbaine que rurale, de la France d'Ancien Régime. N'avance-t-on pas, à l'époque, « qu'un homme n'a pas une *chemise* à mettre à son dos, pour dire, qu'il est bien pauvre »<sup>1183</sup> ?

La notion d'ultime rempart à une déchéance totale perdue de nos jours au travers d'expressions analogues, alors même que le vêtement à partir duquel elles se forgent ne détient désormais plus le statut qui est encore le sien au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lorsque l'on ne possède alors guère plus de hardes que les seules nippes portées sur soi, la chemise constitue souvent le dernier relief d'une garde-robe passée ou l'unique habit dont on s'autorise encore la jouissance à plusieurs exemplaires. Tel paraît être le cas pour Pierre Hamon, propriétaire de « *trois vieilles chemises a usage d'homme* », mais il est vrai aussi d'« *un paquet de vieil linge* »<sup>1184</sup>, ou Françoise Foucron, malheureuse détentrice d'« *un paquet de guenilles et*

---

<sup>1181</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Hôtel-Dieu, 1776-1784, v. 140, p. gauche, 12 août.

<sup>1182</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919, succession de Michel Hardoux, 10 mars 1783, f°1v°.

<sup>1183</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., article « chemise », t. 1, n.p..

<sup>1184</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5753, succession de Pierre Hamon, 20 juin 1697, f°2r°.

*vieilles chemises* », prisé 5 sols<sup>1185</sup>. Venant comme une confirmation de notre propos, le nombre de foyers à garde-robe au sein desquels n'est inventoriée aucune chemise est le plus bas de tous ceux relatifs au vêtement, soit 20 (6,17 %). Les trois quarts de ces derniers tiennent d'une catégorie 1 dont plus d'un membre sur dix voit la chemise être absente de l'inventaire de ses biens (13,51 %). La proportion est nettement moindre pour les inventoriés de catégorie 2 (2,8 %), mais toutefois davantage élevée que celle observée chez les ménages de catégorie 3, soit 1,43 % (tab.126). Pour une fois, sommes-nous tentés d'observer, la situation, certes sujette à diverses variations, est à un semblant de profusion.

Tableau 126.

Ventilation de la chemise par catégories d'inventaires et statuts matrimoniaux (1690-1790).

Statut	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
Célibat	25,4 (127/5)	13,6 (204/15)	9,73 (214/22)	12,98 (545/42)
Mariage	14,21 (796/56)	10,67 (1067/100)	7,41 (237/32)	11,17 (2100/188)
Veuvage	17,875 (143/8)	11,58 (278/24)	5,17 (217/42)	8,62 (638/74)
Population totale	15,45 (1066/69)	11,14 (1549/139)	6,96 (668/96)	10,8 (3283/304)
Sans chemise %	1,43 (1/70)	2,8 (4/143)	13,51 (15/111)	6,17 (20/324)

Dans l'ensemble, les foyers détenteurs d'au moins une chemise de brin ou de toile de chanvre en possèdent une moyenne séculaire atteignant 10,8. Des dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle à celles de la monarchie, l'évolution à la baisse du nombre de pièces prisées par inventaire apparaît assez nette, passant ainsi de 13,71 à seulement 9,19, avec une moyenne intermédiaire de 11,58, fruit d'une relative stabilité observée lors des années 1710-60, 1761-70 et 1771-80 (anx.67, f.1161). Cet effritement, déjà sensible au travers d'une perception globale de la situation, se trouve en réalité limité à la fois par le cheminement quelque peu erratique de la moyenne touchant les célibataires et par la progression certaine sur le siècle de celle relative aux individus concernés par le veuvage. Pour les ménages censément les plus stables, soit ceux composés d'au minimum deux époux, la possession moyenne de chemises subit une chute sur le siècle de près de moitié. Lorsqu'un couple détient encore 16,48 pièces de ce vêtement entre 1690 et 1699, il n'en est plus propriétaire que de 12,33 et 12,54 lors des deux périodes 1710-60 et 1761-70, puis seulement 11,31 au cours de la décennie suivante, pour finalement atteindre un niveau plancher à 8,74 dans les années 1781-90. La moyenne séculaire s'établit ainsi à 11,17, soit logiquement supérieure à celle de 8,62 dégagée pour les veufs et veuves<sup>1186</sup>, mais cependant, à première vue curieusement, inférieure aux plus ou

<sup>1185</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5750, succession de Françoise Foucron, 14 décembre 1694, f°2v°.

<sup>1186</sup> Une perception détaillée par tranches de fortune montre toutefois que seuls les veufs et veuves de catégorie 1 disposent d'un nombre moyen de chemises inférieur à celui des individus mariés (anx.67, f.1161).

moins 13 chemises appartenant à chaque célibataire (12,98), un constat demeurant valable quelle que soit la catégorie d'inventaires envisagée.

Tableau 127.

Nombre moyen de chemises par inventaire selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790)<sup>1187</sup>.

Nombre	Célibat	Mariage	Veuvage	Total
01 à 05	12 (29,27 %)	43 (23,12)	31 (44,93)	86 (29,05)
06 à 10	6 (14,63)	65 (34,95)	20 (28,99)	91 (30,74)
11 à 15	9 (21,95)	36 (19,35)	10 (14,49)	55 (18,58)
16 à 20	5 (12,2)	19 (10,22)	2 (2,9)	26 (8,78)
21 à 25	6 (14,63)	15 (8,06)	1 (1,45)	22 (7,43)
26 à 30	2 (4,88)	3 (1,61)	3 (4,35)	8 (2,7)
31 à 35		1 (0,54)		1 (0,34)
36 à 40		2 (1,08)	1 (1,45)	3 (1,01)
41 et +	1 (2,44)	2 (1,08)	1 (1,45)	4 (1,35)
Total	41 (100)	186 (100,01)	69 (100,01)	296 (99,98)

Le célibat génère le plus fort taux d'inventaires prisant un minimum de 11 chemises, soit 56,1 %. Il n'est, en comparaison, que de 41,94 % pour le mariage et seulement 26,09 % pour le veuvage (tab.127). L'explication de ce phénomène tient aux faits qu'une bonne partie des célibataires concernés vivent de manière relativement confortable pour des individus solitaires, sont jeunes et/ou travaillent dans le milieu de la domesticité. Par l'opportunité qu'ils en ont, se développe sans doute parmi eux le souci de prendre soin de leur apparence, si ce n'est de leur hygiène. Âgé d'à peine 27 ans lorsqu'il vient à décéder le 13 novembre 1740<sup>1188</sup> au domicile de son frère, jardinier faubourg et paroisse Saint-Clément, François Lelou laisse un patrimoine estimé 266 livres 13 sols. Aux côtés d'« *un habit de drap d'Elboeuf maron, veste & culotte* » et d'un autre « *de ras de maroque veste et culotte* », déjà prisés 43 livres, ce sont « *deux chemises fines* », « *neuf grosses chemises presque noeuves* »<sup>1189</sup>, « *neuf au[tres] chemises pareilles* » et « *deux au[tres] grosses chemises my usée* » qui sont pour leur part inventoriées pour la coquette somme de 45 livres 10 sols<sup>1190</sup>. À la tête d'une fortune encore davantage élevée que celle du précédent tonnelier marin, soit 295 livres 16 sols, Jeanne Blanchard est gouvernante du *sieur* Barthélémy lorsqu'elle s'éteint à l'âge de 52 ans au sein de la demeure de son maître, située prairie de la

<sup>1187</sup> Ne sont pas considérés les huit inventaires au sein desquels le total des chemises prisées n'est pas précisément établi. Ils apparaissent toutefois dans le tableau placé en annexe et dont celui ci-dessus constitue un condensé (anx.68, f.1162).

<sup>1188</sup> ADLA[web], Nantes, 1740, Saint-Nicolas, v. 35, p. gauche, 14 novembre.

<sup>1189</sup> L'inventaire de chemises neuves est une denrée rare. Sur 3 283 pièces recensées, seules 85 le sont ou le sont « presque » (2,59 %).

<sup>1190</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740, f°1v°.



Magdeleine, paroisse Sainte-Croix<sup>1191</sup>. Quelques trois mois et demi plus tard, pas moins de 43 « mauvaises » chemises sont alors prisées dans les appartements de la défunte<sup>1192</sup>. Il n'est pas nécessaire que le célibataire fasse montre de quelque opulence pour disposer d'un nombre conséquent de chemises. René Charles Caillon, 38 ans à son décès le 2 février 1784<sup>1193</sup>, compte 22 exemplaires de ce vêtement parmi un ensemble de biens estimé, le 21 juin suivant, à la somme de 96 livres 7 sols<sup>1194</sup>. Il reste que, plus un célibataire apparaît aisé, mieux il est équipé. Le constat se révèle identique pour l'ensemble d'un second peuple dont la part de possesseurs la plus pauvre détient une moyenne de 6,96 chemises sur le siècle, quand celle intermédiaire en dispose de 11,14 et que les inventoriés de catégorie 3 détiennent jusqu'à 15,45 pièces (anx.67, f.1161). Autre élément incontournable de l'habit commun à la femme et à l'homme, la paire de bas se recense toutefois en moins grand nombre et de manière nettement moins régulière au sein des inventaires de biens du second peuple nantais.

### 3.2. La paire de bas et ses compléments.

#### 3.2.1. La paire de bas.

À l'égal de la chemise et pour les mêmes raisons, la paire de bas est une possession particulièrement appréciée des individus célibataires. Jeanne Dufié, « *fille naturelle décédée sans hoirs* » le 23 avril 1785<sup>1195</sup>, garde jusqu'à 17 paires de bas dans une chambre du troisième étage d'une demeure de la Basse rue du Château, paroisse Saint-Denis<sup>1196</sup>. Louis Henry Beignon, domestique domicilié rue de Gorges, paroisse Saint-Saturnin, laisse pour sa part 18 paires dans les appartements du *sieur* Jean Caton, un maître traiteur chez lequel il loge depuis huit mois lorsque la maladie l'emporte le 9 décembre 1774, à l'âge de 36 ans<sup>1197</sup>. L'un

---

<sup>1191</sup> ADLA[web], Nantes, 1773, Sainte-Croix, 1773-1774(janvier), v. 78, p. gauche, 3 novembre.

<sup>1192</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910, succession de Jeanne Blanchard, 18 février 1774, f°2v°. Plus d'un quart des chemises des inventoriés de catégorie 3 est « mauvais » ou « vieux » (28,33 %). Celles des tenants de la catégorie 2 sont davantage du tiers à l'être (35,25 %), à bonne distance toutefois des 54,49 % des pièces avec lesquelles se vêtent les ménages de catégorie 1. En la matière, les actes nantais caractérisent *a minima* l'état de conservation de ce vêtement. Ils demeurent bien loin de la méticuleuse précision montreuilloise du dernier quart d'un xviii<sup>e</sup> siècle, au cours duquel sont utilisées « les expressions “élingées, demi-élingées, fort élingées, plus qu'élingées, usées et très usées, méchantes, élimées, vieilles, et mauvaises” » (H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 426). Sans doute un tel degré de précision est-il dû à la rigueur notariale des rédacteurs.

<sup>1193</sup> ADLA[web], Nantes, 1784, Saint-Similien, v. 18, p. gauche, février 1784.

<sup>1194</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de René Charles Caillon, 21 juin 1784, f°2r°.

<sup>1195</sup> ADLA[web], Nantes, 1785, Saint-Denis, v. 8, p. droite, 25 avril.

<sup>1196</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, succession de Jeanne Dufié, 19 mai 1785, f°3rv°.

<sup>1197</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°1v° et ADLA[web], Nantes, 1774, Saint-Nicolas, v. 336, p. droite, 10 décembre.

comme l'autre contribuent grandement à porter à 6,87 le nombre moyen de paires de bas détenues sur le siècle par les célibataires de notre corpus (tab.128). Celui-là apparaît nettement supérieur aux 4,87 et 3,94 paires respectivement propriétés des couples et des veufs et veuves. Loin devant une moyenne générale de 4,93 paires de bas par foyer, les mieux pourvus sont ainsi assez logiquement, avec 8,2 paires, les tenants d'une combinaison associant célibataires et catégorie 3<sup>1198</sup>. Seuls 10 % des ménages les plus aisés ne laissent aucun bas susceptible d'être inventorié. Ils sont près d'un quart en catégorie 2 (23,78 %) et proches de la moitié en catégorie 1 (43,24 %) <sup>1199</sup>. Si cette pièce de vêtement se trouve prise à un minimum de six exemplaires au sein de plus d'un tiers des intérieurs visités la recelant, soit 35,55 % d'entre eux (tab.129, f.633), un pourcentage de foyers supérieur au quart n'en détient en revanche aucune de réserve ou, plus exactement, aucune méritant qu'il en soit fait une mention particulière (27,47 %) <sup>1200</sup>.

Tableau 128.  
Ventilation de la paire de bas par catégories d'inventaires et statuts matrimoniaux (1690-1790).

Statut	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
Célibat	8,2 (41/5)	6,08 (73/12)	7,08 (92/13)	6,87 (206/30)
Mariage	6,04 (302/50)	4,58 (380/83)	3,39 (78/23)	4,87 (760/156)
Veuvage	6,25 (50/8)	5 (70/14)	2,7 (73/27)	3,94 (193/49)
Population totale	6,24 (393/63)	4,8 (523/109)	3,86 (243/63)	4,93 (1159/235)
Sans (paire) bas %	10 (7/70)	23,78 (34/143)	43,24 (48/111)	27,47 (89/324)

Comme tout linge ou vêtement, le bas n'échappe pas à une régulière qualification dépréciative de son état de conservation, cependant, celle-là se révèle être de moindre récurrence qu'un certain nombre d'autres objets textile, notamment la chemise. La paire de bas est en conséquence « mauvaise » ou « vieille », voire « usée », dans un quart de ses recensions (25,11 %), soit 15,01 % de celles concernant les inventoriés de catégorie 3 (59), 26,96 % des occurrences relatives aux foyers de catégorie intermédiaire (141) et 37,45 % des mentions touchant les ménages les plus pauvres (91). Le fait que le bas apparaisse dans un meilleur état global que la chemise peut éventuellement étonner dans la mesure où ce

<sup>1198</sup> Cette moyenne haute reste plus de trois fois inférieure à celle de 25,9 paires de bas, calculée à partir de garde-robes masculines de marchands et négociants bordelais décédés sous le Directoire (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 663).

<sup>1199</sup> Précisons ici que la jarretière, « lien avec lequel on attache ses bas vers le jarret », se voit très rarement inventoriée (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.). Seuls deux actes tenus au cours des années 1774 et 1788 la mentionnent (0,56 %).

<sup>1200</sup> Le pourcentage de non équipés ne cesse de diminuer entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et les années 1771-80, évoluant de 51,72 à 15,66, avant de connaître une hausse très sensible en s'établissant à 29,01 lors de la dernière décennie de l'Ancien Régime (anx.69, f.1164). Cette dernière crue accompagne une légère baisse de la moyenne de paires de bas par possesseur, passée, de l'une à l'autre des deux dernières décennies de la monarchie, de 5,63 à 5,13 paires, mais demeurant toutefois supérieure à chacune des trois premières périodes couvrant celle 1690-1770.

vêtement est sans doute davantage confronté à une usure rapide que ne l'est cette dernière, ne serait-ce que par un moindre potentiel de rechange, et où, en particulier lorsqu'il est porté par des hommes, il se trouve exposé de manière plus aiguë que la chemise aux détériorations inhérentes à un contact avec l'air ambiant. Il reste que cela est sans compter avec une prise unitaire de la paire de bas bien moins élevée que celle de la chemise, permettant ou autorisant un renouvellement plus fréquent de la première que de la seconde<sup>1201</sup>. Contrairement à cette dernière dont la valeur ne paraît varier qu'en fonction de son état constaté lors de l'inventaire, la paire de bas s'estime selon un critère supplémentaire.

Tableau 129.

Nombre moyen de paires de bas par inv. selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790)<sup>1202</sup>.

Nombre	Célibat	Mariage	Veuvage	Total
01	1 [3+] (4 %)	11 [3+] (7,48)	7 [5+] (17,95)	19 [11+] (9)
02	1 [1+] (4)	22 [2+] (14,97)	9 [3+] (23,08)	32 [6+] (15,17)
03	3 (12)	21 (14,29)	4 (10,26)	28 (13,27)
04	3 [1+] (12)	27 (18,37)	4 (10,26)	34 [1+] (16,11)
05	2 (8)	17 [2+] (11,56)	4 (10,26)	23 [2+] (10,9)
06	2 (8)	18 (12,24)	4 (10,26)	24 (11,37)
07	5 (20)	6 [1+] (4,08)	3 (7,69)	14 [1+] (6,64)
08		7 (4,76)	3 (7,69)	10 (4,74)
09	1 (4)	8 (5,44)	1 (2,56)	10 (4,74)
10		2 (1,36)		2 (0,95)
11 à 15	4 (16)	6 [1+] (4,08)	[1+]	10 [2+] (4,74)
16 à 20	3 (12)	1 (0,68)	[1+]	4 [1+] (1,9)
21		1 (0,68)		1 (0,47)
Total	25 [5+] (100)	147 [9+] (99,99)	39 [10+] (100,01)	211 [24+] (100)

Si tous les inventaires de biens n'associent pas systématiquement le bas à l'étoffe avec laquelle l'objet est confectionné, ils sont néanmoins suffisamment nombreux à le faire pour qu'il nous soit aisé de dégager une suprématie de la laine. Entre 474 et 490 paires de bas apparaissent dites « de laine » au sein de 131 inventaires menés sur le siècle<sup>1203</sup>. Loin derrière se positionne le coton avec 120 à 129 paires (47 actes), puis le fil de chanvre ou de lin et ses 86 à 98 paires (35). Nettement plus rares, se révèlent être la soie, 9 inventaires et 29 à 30

<sup>1201</sup> Entre 1781 et 1790, 189 paires de bas ni particulièrement bonnes ni particulièrement mauvaises sont en moyenne prisées 0,37 livre. Au cours de ces mêmes années, l'estimation de la valeur moyenne de 648 chemises d'un état identique atteint 0,96 livre, soit près de trois fois plus que celle d'une paire de bas.

<sup>1202</sup> Les inventaires au sein desquels le nombre de paires de bas prisées n'est pas rapporté avec exactitude font l'objet d'une indication entre crochets et sont, par là, exclus des pourcentages présentés.

<sup>1203</sup> L'incertitude tient à l'imprécision, au demeurant limitée, de priseurs inventoriant par lots des paires de bas de différentes étoffes en omettant d'indiquer la part prise par chacune d'elles dans le total. Pour exemple, en 1784, sont prisées « neuf paires de bas laine, fil, coton et soye » comme partie des biens délaissés par une fille de boutique de la Basse Grande rue, paroisse Sainte-Croix (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession d'Aimée Désirée Desbois, 14 septembre 1784, f°2r°).

paires, et le fil de coton, 8 et 31<sup>1204</sup>. Peu répertorié, le bas de soie n'est pourtant pas de diffusion particulièrement tardive, sept de ses neuf possesseurs étant inventoriés entre 1760 et 1780. Il n'est pas non plus spécifique à l'un ou l'autre des deux sexes, la garde-robe d'un machiniste célibataire en recélant quatre usés<sup>1205</sup>, quand une épouse de marin en détient deux paires « *a usage de femme dont une de soye* »<sup>1206</sup>. Il ne concerne par ailleurs nullement la seule domesticité, même si majoritairement (5), mais il a en revanche un coût qui le rapproche davantage de celui d'une chemise que de la moyenne de ceux de ses congénères. Précédemment mis en exergue pour sa possession d'un nombre conséquent de paires de bas, Louis Henry Beignon compte, parmi elles, sept de fil à 0,29 livre l'unité, trois de laine à 0,33 livre chacune et « *huit paires de bas de soye blanc & noir prisés huit livres* »<sup>1207</sup>. Ainsi que l'illustre l'expérience de ce domestique, le bas de fil apparaît comme le moins onéreux, soit 0,22 livre la paire sur la base d'un corpus de 19. La valeur de celle de laine atteint tout juste le double de la précédente, avec une prisée moyenne de 0,44 livre (158), peu ou prou équivalente à la paire de bas de coton et son estimation à hauteur de 0,51 livre (20). De la même manière que le bas de soie se voit porté tant par la femme que par l'homme, ceux de coton, de coton et fil, de fil ou de laine ne paraissent pas s'adresser davantage à l'un ou l'autre des deux sexes. Il semble en aller également de deux pièces de vêtement complémentaires de la paire de bas, mais quant à elles peu inventoriées.

### 3.2.2. Chaussons et chaussettes.

Présent au sein de 17 inventaires à garde-robe sur 324 (5,25 %), le chausson ne détient encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ni la forme ni l'utilité que nous lui connaissons généralement de nos jours. Si les deux premiers exemplaires prisés le sont seulement en 1770, au domicile d'une veuve de jardinier de la rue Tête Noire, paroisse Saint-Similien<sup>1208</sup>, P. Richelet définit déjà le chausson, près d'un siècle auparavant, telle une « maniere de petite chaussure de toile qu'on

---

<sup>1204</sup> Au contraire de ce qui arrive pour le coton, aucun inventaire ne lie le terme « fil » au chanvre ou au lin. Si nous nous permettons toutefois de le faire, c'est sur la base de ce qu'avance Élisabeth Hardouin-Fugier, pour laquelle, « jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le mot "fil" désigne toujours du lin ou du chanvre, et quand il s'agit de coton, on le précise » (*Les étoffes...*, *op. cit.*, p. 192). En raison de formulations quelque peu ambiguës, il est parfois malaisé de distinguer deux paires de bas, l'une de fil, l'autre de coton, de deux autres paires toutes deux de « fil de coton », car l'expression utilisée n'est jamais cette dernière, mais toujours celle « fil et coton » ou « coton et fil ». L'exactitude des données présentées se trouve ainsi conditionnée à une correcte interprétation de la source utilisée.

<sup>1205</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Jean-Louis Dunet, 25 février 1789, f°1v°.

<sup>1206</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°5r°.

<sup>1207</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°1v°

<sup>1208</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Madelaine Courion, 25 juin 1770, f°2r°.

met avant que de chausser le bas de dessus »<sup>1209</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, T. Dyche parle quant à lui de « ce que l'on met au pied nud avant que de prendre des bas, & qui sert à tenir le pied chaud, sec &c. »<sup>1210</sup>. Les possesseurs de chaussons exercent des états tout ce qu'il y a de plus divers, dépendent à plusieurs reprises de chacune des trois tranches de fortune, même si davantage des deux plus élevées<sup>1211</sup>, et détiennent le plus souvent de une à quatre paires de ce vêtement. Relativement à ce dernier point, seul le domestique Jean-Baptiste Poulain se démarque avec ses « quatorzes paires de chaussons de fil prisées dix sols », soit 0,04 livre la paire<sup>1212</sup>. Avec un coût unitaire apparaissant aussi faible, il est étonnant que la paire de chaussons constitue une possession si peu répandue, même chez le second peuple. Elle ne sert certes qu'à doubler un rôle exercé par le bas et n'est ainsi pas indispensable, mais elle représente une protection additionnelle contre le froid qui ne semble pourtant pas tenir du superflu. Peut-être sa valeur participe-t-elle de son sous-enregistrement ou d'une recension masquée sous le terme « guenilles », mais si tel était toutefois régulièrement le cas, celui « chausson » serait probablement utilisé au sein de davantage d'inventaires qu'il ne l'est. Sans doute le bas était-il tout simplement considéré comme suffisant<sup>1213</sup>. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la récurrence du second complément de ce dernier qui peut expliquer la faible diffusion du chausson parmi le second peuple nantais.

Aux côtés des 14 paires de chaussons de Jean-Baptiste Poulain, figurent notamment 13 paires de bas et, plus intéressant, 9 paires de chaussettes de fil. En compagnie d'un ouvrier en soie inventorié en 1694<sup>1214</sup>, le domestique du cours des États, paroisse Saint-Clément, constitue l'unique détenteur de ce « bas de toile qu'on met par-dessous la chausse ou le bas de soye, ou de drap »<sup>1215</sup>. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'*Encyclopédie* présente plus précisément la chaussette de la manière suivante :

<sup>1209</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 1, p. 131. Une seconde entrée évoque le « soulié fort léger & sans talon qu'on met lors qu'on jouë aux jeux de paume, qu'on danse sur la corde, ou qu'on fait assaut en quelque salle de maître d'arme » (*idem*).

<sup>1210</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 1, p. 214.

<sup>1211</sup> Sur un total de 70 inventoriés à garde-robe de catégorie 3, 6 sont propriétaires de chaussons (8,57 %). Ils sont, en comparaison, 8 ménages de catégorie 2 sur 143 (5,59 %) et seulement 3 foyers de catégorie 1 sur 111 (2,7 %).

<sup>1212</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/1, succession de Jean-Baptiste Poulain, 18 janvier 1774, f°2v°.

<sup>1213</sup> Même au sein de la population marchande et négociante de Bordeaux sous le Directoire, le chausson est une pièce de vêtement très peu souvent présente dans les garde-robes inventoriées (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 663 et 669). A contrario, entre les années 1780 et 1790, Benoît Garnot note que, à Chartres, « les chaussons se multiplient chez les seuls maîtres » de métier, soit dans 45 % de leurs foyers (*Classes populaires...*, op. cit., t. 2, f. 535).

<sup>1214</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Jean Niou, 23 juin 1694, f°3v°.

<sup>1215</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p..

*partie de l'habillement des jambes ; ce sont proprement des bas ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de fil & coton, qu'on met sous d'autres bas. Il y a des chaussettes sans pié, auxquelles on n'a réservé que comme un étrier qui embrasse le pié par-dessous, un peu au-delà du talon ; il y en a d'autres qui ont entièrement la forme du bas ; ce sont les plus commodes & les plus propres ; les autres ouvertes par derrière, font toujours grimacer le bas qui les couvre. On porte des chaussettes pour la propreté & pour la commodité.*<sup>1216</sup>

L'extrême rareté de la chaussette dans les garde-robes inventoriées du second peuple reflète, en l'accentuant à peine, celle à l'œuvre au sein des foyers les plus privilégiés de la population urbaine. Marchands et négociants bordelais des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle s'équipent ainsi à la marge de cette pièce de vêtement et, qui plus est, en nombre restreint<sup>1217</sup>. La chaussette constituant un simple complément au bas, à l'égal du chausson, une faiblesse de sa propagation dans les appartements des plus pauvres, comme des plus riches inventoriés, ne surprend pas outre mesure. Bien davantage troublant, est la comparable égalité de traitement entre riches bordelais et pauvres nantais quant à la problématique du soulier.

### 3.3. Les chaussures.

#### 3.3.1. Le soulier.

##### *Un intrigant constat général de pénurie.*

Dans le cours de son étude bordelaise, Philippe Gardey avance que « la moitié des garde-robes ne comporte pas de souliers ». Il ajoute immédiatement qu'« on peut penser que le défunt était enterré avec son unique paire. La moyenne serait alors de deux paires par inventaire ce qui ne dénote pas un très grand goût pour l'assortiment avec l'habit en particulier »<sup>1218</sup>. Ces quelques remarques sont partagées par Frédéric Duhart, pour lequel « le soulier chausse sans doute la majorité des Bayonnais dès le début du [XVIII<sup>e</sup>] siècle [...] mais joue un rôle discret dans l'art de paraître [...] : dans la plupart des cas, lorsque, aucun soulier ne figure dans l'inventaire, le défunt a dû être enterré avec son unique paire ; quand les souliers sont mentionnés, leur nombre est peu important, un total de trois paires étant fort rare »<sup>1219</sup>. Au sein du second peuple nantais tel que nous l'envisageons, ce sont près de trois quarts des inventaires à garde-robe le concernant qui ne répertorient aucun soulier (72,53 %). Parmi ceux le faisant toutefois, la moyenne de paires recensées s'établit péniblement à 1,46

---

<sup>1216</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 3, p. 259.

<sup>1217</sup> P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, op. cit., p. 663.

<sup>1218</sup> *Idem*, p. 520.

<sup>1219</sup> F. DUHART, *Habiter et consommer...*, op. cit., p. 212-3.

par foyer (tab.130). Quelques variations d'ordre catégoriel ou chronologique peuvent être observées, notamment avec une catégorie 3 atteignant ou tutoyant par deux fois la barre symbolique des 50 % de foyers détenteurs de souliers, mais le tout reste à la marge. De tels niveaux généraux d'équipement se retrouvent, entre autres, à Chartres.

Tableau 130.

Ventilation de la paire de souliers par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,71 (12/7)	1,24 (21/17)	1,29 (9/7)	1,35 (42/31)
possesseurs %	28 (/25)	28,33 (/60)	15,22 (/46)	23,66 (/131)
1771-1780	1,58 (19/12)	1,73 (19/11)	1,67 (5/3)	1,65 (43/26)
	46,15 (/26)	34,375 (/32)	12 (/25)	31,33 (/83)
1761-1770	2 (6/3)	1,56 (14/9)	1,33 (4/3)	1,6 (24/15)
	37,5 (/8)	37,5 (/24)	21,43 (/14)	32,61 (/46)
1710-1760	1,4 (7/5)	1,4 (7/5)	1 (1/1)	1,36 (15/11)
	50 (/10)	38,46 (/13)	8,33 (/12)	31,43 (/35)
1690-1699		1 (4/4)	2 (2/2)	1 (6/6)
		28,57 (/14)	14,29 (/14)	20,69 (/29)
1690-1790	1,63 (44/27)	1,41 (65/46)	1,31 (21/16)	1,46 (130/89)
Sans souliers %	61,43 (43/70)	67,83 (97/143)	85,59 (95/111)	72,53 (235/324)

Tant au début du dernier siècle de l'Ancien Régime qu'au cours des ultimes années de ce dernier, la chaussure féminine n'est inventoriée que dans un cinquième des intérieurs d'agriculteurs, maîtres de métier et salariés chartrains<sup>1220</sup>. Pour ce qui touche au soulier masculin, « les chaussures sont à peine plus fréquentes que chez les femmes »<sup>1221</sup>. Le constat posé, Benoît Garnot émet l'hypothèse selon laquelle « les sabots les aient remplacées chez la plupart et que les notaires n'aient pas jugé utile d'inventorier des objets d'aussi faible valeur »<sup>1222</sup>. Françoise Waro-Desjardins résout la problématique de « que portait-on aux pieds ? » dans le Vexin rural de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle par le même truchement du sabot non inventorié<sup>1223</sup>. À Montreuil, dans le dernier quart du xvii<sup>e</sup> siècle, comme à Chartres ou au cœur du Vexin, quelques décennies plus tard, « le sabot du quotidien paysan échappe à l'inventaire mais pas le soulier » qui apparaît au sein de 25,4 % des intérieurs visités<sup>1224</sup>. Pour Hervé Bennezon, ce résultat « remarquable », obtenu dans un cadre rural, tient « au fait de vivre à proximité de la capitale du royaume » et de subir ainsi son influence<sup>1225</sup>. Il demeure

<sup>1220</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>1221</sup> *Idem*, p. 223-4.

<sup>1222</sup> *Id.*, p. 219.

<sup>1223</sup> F. WARO-DESDJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 200-2 et 213-4. Au rôle du sabot, l'auteure associe celui de la galoche, « chaussure de cuir, ou couverture de soulier pour le tenir plus propre, ou pour avoir le pied plus sec » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 484).

<sup>1224</sup> H. BENNEZON, *Un village...*, *op. cit.*, t. 2, f. 447-8.

<sup>1225</sup> *Idem*, f. 448.

que, même au tournant des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, les inventaires de biens parisiens ne révèlent pas une population particulièrement mieux chaussée que celle villageoise de Montreuil.

En 1700, le soulier féminin semble ne chausser qu'entre 16 et 25 ou 26 % des parisiennes, selon la catégorie d'individus envisagée<sup>1226</sup>. Celle correspondant au salariat affiche un taux d'équipement de 19 %, soit près de deux fois moins que celui de son *alter ego* masculin, établi, lui, à 35 % et conséquemment supérieur de 14 points au pourcentage lié à la domesticité et 3 points au-delà du résultat obtenu pour le monde de l'artisanat et de la boutique<sup>1227</sup>. Lors des dernières années de l'Ancien Régime, les parisiens paraissent prendre leurs distances avec le reste du royaume qui, pour sa part, peine encore à améliorer une situation de pénurie héritée de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. « Vers 1789 », 73 % des garde-robes masculines du salariat de la capitale et 56 % de celles féminines recèlent, au minimum, une paire de souliers<sup>1228</sup>. La précision de ces données semble quelque peu tempérer l'enthousiasme d'un auteur pour lequel « les souliers sont à tous les pieds », aussi bien féminins que masculins<sup>1229</sup>. Il n'en demeure pas moins vrai que les habitants de nombre d'autres villes françaises d'alors ne peuvent sans doute pas se targuer de se voir aussi bien chaussés que leurs homologues parisiens et, particulièrement parmi eux, ceux appartenant au second peuple de Nantes.

#### *Coût de l'objet et foyers détenteurs.*

Étonnée par le peu de souliers identifiés au sein des inventaires dont elle se propose d'étudier le contenu, F. Waro-Desjardins souligne, en forme de paradoxe, que « pourtant, les souliers ne valaient pas très cher » au xviii<sup>e</sup> siècle<sup>1230</sup>. Reprenons donc cette réflexion à notre compte pour la transposer dans le cadre urbain nantais. Lorsque cela s'avère toutefois possible, soit assez peu fréquemment, car la chaussure est souvent prisée en compagnie d'autres objets, la considération de la valeur estimée d'une paire de souliers, visiblement ni bonne ni mauvaise, permet d'obtenir une moyenne qui, basée sur 21 cas, atteint 0,44 livre, par conséquent inférieur à 10 sols. Rappelons ici, à titre de comparaison, qu'une telle moyenne représente, au centième près, celle obtenue pour une paire de bas de laine. Lorsqu'il arrive, encore plus épisodiquement, que la seule prisée d'une « mauvaise », « usée » ou « vieille » paire de chaussures puisse être extraite d'un inventaire (10 cas), son coût moyen s'établit alors

---

<sup>1226</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 123 et 126. L'auteur utilise deux pourcentages différents à deux endroits de son texte, d'où notre indécision quant à celui à retenir.

<sup>1227</sup> *Idem*, p. 123.

<sup>1228</sup> *Id.*, p. 135.

<sup>1229</sup> *Id.*, p. 136 et 143.

<sup>1230</sup> F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 200.



à 0,265 livre, soit à peine plus de 5 sols. La pertinence des deux moyennes ci-devant exposées se trouve confortée par l'estimation réalisée, en 1693, de dizaines de paires au domicile d'un carreleur de souliers de la rue d'Erdre, paroisse Saint-Saturnin :

*Cent quarente paires de vieux souliers tant a uzage d'homme qu'a femme  
prizé cinq sols la paire fait tante cinq livres cy 35 l.*  
*Cent vingt paires d'ouliers relevez a uzage d'hom[me] & femme tant  
grands que petits prizez a raison de douze sols la paire fait soixante douze  
livres cy 72 l.*  
*Trante dux paires de petits souliers a enfant recarlez prizez trois sols la  
paire fait, cent dux sols cy 5 l. 2 s.<sup>1231</sup>*

À la lumière de ces quelques éléments, s'offrir une paire de souliers d'occasion ou même neuve ne paraît pas constituer un luxe inaccessible à la plus grande partie de la population urbaine. L'acquisition d'une seconde tient en revanche probablement du superflu et peu d'inventoriés du second peuple nantais semblent se le permettre. Parmi les 82 propriétaires de souliers pour lesquels le nombre de paires possédées peut être déterminé avec précision, 62,2 % n'en détiennent qu'une seule et unique, soit 51. Quelques 23 autres jouissent de deux paires (28,05 %), cependant, cela ne signifie pas pour autant qu'un même individu s'en chausse indifféremment selon l'occasion ou son humeur du jour. Au-delà d'une paire de paire, à l'équipollent de Bayonne, les candidats se font rares, mais toutefois pas inexistant, car tout de même 8 (9,76 %). Examen réalisé de l'état civil de chacun de ces individus, il n'est guère étonnant qu'un maximum de huit souliers se croise dans la chambre d'un domestique demeurant, en compagnie de son épouse, au cinquième étage d'une demeure de la place du « Puy Lory », paroisse Saint-Vincent<sup>1232</sup>. Dans le Paris prérévolutionnaire, « les domestiques [masculins] ont presque tous deux paires de chaussures »<sup>1233</sup>. Par l'intermédiaire du déjà présenté Jean-Baptiste Poulain, les gens de service participent également de la strate inférieure de possession et, si le cocher Jean Cellier peut aussi leur être rattaché<sup>1234</sup>, la détention de trois paires de souliers concerne par ailleurs des individus d'appartenances professionnelles très diverses. François Alexis Hillairain est ainsi ouvrier imprimeur en lettres<sup>1235</sup>, Isaac Ollive exerce l'état de gabarier<sup>1236</sup>, Nicolas Jacquiau vit de

<sup>1231</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5748, succession de Jean Petit, 20 octobre 1693, f°1r°.

<sup>1232</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/2, succession de Pierre Bouvet, 7 mars 1766, f°3rv°.

<sup>1233</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 136. Cette assertion fait face à une donnée statistique présentant le soulier comme inventorié au sein de 81 % des logements occupés par la domesticité masculine (*idem*, p. 135).

<sup>1234</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Jean Cellier, 8 mai 1779, f°3v°.

<sup>1235</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6913/2, succession de François Alexis Hillairain, 20 février 1777, f°1v°.

<sup>1236</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Duchêne, 28 juin 1780, f°3v°.

celui de couvreur<sup>1237</sup>, Jean-Baptiste Bretonnière est portefaix<sup>1238</sup> et Jullien Nicolle, scieur de long<sup>1239</sup>. Un abord quelque peu détaillé de ce dernier cas permet de nous engouffrer dans un interstice analytique ouvrant au final sur une meilleure compréhension de la place du soulier dans les habitudes vestimentaires du second peuple du dernier siècle de l’Ancien Régime.

### *Une possession sexuellement marquée.*

Si les biens de Jullien Nicolle sont estimés et inventoriés le 13 juillet 1774 par André Langlas fils, marchand maître fripier, c’est sur la propre initiative de ce scieur de long, soucieux « *de rendre a julien nicollé [son] fils et louïse nicollé [sa] fille d’avec [...] julienne caïllé la justice qui leur est dûe* »<sup>1240</sup>. L’inventaire est mené et rédigé d’une telle manière qu’apparaissent clairement les « *hardes de femme* », d’un côté, et les « *hardes d’homme* », de l’autre. Au nombre des premières, se compte « *une paire de souliers, usée, estimée* » 3 sols. Parmi les secondes, sont « *deux chapeaux, dont un de travail, deux paires de soulier et un bonnet estimés* » 5 livres. Ce détail fait, de l’acte tenu cinq mois après le remariage de son initiateur, un exemplaire en même temps rare et unique en son genre au sein de notre corpus<sup>1241</sup>. Il est rare parce que seuls 25 autres inventaires sur 360 combinent la présence d’une ou plusieurs paires de souliers avec une stricte distinction des garde-robes féminine et masculine (7,22 %) <sup>1242</sup>. Il est unique pour constituer, au sein d’un tel cadre, le seul exemple d’une attribution de chaussures tant à l’époux qu’à l’épouse. Jusque là, rien qui permette d’en apprendre davantage sur la place du soulier dans la société d’alors, mais tout bascule dès l’instant où nous nous apercevons que l’inventaire des possessions de Jullien Nicolle se trouve également être le seul du groupe de 26, duquel il dépend, à mêler paire de soulier et garde-robe féminine.

<sup>1237</sup> ADLA, Régairie de l’évêché de Nantes, B 9492, succession de Marguerite Priou, 1<sup>er</sup> février 1770, f°2v°.

<sup>1238</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/2, succession de Jean-Baptiste Bretonnière, 2 septembre 1785, f°1v°.

<sup>1239</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°3r°.

<sup>1240</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°2r°.

<sup>1241</sup> ADLA[web], Nantes, 1774, Saint-Saturnin, v. 7-8, p. droite/gauche, 8 février.

<sup>1242</sup> L’attribution d’une paire de chaussures à une femme ou à un homme sur la seule base de la description des objets en question se révèle pratiquement impossible dans la mesure où la très sèche expression « paire de souliers » est une norme à laquelle ne déroge aucun scripteur ou presque. Citons tout de même les trop rares « *paire de souliers de peau de din & deux autres de cuir* », « *paire de souliers de cuir a usage de femme* », « *paire de souliers de drapt gris a usage de femme* », « *deux paires de souliers de couleur* » et « *deux paires de souliers escarpins* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/1 et 6909/1, succession de Jean-Baptiste Poulain et Suzanne Godard, 18 janvier 1774 et 19 janvier 1773, f°2v° et 2r°, ADLA, Régairie de l’évêché de Nantes, B 9482/1 et 9482, succession de Jean-François Dubuisson et Françoise Renée Gantier, 30 mai et 13-14 juin 1760, f°3v° et 3r° et ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740, f°2r°).

Pour 8 des 26 actes qui répertorient la chaussure tout en caractérisant garde-robes féminine et/ou masculine, leur déclencheur à court ou moyen terme est la disparition de l'épouse. Dans de telles situations, l'absence de souliers « à usage de femme », selon la formule consacrée, pourrait s'expliquer par l'inhumation d'un corps en étant chaussé, ainsi que le postulent divers chercheurs sans toutefois en apporter la preuve formelle, ou bien alors par une vente préalable au décès afin de dégager quelques subsides lors d'affections de longue durée. Tout cela tient du domaine des possibles, mais comment considérer ces premiers cas à la lumière des 18 autres inventaires initiés, cette fois, suite au décès de l'époux et recelant, tous, au moins une paire de souliers à son usage ? Ces hommes sont-ils ensevelis avec une de leurs paires de chaussures – la plus belle ? – ou celle prisée constitue-t-elle l'unique possédée ? Il est quelque peu malaisé de trancher *a priori* en faveur de l'une ou l'autre de ces deux potentialités, mais l'incontestable et très net constat initial de supériorité masculine relativement à l'équipement en souliers génère une piste de réflexion qui ne demande qu'à être approfondie. Pour cela, tentons d'élargir notre champ d'investigation à l'ensemble des foyers possesseurs de souliers.

Ainsi que précédemment suggéré, tous les rédacteurs d'inventaires ne prennent pas la peine d'introduire la description de vêtements par une courte formule renvoyant avec précision et sans erreur possible au sexe et à l'identité de leur propriétaire. Si, de nécessité il n'y a point lorsque l'inventorié se trouve être célibataire ou en situation de veuvage, l'absence d'une telle marque de rigueur apparaît davantage préjudiciable au lecteur dès l'instant où l'inventaire mené concerne les biens d'un couple. Sur un total de 89 actes relatant la présence d'une ou plusieurs paires de souliers, 66 tiennent de ce cas de figure et seulement donc 26 d'entre eux apparaissent assez rigoureusement rédigés pour, au minimum, circonscrire une des deux garde-robes du ménage afin qu'il soit aisé d'en déduire ce qui dépend alors de l'autre. Parmi les 40 actes restants, 14 répertorient uniquement des hardes de l'un ou l'autre sexe, ce qui facilite l'attribution des souliers à l'individu en question. Pour les 26 derniers, de trop rares liens opérés entre le soulier lui-même et le sexe de son destinataire, des prisées en lots mêlant chaussures et pièces de vêtements féminins ou masculins et enfin une attention particulière à l'emplacement de l'objet au cœur de l'inventaire permettent au final d'attribuer chaque paire de souliers à l'une des deux composantes du couple, le tout avec une marge d'erreur, nous le croyons, des plus minimes.

Le travail de répartition réalisé, l'image obtenue reflète une nouvelle fois celle d'une paire de souliers chaussant plus qu'à son tour le pied masculin. Lorsque la chaussure féminine est identifiée au sein de 23,6 % des 89 intérieurs pourvus de l'objet en question (21), le soulier

dévolu à l'homme l'est, pour sa part, dans 80,9 % de ces mêmes logis (72). À un niveau plus général, davantage du tiers des hommes inventoriés dispose d'une ou plusieurs paires de chaussures (36,36 %), quand cela n'est en revanche le cas que pour moins d'une femme sur dix, soit 8,9 % (tab.131). Confrontées à un tel retard global, certaines s'en sortent toutefois moins mal que d'autres. Avec des souliers prisés dans 24 % des inventaires les concernant, les célibataires sont celles qui, tout en représentant le groupe de femmes le mieux équipé, apparaissent les moins distancées par les 42,11 % de leurs *alter ego* masculins. La fortune et le sexe du détenteur de souliers ne constituent donc pas les seules variables d'ajustement, son statut matrimonial en est une troisième incontestable et son âge, très probablement une quatrième. En effet, celui moyen de 23 des 25 femmes célibataires considérées s'établit à 52,43 ans, mais les six d'entre elles détentrices de chaussures ne sont en moyenne âgées que de 36 ans, soit un âge moyen assez proche de celui de six des huit hommes célibataires possesseurs de souliers dont les âges nous sont connus (39,83). Par ailleurs, la moyenne d'âge de 11 des 19 célibataires masculins inventoriés étant de 39,45 ans, le constat d'un pourcentage de femmes célibataires propriétaires de chaussures nettement inférieur à celui des hommes célibataires paraît en conséquence tenir en partie du fait que les célibataires féminines sont, en moyenne, bien plus âgées que les non mariés du sexe opposé. Le jeu de vases communicants induit par le timide rapprochement observé du côté des célibataires ne peut que participer d'un l'élargissement du fossé séparant niveau d'équipement des épouses et veuves, de celui de leurs homologues masculins.

Tableau 131.  
Ventilation de la paire de souliers selon le sexe et le statut matrimonial (1690-1790)<sup>1243</sup>.

Statut matrimonial	Féminin	Masculin
Célibat	24 % (6/25)	42,11 (8/19)
Mariage	8,16 (12/147)	36,25 (58/160)
épouse décédée	15,38 (6/39)	53,85 (21/39)
époux décédé	5,77 (6/104)	31,62 (37/117)
Veuvage	4,69 (3/64)	31,58 (6/19)
Total	8,9 (21/236)	36,36 (72/198)

Lorsque, épouses et veuves affichent des taux de possession respectifs de 8,16 et 4,69 %, ceux des époux et veufs atteignent pour leur part 36,25 et 31,58 %. Comment analyser de si importants écarts ? Tout ne peut-il pas s'expliquer non au travers d'une opposition entre

<sup>1243</sup> La différence existant entre les totaux de 147 et 160 mariages et ceux de 143 et 156 nocces, issus d'une addition des inventaires menés suite à la disparition de l'épouse ou de l'époux, s'explique par l'exclusion de 4 cas de séparation de biens (3) et d'interdiction pour cause de folie (1). Précisons encore qu'aucun de ces inventaires ne mentionne de paire de souliers.

individus détenteurs et dépourvus, mais par celle confrontant propriétaires multiples et singuliers ? Un premier élément de réponse est en cela apporté par le nombre de paires de souliers détenu selon le sexe du possesseur. Parmi 15 épouses et veuves, seules 2 des 14 pour lesquelles ce nombre est connu avec précision sont propriétaires de plus d'une paire, soit 14,29 %. Époux et veufs sont quant à eux 33,87 % à l'être, soit 21 sur 62 issus d'un total de 64. La variable du genre apparaît une nouvelle fois efficiente et porteuse d'enseignements. Dans *La culture des apparences*, Daniel Roche suggère que le peu d'inventaires parisiens recensant le soulier en 1700 « traduit soit l'absence des premières paires, soit l'échange d'un objet encore cher et fragile, soit encore probablement sa disparition »<sup>1244</sup>. Nous l'avons vu, à Nantes, même à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la paire de souliers, certes d'occasion, n'est guère onéreuse. Par ailleurs, le concept d'« échange » avancé par l'auteur nous semble flou et de réalisation peu crédible. Reste l'absence ou la disparition, soit deux potentialités qui n'en sont finalement qu'une. L'hypothèse de la première paire évaporée détient le mérite de réduire à néant tout ou partie du déficit féminin en la matière. Les épouses d'hier ou d'aujourd'hui disposant nettement moins souvent d'une seconde paire de chaussures que leurs époux, il est logique que, la première retirée, ces femmes soient conséquemment plus nombreuses que les hommes à apparaître totalement dépourvues de l'objet en question. Tout cela ne contribue cependant pas à expliquer le pourquoi et le comment de tels manques. Une mise en parallèle des actes tenus suite à la disparition de l'époux, d'une part, à celle de l'épouse, d'autre part, doit permettre d'avancer sur ce terrain.

#### *De premières hypothèses peu satisfaisantes.*

Dès l'instant où un inventaire se trouve déclenché par la mort de l'époux, il ne recense une ou plusieurs paires de souliers féminins qu'à 6 reprises sur 104, soit dans 5,77 % des cas (tab.131, f.642). Dans celui d'un prédécès de l'épouse, l'acte mené relève la présence de chaussures à usage de femme au sein 15,38 % des logements investis (6 sur 39). Tous deux peu élevés, ces pourcentages parlent néanmoins par leur net écart, mais que disent-ils ? Que l'épouse disparue, il est davantage fréquent de trouver des souliers dans sa garde-robe que si, étant en vie, l'individu décédé était alors son compagnon. *A priori*, cela ne plaide donc pas en faveur de l'inhumation d'un corps chaussé, *a priori* seulement, car l'état des lieux du point de vue masculin révèle une situation inverse où la chaussure dévolue au conjoint se révèle moins régulièrement inventoriée lorsque la mort de ce dernier déclenche l'inventaire des biens du

---

<sup>1244</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 126.

couple (31,62 %) que quand cet acte est consécutif au décès de la conjointe (53,85 %). Au travers de cette nouvelle configuration, l'hypothèse de l'ensevelissement du défunt avec des souliers aux pieds prend logiquement forme mais, ne s'accordant pas avec la moitié féminine de l'équation, nous décidons de l'exclure de notre réflexion. Celle-là délaissée, une seconde hypothèse, ayant déjà le mérite d'éviter de se placer en porte-à-faux face au constat féminin, prend alors corps.

L'équilibre financier d'un ménage du second peuple tient plus souvent de l'instabilité que de son contraire et, quand la maladie ou, dans le pire des cas, la mort vient frapper l'une des composantes du foyer, particulièrement lorsque cette dernière se trouve être un des deux conjoints, le spectre d'un basculement vers de graves difficultés pécuniaires, pouvant à terme conduire jusqu'à la misère, ne se tapit jamais bien loin. Il l'est d'autant moins quand le sort touche la tête de ce foyer et que l'épouse, davantage démunie que son compagnon face aux conséquences économiques immédiates d'une telle situation, ne peut alors concevoir d'autres recours que celui de se séparer de tout ou partie de la garde-robe de son époux. Les inventaires se font régulièrement l'écho des cas les plus dramatiques, mais le détail des vêtements cédés n'apparaît qu'à de très rares reprises. Dès lors, impossible de présumer de la vente d'un objet dont il n'existe, par la force des choses, aucune preuve qu'il ait été préalablement possédé. Le détail de l'acte déclenché par le décès de Philippes Helin l'autorise pourtant.

Couvreur en ardoise domicilié place Viarme, paroisse Saint-Similien, Philippes Helin disparaît à l'âge de 35 ans, le 10 avril 1760<sup>1245</sup>. Il laisse derrière lui une veuve, Jeanne Amiand, et trois orphelins de père, Philippes, 8 ans, Marie, 4 ans et Marcelle, tout juste 5 mois. Le 20 juin suivant, l'inventaire mené des meubles et effets du foyer atteint 125 livres 5 sols, une somme plus qu'engloutie par les 276 livres de dettes contractées par le couple auprès de divers créanciers. Sans doute pressée par le commis greffier du *régair*e de l'évêché de Nantes de s'expliquer sur la presque totale absence de « *hardes et linges a l'usage du deffunt* », sa veuve répond « *les avoir vendus pour le faire subsister et le soulager dans sa maladie dont il est decedé ; et n'avoir a son usage a elle appartenant que ce qu'elle porte sur elle* »<sup>1246</sup>. C'est ainsi que, de vêtements, il ne subsiste que deux vestes de peluche, deux culottes, une d'étoffe brune et une de peau, deux chapeaux et une chemise, le tout dans un triste état et à peine prisé plus d'une livre<sup>1247</sup>. Point de chaussures, donc, mais, cependant,

---

<sup>1245</sup> ADLA[web], Nantes, 1760, Saint-Similien, v. 22, p. gauche, 11 avril.

<sup>1246</sup> ADLA, Régair e de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Philippes Helin, 20 juin 1760, f°2rv°.

<sup>1247</sup> ADLA, Régair e de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Philippes Helin, 20 juin 1760, f°2r°.

une somme de 12 livres restant à payer « *au s[ieu]r brian d' cordonnier [...] pour des souliers* » prouve qu'il y en eut plus ou moins récemment et que les jours de la famille Helin ne furent probablement pas toujours aussi noirs qu'en ce temps de deuil<sup>1248</sup>. Le montant non négligeable de la dette encore à rembourser rend fort douteux le fait que le chef de famille ne fut pas équipé, de son vivant, d'au moins une paire de bons souliers. Le principe d'une cession contre argent des chaussures d'un malade ou d'un mourant afin de lui procurer quelques remèdes dans ses derniers instants peut servir d'explication à l'absence de l'objet, le temps venu de l'inventaire. Il est en revanche impuissant à nous faire entendre pourquoi davantage d'inventaires signalent la présence de souliers masculins que féminins. Arrive-t-il parfois aux femmes de porter un type de chaussure non porté ou, à tout le moins, plus rarement par les hommes ?

### 3.3.2. *Les alternatives au soulier.*

#### *Bottes, sabots et socques.*

Un premier substitutif au soulier venant immédiatement à l'esprit est celui de la « chaussure faite d'un bois creusé »<sup>1249</sup>. Le problème avec le sabot, est que non seulement il apparaît chausser un nombre d'individus extrêmement faible, mais qu'encore ceux-là ne sont pas davantage des femmes que des hommes, au contraire, et qu'il lui arrive enfin de cohabiter avec le soulier. Seuls 4 inventaires sur 324 recensent sa présence, soit 1,23 % d'entre eux (tab.132, f.646). Un seul attribue assurément l'objet à une femme, en l'occurrence une tailleuse célibataire de 34 ans dont la prisée de sa paire se fait en compagnie de deux autres de « *mauvais* » souliers<sup>1250</sup>. Deux des trois derniers inventaires le répertorient pour leur part clairement au nombre des hardes à usage d'homme et celui de Jean Martin le prise même en compagnie de deux paires de souliers<sup>1251</sup>. Au regard de ces quelques données, le moins qu'il soit possible de dire est que le sabot n'offre pas l'image du substitut idéal. Il est toujours possible d'envisager son absence comme la conséquence d'une faible valeur conduisant au sous-enregistrement de l'objet, ainsi que notamment B. Garnot et F. Waro-Desjardins le suggèrent, mais le fait laisse quelque peu perplexe. Dans son dictionnaire publié en 1680, P. Richelet restreint déjà l'usage du sabot aux seuls « *pauvres gens* » qui, par ailleurs, ne s'en

---

<sup>1248</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Philippes Helin, 20 juin 1760, f°3rv°.

<sup>1249</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>1250</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession d'Anne Marie Bouchereau, 21 décembre 1784, f°1v°.

<sup>1251</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923/2, succession de Jean Martin, 4 avril 1787, f°2v° et ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502/1, succession de Rose Marie Tuaud, 9 septembre 1780, f°1v°.

serviraient que « l’hiver au lieu de souliez de cuir »<sup>1252</sup>. Cela n’empêche aucunement la ville de Nantes de compter encore plusieurs sabotiers au siècle suivant. L’enquête sur les métiers menée au cours de l’année 1767 en recense ainsi neuf<sup>1253</sup>. Une décennie plus tard, l’almanach du commerce pour l’année bissextile 1776 en répertorie 16, dont 4 domiciliés au cœur de la cité, mais il est vrai aussi 6 établis « en vertais » ou « à pirmil », soit au-delà de la limite sud de la paroisse Sainte-Croix<sup>1254</sup>. Si ces professionnels existent, c’est bien qu’ils répondent à une demande et, s’ils sont le nombre qu’ils sont, c’est que cette demande est assez importante pour tous les faire vivre de leur artisanat<sup>1255</sup>. Néanmoins, comment la qualifier au regard des 189 cordonniers que l’almanach de 1776 répertorie également<sup>1256</sup> ?

Tableau 132.

Ventilation des chaussures autres que souliez par catégories d’inventaires et types (1690-1790).

Chaussure %	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
(paire) Pantoufle possesseurs %	1 (13/13) 24,07 (/54)	1,27 (28/22) 20 (/110)	1 (8/8) 11,11 (/72)	1,14 (49/43) 18,22 (/236)
(paire) Chaussou	2,33 (14/6) 8,57 (/70)	1,75 (14/8) 5,59 (/143)	7,33 (22/3) 2,7 (/111)	2,94 (50/17) 5,25 (/324)
(paire) Botte	1 (1/1) 1,92 (/52)	1,5 (3/2) 2,11 (/95)	1 (3/3) 5,88 (/51)	1,17 (7/6) 3,03 (/198)
(paire) Sabot	1 (2/2) 2,86 (/70)	1 (1/1) 0,7 (/143)	1 (1/1) 0,9 (/111)	1 (4/4) 1,23 (/324)
(paire) Socque			1 (2/2) 1,8 (/111)	1 (2/2) 0,62 (/324)

Sans doute l’acquisition de sabots se réalise-t-elle dans la perspective d’une utilisation particulière et circonstancielle. Cela ne sert guère l’élucidation du mystère d’une si faible récurrence de l’objet au sein des inventaires compulsés, mais confirme son impossibilité à concurrencer le soulier au cœur d’un espace urbain du siècle des Lumières. Autre chaussure d’usage potentiellement secondaire ou complémentaire, la botte se rencontre à peine plus souvent que le sabot (3,03 %). Seuls six inventaires présentent une ou deux paires d’une pièce de vêtement qui plus est, en apparence, exclusivement dévolue au pied masculin (tab.132). Moins répertoriée que la botte, puisque à seulement deux reprises (0,62 %), le socque détient cependant l’intérêt, pour notre présent propos, de garnir la garde-robe de deux veuves<sup>1257</sup>. De

<sup>1252</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 335.

<sup>1253</sup> ADIV, C 1450, arts et métiers sans jurande, ville de Nantes, 1767.

<sup>1254</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 99-100.

<sup>1255</sup> Dans un ouvrage publié en 1862, Paul Lacroix écrit que, au siècle précédent, « le peuple et la menue bourgeoisie portaient volontiers des sabots » (*Histoire de la chaussure : depuis l’Antiquité la plus reculée jusqu’à nos jours ; suivie de l’Histoire sérieuse et drolatique des cordonniers et des artisans dont la profession se rattache à la cordonnerie*, Paris : A. Delahays, 1862, 271-60 p., p. 95).

<sup>1256</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 72-7.

<sup>1257</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6904/1, succession d’Anne Maugin, 23 juin 1768, f°2v° et ADLA, Régair de l’évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Thomase Morice, 2 août 1760, f°1v°.



genre variable dans la lexicographie d'Ancien Régime, ce terme recouvre une « espece de sandale, patin de bois qui a deux ou trois doigts de hauteur, dont se servent les Religieux, & entr'autres les Recollets »<sup>1258</sup>. Une nouvelle fois, ce ou cette socque ne constitue probablement pas la chaussure avec laquelle se chaussent le plus souvent Thomase Morice et Anne Mougins, car, si seule la première possède une paire de souliers, toutes deux détiennent en revanche une paire de pantoufle dont la recension dans les inventaires révèle un objet des plus intéressants.

### *La pantoufle féminine.*

À la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, A. Furetière définit la pantoufle telle « une chaussure qu'on porte dans la chambre pour estre à sa commodité, qui n'a point de quartiers qui couvrent le talon, & qui est d'estoffe plus delicate que le soulier »<sup>1259</sup>. En contemporaine du célèbre lexicographe, l'Académie voit de même en la pantoufle une « sorte de chaussure dont on se sert ordinairement dans la chambre, & qui ne couvre point le talon »<sup>1260</sup>. Pour l'un et pour l'autre, mais également pour P. Richelet<sup>1261</sup>, l'objet n'a pas, selon toutes apparences, vocation à servir en extérieur<sup>1262</sup>. Quelques décennies plus tard, l'*Encyclopédie* le présente comme une « espece de soulier sans quartier, qui n'a ni garniture ni autre enrichissement, car lorsqu'il y en a, ou qu'au-lieu d'empeigne de cuir ou de peau il y a du velours, du galon, & que le dessus est d'étoffe, on ne l'appelle plus *pantoufle*, mais *mule* »<sup>1263</sup>. La référence à une chaussure d'intérieur n'est plus mais, à l'égal du siècle précédent, pantoufle et mule sont comparées, l'Académie et A. Furetière allant même jusqu'à ne point les différencier. Au xix<sup>e</sup> siècle, la notion de vêtement d'intérieur ressurgit pour la première<sup>1264</sup>. Pour la seconde, une distinction est opérée, selon le sexe de son propriétaire, par le « Littré » et L.-N. Bescherelle. Ce dernier évoque ainsi l'« ancien nom des pantoufles des hommes » et une « chaussure sans quartier,

---

<sup>1258</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.. « La sandale differe de la socque, en ce que la sandale a des semelles de cuir, & que la socque est toute de bois. Elles s'attachent toutes deux avec des courroyes » (*idem*).

<sup>1259</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p.. À l'époque, l'objet n'est pas nouveau. Il est déjà mentionné au sein de 14 % d'inventaires de biens meldeois des années 1591-1600 (M. BAULANT, « Jalons... », art. cit. [En ligne], § 40).

<sup>1260</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 175.

<sup>1261</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 117.

<sup>1262</sup> Jules-Étienne Quicherat n'aborde que très brièvement le sort de la pantoufle, mais il souligne notamment que, « à cette chaussure, qui n'était pas faite pour le pavé, il était nécessaire d'ajouter des mules » (*Histoire du costume...*, op. cit., p. 474).

<sup>1263</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 11, p. 829.

<sup>1264</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 758, A. HATZFELD, *Dictionnaire général...*, op. cit., t. 2, p. 1667 et Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/pantoufle>>, 2009.

dont les femmes se servaient »<sup>1265</sup>. Serait-il dès lors envisageable que la pantoufle, peu ou prou mise sur le même plan que la mule au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, soit alors, dans son port féminin, davantage qu'une simple chaussure d'intérieur ? Le détail de ses apparitions au sein des inventaires de biens du second peuple nantais plaide sans retenue en faveur de cette hypothèse.

Il convient de préciser, avant toute chose, que le terme « mule » est absent des 360 inventaires de notre corpus, ce qui suggère une fusion avec celui « pantoufle »<sup>1266</sup>. Celle-là se croise pour la première fois en 1730, au domicile d'un jardinier du faubourg Saint-André, paroisse Saint-Clément<sup>1267</sup>. Elle est par la suite inventoriée au sein des garde-robes de 42 autres logements jusqu'en 1789, soit dans 14,78 % des 291 actes tenus lors des six dernières décennies de notre étude<sup>1268</sup>. Sa faible valeur, au regard du montant de ses différentes prisées, participe d'une diffusion chez le plus grand nombre<sup>1269</sup>, même si plus régulièrement dans des logements de catégorie 3 et 2 que 1 (tab.132, f.646). Il est rare que le scripteur s'attarde à livrer une quelconque description de l'objet. La pantoufle apparaît bien « de velours », au domicile de Jean-François Dubuisson<sup>1270</sup>, « de drapt », à celui de Louis Joyau<sup>1271</sup> et « de damas blanc brodé en or », chez la veuve d'Henry Daud<sup>1272</sup>, mais là est-ce tout. Davantage saisissante est la particularité de cette chaussure qui consiste à ne chausser invariablement que le seul pied féminin<sup>1273</sup>.

La première preuve d'une pantoufle uniquement portée par les femmes vient de ce qu'aucun des 38 hommes célibataires ou veufs de notre corpus d'inventaires ne la possède. En

---

<sup>1265</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 592.

<sup>1266</sup> Paul Lacroix adopte pour sa part le seul vocable « mule », sur lequel il écrit que « les *mules* étaient, du vivant de Voltaire, une chaussure très-répondue : celles des femmes se faisaient sans quartiers, à talons bas et larges ; celles des hommes étaient tout simplement des souliers à talons tout à fait plats et sans courroies » (*Histoire de la chaussure...*, op. cit., p. 94).

<sup>1267</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Claude Grégoire, 26 mai 1730, f°2v°.

<sup>1268</sup> Ce pourcentage fait de la pantoufle un objet à la récurrence au-delà du marginal. Pour autant, pas davantage elle que la mule ne sont citées par Daniel Roche comme portées par le peuple de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. À la veille de la Révolution, la pantoufle se détecte en revanche régulièrement au sein des intérieurs bordelais (F. LELEU, « La mode féminine à Bordeaux : 1770-1798 », *Annales du Midi*, t. 115, n° 241, 2003, p. 103-14, p. 111).

<sup>1269</sup> Ainsi que pour le soulier, la pantoufle est souvent prisée en compagnie d'autres objets, ce qui rend impossible l'estimation de sa valeur. Lorsque toutefois elle l'est seule, la valeur moyenne d'une de ses paires ni bonne ni mauvaise atteint 0,51 livre (8 cas). « Mauvaise », elle ne vaut plus alors que 0,17 livre (3).

<sup>1270</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Jean-François Dubuisson, 30 mai 1760, f°3v°.

<sup>1271</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Louis Joyau, 18 septembre 1760, f°3r°.

<sup>1272</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jeanne Denou, 20 janvier 1776, f°3r°.

<sup>1273</sup> Pour A. Joffre-Mangaud, la pantoufle « est une chaussure d'intérieur, plus féminine que masculine au XVIII<sup>e</sup> siècle. Sur les 19 inventaires faisant mention d'une ou plusieurs paires de pantoufles, 18 sont des inventaires de femmes. Par contre, au XIX<sup>e</sup> siècle, la pantoufle gagne légèrement la gent masculine » (*Le vêtement à Limoges...*, op. cit., p. 78).

revanche, plus d'une femme célibataire ou veuve sur cinq la compte dans sa garde-robe (21,35 %). Pour ce qui est de son apparition parmi les biens de 24 couples, 7 de ceux-là ne laissent à inventorier que des vêtements féminins, mais l'élément le plus intéressant concerne les 17 autres dont 12 des époux, voire 14, sont propriétaires de souliers, quand ce n'est le cas que pour seulement 2 des épouses<sup>1274</sup>. Il est dès lors tentant de se représenter la pantoufle comme le soulier féminin du second peuple, car, si elle n'était qu'une chaussure d'intérieur, pourquoi serait-elle alors l'apanage de la seule femme ? Son compagnon ne peut-il lui aussi aspirer à demeurer dans son logis « à sa commodité », selon l'expression utilisée par A. Furetière ? Pourquoi nul homme célibataire, pourtant généralement prompt à se vêtir des plus beaux atours selon ses moyens, ne détient-il aucune paire de pantoufle au sein de sa garde-robe ? Nous ne rejetons pas la spécificité du rôle attribué à cette chaussure par les lexicographes, tant du xvii<sup>e</sup> que du xix<sup>e</sup> siècle, au contraire même, mais il apparaît telle une évidence que l'objet servait également en extérieur. Ne nous y trompons cependant pas, les femmes ne s'en chaussent pas pour se prélasser au coin du feu. Un peu grossièrement, l'époux travaillant, sa compagne le plus souvent reste au domicile familial, prenant soin des enfants du foyer, s'occupant de différentes autres tâches lui incombant, voire gérant un petit commerce de menues denrées ou bien un cabaret des plus modestes. Pour beaucoup, la journée se déroule ainsi entre les quatre murs de l'appartement. Il est naturellement nécessaire de sortir pour faire divers achats ou assister aux services religieux, mais ni le boulanger ni le marché, pas davantage que l'église, ne se trouvent bien loin. La pantoufle suffit probablement à arpenter cet autre chez soi, cet univers circonscrit à quelques centaines de mètres, pour ne pas dire dizaines, où tout se trouve à portée d'un pied bien « enpantouflé ».

Tableau 133.

Ventilation de la paire de pantoufles et paire de souliers selon le sexe et l'état civil (1690-1790).

État civil	Féminin	Masculin
Célibat	40 % (10/25)	42,11 (8/19)
Mariage	23,13 (34/147)	36,25 (58/160)
épouse décédée	28,21 (11/39)	53,85 (21/39)
époux décédé	22,12 (23/104)	31,62 (37/117)
Veuvage	20,31 (13/64)	31,58 (6/19)
Total	24,15 (57/236)	36,36 (72/198)

L'association de la pantoufle et du soulier féminin permet au final de sensiblement réduire l'écart séparant l'équipement respectif en chaussures des deux sexes. Si celui-là reste net d'un point de vue général, il tend toutefois à disparaître en ce qui concerne les célibataires

<sup>1274</sup> Deux conjoints aux logements inventoriés après la disparition de leurs conjointes et en apparence dépourvus de chaussures possèdent néanmoins des boucles de souliers.

(tab.133). Le constat d'une égalité de traitement presque parfaite, unique en son genre, n'est sans doute pas le fruit du hasard. Le statut qui la porte est en effet le seul à ne faire intervenir qu'un seul individu, pas de conjoint ni d'enfant pour venir compliquer une équation des plus simples. La variable de la descendance directe joue peut-être un rôle non négligeable relativement à une recension de la chaussure qui demeure limitée malgré l'adjonction de la pantoufle. Les hardes des enfants n'étant pas inventoriées, car extérieures aux possessions dépendantes de la communauté de biens entre époux, si une paire de souliers est de son vivant donnée ou léguée par une mère ou un père à sa fille ou son fils, elle se voit de fait exclue de l'inventaire tenu subséquemment. Suivant une réflexion analogue, il convient de ne pas rejeter la potentialité d'une veuve qui, sentant sa fin proche, offrirait généreusement ses pantoufles à sa *consorte*. Ces hypothèses et quelques autres ci-devant développées contribuent, sans doute chacune à des degrés divers, à nous faire au moins en partie comprendre l'absence massive de la chaussure au sein des garde-robes inventoriées du second peuple. Alors que le soulier est un vêtement commun aux deux sexes, le fait que sa cousine la pantoufle soit portée par les seules femmes, leur proposant ainsi un choix dénié aux hommes, augure assez d'un vestiaire féminin garni de davantage de pièces différentes que celui masculin, qui plus est en plus grand nombre.

#### 4. Garde-robe féminine.

##### 4.1. Relative simplicité du vêtement du bas du corps.

###### 4.1.1. Une jupe omniprésente.

Exception faite de la chemise, le vêtement féminin le plus couramment inventorié au sein des intérieurs du second peuple nantais est la jupe, « sorte d'habillement de femme qui prend depuis les reins & descend jusqu'à terre »<sup>1275</sup>. Près de neuf inventaires soulignant une présence féminine sur dix en recensent, soit 85,17 % (tab.134, f.651)<sup>1276</sup>. Les garde-robes de catégorie 1 sont tout juste trois sur quatre à en être garnies (75 %), quand celles de catégorie 3 le sont presque toutes (94,44 %). Sur le siècle, ces dernières abritent en moyenne une jupe de plus que les logements les plus pauvres, soit 3,35 contre 2,33, pour un nombre moyen global légèrement inférieur à trois (2,95) et par conséquent peu éloigné de celui de culottes pour les

---

<sup>1275</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 445.

<sup>1276</sup> Contrairement à ce qui s'observe pour le second peuple nantais, la présence de la jupe dans les inventaires de biens des maîtres de métier et salariés chartrains s'effondre entre 1700-1720 et 1780-1790, passant respectivement de 80 et 88 % à seulement 28 et 25 % (B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 218).

hommes (3,21). L'évolution séculaire de la diffusion de la jupe leur est d'ailleurs assimilable. D'un peu plus de deux exemplaires par propriétaire dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>1277</sup> et ce, jusqu'aux années 1761-70, la moyenne de jupes par femme dépasse le chiffre 3 lors des deux dernières décennies de l'Ancien Régime (3,2 et 3,34). Au cours de ces vingt années, les inventoriées les plus aisées en détiennent en moyenne près de quatre (3,92), lorsque les moins privilégiées s'approchent, elles, du nombre de deux jupes et demie possédées en moyenne par foyer (2,47). Toutefois, quand le taux d'équipement des secondes tend à croître sensiblement au cours des dernières années de la monarchie, celui des premières affiche une stagnation.

Tableau 134.  
Ventilation de la jupe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3,875 (62/16)	3,51 (151/43)	2,73 (71/26)	3,34 (284/85)
possesseurs %	100 (/16)	91,49 (/47)	86,67 (/30)	91,4 (/93)
1771-1780	3,95 (87/22)	3,14 (66/21)	1,92 (23/12)	3,2 (176/55)
	100 (/22)	91,3 (/23)	85,71 (/14)	93,22 (/59)
1761-1770	1,33 (8/6)	2,78 (50/18)	1,2 (6/5)	2,21 (64/29)
	75 (/8)	90 (/20)	62,5 (/8)	80,56 (/36)
1710-1760	1,83 (11/6)	1,875 (15/8)	2,6 (13/5)	2,05 (39/19)
	85,71 (/7)	88,89 (/9)	55,56 (/9)	76 (/25)
1690-1699	3 (3/1)	2,17 (13/6)	2,17 (13/6)	2,23 (29/13)
	100 (/1)	54,55 (/11)	54,55 (/11)	56,52 (/23)
1690-1790	3,35 (171/51)	3,07 (295/96)	2,33 (126/54)	2,95 (592/201)
Sans jupe %	5,56 (3/54)	12,73 (14/110)	25 (18/72)	14,83 (35/236)

Une moyenne générale établie autour de trois jupes par individu masque une réalité voyant 14,43 % des femmes posséder cinq pièces ou davantage de ce vêtement (29 cas). La presque totalité de ces détentrices n'en conserve cependant pas plus de 12 exemplaires au sein de sa garde-robe. Seule se démarque Jeanne Blanchard et ses 21 jupes prisées parmi des hardes dont la valeur totale représente la moitié de l'ensemble des biens de cette gouvernante, estimé 295 livres 16 sols le 18 février 1774<sup>1278</sup>. La diversité des étoffes pouvant entrer dans la taille d'une jupe explique en partie l'importance de l'équipement d'une célibataire de 52 ans. Outre quatre pièces de coton, trois sont de *canadaris*, trois autres d'étamine, deux de laine et

<sup>1277</sup> Au cours des années charnières entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, il arrive que la jupe cohabite avec une de ses cousines éloignées, la devantière, un « long tablier ou jupe fendue par derrière, que les femmes portent quand elles montent à cheval » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 341). L'objet est répertorié à six reprises au sein de quatre inventaires menés entre 1692 et 1710. Au regard de la destination particulière de ce vêtement, il est probable qu'il serve alors uniquement de tablier. Le terme « devantier » existe d'ailleurs à la fin du Grand Siècle et, si l'Académie le présente telle une « sorte de tablier d'estoffe, que portent les femmes quand elles vont à cheval », P. Richelet évoque, lui, un « mot hors d'usage, en sa place on dit *tablier* » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 323 et P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 239).

<sup>1278</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910, succession de Jeanne Blanchard, 18 février 1774, f°2r°-3r°.

sept de cotonnade, damas, grenade, *guingamp*, indienne, poil-de-chèvre et *touline*<sup>1279</sup>. Plus globalement, les tissus les plus souvent rencontrés sont l'indienne (98 pièces), loin devant le coton (55), la laine (47) et l'étamine (34). À distance respectable, se positionnent l'espagnolette (17), la cotonnade (15), le ras et la ratine (14 chacun), le basin, la flanelle ou encore la serge (11 chacun). Une vingtaine d'autres textiles se croisent par ailleurs de manière davantage épisodique<sup>1280</sup>.

Le vêtement dont ces tissus servent la confection est assez peu souvent annoncé comme « mauvais » ou « vieux ». Si tel est certes le cas pour plus d'un quart des jupes de catégorie 1 (27,78 %), seule un peu moins d'une pièce de ce vêtement sur sept de catégorie 2 ou 3 se voit affublée d'un des deux précédents adjectifs dépréciatifs, soit respectivement 14,92 et 15,2 %. Ce relatif bon état global de conservation de la jupe s'analyse diversement. Il peut, en premier lieu, être la conséquence d'un renouvellement plus ou moins régulier de l'objet. Celui-là n'apparaît toutefois pas particulièrement bon marché. Un exemplaire ni bon ni mauvais de ce vêtement est en moyenne prisé 2,01 livres (113 cas)<sup>1281</sup>. D'autres dépassent naturellement ce niveau, pour atteindre 4, 5, 6, voire 7 livres. En 1710, « deux jupes de hannetonne rouge » de Jeanne Robet valent 12 livres<sup>1282</sup>, quand une jupe violette de Marie Lottin est estimée 7 francs en juillet 1766<sup>1283</sup>. Une seconde explication tient à la protection dont la jupe bénéficie au travers du port du tablier, seconde pièce essentielle du costume féminin.

#### 4.1.2. Une tablier aux deux visages et complémentaire de la jupe.

Pour l'Académie, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, le tablier constitue avant tout une « pièce de toile, de serge, ou de cuir, que les femmes & les artisans mettent devant eux pour conserver leurs habits en travaillant ». Dans un second temps, l'objet est de même un « certain morceau de toile ou de taffetas, que les femmes mettent devant elles pour l'ornement »<sup>1284</sup>. Pour A. Furetière et P. Richelet, ce dernier passe avant le caractère utilitaire du tablier. Le premier évoque un vêtement porté « pour se parer », auparavant que d'être destiné à « conserver ses

<sup>1279</sup> La *touline* n'est pas connue pour être une étoffe. Il reste que la seule définition rencontrée de ce terme évoque en même temps une fibre et le milieu fluvial. Ainsi, la *touline* est le « nom que l'on donne au cordage au moyen duquel un bâtiment est traîné, lorsque l'absence du vent le contraint à se faire remorquer par des embarcations à la rame » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 1499).

<sup>1280</sup> Il s'agit de la *papeline* et de la *peluche* (8 chacun), de la *calmande* (7), du *drap* (6), de la *revêche* (5), du *canadaris* ou de la *hannetonne* (4 chacun), de la *bourre* et de la *toile* (3 chacun), du *belinge*, du *cirsakas*, du *droguet*, de la *frise*, de la *grenade*, du *molleton* ou du *pinchina* (2 chacun) et, finalement, de la *batavia*, de la *charpie*, du *damas*, de l'*écorce*, de la *fausse indienne*, du *fil*, du *taffetas* et de la *touline* (1 chacun).

<sup>1281</sup> La valeur d'une jupe « mauvaise » ou « vieille » est pour sa part estimée, en moyenne, 0,74 livre (38).

<sup>1282</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Jeanne Robet, 6 août 1710, f°2v°.

<sup>1283</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Marie Lottin, 3 juillet 1766, f°1v°.

<sup>1284</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 523.

habits »<sup>1285</sup>. Le second passe presque totalement sous silence cet aspect du tablier féminin et préfère se concentrer sur le « morceau de toile fort-fine ourlée tout autour, & embélie de point de France, ou de belle dentelle avec une ceinture en haut, que les Dames mettent devant elles lors qu'elles s'ajustent & veulent être propres »<sup>1286</sup>. L'auteur du *Dictionnaire françois* est toutefois le seul à faire, du « tablier de cuisine », une des entrées de son ouvrage<sup>1287</sup>. Le détail des étoffes mentionnées dans les inventaires nantais suggère cette double utilité mise en avant pas les lexicographes du temps<sup>1288</sup>. Apparaissent ainsi, d'un côté, le coton (90 pièces), la toile (32), la cotonnade (28), le *belinge* (13) ou la tiretaine (11), de l'autre, l'indienne (20), l'étamine (18), le ras (16), la laine (11) ou la *papeline* (9), la frontière entre tissus de parement et utilitaire n'étant bien évidemment pas exempte de franchissements<sup>1289</sup>.

Tableau 135.

Ventilation du tablier par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,71 (38/14)	2,93 (123/42)	2,33 (49/21)	2,73 (210/77)
possesseurs %	87,5 (/16)	89,36 (/47)	70 (/30)	82,8 (/93)
1771-1780	3,05 (58/19)	3,35 (67/20)	2,44 (22/9)	3,06 (147/48)
	86,36 (/22)	86,96 (/23)	64,29 (/14)	81,36 (/59)
1761-1770	2,5 (10/4)	2,78 (50/18)	3,5 (21/6)	2,89 (81/28)
	50 (/8)	90 (/20)	75 (/8)	77,78 (/36)
1710-1760	2,57 (18/7)	2,29 (16/7)	2,67 (16/6)	2,5 (50/20)
	100 (/7)	77,78 (/9)	66,67 (/9)	80 (/25)
1690-1699		2 (8/4)	1,33 (4/3)	1,71 (12/7)
		36,36 (/11)	27,27 (/11)	30,43 (/23)
1690-1790	2,82 (124/44)	2,9 (264/91)	2,49 (112/45)	2,78 (500/180)
Sans tablier %	18,52 (10/54)	17,27 (19/110)	37,5 (27/72)	23,73 (56/236)

Face à la jupe qu'il complète, le tablier se positionne en retrait à tous points de vue. Il est d'abord recensé dans un nombre inférieur d'inventaires, soit au sein de 76,27 % des 236 intérieurs marqués d'une présence féminine (tab.135)<sup>1290</sup>. Il est ensuite détenu, sur le siècle,

<sup>1285</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>1286</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 418.

<sup>1287</sup> « C'est environ une aune & demie de toile ourlée tout autour avec une ceinture par le haut que les cuisinieres & autres femmes qui sont à la cuisine mettent devant elles pour conserver leurs jupes » (*idem*, p. 418).

<sup>1288</sup> Signalons la recension, à cette époque, du *devanteau*, un « tablier que portent les femmes de mediocre condition » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 1, p. 239). Seuls trois inventaires le mentionnent entre 1691 et 1710. Cette rareté ne doit pas surprendre, tant le *devanteau* est déjà, dans les années 1680, un « vieux mot qui signifioit autrefois *tablier*, & qui n'est plus en usage que parmi le petit peuple » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

<sup>1289</sup> Les autres textiles employés dans la confection du tablier sont le *canadaris* (1 pièce), la dauphine (4), le droguet (5), la flanelle (3), le garas (2), le *guingamp* (3), la mousseline (2), la panne (1) et la serge (4).

<sup>1290</sup> Si, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, notre second peuple apparaît moins souvent équipé de tabliers que les salariés chartrains des années 1700-1720, dont 66 % des inventaires en font la mention, il finit cependant par nettement les concurrencer sur ce plan au cours de la seconde moitié du siècle, profitant de la stagnation à la baisse d'un taux d'équipement désormais établi à 62 % entre 1780 et 1790 (B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 218). À Paris,

en un moindre nombre d'exemplaires par ses propriétaires (2,78). Outre cela, sa prise moyenne, lorsqu'il apparaît ni bon ni mauvais, ne s'établit qu'à 1,34 livre (220 cas) et seulement 0,46 livre quand il est dit « mauvais » ou « vieux » (31). Enfin, ces deux états de conservation caractérisent 19,2 % des pièces inventoriées, soit un pourcentage légèrement supérieur à celui observé pour la jupe (17,74)<sup>1291</sup>. Sans doute l'attitude des plus aisées de nos inventoriées par rapport au tablier et à sa détention joue-t-elle un rôle relativement à l'orientation de ces divers constats. Ces femmes sont en effet en même temps moins nombreuses que leurs congénères de catégorie intermédiaire à garnir leurs garde-robes d'un tablier et, lorsque toutefois elles le font, possesseurs d'un nombre moyen de pièces tout aussi inférieur. Une telle position de retrait des foyers les plus favorisés de notre corpus relativement à la possession de ce vêtement de dessus se retrouve pour deux autres pièces d'habillement, celles-là de dessous, mais pouvant, à l'équipollent du précédent, être associées à la jupe.

#### 4.1.3. *Rareté des dessous.*

« Diminutif de cotte », le terme « cotillon » renvoie à une « petite jupe ou cotte de dessous », sa grande cousine constituant, pour sa part, la « partie du vestement des femmes, qui s'attache à leur ceinture, & qui descend jusqu'en bas »<sup>1292</sup>. À la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, ce cotillon est en voie d'extinction. Pierre Richelet ne prend ainsi la peine de dire de lui que « ce mot ne se dit que dans le comique. En sa place on dit *jupe* »<sup>1293</sup>. Cette perception de l'objet trouve confirmation dans le détail d'une présence très limitée au sein des garde-robes féminines du second peuple nantais. Il n'est mentionné qu'au cours de huit inventaires, tous de catégorie 1 ou 2 et, pour cinq d'entre eux, entre 1690 et 1710<sup>1294</sup>. La disparition presque totale du cotillon dans les dernières années du règne de Louis XIV ne laisse pas vide pour autant un créneau du vêtement léger de dessous dont le repeneur semble connaître des fortunes diverses selon le lieu de son implantation.

---

en 1700, la garde-robe féminine du salariat compte le tablier dans 57 % des inventaires menés (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 123). Contrairement à la situation chartraine, ce pourcentage évolue nettement à la hausse au fil des décennies pour se fixer à 88 « vers 1789 » (*idem*, p. 135).

<sup>1291</sup> Un détail catégoriel montre que 14,29 % des tabliers de la catégorie 1 sont qualifiés de « mauvais » ou « vieux » (16), quand 25,38 % de ceux de la catégorie 2 le sont (67) et seulement 10,48 % des pièces dépendantes de la catégorie 3 (13).

<sup>1292</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.. Dans les années 1680, la cotte « ne se dit plus qu'à l'égard des paysannes, ou personne du peuple ; car les Dames de qualité l'appellent *juppe*, particulièrement celle qu'elles portent dessus, & qui est traînante » (*idem*, n.p.). À la même époque, P. Richelet va jusqu'à écrire que le mot « ne se dit plus que dans le burlesque, en sa place on se sert de *Jupe* » (*Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 185).

<sup>1293</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 186.

<sup>1294</sup> Les trois autres actes répertoriant le cotillon sont tenus en 1766, 1778 et 1783.



L'étude chartraine de B. Garnot révèle un jupon garnissant moins d'un tiers des garde-robes féminines du salariat entre 1700 et 1720 (32 %), mais omniprésent au cours de la décennie prérévolutionnaire (93 %) <sup>1295</sup>. Cette évolution prend à contre-pied celle ci-devant soulignée de la jupe pour le même espace urbain (88 et 25 %) et traduit sans doute une substitution sémantique. Elle s'oppose encore à la place occupée par le jupon dans le vestiaire des femmes du second peuple nantais. Absent des inventaires de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la présence de l'objet est relevée dans plus d'un intérieur visité sur cinq entre 1710 et 1770 (22,95 %). Par la suite, contrairement à Chartres, le jupon manque de disparaître lors des deux dernières décennies de l'Ancien Régime, au cours desquelles il ne se voit inventorié qu'au sein de 1,97 % des garde-robes prisées (tab.136). Seules des femmes de catégorie 1 paraissent alors encore le porter (6,82 %). Une telle différence, observée pour une même pièce de vêtement entre deux populations urbaines comparables, questionne inmanquablement sur sa fonction ainsi que sur la forme potentiellement diverse qu'elle recouvre.

Tableau 136.  
Ventilation du jupon par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790 possesseurs %				
1771-1780			2 (6/3) 21,43 (/14)	2 (6/3) 5,08 (/59)
1761-1770	1 (2/2) 25 (/8)	1 (3/3) 15 (/20)	2 (6/3) 37,5 (/8)	1,375 (11/8) 22,22 (/36)
1710-1760	5,5 (11/2) 28,57 (/7)	1 (1/1) 11,11 (/9)	1,67 (5/3) 33,33 (/9)	2,83 (17/6) 24 (/25)
1690-1699				
1690-1790	3,25 (13/4)	1 (4/4)	1,89 (17/9)	2 (34/17)
Sans jupon %	92,59 (50/54)	96,36 (106/110)	87,5 (63/72)	92,8 (219/236)

À notre égal, A. Joffre-Mangaud relève une très faible récurrence du jupon dans les logements limougeaux et du limousin de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle (6,35 %). Selon sa prudente analyse, « il semble qu'au xviii<sup>e</sup> siècle, entre 1740 et 1799, à Limoges et dans ses environs comme dans le reste de la France, le jupon soit confondu avec la jupe » <sup>1296</sup>. En se contentant pour sa part d'annoncer que « la prisée notariale parisienne n'établit pas de frontières strictes entre l'une et l'autre » <sup>1297</sup>, D. Roche évite un questionnement que l'étude

<sup>1295</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 218.

<sup>1296</sup> A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, op. cit., p. 183. Pour l'auteure, « au xviii<sup>e</sup> siècle, le jupon est une pièce vestimentaire réservée aux "riches" » (idem).

<sup>1297</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 122. L'auteur place la jupe et le jupon sur un même plan qui empêche une perception de la place prise individuellement par chacune de ces deux pièces de vêtement dans les garde-robes.

rennaise de Laurence Andrieu essaie de résoudre en tentant d'interroger les 44 % de vestiaires féminins recélant le jupon lors des années 1790-1800<sup>1298</sup>. Pour elle, le jupon est en même temps vêtement de dessous et de dessus<sup>1299</sup>. Là n'est toutefois pas l'avis des lexicographes.

Du xvii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle, soit au sein d'une dizaine d'ouvrages, le jupon se trouve invariablement défini telle une « petite jupe de dessous fort courte, que portent les femmes »<sup>1300</sup>. Les termes utilisés peuvent éventuellement varier d'un dictionnaire à l'autre, mais le sens profond ne change pas. Malaisé, donc, de conférer un rôle même partiel de vêtement de dessus à cette pièce d'habillement. Il reste que, pour un objet en apparence voué à l'anonymat, le jupon apparaît taillé dans un nombre très important d'étoffes. Sur un total de seulement 34 pièces répertoriées, ce ne sont pas moins de 15 tissus différents que les inventaires permettent de dégager<sup>1301</sup>. Une telle diversité tient en partie au fait qu'il arrive au jupon de s'accorder avec le vêtement de dessus auquel il est associé. L'inventaire des biens de la jeune Françoise Renée Gantier constitue un bon exemple de cela. Parmi les diverses pièces du vestiaire de cette célibataire, sont notamment « *une robe, un jupon et un tablier detamine noire* », « *une robe et un jupon de guingamps* », « *une robe et un jupon d'indienne* », ainsi qu'« *une robe et un jupon de cotonnade* »<sup>1302</sup>. Ce même acte peut nous servir à illustrer ce qui semble représenter, de notre point de vue, deux des trois causes de la faible diffusion du jupon parmi le second peuple nantais, la troisième étant une disparition de l'objet au cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime.

Si le jupon est prisé une seule et unique fois en compagnie de la jupe, cinq inventaires lient, pour leur part directement, le premier à la robe, or celle-là est absente de deux tiers des intérieurs marqués par une présence féminine. En outre, alors que la robe se rencontre au sein de seulement 33,47 % de ces logements, elle est en revanche présente dans 52,94 % de ceux abritant le jupon (9/17)<sup>1303</sup>. La commune association de ce dernier à un vêtement peu diffusé et sur le destin duquel nous reviendrons sous peu ne suffit pas à totalement saisir le pourquoi d'un jupon inconnu de 92,8 % des 236 inventaires « féminins ». Pierre Richelet nous livre à ce sujet une clé qui ne demande qu'à être utilisée. Présentant le jupon de prime abord comme « une petite jupe de femme, qui ne se void pas », il le définit dans un second temps telle une

---

<sup>1298</sup> L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 90-4. Seules 13,04 % des garde-robes des épouses de compagnons, maîtres de métier et salariés de la ville contiennent le jupon (*idem*, p. 91).

<sup>1299</sup> *Idem*, p. 93-4.

<sup>1300</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p..

<sup>1301</sup> Ces textiles sont le basin, la calmande, le coton, le coton et la soie, la cotonnade, l'espagnolette, l'étamine, la frise, le *guingamp*, l'indienne, la laine, la *papeline*, le piqué, la ratine et la toile.

<sup>1302</sup> ADLA, Régistre de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760, f°2rv°.

<sup>1303</sup> Sur les huit autres inventaires, quatre ne contiennent pas davantage la jupe que la robe.

« petite jupe que les femmes mettent sur leur chemise & sous la jupe d'entredeux », soit « la jupe que les Dames mettent entre la robe & la jupe de dessous », cette dernière étant la « jupe qui est sous la jupe d'entre deux »<sup>1304</sup>. Dans une configuration optimum, le jupon serait ainsi placé entre deux jupes, elles-mêmes portées sous la robe. Sans doute, au xviii<sup>e</sup> siècle, la femme du second peuple se contente-t-elle le plus généralement de ne revêtir qu'une seule jupe sous sa robe, mais pourquoi alors sont-ce les inventoriées les plus pauvres de notre corpus qui possèdent en majorité le jupon (tab.136, f.655) ?

Il est envisageable que le jupon soit privilégié à la jupe comme vêtement de dessous, car moins onéreux pour les femmes dépendant de la catégorie 1<sup>1305</sup>. Probablement aussi que le jupon joue alors tout simplement pour ces dernières le rôle d'une jupe et qu'il se présente à cette occasion sous une forme que ne lui attribuent aucun lexicographe, soit celle d'un vêtement long et apparent sous la robe, auquel F.A.P. de Garsault, en 1769<sup>1306</sup>, et J.-É. Quicherat, au siècle suivant, confèrent abusivement le nom de « jupon ». L'auteur de *l'Histoire du costume en France* évoque ainsi « un costume de moyenne tenue, qui eut beaucoup de vogue à la fin du règne [de Louis XV]. La robe était supprimée. On n'avait qu'un jupon à falbalas avec le *caraco* et le *tablier* [...]. Le tablier était de longueur à descendre jusqu'au bas du jupon »<sup>1307</sup>. Porté seul en tant que dessus, sous une jupe ou visible ou non sous une robe, le jupon aurait conséquemment double apparence, l'une, officielle et courante, consistant en une pièce d'habillement courte de dessous, l'autre, bâtarde et exceptionnelle, privilégiant, à la réalité physique de la jupe, la destination théorique du jupon. Une telle confusion des genres qui transparaît à la compulsions de l'inventaire des biens de Françoise Renée Gantier s'identifie cependant rarement, car, ainsi que l'atteste le détail de nos inventaires, l'usage est davantage à l'association de la robe et de la jupe, qu'à celle de la première et du jupon<sup>1308</sup>.

#### 4.1.4. Une robe à la diffusion limitée.

Inventoriée à 166 reprises<sup>1309</sup>, la robe de femme<sup>1310</sup> est prisée en compagnie d'une jupe dans près de trois quarts de ses recensions (74,7 %). Dans 104 des 124 cas ainsi dégagés, les deux pièces de vêtement sont estimées seules. Parmi eux, 99 duos ni bons ni mauvais

<sup>1304</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 445.

<sup>1305</sup> Des 34 jupons prisés, 12 le sont indépendamment d'autres pièces de vêtement, pour une valeur unitaire moyenne de 1,46 livre. Parmi eux, deux sont estimés 4 livres. L'évaluation des dix autres varie entre 5 et 40 sols.

<sup>1306</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 53 et pl. 3, fig. C.

<sup>1307</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 571-2.

<sup>1308</sup> L'ornement du vêtement est sans doute important dans le fait de considérer une jupe comme un jupon long.

<sup>1309</sup> En 1783 et 1788, deux intérieurs d'hommes veufs en recèlent un et deux exemplaires.

<sup>1310</sup> Nous précisons « robe de femme », car deux des 168 robes recensées vêtent un enfant.

atteignent une valeur moyenne de 5,82 livres<sup>1311</sup>. Plus de la moitié de ces associations débouche sur des estimations comprises entre 3 et 6 livres (51,52 %), quand 12,12 % d'entre elles égalent ou dépassent les 10 livres (12)<sup>1312</sup>. Malgré un noyau dur, l'amplitude demeure large. Le 12 juin 1769, l'inventaire du peu de biens délaissés par une regrattière célibataire de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix, révèle, entre autres effets, « *une jupe et une robe prisé quinze sols* »<sup>1313</sup>. Une quinzaine d'années plus tard, la garde-robe d'une épouse de faiseur de bas au métier de la rue et paroisse Saint-Similien compte « *une robe & jupe d'indienne fond puce prisés trente six livres* »<sup>1314</sup>. Au travers du détail de cette possession, davantage que de sa valeur, Perrine Fouchon s'avère caractéristique de la femme du second peuple de la dernière décennie de l'Ancien Régime.

Tableau 137.

Ventilation de la robe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,67 (10/6)	2,16 (41/19)	1,71 (12/7)	1,97 (63/32)
possesseurs %	37,5 (/16)	40,43 (/47)	23,33 (/30)	34,41 (/93)
1771-1780	2,82 (31/11)	2,625 (21/8)	1 (2/2)	2,57 (54/21)
	50 (/22)	34,78 (/23)	14,29 (/14)	35,59 (/59)
1761-1770	1,75 (7/4)	1,83 (11/6)	2,25 (9/4)	1,93 (27/14)
	50 (/8)	30 (/20)	50 (/8)	38,89 (/36)
1710-1760	2,2 (11/5)	1,25 (5/4)	1 (3/3)	1,58 (19/12)
	71,43 (/7)	44,44 (/9)	33,33 (/9)	48 (/25)
1690-1699				
1690-1790	2,27 (59/26)	2,11 (78/37)	1,625 (26/16)	2,06 (163/79)
Sans robe %	51,85 (28/54)	66,36 (73/110)	77,78 (56/72)	66,53 (157/236)

Au cours des années 1781-90, l'indienne domine en effet le secteur de la confection de la robe. Plus de la moitié de celles inventoriées sont alors taillées dans cette étoffe (52,38 %). Lors de la décennie précédente, son taux de pénétration ne se fixe encore qu'à 25,93 %, quand celui-là est tout simplement inexistant dans les années 1761-70, alors même que l'indienne se trouve être autorisée à la production et importation depuis 1759<sup>1315</sup>. D'un point de vue désormais catégoriel, l'évolution apparaît tout aussi intéressante. Déjà présente au sein de 8

<sup>1311</sup> Pour les cinq « mauvaises » ou « vieilles » jupes et robes, leur prisée moyenne s'établit à 1,78 livre. De manière plus générale, la robe est assez peu régulièrement prisée en mauvais état de conservation et, en tout cas, près de deux fois moins souvent que ne l'est la jupe (9,04 et 17,74 %). Le fait tient probablement davantage à un usage parcimonieux de l'objet qu'à son renouvellement régulier.

<sup>1312</sup> La valeur estimée de 18 robes prisées seules atteint une moyenne de 3,94 livres par robe, soit près de deux fois celle de la jupe (2,01).

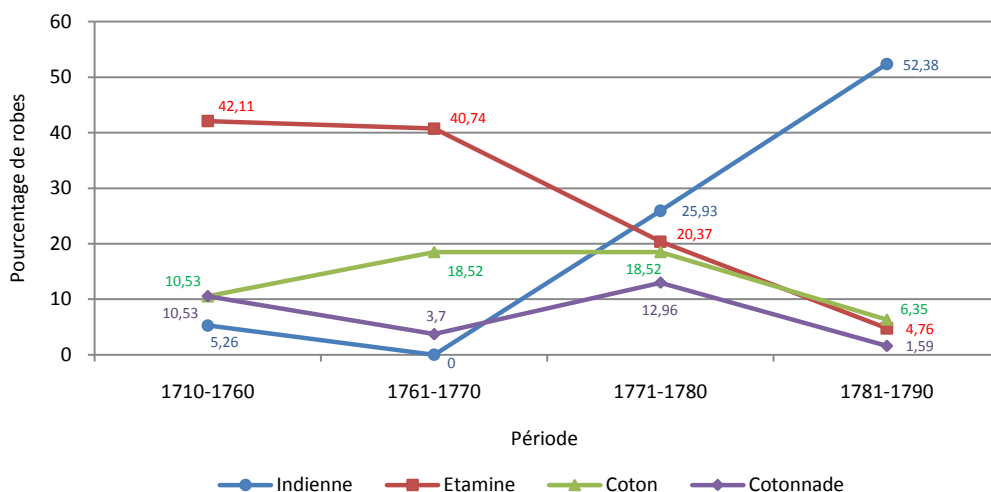
<sup>1313</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905, succession de « la Patar », 12 juin 1769, f°2r°.

<sup>1314</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession de Louis Lainé, 20 janvier 1784, f°2r°.

<sup>1315</sup> En 1760, Françoise Renée Gantier possède cependant, pratiquement en exclusivité pourrions-nous dire, « *une robe et un jupon d'indienne prisés dix livres* » (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760, f°2v°).

des 11 inventaires de catégorie 3 qui répertorient la robe entre 1771 et 1780 (72,73 %), celle d'indienne fait partie de 5 des 6 vestiaires féminins mentionnant un tel vêtement chez les plus aisées lors de la décennie suivante (83,33 %). En catégorie 2, la part de robes d'indienne évolue quant à elle de 25 vers 68,42 % d'une période à l'autre (2/8 et 13/19). Dans un temps égal, cette même part passe enfin de l'inexistence à 57,14 % en catégorie 1 (0/2 et 4/7).

Graph. 07. Principales étoffes servant la confection de la robe (1710-1790).



L'avènement de l'indienne ne s'accompagne pas pour autant d'un développement de la diffusion du vêtement auquel l'étoffe se trouve associée, notamment parce que jupe et robe taillées ainsi se révèlent légèrement plus onéreuses que celles confectionnées à l'aide d'autres textiles (5,62 et 5,45 livres)<sup>1316</sup>. Alors que le nombre moyen de robes possédées par propriétaire est quasiment identique entre 1761-1770 et 1781-1790 (1,93 et 1,97), avec toutefois un notable accroissement intermédiaire, le pourcentage de détentrices de cette pièce d'habillement ne cesse par ailleurs de s'effriter, passant de tout juste 48 au cours de la période 1710-1760 à seulement 34,41 durant les années 1781-1790 (tab.137, f.658)<sup>1317</sup>. La montée de l'indienne se réalise donc au détriment de ses principaux concurrents qui tiennent encore le marché de la confection de la robe au début de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Touchée de plein fouet par l'immixtion de la petite nouvelle sur son terrain de chasse, l'étamine voit ainsi divisée par près de dix sa part prise dans ce secteur entre les décennies 1761-1770 et 1781-

<sup>1316</sup> Nous soustrayons de cette moyenne la jupe et la robe d'indienne détenues par Perrine Fouchon. Avec elles, le coût moyen de ce duo s'établit à 6,4 livres.

<sup>1317</sup> « Vers 1789 », les épouses de salariés parisiens ou salariées parisiennes sont 53 % à détenir une ou plusieurs robes (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 135). À Chartres entre 1780 et 1790, seules 12 % de leurs congénères semblent capables de se vêtir d'une telle pièce de vêtement, soit tout de même davantage que les 7 % de compagnes de maîtres de métier (B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 218). Les épouses de compagnons, maîtres de métier et salariés rennais de la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle offrent pour leur part une position intermédiaire qui voit se garnir, d'une ou plusieurs robes, 34,78 % de leurs garde-robes, soit 8 sur 23 (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, op. cit., p. 78).

1790<sup>1318</sup>. Partis certes de moins haut, coton et cotonnade n'en sont pas moins réduits, tel leur compagnon d'infortune, à la portion congrue (graph.07, f.659)<sup>1319</sup>. Par son caractère de « vêtement ample qui couvre tout le corps »<sup>1320</sup>, la robe constitue en quelque sorte le trait d'union entre habits du bas et habits du haut du corps.

#### 4.2. Diversité et difficultés d'identification des pièces vêtant le haut du corps.

##### 4.2.1. Une chemisette en voie de disparition.

À l'égal de celui des hommes, le buste féminin se vêt, en premier lieu et de manière commune, d'une chemise sur le détail de la diffusion de laquelle nous nous abstenons de revenir. Prenons en revanche le temps d'examiner ici la place prise, au sein des garde-robes du second peuple, par sa petite sœur la chemisette. Élément du costume masculin à de rares occasions<sup>1321</sup>, cette « partie du vestement qui va jusqu'à la ceinture, & qui couvre les bras, le dos, & l'estomac » constitue bien davantage une pièce spécifique au vestiaire féminin<sup>1322</sup>. Selon A. Furetière, « les femmes en portent de serge, ou d'autres estoffes par-dessus leurs corps de cotte »<sup>1323</sup>. La chemisette n'a donc pas vocation à se substituer au rôle joué par la chemise. Elle se positionne ainsi aux côtés de diverses pièces de vêtement aux destinations plus ou moins analogues, certaines apparaissant alors que d'autres disparaissent, quand quelques-unes parviennent à traverser le siècle bornant notre étude. La chemisette fait justement partie de celles-là. Bien que présent au sein de seulement 9,32 % des logements distingués par une présence féminine (22 cas)<sup>1324</sup>, l'objet de laine blanche et parfois

---

<sup>1318</sup> L'étamine est l'étoffe dans laquelle se taille la toute première robe de femme issue de notre corpus. Elle est répertoriée en 1730, au domicile du jardinier Pierre Peltier (ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Claude Grégoire, 26 mai 1730, f°2r°). Cette apparition marque en réalité une renaissance de l'objet au sein de la garde-robe féminine, car, si aucun acte de la dernière décennie du XVII<sup>e</sup> siècle ne le mentionne, il est en revanche bien présent dans les intérieurs meldeois de la première moitié de ce siècle, avant de progressivement disparaître (M. BAULANT, « Jalons... », art. cit. [En ligne], § 89). Tout comme à Nantes, la robe est inconnue des foyers de salariés chartrains des années 1700-1720 et de leurs équivalents parisiens de 1700 (B. GARNOT, *Un déclin...*, op. cit., p. 218 et D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 123).

<sup>1319</sup> Outre de coton, de cotonnade, d'étamine ou d'indienne, la robe peut être de batavia (1), bourre (3), calmande (6), camelot (1), *canadaris* (3), *cirsakas* (2), damas, espagnolette, flanelle, gros de Tours, *papeline* (1 chacun), ras (3), taffetas et *touline* (1 chacun). Sur un total de 168 pièces inventoriées, 17 le sont sans mention de tissu de confection, soit 10,12 %.

<sup>1320</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, op. cit., t. 2, p. 352.

<sup>1321</sup> Entre 1690 et 1695, la chemisette est clairement inventoriée en tant que pièce de garde-robe masculine à quatre reprises dans quatre intérieurs distincts. Relativement à ses aspect et usage, A. Furetière précise que « les hommes portent des *chemisettes* sous le pourpoint, de futaine, basin, ratine, chamois, ouatte, &c. » (*Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

<sup>1322</sup> *Idem*, t. 1, n.p..

<sup>1323</sup> *Id.*, t. 1, n.p..

<sup>1324</sup> En dehors de ces 22 actes dont deux recèlent également chacun une chemisette, masculine pour l'un, petite d'enfant pour l'autre, un 26<sup>e</sup> inventaire répertorie une dernière pièce de ce vêtement dans l'appartement d'un

d'espagnolette, de revêche ou de coton se croise tout autant en 1692, chez Charlotte Bourbion, épouse d'un cloutier de la rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas<sup>1325</sup>, qu'en 1787, parmi les biens de Jeanne Bouvier, domestique célibataire décédée à l'hôtel-Dieu le 6 juillet 1785<sup>1326</sup>. Cette chemisette qui garnit plus volontiers les garde-robes de catégorie 2 que celles des deux autres tranches de fortune évolue tranquillement au long du xviii<sup>e</sup> siècle vers une disparition qui semble inéluctable (tab.138)<sup>1327</sup>. Il convient encore de préciser à son sujet que, contrairement à la chemise, elle ne fait pour le moins pas l'objet d'une consommation effrénée de la part de ses propriétaires. Agnès Poisson est ainsi la seule à détenir deux exemplaires du dit vêtement<sup>1328</sup>. Un tel constat sous-tend l'existence de pièces dévolues au même office. La garde-robe d'Isabelle Couillaud le confirme.

Tableau 138.

Ventilation de la chemisette par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790		8,51 % (4/47)		4,3 (4/93)
1771-1780	4,55 (1/22)	21,74 (5/23)		10,17 (6/59)
1761-1770		20 (4/20)	12,5 (1/8)	13,89 (5/36)
1710-1760	28,57 (2/7)	11,11 (1/9)	22,22 (2/9)	20 (5/25)
1690-1699		9,09 (1/11)	9,09 (1/11)	8,7 (2/23)
1690-1790	5,56 (3/54)	13,64 (15/110)	5,56 (4/72)	9,32 (22/236)

Épouse de cloutier, Isabelle Couillaud possède ensemble « *une vieille chemisette a usage de femme* » et « *une paire de brassiere destamine brunne* »<sup>1329</sup>. L'objet, de drap, d'étamine, de futaine ou de ras, constitue une rareté uniquement prisée lors de quatre inventaires menés entre 1690 et 1695. Il s'agit ni plus ni moins d'une « chemisette de femme qui sert à couvrir les bras & le haut du corps »<sup>1330</sup>. Pour l'Académie, cette dernière est d'ailleurs également définie en 1694 telle « une sorte de brassieres que portent les femmes de

---

ancien conducteur de litière (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/2, succession de René Marie Bastard, 8 juillet 1780, f°4v°). L'homme étant veuf à son décès et l'objet paraissant à usage féminin, nous le considérons à part.

<sup>1325</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de Charlotte Bourbion, 14 juillet 1692, f°2r°.

<sup>1326</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6923, succession de Jeanne Bouvier, 1787, f°1r° et ADLA[web], Nantes, 1785, Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 45, p. gauche, 7 juillet.

<sup>1327</sup> L'effritement progressif de la place de la chemisette au sein de la garde-robe féminine ne s'amorce pas au xviii<sup>e</sup> siècle, mais semble remonter à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, période au cours de laquelle ce vêtement est encore dans 48 % des intérieurs mellois des années 1591-1600 (M. BAULANT, « Jalons... », art. cit. [En ligne], § 40 et 89). Il disparaît alors peu à peu, pour finir par ne plus être prisé que dans environ 10 % des inventaires tenus au cours de la décennie suivant l'avènement du règne personnel de Louis XIV (*idem*, § 89).

<sup>1328</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/2, succession d'Agnès Poisson, 5 mai 1773, f°3v°.

<sup>1329</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5751, succession d'Isabelle Couillaud, 4 juillet 1695, f°1v° et 2rv°.

<sup>1330</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.

basse condition »<sup>1331</sup>. La première édition du dictionnaire de cette institution fondée en 1635 par la volonté d'Armand Jean du Plessis place l'entrée « chemisette » en tant que premier dérivé de celle « chemise » dont le second est « camisole », une « sorte de chemisette »<sup>1332</sup>. Lors de son évocation du costume en vigueur dans les premières années du règne de Louis XIII, Jules-Étienne Quicherat désigne celle-là comme « la camisole du temps »<sup>1333</sup>. Le commentaire prend alors place au sein d'un passage relatif à l'habit masculin.

#### 4.2.2. Une camisole évolutive et se propageant.

De fait, dans la théorie lexicographique, la camisole ne constitue pas particulièrement une pièce du vestiaire féminin. Dans la réalité de nos inventaires du second peuple nantais, elle l'est pourtant à de rares exceptions près et peu sans doute être considérée en tant que pendant du gilet masculin. Sur un total de 81 inventaires la répertoriant entre 1692 et 1790, la camisole est petite à usage d'enfant dans l'un d'entre eux et dépendante d'une garde-robe d'homme au sein de deux autres<sup>1334</sup>. Issues d'actes tenus en 1693 et 1695, au cours d'une décennie durant laquelle la camisole est autant féminine que masculine, ces deux dernières recensions illustrent ce qui apparaît telle la fin de cycle d'un vêtement appelé à renaître de ses cendres. Une quinzaine d'années auparavant, P. Richelet le détaille comme « un habillement qui descend deux, ou trois doigts plus bas que la ceinture, qui a des manches, qui se met sous le juste au corps, qui se fait d'ordinaire de futaine, ou de basin, qui se boutonne comme un pourpoint, ou qui a des œillets, & qui se lace »<sup>1335</sup>. Antoine Furetière souligne par ailleurs son double usage, l'objet se portant « la nuit, ou pendant le jour, entre la chemise & le pourpoint pour être plus chaudement »<sup>1336</sup>. Un siècle plus tard, la camisole garnit près de la moitié des garde-robes féminines du second peuple nantais des années 1781-90 (48,39 %). C'est là l'aboutissement d'une diffusion toujours plus importante au fur et à mesure de l'avancement de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle (tab.139, f.663).

---

<sup>1331</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 179.

<sup>1332</sup> *Idem*, p. 179.

<sup>1333</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 456.

<sup>1334</sup> En 1780, 1783 et 1788, trois inventaires d'hommes veufs relèvent également la présence de la camisole mais, cette fois, à usage de femme.

<sup>1335</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 105. Déjà évoqué en tant qu'élément du costume masculin, le justaucorps l'est aussi de celui féminin et, à l'égal de son pendant, peine à survivre à la fin du règne de Louis XIV. Seuls 6,36 % des inventaires marqués d'une présence féminine le signalent sur le siècle étudié, soit une propagation à peine moins importante que celle relative au justaucorps masculin. Sur 15 actes tenus entre 1690 et 1749, 13 le sont avant ou en 1710 (86,67 %). Pierre Richelet distingue le « juste-au-corps » d'un « juste-au-corps de femme » qu'il définit comme une « sorte d'habillement proportionné au corps des femmes qui est fendu par derrière & vient jusques a mi-cuisse » (*idem*, p. 446).

<sup>1336</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..



Le pic de propagation enregistré dans les dernières années de l’Ancien Régime tient en grande partie aux inventoriées de catégorie 1 dont l’équipement en camisole bondit de 14,29 à 56,67 % dans le temps d’une décennie. Parmi elles, ce sont les veuves qui tirent le pourcentage à la hausse, bien que les tenantes des autres statuts participent aussi à cette envolée. Quand 23 des premières comptent 12 détentrices de la camisole entre 1781 et 1790 (52,17 %), une seule d’entre elles sur dix possède ce vêtement lors des années 1771-80 (10 %) et encore celui-là est-il dit « de nuit ». Si la part d’individus équipés s’accroît de manière générale grâce notamment à ces femmes, le nombre de camisoles recensées au sein de chaque logement en abritant affiche une tendance sérieuse à la stagnation autour de deux pièces et demie par propriétaire au cours des trois dernières décennies de la monarchie. Plus de deux tiers des garde-robes alors concernées ne recèlent qu’un ou deux exemplaires de ce vêtement (42,67 et 28 %). Seules quelques femmes se permettent d’en avoir entre six et neuf (8 %).

Tableau 139.

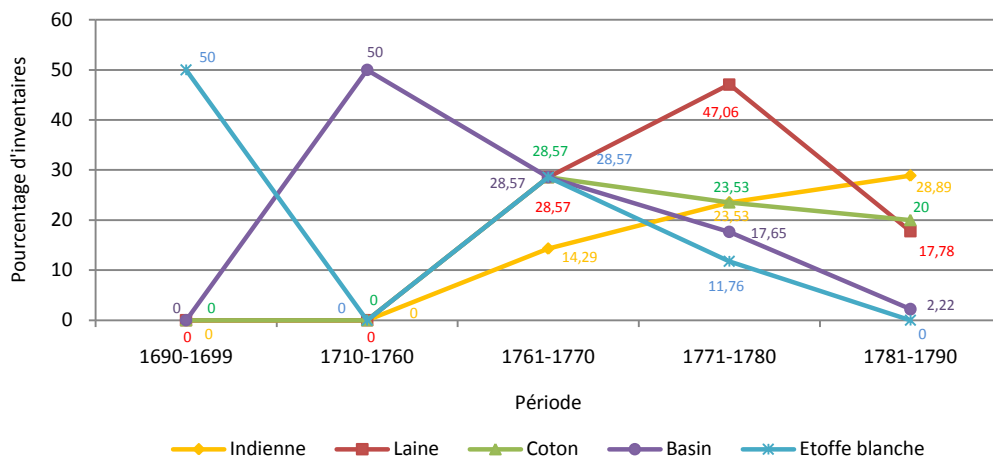
Ventilation de la camisole par catégories d’inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,5 (15/6)	2,55 (56/22)	2,53 (43/17)	2,53 (114/45)
possesseurs %	37,5 (/16)	46,81 (/47)	56,67 (/30)	48,39 (/93)
1771-1780	3,14 (22/7)	2,625 (21/8)	1,5 (3/2)	2,71 (46/17)
	31,82 (/22)	34,78 (/23)	14,29 (/14)	28,81 (/59)
1761-1770		2,43 (17/7)		2,43 (17/7)
		35 (/20)		19,44 (/36)
1710-1760	1 (2/2)	1 (1/1)	1 (1/1)	1 (4/4)
	28,57 (/7)	11,11 (/9)	11,11 (/9)	16 (/25)
1690-1699		1,5 (3/2)		1,5 (3/2)
		18,18 (/11)		8,7 (/23)
1690-1790	2,6 (39/15)	2,45 (98/40)	2,35 (47/20)	2,45 (184/75)
Sans camisole %	72,22 (39/54)	63,64 (70/110)	72,22 (52/72)	68,22 (161/236)

Une nouvelle fois après la robe, l’invasion de l’indienne et de ses apparences diverses dans l’univers vestimentaire n’entraînent pas la multiplication des exemplaires possédés de la camisole. En outre, cette irruption ne paraît qu’expliquer à la marge la part croissante de détentrices de catégorie 1 observée entre les deux décennies 1771-80 et 1781-90. Au cours de la seconde, la camisole d’indienne est ainsi présente dans seulement 3 des 17 intérieurs « féminins » l’abritant (17,65 %), soit un de plus que les 2 logis accueillant celle de coton (11,76 %), mais cependant un de moins que les 4 appartements conservant celle de laine (23,53 %). Cela ne doit pas venir minorer le fait que, avec 28,89 %, l’indienne est l’étoffe de camisole la plus présente par inventaire à la veille de la Révolution. La concurrence se révèle cependant toujours tenace durant cette période. Coton et laine, certes en baisse depuis une ou deux décennies, se maintiennent plus ou moins à portée de fusil de leur adversaire, en

apparaissant respectivement au sein de 20 et 17,78 % des garde-robes équipées (graph.08)<sup>1337</sup>. Là où l'indienne réalise sa percée lors des vingt années prérévolutionnaires est au cœur des foyers de la catégorie intermédiaire (12,5 à 45,45 %). Elle semble en effet y prendre une partie importante des parts de marché d'une laine passant alors de 62,5 à seulement 18,18 %, ainsi qu'une moindre de celles du coton (50 à 27,27 %). À l'aune de ces évolutions, il n'est pas évident que les deux usages, diurne et nocturne, de la camisole soient chacun servis par une étoffe particulière parmi celles précédentes. Sans doute ce vêtement, exclusivement féminin dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne se revêt-il la plupart du temps que le jour.

Graph. 08. Principales étoffes servant la confection de la camisole (1690-1790).



L'inventaire, en 1771, des biens de la veuve Marie Boudeau, est le seul à répertorier « une camisolle de nuit »<sup>1338</sup>. En considérant celle-là comme portée directement sur la peau, au contraire d'un habit de jour venant se superposer à la chemise, F.A.P. de Garsault présente la camisole, en 1769, comme ne pouvant être taillée que dans l'unique flanelle<sup>1339</sup>, or, de pièce d'un tel tissu, notre corpus d'inventaires ne nous en offre qu'un unique exemplaire prisé au domicile de Perrine Lanoë, vieille fille de la rue des Carmélites, paroisse Saint-Denis<sup>1340</sup>. Alors que B. Garnot évoque leur diffusion progressive à Chartres au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle,

<sup>1337</sup> Précisons que 39,06 % des camisoles inventoriées le sont sans indication du tissu ayant servi à leur confection (75/192). Ces lacunes limitent probablement l'impact d'étoffes mineures ou d'usages anciens, ainsi que l'est le basin qu'il convient peut-être de déceler sous l'appellation « étoffe blanche ». Exceptions faites des tissus ci-devant, la camisole apparaît également de coutil (1), drap, espagnolette (2 chacun), flanelle, peluche et serge (1 chacun).

<sup>1338</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6907, succession de Marie Boudeau, 25 janvier 1771, f°1v°.

<sup>1339</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, op. cit., p. 23.

<sup>1340</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Perrine Lanoë, 25 juin 1770, f°3r°. Cette tailleuse de métier possède quatre autres camisoles, ce qui pourrait accréditer le rôle nocturne de la cinquième de flanelle.

sans pour autant s'étendre sur leur destination<sup>1341</sup>, qu'elles paraissent inconnues à Limoges dans la seconde moitié de ce siècle, quand pourtant détenues par 67,5 % des rennaises de sa dernière décennie<sup>1342</sup>, D. Roche semble n'identifier à Paris que les seules « camisolles nocturnes », certes féminines, mais donc d'intérieur et considérées en tant que dessous<sup>1343</sup>. Le port de la camisole en extérieur est difficilement contestable en ce qui concerne la femme du second peuple nantais<sup>1344</sup>. Près d'un inventaire « féminin » sur deux recensant ce vêtement le prise au moins une fois en association directe avec la jupe (42,67 %). Le 7 février 1789, « *une mauvaise camisole de laine et sa jupe* » sont répertoriées « *dans une chambre servante de cuisine au troisième étage* » d'une bâtisse de la Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, où Thérèse Chesneau officie en tant que domestique jusqu'à son décès survenu le 14 août précédent à la Brianderie, paroisse Saint-Martin de Chantenay<sup>1345</sup>. En dehors de la chemise, la camisole constitue le vêtement du haut du corps féminin qui se trouve le plus régulièrement inventorié sur le siècle. Sa propagation n'en demeure pas moins limitée, puisque seul moins d'un tiers des actes tenus en fait la mention (31,78 %). Ce rôle d'habit de dessus et d'extérieur qui est en partie le sien, quelques autres vêtements s'y consacrent pour leur part de manière exclusive. Tous plus rarement croisés au sein des garde-robes que l'est la camisole, ils prennent chacun place à une période plus ou moins bien circonscrite du siècle considéré.

#### 4.2.3. *Le juste et quelques rares équivalents.*

La terminologie nantaise des vêtements du haut du corps féminin met en avant divers objets dont l'identification des plus récurrents d'entre eux est souvent rendue malaisée par les noms d'inspiration locale qui leur sont attribués. Laissons-les pour l'instant de côté et

---

<sup>1341</sup> B. GARNOT, *Classes populaires...*, *op. cit.*, t. 2, f. 529 et 537.

<sup>1342</sup> L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 96. Au cours des mêmes années, les marchands et négociants bordelais ne paraissent pas connaître la camisole, tant celle féminine que masculine, diurne ou nocturne.

<sup>1343</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 165-6. La camisole garnit également le vestiaire masculin « vers 1789 », mais sa détention concerne surtout les foyers les plus aisés de la société parisienne (*idem*, p. 170-1).

<sup>1344</sup> Les vêtements spécifiquement d'intérieur ne se rencontrent que de manière très épisodique dans les logis du second peuple. Répertoire à 12 reprises au sein de quatre inventaires menés entre 1784 et 1789 (1,69 %), le déshabillé est « un habillement dont les femmes se servent pour garder la chambre » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 551). La diffusion tardive et limitée d'un objet alors invariablement d'indienne tient sans doute en partie à une prisée moyenne s'élevant à 3,27 livres (11 cas). Moins onéreux, mais tout aussi peu recensé, est le pet-en-l'air, une « robe de chambre qui ne va que jusqu'aux genoux » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 213). Théoriquement unisexe, seules trois femmes en possèdent un ou deux exemplaire(s) entre 1772 et 1785 (1,27 %). Pour trouver un habit d'intérieur destiné à l'homme, il faut se tourner vers une robe de chambre inventoriée dans trois appartements entre 1730 et 1778 (1,52 %).

<sup>1345</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Thérèse Chesneau, 7 février 1789, f°2r° et ADLA[web], Chantenay, 1788, Saint-Martin, v. 45, p. gauche, 14 août.

dirigeons plutôt en priorité notre attention vers les pièces les plus communes, tel que le juste.

L'*Encyclopédie* en livre une belle définition en le présentant comme suit :

*c'est un vêtement de femmes ; il a des manches. Il s'applique exactement sur le corps. Si l'on en porte un, il s'agraffe ou se lace par-devant ou par-derrriere. Il est échancré, & laisse voir la poitrine & la gorge; il prend bien, & fait valoir la taille ; il a de petites basques par-derrriere & par-devant. La mode en est passée à la ville ; nos paysanes sont en juste, & quand elles sont jolies, sous ce vêtement elles en paroissent encore plus élégantes & plus jolies.*<sup>1346</sup>

« Habillement de paysanne », ainsi que se plaît également à le décrire l'Académie<sup>1347</sup>, le juste, le plus souvent de coton (16 cas) ou d'indienne (20), n'en garnit pas moins 20,34 % des intérieurs du second peuple nantais marqués par une présence féminine (tab.140)<sup>1348</sup>. Détenu par moins d'une femme de catégorie 1 sur sept (13,89 %), il l'est en revanche par plus d'un quart des femmes de catégorie 3 (29,63 %), mais toutes les inventoriées, y compris celles de la catégorie intermédiaire, en possèdent peu ou prou une moyenne de deux chacune. Le juste apparaît dans plusieurs actes tenus en 1760 et, au cours des trois dernières décennies de l'Ancien Régime, autant le pourcentage de ses propriétaires que le nombre moyen de pièces par garde-robe n'offrent de variations qu'à la marge. Assez rares sont les femmes à posséder plus de trois exemplaires de ce vêtement (12,5 %). Les huit justes de Marie Garreau, épouse d'un garçon charron de la rue et paroisse Saint-Léonard, constituent, en 1782, un maximum<sup>1349</sup>.

Tableau 140.

Ventilation du juste par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,6 (13/5)	2 (16/8)	1,6 (8/5)	2,06 (37/18)
possesseurs %	31,25 (/16)	17,02 (/47)	16,67 (/30)	19,35 (/93)
1771-1780	1,86 (13/7)	3 (21/7)	1,5 (3/2)	2,31 (37/16)
	31,82 (/22)	30,43 (/23)	14,29 (/14)	27,12 (/59)
1761-1770	1,5 (3/2)	2 (10/5)	3 (3/1)	2 (16/8)
	25 (/8)	25 (/20)	12,5 (/8)	22,22 (/36)
1710-1760	2,5 (5/2)	1,5 (3/2)	2,5 (5/2)	2,17 (13/6)
	28,57 (/7)	22,22 (/9)	22,22 (/9)	24 (/25)
1690-1699				
1690-1790	2,125 (34/16)	2,27 (50/22)	1,9 (19/10)	2,15 (103/48)
Sans juste %	70,37 (38/54)	80 (88/110)	86,11 (62/72)	79,66 (188/236)

<sup>1346</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 9, p. 87.

<sup>1347</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1762, t. 1, p. 979.

<sup>1348</sup> Deux inventaires d'hommes veufs mentionnent un juste qui peut aussi être de cotonnade (9), ras (7), espagnolette (5), calmande ou étamine (4 chacun), basin, peluche et ratine (2) ou de drap, camelot et serge (1).

<sup>1349</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6918, succession de Marie Garreau, 30 janvier 1782, f°1v°.

Peut-être une prisée moyenne sensiblement supérieure à celle de la camisole est-elle en mesure d'expliquer une propagation plus limitée du juste<sup>1350</sup>. Peut-être celle-là relève-t-elle en réalité davantage d'une concurrence non subie par la première, mais empêchant le second de se répandre plus largement parmi le second peuple nantais, en particulier lors de l'ultime décennie de la monarchie. Dans son *Histoire du costume en France* et, plus précisément, au sein du chapitre qu'il consacre à la première partie du règne de Louis XV, J.-É. Quicherat souligne le fait que « les corsages à basques, ou *justes*, d'où sortirent plus tard les *casaquins*, se maintinrent dans le costume des femmes du peuple, et eurent par moments leur place dans la mise négligée des dames du grand ton »<sup>1351</sup>. L'auteur évoque par ailleurs le casaquin pour en faire un des « noms que porta successivement, au dix-huitième siècle, la veste de femmes à grandes basques »<sup>1352</sup>. Ce vêtement apparaît bien au sein des inventaires nantais, qui plus est dans les derniers temps de l'Ancien Régime, mais toutefois trop peu pour représenter une quelconque concurrence pour le juste. Seules trois garde-robes féminines en abritent quatre exemplaires entre 1781 et 1786 (1,27 %). À Chartres, à la même époque, « les épouses de maîtres adoptent les casaquins [...], comme les femmes de salariés »<sup>1353</sup> et, en cela, suivent le mouvement parisien<sup>1354</sup>. Il en va de même pour les limougeaues<sup>1355</sup> et, davantage encore, pour les rennaises dont 58 % des garde-robes recèlent le casaquin au cours de la période 1790-1800, particulièrement celles d'épouses d'artisans<sup>1356</sup>. À Nantes, ce ne sont pas quelques rares *gourgandins* échappés du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>1357</sup> ou autres corsets à peine plus nombreux et en grande partie disparus avec Louis XIV<sup>1358</sup> qui peuvent sérieusement prétendre jouer le rôle

<sup>1350</sup> Une camisole ni bonne ni mauvaise est en moyenne estimée 1,04 livre (44 cas). La valeur moyenne d'un juste atteint pour sa part 1,55 livre (22). « Mauvais » ou « vieux », ce dernier vaut 0,44 livre (9), quand la première coûte seulement 0,27 livre (29).

<sup>1351</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 554. Notons ici que vêtement à basques et inconnu au xvii<sup>e</sup> siècle font en quelque sorte du juste le successeur du justaucorps féminin. F.A.P. de Garsault le considère d'ailleurs ainsi quand il écrit, en 1769, que le justaucorps « est ce qu'on nomme à présent *Juste* » (*Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 48).

<sup>1352</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 571. Au xix<sup>e</sup> siècle, le casaquin est autant présenté comme « petit surtout que portaient les hommes » qu'en tant que « corsage de femme à basques, avec ou sans manches, qu'on ne porte plus guère qu'à la campagne » (A. HATZFELD, *Dictionnaire général...*, *op. cit.*, t. 1, p. 367). Lors des deux siècles précédents, les dictionnaires du temps ne semblent prendre la « petite casaque » qu'ils décrivent tous invariablement que sous la première acception du terme.

<sup>1353</sup> B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>1354</sup> D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>1355</sup> A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, *op. cit.*, p. 186.

<sup>1356</sup> L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>1357</sup> « Sorte d'habit de femme à la mode en 1694, qui consistait en un corset ouvert par devant et laissant voir la chemise » (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://litre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/gourgandin>>, 2009). Le *gourgandin* est inventorié cinq fois dans cinq intérieurs (2,12 %).

<sup>1358</sup> « Corps de juppe sans manches, que portent les paysannes, & sur tout les nourrices » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.). Sur 10 inventaires dont 2 de veufs et 1 d'homme célibataire mentionnant le corset, 7 sont menés entre 1692 et 1710. Alors que celui-là est presque inconnu chez le second peuple nantais, à Chartres, entre 1780 et 1790, « les quatre cinquièmes des épouses de maîtres en possèdent, en

d'un casaquin absent du vestiaire féminin. C'est ce moment que choisissent *pestes, compères* et, dans une moindre mesure, *causoirs* pour signaler leurs présences.

#### 4.2.4. Splendeur et décadence du compère.

Dans son *Art du tailleur*, publié en 1769, F.A.P. de Garsault signale que, « comme on porte à présent les robes ouvertes par-devant, on couvre la poitrine par une pièce ou échelle de rubans, ou par un *Compere* ». Il livre à la suite de ce commentaire une description très détaillée de cette pièce d'habillement :

*le compere [...] est composé de deux devants, coupés l'un sur l'autre dans un carré d'étoffe d'environ un tiers en tous sens, dont on taille un côté en biais ; on le double ; on fait le long du biais gauche un rang de boutonnieres, & un rang de petits boutons, à la pièce droite ; on coud chaque devant du compere sous chacun des devants de la robe, de façon que les côtés biais puissent se boutonner sur la poitrine, depuis la gorge jusqu'à la taille.*<sup>1359</sup>

Au siècle suivant, Jules-Étienne Quicherat ne considère pas autrement le *compère*<sup>1360</sup>. Cette perception commune d'un objet par ailleurs inconnu de tous les lexicographes des xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles est logiquement reprise par Marie-Agnès Charrier au sein de son mémoire de maîtrise utilisant les inventaires de biens nantais des deux années 1775 et 1776. Elle écrit ainsi que « le compère est un faux-gilet que les femmes portaient boutonné ou agrapé sur le busc du corps à baleine et dont les deux cotés étaient simplement cousus sous le corsage de la robe comme l'était auparavant la pièce d'estomac »<sup>1361</sup>. Le problème d'une telle définition appliquée au cadre géographique envisagé est que, si elle renvoie effectivement bien à une pièce de tissu portant le nom de « compère », elle ne rend semble-t-il aucunement justice à celui nantais. Tout porte à croire que cet élément du vestiaire féminin inventorié dans les premières années du règne de Louis XVI ne constitue pas, à Nantes, l'artifice vestimentaire ci-devant présenté, mais un véritable vêtement couvrant le haut du corps de la femme du second peuple.

Notons avant toute chose que le terme « compère », quelle que soit la forme que l'on veut bien attribuer à l'objet qu'il désigne, n'est évoqué, en tant qu'élément inventorié, au sein

---

général deux, et plus de la moitié des femmes de salariées » (B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*, p. 219). De leur côté, les parisiennes dépendantes de la population salariée sont 41 % à se vêtir du corset « vers 1700 » et tout juste une sur deux « vers 1789 » (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 162). Pour en revenir aux nantaises et être tout à fait complet, il convient d'ajouter que deux corps, dont un à baleines, garnissent deux garde-robes de femmes célibataire et veuve, respectivement en 1760 et 1774. Corps à baleines et corsets sont tout autant absents des appartements du second peuple nantais que de ceux de son équivalent rennais (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 190-1).

<sup>1359</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1360</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 570.

<sup>1361</sup> M.-A. CHARRIER, *Étude sur le genre de vie...*, *op. cit.*, f. 69.

d'aucune étude sur la culture matérielle qui nous ait été donné de consulter. Le fait ne signifie pas que le *compère* soit absent des actes considérés, mais juste que, partie de robe, il n'en est pas singularisé. Lorsque nous observons sa diffusion à l'intérieur des foyers du second peuple nantais, le premier élément qui frappe l'esprit est la présence de l'objet dans des inventaires menés sous le règne déclinant de Louis XIV, qui plus est au sein d'intérieurs de catégorie 1. Le 24 juillet 1710, sont notamment prisés, au domicile d'une veuve de crocheteur de la paroisse Saint-Clément, « *une jupe de ras violet avec son compere et un tablier destamine servant a l'usage deladitte defunte* ». La présence de deux autres jupes, vieilles celles-là, deux justaucorps et trois chemises l'étant tout autant, ainsi que d'un paquet de guenilles, est de même relevée<sup>1362</sup>. Au cours de la sixième année du règne de Louis XVI, l'inventaire mené des biens d'une domestique de la rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, répertorie, entre autres effets, les hardes suivantes :

<i>un compere de cotton bleux prisé dix sols cy</i>	10
<i>un compere d'etoffe brune avec un jupon detoffe brune prisé le tout ensemble quatre livres dix sols cy</i>	4 10
<i>un autre mauvais compere et son jupon detoffe brune prisé trente sols cy</i>	1
<i>un compere et son jupon de laine brune prisé quinze sols cy</i>	15
<i>un autre compere de cotton bleux avec sa jupe de cottonnade rayé prisé le tout vingt sols cy</i>	1
<i>quatre mauvaises chemises un compere de cotton blanc deux coeffes avec deux bonnets et deux petits morceau de toille le tout prisé quinze sols cy</i>	15
<i>un mauvais compere avec sa jupe le premier de camelot et le second de laine le tout brun avec un mauvais mantelet aussi de camelot brun le tout prisé vingt quatre sols</i>	1 4 <sup>1363</sup>

Le détail d'une partie du contenu des garde-robes de Marie Géraud et Jeanne Deniau nous livre deux informations introductives sur le *compère* nantais.

Premièrement, s'il paraît inconnu au xvii<sup>e</sup> siècle, le *compère* traverse le suivant et les trois derniers règnes de l'Ancien Régime sans disparaître. Identifié par 40 % des inventaires « féminins » tenus sur la période 1710-60, il l'est encore dans 37,29 % de ces mêmes actes menés entre 1771 et 1780 (tab.141, f.670)<sup>1364</sup>. Secondement, le *compère* se révèle être en étroite relation avec la jupe, voire le jupon. Les greffiers évoquent ainsi la jupe et « son » *compère* ou le *compère* avec « sa » jupe. Ces deux vêtements ne sont donc pas associés par hasard. Ils apparaissent indéniablement connectés et dépendent, en quelque sorte, l'un de

<sup>1362</sup> ADLA, Régaire du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Marie Géraud, 24 juillet 1710, f°2rv°.

<sup>1363</sup> ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Jeanne Deniau, 24 et 25 janvier 1780, f°2r°-3v°. Jeanne Deniau est la mieux équipée en *compères* de toutes ses congénères. Sur 53 propriétaires de cet objet, 88,68 % en détiennent entre un et trois exemplaires (47).

<sup>1364</sup> Trois inventaires d'hommes veufs recèlent également un nombre total de cinq *compères*.

l'autre. Une telle netteté du lien unissant *compère* et jupe est, à dire vrai, rarement atteinte, mais les deux objets n'en sont pas moins souvent recensés ensemble au sein d'une même prisée. Sur un total général de 81 « lignes » d'inventaires faisant apparaître l'objet mystère, 50 le lient de manière plus ou moins exclusive à la jupe (61,73 %). Sachant qu'ils sont par ailleurs prisés seuls à 13 reprises (16,05 %) et avec jupon (4) ou robe (1) à 5 autres (6,17 %), les *compères* ne se trouvent associés à d'autres effets que pour 16,05 % d'entre eux (13 cas). Tentons d'aller plus loin en partant du constat que, parmi les 50 prisées associant *compère* et jupe, 11 réunissent uniquement ces derniers et le tablier.

Tableau 141.

Ventilation du *compère* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3 (3/1)	2,56 (23/9)	2 (6/3)	2,46 (32/13)
possesseurs %	6,25 (/16)	19,15 (/47)	10 (/30)	13,98 (/93)
1771-1780	2,33 (21/9)	2 (12/6)	2,29 (16/7)	2,23 (49/22)
	40,91 (/22)	26,09 (/23)	50 (/14)	37,29 (/59)
1761-1770	1 (1/1)	2,17 (13/6)	2 (2/1)	2 (16/8)
	12,5 (/8)	30 (/20)	12,5 (/8)	22,22 (/36)
1710-1760	2 (2/1)	2,33 (7/3)	1,33 (8/6)	1,7 (17/10)
	14,29 (/7)	33,33 (/9)	66,67 (/9)	40 (/25)
1690-1699				
1690-1790	2,25 (27/12)	2,29 (55/24)	1,88 (32/17)	2,15 (114/53)
Sans <i>compère</i> %	77,78 (42/54)	78,18 (86/110)	76,39 (55/72)	77,54 (183/236)

Lorsque, trois semaines après avoir donné naissance à des jumeaux<sup>1365</sup>, Françoise Touzeau s'éteint à l'âge de 23 ans, le 26 juin 1776<sup>1366</sup>, son époux depuis à peine plus d'un an<sup>1367</sup> choisit de conserver tout ou partie de la garde-robe de sa compagne trop tôt disparue. L'homme ne tarde guère à rejoindre sa bien-aimée<sup>1368</sup> et, à cette occasion, est mené un inventaire de ses possessions qui révèle la présence d'« *un compere despeignollette brun avec la jupe pareille & un tabellier de ras de maroc même couleur* »<sup>1369</sup>. Quelques années auparavant, François Albourg décède alors qu'il élit domicile au second étage d'une demeure de la rue et paroisse Saint-Léonard. Ce meneur de litière et portefaix quitte alors deux jeunes fils, une compagne et 239 livres 10 sols de biens inventoriés le 6 octobre 1770. Au nombre de ceux-là, figurent les quelques vêtements de son épouse, consistant en 12 chemises, 6 coiffes, 3 mouchoirs et « *une juppe noire et un tablier noire deux autres*

<sup>1365</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 18, p. gauche, 4 juin.

<sup>1366</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin, v. 20, p. gauche, 27 juin.

<sup>1367</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Donatien, v. 7, p. gauche, 21 février.

<sup>1368</sup> ADLA[web], Nantes, 1778, Saint-Saturnin, v. 35, p. gauche, 8 octobre.

<sup>1369</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778, f°2v°.



*juppe une brune et une rayée trois compere de differentes couleur trois tabliers de differentes couleurs une paire de bas noire et deux au[tres] de coton et fille le tout prisé seize livres avec une paire de pantoufle* »<sup>1370</sup>. Au regard du contenu de ces actes et de celui de plusieurs autres, il est tentant de faire du *compère*, non plus seulement un vêtement du haut du corps féminin, la chose paraît désormais entendu, mais, plus précisément, une sorte de corsage ou d'habit court à manches, voire en étant dénué. Comment, en effet, ne pas percevoir le *compère* de la sorte quand la veuve Anne Rondineau ne laisse, pour toutes hardes, outre huit chemises dont trois de femme, qu'« *une juppe & trois comperes* » et « *un tablier un compere & une juppe* »<sup>1371</sup> ? Quelques autres caractéristiques de l'objet, proches de celles de la camisole ou du juste, tendent de même à nous le faire considérer tel un de leurs cousins.

Assez rarement inventorié seul, le *compère* ne dévoile donc pas aisément sa valeur particulière. Lorsqu'il l'est toutefois, à 13 reprises pour 27 cas, celle-là s'établit en moyenne à 1,22 livre par pièce ni bonne ni mauvaise (18 cas), soit à un niveau situé entre ceux de la camisole (1,04) et du juste (1,55)<sup>1372</sup>. Tout comme ce dernier et davantage même, le *compère* se taille dans un nombre relativement important d'étoffes différentes (15), ce qui plaide nettement en faveur d'une forme revêtant celle d'un habit de dessus, ainsi que se présente le juste<sup>1373</sup>. Par ailleurs, détenu, le *compère* l'est alors à une moyenne séculaire de 2,15 pièces par propriétaire, soit, au centième près, celle du juste, toutes deux quelque peu inférieures aux 2,45 pièces de moyenne affichées par la camisole. Une fois encore, si l'ensemble de ces détails et ceux précédents dressent le portrait d'un vêtement féminin du haut du corps et de dessus, ils n'en font pas pour autant nécessairement un égal de la camisole ou du juste. Ce qui contraint à demeurer circonspect est notamment deux prisées, l'une, au domicile d'un scieur de long, de « *deux grands compères, l'un de drap jaune et l'autre de lustrine bleue* »<sup>1374</sup>, l'autre, chez un perruquier, de « *deux petits comperes* »<sup>1375</sup>. Bien que les faits apparaissent uniques, il n'en demeure pas moins étonnant de voir décrit, comme « grand » ou

---

<sup>1370</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/2, succession de François Albourg, 6 octobre 1770, f°2r°.

<sup>1371</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921, succession d'Anne Rondineau, 10 septembre 1785, f°1v°.

<sup>1372</sup> La prisée moyenne d'un *compère* « mauvais » ou « vieux » atteint 0,27 livre (9 cas).

<sup>1373</sup> Les diverses étoffes du *compère* sont l'étamine (10), le coton et l'indienne (8 chacune), la cotonnade (7), la serge ou la laine (5 chacune), l'espagnolette (4), le drap et le ras (3 chacune), le *pinchina* (2), le camelot, le coutil, la lustrine, la ratine et la tiretaine (1 chacune).

<sup>1374</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°2v°.

<sup>1375</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Marie Laloué, 26 avril 1730, f°1v°.

« petit », un corsage ou une veste, si tant est que là soit la forme effectivement prise par le *compère*. Aucun équivalent de ces deux pièces ne se retrouve pourtant aux côtés des cinq chemises, quatre coiffes, trois jupes, deux mouchoirs de cou, deux paires de bas, deux tabliers, de la paire de poches et de celle de souliers constituant toute la garde-robe de la défunte Julienne Caillé en 1774 ou de la cape, des six chemises, du jupon, des quatre paires de bas et de la robe de chambre garnissant l'entièreté de celle de Marie Laloué en 1730.

Un dernier élément remarquable de l'identité trouble du *compère* s'observe au travers de la chute de son taux de pénétration des intérieurs du second peuple lors de la décennie pré-révolutionnaire. En cela, il se différencie assez nettement de la trajectoire du juste et, davantage encore, de celle de la camisole. Alors que l'objet se trouve présent dans 37,29 % des logements marqués d'une présence féminine entre 1771 et 1780 (22/59), il ne l'est plus qu'au sein de 13,98 % d'entre eux au cours des années 1781-90 (13/93). Touchant modérément les inventoriées de catégorie 2, l'effritement constaté au général se transforme en véritable effondrement pour des catégories 1 et 3 évoluant respectivement, d'une période à l'autre, de 50 à 10 % et de 40,91 à 6,25 % (tab.141, f.670). De tels bouleversements suggèrent, si ce n'est une substitution par un autre vêtement, à tout le moins la croissance du taux de pénétration d'un concurrent du *compère*. Celui-là pourrait s'incarner en la camisole mais, si cette dernière connaît de fait un notable développement de sa propagation au cours des dernières décennies de l'Ancien Régime, particulièrement parmi les inventoriées de catégorie 1, elle n'est associée à la jupe que dans 36,84 % de ses prisées (42/114). Cumulant, quant à lui, croissance très nette chez les femmes de catégorie 1 (tab.142, f.673) et non moins large association à la jupe (68,75 %) <sup>1376</sup>, un autre candidat à la succession du *compère* est à envisager avec la plus grandes des attentions. Problème toutefois, l'objet que l'inventaire mené des biens de Marie Chabot nous permet de découvrir apparaît tout aussi mystérieux, voire plus encore, que celui dont il est supposé assurer la succession.

#### 4.2.5. Une apparition tardive du peste.

Le 27 juillet 1780, sept mois après la disparition de sa première épouse et cinq jours avant les noces d'avec sa seconde compagne <sup>1377</sup>, René Favereau initie un inventaire de ses biens, placé sous le contrôle de Noël Noyaux, commis greffier du *régaire* de l'évêché de

---

<sup>1376</sup> Sur 96 « lignes » d'inventaires mentionnant la pièce de vêtement en question, 68 la recensent plus ou moins exclusivement avec une jupe, 2, avec une robe (2,08 %), 13, seule (13,54 %) et seulement 13 autres, avec divers effets (13,54 %).

<sup>1377</sup> ADLA[web], Nantes, 1779 et 1780, Saint-Similien et Saint-Clément, v. 149 et 49, p. droite et gauche/droite, 20 décembre et 1<sup>er</sup> août.

Nantes. Au nombre des 297 livres 8 sols de possessions de ce jardinier de la place Viarme, paroisse Saint-Similien, se comptent, entre autres, « *une jupe de coton blanc avec son juste et un tablie pareille, prisé huit livres* », « *un compère de drap & une jupe de pluche mordoré, & un tablié de papeline, prisé douze livres* », nouvel exemple du triptyque évoqué ci-devant, et « *une jupe de rat avec son peste et un tablie, prisé dix livres* »<sup>1378</sup>. Là, sont réunis les trois seuls ensembles vestimentaires dépendant de la garde-robe de Marie Chabot et dont le juste, que nous savons être un corsage, le *compère* et le *peste* apparaissent, chacun, associés à une jupe et à un tablier. En outre, même si cela sans doute par le fruit du hasard, l'année de tenue de cet inventaire n'en est pas moins précisément au confluent de deux décennies voyant le *compère* s'effacer quelque peu et le *peste* poursuivre sa marche en avant.

Tableau 142.

Ventilation du *peste* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,43 (17/7)	2,5 (40/16)	2,44 (22/9)	2,47 (79/32)
possesseurs %	43,75 (/16)	34,04 (/47)	30 (/30)	34,41 (/93)
1771-1780	1,75 (21/12)	1,8 (9/5)	1 (1/1)	1,72 (31/18)
	54,55 (/22)	21,74 (/23)	7,14 (/14)	30,51 (/59)
1761-1770	1 (1/1)	1 (1/1)		1 (2/2)
	12,5 (/8)	5 (/20)		5,56 (/36)
1710-1760	1 (1/1)			1 (1/1)
	14,29 (/7)			4 (/25)
1690-1699				
1690-1790	1,9 (40/21)	2,27 (50/22)	2,3 (23/10)	2,13 (113/53)
Sans <i>peste</i> %	61,11 (33/54)	80 (88/110)	86,11 (62/72)	77,54 (183/236)

Contrairement au *compère* et au juste, pour le second peuple nantais, le *peste* représente clairement un vêtement des deux dernières décennies de l'Ancien Régime. Avant 1771, seuls trois inventaires le mentionnent, dont l'un mené en 1770. La plus ancienne pièce apparaît certes répertoriée dès 1760, mais le fait ne surprend qu'à moitié lorsque nous prenons connaissance de sa propriétaire. Il s'agit de Françoise Renée Gantier, célibataire âgée de 18 ans et 9 mois à son décès, le 11 juin de cette année, dans un appartement situé à un troisième étage sur cour d'une maison du quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas<sup>1379</sup>. Déjà mise en lumière relativement à la précocité de sa détention de pièces d'indienne, cette orpheline de père puis de mère peut se prendre comme une véritable vigie de la nouveauté vestimentaire du début de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi qu'« *un peste d'indienne prisé trente*

<sup>1378</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Chabot, 27 juillet 1780, f°2r°.

<sup>1379</sup> ADLA[web], Nantes, 1741 et 1760, Saint-Nicolas, v. 98 et 91, p. gauche, 15 septembre et 12 juin.

*sous* » est identifié parmi les quelques cent cinquante effets appartenant à la garde-robe de la toute jeune femme<sup>1380</sup>.

Pratiquement inconnu de notre second peuple à l'instant où Françoise Renée Gantier le porte, le *peste* se détecte en revanche au sein de 30,51 % des intérieurs marqués par une présence féminine entre 1771 et 1780<sup>1381</sup>. Ses détentrices en possèdent alors une moyenne de 1,72. Au cours de la décennie suivante, celle-là augmente très sensiblement pour s'établir à 2,47 soit, à quelques centièmes près, le nombre moyen de *pestes* recensés pour chacune des trois catégories d'inventoriées. Le pourcentage de foyers équipés durant cette période se hisse à 34,41, porté qu'il est par un taux de pénétration en nette croissance, tant en catégorie 1, qui découvre alors le *peste*, qu'en catégorie 2, qui l'adopte tout à fait, et ce, malgré un recul en trompe l'œil de la place prise par l'objet en catégorie 3 (tab.142, f.673). En effet, les inventoriées les plus aisées sont très nombreuses à le posséder en 1780, ultime année de la décennie 1771-1780. Sur 12 intérieurs le recélant lors de cette période, 9 sont visités sa dernière année. Un rattachement des actes de 1780 à ceux de la décennie 1781-1790 crée un net effet de déplacement qui rend le *peste* désormais présent dans 57,14 % des actes tenus entre 1780 et 1790 (16/28) et conséquemment 30 % de ceux menés sur les neuf années 1771-1779 (3/10)<sup>1382</sup>.

Parce que diffusé tardivement au sein du second peuple nantais, le *peste* y est en majorité d'indienne (53,41 %) et quand il n'apparaît pas taillé dans ce tissu, c'est le coton qui se remarque alors le plus communément (25 %)<sup>1383</sup>. Peut-être cet aspect de nouveauté joue-t-il sur son coût assez élevé, notamment par rapport au juste. Ni bon ni mauvais, un *peste* se prise moyenne 2,12 livres (13 cas). « Mauvais » ou « vieux », il est, dans de tels états, estimé 0,54 livre (7). Ces valeurs médianes, nettement supérieures à celles obtenues pour le *compère* (1,22 et 0,27), constituent le principal marqueur de différenciation entre deux objets rétifs à se dévoiler au grand jour. Le lien direct subodoré entre *compère* et *peste* demeure prégnant malgré cet élément éventuellement propre à le remettre en cause. La réalité de périodes plus propices à l'épanouissement de l'un ou l'autre et laissant suggérer la substitution de l'un par

---

<sup>1380</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760, f°2v°. L'inventaire *in extenso* de ses biens peut se consulter en annexe 71, f. 1169.

<sup>1381</sup> Trois inventaires d'hommes veufs comptent aussi un total de cinq *pestes*.

<sup>1382</sup> Un transfert de l'année 1780 vers la décennie 1781-90 concourt à très sensiblement accentuer la progression générale du *peste* entre les années 1770 et 1780. Le taux de récurrence de l'objet dans les inventaires « féminins » évolue ainsi de 20 % entre 1771 et 1779 à 36,75 % sur la période 1780-90. De même que pour chaque pièce importante de l'habillement féminin (anx.70, f.1165), un détail par tranches de fortune de l'ajustement opéré peut se consulter en annexe 70/09, f. 1167.

<sup>1383</sup> Outre l'indienne et le coton, les étoffes du *peste* sont la calmande (2 cas), la cotonnade (4), le drap (1), l'étamine (4), la *papeline* ou la ratine (2 chacune), la serge (1) et la toile (2). Près de trois quarts des pièces inventoriées de ce vêtement le sont avec la précision du textile ayant servi leur confection (73,73 %).

l'autre trouve parfois de parlantes et précieuses illustrations qui, une fois n'est pas coutume, nous poussent à franchir quelque peu la frontière, si ce n'est sociale, du moins pécuniaire du second peuple tel que nous l'envisageons dans la présente étude.

Le 5 mars 1779, Renée Bureau décède quatre jours avant son 77<sup>e</sup> anniversaire<sup>1384</sup>. Cette native de Saint-Aubin-des-Ormeaux, diocèse de La Rochelle est, à cet instant, domestique depuis vingt-quatre ans de Joachim Étienne Paris, prêtre chanoine de l'église cathédrale de Nantes. Le 29 mars suivant, l'inventaire des biens de la vieille fille atteint 353 livres 3 sols, somme à laquelle il convient d'adjoindre celle de 366 livres en argent monnayé que son maître déclare lui avoir été remis dans un sac de toile « *avec prière de s'en charger* »<sup>1385</sup>. À l'égal de Marie Chabot avant elle, Renée Bureau s'éteint à la fin d'une décennie qui voit le *compère* être présent au sein de nombre de garde-robes féminines du second peuple, particulièrement de celles d'une catégorie 3 à laquelle la domestique n'apparaît à dire vrai guère étrangère. Aux domiciles des femmes les plus favorisées de notre corpus, le *peste* se trouve également bien implanté entre 1771 et 1780, mais Renée Bureau est une personne âgée, sans doute moins attirée par les récentes évolutions de la mode qu'une jeune fraîchement émigrée de sa campagne. En outre, même si dépendante d'une domesticité souvent encline à suivre de près les codes vestimentaires de ses employeurs, la Saint-Aubinoise d'origine n'évolue pas, depuis longtemps déjà, au contact d'un milieu particulièrement versé dans une frivolité de la nouveauté. Dans sa garde-robe, donc, point de *peste* ni de robe, un seul malheureux juste de basin avec une camisole et une chemisette, le tout notamment perdu au milieu de 52 chemises, 20 paires de bas, 11 tabliers et ce qui suit :

<i>Un compere d'espagnolette brune et une jupe d'espagnolette violette prisé neuf francs cy</i>	9
<i>Un compere de drap brun avec une jupe d'etoffe blanche prisé dix francs cy</i>	10
<i>Un compere de ratz brun avec une vielle jupe d'etoffe brune prisé six francs cy</i>	6
<i>Un compere de pechinac et un dito detamine brune prisé six francs cy</i>	6
<i>Un compere de tiretaine couleur noisette avec une vielle jupe de laine prise six francs cy</i>	6 <sup>1386</sup>

Une dizaine d'années et une révolution ont passé lorsque disparaît à son tour Jacques Mouchet, le 15 janvier 1790<sup>1387</sup>. Tonnelier marin de métier, l'homme est âgé de 39 ans, marié

<sup>1384</sup> ADLA[web], Nantes, 1779, Saint-Jean, v. 3, p. gauche, 6 mars.

<sup>1385</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Renée Bureau, 29 mars 1779, f°4rv°.

<sup>1386</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Renée Bureau, 29 mars 1779, f°2rv°.

<sup>1387</sup> ADLA[web], Nantes, 1790, Sainte-Croix, v. 7, p. droite, 16 janvier.

depuis seulement un peu plus de six<sup>1388</sup>, père de Marie Élisabeth Françoise, 3 ans, et d'Élisabeth Victoire, 12 mois<sup>1389</sup>, et domicilié de la rue de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix. L'inventaire mené de ses possessions dresse le portrait d'un foyer vivant certes modestement, mais sans apparentes difficultés particulières, du moins jusqu'au décès prématuré de son chef. Se montant à 438 livres 15 sols, le patrimoine familial estimé le 8 mars 1790 est cependant obéré d'une montre et d'une paire de boucles d'argent cédées par la veuve de Jacques Mouchet « *pour la somme de soixante dix huit livres, a un particulier qu'elle ne connaît pas, mais qu'elle croit être un juif, et ce pour frayer aux frais funéraires de son feu mari et pour sa nourriture également que pour celle de ses enfants* »<sup>1390</sup>. Cette veuve, nommée Marie Prin, est pour sa part âgée de 33 ou 36 ans à l'instant de sa déclaration<sup>1391</sup>. Majeure depuis peu de temps à l'entame des années 1780, elle est, contrairement à Renée Bureau, une jeune femme de son époque lors de cette décennie voyant le *peste* se propager jusqu'au cœur des plus modestes intérieurs du second peuple nantais et le *compère* s'en détourner assez massivement. De même que la camisole ou le juste, ce dernier n'apparaît justement pas dans le vestiaire de Marie Prin dont la valeur représente 18,23 % de celle totale des biens prisés (80 livres). Plusieurs chemises, coiffes, cotillons, paires de bas, mouchoirs, ainsi que quatre jupes, deux robes et deux tabliers garnissent en revanche une garde-robe féminine complétée de la présence de sept *pestes* dont quatre d'indienne et un de coton de Rouen évalué à 4 livres<sup>1392</sup>. La mise en parallèle des deux destinées de Renée Bureau et Marie Prin semble conférer du crédit à la potentialité de l'avènement du *peste* sur la dépouille encore frémissante du *compère*. Il n'est toutefois pas exclu que le premier succède également ou même exclusivement à un troisième et dernier larron, lui aussi fermement décidé à demeurer dans l'ombre. Pour tenter d'en percer le mystère, retrouvons notre second peuple.

#### 4.2.6. Un cauloir à la diffusion très conjoncturelle.

Le *cauloir*, *cauzoir*, *cosoüé*, *cosouer* ou *cozoir* constitue un des rares vêtements un tant soit peu diffusé qui soit en même temps inconnu à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et à celle de l'Ancien

<sup>1388</sup> ADLA[web], Nantes, 1783, Sainte-Croix, v. 70, p. gauche, 19 août.

<sup>1389</sup> ADLA[web], Nantes, 1787 et 1788, Sainte-Croix, v. 17 et 132, p. droite, 5 février et 26 décembre.

<sup>1390</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession de Jacques Mouchais, 8 mars 1790, f<sup>o</sup>5v<sup>o</sup>.

<sup>1391</sup> Son acte de mariage la dit alors âgée de 27 ans mais, présentée à cette occasion comme native de la paroisse Sainte-Croix de Nantes, celui de son baptême ne semble pouvoir dater que du 11 juillet 1753 (ADLA[web], Nantes, 1753, Sainte-Croix, v. 38, p. gauche, 11 juillet).

<sup>1392</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession de Jacques Mouchais, 8 mars 1790, f<sup>o</sup>3v<sup>o</sup>-4r<sup>o</sup>.

Régime. Détenu à près de deux exemplaires par propriétaire (1,86), le communément *causoir* se trouve inventorié sur le siècle au sein de seulement 9,32 % des intérieurs marqués par une présence féminine, mais toutefois dans 24 % de ceux visités entre 1710 et 1760 et jusqu'à 30,56 % d'entre eux au cours de la décennie 1761-70. Lors de la suivante, son taux de pénétration s'effondre à 8,47 %, l'objet disparaissant même des logements de catégorie 3 (tab.143). Le *causoir* est ainsi exclusivement recensé entre le 1<sup>er</sup> septembre 1740 et le 12 mai 1779. Dans un cas comme dans l'autre, il se voit prisé en compagnie d'une jupe<sup>1393</sup>. Le fait est récurrent, puisque 21 des 33 « lignes » d'inventaires le mettant à l'honneur l'associent plus ou moins exclusivement à la jupe (63,64 %) <sup>1394</sup>. En cela, le *causoir* véhicule une image proche de celle du *peste* (68,75 %) ou du *compère* (61,73 %). Pour ce qui a trait à son apparence, l'objet se présente taillé dans diverses étoffes parmi les plus classiques et là est tout ce qu'il consent à laisser transparaître de lui, ou presque<sup>1395</sup>.

Tableau 143.

Ventilation du *causoir* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790				
1771-1780		1 (3/3)	2,5 (5/2)	1,6 (8/5)
possesseurs %		13,04 (/23)	14,29 (/14)	8,47 (/59)
1761-1770	2 (2/1) 12,5 (/8)	2 (14/7) 35 (/20)	1,67 (5/3) 37,5 (/8)	1,91 (21/11) 30,56 (/36)
1710-1760	2,5 (5/2) 28,57 (/7)	1 (1/1) 11,11 (/9)	2 (6/3) 33,33 (/9)	2 (12/6) 24 (/25)
1690-1699				
1690-1790	2,33 (7/3)	1,64 (18/11)	2 (16/8)	1,86 (41/22)
Sans <i>causoir</i> %	94,44 (51/54)	90 (99/110)	88,89 (64/72)	90,68 (214/236)

Les 21 et 22 janvier 1760, la garde-robe inventoriée d'Anne Billy recèle, entre autres pièces de vêtement, 14 chemises, 7 tabliers, 5 jupons, 4 *causoirs*, 4 justes et 2 robes<sup>1396</sup>. Jusque-là, rien de bien extraordinaire, mais ce qui l'est en revanche davantage est le détail des hardes semble-t-il portées au moment de son décès par cette jeune femme de 32 ans. C'est ainsi que sont prisés 2 livres « *un mauvais jupon brun, un juste de callemandé et un cauzoir aussi de callemandé a rayes rouges et blanches qui est la dépouille de la*

<sup>1393</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9978, succession de Jeanne Bureau, 1<sup>er</sup> septembre 1740, f°1v° et ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Renée Texier, 12 mai 1779, f°2v°.

<sup>1394</sup> Le *causoir* est par ailleurs prisé une fois avec la robe (3,03 %), deux fois avec le jupon (6,06), à quatre reprises en compagnie d'autres effets (12,12) et seulement cinq fois seuls (15,15). À partir de ces quelques derniers cas, la valeur moyenne d'une de ses pièces ni bonne ni mauvaise atteint 0,79 livre (6), mais cependant 0,75 livre pour un exemplaire dit « mauvais » (2).

<sup>1395</sup> Ces étoffes sont la calmande et l'indienne (5 chacune), le coton (4), la cotonnade ou l'étamine (3 chacune), le basin, l'écorce et le ras (1 chacune).

<sup>1396</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°4r°-5v°.

*defunte* »<sup>1397</sup>. À partir de là, de deux hypothèses, l'une, le *causoir* n'est pas un équivalent du juste, l'autre, il vêt le haut du corps en tant que harde de dessous et s'apparente alors davantage à la camisole. Cette seconde potentialité apparaît soutenue par un taux de pénétration de ce dernier vêtement dans les intérieurs « féminins » du second peuple passant de 19,44 à 48,39 % entre la décennie 1761-70 et les années 1781-90 (tab.139, f.663). Au cours de la même période, ainsi que précédemment souligné, le *causoir* disparaît corps et biens. Par ailleurs, la valeur moyenne de celui-là (0,79 livre) est celle qui se rapproche le plus de la prise moyenne d'une camisole (1,04). Tentons de creuser ce sillon en concentrant notre attention sur un cadre catégoriel et chronologique bien spécifique de notre corpus d'inventaires.

La décennie couvrant les années 1761 à 1770, charnière s'il en est pour le cas qui nous occupe, compte sept foyers de catégorie 2 possesseurs d'un ou plusieurs *causoirs* et sept intérieurs de même catégorie abritant la camisole. Parmi eux, deux recèlent autant le premier que la seconde<sup>1398</sup>. Les actes dont il est question se différencient des dix autres à travers deux éléments. L'un tient à l'âge élevé des chefs de foyer inventoriés, soit 66 et 68 ans. L'autre a trait aux nombres de pièces de vêtement détenues, soit cinq camisoles et trois *causoirs* pour le plus jeune et quatre *causoirs* et cinq camisoles pour le plus âgé. Les dix autres individus sont quant à eux âgés en moyenne de 47,9 ans et ne possèdent, chacun, qu'un ou deux exemplaires maximum, soit du *causoir*, soit de la camisole. Les doubles détenteurs se singularisent donc par le fait qu'ils dépendent de plusieurs générations et qu'ils ont dès lors pu acquérir la camisole après le *causoir* et, qui plus est, avoir le temps de s'en procurer en nombre. Pour ce qui est de la situation des dix autres chefs de foyer, il est symptomatique d'observer que les cinq affichant la moyenne d'âge la plus basse, soit 42 ans, sont de même ceux ne détenant que la seule camisole, soit le vêtement en pleine croissance<sup>1399</sup>. *A contrario*, les cinq possesseurs de *causoirs*, la pièce d'habillement en voie de disparition, affichent un âge moyen de 53,8 ans,

---

<sup>1397</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°4r°. La « despouille » est constituée des « vestements, habits dont on est ordinairement vestu » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.). Dans le cas présent, exceptions faites des pièces dépendantes de sa despouille, seuls deux tabliers ne sont pas rangés dans une armoire où l'est l'entièreté du reste de la garde-robe appartenant à Anne Billy.

<sup>1398</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Perrine Lanoë, 25 juin 1770, f°3r° et ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905/1, succession de Louise Desjardins, 13 et 14 mars 1769, f°2rv°.

<sup>1399</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6905 et 6901, succession de Jeanne Lebœuf et Jacques Vetelet, 22 juin 1769 et 23 octobre 1765, f°2v° et 2r° et ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9492 (2), succession d'Anne Guichard et Margueritte Rigaud, 25 juin et 9 juillet 1770, f°2v° et 2r° et ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession de Marie Joseph, 14 mars 1761, f°2r°. Les cinq individus sont âgés de 29, 36, 38, 39 et 68 ans.



soit supérieur aux cinq premiers de plus d'une décennie<sup>1400</sup>. La démonstration peut certes apparaître fragile, mais rien ne vient démentir l'hypothèse d'un *causoir* équivalant plus volontiers à la camisole qu'au *peste* et lui cédant la place. Afin de parvenir à percer le mystère de ce *causoir*, mais aussi celui du *compère* ou du *peste*, un élargissement de notre horizon géographique semble nécessaire, car, si les termes précédents sont d'un usage local, ils n'en désignent pas moins des hardes ne pouvant qu'exister par ailleurs sous d'autres appellations<sup>1401</sup>.

Au fil de son étude sur le mont-de-piété avignonnais, Madeleine Ferrières évoque la réalité de deux transitions d'ordre vestimentaire, l'une, dans les années 1630-1640, l'autre, lors de celles 1760 à 1770. Pour l'auteure, la seconde « n'apparaît pas aussi fondamentale que la première : ce n'est pas la structure du costume qui est affectée, mais seulement certaines formes. C'est un inflexionnement dans la façon populaire de se vêtir, qui annonce un système vestimentaire régional »<sup>1402</sup>. Elle caractérise doublement cette évolution, d'une part, au travers de l'apparition du *droulet* local et du casaquin national, qui ne se différencient que par la forme de leurs basques et la longueur de leurs manches<sup>1403</sup>, d'autre part, en observant un nombre de dépôts de corsets dépassant pour la première fois celui de camisoles, « le corsage préféré du peuple avant 1770 »<sup>1404</sup>. Une telle rupture est par ailleurs soulignée par Françoise Waro-Desjardins pour le Vexin rural où « c'est le "corps", ou "piqûre baleinée", avec ou sans manches qui triomphe jusque vers 1770 [...]. Puis, aux alentours des années 1770, on voit se substituer au "corps", le "juste", ou "casaquin", corsage beaucoup plus souple »<sup>1405</sup> qui se répand également à Limoges<sup>1406</sup> ainsi qu'à Bordeaux où il apparaît dans le tiers des armoires inventoriées en 1788<sup>1407</sup>. Le corset avignonnais triomphateur de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle se retrouve de même en bonne place au sein des garde-robes angevines<sup>1408</sup>, chartraines,

---

<sup>1400</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/1, succession de Pierre Bouvet, Joseph Vaniquet et Jacques Sorin, 7 et 13 mars et 21 février 1766, f°3r°, 2r° et 1v° et ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9492 (2), succession de Pierre Coussaud et Anne Royer, 17 mars et 20 avril 1770, f°2r° (2). Les cinq individus sont âgés de 39, 40, 52, 55 et 83 ans.

<sup>1401</sup> Au sein de son étude lavalloise, Jules-Marie Richard évoque la recension « des "causoirs" de piqué, de flanelle, de satin », mais ne fournit aucune définition de l'objet (*La vie privée...*, *op. cit.*, p. 95).

<sup>1402</sup> M. FERRIÈRES, *Le bien des pauvres...*, *op. cit.*, p. 178-9.

<sup>1403</sup> *Idem*, p. 197. Le premier casaquin et le premier *droulet* apportés au mont-de-piété le sont respectivement en 1753 et 1767.

<sup>1404</sup> *Id.*, p. 196.

<sup>1405</sup> F. WARO-DESJARDINS, *La vie quotidienne...*, *op. cit.*, p. 172-3. Avant 1770, le casaquin est inconnu des foyers d'artisans, quand le corps est en moyenne détenu à 3,3 exemplaires par femme. Après 1770, le second n'est plus possédé qu'à une moyenne de 0,6, alors que celle du premier atteint 3,5 (*idem*, p. 173).

<sup>1406</sup> A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, *op. cit.*, p. 186.

<sup>1407</sup> F. LELEU, « La mode féminine... », art. cit., p. 111. Pour Fanny Leleu, la décennie précédente « semble voir disparaître un certain nombre d'éléments de la vêtue comme les apollons, les robes de chambre, les peignoirs, le juste, la pièce d'estomac, la palatine, le manchon et le coqueluchon » (*idem*, p. 110).

<sup>1408</sup> P. HAUDRÈRE, « Esquisse... », art. cit., p. 238.

où son « règne [...] a commencé » dans les années 1780-1790<sup>1409</sup>, et parisiennes<sup>1410</sup>. Il ressort, des conclusions de ces diverses études locales, le basculement de la fin des années 1760 et du début de celles 1770, marqué par le double avènement du casaquin et du corset, tous les deux inconnus ou peu s'en faut du second peuple nantais. Au cœur de cette population, le basculement en question engendre, dans une large mesure, un effacement progressif ou une disparition du *compère* et du *causoir* ainsi que le développement ou l'apparition de la camisole et du *peste*. Ce dernier ne peut-il pas dès lors se comparer au *droulet* avignonnais, variante du casaquin, et la précédente, au corset prenant le pas sur le *compère* ou le juste déclinant des dernières années de la monarchie ? Dans une telle configuration, le *causoir* n'a donc pas sa place mais, si cela concourt à une remise en cause de son lien avec la camisole, cela ne constitue pas nécessairement une impasse. En effet, *pestes* et camisoles ne sont pas les deux seuls vêtements du haut du corps féminin à prendre de l'importance au cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime. Pour sa part clairement identifiée, car cette fois d'appellation générique, une troisième pièce d'habillement pourrait bien s'avérer être le successeur du *causoir*.

### 4.3. Vêtements protecteurs du haut du corps.

#### 4.3.1. L'avènement tardif du mantelet.

L'*Encyclopédie* livre une présentation détaillée du mantelet, le disant notamment « ajustement de femme qu'elles portent sur leurs épaules »<sup>1411</sup>, mais l'auteur de l'article omet un détail ayant son importance et précisé par ailleurs. Pour F.A.P. de Garsault, l'objet se présente tel « un petit manteau de femmes, qu'elles mettent par-dessus la robe, principalement quand elles vont dehors : on y ajoute toujours un coqueluchon ; ce coqueluchon se taille à part, & s'attache ensuite au mantelet »<sup>1412</sup>. Cette dépendance directe de la robe s'observe nettement au travers des inventaires « féminins » le recélant. Plus de deux tiers des 46 actes en faisant mention, soit 67,39 %, évoquent de même une robe ne garnissant pourtant que 33,47 % des intérieurs où se décèle une présence féminine<sup>1413</sup>. Le *causoir* se trouve, pour sa part, lié à 54,55 % à la robe. Sur un total de 22 vestiaires le conservant, 1 seul se garnit de même d'un mantelet.

---

<sup>1409</sup> B. GARNOT, « Le vêtement populaire... », art. cit., p. 400.

<sup>1410</sup> D. ROCHE, « Le costume et la ville... », art. cit., p. 162.

<sup>1411</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 10, p. 55[-6].

<sup>1412</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, op. cit., p. 54.

<sup>1413</sup> Un homme veuf possède également deux mantelets.

Le tout premier mantelet répertorié l'est en 1760, au domicile de Françoise Renée Gantier, désormais bien connue pour être à la pointe de la mode émergente de son époque<sup>1414</sup>. L'exemplaire de cette fille de voilier, tout comme 40 des 65 autres recensés, est d'indienne (62,12 %) <sup>1415</sup>. Soie mise à part (5 cas), rares sont les autres textiles à surnager aux côtés d'une étoffe bénéficiant du développement tardif du mantelet<sup>1416</sup>. En effet, lorsque ce dernier apparaît absent ou quasiment absent des garde-robes féminines jusqu'au début des années 1770, il se répertorie au sein de 18,64 % d'entre elles entre 1771 et 1780, puis jusque dans plus du tiers des logements visités sur la période 1781-90 (tab.144). Paraissant reculer d'une décennie à l'autre parmi les foyers de catégorie 3, le taux de pénétration du mantelet évolue en réalité à la hausse, mais entre 1771-79 et 1780-90, passant ainsi de 20 à 28,57 % (anx.70/11, f.1167).

Tableau 144.  
Ventilation du mantelet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,33 (4/3)	1,39 (25/18)	1,09 (12/11)	1,28 (41/32)
possesseurs %	18,75 (/16)	38,3 (/47)	36,67 (/30)	34,41 (/93)
1771-1780	1,43 (10/7)	2,67 (8/3)	1 (1/1)	1,73 (19/11)
	31,82 (/22)	13,04 (/23)	7,14 (/14)	18,64 (/59)
1761-1770		1,5 (3/2)		1,5 (3/2)
		10 (/20)		5,56 (/36)
1710-1760	1 (1/1)			1 (1/1)
	14,29 (/7)			4 (/25)
1690-1699				
1690-1790	1,36 (15/11)	1,57 (36/23)	1,08 (13/12)	1,39 (64/46)
Sans mantelet %	79,63 (43/54)	79,09 (87/110)	83,33 (60/72)	80,51 (190/236)

Assez rarement inventorié à davantage de deux reprises par garde-robe (8,7 %), le mantelet ne constitue pas véritablement une pièce d'habillement bon marché. Le seul exemplaire « mauvais » et prisé seul atteint la valeur de 1 livre 10 sols. L'estimation moyenne de 42 pièces ni bonnes ni mauvaises tutoie les 2 livres (1,92). Si plus de la moitié est estimée

<sup>1414</sup> L'encyclopédiste commettant la définition du mantelet souligne notamment qu'« il y a environ douze ans que cet ajustement a été à la mode, mais les femmes de condition ont commencé en 1736 ou 1737 à en porter le matin, & depuis toutes les femmes en ont porté quand elles s'habillent » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 10, p. 56). Le dixième volume de l'*Encyclopédie* étant publié à la fin de l'année 1765, l'époque évoquée par l'auteur au sein de son article doit se situer autour de celle 1750, peut-être un peu avant. Nouveauté vestimentaire pour le commun peuple féminin de cette période, l'objet en tant que tel n'en est pas moins de création ancienne quand, dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, Pierre Richelet le dit « espèce de petit manteau violet que mettent les Evêques de France par-dessus leur rochet lorsqu'ils vont au devant de quelque Légat » (*Dictionnaire François...*, op. cit., partie 2, p. 15).

<sup>1415</sup> 71,93 % des 57 dont l'étoffe de confection est précisée.

<sup>1416</sup> 11 pièces sont de laine (3), coton et étamine (2 chacun), camelot, peluche, ras ou taffetas (1 chacun). Si la soie parvient à tirer tant bien que mal son épingle du jeu, elle le doit sans doute à la particularité de l'objet dont elle sert la confection. Deux des cinq mantelets de soie sont petits. Un seul autre, d'étoffe grise, est ainsi consigné.

entre 1,5 et 3 livres (23), l'amplitude se révèle large. La tailleuse célibataire Anne Renaud détient ainsi « *deux mantelets detamine noire prisée seize sols* » en 1789<sup>1417</sup>, lorsque l'épouse du tonnelier Jean Merlaud jouit, cinq ans auparavant, d'un vêtement d'indienne estimé, lui, 5 livres<sup>1418</sup>. Le coût, là réside la principale différence entre mantelet et *causoir* moyens, le second étant évalué 58,85 % moins onéreusement que le premier (0,79 livre). Cela ne signifie pas qu'il faille nécessairement remettre en cause une éventuelle correspondance entre les deux objets, mais seulement qu'il soit opportun de les considérer tels de proches cousins.

Pour J.-É. Quicherat, les « mantelets n'étaient que pour l'hiver ou les demi-saisons. L'été, on s'attifait de la *mantille*, petite écharpe taillée en pointe, comme un très-long fichu. On la posait sur la tête, et les bouts se nouaient sur la poitrine. La mantille se porta encore d'une autre façon : jetée sur le cou, croisée en sautoir sur le corsage et nouée par derrière »<sup>1419</sup>. L'auteur évoque alors la première partie du règne de Louis XV, soit jusqu'en 1750. Passé à la seconde, il ajoute que, « pour mettre sur les épaules, il y eut le *mantelet*, la *mantille* et un extrait de mantille pour qui fut créé le terme de *fichu*. Le mantelet d'alors différait de ceux que l'on porta il y a une trentaine d'années par un capuchon ou *coqueluchon* dont il était garni »<sup>1420</sup>. Le *causoir* est-il cette version primitive du mantelet, moins onéreux, car dépourvu de capuchon, ou représente-t-il un équivalent local de la mantille dont l'*Encyclopédie* dit qu'elle « étoit attachée par en-haut au collet de la robe des femmes » et que « cet ajustement a fait place aux mantelets »<sup>1421</sup> ?

Aucune mantille recensée au sein de nos 360 inventaires nantais et pour cause, tant F.A.P. de Garsault que l'*Encyclopédie*, tous deux au cours des années 1760, signalent son usage exclusif à l'intérieur de seules sphères privilégiée ou marginale de la population, soit « dans les cérémonies de la Cour », pour le premier<sup>1422</sup>, et « par les femmes du premier ordre », pour la seconde<sup>1423</sup>. Plus curieusement, le vocable « fichu » n'apparaît pas davantage sous la plume des greffiers. Cet « extrait de mantille », ainsi que le caractérise J.-É.

<sup>1417</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession d'Anne Renaud, 1789, f°2r°.

<sup>1418</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/1, succession d'Hélène Lo, 10 mai 1784, f°1v°.

<sup>1419</sup> J.-É. QUICHERAT, *Histoire du costume...*, *op. cit.*, p. 556.

<sup>1420</sup> *Idem*, p. 571.

<sup>1421</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 10, p. 56. F.A.P. de Garsault livre également une définition de la mantille, en parlant d'un vêtement qui « est proprement une espèce de mantelet, mais moins large, plus court par le dos, les pans un peu plus longs, & auquel on ne met jamais de coqueluchon » (*Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 56).

<sup>1422</sup> F.A.P. de GARSULT, *Art du tailleur...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>1423</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 10, p. 56. La 5<sup>e</sup> édition du *dictionnaire de l'Académie* évoque pour sa part un « petit manteau qui servoit autrefois à l'habillement des femmes » (*op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 67).

Quicherat<sup>1424</sup>, se rencontre pourtant dès 1741 parmi les engagements du mont-de-piété avignonnais<sup>1425</sup>. L'objet est autant inventorié à Paris, au cours du règne finissant de Louis XIV<sup>1426</sup>, qu'à Rennes, lors des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1427</sup>. Dans le Bordeaux de 1770, le fichu paraît très présent, « mais il s'agit d'un vêtement sur le point de passer de mode »<sup>1428</sup>. Au regard des bornes chronologiques provinciales dégagées à Avignon et Bordeaux, peut-être tenons-nous finalement là l'expression générique de notre *causoir* local<sup>1429</sup>. Ce dernier et semblerait-il donc son successeur le mantelet ne servent à couvrir qu'épaules et buste féminins. Deux autres pièces d'habillement détiennent un champ d'action plus vaste.

#### 4.3.2. Rareté d'une mante spécialisée.

Des deux hardes féminines que sont la cape et la mante, la seconde apparaît de loin la moins couramment répertoriée (3,39 %) <sup>1430</sup>. L'étant néanmoins tout autant en 1770 qu'en 1789, aux domiciles de célibataires (3 cas), veuves (3) ou femmes mariées (2) et indifféremment confectionné en calmande (1), indienne (1), ras (1), soie (3) ou taffetas (1), la mante est un vêtement « ample et sans manches, qui se portait par-dessus les autres vêtements, dans les temps froids. Ce fut d'abord un grand voile noir traînant jusqu'à terre, que les dames de la cour portaient dans les grandes cérémonies et surtout dans le deuil »<sup>1431</sup>. Cette seconde acception constitue peu ou prou la seule que retiennent les lexicographes contemporains et explique sans doute la faible diffusion de l'objet dans les garde-robes du temps<sup>1432</sup>.

Le port d'une mante afin d'afficher aux yeux du monde le deuil de son époux disparu constitue très probablement l'utilisation que durent en faire les trois veuves détentrices de l'objet, mais sans doute ce dernier représente-t-il davantage qu'une vêtue circonstancielle. La « *mante de soye noire* » de Jeanne Curiau est inventoriée six mois après son décès et près de

---

<sup>1424</sup> T. Dyché considère la mantille telle une « espèce de grand fichu à trois pointes, dont celle de derrière est arrondie » (*Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 47).

<sup>1425</sup> M. FERRIÈRES, *Le bien des pauvres...*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1426</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>1427</sup> L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>1428</sup> F. LELEU, « La mode féminine... », art. cit., p. 110.

<sup>1429</sup> L. Andrieu précise bien, au sujet du fichu, que, à Rennes entre 1790 et 1800, « peu de femmes le porte, seulement huit », soit 3,42 % de ses 234 garde-robes féminines (*Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 202).

<sup>1430</sup> À Rennes, dans les années 1790-1800, la mante ne vêt que 2,14 % des femmes inventoriées (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 148). L'habit est semble-t-il davantage répandu à Limoges et aux alentours, puisque inventorié dans 12,69 % des logements visités sur la période 1740-1799 et jusqu'à 31,34 % entre 1800 et 1840 (A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, *op. cit.*, p. 189).

<sup>1431</sup> L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, *op. cit.*, t. 2, p. 442.

<sup>1432</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 2, p. 15, A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p., *Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, t. 2, p. 21 et T. DYPHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 47.

sept ans après celui de son conjoint<sup>1433</sup>. Le mari d'Élisabeth Delalande décède plus de dix-huit ans avant son épouse et davantage de dix-neuf auparavant la prise de la « *mauvaise mante de soye* » de cette dernière<sup>1434</sup>. Agnès Poisson disparaît quant à elle quelques trente-six années après son compagnon<sup>1435</sup>. Le 5 mai 1773, « *une mante de calmande noire* » est estimée 2 livres à son domicile de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix<sup>1436</sup>. Ces trois cas nous livrent plusieurs éléments d'information concernant la détention de la mante. Tout d'abord, bien que vêtement de deuil, l'objet n'apparaît possédé que par 4,69 % des veuves à garde-robe au moment de leurs décès. Ensuite, même si peu fortunée, entre 149,75 et 194,8 livres de biens, les femmes considérées ci-devant appartiennent toutes trois à la catégorie intermédiaire de foyers inventoriés, à l'égal de cinq des six autres détentrices de la mante, la dernière dépendant de la troisième, celle des plus aisés. Aucune célibataire, épouse ou veuve de catégorie 1 ne compte donc de mante au nombre de ses possessions, ce qui concourt à faire passer à 15 % le taux de pénétration de cette pièce d'habillement au sein de 20 intérieurs de veuve de catégorie 2 et 3. Le pourcentage dégagé demeure peu élevé et il est malaisé de l'analyser davantage par une absence pure et simple de possession qu'au travers d'une cession de l'objet, la période de deuil écoulée. Sans doute ces deux hypothèses ne s'opposent-elles pas, car une mante inconnue de la catégorie 1 plaide autant en faveur de l'une que de l'autre. Toutefois, le peu de pièces répertoriées et le fait d'une conservation de longues années, voire dizaines d'années, après la disparition du conjoint pousse à privilégier la première. Une détention pouvant être multi-décennale suggère un troisième et dernier élément d'information que paraissent confirmer les autres propriétaires de la mante.

Jeanne Dufié, Perrine Lanoë et Anne Renaud possèdent chacune une mante, bien que toutes trois célibataires à leurs disparitions et, conséquemment, dénuées en apparence de la nécessité de conserver une telle pièce d'habillement au sein de leurs garde-robes. Il reste que les trois femmes sont plus ou moins d'un âge déjà avancé lorsqu'elles viennent à décéder, soit respectivement 55, 68 et 52 ans<sup>1437</sup>. Peut-être la vêtue de la mante constitue-t-elle alors, pour ces individus, une forme d'extériorisation de sa piété religieuse, d'affirmation de sa dévotion,

---

<sup>1433</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/1, succession de Jeanne Curiau, 6 juillet 1778, f°4r° et ADLA[web], Nantes, 1777 et 1771, Saint-Léonard et Saint-Nicolas, v. 28 et 72, p. gauche (2), 26 décembre et 19 mars.

<sup>1434</sup> ADLA[web], Nantes, 1770 et 1788, Saint-Saturnin, v. 9 et 39, p. gauche (2), 5 avril et 12 décembre et ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession d'Élisabeth Delalande, 13 mai 1789, f°2v°.

<sup>1435</sup> ADLA[web], Nantes, 1737 et 1773, Sainte-Croix, v. 4 et 8, p. droite et gauche, 10 janvier et 28 janvier.

<sup>1436</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6909/2, succession d'Agnès Poisson, 5 mai 1773, f°3v°. Une seule autre mante se trouve prisee seule, également 2 livres. Notons par ailleurs la recension d'une petite pièce de ce vêtement.

<sup>1437</sup> ADLA[web], Nantes, 1785, 1769 et 1788, Saint-Denis (2) et Saint-Saturnin, v. 8, 25 et 37, p. droite et gauche (2), 25 avril, 30 et 20 novembre.

voire une manière de laver au quotidien le péché originel dont on se trouve être le fruit. En effet, Jeanne Dufié est une « *fillette naturelle* », née, « *a ce qu'on croit, dans la paroisse de [sain]t pierre d'angers* », d'un acte de chair illégitime. Le constat d'une mante davantage présente au domicile d'une célibataire qu'à celui d'une veuve, soit 18,75 %, ne participe que d'une confirmation de cette seconde destination de l'objet<sup>1438</sup>. Plus diffusée, car *a priori* non sociologiquement connotée, est la cape.

#### 4.3.3. Une cape bien présente et valeur sûre du costume féminin.

La cape fait partie de ces rares vêtements à tout autant se rencontrer au cours des dernières années du Grand Siècle que lors de celles agitant un royaume au bord de la révolution. Ainsi, le mardi 6 mai 1692, sur les coups de sept heures du matin, deux capes de camelot sont prisées 7 livres au domicile d'un charpentier de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>1439</sup>. Quelques quatre-vingt-dix-sept années plus tard, une mauvaise cape de camelot est à son tour découverte lors de l'inventaire des biens d'Anne Babin, le 24 décembre 1789<sup>1440</sup>. L'une et l'autre appartiennent à une femme, tout comme l'entièreté de leurs congénères<sup>1441</sup>.

Tableau 145.  
Ventilation de la cape par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1 (3/3)	1,18 (13/11)	1 (6/6)	1,1 (22/20)
possesseurs %	18,75 (/16)	23,4 (/47)	20 (/30)	21,51 (/93)
1771-1780	1,56 (14/9)	1,5 (12/8)	1,67 (5/3)	1,55 (31/20)
	40,91 (/22)	34,78 (/23)	21,43 (/14)	33,9 (/59)
1761-1770	1 (4/4)	3,2 (16/5)	2,5 (5/2)	2,27 (25/11)
	50 (/8)	25 (/20)	25 (/8)	30,56 (/36)
1710-1760	2,5 (5/2)	1,67 (5/3)	1,33 (4/3)	1,75 (14/8)
	28,57 (/7)	33,33 (/9)	33,33 (/9)	32 (/25)
1690-1699		1,5 (3/2)		1,5 (3/2)
		18,18 (/11)		8,7 (/23)
1690-1790	1,44 (26/18)	1,69 (49/29)	1,43 (20/14)	1,56 (95/61)
Sans cape %	66,67 (36/54)	73,64 (81/110)	80,56 (58/72)	74,15 (175/236)

La vérité de l'inventaire trouve partiellement confirmation du côté lexicographique. Quel que soit le dictionnaire consulté, la cape apparaît en effet sous deux aspects semble-t-il

<sup>1438</sup> Pour A. Joffre-Mangaud, « on ne peut rejeter l'hypothèse que la mante était également un vêtement de vieille femme » (*Le vêtement à Limoges...*, *op. cit.*, p. 190).

<sup>1439</sup> ADLA, Sièges royal de la Prévôté de Nantes, B 5745, succession de Julienne Thébaud, 6 mai 1692, f°2r°.

<sup>1440</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession d'Anne Babin, 23 décembre 1789, f°2v°.

<sup>1441</sup> Un homme veuf détient une cape, mais elle se prise au cœur de vêtements féminins et non parmi ceux de l'inventorié.

bien distincts. A. Furetière définit ainsi prioritairement le vocable « cape » tel « un vieux mot qui signifioit autrefois un gros manteau de campagne, dont la partie superieure étoit taillée en sorte qu'on y pouvoit fourrer la teste [...]. C'étoit aussi une espece de surtout, ou de manteau long, qu'on portoit sur les autres habits »<sup>1442</sup>. L'objet est alors autant porté par la femme que par l'homme. Dans une seconde acception du terme, la cape « se dit aussi d'une piece d'estoffe que les femmes mettent sur la teste pour se garentir de la pluye ou du mauvais temps, ou pour se cacher quand elles sont en deshabilité, ou pour se déguiser quand elles vont en masque »<sup>1443</sup>. Au sujet de celle-là, P. Richelet évoque un « morceau de taffetas enjolivé de quelques rubans, servant à couvrir la tête & le sein des femmes lorsqu'elles sortent sans être tout à fait ajustées. Cette sorte de cåpe ne se porte plus guere »<sup>1444</sup>. Nous sommes alors en 1680. Au cours de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, l'une et l'autre forme de ce vêtement sont déjà considérées comme d'usage ancien. Sa place dans les foyers du second peuple nantais de la dernière décennie séculaire tendrait à confirmer cela (8,7 %), mais un taux de pénétration circonscrit, selon la période du xviii<sup>e</sup> siècle considérée, entre 21,51 et 33,9 % des intérieurs « féminins » révèle une cape pourtant loin de constituer une possession marginale et ce, toutes tranches de fortune envisagées (tab.145, f.685)<sup>1445</sup>. Cet appréciable niveau de récurrence ne présage cependant en rien de l'aspect pris par l'objet possédé par nos Nantaises, notamment de sa longueur.

Relativement à cette dernière, la valeur de la cape inventoriée plaide plus volontiers en faveur d'un vêtement long, car la prisée solitaire moyenne d'une pièce ni bonne ni mauvaise atteint 3,98 livres pour 48 cas, soit deux fois celle du mantelet<sup>1446</sup>. À l'égal de ce qui s'observe pour celui-là, les estimations varient fortement d'un acte à l'autre, pouvant suggérer la réalité pratique d'un habit théoriquement à deux visages. Lingère célibataire, Marthe Guérin possède deux capes évaluées à 1 livre en 1767<sup>1447</sup>. La pièce d'étamine brune de l'épouse du porteur de chaise Pierre Lepré s'estime 6 livres en 1782<sup>1448</sup>, quand celle de

<sup>1442</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>1443</sup> *Idem*, n.p..

<sup>1444</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 108.

<sup>1445</sup> Entre 1790 et 1800, la cape rennaise garnit 29 % des garde-robes féminines (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 145). Aux côtés de ce vêtement, Laurence Andrieu note la présence de nombreuses pelisses, portées par 22 % des femmes de son corpus (*idem*, p. 146). Il s'agit d'« un grand mantelet qui est fait comme les mantelets ordinaires, qui sert aux mêmes usages, mais qui est beaucoup plus long, & qui descend aux femmes jusqu'à la moitié du corps. Les deux devans sont coupés & entaillés en long pour passer les bras » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 12, p. 285). Ce qui constitue, pour l'Académie, une « robe, manteau ou mantelet doublé d'une fourrure » ne se croise qu'à une seule et unique reprise au sein de nos 360 inventaires de biens nantais (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 258).

<sup>1446</sup> Un exemplaire « mauvais » ou « vieux » vaut, quant à lui, 1,35 livre en moyenne (17 cas).

<sup>1447</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Marthe Guérin, 9 juin 1767, f°1v°.

<sup>1448</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6918, succession de Pierre Lepré, 11 juin 1782, f°2v°.



taffetas brun de Jeanne Blanchard, gouvernante célibataire, se prise 8 livres en 1774<sup>1449</sup>. Chacune d'elles est d'une valeur inférieure aux 10 livres de la « *cappe ollive* » appartenant à Thomase Morice, une veuve de taillandier de la Petite rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, dont la prisée représente à elle seule plus du quart de la valeur totale des biens inventoriés de la défunte en ce 2 août 1760 (29,07 %) <sup>1450</sup>. Si de telles disparités suggèrent une éventuelle dualité de la cape, deux éléments ne nous poussent pas franchement à retenir cette hypothèse.

Tableau 146.  
Ventilation du capot par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1 (2/2)	2,44 (22/9)	1,33 (4/3)	2 (28/14)
possesseurs %	12,5 (/16)	19,15 (/47)	10 (/30)	15,05 (/93)
1771-1780	2 (6/3)	2 (4/2)	1,33 (4/3)	1,75 (14/8)
	13,64 (/22)	8,7 (/23)	21,43 (/14)	13,56 (/59)
1761-1770		2 (4/2)		2 (4/2)
		10 (/20)		5,56 (/36)
1710-1760	1 (1/1)	1 (1/1)		1 (2/2)
	14,29 (/7)	11,11 (/9)		8 (/25)
1690-1699				
1690-1790	1,5 (9/6)	2,21 (31/14)	1,33 (8/6)	1,85 (48/26)
Sans capot %	88,89 (48/54)	87,27 (96/110)	91,67 (66/72)	88,98 (210/236)

Exceptions faites de quelques rares pièces en taffetas (3 cas) ou *papeline* (1), la cape est majoritairement de camelot (62,34 %) et minoritairement d'étamine (32,47 %) <sup>1451</sup>. Lorsque 24 des 48 premières valent en moyenne 4,175 livres, 14 des 25 secondes sont en moyenne estimées 4,32 livres <sup>1452</sup>. La division du marché de la cape entre ces deux étoffes ne se traduit donc nullement par une différence de coût de l'objet, ce qui va davantage dans le sens d'une seule et unique apparence. La prisée d'un nombre non négligeable de capots participe apparemment d'une logique équivalente (tab.146). « Espèce de cape ou de grand manteau d'étoffe grossière, où on attache un capuchon » pour l'Académie <sup>1453</sup> et « espèce de capuchon, que les gens de mer mettent par-dessus leur habit pour le conserver » d'après Thomas

<sup>1449</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910, succession de Jeanne Blanchard, 18 février 1774, f°2r°.

<sup>1450</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482/1, succession de Thomase Morice, 2 août 1760, f°1v°.

<sup>1451</sup> Seules 80,21 % des étoffes de confection de la cape nous sont connues (77 sur 96).

<sup>1452</sup> Parmi les capes en camelot, cinq sont en soie dont celle de Françoise Menoret, « *cape de camelot de soye canellé prisée six livres eu egard à son crochet d'argent* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Françoise Menoret, 23 juin 1774, f°2v°). Nous considérons par ailleurs deux pièces simplement dites « de poil de chèvre » comme relevant de ce tissu (É. HARDOUIN-FUGIER, *Les étoffes...*, op. cit., p. 123).

<sup>1453</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 1, p. 195.

Dyche<sup>1454</sup>, le capot est la plupart du temps prisé seul, mais il lui arrive, à six reprises, d'être directement associé à la cape.

En janvier 1780, l'appartement de la domestique Jeanne Deniau recèle « *une cappe brune et son capot prisée trente sols* », de même qu'« *une autre mauvaise cape de camelot brune avec son capot prisée vingt sols* »<sup>1455</sup>. Rares sont les pièces évaluées indépendamment de tout autre effet, mais les cinq estimées 12 sols en 1785, dans la chambre de la journalière Madeleine Janvier<sup>1456</sup>, rendent bien compte de leur peu de valeur et d'une forme apparente visiblement incompatible avec les définitions que les lexicographes veulent bien donner d'elles. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le capot du second peuple nantais apparaît être une coiffe de femme, confectionnée en soie (9 cas), gaze (5), indienne (3), voire camelot (1) ou étamine (1) et complémentaire d'une cape locale, au regard de ce lien, probablement davantage capote que cape<sup>1457</sup>. Le terme « capote » est inconnu d'A. Furetière, de P. Richelet et de la première édition du *dictionnaire de l'Académie*. Il ne se rencontre qu'au sein d'ouvrages édités au XVIII<sup>e</sup> siècle. T. Dyche en fait une des entrées de sa somme<sup>1458</sup>, à l'égal de l'Académie qui, en 1798, définit l'objet comme « une espèce de mante que les femmes mettent par-dessus leurs habits quand elles sortent, et qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds. *Capote de camelot. Capote de taffetas* »<sup>1459</sup>. Cette comparaison avec la mante n'est pas anodine et confirme l'aspect de vêtement long pris par la cape nantaise, d'autant que la première, inventoriée à six reprises, est par trois fois prisée en compagnie d'un ou plusieurs capots, ainsi que cela apparaît au domicile d'Anne Renaud, détentrice de « *trois capots & une mante de soye* »<sup>1460</sup>. En ce qui concerne la seconde, si elle se trouve directement associée au capot dans 6 inventaires sur 26 recélant ce dernier (23,08 %), ce sont plus largement 14 d'entre eux qui comptent en même temps la cape et le capot (53,85 %). La connexion évidente entre cape et mante fait nous interroger sur le caractère *a priori* « transstatutaire » de la première. À y regarder de plus près, celui-là n'est pas l'évidence même.

---

<sup>1454</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 179. Pour tous les dictionnaires du temps, le capot est également l'« habillement que mettent les Chevaliers, lors qu'ils sont receus dans l'Ordre du St. Esprit. C'est une espece de cape ancienne, & qui aboutit par devant en forme d'un scapulaire arrondi » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>1455</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Jeanne Deniau, 24 et 25 janvier 1780, f°2rv°.

<sup>1456</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/2, succession de Madeleine Janvier, 7 mai 1785, f°2v°. Seuls deux autres exemplaires de l'objet sont prisés seuls et, une fois encore, pour la somme conjointe de 12 sols.

<sup>1457</sup> Dans l'ensemble de la population rennaise des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, le capot se révèle être très présent, puisque partie de garde-robe de 47 % des femmes (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 171).

<sup>1458</sup> T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 179.

<sup>1459</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 1, p. 195.

<sup>1460</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession d'Anne Renaud, 1789, f°2r°.

Identifiée au sein de 25,85 % des 236 intérieurs « féminins » à garde-robe (61), la cape se rencontre dans 20,41 % de ceux où demeurent des épouses (30/147) et 21,875 % des logements de veuves (14/64). Les femmes célibataires sont, quant à elles, 17 sur 25 à posséder ce vêtement, soit 68 % d'entre elles. Pourquoi une présence aussi affirmée de l'objet se remarque-t-elle dans les vestiaires de ces solitaires ? Le port de la cape relève-t-il d'un positionnement social comparable à celui sous-tendu par le recours à la mante ? Pour 15 des 17 détentrices d'une cape dont l'âge au décès nous est connu, la moyenne de celui-là atteint 54,47 ans, soit près de six années supérieure aux 48,625 ans des huit célibataires dépourvues de la dite pièce d'habillement. Devons-nous considérer cet écart comme l'indice additionnel d'une volonté de la femme célibataire d'un âge avancé de dissimuler son apparence lorsqu'elle vient à s'exposer aux regards extérieurs, telle une manière de se mettre en marge du monde ? L'hypothèse est fragile, d'autant plus que, si 11 des 15 célibataires propriétaires d'une cape ont entre 52 et 80 ans à l'instant de leurs disparitions, Anne Marie Bouchereau n'est âgée que de 34 ans à la sienne, Marie Jeanne Monnoir a tout juste 20 ans et Françoise Renée Gantier, à peine 18<sup>1461</sup>. L'existence de ces quelques cas n'invalide toutefois aucunement la potentialité d'une cape à la signification sociale proche de celle de la mante, mais elle ouvre cependant sur une autre piste pouvant expliquer le net décalage constaté entre le taux de possession des célibataires et ceux des épouses et veuves.

Parmi les 17 célibataires détentrices d'une cape, 6 sont assurément tailleuses, 3, domestiques et 3 autres, journalières, notamment gantière et lingère. Deux autres exercent encore les états de faiseuse de bouquet et de lingère<sup>1462</sup>. De telles activités nécessitent, chacune plus ou moins, de passer un temps variable en extérieur. Le cas apparaît évident pour la faiseuse de bouquet, mais ne s'envisage pas moins pour la domestique devant se plier aux diverses exigences de son maître ou de sa maîtresse, ainsi que pour la journalière ou la tailleur, courant d'engagement en engagement, peut-être plusieurs fois par jour. Cette particularité semble devoir moins toucher la femme mariée, le plus souvent cantonnée à l'entretien de son logement et à la garde de sa progéniture. La veuve, éventuellement soutenue par cette dernière ou gestionnaire d'un petit commerce, cabaret ou menues denrées, tient sans doute, pour sa part, d'une situation sociale plus proche de celle de l'épouse que de la réalité

---

<sup>1461</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1784, 1780 et 1760, Saint-Léonard, Saint-Saturnin et Saint-Nicolas, v. 16, 17 et 91, p. gauche (3), 30 juillet, 3 avril et 12 juin. Les deux capes détenues par Marie Jeanne Monnoir ne s'accompagnent pas du capot, mais d'un « dalet », terme que nous ne sommes pas en mesure de définir (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916/2, succession de Marie Jeanne Monnoir, 16 juin 1780, f°4r°).

<sup>1462</sup> Jeanne Blanchard fait partie de ces 17 femmes. Outre trois capes, cette gouvernante possède deux jaquettes, « sorte d'habillement qui vient jusqu'aux genoux, et quelquefois plus bas. Les paysans et gens du peuple avoient coutume d'en porter autrefois » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 1, p. 751). Elles constituent les deux seules pièces de ce genre issues de notre corpus.

quotidienne d'une célibataire. Si, à l'égal de la mante, la détention et le port de la cape relèvent effectivement bien de circonstances particulières, il est donc possible que ces dernières soient davantage liées à une manière de vivre, plutôt qu'à celle d'appréhender la vie. Ce que révèle la diffusion de la cape, la répartition du capot dans les foyers le souligne tout autant. Lorsque la femme célibataire détient 48 % de chances de pouvoir vêtir sa tête d'un capot (7/25), veuves et épouses ne sont ensemble que 6,64 % à posséder l'objet en question, soit 10,94 % des premières (7/147) et 4,76 % des secondes (7/64). Une nouvelle fois, la différence est nette entre ces statuts, mais le capot ne représente qu'un couvre-chef parmi nombre d'autres.

## 5. Couvre-chefs, garnitures de cou et accessoires vestimentaires.

Au sein des divers groupes sociaux de la population urbaine du dernier siècle de l'Ancien Régime, le port d'un couvre-chef constitue une constante à laquelle n'échappe pas le second peuple nantais des années 1690 à 1790. Selon des formes et des modalités qui peuvent différer selon le sexe, femmes et hommes se rejoignent sur ce point. Portée dehors ou bien dedans, le jour ou alors la nuit, la coiffe, dans l'acception la plus générale du terme, trône sur toutes les têtes, se dénombre parfois en grand nombre et peut jouer un rôle relativement à l'image que son porteur souhaite afficher de lui. Cette éventuelle fonction de représentation de soi-même s'identifie également au travers de la possession de divers accessoires vestimentaires, toutefois davantage marqués du sceau de l'utilité que de la superfluité.

### 5.1. Le vaste champ de la couverture de tête.

Du moins pour le second peuple de Nantes, la terminologie de la couverture de tête regroupe une dizaine de vocables distincts. Une partie d'entre eux se révèle être de très faible récurrence. Ainsi apparaît la cornette<sup>1463</sup>, inventoriée en sept exemplaires dans un unique inventaire mené en 1692<sup>1464</sup>, l'*entendement*<sup>1465</sup>, recensé à trois reprises lors de l'estimation de

---

<sup>1463</sup> « Coiffe de toile d'ortie, de Hollande, ou de batiste qui se lie au dessous de la gorge, & dont se servent ordinairement les femmes la nuit, ou lors qu'elles sont incommodées, dans leur deshabilité, ou dans quelque habit gris & qui n'est pas tout à fait régulier ni modeste » (P. RICHELET, *Dictionnaire François...*, *op. cit.*, partie 1, p. 183).

<sup>1464</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5746, succession de Charlotte Bourbion, 14 juillet 1692, f°21<sup>o</sup>.

<sup>1465</sup> Il s'agit d'une coiffe féminine particulière à la Bretagne, d'où, sans doute, la rareté de sa recension dans le pays nantais (« La coiffe bretonne », <<http://www.infobretagne.com/coiffe-bretonne.htm>>, « VII. La *visachen* ou la visagière »).

deux garde-robes<sup>1466</sup>, le serre-tête et sa présence au nombre des biens de trois foyers dont deux de catégorie 3<sup>1467</sup> ou la *catiolle*, conservée entre quatre et plusieurs dizaines de pièces dans neuf intérieurs « féminins » entre 1740 et 1783<sup>1468</sup>. Parmi ces derniers, est notamment celui d'Anne Billy, propriétaire, en 1760, de « six *catiolles de mousselinne unies* », « sept *au[tres] catiollés dont deux garnis de dentelles et les autres de mousselinne* », « six *autres catiollés salés* » et « six autres *catiollés et un bonnet rond* »<sup>1469</sup>. La perruque masculine fait également partie des pièces répertoriées à la marge dans les inventaires du second peuple. Seuls sept logements « masculins » à vestiaire la recèlent (3,54 %). S'il appartient, entre autres détenteurs, à un garçon raffineur, un domestique et un cordonnier tambour major, ensemble partie de son public classique, l'objet coiffe de même la tête d'un gabarier, d'un portefaix, d'un voiturier par eau et d'un marin. Tous les sept possèdent au moins chacun un chapeau, couvre-chef masculin par excellence.

Tableau 147.

Ventilation du chapeau par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,35 (23/17)	1,55 (51/33)	1,47 (25/17)	1,48 (99/67)
possesseurs %	85 (/20)	86,84 (/38)	77,27 (/22)	83,75 (/80)
1771-1780	1,33 (20/15)	1,44 (23/16)	1,1 (11/10)	1,32 (54/41)
	78,95 (/19)	72,73 (/22)	83,33 (/12)	77,36 (/53)
1761-1770	1 (3/3)	1,1 (11/10)	1,4 (7/5)	1,17 (21/18)
	60 (/5)	66,67 (/15)	83,33 (/6)	69,23 (/26)
1710-1760	1,25 (5/4)	1,43 (10/7)	1,5 (3/2)	1,38 (18/13)
	57,14 (/7)	77,78 (/9)	66,67 (/3)	68,42 (/19)
1690-1699		1 (3/3)	1,25 (5/4)	1,14 (8/7)
		27,27 (/11)	50 (/8)	35 (/20)
1690-1790	1,31 (51/39)	1,42 (98/69)	1,34 (51/38)	1,37 (200/146)
Sans chapeau %	25 (13/52)	27,37 (26/95)	25,49 (13/51)	26,26 (52/198)

Le 7 janvier 1777, « un vieux chapeau a bord d'or » est répertorié parmi le peu d'effets délaissés par le domestique Louis Henry Beignon<sup>1470</sup>. Le détail de l'objet apparaît minimal, mais il n'en demeure pas moins exceptionnel, car rares sont les descriptions de chapeaux qui indiquent autre chose que la simple mention du bien prisé. Jullien Nicolle,

<sup>1466</sup> À Rennes, L. Andrieu le considère telle une coiffe peu répandue, car destinée « à la consommation de femmes aisées » (*Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 172).

<sup>1467</sup> « Ruban dont on serre la tête » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 565). Pour T. Dyche, « ruban qu'on met autour du bonnet de nuit, afin d'avoir la tête plus serrée » (*Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 2, p. 402).

<sup>1468</sup> À l'égal de l'*entendement*, la *catiolle* est une coiffe de femme propre à la Bretagne (« La coiffe bretonne », <<http://www.infobretagne.com/coiffe-bretonne.htm>>, « VIII. La *chouken* ou le camail » et « XII. Le voile et les coiffes de cérémonie »).

<sup>1469</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°5v°.

<sup>1470</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°1v°.

scieur de long de la rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin, possède bien « *deux chapeaux, dont un de travail* »<sup>1471</sup>, le sacristain Jean Bouché, « *un chapeau uny prisé trante sols* »<sup>1472</sup>, un garçon imprimeur en lettres, « *deux vieux chapeaux unis* »<sup>1473</sup> et Jean-Louis Dunet, « *machiniste à la salle des Variétés* », un chapeau rond estimé 15 sols<sup>1474</sup>, mais là sont réunies les seules recensions des 148 chapeaux de notre corpus à nous éclairer un tant soit peu sur la forme ou l'aspect de ceux-là<sup>1475</sup>. Outre sa valeur, les deux autres informations que nous possédons sur le couvre-chef masculin tiennent à une prisée parfois réalisée en compagnie d'une boîte (7) ou d'un étui (4) propre à le conserver et à son état<sup>1476</sup>. Plus d'un quart des chapeaux recensés est « mauvais » (42), « vieux » (17) ou « méchant » (1), soit 29,41 % d'entre eux. Cela joue naturellement sur la prisée de l'objet. Quand un chapeau ni bon ni mauvais vaut en moyenne 1,07 livre (55 cas), une pièce de qualité inférieure s'évalue pour sa part à 0,67 livre de moyenne, mais 14 des 16 concernées ne se trouvent estimées qu'entre 0,1 et 0,5 livre (0,34).

Le coût relativement modéré du chapeau ne participe guère d'une multiplication de l'objet dans les foyers « masculins ». Davantage de deux tiers des inventoriés ne détiennent qu'un unique chapeau (68,49 %). Ils sont toutefois plus d'un quart à en posséder deux (27,4 %), chacun jouissant peut-être, à l'égal de ceux de Jullien Nicolle, d'une destination particulière. Dans ce cadre général, les cinq exemplaires identifiés au domicile de Pierre Redor, rue de la Blérierie, paroisse Saint-Saturnin, constituent presque une anomalie<sup>1477</sup>. S'il apparaît rarement prisé à plus d'une ou deux reprises par vestiaire, le chapeau y est cependant assez peu souvent absent, puisque près de trois quarts des hommes le détiennent, soit 73,74 % des inventoriés (tab.147, f.691). Un tel pourcentage se construit en partie sur un taux de pénétration du chapeau qui ne cesse, même de manière parfois limitée, de progresser au cours du siècle étudié. Il est également porté par l'aspect non clivant du bien qu'il caractérise. La diffusion de celui-là ne présente en effet aucune différence entre la tranche de fortune la plus

<sup>1471</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°3r°.

<sup>1472</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6903, succession de Jean Bouché, 7 décembre 1767, f°3v°.

<sup>1473</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6913/2, succession de François Alexis Hillairain, 20 février 1777, f°1v°.

<sup>1474</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Jean-Louis Dunet, 25 février 1789, f°1v° et ADLA[web], Nantes, 1788, Saint-Nicolas, v. 141, p. gauche, 7 octobre.

<sup>1475</sup> Les veuves inventoriées sont deux à détenir un et trois chapeaux.

<sup>1476</sup> Deux inventaires recèlent chacun une boîte ou un étui à chapeau sans que soit par ailleurs mentionné leur contenu.

<sup>1477</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915/1, succession de Pierre Redor, 19 novembre 1779, f°3r°. Cinq autres hommes sont propriétaires de trois chapeaux.

élevée et celle regroupant les individus les moins favorisés de notre corpus. Nous ne pouvons en dire autant au sujet du bonnet.

Contrairement au chapeau, le bonnet est une coiffe aussi bien portée par la femme que par l'homme. Lorsque veufs et célibataires masculins à vestiaire comptent cet effet au nombre de leurs biens pour respectivement 36,84 et 31,58 % d'entre eux (7/19 et 6/19), un inventaire de veuve ou de « fille majeure » a de même 25 et 72 % de chances de répertorier le dit objet lors de sa tenue (16/64 et 18/25). Il demeure cependant très rare que le greffier aille jusqu'à spécifiquement attribuer la pièce prisée à l'un ou l'autre sexe (3 actes). Le cas de figure s'observe notamment chez la veuve d'un cordier de la rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, où, en octobre 1760, sont recensées « *un corset, deux bonnets d'hommes avec un morceaux de toille prisés trois sous* »<sup>1478</sup>. Même si, alors déjà inventorié à plusieurs reprises, le bonnet se détecte encore peu au cours de la dernière décennie du xvii<sup>e</sup> siècle (17,24 %). Il se répand davantage au cours d'un siècle suivant qui le voit pénétrer, selon la période considérée, entre un tiers et la moitié des intérieurs visités (tab.148).

Tableau 148.  
Ventilation du bonnet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,9 (29/10)	2,84 (54/19)	2,77 (36/13)	2,83 (119/42)
possesseurs %	40 (/25)	31,67 (/60)	28,26 (/46)	32,06 (/131)
1771-1780	5,17 (93/18)	3,06 (52/17)	2 (16/8)	3,74 (161/43)
	69,23 (/26)	53,125 (/32)	32 (/25)	51,81 (/83)
1761-1770	2,33 (7/3)	3 (33/11)	2,33 (7/3)	2,76 (47/17)
	37,5 (/8)	45,83 (/24)	21,43 (/14)	36,96 (/46)
1710-1760	4,17 (25/6)	2 (12/6)	3 (9/3)	3,07 (46/15)
	60 (/10)	46,15 (/13)	25 (/12)	42,86 (/35)
1690-1699		3,67 (11/3)	3 (6/2)	3,4 (17/5)
		21,43 (/14)	14,29 (/14)	17,24 (/29)
1690-1790	4,16 (154/37)	2,89 (162/56)	2,55 (74/29)	3,2 (390/122)
Sans bonnet %	47,14 (33/70)	60,84 (87/143)	73,87 (82/111)	62,35 (202/324)

Tous les foyers de notre second peuple de l'inventaire ne sont pas égaux devant la possession du bonnet. Les plus aisés le détiennent dans davantage de la moitié des cas (52,86 %), soit deux fois plus que ceux les moins favorisés (26,13 %), la catégorie intermédiaire d'inventoriés assumant pour le coup parfaitement son rôle de valeur médiane (39,16 %). Le nombre de pièces possédées par ménage révèle un semblable visage général, mais ce qu'il illustre surtout est une détention assez limitée de l'objet. Lorsqu'un greffier pénètre un logement au sein duquel le bonnet se trouve être présent, l'homme n'en identifie que 3,2 en

<sup>1478</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Dréaux, 20 octobre 1760, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

moyenne. Sans doute s'agit-il là d'un chiffre minimum, par le fait de recensions manquant parfois de rigueur mathématique, mais néanmoins probablement guère éloigné de la vérité du terrain<sup>1479</sup>. Le corollaire d'une telle moyenne est un bonnet très souvent possédé en un seul et unique exemplaire<sup>1480</sup>. Il peut alors se trouver prisé en compagnie d'un chapeau et servir, pour l'homme, de substitut à ce dernier, l'hiver installé. Domicilié à son décès « *en la venelle de la cour au Baron* », paroisse Saint-Similien, le « *très pauvre* » maçon Pierre Duret détient ainsi « *un mauvais chapeaux et mauvais bonnet de laine prisés cinq sols* »<sup>1481</sup>.

Tableau 149.

Nombre moyen et prisée moyenne par inventaire de biens des différents types de bonnet (1690-1790).

Type	Nombre moyen	Prisée moyenne (livre)
Laine	1,64 (54/33)	0,36 (12)
Piqué	3,41 (58/17)	0,07 (11)
Rond	6,71 (114/17)	0,43 (36)
Indéterminé	1,79 (84/47)	0,59 (5)

La pièce en laine se croise en un ou plusieurs exemplaires au sein de, probablement est-ce un minimum, 28,69 % des 122 garde-robes ou vestiaires recélant le bonnet (35 cas)<sup>1482</sup>. Ainsi confectionné, l'objet s'adresse en priorité à l'homme, voire en totalité, et se porte à l'extérieur. Ses pendants féminins sont alors le bonnet piqué, inventorié lors de 24 visites de logement (19,67 %)<sup>1483</sup>, et le bonnet rond, présent dans 21 habitations investies (17,21 %)<sup>1484</sup>. Un détail par type de bonnet recensé permet en outre de constater que ce dernier est celui des trois qui, en moyenne, vaut le plus cher et se répertorie en plus grand nombre (tab.149)<sup>1485</sup>. Aux deux précédents couvre-chefs destinés à la femme, s'y adjoint un troisième, la très locale *câline*, présentée par Paul Eudel telle la « *coiffe en laine des poissonnières* »<sup>1486</sup>. Découverte

<sup>1479</sup> Sur 122 actes répertoriant le bonnet, 24, soit 19,67 %, se contentent de mentionner l'existence de plusieurs pièces, sans davantage préciser leur nombre. Sans eux, la moyenne atteint 3,39 pièces.

<sup>1480</sup> Sur 98 actes précisant le nombre exact de pièces détenues, 37 en mentionnent une (37,76 %), 22, deux (22,45), 12, trois (12,24), 5, quatre (5,1), 5, cinq (5,1), 5, six (5,1) et 12, entre sept et vingt-sept (12,24).

<sup>1481</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Pierre Duret, 23 mars 1789, f°2r°.

<sup>1482</sup> À de rares occasions, le bonnet est d'indienne, mais il est alors toujours accompagné d'un ou plusieurs autres de laine (3 cas pour 3 pièces). Nous recensons aussi une pièce de cotonnade et une autre de *ségovie*. Le coton se remarque également à plusieurs reprises dans trois inventaires.

<sup>1483</sup> « Le bonnet piqué est formé de trois morceaux, le milieu & les deux côtés. Le dessus est de toile, la doublure de futaine, avec du coton entre-deux. On pique le bonnet à points devant, pour que le coton ne se dérange pas, & on le borde d'un petit ruban de fil cousu à points de côté » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., éd. de 1777-1779, 39 t., 1778, t. 33, p. 562).

<sup>1484</sup> Globalement, le bonnet est assez peu régulièrement indiqué comme étant « mauvais », « usé » ou « vieux », soit à une ou plusieurs reprises lors de seulement 21 inventaires menés sur 122 (17,21 %).

<sup>1485</sup> Par trois fois, le bonnet rond est dit de mousseline. Il en va ainsi au domicile de la veuve de Martin Tramasseur, où sont notamment prisés « *huit bonnets rond de toile garnis de mauvaises mousseline et d'entelle* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/3, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f°2r°).

<sup>1486</sup> P. EUDEL, *Les locutions...*, op. cit., p. 34.



parmi les biens de 50 foyers « féminins » (21,19 %) <sup>1487</sup>, elle n'est pas seulement de laine (7 cas pour 10 pièces) et apparaît ainsi également de coton (8/16), de basin (2/6) ou même de flanelle (1/1). Encore inconnue à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la *câline* se répand par la suite dans un nombre appréciable de garde-robes, notamment et surtout de catégorie 2 et 3 (tab.150). Peut-être un coût moyen atteignant 0,61 livre par pièce est-il en mesure d'expliquer son peu de succès parmi les inventoriées de catégorie 1 (22 cas). Semble-t-il nettement moins onéreux, le toquet ne connaît pourtant pas davantage de succès, ce qui pousse à rester prudent quant au pourquoi de la très faible diffusion de la *câline* chez les plus pauvres membres de notre corpus <sup>1488</sup>.

Tableau 150.

Ventilation de la *câline* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3 (18/6)	2,18 (24/11)	4 (4/1)	2,56 (46/18)
possesseur %	37,5 (/16)	23,4 (/47)	3,33 (/30)	19,35 (/93)
1771-1780	2,5 (10/4)	2,2 (22/10)	4 (8/2)	2,5 (40/16)
	18,18 (/22)	43,48 (/23)	14,29 (/14)	27,12 (/59)
1761-1770	1 (1/1)	2,67 (16/6)		2,43 (17/7)
	12,5 (/8)	30 (/20)		19,44 (/36)
1710-1760	2 (6/3)	1 (3/3)	1,67 (5/3)	1,56 (14/9)
	42,86 (/7)	33,33 (/9)	33,33 (/9)	36 (/25)
1690-1699				
1690-1790	2,5 (35/14)	2,17 (65/30)	2,83 (17/6)	2,34 (117/50)
Sans <i>câline</i> %	74,07 (40/54)	72,73 (80/110)	91,67 (66/72)	78,81 (186/236)

Pour l'Académie, le toquet ou *tocquet* est une « sorte de coiffure, de bonnet, pour des femmes du menu peuple, & pour de petites filles » <sup>1489</sup>. Identifié au sein de seulement 33 intérieurs du second peuple entre 1760 et 1788 (13,98 %), l'objet se découvre rarement dans la garde-robe des femmes de catégorie 1 (5,56 %). Il constitue plus souvent, même si modérément, une possession de l'inventoriée dépendant de la tranche de fortune intermédiaire (16,36 %) ou, davantage encore, de celle supérieure (20,37 %). Lorsqu'elles en sont les propriétaires, célibataires (28 %), épouses (15,65) et veuves (4,69) détiennent une moyenne de 5,67 pièces (27 cas). Si le toquet, mais aussi la *câline*, le bonnet rond ou le bonnet piqué et

<sup>1487</sup> Deux veufs et un homme célibataire en détiennent également un total de cinq exemplaires.

<sup>1488</sup> Sur une base de trois inventaires mentionnant un total de 22 pièces, le toquet s'estime en moyenne à seulement 0,05 livre.

<sup>1489</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 568. Ici relégué au second plan, le port du toquet par l'enfant est placé au premier par A. Furetière, quand T. Dyche et P. Richelet ne le destinent qu'à lui. Les greffiers ne l'associent pour leur part jamais à l'enfance. Mathurin Frapier est le seul à faire dépendre une coiffe de l'univers enfantin. En juin 1694, il inventorie ainsi « une petite robe et un bonnet dénfent », « un paquet de menu linge a usage dénfent tant chemises bonnets que autres », « un petit bonnet de tafetas a usage dénfant » et « quatre petits bonnets a usage dénfent » (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Jean Niou, 1<sup>er</sup> juin 1694, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup> et 3r<sup>o</sup>). Ces quelques bonnets sont exclus des statistiques ci-devant présentées relativement au dit objet.

même le capot apparaissent chacun dans une minorité plus ou moins nette d'inventaires, ce n'est pas en raison du fait que nombre de femmes s'abstiennent de se couvrir la tête, mais bien parce que le couvre-chef féminin par excellence se trouve être la simplement dénommée coiffe.

Tableau 151.

Ventilation de la coiffe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	6,85 (89/13)	4,65 (172/37)	3,67 (55/15)	4,86 (316/65)
Possesseurs %	81,25 (/16)	78,72 (/47)	50 (/30)	69,89 (/93)
1771-1780	8,2 (123/15)	5,1 (107/21)	6,75 (81/12)	6,48 (311/48)
	68,18 (/22)	91,3 (/23)	85,71 (/14)	81,36 (/59)
1761-1770	4,5 (18/4)	5,95 (119/20)	6 (30/5)	5,76 (167/29)
	50 (/8)	100 (/20)	62,5 (/8)	80,56 (/36)
1710-1760	21,71 (152/7)	6,29 (44/7)	11,33 (68/6)	13,2 (264/20)
	100 (/7)	77,78 (/9)	66,67 (/9)	80 (/25)
1690-1699		5,2 (26/5)	3,67 (22/6)	4,36 (48/11)
		45,45 (/11)	54,55 (/11)	47,83 (/23)
1690-1790	9,79 (382/39)	5,2 (468/90)	5,82 (256/44)	6,39 (1106/173)
Sans coiffe %	27,78 (15/54)	18,18 (20/110)	38,89 (28/72)	26,69 (63/236)

En tant que telle, la coiffe garnit près de trois quarts des garde-robes féminines, soit 73,31 % d'entre elles (tab.151)<sup>1490</sup>. Le nombre régulièrement important de pièces possédées entraîne des prisées qui se contentent très souvent de consigner la seule présence de l'objet (40,66 %). C'est ainsi qu'il arrive que nous fassions la rencontre d'« *un paquet de mauvaises coiffes* »<sup>1491</sup>, « *ce qu'il y a de coiffes, mouchoirs et bonnets dans un panier* »<sup>1492</sup>, « *une balle et ce qu'il y a de coiffes* »<sup>1493</sup>, « *un autre paquet de vieilles coiffes et autres fatras dans une serviette* »<sup>1494</sup>, « *ce qu'il y a de coiffes dans une souille* »<sup>1495</sup> ou encore « *un mouchoir et ce qu'il y a de coiffes dedans* »<sup>1496</sup>. Dès l'instant où le greffier se montre scrupuleux, le nombre d'exemplaires détenus se circonscrit entre « *une coiffe d'étamine noire prisée dix sols* » au domicile d'une dévideuse de fil de la rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Similien<sup>1497</sup>, et les 37 coiffes dont dispose Jeanne Robet jusqu'à

<sup>1490</sup> 7 hommes veufs et 1 célibataire la détiennent aussi, de même qu'1 époux dont la garde-robe de la femme manque.

<sup>1491</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession d'Élisabeth Dupas, 8 avril 1789, f°2r°.

<sup>1492</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Madelaine Courion, 25 juin 1770, f°1v°.

<sup>1493</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9993, succession d'Anne Cécile Houssais, 19 mai 1789, f°2v°.

<sup>1494</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Marchais, 27 juin 1780, f°3r°.

<sup>1495</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Renée Texier, 12 mai 1779, f°3r°.

<sup>1496</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°6v°.

<sup>1497</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession de Marie Joseph, 14 mars 1761, f°2r°.

son décès survenu le 17 avril 1709<sup>1498</sup>. Basée sur ces seuls inventaires, la moyenne de coiffes par foyer « féminins » à garde-robe frôle la barre des neuf pièces (8,96). Plus du quart des logements visités, soit 28,7 % d'entre eux, conserve un minimum de 10 coiffes (31/108).

Le fait d'une coiffe nettement plus diffusée parmi le second peuple que ne le sont bonnets divers, *câlines* et autres toquets ne tient pas uniquement au caractère générique de l'objet ou même à une potentielle vampirisation exercée à leur égard par celui-là. Contrairement à ces cousins, la coiffe apparaît diverse sous la plume du greffier. La veuve d'un charpentier de navire de la rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, âgée de seulement 31 ans à son propre décès<sup>1499</sup>, garde, par-devers elle, « *une coeffe montée avec sa boete prizée trente sols* »<sup>1500</sup>. À peine plus âgée au sien, soit 34 ans<sup>1501</sup>, une tailleuse célibataire de la rue et paroisse Saint-Léonard abandonne, sa dernière heure sonnée, « *cequ'il y a de coiffes dressées & mouchoirs de mousseline prisé cent sols* »<sup>1502</sup>. Élisabeth Ursule Perdriau n'a pour sa part que 22 ans lorsque sont inventoriés les biens de sa communauté d'avec son défunt époux imprimeur en indienne et, parmi eux, « *une coeffe montée de linon garni de dentelle* »<sup>1503</sup>. De telles coiffes demeurent cependant rares au sein du second peuple, sans doute parce que possessions de jeunes femmes à la page des dernières années de l'Ancien Régime. Guère plus souvent recensée que ces exceptions, s'avance la coiffe carrée, identifiée au cours de huit inventaires menés entre 1760 et 1788, mais une unique fois après 1778. Ce qui fait davantage la spécificité de la coiffe générique est, en réalité, avant tout sa division entre pièce de jour et pièce de nuit.

Peut-être parce que justement en concurrence avec d'autres types de coiffes, celle dite « de jour » ne se trouve mentionnée que dans 16 des 236 actes considérés (6,78 %). L'exemplaire dit « de nuit » apparaît quant à lui deux fois plus régulièrement (33 cas). Sa recension s'observe peu parmi les foyers les plus pauvres (6,94 %), alors que ceux de catégorie 3 sont tout de même 22,22 % à le détenir (12 cas), contre 14,55 % des inventoriées de la catégorie intermédiaire (16)<sup>1504</sup>. De manière générale, l'étoffe de confection de la coiffe au sens large constitue une information marginalement livrée. Lorsque toutefois elle l'est,

---

<sup>1498</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9969, succession de Janne Robet, 6 août 1710, f°3rv° et ADLA[web], Nantes, 1709, Saint-Similien, v. 10, p. droite, 17 avril.

<sup>1499</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Nicolas, v. 104, p. droite, 21 avril.

<sup>1500</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Marchais, 27 juin 1780, f°2v°.

<sup>1501</sup> ADLA[web], Nantes, 1784, Saint-Léonard, v. 16, p. gauche, 30 juillet.

<sup>1502</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession d'Anne Marie Bouchereau, 21 décembre 1784, f°2r°.

<sup>1503</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Charles Marie René Charaud, 7 février 1780, f°2r° et ADLA[web], Nantes, 1757, Saint-Clément, v. 12, p. droite, 7 avril.

<sup>1504</sup> Pour la coiffe de jour, les taux de pénétration sont respectivement de 4,17 % (3 cas), 6,36 % (7) et 11,11 % (6).

l'objet se découvre alors essentiellement de mousseline (10 actes), taffetas (8), étamine (7), coton ou toile (5 chacun)<sup>1505</sup>. Une tentative d'estimation de la valeur médiane d'une pièce ni bonne ni mauvaise, à partir de données très partielles du fait de la double contrainte de la prise en lot et de celle conjointe avec d'autres effets, offre une moyenne très exactement égale à celle dégagée pour le bonnet de laine, soit 0,36 livre. À l'omniprésente coiffe féminine ou au non moins régulièrement inventorié couvre-chef masculin peut s'adjoindre, pour l'un, comme pour l'autre sexe, une garniture de cou.

## 5.2. Cols et mouchoirs de cou

Nettement moins souvent répertoriées que le bonnet, le chapeau ou la coiffe, les pièces de textile destinées à se porter autour du cou affichent de même une diversité en très sensible retrait par rapport à celle observée dans le cas de la couverture de tête. Une partie d'entre elles ne se détecte en outre que bien exceptionnellement. Il en va ainsi de la collerette, « sorte de petit collet que les femmes portent pour se couvrir la gorge, & sur tout les paysannes & les femmes de basse condition »<sup>1506</sup>. Domiciliée, en 1695, de la rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas, Isabelle Couillaud est, en plusieurs exemplaires, son unique détentrice<sup>1507</sup>. À l'autre extrémité de la période séculaire envisagée, nous découvrons six collets montés. Tous, sauf un, sont confectionnés en indienne et détenus, entre 1774 et 1789, par quatre inventoriées dont trois de catégorie 3 et une de catégorie 2. Dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, pour A. Furetière, de collets, les femmes « n'en portent plus, mais elles avoient cy-devant des *collets* montés qui étoient soutenus par des cartes, de l'empois, & du fil de fer »<sup>1508</sup>. Les hommes n'apparaissent pas en reste, puisque cinq d'entre eux possèdent des tours de col entre 1740 et 1774<sup>1509</sup>. Parmi eux, le domestique Pierre Bouvet en conserve pas moins de 19 dans sa chambre du cinquième étage d'une maison de la Basse Grande rue, paroisse Saint-Vincent<sup>1510</sup>. Bien plus nombreux, sont ses congénères à détenir le simple col.

---

<sup>1505</sup> Les quelques autres textiles rencontrés sont le basin, le *mi-fil* (2 actes chacun), la batiste, la gaze, la laine ou la serge (1 chacun).

<sup>1506</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>1507</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5751, succession d'Isabelle Couillaud, 4 juillet 1695, f°2r°.

<sup>1508</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.. Près de deux cents ans plus tard, É. Littré reprend mot pour mot cette présentation du collet monté (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/collet>>, 4<sup>e</sup> acception, 2010).

<sup>1509</sup> Le « tour de *cou* est un gros linge qu'on met la nuit sur le *cou* de peur de s'enrhumer. On appelle aussi un tour de *cou*, une grosse gance ou tresse qu'on coute au haut d'un manteau pour l'attacher » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Cou », t. 1, n.p.).

<sup>1510</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6902/2, succession de Pierre Bouvet, 7 mars 1766, f°3r°.

Tableau 152.

Ventilation du col par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	5,67 (17/3)	4,33 (52/12)	3,71 (26/7)	4,32 (95/22)
possesseurs %	15 (/20)	31,58 (/38)	31,82 (/22)	27,5 (/80)
1771-1780	4,625 (37/8)	4,4 (44/10)	9,67 (29/3)	5,24 (110/21)
	42,11 (/19)	45,45 (/22)	25 (/12)	39,62 (/53)
1761-1770	5 (15/3)	5,33 (16/3)	3 (3/1)	4,86 (34/7)
	60 (/5)	20 (/15)	16,67 (/6)	26,92 (/26)
1710-1760	8 (16/2)	9 (18/2)		8,5 (34/4)
	28,57 (/7)	22,22 (/9)		21,05 (/19)
1690-1699				
1690-1790	5,31 (85/16)	4,81 (130/27)	5,27 (58/11)	5,06 (273/54)
Sans col %	69,23 (36/52)	71,58 (68/95)	78,43 (40/51)	72,73 (144/198)

Invariablement de mousseline lorsque le greffier se fend d'une description un tant soit peu précise à son égard (9 cas), le col garnit le vestiaire de 54 hommes sur le siècle<sup>1511</sup>, soit 27,27 % des 198 inventaires « masculins » à garde-robe (tab.152)<sup>1512</sup>. L'objet est inconnu dans les dernières années du Grand Siècle. Il s'identifie pour la première fois au sein d'un acte prisant les biens d'un marin de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas, en janvier 1760. Jean Benoist dispose alors de 15 cols de mousseline<sup>1513</sup>. Possesseur primitif, cet individu de catégorie 3 est de même celui détenant le plus grand nombre d'exemplaires du dit effet. Dès l'instant où cette information se trouve consignée (94,44 %), la plupart des autres hommes se contente d'évoluer au quotidien avec une à quatre pièces (54,9 %)<sup>1514</sup>. Tant au niveau de son taux de pénétration qu'à celui du nombre d'exemplaires possédés, le col apparaît tel un objet assez peu socio-économiquement clivant. Ceux qui le portent sont aussi bien portefaix (9), garçons de métier (6) ou tonneliers (6), que domestiques (3), maçons (3), journaliers (3) et marins divers (4). Malgré une diffusion à large spectre, nous ne pouvons qu'être étonnés de la faiblesse générale de celle-là quand nous considérons la valeur unitaire de l'objet. Sur une base de 90 pièces issues de 12 inventaires, un col se prise en moyenne 0,1 livre. Le trouble né de ce constat est en partie chassé par le fait d'un col davantage propriété d'individus célibataires (42,11 %), que d'époux (25,625 %) ou de veufs (26,32 %). L'effet serait ainsi plus communément un élément du costume d'hommes encore relativement jeunes<sup>1515</sup>, n'ayant pas encore fondé de foyer et sensibles à une forme de représentation de leur personne. Il reste

<sup>1511</sup> Une veuve en détient également deux exemplaires.

<sup>1512</sup> Entre 1790 et 1800, le col est « présent dans 45 % des garde-robes masculines » de l'ensemble de la population rennaise (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 201).

<sup>1513</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°7v°.

<sup>1514</sup> Plus du tiers des possesseurs détient trois ou quatre cols (35,29 %).

<sup>1515</sup> Nous connaissons l'âge de cinq des huit célibataires en question. Ils ont 32, 33, 36, 38 et 51 ans. Pour ce qui est de celui moyen de 37 des 41 époux disposant de cols, il atteint 41,89 ans, soit inférieur de près de trois années à celui des conjoints dépourvus de l'objet en question (44,68 ans).

néanmoins possible que certains cols masculins se cachent sous l'appellation d'une pièce de toile dédiée, *a priori*, au corps féminin.

Le 10 mai 1785, l'inventaire mené des maigres effets délaissés par Jean Jacquelin recense « *deux bonnets bruns et un mouchoir de col noir prisés dix sous* »<sup>1516</sup>. Ce compagnon taillandier demeurant place de Bretagne, paroisse Saint-Similien, est le seul célibataire masculin à détenir un mouchoir de cou qu'A. Furetière présente comme « le mouchoir que mettent les femmes sur le *cou* pour cacher leur gorge »<sup>1517</sup> (5,26 %). Les femmes célibataires sont quatre à le conserver dans leurs garde-robes, soit 16 % d'entre elles. Quant aux veuves, 4, sur un corpus de 64, en disposent d'un ou plusieurs exemplaires (6,25 %). Cet élément de garniture vestimentaire se repère en réalité essentiellement au sein de foyers conjugaux (64 cas). Parmi eux, quatre recèlent exclusivement des vêtements masculins. Au nombre des « *hardes du défeu* » François Rétière, tonnelier installé « *à la manufacture de la fayeancerie sur les ponts de la madelaine paroisse de sainte croix* », se comptent, entre autres, « *cinq mouchoirs de poches et col de coton et deux bonnets l'un de laine blanche et l'autre de coton prisés quatre livres* »<sup>1518</sup>. Le cas du compagnon de Louise Masson pourrait laisser à penser que l'expression « mouchoir de col » constitue une perversion du simple terme « col », mais le contenu du vestiaire de l'un des trois autres conjoints, par ailleurs proche voisin de François Rétière, autorise à rejeter une telle hypothèse. Le sabotier Julien Auger possède ainsi « *deux cols et un mouchoir de col prisé* » 12 sols en octobre 1788<sup>1519</sup>. À la lumière de ces deux expériences, nous ne pouvons exclure l'idée d'une appropriation, par le récent veuf, d'un bien féminin qui, après tout, parce que proche de l'utilisation faite du col, peut éventuellement servir à garnir le cou masculin. Si le fond de la réflexion se révèle exact, sa forme s'avère être d'une moindre ambition que ce que laisse filtrer la vérité du terrain.

Pour l'homme du second peuple, le mouchoir de cou représente davantage qu'un élément de costume que nous pourrions qualifier de simplement « opportuniste ». Sur les 81

---

<sup>1516</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, succession de Jean Jacquelin, 10 mai 1785, f°2r°.

<sup>1517</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, article « Cou », t. 1, n.p.. À l'entrée « mouchoir de col », le lexicographe en révèle à peine plus : « est un linge garni ordinairement de dentelles exquis, dont les Dames se servent pour cacher & pour parer leur gorge » (*idem*, n.p.). Pour l'*Encyclopédie*, les mouchoirs de col « sont des grands mouchoirs de soie qui ressemblent à du satin qui n'a point d'envers, sur lesquels sont travaillés des desseins qui paroissent également des deux côtés. Il n'y a guere que les femmes du commun qui se servent de ces mouchoirs pour mettre sur leur col. Les marchands de mode les tirent de Lyon, de Nîmes & des Indes » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 10, p. 778).

<sup>1518</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925/1, succession de François Rétière, 9 avril 1789, f°2v°.

<sup>1519</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924, succession de Julien Auger, 28 octobre 1788, f°1v°.

individus qui le détiennent au sein de 73 inventaires, 15 sont de sexe masculin (18,52 %) et, là est le fait le plus significatif, 8 d'entre eux s'en vêtent au même titre que leurs épouses. Le couple formé par Pierre Hardy et Marie Galliot illustre aisément ce cas de figure. Journalier domicilié dans une petite chambre située au quatrième étage d'une maison de la rue Brandouille, paroisse Sainte-Croix, Pierre Hardy possède « *deux mauvais mouchoirs de col* » prisés, en février 1790, au nombre des « *hardes et linges qui étoient à l'usage du défunt* ». Veuve au moment de l'inventaire des biens issus de la communauté partagée avec son époux, notamment des « *hardes et linges à l'usage de la veuve* », Marie Galliot jouit alors de la disposition de « *deux paires de bas de laine, deux mouchoirs de col quatre mauvaises coëffes et deux mauvais mouchoirs de poches* », l'ensemble tout juste estimé 1 livre<sup>1520</sup>. Il est symptomatique de découvrir un tel acte tenu en 1790. En effet, près de trois quarts des intérieurs conservant le mouchoir de cou masculin se rédigent entre la dite année et celle 1785 (73,33 %) et 93,33 % le sont au cours de la seule dernière décennie de notre étude (14/15), le dernier l'étant en 1779<sup>1521</sup>. De manière certes limitée, au cours d'un Ancien Régime vivant ses dernières heures, l'homme s'approprie donc partiellement une pièce de vêtement qui, depuis toujours, a appartenu à l'univers de la mode féminine<sup>1522</sup>.

En raison d'une détention à 81,48 % par un individu de sexe féminin (66/81 cas), le mouchoir de cou constitue un indubitable élément de son costume. Déjà régulièrement identifié à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle (21,74 %), l'objet décroche une propagation optimum lors des années 1781-90, soit au travers d'une diffusion au sein de 32,26 % des intérieurs « féminins » à garde-robe (tab.153, f.702). Comparativement au coût moyen d'un col masculin, 0,1 livre, l'objet apparaît onéreux dès l'instant où la prisée de 43 de ces pièces ni bonnes ni mauvaises dans 12 logements autorise à dégager une valeur unitaire se fixant à la moyenne de 0,53 livre. Sans doute cet aspect du mouchoir de col participe-t-il d'une moindre possession par les

---

<sup>1520</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926, succession de Pierre Hardy, 26 février 1790, f°2r°. Au contraire de Pierre Hardy, certains époux associent mouchoir de cou et col. En 1788, parmi les « *hardes à l'usage dudit hudaume* », maçon de la paroisse Sainte-Croix, apparaissent « *trois cols et trois mouchoir de col* », quand les « *hardes à l'usage de la déffeunte* » comptent « *deux mouchoirs de col prisés trois livres* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924, succession de Jeanne Regardin, 28 octobre 1788, f°2v°-3r°).

<sup>1521</sup> L'observation d'un développement du port du mouchoir de cou par le sexe masculin lors des années 1781-90 permet de partiellement saisir la chute du taux de pénétration du col entre la décennie 1771-80 et la suivante. Sur les 14 détenteurs de la première garniture de cou à partir de 1781, 10 ne possèdent pas la seconde. Le rééquilibrage se réalise alors surtout en faveur des inventoriés de catégorie 2 (6 cas). *A contrario*, seul 1 acte de catégorie 3 fait partie des 10 considérés. La baisse constatée pour la tranche de fortune la plus élevée s'analyse davantage par l'intermédiaire du nombre d'inventaires tenus en 1780, dernière année de la décennie 1771-80 (5/8), même si cela ne suffit pas à inverser une tendance de fond remarquée par ailleurs (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, op. cit., p. 201).

<sup>1522</sup> Le fait est relevé à Limoges, mais uniquement pour le xix<sup>e</sup> siècle (A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, op. cit., p. 204).

femmes attachées à la tranche de fortune la moins élevée. Seules 12,5 % d'entre elles détiennent cette garniture de cou, contre 40,74 % des inventoriées les plus aisées de notre corpus.

Tableau 153.  
Ventilation du mouchoir de cou féminin par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	4,43 (31/7)	2,83 (51/18)	3,2 (16/5)	3,27 (98/30)
possesseurs %	43,75 (/16)	38,3 (/47)	16,67 (/30)	32,26 (/93)
1771-1780	2,82 (31/11)	1,86 (13/7)	2 (2/1)	2,42 (46/19)
	50 (/22)	30,43 (/23)	7,14 (/14)	32,2 (/59)
1761-1770	3 (3/1)	2,5 (10/4)		2,6 (13/5)
	12,5 (/8)	20 (/20)		13,89 (/36)
1710-1760	7,67 (23/3)	2,25 (9/4)		4,57 (32/7)
	42,86 (/7)	44,44 (/9)		28 (/25)
1690-1699		5,5 (11/2)	4 (12/3)	4,6 (23/5)
		18,18 (/11)	27,27 (/11)	21,74 (/23)
1690-1790	4 (88/22)	2,69 (94/35)	3,33 (30/9)	3,21 (212/66)
Sans mouchoir %	59,26 (32/54)	68,18 (75/110)	87,5 (63/72)	72,03 (170/236)

D'une manière générale, assez peu nombreuses sont les propriétaires de davantage de quatre exemplaires de mouchoir de cou (18,18 %). Lorsque l'information se trouve être délivrée avec précision (55 cas), la moyenne par individu possesseur atteint 3,45 pièces<sup>1523</sup>. Les « *neuf mouchoïeres de col deux a dentellé* » de Julienne Thébaud se rangent du côté de l'exception<sup>1524</sup>. Tout aussi exceptionnelle ou presque, est l'indication de l'étoffe de confection de l'objet. Il se repère bien quelques pièces de coton (5 actes), de mousseline (4) ou de toile (2) et « *trois mouchoirs de col, des indés prisés six livres* » chez un drapier de la paroisse Saint-Similien, mais le détail se limite à ces rares mentions<sup>1525</sup>. Ce type de mouchoir cohabite à l'époque avec un cousin éloigné dont seul le nom permet de l'y relier. Leur différence tient notamment au fait que cette pièce de linge relève, à l'égal d'un certain nombre d'autres éléments, non du vêtement, mais de l'accessoire vestimentaire.

### 5.3. Diversité des accessoires vestimentaires.

#### 5.3.1. Un ou plutôt des mouchoirs répandus.

Le mouchoir tel que nous l'envisageons aujourd'hui apparaît diversement au sein des inventaires de biens du dernier siècle de l'Ancien Régime. Au domicile du batelier Jacques

<sup>1523</sup> Les hommes disposent pour leur part d'une moyenne de 2,13 pièces par individu (14 cas).

<sup>1524</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5745, succession de Julienne Thébaud, 6 mai 1692, f°3r°.

<sup>1525</sup> ADLA, Régair du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession de Marie Pottier, 8 avril 1780, f°2r°.



Guépin, « *quatre mouchoirs a moucher* » sont prisés au mois d'octobre 1781<sup>1526</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1694, c'est « *un petit paquet de mouchoirs de nee* » dont le greffier de la prévôté de Nantes relève la présence chez un ouvrier en soie de la rue des Carmes, paroisse Saint-Léonard<sup>1527</sup>. Des cas de ce genre ne se découvrent que rarement (4). Davantage commun, est le mouchoir de poche, répertorié dans 82 garde-robes féminines et/ou vestiaires masculins entre 1692 et 1790 (25,31 %) <sup>1528</sup>. Il reste loin derrière le mouchoir simple, identifié lors de la tenue de 144 inventaires sur la même période (44,44 %). Cette absence de précision quant à l'usage de l'objet constitue bien évidemment une source d'ambiguïté qu'il convient de ne pas passer sous silence.

À 24 reprises sur 144, le mouchoir simple côtoie le mouchoir de poche à l'intérieur du même logement (16,67 %). Dans 13 des 24 actes considérés, l'un et l'autre sont possessions du même individu. Jeanne Dufié dispose ainsi de « *six mauvais mouchoirs prisés trente sous* » et de « *cinq mouchoirs de poche & un mauvais tablier prisés quarante sous* »<sup>1529</sup>. Pour quelle raison accorder un tel qualificatif aux seconds et le refuser aux premiers si ce n'est pour marquer la différence de fond qui existe entre les deux objets ? Le 20 février 1777, le greffier François Marie Joseph Remaud de la Gobinière va jusqu'à consigner l'inventaire d'« *un mouchoir de soye, et dix autres de poches* » lors d'une seule et unique prise<sup>1530</sup>. La pièce de soie n'étant visiblement pas destinée à se moucher, ne serait-elle pas alors mouchoir de cou ? L'idée est séduisante, mais y souscrire tout à fait revient à s'accommoder de quelques réalités tendant plutôt à nous en éloigner. Tout d'abord, aucun mouchoir de cou proprement dit ne se trouve confectionné en soie. Ensuite, il y a le cas du couple formé par Michel Blanchard et Margueritte Pêcheur. Parmi les « *hardes et linge à l'usage de la v[euv]e* », inventoriée en novembre 1786, apparaissent notamment « *un mouchoir de mousseline a careaux prisé trente sous* » et « *deux mouchoirs de col, rouges, un de poche bleu et deux paires de bas de laine prisés avec un mouchoir mousseliné brodée trois livres dix sous* »<sup>1531</sup>. Quel peut bien être l'usage des deux mouchoirs de mousseline, puisque ni de cou ni de poche ? Lorsque garde-robe féminine et

---

<sup>1526</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6917, succession de Jacques Guépin, 31 octobre 1781, f°2v°.

<sup>1527</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5749, succession de Jean Niou, 1<sup>er</sup> juin 1694, f°3r°.

<sup>1528</sup> Dans la suite de notre développement, nous considérons le mouchoir de nez ou à moucher en tant que mouchoir de poche.

<sup>1529</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6921/1, succession de Jeanne Dufié, 19 mai 1785, f°3rv°.

<sup>1530</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6913/2, succession de François Alexis Hillairain, 20 février 1777, f°1v°.

<sup>1531</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/2, succession de Michel Blanchard, 8 novembre 1786, f°2r°.

vestiaire masculin cohabitent au sein du même logis, il leur arrive de constituer le terreau d'une dernière réserve ouvrant très vite sur une seconde manière d'appréhender l'utilité du mouchoir simple (9 cas).

Le jour de son inventaire des effets d'un jardinier et de sa compagne, le greffier Noël Noyaux identifie « *six mouchoirs de col et de poches* », comme partie de l'« *habillement de la defunte* », ainsi que « *trois mouchoirs* », dépendant eux de l'« *habillement de favereau* » son conjoint<sup>1532</sup>. Une nouvelle fois, pourquoi, *a contrario* de son épouse, ne pas caractériser les mouchoirs du désormais veuf ? D'après É. Littré, « le mouchoir se dit aussi mouchoir de poche, pour le distinguer du mouchoir de cou »<sup>1533</sup>. Parce que non prisées en compagnie de celui-là, les trois pièces détenues en propre par le jardinier pourraient conséquemment se révéler mouchoirs de poches, mais cette éventualité particulière suggère-t-elle un champ d'application plus vaste ? L'œuvre des lexicographes de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle lui confère en tout cas un certain crédit. Pierre Richelet et Antoine Furetière intègrent tous deux les seules entrées « mouchoir de cou » et « mouchoir » à leur somme respective, le second présentant le terme générique en tant que « linge qu'on porte dans la poche pour se moucher, pour s'essuyer »<sup>1534</sup>. Une répartition sexuelle des propriétaires de ce linge, de même que son coût moyen, relativisent cependant l'hypothèse dégagee.

Détenu par quelques 150 individus, le mouchoir simple est féminin à 67,33 % (101 cas), un pourcentage qui, bien que supérieur, apparaît relativement peu éloigné de celui obtenu pour le mouchoir de poche, soit 58,16 (57/98). En ce qui concerne la prisée moyenne de 214 simples mouchoirs ni bons ni mauvais issus de 45 inventaires, celle-là atteint 0,46 livre<sup>1535</sup>. Elle s'établit à 0,33 livre pour la pièce de poche (118 et 21)<sup>1536</sup>. Les deux types de mouchoir offrent donc des caractéristiques assez proches les unes des autres. L'intégration de celles-ci devant avancées du mouchoir de cou, soit un taux de féminité de 81,42 % et une estimation moyenne à 0,53 livre, concourt à finalement placer le mouchoir simple au milieu du chemin menant de l'exemplaire de poche à celui de cou. Au regard d'un tel schéma, les mouchoirs indéfinis semblent au final autant tenir ou presque du premier que du second, mais une troisième voie n'est-elle pas envisageable ?

Le 23 octobre 1765, les « *hardes à l'usage de la defunte* » Perrine Fruchet, pourtant bien vivante, comptent deux mouchoirs de cou et quatre mouchoirs de poche, quand celles de

---

<sup>1532</sup> ADLA, Régairé de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Chabot, 27 juillet 1780, f°2r°.

<sup>1533</sup> Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/mouchoir>>, 1<sup>ère</sup> acception, 2010.

<sup>1534</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>1535</sup> « Mauvais » ou « vieux », le mouchoir simple détient une valeur moyenne qui se fixe à 0,17 livre (91 et 15).

<sup>1536</sup> Le « mauvais » mouchoir de poche est en moyenne prisé 0,125 livre (20 et 4).

son époux, sans aucun doute décédé, recèlent un mouchoir de soie et six mouchoirs de poche<sup>1537</sup>. Commis greffier en charge ce jour, Augustin Albert détaille pièces de poche et de cou féminines dans deux prisées distinctes. Il agit de même à l'encontre des deux types de mouchoir masculin répertoriés. Comment analyser alors la mention de l'exemplaire simple autrement que par une volonté consciente de distinguer ce dernier de ceux de cou et de poche ? Hasard ou non, à l'égal de celui inventorié en février 1777 (f. 703), le mouchoir simple de ce portefaix et porteur de blé de la rue du Pas Périlleux, paroisse Saint-Saturnin, se trouve être de soie. Ne peut-il exister, aux côtés de la pièce de cou ou de poche, un mouchoir ne servant pas davantage à se moucher qu'à être utilisé en tant que garniture vestimentaire du haut du corps ? L'objet serait ainsi une sorte de linge d'apparat ou de parure, ne détenant d'autre destination que celle de s'afficher aux yeux du public ? À cela, nous pourrions objecter que l'exemplaire de soie appartenant à l'époux de Perrine Fruchet constitue un mouchoir de cou masculin à une époque où il n'est pas encore désigné de la sorte. Il reste que la caractéristique de ce cas s'observe également au féminin. Les « *habillements à usage du veuf* » Joseph Belliard, inventoriés quelques mois avant la Révolution, renferment, entre autres, quatre mouchoirs de poche et deux mouchoirs de col. Dans les « *habillements de la defunte* » épouse de ce tisserand de la rue de Miséricorde, paroisse Saint-Similien, s'y découvrent un mouchoir de poche et « *un mouchoir de coton un ide[m] de toille prisés vingt sols* »<sup>1538</sup>. L'utilité potentiellement triple du mouchoir simple nécessite une attention toute particulière de notre part quant à son sort.

Tableau 154.

Ventilation du mouchoir simple par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	4,83 (58/12)	4,77 (124/26)	3,29 (56/17)	4,33 (238/55)
possesseurs %	48 (/25)	43,33 (/60)	36,96 (/46)	41,98 (/131)
1771-1780	6,81 (109/16)	5,75 (92/16)	4 (32/8)	5,825 (233/40)
	61,54 (/26)	50 (/32)	32 (/25)	48,19 (/83)
1761-1770	2,33 (14/6)	5,22 (94/18)	2,33 (14/6)	4,07 (122/30)
	75 (/8)	75 (/24)	42,86 (/14)	65,22 (/46)
1710-1760	5,75 (23/4)	2,2 (11/5)	5,2 (26/5)	4,29 (60/14)
	40 (/10)	38,46 (/13)	41,67 (/12)	40 (/35)
1690-1699		2,5 (10/4)	2 (2/1)	2,4 (12/5)
		28,57 (/14)	7,14 (/14)	17,24 (/29)
1690-1790	5,37 (204/38)	4,8 (331/69)	3,51 (130/37)	4,62 (665/144)
Sans mouchoir %	45,71 (32/70)	51,75 (74/143)	66,67 (74/111)	55,56 (180/324)

<sup>1537</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Jacques Vetelet, 23 octobre 1765, f°2r° et 1v°.

<sup>1538</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Marie Boudreau, 28 janvier 1789, f°2v° et 2rv°.

Le mouchoir indéfini apparaît au sein d'un peu moins d'1 intérieur à garde-robe et/ou vestiaire du second peuple sur 2, soit dans 44,44 % d'entre eux (tab.154, f.705). Davantage identifié en catégorie 3 que 1 (54,29 et 33,33 %), il se rencontre de même logiquement en un nombre plus important d'exemplaires parmi les possessions des inventoriés les plus aisés de notre corpus que dans les biens de ceux les moins favorisés (5,37 et 3,51). L'évolution de son taux de pénétration des foyers sur le siècle envisagé offre au contraire un visage quelque peu déconcertant, à tout le moins de prime abord. D'une présence remarquée dans 17,24 % des logements visités au cours des dix dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle, l'objet passe à une recension dans 40 % des actes tenus entre 1710 et 1760, un pourcentage atteignant 65,22 sur la période 1761-70, avant de chuter très sensiblement lors des deux dernières décennies de l'Année Régime (48,19 et 41,98). Cette étonnante cassure dégagée entre années 1760 et 1770 trouve un éclaircissement au travers du constat de propagation du mouchoir de poche.

Tableau 155.

Ventilation du mouchoir de poche par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	5,42 (65/12)	3,875 (93/24)	3,78 (34/9)	4,27 (192/45)
possesseurs %	48 (/25)	40 (/60)	19,57 (/46)	34,35 (/131)
1771-1780	4,55 (50/11)	3,36 (37/11)	10,33 (31/3)	4,72 (118/25)
	42,31 (/26)	34,375 (/32)	12 (/25)	30,12 (/83)
1761-1770		4,67 (14/3)		4,67 (14/3)
		12,5 (/24)		6,52 (/46)
1710-1760	6 (12/2)	2,33 (7/3)		3,8 (19/5)
	20 (/10)	23,08 (/13)		14,29 (/35)
1690-1699		5 (10/2)	8 (16/2)	6,5 (26/4)
		14,29 (/14)	14,29 (/14)	13,79 (/29)
1690-1790	5,08 (127/25)	3,74 (161/43)	5,79 (81/14)	4,5 (369/82)
Sans mouchoir %	64,29 (45/70)	69,93 (100/143)	87,39 (97/111)	74,69 (242/324)

Jusqu'à la fin de la décennie 1761-70, le mouchoir de poche en tant que tel garnit bien peu d'intérieurs, soit 10,91 %, et moins encore lorsque ne sont considérés que les seuls inventaires le désignant précisément de la sorte, soit alors 8,18 %<sup>1539</sup>. Avant que de prendre son envol au cours des années 1770 et 1780, son taux de pénétration, ainsi que d'ailleurs celui de la pièce de cou, accrochent ensemble un plus bas la décennie même où la diffusion du mouchoir simple s'affiche, elle, au plus haut (tab.155)<sup>1540</sup>. Il ne faut sans doute pas être grand clerc pour percevoir là la résultante d'une volonté de caractériser la nature d'une pièce encore

<sup>1539</sup> « Vers 1700 », le salariat parisien ne semble pas connaître les « mouchoirs à moucher », contrairement à 27 % de la domesticité et 43 % du monde de l'artisanat et de la boutique (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 162). Assez curieusement, D. Roche ne lie l'objet qu'au seul sexe masculin.

<sup>1540</sup> Les « mouchoirs à moucher » apparaissent dans quelques 12 % des vestiaires masculins du salariat de Paris « vers 1789 », 37 % de ceux de l'artisanat et de la boutique et 53 % des garde-robes de la domesticité (*idem*, p. 162).

très généralement indéfinie, mais en développement aux côtés d'effets portant le même nom et connaissant, eux aussi, une croissance. Le regroupement des différents types de mouchoir sous une unique bannière permet dès lors de déceler une certaine logique d'évolution.

Toutes destinations et formes confondues, le mouchoir est présent dans très exactement deux tiers des 324 inventaires constituant notre corpus entre les années 1690 et 1790 (tab.156). Déjà remarqué au sein de plus du tiers des actes tenus à la fin du Grand Siècle (37,93 %), il se répertorie parmi les biens de près de trois quarts des ménages inventoriés sur la décennie 1771-80 (73,49 %) <sup>1541</sup>. Quand la moitié des tenants de la catégorie 1 n'en dispose d'aucun, ce n'est le cas que pour un seul foyer de catégorie 3 sur cinq (20 %) mais, contrairement à ces derniers et à ceux attachés à la catégorie intermédiaire, les individus les plus pauvres sont les seuls parmi lesquels le mouchoir poursuit sa marche en avant au cours de la dernière décennie monarchique (48 à 58,7 %) <sup>1542</sup>. Qu'il soit simple ou de poche, celui-là presque autant détenu par l'homme que par la femme (20,71 et 24,15 %) <sup>1543</sup>, le mouchoir, à l'égal de sa pièce de cou, se trouve peu identifié au travers de son étoffe de confection. L'exemplaire indéfini révèle toutefois quelques données intéressantes à ce sujet.

Tableau 156.

Ventilation du mouchoir indifférencié par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	7,95 (159/20)	6,33 (285/45)	4,26 (115/27)	6,08 (559/92)
possesseurs %	80 (/25)	75 (/60)	58,7 (/46)	70,23 (/131)
1771-1780	8,26 (190/23)	5,54 (144/26)	5,42 (65/12)	6,54 (399/61)
	88,46 (/26)	81,25 (/32)	48 (/25)	73,49 (/83)
1761-1770	2,83 (17/6)	6,21 (118/19)	2,33 (14/6)	4,81 (149/31)
	75 (/8)	79,17 (/24)	42,86 (/14)	67,39 (/46)
1710-1760	8,29 (58/7)	3 (27/9)	5,2 (26/5)	5,29 (111/21)
	70 (/10)	69,23 (/13)	41,67 (/12)	60 (/35)
1690-1699		5,17 (31/6)	6 (30/5)	5,55 (61/11)
		42,86 (/14)	35,71 (/14)	37,93 (/29)
1690-1790	7,57 (424/56)	5,76 (605/105)	4,55 (250/55)	5,92 (1279/216)
Sans mouchoir %	20 (14/70)	26,57 (38/143)	50,45 (56/111)	33,33 (108/324)

<sup>1541</sup> Entre 1740 et 1800, le mouchoir, pris dans son acception la plus large, apparaît absent de 46,88 % des garde-robes limougeautes et des environs de Limoges (A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, op. cit., p. 203). Au cours des quatre premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, ce pourcentage chute très sensiblement et s'établit alors à 15,46 (*idem*).

<sup>1542</sup> Pour ce qui touche à la catégorie 3, le rattachement de l'année 1780 à la décennie 1781-90 aboutit à un taux de pénétration du mouchoir qui atteint 84,21 % entre 1780 et 1790 (32/38), soit toujours inférieur, mais désormais de manière liminaire à celui de 84,62 % obtenu pour la période couvrant les années 1771 à 1779 (11/13).

<sup>1543</sup> Les garde-robes féminines sont 42,8 % à recéler le mouchoir simple (101/236). Le vestiaire masculin n'a pour sa part que 24,75 % de chances de le compter au nombre de ses éléments (49/198). L'excédent féminin ne pourrait-il pas être porté, en partie du moins, par l'existence d'un mouchoir de tête ? À dire vrai, rien dans les sources ne permet de valider une telle hypothèse, mais nous pouvons néanmoins l'envisager.

Au coton (15 actes et 41 cas), à la pièce des indes (5/11), à la mousseline (26/61) et à la toile (13/37), toutes étoffes ci-devant repérées pour le mouchoir de cou, s'ajoutent le fil (3/7), mais surtout la soie (12/14) et la toile de Cholet (9/25). Pour autant que nous puissions en juger par l'intermédiaire des informations parcellaires en notre possession, la pièce de soie est donc une rareté que l'on ne détient guère qu'en un seul et unique exemplaire. Il en va de la sorte pour le matelot Laurent Gautier, propriétaire d'« *un mouchoir de soye rouge prisé quinze sols* » en janvier 1780<sup>1544</sup>. Le marin Jean Leproust est quant à lui l'un des deux individus à conserver deux pièces de soie parmi ses cinq mouchoirs<sup>1545</sup>. Le fait que ces trois exemplaires appartiennent à deux hommes n'est nullement fortuit, car 9 des 12 possesseurs de mouchoirs de soie sont de sexe masculin (75 %), quand pourtant 101 des 150 détenteurs d'un ou plusieurs mouchoirs simples sont des détentrices (67,33 %). Ainsi que précédemment subodoré, ce linge de soie tient sans doute d'autre chose que du mouchoir de cou ou de poche. De son côté, le mouchoir simple de Cholet apparaît bien moins sexuellement clivant, notamment parce qu'il lui arrive parfois d'être décrit comme « de poche » (2 actes et 6 cas). Entre les années 1760 et 1780, seule période au cours de laquelle la toile de Cholet est identifiée, les femmes sont presque aussi nombreuses à le posséder que les hommes, soit cinq contre six. Peut-être alors Jeanne Denou, marchande boutiquière de la Basse rue Château, paroisse Saint-Denis, garde-t-elle un de ses « *cinq moucheoirs de cholet et un de soye* » dans sa « *paire de poches* », le jour la voyant disparaître au cours du mois de décembre 1775<sup>1546</sup>.

### 5.3.2. Quelques autres accessoires davantage dispersés.

Accessoire exclusivement féminin, la paire de poches ne se trouve inventoriée sur le siècle qu'au sein de 15,25 % des intérieurs à garde-robe. Elle se partage peu ou prou également entre les différentes tranches de fortune (tab.157, f.709). En tant que tel, l'objet ou plutôt les objets ne bénéficient d'aucune définition spécifique de la part des lexicographes du temps, l'Académie se contentant par exemple de présenter la « poche » comme un « sac de cuir, de toile, d'étoffe, etc. attaché à une culotte, à un habit, à une jupe, à un tablier, etc. pour y mettre ce qu'on veut ordinairement porter sur soi »<sup>1547</sup>. Au cours de la dernière décennie de

---

<sup>1544</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6916, succession de Laurent Gautier, 12 janvier 1780, f°31<sup>o</sup>.

<sup>1545</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Jean Leproust, 25 avril 1770, f°1<sup>v</sup>.

<sup>1546</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6912/1, succession de Jeanne Denou, 20 janvier 1776, f°3<sup>rv</sup> et ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Denis, v. 25, p. gauche, 6 décembre.

<sup>1547</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 2, p. 311.

l’Ancien Régime, la paire de poches demeure toujours aussi peu répandue (16,13 %), malgré un coût semble-t-il limité<sup>1548</sup>, ce qui peut paraître étonnant au regard de sa diffusion « dans quasiment tous les inventaires » de biens rennais des années 1790-1800<sup>1549</sup>. La plupart du temps, les propriétaires de poches se satisfont d’une (50 %) ou de deux paires (33,33 %), mais quelques-unes en détiennent trois (8,33 %) et jusqu’à six pour la gouvernante Jeanne Blanchard, par ailleurs conservatrice de 19 mouchoirs<sup>1550</sup>. La poche ne constitue pas l’unique objet dans lequel une femme puisse glisser sa main.

Tableau 157.

Ventilation de la paire de poches par catégories d’inventaires et périodes (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	12,5 (2/16)	17,02 (8/47)	16,67 (5/30)	16,13 (15/93)
1771-1780	27,27 (6/22)	17,39 (4/23)	21,43 (3/14)	22,03 (13/59)
1761-1770		20 (4/20)	12,5 (1/8)	13,89 (5/36)
1710-1760			33,33 (3/9)	12 (3/25)
1690-1699				
1690-1790	14,81 (8/54)	14,55 (16/110)	16,67 (12/72)	15,25 (36/236)

Les greffiers en charge lors des 324 inventaires à garde-robe et/ou vestiaire tenus entre 1690 et 1790 ne sont que 13 à consigner la découverte du manchon (4,01 %). Pour deux d’entre eux, celle-là se réalise dès les dernières années du xvii<sup>e</sup> siècle. Le fait n’a rien d’extraordinaire dans la mesure où A. Furetière décrit alors ce bien telle la « fourrure qu’on porte en hiver, propre pour y mettre ses mains, afin de les tenir chaudement ». L’auteur précise encore que « les *manchons* n’étoient autrefois que pour les femmes ; aujourd’hui les hommes en portent »<sup>1551</sup>. C’est ainsi que trois des détenteurs du manchon sont effectivement des hommes, soit un domestique et un commissionnaire, tous deux célibataires, ainsi qu’un veuf cordonnier et tambour major. Le premier garde, par-devers lui, « *deux vieux manchons couverts de satin* »<sup>1552</sup>, quand le troisième possède « *un manchon a poil noir* »<sup>1553</sup>, peut-être de chat ou de chien comme se plaît à le souligner A. Furetière. Celui de

<sup>1548</sup> La prisée de 14 paires de poches ni bonnes ni mauvaises atteint une moyenne de 0,25 livre par paire (4 actes). Celle de 3 « mauvaises » paires dans deux inventaires se fixe à 0,13 livre de moyenne.

<sup>1549</sup> L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, op. cit., p. 203.

<sup>1550</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910, succession de Jeanne Blanchard, 18 février 1774, f<sup>o</sup>2v<sup>o</sup>-3r<sup>o</sup>.

<sup>1551</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.. L’*Encyclopédie* ajoute que « c’est une espèce de sac fourré en dedans & dehors, & percé par les deux bouts, qu’on attache à la ceinture, & dans lequel on met les mains pour en conserver la chaleur pendant le temps froid » (J. LE ROND dit d’ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 10, p. 11).

<sup>1552</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>1553</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901/1, succession de Mathieu Lefevre, 29 avril 1765, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

la tailleuse Anne Marie Bouchereau est pour sa part « *de plume* » et prisé 1 livre<sup>1554</sup>. Certains sont inventoriés avec leur boîte et valent alors 2 livres ou 2 livres 10 sols (2). Ils appartiennent à des foyers de catégorie 3, tout comme celui de plume et un autre, mais cinq intérieurs parmi les plus pauvres recèlent de même l'objet, contre quatre de catégorie intermédiaire. À défaut de pouvoir garantir ses mains du froid en les fourrant dans un accueillant manchon, deux autres solutions existent pour tenter de les soustraire aux assauts de l'air hivernal.

Propriétaire d'un manchon, le ci-dessus commissionnaire se trouve également être détenteur d'« *une paire de gands de soye blanc* »<sup>1555</sup>. Ce domicilié d'un quatrième étage sur cour d'une demeure de l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, n'est pas le seul dans ce cas. Au moins 5 des 14 inventaires mentionnant le gant entre 1730 et 1788 (4,32 %) répertorient une telle paire, au sein desquels actes sont deux paires blanches et deux autres, noires<sup>1556</sup>. Comme cela s'observe pour le manchon, le gant apparaît parfois dédié à la main masculine (3 cas) mais, contrairement à lui, il est nettement plus souvent porté par un individu de catégorie 3 (11,43 %) que par un autre de catégorie 2 (1,4 %) ou 1 (3,6 %). L'objet ne se distingue pourtant pas par l'excessivité de sa valeur. Les « *deux paires de gands* » de l'épouse du tourneur Pierre Domas se présentent seulement 5 sols en décembre 1789<sup>1557</sup>. Quelques décennies plus tôt, celle de Françoise Renée Gantier est estimée 6 sols, mais conjointement avec des ciseaux et une paire de menottes<sup>1558</sup>.

Bien que les dictionnaires de l'époque ne lui fassent pas l'honneur de la compter au nombre de leurs entrées, la paire de menottes, inventoriée dans huit garde-robes féminines entre 1760 et 1786 (3,39 %), semble effectivement être un cousin du gant. Son nom seul rappelle la main, A. Furetière disant d'ailleurs de la menotte qu'elle « est quelquefois un diminutif de *main*, en parlant de celles des enfants »<sup>1559</sup>. Paul Eudel confirme l'usage local du terme au sein de ses *locutions nantaises*<sup>1560</sup>. Moins spécifiquement dévolue aux foyers de catégorie 3 que ne l'est le gant, la paire de menottes peut, à l'égal de ce dernier, être de soie (1 cas). Elle se découvre également confectionnée en coton (1), fil (1), fil et laine (1) ou laine

---

<sup>1554</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession d'Anne Marie Bouchereau, 21 décembre 1784, f°1v°.

<sup>1555</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/1, succession de Pierre Diard, 7 avril 1788, f°2v°.

<sup>1556</sup> À l'ouverture d'une malle conservant les effets d'un domestique de la paroisse Saint-Clément, le commis juré au greffe note la présence de « *quatre paires de gans de laine & peau* » (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/1, succession de Jean-Baptiste Poulain, 18 janvier 1774, f°2v°).

<sup>1557</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Pierre Domas, 18 et 19 décembre 1789, f°3v°.

<sup>1558</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession de Françoise Renée Gantier, 13 et 14 juin 1760, f°3r°.

<sup>1559</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p..

<sup>1560</sup> « Petite main. Une main d'enfant. "Donnez-moi la menotte" » (P. EUDEL, *Les locutions...*, op. cit., p. 115).



(2). Il est fort possible que la menotte recouvre en réalité l'aspect d'une mitaine que l'*Encyclopédie* définit comme « une espece de gants à l'usage des femmes, qui n'a qu'un pouce & point de doigts ; mais seulement une patte terminée en pointe & volante, qui couvre le haut des doigts au-dessus de la main »<sup>1561</sup>. Allant aussi par paire, la manchette n'est pas quant à elle une exclusivité du costume féminin.

La manchette constitue une « garniture ou d'une toile plus fine, ou d'une broderie, ou de dentelle, qui s'attache au bout des manches d'une chemise, & qui couvre le bras aux femmes, & une partie de la main aux hommes. Il y a des manchettes d'hommes & des manchettes de femmes »<sup>1562</sup>. En effet, parmi les 10 possesseurs d'une ou plusieurs paires de cet objet recensé entre 1693 et 1784 (3,09 %), 4 sont des individus de sexe masculin. L'inventaire des biens de l'un d'eux contient « *une paire de manchette d'homme & sa jabottiere* »<sup>1563</sup>, lorsque celui d'un second, colporteur demeurant sur les Contrescarpes, paroisse Saint-Nicolas, renferme « *quatre paires de manchettes a usage d'homme de grosse mousselinne découpée* »<sup>1564</sup>. Ce célibataire uniquement connu sous le nom de Jacquin détient également « *une mauvaise ceinture de soye* » prisée en compagnie d'« *une mauvaise culotte de panne noire* »<sup>1565</sup>. La ceinture est un bien très rarement inventorié, même si lui aussi unisexe, puisque seuls deux autres actes en font mention entre 1770 et 1783 (0,93 %). Une autre paire, cette fois de guêtres, ne se croise guère plus souvent au sein des intérieurs du second peuple de l'inventaire.

Répertoriée par six greffiers entre 1774 et 1789 (1,85 %), la guêtre est une « espece de chaussure faite de grosse toile ou de coutis, qui s'attache à boutonniere ou à cordons sur le côté de la jambe qu'elle couvre toute entiere, ainsi que le genou & le coup-de-pié sur lequel elle est detenue par une courroie de cuir, faite en étrier »<sup>1566</sup>. Ses propriétaires sont trois à en posséder chacun quatre exemplaires, dont le portefaix André Château, détenteur de « *deux paires de giestres de sarge bleue* » en juillet 1780<sup>1567</sup>. Les femmes n'apparaissent pas exclues d'une telle propriété, puisque la veuve d'un peigneur et une tailleuse pour femme célibataire comptent aussi l'objet au nombre de leurs biens. Dans cet univers de l'accessoire vestimentaire, l'homme du second peuple se positionne largement en retrait par rapport à son

---

<sup>1561</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 10, p. 579.

<sup>1562</sup> *Idem*, p. 11.

<sup>1563</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f° 1v°.

<sup>1564</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Jacquin, 2 juillet 1770, f° 3r°.

<sup>1565</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Jacquin, 2 juillet 1770, f° 3r°.

<sup>1566</sup> J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, *op. cit.*, t. 7, p. 1049.

<sup>1567</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9986, succession d'André Château, 6 juillet 1780, f° 3r°.

*alter ego* féminin. Lorsqu'il tente néanmoins de se distinguer sur ce plan, c'est régulièrement par l'intermédiaire d'individus qui dépendent du monde de la domesticité au sens large ou bien alors ayant fonction de représentation. Un unique effet vient toutefois démentir ce constat.

Le 29 janvier 1720, dans la demeure de François Benesteau et Françoise Rochais, la « *friprière et priseuse ordinaire* » Guillemete Leguay exécute son office à l'encontre de « *cinq cravattes de mousseline ou demy fil prisé avec ce qu'il y a de coiffes de bonnet trente sols* »<sup>1568</sup>. Découvrir la cravate dans un inventaire mené au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle n'est pas exceptionnel, au contraire. À tout le moins pour ce qui concerne la population étudiée et son cadre géographique d'habitation, l'objet se trouve justement être de cette époque. Ce sont en effet 9 des 10 actes évoquant sa présence au sein d'un vestiaire masculin qui se tiennent entre 1692 et 1740 (5,05 %). Pour A. Furetière, la cravate « est une espèce de collet que portent les hommes, quand ils sont en habit de campagne, ou en justaucorps, qui se nouë autour du cou, & qui pend fort bas dessous le menton »<sup>1569</sup>. Le fait de ne pas la déceler ou peu s'en faut dans les vestiaires masculins de la seconde moitié du siècle des Lumières rend sans doute compte d'une disparition au profit du col, puis du mouchoir de cou<sup>1570</sup>. Il est probable que la cravate de soie en possession de Louis Henry Beignon serve à ce domestique célibataire, âgé de 36 ans à son décès en décembre 1774<sup>1571</sup>, de moyen de se distinguer, à l'égal peut-être des « *seizes mouchoirs de différentes couleurs* » prisés en sa compagnie<sup>1572</sup>. L'homme appartient certes à une catégorie d'individus particulièrement portés à la représentation de leur personne, mais le second peuple dans son ensemble ne tend-t-il pas lui aussi à se diriger vers une mise en scène de son image au cours des dernières années de l'Ancien Régime, quand bien même cela ne serait que par petites touches à peines décelables ?

---

<sup>1568</sup> ADLA, Régairé du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9972, succession de François Benesteau, 29 février 1720, f°3r°.

<sup>1569</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.. En seconde acception, l'auteur évoque « une espèce de tour de cou que les femmes portent autour de leur robe, qui fait le tour de leur sein & de leurs espales » (*idem*). La prisée d'« *un petit paquet de manchettes coiffes de nuit et cravattes brun a usage d'homme* » au domicile de Jean Petit suggère bien la réalité d'une cravate de femme que nos inventaires ne nous permettent cependant pas de mettre en avant (ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5748, succession de Jean Petit, 20 octobre 1693, f°2v°).

<sup>1570</sup> Entre 1790 et 1800, seuls 6 % des garde-robes féminines et des vestiaires masculins rennais recèlent la cravate (18/300), encore celle-là a-t-elle pu renaître de ses cendres au cours des années révolutionnaires (L. ANDRIEU, *Les pratiques vestimentaires...*, *op. cit.*, p. 199). À la même époque, cette pièce de linge est semble-t-il totalement absente des intérieurs des marchands et négociants bordelais (P. GARDEY, *Négociants et marchands...*, *op. cit.*, p. 663).

<sup>1571</sup> ADLA[web], Nantes, 1774, Saint-Nicolas, v. 336, p. droite, 10 décembre.

<sup>1572</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°1v°.

## 6. Parure du corps et paraître de l'être.

Pour tout un chacun, l'acte d'ostentation le plus remarquable consiste à s'afficher aux regards extérieurs paré d'un bijou ou d'un objet en faisant office. Le fait est surtout celui de femmes et concerne naturellement assez peu les membres du second peuple de l'inventaire aux fortunes inférieures à 400 livres de biens. Malgré cela, la gamme de pièces rencontrées au sein d'une telle population s'avère relativement large. La majeure partie des individus issus de cette strate du peuple urbain se contente en réalité plus généralement, le siècle avançant en âge, d'une distinction d'ordre purement vestimentaire et liée à la couleur ainsi qu'aux motifs de l'habit revêtu. Ce nécessaire parti pris détient le double attrait de se révéler moins onéreux et davantage perceptible que le port d'un discret bijou ou d'une quelconque autre forme de parure.

### 6.1. Bijoux et objets de parure en petit nombre mais assez divers.

Au cœur des foyers du second peuple nantais du dernier siècle de l'Ancien Régime, l'objet de parure au sens large de l'expression n'occupe qu'une place tout à fait marginale. La part qui est la sienne dans la valeur totale des biens prisés lors des 360 inventaires menés entre 1690 et 1790 n'atteint en effet que 0,74 % de celle-là, soit 423 livres sur 57 188,075. Si le nombre de pièces identifiées se fixe à 18, seule une d'entre elles est présente au sein de davantage d'un intérieur visité sur vingt tout au long de la période séculaire envisagée (tab.158, f.715). À mi-chemin entre l'effet utilitaire et celui décoratif, apparaît donc la boucle de soulier, répertoriée à plus d'une centaine d'exemplaires au cours de 44 « transports » de greffiers (12,22 %).

Recensée pour la première fois dans un acte de 1740, la boucle de soulier ou, plus précisément, la paire de boucles de souliers est possédée par seulement 6,82 % des inventoriés les moins favorisés de notre corpus (9/132), 7,28 % des foyers de la catégorie intermédiaire (11/151), mais jusqu'à près du tiers de ceux les plus aisés, soit 31,17 % (24/77). Parmi ces derniers, se trouve le batelier Jean Doizy, propriétaire de quatre paires de boucles de souliers à son décès en 1776 et un des huit seuls détenteurs de davantage de deux unités du dit objet (18,18 %) <sup>1573</sup>. Aucune des boucles appartenant au défunt époux d'Élisabeth Prain n'est associée à un quelconque métal par le rédacteur de l'acte. Une telle information se voyant par ailleurs assez régulièrement livrée, il est toutefois possible de déceler l'importance, si ce n'est

---

<sup>1573</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6911/1, succession de Jean Doizy, 19 février 1776, f°3v°.

la prépondérance, de l'argent, métal servant la réalisation de 19 paires de boucles dont 14 possédées par des inventoriés de catégorie 3 (12 actes). C'est ainsi que, outre trois paires de souliers, le gabarier Isaac Ollive détient également « *grandes et petites boucles d'argent* »<sup>1574</sup>. Paires en étain (2) ou en plomb (1) sont alors réduites à la portion congrue. Celles-là semblent plus souvent orner les chaussures d'individus de catégorie 2, respectivement trois paires et une paire, sur lesquelles trône parfois aussi l'argent (2), le cuivre (3), le fer (1) ou bien encore le tombac (1)<sup>1575</sup>. Chez les plus pauvres, l'argent n'est pas inconnu (3), mais le plomb, côtoyant l'acier (1), le cuivre (1) et le tombac (1), se fait davantage récurrent (4). Une diversité apparente moins développée s'observe dans le cas d'une cousine de la boucle de soulier.

Sur les 17 scripteurs consignnant la prisée d'une (15) ou plusieurs paires de boucles de jarretières (2), seuls 2 ne relèvent la présence d'aucune paire de boucles de souliers à leurs côtés<sup>1576</sup>. L'un mentionne « *une paire de boucles de jarretières d'argent* » au domicile du défunt portefaix Pierre Serbelle<sup>1577</sup>. L'autre recense « *une paire de boucles d'argent à jarretières* » parmi les « *hardes & linge à usage d'homme* » du feu jardinier Joseph François Joubeau<sup>1578</sup>. Pour les propriétaires de boucles de jarretières, l'association avec celles de souliers va donc très largement de soi. Le port des premières constitue un complément ornemental naturel des secondes et, au niveau qui est le sien, représente un degré supérieur de distinction sociale. Outre la réalité d'un taux de possession bien moindre que celui de la boucle de soulier (4,72 contre 12,22 %), la boucle de jarretière est un objet davantage clivant que sa parente, puisque plus régulièrement détenue par les seuls inventoriés de catégorie 3 (64,71 contre 54,55 %) et moins souvent par ceux de catégorie 1 (11,76 contre 20,45 %). Elle apparaît par ailleurs plus communément en argent que la boucle de soulier (55 et 34,55 %)<sup>1579</sup> et de même plus rarement en plusieurs paires que cette dernière (11,76 et 18,18 %). Une telle

---

<sup>1574</sup> ADLA, Régairde de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Duchêne, 28 juin 1780, f°3v°.

<sup>1575</sup> Le tombac « est un alliage métallique, dont la couleur est jaune & approchante de celle de l'or, & dont le cuivre fait la base. On en fait des boucles, des boutons, des chandeliers, & d'autres ustensiles & ornemens [...]. A chaque fois que l'on fait fondre le tombac, il perd quelque chose de son éclat & de sa qualité ; cela vient de ce que le feu dissipe une portion du zinc qui entre dans sa composition » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 16, p. 397). Il existe de même du « tombac blanc », soit « le nom qu'on donne quelquefois à une composition métallique blanche, & qui par sa couleur a quelque ressemblance avec l'argent, c'est du cuivre blanchi par l'arsenic » (*idem*, p. 398).

<sup>1576</sup> Peu nombreuses, les mentions de boucles de jarretières demeurent cependant nettement plus récurrentes que les apparitions de jarretières elles-mêmes (2 actes). Quelle qu'en soit son origine, une sous-recension de ce dernier objet paraît dès lors indiscutable.

<sup>1577</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6901, succession de Pierre Serbelle, 23 septembre 1765, f°2v°.

<sup>1578</sup> ADLA, Régairde de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Margueritte Rigaud, 9 juillet 1770, f°1v°.

<sup>1579</sup> Seule une paire est dite d'un autre métal que l'argent, en l'occurrence le tombac (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/1, succession de Jean-Baptiste Poulain, 18 janvier 1774, f°2v°).

rareté tient bien évidemment au coût non négligeable d'un effet encore moins indispensable que la boucle de soulier.

Tableau 158.

Bijoux et objets de parure identifiés au sein des inventaires de biens (1690-1790).

Objet	Nombre d'inventaires	Nombre de pièces
Agrafe / Crochet	5	5
Anneau	3	4
Bague	6	7
Boucle de col	2	2
Boucle de jarretière	17	40
Boucle d'oreille	7	14
Boucle de soulier	44	110 (+ de)
Bouton	2	3
Bouton de col	1	13
Bouton de manchette	4	8
Cœur	1	1
Croix	7	7
Étui	2	2
Filet	10	12
Foy	6	6
Galon de chapeau	1	1
Jeannette	1	1
Montre	5	5
Tabatière	5	5

La paire de boucles de jarretières en argent du ci-devant jardinier est estimée 4 livres en juillet 1770, mais toutes n'atteignent pas ce qui semble peu ou prou constituer une sorte de plafond. Pour une valeur totale de 5 livres 10 sols, un marin de la rue du Puits d'Argent, paroisse Saint-Nicolas, dispose, dix ans auparavant, d'« *une paire de boucle carrée de jarretiere aussi d'argent prisée cinquante sous* », « *une au[tre] paires de boucle de jarretiere d'argent en façon de diamants prisée quarente sous* » et « *une autre paire de boucle de jarretiere d'argent depareillée prisée vingt sous* »<sup>1580</sup>. Évaluées ensemble, boucles de souliers et de jarretières tutoient le plus souvent la dizaine de livres. Il en va de la sorte en février 1770, à l'occasion de l'inventaire des biens d'un couvreur en ardoise du faubourg du Marchix, paroisse Saint-Similien, au domicile duquel se répertorient notamment « *une paire de boucle de souliers et une autre de jartieres d'argent prisées neuf livres* »<sup>1581</sup>. Nettement meilleur marché, est l'association d'« *une paire de boucle de jartieres d'argent a chappe et aiguillons d'acier et une paire de boucles de soulliers de composition prisés deux livres* » dans « *une petite boette* » renfermant quelques-unes des

<sup>1580</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°7v°.

<sup>1581</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Marguerite Priou, 1<sup>er</sup> février 1770, f°2r°.

maigres possessions attachées à la succession d'un domestique de la rue de Gorges, paroisse Saint-Nicolas<sup>1582</sup>. Encore moins onéreuses, sont les « *deux paires de boucles l'une de souliers et l'autre a jaretieres de cuivre prisés dix sous* » à l'intérieur de l'armoire d'une des deux chambres occupées par Nicolas Delaunay, un colporteur domicilié de la rue des Halles, paroisse Saint-Saturnin, en juin 1784<sup>1583</sup>. Apanage ou peu s'en faut du seul inventorié de sexe masculin<sup>1584</sup>, le port d'une paire de boucles de jarretières et/ou de souliers peut éventuellement se compléter de celui de quelques autres objets valorisant l'individu s'en revêtant ou le tenant en main.

En plus de « *deux paire de boucles une de souliers & une de jartiere* », l'inventaire des effets d'un tonnelier marin de la rue et paroisse Saint-Clément révèle, en novembre 1740, la propriété de « *deux boutons de manche de chemises d'argent* »<sup>1585</sup>. Avec ses 266 livres 3 sols de biens matériels, François Lelou dépend de la catégorie 3, tout comme un des trois autres détenteurs, chacun, d'une paire de boutons de manches, soit deux d'argent et une de tombac. Celui-là conserve également « *une boucle de col* »<sup>1586</sup>, à l'égal du récent veuf de Marie Duchêne, visité en juin 1780<sup>1587</sup>. Gabarier comme ce dernier et comme lui veuf à l'instant de la prise de ses effets, Charles Bidaud jouit de la détention d'« *une paire de boucles de souliers une paire de boucles de jartieres treize boutons de col le tout d'argent prisé quatre livres* »<sup>1588</sup>. Outre à ces boutons de col, uniques en leur genre, l'originalité de ce domicilié de la paroisse Sainte-Croix tient à sa possession d'une montre en argent estimée 10 livres le 31 janvier 1783, une des cinq seules pièces, toutes du dit métal, inventoriées entre 1779 et 1788. Si celle d'un porteur de chaise de la Basse rue du Château, paroisse Saint-Denis, ne se voit évaluée qu'à 6 livres du fait de son « *très mauvais*

---

<sup>1582</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°2r°.

<sup>1583</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de Nicolas Delaunay, 30 juin 1784, f°2r°. Sur sept associations, deux atteignent 9 livres, deux autres, 8, une, 6, une autre, 2 et une dernière, 10 sols.

<sup>1584</sup> Alors que près du tiers des hommes célibataires et veufs de notre corpus possède des boucles de jarretières, de souliers ou identifiées comme telles par nos soins (31,71 %), ce n'est le cas que pour seulement 5,1 % de leurs *alter ego* féminins. Aucune d'elles ne détient apparemment de boucle de jarretière et l'inventaire mené en 1784 des biens d'une fille de boutique de la paroisse Sainte-Croix constitue l'unique acte recensant, de manière explicite, « *une paire de boucle de souliers* ». Celle-là est d'argent et vaut 10 livres, soit l'estimation la plus élevée enregistrée pour cette sorte de parure (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession d'Aimée Désirée Desbois, 14 septembre 1784, f°2r°). Chez la défunte veuve du charpentier de navire François Amable Boisselot, ce sont pour leur part « *deux paires de boucles d'enfants* » en argent dont le greffier en charge enregistre la prise quelques années plus tôt (ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502, succession de Françoise Marchais, 27 juin 1780, f°3v°).

<sup>1585</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9978, succession de François Lelou, 25 novembre 1740, f°2r°.

<sup>1586</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9482, succession d'Anne Billy, 21 et 22 janvier 1760, f°7v°.

<sup>1587</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de Marie Duchêne, 28 juin 1780, f°3v°.

<sup>1588</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/2, succession de Charles Bidaud, 31 janvier 1783, f°2v°.

*état* »<sup>1589</sup>, deux autres valent chacune 12 livres et une dernière, « *montre d'argent avec sa chaîne d'assier* » du cocher Jean Cellier, 24 livres, soit 10,4 % de la prise totale des biens délaissés par ce veuf de la rue et paroisse Saint-Léonard<sup>1590</sup>. Consulter l'objet dans les rues de Nantes de la fin des années 1770 et l'offrir ainsi à la vue de tout un chacun devait sans doute créer son petit effet sur les congénères de cet inventorié de catégorie 2. Probablement n'en allait-il guère différemment lorsque, au cours des mêmes années, le scieur de long Jullien Nicolle sortait de sa poche « *une tabatière de porcelaine, avec un cerclé d'argent* » afin de se bourrer une pipe après une rude journée de labeur<sup>1591</sup>. La tabatière apparaît telle une rareté au sein des 360 intérieurs visités, car tout juste 5 d'entre eux la recèlent entre 1770 et 1784 (1,39 %). Ces demeures abritent entre autres Louis Henry Beignon, possesseur d'une simple « *tarbatiere de carton* »<sup>1592</sup>, ainsi que Renée Texier, tailleurse pour femme et détentrice d'« *une petite tabatiere d'écaillé* » jusqu'en juin 1778<sup>1593</sup>, mois de sa disparition<sup>1594</sup>. Inventoriée de catégorie 2, cette célibataire de la rue des Carmes, paroisse Saint-Vincent, se trouve être moins étonnamment propriétaire de deux bijoux cette fois spécifiquement féminins.

Boucle d'oreille et filet constituent deux des trois pièces de parure féminine les plus couramment portées par les femmes du second peuple nantais de l'ultime siècle de l'Ancien Régime, la troisième étant la croix. L'utilisation du terme « couramment » paraît à tout le moins quelque peu abusif dans la mesure où, des trois objets précédents, le plus régulièrement inventorié l'est au sein de seulement 11 logements investis entre 1692 et 1788, dont 9 « féminins » (2,82 %). Probable sorte de chaîne ou de collier, vocables bannis de la source ici utilisée, le filet se présente forgé en or, ce qui lui vaut d'être prisé jusqu'à 4 livres. Sa possession concerne toutes les tranches de fortune et se repère autant chez les individus mariés (4), que veufs (5) ou célibataires (2). La boucle d'oreille connaît un destin sensiblement différent, puisque, répertoriée lors de sept inventaires menés entre 1779 et 1789, parmi lesquels sont six « féminins » (1,88 %), elle est propriété d'une célibataire à quatre

<sup>1589</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920/2, succession de Jacques Trotin, 14 décembre 1784, f°2r°.

<sup>1590</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Jean Cellier, 8 mai 1779, f°3v°.

<sup>1591</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6910/2, succession de Julienne Caillé, 13 juin 1774, f°3r°.

<sup>1592</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914, succession de Louis Henry Beignon, 7 janvier 1777, f°2r°. L'inventaire des biens de cet homme est par ailleurs le seul à recéler « *un gallon de chapeau la ganse & bouton d'argent prisé trois livres* » (*idem*). Le gallon peut se définir comme un « ruban assez épais & peu large, qui sert à border ou à orner les habits » et la ganse, tel le « petit cordon d'argent ou de soie qui tient lieu de boutonnière, qui sert à arrêter & à boutonner des boutons » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 484 et 485).

<sup>1593</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6915, succession de Renée Texier, 12 mai 1779, f°3v°.

<sup>1594</sup> ADLA[web], Nantes, 1778, Saint-Vincent, v. 8 et 9, p. droite/gauche, 29 juin.

reprises et ne sert de parure qu'à des femmes de catégorie 2 ou 3. Il reste que, à l'équipollent du filet, la boucle d'oreille se distingue par l'invariabilité de sa confection aurifère. Nous ne pouvons en dire autant de la croix, effectivement de ce métal au domicile de la servante Thérèse Chesneau<sup>1595</sup>, comme à ceux de quatre des six autres détentrices de l'objet (2,19 %), mais en argent par ailleurs, notamment dans l'inventaire des biens de l'épouse d'un charpentier de la rue et paroisse Saint-Léonard, disposant de « *deux petits filets d'or et une petite croix d'argent prisés soixante sols* » en mai 1692<sup>1596</sup>. Le sacré et le solennel se détectent de même au travers de la possession, par Aimée Désirée Desbois, d'« *une petite jannette et son cœur en or prisée dix livres* »<sup>1597</sup> (1 acte), ou de celles, à peine plus répandues, de la foi (6) ou de l'anneau (3) d'or, voire exceptionnellement d'argent pour le second, l'une, bague de fiançailles, l'autre, de mariage<sup>1598</sup>. Décédé veuf en décembre 1787, le gabarier Claude Dominique Guibert demeure l'un des deux seuls chefs de foyer de notre corpus à détenir un exemplaire de chacune de ces bagues, soit « *une foy d'or prisée six livres* » et « *un anneau d'or prisé deux livres* »<sup>1599</sup>. L'épouse du deuxième, portefaix de métier, voit l'ensemble être prisé 15 livres quelques mois plus tôt à son domicile de la Sausaie, paroisse Sainte-Croix<sup>1600</sup>. La bague proprement dite ne revêt probablement pas un tel symbolisme, élément pouvant se déduire du fait que, contrairement à l'anneau ou à la foi, cet objet, identifié dans 6 intérieurs sur 360 entre 1692 et 1788 (1,67 %), appartient à diverses reprises à des individus toujours célibataires. Dans un genre analogue, quoique davantage utilitaire, est l'agrafe ou le crochet d'argent (5 cas), telle « *une petite agraffe de cape en argent* » de la tailleuse Perrine Lanoë<sup>1601</sup>.

Empreint ou non d'une signification particulière, religieuse ou plus « profanement » sentimentale, discret ou quelque peu ostentatoire, exclusivement décoratif ou partiellement

<sup>1595</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Thérèse Chesneau, 7 février 1789, f°2v°.

<sup>1596</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5745, succession de Julienne Thébaud, 6 mai 1692, f°3v°.

<sup>1597</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession d'Aimée Désirée Desbois, 14 septembre 1784, f°2r°. La « jannette » est une « croix d'or surmontée d'un cœur, que les paysannes portent suspendue au cou avec un ruban de velours, et que les dames ont portée à leur imitation » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 288).

<sup>1598</sup> A. Furetière évoque « une foy, la representation de deux mains jointes ensemble, qui sont un tesmoignage de foy » (*Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.). C'est notamment à ce détail que l'on reconnaît la bague du même nom.

<sup>1599</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, succession de Claude Dominique Guibert, 10 janvier 1788, f°3v°.

<sup>1600</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6922/2, succession de Michel Blanchard, 8 novembre 1786, f°2r°.

<sup>1601</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6906/1, succession de Perrine Lanoë, 25 juin 1770, f°3v°. Au domicile d'un portefaix de la rue de la Salorge, paroisse Saint-Saturnin, c'est « *un cœur en argent servant dagraffe* » que découvre le commis juré au greffe du siège présidial (ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778, f°2v°).



fonctionnel, le bijou dans la plus englobante de ses acceptions constitue partie du patrimoine de 17,5 % des foyers de notre second peuple nantais (63/360)<sup>1602</sup>. Sans doute est-ce encore là un minimum généré par les spécificités de l'inventaire de biens et de sa procédure. Valant à tout le moins quelques livres quelle que soit sa forme, l'objet de parure peut aisément contribuer, au travers de sa vente, à soulager un temps son propriétaire empêtré dans d'inextricables difficultés d'ordre pécuniaire. Il se dissimule *a priori* avec tout autant de facilité. Lorsque, assistant à l'inventaire des possessions de Mathurin Bournaud, Jean Bernier, oncle du jeune fils de ce portefaix, prend la parole afin de signaler le divertissement de plusieurs effets appartenant à la succession du défunt, il mentionne notamment l'existence d'« *une foy et un filet d'or a l'usage de la feu fe[mme] dudit feu Mathurin Bournaud, que ce dernier avoit aussy un cœur d'argent* ». C'est alors sans attendre qu'un autre « *oncle dudit mineur à presentem[ent] tiré de sa poche les dits filets & foy d'or* », prisés un peu plus tard 12 livres en compagnie du cœur en argent<sup>1603</sup>. La diffusion, quand bien même limitée, des diverses formes du bijou au sein d'une population vivant de manière aussi prononcée sur le fil du rasoir traduit une volonté, *a minima* circonstancielle, de la part de ses éléments les plus stables de se distinguer, aussi discrètement soit-il, de son voisin. À moindre frais et avec davantage d'éclat, le vêtement peut servir une égale ambition.

## 6.2. Importance limitée du rôle secondaire du vêtement.

Pour la femme et l'homme du second peuple, le vêtement se doit d'être prioritairement bon marché, résistant, aisé à porter et peu salissant, autant d'impératifs se mariant assez mal avec le désir de plaire ou de susciter l'attention d'autrui, voire son respect. Une telle réalité associée à d'évidentes et profondes lacunes en matière descriptive de la part des greffiers en charge offrent l'image d'une garde-robe féminine et d'un vestiaire masculin au cœur desquels la couleur vive et le motif décoratif ne ressortent que par petites touches éparses. Cela ne signifie pas absence de diversité, puisque nous identifions jusqu'à 36 variations de teinte réparties en 10 champs chromatiques (anx.72, f.1173), mais seulement que la tendance générale est semble-t-il très largement aux coloris sombres et passe-partout, ce jusque dans les ultimes années de l'Ancien Régime. Le blanc, le gris, le marron et le noir mobilisent ainsi à eux seuls près de la moitié des teintes identifiées sur le siècle (17) et, davantage encore, s'accaparent la majeure partie du nombre cumulé d'inventaires mentionnant telle ou telle

---

<sup>1602</sup> À Limoges et dans le Limousin des années 1740-1799, le bijou se croise au sein de 8,29 % des intérieurs visités (A. JOFFRE-MANGAUD, *Le vêtement à Limoges...*, *op. cit.*, p. 214).

<sup>1603</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/2, succession de Mathurin Bournaud, 14 et 15 octobre 1778, f° 1v°, 2r° et 2v°.

couleur de vêtement, soit 524 sur 748 (70,05 %). Dans ce contexte, le port d'une pièce d'habillement au coloris quelque peu distinguant n'en est que plus remarquable.

Décelé au sein de seulement 11 inventaires autant « féminins » que « masculins », le jaune fait partie des couleurs les moins répandues à en croire les scripteurs des actes compulsés. Cela ne l'empêche aucunement de s'associer à un vaste panel de vêtements. Ainsi, une épouse de gabarier dispose de « *deux tabliers d'indiennes à rayes jaunes* », le portefaix François Pipaud se vêt sans doute régulièrement d'« *un gillet de pluche jaune* », son collègue Gilles Peuillé possède « *veste & culotte de nanquin jaune* », la défunte compagne d'un scieur de long abandonne quant à elle « *deux grands compères, l'un de drap jaune* », une buandière veuve d'un charpentier de navire délaisse à son décès « *une camisolle et une jupe d'indienne à bouquet et raye jaune* » et le tisserand Louis Tarreau, un « *habit de pinchina jaune* »<sup>1604</sup>. À peine plus régulièrement identifié, est le champ chromatique du vert (12 cas) mais, contrairement au précédent, celui-là connaît quelques déclinaisons. Outre le simple vert (5), existe le verdâtre (1), également que la couleur olive qui se croise davantage (6), comme au domicile de Martin Allais, garçon tanneur de la rue et paroisse Saint-Similien et propriétaire d'« *un habit, veste et culotte de drap olive prisé quinze livres* » en 1760<sup>1605</sup>. Utilisée pour les capes, mais aussi le *causoir* ou la robe, cette teinte ne paraît pas résister au passage vers les ultimes années de la monarchie, sa dernière mention remontant à 1778. Si, de son côté, le violet sert autant la jupe de serge d'une femme de batelier en 1690<sup>1606</sup> que celle d'espagnolette de l'épouse d'un boucher tout juste un siècle plus tard<sup>1607</sup>, à l'égal de l'olive, il constitue une couleur semble-t-il peu goûtée lors de la décennie 1781-90 (2/15 cas). Les « *robe et juppe de papeline couleur lilas* » de la veuve du tailleur d'habits Claude Morice attestent d'un champ chromatique par ailleurs dédié à l'habillement féminin<sup>1608</sup>. Seuls « *un habit et une veste de drap prune Monsieur* » d'un mesureur de charbon de la rue Gaudine, paroisse Sainte-Croix, permettent d'y rattacher un vêtement masculin, mais encore s'agit-il là d'un violet bien particulier mêlant le rose et le

---

<sup>1604</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924/2, 6922/1, 6919, 6910/2, successions de Claude Dominique Guibert, François Pipaud, Gilles Peuillé et Julienne Caillé, 10 janvier 1788, 18 février 1786, 17 février 1783 et 13 juin 1774, f°2v° (2), 2r° et 2v°, ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession d'Élisabeth Dupas, 8 avril 1789, f°2r° et ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9975, succession de Louis Tarreau, 22 mai 1730, f°3r°.

<sup>1605</sup> ADLA, Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, B 9983, succession de Martin Allais, 18 décembre 1760, f°2r°.

<sup>1606</sup> ADLA, Siège royal de la Prévôté de Nantes, B 5744, succession de Michel Tornier, 22 février 1690, f°2r°.

<sup>1607</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de François Rouaud, 9 décembre 1790, f°1v°.

<sup>1608</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6914/1, succession de Jeanne Curiau, 6 juillet 1778, f°4r°.

bleu<sup>1609</sup>. Avec le rouge (70 cas), duquel nous faisons dépendre le rose, ce dernier représente l'un des deux teintes vives les plus répertoriées (108).

Le bleu est une valeur sûre du costume, tant féminin que masculin, du second peuple nantais. Il se retrouve tout autant au sein d'« *un habit de bergoseme bleu* » que dans « *un peste d'indienne fond bleu* », « *une robe & juppe guingan rayé bleu* », un « *deshabillé fond blanc a fleurs bleüe* », « *un palleteau de gros drap bleu* » ou encore « *un gourgandin de coton bleu* » et « *une veste et une culotte de fort en diable bleuf* »<sup>1610</sup>. Quelques bleus se démarquent parfois de l'appellation générique, tel celui de l'« *habit et culotte de drap bleu ciel prisé vingt une livres* » et possession d'un maçon demeurant à l'entrée du pont de la Madelaine, paroisse Sainte-Croix<sup>1611</sup>, ou de la « *robe et jupe de batavias couleur gorge de pigeon* » d'une épouse de garçon tailleur d'habits, estimée 15 livres en octobre 1772<sup>1612</sup>, mais ces cas restent bien rares (3). Sensiblement moins recensé que le bleu (56 cas), le rouge simple traverse toutefois le siècle d'un bout à l'autre et colore également, même si de manière variable, toutes sortes de pièces d'habillement, comme caleçons, camisoles, chemisettes, culottes, habits, jupes, jupons, mantelets, mouchoirs, robes et tabliers. Il arrive de le retrouver décliné en cramoisi, écarlate ou rougeâtre, toutefois la chose est peu courante (5 cas). Le rose se croise davantage (9 cas), porté qu'il est par son lien avec le tablier, mais touche de même le « *deshabillé d'indienne a barre roze, a fleurs blanches et bleüe* » d'une servante inventoriée en 1789<sup>1613</sup> ou une « *robe et une jupe de cotonnade a raye roze* » de la récente veuve d'un tonnelier de la rue de la Rosière d'Artois, paroisse Saint-Nicolas<sup>1614</sup>. De telles touches de couleur, propres à capter les regards environnants, ne sont probablement qu'imparfaitement dévoilées par la plume de greffiers dont l'office n'exige guère un sens aigu de la description ou de minutie particulière. Cela dit, ne laissons pas croire à une diffusion de coloris vifs nettement plus importante que celle qui nous apparaît, car les blancs ou les sombres sont bien davantage consignés et il n'existe aucun

---

<sup>1609</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6925, succession de Charles Mariot, 7 décembre 1789, f°2r°.

<sup>1610</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6919/1, 6925, 6918/1, successions de Françoise Branger, Renée Milas et Philippe Régnier, 29 octobre 1783, 6 juillet 1789 et 25 novembre 1782, f°3r°, 1v° et 4r° et ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511 (2), 9492 et 9482, successions de Thérèse Chesneau, Jean-Jacques Lafine, Pierre Coussaud et Anne Billy, 7 février 1789, 22 mai 1789, 17 mars 1770 et 21-22 janvier 1760, f°1v° (2), 2r° et 7r°.

<sup>1611</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6924, succession de Jeanne REGARDIN, 28 octobre 1788, f°3r°.

<sup>1612</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6908/3, succession de Françoise Fayelle, 26 octobre 1772, f°2v°.

<sup>1613</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Thérèse Chesneau, 7 février 1789, f°1v°.

<sup>1614</sup> ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de René Piloquet, 6 juin 1780, f°2r°.

indice plaidant en faveur d'une propension à décrire ces secondes sortes de teintes plutôt que les premières<sup>1615</sup>.

Le blanc (104 cas) ou, à l'opposé, le noir (138) et ses variantes quelque peu éclaircies que sont le gris (67) et le marron (215), celui-là communément dénommé brun, constituent l'univers pigmentaire habituel du vêtement porté par le second peuple et ce, à la fin du Grand Siècle, comme à celle de l'Ancien Régime. Le constat n'est cependant pas exempt de nuances dont l'émergence s'observe bien souvent lors des toutes dernières années de notre étude et qui contribuent ainsi à une certaine forme de changement dans la continuité. Le champ chromatique du beige (6 cas), plus ou moins étroitement lié à celui du blanc et sa symbolique, permet d'illustrer en partie cette notion de diversité tempérée à l'œuvre au cours des derniers temps monarchiques. En 1784, « *une robe et jupe fond chamoix* » sont prisées 8 livres<sup>1616</sup>. Le 10 août 1790, une *idem* d'indienne se trouve pareillement évaluée au domicile d'un menuisier de la rue du Port Maillard, paroisse Sainte-Croix<sup>1617</sup>. Tout juste dix ans plus tôt, « *un habit veste et culotte de drap couleur de ventre de biche* » s'estime 24 livres<sup>1618</sup>, quand, au mois de février 1789, « *un mantelet d'indienne fond sable* » est inventorié parmi les effets de la défunte Thérèse Chesneau<sup>1619</sup>. Du gris fer se décèle en 1783 et 1790, ainsi que du gris savon en 1788, à chaque fois servant le costume masculin, mais c'est encore la teinte brune qui offre le plus grand nombre de nuances (10).

Par deux fois, la « *boüe de paris* » est identifiée, soit la veille de Noël 1784 chez un charpentier de navire<sup>1620</sup> et, moins de cinq ans plus tard, au fil de l'inventaire des effets délaissés par un machiniste de théâtre<sup>1621</sup>. Le brun clair, le café, le chocolat, la « feuille morte » (1 chacun) et le marron (2) apparaissent pour leur part entre 1740 et 1789. Davantage courants, sont la noisette masculine et ses sept mentions dont six entre 1780 et 1790, la puce quasi exclusivement féminine, croisée au sein de huit actes tenus de 1782 à 1789<sup>1622</sup>, et finalement le mordoré asexué et sa présence dans les garde-robes et vestiaires de neuf foyers

---

<sup>1615</sup> Dans les garde-robes et vestiaires du salariat parisien « vers 1700 », les rouges, jaunes et bleus entrent pour 12 %, contre 70 % pour les blancs, bruns, gris et noirs et 18 % pour les « divers » (D. ROCHE, *La culture des apparences...*, op. cit., p. 127). « Vers 1789 », les rouges seuls atteignent 13 %, les jaunes, verts et bleus, 16 % et les blancs, bruns, gris et noirs, 71 % (*idem*, p. 137).

<sup>1616</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession d'Aimée Désirée Desbois, 14 septembre 1784, f°1v°.

<sup>1617</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6926/1, succession de Mathieu Thamé, 10 août 1790, f°2r°.

<sup>1618</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9502/2, succession de René Piloquet, 6 juin 1780, f°2r°.

<sup>1619</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Thérèse Chesneau, 7 février 1789, f°1v°.

<sup>1620</sup> ADLA, Sénéchaussée et siège présidial de Nantes, B 6920, succession de Julien Gabriel Dubigeon, 24 décembre 1784, f°2v°.

<sup>1621</sup> ADLA, Régairie de l'évêché de Nantes, B 9511, succession de Jean-Louis Dunet, 25 février 1789, f°1v°.

<sup>1622</sup> L'Académie évoque la « *Couleur puce*, pour signifier, Une couleur d'un brun semblable à celui de la puce » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 2, p. 385).

dont huit inventoriés sur les seules années 1780-87<sup>1623</sup>. Ces trois dernières teintes de brun qui prennent une ampleur toute relative au cœur de choix d'un second peuple ignorant vivre les derniers instants d'un régime en sursis suggèrent en même temps les prémices d'une mode vestimentaire désormais tournée vers l'audience la plus vaste possible et la réalité d'une large partie inférieure de la population urbaine qui ne paraît pas encore touchée par un inextinguible besoin de s'afficher, de se distinguer par l'image que chacun de ses membres renvoie, croit ou souhaite renvoyer de lui-même. Certes, l'indienne est partout dans ces années précédant la Révolution mais, bien que régulièrement associée à aucune couleur, l'étoffe alors en vogue s'observe blanche ou brune plus qu'à son tour.



À l'égard de la parure ou de la mise en valeur vestimentaire de sa personne, l'attitude du second peuple de l'inventaire aux fortunes inférieures à 400 livres de biens coïncide avec celle affichée vis-à-vis du vêtement en règle générale et, plus vastement, de toute forme de consommation matérielle. Les quelques 360 intérieurs visités entre 1690 et 1790 et au sein desquels nous avons eu l'occasion de pénétrer exposent, il est vrai régulièrement, la misère de fin de vie de certaines veuves et vieilles filles ou la grande précarité dans laquelle se doivent désormais de subsister des épouses chargées d'enfants orphelins de pères. Ces actes dévoilent de même, et peut-être surtout, la frugalité de l'existence quotidienne de la majeure partie d'une population constituant le poumon économique d'une cité nantaise en pleine mutation entre Grand Siècle déclinant et siècle des Lumières révolutionnaire.

Le vocable « frugalité » apparaît bien idoine, car il serait sans doute incorrect de parler ici de réel manque, d'insuffisance ou de pénurie, voire de restriction, tous termes négativement connotés. Le foyer patrimonial médian ou supérieur composé d'un époux, d'une épouse et d'une progéniture plus ou moins nombreuse donne à inventorier des possessions rarement acquises pour le seul plaisir de l'être et tout aussi peu souvent détenues en un nombre dépassant la plus stricte nécessité. Cela s'observe aussi bien pour le mobilier meublant, en particulier celui destiné au rangement, que dans le cadre des ustensiles de cuisine, du linge de lit ou de table, où l'usage n'est guère à la multiplication des pièces, ainsi donc que de l'habit, exception faite peut-être d'une chemise envisagée telle une seconde peau dont on ne se départ pas. Dans cet environnement peu propice à l'accumulation et à la superfluité dépensière, seule la place allouée à la literie frappe incontinent l'esprit. Elle

---

<sup>1623</sup> « Couleur brune mêlée de rouge » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 127).

s'analyse toutefois assez aisément si l'on consent à prioritairement considérer l'habitat du second peuple de cette époque comme quatre murs, au sens strict de l'expression, surplombés d'un toit et servant de refuge nocturne à un travailleur quittant son domicile tôt le matin et n'y revenant que tard le soir. Le constat dégagé de frugalité globale varie cependant de manière plus ou moins sensible selon le point de vue adopté, notamment et surtout lorsque ce dernier apparaît d'ordre temporel.

À un siècle de distance, du règne de Louis XIV à celui de Louis XVI, la culture matérielle du peuple urbain connaît d'évidentes et parfois profondes mutations. L'inusable étain disparaît de la batterie de cuisine au profit de la fragile faïence. Le mobilier meublant se diversifie et se spécialise quelque peu en perdant qui plus est, au travers de l'effacement du coffre et de l'évolution des essences de bois utilisées, un certain principe sous-jacent d'itinérance encore bien présent à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Quelques bibliothèques, bureaux et commodes finissent par pénétrer les intérieurs, alors que la place du vaisselier se renforce dans les foyers. La fourchette fait son apparition sur les tables au xviii<sup>e</sup> siècle et se développe, au contraire du couteau, toujours invisible. De nouvelles pièces d'habillement trouvent leur chemin vers les garde-robes et vestiaires du second peuple, assez rapidement pour le gilet ou la robe, plus tardivement en ce qui concerne le *peste*, le frac, le paletot ou la roquelaure. Le verre à boire et plus encore la bouteille de verre deviennent des objets du quotidien. Coloris et motifs des vêtements ont enfin tendance à se multiplier, portés qu'ils sont par l'invasion de l'indienne au cours des trois dernières décennies de l'Ancien Régime. Ces changements de fond touchent un second peuple qui offre également diverses variations en son sein même.

La consommation repose selon nous sur cinq principes que sont ceux d'accumulation, de diversité, de nécessité, de nouveauté et de qualité. À leur niveau, les inventaires de biens étudiés rendent compte d'un tel schéma au cœur duquel la notion d'interdépendance des facteurs constitue une donnée supplémentaire. Notre recherche s'est constamment efforcée de donner corps à cette diversité de principes, en particulier au travers de la définition de trois tranches de fortune distinctes. Ce que révèle cette dernière est, entre autres choses, un second peuple aux domiciles desquels membres les biens sont d'autant plus « mauvais » ou « vieux » qu'ils appartiennent à ses ménages les moins favorisés et dont une possession particulière se croise en d'autant plus d'exemplaires qu'elle dépend d'un inventaire élevé. Quelques objets caractérisent par ailleurs les différences de patrimoine pouvant exister au cœur de notre second peuple de l'inventaire, particulièrement ceux se rapportant à l'univers du repos nocturne. Oreiller et taie sont les plus marquants, mais catelonne, courtepointe et tapis de lit tiennent d'un égal mouvement. Accumulation, diversité matérielle et qualités différentielles se

défectent donc même à l'intérieur d'une population aux patrimoines faibles et peu éloignés les uns des autres. Il n'en va pas autrement de la diversité et de la nouveauté qui permettent ensemble d'évoquer les prémices d'une société de consommation dont les plus humbles ne se trouvent pas nécessairement exclus.

La détention d'une fontaine à eau par un foyer du second peuple agit en tant que marqueur symbolique, mais néanmoins essentiel, de l'entrée dans une nouvelle ère de la consommation du superflu à la portée du plus grand nombre. Le développement de l'ustensile de fer-blanc au cours de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle se rattache au même mouvement mêlant diversité et nouveauté. Cela est d'autant plus prégnant que, contrairement à une fontaine encore acquise par seulement quelques-uns des plus aisés de nos inventoriés, la possession d'effets en fer-blanc est davantage l'apanage des foyers les plus pauvres. D'un coût modéré de par leur métal de confection, ces objets permettent de s'équiper à moindre frais en menus instruments de cuisine tels passe-purée, passe-gruau, voire casseroles. Le bien de confort qu'il arrive que l'univers du repas révèle, comme le tournebroche ou le moulin à café, se détecte par ailleurs rarement. L'inventaire peu courant du fauteuil foncé de jonc parmi un nombre souvent appréciable de chaises bon marché nous évoque les éphémères moments de délasserment que s'octroie à peine plus d'un chef de foyer sur dix. Malgré les évolutions identifiées, qui contribuent à accentuer l'importance prise par la culture matérielle dans la vie quotidienne des populations urbaines, la principale préoccupation des foyers du second peuple reste une sustentation journalière qu'il convient d'assouvir par les revenus de son travail, quelle que soit la nature, légale ou illégale, de celui-là.

## PARTIE III.

### UN MONDE DU TRAVAIL EN RÉSISTANCE.

*« Le singe est toujours singe, & l'homme toujours homme.  
Le peuple est donc composé d'hommes ; mais il est à propos  
qu'il l'ignore toujours, & je ne le dis qu'aux riches, aux  
grands & aux ministres, qui pourront, comme auparavant,  
abuser de l'ignorance du peuple. »*  
abbé Gabriel-François Coyer, 1755.



À bien des égards, la vie des femmes et des hommes du second peuple urbain s'assimile à une lutte, pour s'arrimer à la ville et réunir de quoi se sustenter au quotidien, pour acquérir et conserver le respect et la considération de son voisinage, pour parvenir encore à assurer l'indépendance et la liberté d'exercice de son état professionnel. Relativement à ce dernier aspect, les cités d'Ancien Régime proposent toutes un visage dont l'un des traits majeurs se matérialise dans l'abondance et la diversité des conflits en lien avec l'activité salariée et plus vastement laborieuse. Un peu schématiquement, le monde du travail des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, artisanal ou non, revêt deux réalités. L'une est officielle et légale, l'autre, souterraine et hors-la-loi. Peut-être parce que justement déconnectée de la première, la seconde ne bénéficie jusqu'ici que d'un abord limité de la part de l'historiographie.

Lorsque toutefois elles le font, les grandes études qui traitent du monde du travail à travers le prisme corporatif et ses à-côtés ne se penchent que succinctement sur le phénomène que nous décidons de qualifier de « chambrelance »<sup>1</sup>, terme dérivé de l'appellation dont les autorités affublent, à l'époque qui nous préoccupe, les individus s'adonnant à une telle pratique<sup>2</sup>. Ce thème ne fait d'ailleurs guère l'objet d'une considération plus développée au sein de productions scientifiques davantage ciblées<sup>3</sup>. Quand le cas se présente néanmoins, le biais alors privilégié renvoie à une problématique corporative au sein de laquelle la

---

<sup>1</sup> Le vocable ne se rencontre pas au sein des sources archivistiques, au contraire du verbe « chamberlander » (AMN, HH 162, selliers, contraventions, 1738-90, pièce 60, 30 avril 1788, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>) et du nom commun « chambrelandage » ou « chamberlandage » (AMN, HH 98, barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, délibérations, 31 juillet 1789, f<sup>o</sup>96v<sup>o</sup> et AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, 3 juin 1789, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>). Ces deux mots ne semblent toutefois pas d'un usage courant puisque nous ne les rencontrons qu'à trois reprises. De plus, ainsi que le suggèrent les références présentées, ils sont d'un emploi très tardif.

<sup>2</sup> M. de GAILHARD-BANCEL, *Les anciennes corporations de métiers et la lutte contre la fraude dans le commerce et la petite industrie*, Paris : Bloud & C<sup>ie</sup>, 1913 (thèse de doctorat Droit, 1912), 294 p., p. 176-9, B. GALLINATO, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Talence : Presses Universitaires de Bordeaux, 1992 (thèse de doctorat Droit, 1987), 374 p., p. 291-5, T. HAMON, *Les corporations en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle : étude statutaire et contentieuse*, thèse de doctorat Histoire du Droit, Rennes I, 1992, 502 f. et S.L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris : Fayard, 2001, XVI-740 p., p. 326-40. Dans son ouvrage *Work of France*, J.R. Farr consacre en tout et pour tout dix lignes aux *illicit workers* et *"roomworkers"*, sur les 32 pages au cours desquelles il s'appesantit sur le monde artisanal (*The Work of France : Labor and Culture in Early Modern Times, 1350-1800*, Plymouth : Rowman & Littlefield Publishers, 2008, 229 p., p. 107). Ajoutons, à cette recension, l'article géographiquement ciblé d'E.C. MUSGRAVE, « Women and the craft guilds in eighteenth-century Nantes », dans *The artisan and the European town : 1500-1900*, Aldershot : Ashgate, 2000 (1997), XIII-263 p., p. 151-71, p. 159-60. Au-delà d'un intérêt porté à l'intégration des femmes au sein du monde corporatif nantais, l'auteure aborde, il est vrai avec parcimonie, la question du travail illégal.

<sup>3</sup> En 1988, S.L. Kaplan publie un article sur les « faux ouvriers » de Paris, un thème repris quelques années plus tard par A. Thillay dans sa thèse de doctorat (*Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers » : la liberté du travail à Paris aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Seyssel : Champ Vallon, 2002 (thèse de doctorat Histoire, 1999), 384 p.). Dès les premières lignes de sa réflexion, S.L. Kaplan assimile ces ouvriers aux chambrelans dont il présente succinctement les principales caractéristiques avant de bifurquer sur le statut de travailleur en lieu privilégié, toile de fond de son article (« Les corporations, les "faux ouvriers" et le faubourg Saint-Antoine au xviii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 43<sup>e</sup> année, 1988, n<sup>o</sup> 2, p. 353-78, p. 354-5). Tel que nous le considérons, le chambrelan ne peut se comparer au « faux ouvrier », car, contrairement à ce dernier, il ne bénéficie d'aucun cadre législatif ou coutumier protecteur et exerce donc son état en toute illégalité.

*chambreance* est uniquement perçue comme une dérive, l'atteinte à un idéal statutaire contre laquelle il est impérieux de lutter farouchement afin d'obvier à ses désastreuses conséquences sur l'organisation du travail juré<sup>4</sup>. Le chambrelan ou « chamberlan » n'est cependant pas le seul travailleur à mobiliser la vigilance des autorités de la corporation<sup>5</sup>. Les maîtres de métiers en jurandes éprouvent déjà toutes les peines du monde à encadrer, maîtriser, surveiller et tempérer les ardeurs et les revendications de leur propre main d'œuvre.

Depuis de nombreuses décennies, la population des compagnons, garçons et ouvriers a engendré, au contraire de celle ci-devant évoquée, la production d'une vaste littérature à laquelle les chercheurs anglo-saxons ont de long temps brillamment pris leur part. Les travaux de J.R. Farr<sup>6</sup>, S.L. Kaplan<sup>7</sup>, W.H. Sewell<sup>8</sup>, M. Sonenscher<sup>9</sup> ou C.M. Truant<sup>10</sup> sont pour la plupart devenus aujourd'hui des classiques. Force est de constater que la recherche hexagonale de ses trente dernières années en matière d'histoire du travail juré, dans sa plus large acception, peine à tenir la comparaison face à nos voisins d'outre-mer. Seuls les travaux de B. Gallinato à Bordeaux (1987)<sup>11</sup> et T. Hamon pour la Bretagne (1992)<sup>12</sup>, voire ceux d'É. Andersson à Caen (1992)<sup>13</sup> et plus récemment F. Caron dans le Nord (2004)<sup>14</sup> ou A. Leyssens à Dunkerque (2006)<sup>15</sup> peuvent véritablement être pris pour exemples, les trois derniers n'abordant en réalité que très compendieusement, si ce n'est à la marge, le statut et l'état de

---

<sup>4</sup> P.R. HOFFMANN, « In defence of corporate liberties : early modern guilds and the problem of illicit artisan work », *Urban History*, t. 34, 2007, n° 1, p. 76-88. Dans cet article, au sein duquel la ville allemande de Lübeck tient lieu de cadre, l'auteur utilise les expressions de *clandestine* et d'*illicit artisans, craftsmen, workers* ou *workmen*, ainsi que de *clandestine, illicit* ou *non-guild artisan work*.

<sup>5</sup> Dans la suite de notre analyse, nous adoptons le terme « chambrelan » que l'on découvre également orthographié avec un « d » ou un « t » final.

<sup>6</sup> J.R. FARR, *Hands of Honor : Artisans and Their World in Dijon : 1550-1650*, Ithaca : CoUP, 1988, XII-298 p..

<sup>7</sup> S.L. KAPLAN, *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1996 (éd. américaine, *idem*), 766 p. et *La fin des corporations, op. cit.*. Son statut de directeur de recherches a également conduit aux récentes publications des travaux de C.H. CROWSTON, *Fabricating women : the seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham & Londres : Duke University Press, 2001, XVIII-508 p. et S. WATTS, *Meat matters : butchers, politics, and market culture in eighteenth-century Paris*, Rochester : University of Rochester Press, 2006 (Ph.D. thesis, 1999), X-232 p..

<sup>8</sup> W.H. SEWELL, *Gens de métier et révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris : Aubier-Montaigne, 1983 (éd. anglaise, 1980), 423 p..

<sup>9</sup> M. SONENSCHER, *The Hatters of Eighteenth-Century France*, Berkeley : University of California Press, 1987, XIV-187 p. et *Work and wages, Natural Laws, Politic and the Eighteenth Century Trades in France*, New Rochelle : CUP, 1989, 427 p..

<sup>10</sup> C.M. TRUANT, *The rites of labor : brotherhoods of compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca : CoUP, 1994, XI-356 p..

<sup>11</sup> B. GALLINATO, *Les corporations à Bordeaux...*, *op. cit.*

<sup>12</sup> T. HAMON, *Les corporations en Bretagne...*, *op. cit.*

<sup>13</sup> É. ANDERSSON, *Les corporations du textile à Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du Droit, Caen, 1992, 592 f..

<sup>14</sup> F. CARON, *Organisation du travail, métiers et corporations à Douai et à Valenciennes : de Louis XIV à la Révolution*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Lille III, 2004, 839 f..

<sup>15</sup> A. LEYSSENS, *Élites municipales, corporations et pouvoirs à Dunkerque au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Lille III, 2006, 917 f..

compagnon<sup>16</sup>. Aux frontières thématiques des questions abordées par ces six auteurs, il convient toutefois de ne pas omettre la mention des études d'A. Thillay à Paris (1999)<sup>17</sup> et de S. Guicheteau à Nantes (2006)<sup>18</sup>. Le bilan peut apparaître quelque peu léger, mais les facteurs qui permettent de l'expliquer existent et sont à notre avis de plusieurs ordres.

Le premier élément contribuant à éclairer le constat d'un récent manque d'intérêt porté au travail juré est le fait d'une attention très précoce de l'historiographie française à la question de l'organisation des communautés de métier et du compagnonnage. Dans un contexte de bouleversement des modes d'organisation du travail lié à l'avènement de la révolution industrielle, le besoin de se remémorer les pratiques d'un temps révolu ou en passe de l'être semble à cet instant s'être fait sentir<sup>19</sup>. D'importantes études voient ainsi le jour entre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et l'éclatement de la seconde guerre mondiale<sup>20</sup>. Contrairement à l'affirmation de F. Caron<sup>21</sup>, la corporation d'Ancien Régime demeure un thème porteur jusque vers la fin des années 1950, notamment à travers la production de thèses doctorales en Droit<sup>22</sup>. Par la suite, exception faite des écrits d'É. Coornaert, fruits d'un long travail de recherche

<sup>16</sup> F. CARON, *Organisation du travail...*, op. cit., t. 1, f. 185-97 et 393-9 et A. LEYSSENS, *Élites municipales...*, op. cit., t. 1, f. 374-94.

<sup>17</sup> A. THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine...*, op. cit..

<sup>18</sup> S. GUICHETEAU, *La révolution des ouvriers...*, op. cit..

<sup>19</sup> Sur les raisons de l'émergence d'un intérêt porté aux corporations, voir l'interprétation qu'en fait F. Caron dans l'introduction de sa thèse de doctorat (*Organisation du travail...*, op. cit., t. 1, f. 5). Nous partageons davantage l'explication avancée par B. Gallinato qui confère un rôle de déclencheur à l'Académie (*Les corporations à Bordeaux...*, op. cit., p. 11).

<sup>20</sup> Parmi les plus célèbres, citons celles d'É. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2 t., Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1981 (1859), LXXXVIII-715-988 p., A. BABEAU, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, Paris : Firmin-Didot et Cie, 1886, 362 p., R. de LESPINASSE, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, 3 t., Paris : Impr. nationale, 1886-97, VIII-711, VIII-773 et XXIII-736 p., É. MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 [...]*, Paris : F. Alcan, 1922 (1897), XXVII-876 p. et *Le compagnonnage : son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*, Paris : A. Colin, 1901, XXVIII-374 p., L. GERMAIN-MARTIN, *Lois, édits, arrêts et règlements sur les associations ouvrières au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1700-1792*, Paris : A. Rousseau, 1900 (thèse de doctorat Droit), 277 p., F. HUSSON, *Artisans et compagnons : études rétrospectives sur les métiers*, Paris : Marchal & Billard, 1901, 215 p. et *Artisans français : étude historique*, 9 t., Paris : Marchal & Billard, 1902-6, 275-275-270-264-287-269-265-288 et 308 p., H. HAUSER, *Les compagnonnages d'arts et métiers à Dijon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Marseille : Lafitte reprints, 1979 (1907), 217 p., ainsi que *Travailleurs et marchands dans l'ancienne France*, Paris : F. Alcan, 1920, VIII-231 p. et F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1938, XIII-565 p..

<sup>21</sup> F. CARON, *Organisation du travail...*, op. cit., t. 1, f. 6.

<sup>22</sup> J.-J. SOUDEILLE, *Luttes sociales et grèves sous l'Ancien Régime : vie et mort des corporations*, Paris : Spartacus, 1970 (1948), 144 p., G. RUHLMANN, *Les corporations, les manufactures et le travail libre à Abbeville au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Recueil Sirey, 1948, IX-149 p., G. BERTRAND, *Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, Toulouse : Imprimerie Universitaire, 1951 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 112 p., J. CHOLEAU, *Métiers, confréries et corporations de Vitry avant la Révolution : la vie active d'une ville bretonne du XII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, 6 t., Vitry : Unvaniez Arvor, 1951-8, 470 p., M. BOUGEY, *La corporation aixoise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : cordonniers et savetiers*, thèse de doctorat Droit, Aix-Marseille, 1952, IX-216 f., J. BUCELLE, *Les corporations d'orfèvres à Aix et à Marseille aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence : La pensée universitaire, 1954 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 123 f., J. HENRY, *La Corporation des orfèvres de Paris à partir de Louis XIV*, thèse de doctorat Droit, Paris, 1954, 216 f. et S. CAILLE-BELVAL, *Les bouchers à Lille sous l'ancien régime : organisation juridique et sociale*, thèse de doctorat Droit, Lille, 1957, 355 f.. Ainsi que le fait F. Caron, B. Gallinato passe sous silence ces travaux d'après-guerre.

entamé avant-guerre, l'intérêt pour le sujet s'estompe très largement<sup>23</sup>. Un second facteur pouvant expliquer ce délaissement progressif tient sans doute au développement, à partir de la fin des années 1970 et du début de la décennie suivante, d'une recherche hexagonale tournée vers de nouveaux enjeux historiographiques. Parmi eux, retenons celui de l'environnement et des composantes culturels des sociétés anciennes, dont l'aspect matériel en constitue sans doute le symbole le plus marquant<sup>24</sup>. Si l'univers de la corporation et du compagnonnage s'éclipse alors des grandes productions de la littérature scientifique, il constitue en revanche le thème exclusif d'un certain nombre de mémoires universitaires, notamment dans la région du Grand Ouest et particulièrement dans la seconde moitié des années 1990<sup>25</sup>. Enfin, comme troisième et dernier élément d'éclairage, il semble qu'il faille évoquer l'impact des grandes monographies urbaines. En effet, P. Deyon à Amiens<sup>26</sup>, M. Garden à Lyon<sup>27</sup>, P. Guignet à Valenciennes<sup>28</sup>, J.-C. Perrot à Caen<sup>29</sup> ou F. Pitou à Laval<sup>30</sup> ont tous accordé plus ou moins d'importance aux organisations corporative et compagnonnique. C'est par l'intermédiaire de ces travaux que s'est transmise une partie des connaissances qui sont aujourd'hui les nôtres relativement à ces problématiques. Les mêmes études peuvent parallèlement laisser une place à l'autre visage du travail officiel et légal, celui des métiers non jurés.

Contrairement au précédent, le monde du travail libre ne bénéficie que d'une couverture historiographique limitée et ce, quelle que soit la période envisagée. Constituant davantage un

---

<sup>23</sup> É. COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris : Gallimard, 1941, 308 p. et *Les compagnonnages en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris : éd. ouvrières, 1966, 436 p..

<sup>24</sup> Pour davantage de détails sur ce point précis de l'historiographie de la culture matérielle, se reporter à l'introduction de la partie II, f. 340-6.

<sup>25</sup> Entre le début des années 1950 et les premières du XXI<sup>e</sup> siècle, 54 mémoires de maîtrise ou de D.E.A. relatifs à l'organisation corporative ou compagnonnique des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ont fait l'objet d'une soutenance dans l'une des universités du Grand Ouest (Angers, Caen, La Roche-sur-Yon, Le Mans, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen et Tours). Parmi eux, 21 l'ont été entre 1995 et 1999 (« THÉO », <<http://services.univ-rennes2.fr/theo/>>). À Tours, sous l'impulsion du professeur N. Coquery, ces thèmes sont abordés à 8 reprises entre 1997 et 1998, sur un total de 20 études produites dans cette université depuis les années 1950, par ailleurs seul établissement à s'aventurer sur le terrain du compagnonnage. Les universités de Rennes (11 cas) et Angers (7) peinent à suivre cette cadence. Pour ce qui est de l'université de Nantes, sa contribution se révèle famélique. Sur trois mémoires soutenus en 1973, 1985 et 1989, un seul concerne la ville de Nantes sous l'Ancien Régime (F. JOYEUX, *Les corporations à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1985, 160 p.). À sa décharge, plusieurs auteurs ont déjà traité du cas nantais au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, notamment É. PIED, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, 3 t., Nantes : Impr. A. Dugas et C<sup>ie</sup>, 1903, 475-455-474 p. et G. MARTIN, *Capital et travail à Nantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes : Librairie des sciences économiques et sociales Marcel Rivière, 1931, 89 p.. Enfin, concomitamment à ces 54 travaux, 8 mémoires abordent les métiers jurés à travers le cadre de vie matériel, culturel, économique ou social de l'un d'eux et 4 autres touchent à la question de l'apprentissage, dont 2 concernent Nantes.

<sup>26</sup> P. DEYON, *Amiens, capitale provinciale...*, *op. cit.*, p. 339-47.

<sup>27</sup> M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais...*, *op. cit.*, p. 315-37 et 551-92.

<sup>28</sup> P. GUIGNET, *Mines, manufactures et ouvriers du Valenciennois au XVIII<sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire du travail dans l'ancienne France*, New York : Arno Press, 1977 (thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1976), 844 p., partie III.

<sup>29</sup> J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne...*, *op. cit.*, p. 320-42.

<sup>30</sup> F. PITOU, *Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 197-273.

agrégat d'individus exerçant de manière indépendante une même profession qu'un véritable corps organisé et régi par un ensemble de règles statutaires, le métier non juré est difficile à saisir en tant qu'entité génératrice de codes, de coutumes et de solidarités. Les grands travaux ayant tenté par le passé d'aborder ce monde par un tel angle se révèlent être peu nombreux<sup>31</sup>. Deux catégories de main d'œuvre libre et assimilable au second peuple bénéficient toutefois d'une littérature abondante. Il s'agit de la domesticité de maison<sup>32</sup> et des travailleurs fluviaux et maritimes<sup>33</sup>. En comparaison, le vaste monde des journaliers<sup>34</sup> doit au mieux se contenter d'une poignée d'études ponctuelles à l'envergure pour le moins limitée<sup>35</sup>. De cet ensemble d'individus, dépend également le salariat de manufactures qui développent progressivement leur présence sur le territoire du royaume de France au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. Qu'ils soient chambrelans, compagnons ou garçons de métier, travailleurs libres, journaliers ou ouvriers de manufacture, ces membres du second peuple dépendent tous, à des degrés certes divers, d'une sorte d'état mélangeant obéissance, dépendance, opposition et subordination vis-à-vis d'un

<sup>31</sup> Parmi eux, citons la thèse américaine de D.T. FERGUSON, *Neither master nor laborer : the identity of the unincorporated worker in early modern Lyon*, Ph.D. diss., Purdue University, 1997, 340 p. et l'étude plus franchement démographique d'A. MOULIN, *Les maçons de la Creuse : les origines du mouvement*, Clermont-Ferrand : Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1994 (thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1985), 576 p.

<sup>32</sup> Aux côtés de l'ouvrage de J.-P. GUTTON, *Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris : Aubier, 1982, 253 p., ce sont une nouvelle fois les travaux anglo-saxons qui dominent, avec les deux études de S.C. MAZA, *Servants and masters in Eighteenth-Century France : the uses of loyalty*, Princeton : PUP, 1983, 384 p. et C.C. FAIRCHILD, *Domestic Enemies : Servants and Their Masters in Old Regime France*, Baltimore : TJHUP, 1984, XVI-325 p.

<sup>33</sup> A. CABANTOUS, *Dix mille marins face à l'Océan : les populations maritimes de Dunkerque au Havre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, vers 1660-1794 : étude sociale*, Paris : Publisud, 1991 (thèse d'État Histoire, 1987), 672 p., F. de PERSON, *Bateliers sur la Loire, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : la vie à bord des chalands*, Chambray-lès-Tours : CLD, 2001 (1994), 268 p., P. ZERATHE, *Les gens de mer du département maritime de Vannes, fin XVII<sup>e</sup>-fin XVIII<sup>e</sup> siècles : métiers, statut, identité*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris I, 2000, 565 f., M. BOUYER, *Les marins de la Loire dans le commerce maritime nantais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : PUR, 2008 (thèse de doctorat Histoire, 2004), 327 p. et P. PAIN-ÉCHALIER, *Les marins d'Arles de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Aix-Marseille I, 2005, 559 f..

<sup>34</sup> Prenons le temps de distinguer ici le journalier français du *journeyman* anglo-saxon. Le second est l'équivalent du compagnon ou de l'ouvrier qui travaille sous la férule d'un patron et non le simple pendant étranger du premier.

<sup>35</sup> M. ROUFF, « Une grève de gagne-deniers en 1786 à Paris », *RH*, 35<sup>e</sup> année, t. 105, 1910, p. 332-47, M.T. MAIULLARI, « Un'associazione da corporazione di mestiere ad organizzazione economica, sociale e politica : l'evoluzione dei portefaix a Tolone », dans *Storiografia francese ed italiana a confronto sul fenomeno associativo durante XVIII e XIX secolo*, Turin : Fondazione L. Einaudi, 1990, p. 255-79, ainsi que « Les portefaix à Marseille, Toulon et Gênes : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », dans *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p., p. 197-203 et H. BURSTIN, « Unskilled Labor in Paris at the End of the Eighteenth Century », dans *The workplace before the factory : artisans and proletarians, 1500-1800*, Ithaca : CoUP, 1993, XI-252 p., p. 63-72.

<sup>36</sup> Les auteurs qui évoquent le monde de la manufacture au XVIII<sup>e</sup> siècle et, au moins partiellement, avec une approche sociale sont assez peu nombreux. Parmi eux, citons P. GUIGNET, *Mines, manufactures et ouvriers...*, op. cit. (1976), A. DEWERPE et Y. GAULUPEAU, *La fabrique des prolétaires : les ouvriers de la manufacture d'Oberkampf à Jouy-en-Josas, 1760-1815*, Paris : Presses de l'É.N.S., 1990, 222 p., G. GAYOT, *Les draps de Sedan : 1646-1870*, Paris : Éd. de l'ÉHESS, 1998 (thèse de doctorat Histoire, 1993), 579 p., D. WORONOFF, *Histoire de l'industrie en France : du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris : Éd. du Seuil, 1998 (1994), 674 p. et S. GUICHETEAU, *La révolution des ouvriers...*, op. cit., (2006). Pour une présentation du paysage manufacturier de Nantes dans les ultimes décennies de l'Ancien Régime, se reporter à la dernière étude citée (t. 1, f. 106-10).

groupe social supérieur ou se prétendant tel. Au cœur de cet état, intervient le concept de résistance.

Dans un même temps générateur de conflits et de solidarités, ce statut commun trouve sa concrétisation au travers de trois situations. La première est celle qui voit les chambrelans subir la surveillance et les contrôles des instances régulatrices de chaque jurande. Ce phénomène de résistance à l'exclusivité du travail juré ne s'analyse pas sans susciter un certain nombre de questions. Le travail en chambre est un état à part entière, mais quel est le statut réel des hommes qui le partagent ? Quel est leur exact profil socioprofessionnel ? Sont-ce des individus totalement déconnectés du monde corporatif ou bien y possèdent-ils au moins un pied ? Dans quelles mesures ces travailleurs en chambre ont-ils à souffrir les visites des maîtres jurés des corporations les accusant de leur faire grand tort ? Une telle question pousse à s'interroger par la suite sur le rôle que peut jouer la dénonciation dans ce processus et par conséquent sur le degré d'intégration des chambrelans au sein du voisinage urbain qui les voit évoluer. Sont-ils acceptés, tolérés ou au contraire rejetés par leurs entourages directs ? Bénéficient-ils d'une sorte de mansuétude quant à l'exercice de leur état, voire d'un certain nombre de solidarités dont les motivations resteraient à saisir ? Dans cette dernière hypothèse, comment celles-là s'expriment-elles ? Tenant d'une même problématique, il convient également de se préoccuper de la visibilité du chambrelan dans les sources autres que celles visant la répression de ses activités ? Sa situation de hors-la-loi le condamne-t-elle à rester caché dans l'ombre ou n'hésite-t-il pas à agir en pleine lumière, quitte à subir les foudres des autorités, tant communautaires que policières ? Cette alternative tend à nous faire enfin se demander quelles sont les conséquences d'un flagrant délit de travail en chambre ? Les sanctions appliquées, si toutefois elles existent, sont-elles véritablement pénalisantes pour le contrevenant ? Comment ce dernier y réagit-il et le dissuadent-elles de retomber à l'avenir en pareille faute ? Si la *chambrelance* est bien une forme de résistance, en l'occurrence à l'ordre établi, elle n'est pas la seule secrétée par le monde du travail.

La résistance qui s'exprime au sein de la population urbaine salariée est tout autant celle qui voit un certain nombre d'individus partageant le même état s'opposer à la liberté de chacun d'accéder comme il l'entend à l'activité dont il poursuit l'exercice. L'archétype de cette résistance se matérialise à travers l'importance et la diversité des oppositions compagnonniques, mais le compagnonnage n'est pas l'unique pourvoyeur de luttes d'une telle nature. L'ambition d'un contrôle du marché du travail dépasse le cadre de la corporation pour toucher des professions moins valorisantes ou valorisées sur le plan statutaire. Les conflits qu'elles engendrent sont peut-être plus difficilement perceptibles, parce que moins nombreux,

plus discrets ou concernant moins d'individus, mais ils existent néanmoins et participent d'une même volonté de maîtriser la délivrance et la répartition de l'activité salariée sur un territoire défini. À cette seconde forme de résistance, s'y ajoute enfin une troisième et dernière.

Contrairement aux métiers librement organisés, du moins théoriquement, la corporation est une entité génératrice de toutes sortes de règles et règlements, de codes et statuts au respect desquels il est expressément demandé aux parties prenantes de se conformer. Une part significative de cet appareil législatif vise le contrôle et l'encadrement du compagnon, de l'ouvrier qui exerce son art au sein de l'atelier du maître de métier qui l'emploie. Très souvent source de contraintes du point de vue de la population concernée, une telle organisation du travail produit inmanquablement diverses formes de résistances au cœur desquelles la violence prend une place plus ou moins prépondérante. La relation apaisée ou conflictuelle du simple compagnon et du maître pour lequel il besogne, l'attitude amicale ou hostile du premier vis-à-vis de son égal et le comportement du travailleur libre face à un statut qui le sert autant qu'il sert son voisin dressent sans aucun doute un tableau socio-comportemental de ces individus qui dépasse le seul rapport à l'activité salariée.

Nous n'envisageons pas autrement la posture du chambrelan confronté aux limites et opportunités que son état lui confère, à ceci près que ce dernier est, de notre point de vue, davantage générateur de pistes de réflexion en lien avec la place même du second peuple au sein de la société urbaine d'Ancien Régime, son rapport à l'autre, particulièrement à l'autorité, sa perception de la transgression, celle de la propriété, son intégration à la ville ou encore sa manière d'y évoluer une fois installé. En outre, contrairement à celles plus ou moins exclusivement dédiées aux compagnons, travailleurs libres et autres ouvriers de manufacture, la source archivistique dévoilant l'infraction du chambrelan autorise un abord du rôle joué par la femme, épouse du délinquant pris en faute ou délinquante elle-même. Tout cela concourt à faire de l'étude de la *chambrelance* une nouvelle clé d'entrée jusqu'ici inusitée vers une meilleure perception du second peuple nantais du dernier siècle de la monarchie française de droit divin.

## CHAPITRE VII.

### LE DÉLIT DE *CHAMBRELANCE*.

*« L'enfant est l'interprète du peuple. Que dis-je ? il est le peuple même, dans sa vérité native, avant qu'il ne soit déformé, le peuple sans vulgarité, sans rudesse, sans envie, n'inspirant ni défiance, ni répulsion. Non-seulement il l'interprète, mais il le justifie et l'innocente en bien des choses ; telle parole que vous trouvez rude et grossière dans la bouche d'un homme rude, dans celle de votre enfant vous la trouvez (ce qu'elle est véritablement) naïve ; vous apprenez ainsi à vous défendre d'injustes préventions. L'enfant étant comme le peuple, dans une heureuse ignorance du langage convenu, des formules et des phrases faites qui dispensent d'invention, vous montre, par son exemple, comment le peuple est obligé de chercher son langage et de le trouver sans cesse [...]. »*

Jules Michelet, 1846.



## 1. Un phénomène à l'importance difficilement cernable.

Pour peu que l'y on cherche et comme cela apparaîtra au cours de notre analyse, le chambrelan est un individu qu'il est possible de croiser au sein de nombreuses sources archivistiques : actes d'écrous, actes notariés, audiences du siège de la police, procédures judiciaires, registres de délibérations corporatives, registres paroissiaux, rôles d'imposition ou de logement des gens de guerre. Cela étant dit, il demeure que l'accès le plus aisé et le plus prolifique au personnage passe inmanquablement par la consultation des procès-verbaux spécifiquement tenus pour fait de *chambrelance*. Parce qu'à l'origine et au centre de la présente étude, le document appelle tout d'abord à un détail des conditions de sa tenue et des éléments de son contenu, une évaluation et une signification de sa récurrence, ainsi qu'une perception et une compréhension de la diversité des jurandes y ayant généralement recours.

### 1.1. Des communautés de métier diversement exposées.

Établis pour chacun d'eux par un commissaire de police<sup>37</sup> sur requête et en compagnie de maîtres jurés ou syndics<sup>38</sup> d'une des communautés de métier de la ville, les procès-verbaux constatant l'effectivité d'un travail en chambre sont 492 entre 1667 et 1791 à avoir été épargnés par les injures du temps pour parvenir jusqu'à nous et permettre ainsi une meilleure appréhension du monde qu'ils dépeignent<sup>39</sup>. Comme le tableau consultable en folio suivant le

---

<sup>37</sup> Même si rarement, il peut arriver que le commissaire de police ne constitue pas l'autorité policière accompagnant et cautionnant l'action des jurés. Le 21 novembre 1744, c'est ainsi Jean Debrée, « *huissier au siège Royal des traittes de Nantes* », qui assiste les maîtres tailleurs dans leur intervention, étant précisé que la sienne se tient « *sur le déffaut des commissaires et d'huissiers de police* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, f°1r°). L'absence du commissaire se relève dans 4,01 % des tournées d'inspection faites à l'initiative des autorités corporatives (14 sur 349). À l'exception d'un « *general et d'armes reçû au presidial* », tous les suppléants sont des huissiers, au consulat (1), à la mairie (1), à la monnaie (2), au présidial (6), à la prévôté (2) ou aux traites (1). Auparavant la nomination des premiers commissaires de police en 1720, ce sont les commis au greffe du siège royal de la prévôté qui accompagnent les jurés dans leurs visites.

<sup>38</sup> Pour un tour d'horizon de leur présence et de leurs rôles au sein des rouages corporatifs, voir M. de GAILHARD-BANCEL, *Les anciennes corporations...*, *op. cit.*, p. 107-81 et B. GALLINATO, *Les corporations à Bordeaux...*, *op. cit.*, p. 143-52 et 164-70. Pour une présentation de l'essentiel, se reporter à É. MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations...*, *op. cit.*, p. 430-4 ou É. COORNAERT, *Les corporations...*, *op. cit.*, p. 206-9.

<sup>39</sup> Dans les archives des corporations, les procès-verbaux pour fait de *chambrelance* se mélangent à ceux qui touchent à la vérification de la conformité des ouvrages produits par rapport aux statuts de la maîtrise, au contrôle des artisans forains travaillant en franchise, à celui de la légalité du travail sous privilège d'une veuve de maître ou bien encore au respect de la division du travail entre les métiers, les maîtres des uns étant autorisés à réaliser des opérations interdites à d'autres. La frontière est parfois mince entre la *chambrelance* proprement dite et l'une des autres infractions potentielles à la réglementation du travail juré. Autant que cela est possible, nous considérons uniquement les procès-verbaux qui traduisent une véritable situation de *chambrelance*. Au cours de notre analyse, nous voyons cependant que l'infraction que ce terme sert à qualifier ne permet parfois guère de parler de travail en chambre. Sur cette question d'une distinction des individus pris en faute selon la nature des infractions commises, voir la réflexion de S.L. KAPLAN, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 680, note 15.

donne à voir, toutes les communautés de métier n’y trouvent pas leur place, le compte étant même loin d’y être<sup>40</sup>. Deux hypothèses peuvent permettre d’éclairer le caractère indubitable de ce constat, soit qu’une partie des dites communautés n’a pas généré de procès-verbaux pour le genre d’infraction propre à servir notre étude, soit que ces actes, ayant un jour existé, ont aujourd’hui disparu corps et biens. Les deux pistes de réflexion avancées apparaissent autant valables l’une que l’autre.

Il est en effet quelque peu inadapté de pratiquer l’art de la maréchalerie ou de la tannerie dans la discrétion d’un appartement situé à l’étage d’une demeure urbaine. De par les spécificités de leur exercice, un certain nombre de métiers en jurande rendent donc de fait caduque la possibilité de s’y adonner en chambre. Si les désagréments sonores ou olfactifs inhérents à diverses industries artisanales ainsi que le lourd appareillage ou le vaste espace nécessaire à d’autres concourent ensemble à mettre quelques communautés de métier à l’abri de la *chambrelance*, il en va de même du degré plus ou moins élevé de technicité que les travailleurs de certaines professions sont en devoir de maîtriser<sup>41</sup>. Parmi ces professions, se comptent notamment celles de l’orfèvrerie ou de l’horlogerie. À côté de cela, la répartition chronologique des procès-verbaux requis par telle ou telle jurande révèle sans aucun doute possible qu’une partie indéterminée des actes rédigés par les commissaires de police ont fait l’objet de destructions pour des raisons que nous ne sommes pas en mesure d’explicitier. Il n’est en conséquence pas à exclure que les procès-verbaux de plusieurs communautés aient tout simplement entièrement disparu au fil du temps. Laissons là ce sur quoi nous ne pouvons agir et concentrons plutôt notre attention sur les archives qu’il est encore possible de mobiliser.

Les procès-verbaux pour fait de *chambrelance* ne concernent au final que 11 professions, soit environ le tiers des communautés d’arts et métiers de Nantes au xviii<sup>e</sup>

---

<sup>40</sup> Conséquence d’une ordonnance de l’intendant de Bretagne remontant au 6 novembre 1720, une « *liste des Corps & communauté Darts & Metiers de la ville & fauxbourgs de Nantes* » est rédigée le 12 janvier 1723 par la plume du greffier de police de la ville (AMN, HH 60, pièce 12). Elle recèle le nom de 32 métiers jurés. La même année, un document de la main même du maire G. Mellier dénombre cette fois un total de 34 corporations. Réalisé dans les années 1750-1755, un « *état de la situation des Corps d’Arts & Métiers, contenant les différentes manières dont se gouvernent les Artisans de tous genres [...]* » répertorie à Nantes 36 métiers en jurande (ADIV, C 1447, Arts et Métiers, Situation des Communautés). Une vingtaine d’années plus tard, un nouvel état des lieux ne recense que 29 communautés (ADIV, C 1451, Intendance, Arts et Métiers, États des Communautés, 1776). Ce dernier document semble avoir été un préalable à un « *projet d’édit pour l’établissement et confirmation de trois corps de marchands et de trente huit communautés d’arts et métiers dans la ville de nantes* », projet qui en restera à cet état (*idem*).

<sup>41</sup> S.L. Kaplan aboutit à d’analogues conjectures : « on en est réduit à se rabattre sur des impressions : que les faux ouvriers ne représentaient pas la même menace pour toutes les corporations (faute de savoir, de capitaux et de créneaux à prendre [...]) ; que les faux ouvriers n’étaient pas perçus de la même façon par tous les maîtres d’une même communauté [...] ; que certaines communautés semblaient [...] plus agressives que d’autres dans la chasse aux faux ouvriers » (*La fin des corporations, op. cit.*, p. 682, note 40).

siècle<sup>42</sup>. Le nombre d'actes répertoriés subit d'importantes variations selon que nous considérons telle ou telle corporation. Il ne va pas au-delà de 10 pour six des onze métiers concernés<sup>43</sup>. Pour les cinq autres, les interventions des maîtres jurés chez les contrevenants présumés se renouvellent de 17 à 225 reprises. D'après l'état des archives conservées, les maîtres tailleurs d'habits apparaissent de loin comme les plus touchés par le travail en chambre. Ils font constater par commissaire de police 225 infractions au cours de 140 visites d'inspection. Plus de deux fois moins nombreuses sont les contraventions aux statuts de la maîtrise des perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes (107 en 87 visites). Vient ensuite le monde du soulier avec le diptyque cordonnerie / « saveterie » (77 en 67)<sup>44</sup>, puis enfin celui de la menuiserie (55 en 35). Au vu de ce détail, la *chambrelance* ne concernerait au total que quatre secteurs de l'artisanat ou du service. Le fait que ce soit eux qui génèrent des procès-verbaux en nombre, à l'exclusion ou quasi exclusion de tous les autres, n'est en aucun cas le fruit du hasard.

Tableau 159.  
Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* par communautés de métier (1667-1791)<sup>45</sup>.

Métiers	Tournées d'inspection	Infractions relevées
Bâtier	8 (2,26 %)	10 (2,03)
Chapelier	5 (1,41)	6 (1,22)
Cordonnier	51 (14,41)	60 (12,2)
Menuisier	35 (9,89)	55 (11,18)
Perruquier	87 (24,58)	107 (21,75)
Savetier	16 (4,52)	17 (3,46)
Sellier	4 (1,13)	4 (0,81)
Serrurier	5 (1,41)	5 (1,02)
Taillandier	2 (0,56)	2 (0,41)
Tailleur	140 (39,55)	225 (45,73)
Teinturier	1 (0,28)	1 (0,2)
Total	354 (100)	492 (100,01)

L'importance des infractions est en premier lieu à lier à celle de la maîtrise qui en subit les conséquences. Au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, un état dressé de la situation des corps et communautés de métier de Nantes précise le nombre de maîtres de chacune des 36 jurandes que semble alors compter la ville<sup>46</sup>. Les tailleurs d'habits et les cordonniers présentent ainsi le nombre le plus élevé de maîtres de métier, respectivement 116 et 100 quand, avec des

<sup>42</sup> Pour Paris, S.L. Kaplan dit avoir retrouvé plus d'un millier de procès-verbaux tenus à l'encontre de faux ouvriers « par 56 communautés différentes, c'est à dire à peine la moitié des corporations d'avant 1776, car il ne fait aucun doute que toutes avaient recours à cet instrument » (*La fin des corporations, op. cit.*, p. 682, note 40).

<sup>43</sup> Il s'agit de ceux de bâtier (10), chapelier (6), sellier (4), serrurier (5), taillandier (2) et teinturier (1).

<sup>44</sup> Réunis au sein de la même jurande, les carreleurs et savetiers se fondent dans celle des cordonniers suite aux lettres royales du 10 avril 1765 (AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements).

<sup>45</sup> Pour un panorama annuel des tournées d'inspection et des infractions relevées, voir l'annexe 73, f. 1174.

<sup>46</sup> ADIV, C 1447, Arts et Métiers, Situation des Communautés, 1750-1755.

effectifs respectifs de 63 et 48 maîtres, les perruquiers et menuisiers occupent les cinquième et sixième places. Réunis au sein d'une même jurande, les carreleurs / savetiers apparaissent à la dixième place avec leurs 35 maîtres. Les corporations les plus apparemment touchées par la *chambreance* apparaissent par conséquent comme celles les plus représentées ou parmi les plus représentées au sein de l'espace urbain. Cette visibilité participe du phénomène infractionnel qui nous occupe.

Le perruquier comme le tailleur d'habits, le cordonnier ainsi que ses sous-traitants et même le menuisier fournissent tous au peuple de la ville un ensemble de services ou de produits de consommation courante et régulière. Comme toute consommation d'usage courant et régulier entraîne des dépenses en proportion, la mise en place d'un marché parallèle, fournissant services ou produits de facture comparable à ceux proposés par le marché officiel, mais cependant moins onéreux, ne doit pas constituer une source d'étonnement. L'importance des effectifs de la communauté de métier ou sa disposition à créer un lien renouvelé avec le consommateur sont deux éléments partiellement explicatifs d'un phénomène développé de travail illégal. Il convient de leur adjoindre la nécessité d'un espace, d'un matériel et d'un savoir-faire limités<sup>47</sup> que demande plus ou moins chacune des cinq professions les plus productrices de procès-verbaux pour fait de *chambreance*. Ces occupations ne provoquent enfin que peu de nuisances au voisinage, notamment sonores, et autorisent donc un exercice dans une relative discrétion. Si, pour des raisons que nous avons tenté de cerner, le nombre d'infractions fluctue de manière importante d'un corps de métier à l'autre, il varie tout autant selon que nous considérons telle ou telle année.

### 1.2. Des procédures en nombre limité.

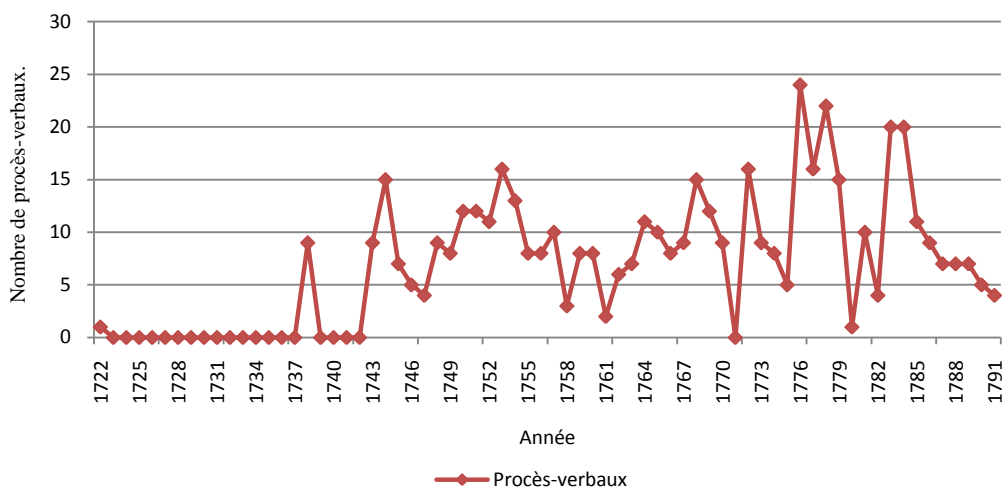
Parmi l'ensemble des réflexions que la répartition temporelle des procès-verbaux pour fait de *chambreance* est en mesure de susciter, il en est une qu'il convient d'énoncer en priorité et, par la suite, de ne jamais perdre de vue. Les années les plus prolifiques, relativement à ce type d'infraction aux statuts des communautés, ne voient se tenir que 24 actes, soit tout juste deux par mois et ce, pour l'ensemble des jurandes de toute la ville et au cours d'une période particulièrement propice à la découverte d'infractions (graph.09, f. 739 et

---

<sup>47</sup> Sur ce lien entre savoir-faire et nombre élevé des infractions, S.L. Kaplan émet quelques doutes : « on est tenté de penser que les métiers relativement “simples” auraient dû attirer logiquement davantage de faux ouvriers que les métiers plus complexes. Mais le cas des orfèvres, submergés par les faux ouvriers, ne paraît pas confirmer cette hypothèse » (*La fin des corporations, op. cit.*, p. 682, note 40). Rien ne permet à Nantes de donner du crédit à ce doute.

anx.73, f.1174)<sup>48</sup>. S'il est éventuellement permis de s'accorder sur le fait d'une sous-conservation documentaire, il est revanche impossible d'évaluer la part prise par les destructions de procédures dans le peu d'archives qu'il nous est encore aujourd'hui possible de compulsier. Relativement à cette problématique, arrêtons-nous quelques instants sur le cas de la communauté des tailleurs d'habits.

Graph. 09. Procès-verbaux tenus pour fait de *chambrelance* (1722-1791).



Jurande la plus représentée en terme de nombre de maîtres de métier, celle des tailleurs d'habits est également la plus interventionniste en matière de contrôle et de répression du travail en chambre. Le détail annuel des visites réalisées par ses maîtres jurés montre une totale absence de cas jusqu'en 1742, un sort que partage la quasi totalité des communautés de la ville (anx.73, f.1174). Sans trop s'avancer, il semble évident que, jusqu'à cette date, nous soyons confrontés à une disparition pure et simple des archives. Les procès-verbaux apparaissent au cours de l'année 1743 et, à l'exception de 1746, 1771, 1774 et 1790, toutes les années jusqu'à celle 1791 voient la rédaction minimum d'un acte. Sur une période de 49 ans, ce sont quelques 218 chambrelans qui font l'objet d'un contrôle suffisamment porteur de sens pour qu'il en soit conservé une trace écrite, soit une moyenne de 4,45 cas par an. Retenons ici le principe de trace écrite sur lequel nous reviendrons ultérieurement. Un nombre annuel moyen de cas inférieur à cinq paraît bien faible, mais est-ce une raison suffisante pour ne pas voir dans ce résultat une retranscription fidèle de la réalité des faits ? Considérons les quatre années au cours desquelles aucun procès-verbal n'est tenu. Devons-nous imputer ce vide archivistique à la disparition de documents ayant un jour existé ? Rien n'est moins sûr au

<sup>48</sup> Dans son travail sur les faux ouvriers du faubourg parisien de Saint-Antoine, A. Thillay ne recense que « 122 interventions contre des artisans ou des revendeurs [...] entre 1669 et 1779, opérées par 44 jurandes et par les contrôleurs des droits sur les cuivres » (*Le faubourg Saint-Antoine..., op. cit.*, p. 220).

regard de l'activité enregistrée lors des années précédente et suivante. Les quatre années vierges d'infraction prennent chacune place au cœur de périodes de faible activité des maîtres jurés. Une seule des huit années périphériques recèle un nombre d'infractions tout juste supérieur à la moyenne établie ci-devant (6 cas). Les sept autres contiennent chacune entre 1 et 4 procès-verbaux<sup>49</sup>. À une proportion déjà limitée d'années blanches, soit 8,16 %, s'ajoute donc l'inscription de celles-là au sein de conjonctures qui rendent tout à fait plausible l'effectivité d'une non constatation d'infractions au cours des dites périodes.

Tableau 160.

Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* par communautés de métier et décennies (1667-1791)<sup>50</sup>.

Métier	1682-91	1722-31	1732-41	1742-51	1752-61	1762-71	1772-81	1782-91	Total
Bâtier					4 (3)	3 (2)	3		10 (8)
Chapelier					1	3 (2)	1	1	6 (5)
Cordonnier			1	7 (6)	8	14 (11)	15 (13)	15 (12)	60 (51)
Menuisier				12 (7)	11 (6)	3	20 (10)	9	55 (35)
Perruquier		1	3 (2)	8 (4)	20 (17)	22 (16)	35 (30)	18 (17)	107 (87)
Savetier			5 (4)	9	3				17 (16)
Sellier				1	1		1	1	4
Serrurier						2	2	1	5
Taillandier								2	2
Tailleur	7 (5)			44 (21)	38 (27)	40 (28)	49 (23)	47 (36)	225 (140)
Teinturier					1				1
Total	7 (5)	1	9 (7)	81 (48)	87 (67)	87 (64)	126 (83)	94 (79)	492 (354)

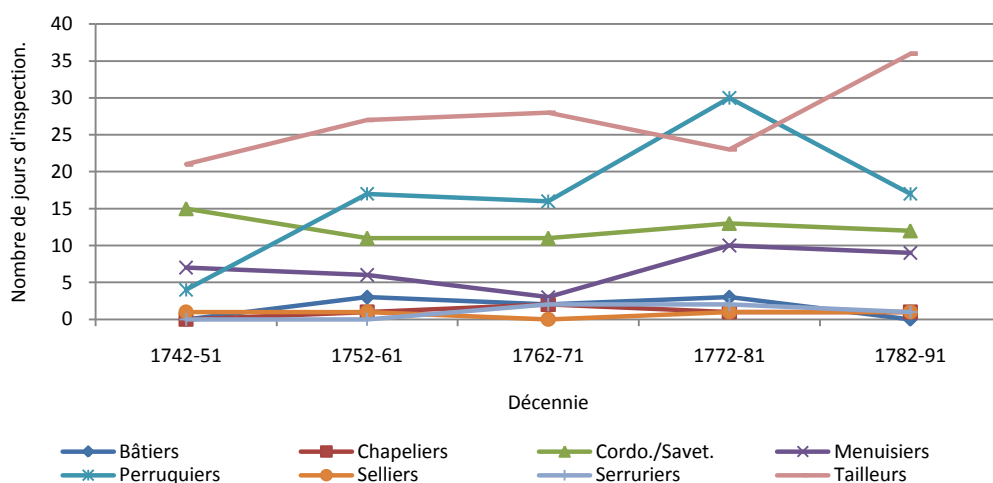
Une répartition assez régulière des 218 interventions constatées de jurés tailleurs d'habits sur l'ensemble des années 1743-91 plaide également en faveur d'une représentativité fidèle des pièces conservées par rapport à celles originellement générées. En effet, près de trois quarts des 49 années considérées voient s'effectuer entre 1 et 6 interventions de la part des maîtres jurés, soit 73,47 % (anx.73, f.1174). Par ailleurs, la ventilation décennale des procès-verbaux fait observer une belle régularité qui, bien que de manière moins flagrante, se relève pour chaque communauté, notamment par rapport au nombre de jours d'inspection (tab.160 et graph.10, f.741). Même si cela n'est pas à exclure, pourquoi faudrait-il croire que pour une année donnée, certaines procédures auraient été conservées et pas certaines autres ? Rien n'autorise un tel élan de partialité. La présente démonstration n'a pas pour objectif de parler pour l'ensemble des communautés de métier de la ville, mais uniquement de souligner le fait que, dans le cas des tailleurs d'habits, le plus important corps de métier de Nantes en nombre de maîtres, nous constatons l'enregistrement d'un total pour le moins limité

<sup>49</sup> Ils ne sont qu'1 seul en 1773 et 1775, 2 en 1789, 1791 et 1770, 3 en 1747 et 4 en 1745.

<sup>50</sup> Les données entre parenthèses rappellent le nombre de tournées d'inspection effectuées par les maîtres jurés, plusieurs infractions pouvant être relevées au cours de la même.

d'infractions relatives au travail en chambre, sans qu'il faille pour autant y voir un résultat biaisé par une quelconque sous-conservation des sources effectivement produites<sup>51</sup>. Que convient-il par conséquent de déduire de tout ce qui précède ? Que le travail en chambre était, du moins à Nantes, un phénomène en définitive peu développé ? Qu'il faisait au contraire l'objet d'une répression peu efficace ou peu farouche de la part des communautés se disant pourtant fortement lésées par son existence ? Dans le cas d'une vérification de ces diverses conjectures, la situation nantaise apparaîtrait alors comme étant en fort décalage avec celle à laquelle la ville de Bordeaux semble être pour sa part confrontée à la même époque<sup>52</sup>. L'état de conservation des procès-verbaux tendent à nous faire privilégier l'une des deux hypothèses ci-dessus avancées, voire éventuellement une combinaison des deux, mais cela est sans compter le bémol que les pratiques répressives de la communauté des maîtres perruquiers nous obligent à apporter.

Graph. 10. Nombre de jours d'inspection par décennies (1742-1791).



Au cours des premiers mois de l'année 1768, les « *lieutenant, prevots syndics et communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et etuvistes de la ville,*

<sup>51</sup> Si la situation de la maîtrise des tailleurs d'habits n'a pas valeur de représentativité pour l'ensemble des communautés de métier de la ville de Nantes, il reste que son homologue perruquière semble la partager. Seconde jurande la plus répressive en matière de *chambre* avec 107 interventions identifiées, la perruquerie ne voit ses procès-verbaux devenir réguliers qu'à compter de l'année 1752. De cette date jusqu'à 1791, 95 d'entre eux sont conservés (88,79 %). En quarante années, seules quatre sont vierges de tenue d'acte, soit 10 % (anx.73, f.1174). Comme pour les tailleurs d'habits, ces absences de procédures n'apparaissent pas comme incongrues et la distribution temporelle des procès-verbaux à partir de 1752 est régulière. Près de deux tiers des quarante années concernées voient se tenir entre 1 et 3 procédures pour fait de *chambre* (65 %) et seules deux en recèlent plus de 5.

<sup>52</sup> « La police professionnelle inspecte les chambres et échoppes suspectes de façon très active et fait preuve d'efficacité quand elle sait s'entourer d'un bon réseau de dénonciateurs. Les saisies sont en fait quotidiennes [...] » (B. GALLINATO, *Les corporations à Bordeaux...*, op. cit., p. 292). Cette quotidienneté des saisies nous semble étrange, d'autant plus lorsque l'auteur, pour justifier de son assertion, ne cite que cinq cas entre 1741 et 1775 (*idem*, notes 72 et 73, p. 298).

*fauxbourgs et banlieue de Nantes* »<sup>53</sup> plaident auprès des juges du siège de la police le droit de requérir la mise sous écrous des chambrelans de leur profession lorsque ceux-là se trouvent convaincus de contravention aux statuts de la communauté. Quelques semaines après le dépôt de cette requête, Georges Guérin de Beaumont, conseiller procureur du roi, y apporte une réponse favorable le 13 mai<sup>54</sup>, suivie de celle du siège de la police le 8 juin<sup>55</sup>. Le 21 janvier suivant, Guillaume Danjou dit Flament est « *constitué prisonnier comme contrevenant aux extatus de maître peruquiers aux ordonnances du juge de police*

<sup>53</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°6r°. Le document n'est pas daté. Le 8 juin 1768 est cependant indiqué en haut et à gauche du premier feuillet. Ce jour correspond à celui de l'examen de la requête par le maire et ses échevins faisant fonctions de conseillers juges magistrats au siège royal de la police. Nous ne pouvons qu'affirmer que le document a été produit avant le 19 avril 1768, date de sa communication au procureur du roi pour qu'il puisse en prendre connaissance et statuer sur son contenu. Consulter en annexe 74, f. 1177, le texte complet de cette requête qui dresse par ailleurs un intéressant tableau de la *chambreance* des perruquiers.

<sup>54</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°12v°.

<sup>55</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 11, 8 juin 1768. La sollicitation du siège royal de la police par la communauté des perruquiers n'est pas à l'époque une nouveauté. Il apparaît que l'accession du siège à la requête formulée en 1768 ne représente que l'aboutissement d'un processus voyant depuis longtemps les maîtres se languir d'un geste fort des conseillers juges magistrats envers eux et la cause qu'ils défendent. Une délibération de la communauté du 16 janvier 1742 observe ainsi que « *de puis un longtemp messieurs les juge de police ne veullent point nous rendre justice pour les chamberlant et comme les affaire de la communauté periclitte les soussignant ont esté davis que messieur le sindic escrive a mons[ieur] notre procureur au parlemant pour quil presante une requeste a la Cours* » (AMN, HH 95, barbiers, [...], délibérations, f°44rv°). Le 19 juillet 1764, une demande analogue à celle de 1768 est soumise aux juges du siège. Recevant l'approbation du procureur du roi dès le 27 juillet, elle doit encore être approuvée par le maire et ses échevins, conseillers juges magistrats du siège royal de la police. Après examen, « *ayant aucunement egard aux demandes des supliants* », ceux-ci ordonnent « *que les statuts de la communauté des m[aitr]es perruquiers et barbiers, ensemble les arrêts, ordonnances et règlements sur le fait d'icelles seront bien et dûment exécutés suivant leur forme et teneur* » (AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 10, f°4v°). Le seul cas pouvant alors entraîner une « prise de corps » reste le non paiement de l'amende délivrée pour travail illégal (AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 10, f°1v° et anx.75, f.1181). De manière manquant peut-être un peu de nuance, la frilosité des édiles nantais face aux requêtes corporatives est une réalité également soulignée par E.C. Musgrave : « the political and legal institutions of Nantes were more open to the economic participation of non-privileged groups and the reduction of corporate trade monopolies » (« Women and the craft guilds... », art. cit., p. 167). Au vu du long processus ayant conduit au règlement de 1768, il nous est en revanche difficile de souscrire à l'assertion suivante du même auteur selon laquelle « there was some weakening of the authority of the guilds over urban economic life in Nantes after 1770 » (*idem*). La divergence de vue entre corporation et municipalité quant aux moyens et à l'opportunité de lutter efficacement et intensément contre la *chambreance* est un phénomène de portée européenne. Au sein de son étude centrée sur la ville allemande de Lübeck, P.R. Hoffmann note ainsi que « because, in many towns, the "shadow economy" played an indispensable role for the functioning and flexibility of urban economies, there was often a high degree of tolerance towards clandestine work among the urban authorities and the inhabitants » (« In defence of corporate liberties... », art. cit., p. 81-2). À Bordeaux, la lutte contre le travail illégal paraît moins sujette à controverses, comme le souligne B. Gallinato : « juges de police et Parlement se font, en fait, l'écho de la volonté répressive du pouvoir central contre ceux dont le travail menace la société » (*Les corporations à Bordeaux...*, op. cit., p. 293). Pour justifier son propos, l'auteur mentionne un arrêt du conseil et des lettres patentes des 9 et 22 juillet 1771 (*idem*, note 83, p. 298), après avoir précédemment évoqué un arrêt du parlement du 16 avril 1770 (*id.*, note 38, p. 178), des textes qui, tous, prévoient l'emprisonnement des chambrelans. Il reste que, dès 1768, les maîtres perruquiers nantais renforcent la pertinence de leur requête par le fait que plusieurs autres villes du royaume appliquent déjà depuis quelques années les sanctions qu'eux réclament désormais avec force. Parmi ces cités, sont celles de Paris, Lyon, Rouen, Toulouse ainsi que Bordeaux grâce à deux arrêts de son parlement des 27 mars 1762 et 16 août 1766 (AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°11rv°). T. Hamon relève cette différence d'approche entre les deux villes portuaires, mais néglige le revirement que le siège de la police nantais finit par opérer en juin 1768 (*Les corporations en Bretagne...*, op. cit., f. 240-1).



arret de la cour du 13 juillet 1768 »<sup>56</sup>. Il devient alors le premier chambrelan à subir les effets de cette nouvelle disposition répressive que 41 autres infracteurs auront par la suite le désagréable privilège d'expérimenter jusqu'en 1790<sup>57</sup>. La source des actes d'écrous policiers est intéressante, car elle autorise sa superposition à celle des procès-verbaux tenus pour fait de *chambrelance*. L'expérience montre ainsi que 18 des 42 individus arrêtés entre le 21 janvier 1769 et le 10 octobre 1790 ne se retrouvent dans aucun procès-verbal (42,86 %) <sup>58</sup>. Compte tenu de ce résultat, deux réflexions prennent forme.

Tout d'abord, la proportion de chambrelans incarcérés et absents de nos procès-verbaux est importante et semble clairement montrer que ces derniers ne reflètent pas fidèlement, si ce n'est le nombre d'actes produits, *a minima* celui des infractions effectivement constatées<sup>59</sup>. Les 95 procédures conservées entre 1752 et 1791 représentent donc indubitablement la partie émergée du phénomène délictuel mais, contrairement à l'iceberg dont la partie immergée est bien plus importante que celle visible, nous persistons à croire qu'il ne serait pas opportun de surestimer le nombre réel des chambrelans pris en faute et, en conséquence, l'importance ou l'efficacité des contrôles réalisés dans ce sens. En cela, il est possible que nous nous fourvoyons, mais plusieurs indicateurs tendent plutôt à conforter notre positionnement et participent ainsi d'une seconde réflexion.

L'un de ses indicateurs se dévoile au travers du nombre même des arrestations de perruquiers sans qualité. Alors que les instances de contrôle de la communauté détiennent le droit de procéder à des incarcérations depuis le milieu de l'année 1768, les registres de la police n'en mentionnent que 42 sur une période de vingt ans<sup>60</sup>. Une moyenne de mise sous écrous tout juste supérieure à deux par an (2,1)<sup>61</sup> indique certes la rareté du recours à cette

---

<sup>56</sup> ADLA, B 8756, Registres d'écrou de la police municipale, juillet 1761-mars 1777, f°49v°.

<sup>57</sup> Concernant à nouveau les perruquiers, mais sans en établir le cadre réglementaire, S.L. Kaplan note également cette volonté des autorités corporatives de sanctionner le contrevenant aux statuts de la communauté par une incarcération (*La fin des corporations, op.cit.*, p. 340).

<sup>58</sup> Une telle comparaison n'est possible qu'avec les perruquiers, puisque aucun autre chambrelan d'aucun autre état ne fait l'objet d'une mise sous écrou. Cela confirme par ailleurs que la communauté des perruquiers est bien la seule à avoir obtenu et, sans doute aussi, demandé le droit de requérir l'incarcération des travailleurs en chambre pris en flagrant délit de contravention aux statuts corporatifs, singularité sur la signification de laquelle nous aurons le loisir de revenir.

<sup>59</sup> Absence actuelle de procès-verbal ne signifie pas nécessairement disparition ancienne de l'acte. Il n'est pas à exclure que les situations ayant entraîné les 18 arrestations qui nous intéressent n'aient tout simplement fait l'objet d'aucun compte-rendu policier.

<sup>60</sup> Les registres sont lacunaires entre le début du mois de décembre 1784 et la fin mai 1787, réduisant ainsi de deux ans et demi la période d'observation initiale de 22 ans et 6 mois.

<sup>61</sup> Cette moyenne d'arrestations annuelles est un minimum, mais sans doute extrêmement proche de la réalité. Les actes d'écrou ne sont pas tous d'une précision sans faille et un certain nombre d'entre eux omet de préciser le motif de l'arrestation ou l'état de l'arrêté, voire même parfois les deux. Il est néanmoins possible de réduire le champ d'incertitude relatif au délit de *chambrelance* en s'attachant à rejeter les actes qui ne contiennent pas les marqueurs classiques d'une arrestation pour ce type d'infraction. Ces marqueurs sont le sexe masculin de l'interpellé, l'absence de transfert de ce dernier vers l'hôpital général, la non requalification de son cas au

procédure, mais reflète également et peut-être surtout le peu d'occasions de la mettre en application. Pourquoi solliciter la jouissance d'une telle arme pour ne finalement s'en servir qu'avec une extrême parcimonie ? L'objection de la dissuasion nous paraît ici bien peu convaincante<sup>62</sup>.

Le second indicateur sur lequel nous pouvons nous appuyer rejoint le précédent dans le sens où il met une nouvelle fois en avant le faible nombre de procédures engagées à l'encontre des chambrelans. Par intermittence entre les années 1692 et 1791, les délibérations relatives aux affaires de la communauté des maîtres perruquiers sont conservées sous la forme de sept registres plus ou moins importants et couvrant une période globale d'environ trente-et-un ans<sup>63</sup>. Entre autres causes nécessitant délibération du dit corps de métier, s'observe celle de la *chambrelance* et de la gestion de sa répression. Sur une plage temporelle de plus de trois décennies, seuls 36 travailleurs en chambre apparaissent répertoriés comme contrevenants aux statuts corporatifs<sup>64</sup>. Certains sont pour nous de totales découvertes<sup>65</sup> mais, *a contrario*, beaucoup d'autres pour lesquels un procès-verbal fut pourtant dressé ne se détectent aucunement dans les registres<sup>66</sup>. Le fait s'avère assez curieux, mais en l'occurrence importe peu, car l'intérêt de la source est ailleurs. Entre 1760 et 1791, les délibérations conservées mentionnent les infractions de quelques 26 chambrelans dont 21 se rencontrent également au sein de nos procès-verbaux (80,77 %) et 3 autres dans les registres d'écrous de la police (11,54 %). Seuls deux sont donc de parfaits nouveaux-venus. Bien qu'elles puissent susciter certaines interrogations, ces constatations ne permettent nullement la remise en cause d'un

---

criminel, l'identification du commissaire de police comme autorité ayant procédé à l'interpellation et, surtout, la précision du syndic des maîtres perruquiers comme organe solliciteur de l'arrestation. La combinaison de ces conditions *sine qua non* permet de réduire les lacunes de la source à 31 individus potentiellement jetés en prison pour fait de travail en chambre. Leur addition aux 42 cas certifiés ferait passer la moyenne d'arrestation annuelle à 3,65, mais la grande diversité des causes pouvant conduire un individu en prison rend parfaitement illusoire l'atteinte de cette moyenne. Pour information, les chambrelans assurément emprisonnés à cause de leur activité ne représentent que 0,7 % de la totalité des individus incarcérés entre les mois de juillet 1768 et décembre 1790.

<sup>62</sup> Si dissuasion il y a, elle est peut-être davantage à chercher du côté des corporations elles-mêmes. En effet, toute incarcération leur coûte avant d'éventuellement leur rapporter. Le 3 juin 1789, lors de la mise sous écrou de Jean Delbé, les jurés perruquiers payent « *pour un mois de gîte & geolages dix livres dix sols* » (AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 71, f°1v°).

<sup>63</sup> AMN, HH 92 (1692-1705), 93 (1710-14), 94 (1731-5), 95 (1735-47), 96 (1747-50), 97 (1758-67) et 98 (1786-91). Ces archives sont précieuses puisque, à l'exception d'un registre de délibérations de la corporation des chapeliers (HH 112) et d'un autre relatif à la jurande des cloutiers (HH 117), ceux des perruquiers demeurent les seuls vestiges venant encore témoigner de la gestion interne et quotidienne des communautés d'arts et métiers de la ville de Nantes sous l'Ancien Régime.

<sup>64</sup> Ils sont huit à l'être avant 1752, date à partir de laquelle les procès-verbaux commencent à bénéficier de mentions annuellement régulières. Aucun de ces huit chambrelans ne se retrouve dans les 12 procès-verbaux de cette période.

<sup>65</sup> Entre 1752 et 1791, les délibérations de la communauté mentionnent sept chambrelans auxquels aucun de nos procès-verbaux ne peut être associé (25 % des 28 cas).

<sup>66</sup> Sur 11 chambrelans découverts en infraction au cours de six interventions réalisées entre 1738 et 1744, pas un seul n'apparaît dans les délibérations de la corporation. Il en va de même pour 10 des 19 perruquiers pris en faute entre octobre 1759 et mai 1767.

nombre réel limité de contraventions aux statuts corporatifs effectivement identifiées par les maîtres jurés.

Un troisième et dernier indicateur favorable à l'hypothèse développée concourt à limiter l'écart entre nombre réel et nombre observé de chambrelans démasqués par les autorités corporatives. Il a trait à la définition que l'arrêt du 13 juillet 1768 confère à la qualification de travailleur en chambre. Des quatre décisions prises par le parlement de Bretagne dans son arrêté, deux concernent les sanctions imputables aux perruquiers chambrelans. La première permet :

*[...] à la Communauté desdits Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes de faire arrêter lesdits Garçons Chambrelans, Coëffeurs de Dames, Friseurs de cheveux, sans place, & autres exerçans sans droit ni qualité ledit Etat et Profession, dans les rues, places publiques, & dans les endroits où ils se trouveroient logés dans ladite Ville & Fauxbourgs de Nantes, de les faire constituer prisonniers, & de les retenir en prison jusques à ce qu'ils eussent satisfait aux amendes & aux autres peines par eux encourues & résultantes de leurs contraventions ; en tous cas pendant un mois ou tel autre temps qu'il plairoit à la Cour de fixer, sous plus grande peine en cas de récidive.<sup>67</sup>*

Quant à la seconde, elle enjoint :

*[...] aux Garçons Chambrelans, Coëffeurs de Dames, Friseurs de cheveux & Garçons Perruquiers sans place [...] de se présenter [...] pour se faire inscrire par le Buraliste ou Concierge de ladite Communauté sur le Registre tenu à cet effet ; lequel leur délivreroit [...] des Billets pour se placer chez les Maîtres Barbiers & Perruquiers [...], chez lesquels ils ne pourroient entrer sans cet Enregistrement & Certificat, à peine de prison contre lesdits Garçons & Chambrelans, & de cent livres d'amende contre les Maîtres qui les auroient reçus sans Billet ou Certificat [...].<sup>68</sup>*

Le premier visage présenté du chambrelan est celui, coutumier, du travailleur illégal, sanctionné pour la concurrence qu'il livre aux maîtres du métier concerné. Il s'agit de l'individu régulièrement croisé au sein de nos procès-verbaux. Le second visage mis en avant jette pour sa part le trouble sur le caractère, pensions-nous assez bien circonscrit, de la définition du terme « chambrelan ». Si nous nous en tenons à la stricte rhétorique parlementaire, se trouve également considéré comme travailleur en chambre, tout perruquier placé au service d'un maître sans avoir préalablement obtenu de billet de placement auprès du buraliste de la communauté. Il est à partir de là envisageable que les 18 individus rencontrés au sein des registres d'écrous, mais en revanche absents des procès-verbaux pour fait de *chambrelance*, ne dépendent pas de cette dernière catégorie et ne participent donc pas

<sup>67</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 13, 13 juillet 1768, p. 3.

<sup>68</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 13, 13 juillet 1768, p. 2-3.

davantage de la preuve d'une sous-conservation des sources que leur découverte pouvait dans un premier temps laisser supposer<sup>69</sup>.

Notre propos n'a pas ici pour objectif de justifier la réalité d'une répression limitée et faible de la *chambreliance* nantaise à travers celle d'une conservation d'un nombre relativement réduit de procès-verbaux. Nous l'avons vu, la comparaison de ces derniers avec d'autres sources signalant des infractions aux statuts communautaires démontre que certains ont malheureusement disparu pour des raisons qu'il nous est impossible de cerner. Il reste que les preuves de destruction touchent essentiellement la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et que celles avérées pour la seconde moitié du siècle sont peu nombreuses et ne modifient en rien le constat d'un nombre peu développé de découvertes par les maîtres jurés de contraventions relatives au travail en chambre. Cela ne préjuge cependant aucunement du poids qu'il convient d'accorder à une réalité largement cachée que l'interrogation suivante introduit. La visite au domicile d'un ouvrier chambrelan est-elle nécessairement synonyme de procès-verbal et par conséquent de conservation d'une trace écrite indispensable pour une évaluation un tant soit peu exacte du phénomène de la *chambreliance* ?

### 1.3. Tenue et contenu du procès-verbal.

Au regard des indices archivistiques à notre disposition, il apparaît assez clairement qu'il faille répondre par la négative au questionnement clôturant la précédente section. Aucun procès-verbal ou autre document écrit n'est rédigé dans le seul et unique but de relater une simple visite de contrôle se révélant infructueuse<sup>70</sup>. Le 9 juillet 1756, le commissaire de police Joseph-Pierre Bar accompagne quatre jurés cordonniers dans la visite que ces derniers décident de rendre à un travailleur chambrelan. Il relate ainsi leur intervention :

*[...] sommes transporté tous de compagnie chez le nommé Baulieux chambrelant cordonnier pour hommes y tenant Boutiques ouverte du dits metiez six rue du Bingnion estard paroisse saint nicolas ou etant les dit jurré y auroit faites leur visites, present le dit Baulieux ils n'y auroit riens trouve des contrevantions, et sommes retirré.*<sup>71</sup>

---

<sup>69</sup> Le 28 octobre 1785, les jurés tailleurs d'habits se présentent au domicile de Guillaume Pasquier, chambrelan du dit métier. Ils l'y trouvent en compagnie de Gervais Moreau, un garçon « *hors de boutique de chez le sieur bourguignon cadet l'un des maîtres depuis la saint jean & [...] point présenté au bureau conformément à leurs réglemens* ». Si, comme son acolyte, il est convaincu de travail en chambre, lui seul est conduit aux prisons du Bouffay et pour l'unique raison de « *ne s'être pas présenté au bureau conformément aux réglemens* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 101, f°1v°).

<sup>70</sup> Le 24 juillet 1755, François Mazery, « *general et d'armes* », est requis par les jurés tailleurs pour « *raporter proces verbal en cas de contravention* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 56, f°1r°).

<sup>71</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 48, 9 juillet 1756, f°1v°. Le contrôle de l'activité de ce chambrelan n'est pas fortuit. Un an plus tôt, une première visite avait cette fois été fructueuse (AMN, HH 126,

Cette transcription est intéressante, car elle est tout en même temps rare et révélatrice d'une situation banale. Comme nous venons de le dire, les interventions non fructueuses en matière infractionnelle ne laissent pas de trace écrite, à l'exception notable de celles qui s'inscrivent au sein de tournées d'inspection partiellement couronnées de succès. C'est ainsi que nous ne devons la connaissance de Nicolas Baulieux qu'à celle précédente de Philippe Chasserat, également chambrelan, mais pris pour sa part en flagrant délit de confection d'« *une paires de souillier neuve a l'usage de femme dont les dessus son de paux de mouton blanc dont une finie et l'autres enformé quy n'est point parachevé* »<sup>72</sup>. Le fait que le commissaire de police prenne la peine de relater les conditions d'une visite qui ne débouche pas sur la mise à jour d'une infraction aux statuts des communautés relève d'un excès de zèle peu commun<sup>73</sup>. Afin de précision, il peut toutefois arriver que soit subrepticement mentionné en préambule d'un procès-verbal la constatation d'individus en règle jusqu'au moment de l'identification d'un premier contrevenant<sup>74</sup>. De manière plus classique, les procès-verbaux pour fait de *chambreance* utilisent généralement deux types de préambule selon le type d'opération menée par les autorités communautaires.

Les autorités chargées du respect des privilèges corporatifs peuvent décider de se déplacer sur la foi d'un simple renseignement, comme ce vendredi 14 août 1772 où, en début d'après-midi, Jean Delpeyroux, syndic des maîtres perruquiers, « *vient d'apprendre que le sieur Theulier l'ainé chamberlant perruquier demeurant rüe des halles paroisse de saint-saturnin faisoit journellement letat de chamberlant que même a cet heure il etoit a friser le sieur Valleteau demeurant rüe des halles ditte paroisse de saint saturnin* »<sup>75</sup>. N'entendant que les cris d'une jurande qu'on assassine, le dit Delpeyroux, flanqué d'un commissaire de police, rejoint toutes affaires cessantes la demeure du crime pour y découvrir le « *sieur Theulier qui frisoit la perruque du sieur Valletau laquelle etoit*

---

cordonniers, contraventions, pièce 45, 9 août 1755). Il peut par ailleurs apparaître étonnant que, alors que l'homme tient boutique ouverte, les jurés n'y découvrent rien de contraire à leurs statuts. La réglementation des uns n'étant pas celle des autres et la jurande des cordonniers étant alors indépendante de celle des savetiers ou carreleurs de souliers, il est imaginable que des ouvrages aient bien été trouvés dans la boutique de ce chambrelan, mais vieux et non neufs, les premiers ne contrevenant pas aux statuts des cordonniers, mais uniquement à ceux des savetiers.

<sup>72</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 48, 9 juillet 1756, f° 1r°.

<sup>73</sup> Le cas présenté mis à part, seules deux autres interventions voient décrit le déroulement d'un contrôle infructueux (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 29 et 52, 2 août 1766 et 23 mars 1743). Dans un genre connexe, deux visites relatent également une impossibilité de procéder au contrôle prévu par l'absence de son domicile de l'individu ciblé (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 30 et 52, 8 mai 1767 et 23 mars 1743).

<sup>74</sup> Le 16 janvier 1738, commissaire de police et jurés « *somme tersportez en visite chez plusieurs chambrelan recarleur de souliez que nous avons trouvez en regle* » (AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 1, f° 1r°). Ces précisions sont extrêmement rares, puisque seulement deux ont été relevées.

<sup>75</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 11, 14 août 1772, f° 1r°.

*sur sa tête* »<sup>76</sup>. Une telle réactivité est très courante et bon nombre de procès-verbaux sont dressés suite à une information venue on ne sait comment aux oreilles d'un maître de métier.

Tout aussi courant est le second type d'intervention, plus organisé, plus méthodique, plus réfléchi aussi. Les formulations sont diverses et varient d'un commissaire ou d'une corporation à l'autre, mais toutes délivrent le même message. Le 24 décembre 1749, il est question de se « *transportez tous de compagnie chez les chamberlant cordonnier pour voires s'il on ne travaillioit point a douvrages neufs du dit metier* »<sup>77</sup> ; le 30 octobre 1774, d'« *aller faire visite chez plusieurs particuliers qui razent et accomodent depuis très longtems plusieurs personnes sans avoir la qualité de travailler du mettier [de perruquier]* »<sup>78</sup> ; le 22 mai 1775, d'intervenir « *dans différents endroits de cette ville et faux bourgs [...] contre les personnes qui travaillent de leur etat [de tailleur d'habits] sans etre maître, ni maitresses* »<sup>79</sup> ; ou encore le 12 septembre 1738, de se « *tresportez en visitte chez plusieur chanbrelan recarleur* »<sup>80</sup>. Pourtant rarement qualifiées comme telles, ces tournées d'inspection devaient représenter une pratique « ordinaire » de chaque communauté<sup>81</sup>. Les titulaires de maîtrise ne se contentent donc pas d'opérer au coup par coup, ils se savent entourés de travailleurs clandestins en puissance et connaissent le signalement et le lieu de domiciliation d'au moins une partie d'entre eux. Il reste qu'être convaincu de la perpétration quotidienne d'un délit n'a pas force de preuve et que chaque intervention des maîtres jurés est sans doute bien loin de coïncider avec une prise en faute du chambrelan contrôlé. Seule une des quatre tournées précédemment évoquées permet la découverte de plusieurs infractions<sup>82</sup>, les trois autres se contentant d'une seule<sup>83</sup>.

Ainsi que le montrent les initiatives du corps des perruquiers pour se doter d'un puissant arsenal répressif, la certitude d'être confrontés à une forte concurrence déloyale est bien

---

<sup>76</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 11, 14 août 1772, f° 1r°.

<sup>77</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 26, 24 décembre 1749, f° 1r°.

<sup>78</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 41, 30 octobre 1774, f° 1r°.

<sup>79</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, 22 mai 1775, f° 1r°.

<sup>80</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 3, 12 septembre 1738, f° 1r°.

<sup>81</sup> Le 23 juin 1750, Louis Legendre, commissaire de police, est requis par les jurés tailleurs pour se « *transportez de compagnie chez les chambrelans tailleurs affin de faire [leurs] visites ordinaires* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 23, f° 1r°). Cette expression « visites ordinaires » n'est identifiée qu'à quatre reprises.

<sup>82</sup> Débutée à 10 heures du matin, la quête des jurés savetiers est une première fois fructueuse à 11 heures, rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas, chez Quentin et François Dougé, puis une seconde à 14 heures, rue des Trois Barils, même paroisse, au domicile de René Erré (AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 3, 12 septembre 1738).

<sup>83</sup> Ces infractions uniques peuvent interroger, mais rien ne permet de dire que les jurés aient par exemple décidé de stopper leurs visites après leur constatation ou bien encore qu'ils aient choisi, dans le cas d'infractions subséquentement observées, d'utiliser un nouveau support pour en relater le détail, le document produit ayant pu par la suite être détruit avant que de nous parvenir.

présente à l'esprit des maîtres des communautés de métier de Nantes, mais, malgré une régularité des contrôles dont il nous est malheureusement impossible d'apprécier la fréquence exacte, le flagrant délit de *chambrelance* apparaît pourtant presque tenir de l'exceptionnel. Cette conviction d'avoir à cohabiter aux côtés d'un ennemi difficile à saisir, mais assurément présent, se perçoit également à travers la manière avec laquelle les commissaires de police précisent la cause de leurs réquisitions auprès des maîtres jurés des communautés de métier. Souvent, l'annonce de la *chambrelance* comme atteinte aux statuts corporatifs ne suscite l'utilisation d'aucune expression particulière, mais il est également très courant qu'un adjectif ou une expression vienne qualifier l'importance de la menace. Tenant en partie de l'artifice littéraire ou de la formule convenue, ces précisions se distinguent toutefois assez les unes des autres pour qu'il soit possible de les revêtir du manteau de la sincérité et en déduire ainsi l'expression d'un véritable ressenti. Au regard de l'ensemble des qualificatifs utilisés, deux groupes distincts peuvent être constitués et s'inscrire au sein de périodes l'étant tout autant.

Des premières procédures conservées jusqu'à celles révolutionnaires, la quantification du phénomène chambrelan passe le plus régulièrement par l'utilisation d'adjectifs renvoyant au champ lexical de la modération. C'est ainsi que, le 10 février 1768, les jurés de la communauté des maîtres cordonniers sont avertis du fait « *que plusieurs particuliers chamberlants estoit venu et tableire depuis quelque tanse de landu de la jurande et y travailloit dud[it] du dit (sic) metiers de cordonnier* »<sup>84</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, il est porté à la connaissance de ces mêmes jurés « *que divers ouvriers chamberlands dud[it] etat travailloint aux mepris des status dud[it] etat* »<sup>85</sup>. Le 16 juin 1781, ce sont cette fois les maîtres bonnetiers et fabricants de bas au métier qui « *sont instruit qu'il se commet journellement des abus & des contraventions chez differents particuliers qui ne sont pas maitres* »<sup>86</sup>. Quelques années auparavant, le commissaire de police Louis Allègre est requis par les jurés tailleurs d'habits pour, de concert, se « *transporter dans différentes maisons de cette ville où logent plusieurs chambrelants & chambrelantes tailleurs & tailleuses pour verifier si aucun d'eux se trouvent contrevenant aux status* »<sup>87</sup>. Si tant est qu'ils illustrent effectivement la perception que les communautés de métier se font alors de la diffusion urbaine du travail en chambre, les termes « plusieurs », « divers » et « différents » ne rendent pas compte d'un phénomène en mesure de provoquer la ruine des jurandes ayant à le combattre. À partir de la fin des années 1770, le ton général

---

<sup>84</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 81, 10 février 1768, f°1r°.

<sup>85</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 59, 23 novembre 1785, f°1r°.

<sup>86</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 82, 16 juin 1781, f°1r°.

<sup>87</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 27, 23 juillet 1778, f°1r°.

évolue. La modération reste certes en partie de mise, mais un vocabulaire inemployé jusque-là fait son apparition au sein des procès-verbaux.

Le 13 octobre 1779, les maîtres tailleurs d'habits informent le commissaire de police venu les assister dans leurs perquisitions au domicile de divers chambrelans qu'« *il est a leur connoissance qu'il y en à un grand nombre qui leurs portent un préjudice considérable en ce que ils soutirent les pratiques de chez plusieurs membres de leur communauté ; & que par la suite cela pouroit absolument leur faire grand tort* »<sup>88</sup>. Effet d'aubaine ou non, l'apparition d'une tonalité davantage alarmiste dans les propos des autorités corporatives prend place consécutivement aux évènements de 1776 qui ont eu pour résultats la suppression des communautés de métier en février, puis leur renaissance six mois plus tard<sup>89</sup>. Ces tergiversations quant à la pérennité du système corporatif n'ont sans doute eu comme seule conséquence que de participer de son affaiblissement déjà ancien. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que les abus n'aient fait par la suite que prendre une ampleur grandissante<sup>90</sup>.

Moins de trois ans avant la prise de la Bastille, les maîtres cordonniers se plaignent du fait « *que la quantité des chamberlands cordonniers établis dans letandue de la jurande leur porte un préjudice considérable* »<sup>91</sup>. La forteresse parisienne désormais prise et les privilèges abolis, les corporations vivent leur chant du cygne en se faisant déborder de toutes parts. Le 7 mai 1790, les mêmes cordonniers se disent « *presentement sans ouvrages et réduit a la dernière nessité (sic)* »<sup>92</sup>. Le 10 octobre suivant, ce sont cette fois les maîtres perruquiers qui ne peuvent que déplorer la « *quantité prodigieuse de chamberlants qui font journellement letat de perruquier ce qui cause un préjudice innappréciable aux maitres & privilégiés perruquiers qui ont payés des charges & privilèges très chers sur lesquelles ils payent le centième deniers* »<sup>93</sup>. Quelques mois

---

<sup>88</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 37, 13 octobre 1779, f°1r°.

<sup>89</sup> T. HAMON, *Les corporations en Bretagne...*, *op. cit.*, f. 313-35 et S.L. KAPLAN, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 77-104 et 105-27. La disparition furtive des corporations au cours de l'année 1776 n'a pas de répercussion à Nantes, comme d'ailleurs dans le reste de la Bretagne, car l'édit d'abolition ne fut jamais soumis au parlement de Rennes pour que celui-là procède à son enregistrement (*idem*, p. 151).

<sup>90</sup> Alors que, sur la période 1742-71, le nombre d'infractions constatées par décennie reste stable, soit entre 81 et 87, il atteint le pic de 126 entre 1772 et 1781, avant de redescendre à 94 lors de la dernière décennie de l'Ancien Régime. Le nombre de jours d'inspection reste cependant élevé et proche de celui de la décennie précédente (tab.160, f.740).

<sup>91</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 63, 24 novembre 1786, f°1r°.

<sup>92</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 90, 7 mai 1790, f°1r°.

<sup>93</sup> AMN, HH 104, barbiers, [...], contraventions, pièce 75, 10 octobre 1790, f°1r°. Notons ici l'utilisation pleine de sens du terme « inappréciable », inconnu jusqu'à cette date. Le préjudice causé aux communautés de métier passe de grand ou considérable, donc encore mesurable et quantifiable, à impossible à apprécier, dépassant alors toutes vellétés d'évaluation précise.



plus tard, les perruquiers réitérèrent leurs plaintes en signalant « *qu'il y à une quantité de chamberlants qui exercent létat sans qualité de le faire ce qui cause un tort notoire a tous les maitres & privilégiés dont les boutiques sont desertes vù la quantité de chamberlants qu'il y à dans nantes* »<sup>94</sup>. Nous sommes à cet instant le mercredi 2 février 1791, soit seulement deux semaines avant le décret du 16 de ce mois qui entérine la disparition définitive des corps et communautés d'arts et métiers sur le territoire de France à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant<sup>95</sup>.

Du moins à partir des années 1740 ou 1750 et pour les jurandes les plus actives, le faible nombre de procès-verbaux sur lequel il est aujourd'hui possible de travailler paraît en définitive refléter davantage la réalité de l'époque qu'être une conséquence de la disparition d'une part conséquente de la documentation produite. Le phénomène de la *chambrelance* est important et les contrôles, opérés sur le vif ou de manière méthodique, sans aucun doute réguliers. Malgré cela, la constatation de contraventions aux statuts des communautés de métier reste une denrée rare. Dans ce contexte qui semble faire la part belle à l'impunité, comment apparaissent les relations entre le contrevenant et le contrôleur ? De quelles manières le chambrelan réagit-il à sa prise sur le fait ? Quelle est sa ligne de défense ? Quel argumentaire tente-t-il de faire passer pour justifier de sa conduite ? Qu'est-il enfin possible de retenir de tous ces échanges relativement à l'appréhension et à la considération du travail et de sa liberté d'exercice ?

## 2. Flagrant délit et conséquences.

La relation unissant le maître juré et le chambrelan s'apparente régulièrement à celle du chat et de la souris, l'un attendant l'autre à l'entrée de son terrier et l'autre tentant d'échapper à l'un par un trou dérobé. La confrontation est toutefois bien souvent inévitable et si jurés et commissaire de police savent quand et pourquoi ils pénètrent l'ancre de l'infracteur, ils ignorent en revanche de quelle manière et à quel moment ils vont parvenir à la quitter. Le chambrelan peut certes se faire accommodant, reconnaître sa faute sans réserve et tenter même d'en jouer, mais il arrive qu'il se montre de mauvaise foi, injurieux, voire violent et accompagné dans de telles dérives par quelques proches, issus tant de son cercle familial que d'un voisinage plus moins étendu.

---

<sup>94</sup> AMN, HH 104, barbiers, [...], contraventions, pièce 81, 10 octobre 1790, f°1r°.

<sup>95</sup> S.L. Kaplan, *La fin des corporations*, op. cit., p. 501-45. Pour une réaction des communautés nantaises à cet arrêt de mort programmé, voir l'« *Adresse Des Corporations des Arts & Métiers de la Ville de Nantes, À l'Assemblée Nationale* » (AMN, II 147, corporations, pièce 1, s.d., 16 p.).

## 2.1. Parvenir à la preuve du fait délictuel.

### 2.1.1. Assaillants et assiégés.

Lutter avec efficacité contre « *une classe de gens sans aveu qui ne peuvent être d'aucune utilité aux habitants* »<sup>96</sup> passe immanquablement par le flagrant délit de contravention aux statuts des communautés jurées. Ainsi que nous l'avons précédemment envisagé, les visites de domiciles desquelles maîtres de métier et commissaire de police ressortent bredouilles sont, bien qu'impossibles à quantifier, sans doute très nombreuses et vraisemblablement en nombre supérieur à celui des interventions couronnées de succès. Imperceptibilité ne signifie pas pour autant inexistence et le fait de ne rien découvrir de répréhensible dans la chambre d'un chambrelan quelconque ne constitue pas nécessairement un gage de respect des règlements corporatifs. La dissimulation de l'objet délictuel représente une pratique dont les caractéristiques ne peuvent être analysées à partir du moment où celle-là se révèle efficace. Le mieux pour les maîtres jurés est encore de voir avant d'être vu ou, plus exactement, avant de n'avoir plus rien à voir. Une mise à contribution de fenêtres ouvertes ou d'interstices divers peut parfois permettre d'obvier aux tentatives de dissimulation. Ainsi, le 6 mars 1777, les jurés cordonniers décident d'intervenir au domicile d'un chambrelan. François Fleurdepied, le commissaire de police les assistant, relate de la manière suivante le flagrant délit constaté :

*[...] parvenu au heau de la rue du begnon lestaré paroisse de st nicolas et antre dans la cour du peteit sanitat etant avis une fenettre de la chambre basse tenu par le nommé louis hohau cordonnier chambertant les dits jurés nous auroit fait voirre et remarque par la ditte fenettre que ledit particulier etoit a travaillier duditte etat dans saditte chambre laquelle pour cette effet tennette en main un soullier neuf et anforme a usage de femme auquellé il etoit a travaillier [...].*<sup>97</sup>

Quelques années plus tard, les jurés tailleurs d'habits se transportent jusque dans la rue de Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix, afin de soumettre la fille Roussière à l'un de leurs contrôles. Arrivé au seuil de la porte de cette tailleuse en chambre, le commissaire accompagnant les maîtres y frappe alors en annonçant sa qualité. Aucune réponse ne se fait entendre. Alerté par les jurés venant de découvrir quelque chose près de la porte, François Fleurdepied se penche sans attendre vers le trou d'une cheville donnant à l'intérieur de la chambre. Il peut ainsi jouir d'une vue parfaitement dégagée sur ce qui suit :

---

<sup>96</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°9r°.

<sup>97</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 69, 6 mars 1777, f°1v°.

*[...] un morseau de nanquin roze paussé sur une table pres la fenaitre de la sus ditte chambre [...] et de nouveau lesdits jures ayant regarde par le meme trous de cheville dans la ditte chambre il auroit vû que le morseau de nanquin qui estoit pausé sur la table dans ladicte chambre en auroit été hauté [...] et nous commissaire susdit ayant regarde de nouveau par le ditte trous dune cheville manquant nous aurion aussis vû que le ditte morseau ne pouvoit avoir été hauté de dessus la ditte table que par quelque une qui s'etoit renfermer dans la ditte chambre [...] nous avons aussis remarque dans ladicte chambre ladicte fille roussière tennant en mein un pacque de nanquin roze et le dessus du ditte pacque nous auroit paru de très belle toille blanche couppee egallement que le nanquin en differants morseau laquelle passait dauprès la fennaitre out elle estoit retire dans une coint par le millieu de la ditte chambre et ce seroit retire dans la venelle du lei qui est pausée sur la droit en entrant dans la ditte chambre et le chevé placé pres de la fennaitre [...].<sup>98</sup>*

Lorsqu'elle n'est pas immédiatement accessible à la vue, l'infraction peut parfois se deviner prioritairement de manière sonore au travers des bruits caractéristiques à un certain type d'ouvrage. Parvenus à une porte de chambre ou grenier de l'une des maisons des révérends pères Carmes dans lequel loge un nommé Yvon<sup>99</sup>, des jurés cordonniers font remarquer au commissaire Fleurdeped :

*[...] que le dit particulier out ses garsons etoit a travailler du ditte etat de cordonnier dans la ditte chambre out grenier et ce par le bruit que lon y fesait en frappans avec un marteau sur des semelles de soulliers [...] et lun des dit jures nous auroit fait remarque par la chatiere de la ditte porte la ditte femme yvon laquelle etoit ascises sur une chese, et nous auroit fait remarque a droit en entrant dans ladicte chambre une tres grand candité de morseau de cuirre propre a faire des semelles de soulliers [...].<sup>100</sup>*

Les procès-verbaux ne mettent qu'assez rarement en exergue ce genre de voyeurisme contraint. Cela signifie que, si la méthode se révèle efficace, elle ne participe en définitive qu'épisodiquement de la révélation d'une infraction aux statuts communautaires. Bien heureusement pour l'historien, la dissimulation discrète n'est pas toujours l'apanage de

<sup>98</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 7, 12 août 1772, f°1v-2r°.

<sup>99</sup> Dans environ deux tiers des procès-verbaux tenus, le contrevenant n'est pas entièrement nommé avec ses nom et prénom. Comme Yvon, il peut être « nommé », mais également « sieur ». Pour la gent féminine, le commissaire de police utilise les épithètes « demoiselle », « femme » ou « fille » et plus rarement « dame ». Dans la mesure où les sources à disposition nous le permettent, nous nous efforçons toujours d'identifier le plus précisément possible chacun des chambrelans dont nous citons le nom.

<sup>100</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 78, 13 novembre 1777, f°2v°. À défaut de fenêtres ouvertes, interstices dans les portes ou cloisons et autres chatières, les trous de serrure sont de bons moyens pour se faire une idée de l'activité intérieure d'une pièce en toute discrétion (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 48, 12 août 1775, AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 55, 98 et 106, 4 septembre 1762, 21 décembre 1765 et 17 juin 1768 et AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 27, 65, 113 et 122, 23 juillet 1778, 7 novembre 1783, 13 mars 1787 et 20 mars 1788). L'entreprise demeure cependant périlleuse. Le 16 mars 1764, un perruquier chambrelan quelque peu facétieux « auroit jetté de laux atraver du trous de sa serrure avec un seraingue quelle ditte aux nous aregally au visage (sic) et gatté tout notre habist par deux fois » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, f°1v°).

l'ouvrier en chambre et les procès-verbaux font régulièrement apparaître une partie de son arsenal dédié à la dispersion du résultat de ses activités délictuelles<sup>101</sup>. Les techniques privilégiées sont de plusieurs ordres et bénéficient d'un recours plus ou moins régulier de la part de leurs utilisateurs.

Tableau 161.

Réactions des chambrelans aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791)<sup>102</sup>.

Réaction	Nombre	%
Refus signer procès-verbal <sup>103</sup>	199	40,45 (19,88)
Justification du délit	194	39,43 (19,38)
Opposition et/ou résistance	82	16,67 (8,19)
Refus ouvrir porte	73	14,84 (7,29)
Aucune <sup>104</sup>	71	14,43 (7,09)
Injure et/ou insulte	68	13,82 (6,79)
Menace	47	9,55 (4,7)
Acceptation recevoir maîtrise	45	9,15 (4,5)
Tentative d'accommodement	39	7,93 (3,9)
Mensonge	35	7,11 (3,5)
Dissimulation d'effets	34	6,91 (3,4)
Coup	30	6,1 (3)
Fuite	25	5,08 (2,5)
Jet d'objets par la fenêtre	24	4,88 (2,4)
Agression	22	4,47 (2,2)
Refus ouvrir meuble	13	2,64 (1,3)
<b>Total</b>	<b>1001</b>	<b>(100,02)</b>
<b>Total procès-verbaux</b>	<b>492</b>	

Pour le travailleur en chambre, le moyen le plus efficace d'éviter de se faire prendre en flagrant délit de *chambrelance* est aussi le plus simple. Il consiste à refuser l'accès de son domicile aux maîtres jurés ainsi qu'au commissaire de police venus le contrôler (tab.161 et 162, f.755). Cette simplicité se double parfois d'une telle efficacité qu'elle peut tout bonnement permettre d'échapper à la visite prévue. Lorsque, le 19 mai 1751, le commissaire Joseph-Pierre Bar se présente à une porte fermée au bas de l'escalier conduisant à la demeure de la veuve Lahay, tailleuse en chambre demeurant près le carrefour Saint-Jean, paroisse Notre Dame, il laisse l'un des jurés l'accompagnant y frapper. Prévenu par une fille de la maison, le *sieur* Lahay, frère de notre tailleuse et accessoirement prêtre de l'église paroissiale,

<sup>101</sup> De manière évidente, les pratiques révélées par le procès-verbal n'apportent qu'un éclairage partiel sur les tentatives de dissimulation des chambrelans. Les plus efficaces restent logiquement inconnues.

<sup>102</sup> Pour un détail par principaux métiers, consulter l'annexe 76, f. 1182.

<sup>103</sup> Sur les modalités de prise en compte de cette réaction, voir le contenu de la note 202, f. 778-9.

<sup>104</sup> Pour deux d'entre elles, l'absence de réaction est due au fait que le contrôle se réalise en l'absence de l'individu concerné. Cela n'est possible que lorsque le chambrelan élit domicile chez un logeur ou une logeuse à qui il peut être demandé de visiter les appartements (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 31, 24 octobre 1767).

finit par descendre dans le milieu de l'escalier pour répondre aux visiteurs « *qu'il ny avoit point de porte ouverte pour [eux]* », un refus réitéré nonobstant l'insistance de ces derniers qui prennent alors incontinent le parti de quitter les lieux<sup>105</sup>. La qualité de l'interlocuteur a-t-elle pu compter dans ce constat d'une retraite sans réel combat ? Il n'apparaît pas que cela ait été le cas quand nous observons que quatre mois plus tard, pour faire se retirer le commissaire et ses accompagnateurs, il suffit à Nicolas Denis de refuser l'entrée de sa chambre « *puise que cetoit les jurre taillieur* »<sup>106</sup> et à Guillaume Beilvert dit Saint-Perre, par la fenêtre de sa chambre, de lancer qu'il « *nouvriroit point sa porte pour que les jurré y fasse leur visite chez luy ce qu'il nous a refusé de faires quoy que nous commisaires lavont enjoint* »<sup>107</sup>. Il n'est guère étonnant que cette forme de permissivité ou d'indulgence envers les réfractaires aux contrôles des maîtres jurés prenne place au début des années 1750. Au regard des procès-verbaux tenus au cours de cette décennie et de la précédente, l'époque n'est semble-t-il pas encore à une systématisation de la répression.

Tableau 162.

Procès-verbaux faisant état d'un refus d'ouverture aux maîtres jurés (1682-1791)<sup>108</sup>.

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	/7	
1722-1731	/1	
1732-1741	2 /9	22,22
1742-1751	12 /81	14,81
1752-1761	10 /87	11,49
1762-1771	19 /87	21,84
1772-1781	25 /126	19,84
1782-1791	13 /94	13,83
1682-1791	81 /492	16,46

Entre 1744 et 1757, les jurés tailleurs d'habits réalisent 14 interventions au cours desquelles les individus visités leur interdisent l'entrée de leurs habitations ou de procéder à l'ouverture d'armoires, de coffres ou de tiroirs. Parmi eux, 3 consentent finalement à laisser les jurés faire leur travail, mais 11 autres persistent à s'opposer. Dans 7 de ces 11 derniers cas, les maîtres quittent alors les lieux en renonçant à mener à bien ce pour quoi ils se sont déplacés (63,64 %). Ce repli ne constitue pas une stratégie automatique puisque 4 interventions aboutissent à l'intervention ou menace d'intervention d'un serrurier. À partir des années 1760 et jusqu'en 1789, la part des contrôles finissant par agiter le spectre du serrurier

<sup>105</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 28, 19 mai 1751, f°1r°.

<sup>106</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 30, 25 septembre 1751, f°1r°.

<sup>107</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 30, 25 septembre 1751, f°1v°.

<sup>108</sup> Cinq procès-verbaux mentionnent deux refus successifs d'ouverture, le premier, d'une porte, le second, d'un meuble. Le présent tableau les fusionne en un seul et même.

passé de 36,36 à 72,22 %. Le renversement de tendance est complet et paraît souligner un accroissement de l'intransigeance envers les contrevenants. Une telle évolution n'est toutefois pas commune à toutes les communautés de métier. Les perruquiers sont ainsi, d'aussi loin que nous puissions l'évaluer, très peu enclins au renoncement de leur prérogative de contrôle (tab.163). Le plus ancien recours aux services d'un maître ou compagnon serrurier est d'ailleurs de leur fait, le matin du 3 janvier 1738<sup>109</sup>. Le procédé est ensuite utilisé près de huit ans plus tard par les savetiers<sup>110</sup> et plus de quinze ans après par les tailleurs d'habits<sup>111</sup>.

Tableau 163.  
Voies de conclusion d'un procès-verbal consécutivement à un refus de contrôle (1682-1791)<sup>112</sup>.

Procès-verbaux	Tailleurs (%)	Perruquiers (%)	Cordonniers (%)
Avant 1760	85	28	14
Refus d'ouverture	14 (16,47)	6 (21,43)	
Ouverture sans menace	3 (21,43)		
Ouverture après menace de serrurier	2 (14,29)		
Ouverture par serrurier	2 (14,29)	6 (100) <sup>113</sup>	
Retrait des jurés sans ouverture	7 (50)		
Après 1759	140	79	46
Refus d'ouverture	28 (20)	20 (25,32)	6 (13,04)
Ouverture sans menace	10 (35,71)	7 (35)	2 (33,33)
Ouverture après menace de serrurier	5 (17,86)	6 (30)	
Ouverture par serrurier	8 (28,57)	6 (30)	2 (33,33)
Retrait des jurés sans ouverture	5 (17,86)	1 (5)	2 (33,33)

Nous savons en réalité assez peu de choses sur l'origine du droit des communautés à forcer l'entrée d'un foyer récalcitrant. Les quelques informations relatives à ce sujet se croisent au détour de procès-verbaux qui en font mention. Le 13 octobre 1759, le commissaire de police François-Ignace Delamotte évoque ainsi un « *décret d'ouverture dont les dits syndics sont munis, qui enjoint à tous serruriers de faire ouverture des refus de porte*

<sup>109</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 51, 3 janvier 1738. Le 30 juillet 1722, un serrurier est bien présent aux côtés des jurés perruquiers lorsque ceux-là interviennent au domicile d'un certain Bigier. Rien dans la tenue du procès-verbal n'indique cependant qu'il ait été requis suite à un refus d'ouverture de la part du contrevenant (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 46).

<sup>110</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 15, 14 décembre 1745.

<sup>111</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 45, 17 avril 1743.

<sup>112</sup> Le tableau n'intègre pas les trois refus d'ouverture concernant les chapeliers, fruits d'un seul individu au cours de la seule année 1766, les deux relatifs aux savetiers en 1745 et 1748, ainsi que les deux ayant trait aux menuisiers en 1751 et 1752. Deux des trois visites des chapeliers se concluent par un retrait et la troisième, par une ouverture après menace de faire intervenir un serrurier. Les deux portes des savetiers finissent par s'ouvrir, de mauvais gré pour la première, par le travail du serrurier pour la seconde. Les jurés menuisiers choisissent par deux fois de se retirer en abandonnant leur velléité de contrôle.

<sup>113</sup> Pour trois de ces six cas, l'intervention du serrurier fait suite à un refus catégorique d'ouverture de meuble après un premier, temporaire, d'ouverture de porte. Celle-là ne s'étant sans doute ouverte qu'à la faveur de la fermeture du meuble, nous ne prenons en compte dans ce tableau, au contraire de l'annexe 76/2, f. 1182, que le second refus concourant à la réquisition du serrurier. Il en va de même de deux situations après 1759, l'une, concernant un tailleur, l'autre, un perruquier. Tout cela explique que le tableau 161, f. 754, fasse apparaître 86 cas de refus d'ouverture de porte ou de meuble.

ou armoire sur le premié requisitoire»<sup>114</sup>. Quelques années plus tard, après deux tentatives infructueuses de pénétrer le domicile du *sieur* Aubé, les jurés chapeliers requièrent l'assistance du commissaire Augustin Albert. Les ayant rejoint, celui-là observe qu'« *ils se sont pourvus vers messieurs les juges de police et en ont obtenus un décret d'ouverture, qu'ils nous represente dûement scellée à nantes ce jour* »<sup>115</sup>. Si, dans ce cas, les chapeliers ont dû solliciter l'appui des conseillers juges magistrats du siège royal de la police pour arriver à leurs fins, il n'apparaît pas qu'une telle procédure soit l'apanage de chaque communauté. En vertu d'une disposition règlementaire, les perruquiers comme les tailleurs d'habits semblent être en mesure de demander l'assistance d'un serrurier sans délai ni autre forme de procès. À une femme contestant l'investissement de sa demeure par les maîtres perruquiers, le commissaire François Fleurdepied rétorque « *qu'il y estoit atorize par leurs statu et part santance de police du 5 septembre 1768* », sentence dont il lui est sur le champ donné lecture<sup>116</sup>.

Quelles qu'en soient les modalités, la visite d'une habitation ou d'un meuble suite à l'intervention d'un maître ou compagnon serrurier constitue toujours une procédure d'exception à laquelle il n'est généralement fait recours qu'en dernière extrémité<sup>117</sup>. Moins d'1 contrôle de jurés sur 20 se conclut de la sorte (4,88 %) <sup>118</sup>. Cette proportion résiduelle tient au fait que les deux parties en présence n'ont, l'une comme l'autre, pas véritablement intérêt à voir se présenter le serrurier. L'opposant à la visite de son appartement souhaite éviter l'endommagement de sa ou ses serrures<sup>119</sup> et les jurés préfèrent ne pas avoir à s'acquitter des

---

<sup>114</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 64, 13 octobre 1759, f°1v°.

<sup>115</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 19, 19 août 1766, f°1r°.

<sup>116</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°2r°.

<sup>117</sup> Le 28 octobre 1785, Guillaume Pasquier ne consent à l'ouverture de sa porte « *qu'après qu'on la menassé d'aller chercher un serurier & cela à sept ou huit réprises* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 101, f°1r°). Le 19 juin 1789, les jurés cordonniers finissent par aller quérir Michel Ouvert, maître serrurier, « *après avoir supercedé plus d'une demi heure [...] le dit gourdon persistant toujours dans son refus* » (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 89, f°1v°). Le 16 mars 1764, les perruquiers patientent une heure entière devant la porte d'un certain Blancoul avant que de se résoudre à demander le concours du serrurier (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, f°1v°-2r°). Un tel recours semble néanmoins ne pas toujours se faire à bout de patience et le premier refus est parfois le bon (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 45, 17 avril 1753, f°1r°).

<sup>118</sup> Sur les 24 cas en question, seuls 19 voient effectivement le serrurier procéder à l'ouverture de la porte ou du meuble concerné. Les 5 derniers individus sont bien appelés, mais 3 refusent de se déplacer, quand 2 sont finalement empêchés d'exécuter leur office par les rébellions d'une population les contraignant, ainsi que les jurés et commissaires, à se retirer précipitamment.

<sup>119</sup> Dans la mesure du possible, les jurés et le commissaire semblent faire de leur mieux pour éviter de quelconques dégâts. Le 12 mars 1778, ils font « *fermer laditte porte & fait remetre la serrure par ledit chateigné [serrurier] dans le même état qu'elle étoit sans y avoir rien gaté ni endommagé* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, f°2r°). Le 16 mars 1764, ils font « *remettre la serrure de la ditte porte des chambre en meme nature quel étoit et fermé la porte a clés* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, f°2r°). Il arrive cependant qu'ils n'agissent pas toujours avec autant d'égard. Afin de pénétrer dans un grenier où se retranche Jean-Baptiste Varenne, un serrurier est mandé pour en ouvrir la porte.

frais occasionnés par la réquisition d'un spécialiste dont le déplacement se fait à titre onéreux<sup>120</sup>. Une telle réticence mutuelle peut transparaître dans le compte-rendu des interventions par le truchement de la farce. C'est ainsi que, le 12 mars 1778, les jurés tailleurs d'habits et le commissaire Michel Routgé se transportent chez le nommé Castre, au troisième étage d'une maison de la rue de Guérande, paroisse Saint-Nicolas.

La femme et la belle-sœur du chambrelan les accueillent, mais leur refusent la visite d'une armoire fermée de clé. Les jurés insistent, s'impatientent et devant le refus réitéré des deux femmes, se résolvent finalement à requérir l'intervention du nommé Favre, maître serrurier. Un compagnon de celui-là venu et s'appêtant à s'acquitter de sa besogne, « *laditte femme castre a dit messieurs en jurant par f[outre] c'est pour me moquer de vous & vous en faire couter de l'argent & atteint la clé de laditte armoire de sa poche & l'a ouverte* »<sup>121</sup>. Bien que ce cas en fournisse un exemple, vouloir jouer un bon tour aux jurés n'éclaire qu'exceptionnellement les motivations du refus d'ouverture d'une porte ou d'un meuble. La principale et peu ou prou seule de ces motivations est de disposer d'assez de temps pour parvenir à faire disparaître l'objet du délit. Tous les moyens sont bons pour accroître ce temps, feindre la perte ou l'absence de détention d'une clé, un classique<sup>122</sup>, mentir sur son lieu d'habitation<sup>123</sup>, se barricader et faire en sorte que l'intervention du serrurier reste vaine<sup>124</sup> ou bien plus simplement se taire et laisser croire à son absence<sup>125</sup>. Peu importe la méthode, il convient de mettre à profit ce temps gagné afin que les jurés et le commissaire finalement entrés ne puisse que faire le constat de se trouver face à un sujet du roi au-dessus de tout soupçon. Deux méthodes doivent concourir à tromper les autorités : la dissimulation et l'évacuation.

---

Arrivé sur place, Jacques Terrard « *auroit faite parties les clous qui la tennoit et elle seroit tombée en dedant du grenier* ». La perquisition achevée, le commissaire de police et les jurés quittent les lieux et leurs habitants « *en leurs enjoignant de faire racomoder la porte* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 32, 20 mars 1768, f°2rv°).

<sup>120</sup> Le montant de la rémunération du serrurier est rarement précisée (4 cas). Lorsqu'elle l'est néanmoins, elle va de 1 livre 10 sols à 3 livres 4 sols.

<sup>121</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 17, 12 mars 1778, f°1v°. L'histoire ne dit pas si le compagnon serrurier fut payé de son déplacement.

<sup>122</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 32 et 64, 20 mars 1768 et 13 octobre 1759, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 mai 1773, AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 89, 19 juin 1789, AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 51, 24 avril 1752 et AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 16, 17 et 116, 12 mars 1778 (2) et 25 avril 1787.

<sup>123</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 23, 5 mai 1778.

<sup>124</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 35 et 67, 24 mars 1769 et 16 mars 1764, AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 55, 10 août 1754, et AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, 12 mars 1778.

<sup>125</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 13, 6 mars 1781, AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 118, 27 juin 1769 et AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 7, 12 août 1772. À l'exception de cette ultime cote, toutes celles des quatre dernières notes renvoient à un procès-verbal se concluant par l'intervention d'un serrurier.



### 2.1.2. Cachez ce bien que l'on ne saurait voir.

La dissimulation présente deux formes principales. Lorsqu'un chambrelan se trouve pris par le temps, pressé par l'insistance des maîtres jurés qui tambourinent à sa porte en l'exhortant de souffrir leur visite, le moyen le plus rapide et peut-être le plus efficace de dissimuler un objet compromettant est encore de le faire dans l'endroit le plus proche possible, et quoi de plus proche que lui-même (tab.164, f.760) ? Louis Sauzé profite ainsi du quart d'heure pendant lequel il laisse ses visiteurs au seuil de sa porte « *pour mettre sur luy l'ouvrage qu'il estoit a parachever* ». Étant finalement entré, le commissaire de police l'aperçoit ainsi :

*[...] vestu d'une veste qui nestoit pas encore paracheve n'estant que faufillée l'un des jurés qui est le sieur phelan ayant plus amplement remarque l'aditte veste et voulant scavoit auyray si l'aditte veste estoit pour ledit sauzé layant pris par les deux devant pour la boutonner mais ledit sauzé n'a pas voulu le souffrir luy a donné un coup de coude dans le stomach prest a le renverser par terre et na pas voulu souffrir aucune perquisition d'ouvrages dans sa demeure [...].*<sup>126</sup>

À l'instant de son interpellation, le nommé Moreau porte « *sur lui par dessus ses autres habits un habit de soie & coton véloutée couleur lilas, doublé de taffetas de la même couleur, sans manches, faufilés, sans collet, dont les epaulettes & les côtés sont cousus seulement, sans etre plissé, la doublure non cousu n'y rabattu [...]* ledit habit qui n'est point à son usage n'y à sa taille »<sup>127</sup>. Pour les hommes, ce genre de dissimulations représente un acte désespéré afin de passer entre les mailles du filet. Pour le sexe féminin en revanche, l'opération possède en théorie davantage de chances de tromper la vigilance des autorités. Voyant les jurés arriver chez elle un matin de juillet 1784, la demoiselle Guillet place précipitamment son ouvrage de couturière sous la jupe de la journalière besognant en sa compagnie<sup>128</sup>. De son côté, la femme d'Armand-Louis Fremin cache une perruque ouvragée par son époux sous ses jupes<sup>129</sup>. Perrine Louise Clouet dissimule quant à elle « *une culotte de prunelle noir ou autre ouvrage neuf de l'état de tailleur auquel elle estoit à travailler [...]* sous ses jupes en les attachant avec des épingles ». L'ayant prise sur le fait, les jurés tailleurs d'habits la somment « *de rendre les articles cachées d'autant que la descence ne leur permet pas de les prendre eux mêmes* »<sup>130</sup>.

<sup>126</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, 21 novembre 1744, f°2r°.

<sup>127</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 101, 28 octobre 1785, f°1rv°.

<sup>128</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 87, 28 juillet 1784.

<sup>129</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 60, 4 octobre 1755.

<sup>130</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 113, 13 mars 1787, f°1r°.

Bien consciente d'une telle impossibilité, l'obstinée refuse implacablement de se soumettre à l'injonction lancée par ses visiteurs du jour.

Tableau 164.

Endroits de dissimulation d'effets lors d'une visite de maîtres jurés (1682-1791).

Endroit	Nombre	%
Dans un lit	9	29,03
Dans une poche	6	19,35
Dans un vêtement	6	19,35
Sur le corps	2	6,45
Dans une autre pièce	2	6,45
Autre	6	19,35
<b>Total déterminé</b>	<b>31</b>	<b>99,98</b>
Indéterminé	3	8,82
<b>Total général</b>	<b>34</b>	<b>100</b>

Le fait que porter un objet compromettant sur soi soit une pratique récurrente du chambrelan est en grande partie une conséquence de l'environnement spatial et, pourrions-nous dire, topographique dans lequel évolue le travailleur en chambre. Comme le reste du second peuple, celui-là vit la plupart du temps dans une seule et unique pièce au sein de laquelle les meubles sont en nombre limité. Les possibilités matérielles de divertir une marchandise illégale à la vue des maîtres jurés apparaissent donc quelque peu restreintes. Cela est d'autant plus le cas lorsque l'on considère qu'une armoire, un coffre ou tout autre meuble à porte, tiroir ou battant sera de toute évidence le premier endroit vers lequel les contrôleurs se dirigeront. De cette réflexion à la portée du premier chambrelan venu, naît l'idée, si ce n'est l'impérieuse nécessité, d'une seconde forme principale de dissimulation.

Les nommés Baron et Durocher, mais aussi Nicolas Denis, François Dougé, François Hébert et Antoine Vaudez suivent tous les six la même inspiration. Lorsque le quatrième cache « *des bottes et souliers et autre chose dans un lit* »<sup>131</sup>, les jurés intervenant au domicile du cinquième trouvent « *entre la paillasse et la couette d'un desdits lits une culotte de satin turque noir poche & garniture de toille de breton sans doublure* »<sup>132</sup>, le second privilégie l'espace « *entres le matelat et la palliasse* »<sup>133</sup>, la conjointe du sixième ne peut empêcher les maîtres jurés de découvrir « *plusieur patron d'habillement d'hommes quy étoit cachéz sous la pailliasse d'un list avec plusieur mesure* »<sup>134</sup> et celle du troisième est découverte « *couchée dans un lit toute habillée, laquelle auroit refusé de*

<sup>131</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 16, 14 mars 1748, f°1r°.

<sup>132</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 108, 11 mars 1786, f°1v°.

<sup>133</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 52, 22 septembre 1753, f°1v°.

<sup>134</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 25, 3 juillet 1750, f°1r°.

se lever »<sup>135</sup>. Ainsi que le laisse entrevoir l'attitude de l'épouse de Nicolas Denis, le lit ne se considère pas uniquement au travers de son potentiel dissimulateur. Le cas du premier de nos six chambrelans éclaire cela sans ambiguïté. Visité par les jurés tailleurs d'habits, le *sieur* Baron les fait patienter juste le temps pour lui de dissimuler « *quelques choses* » dans son lit. La porte ouverte, le commissaire Augustin Albert découvre :

*[...] ladite femme baron au lit sur son ceant et habillée, à laquelle les jures et nous lui ayant fait part ainsi qu'à son mary de ce que nous avons vû au travers de la serrure ils nous ont répondu que cela pouvoit estre, mais qu'elle ne se levroit point et que si quelqu'un vouloit chercher dans son lit elle lui casserait la tête, à l'instant ledit baron asis sur son étably a présenté à sa femme un passe carreau pour lui faire executer son mauvais dessein [...].*<sup>136</sup>

La suite de l'histoire démontre que perquisitionner deux lits dont l'un voit une femme y coucher sont des opérations bien différentes. Les jurés rassurent l'épouse Baron sur le fait « *qu'elle n'eût rien à craindre, que la dessence seroit d'autant mieux observée qu'elle est habillé et qu'elle n'eut rien à craindre* »<sup>137</sup>. La base rhétorique utilisée est identique à celle rencontrée dans le cas d'une femme cachant des effets sur elle. Le lit agit tel un sanctuaire inviolable par de simples officiers municipaux ou jurés d'une communauté de métier. Les contrevenants en sont parfaitement conscients comme le donne à voir cette voisine alertée par le bruit qui, réagissant aux propos des jurés, s'écrie : « *tenez vous toujours couchée et ne vous levez pas* »<sup>138</sup>. Ce n'est qu'à la vue du maire en personne et du procureur du roi arrivés tous deux sur les lieux pour dénouer l'affaire que la femme Baron consent à se lever de son lit sans faire davantage de manières<sup>139</sup>. À côté du classicisme d'une

<sup>135</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 92, 19 juillet 1764, f°1r°.

<sup>136</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f°1rv°.

<sup>137</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f°1v°.

<sup>138</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f°1v°. Alors que le lit est, comme nous venons de le voir, un lieu classique de dissimulation, il arrive que, malgré de forts soupçons, il n'en soit pas fait visite. À la porte d'Antoine Guérin le 2 août 1766, les jurés perruquiers s'en voient refuser l'ouverture. Après une longue attente et la menace de faire intervenir le serrurier, celle-là finit par s'ouvrir. Trois individus sont d'abord trouvés à jouer aux cartes dans une des pièces de l'appartement puis, accompagnés de la fille Guérin dans une autre, les jurés découvrent le père de cette dernière alité. Il est alors aux alentours de 21 heures. Prière lui est faite de se lever, mais, alors qu'il semble obtempérer, le commissaire Fleurdepied remontre aux jurés « *quant considération d'une agée ausy avancé que lon ne devroit pas le faire lever ce quantandant ledit delsard [juré] lui auroit ditte de ce recoucher ce quil auroit faite* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 29, f°2r°). C'est ainsi que rien dans cet appartement ne sera découvert de contraire aux statuts de la communauté. Devons-nous croire que le commissaire s'est naïvement laissé abuser par la mise en place d'un stratagème pourtant bien connu ? Cela est parfaitement envisageable, mais le fait est que le mauvais état de santé de l'homme alité était tout sauf feint, car il décède le lendemain de la descente des jurés, à l'âge de 67 ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1766, Saint-Jacques, v. 25, p. gauche, 4 août).

<sup>139</sup> La mise à contribution du lit dans le but de tromper les autorités de contrôle n'est pas uniquement le fait de femmes. Ayant un temps refusé d'ouvrir sa porte, le nommé Bonnau est finalement découvert couché, expliquant « *quil estoit malade et quil avoit la fièvre* ». Estimant les jurés par trop curieux, le chambrelan se met alors à les insulter et menacer de son lit et « *dans ce dit moment la fièvre a bientôt repasser a cedit bonnau en ce*

dissimulation sur soi ou dans sa literie, quelques autres cachettes plus ou moins improvisées peuvent être mises à contribution.

Les Guérin père et fils choisissent de cacher deux perruques dans un panier d'osier<sup>140</sup>, quand le nommé Buchemil privilégie des bûches disposées près de sa cheminée pour dissimuler sous elles ses ouvrages de tailleur<sup>141</sup> et que le *sieur* Thuillier opte lui pour une infractuosité de son plancher par lequel il fait passer un *peste*, une jupe, plusieurs manches d'habit et divers autres morceaux d'étoffe<sup>142</sup>. Afin de préserver une petite boîte ronde pleine de cheveux, Jean-Baptiste Varenne met pour sa part à profit un trou situé dans un des murs de sa chambre et dissimulé derrière un rideau de toile peinte au-dessus de son lit<sup>143</sup>. De tels exemples sont peu nombreux, soit qu'ils l'aient effectivement été, soit qu'ils ne représentent que la partie émergée et mise en échec d'une stratégie par ailleurs répandue et généralement efficace. Difficile de trancher en méconnaissance d'une variable, mais l'adoption d'une seconde stratégie non plus de dissimulation, mais d'évacuation des preuves de l'infraction aurait tendance à plaider en faveur de la première hypothèse.

Se débarrasser d'effets gênants en les jetant par la fenêtre ou l'une des fenêtres de son appartement présente deux avantages non négligeables, ceux de la rapidité d'exécution et de faire place nette. L'opération souffre malheureusement de deux inconvénients, ceux de perdre le contrôle sur les dits effets et de les exposer au grand jour. Sans doute à cause de ces derniers et pour ce que les procès-verbaux veulent bien nous en révéler, l'évacuation est un *modus operandi* un peu moins usité que la dissimulation (tab.161, f.754). La pratique touche cependant aussi bien les tailleurs d'habits que les perruquiers ou les cordonniers. Chambrelan du premier état, Louis Aubineau ouvre une fenêtre qui donne sur les douves de Saint-Nicolas afin d'y jeter son ouvrage tout en commentant ainsi le désarroi que lui fait ressentir un tel geste : « *f[ou]tre], voilà une culotte neuve de foutue* »<sup>144</sup>. Antoine Guérin, pour se débarrasser à coup sûr d'une perruque risquant de le confondre, lance celle-là dans la rivière qui coule au bas de sa maison<sup>145</sup>. Aubert Ferrand et Jacques Brulon, des compagnons disant travailler en société, se délestent de deux escarpins dont l'un « *encor sur sa forme prest a*

---

*quil sest levé de son lit comme un furibon* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 51, 3 janvier 1748, f°1v°). L'ironie perceptible dans le compte-rendu du commissaire Julien Taillé se retrouve dans celui de Louis Allègre qui, entré chez les époux Brunet, aperçoit « *un cadavre au lit qui nous à dit avoir mal à la tête* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 66, 5 décembre 1783, f°1r°).

<sup>140</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 20, 19 juin 1762.

<sup>141</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 37, 6 mai 1752.

<sup>142</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 109, 12 août 1768.

<sup>143</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 37, 10 novembre 1769.

<sup>144</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 103, 6 novembre 1767, f°1v°.

<sup>145</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 4 août 1765.

*déformer* »<sup>146</sup>. Les jurés ne sont pas dupes de ces tentatives désespérées de se dédouaner de toute contravention aux statuts des communautés. Ils savent la pratique courante et, pour la prévenir, laissent parfois l'un d'eux sous les fenêtres du chambrelan, tel un Roméo attendant fébrilement l'apparition de sa Juliette. Le 21 mars 1750, la femme de Nicolas Denis et son garçon jettent sur le pavé « *une veste de droquet de millan neuve en couleur verte et a fleure blanche* » sur laquelle l'époux de la première se trouvait à travailler. Elle est « *receu par huront un de jurré quy etoit resté en bat dans la cour* »<sup>147</sup>.

Si la méthode privilégiée par les contrevenants est on ne peut plus claire dans sa réalisation, les buts poursuivis apparaissent en revanche davantage ambigus. Est-il question d'éviter de se faire prendre en flagrant délit, d'échapper à la saisie des effets, d'en faire profiter un voisin à défaut de leurs destinataires ou, perdus pour perdus, de faire la nique aux autorités<sup>148</sup> ? La vérité s'incarne sans doute un peu dans chacune de ces aspirations, mais un point commun demeure l'impérieuse nécessité d'empêcher les jurés d'arriver à leurs fins. Le 28 juillet 1753, la demoiselle Monique jette une robe de popeline par sa fenêtre en criant à qui veut bien l'entendre : « *ramassé, ramassé, je suis saisis par les jurré taillieur* »<sup>149</sup>. Après avoir été contraint de se séparer de sa culotte neuve, Louis Aubineau lance « *à un joquetier qui passoit sur la douve, ramassé la culotte, je vous la donne et elle est à vous, je vous en prie, elle est pour vous* »<sup>150</sup>. Faut-il considérer cette attitude comme un élan d'altruisme ou le simple désir de voir disparaître au plus vite le vêtement compromettant ? Une fois encore les sentiments sont probablement mêlés mais, si le *joquetier* finalement arrêté dépourvu de la culotte ne profite pas de ce don tombé du ciel, les jurés sont de leur côté bien incapables de mettre la main dessus. Pour qui veut préserver son bien sans s'en séparer ni risquer de le voir saisi en le dissimulant à son domicile, une troisième et dernière voie, combinaison des deux premières, se présente à lui.

Le 10 juillet 1773, les jurés perruquiers interviennent au domicile de Mathieu Tabart. Michel Routgé, le commissaire de police les assistant, relate qu'« *etants entres*

---

<sup>146</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 54, 2 septembre 1785, f°1v°.

<sup>147</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 22, f°1r°.

<sup>148</sup> Au-delà son aspect guignolesque, cette dernière hypothèse est à lier au fait que les saisies, lorsqu'elles ne finissent pas par être rendues à leurs propriétaires, sont vendues aux enchères pour pallier au moins en partie aux frais engagés par les communautés dans leurs diverses procédures visant à sauvegarder les privilèges liés à leurs statuts. Dans la requête qu'ils adressent au siège de la police en 1768, les maîtres perruquiers observent d'ailleurs que les marchandises et outils saisis aux domiciles des chambrelans « *ne dédommagent pas à beaucoup près les frais que la communauté est forcé de faire pour en faire juger la confiscation* » (AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°4v°-5r°).

<sup>149</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 41, 28 juillet 1753, f°1r°. L'appel est entendu puisque la robe disparaît avant que d'être récupérée par les jurés.

<sup>150</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 103, 6 novembre 1767, f°1v°.

*prontements dant la cour les dits sindic nous ont fait voir et nous avons vû par une petite fenêtre qui soient trouve ouverte de la ditte chambre deux particuliers qui sortoient pour aler se caché et en portoient le basin a barbe un linge et la chesse »<sup>151</sup>.*

Sa sœur discourant avec les jurés présents à son domicile, le nommé Prégeant s'en éclipse en emportant la clé d'une armoire et divers effets cachés dans ses poches<sup>152</sup>. Profitant de la confusion d'un contrôle, le nommé Quimper s'approche d'une table proche de sa porte d'entrée, y prend un paquet remplis de galons et le remet entre les mains d'une femme trouvée à travailler à ses côtés. Le discret manège ne l'est cependant pas suffisamment pour échapper à l'œil attentif de Louis Allègre. Le commissaire de police entreprend de suivre la fuyarde qu'il interpelle dans le corridor de sa demeure. Sommée de remettre le paquet dissimulé dans son mantelet, voici sa réaction :

*[...] elle n'a voulu faire et a dit qu'il lui appartenait et qu'elle alloit faire un cris de force ; nous lui avons représenté qu'elle avoit tort d'emporter le susdit galon qu'elle avoit encore tort de dire qu'elle alloit faire un cris de force ; mais par honnêteté tant de notre part que celle des jurés & ne voulant point agir de rigueur, les susdits jurés ont laissés emporter le susdit gallon [...].<sup>153</sup>*

La plupart du temps, les chambrelans pris en faute ne s'enfuient guère loin des lieux du crime. La femme Fermin disparaît dans son cellier en emportant une perruque<sup>154</sup>. Le nommé Mesonneuve se faufile par une porte dérobée dans une chambre attenante à celle où il se trouve. Très vite découvert, il est alors emmené aux prisons du Bouffay et fouillé par son concierge. Un « *paigne de corne vieux a deux fints une bagaitte an corne pour lissé le cheveux un sertificat de la crois du dix fevrier [1774]* » sont les seuls effets trouvés dans ses poches<sup>155</sup>. Dans l'absolu, la fuite se révèle être une option séduisante pour le contrevenant, mais il est dans les faits bien difficile de la mettre en œuvre. La configuration spatiale de l'habitation du chambrelan ne lui autorise classiquement qu'une seule échappatoire sensée. Le souci est que la porte d'entrée est aussi la voie par laquelle pénètrent les jurés et le commissaire de police et qu'il est imaginable que ceux-là en défendent généralement l'accès. Il reste la solution de la fenêtre, plus périlleuse, mais que certains n'hésitent cependant pas à emprunter. D'abord dissimulé dans une soupente, le nommé Massié est finalement découvert bloqué sur le toit d'une maison de quatre étages<sup>156</sup>. Le *sieur* Lebreton est plus en veine et les

---

<sup>151</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 29, 10 juillet 1773, f°1v°.

<sup>152</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 94, 24 décembre 1784.

<sup>153</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 38, 21 décembre 1780, f°2v°.

<sup>154</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 60, 4 octobre 1755.

<sup>155</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 69, 25 février 1774, f°2v°.

<sup>156</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 13, 6 mars 1781.

jurés tailleurs d'habits ne peuvent que faire observer au commissaire Joseph-Pierre Bar que le fuyard « à passé par la fenetre de la chambre et s'est introduit dans la chambre voisine, ce que nous avons vû pouvoir etre fait par les ardoises que nous avons trouvé détachées et nouvellement tombées dans la dalle »<sup>157</sup>. Ce tailleur chambrelan constitue presque une exception. Pris en flagrant délit de contravention aux statuts des communautés, les travailleurs en chambre ne peuvent en général se dispenser d'une confrontation aux conséquences de leurs actes. La plupart du temps, le face à face avec les autorités reste cordial, même si tendu et emprunt de dénégations, justifications et autres tentatives d'accommodement. Il tourne aussi régulièrement à une opposition franche et directe qui peut aller jusqu'à la violence physique et une mise en danger réelle de la vie des jurés et du commissaire de police.

## 2.2. Une confrontation entre mesure et fureur.

La diversité de réaction du chambrelan face à la révélation de son infraction est fonction de la nature intrinsèque de sa personne, de son caractère profond, de son éducation, de sa relation à l'autorité ou encore du niveau de culpabilité qui est le sien par rapport au caractère illégal de la profession qu'il exerce. Tout cela concourt à ce que deux individus pourtant convaincus d'une même contravention aux statuts des communautés réagiront de manière différenciée à leurs prises en faute. Analyser et comprendre ces réactions individuelles à un tel niveau de causalité est une entreprise clairement vouée à l'échec, d'autant plus parce qu'elle concerne les couches subalternes d'un peuple urbain disparu depuis plus de deux siècles. Cela étant dit, le ressenti que tout un chacun est en mesure d'exprimer face à une situation donnée ne tient pas uniquement à ce que nous sommes, mais participe également, dans une large mesure, d'un ensemble de variables extérieures davantage identifiables. Prenons comme exemple la réaction évoquée en clôture de notre précédente section.

La fuite afin d'éviter le flagrant délit de *chambrelance* et ses conséquences concerne 25 individus parmi lesquels sont 13 perruquiers (52 %). Alors que ces derniers comptent donc pour un peu plus de la moitié des fuyards, les procès-verbaux tenus à leur encontre ainsi qu'à celle de leurs compagnons d'infortune représentent peu ou prou un cinquième de la totalité des procédures engagées entre 1682 et 1791 (21,75 %). Sur les 13 perruquiers s'enfuyant à l'aspect des maîtres jurés, 11 le font entre 1769 et 1791, les 2 derniers en 1755 et 1764 (84,62

---

<sup>157</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°2r°.

%). La part des procès-verbaux requis au cours de cette période est pourtant de seulement 52,34 % de l'ensemble de ceux rédigés au XVIII<sup>e</sup> siècle (56 sur 107). Pour les perruquiers chambrelans des années 1770 et 1780, la fuite n'est pas appréhendée, en tout cas pas uniquement, comme le moyen d'éviter une confrontation gênante aux jurés et au commissaire ou de sauver de la saisie quelques menus effets. Ce qui leur fait prendre leurs jambes à leurs cous est la perspective, convenons en peu enthousiasmante, de passer plusieurs jours, voire plusieurs semaines, à croupir dans les geôles insalubres et décaties des prisons du Bouffay, risque auquel ni leurs aînés d'avant juillet 1768, pas plus que les chambrelans d'autres états, ne sont alors soumis<sup>158</sup>.

Le nouveau comportement adopté par certains travailleurs illégaux démontre l'influence du droit d'incarcération obtenu par la communauté des perruquiers ainsi que son succès partiel<sup>159</sup>. Si, comme l'avaient prévu ou pour le moins espéré les maîtres du métier, la menace de mise sous écrous a bien induit une évolution comportementale entraînée par la peur, elle n'a en revanche participé qu'au développement d'une stratégie d'adaptation et non au renoncement pur et simple à la *chambrelance*. La communauté ne cessera d'ailleurs de se plaindre des effets de cette dernière de manière croissante et ce, jusqu'à l'abolition du système corporatif en février 1791. La fuite ne constitue pas la seule réaction face à l'autorité dont le recours dépend, au moins en partie, de facteurs concrètement identifiables. Il en va de même de son exact opposé.

### 2.2.1. *S'opposer par le geste.*

Lorsque le chambrelan n'est plus en mesure d'éviter la confrontation d'avec les maîtres jurés venus contrôler le caractère légal de son activité, la rencontre de ces deux entités aux intérêts divergents engendre toutes sortes de réactions parmi lesquelles sont les plus violentes. La violence physique à l'encontre des jurés, du commissaire de police ou de renforts appelés en soutien<sup>160</sup> s'exprime toutefois de manière assez marginale. Seuls 30 procès-verbaux sur 492 font état d'excès allant jusqu'aux coups portés sur personnes dépositaires de l'autorité

---

<sup>158</sup> L'un des deux fuyards d'avant 1769 est lui aussi incarcéré, mais pour violences et outrages à l'encontre des jurés, non pour son activité de chambrelan (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, 16 mars 1764). Dans son *Tableau de Paris*, L.-S. Mercier ne sait s'il faut se gausser ou au contraire s'indigner de cette mesure d'exception. Il écrit ainsi qu'« il faut que ce métier si sale soit un métier sacré ; car dès qu'un garçon l'exerce sans en avoir acheté la charge, le chambrelan est conduit à bicêtre, comme un coupable digne de toute la vengeance des loix. Il a beau quelquefois n'avoir pas un habit de poudre ; un peigne édenté, un vieux rasoir, un bout de pommade, un fer à toupet deviennent la preuve évidente de son crime ; et il n'y a que la prison qui puisse expier un pareil attentat ! Voilà comment, avec des loix mal-entendues, on se joue indécemment de la liberté des hommes » (*Tableau de Paris, op. cit.*, t. 5, 1783, chap. 31, p. 80).

<sup>159</sup> Sur cette question de l'enfermement des perruquiers chambrelans, se reporter aux f. 741-3.

<sup>160</sup> Parmi eux, sont les archers de ville et les cavaliers de la maréchaussée.



corporative, municipale ou royale (6,1 %) <sup>161</sup>. Si la violence corporelle est d'expression limitée, lorsqu'elle s'exprime néanmoins, elle le fait au travers d'une gamme assez large de recours où l'objet, le poing et le pied prennent le pas sur l'étranglement, la griffure, la morsure ou le simple soufflet (tab.165). En 1748, un juré en visite chez un « *chamberlan carleur* » se voit incontinent pris à la gorge, renversé par terre et frappé de plusieurs coups sur la tête à l'aide d'une forme de soulier <sup>162</sup>. Le dernier jour de la même année, deux autres jurés sont agressés par un chambrelan tailleur « *donnant plusieurs coups de poing aux dits guilbaux & chesné* » <sup>163</sup>. Le 13 novembre 1777, le *sieur* Jacob, petit juré tailleur d'habits, reçoit « *un tres grand coup de pied a l'estomacque* » en voulant séparer le nommé Laneau des autres jurés sur lesquels ce chambrelan venait de se jeter furieusement <sup>164</sup>.

Tableau 165.

Diversité des coups portés par les chambrelans d'après les procès-verbaux (1682-1791).

Type de coups	Nombre	%
Objet	9	23,68
Poing	7	18,42
Pied	6	15,79
Griffure	4	10,53
Soufflet	4	10,53
Étranglement	3	7,89
Morsure	3	7,89
Coude	1	2,63
Genou	1	2,63
Total déterminé	38	99,99
Indéterminé	7	15,56
Total général	45	100

Les coups portés peuvent témoigner d'une grande violence, mais il n'arrive que rarement que le sang d'un juré ou d'un commissaire de police soit répandu. Jacques Taillé fait partie de ces quelques infortunés <sup>165</sup>. Intervenant un matin de juillet au domicile d'un certain Deley, tailleur d'habits chambrelan, le commissaire est pris à la gorge par cet irlandais de nation qui lui donne « *un coups de poien par le visage [le] metan tout en san et incapable de paretre devand le monde [son] mouchoir tout ramply de san* » <sup>166</sup>. Ces mises en danger plus ou moins graves de l'intégrité physique des individus chargés de faire

<sup>161</sup> Chez les tailleurs d'habits, qui représentent 45,73 % des chambrelans contrôlés, ce type de violence atteint les 9,78 % (anx.77/1, f.1184).

<sup>162</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 18, 14 mai 1748.

<sup>163</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, 31 décembre 1748, f°1r°.

<sup>164</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 78, 13 novembre 1777, f°1v°.

<sup>165</sup> Ils sont trois (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 1 et 9, 14 janvier 1743 et 7 décembre 1745).

<sup>166</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 3, 11 juillet 1744, f°1r°.

respecter les privilèges des communautés sont liées de manière très étroite à leurs survenues temporelles. En effet, seuls 6 des 30 procès-verbaux qui mentionnent de tels abus sont tenus au cours des trois dernières décennies de l’Ancien Régime, soit 20 %, alors que près de deux tiers des procédures sont pourtant engagées au cours de cette période qui couvre les années 1762 à 1791 (62,4 %). L’évolution décennale confirme le caractère significatif de ce constat en faisant apparaître un reflux progressif des actes de violence corporelle. Entre 1742 et 1751, ils sont encore le quotidien de 14,81 % des visites de maîtres jurés. Au cours de la décennie suivante, leur part dans la totalité des interventions descend à 11,49 %, pour ne plus s’établir qu’à une moyenne de 2,35 % entre 1762 et 1781 et finir par disparaître presque totalement au cours des dix années précédant la chute de la monarchie (tab.166)<sup>167</sup>.

Tableau 166.  
Procès-verbaux faisant état de coups portés aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731	/1	
1732-1741	1 /9	11,11
1742-1751	12 /81	14,81
1752-1761	10 /87	11,49
1762-1771	2 /87	2,3
1772-1781	3 /126	2,38
1782-1791	1 /94	1,06
1682-1791	30 /492	6,1

Du premier au second xviii<sup>e</sup> siècle, le chambrelan semble se faire moins violent, parvenir à contenir et finalement réprimer ce qui reste en lui d’émotions et de pulsions primaires d’autodéfense face à ce qu’il appréhende comme une agression extérieure le menaçant, bien qu’il ne s’agisse en réalité que d’une conséquence de son propre irrespect des règlements édictés. Contrevenir à ces règles est une chose qui, ainsi que nous avons pu le constater, ne va pas en régressant, mais se rebeller violemment contre le fait qu’une autorité de contrôle s’ingénie à les appliquer et faire respecter en est une autre toute différente qui dénote une intégration pas complètement acquise du système mis en place. Le chambrelan des dernières décennies de l’Ancien Régime semble pour sa part avoir fini de l’intégrer. La différence avec les années 1740 et précédentes peut à première vue ne pas apparaître mirobolante, mais passer d’une situation de mise en péril physique toutes les 6 à 7 interventions de maîtres jurés entre 1742 et 1751 (6,75) à seulement 1 sur plus de 90 entre 1782 et 1791 (90,91) constitue une évolution qui nous paraît considérable dans un temps aussi

<sup>167</sup> Chez les tailleurs d’habits, 20,73 % des procès-verbaux des années 1742-1761 relatent l’administration de coups. Ils ne sont plus que 2,94 % entre 1762 et 1791 (anx.77/1, f.1184).

court et qui plus est dans le champ complexe et de conjoncture longue du comportement humain<sup>168</sup>.

Tableau 167.

Procès-verbaux faisant état d'agressions envers les autorités de contrôle (1682-1791)<sup>169</sup>.

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731	/1	
1732-1741	/9	
1742-1751	6 /81	7,41
1752-1761	5 /87	5,75
1762-1771	5 /87	5,75
1772-1781	3 /126	2,38
1782-1791	2 /94	2,13
1682-1791	22 /492	4,47

À un niveau moindre et décalé, l'évolution observée dans le cas de coups portés se retrouve dans le nombre de procès-verbaux faisant état de violences physiques sans que celles-là se traduisent toutefois par l'administration de dommages ou blessures corporels au malheureux contraint de les subir. La visite rendue aux époux Durant le 8 novembre 1748 est une bonne illustration de ce type de violence ou les coups sont miraculeusement évités :

*[...] ledit durant a dit que lon emporteroit rien de chez luy quil alloit nous faire un mauvais party, sur le champ il a couru a sa porte la fermée et mit la clef dans sa poche et est venu sur nous comme un furieux avec un gros baston depine pour nous en lancer des coups à quoi ledit chaudiere luy a saisi le baston et luy a osté de la main lequel nous commissaire susdit sommes enparé, et ledit durant setant vù ledit baston osté a sauté comme un déterminé sur chaudiere et fontaine a déchiré la manche de la chemise a l'un et la doublure de l'habit a l'autre et nous voyant dans un peril cy grand nous avons esté obligé dapeller du monde par la fenestre et en estant venu ledit durand a ouvert la porte lequel sa femme a entré comme une furieuze sur ledit chesnet disant vous n'emporteréz rien d'icy la tiré et mesme fouillé jusque dans sa culotte de tout quoi voyant une cy grande violence nous nous sommes retiré et les dits juréz ont esté obligé dabandonné les plusieurs morceaux de ras de crainte de recevoir quelque mauvais coup [...].<sup>170</sup>*

L'affaire se déroule au sein des années 1742 à 1771, pendant lesquelles 6,27 % des interventions de jurés et commissaire sont confrontées à ce genre de violences. Il tombe à 2,27 % lors des deux dernières décennies de l'Ancien Régime, soit deux fois et demie à trois fois et

<sup>168</sup> Chez les tailleurs d'habits, l'évolution d'une décennie à l'autre voit le passage d'un ou plusieurs coup(s) porté(s) toutes les 5 à 47 interventions (anx.77/1, f.1184).

<sup>169</sup> Si les nombres de procès-verbaux faisant état de coups ou de violences sont relativement proches, ils ne recèlent qu'une minorité de cas transversaux. Seuls 10 des 30 actes mentionnant des coups mettent conjointement en exergue d'autres violences à caractère physique (33,33 %).

<sup>170</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 14, 8 novembre 1748, f°1rv°.

demie moins selon les périodes considérées (tab.167). Davantage de la moitié de ces actes d'agression prend place dans un peu plus du tiers des procédures engagées entre 1682 et 1761, soit 54,55 et 37,6 %. Contrairement aux deux types de réactions qui mettent réellement ou potentiellement en danger l'intégrité physique des contrôleurs, les niveaux inférieurs de contestation présentent des évolutions sensiblement différentes, soit qu'elles donnent à voir une certaine constance, soit qu'elles tendent à une résorption d'ampleur plus limitée.

### 2.2.2. S'opposer par le verbe.

Mis à part au travers de coups ou d'agressions, la chambrelan exprime son mécontentement d'être contrôlé par le truchement de trois autres réactions violentes, même si à de moindres degrés. La plus agressive de ces attitudes est aussi celle dont l'expression est la moins courante. La menace proférée à l'encontre d'un juré, d'un commissaire de police ou de tout autre individu dépositaire d'une parcelle d'autorité ne s'observe que dans 9,55 % des procès-verbaux tenus pour fait de *chambrelance* (tab.168). Sur le long terme, les données recueillies présentent une tendance à la décroissance du nombre des menaces. Avant 1772, 31 des 272 interventions de jurés sont confrontées à ce type de violence, soit 11,4 %. Elles ne sont plus que 7,27 % à connaître de telles attaques au cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime (16 sur 220). L'évolution à la baisse apparaît incontestable, mais sa régularité pâtit néanmoins fortement d'une décennie 1752-1761 qui connaît le taux le plus bas de menaces par visite avec 4,6 %. Il est en conséquence difficile d'aller plus loin que le constat d'un effritement sur le long terme qui semble suivre à distance ceux plus marqués et plus nets des violences physiques<sup>171</sup>.

Tableau 168.  
Procès-verbaux faisant état de menaces lancées aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731	/1	
1732-1741	2 /9	22,22
1742-1751	11 /81	13,58
1752-1761	4 /87	4,6
1762-1771	13 /87	14,94
1772-1781	7 /126	5,56
1782-1791	9 /94	9,57
1682-1791	47 /492	9,55

<sup>171</sup> Chez les tailleurs d'habits, le pourcentage de menaces entre 1782 et 1791 est légèrement supérieur à celui des années 1742-1751 (anx.77/3, f.1184). Cela peut apparaître paradoxal, mais une analyse au cas par cas révèle que celles proférées au cours de la dernière décennie de la monarchie sont, d'une part, moins assistées d'une arme, 3 sur 8 contre 4 sur 7, d'autre part, moins accompagnées d'une mise en scène par le geste, 4 sur 8 contre 5 sur 7.

La menace n'est pas uniforme, mais couvre en réalité un spectre assez étendu de réactions et d'intentions plus ou moins belliqueuses. Certaines sont physiques et passent leur message à travers la détention d'objets, quand d'autres sont orales et si elles peuvent être très précises ou ciblées, elles ne sont également parfois que des marqueurs sans conséquence de la désapprobation. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient la réaction de l'épouse du *sieur* Brunet. Prise en compagnie de son mari en flagrant délit de confection d'un habit et de vestes d'alpaga, ainsi que de plusieurs culottes de différentes étoffes, elle répond de la manière suivante à ses visiteurs du jour : « *emportez dont tous mes b[ougres] et sortez promptement car je ne sais ce qu'il me tient que je ne vous casse la tête à tous* »<sup>172</sup>. Malgré ces propos peu amènes qui enjoignent à prendre congé sans trop tarder, le commissaire Louis Allègre ne s'en laisse pas compter et décide de procéder à la rédaction de son procès-verbal sur rien moins que l'établi de ses hôtes. Même menaces voilées et sans conséquence de la part du nommé Blondain qui interpelle les jurés pour les assurer « *qu'ils ne les crenais points et qui les deffies de le saizire* »<sup>173</sup> ou de celle du nommé Ménard prévenant que « *sy les dit jurees entendoit saizeis ses outelles et vieu soulliers qu'il avoit qu'il arevroit malleurs avant que lon fue sortei de sa demeures* »<sup>174</sup>. Les jurés et commissaire ont classiquement tendance à ne pas se formaliser outre mesure de ces débordements émotionnels. Il commence à en aller autrement lorsque des armes font une apparition remarquée.

Avant même que qui que ce soit ait encore eu l'occasion de pénétrer son domicile, le *sieur* Blancoul assure qu'au « *premier qui entreroit chez luy ils leurs casseroit la tette d'un coup des pistolet et leur passeroit une epee autraver du corps* »<sup>175</sup>. Derrière sa porte, la demoiselle Rognon ne se montre guère plus conciliante et, prenant la parole, s'adresse de la sorte aux jurés et commissaire : « *si vous ne vous en alez je vas vous fourer la broche à rotir dans les jambes par la chatierre* »<sup>176</sup>. Le discours animé de ces deux chambrelans en reste là et par un retour de menace ou l'intervention effective du serrurier, les deux portes finissent par s'ouvrir. L'investissement de l'antre du contrevenant n'est pas anodine et constitue parfois une opération à haut risque tant la possibilité pour ce dernier de s'y pourvoir d'un semblant d'arme est vaste. La dame Lanseneau opte pour le passe-carreau avec lequel elle « *fait démonstration de nous [commissaire] lancer des*

---

<sup>172</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 66, 5 décembre 1783, f°1v°.

<sup>173</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 62, 26 avril 1756, f°1r°.

<sup>174</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 83, 15 juillet 1768, f°1v°.

<sup>175</sup> AMN, HH 102 barbiers [...], contraventions, pièce 67, 16 mars 1764, f°1v°.

<sup>176</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 67, 5 décembre 1783, f°1v°.

*coups [...] sur les doigts* »<sup>177</sup>, quand Louis Hohau se munit d'un tranchet dont il « *auroit fait une démonstration de sans servir* »<sup>178</sup> et que Pierre Duheneux, dit Durocher, privilégie pour sa part une grande paire de ciseaux ouverte avec laquelle il envisage sérieusement de « *franger le visage & le ventre* » d'un des jurés et des « *autres quatre j[ean] f[loutre] qui sont avec [lui]* »<sup>179</sup>. Par la vigilance de ces derniers ou le retour à de meilleures intentions de la part des premiers, les choses évitent finalement de tourner à l'irréremédiable.

Pris dans ce genre de situations, les visiteurs savent qu'une retraite prématurée peut constituer l'ultime solution avant que d'être submergé par la fureur de chambrelans bien décidés à leur faire un mauvais parti. Conscients de l'existence de cette échappatoire, il n'est pas rare que les assiégés se fassent assiégeurs à leurs tours et enferment littéralement le commissaire de police et ses accompagnateurs dans l'espace souvent confiné d'une seule et petite pièce. C'est ainsi que, le 31 août 1760, les jurés se trouvant à saisir des outils propres au métier de perruquier, Jean Vaudez, dit Lyonnais, « *auroit fermé de clefs la porte de sa chambres, ou nous etions entré et auroit mis la clefs dans sa poche et disant me f[loutus] b[lougres] nous alons voire baux jeux sarmant pour cette effet [...] d'un sizaux pour le donner dans le ventres audit blond* », l'un des quatre jurés présents<sup>180</sup>. Après que ce chambrelan ait finalement consenti, « *avec bien de la peine* », à rendre leur liberté à ses otages, ceux-là quittent les lieux en abandonnant une partie de leur saisie initiale, mais sans doute soulagés d'en être finalement seulement quittes pour quelques bleus<sup>181</sup>.

Si nous additionnons et recoupons les procès-verbaux faisant mention de menaces avec ceux qui évoquent des coups portés ou des agressions, nous arrivons à un cumul de 75 actes distincts. Le nombre total de procédures engagées étant de 492, c'est donc toutes les 6 à 7 interventions que les divers représentants de l'autorité voient plus ou moins gravement remise en cause leur intégrité physique (6,56 soit 15,24 %). Ce nombre chute jusqu'à moins de 5 avant 1762 (4,74 soit 21,08 %) pour grimper entre 8 et 9 au cours des trois dernières

<sup>177</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 91, 2 décembre 1784, f°1v°. Le passe-carreau « est une espece de tringle de bois d'environ quinze pouces de longueur, & d'un pouce & demi de grosseur en quarré, mais dont un des côtés est un peu arrondi ; les Tailleurs se servent du *passer-carreau* pour passer les coutures au fer » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 12, p. 123).

<sup>178</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 69, 6 mars 1777, f°1v°.

<sup>179</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, 31 décembre 1748, f°1r°.

<sup>180</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 65, 31 août 1760, f°1v°.

<sup>181</sup> À défaut de s'enfermer en compagnie des jurés et du commissaire, il arrive également que les chambrelans les retiennent tout en restant, eux, à l'extérieur de leur chambre (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 34, 4 mai 1752). Il peut s'agir là d'une réaction réflexe, décision prise sur l'instant, ou, comme dans le cas de l'épouse de Jacques Omo, d'un acte au contraire réfléchi qui permet d'aller tranquillement quérir son mari en s'assurant que les visiteurs n'en profitent pas pour partir et emporter quelque effet contrevenant aux statuts de la communauté (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 38, 14 mars 1753).

décennies de l’Ancien Régime (8,53 soit 11,73 %). Ainsi que le révèle les précédentes données, l’affrontement physique ou en passe de l’être est encore, jusqu’au début des années 1760, une réponse assez courante d’un second peuple confronté à l’action policière au sens large et aux conséquences de son propre irrespect de la législation. Particulièrement dans ses expressions les plus graves, cette violence tend à ne plus constituer qu’un moyen de défense isolé, voire marginal, au cours des années entourant la Révolution, mais il ne disparaît pas totalement, soutenu en cela par la survivance de ses aspects les moins périlleux. Parallèlement à ces violences, l’excès verbal et l’opposition sont deux réactions qui agissent, soit comme prémices à de plus graves outrances, soit en tant que substituts à ces dernières. Isolées, elles ne remettent pas en cause la sécurité des dépositaires de l’autorité.

Davantage courants que les coups, les menaces ou les agressions, entre un tiers et trois fois plus, les débordements verbaux demeurent néanmoins des réactions relativement épisodiques. Les jurés et commissaire de police y sont confrontés toutes leurs 7 ou 8 visites de contrôle (7,24), soit dans 13,82 % d’entre elles sur l’ensemble du siècle (tab.169). Ce recours modéré à l’injure ou à l’insulte se comprend en grande partie par le lien très étroit qu’il entretient avec les trois formes les plus violentes de réponse aux interventions des maîtres jurés. Seuls un peu plus d’un quart des chambrelans qui se laissent aller à l’excès verbal s’y arrêtent (27,94 %). Pour tous les autres, il ne constitue que la première étape d’une réponse à gradation multiple. Cette forte corrélation entraîne une évolution temporelle du phénomène tendant dans la même direction, soit une diminution progressive, mais sa part indépendante non négligeable permet sa singularisation.

Tableau 169.

Procès-verbaux faisant état d’outrages verbaux à l’encontre des autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	2 /7	28,57
1722-1731	/1	
1732-1741	2 /9	22,22
1742-1751	11 /81	13,58
1752-1761	12 /87	13,79
1762-1771	13 /87	14,94
1772-1781	18 /126	14,29
1782-1791	10 /94	10,64
1682-1791	68 /492	13,82

Relativement aux données parcellaires récoltées, il semble que les outrages verbaux perdent une première fois de leur intensité entre la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les trois premières décennies du suivant et le reste du xviii<sup>e</sup> siècle. Les quatre décennies suivantes montrent à voir

une très grande stabilité du phénomène. L'injure ou l'insulte sont constitutives de 13,58 à 14,94 % des visites de chambrelans entre 1742 et 1781. Un second décrochage s'opère au cours des années 1782 à 1791, paraissant accompagner l'apaisement émotionnel de la fin du siècle<sup>182</sup>. Dernière forme concrète de contestation de l'autorité, l'opposition présente une évolution en décalage avec l'ensemble des réactions précédemment abordées.

Alors que l'écart de langage se trouve corrélé aux réactions les plus violentes pour près des trois quarts de ses expressions (72,06 %), expliquant par là une évolution sensiblement comparable, l'opposition s'affranchit de ce lien dans plus de la moitié des cas (53,66 %). La conséquence en est que le nombre des résistances au travail des jurés ne connaît pas d'essoufflement entre premier et second xviii<sup>e</sup> siècle et fait preuve d'une relative constance d'une décennie à l'autre (tab.170). Ce genre de contestation de l'autorité qui se rencontre dans 16,67 % des procès-verbaux peut se présenter sous différentes formes<sup>183</sup>.

Tableau 170.

Procès-verbaux faisant état d'une opposition ou résistance aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	2 /7	28,57
1722-1731	/1	
1732-1741	1 /9	11,11
1742-1751	10 /81	12,35
1752-1761	15 /87	17,24
1762-1771	19 /87	21,84
1772-1781	17 /126	13,49
1782-1791	18 /94	19,15
1682-1791	82 /492	16,67

Le plus classiquement, l'opposition se veut « formelle » et concerne les biens ou effets que les maîtres jurés se mettent en devoir de saisir au chambrelan pris en faute. Justement pris à confectionner une armoire cintrée en S et un bureau en acajou qu'il assure être à son futur usage, le *sieur* Baron « *s'est formellement opposé à l'enlèvement de l'armoire & du bureau dont est question* ». Les jurés ne sont pas dupes de l'argumentaire avancé et ce,

<sup>182</sup> Chez les tailleurs d'habits, au contraire, jamais les insultes ne sont plus présentes au xviii<sup>e</sup> siècle que dans les années 1782-1791 (anx.77/4, f.1185). Ils mobilisent à eux seuls la presque totalité des procès-verbaux qui en font mentions au cours de la décennie (9). Serait-il possible d'expliquer ce constat par une transcription plus fidèle et systématique de ce genre de débordement vers la fin du siècle ? La preuve formelle ne peut être apportée, mais nous observons que, entre 1742 et 1751, seuls 5 des 13 procès-verbaux faisant état de coups, agressions et/ou menaces relèvent également la profération d'insultes, contre 8 sur 9 entre 1782 et 1791 (38,46 et 88,89 %).

<sup>183</sup> Chez les tailleurs d'habits et comme pour les insultes au xviii<sup>e</sup> siècle, la plus importante proportion d'oppositions se rencontre au cours des années 1782-1791 (anx.77/5, f.1185). Ces résistances concernent alors un quart des interventions des maîtres jurés et commissaire (25,53 %). Sans doute faut-il en partie y voir le basculement d'une violence débridée vers une opposition mesurée de la part des chambrelans contrôlés. Entre 1742 et 1751, le triptyque agression / coup / opposition touche 31,82 % des procès-verbaux de la décennie (14 sur 44). Entre 1781 et 1792, il concerne encore 27,66 % des procédures engagées (13 sur 47). La résistance est presque autant présente d'une décennie à l'autre. Elle ne fait que changer de forme.



d'autant plus « *qu'il n'avait pas d'endroit dans son appartement ou placer l'armoire* » et que la pièce que l'homme leur désigne dans un second temps se trouve être d'une hauteur inférieure d'environ quatre pouces à celle de l'armoire, qui plus est sans sa corniche<sup>184</sup>. De son côté, le *sieur* Duclos conteste la saisie que l'on veut lui faire de deux métiers à tisser des bas<sup>185</sup> et René Botreau « *ses formellement opposé à la saisie, mais étant parvenu à lui faire laisser ledit gillet nous commissaire susdit lui aurion déclaré nous retirer au greffe de police afin d'y rédiger notre procès verbal* »<sup>186</sup>. L'opposition prend parfois un caractère de résistance à la saisie qui s'annonce.

Alors qu'un des jurés en visite chez les demoiselles Ouvrai note la présence d'« *un peste d'indienne fond blanc à fleurs noirs* », la dame Legeay également présente dans l'appartement « *la tiré d'entre ses mains avec furie en disant vous m'importerez pas mon peste* », satisfaction qu'elle finira d'ailleurs par obtenir<sup>187</sup>. Le 25 avril 1787, après moult péripéties, jurés et commissaire finissent par inventorier vêtements et étoffes découverts au domicile du *sieur* Bonnekarrer. De retour chez lui après une absence visant à échapper au contrôle, ce tailleur chambrelan est accompagné de la demoiselle Fleury, son épouse, et de plusieurs autres femmes qui, toutes ensemble, « *onts voulu nous arracher divers effets provenant de cette saisy* »<sup>188</sup>. Conjointement aux deux types de contestation ci-dessus, les procès-verbaux relèvent toutes sortes de tentatives isolées et plus ou moins couronnées de succès de gêner la mission des jurés et commissaire ou de sauver de la saisie tel ou tel objet.

Un chambrelan logé chez la dame veuve Pineau « *n'a voulu dire son nom* »<sup>189</sup>. L'épouse du *sieur* Lanseneau dit Flamant conteste le droit du commissaire Louis Allègre à écrire son procès-verbal dans sa demeure<sup>190</sup>, quand celle de René Métay, dit Métayer, enjoint les jurés de ne pas s'emparer d'une soutane qu'elle dit appartenir à son frère<sup>191</sup> et que le *sieur* Lachapelle refuse de vider une poche de sa veste où sont rangés ses ustensiles de perruquier, parmi lesquels deux rasoirs, une paire de ciseaux et un peigne à retaper<sup>192</sup>. L'opposition ou la résistance pacifique représente une sorte de point d'équilibre fragile entre, d'un côté, le basculement possible vers une confrontation physique ou verbale violente et, de l'autre, le glissement vers une soumission sans réserve ou presque. Conscients de leurs fautes pour une

<sup>184</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 17, 13 février 1777, f°1r°.

<sup>185</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 18, 19 février 1759.

<sup>186</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 129, 5 janvier 1791, f°2r°.

<sup>187</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 14, 2 août 1777, f°1r°.

<sup>188</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 116, 25 avril 1787, f°3r°.

<sup>189</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 64, 10 octobre 1783, f°1r°.

<sup>190</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 91, 2 décembre 1784.

<sup>191</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 105, 17 décembre 1767.

<sup>192</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 15 septembre 1765.

large part d'entre eux, des risques encourus pour y être tombés et des limites à ne pas franchir, les chambrelans choisissent la plupart du temps de suivre la voie de la raison.

### 2.2.3. *Accepter son sort et demander grâce.*

Par la diversité de ses formes, par la signification de ses expressions, par la masse de données qu'elle permet de mobiliser, comparer et croiser, la confrontation directe du travailleur en chambre aux autorités corporatives chargées de le surveiller agit tel un miroir grossissant. L'image déformée que ce dernier renvoie fait courir le risque d'une méprise quant à la nature des relations qu'entretiennent quotidiennement les deux parties. La majorité des individus visités ne porte aucun coup aux jurés et commissaire de police, ne les agresse pas davantage, ni ne se rebelle contre eux, pas plus qu'elle ne les menace, insulte ou s'oppose à l'exécution de leurs missions. Pour 57,93 % d'entre eux, les procès-verbaux ne font que suggérer une reddition apparemment sans condition du chambrelan. Cas exemplaire d'une parfaite coopération, l'intervention réalisée au domicile de la demoiselle Évin offre un assez large éventail d'éléments entrant en jeu dans la reconnaissance par le contrevenant du caractère illégal de son activité.

À l'aspect des jurés tailleurs et du commissaire Augustin Albert, cette célibataire, « *demeurante Cour de Versaille paroisse Saint Nicolas* », s'écrie : « *ah que j'ai de malheur je suis prise* »<sup>193</sup>. Si tant est qu'elle en eut l'intention, elle ne peut dissimuler les nombreux ouvrages en confection qui parsèment l'intérieur de son appartement et consent semble-t-il sans difficulté à l'ouverture d'une armoire qui ne fait qu'entériner le premier sentiment des jurés. Ne pouvant nier une réalité par trop évidente, elle déclare « *qu'elle reconnoist etre en faute, mais qu'elle prie les jurés de ne lui point faire de frais et qu'elle offre de se presenter à la maîtrise, et quelle ne s'oppose à aucune saisie et a signée* »<sup>194</sup>. Ainsi que le fera le *sieur* Richard dix ans plus tard<sup>195</sup>, elle pousse son acceptation de la saisie jusqu'à procurer aux jurés « *un morceau de toille neuve propre à faire doublure* » pour envelopper les effets confisqués. L'objet du procès-verbal mis à part, la demoiselle Évin apparaît donc comme un véritable modèle anachronique de civisme. Tous les chambrelans pris en faute ne poussent pas la reconnaissance de leurs délits jusqu'à de telles extrémités de bienveillance. Certains tentent uniquement de se justifier, d'autres choisissent de mentir ou refusent de signer le compte-rendu de leurs infractions, quelques-uns se livrent à

---

<sup>193</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 110, 24 août 1768, f°1r°.

<sup>194</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 18, 12 mars 1778.

<sup>195</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 110, 24 août 1768, f°1v°.

la négociation, quelques autres assurent vouloir accéder à la maîtrise, mais beaucoup se contentent tout bonnement d'accepter le sort qui leur est réservé en se murant dans un mutisme des plus parfaits (tab.171).

Tableau 171.

Réactions non violentes et non oppositionnelles aux visites des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Nombre	%
Aucune	71	24,91
Justification du délit	59	20,7
Justification & refus signer	54	18,95
Refus signer procès-verbal	42	14,74
Acceptation présenter maîtrise	10	3,51
A.P.M. & refus signer	9	3,16
A.P.M. & T. d'A.	7	2,46
Tentative d'accommodement	7	2,46
Justification & T. d'A.	5	1,75
Justification & Mensonge	4	1,4
Mensonge, justif. & R.S.	4	1,4
A.P.M. & justification	2	0,7
A.P.M., justif., R.S. & T. d'A.	2	0,7
Mensonge	2	0,7
Mensonge & refus signer	2	0,7
Refus signer & T. d'A.	2	0,7
A.P.M., justif. & refus signer	1	0,35
A.P.M., refus signer & T. d'A.	1	0,35
Mensonge & T. d'A.	1	0,35
Total	285	99,99

Confronté à la révélation de son activité frauduleuse et choisissant, raisonnablement ou opportunément, de ne pas engager de bras de fer avec les maîtres jurés, le chambrelan se trouve alors dans le cas de privilégier une stratégie pacifique visant autant que faire se peut à limiter les conséquences du flagrant délit. À cet instant, deux voies s'offrent à lui. La première le mène sur le terrain de la justification ou de l'explication de l'infraction supposée, parfois délicate et souvent sujette à caution, quand elle ne verse pas tout simplement dans le mensonge caractérisé. Pierre angulaire d'une analyse subséquente, bornons-nous ici à son simple énoncé. La seconde voie empruntable pousse le chambrelan vers l'aveu inconditionnel de sa faute. Pierre-Thomas Bertrand, François Hébert, la demoiselle Lasalle, Jean Migné, la fille Naulin et François Taul sont tous les six des adeptes d'un système de défense assimilable au plaider coupable actuel. Lorsque le second assure « *qu'il n'avoit aucune ruse, qu'il étoit bien pris, qu'il compte entrer en boutique lundy prochain* »<sup>196</sup>, la troisième déclare « *ne point s'opposer à la ditte saisie d'autant qu'elle voit bien etre contrevenante aux*

<sup>196</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 108, 11 mars 1786, f°1v°.

*statuts des maîtres* »<sup>197</sup> et la cinquième répond à ces derniers « *qu'il étoit vrai qu'elle étoit en contravention* »<sup>198</sup>. Si le quatrième « *reconnoissoit estre en faute* »<sup>199</sup>, le premier explique pour sa part « *qu'il avoit qualité de travaillé chez se maîtres, mais pour chez luy qu'il n'avoit aucun droit* »<sup>200</sup> et le sixième convient enfin « *qu'il étoit bien en contravention & en faute, qu'il ne pouvoit le nier* »<sup>201</sup>. De ces aveux faits avec promptitude, les contrevenants tirent tous une même peine, mais un bénéfice final différent. L'honnêteté affichée par les six infracteurs leur vaut sans doute d'éviter l'amende prévue pour ce type de dérogation aux statuts des communautés. Elle ne peut en revanche empêcher la saisie des effets incriminés. Là où les expériences divergent, est lorsque la demoiselle Lasalle, Jean Migné et la fille Naulin finissent au bout de quelques jours par recouvrer tout ou partie des biens confisqués. Les trois autres ne semblent pas avoir cette chance, le perruquier François Taul se voyant même offrir un court séjour dans les prisons du Bouffay, conformément au règlement de juillet 1768.

Reconnaître ses torts et en accepter les répercussions sont des marques de bonne volonté qui ne signifient pas pour autant une adhésion pleine et entière à la procédure ouverte par les maîtres jurés. La demoiselle Lasalle, Jean Migné et la fille Naulin refusent ainsi tous les trois d'apposer leurs paraphe au bas du procès-verbal établissant leurs contraventions<sup>202</sup>. Devons-

---

<sup>197</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 113, 29 décembre 1768, f°1v°.

<sup>198</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, 29 mai 1775, f°1v°.

<sup>199</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 46, 16 octobre 1773, f°1v°.

<sup>200</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 46, 13 mai 1756, f°1v°.

<sup>201</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 80, 2 février 1791, f°1v°. Si de tels cas sont peu nombreux, ils existent néanmoins et, bien qu'il soit toujours possible de remettre en cause la sincérité d'un repentir, ils excluent l'assertion selon laquelle « les personnes saisies n'éprouvent aucune culpabilité » (A. FARGE, *La vie fragile...*, op. cit., p. 158).

<sup>202</sup> Le refus de signer le procès-verbal de son infraction est, avec un pourcentage de 40,45, l'attitude la plus communément adoptée par les chambrelans. Il est toutefois indubitable que ce positionnement est partagé par bien plus de deux contrevenants sur cinq et ce, pour plusieurs raisons. Jusqu'en 1751, soit pour 93 visites de jurés, il n'est pas demandé à l'individu contrôlé de parapher le compte-rendu d'intervention. Ainsi que le prouve la situation particulière de chaque communauté, une telle sommation n'apparaît qu'au cours de l'année 1752 et plus précisément entre le 28 octobre 1751 et le 23 mars 1752. L'impossibilité de rapporter les faits sur place (7 cas) ou le péril qu'il y aurait à le faire (32) expliquent également une sous-évaluation des refus. La visite du domicile du nommé Hervé fait état de ces deux restrictions. Le commissaire Augustin Albert se refuse à tenir procès-verbal sur les lieux de la contravention, « *attendu le froit qu'il fait* », nous sommes un 23 décembre, « *et le couroux ou est laditte femme hervé* » (AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 44, 23 décembre 1767, f°2v°). Si ce n'est le froid qui empêche une rédaction sur place, ce peut être l'absence de chaise ou une intervention faite dans la rue. Dans tous ces cas, il est décidé de conclure l'opération au greffe de la police où les mis en cause consentent bien rarement à se rendre. Il est alors impossible de connaître leur position vis-à-vis de la signature requise. S'il est aisé d'imaginer la réponse de la plupart, celle-là ne serait sans doute pas le choix de la totalité et il est par ailleurs impossible d'évaluer la part de ceux qui se trouveraient dans l'incapacité de signer. L'analphabétisme est justement une quatrième raison de la sous-évaluation des refus, raison qui, comme nous l'abordons dans la note suivante, est à double détente (56). Une cinquième et ultime cause regroupe les 42 cas où le contrevenant n'est pas mis en situation de pouvoir accepter ou refuser de signer. Cela peut être de la faute du commissaire de police qui omet de poser la question, 23 cas dont 17 pour seulement deux d'entre eux, mais aussi de celle du chambrelan qui refuse obstinément d'ouvrir sa porte aux jurés renonçant

nous voir dans ces attitudes la reconnaissance d'une faute à l'encontre d'une réglementation dont on rejette par ailleurs la justesse ? Apparemment opposées, les deux réactions ne sont pas nécessairement incompatibles<sup>203</sup>. Parmi les trois autres contrevenants, aucun refus ne transparait, mais seul Pierre-Thomas Bertrand signe effectivement, François Hébert et François Taul affirmant quant à eux ne le savoir. L'excuse d'analphabétisme, si elle traduit sans doute généralement une réalité, n'en est parfois qu'une dont il est cependant impossible d'évaluer l'importance autrement qu'en ayant la certitude de son existence<sup>204</sup>. Par définition, le mensonge ne fait son apparition qu'à partir du moment où la vérité qu'il prétend énoncer est contrecarrée par l'intuition, l'intelligence, la menace, le métier ou la simple observation des hommes à qui il est adressé. Cela explique que si la justification est une stratégie assez classiquement croisée au sein des procédures (37,8 %), les mensonges effectivement dévoilés n'y transparaissent quant à eux que rarement (7,11 %). Ceux-là sont de plusieurs types, mais deux sont plus particulièrement privilégiés (tab.172).

Tableau 172.

Types de mensonges adressés aux maîtres jurés afin d'éviter un contrôle ou une saisie (1682-1791).

Mensonge sur	Nombre	%
la destination des biens incriminés	13	37,14
son activité réelle	8	22,86
la cause d'un refus d'ouverture	4	11,43
un lieu de domiciliation	4	11,43
son statut réel	4	11,43
autre	2	5,71
Total	35	100

à y entrer (6), qui choisit la fuite avec succès (3), qui est absent de son domicile lors du contrôle (3), qui utilise un stratagème pourtant grossier afin d'éviter la révélation de son infraction (1) ou qui, parce que perruquier, est incarcéré (6). Au final, seuls 64 procès-verbaux portent le paraphe des individus concernés par leurs tenues. En excluant toutes les procédures sur lesquelles il est impossible de se prononcer, ce ne sont plus 2 contrevenants sur 5 qui refusent de signer mais, de manière explicite, 3 sur 4 (75,67 %) et, plus sûrement, près de 8 sur 10 en ajoutant ceux qui, par la violence, poussent jurés et commissaire à un départ prématuré (78,31 %).

<sup>203</sup> Il peut arriver que le refus de signer le procès-verbal soit motivé par un autre sentiment que celui apparent et unique de la contestation. Le 17 juin 1768, l'épouse de Louis Aubineau « à dit ne vouloir signer d'autant que cela ne servoit à rien » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 107, f°1v°).

<sup>204</sup> Le 20 décembre 1787, les jurés interviennent au domicile de François Arnous, dit Lionnois. Après constat de sa contravention aux statuts de la communauté, il lui est offert de s'en expliquer. Il déclare alors « qu'il feroit son possible pour pouvoir se présenter à la maîtrise, que les articles saisis sont à lui excepté la vieille veste qui est à la dame maguero ». Sommé de signer ses dires, « a déclaré ne le savoir de ce enquis & par réflexion a dit qu'il signeroit & a signé » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 121, f°1r°). Dans un genre analogue, Julien Blain affirme « ne le sçavoir qu'oy qu'il eut déclaré cy devant estre prêt a signer » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 91, 6 juin 1764, f°1r°). De leur côté, les époux Baron ne signent pas le procès-verbal de leur visite en disant « ne le vouloir et ne le savoir faire » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f°1v°). Il arrive par ailleurs que les commissaires mentionnent une incapacité à signer par l'expression « ce qu'il ou elle a refusé en disant ne le savoir » (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 40, 31 juillet 1774). Est-il envisageable de percevoir là une marque de suspicion quant à la réalité de l'assertion, voire même une manière alambiquée de signaler un refus doublé d'un aveu d'analphabétisme ? Les deux hypothèses sont plausibles, mais rien ne permet de faire des réalités de chacune d'elles.

Le fait de nier sa véritable activité constitue une première forme de mensonge. Lors d'un contrôle des jurés tailleurs d'habits le 27 mai 1775, la fille Naulin affirme à plusieurs reprises ne pas travailler du métier de tailleuse. Plusieurs étoffes sont pourtant découvertes dans son appartement ainsi qu'« *un petit juste pareil à la garniture ci dessus non fini avec un morceau pareil d'environ une aulne trois quarts* » trouvés dissimulés dans le lit devant lequel cette fille « *affectoit de se tenir* »<sup>205</sup>. Jean Chevalier réfute quant à lui la qualification de perruquier dont les jurés de ce corps n'hésitent pas à l'affubler. Il se dit tisserand et affirme ne rendre service qu'à quelques camarades de son métier, parmi lesquels est celui pris en sa compagnie. Problèmes, le camarade en question est, de son propre aveu, un maçon et les jurés font observer au commissaire Fleurdepied la grande quantité de matériel propre à l'activité de perruquier, ainsi « *que labeî du dit chevaillier qui etoit rempléi de poudre comme ausei il nous auroit declare que sella ne prevenette que par la grande candité dacomaudage que ledit chevaillier faisait continuellement ce qui prouvoit bien que sil etoit tisserant de son metier quil ne lexersoît pas mes bien sellui de perucquer* »<sup>206</sup>.

Un autre pieux mensonge consiste à se destiner les biens suspectés de contrevenir aux statuts des communautés. Lancées dans le feu de l'action, certaines affirmations sont aisément vérifiables. Ainsi, la robe vouée à la sœur d'Ursule Cany « *est trop longue d'environ quatre doigts sur les devants et sur le derriere d'environ cinq a six poulces* »<sup>207</sup>, la paire de souliers confectionnée pour le soi-disant frère de Jean Blanchard est trop petite pour lui convenir<sup>208</sup> et la culotte que la demoiselle Denis dit achever pour son époux est, suite à sa récupération sur le toit où elle fut jetée, clairement identifiée comme étant au futur usage d'un enfant<sup>209</sup>. Certaines défenses ne manquent pas de témérité. Aux jurés demandant à la demoiselle Denis la raison de son geste, si ce n'est celle de se débarrasser d'effets compromettants, l'épouse du *sieur* Raffin rétorque avec un insolent aplomb « *qu'il lui etoit permis de jetter ses effets par la fenestre* »<sup>210</sup>. Afin de sauver ses ustensiles de perruquier, Blaise Uslac ne manque pas pour sa part de mettre à profit toute l'étendue de son imagination. Pris à accommoder plusieurs individus à son domicile, l'impudent commence sa plaidoirie en affirmant « *que les particuliers quil avoit chez luy estoit des gens quil luy montrois a*

---

<sup>205</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, 27 mai 1775, f°1v°.

<sup>206</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 65, 2 août 1777, f°2r°.

<sup>207</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 114, 13 avril 1769, f°1v°.

<sup>208</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 55, 13 octobre 1774.

<sup>209</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 127, 10 avril 1789.

<sup>210</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 127, 10 avril 1789, f°1v°.

*lires et qu'il les acomodoit pour sella* »<sup>211</sup>. Au sujet du propriétaire d'une « *peruque noire neuve qui nous auroit pareu navoir pas été porté* », l'homme la dit appartenir « *a son frère qui estoit en deulle de leur mere qui estoit morte de la semenne dernière* »<sup>212</sup>. C'est alors que le soi-disant frère fait son apparition et confirme cette version à laquelle les jurés opposent toutefois « *que si la dit perucque luy avoit appartennu comme il le desoit qu'il lauroit sur sa taitté puisque il estoit abillier et que comme il en avoit une autre que sil la ne lui appartenoit pas* »<sup>213</sup>. Pour ce chambrelan qui n'hésite pas à se présenter comme maître perruquier jusque dans la maison du Seigneur<sup>214</sup>, la raison semble justifier tous les moyens. Si elles cherchent à mystifier jurés et commissaire, toutes ces tentatives de travestir la vérité ne constituent pas pour autant d'oppositions frontales et conflictuelles aux autorités de contrôle. Démasquées, elles ne sont parfois que le prélude à la reconnaissance d'une faute et au développement d'une dernière stratégie, celle de la volonté d'accommodement.

Lorsque la violence n'est pas une option et que l'aveu devient alors la seule échappatoire, les contrevenants peuvent tenter de négocier leurs peines et limiter ainsi les conséquences néfastes de leurs flagrants délits. Les procès-verbaux montrent que seule une petite minorité de chambrelans choisit d'emprunter cette voie (7,93 %). N'ayant souvent que bien peu à offrir, l'accommodement est la plupart du temps unilatéral et prend la forme de prières aux accents quelque peu différents d'un cas à l'autre (tab.173, f.783). Les premières consistent à ne pas se voir verbalisé (6 cas). Un enfant arrêté place du Change, un soulier neuf à la main, prie les jurés cordonniers de le laisser aller remettre l'ouvrage à son commanditaire au risque de voir son père le battre<sup>215</sup>. La mauvaise posture dans laquelle une saisie les mettrait est une donnée qui revient souvent dans les déclarations des contrevenants. Trouvé à travailler à un habit de drap bleu, Jean-Baptiste Bourguignon prie à son tour les jurés tailleurs de ne pas le lui confisquer en livrant pour toute défense : « *cela me fera tort* »<sup>216</sup>. L'inquiétude de certains n'est cependant pas celle des autres et, pour quelques chambrelans, le

<sup>211</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 15 septembre 1765, f°2v°. L'aisance calligraphique avec laquelle il signe son nom dans les actes paroissiaux suggère qu'il sait écrire et sans doute également lire bien avant 1765 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1758, Saint-Nicolas, v. 120, p. droite, 7 septembre).

<sup>212</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 15 septembre 1765, f°2v°. Selon toute vraisemblance, Blaise Uslac n'a pas ou plus de frère en 1768. Les registres paroissiaux n'indiquent la présence d'aucun frère à son mariage en 1750, pas davantage que lors des baptêmes de ses sept enfants, des sépultures de trois d'entre eux et de la sienne en 1773 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1773, Saint-Nicolas, v. 294, p. gauche, 5 décembre). Quant à sa mère, elle lui survit plus de deux ans (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1776, Saint-Léonard, v. 3, p. gauche, 23 janvier).

<sup>213</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 15 septembre 1765, f°2v°-3r°. La peruque est finalement saisie.

<sup>214</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1762, Saint-Nicolas, v. 59, p. droite, 5 mai.

<sup>215</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 28, 7 août 1772.

<sup>216</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 11, 21 février 1777, f°1v°.

risque principal consiste à se voir délivrer l'amende à laquelle leur délit est normalement assujetti (4). Finalement confondu par les grands pieds de son soi-disant frère, Jean Blanchard plaide devant le commissaire et les jurés cordonniers « *qu'il devenet inutile de l'appellé a la police qu'il navoit cas garder la saisis sans lui faire de fraix qu'il leurs abandonnet* »<sup>217</sup>. Lorsqu'il dispose de quelque argent, le chambrelan peut s'essayer à la corruption comme le fait Jean-Baptiste Varenne qui, voyant le commissaire Routgé commencer la rédaction de son procès-verbal, l'« *a prié de ne pas rapporter contre luy qu'il sauffert de payer [sa] dessente et jetter l'aditte sezie au feu* »<sup>218</sup> (3). De son côté, pour sauver de la saisie deux paires de souliers, une de mules et une autre de sabots, la femme du nommé Renaud tente ainsi sa chance : « *jurees mes ameïs rendemoy mon ouvrage je mans vais vous les payer demendé moy ce qu'il vous feaux* »<sup>219</sup>. À l'opposé de ces vaines propositions financières, prière est parfois faite d'épargner les outils, seuls moyens d'assurer un revenu minimum au travailleur saisi (6). Pour exemple, Joseph Poirier conjure les jurés menuisiers de lui « *laisser la sie de refante pourque [il] gagne quelque sols* »<sup>220</sup>, alors que Michel Cochon « *demandoit en grace que lon ne luy saisis point ses outils* »<sup>221</sup>.

Pour sauver ce qui peut l'être et obtenir la clémence des autorités corporatives, les chambrelans ne disposent souvent en dernier recours que de leurs promesses de ne plus constituer à l'avenir une menace envers les privilèges spécifiques à chaque communauté. Cela se traduit, soit par un arrêt de l'activité, comme le fils Tabart « *que si les dits sieurs sindic voullloit lui faire grasse sans le faire conduire en prison que sa ne lui ariveroit plus* »<sup>222</sup> (3), soit par une retraite hors des limites territoriales de la maîtrise, tel Pierre Dandoit jurant « *que si lon voullloit lui remaitre ses houteilles et les trois soulliers que lon lui saisoit que lon lui ferait bien plesieres [...] qu'il leurs prometait de ce retirer lundy hord la jurande* »<sup>223</sup> (5). Ainsi que le sollicite ce chambrelan cordonnier, l'octroi d'un délai est souvent requis, mais pour deux raisons bien spécifiques qui n'ont pas trait au précédent cas.

Le premier objectif d'une requête de sursis consiste à pouvoir terminer un ouvrage commencé au moment de la visite des maîtres jurés (4). Le 25 mai 1785, trois jurés taillandiers accompagnés du commissaire de police François Fleurdepied se rendent sur le

---

<sup>217</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 55, 13 octobre 1774, f°2r°.

<sup>218</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 37, 10 novembre 1769, f°2r°.

<sup>219</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 13, 10 mai 1770, f°2r°.

<sup>220</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 22, 10 novembre 1777, f°1v°.

<sup>221</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 62, 28 avril 1763, f°1v°.

<sup>222</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 40, 31 juillet 1774, f°2r°.

<sup>223</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 31, 7 novembre 1772, f°2r°.



terrain du *sieur* Graslin, situé proche de la rue du Puits d'Argent, paroisse Saint-Nicolas. Ils ont connaissance que depuis quelques jours un nommé Renaud, ancien ouvrier de la manufacture royale d'acier et d'outils aratoires, s'ingère d'y travailler sans relâche à la confection d'enclumes sous la protection d'un hangar dans lequel sont établies deux forges. Arrivés sur les lieux où ils trouvent le dit Renaud en plein labeur, les jurés lui signifient son absence de qualité à confectionner pareil ouvrage. L'homme leur répond alors que « *son intantion nes pas de sejourner bien du tams dans cette ville et que le tams de trois semenne out au plus un mois étoit plus que suffesant pour parfaire ses ouvrages commence et qu'il pryette les sus dits jures de lui acorder ce tams la qu'il prometait de ce retirer et mesme de parti de la ville* »<sup>224</sup>. Ne désirant « *pas tarrer toutes a faite a la regeures enverre lui* », les jurés consentent à lui accorder un délai, mais de huit jours seulement<sup>225</sup>. Si ce premier type de sursis ne s'applique que dans des situations bien délimitées, le second concerne une audience potentiellement beaucoup plus élargie, bien que le nombre de cas s'avère être le même (4). La dame Rabut<sup>226</sup>, Pierre Fontenne fils<sup>227</sup>, François Georget<sup>228</sup> et Jacques Couilleau<sup>229</sup> prient tous quatre les jurés de leur laisser du temps dans un même et seul espoir d'accession future à la maîtrise.

Tableau 173.

Nature des accommodements proposés aux maîtres jurés par les chambrelans (1682-1791).

Nature	Nombre	%
Avoir du temps	8	20
Conserver ses outils	6	15
Ne pas être verbalisé	6	15
Se retirer hors de la jurande	5	12,5
Éviter les frais	4	10
Promettre d'arrêter	3	7,5
Proposer de l'argent	3	7,5
Sans précision	5	12,5
Total <sup>230</sup>	40	100

La promesse ou la volonté d'accéder à la maîtrise est la dernière forme de réaction du chambrelan à sa découverte en flagrant délit de contravention aux statuts de la jurande (9,15

<sup>224</sup> AMN, HH 167, taillandiers, contraventions, pièce 83, 25 mai 1785, f°1v°.

<sup>225</sup> AMN, HH 167, taillandiers, contraventions, pièce 83, 25 mai 1785, f°1v°-2r°. Les trois autres cas concernent des menuisiers chambrelans qualifiés comme tels et continuant à travailler sous le privilège de veuves de maîtres, quand bien même cela soit interdit depuis plusieurs mois (AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièces 58 et 59, 17 juillet 1754).

<sup>226</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 24, 5 mai 1778.

<sup>227</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 89, 24 mars 1779.

<sup>228</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 58, 27 octobre 1785.

<sup>229</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 28, 27 décembre 1783.

<sup>230</sup> L'un des procès-verbaux fait intervenir successivement deux femmes qui, l'une après l'autre, tentent d'obtenir chacune la clémence des jurés (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 80, 9 juillet 1788).

%). Comme nous venons de le voir, elle peut être partie d'une stratégie de négociation, mais constituer aussi un simple à-côté (9 cas) ou bien entrer encore dans aucune de ces deux catégories et être uniquement faite pour assurer les jurés de louables intentions et d'une régularisation prochaine de sa situation (32). Que cela soit de cette ultime manière ou de chacune des précédentes, réagir à une situation forcément conflictuelle et potentiellement génératrice de déception, de frustration ou encore de stress est révélateur d'une certaine appréhension de l'espace social de la part de la population qui y évolue au quotidien. La lutte pour la conservation des privilèges des communautés évoque davantage qu'une simple confrontation du travailleur chambrelan et du maître juré. Elle constitue une porte d'entrée vers le quotidien du second peuple au sein duquel le flagrant délit de *chambrelance* occupe une place de puissant vecteur d'identité sociale. À la compulsion des 492 procès-verbaux réunis, deux éléments qui nous interpellent particulièrement méritent, de notre point de vue, d'être plus profondément considérés. Le premier est le rapport qu'entretient la population des chambrelans avec l'autorité et, plus précisément, les autorités de tous ordres. Le second touche à une différenciation sexuée des réactions observées ainsi qu'à leur répartition sur ce même plan du genre.

### 2.3. Un second peuple en émotions : rapport à l'autorité et rébellion féminine.

#### 2.3.1. *La contestation des autorités.*

Ainsi que nous venons de le voir, la majorité des chambrelans contrôlés et convaincus de contrevenir aux statuts des communautés ne s'oppose aucunement aux sanctions applicables à de telles infractions, pas plus qu'elle ne choisit de ne serait-ce que les contester. Tout au plus certains contrevenants essaient-ils ici ou là de sauver ce qui peut encore l'être par des biais somme toute pacifiques. Le propos n'est donc pas ici de faire du travailleur en chambre un membre du second peuple unilatéralement contestataire de toute forme d'autorité policière. Il demeure que cet esprit d'opposition reste assez répandu pour apparaître significatif d'une manière, pour certains individus, de considérer leurs propres écarts envers des règles s'appliquant à tous, leur liberté individuelle de s'en affranchir, la légitimité des instances chargées de leur en rappeler les limites et, conséquemment, leur inscription au cœur de la société urbaine. Dans ce sentiment que chacun ne développe donc pas, l'autorité n'est parfois qu'un tout indifférencié pour ceux qui s'en prennent à elle, mais elle se considère souvent au travers de ses différentes expressions auxquelles on ne s'attaque pas de façon uniforme.

### *Des maîtres jurés en première ligne.*

Le plus grand ennemi du travailleur en chambre est sans conteste le maître juré, cet empêcheur de *chamberlander* en rond qui n'a de cesse de venir troubler une somme toute paisible, discrète et légère contravention aux statuts de sa communauté. Prise à coudre un vêtement neuf dans sa chambre d'un second étage de la rue Garde Dieu, paroisse Saint-Léonard, la demoiselle Madelaine Dabin répond à la signification de saisie « *qu'elle ne faisoit pas grand tort aux tailleurs* »<sup>231</sup>. Pierre Dandoit fait observer aux jurés tailleurs d'habits « *qu'il voyoient parfaitement bien qu'il estoit un pauvre miserable et qu'elle ne faisoit pas grand tort a la communauté* »<sup>232</sup>. Pourtant interrompu en pleine séance de rasage, le nommé Arsant ou Arson n'hésite pas à plaider « *qu'il estoit journellement dans les campagnes a faire cedit metier au moyen de quoy qu'il ne faisoit pas grand tort a la communauté* »<sup>233</sup>. Si ces trois chambrelans ne reconnaissent qu'un tort minime, mais le reconnaissent néanmoins, d'autres vont jusqu'à solliciter l'absolution de leurs fautes et, davantage encore, l'oubli de prochaines. Le 8 mai 1767, la femme Tabart suggère « *que sy son mareis travailloit du metier de peruquers qu'il ne le faisoit que chez lui et que nous voyont que la chambre qu'il occupoit estoit sur un derrière et nons sur la rue inseis que lon ne devoitte pas prendre garde a eux et ce qu'il fesoitte netoit pas dans le qu'ua de faire grand tort a la communauté* »<sup>234</sup>. Cette défense de quelques-uns visant à minimiser, voire annihiler, tout sentiment de culpabilité face à son action délictuelle peut entraîner par voie de conséquence une négation de la légitimité des autorités compétentes à poursuivre et sanctionner une infraction que l'infracteur ne considère pas comme telle. Il ne peut résulter de cet antagonisme que le conflit entre des parties ayant une approche différente d'une même situation.

Le principal déni opposé aux maîtres jurés est celui qui les autorise, en compagnie d'un commissaire de police, à accéder au domicile des chambrelans pour y procéder à leurs contrôles. Le 24 mars 1769, les jurés perruquiers se transportent à la porte d'un entresol donnant sur la rue et paroisse Saint-Nicolas, lieu de résidence de la fille Thébeau où Jean Delbé loge et prend pension dans des circonstances ambiguës à plus d'un titre. À la sommation faite de laisser les jurés pénétrer son domicile, la logeuse répond « *quelle refusoitte l'ouverture de la porte parce quelle ne devoitte pas de visité aux peruquers*

---

<sup>231</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 22, 5 mai 1778, f°1r°.

<sup>232</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 31, 7 novembre 1772, f°2r°.

<sup>233</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 48, 12 août 1775, f°2v°.

<sup>234</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 30, 8 mai 1767, f°2r°.

*et que le premier j[ean] et f[loutre] qui voudroite l'ouvrir quelle avoitte un achereau en mins pour le recevoire »*<sup>235</sup>. Finalement entrés dans l'appartement suite à l'intervention d'un serrurier, les jurés voient toujours contesté leur droit de visite par la fille Thébeau qui « *sy seroitte de nouveau opauzée en disant que lon avoit pas droite chez elle »*<sup>236</sup>. Intervenant la veille de Noël 1784 au cinquième étage d'une maison de la Petite rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas, les jurés tailleurs d'habits sont quant à eux reçus sans difficulté par le nommé Prégeant. Alors qu'ils s'appêtent à faire leur visite ordinaire à la recherche d'effets compromettants, les jurés observent leur hôte cacher une clé d'armoire dans sa poche. Enjoint à « *déclarer sur le champ le sujet qui l'occasionnoit a ôter cette clé* », il livre pour toute réponse « *que cela ne les regardoit pas »*<sup>237</sup>. Accompagnés d'un commis au greffe du siège royal de la prévôté, quatre jurés tailleurs d'habits se présentent le 7 mai 1685 au rez-de-chaussée d'une demeure de la rue de la Gaudine, paroisse Sainte-Croix. Deux d'entre eux y restent, les deux autres montent jusqu'au premier étage de la maison et frappent alors à la porte d'une chambre occupée par les époux Paris et un nommé Desloriers, connu pour être chambrelan. À peine sont-ils tous trois entrés dans l'appartement qu'ils remarquent sans peine les traces caractéristiques d'un travail en chambre : établi, grands ciseaux de tailleur et morceaux d'étoffes de diverses tailles et matières. Les deux jurés se saisissent immédiatement des quelques effets découverts malgré l'opposition d'une femme Paris « *profferant plusieurs injures ausdits bahel & plessix les appellants fripons & volleurs et qu'ils venoient la voller & navoient aucun droit de visite chez elle »*<sup>238</sup>. La contestation ou le rejet de l'autorité corporative n'est souvent pas bien éloignée de celle ou celui de la police.

*Un commissaire paratonnerre ne pouvant toujours éviter la foudre.*

Le 19 août 1766, le *sieur* Aubé annonce « *ne vouloir en aucune façon souffrir à ce qu'on eut fait aucune visite ché lui que nous [commissaire] etions ainsi que les jurés sans qualité [...] qu'il n'est pas tenu, qu'ant bien même il auroit quelques marchandises de nous les représenter n'y de souffrir aucune visite »*<sup>239</sup>. Pressé par le commissaire Albert de revenir à de meilleures dispositions envers lui et ses compagnons, le *sieur* Aubé sort finalement de chez lui en assénant ces quelques paroles :

---

<sup>235</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°1v°.

<sup>236</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°2v°.

<sup>237</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 94, 24 décembre 1784, f°1r°.

<sup>238</sup> ADLA, B 6677, Police municipale. Police de l'Université et des corps de métiers, 7 mai 1685, f°1r°.

<sup>239</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 17, 19 août 1766, f°1rv°.

*[...] qu'il étoit libre d'avoir ché lui autant de chapeaux que bon lui sembleroit et que nous étions des gens à suspect, que leurs statuts ne leur avoit pas été donné par le prince et qu'il ne les connoitroit que quant ils lui seroient notifiés [...] à percisté à dire que nous étions sans qualité, qu'il ne connoissoit point les statuts sommé ledit sieur aubé de signer à dit ne le vouloir que nôtre raport n'étoit que fourberie et que nous raportions pas la vérité, sommé ledit sieur aubé de nous déclarer dans quel point nous ne raportions pas la vérité, il nous à dit que nous pouvions bien l'avoir raporté que cela ne le regarde point à l'instant s'est exquivé [...].*<sup>240</sup>

Si police des métiers et police municipale constituent un même ennemi pour le *sieur* Aubé, la seconde obtient cependant plus facilement le respect et la soumission des individus contrôlés que ne peut le prétendre la première. Le 21 septembre 1751, les jurés menuisiers se voient formellement refuser l'entrée de la boutique d'un Joseph Hurson « *disant vous pouvé entrer m[onsieur] le commissaires mais pour les jurré, il resteront a la porte* »<sup>241</sup>. Dans de telles conditions, la visite programmée perd tout sens. La petite troupe rebrousse alors chemin en laissant derrière elle un chambrelan dont l'attitude bienveillante à l'égard de Joseph-Pierre Bar tint sans doute davantage du stratagème que de la franche sollicitude. La réaction de la dame Strasmants, le 24 mars 1757, apparaît plus significative. Face aux jurés tailleurs d'habits souhaitant s'assurer du caractère légal de ses activités, cette épouse d'un commissaire destitué six ans auparavant pour prévarication<sup>242</sup> « *leur a demandé s'ils avoient un juge, et qu'ils ne visiteroient point, sans en avoir un* »<sup>243</sup>. Nicolas-Jacques Noiron s'avance alors et, paré à l'instant de son manteau et rabat de commissaire de police, la femme Strasmants s'efface devant les jurés qui pénètrent dans sa boutique. Le refus préalable ne semble pas avoir été que de principe lorsque sont découvertes et saisies « *une cullotte de plûche couleur ventre de biche, laquelle estoit neuve doublée de toille cruë avec des bouttonnières de fil, et des liens de fil pour jartieres, les dittes cullottes propres pour mattelots ou gens de campagne* »<sup>244</sup>. La présence d'un commissaire aux côtés des maîtres jurés peut représenter davantage qu'un simple sésame et agir envers ces derniers telle une sorte de paratonnerre face aux foudres vengeresses des contrevenants<sup>245</sup>.

---

<sup>240</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 17, 19 août 1766, f° 1v°-2r°.

<sup>241</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 46, 21 septembre 1751, f° 2r°.

<sup>242</sup> AMN, BB 89 et 91, délibérations municipales, 22 mars 1747, f° 188r° et 30 décembre 1750, f° 179v°.

<sup>243</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 65, 24 mars 1757, f° 1r°.

<sup>244</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 65, 24 mai 1757, f° 1r°. La contrevenante nie l'être, en prétextant « *au contraire que les dittes cullottes estoient pour l'usage de son mari lors qu'il iroit en campagne* » (*idem*).

<sup>245</sup> Conjointement à l'ouverture des portes de sa demeure, la saisie d'une partie de ses biens peut aussi pousser le chambrelan à contester la légitimité du pouvoir des communautés sur cet aspect des choses. Alors que les jurés annoncent au nommé Olivier la confiscation d'une paire de souliers et d'outils propres au métier de cordonnier, l'homme leur réplique « *par des propaux et menasses et floutres] b[ougres] il ne vous est pas permis de*

En visite chez les époux Jean Garie, les jurés menuisiers se voient une nouvelle fois dénier cette prérogative devant quel refus ils passent outre sans autre forme de procès pour découvrir « *deux batan d'une carré de list et une traversse [...] le tout de bois poury et remply dauboure et noeux persant* »<sup>246</sup>. Sans aucun doute ulcérés d'être ainsi démasqués, Jean Garie et femme lancent à plusieurs reprises au jurés des « *bougres et f[oultre] et que sy ce netoit au respect du commissaires present il leur f[oultroit] cent coup de batont* »<sup>247</sup>. S'ils peuvent parfois en imposer et servir la cause des jurés, les atours du commissaire de police restent toutefois souvent sans effet face à la détermination de chambrelans prêts à tout pour obvier à la confiscation de leurs marchandises. Alors qu'ils quittent le domicile des demoiselles Belvé avec une saisie constituée, entre autres effets, de jupes et de fourreaux<sup>248</sup>, les jurés tailleurs d'habits, « *chemin faisant* », croisent le père des dites demoiselles qui rentre chez lui au même instant. La rencontre s'avère électrique.

Au commissaire : « *d'ou viens tu j[ean] f[oultre], tu viens de prendre les effets de mes filles* ».

Aux jurés : « *vous ne sortirez pas du portail que vous ne rendiez ce que vous avez si non je vous fend la cervelle* ».

Le commissaire Louis Allègre tente d'apaiser l'homme vêtu d'une veste bleu, d'un tablier et d'un bonnet en lui représentant « *qu'il devoit nous reconnaître que notre costume devoit lui être connu* ». Ces paroles n'ont comme seule conséquence que d'accentuer le courroux de François Belvé qui réplique en jurant « *qu'il se f[ouloit] de nous, de notre collet, comme de notre manteau* »<sup>249</sup>. Tant bien que mal, jurés et commissaire parviennent finalement à se libérer des griffes de l'exalté et à rallier le greffe de la police sur les coups de 18 heures afin, pour les premiers, d'y déposer leur butin, pour le second, d'y

---

*saisis mes houteilles et vous ne les saisissez pas [...] il auroit repondu quil navoit pas droit de saisis ses sus dettes outeilles et quil en avoit besoin pour travailler et quil soroit bien ce les faire remettre* » (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 82, 26 février 1778, f°2rv°). Arrêté au carrefour de la Laiterie et découvert avec une paire de pantoufle neuve dans une de ses poches, le nommé David conteste lui « *la calite de saisis la nuit et notamant apres le solleil couché* », étant alors huit heures du soir, le 7 août 1772. L'argument est d'autant plus étonnant quz, à cette heure et ce jour, le soleil n'est justement pas encore couché (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 28, f°1v°).

<sup>246</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 46, 21 septembre 1751, f°1v°. L'aubier ou *aubour* est un « terme dont on use dans les forests, & manufactures de bois. C'est la partie blanche & molle qui est entre le vif de l'arbre & l'écorce, que la seve de chaque année produit, pendant que celui qui joint le vif se tourne en la qualité de l'arbre [...]. Il est deffendu par les statuts des Menuisiers & Charpentiers, d'employer du bois où il y ait de l'*aubier*, parce qu'il se corrompt trop tost » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

<sup>247</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 46, 21 septembre 1751, f°1v°.

<sup>248</sup> Sans doute s'agit-il de robes d'enfants et peut-être plus précisément de vêtements portés sur d'autres afin de protection (Reverso-Softissimo, « Dictionnaire de français "Littré" », <<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/definition/fourreau/32610>>, 2009).

<sup>249</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 78, 10 avril 1784, f°2r°.

clure tranquillement son procès-verbal<sup>250</sup>. Les menaces et violences physiques subies par les différents représentants de l'ordre disent beaucoup de la détermination de certains chambrelans à éviter une saisie et, par là, de la vision qu'ils ont de leurs mises en infraction par rapport aux statuts des communautés. Les insultes ou injures proférées à l'encontre des dépositaires de l'autorité indiquent quant à elles la manière avec laquelle ces derniers, ainsi que leurs interventions, sont considérés et, par ricochet, celle par laquelle les contrevenants désirent être perçus.

### *Diversité et signification de l'outrage verbal.*

Parce qu'il ne sied pas d'en faire état dans le détail ou parce qu'elle n'en est justement qu'un, la violence verbale n'apparaît souvent au sein des procédures que sous la forme d'expressions globalisantes. Le nommé Laurand, dit Vandaume, tient des « *mauvaix proppeaux* »<sup>251</sup>. Quelques demoiselles se mettent « *à vomir contre les jurés plusieurs propos indécents* »<sup>252</sup>. La demoiselle Rognon dit « *plusieurs propos injurieux touchant même la probité d'un honnête homme* »<sup>253</sup>. Les demoiselles Nollet et leur compagnie accablent les jurés tailleurs de « *mots impropres* »<sup>254</sup> et la population de la rue Saint-Jacques suit ces derniers ainsi que le commissaire de police « *jusqu'au milieu de la rüe laquelle criant et invectivant les dits jurés, nous à laissée sur ce quelle à vù que nous nous retirions effectivement* »<sup>255</sup>. Ces vagues mentions dont il est impossible de tirer quoi que ce soit sont heureusement contrebalancées par un nombre significatif de situations dont la transcription au procès-verbal ne nous épargne aucunement la verdeur langagière du peuple chambrelan. À côté de quelques insultes proprement ordurières et n'ayant comme seul dessein que de choquer leurs destinataires<sup>256</sup>, la plupart de celles recensées sont porteuses de sens.

---

<sup>250</sup> Il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres du peu de cas que peuvent faire certains individus des marques de reconnaissance de l'état de commissaire de police (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 64, 67 et 81, 10 octobre 1783, 5 décembre 1783 et 29 avril 1784 et AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 73, 12 septembre 1764).

<sup>251</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 90, 14 juillet 1779, f°2r°.

<sup>252</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 14, 2 août 1777, f°1r°.

<sup>253</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 67, 5 décembre 1783, f°2r°.

<sup>254</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°1v°.

<sup>255</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 118, 27 juin 1769, f°2v°.

<sup>256</sup> L'épouse de Pierre Berouette « *se chy* » du commissaire Jacques Taillé (AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 7, 17 janvier 1744, f°1r°). À son homologue Louis Allègre voulant saisir quelques vêtements neufs d'un tailleur chambrelan, Élie Veipert l'interdit en lui rétorquant « *qu'il nous feroit plus tot baiser son cul* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 33, 24 décembre 1778, f°1v°). Protégeant le nommé Duciel avec lequel elle loge, la femme ou fille Albert répond au commissaire Fleurdepied « *quel nouvriroit pas sa porte que les maîtres perucquer pouvoit aller ce faire floutre] quil navoit que faire chez elle* » (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 37, 31 mai 1774, f°2v°).

Tableau 174.

Injures et/ou insultes proférées à l'encontre des dépositaires de l'autorité (1682-1791).

Injure ou insulte	Nombre	%
Se foutre / moquer de	20	16,95
Bougre	19	16,1
Foutre <sup>257</sup>	17	14,41
Jean-foutre	11	9,32
Voleur	11	9,32
Coquin	8	6,78
Fripon	6	5,08
Mâtin	5	4,24
Autre	21	17,8
Total	118	100

L'étude sémantique des termes employés par les chambrelans et visant exclusivement ou principalement les maîtres jurés révèle un champ lexical récurrent qui tourne de manière plus ou moins proche autour de la notion de dépossession injustifiée (tab.174). Parmi ces termes, celui de « voleur » est le moins ambigu et le plus évidemment associé à cette notion. À son sens premier<sup>258</sup>, préférons un deuxième nous semble-t-il plus proche des sentiments ressentis par les individus saisis. A. Furetière définit ainsi secondairement les voleurs comme « ceux qui exigent des droits qui ne sont pas deus, qui rançonnent ceux qui ont à faire à eux, qui trompent en vendant leurs marchandises ; & généralement de tous ceux qui acquièrent du bien par mauvaises voyes »<sup>259</sup>. Presque deux fois moins employé, le terme « fripon » désigne celui « qui desrobe secrettement, qui tasche à tromper ceux qui ont à faire à luy, qui fait des gains illicites au jeu, ou dans le négoce, & qui est sans honneur & sans bonne foy »<sup>260</sup>. Rapproché de ce dernier par l'auteur du *Dictionnaire universel*, « coquin » est « terme injurieux qu'on dit à toutes sortes de petites gens qui menent une vie libertine, friponne, faineante, qui n'ont aucun sentiment d'honesteté [...] se dit aussi d'un poltron, d'un homme

<sup>257</sup> Bien qu'il faille sans doute davantage considérer cet écart de langage en tant qu'interjection comparable à « fichre » et évoquant la surprise ou la colère, nous avons néanmoins choisi de le mêler aux autres comme expression d'une violence verbale consécutive à la présence et volonté de visite des maîtres jurés. Exception faite de celui spécifique de P.-J. Le Roux, aucun dictionnaire généraliste des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ne recèle cette entrée. Peut-être est-ce parce qu'il s'agit d'un « mot sale & indécent, qui n'est proféré d'ordinaire que par des personnes mal élevées, par des brutaux, des polissons, des libertins & des gens sans mœurs. Il signifie faire le déduit, se réjouir avec une femme, lui courir la poste sur le ventre. Ce mot pris substantivement, veut dire le sperme, la semence, la liqueur qu'on répand au jeu d'amour » (*Dictionnaire comique, satyrique, critique, burlesque, libre et proverbial [...]*, 2 t., Pampelune : s.n., 1786 (1735), XVI-612 et 606 p., t.1, p. 541). Le terme n'apparaît ni dans la première édition de 1735 ni dans la seconde de 1750. Cette absence ou quasi-absence des dictionnaires du temps est à lier au fait que, dans les procès-verbaux, le mot apparaît uniquement par l'intermédiaire de sa première lettre. Si un homme probe et de bonnes mœurs ne peut s'autoriser à le prononcer, il ne doit pas davantage s'abaisser à l'écrire.

<sup>258</sup> Nombreux sont les chambrelans contrôlés qui n'hésitent pas à « crier à la force », soit à requérir du secours, de la même manière que lors d'une agression ou, dans le contexte qui nous préoccupe, d'un vol (AMM, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 10, 29 mai 1779, f°2r°).

<sup>259</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 3, n.p..

<sup>260</sup> *Idem*, t. 2, n.p..



qui fait quelque action lasche, ou infame »<sup>261</sup>. On parle d'un métier « coquin » comme d'une « profession peu honneste » et d'une « coquinerie » comme d'une « action mal honneste, lasche »<sup>262</sup>. Les procès-verbaux enregistrent encore les vocables « vaurien »<sup>263</sup> ou « maltôtier »<sup>264</sup>, qui renvoient tous deux au même univers. Le terme le plus régulièrement rencontré est aussi le plus ambigu, mais semble pouvoir être rattaché aux précédents et avoir été utilisé dans un esprit analogue. Pour le *Dictionnaire de Trévoux*, le « bougre » est un :

*sodomite ; non-conformiste en amour. Sodomita. Quelques-uns prétendent que ce mot vient des Bulgares, qui étoient fort attachez à l'amour des garçons, & que les vieux Auteurs appellent Bougres, comme leurs pays Bougrie, pour Bulgarie. D'autres parce qu'on brûloit les coupables du crime de non-conformité, de même que les Hérétiques qu'on appelloit Bougres.*<sup>265</sup>

Les deux acceptions retenues du terme, soit celles de sodomite et d'hérétique, cadrent assez mal avec notre environnement. Aucun de nos chambrelans n'a réellement connu l'époque où le royaume de France faisait tant bien que mal cohabiter deux religions officiellement reconnues par le pouvoir. Ces fureurs là sont depuis longtemps apaisées au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quant à l'insulte à caractère sexuel, elle n'a ici pas véritablement de sens. L'édition de 1732 du *Dictionnaire de la langue françoise* fait mention de ces deux définitions du même mot, mais les qualifie d'anciennes, avant d'ajouter que, « à present, il signifie coquin »<sup>266</sup>. L'image que chacun de ces termes donne à voir de la considération que les chambrelans peuvent avoir des maîtres jurés autant que du commissaire de police est en quelque sorte celle d'une inversion des rôles. Les premiers se sentent abusivement spoliés de biens qui sont leurs possessions par les seconds auxquels est dénié tout droit d'intervenir dans des affaires qui ne les concernent en rien. En cela, l'appellation de « jean-foutre », au premier abord d'aspect générique, n'est en réalité pas si éloigné que cela de celles précédemment détaillées.

---

<sup>261</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p..

<sup>262</sup> *Idem*, t. 1, n.p..

<sup>263</sup> « qui est fripon, dangereux, faineant » (*id.*, t. 3, n.p.).

<sup>264</sup> « celui qui exige des droits qui ne sont point deus, ou qui ont été imposez sans autorité légitime » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., t. 2, p. 15). Il s'agit là de l'unique acception.

<sup>265</sup> *Dictionnaire universel françois et latin...*, op. cit., t. 1, col. 1149.

<sup>266</sup> P. RICHELET, *Dictionnaire de la langue françoise, ancienne et moderne [...]*, 2 t., Amsterdam : Aux depens de la compagnie, 1732, LII-837 et 939 p., t.1, p. 224. Au sujet des deux premières acceptions, il est sans doute symptomatique d'observer que ni le dictionnaire d'A. Furetière (1690) ni celui de l'Académie (1694), pas plus que la première édition du Richelet (1680) ne proposent de définition au terme « bougre ». Seul J. Nicot, au début de ce siècle, l'inclut dans son dictionnaire, en en donnant toutefois qu'un seul sens au travers des mots latins *paedico*, *paediconis*, *paederastes* dont chacun aura compris la signification (*Thresor de la langue francoyse, tant ancienne que moderne. Auquel entre autres choses sont les mots propres de marine, vannerie, & faulconnerie [...]*, Paris : David Douceur, 1606, 674, 32, 24, 192, [34] p., p. 86). En 1735, P.-J. Le Roux retient uniquement cette acception (*Dictionnaire comique, satyrique, critique, burlesque, libre et proverbial [...]*, Lyon : Chez les Héritiers de Béringos Freres, 1735, 668 p., p. 70).

Construite sur la base de deux termes qui, pris indépendamment, se définissent très bien, l'insulte « jean-foutre » prend à leur réunion un sens nouveau dont l'origine n'apparaît pas d'une grande limpidité<sup>267</sup>. Le *Trésor de la langue française* définit lapidairement le jean-foutre comme un « propre-à-rien », mais ajoute, « avec une valeur injurieuse ; marque le mépris envers qqn qui est présenté comme incapable, indigne ou moralement condamnable » or, qui de plus indigne et moralement condamnable que des maîtres jurés et commissaire de police venant frapper à votre porte pour vous arracher des mains le produit d'un dur labeur<sup>268</sup>. Cette indignité, le nommé Prégeant n'hésite pas à la faire ressentir à ses visiteurs. Contrôlé le vendredi 24 décembre 1784, l'homme leur dit « *d'un ton curieux faisant des démonstration avec le poing ; vous messieurs les jurés et vous commissaire vous devriez rougir de honte de venir chez moi pour me saisir* »<sup>269</sup>. Le sentiment de se voir ainsi quasiment volé par des êtres dépourvus de tout droit domine largement parmi l'éventail des propos injurieux ou insultants que les procès-verbaux laissent entrevoir. Il laisse cependant une petite place à l'expression d'une seconde appréhension du rôle joué par les divers agents de l'autorité.

Parmi toutes les violences verbales transcrites par les commissaires de police, quelques-unes évoquent la notion de service, voire de servitude. Les jurés et commissaire, en plus d'être des voleurs dénués morale, sont également considérés comme les laquais d'une autorité qui les surpasse. Dans cette considération, l'appellation « mâtin » est intéressante. Le 5 décembre 1783, la femme Brunet pousse « *vivement le sieur de Bruyn l'un des jurés en lui disant matin range toi de mon chemin, vous êtes tous des j[ean] f[outre] emportez dont tous mes j[ean] f[outre] jusqu'à l'établi si vous voulez* »<sup>270</sup>. En empêchant cette épouse de chambre de se déplacer à sa guise, Cornelis de Bruyn agit bien tel le mâtin, une « espèce de chien servant ordinairement à garder une cour, à garder un troupeau, et à d'autres usages domestiques »<sup>271</sup>. Par cette appellation, le maître tailleur d'habits se trouve triplement insulté. Elle compare d'abord le juré à un chien, métaphore dépréciative s'il en est, le renvoie ensuite à des attributions peu gratifiantes et en fait enfin le serviteur zélé et obéissant de son

---

<sup>267</sup> « Jean » est un « nom propre que le peuple a mis en usage dans la Langue, en le joignant abusivement à plusieurs mots injurieux [...] se dit particulièrement de ceux qui ont des femmes infidèles, & qui souffrent leurs desordres » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.). Pour une définition du terme « foutre », se reporter à la note 257, f. 790.

<sup>268</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, « Trésor de la langue française informatisé », <<http://www.cnrtl.fr/definition/jean-foutre>>, 2009.

<sup>269</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 94, 24 décembre 1784, f°1r°.

<sup>270</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 66, 5 décembre 1783, f°1v°.

<sup>271</sup> *Le dictionnaire de l'Académie...*, op. cit., éd. de 1798, t. 2, p. 79.

maître<sup>272</sup>. De manière générale, il semble que ce soit ce dernier sens qui prédomine dans les diverses utilisations que font les Chambrelans de ce terme. Étant à la porte du nommé Lavigne, le 16 juillet 1744, jurés et commissaire ne sont-ils pas alors traités de « *merlants* » par plusieurs voisins<sup>273</sup> ? Indifféremment affublés de ces dénominations, les divers dépositaires de l'autorité sont en quelque sorte logés à la même enseigne sur ce plan.

Les procès-verbaux montrent toutefois que les détenteurs d'un pouvoir de police civil sont doublement renvoyés à la condition de domestique exécuteur des basses œuvres dans la mesure où ils n'apparaissent pas uniquement comme le bras armé d'une autorité supérieure, mais également en tant que main forte du pouvoir corporatif. Charles Loizau, cavalier de maréchaussée accompagnant le commissaire Joseph-Pierre Bar et quatre jurés perruquiers chez le *sieur* Blancoul, est traité par ce dernier de « *f[outr] jean f[outr] de bourau valet de bourau par trois fois reiterré* »<sup>274</sup>. Le 14 janvier 1743, Yves Chevalier s'en prend à Jacques Taillé, le traitant de « *j[ean] f[outr] et quille se f[outr] de nous commissaire suditte [...] et que nous devion restte a la portte pour servir de souisse* »<sup>275</sup>. Intimant à la femme Castre d'« *etre plus tranquille & plus circonspect* » à son égard ainsi qu'à celui des jurés tailleurs, le commissaire Michel Routgé se voit répondre « *f[outr] que nous étions un zero en chiffre que nous[,] Nous servions de comparaisons* »<sup>276</sup>. À côté de situations qui, comme cette dernière, montre une animosité liée à l'état ou à l'uniforme des visiteurs, la considération de l'autorité est également fonction de l'individu porteur de cette autorité, tant dans son rejet que dans l'éventualité de son acceptation.

Alors qu'il tente de mener un contrôle à bien au domicile des demoiselles Nollet, le commissaire de police Louis Allègre est pris à parti par la femme Mauclerc qui, « *quoi que déjà agée, est venu à nous commissaire en nous traitant de f[outr] coquin, on te connois bien pour qui tu est, touche à ces filles elles sont mineures, je te déjà fait*

---

<sup>272</sup> Le mâtin « est aussi un terme d'injure, qui se dit d'Un homme malfait, malbâti » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 79). Il n'apparaît pas que les quelques individus employant ce terme à l'encontre des jurés et commissaire le fassent avec le désir d'en véhiculer un tel sens.

<sup>273</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 54, 16 juillet 1744, f°2r°. « On dit, que les Merlans sont viandes de laquais, de postillons, parce qu'ils n'empêchent point de courir, & ne chargent point l'estomach » (P.-J. Le Roux, *Dictionnaire comique...*, *op. cit.*, éd. de 1735, p. 424). La définition est une reprise de celle proposée par A. Furetière (*Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p.).

<sup>274</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, 16 mars 1764, f°2r°.

<sup>275</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 1, 14 janvier 1743, f°1r°. Le « suisse » est « le nom d'un domestique à qui l'on confie la garde d'une porte, et qui est d'origine suisse » (*Le dictionnaire de l'Académie...*, *op. cit.*, éd. de 1798, t. 2, p. 610-1). Philibert-Joseph Le Roux offre par ailleurs une image fort dépréciée de ce domestique, « être stupide, brutal, farouche, sévère, qui ne parle qu'avec brutalité, qui rebiffe tout le monde, qui est sauvage, & qui n'entend ni rime ni raison » (*Dictionnaire comique...*, *op. cit.*, éd. de 1786, t. 2, p. 495).

<sup>276</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 17, 12 mars 1778, f°1v°.

*donner sur les ongles par m[onsieur] de beaumont*<sup>277</sup> *je le ferai encore* ». Le commissaire se défend, objectant être « *a l'abris de tous reproches, que si ses filles sont mineures elles n'en sont point moins faites pour être honnêtes envers les gens* »<sup>278</sup>. Le 3 décembre 1778, la fille de la veuve Ralette consent à la visite de sa chambre par les maîtres jurés qu'elle dit savoir « *honnette gans* ». Il n'en va pas de même de François Fleurdepied dont elle « *nams tams pas que ce coquin ce fripon et voleure de commissaire fasse perquisition dans mon armoire il nams a pas le droit vous ete un voleur et un fripon* »<sup>279</sup>. Quelques années auparavant, le même commissaire se rend dans une maison de la rue et paroisse Saint-Léonard, lieu de résidence des époux Renaud mais, contrairement à la précédente visite, ce n'est pas lui qui fait alors les frais du courroux de ses hôtes. Distinguant le juré Antoine Cotin parmi les hommes venant frapper à sa porte, la femme Renaud s'émeut incontinent de colère :

*[...] quesque ce matin la cherche chez moy si ce f[outre] gueu ne sort sur le chant je lui casserois la teste de ce que je manvais attraper [...] quau pereille de sa vis quil ne feroitte pas la visite chez elle et que sy le matin ne sortoit pas qu'il en alloit lui ariver malleur et a l'instan ayant voullu aprocher dudît cotin nous nous y serion opposée ce que voyant la ditte femme elle ce seroit retiree pres la chemine et ayant pris en mein un landier pour le lancer a la teste dudît cotin nous nous y serion opposée en lui faisant auter de force [...] la ditte femme nous a repondu quelle ne saupausoit pas que les deux hautre jurees eux faite la visites dans notre presence mais que le f[outre] gues ne resteraite pas chez elle pandant ce tems et que sil y restoite quoy que nous etion bien du monde quelle trouveroit le moyent de lui casser la teste avec ce quelle atraperoit [...]*.<sup>280</sup>

Intransigeant quant aux principes, le commissaire refuse de se soumettre à l'inacceptable condition posée par l'épouse du nommé Renaud, avec d'autant plus de raison que le juré si durement accablé d'injures « *ne lui auroit pas lâcher mot pandant tous le tams quelle lui tennoit de mauvois propeau* »<sup>281</sup>. Les quatre hommes décident donc de quitter les lieux en assurant la Renaud qu'elle se verrait prochainement appelée à la police pour répondre de son odieux comportement. La réaction de cette femme tient-elle davantage de la stratégie que de l'emportement sincère ? Cela semble peu probable dans la mesure où il aurait suffi au commissaire Fleurdepied de demander au juré Cotin de se retirer le temps de procéder au contrôle. Il est sans doute plus simple et plus réaliste de percevoir, dans cet excès

<sup>277</sup> Il s'agit de Georges Guérin de Beaumont, conseiller procureur du roi et représentant du pouvoir au siège royal de la police de Nantes.

<sup>278</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°1v°.

<sup>279</sup> AMN, HH 104, barbiers [...] contraventions, pièce 6, 3 décembre 1778, f°1v°.

<sup>280</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 18, 14 août 1770, f°1v°-2r°.

<sup>281</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 18, 14 août 1770, f°2r°.

de violence verbale comme dans ceux précédents de la fille Ralette et de la femme Mauclerc, le jaillissement de rancœurs aux origines certes inconnues, mais pas franchement étonnantes au regard de ce qui sépare les deux parties en présence. S'ajoute à cet antagonisme presque naturel, le fait que, au moins pour les commissaires de police, les hommes auxquels le peuple chambrelan se trouve confronté ne sont pas ou n'ont pas toujours été des parangons de vertu et de droiture. Entre les années 1736 et 1750, quatre commissaires sont, soit destitués pour trois d'entre d'eux, soit poussés à la démission pour le dernier<sup>282</sup>. Si, après cette période, le pouvoir municipal semble avoir fait le ménage dans les rangs de sa police, de petits écarts et plus encore le souvenir tenace d'agents prévaricateurs peuvent expliquer une certaine méfiance, voire davantage, de la part de la population envers les garants de la sûreté publique<sup>283</sup>. À la contestation portée par la rancune personnelle, se greffe celle engendrée par son contraire.

L'inconnu est un autre, pourrions-nous ici détourner Rimbaud. Si l'individu connu peut être ennemi, la connaissance qu'on a de lui fait que l'on sait cependant à quoi s'en tenir. Il en va différemment de l'homme qui nous est étranger. Le 10 octobre 1783, un tailleur chambrelan logé chez la dame veuve pineau se refuse à souffrir la visite des maîtres jurés et du commissaire Louis Allègre. Alors que ce dernier l'appelle à plus de coopération, l'homme « *s'est emporté comme un furieux en disant qu'il ne nous connoissoit pas pour commissaire quoique nous fussions décorés de notre rabat & notre manteau* »<sup>284</sup>. Quelques semaines plus tard, le même Louis Allègre se transporte cette fois au domicile de tailleuses demeurant rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. Il doit alors faire face à une femme qui l'agresse en ces termes : « *quesceque tu demande ici sacré matin veut tu que je te fande la cervelle avec mon passe carreau je ne te connois pas j[ean] f[outre] malgré que nous fussions décoré de notre manteau & notre rabas* »<sup>285</sup>. Lorsque Louis-Charles Bar se présente encore à la boutique de Pierre Ragaud, un fabricant de bas au métier, celui-là lui dit « *qu'il ne nous connoissoit pas [...] et qu'il alloit bien nous parler, qu'au surplus il se mocquoit du procès verbal que nous allions rapporter comme de nous*

---

<sup>282</sup> Il s'agit de René Paul en 1736, René Lemarchand en 1749, Henry Stratman et François Legendre en 1750.

<sup>283</sup> Dans un genre quelque peu différent, mais tout autant révélateur de la considération qu'une partie de la population peut porter au corps des commissaires de police, sont les formes de dérision exprimées à l'encontre de ses représentants. À peine quelques années après les premières nominations, une lettre d'un capitaine de milice bourgeoise, sans doute adressée au maire de Nantes, accompagne « *une statüe en cire representant un comissaire de police [avec] des attributs qui semblent tourner en ridicule les races de comissaire* ». La missive précise « *que les poissonieres auroient fait faire cette statüe a leurs fraix & qu'il y en a grand nombre de repandües parmÿ ces sortes de gens* » (AMN, FF 120, Police. Offenses envers l'autorité, pièce 5, 18 juin 1726, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>).

<sup>284</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 64, 10 octobre 1783, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>285</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 67, 5 décembre 1783, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

*quoy qu'il sy oppoist* »<sup>286</sup>. Ces trois situations paraissent bien retranscrire une méconnaissance purement physique de l'individu se présentant comme commissaire de police. Toutefois, la terminologie usitée n'est pas dépourvue d'une certaine ambiguïté.

Ainsi que la définit Furetière, la « connoissance » signifie aussi « jurisdiction, droit qu'on a de juger de quelques chose »<sup>287</sup>, sens par ailleurs toujours valable de nos jours. Au rejet de l'inconnu, s'ajoute donc peut-être aussi celui du droit à exercer une quelconque autorité coercitive. Connaissance n'est pas reconnaissance. C'est en partie ce que suggère la réaction de Pierre Ragaud et de son épouse que, pour bien comprendre, il est préalablement nécessaire de préciser le lieu de domiciliation du ménage. Il réside rue Saint-Jacques, paroisse de Saint-Sébastien d'Aigne, soit dans la continuité sud de celle Sainte-Croix, mais *stricto sensu* hors de Nantes et des douze paroisses qui en quadrillent officiellement le territoire<sup>288</sup>. Suite à l'opposition de son mari, la femme Ragaud « *auroit dit qu'elle alloit chercher les moines de S[ain]t Jacques* ». L'époux renchérit alors sur le fait « *qu'il ne connoissoit point d'autres juges que les moines dont il dépendoit* »<sup>289</sup>. Il n'est pas question d'entrer ici dans le débat de qui possède des droits sur quoi, problématique sur laquelle nous aurons plus loin l'occasion de nous étendre<sup>290</sup>. Pour le sujet qui nous occupe présentement, l'essentiel est le constat d'un placement, réel ou feint, sous la dépendance d'une autorité autre que celle des maîtres jurés ou du commissaire de police. La défense des époux Ragaud ouvre la porte sur un dernier aspect de la relation du chambrelan à tout ce qui doit ou peut en principe exercer un contrôle sur lui, son comportement ou son activité.

Comme nous l'avons vu, la majorité des chambrelans se soumet à l'autorité qui vient les contrôler pour la simple raison qu'ils sont en faute, le reconnaissent et en acceptent de plus ou moins bonne grâce l'augure. Pour les récalcitrants et les fortes têtes, le premier vers lequel tourner son dépit est le maître juré, suivi d'assez près par le commissaire de police, les plus exposés, car les plus physiquement présents puis, quand ils sont appelés en renfort, par ceux considérés comme ses affidés, à savoir l'archer de ville et le cavalier de maréchaussée. Sont-ce là les seuls défouloirs des contrevenants ou certains de ces derniers n'hésitent-ils pas à s'en

---

<sup>286</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 53, 23 avril 1770, f°2r°.

<sup>287</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p..

<sup>288</sup> La rue Saint-Jacques fait partie de ce qui est à l'époque considéré comme la banlieue de Nantes, au sein de laquelle la communauté des bonnetiers et fabricants de bas au métier entend bien faire appliquer et respecter chaque disposition de ses statuts. Cela veut notamment dire s'attaquer aux travailleurs illégaux qui y élisent domicile.

<sup>289</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 53, 23 avril 1770, f°2r°. Les « moines de S[ain]t Jacques » sont les bénédictins du prieuré Saint-Jacques de Pirmil, succursale de la paroisse Saint-Sébastien d'Aigne dont la partie la plus proche de celle Sainte-Croix est rattachée à Nantes peu après la Révolution.

<sup>290</sup> Sur ces questions d'ordre juridictionnel, voir notre développement des f. 839-41.

prendre à d'autres pans de l'autorité ? *A contrario*, quelques-uns de ceux-là permettent-ils de contraindre les plus révoltés à revenir sur le chemin de la sagesse ? Parmi les cibles privilégiées des emportements des chambrelans, figure en premier lieu le siège royal de la police. Se voyant dépossédé de plusieurs effets propre à son commerce illégal, un tailleur d'habits de la rue des Trois Matelots, paroisse Saint-Nicolas, « *jure le s[ain]t non de dieux nous [commissaire] traitan de j[ean] f[outre] et qu'il se f[outoit] de nous et galement que de nostre robe et qu'il se foute de toute nos ordre tous comme de ceux qui nous les dones* »<sup>291</sup>. Au commissaire Joseph-Pierre Bar lui annonçant que les jurés tailleurs ont déjà plusieurs sentences contre lui, le nommé Durocher « *auroit repondue qu'il se f[outoit] des sentences de polices* »<sup>292</sup>. De son côté, Yves Chevalier dit n'avoir cure du commissaire Jacques Taillé « *et galement que de nos ordre* »<sup>293</sup>, quand le nommé Olivier affirme, lui, « *qu'il ce f[outoit] de la police et de justice ce qu'il auroit repette a plusieurs fois* »<sup>294</sup>.

Les procédures engagées font également parfois l'objet de semblables attaques ou dénigrements. Les époux Lanseneau n'éprouvent aucune gêne à dire « *qu'ils se f[outoient] des ecritures du commissaire comme de lui* »<sup>295</sup>, lorsque, priant les époux Duvergé de souffrir la visite des jurés, le commissaire J.-P. Bar se voit lui répondre « *qu'il nan feray riens, que nous navion qua ecrire, qu'il sans embarasoit fort peux* »<sup>296</sup>. Informé pour sa part du fait qu'un procès-verbal serait tenu afin de rendre compte du comportement de son épouse, François-Joseph Mine rétorque au commissaire François Fleurdepied « *que sa luy étoit bien indifferant mais qui ne souffreroit pas que nous le rapporlerion chez luy* »<sup>297</sup>. La femme d'Armand-Louis Fremin accable quant à elle Joseph-Pierre Bar « *de mille injurre et infamye an nous disant de passer la porte et quelle se f[outoit] de nous commes de notes proces verbal et de ce quy peux en dépendres* »<sup>298</sup>. Alors qu'il conteste le droit des jurés à pénétrer son domicile et que, en conséquence, le commissaire Fleurdepied promet « *de lui faire praticquer lamandé* », le nommé Olivier assure « *qu'il*

<sup>291</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 3, 11 juillet 1744, f°1r°.

<sup>292</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 52, 22 septembre 1753, f°1v°.

<sup>293</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 1, 14 janvier 1743, f°1r°.

<sup>294</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 82, 26 février 1778, f°2v°.

<sup>295</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 91, 2 décembre 1784, f°1v°.

<sup>296</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 50, 11 août 1753, f°1v°.

<sup>297</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 87, 26 janvier 1764, f°1v°.

<sup>298</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 60, 4 octobre 1755, f°2r°. Au contraire des exemples précédents, il peut arriver qu'un chambrelan s'intéresse tant au procès-verbal qu'il en veuille une copie. Après que le commissaire Fleurdepied ait opposé un premier refus à l'injonction du nommé Laneau et lui avoir uniquement proposé de signer son compte-rendu de visite, ce dernier persiste en proclamant « *qu'il ne seigneret pas et qu'il entandoit avoir la coppei et qu'il lauroit et que sans sellà que lon ne sorteret pas que son parteis étoit prix acompagnant le tous de menasse et jurement en ce tennant toujours pres la porte de sorte qu'il netoit pas possible de sorti* » (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 78, 13 novembre 1777, f°2r°).

*sans flout] et que sellà lui étoit égal que lon enteroit pas chez lui malgrais ce que lon an droit »<sup>299</sup>.*

Les contestations de l'autorité vont enfin jusqu'à toucher les officiers royaux. Lorsqu'ils arrivent au domicile du *sieur* Blancoul, les jurés cordonniers et le commissaire J.-P. Bar trouvent une porte close de l'autre côté de laquelle le chambrelan prévient « *que meme que quand monsier le procureur du roy, seroit avec nous il ouvreroit pas sa porte* »<sup>300</sup>. Antoine Vaudez, dit Lyonnais, ne voue guère de meilleurs sentiments au « *procureur du roy de police dont il se floutoit* »<sup>301</sup>. Résistance suprême et unique cas du genre, le nommé Olivier n'hésite pas à contester l'autorité du souverain en répondant que « *le roy na pas droit de me faire ouvrir ma porte et je ne lauvreire pas* »<sup>302</sup>. Sûrement pour le roi et probablement pour son procureur, les discours de contestation les concernant ne sont sans doute que les expressions d'une opposition toute rhétorique et théorique.

#### *Respect de l'intervention d'une autorité supérieure.*

Dans les faits, et pour ce que les procès-verbaux peuvent nous en dire, l'intervention d'une autorité supérieure à celle du commissaire de police permet de débloquent des situations dans un premier temps sans issue. Quand, le 17 juin 1768, la femme du *sieur* Baron refuse de se lever de son lit pour que les jurés tailleurs d'habits puissent procéder à la fouille du meuble, l'un d'eux, convaincu de l'infraction et ne voulant pas laisser ce crime impuni, quitte la demeure du couple de chambrelans « *pour donner connoissance de ce que dessus tant à m[onsieu]r le procureur du roy, qu'à m[onsieu]r le maire afin de requerir leur dessente* »<sup>303</sup>. À l'aspect de « *monsieur le maire faisant les fonctions de lieutenant general de police et monsieur le procureur du roy accompagné de leur greffier* », la femme Baron consent sans plus de résistance à se lever de son lit entre les draps duquel sont saisis plusieurs vêtements neufs et non finis<sup>304</sup>. Une scène comparable nous est dépeinte par le commissaire Louis-Charles Bar un matin de mars 1787.

---

<sup>299</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 66, 1<sup>er</sup> juin 1776, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>300</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 67, 16 mars 1764, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>301</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, 21 novembre 1744, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>302</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 66, 1<sup>er</sup> juin 1776, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>. Le hasard n'a pas de prise sur le fait qu'aucune des 12 précédentes situations ne prend place dans les années 1780 et que, par ailleurs, 6 d'entre elles tiennent en revanche des décennies 1740 et 1750, alors même que la grande majorité des procédures engagées contre les chambrelans date d'années et de décennies postérieures. La diminution des diverses formes de violences est donc assez logiquement accompagnée par celle du dénigrement des agents de l'autorité et de leurs procédures.

<sup>303</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>304</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.



Intervenant chez les demoiselles Clouet, les jurés tailleurs surprennent l'une d'elles à dissimuler quelques effets sous ses jupes. Par l'opposition résolue qu'elle fait de les en retirer et par l'incompétence des jurés et commissaire à opérer sur un tel terrain, décision est prise d'en appeler à un pouvoir supérieur. C'est ainsi qu'interviennent un « *magsitrat echevin faisant les fonctions de lieutenant general de police et monsieur le procureur du roy de police assisté de leur greffier* ». Ordre est alors donné aux deux sœurs de faire la représentation des effets soustraits. L'aîné s'exécute finalement en tirant « *de dessous ses jupes, un gillet de flanelle blanche croisée à usage d'homme [...], & un petit habit a lamazône à usage d'enfant detoffe canellé de soie & cotton, couleur carmelitte glacée* »<sup>305</sup>. Pour ce qui le concerne et afin de pouvoir laisser les maîtres jurés faire la visite de sa demeure, le *sieur* Lavigne requiert expressément la présence d'un juge à leurs côtés, « *nonobstant le decret douverture par nous [commissaire] luy representé* »<sup>306</sup>. Le 7 mai 1685, Catherine Saupin n'agit pas différemment quand elle accepte de se dessaisir de quelques hardes et étoffes à la seule condition que ce soit Charles Valleton de Malville, juge prévôt et magistrat ordinaire civil et criminel de Nantes, qui lui en fasse personnellement et de vive voix la demande<sup>307</sup>. Ainsi que le montre ce dernier cas également que les précédents, l'intervention d'une autorité supérieure à celle d'un petit personnel policier dont on se soucie parfois comme de « *colin-tampon* »<sup>308</sup> concourt à obliger les plus réfractaires. La visite faite d'un domicile de l'île Feydeau en avril 1784 montre que l'autorité religieuse peut, dans certaines situations, se faire l'alliée, certes ambiguë, de celle civile.

Alors que les jurés et commissaire ont maille à partir avec des tailleuses de la rue du Milieu, île Feydeau, qui les injurient et les menacent abondamment, monsieur Delaville, recteur de la paroisse Sainte-Croix, réalise une bien opportune et soudaine apparition au centre de la mêlée : « *eh bien mesdemoiselles quesquecest, ces messieurs doivent faire leur procès verbal & ne point enlever qu'ils n'avoient pas cette qualité* »<sup>309</sup>. L'intervention est salutaire, car elle semble calmer les esprits surchauffés des tailleuses.

<sup>305</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 113, 13 mars 1787, f°1v°.

<sup>306</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 54, 16 juillet 1744, f°2r°.

<sup>307</sup> ADLA, B 6677, Police municipale. Police de l'Université et des corps de métiers, procès-verbal du juge prévôt suivant celui du commis au greffe du siège royal de la prévôté, 7 mai 1685, f°1r°.

<sup>308</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 26, 23 juillet 1778, f°1rv°. « D'une chose qu'on méprise on dit proverbialement, qu'on s'en soucie comme de *colintampon*. C'est un méprisant sobriquet donné aux Suisses, apparemment depuis leur défaite à Marignan ; & il représente le son d'un tambour battant la marche des Suisses » (G. MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique de la langue française [...]*, 2 t., Paris : chez Briasson, 1750 (1694), XX-CVIII-726-788 p., t. 1, p. 398). Le dictionnaire de Trévoux donne une définition de « colin » comme « terme bas & populaire. Nom propre d'homme, que l'on donne parmi le peuple à ceux qui se nomment Nicolas » (*Dictionnaire universel françois et latin...*, op. cit., t. 1, col. 1908). L'expression « s'en tamponner » est un dérivé actuel de cette appellation.

<sup>309</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°1v°.

Profitant de la présence de l'homme d'Église, les jurés proposent au recteur de quitter les lieux en échange de son témoignage de l'opposition qu'ils ont à subir de la part de leurs hôtes. Alors qu'il se refuse à passer pareil marché, le commissaire Louis Allègre fait observer à l'ecclésiastique « *qu'il ne pouvoit se dispenser d'être témoin des propos injurieux que lon nous tenoit* »<sup>310</sup>. La situation prend une nouvelle tournure quand arrivent, au même instant, les deux archers de ville requis préalablement en main forte devant le comportement menaçant des tailleuses. Quand l'un d'eux se rapproche de la femme Mauclerc pour l'empêcher de s'emparer de « *plusieurs pièces d'ouvrages* », monsieur Delaville prend aussitôt la parole : « *laissez cette femme, elle est habitante vous ne l'amenez point en prison* »<sup>311</sup>. L'archer objecte que telle n'est pas son intention, qu'il désire seulement faire en sorte que les jurés puissent procéder à leur visite sans davantage de contestation. L'affaire est alors entendue et, « *à l'aspect de m[onsieu]r le recteur & des archers de ville elles ont laissés les jurés faire leur visite, examen, perquisition & description des effets* »<sup>312</sup>. Comme le dit la chanson, « l'un brandissant le glaive et l'autre le ciboire / les peuples n'avaient plus à s'poser de questions »<sup>313</sup>. Le rapprochement des deux autorités demeure toutefois incomplet, puisque le recteur récuse la sommation du commissaire l'enjoignant à apposer son paraphe au bas du procès-verbal tout juste rédigé. Peut-être encouragée par ce refus, aucune des rebelles n'y consent.

Le dernier cas d'espèce l'illustre aisément, la relation à l'autorité, aux autorités et entre les autorités elles-mêmes est un phénomène complexe et divers. La plus grande partie du peuple chambrelan accepte les règles inhérentes à cette relation. Certains de ces membres résistent toutefois obstinément à une soumission à quelque forme de règle que ce soit, quand d'autres encore n'hésitent pas à se jouer d'elle, à la contourner ou la faire tourner à leurs profits en faisant parfois démonstration d'une pleine conscience des prérogatives de chacune des autorités dominant l'espace urbain. Comme le lecteur attentif l'aura sans doute relevé au travers des nombreuses situations proposées en illustration de notre analyse, les femmes sont en première ligne de ce second peuple contestataire.

### 2.3.2. La fureur féminine.

Le matin du dimanche 19 février 1769, Jean Fauchoux, juré de la communauté des maîtres cordonniers de la ville, interpelle une femme portant un petit sac de toile à l'entrée du

---

<sup>310</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°2r°.

<sup>311</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°2r°.

<sup>312</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f°2r°.

<sup>313</sup> J. FERRAT, « Le sabre et le goupillon », dans *Potemkine*, Barclay, décembre 1965, 2'42''.

pont de la Madeleine, paroisse Sainte-Croix. Elle, est l'épouse de David Liverny, un cordonnier du faubourg de Vertais, paroisse de Saint-Sébastien d'Aigne. Lui, contient « *une pere de soullier en escarpin pour homme le dessus de veau et une autre petit pere de soullier pour fille le dessus de turquoize bleu* »<sup>314</sup>. Amenés l'une et l'autre devant le commissaire de police François Fleurdepied, la première est interrogée, le second est saisi. La contrevenante répond alors « *en pleurant quelle savoit bien quelle estoit sans callitee quelle pryote les dits maitres de lui remettre les dittes deux pere de soulliers* »<sup>315</sup>. La prière est sans effet et son auteure, laissée à son désarroi. La réaction de l'épouse Liverny face au commissaire de police est singulière dans le sens où lorsque des travailleuses en chambre ou des femmes de chambrelans tentent d'éviter une confiscation de leurs marchandises, elles ne jouent que rarement la carte de la prière et encore moins celle de la sensiblerie. La posture habituellement privilégiée tient davantage de l'opposition frontale et musclée.

Tableau 175.

Implication féminine au sein des situations de contestation des autorités de contrôle (1682-1791)<sup>316</sup>.

Variable	Menace	Opposition	Insulte	Agression	Coup	Total
Individu	24 /57	52 /108	45 /93	14 /27	21 /39	156 /324
%	42,11	48,15	48,39	51,85	53,85	48,15
Procès-verbaux	20 /51	45 /98	36 /81	13 /25	18 /35	132 /290
%	39,22	45,92	44,44	52	51,43	45,52
Action	28 /67	54 /113	84 /174	15 /33	27 /49	208 /436
%	41,79	47,79	48,28	45,45	55,1	47,71

Deux éléments frappent l'esprit à la compulsions des centaines de feuillets qui apportent un éclairage sur le phénomène de la *chambrelance*. Le premier est l'investissement des femmes dans la protection de leurs environnements. Le second est, en quelque sorte, la conséquence du premier, soit un effacement relatif des hommes devant la vigueur de cet investissement. Lorsque nous nous attelons à une répartition sexuée des cas de résistance aux visites et saisies des maîtres jurés et commissaire de police, il apparaît que les femmes rebelles à justice, tout en provoquant certes pas la majorité, sont les auteures d'une grande partie d'entre eux. Sur un nombre total de 436 actions, 208 impliquent des femmes, soit 47,71 % (tab.175). Cette minorité de fait constitue déjà en elle-même la marque d'une implication totale de la moitié féminine du peuple urbain dans la force de réaction des chambrelans à l'encontre des dépositaires de l'autorité. Deux caractéristiques propres à cette force viennent

<sup>314</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 1, 19 février 1769, f°1v°.

<sup>315</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 1, 19 février 1769, f°1v°.

<sup>316</sup> À la lecture des procès-verbaux, il peut arriver qu'il soit impossible de déterminer le sexe d'un individu réalisant telle ou telle action. Cela est le cas pour 1 porteur d'un coup, 1 auteur de trois insultes et 1 autre d'une opposition.

bouleverser la statistique minoritaire en lui conférant une impression, si ce n'est une réalité, de majorité.

La prise en compte détaillée des différentes formes de contestation permet d'observer que les femmes sont différemment impliquées selon le type de réaction privilégiée. À première vue paradoxalement, plus la réaction envers l'autorité est virulente, plus la gent féminine est présente. Les femmes ne représentent que 42,11 % des lanceurs de menaces. À un niveau quelque peu plus élevé, se situent les oppositions et les insultes pour respectivement 48,15 et 48,39 %. Jusque-là toujours majoritaires, les hommes deviennent minoritaires au moment de franchir le seuil de la violence physique. Le diptyque coup / agression ne met plus en avant que 46,97 % d'individus de sexe masculin. Plus de la moitié des individus violents, 51,85 %, ou porteurs de coups, 53,85 %, à l'encontre d'un juré, d'un commissaire de police ou de quelque autre représentant de l'ordre est ainsi féminine. Ce qui peut surprendre ne le doit pourtant pas si nous prenons la peine de considérer quelques principes d'ordres physique et psychologique.

Si les hommes paraissent faire preuve de davantage de retenue que leurs compagnes dans les situations qui les opposent aux autorités, cela est sans doute dû en partie à une force de frappe inégale. Le commissaire Joseph-Pierre Bar se trouve effectivement « *maltraitez a coup de point par la femmes du dit sausay* », mais ce type de violence est davantage le fait d'hommes<sup>317</sup>. Leurs partenaires ont une tendance naturelle à privilégier le soufflet ou la griffure, moins à même de remettre en cause l'intégrité physique de l'agressé que des poings masculins. Les possibles conséquences funestes de telles oppositions contribuent donc sûrement à cette mise en avant d'une violence physique majoritairement féminine. Il n'est parallèlement à cela pas étonnant d'observer que la forme de rébellion la moins utilisée par les femmes et par conséquent la plus usitée par les hommes soit celle de la menace (57,89 %)<sup>318</sup>. Peut-être conscient du risque et du danger d'un engagement physique, l'homme préfère la bravade et la mise en garde contre des coups qu'il ne compte pas réellement donner. Nous pouvons aussi penser que l'appréhension d'un retour de bâton agisse comme un frein pour des hommes à l'encontre desquels il y aurait moins de scrupules à user, d'une part, d'une réponse proportionnelle et proportionnée à l'attaque subie, d'autre part, d'une incarcération à titre d'exemple. Il semble toutefois qu'il faille conjointement renoncer à la validité de l'une et l'autre de ces deux hypothèses.

---

<sup>317</sup> AMN, HH 170, tailleur d'habits, contraventions, pièce 21, 23 décembre 1749, f°1r°.

<sup>318</sup> On observera que les 7,89 % manquant aux femmes pour faire jeu égal avec leurs homologues masculins sur le terrain de l'insulte sont à peu de chose près comblés par le surplus cumulé de 5,7 % que les premières possèdent sur les seconds relativement aux coups et agressions.

L'unique moyen de défense des jurés et commissaire est leur nombre, généralement de trois à cinq individus selon les cas, les communautés et les périodes, qui représente avant tout une force de dissuasion<sup>319</sup>. Pris à parti physiquement, les maîtres jurés se contentent de parer les coups comme le laissent apparaître le contenu des procès-verbaux. Il en va de même du commissaire de police lorsqu'il subit de semblables atteintes. Pour ce qui est de sa présence aux côtés des jurés, elle est avant tout celle d'un observateur presque détaché des confrontations qui naissent entre chambrelans contrôlés et maîtres contrôleurs. Le commissaire de police ne visite pas, pas davantage qu'il ne fouille, argumente ou décrète une saisie<sup>320</sup>. Quand les débordements de violence ne viennent pas l'y happer, il n'est la plupart du temps qu'un simple consigneur de scènes d'un univers auquel il reste extérieur<sup>321</sup> et duquel il n'hésite pas à clairement s'extraire lorsque le besoin s'en fait sentir<sup>322</sup>. Tout juste procède-t-il à de bien courtoises mises en garde dès l'instant où les choses s'enveniment.

Le 31 décembre 1748, alors même que les jurés font face aux menaces, insultes, cris de force et autres coups de poing d'un forcené « *emû de collere* » et « *blasphément le saint nom de Dieu* », François Delahaye, huissier royal faisant les fonctions de commissaire de police, s'adresse à l'emporté en « *luy représantant affablement que les dits jurés faisoient leurs vizites d'authorité du Roy nostre Sire et sa justice* »<sup>323</sup>. Est-il utile de préciser qu'une mesure d'apaisement aussi énergique fut sans conséquence sur la détermination d'un homme poursuivant « *les cris de force toujours reiterés & continuant de frapper & tirailler* » des jurés en bien mauvaise posture<sup>324</sup> ? Le commissaire, pas plus que les jurés, ne représentent donc ensemble une force de réaction à des violences exercées

---

<sup>319</sup> Un maximum de cinq individus, soit quatre jurés et un commissaire de police, est identique à celui avancé par P.R. Hoffmann pour la ville allemande de Lübeck à la fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle. Afin de donner un cadre à des visites de maîtres tournant parfois à l'excès de zèle, le conseil municipal publie plusieurs décrets dans les années 1580 qui instituent que « the number of guild members who were allowed to participate in visitations was reduced to four ; and a servant of the council was always to accompany the visitations to supervise them » (« In defence of corporate liberties... », art. cit., p. 84).

<sup>320</sup> A. THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine...*, op. cit., p. 222.

<sup>321</sup> Il arrive que les individus contrôlés l'en excluent eux-mêmes. Quand le commissaire de police François Fleurdepied enjoint le nommé Ménard à retrouver son calme, ainsi qu'à faire preuve de davantage de déférence envers lui-même et les maîtres jurés venus le contrôler, celui-là répond « *f[outre] m[onsieur] le commissaire sellà ne vous regarde pas et sy vous compté saizeis vous vous trompee carre il arivras malleur* » (AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 83, 15 juillet 1768, f°1v°). Au commissaire Augustin Albert accompagnant les jurés cordonniers quelques mois après la scène précédente, le nommé Siscan s'adresse à eux par « *f[outre] que faites vous ici ne series vous pas mieux à veiller dans les cabarets pendant la grande messe* » (AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 95, dimanche 11 décembre 1768, f°1v°).

<sup>322</sup> À la fille de la veuve Ralette contestant sa présence, le commissaire Fleurdepied précise « *que nous savion a nam pas douter que nous navion pas le droit de faire des recherche dans son armoire et quelle devoit voirre que nous ne nous etion pas exposé a le faire puis que que nousetion a plus de huit pieds de sa ditte armoire* » (AMN, HH 104, barbiers [...] contraventions, pièce 6, 3 décembre 1778, f°1v°).

<sup>323</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, 31 décembre 1748, f°1rv°.

<sup>324</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 16, 31 décembre 1748, f°1v°.

contre eux. Quand des renforts sont rarement appelés, ils se contentent d'une posture d'interposition et, de surcroît, de dissuasion<sup>325</sup>.

La crainte d'une possible incarcération ne constitue pas davantage une menace pouvant concourir à l'adoption d'une attitude mesurée de la part des travailleurs en chambre masculins vis-à-vis de leurs visiteurs. La preuve en est qu'un seul des 30 procès-verbaux faisant mention de coups trouve sa conclusion devant la porte des prisons du Bouffay<sup>326</sup>. Si la violence la plus directe et la plus sévère est ainsi majoritairement l'apanage féminin, cela est sans doute moins la conséquence de considérations liées à l'homme que du rôle joué par la femme, l'appréhension que la moitié masculine de la population a de ce rôle, mais peut-être aussi et surtout celui que les femmes s'attribuent, consciemment et inconsciemment. L'importance de la représentativité féminine dans les diverses formes de réaction aux autorités de contrôle est d'autant plus intéressante qu'elle trouve sa place au cours d'interventions qui ne visent pourtant directement et préalablement qu'un nombre limité d'individus de sexe féminin.

L'activité laborieuse sous l'Ancien Régime n'est en aucun cas une spécificité masculine, mais les métiers organisés en jurande le sont pour leur part en très grande partie. La conséquence de cette réalité est que, lorsque les maîtres d'une communauté prennent la décision de se transporter chez un chambrelan, celui-là est très généralement un homme. Sur le total de 492 procès-verbaux répertoriés, seuls 69 sont tenus afin de faire état d'une contravention féminine aux statuts des communautés (14,02 %). Ces cas sont par ailleurs très inégalement répartis selon les corps de métier. Leur presque entièreté est attachée à la maîtrise des tailleurs d'habits, soit 94,2 % (65 cas). Cela entraîne une proportion de travailleuses en chambre tailleuses d'habits qui représente plus du quart des chambrelans contrôlés par les instances de cette corporation (28,89 %). La contrepartie de cette notable représentativité est que la part des femmes dans les autres corps de métier est extrêmement faible, voire inexistante. Elle est de 3,33 % chez les cordonniers (2) et de 1,87 % chez les perruquiers (2).

---

<sup>325</sup> Lorsque deux jurés cordonniers, accompagnés du commissaire Fleurdepied, se transportent au domicile du nommé Olivier, rue de Verdun, paroisse Saint-Vincent, ils le font avec le soutien de deux archers de ville. Opposé à la saisie que les jurés s'apprêtent à faire de ses outils et marchandises, le chambrelan leur lance que « *sy vous navie pas amennes avec vous ses deux personnes là en montrant les deux archeis de ville vous verries ce quil vous ariverette comme je vous arangeroit* » (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 82, 26 février 1778, f°2r°).

<sup>326</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 66, 21 mai 1763. Encore s'agit-il ici d'un cas extrême. L'individu concerné est un récidiviste, déjà menacé d'emprisonnement pour de semblables violences par le passé (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 65, 31 août 1760). L'incarcération représente une telle extrémité que lorsque le nommé Laneau est menacé d'être constitué prisonnier « *pour lui a prendre a ce comporté plus desamant quil ne faisait* » et que celui-là pousse l'insolence jusqu'à répondre « *quil voullloit aller en prison [...] quil voullloit que nous le fassion maitre en prison* », le commissaire finit néanmoins par le laisser partir sur le chemin même de la prison (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 78, 13 novembre 1777, f°2r°).

L'importance de la gent féminine parmi les chambrelans tailleurs d'habits provient, d'une part, d'accointances particulières envers cette activité, notamment au travers de métiers qui lui sont liés, comme celui de couturière, d'autre part, d'une maîtrise spécifique de maîtresse tailleur, originalité dont ne jouit aucune autre communauté<sup>327</sup>.

Selon la corporation considérée, les femmes sont donc peu ou pas visées par les interventions des jurés. Elles se positionnent alors pour une bonne part d'entre elles par rapport à des situations qui ne les concernent pas au premier chef. Une répartition sexuée des chambrelans visités permet d'observer que si les femmes expriment logiquement une résistance davantage régulière aux contrôles lorsqu'elles sont l'objet déclencheur d'une procédure que dans le cas contraire, l'écart entre les deux situations demeure au final assez limité<sup>328</sup>. C'est ainsi que seulement 14 des 69 procès-verbaux spécifiquement tenus pour rendre compte d'une contravention féminine relatent une ou plusieurs formes de résistance provenant de femmes (20,29 %), contre 60 des 423 procédures engagées à l'encontre de travailleurs masculins (14,18 %). L'addition des deux montre que les femmes sont impliquées dans 56,49 % des procès-verbaux qui rendent compte d'au moins une des cinq expressions majeures de résistance (131 cas). De quelles manières cette implication féminine *a priori* disproportionnée dans les actes de violence à l'endroit des autorités de contrôle se traduit-elle dans les faits ? Quelles significations ces débordements d'émotion recouvrent-ils ?

De notre point de vue, l'élément le plus caractéristique de la violence féminine dans ce contexte de travail illégal est le positionnement de la femme sur le devant de la scène, en première ligne du conflit inhérent à l'opposition chambrelan / maîtres jurés. Les exemples abondent et font découvrir une grande diversité de situations. Lorsque les jurés perruquiers se rendent au domicile de la fille Thébeau, c'est pour y chercher Jean Delbé qui y prend pension. Peut-être parce que les deux individus vivent dans une sorte de concubinage, la première fait tout son possible pour empêcher les jurés d'atteindre le second<sup>329</sup>. Elle insulte ses visiteurs, les menace, les dénigre, leur dénie toute qualité de pénétrer sa demeure et promet de se barricader lorsque, en désespoir de cause, la menace d'intervention d'un serrurier est

---

<sup>327</sup> Sur cette question, voir E.C. MUSGRAVE, « Women and the craft guilds... », art. cit., p. 159-60. Une des raisons majeures de la volonté de création d'une maîtrise de tailleur en 1728 est qu'« *il s'est formé un nombre considérable de femmes et filles qui ne sont parentes ny alliées d'aucuns maîtres tailleurs qui s'ingèrent de faire tous les ouvrages et habillements de femmes au grand dommage et détriment de nostre corps et les saizies que l'on a toujours eu et que l'on a droit de faire chez elles ont donné lieu à tant de procès que la communauté s'est trouvée obérée puisqu'elle doit une somme de dix huit mille livres* » (É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 3, p. 176).

<sup>328</sup> Entendons, par résistance, les agressions, coups, insultes, menaces et oppositions.

<sup>329</sup> Lors de l'intervention, un des jurés, resté dans la rue, est insulté et reçoit des pierres jettées par plusieurs individus, « *sella apres que la ditte fille leurs auroit dite a differante fois ses mon mareis que lon veu metre en prison* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°2r°).

finalement brandie<sup>330</sup>. Pendant tout ce temps, aucun signe de vie du perruquier visé par l'intervention. La porte de la chambre ouverte, que découvrent jurés, commissaire de police et archers de ville appelés en renfort ? Alors que la fille Thébeau ne cesse de s'opposer, Jean Delbé est, lui, semble-t-il paisiblement installé, « *tenant en mains un chanson qu'il estoit a l'irre* »<sup>331</sup>. Ce n'est qu'au moment où les archers se saisissent de sa personne pour le conduire aux prisons du Bouffay, en vertu de l'arrêt du 13 juillet 1768, qu'il tente quelques vellétés d'opposition rapidement maîtrisées. Nous pourrions objecter à la représentativité de cette situation que la résistance de la fille Thébeau est davantage portée par la défense de son domicile que par celle du chambrelan et que ce dernier n'a pour sa part aucun intérêt à participer à l'action. Pourquoi alors refuser si obstinément l'ouverture d'une porte qui ne peut en aucun cas lui être personnellement préjudiciable ? L'appel lancé à sa fenêtre suffit à y déceler une réponse. Si cette mise en avant est emprunte d'ambiguïté et de sentiments mêlés, d'autres sont davantage explicites.

Le 24 janvier 1789, jurés tailleurs d'habits et commissaire de police se transportent au faubourg du Marchix, paroisse Saint-Similien. Le chambrelan visé par ce déplacement est un certain Boutemy, dit Flamand, qui demeure dans une chambre au premier étage d'une maison de la rue du Marchix. Il est pris à cette occasion en flagrant délit de travail « *de l'état de tailleur étant assis sur une table près de la fenestre et faisant une rocqueloire de nankin neuve* »<sup>332</sup>. Marchandises et outils sont saisis par des jurés qui ne paraissent pas rencontrer d'opposition de la part du contrevenant jusqu'à l'instant où son épouse fait son entrée en scène sous la plume du commissaire. C'est elle qui s'oppose à la saisie en s'emparant de ciseaux sur le point d'être confisqués. C'est encore elle qui « *ses emûe de colere proferant tant à nous qu'aux jurés des injures les plus atroces nous menaçants de coups de couteaux et frapant de ses points sur la table de manière à nous empescher d'écrire toute la continuation du present* »<sup>333</sup>. C'est toujours elle qui pousse le commissaire Augustin Albert fils à demander au chambrelan de l'accompagner jusqu'au greffe de police « *vù les insultes reitérés de sa femme pour estre present au depôt de ses effets saisiés et à la cloture du present pour y recevoir ses dires et*

---

<sup>330</sup> Au commissaire le lui annonçant, « *elle nous auroit repondu f[outre] de nous et que les s[atanés] b[ougres] de sindic ne lui feroit pas ouvrir sa porté et que plusteau que de l'ouvrir quelle alloite de nouveau la ranger de fasson que le serrurier nens vienderoit pas a boute facillément* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°1v°).

<sup>331</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 24 mars 1769, f°2v°.

<sup>332</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 125, 24 janvier 1789, f°1v°.

<sup>333</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 125, 24 janvier 1789, f°1v°-2r°.



*observation sy aucunes il à* »<sup>334</sup>. Quelles sont les réactions de ce dernier pendant le vif emportement de son épouse ? Mis à part la fin de non-recevoir qu'il oppose à l'injonction du commissaire et la prise des ciseaux des mains de sa femme pour les dissimuler dans une de ses poches, aucune. L'image que le procès-verbal nous livre de cet homme est celle d'un spectateur des outrances de sa moitié, attendant juste d'en percevoir les effets et la conclusion. Pas la moindre tentative apparente de la calmer n'est amorcée, attitude qui, si tel n'est pas ici le cas, peut par ailleurs faire l'objet d'une sommation de la part du commissaire de police<sup>335</sup>. Le nommé Boutemy étant tailleur d'habits et ce métier étant assez largement une activité dans laquelle s'intègrent nombre de femmes, légalement ou non, notre exaltée ne défend-elle pas également son propre ouvrage ? Cela pourrait en partie expliquer la ferveur de son opposition à la saisie. Le chemin conduisant à une validation de cette hypothèse est cependant parsemé de plusieurs objections. Rien n'indique tout d'abord une quelconque participation de sa part dans la réalisation d'aucune pièce de vêtement. De plus, le préambule du procès-verbal désigne explicitement le seul époux comme tailleur chambrelan et c'est encore ce dernier qui est découvert en pleine activité à l'arrivée des maîtres jurés<sup>336</sup>. Enfin, la résistance féminine aux contrôles et saisies est bien loin de ne toucher uniquement que la seule communauté des tailleurs d'habits.

Lorsqu'ils arrivent au domicile d'Armand-Louis Fremin, les jurés perruquiers ne mettent pas longtemps à découvrir plusieurs perruques qu'ils se mettent incontinent en devoir de confisquer. Voulant éviter cela, l'épouse du chambrelan contrôlé s'empare des effets convoités, se sauve dans son cellier et en ferme la porte. Celle-là ouverte et les jurés entrés, la femme, tel un animal apeuré, se jette entre le mur et une barrique de vin tout en cachant les perruques subtilisées sous ses jupes. Elle crie au voleur, lance des appels au secours mais, prise au piège et sans aucune échappatoire, finit par revenir à la raison. Que fait l'époux

---

<sup>334</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 125, 24 janvier 1789, f°2r°.

<sup>335</sup> Alors que la femme de François-Joseph Mine insulte des jurés tailleurs et les menace de coups de pinces de cheminée, le commissaire Fleurdepied prie l'homme du foyer « *de faire donne silance a sa ditte femme et de nous donne auverteures de ses deux armoire a quoy la ditte femme se seroitte aupozee* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 87, 26 janvier 1764, f°1r°). Si tant est que l'époux s'exécute, cela n'a aucun des effets escomptés, l'épouse « *tretant les jeurres par j[ean] f[outre] et que sille ne sortoit pas de chez elle quelle aloitte quasse la tette a quelque un* » (*idem*, f°1v°). Précisons que le mari reste en retrait tout le temps de la violente contestation de son épouse.

<sup>336</sup> Si le cas ne se présente pas ici, il peut par ailleurs arriver que le détail d'un procès-verbal permette de faire le constat d'un travail de couple. Le 7 décembre 1745, les jurés tailleurs aperçoivent « *le dit voidé et sa femme qui etoit a faire une redengote neuve de couleur grise* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, f°1r°). Le 17 juillet 1760, alors qu'un autre contrôle des mêmes jurés vise précisément le nommé Duvergé en tant que tailleur chambrelan, ce sont « *la femmes du dit duvergé et sa sœur quy etoit a travaillé a faire de cullotte neuve de cotty bleux* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 71, f°1v°). Le 21 décembre 1776, ce sont à Germain Hontoir et femme que les jurés rendent une visite, « *lui tailleur pour homme et elle pour femme* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, f°3v°).

pendant ce temps ? Est-il seulement présent ? Rien ne le laisse supposer jusqu'à la conclusion du procès-verbal au cours de laquelle ce sont bien « *le dît fermín et femmes* » qui sont sommés par le commissaire Joseph-Pierre Bar de déclarer leurs dires. Ce n'est pas alors le contrevenant qui prend la parole pour tenter quelque défense, mais bien sa tendre et chère qui profite de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer pour injurier et insulter copieusement le commissaire. Ce dernier n'inclut le chambrelan dans la contestation qu'au moment de son départ où « *étant sortez de chez le dît fermín nous aurion etez injurrie de la part du dît fermín et femmes pour la seconde fois* »<sup>337</sup>. Tout n'est jamais ni noir ni blanc et il arrive que les épouses se fassent conciliantes en tentant d'excuser les débordements de leurs époux.

Alors que le nommé Laurand, dit Vandaume, est conduit aux prisons du Bouffay entre deux archers de ville pour mauvais propos réitérés à l'encontre des jurés cordonniers, sa « *pretandu femme [...] assur quil ce conporterait plus dessamant quil navoit faite* » et plaide ainsi la relaxe pour son compagnon<sup>338</sup>. La volonté d'apaisement est incontestable, mais elle ne transparait que sous la contrainte d'une menace d'incarcération. De plus, la concubine, si ce n'est l'épouse, du surnommé Vandaume n'est pas vierge de toute contestation dans cette affaire. Lorsque les jurés tentent une première fois de saisir les souliers contrefaits, c'est conjointement à sa prétendue femme que le nommé Laurand s'empare « *des dits soulliers en disant audits jures quil ne souffrirait pas quilz eux prix sa marchandises* »<sup>339</sup>. Au-delà d'une posture de repentance, la compagne de ce chambrelan fait montre d'un interventionnisme situationnel qui permet la libération de son homme. C'est elle qui est dans l'action, qui agit, et ce genre de positionnement, de contrôle sur le cours des événements en train de se dérouler, se croise régulièrement dans les procès-verbaux.

Lorsque les jurés viennent visiter le *sieur* Baron dont la femme est couchée au lit, menaçant quiconque oserait l'en déloger de lui casser la tête, son époux joue les passeurs de plat. Alors assis à son établi, il y prend une passe-carreau et le présente à son épouse afin qu'elle puisse joindre le geste à la parole. La vigilance du commissaire Augustin Albert se saisissant à temps de l'outil annihile cependant toute capacité d'action inconsidérée<sup>340</sup>. Si Pierre Ragaud s'oppose à la saisie que les jurés bonnetiers comptent bien réaliser de ses

---

<sup>337</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 60, 4 octobre 1755, f°2r°. Les mots « *pour la seconde fois* » font l'objet d'un ajout postérieur dans la marge, pouvant nous faire supposer que la première fois, seule la femme s'empare effectivement contre le commissaire.

<sup>338</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 90, 14 juillet 1779, f°2r°. Elle obtient satisfaction en échange des cinq paires de souliers dont les jurés n'avaient pu se saisir.

<sup>339</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 90, 14 juillet 1779, f°1v°-2r°.

<sup>340</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768.

marchandises, c'est toutefois son épouse qui prend l'initiative d'aller quérir l'aide des bénédictins du prieuré de Saint-Jacques sous la seule autorité desquels le couple affirme se placer quant au droit qu'ils ont d'exercer l'état de fabricant de bas au métier<sup>341</sup>. Quand François-Joseph Mine est prié par le commissaire Fleurdepied de procéder à l'ouverture d'armoires afin que les jurés tailleurs d'habits puissent en mener la visite, s'il s'y oppose, c'est bien la contestation de son épouse que relève le procès-verbal, en précisant qu'elle « *se seroitte aupozee en serant les clefs des dit armoire dans sa poche* », se répandant qui plus est en insultes et menaces à l'encontre des jurés<sup>342</sup>. Alors même que la saisie opérée chez et en présence d'Edmé Levesque est en passe de se conclure paisiblement, l'intervention de l'épouse de ce tailleur chambrelan vient singulièrement compliquer la tâche des jurés. Elle se jette comme une furieuse tant sur ces derniers que sur une étoffe portée par l'un d'eux en faisant « *la démonstration de chercher dans sa poche menaçant du couteau dont led[it] monnier luy a saizy les mains pour empêcher cette femme de mettre en œuvres les mauvais dessens quelle premeditoit* »<sup>343</sup>. Pris par les jurés perruquiers en flagrant délit, Joseph Theulier tente de se justifier auprès d'eux, mais n'oppose pas de résistance, si ce n'est au travers d'un refus de parapher qu'il explique par le fait particulier que « *sa femme ne vouloit pas* ». Cette dernière intervenue, « *à de nouveau dit à son mary de ne point signer rien & à traité ledit sieur delpeyroux [juré] de manan & d'autres propos injurieux* »<sup>344</sup>. Les exemples sont nombreux, mais la manière la plus précise et juste de montrer l'importance de cet interventionnisme féminin est encore de posséder une vision globale des procédures faisant état de résistances violentes dans un contexte de présence conjointe du chambrelan et de son épouse.

Notre corpus de 492 procès-verbaux permet la sélection de 41 actes autorisant une comparaison des réactions des deux constituantes d'un couple chambrelan dont au moins une d'elles est une agression, un coup, une insulte, une menace ou une opposition. Il apparaît en premier lieu qu'avec 5 cas contre 8, le nombre d'épouses sans aucune réaction face à celle de leurs conjoints est inférieur à celui des époux. L'implication davantage marquée des femmes de chambrelan se confirme à travers le nombre cumulé des réactions, parmi lesquelles 54,62 % sont de leur initiative (tab.176, f.810). Mises à part les insultes qui sont plus souvent l'œuvre d'hommes, les menaces, les coups, les oppositions, ainsi que les agressions sont toutes des réactions majoritairement féminines. Cette démonstration basée il est vrai sur un

---

<sup>341</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 53, 23 avril 1770.

<sup>342</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 87, 26 janvier 1764, f°1r°.

<sup>343</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 13, 28 septembre 1748, f°1v°.

<sup>344</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 11, 14 août 1772, f°1v°.

nombre réduit mais, de notre point de vue, significatif de cas, achève de mettre en lumière non seulement la place des femmes aux côtés de leurs époux dans le processus de résistance à l'entreprise de surveillance et de contrôle des communautés de métier mais, davantage, l'importance d'un investissement confinant à la primauté et doublé d'un caractère souvent violent, voire parfois insurrectionnel.

Tableau 176.

Réactions comparées des conjoints face aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Épouse (%)	Époux (%)	Épse (%) / Époux (%)
Insulte	15 (23,08)	16 (29,63)	48,39 / 51,61
Menace	10 (15,38)	9 (16,67)	52,63 / 47,37
Coup	11 (16,92)	9 (16,67)	55 / 45
Opposition	21 (32,31)	17 (31,48)	55,26 / 44,74
Agression	8 (12,31)	3 (5,56)	72,73 / 27,27
Total	65 (100)	54 (100,01)	54,62 / 45,38
Aucune	5 (7,14)	8 (12,9)	38,46 / 61,54

À quelque niveau qu'elle se situe, la résistance opposée aux jurés et commissaire de police est, ainsi que nous l'avons par ailleurs souligné, une réaction largement portée par un sentiment d'injustice. Il reste que, à travers ses excès les plus violents, cette résistance s'apparente aussi à la défense d'un territoire, d'un espace qu'il demeure impérieux de protéger. Il n'est en cela guère étonnant que ce soient les femmes et, davantage encore, les épouses qui réagissent avec le plus de vigueur à son envahissement. Le refus d'ouvrir sa porte ou, au contraire, les cas de séquestration temporaire, l'emportement viscéral, presque déraisonné et sans limite dont quelques femmes savent faire la preuve, également que certains hommes, tout cela semble indiquer un désir inébranlable de préserver son environnement intact<sup>345</sup>. Trois termes en lien avec cette volonté se rencontrent régulièrement dans les procès-verbaux faisant état de violences plus ou moins graves, soit ceux « fureur », « furie » et « furieux(se) ». S'ils s'appliquent aussi bien à des comportements masculins, ils apparaissent toutefois majoritairement attachés aux excès perpétrés par le sexe féminin. Antoine Furetière définit le second comme la « passion violente de l'âme qui la transporte, qui outre sa

<sup>345</sup> Le 23 décembre 1767, les jurés serruriers se rendent au domicile du nommé Hervé. Celui-là travaille pour son propre compte sous la couverture d'une ferme passée avec la veuve d'un maître du métier. Depuis peu, ces types d'arrangement sont interdits. À la représentation que lui en font les jurés, le fermier se contente de mentir en disant qu'il exerce son état à l'entier service de la veuve en question. Celle-là intervient alors et contredit cette version. Afin de prouver ses dires, elle propose d'aller incontinent chercher sa copie de l'acte de ferme passé entre eux. Rapidement revenue avec le document en main, elle s'apprête à le communiquer aux jurés. C'est alors que, jusqu'ici invisible, « la femme dudit hervé s'est jettée sur elle la pris à la gorge et renversée sur les pas de marches de l'escalier, [...] s'est saisie de la ferme que la ditte veuve catton apportoit pour faire voir, la déchirée avec les dents et mis dans la bouche, [...] s'est rependüe en injures contre la veuve caton la traïtant de vieille m[?] » (AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 44, f°2r°).

colere »<sup>346</sup> et le premier, en tant qu'« emportement violent causé par un dereglement d'esprit & de la raison »<sup>347</sup>. Il ajoute, à la signification qu'il donne de la fureur, qu'elle se « dit aussi des animaux coleres, forts et farouches »<sup>348</sup>. C'est en effet à des comportements proches de ceux d'un animal blessé que les comptes-rendus des commissaires de police nous laissent parfois assister. N'est-ce pas à des tailleuses « *furieuse comme des tigres* » auxquelles se trouve confronté Louis Allègre, un après-midi de décembre 1783<sup>349</sup> ?

La *chambrelance* ou, plus précisément, son identification et sa répression nous révèle un mode de comportement propre à une partie de la moitié féminine du peuple chambrelan et, par extension, du second peuple tout entier, tant la figure de ce travailleur illégal paraît en faire partie intégrante. Parce qu'il s'agit de sa raison d'être, la transcription des réactions du chambrelan face au contrôle des maîtres jurés est le principal apport du procès-verbal. Cependant, celui-ci ne peut s'affranchir d'une relation d'évènements qui échappent à l'espace confiné des quatre murs de l'unique chambre dans laquelle demeurent bien souvent les individus visités. Le procès-verbal ouvre ainsi sur un environnement, sur un cadre de vie, sur un réseau de relations, de soutiens ou d'entraides qui poussent ensemble à leur appréhension et, à travers eux, à une connaissance du peuple chambrelan, de son intégration, de sa permanence et de sa mobilité au cœur du tissu urbain.

---

<sup>346</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, n.p..

<sup>347</sup> *Idem*, t. 2, n.p..

<sup>348</sup> *Id.*, 2<sup>nde</sup> acception, t. 2, n.p..

<sup>349</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 67, 5 décembre 1783, f°1v°.

## CHAPITRE VIII.

### LES MULTIPLES VISAGES DU CHAMBRELAN.

*« Dans le cadre du temps court, au niveau de cette micro-histoire qui fait son objet de l'évènement ou de l'individu, l'histoire sociale s'attache à décrire les liaisons et les réactions entre les hommes et les groupes : réaction de l'individu aux pressions du milieu social, réaction du milieu à l'acte individuel. À retrouver leur dimension sociale, l'évènementiel ou l'individuel prennent toute leur signification historique. »*

Albert Soboul, 1965.

Le chambrelan nantais est certes un délinquant qui peut tout à fait n'être considéré que pour ce seul aspect de sa personne, mais il est cependant bien davantage que cela. Il est un sujet du monarque intégré au cœur de la société urbaine d'une des plus importantes cités du royaume de France sous l'Ancien Régime. Ce statut fait de l'homme, ou de la femme, un individu qu'il est impossible de réduire à la seule identité au travers de laquelle il surgit un jour des archives. L'évaluation de ses motivations, la perception de son environnement matériel, la connaissance de son entourage humain, la reconstitution de son parcours de vie, avant, mais également après l'instant décisif de sa confrontation à l'autorité communautaire, doivent, ensemble, permettre de dépasser l'image du simple hors-la-loi pour atteindre celle complexe et multiple de membre à part entière et, par certains côtés, représentatif du second peuple dont il se trouve issu.

## **1. État civil du chambrelan.**

Ne nous y trompons pas, l'apparence sociale du travailleur en chambre que permet de dégager le procès-verbal correspond à celle que les sources mentionnant cet individu veulent bien nous laisser entrevoir de lui. Chacune d'elles délivre une part de vérité, sa part de vérité, mais, de manière plus ou moins consciente ou tout simplement parce que là n'est pas sa raison d'être, l'archive altère et simplifie les véritables traits identitaires du chambrelan. Afin d'obvier au maximum à l'effet néfaste d'une telle limite, il convient de tenter de superposer les sources qui évoquent le personnage central de notre étude et d'aller quérir, au sein d'autres, les informations que les premières ne contiennent pas ou pas assez précisément.

### **1.1. L'image imparfaite d'un travailleur largement entouré et intégré.**

Le travail en chambre est une activité poursuivie par des individus aux parcours et aux statuts assez divers. François Lecomte est l'époux d'Élizabeth Gautier depuis près de cinq ans lorsqu'il subit un contrôle le dernier jour de l'année 1748<sup>350</sup>. Alors tout juste âgé de 22 ans et analphabète, il est originaire de la paroisse de La Ferrière-de-Flée dans le diocèse d'Angers<sup>351</sup>. Nous laissant pour sa part apprécier l'aisance graphique de son paraphe lors de sa prise en

---

<sup>350</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1744, Saint-Similien, v. 15, p. gauche et droite, 17 février et AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 17, 31 décembre 1748.

<sup>351</sup> ADML, <<http://www.archives49.fr/recherche/genealogie/registres-paroissiaux-et-detat-civil/>>, Ferrière-de-Flée (La), Sainte-Madeleine, 1713 (avril)-1739, v. 82, p. droite, 20 octobre. Située au nord-est de Nantes, cette paroisse en est distante de 85 kilomètres.

flagrant délit le 24 juillet 1755<sup>352</sup>, Jeanne Lefevre est à l'époque une jeune veuve encore mineure<sup>353</sup>. Née à Nantes, paroisse Saint-Nicolas, fille et orpheline d'un père tonnelier à seulement 14 ans<sup>354</sup>, elle prend sept ans plus tard un tonnelier marin pour époux<sup>355</sup>. Sans doute disparu en mer peu après son mariage, celui-là manquera de temps pour fonder une famille avec Jeanne. Lors de la visite de sa chambre par les jurés perruquiers le 19 juin 1762, Jean Gibou est quant à lui en pension chez François Pretceille, dit Beaumont, tenancier de l'Artichaut, une auberge située à l'entrée du faubourg de la Fosse, petite rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas<sup>356</sup>. Il est natif de la paroisse Saint-Charles de la ville de Sedan, au nord du diocèse de Reims. Célibataire et âgé de 27 ans, il demeure quelque temps encore pensionnaire à l'Artichaut avant de convoler en justes noces avec Marie-Louise, la fille de son logeur<sup>357</sup>. Le 3 juillet 1750, les jurés tailleurs d'habits se présentent au domicile des demoiselles Belliot, en haut de l'allée du Calvaire, paroisse Saint-Nicolas et face au couvent à qui elle doit de s'appeler ainsi. Marie et Vincente sont demi-sœurs, de mères différentes, mais d'un même père maître tailleur, tous les trois décédés. Cette ascendance ne fait pas moins de ces deux femmes de 41 et 54 ans des travailleuses en chambre<sup>358</sup>. Un jeune mari, une non moins jeune veuve, un célibataire et deux vieilles filles, voilà succinctement évoqués les différents visages que peut adopter la *chambrelance*. Si le procès-verbal rédigé par le commissaire de police permet assez souvent de déterminer l'état civil des individus qu'il vise, son imprécision en la matière conduit cependant à une nette surestimation du célibat au sein de la population des chambrelans.

Le statut conjugal d'un homme n'apparaît généralement que lorsque son épouse est mentionnée dans l'acte de procédure, soit parce qu'elle accueille les jurés et commissaire de police en l'absence du maître des lieux, soit au cas où elle intervient d'une quelconque manière dans le déroulement du contrôle. Une vérification systématique de la situation matrimoniale de chaque individu par l'intermédiaire des registres paroissiaux permet de sensiblement corriger les insuffisances inhérentes à la formulation des procès-verbaux<sup>359</sup>. L'intérêt principal de ce travail d'affinage tient au fait qu'il nous permet d'établir que moins

---

<sup>352</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 56, 24 juillet 1755.

<sup>353</sup> ADLA[web], Nantes, 1731, Saint-Nicolas, v. 18, p. gauche, 1<sup>er</sup> mai.

<sup>354</sup> ADLA[web], Nantes, 1745, Saint-Nicolas, v. 102, p. droite, 20 septembre.

<sup>355</sup> ADLA[web], Nantes, 1752, Saint-Nicolas, v. 133, p. gauche, 12 septembre.

<sup>356</sup> AMN, HH 102, barbiers, [...], contraventions, pièce 19, 19 juin 1762.

<sup>357</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Saint-Nicolas, v. 242, p. gauche et droite, 5 novembre.

<sup>358</sup> ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Nicolas, v. 17, p. gauche et droite, 21 janvier et ADLA[web], Nantes, 1769, Saint-Nicolas, v. 273, p. droite, 27 décembre.

<sup>359</sup> Ce sont ainsi 90 actes qui voient leurs destinataires passer d'un célibat supposé à un mariage réel (18,29 %). Il est très probable que notre correction ne soit pas exhaustive et qu'un certain nombre, sans doute faible, d'individus effectivement mariés nous ait échappé.



d'un contrôle sur deux touche un individu célibataire (45,93 %). Ce célibat ne signifie pas pour autant solitude et éloignement familial.

Tableau 177.  
État civil des chambrelans contrôlés (1682-1791)<sup>360</sup>.

État civil	Tailleur (%)	Perruquier	Cordonnier	Menuisier	Total
Célibat	80 (35,56)	36 (33,64)	25 (41,67)	12 (21,82)	169 (34,35)
avec cadre familial	18 (8)	4 (3,74)	3 (5)	1 (1,82)	26 (5,28)
après correction	3 (1,33)	1 (0,93)			4 (0,81)
puis mariage	14 (6,22)	3 (2,8)	4 (6,67)	4 (7,27)	27 (5,49)
Mariage	64 (28,44)	46 (42,99)	19 (31,67)	17 (30,91)	163 (33,13)
après correction	39 (17,33)	12 (11,21)	8 (13,33)	21 (38,18)	90 (18,29)
Veuvage	4 (1,78)				4 (0,81)
après correction	3 (1,33)	5 (4,67)	1 (1,67)		9 (1,83)
<b>Total</b>	<b>225 (99,99)</b>	<b>107 (99,98)</b>	<b>60 (100,01)</b>	<b>55 (100)</b>	<b>492 (99,99)</b>

Parmi les 226 procès-verbaux concernés, 30 mettent en avant des chambrelans qui bénéficient d'un entourage familial plus ou moins étoffé, soit 6,1 % de l'ensemble des actes tenus (tab.177). Il arrive par ailleurs que des célibataires contrôlés finissent par la suite par se marier à plus ou moins brève échéance. Ce type de cas concerne 27 procès-verbaux (5,49 %). Pour quelques-uns, les noces interviennent longtemps après la visite des maîtres jurés. René Métay, dit Métayer, épouse Marie Catherine Courtaugis le 31 août 1762<sup>361</sup>. Il est alors bien loin d'être un jeune homme, puisque déjà âgé d'environ 50 ans<sup>362</sup>. Tailleur d'habits chambrelan, il est contrôlé une première fois à cet effet le 4 mai 1752<sup>363</sup>. Pour certains autres, moins nombreux, l'infraction est parfois révélée tout juste quelques jours avant leurs noces. Michel Cochon accueille les jurés cordonniers dans sa demeure le 28 avril 1763<sup>364</sup>. Le 10 mai suivant, il prend Louise Martine Soudé pour épouse, la fille d'un marchand de bois de la paroisse Saint-Nicolas<sup>365</sup>. Ces unions conclues plus ou moins longtemps après un contrôle soulignent le fait d'une intégration complète, si ce n'est définitive, à la ville. Avec elles, les individus insérés dans un cadre familial permettent d'assurer que moins de 4 procès-verbaux sur 10 offrent l'image de chambrelans potentiellement isolés (34,35 %).

Le caractère inévitablement imparfait et partiel de nos différentes recherches menées pour aboutir à un tel pourcentage autorise à préciser que ce dernier reflète très certainement un niveau d'isolement supérieur à ce qu'il devait être dans la réalité. À de nombreuses

<sup>360</sup> Seuls sont présentés dans ce tableau les quatre états les plus pourvoyeurs de chambrelans.

<sup>361</sup> ADLA[web], Nantes, 1762, Sainte-Croix, v. 32, p. droite, 31 août.

<sup>362</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 145, p. droite, 18 septembre.

<sup>363</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 33, 4 mai 1752. Il est à nouveau contrôlé le 30 août 1755, puis le 17 décembre 1767 (*idem*, pièces 60 et 105).

<sup>364</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 62, 28 avril 1763.

<sup>365</sup> ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Nicolas, v. 105-106, 10 mai.

reprises, le manque de précision des commissaires de police quant à la dénomination des chambrelans nous empêche de statuer sur tel ou tel cas, soit à cause d'un trop peu de connexions avec les registres paroissiaux, soit au contraire en raison d'un trop plein de celles-là, rendant impossible le choix d'un individu à l'exclusion d'autres. Il n'est en conséquence pas déraisonnable d'arrêter au tiers des procès-verbaux, voire sans doute moins, le nombre de ceux mettant en scène des chambrelans dénués d'un entourage familial au sein de la ville et célibataires, tant au moment du contrôle de leurs activités que dans le futur de leurs existences nantaises.

Ainsi que le détail par métier l'indique, les travailleurs en chambre apparaissent différemment intégrés selon leur état professionnel, mais, quel que soit celui-là, la majorité de ceux qui le partagent est toujours fortement ancrée à l'espace urbain. Travailleur certes clandestin, le chambrelan ne véhicule pas moins une image de membre actif de la communauté, campé sur de solides bases relationnelles. Cette vaste impression d'intégration, d'ouverture et de visibilité n'est-elle pas cependant trompeuse ? Ne reflète-t-elle pas uniquement la réalité de la toute relative efficacité du contrôle et de la répression de la *chambrelance* par les instances régulatrices des communautés de métier ? Combien compter d'individus mariés, stables et vivants en pleine lumière, autrement dit aisément repérables, pour un seul dont le nommé Languedoc pourrait être l'archétype, « *changeant tous les jours de demeures afin d'avoir la liberté de travailler sous l'ombre qu'on ne pouvoit pas le trouver en contravention* »<sup>366</sup> ? Au travers de sa lutte pour l'obtention du droit à l'incarcération de ses chambrelans, la communauté des maîtres perruquiers nous permet d'aborder ce questionnement par le truchement d'une source très différente de celle du procès-verbal, mais ne devant toutefois pas moins susciter de circonspection de la part du chercheur que nous sommes.

## 1.2. L'image trop parfaite d'un garçon nuisible au corps social.

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler un pourcentage, celui des chambrelans perruquiers assurément mariés ou veufs à l'instant de leurs prises en flagrants délits de contravention aux statuts de la communauté. Ces derniers sont 58,88 % et jusqu'à 66,36 % si nous y ajoutons les futurs époux et les bénéficiaires d'un cadre familial, tout ceci en gardant à l'esprit qu'il s'agit là d'un minimum, certes sans doute proche de la réalité, mais un minimum

---

<sup>366</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 29, 16 septembre 1751, f° 1r°.

quand même. L'image que les maîtres perruquiers véhiculent en 1768 de la population des travailleurs en chambre apparaît bien loin de la réalité professée par les procès-verbaux. Afin d'obtenir un droit à incarcération des individus foulant au pied les règlements de leur communauté, les maîtres amorcent un réquisitoire qui cible d'emblée une partie bien précise de la main d'œuvre boutiquière. Ils évoquent un « *désir d'indépendance s'étant emparé depuis quelques années de l'esprit de quelques garçons perruquiers* », désir qui, s'il a été stoppé net dans d'autres villes du royaume par la prise de mesures énergiques, n'a fait que s'accroître à Nantes à travers le principe des vases communicants, aucune mesure équivalente n'ayant en effet été décidée dans la cité des ducs de Bretagne<sup>367</sup>. L'utilisation du terme « garçon » n'est pas le fruit du hasard. Les maîtres sont parfaitement conscients que, par ce qualificatif, ils désignent des individus célibataires<sup>368</sup>, bien que la terminologie du mot demeure ambiguë<sup>369</sup>. À Nantes comme à Lyon, la conduite de ces individus est inqualifiable, « *méconnoissant toute subordination, sur la moindre représentation et les plus legeres plaintes quitt[an]t les boutiques de leurs maîtres sans les prévenir et presque toujours dans les plus fort de leurs ouvrages* »<sup>370</sup>. Les maîtres parlent de garçons « *logeant la plûpart chez les hotesses, n'ayant aucunes meubles sur lesquels on puisse asseoir des contraintes pour le payement de l'amende et des frais* »<sup>371</sup>. Emplis de « *l'amour de l'indépendance* » et de « *l'esprit de libertinage* », « *ils se trouvent oisifs la plûpart du temps tous les après-midi. Ils contractent l'habitude de fréquenter les cabarets, les tavernes et autres endroits de cette nature, où ils se donnent des rendez-vous, auxquels ils invitent les garçons qui sont dans les boutiques. Ils y passent souvent les nuits entières, ce qui occasionne des désordres considérables* »<sup>372</sup>. Formant en définitive « *une classe de gens sans aveu qui ne peuvent être d'aucune utilité aux*

<sup>367</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°1r° et, de même, f°4v°. Bien loin de Nantes et à une époque différente, les tailleurs d'habits de la ville hanséatique de Lübeck disent constater le phénomène migratoire dû à une politique par trop indulgente à l'égard des chambrelans. En 1582, ils considèrent cette forme d'indulgence « as the main reason why the number of clandestine workers had been increasing and why they were coming to Lübeck from other places from which they had been expelled » (P.R. HOFFMANN, « In defence of corporate liberties... », art. cit., p. 83).

<sup>368</sup> « Enfants masle à qui ce nom demeure jusqu'à ce qu'il soit marié » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, n.p.).

<sup>369</sup> « On appelle aussi *Garçons* chez les Marchands & les artisans, Ceux qui servent à la boutique ou à leur aider à travailler, jusqu'à ce qu'ils soient receus Maîtres » (*idem*, n.p.).

<sup>370</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°2v°-3r°. L'objet de ces désertions serait le mécontentement d'une clientèle à laquelle les garçons désormais sortis de boutique pourraient proposer leurs services (*idem*, f°3rv°). À Paris, le phénomène suit une même logique : « les apprentis, après être passés chez quelques maîtres, leur prennent leur client (*sic*) puis s'installent à leur compte sans accéder à la maîtrise » (A. FARGE, *La vie fragile : violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 2007 (1986), 355 p., p. 155-6).

<sup>371</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°5r°.

<sup>372</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°7r°.

*habitans* », les maîtres sont d'avis de purger la ville de ces individus et de tout bonnement « *supprimer ces membres inutiles à la société* »<sup>373</sup>. Cette volonté concerne certes l'état et non les individus qui s'y adonnent, mais la rhétorique adoptée reste puissamment évocatrice de l'ire de la communauté à leur rencontre.

Déjà retoquée par le passé, la requête soumise par la communauté aux magistrats du siège royal de la police se doit sans doute de forcer le trait afin de convaincre et de permettre aux maîtres d'obtenir satisfaction. Fruit du hasard ou stratégie discursive, les termes « *chambrelans* » et « *garçons* » reviennent chacun à 18 reprises. Liés une seule fois dans l'expression de « *garçons chambrelans* »<sup>374</sup>, les deux dénominations sont par ailleurs utilisées alternativement dans le déroulé de l'argumentaire, mais à travers des contextes différents. Ce sont les garçons qui aspirent à l'indépendance, qui se livrent au libertinage, qui s'affranchissent de toute subordination, qui sollicitent la clientèle des maîtres, l'en détournent et finissent par ruiner la communauté. Le chambrelan est moins associé à ce dernier péril et quand toutefois il l'est, c'est après qu'il ait été clairement identifié en tant qu'ancien garçon de boutique. C'est ainsi que les maîtres assurent que c'est des « *garçons perruquiers [...] que provenoit cette foule de chambrelans qui désoloient leur communauté* »<sup>375</sup>. Les chambrelans sont certes oisifs, hantant cabarets et tavernes, corrompant les ouvriers fidèles à leurs maîtres, se rendant coupables de multiples désordres et donnant « *dans des écarts reprehensibles* », mais qui sont-ils sinon des garçons qu'indépendance et libertinage portent « *à quitter les boutiques des maîtres et à se faire chambrelans* »<sup>376</sup> ?

Lorsque, en conclusion de leur réquisitoire, les maîtres sollicitent le pouvoir de recourir à l'incarcération, ils le font en visant « *chambrelans, coiffeurs de femmes, et garçons perruquiers non placés chez des maîtres, et contrevenans auxdites injonctions* »<sup>377</sup>. Si chambrelans et garçons sont ici distingués, jamais le long argumentaire aboutissant à cette conclusion n'évoque une seule fois le chambrelan comme un individu possiblement marié, chef de famille, inséré à l'espace et à la communauté urbaine et membre à part entière de celle-là. Livrer un tel visage de la *chambrelance* aux décideurs municipaux ruinerait l'ambition des maîtres de faire d'elle un agglomérat de « *gens sans aveu* », « *inutiles à la société* » et « *d'aucune utilité aux habitans* »<sup>378</sup>. La vision que livre la communauté des

---

<sup>373</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°9r°.

<sup>374</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°2r°.

<sup>375</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°3v°.

<sup>376</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°6v°-7v°.

<sup>377</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°12v°.

<sup>378</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 12, s.d., f°9r°.

perruquiers du phénomène chambrelan est indubitablement biaisée, parce que de parti pris tout autant que propagandiste et par conséquent sujette à caution. Cependant, ne recouvre-t-elle pas une part de réalité que les interventions sur le terrain peinent quant à elles à mettre en lumière ? La chose est envisageable et de nombreuses visites de jurés l'accréditent, mais entre une partialité intéressée des maîtres de métier et la représentativité imparfaite du procès-verbal, nous privilégions la seconde comme la plus fidèle retranscription de la réalité qu'il nous est possible d'obtenir des sources encore aujourd'hui à disposition. Il demeure de la requête de 1768 qu'elle dépeint une image contrastée de la *chambrelance* et du chambrelan qui se révèle, quel que soit l'état professionnel considéré, bien plus diverse que ne le veulent probablement l'avouer les communautés.

## 2. Statut socio-économique du chambrelan.

La situation socio-économique du travailleur en chambre, du moins de celui que les procès-verbaux parviennent à confondre, semble la plupart du temps éviter les affres de la misère. L'infacteur parvient sans doute à s'en garantir par l'intermédiaire d'une bonne intégration au tissu urbain qui lui permet de développer une activité de proximité. Les relations, plus ou moins bonnes et étroites, par ailleurs entretenues par le chambrelan avec certains maîtres du métier exercé renforcent probablement une position qui autorise un semblant de liberté de besogner à son profit pour le plus grand nombre.

### 2.1. Une pauvreté présente, mais secondaire et conjoncturelle.

Si, comme les procès-verbaux et les registres paroissiaux le révèlent, l'état civil du chambrelan présente une gamme assez largement diversifiée de situations, le statut socio-économique de ce travailleur illégal apparaît tout aussi emprunt de variété. Un tel statut n'est pas aisément définissable, mais la nature de l'infraction constatée et, davantage encore, les défenses et les justifications avancées par les infracteurs permettent d'en percevoir assez clairement les contours<sup>379</sup>. Un premier élément remarquable est peut-être le faible nombre de

---

<sup>379</sup> S.L. Kaplan souligne cette difficulté en introduction de sa tentative de *typologie des faux ouvriers* : « il y a d'une part trop de critères ou d'optiques de différenciations possibles, qui s'entrecroisent, se complètent ou se contredisent : recrutement socio-économique, origine géographique, alliances familiales, formation, savoir, métier, lieu d'établissement, motivation, contexte conjoncturel, âge ou moment (étape dans le cycle de la vie professionnelle et de la vie privée), contraintes institutionnelles, liquidités (dettes actives et passives), outils de travail, etc. Et il y a d'autre part une pénurie radicale de documentation sur ces questions » (*La fin des corporations, op. cit.*, p. 328[-33]).

chambrelans mettant en avant l'excuse de pauvreté ou de nécessité pour tenter de justifier leurs contraventions aux statuts des communautés. Seuls 14 des 194 procès-verbaux qui recèlent une quelconque justification contiennent une telle défense, soit 7,22 % (tab.178, f.821). Si Michel Moizy travaille dans la clandestinité, c'est parce « *qu'il n'a pas le moyen de se faire passer maître* »<sup>380</sup>. Pour Claude-François Nepveu, la cause de sa contravention tient à l'impériosité de « *procurer du pain a ces enfants* », argument pour le moins recevable au regard des huit bouches qu'il est de son rôle de nourrir<sup>381</sup>. Sa découverte en flagrant délit lui vaut huit jours de prison, durant lesquels ses nombreux enfants doivent se passer des revenus attachés à l'activité de leur père<sup>382</sup>. Perruquiers comme ce dernier, Louis Brossier plaide auprès des jurés « *qu'il étoit un pauvre jeune homme qu'il faisoit cela pour gagner quelques sols* »<sup>383</sup>, quand Pierre Guienné se défend en disant « *qu'au surplus le temps étoit dur et critique, qu'on se sauvoit comme on pouvoit qu'il ne signeroit point ses dire vu qu'il ne scait point écrire* »<sup>384</sup>. Au-delà de leur aspect illustratif, ces exemples portent en eux deux éléments essentiels du recours à l'argument économique pour expliquer une posture de chambrelan.

Le premier élément, si Pierre Guienné est le seul à l'exprimer, les trois autres le vivent de même. Tous les quatre sont contrôlés entre 1783 et 1787, soit dans les toutes dernières années de l'Ancien Régime, au cours desquelles la conjoncture économique dégradée rend la vie quotidienne des populations les plus fragiles encore davantage malaisée. Sur les 14 cas de

---

<sup>380</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 111, 16 décembre 1786, f°1v°.

<sup>381</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 21, 30 juillet 1783, f°1v°. En 1768 et 1773, Claude-François Nepveu contracte deux mariages qui lui donnent respectivement six et cinq enfants (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1768 et 1773, Saint-Vincent et Saint-Nicolas, v. 3 et 110-1, p. gauche et droite/gauche, 1<sup>er</sup> février et 20 avril). Parmi eux, trois sont assurément décédés en 1783. Pour les survivants, leurs âges s'échelonnent de seulement 21 mois à 15 ans. La situation financière semble-t-il chaotique dans laquelle notre chambrelan paraît se trouver tient sans doute en partie au déroulement de quelques événements de sa vie sur lesquels il manqua de prise. Fils de cuisinier, vendeur de viande cuite, il n'a pas 22 ans lorsqu'il se marie pour la première fois et, apparemment, par nécessité, puisque deux mois et demi plus tard naît un premier enfant (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1768, Saint-Vincent, v. 6, p. droite, 20 avril). Par la suite, l'année 1773 marque une étape de sa vie pour le moins curieuse et singulière. Il parvient à avoir deux enfants de deux épouses différentes à seulement six mois d'intervalle. Le 3 mars, est inhumée sa première compagne, tout juste un mois après avoir donné naissance à son sixième enfant (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1773, Sainte-Croix, v. 21 et 10, p. gauche et droite, 3 mars et 4 février). Le 20 avril suivant, il se remarie avec une femme qui accouche d'un premier enfant le 16 août de la même année 1773 (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1773, Saint-Saturnin, v. 25, p. gauche, 16 août). Rien n'indique que ce dernier ne soit pas issu des ébats du jeune couple. C'est ainsi que, au moment où la première épouse accouchait de son dernier enfant, la future seconde se voyait déjà enceinte de plus de deux mois. Au-delà de leur goût savoureux, les péripéties de l'existence de Claude-François Nepveu nous éclairent dans une certaine mesure sur la genèse de son flagrant délit, sur les facteurs possiblement constitutifs d'une installation dans l'illégalité et sur le fait qu'il soit encore chambrelan à près de 37 ans. Ce perruquier n'ayant pas livré ici tous les secrets de sa situation et de son statut, nous aurons l'occasion de le retrouver par ailleurs.

<sup>382</sup> ADLA, B 8757, Registres d'érou de la police municipale, 2 avril 1777-2 décembre 1784, 30 juillet 1783, f°66r°.

<sup>383</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 54, 26 août 1787, f°1v°.

<sup>384</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 février 1784, f°2r°.

*chambrelance* justifiés par la nécessité, 10 le sont à partir de 1776 (71,43 %), ce qui est par ailleurs le cas pour 8 des 9 chambrelans exprimant un réel état de détresse financière (88,89 %) <sup>385</sup>. Le second élément est à lier au fait que trois des quatre individus exemplaires sont des perruquiers, le dernier étant pour sa part tailleur d'habits. Cette représentativité reflète celle de l'ensemble des 14 cas ci-devant, desquels ressortent 8 perruquiers (57,14 %), quand ces derniers n'entrent pourtant qu'à hauteur de 19,59 % dans l'ensemble des 194 procès-verbaux transcrivant un argumentaire de la part des contrevenants (38 cas).

Tableau 178.  
Argumentaire des chambrelans pour justifier de leurs contraventions (1682-1791).

Justification	Nombre	% 1	% 2
Crois être en droit de travailler	41	17,67	21,13
Travaille pour mon propre usage	35	15,09	18,04
Travaille pour un maître de métier	29	12,5	14,95
Détenteur d'un privilège de maître	17	7,33	8,76
Travaille pour un particulier	15	6,47	7,73
Travaille pour mon entourage amical	14	6,03	7,22
Travaille pour subsister	14	6,03	7,22
Travaille pour mon entourage familial	12	5,17	6,19
Les effets ne m'appartiennent pas	10	4,31	5,15
Travaille en dehors de la jurande	9	3,88	4,64
Les jurandes sont abolies	7	3,02	3,61
Mon activité cause peu de tort	7	3,02	3,61
Travaille pour le plaisir	4	1,72	2,06
Travaille pour rembourser une dette	4	1,72	2,06
Ces effets dépendent d'un ancien statut	2	0,86	1,03
Autre <sup>386</sup>	12	5,17	6,19
<b>Total</b>	<b>232</b>	<b>99,99</b>	
Total procès-verbaux	194		

Une justification de la *chambrelance* par la pauvreté plus ou moins prégnante de celui qui s'y adonne apparaît donc non seulement comme un fait assez rare, mais plus encore comme étant liée à la conjoncture et touchant majoritairement le monde de la perruquerie, soit l'activité demandant sûrement, et le moins d'investissement de départ, et le moins de compétences. Comme une confirmation de cela, Louis Brossier se présente avant tout comme exerçant l'état de cotonnier et Pierre Guienné, en tant que jardinier. De son côté, Claude-François Nepveu est perruquier de métier depuis au moins la naissance de son premier enfant

<sup>385</sup> Il y a en effet deux types de défense à caractère économique, celui mettant en scène des individus qui, tel le nommé Arsant ou Arson, disent n'avoir « *pas d'autre état pour vivre* » et celui des autres (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 48, 12 août 1775, f°2v°).

<sup>386</sup> Ces autres formes de défense sont l'invocation d'une maladie, la volonté d'exciter les jurés, le fait que les maîtres aient dit d'attendre pour se présenter à la maîtrise, le refus d'y être reçu ou de se voir octroyer un privilège temporaire de maître, une accusation portée envers des rats, l'assurance que les objets saisis étaient destinés à la vente, un coup de main fortuit ou un remplacement, la volonté battue en brèche de rentrer en boutique, l'affirmation de travailler de son métier ou simplement de faire comme bien d'autres.

en 1768<sup>387</sup>. Malgré ce que les sources laissent transparaître, il convient de rester prudent sur le rôle réel joué par la pauvreté dans l'adoption du statut de chambrelan. Qu'il ne leur soit rien demandé ou qu'ils n'aient rien à déclarer, plus de 6 chambrelans sur 10 ne font aucune déclaration significative aux maîtres jurés (60,57 %). Combien, parmi eux, sont dans une situation comparable à celle des individus évoqués précédemment ? Il est impossible d'apporter une réponse à ce questionnement, mais l'importance et la diversité des autres formes de justifications avancées par les travailleurs en chambre laissent à penser qu'un exercice poussé par une pure nécessité économique devait bien être secondaire. En quelque sorte à l'opposé d'une *chambreance* subie, est celle choisie et, davantage encore, prétendument désintéressée, voire même hédoniste.

## 2.2. Une activité de proximité.

À de rares occasions, les chambrelans pris en faute n'hésitent pas à prétendre travailler pour leur plaisir. Jacques Francineau est l'un d'eux. Lorsque les jurés interviennent à son domicile le mercredi 23 novembre 1785 sur les coups de 17 heures, c'est un véritable arsenal qu'ils découvrent sur et dans un *veilloir* d'une chambre situé au second étage d'une maison de la *rue du Port-Maillard*, paroisse Sainte-Croix<sup>388</sup> :

*[...] neuf tranchets, une gouche, trois rappes dont une cassée, trois fusils, dont un servant à l'état de cordonnier pour femme deux marteaux, trois paires de tenailles, deux paires de pince, deux astic, neuf bisaigles, douze allaines tant bonne que mauvaise, deux tirpieds, trois formes pour femme, une ditte pour homme, environ une livre de cuir neuf, une paire de sabots de peau de peau du hevres vielle, et en racomodage, une paire de pentoufle noire vielle, une ditte de tissu or pour metre des ausses, une toilette de travaill pour le même état [...].*<sup>389</sup>

Son propriétaire est absent, car encore à son travail. Il est en effet facteur de lettres au bureau de la petite poste de Nantes. De retour à sa demeure après que l'on l'ait fait chercher, il justifie son vaste matériel de cordonnier par le fait « *qu'a son temp perdu il travailloit pour samuser audit état* »<sup>390</sup>. Les jurés doivent-ils effectivement croire à la véracité de cette explication ? L'activité de facteur de lettres les y encourage, de même que l'assurance du chambrelan que les souliers trouvés dans son *veilloir* sont à destination d'une parente. Le

---

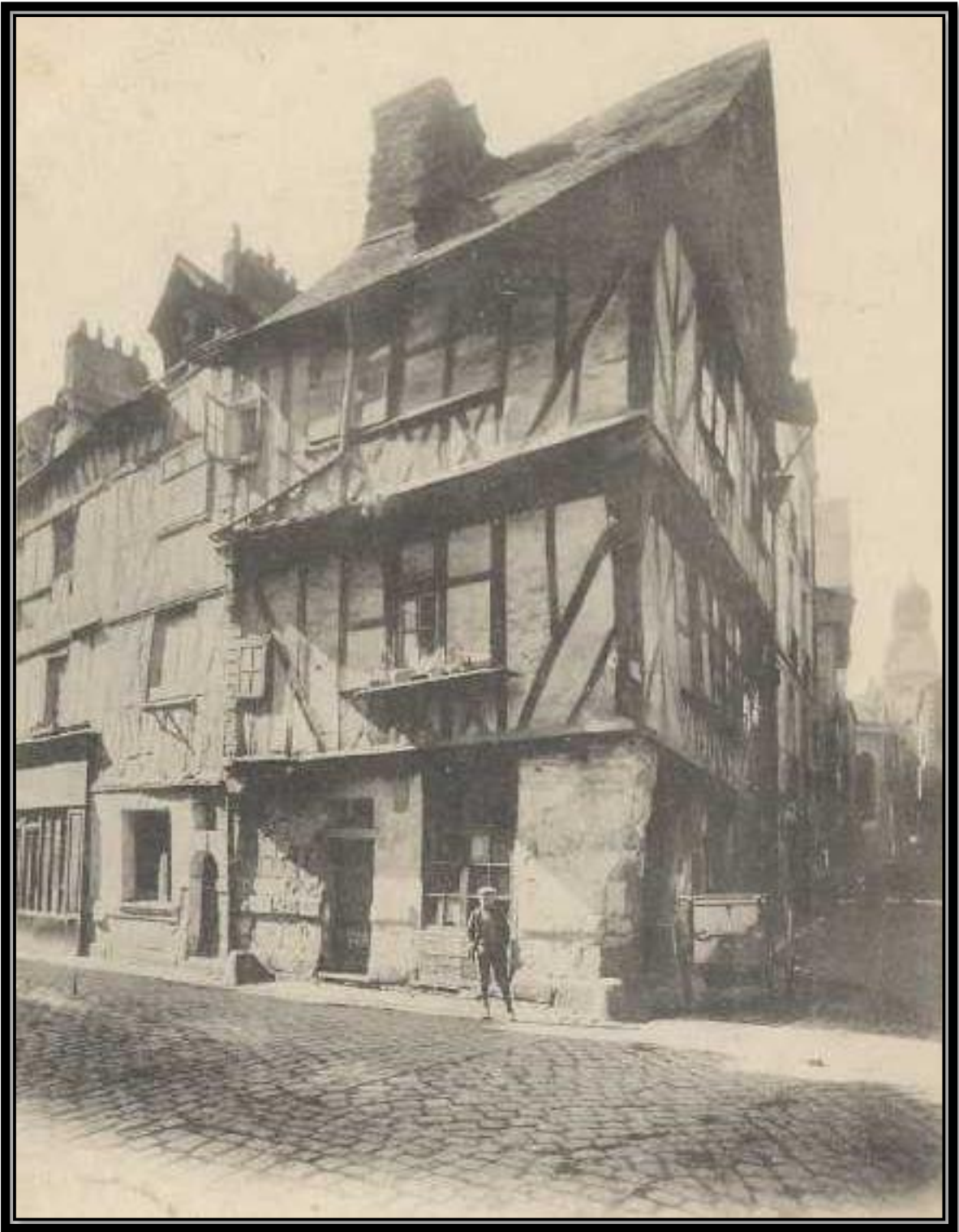
<sup>387</sup> ADLA[web], Nantes, 1768, Saint-Vincent, v. 6, p. droite, 20 avril.

<sup>388</sup> « *Petite table où les Bourreliers & Cordonniers mettent la chandelle & les outils dont ils ont besoin quand ils veillent* » (T. DYCHE, *Nouveau dictionnaire universel...*, op. cit., t. 2, p. 534).

<sup>389</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 59, 23 novembre 1785, f° 1r°.

<sup>390</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 59, 23 novembre 1785, f° 1v°.





**Iconographie 12. Rue du Port-Maillard, paroisse Sainte-Croix.**

doute l'emporte cependant quand Jacques Francineau se trouve bien incapable de fournir le nom exact et complet de cette parente, ne pouvant faire davantage que de l'appeler « *marion* ». Au contraire des maîtres jurés, nous savons par ailleurs que ce facteur ne l'a sans doute pas toujours été et que lorsque sa première épouse décède à l'hôtel-Dieu, le 1<sup>er</sup> août 1784, c'est la profession de cordonnier qui suit la mention du nom de son conjoint<sup>391</sup>. Tout porte également à croire que la soi-disant parente n'existe tout bonnement pas, le couple paraissant avoir récemment émigré de la ville de Tours<sup>392</sup>. Il est probable que, arrivé à Nantes avec une formation de cordonnier, l'homme ait trouvé plus rémunérateur ou statutairement plus confortable de se reconvertir comme facteur, parce qu'en ayant eu l'opportunité, tout en gardant la cordonnerie comme source complémentaire de revenu. Si son double état le rend atypique, son argumentaire consistant à faire du métier de cordonnier non pas une activité à plein temps et professionnelle, mais plutôt une occupation occasionnelle et bénévole ou peu s'en faut est, à l'inverse, une stratégie ou une réalité avancée par de nombreux chambrelans pris en faute.

Sur les 194 chambrelans qui fournissent aux maîtres jurés une justification de leurs contraventions aux statuts des communautés, 31,44 % tentent de la minimiser en assurant travailler du métier en question, pour soi, sa famille ou ses proches (61 cas)<sup>393</sup>. Le plus courant, car en principe le moins pénalisant, est l'assurance de confectionner pour son propre usage (35). Seuls deux métiers rassemblent la presque totalité des cas (32)<sup>394</sup>. Proportionnellement à son poids dans le nombre total des procès-verbaux, la profession la plus prolifique en la matière est celle de la menuiserie. Un chambrelan de ce métier sur quatre dit travailler pour lui-même (14 et 25,45 %). Parmi ceux qui tentent de donner un sens à leurs contraventions, près de la moitié choisit l'excuse de l'ouvrage personnel, soit 42,42 % (anx.76/4, f.1183). Jean Riché est l'un d'eux. Visité en septembre 1756, cet habitant de la rue et paroisse Saint-Léonard assure aux jurés que l'armoire neuve et non finie dont ils constatent la présence dans sa chambre « *estoit pour luy, pour luy servir a serrer ses hardes*

---

<sup>391</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1784, Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 19, p. gauche, 2 août. Si l'évocation d'une parente paraît tenir du mensonge, il reste qu'un François Francineau, originaire de la même paroisse tourangelle que Jacques, mais de parents différents, se marie paroisse Saint-Saturnin, le 22 octobre 1782. Il serait étonnant que les deux hommes, qui plus est d'âges comparables, François a 29 ans, ne se connaissent pas. L'acte de mariage ne mentionne aucun Jacques Francineau et, alors qu'il sait signer son nom, ce dernier n'y apparaît pas. Cela porte à croire que Jacques ne réside pas encore à Nantes à cette époque. Le contenu de la note suivante accrédite cette hypothèse.

<sup>392</sup> Barbe Carré décède âgée de 31 ans, donc encore pleinement en mesure d'enfanter, or les registres paroissiaux des années précédant sa disparition ne mentionnent aucune naissance issue du couple Francineau, marié à Tours en 1779 (*Index national géré par la Fédération Française de Généalogie*, <<http://www.bigenet.org/index.php>>).

<sup>393</sup> Ce type de défense représente 26,29 % de l'ensemble des arguments livrés aux jurés (61 cas).

<sup>394</sup> Les trois derniers dépendent de la cordonnerie (2) et de la perruquerie (1).

*égallément que les traverses de bois de lit* » en chêne<sup>395</sup>. Plus nombreux dans l'absolu (18), mais apparaissant dans seulement 8 % des procès-verbaux qui concernent leur état et 22,5 % de ceux mentionnant une justification (anx.76/1, f.1182), les chambrelans tailleurs qui se défendent de travailler pour quelqu'un d'autre qu'eux-mêmes sont presque deux fois moins nombreux que les menuisiers. Le 31 décembre 1759, sont trouvés chez Julienne Rigoix « *un corps a demy neufe garny de ballaine, et sept aunne demy d'indienne a bord rouge et fond sablé neufe et un coupon de trois cart d'une autres couleur a fleurs bleux et rouge propres a faire des habillement des femmes* »<sup>396</sup>. En réponse à ces découvertes, la contrevenante oppose que les près de 10 mètres d'indienne doivent lui servir à se confectionner « *une couverture de list et le pety morcaux pour faire un rideau a son miroire* »<sup>397</sup>. Quelques instants plus tôt, les jurés se trouvent au domicile de Jacques Guillot, rue de la Boucherie et vis-à-vis la chapelle Saint-Yves, paroisse Saint-Nicolas. Ils y saisissent alors « *une veste neufe de draps de vire couleure brune faite a la polacque et sa doublure ausy neufe fort ses poche quy sont de viel toille* ». L'homme affirme qu'« *il lavoit faite pour luy et pour aller a la compangne* »<sup>398</sup>. Pour autant que cela soit vrai, réaliser des vêtements pour son propre usage n'est pas interdit, mais les règlements exigent que la communauté en soit dûment informée par le fournissement d'échantillons des étoffes utilisées<sup>399</sup>. Il en va différemment des travaux effectués pour autrui, quand bien même ceux-là sont destinés à un membre de sa famille ou à un proche, ami, voisin ou collègue de travail.

Se substituant à des menuisiers absents de cette catégorie, les perruquiers sont, en valeur relative, les travailleurs qui usent le plus de l'argument d'une activité, certes interdite, mais toutefois limitée à l'espace circonscrit des gens de connaissance<sup>400</sup>. Tout comme Jean Chevalier et Sévère Guérineau après lui, Pierre Hubeau se défend d'être perruquier de métier et dit au contraire « *travailler du métier de cordonnier chez tauguet et que les fêtes et dimanches il accomodoit de ses camarades pour son compte* »<sup>401</sup>. Contrairement au cas du premier des trois hommes<sup>402</sup>, les vérifications menées par les jurés confirment les affirmations du garçon. L'honnêteté de Pierre Hubeau n'enlève rien à la contravention dans

<sup>395</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 67, 7 septembre 1756, f°1r°.

<sup>396</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 70, 31 décembre 1759, f°1v°.

<sup>397</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 70, 31 décembre 1759, f°1v°. Sept aunes et demie font exactement 974,52 centimètres, avec un pied à 32,484 centimètres et une aune à quatre pieds.

<sup>398</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 70, 31 décembre 1759, f°1r°.

<sup>399</sup> « *avons dit que suivant les statue quil netoit point permis de se faire des habis sans donner des echantillon au jure* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 7 décembre 1745, f°1r°).

<sup>400</sup> 8,41 % des 107 chambrelans perruquiers et 23,68 % des 38 qui se justifient auprès des maîtres jurés, soit 9 cas (anx.76/2, f.1182).

<sup>401</sup> AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 41, dimanche 30 octobre 1774, f°1r°.

<sup>402</sup> Voir f. 780.

laquelle il se met en agissant de la sorte, contravention qu'il partage d'ailleurs avec un maître qui le laisse officier entre les murs de sa demeure<sup>403</sup>. Si ce cordonnier n'hésite pas à révéler que les accommodements qu'il dispense se font contre rémunération, Sévère Guérineau, alors aux portes des geôles du Bouffay, jure pour sa part que l'individu trouvé en sa compagnie « *est un camarade qui travaille avec lui dans la boutique du sieur huet cordier & qu'il ne retire de lui aucun salaire, que celui qui étoit à attendre il l'accomode également pour rien travaillant aussi avec lui dans la même boutique* »<sup>404</sup>. Peine perdue, notre cordier en est quitte pour cinq jours de prison<sup>405</sup>.

L'idée d'un service de proximité plus ou moins intéressé est également évoquée par quelques chambrelans. Pris sur le fait, Pierre Charlemagne « *croyoit qu'il luy estoit permy de maître des papelleauté a ses voiseïn* »<sup>406</sup>, Louis Coudré « *nexersette ledit etat quant razans ses voisins* »<sup>407</sup> et Pierre Guienné « *dît que les particuliers qu'il avoit razé estoient des gens de sa connaissance et ses voisins qu'il faisoit ces barbes gratis* »<sup>408</sup>. Au contraire de la perruquerie, presque exclusivement tournée vers ce dernier type de clientèle<sup>409</sup>, les chambrelans tailleurs d'habits affirment majoritairement travailler pour un membre de leurs familles (7 cas 12)<sup>410</sup>.

Pour l'épouse de Jan Paris, les morceaux de ras découverts par les jurés doivent servir à la confection d'un habit pour son fils<sup>411</sup>. La robe d'indienne et le jupon dont la demoiselle Vigé sollicite la garde sont, selon elle, à destination de sa mère<sup>412</sup>. Le gilet de pluche brune non fini et saisi au domicile de Jacqueline Renée Beillevert est, quant à lui, pour son frère<sup>413</sup>.

---

<sup>403</sup> « *est expréssément deffendu par arrêt de la cour de parlement à toutes personnes de laisser travailler chez eux du metier de perruquier comme chanberlants et qu'ayant trouvé le dit hubeau à accomoder plusieurs personnes que nous rapporterions le present contre tauquet son mary et contre ledit hubeau son garçon, comme contrevenant aux status et a l'arret de la cour de parlement* » (AMN, HH 103, barbiers, [...], contraventions, pièce 41, dimanche 30 octobre 1774, f°1v°).

<sup>404</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 75, 10 octobre 1790, f°1v°.

<sup>405</sup> ADLA, B 8758, Registres d'écrou de la police municipale, 6 juin 1787-31 décembre 1790, 10 octobre 1790, f°83r°. Si la partie professionnelle de l'histoire de Sévère Guérineau paraît tenir la route, le commissaire Louis-Charles Bar constate en revanche « *sur un buffet quatre sols en liards que les sindicis présumant provenir de l'accommodage qu'il étoit prêt de finir* » (AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 75, 10 octobre 1790, f°1r°).

<sup>406</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 15 septembre 1765, f°4v°.

<sup>407</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 10, 29 mai 1779, f°1v°.

<sup>408</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 février 1784, f°2r°.

<sup>409</sup> Un seul contrevenant assure accéder à la requête d'un cousin, assertion par ailleurs mensongère (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 33, 2 avril 1768). Le fait que l'individu en question ne soit pas son cousin montre bien qu'affirmer travailler pour sa famille est un moyen de limiter la gravité de sa contravention tout en n'allant pas jusqu'à nier l'évidence.

<sup>410</sup> 5,33 % des 225 chambrelans tailleurs d'habits et 15 % des 80 qui se justifient auprès des maîtres jurés (12 cas).

<sup>411</sup> ADLA, B 6677, Police municipale. Police de l'Université et des corps de métiers, 7 mai 1685, f°1r°.

<sup>412</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 75, 4 septembre 1762, f°1v°.

<sup>413</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 115, 14 avril 1769, f°1r°.

L'œil aiguisé aura perçu que les trois précédents cas ne mettent en avant que des femmes. Il ne s'agit aucunement là d'un choix délibéré de notre part, mais d'une expression de la réalité, puisque six des sept chambrelans assurant œuvrer pour leurs familles sont des travailleuses en chambre<sup>414</sup>. Les femmes ne constituant qu'une petite minorité des tailleurs clandestins (28,89 %), comment les très nombreux hommes expliquent-ils leurs contraventions aux statuts de la communauté ?

### 2.3. L'attachement au maître de métier.

Plus d'un chambrelan tailleur masculin sur cinq justifiant de sa conduite auprès de maîtres jurés venus le contrôler avoue travailler pour l'un ou l'une de leurs confrères (20,75 %, soit 11 cas sur 53)<sup>415</sup>. Nous touchons là à un phénomène essentiel de la *chambrelance* nantaise. Il nous entretient des liens noués entre travailleurs officiels et clandestins, de l'encouragement, même indirect, lancé à ces derniers, de poursuivre dans la voie qui est la leur, du manque évident d'unité au sein de la corporation relativement aux manières de traiter le travail illégal, du court-circuitage du système de placement des compagnons, des luttes internes, des solidarités externes et des doubles discours. La confection vestimentaire n'est pas seule concernée. La cordonnerie l'est tout autant, voire même davantage, au regard des 25,93 % de contraventions justifiées par un tel lien (7 sur 27). Toutes les communautés ou presque sont par ailleurs touchées par le phénomène<sup>416</sup>.

Le 23 novembre 1755, Jean Durant avoue que la veste de drap gris que les jurés le prennent à confectionner « *appartenoit au sr lafeuilles maître tailleur* »<sup>417</sup>. Le vendredi 22 mai 1772, alors que trois jupes, un *peste* et une robe sont découverts au domicile de l'épouse d'un marin de la rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas, celle-là ne s'oppose nullement à la confiscation de l'ensemble, mais tient cependant à préciser « *que les dits ouvrages dont se saisissent les jurés tailleurs sont et appartiennent à la demoiselle Lacombe qu'elle à dit etre maîtresse tailleuse* »<sup>418</sup>. Lorsqu'il se trouve pris en faute par les

---

<sup>414</sup> Bien que ce soit un homme qui soit l'objet de la visite des jurés tailleurs au domicile du nommé Prégeant, le 29 décembre 1784, c'est une femme qui est cependant au centre du procès-verbal tenu à cette occasion. Lorsque, requise par son frère, la dame Maréchal arrive sur les lieux de la visite, elle « *a voulu sannoncer d'un ton de hauteur, en disant il mest permis de faire travailler mon frere* » et, s'adressant aux jurés, ajoute « *que cela ne les regardoit pas & que c'etoit pour son compte qu'il travailloit qu'il lui étoit libre de faire travailler son frere* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 95, f°1v°).

<sup>415</sup> Les femmes sont presque deux fois moins nombreuses dans ce cas (11,11 %, soit 3 cas sur 27).

<sup>416</sup> 2 menuisiers et serruriers, 1 perruquier, savetier, sellier et taillandier.

<sup>417</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 53, 23 novembre 1755, f°2r°.

<sup>418</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 5, 22 mai 1772, f°1v°.

maîtres jurés cordonniers, le 7 juin 1775, Nicolas Marc Carton justifie la présence d’empeignes<sup>419</sup> dans le rez-de-chaussée où il demeure par le fait qu’elles sont la propriété du « *sieur françois cottin l’un de leurs maître qui le lui avoit donné a fasson* »<sup>420</sup>. Faire l’aveu de besogner pour un maître de métier ne semble pas poser de problème particulier aux chambrelans, si tant est que cela soit bien le cas. Il convient toutefois de rester prudent sur ce point, car, d’une part, la proportion de ceux qui le cacheraient éventuellement nous serait évidemment inconnue, d’autre part, le cas d’un chambrelan contrôlé nous démontre la réalité d’une telle éventualité.

Louis David est à confectionner un habit de drap d’Elbeuf gris lorsque se présentent à sa porte quatre jurés tailleurs et le commissaire de police Nicolas-Jacques Noiron, un samedi de novembre 1764. Il dit « *qu’il travailloit pour son compte a luy mesme* » et que l’ensemble des ouvrages trouvés dans un cabinet attenant à sa chambre lui appartient<sup>421</sup>. Jean Phelan, maître du métier, intervient incontinent et déclare « *que l’establis et tous les ouvrages qui estoient dans le cabinet luy appartenoient et que c’etoit ce mesme david qui travailloit pour luy et faisoit les dits ouvrages aux pièces* », ce à quoi agréé le chambrelan, récusant par là ses précédents propos<sup>422</sup>. Afin de le prouver, les deux hommes présentent aux jurés un « *écrit* » passé entre eux cinq mois auparavant et stipulant les modalités de leur accord. La première réaction de Louis David ne doit pas étonner. Qu’il révèle ou non la vérité, il demeure dans les deux cas contrevenant aux statuts de la communauté des tailleurs d’habits et voit ses effets saisis. Par son mensonge, il ne se dédouane certes pas, mais il épargne Jean Phelan, son employeur, celui qui le paye pour son ouvrage et, par conséquent, un peu lui-même. En outre, contrairement à un chambrelan qui, travaillant pour son compte, perd tout par la saisie qui est faite du fruit de son labeur, en compagnie des frais consentis en amont et des revenus espérés en aval, Louis David est franc de pertes puisqu’il n’est pas le propriétaire des biens incriminés. L’aspect le plus intrigant de cette affaire est davantage la soudaine intervention du maître. Pourquoi celui-là choisit-il d’entrer dans la lumière et de tomber en compagnie de son ouvrier ? La raison en est simple. En restant dans l’ombre, il laisse la paternité des ouvrages saisis à Louis David et les perd tout à fait. En affirmant les effets réalisés sous son patronage, il en légalise en quelque sorte la confection même si cela ne sauve pas théoriquement les deux hommes pour autant. C’est sans

---

<sup>419</sup> « Terme de cordonnier. C’est le cuir de dessus le soulier, qui s’étend depuis le col jusqu’au bout du pied » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, n.p.).

<sup>420</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 57, 7 juin 1775, f°2r°.

<sup>421</sup> AMN, HH 170, tailleurs d’habit, contraventions, pièce 94, 24 novembre 1764, f°1r°.

<sup>422</sup> AMN, HH 170, tailleurs d’habit, contraventions, pièce 94, 24 novembre 1764, f°1v°.

doute pour cette raison que, alors que le commissaire Noiron s'apprête à conclure son procès-verbal en sommant les contrevenants de signer leurs dires, les deux hommes ajoutent bien opportunément et tardivement « *que les effets saisis dans le cabinet estoient faits par le s[ieu]r Jean Phelan et non par Louis David* », étant entendu qu'il apparaît difficile d'en dire autant de l'habit de drap d'Elbeuf que les jurés constatèrent besogné par ce dernier à l'instant de leur intervention<sup>423</sup>. S'il peut donc arriver à un chambrelan de mentir sur le lien de dépendance qui l'unit en réalité à un maître de métier, il n'en va pas différemment d'un lien cette fois d'indépendance.

Serrurier âgé de 35 ans, Pierre Marchais est marié depuis cinq mois à Michelle Lefou lorsqu'il reçoit la visite des maîtres du corps<sup>424</sup>. Il travaille dans une chambre basse située dans l'arrière-boutique de Nicolas-Joseph Haviot, un maître serrurier du haut de la Petite rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas. Interrogé, Pierre Marchais affirme être son compagnon et propose aux jurés d'aller le quêrir pour qu'il puisse confirmer ses dires. Une fois sur place, le maître déclare que Marchais « *travaille pour le compte de lui aviot, que la ferme est dans son nom et qu'il lui cède l'arrière boutique pour lui et pour sa femme afin d'être à la proximité de son ouvrage, qu'il est prest de son costé à en assurer la verité par son serment et en justice* »<sup>425</sup>. Les jurés entendent cette déclaration, mais ne peuvent y souscrire, tant :

*[...] il est de notoriété publique que le dit marchais travaille pour son compte, qu'il est aisé de s'en appercevoir, puisque le sieur aviot est separé dudit marchais, que ce dernier à son menage dans l'arriere boutique et qu'il y à bien des années que le sr aviot ne travaille point du mettier de serrurier, et qu'il fait au contraire celui de marchand de bouteilles, de chaux et charbon et qu'il est, pour ainsi dire, plus souvent en campagne, qu'en ville, pour l'achapt de ses diverses marchandises [...].*<sup>426</sup>

Les expériences de Louis David et Pierre Marchais montrent sans ambiguïté que les affirmations d'un chambrelan quant à la réalité de sa situation doivent être considérées avec la plus stricte réserve. Il ment aussi bien sur l'effectivité du lien qui l'unit à un maître de métier que sur le caractère indépendant de son statut vis-à-vis de lui et, ce maître, complice de tels mensonges, n'hésite pas pour sa part à ajouter du crédit au discours tenu en mentant à son tour

---

<sup>423</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 94, 24 novembre 1764, f°1v°. Cet élan de dernière minute permit peut-être à Jean Phelan de recouvrer les effets confisqués, comme l'indique une note complémentaire insérée dans la marge de l'acte et datée du 29 avril 1764 (*sic*). Tempérant cela, est le fait que, le même jour, les biens appartenant à Louis David lui sont également remis. La date mentionne le mois d'avril puis, ce dernier rayé, celui de novembre.

<sup>424</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Nicolas, v. 57-8, p. droite / gauche, 21 février.

<sup>425</sup> AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 65, 22 juillet 1775, f°1v°.

<sup>426</sup> AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 65, 22 juillet 1775, f°1v°-2r°.

ou en travestissant la vérité par de nouveaux mensonges dans le but de sauver ce qui peut encore l'être. À l'égal des trajectoires précédentes, l'association entre un chambrelan et un maître de métier prend de multiples visages dont le « privilège » est une des expressions récurrentes<sup>427</sup>.

En soit, travailler sous un privilège de maître de métier n'entre pas en contradiction avec les statuts des communautés, mais pour qu'une telle action soit validée par les instances corporatives, elle se doit de respecter un certain nombre de règles très précisément édictées. Le 29 octobre 1763, est arrêtée, au sein de la chambre du conseil de la police de Nantes, une ordonnance en forme de règlement favorisant la communauté des maîtres tailleurs. Son texte recèle les dispositions suivantes :

*[...] défenses à toutes Veuves des Maîtres Tailleurs de cette Ville, & à tous Maîtres qui abandonneront ou se retireront de leurs métiers, d'affirmer leurs Privilèges de leurs Maitrises à quelque Ouvrier que ce soit, à l'effet de leurs donner la liberté de travailler du métier de Tailleur, à peine de cinquante livres d'amande contre chaque contrenant (sic), applicable au profit de ladite Communauté & en cent livres d'amande en cas de récidive. Permettons seulement aux Veuves & Maîtres qui voudront se retirer & faire exercer leurs métiers, de prendre avec eux & en la Maison qu'ils habiteront, non ailleurs, Compagnons suffisants & capables de travailler, lesquels dits Compagnons ne pourront travailler que pour le compte & profit desdites Veuves ou Maîtres ; Défenses sont pareillement faites à tous Compagnons Tailleurs, de prendre à ferme aucuns Privilèges d'aucunes Veuves ni Maîtres, ni de travailler dans l'étendue de la Jurande, sous lesdites qualités, à peine de cinquante livres d'amande au profit de ladite Communauté contre chaque contrevenant, de confiscation des ouvrages qui se trouveront chez eux & de plus grande peine en cas de récidive [...].*<sup>428</sup>

Cette ordonnance institue une nouvelle réglementation déjà obtenue par les communautés des maîtres menuisiers, le 11 janvier 1754<sup>429</sup>, et cordonniers, le 28 mars

---

<sup>427</sup> Dans notre corpus, cette question du privilège ne touche que trois métiers, ceux de tailleur d'habits (9 cas), de menuisier (5) et de cordonnier (3). L'un d'eux est un cas particulier puisque, contrairement aux 16 autres, il concerne un homme se disant « *privilegié du roy* », mais toutefois incapable d'en présenter la moindre preuve écrite aux jurés (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 116, 23 mai 1769, f°1r°). Comme le définit J. Savary des Bruslons, le privilège « est encore un droit que le Roi accorde à des Particuliers d'être reçus Maîtres dans des Corps & Communautés sans y avoir fait d'Apprentissage, & sans être obligés d'y faire de chef d'œuvre, mais seulement une simple expérience. Il y a plusieurs occasions où les Rois, même quelques Princes, par la concession des Rois, ont la faculté de donner une certaine quantité de ces Privilèges dans chaque Communauté, comme les joyeux avenemens, les mariages, les entrées, les Batêmes, les naissances de Dauphins & de premier Prince du Sang, &c. Autrefois aucuns Corps ni Communautés n'en étoient exempts. Présentement une grande partie en a obtenu l'exemption, & s'en est rachetée par le payement de quelque finance portée aux coffres du Roi » (*Dictionnaire universel de commerce contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde [...]*, 3 t., Paris : chez Jacques Estienne, 1723-30, XXVIII-2002-1955-1315 col., t. 2, col. 1004).

<sup>428</sup> AMN, HH 168, Tailleurs. Statuts et règlements, 1471-1781, pièce 12, 1764. L'ordonnance de police est confirmée par un arrêt du parlement de Bretagne du 21 novembre 1763.

<sup>429</sup> É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 2, p. 152.



1763<sup>430</sup>. Auparavant ces textes, la situation est ambiguë et sujette à variation d'une communauté à l'autre. Pour les tailleurs d'habits et les cordonniers, maîtres du métier et plus régulièrement veuves de maîtres détiennent le droit de louer leurs maîtrises à un artisan en étant dépourvu. Les sources le démontrent aisément. Quelques semaines seulement avant l'ordonnance du 29 octobre 1763, les jurés tailleurs visitent encore les travailleurs privilégiés non afin de les sanctionner pour la jouissance de ce statut, mais simplement pour contrôler les modalités d'obtention et d'exercice de leurs privilèges<sup>431</sup>. Pour les menuisiers, la situation est différente. L'interdiction pour les veuves de maîtres d'affirmer leurs maîtrises est inscrite dès le 23 février 1570 dans l'article 35 des statuts de la communauté<sup>432</sup>. Alors que l'arrêt du 11 janvier 1754 est un simple rappel pour les veuves du métier, il constitue en revanche une précision officielle pour les maîtres dans la mesure où les statuts de 1570 n'abordent pas pour

---

<sup>430</sup> É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 1, p. 397-9. Tout comme la mesure passée en faveur des tailleurs d'habits, celle concernant les cordonniers prend la forme d'une ordonnance de police en forme de règlement. Elle est confirmée par arrêt du parlement de Bretagne du 3 mai 1763. Pour les menuisiers en revanche, elle est partie d'un « *arrêt de règlement du Parlement de Bretagne qui maintient les maîtres menuisiers des villes et faux bourgs de la ville de Nantes dans leurs privilèges, conformément à leurs statuts* » (idem, t. 2, p. 151). Sur ces questions, il n'est pas inutile de se reporter à la thèse de T. Hamon, avec la restriction toutefois que l'auteur se prend un peu les pieds dans le calendrier en évoquant les 12 janvier et 9 mars (*Les corporations en Bretagne...*, op. cit., f. 112-7).

<sup>431</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 83, 29 juillet 1763. C'est ainsi, par exemple, que Pierre Lecomte dit payer « *le prix de vingt quatre franc par ans a la ditte veuve pesté et que les ouvrage quil fait et a son profit, et noms au profit de la ditte veuve pesté* ». Interrogée à son tour, la veuve Pesté déclare « *demeuré dans la ditte chambres et qua la verité el affermoit son privilège au dit sieur le comte le prix et sommes de vingt quatre franc par ans* » (idem, f°1r°). Ces contrôles, quand bien même de routine, ne sont pas exempts d'oppositions. Le même jour, François Mine répond aux jurés « *quil ne savoit le noms de la veuve et quil ne vouloit point déclarer le prit quil en pay, et fait refuse de signé* » (id., f°2v°). L'attitude est équivoque et masque peut-être une situation irrégulière, comme celle de René Porcher qui, bien qu'assurant être le privilégié de la veuve Huchet, celle-là proclame « *quelle ne soutenoit point le dit porché a travaillier du dit metier de cordonnier* » (AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 50, 25 août 1757, f°1v°). Fort de toutes ces preuves et particulièrement des visites réalisées le 29 juillet 1763, il nous est impossible de souscrire à l'analyse manquant de nuance de T. Hamon. Il écrit ainsi que, « *à partir de la fin du dix-septième se produit un mouvement général conduisant à limiter quelque peu le privilège des veuves, en leur interdisant expressément de louer la maîtrise de leur défunt mari, sauf dérogation. Deux arrêts du Parlement et des règlements de police interviennent sur ce point qui est par ailleurs intégré aux statuts confirmés à cette époque* » (*Les corporations en Bretagne...*, op. cit., f. 113). L'auteur ajoute que, « *une cinquantaine d'années plus tard, le Parlement de Bretagne rappelle cette règle et généralise l'interdiction de louer les maîtrises* » (idem, f. 114). En cela, il se méprend ou fait preuve d'un excès de généralisation, car, à l'exemple des tailleurs d'habits, l'interdiction de 1763 n'est pas un rappel aux veuves, doublée d'une extension aux maîtres, comme elle peut l'être pour les menuisiers nantais justement cités, mais une complète nouveauté. De plus, concernant cette corporation prise en illustration de son propos, l'arrêt du parlement de 1754 est certes en partie un rappel d'une prescription antérieure, mais de 1570, date de promulgation des statuts de la communauté, non de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle comme affirmé.

<sup>432</sup> « *[...] et ne pourront les dittes veuves de Maitres dudît mestier louer leurs dittes Maitrises* » (É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 2, p. 147). Une visite au domicile de Pierre Guichon, le 7 juillet 1746, prouve l'application de cette interdiction par les autorités communautaires. Le contrevenant dit travailler pour son compte sous le privilège de la veuve Lelièvre qui, interrogée par les jurés, répond « *que ledit guichon travailloit pour lui en propre sous son privilège, quelle n'avoit rien dans ladite boutique que lormoire mentionnée cy dessus et que tout le reste appartenoit audit guichon et a sa femme* » (AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 19, f°1r°). Les jurés informent alors cette délinquante par omission du contenu de l'article 35 de leurs statuts. Ce cas souligne bien la nécessité d'une sorte de rappel à la loi dont fait office l'arrêt de 1754.

eux la question de l'affermage<sup>433</sup>. Les nouvelles dispositions réglementaires du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle entraînent plusieurs contrôles dans l'année suivant leur prise. Les jurés menuisiers réalisent ainsi une tournée d'inspection le 17 juillet 1754<sup>434</sup> et les jurés tailleurs d'habits font de même le 6 juin 1764<sup>435</sup>. Ces visites provoquent diverses réactions de la part des contrevenants.

Louis Aubineau « *se croyoit autorisé a travailler en neuf attendu qu'il tient le privilège de la veuve siscard* »<sup>436</sup>. Les jurés lui rétorquent qu'il ne devait « *pas ignorer estre en contravention puisqu'il sçavoit tres bien ainsy que la veuve dont il pretendoit estre privilégie, que la communauté avoit obtenu un arrets de la cour qui leur avoit esté notifié a lun et a lautre qui cassoit les dits privilèges* »<sup>437</sup>. Une réponse identique est donnée à Jean Cotté par des jurés d'autant plus convaincus de sa connaissance de l'arrêt du parlement de Bretagne qu'ils en constatent « *un exemplaire appliqué sur le mur de la chambre* »<sup>438</sup>. Peut-être encore davantage explicite est la contravention de Nicolas Denis. Lui aussi se dit en droit de travailler, puisque détenteur d'un privilège, mais pourquoi, alors que les jurés demandent à entrer pour faire leur visite, son épouse dissimule-t-elle aussitôt son ouvrage dans un lit sous les draps duquel elle se couche toute habillée en faisant refus de s'en lever<sup>439</sup> ? Ces trois tailleurs semblent parfaitement au courant de leur interdiction d'exercer, mais feignent jusque-là d'en être informés en jouant sur le caractère récent de la mesure qui met fin à leur statut. D'autres privilégiés paraissent être cependant de bonne foi quant à la méconnaissance qu'ils ont de la nouvelle réglementation. Thomas Laporte explique ainsi sans ambages aux jurés « *qu'il travailloit sur le privilège de la veuve menoret qu'il*

---

<sup>433</sup> Cela s'explique sans doute par le fait que, au XVI<sup>e</sup> siècle, l'abandon de la maîtrise n'existe pas ou bien exceptionnellement, les maîtres de métier passant de vie à trépas la scie encore à la main. Pourquoi alors statuer sur un cas de figure sans réalité concrète ? Les choses sont différentes au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et, si les veuves louent parfois leurs privilèges de maîtrise, certains maîtres font de même. Deux visites du 6 octobre 1750 le prouvent, l'une révélant une ferme de cinq ans, l'autre, de sept ans (AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièces 39 et 40). Il est à noter que, contrairement au cas précédent de la veuve Lelièvre, le terme « privilège » n'est pas utilisé. Les procès-verbaux en question évoquent les principes de « cession » et de « transport » d'une maîtrise.

<sup>434</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièces 58 et 59, 17 juillet 1754.

<sup>435</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 89, 90 et 91, 6 juin 1764.

<sup>436</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 89, 6 juin 1764, f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>.

<sup>437</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 89, 6 juin 1764, f<sup>o</sup> 1rv<sup>o</sup>.

<sup>438</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 90, 6 juin 1764, f<sup>o</sup> 1v<sup>o</sup>.

<sup>439</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 92, 19 juillet 1764. La petite Histoire veut que ce soit ce Nicolas Denis qui soit à l'origine de l'ordonnance de police du 29 octobre 1763 (T. HAMON, *Les corporations en Bretagne...*, op. cit., f. 116). L'intervention du 19 juillet 1764 le révèle par le billet que le chambrelan s'en va quérir chez son procureur, le sieur Chevalier. Ce dernier écrit ainsi « *qu'il oppose formellem[en]t la saisie qu'ils se propose de faire parce que encore bien que la communauté des m[aitr]es tailleurs ait obtenus une sentence de police et un arrest de la cour sur request des lors que cet arrest ainsy que la sen[ten]ce de police sont entrepris par la v[eu]v[e] sauzay propriétaire du privilège duquel jouit le repondant son etat etant provisoire on ne peut l'empecher de travailler* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 93, f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>).

*luy payoit quarente cinq livres par an, que les outils de menuisié et les etablis estoient tous a luy et [...] qu'elle [veuve] couchoit a saint simillien* »<sup>440</sup>. Les visites réalisées par certaines communautés dans le but de conformer à la récente évolution réglementaire les récalcitrants et autres mal informés permettent une assimilation assez rapide de ce qu'il est ou non autorisé d'entreprendre. Les contraventions au principe du privilège ne disparaissent pas pour autant et prennent différentes formes pouvant aller jusqu'à une *chambrelance* exercée à son insu<sup>441</sup>.

Tout juste vingt ans après l'ordonnance d'octobre 1763, les jurés tailleurs se présentent à la « *demeure ordinaire* » de la veuve Launay, maîtresse de l'état. Ils y font rencontre non pas de cette dernière, mais d'un certain René Guerry qu'ils surprennent en plein ouvrage. L'homme déclare besogner « *pour son compte seulement & non pour celui de la veuve puisqu'il tenoit de ferme cette boutique & le privilège de la v[euve] Launay* ». Afin de prouver ses dires, il présente aux jurés les termes d'un marché passé entre eux cinq mois auparavant et stipulant ce qui suit :

*moi veuve Launay ai affermé a mr & dame René Guerys tailleur, ma chambre à raz de chossée ainsi que mon privilège pour sept années à commence à la saint jean Baptiste prochaine pour la somme par année de cent six livres moitié a noel & moitié a la saint jean et d'ici a la saint jean ledit s[ieu]r René guerry me donnera trois livres par mois, toutes les clauses & conditions convenus entre nous, signons ledit marché : comme moi veuve Launay fais ma croix & fait signer mon fils soussigné accepté par ledit sieur, Bon un mot rayé dans le double neuf fait a nantes cinq avril mil sept cent quatrèvingt trois, René gueris, X, lagueris, launay faisant pour ma mere.*<sup>442</sup>

Fort de cette preuve, les jurés informent René Guerry et la veuve Launay, désormais présente, de leur conjointe contravention aux statuts de la communauté, le premier « *pour travailler dans l'étendue de la jurande en qualité de chambrelant* », la seconde « *pour affermer un droit qu'elle n'a pas elle même, mais bien celui de faire travailler pour son compte seulement & en son nom* »<sup>443</sup>. À cette annonce, la veuve ne dit mot, au contraire de René Guerry qui assure avoir été trompé et avoir conséquemment agi de bonne

---

<sup>440</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 58, 17 juillet 1754, f°1r°. Cette apparente méconnaissance semble confirmée par le fait que, plaidant un délai auprès des jurés, Thomas Laporte obtient un sursis de six jours afin de lui permettre d'achever quelques ouvrages (*idem*, f°1v°). Joseph Bichon partage une situation analogue (*id.*, f°1v°-2r°).

<sup>441</sup> Il est bon de préciser ici que toutes les jurandes n'obtiennent pas à terme l'interdiction pour un maître ou une veuve de maître d'affermir son privilège de maîtrise. Pour exemple, les perruquiers semblent conserver ce droit jusqu'à l'abolition du régime corporatif. Un privilégié travaillant sous la ferme d'une veuve peut même la sous-louer à un tiers (AMN, HH 100, barbiers [...], actes de fermes des privilèges et brevets d'apprentissage, 3 février 1784, f°48v°-49r°).

<sup>442</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 62, 5 septembre 1783, f°1rv°.

<sup>443</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 62, 5 septembre 1783, f°1v°.

foi<sup>444</sup>. Si, comme le démontre ce dernier cas, la location de maîtrise se pratique encore quelques années seulement avant la dissolution du système corporatif, les règlements des années 1750 et 1760 subissent, sans doute de manière plus courante, une seconde forme moins grave de contravention à leurs prescriptions<sup>445</sup>.

Travailler comme maître de métier sans en avoir la qualité et pour le compte d'un titulaire de maîtrise ou d'une veuve de maître retiré(e) de la direction de son atelier, tel est le principe admis de privilège dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Vient, en complément de cela, l'obligation faite au maître ou à la veuve de maître et à son privilégié de partager la même habitation. Si cacher la réalité d'une ferme n'est en soit pas trop ardue parce que portant sur un aspect immatériel de l'arrangement, en faire autant d'une demeure commune peut se révéler plus problématique. Convaincus de la violation de ces deux dispositions réglementaires par le « couple » formé du nommé Deschamps et de la veuve Doloy, les jurés tailleurs le confondent sur la seconde. Transportés, dans la matinée du 10 octobre 1783, au « *soi disant* » domicile de la veuve Doloy, rue et paroisse Saint-Denis, les jurés et le commissaire de police Louis Allègre n'y trouvent que le nommé Deschamps. Interrogé sur la raison de cette solitude, ce dernier répond « *que la d[am]e doloy étoit sortie, & que cetoit pour son compte qu'il travailloit, qu'elle couchoit dans cette chambre* », ce à quoi ses visiteurs lui opposent « *que toutes les fois que nous avions descendu ici nous n'y avons jamais rencontre la v[eu]ve doloy, qu'il est absolument faux qu'elle couche dans cette chambre puis qu'a peine existe t il un mauvais lit* »<sup>446</sup>. Voyant le contrevenant camper sur ses positions, les jurés, toujours accompagnés du commissaire Allègre, choisissent de se rendre « *à un premier etage donnant sur le devant d'une maison scituée haute grande*

---

<sup>444</sup> L'expression de sa naïveté est tout à fait crédible au vu de son parcours. L'homme est encore mineur ou tout juste majeur au moment de passer un marché avec la veuve Launay. Originaire de la paroisse Saint-Pierre des Essarts dans le diocèse de Luçon, il n'est alors habitant de Nantes que depuis un peu plus d'une année. Son acte de mariage le présente comme résidant paroisse Saint-Saturnin, mais encore domicilié, de fait, de celle de sa naissance et, par là, arrivé en ville de fraîche date (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1782, Saint-Saturnin, v. 23, p. gauche et droite, 22 avril).

<sup>445</sup> Dans sa thèse, T. Hamon évoque un arrêt du parlement de Bretagne du 19 juin 1776 qui s'inscrit dans le prolongement de l'affaire dont nous parlons note 439, f. 832. Cet arrêt réhabilite le tailleur d'habits privilégié et la veuve bailleuse de son privilège à l'origine de l'ordonnance de police du 29 octobre 1763. L'auteur écrit alors que « le Parlement, contrairement à sa position antérieure, reconnaît donc désormais formellement le droit pour les veuves de maître de louer leur privilège de maîtrise à des compagnons artisans souhaitant exercer leur activité d'une manière autonome, mais dans un cadre légal. On revient donc à la situation telle qu'elle semble avoir été tolérée jusqu'au début du dix-huitième siècle » (*Les corporations en Bretagne...*, *op. cit.*, f. 116). Outre le fait que cette dernière affirmation soit erronée (note 431, f. 831), la position du parlement de Bretagne ne paraît pas avoir eu d'effet concret sur le terrain, ainsi que le montre l'interdiction intimée à la veuve Launay, le 5 septembre 1783, de louer son privilège à René Guerry. Dans ce sens, T. Hamon précise que l'arrêt en question n'est pas étendu à d'autres corporations et qu'aucun recours de quelque ordre que ce soit n'est à sa suite interjeté pour faire jouer son caractère jurisprudentiel.

<sup>446</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 63, 10 octobre 1783, f° 1r°.

*rue paroisse s[ain]t denis* ». Sans méfiance aucune, c'est la veuve Doloy qui les accueille bien volontiers dans son intérieur. Alors que les jurés ne font pourtant aucun mystère du motif de leur présence, l'étourdie n'hésite pas à faire l'aveu « *que cetoit son veritable logement et qu'il étoit assez joli, puis nous a ouvert une fenetre ou il y a un petit balcon en disant voyez messieurs la rue est belle & la chambre assez jolie je suis mieux logé que la ou j'étois cy devant & je suis bien avoisiné* »<sup>447</sup>. Entendant cela et n'en espérant pas tant, les jurés lui signifient la contravention dans laquelle ses déclarations l'inscrivent. Elle saisit à cet instant sa soudaine infortune et cherche désespérément « *a détourner ce qu'elle avoit avancé en disant que cetoit sa demeure sans etre sa demeure* »<sup>448</sup>. Le revirement est maladroit et, qui plus est, bien tardif, les jurés étant déjà en route pour le domicile du soi-disant privilégié afin d'y saisir les ouvrages qu'ils pourront y découvrir. Au retour des maîtres chez lui et son épouse, le nommé Deschamps ne peut faire autre chose que maudire l'imprudence de sa complice. La saisie se déroule alors sans opposition de sa part, jusqu'au moment où la veuve Doloy « *est intervenu avec un air en furie qui à commencé à tirer d'entre les mains des jurés deux morceaux de toille et un vieux habit vert, qu'ils lui ont lâché, en disant non messieurs nous ne me saisissez pas, puis a dit, ah j'en ai trop dit* »<sup>449</sup>. L'inconséquence de la veuve Doloy tient de la réaction isolée, mais elle a probablement le mérite de révéler une réalité plus communément répandue que ne veulent bien le laisser transparaître les procès-verbaux<sup>450</sup>.

Pour les communautés de métier, les individus comme le nommé Deschamps ne valent pas mieux que l'ensemble de ceux qui besognent dans la plus parfaite des clandestinités. Quand bien même ils travaillent effectivement pour le compte d'un maître de métier ou d'une veuve de maître, ils n'en sont pas moins considérés comme de vulgaires chambrelans, bien que ce statut ne soit pas celui au travers duquel certains d'entre eux souhaiteraient être définis<sup>451</sup>. Même si, ainsi que nous avons pu le constater, les travailleurs en chambre

---

<sup>447</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 63, 10 octobre 1783, f°1v°.

<sup>448</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 63, 10 octobre 1783, f°1v°.

<sup>449</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 63, 10 octobre 1783, f°1v°-2r°. Contrairement à l'interdiction de louer un privilège de maîtrise, l'obligation de résidence commune n'est pas une nouveauté du milieu du siècle. Quand bien même il était auparavant possible de céder à temps son droit d'exercer, le maître se devait de résider avec son privilégié. Le 6 décembre 1749, les jurés cordonniers déniaient au nommé Vitré le droit de travailler sous le privilège de la veuve Bondon, « *attendu qu'elle ne demouroit point avec luy et qu'elle avoit son domicille separé dans une autre paroisse* » (AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 23, f°1r°).

<sup>450</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 21, 9 avril 1778.

<sup>451</sup> Contrôlé le 4 décembre 1783, François Bodet dit travailler pour la veuve Volf et être conscient qu'elle ne détient pas le droit d'affermir son privilège. Il ajoute qu'une telle interdiction l'incite à se présenter prochainement à la maîtrise. Les jurés lui sont grés d'une si louable intention mais, en vertu de l'arrêt du parlement de Bretagne de 3 mai 1763, ils ne comptent pas moins faire la saisie de ses marchandises, outils et

n'hésitent pas à mentir sur la réalité du lien qu'ils peuvent avoir construit avec un détenteur de maîtrise, les justifications qu'ils livrent aux jurés offrent davantage l'image du chambrelan solitaire n'ayant de compte à rendre qu'à lui-même et souvent convaincu d'être dans son bon droit.

#### 2.4. Travailler librement pour son compte et pour qui veut.

Pour près de 3 chambrelans se justifiant sur 10, l'explication de leur apparente situation de contravention aux statuts des communautés passe par une affirmation d'un droit au travail qui peut prendre de multiples formes plus ou moins bien senties (29,38 %). L'une d'elles est conjoncturelle et a notamment trait à la première suppression des jurandes par l'édit du mois de février 1776 (6 cas). Dans les faits, celui-là est rendu inapplicable dans toute la Bretagne par son non enregistrement par le parlement de la province. Cependant, en tant qu'émanation du pouvoir central et royal, les dispositions qu'il recèle provoquent des répercussions à retardement parmi une population artisanale de Nantes peu au fait des rouages complexes de la machine législative. Les premières références à l'édit de février n'interviennent qu'au cours de contrôles opérés le 21 décembre 1776, soit après même la réhabilitation des maîtrises par l'édit du mois d'août de la dite année. Symbole d'une méconnaissance bien compréhensible des détails de ses deux textes, Jean Taste, dit Florence, assure « *qu'il pensoit que sa majesté par ses édits de fevrier et aoust derniers l'avoit reçu maître* »<sup>452</sup>. Le même jour, Pierre Sablon annonce vouloir se faire recevoir maître, mais « *qu'il croioit cependant que les édits du roi l'en dispensoit* »<sup>453</sup>, Jean-Baptiste Crespin dit quant à lui qu'« *a present il ne craint rien etant sous la protection des édits de sa majesté des mois de fevrier et aoust dernier* »<sup>454</sup> et Jean Guibert « *se refuse à faire aucune soumission ni à prester aucun serment, que d'ailleurs sa majesté a supprimé toutes les maîtrises* »<sup>455</sup>. La

---

ouvrages. Dans un premier temps, l'homme ne s'oppose pas, mais finit par objecter « *quil ne croyet pas que lon soit dans le cas de lui saizeis ses oulhelles vu quil netoit pas chamberlant puisque quil tennet son privilége de la ditte veuve Volf* ». Les jurés l'informent alors « *quau terme de la ditte arrest reffere sy devant que les veuve qui desiroit faire travaillier dudít etat, etoit astrins a fourni de logement outeilles et marchandises a leurs compagnion* », ce qui n'est en l'occurrence pas le cas pour François Bodet, puisqu'il vient de leur avouer que la ferme de la chambre où il vit et travaille est en son nom propre (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 27, f°2v°).

<sup>452</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°1v°.

<sup>453</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°2v°.

<sup>454</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°3r°.

<sup>455</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°3rv°. Il est à noter que ces procès-verbaux du 21 décembre sont les seuls conservés pour l'année 1776. Cela est-il la conséquence d'une suspension des visites après l'édit de février ? Il serait bien présomptueux de l'affirmer, tant il est vrai qu'aucun acte n'est daté de l'année 1774 et qu'un seul l'est pour chacune des deux années 1773 et 1775.

conclusion du procès-verbal global de ce 21 décembre commente ainsi les objections de ces quatre chambrelans :

*[...] à tous les quels contrevenants les dits jurés maitres tailleurs ont déclarés le raport du present, sans cependant vouloir les saisir vù ce qui resulte de leur consultation, et vù l'illusion où sont tombés lesd. contrevenants pour ce qui regarde les edits dont quelqu'uns d'eux ont parlés, les quels ne regardent que la ville capitale de paris avec son arrondissement et non les provinces pour les quelles sa majesté a suspendu la supression des maîtrises [...].*<sup>456</sup>

Devant la confusion et l'incertitude des temps dont la plume même du commissaire se fait l'écho, les maître jurés se montrent magnanimes en se refusant pour lors à sévir et, par là, à appliquer des règles qu'ils seraient parfaitement en droit d'appliquer<sup>457</sup>. Les choses semblent cependant assez rapidement retrouver leur cours normal, même si la suppression des maîtrises est encore invoquée le 2 août 1777 lors d'un contrôle des jurés tailleurs d'habits au domicile du *sieur* Tertraud<sup>458</sup>. Pour les communautés nantaises, l'épisode de l'abolition temporaire et partielle des jurandes ne représente qu'une simple péripétie dans la lutte qu'elles mènent afin de préserver intact le privilège de leurs statuts. Au quotidien, les chambrelans disposent de bien d'autres arguments pour assurer les maîtres jurés du droit qu'ils croient posséder de besogner sans entrave.

Parmi l'ensemble des défenses avancées par les travailleurs en chambre pris en faute, une se détache particulièrement des autres par sa relative récurrence (9 cas). Le 14 octobre 1777, quatre maîtres jurés et le commissaire de police Louis-Charles Bar se transportent « à l'entrée du chemin de gigan paroisse de saint similien avis la venelle du

---

<sup>456</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°4r°.

<sup>457</sup> Contrairement à ce qu'écrit Augustin Albert, l'édit de février 1776 devait bien être à l'origine d'ampleur nationale et si celui d'août concerne prioritairement le rétablissement et la réorganisation des corporations parisiennes, « cette réforme doit être étendue dans les différentes provinces par des édits spécifiques dont les projets sont élaborés par les intendants » (T. HAMON, *Les corporations en Bretagne...*, op. cit., f. 335).

<sup>458</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 15, 2 août 1777. La suppression de 1776 n'est pas la seule à faire l'objet de justifications de la part des chambrelans. Un procès-verbal du 7 mai 1790 montre l'anticipation des artisans sans qualité sur l'abolition définitive et officielle du régime des jurandes à compter du 1<sup>er</sup> avril 1791. Le commissaire de police François Fleurdepied relate que, nonobstant le fait que les jurés cordonniers « *aurait avertie pluseurs particuliers cordonniers et recarleurs qui de puis un certains tams avaits etablies dans des casses le long de la fosse des etalage de letats de cordonniers et racarleurs et y travaillait tous les jours du sus dits etats, les quels dits particuliers aux meprix des sus dits averticens contenuets leurs sus dits etalage et leurs travaillés du sus dits metier* » (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 90, f°1r°). Parmi ces particuliers, figure le couple Duval dont l'homme est pris à travailler et tenir étalage des métiers de cordonnier et carreleur de souliers. Alors que les jurés lui signifient sa contravention, la femme « *a repondu quels sauposets a la dite saizie et que les maitrisse etoits tombée et quelle avaits droits de travailler et de tenneir son etalage comme les maitres* » (*idem*, f°1v°). Si les communautés de métier ne disparaissent qu'au début de l'année 1791, l'abolition des droits et privilèges féodaux au cours de la nuit du 4 au 5 août 1789 leur porte déjà un coup presque fatal. En considérant cet évènement jumelé à l'éloignement provincial de l'agitation parisienne, ainsi qu'au temps de latence nécessaire à toute décision du pouvoir central pour pénétrer les consciences populaires, la réaction de l'épouse Duval, le 7 mai 1790, ne doit pas surprendre.

*pertumoré* »<sup>459</sup>. Ils y surprennent Jean-Pierre Thomas, dit Belle-Île, à travailler de l'état de menuisier. Informé du fait que son activité en ce lieu le place en contravention par rapport aux statuts de la communauté, le menuisier assure « *que s'il s'est établi dans cet endroit ce qu'il croyoit que c'était en franchise, qu'il prioit les dits jurés de ne point enlever ses outils & meubles, que c'était Michel Becavin farinier qui lui avait affermé le terrain ou il est dans la confiance que c'était franchise* »<sup>460</sup>. Le propriétaire fait à cet instant son entrée et, pressé par les jurés de confirmer ou non les dires de son locataire, répond « *qu'il avait affermé le terrain en question purement & simplement sans lui répondre de rien, qu'il lui avait seulement dit qu'il croyait que c'était en franchise par ce qu'il faisait pour sa partie du grand chemin* »<sup>461</sup>. La mésaventure de Jean-Pierre Thomas illustre parfaitement le souci constant des communautés de faire respecter les frontières géographiques de leurs jurandes. Au-delà d'un certain éloignement spatial du centre urbain, le travailleur sans qualité n'est plus un chambrelan, mais un forain. Ce dernier est alors en droit d'exercer son métier pour son propre compte<sup>462</sup>. Il lui reste formellement interdit de venir écouler sa marchandise à l'intérieur des limites de la jurande. S'il choisit néanmoins de s'y aventurer, son infraction le ramène au statut de chambrelan. Production et vente doivent donc impérativement se tenir à l'extérieur de l'espace réservé aux artisans titulaires d'une maîtrise. Jean-Pierre Thomas nous apparaît sincère dans son aveu de naïveté, mais ses explications, ainsi que celles de son propriétaire, dévoilent toute la problématique d'une frontière immatérielle, peu évidente à discerner et favorisant par conséquent une incertitude sur laquelle certains chambrelans et propriétaires n'hésitent pas à jouer<sup>463</sup>.

Bien que nous soyons tout prêt à lui accorder le bénéfice du doute, notre menuisier chambrelan entre également dans ce jeu en se ralliant sans autre forme de procès au douteux avis de Michel Becavin. La bonne attitude aurait consisté, pour les deux hommes, à se renseigner directement auprès des autorités de la maîtrise, les plus à même de les éclairer sur le sujet de leur ignorance. Si certains chambrelans ne prennent pas la peine de faire cela, c'est parfois tout simplement parce qu'ils sont tout à fait conscients d'être dans l'illégalité<sup>464</sup>. Pour

---

<sup>459</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 20, 14 octobre 1777, f° 1r°.

<sup>460</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 20, 14 octobre 1777, f° 1rv°.

<sup>461</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 20, 14 octobre 1777, f° 1v°.

<sup>462</sup> Pour une perception détaillée des frontières du travail juré nantais, se reporter à l'annexe 78, f. 1186, ou au document original conservé aux AMN, HH 60, pièce 17, 15 janvier 1784.

<sup>463</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 28, 28 juillet 1778 et AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 52, 13 septembre 1752.

<sup>464</sup> Contrôlés le 2 septembre 1785 à leur domicile des Hauts Pavés, paroisse Saint-Similien, Aubert Ferrand et Jacques Brulon disent se croire hors des limites de la maîtrise. Les jurés cordonniers leur intiment alors d'expliquer « *pourquoy a notre arivée ils avoint jetés par la fenêtre un escarpin a talon de bois sans être*



ces individus, comme pour l'ensemble de ceux flirtant avec les frontières géographiques de la jurande, tout l'enjeu consiste à s'établir le plus près possible du centre urbain, au contact de la plus vaste densité possible de population et, par là, de clientèle, tout en en restant assez éloigné pour éviter au maximum d'attirer l'attention des maîtres jurés. Les procès-verbaux tenus relativement à cette question signalent deux zones propices aux conflits territoriaux, l'une, dans la partie nord-ouest de la ville, paroisse Saint-Similien (5 cas) et paroisse Saint-Martin de Chantenay (1), l'autre, dans sa partie sud, paroisse de Saint-Sébastien d'Aigne (3). Ainsi qu'il est aisé de le constater, le nombre de cas apparaît bien limité, mais il ne constitue en réalité que la partie émergée de l'iceberg forain contre lequel certaines communautés mènent deux offensives successives et d'une ampleur certaine.

Nous l'avons expliqué, un forain n'est pas un chambrelan. Cependant, pour les titulaires de maîtrise de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, rien ne semble plus, en pratique, les distinguer, si ce n'est une différence, désormais toute théorique, de statut. Les 19 et 20 février 1759, les maîtres bonnetiers et fabricants de bas au métier confisquent les outils de travail de trois « *ouvriers* » des paroisses Saint-Martin de Chantenay et Saint-Sébastien d'Aigne<sup>465</sup>. Tous trois s'opposent, mais un seul paraît tenter une défense argumentée. Pierre Ragaud conteste la saisie « *parcequ'il demeure en franchise et sous le fief des reverends peres benedictins et qu'on luy à dit qu'il pouvoit y travailler en toute surté* »<sup>466</sup>. Les maîtres jurés lui objectent qu'il « *demeure en quelque façon dans les faux bours dudit nantes, tout au moins dans la banlieue et n'étant point maître n'y privilégié ce qui est contraire aux arrêts, reglements et statuts dudit corps* »<sup>467</sup>, il n'est pas en droit de s'opposer au démontage et enlèvement de son métier. Au moins provisoirement et malgré la détermination des jurés, l'ensemble des biens saisis le 20 février est rendu à son propriétaire le 4 mai suivant<sup>468</sup>. Les 10 avril 1759 et 20 mars 1760, de mêmes causes produisant de mêmes effets, les deux autres fabricants de bas voient également leurs possessions leur être restituées<sup>469</sup>. Nous ne sommes pas en mesure de dire si ces restitutions sont ou non la reconnaissance d'un abus de pouvoir de la part des maîtres jurés. Nous savons en revanche que quelques jours seulement après les trois saisies du mois de février, la communauté adresse

---

*finis, avec un autre escarpin à double couture* », ce à quoi ils ne trouvent qu'à répondre « *que cetoit à dessein de les sauver* », reconnaissant par là la connaissance du caractère illégal de leur activité (AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 54, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>).

<sup>465</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 18, 20 et 22, 19-20 février 1759.

<sup>466</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 22, 20 février 1759, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>.

<sup>467</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 22, 20 février 1759, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>.

<sup>468</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 22, 20 février 1759, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

<sup>469</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 20, 19 février 1759, f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

une minutieuse et passionnante supplique à l'intention de l'intendant de Bretagne Charles-François-Xavier Le Bret<sup>470</sup>. Les maîtres bonnetiers basent une grande partie de leur argumentaire sur un arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1700<sup>471</sup>. Son article second interdit « à toutes personnes d'entreprendre des ouvrages du dit métier ni d'y faire travailler dans l'étendue des dites villes, fauxbourgs et banlieües d'icelles, sans avoir été auparavant reçus maîtres »<sup>472</sup>. Pour les maîtres du métier, l'utilisation du terme « banlieüe » est fondamentale :

*[...] en prenant le mot de banlieüe dans le sens le plus étroit, il signifie toujours la lieüe entière aux environs et dans le contour des villes. or la plus éloignée des partyes saisies ne demeure pas à un demie lieüe de la ville de Nantes, et dans des endroits aussy peuplés que la ville, parce que ces endroits ne sont que la suite des fauxbourgs et ne sont pas moins peuplés que le reste ; ou pour mieux se faire entendre ce n'est qu'une suite de la ville.*

*mais sous le mot de banlieüe on a toujours entendu trois lieües de contour aux environs des villes : c'est ainsy qu'il l'a été jugé au conseil par plusieurs arrêts en faveur des habitans des villes privilégiées pour les fouages. Nantes a joui de ces privilèges, et les habitans qui avoient des biens à couëron éloigné de trois lieues de la ville jouissoient des privilèges et de l'exemption des fouages comme possesseurs de biens sous la banlieüe.*<sup>473</sup>

Cet élément de démonstration parmi d'autres qui, tous ensemble, ne nous paraissent guère devoir laisser d'espoir aux trois contrevenants, les fait en pratique passer du statut de forain à celui de chambrelan<sup>474</sup>. De par la spécificité de son règlement, la jurande des bonnetiers et fabricants de bas au métier s'étend au-delà des limites habituellement admises

---

<sup>470</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 26, s.d.. Mise en forme par Corbon, avocat de la communauté, la supplique n'est pas datée, mais comporte une note en forme de réponse signée de l'intendant et portant le jour du 11 mars 1759. Elle renvoie la cause « par devant les juges des manufactures à Nantes, conformément à l'article 59. du règlement du 16 juillet 1743 » (*idem*, f° 1r°). Le texte de cette requête auprès de l'intendance de Bretagne est reproduit *in extenso* en annexe 79, f. 1187.

<sup>471</sup> « Arrest du Conseil d'Etat du Roy portant règlement pour les Maîtres ouvriers et faiseurs de bas au Métier, et autres ouvrages, tant de soye que de fil, laine, poil, coton et castors » (É. PIED, *Les anciens corps...*, *op. cit.*, t. 1, p. 135-43 et AMN, HH 37, bas et menus ouvrages, pièce 1).

<sup>472</sup> É. PIED, *Les anciens corps...*, *op. cit.*, t. 1, p. 137-8.

<sup>473</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 26, s.d., f° 2r°.

<sup>474</sup> La communauté avance plus particulièrement deux arguments supplémentaires afin de prouver le caractère inattaquable des saisies opérées. D'une part, le contrôle des métiers et marchandises de chacun des trois contrevenants révélait diverses malfaçons qui suffisoient seules à entraîner une confiscation (AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 26, s.d., f° 1rv°). D'autre part, l'article 45 du règlement de 1743 stipule que « ne pourront à l'avenir aucuns fabriquans et ouvriers établis dans les villes et lieux où il n'y a pas de maîtrise, fabriquer ni faire fabriquer aucunes sortes de bas et autres ouvrages de bonneterie au métier, qu'au préalable [...] ils ne se soient fait inscrire par nom, surnom, lieu et demeure, sur le registre du Greffe de la Jurisdiction de Police des Manufactures de la ville la plus prochaine où il y aura Maîtrise et Jurande », ce que, de toute évidence, les trois contrevenants n'ont pas pris la peine de réaliser (É. PIED, *Les anciens corps...*, *op. cit.*, t. 1, p. 148, « Règlement pour la fabrique des bas et autres ouvrages de Bonneterie au Métier, qui se font dans le Royaume », p. 161 et AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 26, s.d., f° 3v).

pour les autres métiers jurés de Nantes<sup>475</sup>. Cela explique que quatre des neuf chambrelans disant se croire en zone franche ou franchise dépendent de cette communauté, alors qu'elle ne contribue dans le même temps qu'à hauteur de 2,03 % dans notre corpus de 492 procès-verbaux (10 cas). Ce constat souligne une méconnaissance bien compréhensible de l'exception bonnetière de la part d'individus uniquement informés des frontières classiques de la maîtrise<sup>476</sup>. Il souligne parallèlement la parfaite connaissance que possèdent les travailleurs sans qualité de ces frontières. Le faible nombre d'individus invoquant l'excuse d'ignorance suffit à le démontrer. Pour les forains de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, l'installation aux portes du monde juré est sans doute un positionnement dont la plupart se satisfont. Il résulte de cela que les maîtres de métier, déjà menacés par l'activité intérieure des chambrelans, s'accommodent quant à eux assez mal de ce surcroît de concurrence dans les dernières années de l'Ancien Régime.

Dans leur supplique adressée en 1759 à l'intendant Le Bret, les maîtres bonnetiers et fabricants de bas au métier notent le fait que les trois ouvriers saisis demeurent « *dans des endroits aussy peuplés que la ville, parce que ces endroits ne sont que la suite des fauxbourgs et ne sont pas moins peuplés que le reste ; ou pour mieux se faire entendre ce n'est qu'une suite de la ville* »<sup>477</sup>. Pour l'affaire qui les occupe alors, ce fait n'est pas véritablement utilisé comme un argument plaidant leur cause. Un quart de siècle plus tard, il le devient pour quelques autres maîtrises qui en arrivent à ne plus considérer les forains installés en périphérie de la jurande autrement que comme des chambrelans déguisés.

---

<sup>475</sup> Contrairement aux autres professions jurées, celle de bonnetier et fabricant de bas au métier ne se règlemente pas sur le pied de statuts spécifiques à chaque ville et enregistrés par le parlement provincial. Elle doit sa naissance, par lettres patentes de février 1672, à celle préalable de la première manufacture de bas dans le royaume de France, en 1656. C'est sur ce pied qu'elle obtient dans le même temps des statuts, ordonnances et règlements royaux qui font l'objet d'une refonte à travers l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1700. Ce dernier est complété le 16 juillet 1743 par un règlement émanant du Conseil Royal des Finances et imprimé par la communauté nantaise, le 7 février 1754, sous le titre suivant : « *Statuts, ordonnances et Règlements, concernant les Maîtres et ouvriers du Métier de bas, canons, camisolles caleçon, chaussons et Gans de soye* » (É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 1, article Bonnetiers, p. 126-72). Dès avant 1759, le caractère singulier de la naissance et de l'affirmation de cette maîtrise avait demandé un premier et profond effort de pédagogie de la part de la communauté (AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 1, 15 juin 1734).

<sup>476</sup> Le voile de confusion ne s'évapore pas avec l'affaire de 1759. Les jurés bonnetiers et fabricants de bas au métier sont à nouveau contraints d'intervenir paroisse Saint-Sébastien d'Aigne en 1769, 1770 et 1781, ainsi que paroisse Saint-Martin de Chantenay en 1778 (AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièces 45, 53, 54, 85 et 78, 11 juillet, 23 avril (2), 7 juillet et 3 août). Des cinq contrevenants, trois se défendent par le fait qu'ils croyaient être en franchise (*idem*, pièces 45, 53 et 78). Parmi eux, figurent une vieille connaissance, Pierre Ragaud, et le nommé Brelet (*id.*, pièces 53 et 45). Contrôlé paroisse Saint-Sébastien le 11 juillet 1769, l'homme « *dît qu'il n'étoit en cet endroit que depuis la saint jean qu'il ignoroit estre sous la maîtrise et qu'il pensoit estre sous les franchises et hors la maîtrise* » (*id.*, pièce 45, f<sup>o</sup>1r<sup>o</sup>). Les jurés lui font alors remarquer que, pensant cela, il aurait dû faire le nécessaire pour se conformer à l'article 45 du règlement de 1743, ce à quoi ils se voient répondre par l'intéressé « *que effectivement il n'avoit jusqu'ici fait aucune déclaration ny ne s'étoit fait enregistrer à aucun greffe qu'il ne pense pas que cela soit nécessaire* » (*id.*, f<sup>o</sup>1v<sup>o</sup>).

<sup>477</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 26, s.d., f<sup>o</sup>2r<sup>o</sup>.

Au début du mois de janvier 1784, pas moins de 13 communautés de métier s'allient dans l'unique but d'arriver à convaincre le siège royal de la police de Nantes de « *fixer d'une manière invariable, et qui ne laisse aucune equivoque, les limites de la jurandé des divers corps de métiers, et leur donner une etendue plus spacieuse, relativement aux accroissements de la ville et fauxbourgs de nantes* »<sup>478</sup>. Leur voix commune reconnaît volontiers la justice d'édifier des bornes territoriales à l'exclusivité de leurs activités, mais à la restriction cependant que les conditions ayant prévalu à leur édification ne connaissent pas de modification dans le temps. Or, là est justement le problème :

*[...] aujourd'hui les choses ont changé de face ; une population prodigieuse, un goût dominant pour la bâtisse, une envie industrielle de faire valoir des terrains autrefois infructueux, le désir encore plus louable d'embellir le lieu qu'on habite ; tout a contribué à l'aggrandissement de la ville de nantes en sorte qu'à en juger par le nombre immense des édifices qu'on a élevés dans les lieux de franchise, on peut dire qu'elle s'est accrue presque d'un tiers.*<sup>479</sup>

Même si avec mesure, les communautés se félicitent du développement urbain sous toutes ses formes. Pour autant, alors que le principe des lieux de franchise consistait à l'origine à « *laisser au moins quelque ressource à des hommes qui sont obligés de vivre isolés* »<sup>480</sup>, il est actuellement détourné par « *une infinité d'artisans de tous états [qui] ont profité d'une ancienne tolérance pour s'introduire dans ces endroits, et y exercer leurs métiers, au détriment des communautés privilégiés* »<sup>481</sup>. Ces artisans bénéficient de conditions concurrentielles contre lesquelles les titulaires de maîtrise ne peuvent lutter à armes égales. De par la liberté d'exercice de leur état, ils sont francs de toutes les charges inhérentes au travail juré. Dégagé de toute entrave, leur statut n'offre ainsi que des avantages. L'éloignement du cœur de l'espace urbain autorise un logement à moindre coût, l'absence de contrôle qualité permet toutes les entorses aux règles de l'art et la fixation de prix attractifs qui en résulte entraîne l'attachement d'une vaste clientèle. Devant de tels déséquilibres qui appauvrissent tous les jours un peu plus les communautés, la sollicitation d'une extension des limites de la jurandé ne vise qu'un seul objectif, celui de conformer autant que possible les conditions d'exercice des forains à celles des maîtres de métier installés en ville. S'il est inconcevable de refouler les premiers au-delà des nouvelles frontières garantissant

---

<sup>478</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d. (avant le 15 janvier 1784). Les communautés ligueuses sont celles des bouchers, boulangers, cordiers, cordonniers, cloutiers, maréchaux, menuisiers, sergés, serruriers, taillandiers, tailleurs d'habits, vinaigriers et vitriers. Nous reproduisons *in extenso* le texte de leur supplique commune en annexe 80, f. 1195-8.

<sup>479</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d., f°1v-2r°.

<sup>480</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d., f°1v°.

<sup>481</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d., f°2r°.

l'exclusivité du travail des seconds, « *l'humanité s'y oppose* », il ne reste qu'à les y intégrer au mieux.

Les mesures alors préconisées par les 13 communautés font montre d'une large ouverture d'esprit, loin de l'image parfois véhiculée du repli sur soi et de l'eldorado inaccessible. Il n'est pas demandé aux forains actuels de passer maîtres ou de se soumettre à l'épreuve du chef-d'œuvre, mais uniquement de souffrir la visite de jurés chargés de vérifier la conformité de leurs ouvrages par rapport à l'exigence réglementaire des maîtrises. Elles proposent, en conséquence, « *de les recevoir, sans les contraindre à d'autres devoirs que de partager les charges des communautés, et de se conformer à leurs statuts et règlements, à la charge que leurs fils seront soumis aux formalités de la réception, ainsi que les autres artisans qui s'établiront dans l'étendue de la jurande, lorsqu'il aura plu au siège de reculer les limites* »<sup>482</sup>. Ce qu'il faut bien considérer comme une main tendue aux forains, déterminée il est vrai par la nécessité du temps, n'est pas une nouveauté. Ainsi que le font observer les communautés solidaires de ce projet d'extension territoriale de la maîtrise, l'idée « *n'est pas nouvelle ; il y a dix ans que la question avoit été agitée : mais soit que les corps de métiers se soient endormis sur leurs propres intérêts, soit que le siège ait eu des occupations plus importantes, l'affaire est restée jusqu'à présent indécise, et les maîtres ont toujours été victimes d'une inégalité à laquelle il est pourtant si facile de remédier* »<sup>483</sup>. Déjà observée lors du combat des maîtres perruquiers pour l'obtention d'un droit d'incarcération à l'encontre de leurs chambrelans, la frilosité du siège royal de la police face aux suppliques des communautés, pour ne pas dire sa franche opposition, ne surprend guère.

Inconsidérée quelques dix années auparavant, la perspective d'une modification substantielle des frontières de la jurande se heurte à une fin de non-recevoir en 1784<sup>484</sup>. Le 29 janvier, les membres du siège, par « *sentence et jugement, sans avoir égard à la requête des suppliants, ordonné et ordonnons, qu'ils seront tenus, de ne pas outrepasser l'étendue et les limites fixées par les statuts, et par l'usage, pour chacune de leur jurande* »<sup>485</sup>. Tuée dans l'œuf, il reste de cette réforme qu'elle illustre une certaine volonté corporative de s'adapter au caractère alors irrémédiable d'une croissance urbaine tant

---

<sup>482</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d., f°3v°-4r°.

<sup>483</sup> AMN, HH 60, pièce 16, s.d., f°4r°.

<sup>484</sup> Un document daté du 15 janvier 1784 et placé en annexe de l'argumentaire des 13 communautés permet de prendre la mesure de l'extension espérée (AMN, HH 60, pièce 17, f°1r°).

<sup>485</sup> AMN, HH 60, pièce 17, 15 janvier 1784, f°1v°. S'il convient de ne pas douter de l'opposition de principe du siège royal de la police à la requête qui lui est soumise, le fait que celle-là ne soit pas portée par l'ensemble des métiers jurés de la ville a peut-être aussi participé de son rejet.

architecturale qu'humaine. L'échec de l'entreprise des jurandes nantaises les renvoie au combat classique et plus que jamais d'actualité de surveillance et de répression des chambrelans qui, pour une partie d'entre eux, n'ont aucun besoin de jouer la carte de l'approximation des frontières réelles de la maîtrise pour affirmer un droit au travail qui se veut équivalent à celui des maîtres.

Les procès-verbaux offrent tout un panel de défenses au caractère presque individuel et ne touchant, chacune, pas plus de deux, trois et maximum quatre individus à la fois. Certaines sont parfaitement inacceptables, quand d'autres permettent à ceux qui les profèrent de s'en tirer à bon compte, voire même d'obtenir une réhabilitation de leurs cas. Alors que rien ne vient confirmer cela, quatre perruquiers assurent travailler en boutique<sup>486</sup>. Denis Samuel Daleau<sup>487</sup> et Jean Lelièvre<sup>488</sup> dissimulent une contravention derrière le vernis de leur activité respective de garçon chirurgien de navire et de marchand de toile. Avant de tergiverser et finalement de se rétracter, le *sieur* Sarazin affirme à deux reprises être le tailleur attaché au magasin de la Comédie<sup>489</sup>. Margueritte Josse, épouse Razeau, et Joseph Péculier disent être respectivement fille de maître tailleur d'habits<sup>490</sup> et fils de maître savetier<sup>491</sup>. À quelques semaines d'intervalle, le nommé Varenne le Jeune est à chaque fois présenté par Guillaume Thomas Bronnais, maître *es arts* et agrégé de l'université de Nantes, en tant que son domestique et, en cela, parfaitement en droit d'accommoder les pensionnaires que ce dernier abrite sous son toit<sup>492</sup>. Margueritte Meillé<sup>493</sup>, Laurent Henry Brevvé, dit Liégeois<sup>494</sup>, et Joseph

---

<sup>486</sup> AMN, HH 103 et 104, barbier [...], contraventions, pièces 35 et 37, 2 et 27, 24 mars et 10 novembre 1769, 3 avril 1778 et 18 août 1784.

<sup>487</sup> AMN, HH 102, barbier [...], contraventions, pièce 20, 19 juin 1762.

<sup>488</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 63, 7 mars 1757.

<sup>489</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 116 et 117, 23 et 27 mai 1769. En soit et si tant est qu'on l'occupe réellement, cette charge autorise uniquement à pratiquer le métier de tailleur de tenues et costumes devant servir aux représentations théâtrales. Elle ne permet même pas, ainsi que tente de le faire valoir le contrevenant, d'accepter des commandes personnelles de la part d'acteurs ou actrices. Quelques années plus tard, un autre magasinier de la Comédie est contrôlé. Il affirme qu'un habit trouvé sur l'établi de sa chambre est pour le théâtre alors que, auparavant sa venue, son ouvrier la dit confectionnée à l'intention d'un particulier (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 39, 8 mars 1781).

<sup>490</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 42, 28 mars 1753. Il semble qu'elle dise la vérité (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1751, Saint-Saturnin, v. 20, p. gauche, 6 juillet).

<sup>491</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 43, 28 septembre 1754. Avoir un parent, père ou autre, titulaire d'une maîtrise n'est, en soit, pas suffisant pour prétendre exercer librement le métier en question. Cela est d'autant plus vrai lorsque, à l'exemple de Joseph Péculier, on se dit fils de savetier alors que l'on est pris à travailler dans du neuf. Le conditionnel est ici de rigueur puisque l'acte de décès de la mère de ce chambrelan la signale veuve d'un maître cordonnier (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1773, Saint-Similien, v. 110, p. droite, 27 novembre). Une telle mention ne prouve en aucun cas que l'homme ait effectivement eu cette qualité, son fils ne l'affirmant d'ailleurs pas.

<sup>492</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièces 14 et 16, 8 décembre 1772 et 16 janvier 1773. Le maître de pension dit vrai, mais le fait que le frère aîné du domestique soit un chambrelan connu et reconnu n'enjoint pas véritablement les jurés à souscrire à la réalité du lien tissé entre les deux hommes.

<sup>493</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 85, 23 juillet 1784.

<sup>494</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 119, 21 juillet 1770.

Pécot<sup>495</sup> assurent tous trois disposer de lettres de maîtrise du métier de tailleur d'habits. L'assertion est véridique pour la première mais, tailleuse pour femme, elle est prise à confectionner des vêtements masculins. Les deux hommes sont pour leurs parts incapables de fournir un acte de maîtrise aux jurés, le second paraissant même mentir quant au prétendu enregistrement de ses droits auprès du greffe de la police. André Colombard avoue travailler du métier de perruquier pour son propre compte, mais avoir pour cela passé un accord avec le maître dont il vient de quitter la boutique<sup>496</sup>. Dans un genre analogue, mais quelque peu alambiqué, la demoiselle Lebreton assure être associée à une maîtresse tailleuse qui, depuis huit ans, serait passée aux Amériques<sup>497</sup>. Certains tailleurs ou tailleuses chambrelans espèrent se dédouaner en affirmant besogner uniquement dans du vieux<sup>498</sup>, quand Jean Cotté<sup>499</sup> et Jean-Baptiste Ledet<sup>500</sup> poursuivent une activité pour laquelle ils sont en procès avec leurs communautés de rattachement. Entre 1764 et 1769, cinq chambrelans cordonniers invoquent le fait que leurs qualités, soit d'ancien milicien<sup>501</sup>, soit d'invalidé<sup>502</sup>, les autorise à travailler librement du métier auquel ils s'adonnent. Aucun d'eux ne dispose cependant des documents nécessaires à prouver ces divers statuts. Un premier présente une copie de l'ordonnance royale du 6 août 1748 relatives aux milices<sup>503</sup>, un second assure que la preuve de son enrôlement au service de la communauté se trouve dans son livre de délibérations<sup>504</sup> et un troisième donne à voir aux jurés un congé militaire que ces derniers ne regardent pas comme

---

<sup>495</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 40, 20 juillet 1781.

<sup>496</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 59, 30 janvier 1788.

<sup>497</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, 21 mai 1772. Pour ajouter du crédit à ses dires, la demoiselle ajoute que la ferme de la chambre où elle réside est au nom de l'expatriée. Sommée alors de faire la représentation d'une quittance de loyer, elle ne peut s'exécuter. L'un des jurés présents en aperçoit une dans la main de la contrevenante, mais portant le nom de cette dernière, non celui de sa prétendue associée.

<sup>498</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 90, 100 et 115, 6 juin 1764, 24 mars 1766 et 14 avril 1769.

<sup>499</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 95, 2 juillet 1765.

<sup>500</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 18, 24 février 1762.

<sup>501</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièces 73, 81 et 83, 12 septembre 1764, 10 février et 15 juillet 1768.

<sup>502</sup> AMN, HH 126 et 127, cordonniers, contraventions, pièces 82 et 4, 10 février 1768 et 14 juin 1769. Au second, les jurés objectent que la qualité d'invalidé ne permet pas de travailler tel un maître à l'intérieur des frontières de la maîtrise.

<sup>503</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 73, 12 septembre 1764. Croire que l'ordonnance de 1748 autorise tout milicien à travailler du métier qu'il veut dans le lieu qu'il désire est sans doute une mauvaise interprétation de son contenu. L'article 17 stipule que « *Veut Sa Majesté que les Miliciens aient la liberté d'aller travailler où bon leur semblera pour vaquer aux travaux de la campagne, sans qu'il puisse leur être là-dessus imposé aucune espèce de contrainte & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur Paroisse, ils seront seulement tenus d'en avertir les Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller. Entend Sa Majesté que les Communautés emploient par préférence à tous autres, les Miliciens ausquels elles pourront fournir de l'occupation* » (ADLA, C 681, affaires militaires, « Ordonnance du Roy concernant les Milices », 6 août 1748, p. 7). L'exacte copie de cet article se rencontre à nouveau dans une ordonnance de 1765 (*idem*, « *Extrait de l'Ordonnance du Roi, concernant les Milices* », 27 novembre 1765, article 52, p. 16).

<sup>504</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 83, 15 juillet 1768.

suffisant, puisque non enregistré au greffe de la police<sup>505</sup>. Tous les cinq font l'objet de saisies, mais seul un d'entre eux paraît ne pas récupérer rapidement ses effets<sup>506</sup>. Les cas d'espèce ci-dessus exposés le montrent sans peine, tous les moyens sont bons pour justifier de son droit à exercer librement une profession jurée<sup>507</sup>. Cependant, une telle débauche d'explications ne doit pas faire perdre de vue un dernier élément essentiel que les procès-verbaux ne mettent en toute logique que très peu en valeur.

Pour la bonne et simple raison qu'il ne servirait à rien de le préciser aux maîtres jurés, les chambrelans sont peu nombreux à clairement avouer travailler pour leur seul compte et par les commandes de particuliers (15 cas). Liée de manière très étroite à ce constat, est la considération que le procès-verbal pour fait de *chambreance* recèle un biais dont il est nécessaire d'être pleinement conscient. Ce document livre les témoignages d'individus qui ont tout intérêt à dissimuler la vérité et, ainsi, expose en pleine lumière les expressions mineures d'un phénomène, tout en maintenant dans l'ombre ou en altérant ce qui en constitue le socle, l'essence fondamentale. Nous l'avons vu, le travailleur en chambre qui exploite le moindre interstice de son statut particulier pour s'arroger un droit d'exercice imaginaire, qui ne contrevient aux prescriptions des communautés que poussé en ce sens par la misère, qui jure ne travailler qu'à sa seule destination ou tout au plus à celle de parents ou d'amis, tout cela fait indubitablement partie de ce qui définit l'individu besognant dans l'illégalité. N'est-ce pas cependant l'écume d'une mer qui renferme en ses profondeurs une autre main d'œuvre des maîtres de métier ou, à tout le moins, d'une partie d'entre eux et, plus encore, le professionnel de la porte d'à côté ou du coin de la rue à qui l'on s'adresse au détriment du titulaire d'une lettre de maîtrise ? La question reste posée et si les chambrelans ne consentent pas eux-mêmes à y apporter une réponse suffisamment explicite, leur détermination à poursuivre une activité déjà réprimée par le passé, l'exposition ou la publicité qu'ils font de leurs états et le profond investissement qu'ils y consacrent doivent permettre d'avancer sur le terrain d'une meilleure appréhension de ce contributeur à part entière à la vivacité de l'économie urbaine.

---

<sup>505</sup> AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 4, 14 juin 1769.

<sup>506</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 81, 10 février 1768. Les restitutions se font deux, six, sept et seize jours après les saisies. La plus rapide ne se réalise qu'à la suite de la promesse du contrevenant de se retirer à la campagne, soit hors des limites de la jurande (AMN, HH 127, cordonniers, contraventions, pièce 4, 14 juin 1769).

<sup>507</sup> Douze autres procès-verbaux livrent chacun une justification en forme de droit au travail qui ne se rencontre qu'une seule et unique fois. Cela va de la marchandise à la valeur soi-disant inférieure à la limite autorisée, à la possession d'un permis temporaire de travail, en passant par la qualité de Suisse, la production de bas étrangers, l'assurance de n'exercer son état qu'en campagne ou bien encore celle de s'être acquitté des frais de réception à la maîtrise.



### 3. Inscription urbaine du chambrelan.

Le travailleur en chambre nantais est avant tout un membre à part entière de la communauté des urbains qu'un croisement des sources archivistiques que sont essentiellement les procès-verbaux pour fait de *chambreance*, les registres fiscaux et paroissiaux doit permettre d'en circonscrire et définir l'espace vital. De cette confrontation peut ressortir une manière de vivre la ville en fonction de la précarité d'un état illégal.

#### 3.1. Domiciliation horizontale et habitat vertical.

Dans le meilleur des cas, le procès-verbal pour fait de *chambreance* autorise une perception à deux niveaux de l'habitat du contrevenant. Un premier regarde l'inscription du travailleur en chambre au sein de l'espace géographique urbain. Un second niveau touche à la situation verticale de sa domiciliation. Parce que l'exigence est prioritairement celle d'indiquer un lieu de résidence horizontale, nous disposons de 93,5 % des adresses des 492 membres de notre corpus<sup>508</sup>. Bien moins précisément renseigné, est l'étage d'une demeure dans lequel les maîtres jurés et commissaire de police viennent surprendre le chambrelan en plein ouvrage (58,94 %). Même s'ils bénéficient d'un degré différent de précision, ces deux renseignements relatifs à la répartition spatiale d'une population donnée offrent chacun des indications intéressantes sur les pratiques locatives d'individus s'adonnant à l'activité illégale du travail en chambre. Commençons l'observation au plus large.

La précision des procès-verbaux quant à l'espace d'inscription résidentiel de chaque travailleur en chambre permet une représentation cartographiée pratiquement exhaustive de cette information (anx.81, f.1199)<sup>509</sup>. La ville *intra muros* capte plus de 4 chambrelans sur 10

---

<sup>508</sup> Les individus impossibles à situer sont ceux qui sont arrêtés dans la rue et pour lesquels l'adresse de domiciliation n'est pas précisée, ceux dont les commissaires de police n'indiquent aucune adresse ou bien trop vague et une partie des perruquiers pris dans la demeure d'un client.

<sup>509</sup> Dans un premier souci de clarté, nous choisissons de ne pas représenter chaque cas de chambreance de manière individuelle, mais de les regrouper par rue ou espace similaire. Seuls les petits points blancs indiquent le lieu de résidence d'un seul individu. Plus gros, tous les autres rendent compte de la domiciliation de plusieurs contrevenants dont le nombre varie en augmentant, des points les plus clairs à ceux les plus sombres : 2 / bleu, 3 / jaune, 4 / vert, 5-9 / orange, 10-11 / rouge, 15-20 / marron et 33 / noir. Afin que notre carte garde une certaine lisibilité, nous en réduisons les limites originelles. La conséquence de cette opération est une non représentation spatiale des points situés aux marges de l'espace urbain nantais. Ceux-là font néanmoins l'objet d'une indication encadrée aux quatre points cardinaux de la carte. Pour sa partie sud, le classement opéré tient compte de l'éloignement du centre de la ville. La partie gauche de l'encadré indique un éloignement nord / sud de 1 à 5, puis de 6 à 10 dans sa partie droite. Dans un second souci de précision, nous décidons de ne représenter qu'une seule fois un chambrelan contrôlé à deux reprises ou plus dans la même rue ou le même lieu. Un seul individu peut donc faire l'objet de plusieurs représentations à partir du moment où son cadre de vie évolue d'une visite des maîtres jurés à l'autre. Ce parti pris a pour conséquence l'élimination de 51 des 460 cas initiaux.

(41,08 %). Ainsi que la carte le montre aisément, leur regroupement se fait très majoritairement dans une large zone sud / sud-ouest. Une grande partie des rues de ce secteur est concernée par la présence d'au moins un chambrelan. La densité varie de manière logique selon la longueur plus ou moins importante de la voie considérée. C'est ainsi par exemple que les petites rues Germonde<sup>510</sup>, de la Gaudine ou de la Monnaie n'accueillent chacune qu'un seul travailleur en chambre, quand la grande rue Saint-Léonard en abrite 18 au cours des quelques décennies durant lesquelles nous disposons de procès-verbaux<sup>511</sup>. Davantage intéressant, est le lien qu'il est ou non possible d'établir entre présence de chambrelans et habitat populaire. D'un point de vue général, le lien est évident. La partie est de la ville close, peu propice au logement des plus humbles, n'abrite pratiquement aucun travailleur en chambre. D'un point de vue particulier, l'analyse autorise quelques nuances.

Tableau 179.

Mise en perspective de la *chambrelance* par rue avec les cotes de la Capitation de l'année 1764.

Rue	Chambrelan	Nb de capités	C° moyenne	2,5 livres & -	10 livres & + <sup>512</sup>
Saint-Léonard <sup>513</sup>	27	260	4,43	62,31 %	9,23
Haute Grande	20	191	12,14	25,65	34,55
des Carmes	15	184	8,72	43,48	20,65
des Halles	10	84	7,95	36,9	20,24
de la Bâclerie	7	64	10,3	29,69	26,56
du Port-Maillard	6	87	6,11	42,53	16,09
de la Casserie	5	43	12,37	23,26	32,56
de la Clavurerie	5	107	6,34	56,07	14,95
du Moulin	5	80	12,14	23,75	36,25
du Bois Tortu	4	69	7,3	55,07	18,84
Boucherie	4	25	10,96	8	44
l'Hérault	4	25	3,94	64	12
Saint-Nicolas	4	135	12,72	44,44	30,37

À l'intérieur des défenses urbaines, la rue Saint-Léonard est celle qui loge le plus grand nombre de chambrelans. Cette voie est aussi l'une des plus pauvres, si ce n'est la plus pauvre, de la ville de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le registre de la Capitation pour l'année 1764 permet d'établir que les 260 foyers qui y sont imposés s'acquittent en moyenne d'une taxe de 4,43

<sup>510</sup> Sur notre carte qui utilise le plan levé par François Cacaault en 1756-1757, cette voie dont l'une des deux extrémités prend au nord de la place du Bouffay, porte le nom de rue du Petit-Bacchus (É. PIED, *Notices sur les rues, ruelles, cours, impasses, quais, ponts, boulevards, places et promenades de la ville de Nantes*, Rennes : La Découvrance, 1995 (1906), 331 p., p. 14-5).

<sup>511</sup> Ce total tient compte du chambrelan de la rue du Port Communeau. Dénommée ainsi sur le plan, elle ne constitue en réalité que le tronçon nord de la rue Saint-Léonard.

<sup>512</sup> Est uniquement prise en compte la capitation personnelle, non accrue de celle d'un éventuel domestique.

<sup>513</sup> Nous y ajoutons les trois cas de la rue du Port Communeau dans la mesure où le registre de la Capitation traite cette voie comme un simple prolongement de la rue Saint-Léonard. Selon une même logique, nous incluons aussi les trois chambrelans du collège Saint-Jean, les quatre de la rue des Petits Murs ainsi que les deux domiciliés, respectivement, sur les Murs et au Marais.

livres, quand près des deux tiers d'entre eux payent un maximum de 2,5 livres, soit le montant demandé en sus à chaque employeur d'un domestique (tab.179, f.848). L'Hérault de la Boucherie, la rue de la Clavurerie, du Port-Maillard, du Bois Tortu et, dans une moindre mesure, les rues des Halles et des Carmes offrent un visage analogue. Ces espaces qui regroupent une large part des foyers les plus pauvres de la ville voient évoluer un certain nombre de chambrelans. L'intérêt d'une perception des choses au niveau de la rue est de constater par ailleurs la présence de travailleurs en chambre au sein d'espaces que nous pourrions qualifier de favorisés.

Alors que dans la paroisse Saint-Denis, la Haute Grande rue compte, en 1764, plus d'un quart de capités en moins que la rue Saint-Léonard et un impôt moyen près de trois fois plus élevé qu'au sein de cette dernière, elle abrite néanmoins, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, un nombre de chambrelans relativement voisin de celui constaté pour la rue la plus pauvre de Nantes. Cette présence dans des endroits favorisés se rencontre également dans la rue du Moulin, de la Casserie et de la Boucherie, voire dans les rues de la Bâclerie<sup>514</sup> et Saint-Nicolas. Une répartition par métier fait apparaître de nouvelles nuances qui permettent d'expliquer, au moins en partie, la présence de certains chambrelans au cœur d'une population où nous ne penserions pas *a priori* en faire la rencontre dans des proportions significatives.

Si, au sein des six rues dites « riches », il y a une proportion de tailleurs d'habits ou de menuisiers plus ou moins comparable à celle des sept rues dites « pauvres », il en va autrement de la présence des perruquiers et du diptyque cordonniers / carreleurs de souliers (tab.180, f.850). En effet, les rues pauvres ne comptent que 5,88 % de perruquiers contre 22,22 % pour les riches. Aux extrêmes, la Haute Grande rue en loge quatre, quand il n'y en a aucun rue Saint-Léonard. Les chambrelans de ce métier ne paraissent donc pas seulement se contenter d'accommoder et apprêter une certaine catégorie de population, ils semblent vivre au plus près de leurs clientèles. *A contrario*, les créateurs et réparateurs de chaussures sont plus de deux fois plus nombreux à résider au cœur d'espaces pauvres que riches. Cette différence est en partie due au fait que les rues aisées ne domicilient aucun carreleur de souliers, contre cinq pour celles moins favorisées. L'amplitude des loyers pratiqués d'une rue à l'autre pourrait éventuellement avoir un impact sur ces dernières localisations mais, d'une part, cela entre en contradiction avec la situation observée pour les perruquiers, d'autre part, l'opposition cordonniers / carreleurs de souliers s'analyse aisément. Cantonnés aux rues

---

<sup>514</sup> Au sujet de cette voie, l'architecte-voyer F. Cacault identifie son emplacement de manière erronée. Elle borde non pas la partie ouest de l'église Sainte-Croix et de la place du Bouffay, mission dévolue à la rue Belle-Image, mais leur côté est (É. PIED, *Notices sur les rues...*, *op. cit.*, p. 15 et 151-2).

pauvres, les savetiers réparent des chaussures qui, dans les rues riches, sont plus facilement remplacées par une commande faite au cordonnier. Le raccourci est sans doute facile, mais résume possiblement assez bien la réalité des faits. L'impression de concentration qu'offre le sud de la ville close de ses murs contraste avec celle d'éclatement que nous pouvons avoir de la répartition des chambrelans dans les divers faubourgs de Nantes. C'est cependant au sein de ces zones périphériques qu'une majorité de travailleurs en chambre réside tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle (58,92 %).

Tableau 180.  
Domiciliation des chambrelans par métiers et types de rue (1682-1791).

Métier	Rues « pauvres » (concernées) <sup>515</sup>	Rues « riches » (concernées) <sup>516</sup>
Cordonnier / carreleur	22,06 % (6/7)	8,88 (2/6)
Faiseur de bas au métier	1,47 (1)	
Menuisier	16,18 (4)	11,11 (3)
Perruquier	5,88 (2)	22,22 (5)
Sellier	1,47 (1)	
Tailleur d'habit	52,94 (7)	57,78 (5)
Total	100 (7)	99,99 (6)

La répartition spatiale des chambrelans à l'extérieur de l'enceinte urbaine montre en premier lieu une installation assez importante au contact direct des murailles ouest et sud-ouest de la ville. Entre les places de Bretagne et de Saint-Nicolas, les Contrescarpes, les rues de Gorges, de Guérande et du pont-de-Sauvetout, ainsi que quelques autres installations isolées, près d'1 contrevenant aux statuts des communautés sur 10 y établit son domicile (9,29 %). Peut-être faut-il percevoir là une double volonté de se positionner au plus près du centre urbain tout en en restant strictement à l'écart afin d'éviter une visibilité trop importante ou, plus simplement, pour une question de coût du logement.

Au-delà de ce positionnement frontalier, l'implantation des travailleurs illégaux se fait assez classiquement au cœur d'espaces densément et populairement peuplés. C'est ainsi que 33 chambrelans sont recensés rue du Bignon-Lestard, 19 rue du Marchix<sup>517</sup>, 11 sur le quai de la Fosse et 19 dans ses rues perpendiculaires. La présence sur le quai de la Fosse et dans ses environs immédiats de seulement 7,33 % des contrevenants géographiquement situés apparaît toutefois comme une proportion relativement limitée au regard de la densité humaine et de la constitution socioprofessionnelle assez largement populaire de cet espace. Plusieurs

<sup>515</sup> Rues du Bois Tortu, des Carmes, de la Clavurerie, des Halles, du Port-Maillard, Saint-Léonard et l'Hérault.

<sup>516</sup> Rues de la Bâclerie, de la Boucherie, de la Casserie, Haute Grande rue, du Moulin et Saint-Nicolas.

<sup>517</sup> L'un d'eux, résidant à l'entrée du Marchix, est contrôlé dans une « *caze de bois* » tenant lieu de boutique et située dans les douves Saint-Nicolas, au niveau du pont-de-Sauvetout (AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 92, 30 juillet 1783, f<sup>o</sup> 1r<sup>o</sup>).

hypothèses peuvent être avancées pour expliquer un caractère à première vue dissonant. La Fosse et ses abords sont tout d'abord nettement éloignés du centre urbain, cœur de cible du marché illégal. Relativement à cet aspect des choses, nous constatons qu'il y a presque autant de chambrelans agglutinés aux abords de la porte Saint-Nicolas que dans toute la Fosse (25 contre 30). Les débouchés du travail en chambre sont ensuite et parallèlement probablement moins développés au sein d'un espace peuplé d'individus essentiellement tournés vers l'activité maritime. La population des rues perpendiculaires est pauvre et instable, sans doute peu encline à s'offrir les services d'un artisan, même illégal, et celle du quai, souvent très aisée, ne s'abaisse probablement pas à s'adresser à ce type de travailleurs. Reconnaissons-le, l'hypothèse est fragile et peut-être convient-il plus classiquement d'émettre l'idée que le chambrelan se trouve bien protégé des visites des jurés et commissaire de police dans cet entrelacs de rues et ruelles pour une bonne part étroites, sinueuses et sombres, où réfléchir à deux fois avant que de s'y aventurer ne devait probablement pas être dénué d'une certaine sagesse<sup>518</sup>.

Au contraire du quai de la Fosse et de ses environs immédiats, le sud de la ville, succession d'îles reliées de ponts, apporte un écot substantiel à la répartition spatiale des chambrelans nantais (12,96 %)<sup>519</sup>. De la paroisse Saint-Sébastien, au sud, jusqu'à la porte de la Poissonnerie, au nord, s'étend la longue voie d'accès à la ville de Nantes, propice au commerce, aux échanges de tous ordres, notamment sur les ponts de Pirmil<sup>520</sup>, de Toussaint, de la Madelaine et de la Belle-Croix qui abritent à eux seuls 3 travailleurs en chambre de cet espace sur 10 (30,19 %). Rien d'étonnant, donc, à ce que nous découvriions des maîtres jurés se transporter assez régulièrement jusqu'à la prairie de la Madelaine ou dans la rue et lieu de Vertais, zone frontalière au territoire soumis à l'exclusivité du régime des jurandes. Comme pour l'espace intérieur du quai de la Fosse, les chefs de foyer domiciliés sur les îles de la Loire sont, pour l'essentiel d'entre eux, des marins peu aisés, voire tout à fait pauvres, mais, contrairement à ceux de la paroisse Saint-Nicolas, ils vivent du fleuve et de son activité, non de celle de la mer. Cela a pour conséquence une plus grande stabilité résidentielle, davantage propice au service des besoins quotidiens de familles et à la constitution d'une clientèle un tant soit peu régulière, un fait qui, doublé de celui de route essentielle de pénétration en ville, peut expliquer la différence constatée entre la situation de la Fosse et celle des îles de la

---

<sup>518</sup> La présence d'artisans non maîtres, mais travaillant légalement dans l'enceinte de l'hôpital général, contribue peut-être aussi à celle, en apparence limitée, des chambrelans sur le quai de la Fosse et dans ses arrières.

<sup>519</sup> Demeurant sur le pont de la Madelaine, Jean Michel est toutefois pris en flagrant délit dans une « *casmat qui ce trouvant dans lan clos de l'ancienne fayancerie pres la chambre des comptes paroisse de s[ain]t clement* » (AMN, HH 167, serruriers, contraventions, pièce 52, 23 avril 1782, f°1r°).

<sup>520</sup> Les procès-verbaux préfèrent lui donner le nom de pont de Vertais.

Loire<sup>521</sup>. Parmi ces dernières, l'importance prise par l'île Feydeau, espace résidentiel récent et pour le moins peu destiné au second peuple, y jure singulièrement<sup>522</sup>. Le traitement de ce cas nous permet opportunément de faire le lien entre domiciliation horizontale et habitat vertical du chambrelan nantais.

Tableau 181.

Domiciliation verticale comparée des chambrelans et du second peuple de l'inventaire.

Étage	Chambre-lans (%)	Inventaires après décès (%)
Boutique	65 (23,72)	
Boutique / 1 <sup>er</sup>	1 (0,36)	
Chambre basse	1 (0,36)	
Par en bas	4 (1,46)	
Rez-de-chaussée	22 (8,03)	55 (22,09)
Rez-de-chaussée / 1 <sup>er</sup>		19 (7,63)
Chambre haute	2 (0,73)	
1 <sup>er</sup>	56 (20,44)	74 (29,72)
1 <sup>er</sup> / 2 <sup>e</sup>	1 (0,36)	1 (0,4)
2 <sup>nd</sup>	55 (20,07)	51 (20,48)
2 <sup>e</sup>		5 (2,01)
1 <sup>er</sup> / 2 <sup>nd</sup> / 3 <sup>e</sup>		1 (0,4)
2 <sup>e</sup> ou 2 <sup>nd</sup> / 3 <sup>e</sup>		2 (0,8)
3 <sup>e</sup>	32 (11,68)	24 (9,64)
4 <sup>e</sup>	21 (7,66)	14 (5,62)
5 <sup>e</sup>	6 (2,19)	3 (1,2)
Grenier / mansarde	8 (2,92)	
Total <sup>523</sup>	274 (99,98)	249 (99,99)

Parmi les 11 chambrelans de l'île Feydeau, 2 sont des récidivistes et 2 autres ne nous dévoilent pas leurs étages d'habitation. Pour les 7 individus restants, 3 occupent un rez-de-chaussée, quand 4 vivent dans un quatrième étage. Les demeures de l'île n'en comptant que trois véritables, le quatrième étage, de hauteur variable, est situé directement sous les toits. Les chambrelans que visitent les maîtres jurés logent ainsi dans des sortes de vastes greniers,

<sup>521</sup> L'opposition entre ces deux espaces ne peut éviter la problématique de leur densité respective de population qui contribue très probablement à réduire l'écart observé. En 1764, 962 chefs de foyer et 316 domestiques du quai de la Fosse et de ses rues perpendiculaires sont capités. Pour les îles de la Loire et sa rive sud, le nombre d'assujettis à l'impôt est respectivement de 735 et 290. Les foyers imposés sont donc moins nombreux, mais le territoire considéré n'intègre ni le lieu et le pont de Vertais ni Dos d'Âne, Pirmil et Saint-Jacques. Cela a pour conséquence de réduire sensiblement le nombre de chambrelans strictement domiciliés sur le territoire de la paroisse Sainte-Croix. Ces derniers ne sont plus alors que 37 et leur représentation passe de 12,96 à 9,41 % dans le total corrigé de 393 procès-verbaux, se rapprochant ainsi de celui de la Fosse après correction, soit 7,63 %. Toutefois, une pondération en base 1000 des 962 et 735 foyers capités permet de retrouver un écart significatif qui établit le nombre théorique de chambrelans à 50,34 pour l'espace îlien et 31,19 pour celui du quai de la Fosse et de ses environs.

<sup>522</sup> Selon le registre de la Capitation pour l'année 1764, seuls 10,24 % des 205 capités de l'île Feydeau s'acquittent d'un impôt inférieur ou égal à 2,5 livres, alors que 68,78 % payent une taxe de 10 livres ou plus et que près d'un tiers se déleste chaque année d'un minimum de 50 livres (31,71 %).

<sup>523</sup> À l'égal de la correction effectuée pour la domiciliation horizontale, la présence redondante de certains chambrelans au sein d'un même étage d'habitation nous fait omettre 16 cas du total préétabli de 290.



Iconographie 13. Île Feydeau, paroisse Sainte-Croix.

sans doute les seuls appartements de ces maisons que leurs bourses les autorisent à s'offrir. Alors qu'il dépend d'un environnement urbain bien spécifique de la ville de Nantes, l'habitat chambrelan tel qu'il apparaît au travers de l'île Feydeau se révèle être une représentation relativement fidèle du logement vertical global de cette population. En cela, il diffère quelque peu des pratiques locatives précédemment étudiées du second peuple de l'inventaire (tab.181,f. 852).

Établie sans distinction d'aucune sorte, la mise en perspective du logement vertical des chambrelans à l'aune de celui offert par les inventaires de biens du second peuple permet de déceler d'évidentes analogies d'ordre général ainsi que les prémices de nuances confirmées par l'étude particulière. Dans environ 3 cas sur 10, lorsque les jurés et commissaire de police se transportent au domicile d'un individu dont ils soupçonnent le caractère illégal de son activité, la visite débute et se cantonne même presque exclusivement au niveau du pavé (33,94 %). Pour le greffier qui est chargé de rendre compte de l'inventaire des biens d'un plus ou moins récent trépassé, son office s'amorce quant à lui par un rez-de-chaussée dans des proportions proches de celles rencontrées pour les contrôles de chambrelans (29,72 %). Au moment d'accéder aux étages, le premier apparaît nettement moins souvent occupé par les chambrelans que par les inventoriés du second peuple (21,9 et 38,15 %). Cela est sans doute en grande partie dû au fait que les visites d'ordre professionnel qui sont opérées par les autorités des jurandes au sein de boutiques, s'y cantonnent. Maîtres jurés et commissaire n'ont aucun intérêt au contrôle d'éventuelles chambres d'habitation situées aux étages supérieurs lorsque ce qu'ils cherchent se trouve de toute évidence dans la seule boutique. Les métiers sont touchés à des degrés divers par ce phénomène, mais faiseurs de bas et menuisiers apparaissent de loin les plus concernés<sup>524</sup>. La pertinence comparative reprend donc avec la montée au second étage où les inventoriés, 24,1 %, paraissent habiter en un peu plus grand nombre que les chambrelans, 20,44 %, compensant en quelque sorte leur léger déficit relativement à une résidence au rez-de-chaussée. Au-delà du deuxième étage, soit du troisième au cinquième, ainsi qu'au niveau du grenier, les chambrelans deviennent plus présents. Cette timide prépondérance dans les niveaux d'habitation les plus élevés se fait plus affirmée lorsque nous nous attelons à une approche professionnellement différenciée (tab.182, f.855).

---

<sup>524</sup> Sur un total de 10 procès-verbaux qui constatent la contravention d'un faiseur de bas au métier, 8 situent précisément le lieu du contrôle, qui est une boutique pour 7 d'entre eux et un par en bas pour le dernier (87,5 %). Dans le cas des menuisiers, 39 interventions permettent d'identifier le type exact d'endroit visité, qui est une boutique, un magasin ou un atelier pour 25 d'entre eux (64,1 %). Ne constituant ensemble que 13,21 % de notre corpus de procès-verbaux, ces deux professions mobilisent en revanche 48,48 % des visites de boutiques.



Tableau 182.

Domiciliation verticale des chambrelans tailleurs d'habits, perruquiers et cordonniers/savetiers.

Étage	Tailleurs d'habits (%)	Perruquiers (%)	Cordonniers/savetiers (%)
Boutique	11 (8,21)	10 (27,78)	6 (13,33)
Boutique / 1 <sup>er</sup>		1 (2,78)	
Chambre basse		1 (2,78)	
Rez-de-chaussée	6 (4,48)	3 (8,33)	6 (13,33)
Chambre haute	2 (1,49)		
1 <sup>er</sup>	33 (24,63)	9 (25)	8 (17,78)
1 <sup>er</sup> / 2 <sup>e</sup>	1 (0,75)		
2 <sup>nd</sup>	36 (26,87)	9 (25)	8 (17,78)
3 <sup>e</sup>	24 (17,91)	1 (2,78)	6 (13,33)
4 <sup>e</sup>	15 (11,19)	1 (2,78)	5 (11,11)
5 <sup>e</sup>	6 (4,48)		
Grenier / mansarde		1 (2,78)	6 (13,33)
Total	134 (100,01)	36 (100,01)	45 (99,99)

Quand seuls 16,47 % des inventoriés du second peuple logent strictement au-dessus d'un second étage, les tailleurs d'habits et le duo cordonniers / savetiers sont respectivement 33,58 et 37,78 % à le faire. Vivre dans les hauteurs n'implique pas nécessairement une situation de célibat ou de solitude. Les chambrelans tailleurs logeant dans un troisième étage sont ainsi 15 sur 24 à être mariés (62,5 %). Un tiers de ceux qui demeurent au quatrième<sup>525</sup> et la moitié des locataires du cinquième le sont également<sup>526</sup>. À l'opposé de ce type de domiciliation, le contraste avec la situation des perruquiers est saisissant. Ces derniers ne sont que 8,33 % à vivre au-dessus d'un second étage, soit deux fois moins que les inventoriés et quatre à quatre fois et demie moins que les tailleurs et cordonniers / savetiers. Nous observons que ce décalage se réalise au profit du rez-de-chaussée et, plus précisément, de la boutique au sein de laquelle près d'1 perruquier sur 3 se fait contrôler (3,27), contre plus d'1 cordonnier / savetier sur 7 (7,5) et pratiquement 1 tailleur d'habits sur 12 (12,18). Il est tentant de lier cette importance de la place de la boutique chez les perruquiers chambrelans à la spécificité de leur activité. Contrairement à ceux de tailleur d'habits, de cordonnier ou de savetier, celui de perruquier, également que de barbier et de coiffeur, est un métier où l'on ne travaille pas uniquement pour son client mais, d'abord et en priorité, sur la personne de ce dernier. Le contact est bien souvent direct et le résultat immédiat. Il est conséquemment presque indispensable de tenir un lieu qui soit dédié à l'accueil de la clientèle. Un tailleur peut tailler dans la chambre où il vit et couche. Pour un perruquier, l'opération paraît moins aller de soi.

<sup>525</sup> 4 autres tailleurs d'habits bénéficient par ailleurs d'un cadre familial et 1 dernier est pour sa part un futur marié.

<sup>526</sup> Pour ce qui concerne les cordonniers / savetiers, 4 habitants d'un troisième étage sur 6 sont mariés, ce qui est encore le cas d'1 domicilié au quatrième étage sur 5, un second étant tout proche de convoler, ainsi que d'1 locataire de grenier sur 6.

N'est-ce pas pour cette raison que nombreux sont les chambrelans de ce métier à être pris par les jurés et commissaire de police au domicile d'une de leurs « pratiques » ? Sans boutique comme port d'attache, l'activité engage à l'itinérance. Ce face à face d'habitudes locatives différenciées introduit la problématique de la visibilité plus ou moins affirmée d'un état professionnel illégal.

### 3.2. Visibilité physique et sociale.

#### 3.2.1. L'entrée en chambrelance.

Ainsi que les valeureux soldats de Jacques de Chabannes auraient pu l'énoncer, avant qu'un chambrelan le devienne, il ne l'est pas encore. Ce truisme par d'une constatation, celle qui voit certains chambrelans recevoir la visite de maîtres jurés peu de temps après qu'ils aient convolé en justes noces. Lorsque Louis David est contrôlé le 24 novembre 1764<sup>527</sup>, il n'est en ménage avec Renée-Perrine Anizon que depuis tout juste quatre mois<sup>528</sup>. Jean-Pierre Simean épouse Marie-Jacqueline Dugueperoux le 2 octobre 1787<sup>529</sup>. Le 21 avril suivant, il subit la perquisition de la demeure qu'il fait dans la cour Gaillard, paroisse Saint-Saturnin<sup>530</sup>. Le 11 novembre 1785, c'est au tour d'Olivier Pouponneau de connaître cette désagréable expérience<sup>531</sup>. Il n'est alors l'époux de Madeleine Lefevre que depuis à peine sept mois<sup>532</sup>. Marié quant à lui le 25 janvier 1777, à Anne Bouvet<sup>533</sup>, François Favre accueille les jurés dans sa boutique le 5 mai de la même année<sup>534</sup>. Tout comme les précédents, ce dernier exemple illustre le fait que les contrôles réalisés aux prémices de la vie conjugale ne le sont pas par un malheureux hasard.

Célibataire, l'artisan est le garçon d'un maître de métier et, en cela, partage généralement sa demeure ainsi que les joies et les peines de sa vie quotidienne. Une fois en ménage, le même artisan s'installe dans son propre chez lui et est bien souvent amené à quitter la boutique du maître. Cette rupture d'une sorte de lien filial, causée par le tissage d'un nouveau, matrimonial celui-là, ne s'accompagne évidemment pas de l'obtention d'une titulature de maître, statut qui, par ailleurs, n'est pas inévitablement recherché. Sans ce sésame

---

<sup>527</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 94, 24 novembre 1764.

<sup>528</sup> ADLA[web], Nantes, 1764, Saint-Nicolas, v. 165-6, p. droite / gauche, 21 juillet 1764.

<sup>529</sup> ADLA[web], Nantes, 1787, Saint-Saturnin, v. 42, p. droite, 2 octobre.

<sup>530</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 123, 21 avril 1788.

<sup>531</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 87, 11 novembre 1785.

<sup>532</sup> ADLA[web], Nantes, 1785, Sainte-Croix, v. 37, p. gauche, 8 avril.

<sup>533</sup> ADLA[web], Nantes, 1777, Saint-Nicolas, v. 26, p. droite, 25 janvier.

<sup>534</sup> AMN, HH 165, serruriers, contraventions, pièce 66, 5 mai 1777.

indispensable, travailler pour soi en vue de subvenir aux besoins de sa famille naissante laisse le nouvel époux à la croisée de trois destins. Un premier autorise l'ancien garçon à poursuivre l'exercice de l'état pour lequel il a été formé, mais avec l'obligation de s'y adonner au-delà des frontières de la jurande, c'est à dire en dehors de la ville. Un second lui permet de conserver sa place dans un espace urbain qu'il a bien souvent choisi de rejoindre et que, par là, il n'a aucune envie de quitter, mais cela le contraint à délaisser sa profession initiale pour en embrasser une nouvelle qui se trouverait non soumise au régime corporatif, une évolution entraînant très probablement hausse de la pénibilité du travail, dévalorisation de statut social, abandon de capacités et baisse de rémunération. Seule la troisième voie permet d'obvier aux inconvénients des deux premières et cette option<sup>535</sup>, c'est celle de la *chambrelance*, celle notamment empruntée par Louis David, Jean-Pierre Simean, Olivier Pouponneau et François Favre. En ménage depuis le début de l'année 1777, ce dernier, serrurier de métier, paraît tenir d'un phénomène conjoncturel que la descente réalisée fin décembre 1776 par les jurés tailleurs d'habits aux domiciles de plusieurs chambrelans révèle sans l'ombre d'une ambiguïté.

Le 21 du mois, peu avant midi, quatre maîtres tailleurs et le commissaire de police Augustin Albert entament une tournée des chambrelans qui doit les conduire de la rue de Briord à l'île Feydeau et du Puits Lory à la Petite rue des Capucins. Ces visites sont l'occasion, pour le commissaire, de dresser un procès-verbal global de pas moins de neuf travailleurs en chambre<sup>536</sup>. Tous n'y apparaissent pas comme des individus mariés, mais tous le sont effectivement ou tout proche de l'être. Jean-Baptiste Soyer l'est depuis 3 mois<sup>537</sup>,

---

<sup>535</sup> Contrairement à d'autres métiers, celui de tailleur d'habits offre la possibilité de suivre un quatrième chemin qui exclut la confection de vêtements neufs et consiste à se contenter de travailler uniquement le vieux tissu. Si cela permet de continuer à demeurer en ville, tout en poursuivant son activité sous une autre forme, il est délicat pour le tailleur formé à créer un habit de toute pièce de ne désormais se restreindre qu'à la seule et vulgaire besogne du raccomodage ou rapiéçage de culottes usées d'avoir trop été portées. Contrôlé par deux fois en 1743 et 1744, peut-être est-ce là le parti finalement adopté par Yves Chevalier (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 1 et 4, 14 janvier 1743 et 21 novembre 1744). Le 19 mai 1751, les jurés tailleurs se présentent une nouvelle fois à son domicile de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis, où ils ne trouvent que son épouse, « *tenant aretz chausez boutique ouverte de graiserie* ». Celle-là assure aux jurés « *que son marié ne travaillioit point dans sa boutiques du mettier de tailleur et quil étoit actuellement an journée chez le sieur Gedoin procureur* » (*idem*, pièce 28, f°1v°). Ce travail réalisé au service de maître Jean-François Gedouin, procureur au siège présidial de Nantes, n'implique pas nécessairement un abandon de la *chambrelance* et de la confection de vêtements neufs, mais le fait est que le procès-verbal du 19 mai 1751 est le dernier qui mentionne le nom d'Yves Chevalier. Une compulsions des registres de la Capitation semble finir de donner du crédit au revirement de l'ancien chambrelan. En 1745, 1748 et 1750, l'homme est qualifié de tailleur chambrelan. En 1753 et 1754, il est cette fois enregistré en tant que tailleur journalier (ADLA, B 3517, 3518, 3520 et 3522, registres de la Capitation, 1745, 1748, 1750 et 1753, p. 38, 34, 24 et 25 et AMN, CC 459, registre de la Capitation, 1754, p. 25). Nous ne pouvons exclure une simple évolution d'ordre sémantique, mais le terme « journalier » est déjà utilisé dans les premiers registres et celui « chambrelan » l'est encore dans les seconds.

<sup>536</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776.

<sup>537</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Vincent, v. 14, p. gauche et droite, 10 septembre.

Jean-Baptiste Crespin, depuis 4<sup>538</sup>, Jean-Baptiste Joly et Jean-Philippe Guibert, depuis 5,5<sup>539</sup>, Jean-Baptiste Bourguignon, depuis 8<sup>540</sup>, Germain-Joseph Hontoir et Jean Taste, depuis 10<sup>541</sup> et Guillaume Lebreton, depuis 13<sup>542</sup>. À l'exception de Pierre Sablon, marié un mois après son contrôle<sup>543</sup>, chacun d'eux illustre notre précédent propos, mais, mis à part Guillaume Lebreton, tous, y compris Pierre Sablon, nous disent bien davantage. N'est-il pas pour le moins remarquable que huit des neuf chambrelans pris en faute le même jour se soient tous mariés dans un laps de temps de 11 mois seulement et que les deux premiers l'aient fait en février 1776, justement mois et année de l'édit supprimant le régime des maîtrises ? Pour aller au plus court, ces tailleurs n'ont-ils pas pris la décision de convoler suite à la survenue de cet événement ? Les jurandes abolies, tout un chacun se retrouve maître de son art et libre d'entreprendre ce que bon lui semble<sup>544</sup>. Au-delà du déterminisme de l'abolition sur les unions matrimoniales subséquentes, ce que ces dernières confirment est leur impact quant à l'entrée dans l'illégalité du travail en chambre. Pour la première et simple raison que toutes ne concernent pas des individus mariés, l'ensemble des contraventions aux statuts des communautés est loin d'être démasqué dans les mois suivant les noces du contrevenant. La manière avec laquelle le chambrelan affiche la réalité de son activité aux yeux extérieurs, de même que le caractère diversement développé de celle-là, constituent probablement des variables significatives de la découverte plus ou moins célère d'un commerce illicite.

### 3.2.2. Faire publicité de son état.

Tout chambrelan qu'il est, le travailleur illégal n'hésite cependant pas toujours à faire la publicité de son activité, allant même parfois jusqu'à se prévaloir d'une qualité dont il se trouve parfaitement dépourvu. Ainsi, le *sieur* Tardif fait « *courir des cartes imprimées portant le nom de m[aître]e tailleur d'habit & au[tre]* »<sup>545</sup>. Lorsque les jurés tailleurs

<sup>538</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Sainte-Croix, v. 63, p. gauche, 27 août.

<sup>539</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Nicolas, v. 150-1 et 152, p. droite / gauche et gauche, 2 juillet.

<sup>540</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Sainte-Croix, v. 29, p. droite, 16 avril.

<sup>541</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Saint-Saturnin et Saint-Vincent, v. 7 et 4-5, p. droite et droite / gauche, 19 février.

<sup>542</sup> ADLA[web], Nantes, 1775, Saint-Nicolas, v. 285, p. gauche et droite, 14 novembre.

<sup>543</sup> ADLA[web], Nantes, 1777, Saint-Nicolas, v. 34, p. gauche et droite, 30 janvier. Pas encore marié le 21 décembre 1776, sa décision de l'être prochainement n'en est pas moins déjà prise. Lors de la visite de sa demeure, les jurés et commissaire le trouvent « *à déjeuner avec deux ouvrières de lune desquelles il a déclaré en vouloir faire sa femme* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, f°2v°).

<sup>544</sup> L'idée que l'on puisse se marier le 19 février 1776 en ayant ce cheminement intellectuel à l'esprit semble à la limite de l'acceptable, mais pas impossible. Les journaux et sources de l'époque montrent que la menace d'une suppression imminente des jurandes est répandue parmi les communautés de métier dès la fin du mois de janvier (S.L. KAPLAN, *La fin des corporations*, op. cit., p. 79-80 et 630, note 10). De plus, les deux mariages concernés se tiennent à la suite d'une seule et unique publication de bans, démontrant par là une prise de décision très récente de se marier.

<sup>545</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 35, 12 mai 1779, f°1r°.

arrivent devant la porte de Jean Taste, au second étage d'une maison de la rue de Briord, paroisse Saint-Vincent, ils y constatent la pose d'« *un écriteau de tailleur* »<sup>546</sup>. Transportés rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas, au domicile du *sieur* Éteinselle, les mêmes jurés relèvent la présence d'« *une enseigne peinte en or & en ses termes etenselle m[aitre] tailleur par l[ô]torité royalle* »<sup>547</sup>. Si tant est que les procès-verbaux nous en donnent une comptabilité précise, ces marques d'ostentation restent rares. Le chambrelan préfère sans aucun doute cultiver la discrétion, mais, comme nous l'avons à plusieurs reprises touché du doigt, d'autres ne s'embarrassent pas de précautions en tenant impunément boutique ouverte sur la rue<sup>548</sup>. Celle-là peut ne représenter qu'une sorte de produit d'appel ou de base avancée d'un commerce illégal. Informé qu'un dénommé Pascal est locataire d'une échoppe à la barrière de Couëron, paroisse Saint-Similien, les jurés choisissent de s'y rendre le 28 juillet 1778. À leur arrivée sur les lieux, ils découvrent l'installation suivante :

*[...] le lon du saintre de louverture de la ditte boutique et en dehors, ses deux mot, pascal, chapellier et ce paint en tres gros caractaire de coulleur noirre et sur le pillier de la ditte maison qui ce trouvent entre larcade et la porte de la sus ditte boutique une emprunte de chapeau aussi painte en noirre ce qui anonsette tres pausitivement une boutique de maitre chapellier [...].*<sup>549</sup>

Sommé de s'expliquer, le contrevenant ne se démonte pas et répond ainsi aux jurés :

*[...] les dits maitre chapelliers netoit pas dans le cas de ce plaindre de sa ditte anseigne puisque quil auroit eux le soint de ne pas y faire increire la callitee de maitre chapellier et quil n'y avoit comme nous avion peu le remarque que pascal chapellier et que comme setoit son noms et le metier quil exerce quil ce comptoit bien fonde a lavoir fait demaime et quil devait bien panser quil naurait pas fait increire ou paindre cordonnier puisque quil ne letoit pas [...].*<sup>550</sup>

Il affirme confectionner et écouler ses chapeaux au lieu de la Bastille, hors donc les limites de la jurande, et ne pas travailler dans cette boutique, ni n'y tenir ou vendre marchandises. Le témoignage est extravagant, mais le fait est que, excepté l'enseigne, les maîtres jurés ne paraissent rien relever de répréhensible. Tous les chambrelans ne se donnent pas autant de mal que ce *sieur* Pascal pour couvrir une activité frauduleuse. Philippe Chasserat besogne de son état de cordonnier dans une boutique située sur les Murs, paroisse

<sup>546</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 10, 21 décembre 1776, f°1v°.

<sup>547</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 21, 9 avril 1778, f°1v°.

<sup>548</sup> Transcrivant le courroux des maîtres tailleurs d'habits, Jean Debrée, huissier au siège royal des traites de Nantes, nous apprend que les chambrelans « *ne sabsentent aucunnement de travailler soit en chambre ou en boutique donnant sur la rue sans y estre aucunnement authorize* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, 21 novembre 1744, f°1r°).

<sup>549</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 28, 28 juillet 1778, f°1v°.

<sup>550</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 28, 28 juillet 1778, f°1v°-2r°.

Saint-Léonard<sup>551</sup>, quand le nommé Bordays fait de même rue Contrescarpe, paroisse Saint-Nicolas, mais cette fois du métier de tailleur d'habits<sup>552</sup>. Pour sa part, Augustin Courcier tient sur la Fosse « *une boutique de chapellier ayant son enseigne, contoir, et plusieurs chapeaux etalés tant endehors qu'en dedans de sa boutique, et une table a approprier les chapeaux avec un ouvrier à travailler de l'état de chapellier* »<sup>553</sup>. Si tenir un ouvrier est une première et incontestable concession à la discrétion, le fait de se livrer à un trafic dont l'ampleur nécessite l'assistance de collaborateurs ou d'ouvriers en est sans doute une seconde.

### 3.2.3. *L'ambition entrepreneuriale.*

Au regard des procès-verbaux compulsés, *chambrelance* et petit patronat constituent une association qui, sans toutefois être répandue, se croise assez régulièrement pour nous faire dire qu'il s'agit là d'une des facettes constitutives du travail illégal. Contrairement à ce que révèle le cas d'Augustin Courcier, le chambrelan qui s'adjoit les services d'ouvriers le fait la plupart du temps dans les étages d'habitation. Au quatrième d'une maison de la rue de la Casserie, paroisse Saint-Saturnin, la demoiselle Lasalle travaille de l'état de tailleur d'habits en compagnie d'ouvrières<sup>554</sup>. Demeurant « *sur l'ancienne motte saint andré et près le manege parroisse saint clement* », Ursule Cany héberge « *trois demoiselles du mettier de couturiere* » dans un premier étage<sup>555</sup>. La contrevenante « *prie seulement les jurés de lui faire grace* » en les assurant « *que son etat etoit d'aller en journée* »<sup>556</sup>. Bien qu'apparemment niée par cette déclaration, le statut de simili patronne se renforce un peu plus à l'aune d'une seconde visite des maîtres jurés quelques mois après la première. Ce sont à nouveau « *trois demoiselles à travailler du mettier de tailleuse* » qui sont surprises en compagnie d'Ursule Cany<sup>557</sup>. Sur ce plan, les hommes ne sont pas en reste.

François Georget exerce l'état de cordonnier en compagnie d'un garçon prénommé Marais<sup>558</sup>. Tailleur d'habits, Jacques Ladonge ou Ladogne est également découvert à travailler du métier aux côtés d'un garçon<sup>559</sup>. Résidant sur l'île Feydeau, paroisse Sainte-Croix, François Courant paraît être le patron de plusieurs ouvriers, puisque les jurés se saisissent

<sup>551</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 48, 9 juillet 1756.

<sup>552</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 77, 10 avril 1784.

<sup>553</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 31, 20 août 1785, f° 1r°.

<sup>554</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 113, 17 décembre 1768.

<sup>555</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 111, 29 octobre 1768, f° 1r° et f° 1rv°.

<sup>556</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 111, 29 octobre 1768, f° 1v°.

<sup>557</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 114, 13 avril 1769, f° 1r°.

<sup>558</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 58, 27 octobre 1785.

<sup>559</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 55, 9 août 1754.

« en premier d'un soullier neufe qu'un de ses compagnion cordonnier etoit a faire et plusieurs autres piesses douvrages neufe commence les tous en soullier d'hommes »<sup>560</sup>.

Le procès-verbal de son infraction nous apprend par ailleurs que la situation dans laquelle les jurés le découvrent ne remonte qu'à une quinzaine de jours. Il était auparavant au service d'une veuve de maître demeurant en Grande Biesse, paroisse Sainte-Croix. Cette dernière vient apporter témoignage du fait que leur séparation est intervenue après qu'il l'ait maltraitée, ainsi que sa fille. Les précisions livrées par la veuve sont intéressantes dans la mesure où elles nous donnent à voir une étonnante réactivité face aux événements. En l'espace de deux semaines, François Courant quitte la boutique de sa maîtresse, déménage probablement île Feydeau, s'installe à son compte et embauche des ouvriers pour l'aider à satisfaire les désirs d'une clientèle semble-t-il assez importante pour qu'il lui soit impossible de parvenir à la contenter par son seul ouvrage. Si la *chambre* se compare au monde de la maîtrise par sa capacité à faire naître des petits patrons, elle ne se contente pas de cette seule analogie. Issu d'un apprentissage dispensé par la voie légale et utilisateur d'une main d'œuvre formée à la même source, le travail en chambre ne paraît pas moins générer, dans certains cas, son propre réseau ou circuit formatif.

### 3.2.4. Un circuit parallèle de formation féminine.

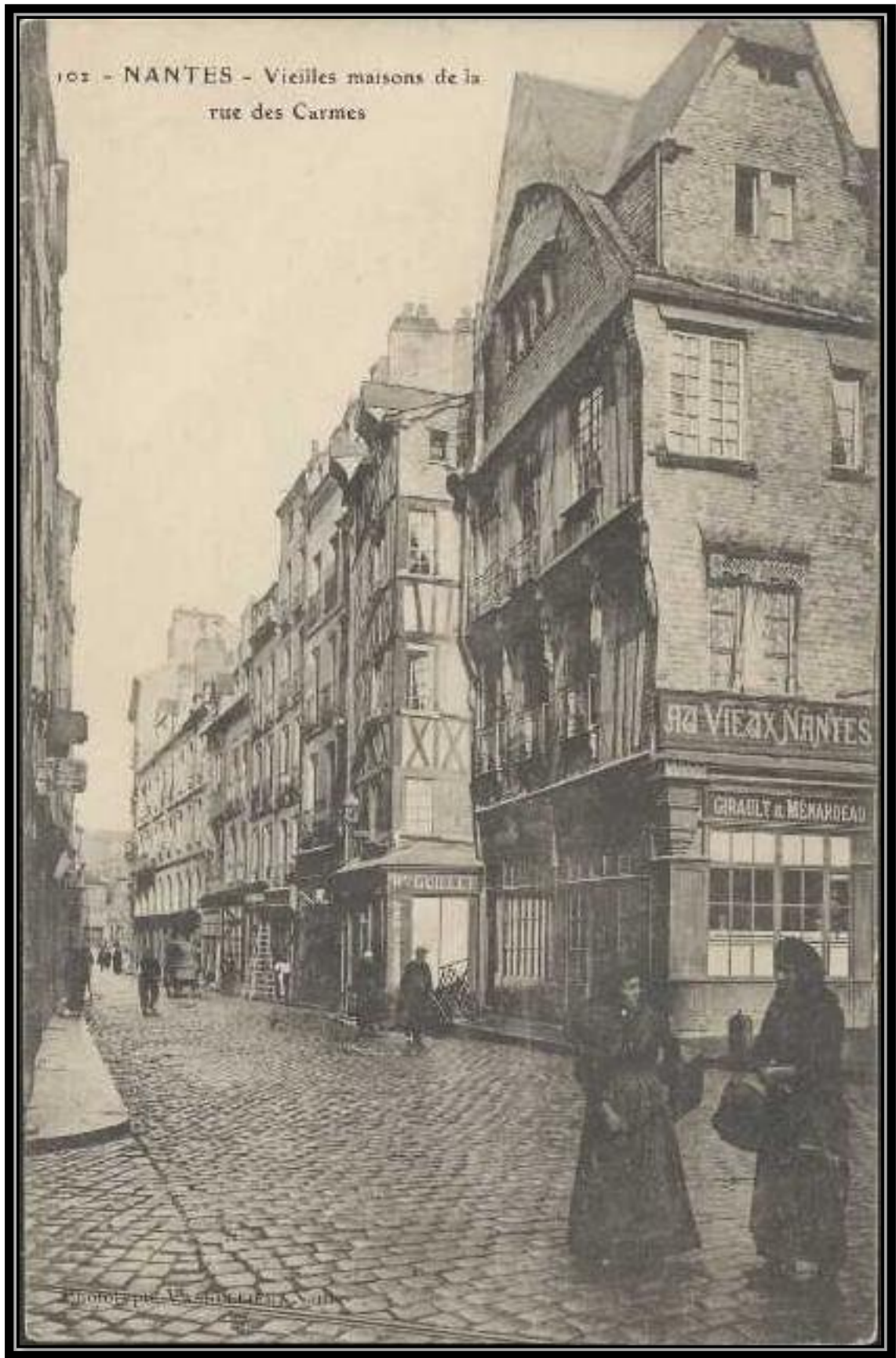
Les preuves de l'existence de cette pratique sont d'abord indirectes. Le 20 mars 1788, les jurés tailleurs d'habits se transportent rue du Moulin, paroisse Saint-Vincent, au domicile d'Anne-Marie Tuaux, tailleur pour femme. Montés à un troisième étage, l'un d'eux « regardant par la serrure a vû une demoiselle apprentive de laditte demoiselle tuaux qui jettoit des paquets de hardes neuves par la fenestre ». La maîtresse affirme alors « que ce n'est point par son ordre que son apprentive avoit jetté ses effets par la fenestre du jardin, que les hardes saisi sont à elle »<sup>561</sup>. Le 18 avril 1772, c'est une visite opérée au troisième étage d'une maison de la rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin, qui permet aux jurés tailleurs de constater la présence des « demoiselles avrain et tillé apprentives de la ditte demoiselle boulay », pour lors absente<sup>562</sup>. Sous la plume d'un commissaire de police, l'appellation d'« apprentive » peut éventuellement prêter à conjectures quant à la réalité du statut de l'individu qui se trouve ainsi défini. Nous croyons cependant à sa correcte utilisation, pour la première raison qui voit les commissaires évoquer par ailleurs

---

<sup>560</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 25, 11 décembre 1749, f° 1r°.

<sup>561</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 122, 20 mars 1788, f° 1r°.

<sup>562</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 2, 18 avril 1772, f° 1r°.



102 - NANTES - Vieilles maisons de la  
rue des Carmes

Iconographie 14. Rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin.



les « journalières » ou « ouvrières »<sup>563</sup> et, pour la seconde, qu'il existe des preuves directes de l'apprentissage illégal.

Le 9 février 1778, quatre maîtres jurés perruquiers pénètrent dans la chambre de la demoiselle Perreau, Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis. Les assistant en sa qualité de commissaire de police, François Fleurdepied relate ainsi ce dont tous les cinq font la constatation :

*[...] avont vû une teste de bois sur laquelle étoit ataché avec des pointes de fer et deux liens passée en desseou une perucque a usage de femme et les dits sindics nous auroit observer a l'endroit que larangement de la ditte perucque sur la ditte teste étoit bien suffisant pour denauter que la ditte perreau nom seullement exercette le ditte etat de coiffeuse et fréseuse mais encorre quelle faisoit des eleves puisque que cette ditte peruque netoit et ne pouvoit etre que pour faire travaillier des eleves out aprantives et que sans la precaution quelle auroit de tenneir la porte fermée en dedant quil en auroit trouve quelqu une a qui elle étoit a donner des leçons, quelle auroit eux la precaution de faire passer dans lune des chambres de sa voisine chez laquelle les dits sindics nous auroit faite remarque plusieurs jeune demoiselle [...].<sup>564</sup>*

Quelques années plus tard, c'est au tour du *sieur* Boutry d'être soupçonné de donner « des leçons de coiffures en cheveux à des eleves qu'il à pour son compte »<sup>565</sup>. En 1772, Jean Gibou est pour sa part contrôlé à sa demeure du quai Brancas, paroisse Saint-Nicolas, afin que soit mis un terme au fait qu'il « tient depuis environ deux mois ecole pour montrer à friser les dames »<sup>566</sup>. Arrivé dans l'arrière boutique du contrevenant, jurés et commissaires tombent sur « un particulier garçon perruquier qui étoit à accomoder et friser une demoiselle, à faire son chignon & les cheveux crepés et preparés pour former des boucles »<sup>567</sup>. Ils notifient alors à Jean Gibou, présent à leurs côtés, « qu'il n'a point privilège de tenir ecole de frisure chez lui »<sup>568</sup>, ce à quoi son épouse rétorque « que son mary monroit à ce garçon pour rien & sans en tirer aucun salaire & que la demoiselle qu'il coëffoit, c'étoit elle qui l'en avoit priez & que c'étoit pour son plaisir, que d'ailleurs c'étoit un jeune homme garçon chez le sieur la coste », l'un des maîtres

---

<sup>563</sup> À la recherche des demoiselles Lemoine, les jurés tailleurs se font ouvrir leur porte par une inconnue qui dit « s'appeler pineau apprentifve tailleuse des demoiselles lemoine, et que c'étoit villain de faire de la peinne à ses maitresses » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 100, 24 mars 1766, f° 1v°). La qualité d'apprentie ne reflète pas cette fois la manière dont le commissaire appréhende le statut de tel ou tel individu, mais celle par laquelle l'individu en question se présente de son propre chef. Cela ne constitue pas une preuve formelle du statut d'apprentie de la fille ou jeune femme interrogée, mais le mensonge n'ayant ici aucune raison d'être, il semble évident qu'elle soit effectivement ce qu'elle prétend être.

<sup>564</sup> AMN, HH 104, perruquiers, contraventions, pièce 1, 9 février 1778, f° 1v°.

<sup>565</sup> AMN, HH 104, perruquiers, contraventions, pièce 20, 30 octobre 1782, f° 1r°.

<sup>566</sup> AMN, HH 103, perruquiers, contraventions, pièce 5, 12 mai 1772, f° 1r°.

<sup>567</sup> AMN, HH 103, perruquiers, contraventions, pièce 5, 12 mai 1772, f° 1r°.

<sup>568</sup> AMN, HH 103, perruquiers, contraventions, pièce 5, 12 mai 1772, f° 1r°.

de la communauté<sup>569</sup>. Exception faite de ce dernier cas, et encore représente-t-il probablement une expérience isolée, tous les procès-verbaux recélant une quelconque marque d'un enseignement dispensé illégalement ont trait à la gent féminine. Comment comprendre que nous rencontrions des apprenties mais aucun apprenti ? Il semblerait qu'il faille percevoir, dans cette différence de traitement, une conséquence de la finalité de l'apprentissage féminin des arts de la perruquerie ou de la confection de vêtements.

Pour la jeune fille ou femme, les leçons clandestines n'ont sans doute pas comme objectif de lui apporter l'exhaustive formation d'une future professionnelle de l'état enseigné. Elles constituent davantage l'acquisition de bases indispensables qui lui serviront plus tard dans sa vie de femme adulte, d'épouse et de mère de famille. Pour les apprenties coiffeuses ou tailleuses à l'école de maîtresses clandestines, seules élèves à pouvoir nourrir l'ambition d'accéder un jour à la maîtrise, il se révèle inutile de suivre la voie légale de formation, puisque le but recherché est l'acquisition de compétences mobilisables au sein de l'unique cadre personnelle et familial<sup>570</sup>. Par la répression qu'elles mènent légitimement contre ces éducateurs, les communautés s'attaquent à la dispensation d'un service qui possède, certes illégalement, une place à part entière au sein de la vie urbaine. Il remplit un rôle socio-économique que les jurandes cherchant à l'annihiler ne sont de toutes les manières pas en mesure de capter et détenir. Pour les garçons, l'analyse est toute autre.

Quel qu'il soit, l'apprentissage masculin d'un métier se réalise avec l'objectif d'en faire son futur gagne-pain, bien souvent l'unique source de revenu dédiée à la sustentation de soi, de sa future épouse et de ses futurs enfants. L'insertion dans une voie illégale signifie la non reconnaissance de sa formation par les instances corporatives, l'absence de délivrance du certificat d'apprentissage effectué auprès d'un maître de métier, l'exclusion de la parenthèse socialement fondamentale du compagnonnage et l'impossibilité finale de ne serait-ce qu'être en droit de prétendre accéder à la maîtrise. Voilà très certainement les raisons pour lesquelles, si les Chambrelans sont parfois aidés de garçons, compagnons ou ouvriers, nous ne les rencontrons pas dans la situation de dispenser leur savoir à des apprentis. Cette réserve mise à

---

<sup>569</sup> AMN, HH 103, perruquiers, contraventions, pièce 5, 12 mai 1772, f°1r<sup>o</sup>. Dans le but de vérifier cette dernière assertion, les jurés se rendent au domicile du maître en question. Ils y apprennent de celui-là « *qu'il y a environ six semaines que ledit ôtre lui dit quil voudroit coëffer les femmes et sil vouloit lui permettre de prendre deux heures depuis six heures du soir jusqu'à huit qu'il ne lui dit rien mais qu'il ne sait pas ou il va, qu'il n'est aucunement d'accord avoit (sic) ledit gibou* » (*idem*, f°1r<sup>o</sup>-2v<sup>o</sup>).

<sup>570</sup> Nous n'excluons évidemment pas que la poursuite d'un apprentissage en dehors du strict cadre corporatif puisse avoir comme finalité une mise en application professionnelle de sa formation, mais celle-là ne peut s'épanouir alors qu'en toute illégalité. N'est-ce pas justement le cas pour la demoiselle Perreau qui, nonobstant sa volonté affichée de régulariser sa situation par la proposition qu'elle fait de payer les frais de sa réception à la maîtrise, voit la communauté des perruquiers lui opposer un refus, faute à elle de pouvoir présenter un certificat d'apprentissage en bonne et due forme (AMN, HH 104, perruquiers, contraventions, pièce 1, 9 février 1778) ?

part, par le fait qu'il arrive au travailleur en chambre de tenir boutique ouverte et d'employer du personnel pour assurer le service de sa clientèle, il n'est pas étonnant d'entendre certains maîtres affirmer « *que lon ne connoist plus a present un maître d'avec un chambrelant* »<sup>571</sup>. Possédant ainsi les caractéristiques physiques de la maîtrise, il ne lui en manque finalement que le titre. Là n'est pourtant pas le plus problématique et assez nombreux sont ainsi les travailleurs illégaux qui, consciemment ou inconsciemment, s'en voient revêtus.

### 3.2.5. Être ou ne pas être maître.

Marie-Jeanne Vaudez vient au monde dans une maison de la rue et paroisse Saint-Clément, le lundi 18 mars 1748. Son acte de baptême du lendemain nous présente sa mère, Jeanne Perrois, ainsi que son père, Antoine Vaudez, maître tailleur<sup>572</sup>. À peine âgée de deux ans le 3 juillet 1750, peut-être Marie-Jeanne assiste-t-elle, quelque peu interdite, à une scène bien intrigante. Alors que l'on frappe à la porte de leur chambre, sa mère s'empresse de dissimuler des patrons et des mesures à l'usage de tailleur d'habits sous la paillasse d'un lit. Présente, la jeune enfant perçoit probablement ce manège d'un œil amusé et la cachette de sa maman, bien trouvée. Malheureusement, ce dont elle est le témoin n'est pas un jeu inventé par une mère soucieuse de divertir son enfant et les six hommes qui attendent de pénétrer dans la chambre ne viennent pas pour participer à cette récréation improvisée. Il s'agit en effet des maîtres jurés qui, flanqués du commissaire de police Joseph-Pierre Bar et d'un maître serrurier, entendent bien procéder à la perquisition de la demeure où Jeanne Perrois se trouve alors seule en l'absence de son époux. Bien trop classique pour tromper une vigilance rompue à ce genre de stratagème, la cachette est rapidement démasquée et les effets, immédiatement saisis. Ce n'est pas Antoine Vaudez, titulaire d'une maîtrise de tailleur d'habits, que viennent contrôler les jurés, mais le « *nommes vaudé dit lioné chambrelant tailleur* »<sup>573</sup>. Celui-là est d'ailleurs une vieille connaissance de la communauté, puisque son domicile fait déjà l'objet de deux visites quelques années auparavant<sup>574</sup>. Lors de la seconde rencontre, les deux époux sont présents et, pris conjointement en flagrant délit de confection d'une redingote

---

<sup>571</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, 21 novembre 1744, f° 1r°.

<sup>572</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1748, Saint-Clément, v. 9, p. droite, 19 mars.

<sup>573</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 25, 3 juillet 1750, f° 1v°.

<sup>574</sup> Le 21 novembre 1744, les jurés tailleurs d'habits réalisent une grande revue d'effectif des chambrelans qui sévissent au cœur des différentes paroisses de la ville. L'une de leurs visites passe par le faubourg Saint-Clément où ils s'arrêtent devant la boutique d'un « *dit Lionnais tailleur chambrelan* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 4, f° 2r°). Nous ne pouvons formellement identifier Antoine Vaudez, mais tout porte à croire qu'il s'agit bien ici de notre homme. Empêchés de pénétrer dans la boutique par les menaces du chambrelan à leur encontre, il n'est pas étonnant d'observer une nouvelle tentative de visite des maîtres jurés quelques mois plus tard.

neuve, opposent résistance. Ils commencent par refuser d'« ouvrir le lucet de la porte de leurs boutique », puis « ont tiré la dit redengote et lonte aracher des main des dit juré an les maltretant ou nous avons vû le nomé fougere qui a ete mordus a la main [...] et avoit la peaux den le vé et la main tout an sang [...] paraillement le dit gabriel richar qui a ete maltretais et son ahbist déchire »<sup>575</sup>. Pourtant annoncé comme tel par le registre paroissial, Antoine Vaudez n'est donc pas maître de métier en 1748<sup>576</sup>.

Né à Clermont, le 29 septembre 1714, Antoine est âgé de près de 36 ans lors de la troisième visite des maîtres jurés en 1750<sup>577</sup>. Fils d'un maître coutelier de Thiers, il réalise sans doute son *Tour de France* avant de s'installer à Nantes entre la fin des années 1730 et le début de celles 1740<sup>578</sup>. Paroissien de Sainte-Croix, il y fait la connaissance de Jeanne Perrois, jeune femme originaire de Machecoul et de quelques années sa cadette. Ils se prennent pour époux le 28 août 1742 à Notre Dame<sup>579</sup>, paroisse dans laquelle ils résident ensemble depuis environ deux mois et qui voit naître le premier de leurs quatorze enfants le 23 juin 1743<sup>580</sup>. Le couple ne s'y attarde que quelques mois<sup>581</sup> puisque, dès l'année suivante, nous le retrouvons paroisse Saint-Clément où il se fixe et vit durant seize ans dans la rue du même nom<sup>582</sup>. Le quotidien de ces années est sans doute difficile. Si Antoine s'acquitte d'une capitation 2 livres 10 sols en 1748, il n'est imposé qu'à 1 livre 10 sols l'année suivante, de même qu'en 1750, 1752, 1754 et 1758, puis à seulement 10 sols en 1762, soit à chaque fois le plus bas niveau d'imposition<sup>583</sup>. Flirtant probablement de manière fluctuante avec une pauvreté plus ou moins

---

<sup>575</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, 7 décembre 1745, f°1r°. Le « lucet » est la partie basse d'une porte faite de deux éléments indépendants dont l'intérêt est de pouvoir ouvrir sa partie haute tout en laissant fermée sa partie basse. Il est remarquable qu'aucun dictionnaire de l'époque, pas plus que du XIX<sup>e</sup> ou XX<sup>e</sup> siècle, ne livre une définition de ce terme.

<sup>576</sup> Le registre de la Capitation pour l'année 1749 le répertorie en tant que « *journallier tailleur* » (ADLA, B 3519, registre de la Capitation, 1749, p. 175).

<sup>577</sup> GeneaNet, <<http://gw1.geneanet.org/index.php3?b=fripart&lang=fr;iz=4;p=antoine;n=vaudez>>.

<sup>578</sup> Le procès-verbal du 3 juillet 1750 le nomme « *vaudé dit lioné* » (note 573, f. 865). Les registres de la Capitation pour les années 1748 et 1762 ne lui confèrent que le seul patronyme de « *lionnet* », quand ceux de 1744 et 1754 l'identifient comme « *antoine vaudé dit lionnais/ois* » et qu'il devient même « *antoine lionnet dit vaudéy* » en 1758 (ADLA, B 3516 et 3518, registres de la Capitation, 1744 et 1748, p. 17 et 193, AMN, CC 460 et 459, registres de la Capitation, 1762 et 1754, p. 8 et 161, ADIV, C 4153, registre de la Capitation, 1758, p. 208). Lyon se trouvant respectivement à 132 et 170 kilomètres à l'est de Thiers et de Clermont, il semble bien qu'Antoine Vaudez y soit passé, s'y soit fait recevoir compagnon et y ait entamé son *Tour*. Lors du mariage d'un de ses fils, il est même nommé « *antoine Vaudez Lionnet* » (ADLA[web], Nantes, 1769, Saint-Vincent, v. 6-7, p. droite / gauche, 5 juin).

<sup>579</sup> ADLA[web], Nantes, 1742, Notre Dame, v. 6, p. gauche, 28 août. Antoine est alors indiqué comme garçon tailleur d'habit.

<sup>580</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Notre Dame, v. 5, p. droite, 23 juin.

<sup>581</sup> Antoine et Jeanne sont capités 2 livres rue de Verdun, paroisse Notre Dame, début 1744 (ADLA, B 3516, registre de la Capitation, 1744, p. 17).

<sup>582</sup> ADLA[web], Nantes, 1744 et 1760, Saint-Clément, v. 33 et 2, p. gauche et droite, 1<sup>er</sup> novembre et 7 janvier.

<sup>583</sup> ADLA, B 3519, 3520 et 3521, registres de la Capitation, 1749, 1750 et 1752, p. 175 (2) et 187 et note 570 pour les autres références, f. 864. En 1752, le registre d'impôt paraît le répertorier à deux reprises, mentionnant d'abord un « *lionnet tailleur trente sols* », puis, immédiatement après, « *anthoine vaudé trente sols* ».

ressentie, il est exempt de taxe en 1745, 1753 et 1764<sup>584</sup>. C'est au cours de cette période que les registres paroissiaux nous le présentent à nouveau à trois reprises comme maître tailleur d'habits, soit en 1751, 1752 et 1753<sup>585</sup>. Le contrôle subi en 1750 est le troisième et dernier. Ce fait rend donc théoriquement plausible un accès à la maîtrise en 1751. Cependant, à l'exception de cette pure concordance temporelle, tout paraît plaider en faveur d'une situation professionnelle inchangée. Tout d'abord, le registre de la Capitation pour l'année 1750 le recense encore clairement comme « *tailleur journalier* »<sup>586</sup>. Ensuite, si réception il y a, elle ne peut se tenir que dans une fenêtre calendaire qui paraît bien mince, puisqu'entre le 3 juillet 1750 et le 5 mars 1751, date de baptême du septième enfant du couple. Enfin, rien dans la vie quotidienne d'Antoine Vaudez ne semble s'être modifié à partir de 1751. Il continue à résider rue Saint-Clément, vit apparemment de manière toujours aussi précaire et aucun des quatorze parrains et marraines de ses sept enfants nés entre 1751 et 1760 ne possède de lien avec la communauté des maîtres tailleurs d'habits<sup>587</sup>. C'est pourtant bien au cours de ces années que notre chambrelan accède finalement au statut de maître à travers une prestation de serment intervenue le jeudi 10 juin 1756<sup>588</sup>. Le jour de sa réception, Antoine est déjà un homme d'âge mûr, puisque proche de son quarante-deuxième anniversaire. L'intégration au sein de la jurande ne semble pas avoir d'impact à court terme sur le déroulement de son existence quotidienne. Toutefois, dans un laps de temps indéterminé, mais assurément au cours de l'année 1756, il apparaît qu'Antoine serve au sein de la milice bourgeoise en tant que sergent<sup>589</sup>. Bien que nous ne soyons pas en mesure d'établir la chronologie de ce service, il est en revanche peu probable que l'accès à une telle dignité n'ait pas été conditionné à celui, antérieure, à la maîtrise. Ainsi, à défaut de bouleverser son mode de vie, la nouvelle qualité de maître de métier dont il se pare lui offre visibilité, reconnaissance et respectabilité.

---

<sup>584</sup> ADLA, B 3517 et 3522, registres de la Capitation, 1744, 1745 et 1750 et AMN, CC 462, registre de la Capitation, 1764.

<sup>585</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1751, 1752 et 1753, Saint-Clément, v. 9, 23 et 26, p. gauche, droite et gauche, 5 mars, 22 juin et 6 août. Seuls 6 des 14 actes de baptême de ses enfants permettent de connaître son métier et 5 d'entre eux lui confèrent la titulature du maître de métier. En 1749, il est par ailleurs qualifié d'honorable homme (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1749, Saint-Clément, v. 49, p. droite, 11 novembre).

<sup>586</sup> Note 583, f. 866.

<sup>587</sup> Le recrutement est essentiellement familial et de voisinage. Parmi les 14 individus concernés, 6 sont de la famille, soit plusieurs des enfants du couple et Jean, le frère d'Antoine, présent de nombreuses années à Nantes, soit au moins entre 1747 et 1764.

<sup>588</sup> AMN, HH 73, maîtrises et jurandes, 1754-1757, f°38v°-39r°.

<sup>589</sup> Moins de quatre mois après la réception d'Antoine, les jurés perruquiers interviennent au domicile de Pierre Charlemagne, rue et paroisse Saint-Clément. Leur office achevé, ils se retirent et sont alors copieusement insultés par les voisins et voisins du chambrelan contrôlé. Parmi eux, les jurés reconnaissent Jean Vaudez qu'ils se font fort de saisir au corps. Celui-là ne doit d'éviter les geôles du Bouffay qu'à la seule intervention de son frère, « *maîtres tailleur et sergents de milices bourgeoise quy auroit demandé graces pour son frere[,] quy repondoit de tous[,] ce quy auroit engagé le dit rollofe [cavalier de maréchaussée] de luy donner liberté* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 62, 24 septembre 1756, f°2v°).

Entre 1760 et 1761, la famille quitte le faubourg Saint-André et la paroisse Saint-Clément pour intégrer la Cité et les deux paroisses Saint-Laurent, en 1761<sup>590</sup>, puis Saint-Vincent, avant 1769<sup>591</sup>, mais cependant la seule et même Haute Grande rue<sup>592</sup>. Le changement d'environnement est radical et, en cela, pas uniquement d'un point de vue géographique<sup>593</sup>. À long terme, son accès à la maîtrise permet donc à Antoine Vaudez de s'installer en compagnie de sa famille dans un espace qui apparaît davantage propice au développement de l'activité commerciale en général et de celle de tailleur d'habits en particulier<sup>594</sup>. Lorsqu'il baptise son dernier enfant sur les fonts de l'église paroissiale Saint-Laurent, il est qualifié d'« *honorable maître tailleur* » et les parrain et marraine choisis pour l'occasion symbolisent la transition qui s'opère entre deux époques<sup>595</sup>. Antoine Vaudez a alors 47 ans. En 1776, parmi les 134 maîtres tailleurs recensés par l'Almanach du Commerce, figure un certain « *Vaudet, place du pilori* », au carrefour des trois paroisses Sainte-Croix, Saint-Denis et Saint-Vincent<sup>596</sup>.

---

<sup>590</sup> ADLA[web], Nantes, 1761, Saint-Laurent, v. 13, p. gauche et droite, 22 octobre 1761.

<sup>591</sup> Note 578, f. 866.

<sup>592</sup> Ce départ permet de nous rendre compte que Jean Vaudez vit avec son frère jusqu'à cet évènement. Le registre de la Capitation pour l'année 1762 le répertorie rue et paroisse Saint-Clément et payant 2 livres d'impôt. Nous découvrons également son métier, perruquier, et le fait que, à l'égal d'Antoine, il est affublé du nom de « *lionnois* » (AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 247). Peut-être est-ce lui que le registre de 1752 mentionne en compagnie de son frère (note 583, f. 866). En 1764, il est dit perruquier et parfumeur et s'acquitte d'une taxe d'un montant de 3 livres 10 sols (AMN, CC 462, registre de la Capitation, 1764, p. 213). Il s'agit là de l'ultime preuve de vie que nous conservons du frère d'Antoine Vaudez, mais peut-être pouvons-nous expliquer cette soudaine disparition. En effet, Jean Vaudez, dit Lyonnais, est célibataire, perruquier non maître selon toutes apparences et domicilié rue et paroisse Saint-Clément au début des années 1760. Tout cela est sans doute à rapprocher des deux procès-verbaux tenus pour fait de *chambre lance* les 31 août 1760 et 21 mai 1763 (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 65 et 66). Ils concernent tous deux un chambrelan nommé « *Lionnais* » et résidant rue et paroisse Saint-Clément. Au cours de son second contrôle, auquel il réagit tout aussi violemment que lors du premier, l'homme est interpellé puis placé quelques jours en détention dans les prisons du Bouffay et finalement condamné à verser une amende de 100 livres, non comptés les frais de procédure s'élevant à 14 livres 11 sols 6 deniers (AMN, FF 81, registre du siège royal de la police, 1762-1764, 16 juin 1763, f°27v°). Percevant probablement après cet évènement qu'il lui serait désormais difficile de continuer à exercer sereinement son activité, il est fort possible qu'il ait rapidement pris le parti de changer d'air, ce qui expliquerait que nous ne décelions plus alors aucune trace de lui à Nantes.

<sup>593</sup> En 1764, la rue Saint-Clément compte 232 capités pour une moyenne de 6,82 livres par imposé. Ceux-là sont 13,79 % à posséder au moins un domestique à leur service, 53,02 % à s'acquitter d'un maximum de 2,5 livres d'impôt et 19,83 % à faire de même à partir et au-delà de 10 livres. La Haute Grande rue, c'est comparativement 191 capités, pour une moyenne d'imposition presque deux fois plus importante (12,14 livres), près de trois fois plus d'employeurs d'un domestique ou plus (35,6 %), plus de deux fois moins d'imposés à 2,5 livres ou au-dessous (25,65 %) et 34,55 % de foyers se délestant chaque année de 10 livres ou davantage.

<sup>594</sup> Coïncidence ou non, le déménagement de la famille Vaudez intervient opportunément dans une période au centre de laquelle figure l'intervention des maîtres jurés perruquiers chez le nommé Lyonnais, possible Jean Vaudez, frère d'Antoine, au domicile duquel il réside.

<sup>595</sup> ADLA[web], Nantes, 1761, Saint-Laurent, v. 13, p. gauche et droite, 22 octobre 1761. La marraine est la garante d'une survivance des liens anciennement créés paroisse Saint-Clément. Il s'agit de Perrine Angélique Hédé, épouse d'Honoré Pineau, fils d'un maître boulanger de la rue Saint-Clément et lui-même déjà parrain d'un enfant Vaudez douze ans auparavant. Dans la personne d'honorable homme François Goullier, marchand de draps et soies de la paroisse Saint-Denis, le parrain traduit le nouveau départ pris par la famille Vaudez. En 1762, il réside Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis, et s'acquitte d'une capitation de 15 livres, complétée de celle de 2,5 livres pour un domestique (AMN, CC 460, registre de la Capitation, 1762, p. 38).

<sup>596</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 105.

Établir son domicile et son commerce à un tel emplacement n'est ni anecdotique ni sans conséquence. La place du Pilon ou du Puy Lory, selon le symbolisme que l'on souhaite y attacher, est un endroit stratégique à plus d'un titre. Elle se situe tout d'abord en plein cœur de l'ancienne Cité fortifiée. Reliant la Basse et la Haute Grande rue dans laquelle elle se fonde<sup>597</sup>, cette place constitue ensuite un passage presque obligé pour tout individu qui désirerait traverser la ville d'Ouest en Est et inversement. Elle s'insère enfin au sein d'un espace urbain relativement aisé, voire privilégié. Au vu de ces quelques détails, il apparaît qu'Antoine Vaudez aurait difficilement pu trouver meilleure domiciliation que celle-là. Pour autant, l'investissement d'un lieu aussi bien placé soit-il ne doit pas faire présumer d'une situation financière florissante. Le registre de la Capitation pour l'année 1788 recèle la mention d'un « *S[ieu]r Vaudez m[âtr]e tailleur* » demeurant à l'entrée de la Haute Grande rue, désormais paroisse Saint-Denis, et payant tout juste 2 livres d'impôt<sup>598</sup>. Alors septuagénaire depuis bientôt quatre ans et père de nombreux enfants encore en vie, le vieux patriarche doit sans doute son apparent désargentement à la combinaison de ces deux facteurs.

Lorsqu'elle finit, à près de 40 ans, par épouser Jean-Martin Klinger, un maître tailleur d'habits originaire de Sélestat en Alsace, Marie-Jeanne est bien loin de la petite fille qui, d'un air intrigué, regardait sa mère tenter de tromper la vigilance des jurés<sup>599</sup>. Assistant à ce mariage, Jean suit la route tracée par son père en devenant maître tailleur à son tour, mais sans toutefois se marier. Quelques semaines avant sa sœur, Louis épouse Victoire Tougereau. Il a alors 32 ans et est musicien<sup>600</sup>. Geneviève-Laurence est déjà l'épouse de Jérôme Poher, maître *es arts* originaire de Guerlesquin dans le diocèse de Tréguier, depuis le jour de ses 36 ans<sup>601</sup>. Honoré-Martin figure parmi les présents à la noce. Célibataire et âgé de 32 ans, il est marchand horloger<sup>602</sup>. Enfin, faisant sans doute la fierté de son père, Antoine-Nectaire, 44 ans en 1788, est secrétaire au bureau de la commission intermédiaire des États de Bretagne.

---

<sup>597</sup> Exception faite de celui tenu pour l'année 1731, aucun registre de la Capitation ne mentionne la place du Pilon ou, en l'occurrence, du Puy Lory en tant qu'espace d'habitation reconnu comme tel. Le registre de 1731 l'évoque d'ailleurs sans lui conférer le qualificatif de place. Sa mention permet néanmoins d'observer sa dépendance des paroisses Saint-Denis et surtout Saint-Vincent (AMN, CC 454, registre de la Capitation 1731, p. 51 et 64). À l'exemple des inventaires après décès, d'autres sources usant de la localisation géographique autorisent à dire que cet espace dépend également en partie de la paroisse Sainte-Croix.

<sup>598</sup> ADLA, B 3526, registre de la Capitation, 1788, p. 22. Il en est de même l'année suivante (ADLA, B 3530, registre de la Capitation, 1789, p. 23).

<sup>599</sup> ADLA[web], Nantes, 1788, Saint-Denis, v. 11, p. droite, 30 juin. À la suite de leurs noces, les époux demeurent aux côtés de leur père et beau-père, entrée de la Haute Grande rue, et s'acquittent, comme ce dernier, d'une capitation d'un montant de 2 livres (note 598). Marie-Jeanne disparaît rentière le 2 juillet 1833, âgée de 85 ans.

<sup>600</sup> ADLA[web], Nantes, 1788, Saint-Denis, v. 6, p. gauche et droite, 1<sup>er</sup> avril. La Révolution passée, il occupe un temps la charge de secrétaire local du club des amis de la Constitution, autrement dit club des Jacobins (ADLA[web], Nantes, 1791, Sainte-Croix, v. 98, p. droite, 10 septembre).

<sup>601</sup> ADLA[web], Nantes, 1781, Saint-Denis, v. 19, p. droite, 27 novembre.

<sup>602</sup> Il décède célibataire et rentier le 16 juillet 1813.

Capité à hauteur de 15 livres, domestique compris, il est marié à une fille de maître cordonnier, Marie-Michelle Boissenot, depuis près de vingt ans<sup>603</sup>. Né sous le règne crépusculaire de Louis XIV, Antoine Vaudez décède rue Girardon, anciennement rue du Château, dans sa 83<sup>e</sup> année, alors même que le général Napoléon Bonaparte s'apprête à rentrer triomphalement en France à la suite de sa compagne d'Italie<sup>604</sup>. Au soir d'une vie si pleine et riche d'évènements joyeux et tristes, se rappelle-t-il seulement de ce jour, vieux d'un demi-siècle, où il se prit à mordre à pleines dents dans la main de Jean Fougère ? Si la trajectoire de ce chambrelan finalement devenu maître est sans doute singulière, le fait qu'il ait été à plusieurs reprises présenté comme maître en ne l'étant cependant pas ne constitue nullement une exception.

Demeurant dans les étages d'une habitation de la *Haute Grande rue*, paroisse Saint-Denis, Yves Chevalier y est perquisitionné pour fait de *chambrelance* en 1743 et 1744<sup>605</sup>. Cela ne l'empêche nullement d'être antérieurement présenté comme maître de métier par les actes sacramentaux de sa paroisse de résidence<sup>606</sup>. Tout autant maître tailleur d'habits le 9 août 1763<sup>607</sup>, François-Joseph Mine se trouve ramené à sa condition de chambrelan le 26 janvier suivant<sup>608</sup>. Les 8 avril 1756 et 26 février 1757, Pierre-Adrien Le Bon subit deux contrôles de jurés perruquiers à la recherche de travailleurs en chambre<sup>609</sup>. Les registres paroissiaux de Sainte-Croix le qualifient auparavant de maître par trois années successives<sup>610</sup>.

---

<sup>603</sup> ADLA[web], Nantes, 1769, Saint-Vincent, v. 6-7, droite / gauche, 5 juin. Comme son frère et sa sœur après lui, il s'éteint rentier le 17 mars 1801. Parmi les huit autres enfants du couple Vaudez, trois décèdent en bas âge. Nous ne savons ce qui devint des cinq derniers.

<sup>604</sup> AMN[web], Nantes, Décès, Registre, p. 4, an 5 [1797], Section Démosthène et Humanité, v. 36-37, p. droite / gauche, 23 floréal [12 mai]. Partenaire de toute une existence, Jeanne le rejoint six ans plus tard (AMN[web], Nantes, Décès, Registre, p. 8, an 11 [1803], 1<sup>ère</sup> division (2<sup>e</sup> registre), v. 71-72, p. droite / gauche, 6 pluviôse [26 janvier]).

<sup>605</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 1 et 4, 14 janvier 1743 et 21 novembre 1744.

<sup>606</sup> ADLA[web], Nantes, 1743, Saint-Denis, v. 13, p. droite, 28 juin. Auparavant cette date, les registres de Saint-Denis qualifient Yves Chevalier, autrement nommé Yves Denis ou Yves Denis Chevalier, de garçon tailleur par trois fois entre 1735 et 1737, puis simplement de tailleur entre 1739 et 1742. Il est remarquable que l'année au cours de laquelle ce chambrelan reçoit une première fois la visite des jurés tailleurs soit justement celle qui voit le vice-gérant de Saint-Denis le présenter en tant que maître. Par la suite, une telle épithète est renouvelée à deux reprises en 1745 et 1747 (ADLA[web], Nantes, 1745 et 1747, Saint-Denis, v. 14 et 10, p. droite, 25 octobre et 19 juin). La raison pourrait en être un accès à la maîtrise, mais deux éléments interdisent de le croire. Premièrement, Yves Chevalier est contrôlé une troisième fois en 1751 et le détail de l'intervention des jurés nous fournit l'assurance qu'il n'est pas maître (note 535, f. 857). Secondement, les registres de la Capitation pour les années 1745, 1748 et 1750 répertorient invariablement notre homme sous la qualification de tailleur chambrelan (ADLA, B 3517, 3518 et 3520, registres de la Capitation, p. 38, 34 et 24). De telles mentions d'un statut illégal au sein d'une documentation officielle peuvent surprendre, mais ne sont pourtant pas exceptionnelles et se croisent à de nombreuses reprises. Le plus surprenant reste le constat d'une présentation statutaire à ce point divergente d'un même individu d'une source à une autre.

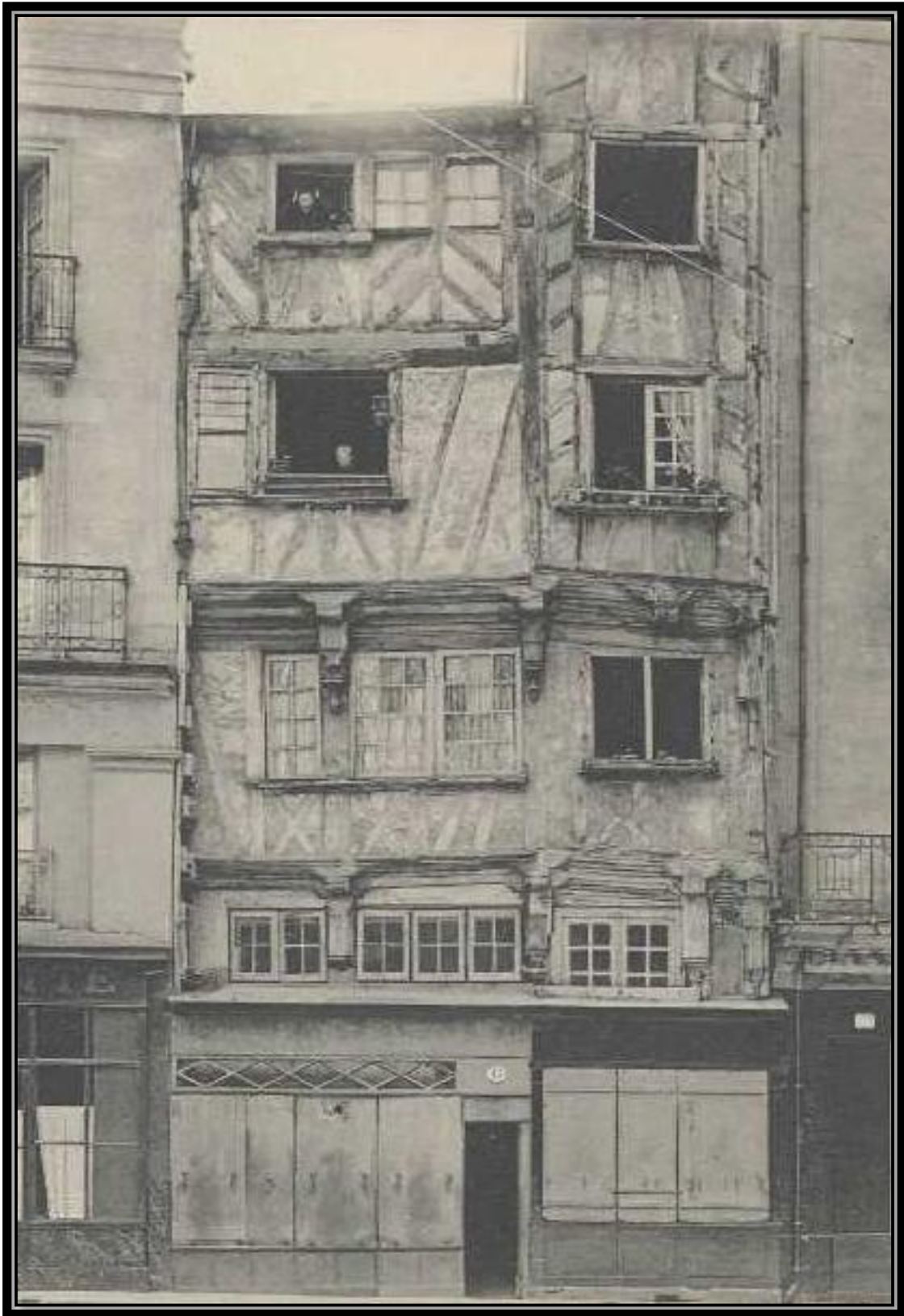
<sup>607</sup> ADLA[web], Nantes, 1763, Saint-Nicolas, v. 184, p. gauche, 9 août.

<sup>608</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 87, 26 janvier 1764.

<sup>609</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 61 et 12, 8 avril 1756 et 26 février 1757.

<sup>610</sup> ADLA[web], Nantes, 1751, 1752 et 1753, Sainte-Croix, v. 35, 40 et 23, p. gauche, gauche et droite, 25 juin, 10 juillet et 10 avril.





**Iconographie 15. Haute Grande Rue, paroisse Saint-Denis.**

Maître perruquier en 1780<sup>611</sup>, Jean Delbé est contrôlé en 1781 et 1789<sup>612</sup>. Maître cordonnier en octobre 1749<sup>613</sup>, François Courant n'est plus que chambrelan deux mois plus tard<sup>614</sup>. Maître du même état en 1784<sup>615</sup>, Jacques Francineau n'en est pas moins dans l'illégalité lorsque les jurés interviennent à son domicile pour le confondre le 23 novembre 1785<sup>616</sup>. Si la source du registre paroissial nous procure la preuve d'un statut usurpé, elle ne peut en revanche nous révéler les conditions qui prévalent à l'enregistrement de la qualité de maître de métier. Est-ce Antoine Vaudez qui, le 19 mars 1748, insiste auprès du vicaire afin que le titre de maître précède la mention de son état de tailleur ou bien est-ce le dit vicaire qui en prend seul l'initiative sur la connaissance qu'il a de la situation de son paroissien ? La manière avec laquelle l'état professionnel de ce dernier est présenté ne dépend-elle pas en réalité davantage de cette appréhension plutôt que d'une revendication affichée par l'individu concerné ? Antoine Vaudez accordait-il seulement une quelconque importance à ce détail scripturaire ? Il est bien difficile de se prononcer sur ces questions, mais la considération de certains indices peut permettre d'avancer quelques pistes de réflexion relativement à cette problématique.

Au cours des seize années de présence du couple Vaudez rue et paroisse Saint-Clément, naissent douze enfants dont les actes de baptême sont rédigés par huit vicaires, recteur ou simple prêtre différents. Parmi eux, seuls deux font suivre le nom du père par la mention de son activité, soit à chaque fois celle de maître tailleur. Le premier est le vicaire J. Lemaître, lequel n'apparaît qu'une unique fois en tant que rédacteur, en mars 1748. Le second est L. Grelier, également vicaire de l'église paroissiale Saint-Clément, qui procède à quatre baptêmes entre novembre 1749 et août 1753. Pour la rédaction de l'acte du premier, il n'utilise que l'épithète « *honorablé homme* », quand, pour les trois suivantes, il spécifie la qualité de maître de métier. Aucun des six autres officiants ne prend la peine d'identifier le père au travers de sa profession, pas davantage que de lui conférer une quelconque marque d'honorabilité. Pour sa part rédacteur d'un acte en 1757, le vicaire Y. Coat semble avoir pour discipline de ne pas faire état du métier de ses paroissiens dans ses écrits. Toute règle ayant cependant ses exceptions, il lui arrive d'y déroger en caractérisant une poignée d'individus qui, pour la plupart, exercent des professions semble-t-il remarquables. Parmi elles, figurent celles d'avocat, maître en chirurgie, employé aux Devoirs, huissier visiteur à l'Amirauté ou

---

<sup>611</sup> ADLA[web], Nantes, 1780, Sainte-Croix, v. 59, p. gauche, 27 juin.

<sup>612</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 16 et 71, 14 mai 1781 et 3 juin 1789.

<sup>613</sup> ADLA[web], Nantes, 1749, Sainte-Croix, v. 51, p. gauche, 22 octobre.

<sup>614</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 25, 11 décembre 1749.

<sup>615</sup> ADLA[web], Nantes, 1784, Hôtel-Dieu (1784-1789), v. 19, p. gauche, 2 août.

<sup>616</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 59, 23 novembre 1785.

négociant. Le positionnement de ce vicaire paraît donc tenir d'une certaine logique et l'indication professionnelle, être de sa propre initiative, mais dans un tel cadre organisationnel, pourquoi référencer également trois maîtres batelier, boulanger et tailleur ? Peut-être est-ce là le simple fruit du hasard qui ne doit nullement par ailleurs remettre en cause l'idée apparue dans cet exemple selon laquelle les paroissiens ne se préoccupent guère de leurs qualifications au sein du registre paroissial. Si cela explique l'absence de tout référencement d'ordre professionnel<sup>617</sup>, la question reste entière concernant son exact opposé, soit une forme d'embellissement statutaire. Là encore, il est probable que seule soit en cause l'attitude du vicaire en charge. Pour J. Lemaître et L. Grelier, Antoine Vaudez est peut-être avant tout un tailleur d'habits qui exerce pour son propre compte, ce qu'ils peuvent aisément vérifier lorsque, passant par la rue Saint-Clément, ils l'observent besogner de ce métier dans la boutique qu'il tient ouverte sur la rue. Cet affichage au vu et su de tout un chacun vaut à Antoine Vaudez d'être contrôlé par trois fois avant de passer maître et déménager au cœur de la ville. Au-delà de ce cas particulier, que peut nous apprendre la succession de procès-verbaux relativement à la gestion par le chambrelan de l'après-visite de son domicile par les maîtres jurés ? L'individu persiste-t-il à braver l'autorité et l'exclusivité du privilège des communautés ou s'y soumet-il en disparaissant corps et biens ainsi que Jean Vaudez, frère d'Antoine, paraît avoir été contraint de le faire ?

### 3.3. Récidive et mobilité.

Notre corpus de procès-verbaux tenus pour fait de *chambrelance* compte 492 actes, mais ne concerne en réalité qu'un total de 389 travailleurs illégaux différents (tab.183, f.874). Pour la très grande majorité d'entre eux, nous ne croisons donc leur chemin qu'une seule et unique fois (84,58 %). Pour peu que les archives conservées reflètent un tant soit peu fidèlement le nombre de contrôles opérés avec succès, la population des chambrelans n'apparaît donc guère récidiviste ou, du moins, fait-elle en sorte de se montrer plus discrète, quand elle ne finit pas tout simplement par régulariser sa situation. Toutefois, pour près d'un clandestin sur six, son entêtement à défier les règles établies nous autorise à le suivre d'une

---

<sup>617</sup> Délaissant presque totalement l'identification de ses ouailles au travers de leurs métiers, Y. Coat n'en utilise pas moins un système de distinction qui passe par la marque d'honorabilité. Pour ce vicaire, l'on est d'abord et avant tout honorable homme ou femme, *sieur* ou demoiselle, sinon rien. Ce qui importe et prime n'est ainsi pas tant son activité particulière, aspect matériel de sa condition terrestre, que ce que celle-là révèle d'une manière d'être impalpable et, oserions-nous dire, d'une certaine forme d'élévation spirituelle. Il n'est ainsi guère étonnant d'observer que, sous le vicariat d'Y. Coat, Antoine Vaudez et Jeanne Perrois ne soient ni *sieur* ni demoiselle, pas d'avantage qu'honorables homme et femme.

visite à l'autre (15,42 %). Au-delà d'une récidive cependant, le chambrelan devient une denrée rare, puisque seuls 4,87 % d'entre eux suivent une telle trajectoire.

Tableau 183.

État de la récidive des chambrelans à travers le nombre de contrôles subis (1682-1791).

Contrôle	Nombre et (%)	Nombre dont (%)
1	329 (84,58)	389 (100)
2	40 (10,28)	60 (15,42)
3	9 (2,31)	20 (5,14)
4	6 (1,54)	11 (2,83)
5	2 (0,51)	5 (1,29)
6		3 (0,77)
7	2 (0,51)	3 (0,77)
8	1 (0,26)	1 (0,26)
Total	389 (99,99)	492 (/)

Une répartition par activité fait observer quelques variations d'un métier à l'autre (tab.184). Le diptyque cordonniers / savetiers est ainsi peu enclin à la récidive lorsque ses membres sont une première fois confondus (7,25 %). De par leur poids dans le total des actes recensés, les tailleurs d'habits possèdent quant à eux un taux de rechute similaire à celui général (15,08 %). La situation de ces métiers ou groupe de métiers provoque mécaniquement le fait que certains autres états professionnels offrent un nombre de récidivistes supérieur à la moyenne. C'est ainsi le cas pour un menuisier sur cinq (20 %) et jusqu'à près d'un perruquier sur quatre (23,94 %). Il n'est pas illogique de découvrir le perruquier comme le chambrelan le plus souvent repris en faute.

Tableau 184.

État par métiers de la récidive des chambrelans à travers le nombre de contrôles subis (1682-1791).

Contrôle	Tailleurs	Perruquiers	Cordonniers / Savetiers	Menuisiers
1	152 (84,92)	54 (76,06)	64 (92,75)	36 (80)
2	16 (8,94)	12 (16,9)	3 (4,35)	8 (17,78)
3	5 (2,79)	1 (1,41)	1 (1,45)	1 (2,22)
4	4 (2,23)	1 (1,41)	1 (1,45)	
5	2 (1,12)			
6				
7		2 (2,82)		
8		1 (1,41)		
Total	179 (100)	71 (100,01)	69 (100)	45 (100)

La pratique de la perruquerie induit inévitablement un contact direct et plus ou moins prolongé entre opérateur et opéré, qui participe d'une visibilité accrue de l'acte délictueux. Par ailleurs, ce type de *chambrelance* conduit bien souvent celui qui s'y adonne à se déplacer au domicile de ses clients et, en conséquence, à s'exposer dangereusement aux regards

inquisiteurs. C'est ainsi que, le 3 juin 1789, deux maîtres jurés requièrent l'assistance du commissaire Louis-Charles Bar après avoir observé Jean Delbé « *entrer dans le bâtiment ou est l'hôtel du grand henry quatre ou il fait probablement des pratiques* »<sup>618</sup>. En ce qui concerne les menuisiers, bien que de nature différente, la visibilité de leur état pénalise sans aucun doute la discrétion avec laquelle ils pourraient souhaiter exercer leur art. Contrairement à la confection de vêtements, à la cordonnerie et au carrelage de souliers, la menuiserie requiert de la place et demande un endroit qui lui soit dédié, idéalement positionné au rez-de-chaussée. Cela explique le nombre très important de Chambrelans travaillant en boutique, ce qui n'est évidemment pas fait pour protéger la clandestinité de leur activité. A *contrario*, le constat d'un nombre peu élevé de récidivistes chez les cordonniers / savetiers tient probablement à leur capacité de discrétion rendue aisée par une régulière domiciliation dans les étages les plus élevés des demeures nantaises. Aussi soucieux qu'un Chambrelan puisse être de se préserver de la visite des maîtres jurés, il ne peut parfois y échapper et, une fois identifié, se doit d'adapter sa stratégie à l'aune de cette nouvelle variable.

Tableau 185.  
Nombre de mois espaçant chaque contrôle de Chambrelan récidiviste (1682-1791).

Mois	Nombre	%
0-6	35	33,98
7-12	12	11,65
13-24	17	16,5
25-36	7	6,8
37-48	9	8,74
49-60	2	1,94
61-72	3	2,91
73-84	2	1,94
85-96	1	0,97
97-108	6	5,83
109-120	3	2,91
121 & +	6	5,83
Total	103	100

Les 60 cas de travailleurs en chambre visités un minimum de deux fois par les autorités communautaires offrent d'importantes disparités, tant dans l'évolution des lieux où ils se font contrôler que dans l'espace temporel constatable entre deux interventions de maître jurés. Pour près de la moitié des 103 doubles visites recensées, la seconde se tient toujours dans la même année que la première, soit dans 45,63 % des cas (tab.185). Dans plus du tiers des situations, l'espacement observé est même égal ou inférieur à six mois (35 %). Les

<sup>618</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 71, 3 juin 1789, f°1r°. Il est effectivement pris en flagrant délit de coiffure d'une comédienne dans un appartement du troisième étage de la bâtisse en question.

communautés affichent donc une tendance certaine à battre le fer tant qu'il est encore chaud. Celui-là est d'autant plus facile à battre lorsqu'il ne se décide pas à rapidement changer d'air.

La mise en relation de la temporalité des interventions avec leur géographie laisse filtrer le fait que près de deux tiers des doubles visites rendues dans un laps de temps égal ou inférieur à douze mois s'effectuent *a minima* au même domicile, *a maxima* au sein de la même rue, soit 65,91 % (tab.186, f.877)<sup>619</sup>. Dans encore plus d'un quart des cas, les contrôles s'opèrent au sein d'un même espace, tout en assurant qu'il y ait eu déménagement entre le premier et le second (29,55 %)<sup>620</sup>. Louis Aubineau et son épouse tiennent de cette seconde situation. Le 17 juin 1768, le couple réside place de Bretagne, paroisse Saint-Similien. Seule à son domicile au moment de la visite des jurés tailleurs d'habits en fin de matinée, Jeanne Suard est rapidement confondue et ne peut alors que répliquer « *avoir bien du malheur, puisqu'elle étoit toujours prise* »<sup>621</sup>. De fait, elle subit là sa quatrième perquisition en cinq ans<sup>622</sup>. Quatre mois plus tard, les époux Aubineau souffrent ce qui paraît être une cinquième et dernière visite de la part des jurés. Ce samedi matin, c'est Louis qui se voit à son tour contraint de les accueillir dans une boutique qu'il ne tient plus place de Bretagne, mais désormais rue du Marchix, dont l'entrée sud ouvre sur la dite place. Pris à travailler « *sur du vieux* » à son établi, les maîtres ne trouvent à saisir qu'un paquet de patrons et mesures à l'usage de tailleur, mais lui notifient que « *n'étant pas maître dudit mettier il lui étoit défendu d'avoir un ouvrage, que c'est vouloir fronder contre leur privilège et qu'ils entendoient faire rapporter procès verbal contre lui* »<sup>623</sup>. Louis Aubineau ne leur conteste pas ce droit et consent à fermer sa boutique lorsque la justice lui en intimera l'ordre, mais il conclut sa déposition de manière sibylline, en disant « *qu'il prenoit bien des précautions pour n'être plus saisi* »<sup>624</sup>. Nous ne savons ce que cette annonce pouvait bien recouvrir, mais le fait est que lui et son épouse ne furent plus jamais pris en défaut après ce 29 octobre.

Passées les visites réalisées à moins d'un an d'intervalle dans des endroits identiques ou proches, il est rare que les maîtres jurés parviennent à contrôler deux fois de suite, dans un

---

<sup>619</sup> Ce calcul est réalisé à partir de 44 des 47 situations concernées par cette variable temporelle. La prise en compte des trois dernières est rendue caduque par une impossibilité d'identifier et vérifier l'un ou les deux domiciles de chambrelans perruquiers pris dans les demeures de clients.

<sup>620</sup> Par même espace, nous entendons deux rues communiquant entre elles ou obligeant au maximum à en emprunter une troisième pour se rendre de l'une à l'autre.

<sup>621</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 107, 17 juin 1768, f°1r°.

<sup>622</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 82, 89 et 103, 2 juillet 1763, 6 juin 1764 et 6 novembre 1767. Se désespérant du sort qui s'acharne sur elle, Jeanne Suard est pourtant loin d'être aussi maudite que la femme Leroy, vendeuse de verrerie à Paris et saisie plus de trente fois en près de dix ans d'activité (A. FARGE, *La vie fragile...*, op. cit., p. 157).

<sup>623</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 112, 29 octobre 1768, f°1rv°.

<sup>624</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 112, 29 octobre 1768, f°1v°.

laps de temps aussi court, un même chambrelan qui aurait pris la sage initiative de modifier radicalement son espace de vie (4,55 %). Cela prouve que si persister à demeurer dans la même habitation ou le même environnement représente assurément un risque de nouvelle perquisition à plus ou moins long terme, prendre le parti de s'en éloigner assure sans aucun doute une période de répit, si ce n'est une longue et durable tranquillité.

Tableau 186.

Temporalité et géographie des doubles visites réalisées chez un même chambrelan (1682-1791).

Domiciliations	0-6 mois (%)	7-12 mois (%)	0-12 mois (%)
Même rue	24 (54,55)	5 (11,36)	29 (65,91)
Proches	6 (13,64)	7 (15,91)	13 (29,55)
Éloignées	2 (4,55)		2 (4,55)
Total	32 (72,74)	12 (27,27)	44 (100,01)

Les années passant, le nombre de doubles contrôles baisse logiquement et régulièrement. De 47 à un an, il passe à seulement 17 à deux ans, 7 et 9 à trois et quatre ans et entre 1 et 3 de cinq à huit ans<sup>625</sup>. Au-delà de ce délai, nous constatons cependant un léger reflux qui ne s'explique guère que par les hasards de l'ouverture d'un nouveau cycle de visite, parfaitement déconnecté de l'ancien. Un changement complet d'environnement peut certes contribuer à échapper un temps plus ou moins long à la surveillance des jurandes<sup>626</sup>, mais il ne garantit en aucun cas la tranquillité absolue et définitive. Les procès-verbaux conservés mettent en exergue un certain nombre de cas qui le prouve aisément. Visité une première fois, le 16 juin 1743, alors qu'il habite rue d'Erdre, paroisse Saint-Saturnin, Pierre Rasin l'est une seconde, le 28 mars 1755, dans la demeure qu'il occupe même paroisse, mais désormais rue des Halles<sup>627</sup>. De son côté, René Métay, dit Métayer, subit deux perquisitions des jurés tailleurs en mai 1752 et août 1755<sup>628</sup>. Il est alors célibataire et élit domicile rue Sainte-Croix, vis-à-vis l'église paroissiale. Marié tardivement vers l'âge de cinquante ans, en 1762<sup>629</sup>, il reçoit une nouvelle visite en décembre 1767, soit douze ans après son second contrôle<sup>630</sup>. L'homme demeure toujours rue Sainte-Croix où son épouse d'environ vingt-cinq ans sa

<sup>625</sup> Entre 13 et 24 mois, les interventions réalisées au sein d'une même rue sont au nombre de 9 sur un total de 17, représentant ainsi assez logiquement une proportion inférieure à celle rencontrée pour la période 0-12 mois (52,94 %). Alors que le pourcentage touchant au statut intermédiaire de l'habitat de proximité subit une variation relativement limitée (23,53), la baisse constatée à une extrémité se répercute sur l'autre. Tant dans l'absolu que proportionnellement, les cas de domiciliations éloignées sont plus nombreux entre 13 et 24 mois qu'entre 0 et 12 mois (4, soit 23,53 %).

<sup>626</sup> Jusqu'à quatre ans d'intervalle, les doubles visites d'un même chambrelan au sein d'espaces différents ne concernent que 12,99 % des 77 cas recensés et exploitables, passant de 4,55 % de 0 à 12 mois (2/44) à 14,29 % de 25 à 36 mois (1/7) et 33,33 % de 37 à 48 mois (3/9).

<sup>627</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 53 et 59, 16 juin 1743 et 28 mars 1755.

<sup>628</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 33 et 60, 4 mai 1752 et 30 août 1755.

<sup>629</sup> ADLA[web], Nantes, 1762, Sainte-Croix, v. 32, p. droite, 31 août.

<sup>630</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 60, 17 décembre 1767.

cadette vient à décéder en juillet 1776<sup>631</sup>. Lui, la rejoint six ans plus tard, sans semble-t-il avoir plus jamais été inquiété par la communauté des tailleurs d'habits au cours des quinze précédentes années<sup>632</sup>. Après s'être vu contrôlé par deux fois entre les 30 mars 1751 et 17 juillet 1754, résidant alors au quartier des Vignes, dans les derrières du quai de la Fosse<sup>633</sup>, paroisse Saint-Nicolas, René Lefeuvre retombe très exactement dix ans plus tard entre les mains des jurés menuisiers<sup>634</sup>. Ce 18 juillet 1764, il demeure toujours paroisse Saint-Nicolas, mais à présent rue du Bignon-Lestard, où il tient une boutique ouverte dans le par en bas d'une bâtisse. Au-delà de l'illustration qu'elle fournit à notre propos, l'expérience de René Lefeuvre permet d'analyser la disparition d'un chambrelan des procès-verbaux autrement que par la fuite et sans doute plus rarement l'abandon d'exercice de l'activité illégale ou le décès de l'individu s'y adonnant.

Alors qu'il reconnaît sans peine se trouver contrevenant aux statuts de la communauté, René Lefeuvre prie cependant les jurés de ne pas lui saisir ses outils et ouvrages. Pour les convaincre d'accéder à sa requête, il assure « *qu'il estoit prêt de se presenter a la maîtrise, qu'il alloit prier le s[ieu]r d'ibiesse maître menuisier demeurant sur la fosse destre son presentateur & garant de la promesse qu'il faisoit & de tous les evenemens qui en pourroient resulter au cas qu'il manqua a sa promesse* »<sup>635</sup>. Parti à la recherche d'Antoine Diviesse, il revient pourtant accompagné de Jacques Charpentier, domicilié rue Contrescarpe, au bout de la celle du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. Également maître menuisier, ce dernier est annoncé par René Lefeuvre en tant que son futur présentateur à la maîtrise et auquel il remet « *la clef de sa boutique pour qu'il la gardat jusqu'à ce que son arrangement avec la communauté fut fait* »<sup>636</sup>. Devant l'apparence d'une bonne volonté affichée et la promesse de rembourser les frais engagés pour la présente descente, les jurés consentent à ne rien saisir au chambrelan. Le fait que tout semble par la suite indiquer que les paroles de René Lefeuvre ne furent pas suivies d'actes ne doit pas altérer une réalité qui voit sans doute régulièrement le chambrelan être sincèrement désireux de se faire recevoir maître et la communauté, bien disposée à l'accueillir en son sein<sup>637</sup>.

---

<sup>631</sup> ADLA[web], Nantes, 1776, Sainte-Croix, v. 48, p. droite, 3 juillet.

<sup>632</sup> ADLA[web], Nantes, 1782, Hôtel-Dieu (1776-1784), v. 145, p. droite, 18 septembre. Il ne paraît pas non plus être passé maître, l'Almanach du Commerce de 1776 ne mentionnant aucun René Métay ou Métayer parmi les titulaires de maîtrise de cette époque.

<sup>633</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièces 42 et 59, 30 mars 1751 et 17 juillet 1754.

<sup>634</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 86, 18 juillet 1764.

<sup>635</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 86, 18 juillet 1764, f°1v°.

<sup>636</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 86, 18 juillet 1764, f°1v°.

<sup>637</sup> L'Almanach du Commerce de 1776 ne référence aucun René Lefeuvre titulaire d'une maîtrise de menuiserie et les registres paroissiaux ne recèlent ni l'acte de décès de ce chambrelan ni celui de Marie Pavy, son épouse.



Après deux contrôles en 1744 et 1749<sup>638</sup>, Louis Sauzai décède en 1753 avec la qualité de maître<sup>639</sup>. Nantais depuis 1739<sup>640</sup> et chambrelan dix ans plus tard<sup>641</sup>, Jean Rochard est passé maître quelques mois plus tard<sup>642</sup>, avant de devenir juré entre 1764 et 1766<sup>643</sup>, année de son décès<sup>644</sup>. Perquisitionné en 1750<sup>645</sup>, Michel le Vasseur est identifié en tant que titulaire d'une maîtrise lors du baptême de sa fille deux ans plus tard<sup>646</sup>. De plus, l'Almanach du Commerce de 1776 l'inscrit au nombre des maîtres tailleurs d'habits<sup>647</sup>, tout comme il recense également Louis David, Jacques Ladogne ou François-Joseph Mine, respectivement reconnus chambrelans en novembre 1764, août 1754 et janvier 1764<sup>648</sup>. Si finir par accéder à la maîtrise prive l'accédant de son indépendance et d'une certaine forme de liberté vis-à-vis de l'exercice de son activité, deux renoncements qui, pour certains chambrelans, peuvent être davantage ressenties que le poids financier qu'occasionne la régularisation de leurs situations<sup>649</sup>, cela permet toutefois de ne plus craindre les interventions conjointes des jurés et du commissaire de police. Cette voie, Mathieu Tabart et son épouse semblent s'être toujours refusés à l'emprunter malgré l'affirmation du contraire<sup>650</sup>.

<sup>638</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 4 et 21, 21 novembre 1744 et 23 décembre 1749.

<sup>639</sup> ADLA[web], Nantes, 1753, Saint-Saturnin, v. 23, p. gauche, 29 août.

<sup>640</sup> ADLA[web], Nantes, 1741, Saint-Léonard, v. 6, p. gauche, 10 avril. Son acte de mariage le dit présent « *depuis environ un an et demy dem[eurant] en lad[ite] paroisse de s[ain]t nicolas et depuis les cinq derniers mois dans celle cy* ».

<sup>641</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 20, 26 juin 1749.

<sup>642</sup> ADLA[web], Nantes, 1750, Saint-Léonard, v. 8, p. gauche, 29 avril. Jamais auparavant il n'est présenté ainsi, alors même qu'il est déjà le père de six enfants, dont quatre sont décédés en 1750. De plus, lors de ce baptême, le parrain est un maître tailleur d'habits et la marraine, une fille de maître.

<sup>643</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 92-100, 19 juillet 1764-24 mars 1766. Il est intéressant de relever le fait que lors du premier procès-verbal dont il est un des acteurs, il ne signe pas, ne sachant le faire. Les registres paroissiaux des années 1740 confirment cette incapacité, mais dès la seconde visite à laquelle il participe, quatre mois après la première, nous le voyons apposer sa signature en divers endroits du compte-rendu rédigé par le commissaire.

<sup>644</sup> ADLA[web], Nantes, 1766, Saint-Léonard, v. 22, p. droite, 11 novembre.

<sup>645</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 24, 23 juin 1750.

<sup>646</sup> ADLA[web], Nantes, 1752, Saint-Nicolas, v. 55, p. gauche, 18 avril.

<sup>647</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 105-7.

<sup>648</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 94, 55 et 87, 24 novembre 1764, 9 août 1754 et 26 janvier 1764.

<sup>649</sup> Visité le 22 décembre 1784, le *sieur* Mainguet lance aux maîtres jurés « *qu'il avoit plus le moyen de se faire passer maître que bien d'autres qui faisoient les farauds & qu'il se moquoit de tout ce que nous serions* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 93, f°1r°). Les « farauds » sont « parmi les gens du peuple tels que les bateliers, les portefaix, etc., Ceux qui, pour se donner de l'importance, pour plaire au beau sexe, affectent dans leur costume des jours de fête une élégance ridicule, dans leur conversation, des expressions recherchées, dans leurs gestes et dans leur maintien, des airs de prétention » (L.-N. BESCHERELLE, *Dictionnaire national...*, op. cit., t. 2, p. 1232).

<sup>650</sup> Le 8 mai 1767, Marie Bouju, épouse de Mathieu, assure aux jurés que s'ils « *vouloit lui faire avoir un privilège que son marais ne feroit plus le chamberlant* » (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 30, f°2r°). Le 11 juillet 1772, c'est encore elle qui s'adresse en ces termes aux jurés : « *m[essieurs] ne me faite pas de peine je cherche à me pourvoir d'une lettre* », affirmation qu'elle réitère le lendemain (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 10, f°1v°). Le 31 juillet 1774, les jurés lui assure que son mari « *avoit eux le plus grand tort du monde de navoir pas voulu affermer le privilège qui lui ont offerts du maître qui passa a la mericque, et ce par plusieurs fois* » (*idem*, pièce 40, f°2r°).

Perruquiers chambrelans, le père et ses deux fils, Nicolas-Pierre et Guillaume, sont contrôlés à huit reprises en vingt ans<sup>651</sup>. La succession des six dernières entre les mois de juillet 1772 et juillet 1776, parmi lesquelles deux, dont l'ultime, se concluent par des incarcérations de quelques jours, paraît avoir eu raison de l'obstination familiale<sup>652</sup>. Intervenue le 3 août 1776, après huit jours d'emprisonnement, la libération de Guillaume constitue la dernière preuve de résidence nantaise des Tabart. Tout au long des ces années, Mathieu est constamment resté fidèle à sa boutique de la rue du Marchix, paroisse Saint-Similien. Si une fuite loin du lieu de sa perquisition est une solution probablement adoptée par nombre d'individus pris en faute, sans qu'il nous soit toutefois possible d'en évaluer l'ampleur avec précision, la constance des Tabart relativement à leur domiciliation illustre bien la volonté par ailleurs observée de la part d'une partie des chambrelans de persister à vivre dans le même espace urbain malgré le risque d'être à nouveau contrôlé. Sa demeure, sa rue, les rues alentour, représentent un marché conquis, une clientèle peu à peu fidélisée, un réseau d'amitiés et de protections dont le délaissement soudain fait perdre davantage qu'une simple implantation géographique.

#### **4. Inscription communautaire du chambrelan.**

Le travailleur en chambre a beau se faire discret, son activité le pousse irrésistiblement au-devant des autres, à la recherche d'une clientèle sans les commandes de laquelle il lui est impossible de subsister. Ces liens développés avec un entourage plus ou moins géographiquement étendu peuvent être générateurs de soutiens et de solidarités, mais la visibilité qui constitue leur corollaire entraîne un certain nombre d'inimitiés propres à remettre en cause l'inscription communautaire du chambrelan.

##### **4.1. Clientèle.**

Ainsi que nous le soulignons précédemment, les chambrelans sommés par les maîtres jurés d'expliquer ou justifier les raisons de leurs contraventions sont peu nombreux à avouer travailler pour une clientèle (15 cas). Ils sont encore davantage réticents à livrer l'identité de l'individu auquel l'objet saisi était destiné. De par leur poids initial dans notre corpus, les

---

<sup>651</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 12 et 30, 26 février 1757 et 8 mai 1767, HH 103, pièces 10 (2), 12, 29, 40 et 51, 11 et 12 juillet 1772, 5 décembre 1772, 10 juillet 1773, 31 juillet 1774 et 21 juillet 1776.

<sup>652</sup> ADLA, B 8756, Registres d'écrou de la police municipale, juillet 1761-mars 1777, 31 juillet 1774 et 27 juillet 1776, f°99v° et 115v°.

tailleurs d'habits apparaissent les plus concernés. Le nommé Salpaie ou Salpien affirme que le vêtement de drap bleu découvert chez lui est une commande du *sieur* Bourlier<sup>653</sup>. Le juste trouvé au domicile des mère et fille Naulin est, selon leurs dires, à l'intention d'« *une negresse de chez M[onsieur]r De la Ville maire de Nantes* »<sup>654</sup>. Jacques Carbonnel, dit Perpignan, garçon tailleur au service du *sieur* Guilbaud, besogne pour son compte au quatrième étage d'une demeure de l'île Feydeau. C'est là que, pendus à un portemanteau, les jurés saisissent un « *frac ou roquelore de bergobsom* » confectionné pour un appelé Petch, ainsi que divers autres ouvrages taillés à l'intention d'un perruquier de la rue de la Casserie<sup>655</sup>. Travaillant pour le *sieur* Baras, magasinier du théâtre, le nommé Cadet est pris à réaliser une veste de drap destinée à Alexandre Fourcade, maître traiteur<sup>656</sup>. Face à une telle pauvreté de déclarations, il est bien malaisé de se faire une idée exacte de la population qui recourt aux services de travailleurs illégaux. Les quelques données recueillies laissent toutefois entrevoir une clientèle au spectre assez large, allant de l'esclave-domestique au maître de métier. Les seuls chambrelans qui nous permettent d'avancer sur ce terrain de manière un tant soit peu consistante sont les perruquiers. Cette spécificité ne provient pas d'une plus grande loquacité de leur part, mais de celle qui voit parfois les interventions des jurés et commissaire entraîner la découverte et l'interrogation d'une clientèle présente à l'instant du contrôle.

Lors de la rédaction de son procès-verbal de visite au domicile d'un chambrelan, il arrive que le commissaire de police introduise brièvement l'ampleur de l'infraction qui lui vaut une réquisition par les maîtres jurés perruquiers. Il s'agit là d'un premier état des lieux de ce à quoi la communauté se trouve confrontée. Jean-Baptiste Varenne est ainsi présenté comme « *faisant journallements des perucques neuve pour vendre aux public* »<sup>657</sup>. Dans la boutique familiale des Tabart, « *il ce trouvoit tams le samedy au soir que le dimanche matin une tres grandes candité de particuliers comme habitants et compagnons de tous etat tams pour ce faire razer quacommauder* »<sup>658</sup>. Ce « créneau » de l'ouvrage dominical est tout autant celui de Jean Chevalier, accommodant et rasant « *un tres grands nombres de particuliers habitants et compagnons du ditte cartier et de*

---

<sup>653</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 99, 21 décembre 1765. Il s'agit très probablement de Jean Bourlier, alors âgé de 28 ans ou environ, loueur de chevaux à son mariage en janvier 1768 et domicilié à la Fosse comme notre chambrelan.

<sup>654</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 9, 27 mai 1775, f°1v°. Les jurés prennent cette déclaration pour « *frivolé* », mais le juste n'en est pas moins retiré du greffe de police deux jours plus tard « *en faveur de M[onsieur]r le maire* », Pierre de la Ville de Chambardet, maire de Nantes entre 1772 et 1776 (*idem*, f°2r°).

<sup>655</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 65, 7 novembre 1783, f°1v°.

<sup>656</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 39, 8 mars 1781.

<sup>657</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 32, 20 mars 1768, f°1r°.

<sup>658</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 40, 31 juillet 1774, f°1r°.

*differants hautre androits* »<sup>659</sup>, que de Louis Coudré, besognant « *journellement du sus ditte metier de perruquer et ce par une tres grandes candité de barbes quil faisait notamant les samedy et dimanche de chaque semenne ce qui aute le casuelle de plusieurs bouticques de maitres perucquers* »<sup>660</sup>. Ces quelques exemples offrent l'image d'une *chambre* à l'activité diversifiée, tant de barbier que de perruquier, à la clientèle géographiquement large et professionnellement variée, même si semble-t-il davantage tournée vers la main d'œuvre artisanal, et enfin peu encline à respecter le traditionnel repos dominical<sup>661</sup>. Bien consciente du fait que les travailleurs clandestins lui subtilisent une part substantielle du marché de l'accommodage capillaire, il arrive que la jurande puisse évaluer ce manque à gagner avec davantage de précision lorsqu'elle parvient épisodiquement à saisir le livre de compte de certains contrevenants.

Le mercredi 18 août 1784, les jurés accompagnés du commissaire Louis-Charles Bar n'hésitent pas à frapper en pleine nuit à la porte d'une chambre occupée par Jean Doucet. À une heure du matin, celui-là leur ouvre en chemise et pieds nus, puis retourne se coucher sans mot dire. Nullement gênée, la perquisition se déroule dans le calme et permet la découverte suivante dans le tiroir d'une table :

*[...] savoir dix neuf cachets de coeiffures sur des cartes en sire rouge au nom de madame cothereau & sept autres cartes portant l'empreinte de plusieurs cachets en sire noire au nom de la v[euve] Bellot, plus une liste contenant les noms de vingt cinq pratiques & le prix quelle payent, plus un petit livre contenant les noms de plusieurs pratiques & des marchandises leurs livrés desquels les sindics se sont emparés [...].*<sup>662</sup>

Peut-être encore davantage sujette à participer de la ruine de la communauté est la contravention du nommé Ménard, un *chambre* ayant « *plusieurs pratiques dans differants cartiers* »<sup>663</sup>. À sa demeure de la rue du Pas Périlleux, paroisse Saint-Saturnin, et en la seule présence de son épouse, les jurés procèdent à l'ouverture d'une armoire par l'intermédiaire d'un compagnon serrurier du maître Bourguine. Cela fait, ils font remarquer au

<sup>659</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 65, 2 août 1777, f°1r°.

<sup>660</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 10, 29 mai 1779, f°1r°. Sa petite affaire est si florissante qu'« *il ne ramplisette pas son etat de facteur a la peteît poste et le faisait rempleire par son fils ce qui leurs denotoit bien la grande candité de barbes quil faisait* » (*idem*, f°2r°).

<sup>661</sup> Sur un ensemble de 87 interventions journalières, 42 ont lieu les samedi et dimanche, soit 48,28 %, pourcentage bien supérieur à une moyenne hebdomadaire équilibrée de 28,57 %. Le samedi représente à lui seul 29,89 % des descentes journalières et le dimanche, 18,39 %. Considération faite des 107 procès-verbaux tenus, la part des samedi et dimanche augmente légèrement pour s'établir à 51,4 % (31,78 et 19,63), signifiant par là une plus importante révélation d'infractions au cours de ces deux jours, même si le fait apparaît d'une ampleur limitée. Parmi les autres jours de la semaine, les mardi, lundi et jeudi sont assez peu représentés, respectivement 5,75 (5,61), 6,9 (6,54) et 8,05 % (9,35 %), quand les mercredi et vendredi le sont davantage, respectivement 14,94 (13,08) et 16,09 % (14,02 %).

<sup>662</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 27, 18 août 1784, f°1r°.

<sup>663</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 mai 1773, f°1r°.

commissaire François Fleurdepied « *un registre le couvert en perchemin relier sur le premier failliet et second et troisieme failliets il ses trouver le noms de trente neuf particuliers et a chaquun deceux est ecrite commence a et faire acomodé le cantieme du mois a raison les un de quinze livres les hautres de douze livres et neuf livres* »<sup>664</sup>. Doté d'une clientèle semble-t-il moins étoffée, Raymond Michenard tient cependant également un compte précis de ses pratiques au sein « *dun peteit lîsvrette en papier commun contenant vingt six feuilles de six pouces de long sur quatre de large* »<sup>665</sup>. Il détient en outre la particularité d'accommoder « *journellement differant personnes tams hommes que femmes du septacque avec les quelles il estoit venue de Bordeaux ou il faisoit letat auseis de chamberlant* »<sup>666</sup>. C'est d'ailleurs chez l'un d'eux que les jurés le découvrent, ce 30 mai 1774. Visiblement spécialiste du genre, Raymond Michenard n'est pas pour autant le seul chambrelan à profiter de la bienveillance des comédiens à son égard<sup>667</sup>. Par son statut social quelque peu à la marge, si ce n'est marginal, il n'est pas étonnant de voir le métier du spectacle s'offrir les services d'individus eux-mêmes à la lisière de la société établie. Se rapprochant du monde de la scène par son indépendance et l'appréhension ou la méfiance qu'il peut susciter dans la population comme au sein des divers organes de régulation urbaine, celui des compagnons et garçons de boutique représente à n'en pas douter une formidable manne pour le chambrelan soucieux de vivre de sa clandestinité.

Entre juin 1743 et octobre 1766, Antoine Guérin et son fils Nicolas sont contrôlés à sept reprises<sup>668</sup>. Lors de la cinquième, le 4 août 1765, Nicolas est pris « *a accommoder et a friser un jeune homme garçons ouvrier et trois autres ausy garçons ouvrier estoit ausy a atendre pour ce faire acomoder* »<sup>669</sup>. À l'instant où les maîtres jurés interviennent à son domicile de la rue et paroisse Saint-Nicolas, Blaise Uslac « *estoit a maître des papileantes aux nommé bourguiniere compagnons vannier, lequel particulier en auroit six de pauzée dun coté* »<sup>670</sup>. Ce service auprès des compagnons ou garçons de métier peut parfois prendre l'allure d'un véritable travail à la chaîne. Le dimanche 3 mai 1789, les jurés se transportent jusqu'à une chambre d'un rez-de-chaussée située au fond d'une cour de la Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas. Le lieu est tenu de ferme par un

<sup>664</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 mai 1773, f°2rv°.

<sup>665</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 30 mai 1774, f°4r°.

<sup>666</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 30 mai 1774, f°1r°.

<sup>667</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 2 et 71, 3 avril 1778 et 3 juin 1789.

<sup>668</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 53, 62, 63, 20, 25, 29 et 69, 16 juin 1743, 22 septembre 1758, 13 octobre 1759, 19 juin 1762, 4 août 1765, 2 août et 5 octobre 1766.

<sup>669</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 4 août 1765, f°1r°.

<sup>670</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 33, 2 avril 1768, f°1v°.

maître cordonnier qui le destine au logement de ses ouvriers. Ayant finalement obtenu l'ouverture de la porte de cette chambre par l'annonce de sa qualité, le commissaire de police Louis-Charles Bar retranscrit ainsi le spectacle qui s'offre alors à ses yeux et à ceux de ses accompagnateurs :

*[...] avons vû environ dix garçons cordonniers dont cinq etaient accommodé ayant les uns les boucles faites, les autres rolés & poudrés a blanc qui sont les nommés radé, mesange & jean martin garçons cordonniers chez ledit sieur bunel, françois des landes chez groizard et saint esprit chez bernard. les tous cordonniers qui ont déclarés avoir été accomodé par ledit joubert, chamberlant perruquier qui a été trouvé caché audessus dudît retz de chaussé dans une soupente sous un lit. et les cinq autres etant a esperer leur tour [...].<sup>671</sup>*

Dans ce cas précis, le maître cordonnier chez qui se déroule cet accommodage collectif n'est peut-être pas informé de l'infraction qui se joue dans ses appartements, mais la posture de certains autres maîtres de métier face à l'activité illégale des travailleurs en chambre permet au minimum d'en douter.

Le 27 juillet 1776, le commissaire de police Michel Routgé, deux archers de ville et le syndic de la communauté des perruquiers interviennent ensemble au domicile d'Étienne Guérin, maître cordonnier résidant au lieu de *la Bastille*, paroisse Saint-Similien. Ils y font la rencontre de Guillaume Tabart, pris à faire la barbe du nommé Andry, garçon employé au service d'un Étienne Guérin présent sur les lieux et « *la barbe frèche faitte* ». Interrogé sur la présence de ce chambrelan dans sa demeure, le maître ne cherche pas à nier l'évidence et répond simplement « *que ouy que ledit tabaq le razèt depuy lontant insique ses garson [et] que sa luy étoit egal que se fut un chamberlan ou maître qui le raze* »<sup>672</sup>. S'il est encore permis de s'interroger sur la qualité de maître de métier, réelle ou usurpée, par laquelle Étienne Guérin est identifiée par le commissaire de police<sup>673</sup>, celle d'Yves Prou, maître cloutier rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Nicolas, ne laisse en revanche aucun doute<sup>674</sup>. Plus encore que le précédent, ce dernier cas prouve que certains maîtres de métier, potentiellement touchés eux-mêmes par le travail illégal, avaient néanmoins parfois recours aux services de chambrelans contrevenant aux privilèges d'autres communautés jurées que la

<sup>671</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 68, 3 mai 1789, f°1r°.

<sup>672</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 51, 27 juillet 1776, f°1v°.

<sup>673</sup> En effet, aucun des actes paroissiaux le concernant ne le présente comme maître, pas davantage celui de son mariage à Sainte-Croix en 1757, que ceux de baptême de ses enfants, paroisse Saint-Nicolas, entre 1758 et 1763 ou celui de son décès à Saint-Similien en 1783. De plus, il n'est pas répertorié au sein de l'Almanach du Commerce de 1776 et le fait de sa présence au lieu de la Bastille, en dehors donc des limites de la jurande, porte à croire qu'il n'est pas maître au sens de titulaire d'une maîtrise acquise après réalisation d'un chef d'œuvre et acquittement des frais de réception.

<sup>674</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 68.



Iconographie 16. Rue de la Bastille, paroisse Saint-Similien.

leur<sup>675</sup>. Cela étant dit, les procès-verbaux conservés montrent que les maîtres de métier sont apparemment assez peu concernés par l'accueil ou l'utilisation de perruquiers clandestins, respectant en quelque sorte une forme de solidarité inter-communauté face au péril du travail illégal<sup>676</sup>. Ce respect de l'exclusivité du travail juré ne semble guère toucher le reste de la population urbaine, tant au sein de ses hautes sphères qu'au cœur de ses bas-fonds.

Rare représentante de la gent féminine dans un océan de perruquiers chambrelans masculins, le demoiselle Julie, connue pour être femme de chambre, l'est également pour coiffer à son compte plusieurs dames de bonne renommée, parmi lesquelles se trouve être Charlotte-Françoise Lingée de Laubinière, veuve de noble maître François-Brice de Robion, avocat en parlement, écuyer et seigneur de Mareuil<sup>677</sup>. Sa qualité de domestique auprès de Anne Van Wittenbergh, épouse de noble homme Nicolas Charet, écuyer et conseiller secrétaire du roi, négociant, ancien échevin et juge consul, contribue évidemment grandement à la constitution d'une clientèle de ce type<sup>678</sup>. Chez les chambrelans masculins, aucun client n'apparaît aussi bien né, mais quelques-uns jouissent néanmoins de situations intéressantes, voire privilégiées.

Demeurant rue des Halles lorsqu'il souffre l'intervention des jurés et commissaire le 14 août 1772<sup>679</sup>, Joseph Valteau est marchand et receveur des octrois<sup>680</sup>. Il est une des pratiques de Joseph Theulier, fils d'un maître perruquier proche de certains commissaires de police

---

<sup>675</sup> Pris en faute, il n'est cependant pas à exclure qu'Yves Prou ait été abusé par un chambrelan ayant menti sur la véracité de son statut, mais la réaction épidermique du maître cloutier au contrôle des jurés ne paraît pas aller dans ce sens. Au commissaire de police lui offrant de lui donner lecture du décret d'ouverture dont il se trouve pourvu, Yves Prou répond « *par ffloutre] quil sant mauquet comme de nous et ledit prou a sorty de la ditte chambre comme un homme feurrieux* » (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 17, 16 janvier 1773, f°2r°). À son retour, loin d'être apaisé, il reprend de plus belle « *en nous disant qui sont donc ces j[ean] ffloutre] qui vienne chéx moy pour me voler ie vé mes j[ean] ffloutre] vous faire visite chéx moy et a voulu ce lancer sur nous pour nous frapper par plussieurs reprises et nous a fait baucoub de menasses in iurrieusses, les dits cavalier [de maréchaussée] et sa femme ont etes obliges de le tenir plussieurs foix pour lanpecher de venir iusque a nous* » (*idem*, f°2v°). Rejetant l'autorité du commissaire, « *il vouloient que menard le raze et la comode margré ce con peut faire* » (*idem*). L'innocence d'Yves Prou est définitivement battue en brèche lorsque nous apprenons que, quelques mois plus tard, il est une nouvelle fois accommodé par le même chambrelan, lequel dispense également ses services à un autre maître cloutier, François Laplaine (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 24, 8 mai 1773, f°2v°).

<sup>676</sup> Cette solidarité se fissure parfois lorsque le chambrelan est un membre de sa famille. Lorsque le maître cordonnier François Belvé rejoint sa demeure située sur l'île Feydeau, le 10 avril 1784 en début de soirée, il en voit sortir les jurés tailleurs d'habits qui viennent tout juste d'opérer une saisie sur son épouse et ses filles. S'emportant violemment à leur aspect, l'époux et père refuse de se calmer malgré l'intervention du commissaire qui l'y enjoint pourtant ainsi que de laisser les jurés faire leur travail « *d'autant plus qu'il avoit passé en charge, et qu'en pareil cas il eut fait autant que les requerants* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 78, f°2r°).

<sup>677</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 12, 29 juillet 1779.

<sup>678</sup> Les deux familles en question sont liées depuis quelques années par le mariage de la fille de la première et du fils de la seconde (ADLA[web], Nantes, 1774, Saint-Nicolas, v. 262, p. gauche et droite, 19 septembre).

<sup>679</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 11, 14 août 1772.

<sup>680</sup> ADLA[web], Nantes, 1760 et 1766, Sainte-Croix et Saint-Nicolas, v. 25 et 160, p. droite et gauche, 28 juin et 2 juin.



dans les années 1730 à 1760<sup>681</sup>, frère aîné d'un perruquier privilégié<sup>682</sup> et lui-même présenté comme maître neuf mois avant son premier contrôle<sup>683</sup>. Le 24 octobre 1767, alors que les jurés se saisissent de plusieurs perruques au domicile de Jean Delbé, celui-là ne s'y oppose pas et leur lance au contraire qu'ils « *noroit qua les emporter quil ne tarderoit pas a estre reclamée par des dames de considération* »<sup>684</sup>. Quelques années plus tard, la présomption d'une clientèle de qualité est confirmée lorsque ce même chambrelan est pris quai de l'Hôpital, paroisse Sainte-Croix, dans le cabinet de toilette de l'épouse d'un négociant, noble homme Pierre-André Duporteau Duplessis<sup>685</sup>. Si, dans ce cas, la visite se déroule sans heurt, il n'en va pas toujours ainsi.

De bonne heure, ce jeudi 6 mai 1784, Louis Roulier se trouve auprès de la demoiselle Bourmaud, fille d'un constructeur de navires de Chézine, paroisse Saint-Martin de Chantenay. Après une scène digne d'un vaudeville qui voit la demoiselle tenter de se cacher à la vue des jurés, « *couverte de son peignoir les cheveux de son chignon epars sur son dos & les cheveux du toupé & des côtés préparés* », le maître des lieux refuse d'ouvrir ses chambres et armoires afin que puisse être découverte la cachette du chambrelan<sup>686</sup>. Revenant finalement à de meilleures dispositions, il consent à faire ouverture de ses portes où derrière l'une desquelles est appréhendé Louis Roulier. Selon les dires de la demoiselle Bourmaud, c'est, ce jour, la cinquième fois que ce chambrelan vient la coiffer « *& qu'elle se doutoit bien qu'on seroit venus le prendre [...], que cela lui faisoit de la peine* »<sup>687</sup>. Sommée de signer la présente déclaration, son père intervient alors « *comme un furieux à dit non elle ne signera pas ; finissez les oreilles commence a méchauter, retiré vous* »<sup>688</sup>. Jurés et commissaire obtempèrent et conduisent Louis Roulier jusqu'aux prisons du Bouffay en fiacre,

---

<sup>681</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1742, Saint-Vincent, v. 2, p. gauche, 15 janvier. Sont présents à ce baptême, François-Ignace de la Motte, commissaire entre 1744 et 1761, et Jean-Baptiste Turpin, commissaire entre 1733 et 1777.

<sup>682</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 95.

<sup>683</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1771, Saint-Saturnin, v. 32, p. gauche, 11 novembre. Au vu de ses origines et de son passé, nous saisissons désormais mieux son attitude désinvolte face aux jurés lors du premier de ses deux contrôles, au cours duquel il affirme lapidairement que « *l'argent payera tout* » (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 11, 14 août 1772, f°1v°). Cette assurance ne l'en contraint pourtant pas moins à se reconverter, d'ailleurs avec succès, comme caffetier / limonadier (AMN<sub>[web]</sub>, Nantes, Décès, Registre, p. 2, an 3 [1794], Section Concorde et Erdre, v. 22-23, p. droite / gauche, 14 brumaire). En 1788, il s'acquitte d'une capitation d'un montant de 15 livres, domestique compris (ADLA, B 3525, registre de la Capitation, 1788, p. 39). Hasard ou non, limonadier est la première profession de François-Ignace de la Motte, signataire au baptême d'une de ses sœurs cadettes en 1742.

<sup>684</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 31, 24 octobre 1767, f°2v°.

<sup>685</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 28, 19 juin 1773. Encore célibataire en 1764, ce négociant qui cohabite alors avec son frère Zacharie Aubin est capité à hauteur de 163 livres, domestiques compris (AMN, CC 462, registre de la Capitation, 1764, p. 191).

<sup>686</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 6 mai 1784, f°1r°.

<sup>687</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 6 mai 1784, f°1v°.

<sup>688</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 6 mai 1784, f°1v°.

payé par sa cliente et requis par lui afin de ne pas « être conduit vulgairement tenu par lesdits archers de ville »<sup>689</sup>. Aux côtés d'une clientèle prestigieuse que ces derniers exemples illustrent sans mal, le gagne-pain quotidien du chambrelan perruquier est aussi fait du service dispensé à des individus tels que Pierre Hurban, manœuvre, Pierre Ganachaux, jardinier, Jacques Cormeray, laboureur, le nommé Hervé, marin, Jean Michon, portefaix ou encore Jean Robin, journalier<sup>690</sup>. La variété constatée de la population choisissant de s'adresser à des perruquiers exerçant illégalement montre que ce type de *chambrelance* touche plus ou moins toutes les strates de la société urbaine nantaise. Cela étant dit, ce qui vaut pour la perruquerie vaut-il pour la confection d'habits, la cordonnerie ou la menuiserie ? La valeur apparente de certains vêtements saisis porte à croire qu'ils ne se diffusent pas uniquement parmi les couches inférieures du peuple urbain<sup>691</sup>. Par ailleurs, le fait même qu'ils soient neufs ne plaide pas pour une telle destination. De son côté, la production des menuisiers clandestins semble de même bénéficier d'une assez large audience.

En 1775, Pierre Pelissier demeure place et paroisse Saint-Nicolas avec Jeanne Renaud, son épouse depuis trois ans<sup>692</sup>. Marié sur le tard, puisqu'âgé d'environ 49 ans, il est originaire de Mur-de-Barrez, un bourg de l'Aveyron situé à une trentaine de kilomètres au sud-est d'Aurillac. Ayant rallié la ville de Nantes à une date inconnue, l'homme y vit sans doute péniblement de son état de menuisier<sup>693</sup>. La même année, Renée-Angélique-Rosalie Senant demeure elle aussi à Nantes, paroisse Saint-Similien. Deux jours seulement après les noces de Pierre Pelissier à Saint-Nicolas, elle perd son époux, Armand-Charles Le Brun, écuyer, conseiller du roi, commissaire général de la marine et ordonnateur au département de

---

<sup>689</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 25, 6 mai 1784, f°1v°. Pour un cas similaire, se reporter au procès-verbal tenu au domicile du *sieur* Frapet, marchand de mousseline de la place du Port au Vin, paroisse Saint-Nicolas (AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 69, 25 février 1774 et AMN, EE 78, milice bourgeoise, contrôles par circonscriptions de compagnies, 1775, pièce 2, f°6v°).

<sup>690</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièces 24, 54 (2), 21, 8 février 1784, 26 août 1787, 30 juillet 1783 et AMN, HH 103, *idem*, pièce 12 (2), 5 décembre 1772.

<sup>691</sup> Pour exemples, la demoiselle Monique est prise « *a travailler a faire une robe neuve de papeline dessus soy couleure cytron a petite rays bleux* », quand le nommé Simonneau est découvert travaillant « *à une veste de papeline de Rouën a fond bleuf et fleurs blanche doublée de toille grise preste à assembler* » (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièces 41 et 23, 28 mars 1733 et 23 juin 1750, f°1r°). La « papeline » est « une étoffe très légère, dont la chaîne est de soie & la tréme de fleuret ou filoselle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs » (J. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel du commerce...*, t. 2, col. 680). Venant accréditer une large diffusion sociale de la production des chambrelans est la saisie d'une « *mesure de papier* » chez le *sieur* Tardif, portant le nom de « *M. Cadou du Verger, cour s[ain]t andré* » (AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 35, 12 mai 1779, f°1v°). Il s'agit d'Henri-Martin Cadou, *sieur* du Verger, ancien officier d'infanterie, frère et gendre de négociants nantais et fils d'un négociant capitulé pour un montant de 71 livres en 1764, ancien capitaine de vaisseau et ancien juge consul de Nantes, (ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1779, Saint-Clément, v. 24, p. droite, 24 mars).

<sup>692</sup> ADLA<sub>[web]</sub>, Nantes, 1771, Saint-Nicolas, v. 299, p. gauche et droite, 19 novembre.

<sup>693</sup> En 1788, résidant rue de Guérande, paroisse Saint-Nicolas, il est capitulé à hauteur d'1 livre, soit le niveau plancher de l'impôt (ADLA, B 3525, registre de la Capitation, 1788, p. 396).

Nantes<sup>694</sup>. Rien ne prédispose donc cette fille d'un commissaire des guerres et sénéchal du présidial de Vannes à croiser un jour la route de Pierre Pellissier<sup>695</sup>. Pourtant, lorsqu'elle entreprend de bâtir une maison au coin de la rue de Briord, paroisse Saint-Denis, c'est bien à ce modeste menuisier, dépourvu même de maîtrise, qu'elle s'adresse afin de réaliser « *des croisées propres à poser à un bâtiment* »<sup>696</sup>. Priée de s'expliquer quant à l'emploi d'un travailleur illégal, elle tente bien de se défaire sur son architecte mais, interrogée à son tour, l'épouse de celui-là assure que son mari n'est provisionné par la veuve Le Brun que pour la maçonnerie de sa bâtisse et « *quelle croyoit que la dame le Brun faisoit faire ses croisées par le n[omm]é pelissier à la journée* »<sup>697</sup>. Les procès-verbaux concernant la communauté des maîtres menuisiers ne permettent que bien rarement d'opérer un tel lien entre ordonnateur et ordonné. Pour comparaison, nous pouvons uniquement dire du nommé Neau qu'il « *ne saisoit pas lui et son fils de faire des meubles de toute espee qu'il repandoit dans cette ville chez tous les habitants qui en vouloit acheter de lui* »<sup>698</sup> ou de Pierre Baron qu'il « *ne cesse de faire travailler de létat de menuisier, journellement & vend publiquem[en]t des meubles & en à actuellement chés lui* »<sup>699</sup>. Pour sa part, Joseph Poirier « *tient indistinctement boutique ouverte sur lisle faydeau & fait pour son compte des ouvrages de menuiseries, qu'il revend aux premiers particuliers qui veulent les achepter* »<sup>700</sup>. Enfin, le 23 décembre 1785, les jurés menuisiers portent à la

<sup>694</sup> ADLA[web], Nantes, 1771, Saint-Denis, v. 19, p. droite, 22 novembre.

<sup>695</sup> GeneaNet, <<http://gw4.geneanet.org/index.php3?b=pierfit&lang=fr;p=jacques+jean+augustin;n=senant>>.

<sup>696</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 8, 22 février 1775, f°1r°. La « croisée » est une « fenestre, grande ouverture qu'on laisse dans une muraille en l'élevant, pour éclairer les appartements [...]. On appelle aussi *croisée*, le chassis de menuiserie qui sert à boucher cette ouverture, avec les vitres & volets qu'on y applique » (A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, op. cit., t. 1, n.p.).

<sup>697</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 8, 22 février 1775, f°1v°.

<sup>698</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 105, 25 février 1769, f°2r°.

<sup>699</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 17, 13 février 1777, f°1r°. La découverte, à son domicile, de deux meubles non finis, l'un en courbaril, l'autre en acajou, suppose une destination autre que populaire. Le premier « est un grand arbre des pays chauds de l'Amérique, dont le bois est rouge, dur, pesant, ayant le fil mêlé, très-propre à faire d'excellens ouvrages de charpente » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., t. 4, p. 377). Comme l'acajou, il s'utilise dans le mobilier de port (L. du BOISBAUDRY, *Les meubles de port au XVIII<sup>e</sup> siècle* [en ligne], <<http://www.boisbaudry2.blogspot.com/>>, publié le : 14 septembre 2005). L'auteur, expert parisien en la matière, précise que, proches, courbaril et acajou pouvaient être confondus.

<sup>700</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 22, 10 novembre 1777, f°1r°. Contrairement au cas précédent, le mobilier saisi est commun, puisqu'il consiste en un seul bas de buffet en sapin. Le contrevenant apparaît à l'image de sa production en mettant ainsi en avant une situation financière délicate : « *vous voulez donc ruiner un homme, moi qui comte me présenter à la maîtrise vous cherchez à m'induire en frais & si je me présente sur qui tombera les mêmes frais* » (*idem*). Le sentiment général de pauvreté présume assez mal de l'identité du destinataire du meuble en question. Voyant outils et ouvrages emportés par un roulier, Joseph Poirier finit par avouer le nom de son commanditaire, auquel appartenaient les dits outils. Il s'agit d'Antoine-Marie Richelot, négociant demeurant île Feydeau, paroisse Saint-Croix, et fils de notaire royal (ADLA[web], Nantes, 1780, Saint-Clément, v. 30, p. gauche, 9 mai). L'homme ne semble pas vivre dans l'opulence. En 1788, il n'est capité que six livres et paraît dépourvu de domestique (ADLA, B 3525, registre de la Capitation, 1788, p. 154). Le fait qu'il passe commande d'un médiocre bas de buffet onze ans auparavant ne surprend alors guère.

connaissance du commissaire Louis-Charles Bar « *que plusieurs charpentiers établis dans la jurande s'ingèrent de faire des ouvrages de menuiseries qu'ils vendent aux habitants de cette ville* »<sup>701</sup>. La prise en considération de ces remarques à caractère généraliste et désincarné, couplée aux déclarations des contrevenants ou de leurs clientèles, ainsi qu'aux saisies réalisées au cours des interventions, autorise à avancer l'idée que la *chambrelance* est une pourvoyeuse de services à l'ensemble du peuple urbain, du plus petit des journaliers au plus grand des négociants. Une telle place prise au sein de la société ne peut être sans que le travailleur en chambre y soit au moins en partie accepté, aidé, protégé, voire encouragé à suivre ou poursuivre la voie clandestine et illégale.

#### 4.2. L'ennemi de l'intérieur<sup>702</sup>.

Lorsque, en 1768, la communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de Nantes lance un appel résolu aux magistrats du siège royal de la police en vue d'obtenir le droit de procéder à l'arrestation et incarcération de chambrelans, elle présente ces derniers sous un jour des plus noirs et en partie partial. Au-delà d'une insistance assurément démesurée sur le caractère sans aveu de cette population de travailleurs illégaux, il est remarquable de ne pas observer la moindre petite trace d'une quelconque remise en cause de l'attitude pour le moins anti-communautaire de certains maîtres. Ce passage sous silence n'est à vrai dire guère surprenant dans la mesure où l'aveu d'une favorisation de la *chambrelance* par divers membres de la communauté ne participerait qu'au discrédit d'une supplique portée par une jurande qui serait mieux inspirée de balayer devant sa porte avant que de solliciter la disposition de mesures d'exception. À sa décharge cependant, force est de constater que les preuves de contravention aux statuts de la maîtrise par quelques-uns de ses ressortissants n'apparaissent qu'à partir des années 1770. C'est ainsi que, au cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime, plusieurs titulaires de maîtrise ou de privilège n'ont semble-t-il aucun scrupule à passer des accords avec des perruquiers en étant dépourvus afin que ces derniers puissent travailler à leurs comptes sous la couverture d'apparaître au service d'un maître du métier.

Le 18 août 1784, le commissaire Louis-Charles Bar est requis par les jurés perruquiers pour les accompagner dans la descente qu'ils comptent opérer aux domiciles de deux

---

<sup>701</sup> AMN, HH 150, menuisiers, contraventions, pièce 89, 23 décembre 1785.

<sup>702</sup> Relativement à cette question, voir A. THILLAY, *Le faubourg Saint-Antoine...*, *op. cit.*, p. 238-43 et S.L. KAPLAN, *La fin des corporations*, *op. cit.*, p. 333-7.

chambrelans présumés. Le préambule du procès-verbal tenu à cette occasion précise « *que plusieurs maîtres & privilégiés ne cessent de favoriser des chamberlants en les ayant par cartes ou en qualité d'apprentif & les laissant avoir des chambres particulières dans lesquelles ils commettent des contraventions aux statuts de la communauté* »<sup>703</sup>. Le fait n'est pas, à cette époque, une nouveauté. Plusieurs procès-verbaux du début des années 1770 permettent de le constater. En 1774, un nommé Duciel est suspecté d'exercer l'état de chambrelan « *quoy qu'il ce seroit place en calitee de garson chez le sieur Nepveu privileigie de letat demeurant reu des halle et ce pour couvrir sa contrevantion vû qu'il estoit a leurs connoissance que les praticques quele dit garson faisoit estoit pour son compte et non pour sellui dudit sieur Nepveu* »<sup>704</sup>. Transportés au domicile de ce dernier, jurés et commissaire s'y trouvent confrontés à un homme peu enclin à se défendre d'avoir commis le délit dont on l'accuse. En effet, Claude-François Nepveu « *auroit repondu apres estre approché de la porte sans louverir ses vous monsieur le commissaire vous pouvée aller vous faire f[outre] je ne vous ouvre pas ma porte* »<sup>705</sup>. L'impertinent n'étant qu'un maître sans maîtrise, il est loisible de l'imaginer assez peu pétri de l'idéal communautaire. Il reste que, violence verbale exceptée, le phénomène qui voit s'arranger ouvrier et patron touche de la même manière des titulaires de maîtrise.

La visite rendue à Claude-François Nepveu intervient quelques heures seulement après celle que reçoit le même jour François-André-Philippe-Robert Maréchal<sup>706</sup>. Toujours en quête de réponses et afin de prouver que les pratiques de son soi-disant garçon sont bien accommodées au profit de celui-là, les jurés demandent à ce maître de présenter le livre dans lequel est consigné l'ensemble des noms qui compose sa clientèle. Alors que la requête apparaît bien anodine et inoffensive, ils y voient opposer un refus catégorique sous le prétexte « *que les dits sîndics estoit sans caliter dans demander la representation* »<sup>707</sup>. Après avoir été incapable de donner le moindre nom de ses prétendus clients, arguant « *qu'il ne les connoissoit pas tous* », le suspect, rapidement changé en coupable par son faible entrain à coopérer, choisit de se retirer en expliquant « *qu'il avoit ses praticques a faire* »<sup>708</sup>. S'ensuit alors des allers-retours qui aboutissent finalement à la saisie, non sans mal, du livre de pratiques du chambrelan, une prise « *tres nesaire puisque quelle justifiette la*

---

<sup>703</sup> AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 27, 18 août 1784, f°1r°.

<sup>704</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 37, 31 mai 1774, f°1r°.

<sup>705</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 37, 31 mai 1774, f°2r°.

<sup>706</sup> ADLA, Per 51, Almanach du Commerce, des Arts et Métiers de la Ville de Nantes, 1776, p. 94.

<sup>707</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 30 mai 1774, f°2r°.

<sup>708</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 30 mai 1774, f°2r°.

*contrevantion ou il estoit egallement que ledit sieur Marechal son pretendu bourgeois* »<sup>709</sup>. La plupart des interventions réalisées dans l’optique de démasquer des ententes illicites entre maîtres et pseudo-compagnons se tiennent sur la base d’un arrêt de la cour du parlement de Bretagne, daté du 26 février 1772<sup>710</sup> et renouvelé le 5 mars 1785.

L’arrêt en question stipule « *que nul Maître, Veuve ou Privilégié, ne pourra faire travailler aucuns Garçons, soit anciens Maîtres ou Privilégiés retirés de la Communauté, soit tout autre qui n’y seroit point encore entré, à moins que lesdits Garçons ou autres ne soient aux gages de leur Bourgeois, ne travaillent pour son seul & unique compte, ne demeurent, mangent & couchent en sa maison & demeure* ». Le texte se poursuit en faisant « *défenses à tous Maîtres, Veuves, ou Privilégiés de faire aucun pacte, traités, conventions, ou associations avec tous Garçons travaillant pour hommes ou pour femmes, à l’effet d’autoriser lesdits Garçons à travailler pour leur compte* »<sup>711</sup>. Dans *les anciens corps d’arts et métiers de Nantes*, Édouard Pied nous dit que le traitement de ces questions fait l’objet d’une délibération de la communauté dès le 23 août 1770<sup>712</sup>. Il est ainsi plus que probable que de telles pratiques condamnées en 1772, puis 1785, ont déjà cours dans les années 1760 et, par conséquent, avant 1768. Si les autorités n’apparaissent s’y attaquer frontalement qu’au début des années 1770, c’est parce qu’elles possèdent désormais des textes réglementaires sur lesquels s’appuyer. Déstabilisée par les errements de quelques-uns de ses membres, la jurande des maîtres perruquiers n’est pas la seule à l’être. D’autres communautés sont confrontées à une *chambre lance* soutenue de l’intérieur, soutien qui peut parfois être poussé au-delà d’une simple connivence teintée d’intérêt pécuniaire<sup>713</sup>.

Sa maîtrise de cordonnier, Jacques Meignen ne la doit pas aux facilités qu’une longue tradition familiale peut contribuer à offrir. Né et baptisé vers 1736 au sein de la paroisse Notre Dame de Legé, dépendante du diocèse de Luçon et située à une quarantaine de kilomètres au sud de Nantes, il voit ses parents y migrer alors qu’il n’est encore qu’un enfant en bas âge<sup>714</sup>.

---

<sup>709</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 35, 30 mai 1774, f°4v°.

<sup>710</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 8, 11 juillet 1772.

<sup>711</sup> AMN, HH 91, barbiers, [...], statuts et règlements, pièce 22, « *Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, qui défend aux Maîtres, Veuves & Privilégiés Perruquiers, de faire travailler aucuns Garçons, à moins qu’ils ne soient aux gages de leurs Bourgeois* », Nantes : de l’Impr. d’A-J. Malassis, 1785, 8 p., p. 7.

<sup>712</sup> É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 1, p. 71.

<sup>713</sup> Par une convention passée le 1<sup>er</sup> décembre 1787, le maître François Fléchais permet à un garçon maître de travailler pour son propre compte et sous son couvert, à la condition cependant que ce dernier lui verse une somme mensuelle de 14 livres (AMN, HH 104, barbiers [...], contraventions, pièce 59, 30 janvier 1788). Ainsi que nous pouvions nous en douter, la protection de leur « carte » n’est pas pour les maîtres une entreprise philanthropique.

<sup>714</sup> ADLA[web], Nantes, 1765, Saint-Similien, v. 66, p. gauche, 12 août.

Installée paroisse Saint-Similien, la petite famille vit au jour le jour, au gré des revenus que Jean, le chef du foyer, tire de sa profession de manœuvre, une activité dure et ingrate qui n'épargne pas les corps. Le 18 octobre 1746, Jacques est à peine âgé de dix ans lorsque son père est inhumé dans le cimetière de l'hôtel-Dieu<sup>715</sup>. Orphelin de père, il l'est aussi de mère le jour où, à vingt-neuf ans, il prend pour épouse Magdeleine Billard, elle-même orpheline et de sept ans son aînée. Pour le marié, l'union contractée constitue sans aucun doute une promotion sociale. Fille d'un aubergiste de la paroisse Sainte-Marie-Madeleine de Geneston dans le diocèse de Nantes<sup>716</sup>, Magdeleine est également la sœur d'Étienne Billard, notaire et procureur au duché de Retz, à Pornic. De son côté, Jacques a connu un parcours qui n'est probablement pas étranger au mariage qu'il réalise ce 12 août 1765. Fils d'un manœuvre immigré en ville à l'âge d'environ trente ans, il se retrouve peu ou prou, au même âge, comme exerçant un métier qualifié, celui de cordonnier, et, si ce n'est lettré, au moins capable d'apposer son paraphe au bas de son acte de mariage.

Une vingtaine d'années plus tard, nous retrouvons Jacques Meignen, désormais maître de métier et qui plus est propriétaire d'une maison située rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. C'est justement cette bâtisse qui attise la curiosité des jurés cordonniers le 2 octobre 1783. Il est parvenu à leur connaissance que l'un de leurs confrères « *avoit affermé plusieurs de ses chambres a des particuliers cordonniers chamberlants [...] et ce a des prix excesive au moyent de la permission qu'il leurs donnet de travailler dudit etat de cordonnier en leur persuadant quil ne devait pas crendre daitre saisei et qu'il les prenaît sous sa protection* »<sup>717</sup>. Arrivés sur place, les jurés se présentent à la porte d'une chambre située au troisième étage de la demeure. Ils y sont reçus par le couple Chovet, dont l'homme dit travailler « *pour le sieur maignian qui leur affermet ladit chambre, et quil en payait le loyer* ». Questionné sur une éventuelle location à prix d'argent du droit à exercer, le chambrelan assure « *quil le lui affermoit pas de privilege mais que leur loyer etoit un peut cherre ce qui pouvoit bien passer en equivallant au privilege* »<sup>718</sup>. À la lumière de ces deux déclarations, l'époux paraît se contredire, affirmant dans un premier temps être au service de son bailleur, puis dévoilant un loyer disproportionné qui permet de couvrir un droit de pratiquer la cordonnerie pour son compte personnel. Sans doute alerté de la présence des jurés et du commissaire de police dans ses murs, Jacques Meignen prend le parti de les rejoindre afin de dénouer les fils d'une situation pour le moins équivoque. Informé

---

<sup>715</sup> ADLA[web], Nantes, 1746, Hôtel-Dieu (1740-1747), v. 275, p. droite, 18 octobre.

<sup>716</sup> ADLA[web], Geneston, 1729, Saint-Marie-Madeleine, v. 7, p. droite, 26 août.

<sup>717</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 21, 2 octobre 1783, f°1r°.

<sup>718</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 21, 2 octobre 1783, f°1v°.

des réponses avancées par ses locataires, le maître cordonnier répond à son tour « *que les particuliers dénommé dans le present estoit ses ouvriers – un nommé Rol résidé au même étage que le couple – et qu'ils leur avoit loüée les dittes chambre a condition qu'il travailleraït pour son compte et nom pour d'autre et que sy il ne travaillait pas pour lui qu'il les mettrait dehort out qu'il les empecheraït de travailler de letat* »<sup>719</sup>. Si tant est que Jacques Meignen dise la vérité, il ne s'en trouve pas moins en contravention « *de larrest de la cour qui deffants a toutes maitres et maitresses du ditte metier de faire travaillier sous leurs privilège* »<sup>720</sup>. Promulgué vingt ans auparavant, cet arrêt est alors la conséquence d'une supplique adressée par la communauté aux magistrats du siège royal de la police<sup>721</sup>.

En ce début d'année 1763, les maîtres cordonniers sont fortement préoccupés d'« *arrester le cours des abus qui se glissent dans la communauté & qui en détruisant absolument le bon ordre étably par les statuts [...], tendent à ruiner sans ressources tous les maitres cordonniers de cette ville* »<sup>722</sup>. Ces abus sont d'autant plus pernicieux qu'ils ont une double origine. Il y a, d'une part, cette « *infinité d'ouvriers [qui] s'avize de lever boutique et de travailler en chambre comme s'ils étoient reçus maitres cordonniers, sous prétexte, disent-ils, qu'ils en afferment le privilège des veuves des maitres* »<sup>723</sup>. D'autre part, « *il y a mesme des maitres qui se servent de ce prétexte, ils afferment leurs privilèges, & neantmoins, ils continuent de travailler & de tenir boutique ouverte* »<sup>724</sup>. En soutien à leur requête, les maîtres de la communauté précisent, en premier lieu, que ces comportements sont déjà en contravention à l'égard de plusieurs articles issus de leurs statuts<sup>725</sup>. Ils basent en second lieu la légitimité de leur adresse sur une plainte

<sup>719</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 21, 2 octobre 1783, f°2r°.

<sup>720</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 21, 2 octobre 1783, f°2v°. Une ordonnance de police du 28 mars 1763 fait effectivement « *défenses aux Veuves des Maitres Cordonniers de cette Ville, & à tous Maitres, soit qu'ils se retirent ou non du Métier, d'affermir leurs Privilèges de Maîtrise à quelque Ouvrier que ce soit, à moins que ce ne soit chez eux, & qu'ils leur fourniront d'Outils & de Matière* » (AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 4, f°1r°). Le détail de l'ordonnance précise que « *défenses sont également faites à tous Ouvriers de travailler au dedans desdites limites [fixées pour l'exercice exclusif de la Maîtrise des Cordonniers de cette Ville], soit en Chambre, soit en Boutique, sous le titre de Fermiers de Privilèges, & sans avoir été admis par ladite Communauté, & prêté le serment en pareil cas requis* ». Seul est autorisé pour les maîtres et veuves de maîtres de tenir, « *si bon leur semble, en leurs Maisons & avec eux, Compagnons suffisans & capables de travailler, auxquels ils fourniront de matière & d'outils, en sorte que les Ouvrages par eux faits ne soient que pour le compte desdits Maitres & Veuves* » (*idem*, p. 3).

<sup>721</sup> AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 3, 28 mars 1763.

<sup>722</sup> AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 3, 28 mars 1763, f°1rv°.

<sup>723</sup> AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 3, 28 mars 1763, f°1v°.

<sup>724</sup> AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 3, 28 mars 1763, f°1v°-2r°.

<sup>725</sup> Article 7 : « *si aucuns du dit métier voullioient être passé Maistre en notre dite ville et faux-bourgs, ils laisseroient par lesdits Maistres élus et Jurez, pourront contraindre et compeller celuy qui voudra être*



analogue de la communauté des maîtres menuisiers<sup>726</sup> qui obtint gain de cause « *par l'article premier du règlement du douze janvier 1754, rendu sur les conclusions de monsieur le procureur general* »<sup>727</sup>. Comme preuve des abus observés, les maîtres attachent à leur supplique deux procès-verbaux des 13 et 14 janvier 1763 qui touchent au comportement de Jacques Foucaud, un des membres de la communauté qui afferme son privilège à Pierre Albert, cordonnier non maître, tout en poursuivant sa propre activité<sup>728</sup>.

Qu'ils soient cordonniers, menuisiers ou perruquiers, certains maîtres de métier prennent donc le parti d'agir à leur guise et contre les statuts de leur communauté, en se rendant complices ou initiateurs d'une *chambre lance* besognant pour son propre compte. Les maîtres tailleurs d'habits apparaissent pas ou peu concernés par ce type de contravention<sup>729</sup> mais, ainsi que nous l'avons précédemment souligné, s'ils évitent de louer ou céder leurs

---

*passé Maître, de faire tel chef d'œuvre, ne sera fait en lieu de rebon, mais en presence desdits Maîtres élus et Jurez ou deux [...] » ; article 9 : « que nulle dudit métier ne pourra tailler et faire aucun soulier en la dite ville et fauxbourgs en chambre et entier rebus, s'il n'est passé Maîtres [...] » ; article 10 : « si aucuns Maîtres dudit métier un de vie à trepassement et de laisser sa femme, icelle femme [...] pourra tenir ouvrier dudit métier de cordonnier, durant sa viduité seulement, et ayant serviteurs suffisant qui soient experts audit métier [...] » (É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 1, p. 368-9).*

<sup>726</sup> Les procès-verbaux conservés montrent en effet que les maîtres menuisiers ont eux aussi été touchés, par le passé, par le phénomène de la cession temporaire du privilège de maîtrise. Le 6 octobre 1750, Claude Gaudichon dit au jurés venus le contrôler « *qu'il et fondé a tennir son ouvroires et boutique sur une cession que le dit antoinne boirie maitres menussiers luy a fait de son droit de maitrise pour lespasse de sept anné sur une acte qu'il a consenty avec le dit antoinne boirie* ». Entendant sa défense, les jurés lui rétorquent que « *les maitres menussiers nont point droit de ceder et transporter leur maitrise quy et personnelle, que par consequant cette acte de la part d'antoinne boirie et frustatoires, que les ouvrages et outils du dit gaudichon son confiscable et qu'il et sujet aux amandé prononcé par les status contres ceux quy sans maitrise tienne ouvroires et boutique du dit metiers* » (AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 40, f°1r° ; voir de même pièces 19 et 39, 7 juillet 1746 et 6 octobre 1750).

<sup>727</sup> AMN, HH 123, cordonniers, statuts et règlements, 1707-1786, pièce 3, 28 mars 1763, f°2v°. Cet article « *fait défenses aux veuves des Maîtres menuisiers, et aux maîtres qui se retireront du dit métier, et qui auront mis boutique bas, d'affermir leurs privilèges de maîtrises à quelques ouvriers que ce soit, pour leur donner la liberté de travailler pour leur seul et unique profit, sauf aux veuves et aux dits maîtres, si bon leur semble, à tenir en leurs maisons et avec eux compagnons suffisans et capables de travailler, parce que et non autrement ils leur fourniront de matière et outils ; en sorte que les ouvrages qui seront faits ne soient que pour le compte des dites veuves et maîtres [...]* » (É. PIED, *Les anciens corps...*, op. cit., t. 2, p. 152).

<sup>728</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 61, 13-14 janvier 1763. Recevant la visite des maîtres jurés dans sa chambre de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Laurent, Jacques Foucaud est alors « *affaire une paire de pantoufe plate neuve devaux tourne atalon plat* » (*idem*, f°1r°). Alerté de la contravention dans laquelle il se trouve, l'homme répond seulement « *qu'il sans floutoit] que quand il auroit plaidé a la polices qu'il plaidroit apres avec les polisson* » (*idem*, f°1rv°). L'ordonnance de police du 28 mars 1763 n'aura pas raison de l'entêtement de ce maître à bafouer les règlements. Un procès-verbal du 27 août 1768 nous précise que Jacques Foucaud « *auroit affermer son sus dit previliège a un particulier garson du ditte metier qui travailliet dans une boutique qui est située haute rue des jacobin paroisse de [sain]te radegonde [et] qu'il retiroit du dit garson deux livres part mois pour lui donner droit de travailler ce qu'il auroit ausies ditte a plusieurs autre maitres cordonnier* » (*idem*, pièce 84, f°1r°). Interrogées à ce sujet, son épouse et sa fille se désolidarisent nettement de son comportement rebelle : « *sy il soutenoit un garson cordonnier a travailler de ditte metier que sellà estoit bien compte leurs santemant qu'il lui avoits assée faite la guerre pour sellà et quelle navoit rien peut opptenir a ce sugette et que cepandant il ne le lessais manquer de rien* » (*idem*, f°1v°).

<sup>729</sup> Pour ce qui les concerne, sur neuf procès-verbaux révélant ou soupçonnant fortement une location ou cession interdite du privilège de maîtrise, un seul a trait à un maître, contre huit à des veuves de maître (AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 91, 6 juin 1764).

droits d'exercer aux chambrelans, ils n'hésitent en revanche aucunement à les utiliser en tant que main d'œuvre complémentaire de celle des garçons qu'ils peuvent avoir en boutique. C'est ainsi que l'épouse du maître Lafeuille avoue sans ambages connaître parfaitement le chambrelan Beauchêne, « *qu'il à coutume de travailler pour elle et son mary, qu'hier au soir il emporta les pattes et manches dont est cas dépendantes d'un habit qui est dans sa boutique lequel habit elle à fait voir aux jurés dans sad[it]e boutique en presence de plusieurs garçons quy etoient à travailler* »<sup>730</sup>.

Les relations presque contre-nature qui se tissent pourtant naturellement entre titulaires de maîtrise et travailleurs en chambre participent grandement de l'insertion sociale de ces derniers et de la protection dont ils peuvent jouir au quotidien. La perversité potentielle de ces liens ne semble pas apparaître aux maîtres de métier qui les établissent. Sans doute aveuglés par l'utilité de l'instant ou le profit pécuniaire qu'ils peuvent en tirer, ils ne font montre ni d'une vision à long terme ni d'une perception globalisée. Alors que ce devrait être le cas, ils ne réagissent pas en tant que membres d'un corps où la liberté prise par l'un est nécessairement conditionnée à l'acceptation de tous les autres. Lorsque le maître Lafeuille traite avec le chambrelan Beauchêne, qui sait si, dans le même temps, il ne favorise pas, tant dans le présent que dans l'avenir, l'établissement d'une pratique indépendante. Peut-être uniquement à partir du xviii<sup>e</sup> siècle, le cadre corporatif symbolisé par l'accès à la maîtrise est avant toute chose un passage obligé pour chaque individu souhaitant exercer le plus sereinement possible et pour son propre compte le métier pour lequel il a suivi une longue formation. Les artisans s'y intègrent parce qu'il offre pignon sur rue, au sens propre du terme, liberté, respectabilité et parce qu'ils le peuvent, aidés ou non par la tradition familiale. Aucun sentiment collectif ne transparait dans tout cela, rien que du personnel<sup>731</sup>. Il convient sans doute de ne pas généraliser une telle approche de l'intégration corporative à l'ensemble des incorporés, lesquels restent incontestablement attachés à la persistance d'un cadre régisseur, pas tant en raison de l'idéal collectif ou élitiste qu'il peut encore véhiculer au cœur d'un Ancien Régime vieillissant qu'en celle qui assure à chacun de ses membres une part de l'exclusivité d'exercice qu'il porte. Pour les maîtres qui contreviennent aux statuts de leur communauté, la règle établie est un socle, une assurance de la continuité de ce qui est commun à chacun d'eux, mais qui ne doit pas empêcher son adaptabilité aux besoins et

---

<sup>730</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 3, 21 mai 1772, f°2r°.

<sup>731</sup> S.L. Kaplan déduit de son observation des comportements des maîtres de métier que « leur maîtrise était un bien qu'il fallait exploiter par tous les moyens, un privilège à monnayer dont ils avaient la libre disposition » (*La fin des corporations, op. cit.*, p. 335).

nécessités des uns ou des autres<sup>732</sup>. Dans ce contexte, les jurés élus par les membres de la communauté tentent bien de maintenir au mieux le respect des articles statutaires mais, comme les autres, ils ne sont que de simples maîtres qui doivent parfois officier avec leurs propres contradictions. Pris en faute le 2 octobre 1783, Jacques Meignen n'en est pas moins deux ans plus tard l'un des jurés signataires du procès-verbal tenu à l'occasion de la visite réalisée au domicile du chambrelan Jacques Francineau<sup>733</sup>. Confrontés aux écarts de certains de leurs collègues qui protègent et utilisent les chambrelans, les jurés constatent en revanche régulièrement et parfois à leurs risques et périls que le travailleur illégal est un membre à part entière et accepté du milieu urbain dans lequel il vit, bénéficiant d'une aile bienveillante et protectrice dont chaque voisin en constitue l'une des plumes.

#### 4.3. L'ami de l'extérieur.

Ne nous voilons pas la face, le voisinage du chambrelan n'est pas uniquement pavé de bonnes intentions. Si tel était le cas, les maîtres jurés auraient sans doute plus de mal qu'ils en éprouvent déjà à voir portée à leur connaissance la contravention de quelques-uns. Il demeure toutefois que, contrairement aux expressions de soutien qui se développent au grand jour et s'observent lors des interventions de l'autorité corporative, les mouvements de rejet ou de dénonciation n'apprécient guère la publicité et, prélude à la tenue d'un procès-verbal, n'y apparaissent donc pas ou alors de manière liminaire. Au cours de l'année 1778, la demoiselle Dabin évoque bien une trahison<sup>734</sup> et, trois ans plus tard, l'épouse du nommé Massié se plaint aux jurés que son mari « *avoit été vendu* »<sup>735</sup> mais, sans même parler d'identifier l'informateur de la communauté, la simple évocation d'un délateur potentiel par le délinquant est un élément rarement constaté. La référence la plus précise est encore celle avancée par le nommé Chevalier, tailleur d'habits demeurant en chambre garnie rue du Bois Tortu, paroisse Saint-Nicolas. Surpris couché au lit dans lequel il vient de dissimuler divers effets, le chambrelan s'étonne auprès des jurés du fait « *qu'ils auroit été bien prontemant averti puisque qu'il netoit arivee que de samedi* [nous sommes alors le lundi après-midi] *et que*

---

<sup>732</sup> Dans le contexte particulier du faubourg Saint-Antoine de Paris, A. Thillay tire d'analogues conclusions : « entre la location de maîtrise et le travail du maître parisien en qualité de compagnon chez un “faux ouvrier”, la convention exprime des relations professionnelles en totale opposition avec les statuts et règlements de métier. Les intérêts personnels passent avant ceux de la communauté. Les frontières s'effacent au bénéfice d'accommodements discrets » (*Le faubourg Saint-Antoine...*, *op. cit.*, p. 242).

<sup>733</sup> AMN, HH 126, cordonniers, contraventions, pièce 59, 23 novembre 1785.

<sup>734</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 22, 5 mai 1778.

<sup>735</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 13, 6 mars 1781, f°1v°.

*lon lui avoit donne ses dits habillements pas plus d'une heures pour les faire* »<sup>736</sup>. Même s'il se révèle impossible d'évaluer l'importance du phénomène de la délation, tout autant que de mettre un visage sur les individus qui la pratiquent et pour quelles raisons, il paraît improbable qu'il surpasse l'élan de sympathie, mêlé d'empathie, que suscite le chambrelan.

La protection que son entourage pourvoit au travailleur clandestin se concrétise de plusieurs manières et à différents niveaux. En premier lieu, l'environnement agit telle une vigie. Comme le professe le vieil adage, l'on n'est jamais mieux servi que par soi-même. C'est ainsi que le moyen le plus sûr d'anticiper la menace d'un contrôle des autorités de la jurande est encore, pour le chambrelan, de compter sur la vigilance de son épouse. Le 22 septembre 1758, les jurés perruquiers se transportent au domicile d'Antoine Guérin où ils s'annoncent à Jeanne Greffier, sa compagne. Mise au courant de l'objet de cette visite, elle fausse incontinent compagnie à ses hôtes et « *seroit monté en haut en criant, fermé la porte de la chambres ce quy fut fait, la porte de la dittes chambres au premier etages fut corraillié en dedans par le fils du dit guerín quy etoit a travaillié dudit metiez des peruquier* »<sup>737</sup>. Comme Antoine Guérin, le nommé Arsant ou Arson est perruquier, demeure au faubourg de Vertais, paroisse de Saint-Sébastien, et comme lui est l'époux d'une femme aux aguets. Lorsque les jurés et le commissaire de police François Fleurdepied se présentent au domicile du couple en cette soirée d'été 1775, elle les voit sans doute venir de loin, puisqu'elle « *ce presentoit a la ditte porte dallé pour en empecher lantrée* ». Vite submergée par la présence des cinq hommes, elle ne peut les retenir bien longtemps et n'a alors d'autre choix que d'inscrire ses pas dans les leurs « *apres avoir ditte a lune de ses voisinne et sellé qui occupent la boutique avertissée mon mareis je vous en prix* ». Parvenus de concert au bas d'un escalier menant au lieu du délit, l'épouse Arsant ou Arson « *ce seroit meis a cryer de toute sa forces a plusiurs reprisée ferme la porte ferme la porte* ». Lorsque les jurés l'atteignent enfin, ils constatent que l'alarme a porté ses fruits, puisqu'« *ayant lever le locquet il nous [commissaire] auroit fait remarque quelle estoit barré en dedant* »<sup>738</sup>. Ayant finalement pénétré l'appartement après bien des instances, jurés et commissaire y trouvent trois cordonniers, dont l'un fraîchement rasé, ainsi que le chambrelan auquel ils assurent que s'ils « *ne lavoit pas trouver a travailler se netoit que par la precaution que sa femme avoit prises de laverteir de larivée deux dits dits*

<sup>736</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 80, 26 avril 1784, f°2v°.

<sup>737</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 63, 22 septembre 1758, f°1v°.

<sup>738</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 48, 12 août 1775, f°1v°.

*sindics et du tams quil auroit eux avant de faire ouverture de la porté qui auroit employer a jetter par la fenestre les choses consernant le ditte etat* »<sup>739</sup>. Dans ce second cas, le voisinage ne constitue qu'un renfort sollicité par une épouse consciente de son impuissance. Lorsque de moitié il n'y a point ou ne paraît y avoir sur l'instant, le chambrelan doit et peut, en certaines occasions, se reposer sur la vivacité de proches.

Maître sellier, François Fessole demeure pont de la Belle-Croix, paroisse Sainte-Croix, où il tient une petite boutique dans le *parabas* d'une maison également occupé par le nommé David, tailleur chambrelan. Lorsque, en ce vendredi matin de mars 1752, sur les coups de sept heures, François voit s'avancer le commissaire Joseph-Pierre Bar accompagnant les jurés tailleurs d'habits, il sort aussitôt « *de sa boutique jusqu'au millieux de la rue avertire le dit david en criant ouvrages ouvrages* »<sup>740</sup>. L'attitude de ce maître sellier est originale et dénote la mise en place d'un mode d'avertissement très certainement adopté d'un commun accord avec le nommé David. Les sonnettes d'alarme font cependant rarement l'objet d'une aussi subtile élaboration et le plus efficace reste encore une mise en garde claire et simple. Gravissant l'escalier qui doit les mener à la chambre des demoiselles Lemoine, au troisième étage d'une demeure de la rue de la Clavurerie, paroisse Saint-Nicolas, et étant à mi-parcours, maîtres jurés et commissaire de police entendent alors « *une voix qui crioit la pineau fermée votre porte* »<sup>741</sup>. Telle cette dernière, la vigie se trouve généralement être une femme, cela ne surprend pas, et, qui plus est, le plus souvent anonyme. Pierre Baron est ainsi alerté d'une visite imminente par « *la voix d'une fille cri[ant] baron prenés garde, ce dernier ayant entendu cette avertissem[en]t à repondu aux jurés toute a l'heure je vas ouvrir* »<sup>742</sup>. Soupçonnée de « *faire un parties douvrages assée considerable concistiant en vestes et cullots de nanquins de differants coulleurs notamant de roze et jeaune* », une tailleuse célibataire vivant en compagnie de sa mère est visitée le 12 août 1772<sup>743</sup>. Elle s'enferme aussitôt dans sa chambre « *et sellà sur les averticement que les voiseint auroit donné en cryant la roussiere ferme ta porte voilla les jurees et le commissaire* »<sup>744</sup>. Pour cette fois, assez étonnamment, aucun serrurier n'est requis pour forcer l'entrée du domicile de Marie-Jeanne Roussière. Celle-là échappe donc à la

---

<sup>739</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 48, 12 août 1775, f°2r°.

<sup>740</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 31, 24 mars 1752, f°1r°.

<sup>741</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 100, 24 mars 1766, f°1r°. Découverte dans leur appartement et seule présente au moment de l'intervention des jurés et commissaire, la Pineau est l'apprentie des demoiselles Lemoine.

<sup>742</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 106, 17 juin 1768, f°1r°.

<sup>743</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 7, 12 août 1772, f°1r°.

<sup>744</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 7, 12 août 1772, f°2r°.

perquisition de sa chambre, mais pas pour autant à la perspective d'être très prochainement convoquée au siège de la police<sup>745</sup>. À tout le moins pour ce qui est des cas répertoriés par les procès-verbaux, ces stratégies d'alerte apparaissent au final comme de bien vaines tentatives d'obvier au flagrant délit de *chambrelance*, mais l'important à observer n'est pas tant leur efficacité que leur existence et ce qu'elles nous disent des solidarités nouées au sein du proche voisinage<sup>746</sup>. Prévenu ou non, le chambrelan pris au piège de sa contravention peut toutefois encore compter sur la bienveillance de son entourage afin d'éviter la saisie des ouvrages compromettants ou même sa propre découverte.

Au moment où le travailleur en chambre se retrouve acculé et dépourvu d'échappatoire, il arrive qu'il choisisse de tout simplement se débarrasser des effets et objets susceptibles de l'incriminer davantage qu'il ne l'est déjà. Barricadé dans le grenier d'une habitation de la place Viarme, paroisse Saint-Similien, Jean-Baptiste Varenne n'a d'autre solution que de jeter ses ustensiles de perruquerie par la fenêtre, « *tous les quelle choses estoit ramassé dans la sus dit cour par differants particulieres a meseures quil les getoit* »<sup>747</sup>. Pris au cœur d'une situation similaire, Louis Aubineau lance une culotte sur le pavé des douves Saint-Nicolas. Après bien des péripéties par ailleurs évoquées<sup>748</sup>, jurés et commissaire finissent leur course à la culotte dans une cour où sont « *plusieurs personnes l'une des quelles venoit d'annoncer chez ledit aubineau que la culotte qu'il avoit jetté étoit ensuretée* »<sup>749</sup>. Il convient de ne pas dresser un tableau uniquement idyllique de l'assistance ou protection apportée par le voisinage au travailleur illégal.

Quelques mois avant la chute de l'Ancien Régime, les jurés des communautés de métier sont plus que jamais à pied d'œuvre pour confondre les fossoyeurs de leurs privilèges. Ceux tailleurs d'habits interviennent ainsi le 10 avril 1789 à un second étage d'une demeure de la Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis. Ils y surprennent la demoiselle Denis, épouse Raffin, à « *jetter par la fenestre des ouvrages de l'état de tailleur tant en pagalle qu'en paquet [...] et criant par la fenestre à engagé ses voisins à ne point donner*

---

<sup>745</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 7, 12 août 1772, f°2v°. Quand bien même jurés et commissaire se décident à faire appel à un serrurier, l'entreprise n'est pas toujours couronnée de succès. Par trois reprises, des serruriers refusent d'accéder à leur réquisition. Il n'est sans doute pas innocent que cela soit à chaque fois à l'occasion d'une intervention au faubourg de Vertais, paroisse Saint-Sébastien (AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièces 54, 63 et 64, 16 juillet 1744, 22 septembre 1748 et 13 octobre 1759).

<sup>746</sup> Le plus ou moins grand échec de ces avertissements ne doit pas nous faire préjuger de leur taux potentiel de pleine réussite. Le commissaire de police ne rédige un procès-verbal des interventions menées par les maîtres jurés que dans le cas unique du constat d'une contravention ou de son soupçon. Il n'apparaît pas que l'avertissement d'un voisin qui permet au chambrelan concerné de se débarrasser de tout élément compromettant auparavant que d'entendre frapper à sa porte soit une cause suffisante de rapport écrit.

<sup>747</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 32, 20 mars 1768, f°2r°.

<sup>748</sup> Voir f. 762-3.

<sup>749</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 103, 6 novembre 1767, f°2r°.

*l'ouverture de leurs maisons auxdits jurés pour empêcher la saisie desdits effets* »<sup>750</sup>. À cet instant, les jurés la somment de descendre avec eux « *pour parvenir à avoir ce qui est sur le toit dont est ci devant parlé cequ'elle à refusée faire en disant que ses voisins ne le permettroient pas* »<sup>751</sup>. Son assurance est cependant bien vite contrecarrée par la bonne volonté du premier voisin venu. Prié par les jurés de leur « *donner l'entrée pour aller dans sa cour y ramasser des effets qui venoient d'estres jettés sur le toit qui y est ledit sieur emeriau nous à conduit dans laditte cour ou etant à l'aide d'une échelle qui s'y est trouvée un des jurés y est monté et s'est saisis du paquet, de la culotte et du morceau dont est question* »<sup>752</sup>. Il faut bien l'avouer, de telles mises à disposition sont rares. Nous croisons davantage de cas comme ceux de la femme Pouloitte, assurant avoir « *afferme sondit grenier a un particulier quelle ne connois pas et quelle nans auroit pas de clef* »<sup>753</sup>, de cette demoiselle et de ce commis qui jurent « *a voir fait sauvé ledit mesonneuve et quil etat bien loint* », alors même qu'il se dissimule dans une chambre toute proche<sup>754</sup>, ou encore des voisins de Louis-Antoine Mullot et de son épouse, chez lesquels les jurés cordonniers apprennent qu'ils viennent de trouver refuge, laissant seuls leurs deux enfants respectivement âgés de 10 et 12 ans<sup>755</sup>. Lorsqu'il n'est le fait que d'une ou deux personnes, le concours apporté au chambrelan reste généralement pacifique et les jurés demeurent en mesure de le contrecarrer. Il en va tout autrement lorsque les contrevenants choisissent de lancer un vibrant appel aux bonnes volontés.

Le 19 août 1766, le *sieur* Aubé s'obstine à refuser l'ouverture de la porte de sa chambre aux jurés chapeliers. Lorsque, en désespoir de cause, ces derniers se résolvent à requérir la présence d'un serrurier, le suspect voyant sa fin proche se met « *à crier a cinq à six fois differents à la force mes voisins ont veut m'assasiner* »<sup>756</sup>. L'appel reste sans écho, mais l'important est ici davantage la formulation de celui-là que son impact ou son résultat. La réaction du chapelier clandestin illustre, il est vrai de manière un tant soit peu exagérée, une considération bien particulière et déjà soulignée de l'exercice illégal d'une profession jurée. L'intervention des jurés et du commissaire est ici considérée comme une véritable agression ou, en l'occurrence, une tentative d'assassinat. C'est pour cette raison que la « victime » profère des « cris de force », telle une demoiselle protégeant sa vertu d'un malandrin désireux de l'en

---

<sup>750</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 127, 10 avril 1789, f°1rv°.

<sup>751</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 127, 10 avril 1789, f°2r°.

<sup>752</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 127, 10 avril 1789, f°2r°.

<sup>753</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 32, 20 mars 1768, f°2r°.

<sup>754</sup> AMN, HH 103, barbiers [...], contraventions, pièce 69, 25 février 1774, f°2r°.

<sup>755</sup> AMN, HH 128, cordonniers, contraventions, pièce 26, 4 décembre 1783.

<sup>756</sup> AMN, HH 113, chapeliers, contraventions, pièce 19, 19 août 1766, f°1v°.

dépouiller. François Belvé ne réagit pas autrement lorsque, le 10 avril 1784, il s'écrie « *a moi mes amis, aux voleurs aux coquins, tous ce qu'ils en sont arrêtés les ; le tout affin d'appeler les passants ou bien les garçons pour nous entourer et ensuite faire un mauvais parti de nous & des jurés* »<sup>757</sup>. Contrairement à celui du chapelier, l'appel de François Belvé est entendu « *et voyant que le peuple commençoit a s'assembler nous [commissaire] avons a la requisition des jurés, déclarés hautement & intelligiblement procès verbal de trouble & interruption tant dans nos fonctions que celles des jurés, & que nous allions au greffe pour faire le depot des effets mentionnés au présent* »<sup>758</sup>. À cette occasion, les maîtres jurés et le commissaire de police s'en sortent sans dommage et rallient presque sereinement la chambre du siège royal de la police. Tout juste nous apparaissent-ils suivis par le seul François Belvé, poursuivant ses vaines vociférations une partie de leur chemin. L'issue n'est pas toujours aussi heureuse et il arrive que l'intervention menée à l'encontre d'un seul individu constitue le détonateur d'une émotion populaire généralisée, remettant singulièrement en cause l'intégrité physique des représentants de l'autorité.

En visite rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Similien, les jurés tailleurs d'habits accompagnés du commissaire Augustin Albert voient rapidement dégénérer le contrôlé opéré au domicile de Vincent Pineau. Alors que, assisté de sa femme, le chambrelan se met à rouer de coups l'un des jurés et que celui-là lui donne la réplique, l'opposition prend une tournure quelque peu dramatique :

*[...] au moment toute la populace du quartier s'est avancé sur nous, en criant et soutenant ledit pineau dans sa furie, nous commissaire susdit ayant sommés plusieurs hommes et femmes de nous donner leur noms, leur représentant que bien loing d'agir comme ils le font ils devroient nous prester main forte et ne point soutenir des rebels à justice, cequ'ils ont refusés entierement [...]; la populace commençant à crier plus fort et voyant qu'il n'y avoit pas lieu à persister à vouloir faire ouvrir par le serrurier les portes du dit pineau, sans craindre beaucoup de danger pour la vie des dits jurés, nous avons déclarés nous retirer au greffe [...].*<sup>759</sup>

Un tel niveau de mobilisation populaire se constate à différentes reprises sur le siècle. Au cours de l'année 1770, à nouveau rue Saint-Jacques, mais cette fois paroisse Saint-Sébastien d'Aigne, c'est l'imprudence ou l'optimisme d'un juré bonnetier qui met le feu aux poudres :

---

<sup>757</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 78, 10 avril 1784, f°2rv°.

<sup>758</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 78, 10 avril 1784, f°2v°.

<sup>759</sup> AMN, HH 170, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 118, 27 juin 1769, f°2r.



*[...] ayant été pour demander main forte aux habitant de cet endroit à fin conformem[en]t a [art[icle] 96 d[ud]it] reglement de pouvoir faire la saisie d[ud]it metier et de louvrage qui etoit dessus il se seroit adressé à un particulier qui n'a voulu dire son nom pour avoir main forte lequel lui à repondû qu'au lieu de lui prêter main forte que sil ne se retiroit pas qu'il lui donneroit des coups de bâton ce que voyant, et la populace criant après nous et satroupant en foule et pour éviter les in convenients qui auroit pû resulter de pareilles menaces nous, et les jurés gardés aurions pris le parti de nous retirer au greffe de police [...].<sup>760</sup>*

Ainsi que l'illustrent les deux cas précédents, l'émotion collective à grande échelle est essentiellement faubourienne et montre tout le risque et la difficulté qu'il peut y avoir à tenter d'y faire respecter l'ordre urbain. En septembre 1758, au retour d'une perquisition au domicile d'un perruquier de la rue de Vertais, toujours paroisse Saint-Sébastien, jurés et commissaire sont insultés par des voisins de l'infracteur<sup>761</sup>. Le 5 décembre 1783, en visite rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas, le commissaire Augustin Albert choisit prudemment de ne pas rédiger son procès-verbal sur les lieux, « voyant les esprits s'animer de plus en plus et les voisins sattrouper »<sup>762</sup>. En se faisant fort de perquisitionner la boutique de Jean Garie en septembre 1751, les jurés menuisiers subissent insultes et menaces de la part de ce chambrelan du Pont de Vertais « et gallement que de ses voisins et voisinne qui setoit atrouppé a sa portes »<sup>763</sup>. Plus rarement et davantage circonscrite, la violence d'un chambrelan soutenue par son voisinage peut aussi s'exprimer au cœur de la Cité.

Le 14 mai 1748, les jurés carreleurs de souliers et le commissaire de police Henry Stratment se transportent jusqu'à la demeure de Jacques Brulon, située à l'Hérault de la Boucherie, paroisse Saint-Nicolas. La visite se déroule mal et, lorsque le chambrelan et son épouse commencent à se montrer violents, parti est pris par les garants du bon ordre de déguerpir sans attendre. La sage résolution se voit cependant incontinent contrecarrée par divers individus venus prêter main forte au couple contrôlé :

*[...] voulant sortire de la cour plusieurs des voisins auroient fermer la porte de la ditte courre et auroient insulter lesdits jurres et nous en appelant le dit brulon qui ceroit decendu comme un furrieux avec un gros batons et auroit fraper a coup redoublé les dits jurres avec le dit batons il leur auroit déchirer leurs habist et il sont tout meurtri des coup quils ont recu ce que nous aurion vu et que plusieurs femmes voisines aidoit a maltreter les dit jurres [...] et voyant les dits jurres et nous en denger nous aurions crier au secour pour faire ouvrir la porte de la ditte cour & nous*

<sup>760</sup> AMN, HH 108, bonnetiers [...], contraventions, pièce 53, 23 avril 1770, f°2rv°.

<sup>761</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 63, 22 septembre 1758.

<sup>762</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 67, 5 décembre 1783, f°2r°.

<sup>763</sup> AMN, HH 149, menuisiers, contraventions, pièce 46, 21 septembre 1751, f°1v°.



Iconographie 17. L'Hérault Saint-Nicolas, paroisse Saint-Nicolas.

*donner main forte ce qui nous a ette refuse par les dits voins dont nous aurions remarquer le nommee rene blaut bouche, la femme de dupuis dubrai portefais & blay maçon [...].*<sup>764</sup>

Contrairement à ce que ce cas nous expose, la rétention des représentants de l'autorité n'est pas une stratégie habituelle du voisinage ou du peuple environnant la demeure d'un chambrelan. Davantage que de le défendre, l'objectif de l'action collective est bien plus généralement de le protéger. La nuance peut paraître imperceptible, mais elle signifie que la force du nombre sert, certes sur l'instant et temporairement, la mise en échec de l'intervention conjointe des jurés et du commissaire de police. La « rumeur »<sup>765</sup> ou le simple « bruit »<sup>766</sup> du peuple peut contribuer ou suffire à décider les visiteurs d'un jour à privilégier une retraite plutôt qu'un entêtement à mener à bien leur mission, quitte à la reporter au lendemain. Le « cris de force » que nous trouvons fréquemment lancé par le chambrelan refusant de se soumettre au privilège de la jurande ne constitue pas un appel à une force publique, suppôt des communautés, mais en quelque sorte à celle privée, réellement ou métaphoriquement domestique, dans le sens où la porte, la maison, voire la rue d'à côté représentent chacune une extension d'un chez soi qu'il est possible de mettre à contribution lorsque le besoin s'en fait sentir<sup>767</sup>. Même si cela peut arriver, un tel recours fait rarement défaut au chambrelan qui le sollicite et démontre par là l'importance du voisinage considéré en tant qu'entité créatrice de solidarités.



La *chambrelance* nantaise constitue un phénomène intéressant à plus d'un titre l'appréhension et la connaissance du second peuple urbain du dernier siècle de l'Ancien Régime. Au-delà d'un évident aspect central touchant à la problématique du travail illégal,

---

<sup>764</sup> AMN, HH 159, savetiers, contraventions, pièce 18, 14 mai 1748, f° 1r°. Cet acte de rébellion caractérisé n'échaude pas pour autant les jurés carreleurs. Dès le lendemain, cette fois accompagnés du commissaire René Lemarchand, les maîtres retournent au domicile de Jacques Brulon pour finir le travail tout juste entamé la veille. Contrôle et saisie se passent alors sans heurt (*idem*, 15 mai 1748, p. 19). Au nombre des agresseurs du 14 mai, René Blot est maître ou fils de maître boucher (ADLA[web], Nantes, 1749, Saint-Nicolas, v. 34, p. gauche et droite, 18 février).

<sup>765</sup> AMN, HH 171, tailleurs d'habit, contraventions, pièce 81, 29 avril 1784, f° 1r°.

<sup>766</sup> AMN, HH 102, barbiers [...], contraventions, pièce 50, 11 mars 1738, f° 1v°.

<sup>767</sup> Pour A. Farge, « la privation autoritaire de ce qui permet à un homme ou à une femme de survivre, est ressentie par la population comme une violence insupportable. Peu importe que le chambrelan soit en dehors des règles, il n'est point tolérable que lui soient retirés les moyens de gagner sa vie » (*La vie fragile...*, *op. cit.*, p. 157). Pour notre part, nous croyons que la mobilisation populaire qui peut se former autour du travailleur en chambre tient davantage du stimulus primaire et de la contestation de toute forme d'autorité que d'une réflexion sur la justice ou l'injustice de l'intervention menée par les garants du privilège corporatif. S'il arrive que le chambrelan se sente injustement saisi et donc spolié, tel n'est pas toujours le cas et lorsqu'il en appelle au voisinage, celui-là répond en premier lieu à la détresse d'un de ses membres, avant que d'éventuellement crier au vol.

elle autorise une perception davantage globale de la société populaire du xviii<sup>e</sup> siècle. Le procès-verbal de visite mené d'autorité policière est en cela un véritable miroir, tout du moins partiel, d'une manière de vivre sa relation aux autres, à l'autorité, à la famille et au voisinage. Éclairée à la lumière de sources complémentaires croisées ou non ensemble, l'exploitation minutieuse de la parole du chambrelan, ainsi que de celle d'individus gravitant autour de lui, libre et sincère dans la forme, si ce n'est entièrement dans le fond, trahit une diversité situationnelle et la complexité des relations humaines.

Considéré avec quelque recul, le travail en chambre montre à voir une population de l'entre-deux, indéniablement détentrice d'un véritable savoir-faire artisanal, au même titre que les maîtres de métier dont elle pénalise le commerce tout en jouissant parfois de leur protection, mais rivée au sol d'un purgatoire entre les murs duquel une partie de ses membres, sans doute plus importante que nous pouvions de prime abord l'envisager, s'y complaît à jouer avec le feu. La résultante de ce positionnement est le risque d'avoir tôt ou tard à en affronter les implications. Ce jour survenu, l'infracteur se contente la plupart du temps de faire profil bas, fort de la conviction qu'il a de pouvoir reprendre son activité, parfois dès le lendemain, au sein d'une chambre de la rue ou de la paroisse adjacente à la sienne. La violence, tant physique que verbale, ne constitue toutefois pas un moyen de défense marginal dans cette opposition, mais la diminution de son recours entre première et seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle accompagne et confirme une tendance générale certaine à l'apaisement et au polissage des mœurs sociales au cours des dernières décennies de la monarchie.

Au cœur de ce manège rarement sanglant, la femme ou, plus précisément, l'épouse occupe très régulièrement le devant de la scène par sa prise en main des événements. Cela se réalise au détriment d'un compagnon plus ou moins passif et spectateur des initiatives développées par sa moitié afin de protéger les fruits de l'activité illégale du ménage. La portée de l'observation dépasse le cadre de la seule *chambrelance* pour venir renforcer la perspective d'une gent féminine apparaissant maîtresse de son foyer et d'un espace vital peuplé de connaissances généralement toutes disposées à prêter main-forte le moment venu. La mobilisation à géométrie variable du voisinage, notamment de sa partie féminine, révèle le rejet d'une certaine forme d'autorité considérée comme abusive. Elle rend également compte de la protection qu'un groupe d'individus se considérant telle une communauté peut accorder à quelques-uns de ses éléments, vivant certes d'une activité répréhensible, mais lui appartenant, faisant partie de son fonctionnement au quotidien.



UNIVERSITÉ DE NANTES.  
ÉCOLE DOCTORALE – SOCIÉTÉS, CULTURES, ÉCHANGES.  
CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE INTERNATIONALE ET ATLANTIQUE.

LE  
**S**ECOND PEUPLE  
DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME III.

Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire.

**Présentée par Vincent DANET.**

Directeur de thèse : M. Guy SAUPIN.

17 juin 2011.

JURY.

M<sup>me</sup> Natacha COQUERY, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.

M. Benoît GARNOT, Professeur en histoire moderne, Université de Bourgogne.

M. Philippe GUIGNET, Professeur en histoire moderne, Université de Lille 3.

M. Vincent MILLIOT, Professeur en histoire moderne, Université de Caen.

M. Guy SAUPIN, Professeur en histoire moderne, Université de Nantes.



LE  
**S**ECOND PEUPLE  
DE NANTES AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE.

ENVIRONNEMENTS DU QUOTIDIEN &  
INTERACTIONS SOCIALES.

TOME III.



# *CONCLUSION.*

À l'instant de clore cette étude du second peuple nantais au dernier siècle de l'Ancien Régime, une réflexion préliminaire s'impose à nous telle une évidence méritant que l'on s'y attarde quelque peu. Dans sa préface de l'ouvrage *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, publié en 1983, Pierre Chaunu développait l'idée suivante :

*on a coutume de dire que les sciences humaines, à la différence des sciences de la nature et de la vie, ne peuvent expérimenter et que c'est là que gît leur plus gros handicap. Je me suis depuis longtemps élevé en faux contre cette assertion. La nature et la vie ont expérimenté au cours de l'histoire. Il appartient à l'histoire sérieuse de reconnaître et d'isoler dans le vécu ces expérimentations qui ont été faites et d'en dégager les leçons. Ainsi l'histoire sérieuse atteindra ce rang que j'ambitionne pour elle de science auxiliaire des sciences humaines et des sciences de la vie.<sup>1</sup>*

Bien des années plus tard, à l'occasion d'un entretien réalisé avec une journaliste de la revue *Sciences Humaines*, Paul Veyne affirmait alors penser « que l'histoire ne sert pas plus que l'astrologie. C'est une affaire de pure curiosité ou, tout au moins, il faut la traiter comme cela. L'histoire ne démontre rien et ne permet pas de tirer de leçons éternelles... »<sup>2</sup>. Ces quelques mots intervenaient plus d'un quart de siècle après ceux du même archéologue et historien expliquant, en 1971, que « l'histoire n'est pas une science et n'a pas beaucoup à attendre des sciences ; elle n'explique pas et n'a pas de méthode : mieux encore, l'Histoire, dont on parle beaucoup depuis deux siècles, n'existe pas. Alors, qu'est-ce que l'histoire ? [...] les historiens racontent des événements vrais qui ont l'homme pour acteur ; l'histoire est un roman vrai »<sup>3</sup>. En près de trois décennies, l'iconoclaste au strict sens étymologique de ce terme n'a en rien modifié le fond d'un discours s'inscrivant aujourd'hui dans un monde largement bouleversé depuis l'époque triomphante de l'école des Annales et au sein duquel l'interrogation relative à l'intérêt ou l'utilité de l'histoire taraude plus que jamais les esprits concernés<sup>4</sup>.

Au commencement de ce XXI<sup>e</sup> siècle, certains historiens, bien que brillants esprits, bien que purs produits de la formation universitaire hexagonale, bien qu'ayant consacré l'entièreté de leur existence d'adulte à la recherche en histoire et y étant, par là, profondément attachés, n'hésitent plus à concevoir ou envisager l'histoire comme dépourvue de toute utilité. Le 9 juillet 2010, Michelle Perrot, alors âgée de 82 ans, élève d'Ernest Labrousse, collaboratrice de Michel Foucault et de George Duby, promoteur de l'histoire des femmes en France, répond de la sorte à la question fatidique :

---

<sup>1</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>2</sup> P. VEYNE, « Entretien », *Sciences Humaines*, n° 88, novembre 1998, p. 40-3.

<sup>3</sup> *Idem*, *Comment on écrit l'histoire*, Paris : éd. du Seuil, 1996 (1971), 439 p., p. 10.

<sup>4</sup> E. LAURENTIN (dir.), *À quoi sert l'histoire aujourd'hui ?*, Paris : Bayard, 2010, 173 p..

*je n'aurais pas la prétention de dire que ça sert à quelque chose. À rien sans doute, à rien peut-être. Et je plaiderais d'abord pour la gratuité comme gage de liberté. L'histoire pour le plaisir, le plaisir que me donne l'histoire et que l'on peut partager avec des étudiants, des lecteurs et des auditeurs. Plaisir du récit, des interminables récits de l'histoire depuis les origines du monde. Plaisir de l'exploration de l'espace et du temps, des sociétés, de l'imaginaire et des vies. Des vies connues et encore mieux des vies inconnues, des vies minuscules.*<sup>5</sup>

Sa réflexion allant, Michelle Perrot finit toutefois par concéder que « l'histoire peut aider à comprendre les événements », qu'elle « est quête de vérité, cette vérité si souvent cachée par le, par les pouvoirs » et, finalement, « sert de temps en temps à quelque chose »<sup>6</sup>. Pour Daniel Roche, son cadet d'à peine quelques années, « l'histoire, à mes yeux, sert moins à enseigner la vérité que la capacité d'atteindre la vérité. C'est pourquoi il n'y a pas une grande et une petite histoire. L'histoire sert à nous faire comprendre, admettre l'utilité d'une connaissance fondée sur le primat de l'esprit critique et sur le principe que tout ce qui est historique est digne de l'histoire, en tout lieu, en tout temps »<sup>7</sup>. Peut-être l'histoire, entendons bien l'étude de l'Histoire, détient-elle, sous sa déclinaison la plus contemporaine, et encore cela relève-t-il du débat, un impact sur le présent et la manière de le vivre ou de l'envisager. En ce qui concerne l'histoire de l'époque moderne, le doute ci-devant énoncé apparaît moins prégnant et nous pensons, à l'égal de D. Roche, qu'il est notamment vain de vouloir opposer grande et petite histoire.

Il n'y a pas davantage d'enjeu et conséquemment d'intérêt à s'atteler, par exemple, à l'histoire du cheval plutôt qu'à celle de la traite négrière, du bâti, de la construction navale, de la famille élargie, des relations internationales ou du second peuple urbain. De cette réflexion, découle le fait que la question qu'il est essentiel de se poser, si tant est qu'il y en ait toutefois une, n'est aucunement à quoi sert l'histoire ou quelle problématique est susceptible de posséder une quelconque utilité, mais, plus sûrement, l'histoire est-elle nécessaire ? Nous le croyons et nous disons par ailleurs que si elle revêt un caractère éminemment littéraire, en particulier sous son aspect social auquel nous sommes attachés, l'histoire n'est pas « qu'une distraction aimable pour lecteurs cultivés »<sup>8</sup> ou simple « roman vrai » dès l'instant où, comme l'avancent Michelle Perrot et Daniel Roche, elle est une recherche de vérité et, ajouterions-nous, non uniquement l'exposition d'une vérité. La différence tient sans doute au degré de véracité auquel on consent à bien vouloir s'astreindre.

---

<sup>5</sup> E. LAURENTIN (dir.), *À quoi sert l'histoire...*, op. cit., p. 166.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 167.

<sup>7</sup> *Id.*, 5 mars 2010, p. 107-8.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 107.

Exhumer l'autobiographie d'un maître vitrier parisien, révéler le schéma de pensée d'un meunier frioulan ou reconstituer l'existence anonyme d'un sabotier percheron constituent des entreprises génératrices de vérité historique pouvant s'appréhender en tant que micro-histoire événementielle, sans doute l'expression la plus aboutie du « roman vrai ». Cet événement, le parcours d'un individu singulier à une époque singulière et dans un espace singulier, porte en lui une vérité attachée à un cas certes particulier, mais toutefois indubitablement porteur d'éléments ancrés au cœur de la société de son temps et conséquemment partagés par la population de ce même temps. Il demeure qu'évaluer ou quantifier le degré de représentativité d'une expérience isolée sur l'ensemble de ses contemporaines ne dépend pas d'une telle démarche micro-historique, parce qu'inapte à relever ce défi. Considérer deux individus au lieu d'un seul sera toujours davantage propice à l'établissement de la vérité historique, *a fortiori* si les cas mobilisés se comptent par dizaines ou centaines. Cette micro-histoire quantitative de laquelle nous nous réclamons conduit non seulement à tracer les principales lignes de force d'une société, ce qui participe de sa définition, mais elle autorise de même, pour peu que l'on s'y attarde, à déceler un certain nombre de comportements exceptionnels ou marginaux, d'autant plus nombreux et divers que le corpus initial s'avère être large. C'est à cette double recherche de la vérité, corrélée à une constante mise en valeur de la parole recueillie ou du texte produit, à laquelle notre étude du second peuple de la deuxième cité portuaire du commerce international français au xviii<sup>e</sup> siècle s'est efforcée de rester fidèle tout au long de son cheminement. Sur la base de cette ambition initiale, à quel type de population avons-nous finalement été confrontés ? Quel visage présente le second peuple nantais du dernier siècle de l'Ancien Régime au travers des quelques centaines de ces représentants dont il nous a été permis de toucher une parcelle du quotidien ?

Au cœur d'une ville parvenant presque à doubler sa population au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, un premier élément remarquable du second peuple tel que rencontré lors de notre recherche est la place occupée et l'importance prise par son élément féminin. Quel que soit son espace d'expression, il s'y avance à chaque fois en première ligne. L'apparition la plus percutante, au sens propre comme au figuré, est celle que les femmes réalisent lors des visites de maîtres jurés et du commissaire de police aux domiciles de travailleurs en chambre présumés. Dès l'instant où la situation s'envenime, où quelque résistance à l'autorité présente se fait jour, l'épouse, la fille, la veuve ou la célibataire ne se trouve jamais bien loin de l'action. L'attitude de la femme mariée est en cela la plus symptomatique, car elle autorise sa mise en perspective avec la réaction du conjoint confronté à la même situation. Elle montre que la compagne n'hésite bien souvent aucunement à tenir tête aux visiteurs par le biais de l'insulte, de la

menace, voire de l'agression physique caractérisée devant lesquels assauts l'époux choisit régulièrement d'adopter une position de sage retrait. Une telle mise en avant du sexe féminin peut relever de l'acte stratégique basé sur la réflexion que les emportements de la femme porteraient à moindres conséquences et représailles que ceux de l'homme. La dissimulation d'effets compromettants sous les jupes ou dans un lit à l'intérieur duquel l'épouse feint d'être couchée semblerait accréditer l'option calculatrice, mais le caractère véritablement épidermique des réactions observées et le fait que leur nombre et leur violence diminuent entre premier et second xviii<sup>e</sup> siècle plaident en faveur d'une toute autre thèse. L'opposition plus ou moins agressive aux contrôles menés d'autorité corporative et policière laisse davantage transparaître une volonté de protection face aux intrus, quand bien même légitimes, de la sphère privée du foyer dont la femme serait ou se sentirait la garante. Ce positionnement en première ligne s'identifie par ailleurs sous d'autres formes, plus pacifiques celles-là.

Un des nombreux enseignements issus de notre travail réalisé relativement à l'entourage humain des ménages du second peuple urbain tient au constat d'une présence familiale certes assez limitée aux côtés du couple marié, mais en grande partie liée à l'épouse. Là est du moins l'image offerte par une étude de l'identité des marraines et parrains d'enfants baptisés au cours de la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Cette réalité s'explique doublement par un nombre d'épouses originaires de Nantes ou d'une des proches paroisses de son diocèse nettement plus important que celui d'époux. Parce que souvent immigrés de contrées assez lointaines et peu natifs de la grande cité portuaire, les hommes apparaissent, la plupart du temps, comme des déracinés éloignés de toute famille, ce qui n'est donc pas le cas de leurs moitiés. La possibilité de se construire sur un socle familial aussi peu développé soit-il, puis d'être en mesure de s'y appuyer pour un temps plus ou moins long et des nécessités plus ou moins importantes participe sans doute d'une certaine forme de rapport de force difficilement définissable et quantifiable en faveur de l'épouse au sein de son foyer et en lien avec les difficultés à surmonter au quotidien dans un tel cadre. Ce placement au premier plan de la compagne et, derrière elle, de la femme du second peuple en général, se perçoit encore à l'instant de se pencher sur la source archivistique que constitue l'inventaire de biens.

Par le fait de la législation coutumière de Bretagne, l'inventaire de biens, davantage spécifiquement après décès, met plus qu'à son tour en avant la moitié féminine du couple, quand l'état de la société d'Ancien Régime entraîne une surreprésentation de la veuve sur le veuf et de la célibataire sur le célibataire. Pour ce qui concerne la première des trois individus, astreinte, au contraire de son époux, à la tenue d'un inventaire des biens de sa communauté d'avec son défunt mari dès lors qu'elle se trouve instituée tutrice de son ou ses enfant(s)

mineur(s), il s'avance une femme pratiquement protégée et bénéficiant d'avantages relatifs à sa situation de veuvage. Elle peut ainsi renoncer à la communauté conjugale et conséquemment éviter d'avoir à rembourser d'éventuelles dettes contractées par son époux du temps de leur union, bénéficier d'un trousseau réunissant quelques biens issus de l'ensemble de ceux inventoriés et exiger la restitution de sommes ou effets décrétés comme lui appartenant ou devant lui revenir selon les clauses d'un hypothétique contrat de mariage initial. L'inventaire de biens, en tant que source globale de la réalité quotidienne des populations de l'époque moderne, contribue parfois à révéler l'image d'une femme mariée du second peuple périodiquement contrainte d'assurer seule la gestion de son ménage et de subvenir tout aussi solitairement à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille pendant plusieurs semaines, voire de nombreux mois, de par l'absence temporaire de l'époux de son foyer. L'observation est particulièrement aisée à réaliser au cœur d'une ville tournée vers le commerce maritime de grande envergure. L'homme parti pour un voyage au long cours, sa femme se voit incontinent attribuer un rôle de chef de foyer temporaire que l'épouse de marin, même si la plus évidemment concernée, n'est toutefois pas la seule à connaître. Abandons et ralliements de Nantes touchent également le monde de l'artisanat dépourvu de maîtrise et donc d'ancrage boutique ou d'atelier. Plus vastement, la notion de déplacement en général se manifeste comme un autre élément majeur de l'existence journalière du second peuple urbain.

Souvent subodorée comme devant constituer un phénomène d'ampleur appréciable, la mobilité intra-urbaine des populations d'Ancien Régime restait cependant méconnue du fait d'une difficulté à la saisir au plus près de sa réalité par l'intermédiaire de documents susceptibles de la révéler. La source nantaise des listes du logement des gens de guerre autorise un abord assez circonstancié de la question. Son exploitation permet, en premier lieu, de prendre la mesure d'un intense renouvellement locatif global, puis, secondement, la mise en avant d'une micro-mobilité caractérisée par la pratique du déménagement de proximité à l'intérieur d'un espace d'à peine quelques maisons de rayon. Les listes du logement militaire ne portent pas en elles les causes d'une telle mobilité que quelques autres sources livrent pour leur part au compte-goutte en dégageant toutes ensemble une manière de s'inscrire au sein de l'espace urbain et de, en quelque sorte, le « consommer ».

Les registres d'impôt de la Capitation illustrent la pratique du déguerpissement afin de soustraction à l'acquittement du montant de la taxe requise. D'après le résultat des enquêtes menées pour retrouver les individus recourant à ce stratagème, quelques-uns d'entre eux semblent quitter la ville, mais d'autres, parce qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas abandonner

la cité portuaire, se contentent plus modestement de changer d'adresse, investissant parfois un appartement situé non loin de celui délaissé et concourant par là à leur découverte plus ou moins célèbre par les autorités. Les procès-verbaux établis pour fait de *chambrelance* concernent à diverses reprises des travailleurs illégaux déjà pris en flagrant délit dans un passé récent et pour lesquels ont été conservées au moins deux procédures menées à leur rencontre. Si une partie des chambrelans visés se borne à demeurer au sein de la même habitation d'un contrôle des maîtres jurés à l'autre, l'option du déplacement de courte distance s'identifie également. Ces formes de micro-mobilité locative contrainte se repèrent parce qu'elles s'inscrivent dans un processus répressif générateur de sources archivistiques. Il est plus difficile de déceler les expressions « positives » d'un tel comportement. Les mouvements liés, par exemple, à l'agrandissement ou la diminution de la famille du second peuple ne paraissent pas constituer une pratique répandue. Parmi les 33 foyers suivis tout au long de la vie conjugale de leurs membres, certains ne déménagent jamais au cours de cette période, restant ainsi en la même demeure pendant parfois une vingtaine, voire une trentaine, d'années. Sans doute la volatilité des loyers pratiqués participe-t-elle davantage du phénomène révélé par les listes du logement des gens de guerre. Ce qui apparaît en revanche attesté est une mobilité résidentielle en connexion directe avec l'état professionnel du chef de foyer.

Le croisement et rapprochement de sources corporatives, fiscales et sacramentelles prouve le départ de Nantes de foyers entiers pour plusieurs mois, puis leurs retours en ville après cette période. La raison de ces abandons temporaires relève de l'activité du chef du ménage partant plus ou moins régulièrement l'exercer au sein de villages et villes environnants en compagnie de sa famille. Des « blancs » dans le cycle de fécondité féminine, des sépultures nantaises d'enfants selon toutes apparences non baptisés à Nantes et quelques autres données ponctuelles, mais non moins significatives, confirment la réalité de cet accompagnement. Celui-là se trouve encore attesté par la possibilité nous ayant été offerte par les sources de relier assez assurément multiplicité des allers-retours à mobilité intra-urbaine de proximité. Au-delà de sa signification purement professionnelle, le phénomène observé suscite une double réflexion relative à la relation entretenue par le second peuple ou, du moins, une partie du second peuple vis-à-vis de l'espace urbain.

Le fait de résider en dehors de Nantes une partie plus ou moins importante de l'année, de subsister pendant la même période, voire au-delà de celle-là, grâce aux revenus tirés d'un métier partiellement exercé à l'extérieur de cette ville suppose très certainement une considération de son ancrage urbain quelque peu différente de celle que pourrait exprimer un maître de métier lié à son atelier ou même un simple chef de foyer, domestique, portefaix ou

travailleur du tertiaire, vivant exclusivement de son activité urbaine. Il est toutefois ardu de la caractériser, notamment en ce qui concerne la possibilité que la ville soit davantage perçue par les foyers variablement itinérants telle leur base arrière ou une commode solution de repli offrant tous les services nécessaires, plus qu'en tant qu'espace envisagé comme lieu de vie et de construction identitaire. Ce qui apparaît néanmoins de manière assez claire, est le retour à Nantes d'individus investissant à nouveau l'espace préalablement quitté, attitude semblant par là démontrer l'attachement à un environnement au cœur duquel un certain nombre de liens se sont tissés, d'habitudes se sont développées. Si son décèlement se fait liminaire sous le prisme de la migration temporaire d'origine professionnelle, cet attachement ne souffre guère de doutes au regard des enseignements procurés par notre étude du parrainage d'enfants baptisés du second peuple.

Le dévoilement, puis l'analyse, de l'identité des marraines et parrains de dizaines d'enfants nés au sein des 32 foyers féconds de notre corpus concourent à mettre en lumière un troisième élément essentiel de l'existence du second peuple nantais au dernier siècle de l'Ancien Régime. Un minimum d'une moitié ou peu s'en faut de ces couples d'individus habite dans le proche voisinage des petits baptisés avec lesquels leurs parrains scellent chacun un indéfectible lien spirituel assimilé, du moins dogmatiquement, à une parenté de sang au premier degré, mais débarrassée des faiblesses de l'affect. Certains des voisins en question appartiennent il est vrai déjà à la famille temporelle des nouveau-nés ; cependant, le nombre de parents spirituels ne détenant aucune autre qualité apparente que celle de demeurer au contact spatial de leurs filleuls paraît suffire à démontrer l'importance d'un cadre de vie micro-local que la pratique répandue du mouvement locatif de proximité vient soutenir. Les marraines ou parrains domiciliés en dehors de ce cadre ne sont certes pas rares, mais le déclencheur du parrainage, qu'il soit d'ordre professionnel, commercial, familial, voire social, se détecte alors la plupart du temps très bien. Le choix du locataire d'à côté comme parrain, s'il suppose nécessairement un minimum de liens préalables entre parents naturels et futur parent spirituel, ne présume toutefois pas du nouage de profonds rapports sociaux confinant à ce que nous pourrions appréhender comme de l'amitié sincère. Une entreprise plus opportuniste que fondée sur une véritable relation de confiance, d'estime et de respect réciproques aurait tendance à atténuer la réalité d'environnements plus ou moins indépendants, générateurs de solidarités et d'une identité propre au sein de l'espace urbain global. D'autres enseignements issus de l'acte de parrainage et certaines données extérieures à cette pratique nous autorisent à très largement repousser une telle potentialité.



Une observation de foyers, pour une partie d'entre eux évoluant au cœur d'un même espace géographique nettement circonscrit, nous a permis de découvrir un système de réciprocité se traduisant par la pratique du parrainage croisé, la mère ou le père d'un enfant baptisé finissant, à échéance variable, par devenir à son tour marraine ou parrain d'un fils ou d'une fille du parent spirituel du dit baptisé. De proche en proche, de nombreuses familles se retrouvent ainsi liées les unes aux autres. Il nous est également apparu que deux enfants d'un même foyer se trouvaient parfois successivement parrainés par les deux moitiés d'un même couple. Plus symptomatique encore de l'existence d'une communauté, est la célébration des noces de parents spirituels d'un seul filleul, quelques jours, semaines ou mois après leur commune assistance à la dispensation du sacrement du baptême. Tous ces liens créés se mêlent, s'entrecroisent, se confirment, se développent et plaident finalement ensemble en faveur d'un lieu de vie urbain qui serait davantage que cela et dont le contenu des procès-verbaux pour fait de *chambrelance* renforce l'augure.

Se déroulant la plupart du temps sans connaître d'incidents majeurs, les contrôles de travailleurs illégaux menés par des maîtres jurés assistés d'un commissaire de police se confrontent néanmoins régulièrement à divers types de résistances. L'opposition plus ou moins farouche d'individus pris en flagrant délit est l'un d'entre eux. Le soutien apporté à ces derniers par quelque intervenant extérieur en constitue un second qui, à son tour, prend diverses formes. Ses expressions les moins spectaculaires, cependant efficaces, consistent en opérations de prévention qui voient tel voisin sortir dans la rue pour crier gare à l'attention d'un chambrelan sous peu visité ou tel autre, habitant de la demeure de celui-là, lui conseiller de fermer sa porte à clé sans tarder alors que jurés et commissaire montent les marches de l'escalier les menant au domicile de l'infracteur. Une fois pris au piège de l'intervention des représentants de l'autorité, l'assiégé peut encore espérer un coup de main du voisinage en l'appelant à se saisir d'effets incriminants jetés au préalable sur le pavé de la rue ou le sol d'une cour intérieure. Familiers de ce stratagème, les contrôleurs laissent souvent l'un d'eux au seuil de la maison investie afin d'y obvier. Du simple coup de main pacifique, l'assistance procurée au travailleur en chambre vire parfois au coup de poing insurrectionnel.

Le basculement d'une visite de maîtres jurés vers un déchainement de violences propre à remettre en cause l'intégrité physique d'individus dont la seule échappatoire réside alors en une prudente retraite est de constatation peu courante au vu du nombre d'interventions menées et même à celles suscitant la résistance du chambrelan contrôlé. Lorsque quelques habitants ou dizaines d'habitants d'une portion d'espace urbain s'agglomèrent en une foule éruptant, ils le réalisent en réaction presque instinctive aux cris de force d'un de ses membres,

quand bien même coupable d'infraction. Cette mobilisation du voisinage, plus forte et régulière au cœur des faubourgs qu'à l'intérieur de la Cité, ne soutient pas aveuglément ou d'après un stimulus relevant de l'irrationnel. Les personnes qui subissent le contrôle corporatif et policier ne sont, pour la plupart d'entre elles, aucunement des inconnus, pas davantage que des marginaux. Ces foyers sont très souvent ceux d'individus mariés et parents d'enfants mineurs. Nuisibles à la société et perturbateurs du bon ordre civil du point de vue des autorités chargées de le faire respecter, ils apparaissent en revanche utiles et dispensateurs de services pour une population au sein de laquelle leur intégration ne souffre aucune réserve. Dès l'instant où se développe un processus de protection, c'est celui d'un microcosme qui se met en marche, non uniquement la défense d'un être particulier. Cela étant dit, rejetons l'idéalisation d'un voisinage constamment et unilatéralement protecteur, car des procès-verbaux tenus pour fait de *chambre lance*, rares il est vrai, y enjoignent par leurs détails. Malgré donc la diversité de protections dont il jouit, notamment de la part de maîtres de métier même, le travailleur illégal ne peut toujours éviter une délocalisation de son activité afin d'en préserver le rendement. À l'égal de celui de la majeure partie du second peuple auquel il appartient, le déménagement du chambre lan se révèle aisé, car souvent peu éloigné du précédent et logistiquement peu difficile à organiser du fait d'un moindre encombrement causé par un nombre limité d'effets à transbahuter.

Les conditions de vie matérielles des populations urbaines d'Ancien Régime disent beaucoup du genre d'existence mené au quotidien. Celles du second peuple nantais aux patrimoines inférieurs à 400 livres de biens ne dérogent pas à la règle et permettent d'aborder la réalité des tenants de cette partie du corps social sous un quatrième aspect. Pour la part du second peuple étudiée, la plus représentative du niveau de vie global de cette catégorie sociale, la domiciliation en pièce unique constitue le cadre locatif de trois quarts des foyers, quand plus de neuf dixièmes des ménages demeurent au sein d'un maximum de deux pièces. Dans de telles conditions de logement, la pauvreté ou la gêne vécue au quotidien ne représente pas l'unique origine d'une possession matérielle, en particulier mobilière, limitée. Le confinement joue très probablement un rôle non négligeable au côté d'une indigence plus ou moins profonde identifiée à la compulsions des actes d'inventaires tenus au cours du dernier siècle de la monarchie absolue. Peut-être davantage encore qu'au travers de ces deux causes, une sobriété consommatrice, notamment portée par les caractéristiques de l'offre, permet d'appréhender la frugalité matérielle que nous détectons.

Entre ultime décennie du xvii<sup>e</sup> siècle et dernières années du règne de Louis XVI, l'environnement matériel de la population urbaine en général et du second peuple citadin en

particulier évolue de manière assez sensible. Meubles, vêtements, effets et ustensiles divers changent de forme pour une part d'entre eux. Quelques-uns disparaissent, laissant la place à de nouveaux qui les supplantent. Quelques autres apparaissent, amenant soit une réelle évolution sur le plan technique au sens large, soit une concurrence à un objet préalablement existant. Dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, les prémices d'une société de consommation se ressentent au cœur même des plus humbles intérieurs du second peuple. À la permanence, la solidité et l'uniformité de la possession matérielle, se substituent l'évolution, la fragilité et la diversité de celle-là. Les changements détectés sont parfois proches du liminaire aux domiciles de nos inventoriés, mais faïence, fer-blanc, verre et tissu d'indienne révèlent de profondes et irrémédiables transformations de la culture de consommation des ménages considérés par notre étude. Sans doute celle-là aurait-elle gagné à mettre en perspective les actes compulsés avec ceux les moins représentatifs du second peuple, car atteignant des montants en excluant économiquement des individus y appartenant néanmoins d'un strict point de vue socioprofessionnel. Là n'est pas l'unique élément d'analyse restant à extraire de la source que constitue l'inventaire de biens.

Le travail réalisé sur l'inventaire a volontairement laissé de côté un certain nombre de secteurs de l'environnement matériel du second peuple pour se concentrer sur ceux principaux. Ont ainsi été négligés, les biens liés à l'activité professionnelle du chef de foyer, l'argent monnayé, le consommable, les armes, les objets d'usage quotidien n'entrant dans aucune des principales catégories détaillées, ceux liés à l'éclairage ou à la décoration intérieure et divers autres effets inclassables. Une partie d'entre eux est relative et s'intégrerait à des questionnements partiellement ou pas du tout abordés par notre étude, tels que le cadre culturel au sein duquel s'inscrit le second peuple, le vaste champ du travail légal, en particulier compagnonnique, son caractère associatif, ses tensions internes et externes, ou encore la violence sous ses différentes formes, délinquante, langagière et physique. La superposition d'actes tenus successivement et concernant le même individu, couple d'individus ou foyers d'une même famille pourrait quant à elle permettre de creuser le sillon de l'acquisition de l'objet, de sa disparition ou de sa transmission. Certes sans doute matériellement peu féconde, l'idée demeure porteuse. Les documents sont là, car, sans nous être précisément attelés à leur détection, plusieurs ont déjà été collectés. Au-delà d'une prise en compte de l'inventaire de biens en tant que tel, l'acte de vente qui lui succède selon les cas doit par ailleurs pouvoir autoriser l'identification des individus remportant les enchères lancées et permettre éventuellement la révélation d'un périmètre au-delà duquel il ne serait

plus possible d'évoquer une notion de voisinage diversement abordée au fil de la présente recherche.

Les pistes à emprunter afin de parvenir à un plus fin degré d'appréhension du quotidien du second peuple de la fin de l'Ancien Régime sont loin d'être épuisées. Cette connaissance passe par un croisement toujours plus étroit des sources archivistiques, notamment celles sacramentelles et sociétales, la mobilisation plus systématique, mais ciblée, d'actes notariés malgré tout assez malaisément maniables, le tout en gardant à l'esprit une démarche de micro-histoire quantitative. Dans l'attente de développements futurs, le second peuple que cette étude nous a permis de découvrir est une population pour les membres de laquelle l'itinérance, spatiale ou géographique, fait encore partie du caractère intrinsèque, une population dont l'ancrage urbain pérenne ne peut être envisagé comme assurément acquis et qui tient à son inscription au cœur d'un environnement locatif délimité où la relation positive au voisinage constitue une donnée essentielle de l'existence menée au quotidien. Cette part du peuple citadin est aussi marquée par l'omniprésence, pour ne pas dire l'omnipotence, de sa moitié féminine, une violence dont notamment cette dernière sait parfaitement faire usage le moment venu, une précarité matérielle et conséquemment pécuniaire que l'inventaire de biens dévoile, ainsi qu'une mortalité infantile toujours dévastatrice dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Le second peuple nantais du dernier siècle de la monarchie absolue est tout cela à la fois et assurément bien d'autres choses. L'étendue de sa complexité est probablement encore à révéler.

« Je m'arrête ici. L'histoire continue. »<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> G. DUBY, *L'histoire continue*, Paris : Odile Jacob, 2001 (1991), 223 p., p. 221.

# *ANNEXES.*

**Annexe 01.** État de conservation des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la ville de Nantes. f. 934.

**Annexe 02.** Législation relative à l'établissement des registres paroissiaux de sacrements (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles). f. 935.

**Annexe 03.** Évolution du mode de présentation des actes de baptêmes, mariages et sépultures (1668, 1737 et 1789). f. 940.

**Annexe 04.** Professions masculines extraites d'une étude partielle menée à partir de sept sources archivistiques (1667-1792). f. 943.

**Annexe 05.** Date des premières noces et profession de chacun des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1738). f. 946.

**Annexe 06.** Nombre et devenir des enfants de chacun des 33 chefs de foyer étudiés. f. 947.

**Annexe 07.** Origine géographique de chacun des 33 chefs de foyer étudiés. f. 948.

**Annexe 08.** Origine géographique de chacune des 49 épouses des 33 chefs de foyer étudiés. f. 949.

**Annexe 09.** Domiciliation hors Saint-Léonard des époux masculins mariés dans cette paroisse (1722-1791). f. 951.

**Annexe 10.** Règlement pour le logement des gens de guerre dans la ville de Nantes (12 octobre 1721). f. 952.

**Annexe 11.** États exemptant de logement des gens de guerre d'après les listes du même nom (1719-1734). f. 956.

**Annexe 12.** Types de logement et codages attribués aux individus présents dans chacune des douze listes du logement des gens de guerre pour l'année 1722. f. 960.

**Annexe 13.** Représentation cartographiée des trois espaces soumis à une étude de la mobilité résidentielle de leurs habitants. f. 961.

/1. Rue Saint-Léonard, paroisse Saint-Léonard. f. 961.

/2. 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas. f. 961.

/3. Rue du Bignon-Lestard, paroisse Saint-Nicolas. f. 961.

**Annexe 14.** Itinéraires suivis par les recenseurs du logement des gens de guerre pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse (1720, 1722 et 1723). f. 962.

/1. Itinéraire suivi en 1720 par les recenseurs du logement des gens de guerre pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. f. 962.

/2. Itinéraire suivi en 1722 par les recenseurs du logement des gens de guerre pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. f. 963.

/3. Itinéraire suivi en 1723 par les recenseurs du logement des gens de guerre pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse. f. 964.

**Annexe 15.** Stabilité résidentielle des foyers selon leur espace d’habitation et leur aptitude au logement des gens de guerre (1719-1734). f. 965.

/01. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude majoritaire au logement (Bignon-Lestard, 1723-27). f. 965.

/02. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude exclusive au logement (Bignon-Lestard, 1723-27). f. 965.

/03. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude majoritaire au logement (la Fosse, 1720-34). f. 966.

/04. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude exclusive au logement (la Fosse, 1720-34). f. 966.

/05. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude majoritaire au logement (la Fosse, 1723-34). f. 967.

/06. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude exclusive au logement (la Fosse, 1723-34). f. 967.

/07. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude majoritaire au logement (rue Saint-Léonard, 1719-34). f. 968.

/08. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude exclusive au logement (rue Saint-Léonard, 1719-34). f. 968.

/09. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude majoritaire au logement (rue Saint-Léonard, 1724-34). f. 969.

/10. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude exclusive au logement (rue Saint-Léonard, 1724-34). f. 969.

**Annexe 16.** Stabilité résidentielle des foyers selon leur espace d’habitation et leur appartenance au second peuple. f. 970.

/01. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue du Bignon-Lestard, 1723-27). f. 970.

/02. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue du Bignon-Lestard, 1723-27, chefs de foyer masculins). f. 970.

/03. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1720-34). f. 971.

/04. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1720-34, chefs de foyer masculins). f. 971.

/05. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1723-34). f. 972.

/06. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1723-34, chefs de foyer masculins). f. 972.

/07. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1719-34). f. 973.

/08. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1719-34, chefs de foyers masculins). f. 973.

/09. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1724-34). f. 974.

/10. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1724-34, chefs de foyers masculins). f. 974.

**Annexe 17.** Stabilité résidentielle selon l'espace et le degré d'aisance des foyers portés sur les listes du logement des gens de guerre (1723-1734). f. 975.

/1. Stabilité résidentielle selon le degré d'aisance des foyers (rue du Bignon-Lestard, 1723-1727). f. 975.

/2. Stabilité résidentielle selon le degré d'aisance des foyers (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1723-1734). f. 975.

/3. Stabilité résidentielle selon le degré d'aisance des foyers (rue Saint-Léonard, 1724-1734). f. 976.

**Annexe 18.** Stabilité résidentielle à un an des foyers portés sur les listes du logement des gens de guerre (1719-1734). f. 977.

/1. Stabilité résidentielle des foyers à un an selon leur degré d'aptitude au logement militaire (1719-1734). f. 977.

/2. Stabilité résidentielle des foyers à un an selon leur appartenance au second peuple (1719-1734). f. 978.

**Annexe 19.** Emplacement des maisons de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse tel qu'apparaissant au sein des listes du logement des gens de guerre (1720-1734). f. 979.

**Annexe 20.** Mobilité résidentielle des foyers du Bignon-Lestard portés sur les listes du logement des gens de guerre (1723-1727). f. 980.

/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés). f. 980.

/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés et sans années blanches). f. 980.



/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude au logement militaire des chefs de foyer masculins (trois degrés et sans années blanches). f. 980.

/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés). f. 981.

/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés et sans années blanches). f. 981.

/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude au logement militaire des chefs de foyer masculins (deux degrés et sans années blanches). f. 981.

/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple. f. 981.

/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches). f. 982.

/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches). f. 982.

**Annexe 21.** Mobilité résidentielle des foyers de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse portés sur les listes du logement des gens de guerre (1720-1734). f. 983.

/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés). f. 983.

/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés et sans années blanches). f. 983.

/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (trois degrés et sans années blanches). f. 983.

/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés). f. 984.

/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés et sans années blanches). f. 984.

/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (deux degrés et sans années blanches). f. 984.

/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple. f. 984.

/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches). f. 985.

/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches). f. 985.

**Annexe 22.** Mobilité résidentielle des foyers de la rue Saint-Léonard portés sur les listes du logement des gens de guerre (1719-1734). f. 986.

/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés). f. 986.

/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (trois degrés et sans années blanches). f. 986.

/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (trois degrés et sans années blanches). f. 986.

/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés). f. 987.

/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (deux degrés et sans années blanches). f. 987.

/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (deux degrés et sans années blanches). f. 987.

/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple. f. 987.

/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches). f. 988.

/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches). f. 988.

**Annexe 23.** Degré d'éloignement par espace lors d'un déménagement intra-espace. f. 989.

**Annexe 24.** Reconstitution du voisinage direct d'Olivier Bonin dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1730-1763). f. 990.

**Annexe 25.** Reconstitution du voisinage direct de Jean Botineau dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1731-1758). f. 992.

**Annexe 26.** Reconstitution du voisinage direct de Pierre Vallée dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1720-1745). f. 993.

**Annexe 27.** Reconstitution du voisinage direct de Jacques Chartier dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1725-1745). f. 995.

**Annexe 28.** Reconstitution du voisinage direct de Luc Point dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1729-1750). f. 997.

**Annexe 29.** Reconstitution du voisinage direct de Mathurin Priou dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1723-1739). f. 999.

**Annexe 30.** Lien unissant chaque parrain ou marraine aux parents du nouveau-né parrainé. f. 1000.

**Annexe 31.** Immixtion de la parenté naturelle au sein de celle spirituelle des 32 foyers féconds de notre corpus. f. 1002.

**Annexe 32.** Place de la parenté dans l'entreprise de parrainage selon la position de l'enfant baptisé au sein de la fratrie. f. 1004.

/1. Degré d'implication familiale au fur et à mesure de la célébration des baptêmes (exceptions faites des deux foyers de laboureur). f. 1004.

/2. Importance du parrainage familial selon l'ordre de baptême des nouveau-nés (exceptions faites des deux foyers de laboureur). f. 1004.

**Annexe 33.** Place du parent naturel au sein de la parenté spirituelle des 32 foyers féconds de notre corpus. f. 1005.

**Annexe 34.** Couples parrainant différents enfants d'un même foyer fécond de notre corpus. f. 1007.

**Annexe 35.** Activité professionnelle ou statut à l'origine d'un parrainage d'affaire. f. 1008.

**Annexe 36.** Reconstitution du voisinage direct de Jean Blanchard dans le but d'établir la domiciliation de son foyer (1727-1764). f. 1009.

**Annexe 37.** Arbres généalogiques des 33 foyers du second peuple servant notre étude. f. 1011.  
[Pour une perception du détail de cette annexe, se reporter au f. 1012]

**Annexe 38.** Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle des 32 foyers féconds du second peuple servant notre étude. f. 1046.

[Pour une perception du détail de cette annexe, se reporter aux f. 1047-8]

**Annexe 39.** Principales études nationales et différentes études locales d'histoire moderne recourant à l'inventaire de biens. f. 1085.

**Annexe 40.** Conditions de réalisation d'un inventaire de biens suite au décès d'un individu majeur. f. 1090.

**Annexe 41.** Exemples de frais occasionnés par une procédure de succession (1766). f. 1092.

**Annexe 42.** Nombre annuel d'inventaires de biens servant notre étude (1690-1790). f. 1094.

**Annexe 43.** Nombre périodique d'inventaires de biens servant notre étude (1690-1790). f. 1095.

**Annexe 44.** Fiches signalétiques des 360 foyers inventoriés servant notre étude (1690-1790). f. 1096.

**Annexe 45.** Âge des inventoriés selon le sexe et le statut matrimonial (1690-1790). f. 1109.

/1. Âge de l'époux survivant inventorié au décès de son conjoint (1690-1790). f. 1109.

/2. Âge au décès du célibataire inventorié (1690-1790). f. 1109.

/3. Âge au décès d'un homme célibataire inventorié (1690-1790). f. 1109.

/4. Âge au décès d'une femme célibataire inventoriée (1690-1790). f. 1110.

/5. Âge au décès d'une femme mariée inventoriée (1690-1790). f. 1110.

/6. Âge au décès d'une femme inventoriée (1690-1790). f. 1110.

/7. Moyenne d'âge du chef de foyer au décès de l'individu inventorié (1690-1790). f. 1111.

**Annexe 46.** États des chefs de foyer inventoriés appartenant au second peuple (1690-1790). f. 1112.

**Annexe 47.** États du reste des chefs de foyer inventoriés aux inventaires inférieurs à 400 livres de biens (1690-1790). f. 1115.

**Annexe 48.** États des chefs de foyer du second peuple aux inventaires supérieurs ou égaux à 400 livres de biens (1690-1790). f. 1119.

**Annexe 49.** États du reste des chefs de foyer inventoriés aux inventaires supérieurs ou égaux à 400 livres de biens (1690-1790). f. 1120.

**Annexe 50.** Nombre moyen d'étages par maison dans trois grandes villes du royaume de France (1695-An II). f. 1124.

**Annexe 51.** Caractéristiques des différentes étoffes rencontrées au sein de l'ensemble des inventaires de biens de notre corpus (1690-1790). f. 1125.

**Annexe 52.** Place et valeur de la literie du second peuple de l'inventaire selon l'état civil et le niveau de fortune (1690-1790). f. 1136.

/1. Place de la literie selon le niveau de fortune des couples inventoriés (1690-1790). f. 1136.

/2. Valeur totale de la literie selon le niveau de fortune des couples inventoriés (1690-1790). f. 1136.

/3. Place de la literie principale selon le niveau de fortune et l'état civil (1690-1790). f. 1136.

/4. Valeur totale de la literie principale selon le niveau de fortune et l'état civil (1690-1790). f. 1136.

**Annexe 53.** Exemple de lit à colonnes. f. 1137.

**Annexe 54.** Exemple de lit à tombeau simple. f. 1138.

- Annexe 55.** *Giovanni Arnolfini et son épouse* (Jan Van Eyck). f. 1139.
- Annexe 56.** *La Vierge et l'Enfant dans un intérieur domestique* (Petrus Christus). f. 1139.
- Annexe 57.** *L'Annonciation* (Rogier Van der Weyden). f. 1139.
- Annexe 58.** Ustensiles de cuisine et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 1140.
- Annexe 59.** Ventilation des ustensiles de la famille des poêles par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1143.
- Annexe 60.** Ventilation des ustensiles présents dans la cheminée par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1144.
- Annexe 61.** Ventilation des ustensiles de la famille des couverts par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1146.
- Annexe 62.** Ventilation des ustensiles de la famille des contenants à liquide par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1148.
- Annexe 63.** Ventilation des ustensiles utilisés pour la conservation des aliments par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1151.
- Annexe 64.** Ventilation du linge par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790). f. 1154.
- Annexe 65.** Nombre moyen de pièces de linge possédées par catégories d'inventaires de biens et périodes pour l'ensemble des inventoriés ou les seuls possesseurs (1690-1790). f. 1156.
- Annexe 66.** Linge de corps ou pièces de vêtement et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 1159.
- Annexe 67.** Ventilation de la chemise par catégories d'inventaires de biens, périodes et statuts matrimoniaux (1690-1790). f. 1161.
- Annexe 68.** Nombre de chemises par inventaire de biens selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790). f. 1162.
- Annexe 69.** Ventilation de la paire de bas par catégories d'inventaires, périodes et statuts matrimoniaux (1690-1790). f. 1164.
- Annexe 70.** Ventilation des vêtements féminins par catégories d'inventaires de biens et périodes en jouant sur la place de l'année 1780 (1771-1790). f. 1165.
- /01. Ventilation de la jupe par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1165.
- /02. Ventilation du tablier par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1165.

- /03. Ventilation du jupon par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1165.
- /04. Ventilation de la robe par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1166.
- /05. Ventilation de la chemisette par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1166.
- /06. Ventilation de la camisole par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1166.
- /07. Ventilation du juste par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1166.
- /08. Ventilation du *compère* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1167.
- /09. Ventilation du *peste* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1167.
- /10. Ventilation du *causoir* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1167.
- /11. Ventilation du mantelet par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1167.
- /12. Ventilation de la cape par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1168.
- /13. Ventilation du capot par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790). f. 1168.
- Annexe 71.** Inventaire des biens de Françoise Renée Gantier (13 et 14 juin 1760). f. 1169.
- Annexe 72.** Diversité et récurrence des couleurs de pièces d'habillement identifiées dans les inventaires de biens faisant mention du vêtement (1690-1790). f. 1173.
- Annexe 73.** Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* selon l'année de tenue de l'acte et la communauté de métier requérante (1667-1791). f. 1174.
- Annexe 74.** AMN, HH 91, barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, statuts et règlements, pièce 12 (s.d.) [avant le 8 juin 1768]. f. 1177.
- Annexe 75.** AMN, HH 91, barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, statuts et règlements, pièce 9 (s.d.) [1764]. f. 1181.
- Annexe 76.** Réactions des chambrelans de divers métiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 1182.
- /1. Réactions des chambrelans tailleurs d'habits aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 1182.
- /2. Réactions des chambrelans perruquiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 1182.

/3. Réactions des chambrelans cordonniers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 1183.

/4. Réactions des chambrelans menuisiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 1183.

**Annexe 77.** Procès-verbaux faisant état d'une quelconque forme de résistance aux autorités de contrôle de la part du chambrelan tailleur d'habits ou de ses proches (1682-1791). f. 1184.

/1. Procès-verbaux faisant état de coups portés aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 1184.

/2. Procès-verbaux faisant état d'agressions envers les autorités de contrôle (1682-1791). f. 1184.

/3. Procès-verbaux faisant état de menaces lancées aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 1184.

/4. Procès-verbaux faisant état d'outrages verbaux à l'encontre des autorités de contrôle (1682-1791). f. 1185.

/5. Procès-verbaux faisant état d'une opposition ou résistance aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 1185.

**Annexe 78.** AMN, HH 60, pièce 17 (15 et 29 janvier 1784). f. 1186.

**Annexe 79.** AMN, HH 108, bonnetiers et fabricants de bas au métier, contraventions (s.d.) [avant le 11 mars 1759]. f. 1187.

**Annexe 80.** AMN, H 60, pièce 16 (s.d.) [avant le 15 janvier 1784]. f. 1195.

**Annexe 81.** Répartition spatiale des chambrelans contrôlés par les maîtres jurés des communautés de métier (1682-1791). f. 1199.

Annexe 01. État de conservation des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la ville de Nantes.

Lieu	Baptême	Mariage	Sépulture	B. M. S.
Aumônerie de Toussaints		1602-1625 1626	1602-1671 1678	
Hôtel-Dieu			1604	
Notre Dame	1585-1673	1629-1663	1625-1661	1674
Saint-Clément	1486-1501 1534-1667	1574-1589 1592-1667	1575-1587 1592-1667	1668
Sainte-Croix	1480-1667	1588-1604 1628-1667	1592-1601	1668
Saint-Denis	1549-1667	1585-1667	1585-1667	1668
Saint-Jean en Saint-Pierre				1674
Saint-Laurent				1669
Saint-Léonard				1668-1673 1682
Saint-Nicolas	1467-1477 1492-1668	1573-1668	1586-1593 1595-1603 1604-1623 1625-1668 1630-1656 (enfants) 1660-1666 (enfants)	1669
Sainte-Radégonde	1594-1632 1653-1667			1668
Saint-Saturnin	1527-1667	1601-1646 1649-1667	1564-1578 1601-1629 1634-1646 1649-1667	1668
Saint-Similien	1532-1667 1592-1651 (illégitimes)	1585-1642 1665-1667	1585-1638 1665-1667	1668
Saint-Vincent	1569-1667	1590-1667	1590-1667	1668
Hôpital général			1688	



## **Annexe 02. Législation relative à l'établissement des registres paroissiaux de sacrements (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles).**

Ordonnance sur le fait de justice ou « ordonnance de Villers-Cotterêts », août 1539.

Art. 51. – « Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin. »

ARMET, DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 t., Paris : Belin-Leprieur, 1821-33, t. 12, 1514-1546, 1828, 923 p., p. 610.

Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume ou « ordonnance de Blois », mai 1579.

Art. 40. – « Pour obvier aux abus et inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, et ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parens communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement ; et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura esté observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre ; le tout sur les peines portées par les conciles : enjoignons aux curez, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier ; et s'ils sont enfans de famille, ou estant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt. »

Art. 181. – « Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint faire en justice, touchant les naissances, mariages, morts et enterremens de personnes : enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous curez, ou leurs vicaires, du ressort de leurs sièges d'apporter dedans deux mois, après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels registres lesdits curez en personne ou par procureur spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité ; autrement et à faute de ce faire par lesdits curez ou leurs vicaires, ils seront

condamnez ès dépens de la poursuite faite contr'eux, et néanmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir ; et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requèreront. »

ARMET, DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil...*, *op.cit.*, t. 14, 1<sup>ère</sup> partie, juillet 1559-mai 1574, 1829, 650 p., p. 391-2 et 423.

Ordonnance rendue sur les plaintes des États généraux assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626 ou « Code Michaud », janvier 1629.

Art. 29. – « Nous enjoignons à tous curez faire doresnavant par chacun an bons et fidèles registres des batêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes de nos justices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante livres d'amende. Défendons aux greffiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion. »

ARMET, DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil...*, *op.cit.*, t. 16, mai 1610-mai 1643, 1829, 556 p., p. 232.

Ordonnance civile touchant la réformation de la justice ou « ordonnance de Saint-Germain-en-Laye » ou « Code Louis », avril 1667.

Titre XX. – Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

Art. 7. – « Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice. »

Art. 8 – « seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située : l'un desquels servira de minute et demeurera ès mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse ; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique avant le dernier décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptêmes, mariages et sépultures, depuis le premier janvier ensuivant jusqu'au dernier décembre inclusivement. »

Art. 9 – « Dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, et seront nommés l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine ; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté et quel degré ; et dans les articles de sépultures sera fait mention du jour du décès. »

Art. 10 – « Les baptêmes, mariages et sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés, savoir : les baptêmes par le père, s'il est présent, et par les parrains et marraines, et les actes de mariage, par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté ; les sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; et si aucun d'eux ne savent signer, ils le déclareront, et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention. »

Art. 11 – « Seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du registre, signé d'eux et certifié véritable au greffe du juge royal qui l'aura coté et paraphé ; et sera tenu le greffier de le recevoir et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au curé ou vicaire, et que le greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de registre sera gardée par le greffier pour y avoir recours. »

ARMET, DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil...*, *op.cit.*, t. 18, août 1661-31 décembre 1671, 1829, 442 p., p 137-8.

Déclaration concernant la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés, 9 avril 1736.

Art. 1 – « Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront lesdits deux registres fournis au dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année. »

Art. 2 – « Lesdits deux registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours qui aura la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siège, les curés puissent s'adresser pour faire coter et parapher lesdits registres au juge royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit lieutenant-général ou autre premier officier dudit siège, sur la réquisition de notre procureur, et sans frais. »

Art. 3 – « Tous les actes de baptême, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux registres de suite, et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits. »

Art. 5 – « Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'évêque, et que l'ondoïement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres ; et, si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur-le-champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père et mère, et de la personne qui aura fait l'ondoïement, et ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, et par celui ou celle qui aura fait l'ondoïement ; et à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. »

Art. 6 – « Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoïement. »

Art. 7 – « Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualité et demeures des contractants, et il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle, en curatelle, ou en la puissance d'autrui, et les consentements de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, y seront pareillement énoncés ; assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, et sachant signer ; leurs noms, qualités et domiciles, seront pareillement mentionnés dans lesdits actes ; et, lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, ensemble par lesdits quatre témoins au moins ; et à l'égard de ceux des contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations et réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages, et dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme et teneur, sous les peines y portées. »

Art. 10 – « Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que

par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. »

Art. 14 – « Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les églises succursales, qui sont actuellement en possession d'avoir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des églises matrices. »

Art. 15 – « Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières et hôpitaux ou autres églises qui seroient en possession bien et dûment établie d'administrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par le juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit [...] et seront les deux registres des hôpitaux [...] tenus en papier commun. »

Art. 17 – « Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs de communautés ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siège royal, ressortissant nûment en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. »

Art. 38 – « Nos procureurs aux bailliages, sénéchaussées et sièges qui auront la connoissance des cas royaux seront tenus d'envoyer à nos procureurs-généraux, six mois après la publication de la présente déclaration, un état en papier commun certifié du greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, et de ceux qui n'y auront pas satisfait, ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de mars au plus tard. »

Art. 42 – « Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme et teneur, à commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1737, dérogeant en tant que besoin seroit, à tous édits, déclarations, ordonnances et réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. »

ARMET, DECRUSY, ISAMBERT, JOURDAN, *Recueil...*, *op.cit.*, t. 21, 1<sup>er</sup> septembre 1715-1<sup>er</sup> janvier 1737, 1830, 422 p., p 406-16.

### **Annexe 03. Évolution du mode de présentation des actes de baptêmes, mariages et sépultures (1668, 1737 et 1789).**

#### **Actes paroissiaux de baptêmes : 1668, 1737, 1789.**

« Le trent[ième] jour d'April 1668 a esté baptizé par moy p[rê]tre s[ign]é Recteur de s[ain]t leonard de Nantes Jan fils legitime d olivier fontaine portefais et françoise Prauget. a este parrain Jan Rouault et marraine michelle blanchard. le tout dans leglise parrochiale ».

ADLA[web], Nantes, 1668 (avril)-1669 (mars), Saint-Léonard, vue 2, page droite, 30 avril.

« Le vingtroisieme juin 1737 a eté baptisé par moy p[rê]tre vicegerent soussigné martin né de ce iour fils de martin rêtiere et d'anne bonnomeau son epouse, a eté parrain luc poin et maraine michelle brodu en presence du pere qui a declaré ne sçavoir signer pareillement que le parrain, la maraine a signé et autres ».

ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 9, p. droite, 23 juin.

« Le trente juillet mil sept cent quatre vingt neuf à été Baptizée victoire julie née hier fille de mathurin Beriau maçon et de perrine Cheret son epouze à été parain pierre Cheret jardinier oncle de l'enfant et maraine perrine Beriau sa sœur qui ne signe ».

ADLA[web], Nantes, 1789, Saint-Léonard, v. 20, p. gauche, 30 juillet.

#### **Actes paroissiaux de sépultures d'adultes : 1668, 1737, 1789.**

« Le Premier Jour de novembre [1668] est decedé françois lecanus Crocheteur de sa vacation et a esté inhumé en cet Eglise par moy prestre recteur soubz signez ses parens ne scavent signer ».

ADLA[web], Nantes, 1668 (avril)-1669 (mars), Saint-Léonard, v. 25, p. droite, 1<sup>er</sup> novembre.

« Le huictieme septembre 1737 a eté inhumé dans nôtre cymetiere le corps de jean mongazon couvreur d'ardoises aagé d'environ 33 ans epoux de magdeleine groizard et ce en presence de plus[ieu]rs qui n'ont signé ».

ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 13, p. droite, 8 septembre.

« Le vingt sept juillet mil sept cent quatre vingt neuf à été inhumé le corps de Jeanne Coquet Boutiquere veuve en secondes nopces de Jean Tanguy v[ivan]t courier decedée hier agée d'environ 55 ans la sepulture fait en presence des soussignés ».

ADLA[web], Nantes, 1789, Saint-Léonard, v. 19, p. droite, 27 juillet.

### **Actes paroissiaux de sépultures d'enfants : 1668, 1737, 1789.**

« Le dix septiesme Jour de Juillet [1668] à esté inhumé en leglise saint leonard michel papin petit enfant de trois a quatre ans par messire Guy Cousin prestre soubz signez ».

ADLA[web] Nantes, 1668 (avril)-1669 (mars), Saint-Léonard, v. 24, p. gauche, 17 juillet.

« Le trezieme may 1737 a été inhumé dans nôtre cymetiere le corps de Jeanne Rose aagée d'environ quatre ans et demy fille de Germain Croisnier et de François Metée ses pere et mere en presence des dits Croisnier et femme qui ne savent signer ».

ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 7, p. gauche, 13 mai.

« Le treize aoust mil sept cent quatre vingt neuf à été inhumé le corps d'Anne Bertonnier fille de François Bertonnier journalier et d'Anne Pajot ses pere et mere decedée hier agée d'environ deux ans et demi la sepulture faite en presence de Pierre Le Roux et Michel Raimbaud qui ne signent ».

ADLA[web], Nantes, 1789, Saint-Léonard, v. 20, p. droite, 13 août.

### **Actes paroissiaux de mariages : 1668, 1737, 1789.**

« Le vingtiesme Jour de novembre 1668 ont espousé en leglise parrochiale de saint leonard de nantes en presances de leurs parans et amis appres toutes les formallitez gardées et deubmant Bannyes par trois dimanches René Maheu de la paroisse de saint leonard majeur et Janne Burlat aussy de la mesme paroisse mineure mais des restes faict par moy prestre soubz signé du consantement de monsieur Recteur le maryé et maryée ont desclaré ne scavoir signer ».

ADLA[web], Nantes, 1668 (avril)-1669 (mars), Saint-Léonard, v. 20, p. gauche, 20 novembre.

« Le troisieme juillet 1737 ont été epousés par moy p[r]être vicegerent soussigné Mathurin Dubois fils mineur de deffunt Bonaventure Dubois et de Jeanne Guilbaud ses pere et mere, originaire de la p[aroi]sse de la chapelle Heulin d'une part, et Anne Tortin fille de Pierre Tortin

et de feüe anne babin, originaire de la p[aroi]sse d'anez en ce diocese et domicilliée de cette p[aroi]sse d'autre part et ce apres les fiançailles faites et trois publications de bans faites par trois dimanches ou fêtes consecutifs tant aux prones de nos messes paroissiales qu'a celles de la chapelle heulin sans oppo[siti]on suivant le certificat en datte du 24<sup>e</sup> may dernier signé charles françois le meunier des graviers recteur de la chapelle heulin vû aussi le decret de mariage du dit mathurin dubois emané par le marquisat de goulaine en datte du troisieme may 1737 signé dinot pr[ocureur] f[isc]al et j. le tourneux faisant les fonctions de senechal et de lieutenant civil et criminel dud[it] marquisat de goulaine, et breche greffier. vû aussi le consentement dudit pierre tortin pere de l'epouse aud[it] mariage, en datte du 30<sup>e</sup> juin 1737. ont été presents aud[ites] epousailles andré naud beaupere dumarié, joseph chesneau pannereu cousin germain par alliance du marié, joseph chesneau cousin remué de germain du marié pierre renaud qui ne sçavent tous signer et françois bertet m[âit]re menuisierqui signe ».

ADLA[web], Nantes, 1737, Saint-Léonard, v. 10, p. gauche, 3 juillet.

« Le neuf mai mil sept cent quatre vingt neuf après la publication d'un seul ban faite sans opposition au prosne de notre messe paroissiale, vu la dispense des deux autres en date du 5<sup>e</sup> mai signé de brue vic[aire] gen[éral] controllée et insinuée les extraits de bapteme des futurs et ceux de sepulture de leurs pere & meres ont été fiancés et epousés par nous Recteur soussigné jacques bastard menuisier fils de feus louis bastard et jeanne chalon son epouse baptisé en l'eglise de Curley diocese de poitiers le 21 avril 1761 et françoise perrine dalibot fille de feus yves dalibot cocher et jeanne favra son epouse baptisée en l'eglise de s[aint] nicolas le 3<sup>e</sup> juillet 1757 les deux domiciliés de cette paroisse ont été temoins du mariage et du domicile des parties jean louis jourdain verificateur des fermes du Roy au Bureau de la prevoté, joseph Gaultier couvreur, joseph Gaultier fils imprimeur en indienne, françois Descan menuisier, et autres qui signent avec l'epoux, l'epouze ne le scait non plus que leDit Descan ».

ADLA[web], Nantes, 1789, Saint-Léonard, v. 12, p. gauche, 9 mai.



Annexe 04. Professions masculines extraites d'une étude partielle menée à partir de sept sources archivistiques (1667-1792)<sup>1</sup>.

Profession	Hp général † 1702-1792	Hp général Abandons 1786-1791	Hôtel-Dieu † 1667-1792	Recensement des pauvres 1790	Logement militaire 1730	Impôt de la Capitation 1731	Emprisonnement pour vol 1761-1790	Total
Batelier	8 [0,054]	10 [0,019]	21 [0,016]		18 [0,040]	71 [0,051]		128 [0,180]
<i>Blanconnier</i>					13 [0,029]			13 [0,029]
Boucher							2 [0,013]	2 [0,013]
Boulangier			18 [0,014]					18 [0,014]
Cabaretier/aubergiste	2 [0,014]	7 [0,013]						9 [0,027]
Cardeur				5 [0,020]	19 [0,042]	27 [0,019]		51 [0,081]
Chapelier	2 [0,014]							2 [0,014]
Charpentier	4 [0,027]	22 [0,041]	52 [0,040]	4 [0,016]	11 [0,024]	62 [0,044]	7 [0,044]	162 [0,236]
Cloutier		9 [0,017]	27 [0,021]			14 [0,010]		50 [0,048]
Cocher	2 [0,014]							2 [0,014]
Commis		6 [0,011]						6 [0,011]
Cordier		9 [0,017]		6 [0,024]	6 [0,013]	20 [0,014]	2 [0,013]	43 [0,081]
Cordonnier	11 [0,075]	38 [0,071]	69 [0,053]	18 [0,071]	19 [0,042]	60 [0,043]	7 [0,044]	222 [0,399]
Cordonnier (maître)		11 [0,021]						11 [0,021]
Cotonnier				3 [0,012]				3 [0,012]
Couvreur		11 [0,021]		6 [0,024]	11 [0,024]	15 [0,011]		43 [0,080]
Domestique			35 [0,027]				3 [0,019]	38 [0,046]
Faiseur bas au métier					9 [0,020]			9 [0,020]
Farinier			15 [0,011]					15 [0,011]
<i>Filassier</i>		6 [0,011]						6 [0,011]
Fileur				5 [0,020]				5 [0,020]
Gabrier	6 [0,041]	7 [0,013]		5 [0,020]		26 [0,019]	2 [0,013]	46 [0,106]
<i>Gadouard</i>					5 [0,011]			5 [0,011]
Jardinier	3 [0,020]	8 [0,015]	35 [0,027]		7 [0,015]	35 [0,025]		88 [0,102]

<sup>1</sup> Ce tableau met en avant 57 états professionnels. Il s'agit, pour chaque source étudiée, des métiers dont la récurrence atteint un minimum de dix pour cent du total des mentions relevées.

Profession	Hp général † 1702-1792	Hp général Abandons 1786-1791	Hôtel-Dieu † 1667-1792	Recensement des pauvres 1790	Logement militaire 1730	Impôt de la Capitation 1731	Emprisonnement pour vol 1761-1790	Total
Journalier		17 [0,032]	51 [0,039]	28 [0,110]	6 [0,013]	40 [0,029]		142 [0,223]
Laboureur	5 [0,034]	21 [0,039]	78 [0,059]			60 [0,043]		164 [0,175]
<i>Lambalais</i>			22 [0,017]					22 [0,017]
Maçon	3 [0,020]	29 [0,054]	38 [0,029]	17 [0,067]	8 [0,018]	52 [0,037]	3 [0,019]	150 [0,244]
Mancœuvre		20 [0,037]	45 [0,034]	44 [0,173]			4 [0,025]	113 [0,269]
Marbrier				6 [0,024]				6 [0,024]
Maréchal							2 [0,013]	2 [0,013]
Marin/matelot		19 [0,036]	68 [0,052]	4 [0,016]	15 [0,033]	50 [0,036]	15 [0,094]	171 [0,267]
Marinier							2 [0,013]	2 [0,013]
Menuisier	3 [0,020]	9 [0,017]	23 [0,018]		5 [0,011]	15 [0,011]	7 [0,044]	62 [0,121]
<i>Pannereux</i>						15 [0,011]		15 [0,011]
Parfumeur							3 [0,019]	3 [0,019]
Passementier	2 [0,014]							2 [0,014]
<i>Perreyeur</i>		6 [0,011]	22 [0,017]	4 [0,016]				32 [0,044]
Portefaix	9 [0,061]	29 [0,054]	86 [0,066]	10 [0,039]	41 [0,090]	169 [0,121]	11 [0,069]	355 [0,500]
Porteur d'eau		6 [0,011]		3 [0,012]				9 [0,023]
Porteur de motte					7 [0,015]			7 [0,015]
Postillon							2 [0,013]	2 [0,013]
Prêtre			17 [0,013]					17 [0,013]
Sergé	3 [0,020]	12 [0,022]	30 [0,023]		8 [0,018]			53 [0,083]
Savetier/(re)carreleur					26 [0,057]	60 [0,043]		86 [0,100]
Scieur de long		11 [0,021]		10 [0,039]				21 [0,060]
Serrurier		10 [0,019]						10 [0,019]
Soldat	4 [0,027]	7 [0,013]	26 [0,020]					37 [0,060]
<i>Soquetier</i>					5 [0,011]	14 [0,010]		19 [0,021]
Taillandier		6 [0,011]						6 [0,011]
Tailleur (d'habits)	7 [0,048]	7 [0,013]	26 [0,020]	5 [0,020]	16 [0,035]	46 [0,033]		107 [0,169]
Tailleur de pierre		9 [0,017]	14 [0,011]	3 [0,012]				26 [0,040]

Profession	Hp général † 1702-1792	Hp général Abandons 1786-1791	Hôtel-Dieu † 1667-1792	Recensement des pauvres 1790	Logement militaire 1730	Impôt de la Capitation 1731	Emprisonnement pour vol 1761-1790	Total
Tessier					7 [0,015]	41 [0,029]		48 [0,044]
<i>Terrasseur</i>					6 [0,013]			6 [0,013]
Tisserand	6 [0,041]	24 [0,045]	63 [0,048]	8 [0,031]	10 [0,022]		3 [0,019]	114 [0,206]
Tonnelier	5 [0,034]	11 [0,021]	16 [0,012]	6 [0,024]	22 [0,048]	101 [0,072]	4 [0,025]	165 [0,236]
Tourneur							3 [0,019]	3 [0,019]
Autre (< à 10% du total)	62	137	414	55	155	402	77	1302
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>534</b>	<b>1311</b>	<b>255</b>	<b>455</b>	<b>1395</b>	<b>159</b>	<b>4256</b>

Annexe 05. Date des premières noces et profession de chacun des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1738).

Chef de foyer	Profession	Date des premières noces
Jean Libeau	Menuisier	23 janvier 1708
Jean Blanchard	Portefaix	9 octobre 1708
Mathurin Biton	Laboureur	28 juillet 1711
Jean Perrier	Frotteur de place	4 avril 1712
Sébastien Cremet	Tisserand	13 août 1715
Urbain Guespin	Marin	25 mai 1717
René Cheneau	Journalier	12 février 1718
Élie Rondeau	Batelier	22 février 1718
Pierre Vallée	Maçon	5 septembre 1719
Pierre Enaud	Savetier	2 juillet 1720
Louis Poupelain	Charpentier	23 septembre 1720
Luc Boissin	Domestique	29 octobre 1721
Olivier Bonin	Charpentier	6 février 1722
Jacques Truchaud	Scieur de long	14 février 1722
Mathurin Priou	Tonnelier	21 juillet 1722
Joseph Audineau	Batelier	27 novembre 1723
Jacques Chartier	Tisserand	8 août 1724
Jean Auger	Sergé	23 juin 1725
Robert Benesteau	Cardeur	16 août 1725
Henry Camus	Tonnelier marin	9 octobre 1725
Pierre Daviau	Marin	20 novembre 1725
Claude Couprie	Cordonnier	1 octobre 1726
Louis Lebrun	Journalier	17 février 1727
Jean Lebeaupin	Cordier	12 juillet 1727
Jean Botineau	Portefaix	25 octobre 1727
Luc Point	Maçon	11 novembre 1727
Louis Gergaud	Laboureur	9 février 1728
Pierre-Jacques Courtois	Mendiant	6 avril 1728 (1 <sup>ères</sup> nantaises)
Nicolas Deniau	Jardinier	20 mai 1728
Guillaume Bidaud	Gabarier	10 janvier 1729
Pierre Calmel	Tailleur d'habit	27 juin 1729
Jean Mongazon	Couvreur	16 janvier 1730
Simon Ravary	Cordonnier	29 septembre 1738

## Annexe 06. Nombre et devenir des enfants de chacun des 33 chefs de foyer étudiés.

Chef de foyer	Nb d'enfants	Nb de †	Nb de mariés	Nb d'inconnus
J. Libeau	5	3	1	1
J. Blanchard	18	16	2	0
M. Biton	11	5	6	0
J. Perrier	13	9	4	0
S. Cremet	10	6	3	1
U. Guespin	8	5	2	1
R. Cheneau	11	9	0	2
É. Rondeau	6	4	2	0
P. Vallée	10	9	0	1
P. Enaud	7	4	3	0
L. Poupelain	6	2	4	0
L. Boissin	4	4	0	0
O. Bonin	10	5	1	4
J. Truchaud	7	5	0	2
M. Priou	11	8	1	2
J. Audineau	3	2	0	1
J. Chartier	4	3	0	1
J. Auger	5	5	0	0
R. Benesteau	9	8	0	1
H. Camus	4	3	1	0
P. Daviau	1	1	0	0
C. Couprie	8	6	1	1
L. Lebrun	8	6	2	0
J. Lebeaupin	4	2	1	1
J. Botineau	11	9	1	1
L. Poing	8	5	2	1
L. Gergaud	8	3	5	0
P. J. Courtois	4	4	0	0
N. Deniau	14	7	2	5
G. Bidaud	7	4	0	3
P. Calmel	13	9	0	4
J. Mongazon	4	4	0	0
S. Ravary	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>252</b>	<b>175</b>	<b>44</b>	<b>33</b>
%	100	69,44	17,46	13,1

Annexe 07. Origine géographique de chacun des 33 chefs de foyer étudiés.

Chef de foyer	Origine géographique [ou supposée]	Distance parcourue (km)
Jean Libeau	Saint-Vincent de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Jean Blanchard <sup>1</sup> (rp)	Port-Saint-Père (diocèse de Nantes)	21
Mathurin Biton <sup>2</sup> (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Jean Perrier	Inconnue	Inconnue
Sébastien Cremet (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Urbain Guespin	Recouvrance (Nantes [?])	32
René Cheneau	Tours (Tours)	196
Élie Rondeau	Couëron (Nantes) <sup>3</sup>	14
Pierre Vallée <sup>4</sup> (rh)	Vertou (Nantes)	9,5
Pierre Enaud	Saint-Michel-et-Chanveaux (Angers)	69
Louis Poupelain	Saint-Clément de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Luc Boissin	La Garnache (Luçon)	50
Olivier Bonin (rp)	Machecoul (Nantes)	40
Jacques Truchaud	Commequiers (Luçon) <sup>5</sup>	62
Mathurin Priou (b)	La Haie-Fouassière (Nantes)	15
Joseph Audineau	Chouzé-sur-Loire (Tours)	148
Jacques Chartier	Inconnue	Inconnue
Jean Auger	Saint-Gilles de Bost (?) (Angers)	Indéterminée
Robert Benesteau	Bouguenais (Nantes)	9,5
Henry Camus (b)	Sainte-Croix de Nantes	Nulle
Pierre Daviau	Noirmoutier-en-l'Île (Luçon)	79
Claude Couprie (b)	Basse-Goulaine (Nantes)	9
Louis Lebrun	Saint-Florent-le-Vieil (Angers)	51
Jean Lebeau	Rochefort (La Rochelle)	171
Jean Botineau	Champtoceaux (Angers)	30
Luc Point	Bois-de-Céné (Luçon)	48
Louis Gergaud (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
P.J. Courtois	Rennes ( <i>idem</i> )	107
Nicolas Deniau	Saint-Viaud (Nantes)	43
Guillaume Bidaud (b)	Sainte-Croix de Nantes	Nulle
Pierre Calmel	Sainte-Eulalie-de-Cernon (Vabres) <sup>6</sup>	627
Jean Mongazon	Saint-Aubin du Pavé (?) (Angers)	Indéterminée
Simon Ravary	Montrelais (Nantes)	55

<sup>1</sup> Le (rp) signifie que la paroisse d'origine de l'époux a été identifiée grâce à des données issues des registres paroissiaux, mais sans toutefois que cela aille jusqu'à la découverte de l'acte de baptême de l'individu en question.

<sup>2</sup> Le (b) signifie que les date et lieu de baptême de l'époux ont été formellement identifiés, que l'acte matrimonial précise ou non le nom de la paroisse d'origine de l'individu en question (5 et 2).

<sup>3</sup> Il s'agit de sa paroisse de mariage.

<sup>4</sup> Le (rh) signifie que la paroisse d'origine de l'époux a été identifiée au sein de son acte d'inhumation à l'hôtel dieu.

<sup>5</sup> Il s'agit de la paroisse d'une première union célébrée le 27 juillet 1720, mais déclarée nulle par l'Officialité. Les deux époux se plient alors à Nantes à de secondes noces le 14 février 1722.

<sup>6</sup> Dans l'actuel département de l'Aveyron, Vabres-l'Abbaye est distante de Nantes de quelques 709 kilomètres. À 38 kilomètres à l'est de l'ancienne capitale diocésaine, est située Sainte-Eulalie-de-Cernon. Cette commune paraît être la paroisse d'origine de Pierre Calmel.

## Annexe 08. Origine géographique de chacune des 49 épouses des 33 chefs de foyer étudiés.

Épouse	Origine géographique [ou supposée]	Distance parcourue (km)
Margueritte Arnaud	Sainte-Croix de Nantes [notre paroissienne]	Nulle
Margueritte Hautebert	Sainte-Croix de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Renée Rogue	Saint-Léonard de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Margueritte Bernard (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Jeanne Lecocq <sup>1</sup> (b)	Sainte-Croix de Nantes	Nulle
Marie Guichard <sup>2</sup> (rp)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Élisabeth Courgeon	Inconnue	Inconnue
Julienne Peigné (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Anne Maugin (b)	Saint-Florent-le-Vieil (diocèse d'Angers)	51
Jacquette Vrignaud (rp)	Machecoul (Nantes)	40
Julienne Bourban	Malville (Nantes)	32
Marie Paillusson (b)	Saint-Léonard de Nantes	Nulle
Marie Boirie (b)	Sainte-Croix de Nantes	Nulle
Perrine Guillet	Blain (Nantes)	36
Catherine Guillet (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Louise Éraud	Bouvron (Nantes)	35
Adrienne Loiseau	Inconnue	Inconnue
Françoise Cartaud	Saint-Clément de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Marie Brugmand (b)	Saint-Clément de Nantes	Nulle
Marie Anne Ruaud (b)	La Rochelle ( <i>idem</i> )	136
Jeanne Bateau	Saint-Similien de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Marie Bretet (b)	Sainte-Croix de Nantes	Nulle
Julienne Briel <sup>3</sup> (rh)	Le Pertre (Rennes)	108
Jeanne Loirat (b)	Chéméré (Nantes)	34
Julienne Lidoret (rp)	Saint-Clément de Nantes	Nulle
Marie Nicou	Noirmoutier-en-l'Île (Luçon)	79
Louise Girard	Saint-Saturnin de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Magdeleine Bérangers	La Chapelle-Heulin (Nantes)	19
Marie Belvert	Sainte-Pazanne (Nantes)	27
Julienne Moreau	Maisdon (Nantes)	21
Claire Colas	Saint-Similien de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Perrine Bureau (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Renée Gaillard (b)	Saint-Nicolas de Nantes	Nulle
Mathurine Perrault	Sainte-Croix de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Louise Launay (b)	Limerzel (Vannes)	86
Angélique Dumanoir	Saint-Vincent de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Isabelle Robineau (rh)	Vertou (Nantes)	9,5
Magdeleine Groisard	Saint-Laurent de Nantes	Nulle
Renée Coiffard (rp)	Sainte-Croix	Nulle
Guillemette Desmé	Inconnue	Inconnue

<sup>1</sup> Le (b) signifie que les date et lieu de baptême de l'épouse ont été formellement identifiés, que l'acte matrimonial précise ou non le nom de la paroisse d'origine de l'individu concerné (9 et 8).

<sup>2</sup> Le (rp) signifie que la paroisse d'origine de l'épouse a été identifiée grâce à des données issues des registres paroissiaux, mais sans toutefois que cela aille jusqu'à la découverte de l'acte de baptême de l'individu concerné.

<sup>3</sup> Le (rh) signifie que la paroisse d'origine de l'épouse a été identifiée au sein de son acte d'inhumation à l'hôtel dieu.

Épouse	Origine géographique	Distance parcourue (km)
Marie Bonhomeau (b)	Saint-Mars-de-Coutais (Nantes)	22
Jeanne Guérin	Inconnue	Inconnue
Anne Boissy (b)	Saint-Nicolas de Nantes	Nulle
Gabrielle Chalmette	Saint-Similien de Nantes [de cette paroisse]	Nulle
Françoise Chaniau (b)	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Jeanne Couturier	Saint-Similien de Nantes	Nulle
Jeanne Gaudin	Couëron (Nantes) <sup>4</sup>	14
Marie Rambaud	Commequiers (Luçon) <sup>5</sup>	62
Margueritte Renaud	Inconnue	Inconnue

<sup>4</sup> Il s'agit de sa paroisse de mariage.

<sup>5</sup> Il s'agit de la paroisse d'une première union célébrée le 27 juillet 1720, mais déclarée nulle par la juridiction de l'Officialité. Les deux époux se plient alors à Nantes à de secondes noces le 14 février 1722.



Annexe 09. Domiciliation hors Saint-Léonard des époux masculins mariés dans cette paroisse (1722-1791).

Domiciliation	Nombre	%
Saint-Nicolas	58	19,66
Saint-Similien	56	18,98
Sainte-Croix	32	10,85
Saint-Saturnin	20	6,78
Saint-Clément	18	6,1
Saint-Denis	13	4,41
Saint-Vincent	13	4,41
Notre Dame	8	2,71
Saint-Laurent	8	2,71
Sainte-Radégonde	4	1,36
Saint-Jean en Saint-Pierre	2	0,68
Nantes	1	0,34
Hors Nantes	62	21,02
Total	295	100,01

## **Annexe 10. Règlement pour le logement des gens de guerre dans la ville de Nantes (12 octobre 1721).**

### REGLEMENT POUR LE LOGEMENT DES TROUPES A NANTES.

AU Bureau de la Maison Commune de l'Hôtel de Ville, où Presidoit Monsieur Mellier Maire, Assistants, Messieurs le Prieur & Gellée, Conseillers, Magistrats & Eschevins, & Bouhyer de la Bregeoliere Procureur Syndic.

*Du Dimanche 12<sup>e</sup>. Octobre 1721. sur les dix heures du matin, à l'Hôtel de Ville de Nantes*

LE Procureur Syndic a Remontré, que pour remedier aux inconveniens qui peuvent arriver dans la distribution des Billets de logement aux Troupes qui passent par cette ville Ville, il est à propos d'y établir un ordre constant qui serve de regle à l'avenir suivant les Memoires qu'il a presentez au Bureau, sur quoy Délibéré, & Oüi ledit Procureur Syndic en ses Conclusions, le Bureau a arrêté. [p. 4]

#### ARTICLE PREMIER.

Que dans le mois de Juillet de chaque année, Messieurs les Eschevins se transporteront dans les Quartiers de cette Ville & Faux-bourgs, qui composent les 12. Compagnies de Milices Bourgeoises, sçavoir deux Eschevins dans chaque Compagnie, qu'ils choisiront de concert pour s'informer exactement des noms des Propriétaires & Locataires des Maisons de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & pour s'instruire de leur professions & facultez par rapport aux Logemens des Troupes, & qu'à cet effet Messieurs les Echevins entreront eux mêmes dans tous les appartemens des Maisons avec un Scribe.

#### II.

Qu'après avoir pris les éclaircissement necessaires à ce sujet, ils feront inscrire en leur présence, sur le champ, le nom de chaque Habitant dont ils auront visité la demeure, en désignant par une marque particuliere au bout de la ligne, l'état & la force dudit Habitant, ensorte que s'il est riche ou un Aubergiste aisé qui aye des Ecuries, & par consequent en état de loger un Officier ou Capitaine, on mettra au bout de ligne ce qui suit ... Officier ou Capitaine.

Si c'est un Bourgeois, ou bien un Aubergiste moins aisé qui puisse loger un Lieutenant, on mettra ... L.

Si c'est un Habitant qui ait de la place dans la maison qu'il occupe pour loger un Officier ou un Lieutenant, on mettra la lettre G. pour marquer qu'il peut loger des Cavaliers cy ... C.

Si c'est un bon Artisan ou Bourgeois un peu aisé, on le marquera pour loger des Sergents en le cottant au bout de la ligne par la lettre ... S.

Enfin si c'est pour loger des Soldats, on mettra la lettre F. qui signifie Fantassin, cy ... F. [p. 5]

Et à l'égard des Habitans qui sont par leur pauvreté dan l'impuissance de loger des Troupes, on mettra la lettre P. & on ne leur ordonnera jamais de loger tandis qu'ils seront en état de pauvreté.

### III.

Après que les Echevins auront fini le Rolle du Quartier qui leur aura été distribué, il en sera dressé un general divisé par les 12. Compagnies de Bourgeoisie, lequel sera arrêté & Signé de l'avis du Bureau, pour être déposé dans une Armoire à l'Hôtel de Ville.

### IV.

Quand on aura recû avis, qu'il doit arriver des troupes en cette Ville, on aura soin d'inscrire sur un Registre particulier les noms des Habitans chez lesquels on entend les loger ; On aura soin de mettre à la teste de chaque logement ce qui suit Controlle du Regiment de ... Compagnie de ... arrivé à Nantes le ... Et tous les Billets seront remplis de la main de Monsieur le Maire, ou de l'Eschevin de semaine, ou d'un autre en son absence, & s'il se peut par numero qui seront marquez sur le Livre.

### V.

On doit commencer à cet effet par le premier nom du Rolle general, & on continuëra l'ordre successif pour tous les logemens qui s'ensuivront, soit à l'égard des Bataillons, & des Compagnies, soit à l'égard des Recrûës, jusqu'à la fin du Rolle, après quoy l'on recommencera sur le mesme Plan.

### VI.

Lorsque les Billets de logement auront été distribuez, on [p. 6] aura une particuliere attention à ne point changer, nonobstant l'importunité de ceux qui viennent se plaindre, si ce n'est que leurs excuses ne soient legitimes & verifiées, & dans le doute on enverra un Archer de confiance pour verifier le rapport des Plaignants ; & si le tems ne le permet pas, on engagera lesd. Plaignants de loger pour cette fois sous la promesse qui leur sera faite de les soulager une autrefois après que leurs plaintes seront verifiées.

## VII.

On observera de ne pas écouter legerement les Officiers & les Soldats qui reviennent à l'Hôtel de Ville avec leurs Billets, & qui supposent qu'ils n'ont pû trouver la demeure de ceux sur qui le Billet de logement a été assigné, ou qu'ils y sont mal logez quoique dans le fond ces plaintes ne soient faites que parce que lesd. Officiers & Soldats ont composé avec leurs Hôtes. Pour prevenir cet abus, il sera bon que lors de la distribution desd. Billets, les Echevins requerront les Officiers de Milice Bourgeoise du Quartier où l'on aura logé, de venir à l'Hôtel de Ville, afin qu'ils soient à portée de fournir les éclaircissements necessaires à cet égard.

## VIII.

En délivrant les Billets de logement, on observera des les distribuer par ordre en commençant par les premiers Billets inserez sur le Controlle, & comme l'on doit reserver des Billets pour les changements imprevis, on aura soin d'inscrire à côté des noms de ceux dont les Billets sont restez, les mots suivants, *n'a pas logé*. Et en mesme tems on doit déchirer les Billets inutiles, de crainte qu'on en fasse un mauvais usage, soit en prenant l'Etape, soit en les donnant aux particuliers qui auroient dû loger, lesquels par ce moyen pourroient justifier qu'ils ont eû des logemens. [p. 7]

## IX.

On comprendra dans les Rolles desdits Habitans les exempts de la contribution au logement des troupes, en marquant à la suite de leurs noms le titre de leur exemption.

## X.

On observera autant qu'il sera possible de ne loger les Troupes, chez les Veuves, & chez les Filles : on marquera seulement à côté de leur nom le mot suivant, *Contribuables*, qui signifie qu'elles contribuëront au logement des Officiers qui seront logez dans les Cabarets, lorsqu'ils ont de gros Equipages.

## XI.

Pour y parvenir, on examinera incontinent apres le départ des Troupes les Controlle du logement pour connoistre quels sont les Cabaretiers & les Aubergistes qui ont logez plus d'Officiers que leur rang ne comporte, & on donnera ausdits Cabaretiers & Aubergistes un Billet de contribution chez les Veuves & les Filles dénommées dans ledit Controlle à proportion de leurs facultez.

## XII.

On fera payer aux Cabaretiers & Aubergistes : Sçavoir, pour un Colonel 12. à 15. liv. pour un Lieutenant Colonel 6. à 7. liv. pour un Capitaine 4. liv. ou environ : pour un Lieutenant 3. liv.

le tout à proportion des Equipages forts ou foibles, qu'auront lesdits Officiers. Le Billet de contribution sera concû dans les termes qui suivent.

N°. M<sup>lle</sup>. ... payera au S<sup>r</sup>. ... Hôte de l'Enseigne de ... la somme de ... pour le logement d'un ... du Regiment de ... qu'il a supporté pour elle le ... Fait à l'Hôtel de Ville le ... [p. 8]

### XIII.

En cas de reffus de la Veuve ou de la Fille de satisfaire audit Billet, on donnera un autre Billet de contribution au Cabaretier en retirant le Billet expédié sur la refusante à laquelle on enverra un logement effectif de Soldat, la premiere fois qu'il arrivera des Troupes dans cette Ville.

### XIV.

Et sera le present Reglement lû, publié & affiché aux Lieux ordinaires de cette Ville, & enregistré au Greffe d'icelle & executée nonobstant oppositions quelconques. Fait à l'Hôtel de Ville le douzième Octobre 1721. *Ainsi signé*, MELLIER Maire, Pierre le Prieur, Charles Gellée, N. Bouhyer.

Annexe 11. États exemptant de logement des gens de guerre d'après les listes du même nom (1719-1734).

Institution	Individu
<i>Amirauté</i>	Abbé
Commis	Ancien cinquantenier
Conseiller	Apothicaire du roi
Huissier	Archer de marine
Lieutenant général	Aumônier
Lieutenant particulier	Bedeau d'église paroissiale
Procureur du roi	Brigadier des gardes de monsieur le maréchal
<i>Bourse</i>	Capitaine des dragons
Concierge	Chantre
<i>Chambre des comptes</i>	Chargé d'enfants
Auditeur	Chirurgien du roi
Avocat général	Commensal de la maison du roi
Correcteur	Commissaire d'artillerie
Greffier	Commissaire de la marine
Greffier en chef	Courtier interprète
Huissier	Diacre
Maître aux comptes	Directeur des domaines du roi
Premier président	Employé pour le roi
Président	Fermier de monsieur le maréchal
Procureur	Fossoyeur
Procureur général	Garde des étalons du comté nantais
Substitut du procureur général	Garde des marchands
<i>Connétablie</i>	Garde de monsieur
Archer	Garde des archives du château
Exempt	Général des finances
Garde	Gentilhomme / Noble
Prévôt	Grand baillis d'épée
<i>Consulat</i>	Greffier de monsieur
Consul	Greffier de la commanderie de Malte
Greffier	Imprimeur du roi
Premier huissier	Inspecteur des manufactures
<i>Décimes</i>	Interprète juré
Receveur	Invalide du château
<i>Décharge des navires</i>	Invalide de la marine
Commis	Jaugeur juré
<i>Devoirs</i>	Lieutenant des dragons
Commis	Lieutenant du grand prévôt
Contrôleur ambulant	Maîtresse d'école
Directeur	Maréchal ferrant de mgr le duc d'Orléans
Employé	Médecin
Receveur	Messager au roi d'Espagne
<i>Fermes</i>	Mère spirituelle d'ordre religieux
Commis	Mère temporelle d'ordre religieux
Directeur	Notaire royal
Employé	Officier chez / de monsieur

Institution	Individu
Receveur général	Officier du roi
<i>Fouages</i>	Pensionnaire du commerce
Receveur	Prêtre
<i>Francs-fiefs</i>	Prêtre de chœur
Receveur	Procureur fiscal de chapitre
<i>Hôpital général</i>	Procureur du roi de police
Chirurgien	Professeur en / au droit
Greffier	Receveur de la Capitation
Trésorier	Recteur d'église paroissiale
<i>Hôtel-Dieu</i>	Sacriste d'église paroissiale
Administrateur	Secrétaire de gentilhomme
Trésorier	Secrétaire du roi
<i>Hôtel des monnaies</i>	Sénéchal de Nantes
Avocat du roi	Sergent de monsieur
Changeur	Soldat de marine
Contrôleur	Soldat de régiment d'infanterie
Directeur	Sonneur d'église paroissiale
Garde sceau	Suisse
Général	Tambour de monsieur
Greffier	Tenancier de l'académie à jouer
Huissier	Trésorier de France
Lieutenant	Trésorier de la marine
Monnayeur	Trésorier des guerres
Officier	Trésorier des troupes
Ouvrier	
Plombeur	
Procureur	
<i>Insinuations ecclésiastiques</i>	
Greffier	
<i>Maîtrise des eaux et forêts</i>	
Arpenteur	
Garde	
Garde marteau	
Huissier	
Officier	
Procureur du roi	
Receveur particulier	
Sergent	
<i>Maréchaussée</i>	
Archer	
Cavalier	
Greffier	
Lieutenant	
<i>Milice bourgeoise</i>	
Aide major	
Capitaine	
Enseigne	

Institution	
Lieutenant	
Major	
Sergent	
<i>Municipalité</i>	
Ancien échevin	
Archer de ville	
Commissaire de police	
Commis du maire	
Greffier de ville	
Échevin	
Écrivain de l'hôtel de ville	
Horloger de l'horloge de ville	
Huissier à la police	
Huissier de ville	
Loueur de chevaux à la ville	
Maire	
Portefaix pour les pompes / pompier	
Porteur de cierge de la ville	
Portier d'une porte de ville	
Sous maire	
Symphoniste de l'hôtel de ville	
Trompette de ville	
Violon de ville	
<i>Octrois</i>	
Commis	
<i>Papier timbré</i>	
Directeur	
<i>Parlement</i>	
Conseiller	
<i>Postes</i>	
Commis	
Contrôleur	
Courrier	
Directeur	
Facteur de la messagerie	
Fermier	
Maître	
<i>Poudres</i>	
Receveur	
<i>Présidial</i>	
Alloué	
Avocat du roi	
Conseiller	
Greffier de la chancellerie	
Lieutenant	
Procureur	
<i>Prévôté</i>	



Institution	
Commis	
Contrôleur	
Employé	
Greffier	
Greffier en chef	
Receveur	
<b>Régair</b>	
Greffier	
Lieutenant	
Procureur fiscal	
Sénéchal	
<i>Saisies réelles</i>	
Commissaire	
<i>Salpêtres</i>	
Contrôleur	
<b>Saquerie</b>	
Commis	
<i>Dépôt des sels</i>	
Commis	
Contrôleur	
Employé	
<i>Tabac</i>	
Commis	
Contrôleur	
Employé	
Receveur	
<b>Taillon</b>	
Procureur	
<i>Traites</i>	
Contrôleur	
Employé	
Lieutenant	
Président	
Procureur du roi	
Receveur	
<i>Université</i>	
Agrégé	
Bedeau	
Greffier	
Libraire	
Officier	
Parcheminier	
<i>Verrerie</i>	
Directeur	
Maître	
<i>Vivres</i>	
Commis	

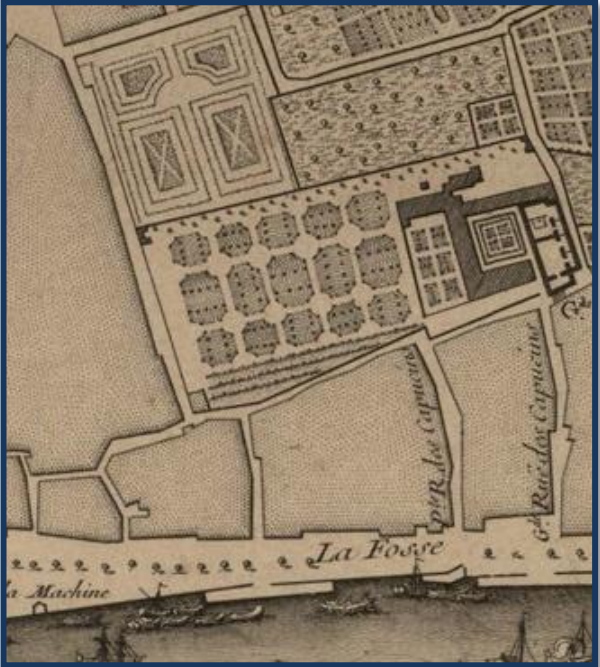
Annexe 12. Types de logement et codages attribués aux individus présents dans chacune des douze listes du logement des gens de guerre pour l'année 1722.

Type	EE67/1	EE67/4	EE67/5	EE67/9	EE67/12	EE67/13	EE67/14	EE67/16	EE67/17	EE67/18	EE67/20	EE67/21
Aide			<i>Idem</i>			<i>Idem</i>	M		D		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Brigadier									B			
Capitaine											C	<i>Idem</i>
Caporal									B			
Cavalier									C			
Dragon									C			
Enseigne											O	
État-major									A			
Exempt			EX		<i>Idem</i>				<i>Idem</i>		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Lieutenant											O	
Maréchal des logis									B			
Militaire							A					
Officier			O(O,S)							<i>Idem</i>		<i>Idem</i>
Passage		<i>Idem</i>										
Passage seulement		<i>Idem</i>										
Passant										<i>Idem</i>		
Pauvre		<i>Idem</i>	P		<i>Idem</i>		P		E	<i>Idem</i>	P	PP
Très pauvre		<i>Idem</i>										
Sergent			SS						B		SS	
Soldat			S						C	<i>Idem</i>	S	
deux Soldats											SS	

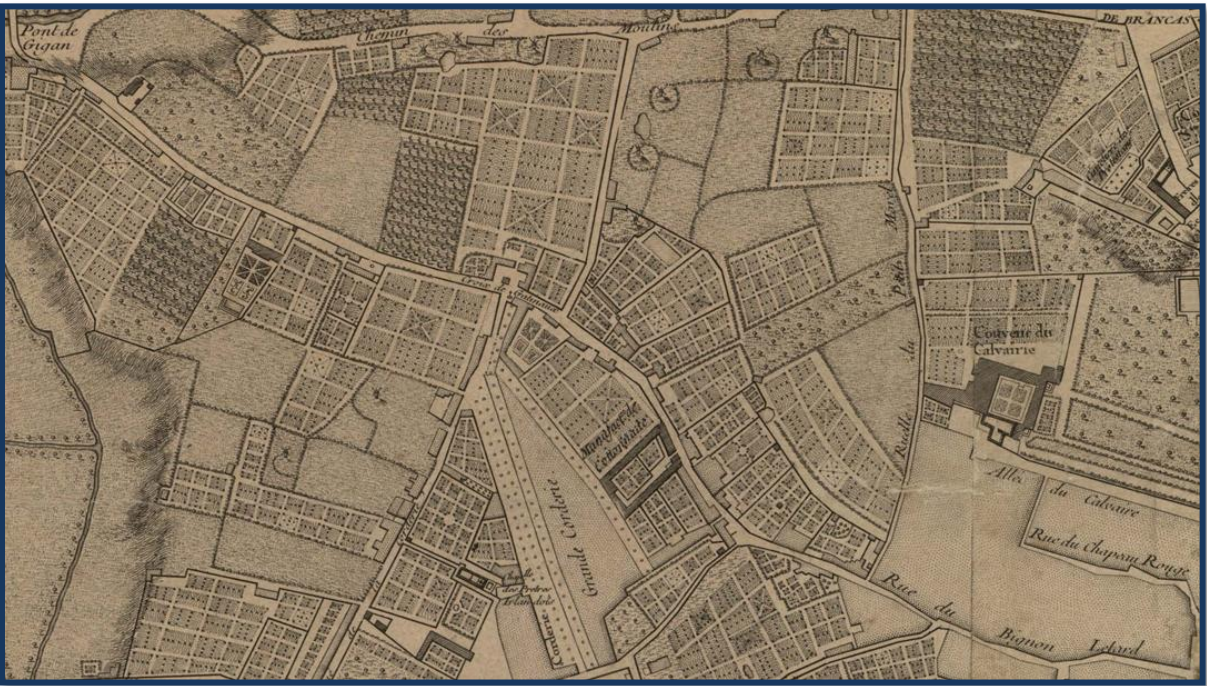
**Annexe 13. Représentation cartographiée des trois espaces soumis à une étude de la mobilité résidentielle de leurs habitants.**



Annexe 13/1.  
Rue St-Léonard, paroisse St-Léonard.

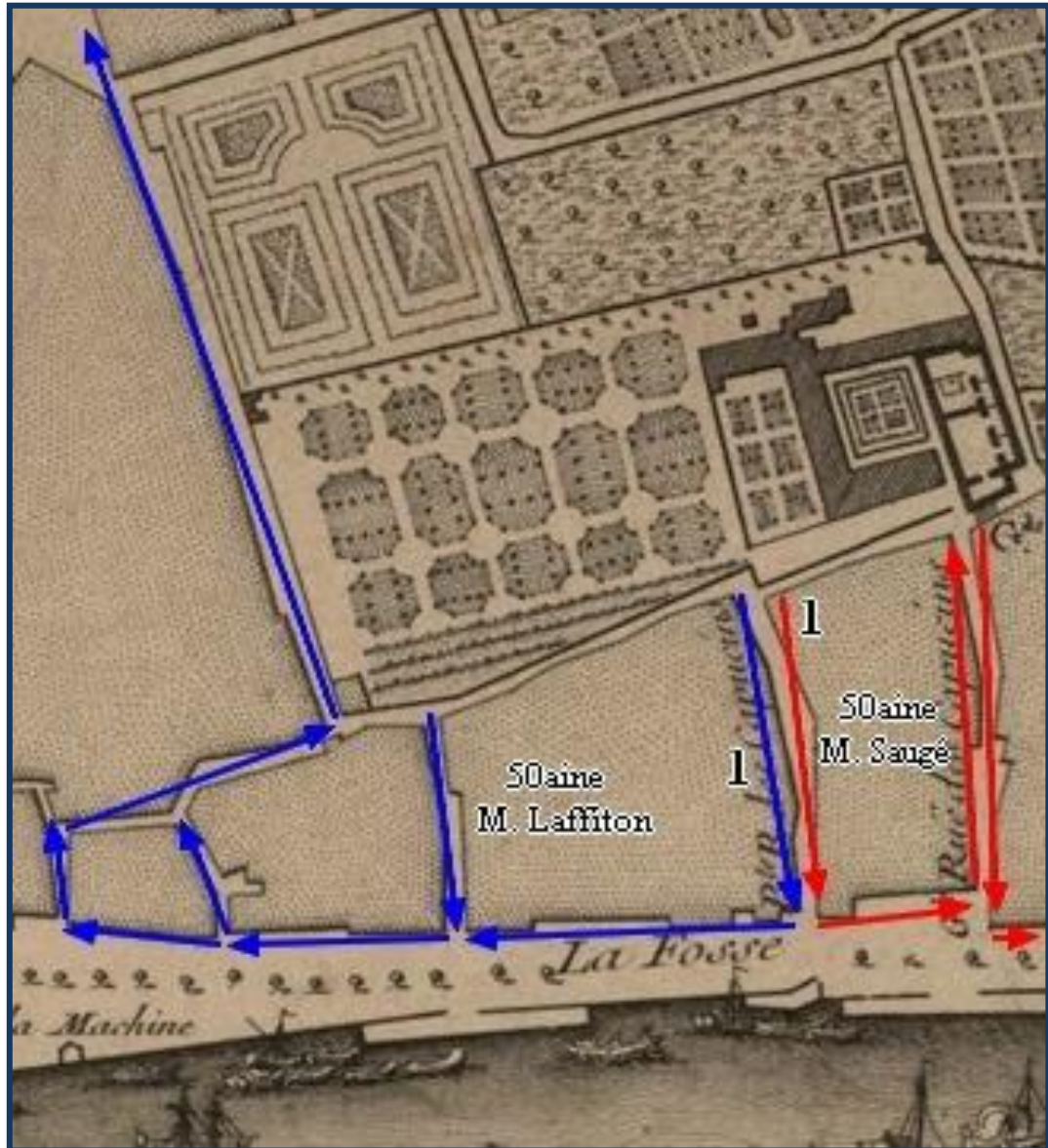


Annexe 13/2.  
3<sup>e</sup> c<sup>ie</sup> de la Fosse, paroisse St-Nicolas.

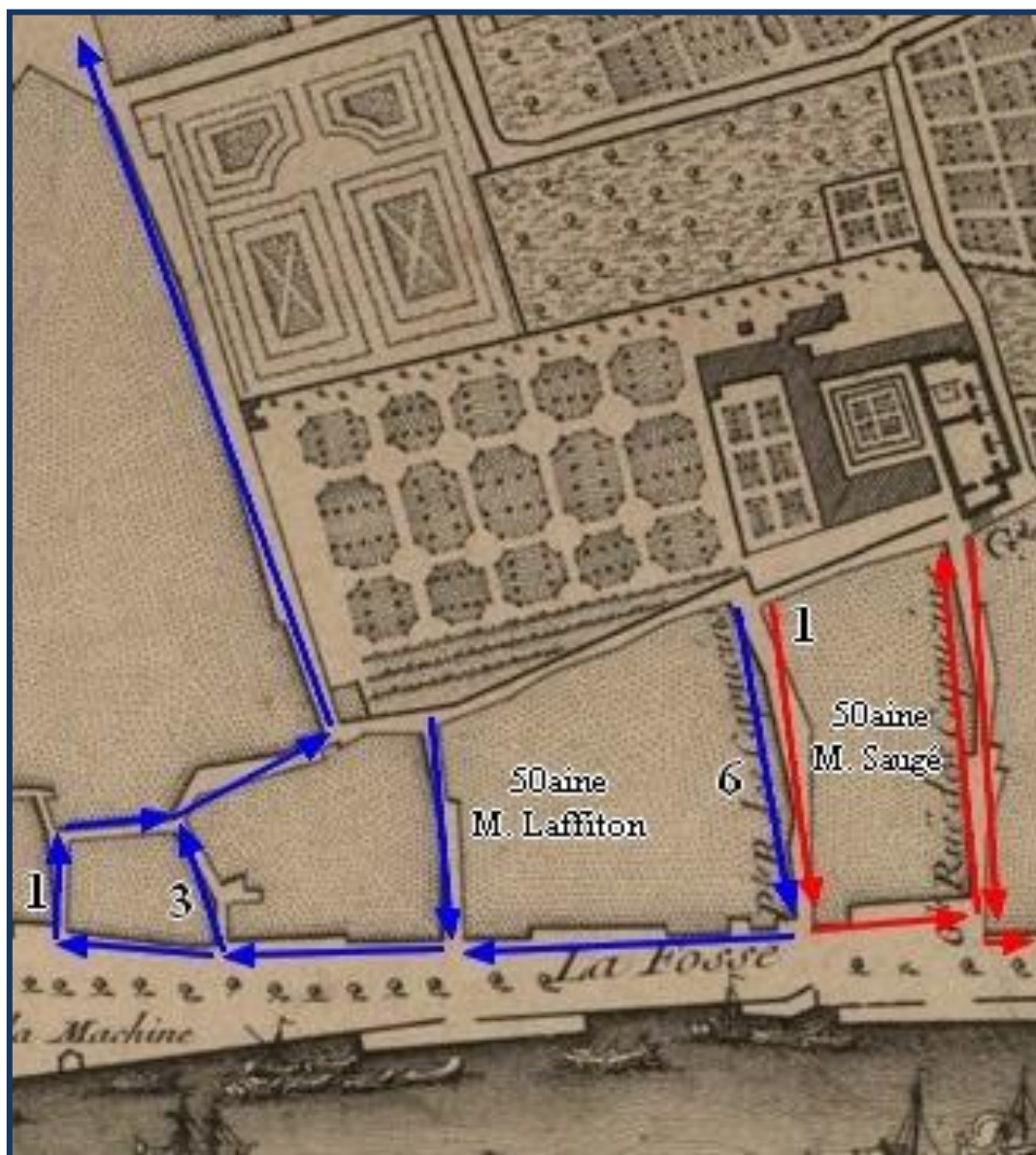


Annexe 13/3. Rue du Bignon-Lestard, paroisse St-Nicolas.

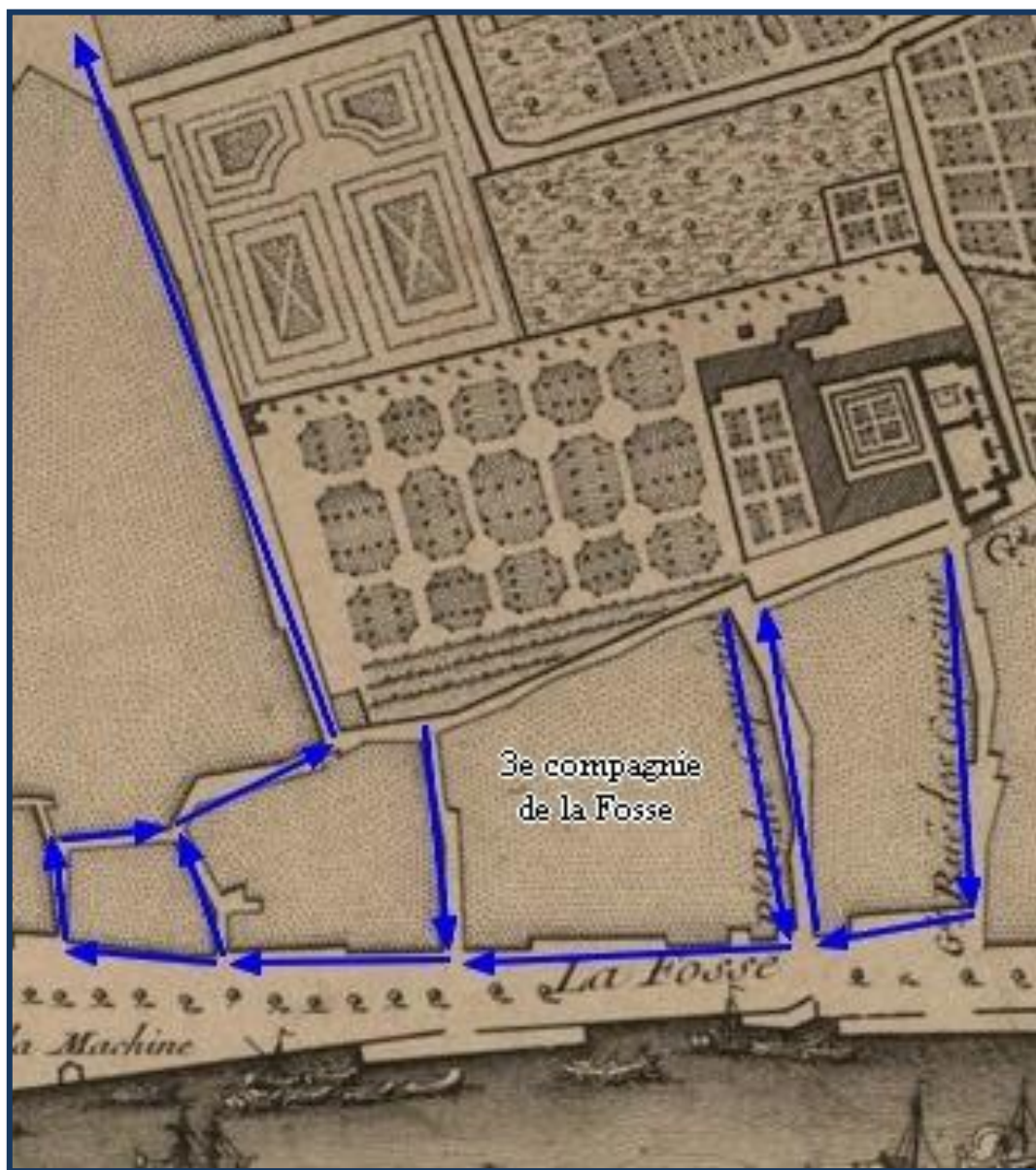
**Annexe 14. Itinéraires suivis par les recenseurs du logement des gens de guerre pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse (1720, 1722 et 1723).**



Annexe 14/1. Itinéraire suivi en 1720  
par les recenseurs du logement des gens de guerre  
pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse.



Annexe 14/2. Itinéraire suivi en 1722  
par les recenseurs du logement des gens de guerre  
pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse.



Annexe 14/3. Itinéraire suivi en 1723  
par les recenseurs du logement des gens de guerre  
pour le compte de la 3<sup>e</sup> compagnie de milice bourgeoise de la Fosse.

## Annexe 15. Stabilité résidentielle des foyers selon leur espace d'habitation et leur aptitude au logement des gens de guerre (1719-1734).

Pour chacun des trois espaces géographiques faisant l'objet d'une analyse détaillée, deux types de tableaux ont été constitués. Le premier présente un nombre total de foyers domiciliés (Nb foy.) puis les répartie, soit dans la catégorie qui regroupe ceux majoritairement inaptes au logement des gens de guerre (Nb foy. 1), soit dans celle qui identifie ceux majoritairement aptes à ce même logement (Nb foy. 2). Le second type de tableaux est construit sur une base identique. L'unique différence avec le premier se trouve dans l'approfondissement du degré d'aptitude au logement militaire des foyers considérés. Il n'est alors plus question de majorité mais d'exclusivité de l'aptitude (Nb foy. 1) ou de l'inaptitude (Nb foy. 2) à assurer l'accueil d'un soldat en sa demeure. La finalité d'une telle différenciation est la mise en avant de plusieurs degrés d'aptitude au logement des gens de guerre et, par là même, d'aisance ou de pauvreté. En raison du nombre d'années prises en compte pour les espaces de la Fosse et de la rue Saint-Léonard, la typologie ci-dessus explicitée fait l'objet d'une double réalisation dont la distinction se matérialise par la prédilection d'un point de départ chronologique différent.

Annexe 15/01. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (Bignon-Lestard, 1723-27).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1723 (208)	208	100	149	100	59	100
1724 (212)	145	69,71	96	64,43	49	83,05
1725 (203)	118	56,73	75	50,34	43	72,88
1726 (205)	88	42,31	48	32,21	40	67,8
1727 (171)	67	32,21	36	24,16	31	52,54

Annexe 15/02. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (Bignon-Lestard, 1723-27).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1723 (208)	178	100	140	100	38	100
1724 (212)	119	66,85	89	63,57	30	78,95
1725 (203)	93	52,25	68	48,57	25	65,79
1726 (205)	64	35,96	41	29,29	23	60,53
1727 (171)	45	25,28	29	20,71	16	42,11

Annexe 15/03. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (la Fosse, 1720-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1720 (302)	302	100	156	100	146	100
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (269)	168	55,63	67	42,95	101	69,18
1723 (314)	139	46,03	51	32,69	88	60,27
1724 (313)	116	38,41	41	26,28	75	51,37
1725 (302)	107	35,43	36	23,08	71	48,63
1726 (302)	91	30,13	29	18,59	62	42,47
1727 (328)	84	27,81	24	15,38	60	41,1
1728 (297)	75	24,83	21	13,46	54	36,99
1729 (315)	68	22,52	21	13,46	47	32,19
1730 (327)	56	18,54	16	10,26	40	27,4
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	46	15,23	13	8,33	33	22,6
1734 (343)	41	13,58	11	7,05	30	20,55

Annexe 15/04. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (la Fosse, 1720-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1720 (302)	261	100	139	100	122	100
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (269)	144	55,17	58	41,73	86	70,49
1723 (314)	118	45,21	43	30,94	75	61,48
1724 (313)	99	37,93	35	25,18	64	52,46
1725 (302)	91	34,87	30	21,58	61	50
1726 (302)	76	29,12	23	16,55	53	43,44
1727 (328)	69	26,44	18	12,95	51	41,8
1728 (297)	61	23,37	15	10,79	46	37,7
1729 (315)	54	20,69	15	10,79	39	31,97
1730 (327)	44	16,86	11	7,91	33	27,05
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	38	14,56	9	6,47	29	23,77
1734 (343)	34	13,03	8	5,76	26	21,31



Annexe 15/05. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (la Fosse, 1723-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1723 (314)	314	100	145	100	169	100
1724 (313)	242	77,07	111	76,55	131	77,51
1725 (302)	202	64,33	87	60	115	68,05
1726 (302)	167	53,18	69	47,59	98	57,99
1727 (328)	147	46,82	56	38,62	91	53,85
1728 (297)	126	40,13	47	32,41	79	46,75
1729 (315)	114	36,31	45	31,03	69	40,83
1730 (327)	99	31,53	38	26,21	61	36,09
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	76	24,2	28	19,31	48	28,4
1734 (343)	63	20,06	22	15,17	41	24,26

Annexe 15/06. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (la Fosse, 1723-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1723 (314)	258	100	117	100	141	100
1724 (313)	196	75,97	90	76,92	106	75,18
1725 (302)	166	64,34	70	59,83	96	68,09
1726 (302)	135	52,33	54	46,15	81	57,45
1727 (328)	120	46,51	44	37,61	76	53,9
1728 (297)	102	39,53	36	30,77	66	46,81
1729 (315)	91	35,27	34	29,06	57	40,43
1730 (327)	79	30,62	29	24,79	50	35,46
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	62	24,03	21	17,95	41	29,08
1734 (343)	51	19,77	16	13,68	35	24,82

Annexe 15/07. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (rue Saint-Léonard, 1719-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1719 (150)	150	100	64	100	86	100
1720 (142)	108	72	40	62,5	68	79,07
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (165)	54	36	22	34,375	32	37,21
1723 (177)	48	32	20	31,25	28	32,56
1724 (262)	40	26,67	14	21,875	26	30,23
1725 (258)	36	24	14	21,875	22	25,58
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	31	20,67	13	20,31	18	20,93
1728 (204)	26	17,33	9	14,06	17	19,77
1729 (247)	23	15,33	9	14,06	14	16,28
1730 (243)	22	14,67	8	12,5	14	16,28
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	19	12,67	6	9,375	13	15,12
1734 (153)	14	9,33	4	6,25	10	11,63

Annexe 15/08. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (rue Saint-Léonard, 1719-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1719 (150)	94	100	34	100	60	100
1720 (142)	65	69,15	18	52,94	47	78,33
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (165)	27	28,72	5	14,71	22	36,67
1723 (177)	24	25,53	4	11,76	20	33,33
1724 (262)	21	22,34	2	5,88	19	31,67
1725 (258)	18	19,15	2	5,88	16	26,67
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	16	17,02	2	5,88	14	23,33
1728 (204)	15	15,96	2	5,88	13	21,67
1729 (247)	12	12,77	2	5,88	10	16,67
1730 (243)	12	12,77	2	5,88	10	16,67
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	12	12,77	2	5,88	10	16,67
1734 (153)	8	8,51	1	2,94	7	11,67

Annexe 15/09. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (rue Saint-Léonard, 1724-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1724 (262)	262	100	126	100	136	100
1725 (258)	206	78,63	96	76,19	110	80,88
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	129	49,24	56	44,44	73	53,68
1728 (204)	101	38,55	39	30,95	62	45,59
1729 (247)	87	33,21	37	29,37	50	36,76
1730 (243)	76	29,01	33	26,19	43	31,62
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	57	21,76	22	17,46	35	25,74
1734 (153)	39	14,89	13	10,32	26	19,12

Annexe 15/10. Stabilité résidentielle des foyers selon leur aptitude au logement (rue Saint-Léonard, 1724-34).

Année	Nb foy.	%	Nb foy. 1	%	Nb foy. 2	%
1724 (262)	138	100	57	100	81	100
1725 (258)	94	68,12	31	54,39	63	77,78
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	51	36,96	16	28,07	35	43,21
1728 (204)	38	27,54	10	17,54	28	34,57
1729 (247)	31	22,46	10	17,54	21	25,93
1730 (243)	29	21,01	10	17,54	19	23,46
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	24	17,39	6	10,53	18	22,22
1734 (153)	14	10,14	1	1,75	13	16,05

## Annexe 16. Stabilité résidentielle des foyers selon leur espace d'habitation et leur appartenance au second peuple (1719-1734)<sup>1</sup>.

Annexe 16/01. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue du Bignon-Lestard, 1723-27).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1723 (208)	208	100	161	100	47	100
1724 (212)	145	69,71	111	68,94	34	72,34
1725 (203)	118	56,73	90	55,9	28	59,57
1726 (205)	88	42,31	67	41,61	21	44,68
1727 (171)	67	32,21	50	31,06	17	36,17

Annexe 16/02. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue du Bignon-Lestard, 1723-27, chefs de foyer masculins).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1723 (208)	149	100	123	100	26	100
1724 (212)	104	69,8	85	69,11	19	73,08
1725 (203)	83	55,7	67	54,47	16	61,54
1726 (205)	68	45,64	55	44,72	13	50
1727 (171)	55	36,91	44	35,77	11	42,31

<sup>1</sup> Chacun des tableaux ci-dessous présente dans une première colonne un nombre de foyers total qui se répartie dans les deux colonnes suivantes entre ceux appartenant au second peuple et ceux en étant exclus. Pour de plus amples explications sur la constitution de ces tableaux, voir le préambule du f. 965.

Annexe 16/03. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1720-34).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1720 (302)	302	100	169	100	133	100
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (269)	168	55,63	84	49,7	84	63,16
1723 (314)	139	46,03	68	40,24	71	53,38
1724 (313)	116	38,41	54	31,95	62	46,62
1725 (302)	107	35,43	48	28,4	59	44,36
1726 (302)	91	30,13	38	22,49	53	39,85
1727 (328)	84	27,81	32	18,93	52	39,1
1728 (297)	75	24,83	27	15,98	48	36,09
1729 (315)	68	22,52	27	15,98	41	30,83
1730 (327)	56	18,54	20	11,83	36	27,07
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	46	15,23	15	8,88	31	23,31
1734 (343)	41	13,58	13	7,69	28	21,05

Annexe 16/04. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1720-34, chefs de foyer masculins).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1720 (302)	171	100	93	100	78	100
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (269)	85	49,71	37	39,78	48	61,54
1723 (314)	72	42,11	30	32,26	42	53,85
1724 (313)	63	36,84	25	26,88	38	48,72
1725 (302)	57	33,33	22	23,66	35	44,87
1726 (302)	51	29,82	18	19,35	33	42,31
1727 (328)	48	28,07	16	17,2	32	41,03
1728 (297)	43	25,15	14	15,05	29	37,18
1729 (315)	38	22,22	14	15,05	24	30,77
1730 (327)	33	19,3	11	11,83	22	28,21
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	28	16,37	8	8,6	20	25,64
1734 (343)	24	14,04	6	6,45	18	23,08

Annexe 16/05. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1723-34).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1723 (314)	314	100	175	100	139	100
1724 (313)	242	77,07	138	78,86	104	74,82
1725 (302)	202	64,33	111	63,43	91	65,47
1726 (302)	167	53,18	88	50,29	79	56,83
1727 (328)	147	46,82	74	42,29	73	52,52
1728 (297)	126	40,13	61	34,86	65	46,76
1729 (315)	114	36,31	58	33,14	56	40,29
1730 (327)	99	31,53	50	28,57	49	35,25
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	76	24,2	35	20	41	29,5
1734 (343)	63	20,06	28	16	35	25,18

Annexe 16/06. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse, 1723-34, chefs de foyer masculins).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1723 (314)	188	100	103	100	85	100
1724 (313)	143	76,06	79	76,7	64	75,29
1725 (302)	118	62,77	64	62,14	54	63,53
1726 (302)	102	54,26	52	50,49	50	58,82
1727 (328)	88	46,81	44	42,72	44	51,76
1728 (297)	76	40,43	38	36,89	38	44,71
1729 (315)	69	36,7	36	34,95	33	38,82
1730 (327)	63	33,51	33	32,04	30	35,29
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (338)	49	26,06	24	23,3	25	29,41
1734 (343)	39	20,74	18	17,48	21	24,71

Annexe 16/07. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1719-34).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1719 (150)	150	100	97	100	53	100
1720 (142)	108	72	66	68,04	42	79,25
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (165)	54	36	32	32,99	22	41,51
1723 (177)	48	32	28	28,87	20	37,74
1724 (262)	40	26,67	20	20,62	20	37,74
1725 (258)	36	24	18	18,56	18	33,96
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	31	20,67	14	14,43	17	32,08
1728 (204)	26	17,33	10	10,31	16	30,19
1729 (247)	23	15,33	10	10,31	13	24,53
1730 (243)	22	14,67	9	9,28	13	24,53
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	19	12,67	6	6,19	13	24,53
1734 (153)	14	9,33	4	4,12	10	18,87

Annexe 16/08. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1719-34, chefs de foyers masculins).

Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1719 (150)	97	100	61	100	36	100
1720 (142)	69	71,13	40	65,57	29	80,56
1721	-	-	-	-	-	-
1722 (165)	34	35,05	19	31,15	15	41,67
1723 (177)	31	31,96	17	27,87	14	38,89
1724 (262)	26	26,8	12	19,67	14	38,89
1725 (258)	26	26,8	12	19,67	14	38,89
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	23	23,71	10	16,39	13	36,11
1728 (204)	21	21,65	9	14,75	12	33,33
1729 (247)	18	18,56	9	14,75	9	25
1730 (243)	17	17,53	8	13,11	9	25
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	15	15,46	6	9,84	9	25
1734 (153)	10	10,31	4	6,56	6	16,67

Annexe 16/09. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1724-34).

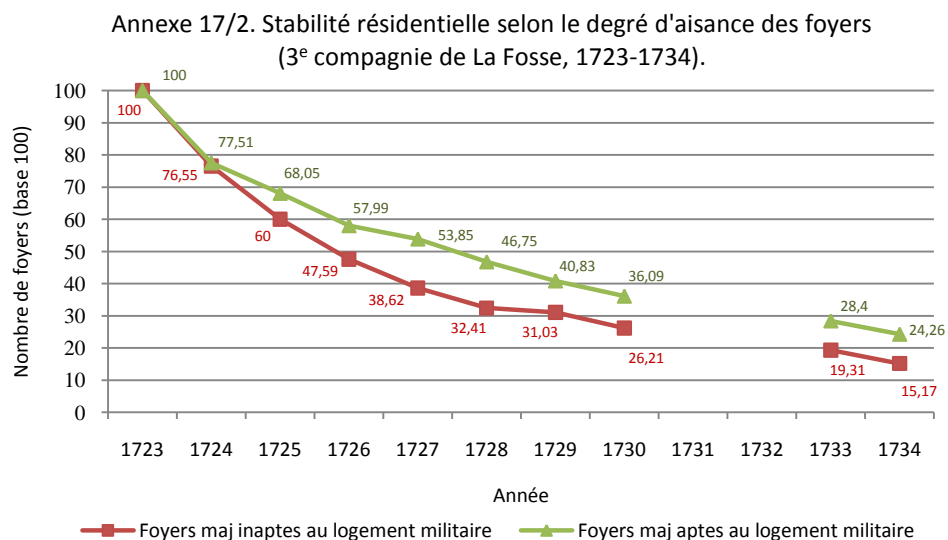
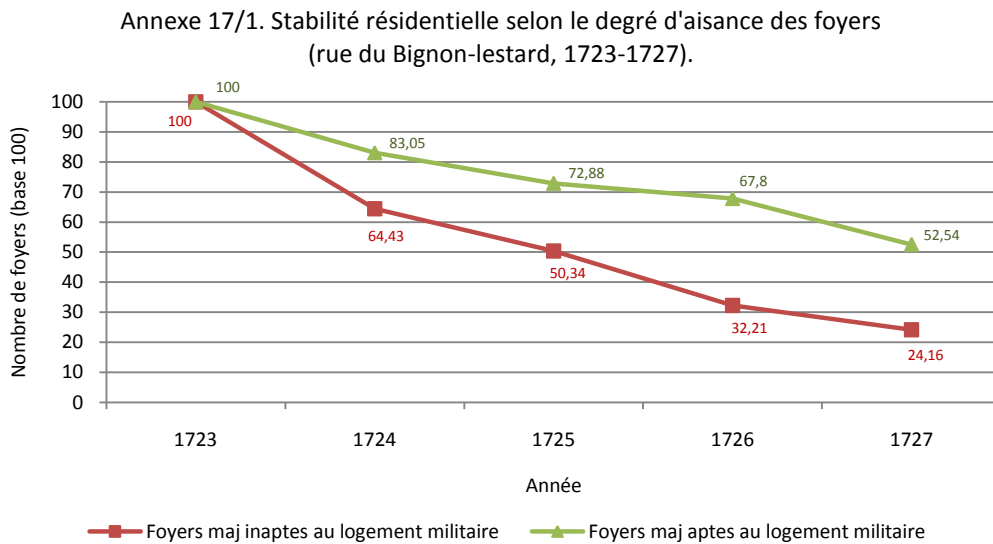
Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1724 (262)	262	100	185	100	77	100
1725 (258)	206	78,63	143	77,3	63	81,82
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	129	49,24	83	44,86	46	59,74
1728 (204)	101	38,55	59	31,89	42	54,55
1729 (247)	87	33,21	52	28,11	35	45,45
1730 (243)	76	29,01	45	24,32	31	40,26
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	57	21,76	29	15,68	28	36,36
1734 (153)	39	14,89	18	9,73	21	27,27

Annexe 16/10. Stabilité résidentielle des foyers selon leur appartenance au second peuple (rue Saint-Léonard, 1724-34, chefs de foyers masculins).

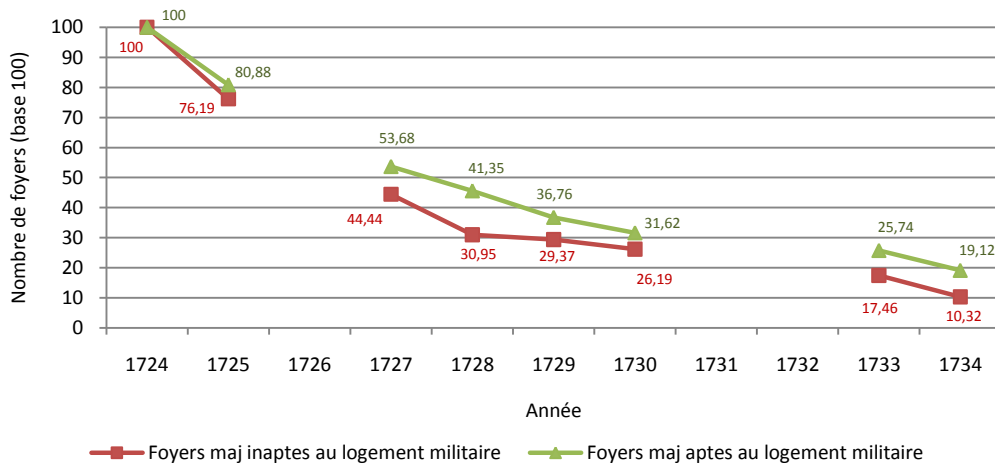
Année	Nb foy.	%	SP	%	PP	%
1724 (262)	164	100	120	100	44	100
1725 (258)	130	79,27	93	77,5	37	84,09
1726	-	-	-	-	-	-
1727 (272)	80	48,78	53	44,17	27	61,36
1728 (204)	70	42,68	45	37,5	25	56,82
1729 (247)	58	35,37	38	31,67	20	45,45
1730 (243)	51	31,1	34	28,33	17	38,64
1731	-	-	-	-	-	-
1732	-	-	-	-	-	-
1733 (216)	38	23,17	23	19,17	15	34,09
1734 (153)	26	15,85	16	13,33	10	22,73



## Annexe 17. Stabilité résidentielle selon l'espace et le degré d'aisance des foyers portés sur les listes du logement des gens de guerre (1723-1734).



Annexe 17/3. Stabilité résidentielle selon le degré d'aisance des foyers  
(rue Saint-Léonard, 1724-1734).



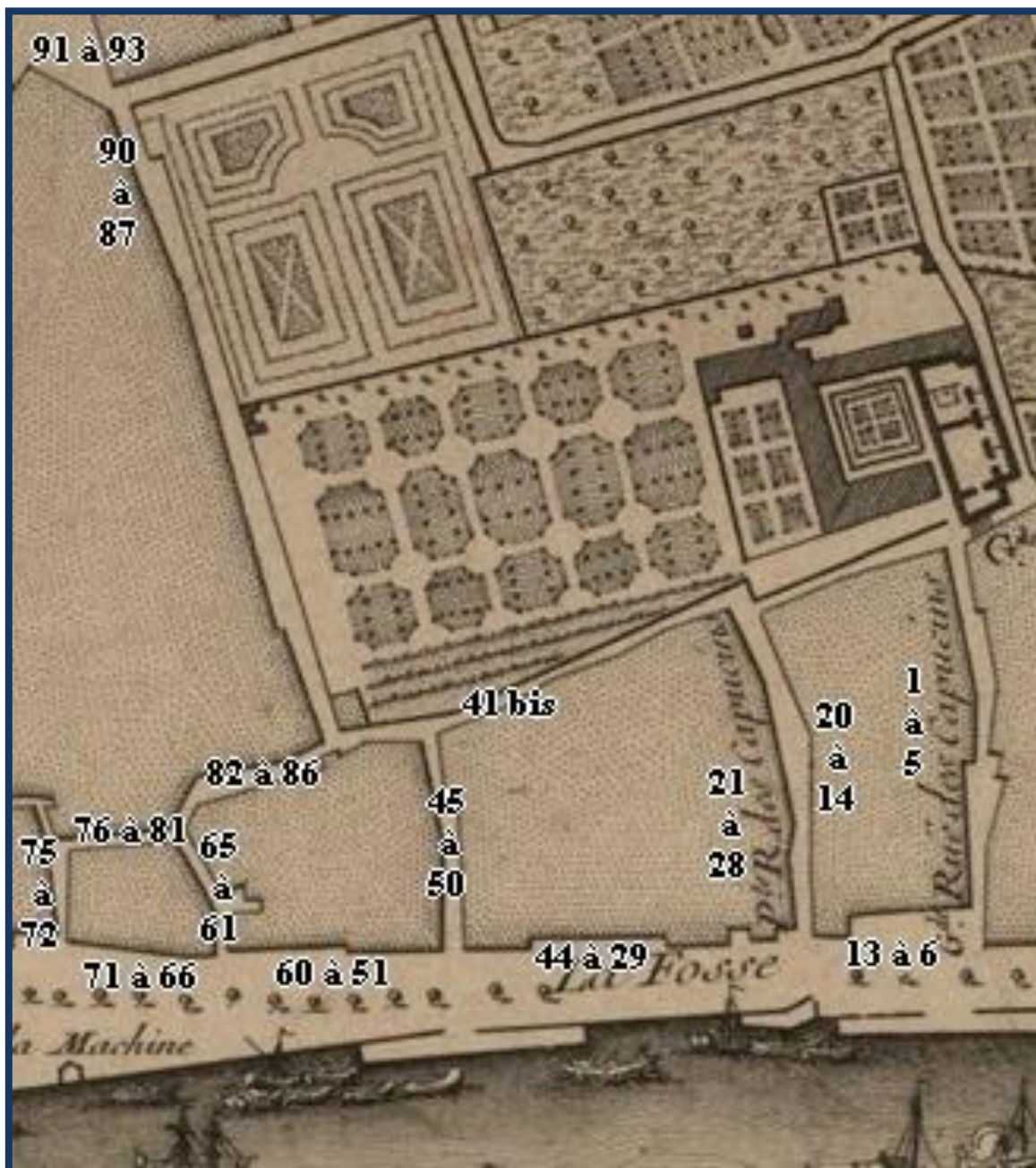
## Annexe 18. Stabilité résidentielle à 1 an des foyers portés sur les listes du logement des gens de guerre (1719-1734).

Annexe 18/1. Stabilité résidentielle des foyers à 1 an selon leur degré d'aptitude au logement militaire (1719-1734).

Espace géographique et temporel	Inaptes au logement %	Aptes au logement %
Bignon-Lestard 1723-1724	64,43 (96/149)	83,05 (49/59)
Bignon-Lestard 1724-1725	67,57 (100/148)	82,81 (53/64)
Bignon-Lestard 1725-1726	60,45 (81/134)	88,41 (61/69)
Bignon-Lestard 1726-1727	51,11 (69/135)	74,29 (52/70)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1722-1723	62,3 (76/122)	80,95 (119/147)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1723-1724	76,55 (111/145)	77,51 (131/169)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1724-1725	70,59 (108/153)	80,625 (129/160)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1725-1726	70,07 (103/147)	81,29 (126/155)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1726-1727	74,34 (113/152)	85,33 (128/150)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1727-1728	70,83 (119/168)	80 (128/160)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1728-1729	80,14 (113/141)	80,77 (126/156)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1729-1730	70,44 (112/159)	85,26 (133/156)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1733-1734	73,55 (114/155)	77,6 (142/183)
rue Saint-Léonard 1719-1720	62,5 (40/64)	79,07 (68/86)
rue Saint-Léonard 1722-1723	73,53 (50/68)	78,35 (76/97)
rue Saint-Léonard 1723-1724	70,27 (52/74)	77,67 (80/103)
rue Saint-Léonard 1724-1725	76,19 (96/126)	80,88 (110/136)
rue Saint-Léonard 1729-1730	81,03 (94/116)	68,7 (90/131)
Moyenne Bignon-Lestard	61,13 (346/566)	82,06 (215/262)
Moyenne 3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse	72,21 (969/1342)	80,92 (1162/1436)
Moyenne rue Saint-Léonard	74,11 (332/448)	76,67 (424/553)
Moyenne générale	69,91 (1647/2356)	80,01 (1801/2251)

Annexe 18/2. Stabilité résidentielle des foyers à 1 an selon leur appartenance au second peuple (1719-1734).

Espace géographique et temporel	Second peuple %	Autre %
Bignon-Lestard 1723-1724	68,94 (111/161)	72,34 (34/47)
Bignon-Lestard 1724-1725	72,29 (120/166)	71,74 (33/46)
Bignon-Lestard 1725-1726	69,33 (113/163)	72,5 (29/40)
Bignon-Lestard 1726-1727	55,69 (93/167)	73,68 (28/38)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1722-1723	68,03 (100/147)	77,87 (95/122)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1723-1724	78,86 (138/175)	74,82 (104/139)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1724-1725	74,32 (136/183)	77,69 (101/130)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1725-1726	71,51 (128/179)	82,11 (101/123)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1726-1727	75 (138/184)	87,29 (103/118)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1727-1728	70,3 (142/202)	83,33 (105/126)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1728-1729	79,31 (138/174)	82,11 (101/123)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1729-1730	74,47 (140/188)	82,68 (105/127)
3 <sup>e</sup> c <sup>1e</sup> de la Fosse 1733-1734	71,92 (146/203)	81,48 (110/135)
rue Saint-Léonard 1719-1720	68,04 (66/97)	79,25 (42/53)
rue Saint-Léonard 1722-1723	74,51 (76/102)	79,37 (50/63)
rue Saint-Léonard 1723-1724	83,19 (94/113)	75 (48/64)
rue Saint-Léonard 1724-1725	77,3 (143/185)	81,82 (63/77)
rue Saint-Léonard 1729-1730	76,51 (127/166)	70,37 (57/81)
Moyenne Bignon-Lestard	66,51 (437/657)	72,51 (124/171)
Moyenne Fosse	73,76 (1206/1635)	80,93 (925/1143)
Moyenne rue Saint-Léonard	76,32 (506/663)	76,92 (260/338)
Moyenne générale	72,72 (2149/2955)	79,24 (1309/1652)



Annexe 19. Emplacement des maisons de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse tel qu'apparaissant au sein des listes du logement des gens de guerre (1720-1734)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le sens de visite ne faisant jamais l'objet de la moindre précision, il a fallu, pour le déterminer, s'en remettre aux informations plus précises contenues dans les registres de la Capitation, notamment et surtout celui de l'année 1733 (AMN, CC 455, registre de la Capitation, 1733, p. 754-86). Précisons encore que seul le côté gauche de la Grande rue des Capucins dépend de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse. Cependant, afin d'obvier à une césure par trop préjudiciable à notre analyse, nous nous sommes déterminés à considérer les éventuels mouvements locatifs liés au côté droit de la voie.

## Annexe 20. Mobilité résidentielle des foyers du Bignon-Lestard portés sur les listes du logement des gens de guerre (1723-1727).

Annexe 20/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	80 (4)	63,64 (7)	58,62 (34)	60,81 (45)
6 à 10	20 (1)	9,09 (1)	17,24 (10)	16,22 (12)
11 à 15		18,18 (2)	12,07 (7)	12,16 (9)
16 à 20			5,17 (3)	4,05 (3)
+20		9,09 (1)	6,9 (4)	6,76 (5)
Total	100 (5)	100 (11)	100 (58)	100 (74)

Annexe 20/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	80 (4)	63,64 (7)	57,14 (32)	59,72 (43)
6 à 10	20 (1)	9,09 (1)	17,86 (10)	16,67 (12)
11 à 15		18,18 (2)	12,5 (7)	12,5 (9)
16 à 20			5,36 (3)	4,17 (3)
+20		9,09 (1)	7,14 (4)	6,94 (5)
Total	100 (5)	100 (11)	100 (56)	100 (72)

Annexe 20/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude au logement militaire des chefs de foyer masculins (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	100 (3)	77,78 (7)	56,52 (26)	62,07 (36)
6 à 10		11,11 (1)	17,39 (8)	15,52 (9)
11 à 15		11,11 (1)	15,22 (7)	13,79 (8)
16 à 20			4,35 (2)	3,45 (2)
+20			6,52 (3)	5,17 (3)
Total	100 (3)	100 (9)	100 (46)	100 (58)

Annexe 20/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	54,55 (6)	61,9 (39)	60,81 (45)
6 à 10	18,18 (2)	15,87 (10)	16,22 (12)
11 à 15	18,18 (2)	11,11 (7)	12,16 (9)
16 à 20		4,76 (3)	4,05 (3)
+20	9,09 (1)	6,35 (4)	6,76 (5)
<b>Total</b>	<b>100 (11)</b>	<b>99,99 (63)</b>	<b>100 (74)</b>

Annexe 20/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	54,55 (6)	60,66 (37)	59,72 (43)
6 à 10	18,18 (2)	16,39 (10)	16,67 (12)
11 à 15	18,18 (2)	11,48 (7)	12,5 (9)
16 à 20		4,92 (3)	4,17 (3)
+20	9,09 (1)	6,56 (4)	6,94 (5)
<b>Total</b>	<b>100 (11)</b>	<b>100,01 (61)</b>	<b>100 (72)</b>

Annexe 20/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude au logement militaire des chefs de foyer masculins (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	71,43 (5)	60,78 (31)	62,07 (36)
6 à 10	14,29 (1)	15,69 (8)	15,52 (9)
11 à 15	14,29 (1)	13,73 (7)	13,79 (8)
16 à 20		3,92 (2)	3,45 (2)
+20		5,88 (3)	5,17 (3)
<b>Total</b>	<b>100,01 (7)</b>	<b>100 (51)</b>	<b>100 (58)</b>

Annexe 20/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple.

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	61,19 (41)	57,14 (4)	60,81 (45)
6 à 10	16,42 (11)	14,29 (1)	16,22 (12)
11 à 15	11,94 (8)	14,29 (1)	12,16 (9)
16 à 20	4,48 (3)		4,05 (3)
+20	5,97 (4)	14,29 (1)	6,76 (5)
<b>Total</b>	<b>100 (67)</b>	<b>100,01 (7)</b>	<b>100 (74)</b>

Annexe 20/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	60 (39)	57,14 (4)	59,72 (43)
6 à 10	16,92 (11)	14,29 (1)	16,67 (12)
11 à 15	12,31 (8)	14,29 (1)	12,5 (9)
16 à 20	4,62 (3)		4,17 (3)
+20	6,15 (4)	14,29 (1)	6,94 (5)
Total	100 (65)	100,01 (7)	100 (72)

Annexe 20/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	61,4 (35)	100 (2)	62,71 (37)
6 à 10	15,79 (9)		15,25 (9)
11 à 15	14,04 (8)		13,56 (8)
16 à 20	3,51 (2)		3,39 (2)
+20	5,26 (3)		5,08 (3)
Total	100 (57)	100 (2)	99,99 (59)



## Annexe 21. Mobilité résidentielle des foyers de la 3<sup>e</sup> compagnie de la Fosse portés sur les listes du logement des gens de guerre (1720-1734).

Annexe 21/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	42,16 (43)	47,24 (60)	51,65 (94)	47,93 (197)
6 à 10	15,69 (16)	20,47 (26)	18,13 (33)	18,25 (75)
11 à 15	18,63 (19)	11,02 (14)	6,59 (12)	10,95 (45)
16 à 20	6,86 (7)	7,09 (9)	6,04 (11)	6,57 (27)
+20	16,67 (17)	14,17 (18)	17,58 (32)	16,3 (67)
<b>Total</b>	<b>100,01 (102)</b>	<b>99,99 (127)</b>	<b>99,99 (182)</b>	<b>100 (411)</b>

Annexe 21/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	42,11 (40)	49,58 (59)	50,31 (81)	48 (180)
6 à 10	15,79 (15)	20,17 (24)	19,25 (31)	18,67 (70)
11 à 15	17,89 (17)	11,76 (14)	6,83 (11)	11,2 (42)
16 à 20	6,32 (6)	7,56 (9)	6,83 (11)	6,93 (26)
+20	17,89 (17)	10,92 (13)	16,77 (27)	15,2 (57)
<b>Total</b>	<b>100 (95)</b>	<b>100 (119)</b>	<b>99,99 (161)</b>	<b>100 (375)</b>

Annexe 21/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	38,98 (23)	48,86 (43)	48,72 (57)	46,59 (123)
6 à 10	18,64 (11)	23,86 (21)	20,51 (24)	21,21 (56)
11 à 15	18,64 (11)	10,23 (9)	5,98 (7)	10,23 (27)
16 à 20	10,17 (6)	6,82 (6)	6,84 (8)	7,58 (20)
+20	13,56 (8)	10,23 (9)	17,95 (21)	14,39 (38)
<b>Total</b>	<b>100 (59)</b>	<b>100 (88)</b>	<b>100 (117)</b>	<b>100 (264)</b>

Annexe 21/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	45,51 (71)	49,41 (126)	47,93 (197)
6 à 10	16,67 (26)	19,22 (49)	18,25 (75)
11 à 15	15,38 (24)	8,24 (21)	10,95 (45)
16 à 20	8,33 (13)	5,49 (14)	6,57 (27)
+20	14,1 (22)	17,65 (45)	16,3 (67)
<b>Total</b>	<b>99,99 (156)</b>	<b>100,01 (255)</b>	<b>100 (411)</b>

Annexe 21/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	45,89 (67)	49,34 (113)	48 (180)
6 à 10	16,44 (24)	20,09 (46)	18,67 (70)
11 à 15	15,07 (22)	8,73 (20)	11,2 (42)
16 à 20	8,22 (12)	6,11 (14)	6,93 (26)
+20	14,38 (21)	15,72 (36)	15,2 (57)
<b>Total</b>	<b>100 (146)</b>	<b>99,99 (229)</b>	<b>100 (375)</b>

Annexe 21/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	44,33 (43)	47,9 (80)	46,59 (123)
6 à 10	19,59 (19)	22,16 (37)	21,21 (56)
11 à 15	15,46 (15)	7,19 (12)	10,23 (27)
16 à 20	10,31 (10)	5,99 (10)	7,58 (20)
+20	10,31 (10)	16,77 (28)	14,39 (38)
<b>Total</b>	<b>100 (97)</b>	<b>100,01 (167)</b>	<b>100 (264)</b>

Annexe 21/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple.

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	48,84 (148)	45,37 (49)	47,93 (197)
6 à 10	19,8 (60)	13,89 (15)	18,25 (75)
11 à 15	8,91 (27)	16,67 (18)	10,95 (45)
16 à 20	6,27 (19)	7,41 (8)	6,57 (27)
+20	16,17 (49)	16,67 (18)	16,3 (67)
<b>Total</b>	<b>99,99 (303)</b>	<b>100,01 (108)</b>	<b>100 (411)</b>

Annexe 21/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	48,74 (135)	45,92 (45)	48 (180)
6 à 10	20,22 (56)	14,29 (14)	18,67 (70)
11 à 15	9,03 (25)	17,35 (17)	11,2 (42)
16 à 20	6,86 (19)	7,14 (7)	6,93 (26)
+20	15,16 (42)	15,31 (15)	15,2 (57)
Total	100,01 (277)	100,01 (98)	100 (375)

Annexe 21/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	46,6 (96)	46,55 (27)	46,59 (123)
6 à 10	23,3 (48)	13,79 (8)	21,21 (56)
11 à 15	8,25 (17)	17,24 (10)	10,23 (27)
16 à 20	6,31 (13)	12,07 (7)	7,58 (20)
+20	15,53 (32)	10,34 (6)	14,39 (38)
Total	99,99 (206)	99,99 (58)	100 (264)

## Annexe 22. Mobilité résidentielle des foyers de la rue Saint-Léonard portés sur les listes du logement des gens de guerre (1719-1734).

Annexe 22/1. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	57,58 (38)	59,89 (112)	58,62 (34)	59,16 (184)
6 à 10	25,76 (17)	20,86 (39)	24,14 (14)	22,51 (70)
11 à 15	9,09 (6)	9,63 (18)	6,9 (4)	9 (28)
16 à 20	6,06 (4)	4,28 (8)	5,17 (3)	4,82 (15)
+20	1,52 (1)	5,35 (10)	5,17 (3)	4,5 (14)
Total	100,01 (66)	100,01 (187)	100 (58)	99,99 (311)

Annexe 22/2. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	61,4 (35)	60,92 (106)	59,62 (31)	60,78 (172)
6 à 10	26,32 (15)	22,41 (39)	23,08 (12)	23,32 (66)
11 à 15	7,02 (4)	8,62 (15)	7,69 (4)	8,13 (23)
16 à 20	3,51 (2)	4,02 (7)	5,77 (3)	4,24 (12)
+20	1,75 (1)	4,02 (7)	3,85 (2)	3,53 (10)
Total	100 (57)	99,99 (174)	100,01 (52)	100 (283)

Annexe 22/3. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Aptitude aléatoire	Inaptitude	Total
1 à 5	57,89 (22)	60,56 (86)	54,05 (20)	58,99 (128)
6 à 10	26,32 (10)	23,24 (33)	21,62 (8)	23,5 (51)
11 à 15	10,53 (4)	7,04 (10)	10,81 (4)	8,29 (18)
16 à 20	2,63 (1)	4,23 (6)	8,11 (3)	4,61 (10)
+20	2,63 (1)	4,93 (7)	5,41 (2)	4,61 (10)
Total	100 (38)	100 (142)	100 (37)	100 (217)

Annexe 22/4. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire.

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	60 (90)	58,39 (94)	59,16 (184)
6 à 10	22 (33)	22,98 (37)	22,51 (70)
11 à 15	10,67 (16)	7,45 (12)	9 (28)
16 à 20	4,67 (7)	4,97 (8)	4,82 (15)
+20	2,67 (4)	6,21 (10)	4,5 (14)
<b>Total</b>	<b>100,01 (150)</b>	<b>100 (161)</b>	<b>99,99 (311)</b>

Annexe 22/5. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des foyers au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	61,94 (83)	59,73 (89)	60,78 (172)
6 à 10	23,13 (31)	23,49 (35)	23,32 (66)
11 à 15	8,96 (12)	7,38 (11)	8,13 (23)
16 à 20	3,73 (5)	4,7 (7)	4,24 (12)
+20	2,24 (3)	4,7 (7)	3,53 (10)
<b>Total</b>	<b>100 (134)</b>	<b>100 (149)</b>	<b>100 (283)</b>

Annexe 22/6. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon le degré d'aptitude des chefs de foyer masculins au logement militaire (sans années blanches).

Écart	Aptitude (domicilié)	Inaptitude	Total
1 à 5	60,19 (65)	57,8 (63)	58,99 (128)
6 à 10	24,07 (26)	22,94 (25)	23,5 (51)
11 à 15	9,26 (10)	7,34 (8)	8,29 (18)
16 à 20	3,7 (4)	5,5 (6)	4,61 (10)
+20	2,78 (3)	6,42 (7)	4,61 (10)
<b>Total</b>	<b>100 (108)</b>	<b>100 (109)</b>	<b>100 (217)</b>

Annexe 22/7. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple.

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	57,45 (135)	64,47 (49)	59,16 (184)
6 à 10	23,4 (55)	19,74 (15)	22,51 (70)
11 à 15	8,94 (21)	9,21 (7)	9 (28)
16 à 20	4,68 (11)	5,26 (4)	4,82 (15)
+20	5,53 (13)	1,32 (1)	4,5 (14)
<b>Total</b>	<b>100 (235)</b>	<b>100 (76)</b>	<b>99,99 (311)</b>

Annexe 22/8. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des foyers au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	58,99 (128)	66,67 (44)	60,78 (172)
6 à 10	23,96 (52)	21,21 (14)	23,32 (66)
11 à 15	7,83 (17)	9,09 (6)	8,13 (23)
16 à 20	5,07 (11)	1,52 (1)	4,24 (12)
+20	4,15 (9)	1,52 (1)	3,53 (10)
Total	100 (217)	100,01 (66)	100 (283)

Annexe 22/9. Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs selon l'appartenance des chefs de foyer masculins au second peuple (sans années blanches).

Écart	Second peuple (domicilié)	Reste de la population	Total
1 à 5	56,8 (96)	66,67 (32)	58,99 (128)
6 à 10	24,85 (42)	18,75 (9)	23,5 (51)
11 à 15	7,69 (13)	10,42 (5)	8,29 (18)
16 à 20	5,33 (9)	2,08 (1)	4,61 (10)
+20	5,33 (9)	2,08 (1)	4,61 (10)
Total	100 (169)	100 (48)	100 (217)

## Annexe 23. Degré d'éloignement par espace lors d'un déménagement intra-espace.

Éloignement	rue du Bignon-Lestard	3 <sup>e</sup> compagnie de la Fosse	rue Saint-Léonard	Total
1 <sup>ère</sup> maison	9 (12,5 %)	73 (19,47)	62 (21,91)	144 (19,73)
2 <sup>e</sup>	12 (16,67)	40 (10,67)	38 (13,43)	90 (12,33)
3 <sup>e</sup>	8 (11,11)	32 (8,52)	32 (11,31)	72 (9,86)
4 <sup>e</sup>	8 (11,11)	19 (5,07)	23 (8,13)	50 (6,85)
5 <sup>e</sup>	6 (8,33)	16 (4,27)	17 (6,01)	39 (5,34)
6 <sup>e</sup>	3 (4,17)	19 (5,07)	7 (2,47)	29 (3,97)
7 <sup>e</sup>	2 (2,78)	12 (3,2)	24 (8,48)	38 (5,21)
8 <sup>e</sup>	5 (6,94)	16 (4,27)	10 (3,53)	31 (4,25)
9 <sup>e</sup>	1 (1,39)	14 (3,73)	13 (4,59)	28 (3,84)
10 <sup>e</sup>	1 (1,39)	9 (2,4)	12 (4,24)	22 (3,01)
11 <sup>e</sup>	4 (5,56)	9 (2,4)	5 (1,77)	18 (2,47)
12 <sup>e</sup>	2 (2,78)	6 (1,6)	7 (2,47)	15 (2,05)
13 <sup>e</sup>	3 (4,17)	8 (2,13)	6 (2,12)	17 (2,33)
14 <sup>e</sup>		9 (2,4)	4 (1,41)	13 (1,78)
15 <sup>e</sup>		10 (2,67)	1 (0,35)	11 (1,51)
16 <sup>e</sup>	1 (1,39)	3 (0,8)	3 (1,06)	7 (0,96)
17 <sup>e</sup>	1 (1,39)	6 (1,6)	3 (1,06)	10 (1,37)
18 <sup>e</sup>	1 (1,39)	5 (1,33)	1 (0,35)	7 (0,96)
19 <sup>e</sup>		5 (1,33)		5 (0,68)
20 <sup>e</sup>		7 (1,87)	5 (1,77)	12 (1,64)
21 <sup>e</sup>		2 (0,53)		2 (0,27)
22 <sup>e</sup>	1 (1,39)	3 (0,8)	3 (1,06)	7 (0,96)
23 <sup>e</sup>		5 (1,33)	2 (0,71)	7 (0,96)
24 <sup>e</sup>				
25 <sup>e</sup>	1 (1,39)	4 (1,07)	1 (0,35)	6 (0,82)
26 <sup>e</sup>		5 (1,33)		5 (0,68)
27 <sup>e</sup>		5 (1,33)		5 (0,68)
28 <sup>e</sup>		3 (0,8)	3 (1,06)	6 (0,82)
29 <sup>e</sup>		1 (0,27)		1 (0,14)
30 <sup>e</sup>		4 (1,07)		4 (0,55)
31 <sup>e</sup>		4 (1,07)		4 (0,55)
32 <sup>e</sup>		2 (0,53)	1 (0,35)	3 (0,41)
33 <sup>e</sup>	1 (1,39)	5 (1,33)		6 (0,82)
34 <sup>e</sup>				
35 <sup>e</sup>		3 (0,8)		3 (0,41)
36 <sup>e</sup>		1 (0,27)		1 (0,14)
37 <sup>e</sup>	1 (1,39)	1 (0,27)		2 (0,27)
38 <sup>e</sup>		4 (1,07)		4 (0,55)
39 <sup>e</sup>	1 (1,39)	2 (0,53)		3 (0,41)
40 <sup>e</sup>		1 (0,27)		1 (0,14)
41 <sup>e</sup> & au-delà		2 (0,53)		2 (0,27)
Total	72 (100,02)	375 (100)	283 (99,99)	730 (99,99)

Annexe 24. Reconstitution du voisinage direct d'Olivier Bonin dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1730-1763)<sup>1</sup>.

Lgg 1730 <sup>2</sup>	C° 1731 <sup>3</sup>	C° 1733	Lgg 1733	Lgg 1734	C° 1739
la Planche	S. le Roy	J. Moriceau	Gerard	Moriceau	<b>vve Bernard</b>
E. Bruneau	vve Moulineau	Camus	J. Mercier	Bernard	Simon
Goubaud	<b>F. Gadais</b>	<b>A. Papin</b>	<b>Leroy</b>	<b>Gerard</b>	vve Janneau
F. Gadais	vve Fontaine / Denis	J. Polligné	<b>Ganbaud</b>	<b>F. Gadais</b>	<i>S. Leroy</i>
Chambaud	C. Imbert [...]	<b>G. Imbert</b>	<b>F. Gadais</b>	<b>Gonbaud</b>	<b>J. Moriceau</b>
<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>
J. Giraudeau	J. Collombert	<b>vve D. Fontaine</b>	<b>Fontaine</b>	<b>Fontainne</b>	<b>F. Gadais</b>
J. Bigot	G. Charier	J. la Bretonne	Tessier	<b>Tessier</b>	L. Rabilly
J. Georget	J. Maugazon	<i>J. Goubaud</i>	<i>J. Bigot</i>	<b>J. Bigot</b>	la Planche
J. Gel	A., F. & P. Papin	<b>S. le Roy</b>	J. Mesfrais	<b>J. Mesfrais</b>	P. Maillard
J. Dabin	vve S. Metté	<b>vve Moullineau</b>	Fleury	J. Gel	Dabin
C° 1740	C° 1741	C° 1742	C° 1743	C° 1744	C° 1745
F. Brodu	<b>Brodu</b>	<b>R. Brodu</b>	Laroche	<i>R. Brodu</i>	<b>J. le Moyne</b>
la Bonneau	<b>L. Rabilly</b>	<b>L. Rabilly</b>	P. Nau	<i>L. Rabille</i>	vve Piron
Robert	<b>T. Robert</b>	<b>vve Dubreil</b>	<b>vve Dubreil</b>	L. Jamet	<b>J. Geajay</b>
<b>vve Jouneau</b>	vve Dubreil	<b>S. le Roy</b>	<b>S. le Roy</b>	le Moine	<b>S. le Roy</b>
<b>S. le Roy</b>	<b>S. le Roy</b>	<b>F. Maillard</b>	<b>F. Maillard</b>	<b>S. le Roy</b>	<i>F. Maillard</i>
<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>
<b>L. Rabilly</b>	<b>F. Gadais</b>	<b>F. Gadais</b>	<b>F. Gadais</b>	<b>F. Gadais</b>	épse F. Laforet
<b>F. Gadais</b>	<b>F. Maillard</b>	épse la Planche	<b>P. Pipaud</b>	<b>Pipault</b>	<b>P. Pipaud</b>
<b>F. Maillard</b>	<b>Perdriau</b>	<b>P. Pipaud</b>	<b>J. Rochard</b>	<b>J. Jaquier</b>	J. Bedoy
Perdriau	P. Pipaud	Rochard	<b>J. Jaguay</b>	<b>J. Blanchard</b>	Maillard
Jodry	Hié	<b>J. Jahier</b>	J. Blanchard	vve Maurice	Meunier

<sup>1</sup> Les noms en gras marquent une redondance patronymique d'une année de référence à l'autre. Les noms en italique font de même, mais d'une année de référence à la seconde suivante.

<sup>2</sup> Liste du logement des gens de guerre.

<sup>3</sup> Registre de la Capitation.



C° 1748	C° 1749	C° 1750	C° 1753	C° 1754	C° 1758
L. Renault	R. Brodoux	J. Boudineau	Tessier	vve Poitier	J. Boudinneau
le Prince	<b>L. Rabillé</b>	J. Cormeau	<b>J. Cormeau</b>	<b>L. Rabillé</b>	<b>J. Jeguer</b>
<i>L. Rapillé</i>	J. Jeguer	<b>L. Rabiller</b>	<b>L. Rabillé</b>	<b>J. Jayer</b>	vve le Planche
<b>S. le Roy</b>	<b>le Roy</b>	<b>J. Geguer</b>	<b>J. Jeguer</b>	<b>vve S. le Roy</b>	<b>vve S. le Roy</b>
<b>J. Bedoy</b>	<b>J. Bedouet</b>	<b>S. le Roy</b>	<b>S. Leroy</b>	<b>épse la Forest</b>	C. Blandin
<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>
L. Freslond	P. Paysand	P. Pipaud	la Forest	<b>J. Leroux</b>	P. Bigot
M. Rettiere	<b>L. Freslond</b>	<i>M. Retiere</i>	Michelle	Robert	<b>J. Leroux</b>
R. Pionneau	<b>R. Pionneau</b>	<b>R. Pionneau</b>	Annette	F. Gerard	J. Bedouet
E. Mestereau	<b>E. Mestesreau</b>	<b>E. Metesreau</b>	Raimbaud	Poiry	<b>F. Gerard</b>
A. Buisson	E. Mestesreau fils	vve H. Letourneux	Leroux	P. Beurier	Maillard
C° 1762	C° 1763				
Biort	<b>N. Biord</b>				
<b>J. Jeguer</b>	<b>J. Jeguer</b>				
Jolly	<b>Jolly</b>				
<b>Maillard</b>	<b>vve Maillard</b>				
L. Poingt père	<b>L. Poingt père</b>				
<b>Olivier Bonin</b>	<b>Olivier Bonin</b>				
vve Poirier	<b>vve J. Perrier</b>				
<b>J. Bedouet</b>	C. Blandin				
P. Doly	<b>J. Bedouet</b>				
<b>J. Leroux</b>	<b>P. Doly père</b>				
Galinneau	<b>J. Leroux</b>				

Annexe 25. Reconstitution du voisinage direct de Jean Botineau dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1731-1758).

C° 1731	Lgg 1734	C° 1739	C° 1745	C° 1749	C° 1750
J. Gautier	J. Fouenneau	J. Ravenaud	vve Courtois	F. Boisry	E. Briand
F. Piron	Grillet	<i>J. Ravary</i>	Boiry	les Dugast	B. Bonnefond
P. Gautier [...]	vve Renou	<b>J. Bertin</b>	V. Desbois	<b>J. Auger</b>	<b>les Dugast</b>
A. Guerinet	J. Bertin	<i>L. Freslon</i>	la Maitresse	M. Bedouet	<b>J. Auger</b>
J. Duclos&M. Renois	vve Potiers	<b>vve Pottier</b>	vve Legal	<b>vve Pottier</b>	<b>vve Pottier</b>
<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>
P. Renou dit st pierre	Legrand	<i>F. Piron</i>	<b>vve Pothier</b>	<b>R. Brodux</b>	J. Cormeau
L. Freslon	J. Camus	Loret	R. Brodu	<b>L. Rabillé</b>	<b>L. Rabiller</b>
vve Brechu	Moriceau	F. Goret	J. Augé	J. Jeguer	<b>J. Geguer</b>
J. Ravary	Bernard	F. Brodu	M. Bedoy	le Roy	<b>S. le Roy</b>
J. Bertin	Gerard	vve Bonneau	L. Rabillé	J. Bedouet fils	O. Bonnier
C° 1753	C° 1754	C° 1758			
<b>E. Briand</b>	vve Boisrenaud	Cezestre			
<b>B. Bonnefond</b>	<b>E. Briand</b>	C. Duché			
<b>J. Augé</b>	<b>B. Bonnefond</b>	Potier			
<b>les Dugast</b>	<b>les Dugast</b>	Colin			
<b>vve Pottier</b>	<b>J. Augé</b>	<b>vve Rabillé</b>			
<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>	<b>J. Botineau</b>			
Tessier	U. Cantin	<b>J. Jeguer</b>			
<b>J. Cormeau</b>	<b>vve Poitier</b>	vve la Planche			
<b>L. Rabillé</b>	<b>L. Rabillé</b>	<b>vve S. le Roy</b>			
<b>J. Jeguer</b>	<b>J. Jayer</b>	C. Blandin			
<b>S. le Roy</b>	<b>vve S. Leroy</b>	O. Bonin			

Annexe 26. Reconstitution du voisinage direct de Pierre Vallée dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1720-1745).

Lgg 1720	Lgg 1722	Lgg 1723	Lgg 1724	Lgg 1725	Lgg 1727
Colin	Durand	<i>E. Colin</i>	de Galisson	<b>E. Colin</b>	<b>S. Vallée</b>
F. Lumeau	<b>S. Valet</b>	P. Allereau	<b>E. Colin</b>	<b>P. Allereau</b>	J. Billet
la Valée	L. Perche	S. Vallée	<b>P. Allereau</b>	<b>S. Vallée</b>	J. Chesneau
vve Billet	vve Caillaud	F. Bertet	<b>S. Vallée</b>	<b>F. Berthet</b>	Rimbert
vve Neil	F. Cheuri	<b>F. Chevery</b>	<b>F. Berthet</b>	Renaud	<b>Renaud</b>
<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>
Boutelou	N. Corbin	<b>N. Corbin</b>	L. Perche	<b>L. Perche</b>	vve Lummeau
J. Douaud	la Forest	<b>L. [...] dit la Forest</b>	<b>N. Corbin</b>	<b>N. Corbin</b>	vve la Teillais
Gillesseau	I. Jolly	<b>J. Joly</b>	J. Perrier	<b>J. Perrier</b>	G. Douaud
Y. Turlahan	I. Normand	Benoist	<b>J. Joly</b>	<b>J. Joly</b>	<b>L. Perche</b>
la Henry	F. Garaux	Bertin	R. David	<b>R. David</b>	Bourgouin
Lgg 1728	Lgg 1729	Lgg 1730	C° 1731	C° 1733	Lgg 1733
G. Riviere	J. Billet	<b>E. Collin</b>	J. Truchon	vve Bernard	<b>S. Vallée</b>
<i>E. Colin</i>	<b>E. Collin</b>	<b>L. Perche</b>	<b>R. Villaine</b>	vve Gibert	Breban
<b>S. Vallée</b>	<b>S. Vallée</b>	<b>S. Vallée</b>	vve Lumeau	M. Brechet	<b>Truchot</b>
J. Menou	<b>J. Menoret</b>	P. Allereau	<b>J. Renaud</b>	<b>L. Perche</b>	M. Brochet
<i>L. Perché</i>	<b>L. Perche</b>	Renaud	vve Boury [...]	<b>J. Renaud</b>	<b>Renaud</b>
<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>
P. Maillard	vve Lumeau	vve Lumeau	Corbin	M. Polligné	<i>L. Bossin</i>
<b>J. Jolly</b>	Henry filles	<b>Baury filles</b>	<b>L. Perche</b>	<i>L. Bossin</i>	Riou
Durand	Chinon	<b>Chinon</b>	<b>S. Vallée</b>	vve F. Lumeau	M. Polligné
Moussin	L. Bossin	<b>L. Bossin</b>	<b>E. Collin</b>	vve J. Boury [...]	<i>P. Maillard</i>
M. Morel	<b>P. Maillard</b>	<b>P. Maillard</b>	M. Perdrieau	L. Riou	J. Menoret

Lgg 1734	C° 1739	C° 1740	C° 1741	C° 1742	C° 1743
A. Peillau	Desnoyers	<b>C. Bardou</b>	<b>C. Bardou</b>	<b>J. Jamet</b>	J. Bourigo [...]
<b>L. Perche</b>	C. Bardoux	<b>P. Maillard</b>	<b>P. Maillard</b>	J. Fasque dit l'éveillé	Moqui
<b>S. Vallée</b>	<b>P. Maillard</b>	J. Jamet	<b>J. Jamet</b>	<b>J. Renaud</b>	<b>J. Renaud père</b>
<b>Maillard</b>	<i>Renaud</i>	Étienne	Étienne	<b>Boury [...]</b>	<b>vve Baurepas [...]</b>
Bonet	la Mabit	<b>J. Renaud</b>	<b>J. Renaud père</b>	la Mabit	<b>R. Mabri fille</b>
<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>
<b>L. Bossin</b>	<b>L. Bossin</b>	<b>L. Bossin</b>	<b>L. Bossin</b>	<b>L. Bossin</b>	<b>L. Bossin</b>
<b>Riou</b>	<i>vve F. Lumeau</i>	<b>vve F. Lumeau</b>	<b>vve F. Lumeau</b>	<b>J. Verrier</b>	vve Richard
<b>M. Polligné</b>	<i>Boury [...]</i>	<b>Chiron [...]</b>	<b>Boury [...]</b>	M. Bedois	<b>J. Verrier</b>
<b>J. Menoret</b>	Chiron [...]	<b>Boury [...]</b>	<b>Chiron [...]</b>	M. Morel	M. Berry
Durand	P. Huet	<b>P. Huet</b>	J. Verrier	Lebon	<b>M. Morel</b>
C° 1744	C° 1745				
<b>J. Renaud</b>	<b>J. Renaud père</b>				
F. Chiron [...]	vve Bechard				
Asselin	<b>vve Boury [...]</b>				
<b>Boury [...]</b>	<b>L. [Bossin]</b>				
<b>R. Mabit</b>	<b>F. Cheron</b>				
<b>P. Vallée</b>	<b>P. Vallée</b>				
<b>L. Bossin</b>	<b>Asselin</b>				
<b>vve Pichard</b>	<b>R. Mabit</b>				
P. Pavy	<b>J. Verrier</b>				
<b>J. Verrier</b>	<i>M. Morel</i>				
Beauregard	Durocher				

Annexe 27. Reconstitution du voisinage direct de Jacques Chartier dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1725-1745).

Lgg 1725	Lgg 1726	Lgg 1727	Lgg 1729	Lgg 1730	C° 1731
P. Bernier	<b>P. Bernier</b>	<b>P. Bernier</b>	<b>B. Guillet</b>	<b>B. Guillet</b>	F. Lofficial
L. Mathias	<b>L. Mathias</b>	<b>L. Mathias</b>	J. Bahuaud	<b>J. Bahuaud</b>	<b>B. Guillet</b>
J. Freslon	<b>J. Freslon</b>	<b>B. Guillet</b>	F. Couteaud	<b>F. Couttaud</b>	P. Renaudeau
J. Barbot	<b>J. Barbot</b>	<b>J. Freslon</b>	<b>P. Bernier</b>	<b>P. Bernier</b>	L. Richard
B. Guillet	<b>B. Guillet</b>	<b>J. Barbot</b>	<b>L. Mathias</b>	<b>J. Freslon</b>	F. Bergere
<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>
B. Sottin	<b>B. Sottin</b>	<b>B. Sottin</b>	<b>J. Freslon</b>	<b>J. Loiseau</b>	<b>E. Bernier</b>
G. Vincent	<b>G. Vincent</b>	<b>G. Vincent</b>	<b>J. Loyseau</b>	<b>J. Burguery</b>	R. Pauvert
R. Metereau	<b>R. Metereau</b>	<b>R. Metereau</b>	J. Burguerie	<b>J. Champion</b>	R. Meterreau
S. Lucas	<b>S. Lucas</b>	<b>S. Lucas</b>	J. Champion	<b>R. Bertin</b>	F. Droneau
J. Loiseau	<b>J. Loiseau</b>	<b>J. Loisseau</b>	R. Bertin	P. Raymond	J. Vincent
C° 1733	C° 1739	C° 1740	C° 1741	C° 1742	C° 1743
Fleury	J. Rouziou	<b>J. Redor</b>	<b>J. Redor</b>	<b>F. Lofficial</b>	<i>J. Redor</i>
<b>B. Guillet</b>	J. Redor	<b>F. Lofficial</b>	<b>F. Lofficial</b>	J. Le Coq	<b>F. Lofficial</b>
Y. Chesneau	<i>F. Lofficial</i>	M. Bouyer	<b>M. Bouvier</b>	<b>M. Bouvier</b>	<b>J. Le Cor</b>
<b>L. Richard</b>	P. Cacaud	<b>P. Cacaud</b>	<b>P. Cacaud</b>	P. Lecoq	<b>P. Lecor</b>
<b>F. Bergere</b>	<b>F. Berger</b>	<b>F. Bergere</b>	<b>F. Bergere</b>	<b>F. Berger</b>	<b>F. Bergere</b>
<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>
<b>E. Bernier</b>	<b>E. Bernier</b>	<b>E. Bernier</b>	<b>S. Mettayereau</b>	<b>E. Bernier</b>	<b>E. Bernier</b>
P. Manceau	M. Bureau	<b>M. Bureau</b>	<b>E. Bernier</b>	A. Guchon	<i>M. Bureau</i>
<b>R. Pauver</b>	<b>R. Metaireau</b>	S. Metaireau	<b>M. Bureau</b>	J. Pirau	vve Pauvert
<b>F. Dronneau</b>	vve <b>R. Pauver</b>	vve <b>R. Pauver</b>	<b>R. Mettayereau</b>	L. Lamy	<i>R. Metaireau</i>
<b>R. Metaireau</b>	<b>F. Dronneau</b>	<b>R. Metaireau</b>	<i>F. Druneau</i>	R. Bertin	<i>F. Druneau</i>

C° 1744	C° 1745				
<b>J. Redoré</b>	J. Lafar				
<b>F. Lofficial</b>	<b>J. Redor</b>				
<b>J. Lecocq</b>	<b>F. Lofficial</b>				
<b>P. Lecocq</b>	<b>J. Lecocq</b>				
<b>J. Berger</b>	<b>P. Lecocq</b>				
<b>J. Chartier</b>	<b>J. Chartier</b>				
<b>E. Bernier</b>	<b>E. Bernier</b>				
<b>M. Bureau</b>	P. J. Codel				
<b>vve Paver</b>	Rousseau				
<b>R. Metesreau</b>	Prau				
<b>F. Bruneau</b>	H. Gareau				

Annexe 28. Reconstitution du voisinage direct de Luc Point dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1729-1750).

Lgg 1729	Lgg 1730	C° 1731	C° 1733	Lgg 1733	Lgg 1734
Bonneau	<b>Bonneau</b>	P. Bageot	R. Godet	Perrier	Polligné
Desageneaux	<b>Desageneaux</b>	P. Anison	J. Royer	<b>Desageneaux</b>	<b>Perrier père</b>
G. Fonteny	<b>G. Fonteny</b>	J. Boucaud	<b>P. Pagot</b>	<b>G. Fonteny</b>	Perrier fils
Bonnin	J. Blanchard	<b>F. Barbereau</b>	<b>J. Boucault</b>	<i>J. Blanchard</i>	<b>G. Fonteny</b>
vve Guerinnet	<b>vve Guerinet</b>	G. Cormerais	A. Richardeau	Chevallier	<b>J. Blanchard</b>
<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>
J. Camus	<b>J. Camus</b>	<b>vve Guerinet</b>	<b>vve G. Guerinet</b>	<b>vve Guerinet</b>	<b>vve Guerinnet</b>
F. Barbereau	<b>F. Barbereau</b>	<b>J. Camus</b>	O. Thomas	Lacroix	<b>Lacroix</b>
J. Raveneau	<b>J. Raveneau</b>	<b>G. Fonteny</b>	F. Goret	<i>F. Barbereau</i>	<b>F. Barbereau</b>
vve J. Brodu	<b>vve Brodu</b>	<b>J. Desageneaux</b>	<b>J. Desageneaux</b>	Prudhomme	<b>Prudhomme</b>
vve J. Reveillon	<b>vve Reveillon</b>	Desageneaux filles	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>		
C° 1739	C° 1740	C° 1741	C° 1742	C° 1743	C° 1744
<b>J. Perrier fils</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<i>J. Desageneaux</i>	R. Guillechon	P. Lery	Cizau
<i>J. Desageneaux</i>	<b>J. Blanchard</b>	<b>M. &amp; J. Desageneaux</b>	<b>J. Desageneaux</b>	<b>J. Desageneaux</b>	<b>J. Desajeneaux</b>
<i>M. &amp; J. Desageneaux</i>	<b>F. Gerard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>
<b>J. Blanchard</b>	Desbois	<b>F. Gerard</b>	<b>V. Desbois</b>	<b>V. Desbois</b>	<b>V. Desbois</b>
F. Gerard	<b>J. Goury</b>	<b>V. Desbois</b>	<b>F. Gerard</b>	<b>F. Gerard</b>	P. Pipeau
<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>
J. Goury	<b>C. Dugast</b>	<b>C. Dugast</b>	<b>C. Dugast</b>	<b>C. Dugast</b>	<b>C. Dugast</b>
J. Bezier	<b>J. Perrier père</b>	Goret	P. Doly	P. Doly	<b>J. Perrier</b>
C. Dugast	<b>J. Fontaine</b>	<b>J. Perrier père</b>	<b>J. Perrier père</b>	<b>J. Perrier père</b>	Pionneau
<b>J. Perrier père</b>	vve G. Poisson	la Lafleur	<b>vve Lafleur</b>	<b>vve Lafleur</b>	Goret
J. Fontaine	<i>vve Poligné</i>	<b>J. Fontaine</b>	<b>J. Fontaine</b>	<b>J. Fonsaint</b>	vve Poisson

C° 1745	C° 1748	C° 1749	C° 1750		
J. Brehon	Rode	J. Terton	<b>J. Tretoux</b>		
<b>J. Cizeau</b>	<i>vve Poisson</i>	Patelin	<b>vve Poisson</b>		
<b>vve Desageneau</b>	M. Cornu	<b>vve Poisson</b>	vve Pichard		
J. Blanchard	<b>vve J. Perrier</b>	<b>M. Cornu</b>	<b>M. Cornu</b>		
<b>M. &amp; J. Desageneau</b>	<b>C. Dugard</b>	<b>C. Dugast</b>	P. Beurier		
<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>	<b>L. Point</b>		
<b>C. Dugast</b>	<b>M.&amp;J. Desagenau</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>M.&amp;J. Desagueneaux</b>		
<i>P. Doly</i>	<b>vve Desagenau</b>	<b>vve Desageneau</b>	<b>vve Desagueneaux</b>		
J. Biquel	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>		
<b>J. Perrier père</b>	F. Gerard	J. Bretin	<i>F. Giraud</i>		
<b>R. Pionneau</b>	P. Coquet	<i>J. Cizeau</i>	<b>J. Bretin</b>		



Annexe 29. Reconstitution du voisinage direct de Mathurin Priou dans le but d'établir la stabilité résidentielle de son foyer (1723-1739).

Lgg 1723	Lgg 1724	Lgg 1725	Lgg 1726	Lgg 1727	Lgg 1728
N. Rousseau	<b>N. Rousseau</b>	<b>N. Rousseau</b>	<b>N. Rousseau</b>	P. Gaubin	<b>N. Rousseau</b>
C. Julliot	<b>C. Juliot</b>	<b>C. Juliot</b>	<b>C. Julliot</b>	<b>N. Rousseau</b>	<b>A. Charles</b>
A. Charles	<b>A. Charles</b>	<b>A. Charles</b>	<b>A. Charles</b>	<b>A. Charles</b>	R. Blais
C. David	<b>C. David</b>	<b>L. Gayat</b>	<b>L. Gaiat</b>	<b>L. Gayat</b>	<b>L. Gayas</b>
L. Gayat	<b>L. Gayat</b>	M. Gilmet	<b>M. Guillemet</b>	<b>M. Guillemet</b>	<b>M. Guillemet</b>
<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>
P. Richard	<b>P. Richard</b>	<b>J. Martinet</b>	<b>J. Martinet</b>	<b>J. Martinet</b>	<b>J. Martinet</b>
J. Martinet	<b>J. Martinet</b>	<b>J. Priou</b>	<b>J. Priou</b>	<b>J. Priou</b>	<b>P. Sapin</b>
J. Priou	<b>J. Priou</b>	<b>P. Bouget</b>	<b>vve Bouget</b>	<b>vve Bouget</b>	<b>vve Boulet</b>
P. Bouget	<b>P. Bouget</b>	<b>P. Billard</b>	<b>P. Billard</b>	P. Sapin	J. Souguant
P. Billard	<b>P. Billiard</b>	B. Huet	P. David	M. Boulet	B. Huet
Lgg 1729	Lgg 1730	C° 1731	C° 1733	Lgg 1734	C° 1739
<b>N. Rousseau</b>	<b>A. Charles</b>	B. Huet	La Chapelle	F. Briand	R. Guibert
<b>A. Charles</b>	A. Bernard	M. Toulmé	Collet	<b>A. Bernard</b>	F. Dugast
<b>R. Blais</b>	J. Julien	<b>vve P. Bouget</b>	<b>vve P. Poujet</b>	V. Pussot	<b>vve P. Pouget</b>
<b>L. Gayac</b>	<b>L. Gayac</b>	<b>J. Priou</b>	<b>J. Priou</b>	J. Biret	<b>J. Priou</b>
<b>M. Guilmet</b>	<b>M. Guillienet</b>	<b>J. Martinet</b>	<b>J. Martinet</b>	M. Guillemet	<b>J. Martinet</b>
<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>	<b>M. Priou</b>
<b>J. Martinet</b>	<b>J. Martinet</b>	J. Michel	<b>J. Michel</b>	<b>J. Martinet</b>	<i>J. Michel</i>
<b>J. Priou</b>	<b>J. Priou</b>	<b>A. Bernard</b>	<b>A. Bernard</b>	<b>J. Priou</b>	P. Jamet
<i>vve Boujet</i>	<b>vve Bouget</b>	P. Gobin	<b>P. Gobin</b>	<b>vve Bouget</b>	épse M. Mulois
<b>P. Sapin</b>	<b>P. Sapin</b>	D. Pinceloche	A. Charles	<b>Collet</b>	<b>vve Briand</b>
<b>vve Boulet</b>	<b>vve Boulet</b>	<b>J. Jeulin</b>	vve Lesire	F. Loru	F. Bidaud

Annexe 30. Lien unissant chaque parrain ou marraine aux parents du nouveau-né parrainé<sup>1</sup>.

Chef de foyer	Familial	Spirituel	Professionnel	de Voisinage	d’Affaire	de Qualité	Inconnu mais situé	Inconnu	Total
J. Audineau	1 16,67 %		1 16,67	4 66,67	2 33,33				8 (6)
J. Auger	3 30			7 70	2 20		1		13 (10)
R. Benesteau	4 22,22		6 33,33	9 50	3 16,67				22 (18)
G. Bidaud	5 35,71		5 35,71	9 64,29	1 7,14		1		21 (14)
M. Biton	18 81,82			14 63,64			1	3	36 (22)
J. Blanchard	5 14,71			19[20] 55,88	9 26,47	4 11,76	1	6	44 (34)
L. Boissin	1 12,5			2[3] 25	[1]		2	3	8
O. Bonin	3 15		4[11] 20	11[12] 55	2[6] 10	2 10	1		23 (20)
J. Botineau	1 4,55		2 9,09	14 63,64	6[8] 27,27	1 4,55	2		26 (22)
P. Calmel	12 46,15		1[2] 3,85	10[11] 38,46	7 26,92		2	2	34 (26)
H. Camus	2 25		4[5] 50	1 12,5				2	9 (8)
J. Chartier	4 50		1 12,5	3[4] 37,5		2 25	1		11 (8)
R. Cheneau	6 27,27		6 27,27	10 45,45	2[3] 9,09		5		29 (22)
C. Couprie	5 35,71		3 21,43	3[6] 21,43		1 7,14	5		17 (14)
P.J. Courtois			<i>Inadapté</i>	7 87,5			1		8
S. Cremet	5 25		8 40	10[12] 50			1	1	25 (20)
N. Deniau			11 42,31	[4]	4 15,38	9 34,62	2		26
P. Daviau			1 50	2 100					3 (2)
P. Enaud			1[2] 7,14	6[7] 42,86	4 28,57		1	3	15 (14)
L. Gergaud	13 81,25		1 6,25	1[4] 6,25	[1]		1	1	17 (16)
U. Guespin	1 6,25		6 37,5	13 81,25	1 6,25			1	22 (16)
J. Lebeaupin			2 25	5 62,5			2		9 (8)
L. Lebrun	2 12,5		6 37,5	11[13] 68,75	2 12,5		1	1	23 (16)
J. Libeau	2 20		1 10	4[8] 40	2 20		3		12 (10)
J. Mongazon	4 66,67		1 16,67	3 50				1	9 (6)
J. Perrier	9 34,62		2 7,69	12[13] 46,15	3 11,54	2 7,69	3	1	32 (26)

<sup>1</sup> Les données entre parenthèses représentent le nombre total de parrains connus par foyer ; celles entre crochets, les liens effectifs complétés de ceux potentiels.

Chef de foyer	Familial	Spirituel	Professionnel	de Voisinage	d’Affaire	de Qualité	Inconnu mais situé	Inconnu	Total
L. Point	2 12,5		6[9] 37,5	10[13] 62,5	3 18,75		1		22 (16)
L. Poupelain	10 83,33		2 16,67	5 41,67					17 (12)
M. Priou	4 18,18	9 40,91	4 18,18	11 50		2 9,09	1	1	32 (22)
E. Rondeau			2 25	4 50		1 12,5	4		11 (8)
J. Truchaud			3 25	8 66,67	4 33,33	2 16,67			17 (12)
P. Vallée			3[5] 15	14 70	11 55			2	30 (20)
Total	122 24,9	9 1,84	93[108](/482) 19,29	242[270] 49,39	68[77] 13,88	26 5,31	43 8,78	28 5,71	631 (490)

Annexe 31. Immixtion de la parenté naturelle au sein de celle spirituelle des 32 foyers féconds de notre corpus.

Parent	Parrains <sup>1</sup>	Parenté de sang	Parenté d'alliance
J. Audineau ♂	6	1 (16,67 %)	
M. Arnaud	2		
M. Hautebert	4		
J. Auger ♂	10	1 (10)	
R. Rogue	10	2 (20)	
R. Benesteau ♂	18	2 (11,11)	1 (5,56)
M. Bernard	18	1 (5,56)	
G. Bidaud ♂	14	2 (14,29)	
J. Lecocq	14	1 (7,14)	2 (14,29)
M. Biton ♂	20	6 (30)	4 (20)
M. Guichard	20	4 (20)	2 (10)
J. Blanchard ♂	31		
É. Courgeon	4		
J. Peigné	27	1 (3,7)	1 (3,7)
L. Boissin ♂	8		
A. Maugin	8	1 (12,5)	
O. Bonin ♂	19		
J. Vrignaud	19	2 (10,53)	
J. Botineau ♂	22		
J. Bourban	22	1 (4,55)	
P. Calmel ♂	25	1 (4)	
M. Paillusson	12	3 (25)	2 (16,67)
M. Boirie	13	4 (30,77)	1 (7,69)
H. Camus ♂	8		
P. Guillet	8	2 (25)	
J. Chartier ♂	8	1 (12,5)	
C. Guillet	6	2 (33,33)	1 (16,67)
L. Éraud	2		
R. Cheneau ♂	22		
A. Loiseau			
F. Cartau	12	1 (8,33)	
M. Brugmand			
M.A. Ruaud	10	5 (50)	
C. Couprie ♂	14	2 (14,29)	
J. Bareau	8	1 (12,5)	1 (12,5)
M. Bretet	6		1 (16,67)
P.J. Courtois ♂	8		
J. Briel			
J. Loirat	8		
S. Cremet ♂	20	1 (5)	
J. Lidoret	20	3 (15)	1 (5)
P. Daviau ♂	2		
M. Nicou	2		

<sup>1</sup> Ne sont pas considérés les parrains ou marraines en même temps frères (4), sœurs (4), beau-frère (1) ou belle-sœur (1) de l'enfant baptisé.

Parent	Parrains	Parenté de sang	Parenté d'alliance
L. Girard			
N. Deniau ♂	26		
M. Belvert	24		
M. Beranger	2		
P. Enaud ♂	14		
J. Moreau	14		
L. Gergaud ♂	16	3 (18,75)	4 (25)
C. Colas	2	1 (50)	
P. Bureau	14	4 (28,57)	1 (7,14)
U. Guespin ♂	16		
R. Gaillard	16	1 (6,25)	
J. Lebeau ♂	8		
M. Perrault	8		
L. Lebrun ♂	16	1 (6,25)	
L. Launay	16		1 (6,25)
J. Libeau ♂	10	1 (10)	
A. Dumanoir	10		1 (10)
I. Robineau			
J. Mongazon ♂	6		
M. Groisard	6	2 (33,33)	2 (33,33)
J. Verrier			
J. Perrier ♂	23		
R. Coiffard	4	3 (75)	
G. Desmé	19	2 (10,53)	1 (5,26)
L. Point ♂	16		
M. Bonhomeau	16	2 (12,5)	
L. Poupelain ♂	12	4 (33,33)	2 (16,67)
J. Guérin	12	4 (33,33)	
M. Priou ♂	22	1 (4,55)	
A. Boissy	22	2 (9,09)	1 (4,55)
É. Rondeau ♂	8		
J. Gaudin	8		
J. Truchaud ♂	12		
M. Raimbaud	12		
P. Vallée ♂	20		
M. Renaud	20		
<b>Total [par foyer]</b>	<b>960 [480]</b>	<b>82 (17,08)</b>	<b>30 (6,25)</b>

## Annexe 32. Place de la parenté dans l'entreprise de parrainage selon la position de l'enfant baptisé au sein de la fratrie.

Annexe 32/1. Degré d'implication familiale au fur et à mesure de la célébration des baptêmes (exceptions faites des deux foyers de laboureur).

Baptême	Parrains	%
1 <sup>er</sup>	27	32,53
2 <sup>e</sup>	20	24,1
3 <sup>e</sup>	13	15,66
4 <sup>e</sup>	9	10,84
5 <sup>e</sup>	4	4,82
6 <sup>e</sup>	5	6,02
7 <sup>e</sup>	3	3,61
8 <sup>e</sup>		
9 <sup>e</sup>	2	2,41
10 <sup>e</sup>		
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>99,99</b>

Annexe 32/2. Importance du parrainage familial selon l'ordre de baptême des nouveau-nés (exceptions faites des deux foyers de laboureur).

Baptisés	Parrains	% (nb parrains)
1	60	45 (27)
2	58	34,48 (20)
3	58	22,41 (13)
4	54	16,67 (9)
5	42	9,52 (4)
6	38	13,16 (5)
7	34	8,82 (3)
8	28	
9	22	9,09 (2)
10	20	
<b>Total</b>	<b>414</b>	<b>20,05 (83)</b>

Annexe 33. Place du parent naturel au sein de la parenté spirituelle des 32 foyers féconds de notre corpus.

Parent du géniteur / Enfant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total	$\bar{x}$
Mère	6	4																	10	1,4
Père	4	1																	5	1,2
Beau-père			1																1	3
Frère	4	5	4	1		1	1	1		1									18	3,39
Beau-frère	2	2		1	1		1		1										8	3,875
Beau-frère par alliance			1																1	3
Sœur	3	4	2	3	2	2		1	1										18	3,78
Belle-sœur	1	2		2		1	1												7	3,71
Neveu					1														1	5
Neveu par alliance			1					1											2	5,5
Nièce			2	1		1													4	4
Nièce par alliance							2												2	7
Oncle maternel par alliance	2			1															3	2
Oncle paternel	2																		2	1
Oncle paternel par alliance						1													1	6
Tante maternelle	1	2			2														5	3
Tante paternelle		1																	1	2
Cousin ♀ par alliance							1												1	7
Grand cousin ♀ par alliance			1																1	3
Cousin paternel			1																1	3
Cousin paternel par alliance			1				1		1										3	6,33
Cousine maternelle	2		1	1	1														5	2,8
Grande cousine maternelle	1	1																	2	1,5
Cousine ♀ par alliance				1															1	4
Cousine paternelle	1	2		1															4	3
Fils									1		2				1				4	11,5
Beau-fils																		1	1	18
Fille							1				1		1					1	4	12,25
Belle-fille										1									1	10

Parent du géniteur / Enfant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total	$\bar{x}$
Inconnu	3		2																5	1,8
Total	32	24	17	12	7	6	8	3	4	2	3		1		1			2	122	3,96



Annexe 34. Couples parrainant différents enfants d'un même foyer fécond de notre corpus<sup>1</sup>.

Marraine & Parrain	Foyer	Mariage	Baptême	Baptisé
Catherine Charrier &	Auger	28/04/1721	15/08/1734	3 <sup>e</sup>
André Archambaud	Auger	28/04/1721	17/12/1735	4 <sup>e</sup>
Nicolas Imbert &	Bonin	11/09/1731	16/03/1723	1 <sup>er</sup>
Marie Praud	Bonin	11/09/1731	08/06/1733	8 <sup>e</sup>
Louis Rabillier &	Bonin	30/08/1733	08/06/1733	8 <sup>e</sup>
Rose Fleury	Bonin	30/08/1733	19/08/1734	9 <sup>e</sup>
Françoise Magdelaineau &	Botineau		23/04/1730	3 <sup>e</sup>
Jean Jolly	Botineau		15/04/1731	4 <sup>e</sup>
Luc Point &	Botineau	11/12/1727	25/03/1736	7 <sup>e</sup>
Marie Bonnehomeau	Botineau	11/12/1727	1/03/1744	11 <sup>e</sup>
Guillemette Desmées &	Botineau	30/05/1718	13/01/1740	9 <sup>e</sup>
Jean Perrier	Botineau	30/05/1718	26/06/1742	10 <sup>e</sup>
Antoine Lange &	Calmel	17/09/1737	17/07/1740	8 <sup>e</sup>
Margueritte Hervé	Calmel	17/09/1737	18/10/1741	9 <sup>e</sup>
Catherine Charrier &	Courtois	28/04/1721	25/02/1730	1 <sup>er</sup>
André Archambaud	Courtois	28/04/1721	17/04/1732	2 <sup>e</sup>
Jean Bardenne &	Cremet	24/07/1702	07/12/1717	2 <sup>e</sup>
Susanne Nicole	Cremet	24/07/1702	13/10/1721	4 <sup>e</sup>
Jeanne de Joye &	Cremet		15/03/1720	3 <sup>e</sup>
Laurent Hardy	Cremet		03/09/1723	5 <sup>e</sup>
Renée Hardy &	Cremet		05/03/1728	7 <sup>e</sup>
Laurent Doizy	Cremet		07/02/1730	8 <sup>e</sup>
Perrine Lesco &	Lebrun	02/07/1729	08/01/1729	2 <sup>e</sup>
René Besconte	Lebrun	02/07/1729	14/11/1733	5 <sup>e</sup>
Jean Jolly &	Lebrun		4/10/1732	4 <sup>e</sup>
Françoise Magdelaineau	Lebrun		21/12/1736	7 <sup>e</sup>
Jean Renaud &	Vallée	04/11/1707 <sup>2</sup>	31/03/1721	1 <sup>er</sup>
Jeanne Lemerle	Vallée	04/11/1707	26/08/1729	7 <sup>e</sup>

<sup>1</sup> Une rapide association des dates de mariage avec celles de baptême révèle qu'il peut arriver que le premier des deux époux parrains ne soit pas encore marié à l'instant de son parrainage. Une telle observation n'est pas de nature à disqualifier les conjoints en question, car le fait ne conduit pas à une modification de la réflexion menée par les parents des enfants parrainés. Lors du second parrainage, la marraine ou le parrain privilégié(e) étant cette fois marié(e) au parrain ou à la marraine du premier baptisé, les parents de ce dernier sont parfaitement conscients de le faire parrainer par un couple dont l'une des moitiés appartient déjà à leur parenté spirituelle.

<sup>2</sup> Il s'agit de la date de baptême du premier enfant connu du couple.

Annexe 35. Activité professionnelle ou statut à l'origine d'un parrainage d'affaire.

Activité ou statut	Individus	Foyers concernés (%)
Bailleur	16	3/32 (9,375)
Aubergiste ou cabaretier	10	7 (21,875)
Boulangier	10	7 (21,875)
Boutiquier, revendeur ou marchand	10	4 (12,5)
Farinier	5	4 (12,5)
Boucher, cuisinier ou <i>lardier</i>	5	4 (12,5)
Marchand d'alcool	3	3 (9,375)
Beurrier	2	2 (6,25)
Cirier	2	2 (6,25)
Épicier	1	1 (3,125)
Fripier	1	1 (3,125)
<i>Guêtrier</i>	1	1 (3,125)
Quincaillier	1	1 (3,125)
Tenant pension	1	1 (3,125)
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>[18 (56,25)]</b>

Annexe 36. Reconstitution du voisinage direct de Jean Blanchard dans le but d'établir la domiciliation de son foyer (1727-1764).

Lgg 1727	Lgg 1728	Lgg 1729	Lgg 1730 <sup>1</sup>	C° 1731	Lgg 1733
vve Le Roy	Jean Lauret	Cosnier	<i>Perrier</i>	<b>Guillaume Fonteny</b>	Chambaud
Ollivier Thomas	Louis Araschtienne	<b>Mathurin Loret</b>	<i>Charles Dugast</i>	<b>Jan Desageneaux</b>	Morandeau
Legrand	Guerinet	<b>Legrand</b>	<i>Bonneau</i>	<b>les Desageneaux</b>	<i>Perrier</i>
vve Potiers	Mathurin Lauret	Paul Menaiteau	<i>sr Desageneaux</i>	Margueritte Leclerc	<b>sr Desageneaux</b>
Verrier	<b>Legrand</b>	Lacroix	<i>Guillaume Fonteny</i>	Chevalier	<b>Guillaume Fonteny</b>
<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>
vve Desbrosses	Estienne Bruneau	Pierre Perreuil	<i>mde vve Guerinet</i>	<b>Jacques Bonneau</b>	<b>Chevallier</b>
sr Le Roy	Pierre Moriceau	les filles Papin	<i>Luc Point</i>	vve Lafleur	<i>dame vve Guerinet</i>
vve Fontaine	Frederic Gadais	<i>sr Leroy</i>	<i>Joseph Camu</i>	<b>Charles Dugast</b>	<i>Luc Point</i>
vve Pollinay	Chambaud	La Planche	<i>François Barbereau</i>	la Desbrosses fille	Lacroix
vve Bretonne	Jean Giraudeau	<b>Estienne Bruneau</b>	<i>Jean Raveneau</i>	Piron	<i>François Barbereau</i>
C° 1733	Lgg 1734	C° 1739	C° 1740	C° 1741	C° 1742
François Goret	<b>Morandeau</b>				<i>Fredenicq Cadais</i>
<b>Jean Desagenaud</b>	Polligné	Ollivier Thomas	<b>Jean Perrier</b>		<i>femme delaplanche</i>
<b>M.&amp;J. Desagenaud</b>	<b>Perrier pere</b>	<b>Jean Perrier fils</b>	<b>Ollivier Thomas</b>	vve Renoire	<i>Pierre Pipaud</i>
<b>Guillaume Fonteny</b>	Perrier fils	<i>Jean Desageneaux</i>	<b>Jean Desageneaux</b>	<b>Jean Desageneaux</b>	<i>Rochard</i>
<b>Marguerite Leclerc</b>	<b>Guillaume Fonteny</b>	<i>M. &amp; J. Desageneaux</i>	<b>M. &amp; J. Desageneaux</b>	<b>M. &amp; J. Desageneaux</b>	<i>Jean Jahier</i>
<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>
<b>Jacques Bonneau</b>	<b>Chevallier</b>	François Gerard	<b>Francois Gerard</b>	<b>François Gerard</b>	<i>Louis Freslon</i>
<b>Charles du Gast</b>	<b>mde vve Guerinnet</b>	<b>Luc Poin</b>	Desbois	<b>Vincent Desbois</b>	<i>Bossin</i>
Catherine Fontaine	<b>Luc Point</b>	Jean Goury	<b>Jean Goury</b>	<b>Luc Poing</b>	<i>Mesfrais</i>
<i>Jean Perrier</i>	<b>Lacroix</b>	Jean Bezier	<b>Luc Poing</b>	<b>Charles Dugast</b>	<i>François Goret</i>
Du Verger	<b>François Barbereau</b>	<i>Charles Dugast</i>	<b>Charles Dugast</b>	Goret	<i>Germain Crosnier</i>

<sup>1</sup> Les colonnes en italique signalent un déménagement.

C° 1743	C° 1744	C° 1745	C° 1748	C° 1749	C° 1750
Olivier Bonin	Simon Le Roy	<i>Jan Laforge</i>	<b>vve Jean Perrier</b>	Michel Cornu	<b>Michel Cornu</b>
<b>F. Cadais</b>	<b>Ollivier Bouin</b>	<i>vve Verrier</i>	<b>Charles Dugard</b>	<b>Charles Dugast</b>	Pierre Beurier
<b>Pierre Pipaud</b>	<b>Frederic Cadais</b>	<i>Jacques Brehen</i>	<b>Luc Poing</b>	<b>Luc Point</b>	<b>Luc Poing</b>
<b>J. Rochard</b>	<b>Pipault</b>	<i>Jan Cizeau</i>	<b>M.&amp;J. Desagenau</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>M.&amp;J. Desagreneaux</b>
<b>J. Jaguay</b>	<b>Jan Jaquier</b>	<i>vve Desageneau</i>	<b>vve Desagenau</b>	<b>vve Desageneau</b>	<b>vve Desaguenaux</b>
<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b><i>J. Blanchard</i></b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>
<b>Louis Freslon pere</b>	vve Maurice	<i>M.&amp;J. Desageneau</i>	François Gerard	<b>Jan Bretin</b>	<i>François Giraud</i>
<b>Germain Crosnier</b>	la Bouin	<i>Luc Poing</i>	Pierre Coquet	<b>Jan Cizeau</b>	<b>Jacques Bretin</b>
Jean Augé	<b>Louis Freslon pere</b>	<i>Charles Dugast</i>	<b>Jacques Bretin</b>	Pierre Le prince	<b>Jean Tizeau</b>
Etienne Maitereau	<b>Germain Crosnier</b>	<i>Pierre Doly</i>	<b>Cizeau</b>	Jan Montier	<b>Jean Moutier</b>
M. Boisteau	<b>Etienne Metesreau</b>	<i>Julien Biquel</i>	Pierre Lefort	Jan Claude Pot	<b>Yves Pot</b>
C° 1753	C° 1754	C° 1758	C° 1762	C° 1763	C° 1764
<b>Michel Cornu</b>	dlle vve Poisson	Jolly	<i>s. Robinniere</i>	sr Alexandre	<b>sr Alexandre</b>
<b>Pierre Beurier</b>	Estienne Metaireau	<b>vve Metaireau</b>	<i>dlle Legé</i>	<b>dlle Robinniere</b>	<b>dlle Robinière</b>
<b>Charles Dugast</b>	Antoine Monier	<b>vve Michel Cornu</b>	<i>m. Duvivier</i>	vve Garnier	m. le recteur
<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>sr Michel Cornu</b>	<b>Charles Dugast</b>	<i>dlle Melinet</i>	sr Fleury	<b>sr Fleury</b>
<b>vve Desageneaux</b>	<b>Charles Dugast</b>	Julien Biclet	<i>vve Gaultier</i>	<b>dlle Melinet</b>	<b>dlle Melinnet</b>
<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>	<b><i>J. Blanchard</i></b>	<b>J. Blanchard</b>	<b>J. Blanchard</b>
<b>François Gerard</b>	<b>M.&amp;J. Desageneaux</b>	<b>M.&amp;J. Desagneaux</b>	<i>François Goret</i>	<b>François Goret</b>	<b>vve Gautier</b>
<b>Jacques Bertin</b>	<b>vve Desageneaux</b>	Richard	<i>dlle Jouallan</i>	<b>vve Gautier</b>	<b>dlles Joualan</b>
<b>Jean Cizeau</b>	<b>Yves Pot</b>	François Dolly	<i>s. Trouvé</i>	<b>dlles Jouallan</b>	<b>vve Forein</b>
<b>Yves Pot</b>	<b>Jacques Thomas</b>	<b>Jean Sizeau</b>	<i>vve Richard</i>	de vve Forein	<b>vve Richard</b>
Jacques Thomas	vve Broden	Huguet	<i>Jean Chevas</i>	<b>vve Richard</b>	Janvier

Annexe 37.

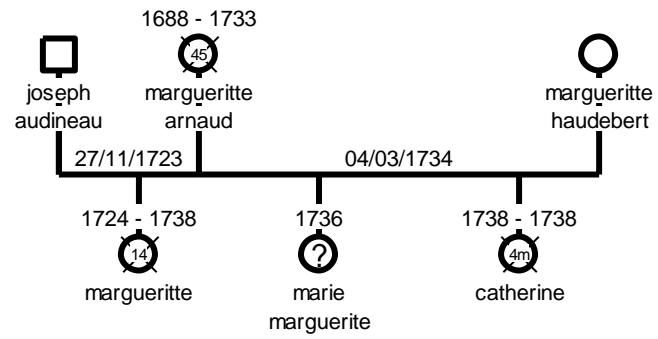
# *ARBRES GÉNÉALOGIQUES.*

? : méconnaissance du destin, soit décès ou mariage, d'un enfant.

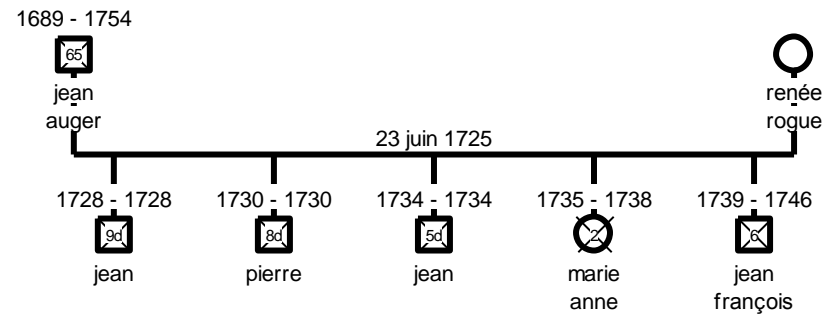
Les arbres suivants ont été réalisés à partir du logiciel  
GenoPro® 2011 Version 2.5.3.8.

- Arbre généalogique 01.** Foyer J. Audineau, batelier. f. 1013.
- Arbre généalogique 02.** Foyer J. Auger, sergé. f. 1014.
- Arbre généalogique 03.** Foyer R. Benesteau, cardeur. f. 1015.
- Arbre généalogique 04.** Foyer G. Bidaud, gabarier. f. 1016.
- Arbre généalogique 05.** Foyer M. Biton, laboureur. f. 1017.
- Arbre généalogique 06.** Foyer J. Blanchard, portefaix. f. 1018.
- Arbre généalogique 07.** Foyer L. Boissin, domestique. f. 1019.
- Arbre généalogique 08.** Foyer O. Bonin, charpentier. f. 1020.
- Arbre généalogique 09.** Foyer J. Botineau, portefaix. f. 1021.
- Arbre généalogique 10.** Foyer P. Calmel, tailleur d'habits. f. 1022.
- Arbre généalogique 11.** Foyer H. Camus, tonnelier. f. 1023.
- Arbre généalogique 12.** Foyer J. Chartier, tisserand. f. 1024.
- Arbre généalogique 13.** Foyer R. Cheneau, journalier. f. 1025.
- Arbre généalogique 14.** Foyer C. Couprie, cordonnier. f. 1026.
- Arbre généalogique 15.** Foyer P.J. Courtois, mendiant. f. 1027.
- Arbre généalogique 16.** Foyer S. Cremet, tisserand. f. 1028.
- Arbre généalogique 17.** Foyer P. Daviau, marin. f. 1029.
- Arbre généalogique 18.** Foyer N. Deniau, jardinier. f. 1030.
- Arbre généalogique 19.** Foyer P. Enaud, savetier. f. 1031.
- Arbre généalogique 20.** Foyer L. Gergaud, laboureur. f. 1032.
- Arbre généalogique 21.** Foyer U. Guespin, marin. f. 1033.
- Arbre généalogique 22.** Foyer J. Lebeaupin, cordier. f. 1034.
- Arbre généalogique 23.** Foyer L. Lebrun journalier. f. 1035.
- Arbre généalogique 24.** Foyer J. Libeau, menuisier. f. 1036.
- Arbre généalogique 25.** Foyer J. Mongazon, couvreur. f. 1037.
- Arbre généalogique 26.** Foyer J. Perrier, frotteur de chambres. f. 1038.
- Arbre généalogique 27.** Foyer L. Point, maçon. f. 1039.
- Arbre généalogique 28.** Foyer L. Poupelain, charpentier. f. 1040.
- Arbre généalogique 29.** Foyer M. Priou, tonnelier. f. 1041.
- Arbre généalogique 30.** Foyer S. Ravary, cordonnier. f. 1042.
- Arbre généalogique 31.** Foyer É. Rondeau, batelier. f. 1043.
- Arbre généalogique 32.** Foyer J. Truchaud, scieur de long. f. 1044.
- Arbre généalogique 33.** Foyer P. Vallée, maçon. f. 1045.

01. foyer J. Audineau, batelier.

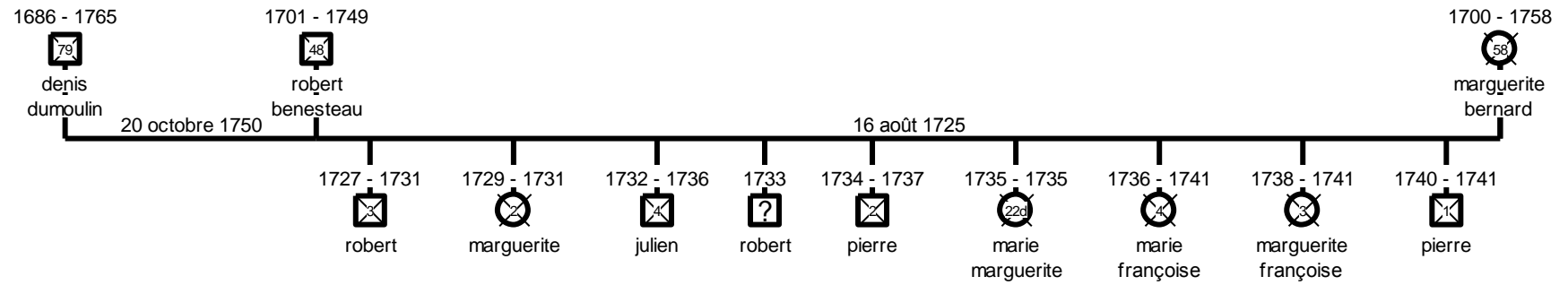


02. foyer J. Auger, sergé.

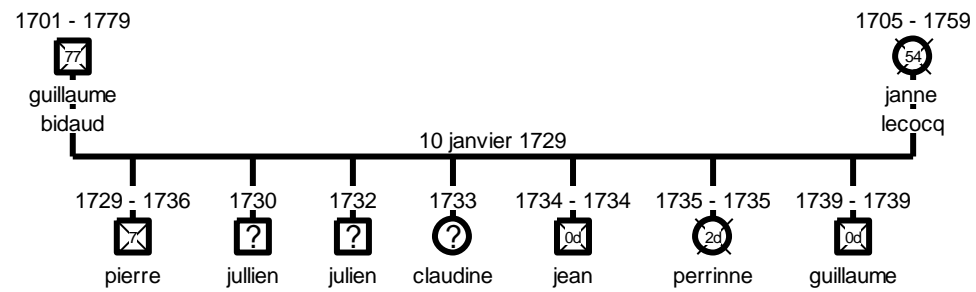




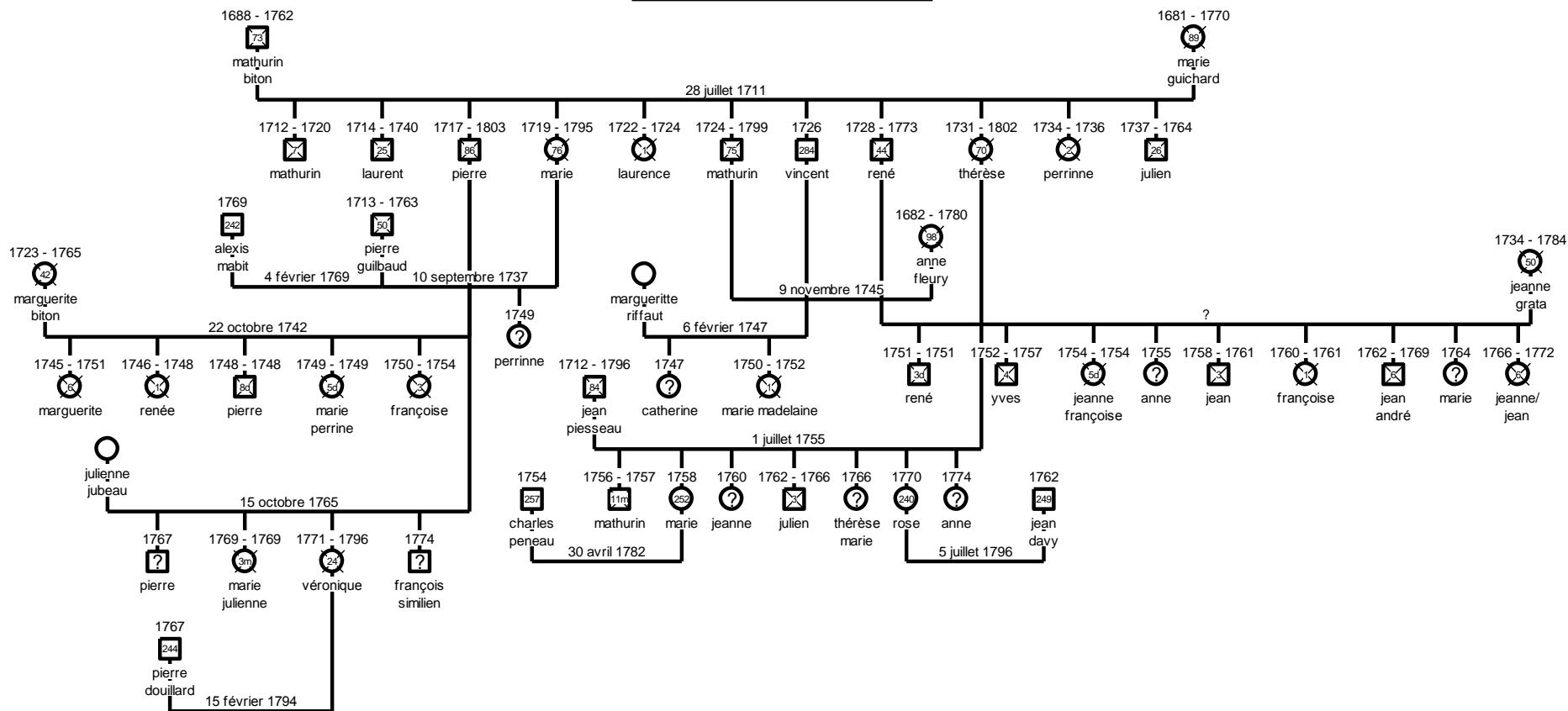
03. foyer R. Benesteau, cardeur.



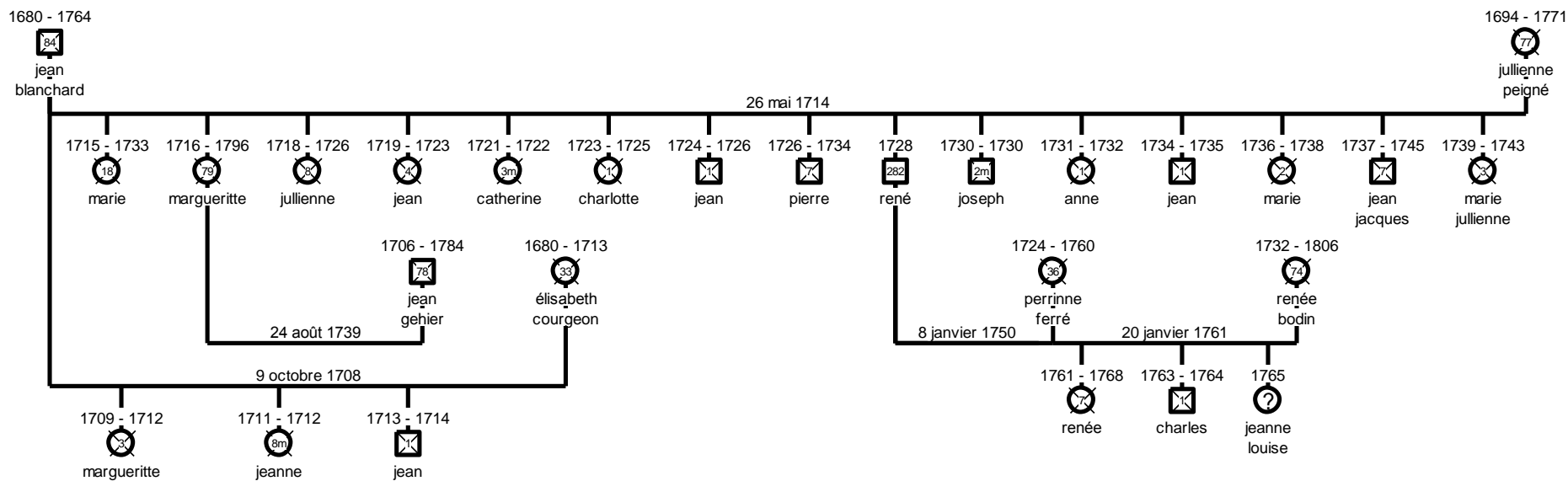
04. foyer G. Bidaud, gabarier.



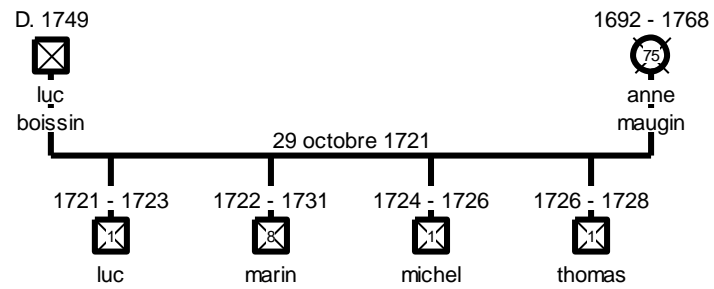
05. foyer M. Biton, laboureur.



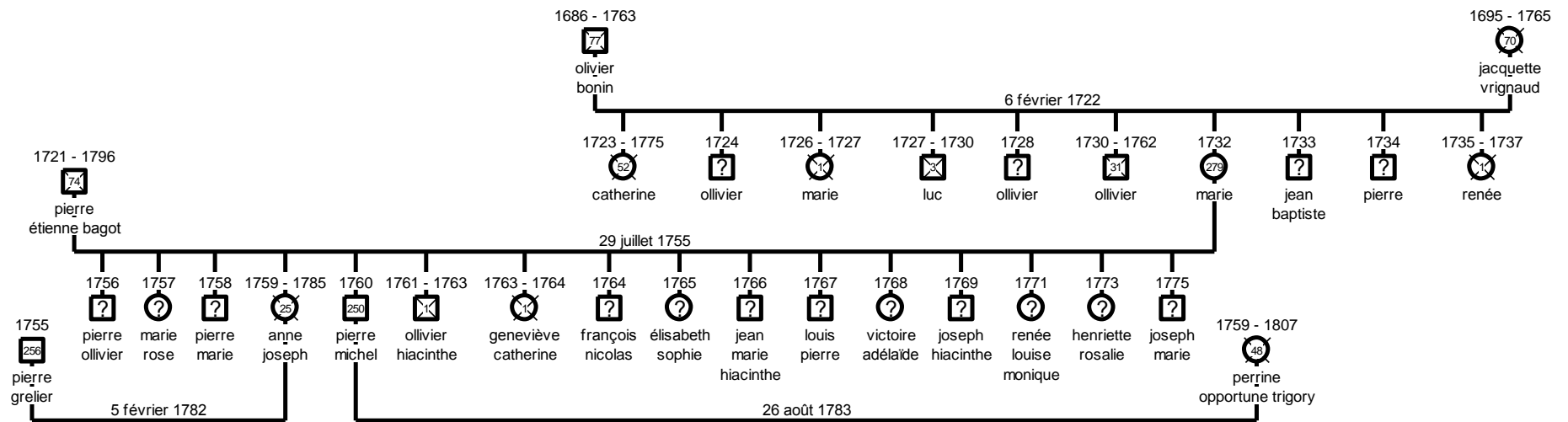
06. foyer J. Blanchard, portefaix.



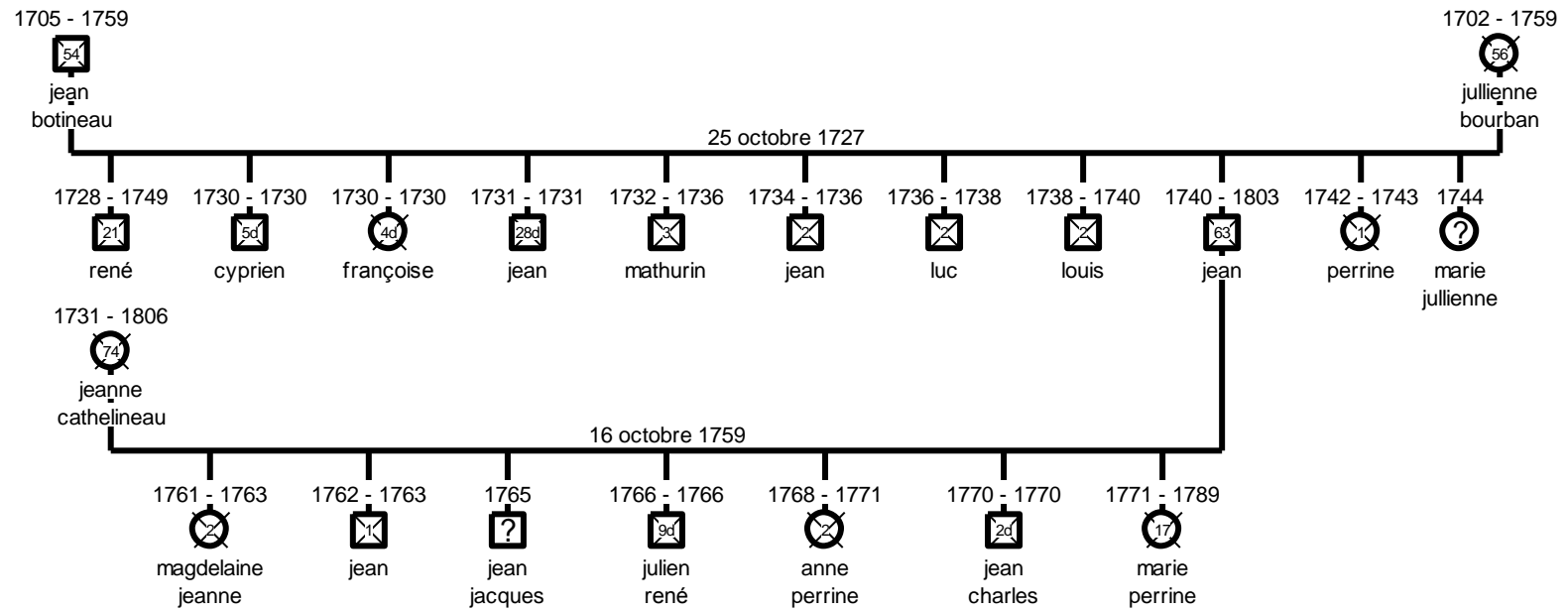
07. foyer L. Boissin, domestique.



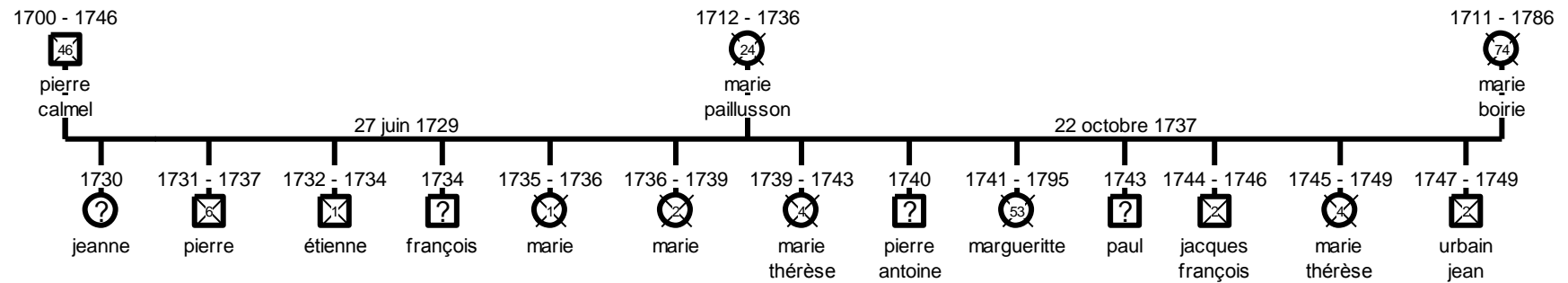
08. foyer O. Bonin, charpentier.



09. foyer J. Botineau, portefaix.

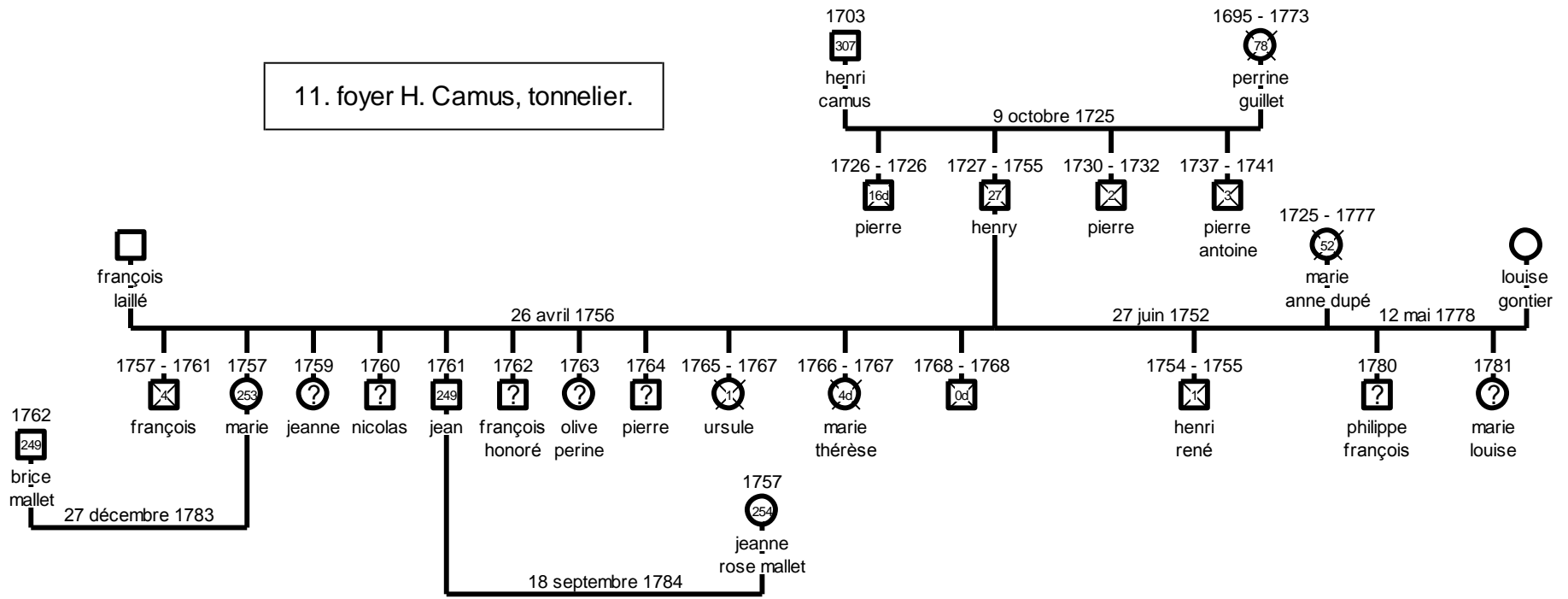


10. foyer P. Calmel, tailleur d'habits.

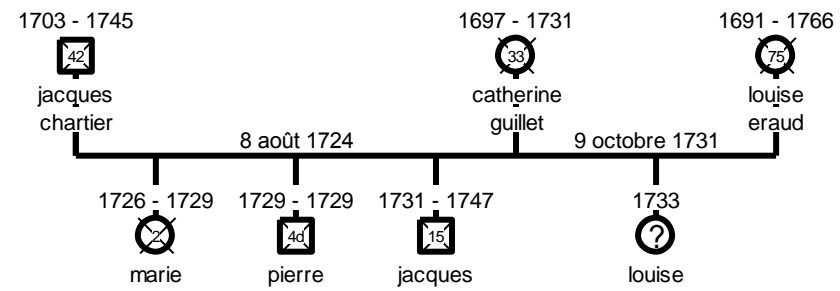




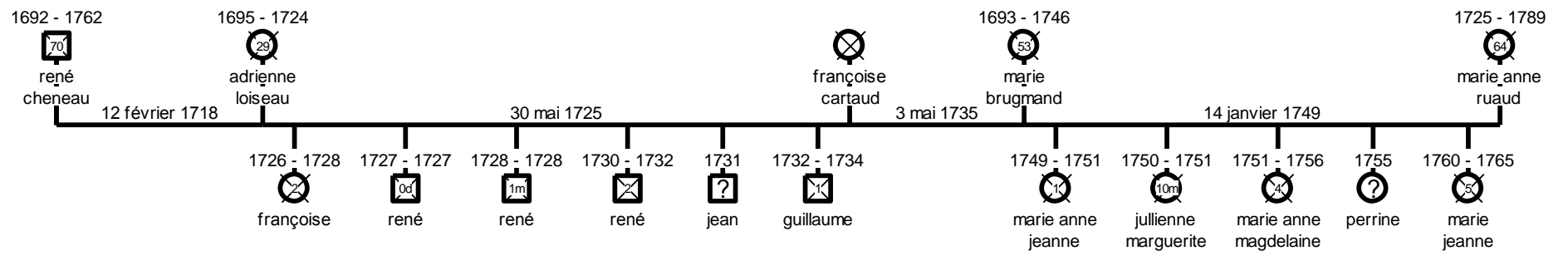
11. foyer H. Camus, tonnelier.



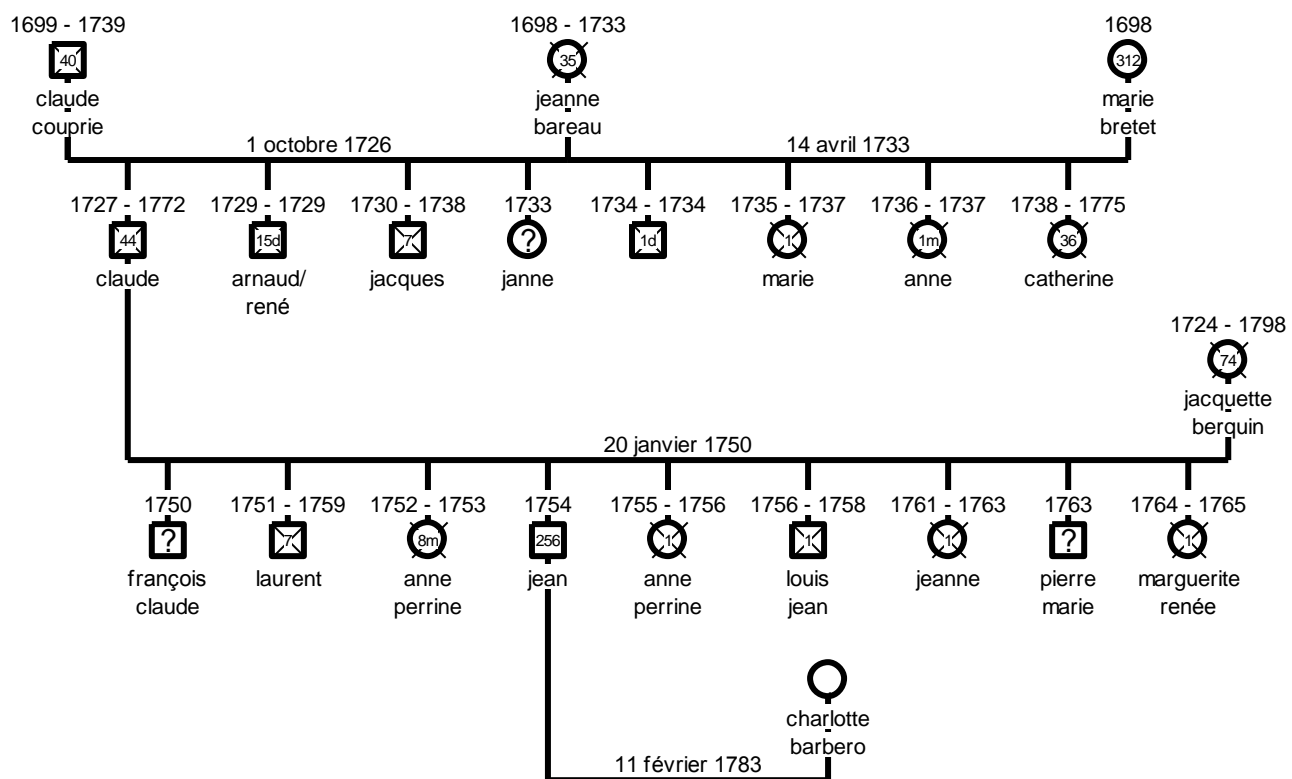
12. foyer J. Chartier, tisserand.



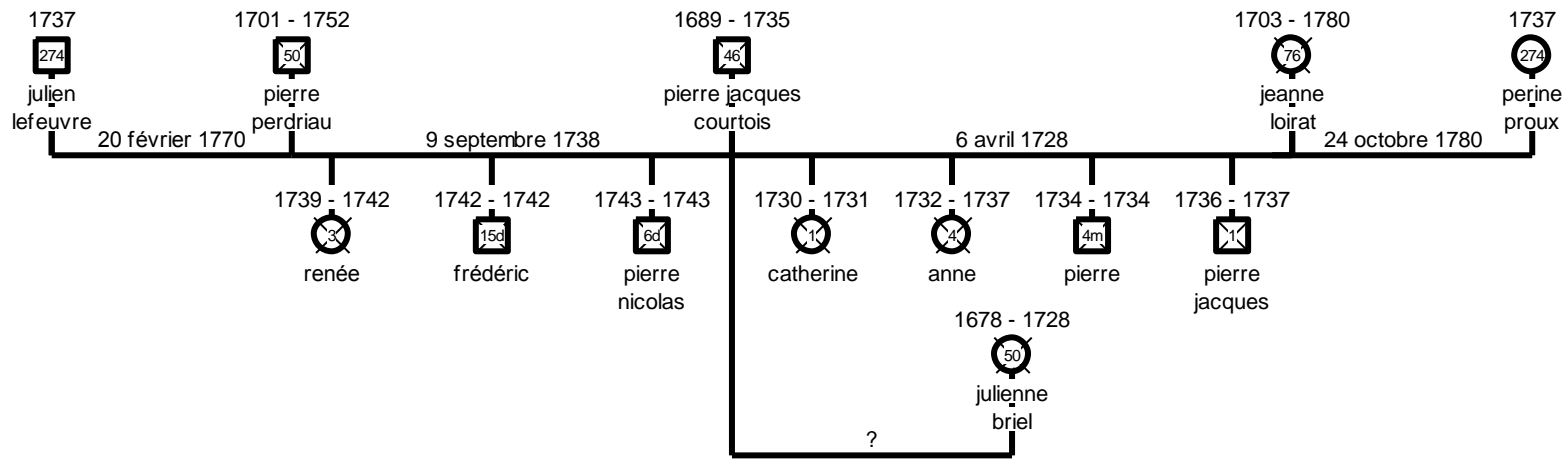
13. foyer R. Cheneau, journalier.



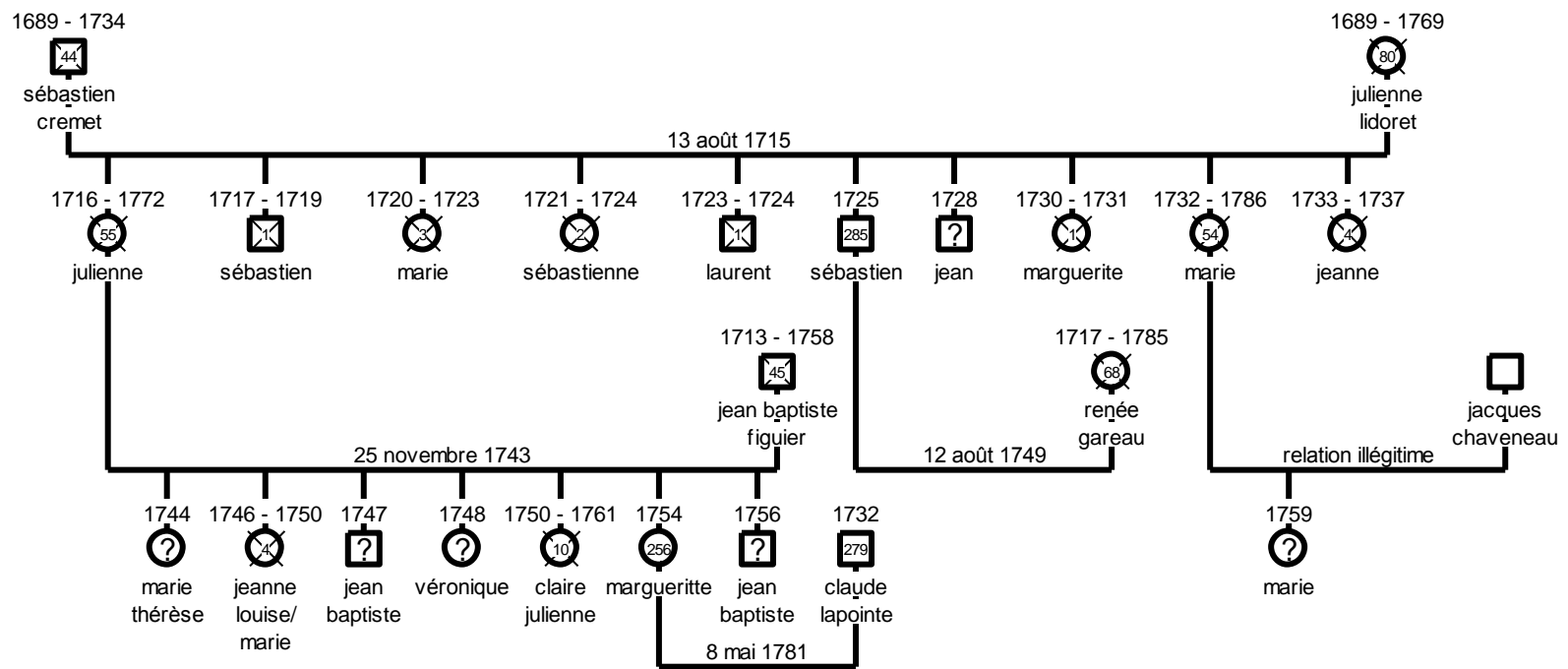
14. foyer C. Couprie, cordonnier.



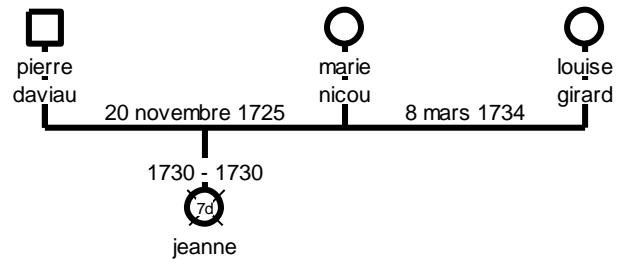
15. foyer P.-J. Courtois, mendiant.



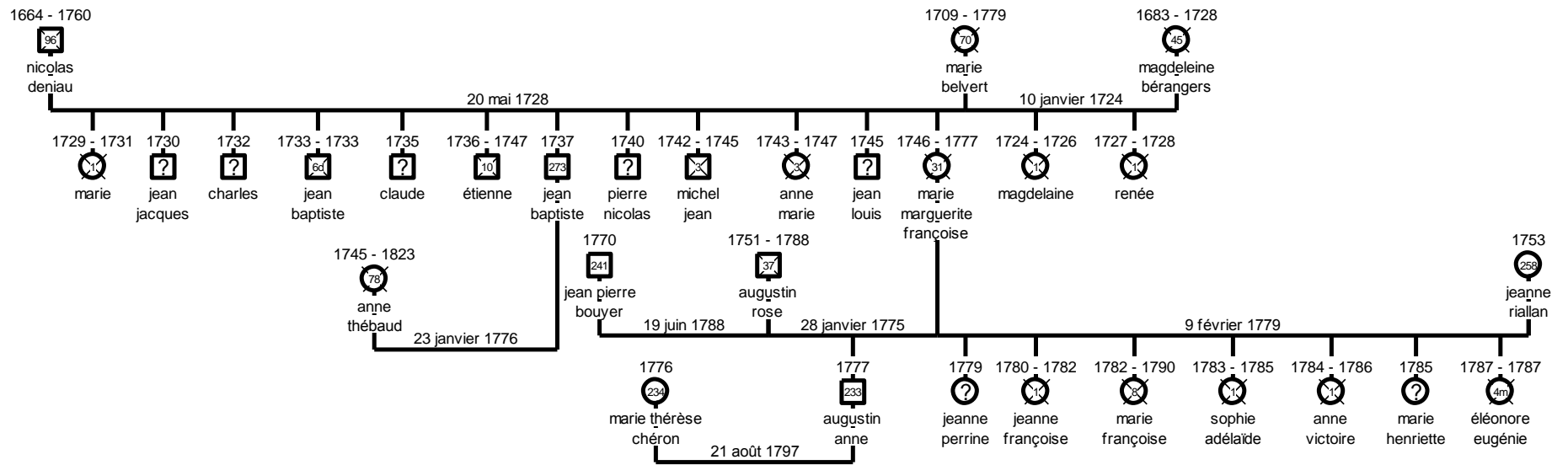
16. foyer S. Cremet, tisserand.



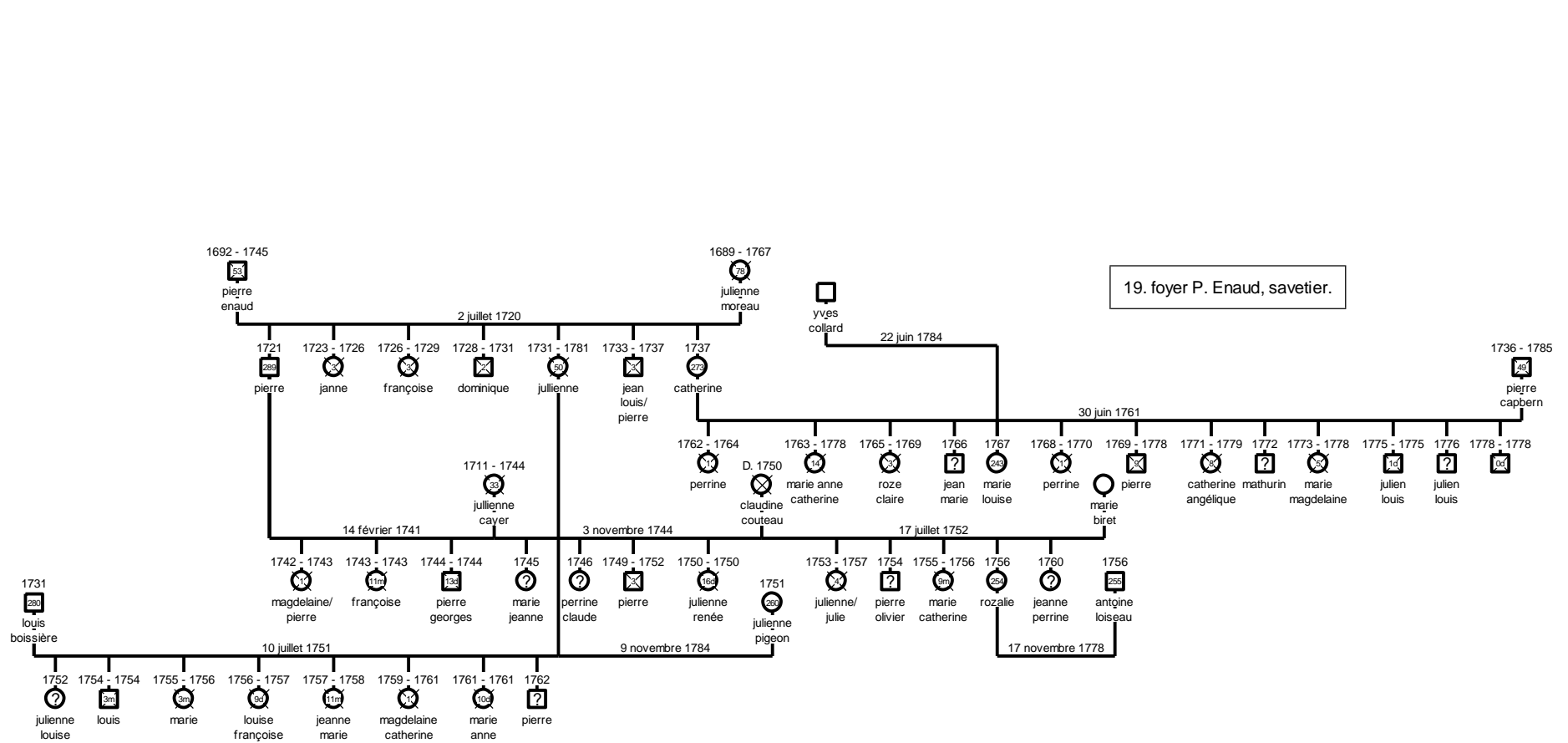
17. foyer P. Daviau, marin.



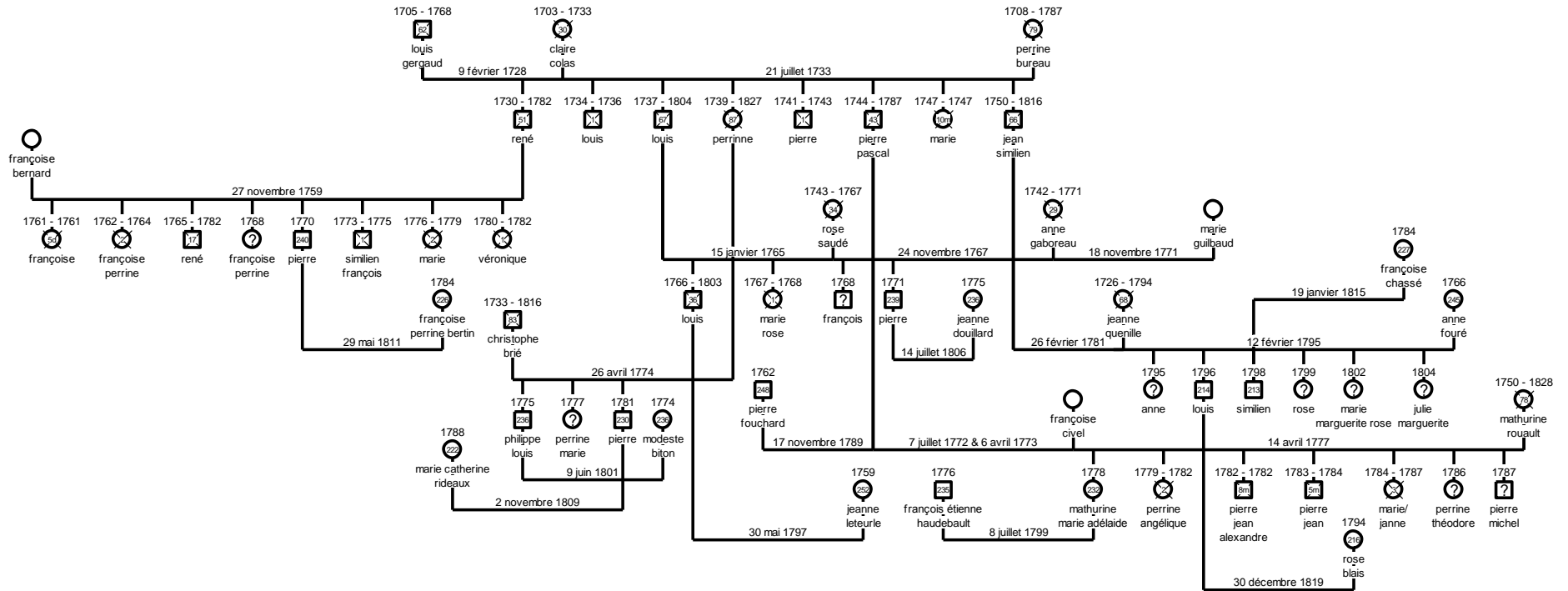
18. foyer N. Deniau, jardinier.



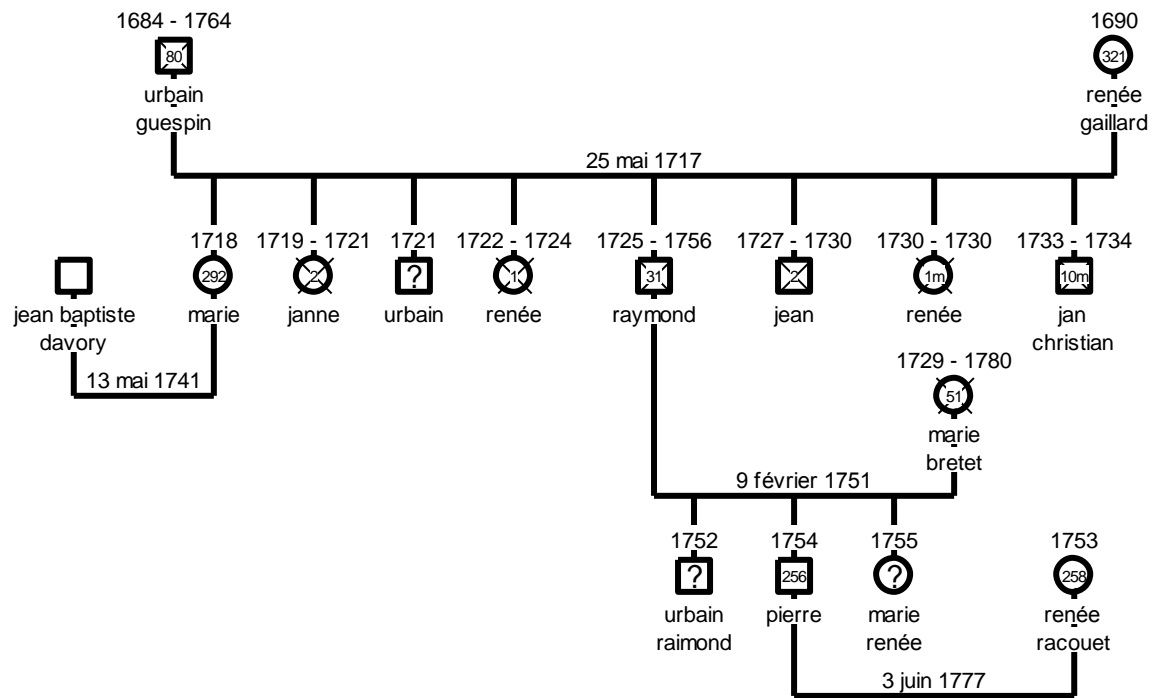




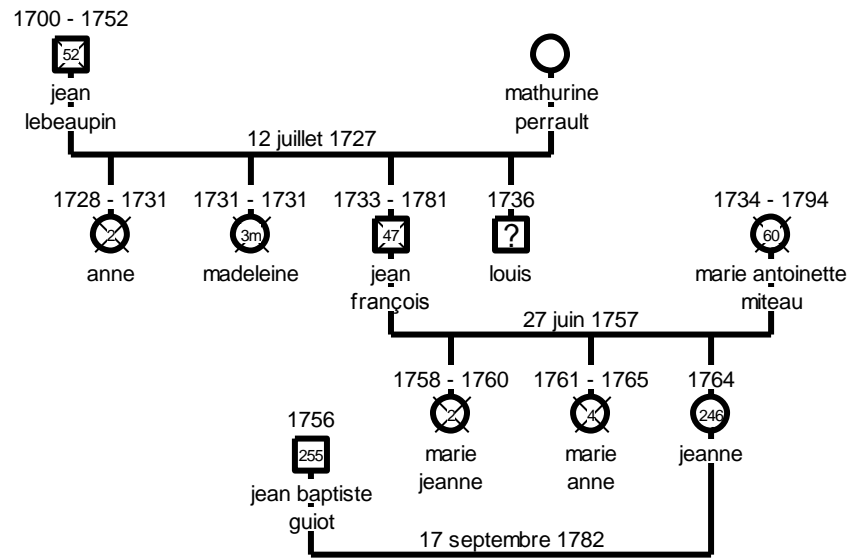
20. foyer L. Gergaud, laboureur.



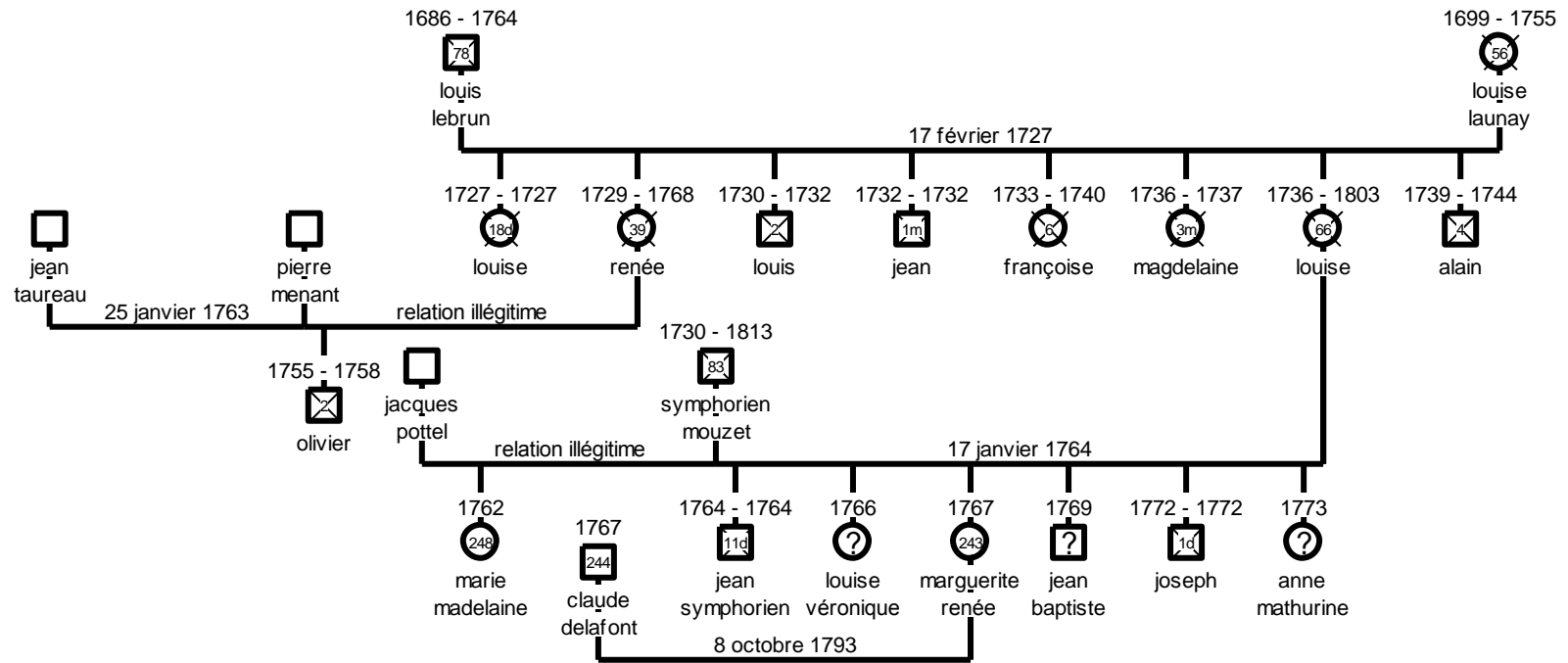
21. foyer U. Guespin, marin.



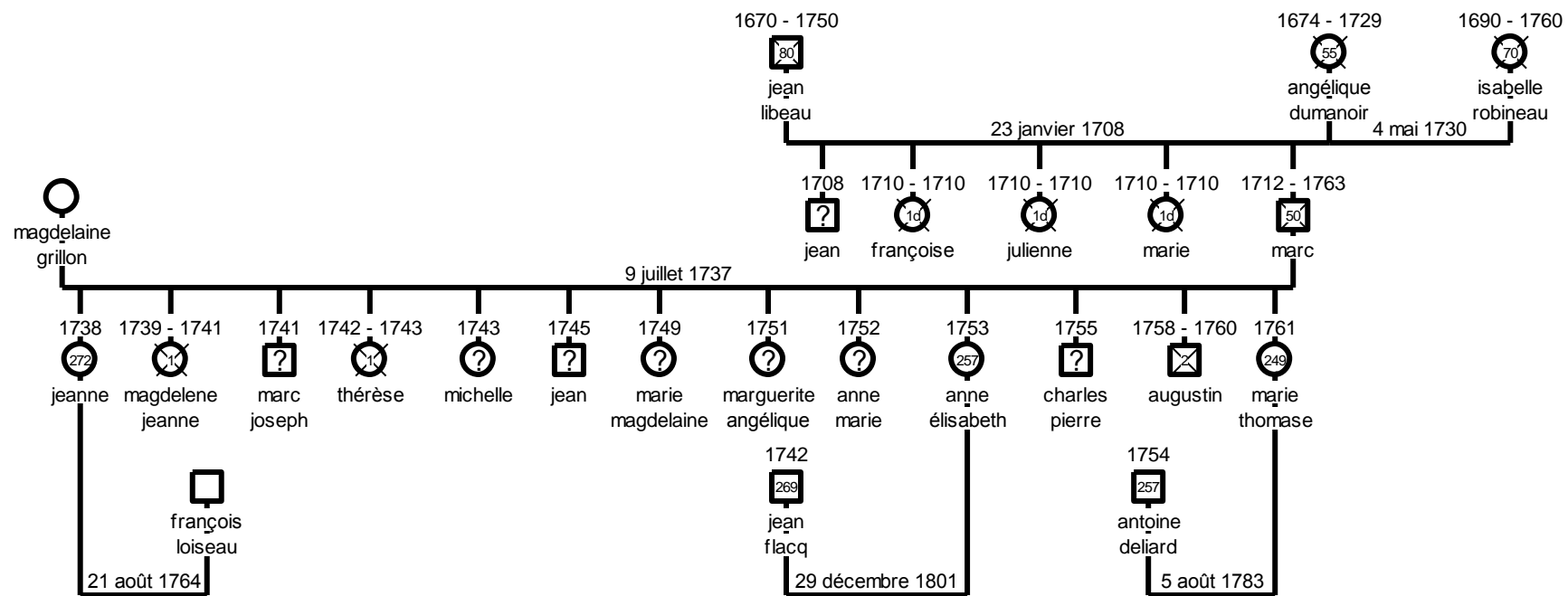
22. foyer J. Lebeaupin, cordier.



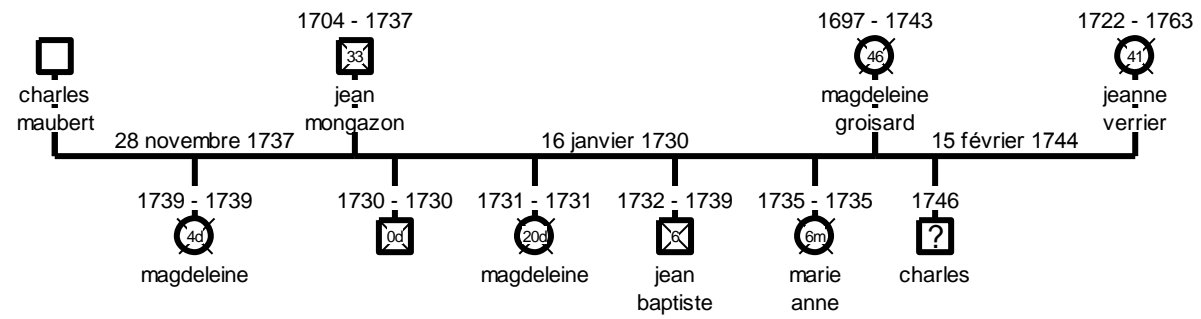
23. foyer L. Lebrun, journalier.



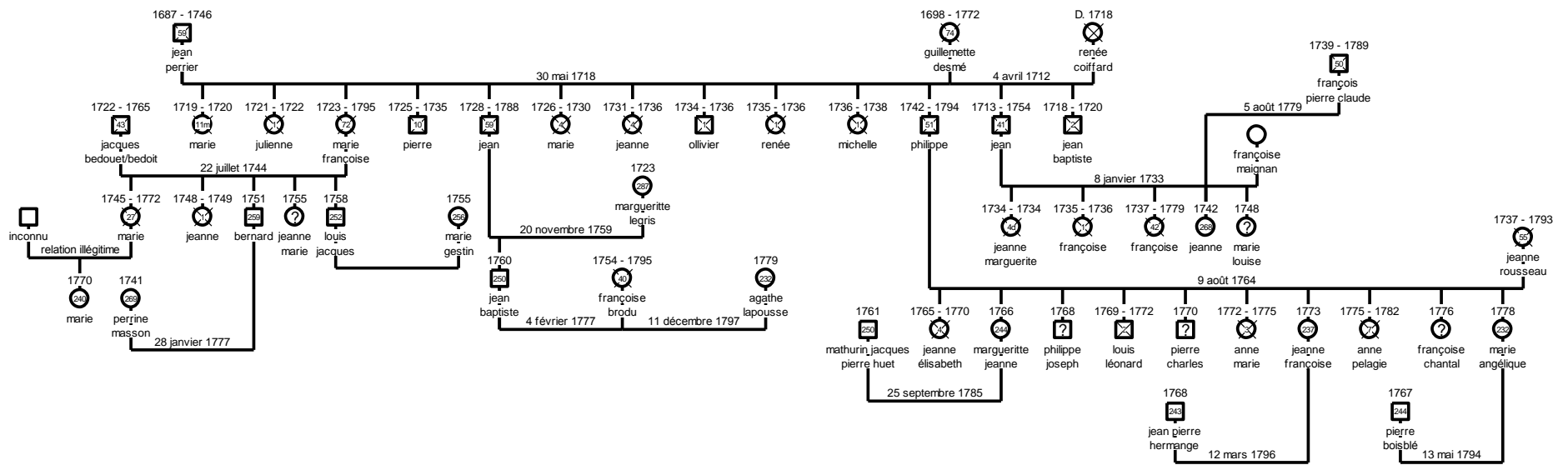
24. foyer J. Libeau, menuisier.



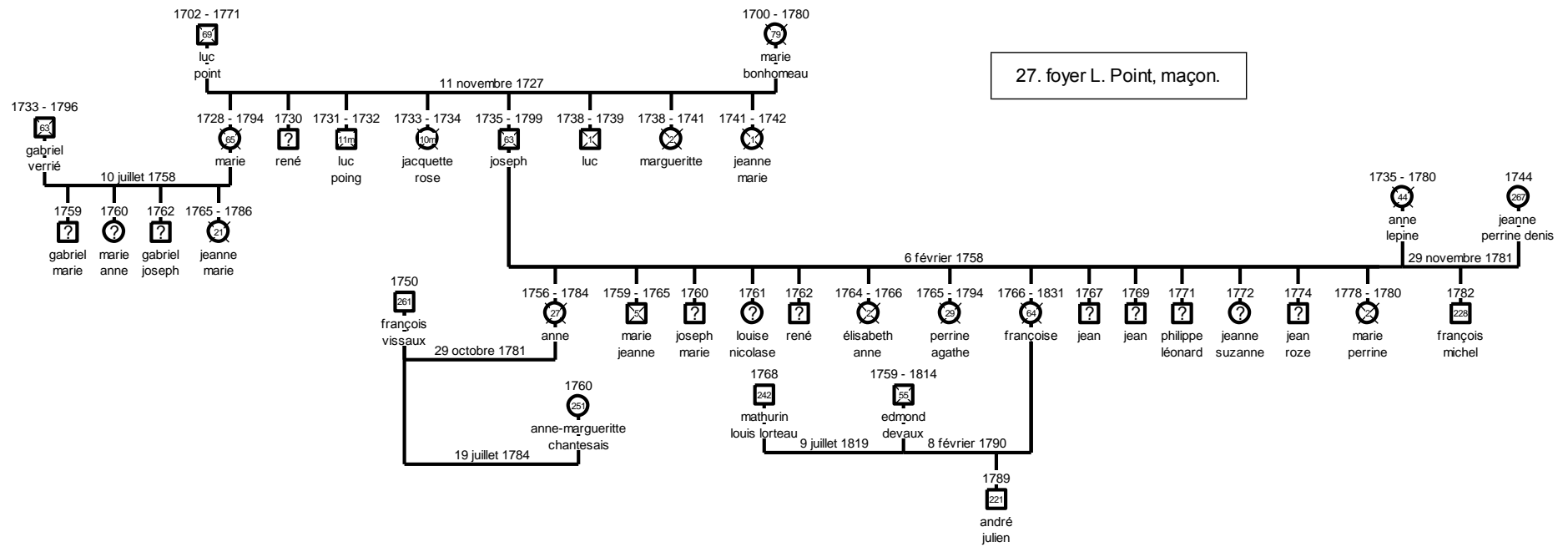
25. foyer J. Mongazon, couvreur.

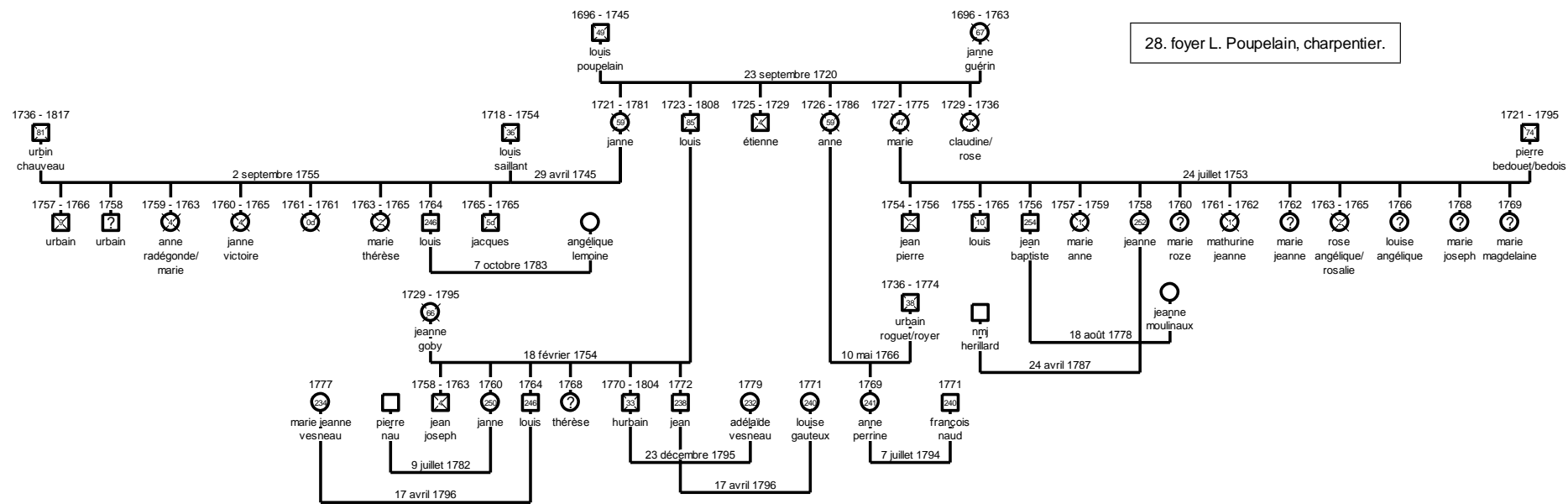


26. foyer J. Perrier, frotteur de chambres.

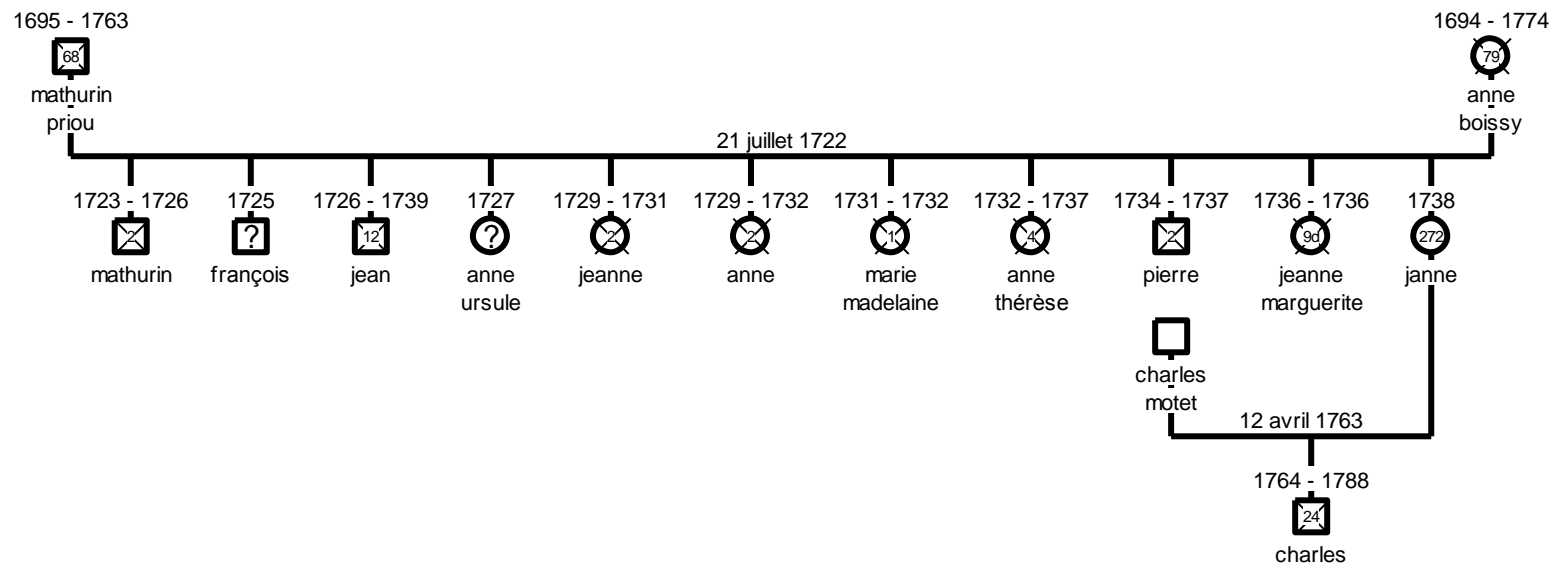








29. foyer M. Priou, tonnelier.

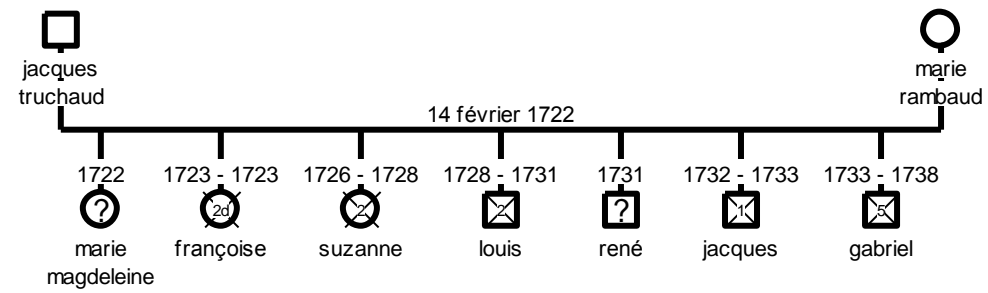


30. foyer S. Ravary, cordonnier.

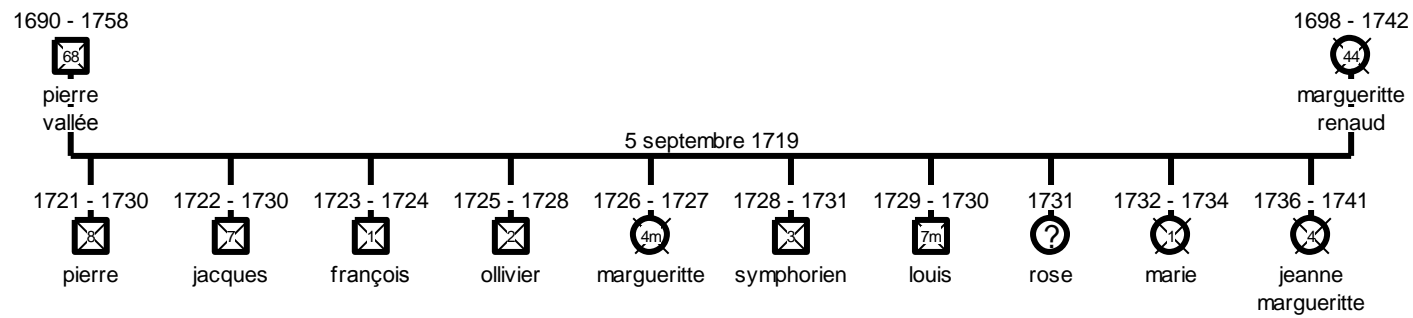




32. foyer J. Truchaud, scieur de long.



33. foyer P. Vallée, maçon.



Annexe 38.

*CARTOGRAPHIE DU  
PARRAINAGE.*



- Carte 01.** Foyer J. Audineau, batelier. f. 1049.
- Carte 02.** Foyer J. Auger, sergé. f. 1050.
- Carte 03.** Foyer R. Benesteau, cardeur. f. 1051.
- Carte 04.** Foyer G. Bidaud, gabarier. f. 1052.
- Carte 05.** Foyer M. Biton, laboureur. f. 1053.
- Carte 06.** Foyer J. Blanchard, portefaix. f. 1054.
- Carte 07.** Foyer L. Boissin, domestique. f. 1055.
- Carte 08.** Foyer O. Bonin, charpentier. f. 1056-7.
- Carte 09.** Foyer J. Botineau, portefaix. f. 1058.
- Carte 10.** Foyer P. Calmel, tailleur d'habits. f. 1059.
- Carte 11.** Foyer H. Camus, tonnelier. f. 1060-1.
- Carte 12.** Foyer J. Chartier, tisserand. f. 1062.
- Carte 13.** Foyer R. Cheneau, journalier. f. 1063.
- Carte 14.** Foyer C. Couprie, cordonnier. f. 1064.
- Carte 15.** Foyer P.J. Courtois, mendiant. f. 1065.
- Carte 16.** Foyer S. Cremet, tisserand. f. 1066.
- Carte 17.** Foyer P. Daviau, marin. f. 1067.
- Carte 18.** Foyer N. Deniau, jardinier. f. 1068-9.
- Carte 19.** Foyer P. Enaud, savetier. f. 1070.
- Carte 20.** Foyer L. Gergaud, laboureur. f. 1071.
- Carte 21.** Foyer U. Guespin, marin. f. 1072.
- Carte 22.** Foyer J. Lebeaupin, cordier. f. 1073-4.
- Carte 23.** Foyer L. Lebrun journalier. f. 1075.
- Carte 24.** Foyer J. Libeau, menuisier. f. 1076.
- Carte 25.** Foyer J. Mongazon, couvreur. f. 1077.
- Carte 26.** Foyer J. Perrier, frotteur de chambres. f. 1078.
- Carte 27.** Foyer L. Point, maçon. f. 1079.
- Carte 28.** Foyer L. Poupelain, charpentier. f. 1080.
- Carte 29.** Foyer M. Priou, tonnelier. f. 1081.
- Carte 30.** Foyer É. Rondeau, batelier. f. 1082.
- Carte 31.** Foyer J. Truchaud, scieur de long. f. 1083.
- Carte 32.** Foyer P. Vallée, maçon. f. 1084.

## LÉGENDE.

**rouge** : domiciliation et numéro de domiciliation du foyer dont les **enfants** sont **parrainés**.

**marron** : domiciliation de la marraine ou du parrain « **de voisinage** ».

**jaune** : domiciliation de la marraine ou du parrain de type « **familial** ».

**violet** : domiciliation de la marraine ou du parrain de type « **professionnel** ».

**vert** : domiciliation de la marraine ou du parrain « **d'affaire** ».

**blanc** : domiciliation de la marraine ou du parrain de type **inconnu**.

**noir** : marraine ou parrain de **domiciliation et type inconnus**.

**bleu primaire** : domiciliation de la marraine ou du parrain « **de qualité** ».

**bleu turquoise** : domiciliation de la marraine ou du parrain de type « **spirituel** ».



Carte 01. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Audineau.



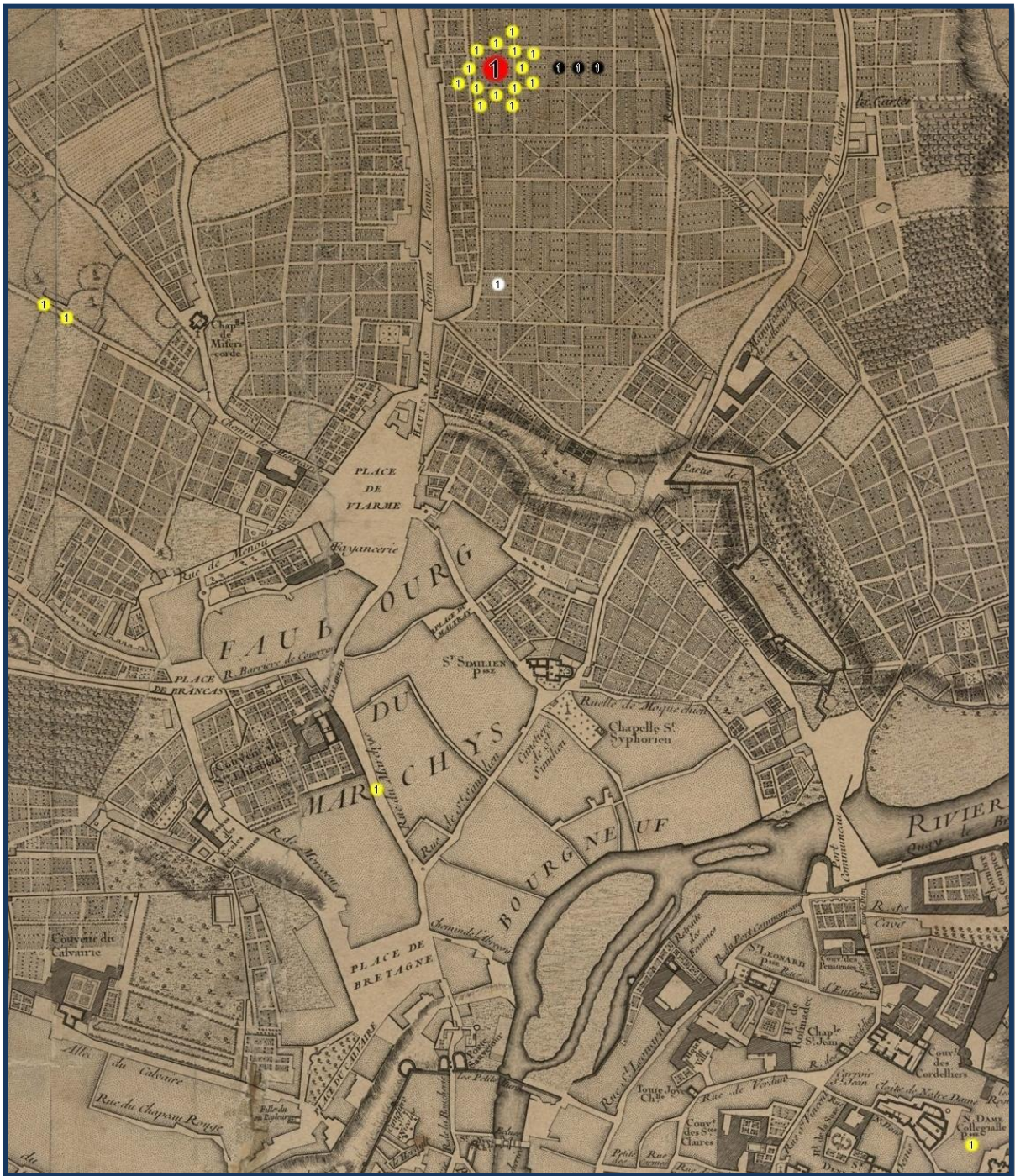
Carte 02. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Auger.



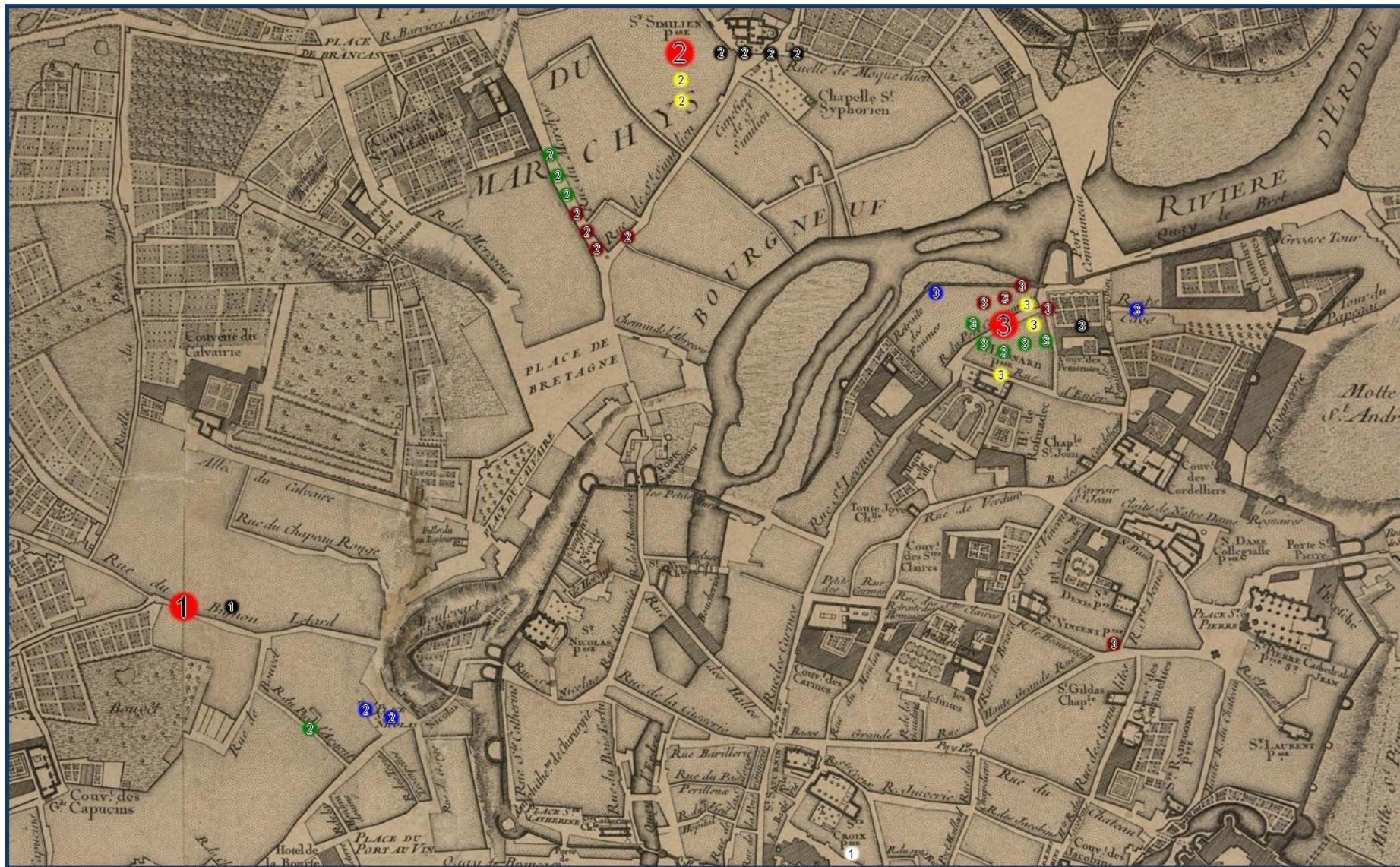
Carte 03. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer R. Benesteau.



Carte 04. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer G. Bidaud.



Carte 05. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer M. Biton.

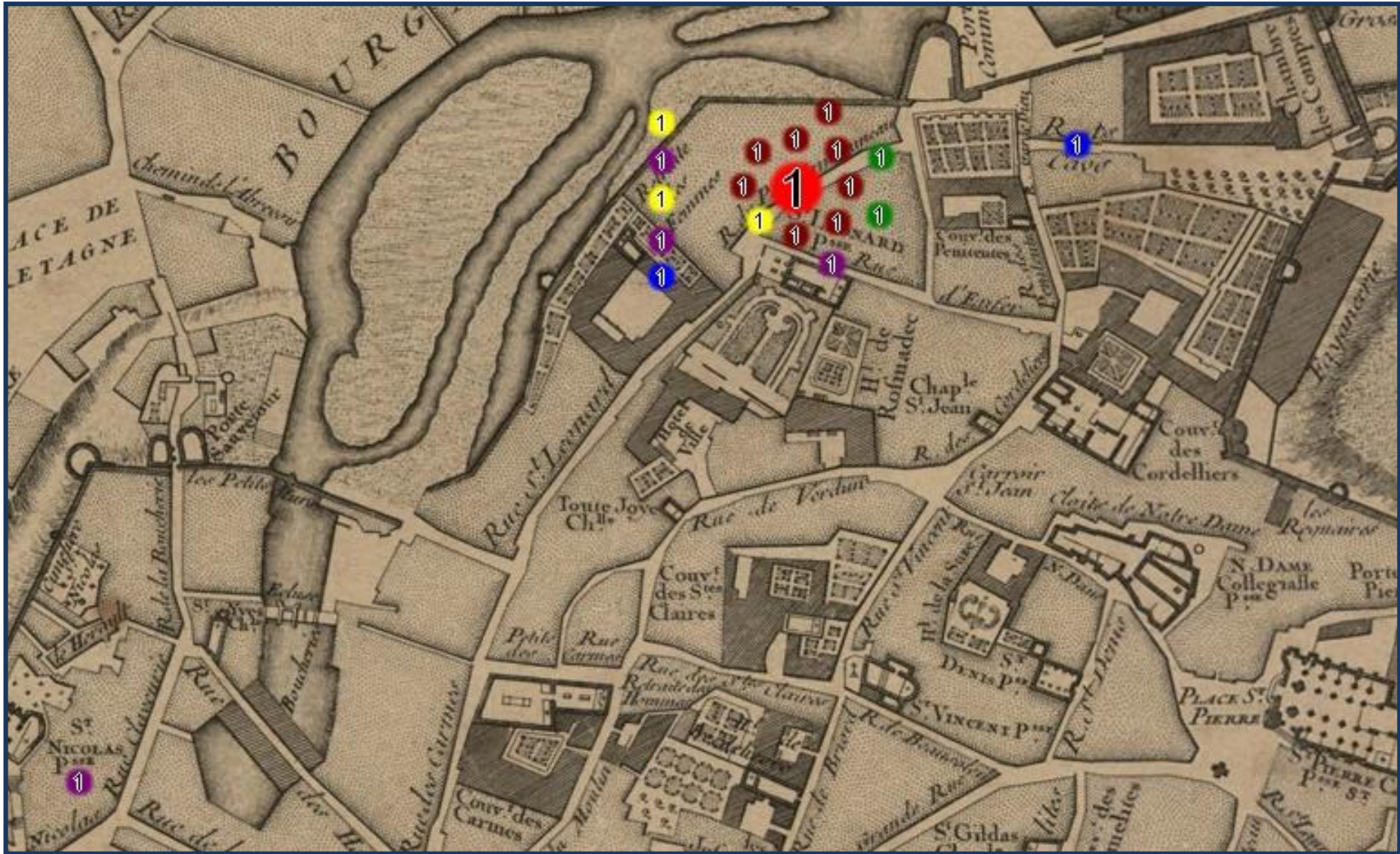


Carte 06. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Blanchard.

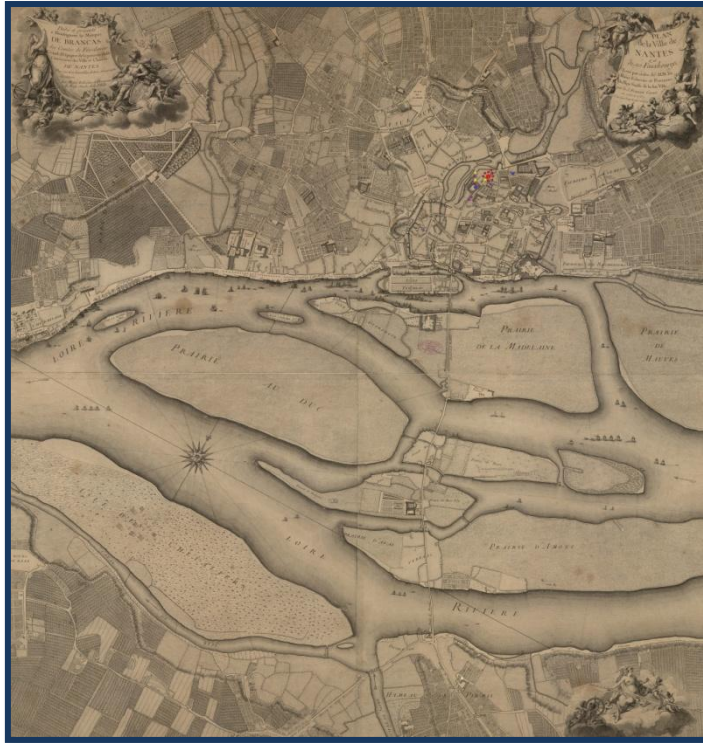




Carte 07. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer L. Boissin.



Carte 08/1. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer O. Bonin.



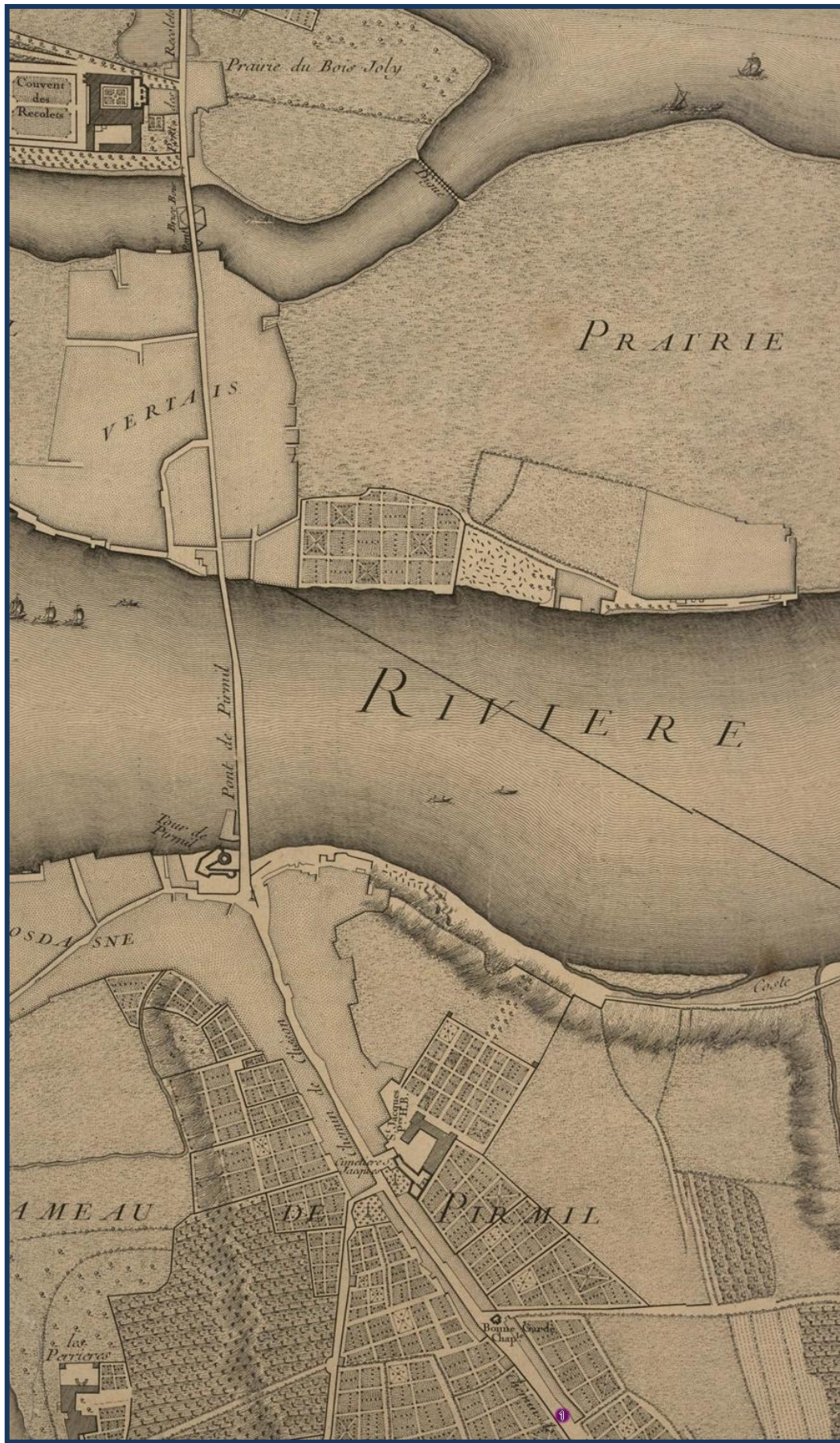
Carte 08/2. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer O. Bonin.



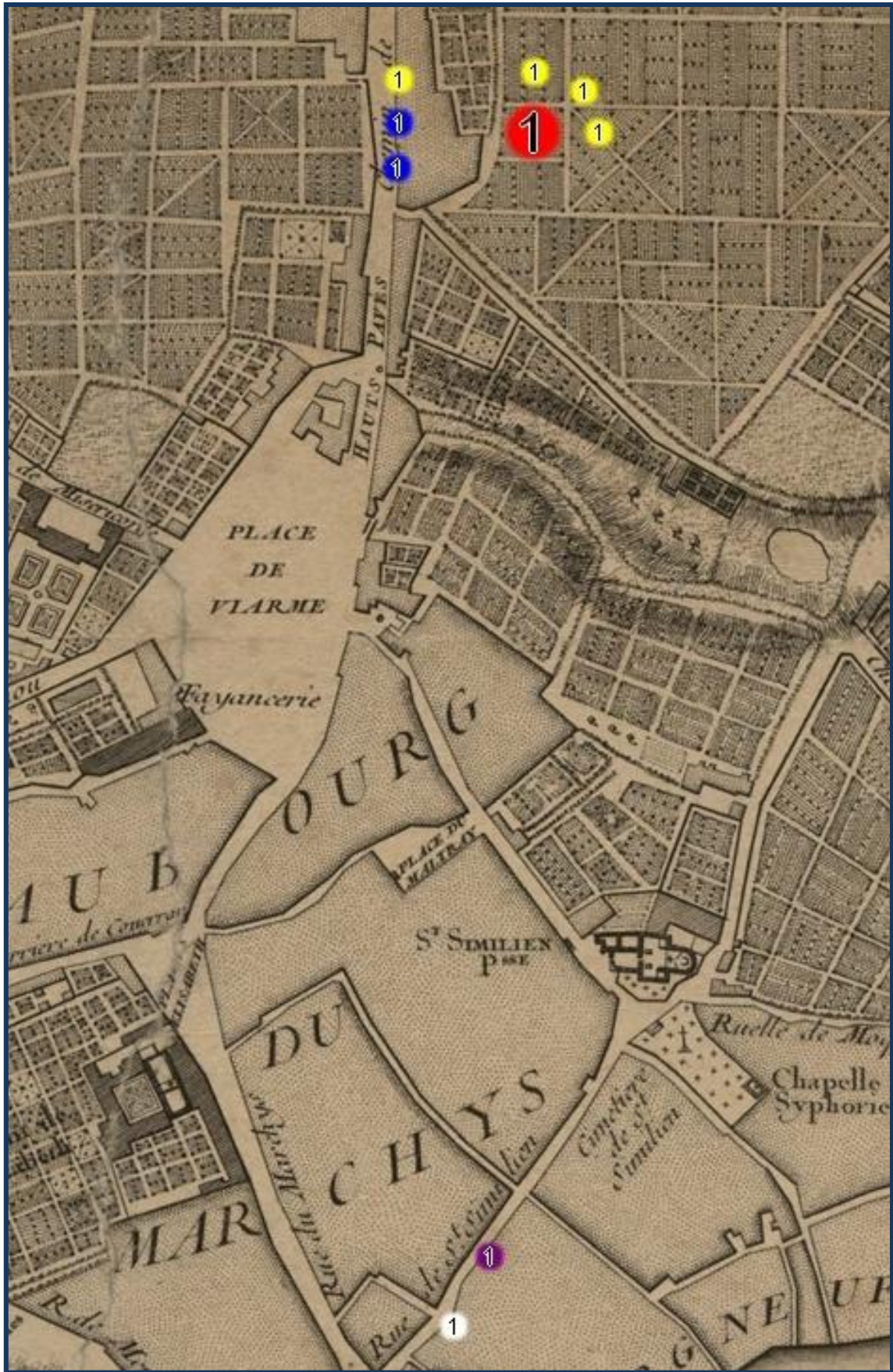


Carte 10. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer P. Calmel.



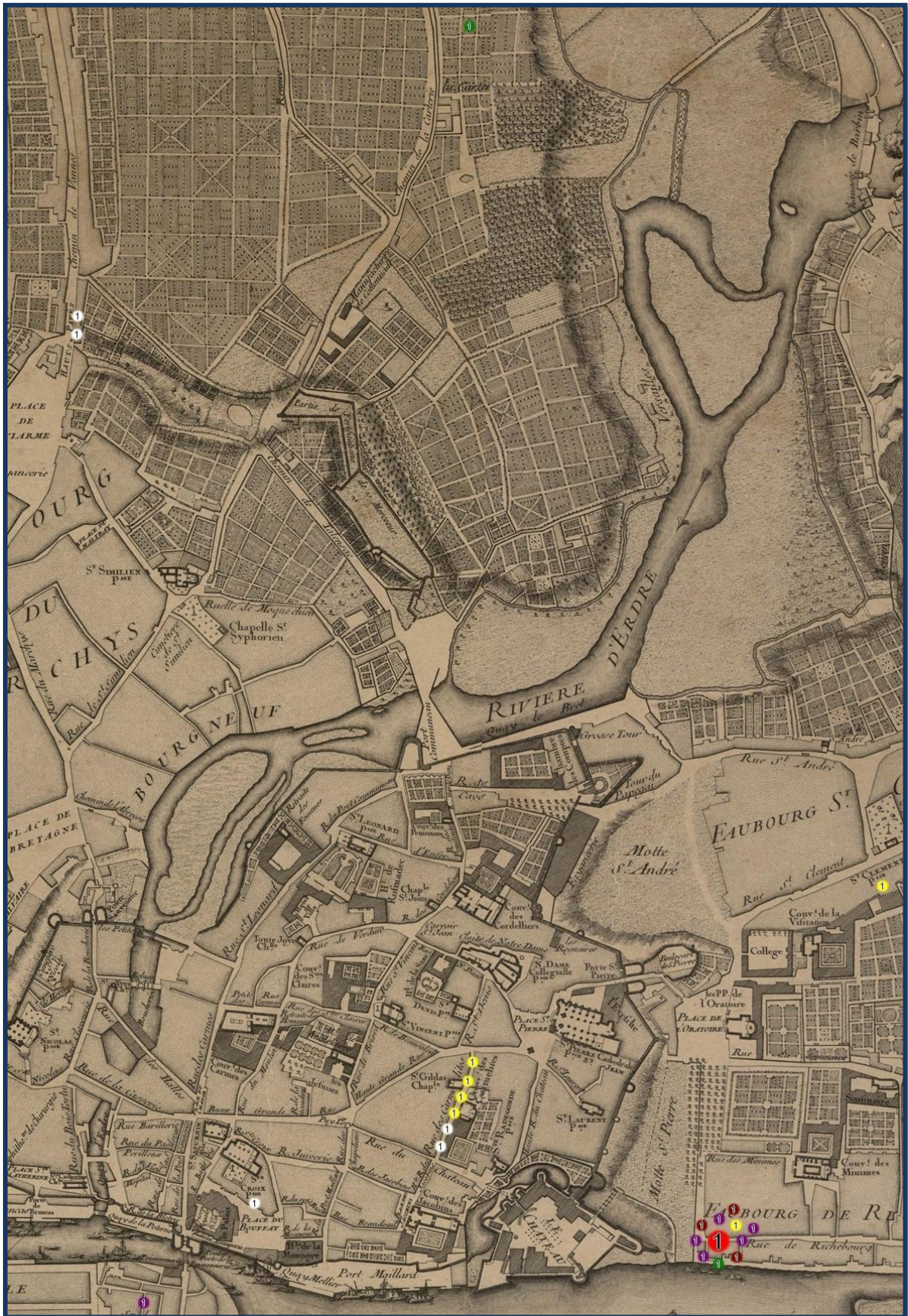


Carte 11. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer H. Camus.

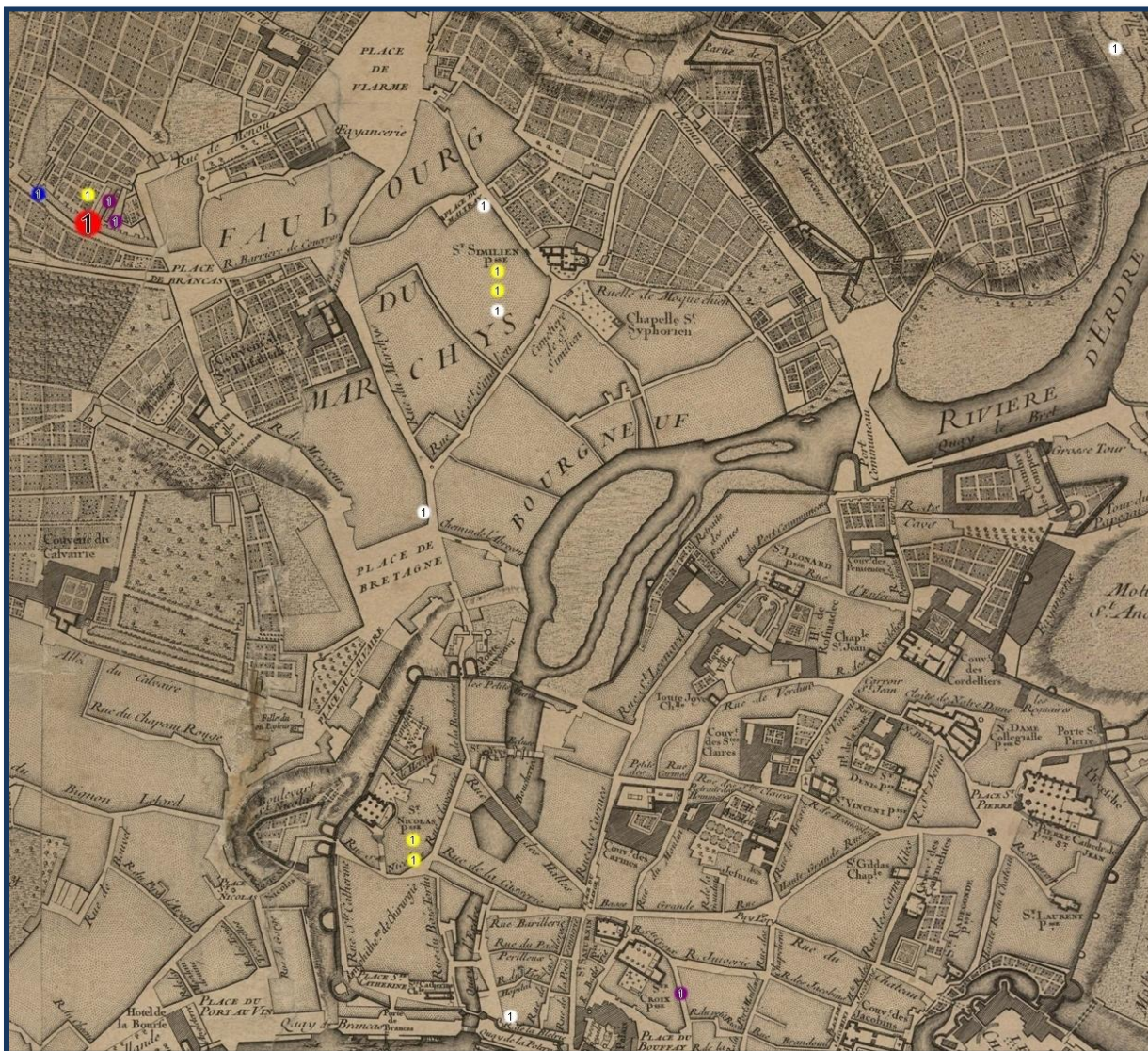


Carte 12. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Chartier.





Carte 13. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer R. Cheneau.



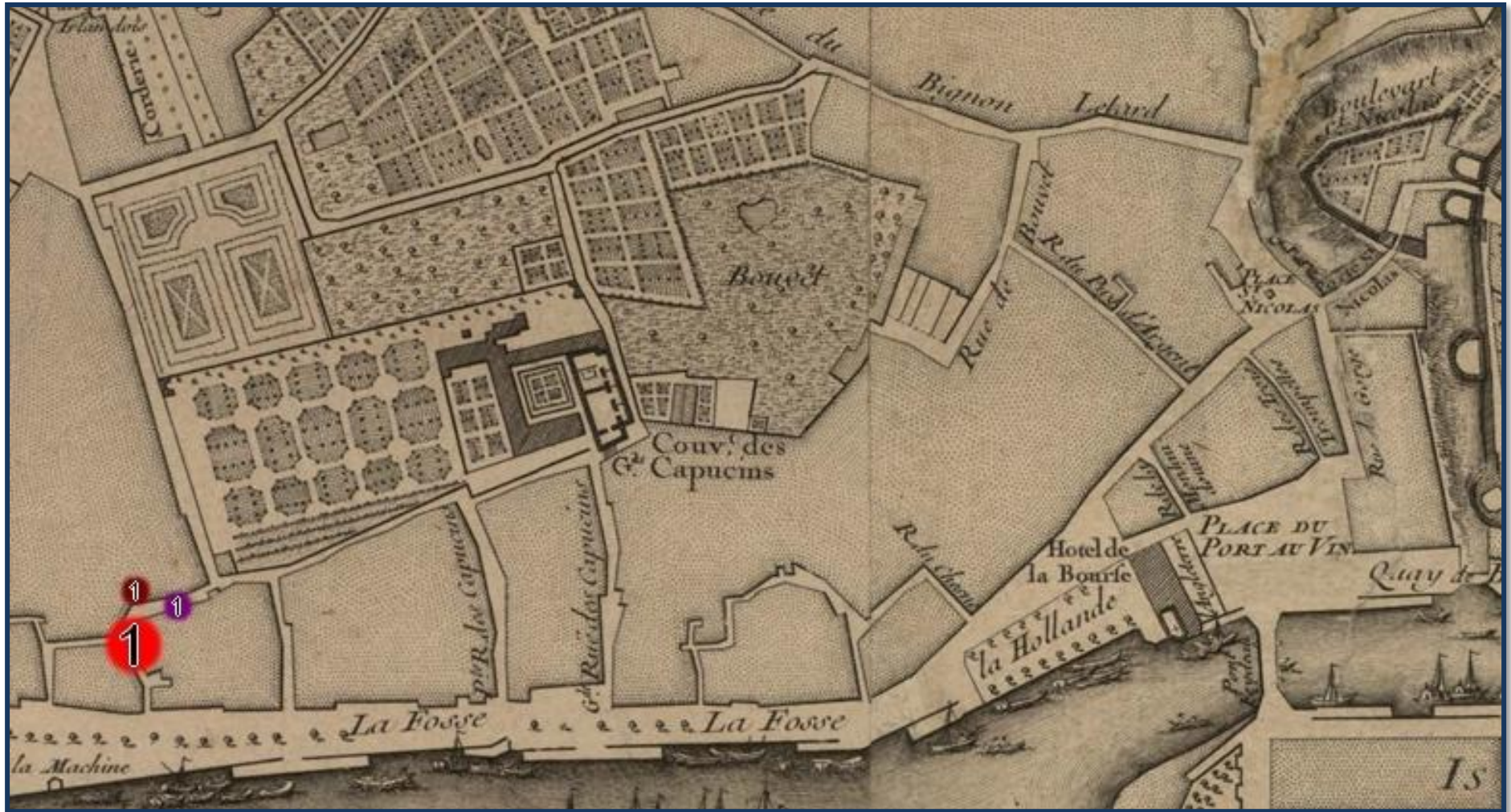
Carte 14. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer C. Couprie.



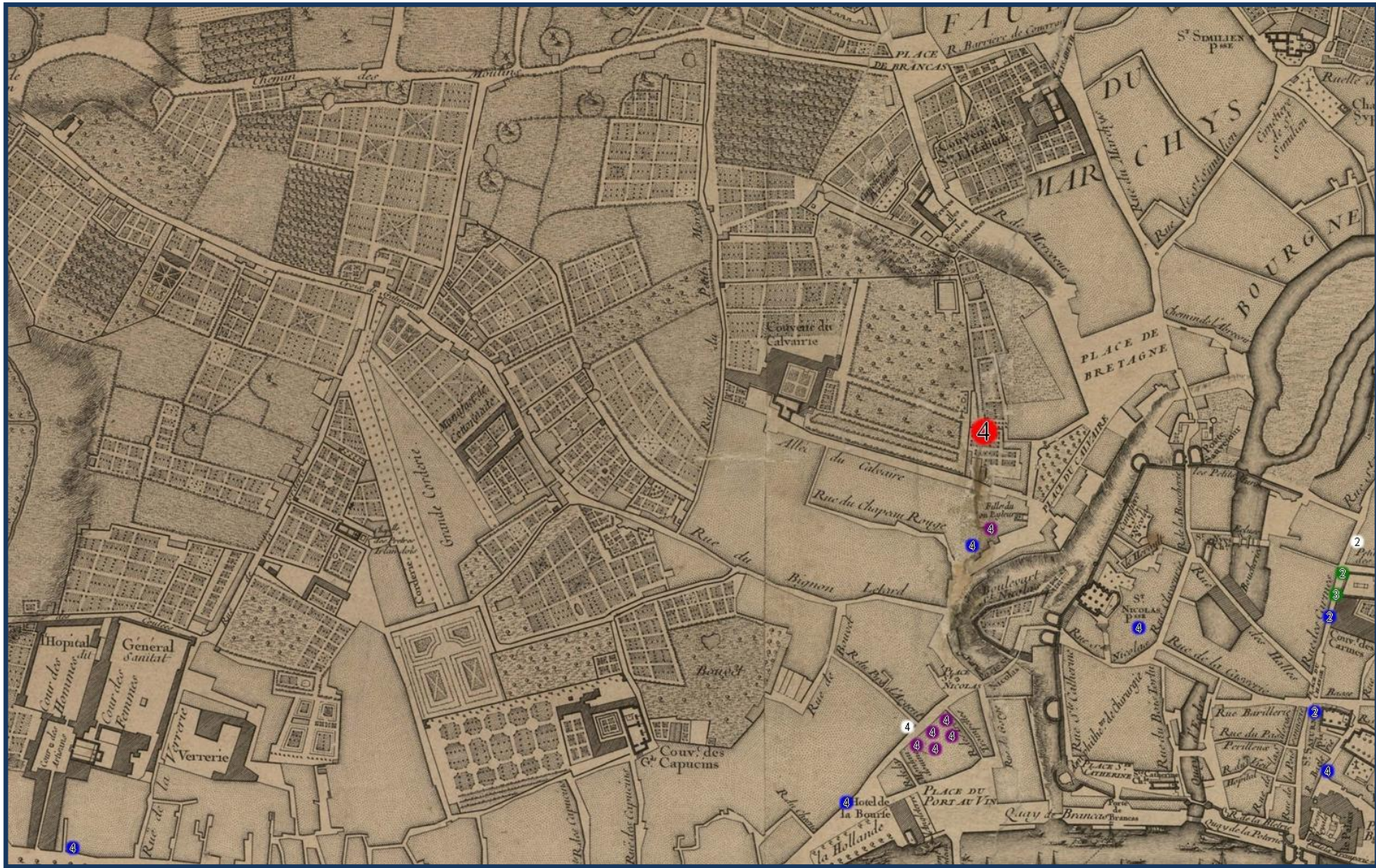
Carte 15. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer P.-J. Courtois.



Carte 16. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer S. Cremet.



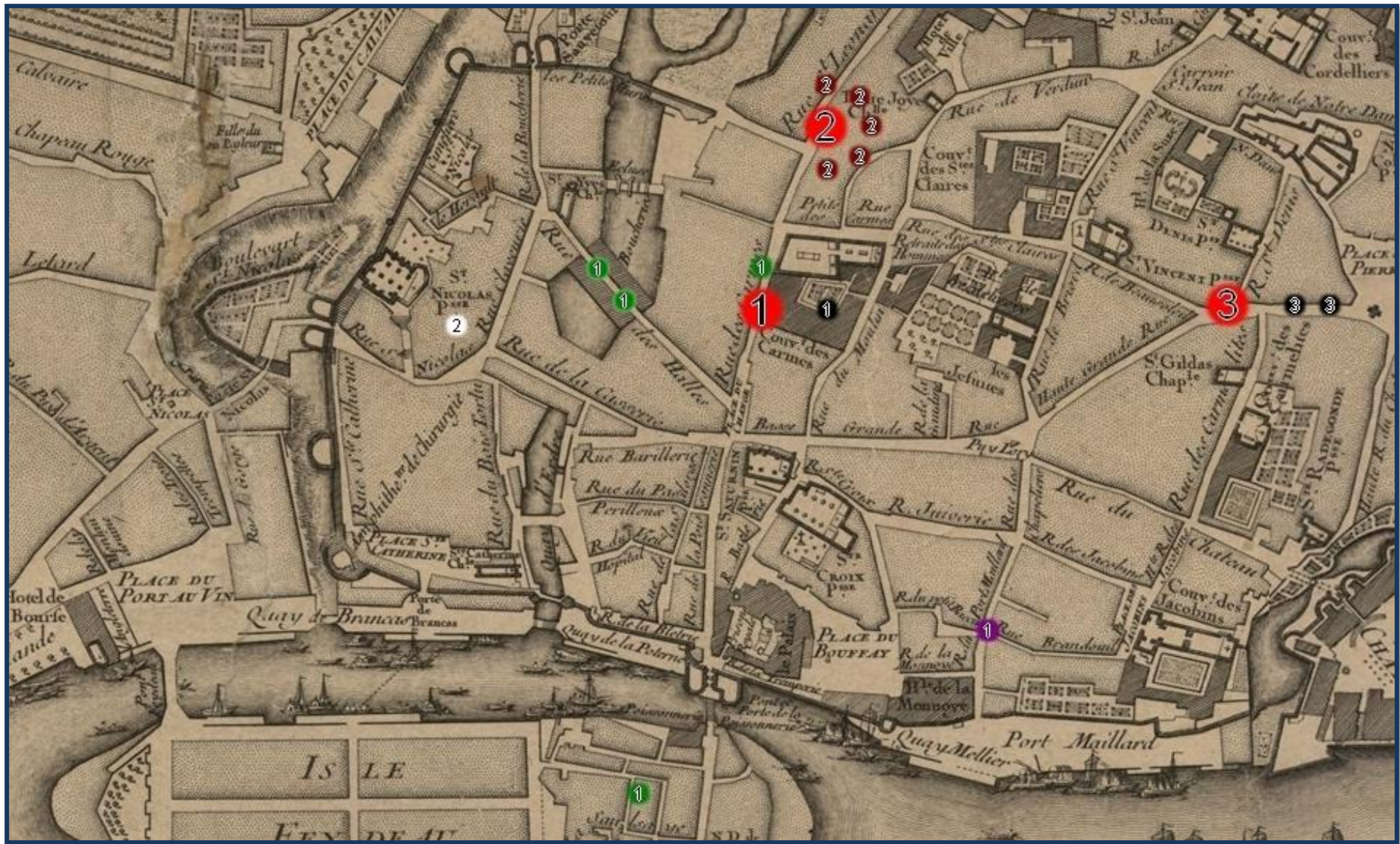
Carte 17. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer P. Daviau.



Carte 18/1. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer N. Deniau.

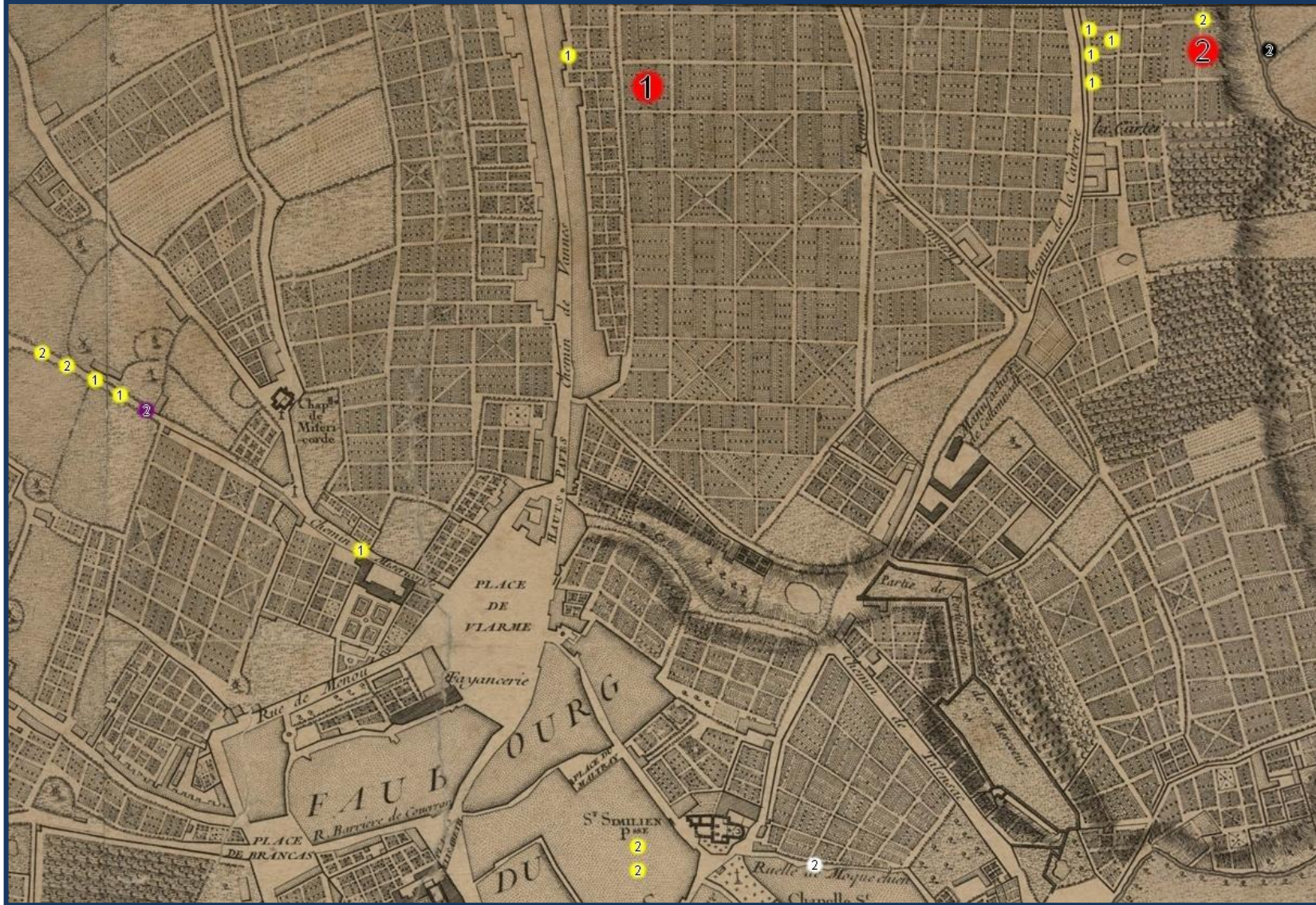


Carte 18/2. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer N. Deniau.



Carte 19. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer P. Enaud.

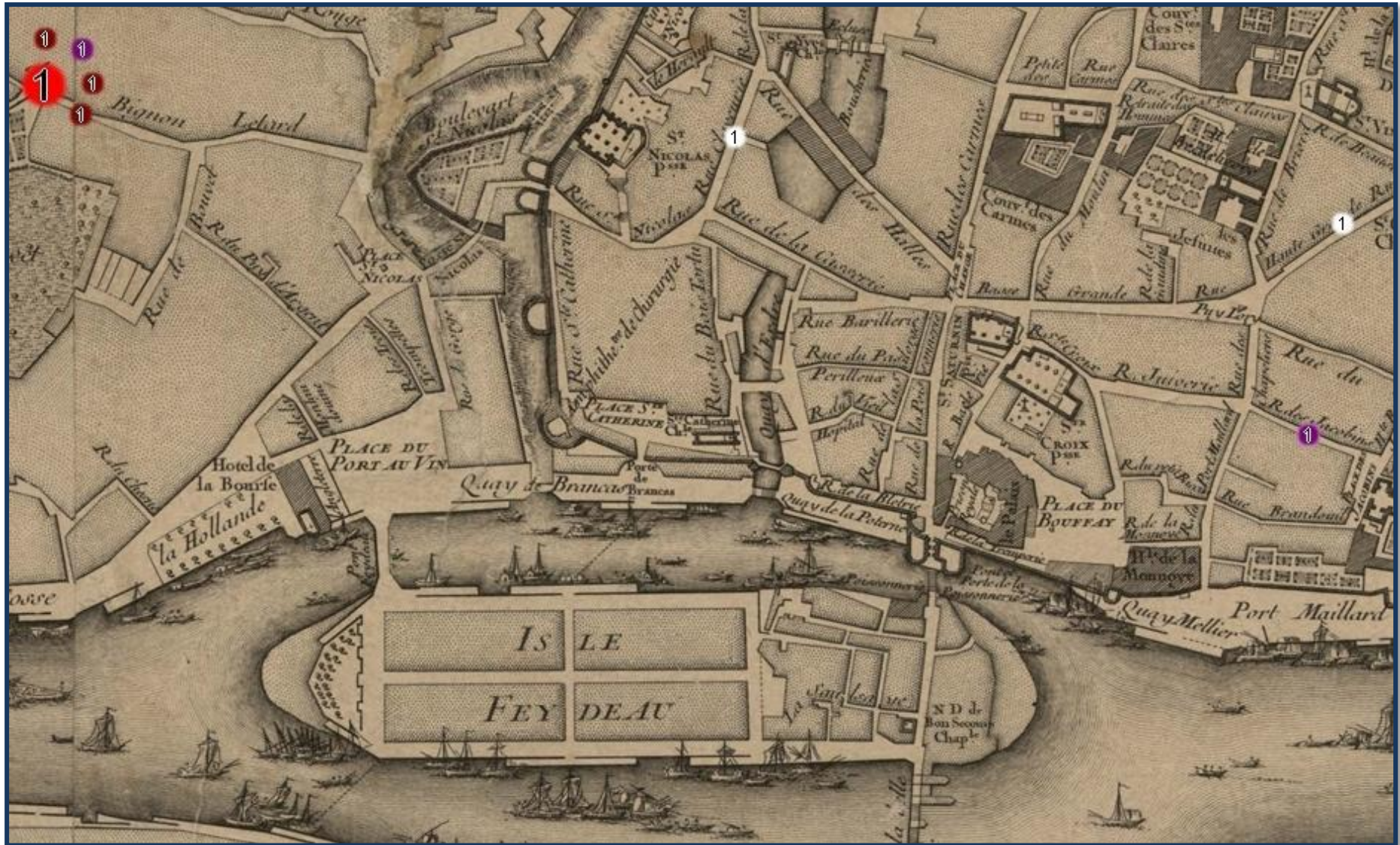




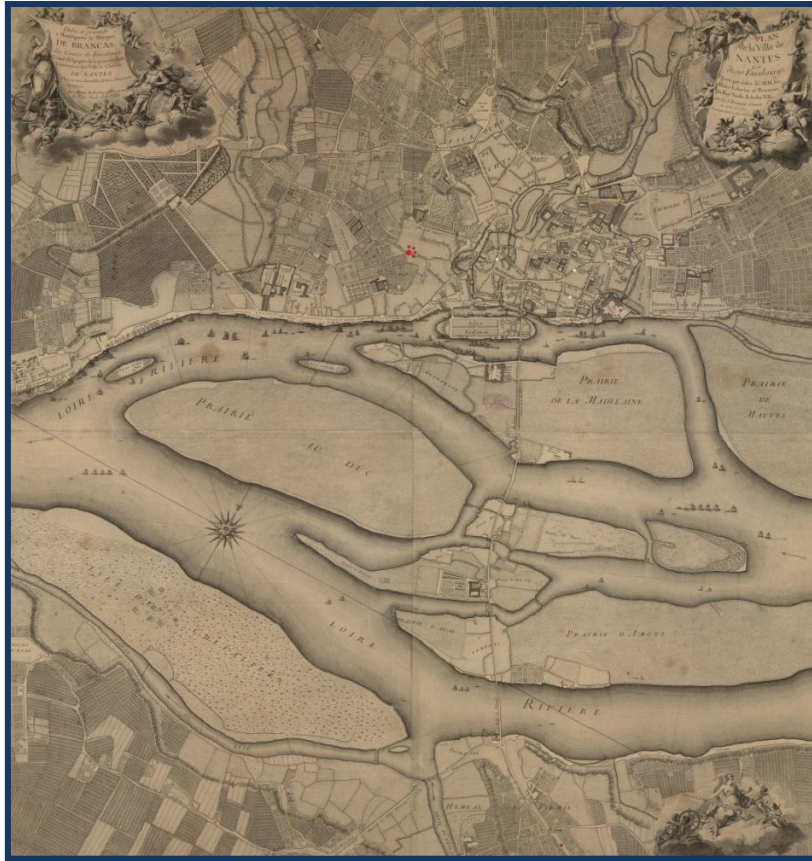
Carte 20. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer L. Gergaud.



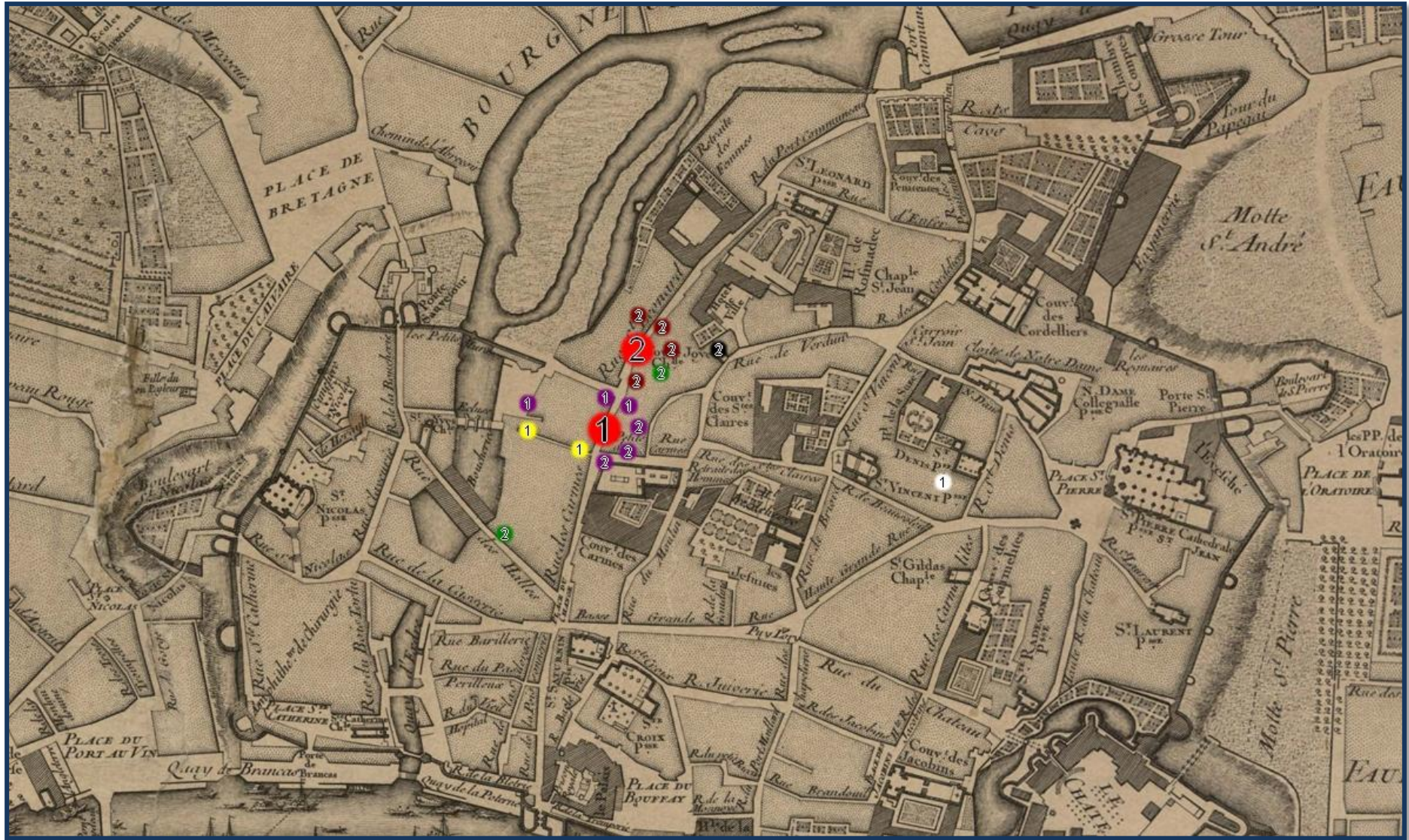
Carte 21. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer U. Guespin.



Carte 22/1. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Lebeauin.



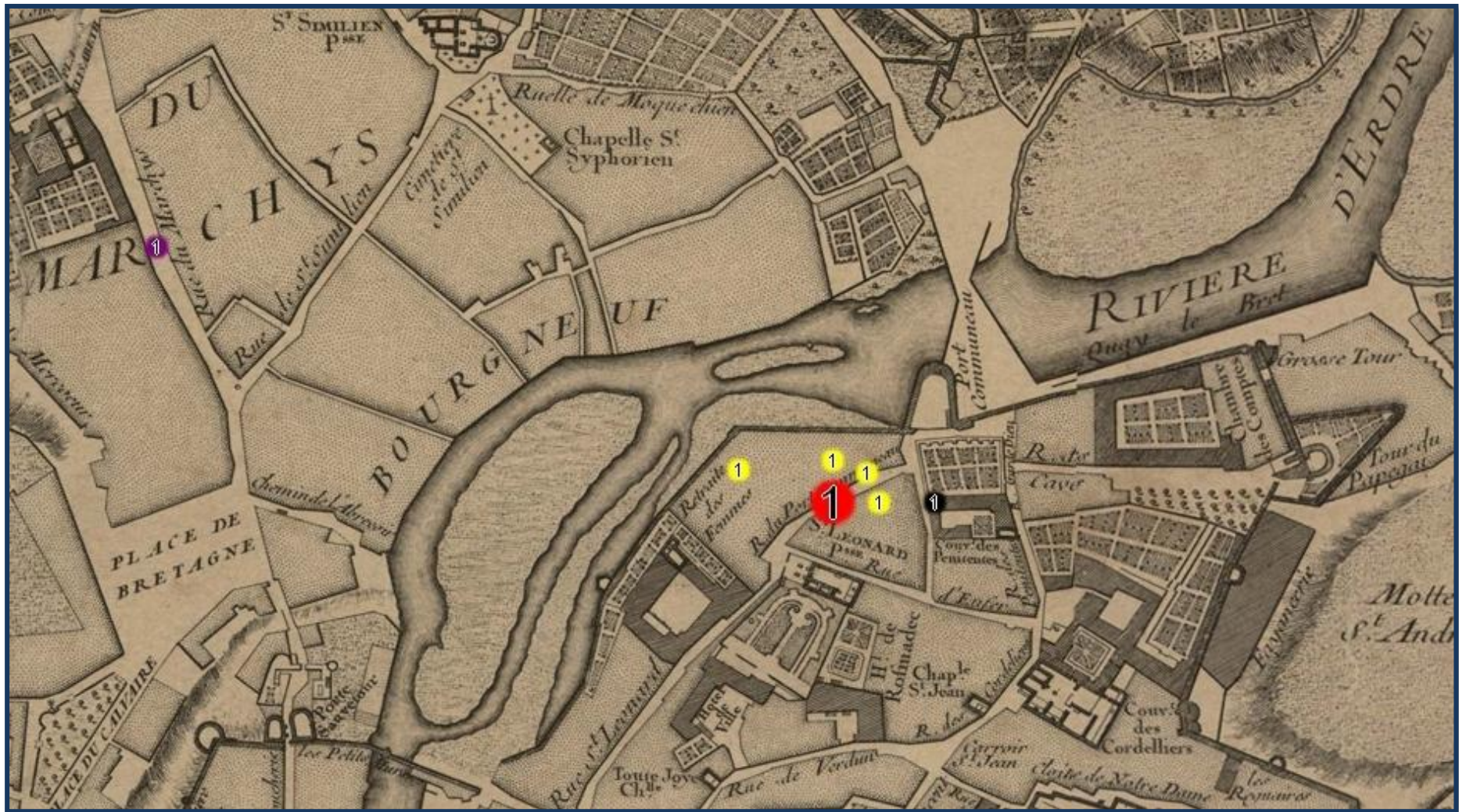
Carte 22/2. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Lebeau.



Carte 23. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer L. Lebrun.



Carte 24. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Libeau.



Carte 25. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Mongazon.

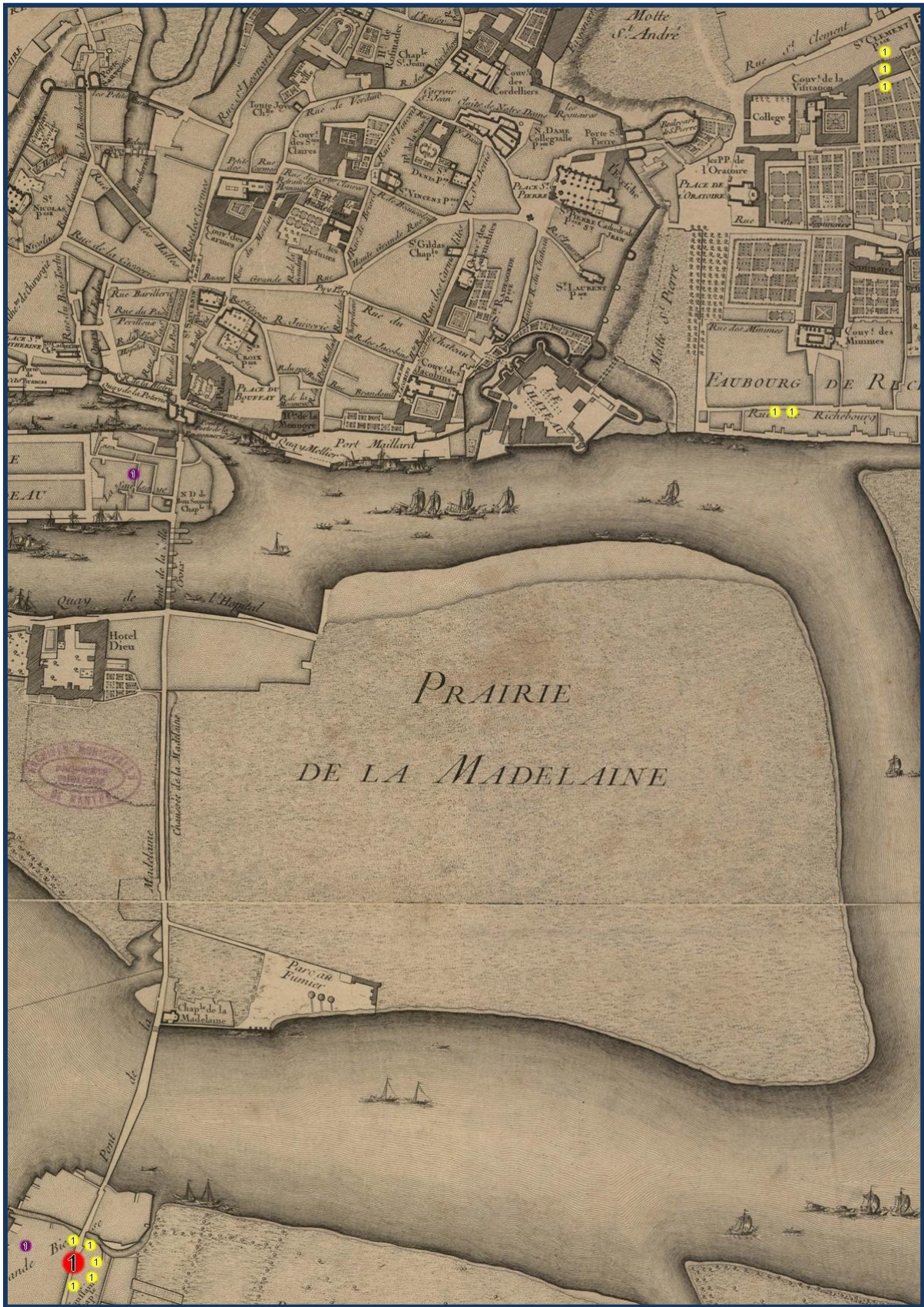


Carte 26. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Perrier.

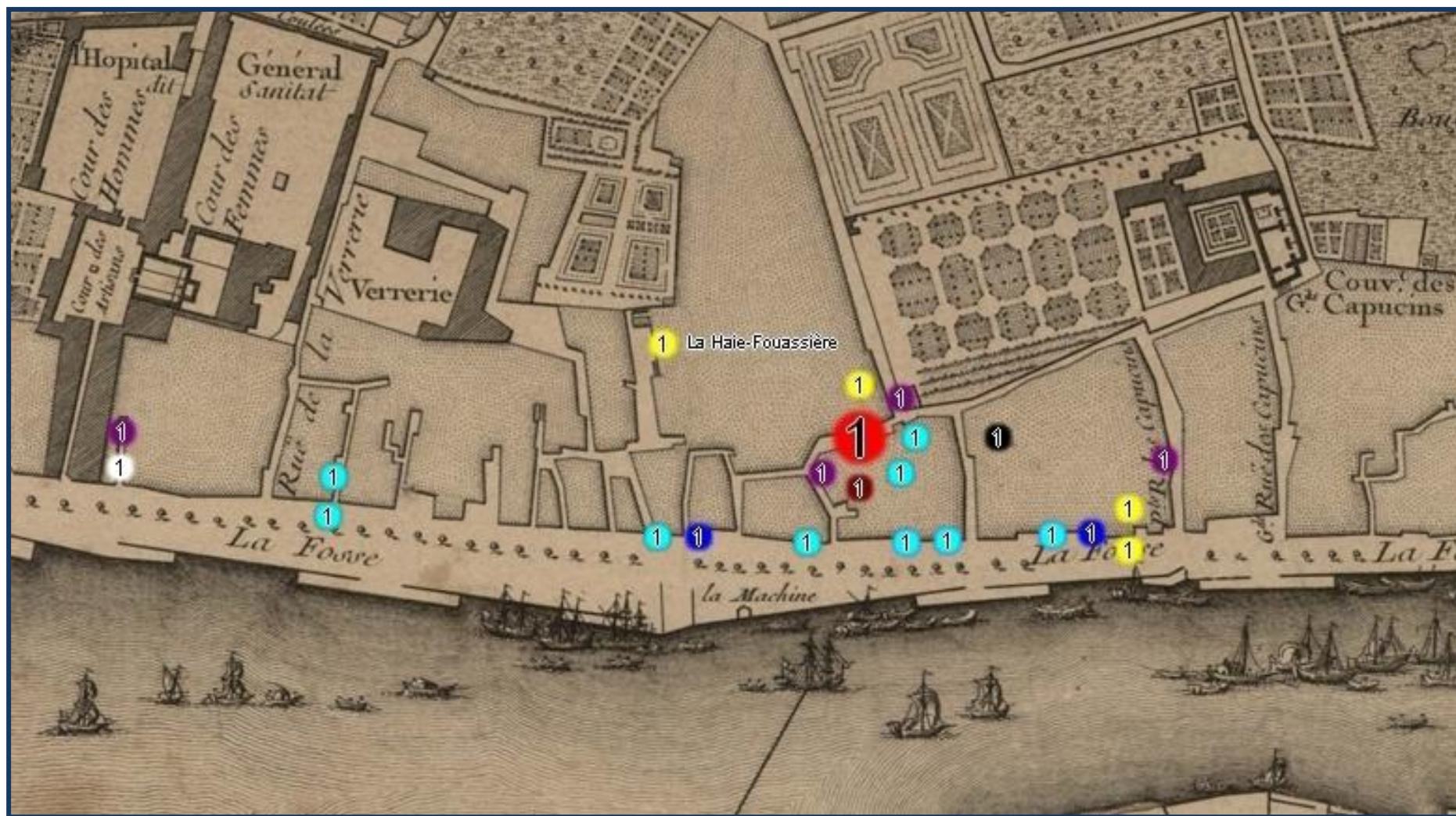




Carte 27. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer L. Point.



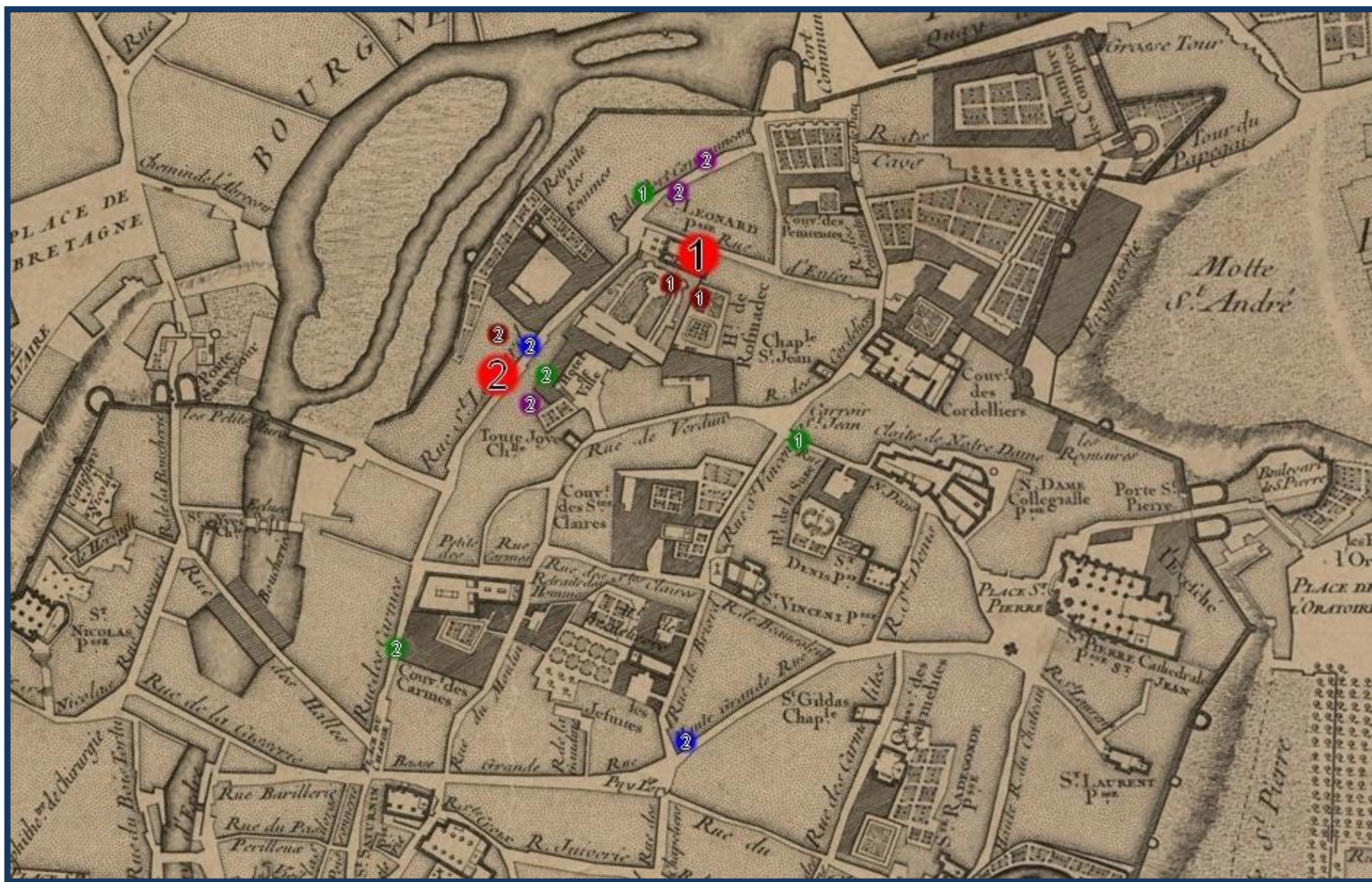
Carte 28. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer L. Poupelain.



Carte 29. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer M. Priou.



Carte 30. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer É. Rondeau.



Carte 31. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer J. Truchaud.



Carte 32. Domiciliation et caractérisation de la parenté spirituelle du foyer P. Vallée.

Annexe 39. Principales études nationales et différentes études locales d'histoire moderne recourant à l'inventaire de biens.

Études	Inventaires étudiés	Inventaires du second peuple	Inventaires populaires %
J. Quéniart France de l'Ouest, 1697-1788 (8 années) Bibliothèques	5150 (743 pour Nantes) (religieux, nobles/robins, bourgeois et marchands/artisans)	423 (marchands/artisans)	8,2
M. Marion Paris, 1750-59 Bibliothèques	3708 (clergé, noblesse/robe/talents et peuple)	un peu plus de 400 (couches moyennes et inférieures du tiers état)	
A. Pardailhé-Galabrun Paris, 1600-1790 Effets mobiliers	2783 (population totale)	624 (dont 189 domestiques)	22,4
M. Garden Lyon, 1771-90 Fortunes	1423 (population totale)	/	/
D. Roche Paris, 1700-89 Vêtements	1318 (population totale)	520 (239 salariés et 281 domestiques)	39,5
J. Sentou Toulouse, 1791-an VII Fortunes	1100 à 1251 (population totale)	122 à 149 (salariés agricoles, petits métiers, salariés urbains et militaires)	11,1 à 11,9
A. Labarre Amiens Bibliothèques	880 (population totale)	98 (artisans/gens exerçant un métier manuel)	11,1
L. Marquet Redon rural, 1700-90 Meubles	691 (population totale)	/	/
M. Garden Lyon, 1726-30 Fortunes	571 (population totale)	122 (sur 505) (ruraux, manouvriers, artisans sans maîtrise et ouvriers en soie)	24,2
A. Joffre-Mangaud Limoges, 1740-1840 Vêtement	532 (population totale)	/	/

Études	Inventaires étudiés	Inventaires du second peuple	% d'inventaires populaires
D. Roche Paris, 1695-1790 Effets mobiliers	400 (200 classes inférieures et 200 domestiques)	<i>Idem</i>	100
R. Mousnier Paris, 1634-36 Fortunes	385 (population totale)	36 ou 39 (7 compagnons et 29 ou 32 « sans qualité »)	9,4 ou 10,1
B. Hénin Marseille, 1610-90 (46) Habitat et effets	275 (population totale)	/	/
N. Pellegrin et J. Péret Poitiers, xviii <sup>e</sup> s. Meubles et vêtements (méthodologie)	259 (métayers, journaliers, marchands et artisans)	/	/
Y. Carbonnier Paris, 1788-89 Bâti	255 (population totale)	/	/
N. Pellegrin Poitou, xviii <sup>e</sup> s. Vêtements	250 (population totale)	/	/
C. Wolff Rennes, 1770-90 Décoration murale	250 (population totale)	43 (artisans/salariés)	17,2
L. Andrieu Rennes, 1790-1800 Vêtements	247 (population totale)	166 (limite haute)	67,21
B. Garnot Chartres, 1700-90 (32) Effets mobiliers	244 (agriculteurs, maîtres, salariés et domestiques, femmes seules)	143 (agriculteurs, salariés et domestiques)	58,61
M. Baulant Brie, 1598-1790 Matériaux des objets	240 (population totale)	/	/



Études	Inventaires étudiés	Inventaires du second peuple	% d'inventaires populaires
C.A. El Yamani Nantes, 1786-89 Effets mobiliers	238 (population totale)	59 (limite haute)	24,8
P. Deyon Amiens, 1625-1705 (23) Fortunes	230 ( <i>saiteurs</i> )	28 (compagnons)	12,2
É. Bony-Ceppe Nantes, 1678-80 Effets mobiliers	205 (population totale)	6 à 55 (limite haute)	2,9 à 26,8
R. Lick Coutances, 1750-89 Effets mobiliers	201 (population totale)	42 (manouvriers, journaliers, compagnons et domestiques)	20,9
M. Garden Lyon, 1760-80 Composition fortunes	200 (population totale)	/	/
R Doucet Paris, 1493-1560 Bibliothèques	194 (bourgeois)	/	/
F. Pitou Laval, 1754-86 (17) Effets mobiliers	191 (marchands/artisans)	/	/
H. Bennezon Montreuil, 1676-99 Effets mobiliers	173 (population totale)	126 (artisans, laboureur, jardiniers et vignerons)	72,8
T.J.A. Le Goff Région Vannes, 1732-80 Fortunes	125 (population totale)	/	/
F. Duhart Bayonne, 1700-90 Effets mobiliers	124 (population totale)	26	21

Études	Inventaires étudiés	Inventaires du second peuple	% d'inventaires populaires
M. Dinges Bordeaux, 1515-1675 Effets	101 (classes inférieures)	33 (17 artisans, 2 domestiques et 14 employés du tertiaire)	32,7
S.L. Kaplan Paris, 1699-1797 Fortunes	101 (boulangers)	38 (34 faubouriens et 4 forains)	37,62
L. Bourquin Paris, 1502-47 Effets mobiliers	100 (officiers du Parlement et du Châtelet de Paris)	/	/
A. Charbonneau Nantes, 1700-05 Effets mobiliers	100 (population totale)	11	11
M.A. Charrier Nantes, 1775-76 Effets mobiliers	100 (population totale)	11 à 55 (pas de précision statutaire)	11 à 55
J.-C. Perrot Caen, 1730-79 (20) Distribution des pièces	100 (population totale)	/	/
M. Rozic Saint-Denis, 1795-99 Effets	96 (population totale)	36	37,5
J.M. Moriceau Île de France, 1650-1740 Effets mobiliers	88 (fermiers)	/	/
P. Gardey Bordeaux, 1794-1830 Effets	86 (50 négociants et 36 marchands)	/	/
F. Waro-Desjardins Genainville, 1736-1810 Effets	78 (population totale)	63 (36 manouvriers, 14 artisans et 13 laboureurs)	80,8

Études	Inventaires étudiés	Inventaires du second peuple	% d'inventaires populaires
S. Gauvart Nantes, 1793-98 Effets mobiliers	76 (population totale)	21 (limite haute car absence de mention de maîtrise)	27,6
F. Lehoux Paris, xvi <sup>e</sup> s.-1665 Effets mobiliers	73 (médecins)	/	/
M. Baulant Meaux, 1695-1755 Effets mobiliers	70 (monde rural)	/	/
S. Guicheteau Nantes, 1760-an VII Effets mobiliers	61 (ouvriers)	<i>Idem</i>	100
J. Péret Poitiers, 1690-1780 (30) Habitat et effets	51 (peuple)	<i>Idem</i>	100

Annexe 40. Conditions de réalisation d'un inventaire de biens suite au décès d'un individu majeur<sup>1</sup>.

Statut du décédé	Inventaire contraint par	Inventaire provoqué par
Époux communauté enfant(s) mineur(s)	Tutelle	Requête héritier époux après renoncement communauté
Époux communauté enfant(s) majeur(s) ou émancipé(s)	Requête créancier Requête enfant	Acceptation dissolution communauté Requête héritier époux après renoncement communauté
Époux communauté sans enfant	Requêtes créancier Requête héritier époux	Acceptation dissolution communauté Requête héritier époux après renoncement communauté
Épouse communauté enfant(s) mineur(s)	Requête enfant devenu majeur	Arrêt communauté sous 3 mois ou après <sup>2</sup>
Épouse communauté enfant(s) majeur(s) ou émancipé(s)	Requête enfant <sup>3</sup>	Arrêt communauté
Épouse communauté sans enfant	<sup>4</sup>	Arrêt communauté
Époux don mutuel enfant(s) mineur(s)		Requête héritier époux après renoncement communauté <sup>5</sup> Requête enfant devenu majeur si remariage
Époux don mutuel enfant(s) majeur(s) ou émancipé(s)		Requête héritier époux après renoncement communauté Requête enfant si remariage
Époux don mutuel sans enfant		Requête héritier époux après renoncement communauté
Épouse don mutuel enfant(s) mineur(s)		Application régime communauté si renoncement don mutuel Requête enfant devenu majeur si remariage

<sup>1</sup> Inspiré des articles de la coutume de Bretagne éditée en 1778, ce tableau ne tient pas compte de l'influence de dispositions particulières qu'un contrat de mariage ou un testament peuvent éventuellement receler.

<sup>2</sup> Il convient bien de parler ici d'arrêt de communauté et non d'acceptation, comme cela est le cas pour l'épouse, car l'époux ne peut renoncer à la communauté.

<sup>3</sup> Il existe ici une différence entre le statut de l'enfant mineur ou majeur lors du décès du premier de ses parents. Si le conjoint survivant ne tient pas l'inventaire de la communauté sous trois mois, l'enfant mineur désormais majeur est fondé à choisir entre le partage des biens d'une communauté arrêtée au décès de son premier parent et la continuation de celle-là jusqu'au décès du second. Tant qu'aucune requête ne se trouve formulée par le conjoint survivant, son enfant ou autre fondé à intervenir dans l'état de la communauté, l'émancipation, la majorité survenue ou le mariage de l'enfant n'entraînent pas la dissolution de la communauté.

<sup>4</sup> « Le mari survivant ne doit qu'un état de la communauté aux héritiers de sa femme, & n'est tenu ni au scellé ni à l'inventaire », A.-M. POUILLAIN DUPARC, *La coutume...*, *op. cit.*, titre 20<sup>e</sup>, paragraphe 2, article 429, p. 240.

<sup>5</sup> Nous parlons ici de renonciation à communauté, car la veuve ne peut renoncer au don mutuel sans en faire de même avec la communauté d'avec son défunt époux. C'est ce préalable qui entraîne la caducité du don mutuel. Il est donc impossible à une veuve de renoncer au don mutuel tout en conservant ses droits sur la communauté.

Épouse don mutuel enfant(s) majeur(s) ou émancipé(s)		Application régime communauté si renoncement don mutuel Requête enfant si remariage
Épouse don mutuel sans enfant		Application régime communauté si renoncement don mutuel
Veuf, veuve, célibataire	Bénéfice d'inventaire Déshérence Requête créancier Requête héritier Requête logeur Tutelle	

## Annexe 41. Exemples de frais occasionnés par une procédure de succession (1766).

Rubriques /	Noms	Yves Bodin	Pierre Bouvet
Scellés		8 livres 19 sols	9 livres 6 sols 3 deniers
greffier et 10 <sup>e</sup>		6 livres 12 sols	6 livres 12 sols
papier		2 sols	1 sol 3 deniers
grosse			8 sols
sceau		2 livres 5 sols	2 livres 5 sols
Levée des scellés		19 livres 3 sols	
procureur du roi		8 livres	
greffier et 10 <sup>e</sup>		8 livres 16 sols	
sceau, papier		2 livres 7 sols	
Inventaire		43 livres 8 sols	30 livres 19 sols
procureur du roi		16 livres	8 livres
procureur du particulier			5 livres (laisse 15 sols)
greffier et 10 <sup>e</sup>		17 livres 12 sols	8 livres 16 sols
fripier		4 livres 10 sols	2 livres 5 sols
papier		4 sols	8 sols
grosse			16 sols
sceau		4 livres 10 sols	4 livres 10 sols
contrôle de l'acte		12 sols	1 livre 4 sols
Vente		41 livres 8 sols	54 livres 4 sols
procureur du roi		16 livres	16 livres
procureur du particulier			10 livres
greffier et 10 <sup>e</sup>		17 livres 12 sols	17 livres 12 sols
fripier		4 livres 10 sols	4 livres 10 sols
crieur / brêteur		2 livres	2 livres
bancs et contrôle			1 livre 12 sols
papier		2 sols	6 sols
grosse			14 sols
contrôle de l'acte		1 livre 4 sols	1 livre 10 sols
Règlement de trousseau			12 livres 15 sols
sénéchal			3 livres
procureur du roi			2 livres
procureur du particulier			2 livres
greffier et 10 <sup>e</sup>			3 livres 6 sols
papier			2 sols
grosse			8 sols
droits du roi			9 sols
sceau			1 livre 10 sols
Renonciation à la communauté			10 livres 19 sols
sénéchal			3 livres
greffier et 10 <sup>e</sup>			3 livres 6 sols
papier			2 sols
grosse			4 sols
insinuation			1 livre 4 sols
droits du roi			9 sols
sceau			1 livre 10 sols

répétition à l'audience		1 livre 4 sols
Autres frais	13 livres 7 sols 6 deniers	34 livres 11 sols 6 d.
procureur du particulier	8 livres 17 sols 6 deniers	
serrurier	4 livres 10 sols	
procureur du roi pour parvenir à la vente		14 livres 11 sols 6 deniers (abandonnées à la veuve)
procureur du particulier pour <i>idem</i>		20 livres
Total	126 livres 5 sols 6 d.	152 livres 14 sols 9 d.
Total de la vente	124 livres 17 sols	205 livres 9 sols
Différentiel	-1 livre 8 sols 6 deniers	+52 livres 14 sols 3 deniers

Annexe 42. Nombre annuel d'inventaires de biens servant notre étude (1690-1790).

Année	Nombre d'inventaires de biens
1790	9
1789	36
1788	15
1787	8
1786	9
1785	14
1784	16
1783	17
1782	9
1781	10
1780	34
1779	7
1778	7
1777	3
1776	4
1775	3
1774	7
1773	9
1772	5
1771	13
1770	20
1769	6
1768	4
1767	4
1766	11
1765	6
1761	1
1760	22
1749	4
1740	8
1730	3
1720	2
1710	3
1699	1
1698	2
1697	4
1696	3
1695	4
1694	2
1693	2
1692	6
1691	3
1690	4
1690-1790	360



Annexe 43. Nombre périodique d'inventaires de biens servant notre étude (1690-1790).

Année	Nombre d'inventaires de biens
1780-1790	177
1770-1779	78
1760-1769	54
1749	4
1740	8
1730	3
1720	2
1710	3
1690-1699	31
1690-1790	360

## Annexe 44. Fiches signalétiques des 360 foyers inventoriés servant notre étude (1690-1790).

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
001	B 6926 / 1	09 12 1790	François Rouaud	26	M	Boucher	86,10,0
002	B 6926 / 1	15 09 1790	Nicolas Masseron	54	M	Colporteur	193,3,0
003	B 6926 / 1	10 08 1790	Mathieu Tamet	31	M	Menuisier	157,18,0
004	B 6926 / 1	19 07 1790	Marie Souvion	58[52]	M	Serrurier forain	96,0,0
005	B 6926	21 06 1790	Ange Pédron	35	M	Portefaix	82,5,0
006	B 6926	14 04 1790	Augustin Briais	38	M	Chocolatier	187,0,0
007	B 6926	07 03 1790	Marie Gareau	44	V	Portefaix	72,0,0
008	B 6926	26 02 1790	Pierre Hardy	33	M	Journalier	63,5,0
009	B 6926	03 02 1790	Pierre Fruchard	42	M	Portefaix	233,10,0
010	B 6925	24 12 1789	Jeanne Coquette	55	V	Courrier	48,5,0
011	B 6925 / 1	23 12 1789	Anne Babin	66	V	Dégraisseur d'habit	46,0,0
012	B 6925	18 12 1789	Pierre Domas	66	M	Tourneur	358,0,0
013	B 6925 / 1	17 12 1789	Madeleine Renou	40	V	Tonnelier	46,10,0
014	B 6925	07 12 1789	Charles Mariot	38	M	Mesureur charbon [Portefaix]	384,2,0
015	B 6925 / 1	24 10 1789	Louis Blanchard		M	Tonnelier marin	315,1,0
016	B 9511 / 1	22 10 1789	Françoise Bouleau	50	V	Portefaix	123,3,0
017	B 9993	12 10 1789	Jean Savariau	36	V	Buandier et Maçon	152,4,0
018	B 9511 / 1	29 08 1789	Clair Vincent	41	M	Journalier [Voilier]	333,0,0
019	B 9511 / 1	25 08 1789	Nicolas Lambert	55	M	Charpentier de navire	175,15,0
020	B 6925	31 07 1789	François Dauché		C	Domestique	23,3,0
021	B 9511 / 1	08 07 1789	Claude Garde	38	M	Marchand de parasols	72,10,0
022	B 6925	06 07 1789	Renée Milas	76	V	Calfat de navire	64,0,0
023	B 9993	01 07 1789	veuve Lecoq		V	Mendiant	7,13,0
024	B 9993	30 06 1789	Julienne Barbarin	58	C	Domestique	5,4,0
025	B 9511 / 1	27 06 1789	Margueritte Benoist	70	C	Fille de Tonnelier	65,4,0
026	B 9511 / 1	12 06 1789	Pierre Herbert	30	M	Marchand de ferraille	245,10,0
027	B 9993	19 05 1789	Anne Cécile Houssais	35	C	Lingère	219,12,0
028	B 6925 / 1	13 05 1789	Élisabeth Delalande	68	V	Sculpteur	149,15,0
029	B 9511	11 05 1789	Jean-Jacques Lafuye	44	V	Portefaix	178,15,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
030	B 9511	07 05 1789	Louis Lefebvre	32	C	Sculpteur	90,10,0
031	B 6925	24 04 1789	Margueritte Rocher	[84]	M	Marinier	11,6,0
032	B 9511	22 04 1789	Julien Violain	35	M	Cotonnier	384,15,0
033	B 6925 / 1	09 04 1789	François Rétière	63	M	Tonnelier	337,10,0
034	B 9511	08 04 1789	Élisabeth Dupas	68	V	Charpentier de navire	175,0,0 (v.)
035	B 9511	08 04 1789	Jeanne Oudegar	42	V	Journalier [Maçon]	37,12,0
036	B 6925	26 03 1789	Claudine Margueritte Joyau	80	C	Tailleuse	132,10,0
037	B 9511	24 03 1789	Marie Leroux	50	V	Journalier	21,5,0
038	B 6925	23 03 1789	Pierre Duret	58	M	Maçon	75,10,0
039	B 9511	21 03 1789	Françoise Deroueteau	38	V	Marchand de soufflet	44,2,0
040	B 9511	25 02 1789	Jean-Louis Dunet	27	C	Machiniste aux variétés	21,5,0
041	B 9511	07 02 1789	Thérèse Chesneau	38	C	Servante domestique	82,5,0
042	B 6925	05 02 1789	Anne Provost	[49]	M	Maçon	90,19,0
043	B 9511	28 01 1789	Marie Boudreau	55[47]	M	Tisserant	163,15,0
044	B 9993	14 01 1789	Jacques Berteché	54	M	Jardinier	263,10,0
045	B 6925 / 1	27 ?? 1789	Anne Renaud	52	C	Tailleuse	121,4,0
046	B 6924 / 1	23 12 1788	Antoine Coupry	30	M	Portefaix	142,17,0
047	B 6924 / 2	07 11 1788	Pierre Chaudolec	37	M	Cocher	108,9,0
048	B 6924	28 10 1788	Julien Auger	33	M	Sabotier	150,2,0
049	B 6924	07 10 1788	Jeanne REGARDIN	33[34]	M	Maçon	277,7,0
050	B 6924 / 2	16 08 1788	François Provost	42	M	Barger	67,8,0
051	B 6924 / 1	12 08 1788	Étienne Galais	60	M	Gabrier	250,0,0
052	B 6924	30 06 1788	Marie Jeanne Dardivilier	52	V	Chantre	24,5,0
053	B 6924 / 2	27 06 1788	Yves Serreau	44	V	Domestique	333,18,0
054	B 6924 / 1	23 04 1788	André Rohart	[35]	M	Marin	40,10,0
055	B 6924 / 2	15 04 1788	François Levesque	55	M	Charpentier	162,5,0
056	B 6924 / 1	07 04 1788	Pierre Diard		C	Commissionnaire	62,14,0
057	B 6924 / 2	27 02 1788	Claude Mousset	58[39]	M	comp. Imprimeur en lettres	113,10,0
058	B 6924 / 1	29 01 1788	Claude François Poucheux	46	M	Fabriqueur d'indienne	190,7,0
059	B 6924 / 2	21 01 1788	André Roy	[47]	M	Cuisinier marin	146,10,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
060	B 6924 / 2	10 01 1788	Claude Dominique Guibert	39	V	Gabariier	322,1,0
061	B 6923 / 1	27 10 1787	André Banchereau	[30]	M	Marin	136,12,0
062	B 6923 / 2	06 10 1787	Jeanne Poulin	50	M	Gabariier	272,0,0
063	B 6923	15 09 1787	Jacques Cordier	44	M	Maçon	143,2,0
064	B 6923	27 07 1787	Jean Delmas	30	M	Tapissier	264,1,0
065	B 6923 / 2	04 04 1787	Jean Martin	34	M	Gabariier	271,3,0
066	B 6923	24 01 1787	Jean Gilbert		M	Batelier	267,10,0
067	B 6923 / 2	07 01 1787	François Petiteau	50	V	Gabariier	29,10,0
068	B 6923	?? ?? 1787	Jeanne Bouvier	55	C	Domestique	154,15,0
069	B 6922 / 2	08 11 1786	Michel Blanchard		M	Portefaix	241,13,0
070	B 6922 / 1	13 09 1786	René Leduc	47	M	Batelier [Marinier]	224,5,0
071	B 6922 / 2	16 08 1786	René Bauger	[63]	M	Dégraisseur d'habit	145,16,0
072	B 6922	02 08 1786	Jean Keurty	42	M	Gabariier	45,0,0
073	B 6922	14 06 1786	René Hervouet	[61]	M	Gabariier	158,9,0
074	B 6922	01 06 1786	Toussaint Charles Pierre Allard	24	M	Graveur	213,10,0
075	B 6922 / 1	18 02 1786	François Pipaud	47	M	Portefaix	257,0,0
076	B 6922 / 1	04 02 1786	Nicolas Sauzeau	67	M	Gabariier	136,13,0
077	B 6922 / 1	?? ?? 1786	Michel Richardeau	49	M	Charpentier de gabare	166,4,0
078	B 6922	15 12 1785	Marie Baty	29	M	Couvreur en ardoise	121,18,0
079	B 6921 / 2	28 11 1785	Jacquette Pinparey	63	V	Menuisier	82,6,0
080	B 6921	10 09 1785	Anne Rondineau	47	V	Portefaix	161,15,0
081	B 6921 / 2	02 09 1785	Jean-Baptiste Bretonnière	42	M	Portefaix	223,10,0
082	B 6921 / 2	04 07 1785	Anne Poirier	34[35]	M	Faiseur de bas au métier	297,16,0
083	B 6921 / 2	21 06 1785	François Loyer	[24]	M	garçon Horloger	180,4,0
084	B 6921	13 06 1785	Pierre Meterreau		M	Tonnellier journalier	246,10,0
085	B 6921 / 1	01 06 1785	P.M. Desormeaux / A. Devineau	47[39]	M	Voilier	326,6,0
086	B 6921 / 1	19 05 1785	Jeanne Dufié	55	C	Fille naturelle	209,4,0
087	B 6921	11 05 1785	Charles Martin Langevin	30	M	Indienneur	155,2,0
088	B 6921 / 1	10 05 1785	Jean Jacquelin		C	comp. Taillandier [Charon]	23,12,0
089	B 6921 / 2	07 05 1785	Madeleine Janvier	54	C	Journalière	160,4,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
090	B 6921	25 04 1785	Jean-Baptiste Leroy	[31]	M	Journalier	97,11,0
091	B 6921 / 2	04 03 1785	Louise Nadereau		V	Batelier	85,15,0
092	B 6920	24 12 1784	Julien Gabriel Dubigeon	34	M	Charpentier de navire	133,13,0
093	B 6920 / 1	22 12 1784	Jean-Baptiste Lanoë		M	Maître d'hôtel sur navire	107,4,0
094	B 6920 / 2	21 12 1784	Anne Marie Bouchereau	34	C	Tailleuse	258,1,0
095	B 6920 / 2	14 12 1784	Jacques Trotin		C	Porteur de chaise	52,0,0
096	B 6920 / 2	11 10 1784	Jeanne Loirat	33	V	garçon Chartier	50,2,0
097	B 6920 / 1	25 09 1784	Ursule Perraud	[41]	M	Journalier	30,8,0
098	B 6920	14 09 1784	Aimé Désirée des Bois	25	C	Fille de boutique	114,12,0
099	B 6920 / 2	07 07 1784	Françoise Guenon		V	Cocher	138,14,0
100	B 6920	30 06 1784	Nicolas Delaunay	72	M	Colporteur	152,6,0
101	B 6920 / 1	25 06 1784	Anne Maréchal	[47]	M	Journalier	135,5,0
102	B 6920	22 06 1784	Jeanne Desnost	53	V	Cordonnier	100,9,0
103	B 6920	21 06 1784	René Caillon	38	C	Tonnelier	96,7,0
104	B 6920 / 1	04 06 1784	François Sezêtre	35	M	garçon Charon	65,2,0
105	B 6920 / 1	10 05 1784	Marie Hélène Laude	[41]	M	Tonnelier	74,4,0
106	B 6920 / 2	17 02 1784	René Violeau		M	Gabrier	364,8,0
107	B 6920 / 1	20 01 1784	Louis Lâiné	33	M	Faiseur de bas au métier	360,14,0
108	B 6919 / 1	13 12 1783	Mathurine Lecoq	34[48]	M	Porteur de chaise	265,12,0
109	B 6919 / 1	28 10 1783	Françoise Branger		V	Gabrier	157,7,0
110	B 6919 / 1	05 09 1783	René Margueritte Baudry	40[35]	M	Charpentier de bateau	161,11,0
111	B 6919	03 07 1783	Thérèse Leroy	58	V	Portefaix	88,15,0
112	B 6919 / 2	18 06 1783	Perrine Maublanc	85	V	Charpentier	35,0,0
113	B 6919 / 2	28 05 1783	Michel Bideau		V	Tonnelier	61,19,0
114	B 6919 / 2	26 05 1783	Jérôme Lizerin	44	V	Breton d'écurie	237,5,0
115	B 6919 / 2	07 05 1783	Renée Blain dite des Cormiers	79	V	Sculpteur	60,5,0
116	B 6919	19 04 1783	Margueritte Richard	48	V	Bousqueur de bois	47,5,0
117	B 6919	19 04 1783	Marie Anne Morin	60	V	Maçon	59,5,0
118	B 6919	17 04 1783	François Pauly	50	C	Passementier [Galonnier]	123,15,0
119	B 6919 / 2	04 04 1783	? Gillard		C	Sculpteur	33,0,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
120	B 6919	10 03 1783	? Hardoux	50	C	garçon Boulanger	38,10,0
121	B 6919	17 02 1783	Gilles Pierre Peuillé	39	M	Portefaix	193,2,0
122	B 6919 / 2	31 01 1783	Charles Bidaud	67	V	Gabarier	278,11,0
123	B 6919	12 01 1783	Marie Gendron	67	V	Cordonnier	52,9,0
124	B 6919 / 2	08 01 1783	Toussaint Betrix	34	M	Portefaix	147,14,0
125	B 6918 / 1	15 12 1782	Marie Carée	66	V	Charpentier de navire	86,17,0
126	B 6918 / 1	25 11 1782	Philippe Regnier/Anne Bernard	46[35]	M	Passementier	374,0,0
127	B 6918	06 11 1782	Françoise Leroy		V	Tonnelier	174,18,0
128	B 6918	01 07 1782	Marie Guichard	70	V	Roulier	32,19,0
129	B 6918	11 06 1782	Pierre Lepré	50	M	Porteur de chaise	216,8,0
130	B 6918 / 1	11 05 1782	Pierre Vinet	70	M	Portefaix	156,17,0
131	B 6918	30 03 1782	Pierre Jomet	45[47]	M	Bousqueur de bois	130,8,0
132	B 6918	30 01 1782	Marie Garreau	34[34]	M	garçon Charon	153,0,0
133	B 9502	12 01 1782	François Legault	75	M	Charpentier de maison	37,19,0
134	B 6917 / 1	22 12 1781	François Longé	47	M	Frotteur d'appart. [Journalier]	115,4,0
135	B 6917	16 11 1781	Jacques Biri	32	M	Batelier	271,5,0
136	B 6917	14 11 1781	Michel Chevalier	63	M	Porteur d'eau	42,0,0
137	B 6917	07 11 1781	Julienne Gaudin		V	Charpentier de navire	69,4,0
138	B 6917	31 10 1781	Jacques Guépin	40	M	Batelier	317,3,0
139	B 6917	30 10 1781	Pierre Graveau	46	M	Portefaix [Porteur de blé]	313,6,0
140	B 6917	12 10 1781	Jean Drillot	48	V	Portefaix	194,12,0
141	B 6917	20 08 1781	Sébastien Boissière	50	M	Cordonnier	157,10,0
142	B 6917	17 07 1781	Jean Bodin	48	M	Portefaix	156,4,0
143	B 9502 / 1	06 03 1781	Médard Fouché	38	M	Tonnelier	209,18,0
144	B 6916	06 12 1780	Françoise Tessereau	76	V	Couvreur	6,0,0
145	B 9502 / 2	25 11 1780	René Bouvet	45	M	Faiseur de tabatière	203,15,0
146	B 9502 / 1	15 11 1780	Mathurin Metaireau	30	M	Portefaix	336,0,0
147	B 9502 / 1	04 11 1780	François Ribeau	46	M	Portefaix	108,0,0
148	B 9502 / 2	11 09 1780	Mathieu Rétière	[41]	M	Homme de gabare	255,11,0
149	B 9502 / 1	09 09 1780	Marie Rose Tuaud	42[44]	M	Journalier [Farinier]	22,26,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
150	B 9502 / 2	07 09 1780	Antoine Martin	[45]	M	Charpentier de navire	271,8,0
151	B 9502 / 2	30 10 1780	Pierre Lemerle	48	M	Homme de gabare	217,15,0
152	B 9502 / 2	19 08 1780	Jean Ovillon	36	M	Cotonnier	121,5,0
153	B 9502 / 2	04 08 1780	Jeanne Patron	59[60]	M	Batelier	236,2,0
154	B 9502 / 2	27 07 1780	Marie Chabot	46[38]	M	Jardinier	297,8,0
155	B 6916 / 2	08 07 1780	René Bastard	50	V	Conducteur de litière	200,4,0
156	B 9986	06 07 1780	André Château	[53]	M	Portefaix	203,10,6
157	B 9986	28 06 1780	Jean Bouton	75	V	Tonnelier	11,14,0
158	B 6916	28 06 1780	Laurent Jagueneau	35	M	Portefaix [Porteur de blé]	87,15,0
159	B 9502 / 2	28 06 1780	Marie Duchêne	30[42]	M	Gabarier	343,19,0
160	B 9502	27 06 1780	Françoise Marchais	31	V	Charpentier de navire	303,6,0
161	B 9502	19 06 1780	Joseph Marchand	54	V	Tailleur de pierre	59,10,0
162	B 6916 / 2	16 06 1780	Marie Jeanne Monnoir	20	C	Tailleuse pour femme	317,4,6
163	B 9502 / 2	12 06 1780	René Merlet/Françoise Marion	55[51]	M	Barger	289,18,0
164	B 9502 / 2	06 06 1780	René Piloquet	31	M	Tonnelier	351,4,0
165	B 9502 / 2	03 06 1780	Jeanne Alard	82	V	Fileuse de laine	75,0,0
166	B 9502 / 2	02 06 1780	Jeanne Mercier	70[72]	M	Tonnelier	247,19,0
167	B 6916 / 1	31 05 1780	Pierre Paul Deloy	46	M	Tondeur de drap	34,15,0
168	B 9502	31 05 1780	Jean Charon	56	M	Tailleur d'habit	263,7,0
169	B 9502	06 05 1780	Anne Plassant	58	V	Batelier	87,11,00
170	B 9502	02 05 1780	Marie Dupré	41[35]	M	Maçon [Portefaix]	107,11,0
171	B 9502	22 04 1780	Françoise Faucillon	44[45]	M	Charpentier marin	145,0,0
172	B 9502	14 04 1780	Pierre/Jan Tétard	40	M	Batelier [Voiturier par eau]	253,18,0
173	B 9986	08 04 1780	Marie Potier	34[35]	M	Drapier	301,8,0
174	B 9986	07 02 1780	Charles Marie René Charaud	[22]	M	Imprimeur en indienne	306,2,0
175	B 9502	07 02 1780	Mathurin Hérault	44	M	Jardinier	121,10,0
176	B 9502	24 01 1780	Jeanne Deniau		C	Domestique	96,6,0
177	B 6916	12 01 1780	Laurent Gautier	[40]	M	Matelot	376,7,0
178	B 6915 / 1	07 12 1779	Jeanne Menardeau	36[35]	M	Marinier [Gabarier]	249,18,0
179	B 6915 / 1	19 11 1779	Pierre Redor	58	M	Mesureur charbon [Portefaix]	247,16,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
180	B 6915	25 06 1779	? Delor		C	Mendiant auparavant Tailleur	55,18,0
181	B 6915	12 05 1779	Renée Texier	66	C	Tailleuse pour femme	232,6,0
182	B 6915	08 05 1779	Jean Cellier	50	V	Cocher	230,15,0
183	B 6915	07 04 1779	Louis Feuillatre		C	Maréchal	29,18,0
184	B 6915 / 1	19 02 1779	Julienne Trinquand	42[23]	M	Charpentier	197,16,0
185	B 6914 / 2	17 12 1778	Jeanne Moreau	60[62]	M	Portefaix [Charpentier]	390,8,0
186	B 6914 / 2	22 10 1778	Anne Levau	[40]	M	Porteur de chaises	160,10,0
187	B 6914 / 2	14 10 1778	Mathurin Bournaud	33	V	Portefaix [Porteur de blé]	385,15,0
188	B 6914 / 1	29 09 1778	Alexis Vinet	38	M	Tailleur d'habit	172,17,0
189	B 6914 / 2	12 09 1778	Perrine Cebron	46[46]	M	Portefaix	309,18,0
190	B 6914 / 1	06 07 1778	Jeanne Curiau	68	V	Tailleur d'habit	194,16,0
191	B 6914	30 03 1778	Pierre Jouan	40	M	Cocher	213,2,0
192	B 6913 / 2	17 11 1777	Françoise Souquet	37	V	Maçon	88,9,0
193	B 6913 / 2	20 02 1777	François Alexis Hilerain	33	C	ouvrier/garçon Impr. en lettres	149,18,0
194	B 6913	07 01 1777	Louis Henry Beignon	36	C	Domestique	97,18,0
195	B 6912 / 1	18 03 1776	Jean Brossaud	42	M	garçon Mégissier	14,2,0
196	B 6912	13 03 1776	François Gérard	46	M	Portefaix [Porteur de blé]	160,10,0
197	B 6911 / 1	19 02 1776	Jean Doizy	25[28]	M	Batelier [Portefaix]	321,8,0
198	B 6912 / 1	20 01 1776	Jeanne Denou	65	V	Tailleur de pierre	314,19,0
199	B 6911 / 1	16 09 1775	Marie Anne Gautier	37[42]	M	Maçon	33,13,0
200	B 6911 / 1	01 09 1775	Noël Bot	49	M	Porteur de chaise	102,5,0
201	B 6911	28 06 1775	Perrine Fresnay	51	V	Jardinier	37,10,0
202	B 6910 / 1	01 09 1774	Laurent Poirier		M	Marin	299,8,0
203	B 6910 / 1	25 06 1774	André Guion	42	M	Cordonnier	110,10,0
204	B 6910	23 06 1774	Françoise Menoret	72	V	Peigneur et Souffleur d'orgues	184,5,0
205	B 6910 / 2	23 06 1774	Marie Gouy	31[28]	M	Rappeur de tabac [Journalier]	280,4,0
206	B 6910 / 2	13 06 1774	Julienne Caillé	[46]	M	Scieur de long	344,11,0
207	B 6910	18 02 1774	Jeanne Blanchard	52	C	Gouvernante	295,16,0
208	B 6910 / 1	18 01 1774	Jean-Baptiste Poulain	51	C	Domestique	50,8,0
209	B 6909	20 11 1773	Thérèse le Cosse	78	V	Ravaudeuse de bas	132,13,0



Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
210	B 6909 / 2	09 09 1773	Anne Mousset	48[47]	M	Charpentier	331,9,0
211	B 6909	22 06 1773	Jean-Baptiste Marchand	55	M	Portefaix et Cabaretier	64,15,0
212	B 6909 / 2	05 05 1773	Agnès Poisson	75	V	Tonnelier journalier	180,13,0
213	B 6909	19 04 1773	Victor Riché	72	M	Pannereux	130,4,0
214	B 6909 / 1	16 04 1773	Thérèse Françoise Perrache	27[27]	M	Perruquier sous privilège	273,19,0
215	B 6909 / 1	08 03 1773	Marie Pauguenet		V	Gabrier	75,17,6
216	B 6909 / 2	01 02 1773	Urbain Vallin	67	V	Voiturier par eau	385,11,0
217	B 6909 / 1	19 01 1773	Suzanne Godard	62[52]	M	Colporteur	100,7,0
218	B 6908 / 2	26 10 1772	François Fayelle	47[30]	M	garçon Tailleur d'habit	114,8,0
219	B 6908	05 08 1772	Catherine Pataud	32[35]	M	garçon Vannier	178,0,0
220	B 6908 / 1	30 06 1772	Jeanne Gres	66	V	Tonnelier	104,11,0
221	B 6908 / 1	20 06 1772	Jeanne Georget	63	C	Regrattière [fille de Portefaix]	63,11,6
222	B 6908	18 02 1772	Madeleine Bouchaud	52[49]	M	Mesureur charbon et Portefaix	210,0,0
223	B 9985	29 11 1771	Pierre Couprie	78	M	Joctier	245,0,0
224	B 9985	20 09 1771	Yves Bretesché	40	M	Journalier [Scieur de long]	220,10,0
225	B 6907 / 2	19 08 1771	Jean Jamet	[25]	M	Matelot	84,5,0
226	B 9985	16 07 1771	Jean Flambard	44	V	Journalier	19,0,0
227	B 6907 / 1	26 06 1771	Anne Villier	71	V	Tonnelier	25,17,0
228	B 9985	25 06 1771	Margueritte Tessier	[50]	V	Journalier [Manœuvre]	8,7,0
229	B 6907 / 1	17 06 1771	Françoise Sauvaget	70	C	Mde Boutiquière et Regrattière	52,5,0
230	B 6907	18 05 1771	Pierre Robin		M	Marin	273,0,0
231	B 9985	06 03 1771	Jeanne Pati	29[36]	M	Fabriquant couverture charpie	75,5,0
232	B 9985	30 04 1771	Julienne Peigné	85	V	Tailleur	2,10,0
233	B 6907	06 04 1771	Louis Richard/Renée Chereau	52[36]	M	garçon Gabrier	399,15,0
234	B 9492	29 01 1771	Jeanne Rouillon	40	C	Gantière journalière [ouvrière]	19,3,0
235	B 6907	25 01 1771	Marie Boudeau	40	V	Marin	82,19,0
236	B 9492	22 10 1770	Julien Hamon		M	Tonnelier marin	302,19,0
237	B 6906 / 2	06 10 1770	François Albourg	[44]	M	Meneur de litière et Portefaix	239,10,0
238	B 6906 / 1	24 09 1770	Marie Anne Saloux	34[36]	M	garçon Tailleur d'habit	337,2,0
239	B 6906 / 2	11 09 1770	Jean-Baptiste Brisorgueil	59[40]	M	Meneur de litière	379,12,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
240	B 9492	09 07 1770	Marguerite Rigaud	29[28]	M	Jardinier	218,10,0
241	B 6906 / 1	02 07 1770	? Jacquin		C	Colporteur	247,10,0
242	B 9492	28 06 1770	Pierre Coiscaud	60	C	Faiseur d'allumette	12,18,0
243	B 6906 / 1	25 06 1770	Perrine Lanoë	68	C	Tailleuse	165,4,6
244	B 9492	25 06 1770	Madeleine Courion	68	V	Jardinier	35,15,0
245	B 9492	25 06 1770	Anne Guichard	36	M	Poêlier	215,7,0
246	B 6906 / 1	18 06 1770	Madeleine Pedeau	53	V	Coutelier	76,18,0
247	B 6906	08 06 1770	Madeleine Pineau	37	V	Colporteur	139,18,0
248	B 9492	25 04 1770	Jean Leproux	30	C	Marin	34,11,0
249	B 9492	24 04 1770	Françoise Marchais	31[38]	M	Tireur d'étain	43,8,0
250	B 6906 / 1	23 04 1770	Louis Dugast		M	Portefaix	127,19,0
251	B 9492	20 04 1770	Anne Royer	83	V	Tonnelier	205,13,0
252	B 9492	02 04 1770	Fr. Gillard/Michelle Bretineau	38[48]	M	Tonnelier	392,15,0
253	B 9492	17 03 1770	Pierre Coussaud	55	M	Tisserant	198,2,0
254	B 9492	01 02 1770	Margueritte Priou	28[34]	M	Couvreur en ardoise	297,13,0
255	B 9492	22 01 1770	Jacques Fonteneau	28	M	Maçon	205,1,0
256	B 6905	22 06 1769	Jeanne Leboeuf	68	C	Tailleuse	145,10,0
257	B 6905	12 06 1769	« la patar »		C	Regrattière	23,15,0
258	B 6905 / 1	29 03 1769	Louis Barré	66	M	Portefaix	116,11,0
259	B 6905 / 1	13 03 1769	Louise Desjardins	66	C	Journalière [Lingère]	175,12,0
260	B 6905 / 1	27 01 1769	Pierre Bertaud	[30]	M	Batelier	82,2,0
261	B 6905 / 1	14 01 1769	Jean-Baptiste Moisan	42	M	Portefaix	248,15,0
262	B 6904 / 1	21 11 1768	Perrine Houssin	39[30]	M	Portefaix	324,13,0
263	B 6904 / 1	25 07 1768	Louis Daguet	[58]	M	Batelier	100,4,0
264	B 6904 / 1	23 06 1768	Anne Mougouin	76	V	Porteur de chaise	53,12,0
265	B 6904	12 04 1768	François Sezestre	37[36]	M	Matelot	32,13,0
266	B 6903	07 12 1767	Jean Boucher	38	M	Sacristain	254,19,0
267	B 6903	22 06 1767	Anne Sauzé		M	Marchand forain [Colporteur]	230,0,0
268	B 6903	09 06 1767	Marthe Guérin	73	C	Lingère	32,10,0
269	B 6903 / 1	13 04 1767	Jacques Leroux		C	Tonnelier marin	148,13,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
270	B 6902 / 2	22 12 1766	Marc Plessix	28	M	Tonnelier Marin et Poulayeur	134,11,0
271	B 6902 / 2	13 12 1766	Françoise Papillon	66	C	Faiseuse de bouquet	82,13,0
272	B 6902 / 2	02 09 1766	Nicolas Laneau	[34]	M	Cuisinier de navire	285,1,0
273	B 6902 / 1	03 07 1766	Marie Lottin	60	V	Cordonnier	255,8,0
274	B 6902 / 1	28 06 1766	Jean Tertrin	47	M	Jardinier	31,10,0
275	B 6902 / 1	15 04 1766	Jean Rousseau	56	M	Gabarier	242,2,0
276	B 6903 / 1	06 04 1766	Pierre Geslin		M	Tonnelier marin	29,14,0
277	B 6902 / 1	15 03 1766	Perrine Potinière	42	V	Portefaix	77,13,0
278	B 6902 / 1	13 03 1766	Joseph René Vaniquet	37[39]	M	Cabaretier [Boucher]	188,12,0
279	B 6902 / 2	07 03 1766	Pierre Bouvet	52	M	Domestique	180,17,0
280	B 6902	21 02 1766	Jacques Sorin	40	M	Batelier	104,10,0
281	B 6901	23 10 1765	Jacques Vetelet	39	M	Portefaix [Porteur de blé]	237,19,0
282	B 6901	23 09 1765	Pierre Serbelle	46	M	Portefaix	371,18,0
283	B 6901	21 06 1765	Barthélemy Couturier	60	V	Portefaix	60,15,0
284	B 6901	03 06 1765	Joseph Bigeard	58	M	Charpentier	94,6,0
285	B 6901 / 1	29 04 1765	Mathieu Lefeuvre	65	V	Savetier [Cordonnier]	91,12,0
286	B 6901 / 1	07 03 1765	Jean-Louis Chevalier	28	M	Peintre	47,10,0
287	B 9983	14 03 1761	Marie Joseph	38	C	Dévideuse de fil	130,0,0
288	B 9482 / 1	31 12 1760	Pierre Gandon	51	M	Gabarier	145,6,0
289	B 9482 / 1	19 12 1760	Marie Boiteau	43	V	Marin	72,1,0
290	B 9983	18 12 1760	Martin Allais	49	M	garçon Tanneur	207,1,0
291	B 9983	17 11 1760	Françoise Oliveau	58	V	Tisserant	12,0,0
292	B 9482	07 11 1760	Jean Damion		M	Fileur de coton	42,7,0
293	B 9482 / 1	20 10 1760	Catherine Le Daud	75	V	Cordier	59,11,0
294	B 9482	20 10 1760	Françoise Dréaux		V	Cordier	74,9,0
295	B 9482 / 1	26 09 1760	René Roger	54	V	Ânier et Farinier	179,6,0
296	B 9482 / 1	25 09 1760	Pierre Gaboreau	28	M	Jardinier	323,0,0
297	B 9482 / 1	18 09 1760	Louis Joyau	36	M	Charpentier de maison	153,18,0
298	B 9482 / 1	06 08 1760	Claude Bideau	46	M	Gabarier	231,16,0
299	B 9482 / 1	02 08 1760	Thomase Morice	55	V	Taillandier	34,8,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
300	B 9482 / 1	01 08 1760	Pierre Macé / Renée Diot	36[36]	M	garçon Sarger	109,17,0
301	B 9482 / 1	22 07 1760	Jeanne Orlande	34	M	Marin et Charpentier	271,14,0
302	B 9482	21 06 1760	Rose Bernier	49[37]	M	Laboureur	183,13,0
303	B 9482 / 1	20 06 1760	Philippe Helin	35	M	Couvreur en ardoise	125,5,0
304	B 9482	13 06 1760	Françoise Gantier	18	C	fille de Voilier	306,19,0
305	B 9482 / 1	11 06 1760	Marie Anne Victoire	60	V	Négresse	1,15,0
306	B 9482 / 1	09 06 1760	Françoise Louet	58	V	Cordier	17,17,0
307	B 9482 / 1	30 05 1760	Jean-François Dubuisson	32	M	Portefaix	151,7,0
308	B 9482	16 05 1760	André Boizeau	[32]	M	Charpentier de navire	184,19,0
309	B 9482	21 01 1760	Anne Billy	32	M	Marin [Voilier]	293,18,0
310	B 9981	26 11 1749	Pierre Langlais	55	M	Charpentier et Calfat de navire	65,16,0
311	B 9981	30 10 1749	Étiennette Giraud	50	V	Buandier	203,3,0
312	B 9981	27 06 1749	Jeanne Audrain	53	V	Buandier [Crocheteur]	115,13,0
313	B 9981	10 01 1749	Madeleine Angevin	35[34]	M	Tonnelier journalier	167,15,0
314	B 9978	07 12 1740	Jean Moreau	[49]	M	Jardinier	367,14,0
315	B 9978	25 11 1740	François Lelou	27	C	Tonnelier marin	266,3,0
316	B 9978	01 09 1740	Jeanne Bureau	63[58]	M	Bedeau	354,2,0
317	B 9978	21 08 1740	Jean Clenet	58	V	garçon Raffineur	102,12,0
318	B 9978	05 08 1740	Louis Delhomme	64	V	Chapelier	44,6,0
319	B 9978	25 05 1740	François Guilbaud	47	V	Couvreur en ardoise	84,14,0
320	B 9978	15 03 1740	Laurence Daulin	74	V	Hoctier	17,19,0
321	B 9978	11 03 1740	Louis Bonneau	55	M	Boucher	40,0,0
322	B 9975	26 05 1730	Claude Grégoire (♀)	[35]	M	Jardinier	271,17,0
323	B 9975	22 05 1730	Louis Tarreau	71	M	Tisserant	396,19,0
324	B 9975	26 04 1730	Marie Laloué	[37]	M	Perruquier	79,17,0
325	B 9972	27 07 1720	Étienne Moron	50	M	Charpentier de navire	82,0,0
326	B 9972	29 01 1720	François Benesteau		M	Carreleur	217,15,0
327	B 9969	06 08 1710	Jeanne Robet	29	M	Maçon	328,1,0
328	B 9969	24 07 1710	Marie Géraud	75	V	Crocheteur	54,1,0
329	B 9969	17 06 1710	Laurence Mainguet		V	Portefaix	7,1,0

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
330	B 5755	24 12 1699	Jeanne Daguebert		M	Tailleur d'habit	189,11,0
331	B 5754	10 11 1698	Servanne Legal		M	Sarger	187,2,0
332	B 5754	24 03 1698	Marc/Mathieu Coiffard	45	M	Portefaix	67,14,0
333	B 5753	16 08 1697	Françoise Meneuvrier		V	Gabariier	72,11,0
334	B 5753	20 06 1697	Louise Guérin		M	Blanchisseur [Buandier]	227,18,0
335	B 5753	14 05 1697	Pierre Hamons	55	M	Arquebusier [Armurier]	18,3,0
336	B 5752	04 05 1697	René Denancy	70	V	Vannier	215,13,0
337	B 5752	17 08 1696	Janne Lefort		M	Tailleur de pierre [Maçon]	33,6,0
338	B 5752	26 07 1696	Julien Renaudain	48	M	Tonnelier	197,15,0
339	B 5752	26 04 1696	Renée Lescorcher	60	V	Gabariier	71,18,0
340	B 5752	03 10 1695	Gabriel Goguet/Catherine Feudé		M	Potier d'étain	94,9,0
341	B 5751	04 08 1695	René Benoist	35	M	Boucher	40,3,0
342	B 5751	04 07 1695	Isabelle Couillaud		M	Cloutier	100,18,0
343	B 5751	04 07 1695	François Levesque		M	Cloutier	111,18,0
344	B 5750	14 12 1694	Françoise Foucron		V	Cordonnier	31,18,0
345	B 5749	01 06 1694	Jean Niou		M	Ouvrier en soie	33,13,0
346	B 5747	29 12 1693	Pierre Sousty		M	Imprimeur	72,1,0
347	B 5748	20 10 1693	Jean Petit	46	M	Carreleur soulier [Cordonnier]	247,9,0
348	B 5746	14 07 1692	François Legoust	46	M	Carreleur soulier [Cordonnier]	97,11,0
349	B 5746	14 07 1692	Pierre Coiffard		M	Tonnelier	91,10,0
350	B 5746	30 06 1692	Jan Bourdais		C	Sarger	63,8,0
351	B 5746	23 06 1692	René Chauvet		M	Encaveur de vin	231,7,6
352	B 5746	14 05 1692	Charlotte Bourbon	50	M	Cloutier	97,10,0
353	B 5745	06 05 1692	Julienne Thibaud		M	Charpentier	175,1,0
354	B 5746	24 10 1691	Pierre Morvan	36[34]	M	Tripier	276,7,0
355	B 5744	19 02 1691	Perrine Chinon	58	V	Gabariier	77,19,0
356	B 5744	12 01 1691	Nicolas Liscouet		M	Sarger	219,16,6
357	B 5742	17 10 1690	Sébastien Garnier		M	Tonnelier	143,2,0
358	B 5743	15 09 1690	Pierre Pion	42	M	Gabariier [Batelier]	193,13,0
359	B 5744	22 05 1690	Margueritte Emproux		V	Gabariier	264,17,9 (v.)

Numéro	Cote d'archive	Date	Nom	Âge	Situation	Métier	Montant
360	B 5744	22 02 1690	Michel Tornier		M	Batelier	300,17,0

## Annexe 45. Âge des inventoriés selon le sexe et le statut matrimonial (1690-1790).

### Annexe 45/1. Âge de l'époux survivant inventorié au décès de son conjoint (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	3	3,75
25-29	6	7,5
30-39	31	38,75
40-49	25	31,25
50-59	8	10
60-69	4	5
70-79	1	1,25
80-89	1	1,25
90-99	1	1,25
15-99	80	100

### Annexe 45/2. Âge au décès du célibataire inventorié (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	2	5,71
25-29	3	8,57
30-39	9	25,71
40-49	1	2,86
50-59	9	25,71
60-69	7	20
70-79	3	8,57
80-89	1	2,86
15-89	35	99,99

### Annexe 45/3. Âge au décès d'un homme célibataire inventorié (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans		
25-29	2	18,18
30-39	5	45,45
40-49	3	27,27
50-59		
60-69	1	9,09
70-79		
80-89		
15-89	11	99,99

Annexe 45/4. Âge au décès d'une femme célibataire inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	2	8,33
25-29	1	4,17
30-39	4	16,67
40-49	1	4,17
50-59	6	25
60-69	6	25
70-79	3	12,5
80-89	1	4,17
15-89	24	100,01

Annexe 45/5. Âge au décès d'une femme mariée inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans		
25-29	6	12,5
30-39	20	41,67
40-49	11	22,92
50-59	7	14,58
60-69	3	6,25
70-79	1	2,08
80-89		
15-89	48	100

Annexe 45/6. Âge au décès d'une femme inventoriée (1690-1790).

Tranche d'âge	Nombre de cas	%
15-24 ans	2	1,52
25-29	7	5,3
30-39	29	21,97
40-49	20	15,15
50-59	30	22,73
60-69	23	17,42
70-79	16	12,12
80-89	5	3,79
15-89	132	100



Annexe 45/7. Moyenne d'âge du chef de foyer au décès de l'individu inventorié (1690-1790).

Individu inventorié	Moyenne d'âge
Sans distinction	48,55 ans (13594 / 280)
Homme marié	44,93 ans (5212 / 116)
Femme mariée	42,04 ans (2102 / 50)
[âge femme mariée décédée]	[41,27 ans (1981 / 48)]
Veuf	53,21 ans (1011 / 19)
Veuve	59,52 ans (3571 / 60)
Célibataire ♂	39,45 ans (434 / 11)
Célibataire ♀	52,67 ans (1264 / 24)

## Annexe 46. États des chefs de foyer inventoriés appartenant au second peuple (1690-1790).

États	Nombre	%
Portefaix (dont 5 porteurs de blé)	38	10,56
Tonnelier	26	7,22
Gabariier (dont 2 ho. de gabare)	23	6,39
Charpentier (dont 15 de navire)	22	6,11
Batelier	14	3,89
Maçon	12	3,33
Jardinier	10	2,78
Domestique	9	2,5
Marin	8	2,22
Tailleur d'habits (ou tailleur)	8	2,22
Journalier	7	1,94
Tailleuse	7	1,94
Colporteur	6	1,67
Cordonnier	6	1,67
Porteur de chaise	6	1,67
Couvreur	5	1,39
Boucher	4	1,11
Cocher	4	1,11
Sculpteur	4	1,11
Sergé	4	1,11
Tisserand	4	1,11
Carreleur de souliers	3	0,83
Cloutier	3	0,83
Conducteur/meneur de litière	3	0,83
Cordier	3	0,83
Matelot	3	0,83
Mesureur de charbon	3	0,83
Tailleur de pierre	3	0,83
Regrattière	3	0,83
<i>Barger</i>	2	0,56
<i>Bousqueur</i> de bois	2	0,56
Buandier	2	0,56
Charron	2	0,56
Cotonnier	2	0,56
Cuisinier de navire	2	0,56
Dégraisseur d'habits	2	0,56
Faiseur de bas au métier	2	0,56
Farinier	2	0,56
Imprimeur en lettres	2	0,56
Lingère	2	0,56
Marinier	2	0,56
Menuisier	2	0,56
Passementier	2	0,56
Perruquier	2	0,56
Scieur de long	2	0,56
Taillandier	2	0,56

États	Nombre	%
Vannier	2	0,56
Voilier	2	0,56
Arquebusier	1	0,28
Bedeau	1	0,28
Blanchisseur	1	0,28
Boulangier	1	0,28
Breton d'écurie	1	0,28
Calfat de navire	1	0,28
Chantre	1	0,28
Chapelier	1	0,28
Charretier	1	0,28
Chocolatier	1	0,28
Commissionnaire	1	0,28
Courrier	1	0,28
Coutelier	1	0,28
Crocheteur	1	0,28
Dévideuse de fil	1	0,28
Drapier	1	0,28
Encaveur de vin	1	0,28
Fabriqueur de couverture de charpie	1	0,28
Fabriqueur d'indienne	1	0,28
Faiseur d'allumette	1	0,28
Faiseur de tabatière	1	0,28
Faiseuse de bouquet	1	0,28
Fileur de coton	1	0,28
Fileuse de laine	1	0,28
Fille de boutique	1	0,28
Fille naturelle	1	0,28
Frotteur d'appartement	1	0,28
Gantière	1	0,28
Gouvernante	1	0,28
Graveur	1	0,28
<i>Hoctier</i>	1	0,28
Horloger	1	0,28
Imprimeur	1	0,28
Imprimeur d'indienne	1	0,28
<i>Indienneur</i>	1	0,28
<i>Joctier</i>	1	0,28
Laboureur	1	0,28
Machiniste de spectacle	1	0,28
Maître d'hôtel sur navire	1	0,28
Manœuvre	1	0,28
Marchand de ferraille	1	0,28
Marchand de parasol	1	0,28
Marchand de soufflet	1	0,28
Maréchal	1	0,28
Mégissier	1	0,28

États	Nombre	%
Mendiant	1	0,28
Négresse	1	0,28
Ouvrier en soie	1	0,28
<i>Pannereux</i>	1	0,28
Peigneur et souffleur d'orgue	1	0,28
Peintre	1	0,28
Poêlier	1	0,28
Porteur d'eau	1	0,28
Potier d'étain	1	0,28
Raffineur	1	0,28
Rappeur de tabac	1	0,28
Ravaudeuse de bas	1	0,28
Roulier	1	0,28
Sabotier	1	0,28
Sacristain	1	0,28
Savetier	1	0,28
Serrurier forain	1	0,28
Tanneur	1	0,28
Tapissier	1	0,28
Tireur d'étain	1	0,28
Tondeur de drap	1	0,28
filie Tonnelier	1	0,28
Tourneur	1	0,28
Tripier	1	0,28
filie Voilier	1	0,28
Voiturier par eau	1	0,28
<b>Total</b>	<b>360</b>	<b>100,21</b>

## Annexe 47. États du reste des chefs de foyer inventoriés aux inv. &lt; à 400 livres (1690-1790).

États	Nombre
(maître) Cordonnier	26
(maître) Tailleur d'habit	26
Marchand (sans précision)	23
(maître) Boucher	21
(maître) Boulanger	16
Capitaine de navire	14
(maître) Perruquier	13
Noble	12
Huissier	11
(maître) Mégissier	11
(maître) Menuisier	11
Prêtre	11
(maître) Serrurier	11
(maître) Chirurgien (marin)	9
Procureur au présidial	9
Aubergiste	7
Commis	6
(marchand ou maître) Tonnelier	6
Avocat	5
Maître d'écriture	5
Négociant	5
Notaire	5
Receveur (divers)	5
Sieur	5
Bourgeois	4
(marchand) Boutiquier	4
Cabaretier	4
Contremaître	4
(maître) Corroyeur	4
Marchand de vin (en gros)	4
Sergent royal	4
(marchand) Bonnetier	3
(maître) Charcutier	3
(maître) Charpentier	3
(maître) Cloutier	3
(maître) Coutelier	3
Damoiselle	3
(maître) Écrivain	3
(marchand) Épiciier	3
(marchand) Fondeur	3
Greffier (divers)	3
Honorable homme	3
Maître d'équipage	3
Marchand de bois	3
Noble homme	3
(maître) Poëlier	3

États	Nombre
(marchand) Quincaillier	3
(maître) <i>Recarleur</i> de souliers	3
(maître) Teinturier	3
Archer de ville	2
Cavalier de maréchaussée	2
(maître) Chapelier	2
(marchand) Chocolatier	2
Débitant d'eau de vie (et liqueur)	2
Écuyer	2
Employé des fermes	2
(marchand) Ferblantier	2
(marchand) Gantier	2
(maître) Jardinier	2
Maître de musique	2
Maître ès arts	2
Marchand de draps et soies	2
(officier) Marin	2
(maître) Mesureur de blé	2
Meunier	2
(marchand) Parfumeur	2
(marchand maître) <i>Pintier</i>	2
Sœur du tiers ordre	2
(marchand) Tapissier	2
(maître) Tisserant	2
(maître) Vitrier	2
(maître) Voilier	2
(sieur) Ajusteur	1
(marchand) Apothicaire	1
Archer de marine	1
Architecte	1
(sieur) Armurier	1
Artificier	1
Bahutier / Coffretier	1
(marchand) Bâtier	1
(marchand) Bijoutier	1
tenant Billard	1
(marchand) Boutonnier	1
Brigadier de maréchaussée	1
(marchand) Cartier	1
(maître) Charon	1
Chirurgien dentiste	1
(marchand maître) Coffretier	1
Commissaire de la marine	1
Commissaire de police	1
(marchand) Confiseur	1
(marchand) Confiturier	1
Conseiller au parlement de Bretagne	1

États	Nombre
Contrôleur des fermes	1
(maître) Cordier	1
Correcteur à la chambre des comptes	1
Dame	1
Docteur en médecine	1
(marchand) Doreur et argenteur	1
(marchand) Droguiste	1
Employé des devoirs	1
Embaucheur des tailleurs d'habits	1
(marchand) Épinglier	1
(marchand) Faiseur de biscuits	1
(marchand) Faiseur de soufflets	1
Fille de l'hôpital	1
Général et d'armes	1
(officier) Ingénieur	1
(marchand) <i>Lardier</i>	1
Licencié ès lois	1
(sieur) Magasinier	1
Maître	1
Maître de danse	1
Maître d'hôtel	1
Maître de mathématiques	1
Maître des postes	1
Maîtresse d'école	1
Marchand de bas au métier	1
Marchand de grain	1
Marchand et fabricant de papier peint	1
(maître) Maréchal	1
Marin ancien Marchand de bois	1
Mesureur	1
Musicien	1
Officier de haute justice	1
(marchand maître) Orfèvre	1
(marchand) <i>Pannereux</i>	1
Patron de chaloupe	1
(marchand) Pelletier	1
(marchand) Plombier	1
Praticien	1
Procureur à la chambre de comptes	1
Procureur fiscal	1
Raffineur (dame veuve)	1
(maître) Sellier	1
Sénéchal	1
(maître) Sergent de <i>régaires</i>	1
(marchand) Tabletier	1
(marchand) Toilier	1
Tourneur (boutique et chambre de comp.)	1

États	Nombre
Vendeur de café	1
(maître) Vinaigrier	1
Visiteur de la traite domaniale	1
(marchand) Voiturier	1
Célibataire ♀	45
Veuve	25
Célibataire ♂	3
Femme	3
Séparation de biens	4
Époux	1
Homme	1
<b>Total</b>	<b>555</b>



Annexe 48. États des chefs de foyer du second peuple aux inv.  $\geq$  à 400 livres (1690-1790).

États	Nombre	%
Gabarier	12	11,76
Charpentier (navire/maison)	12	11,76
Jardinier	8	7,84
Tonnelier	8	7,84
Portefaix	7	6,86
Batelier	5	4,9
Domestique	4	3,92
Tourneur	4	3,92
Marin	3	2,94
Tailleur de pierre	3	2,94
Boucher	2	1,96
Chartier	2	1,96
Cordonnier	2	1,96
Cotonnier	2	1,96
Maçon	2	1,96
Porteur de blé / Portefaix	2	1,96
Porteur de chaise	2	1,96
Sabotier	2	1,96
Sacristain	2	1,96
Bedeau	1	0,98
Boulangier	1	0,98
Colporteur	1	0,98
Couvreur	1	0,98
Imprimeur en indienne	1	0,98
Joueur de vielle	1	0,98
Lingère	1	0,98
Marinier	1	0,98
Matelot	1	0,98
<i>Pannereux</i>	1	0,98
Plâtrier	1	0,98
Plombier et ferblantier	1	0,98
Revendeur d'encre	1	0,98
<i>Roullier</i>	1	0,98
Serrurier	1	0,98
<i>Socquier</i>	1	0,98
Taillandier	1	0,98
Tapissier	1	0,98
Total	102	99,96

Annexe 49. États du reste des chefs de foyer inventoriés aux inv.  $\geq$  à 400 livres (1690-1790).

États	Nombre
Marchand (sans précision)	30
(maître) Perruquier	14
(maître) Tailleur	14
(maître) Cordonnier	13
(maître) Boucher	11
Aubergiste	10
(maître) Chirurgien	10
(maître) Boulanger	9
(marchand) Tonnelier	9
Marchand de vin (tonnelier)	8
(maître) Menuisier	8
Prêtre (divers)	8
(marchand) Boutiquier	7
Capitaine de navire	7
Noble	7
Commis (divers)	6
Avocat (divers)	5
Huissier (divers)	5
(maître) Mégissier	5
Notaire	5
(maître) Serrurier	5
Bourgeois	4
Cabaretier	4
(maître) Charcutier	4
Chevalier seigneur	4
(maître) Corroyeur	4
Marchand de bois	4
Négociant	4
Procureur au présidial	4
(marchand maître) Chapelier	3
(maître) Coutelier	3
Écuyer	3
(marchand) Épiciers	3
Honorable homme	3
(marchand) Horloger	3
Marchand de laine	3
(maître) Pâtissier	3
(maître) Sellier	3
Archer de ville	2
(marchand) Boisselier	2
Capitaine (troupes terrestres)	2
(maître) Charpentier	2
Commissaire de police	2
Concierge de l'hôtel de ville	2
(maître) Couvreur	2
Cuisinier	2

États	Nombre
Débitant de tabac	2
Débitant de vin	2
Demoiselle (fille noble homme ou sieur)	2
(maître) Ferblantier	2
(marchand) Gantier	2
(marchand) Libraire	2
Maître ès arts	2
Marchand de blé	2
Marchand de couvertures	2
(maître) Maréchal	2
(maître) Mesureur de grain	2
Noble homme	2
Officier de navire	2
(marchand) Parfumeur	2
(marchand) Pelletier	2
(marchand) Quincaillier	2
(marchand) Raffineur	2
(marchand) Sabotier	2
(maître) Sculpteur (doreur)	2
Sergent royal	2
Soldat invalide pensionné au château	2
(maître) Taillandier	2
(maître) Teinturier	2
Visiteur à la prévôté	2
(marchand) Voiturier	2
Américain	1
(marchand maître) Apothicaire	1
Architecte	1
Armateur de navire	1
(marchand maître) Bahutier	1
(maître) <i>Blanconnier</i>	1
(marchand) Bonnetier	1
Botaniste	1
(marchand) Boutonnier	1
(marchand) Chocolatier	1
Clerc du roi au mesurage du sel	1
Concierge de la halle	1
Conseiller du roi au présidial	1
Contremaître (marin)	1
(maître) Cordier	1
Dame	1
Dentellière (demoiselle)	1
Directeur aux devoirs	1
(marchand) Droguiste	1
Employé des fermes	1
Employé de la régie des droits sur les cuirs	1
Entrepreneur	1

États	Nombre
Fabriquant d'instruments de mathématiques	1
Fabriquant de soieries	1
Farinier	1
(maître) Fripier	1
Gabarier (veuve)	1
Greffier	1
Honorable femme	1
(marchand) Hôte vendant vin	1
Jardinier et marchand	1
Joueur de vielle	1
(maître) <i>Lardier</i>	1
Lieutenant colonel de milice bourgeoise	1
Loueur de chevaux	1
(marchand) Luthier	1
Maître	1
Maître (office)	1
Maître de danse	1
Maîtresse d'école	1
Maîtresse de pension	1
(fille) Marchand (2 <sup>nd</sup> époux huissier Châtelet)	1
Marchand à la toilette	1
Marchand de blanc	1
Marchand de draps et soies	1
Marchand de plumes	1
Marchand fabriquant de bas	1
Mécanicien	1
Musicien	1
Officier aide major du château	1
Officier d'infanterie	1
(marchand) <i>Pannereux</i>	1
(marchand) Passementier	1
Président de la chambre des comptes	1
Prieur d'enterrement	1
Procureur à la chambre des comptes	1
Procureur d'habitations	1
Receveur des devoirs	1
Receveur des octrois	1
Receveur du bureau de la poste aux lettres	1
Sieur	1
Sonneur de la cathédrale	1
(marchand maître) Tanneur	1
(maître) Traiteur	1
Trésorier de l'extraordinaire des guerres	1
(marchand) Vannier	1
(maître) Vinaigrier	1
Visiteur de la traite domaniale	1
Visiteur des octrois et de la prévôté	1

États	Nombre
(maître) Vitrier	1
Célibataire ♀	8
Veuve	4
Époux	1
Homme	1
Total	405

Annexe 50. Nombre moyen d'étages par maison dans trois grandes villes du royaume de France (1695-an II).

Ville	Paris <sup>1</sup>	Paris <sup>2</sup>	Paris <sup>3</sup>	Paris <sup>4</sup>	Paris <sup>5</sup>	Lyon <sup>6</sup>	Rouen <sup>7</sup>	Rouen <sup>8</sup>
Période	1695-1715	1775-1790	1739	1761-1792	1660-1790	1791	an II	an II
Lieu	ville	ville	intra muros	intra muros	ville	intra muros	intra muros	faubourgs
Source	inventaire	inventaire	plan	pv d'expert	inventaire	impôt	impôt	impôt
Population	salariat	salariat	ensemble	ensemble	ensemble	ensemble	ensemble	ensemble
Logement	maison	maison	maison	maison	chambre unique	maison	maison	maison
Nombre de cas	100	100	1793	2295 (2030)	300	2411	5467	1269
1 étage carré <sup>9</sup>	11	2	0,5	1 (1,4)	8,5	2,3		
2 étages carrés	17	24	3,8	4,3 (4)	23,5	8	19,6	67,4
3 étages carrés	26	28	21,4	15,8 (18)	28	18,4	48,6	29,7
4 étages carrés	23	21	47	38,1 (41,7)	21,5	34	26	2,9
5 étages carrés	13 (5 & +)	17 (5 & +)	24,2	33,4 (29,7)	15	28,3	5,4	
6 étages carrés			2,9	6,5 (4,4)	3,5	7,7	0,4	
7 étages carrés			0,2	0,8 (0,7)		1,2		
8 étages carrés				0,1 (0,1)				
Sur 2 niveaux	9	6						
Total	99 <sup>10</sup>	98	100	100 (100)	100	99,9	100	100

<sup>1</sup> D. ROCHE, *Le peuple...*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 151.

<sup>3</sup> Y. CARBONNIER, *Maisons...*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 153. L'auteur considère l'entresol comme un étage à part entière. L'étage dénommé comme premier dans les procès-verbaux de visites de maisons constituées d'un entresol devient donc second dans ce tableau et ainsi de suite. Afin de souligner l'impact de ce choix sur les pourcentages obtenus, nous indiquons entre parenthèses ceux obtenus en ne considérant pas l'entresol comme un étage à part entière.

<sup>5</sup> A. PARDAILHÉ-GALABRUN, *La naissance...*, *op. cit.*, p. 466.

<sup>6</sup> M. GARDEN, *Lyon...*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>7</sup> J.-P. BARDET, *Rouen...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>8</sup> *Idem*, p. 96.

<sup>9</sup> Il s'agit du rez-de-chaussée.

<sup>10</sup> Il est étonnant de constater un total de 99 % quand l'ouvrage de D. Roche mentionne celui de 100 %. Il en va de même pour la période 1775-1790. Nous sommes d'autant plus étonnés lorsque l'auteur annonce deux échantillons de 100 inventaires chacun (*Le peuple...*, *op. cit.*, p. 101). Où donc ont bien pu passer les trois inventoriés absents ? Notre perplexité ne se dément pas pour ce qui est des résultats liés à la domesticité. Alors que, pour la période 1695-1715, le pourcentage total présenté est de 100, une rapide addition des différents cas ne procure qu'un résultat de 87 % ! L'échantillon considéré étant une nouvelle fois de 100 inventaires, que sont devenus les 13 foyers disparus ?

## **Annexe 51. Caractéristiques des différentes étoffes rencontrées au sein de l'ensemble des inventaires de biens de notre corpus (1690-1790).**

Sauf exception expressément indiquée, toutes les définitions suivantes sont issues de l'ouvrage suivant, condensé assumé d'ouvrages multiples, notamment des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : É. HARDOUIN-FUGIER, *Les étoffes : dictionnaire historique*, Paris : les Éd. de l'Amateur, 2005 (1994), 419 p.

**AUMALE** : l'une des plus proches cités de tisseurs de la généralité de Rouen, bien qu'appartenant à la généralité d'Amiens, ville distante de 45 km. La ville donne son nom à une serge. Aumale devient un nom générique : on dit une aumale. La célèbre serge d'Aumale à croisure apparente est tissée en laine de pays, à trame mouillée pour lui donner du moelleux, unie ou imprimée, puis dotée d'un apprêt mat ou luisant. On l'utilise en ameublement et pour les doublures.

**BALIN** (baline) : tiré du mot « balle », signifiant « paille », le terme désigne une toile grossière utilisée aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, surtout dans le midi de la France, pour des usages agricoles : cribler le blé, recouvrir les récoltes ou emballer. [...].

**BARACAN** (barracan, bouracan) : nom plutôt nordique d'une étoffe dont la laine est teinte en fil, avant peignage. La chaîne est plus épaisse que la trame. On trouve des baracans fins, demi-fins, entre-fins et communs. [...].

**BASIN** : fil et coton demeurent les matériaux constants de cette étoffe créée à Lyon en 1580, qui porterait le nom de son inventeur, ou le tirerait d'un mot de l'ancien français, « bombasin », emprunté à l'italien, à moins qu'on en trouve l'origine dans les mots bas grecs ou bas latins « bombux », « bombacium » et « bombaion ».

Sa texture a évolué : au XVII<sup>e</sup> siècle, c'est un tissu de coton où entre peu de fil. Très populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec chaîne de fil et trame de coton, il apparaît dans de nombreux vêtements, ainsi que dans le mobilier, les garnitures de baignoire et les rideaux. La trame, plus grosse que la chaîne, donne un effet de côtes. Parfois, l'étoffe porte des rayures alternativement tissées en taffetas et en sergé. Il peut être uni ou à poils, rayé, broché, cannelé, cordé ou cordelé.

**BATAVIA** : [...] armure sergé bien typique : le croisement par moitié des fils de chaîne décalés par le milieu à la rangée suivante donne une étoffe sans envers ni endroit et un sillon oblique à 45 degrés.

**BELINGE** : tiretaine ou bure très grossière, en fil et en laine, fabriquée en Picardie, en particulier du côté d'Amiens.

**BERGAME** : ville italienne où l'on tisse une tapisserie grossière. Importée au XVI<sup>e</sup> siècle, elle est fabriquée avec diverses fibres, parfois inférieures, coton, laine, chanvre, poils de bœuf, de vache ou de chèvre, à tissage plus ou moins fin. Il existe des variantes, par exemple une toile à chaîne en chanvre ou en fil écru à chaîne en laine de couleur, ou encore le « tortin » en laine

torse. Rouen se spécialise dans l'imitation du point de Hongrie. À Lyon, on la fabrique à partir de 1622. [...].

**BERLINGE** : étoffe de laine ordinaire fabriquée en Bretagne.

**BOURACAN** (barracan, baracan, barragan) : [...] Au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, le mot désigne une étoffe de soie aussi bien que de laine. Au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, c'est un gros camelot ou une étoffe tissée en poil de chèvre.

Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, c'est un sergé serré, à chaîne double ou triple, en laine parfois additionnée de chanvre et à trame en fils retors et fin, teint en fil ou en pièce, noir, rouge, bleu ou brun. On ne le foule pas, on le fait bouillir dans l'eau claire avant de le passer à la calandre. Le bouracan de belle qualité est lisse et fin. À l'inverse du camelot (sergé de trame), le grain du bouracan est produit par un sergé de chaîne. [...].

**BOURRES** : [...] poil d'animaux morts, détaché à la chaux pour garnitures et tissus. Plus souvent, le terme désigne des déchets du foulage du drap de laine, ou bien les déchets entourant le cocon du ver à soie. Les boutons qui se présentent dans les filés de la bourette, utilisés en trame, donnent au tissu une surface irrégulière aujourd'hui appréciée. On fabrique des bourres à Avignon, à Lyon, à Montpellier, à Nîmes et à Paris.

**BRIN** : [...] Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, sorte de toile de chanvre fabriquée en Champagne, en particulier à Troyes, dans l'Orne, dans la Mayenne et dans la Sarthe. [...].

**CADIS** : son nom viendrait de Cadix, sa ville d'exportation. Serge en laine bon marché, souvent blanche ou noire, dont l'étroussure (0,48, 0,55 et 0,60 m) est tolérée par le règlement de 1699. L'interdiction de teindre les cadis au moyen du brésil (bois rouge, au lieu de garance, plus solide) est levée en 1692. On exempte alors les cadis de visite et de marque par les gardes-jurés.

La qualité fine, dite cadis ras, légère et sans beaucoup de poil, est souvent utilisée par les religieux ; la qualité forte sert pour la fabrication des culottes. Le cadis n'est pas apprécié pour le vêtement parisien, mais on l'emploie partout pour le mobilier.

**CALADARIS** : toile de coton rayée, rouge ou noire, importée de Bengale, 1,05 m. Mentionnée en 1701 dans une annonce du *Mercur*, elle apparaît en 1775 sous la forme « canadaris ». Imitée en France avec de la laine.

**CALMANDE** : connue et réglementée depuis longtemps, très populaire, solide, cette étoffe de laine se prête à une infinité d'usages. On la trouve en blanc, unie, à côtes, à fleurs, à bandes, teinte en pièce ou rayée. Très en vogue au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle en France et en Espagne, cette étoffe modeste est très répandue dans le vêtement et dans l'ameublement [...]. Elle est fabriquée en Flandre, ainsi que dans les villes d'Anvers, de Lille, en laine ordinaire, de Roubaix, en très belle laine, lustrée d'un côté, de Tourcoing, de Tournai et de Launay. Les diverses qualités sont distinguées par des barres près de la lisère et du chef de pièce. On compte 2 barres pour les qualités inférieures et jusqu'à 7 pour les qualités supérieures, exécutées en laine de Hollande de première qualité.

Sergé de chaîne, avec flottés de chaîne, sillon visible à l'endroit, lustré à l'endroit seulement, comme le satin. Parfois satin de 5. Dimensions variables, en particulier 1,12 à 0,89 m ; 0,78, 0,68, 0,70 et 0,50 m.



**CAMELOT** : du mot arabe « hamlat », pluriel de « hamla », désignant une étoffe à longs poils, comme une peluche. Certains auteurs, ainsi que la tradition rapprochent le mot de « kamelôté », qui signifie « peau de chameau », ou encore de « zambelot », terme levantin qui désigne des étoffes en poil fin, en particulier en poil de chèvre. Le camelot est fabriqué à Famagouste, à Alep et au Kurdistan. C'est un sergé en poil de chameau ou en chèvre d'Arménie et, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, mêlé de soie. Il est blanc en Chine et en Asie orientale.

Le mot français et provençal « camelot » apparaît au XIII<sup>e</sup> siècle ; l'étoffe est un produit d'importation qui se transforme aux siècles suivants lorsqu'elle est fabriquée en Europe. Le camelot européen devient une étoffe d'armure toile aux multiples variétés locales, tissu de laine ou mélangé.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on l'appelle aussi « camelote » ou « camelotée » ; c'est une toile en laine ou en poil de chèvre, teinte en fil, pour habits, paramentique et ameublement. On en fabrique d'innombrables espèces à Amiens, à Arras, à Neuville l'Archevêque dit de Bruxelles, en Auvergne, grossier et inférieur. À Roubaix, le camelot est une étoffe lourde, non croisée, pour costumes ecclésiastiques et paramentique.

**CANADERIS** : variété en coton de nankinet ou de nankin.

**CASTALOGNE** (catalogne, castelogne, mantes) : couverture de lit en laine très fine du XVII<sup>e</sup> siècle. On prétend trouver l'origine du mot dans l'expression « cafta lana » (toison des agneaux), tandis que d'autres cherchent son origine dans le nom de la province espagnole.

**CASTOR** : drap ou flanelle de basse qualité, fabriqué au faubourg Saint-Antoine de Paris. Le droguet hollandais, où entrent des poils de castor, est proche. [...].

**CHANVRE** : plante à feuilles palmées, dite « cannabis » ou « kannabis », cultivée pour sa tige qui fournit une fibre textile, donnant son nom à l'étoffe. Difficile à filer, le chanvre ne se débarrasse pas facilement des fragments végétaux qui, en pourrissant après tissage, rendent les toiles peu solides. [...].

**CHARPIE** (cherpie) : fils provenant de morceaux de vieille toile de 8 à 10 centimètres de longueur et d'autant de largeur, que l'on a effilés. [É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française* [...], 5 t., Paris : Hachette, 1863-77, 944, 1136, 1396, 1170 et 375-84 p.]

**CHOLET** : un des plus célèbres centres de tissage de la généralité de Tours, prolongeant les centres toiliers de Bretagne. Cholet est bien placé pour bénéficier des blanchisseries de Doué. Les mouchoirs de Cholet ont été d'une grande popularité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle [...].

À Cholet, on pratique une impression artisanale bien avant la levée de la prohibition des toiles peintes. En 1759, des tentatives d'indiennage y sont effectuées, sans trop de succès, mais Cholet devient le fournisseur attitré des manufactures d'indiennes, en particulier de Tournemine et de Nantes. [...].

**CIRSAKAS** : le mot désigne une étoffe importée des Indes, rayée, à divers dosages de soie, d'or et d'argent, destinée aux vêtements d'apparat. [...].

**COTON** : les fibres, longues de 1 à 7 cm, proviennent de la gousse du cotonnier, de la famille des malvacées [...]. L'usage courant du coton se serait imposé après le lin et la laine, en même temps que la soie, vers le troisième millénaire avant Jésus-Christ, dans la vallée de l'Indus et sur la côte orientale de l'Inde. Il pénètre en Chine par le Sud. C'est le grand empire musulman qui l'exporte dans les pays méditerranéen. Christophe Colomb découvre le coton

aux Bahamas en 1492. À la fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, la fibre arrive en Angleterre, peu avant l'installation des Hollandais à Java. Au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, naissent dans les pays nordiques des compagnies spécialisées dans ce commerce, en particulier à Amsterdam, et les premières cargaisons de l'Inde arrivent en France au début du règne de Louis XIV. Filatures et tissages se développent, surtout en Angleterre. On raffole du coton imprimé produit à Nîmes, en Avignon et à Marseille [...].

L'interdiction d'importer des toiles peintes étrangères et de les fabriquer en France (1686) marque le début d'une prohibition qui dure une soixantaine d'années, dont triomphent à la fin les indiennes.

**COTONNADE** : terme employé surtout aux <sup>xix</sup><sup>e</sup> et <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècles pour désigner tous les tissus blancs, unis ou rayés, ainsi que les imprimés.

**COUTIL** : du latin « culcita » : traversin ou oreiller. Dès le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, en effet, le coutil sert de couette de lit ou de coussin. [...].

Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, le coutil reste une toile de chanvre très forte et très serrée, utilisée pour la literie, mais aussi pour les tentes de l'armée. Ses dimensions sont variables. [...]. En Bretagne, il mesure 0,78 et 0,88 m [...].

Ses variétés sont nombreuses. On trouve, en particulier, le coutil de brin, ou grains grossiers, pour garnir chaises et meubles [...].

En 1789, la production est en pleine prospérité, puis décline pour se rétablir sous la Restauration, quand la Belgique est séparée de la France. [...].

**COUVERTURE** : ce terme, qu'on trouve en France depuis 1247, désigne des qualités de draps sans caractère bien précis, sauf leurs dimensions, à ne pas confondre avec le mot d'aujourd'hui.

**DAMAS** : porte le nom de la capitale syrienne où a été abondamment exploité et peut-être inventé le procédé, au départ relativement simple. Sur une armure sergé ou satin, on use alternativement d'un effet de chaîne et de trame qui détermine, par inversion, des zones tantôt brillantes, tantôt mates. L'envers ne comporte pas de flottés, mais les effets y sont inversés. Le damas façonné est beaucoup plus compliqué. [...].

Introduit en France à la fin du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle grâce à Louis XI, le damas de soie est fabriqué à Tours et à Lyon : cette ville, qui n'était qu'entrepôt, devient alors ville fabricante. Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, il se répand, en particulier à Abbeville, à Châlons-sur-Marne, à Nîmes et dans le pays de Caux, où il est tissé de coton, mais seuls les damas en soie de Tours et de Lyon sont précieux.

**DRAP** : [...] Mot générique désignant tout un ensemble de tissus divers, un peu comme le mot « étoffe ». Sa fabrication est liée au très ancien élevage du mouton. [...].

La qualité de la laine est déterminante pour le produit fini. La chaîne est composée de fils à forte torsion, la trame de floches. Sa torsion est contraire à celle des fils des chaînes, condition qui détermine le bon déroulement du foulage. Le drap est tissé en écru, puis teint en pièce.

L'achèvement consiste à fouler, laver, lainer, teindre, sécher, ramer, raser et apprêter à chaud. [...].

**DRAP de SILÉSIE** : cannelé et léger, simple ou double, fabriqué à Amiens, à Abbeville et à Reims, 0,66 m.

**DROGUET** : nom du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle qui dérive du mot « drogue », désignant une étoffe de peu de valeur, mince, étroite, souvent mal connue. Au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, drap de laine mince, parfois façonné, chaîne en fil, trame en laine, souvent employé comme garniture de lit.

Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, on tisse de nombreuses variantes, parfois en soie ou en coton, décorées de petits dessins. [...].

**ÉCORCE d'ARBRE** : terme générique appliqué aux étoffes fabriquées avec des fibres ligneuses. Il existe de nombreuses variantes, avec ou sans soie : les guingans, les nillas, les cherquemolles ou les fontalongées.

**ELBEUF** : comme sa rivale Louviers, Elbeuf développe dès le <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle une industrie drapière dans l'orbite de Rouen. Après les vicissitudes de la guerre de Cent Ans et dès la Renaissance, Elbeuf supplante Louviers. [...].

**EMBALLAGE (toile d')** : toile grossière et forte, faite avec la plus mauvaise étoupe de chanvre.

**ESPAGNOLETTE** : droguet ou ratine fine. Au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, petit drap de laine cardée, variante du droguet, aux apparences variées ; sergé ou non, ras ou tiré à poils des deux côtés ou d'un seul. La plus fine est en laine d'Espagne, la plus grossière en laine de pays. Fabriquée en blanc, teinte en pièce, 0,73 m, largeur qui varie selon les lieux de fabrication.

**ESTAIM** : longue laine peignée en grande carde, c'est à dire avec un peigne aux dents longues, fortes, droites et pointues. Dans le Nord, « estaim » est souvent synonyme de chaîne. Plus précisément, l'estaim forme la chaîne des tapisseries. [...].

**ÉTAIM** : aux <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècles, partie la plus fine de la laine cardée.

**ÉTAMINE** : tissu très populaire et très simple, d'armure toile, mentionné dès le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle. [...].

L'étoffe présente de multiples trous dus au déplacement des fils de trame. [...].

Aux <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècles, l'étamine connaît de multiples variantes d'épaisseur, de matériau et aussi d'usage, vêtements civils et religieux, ameublement et utilisation artisanales diverses, notamment filtre ou passoire.

Sa fabrication est très répandue, chaque centre ayant une spécialité [...].

**ÉTOUPE** : courtes fibres dégagées lors du peignage de certaines fibres (lin ou chanvre). C'est aussi une toile grossière confectionnée avec ces déchets.

**FIL** : « petit brin long et menu de matière textile », dont le nom vient de « filum » : filament, brin ténu, puis matière étirée en longueur. Jusqu'au <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle, le mot « fil » désigne toujours du lin ou du chanvre, et quand il s'agit de coton, on le précise.

**FLAMMÉ** : technique de teinture des fils de coton, pratiquée surtout au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, inspirée par les procédés de l'ikat. On plonge les écheveaux ligaturés dans des bains colorés, les endroits serrés étant protégés de la teinture. Au tissage, les fils ainsi traités créent des zones colorées imprévues. [...].

**FLANELLE** : venu du terme anglais « flannel », utilisé au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, lui-même issu du gallois « gwlanen » : vêtement de laine [...]. Selon les époques, le terme ne désigne pas le même tissu.

Étoffe de laine inventée en Angleterre au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Charles II, où elle devient très populaire. On s'en sert en particulier pour combattre les rhumatismes et, dans sa version blanche et noire, comme garniture mortuaire.

Vers 1750, elle est fabriquée en Normandie, en Champagne et en Languedoc. C'est alors une étoffe légère d'armure toile, utilisée pour l'habillement, 0,90 ou 0,80 m. [...].

FRISE : [...] à la Renaissance, il s'agit d'une grosse étoffe de laine à poil frisé ; au xvii<sup>e</sup> siècle, c'est une ratine grossière, d'armure toile en laine frisée d'un côté. Au xviii<sup>e</sup> siècle, il s'agit d'une étoffe en laine assez grossière, frisée d'un côté, dont on connaît quelques variantes, les croisés fabriqués en Irlande et les croisés de Bretagne, tissés vers Rennes, 1,05 m.

FUTAINÉ : Au Moyen Âge, il désigne un tissu de coton mélangé à de la laine ou à du lin. Sa fabrication est courante en Italie du Nord au début du xii<sup>e</sup> siècle, pour l'exportation en Orient. La proportion du coton augmente dans le mélange, par suite d'un meilleur approvisionnement par Gênes et Venise.

Du xvii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup>, c'est une étoffe de coton, à poils, à grain-d'orge ou à deux envers, moins fine que les basins, utilisée pour des camisoles, des jupons et des doublures. Armure Batavia. En France, elle est fabriquée en Normandie, en Champagne, à Lyon et en Beaujolais. [...].

GARAS : grosse toile de coton blanche, commune, venant de Surat, utilisée comme doublure aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles [...].

GAZE : [...] Au Moyen Âge, [cette étoffe] est importée en Europe et, au xiv<sup>e</sup> siècle, fabriquée à Lyon et à Paris. Au xviii<sup>e</sup> siècle, il existait à Paris au moins 3000 métiers dont la production est partiellement exportée, en dépit de la concurrence des gazes anglaises, bientôt victorieuses.

La gaze est une étoffe aux fils très espacés, mais dont le mode d'enlacement reste singulier. C'est l'une des seules étoffes où certains fils, placés dans une chaîne spéciale, ne restent pas parallèles aux lisières du tissu. En effet, la chaîne dite de tour, très détendue, contourne les fils restés rectilignes, situés dans la chaîne de pièce, très tendue. La forme courbe des fils détendus est définitivement fixée par la trame. [...].

GRENADE : linge ouvré du xviii<sup>e</sup> siècle, fabriqué en Basse-Normandie. Aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles, toile à chaîne en lin, trame en coton, pour l'habillement des gens pauvres.

GROS de TOURS : c'est le plus connu des cannelés, et il sert de référence aux autres. Au xviii<sup>e</sup> siècle, uni, broché en soie ou en dorure, façonné, il est utilisé dans l'ameublement, 0,50 m. [...].

GUINGAMP : [...] nom générique d'une toile de coton de belle qualité, lisse et glacée, unie, rayée ou à carreaux, de nuances claires, destinée à la confection de robes et cravates. [...].

HONGRIE (point de) : point de broderie, soit à l'aiguille sur un canevas, soit au métier. Il existe des étoffes mécaniques qui s'inspirent des chevrons de ce point, dégradés ou fondus, très à la mode au xviii<sup>e</sup> siècle, en particulier pour recouvrir les sièges. On trouve une imitation du point de Hongrie dans l'étoffe dite « bergame », fabriquée à Rouen et en Normandie.

IMPÉRIALE : serge de soie en trois couleurs tissée à Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle. Les appellations « serge impériale, sempiterné ou perpétuane » du bas Languedoc sont pratiquement des synonymes de « impériale ». Aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, on fabrique une impériale toute de

laine, en particulier en Gévaudan (1760) et à Reims (1789), mentionnée dans les débats de la Commission et Bureau du Commerce, souvent destinée à l'Italie et à l'Espagne.

**INDIENNE** : nom générique sous lequel, selon l'*Encyclopédie*, « on comprend généralement les toiles peintes qui nous viennent des Indes ». À l'époque de Marco Polo, les Indiens exportent leurs étoffes en Perse, puis, au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, au Japon, où elles sont à la mode sous le nom de « sarasa ». L'importation en Europe de nombreuses étoffes de ce genre, de provenances très diverses, est attestée dès le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle.

Un règlement de 1666 précède de peu le regain de succès des indiennes et de leurs imitations européennes, qui créent une sérieuse concurrence aux métiers de la soie. Les édits de prohibition apparaissent dès la fin du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, par exemple en 1686, suivis d'autres restrictions visant à protéger les intérêts de la Compagnie des Indes (loi de juillet 1717). La liberté de fabrication rétablie en 1759, prévue par quelques industriels avisés, dont Oberkampf, génère une extraordinaire floraison d'indianneries de toutes qualités dans de nombreuses régions, autour de Mulhouse, de Rouen, de Paris, en particulier à Jouy, de Nantes, de Bourges, de Bordeaux et de Lyon, ainsi que dans le Midi, favorisées par les zones longtemps libres d'Avignon et de Marseille.

**KALMOUK** : étoffe de laine d'assez bonne qualité qui apparaît vers la fin du <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle. Sergé moelleux, gros et lourd, en laine cardée ou en coton, dont l'aspect lainé, obtenu par très fort foulage, cache l'armure sur les deux faces. [...].

**LAINE** : le mot vient du latin « lana ». La fibre issue de la tonte du mouton est nommée d'après son emplacement sur l'animal. La laine dite « prime » ou « refin », provenant du dos et du cou, est la plus appréciée, réservée aux draps blancs. La laine seconde, ou refléuret, prise sur la queue et les cuisses, est utilisée pour les lisières et les tissages plus communs, pinchinats et cadis. La tierce, prélevée sur la gorge et le dessous du ventre, l'agnelin des agneaux ou la pelade, venant des peaux, sont théoriquement prohibés pour les belles étoffes.

**LUSTRINE** : de l'italien « lustrine, lustrò », éclat. Étoffe de coton apprêtée ou droguet de soie, d'un brillant extraordinaire, fabriquée à Gênes, parfois ornée de fleurs et de broderies. La lustrine lamée, ou droguet lamé, est fabriquée en très petite quantité et en petites dimensions pour la Turquie et le Levant. [...].

**MOLLETON** : tissu de laine, parfois de coton, doux, chaud, moelleux, dont le plus apprécié est fabriqué en Languedoc. Teint en bleu roi, il habille les marins de la marine marchande. Le molleton blanchi, en lin ou en coton, est utilisé pour les camisoles, les sous-vêtements et les doublures [...].

**MOUSSELINE** : toile toute de coton, connue dès l'Antiquité [...]. Tissage très fin travaillé dans l'humidité. L'importation est interdite par Colbert pour en favoriser la fabrication en France jusqu'à la levée partielle de la prohibition en faveur de la Compagnie des Indes orientales (arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 1716), qui ramène en particulier les toques. [...].

L'aspect aérien de la mousseline a toujours séduit, mais plus encore avec le renouveau du goût antique dans l'habillement. [...].

Armure toile, chaîne et trame en fils retors à haute torsion en coton à longues fibres. Fabriquée en écru, teinte, blanchie ou imprimée en pièce, parfois brochée. [...].

**NANKIN** : la ville de Chine a donné son nom à une toile ou à un sergé de coton, ordinairement jaune chamois ou brun jaunâtre, dont le ton, provenant du coton chinois insuffisamment

nettoyé, est imité en teinture par le nanking et le nankinson. Lisse et serré, solide, le nankin, importé en masse, est très tôt imité en Suisse et en Angleterre, dont l'entrepôt se trouve à Londres, ainsi qu'en Saxe.

**PADOU** : sorte de ruban, ordinairement en soie et en fleuret, de toutes largeurs et de toutes couleurs. Il sert à border les jupes, les jupons, les robes de palais, et de gens d'Église. Il est fabriqué à Saint-Étienne, à Saint-Chamond et dans la région.

**PAGNE** (paigne) : c'est une sorte de tapis, de couverture ou de gros tissu multicolore à larges rayures longitudinales, parfois teint en indigo, utilisé par les Noirs des côtes de Guinée. [...]. Primitivement tissé à la main, le pagne s'est mécanisé mais a conservé des dimensions de 1,80 à 1,10 m, avec des franges formées par les fils d'une chaîne en fil retors, très résistants ; la trame est en gros fil simple. [...].

**PANNE** : [...] étoffe veloutée à poils plus longs que le velours et plus courts que la peluche, en soie, en organsin, en soie cuite ou bien en laine, en poil de chèvre ou en coton. [...] Comme le velours, la panne peut être rayée, gaufrée, imprimée, ciselée, façonnée. [...].

**PAPELINE** : étoffe assez légère, proche des grisettes, qui tirerait son nom de sa fabrication à Avignon, alors siège de la papauté.

**PASSEMENT** : tissu plat, étroit, en fil d'or ou de soie, destiné à l'ornementation.

**PELUCHE** : cette variété de velours à longs poils, atteignant 10 mm de haut, serait d'origine anglaise ou hollandaise. La peluche de soie apparaît dans le règlement de juillet 1667 (0,49, 0,54 m) en compagnie des velours et des pannes (0,44, 0,78 m). Le règlement de 1716 impose l'organsin pour la chaîne et la chaîne poil, et la soie cuite pour la trame, mais on y ajoute parfois de la laine et du poil de chèvre, en particulier en Flandre, en Picardie et à Montpellier. Une largeur courante est alors de 0,58 m. On peut tisser la peluche comme un velours double pièce, avec deux faces ensuite séparées au couteau. La peluche est fabriquée en particulier à Amiens, à Abbeville, à Compiègne, à Lyon et à Lille.

**PINCHINA** : [...] toile de laine d'Espagne ou de pays, tissée dans la région de Toulon, de couleur naturelle, de consommation courante et destinée à l'exportation en Italie [...].

**PIQUÉ** : tissu qui simule le travail d'une piqûre à l'aiguille sur tissu rembourré, effet très apprécié au XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier en Provence. On l'obtient mécaniquement par un double tissage et par une chaîne supplémentaire dite de piqûre, très tendue, opposée à la chaîne de fond, distendue, sur une armure toile. Une seconde trame, dite de fourrure, accentue l'effet. À l'achèvement, le piqué est blanchi en pièce, lainé à l'envers, parfois imprimé. Souvent décoré de losanges piqués, souvenir des anciennes courtepointes.

**POIL-DE-CHÈVRE** : étoffe en soie et laine fabriquée dans le Nord vers 1834.

**PORTE de PARIS** : désignation populaire, au XVII<sup>e</sup> siècle, des étoffes d'ameublement vendues rue du Faubourg-Saint-Denis, près de la porte Saint-Denis, spécialisée dans le commerce des étoffes courantes.

**PRUNELLE** : étoffe épaisse, serrée, inventée avant 1778 par Joiron Maret, qui a obtenu un très grand succès, mais éphémère. La chaîne est en belle laine de pays, fortement tordue, la trame

en soie du Languedoc, parfois décreusée ou bien en organsin du Piémont ou du Languedoc. Elle est tissée mouillée, comme la calmande, et fabriquée en écru, puis teinte en pièce de toutes couleurs, souvent en noir, unie ou rayée. [...].

**RAS** : [...] le mot viendrait du nom d'Arras ou d'un mot espagnol désignant une étoffe d'armure sergé, croisée, dont le poil ne paraît pas. Il existe des ras de laine, qui peuvent être drapés, foulés ou feutrés, des ras de soie, souvent désignés d'après leur provenance, et aussi des ras grossiers, fabriqués surtout à Tourcoing.

**RATINE** : [...] étoffe de laine, réputée très chaude, ancienne et répandue au point que le verbe « ratiner » désigne le procédé utilisé : frotter les draps pour lier le poil en petites mèches terminées par un bourrelet, en général à l'endroit du tissu.

La ratine drapée est apprêtée en drap ; à poil, elle est non drapée ; à poil frisé à l'endroit, on l'appelle ratine frisée. Il existe aussi des ratines imprimées, en particulier à carreaux, fabriquées à Vienne (Isère). On utilise la ratine pour les vêtements, redingotes, paletots ou pantalons.

**REVÊCHE** : toile d'origine anglaise, en laine grossière, peu serrée, dont le long poil est parfois frisé d'un côté. [...].

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, fabriquée en blanc, elle est teinte en pièce, en jaune, rouge, bleu ou vert. On la trouve dans le Wurtemberg, à Beauvais et à Amiens.

La revêche sert à divers artisans. Découpée en morceaux appelés « flôtres », lors du couchage du papier, elle reçoit la feuille trempée. [...].

**SABLÉ** : répétition d'un motif obtenu par n'importe quelle armure, proche de l'effet granité.

**SATIN** : [...] armure dérivée du sergé, aux liages cachés sous de longs flottés (en chaîne ou en trame) juxtaposant, dont la longueur est typique de l'étoffe ; par exemple, dans un satin de 8, le flotté s'étend au-dessus de 8 fils. Les flottés constituent un endroit uni et brillant, tandis que l'envers est mat à cause des liages visibles. Le satin existe en coton ou en laine.

En soie, à torsion judicieusement choisie, son brillant, souvent comparé à un miroir, le destine aux parures de prestige. À la Renaissance, il est fabriqué dans de nombreuses villes d'Europe, en particulier d'Italie, dont il prend parfois le nom. La mode ne passe jamais. Ses variantes sont innombrables, autant que les textes, poétiques ou documentaires, le concernant.

**SERGÉ (serge)** : les propositions d'étymologie ne manquent pas pour l'une des étoffes les plus employées depuis des temps immémoriaux et dans toutes les civilisations, en raison de sa solidité, supérieure à celle de la toile. On trouve « serica », soie, « sargium », étoffe mi-soie. [...]. De très nombreux sergés sont désignés par leur matière (sergé de laine, de soie), par les variations sur l'armure de base (sergé de 4, de 8), par leur densité (sergette), par leur couleur (pour les uniformes militaires), par leur décor (sergé avec brochage), ou encore par leur lieu de fabrication (sergé d'Aumale). [...].

L'armure sergé consiste à déplacer d'un fil (à droite ou à gauche) tous les points de liage à chaque passage de la trame. Le décalage qui en résulte, appelé « décochement », crée un effet de sillons obliques que, selon leur direction, on appelle sillons en S (de gauche à droite en partant du haut à gauche) ou sillons en Z (de droite à gauche). [...].

**SERPILLIÈRE** : « serpilieria » désignerait, en bas latin, une vieille serge dont on se sert pour emballer la marchandise ou pour voiler la lumière devant des marchandises frelatées afin de

tromper l'acheteur. Toile très ancienne, dite parfois « canevas », très simple et grossière, en fil d'étope, pour le nettoyage et l'emballage.

**SILÉSIE** : la meilleur marché des serges, à chaîne et trame de couleurs opposées. L'armure, proche du grain-d'orge, en général assez compliqué, porte de très jolis noms, comme « cœur enflammé » ou « à bâton rompu ».

**SOIE** : mot venu du latin classique « saeta », « seta » en latin populaire, « seide » à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, puis « seie » et « soie » au xvii<sup>e</sup> siècle. Au sens propre du terme, fibre provenant exclusivement des insectes séricigènes. Dégagée de la séricine (grès), elle se nomme « soie décreusée ». Brute, c'est la soie grège ou écrue. Au test de combustion, la soie se boursoufle et dégage une odeur typique de corne brûlée.

**TAFFETAS** : ce nom d'origine orientale viendrait d'un mot persan, « tafta », tissé, déformé par les Italiens en « taffeta ». C'est l'un des plus célèbres tissus, mentionné à la fin du Moyen Âge sur les marchés de Tauris et de Samarkand. [...].

Il ne cesse d'être à la mode et de servir pour les vêtements et l'ameublement de luxe. Il devient le nom générique de l'armure toile lorsque l'étoffe est en soie [...].

**TAPISSERIE** : jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle, on appelle « tapisserie » tout textile destiné à couvrir meubles ou murs. Aujourd'hui, le terme s'est restreint aux tapisseries de haute et basse lisse, telles qu'en tissent, entre autres, les manufactures d'Aubusson ou des Gobelins.

Ce sont des tissages en général d'armure toile, à trames diversement colorées qui forment des motifs et recouvrent totalement la chaîne.

**TIRETAINE** : au Moyen Âge [...] on l'utilise pour les garnitures d'habits, pour des capotes de guérite ou d'hôpital et, en de meilleures qualités, pour des vestes de cultivateur.

Aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, on retrouve cette médiocre étoffe, blanche ou grise, en laine de fil, plus épaisse en armure serge qu'en toile [...].

Très répandue, on la trouve depuis des siècles dans la plupart des provinces françaises, sous des noms divers, parfois confondus.

**TOILE** : étudier la toile, c'est renvoyer à la naissance de l'humanité. C'est l'armure la plus simple qui soit, précieuse pour utiliser des fibres les plus diverses, même les plus discontinues, puisque, par définition, cette armure présente les flottés les plus courts possible, n'enjambant qu'un seul fil. Rappelons que c'est toujours en tant qu'armure que nous employons le mot « toile » ; cependant la tradition française inclut surtout sous ce mot les tissus de chanvre, de lin ou de coton dont l'armure est parfois tout autre.

**TRICOT** : cité proche d'Amiens qui donne son nom à une serge en laine foulée, utilisée pour doubler les draps et pour les culottes de soldat [...].

**TURQUOISE** : étoffe du xviii<sup>e</sup> siècle en bonne laine tissée en écru, à gros grains et à côtes longitudinales. La trame recouvre amplement la chaîne. L'armure cannelée détermine des flottés à l'envers. [...].

**VELOURS** : [...] serait d'origine indienne. Tissu d'un très grand prestige, devenu presque un emblème des gens de condition la plus élevée, rois, papes et doges, voire du surnaturel, chanté par de nombreux poètes, auxquels le velours fournit comparaisons et métaphores. Très ancien procédé de tissage, venant d'Orient aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, sans doute de Turquie et de



Chypre, puis brillamment imité en Italie, où certaines villes comme Gênes, Milan ou Reggio servent de modèles à Lyon et Avignon. Toile à double chaîne, chaîne de fond et chaîne poil, velue à l'endroit, lisse à l'envers. Pendant le tissage, on intercale des tiges de fer d'une certaine hauteur dans le sens de la trame. L'enlèvement des tiges laisse de longs flottés de chaîne qui, tondus, constituent les poils dressés du velours. Il existe aussi un velours trame.

## Annexe 52. Place et valeur de la literie du second peuple de l'inventaire selon l'état civil et le niveau de fortune (1690-1790).

Annexe 52/1. Place de la literie selon le niveau de fortune des couples inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399 <sup>47</sup>	Niveau 1 → 3
1781-1790	47,02 % (17 cas)	44,64 (44)	42,16 (23)	-4,86
1765-1780	43 (15)	46,64 (41) <sup>48</sup>	39,09 (31)	-3,91
1710-1761	47,66 (5)	38,06 (12)	26,18 (8)	-21,48
1690-1699	29,98 (10)	30,12 (12)	28,76 (2)	-1,22
1690-1790	42,06 (47)	42,99 (109)	38,21 (64)	-3,85

Annexe 52/2. Valeur totale de la literie selon le niveau de fortune des couples inventoriés (1690-1790).

Période	0-99 livres	100-249	250-399	Niveau 1 → 3
1781-1790	507	3294	3004	/
1765-1780	334,5	3403	3837,5	/
1710-1761	147,75	783,25	682,5	/
1690-1699	193,65	670,3	166	/
1690-1790	1182,9	8150,55	7690	/

Annexe 52/3. Place de la literie principale selon le niveau de fortune et l'état civil (1690-1790).

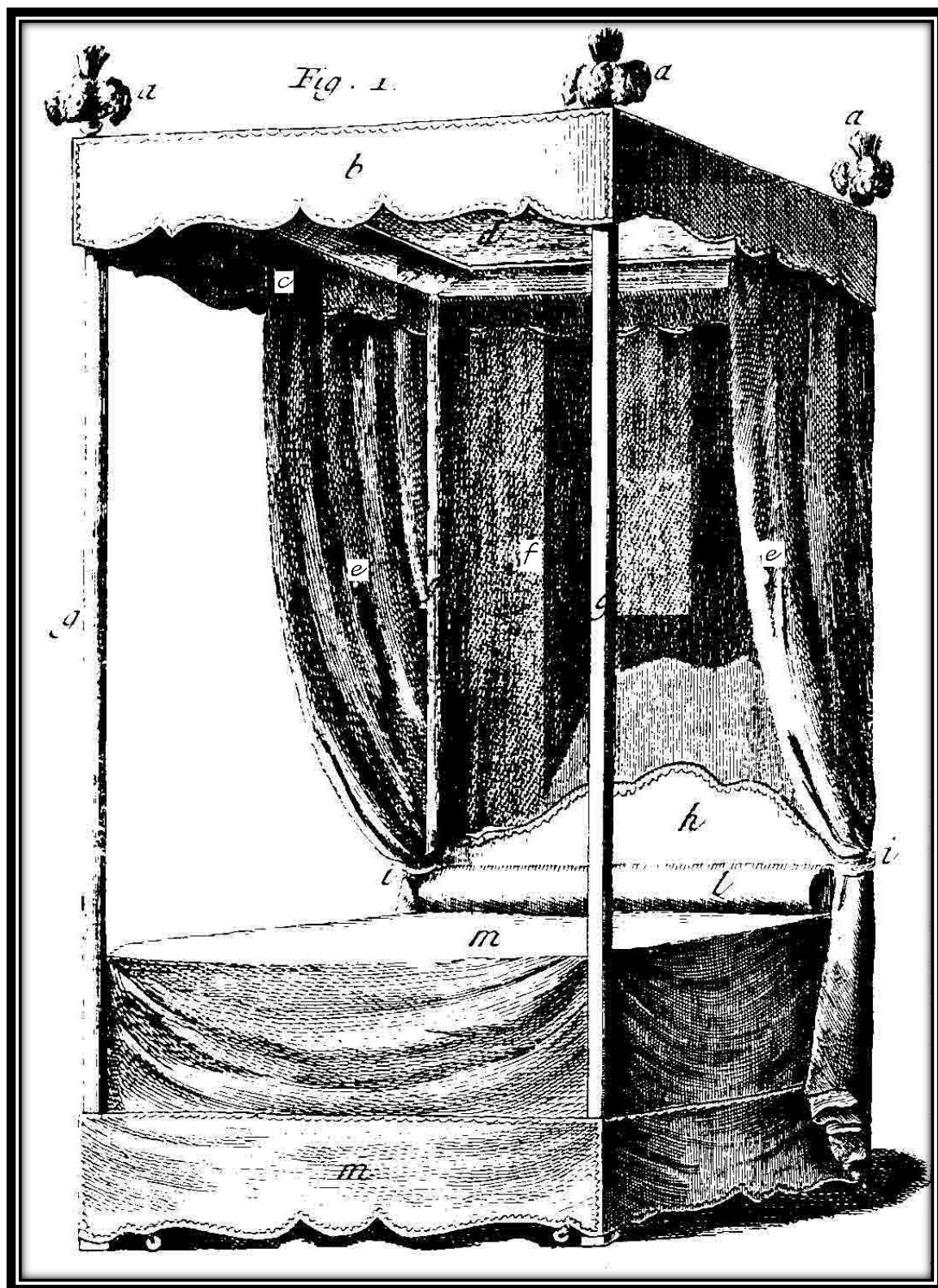
État civil	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Mariage	21,72 % (47 cas)	51,64 (109)	79,89 (64)	53,47 (220)
Veuvage	18,46 (58)	50,24 (25)	52,5 (8)	30,18 (91)
Célibat	16,88 (19)	42 (14)	84 (4)	33,07 (37)
Total	19,45 (124)	50,35 (148)	77,22 (76)	45,21 (348)

Annexe 52/4. Valeur totale de la literie principale selon le niveau de fortune et l'état civil (1690-1790).

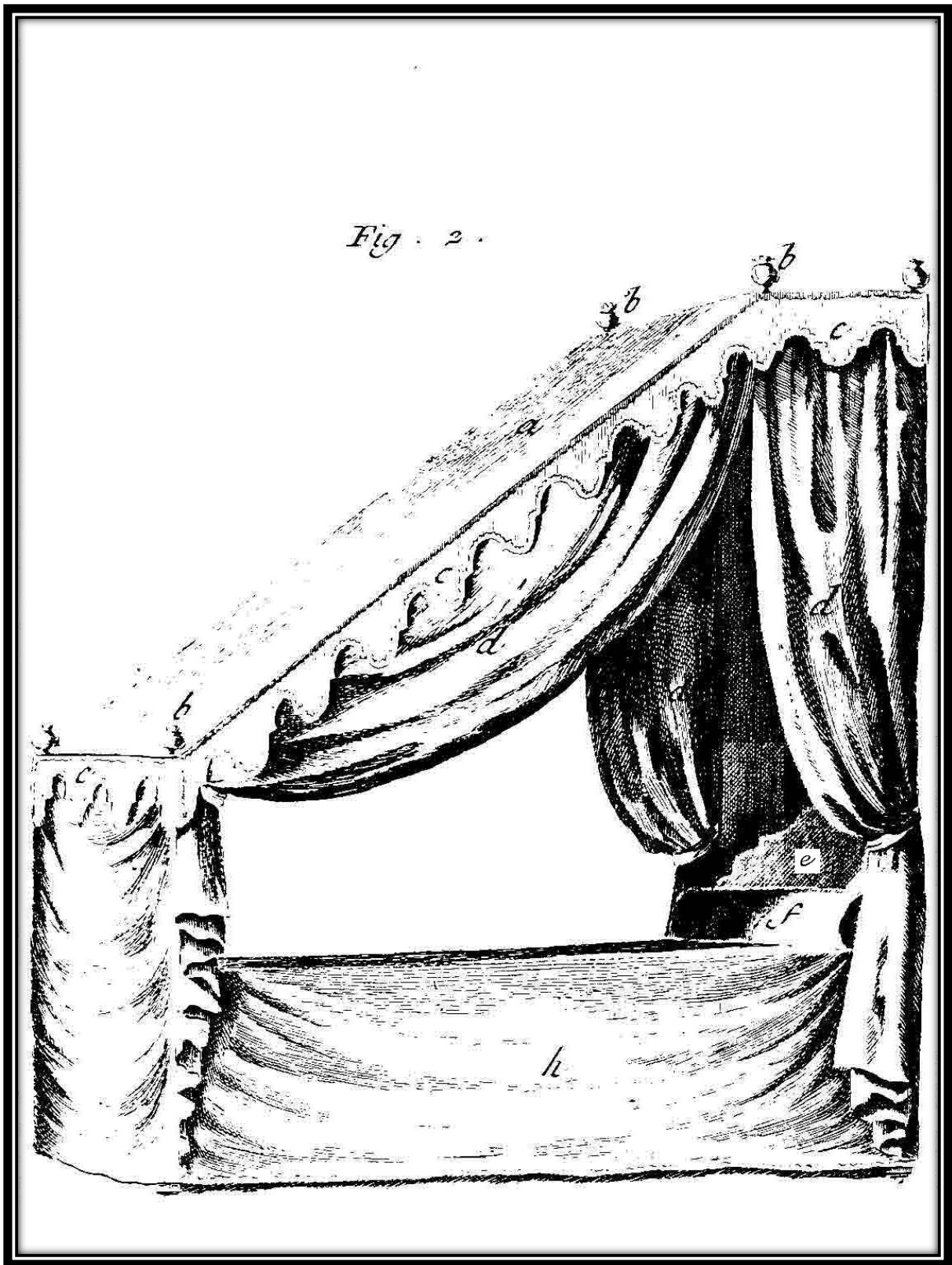
État civil	0-99 livres	100-249	250-399	0-399
Mariage	1020,95	5628,5	5113	11762,45
Veuvage	1070,45	1256	420	2746,45
Célibat	320,65	567	336	1223,65
Total	2412,05	7451,5	5869	15732,55

<sup>47</sup> Comme déjà énoncé et expliqué t. I, f. 391, note 215, rappelons que, pour la période 1690-99, nous ne considérons les inventaires de biens que jusqu'à hauteur de 300 livres.

<sup>48</sup> Nous excluons de nos calculs le seul inventaire de couple ne comprenant pas de lit. L'époux survivant, jardinier de son état, justifie cette singularité en affirmant n'avoir « *jamais ni l'un ni l'autre achetés aucun meuble, se servant pour leur utilité de ceux appartenant à m d'havelon, chés qui ils ont demeurés & dont lui n'est sorti que depuis les huit jours derniers* » (ADLA, Régair de l'évêché de Nantes, B 9492, succession de Margueritte Rigaud, 9 juillet 1770).



Annexe 53. « Lit à colonne. a, plumet. b, pente de l'impériale. c, petite pente intérieure de l'impériale. d, ciel de l'impériale. e, rideaux. f, fond de garniture du dossier. g, colonne garnie d'étoffe qui soutient l'impériale. h, dossier. i, agraffe d'étoffe qui retient les rideaux. l, traversin. m, courtepointe. n, pente sans bois qui s'agraffe à la courtepointe & aux colonnes » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., *Recueil de planches, sur les sciences, les arts libéraux, et les arts mécaniques, avec leur explication*, 11 t., 1762-72, t. 9, 1771, article « tapissier », planche VI, figure 1).



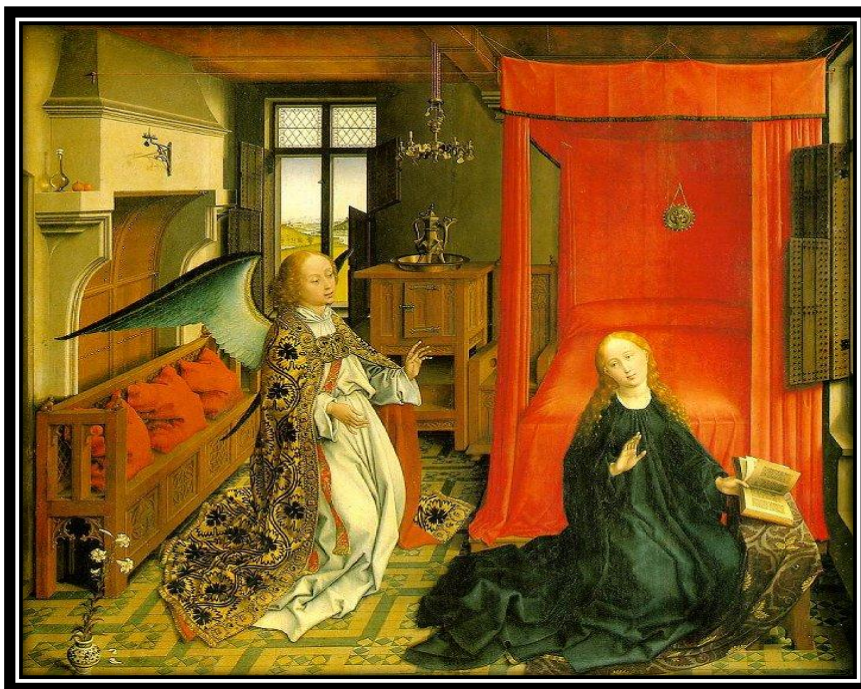
Annexe 54. « Lit à tombeau simple. a, partie de ciel formant le tombeau. b, petit vase de bois garni d'étoffe. c, pente faisant le tour du tombeau. d, rideau retroussé. e, dossier. f, chevet. h, courtepointe » (J. LE ROND dit d'ALEMBERT, D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie...*, op. cit., *Recueil de planches, sur les sciences, les arts liberaux, et les arts mechaniques, avec leur explication*, 11 t., 1762-72, t. 9, 1771, article « tapisserie », planche VII, figure 2).



Annexe 55.  
*Giovanni Arnolfini et son épouse*  
 Jan Van Eyck.  
 1434, huile sur panneau de bois, 82 x 60 cm.  
 National Gallery, Londres.



Annexe 56.  
*La Vierge et l'Enfant dans un intérieur domestique*  
 Petrus Christus.  
 v. 1460, huile sur panneau de bois, ?? x ?? cm.  
 The National-Atkins Museum of Art, Kansas City.



Annexe 57.  
*L'Annonciation*  
 Rogier Van der Weyden.  
 v. 1434-1435, huile sur panneau de bois, 86 x 92 cm.  
 Musée du Louvre, Paris.

## Annexe 58. Ustensiles de cuisine et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790).

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Poêle	243	221/360 (61,39)
Crémaillère	219	213 (59,17)
Trois-pieds / Trépied	236	199 (55,28)
Gril	212	198 (55)
Chaudron	326	188 (52,22)
Cuillère	957 (+ de)	188 (55,22)
Poêlon	238	187 (51,94)
Marmite	247	177 (49,17)
Bouteille	622 (+ de)	176 (48,89)
(paire de) Landiers	171	168 (46,67)
Fourchette	594 (+ de)	155 (43,06)
Broche (à main)	158	144 (40)
Assiette	942 (+ de)	112 (31,11)
Plat	193 (+ de)	86 (23,89)
Friquet	93	77 (21,39)
Triangle	82	77 (21,39)
Casserole	73	61 (16,94)
Verre	77 (+ de)	61 (16,94)
Gobelet	132 (+ de)	52 (14,44)
Pot	61 (+ de)	41 (11,39)
Saunier	41	38 (10,56)
Réchaud	39	36 (10)
Seille / seilleau	50	31 (8,61)
Fontaine	30	29 (8,06)
Passe-purée	29	29 (8,06)
Cuillère à pot / à ragout	29	27 (7,5)
Saladier	36	26 (7,22)
Écuelle	32 (+ de)	25 (6,94)
<i>Buard / Buier / buhoir</i>	36	24 (6,67)
Hachereau	26	24 (6,67)
Bue / buie / buire	29 (+ de)	23 (6,39)
Fourneau	22	21 (5,83)
Poêlette	23	19 (5,28)
Moulin	18	17 (4,72)
Tasse	41 (+ de)	17 (4,72)
Flacon	28 (+ de)	16 (4,44)
Passe-gruau	17	16 (4,44)
Quart	27	16 (4,44)
Clé à vin / percevin	18	15 (4,17)
Poêle à châtaignes	14	14 (3,89)
Pot à eau	16 (+ de)	13 (3,61)
<i>Garde-casse</i>	12	12 (3,33)
(demie) Chopine	18	11 (3,06)
Tamis	12	10 (2,78)
Charnier	9	9 (2,5)
<i>Gailettoire</i>	9	9 (2,5)

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant
Tournebroche	9	9 (2,5)
(demie grande) Mesure	16	8 (2,22)
Soucoupe	29 (+ de)	8 (2,22)
Boîte à confiture	24 (+ de)	7 (1,94)
Boîte à thé	10	7 (1,94)
Cafetière	8 (+ de)	7 (1,94)
Huilier / porte-huilier	8	7 (1,94)
Couteau	9	6 (1,67)
Poivrière	6	6 (1,67)
Salière	7	6 (1,67)
Terrine	10 (+ de)	6 (1,67)
Fiole	16 (+ de)	5 (1,39)
Houle	6	5 (1,39)
Pinte	6	5 (1,39)
Couvre-pot	4	4 (1,11)
Crochet à viande	4	4 (1,11)
Écumoire	4	4 (1,11)
Gril de fourneau	4	4 (1,11)
Mortier et pilon	4	4 (1,11)
Vinaigrier / baril à vinaigre	4	4 (1,11)
<i>Boccard</i> / brocard	3	3 (0,83)
Casse	4	3 (0,83)
Chaudière	3	3 (0,83)
Poêle à (brûler) café	3	3 (0,83)
Carafe	2	2 (0,56)
Cruche	3	2 (0,56)
Égouttoir	2	2 (0,56)
Égrugeoir	2	2 (0,56)
Jatte	4 (+ de)	2 (0,56)
Pochon	2	2 (0,56)
Saloir	2	2 (0,56)
Beurrier	1	1 (0,28)
<i>Boudinière</i>	1	1 (0,28)
Bouilli	1	1 (0,28)
Compotier	1	1 (0,28)
Lèchefrite	1	1 (0,28)
Lardoire	1	1 (0,28)
Mazarine	1	1 (0,28)
Moule à oublies	2	1 (0,28)
<i>Ovier</i>	2	1 (0,28)
Plat à soupe	2	1 (0,28)
Poissonnière	1	1 (0,28)
Pot à lait	1	1 (0,28)
Pot à soupe	1	1 (0,28)
Potager	1	1 (0,28)
Rôtissoire	1	1 (0,28)
Sas à passer la farine	2	1 (0,28)

Ustensile	Nombre total	Inventaires les incluant
Soupière	1	1 (0,28)
Tourtière	1	1 (0,28)



Annexe 59. Ventilation des ustensiles de la famille des poêles par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 I.)	Cat. 2 (100-249 I.)	Cat. 1 (0-99 I.)	Cat. 3 (0-399 I.)
<b>Poêle</b>	<b>67,53 % (52/77)</b>	<b>72,19 (109/151)</b>	<b>45,45 (60/132)</b>	<b>61,39 (221/360)</b>
1781-1790	59,26 (16/27)	68,25 (43/63)	35,85 (19/53)	54,55 (78/143)
1771-1780	67,86 (19/28)	74,29 (26/35)	44,83 (13/29)	63,04 (58/92)
1761-1770	70 (7/10)	58,33 (14/24)	44,44 (8/18)	55,77 (29/52)
1710-1760	80 (8/10)	80 (12/15)	52,94 (9/17)	69,05 (29/42)
1690-1699	100 (2/2)	100 (14/14)	73,33 (11/15)	87,1 (27/31)
<b>Poêlon</b>	<b>68,83 (53/77)</b>	<b>59,6 (90/151)</b>	<b>33,33 (44/132)</b>	<b>51,94 (187/360)</b>
1781-1790	51,85 (14)	47,62 (30)	28,3 (15)	41,26 (59)
1771-1780	71,43 (20)	68,57 (24)	27,59 (8)	56,52 (52)
1761-1770	80 (8)	58,33 (14)	38,89 (7)	55,77 (29)
1710-1760	90 (9)	73,33 (11)	23,53 (4)	57,14 (24)
1690-1699	100 (2)	78,57 (11)	66,67 (10)	74,19 (23)
<b>Poêle</b>	<b>7,79 (6/77)</b>	<b>6,62 (10/151)</b>	<b>2,27 (3/132)</b>	<b>5,28 (19/360)</b>
1781-1790	7,41 (2)	4,76 (3)	3,77 (2)	4,9 (7)
1771-1780	7,14 (2)	2,86 (1)		3,26 (3)
1761-1770	10 (1)	20,83 (5)		11,54 (6)
1710-1760	10 (1)	6,67 (1)		4,76 (2)
1690-1699			6,67 (1)	3,23 (1)
<b>Poêle à châtaignes</b>	<b>3,9 (3/77)</b>	<b>5,3 (8/151)</b>	<b>2,27 (3/132)</b>	<b>3,89 (14/360)</b>
1781-1790		3,17 (2)	1,89 (1)	2,1 (3)
1771-1780	7,14 (2)	8,57 (3)	3,45 (1)	6,52 (6)
1761-1770	10 (1)			1,92 (1)
1710-1760		13,33 (2)	5,88 (1)	7,14 (3)
1690-1699		7,14 (1)		3,23 (1)
<b>Gailette</b>	<b>3,9 (3/77)</b>	<b>1,32 (2/151)</b>	<b>3,03 (4/132)</b>	<b>2,5 (9/360)</b>
1781-1790	7,41 (2)	1,59 (1)	3,77 (2)	3,5 (5)
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)	3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770			5,56 (1)	1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Poêle à café</b>	<b>2,6 (2/77)</b>	<b>0,66 (1/151)</b>		<b>0,83 (3/360)</b>
1781-1790				
1771-1780	7,14 (2)			2,17 (2)
1761-1770		4,17 (1)		1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				

Annexe 60. Ventilation des ustensiles présents dans la cheminée par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Crémaillère</b>	<b>64,94 % (50/77)</b>	<b>68,87 (104/151)</b>	<b>44,7 (59/132)</b>	<b>59,17 (213/360)</b>
1781-1790	62,96 (17/27)	55,56 (35/63)	33,96 (18/53)	48,95 (70/143)
1771-1780	60,71 (17/28)	77,14 (27/35)	44,83 (13/29)	61,96 (57/92)
1761-1770	60 (6/10)	62,5 (15/24)	38,89 (7/18)	53,85 (28/52)
1710-1760	80 (8/10)	86,67 (13/15)	52,94 (9/17)	71,43 (30/42)
1690-1699	100 (2/2)	100 (14/14)	80 (12/15)	90,32 (28/31)
<b>Trois-pieds</b>	<b>71,43 (55/77)</b>	<b>63,58 (96/151)</b>	<b>36,36 (48/132)</b>	<b>55,28 (199/360)</b>
1781-1790	81,48 (22)	60,32 (38)	41,51 (22)	57,34 (82)
1771-1780	71,43 (20)	68,57 (24)	37,93 (11)	59,78 (55)
1761-1770	60 (6)	66,67 (16)	27,78 (5)	51,92 (27)
1710-1760	60 (6)	60 (9)	29,41 (5)	47,62 (20)
1690-1699	50 (1)	64,29 (9)	33,33 (5)	48,39 (15)
<b>Gril</b>	<b>61,04 (47/77)</b>	<b>60,26 (91/151)</b>	<b>45,45 (60/132)</b>	<b>55 (198/360)</b>
1781-1790	70,37 (19)	58,73 (37)	41,51 (22)	54,55 (78)
1771-1780	53,57 (15)	40 (14)	37,93 (11)	43,48 (40)
1761-1770	50 (5)	70,83 (17)	55,56 (10)	61,54 (32)
1710-1760	60 (6)	80 (12)	35,29 (6)	57,14 (24)
1690-1699	100 (2)	78,57 (11)	73,33 (11)	77,42 (24)
<b>Landiers</b>	<b>61,04 (47/77)</b>	<b>57,62 (87/151)</b>	<b>25,76 (34/132)</b>	<b>46,67 (168/360)</b>
1781-1790	70,37 (19)	53,97 (34)	26,42 (14)	46,85 (67)
1771-1780	53,57 (15)	57,14 (20)	10,34 (3)	41,3 (38)
1761-1770	70 (7)	58,33 (14)	27,78 (5)	50 (26)
1710-1760	50 (5)	60 (9)	29,41 (5)	45,24 (19)
1690-1699	50 (1)	71,43 (10)	46,67 (7)	58,06 (18)
<b>Broche</b>	<b>45,45 (35/77)</b>	<b>45,03 (68/151)</b>	<b>31,06 (41/132)</b>	<b>40 (144/360)</b>
1781-1790	40,74 (11)	28,57 (18)	15,09 (8)	25,87 (37)
1771-1780	42,86 (12)	45,71 (16)	34,48 (10)	41,3 (38)
1761-1770	40 (4)	41,67 (10)	33,33 (6)	38,46 (20)
1710-1760	60 (6)	66,67 (10)	47,06 (8)	57,14 (24)
1690-1699	100 (2)	100 (14)	60 (9)	80,65 (25)
<b>Triangle</b>	<b>33,77 (26/77)</b>	<b>25,17 (38/151)</b>	<b>9,85 (13/132)</b>	<b>21,39 (77/360)</b>
1781-1790	44,44 (12)	28,57 (18)	16,98 (9)	27,27 (39)
1771-1780	42,86 (12)	22,86 (8)	6,9 (2)	23,91 (22)
1761-1770	10 (1)	33,33 (8)	5,56 (1)	19,23 (10)
1710-1760	10 (1)	26,67 (4)	5,88 (1)	14,29 (6)
1690-1699				
<b>Garde-casse</b>	<b>5,19 (4/77)</b>	<b>3,97 (6/151)</b>	<b>1,52 (2/132)</b>	<b>3,33 (12/360)</b>
1781-1790	11,11 (3)	4,76 (3)		4,2 (6)
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)	3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770		8,33 (2)	5,56 (1)	5,77 (3)
1710-1760				
1690-1699				

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Tournebroche</b>	<b>5,19 (4/77)</b>	<b>3,31 (5/151)</b>		<b>2,5 (9/360)</b>
1781-1790	3,7 (1)	3,17 (2)		2,1 (3)
1771-1780	7,14 (2)	2,86 (1)		3,26 (3)
1761-1770	10 (1)	8,33 (2)		5,77 (3)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Casse</b>	<b>1,3 (1/77)</b>	<b>0,66 (1/151)</b>	<b>0,76 (1/132)</b>	<b>0,83 (3/360)</b>
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770		4,17 (1)	5,56 (1)	3,85 (2)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Lèchefrite</b>	<b>1,3 (1/77)</b>			<b>0,28 (1/360)</b>
1781-1790				
1771-1780				
1761-1770	10 (1)			1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Rôtissoire</b>		<b>0,66 (1/151)</b>		<b>0,28 (1/360)</b>
1781-1790				
1771-1780		2,86 (1)		1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699				

Annexe 61. Ventilation des ustensiles de la famille des couverts par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Cuillère</b>	<b>61,04 % (47/77)</b>	<b>57,62 (87/151)</b>	<b>40,91 (54/132)</b>	<b>52,22 (188/360)</b>
1781-1790	59,26 (16/27)	71,43 (45/63)	33,96 (18/53)	55,24 (79/143)
1771-1780	78,57 (22/28)	57,14 (20/35)	41,38 (12/29)	58,7 (54/92)
1761-1770	40 (4/10)	50 (12/24)	66,67 (12/18)	53,85 (28/52)
1710-1760	50 (5/10)	53,33 (8/15)	35,29 (6/17)	45,24 (19/42)
1690-1699		14,29 (2/14)	40 (6/15)	25,81 (8/31)
<b>Fourchette</b>	<b>57,14 (44/77)</b>	<b>48,34 (73/151)</b>	<b>28,79 (38/132)</b>	<b>43,06 (155/360)</b>
1781-1790	59,26 (16)	66,67 (42)	32,08 (17)	52,45 (75)
1771-1780	78,57 (22)	45,71 (16)	27,59 (8)	50 (46)
1761-1770	50 (5)	41,67 (10)	55,56 (10)	48,08 (25)
1710-1760	10 (1)	33,33 (5)	17,65 (3)	21,43 (9)
1690-1699				
<b>Friquet</b>	<b>35,06 (27/77)</b>	<b>22,52 (34/151)</b>	<b>12,12 (16/132)</b>	<b>21,39 (77/360)</b>
1781-1790	37,04 (10)	19,05 (12)	16,98 (9)	21,68 (31)
1771-1780	21,43 (6)	22,86 (8)	6,9 (2)	17,39 (16)
1761-1770	50 (5)	33,33 (8)	16,67 (3)	30,77 (16)
1710-1760	50 (5)	26,67 (4)	5,88 (1)	23,81 (10)
1690-1699	50 (1)	14,29 (2)	6,67 (1)	12,9 (4)
<b>Hachereau</b>	<b>7,79 (6/77)</b>	<b>6,62 (10/151)</b>	<b>6,06 (8/132)</b>	<b>6,67 (24/360)</b>
1781-1790		4,76 (3)	5,66 (3)	4,2 (6)
1771-1780	7,14 (2)	2,86 (1)	3,45 (1)	4,35 (4)
1761-1770		8,33 (2)	11,11 (2)	7,69 (4)
1710-1760	40 (4)	26,67 (4)	11,76 (2)	23,81 (10)
1690-1699				
<b>Cuillère à pot</b>	<b>9,09 (7/77)</b>	<b>10,6 (16/151)</b>	<b>3,03 (4/132)</b>	<b>7,5 (27/360)</b>
1781-1790	7,41 (2)	7,94 (5)	1,89 (1)	5,59 (8)
1771-1780	10,71 (3)	14,29 (5)	3,45 (1)	9,78 (9)
1761-1770	10 (1)	4,17 (1)	5,56 (1)	5,77 (3)
1710-1760	10 (1)	20 (3)	5,88 (1)	11,9 (5)
1690-1699		14,29 (2)		6,45 (2)
<b>Perce-vin</b>	<b>2,6 (2/77)</b>	<b>5,96 (9/151)</b>	<b>3,03 (4/132)</b>	<b>4,17 (15/360)</b>
1781-1790		6,35 (4)	3,77 (2)	4,2 (6)
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)	3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770	10 (1)		5,56 (1)	3,85 (2)
1710-1760		20 (3)		7,14 (3)
1690-1699		7,14 (1)		3,23 (1)
<b>Couteau</b>	<b>1,3 (1/77)</b>	<b>1,32 (2/151)</b>	<b>2,27 (3/132)</b>	<b>1,67 (6/360)</b>
1781-1790		1,59 (1)	1,89 (1)	1,4 (2)
1771-1780	3,57 (1)		6,9 (2)	3,26 (3)
1761-1770		4,17 (1)		1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Écumoire	2,6 (2/77)	0,66 (1/151)	0,76 (1/132)	1,11 (4/360)
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760	10 (1)	6,67 (1)	5,88 (1)	7,14 (3)
1690-1699				
Pochon		1,32 (2/151)		0,56 (2/360)
1781-1790		1,59 (1)		0,7 (1)
1771-1780		2,86 (1)		1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699				

Annexe 62. Ventilation des ustensiles de la famille des contenants à liquide par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 I.)	Cat. 2 (100-249 I.)	Cat. 1 (0-99 I.)	Cat. 3 (0-399 I.)
<b>Bouteille</b>	<b>61,04 (47/77)</b>	<b>56,95 (86/151)</b>	<b>32,58 (43/132)</b>	<b>48,89 (176/360)</b>
1781-1790	66,67 (18/27)	69,84 (44/63)	37,74 (20/53)	57,34 (82/143)
1771-1780	75 (21/28)	57,14 (20/35)	41,38 (12/29)	57,61 (53/92)
1761-1770	60 (6/10)	54,17 (13/24)	44,44 (8/18)	51,92 (27/52)
1710-1760	20 (2/10)	60 (9/15)	17,65 (3/17)	33,33 (14/42)
1690-1699	(/2)	(/14)	(/15)	(/31)
<b>Verre</b>	<b>20,78 % (16/77)</b>	<b>20,53 (31/151)</b>	<b>10,61 (14/132)</b>	<b>16,94 (61/360)</b>
1781-1790	18,52 (5)	34,92 (22)	16,98 (9)	25,17 (36)
1771-1780	35,71 (10)	17,14 (6)	10,34 (3)	20,65 (19)
1761-1770	10 (1)	12,5 (3)		7,69 (4)
1710-1760			11,76 (2)	4,76 (2)
1690-1699				
<b>Gobelet</b>	<b>18,18 (14/77)</b>	<b>13,91 (21/151)</b>	<b>12,88 (17/132)</b>	<b>14,44 (52/360)</b>
1781-1790	11,11 (3)	14,29 (9)	3,77 (2)	9,79 (14)
1771-1780	25 (7)	11,43 (4)	27,59 (8)	20,65 (19)
1761-1770	30 (3)	20,83 (5)	33,33 (6)	26,92 (14)
1710-1760	10 (1)	20 (3)	5,88 (1)	11,9 (5)
1690-1699				
<b>Seille / seilleau</b>	<b>9,09 (7/77)</b>	<b>11,26 (17/151)</b>	<b>5,3 (7/132)</b>	<b>8,61 (31/360)</b>
1781-1790	3,7 (1)	7,94 (5)		4,2 (6)
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)	3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770	20 (2)	4,17 (1)	5,56 (1)	7,69 (4)
1710-1760	20 (2)	26,67 (4)	5,88 (1)	16,67 (7)
1690-1699	50 (1)	42,86 (6)	26,67 (4)	35,48 (11)
<b>Buard/Buier/buhoir</b>	<b>6,49 (5/77)</b>	<b>8,61 (13/151)</b>	<b>4,55 (6/132)</b>	<b>6,67 (24/360)</b>
1781-1790		6,35 (4)	3,77 (2)	4,2 (6)
1771-1780	7,14 (2)	2,86 (1)		3,26 (3)
1761-1770	20 (2)	8,33 (2)		7,69 (4)
1710-1760		20 (3)	5,88 (1)	9,52 (4)
1690-1699	50 (1)	21,43 (3)	20 (3)	22,58 (7)
<b>Bue / buie / buire</b>	<b>7,79 (6/77)</b>	<b>8,61 (13/151)</b>	<b>3,03 (4/132)</b>	<b>6,39 (23/360)</b>
1781-1790		1,59 (1)		0,7 (1)
1771-1780	7,14 (2)	8,57 (3)	3,45 (1)	6,52 (6)
1761-1770	10 (1)	16,67 (4)	5,56 (1)	11,54 (6)
1710-1760	30 (3)	33,33 (5)	11,76 (2)	23,81 (10)
1690-1699				
<b>Tasse</b>	<b>12,99 (10/77)</b>	<b>3,31 (5/151)</b>	<b>1,52 (2/132)</b>	<b>4,72 (17/360)</b>
1781-1790	3,7 (1)	3,17 (2)		2,1 (3)
1771-1780	14,29 (4)	2,86 (1)		5,43 (5)
1761-1770	20 (2)	8,33 (2)		7,69 (4)
1710-1760	30 (3)			7,14 (3)
1690-1699			13,33 (2)	6,45 (2)

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Pot à eau	10,39 (8/77)	1,98 (3/151)	1,52 (2/132)	3,61 (13/360)
1781-1790	7,41 (2)			1,4 (2)
1771-1780	7,14 (2)			2,17 (2)
1761-1770	20 (2)	4,17 (1)		5,77 (3)
1710-1760	20 (2)	13,33 (2)	5,88 (1)	11,9 (5)
1690-1699			6,67 (1)	3,23 (1)
Chopine	3,9 (3/77)	2,65 (4/151)	3,03 (4/132)	3,06 (11/360)
1781-1790		1,59 (1)	1,89 (1)	1,4 (2)
1771-1780	7,14 (2)		3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770	10 (1)	8,33 (2)		5,77 (3)
1710-1760			5,88 (1)	2,38 (1)
1690-1699		7,14 (1)	6,67 (1)	6,45 (2)
Mesure		3,31 (5/151)	2,27 (3/132)	2,22 (8/360)
1781-1790		4,76 (3)		2,1 (3)
1771-1780			3,45 (1)	1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760		6,67 (1)	5,88 (1)	4,76 (2)
1690-1699		7,14 (1)	6,67 (1)	6,45 (2)
Houle	1,3 (1/77)	2,65 (4/151)		1,39 (5/360)
1781-1790		3,17 (2)		1,4 (2)
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760		6,67 (1)		2,38 (1)
1690-1699		7,14 (1)		3,23 (1)
Pinte	1,3 (1/77)	1,32 (2/151)	1,52 (2/132)	1,39 (5/360)
1781-1790			1,89 (1)	0,7 (1)
1771-1780	3,57 (1)		3,45 (1)	2,17 (2)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699		14,29 (2)		6,45 (2)
<i>Boccard / brocard</i>	2,6 (2/77)		0,76 (1/132)	0,83 (3/360)
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760	10 (1)		5,88 (1)	4,76 (2)
1690-1699				
Carafe	1,3 (1/77)	0,66 (1/151)		0,56 (2/360)
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770		4,17 (1)		1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Cruche</b>	1,3 (1/77)	0,66 (1/151)		0,56 (2/360)
1781-1790				
1771-1780		2,86 (1)		1,09 (1)
1761-1770	10 (1)			1,92 (1)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Pot à lait</b>	1,3 (1/77)			0,28 (1/360)
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699				



Annexe 63. Ventilation des ustensiles utilisés pour la conservation des aliments par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Pot</b>	19,48 % (15/77)	12,58 (19/151)	5,3 (7/132)	11,39 (41/360)
1781-1790	3,7 (1/27)	6,35 (4/63)	1,89 (1/53)	4,2 (6/143)
1771-1780	17,86 (5/28)	8,57 (3/35)	17,24 (5/29)	14,13 (13/92)
1761-1770	70 (7/10)	20,83 (5/24)	(/18)	23,08 (12/52)
1710-1760	20 (2/10)	46,67 (7/15)	5,88 (1/17)	23,81 (10/42)
1690-1699	(/2)	(/14)	(/15)	(/31)
<b>Saunier</b>	18,18 (14/77)	10,6 (16/151)	6,06 (8/132)	10,56 (38/360)
1781-1790	14,81 (4)	6,35 (4)	1,89 (1)	6,29 (9)
1771-1780	17,86 (5)	14,29 (5)	10,34 (3)	14,13 (13)
1761-1770	20 (2)	4,17 (1)	16,67 (3)	11,54 (6)
1710-1760	30 (3)	40 (6)	5,88 (1)	23,81 (10)
1690-1699				
<b>Fontaine</b>	10,39 (8/77)	9,93 (15/151)	4,55 (6/132)	8,06 (29/360)
1781-1790	18,52 (5)	15,87 (10)	9,43 (5)	13,99 (20)
1771-1780	7,14 (2)	14,29 (5)		7,61 (7)
1761-1770	10 (1)		5,56 (1)	3,85 (2)
1710-1760				
1690-1699				
<b>Flacon</b>	6,49 (5/77)	3,97 (6/151)	3,79 (5/132)	4,44 (16/360)
1781-1790	7,41 (2)	1,59 (1)	1,89 (1)	2,8 (4)
1771-1780			13,79 (4)	4,35 (4)
1761-1770	10 (1)	12,5 (3)		7,69 (4)
1710-1760	20 (2)	13,33 (2)		9,52 (4)
1690-1699				
<b>Quart</b>	6,49 (5/77)	5,96 (9/151)	1,52 (2/132)	4,44 (16/360)
1781-1790	3,7 (1)	6,35 (4)		3,5 (5)
1771-1780	10,71 (3)	5,71 (2)	3,45 (1)	6,52 (6)
1761-1770			5,56 (1)	1,92 (1)
1710-1760	10 (1)	6,67 (1)		4,76 (2)
1690-1699		14,29 (2)		6,45 (2)
<b>Charnier</b>	2,6 (2/77)	1,32 (2/151)	3,79 (5/132)	2,5 (9/360)
1781-1790		1,59 (1)	1,89 (1)	1,4 (2)
1771-1780			3,45 (1)	1,09 (1)
1761-1770	10 (1)			1,92 (1)
1710-1760	10 (1)		5,88 (1)	4,76 (2)
1690-1699		7,14 (1)	13,33 (2)	9,68 (3)
<b>Boîte à confiture</b>	3,9 (3/77)	1,99 (3/151)	0,76 (1/132)	1,94 (7/360)
1781-1790				
1771-1780	10,71 (3)	2,86 (1)	3,45 (1)	5,43 (5)
1761-1770		4,17 (1)		1,92 (1)
1710-1760		6,67 (1)		2,38 (1)
1690-1699				

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Boîte à thé</b>	<b>3,9 (3/77)</b>	<b>1,99 (3/151)</b>	<b>0,76 (1/132)</b>	<b>1,94 (7/360)</b>
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)		2,17 (2)
1761-1770	10 (1)	4,17 (1)	5,56 (1)	5,77 (3)
1710-1760	10 (1)	6,67 (1)		4,76 (2)
1690-1699				
<b>Huilier</b>	<b>3,9 (3/77)</b>	<b>2,65 (4/151)</b>		<b>1,94 (7/360)</b>
1781-1790		1,59 (1)		0,7 (1)
1771-1780	3,57 (1)	8,57 (3)		4,35 (4)
1761-1770				
1710-1760	20 (2)			4,76 (2)
1690-1699				
<b>Poivrière</b>		<b>2,65 (4/151)</b>	<b>1,52 (2/132)</b>	<b>1,67 (6/360)</b>
1781-1790				
1771-1780		2,86 (1)		1,09 (1)
1761-1770			11,11 (2)	3,85 (2)
1710-1760		20 (3)		7,14 (3)
1690-1699				
<b>Salière</b>	<b>2,6 (2/77)</b>	<b>2,65 (4/151)</b>		<b>1,67 (6/360)</b>
1781-1790				
1771-1780				
1761-1770	10 (1)	4,17 (1)		3,85 (2)
1710-1760	10 (1)	20 (3)		9,52 (4)
1690-1699				
<b>Fiole</b>	<b>2,6 (2/77)</b>	<b>0,66 (1/151)</b>	<b>1,52 (2/132)</b>	<b>1,39 (5/360)</b>
1781-1790		1,59 (1)		0,7 (1)
1771-1780	7,14 (2)		6,9 (2)	4,35 (4)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699				
<b>Couvre-pot</b>	<b>1,3 (1/77)</b>	<b>1,32 (2/151)</b>	<b>0,76 (1/132)</b>	<b>1,11 (4/360)</b>
1781-1790			1,89 (1)	0,7 (1)
1771-1780	3,57 (1)	5,71 (2)		3,26 (3)
1761-1770				
1710-1760				
1690-1699				
<b>Crochet à viande</b>	<b>1,3 (1/77)</b>	<b>1,99 (3/151)</b>		<b>1,11 (4/360)</b>
1781-1790		1,59 (1)		0,7 (1)
1771-1780		2,86 (1)		1,09 (1)
1761-1770		4,17 (1)		1,92 (1)
1710-1760	10 (1)			2,38 (1)
1690-1699				

Ustensile	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Vinaigrier	3,9 (3/77)	0,66 (1/151)		1,11 (4/360)
1781-1790	3,7 (1)			0,7 (1)
1771-1780	3,57 (1)			1,09 (1)
1761-1770	10 (1)	4,17 (1)		3,85 (2)
1710-1760				
1690-1699				
Saloir		0,66 (1/151)	0,76 (1/132)	0,56 (2/360)
1781-1790				
1771-1780				
1761-1770				
1710-1760		6,67 (1)		2,38 (1)
1690-1699			6,67 (1)	3,23 (1)
Beurrier		0,66 (1/151)		0,28 (1/360)
1781-1790				
1771-1780				
1761-1770				
1710-1760		6,67 (1)		2,38 (1)
1690-1699				

Annexe 64. Ventilation du linge par catégories d'inventaires de biens et périodes (1690-1790).

Linge	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Drap / Linceul</b>	<b>98,68 % (75/76)</b>	<b>97,3 (144/148)</b>	<b>87,1 (108/124)</b>	<b>93,97 (327/348)</b>
1781-1790	100 (26/26)	100 (62/62)	89,58 (43/48)	96,32 (131/136)
1771-1780	100 (28/28)	97,06 (33/34)	85,19 (23/27)	94,38 (84/89)
1761-1770	100 (10/10)	95,65 (22/23)	94,44 (17/18)	96,08 (49/51)
1710-1760	90 (9/10)	93,33 (14/15)	75 (12/16)	85,37 (35/41)
1690-1699	100 (2/2)	92,86 (13/14)	86,67 (13/15)	90,32 (28/31)
<b>Serviette possesseurs table(s)</b>	<b>81,82 (63/77)</b> <b>91,3 (/69)</b>	<b>67,55 (102/151)</b> <b>73,91 (/138)</b>	<b>31,06 (41/132)</b> <b>43,16 (/95)</b>	<b>57,22 (206/360)</b> <b>68,21 (/302)</b>
1781-1790	77,78 (21) 87,5 (/24)	61,9 (39) 67,24 (/58)	18,87 (10) 27,78 (/36)	48,95 (70) 59,32 (/118)
1771-1780	92,86 (26) 104 (/25)	62,86 (22) 66,67 (/33)	17,24 (5) 22,73 (/22)	57,61 (53) 66,25 (/80)
1761-1770	70 (7) 70 (/10)	70,83 (17) 80,95 (/21)	44,44 (8) 53,33 (/15)	61,54 (32) 69,57 (/46)
1710-1760	70 (7) 87,5 (/8)	73,33 (11) 84,62 (/13)	35,29 (6) 60 (/10)	57,14 (24) 77,42 (/31)
1690-1699	100 (2) 100 (/2)	92,86 (13) 100 (/13)	80 (12) 100 (/12)	87,1 (27) 100 (/27)
<b>Nappe possesseurs table(s)</b>	<b>66,23 (51/77)</b> <b>73,91 (/69)</b>	<b>61,59 (93/151)</b> <b>67,39 (/138)</b>	<b>21,21 (28/132)</b> <b>29,47 (/95)</b>	<b>47,78 (172/360)</b> <b>56,95 (/302)</b>
1781-1790	62,96 (17) 70,83 (/24)	52,38 (33) 56,9 (/58)	16,98 (9) 25 (/36)	41,26 (59) 50 (/118)
1771-1780	71,43 (20) 80 (/25)	68,57 (24) 72,73 (/33)	17,24 (5) 22,73 (/22)	53,26 (49) 61,25 (/80)
1761-1770	40 (4) 40 (/10)	70,83 (17) 80,95 (/21)	33,33 (6) 40 (/15)	51,92 (27) 58,7 (/46)
1710-1760	90 (9) 112,5 (/8)	66,67 (10) 76,92 (/13)	23,53 (4) 40 (/10)	54,76 (23) 74,19 (/31)
1690-1699	50 (1) 50 (/2)	64,29 (9) 69,23 (/13)	26,67 (4) 33,33 (/12)	45,16 (14) 51,85 (/27)
<b>Napperon possesseurs table(s)</b>	<b>45,45 (35/77)</b> <b>50,72 (/69)</b>	<b>36,42 (55/151)</b> <b>39,86 (/138)</b>	<b>22,73 (30/132)</b> <b>31,58 (/95)</b>	<b>33,33 (120/360)</b> <b>39,74 (/302)</b>
1781-1790	40,74 (11) 45,83 (/24)	39,68 (25) 43,1 (/58)	26,42 (14) 38,89 (/36)	34,97 (50) 42,37 (/118)
1771-1780	57,14 (16) 64 (/25)	42,86 (15) 45,45 (/33)	20,69 (6) 27,27 (/22)	40,22 (37) 46,25 (/80)
1761-1770	40 (4) 40 (/10)	37,5 (9) 42,86 (/21)	50 (9) 60 (/15)	42,31 (22) 47,83 (/46)
1710-1760	40 (4) 50 (/8)	33,33 (5) 38,46 (/13)	5,88 (1) 10 (/10)	23,81 (10) 32,26 (/31)
1690-1699		7,14 (1) 7,69 (/13)		3,23 (1) 3,7 (/27)

Linge	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
<b>Souille</b>	22,37 (17/76)	19,59 (29/148)	12,1 (15/124)	17,53 (61/348)
1781-1790	30,77 (8/26)	17,74 (11/62)	6,25 (3/48)	16,18 (22/136)
1771-1780	3,57 (1/28)	20,59 (7/34)	3,7 (1/27)	10,11 (9/89)
1761-1770	30 (3/10)	4,35 (1/23)	22,22 (4/18)	15,69 (8/51)
1710-1760	30 (3/10)	13,33 (2/15)	6,25 (1/16)	14,63 (6/41)
1690-1699	100 (2/2)	57,14 (8/14)	40 (6/15)	51,61 (16/31)
<b>Taie d'oreiller</b>	26,32 (20/76)	14,19 (21/148)	4,03 (5/124)	13,18 (46/348)
1781-1790	19,23 (5/26)	6,45 (4/62)	2,08 (1/48)	7,35 (10/136)
1771-1780	35,71 (10/28)	17,65 (6/34)	3,7 (1/27)	19,1 (17/89)
1761-1770	20 (2/10)	39,13 (9/23)	11,11 (2/18)	25,49 (13/51)
1710-1760	30 (3/10)	13,33 (2/15)	6,25 (1/16)	14,63 (6/41)
1690-1699				
<b>Souille / Taie</b>	48,68 (37/76)	33,78 (50/148)	16,13 (20/124)	30,75 (107/348)
1781-1790	50 (13/26)	24,19 (15/62)	8,33 (4/48)	23,53 (32/136)
1771-1780	39,29 (11/28)	38,24 (13/34)	7,41 (2/27)	29,21 (26/89)
1761-1770	50 (5/10)	43,48 (10/23)	33,33 (6/18)	41,18 (21/51)
1710-1760	60 (6/10)	26,67 (4/15)	12,5 (2/16)	29,27 (12/41)
1690-1699	100 (2/2)	57,14 (8/14)	40 (6/15)	51,61 (16/31)
<b>Couverture</b>	6,58 (5/76)	9,46 (14/148)	10,48 (13/124)	9,2 (32/348)
1781-1790	3,85 (1/26)	6,45 (4/62)	6,25 (3/48)	5,88 (8/136)
1771-1780	10,71 (3/28)	2,94 (1/34)		4,49 (4/89)
1761-1770		8,7 (2/23)		3,92 (2/51)
1710-1760	10 (1/10)	6,67 (1/15)	18,75 (3/16)	12,2 (5/41)
1690-1699		42,86 (6/14)	46,67 (7/15)	41,94 (13/31)
<b>Essuie-mains</b>	6,49 (5/77)	13,91 (21/151)	3,03 (4/132)	8,33 (30/360)
1781-1790	7,41 (2)	12,7 (8)	5,66 (3)	9,09 (13)
1771-1780	3,57 (1)	2,86 (1)	3,45 (1)	3,26 (3)
1761-1770	10 (1)	16,67 (4)		9,62 (5)
1710-1760	10 (1)	26,67 (4)		11,9 (5)
1690-1699		28,57 (4)		12,9 (4)
<b>Torchon</b>	1,3 (1/77)	0,66 (1/151)	1,52 (2/132)	1,11 (4/360)
1781-1790	3,7 (1)		1,89 (1)	1,4 (2)
1771-1780			3,45 (1)	1,09 (1)
1761-1770				
1710-1760		6,67 (1)		2,38 (1)
1690-1699				
<b>Berne</b>	2,63 (2/76)	1,35 (2/148)	0,81 (1/124)	1,44 (5/348)
1781-1790				
1771-1780	3,57 (1/28)	2,94 (1/34)		2,25 (2/89)
1761-1770				
1710-1760	10 (1/10)		6,25 (1/16)	4,88 (2/41)
1690-1699		7,14 (1/14)		3,23 (1/31)

Annexe 65. Nombre moyen de pièces de linge possédées par catégories d'inventaires de biens et périodes pour l'ensemble des inventoriés ou les seuls possesseurs (1690-1790).

Linge	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Drap / Linceul possesseurs seuls par lit possédé	9,86 (749/76)	7,28 (1078/148)	3,64 (451/124)	6,55 (2278/348)
	9,99 (/75)	7,49 (/144)	4,18 (/108)	6,97 (/327)
	3,96 (/189)	3,33 (/324)	2,3 (/196)	3,21 (/709)
1781-1790	9,46 (246/26)	6,21 (385/62)	3,21 (154/48)	5,77 (785/136)
	9,46 (/26)	6,21 (/62)	3,58 (/43)	5,99 (/131)
	3,84 (/64)	3,1 (/124)	2,08 (/74)	3 (/262)
1771-1780	8,61 (241/28)	7,68 (261/34)	3,56 (96/27)	6,72 (598/89)
	8,61 (/28)	7,91 (/33)	4,17 (/23)	7,12 (/84)
	3,95 (/61)	3,3 (/79)	2,34 (/41)	3,3 (/181)
1761-1770	9,6 (96/10)	6,91 (159/23)	3,5 (63/18)	6,24 (318/51)
	9,6 (/10)	7,23 (/22)	3,71 (/17)	6,49 (/49)
	3,43 (/28)	3,12 (/51)	2,625 (/24)	3,09 (/103)
1710-1760	12,4 (124/10)	7,07 (106/15)	3,44 (55/16)	6,95 (285/41)
	13,78 (/9)	7,57 (/14)	4,58 (/12)	8,14 (/35)
	4 (/31)	3,31 (/32)	2,12 (/26)	3,2 (/89)
1690-1699	21 (42/2)	11,93 (167/14)	5,53 (83/15)	9,42 (292/31)
	21 (/2)	12,85 (/13)	6,38 (/13)	10,43 (/28)
	8,4 (/5)	4,39 (/38)	2,68 (/31)	3,95 (/74)
Serviette possesseurs seuls possesseurs table(s)	7,39 (569/77)	5,52 (834/151)	1,42 (187/132)	4,42 (1590/360)
	9,03 (/63)	8,18 (/102)	4,56 (/41)	7,72 (/206)
	8,25 (/69)	6,04 (/138)	1,97 (/95)	5,26 (/302)
1781-1790	4,59 (124)	4,7 (296)	0,68 (36)	3,19 (456)
	5,9 (/21)	7,59 (/39)	3,6 (/10)	6,51 (/70)
	5,17 (/24)	5,1 (/58)	1 (/36)	3,86 (/118)
1771-1780	7,32 (205)	4,14 (145)	0,69 (20)	4,02 (370)
	7,88 (/26)	6,59 (/22)	4 (/5)	6,98 (/53)
	8,2 (/25)	4,39 (/33)	0,91 (/22)	4,625 (/80)
1761-1770	8,9 (89)	6,5 (156)	1 (18)	5,06 (263)
	12,71 (/7)	9,18 (/17)	2,25 (/8)	8,22 (/32)
	8,9 (/10)	7,43 (/21)	1,2 (/15)	5,72 (/46)
1710-1760	11,3 (113)	3,6 (54)	1,65 (28)	4,64 (195)
	16,14 (/7)	4,91 (/11)	4,67 (/6)	8,125 (/24)
	14,125 (/8)	4,15 (/13)	2,8 (/10)	6,29 (/31)
1690-1699	19 (38)	13,07 (183)	5,67 (85)	9,87 (306)
	19 (/2)	14,08 (/13)	7,08 (/12)	11,33 (/27)
	19 (/2)	14,08 (/13)	7,08 (/12)	11,33 (/27)

Linge	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Nappe	3,05 (235/77)	2,44 (368/151)	0,47 (62/132)	1,85 (665/360)
possesseurs seuls	4,61 (/51)	3,96 (/93)	2,21 (/28)	3,87 (/172)
possesseurs table(s)	3,41 (/69)	2,67 (/138)	0,65 (/95)	2,2 (/302)
1781-1790	1,81 (49) 2,88 (/17) 2,04 (/24)	1,59 (100) 3,03 (/33) 1,72 (/58)	0,36 (19) 2,11 (/9) 0,53 (/36)	1,17 (168) 2,85 (/59) 1,42 (/118)
1771-1780	2,75 (77) 3,85 (/20) 3,08 (/25)	2,2 (77) 3,21 (/24) 2,33 (/33)	0,52 (15) 3 (/5) 0,68 (/22)	1,84 (169) 3,45 (/49) 2,11 (/80)
1761-1770	1,1 (11) 2,75 (/4) 1,1 (/10)	2,42 (58) 3,41 (/17) 2,76 (/21)	0,5 (9) 1,5 (/6) 0,6 (/15)	1,5 (78) 2,89 (/27) 1,7 (/46)
1710-1760	6,9 (69) 7,67 (/9) 8,625 (/8)	2,33 (35) 3,5 (/10) 2,69 (/13)	0,41 (7) 1,75 (/4) 0,7 (/10)	2,64 (111) 4,83 (/23) 3,58 (/31)
1690-1699	14,5 (29) 29 (/1) 14,5 (/2)	7 (98) 10,89 (/9) 7,54 (/13)	0,8 (12) 3 (/4) 1 (/12)	4,48 (139) 9,93 (/14) 5,15 (/27)
Napperon	2,81 (216/77)	1,75 (264/151)	1,08 (143/132)	1,73 (623/360)
possesseurs seuls	6,17 (/35)	4,8 (/55)	4,77 (/30)	5,19 (/120)
possesseurs table(s)	3,13 (/69)	1,91 (/138)	1,51 (/95)	2,06 (/302)
1781-1790	2,67 (72) 6,55 (/11) 3 (/24)	2,05 (129) 5,16 (/25) 2,22 (/58)	1,47 (78) 5,57 (/14) 2,17 (/36)	1,95 (279) 5,58 (/50) 2,36 (/118)
1771-1780	3,64 (102) 6,375 (/16) 4,08 (/25)	2,09 (73) 4,87 (/15) 2,21 (/33)	0,72 (21) 3,5 (/6) 0,95 (/22)	2,13 (196) 5,3 (/37) 2,45 (/80)
1761-1770	2,3 (23) 5,75 (/4) 2,3 (/10)	1,33 (32) 3,56 (/9) 1,52 (/21)	2,39 (43) 4,78 (/9) 2,87 (/15)	1,88 (98) 4,45 (/22) 2,13 (/46)
1710-1760	1,9 (19) 4,75 (/4) 2,375 (/8)	1,2 (18) 3,6 (/5) 1,38 (/13)	0,06 (1) 1 (/1) 0,1 (/10)	0,9 (38) 3,8 (/10) 1,23 (/31)
1690-1699		0,86 (12) 12 (/1) 0,92 (/13)		0,39 (12) 12 (/1) 0,44 (/27)

Linge	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3 (0-399 l.)
Souille / Taie possesseurs seuls par lit possédé	2,41 (183/76) 4,82 (/38) 0,97 (/189)	1,3 (193/148) 3,86 (/50) 0,6 (/324)	0,4 (49/124) 2,33 (/21) 0,25 (/196)	1,22 (425/348) 3,9 (/109) 0,6 (/709)
1781-1790	1,69 (44/26) 3,38 (/13) 0,69 (/64)	0,76 (47/62) 3,13 (/15) 0,38 (/124)	0,19 (9/48) 2,25 (/4) 0,12 (/74)	0,74 (100/136) 3,125 (/32) 0,38 (/262)
1771-1780	2,07 (58/28) 4,83 (/12) 0,95 (/61)	1,47 (50/34) 3,85 (/13) 0,63 (/79)	0,11 (3/27) 1 (/3) 0,07 (/41)	1,25 (111/89) 3,96 (/28) 0,61 (/181)
1761-1770	1,9 (19/10) 3,8 (/5) 0,68 (/28)	1,96 (45/23) 4,5 (/10) 0,88 (/51)	0,94 (17/18) 2,83 (/6) 0,71 (/24)	1,59 (81/51) 3,86 (/21) 0,79 (/103)
1710-1760	3,6 (36/10) 6 (/6) 1,16 (/31)	0,4 (6/15) 1,5 (/4) 0,19 (/32)	0,25 (4/16) 2 (/2) 0,15 (/26)	1,12 (46/41) 3,83 (/12) 0,52 (/89)
1690-1699	13 (26/2) 13 (/2) 5,2 (/5)	3,21 (45/14) 5,625 (/8) 1,18 (/38)	1,07 (16/15) 2,67 (/6) 0,52 (/31)	2,81 (87/31) 5,44 (/16) 1,18 (/74)
Essuie-mains possesseurs seuls	0,25 (19/77) 3,8 (/5)	0,68 (102/151) 4,86 (/21)	0,09 (12/132) 3 (/4)	0,37 (133/360) 4,43 (/30)
1781-1790	0,37 (10) 5 (/2)	0,6 (38) 4,75 (/8)	0,21 (11) 3,67 (/3)	0,41 (59) 4,54 (/13)
1771-1780	0,07 (2) 2 (/1)	0,17 (6) 6 (/1)	0,03 (1) 1 (/1)	0,1 (9) 3 (/3)
1761-1770	0,5 (5) 5 (/1)	1,125 (27) 6,75 (/4)		0,62 (32) 6,4 (/5)
1710-1760	0,2 (2) 2 (/1)	0,8 (12) 3 (/4)		0,33 (14) 2,8 (/5)
1690-1699		1,36 (19) 4,75 (/4)		0,61 (19) 4,75 (/4)



Annexe 66. Linge de corps ou pièces de vêtement et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790).

Linge de corps ou Vêtement	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Chemise	3283 (+ de)	304/360 (84,44)
(paire de) Bas	1159 (+ de)	235 (65,28)
Jupe	611 (+ de)	210 (58,33)
Tablier	511	185 (51,39)
Coiffe	1137 (+ de)	182 (50,56)
Culotte	557 (+ de)	175 (48,61)
Veste	398 (+ de)	159 (44,17)
Habit	289	154 (42,78)
Chapeau	204	148 (41,11)
Mouchoir	665 (+ de)	144 (40)
Bonnet	390 (+ de)	122 (33,89)
Gilet	236 (+ de)	100 (27,78)
(paire de) Soulier	130 (+ de)	89 (24,72)
Robe	168	83 (23,06)
Mouchoir de poche	369 (+ de)	82 (22,78)
Camisole	192 (+ de)	81 (22,5)
Mouchoir de col	245 (+ de)	73 (20,28)
Cape	96	62 (17,22)
<i>Compère</i>	119	56 (15,56)
<i>Peste</i>	118	56 (15,56)
Col	275 (+ de)	55 (15,28)
<i>Câline</i>	122 (+ de)	53 (14,72)
Juste	109	50 (13,89)
Mantelet	66	47 (13,06)
Pantoufle	49 (+ de)	43 (11,94)
(paire de) Poche	66	36 (10)
Toquet	165 (+ de)	33 (9,17)
Paletot	35	29 (8,06)
Capot	48	26 (7,22)
Chemisette	29	26 (7,22)
Justaucorps	49	26 (7,22)
<i>Causoir</i>	41	22 (6,11)
Chausson	50 (+ de)	17 (4,72)
Jupon	34	17 (4,72)
(paire de) Gant	21 (+ de)	14 (3,89)
Caleçon	36	13 (3,61)
Manchon	15	13 (3,61)
Corset	11	10 (2,78)
Cravate	29 (+ de)	10 (2,78)
(paire de) Manchette	18 (+ de)	10 (2,78)
Surtout	13	10 (2,78)
<i>Catiolle</i>	115 (+ de)	9 (2,5)
Frac	12	9 (2,5)
Roquelaure	11	9 (2,5)
Cotillon	13	8 (2,22)

Linge de corps ou Vêtement	Nombre total	Inventaires les incluant (%)
Mante	8	8 (2,22)
Manteau	10	8 (2,22)
(paire de) Menotte	10 (+ de)	8 (2,22)
Perruque	13	7 (1,94)
(paire de) Botte	7	6 (1,67)
(paire de) Guêtre	9	6 (1,67)
Redingote	7	6 (1,67)
<i>Gourgandin</i>	6	5 (1,39)
Tour de col	30 (+ de)	5 (1,39)
(paire de) Brassière	9	4 (1,11)
Capote	4	4 (1,11)
Collet monté	6	4 (1,11)
Déshabillé	12	4 (1,11)
Devantère	6	4 (1,11)
(paire de) Sabot	4	4 (1,11)
Casaquin	4	3 (0,83)
Ceinture	3	3 (0,83)
<i>Devanteau</i>	3	3 (0,83)
(paire de) Jarretière	5	3 (0,83)
Pet-en-l'air	4	3 (0,83)
Robe de chambre	3	3 (0,83)
Serre-tête	7	3 (0,83)
Chaussette	11 (+ de)	2 (0,56)
Corps (à baleines)	2	2 (0,56)
<i>Dalet</i>	2	2 (0,56)
<i>Entendement</i>	3	2 (0,56)
Pantalon	3	2 (0,56)
(paire de) Socque	2	2 (0,56)
Collerette	2 (+ de)	1 (0,28)
Cornette	7	1 (0,28)
Haut-de-chausse	3	1 (0,28)
Jaquette	2	1 (0,28)
Vareuse	1	1 (0,28)
<i>Vitchoura</i>	1	1 (0,28)
Pelisse	1	1 (0,28)

Annexe 67. Ventilation de la chemise par catégories d'inventaires de biens, périodes et statuts matrimoniaux (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	13,16 (329/25)	9,28 (538/58)	6,63 (272/41)	9,19 (1139/124)
mariage	10,95 (230/21)	8,49 (331/39)	5,67 (68/12)	8,74 (629/72)
veuvage	31,67 (95/3)	11,27 (124/11)	5,63 (107/19)	9,88 (326/33)
célibat	4 (4/1)	10,375 (83/8)	9,7 (97/10)	9,68 (184/19)
1771-1780	15,88 (413/26)	11,69 (374/32)	7,25 (145/20)	11,95 (932/78)
	15,1 (302/20)	10 (240/24)	5 (35/7)	11,31 (577/51)
	9,75 (39/4)	15 (90/6)	4,57 (32/7)	9,47 (161/17)
	36 (72/2)	22 (44/2)	13 (78/6)	19,4 (194/10)
1761-1770	17,625 (141/8)	12,39 (285/23)	6,08 (79/13)	11,48 (505/44)
	18,86 (132/7)	11,375 (182/16)	4 (12/3)	12,54 (326/26)
	9 (9/1)	13 (26/2)	6,4 (32/5)	8,375 (67/8)
		15,4 (77/5)	7 (35/5)	11,2 (112/10)
1710-1760	18,33 (165/9)	9,58 (115/12)	4,78 (43/9)	10,77 (323/30)
	16,29 (114/7)	10,78 (97/9)	5,5 (11/2)	12,33 (222/18)
		6 (18/3)	4,57 (32/7)	5 (50/10)
	25,5 (51/2)			25,5 (51/2)
1690-1699	18 (18/1)	16,93 (237/14)	9,92 (129/13)	13,71 (384/28)
	18 (18/1)	18,08 (217/12)	13,875 (111/8)	16,48 (346/21)
		10 (20/2)	3,5 (14/4)	5,67 (34/6)
			4 (4/1)	4 (4/1)
1690-1790	15,45 (1066/69)	11,14 (1549/139)	6,96 (668/96)	10,8 (3283/304)
	14,21 (796/56)	10,67 (1067/100)	7,41 (237/32)	11,17 (2100/188)
	17,875 (143/8)	11,58 (278/24)	5,17 (217/42)	8,62 (638/74)
	25,4 (127/5)	13,6 (204/15)	9,73 (214/22)	12,98 (545/42)
Sans chemise %	10,39 (8/77)	7,95 (12/151)	27,27 (36/132)	15,56 (56/360)
1781-1790	7,41 (2/27)	7,94 (5/63)	22,64 (12/53)	13,29 (19/143)
1771-1780	7,14 (2/28)	8,57 (3/35)	31,03 (9/29)	15,22 (14/92)
1761-1770	20 (2/10)	4,17 (1/24)	27,78 (5/18)	15,38 (8/52)
1710-1760	10 (1/10)	20 (3/15)	47,06 (8/17)	28,57 (12/42)
1690-1699	50 (1/2)	(/14)	13,33 (2/15)	9,68 (3/31)
Sans chemise %	1,43 (1/70)	2,8 (4/143)	13,51 (15/111)	6,17 (20/324)
1781-1790	(/25)	3,33 (2/60)	10,87 (5/46)	5,34 (7/131)
1771-1780	(/26)	(/32)	20 (5/25)	6,02 (5/83)
1761-1770	(/8)	4,17 (1/24)	7,14 (1/14)	4,35 (2/46)
1710-1760	10 (1/10)	7,69 (1/13)	25 (3/12)	14,29 (5/35)
1690-1699	(/1)	(/14)	7,14 (1/14)	3,45 (1/29)

Annexe 68. Nombre de chemises par inventaire de biens selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790).

Nombre	Célibat	Mariage	Veuvage	Total
01	3	2	4	9
02	1	7 [1+]	9 [3+]	17 [21]
03	4	10	6	20
04	4	10	7	21
05		14	5	19
06	4	17	3	24
07		9	7	16
08		14	3	17
09		6	6	12
10	2	19	1 [1+]	22 [23]
11	5	7	2	14
12	2	16	4	22
13	1	7	3	11
14	1	5	1	7
15		1		1
16	1	7 [1+]	1	9 [10]
17		3	1	4
18	1	6		7
19		3		3
20	3			3
21	1	3	[1+]	4 [5]
22	3	6		9
23	1	1		2
24		5	1	6
25	1			1
26				
27		1	1	2
28			1	1
29	2	1		3
30		1	1	2
[...]				
32	[1+]			[1]
[...]				
34		1		1
[...]				
38		1	1	2
[...]				
40		1		1
[...]				
42		1		1
43	1			1
[...]				
50			1	1
[...]				
54		1		1

Nombre	Célibat	Mariage	Veuvage	Total
Total	41 [42]	186 [188]	69 [74]	296 [304]

Annexe 69. Ventilation de la paire de bas par catégories d'inventaires, périodes et statuts matrimoniaux (1690-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	5,96 (137/23)	5,02 (236/47)	4,52 (104/23)	5,13 (477/93)
mariage	5,42 (103/19)	4,73 (175/37)	4,25 (34/8)	4,875 (312/64)
veuvage	9 (27/3)	3,2 (16/5)	3,25 (26/8)	4,31 (69/16)
célibat	7 (7/1)	9 (45/5)	6,29 (44/7)	7,38 (96/13)
1771-1780	6,8 (170/25)	4,93 (143/29)	5,06 (81/16)	5,63 (394/70)
	6,89 (131/19)	4,24 (89/21)	4 (20/5)	5,33 (240/45)
	5 (20/4)	8 (48/6)	2,43 (17/7)	5 (85/17)
	9,5 (19/2)	3 (6/2)	11 (44/4)	8,625 (69/8)
1761-1770	4,71 (33/7)	5,47 (104/19)	2,375 (19/8)	4,59 (156/34)
	5 (30/6)	6,08 (79/13)	2 (4/2)	5,38 (113/21)
	3 (3/1)	3 (3/1)	2,4 (12/5)	2,57 (18/7)
		4,4 (22/5)	3 (3/1)	4,17 (25/6)
1710-1760	6,625 (53/8)	3,75 (30/8)	3 (24/8)	4,46 (107/24)
	6,33 (38/6)	4 (28/7)	3,5 (7/2)	4,87 (73/15)
		2 (2/1)	2,83 (17/6)	2,71 (19/7)
	7,5 (15/2)			7,5 (15/2)
1690-1699		1,67 (10/6)	1,875 (15/8)	1,79 (25/14)
		1,8 (9/5)	2,17 (13/6)	2 (22/11)
		1 (1/1)	1 (1/1)	1 (2/2)
			1 (1/1)	1 (1/1)
1690-1790	6,24 (393/63)	4,8 (523/109)	3,86 (243/63)	4,93 (1159/235)
	6,04 (302/50)	4,58 (380/83)	3,39 (78/23)	4,87 (760/156)
	6,25 (50/8)	5 (70/14)	2,7 (73/27)	3,94 (193/49)
	8,2 (41/5)	6,08 (73/12)	7,08 (92/13)	6,87 (206/30)
Sans (paire) bas %	18,18 (14/77)	27,81 (42/151)	52,27 (69/132)	34,72 (125/360)
1781-1790	14,81 (4/27)	25,4 (16/63)	56,6 (30/53)	34,97 (50/143)
1771-1780	10,71 (3/28)	17,14 (6/35)	44,83 (13/29)	23,91 (22/92)
1761-1770	30 (3/10)	20,83 (5/24)	55,56 (10/18)	34,62 (18/52)
1710-1760	20 (2/10)	46,67 (7/15)	52,94 (9/17)	42,86 (18/42)
1690-1699	100 (2/2)	57,14 (8/14)	46,67 (7/15)	54,84 (17/31)
Sans (paire) bas %	10 (7/70)	23,78 (34/143)	43,24 (48/111)	27,47 (89/324)
1781-1790	8 (2/25)	21,67 (13/60)	50 (23/46)	29,01 (38/131)
1771-1780	3,85 (1/26)	9,375 (3/32)	36 (9/25)	15,66 (13/83)
1761-1770	12,5 (1/8)	20,83 (5/24)	42,86 (6/14)	26,09 (12/46)
1710-1760	20 (2/10)	38,46 (5/13)	33,33 (4/12)	31,43 (11/35)
1690-1699	100 (1/1)	57,14 (8/14)	42,86 (6/14)	51,72 (15/29)

## Annexe 70. Ventilation des vêtements féminins par catégories d'inventaires de biens et périodes en jouant sur la place de l'année 1780 (1771-1790).

Annexe 70/01. Ventilation de la jupe par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3,875 (62/16)	3,51 (151/43)	2,73 (71/26)	3,34 (284/85)
possesseurs %	100 (/16)	91,49 (/47)	86,67 (/30)	91,4 (/93)
1780-1790	3,64 (102/28)	3,28 (164/50)	2,63 (79/30)	3,19 (345/108)
	100 (/28)	92,59 (/54)	85,71 (/35)	92,31 (/117)
1771-1780	3,95 (87/22)	3,14 (66/21)	1,92 (23/12)	3,2 (176/55)
	100 (/22)	91,3 (/23)	85,71 (/14)	93,22 (/59)
1771-1779	4,7 (47/10)	3,79 (53/14)	1,875 (15/8)	3,59 (115/32)
	100 (/10)	87,5 (/16)	88,89 (/9)	91,43 (/35)

Annexe 70/02. Ventilation du tablier par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,71 (38/14)	2,93 (123/42)	2,33 (49/21)	2,73 (210/77)
possesseurs %	87,5 (/16)	89,36 (/47)	70 (/30)	82,8 (/93)
1780-1790	3 (75/25)	2,96 (145/49)	2,32 (58/25)	2,81 (278/99)
	89,29 (/28)	90,74 (/54)	71,43 (/35)	84,62 (/117)
1771-1780	3,05 (58/19)	3,35 (67/20)	2,44 (22/9)	3,06 (147/48)
	86,36 (/22)	86,96 (/23)	64,29 (/14)	81,36 (/59)
1771-1779	2,625 (21/8)	3,46 (45/13)	2,6 (13/5)	3,04 (79/26)
	80 (/10)	81,25 (/16)	55,56 (/9)	74,29 (/35)

Annexe 70/03. Ventilation du jupon par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790				
1780-1790			2 (6/3)	2 (6/3)
possesseurs %			8,57 (/35)	2,56 (/117)
1771-1780			2 (6/3)	2 (6/3)
1771-1779			21,43 (/14)	5,08 (/59)

Annexe 70/04. Ventilation de la robe par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,67 (10/6)	2,16 (41/19)	1,71 (12/7)	1,97 (63/32)
possesseurs %	37,5 (/16)	40,43 (/47)	23,33 (/30)	34,41 (/93)
1780-1790	2,17 (26/12)	2,16 (41/19)	1,625 (13/8)	2,05 (80/39)
	42,86 (/28)	35,19 (/54)	22,86 (/35)	33,33 (/117)
1771-1780	2,82 (31/11)	2,625 (21/8)	1 (2/2)	2,57 (54/21)
	50 (/22)	34,78 (/23)	14,29 (/14)	35,59 (/59)
1771-1779	3 (15/5)	2,625 (21/8)	1 (1/1)	2,64 (37/14)
	50 (/10)	50 (/16)	11,11 (/9)	40 (/35)

Annexe 70/05. Ventilation de la chemisette par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790		8,51 % (4/47)		4,3 (4/93)
1780-1790	3,57 (1/28)	9,26 (5/54)		5,13 (6/117)
1771-1780	4,55 (1/22)	21,74 (5/23)		10,17 (6/59)
1771-1779		25 (4/16)		11,43 (4/35)

Annexe 70/06. Ventilation de la camisole par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,5 (15/6)	2,55 (56/22)	2,53 (43/17)	2,53 (114/45)
possesseurs %	37,5 (/16)	46,81 (/47)	56,67 (/30)	48,39 (/93)
1780-1790	2,33 (21/9)	2,52 (58/23)	2,5 (45/18)	2,48 (124/50)
	32,14 (/28)	42,59 (/54)	51,43 (/35)	42,74 (/117)
1771-1780	3,14 (22/7)	2,625 (21/8)	1,5 (3/2)	2,71 (46/17)
	31,82 (/22)	34,78 (/23)	14,29 (/14)	28,81 (/59)
1771-1779	4 (16/4)	2,71 (19/7)	1 (1/1)	3 (36/12)
	40 (/10)	43,75 (/16)	11,11 (/9)	34,29 (/35)

Annexe 70/07. Ventilation du juste par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,6 (13/5)	2 (16/8)	1,6 (8/5)	2,06 (37/18)
possesseurs %	31,25 (/16)	17,02 (/47)	16,67 (/30)	19,35 (/93)
1780-1790	2,1 (21/10)	2,11 (19/9)	1,5 (9/6)	1,96 (49/25)
	35,71 (/28)	16,67 (/54)	17,14 (/35)	21,37 (/117)
1771-1780	1,86 (13/7)	3 (21/7)	1,5 (3/2)	2,31 (37/16)
	31,82 (/22)	30,43 (/23)	14,29 (/14)	27,12 (/59)
1771-1779	2,5 (5/2)	3 (18/6)	2 (2/1)	2,78 (25/9)
	20 (/10)	37,5 (/16)	11,11 (/9)	25,71 (/35)



Annexe 70/08. Ventilation du *compère* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	3 (3/1)	2,56 (23/9)	2 (6/3)	2,46 (32/13)
possesseurs %	6,25 (/16)	19,15 (/47)	10 (/30)	13,98 (/93)
1780-1790	2,5 (15/6)	2,58 (31/12)	2,8 (14/5)	2,61 (60/23)
	21,43 (/28)	22,22 (/54)	14,29 (/35)	19,66 (/117)
1771-1780	2,33 (21/9)	2 (12/6)	2,29 (16/7)	2,23 (49/22)
	40,91 (/22)	26,09 (/23)	50 (/14)	37,29 (/59)
1771-1779	2,25 (9/4)	1,33 (4/3)	1,6 (8/5)	1,75 (21/12)
	40 (/10)	18,75 (/16)	55,56 (/9)	34,29 (/35)

Annexe 70/09. Ventilation du *peste* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	2,43 (17/7)	2,5 (40/16)	2,44 (22/9)	2,47 (79/32)
possesseurs %	43,75 (/16)	34,04 (/47)	30 (/30)	34,41 (/93)
1780-1790	2,19 (35/16)	2,47 (42/17)	2,3 (23/10)	2,33 (100/43)
	57,14 (/28)	31,48 (/54)	28,57 (/35)	36,75 (/117)
1771-1780	1,75 (21/12)	1,8 (9/5)	1 (1/1)	1,72 (31/18)
	54,55 (/22)	21,74 (/23)	7,14 (/14)	30,51 (/59)
1771-1779	1 (3/3)	1,75 (7/4)		1,43 (10/7)
	30 (/10)	25 (/16)		20 (/35)

Annexe 70/10. Ventilation du *causoir* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790				
1780-1790				
1771-1780		1 (3/3)	2,5 (5/2)	1,6 (8/5)
possesseurs %		13,04 (/23)	14,29 (/14)	8,47 (/59)
1771-1779		1 (3/3)	2,5 (5/2)	1,6 (8/5)
		18,75 (/16)	22,22 (/9)	14,29 (/35)

Annexe 70/11. Ventilation du *mantelet* par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1,33 (4/3)	1,39 (25/18)	1,09 (12/11)	1,28 (41/32)
possesseurs %	18,75 (/16)	38,3 (/47)	36,67 (/30)	34,41 (/93)
1780-1790	1,25 (10/8)	1,39 (25/18)	1,08 (13/12)	1,26 (48/38)
	28,57 (/28)	33,33 (/54)	34,29 (/35)	32,48 (/117)
1771-1780	1,43 (10/7)	2,67 (8/3)	1 (1/1)	1,73 (19/11)
	31,82 (/22)	13,04 (/23)	7,14 (/14)	18,64 (/59)
1771-1779	2 (4/2)	2,67 (8/3)		2,4 (12/5)
	20 (/10)	18,75 (/16)		14,29 (/35)

Annexe 70/12. Ventilation de la cape par catégories d'inventaires de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1 (3/3)	1,18 (13/11)	1 (6/6)	1,1 (22/20)
possesseurs %	18,75 (/16)	23,4 (/47)	20 (/30)	21,51 (/93)
1780-1790	1,25 (10/8)	1,15 (15/13)	1,14 (8/7)	1,18 (33/28)
	28,57 (/28)	24,07 (/54)	20 (/35)	23,93 (/117)
1771-1780	1,56 (14/9)	1,5 (12/8)	1,67 (5/3)	1,55 (31/20)
	40,91 (/22)	34,78 (/23)	21,43 (/14)	33,9 (/59)
1771-1779	1,75 (7/4)	1,67 (10/6)	1,5 (3/2)	1,67 (20/12)
	40 (/10)	37,5 (/16)	22,22 (/9)	34,29 (/35)

Annexe 70/13. Ventilation du capot par catégories d'inventaires de biens de biens et périodes (1771-1790).

Période	Cat. 3 (250-399 l.)	Cat. 2 (100-249 l.)	Cat. 1 (0-99 l.)	Cat. 3-1 (0-399 l.)
1781-1790	1 (2/2)	2,44 (22/9)	1,33 (4/3)	2 (28/14)
possesseurs %	12,5 (/16)	19,15 (/47)	10 (/30)	15,05 (/93)
1780-1790	1 (4/4)	2,4 (24/10)	1,5 (6/4)	1,89 (34/18)
	14,29 (/28)	18,52 (/54)	11,43 (/35)	15,38 (/117)
1771-1780	2 (6/3)	2 (4/2)	1,33 (4/3)	1,75 (14/8)
	13,64 (/22)	8,7 (/23)	21,43 (/14)	13,56 (/59)
1771-1779	4 (4/1)	2 (2/1)	1 (2/2)	2 (8/4)
	10 (/10)	6,25 (/16)	22,22 (/9)	11,43 (/35)

## **Annexe 71. Inventaire des biens de Françoise Renée Gantier (13 et 14 juin 1760).**

13 et 14<sup>e</sup> juin 1760

Inventaire des meubles et effets depend[an]ts de la succession de d[emoise]lle françoise renée gantier fille decedée à la fosse [en marge]

Lan mil sept cens soixante le treize juin devant nous rené marie bossais commis au greffe de la cour et pairie des regaires de nantes etant audit greffe

A Comparû le sieur estienne delbart maitre perruquier a nantes y demeurant isle feydeau paroisse de sainte croix et demoiselle catherine perrine gantier son epouse elle heritiere pour un quart de demoiselle françoise gantier fille sa sœur germaine et ledit sieur delbart encore comme tuteur de françois claude et de marie reine gantier ses beaufreere et belle sœur chacun aussi heritier de la dite feüe demoiselle françoise gantier qui ont dit que le decés de ladite demoiselle françoise gantier etant arrivé lonze du present dans l'appartement qu'elle occupoit avec demoiselle jeanne gantier sa sœur a la fosse paroisse de saint nicolas, ils ont cru quil n'etoit pas necessaire de faire apposer les scellés ny de faire faire description des meubles et effets luy appartenans attendû quilz sont mentionnés dans les procès verbaux d'inventaire et de partage faits après le decés de demoiselle catherine fournier leur mere et belle mere a son decés veuve du feu sœur michel gantier, d'avr[il] troisieme 4<sup>e</sup>. 5<sup>e</sup>. 19<sup>e</sup>. 30. et 31<sup>e</sup>. 8bre [octobre], 2 & 3<sup>e</sup>. 9bre [novembre] derniers desquels meubles et effets tombés en la lottie de la dite demoiselle françoise renée gantier qui etoit la seconde même de ceux qu'elle achepta tant pour son particulier qu'en commun avec la demoiselle jeanne gantier sa sœur, desirant faire faire inventaire et prisage, ils requierent notre transport en la demeure ou elle est decedée [1v] ce que nous leur avons octroïé et de compagnie des dits sieur et demoiselle delbart et leurs susdites qualités sommes transportés demeure sus dite ou etant et entrés dans une chambre au troisieme etage ouvrant sur une cour de derriere, y avons trouvés la demoiselle jeanne gantier mineur emancipée de justice procedant sous l'autorité des noble et discret missire rené berlet de la rivelerie pretre recteur de la paroisse de saint nicolas son curateur particulier, aux quels avons declaré le sujet de nôtre commission lesquels nous ont repondû n'avoir moïens empeschans a la description, inventaire et prisage portés aux inventaires et partages cy devant actés et dattés ny a ceux portés au procès verbal de vente des 5. 6. et 7<sup>e</sup>. dudit mois de 9bre [novembre] en ce quil en avoit achepté tant en particulier qu'en commun

pour auquel inventaire et prisage parvenir a comparu demoiselle marie deshais epouse du sieur jean supligeau marchande maitresse fripiere et priseuse ordinaire de cette ville y demeurant rüe baclerie paroisse de sainte croix qui a promis de se comporter fidelement au fait de sa commission a laquelle avons vaqué en presence des cy devant ainsy quil suit. Et premier

une couchette de bois de chêne foncée dessous garnie de paille, coïte traversin, un orillier, une couverture de laine verte, un tapis de lit, dossier plat fond et petites pantès dindienne, rideaux et grandes pantès dimperiale brune, carrée et vergettes tournantes prisée cent livres  
un petit gueridon de bois de noïer et une petite boëte a chandele de sapin prisés quinze sous [2r]

un petit coffre de sapin sans clef ny serrure prisé cinq sous

un moïen poilon prisé huit sous

un chandelier a haute tige prisé douze sous

une petite marmite prisée cinq sous

un crochet a viande prisé cinq sous

pour ce qui est des bouteilles la defunte les avoit vendues

deux quarts defoncés, deux mauvaises boites, une cage a perrot et une sourissiere prisés dix sous

deux manches de pompe et autres morceaux de toile prisés vingt sous

un pavillon et une flame detamine prisés trente sous

un morceau detamine rouge prisé cinq sous

letain par elle vendû a la vente des mineurs

quatre draps dont trois a la lessive prisés douze livres

deux draps prisés six livres

quatre draps prisés neuf livres

trois autres draps prisés sept livres

une nappe et six serviettes de coton prisées six livres

cinq nappes prisées trois livres

dix serviettes prisées trois livres

sept nappons et un mauvais prisés trente sous

quatre tayas dorillier et deux petits mouchoirs de fil prisés douze sous

une robe, un jupon et un tablier detamine noire prisés six livres

une robe de calmande a barres rouges et blanches prisée six livres [2v]

une robe et un jupon de guingamp prisés quatre livres

une robe et un jupon dindienne prisés dix livres  
une robe et un jupon de cotonnade prisés quatre livres  
un peste dindienne prisé trente sous  
deux tabliers de cotonnade prisés quarante sous  
une robe de coton doublée prisée cinq livres  
un jupon de calmande noire prisé trente sous  
un jupon et une camisolle de basin blanc prisés quarante sous  
une chemisette de laine prisée vingt sous  
une mauvaise juppe detamine noire et un corset prisés huit sous  
une cape detamine canelle prisée sept livres  
une autre detamine brune prisée cinquante sous  
une autre cape de camelot prisée quarante sous  
un mantelet dindienne prisée trente sous  
six chemises neuves pour femme prisées neuf livres  
sept chemises dont trois a la lessive prisées six livres  
cinq mauvaises chemises prisées quinze sous  
cinq chemises a usage dhomme prisées neuf livres  
six autres mauvaises chemises prisées six livres [3r]  
six demis mouchoirs, de mousseline prisés trois livres  
quatre vieux mouchoirs prisés vingt quatre sous  
trois calines de basin prisées trente sous  
six coeffes de batiste prisées trois livres  
six bonnets ronds de mousseline prisées trois livres  
cinq mauvaises coeffes prisées vingt sous  
trois coëffes carrées et une moitié prisées trois livres  
six coeffes de nuit prisées dix sous  
douze mauvaises coeffes de nuit prisées douze sous  
huit mouchoirs de poche prisés trente sous  
six mauvaises paires de bas de laine prisées trente sous  
trois paires de bas fil et coton prisées quarante sous  
une paire de gands et une paire de menotte et une paire de ciseaux prisés six sous  
trois mauvaises paires de bas prisées cinq sous  
deux paires de souliers de couleur prisées vingt sous  
un etuit dos et une mauvaises bague dargent prisés trois sous

un rideau de serge verte prisé dix sous  
trois pantes et deux rideaux de toile peinte prisés dix sous  
l'habit et culotte de drap gris et la paire des boucles d'argent pour souliers on estés vendus par  
la defunte a la vente [3v]  
quatre bonnets piqués prisés dix sous  
un manchon et sa boëte prisés cinquante sous  
une moitié de draps de lit et un petit morceau de toffe verte prisés quinze sous  
une boëte et ce quil y a de guenilles dedans prisée deux sous  
une grande armoire a deux battans fermant a clef et son tiroir au milieu prisée trente livres  
deux fauteuils et six chaises foncés de jonc prisés cinq livres  
trois figures et un tableau de platre prisés cinq sous  
une pendule de bois prisée vingt sous  
deux paquets de mauvais linge prisés quatre sous  
trois fusées et un petit paquet de coton prisés trois sous  
lecture faite a la demoiselle supligeau du present son prisage, elle la affirmé veritable et y  
persister et a signé *marie dehaïs*  
ensuite il s'est trouvé dependant de la dite succession dix tomes dont sept de devotion et trois  
autres que les parties ont évalués vingt sous  
ce sont tous les meubles et effets dependans de la succession de la dite feuë demoiselle  
françoise renée gantier fille lesquels [4r] avons laissés aux lieux et endroits ou ils se sont  
trouvés de la conservation desquels les sus dites parties se sont volontairement chargés pour le  
tout représenter lors que requis sera ou de justice ordonné sous leurs seings et les nôtre après  
avoir renvoyé a demain attendû les six heures et demie du soir survenuës, a verifïer les articles  
contenûs au present et au calcul diceluy  
*C P Gantier[,] Brossais[,] j gantié[,] etienne delsart[,] Brélez de la Rivellerie r[ect]eur de  
s[ain]t nicolas*  
A Venant ce jour, quatorzieme juin mil sept cent soixante en consequence de la remise du jour  
dhier nous sus dit commis procedant a la verifïcation des articles contenûs au present  
inventaire et au calcul dicelui le sommaire s'est trouvé etre sauf erreur de la somme de trois  
cents quatre livres dix neuf sous [corrigé en 306 livres 19 sols]

[ADLA, Régaire de l'évêché de Nantes B 9482, 1760]

Annexe 72. Diversité et récurrence des couleurs de pièces d'habillement identifiées dans les inventaires de biens faisant mention du vêtement (1690-1790).

Couleur	Nombre d'inventaires (%)	Champ chromatique
Blanc	104/324 (32,1)	Blanc
Chair	1 (0,31)	Beige
Chamois	2 (0,62)	Beige
Sable	1 (0,31)	Beige
Ventre de biche	2 (0,62)	Beige
Jaune	11 (3,4)	Jaune
Olive	6 (1,85)	Vert
Verdâtre	1 (0,31)	Vert
Vert	5 (1,54)	Vert
Bleu	105 (32,41)	Bleu
Bleu ciel	2 (0,62)	Bleu
Gorge de pigeon	1 (0,31)	Bleu
Lilas	1 (0,31)	Violet
Prune de Monsieur	1 (0,31)	Violet
Violet	15 (4,63)	Violet
Cramoisi	2 (0,62)	Rouge
Écarlate	1 (0,31)	Rouge
Rose	9 (2,78)	Rouge
Rouge	56 (17,28)	Rouge
Rougeâtre	2 (0,62)	Rouge
Gris	61 (18,83)	Gris
Gris blanc	2 (0,62)	Gris
Gris fer	3 (0,93)	Gris
Gris savon	1 (0,31)	Gris
Boue de Paris	2 (0,62)	Marron
Brun	167 (51,54)	Marron
Brun clair	1 (0,31)	Marron
Café	1 (0,31)	Marron
Cannelle	16 (4,94)	Marron
Chocolat	1 (0,31)	Marron
Feuille morte	1 (0,31)	Marron
Noisette	7 (2,16)	Marron
Marron	2 (0,62)	Marron
Mordoré	9 (2,78)	Marron
Puce	8 (2,47)	Marron
Noir	138 (42,59)	Noir

Annexe 73. Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* selon l'année de tenue de l'acte et la communauté de métier requérante (1667-1791).

Année	Bâtier	Chapelier	Cordonnier	Menuisier	Perruquier	Savetier	Sellier	Serrurier	Taillandier	Tailleur	Teinturier	Total
1667												
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1682										1		1
1683												
1684										1		1
1685										4 (2)		4 (2)
1686												
1687												
1688										1		1
1689												
1690												
1691												
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
1722					1							1
1723												
1724												
1725												
1726												
1727												
1728												
1729												
1730												
1731												
1732												
1733												
1734												
1735												
1736												
1737												



Année	Bâtier	Chapelier	Cordonnier	Menuisier	Perruquier	Savetier	Sellier	Serrurier	Taillandier	Tailleur	Teinturier	Total
1738			1		3 (2)	5 (4)						9 (7)
1739												
1740												
1741												
1742												
1743					5 (2)	1				3 (2)		9 (5)
1744					3 (2)					12 (3)		15 (5)
1745			1			1	1			4 (3)		7 (6)
1746				3 (2)		2						5 (4)
1747						1				3 (2)		4 (3)
1748						3				6 (3)		9 (6)
1749			3							5 (2)		8 (5)
1750			3 (2)	2 (1)		1				6 (3)		12 (7)
1751				7 (4)						5 (3)		12 (7)
1752				3	1	1				6 (3)		11 (8)
1753					1					15 (9)		16 (10)
1754			1	6 (1)	2					4 (3)		13 (7)
1755		1	1		3 (2)	1				2		8 (7)
1756			2	1	3	1				1		8
1757			2	1	3 (1)					3	1	10 (8)
1758	1				1					1		3
1759	3 (2)				2		1			2		8 (7)
1760			2		3					3 (2)		8 (7)
1761					1					1		2
1762					4 (2)					2		6 (4)
1763			1		2					4 (1)		7 (4)
1764			1	1	1					8 (5)		11 (8)
1765					4 (2)					6 (4)		10 (6)
1766		3 (2)		1	2					2		8 (7)
1767					4 (2)			2		3 (2)		9 (6)

Année	Bâtier	Chapelier	Cordonnier	Menuisier	Perruquier	Savetier	Sellier	Serrurier	Taillandier	Tailleur	Teinturier	Total
1768			5 (3)		2					8 (6)		15 (11)
1769	1		3	1	2					5		12
1770	2 (1)		4 (3)		1					2 (1)		9 (6)
1771												
1772			3 (2)		7 (6)					6 (4)		16 (12)
1773					8 (7)					1		9 (8)
1774			2		5 (4)		1					8 (7)
1775			1	1	1			1		1		5
1776			2	11 (1)	2					9 (1)		24 (6)
1777			3 (2)	3	2			1		7 (3)		16 (11)
1778	1	1	1	1	4 (3)					14 (6)		22 (13)
1779			2	3	5 (4)					5 (3)		15 (12)
1780										1		1
1781	2		1	1	1					5 (3)		10 (8)
1782					2				1	1		4
1783			6 (3)	1	1			1		11 (7)		20 (13)
1784			1		4					15 (12)		20 (17)
1785		1	3	2					1	4 (3)		11 (10)
1786			1	4						4 (3)		9 (8)
1787					1					6 (5)		7 (6)
1788			2		2		1			2		7
1789			1	2	2					2		7
1790			1		4							5
1791					2 (1)					2 (1)		4 (2)
<b>Total</b>	<b>10 (8)</b>	<b>6 (5)</b>	<b>60 (51)</b>	<b>55 (35)</b>	<b>107 (87)</b>	<b>17 (16)</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>225 (140)</b>	<b>1</b>	<b>492 (354)</b>

## **Annexe 74. AMN, HH 91, barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, statuts et règlements, pièce 12 (s.d.) [avant le 8 juin 1768].**

8 juin 1768.

A Messieurs

Messieurs les juges du siege royal de la police de Nantes.

Supplient humblement les lieutenant, prevots syndics et communauté des maitres barbiers, perruquiers, baigneurs et etuvistes de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Nantes.

Disant que le désir d'indépendance s'étant emparé depuis quelques années de l'esprit de quelques garçons perruquiers, [1v<sup>o</sup>] au lieu de continuer de travailler chez les maitres dans les villes du royaume jusqu'à ce qu'ils fussent dans le cas d'acheter ou de louer des privilèges, les déterminà à s'habituer dans différentes villes et à établir pour leur compte en qualité de chambrelans les membres des communautés de plusieurs bonnes villes du royaume et notamment de celles de Paris, Lyon, Bordeaux, Roüen, Toulouse, Orleans et autres, dans la vuë [2r<sup>o</sup>] de remédier à ces abus, présenterent des requetes aux officiers de police des lieux, sur lesquelles sont intervenues des sentences qui ayant été homologuées ont remis les choses dans l'ordre ordinaire ; mais loin que ces décisions ayent apporté du remède aux suppliants, elles n'ont fait qu'aggraver leurs maux. Les garçons chambrelans forcés d'abandonner les villes où ils s'étoient établis, pensant pouvoir exercer en cette ville leur profession avec impunité, [2v<sup>o</sup>] y affluent de toutes parts, et le nombre des chambrelans est aujourd'hui monté à un point que si la communauté laissoit les choses subsister, sa ruine entière en résulteroit.

Les moyens qu'alléguà la communauté des perruquiers de la ville Lion dans la requête qu'elle présenta aux officiers de police de ladite ville, militent en entier en faveur des suppliants. On voit par cette requête que les garçons, méconnoissant [3r<sup>o</sup>] toute subordination, sur la moindre représentation et les plus legeres plaintes quittoient les boutiques de leurs maitres sans les prévenir et presque toujours dans les plus fort de leurs ouvrages, de manière que les maitres se trouvoient hors d'état de satisfaire ceux qu'ils servoient et de perdre leurs pratiques, que c'étoit précisément le but que se proposoient les garçons perruquiers, qu'alors ils sollicitoient les particuliers mécontents [3v<sup>o</sup>] d'aller chez eux les accomoder, friser et raser, que souvent ils tachoient auparavant d'avoir la pratique des dames, qu'ils alloient les coëffer et les engager à parler pour eux à leurs maris, que cétoit de là que provenoit cette foule de chambrelans qui désoloient leur communauté.

Ce fût sur ces représentations et sur quelques autres inserées dans la requête qui est en tête de l'Arrêt que la communauté des perruquiers de Lyon [4r°] obtint une sentence qui a été homologuée par Arrêt du Parlement de Paris du douze novembre mil sept cent soixante deux qui, entr'autres dispositions lui permet de constituer prisonniers les chambrelans, coëffeurs de femmes, et garçons perruquiers non placés. Plusieurs autres communautés des principales villes du royaume sur de pareilles permissions sont parvenuës à expulser ces chambrelans et à jouïir avec [4v°] tranquillité de leur état.

Loin que ces décisions ayant diminué le nombre des chambrelans en cette ville, elles n'ont fait que les augmenter ; forcés d'abandonner les autres bonnes villes du royaume, ils se retirent en celle-ci, persuadés qu'ils en seront quittes pour la saisie de quelques ustensiles de peu de valeur qui ne dédommagent pas à beaucoup près les frais que la communauté est forcé de faire [5r°] pour en faire juger la confiscation et logeant la plûpart chez les hotesses, et n'ayant aucunes meubles sur lesquels on puisse asseoir des contraintes pour le payement de l'amende et des frais, ils n'en deviennent que plus entreprenants, persuadés que la communauté, qui par-là perd plus qu'eux dans les saisies qu'elle fait, dans la crainte de se consommer en frais, les laissera tranquilles, ils n'en travaillent qu'avec [5v°] plus de hardiesse. Leur exemple est suivi de plusieurs garçons, qui, assurés de l'impunité, après avoir sollicité et détourné les pratiques de leurs maitres, augmentent le nombre des chambrelans, qui se trouve aujourd'hui augmenté à un point que les membres de la communauté, dont le nombre vient d'être accru de huit, se trouve pour la plûpart sans travail, hors d'état, soit de faire face aux emprunts qu'ils ont faits pour [6r°] acquérir des privilèges, soit de payer le loyer de ceux qu'ils ont afferméés, et hors d'état de soutenir et alimenter leurs familles.

Le seul moyen de détruire ces abus est d'accorder aux syndics des perruquiers de cette ville la permission de faire constituer prisonniers ceux de la profession qui exerceront dans cette ville l'état de chambrelans, ou qui seront sans aveu dans cette ville. [6v°] L'intérêt de la communauté des perruquiers en particuliers et celui du public en général se réunissent pour faire admettre cette précaution. En effet, ce n'est que l'amour de l'indépendance et l'esprit de libertinage qui portent les garçons à quitter les boutiques des maitres et à se faire chambrelans. La principale occupation de ces chambrelans consistant à l'accommodage des cheveux aux personnes de l'un et [7r°] l'autre sexe, ils se trouvent oisifs la plûpart du temps tous les après-midi. Ils contractent l'habitude de fréquenter les cabarets, les tavernes et autres endroits de cette nature, où ils se donnent des rendés-vous, auxquels ils invitent les garçons qui sont dans les boutiques. Ils y passent souvent les nuits entières, ce qui occasionne des desordres considérables.

D'un autre côté, il peut arriver [7v<sup>o</sup>] que ces chambrelans qui par leur grand nombre ne trouvant pas des ressources suffisantes, se trouvent forcés de donner dans des écarts repréhensibles. Reconnus pour perruquiers et passant pour des garçons résidants dans des boutiques, on ne peut les soupçonner, ils peuvent par-là jouir de l'impunité à occasionner bien du mal.

Il y a dans cette ville une certaine quantité de privilèges [8r<sup>o</sup>] de perruquiers qui seuls ont le droit de travailler, soit par eux-mêmes, soit par ceux auxquels ils afferment leurs privilèges. Les uns et les autres sont connus. Les maitres sont reçus. Ceux qui jouissent des privilèges aux fins de fermes, ne le peuvent qu'après avoir fait enregistrer leurs fermes au bureau de la communauté, cela forme ainsi une classe d'habitans connus. [8v<sup>o</sup>] Les garçons qui travaillent, soit chez les maitres, ou les privilégiés, ne pouvant être placés que par le buraliste qui tient un régistre en règle, cela forme encore des gens connus ; il n'en est pas ainsi des chambrelans : ces ouvriers, ou nouvellement arrivés dans la ville, ou sortis de chez des maitres qui ne sont plus à lieu de veiller sur leur conduite et de répondre en quelque [9r<sup>o</sup>] sorte de eux, cela forme, on le peut dire, une classe de gens sans aveu qui ne peuvent être d'aucune utilité aux habitans.

Pour supprimer ces membres inutiles à la société, la communauté supplie le siege d'enjoindre à tous perruquiers chambrelans, coiffeurs d'hommes et de femmes, et garçons perruquiers sans place de se présenter au bureau de la communauté dans trois jours [9v<sup>o</sup>] ou autre délai qu'il plaira au siege fixer pour se faire inscrire sur le régistre tenu à cet effet par le buraliste de la communauté, et aux garçons perruquiers qui arriveront à l'avenir en cette ville de faire enregistrer leur nom audit bureau dans le même délai, pour les uns et les autres se faire délivrer par ledit buraliste un billet pour entrer chez un des maitres [10r<sup>o</sup>] de la communauté à peine de cent livres d'amende contre les maitres qui auront reçu les garçons sans billet, et de prison contre les garçons qui ne se présenteroient pas.

Les supplians n'exigent ici rien de nouveau. Les motifs qui ont décidé les Parlements de Paris, Roüen, Toulouse, et Bordeaux à rendre de pareilles décisions pour les communauté de leur ressort qui [10v<sup>o</sup>] se sont adressées à eux, militent en leur faveur. Si ces tribunaux ont décidé que le remède auquel on a recours étoit indispensable pour écarter les chambrelans, les perruquiers de cette ville qui sont dans le même cas, et dont même le mal augmente par l'impunité que les chambrelans ont crû trouver en cette ville osent se flâter que le siege ne refusera pas de se conformer [11r<sup>o</sup>] à des décisions aussi respectables. Ce considéré, ils requierent

Qu'il vous plaise, Messieurs, ayant égard à ce que dessus et voir ci-attachés des imprimés de l'Arrêt du Parlement de Paris pour la ville de Lyon, du douze novembre mil sept cent soixante quatre, d'Arrêt du Parlement de Roüen du vingt un août mil sept cent soixante deux, [11v°] d'Arrêts du Parlement de Bordeaux des vingt sept mars mil sept cent soixante deux, et seize août mil sept cent soixante six, et d'Arrêt du Parlement de Toulouse du quatre septembre mil sept cent soixante quatre, enjoindre et faire commandement à tous perruquiers chambrelans, coiffeurs de femmes, et garçons perruquiers actuellement sans place étant dans cette ville et fauxbourgs, de se présenter dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la publication [12r°] de Votre Ordonnance, comme aussi à tous garçons perruquiers qui arriveront à l'avenir dans cette ville, de se présenter dans le même délai de trois jours au bureau de la communauté, de s'y faire inscrire sur le registre tenu à cet effet par le buraliste qui leur délivrera un billet pour les placer chez un maitre ; faire défenses auxdits garçons d'entrer chez aucun maitre sans billet du buraliste à peine de prison, et aux maitres, de les recevoir sous peine de cent livres d'amende, [12v°] permettre aux Prevôts syndics de la communauté de faire constituer prisonniers lesdits chambrelans, coiffeurs de femmes, et garçons perruquiers non placés chez des maitres, et contrevenans auxdites injonctions et déssendres dans les ruës, places publiques et tous autres endroits de cette ville où on les trouvera logés et retirés, ordonner que le jugement qui interviendra sera imprimé ; lû et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant appel ou opposition ; et ferez justice.

**Annexe 75. AMN, HH 91, barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, statuts et règlements, pièce 9 (s.d.) [1764].**

Sur la requête présentée par la communauté des maitres perruquiers de cette ville, suite & diligence des syndics en charge, tendant a ce quil soit rendu une ordonnance contre les chambrelans, & garçons perruquiers qui s'immiscent de travailler de la dite profession sans être placés chés les maitres.

Le siege, oüi les conclusions du procureur du Roy, ayant aucunement egard aux demandes des suppliants, ordonne que les statuts de la communauté des barbiers & perruquiers, ensemble les arrêts, ordonnances, & reglements sur le fait d'icelle seront executés & y ajoutant en tant que besoin.

Fait deffenses a tous garçons perruquiers, de s'assembler & s'attrouper en quelqu'endroit que ce soit, de quitter les maitres sans les avoir avertis huit jours achevé les ouvrages qu'ils auront commencés.

Enjoint a tous chambrelans & garçons perruquiers qui sont actuellement sans place en cette ville, de se presenter a la chambre ou bureau de la communauté des dits perruquiers, dans trois jours, a compter de celui de la publication de la presente, pour se faire enregistrer [1v°] sur un registre tenu a cet effet par le buraliste de la dite communauté, & aux garçons perruquiers qui arriveront a l'avenir dans cette ville, de se faire enregistrer au dit bureau dans trois jours de leur arrivée, duquel enregistrement il leur sera délivré par le dit buraliste, un billet avec lequel ils pourront se placer chés un maitre, le tout a peine d'amende, de dix livres contre les garçons, & de vingt livres contre les maitres qui les recevront sans billet.

Fait deffenses a tous chambrelans & garçons perruquiers qui ne seront pas placés chés les maitres, d'exercer la profession de barbier, perruquier, baigneur & etuviste, dans la ville, fauxbourgs & ressort, soit en boutique, chambres, ou autres lieux, a peine de confiscation des ouvrages, cheveux & ustancils, & de cent livres d'amende, a laquelle les contrevenants seront contraints même par corps, & sous plus grande peine en cas de recidives.

Fait pareillement deffenses a toutes personnes de donner retraite dans leurs maisons aux dits chambrelans & garçons perruquiers, & d'y retirer & cacher [2r°] leurs cheveux, perruques, outils, ou ustenciles.

Permet a la dite communauté de faire imprimer, lire, publier & afficher la presente ordonnance qui sera executée suivant sa forme & tenê.

## Annexe 76. Réactions des chambrelans de divers métiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Annexe 76/1. Réactions des chambrelans tailleurs d'habits aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Nombre	%
Refus signer procès-verbal	98	43,56 (20,68)
Justification du délit	80	35,56 (16,88)
Opposition et/ou résistance	41	18,22 (8,65)
Refus ouvrir porte	35	15,56 (7,38)
Injure et/ou insulte	33	14,67 (6,96)
Acceptation recevoir maîtrise	26	11,56 (5,49)
Aucune	26	11,56 (5,49)
Menace	26	11,56 (5,49)
Coup	22	9,78 (4,64)
Dissimulation d'effets	20	8,89 (4,22)
Mensonge	17	7,56 (3,59)
Jet d'objets par la fenêtre	14	6,22 (2,95)
Agression	12	5,33 (2,53)
Fuite	8	3,56 (1,69)
Refus ouvrir meuble	8	3,56 (1,69)
Tentative d'accommodement	8	3,56 (1,69)
Total	474	(100,02)
Total procès-verbaux	225	/

Annexe 76/2. Réactions des chambrelans perruquiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Nombre	%
Refus signer procès-verbal	45	42,06 (19,48)
Justification du délit	38	35,51 (16,45)
Refus ouvrir porte	25	23,36 (10,82)
Aucune	19	17,76 (8,23)
Injure et/ou insulte	19	17,76 (8,23)
Fuite	13	12,15 (5,63)
Mensonge	12	11,21 (5,19)
Opposition et/ou résistance	12	11,21 (5,19)
Dissimulation d'effets	11	10,28 (4,76)
Menace	8	7,48 (3,46)
Jet d'objets par la fenêtre	6	5,61 (2,6)
Tentative d'accommodement	6	5,61 (2,6)
Coup	5	4,67 (2,16)
Refus ouvrir meuble	5	4,67 (2,16)
Agression	4	3,74 (1,73)
Acceptation recevoir maîtrise	3	2,8 (1,3)
Total	231	(99,99)
Total procès-verbaux	107	/



Annexe 76/3. Réactions des chambrelans cordonniers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Nombre	%
Justification du délit	27	45 (19,85)
Refus signer procès-verbal	22	36,67 (16,18)
Tentative d'accommodement	15	25 (11,03)
Opposition et/ou résistance	12	20 (8,82)
Injure et/ou insulte	11	18,33 (8,09)
Aucune	10	16,67 (7,35)
Acceptation recevoir maîtrise	8	13,33 (5,88)
Menace	8	13,33 (5,88)
Refus ouvrir porte	6	10 (4,41)
Fuite	4	6,67 (2,94)
Jet d'objets par la fenêtre	4	6,67 (2,94)
Agression	3	5 (2,21)
Mensonge	3	5 (2,21)
Dissimulation d'effets	2	3,33 (1,47)
Coup	1	1,67 (0,74)
Refus ouvrir meuble		
<b>Total</b>	<b>136</b>	<b>(100)</b>
Total procès-verbaux	60	/

Annexe 76/4. Réactions des chambrelans menuisiers aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791).

Réaction	Nombre	% (%)
Justification du délit	33	60 (39,76)
Refus signer procès-verbal	16	29,09 (19,28)
Tentative d'accommodement	8	14,55 (9,64)
Acceptation recevoir maîtrise	6	10,91 (7,23)
Aucune	6	10,91 (7,23)
Opposition et/ou résistance	5	9,09 (6,02)
Menace	3	5,45 (3,61)
Injure et/ou insulte	2	3,64 (2,41)
Mensonge	2	3,64 (2,41)
Refus ouvrir porte	2	3,64 (2,41)
Dissimulation d'effets		
Coup		
Fuite		
Jet d'objets par la fenêtre		
Agression		
Refus ouvrir meuble		
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>(100)</b>
Total procès-verbaux	55	/

**Annexe 77. Procès-verbaux faisant état d'une quelconque forme de résistance aux autorités de contrôle de la part du chambrelan tailleur d'habits ou de ses proches (1682-1791).**

Annexe 77/1. Procès-verbaux faisant état de coups portés aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731		
1732-1741		
1742-1751	9 /44	20,45
1752-1761	8 /38	21,05
1762-1771	1 /40	2,5
1772-1781	2 /49	4,08
1782-1791	1 /47	2,13
<b>1682-1791</b>	<b>22 /225</b>	<b>9,78</b>

Annexe 77/2. Procès-verbaux faisant état d'agressions envers les autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731		
1732-1741		
1742-1751	4 /44	9,09
1752-1761	2 /38	5,26
1762-1771	1 /40	2,5
1772-1781	2 /49	4,08
1782-1791	2 /47	4,26
<b>1682-1791</b>	<b>12 /225</b>	<b>5,33</b>

Annexe 77/3. Procès-verbaux faisant état de menaces lancées aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	1 /7	14,29
1722-1731		
1732-1741		
1742-1751	7 /44	15,91
1752-1761	2 /38	5,26
1762-1771	5 /40	12,5
1772-1781	3 /49	6,12
1782-1791	8 /47	17,02
<b>1682-1791</b>	<b>26 /225</b>	<b>11,56</b>

Annexe 77/4. Procès-verbaux faisant état d'outrages verbaux à l'encontre des autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	2 /7	28,57
1722-1731		
1732-1741		
1742-1751	6 /44	13,64
1752-1761	5 /38	13,16
1762-1771	3 /40	7,5
1772-1781	8 /49	16,33
1782-1791	9 /47	19,15
1682-1791	33 /225	14,67

Annexe 77/5. Procès-verbaux faisant état d'une opposition ou résistance aux autorités de contrôle (1682-1791).

Décennie	Procès-verbaux	%
1682-1691	2 /7	28,57
1722-1731		
1732-1741		
1742-1751	8 /44	18,18
1752-1761	6 /38	15,79
1762-1771	6 /40	15
1772-1781	7 /49	14,29
1782-1791	12 /47	25,53
1682-1791	41 /225	18,22

## **Annexe 78. AMN, HH 60, pièce 17 (15 et 29 janvier 1784).**

Plaisir de sa majesté et de la cour devant qui les suppliants seront tenus de se pourvoir, que les limites des jurandes soient étendues ainsi qu'il suit.

### Limites actuelles

Depuis les chartreux jusqu'à l'église saint donatien, de droit et de gauche dans l'allignement du cimetiere du coté de la porte d'entrée de l'église et sur le chemin de paris jusqu'a l'epronniere,

Depuis la barriere de richebourg jusqu'a la moutonnerie

Depuis talensac jusqu'au pont du guimoreau par bel-air egalement par le port communeau au chemin de rennes

Depuis l'entrée de la place de viarmes jusqu'a la chapelle saint lazare, sur le chemin de vannes jusqu'a la chapelle de misericorde

Depuis l'entrée de la place brancas dans les chemins de gigan et rue de la bastille jusqu'au chemin qui joint le chemin et la rue

Depuis la manufacture de cordages jusqu'a l'entrée du pont de gigan

Depuis la maison durbec a la fosse jusqu'a l'église des petits capucins ou bonne vierge le long de la riviere jusqu'a laditte eglise par les rues des petits capucins et baco

Depuis le pont de vertais jusqu'a la chapelle bonne garde chemin de clisson et jusqu'au pont de rousseau chemin de la rochelle

Arrêté a Nantes le 15. Janvier 1784

[signé] Baco [procureur du roi]

[1v°]

Nous les gens tenants le siège royal de la police à Nantes, vu la requête des autres parts, les pièces y attachées, l'ordonnance de soit communiqué au procureur du roi et ses conclusions ensuites le tout en dattes du quinze de ce mois murement reflechi, examiné et consideré, avons par notre sentence et jugement, sans avoir égard à la requête des suppliants, ordonné et ordonnons, qu'ils seront tenus, de ne pas outrepasser l'etendue et les limites fixées par les status, et par l'usage, pour chacune de leur jurande : arrêté à Nantes le vingt neuf janvier mil sept cent quatre vingt quatre en la chambre du conseil de ce siège.

[signé] Berroüette, Giraud Duplessis, Berthault Dumarais, Antoine Menard, Rucher Bazelais, Gacreu Jaumery [?]

**Annexe 79. AMN, HH 108, bonnetiers et fabricants de bas au métier, contraventions (s.d.) [avant le 11 mars 1759].**

Monseigneur

Monseigneur l'intendant de la province de Bretagne

supplie humblement la communauté des maîtres fabricateurs de bas au métier de la ville de Nantes suite et diligence des sieurs Jacques Herbert et François Porcher jurés gardes en charge pour la présente année du corps et communauté des dits marchands bonnetiers, et maîtres fabricants de bas au métier.

disant que depuis plusieurs années il est descendu à Nantes des ouvriers de différents endroits du royaume pour travailler à la fabrication des bas et autres ouvrages du métier. Ces ouvriers se sont établis et ont ouvert des boutiques hors des barrières de la ville de Nantes, les uns à Chézine et à l'Hermitage, les autres à Dos-dane du côté de Pirmil.

Ces établissements aussi préjudiciables aux maîtres de la communauté que contraires au bien public, ont déterminé les gardes jurés de la communauté à requérir un commissaire de police, un huissier et deux cavaliers de la maréchaussée pour descendre chez les ouvriers, qui travaillent à la fabrication des bas sans être reçus maîtres, sans avoir fait chef d'œuvre, sans être présentés pour le faire, et sans avoir aucune qualité. Ils ont tous été de compagnie chez les sieurs Duclos, Souris et Ragot qui s'ingèrent de travailler à la fabrication des bas : ils les ont saisis, et on enlevé leurs métiers qu'ils ont fait transporter au greffe de police suivant les procès verbaux des 19, 19, et 20 février dernier.

depuis cette saisie et l'enlèvement des métiers la communauté a appelé devant vous, Monseigneur, les parties saisies les 20 et 21 février pour voir adjuger à la communauté et à son profit la confiscation des métiers saisis et des bas qui étoient montés dessus, et pour être condamnés dans une amende de 200 [livres] au profit de la communauté avec défenses qui leur seroient faites de travailler à l'avenir à l'ouvrage et à la fabrication des bas au métier.

les srs duclos, souris, et ragot n'ont pas seulement ete saisis parcequ'ils ne sont pas maitres, qu'ils n'ont pas de qualite de travailler et qu'il est expressement deffendu de travailler a la fabrique des bas a tous ceux qui n'ont pas donne des preuves de capacite ; mais encore, c'est que lon a vû que sur les metiers ou ils travaillaient, ils ne pouvoient gueres faire que de tres mauvais ouvrages, en tomber dans des contraventions nuisibles a la societé en trompant le public.

suyvant le procès verbal rapporté contre le sr duclos, les jurés gardes de la communauté ont remarqué que les deux metiers qu'ils ont saisis sur luy jaugeoient environ vingt et dix neuf, qu'il y avoit sur l'un des metiers un bas de fil gris commencé, et rempli de serrures et ouvertures, contre la [1v°] disposition formelle des statuts et reglemens du conseil.

le procès verbal rapporté contre le sr souris dispose egalement que le metier saisi contenoit un bas de fil gris commencé et qui etoit rempli de serrures et ouvertures, et quil y avoit un autre bas de fil qui etoit de la même façon. d'ailleurs le metier etoit un metier chatré et contraire aux reglemens.

le procès verbal rapporté contre le sr ragot reffere qu'il avoit un metier a faire des bas de la jauge de vingt deux sur lequel etoit monté un bas d'homme de fil gris meslé, dont la saisie fut faite avec le bas commencée et cinq autres bas remplis de serrures, ouvertures, et mailles doubles.

vous voyez, Monseigneur, que les ouvrages de ces trois ouvriers etabli a nantes sont defectueux, et qu'ils sont contraires aux statuts et aux reglemens de la maitrise suivant l'article douze de larret du conseil du 30 mars 1700, qui porte que les ouvrages tant de soye que laine fil ou poil, coton ou castor seront bien proportionnés et suffisamment etoffés de maniere que la maille soit remplie, et seront les dits ouvrages faits d'une egale force et bonté dans toute l'etenduë sans maille double, maille mordué, arrachures, serrures, ny ouvertures.

c'est leffet que produit letablissement des simples ouvriers, qui ne sont point maitres : ils font de mauvais ouvrages ; ils en remplissent les villes parcequ'ils sont a meilleur marché, ils trompent le public, qui n'en connoit point les deffauts, et font un tort general a la societé, et aux autres fabriques, qui se conforment aux statuts.

ce n'est pas seulement contre les ouvriers qui travaillent sans qualité que les jurés gardes des communautés peuvent saisir et confisquer les métiers et leurs marchandises, ils le peuvent également contre les maîtres fabricateurs de bas et marchands. c'est la disposition de l'article 28 des statuts du 30 mars 1700, qui porte que les jurés pouvant encore faire des visites particulières dans les dites boutiques et lieux où l'on travaillera du dit métier, quand bon leur semblera et feront saisir les métiers et ouvrages, qui ne se trouveront pas conformes au présent règlement. il n'en faudrait pas davantage pour autoriser la saisie des métiers et des bas des sieurs ragot, souris, et duclos, quand ils auroient été reçus maîtres, qu'ils auroient fait le chef d'œuvre ordonné, et qu'ils se seroient présentés pour le faire en justifiant du temps de leur apprentissage.

mais les srs duclos souris et ragot ne sont point maîtres ; ils ne se sont jamais présentés pour faire le chef d'œuvre du métier ; ils n'ont peut être pas fait le temps de leur apprentissage, c'est ce qui forme le motif le plus puissant de la saisie des gardes jurés de la communauté des maîtres fabricans de la ville de nantes.

on ne sauroit disconvenir que les maîtres fabricans de bas sont les seuls qui aient le droit de travailler dans la ville et banlieue des villes où il y a maîtrise établie. c'est encore la disposition formelle de l'article deux des statuts du 30 mars 1700, qui porte en termes exprès fait sa majesté défenses à toutes personnes d'entreprendre des ouvrages du dit métier ny d'y faire travailler dans l'étendue des dites villes faux bourgs et banlieues d'icelles sans avoir été auparavant reçus maître et avoir satisfait à ce qui est prescrit par les dits statuts pour parvenir à la maîtrise du dit métier.

l'article vingt deux du même règlement prononce la peine des [2r°] contrevenans en ces termes seront les articles cy dessus exécutés à peine de confiscation des métiers et ouvrages qui seront trouvés en contravention au présent règlement.

on vient de faire connoître que l'article deux de ce même règlement étendoit la défense de travailler dans l'étendue de la banlieue des villes de maîtrises. en prenant le mot de banlieue dans le sens le plus étroit, il signifie toujours la lieue entière aux environs et dans le contour des villes. or la plus éloignée des parties saisies ne demeure pas à un demi lieu de la ville de nantes, et dans des endroits aussi peuplés que la ville, parce que ces endroits ne sont que la

suite des faubourgs et ne sont pas moins peuplés que le reste ; ou pour mieux se faire entendre ce n'est qu'une suite de la ville.

mais sous le mot de banlieue on a toujours entendu trois lieues de contour aux environs des villes : c'est ainsi qu'il a été jugé au conseil par plusieurs arrêts en faveur des habitants des villes privilégiées pour les fouages. Nantes a joui de ces privilèges, et les habitants qui avoient des biens à Couëron éloigné de trois lieues de la ville jouissoient des privilèges et de l'exemption des fouages comme possesseurs de biens sous la banlieue.

au reste il faut considérer que l'on ne peut travailler au métier dans quelque endroit que ce soit sans avoir auparavant fait son apprentissage, et sans avoir été reçu maître c'est si bien l'intention de sa majesté que suivant l'article 31 du règlement du conseil du mars 1700 elle fait défenses à tous ouvriers et autres personnes de quelque condition qu'elles soient de s'établir de nouveau ny d'établir de nouveaux métiers dans aucun lieu de privilège pour quelque cause, et prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa majesté &c.

cet article n'est pas le seul qui fasse connaître les intentions du roy. l'article 32 le justifie d'une manière plus particulière. en voici les termes, fait sa majesté défenses à tous serruriers, arquebusiers et à toutes autres personnes de faire des métiers pour autres que pour les maîtres du dit métier ou pour les particuliers privilégiés pour la dite manufacture. comme aussi fait sa majesté défenses à tous marchands, ouvriers et à toutes autres personnes de transporter, ny faire sortir hors du royaume aucun métier à peine de confiscation et de mille livres d'amende.

il est aisé d'apercevoir que le conseil a toujours considéré le bien public en prevenant l'établissement des ouvriers qui n'avoient pas donné des preuves de capacité, et qui n'avoient point fait le chef d'oeuvre. il a prévu que ce seroit introduire des abus au préjudice de la bonne fabrique des bas et des autres ouvrages du métier, abus qui seroient aussi nuisibles au public qu'au commerce des manufactures dans les royaumes étrangers, qui en tirent les marchandises, et qui les font valloir. la multiplicité des ouvriers établis en différens endroits, et qui ne suivent aucune loy dans leurs fabriques fait tomber les marchandises des bonnes manufactures, parce que les ouvrages en étant mauvais ou [2v°] defectueux, les ouvriers les donnent à meilleur compte : ils s'en défant à la faveur du bon marché. l'étranger qui ignore si ces ouvrages viennent des manufactures, ou des ouvriers répandus dans plusieurs coins du royaume, est mécontent. il renonce à ce commerce avec nous : il enrichit un autre royaume



donc il les tire. il ne veut pas être trompé et il rompt entièrement son commerce avec les manufactures de France. tel est l'effet que produit l'établissement des ouvriers, qui n'ont point fait le chef d'œuvre, et qui ne connaissent point d'autre loi que leur fantaisie et l'impunité de leurs mauvais ouvrages.

les manufacturiers et maîtres fabricans des villes de Rouën de Caën et d'Alençon sont attentifs à empêcher l'établissement des ouvriers non seulement dans les villes et banlieues, mais encore dans toutes les petites villes voisines. Messieurs les Intendants de ces provinces et Généralités sont les premiers à maintenir les statuts, le règlement du conseil pour la fabrication des bas et autres ouvrages du métier. ils les font exécuter dans toute la rigueur pour soutenir les arts et les manufactures.

la communauté avoit plusieurs ordonnances de Rouën et d'Alençon, mais comme elle a été forcée de les remettre à leur avocat aux conseils pour des affaires particulières, qui y sont pendantes, elle ne peut quant à présent vous les présenter. elle ne peut que mettre devant vos yeux, Monseigneur, des ordonnances de Monsieur l'Intendant de Caën.

la première ordonnance est du 14 juin 1755 qui condamne Charles François Machy dans l'amende de 1000 [livres], en la confiscation du métier à faire sur luy saisi et aux dépens pour avoir été trouvé dans la ville de Caën avec un métier qu'il transféroit au préjudice de l'article six de l'arrêt du conseil du 25 avril 1724.

les maîtres fabricans de la ville de Caën saisirent le 8 May dernier trois métiers à faire bas chez François Jardin du bourg de Condé sur Noireau et un autre métier chez Jean Prieur dit la Chesnée du même bourg pour avoir été trouvés en contravention aux règlements du conseil. ce fut sur cette saisie que Monsieur l'Intendant de Caën rendit son ordonnance sur l'avis du Sr Bosquet du Haut Bosq inspecteur des manufactures de la Généralité de Caën.

cette ordonnance déclare la saisie des maîtres fabricans bien et dûment faite, elle ordonne en conséquence la confiscation des quatre métiers à faire bas au profit des marchands bonnetiers et maîtres fabricans de bas de la ville de Caën conformément à l'article 28 du règlement du 30 mars 1700. par une seconde disposition il est ordonné que les gardiens et depositaires des métiers seront tenus de les représenter et de les remettre aux gardes jurés de la communauté à quoy faire ils seroient contraints par corps. par une troisième disposition François Jardin et

jean prieur dit la chesnée furent condamnés chacun en 3 [livres] d'amende au profit des pauvres de l'hotel dieu de caën et ce par grace et sans tirer a consequence avec depens. par une quatrieme disposition il fut ordonné que la communauté des maitres fabriquens de bas de la ville de caën pour cette fois seulement, prenderoit les dits metiers a lestimation qui en seroit faite par experts dont les partyes conviendroient a lamiable, ou qui seroient nommés d'office, [3r°] si mieux n'aimoient les dittes partyes faire estimation de gré a gré pour en compter le prix aux dits jardin et prieur dit chesnée, après avoir prealablement pris sur iceluy les dits depens, et vacations des dits gardes, liquidés a 6 [livres] par jour. cette ordonnance est du cinq juin 1758 ; cest a dire est renduë depuis les dix mois derniers.

la communauté des maitres fabriquans de la ville de nantes a encore une ordonnance de monsieur lintendant de caën, qui est posterieure a celle dont on vient de parler. en voici les motifs.

il s'etoit elevé plusieurs boutiques par des ouvriers, qui s'etoient etablis dans le ville de saint lo, et qui n'avoient fait ny le chef doeuve ny les autres preuves de capacité. il paroît même que ces ouvriers vouloient former un corps entre eux, puis qu'ils avoient nommés des gardes et contre gardes de leur profession.

les marchands bonnetiers et maitres fabriquans de bas au metier de la ville de caën etant instruits de cette entreprise, envoyerent les jurés gardes de leur communauté dans la ville de saint lo, qui est éloignée de plus de quinze lieuës de la ville de caën, et firent saisir trois metiers avec des ouvrages imparfaits sur simon de saint germain avec assignation devant Monsieur lintendant de caën.

lordonnance, qui est intervenüe sur cette saisie le dix juillet 1758 contient plusieurs dispositions. par la premiere il est dit que faisant droit sur la saisie, et attendu que le dit simon de saint germain ne s'est pas conformé aux articles 45 et 46 du reglement du 16 juillet 1743 la confiscation des trois metiers saisis est ordonnée au profit de la communauté des marchands fabriquans de caën, et il fut ordonné pareillement que le gardien des trois metiers seroit tenu de les représenter pour etre iceux estimés de gré a gré, sinon par des experts, dont les partyes conviendroient, ou qui seroient nommés d'office por etre pris par la communauté, qui en compteroit le prix au dit simon de saint germain, qui fut condamné en soixante livres d'amende applicable au roy, aux gardes et aux pauvres ouvriers de caën suivant l'article 58 du

reglement du 16 juillet 1743. par une seconde disposition, la confiscation des bas saisis fut ordonnée au profit des pauvres renfermés de la ville. par une troisieme disposition le dit simon de saint germain et gabriel le baron furent condamnés solidairement en 30 [livres] d'amende conformement aux articles 9. 11 et 26 du reglement du 16 juillet 1743. avec depens jusqu'au jour de l'intervention de mauget moncuit et leurs consorts. par une quatrieme disposition faisant droit sur leur ditte intervention ils furent deboutés des conclusions par eux prises avec depens a compter du jour de leur ditte intervention, et il leur fut fait deffenses de former aucun etablissement ny remplir aucunes fonctions de bonnetrie sans setre prealablement conformés aux loix, usages, et reglemens, notamment a ceux du 30 mars 1700, 16 juillet 1743, et autres depuis intervenus. [3v°]

vous voudrés bien, Monseigneur, que la communauté des marchands et maitres fabriquans de la ville de nantes vous fassent remarquer que les deux ordonnances, dont on vient de parler n'ont ete renduës que sur lavis de l'inspecteur des manufactures de la generalité de caën et que c'est luy seul qui le donne dans toutes les affaires qui concernent les fabriques. il y a pareillement un inspecteur de manufactures pour toute cette province qui reside le plus souvent a nantes. il connoit l'utilité des fabriques et la necessité de les maintenir : c'est luy qui est preposé par le ministere pour les soutenir et pour les abus. il n'est pas moins attentif a condamner les ouvrages deffectueux qu'a maintenir le bon ordre dans les manufactures.

quoiqu'il en soit, vous voyés, Monseigneur, que monsieur lintendant de caën a condamné simon de st. germain en des amendes et aux depens pour etre contrevenu aux articles 45 & 46 du reglement du 16 juillet 1743.

le premier de ces articles dispose que ne pourront a lavenir aucuns fabriquans ouvriers etablis dans les villes et lieux ou il n'y a pas de maitrise, fabriquer, ny faire fabriquer aucunes sortes de bas et autres ouvrages au metier, quils ne se soient faits inscrire par nom, surnom, lieu et demeure sur le registre du greffe de la jurisdiction de police la plus prochaine ou il y aura maitrise et jurande &c.

le second de ces articles dispose que les fabriquans et ouvriers etablis dans les villes et lieux ou il n'y a point de maitrise seront tenus de souffrir les visittes dans leurs maisons, boutiques, ouvriers des gardes jurés des maitrises des villes ou les dits fabriquans et ouvriers ont fait inscrire leurs noms au greffe de police.

il est donc evident que suivant l'article 45 les ouvriers ne peuvent s'establi dans les villes, ou il y a maitrise, et jurande sous quelque pretexte que ce soit, et qu'ils ne peuvent même s'establi dans les villes et autres lieux ou il n'y a point de maitrises sans faire inscrire leurs noms, surnoms, lieux, et demeures au greffe de police de la ville la plus prochaine, ou il y a maitrise et jurande.

ce sont toutes les loix et reglemens que lon vient de rapporter qui ont autorisé les gardes jurés de la communauté des maitres fabriquans de nantes a saisir les metiers et ouvrages des sieurs souris, duclos et ragot, qui se sont etablis aux environs de la ville de nantes dans la distance d'une demie lieuë contre la disposition expresse des reglemens, et des statuts. elle ose se promettre que loin d'autoriser de pareilles contraventions, vous serés le premier, Monseigneur, a detruire des abus prejudiciables, et que vous employerés toute votre autorité pour maintenir les statuts et reglemens que le conseil a rendus pour la fabrique des bas, et autres ouvrages du metier : ce consideré.

qu'il vous plaise, Monseigneur, voyant cy attachés le cahier des statuts et reglemens du conseil, les procès verbaux de saisie des metiers de duclos, souris, et ragot des 19, 19 et 20 [4r°] fevrier dernier, les assignations données devant vous les 20 et 21 du même mois de fevrier, ensemble les ordonnances de monsieur lintendant de caën des 14 juin 1755, 5 juin, et 10 juillet 1758, declarer que les saisies ont ete bien et dûment faites, en consequence il sera ordonné que les quatre metiers saisis seront confisqués egalemeut que les bas au profit de la communauté, et les dits duclos, souris et ragot condamnés chacun en deux cent livres d'amande, scavoir 50 [livres] au roy, 50 [livres] a la communauté et 100 [livres] aux pauvres ouvriers de la ville de nantes suivant l'article 58 du reglement du 16 juillet 1743 et aux depens avec deffenses qui seront faites aux dits duclos, souris et ragot de setabli, et de fabriquer des bas et ouvrages du metier dans la banlieuë de nantes et aux environs sous plus grande peine le tout conformement aux statuts, reglemens et arrets du conseil. et il sera dit que lordonnance qui interviendra sera luë, publiée, affichée et imprimée par tout ou besoin sera aux frais des dits duclos, souris et ragot et ferés justice.

[signé] carbon avocat pour la communauté.

## **Annexe 80. AMN, H 60, pièce 16 (s.d.) [avant le 15 janvier 1784].**

29 janvier 1784.

Les communautés de  
menuisiers, tailleurs,  
vitriers, sargers,  
serruriers, taillandiers,  
boulangers, cloutiers,  
maréchaux, vinaigriers,  
cordonniers, cordiers et  
bouchers à l'effet  
d'extension de la  
jurande

A Messieurs

Messieurs tenant le siège royal de la police de nantes.

Supplient humblement les communautés de métiers de la ville de nantes, suite et diligence de leurs procureurs spéciaux, nommés par délibérations reférees dans le procès-verbal du 31 aoust 1783.

Disant que dans un établissement quelconque, le roi a toujours eu en vue de concilier l'intérêt public avec l'avantage particulier ; et que les magistrats qui sont préposés à la police des villes, n'ont jamais eu d'autre intention que celle du souverain.

Lors de la création les maîtrises des corps de métiers, le roi les a rendus sujets à des obligations, à des charges, à des subsides ; mais sa majesté considerant en même temps que ces corps toujours prêts à faire le sacrifice d'une partie de leur fortune pour secourir l'état, devoient jouir au moins de quelque privilege qui pût les distinguer de ceux dont l'existence n'est utile qu'à eux-mêmes, leur assigna dans chaque ville une [1v°] certaine etendue, ou ils pourroient faire valoir leurs maîtrises, avec défenses à tous autres d'entrer en concurrence de travail avec eux, à moins qu'ils ne fussent incorporés dans ces mêmes communautés privilegiées.

Dans le principe, les bornes de la ville et des fauxbourgs de nantes etoient étroites ; et pour peu qu'on réfléchisse, on verra que le droit des maîtres comprenoit presque tout ce qui etoit habité, et ne laissoit aux forains que les lieux qui avoisinoient la campagne.

Tant que la ville de nantes n'a reçu aucun accroissement, les bornes prescrites à la jurande etoient justes, et les corps de métiers auroient eu tort de vouloir les faire étendre d'avantage, parce qu'il faut laisser au moins quelque ressource à des hommes qui sont obligés de vivre isolés.

Mais aujourd'hui les choses ont changé de face ; une population prodigieuse, un goût dominant pour la bâtisse, une envie industrielle de faire valoir des terrains autrefois infructueux, le desir encore plus louable d'embellir le lieu qu'on habite ; tout a contribué à l'aggrandissement de la ville de Nantes en sorte qu'à en juger par le nombre immense des édifices qu'on a élevés dans les lieux de franchise, [2r°] on peut dire qu'elle s'est accrue presque d'un tiers.

Cette révolution est heureuse sans doute, mais elle entraîne avec elle des inconvénients ruineux pour les corps de métiers en jurande, et ceux-ci succomberont infailliblement sous le poids de la concurrence, si l'autorité ne met ordre. en voici la raison.

Les lieux de franchise étant précisément ceux où s'est opéré cet aggrandissement, une infinité d'artisans de tous états ont profité d'une ancienne tolérance pour s'introduire dans ces endroits, et y exercer leurs métiers, au détriment des communautés privilégiés. ils y font le même commerce, leur enlèvent souvent le bénéfice résultant des achats, introduisent leurs ouvrages en ville, et en retirent le produit ; enfin ce sont autant de rivaux qui, par une espèce d'usurpation de droits dont les magistrats n'ont peut-être jamais été bien informés, visent autant à la perte des communautés intérieures de la ville qu'à leurs propres intérêts.

Il semble que les forains, partageant, effaçant même jusqu'à la trace des bénéfices que pourroient se procurer les maîtres, devroient aussi en partager les charges ; mais il s'en faut bien que cette [2v°] compensation existe. ce sont les seuls maîtres qui supportent les frais de l'industrie, du logement de gens de guerre, du casernement, des levées d'ouvriers, et de tant d'autres impositions que les circonstances font naître. les forains sont dégagés de tous ces fardeaux ; exempts de toutes contributions, ils vivent sans inquiétude ; leur commerce ne souffre aucune altération, leurs bénéfices sont nets ; enfin, on le répète, ils ne sont utiles qu'à eux-mêmes.

D'après des avantages aussi considérables, est-il étonnant que ces lieux de franchise fourmillent d'artisans de toute espèce ? non sans doute ; et on a encore bien moins lieu d'être surpris qu'ils l'emportent par la concurrence sur les maîtres, si l'on réfléchit que le prix de leur loyer est moindre que celui de l'intérieur de la ville ; que leurs ouvrages ne sont soumis à aucune inspection ; que les défauts de ces mêmes ouvrages étant presque toujours au-dessus de la connaissance de ceux qui les achètent, ils peuvent, sous prétexte d'un prix inférieur, arracher la confiance du public, dans le temps même qu'ils le trompent.

Mais si le bien général est compromis par les forains, les intérêts particuliers des maîtres ne sont pas moins lésés, tant du côté de l'honneur [3r°] de leur état, que de côté des avantages de leurs travaux.

D'abord, les artisans en franchise, on l'a déjà dit, ne soumettant leurs ouvrages à aucun inspecteur ; ils peuvent, par ce moïen, leur laisser impunément bien des imperfections ; et si leur commerce s'étend au loin, s'ils envoient leurs marchandises dans d'autres provinces, et que là on reconnoisse les défauts dont ils ne se sont pas souciés en faisant leurs ouvrages, ou qu'ils n'ont peut-être pas connus eux-mêmes, qui est-ce qui garantira la réputation des fabriques de nantes ? l'opinion que l'on aura de l'ignorance ou de la négligence des forains ne tombera-t-elle pas sur le général ?

Ensuite, les artisans en franchise étant surchargés d'ouvrage, et ne pouvant le faire qu'à l'aide d'une certaine quantité d'ouvriers, ces hommes peu scrupuleux attirent chez eux les compagnons des maîtres, et réduisent ces derniers à la douloureuse impossibilité de remplir leurs engagements envers le public, et par conséquent à une inaction ruineuse.

Il est encore un inconvénient qui paroît peu sensible au premier coup d'œil, et qui mérite cependant d'être considéré. ce sont les procès innombrables que les maîtres sont obligés de soutenir contre les forains qui introduisent leurs ouvrages dans la ville, sous pretexte que les limites de la jurande ne sont pas [3v°] invariablement fixées ; procès qui causent le dérangement des maîtres préposés à leur suite, et qui sont ruineux aux commuautés, lors même qu'elles gagnent leur cause.

Voilà bien des difficultés à applanir, bien des obstacles à surmonter ; mais un seul moïen peut en arrester le cours ; c'est de fixer d'une manière immuable les limites de la jurande ; de les reculer relativement à l'étendue actuelle de la ville et faubourgs, et même en raison de l'accroissement qui s'opere chaque jour.

Mais que deviendront, dira-t-on, ces artisans qui se trouvent actuellement en franchise ? faudra-t-il qu'ils se fassent recevoir maîtres avec toutes les formalités requises ? eh, comment le pourroient-ils ? ils sont peut-estre bien en peine d'exécuter un chef-d'œuvre. faudra-t-il qu'ils s'expatrient ? l'humanité s'y oppose. non, il est un moyen plus facile. le seul but des suppliants à cet egard est d'avoir droit de visiter les ouvrages qui sortent de ces lieux, afin qu'on n'en fabrique aucun qui ne soit conforme aux regles de l'art ; et pour y parvenir sans user de rigueur avec les forains actuels ; ils se proposent de les recevoir, sans les contraindre à d'autres devoirs que de partager les charges des communautés, et de se conformer à leurs statuts et règlements, à la charge que leurs [4r°] fils seront soumis aux formalités de la reception, ainsi que les autres artisans qui s'établiront dans l'étendüe de la jurande, lorsqu'il aura plu au siége de reculer les limites.

Cette demande est trop légitime pour que le siege s'y refuse ; elle n'est pas nouvelle ; il y a dix ans que la question avoit été agitée : mais soit que les corps de métiers se soient

endormis sur leurs propres intérêts, soit que le siège ait eu des occupations plus importantes, l'affaire est restée jusqu'à présent indécise, et les maîtres ont toujours été victimes d'une inégalité à laquelle il est pourtant si facile de remédier.

On sent bien que pour donner à cette reformation toute l'authenticité dont elle est susceptible, il faut absolument se pourvoir au conseil, en obtenir des lettres-patentes, et les faire enregistrer à la cour ; mais cette démarche ne peut se faire que par l'autorisation du siège ; ce n'est qu'après qu'il lui aura plu d'indiquer les bornes qu'il aura prescrites à la jurande, que les suppliants se proposent de faire ratifier sa décision.

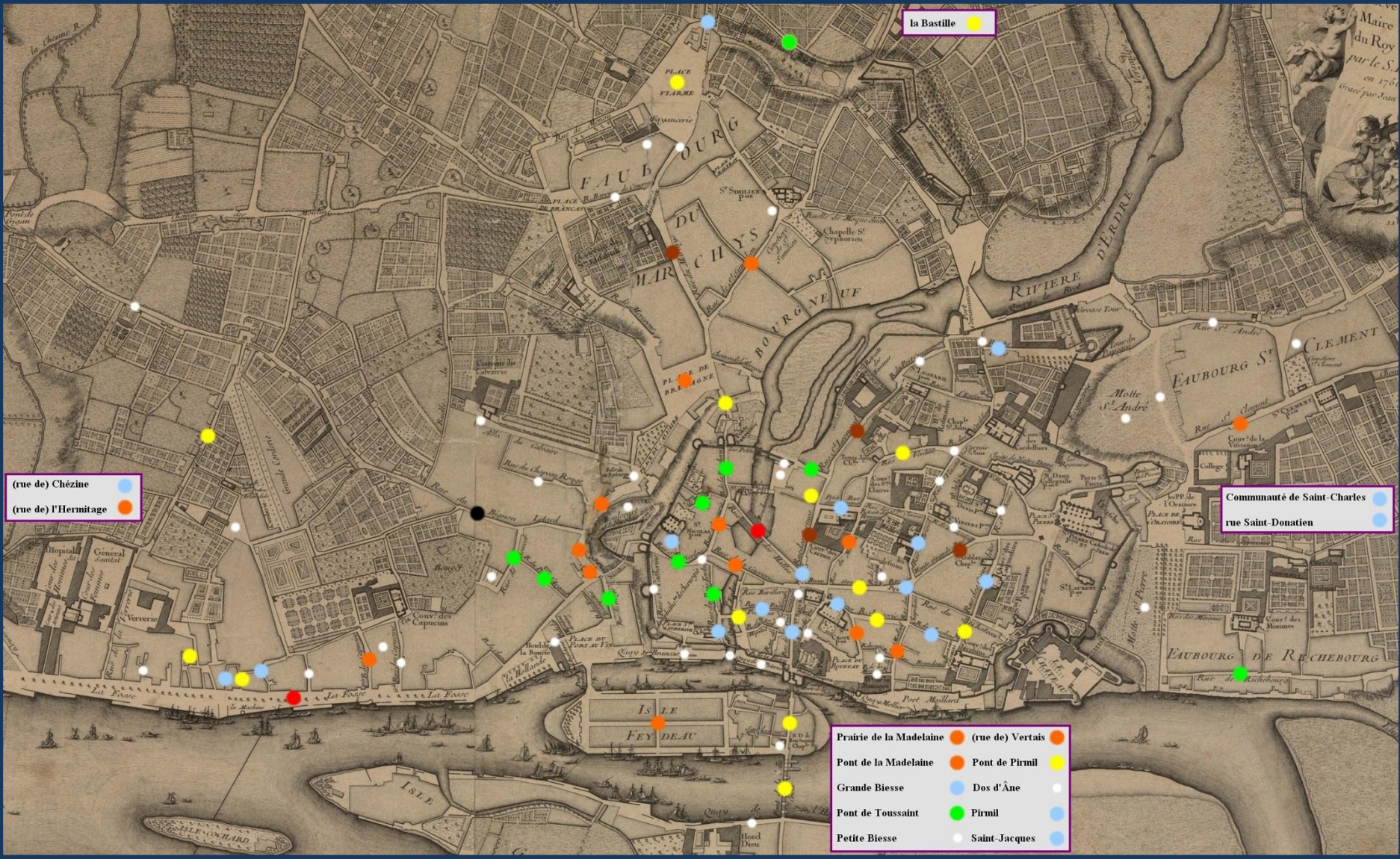
Ce considéré, qu'il vous plaise, Messieurs, voir ci-attaché les procès-verbaux de maître Albert, commissaire inspecteur de police, qui constate les pouvoirs donnés par les différentes communautés à leurs procureurs [4v<sup>o</sup>] spéciaux ; et après avoir soumis à vos lumières les motifs des suppliants, fixer d'une manière invariable, et qui ne laisse aucune équivoque, les limites de la jurande des divers corps de métiers, et leur donner une étendue plus spacieuse, relativement aux accroissements de la ville et fauxbourgs de Nantes. c'est d'après cette fixation que les suppliants se pourvoiront au conseil, à l'effet d'obtenir des lettres-patentes confirmatives, qu'ils feront enregistrer à la cour.

C'est ce que les suppliants osent espérer de votre justice.

Laborde, Jean Viau, Jean Cuizinier, NM Causinan, Mathieu Marilliet, Jean Joseph Drogue, R Caron, François Danot, Lafond, Laroque, F Favre, Mathieu Fouré, Louis Babin, Chevillart



Annexe 81. Répartition spatiale des chambrelans contrôlés par les maîtres jurés des communautés de métier (1682-1791).



# *BIBLIOGRAPHIE.*

✓ Ouvrage.

- Article de revue ou participation à un ouvrage collectif.

Divisée en 15 sections, la bibliographie suivante regroupe ouvrages et articles liés aux principaux thèmes développés au sein de notre étude, de même que ceux touchant à des questions qui ne s’y trouvent qu’abordées ou effleurées mais qui relèvent d’une compréhension globale du second peuple d’Ancien Régime.

1. Dictionnaires et ouvrages de référence. f. 1203.
2. La France moderne et ses souverains aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. f. 1204.
3. Cadre institutionnel et socioéconomique de la France des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. f. 1206.
4. Population et démographie. f. 1207.
5. La ville moderne. f. 1210.
6. Les villes modernes. f. 1212.
7. Le peuple et son appréhension. f. 1214.
8. Le monde du travail et sa diversité. f. 1218.
9. Les femmes et la condition féminine. f. 1225.
10. Migrations et mouvements de population. f. 1228.
11. Au cœur de la famille. f. 1230.
  - 11.1. *La famille moderne.* f. 1230.
  - 11.2. *L'enfant, sa mère, son père.* f. 1231.
  - 11.3. *La vie du couple.* f. 1233.
  - 11.4. *La famille élargie.* f. 1235.
  - 11.5. *Brisures et solitude.* f. 1237.
12. Les visages du quotidien. f. 1238.
  - 12.1. *La vie en communauté.* f. 1238.
  - 12.2. *Environnement matériel du quotidien et consommation.* f. 1243.
  - 12.3. *Distractions, loisirs et plaisirs.* f. 1250.
  - 12.4. *La culture et ses formes.* f. 1250.
  - 12.5. *Religion et croyances populaires.* f. 1253.
  - 12.6. *La vieillesse, la maladie et la mort.* f. 1254.
13. La pauvreté et son assistance. f. 1257.
14. Troubler l'ordre et le repos public. f. 1262.
  - 14.1. *Approches générales des phénomènes criminel et délictuel.* f. 1262.
  - 14.2. *S'émouvoir.* f. 1263.
  - 14.3. *Relations illégitimes, illégitimité et bâtardise.* f. 1264.
  - 14.4. *Abandon, exposition et maltraitance du fruit maternel.* f. 1265.
  - 14.5. *Filles publiques, femmes du monde, putains et prostituées.* f. 1267.
  - 14.6. *Criminalité et délit particuliers.* f. 1268.
  - 14.7. *Surveiller...* f. 1270.

14.8. ...*et Punir*. f. 1271.

15. *Nantes et son histoire*. f. 1273.

## 1. Dictionnaires et ouvrages de référence.

- ✓ BACKOUCHE Isabelle (éd.), *L'histoire urbaine en France, Moyen Âge-xx<sup>e</sup> siècle : guide bibliographique, 1965-1996*, Paris : L'Harmattan, 1998, 190 p.
- ✓ BARBIER Antoine-Alexandre, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 4 t., Paris : G.P. Maisonneuve & Larose, 1964 (1806-1808), XLV-1130-1360-1166-1410 p.
- ✓ BELÈZE Guillaume, *Dictionnaire des noms de baptême*, Paris : Hachette, 1863, IV-484 p.
- ✓ BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 2003 (1996), XV-1384 p.
- ✓ BESCHERELLE Louis-Nicolas, *Dictionnaire national, ou Dictionnaire universel de la langue française [...]*, 2 t., Paris : chez Garnier frères, 1856 (1845-6), VII-1319-1683 p.
- ✓ BLUCHE François (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris : Fayard, 2005 (1990), 1648 p.
- ✓ BOURQUIN Laurent (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris : Belin, 2005, 441 p.
- ✓ BOUTIER Jean, *Atlas de l'histoire de France, xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle : la France moderne*, Paris : éd. Autrement, 2006, 95 p.
- ✓ CABOURDIN Guy, VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris : A. Colin, 2005 (1978), 333 p.
- ✓ CONDIS Pierre, *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon [...]*, 3 t., Paris : Hippolyte Walzer, 1901 (1894), 804, 829 et 843 p.
- ✓ CONLON Pierre Marie, *Le siècle des Lumières : bibliographie chronologique, 1716-1789*, 26 t., Genève : Droz, 1983-2008.
- ✓ DARMESTETER Arsène, HATZFELD Adolphe, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours [...]*, 2 t., Paris : Ch. Delagrave, 1891-1900, XXVIII-300-2272 p.
- ✓ DELSALLE Paul (dir.), *La recherche historique en archives : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris-Gap : Ophrys, 2007 (1993), 214 p.
- ✓ DELSALLE Paul, *Vocabulaire historique de la France moderne : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 2007 (1996), 128 p.
- ✓ DEWALD Jonathan (éd.), *Europe 1450 to 1789 : encyclopedia of the early modern world*, 6 t., New York : Charles Scribner's Sons – Thomson Gale, XXXI-557, XXXI-502, XXXI-570, XXXI-527, XXXI-566 et XXIX-497 p.
- ✓ FAVRE Joseph, *Dictionnaire universel de cuisine pratique : encyclopédie illustrée d'hygiène alimentaire. Modification de l'homme par l'alimentation*, 1 t. en 4 vol., Paris : chez l'Auteur, 1905 (1894), XVIII-444, XII-454 à 939, 945 à 1420 et XXXIV-1421 à 1942 p.
- ✓ FIGEAC Michel (dir.), *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris : A. Colin, 2007, 590 p.
- ✓ FRANKLIN Alfred, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le xiii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Bibliothèque des arts, sciences et techniques, 2004 (1906), XXVI-856 p.
- ✓ GAY Victor, *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance, t. 1 : A-Guy*, Paris : Librairie de la Société bibliographique, 1882-1887, 806 p.
- ✓ GRENIER Jean-Yves (dir.), *Dictionnaire de la France moderne*, Paris : Hachette, 2003, 382 p.
- ✓ HARDOUIN-FUGIER Élisabeth, *Les étoffes : dictionnaire historique*, Paris : les Éd. de l'Amateur, 2005 (1994), 419 p.
- ✓ HAVARD Henry, *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration depuis le xiii<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, 4 t., Paris : Ancienne maison Quantin, Librairies-imprimeries réunies, May & Motteroz, 1887-1890, VII-1150-1380-1354-? col.
- ✓ KORS Alexandre Charles (éd.), *Encyclopedia of the Enlightenment*, 4 t., Oxford : OUP,

2003, XXXI-430-449-497-471 p.

- ✓ LELOIR Maurice, *Dictionnaire du costume et de ses accessoires, des armes et des étoffes des origines à nos jours*, Paris : Gründ, 1992 (1951), 390 p.
- ✓ LITTRÉ Émile, *Dictionnaire de la langue française [...]*, 5 t., Paris : Hachette, 1863-77, 944, 1136, 1396, 1170 et 375-84 p.
- ✓ MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : A. et J. Picard, 2006 (1923), IX-564 p.
- ✓ MIGNE Jacques-Paul (éd.), *Encyclopédie théologique, ou Série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse, offrant en français, et par ordre alphabétique, la plus claire, la plus facile, la plus commode, la plus variée et la plus complète des théologies [...]*, 50 t. en 52 vol., t. 15-7, *Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés [...]*, 1846-1847, 1376, 1312 et 1284 col.
- ✓ MOULIDARS Th. de, *Grande encyclopédie méthodique, universelle, illustrée des jeux et des divertissements de l'esprit et du corps*, Paris : Librairie illustrée, 1888, XV-976 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris : A. Colin, 2004, 298 p.
- ✓ PINOL Jean-Luc, *Atlas historique des villes de France*, Paris : Hachette, 1996, 336 p.
- ✓ SARAZIN Jean-Yves, *Bibliographie de l'histoire du notariat français : 1200-1815*, Paris : Lettrage distribution, 2004, 650 p.
- ✓ SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire de l'histoire de France*, Paris : Larousse, 2006, 1176 p.
- ✓ SONNET Martine, *Chronologie de la France moderne : 1515-1815*, Paris : PUF, 1996, 127 p.
- ✓ VIOLLET-le-DUC Eugène Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, 6 t., Paris : Bance ; V<sup>e</sup> A. Morel & C<sup>ie</sup>, 1858-1875, 437-535-478-506-498-488 p.
- ✓ VIOLLET-le-DUC Eugène Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier*, 3 t., Bayeux : Heimdal, 2003-2005, 375-24-VIII-332-373 p.
- ✓ ZÉRAFFA-DRAY Danièle (dir.), *Lexique du siècle de Louis XIV : 1643-1715*, Chanteloup-en-Brie : B.H. Créations, 1999, 126 p.

## 2. La France moderne et ses souverains aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

- ✓ *Les sociétés anglaise, espagnole et française au XVII<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de Bordeaux des 27 et 28 octobre 2006, Paris : PUPS, 2007, 132 p.
- ✓ ANTOINE Annie, MICHON Cédric (dir.), *Les sociétés au XVII<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p.
- ✓ ANTOINE Michel, *Louis XIV*, Paris : Hachette Littératures, 2006 (1989), 1053 p.
- ✓ BÉLY Lucien, *La France moderne : 1498-1789*, Paris : PUF, 2003 (1994), XV-686 p.
- ✓ BERCÉ Yves-Marie, MOLINIER Alain, PÉRONNET Michel, *Le XVII<sup>e</sup> siècle, 1620-1740 : de la Contre-Réforme aux Lumières*, Paris : Hachette supérieur, 2005 (1984), 352 p.
- ✓ BLUCHE François, *Au temps de Louis XIV*, Paris : Hachette, 1994 (1984), 363 p.
- ✓ BLUCHE François, *Le grand règne*, Paris : Fayard, 2006, 1277 p.
- ✓ BORDONOVE Georges, *Louis XIV : le Bien-Aimé*, Paris : Pygmalion, 2007, 315 p.
- ✓ BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France*, Paris : Flammarion, 2000 (1979), 1181 p.
- ✓ BURGUIÈRE André, REVEL Jacques (dir.), *Histoire de la France, t. 1 : l'espace français*, Paris : éd. du Seuil, 2000 (1989), 620 p.
- ✓ CHALINE Olivier, *La France au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1715-1787*, Paris : Belin, 2005 (1996), 328 p.
- ✓ CHALINE Olivier, *Le règne de Louis XIV*, Paris : Flammarion, 2005, 808 p.
- ✓ CHIAPPE Jean-François, *Louis XV*, Paris : Perrin, 1996, 597 p.
- ✓ CORNETTE Joël, *Histoire de la France : absolutisme et Lumières, 1652-1783*, Paris :

- Hachette, 2008 (1993), 335 p.
- ✓ CORNETTE Joël, *Chronique du règne de Louis XIV*, Paris : SEDES, 1997, 578 p.
  - ✓ COTTRET Monique, *Culture et politique dans la France des Lumières : 1715-1792*, Paris : A. Colin, 2002, 249 p.
  - ✓ DAGEN Jean, ROGER Philippe, *Un siècle de 200 ans ? Les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : continuités et discontinuités*, Paris : Desjonquères, 2004, 344 p.
  - ✓ DUCINI Hélène, *Histoire de la France au xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 2000, 192 p.
  - ✓ FERRONE Vincenzo, ROCHE Daniel (dir.), *Le monde des Lumières*, Paris : Fayard, 1999, 610 p.
  - ✓ FRÉCHET Hélène (dir.), *Les sociétés anglaise, espagnole et française au xvii<sup>e</sup> siècle*, Nantes : éd. du Temps, 2006, 319 p.
  - ✓ GAXOTTE Pierre, *Le siècle de Louis XV*, Paris : Fayard, 1997 (1974), 486 p.
  - ✓ GOUBERT Pierre, *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris : Hachette, 2010 (1966), 415 p.
  - ✓ GOUBERT Pierre, *Les Français et l'Ancien Régime*, 2 t., Paris : A. Colin, 2000-2001 (1984), 383-392 p.
  - ✓ GOUBERT Pierre, *Le siècle de Louis XIV*, Paris : éd. de Fallois, 1996, 383 p.
  - ✓ GOUBERT Pierre, *Splendeurs et misères du xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2005, 822 p.
  - ✓ JONES Colin, *The great nation : France from Louis XV to Napoleon*, London : Allen Lane, 2002, XXVI-650 p.
  - ✓ KNABE Peter-Eckhard, MORTIER Roland, *L'aube de la modernité : 1680-1760*, Amsterdam-Philadelphia : J. Benjamins, 2002, VII-554 p.
  - ✓ LAVISSE Ernest, *Louis XIV : histoire d'un grand règne, 1643-1715*, Paris : R. Laffont, 1996 (1895), 1222 p.
  - ✓ LEBRUN François, *Nouvelle histoire de la France moderne, t. 4 : la puissance et la guerre, 1661-1715*, Paris : éd. du Seuil, 1997, 307 p.
  - ✓ LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, 2 t., Paris : Fayard, 2004-2006 (1967), 739-611 p.
  - ✓ LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'Ancien Régime*, 2 t., Paris : Hachette, 2000 (1991), 502-441 p.
  - ✓ LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'Ancien Régime : de Louis XIII à Louis XV, 1610-1770*, Paris : Hachette littératures, 2003 (1991), 461 p.
  - ✓ LEVER Évelyne, *Louis XVI*, Paris : Fayard, 1997 (1985), 695 p.
  - ✓ LIGNEREUX Yann, MONTENACH Anne, *Les sociétés européennes au xvii<sup>e</sup> siècle : France, Angleterre, Espagne*, Paris : Belin, 2006, 331 p.
  - ✓ LOSSKY Andrew, *Louis XIV and the French Monarchy*, New-Brunswick : Rutgers, 1994, 312 p.
  - ✓ MANDROU Robert, *Introduction à la France moderne : essai de psychologie historique, 1500-1640*, Paris : Albin Michel, 1998 (1961), XVI-650 p.
  - ✓ MANDROU Robert, *La France aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : PUF, 1997 (1967), 480 p.
  - ✓ MÉTHIVIER Hubert, *Le siècle de Louis XIV*, Paris : PUF, 2000 (1950), 127 p.
  - ✓ MÉTHIVIER Hubert, *L'Ancien Régime*, Paris : PUF, 2001 (1961), 127 p.
  - ✓ MEYER Jean, *Histoire de France, t. 3 : la France moderne*, Paris : Fayard, 1997 (1985), 608 p.
  - ✓ MICHELET Jules, *Histoire de France*, 19 t., Paris : A. Lacroix, 1877 (1833-67), t. 15 (1643-89), 429 p., t. 16 (1689-1715), 394 p., t. 17 (1715-23), 407 p., t. 18 (1724-57), 407 p., t. 19 (1758-89), 431 p.
  - ✓ NASSIET Michel, *La France du second xvii<sup>e</sup> siècle : 1661-1715*, Paris : Belin, 1997, 252 p.
  - ✓ PÉRONNET Michel, *Le xviii<sup>e</sup> siècle, 1740-1820 : des Lumières à la Sainte Alliance*, Paris : Hachette supérieur, 1998 (1973), 368 p.

- ✓ PILLORGET René, PILLORGET Suzanne, *France baroque, France classique : 1589-1715*, 2 t., Paris : R. Laffont, 1996, 1780-1360 p.
- ✓ PETITFILS Jean-Christian, *Louis XIV*, Paris : Perrin, 2008 (1995), 775 p.
- ✓ PETITFILS Jean-Christian, *Louis XVI*, 2 t., t. 1 : 1754-1786, t. 2 : 1786-1793, Paris : Perrin, 2010 (2005), 755 et 695 p.
- ✓ POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Sociétés anglaise, espagnole et française au xvii<sup>e</sup> siècle : enjeux historiographiques, méthodologiques, bibliographie commentée*, Paris : A. Colin, 2006, 222 p.
- ✓ POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Regards sur les sociétés anglaise, espagnole et française au xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 2007, 331 p.
- ✓ RETAT Pierre, *Le dernier règne : chronique de la France de Louis XVI, 1774-1789*, Paris : Fayard, 1995, 373 p.
- ✓ RICHARDT Aimé, *Louis XV : le mal-aimé*, Paris : F.-X. de Guibert, 2006, 380 p.
- ✓ RICHET Denis, *De la Réforme à la Révolution : études sur la France moderne*, Paris : Aubier, 1991, VII-584 p.
- ✓ ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris : Fayard, 1993, VII-651 p.
- ✓ ROHOU Jean, *Le xvii<sup>e</sup> siècle : une révolution de la condition humaine*, Paris : éd. du Seuil, 2002, 670 p.
- ✓ SALLES Catherine, *Louis XV : les ombres et les lumières*, Paris : Tallandier, 2006 (2001), 151 p.
- ✓ SAUPIN Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris : Armand Colin, 2010 (2000), 238 p.
- ✓ VIGUERIE Jean de, *Louis XVI : le roi bienfaisant*, Monaco : éd. du Rocher, 2003, 439 p.
- ✓ VINCENT Bernard, *Louis XVI*, Paris : Gallimard, 2006, 352 p.
- ✓ ZYSBERG André, *Nouvelle histoire de la France moderne, t. 5 : la monarchie des Lumières, 1715-1786*, Paris : éd. du Seuil, 2002, 552 p.

### 3. Cadre institutionnel et socioéconomique de la France des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.

- ✓ BAYARD Françoise, GUIGNET Philippe, *L'économie française aux xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1991, 264 p.
- ✓ BLANQUIE Christophe, *Les institutions de la France des Bourbons : 1589-1789*, Paris : Belin, 2003, 255 p.
- ✓ BLUCHE François, *L'Ancien Régime : institutions et sociétés*, Paris ; Librairie générale française, 1993, 222 p.
- ✓ BORDES Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 1972 (1970), 378 p.
- ✓ BRAUDEL Fernand, LABROUSSE Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, t. 2 : des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel, 1660-1789*, Paris : PUF, 1993 (1970), XVI-775 p.
- ✓ BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, 3 t., Paris : A. Colin, 1979, 544-600-607 p.
- ✓ CARBASSE Jean-Marie, LEYTE Guillaume, SOLEIL Sylvain, *La monarchie française du milieu du xvi<sup>e</sup> siècle à 1715 : l'esprit des institutions*, Paris : SEDES, 2001, 278 p.
- ✓ CHAUNU Pierre, *La civilisation de l'Europe classique*, Paris : Arthaud, 1984 (1966), 509 p.
- ✓ CHAUNU Pierre, *La civilisation de l'Europe des Lumières*, Paris : Flammarion, 1997 (1971), 424 p.
- ✓ CHAUNU Pierre, *Histoire, science sociale : la durée, l'espace et l'homme à l'époque moderne*, Paris : SEDES, 1983 (1974), 437 p.
- ✓ CROUZET François, *Histoire de l'économie européenne : 1000-2000*, Paris : Albin Michel,



2000, 437 p.

- ✓ DECROIX Arnaud, *Repenser la question fiscale en France, 1749-1789 : logique de la transparence et recherche de la confiance publique*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du droit, Aix-Marseille III, 2004, 664 f.
- ✓ DECROIX Arnaud, *Question fiscale et réforme financière en France, 1749-1789 : logique de la transparence et recherche de la confiance publique*, Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, 638 p.
- ✓ DURAND Yves, *La société française au XVIII<sup>e</sup> siècle : institutions et société*, Paris : SEDES, 1992, XVII-311 p.
- ✓ GOURDON Vincent, *Économie et société sous l'Ancien Régime*, Paris : Hachette, 2000, 192 p.
- ✓ GUIGNET Philippe, GREVET René, *La France et les Français au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1788 : économie et culture*, Gap : Ophrys, 1993, 212 p.
- ✓ KAPLAN Steven Laurence, *Le pain, le peuple et le roi : la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris : Perrin, 1986, XI-461 p.
- ✓ LABROUSSE Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris : PUF, 1990 (1943), LXXV-664 p.
- ✓ MARION Marcel, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime principalement au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1974 (1910), 434 p.
- ✓ MEUVRET Jean, *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV*, Paris : EHESS, 1987 (1977), 286 p.
- ✓ MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris : PUF, 2005 (1974), 1253 p.
- PERROT Jean-Claude, « Recherches sur l'analyse de l'économie urbaine au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 54, 1974, n° 3, p. 350-83.
- ✓ POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *L'économie française du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : perspectives nationales et internationales, mélange offert à François Crouzet*, Paris : PUPS, 2000, 727 p.
- ✓ SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris : Economica, 2000 (1843), XIX-389 p.
- ✓ SOBOUL Albert, *La France à la veille de la Révolution, t. 1 : économie et société*, Paris : SEDES, 1974 (1964), 286 p.

#### 4. Population et démographie.

- ✓ *Démographie urbaine : XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, actes du 3<sup>e</sup> colloque franco-suisse d'histoire économique et sociale, Lyon, avril 1976, Lyon : Centre d'Histoire Économique et Sociale de la Région Lyonnaise, Université Lyon II, 1977, 344 p.
- ✓ ARIÈS Philippe, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 1979 (1948), 412 p.
- ✓ ARMENGAUD André, DUPÂQUIER Jacques, REINHARD Marcel, *Histoire générale de la population mondiale*, Paris : Montchrestien, 1968 (1961), IX-708 p.
- ✓ ARMENGAUD André, *Démographie et société*, Paris : Stock, 1966, 212 p.
- ✓ BAIROCH Paul, BATOU Jean, CHÈVRE Pierre, *La population des villes européennes : banque de données et analyse sommaire des résultats, 800-1850*, Genève : Droz, Paris : Champion, 1988, XIX-336 p.
- BARDET Jean-Pierre, « La démographie des villes de la modernité, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : mythes et réalités », *ADH*, t. 11, 1974, p. 101-26.
- BARDET Jean-Pierre, « Problèmes d'un bilan urbain : comment l'établir en l'absence de recensement. L'exemple de Rouen au XVII<sup>e</sup> siècle », *BSHM*, 16<sup>e</sup> série, n° 11, 1981, p. 21-9.

- ✓ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La démographie de l'époque moderne*, Paris : Belin, 1999, 334 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « Les structures démographiques », dans *Les sociétés au xvii<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 221-44.
- ✓ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La population française à l'époque moderne, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle : démographie et comportements*, Paris : Belin, 2008, 399 p.
- BIDEAU Alain, BRUNET Guy, DESJARDINS Bertrand, PROST Michel, « La reproduction de la population aux xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : exemples français et québécois », *ADH*, t. 31, 1995, p. 137-48.
- BIRABEN Jean-Noël, « Alimentation et démographie historique », *ADH*, t. 13, 1976, p. 23-40.
- BLAYO Yves, HENRY Louis, « Données démographiques sur la Bretagne et l'Anjou de 1740 à 1829 », *ADH*, t. 4, 1967, p. 91-171.
- BLAYO Yves, « Mouvement naturel de la population française de 1740 à 1829 », *Population*, 30<sup>e</sup> année, 1975, hors série, p. 15-64.
- BLAYO Yves, HENRY Louis, « La population de la France de 1740 à 1860 », *Population*, 30<sup>e</sup> année, 1975, hors série, p. 71-122.
- BOURDELAIS Patrice, « The french population censuses : purposes and uses during the 17<sup>th</sup>, 18<sup>th</sup> and 19<sup>th</sup> centuries », *HF*, 9<sup>e</sup> année, 2004, n° 1, p. 97-113.
- CAHEN Léon, « La population parisienne au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle », *La Revue de Paris*, 26<sup>e</sup> année, 1919, n° 5, p. 146-70.
- ✓ CHARBONNEAU Hubert, *Tourouvre-au-Perche aux xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles : étude de démographie historique*, Paris : PUF, 1970, 425 p.
- ✓ CHARBONNEAU Hubert, *Vie et mort de nos ancêtres : étude démographique*, Montréal : Presses Universitaires de Montréal, 1975, 267 p.
- CHARLOT E., DUPÂQUIER Jacques, « Mouvement annuel de la population de Paris de 1670 à 1821 », *ADH*, t. 4, 1967, p. 511-9.
- DAINVILLE François de, « Grandeur et population des villes au xviii<sup>e</sup> siècle », *Population*, 13<sup>e</sup> année, 1958, n° 3, p. 459-80.
- DUPÂQUIER Jacques, « Des rôles de taille à la démographie historique : l'exemple du Vexin français », *ADH*, t. 2, 1965, p. 31-42.
- DUPÂQUIER Jacques, « Démographie et sources fiscales », *ADH*, t. 3, 1966, p. 233-40.
- DUPÂQUIER Jacques, « Sur la population française au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle », *RH*, 92<sup>e</sup> année, t. 239, n° 485, 1968, p. 43-79.
- DUPÂQUIER Jacques, « Croissance démographique régionale dans le Bassin Parisien au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Sur la population française aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : hommage à Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 231-50.
- ✓ DUPÂQUIER Jacques, *La population française aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : PUF, 1995 (1979), 127 p.
- ✓ DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française, t. 2 : de la Renaissance à 1789*, Paris : PUF, 1988, 608 p.
- DUPÂQUIER Jacques, « La naissance de la démographie », dans *La science à l'époque moderne*, actes de colloque, Paris, 1996, Paris : PUPS, 1998, 127 p., p. 45-58.
- ✓ DREYER-ROOS Suzanne, *La population strasbourgeoise sous l'Ancien Régime*, Strasbourg : Librairie Istra, 1969, 268 p.
- FAVIER René, « Population et urbanisation en Dauphiné du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de l'Académie Delphinale*, t. 13, 2000, n° 3, p. 77-84.
- ✓ FLEURY Michel, HENRY Louis, *Nouveau manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris : INED, 1965, 182 p.
- FRÊCHE Georges, « Compoix, fiscalité et démographie historique : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle »,

- RHMC*, t. 18, 1971, n° 3, p. 321-53.
- GARDEN Maurice, « Le bilan démographique des villes : un système complexe », *ADH*, t. 19, 1982, p. 267-76.
  - ✓ GARNOT Benoît, *La population française aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Ophrys, 1995 (1988), 125 p.
  - GOUBERT Pierre, « Une richesse historique en cours d'exploitation : les registres paroissiaux », *AESC*, 9<sup>e</sup> année, 1954, n° 1, 83-93.
  - GOUBERT Pierre, « Vingt-cinq ans de démographie historique : bilan et réflexions », dans *Sur la population française aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : hommage à Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 315-23.
  - GUIGNET Philippe, « Contribution à l'étude des réseaux urbains des Hainaut français et belge au XVIII<sup>e</sup> siècle : synchronismes et distorsions démographiques et fonctionnelles d'une aire de civilisation urbaine », *ADH*, t. 29, 1992, p. 269-300.
  - HENRY Louis, « Une richesse démographique en friche : les registres paroissiaux », *Population*, 8<sup>e</sup> année, 1953, n° 2, 281-90.
  - HENRY Louis, « La démographie au service de l'Histoire », dans *Sur la population française aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : hommage à Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 341-50.
  - HERMET André, « Évaluations de la population et recensements<sup>o</sup> : histoire, méthodes, finalités », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, vol. 160, 17<sup>e</sup> série, t. 9, 1998, p. 181-93.
  - ✓ LACHIVER Marcel, *La population de Meulan du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, vers 1600-1870 : étude de démographie historique*, Paris : SEVPEN, 1969, 340 p.
  - LAMARRE Christine, « Aux origines de la définition statistique de la population urbaine : le seuil des 2000 habitants », *Histoire & Mesure*, t. 2, 1987, n° 2, p. 59-72.
  - ✓ LANDRY Yves (dir.), *Registres paroissiaux, actes notariés et bases de données : informatisation de sources de l'histoire moderne, de la démographie historique et de la généalogie*, Caen : Centre de recherche d'histoire quantitative, 2005, 431 p.
  - ✓ LEBRAS Hervé, *Naissance de la mortalité : l'origine politique de la statistique et de la démographie*, Paris : Gallimard-éd. du Seuil, 2000, 371 p.
  - ✓ MOHEAU Jean-Baptiste, *Recherches et considérations sur la population de la France : 1778*, réédition annotée par Eric Vilquin, Paris : INED-PUF, 1994 (1778), XXI-563 p.
  - ✓ MOLS Roger, *Introduction à la démographie historique des villes d'Europe du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 t., Gembloux : J. Duculot, 1954-6, XXX-335-557-LXX-354 p.
  - ORMIÈRES Jean-Louis, « L'évolution démographique en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle : une régression ? », *ABPO*, t. 106, 1999, n° 2, p. 51-63.
  - ✓ PERRENOUD Alfred, *La population de Genève : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève : Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979, XV-611 p.
  - PERRENOUD Alfred, « Croissance ou déclin ? Les mécanismes du non renouvellement des populations urbaines », *HES*, 1<sup>ère</sup> année, 1982, n° 4, p. 581-601.
  - ✓ PRESSA Roland, *L'analyse démographique : méthodes, résultats, applications*, Paris : INED-PUF, 1961, XII-401 p.
  - ✓ SAUVY Alfred, *Théorie générale de la population*, 2 t., Paris : PUF, 1952-4, 370-397 p.
  - ✓ SÉGUY Isabelle, *La population de la France de 1670 à 1829 : l'enquête Louis Henry et ses données*, Paris : INED-PUF, 2001, XVI-208 p.
  - SHARLIN Allan, « Natural decrease in early modern cities : a reconsideration », *P&P*, n° 79, mai 1978, p. 126-38.
  - TERRISSE Michel, « Méthode de recherches démographiques en milieu urbain ancien : XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 11, 1974, p. 249-62.
  - TERRISSE Michel, « La population de Marseille vers 1750 : quelques résultats d'une

recherche à paraître », *Provence Historique*, t. 38, n° 154, 1988, p. 403-16.

- ✓ VALLIN Jacques, *La population française*, Paris : La Découverte, 1989, 127 p.

## 5. La ville moderne.

- ✓ *Rétif de La Bretonne et la ville*, journées d'étude organisées par le Groupe d'études du XVIII<sup>e</sup> siècle, Strasbourg : PUS, 1993, 199 p.
- ✓ *La ville au XVIII<sup>e</sup> siècle*, colloque d'Aix-en-Provence, 29 avril-1<sup>er</sup> mai 1975, Centre Aixois d'Études et de Recherches sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, Aix-en-Provence : Édisud, 1977, 279 p.
- ✓ BABAUE Albert, *La ville sous l'Ancien Régime*, 2 t., Paris : L'Harmattan, 1997 (1880), VIII-376-374 p.
- ✓ BAIROCH Paul, *Taille des villes, conditions de vie et développement économique*, Paris : EHESS, 1977, 421 p.
- ✓ BAIROCH Paul, *De Jéricho à Mexico : villes et économie dans l'histoire*, Paris : Gallimard, 1996 (1985), 707 p.
- BARDET Jean-Pierre, BOUVIER Jean, PERROT Jean-Claude, ROCHE Daniel, RONCAYOLO Marcel, « Une nouvelle histoire des villes », *AESC*, 32<sup>e</sup> année, 1977, n° 6, p. 1237-54.
- ✓ BENEDICT Philip, *Cities and social change in early modern France*, Londres : Routledge, 1989, 256 p.
- BERGERON Louis, PERROT Jean-Claude, RONCAYOLO Marcel, « Définition de la ville et profils d'urbanisation en France : vers 1710 et vers 1810 », dans *Proceedings of the seventh international economic history congress : t. 1*, Édimbourg : Edinburgh University Press, 1978, 239 p., p. 83-9.
- ✓ BOURIN Monique (éd.), *Villes, bonnes villes, cités et capitales, XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : études d'histoire urbaine offertes à Bernard Chevalier*, Tours : PUFR, 1989, 419 p.
- ✓ CABANTOUS Alain (dir.), *Mythologies urbaines : les villes entre histoire et imaginaire*, actes des rencontres "Mythologies urbaines", Dunkerque, 29-30 novembre 2002, Rennes : PUR, 2004, 294 p.
- ✓ CHALKIN Christopher W., *The rise of the english town : 1650-1850*, Cambridge : CUP, 2001, VII-102 p.
- CHASSAGNE Serge, « L'histoire des villes : une opération de rénovation historiographique ? », dans *Villes et campagnes : XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, actes des troisièmes rencontres franco-suissees organisées à Lyon les 23 et 24 avril 1976, Lyon : PULy, 1977, IV-362 p., p. 217-300.
- ✓ EPSTEIN Stephan R. (éd.), *Town and country in Europe : 1300-1800*, Cambridge : CUP, 2001, XI-343 p.
- FARON Olivier, ZELLER Olivier (dir.), « Habiter la ville : XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », *CH*, t. 44, 1999, n° 4.
- FRAILE Pedro, « The construction of the idea of the city in early modern Europe : Pérez de Herrera and Nicolas Delamare », *JUH*, t. 36, 2010, n° 5, p. 685-708.
- ✓ FRIEDRICHS Christopher R., *The early modern city : 1450-1750*, Londres : Longmans, 1995, X-381 p.
- ✓ GARDEN Maurice, LEQUIN Yves (dir.), *Construire la ville : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Lyon : PULy, 1983, 186 p.
- ✓ GARDEN Maurice, LEQUIN Yves (dir.), *Habiter la ville : XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Lyon : PULy, 1985, XVII-315 p.
- ✓ GARDEN Maurice, *Un historien dans la ville*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2008, XVIII-421 p.
- ✓ GARNOT Benoît, *Les villes en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1989, 136 p.

- ✓ GUIGNET Philippe, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris : Ellipses, 2005, 239 p.
- ✓ GUILBERT Aristide, *Histoire des villes de France : avec une introduction générale pour chaque province*, 6 t., Paris : Furne, 1844-1848.
- ✓ HAROUËL Jean-Louis, *L'embellissement des villes : l'urbanisme français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Picard, 1993, 336 p.
- ✓ HOHENBERG Paul M., HOLLEN LEES Lynn, *La formation de l'Europe urbaine : 1000-1950*, Paris : PUF, 1992, 496 p.
- ✓ LAWTON Richard, LEE Robert (éd.), *Population and society in Western European port-cities : 1650-1939*, Liverpool : Liverpool University Press, 2002, 385 p.
- LEMAS Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème » [En ligne], *Histoire@Politique : politique, culture, société*, n° 9, septembre-décembre 2009, URL : <http://www.histoire-politique.fr/index2.php?numero=09&rub=pistes&item=14>.
- ✓ LEPETIT Bernard, *Les villes dans la France moderne : 1740-1840*, Paris : Albin Michel, 1988 (thèse de doctorat d'État, 1987), 492 p.
- LEPETIT Bernard, « Urbanization in eighteenth century France : a comment », *JIH*, t. 23, 1992, n° 1, p. 73-85.
- LEPETIT Bernard, « L'appropriation de l'espace urbain : la formation de la valeur dans la ville moderne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *HES*, 13<sup>e</sup> année, 1994, n°3, p. 551-9.
- ✓ LE ROY LADURIE Emmanuel (dir.), *Histoire de la France urbaine, t. 3 : la ville des temps modernes : de la Renaissance aux révolutions*, Paris : éd. du Seuil, 1998 (1981), 654 p.
- ✓ LIVET Georges, VOGLER Bernard, *Pouvoir, ville et société en Europe : 1650-1750*, Paris : éd. Ophrys, 1983, XIV-627 p.
- ✓ LOUPÈS Philippe, POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Les petites villes du Moyen Âge à nos jours*, Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, 1987, 511 p.
- ✓ MENJOT Denis, *Les villes frontière : Moyen Âge-époque moderne*, Paris : L'Harmattan, 1996, 228 p.
- ✓ MENJOT Denis, PINOL Jean-Luc, *Enjeux et expressions de la politique municipale : XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : L'Harmattan, 1997, 248 p.
- MEYER Jean, « Quelques vues sur l'histoire des villes à l'époque moderne », *AESC*, 29<sup>e</sup> année, 1974, n° 6, p. 1551-68.
- ✓ MEYER Jean, POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Études sur les villes en Europe occidentale : milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution française*, 2 t., Paris : SEDES, 1983, 342-475 p.
- ✓ PAQUOT Thierry, RONCAYOLO Marcel (dir.), *Villes et civilisation urbaine : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Larousse, 1992, 687 p.
- ✓ PETITFRÈRE Claude (dir.), *Images et imaginaires de la ville à l'époque moderne*, Tours : Université François-Rabelais, 1998, 234 p.
- ✓ SANCHEZ Jean-Pierre, *Ville et campagne en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Temps, 1997, 190 p.
- ✓ SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne*, Paris : Belin, 2002, 270 p.
- ✓ SCARGILL David Ian, *Urban France*, Londres : Croom Helm, 1984, 186 p.
- ✓ SJOBERG Gideon, *The pre-industrial city : past and present*, Londres : Collier-Macmillan, 1966 (1960), XII-353 p.
- ✓ SWEET Rosemary, *The english town, 1640-1840 : government, society and culture*, Baskerville : Longman, 1999, 287 p.
- THOMPSON Victoria E., « Knowing Paris : changing approaches to describing the Enlightenment city », *JUH*, t. 37, 2011, n° 1, p. 28-42.
- ✓ VRIES Jan de, *European urbanization : 1500-1800*, Cambridge : CUP, 1984, 398 p.

## 6. Les villes modernes.

- ✓ AGULHON Maurice (dir.), *Histoire de Toulon*, Toulouse : Privat, 1988 (1980), 400 p.
- ✓ AUBERT Gauthier, CROIX Alain, DENIS Michel (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes : Apogée-PUR, 2010 (2006), 296 p.
- ✓ BARATIER Édouard (dir.), *Histoire de Marseille*, Toulouse : Privat, 1990 (1973), 512 p.
- ✓ BARDET Jean-Pierre, *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les mutations d'un espace social*, 2 t., Paris : SEDES, 1983 (thèse de doctorat d'État Lettres, *idem*), 424-197 p.
- ✓ BAUDRY-BRULET Éliane, *Châteauroux au XVIII<sup>e</sup> siècle : ressorts et mutations d'une société urbaine*, 4 t., thèse de doctorat Histoire, Poitiers, 2007, 745 f.
- ✓ BAYARD Françoise, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1997, 352 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett (dir.), « Paris : histoire, économie et société », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 547-784.
- ✓ BORDES Maurice (dir.), *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse : Privat, 1976, 510 p.
- ✓ BUTEL Paul, POUSSOU Jean-Pierre, *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1991 (1980), 347 p.
- ✓ BUTEL Paul, *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 346 p.
- ✓ CABANTOUS Alain (dir.), *Histoire de Dunkerque*, Toulouse : Privat, 1983, 312 p.
- ✓ CHAGNIOT Jean, *Nouvelle Histoire de Paris : Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Association pour la publication d'une histoire de Paris, 1988, 587 p.
- ✓ CHAMPDOR Albert, *Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon : éd. de Trévoux, 1989, 143 p.
- ✓ CHEVALIER Bernard (dir.), *Histoire de Tours*, Toulouse : Privat, 1985, 423 p.
- ✓ CHOLVY Gérard (dir.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse : Privat, 2001 (1984), 434 p.
- ✓ CONTIS Alain, *Graulhet au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Toulouse II, 1985, 763 f.
- ✓ COUTURIER Marcel, *Recherches sur les structures sociales de Châteaudun : 1525-1789*, Paris : SEVPEN, 1969 (thèse de 3<sup>e</sup> cycle Lettres, 1965), 294 p.
- ✓ DANY Laurent, *Le Tréport et ses gens de mer aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : étude d'histoire démographique et sociale d'un port normand, aspects généraux*, Le Tréport : Association les Enfants du Vieux Tréport, 2007 (mémoire de maîtrise Histoire, 2006), 157 p.
- ✓ DELAFOSSE Marcel (dir.), *Histoire de La Rochelle*, Toulouse : Privat, 2002 (1985), 312 p.
- ✓ DÉSERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse : Privat, 1981, 330 p.
- ✓ DESGRAVES Louis, *Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1715-1789*, Bordeaux : Fédération historique du Sud-Ouest, 1993, 125 p.
- ✓ DESPLAT Christian, *La vie en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Pau : Éd. Cairn, 2009, 288 p.
- ✓ DESPORTES Pierre (dir.), *Histoire de Reims*, Toulouse : Privat, 1983, 444 p.
- ✓ DETHAN George, *Paris au temps de Louis XIV : 1660-1715*, Paris : Hachette, 1990, 510 p.
- ✓ DEYON Pierre, *Amiens, capitale provinciale : étude sur la société urbaine au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris-La Haye : Mouton, 1967 (thèse de doctorat Lettres, *idem*), X-606 p.
- ✓ DREYFUS François-Georges, *La société urbaine en Rhénanie et particulièrement à Mayence dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1740-1792*, Paris : Armand Colin, 1968 (thèse de doctorat Lettres, 1967), 616 p.
- ✓ DUCHÊNE Roger, *Histoire de Marseille*, Marseille : J.M. Garon, 1989, 195 p.
- ✓ EL KORDI Mohamed, *Bayeux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : contribution à l'histoire urbaine de la France*, Paris-La Haye : Mouton, 1970 (thèse de doctorat Lettres, 1968), VII-369 p.
- EL KORDI Mohamed, « Bayeux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : bilan d'une étude », *AN*, 20<sup>e</sup> année, 1970, n° 2, p. 119-27.
- ✓ EMMANUELLI François-Xavier, *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 238 p.
- ✓ ÉTIENNE Robert (dir.), *Histoire de Bordeaux*, Toulouse : Privat, 2001 (1980), 426 p.

- ✓ FAVIER René, *Les villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 1993 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1991), 512 p.
- FAVIER René, « Urbanisation, organisation de l'espace et réseau urbain en Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *ADH*, t. 29, 1992, p. 217-44.
- ✓ FAVIER Jean, *Paris : deux mille ans d'histoire*, Paris : Fayard, 1997, 1007 p.
- ✓ FIGEAC Michel (dir.), *Histoire des Bordelais, t. 1 : la modernité triomphante, 1715-1818*, Bordeaux : Fédération historique du Sud-Ouest, 2002, 344 p.
- ✓ FRÊCHE Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières : vers 1670-1789*, Paris : éd. Cujas, 1974 (thèse de doctorat Droit, 1969), XVIII-982 p.
- ✓ GARDEN Maurice, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Les Belles Lettres, 1970 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1969), 775 p.
- ✓ GARNOT Benoît, *Un déclin : Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris ; éd. du CTHS, 1991 (thèse de doctorat Lettres, 1985), 293 p.
- ✓ GARNOT Benoît, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon : EUD, 1996, 352 p.
- ✓ GASTINNE Jean-Baptiste, *Le Havre du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : genèse d'une ville et d'une population urbaine*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Paris 4, 2008, 1081 f.
- ✓ GAXOTTE Pierre, *Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Arthaud, 1982, 286 p.
- ✓ GOUBERT Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris : EHESS, 1982 (thèse de doctorat d'État Lettres, 1958), LXXII-653-119 p.
- ✓ GRIMMER Claude, *Vivre à Aurillac au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Éd. de la Butte aux-cailles, 1988 (1983, thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1982), 261 p.
- ✓ GUIGNET Philippe, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 1999, 471 p.
- HATT-DIENER Marie-Noëlle, « Vivre à Strasbourg à la fin de l'Ancien Régime », dans *La ville divisée : les ségrégations urbaines en question en France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Grâne : Créaphis, 1996, 465 p., p. 34-47.
- ✓ HERRY Simone, *Une ville en mutation. Strasbourg au tournant du Grand Siècle : société militaire et société civile de langue française dans la ville libre et royale de Strasbourg d'après les registres paroissiaux, les registres de bourgeoisie et les actes notariés, 1681-1702*, Strasbourg : PUS, 1996 (thèse de doctorat Histoire, 1995), 613 p.
- ✓ HIGOUNET Charles (dir.), *Histoire de Bordeaux, t. 4 : Bordeaux de 1453 à 1715, t. 5 : Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux : Fédération historique du Sud-Ouest, 1966-8, 562-723 p.
- ✓ HUBSCHER Ronald (dir.), *Histoire d'Amiens*, Toulouse : Privat, 1986, 334 p.
- ✓ HUFTON Olwen Hazel, *Bayeux in the late eighteenth century : a social study*, Oxford : Clarendon Press, 1967 (Ph.D. diss., inc.), 317 p.
- ✓ LAMARRE Christine, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas bourguignon*, Dijon : EUD, 1993 (doctorat d'État Histoire, 1989), x-638 p.
- ✓ LEFEBVRE Georges, *Études orléanaises*, 2 t., t. 1 : *Contributions à l'étude des structures sociales à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2 : *Subsistances et maximum, 1789-an VI*, Paris : Commission d'histoire économique et sociale de la Révolution, 1962-1963, 276-476 p.
- ✓ LE GOFF Timothy J.A., *Vannes et sa région : ville et campagne dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Loudéac : Y. Salmon Éditeur, 1989 (éd. anglaise, 1981, Ph.D. diss., 1970), 396 p.
- ✓ LESPAGNOL André (dir.), *Histoire de Saint-Malo et du pays malouin*, Toulouse : Privat, 1984, 324 p.
- ✓ LEVOT Prosper, *Histoire de la ville et du port de Brest*, 5 t., Brionne : Le Portulan, 1971-1972 (1864-1870), 359-389-384-VII-431-VIII-448 p.
- ✓ LÉVY André, *Brest et les brestoises : étude d'une croissance urbaine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Brest, 1986, n.f.
- ✓ MAILLARD Brigitte, *Vivre en Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : PUR, 2003, 450 p.

- ✓ MAILLARD Jacques, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, 2 t., Angers : Presses Universitaires d'Angers, 1984, 287-347 p.
- ✓ MARCADÉ Jacques, *Poitiers au siècle des Lumières*, La Crèche : Geste éd., 2010, 211 p.
- ✓ MEYER Jean, *Histoire de Rennes*, Toulouse : Privat, 1984 (1972), 492 p.
- MICHAUD Claude, « Orléans au XVIII<sup>e</sup> siècle : quelques perspectives nouvelles », *BSHMC*, 1995, n° 1-2, p. 7-12.
- ✓ MOLLAT DU JOURDIN Michel (dir.), *Histoire de Rouen*, Toulouse : Privat, 1979 (1969), 444 p.
- ✓ NIÈRES Claude, *Les villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : conditions et formes du développement urbain*, Rennes : PUR, 2004 (thèse de doctorat d'État Histoire, 1987), 597 p.
- ✓ PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris-La Haye : Mouton, 1975 (thèse d'État Lettres, 1973), 548-553 p.
- ✓ PÉTILLON Chantal, *La population de Roubaix, 1740-1889 : une croissance exceptionnelle*, 5 t., thèse de doctorat Histoire, Lille III, 1996, 1263 p.
- ✓ PÉTILLON Chantal, *La population de Roubaix : industrialisation, démographie et société, 1750-1880*, Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2006, 399 p.
- ✓ PLATELLE Henri (dir.), *Histoire de Valenciennes*, Lille : PULI, 1982, 333 p.
- ✓ PONTET Josette, *Bayonne : un destin de ville moyenne à l'époque moderne, fin du XVII<sup>e</sup> siècle-milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Pau : J. et D., 1990 (thèse d'État Lettres, 1986), VI-709 p.
- ✓ RICALENS Henry, *Moissac, du début du règne de Louis XIII à la fin de l'Ancien régime : contribution à l'histoire économique et sociale d'une ville du Bas-Quercy*, Toulouse : Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1994, 231 p.
- ✓ ROUPNEL Gaston, *La ville et la campagne au XVII<sup>e</sup> siècle : études sur les populations du pays dijonnais*, Paris : A. Colin, 1955 (thèse de doctorat Lettres, 1922), XXXII-359 p.
- ✓ RUGGIERO Alain (dir.), *Nouvelle histoire de Nice*, Toulouse : Privat, 2006, 383 p.
- ✓ SOULABAILLE Annaïg, *Guingamp sous l'Ancien Régime*, Rennes : PUR, 1999 (thèse de doctorat Histoire, 1997), 381 p.
- ✓ TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris : Perrin, 2000, 424 p.
- ✓ TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse : Privat, 2002, 383 p.
- ✓ TRÉNARD LOUIS (dir.), *Histoire de Lille, t. 2 : de Charles Quint à la Conquête française, 1500-1715, t. 3 : l'ère des Révolutions, 1715-1789*, Toulouse : Privat, 1981, 534-700 p.
- ✓ VIGOUROUX Bernard, *Chinon au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude sociale*, 4 t., thèse de doctorat Histoire, Tours, 2005, 1009 f.
- ✓ VOVELLE Michel, *Ville et campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : Chartres et la Beauce*, Paris : éd. sociales, 1980, 307 p.
- ✓ WILHELM Jacques, *La vie quotidienne au Marais au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1989 (1967), 301 p.
- ✓ WILHELM Jacques, *La vie quotidienne des Parisiens au temps du Roi-Soleil : 1660-1715*, Paris : Hachette, 1985 (1977), 295 p.
- ✓ WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse : Privat, 1988 (1958), 552 p.
- ✓ WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Perpignan*, Toulouse : Privat, 1985, 295 p.

## 7. Le peuple et son appréhension.

- ✓ *L'histoire sociale : sources et méthodes*, actes du colloque de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud, 15-16 mai 1965, Paris : PUF, 1967, 298 p.
- ✓ *Identités, appartenances, revendications identitaires : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Nolin, 2005, 414 p.
- ✓ *Images du peuple au XVIII<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque d'Aix-en-Provence, 25-26 octobre



- 1969, Paris : A. Colin, 1973, 357 p.
- ✓ *Ordres et classes*, actes du colloque d'histoire sociale de Saint-Cloud, 24-25 mai 1967, Paris-La Haye : Mouton, 1973, 269 p.
  - ✓ AMELANG James S., *The flight of Icarus : artisan autobiography in early modern Europe*, Stanford : Stanford University Press, 1998, 497 p.
  - BEIK William, « La participation politique du menu peuple dans la France moderne », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne : mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris : PUPS, 2005, 1149 p., p. 43-59.
  - ✓ BLUCHE François, SOLNON Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : le tarif de la première capitation, 1695*, Genève : Droz, 1983, 212 p.
  - ✓ BOGLIONI Pierre, DELORT Robert, GAUVARD Claude (trp.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités*, actes de colloque international, Université de Montréal, 18-23 octobre 1999, Paris : PUPS, 2002, 736 p.
  - BOIS Pierre, « Structure socioprofessionnelle au Mans à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 87<sup>e</sup> éd., Poitiers, 1962, Paris : éd. du CTHS, 1963, 937 p., p. 679-709.
  - ✓ BOLLÈME Geneviève, *Le peuple par écrit*, Paris : Seuil, 1986, 281 p.
  - ✓ BURSTIN Haim, *Le faubourg Saint-Marcel à l'époque révolutionnaire : structure économique et composition sociale*, Paris : Société des études robespierristes, 1983 (thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1977), 342 p.
  - ✓ BURSTIN Haim, *Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel, 1789-1794*, Seyssel : Champ Vallon, 2005 (thèse de doctorat Histoire, 1999), 923 p.
  - CAHEN Léon, « L'idée de lutte de classes au xviii<sup>e</sup> siècle », *Revue de synthèse historique*, t. 12, n<sup>o</sup> 34, 1906, p. 44-56.
  - CAILLY Claude, « Structure sociale et consommation dans le monde proto-industriel rural textile : le cas du Perche ornais au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 45, 1998, n<sup>o</sup> 4, p. 746-74.
  - CAUBET Isabelle, « Approches démographiques et sociales des ménages toulousains en 1695 », *ADH*, t. 35, 1998, n<sup>o</sup> 1, p. 163-93
  - ✓ CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 à 1790*, thèse de doctorat Histoire, Toulouse II, 1999, 600 p.
  - ✓ CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris : Perrin, 2002 (1958), XXVIII-566 p.
  - ✓ COCULA Anne-Marie, MONDOT Jean (dir.), *Peuple, plèbe, populace : idées, représentations, quotidiens de l'Ancien Régime au temps des Girondins*, actes du colloque de Centre interdisciplinaire bordelais d'étude des Lumières, Bordeaux, 12-14 mai 1989, Bordeaux : Société des bibliophiles de Guyenne, 1993, 375 p.
  - ✓ COHEN Déborah, *La nature du peuple : les formes de l'imaginaire social, xviii<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècles*, Seyssel : Champ Vallon, 2010, 441 p.
  - ✓ COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal : classes sociales, états provinciaux et ordre public, de l'Édit d'Union à la Révolte des bonnets rouges*, Rennes : PUR, 2006 (éd. américaine, 1994), 392 p.
  - ✓ COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris : EHESS, 2005, 336 p.
  - DAUMARD Adeline, FURET François, « Structures et relations sociales à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *Cahier des Annales*, n<sup>o</sup> 18, 1961, 97 p.
  - DAUMARD Adeline, « Structures sociales et classement socioprofessionnel : l'apport des archives notariales au xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècle », *RH*, 86<sup>e</sup> année, t. 227, n<sup>o</sup> 461, 1962, p. 139-54.
  - DAUMARD Adeline, « Une référence pour l'étude des sociétés urbaines en France aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : projet de code socioprofessionnel », *RHMC*, t. 10, 1963, n<sup>o</sup> 3, p. 185-210.
  - DERLANGE Michel, « De la répartition fiscale de la capitation à la définition d'un corps social : l'exemple provençal », *Annales du Midi*, t. 92, n<sup>o</sup> 148, 1980, p. 281-300.

- DEYON Pierre, « Les registres de la capitation à Amiens au xviii<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, 42<sup>e</sup> année, n° 165, 1960, p. 19-26.
- DRAVASA Étienne, « Les classes sociales au xviii<sup>e</sup> siècle à Bordeaux d'après les contrats de mariage », *Revue juridique et économique du Sud-Ouest*, t. 12, 1963, n° 4, p. 961-1012.
- DUPÂQUIER Jacques, « Problèmes de la codification socioprofessionnelle », dans *L'histoire sociale : sources et méthodes*, Paris : PUF, 1967, 298 p., p. 157-67.
- FRENCH Henry R., « Localism and the 'middle sort of people' in England : 1620-1750 », *P&P*, n° 166, février 2000, p. 66-99.
- ✓ FRITZ Gérard, *L'idée de peuple en France du xvii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : PUS, 1988, 226 p.
- FURET François, « Structures sociales parisiennes au xviii<sup>e</sup> siècle : l'apport d'une série "fiscale" », *AESC*, 16<sup>e</sup> année, 1961, n° 5, p. 939-58.
- FURET François, « Pour une définition des classes inférieures à l'époque moderne », *AESC*, 18<sup>e</sup> année, 1963, n° 3, p. 459-74.
- ✓ GARNOT Benoît, *Classes populaires urbaines au xviii<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Chartres*, 4 t., thèse de doctorat Lettres, Rennes, 1985, 1144 f.
- ✓ GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières : échec d'un dressage culturel*, Paris : Imago, 1990, 244 p.
- GELABERT Juan Eloy, JARNOUX Philippe, SAUPIN Guy, « La double structuration des sociétés urbaines », dans *Les sociétés au xvii<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 95-121.
- GODECHOT Jacques, MONCASSIN Suzanne, « Structures et relations sociales à Toulouse : 1749-1785 », *AHRF*, 37<sup>e</sup> année, n° 180, 1965, p. 129-69.
- GUÉRY Alain, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *AESC*, 41<sup>e</sup> année, 1986, n° 5, p. 1041-60.
- ✓ GUIGNET Philippe (dir.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest : fin du Moyen Âge - 1945*, 2 t., Lille : P. Guignet éd., 2002-2003, 464-500 p.
- ✓ GUIHENNEUC L., *Étude sur la capitation proprement dite dans la province de Bretagne de 1695 à 1788*, Rennes : impr. E. Prost, 1905, 169 p.
- ✓ GUILLOREL Éva, *La complainte et la plainte. Chansons de tradition orale et archives criminelles : deux regards croisés sur la Bretagne d'Ancien Régime, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, 4 t., thèse de doctorat Histoire, Rennes 2, 2008, 987 f.
- ✓ GUILLOREL Éva, *La complainte et la plainte : chanson, justice, culture en Bretagne, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, Rennes : PUR, 2010, 592 p.
- JONES Colin, « Olwen Hufton's "poor", Richard Cobb's "people", and the notions of the *longue durée* in french revolutionary historiography », dans *The art of survival : gender and History in Europe, 1450-2000 : essays in honour of Olwen Hufton*, P&P, suppl. 1, 2006, 233 p., p. 178-203.
- ✓ LACROIX Paul, *xviii<sup>e</sup> siècle. Institutions, usages et costumes : France, 1700-1789*, Paris : librairie de Firmin-Didot et C<sup>ie</sup>, 1878 (1825), XII-523 p.
- LEFEBVRE Georges, « Recherches sur les structures sociales aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la section d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 1, 1956, p. 53-61.
- LÜDTKE Alf, « Introduction : qu'est-ce que l'histoire du quotidien, et qui la pratique ? », dans *Histoire du quotidien*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1994 (éd. allemande, 1989), XII-341 p., p. 1-38.
- MERLEY Jean, « Une source capitale de l'histoire urbaine aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : la documentation fiscale », dans *Images et pratiques de la ville : vers 1500-vers 1840*, Saint-Étienne : PUSÉ, 2003, 217 p., p. 159-73.
- ✓ MICHELET Jules, *Le peuple*, Paris : Flammarion, 1998 (1846), 246 p.
- ✓ MITARD Stanislas, *La crise financière en France à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle : la première*

- capitation, 1695-1698*, thèse de doctorat Droit, Rennes, 1934, 188 p.
- MONNIER Raymonde, « Tableaux croisés chez Mercier et Rutledge : le peuple de Paris et le plébéien anglais », *AHRF*, 77<sup>e</sup> année, 2005, n° 339, p. 1-16.
  - ✓ MOUSNIER Roland (éd.), *Problèmes de stratification sociale*, Paris : PUF, 1968, 283 p.
  - MOUSNIER Roland, « Le concept de classe sociale et l'Histoire », *RHES*, t. 48, 1970, n° 4, p. 449-59.
  - MOUSNIER Roland, « D'Aguesseau et le tournant des ordres aux classes sociales », *RHES*, t. 49, 1971, n° 4, p. 449-64.
  - MOUSNIER Roland, « La stratification sociale de Paris en 1634, 1635, 1636 », *RHES*, t. 52, 1974, n° 3, p. 305-11.
  - ✓ MOUSNIER Roland, *Recherches sur la stratification sociale à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : l'échantillon de 1634, 1635, 1636*, Paris : A. Pedone, 1976, 139 p.
  - MULLER Christian Alain, « Du "peuple égaré" au "peuple enfant" : le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire en 1793 », *RHMC*, t. 47, 2000, n° 1, p. 93-112.
  - NASSIET Michel, « Des groupes aux relations : problématiques et concepts en histoire sociale », dans *Les sociétés au XVII<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 13-25.
  - NIÈRES Claude, « Histoire des villes et registres de la capitation : Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 79, 1972, n° 2, p. 373-89.
  - ✓ PERERA-REYES Diramar, *Recherches sur la mentalité collective des classes populaires parisiennes à la fin de l'Ancien Régime*, thèse de doctorat Histoire, Paris I, 1972, 660 f.
  - PEROL Lucette, « Le peuple, vu par le *Dictionnaire de Trévoux* et l'*Encyclopédie* », *Revue française d'histoire du livre*, n° 66-67, 1990, p. 139-60.
  - PERROT Jean-Claude, « Introduction à l'emploi des registres fiscaux en histoire sociale : l'exemple de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AN*, 16<sup>e</sup> année, 1966, n° 1, p. 33-63.
  - ✓ PIGUET Marie-France, *Le vocabulaire de la division sociale et la formation du concept de classe : 1758-1828*, thèse de doctorat Linguistique, Paris III, 1993, 390 f.
  - ✓ PIGUET Marie-France, *Classe : histoire du mot et genèse du concept des physiocrates aux historiens de la Restauration*, Lyon : PULy, 1996, 193 p.
  - ✓ ROBERT Jean-Louis, TARTAKOWSKI Danielle (dir.), *Paris le peuple : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUPS, 1999, 238 p.
  - ✓ RONZEAUD Pierre, *Peuple et représentations sous le règne de Louis XIV : les représentations du peuple dans la littérature politique en France sous le règne de Louis XIV*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1988 (thèse de doctorat Littérature française, 1985), 426 p.
  - RUDÉ George, « Paris et Londres au XVIII<sup>e</sup> siècle : société et conflits de classes », *AHRF*, 45<sup>e</sup> année, n° 214, 1973, p. 481-502.
  - SÉE Henri, « La population et la vie économique de Rennes vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les rôles de la Capitation », *MSHAB*, t. 4, 1923, n° 1, p. 89-136.
  - ✓ SÉE Henri, *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : F. Alcan, 1924, 231 p.
  - ✓ SENTOU Jean, *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution, 1789-1799 : essai d'histoire statistique*, Toulouse : Privat, 1969, 500 p.
  - SEWELL William Hamilton, « États, corps and ordres : some notes on the social vocabulary of the french Old Regime », dans *Sozialgeschichte heute : festschrift für Hans Rosenberg*, Göttingen : Vandenhoeck et Ruprecht, 1974, 669 p., p. 49-69.
  - SEWELL William Hamilton, « How classes are made : critical reflections on E.P. Thompson's theory of working class formation », dans *E.P. Thompson : critical perspectives*, Cambridge : Polity Press, 1990, x-283 p., p. 50-77.

- SHEPARD Alexandra, « Poverty, labour and the language of social description in early modern England », *P&P*, n° 201, novembre 2008, p. 51-95.
- ✓ SOLENN Guy, *Dans la peau de nos ancêtres : petites histoires insolites de la vie quotidienne*, Saint-Victor-d'Épine : City, 2010, 240 p.
- ✓ THOMPSON Edward Palmer, *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris : Gallimard-éd. du Seuil, 1988 (éd. anglaise, 1963), XVI-791 p.
- TIRAT Jean-Yves, « Problèmes de méthodes en histoire sociale », *RHMC*, t. 10, 1963, n° 3, 211-18.
- ✓ VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *La société française au XVII<sup>e</sup> siècle : tradition, innovation, ouverture*, Paris : Fayard, 2006, 463 p.
- ✓ VIALLANEIX Paul, *La voix royale : essai sur l'idée de peuple dans l'œuvre de Michelet*, Paris : Flammarion, 1971 (1959), 546 p.
- WHEATON Robert, « Notes critiques sur les classes sociales au XVIII<sup>e</sup> siècle à Bordeaux d'après les contrats de mariage », *RH*, 93<sup>e</sup> année, t. 241, n° 489, 1969, p. 99-119.

## 8. Le monde du travail et sa diversité.

- ✓ *Des gens de métier aux sans-culottes : XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, colloque Albert Soboul : vingt ans après, Nîmes, 12 octobre 2002, Nîmes : Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, 2004, 159 p.
- ✓ ADELL-GOMBERT Nicolas, *Des hommes de devoir : les compagnons du Tour de France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2008 (thèse de doctorat Sociologie, 2005), 274 p.
- ✓ ANDERSSON Élisabeth, *Les corporations du textile à Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du droit, Caen, 1992, 592 f.
- ✓ BABEAU Albert, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, Paris : Firmin-Didot et C<sup>ie</sup>, 1886 (rééd., 1998), 362 p.
- ✓ BASTARD Laurent, MATHONNIÈRE Jean-Michel, *Travail et honneur : les compagnons passants tailleurs de pierre en Avignon aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Dieulefit : La Nef de Salomon, 1996, 391 p.
- BAULANT Micheline, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris de 1400 à 1726 », *AESC*, 26<sup>e</sup> année, 1971, n° 2, p. 463-83.
- ✓ BAYARD Jean-Pierre, *Le compagnonnage en France*, Paris : Payot, 1997 (thèse de doctorat Lettres, 1977), 476 p.
- ✓ BENOIST Luc, *Le compagnonnage et les métiers*, Paris : PUF, 1980 (1966), 126 p.
- ✓ BERTHON Marcel, *Les associations professionnelles et ouvrières en Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : impr. de P. Vallier, 1935 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 120 p.
- ✓ BERTRAND Geneviève, *Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, Toulouse : Imprimerie Universitaire, 1951 (thèse de doctorat Droit), 112 p.
- ✓ BEURDELEY Michel, *Les petits métiers de la France d'autrefois*, Paris : Solar, 1992, 159 p.
- ✓ BODÉ Gérard, MARCHAND Philippe (dir.), *Formation professionnelle et apprentissage : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque international de Villeneuve-d'Ascq, 18-20 janvier 2001, *Revue du Nord*, hors série n° 17, 2003, 519 p.
- ✓ BOISSONNADE Prosper, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, 2 t., Paris : H. Champion, 1900, 523-590 p.
- ✓ BOUYER Murielle, *Les marins de la Loire dans le commerce maritime nantais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : PUR, 2008 (thèse de doctorat Histoire, 2004), 327 p.
- ✓ BUCHNER Thomas, *Möglichkeiten von Zunft : wiener und Amsterdamer Zünfte im Vergleich, 17.-18. Jahrhundert*, Wien : Franz Deuticke Verlag, 2004, 251 p.

- BURSTIN Haim, « Conflitti sul lavoro e protesta annonaria a Parigi alla fine dell'ancien régime », *Studi Storici*, 19<sup>e</sup> année, 1978, n° 4, p. 735-75.
- BURSTIN Haim, « Unskilled labor in Paris at the end of the eighteenth century », dans *The workplace before the factory : artisans and proletarians, 1500-1800*, Ithaca : CoUP, 1993, XI-252 p., p. 63-72.
- BURSTIN Haim, « Problèmes du travail à Paris sous la Révolution », *RHMC*, t. 44, 1997, n° 4, p. 650-82.
- ✓ CABANTOUS Alain, *Dix mille marins face à l'Océan : les populations maritimes de Dunkerque au Havre aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, vers 1660-1794 : étude sociale*, Paris : Publisud, 1991 (thèse d'État Histoire, 1987), 672 p.
- CAHEN Léon, « La répartition des métiers et des professions à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Révolution française*, t. 1, 1934.
- CARON Frédéric, « Le tribunal des contestations sommaires et le règlement des conflits au sein du monde corporatif valenciennois : 1667-1789 », dans *Histoire, justice et travail*, actes du colloque international des 4, 5 et 6 décembre 2003, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2005, 401 p., p. 255-66.
- ✓ CARON Frédéric, *Organisation du travail, métiers et corporations à Douai et à Valenciennes : de Louis XIV à la Révolution*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Lille III, 2004, 839 f.
- ✓ CASTÉRA Bernard de, *Le compagnonnage : culture ouvrière*, Paris : PUF, 2008 (1988), 127 p.
- CAVIGNAC Jean, « Le compagnonnage dans les luttes ouvrières au xviii<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Bordeaux », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 126, 1968, n° 2, p. 377-411.
- ✓ CERISIER-MILLET Geneviève, *Les marinières de la Vienne et de la Loire aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles : Châtellerauld port d'attache*, La Crèche : Geste, 2010, 435 p.
- ✓ CERUTTI Simona, *La ville et les métiers : naissance d'un langage corporatif, Turin, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : EHESS, 1990 (thèse de doctorat Histoire, 1989), 260 p.
- CERUTTI Simona, « Travail, mobilité et légitimité : suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime, Turin, xviii<sup>e</sup> siècle », *AHSS*, 65<sup>e</sup> année, 2010, n° 3, p. 571-611.
- ✓ CHOLEAU Jean, *Métiers, confréries et corporations de Vitré avant la Révolution : la vie active d'une ville bretonne du xii<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, 6 t., Vitry : Unvaniez Arvor, 1951-1958, 470 p.
- COCULA Anne-Marie, « Contrats d'apprentissage du xviii<sup>e</sup> siècle : quelques enseignements d'une moisson aquitaine », *RHMC*, t. 40, 1993, n° 3, p. 423-35.
- ✓ COFFIN Judith G., *The politics of women's work : the Paris garment trades, 1750-1915*, Princeton : PUP, 1996, 289 p.
- ✓ COORNAERT Émile, *Les corporations en France avant 1789*, Paris : Gallimard, 1941, 308 p.
- ✓ COORNAERT Émile, *Les compagnonnages en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris : éd. ouvrières, 1966, 436 p.
- ✓ COQUERY Natacha, HILAIRE-PEREZ Liliane, SALLMANN Line, VERNA Catherine (dir.), *Artisans, industrie : nouvelles révolutions du Moyen Âge à nos jours*, actes du colloque du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, 7-9 juin 2001, Lyon : Société française d'histoire des sciences et techniques-ENS éd., 2004, 484 p.
- ✓ CREPIN Henri, *La liberté de travail dans l'Ancienne France*, Vézelay : Chez l'auteur, 1937, 202 p.
- ✓ CROSSICK Geoffray (dir.), *The artisan and the european town : 1500-1900*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2000 (1997), XIII-263 p.
- ✓ CROWSTON Clare Haru, *Fabricating women : the seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham : Duke University Press, 2001 (Ph.D. diss., 1996), XVIII-508 p.
- CROWSTON Clare Haru, « Women, gender, and guilds in early modern Europe : an

- overview of recent research », *IRSH*, t. 53, 2008, suppl. 16, p. 19-44.
- ✓ DEWERPE Alain, GAULUPEAU Yves, *La fabrique des prolétaires : les ouvriers de la manufacture d'Oberkampf à Jouy-en-Josas, 1760-1815*, Paris : Presses de l'École Normale Supérieure, 1990, 222 p.
  - DOLAN Claire, « The artisans of Aix-en-Provence in the sixteenth century : a micro-analysis of social relationships », dans *Cities and social change in early modern France*, Londres & New York : Routledge, 1992 (1989), 251 p., p. 171-90.
  - DOUSSET Christine, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France » [En ligne], *Les Cahiers de Framespa*, n° 1 (2<sup>e</sup> livraison), 2006, URL : [http://w3.framespa.univ-tlse2.fr/revue/articles\\_fiche.php?id=91](http://w3.framespa.univ-tlse2.fr/revue/articles_fiche.php?id=91).
  - ✓ DRAPÉ Alphonse, *Recherches sur l'histoire des corps d'arts et métiers en Roussillon sous l'ancien régime*, Paris : A. Rousseau, 1898 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 260 p.
  - DUMAS F., « Les corporations de métiers de la ville de Toulouse au xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. 12, 1900, p. 475-93.
  - DURAND Yves, « Recherches sur les salaires des maçons à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 44, 1966, n° 44, p. 468-82.
  - ✓ FAIRCHILD Cissie C., *Domestic enemies : servants and their masters in Old Regime France*, Baltimore : TJHUP, 1984, XVI-325 p.
  - FARGE Arlette, « Les artisans malades de leur travail », *AESC*, 32<sup>e</sup> année, 1977, n° 5, p. 993-1006.
  - FARGE Arlette, « L'atelier à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Sociabilité, pouvoirs et société*, actes du colloque de Rouen : 24-26 novembre 1983, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1987, 654 p., p. 307-19.
  - FARR James Richard, « Consumers, commerce, and the craftsmen of Dijon : the changing social and economic structure of a provincial capital, 1450-1750 », dans *Cities and social change in early modern France*, Londres & New York : Routledge, 1992 (1989), 251 p., p. 131-70.
  - ✓ FARR James Richard, *Hands of honor : artisans and their world in Dijon, 1550-1650*, Ithaca : CoUP, 1988, XII-298 p.
  - ✓ FARR James Richard, *Artisans in Europe : 1300-1914*, Cambridge : CUP, 2000, IX-306 p.
  - ✓ FARR James Richard, *The work of France : labor and culture in early modern times, 1350-1800*, Plymouth : Rowman & Littlefield Publishers, 2008, 229 p.
  - FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Continuity and change among the Rhemish proletariat : preindustrial textile work in family perspective », *HF*, 6<sup>e</sup> année, 2001, n° 2, p. 167-85.
  - FELS André de, « L'organisation professionnelle au xviii<sup>e</sup> siècle », *La Revue de Paris*, 21<sup>e</sup> année, 1914, n° 3, p. 362-87 et 628-51.
  - ✓ FERGUSON Dean Thornburg, *Neither master nor laborer : the identity of the unincorporated worker in early modern Lyon*, Ph.D. diss., Purdue University, 1997, 340 p.
  - FERGUSON Dean Thornburg, « The body, the corporate idiom, and the police of the unincorporated worker in early modern Lyons », *FHS*, t. 23, 2000, n° 4, p. 545-575.
  - ✓ FIÈVRE Laurent, *Les manufactures de tabacs et d'allumettes : Morlaix, Nantes, Le Mans et Trélazé, xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Rennes : PUR, 2004 (thèse de doctorat Histoire de l'art, 2002), 292 p.
  - ✓ FRANKLIN Alfred, *La vie privée d'autrefois : arts et métiers, modes, mœurs, usages des Parisiens, du xii<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle*, 27 t., Paris : E. Plon, 1887-1902.
  - ✓ GAILHARD-BANCEL Maurice de, *Les anciennes corporations de métiers et la lutte contre la fraude dans le commerce et la petite industrie*, Paris : Bloud & C<sup>ie</sup>, 1913 (thèse de doctorat Droit, 1912), 294 p.
  - ✓ GALLINATO Bernard, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Talence : Presses Universitaires de Bordeaux, 1992

(thèse de doctorat Droit, 1987), 374 p.

- GARDEN Maurice, « Ouvriers et artisans au xviii<sup>e</sup> siècle : l'exemple lyonnais et les problèmes de classification », *RHES*, t. 48, 1970, n° 1, p. 29-54.
- GARRIOCH David, SONENSCHER Michael, « Compagnonnages, confraternities and associations of journeymen in eighteenth-century Paris », *EHQ*, t. 16, 1986, n° 1, p. 25-46.
- GAYOT Gérard, « La longue insolence des tondeurs de draps dans la manufacture de Sedan au xviii<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, 63<sup>e</sup> année, n° 248, 1981, p. 106-34.
- ✓ GAYOT Gérard, *Les draps de Sedan : 1646-1870*, Paris : Éd. de l'ÉHESS, 1998 (thèse de doctorat Histoire, 1993), 579 p.
- GAYOT Gérard, « Les "ouvriers les plus nécessaires" sur le marché du travail des manufactures aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles », *Revue du Nord*, hors série n° 15, 2001, p. 209-37.
- ✓ GERMAIN-MARTIN dit *Germain Martin* Louis, *Lois, édits, arrêts et règlements sur les associations ouvrières au xviii<sup>e</sup> siècle : 1700-1792*, Paris : A. Rousseau, 1900 (thèse de doctorat Droit), 277 p.
- ✓ GOURDEN Jean-Michel, *Gens de métier et sans-culottes : les artisans de la Révolution*, Paris : Éd. Créaphis, 1988, 141 p.
- ✓ GRALL Hervé, *Les infractions aux règlements des communautés de métiers et de police : étude par sondage de 1751 à 1787*, mémoire de maîtrise Histoire, Rennes 2, 1983, 148 f.
- GRENIER Jean-Yves, « Travailler plus pour consommer plus : désir de consommer et essor du capitalisme, du xvii<sup>e</sup> siècle à nos jours », *ADH*, 65<sup>e</sup> année, 2010, n° 3, p. 787-98.
- ✓ GUÉNEAU Louis, *L'organisation du travail à Nevers aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : 1660-1790*, Paris : Hachette et c<sup>ie</sup>, 1919 (thèse de doctorat Lettres, *idem*), XV-634 p.
- ✓ GUIGNET Philippe, *Mines, manufactures et ouvriers du Valenciennois au xviii<sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire du travail dans l'ancienne France*, New York : Arno Press, 1977 (thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1976), 844 p.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris : Aubier, 1982, 253 p.
- ✓ HAMON Maurice, PERRIN Dominique, *Au cœur du xviii<sup>e</sup> siècle industriel : condition ouvrière et tradition villageoise à Saint-Gobain*, Paris : Éd. P.A.U., 1993, 756 p.
- ✓ HAMON Thierry, *Les corporations en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle : étude statutaire et contentieuse*, thèse de doctorat Histoire du droit, Rennes I, 1992, 502 f.
- HAMON Thierry, « Corporations et compagnonnage dans la Bretagne d'Ancien Régime : une lutte pour le contrôle du marché du travail », *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 165-221.
- HAMON Thierry, « La solidarité professionnelle au sein des communautés de métier dans la Bretagne d'Ancien Régime : xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles », dans *Les espaces locaux de la protection sociale : études offertes au Professeur Pierre Guillaume*, actes du colloque de Bordeaux des 6, 7 et 8 février 2003, Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 2004, 549 p., p. 187-207.
- ✓ HANNE Georges, *Le monde du travail entre xviii<sup>e</sup> siècle et xix<sup>e</sup> siècle : Toulouse et Saragosse*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Toulouse II, 2001, 929 f.
- HANNE Georges, « L'impact de l'abolition des corporations : une mesure comparée », *HES*, 22<sup>e</sup> année, 2003, n° 4, p. 565-89.
- HANNE Georges, « L'enregistrement des occupations à l'épreuve du genre : Toulouse, vers 1770-1821 », *RHMC*, t. 54, 2007, n° 1, p. 69-97.
- ✓ HAUSER Henri, *Les compagnonnages d'arts et métiers à Dijon aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Marseille : Lafitte reprints, 1979 (1907), 217 p.
- ✓ HAUSER Henri, *Travailleurs et marchands dans l'ancienne France*, Paris : F. Alcan, 1920, VIII-231 p.
- HOFFMANN-REHNITZ Philip R., « In defence of corporate liberties : early modern guilds and the problem of illicit artisan work », *Urban History*, t. 34, 2007, n° 1, p. 76-88.

- ✓ HORDEN Francis, LEKÉAL Farid, SOUBIRAN-PAILLET Francine, *Histoire du contrat de travail*, Aix-en-Provence : Institut régional du travail, 2004, 182 p.
- ✓ HUSSON François, *Artisans et compagnons : études rétrospectives sur les métiers*, Paris : Marchal et Billard, 1901, 215 p.
- ✓ HUSSON François, *Artisans français : étude historique*, 9 t., Paris : chez Marchal & Billard, 1902-1906, 275-275-270-264-287-269-265-288 et 308 p.
- KAPLAN Steven Laurence, « Les faux ouvriers de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *La France d'Ancien Régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, 2 t., Toulouse : Privat, 1984, 366-371 p., t. 1, p. 325-31.
- ✓ KAPLAN Steven Laurence, KOEPP Cynthia J. (dir.), *Work in France : representations, meaning, organization and practice*, Ithaca : CoUP, 1986, 580 p.
- KAPLAN Steven Laurence, « Mythical work : workshop production and the compagnonnages », dans *The Historical meanings of work*, Cambridge : CUP, 1987, 320 p., p. 31-63.
- KAPLAN Steven Laurence, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 43<sup>e</sup> année, 1988, n° 2, p. 353-78.
- KAPLAN Steven Laurence, « La lutte pour le contrôle du marché du travail à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 3, p. 361-412.
- KAPLAN Steven Laurence, « L'apprentissage au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas de Paris », *RHMC*, t. 40, 1993, n° 3, p. 436-79.
- KAPLAN Steven Laurence, « Guilds, “false workers” and the faubourg Saint-Antoine », dans *Edo and Paris : urban life and the state in the early modern era*, Ithaca : CoUP, 1997 (1994), XXV-483, 355-83.
- ✓ KAPLAN Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1996 (éd. américaine, *idem*), 766 p.
- ✓ KAPLAN Steven Laurence, *La fin des corporations*, Paris : Fayard, 2001, XVI-740 p.
- KAPLAN Steven Laurence, « Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 49, 2002, n° 1, p. 5-55.
- ✓ KAPLAN Steven Laurence, MINARD Philippe (éd.), *La France, malade du corporatisme ?*, Paris : Belin, 2004, 560 p.
- ✓ LE BOUËDEC Gérard, PLOUX François, CÉRINO Christophe, GEISTDOERFER Aliette (éd.), *Entre terre et mer : sociétés littorales et pluriactivités, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de l'Université Bretagne Sud-Lorient, 17, 18, 19 octobre 2002, Rennes : PUR, 2004, 391 p.
- LEGUAY Jean-Pierre, « Les métiers de l'artisanat dans les villes du Duché de Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Les métiers au Moyen-âge : aspects économiques et sociaux*, actes du colloque international de Louvain-la-Neuve des 7-9 octobre 1993, Louvain-la-Neuve : Publications de l'Institut d'Études Médiévales de l'Université catholique de Louvain, 1994, 430 p., p. 157-204.
- ✓ LESPINASSE René de, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, 3 t., Paris : Impr. nationale, 1886-97, VIII-711, VIII-773 et XXIII-736 p.
- ✓ LEVASSEUR Émile, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2 t., Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1981 (1859), LXXXVIII-715-988 p.
- ✓ LEYSSENS Agathe, *Élites municipales, corporations et pouvoirs à Dunkerque au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Lille III, 2006, 917 f.
- LIS Catharina, SOLY Hugo, « “An irresistible phalanx” : journeymen associations in Western Europe, 1300-1800 », *IRSH*, t. 39, 1994, suppl. 2, p. 11-52.
- LUCASSEN Jan, DE MOOR Tine, van ZANDEN Jan Luiten, « The return of the guilds : towards a global history of the guilds in pre-industrial times », *IRSH*, t. 53, 2008, suppl. 16, p. 5-18.
- MAIULLARI Maria Teresa, « Un'associazione da corporazione di mestiere ad organizzazione economica, sociale e politica : l'evoluzione dei portefaix a Tolone », dans *Storiografia*



*francese ed italiana a confront sul fenomeno associative durante xviii e xix secolo*, Turin : Fondazione L. Einaudi, 1990, p. 255-79.

- MAIULLARI Maria Teresa, « Les portefaix à Marseille, Toulon et Gênes : xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles », dans *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p., p. 197-203.
- MARÉCHAL Paul, « La vie des métiers à Dreux aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles », *L'Information historique*, 25<sup>e</sup> année, 1963, n° 2, p. 81-8.
- ✓ MARTIN SAINT-LÉON Étienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 ; suivie d'une Étude sur l'évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours et sur le mouvement syndical contemporain*, Paris : F. Alcan, 1922 (1897), XXVII-876 p.
- ✓ MARTIN SAINT-LÉON Étienne, *Le compagnonnage : son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*, Paris : A. Colin, 1901, XXVIII-374 p.
- ✓ MASSIN, *Les cris de la ville : commerces ambulants et petits métiers de la rue*, Paris : Albin Michel, 1993 (1979), 171 p.
- ✓ MAZA Sarah C., *Servants and masters in eighteenth-century France : the uses of loyalty*, Princeton : PUP, 1983, 384 p.
- ✓ MERGNAC Marie-Odile (dir.), *Les métiers d'autrefois*, Paris : Archives et Culture, 2004, 191 p.
- MILLIOT Vincent, « Le travail sans le geste : les représentations iconographiques des petits métiers parisiens : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 41, 1994, n° 1, p. 5-28.
- ✓ MILLIOT Vincent, *Les cris de Paris ou le Peuple travesti : les représentations des petits métiers du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, 480 p.
- MILLIOT Vincent, « “Cachez ce peuple que l'on ne saurait voir...” : images des petits métiers parisiens et ségrégation sociale au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *La ville divisée : les ségrégations urbaines en question en France : xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Grâne : Créaphis, 1996, 465 p., p. 138-51.
- MILLIOT Vincent, « La ville au miroir des métiers : représentations du monde du travail et imaginaires de la ville, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle », dans *Images et imaginaires de la ville à l'époque moderne*, Tours : Université François-Rabelais, 1998, 234 p., p. 211-33.
- MUHEIM Henry, « Une source exceptionnelle : le recensement de la population lyonnaise en 1709. Les domestiques dans la société », *ACNSS*, 99<sup>e</sup> éd., Besançon, 1974, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1976, 384-386 p., t. 2, p. 207-17.
- ✓ NAULEAU Anaïs, *Les gens de la Sèvre nantaise au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de master 1 Histoire, 2005, 132 f.
- ✓ NIETO SÁNCHEZ José A., *Artisanos y mercaderes : una historia social y económica de Madrid : 1450-1850*, Madrid : Fundamentos, 2006, 493 p.
- ✓ OLIVIER-MARTIN François, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1938, XIII-565 p.
- PALLACH Ulrich-Christian, « Fonctions de la mobilité artisanale et ouvrière : compagnons, ouvriers et manufacturiers en France et aux Allemagnes, xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles : première partie, de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle au début de l'époque révolutionnaire », *Francia*, n° 11, 1983, p. 365-406.
- ✓ PAYN-ÉCHALIER Patricia, *Les marins d'Arles de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Aix-Marseille I, 2005, 559 f.
- ✓ PERRON Claude, *Les métiers à Verdun : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat Droit, Nancy, 1963, 402 f.
- ✓ PERSON Françoise de, *Bateliers sur la Loire : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle : la vie à bord des chalands*, Chambray-lès-Tours : CLD, 2001 (1994), 268 p.

- ✓ PITOU Frédérique, *Laval au xviii<sup>e</sup> siècle : marchands, artisans, ouvriers dans une ville textile*, Laval : Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, 1995 (thèse de doctorat Histoire, 1994), 605 p.
- ✓ POITRINEAU Abel, *Ils travaillaient la France : métiers et mentalités du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 1992, 280 p.
- PONI Carlo, « Norms and disputes : the shoemakers' guild in eighteenth-century Bologna », *P&P*, n° 123, mai 1989, p. 80-108.
- ✓ RÉBILLON Armand, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Paris : A. Picard et fils, 1902, 247 p.
- ✓ RICALENS Henry, *Les gens de métier dans la vie quotidienne du Lauragais sous l'Ancien régime : contribution à l'histoire économique et sociale d'un pays du Haut Languedoc*, Toulouse : Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 2007, 393 p.
- ✓ RIPERT Pierre, *Le compagnonnage : histoire, légendes et traditions des compagnons*, Paris : Éd. de Vecchi, 2005, 126 p.
- ROBIN Isabelle, « Orphans, apprenticeships, and the world of work : the Trinité and Saint-Esprit hospitals in Paris in the 17<sup>th</sup> century », *HF*, 6<sup>e</sup> année, 2001, n° 3, p. 439-53.
- ROBLES-PY Catherine, « La réglementation interne des conflits du travail développés entre les pauvres, les manufactures et les administrateurs des hôpitaux généraux au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire, justice et travail*, actes du colloque international des 4, 5 et 6 décembre 2003, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2005, 401 p., p. 193-201.
- ✓ ROLLAND H., *L'organisation corporative à la veille de la Révolution française : essai sur l'organisation corporative et la vie économique à Blois au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Librairie technique et économique, 1938 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 233 p.
- ROUFF Marcel, « Une grève de gagne-deniers en 1786 à Paris », *RH*, 35<sup>e</sup> année, t. 105, 1910, p. 332-47.
- ✓ RUDE Fernand, *Le mouvement ouvrier à Lyon du xvi<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Lyon : Federop, 1977, 72 p.
- RUGGIU François-Joseph, « Tel père, quel fils ? La reproduction professionnelle dans la marchandise et l'artisanat parisiens au cours des années 1650 et 1660 », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 561-82.
- ✓ RUHLMANN George, *Les corporations, les manufactures et le travail libre à Abbeville au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Recueil Sirey, 1948, IX-149 p.
- ✓ SABATIER Jacqueline, *Figaro et son maître : maîtres et domestiques à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 1984, 338 p.
- SARTI Raffaella, « "All masters discourage the marrying of their male servants, and admit not by any means the marriage of the female" : domestic service and celibacy in Western Europe from the sixteenth to the nineteenth century », *EHQ*, t. 38, 2008, n° 3, p. 417-49.
- SCHMIDT Ariadne, « Managing a large household : the gender division of work in orphanages in dutch towns in the early modern period, 1580-1800 », *HF*, 13<sup>e</sup> année, 2008, n° 1, p. 42-57.
- ✓ SEWELL William Hamilton, *Gens de métier et révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris : Aubier-Montaigne, 1983 (éd. anglaise, 1980), 423 p.
- SOBOUL Albert, « Problèmes du travail au xviii<sup>e</sup> siècle : l'apprentissage : réalités sociales et nécessités économiques », *Studi Storici*, 5<sup>e</sup> année, 1964, n° 3, p. 449-66.
- SONENSCHER Michael, « Les sans-culottes de l'an II : repenser le langage du travail dans la France révolutionnaire », *AESC*, 40<sup>e</sup> année, 1985, n° 5, p. 1087-108.
- SONENSCHER Michael, « Journeymen, the courts and the french trades : 1781-1791 », *P&P*, n° 114, février 1987, p. 77-109.
- ✓ SONENSCHER Michael, *The hatters of eighteenth-century France*, Berkeley : University of California Press, 1987, XIV-187 p.

- ✓ SONENSCHER Michael, *Work and wages, natural laws, politic and the eighteenth century trades in France*, New Rochelle : CUP, 1989, 427 p.
- ✓ SOUDEILLE Jean-Jacques dit *Jean Jacques*, *Luttes sociales et grèves sous l'Ancien Régime : vie et mort des corporations*, Paris : Spartacus, 1970 (1948), 144 p.
- THILLAY Alain, « Le faubourg Saint-Antoine et la liberté du travail sous l'Ancien Régime », *HES*, 11<sup>e</sup> année, 1992, n° 2, p. 217-36.
- THILLAY Alain, « La liberté du travail au faubourg Saint-Antoine à l'épreuve des saisies des jurandes parisiennes : 1642-1778 », *RHMC*, t. 44, 1997, n° 4, p. 634-49.
- THILLAY Alain, « Les artisans étrangers au faubourg Saint-Antoine à Paris : 1650-1793 », dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen âge à l'époque moderne*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1999, VI-486 p., p. 261-9.
- ✓ THILLAY Alain, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers » : la liberté du travail à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel : Champ Vallon, 2002 (thèse de doctorat Histoire, 1999), 384 p.
- THILLAY Alain, « Combiner les sources notariales, judiciaires et consulaires dans l'étude de l'artisanat parisien : l'exemple du faubourg Saint-Antoine », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, études issues d'une table-ronde tenue le 24 mars 2001, Paris : PUPS, 2004, 268 p., p. 233-49.
- TRUANT Cynthia Maria, « Solidarity and symbolism among journeymen artisans : the case of compagnonnage », *Comparative Studies in Society and History*, t. 21, 1979, n° 2, p. 214-26.
- ✓ TRUANT Cynthia Maria, *The rites of labor : brotherhoods of compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca : CoUP, 1994, XI-356 p.
- VELUT Christine, « L'industrie dans la ville : les fabriques de papiers peints du faubourg Saint-Antoine : 1750-1820 », *RHMC*, t. 49, 2002, n° 1, p. 115-37.
- ✓ WATTS Sydney, *Meat matters : butchers, politics, and market culture in eighteenth-century Paris*, Rochester : University of Rochester Press, 2006 (Ph.D. diss., 1999), x-232 p.
- ✓ WORONOFF Denis, *Histoire de l'industrie en France : du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris : Éd. du Seuil, 1998 (1994), 674 p.
- ZELLER Olivier, « Rapports ancillaires et mobilité des domestiques à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, 11<sup>e</sup> année, 1992, n° 2, p. 237-75.
- ✓ ZERATHE Philippe, *Les gens de mer du département maritime de Vannes, fin XVII<sup>e</sup>-fin XVIII<sup>e</sup> siècles : métiers, statut, identité*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris I, 2000, 565 f.

## 9. Les femmes et la condition féminine.

- « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *AESC*, 41<sup>e</sup> année, 1986, n° 2, p. 271-93.
- ✓ *La femme à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de l'Association des historiens modernistes des universités, Paris, 11-12 mai 1984, Paris : PUPS, 1985, 105 p.
- ✓ ANDERSON Bonnie S., ZINSSER Judith P., *A history of their own : women in Europe from prehistory to the present*, 2 t., Oxford : OUP, 1999 (1988), XXIII-605-599 p.
- ✓ AUDIBERT Agnès, *La femme en Bretagne*, Paris : J.-P. Gisserot, 1993, 123 p.
- BARDET Jean-Pierre, « L'épopée des mères de famille », *L'Histoire*, n° 245, juillet-août 2000, p. 60-4
- ✓ BARRIÈRE Jean-Paul, GUIGNET Jean-Paul (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, actes de la journée internationale franco-belge du 7 mars 2005, Paris : L'Harmattan, 2009, 314 p.
- ✓ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Belin, 2003, 270 p.

- CARON Frédéric, « Place, rôles, responsabilités des femmes dans les corporations et dans les métiers libres des villes moyennes des Pays-Bas méridionaux : de Louis XIV à 1789 », dans *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du xviii<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle*, actes de la journée internationale franco-belge du 7 mars 2005, Paris : L'Harmattan, 2009, 314 p., p. 111-26.
- ✓ CLARK Alice, *Working life of women in the seventeenth century*, Londres : Routledge, 1992 (1919), LIX-328 p.
- COLLINS James B., « The economic role of women in seventeenth-century France », *FHS*, t. 16, 1989, n° 2, p. 436-70.
- ✓ CROIX Alain, DOUARD Christel (dir.), *Femmes de Bretagne*, Rennes : Apogée-PUR, 1999, 176 p.
- CROWSTON Clare Haru, « Le travail féminin en France vu par l'historiographie américaine », *RHMC*, t. 45, 1998, n° 4, p. 837-53.
- DELSALLE Paul, « Le travail des femmes à l'époque moderne », *Historiens et Géographes*, 2006, n° 393, p. 269-76.
- DROUAULT Célia, « La condition des ouvrières en soie à Tours au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du xviii<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle*, actes de la journée internationale franco-belge du 7 mars 2005, Paris : L'Harmattan, 2009, 314 p., p. 127-40.
- ✓ DROUAULT Célia, *Le statut des femmes dans la société civile du xviii<sup>e</sup> siècle : droit et réalités à travers l'exemple de Tours*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Tours, 2005, 873 f.
- ✓ DUCHEN Claire, *Women's right and women's lives in France : 1744-1906*, Londres : Routledge, 1994, 253 p.
- DUFOURNAUD Nicole, « Les femmes au travail dans les villes de Bretagne aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles : approches méthodologiques », *ABPO*, t. 114, 2007, n° 3, p. 43-66.
- ✓ DULONG Claude, *La vie quotidienne des femmes au Grand Siècle*, Paris : Hachette, 1984, 308 p.
- ✓ FARGE Arlette, KLAPISCH-ZUBER Christiane, *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine : xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Arthaud-Montalba, 1984, 304 p.
- FARGE Arlette, « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, xviii<sup>e</sup> siècle », dans *De la violence et des femmes*, Paris : Albin Michel, 1997, 201 p., p. 34-47.
- ✓ FRAISSE Geneviève, *La différence des sexes*, Paris : PUF, 1996, 126 p.
- ✓ GIBSON Wendy, *Women in xviii<sup>th</sup>-century France*, Basingstoke : Macmillan, 1987, VII-440 p.
- ✓ GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 2003, 253 p.
- ✓ GONCOURT Edmond de, GONCOURT Jules de, *La Femme au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Flammarion, 1982 (1862), 389 p.
- ✓ GRIMAL Pierre (dir.), *Histoire mondiale de la femme, t. 4 : sociétés modernes et contemporaines*, Paris : Nouvelle Librairie de France, 1966, 587 p.
- GROPPI Angela, « Le travail des femmes à Paris à l'époque de la Révolution française », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1979, p. 27-46.
- ✓ HAFTER Daryl M., *Women at work in pre-industrial France*, University Park : Pennsylvania State University, 2007, IX-318 p.
- HAFTER Daryl M., « Stratégies pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon : 1650-1791 », *RHMC*, t. 54, 2007, p. 98-115.
- ✓ HANAWALT Barbara A. (dir.), *Women and work in pre-industrial Europe*, Bloomington : Indiana University Press, 1986, 233 p.
- HEIJDEN Manon van der, HEUVEL Danielle van den, « Sailors' families and the urban institutional framework in early modern Holland », *HF*, 12<sup>e</sup> année, 2007, n° 4, p. 296-309.

- ✓ HILL Bridget, *Women, work and sexual politics in eighteenth-century England*, Oxford : Basil Blackwell, 1994 (1989), VIII-275 p.
- ✓ HOFFMANN Paul, *La Femme dans la pensée des Lumières*, Paris : Ophrys, 1977, 621 p.
- HUFTON Olwen Hazel, « Women and the family economy in eighteenth-century France », *FHS*, t. 9, 1975, n° 1, p. 1-22.
- ✓ HUFTON Olwen Hazel, *The prospect before her : a history of women in Western Europe, t. 1 : 1500-1800*, New York : Alfred A. Knopf, 1996, 638 p.
- JURATIC Sabine, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome : Moyen Âge - Temps modernes*, Rome : École française de Rome, t. 99, 1987, n° 2, p. 879-900.
- JURATIC Sabine, PELLEGRIN Nicole, « Femmes, villes et travail en France dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, 13<sup>e</sup> année, 1994, n° 3, p. 477-500.
- LAMBERT Karine, LAPIED Martine, « Femmes du peuple dans les archives judiciaires », *Dix-huitième siècle*, n° 36, 2004, p. 155-70.
- ✓ LANE Penelope, RAVEN Neil, SNELL Keith D. M. (éd.), *Women, work and wages in England : 1600-1850*, Woodbridge-Rochester : Boydell Press, 2004, XI-239 p.
- ✓ LOCKLIN Nancy, *Women's work and identity in eighteenth-century Brittany*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2007, 162 p.
- McCANTS Anne Elizabeth Conger, « The not-so-merry widows of Amsterdam : 1740-1782 », *JFH*, t. 24, 1999, n° 4, p. 441-67.
- MANDROU Robert, « Les femmes dans l'histoire », *RH*, 93<sup>e</sup> année, t. 242, n° 492, 1969, p. 339-46.
- ✓ MERGNAC Marie-Odile, *Les femmes au quotidien de 1750 à nos jours*, Paris : Archives et Culture, 2007, 142 p.
- MUSGRAVE Elizabeth C., « Women in the male world of work : the building industries of eighteenth-century Brittany », *FH*, t. 7, 1993, n° 1, p. 30-52.
- ORTIZ Laure, « La question de l'apparition des femmes dans l'histoire », dans *Les femmes, sujets d'histoire : à la mémoire de Marie-France Brive*, Toulouse : PUM, 1999, 351 p., p. 17-32.
- PELLEGRIN Nicole, « Les vertus de l'ouvrage : recherches sur la féminisation des travaux d'aiguilles : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 46, 1999, n° 4, p. 747-69.
- PERRENOUD Alfred, « Surmortalité féminine et condition de la femme, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles : une vérification empirique », *ADH*, t. 18, 1981, p. 89-104.
- ✓ PERROT Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris : Flammarion, 1998, 494 p.
- ✓ PRIOR Mary (dir.), *Women in english society : 1500-1900*, Londres : Methuen, 1985, XVI-294 p.
- RAUTUREAU Vincent, « La femme en pays de Châteaubriant de 1750 à 1780 », *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 293-320.
- ✓ REYNIER Gustave, *La femme au XVII<sup>e</sup> siècle : ses ennemis et ses défenseurs*, Paris : Tallandier, 1930, 276 p.
- ✓ SCOTT Joan Wallach, TILLY Louise A., *Women, work and family*, Londres : Routledge, 1989 (1978), VII-274 p.
- STEINBERG Sylvie, « Du berceau à la tombe, côté femme », *Historiens et Géographes*, n° 393, 2006, p. 233-44.
- ✓ STEINBRUGGE Lieselotte, *The moral sex : woman's nature in the French Enlightenment*, New York : OUP, 1995, X-157 p.
- ✓ VERDIER Yvonne, *Façons de dire, façons de faire : la laveuse, la couturière, la cuisinière*, Paris : Gallimard, 1987 (1979), 347 p.
- ✓ ZEMON DAVIS Natalie, FARGE Arlette (dir.), *Histoire des femmes en Occident, t. 3 : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*

*siècle*, Paris : Perrin, 2002 (1991), 658 p.

- ✓ ZEMON DAVIS Natalie, *Juive, catholique, protestante : trois femmes en marge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 1997, 389 p.

## 10. Migrations et mouvements de population.

- ASCOTT Diana E., LEWIS Fiona, « Motives to move : reconstructing individual migration histories in early eighteenth-century Liverpool », dans *Migration, mobility and modernization*, Liverpool : LUP, 2000, 225 p., p. 90-118.
- ✓ BADE Klaus J., *L'Europe en mouvement : la migration de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris : éd. du Seuil, 2002, 608 p.
- BECK Patrice, CHAREILLE Pascal, « Les changements de résidence à Dijon à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 36, 1999, n° 1, p. 17-34.
- ✓ BOTTIN Jacques, CALABI Donatella (dir.), *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1999, VII-486 p.
- BOULTON Jeremy, « Residential mobility in seventeenth-century Southwark », *Urban History Yearbook*, t. 13, 1986, p. 1-14.
- BOULTON Jeremy, « Neighbourhood migration in early modern London », dans *Migration and society in early modern England*, Londres : Hutchinson, 1987, 355 p., p. 107-49.
- ✓ CARPIN Gervais, *Le réseau du Canada : étude du monde migratoire de la France vers la Nouvelle-France, 1628-1662*, Paris : Septentrion, 2001, 552 p.
- CHATELAIN Abel, « Problèmes de méthodes : les migrations de population », *Revue économique*, t. 14, 1963, n° 1, p. 1-17.
- ✓ CHOQUETTE Leslie, *De Français à paysans : modernité et tradition dans le peuplement du Canada français*, Paris : Septentrion, 2001, 223 p.
- COURGEAU Daniel, HENRY Louis, « Deux analyses de l'immigration à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Population*, 26<sup>e</sup> année, 1971, n° 6, p. 1075-92.
- ✓ DENNIS Richard, *English industrial cities of the nineteenth century : a social geography*, Cambridge : CUP, 1986 (1984), XIII-368 p.
- DEROSAS Renzo, « Residential mobility in Venice : 1850-1869 », *ADH*, t. 36, 1999, n° 1, p. 35-61.
- ✓ DUCEPT Alexandre, *L'influence de Fontenay le Comte sur son « pays » au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude de la répartition sociale et de l'attraction de population dans la petite ville du Bas-Poitou de 1716 à 1792*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2004, 191 f.
- ESCOTT Margaret M., « Residential mobility in a late eighteenth-century parish : Binfield, Berkshire, 1779-1801 », *LPS*, n° 40, 1988, p. 20-35.
- ✓ FARON Olivier, *La ville des destins croisés : recherches sur la société milanaise du XIX<sup>e</sup> siècle, 1811-1860*, Rome : École française de Rome, 1997, X-603 p.
- FARON Olivier, « Itinéraire(s) urbain(s) : les changements de domicile à l'intérieur de Milan au XIX<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 36, 1999, n° 1, p. 63-80.
- ✓ FLODERER Juliette, *Ancenis au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude sociale d'une petite ville et sa capacité d'attraction, 1737-1791*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2003, 261 f.
- ✓ FOUCAUT Annie (dir.), *La ville divisée : les ségrégations urbaines en question, France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Grâne : Créaphis, 1996, 465 p.
- ✓ FRANÇOIS Étienne (dir.), *Immigration et société urbaine en Europe occidentale : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Recherches sur les civilisations, 1985, 156 p.
- GARDEN Maurice, « L'attraction de Lyon à la fin de l'Ancien Régime », *ADH*, t. 7, 1970, p. 205-22.
- GARDEN Maurice, « Les registres d'entrées hospitalières : une source pour l'histoire de

- l'intégration des nouveaux citoyens au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Bevölkerung, wirtschaft und gesellschaft : stadt, land, beziehungen in Deutschland und Frankreich, 14., bis 19. jahrhundert*, Trier : Auenthal, 1983, 333 p., p. 75-91.
- GARDEN Maurice, « L'intégration des nouveaux citoyens dans la ville moderne : quelques questions », dans *Immigration et société urbaine en Europe occidentale : xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Recherche sur les civilisations, 1985, 156 p., p. 145-54.
  - GRANGE Cyril, RENARD Jacques, « Adolescent migrants from Normandy in Paris at the end of the 18<sup>th</sup> century », *HF*, 6<sup>e</sup> année, 2001, n° 3, p. 423-37.
  - ✓ GUILLOU Jean, *L'émigration des campagnes vers les villes et ses conséquences économiques et sociales*, Paris : A. Rousseau, 1905, 596 p.
  - ✓ HATT-DIENER Marie-Noël, *Strasbourg à la croisée des chemins : étude des mobilités urbaines, 1810-1840*, 2 t. en 4 vol., thèse de doctorat Histoire, Tours, 2001, 496-509 f.
  - ✓ HATT-DIENER Marie-Noël, *Strasbourg et Strasbourgeois à la croisée des chemins : mobilités urbaines, 1810-1840*, Strasbourg : PUS, 2004, 302 p.
  - JURATIC Sabine, « Réseau hôtelier et accueil des étrangers à Paris : xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle », dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen âge à l'époque moderne*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1999, vi-486 p., p. 271-82.
  - ✓ LEGOYT Alfred, *Du progrès des agglomérations urbaines et de l'émigration rurale en Europe et particulièrement en France*, Marseille : Cayer, 1867, 280 p.
  - LEWIS Fiona, « Studying urban mobility : the possibilities for family reconstitution », *LPS*, n° 55, 1995, p. 62-5.
  - ✓ MENJOT Denis, PINOL Jean-Luc, *Les immigrants et la ville : insertion, intégration, discrimination : xii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : L'Harmattan, 1996, 230 p.
  - ✓ MONTANDON Alain (dir.), *Le livre de l'hospitalité : accueil de l'étranger dans l'histoire et les cultures*, Paris : Bayard, 2004, 2035 p.
  - ✓ MOULIN Annie, *Les maçons de la Creuse : les origines du mouvement*, Clermont-Ferrand : Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, 1994 (thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1985), 564 p.
  - MOULIN Annie, « Les maçons marchois à Paris, ou comment l'on devient parisien au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Sociabilité, pouvoirs et société*, actes du colloque de Rouen : 24-26 novembre 1983, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1987, 654 p., p. 475-85.
  - PARDAILHÉ-GALABRUN Annik, « Les déplacements des parisiens dans la ville aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : un essai de problématique », *HES*, 2<sup>e</sup> année, 1983, n° 2, p. 205-54.
  - POL Lotte Constance van de, KUIJPERS Erika, « Poor women's migration to the city : the attraction of Amsterdam health care and social assistance in early modern times », *JUH*, t. 32, n° 1, 2005, , p. 44-60.
  - POUSSOU Jean-Pierre, « Les mouvements migratoires en France et à partir de la France de la fin du xv<sup>e</sup> siècle au début du xix<sup>e</sup> siècle : approche pour une synthèse », *ADH*, t. 7, 1970, p. 11-78.
  - ✓ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le sud-ouest au xviii<sup>e</sup> siècle : croissance économique et attraction urbaine*, Paris : EHESS, 1983 (thèse de doctorat Lettres, 1978), 652 p.
  - ✓ REHER David Sven, *Town and country in pre-industrial Spain : Cuenca, 1550-1870*, Cambridge : CUP, 1990, xiv-337 p.
  - ROCHE Daniel, « Nouveaux parisiens au xviii<sup>e</sup> siècle », *CH*, t. 24, 1979, n° 3, p. 3-20.
  - ✓ ROCHE Daniel (dir.), *La Ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin xvii<sup>e</sup>-début xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2000, 438 p.
  - ✓ ROCHE Daniel (dir.), *Humeurs vagabondes : de la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris : Fayard, 2003, 1031 p.
  - SOUDEN David, « Movers and stayers in family reconstitution populations », *LPS*, n° 33,

1984, p. 11-28.

- ✓ SPERONI Christophe, *L'attraction urbaine en question : le déclin d'une capitale provinciale, Orléans XVIII<sup>e</sup>-début du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris I, 2010, 466 f.
- ✓ TEMINE Émile, *Histoire des migrations à Marseille, t. 1 : la préhistoire de la migration, 1482-1830*, Aix-en-Provence : Édisud, 1989, 181 p.
- ✓ TERRISSE Michel, *La population de Marseille et son terroir de 1694 à 1830*, 3 t., thèse de doctorat d'État Histoire, Paris I, 1971, 976 f.
- WINTER Anne, « "Vagrancy" as an adaptive strategy : The duchy of Brabant, 1767-1776 », *IRSH*, t. 49, 2004, n° 2, p. 249-77.

## II. Au cœur de la famille.

### II.1. La famille moderne.

- ✓ ANDERSON Michael, *Approaches to the history of the Western family : 1500-1914*, New York : CUP, 1995 (1980), VII-88 p.
- ✓ ARIÈS Philippe, DUBY George, CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de la vie privée, t. 3 : de la Renaissance aux Lumières*, Paris : éd. du Seuil, 1999 (1986), 635 p.
- ✓ BARBAGLI Marzio, KERTZER David I. (éd.), *The history of the European family, t. 1 : family life in early modern times, 1500-1789*, Londres : YUP, 2001, XXXII-365 p.
- BEAUVALET Scarlett, « Le cadre familial : entre autorité et individu », dans *Les sociétés au XVII<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 245-61.
- ✓ BOUGARD Jean-Paul, *Les familles de Wasmes et de Warquignies aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : essai de reconstitution automatique*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Institut des sciences politiques et sociales, Université Catholique de Louvain, 1978, 425-60 p.
- ✓ BURGUIÈRE André (dir.), *Histoire de la famille*, 2 t., Paris : A. Colin, 1986, 559-639 p.
- BURGUIÈRE André, « Pour une typologie des formes d'organisation familiale et d'organisation domestique de l'Europe moderne : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 41<sup>e</sup> année, 1986, n° 3, p. 639-55.
- CHACÓN JIMÉNEZ FRANCISCO, RECAÑO VALVERDE Joaquín, « Marriage, work, and social reproduction in one area of southern Europe at the end of the 18<sup>th</sup> century : Lorca, 1797 », *HF*, 7<sup>e</sup> année, 2002, n° 3, p. 397-421.
- ✓ CRESSY David, *Birth, marriage and death : ritual, religion and the life-cycle in Tudor and Stuart England*, Oxford : OUP, 1997, XV-641 p.
- ✓ DAUMAS Maurice, *Familles en Révolutions, 1775-1825 : les comportements familiaux en Île de France de l'Ancien Régime à la Restauration*, Rennes : PUR, 2003, 430 p.
- ✓ DELSALLE Paul, *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen âge à nos jours : démographie et généalogie*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, 297 p.
- ✓ DESAN Suzanne, *The family on trial in revolutionary France*, Berkeley : CaUP, 2004, 456 p.
- ✓ DESAN Suzanne, MERRICK Jeffrey, *Family, gender and law in Early Modern France*, University Park : Pennsylvania State University Press, 2009, XXVI-277 p.
- FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Ménages et familles en Europe urbaine préindustrielle : grandes et petites villes », *Petites villes et histoire*, 1998, p. 7-20.
- ✓ FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne France*, Paris : éd. du Seuil, 1995 (1976), 332 p.
- HARDING Vanessa, « Families and housing in seventeenth-century London », *Parergon*, t. 24, 2007, n° 2, p. 115-38.
- KOMIS Kostas, « Demographic aspects of the Greek household : the case of Preveza, 18<sup>th</sup>



century », *HF*, 9<sup>e</sup> année, 2004, n° 3, p. 287-98.

- ✓ LASLETT Peter, *Un monde que nous avons perdu : famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre pré-industrielle*, Paris : Flammarion, 1969 (éd. anglaise, 1965), 296 p.
- ✓ LASLETT Peter, WALL Richard (dir.), *Household and family in past times*, Cambridge : CUP, 1978 (1972), XI-623 p.
- LE MÉE René, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *ADH*, t. 12, 1975, p. 433-73.
- ✓ MINVIELLE Stéphane, *Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIII<sup>e</sup> siècle : les apports d'une reconstitution des familles à l'histoire de Bordeaux, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la laïcisation de l'état civil*, 5 t., thèse de doctorat Histoire, Bordeaux, 2003, 1427 f.
- ✓ MINVIELLE Stéphane, *Dans l'intimité des familles bordelaises : les élites et leurs comportements au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux : Éd. Sud ouest, 2009, 479 p.
- ✓ MITTERAUER Michael, SIEDER Reinhard, *The european family : patriarchy to partnership from the middle Ages to the present*, Oxford : Basil Blackwell, 1982, 235 p.
- RUGGIU François-Joseph, « Les mots pour le dire : ménages et familles à Laon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 35, 1998, n° 1, p. 135-62.
- ✓ STONE Lawrence, *The family, sex and marriage in England : 1500-1800*, Londres : Weidenfeld-Nicolson, 1977, 800 p.
- ✓ THIREAU Jean-Louis, *Histoire du droit de la famille*, Paris : l'Hermès, 1998, 215 p.
- ✓ VIRET Jérôme-Luther, *Valeurs et pouvoir : la reproduction familiale et sociale en Île-de-France, Écouen et Villiers-le-Bel, 1560-1685*, Paris : PUPS, 2004 (thèse de doctorat Histoire, 1998), 461 p.
- VIRET Jérôme-Luther, « La reproduction familiale et sociale en France sous l'Ancien Régime : le rapport au droit et aux valeurs », *Histoire & Sociétés Rurales*, t. 29, 2008, n° 1, p. 165-88.

## 11.2. L'enfant, sa mère, son père.

- « La prévention des naissances dans la famille : ses origines dans les temps modernes », *Les cahiers de l'Ined*, n° 35, 1959, 400 p.
- ✓ *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, actes du colloque de Montpellier, 15-16 mars 1996, Montpellier : PUPV, 1999, 453 p.
- ✓ ARIÈS Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris : éd. du Seuil, 1990 (1960), 502 p.
- ✓ ARMENGAUD André, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : aspects démographiques*, Paris : SEDES, 1975, 193 p.
- ✓ BARDET Jean-Pierre, LUC Jean-Noël, ROBIN-ROMERO Isabelle, ROLLET Catherine (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris : PUPS, 2003, 983 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « La limitation des naissances : l'exemple de Verdun dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 27, 1990, p. 199-215.
- ✓ BECCHI Egle, JULIA Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, 2 t., Paris : éd. du Seuil, 1998, 473-516 p.
- BIDEAU Alain, « Accouchement naturel et accouchement à haut risque », *ADH*, t. 18, 1981, p. 49-66.
- BLUM Alain, « L'évolution de la fécondité en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : analyse régionale », *ADH*, t. 25, 1988, p. 157-77.
- BURGUIÈRE André, « Un aussi long refus : droit et pratique de l'adoption en France du XV<sup>e</sup> siècle au temps présent », dans *Adoption et fosterage*, Paris : De Boccard, 1999, 392 p., p.

123-37.

- ✓ CANDILIS-HUISMAN Drina, *Naître et après ? Du bébé à l'enfant*, Paris : La Découverte, 1997, 160 p.
- ✓ DAUMAS Maurice, *Le syndrome Des Grieux : les relations père-fils au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 1990, 214 p.
- ✓ DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité : xv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Larousse, 2000 (1990), 535 p.
- DUPÂQUIER Jacques, LACHIVER Marcel, « Sur les débuts de la contraception en France ou les deux malthusianismes », *AESC*, 24<sup>e</sup> année, 1969, n° 6, p. 1391-1406.
- DUPÂQUIER Jacques, « Pour une histoire de la prématurité », *ADH*, t. 31, 1994, p. 187-202.
- ✓ FLANDRIN Jean-Louis, *Église et contrôle des naissances*, Paris : Flammarion, 1970, 137 p.
- FOISIL Madeleine, « En son for privé », dans *Histoire des pères et de la paternité*, Paris : Larousse, 2000 (1990), 535 p., p. 193-218.
- ✓ FOUQUET Catherine, KNIEBIEHLER Yvonne, *Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris : Montalba, 1982, 359 p.
- FUMAT Yveline, « Peut-on faire une histoire des sentiments ? », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, 452 p., p. 125-42.
- ✓ GAGER Kristin Elizabeth, *Blood ties and fictives ties : adoption and family life in early modern France*, Princeton : PUP, 1996, 197 p.
- GARNOT Benoît, « La fécondité des classes populaires à Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle » *ADH*, t. 23, 1986, p. 195-214.
- GARNOT Benoît, « Les prénoms populaires à Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 111<sup>e</sup> année, t. 277, n° 561, 1987, p. 3-10.
- GARNOT Benoît, « La fécondité naturelle des chartrains au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 25, 1988, p. 91-8.
- GÉLIS Jacques, « La formation des accoucheurs et des sages-femmes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *ADH*, t. 14, 1977, p. 153-80.
- ✓ GÉLIS Jacques, LAGET Mireille, MOREL Marie-France, *Entrer dans la vie : naissances et enfances dans la France traditionnelle*, Paris : Gallimard, 1978, 245 p.
- ✓ GÉLIS Jacques, *L'Arbre et le Fruit : la naissance dans l'Occident moderne*, Paris : Fayard, 1984, 611 p.
- ✓ GÉLIS Jacques, *La sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris : Fayard, 1988, 560 p.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *Histoire de l'adoption en France*, Paris : Publisud, 1993, 194 p.
- HENRY Louis, « Évolution de la fécondité légitime à Meulan de 1660 à 1860 », *Population*, 25<sup>e</sup> année, 1970, n° 4, p. 875-85.
- HENRY Louis, HOUDAILLE Jacques, « Fécondité des mariages dans quart nord-ouest de la France de 1670 à 1829 », *Population*, 28<sup>e</sup> année, 1973, n° 4-5, p. 873-924.
- ✓ KNIEBIEHLER Yvonne, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*, Paris : PUF, 2000, 127 p.
- KNODEL John, « Espacement des naissances et planification familiale : une critique de la méthode Dupâquier-Lachiver », *AESC*, 36<sup>e</sup> année, 1981, n° 3, p. 473-94.
- ✓ LAGET Mireille, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris : éd. du Seuil, 1982, 346 p.
- LEBRUN François, « Démographie et mentalités : le mouvement des conceptions sous l'Ancien Régime », *ADH*, t. 11, 1974, p. 45-50.
- LESTHAEGHE Ron, « Motivation et légitimation : conditions de vie et régimes de fécondité en Belgique et en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Modèles de la démographie historique*, Paris : INED-PUF, 1992, 370 p., p. 275-317.

- ✓ MERCIER Roger, *L'enfant dans la société au XVIII<sup>e</sup> siècle : avant "l'Émile"*, thèse complémentaire Lettres, Paris, 1961, 207 f.
- ✓ MOUSNIER Roland, *La Famille, l'enfant et l'éducation en France et Grande-Bretagne du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Centre de documentation universitaire, 1975, XII-465 p.
- NEVEUX Hughes, « Les prénoms masculins à Caen : 1598-1775 », *AN*, 31<sup>e</sup> année, 1981, n<sup>o</sup> 2, p. 115-45.
- PERONNET Michel, « Du baptême à la naissance », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, p. 99-120.
- RIET Didier, « Accoucher seule dans l'ancienne France au XVIII<sup>e</sup> siècle : motivations et conduites », *ABPO*, t. 98, 1991, n<sup>o</sup> 1, p. 65-72.
- ROCHE Daniel, « L'amour paternel à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 20, 1983, p. 73-80.
- SANGOÏ Jean-Claude, « Transmission des prénoms et reproduction sociale en Bas-Quercy : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 24, 1987, p. 263-94.
- SANGOÏ Jean-Claude, « Le contrôle de la fécondité dans le Bas-Quercy : 1751-1872 », *ADH*, t. 25, 1988, p. 79-90.
- ✓ TASSIN Guy, *Avoir des enfants au XVIII<sup>e</sup> siècle : natalité, fécondité et mentalités à Haveluy*, Paris : L'Harmattan, 1998, 220 p.
- TIXADOR Danièle, « La petite enfance en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, 452 p., p. 211-32.
- TUTTLE Leslie, « Celebrating the *père de famille* : pronatalism and fatherhood in eighteenth-century France », *JFH*, t. 29, 2004, n<sup>o</sup> 4, p. 366-81.

### 11.3. La vie du couple.

- ADAMS Christine, « Devoted companions or surrogate spouses ? Sibling relations in eighteenth-century France », dans *Visions and Revisions of Eighteenth-Century France*, University Park : Pennsylvania State University Press, 1997, VIII-214 p., p. 59-76.
- ✓ BAILEY Joanne, *Unquiet lives : marriage and marriage breakdown in England, 1660-1800*, Cambridge : CUP, 2003, XII-244 p.
- BARDET Jean-Pierre, « Early marriage in pre-modern France », *HF*, 6<sup>e</sup> année, 2001, n<sup>o</sup> 3, p. 345-63.
- ✓ BEAUVALET Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris : Armand Colin, 2010, 320 p.
- ✓ BERNEZ Marie-Odile, *Les couples au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon : EUD, 2001, 156 p.
- ✓ BLANC Olivier, *L'Amour à Paris : 1760-1789*, Paris : Perrin, 2002, 280 p.
- BOISSIÈRE Jean, « Us et coutumes du mariage dans l'ancienne France : les unions à Fontainebleau dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, t. 4, 1974, n<sup>o</sup> 3, p. 245-90.
- ✓ BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire du mariage en Occident*, Paris : J.-C. Lattès, 1995, 478 p.
- BROOMHALL Susan, « Understanding household limitation strategies among the sixteenth-century urban poor in France », *FH*, t. 20, 2006, n<sup>o</sup> 2, p. 121-37.
- BURGUIÈRE André, « "Cher cousin" : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *AHSS*, 52<sup>e</sup> année, 1997, n<sup>o</sup> 6, p. 1339-60.
- CIAPPARA Frans, « Marriage and the family in a Maltese parish : St. Mary's (Qrendi) in the eighteenth century », *JFH*, t. 36, 2010, n<sup>o</sup> 1, p. 37-51.
- ✓ COURIER-CHRISTOPHE Monique, *Le mariage en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Lyon II, 1988, 581 f.
- ✓ DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 1996, 258 p.

- ✓ DAUMAS Maurice, *Le mariage amoureux : histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris : A. Colin, 2004, 335 p.
- DAUMAS Maurice, « La sexualité dans les traités sur le mariage en France : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 51, 2004, n° 1, p. 7-35.
- DILLON Lisa, « Parental and sibling influences on the timing of marriage : xvii<sup>th</sup> and xviii<sup>th</sup> century Québec », *ADH*, t. 47, 2010, n° 1, p. 139-80.
- ✓ DULONG Claude, *L'Amour au xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette 1969, 321 p.
- ✓ DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Marriage and remarriage in populations of the past*, Londres : Academic Press, 1981, XIX-663 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, « Contraception, mariage, et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *AESC*, 24<sup>e</sup> année, 1969, n° 6, p. 1370-90.
- ✓ FLANDRIN Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris : éd. du Seuil, 1981, 380 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, « La vie sexuelle des gens mariés dans l'ancienne société : la doctrine de l'Église à la réalité des comportements », *Communications*, 1982, n° 35, p. 102-15.
- ✓ FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, 3 t., Paris : Gallimard, 1994-7 (1976-1984), 211-339-334 p.
- GARDEN Maurice, « Le contrat de mariage lyonnais : une source de l'histoire sociale du xviii<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 89<sup>e</sup> éd., Lyon, 1964, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1964-65, 482-555 p., t. 1, 1964, p. 51-75.
- ✓ GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... : la liberté amoureuse au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Belin, 2008, 187 p.
- ✓ GAUDEMET Jean, *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris : éd. du Cerf, 1987, 520 p.
- ✓ GIRARD Alain, *Le choix du conjoint : une enquête socio psychologique en France*, Paris : PUF, 1964, 201 p.
- ✓ GIRAUD-TEULON Alexis, *Histoire du mariage sous toutes ses formes*, Paris : Raymond Castells, 1998, 215 p.
- ✓ KNIEBIEHLER Yvonne, *La sexualité et l'histoire*, Paris : O. Jacob, 2002, 267 p.
- ✓ LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris : A. Colin, 1998 (1975), 185 p.
- LEBRUN François, « Les débuts de la contraception », *L'Histoire*, n° 63, janvier 1984, p. 28-31.
- LUNDH Christer, « Remariages in Sweden in the 18th and 19th centuries », *HF*, 7<sup>e</sup> année, 2002, n° 3, p. 423-49.
- MAILLARD Brigitte, « Les mariages dans une paroisse de Tours au xviii<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 88, 1981, n° 4, p. 419-30.
- ✓ MELCHIOR-BONNET Sabine, TOCQUEVILLE Aude de, *Histoire de l'adultère : la tentation extraconjugale de l'Antiquité à nos jours*, Paris : La Martinière, 1999, 216 p.
- ✓ MELCHIOR-BONNET Sabine, SALLES Catherine (dir.), *Histoire du mariage*, Paris : R. Laffont, 2009, 1229 p.
- PERRENOUD Alfred, « Analyse des contrats de mariage genevois en 1749 : une source pour l'étude des structures sociales », *CH*, t. 12, 1967, n° 1-2, p. 143-52.
- RENAUT Marie-Hélène, « Les contrats de mariage à Saint-Omer et à Aire-sur-la-Lys au xviii<sup>e</sup> siècle », *RH*, 118<sup>e</sup> année, t. 291, n° 589, 1994, p. 131-55.
- ✓ RIOT-SARCEY Michèle (dir.), *De la différence des sexes : le genre en histoire*, Paris : Larousse, 2010, 287 p.
- ✓ RONSIN Francis, *Le contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris : Aubier, 1990, 300 p.

- TURREL Denise, « Les mariages de nuit : les rituels nuptiaux dans les villes du xvii<sup>e</sup> siècle », *xvii<sup>e</sup> siècle*, 61<sup>e</sup> année, n° 244, 2009, n° 3, p. 523-33.
- ✓ TUTTLE Leslie, *Conceiving the Old Regime : pronatalism and the politics of reproduction in early modern France*, Oxford : OUP, 2010, 258 p.
- ✓ WALCH Agnès, *La spiritualité conjugale dans le catholicisme français : xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Cerf, 2002, 543 p.
- ✓ WALCH Agnès, *Histoire du couple en France : de la Renaissance à nos jours*, Rennes : éd. Ouest-France, 2003, 221 p.
- WALCH Agnès, « Le choix du conjoint idéal dans les manuels catholiques de vie conjugale en France à l'époque moderne », *ADH*, t. 35, 1998, n° 1, p. 7-23.
- ✓ WALCH Agnès, *Histoire de l'adultère : xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 2009, 420 p.

#### 11.4. La famille élargie.

- ALFANI Guido, « La famille spirituelle des prêtres en Italie septentrionale avant et après le concile de Trente : caractéristiques et transformations d'un instrument d'intégration sociale », *ADH*, t. 41, 2004, n° 1, p. 137-61.
- ALFANI Guido, « Padrinato e parentela spirituale in una prospettiva di lungo periodo : una questione storiografica a lungo trascurata », *Storica*, 10<sup>e</sup> année, n° 30, 2004, p. 61-93.
- ALFANI Guido, « Les réseaux de marrainage en Italie du Nord du xv<sup>e</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle : coutumes, évolution, parcours individuels », *HES*, 25<sup>e</sup> année, 2006, n° 4, p. 17-44.
- ALFANI Guido, « Spiritual kinship and the others : Ivrea, xvi<sup>th</sup>-xvii<sup>th</sup> centuries », *Popolazione e Storia*, 7<sup>e</sup> année, 2006, n° 1, p. 57-81.
- ✓ ALFANI Guido, *Fathers and godfathers : spiritual kinship in early-modern Italy*, Farnham : Ashgate, 2009 (éd. italienne, 2007), XII-273 p.
- ALFANI Guido, « I padrini : patroni o parenti ? Tendenze du fondo nella selezione dei parenti spirituali in Europa : xv-xx secolo », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, 2008, Mis en ligne le 24 mars 2008. URL : <http://nuevomundo.revues.org/index30172.html>.
- ✓ ALFANI Guido, CASTAGNETTI Philippe, GOURDON Vincent (dir.), *Baptiser : pratique sacramentelle, pratique sociale, xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles*, Saint-Étienne : PUSÉ, 2009, 427 p.
- BERTEAU Camille, GOURDON Vincent, ROBIN-ROMERO Isabelle, « Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *xvii<sup>e</sup> siècle*, 62<sup>e</sup> année, n° 249, 2010, n° 4, p. 597-621.
- BOIS Jean-Pierre, « L'art d'être grand-mère : xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 28, 1991, p. 7-19.
- BOSSY John, « Blood and baptism : kinship, community and Christianity in Western Europe from the fourteenth to the seventeenth centuries », dans *Sanctity and secularity : the Church and the world*, Oxford : Blackwell, 1973, XIII-224 p., p. 129-43.
- BOSSY John, « Godparenthood : the fortunes of a social institution in early modern Christianity », dans *Religion and society in early modern Europe*, Londres : George Allen and Unwin, 1984, X-281 p., p. 194-201.
- CIAPPARA Frans, « Religion, kinship and godparenthood as elements of social cohesion in Qrendi, a late-eighteenth-century Maltese parish », *Continuity and Change*, t. 25, 2010, n° 1, p. 161-84.
- ✓ COPET-ROUGIER Élisabeth, HÉRITIER-AUGÉ Françoise (dir.), *La parenté spirituelle*, Paris : Éd. des Archives contemporaines, 1995, 293 p.
- CORLEY Christopher, « Preindustrial "single-parent" families : the *tutelle* in early modern Dijon », *JFH*, t. 29, 2004, n° 4, p. 351-65.
- ✓ COSTER Will, *Family and kinship in England : 1450-1800*, Harlow : Longman, 2001, VI-155 p.

- ✓ COSTER Will, *Baptism and spiritual kinship in early modern England*, Aldershot : Ashgate, 2002, XVIII-323 p.
- FAGERLUND Solveig, « Women and men as godparents in an early modern swedish town », *HF*, 5<sup>e</sup> année, 2000, n° 3, p. 347-57.
- ✓ FINE Agnès, *L'inceste spirituel : fonctions symboliques de la parenté spirituelle en Europe*, thèse d'État Lettres, Paris, EHESS, 1992, 528 f.
- ✓ FINE Agnès, *Parrains, marraines : la parenté spirituelle en Europe*, Paris : Fayard, 1994, 389 p.
- FOISIL Madeleine, « Grands-pères de jadis, xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle : quelques modèles », *ADH*, t. 28, 1991, p. 51-63.
- ✓ GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents du xvii<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 2001 (thèse de doctorat Histoire, 1998), 459 p.
- GOURDON Vincent, « Are grandparents really absent from the family tradition ? Forbearers in the region of Vernon (France) around 1800 », *HF*, 4<sup>e</sup> année, 1999, n° 1, p. 77-91.
- GOURDON Vincent, « Les grands-parents en France du xvii<sup>e</sup> siècle au début du xx<sup>e</sup> siècle », *HES*, 18<sup>e</sup> année, 1999, n° 3, p. 511-26.
- GOURDON Vincent, « Approcher les “réseaux familiaux” urbains : réflexions à partir des actes de tutelle de l’Ancien Régime », dans *Images et pratiques de la ville : vers 1500-vers 1840*, Saint-Étienne : PUSÉ, 2003, 217 p., p. 11-34.
- GUDEMAN Stephen, « Relationships and selecting a godparent », *Man*, t. 10, 1975, n° 2, p. 221-37.
- ✓ HEAD-KÖNIG Anne-Lise, LORENZETTI Luigi, VEYRASSAT Béatrice (éd.), *Famille, parenté et réseaux en Occident, xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle : mélanges offerts à Alfred Perrenoud*, Genève : Société d’histoire et d’archéologie de Genève, 2001, XX-416 p.
- JAHAN Sébastien, « Parenté et stratification sociale : les témoins aux contrats de mariage dans la France du Centre-Ouest : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, études issues d’une table-ronde tenue le 24 mars 2001, Paris : PUPS, 2004, 268 p., p. 187-204.
- ✓ JOIGNON Laurence, *Coutumes, familles, successions et alliances en Lorraine : 1670-1900*, thèse de doctorat Histoire, EHESS, 1989, n.f.
- ✓ JUSSEN Bernhard, *Patenschaft und adoption im frühen Mittelalter : künstliche verwandtschaft als soziale praxis*, Göttingen : Vandenhoeck und Ruprecht, 1991, 342 p.
- KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Parrains et Filleuls : une approche comparée de la France, l’Angleterre et l’Italie médiévales », *Medieval Prosopography*, 6<sup>e</sup> année, 1985, n° 2, p. 51-77.
- ✓ LASLETT Peter, *Un monde que nous avons perdu : famille, communauté et structure sociale dans l’Angleterre préindustrielle*, Paris : Flammarion, 1969 (éd. anglaise, 1965), 296 p.
- LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux en histoire », *RHMC*, t. 52, 2005, n° 2, p. 89-112.
- LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *ADH*, t. 42, 2005, n° 1, p. 7-31.
- LEMERCIER Claire, « Renouveler l’histoire de la famille », *Informations sociales*, n° 147, 2008, p. 94-103.
- MAUREL Christian, « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Âge à la Contre-Réforme : modèle religieux et logiques familiales », *revue de l’histoire des religions*, t. 209, 1992, n° 4, p. 393-412.
- ✓ MEDICK Hans, SABEAN David Warren (éd.), *Interest and emotion : essays on the study of family and kinship*, Paris : éd. de la Maison des sciences de l’homme, 1984, XI-417 p.
- MINTZ Sidney Wilfred, WOLF Eric Robert, « An analysis of ritual co-parenthood (Compadrazgo) », *Southwestern Journal of Anthropology*, t. 6, 1950, n° 4, p. 341-68.
- NASSIET Michel, « La parenté, entre anthropologie et histoire », *RHMC*, t. 49, 2002, n° 4

bis, p. 96-106.

- PÉGEOT Pierre, « Un exemple de parenté baptismale à la fin du Moyen Âge : Porrentruy : 1482-1500 », dans *Actes des Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public*, 12<sup>e</sup> année, 1981, 251 p., p. 53-70.
- PERRIER Sylvie, « Rôle des réseaux de parenté dans l'éducation des mineurs orphelins selon les comptes de tutelles parisiens : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 32, 1995, p. 125-35.
- ✓ PERRIER Sylvie, *Des enfances protégées : la tutelle des mineurs en France, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle : enquêtes à Paris et à Châlons-sur-Marne*, Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes, 1998 (thèse de doctorat Histoire, 1996), 256 p.
- PERRIER Sylvie, « La marâtre dans la France d'Ancien Régime : intégration ou marginalité ? », *ADH*, t. 43, 2006, n° 2, p. 171-88.
- PLESSIX-BUISSET Christiane, « À propos des tutelles et curatelles en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 70, 1993, p. 249-61.
- RAJKAY Barbara, REINHARD Wolfgang, « Le choix des parrains dans une ville bi-confessionnelle : Oettingen de 1580 à 1806 », dans *Aux sources de la puissance : sociabilité et parenté*, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1989, 244 p., p. 161-7.
- RUGGIU François-Joseph, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *KINSHIP IN EUROPE* », *ADH*, t. 47, 2010, n° 1, p. 223-56.
- ✓ TADMOR Naomi, *Family and friends in eighteenth-century England : household, kinship and patronage*, Cambridge : CUP, 2001, x-312 p.
- TAIT Clodagh, « Baptism and godparenthood in Ireland : 1530-1690 », *Cultural and Social History*, t. 2, 2005, n° 3, p. 301-27.
- ✓ TASSIN Guy, *Mariages, ménages au xviii<sup>e</sup> siècle : alliances et parentés à Haveluy*, Paris : L'Harmattan, 2001, 485 p.
- TEBBENHOFF Edward H., « Tacit rules and hidden family structures : naming practices and godparentage in Schenectady, New York, 1680-1800 », *JSH*, t. 18, 1985, n° 4, p. 567-85.
- ✓ TRÉVISI Marion-Élisabeth, *Oncles et tantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 2003, 763 f.
- TRÉVISI Marion-Élisabeth, « Oncles et tantes au xviii<sup>e</sup> siècle, au cœur de la parenté : quelle présence, quels rôles ? », *HES*, 23<sup>e</sup> année, 2004, n° 2, p. 283-302.
- TRÉVISI Marion-Élisabeth, « Les relations tantes, nièces dans les familles du Nord de la France au xviii<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 43, 2006, n° 2, p. 9-31.
- ✓ TRÉVISI Marion-Élisabeth, *Au cœur de la parenté : oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris : PUPS, 2008, 576 p.

#### II.5. Brisures et solitude.

- BAULANT Micheline, « La famille en miettes : sur un aspect de la démographie au xvii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 27<sup>e</sup> année, 1972, n° 4-5, p. 959-68.
- ✓ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin : 2001, 415 p.
- ✓ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La solitude : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Belin, 2008, 208 p.
- BLOM Ida, « The history of widowhood : a bibliographic overview », *JFH*, t. 16, 1991, n° 2, p. 191-210.
- ✓ BRUN Josette, *Le veuvage en Nouvelle-France : genre, dynamique familiale et stratégies de survie dans deux villes coloniales du xviii<sup>e</sup> siècle, Québec et Louisbourg*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor en Histoire, Montréal, 2000, 316 f.
- ✓ CAVALLO Sandra, WARNER Lyndan (éd.), *Widowhood in medieval and early modern*

- Europe*, New York : Longman, 1999, 272 p.
- COMPOS-FEINTE A., « Les veuves et les femmes seules des classes populaires à Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Bourgogne moderne*, 1975-1976, n° 4, p. 2-10.
  - FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Widows and their living arrangements in preindustrial France », *HF*, 7<sup>e</sup> année, 2002, n° 1, p. 101-16.
  - ✓ GAILLARD Jean-Michel, *La famille en miettes*, Paris : Sand, 2001, 170 p.
  - HARDWICK Julie, « Widowhood and patriarchy in seventeenth-century France », *JSH*, t. 26, 1992, n° 1, p. 133-48.
  - HUFTON Olwen Hazel, « Women without men : widows and spinsters in Britain and France in the eighteenth century », *JFH*, t. 9, 1984, n° 4, p. 335-76.
  - ✓ JOSSET Sophie, *La condition des veuves en Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat Anglais, Bordeaux III, 2002, 405 f.
  - LANZA Janine M., « After father's death : authority and conflict in the eighteenth-century French household », *HF*, 13<sup>e</sup> année, 2008, n° 1, p. 71-84.
  - ✓ LEBEL-CLIQUEUX Aurélie, *Le consentement des époux à la séparation : l'officialité de Cambrai à la croisée des influences, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat Histoire du droit, Lille II, 2003, 620 f.
  - LÉGARÉ Jacques, NAUD Jean-Paul, « The dynamics of household structure in the event of the father's death : Québec City in the 18th century », *HF*, 6<sup>e</sup> année, 2001, n° 4, p. 519-29.
  - ✓ LOTTIN Alain, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Lille : Université de Lille III, 1975, 227 p.
  - ✓ MICHAEL Colette, *Sur le divorce en France : vu par les écrits du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1989, XIV-133 p.
  - MORING Beatrice, « Widowhood options and strategies in preindustrial northern Europe : Socioeconomic differences in household position of the widowed in 18th and 19th century Finland », *HF*, 7<sup>e</sup> année, 2002, n° 1, p. 79-99.
  - ✓ PELLEGRIN Nicole, WINN Colette H. (trp.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, actes du colloque de Poitiers, 11-12 juin 1998, Paris : H. Champion, 2003, 352 p.
  - PHILLIPS Roderick G., « Le divorce en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 34<sup>e</sup> année, 1979, n° 2, p. 385-98.
  - ✓ LANZA Janine Marie, *From wives to widows in early modern Paris : gender, economy, and law*, Aldershot : Ashgate, 2007 (Ph.D. diss.), IX-252 p.
  - SCHMIDT Ariadne, « Survival strategies of widows and their families in early modern Holland : c. 1580-1750 », *HF*, 12<sup>e</sup> année, 2007, n° 4, p. 268-81.
  - ✓ STONE Lawrence, *Road to divorce : England, 1530-1987*, Oxford : OUP, 1990, 460 p.
  - VAN AERT Laura, « The legal possibilities of Antwerp widows in the late sixteenth century », *HF*, 12<sup>e</sup> année, 2007, n° 4, p. 282-95.
  - WALL Richard, « Widows and unmarried women as taxpayers in England before 1800 », *HF*, 12<sup>e</sup> année, 2007, n° 4, p. 250-67.
  - WRIGHT S.J., « The elderly and the bereaved in eighteenth century Ludlow », dans *Life, death and the elderly : historical perspectives*, Londres & New York : Routledge, 1994 (1991), XVI-252 p., p. 85-111.

## 12. Les visages du quotidien.

### 12.1. La vie en communauté.

- « Le quartier urbain en Europe », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, 1993, n° 2, p. 299-538.



- ✓ *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie*, actes de la table ronde, 20 mai 1988, Université de Toulouse le Mirail, Toulouse : PUM, 1989, 176 p.
- ✓ *La sociabilité urbaine en Europe du Nord-Ouest du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Douai, 5 février 1983, *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai*, n° 8, 1983, 149 p.
- ✓ ALDEBERT Jacques, FACON Patrick, MASSON Philippe, *La vie quotidienne en France des origines à nos jours*, Paris : Larousse, 1989, 408 p.
- AMELANG James S., « People of the Ribera : popular politics and neighborhood identity in early modern Barcelona », dans *Culture and identity in early modern Europe, 1500-1800 : essays in honor of Natalie Zemon Davis*, Ann Arbor : the University of Michigan press, 1993, X-280 p., p. 119-37.
- BACKOUCHE Isabelle, « Les ponts dans la différenciation de l'espace parisien à la fin de l'Ancien Régime », dans *La ville divisée : les ségrégations urbaines en question en France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Grâne : Créaphis, 1996, 465 p., p. 48-67.
- BARDET Jean-Pierre, « La maison rouennaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : économie et comportements », dans *Le bâtiment : enquête d'histoire économique, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris-La Haye : Mouton, 1971, 545 p., p. 313-518.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent, « Les liens sociaux à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 583-612.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent, RUGGIU François-Joseph, « L'acte notarié d'Ancien Régime au service d'une histoire sociale des individus », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, études issues d'une table-ronde tenue le 24 mars 2001, Paris : PUPS, 2004, 268 p., p. 7-13.
- ✓ BÉCLARD Léon, *Sébastien Mercier : sa vie, son œuvre, son temps*, Paris : H. Champion, 1903, IX-810 p.
- ✓ BEIK William, *A Social and cultural history of early modern France*, Cambridge : CUP, 2009, 400 p.
- ✓ BERTRAND Jean-Joseph, COSTE Mireille, COSTE Pierre (éd.), *La vie pénible et laborieuse du colporteur Esmieu : récit de vie de Jean-Joseph Esmieu, 1762-1832*, Mane : Les Alpes de Lumière, 2002, 272 p.
- ✓ BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire de la pudeur*, Paris : Hachette, 1986, 391 p.
- ✓ BONNET Jean-Claude (éd.), *Tableau de Paris : par Louis-Sébastien Mercier*, 2 t., Paris : Mercure de France, 1994 (1908), 2064 p.
- BOUDRIOT Pierre-Denis, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque préindustrielle : boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, 5<sup>e</sup> année, 1986, n° 4, p. 515-28.
- ✓ BOULTON Jeremy, *Neighbourhood and society : a London suburb in the seventeenth century*, Cambridge : CUP, 2005 (1987, Ph.D. thesis, 1983), XVII-329 p.
- BOULTON Jeremy, « The quest for stability in the early modern city », *JUH*, t. 19, n° 4, 1993, p. 110-5.
- ✓ BRANCHE Édith, COUFFIGNAC Nicole, *Actes notariés : « reflets de vie »*, Brive la Gaillarde : éd. du Ver Luisant, 2004, 356 p.
- BURSTIN Haim, « Per la definizione di un faubourg parigino tra la fine dell'Ancien Régime e la Rivoluzione », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, 1993, n° 2, p. 317-31.
- CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne : ambiguïté et perspectives d'une histoire », *HES*, 13<sup>e</sup> année, 1994, n° 3, p. 427-39.
- ✓ CABESTAN Jean-François, *La conquête du plain-pied : l'immeuble à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Picard, 2004 (thèse de doctorat Art et Archéologie, 1998), 311 p.

- CARBONNIER Youri, « Les maisons des ponts parisiens à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle : un phénomène architectural et urbain particulier », *HES*, 17<sup>e</sup> année, 1998, n° 4, p. 711-23.
- ✓ CARBONNIER Youri, *Le bâti et l'habitat dans le centre de Paris à la fin de l'Ancien Régime*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 2001, 1085 f.
- ✓ CARBONNIER Youri, *Maisons parisiennes des Lumières*, Paris : PUPS, 2006, 511 p.
- ✓ CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc : 1715-1780*, Paris : Plon, 1974 (thèse d'État Histoire, 1972), 699 p.
- CHOJNACKA Monica, « Women, men, and residential patterns in early modern Venice », *JFH*, t. 25, 2000, n° 1, p. 6-25.
- ✓ CROIX Alain, *La Bretagne aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris : Maloine, 1981, 1571 p.
- DAUMARD Adeline, « Les relations sociales à Paris à l'époque de la monarchie constitutionnelle d'après les registres paroissiaux des mariages », *Population*, 12<sup>e</sup> année, 1957, n° 3, p. 445-66.
- DAUMARD Adeline, FURET François, « Méthodes de l'Histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie », *AESC*, 14<sup>e</sup> année, 1959, n° 4, p. 676-93.
- ✓ DEGENNE Alain, FORSÉ Michel, *Les réseaux sociaux : une analyse structurale en sociologie*, Paris : A. Colin, 2004 (1994), 296 p.
- DELASSISE Martine, DESSERTINE Dominique, « Approche historique de la notion de quartier à Lyon », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1979, n° 1, p. 53-75.
- DELLA SIEGA Arnould, « Le logement des gens de guerre à Angers au xviii<sup>e</sup> siècle », *Cahiers du Centre d'études d'histoire de la défense*, t. 19, 2002, p. 24-42.
- ✓ DELSALLE Paul, *Le cadre de vie en France aux xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1995, 204 p.
- DESCIMON Robert, NAGLE Jean, « Espace et fonction sociale. Les quartiers de Paris du Moyen Âge au xviii<sup>e</sup> siècle : évolution d'un espace plurifonctionnel », *AESC*, 34<sup>e</sup> année, 1979, n° 5, p. 956-83.
- ✓ DOLAN Claire, *Le notaire, la famille et la ville : Aix-en-Provence à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle*, Toulouse : PUM, 1998, 410 p.
- ✓ ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris : Pocket, 2003 (1973, 1<sup>ère</sup> éd. allemande, 1939), 510 p.
- ✓ FARGE Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 2001 (1992), 310 p.
- ✓ FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 1994, 148 p.
- FRANÇOIS Étienne, REICHARDT Rolf, « Les formes de sociabilité en France du milieu du xviii<sup>e</sup> siècle au milieu du xix<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 34, 1987, n° 3, p. 453-72.
- GARDEN Maurice, « Quelques remarques sur l'habitat urbain : l'exemple de Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 12, 1975, p. 29-35.
- GARDEN Maurice, « La vie de quartier », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1977, n° 3, p. 17-28 bis.
- GARDEN Maurice, « Le quartier, nouvel objet d'histoire ? », *Économie et Humanisme*, n° 261, septembre-octobre 1981, p. 51-59.
- GARDEN Maurice, « Alltagsgeschichte, microstoria, pourquoi pas histoire sociale ? », dans *Voyages en histoire : mélanges offerts à Paul Gerbod*, Besançon : Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995, 220 p., p. 99-117.
- GARNOT Benoît, « Le logement populaire à Chartres au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 2, p. 185-210.
- ✓ GARNOT Benoît, *Sociétés, cultures et genres de vie dans la France moderne, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup>*

- siècle*, Paris : Hachette, 2000 (1991), 187 p.
- ✓ GARNOT Benoît, POTON Didier, *La France et les Français au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1715-1788, société et pouvoir*, Gap : Ophrys, 1992, 143 p.
  - ✓ GARNOT Benoît (éd.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, actes du colloque de Dijon des 5-6 octobre 1995, Dijon : EUD, 1996, 477 p.
  - ✓ GARRIOCH David, *Neighbourhood and community in Paris : 1740-1790*, Cambridge : CUP, 2002 (1986), 290 p.
  - GARRIOCH David, « Sacred neighborhoods and secular neighborhoods : Milan and Paris in the eighteenth century », *JUH*, t. 27, n° 4, 2001, p. 405-19.
  - GARRIOCH David, PEEL Mark, « Introduction : the social history of urban neighborhoods », *JUH*, t. 32, 2006, n° 5, p. 663-76.
  - ✓ HEICHETTE Michel, *Société, sociabilité, justice : Sablé et son pays au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : PUR, 2005, 321 p.
  - ✓ KAPLOW Jeffrey (éd.), *Louis-Sébastien Mercier : le tableau de Paris*, Paris : La Découverte, 2006 (1979), 354 p.
  - LAFFONT Jean-Luc, « L'exploitation des archives notariales en France : jalons historiographiques », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, études issues d'une table-ronde tenue le 24 mars 2001, Paris : PUPS, 2004, 268 p., p. 17-73.
  - ✓ LEFRANC Georges (dir.), *La vie populaire en France du Moyen Âge à nos jours*, 4 t., Paris : Diderot, 1964-1966, 355-356-356-355 p.
  - LEMAÎTRE Alain J., « Solidarité et conflits sociaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 223-32.
  - ✓ LEMÉNOREL Alain (éd.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p.
  - LIS Catharina, SOLY Hugo, « Neighbourhood social change in west European cities : sixteenth to nineteenth centuries », *IRSH*, t. 38, 1993, n° 1, p. 1-30.
  - ✓ LOTTIN Alain (éd.), « *Chronique mémorial des choses mémorables par moy Pierre-Ignace Chavatte* », 1657-1693 : le mémorial d'un humble tisserand lillois au Grand Siècle, Bruxelles : Commission royale d'histoire, 2010 (1979, thèse de 3<sup>e</sup> cycle Lettres, 1967), XXXIII-512-XIV p.
  - ✓ MAUREPAS Armand de, BRAYARD Florent, *Les Français vus par eux-mêmes : le XVIII<sup>e</sup> siècle, anthologie des mémorialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : R. Laffont, 1996, 1392 p.
  - MESPOULET Vincent, « Espaces et convivialité : les relations de voisinage à Toulouse au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Sources : travaux historiques*, n° 14, 1988, p. 43-60.
  - ✓ MEYER Jean, *La vie quotidienne en France au temps de la Régence*, Paris : Hachette, 1979, 444 p.
  - MICHEL Henri, « Maisons et propriétaires montpelliérains au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 30, 1983, n° 4, p. 597-615.
  - ✓ MORTIER Roland, (tccp.), *Le XVIII<sup>e</sup> siècle au quotidien : textes tirés des Mémoires, des Journaux et des Correspondances de l'époque*, Bruxelles : Complexe, 2002, 710 p.
  - ✓ NAVEREAU André-Eugène, *Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789*, Poitiers : Société Française d'Imprimerie, 1924, VII-232 p.
  - NAVEREAU André-Eugène, « Le logement des gens de guerre sous l'Ancien Régime », *Revue militaire française*, 95<sup>e</sup> année, 1925, t. 17, n° 4, p. 251-68.
  - NEVEUX Hugues, « Structurations sociales de l'espace caennais : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahier des Annales de Normandie*, n° 19, 1985, p. 1-78.
  - ✓ NIDERST Alain, *Les Français vus par eux-mêmes : le siècle de Louis XIV, anthologie des mémorialistes du siècle de Louis XIV*, Paris : R. Laffont, 1997, XIV-910 p.

- NIÈRES Claude, « Capitation et registres paroissiaux : deux sources complémentaires », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, 533 p., p. 95-102.
- PERROT Jean-Claude, « Rapports sociaux et villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 23<sup>e</sup> année, 1968, n° 2, p. 241-67.
- PEVERI Patrice, « Voisinage et contrôle social au XVIII<sup>e</sup> siècle : les cartouchiens sous le regard des honnêtes gens », *Mentalités*, n° 4, 1990, p. 89-103.
- ✓ PIETTE Christine, RATCLIFFE Barrie Michael, *Vivre la ville : les classes populaires à Paris, 1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : La Boutique de l'Histoire, 2007, 584 p.
- ROBIN-ROMERO Isabelle, « L'hôpital dans son quartier : l'exemple de Paris à l'époque moderne », dans *Images et pratiques de la ville : vers 1500-vers 1840*, Saint-Étienne : PUSÉ, 2003, 217 p., p. 137-56.
- ✓ ROCHE Daniel (éd.), *Journal de ma vie : Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Albin Michel, 1998 (1982), 429 p.
- RODRÍGUEZ SÁNCHEZ Angel, « La violence dans la rue en Espagne au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen : 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p., p. 287-94.
- RUGGIU François-Joseph, « Autres sources, autre histoire ? Faire l'histoire des individus des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en Angleterre et en France », *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, n° 1, p. 111-52.
- ✓ SAINT-GERMAIN Jacques de, *Vie quotidienne à la fin du Grand Siècle*, Paris : Hachette, 1965, 317 p.
- SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 160, 2002, n° 1, p. 229-70.
- SAUNIER Pierre-Yves, « La ville et ses découpages », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, 1993, n° 2, p. 375-403.
- SAUNIER Pierre-Yves, « La ville en quartiers : découpages de la ville en histoire urbaine », *Genèses*, t. 15, 1994, n° 1, p. 103-14.
- SOLÉ Jacques, « La rue lyonnaise au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle : lieu de travail et lieu de vie », dans *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, actes du colloque de Rouen : 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1997, 469 p., p. 190-5.
- TADMOR Naomi, « Friends and neighbours in early modern England : biblical translations and social norms », dans *Love, friendship and faith in Europe : 1300-1800*, Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2005, IX-230 p., p. 150-76.
- TEISSEYRE-SALLMANN Line, « Urbanisme et société : l'exemple de Nîmes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, 35<sup>e</sup> année, 1980, n° 5, p. 965-86.
- ✓ THELAMON Françoise (éd.), *Sociabilité, pouvoirs et société*, actes du colloque de Rouen : 24-26 novembre 1983, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen, 1987, 654 p.
- ✓ VACHER Marc, *Voisins, voisines et voisinage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas lyonnais, 1776-1790*, thèse de doctorat Histoire, Lyon II, 2002, 588 f.
- ✓ VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinage : les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon : PULy, 2007, 361 p.
- ✓ VINCENT-BUFFAULT Anne, *L'exercice de l'amitié : pour une histoire des pratiques amicales aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris : éd. du Seuil, 1995, 317 p.
- ✓ VOGLER Bernard (dir.), *Les actes notariés : sources de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : éd. de l'Istra, 1979, 367 p.

## 12.2. Environnement matériel du quotidien et consommation.

- « *Cultura materiale* », *Quaderni storici*, 11<sup>e</sup> année, t. 31, 1976, n° 1, p. 5-347.
- ✓ ALEXANDRE-BIDON Danièle, PIPONNIER Françoise, POISSON Jean-Michel (dir.), *Cadre de vie et manières d'habiter : xii<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle*, VIII<sup>e</sup> Congrès international d'archéologie médiévale, Paris, 11-13 octobre 2001, Caen : Publications du CRAHM, 2006, 326 p.
- ✓ ANDRIEU Laurence, *Les pratiques vestimentaires des Rennais d'après les inventaires après décès de 1790 à 1800*, Rennes, mémoire de maîtrise Histoire, 2002, 275 f.
- ✓ ARMINJON Catherine, BLONDEL Nicole (éd.), *Objets civils domestiques : vocabulaire typologique*, Paris : Éditions du Patrimoine, 2000 (1984), 664 p.
- ✓ BARNARD Toby Christopher, *Making the grand figure : lives and possessions in Ireland, 1641-1770*, New Haven : YUP, 2004, XXII-497 p.
- BARTHES Roland, « Histoire et sociologie du vêtement : quelques observations méthodologiques », *AESC*, 12<sup>e</sup> année, 1957, n° 3, p. 430-41.
- ✓ BAULANT Micheline, MEUVRET Jean, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris : 1520-1698*, 2 t., Paris : SEVPEN, 1960-1962, 250-163 p.
- BAULANT Micheline, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 », *AESC*, 23<sup>e</sup> année, 1968, n° 3, p. 520-40.
- BAULANT Micheline, « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 », *AESC*, 30<sup>e</sup> année, 1975, n° 2-3, p. 505-18.
- BAULANT Micheline, « Die kodierung von nachlassinventaren », dans *Quantitative methoden in der wirtschafts- und sozialgeschichte der vorneuzeit*, Stuttgart : Klett-Cotta, 1978, 173 p., p. 101-26.
- BAULANT Micheline, « L'analyse par ordinateur des inventaires après décès de la région de Meaux », dans *Les actes notariés : sources de l'histoire sociale, xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : éd. de l'Istra, 1979, 367 p., p. 197-204.
- BAULANT Micheline, « Typologie des inventaires après décès », dans *Probate inventories : a new source for the historical study of wealth, material culture and agricultural development*, Wageningen : Landbouwhogeschool, 1980, 319 p., p. 33-42.
- BAULANT Micheline, « Enquête sur les inventaires après décès autour de Meaux aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles », dans *Probate inventories : a new source for the historical study of wealth, material culture and agricultural development*, Wageningen : Landbouwhogeschool, 1980, 319 p., p. 141-148.
- BAULANT Micheline, « Du fil à l'armoire : production et consommation du linge à Meaux et dans ses campagnes, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles », *Ethnologie française*, t. 16, 1986, n° 3, p. 273-80.
- ✓ BAULANT Micheline, SCHURMAN Anton J., SERVAIS Paul (éd.), *Inventaires après décès et ventes de meubles : apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, xiv<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Louvain-La-Neuve : Academia, 1988, 391 p.
- BAULANT Micheline, « L'appréciation du niveau de vie : un problème, une solution », *Histoire & Mesure*, t. 4, 1989, n° 3-4, 267-302.
- ✓ BAULANT Micheline, *Meaux et ses campagnes : vivre et survivre dans le monde rural sous l'Ancien régime*, Rennes : PUR, 2006, 411 p.
- BAULANT Micheline, « Jalons pour une histoire du "costume commun" : l'exemple de Meaux, 1590-1670 », *Histoire & Mesure*, t. 16, 2001, n° 1/2, p. 3-56.
- ✓ BENNEZON Hervé, *Un village à l'ombre de Paris : Montreuil sous Louis XIV*, 2 t., thèse de doctorat Histoire moderne, Paris XIII, 2005, 660 f.
- ✓ BENNEZON Hervé, *Montreuil sous le règne de Louis XIV*, Paris : les Indes savantes, 2009, 493 p.
- ✓ BLONDÉ Bruno, BRIOT Eugénie, COQUERY Natacha, VAN AERT Laura (dir.), *Retailers and*

- consumer changes in Early Modern Europe : England, France, Italy and the Low Countries*, actes de la session « Retailers and consumers changes » au sein de la 7<sup>e</sup> conférence internationale d'histoire urbaine « European city in comparative perspective » : Athènes-Le Pirée, 27-30 octobre 2004, Tours : PUF, 2005, 259 p.
- ✓ BOUCHARD Gérard, *Le village immobile : Sennely en Sologne au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Plon, 1972 (thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, 1971), 386 p.
  - ✓ BOUCHER François, *Histoire du costume en occident de l'antiquité à nos jours*, Paris : Flammarion, 1998 (1965), 477 p.
  - BOURQUIN Laurent, « Les objets de la vie quotidienne dans la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle à travers cent inventaires après décès parisiens », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 3, p. 464-75.
  - ✓ BREWER John, MACKENDRICK Neil, PLUMB John Harold, *The birth of a consumer society : the commercialization of eighteenth century England*, Londres : Europa publications, 1982, VIII-345 p.
  - ✓ BREWER John, PORTER Roy (éd.), *Consumption and the world of goods*, Londres : Routledge, 1994 (1993), XIX-564 p.
  - CERUTTI Simona, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *AHSS*, 62<sup>e</sup> année, 2007, n° 2, p. 355-83.
  - CHAUNU Pierre, « Le renversement de la tendance majeure des prix et des activités au xvii<sup>e</sup> siècle : problèmes de fait et de méthodologie », dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. 4 : *evo moderno*, Milan : A. Giuffrè, 1962, 653 p., p. 221-55.
  - ✓ CLIVE Edwards, *Turning houses into homes : a history of the retailing and consumption of domestic furnishings*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2005, VIII-294 p.
  - ✓ COQUERY Natacha (éd.), *La boutique et la ville : commerces, commerçants, espaces et clientèles, xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque des 2, 3, 4 décembre 1999, Tours : PUF, 2000, 505 p.
  - ✓ COQUERY Natacha, *La boutique à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle*, 3 t., habilitation à diriger des recherches Histoire, Paris I, 2006, 833 f.
  - CORNETTE Joël, « La révolution des objets : le Paris des inventaires après décès, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 3, p. 476-86.
  - COUPERIE Pierre, JURGENS Madeleine, « Le logement à Paris aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles : une source, les inventaires après décès », *AESC*, 17<sup>e</sup> année, 1962, n° 3, p. 488-500.
  - COUPERIE Pierre, LE ROY LADURIE Emmanuel, « Le mouvement des loyers parisiens de la fin du Moyen Âge au xviii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 25<sup>e</sup> année, 1970, n° 4, p. 1002-22.
  - ✓ COX Nancy, DANNEHL Karin, *Perceptions of retailing in early modern England*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2007, XI-214 p.
  - CROIX Alain, « Le livre, le café et la baignoire : les décalages sociaux, culturels et spatiaux dans le domaine de la culture de l'habitat », dans *Nouvelles approches concernant la culture de l'habitat : colloque international, Université d'Anvers, 24-25 octobre 1989*, Turnhout : Brepols, 1991, 320 p., p. 181-96.
  - ✓ DEAN Darton, HANN Andrew, OVERTON Mark, WHITTLE Jane, *Production and consumption in english households : 1600-1750*, Londres : Routledge, 2004, XII-251 p.
  - ✓ DELPIERRE Martine, *Se vêtir au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Biro, 1996, 206 p.
  - DINGES Martin, « La culture matérielle des classes sociales inférieures à Bordeaux aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. 77, 1986, p. 85-94.
  - DINGES Martin, « Materielle kultur und alltag : die unterschichten in Bordeaux im 16./17. jahrhundert », *Francia*, t. 15, 1987, p. 257-79.
  - ✓ DOUGLAS Mary, ISHERWOOD Baron, *The world of goods : towards an anthropology of consumption*, Londres : Routledge, 1996 (1979), XXVII-169 p.
  - ✓ DUHART Frédéric, *Habiter et consommer à Bayonne au xviii<sup>e</sup> siècle : éléments d'une culture*

- matérielle urbaine*, Paris : L'Harmattan, 2001, 286 p.
- ✓ DUPÂQUIER Jacques, LACHIVER Marcel, MEUVRET Jean, *Mercuriales du pays de France et du Vexin français : 1640-1792*, Paris : SEVPEN, 1968, 241 p.
  - ✓ FAUR-JEANDENANS Martine, *Société et culture à Versailles au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat Histoire, Paris I, 1993, 439 f.
  - FERRIÈRES Madeleine, « Le vêtement de l'enfant pauvre », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, p. 263-73.
  - ✓ FERRIÈRES Madeleine, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon, 1600-1800*, Seyssel : Champ Vallon, 2004, 276 p.
  - ✓ FERRIÈRES Madeleine, *Nourritures canailles*, Paris : Éd. du Seuil, 2010 (2007), 470 p.
  - FIGEAC Michel (éd.), *La culture matérielle dans le Midi de la France à l'époque moderne*, n° thématique, *Annales du Midi*, t. 115, n° 241, 2003, 159 p.
  - FILLON Anne, « Comme on fait son lit, on se couche : 300 ans d'histoire du lit villageois », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : les Amis de François Lebrun, 1989, 533 p., p. 153-64.
  - ✓ FLANDRIN Jean-Louis, MONTANARI Massimo (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris : Fayard, 1996, 916 p.
  - ✓ FONTAINE Laurence, *Histoire du colportage en Europe : XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Albin Michel, 1993, 334 p.
  - ✓ FOURASTIÉ Jean (dir.), *L'évolution des prix à long terme*, Paris : PUF, 1969, 358 p.
  - FREY Dennis A., « Industrious households : survival strategies of artisans in a southwest german town during the eighteenth and early nineteenth centuries », *IRSH*, t. 45, 2000, suppl. 8, p. 115-35.
  - ✓ GAIRAUD Yves, PERTHUIS Françoise de, *Guide du meuble régional*, Paris : Hervas, 1987, 379 p.
  - GARDEN Maurice, « Les inventaires après décès : source globale de l'histoire sociale lyonnaise ou juxtaposition de monographies familiales ? », *CH*, t. 12, 1967, n° 1-2, p. 153-73.
  - ✓ GARDEY Philippe, *Négociants et marchands de Bordeaux : de la guerre d'Amérique à la Restauration, 1780-1830*, Paris : PUPS, 2009 (thèse de doctorat Histoire, 2006), 817 p.
  - GARNOT Benoît, « Le vêtement populaire féminin à Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 112<sup>e</sup> éd., Lyon, 1987, 3 t., Paris : éd. du CTHS, 1987-1988, 451-230-316 p., t. 1, p. 397-406.
  - GARNOT Benoît, « La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle : méthodes de recherche et résultats », *ABPO*, t. 95, 1988, n° 4, p. 401-10.
  - ✓ GARNOT Benoît, *La maison, la table et l'habit : la vie matérielle de la Renaissance à la Révolution en Beauce et Perche*, Chartres : Centre départemental de documentation pédagogique d'Eure-et-Loir, 1989, 85 p.
  - GARNOT Benoît, « Habitats ruraux et urbains au XVIII<sup>e</sup> siècle : Chartres et le Pays Chartrain », dans *Nouvelles approches concernant la culture de l'habitat : colloque international, Université d'Anvers, 24-25 octobre 1989*, Turnhout : Brepols, 1991, 320 p., p. 39-47.
  - ✓ GARNOT Benoît, *La culture matérielle en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1995, 184 p.
  - ✓ GOODMAN Dena, NORBERG Kathryn (éd.), *Furnishing the eighteenth century : what furniture can tell us about the European and American past*, New York : Routledge, 2007, X-245 p.
  - ✓ GOULLIART TESTARD Marie-Thérèse, *Le coffre et la bergère : la société arrageoise du XVIII<sup>e</sup> siècle entre tradition et mutation d'après les inventaires après-décès*, thèse de doctorat Histoire, Paris 13, 2002, 432 f.

- ✓ GREHAN James Paul, *Everyday life & consumer culture in xviii<sup>th</sup>-century Damascus*, Seattle : University of Washington Press, 2007, XVI-320 p.
- ✓ GUERRAND Roger-Henri, *Les lieux : histoire des commodités*, Paris : La Découverte, 1997 (1985), 203 p.
- ✓ HANN Andrew, MORGAN Victoria, STOBART Jon, *Spaces of consumption : leisure and shopping in the English town, 1680-1830*, Londres-New York : Routledge, 2007, VIII-247 p.
- HAUDRÈRE Philippe, « Esquisse d'une histoire des intérieurs angevins au xviii<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 99, 1992, n° 3, p. 227-42.
- ✓ HAUSER Henri, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Paris : Les Presses Modernes, 1936, 522 p.
- ✓ HÉNIN Béatrice, *Maisons et vie domestique à Marseille au xvii<sup>e</sup> siècle*, 3 t., thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Aix-Marseille I, 1984, 502 f.
- ✓ HERBET Yves, *La vaisselle de terre à Lyon aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : consommation, production, commercialisation, milieu social*, thèse de doctorat Histoire, Lyon II, 2004, 925 f.
- ✓ HUSSEY David, PONSONBY Margaret (éd.), *Buying for the home : shopping for the domestic from the seventeenth century to the present*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2008, 236 p.
- ✓ JACQUEMART Albert, *Histoire du mobilier : recherches et notes sur les objets d'art qui peuvent composer l'ameublement et les collections de l'homme du monde et du curieux*, Paris : Hachette & C<sup>ie</sup>, 1876, IV-665 p.
- ✓ JANNEAU Guillaume, *Le mobilier populaire français*, Dourdan : éd. Vial, 2005 (1977), 383 p.
- ✓ JOFFRE-MANGAUD Agnès, *Le vêtement à Limoges et ses environs : d'après les inventaires après décès, 1740-1840*, Limoges : Société d'Ethnographie du Limousin et de la Marche, 2001 (mémoire de maîtrise Histoire, 1980), 238 p.
- KING Peter, « Pauper inventories and the material lives of the poor in the eighteenth and early nineteenth centuries », dans *Chronicling poverty : the voices and strategies of the English poor, 1640-1840*, Londres : Palgrave Macmillan, 1996, XI-264 p., p. 155-91.
- KUUSE Jan, « The probate inventory as a source for economic and social history », *Scandinavian Economic History Review*, t. 22, 1974, n° 1, p. 22-31.
- ✓ LABROUSSE Ernest, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris : éd. des archives contemporaines, 1984 (1932), 306-695 p.
- ✓ LACROIX Paul, *Histoire de la chaussure : depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours ; suivie de l'Histoire sérieuse et drolatique des cordonniers et des artisans dont la profession se rattache à la cordonnerie*, Paris : A. Delahays, 1862, 271-60 p.
- LELEU Fanny, « La mode féminine à Bordeaux : 1770-1798 », dans *Annales du Midi*, t. 115, n° 241, 2003, p. 103-14.
- ✓ LELOIR Maurice, *Histoire du costume de l'Antiquité à 1914*, t. VIII, *Louis XIII : 1610-1643*, t. IX, *Louis XIV : 1643-1678*, t. X, *Louis XIV-Régence : 1678-1725*, t. XI, *Louis XV : 1725-1774* et t. XII, *Louis XVI : 1775-1795*, Paris : Ernst Henri éd., 1933, 1934, 1935, 1938 et 1949, 82, 84, 78, 82 et 64 p.
- LICK Richard, « Les intérieurs domestiques dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès de Coutances », *AN*, 20<sup>e</sup> année, 1970, n° 4, p. 293-302.
- LOZANCIC Nicolas, « Le logement à Lyon aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : une approche, le bail à loyer », *CH*, t. 44, 1999, n° 4, p. 537-58.
- MAILLARD Brigitte, « Le pain et l'argent : les usages du crédit chez les boulangers au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *La boutique et la ville : commerces, commerçants, espaces et clientèles, xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Tours : PUF, 2000, 505 p., p. 357-67.
- MARTY Benjamin, « Habitations et intérieurs des gens de métiers à Perpignan au début du



- xvii<sup>e</sup> siècle », dans *Métiers et gens de métiers en Roussillon et en Languedoc : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, Perpignan : PUPe, 2009, 270 p., p. 43-60.
- ✓ MAUFFRAIS Claire, *L'étude des inventaires après décès au xviii<sup>e</sup> siècle : bilan historiographique*, mémoire de maîtrise Histoire, Rennes II, 1997, 68 f.
  - ✓ MEYZIE Philippe, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne : manger et boire, xvi<sup>e</sup> siècle-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 2010, 288 p.
  - ✓ MONTENACH Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au xvii<sup>e</sup> siècle : l'économie du quotidien*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2009 (thèse de doctorat Histoire, 2003), 415 p.
  - MONTENACH Anne, « Le commerce alimentaire Lyonnais au xvii<sup>e</sup> siècle : une économie de la frontière ? », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], t. 73, 2006, mis en ligne le 20 octobre 2007, consulté le 05 septembre 2009. URL : <http://cdlm.revues.org/index1783.html>
  - MORENO Diego, QUAINI Massimo, « Per una storia della cultura materiale », *Quaderni storici*, 11<sup>e</sup> année, t. 31, 1976, n° 1, p. 5-37.
  - MORINEAU Michel, « Budgets populaires en France au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 50, 1972, n° 2, p. 203-37.
  - MORINEAU Michel, « Budgets populaires en France au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 50, 1972, n° 4, p. 449-81.
  - MORING Beatrice, « The standard of living of widows : inventories as an indicator of the economic situation of widows », *HF*, 12<sup>e</sup> année, 2007, n° 4, p. 233-49.
  - ✓ NANTOIS Olivier, *Le commerce des toiles peintes et imprimées « indiennes » en France au temps de la prohibition : octobre 1686-septembre 1759*, thèse de doctorat Histoire, Paris 4, 2006, 679 f.
  - NEVEUX Hughes, « L'alimentation du xiv<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle : essai de mise au point », *RHES*, t. 51, 1973, n° 3, p. 336-79.
  - ✓ PARDAILHÉ-GALABRUN Annick, *La naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1988, 523 p.
  - PARDAILHÉ-GALABRUN Annick, « L'inventaire après décès : une source incontournable de l'intime à l'époque moderne », dans *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie*, actes de la table ronde, 20 mai 1988, Université de Toulouse le Mirail, Toulouse : PUM, 1989, 176 p., p. 41-52.
  - PELLEGRIN Nicole, « Chemises et chiffons : le vieux et le neuf en Poitou et Limousin, xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles », *Ethnologie Française*, t. 16, 1986, n° 3, p. 283-94.
  - PELLEGRIN Nicole, « L'habillement rural en Poitou au xviii<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès », dans *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales françaises et québécoises, xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles*, Paris-Montréal : EHESS-Presses de l'Université de Montréal, 1986, 519 p., p. 475-85.
  - ✓ PELLEGRIN Nicole, *Les vêtements de la liberté : abécédaire des pratiques vestimentaires en France de 1780 à 1800*, Aix-en-Provence : Alinéa, 1989, 255 p.
  - PESEZ Jean-Marie, « Histoire de la culture matérielle », dans *La Nouvelle Histoire*, Paris : éd. Complexe, 2006 (1978), 334 p., p. 191-227.
  - PIPONNIER Françoise, « Inventaires bourguignons : xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles », dans *Probate inventories : a new source for the historical study of wealth, material culture and agricultural development*, Wageningen : Landbouwhogeschool, 1980, 319 p., p. 127-39.
  - POULOT Dominique, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *RHMC*, t. 44, 1997, n° 2, p. 344-57.
  - QUELLIER Florent, « Culture matérielle et identités sociales », dans *Les sociétés au xvii<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 311-37.
  - ✓ QUELLIER Florent, *La table des Français : une histoire culturelle, xv<sup>e</sup>-début xix<sup>e</sup> siècle*,

Rennes : PUR, 2007, 274 p.

- ✓ QUENEDEY Raymond, *L'habitation Rouennaise : étude d'histoire, de géographie et d'archéologie urbaines*, Paris : G. Monfort, 1998 (1926), 426 p.
- QUENEDEY Raymond, « L'habitation urbaine et son évolution », *AHES*, 6<sup>e</sup> année, n° 25-26, 1934, p. 62-8 et 138-47.
- ✓ QUICHERAT Jules-Étienne, *Histoire du costume en France : depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1875, IV-680 p.
- ✓ RACINET Charles Auguste Albert, *Le costume historique : cinq cents planches, trois cents en couleurs, or et argent, deux cents en camaïeu : types principaux du vêtement et de la parure, rapprochés de ceux de l'intérieur de l'habitation dans tous les temps et chez tous les peuples, avec de nombreux détails sur le mobilier, les armes, les objets usuels, les moyens de transport, etc.*, 6 t., Paris : Firmin-Didot et C<sup>ie</sup>, 1876-1888.
- ✓ REYNIÈS Nicole de (réd.), *Mobilier domestique : vocabulaire typologique*, 2 t., Paris : Monum, 2000 (1987), 704-568 p.
- ✓ RIBEIRO Aileen, *Dress in eighteenth-century Europe : 1715-1789*, New Haven : YUP, 2002 (1985), IX-318 p.
- ✓ RICHARD Jules-Marie, *La vie privée dans une province de l'Ouest : Laval aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : É. Champion, 1922, III-399 p.
- ROCHE Daniel, « Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Les actes notariés, sources de l'histoire sociale : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : éd. de l'Istra, 1979, 367 p., p. 231-40.
- ✓ ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1998 (1981), 380 p.
- ROCHE Daniel, « Le costume et la ville : le vêtement populaire parisien d'après les inventaires au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie Française*, t. 12, 1982, n° 2, p. 157-64.
- ROCHE Daniel, « Cuisine et alimentation populaire à Paris », *Dix-huitième siècle*, n° 15, 1983, p. 7-18.
- ROCHE Daniel, « Un lit pour deux », *L'Histoire*, n° 63, janvier 1984, p. 67-9.
- ROCHE Daniel, « L'invention du linge au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie Française*, t. 16, 1986, n° 3, p. 227-38.
- ROCHE Daniel, « L'économie des garde-robes à Paris de Louis XIV à Louis XVI », *Communications*, n° 46, 1987, p. 93-117.
- ✓ ROCHE Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2007 (1989), 564 p.
- ✓ ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1997, 329 p.
- ✓ ROUDAUT Arlette, TANGUY Jean (éd.), *Les inventaires après décès au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes : Centre Régional de Documentation Pédagogique, 1986, 27 p.
- ✓ ROZIC Marc, *Culture matérielle et société à Saint-Denis sous le Directoire : 1795-1799*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris XIII, 2003, 490 f.
- ✓ RUPPERT Jacques, *Les costumes français*, Paris : Flammarion, 2007 (1930-1931), 445 p.
- SANCIAUD-AZANZA Anne, « L'évolution du costume enfantin au XVIII<sup>e</sup> siècle : un enjeu politique et social », *RHMC*, t. 46, 1999, n° 4, p. 770-83.
- ✓ SARTI Raffaella, *Vita di casa : abitare, mangiare, vestire nell' Europa moderna*, Rome : GLF editori Laterza, 2008 (1999), XX-334 p.
- ✓ SCHOLLIERS Peter (éd.), *Food, drink, and identity : cooking, eating and drinking in Europe since the Middle Ages*, Oxford : Berg, 2001, XI-223 p.
- SCHUURMAN Anton J., « Gli inventari "post mortem" come fonte per lo studio della cultura materiale : un programma olandese di ricerca », *Quaderni storici*, 15<sup>e</sup> année, t. 43, 1980, n° 1, p. 210-8.

- ✓ SCHUURMAN Anton J., WOUDE Adrianus Maria van der (éd.), *Probate inventories : a new source for the historical study of wealth, material culture and agricultural development*, Wageningen : Landbouwhogeschool, 1980, 319 p.
- ✓ SCHUURMAN Anton J., WALSH Lorena S. (éd.), *Material culture : consumption, life-style, standard of living, 1500-1900*, Milan : Universita Bocconi, 1994, 174 p.
- ✓ SCHUURMAN Anton J., VRIES Jan de, WOUDE Adrianus Maria van der (éd.), *Aards geluk : de Nederlanders en hun spullen, 1550-1850*, Amsterdam : Uitgeverij Balans, 1997, 348 p.
- SÉGUIN Robert-Lionel, « La Catalogne », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, t. 15, 1961, n° 3, p. 419-29.
- ✓ SÉGUIN Robert-Lionel, *La civilisation traditionnelle de l'«habitant» aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : fonds matériel*, Montréal : Fides, 1967, 701 p.
- SHAMMAS Carole, « The domestic environment in early modern England and America », *JSH*, t. 14, 1980, p. 3-24.
- ✓ SHAMMAS Carole, *The pre-industrial consumer in England and America*, Oxford : Clarendon press, 1990, XI-319 p.
- ✓ SMART MARTIN Ann, *Buying into the world of goods : early consumers in backcountry Virginia*, Baltimore : TJHUP, 2008, 288 p.
- ✓ SMITH Woodruff D., *Consumption and the making of respectability : 1600-1800*, Londres-New York : Routledge, 2002, XI-339 p.
- ✓ STYLES John, VICKERY Amanda (éd.), *Gender, taste, and material culture in Britain and North America : 1700-1830*, Londres : YUP, 2006, VIII-358 p.
- ✓ STYLES John, *The dress of the people : everyday fashion in eighteenth-century England*, Londres : YUP, 2008, 448 p.
- ✓ TARDIEU Suzanne, *La vie domestique dans le Mâconnais rural préindustriel*, Paris : Institut d'ethnologie, 1964 (thèse d'État Lettres, 1959), 525 p.
- ✓ VEDEL Jacques, *La consommation dans le Haut-Languedoc aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, 2 t., thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Toulouse II, 1973, 411 f.
- VEDEL Jacques, « La consommation alimentaire dans le haut Languedoc aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles », *AESC*, 30<sup>e</sup> année, 1975, n° 2-3, p. 478-90.
- ✓ VELUT Christine, *Décors de papier : production, commercialisation et usages des papiers peints à Paris, 1750-1820*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Paris I, 2001, 969 f.
- ✓ VELUT Christine, *Décors de papier : production, commerce et usages des papiers peints à Paris, 1750-1820*, Paris : éd. du Patrimoine, 2006, 159 p.
- ✓ VERLET Pierre, *Société, décoration, mobilier : la maison du xviii<sup>e</sup> siècle en France*, Paris : Baschet, 1966, 309 p.
- ✓ VRIES Jan de, *The industrious revolution : consumer behavior and the household economy, 1650 to the present*, Cambridge : CUP, 2008, XII-327 p.
- ✓ WARO-DESJARDINS Françoise, *La vie quotidienne dans le Vexin au xviii<sup>e</sup> siècle : d'après les inventaires après décès de Genainville, 1736-1810*, Cergy-Pontoise : Éditions du Valhermeil, 1992, 543 p.
- WARO-DESJARDINS Françoise, « Permanences et mutations de la vie domestique au xviii<sup>e</sup> siècle : un village du Vexin français », *RHMC*, t. 40, 1993, n° 1, p. 3-29.
- ✓ WEATHERILL Lorna, *Consumer behaviour and material culture in Britain : 1660-1760*, Londres : Routledge, 1996 (1988), XXIII-252 p.
- ✓ WELCH Evelyn, *Shopping in the Renaissance : consumer cultures in Italy, 1400-1600*, New Haven-Londres : YUP, 2005, IX-403 p.
- WOLFF Charlotte, « La décoration murale des appartements rouennais : 1770-1790 », *ABPO*, t. 107, 2000, n° 4, p. 71-91.
- ZELLER Olivier, « Un mode d'habiter à Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle : la pratique de la location principale », *RHMC*, t. 35, 1988, n° 1, p. 6-60.

- ZELLER Olivier, « Baux généraux, baux particuliers et emphytéoses : points de droit et pratiques au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le sol et l'immeuble : les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, actes de la table ronde : Lyon, 14-15 mai 1993, Lyon : PULy, 1995, 342 p., p. 85-100.

### 12.3. Distractions, loisirs et plaisirs.

- ✓ BECK Robert, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris : éd. de l'Atelier, 1997, 336 p.
- ✓ BELMAS Élisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Seyssel : Champ Vallon, 2006, 439 p.
- ✓ BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire des cafés et des cafetiers*, Paris : Larousse, 1993, 381 p.
- ✓ BRENNAN Thomas Edward, *Public drinking and popular culture in XVIII<sup>th</sup>-century Paris*, Princeton : PUP, 1988, 333 p.
- ✓ BRULÉ Murielle, *Le jeu à Metz sous l'Ancien Régime*, Metz : éd. Serpenoise, 2005, 338 p.
- ✓ CABANTOUS Alain, *Entre fêtes et clochers : profane et sacré dans l'Europe moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 2002, 348 p.
- ✓ DELON Michel (tccp.), *Les Nuits de Paris : par Rétif de la Bretonne*, Paris : Gallimard, 1986, 403 p.
- DELSALLE Paul, « Les loisirs des ouvriers en France : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Il tempo libero, economia e società, secc. XIII-XVIII : loisirs, leisure, tiempo libre, freizeit*, Firenze : Le Monnier, 1995, 890 p., p. 395-413.
- ✓ FREUNDLICH Francis, *Le monde du jeu à Paris : 1715-1800*, Paris : Albin Michel, 1995, 294 p.
- ✓ KÜMIN Beat, TLUSTY Beat Ann (éd.), *The world of the tavern : public houses in early modern Europe*, Aldershot-Hants : Ashgate, 2002, XI-249 p.
- ✓ LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat Histoire, Dijon, 2010, 727 p.
- ✓ MICHEL Francisque, *Histoire des hôtelleries, cabarets, hôtels garnis, restaurants et cafés, et des anciennes communautés et confréries d'hôteliers, de marchands de vins, de restaurateurs, de limonadiers, etc.*, 2 t., Paris : Seré, 1851, 348-410 p.
- MONZANI Pierre, « Guides et plaisirs parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Urbi*, IX, 1984, p. 49-68.
- ✓ RICHARD Lionel, *Cabaret, cabarets : origines et décadence*, Paris : Plon, 1991, 364 p.
- ✓ SALINGER Sharon Vineberg, *Taverns and drinking in early America*, Baltimore : TJHUP, 2002, XI-309 p.

### 12.4. La culture et ses formes.

- ✓ *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, 533 p.
- ✓ ANDRIES Lise, BOLLÈME Geneviève (tccp.), *La Bibliothèque bleue : littérature de colportage*, Paris : R. Laffont, 2003, 1012 p.
- ✓ ANGELES Gloria, RUBIO Franco, *De mentalidades y formas culturales en la Edad Moderna*, Madrid : Universidad Complutense Madrid, 2002, 209 p.
- ✓ BAECQUE Antoine de, MÉLONIO Françoise, *Histoire culturelle de la France, t. 3 : Lumières et liberté*, Paris : éd. du Seuil, 1998, 394 p.
- ✓ BEAUCARNOT Jean-Louis, *Comment vivaient nos ancêtres ? De leurs coutumes à nos habitudes*, Paris : J.-C. Lattès, 2006 (1989), 379 p.
- ✓ BEAUDUCEL Christophe, *L'imagerie populaire en Bretagne aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, 3 t., thèse de doctorat Histoire de l'art, Rennes II, 2006, 927 p.

- BEIK William, « Searching for popular culture in early modern France », *The Journal of Modern History*, t. 49, 1977, n° 2, p. 266-81.
- ✓ BERNET Jacques, *Le journal d'un maître d'école d'Île de France : 1711-1792*, Paris : Septentrion, 2000, 294 p.
- BLUM Alain, HOUDAILLE Jacques, « L'alphabétisation aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : l'illusion parisienne », *Population*, 40<sup>e</sup> année, 1985, n° 6, p. 944-51.
- ✓ BOLLÈME Geneviève, *Les almanachs populaires aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : essai d'histoire sociale*, Paris-La Haye : Mouton, 1969, 147 p.
- ✓ BOLLÈME Geneviève, *La Bibliothèque bleue : la littérature populaire du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 1971, 288 p.
- BONZON Anne, « Entre le monde et la clôture : un projet d'éducation religieuse des filles du peuple au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, 24<sup>e</sup> année, 2005, n° 3, p. 343-53.
- BURGUIÈRE André, « Société et culture à Reims à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : la diffusion des Lumières analysée à travers les Cahiers de Doléances », *AESC*, 22<sup>e</sup> année, 1967, n° 3, p. 303-39.
- ✓ BURGUIÈRE André, REVEL Jacques (dir.), *Histoire de la France, t. 4 : les formes de la culture*, Paris : éd. du Seuil, 1993, 601 p.
- ✓ BURKE Peter, *Popular Culture in Early Modern Europe*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2009 (1978), 400 p.
- CASSAN Michel, « Les cultures urbaines aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *BSHMC*, 1995, n° 1-2, p. 75-85.
- ✓ CERTEAU Michel de, GIARD Luce, MAYOL Pierre, *L'invention du quotidien*, 2 t., Paris : Gallimard, 1990-1994 (1980), XXIV-349-XIV-415 p.
- ✓ CHARTIER Roger, COMPÈRE Marie-Madeleine, JULIA Dominique, *L'éducation en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 1976, 304 p.
- CHARTIER Roger, « La culture populaire en question », *H. Histoire*, n° 8, « Le peuple », avril-juin 1981, p. 85-98.
- ✓ CHARTIER Roger, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris : éd. du Seuil, 1987, 369 p.
- ✓ CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris : éd. du Seuil, 2000 (1990), 304 p.
- CHISICK Harvey, « L'éducation élémentaire dans un contexte urbain sous l'Ancien Régime : Amiens aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 1980-1981, 94 p.
- ✓ CHISICK Harvey, *The limits of Reform in the Enlightenment : attitudes toward the education of the lower classes in Eighteenth Century France, 1762-1789*, Princeton : PUP, 1981, XVI-324 p.
- ✓ CRESSY David, *Literacy and the social order : reading and writing in Tudor and Stuart England*, London : CUP, 2006 (1980), X-256 p.
- ✓ CRESSY David, *Society and culture in early modern England*, Aldershot-Burlington : Ashgate, 2003, XII-344 p.
- ✓ CROIX Alain, QUÉNIART Jean, *Histoire culturelle de la France, t. 2 : de la Renaissance à l'aube des Lumières*, Paris : éd. du Seuil, 2005 (1997), 490 p.
- ✓ CROIX Alain, LESPAGNOL André, PROVOST Georges (textes réunis par), *Église, éducation, Lumières : histoires culturelles de la France, 1500-1830 : en l'honneur de Jean Quéniart*, Rennes : PUR, 1999, 507 p.
- ✓ DANIELLOU Emmanuelle, *Les enseignantes en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : religion, éducation et société*, 2 t., thèse de doctorat Sciences de l'éducation, Strasbourg II, 2005, 860 f.

- ✓ DESPLAT Christian, *La vie, l'amour, la mort : rites et coutumes, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Biarritz : J.&D. éd., 1995, 408 p.
- DEYON Pierre, « Mentalités populaires : un sondage à Amiens au xvii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 17<sup>e</sup> année, 1962, n° 3, p. 448-58.
- ✓ DRÉVILLON Hervé, *Histoire culturelle de la France : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 2002, 191 p.
- ✓ FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris : Mouton, 1965-1970, 238-228 p.
- ✓ FURET François, OZOUF Mona, *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, 2 t., Paris : éd. de Minuit, 1977, 390-389 p.
- GARDEN Maurice, « École et maîtres : Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle », *CH*, t. 21, 1976, n°1-2, p. 133-56.
- ✓ GIOLITTO Pierre, *Histoire de l'école : maîtres et écoliers de Charlemagne à Jules Ferry*, Paris : Imago, 2003, 421 p.
- ✓ GOULEMOT Jean-Marie (éd.), *Mémoires de Valentin Jamerey-Duval : enfance et éducation d'un paysan au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. le Sycomore, 1981, 423 p.
- ✓ GOULEMOT Jean-Marie (dir.), *Lecture, livres et lecteurs du xviii<sup>e</sup> siècle*, actes de la rencontre de Tours, avril 1997, Tours : PUF, 2003, 162 p.
- GRANDIÈRE Marcel, « Un modèle d'école en France vers 1660-1740 : l'école chrétienne », dans *L'innovation dans l'enseignement français : xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : INRP, 2004, 172 p., p. 35-52.
- ✓ GRELL Chantal, *Histoire intellectuelle et culturelle de la France du Grand Siècle : 1654-1715*, Paris : A. Colin, 2005 (2000), 304 p.
- GROSPERRIN Bernard, « Faut-il instruire le peuple ? La réponse des physiocrates », *CH*, t. 21, 1976, n° 1-2, p. 157-69.
- ✓ GROSPERRIN Édouard, *Les petites écoles sous l'Ancien Régime*, Rennes : éd. Ouest-France, 1984, 175 p.
- ✓ JOLLY Claude, *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris : Cercle de la Librairie, 1988, XV-547 p.
- ✓ LAVILLAT Bernard, *L'enseignement à Besançon au xviii<sup>e</sup> siècle : 1674-1792*, Paris : Les Belles Lettres, 1977, 228 p.
- ✓ LEBRUN François, QUÉNIART Jean, VENARD Marc, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, t. 2 : de Gutenberg aux Lumières, 1480-1789*, Paris : Perrin, 2003, 690 p.
- ✓ MANDROU Robert, *De la culture populaire aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : Stock, 1964, 262 p.
- MARAIS Jean-Luc, « Littérature et culture populaire aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : réponses et questions », *ABPO*, t. 87, 1980, n° 1, p. 65-105.
- ✓ MARENCO Claudine, *Manières de table, modèles de mœurs : xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Cachan : École Normale Supérieure-Cachan, 1992, 308 p.
- ✓ MARION Michel, *Recherches sur les bibliothèques privées à Paris au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle : 1750-1759*, Paris : éd. du CTHS, 1978, 250 p.
- ✓ MILLIOT Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris : Nathan, 1996, 128 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne : xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Flammarion, 1991 (1978), x-398 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert, *L'invention de l'homme moderne : sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris : Hachette, 1994 (1988), XXIII-517 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup>*

- siècle*, Paris : A. Colin, 2003 (1990), 192 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert, *Culture et société en France : du début du xvi<sup>e</sup> siècle au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 1995, 517 p.
  - MUCHEMBLED Robert, « La notion de culture populaire en France : 1500-1660 », *BSHMC*, 1995, n° 1-2, p. 62-74.
  - ✓ NISARD Charles, *Histoire des livres populaires ou de la littérature de colportage : depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à l'établissement de la commission d'examen des livres de colportage, 30 novembre 1852*, 2 t., Paris : E. Dentu, 1864 (2<sup>e</sup> éd.), 496-539 p.
  - ✓ POIRRIER Philippe (dir.), *L'histoire culturelle : un « tournant mondial » dans l'historiographie ?*, Dijon : PU Dijon, 2008, 198 p.
  - ✓ QUÉNIART Jean, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : C. Klincksieck, 1978, 590 p.
  - ROBIN-ROMERO Isabelle, « Éducation et accès au savoir des enfants », dans *Les sociétés au xvii<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 367-87
  - SOLÉ Jacques, « Lecture et classes populaires à Grenoble au xviii<sup>e</sup> siècle : le témoignage des inventaires après décès », dans *Images du peuple au xviii<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque d'Aix-en-Provence, 25-26 octobre 1969, Paris : A. Colin, 1973, 357 p., p. 95-102.
  - ✓ SONNET Martine, *L'éducation des filles au temps des Lumières*, Paris : éd. du Cerf, 1987, 354 p.
  - SONNET Martine, « L'éducation des filles à l'époque moderne », *Historiens et Géographes*, n° 393, 2006, p. 255-68.
  - STONE Lawrence, « Literacy and education in England : 1640-1900 », *P&P*, n° 42, février 1969, p. 69-139.
  - VOVELLE Michel, « Y a-t-il eu une révolution culturelle au xviii<sup>e</sup> siècle ? À propos de l'éducation populaire en Provence », *RHMC*, t. 22, 1975, n° 1, p. 89-141.
  - VOVELLE Michel, « Le tournant des mentalités en France, 1750-1789 : la "sensibilité" pré-révolutionnaire », *SH*, t. 2, 1977, n° 5, p. 605-29.
  - ✓ ZEMON DAVIS Natalie, *Society and culture in early modern France*, Stanford : Stanford University Press, 1975, XVIII-362 p.
  - ✓ ZEMON DAVIS Natalie, *Les cultures du peuple : rituels, savoirs et résistances au xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris : Aubier Montaigne, 1979, 444 p.

### 12.5. Religion et croyances populaires.

- ✓ AUDISIO Gabriel, *Les Français d'hier, t. 2 : des croyants, xv<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : A. Colin, 1996, 460 p.
- ✓ BONZON Anne, VENARD Marc, *La religion dans la France moderne : xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette supérieur, 2008 (1998), 192 p.
- ✓ CABANEL Patrick, CASSAN Michel, *Les catholiques français du xvi<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Nathan, 1997, 128 p.
- ✓ DARNTON Robert, *Le Grand Massacre des chats : attitudes et croyances dans l'ancienne France*, Paris : R. Laffont, 1985, 282 p.
- ✓ DELUMEAU Jean, *La Peur en Occident : xiv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1999 (1978), 607 p.
- ✓ DELUMEAU Jean, *Le Péché et la peur : la culpabilisation en Occident, xiii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1994 (1983), 741 p.
- ✓ DELUMEAU Jean, *Rassurer et protéger : le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris : Fayard, 1989, 668 p.
- ✓ DELUMEAU Jean, *L'aveu et le pardon : les difficultés de la confession, xiii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1990, 194 p.

- ✓ DEREGNAUCOURT Gilles, POTON Didier, *La vie religieuse en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 1994, 309 p.
- ✓ DOMPNIER Bernard (trp.), *La superstition à l'âge des Lumières*, Paris : H. Champion, 1998, 237 p.
- FEBVRE Lucien, « Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité », *AESC*, 11<sup>e</sup> année, 1956, n° 2, p. 244-7.
- ✓ JOUTARD Philippe (dir.), *Histoire de la France religieuse, t. 3 : du Roi Très Chrétien à la laïcité républicaine, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 2001, 544 p.
- ✓ LAUNAY Marcel (dir.), *Église et société dans l'ouest atlantique du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Nantes : Presses Académiques de l'Ouest, 2000, 280 p.
- ✓ LEBRUN François (dir.), *Histoire de la France religieuse, t. 2 : du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières*, Paris : éd. du Seuil, 1988, 576 p.
- ✓ LEBRUN François, *Être chrétien en France sous l'Ancien Régime : 1516-1790*, Paris : éd. du Seuil, 1996, 208 p.
- ✓ LEBRUN François, *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*, Paris : éd. du Seuil, 2001, 320 p.
- ✓ LOTTIN Alain, *Être et croire à Lille et en Flandre, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : recueil d'études*, Arras : PUA, 2000, 546 p.
- ✓ LOUPÈS Philippe, *La vie religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : SEDES, 1993, 229 p.
- ✓ MUCHEMBLED Robert, *Une histoire du diable : XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 2000, 416 p.
- ✓ PEREGNAUCOURT Gilles (trp.), *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle : mélanges en l'honneur d'Alain Lottin*, Arras : PUA, 2000, 648 p.
- ✓ QUÉNIART Jean, *Les hommes, l'Église et Dieu dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1978, 358 p.
- ✓ TAVENEAU René, *Le catholicisme dans la France classique : 1610-1715*, 2 t., Paris : SEDES, 1994, 302-582 p.
- VIGUERIE Jean de, « Quelques aspects du catholicisme des Français au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 105<sup>e</sup> année, t. 265, n° 538, 1981, p. 335-70.

#### 12.6. La vieillesse, la maladie et la mort.

- ✓ ARIÈS Philippe, *L'homme devant la mort*, 2 t., Paris : éd. du Seuil, 1985 (1977), 304-343 p.
- BARDET Jean-Pierre, HAINSWORTH M., LYNCH K.-A., MINEAU G.-P., SKOLNICK M., « La mortalité maternelle autrefois : une étude comparée, de la France de l'Ouest à l'Utah », *ADH*, t. 18, 1981, p. 31-48.
- ✓ BENOÎT Robert, *Vivre et mourir à Reims au Grand Siècle : 1580-1720*, Arras : PUA, 1999, 264 p.
- BERTRAND Régis, « Les enfants qui emplissent le ciel : obsèques et sépulture des enfants en Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, p. 193-209.
- BIDEAU Alain, BRUNET Guy, FLOQUET Michel, « Mortalité différentielle des enfants indigènes et des enfants en nourrice : l'exemple de Druillet dans l'Ain au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 31, 1994, p. 151-68.
- BLAYO Yves, « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, 30<sup>e</sup> année, 1975, hors série, p. 123-42.
- BLUM Alain, « Mortalité différentielle du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle : espace et société », *ADH*, t. 27, 1990, p. 13-22.
- BLUM Alain, BRINGE Arnaud, « Mortalité locale et générale en France : 1670-1829 », dans



- Modèles de la démographie historique*, Paris : INED-PUF, 1992, 370 p., p. 11-43.
- BOIS Jean-Pierre, « Le vieillard dans la France moderne, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle : essai de problématique pour une histoire de la vieillesse », *HES*, 3<sup>e</sup> année, 1984, n° 1, p. 67-94.
  - ✓ BOIS Jean-Pierre, *Les vieux : de Montaigne aux premières retraites*, Paris : Fayard, 1989, 446 p.
  - ✓ BOULANGER Paul-Marie, TABUTIN Dominique (dir.), *La mortalité des enfants dans le monde et dans l'histoire*, Liège : Ordina éd., 1980, 413 p.
  - ✓ BOURDELAIS Patrice, *La population française du xviii<sup>e</sup> siècle : histoire du vieillissement*, 5 t., thèse d'État Lettres, Paris I, 1992, 1159 f.
  - ✓ BOURDELAIS Patrice, *Le nouvel âge de la vieillesse : histoire du vieillissement de la population*, Paris : O. Jacob, 1993, 441 p.
  - ✓ CHAUNU Pierre, *La mort à Paris aux xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris : Fayard, 1978, 560 p.
  - CROIX Alain, « Tester, c'est mourir un peu : testaments, vie et mort des Bretons au xvii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 55, 1979, p. 41-53.
  - ✓ DESAIVE Jean-Paul, GOUBERT Jean-Pierre, LE ROY LADURIE Emmanuel *et alii*, *Médecins, climat et épidémies à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Mouton, 1972, 254 p.
  - DINET-LECOMTE Marie-Claude, « La vies des personnes âgées à l'hôpital de Blois au xviii<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 22, 1985, p. 311-21.
  - DUPÂQUIER Jacques, « Réflexion sur la mortalité du passé : mesure de la mortalité des adultes d'après les fiches de famille », *ADH*, t. 15, 1978, p. 31-48.
  - DUPÂQUIER Jacques, « L'analyse statistique des crises de mortalité », dans *Les grandes mortalités : étude méthodologique des crises démographiques du passé*, Liège : Ordina éd., 1979, 373 p., p. 83-112.
  - FARGE Arlette, « Signe de vie, risque de mort : essai sur le sang et la ville au xviii<sup>e</sup> siècle », *Urbi*, 1979, n° 2, p. 15-22.
  - FOISIL Madeleine, « Les attitudes devant la mort au xviii<sup>e</sup> siècle : sépultures et suppressions de sépultures dans le cimetière parisien des Saints Innocents », *RH*, 98<sup>e</sup> année, t. 251, n° 510, 1974, p. 303-30.
  - ✓ GÉLIS Jacques, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris : L. Audibert, 2006, 396 p.
  - GOUJARD Philippe, « Échec d'une sensibilité baroque : les testaments rouennais au xviii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 36<sup>e</sup> année, 1981, n° 1, p. 26-41.
  - ✓ GUTTON Jean-Pierre, *Naissance du vieillard : essai sur l'histoire des rapports entre les vieillards et la société en France*, Paris : Aubier, 1988, 279 p.
  - ✓ HARDING Vanessa, *The dead and the living in Paris and London : 1500-1670*, Cambridge, New York : CUP, 2007 (2002), XVI-343 p.
  - HENRY Louis, « Mortalité des hommes et des femmes dans le passé : 1740-1900 », *ADH*, t. 24, 1987, p. 87-118.
  - ✓ HILDESHEIMER Françoise, *Fléaux et société : de la Grande Peste au choléra, xiv<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 1993, 175 p.
  - ✓ HOULBROOKE Ralph Anthony, *Death, religion and the family in England, 1480-1750*, Oxford : OUP, 2000 (1984), XIII-435 p.
  - ✓ HUDEMANN-SIMON Calixte, *La conquête de la santé en Europe : 1750-1900*, Paris : Belin, 2000, 175 p.
  - KLASSEN Sherri, « Old and cared for : place of residence for elderly women in eighteenth-century Toulouse », *JFH*, t. 24, 1999, n° 1, p. 35-52.
  - KUKLO Cezary, « Elderly women in the cities of central Europe in the eighteenth century », *HF*, 5<sup>e</sup> année, 2000, n° 4, p. 451-71.
  - ✓ LASSÈRE Madeleine, *Villes et cimetières en France de l'Ancien Régime à nos jours : le territoire des morts*, Paris : L'Harmattan, 1997, 411 p.

- ✓ LEBRUN François, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris : EHESS, 2004 (1971), VI-562 p.
- LEBRUN François, « Les crises démographiques en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, 35<sup>e</sup> année, 1980, n° 2, p. 205-34.
- ✓ MILANESI Claudio, *Mort apparente, mort imparfaite : médecine et mentalités au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Payot, 1991, 270 p.
- OSTROOT Nathalie, « L'estimation de la mortalité urbaine sous l'Ancien Régime : Aix-en-Provence et Toulouse en 1695 », *Population*, 52<sup>e</sup> année, 1997, n° 1, 63-75.
- ✓ OTTAWAY Susannah R., *The decline of life : old age in eighteenth-century England*, Cambridge : CUP, 2004, XIV-322 p.
- PELLING Margaret, « Old age, poverty, and disability in early modern Norwich : work, remarriage, and other expedients », dans *Life, death and the elderly : historical perspectives*, Londres-New York : Routledge, 1994 (1991), XVI-252 p., p. 62-84.
- PERRENOUD Alfred, « L'inégalité sociale devant la mort à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Population*, 30<sup>e</sup> année, 1975, hors série, p. 221-43.
- PERRENOUD Alfred, « La mortalité à Genève de 1625 à 1825 », *ADH*, t. 15, 1978, p. 211-33.
- PETER Jean-Pierre, « Une enquête de la Société Royale de Médecine, 1774-1794 : malades et maladies à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 22<sup>e</sup> année, 1967, n° 4, p. 711-51.
- PETER Jean-Pierre, « Les mots et les objets de la maladie : remarques sur les épidémies et la médecine dans la société française de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 95<sup>e</sup> année, t. 246, n° 499, 1971, p. 883-93.
- POUSSOU Jean-Pierre, « Les crises démographiques en milieu urbain : l'exemple de Bordeaux, fin XVII<sup>e</sup>-fin XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 35<sup>e</sup> année, 1980, n° 2, p. 235-52.
- RIDEAU Gaël, « Pratiques testamentaires à Orléans : 1667-1787 », *RHMC*, t. 57, 2010, n° 4, p. 97-123.
- ROCHE Daniel, « “La mémoire de la mort”<sup>o</sup> : recherche sur la place des arts de mourir dans la Librairie et la lecture en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *AESC*, 31<sup>e</sup> année, 1976, n° 1, p. 76-119.
- ROHRBASSER Jean-Marc, THÉRÉ Christine, « Facing death in the early days of life : inequality between the sexes in enlightenment demographic thought », *HF*, 11<sup>e</sup> année, 2006, n° 4, p. 199-210.
- ROLLET Catherine, « La mortalité des enfants dans la passé : au delà des apparences », *ADH*, t. 31, 1994, p. 7-22.
- SANGOÏ Jean-Claude, « La mortalité infantile en Europe occidentale au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *La petite enfance dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse : PUM, 1997, 234 p., p. 191-210.
- ✓ TASSIN Guy, *Viellir et mourir au XVIII<sup>e</sup> siècle : longévité et vie sociale à Haveluy*, Paris : L'Harmattan, 1998, 285 p.
- TROYANSKY David G., « Images de la vieillesse des femmes dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Pénélope, pour l'histoire des femmes*, 1985, n° 13, p. 11-5.
- ✓ TROYANSKY David G., *Miroirs de la vieillesse en France au siècle des Lumières*, Paris : Eshel, 1992 (éd. américaine, 1989), XII-275 p.
- VALLIN Jacques, « La mortalité en Europe de 1728 à 1914 : tendance à long terme et changements de structure par sexe et par âge », *ADH*, t. 26, 1989, p. 31-54.
- VOGLER Bernard, « Les testament alsacien au XVIII<sup>e</sup> siècle : un programme de recherche en cours », *RHMC*, t. 26, 1979, n° 3, p. 439-47.
- ✓ VOVELLE Michel, *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Gallimard, 1992 (1974), 250 p.
- ✓ VOVELLE Michel, *Les âmes du purgatoire ou le travail du deuil*, Paris : Gallimard, 1996, 317 p.

### 13. La pauvreté et son assistance.

- AUIPAIS Grégory, « La société et les pauvres à Guérande au XVIII<sup>e</sup> siècle », *BSAHNLA*, t. 139, 2004, p. 247-55.
- ✓ AUTRET Joël, *L'hôpital aux prises avec l'histoire : soins et soignants dans les hôpitaux de l'Ouest*, Paris : L'Harmattan, 2004, 236 p.
- ✓ AVON-SOLETTI Marie-Thérèse (éd.), *Des vagabonds aux SDF : approches d'une marginalité*, actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Étienne organisé les 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne : PUSÉ, 2002, 370 p.
- BALCH Emily Greene, « Public assistance of the poor in France », *Publications of the American Economic Association*, t. 8, 1893, n° 4-5, p. 9-179.
- BEAUD Jacques, BOUCHART Georges, « Le dépôt des pauvres de Saint-Denis : 1768-1792 », *ADH*, t. 11, 1974, p. 127-43.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « La mise en place des hôpitaux pour enfants malades à Paris : fin XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle », *HES*, 22<sup>e</sup> année, 2003, n° 4, p. 487-98.
- ✓ BERTAUX Roger, *Pauvres et marginaux dans la société française : quelques figures historiques des rapports entre les pauvres, les marginaux et la société française*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1994, 379 p.
- ✓ BLANCHARD Anne, MICHEL Henri, PÉLAQUIER Élie, *Pauvres et pauvretés dans la France méridionale à l'époque moderne*, actes du colloque du Centre d'histoire moderne, 1987, Montpellier : PUPV, 1991, 92 p.
- ✓ BLOCH Camille, *L'Assistance et l'État en France*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1974 (1908), LXIV-504 p.
- ✓ BONENFANT Paul, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles : Palais des Académies, 1934, 578 p.
- ✓ BOURDELAIS Patrice (dir.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris : Belin, 2001, 543 p.
- BROAD John, MANTECÓN Tomàs A., SAUPIN Guy, « Aux marges de la société : pauvres et pauvreté », dans *Les sociétés au XVII<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 179-202.
- BROOMHALL Susan, « Identity and life narratives of the poor in later sixteenth-century Tours », *Renaissance Quarterly*, t. 57, 2004, n° 2, p. 439-65.
- ✓ BRUNON-ERNST Anne, *La panoptique des pauvres : Jeremy Bentham et la réforme de l'assistance en Angleterre, 1795-1798*, Paris : Presses Sorbonne nouvelle, 2007, 271 p.
- BRUZELIER Jean-Luc, « L'hôpital général de Vannes au XVIII<sup>e</sup> siècle » *ABPO*, t. 95, 1988, n° 2, p. 165-82.
- BRUZELIER Jean-Luc, « La violence dans les hôpitaux généraux bretons : l'exemple de Vitré et de Châteaubriand, 1678-1724 », *ABPO*, t. 105, 1998, n° 3, p. 9-40.
- ✓ CASTERAN Anne, *L'hôpital général Saint-Joseph de la Grave de Toulouse aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : 1647-1797*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Toulouse II, 1999, 505 f.
- CAUDE Élisabeth, « Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères », dans *Les parlements et la vie de la cité : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rouen : Publications de l'Université de Rouen, 2004, 337 p., p. 35-76.
- ✓ CHAPALAIN-NOUGARET Christine, *Misère et assistance dans le diocèse de Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes : CID, 1989, 468 p.
- ✓ CHÂTELLIER Louis, *La religion des pauvres : les sources du christianisme moderne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Aubier, 1993, 351 p.
- CHILL Emmanuel, « Religion and mendicity in Seventeenth-Century France », *IRSH*, t. 7, 1962, n° 3, p. 400-25.
- ✓ CHRISTOPHE Paul, *Les pauvres et la pauvreté*, 2 t., Paris : Desclée, 1985-1987, 152-196 p.

- ✓ CRAWFORD Patricia, *Parents of poor children in England : 1500-1800*, Oxford : OUP, 2010, 376 p.
- ✓ DENIZOT Paul, RÉVAUGER Cécile, *Pauvreté et assistance en Grande-Bretagne : 1688-1834*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 1999, 284 p.
- DEPAUW Jacques, « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *RHMC*, t. 21, 1974, n° 3, p. 401-18.
- ✓ DEPAUW Jacques, *Spiritualité et pauvreté à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : la Boutique de l'Histoire éd., 1999, 363 p.
- DINET-LECOMTE Marie-Claude, « Vieillir et mourir à l'hôpital de Blois au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 22, 1985, p. 85-101.
- DINET-LECOMTE Marie-Claude, « L'assistance et les pauvres à Blois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *HES*, 8<sup>e</sup> année, 1989, n° 1, p. 3-7.
- DINET-LECOMTE Marie-Claude, « Les enfants de la misère à l'hôpital : les 5-25 ans à l'hôpital général de Blois de 1752 à 1812 », *ADH*, t. 28, 1991, p. 203-19.
- DINET-LECOMTE Marie-Claude, DINET Dominique, « Le renouveau hospitalier en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Transversalités*, 2001, n° 80, p. 45-60.
- ✓ DINET-LECOMTE Marie-Claude, *Pauvreté, charité et spiritualité à l'époque moderne : recueil d'articles et de contributions, 1983-2003*, 5 t., habilitation à diriger des recherches Histoire, Lyon II, 2003, 230-123-182-193-66 f.
- DINGES Martin, « L'assistance paroissiale à Bordeaux à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du consistoire protestant, 1660-1670 », *HES*, 5<sup>e</sup> année, 1986, n° 4, p. 475-507.
- DINGES Martin, « L'hôpital Saint-André de Bordeaux : objectifs et réalisations de l'assistance municipale au XVII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. 99, n° 179, 1987, p. 303-30.
- ✓ DINGES Martin, *Stadtarmut in Bordeaux 1525-1675 : alltag, politik, mentalitäten*, Bonn : éd. Röhrscheid, 1988, 588 p.
- DINGES Martin, « Attitudes à l'égard de la pauvreté aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à Bordeaux », *HES*, 10<sup>e</sup> année, 1991, n° 3, p. 359-74.
- DINGES Martin, « Health care and poor relief in regional Southern France in the Counter-Reformation », dans *Health Care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, Londres : Routledge, 1999, 309 p., p. 239-278.
- DUBUC André, « Les luttes contre la mendicité dans la généralité de Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 409-23.
- ENGRAND Charles, « Paupérisme et condition ouvrière dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple amiénois », *RHMC*, 1982, n° 3, p. 376-410.
- ENGRAND Charles, « Mendier sa vie au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la résignation à la révolte. Amiens, 1764-1789 », *Revue du Nord*, 66<sup>e</sup> année, n° 261-262, 1984, p. 515-29.
- ✓ EVEN Pascal, *Les hôpitaux en Aunis et Saintonge sous l'Ancien Régime*, La Crèche : Geste éd., 2002, 376 p.
- EVEN Pascal, « L'enfermement des pauvres à La Rochelle au XVII<sup>e</sup> siècle : le difficile financement de l'hôpital général », dans *Mélanges offerts à Jean Glénisson*, Jonzac : Université francophone d'été, 2007, 309 p., p. 73-93.
- ✓ FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 1992 (1979), 252 p.
- FARGE Arlette, « Le mendiant, un marginal ? Les résistances aux archers de l'hôpital dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris : Union générale d'éditions, 1979, 439 p., p. 312-29.
- FARGE Arlette, « "Les pauvres" : société nomade et précaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Le Genre humain*, septembre 2002, n° 38, p. 51-9.
- ✓ FARGE Arlette (dir.), *Sans visages : l'impossible regard sur le pauvre*, Paris : Fayard, 2004,

269 p.

- ✓ FARGE Arlette, *L'enfant dans la ville : petite conférence sur la pauvreté*, Paris : Bayard, 2005, 93 p.
- FERRIÈRES Madeleine, « De la viande pour les pauvres ! », *L'Histoire*, n° 293, décembre 2004, p. 64-9.
- ✓ FIÉVET Michel, *Les enfants pauvres à l'école : la révolution de Jean-Baptiste de La Salle*, Paris : Imago, 2001, 256 p.
- ✓ FISCHER Torsten, *Y a-t-il une fatalité d'hérédité dans la pauvreté ? Dans l'Europe moderne : les cas d'Aberdeen et de Lyon*, Stuttgart : F. Steiner, 2006 (thèse de doctorat Histoire, 2004), 236 p.
- ✓ FORREST Alan, *La Révolution française et les pauvres*, Paris : Perrin, 1986, 283 p.
- ✓ FORTEA PÉREZ José Ignacio, GELABERT Juan Eloy, MANTECÓN MOVELLÁN Tomás Antonio (éd.), *Furor et rabies : violencia, conflicto y marginación en la Edad Moderna*, Santander : Universidad de Cantabria, 2002, 501 p.
- ✓ GARROUSTE Marcel, *L'assistance publique en Agenais aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, 3 t., thèse de doctorat Droit, Bordeaux IV, 1997, 631 f.
- GEREMEK Bronislaw, « La popolazione marginale tra il medjidieh e l'era moderne », *Studi storici*, 1968, p. 623-40.
- GEREMEK Bronislaw, « Criminalité, vagabondages, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *RHMC*, t. 21, juil.-sept. 1974, p. 337-75.
- ✓ GEREMEK Bronislaw, *La Potence ou la Pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris : Gallimard, 1997 (1987), 330 p.
- GOUBERT Pierre, « Le monde des errants, mendiants et vagabonds à Paris et autour de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Clio parmi les hommes*, Paris-La Haye : Mouton, 1976, 310 p., p. 265-78.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris : Les Belles Lettres, 1971, LVI-504 p.
- GUTTON Jean-Pierre, « Une source de l'histoire de la mendicité et du vagabondage pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 403-08.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *La société et les Pauvres en Europe : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1974, 207 p.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre (trp.), *Les administrateurs d'hôpitaux dans l'Europe moderne*, actes de la table ronde du 7 décembre 2000, organisée par l'université Lumière Lyon II, Lyon : PULy, 2002, 140 p.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *Pauvreté, cultures et ordre social : recueil d'articles*, Lyon : Université Jean-Moulin-Lyon III, 2006, 446 p.
- ✓ HAESSENNE-PEREMANS Nicole, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale*, Paris : Les Belles-Lettres, 1981, 509 p.
- ✓ HAESSENNE-PEREMANS Nicole, *Les pauvres et le pouvoir : assistance et répression au pays de Liège, 1685-1830*, Kortrijk-Heule : UGA, 1983, XXIV-205 p.
- HALGOUËT Hervé du, « Un essai d'assistance publique aux nécessiteux en 1693 », *MSHAB*, t. 25, 1945, p. 73-82.
- HUFTON Olwen Hazel, « Begging, vagrancy, vagabondage and the law : an aspect of the problem of poverty in eighteenth-century France », *EHQ*, t. 2, 1972, n° 2, p. 97-123.
- ✓ HUFTON Olwen Hazel, *The Poor of eighteenth century France*, Oxford : Clarendon Press, 1974, 414 p.
- ✓ IMBERT Jean, *Histoire des hôpitaux de France*, Toulouse : Privat, 1983, 559 p.
- JOERGER Muriel, « La structure hospitalière de la France sous l'Ancien Régime », *AESC*, 32<sup>e</sup> année, 1977, n° 5, p. 1025-51.

- JONES Colin, SONENSCHER Michael, « The social functions of the hospital in eighteenth-century France : the case of the Hotel-Dieu of Nîmes », *FHS*, t. 13, 1983, n° 2, p. 172-214.
- ✓ JONES Colin, *Charity and « bienfaisance » : the treatment of the poor in the Montpellier region, 1740-1815*, Cambridge : CUP, 1984, 317 p.
- ✓ JONES Colin, *The charitable imperative : hospitals and nursing in Ancien Regime and Revolutionary France*, New York : Routledge, 1990, XI-317 p.
- JONES Colin, « Perspectives on poor relief, health care and the Counter-Reformation in France », dans *Health Care and Poor Relief in Counter-Reformation Europe*, Londres : Routledge, 1999, 309 p., p. 215-38.
- JUHEL Christophe, « Les brevets d'apprentissage des enfants pauvres de l'hôpital Notre-Dame de la Miséricorde de Perpignan au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Métiers et gens de métiers en Roussillon et en Languedoc : XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan : PUPe, 2009, 270 p., p. 113-34.
- ✓ JÜTTE Robert, *Poverty and deviance in early modern Europe*, Cambridge : CUP, 1994, XVI-239 p.
- ✓ KAPLOW Jeffry, *Les noms des rois : les pauvres de Paris à la veille de la Révolution*, Paris : Maspéro, 1974, 284 p.
- ✓ LACHIVER Marcel, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi, 1680-1720*, Paris : Fayard, 1991, 573 p.
- ✓ LAMARRE Christine, *L'hôpital de Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Langres : Dominique Guéniot, 2004, 333 p.
- ✓ LEGUAY Jean-Pierre, *Pauvres et marginaux au Moyen Âge*, Paris : J.-P. Gisserot, 2009, 247 p.
- ✓ LEMAÎTRE Alain J., *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : le Mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour, 1733*, Rennes : MSHAB, 1999, 311 p.
- LE MOIGNE Yves, « Population et subsistances à Strasbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, 1<sup>ère</sup> série, 1962, p. 11-44.
- ✓ LIS Catharina, SOLY Hugo, *Poverty and capitalism in pre-industrial Europe*, Hassocks : Harvester press, 1979, 267 p.
- ✓ McEWAN Joanne, SHARPE Pamela (éd.), *Accommodating poverty : the housing and living arrangements of the English poor, c. 1600-1850*, Basingstoke : Palgrave Mcmillan, 2010, 256 p.
- ✓ McHUGH Tim, *Hospitals politics in seventeenth-century France : the crown, urban elites and the poor*, Aldershot : Ashgate, 2007, 202 p.
- ✓ MALLET Catherine, *La législation sur le vagabondage et sa répression en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de D.E.A. Droit, Rennes, 1993, 75 f.
- ✓ MAREC Yannick, PETIT Jacques-Guy (dir.), *Le social dans la ville : en France et en Europe, 1750-1914*, actes du colloque international d'Angers, 6-8 avril 1995, Paris : éd. de L'Atelier-éd. ouvrières, 1996, 351 p.
- MEYER Jean, « Pauvreté et assistance dans les villes bretonnes de l'Ancien Régime », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 445-60.
- MOLIS Robert, « De la mendicité en Languedoc : 1775-1783 », *RHES*, t. 52, 1974, n° 4, p. 482-500.
- ✓ NORBERG Kathryn, *Rich and poor in Grenoble : 1600-1814*, Berkeley : CaUP, 1985, 366 p.
- OLEJNICZAK William, « Working the body of the poor : the "ateliers de charité" in late eighteenth-century France », *JSH*, t. 24, 1990, n° 1, p. 87-107.
- ✓ PEDRERO Jean-Pierre, *Assistance et charité à Narbonne sous l'Ancien Régime : XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Toulouse II, 1989, 477 f.
- ✓ PERCHE Caroline, *L'assistance publique à l'enfance dans la province du Roussillon : 1686-1789*, 2 t., thèse de doctorat Droit, Perpignan, 2002, 974 f.

- PERROT Jean-Claude, « La population pauvre de Caen d'après les listes de citoyens passifs », *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, 1<sup>ère</sup> série, 1962, p. 99-127.
- ✓ PIFRE Véronique, *Pauvreté dans le Haut Maine : charité, assistance et lutte contre la marginalité, 1650-1789*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Le Mans, 1999, 703 f.
- ✓ POULET Catherine, *Pauvreté, mendicité et assistance de l'État en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle*, Rennes, mémoire de maîtrise Histoire, 1975, 160 p.
- POUTET Yves, « L'assistance aux indigents : trois cas exemplaires de relations entre les autorités ecclésiastiques et les pouvoirs publics, Rouen, Lyon, Nantes », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 259-75.
- ✓ PREUX Bernard, *La mise en nourrice des enfants trouvés à Besançon au xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Besançon, 2000, 642 f.
- ✓ RHEINHEIMER Martin, *Arme, bettler und vaganten : überleben in der not, 1450-1850*, Frankfurt am Main : Fischer-Taschenbuch-Verlag, 2000 (éd. espagnole, 2009), 252 p.
- ✓ ROBIN-ROMERO Isabelle, *Les établissements pour orphelins à Paris aux xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 1997, 618 f.
- ROCHE Daniel, « Paris capitale des pauvres : quelques réflexions sur le paupérisme parisien entre xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome : Moyen Âge - Temps modernes*, Rome : École française de Rome, t. 99, 1987, n° 2, p. 829-59.
- ✓ ROMON Christian, *Mendiants et vagabonds à Paris d'après les archives des commissaires au Châtelet : 1700-1787*, 2 t., thèse de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Paris X-EHESS, 1981, 674 f.
- ROMON Christian, « Le monde des pauvres à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 37<sup>e</sup> année, 1982, n° 4, p. 729-63.
- ROMON Christian, « Mendiants et policiers à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *HES*, 1<sup>ère</sup> année, 1982, n° 2, p. 259-95.
- ✓ SABLAYROLLES Élisabeth, *Recherches sur la pauvreté, l'assistance et la marginalité en Alsace sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat Histoire, Strasbourg II, 1989, n.f.
- ✓ SASSIER Philippe, *Du bon usage des pauvres : histoire d'un thème politique, xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Fayard, 1990, 450 p.
- ✓ SCHWARTZ Robert M., *Policing the poor in eighteenth century France*, Chapel Hill : North Carolina University Press, 1988, 321 p.
- SÉE Henri, « Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime », *MSHAB*, t. 6, 1925, n° 1, p. 107-32.
- ✓ SIEGFRIED Jules, *La misère : son histoire, ses causes, ses remèdes*, Paris : Librairie Germer Baillière & C<sup>ie</sup>, 1877, 262 p.
- SIMON Claire, « Images du peuple : discours et représentations des élites lyonnaises au xviii<sup>e</sup> siècle », *CH*, t. 44, 1999, n° 1, p. 59-104.
- ✓ THUILLIER Guy, *Un observateur des misères sociales : Leclerc de Montlinot, 1732-1801*, Paris : Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 2001, 644 p.
- TRÉNARD Louis, « Pauvreté, charité, assistance à Lille : 1708-1790 », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 473-98.
- ✓ VALRAN Gaston, *Misère et charité en Provence au xviii<sup>e</sup> siècle : essai d'histoire sociale*, Paris : Arthur Rousseau éd., 1899, 422 p.
- ✓ VARY Morgane, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au xviii<sup>e</sup> siècle*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2007, 1300 f.
- ✓ VINCENT Bernard (dir.), *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris : Union générale d'éditions, 1979, 439 p.
- VOVELLE Michel, « Le prolétariat flottant à Marseille sous la Révolution française », *ADH*, t. 5, 1968, p. 111-38.

## 14. Troubler l'ordre et le repos public.

### 14.1. Approches générales des phénomènes criminel et délictuel.

- ABBIATECCI André, BILLACOIS François, CASTAN Yves, PORPHYRE Petrovich, « Crimes et criminalité en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahier des Annales*, n° 33, 1971, 271 p.
- ✓ AUBIN Anne-Marie, *Criminalité en Berry au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Royer, 2001, 155 p.
- BERCÉ Yves-Marie, « Aspects de la criminalité au XVII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 92<sup>e</sup> année, t. 239, n° 485, 1968, p. 33-42.
- BILLACOIS François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *AESC*, 22<sup>e</sup> année, 1967, n° 2, p. 340-49.
- ✓ BLOT Stéphanie, *La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime : étude de la pratique judiciaire angevine*, thèse de doctorat Droit, Paris II, 2002, 484 f.
- ✓ BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime : étude de la pratique angevine*, Rennes : PUR, 2010, 326 p.
- ✓ BOUTRY François, *Faits divers d'autrefois en Pays de France : disputes de voisinage, batailles de cabarets, adultères et crimes passionnels*, Cergy-Pontoise : Valhermeil, 1999, 319 p.
- BROOMHALL Susan, « Poverty, gender and incarceration in sixteenth-century Paris », *FH*, t. 18, 2004, n° 1, p. 1-24.
- ✓ CASTAN Nicole, CASTAN Yves, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc : XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 1981, 287 p.
- ✓ COSSY Valérie, DAWSON Deirdre (éd.), *Progrès et violence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : H. Champion, 2001, 458 p.
- COUILLARD Virginie, « La criminalité à Vendôme : 1714-1789 », *ABPO*, t. 96, 1989, n° 3, p. 269-296.
- ✓ DUBIED Annik, LITS Marc, *Le fait divers*, Paris : PUF, 1999, 127 p.
- ✓ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés : 1400-1800*, Louvain : Uitgeverij voor gemeenteadministratie (UGA), 2004, 465 p.
- ✓ FARGE Arlette, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette, 2007 (1986), 355 p.
- ✓ FORTEA PÉREZ José Ignacio, GELABERT Juan Eloy, *Ciudades en conflicto : siglos XVI-XVIII*, Valencia : Marcial Pons, 2008, 466 p.
- GARNOT Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 116<sup>e</sup> année, t. 288, n° 584, 1992, p. 289-303.
- GARNOT Benoît, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon : EUD, 1992, 542 p., p. 25-9.
- GARNOT Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 122<sup>e</sup> année, t. 299-300, n° 606, 1998, p. 237-53.
- ✓ GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rosny-sous-Bois : Bréal, 2006, 288 p.
- GUILLEMINOT Solange, « La justice d'Ancien Régime au XVIII<sup>e</sup> siècle : 11 000 cas dans le Présidial de Caen », *HES*, 7<sup>e</sup> année, 1988, n° 2, p. 187-208.
- ✓ LANG Jean-Bernard, *La justice criminelle sous l'Ancien Régime dans la généralité de Metz : 1744-1780*, thèse de doctorat Histoire, Nancy 2, 2005, 411 f.
- ✓ LEGAGNEUX Anne-Laure, *Criminalité et société d'après les dossiers criminels de la sénéchaussée de Guérande : 1715-1750*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2003, 145 f.
- MUCHEMBLED Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>



siècle », *Revue de synthèse*, t. 108, 1987, n° 1, p. 31-55.

- ✓ MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris : Seuil, 2008, 498 p.
- ✓ NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale : France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel : Champ-Vallon, 2011, 352 p.
- ✓ NOUALI Christelle, *La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen*, thèse de doctorat Histoire, Rouen, 2000, 521 f.
- ROUSSEAU Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon : EUD, 1992, 542 p., p. 123-66.
- ✓ RUFF Julius R., *Crime, justice and public order in Old Regime France : the sénéchaussée of Libourne and Bazas, 1696-1789*, Londres : Croom Helm, 1984, 211 p.
- SCHWERHOFF Gerd, « Justice et honneur : interpréter la violence à Cologne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 62<sup>e</sup> année, 2007, n° 5, p. 1031-61.

#### 14.2. S'émouvoir.

- ✓ *Révolte et société*, actes du IV<sup>e</sup> colloque d'histoire au présent, Paris, mai 1988, 2 t., Paris : Publications de la Sorbonne, 1989, 309-334 p.
- ✓ BEIK William, *Urban protest in seventeenth-century France : the culture of retribution*, Cambridge : CUP, 1997, XIV-283 p.
- BEIK William, « The violence of the french crowd from charivari to Revolution », *P&P*, n° 197, novembre 2007, p. 75-110.
- ✓ BERCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Hachette Littératures, 2006 (1976), 253 p.
- ✓ BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1980, 263 p.
- BROAD John, FORTEA PÉREZ José Ignacio, GELABERT Juan Eloy, JARNOUX Philippe, MANTECÓN Tomàs A., « Révoltes urbaines, révoltes rurales », dans *Les sociétés au XVII<sup>e</sup> siècle : Angleterre, Espagne, France*, Rennes : PUR, 2006, 508 p., p. 433-64.
- ✓ CABANTOUS Alain, *Histoire du blasphème en Occident : fin XVI<sup>e</sup>-milieu XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Albin Michel, 1998, 307 p.
- ✓ COBB Richard C., *The police and the people : french popular protest, 1789-1820*, Oxford : Clarendon Press, 1970, 393 p.
- ✓ COUTURE Rachel, *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, mémoire de Maîtrise Histoire, université de Montréal, 2008, 211 f.
- ✓ DINGES Martin, *Der mauermeister und der finanzrichter : ehre, geld und soziale kontrolle im Paris des 18 jahrhunderts*, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 1994, 471 p.
- DINGES Martin, « Négocier son honneur dans le peuple parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle : la rue, l'infrajudiciaire et la justice », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon : EUD, 1996, 477 p., p. 393-404.
- ✓ FARGE Arlette, *Effusions et tourments : le récit des corps*, Paris : O. Jacob, 2007, 220 p.
- GALLET J., « Recherches sur les mouvements populaires à Amiens en 1635 et 1636 », *RHMC*, t. 14, 1967, n° 3, p. 193-216.
- ✓ GARLAN YVON, NIÈRES Claude, *Les révoltes bretonnes : rébellions urbaines et rurales au XVII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse : Privat, 2004, 156 p.
- HUFTON Olwen Hazel, « Attitudes towards authority in eighteenth-century Languedoc », *SH*, t. 3, 1978, n° 3, p. 281-302.
- KAPLAN Steven L., « The Paris bread riot of 1725 », *FHS*, t. 14, 1985, n° 1, p. 23-56.

- LACHANCE André, « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au xviii<sup>e</sup> siècle, 1712-1748 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, t. 31, 1977, n° 2, p. 229-38.
- LECHARNY Hughes, « L'injure à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle : un aspect de la violence au quotidien », *RHMC*, t. 36, 1989, n° 4, p. 559-85.
- LEMAÎTRE Alain J., « Disettes, chimères et traditions au xviii<sup>e</sup> siècle : aux sources des émotions populaires », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 185-92.
- LEMARCHAND Guy, « Crises économiques et atmosphère sociale en milieu urbain sous Louis XIV », *RHMC*, 1967, p. 244-65.
- LÜSEBRINK Hans-Jurgen, « Images et représentations sociales de la criminalité au xviii<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Mandrin », *RHMC*, t. 26, 1979, n°3, p. 345-64.
- MANDROU Robert, « Vingt ans après, ou une direction de recherches fécondes : les révoltes populaires en France au xvii<sup>e</sup> siècle », *RH*, 93<sup>e</sup> année, t. 242, n° 491, 1969, p. 29-40.
- MARTIN Jean-Clément, « Violences sexuelles : étude des archives, pratiques de l'histoire », *AHSS*, 1996, n° 3, p. 643-61.
- MOOGK Peter N., « “Thieving buggers” and “stupid sluts” : insults and popular culture in New France », *The William and Mary Quarterly*, t. 36, 1979, n° 4, p. 524-47.
- NASSIET Michel, « Émotions populaires et prix des grains en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 165-84.
- ✓ NICOLAS Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale : xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984, Paris : Maloine, 1985, 773 p.
- ✓ NICOLAS Jean, *La rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris : éd. du Seuil, 2002, 609 p.
- PITOU Frédérique, « Violence et discours au xviii<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 105, 1998, n° 4, p. 7-35.
- PLESSIX-BUISSET Christiane, « Escousses et rébellions à justice en Bretagne au xvii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 157-64.
- ✓ PORCHNEV Boris Fedorovitch, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris : SEVPEN, 1963 (éd. russe, 1948), 679 p.
- ✓ POUSSOU Jean-Pierre, VERGÉ-FRANCESCHI Michel (dir.), *Ruptures de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle : les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions*, Paris : PUPS, 2005, 230 p.
- ✓ RUDÉ George, *The crowd in History : a study of popular disturbances in France and England, 1730-1848*, Londres : Serif, 2005 (1964), VI-279 p.
- ✓ RUDÉ George, *Ideology & popular protest*, Chapel hill-Londres : University of North Carolina Press, 1995 (1980), XVII-177 p.
- ✓ RUFF Julius R., *Violence in early modern Europe : 1500-1800*, Cambridge : CUP, 2001, XII-269 p.
- SHOEMAKER Robert B., « Male honour and the decline of public violence in eighteenth-century London », *SH*, t. 26, 2001, n° 2, p. 190-208.
- ✓ THEVENARD Nathalie, *Étude sur le petit criminel et l'action d'injures à Lyon au xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du droit et des institutions, Dijon, 2002, 671 f.
- ✓ TILLY Charles, *La France contestée : de 1600 à nos jours*, Paris : Fayard, 1986, 622 p.
- ZELLER Olivier, « Passion du jeu et conflit au xviii<sup>e</sup> siècle : une étude de cas », dans *À quoi joue-t-on ? Pratiques et usages des jeux et jouets à travers les âges*, Montbrison : Festival d'histoire de la ville de Montbrison, 1999, 552 p., p. 437-50.

### 14.3. Relations illégitimes, illégitimité et bâtardise.

- BARDET Jean-Pierre, DUPÂQUIER Jacques, « Le xviii<sup>e</sup> siècle, vierges sages ou vierges folles : nos ancêtres étaient-elles vertueuses ? », dans *La première fois ou le roman de la virginité perdue à travers les siècles et les continents*, Paris : éd. Ramsay, 1981, 453 p., p. 139-63.

- ✓ BEAUTHIER Régine, *La répression de l'adultère en France du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles : E. Stroy-Scientu, 1990, XII-318 p.
- BLAYO Yves, « La proportion de naissances illégitimes en France de 1740 à 1829 », *Population*, 30<sup>e</sup> année, 1975, hors série, p. 65-70.
- CHAPALAIN-NOUGARET Christine, « Les filles-mères du diocèse de Rennes au xviii<sup>e</sup> siècle », *ACNSS*, 107<sup>e</sup> éd., Brest, 1982, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1984, 427-489 p., t. 1, p. 101-16.
- CHAPALAIN-NOUGARET Christine, « Les filles-mères du pays de Châteaubriant au xviii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 119-36.
- ✓ DEMARS-SION Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au xviii<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Cambrésis*, Lille : L'espace juridique, 1991, 479 p.
- FUJITA Sonoko, « L'illégitimité à Rennes à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, 533 p., p. 39-47.
- ✓ GRIMMER Claude, *La Femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris : Presses de la Renaissance, 1983, 280 p.
- ✓ LASLETT Peter, OOSTERVEEN Karla, SMITH Richard M. (éd.), *Bastardy and its comparative history : studies in the history of illegitimacy and marital nonconformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, Jamaica and Japan*, Londres : Edward Arnold, 1980, XVI-431 p.
- LEBRUN François, « Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au xviii<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 27<sup>e</sup> année, 1972, n° 4-5, p. 1183-9.
- MAILLARD Brigitte, « Illégitimité et société à Tours au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Populations et cultures : études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes : Amis de François Lebrun, 1989, 533 p., p. 61-9.
- PHAN Marie-Claude, « Les déclarations de grossesse en France, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle : essai institutionnel », *RHMC*, t. 22, 1975, n° 1, p. 61-88.
- ✓ PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris : éd. du CNRS, 1986, 240 p.
- ROLLAND Muriel, « Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles », *MSHAB*, t. 76, 1998, p. 247-320.
- SHORTER Edward, « Illegitimacy, sexual revolution, and social change in modern Europe », *JIH*, t. 2, 1971, n° 2, p. 237-72.
- ZINGRAFF Jean-Marie, « L'illégitimité à Nancy au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale : xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Publisud, 2000, 320 p., p. 177-87.

#### 14.4. Abandon, exposition et maltraitance du fruit maternel.

- ✓ *Enfance abandonnée et société en Europe : xiv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de la société de démographie historique, Rome, 30-31 janvier 1987, Rome : École française de Rome, 1991, 1236 p.
- ALEIL Pierre-François, « Enfants illégitimes et enfants abandonnés à Clermont dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle », *CH*, t. 21, 1976, n° 3, p. 307-33.
- ANDRIEU Lucien, « Les enfants trouvés dans la Généralité de Rouen sous l'Ancien Régime », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 1, p. 461-71.
- ARAGON Philippe, « L'enfant délaissé au Siècle des Lumières », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 387-98.
- BARDET Jean-Pierre, « Enfants abandonnés et enfants assistés à Rouen dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Sur la population française au xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècle : hommage*

- à *Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 19-47.
- BARDET Jean-Pierre, « Pour que vivent les enfants trouvés », *ADH*, t. 10, 1973, p. 395-401.
  - BARDET Jean-Pierre, MARTIN-DUFOUR Corinne, RENARD Jacques, « La mort des enfants trouvés, un drame en deux actes », *ADH*, t. 31, 1994, p. 135-50.
  - ✓ BLANC François-Paul, *Les enfants abandonnés à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse d'État Droit, Aix-Marseille, 1972, 684 f.
  - ✓ BOCQUENTIN Françoise, *Jean-Jacques Rousseau : femme sans enfants ? Essai sur l'analyse des textes autobiographiques de J. J. Rousseau à travers sa « langue des signes »*, Paris : L'Harmattan, 2003, 556 p.
  - ✓ BROUARDEL Paul, *L'infanticide*, Paris : J.-B. Baillière et Fils, 1897, VIII-402 p.
  - BRUZELIER Jean-Luc, « Le problème des enfants abandonnés : l'exemple de l'hôpital général de Port-Louis, 1770-1789 », *ABPO*, t. 96, 1989, n° 3, p. 313-22.
  - BRUZELIER Jean-Luc, « L'illégitimité et l'abandon à Vannes entre 1760 et 1789 », *ABPO*, 1991, t. 98, n° 4, p. 391-405.
  - ✓ CAPUL Maurice, *Abandon et marginalité : les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Toulouse : Privat, 1989, 215 p.
  - CHAMOIX Antoinette, « L'enfance abandonnée à Reims à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 10, 1973, p. 263-85.
  - CHAMOIX Antoinette, « Enfants illégitimes et enfants trouvés », *ADH*, t. 10, 1973, p. 422-9.
  - ✓ CHARPENTIER Jehanne, *Le droit de l'enfance abandonnée*, Paris : PUF, 1967, 244 p.
  - DELASELLE Claude, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 30<sup>e</sup> année, 1975, n° 1, p. 187-218.
  - DESPLAT Christian, « La protection de l'enfant en Gascogne à l'époque moderne », dans *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : hommage à Mireille Laget*, Montpellier : PUPV, 2000, 452 p., p. 233-61.
  - ENGRAND Charles, « Les abandons d'enfants à Amiens vers la fin de l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, 64<sup>e</sup> année, n° 252, 1982, p. 73-92.
  - FARON Olivier, « De la famille à l'hospice : le destin tragique des enfants abandonnés », *L'Histoire*, 1996, n° 205, p. 56-61.
  - ✓ FUJITA FUJIOKA Sonoko, *Les malheurs de la première enfance en pays rennais à la fin de l'Ancien Régime*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Rennes II, 1982, n.f.
  - FUJITA Sonoko, « L'abandon d'enfants légitimes à Rennes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 20, 1983, p. 151-62.
  - FUJITA Sonoko, « L'abandon d'enfants illégitimes à Rennes à la fin de l'Ancien Régime », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 329-42.
  - JEORGER Muriel, « Enfant trouvé, enfant objet », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 373-86.
  - JEORGER Muriel, « L'hymen dans la neige ou sous les tropiques », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 421-6.
  - ✓ LALLEMAND Léon, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés : étude sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris : Alphonse Picard-Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1885, 791 p.
  - LANGLOIS François, « Les enfants abandonnés à Caen : 1661-1820 », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 307-28.
  - LE CAM Jean-Luc, « La grande crue de l'abandon d'enfant en Basse-Bretagne : 1650-1850 », *Kreiz*, n° 19, 2005, p. 173-209.
  - LEMAÎTRE Alain J., « La protection de l'enfance, l'intendance et le parlement de Bretagne », *MSHAB*, t. 75, 1997, p. 99-111.
  - MARTÍN GARCÍA Alfredo, PÉREZ ÁLVAREZ María José, « Nourrices mercenaires et mortalité infantile dans la ville de León au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ADH*, t. 47, 2010, n° 1, p. 67-94.

- MINVIELLE Stéphane, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 62<sup>e</sup> année, n° 249, 2010, n° 4, p. 623-43.
- MOLINIER Alain, « Enfants trouvés, enfants abandonnés et enfants illégitimes en Languedoc aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Sur la population française au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle : hommage à Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 445-74.
- ✓ MONFALCON Jean-Baptiste, TERME Jean-François, *Histoire des enfants trouvés*, Paris : Paulin, 1840, 499 p.
- NELSON Jessica, « Gender, age, and the abandonment of children in eighteenth-century Dijon, France », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, t. 4, 2011, n° 1, p. 116-35.
- OSTROOT Nathalie M., « Expositions de filles mères à Aix-en-Provence, 1695-1715 : étude sur le contrôle social », dans *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Publisud, 2000, 320 p., p. 165-75.
- ✓ POLLOCK Linda A., *Forgotten children : parent, child relations from 1500-1900*, New York : CUP, 1983, XI-334 p.
- ✓ REMACLE Bernard-Benoît, *Les hospices d'enfants trouvés, en Europe, et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Paris : Treutel et Würtz, 1838, X-405 p.
- ROBIN Isabelle, WALCH Agnès, « Géographie des enfants trouvés à Paris aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *HES*, 6<sup>e</sup> année, 1987, n° 3, p. 343-60.
- ROLLAND Muriel, « Un phénomène particulier de délaissement en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exposition d'enfants », *MSHAB*, t. 75, 1997, p. 45-83.
- ✓ SANDRIN Jean, *Enfants trouvés, enfants ouvriers : XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Aubier, 1982, 255 p.

#### 14.5. Filles publiques, femmes du monde, putains et prostituées.

- ✓ ALLENDER Roland, *Prostitution citadine : l'exemple de Douai*, Saint-Cyr-sur-Loire : A. Sutton, 2002, 127 p.
- AMICO Stefano d', « Shameful mother : poverty and prostitution in seventeenth-century Milan », *JFH*, t. 30, 2005, n° 1, p. 109-20.
- ✓ BENABOU Érica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Perrin, 1987, 547 p.
- ✓ BLANC Olivier, *Les libertines : plaisir et liberté au temps des Lumières*, Paris : Perrin, 1997, 277 p.
- ✓ DELAGE Pierre, *Trottoir et maisons closes : la prostitution à Limoges à travers les âges*, Saint-Yrieix : Fabrègue, 1997, 358 p.
- ✓ GALLOCHER Pierre, *Marseille trottoir : 25 siècles de prostitution*, Marseille : P. Tacussel, 1989, 275 p.
- HÉBERT Geneviève, « Les "femmes de mauvaise vie" dans la communauté : Montpellier, 1713-1742 », *Histoire sociale/Social History*, t. 36, n° 72, 2003, p. 497-517.
- JONES Colin, « Prostitution and the ruling class in eighteenth-century Montpellier », *History Workshop*, 1976-1979, n° 6, 1978, p. 7-28.
- ✓ LACROIX Paul, *Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde : depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours*, 6 t., Paris : Seré, 1851-1853, 470-480-426-392-400-398 p.
- LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], t. 63, 2001, mis en ligne le 25 juillet 2005, consulté le 05 septembre 2009. URL : <http://cdlm.revues.org/index20.html>

- ✓ PARENT-DUCHÂTELET Alexandre-Jean-Baptiste, *La prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 2008 (1836), 238 p.
- PERON Jean-Paul, « La prostitution à Quimper au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère : Histoire et patrimoine*, t. 133, 2004, p. 327-39.
- ✓ PERROT Michelle, *Femmes publiques*, Paris : Textuel, 1997, 158 p.
- ✓ POL Lotte Constance van de, *Het Amsterdams hoerdom : prostitutie in de zeventiende en achttiende eeuw*, Amsterdam : Wereldbibliotheek, 1996, 501 p.
- ✓ POL Lotte Constance van de, *The burgher and the whore : prostitution in early modern Amsterdam*, Oxford : OUP, 2011 (éd. néerlandaise, 2003), 272 p.
- RILEY Philip F., « Michel Foucault, lust, women, and sin in Louis XIV's Paris », *Church History*, t. 59, 1990, n° 1, p. 35-50.
- ✓ ROGER Nadine, *La prostitution à Paris sous le règne de Louis XIV : 1661-1715*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 1991, 622 f.
- ROSSIAUD Jacques, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 31<sup>e</sup> année, 1976, n° 2, p. 289-326.
- SIGURET-DUROSIER Séverine, « La prostitution à Bordeaux dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 3<sup>e</sup> série, 2003, n° 3, p. 70-99.

#### 14.6. Criminalité et délit particuliers.

- « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », *RHMC*, t. 21, 1974, n° 3, 520 p.
- ✓ BARAHONA Renato, *Sex crimes, honour and the law in early modern Spain : Vizcaya, 1528-1735*, Toronto : University of Toronto Press, 2003, XXI-274 p.
- BAYARD Françoise, « Les crimes de sang en Lyonnais et Beaujolais aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon : EUD, 1992, 542 p., p. 273-81.
- COMBES-MONIER Janine, « Population mouvante et criminalité à Versailles à la fin de l'Ancien Régime », dans *Sur la population française au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle : hommage à Marcel Reinhard*, Paris : Société de démographie historique, 1973, 597 p., p. 135-59.
- DOUSSOT Joëlle-Elmyre, « La criminalité féminine au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon : EUD, 1992, 542 p., p. 175-9.
- ✓ FARGE Arlette, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Plon, 1974, 254 p.
- FARGE Arlette, ZYSBERG André, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 34<sup>e</sup> année, 1979, n° 5, p. 984-1015.
- ✓ FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Gallimard, 1981 (1961), 583 p.
- ✓ GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliés de l'histoire ?*, actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999, Rennes : PUR, 2001, 535 p.
- GARRIOCH David, « Verbal insults in eighteenth-century Paris », dans *The social history of language*, Cambridge : CUP, 1987, x-219 p., p. 104-19.
- HANLON Grégory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 40<sup>e</sup> année, 1985, n° 2, p. 244-68.
- ✓ JACQUIN Frédéric Nicolas, *Le crime d'empoisonnement et son imaginaire dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat Histoire, Paris IV, 2003, 469 p.
- JOBLIN Alain, « Le suicide à l'époque moderne : un exemple dans la France du Nord-Ouest à Boulogne-sur-Mer », *RH*, 118<sup>e</sup> année, t. 291, n° 589, 1994, p. 85-119.
- LAMBERT Karine, « Les délinquantes provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Femmes entre*

- ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale : xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Publisud, 2000, 320 p., p. 155-63.
- ✓ LAMBERT Karine, *D'encre et de sang : itinéraires féminins de la déviance en Provence Occidentale, 1750-1850*, thèse de doctorat Lettres, Aix-Marseille I, 2001, 456 f.
  - LEMIRE Beverly, « The theft of clothes and popular consumerism in early modern England », *JSH*, t. 24, 1990, n° 2, p. 255-76.
  - LUNNY Allyson, WARNER Jessica, « Marital violence in a martial town : husbands and wives in early modern Portsmouth, 1653-1781 », *JFH*, t. 28, 2003, n° 2, p. 258-76.
  - MACKAY Lynn, « Why they stole : women in the Old Bailey, 1779-1789 », *JSH*, t. 32, 1999, n° 3, p. 623-39.
  - MINOIS Georges, « L'historien et la question du suicide », *L'Histoire*, n° 189, juin 1995, p. 24-31.
  - ✓ MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, Paris : Fayard, 1995, 422 p.
  - PEVERI Patrice, « Les pickpockets à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, 1982, n° 1, p. 3-35.
  - ✓ PEVERI Patrice, *Techniques et pratiques du vol dans la pègre du Paris de la Régence d'après les archives de Louis-Dominique Cartouche et de ses complices : contribution à l'histoire des milieux criminels urbains de la France d'Ancien Régime*, thèse de doctorat Histoire, Paris-EHESS, 1994, 571 f.
  - PITOU Frédérique, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 47, 2000, n° 1, p. 69-92.
  - PLESSIX-BUISSET Christiane, « La délinquance dans les auberges en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 73, 1995, p. 177-94.
  - KÜMIN Beat, « Public houses and civic tensions in early modern Bern », *UH*, t. 34, 2007, n° 1, p. 89-101.
  - RAU Susanne, « Public order in public space : tavern conflict in early modern Lyon », *UH*, t. 34, 2007, n° 1, p. 102-13.
  - ✓ REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Paris : Max Milo, 2011, 316 p.
  - ✓ SAMET Catherine, *Essai sur la naissance de l'escroquerie moderne : la naissance de la notion d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris pendant le siècle du règne de Louis XV, 1700-1790*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du droit pénal, Paris II, 2003, 464 f.
  - ✓ SAMET Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne du xviii<sup>e</sup> siècle au début du xix<sup>e</sup> siècle : la naissance de la notion d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris durant le siècle de Louis XV, 1700-1790*, Paris : L'Harmattan, 2005, 635 p.
  - SHOEMAKER Robert B., « The decline of public insult in London : 1660-1800 », *P&P*, n° 169, novembre 2000, p. 97-131.
  - TLUSTY Beat Ann, « Drinking, family relations, and authority in early modern Germany », *JFH*, t. 29, 2004, n° 3, p. 253-73.
  - ✓ TOURNERIE Jean-André, *Criminels et vagabonds au siècle des Lumières*, Paris : Imago, 1997, 256 p.
  - VIGARELLO Georges, « Le viol de l'enfant : de la tolérance au scandale », *L'Histoire*, n° 213, septembre 1997, p. 56-60.
  - ✓ VIGARELLO Georges, *Histoire du viol : xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : éd. du Seuil, 1998, 357 p.
  - ✓ VINCENT-BUFFAULT Anne, *Histoire des larmes : xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : Payot-Rivages, 2001 (1986), 390 p.

#### 14.7. Surveiller...

- « Espaces policiers : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 50, 2003, n° 1, 256 p.
- ✓ *Police et contrôle du territoire dans les villes capitales : xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle*, actes du séminaire "Città capitali europea", Rome, 17-18 novembre 2000, *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 115, 2003, n° 2, p. 745-862.
- ✓ ALARY Eric, *L'histoire de la gendarmerie de la Renaissance au troisième millénaire*, Paris : Calmann-Lévy, 2000, 286 p.
- ✓ BROUILLET Pascal, *La Maréchaussée dans la généralité de Paris au xviii<sup>e</sup> siècle, 1718-1791 : étude institutionnelle et sociale*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Paris-EPHE, 2002, 871 f.
- BROUILLET Pascal, « "Le corps le plus utile de l'État" ou comment la maréchaussée se présentait à la fin de l'Ancien Régime », *Sociétés et Représentations*, 2003, n° 16, p. 41-51.
- CHAGNIOT Jean, « Le Guet et la Garde de Paris à la fin de l'Ancien Régime », *RHMC*, t. 20, 1973, n° 1, p. 58-71.
- ✓ CHASSAIGNE Marc, *La lieutenance générale de police de Paris*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1975 (1906), 314 p.
- ✓ CLÉMENT Pierre, *La police sous Louis XIV*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1978 (1866), XIV-478 p.
- DENIS Vincent, « Administrer l'identité : le premier âge des papiers d'identité en France, xviii<sup>e</sup>-milieu xix<sup>e</sup> siècle », *Labyrinthe*, 2000, n° 5, p. 25-42.
- ✓ DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel : Champ Vallon, 2008 (thèse de doctorat Histoire, 2003), 462 p.
- ✓ DENYS Catherine, *Police et sécurité au xviii<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris : L'Harmattan, 2002 (thèse de doctorat Histoire, 1998), 432 p.
- DURAND Bernard, « La notion de police en France du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle », dans *Policey in Europa der Frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main : V. Klostermann, 1996, IX-603 p., p. 163-212.
- DYONET Nicole, « La police en France à l'époque moderne : au cœur des relations entre les pratiques et le droit, la société et le pouvoir politique », dans *Droit et société en France et en Angleterre : xii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle : fonctions, usages et représentations*, Paris : PUPS, 2003, 240 p., p. 79-90.
- ✓ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 1993 (1975), 360 p.
- GARRIOCH David, « The people of Paris and their police in eighteenth century : reflections on the introduction of a "modern" police force », *EHQ*, t. 24, 1994, n° 2, p. 511-35.
- ✓ GHOU Fayçal El, *La police parisienne dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle : 1760-1785*, 3 t., thèse d'État Histoire, Rennes II, 1993, 1133 f.
- ✓ GUTTON Jean-Pierre, *Établir l'identité : l'identification des Français du Moyen Âge à nos jours*, Lyon : PULy, 2010, 212 p.
- KAPLAN Steven Laurence, « Réflexions sur la police du monde du travail : 1700-1815 », *RH*, 103<sup>e</sup> année, t. 261, n° 529, 1979, p. 17-77.
- KAPLAN Steven Laurence, « Notes sur les commissaires de police de Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 28, 1981, n° 4, p. 669-86.
- LEMAÎTRE Alain J., « Ordre et désordre : la police en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 60, 1983, p. 111-24.
- ✓ LEMAÎTRE Alain J., *Espace, sécurité, population au xviii<sup>e</sup> siècle : la police du Parlement de Bretagne*, 3 t., thèse d'État Lettres, Paris I, 1998, 845 f.
- LEMAÎTRE Alain J., « L'illumination publique et la sécurité à Rennes au xviii<sup>e</sup> siècle »,



*MSHAB*, t. 84, 2007, p. 187-210.

- ✓ LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville : Toulouse, capitale provinciale au siècle des lumières*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Toulouse II, 1997, 2069 f.
- ✓ LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie : guide de recherche*, Maisons-Alfort : Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005, 1105 p.
- ✓ MILLIOT Vincent (dir.), *Police et migrants : France, 1667-1939*, actes du colloque organisé par l'université d'Orléans, 28-29 octobre 1999, Rennes : PUR, 2001, 422 p.
- ✓ NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris : La Découverte, 2003, 311 p.
- ✓ ROODENBURG Herman, SPIERENBURG Pieter (éd.), *Social control in Europe : 1500-1800*, Columbus : Ohio State University Press, 2004, VII-381 p.
- TURCOT Laurent, « Directeurs, comédiens et police : relations de travail dans les spectacles populaires à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *HES*, 23<sup>e</sup> année, 2004, n° 1, p. 97-119.
- ✓ WILLIAMS Ann, *The police of Paris : 1718-1789*, Bâton Rouge : LSUP, 1979, 328 p.

#### 14.8. ...et Punir.

- ✓ ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, Rennes : PUR, 2005, 318 p.
- ✓ ARA Fabrizio, *Crimes et châtiments au siècle des Lumières*, Sassari : Magnum, 2002, 292 p.
- ✓ ARNAL CORTHIER Isabelle, *Les infractions contre les personnes et les mœurs devant le parlement de Toulouse de 1670 à 1789 : quelques aspects de l'activité du parlement de Toulouse, juridiction d'appel*, thèse de doctorat Histoire du droit, Toulouse I, 1998, 452 f.
- ✓ BASTIEN Pascal, *Le spectacle pénal à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat Histoire, Paris XIII, 2002, 389 f.
- ✓ BEATTIE John Maurice, *Crime and the courts in England : 1660-1800*, Oxford : Clarendon Press, 1986, 663 p.
- ✓ BEATTIE John Maurice, *Policing and punishment in London, 1660-1750 : urban crime and the limits of terror*, Oxford : OUP, 2001, XIX-491 p.
- BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *RHMC*, t. 47, 2000, n° 1, p. 7-36.
- ✓ CASTAN Nicole, ZYSBERG André, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse : Privat, 2002, 221 p.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 73, 1995, p. 163-75.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « La correction des enfants à travers les lettres de cachet », *MSHAB*, t. 75, 1997, p. 85-98.
- ✓ DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique (trp.), *Juges et criminels : études en hommages à Renée Martinage*, Hellemmes : ESTER, 2001, VII-648 p.
- ✓ DEBORDES Séverine, *Les sénéchaussées royales en Bretagne : la monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, 2 t., thèse de doctorat Histoire du droit, Rennes I, 2004, 616 f.
- ✓ DEBORDES Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne : la monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes : PUR, 2006, 468 p.
- ✓ DUBOIS Pierre (trp.), *Normes et transgressions au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUPS, 2002, 250 p.
- ✓ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAU Xavier, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationale, 1780-1830*, actes de colloque, Louvain-la-Neuve, 1995, Paris : L'Harmattan, 1999, 388 p.
- ✓ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, LE CLERCQ Geoffroy, ROUSSEAU Xavier (dir.), *La Belgique*

- criminelle : droit, justice, société, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve : Presses Universitaires de Louvain, 2006, XVII-536 p.
- DYONET Nicole, « Les procédures d'amortissement de l'effervescence populaire urbaine au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne : mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris : PUPS, 2005, 1149 p., p. 731-46.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Criminalité et répression en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les appels au parlement de Paris*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Rennes II, 1979, 393 f.
  - GARNOT Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, 113<sup>e</sup> année, t. 281, n° 570, 1989, p. 361-79.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle : lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain : 1758-1762*, Paris : Publisud, 1994, 239 p.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris : Imago, 2000, 208 p.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Justice et Société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gap : Ophrys, 2000, 249 p.
  - ✓ GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : PUR, 2003, 444 p.
  - ✓ GARNOT Benoît (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon : EUD, 2005, 335 p.
  - GARNOT Benoît, « Justice et société dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Dix-huitième siècle*, n° 37, 2005, p. 87-100.
  - ✓ GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon : EUD, 2005, 251 p.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Questions de justice : 1667-1789*, Paris : Belin, 2006, 159 p.
  - GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007, p. 99-108.
  - ✓ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 2009, 789 p.
  - GRAND Catherine, « Le délit de vagabondage au XVIII<sup>e</sup> siècle : une illustration jurisprudentielle de la justice prévôtale de Lyon », dans *Des vagabonds aux SDF : approches d'une marginalité*, actes du colloque d'histoire du droit de Saint-Étienne organisé les 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne : PUSÉ, 2002, 370 p., p. 121-46.
  - ✓ GRAND Catherine, *La peine de mort dans la généralité de Lyon à la fin de l'Ancien Régime*, thèse de doctorat Histoire du Droit, Lyon III, 2000, 452 f.
  - ✓ GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes : les droits seigneuriaux en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 2006, 206 p.
  - ✓ JOANNIC-SETA Frédérique, *Le bagne de Brest : naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes : PUR, 2000, 366 p.
  - ✓ LOMBARD Paul, *Histoire de la répression politique en France, t. 1 : les insurgés, 1670-1800*, Paris : Flammarion, 1990, 435 p.
  - ✓ MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Pocket, 2006 (1992), 377 p.
  - NICOLAS Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire*, 1980, n° 25, p. 20-8.
  - ✓ PAULTRE Christian, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève : Slatkine-Megariotis reprints, 1975 (1906), 632 p.
  - ✓ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire : justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime, vers 1670-1790*, 3 t., thèse de doctorat Histoire, Dijon, 2001, 745 f.
  - ✓ PIANT Hervé, *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes : PUR, 2006, 306 p.

- ✓ PORRET Michel, *Le crime et ses circonstances : de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitions des procureurs généraux de Genève*, Genève : Droz, 1995, XXXII-562 p.
- REINHARDT Steven G., « The selective prosecution of crime in Ancien Regime France : theft in the sénéchaussée of Sarlat », *EHQ*, t. 16, 1986, n° 1, p. 3-24.
- ✓ REINHARDT Steven G., *Justice in the Sarladais : 1770-1790*, Baton Rouge : LSU, 1991, XXI-301 p.
- RENAUT Marie-Hélène, « Vagabondage et mendicité : délits périmés, réalité quotidienne », *RH*, 122<sup>e</sup> année, t. 299-300, n° 606, 1998, p. 287-322.
- ✓ ROUMASSON Yves, *Enfants perdus, enfants punis. Histoire de la jeunesse délinquante en France : huit siècles de controverses*, Paris : R. Laffont, 1989, 350 p.
- ✓ SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : PUF, 1991, 680 p.
- ✓ TINKOVA Daniela, *Péché, crime ou folie ? Déicide, suicide, infanticide : la transformation de l'idée du crime et le procès de décriminalisation à l'époque des Lumières*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, EHESS-Prague, 2002, 566-25 f.

## 15. Nantes et son histoire.

- ✓ *État des Paroisses de la province de Bretagne, composées des diocèses ou recette de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Paul de Léon, Saint-Brieuc, Dol, Tréguier et Quimper*, 1731, 308 p.
- ✓ Gérard Mellier, *maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne, 1709-1729 : l'entrée de Nantes dans la modernité*, actes du colloque tenu à Nantes les 19-20 novembre 2009, Nantes : Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique, 2010, 460 p.
- ✓ ABBAD Fabrice (dir.), *La Loire-Atlantique des origines à nos jours*, Saint-Jean d'Angély : Bordessoules, 1984, 463 p.
- ✓ ALLAIN DES BEAUVAIS Janine, *Recherches sur l'habitat urbain nantais : la paroisse Sainte-Croix au XVII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1981, 243 f.
- ✓ ALLEMAND-COSNEAU Claude, *Iconographie de Nantes d'après les collections du musée Dobrée*, Nantes : MDLA, 1978, 221 p.
- ✓ BACHELET Nicolas, *L'hôpital général de Nantes, le Sanitat : le traitement de la pauvreté à l'épreuve des nécessités économiques, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, mémoire de D.E.A. Histoire du droit, 2000, 202 f.
- ✓ BADO Charles, *Nantes et ses étrangers : un aperçu sur les immigrations nantaises à travers l'histoire*, Nantes : éd. du Petit Véhicule, 1993 (2<sup>e</sup> éd.), 121 p.
- ✓ BATONNIER Frédérique, *Étude sur le « meuble de port » au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers les collections muséales de Nantes, La Rochelle et Bordeaux*, 2 t., mémoire de master 1 Histoire, Nantes, 2006, 98-74 f.
- ✓ BAUDEL Gwladys, *Les Nantais partis aux Antilles entre 1748 et 1790*, 2 t., mémoire de master 1 histoire, Nantes, 2006, 79-n.f.
- ✓ BAZIN Brigitte, BIRON J., LEGENDRE Nelly, QUÉRO Danielle, VIGAN Michèle, *L'immigration à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 6 t., 1972.
- ✓ BELSER Christophe, *Petite histoire de Nantes*, La Crèche : Geste éd., 1999, 110 p.
- ✓ BERRANGER Henri de, *Répertoire numérique des registres paroissiaux antérieurs à 1793*, Nantes, 1958.
- ✓ BERRANGER Henri de, *Guide des Archives de Loire Atlantique*, 2 t., Nantes : Archives départementales, 1962-1964, 198-179 p.
- ✓ BERRANGER Henri de, *Évocation du vieux Nantes*, Paris : éd. de Minuit, 1966, 300 p.

- ✓ BIENVENU Gilles (présenté par), *Nantes, plans commentés : 20 plans du xviii<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle*, Nantes : éd. Mémo, 1994, 105 p.
- ✓ BILIEN Nicole, *Recherche sur l'habitat urbain nantais : la place du Pilon et ses abords au xvii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1981, 200 f.
- ✓ BLAIS Nadine, *Les femmes et la justice à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1995-1996, 96 f.-annexes.
- ✓ BLANCHARD René, GIRAUD-MANGIN Marcel, LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO Stéphane, *Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 : table générale alphabétique*, 4 t., Nantes : Impr. du commerce, 1888-1948, XXII-399-XXII-509-X-394-III-351 p.
- ✓ BLANDIN Gaston, *Le pain du pauvre à Nantes, 1789-1799 : de la charité à l'assistance publique ou la Révolution face à la pauvreté*, Nantes : Ouest-Éditions, 1992, 103 p.
- ✓ BLANDIN Richard, *Aspects de la criminalité à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1988, 101 f.
- ✓ BOIS Hervé, *La mort à Nantes à la fin de l'Ancien Régime*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1990, 197 f.-annexes.
- ✓ BOIS Paul (dir.), *Histoire de Nantes*, Toulouse : Privat, 1984 (1977), 477-XXXII p.
- ✓ BOIS DE LA PATELLIÈRE Henry du, *Notes historiques sur quelques paroisses du diocèse de Nantes*, 2 t., Nantes : Eugène Lafolye, 1890-1891, 387-453 p.
- BOISSEAU Gabriel, « Création et formation de la mairie de Nantes », *RBV*, t. 50, 1913, n° 2, p. 73-83.
- ✓ BOITE Patricia, *La paroisse Saint-Donatien, 1700-1789 : étude démographique historique*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1973, 123 f.
- ✓ BONAMY Eugène, GUÉPIN Ange, *Nantes au xix<sup>e</sup> siècle : statistique topographique, industrielle et morale*, Nantes : Maison des sciences de l'homme Ange Guépin-Phénix éd., 2000 (1835), 734 p.
- ✓ BONY-CEPPE Élisabeth, *Le cadre de vie à Nantes selon les inventaires après décès : 1678-1680*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1983, 230 f.
- ✓ BOUANCHEAU E., *Criminalité et délinquance dans le pays nantais au xviii<sup>e</sup> siècle d'après les archives criminelles du Présidial de Nantes*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1979, 124 f.
- ✓ BOURGEON Jean, *Structures et relations sociales à Nantes d'après les contrats de mariage : 1760-1770*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1970, 97 f.
- ✓ BRAULT Monique, *Histoire des prisons de Nantes : 1750-1900*, Cholet : éd. Hérault, 1994, 117 p.
- ✓ BRÉHÉRET Morgane, *Nantes et son espace fluvial au xviii<sup>e</sup> siècle : étude de la société urbaine et de ses relations avec un espace physique original, vital et très concurrentiel*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2004, 141 f.
- BRUNELLE Gayle K., « Contractual kin : servants and their mistresses in sixteenth-century Nantes », *Journal of Early Modern History*, t. 2, 1998, n° 4, p. 374-94.
- BRUNELLE Gayle K., « Policing the monopolizing women of early modern Nantes », *Journal of Women's History*, t. 19, 2007, n° 2, p. 10-35.
- ✓ BUTON Soizic, *Recherches sur le commerce du port de Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle : 1749-1766*, 2 t., Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1973, 304-64 f.
- ✓ CAILLAUD Paul, *Nantes : son histoire, sa marine, ses monuments*, Paris : Horizons de France, 1958, 280 f.
- ✓ CAYEUX Hélène, CROIX Alain, GUIDET Thierry, *Nantes*, Bordeaux : éd. Ouest-France, 1993, 120 p.
- ✓ CHALET Jean-Anne, *Les Belles Heures du Comté nantais : deux mille ans d'histoire des 220 communes de la Loire-Atlantique*, 2 t., Paris : éd. Serge Godin, 1980-1981, 307-338 p.

- ✓ CHARBONNEAU Antoinette, *Étude sur le genre de vie : la maison à Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès, 1700-1705*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1981, 112 f.
- ✓ CHARRIER Marie-Agnès, *Étude sur le genre de vie : la maison à Nantes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après décès, 1775-1776*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1980, 89 f.
- CHAUVIN Marcel, « Le Palais de Justice de Nantes et les maisons où l'on jugeait », *BSAHNLI*, 1931, t. 71, p. 205-26.
- CHAUVIN Marcel, « Geôles et prisons de Nantes », *BSAHNLI*, t. 72, 1932, p. 69-117.
- ✓ CHEVALIER Pierre-Michel-François dit Pitre-Chevalier (dir.), *Nantes et Loire-Inférieure : monuments anciens et modernes [...]*, 2 t., Nantes : Impr. de Charpentier, père, fils et C<sup>ie</sup>, 1850, III-66-30 p.
- COQUERY Natacha, « La beauté d'une ville : un château bien bâti ou un théâtre magnifique ? Nantes, d'après Brackenhoffer, 1643-1644, et Young, 1788 », dans *Images et imaginaires de la ville à l'époque moderne*, Tours : Université François-Rabelais, 1998, 234 p., p. 79-94.
- ✓ CORMIER Alain, *Le monde des domestiques à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1976, 92 f.
- ✓ CROIX Alain, *Nantes et le pays nantais au XVI<sup>e</sup> siècle : étude démographique*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Nantes, 1969, 373 f.
- ✓ CROIX Alain (dir.), *Nantais venus d'ailleurs : histoire des étrangers à Nantes des origines à nos jours*, Rennes : PUR, 2007, 416 p.
- DANET Vincent, « Les commissaires de police de la ville de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1720-1792 », *ABPO*, t. 116, 2009, n° 4, p. 39-72.
- DEBIEN Gabriel, « Les départs d'engagés par Nantes pour l'Amérique : 1691-1733 », *BMSHANLA*, t. 114, 1975-1977, p. 19-31.
- ✓ DEFOIS Serge, *Violences et vie quotidienne à Nantes sous la Révolution : étude sur le meurtre, le vol, l'infanticide et les autres crimes de 1790 à l'An III*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1998, 166 f.
- DEPAUW Jacques, « Amours illégitimes et société à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *AESC*, 27<sup>e</sup> année, 1972, n° 4-5, p. 1155-82.
- DEPAUW Jacques, « Immigration féminine, professions féminines et structures urbaines à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Enquêtes et documents*, 1972, n° 2, p. 37-60.
- ✓ DOSSEUL Sandrine, *Le quartier de la Fosse à Nantes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1996, 205 f.
- DOSSEUL Sandrine, « Le quartier de la Fosse à Nantes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *MSHAB*, t. 76, 1998, p. 215-230.
- ✓ DUGAST-MATIFEUX Charles, *Nantes ancien et le pays nantais, comprenant la chronologie des seigneurs, gouverneurs, évêques et abbés, le pouillé diocésain et la topographie historique de la ville et du pays [...]*, Nantes : A.-L. Morel, 1879, XV-583 p.
- ✓ DUPLAT Christian, *Sentiments religieux et fortunes à Nantes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les testaments des minutiers nantais : 1700-1720*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1975, 198 f.
- DURAND Yves, « L'histoire sociale nantaise et les archives notariales », dans *Les actes notariés : sources de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg : éd. de l'Istra, 1979, 367 p., p. 105-121.
- ✓ DURAND Yves (dir.), *Le diocèse de Nantes*, Paris : Beauchesne, 1985, 310 p.
- ✓ DURVILLE Georges, *Études sur le vieux Nantes d'après des documents originaux*, 2 t., Bruxelles : Culture et Civilisation, 1977 (1900), 541-496 p.
- ✓ DUVAL Gérard, *Une paroisse nantaise au XVIII<sup>e</sup> siècle : Saint-Similien, 1731-1789*, Nantes,

- mémoire de maîtrise Histoire, 1970, 85 f.-annexes.
- ✓ EL YAMANI Christiane-Astrid, *Étude sociale et économique d'après les inventaires après décès à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1974, 140 f.
  - ✓ ÉON Jean dit père Mathias de Saint-Jean, *Le commerce honorable ou considérations politiques, contenant les motifs de nécessité, d'honneur & de profit, qui se treuvent à former des compagnies de personnes... pour l'entretien du négoce en France [...]*, Nantes : Guillaume Le Monnier, 1646, [28]-361 p.
  - ✓ EUDEL Paul, *Les locutions nantaises*, Nantes : A. Morel, 1884, 197 p.
  - ✓ FARIAT Catherine, *Les prisonniers nantais d'après l'écrrou criminel du Bouffay*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1976, 212 f.-annexes.
  - FEHRNBACH Xavier, « Le Port au Vin à Nantes : XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle », *BMSHANLA*, t. 126, 1990, p. 77-98.
  - ✓ GABORIAU Marina, *La fabrique Sainte-Croix au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1995, 120 f.
  - ✓ GABORY Émile, *La marine et le commerce de Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1661-1715*, Rennes : Oberthur, 1901, 166 p.
  - GABORY Émile, « La marine et le commerce de Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle : 1661-1715 », *AB*, t. 17, 1901-1902, p. 1-44, 235-290, 341-398.
  - ✓ GADEAU Catherine, *Les intermédiaires culturels nantais, 1691-1795 : recherches sur le rôle de la culture matérielle dans l'élaboration des rapports sociaux à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de D.E.A. Histoire, Paris XII, 1987, 163 f.
  - ✓ GARCIA Sandrine, *Les entrées de villes à Nantes du milieu du XVI<sup>e</sup> à la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1996.
  - ✓ GAUVART Sonia, *Vivre le quotidien à Nantes sous la Révolution française, 1793-an VI : d'après les inventaires après décès*, 2 t., Nantes, mémoire de master 1 Histoire, 2006, 109-42 f.
  - ✓ GIRAUD-MANGIN Marcel, *Histoire de Nantes des origines à nos jours*, 2 t., Nantes : Chantreau et C<sup>ie</sup>, 1936, 96-96 p.
  - ✓ GUÉPIN Ange, *Essais historiques sur les progrès de la ville de Nantes*, Nantes : Prosper Sebire, 1832, 360 p.
  - ✓ GUÉPIN Ange, *Histoire de Nantes*, Nantes : Prosper Sebire et Camille Mellinet, 1839 (2<sup>e</sup> éd., inc.), 634-[197] p.
  - GUIBERT Marie-Claude, DEBIEN Gabriel, MARTIN Claude, « L'émigration vers la Louisiane : La Rochelle, Nantes, Clairac, 1698-1754 », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 2, p. 97-136.
  - GUICHETEAU Samuel, « Origine et identité des ouvriers nantais de l'an XII », *ABPO*, t. 110, 2003, n° 3, p. 111-34.
  - ✓ GUICHETEAU Samuel, *La révolution des ouvriers nantais : le façonnement d'une identité sociale et culturelle des années 1760 aux années 1830*, 4 t., thèse de doctorat histoire, Rennes II, 2006, 830-656 f.
  - GUICHETEAU Samuel, « Y avait-il des ouvrières à Nantes au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ? », *ABPO*, t. 114, 2007, n° 3, p. 91-108.
  - ✓ GUICHETEAU Samuel, *La Révolution des ouvriers nantais : mutation économique, identité sociale et dynamique révolutionnaire, 1740-1815*, Rennes : PUR, 2008, 376 p.
  - GUICHETEAU Samuel, « Les ouvriers dans les manifestations révolutionnaires à Nantes en 1789-1791 : vers une identité collective ? », *AHRF*, 82<sup>e</sup> année, n° 358, 2010, p. 75-95.
  - GUICHETEAU Samuel, « Les ouvriers dans la ville : Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, n° 28, 2010, p. 147-66.
  - ✓ GUILLOUX F., *Précis d'histoire de Nantes*, Nantes : E. Cassin, 1938 (1922), 191 p.
  - ✓ GUIMAR Michel, *Annales nantaises ou abrégé chronologique de l'Histoire de Nantes*

- depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, Nantes : Impr. de l'auteur, 1794-1795, IV-696 p.
- ✓ HALGOUËT Hervé du, *Répertoire sommaire des documents et manuscrits de l'histoire de Bretagne antérieure à 1789 conservés dans les dépôts publics de Paris, t. 1 : Bibliothèque Nationale et Archives Nationales*, Saint-Brieuc, 1910.
  - ✓ HALGOUËT Hervé du, *Nantes : ses relations avec les îles d'Amérique au XVIII<sup>e</sup> siècle, ses armateurs*, Rennes : Oberthur, 1939, 292 p.
  - ✓ HARDWICK Julie, *The practice of patriarchy : gender and the politics of household authority in early modern France*, University Park : Pennsylvania State University Press, 1998, XVI-240 p.
  - HARDWICK Julie, « Seeking separations : gender, marriages, and household economies in early modern France », *FHS*, t. 21, 1998, n° 1, p. 157-80.
  - ✓ HARDWICK Julie, *Family business : litigation and the political economies of daily life in early modern France*, Oxford : OUP, 2009, VIII-257 p.
  - ✓ HAUTEBERT Joël, *La justice pénale à Nantes au grand siècle : jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris : Michel de Maule, 2001, 419 p.
  - ✓ HEICHETTE Michel, *Émigration des ruraux vers Nantes d'après les actes de mariage de la paroisse Saint-Nicolas*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1974, 131 f.
  - ✓ HESTAULT Éric, *La maréchaussée dans la lieutenance de Nantes à la fin de l'Ancien Régime : 1770-1790*, 2 t., Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1992, 192-239 p.
  - ✓ HESTAULT Éric, *La lieutenance de maréchaussée de Nantes : 1770-1791*, Maison-Alfort : Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002, 490 p.
  - ✓ HUET DE COËTLIZAN Jean-Baptiste, *Statistique du département de la Loire-Inférieure*, Paris : impr. des Sourds-Muets, an X, 70 p.
  - ✓ HUSSON Jean-Pierre, *La société nantaise au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les archives de la Capitation et de la milice bourgeoise : 1725-1789*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 188 f.
  - ✓ JAMIN Lucie, *Le faubourg sud de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : différents aspects d'un espace péri-urbain*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2004, 153 f.
  - ✓ JAOUEN Yves, *Les enfants de police à Nantes dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 121 f.
  - ✓ JARNOUX Alphonse, *Les anciennes paroisses de Nantes : études historiques*, Nantes, Impr. régionale, 1981, 118 p.
  - ✓ JARNOUX Alphonse, *Les anciennes paroisses de Nantes, t. 2 : hors de la cité, notice historique*, Nantes, Impr. régionale, 1982, 142 p.
  - ✓ JEULIN Paul, *L'évolution du port de Nantes : organisation et trafic depuis les origines*, Paris : PUF, 1929 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 516 p.
  - JEULIN Paul, « L'urbanisme à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle et sa documentation », *MSHAB*, t. 23, 1943, p. 67-113.
  - ✓ JOYEUX Françoise, *Les corporations à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1985, 160 f.
  - ✓ KERBOIS Jean-Yves, *Les apprentis nantais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1975, 115 f.
  - LA GOURNERIE Eugène de, « Les anciens hôpitaux de Nantes », *RBV*, 1875, n° 1, p. 436-48.
  - LAGUERENNE Claude de, ROMIEUX Yannick, « Les hôpitaux nantais et leur pharmacie des origines à la fin de l'ère révolutionnaire », *BMSHANLA*, t. 128, 1992, p. 45-68.
  - LALAGUË-GUILHEMSANS Marie-Thérèse, « Jeux, académies de jeux et tripots à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *BMSHANLA*, t. 120, 1984, p. 77-110.
  - LALLIÉ Alfred, « Le Bouffay de Nantes », *RBV*, 1865, n° 1, p. 417-34.
  - ✓ LALLIÉ Alfred, *Les prisons de Nantes pendant la Révolution*, Nantes : V. Forest-É.

- Grimaud, 1884, 98 p.
- ✓ LALLIÉ Alfred, *Le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, 2 t., Nantes : B. Cier, 1893, 417 p.
  - LA ROBRIE Jean de, « Témoins vivants du xvii<sup>e</sup> siècle à Nantes<sup>o</sup> », *Bulletin de la Société d'Étude du xvii<sup>e</sup> siècle*, t. 49, 1960, n<sup>o</sup> 4, p. 42-5.
  - LA ROBRIE Jean de, « Nantes en 1646 d'après le journal de Guillaume Schellinks, ses dessins et ceux de Lambert Doomer », *BSAHNLA*, t. 109-110, 1970-1971, p. 48-60.
  - ✓ LA ROCHE Jacques de, *Voyage d'un amateur des arts en Flandre, dans les Pays-Bas, en Hollande, en France, en Savoye, en Italie, en Suisse, fait dans les années 1775-1778 [...]*, 4 t., Amsterdam, 1783, 36-366, 458, 340, 236 p., t. 1, Nantes, p. 172-7.
  - ✓ LAURANT Auguste, LESCADIEU Alfred, *Histoire de la ville de Nantes : depuis son origine jusqu'à nos jours, suivie de l'histoire des guerres de la Vendée*, 2 t., Nantes : A. Laurant, Paris : A. Pougin, 1836, 407-415 p.
  - ✓ LA VALLÉE Joseph, *Voyage dans les départements de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes : département de la Loire-Inférieure*, Paris : chez Buisson, 1794, 36 p.
  - ✓ LAVILLE Soizic, *Les Noirs à Nantes de 1717 à 1740 : aux origines d'une première vague d'immigration*, Nantes, mémoire de master 1 Histoire, 2005, 95 f.
  - ✓ LEBORNE G., *Recherches historiques sur les grandes épidémies qui ont régné à Nantes depuis le vi<sup>e</sup> jusqu'au xix<sup>e</sup> siècle*, Nantes : Impr. W. Busseuil, 1852, 168 p.
  - ✓ LEBOYER Jean, *Notices sur les villes et les principales communes du département de la Loire-Inférieure, et en particulier sur la ville de Nantes [...]: avec une carte du département [...]*, Nantes : impr. de Forest, 1825 (1823), XIX-312 p.
  - ✓ LE DOARÉ Catherine, *Les obstacles à la politique d'embellissement du maire Gérard Mellier à Nantes et leurs conséquences*, Nantes, mémoire maîtrise Histoire, 2003, 188 f.
  - LEFORT F., « L'odyssée d'un projet d'urbanisme au xviii<sup>e</sup> siècle », *BSAHNLA*, t. 86, 1947, p. 27-36.
  - ✓ LE GOFF Ronan, *L'intégration des personnes de couleur à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2003, 153 f.
  - ✓ LELIÈVRE Pierre, *Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle : urbanisme et architecture*, Paris : Picard, 1988, 294 p.
  - ✓ LELUHANDRE Marie Yvonnick, *L'immigration à Nantes d'après les registres de sépultures de l'Hôtel-Dieu : 1783-1787*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 83 f.
  - ✓ LEMASSON Angélique, *Société et criminalité dans le port de Nantes, au début du xvii<sup>e</sup> siècle : 1699-1723*, Nantes-Rennes, mémoire de maîtrise Histoire, 1989, 87 f.
  - ✓ LE MENÉ Michel, *La ville de Nantes au xv<sup>e</sup> siècle*, Rennes, mémoire de D.E.S. Histoire, 1959, 165 f.
  - ✓ LE MENÉ Michel (dir.), *Cahiers des plaintes et doléances de Loire-Atlantique : 1789 : texte intégral et commentaires*, 4 t., Nantes : Conseil Général de Loire-Atlantique, 1989, 1705 p.
  - ✓ LEROUX Émilienne, *Nantes : histoire d'une ville et de ses habitants des origines à 1914*, Nantes : Livre ouvert, 1976, 327 p.
  - ✓ LÉVY Laure, *Les enfants abandonnés à Nantes : 1780-1850*, 2 t., Paris IV Sorbonne, mémoire de maîtrise Histoire, 161-149 f.
  - ✓ LOCHET Franck, *Conditions sociales et politiques de la transformation d'une ville : Nantes au xvii<sup>e</sup> siècle, 1598-1720*, Nantes, mémoire de D.E.A. Histoire, 1996, 152 f.
  - ✓ LOUÉRAT Marie-France, *La société de l'Île Feydeau dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1973, 123 f.-annexes.
  - LUCAS Gérard, « L'octroi à Nantes : xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *Histoire, mémoires locales de Saint-Herblain*, 10<sup>e</sup> année, 2003, n<sup>o</sup> 20, p. 5-37.



- ✓ MACÉ DE VAUDORÉ J.F., *Dictionnaire historique, géographique et topographique de Nantes et de l'Ancien Comté Nantais*, Nantes : Merson, 1836, 385 p.
- ✓ MALEGOL Raphaël, *La reconstruction du quartier nantais de la Casserie suite à l'incendie de 1680*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2003, 147-LXXV f.
- ✓ MAÎTRE Léon, *Histoire des anciens hôpitaux de Nantes*, Nantes : Mellinet, 1875, 390 p.
- ✓ MAÎTRE Léon, *La fortune des pauvres du comté nantais avant 1789*, Saint-Brieuc : L. Prud'homme, 1877, 31 p.
- ✓ MAÎTRE Léon, *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789 : étude sur les léproseries, hôpitaux généraux et bureaux de charité*, Nantes : veuve C. Mellinet, 1879, 614 p.
- ✓ MAÎTRE Léon, *Instruction publique dans les villes et les campagnes du comté nantais avant 1789, première partie : les Petites écoles*, Nantes : veuve C. Mellinet, 1882, 296 p.
- MAÎTRE Léon, « La seigneurie des évêques de Nantes », *BSANDLI*, t. 21, 1882, p. 66-92.
- ✓ MAÎTRE Léon, *Géographie historique et descriptive de la Loire-Inférieure, t. 1 : les villes disparues des Namnètes*, Nantes : E. Grimaud, 1893, 552 p.
- MARESCHAL (docteur), « Recherches historiques sur les anciens établissements hospitaliers de Nantes », *Annales de la société royale et académique de Nantes et du département de Loire-Inférieure*, t. 15, 1844, p. 56-234, 311-90.
- ✓ MARTIN Gaston, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'administration de Gérard Mellier, 1709-1720-1729*, Nantes : L. Durance, Toulouse : impr. Lion et fils, 1928, VIII-500 p.
- ✓ MARTIN Gaston, *Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'ère des négriers, 1714-1774*, Paris : éd. Karthala, 1993 (1931), 450 p.
- ✓ MARTIN Gaston, *Capital et travail à Nantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes : Librairie des sciences économiques et sociales Marcel Rivière, 1931, 89 p.
- MARTIN Gaston, « Capital et travail à Nantes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHES*, t. 18, 1930, p. 52-85, 184-204, 366-95.
- ✓ MARTIN Jean, *Les prisonniers nantais au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après l'écrou civil du Bouffay*, 2 t., Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 127-88 f.
- ✓ MARTINEZ Élisabeth, *Le quartier Saint-Vincent et des Carmes à Nantes*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1982, 243 f.
- ✓ MELLIER Gérard, *Essai sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes*, Nantes : Impr. V. Forest et E. Grimaud, 1872 (manuscrit, 1719), XVI-145 p.
- ✓ MELLINET Camille, *La commune et la milice de Nantes*, Nantes : Mellinet, 1836-1844, 12 t., IV (1592-1715), V (1715-1788), VI (1789-1792), 410-414-434 p.
- ✓ MEURET F.C., *Annales de Nantes*, 2 t., Nantes : Merson, Paris : Dentu, 1830, XVI-396-388 p.
- ✓ MOLINIER Auguste, *Catalogue des manuscrits des bibliothèques, t. 22 : Nantes, Quimper, Brest*, Paris : Plon, 1893, 562 p.
- ✓ MOTTO Michel, *Les gabariers de Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1982-1983, 63 f.
- MUSGRAVE Elizabeth C., « Women and the craft guilds in eighteenth-century Nantes », dans *The artisan and the European town : 1500-1900*, Aldershot : Ashgate, 2000 (1997), XIII-263 p., p. 151-71.
- ✓ NAUX Roger, *Les prisons de Nantes pendant la Révolution avec les concierges du Bouffay, des Saintes-Claire et du Bon Pasteur*, Nantes : s.n., 1982 (1961), 54 p.
- ✓ OGÉE Jean, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne ; dédié à la nation bretonne*, 4 t., Nantes : Vatar fils aîné, 1778-80, CCLXX-256-560-528-533 p., t. 3, Nantes, p. 4-311.
- ✓ ORAIN Anne, *Les enfants nantais mis en nourrice à Grandchamps, Héric et la Chapelle-sur-Erdre : 1750-1800*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1984, 272-XXIX p.

- PAJOT Stéphane, « Les saltimbanques du vieux Nantes », *Neptuna*, n° 301, 2006, p. 2-5.
- ✓ PAUGAM Yves, *Les fêtes à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise Histoire, Nantes, 1971, 132 f.
- ✓ PERON André, *Sur les ponts de Nantes*, Quimper : éd. Ressac, 1995, 158 p.
- PERRAUD-CHARMANTIER André, « Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers du présidial : 1551-1789 », *MSHAB*, t. 5, 1924, n° 2, p. 79-167.
- ✓ PERRÉON Stéphane, *Les problèmes militaires à Nantes sous le règne de Louis XV*, mémoire de maîtrise Histoire, Nantes, 1993, 183 f.
- PERRÉON Stéphane, « La vie militaire à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle : problèmes et méthodes », *ABPO*, t. 103, 1996, n° 2, p. 77-92.
- ✓ PERRÉON Stéphane, *L'armée en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle : institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, 2 t., thèse de doctorat Histoire, Nantes, 2003, 778 f.
- ✓ PERRÉON Stéphane, *L'armée en Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle : institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes : PUR, 2005, 416 p.
- PERROT Jean-Claude, « Urbanisme et commerce au xviii<sup>e</sup> siècle dans les ports de Nantes et Bordeaux », dans *Villes et campagnes : xv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Lyon : PULy, 1977, IV-362 p., p. 187-215.
- ✓ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *L'argent de la traite, milieu négrier, capitalisme et développement : un modèle*, Paris : Flammarion, 2009 (1996, thèse de doctorat Histoire, 1994), VII-423 p.
- ✓ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Les négoce maritimes français : xvii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Paris : Belin, 1997, 255 p.
- ✓ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Nantes au temps de la traite des Noirs*, Paris : Hachette, 2007 (1998), 278 p.
- ✓ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Nantes*, Plomelin : éd. Palantines, 2008 (2003), 299 p.
- ✓ PIED Édouard, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, 3 t., Nantes : Impr. A. Dugas et C<sup>ie</sup>, 1903, 475-455-474 p.
- ✓ PIED Édouard, *Notices sur les rues, ruelles, cours, impasses, quais, ponts, boulevards, places et promenades de la ville de Nantes*, Rennes : La Découverte, 1995 (1906), 331 p.
- ✓ PILLOT-CHANTRANS Marie-Thérèse de, *L'endogamie dans le diocèse de Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle d'après les dispenses d'empêchements de mariage*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1985, 140 f.
- ✓ PITOU Frédérique, *L'enseignement à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1975, 150-175 f.
- ✓ PLANIOL Marcel, *Le Très ancienne coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances duciales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes : J. Plihon et L. Hervé, 1896, 566 p.
- ✓ PLESSIX-BUISSET Christiane, *L'Hôpital Général de Nantes, le Sanitat : le traitement de la pauvreté à l'épreuve des nécessités économiques, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Rennes, mémoire de D.E.A. Histoire du droit, 2000, 202 f.
- ✓ POSNIC Robert, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1979, 181 f.
- ✓ PRADEL Johan, *Nantes et les problèmes militaires à la fin du règne de Louis XIV*, mémoire de maîtrise Histoire, Nantes, 1993, 124 f.
- ✓ QUILÈS Alice, *Recherche sur la mendicité à Nantes à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle : 1680-1700*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1969, 187 f.
- RENOUL J.-C., « Les cours Saint-Pierre et Saint-André de Nantes », *ASANDLI*, t. 31, 1860, p. 369-404.
- RENOUL J.-C., « Graslin et le quartier de Nantes qui porte son nom », *ASANDLI*, t. 31,

- 1860, p. 467-578.
- RENOUL J.-C., « L'Île-Feydeau », *ASANDLI*, t. 32, 1861, p. 52-95.
  - RENOUL J.-C., « Les quais Brancas et Flesselles », *ASANDLI*, t. 32, 1861, p. 96-139.
  - ✓ RENOUX Michelle, *La Chapelle-sur-Erdre et Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle : ouverture ou isolement ?*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2004, 131 f.
  - ✓ RIO Gaëlle, *La ville intégratrice. La place de l'étranger à Nantes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : perspectives d'étude et pistes de recherche*, Rennes, mémoire de D.E.A. Histoire, 2002-2003, 141 f.
  - ✓ ROBLIN Laurent, « *Le commerce de la mer* » : *Nantes, 1680-1730*, thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Paris IV, 1987, n.f.
  - ✓ ROMEFORT A., *Les révoltes à Nantes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1971, 118 f.
  - ✓ ROUZEAU Léon, *Table alphabétique dactylographiée des noms de personnes et de lieux du répertoire de la série B*, Nantes, 1956.
  - ✓ ROUZEAU Léon, *Ville de Nantes : inventaire des Papiers Dobrée, 1771-1896*, Nantes : Bibliothèque municipale de Nantes, 1968, 90 p.
  - ✓ ROUZEAU Léon, *Répertoire numérique des archives notariales : t. 1, minutes des notaires nantais*, Nantes : Conseil Général, département de la Loire-Atlantique et archives départementales, 1988, 337 p.
  - ✓ ROY Bernard, *Une capitale de l'indiennage : Nantes*, Nantes : Au Musée des Salorges, 1948, 234 p.
  - RUSSON Charles, « Brève description de la ville de Nantes faite en 1600 par un Tchèque de passage », *BSAHNLI*, t. 91, 1952, p. 136-41.
  - ✓ SAUCEY Anne-Laure, *Apprentis et apprentissage à Nantes à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2005, 151 f.
  - ✓ SAUPIN Guy, *La vie municipale à Nantes sous l'Ancien Régime : 1565-1789*, 2 t., thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle Histoire, Nantes, 1981, 436 f.
  - ✓ SAUPIN Guy, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle : vie politique et société urbaine : 1598-1720*, 5 t., thèse d'État Lettres, Paris IV, 1992, 1584 f.
  - ✓ SAUPIN Guy, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle : vie politique et société urbaine*, Rennes : PUR, 1996, 540 p.
  - SÉE Henri, « L'industrie et le commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après le mémoire de l'intendant des Gallois de la Tour », *AB*, t. 35, 1922, n° 2, p. 187-208 et t. 35, 1923, n° 3, p. 433-55.
  - ✓ SIMONIN Louis-Laurent, *Les grands ports de commerce de la France*, Paris : Librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 1878, IV-358 p.
  - ✓ SINAN Alcime, *Le vieux Nantes qui s'en va : ses transformations successives*, Nantes : Mayenne, Paris : Floch, 1935, 303 p.
  - ✓ SOLEILHET Isabelle, *Étude morphologique et sociale de la paroisse Saint-Saturnin au XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 2002, 151 f.
  - SORIN H., « Les anciennes corporations d'arts et métiers et les sociétés taisibles », *BSAHNLI*, t. 76, 1936, p. 29-57.
  - ✓ SOUVESTRE Émile, *En Bretagne*, Paris : Michel Lévy frères, 1867, 266 p.
  - TANGUY Jean, « Les premiers engagés partis de Nantes pour les Antilles : 1636-1660 », *ACNSS*, 97<sup>e</sup> éd., Nantes, 1972, 2 t., Paris : éd. du CTHS, 1977, 560-488 p., t. 2, p. 53-82.
  - ✓ TOUVRON Jean-Robert, *Sentiments religieux et fortunes à Nantes à la fin de l'Ancien Régime d'après les testaments nantais : 1770-1789*, Nantes, mémoire de maîtrise Histoire, 1977, 192 f.
  - ✓ TRAVERS Nicolas, *Histoire de la ville de Nantes : histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, 3 t., Nantes : Forest, 1836-1841, 592-589-507 p.

- ✓ TREILLE Marcel, *Le commerce de Nantes et la Révolution*, Paris : L. Larose et L. Tenin, 1908 (thèse de doctorat Droit, *idem*), 229 f.
- ✓ VAILHEN Jacques, *L'établissement de la première mairie à Nantes : du conseil des bourgeois à la municipalité de 1565*, Rennes, mémoire de D.E.S. Droit, 1960, 127 f.
- ✓ VERGER François-Joseph, *Archives curieuses de la ville de Nantes et des départements de l'Ouest, pièces authentiques ou devenues très-rares, sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes et ses environs*, 5 t. en 2 vol., Nantes : Forest, 1837-1841, 417-398-429-382-480 col.
- ✓ WISMES Armel de, *Nantes et le pays nantais*, Paris : france-empire, 1968, 287 p.
- ✓ WISMES Armel de, *Nantes et ses environs*, Paris : france-empire, 1971, 120 p.
- ✓ WISMES Armel de, *La vie quotidienne dans les ports bretons aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles : Nantes, Brest, Saint-Malo, Lorient*, Paris : Hachette, 1975, 223 p.
- ✓ WISMES Armel de, *Le vieux Nantes : cinquième centenaire d'Anne de Bretagne*, Angers : Philippe Petit, 1977, 134 p.
- ✓ WISMES Armel de, *Nantes et le temps des négriers*, Paris : france-empire, 2004 (1992), 240 p.
- ✓ WISMES Armel de, *Les grandes heures de Nantes*, Paris : Perrin, 2001 (1992), 281 p.
- ✓ WISMES Armel de, *Les ports de Bretagne au temps de la grande marine à voiles*, Barcelone : Jean-Pierre Gyss, 1998, 220 p.

*RESSOURCES  
INTERNET.*

## **1. Registres paroissiaux numérisés.**

Hormis celles concernant directement notre étude, nous n'indiquons ci-dessous que les seules adresses des dépôts départementaux d'archives les plus proches de celui de Loire-Atlantique. Au mois de décembre 2010, 58 dépôts ont procédé à la numérisation accessible en ligne de leurs fonds de registres paroissiaux.

-Archives départementales des Côtes-d'Armor :

<http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/commune.aspx>

-Archives départementales des Deux-Sèvres :

<http://archives.deux-sevres.com/archives79/Archivesenligne/Registresparoissiauxetdrsquoecacutetatcivil/tabid/140/Default.aspx>

-Archives départementales de la Loire-Atlantique :

[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil)

-Archives départementales du Maine-et-Loire :

<http://www.archives49.fr/recherche/genealogie/registres-paroissiaux-et-detat-civil/>

-Archives départementales du Morbihan :

[http://www.morbihan.fr/UserFile/media/AD56/consultation\\_application/index\\_etat\\_civil.htm](http://www.morbihan.fr/UserFile/media/AD56/consultation_application/index_etat_civil.htm)

-Archives départementales de la Sarthe :

<http://www.archives.sarthe.com/etatcivil.asp>

-Archives départementales de la Vendée :

<http://www.archinoe.net/cg85v6/etatcivil.php>

-Archives municipales de Nantes :

[http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/etat\\_civil/etat\\_civil.htm](http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/etat_civil/etat_civil.htm)

-Archives en ligne :

[http://fr.geneawiki.com/index.php/Archives\\_en\\_ligne](http://fr.geneawiki.com/index.php/Archives_en_ligne)

## **2. Dictionnaires et encyclopédies en ligne.**

-*Dictionnaire de l'Académie Française* :

1<sup>ère</sup> édition (1694).

<http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/PREMIERE/premiere.fr.html>

4<sup>e</sup> éd. (1762).

<http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/QUATRIEME/quatrieme.fr.html>

5<sup>e</sup> éd. (1798).

<http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/CINQUIEME/cinquieme.fr.html>

-*Dictionnaire historique de la langue française* [...] :

<http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/>

-*Encyclopédie, ou Dictionnaire des sciences, des Arts et de Métiers* [...] :

<http://portail.atilf.fr/encyclopedie/Formulaire-de-recherche.htm>

ou

<http://diderot.alembert.free.fr/>

<http://www.alembert.fr/PLANCHES/>

-*Locutions nantaises* :

<http://www.bmlisieux.com/curiosa/eudel01.htm>

### **3. Bibliothèques numériques (gratuites ou payantes).**

-CAIRN.INFO. Chercher, repérer, avancer.

<http://www.cairn.info/disc-histoire.htm>

-Cambridge JOURNALS :

<http://journals.cambridge.org/action/bySubjectArea#subject16>

-Les classiques des sciences sociales :

<http://classiques.uqac.ca/classiques/index.php>

-Gallica :

<http://gallica.bnf.fr/advancedsearch?lang=FR>

-Google livres :

<http://books.google.fr/>

-Hyper Article en Ligne – Sciences de l’Homme et de la Société :

[http://halshs.archives-ouvertes.fr/view\\_by\\_stamp.php?&halsid=7hnmb018nkeug2og1m8v3shnu4&label=SHS&langue=fr&action\\_todo=browse\\_byDomain&which\\_domain=SHS%3AHIST&submit=1](http://halshs.archives-ouvertes.fr/view_by_stamp.php?&halsid=7hnmb018nkeug2og1m8v3shnu4&label=SHS&langue=fr&action_todo=browse_byDomain&which_domain=SHS%3AHIST&submit=1)

-ingentaconnect<sup>TM</sup> :

<http://www.ingentaconnect.com/search/advanced?database=1>

-Internet archive :

<http://www.archive.org/details/texts>

-JSTOR :

<http://www.jstor.org/action/showJournals#43693404>

-OXFORD JOURNALS :

<http://www.oxfordjournals.org/subject/humanities/>

-Persee. Revues scientifiques :

<http://www.persee.fr/web/revues/home>

-Project MUSE. Today's Research. Tomorrow's Inspiration :

<http://muse.jhu.edu/journals/subject.html#history>

-REVUES.ORG :

<http://www.revues.org/?page=catalogue>

-SAGE journals online :

<http://online.sagepub.com/browse/by/discipline>

#### **4. Revues de langues anglo-saxonne, française et italienne.**

-Annales. Histoire, Sciences sociales :

<http://www.armand-colin.com/revue/27/1/annales-histoire-sciences-sociales.php>

<http://www.cairn.info/revue-annales.htm>

<http://www.editions.ehess.fr/revues/annales-histoire-sciences-sociales/>

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/ahess>

-Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest :

<http://abpo.revues.org/>

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/abpo>

<http://www.pur-editions.fr/revue.php?idRevue=20>

-Annales de démographie historique :

<http://www.adh.msh-paris.fr/>

<http://www.cairn.info/revue-annales-de-demographie-historique.htm>

-Annales historiques de la Révolution française :

<http://ahrf.revues.org/>

<http://www.armand-colin.com/revue/31/1/annales-historiques-de-la-revolution-francaise.php>

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/ahrf>

<http://www.revues.org/index76.html>

-Annales du Midi :

[http://www.editions-privat.com/index.php?option=com\\_virtuemart&Itemid=4&category\\_id=75&page=shop.browse](http://www.editions-privat.com/index.php?option=com_virtuemart&Itemid=4&category_id=75&page=shop.browse)

[http://framespa.univ-tlse2.fr/95853628/0/fiche\\_\\_\\_pagelibre/](http://framespa.univ-tlse2.fr/95853628/0/fiche___pagelibre/)

-Annales de Normandie :

<http://www.ville-caen.fr/mdn/annales/annales.htm>



- Bibliothèque de l'École des chartes :  
<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/bec>
- Cahiers d'histoire :  
<http://ch.revues.org/>  
<http://www.revues.org/index81.html>
- Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique :  
<http://chrhc.revues.org/>
- Cahiers de la Méditerranée :  
<http://cdlm.revues.org/>
- Chrétiens et Sociétés, xvi<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècles :  
<http://chretienssocietes.revues.org/index.html>
- Church History. Studies in Christianity and Culture* :  
<http://www.churchhistory.org/churchhistory.html>
- Clio. Histoire, femmes et sociétés :  
<http://www.cairn.info/revue-clio.htm>  
<http://clio.revues.org/>
- Communications :  
<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/comm>
- Crime, Histoire & Sociétés :  
<http://chs.revues.org/index.html>
- Dix-huitième siècle :  
<http://www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle.htm>
- Dix-septième siècle :  
<http://www.cairn.info/revue-dix-septieme-siecle.htm>
- Eighteenth-Century Life :  
<http://www.dukeupress.edu/ecl/>
- Eighteenth-Century Studies :  
[http://www.press.jhu.edu/journals/eighteenth-century\\_studies/](http://www.press.jhu.edu/journals/eighteenth-century_studies/)
- Ethnologie française :  
<http://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise.htm>
- European History Quarterly :  
<http://ehq.sagepub.com/>
- French Cultural Studies :  
<http://frc.sagepub.com/>

-French Historical Studies :

<http://www.dukeupress.edu/fhs/>

-French Studies. A Quarterly Review :

<http://fs.oxfordjournals.org/>

-Genèses. Sciences sociales et histoire :

<http://www.cairn.info/revue-geneses.htm>

-Genre & Histoire. La revue de l'Association Mnémosyme :

<http://genrehistoire.revues.org/>

-Histoire, économie & société :

[http://www.armand-colin.com/revues\\_info.php?idr=21&par=1](http://www.armand-colin.com/revues_info.php?idr=21&par=1)

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/hes>

-Histoire de l'éducation :

<http://histoire-education.revues.org/>

-Histoire & Mesure :

<http://www.editions.ehess.fr/revues/histoire-mesure/>

<http://histoiremesure.revues.org/>

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/hism>

-HISTOIRE@POLITIQUE :

<http://www.histoire-politique.fr/index2.php?numero=09&rub=index>

-Histoire Sociale / Social History :

<http://www.utpjournals.com/hssh/hssh.html>

-Histoire Urbaine :

<http://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine.htm>

[http://www.sfh.u.org/Publication\\_Revue\\_Premier\\_Numeros.php](http://www.sfh.u.org/Publication_Revue_Premier_Numeros.php)

-History Workshop Journal :

<http://hwj.oxfordjournals.org/>

-International Review of Social History :

<http://journals.cambridge.org/action/displayJournal?jid=ISH>

-Journal for Early Modern Cultural Studies :

<http://inscribe.iupress.org/loi/jem>

-Journal of Family History :

<http://jfh.sagepub.com/>

-Journal of the History of Sexuality :

<http://www.utexas.edu/utpress/journals/jhs.html>

-Journal of Interdisciplinary History :

- <http://www.mitpressjournals.org/loi/jinh>
- Journal of Social History :  
<http://chnm.gmu.edu/jsh/>
  - Journal of Urban History :  
<http://juh.sagepub.com/>
  - Journal of Women's History :  
[http://www.press.jhu.edu/journals/journal\\_of\\_womens\\_history/](http://www.press.jhu.edu/journals/journal_of_womens_history/)
  - Journal of World History :  
<http://www.uhpress.hawaii.edu/journals/jwh/>
  - Labour History Review :  
<http://www.ingentaconnect.com/content/maney/lhr>
  - Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques :  
<http://ccrh.revues.org/>
  - Les Cahiers de Framespa. *Nouveaux champs de l'histoire sociale* :  
<http://framespa.revues.org/>
  - le débat :  
<http://www.le-debat.gallimard.fr/>
  - Le Mouvement Social :  
<http://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social.htm>  
<http://mouvement-social.univ-paris1.fr/>
  - Local Population Studies :  
<http://www.localpopulationstudies.org.uk/>
  - Mélanges de l'École française. Italie et Méditerranée :  
[http://digital.casalini.it/editori/default.asp?codice\\_opera=3839&tipologia=R](http://digital.casalini.it/editori/default.asp?codice_opera=3839&tipologia=R)  
<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/mefr>
  - Past & Present :  
<http://past.oxfordjournals.org/>
  - Population :  
<http://www.cairn.info/revue-population.htm>  
<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/pop>
  - Population. English edition :  
<http://www.cairn.info/revue-population-english.htm>  
[http://www.ined.fr/en/resources\\_documentation/publications/population/](http://www.ined.fr/en/resources_documentation/publications/population/)
  - Quaderni storici :  
[http://www.mulino.it/edizioni/riviste/quadernistorici/indici/elenco\\_gen.htm](http://www.mulino.it/edizioni/riviste/quadernistorici/indici/elenco_gen.htm)

-Revue économique :

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/revue/reco>  
<http://www.revue-economique.fr/>

-Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » :

<http://rhei.revues.org/>

-Revue d'histoire moderne et contemporaine :

<http://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine.htm>

-Revue de l'histoire des religions :

<http://rhr.revues.org/>

-Revue historique :

<http://www.cairn.info/revue-historique.htm>

-Studi Storici :

<http://web.tiscali.it/studistorici/>

-Studies in Eighteenth Century Culture :

<http://asecs.press.jhu.edu/secc.html>

-The Eighteenth Century. Theory and Interpretation :

<http://www.ttup.ttu.edu/JournalPages/EighteenthCentury.html>

-The Historical Journal :

<http://journals.cambridge.org/action/displayJournal?jid=HIS>

-The Journal of Economic History :

<http://eh.net/eha/journal>

-The Journal of the History of Childhood and Youth :

[http://www.press.jhu.edu/journals/journal\\_of\\_the\\_history\\_of\\_childhood\\_and\\_youth/index.html](http://www.press.jhu.edu/journals/journal_of_the_history_of_childhood_and_youth/index.html)

-The London Journal :

<http://www.ingentaconnect.com/content/maney/ldn>

-Urban History :

<http://journals.cambridge.org/action/displayJournal?jid=UHY>

# *SOURCES IMPRIMÉES.*

## **1. Archives Municipales de Nantes (A.M.N.).**

29 Z 01 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Nicolas (1573-1750).

29 Z 02 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Léonard (1599-1750).

29 Z 04 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Sainte-Croix (1588-1750).

29 Z 05 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Vincent (1590-1750).

29 Z 06 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Similien (1585-1750).

29 Z 07 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Saturnin (1514-1750).

29 Z 08 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Notre Dame (1629-1750).

29 Z 09 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Sainte-Radégonde (1668-1750)

29 Z 10 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Jean en Saint-Pierre (1636-1750).

29 Z 11 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Laurent (1565-1750).

29 Z 12 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés par l'Aumônerie de Toussaints (1603-1750).

29 Z 16 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Denis (1585-1750).

29 Z 17 – Répertoire alphabétique des mariages célébrés dans la paroisse Saint-Clément (1574-1750).

## **2. Bibliothèque Municipale de Nantes (B.M.N.).**

49672 – Étrennes nantaises, civiles, ecclésiastiques et nautiques, 1745, 1748, 1749, 1750, 1751 et 1752.

49673 – *Idem*, 1755 et 1757.

49676 – *Idem*, 1782, 1788 et 1790.

49678 – A,B,C Bibliothèque annuelle et portative, à l'usage des citoyens de la ville, évêché et comté *nantois*, de la Bretagne et autres provinces de France, 1765, Nantes : P.-I. Brun, 142 p., in-18°.

49679 – Almanach du commerce, des arts et métiers... contenant les noms et demeures des négociants, artistes et artisans, Nantes, impr. Vatar fils aîné, 1771 et 1776, in-24°.

49682 – Calendrier du commerce ou almanach de la Petite-Poste et de la Poste-maritime de Nantes, pour l'année commune 1789 et pour les années 1790 et 1791, Nantes, impr. Brun l'aîné, in-24°.

49683 – Étrennes du commerce, ou l'on trouve, avec ce qui concerne la Petite-Poste, la liste des négociants, courtiers et marchands de cette ville... une Notice sur Nantes et tout ce qui a rapport à son commerce, etc. Pour l'année bissextile 1792, Nantes, impr. Brun l'aîné, in-24°.

49685 – L'indicateur nantais, ou nouvelles Étrennes nantaises, pour l'année bissextile 1792, Nantes, impr. M. Guimar, 131 p., in-12°.

### **3. Musée Dobrée.**

Fonds Chevalier-La-Barthe – Étrennes nantaises, civiles, ecclésiastiques et nautiques, 1753, 58, 59, 61, 69, 78, 80, 86, 89, 90 et 92.



#### 4. Bibliographie.

- ✓ *Les bordels de Paris, avec les noms, demeures et prix, plan salubre et patriotique soumis aux illustres des états généraux pour en faire un article de la Constitution*, 1790, 24 p.
- ✓ *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au roy*, 2 t. en 1 vol., Paris : veuve Jean-Baptiste Coignard et Jean-Baptiste Coignard, 1694, XX-676-LV et II-671 p.
- ✓ *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification tant des mots de l'une et l'autre langue [...]*, 5 t., Paris : Julien-Michel Gandouin, 1732 (1704), XIX-1932, 2084, 2188, 2290 et 878 col.
- ✓ *Suite d'estampes pour servir à l'histoire des mœurs et du costume des françois dans le xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris : Prault, 1775, 27 p.
- ✓ *Tableau de la France contenant la description historique de ses provinces [...]*, 2 t., Paris : Leclerc, 1767.
- ✓ *Voyage d'un français depuis 1775 jusqu'à 1807*, 4 t., Paris : s.n., 1807.
- ✓ ABEL Pierre, *Observations sommaires sur la coutume de Bretagne, pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son origine & celui que l'usage luy a donné. Avec la réduction de la même coutume, selon l'ordre des matières, & la pratique ordinaire du Palais*, Laval : Jean Ambroise, 1689, 559 p.
- ✓ ALEMBERT Jean Le Rond dit d', DIDEROT Denis (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société des gens de lettres [...]*, 28 t., Paris : Briasson, David, Le Breton et Durand, 1751-1772.
- ✓ ALQUIÉ François-Savinien d', *Les délices de la France, avec une description des Provinces et des villes du Royaume*, 2 t., Paris : G. de Luyne, 1670, 298-360 p.
- ✓ ARGENSON Antoine René de Voyer d', *Précis d'une histoire générale de la vie privée des François dans tous les temps et dans toutes les provinces de la monarchie*, Paris : Moutard, 1779, X-403 p.
- ✓ ASTRUC Louis, *Traité des peines des secondes noces*, Toulouse : Hénault, 1750, 226 p.
- ✓ AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre, *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des François. [...]*, 3 t., Paris : Vincent, 1767, VIII-780-724-772 p.
- ✓ AUDIN-ROUVIÈRE Joseph-Marie, *Essai sur la topographie physique et médicale de Paris ou dissertation sur les substances qui peuvent influer sur la santé des habitans de cette cité, avec une description de ses hôpitaux*, Paris : impr. française de Mnemosyme, an II, 142 p.
- ✓ BALLEXSERD Jacques, *Dissertation sur cette question : quelles sont les causes principales de la mort d'un aussi grand nombre d'enfants et quels sont les préservatifs les plus efficaces et les plus simples pour leur conserver la vie ?*, Genève : Isaac Bardin, 1775, 128 p.

- ✓ BAUDELOCQUE Jean-Louis, *Principes sur l'art des accouchements par demandes et réponses en faveur des élèves sages-femmes*, Paris : Mequignon, 1812, 934 p.
- ✓ BAUDRAND Michel-Antoine, *Dictionnaire géographique et historique [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : Nicolas Pepie, 1705 (éd. latine, 1681-82).
- ✓ BAYLE Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, 4 t., Genève : Slatkine, 1995 (1697), CXX-719-915-831-804 p.
- ✓ BELORDEAU Pierre, *Les coutumes générales des pays et duché de Bretagne. Avec la paraphrase et explication littéraire & analogique, sur tous les articles d'icelle*, Paris : Nicolas Buon, 1624, 895 p.
- ✓ BONNE CASE DE SAINT-MAURICE Robert-Alcide de, *Le guide fidelle des étrangers dans le voyage de France*, Paris : F. Loyson, 1672, 262 p.
- ✓ BORY DE SAINT-VINCENT Jean-Baptiste Geneviève Marcellin, JULIA-FONTENELLE Jean-Sébastien-Eugène, *Bibliothèque physico-économique, ou Journal des découvertes et perfectionnemens de l'industrie nationale et étrangère, de l'économie rurale et domestique, de la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la médecine domestique et vétérinaire, enfin des sciences et des arts qui se rattachent aux besoins de le vie*, 6 t., Paris : Arthus Bertrand, 1827-31.
- ✓ BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard, *Traité de la crûë des meubles au-dessus de leur prisée, dans lequel on explique son origine, & celle du parisis des meubles ; les pays où la crûë a lieu ; leurs différens usages sur la quotité ; quels meubles y sont sujets ; quelles personnes en doivent tenir compte ; & plusieurs autres questions qui naissent de cette matière*, Paris : Bernard Brunet, 1741, XII-408 p.
- ✓ BOUCHUT Eugène, *Hygiène de la première enfance : comprenant les lois organique du mariage, les soins de la grossesse, l'allaitement maternelle, le choix des nourrices, le sevrage, le régime, l'exercice et la mortalité de la première enfance*, Paris : J.-B. Baillière et fils, 1862, VII-376 p.
- ✓ BOURDOT DE RICHEBOURG Charles-Antoine, *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, 2 t., Paris : Brunet, 1724, VII-1278-1304 p.
- ✓ BOURGEOIS Louise, dite Boursier, *Observations diverses sur la stérilité, perte de fruit, fœcondité, accouchements et maladies des femmes et enfans nouveaux nais*, Paris : Melchior Mondière, 1617, XVII-251 p.
- ✓ BRUZEN DE LA MARTINIÈRE Antoine-Augustin, *Le grand dictionnaire géographique et critique*, 9 t. en 10 vol., La Haye : P. Gosse, R.-C. Alberts, P. de Hondt, 1726-39, XXVIII-850-549-878-715-1034-1013-728-887-819-527 p.
- ✓ CAILLOT Antoine, *Mémoires pour servir à l'histoire des mœurs et usages des Français : depuis les plus hautes conditions, jusqu'aux classes inférieures de la société, pendant le règne de Louis XVI, sous le Directoire exécutif, sous Napoléon Bonaparte, et jusqu'à nos jours*, 2 t., Paris : Dauvin, 1827, VIII-419-406 p.

- ✓ CARRIERA Rosalba, *Journal pendant son séjour à Paris en 1720 et 1721*, Paris : J. Techener, 1865, 569 p.
- ✓ CHALLAMEL Augustin, TÉNINT Wilhelm, *Les Français sous la Révolution*, Paris : Challamel, s.d., 316 p.
- ✓ CHERUEL Adolphe, *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 2 t., Paris : Hachette, 1855, LXXVI-564-712 p.
- ✓ CHESNE André du, *Les antiquitez et recherches des villes, chasteaux, et places plus remarquables de toute la France. Selon l'ordre et ressort des huict parlemens [...]*, Paris : Jean Petit-Pas, 1614 (2<sup>e</sup> éd.).
- ✓ CLICQUOT DE BLERVACHE Simon, *Essai sur les moyens d'améliorer en France la condition des laboureurs, des journaliers, des hommes de peine vivant dans les campagnes, & celle de leurs femmes & de leurs enfants*, 2 parties, Chambéry : s.n., 1789, XXII-141-88 et 291-27.
- ✓ COQUILLE Guy, *Institution au droict des François*, Paris : s.n., 1607 (inc.), 364 p.
- ✓ CORNEILLE Thomas, *Le dictionnaire des arts et des sciences*, 2 t., Paris : J.-B. Coignard, 1694, III-647-619 p.
- ✓ CORNEILLE Thomas, *Dictionnaire universel géographique et historique*, 3 t., Paris : J.-B. Coignard, 1708.
- ✓ COURTIN Antoine de, *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnêtes gens*, Paris : Hélie Josset, 1671, XII-175 p.
- ✓ COURTIN Antoine de, *Traité de la jalousie, ou Moyens d'entretenir la paix dans le mariage*, Paris : Hélie Josset, 1674, 182 p.
- ✓ COYER Gabriel-François, *Dissertations pour être lues : la première, sur le vieux mot de patrie : la seconde, sur la nature du peuple*, La Haye : Pierre Gosse junior, 1755, 70 p.
- ✓ DÉMEUNIER Jean-Nicolas, *L'esprit des usages et des coutumes des différens peuples, ou Observations tirées des voyageurs et des historiens*, 3 t., Paris : Pissot, 1776, XVI-415-VIII-365-VIII-336 p.
- ✓ DENISART Jean-Baptiste, *Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 5 t., Paris : Desaint, 1766-71 (1754), VIII-316-543, 458-344, 483-329, VII-365, 453 p.
- ✓ DEPARCIEUX Antoine, *Essai sur les probabilités de la vie humaine*, Paris : les frères Guérin, 1746, 136 p.
- ✓ DES ESSARTS Nicolas-Toussaint Le Moyne dit, *Dictionnaire de la police [...]*, 8 t., Paris : Moutard, 1786-1790, XV-622-XII-642-IV-632-XVI-604-VII-675-VIII-639-636-VII-666 p.

- ✓ DESGRANGES I.-C.-L.-P., *Petit dictionnaire du peuple à l'usage des quatre cinquièmes de la France : contenant un aperçu comique et critique des trivialités, balourdises, mots tronqués et expressions vicieuses des gens de Paris et des provinces [...]*, Paris : Chaumerot jeune, 1821, VIII-180 p.
- ✓ DEVOLANT Paul, *Recueil d'arrests rendus au parlement de Bretagne sur plusieurs questions celebres. Augmenté de plusieurs annotations & de quantite d'arrests nouvellement rendus en ce Parlement [...]*, 2 t. en 1 vol., Rennes : Pierre-André Garnier, 1722.
- ✓ DIBDIN Thomas Frognall, *Voyage bibliographique, archéologique et pittoresque en France*, 4 t., Paris : Crapelet, 1825 (éd. anglaise, 1821).
- ✓ DIONIS Pierre, *Traité général des accouchements, qui instruit ce qu'il faut faire pour être habile accoucheur*, Paris : C.M. d'Houry, 1718, XIX-488 p.
- ✓ DOISY M., *Le Royaume de France et les états de Lorraine par ordre alphabétique [...]*, Paris : Quillau père, 1745, 1128-44 p.
- ✓ DOMAT Jean, *Les loix civiles dans leur ordre naturel, le droit public, et legum delectus*, 2 t. en 1 vol., Paris : Durand neveu, 1777 (1689), XXVIII-436-XX-189 p.
- ✓ DUBOIS C.-M., *Nouveau voyage en France avec 24 itinéraires pour les différentes parties de l'Empire*, 2 t., Paris : P. Debray, 1806, 431-499 p.
- ✓ DUFOURNY DE VILLIERS Louis-Pierre, *Cahiers du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigens, &c., l'ordre sacré des infortunés ; ou correspondance philanthropique entre les infortunés, les hommes sensibles & les états généraux [...]*, s.l. : s.n., 1789, VI-24 p.
- ✓ DUMOULIN M., *La géographie ou description générale du Royaume de France*, 6 t., Amsterdam : M.-M. Rey puis Paris : Leclerc, 1765-72.
- ✓ DUPIN Pierre, *Traité des peines des secondes noces [...]*, Paris : Denis Mouchet & Durand, 1743, XII-535 p.
- ✓ DUPONT DE NEMOURS Pierre-Samuel, *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville*, Paris : Moutard, 1786, 64 p.
- ✓ DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France [...]*, 5 t., Lyon : Joseph Duplain, 1776 (1761), LXIV-528, 605, 545, 532 et 558 p.
- ✓ DUVAL D'ABBEVILLE Philippe, *Description de la France et de ses provinces [...]*, Paris : Jean Du Puis, 1663.
- ✓ DUVAL D'ABBEVILLE Philippe, *La géographie française contenant les descriptions, les cartes, et les blasons des provinces de France*, Paris, 1667, 236 p.

- ✓ DYCHE Thomas, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglois : contenant la signification des mots de ces trois langues et des termes propres de chaque état et profession : avec l'explication de tout ce que renferment les arts et les sciences [...]*, 2 t., Avignon : veuve Fr. Girard, 1756, 603-575 p.
- ✓ ESQUIROS Alphonse, *Paris ou Les sciences, les institutions et les mœurs au XIX<sup>e</sup> siècle*, 2 t., Paris : Au comptoir des imprimeurs-unis, 1847, 483-492 p.
- ✓ EXPILLY Jean-Joseph d', *De la population de la France*, Paris : Desaint et Saillant, 1765.
- ✓ EXPILLY Jean-Joseph d', *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 6 t., Paris : Desaint et Saillant, 1762-70, 882, 816, 956, 992, 1064, 1068 p.
- ✓ FANTIN DES ODOARDS Antoine-Étienne-Nicolas, *Histoire de France, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de Versailles de 1783*, 8 t., Paris : Moutard, 1789.
- ✓ FELICE Fortunato Bartolomeo de (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire universel raisonné des connaissances humaines*, 58 t., Yverdon, 1770-80.
- ✓ FERRIÈRE Claude Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique [...]*, 2 t., Paris : veuve Brunet, 1769 (1734), 703 et 720 p.
- ✓ FERRIÈRE Jean-Antoine, *Traité des tutelles, divisé en quatre parties : où les questions dont il se compose sont décidées conformément à la disposition du droit romain, à la doctrine des meilleurs auteurs, & à la jurisprudence des arrêts*, Toulouse : Antoine Birose, 1766, VIII-560 p.
- ✓ FOURNEL Jean-Baptiste, *Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris : Demonville, 1781, XVI-462 p.
- ✓ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant tous les mots français tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et les arts [...]*, 3 t., La Haye-Rotterdam : Arnout et Reinier Leers, 1690, n.p. [XII-802-665-672 p.].
- ✓ GARSULT François Alexandre Pierre de, *Art du tailleur, contenant le tailleur d'habits d'homme ; les culottes de peau ; le tailleur de corps de femmes & enfants : la couturiere ; & la marchande de modes*, Paris : Delatour, 1769, 77 p.
- ✓ GERDRET Antoine Christophe, *Réflexions sur la mendicité, moyens pour le faire tourner au profit de la nation, et parvenir à son extinction graduelle*, Paris : Sallière & Bellenger, 1791, 11 p.
- ✓ GESTAS Georges, *Plan d'établissement à former sous la direction de la maison philanthropique de Paris, pour élever les enfants trouvés, sans leur donner de nourrices*, Paris : Clousier, 1789, 33 p.
- ✓ GIGAULT DE LA BEDOLLIÈRE Émile, *Histoire des mœurs et de la vie privée des Français [...]*, 3 t., Paris : V. Lecou, 1847-49.

- ✓ GILLIERS Joseph, *Le cannaméliste français, ou Nouvelle instruction pour ceux qui désirent d'apprendre l'Office, rédigé en forme de dictionnaire, contenant les noms, les descriptions, les usages, les choix & les principes de tout ce qui se pratique dans l'Office, l'explication de tous les termes dont on se sert ; avec la manière de dessiner, & de former toutes sortes de contours de tables & de dormants [...]*, Nancy : chez l'Auteur, 1751, III-238-13 p.
- ✓ GUYOT Joseph-Nicolas (éd.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale [...]*, 17 t., Paris : Visse, 1784-85 (1775-83), 879-814-714-751-754-759-735-682-678-738-749-690-782-633-736-669-694-27 p.
- ✓ HECQUET Philippe, *La médecine, la chirurgie et la pharmacie des pauvres*, 3 t., Paris : veuve Alix, 1740.
- ✓ HESSELN Robert de, *Dictionnaire universel de la France [...]*, 6 t., Paris : Desaint, 1771.
- ✓ HEVIN Pierre, *Coutume générale réformée des païs et duché de Bretagne, avec les usances particulières, reveues, corrigées et augmentées, par M. P. Hevin*, Rennes : Pierre Garnier, 1659.
- ✓ HEVIN Pierre, *Consultations et observations sur la Coûtume de Bretagne*, Rennes : Guillaume Vatar, 1734, XIII-720 p.
- ✓ HUGHES W., *A tour through several of the midland and western departments of France : in the months of June, July, August and September 1802*, London : J. Cundee, 1803, 238 p.
- ✓ JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, 4 t., Paris : Debure père, 1771, 837-848-843-791 p.
- ✓ LA BIGOTIÈRE DE PERCHAMBAULT René de, *Commentaires sur la coutume de Bretagne ou Institutions au droit françois par rapport à la même coutume*, Rennes : veuve Pierre Garnier, 1702 (1693), 16-816-26 p.
- ✓ LA BIGOTIÈRE DE PERCHAMBAULT René de, *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoistre le sens qu'elle avoit dans son origine, et celui que l'usage luy a donné*, Rennes : Mathurin Denys, 1694.
- ✓ LA BRUYÈRE Jean de, *Les caractères ou les mœurs de ce siècle*, Paris : Estienne Michallet, 1696 (1688), 517 p.
- ✓ LACHAISE Claude, *Topographie médicale de Paris ou examen général des causes qui peuvent une influence marquée sur la santé des habitans de cette ville, le caractère de leurs maladies et le choix des précautions hygiéniques qui leur sont applicables*, Paris : J.-B. Baillièrre, 1822, 336 p.
- ✓ LACRETELLE Charles-Jean-Dominique, *Histoire de France pendant le xviii<sup>e</sup> siècle*, 6 t., Paris : F. Buisson, 1810-12 (2<sup>e</sup> éd., inc.).
- ✓ LA MOTHE LE VAYER François de, *Œuvres*, 7 t., 14 parties, Dresde : Michel Groell, 1756-59 (2<sup>e</sup> éd., 1656).

- ✓ LA MARE Nicolas de, *Traité de la police [...]*, 4 t., Paris : J. & P. Cot, puis, P. Cot, M. Brunet et J.-F. Hérissant, 1705-38.
- ✓ LA POIX DE FRÉMINVILLE Edme de, *Dictionnaire, ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne [...]*, Paris : Gissey, 1758, XIV-588 p.
- ✓ LA SALLE Jean-Baptiste de, *Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne*, Troyes-Reims : F. Godard, 1703, XII-517 p.
- ✓ LE BOURSIER DU COUDRAY Angélique-Marguerite, *Abrégé de l'art des accouchemens dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre en pratique*, Paris : veuve Delaguette, 1759, 189 p.
- ✓ LE BRUN Denis, *Traité de la communauté entre mari et femme. Avec un Traité des communautes ou societez tacites*, Paris : Grégoire-Antoine Dupuis, 1754 (1709), 732 p.
- ✓ LE BRUN Denis, *Traité des successions, divisé en quatre livres [...]*, 2 t., Paris : Moutard, 1775-77 (1709), XXXVI-468-370 p.
- ✓ LECLERC DE MONTLINOT Charles-Antoine-Joseph, *Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons*, Paris : de l'impr. royale, 1790, 40 p.
- ✓ LEGENDRE Louis, *Mœurs et coutumes des François, dans les différens tems de la monarchie*, Paris : Cl. Robustel, 1734.
- ✓ LE GRAND D'AUSSY Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des François, depuis l'origine de la nation jusqu'à nos jours*, 3 t., Paris : Philippe-Denis Pierres, 1782, XIII-373-383-363 p.
- ✓ LÉPECQ DE LA CLÔTURE Louis, *Collection d'observation sur les maladies et les constitutions épidémiques [...]*, 3 t., Rouen : l'impr. privilégiée, 1778, XVI-1076 p.
- ✓ LE PRESTRE Sébastien, marquis de Vauban, *Projet d'une dixme royale : qui supprimant la taille, les Aydes, les Douânes d'une Province à l'autre, les Décimes du Clergé, les Affaires extraordinaires ; & tous autres Impôts onereux & non volontaires : Et diminuant le prix du Sel de moitié & plus, produiroit au Roy un REVENU CERTAIN ET SUFFISANT, sans frais ; & sans être à charge à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenteroit considerablement par la meilleure Culture des Terres*, s.l. : s.n., 1707, 6-268 p.
- ✓ LE ROUX Philibert-Joseph, *Dictionnaire comique, satyrique, critique, burlesque, libre et proverbial. Avec une explication tre's-fide'le de toutes les manières de parler burlesques, comiques, libres, satyriques, critiques & proverbiales, qui peuvent se rencontrer dans les meilleurs auteurs, tant ancien que modernes [...]*, Lyon : les Héritiers de Béringos Frates, 1735, 668 p.
- ✓ LE TROSNE Guillaume-François, *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, Soissons-Paris : P.G. Simon, 1764, 76 p.

- ✓ LIÉBAULT Jean, *Thresor universel des pauvres et des riches ou Recueil de remèdes faciles pour toute sorte de maladies qui surviennent au corps humains, depuis la plante des pieds, jusqu'au sommet de la teste, tant intérieures qu'extérieures, fidèlement tirez des plus excellens médecins grecs, arabes, et latins, anciens et modernes*, Paris : Gervais Clousier, 1651, 371 p.
- ✓ LIGER Louis, *Dictionnaire pratique du bon menager de campagne et de ville, qui apprend generalement la manière de nourrir, élever & gouverner, tant en santé que malades, toutes sortes de Bestiaux, Chevaux & Volailles, de sçavoir mettre à son profit tout ce qui provient de l'Agriculture ; de faire valoir toutes sortes de Terres, Prez, Vignes & Bois ; de cultiver les Jardins, tant Fruitiers, Potagers, que Jardins Fleuristes ; de conduire les Eaux, & faire generalement tout ce qui convient aux Jardins d'ornemens [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : Pierre Ribou, 1715, VI-436-400 p.
- ✓ LISTER Martin, *Voyage à Paris, en 1698*, Paris : pour la Société des bibliophiles, 1873 (2<sup>e</sup> éd. anglaise, 1699), XXVIII-344 p.
- ✓ MAGGIOLO Louis, *Ministère de l'Instruction publique. Statistique rétrospective. État récapitulatif et comparatif indiquant, par département, le nombre des conjoints qui ont signé l'acte de leur mariage au xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècle, documents fournis par 15928 instituteurs, recueillis et classés par M. Maggiolo, ...chargé d'une mission spéciale par M. le ministre de l'Instruction publique*, s.l. : s.n., n.d., 8 p.
- ✓ MAGNAN Dominique, *Dictionnaire géographique portatif de la France, ou l'on donne une connoissance exacte des provinces, gouvernemens, villes, bourgs [...]*, 4 t., Paris : Desaint & Saillant, 1765, 686-534-586-639 p.
- ✓ MALPERTUY Étienne, *Histoire de la société française au xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècle*, Paris : veuve Comon, 1854, 356 p.
- ✓ MAURICEAU François, *Les maladies des femmes grosses et accouchées*, Paris : Jean Henault, 1668, 515 p.
- ✓ MÉNAGE Gilles, *Dictionnaire étymologique de la langue française [...]*, 2 t., Paris : Briasson, 1750 (1694), XX-CVIII-726-788 p.
- ✓ MENON, *La cuisinière bourgeoise, suivie de l'office, à l'usage de tous ceux qui se mêlent de dépenses de Maison. Contenant la manière de connoitre, dissequer & servir toutes sortes de viandes, des avis intéressans sur leurs bontez, & sur le choix qu'on en doit faire [...]*, Paris : Guillyn, 1769 (1746), XIV-501 p.
- ✓ MENURET DE CHAMBAUD Jean-Jacques, *Avis aux mères sur la petite vérole et la rougeole, ou lettres à Mme de ? sur la manière de traiter et de gouverner les enfants dans ces maladies ; suivies d'une question proposée à MM. de la Société royale des sciences de Montpellier, relativement à l'inoculation*, Lyon : les frères Périsse, 1770, 364 p.
- ✓ MENURET DE CHAMBAUD Jean-Jacques, *Essai sur l'histoire médico-topographique de Paris, ou lettres à M. d'Aumont, ...sur le climat de Paris, sur l'état de la médecine ...et particulièrement sur la petite vérole et l'inoculation*, Paris : rue et hôtel SerpenteL, 1786, XII-297 p.



- ✓ MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, 12 t., Amsterdam : s.n., 1782-88.
- ✓ MERCIER Louis-Sébastien, *Le Nouveau Paris*, 6 t. en 2, 3 ou 6 vol., Paris : Fuchs, Pougens et Cramer, 1798.
- ✓ MESLÉ Jean, *Traité des minorités, tutelles et curatelles [...]*, 2 t. en 1 vol., Paris : Denis Mouchet, 1752, 888 p.
- ✓ MESSANCE Louis, *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, et de quelques provinces et villes du royaume : avec des réflexions sur la valeur du bled tant en France qu'en Angleterre, depuis 1674 jusqu'en 1764*, Paris : Durand, 1766, 334 p.
- ✓ MESSANCE Louis, *Nouvelles recherches sur la population de la France, avec des remarques importantes sur divers objets d'administration*, Lyon : Perisse, 1788, VIII-131 p.
- ✓ MICHAUD Louis-Gabriel, *Biographie universelle ancienne et moderne : histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes*, 45 t., Bad Feilnbach : Schmidt, 1998 (1811).
- ✓ MOHEAU Jean-Baptiste, *Recherches et considérations sur la population de la France*, 2 t. en 1 vol., Paris : Moutard, 1778, XV-280-157 p.
- ✓ MONTEIL Amans-Alexis, *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, 10 t., Paris : Janet & Cotelte, puis, E. Renduel, W. Coquebert, 1828-44.
- ✓ MOREAU César, *Examen statistique du royaume de France en 1787, considéré sous les rapports de son étendue, de sa population, de ses revenus, de ses dépenses, de sa dette, de son commerce, et de sa navigation [...]*, Londres-Paris : Treuttel & Würtz, 1828.
- ✓ MORÉRI Louis, *Le grand dictionnaire historique ou mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, 2 t., Lyon : J.Girin & B. Rivière, 1681 (2<sup>e</sup> éd.).
- ✓ MOTAYS, *Coutume de Bretagne et usances particulières de quelques villes et territoires de la mesme province. Avec des Observations très-sçavantes, quantité de Décisions & d'Arrêts, par lesquels on voit tous les changemens qui se sont faits au Palais depuis la Réformation de ladite Coûtume*, Nantes : Nicolas Verger, 1725, 715 p.
- ✓ MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume ; avec un traité particulier des crimes*, Paris : Le Breton, 1767, XIX-726 p.
- ✓ NICOT Jean, *Thresor de la langue francoyse, tant ancienne que moderne. Auquel entre autres choses sont les mots propres de marine, vennerie, & faulconnerie [...]*, Paris : David Douceur, 1606, 674-32-24-192-[34] p.
- ✓ NOLIVOS DE SAINT-CYR Paul-Antoine-Nicolas, *Tableau du siècle*, Genève : s.n., 1759, XXIV-227 p.

- ✓ PARENT-DUCHÂTELET Alexandre-Jean-Baptiste, *De la Prostitution dans la ville de Paris : considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration [...]*, 2 t., Paris : J.-B. Baillière, 1836, XXIV-732-892 p.
- ✓ PEUCHET Jacques, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, 6 t., Paris : A. Levavasseur & C<sup>ie</sup>, puis, Bourmancé, 1838.
- ✓ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'Espion anglois [...]*, 10 t., Londres : J. Adamson, 1779-1784.
- ✓ PIGANOL DE LA FORCE Jean-Aymar, *Nouvelle description de la France, dans laquelle on voit le gouvernement général de ce royaume, celui de chaque province en particulier, et la description des villes [...]*, 6 t., Paris : T. Legras fils, 1718.
- ✓ PIGANOL DE LA FORCE Jean-Aymar, *Nouveau voyage de France : avec un itinéraire, et des cartes faites exprès, qui marquent exactement les routes qu'il faut suivre pour voyager dans toutes les provinces de ce royaume [...]*, 2 parties en 1 vol., Paris : Théodore Legras, 1740 (1724), XIX-321-314 p.
- ✓ PONTAS Jean, *Dictionnaire des cas de conscience, ou décisions des plus considérables difficultez touchant la morale et la discipline ecclésiastique [...]*, 2 t., Paris : P.A. Le Mercier, 1715, 920-834 p.
- ✓ POTHIER Robert-Joseph, *Traité du contrat de mariage [...]*, 2 t., Paris : Debure père & fils, Orléans : veuve Rouzeau-Montaut, 1771, 475-435 p.
- ✓ POUILLAIN DUPARC Auguste-Marie, *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne ; et usemens locaux de la mesme province, avec les procez-verbaux des deux reformations, les notes de M. Pierre Hevin, Doïen des Avocat du Parlement. Les arrests recueillis par le mesme auteur sur les Articles de la Coûtume, l'aitiologie de messire Bertrand d'Argentré, Sénéchal de Rennes. La traduction abrégée de son commentaire sur l'Ancienne Coûtume de Bretagne par M. H. E. Poullain de Belair, Doïen des Avocats du même Parlement, et les notes de M. Charles du Moulin sur la même Coûtume*, 3 t., Rennes : Guillaume Vatar, 1745-1748, 901-803-900 p.
- ✓ POUILLAIN DUPARC Auguste-Marie, *La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes : veuve François Vatar, 1778 (1759), XXIV-448 p.
- ✓ POUILLIN DE LUMINA Étienne-Joseph, *Usages et mœurs des François : ouvrage où l'on traite de l'origine de la nation, de l'établissement de la Monarchie et de son Gouvernement politique, civil, militaire et ecclésiastique*, 2 t., Lyon : Louis-Joseph Berthoud, 1769, XXXVI-267-XII-262 p.
- ✓ PRUDHOMME Louis-Marie, *Dictionnaire universel géographique, statistique, historique et politique de la France*, 5 t., Paris : Laporte, 1804-05, XXVII-743-732-734-709-830.

- ✓ PRUDHOMME Louis-Marie, *Voyage descriptif et historique de l'ancien et du nouveau Paris : miroir fidèle qui indique aux étrangers et même aux parisiens ce qu'ils doivent connaître et éviter dans cette capitale : contenant des faits historiques et anecdotes curieuses sur les monumens et sur la variation des mœurs de ses habitants depuis vingt-cinq ans, la physionomie des maisons de jeux et des joueurs, les pièges que tendent les matrones, les prostituées, les filous et les voleurs [...]*, 2 t., Paris : chez l'auteur, 1814, XII-250-XII-316 p.
- ✓ PUJOUX Jean-Baptiste, *Paris à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, ou esquisse historique et morale des monumens : de l'état des sciences, des arts et de l'industrie à cette époque, ainsi que des mœurs et des ridicules de ses habitans*, Paris : Brigitte Mathé, an IX, 388 p.
- ✓ RENUSSON Philippe de, *Traité de la communauté de biens entre l'homme et la femme conjoints par mariage*, Paris : Compagnie des Libraires, 1723 (1692), 784 p.
- ✓ RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Le Pornographe, ou idées d'un honnête-homme sur un projet de règlement pour les prostitués, propre à prévenir les malheurs qu'occasionne le publicisme des femmes [...]*, La Haye : Gosse junior & Pinet, 1769, 368 p.
- ✓ RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Le paysan perverti, ou les dangers de la ville : histoire récente mise à jour d'après les véritables lettres des personnages*, 4 t. en 2 vol., La Haye-Paris : veuve Duchêne et Dorez, 1776, VII-288-304-250-204 p.
- ✓ RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *La paysanne pervertie, ou les dangers de la ville : histoire d'Ursule R\*\*, sœur d'Edmond le Paysan mise au jour d'après les véritables lettres des personnages*, 8 t. en 4 vol., La Haye-Paris : veuve Duchesne, 1784, 344-220-320-344 p.
- ✓ RÉTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Les Nuits de Paris ou le Spectateur nocturne*, 7 t., Londres : s.n., 1788, 3359 p.
- ✓ RICARD Jean-Marie, *Traité des donations*, 2 t., Riom : Martin Dégoutte, Clermont : Antoine Delcros, 1783 (1664), 946-904 p.
- ✓ RICHELET [César-]Pierre, *Dictionnaire François contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise : ses expressions propres, figurées & burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le regime des verbes, avec les termes les plus connus des arts & des sciences [...]*, 2 parties en 1 vol., Genève : Jean Herman Widerhold, 1680, 480-560 p.
- ✓ RIGBY Edward, *Voyage d'un Anglais en France en 1789*, Paris : Nouvelle librairie nationale, 1910, XXXVII-247 p.
- ✓ ROCHEFORT César de, *Dictionnaire général et curieux, contenant les principaux mots, et les plus usitez en la langue françoise, leurs définitions, divisions, & étymologies [...]*, Lyon : P. Guillemin, 1685, 8-800-72 p.
- ✓ RUTLIDGE James, dit Jean-Jacques Rutledge, *Essai sur le caractère et les mœurs des françois comparés à ceux des anglois*, Londres : s.n., 1776, 284 p.

- ✓ SALES François de, *Introduction à la vie dévote : à l'usage des maisons d'éducation*, Paris : V. Lecoffre, 1894 (1608), XVIII-408 p.
- ✓ SAUGRAIN Claude-Marin, *Dénombrement du royaume par généralitez, élections, paroisses et feux*, Paris : Charles Saugrain, 1709, 408 p.
- ✓ SAUGRAIN Claude-Marin, *Nouveau dénombrement du royaume par généralitez, élections, paroisses et feux*, 2 t., Paris : P. Prault, 1735 (1720), 506-364 p.
- ✓ SAUGRAIN Claude-Marin, *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne et de la Nouvelle France [...]*, 3 t., Paris : Saugrain père, 1726, LII-1304-1432-1314 col.
- ✓ SAUVAGEAU Michel, *Coutume de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence, le véritable sens & l'usage des articles obscurs, suivant les édits, déclarations, ordonnances & arrêts de réglemens rendus depuis la dernière réformation de ces coutumes [...]*, 2 t., Nantes : Jacques Mareschal, 1710, 538-521 p.
- ✓ SAVARY DES BRUSLONS Jacques, *Dictionnaire universel de commerce : contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde, par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail [...]*, 3 t., Paris : veuve Estienne, 1741 (1723-30), XXVII-544 p.-596, 1772 et 1316-684 col.
- ✓ SÉGUR Joseph-Alexandre de, *Les femmes, leur condition et leur influence dans l'ordre social chez différents peuples anciens et modernes*, 3 t., Paris : Raymond, 1820, XV-269-280-262 p.
- ✓ SERPILLON François, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 [...]*, 4 t. en 2 vol., Lyon : les frères Perisse, 1767, VIII-893-738 p.
- ✓ THICKNESSE Philip, *Useful hits to those who make the tour of France in a serie of lettres written from that Kingdom*, Londres : R. Davis, 1768, II-284 p.
- ✓ THICKNESSE Philip, *A year's journey through France and part of Spain*, 2 t., Dublin : J. Williams, 1777, 295-240 p.
- ✓ THIERS Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Église et le sentiment des Pères*, Paris : A. Dezallier, 1686, XXXVIII-481 p.
- ✓ TILLY Alexandre de, *Mémoires du comte Alexandre de Tilly, pour servir à l'histoire des mœurs de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : les Marchands de Nouveautés, 1828 (2<sup>e</sup> éd.), XLII-356-370-348 p.
- ✓ TURMEAU DE LA MORANDIÈRE Denis-Laurian, *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigans, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis long-tems et les gens sans aveu*, Paris : Dessain junior, 1764, 349 p.
- ✓ VILLERMÉ Louis René, *De la mortalité des enfants trouvés considérée dans ses rapports avec le mode d'allaitement, et sur l'accroissement de leur nombre en france*, s.l. : s.n., 1838, 49 p.

- ✓ VILLERS Philippe de, *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, Paris : Benjamin Duprat, 1862, XVI-518 p.
- ✓ YOUNG Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, 3 t., Paris : A. Colin, 1931 (1794), v-495-458-330 p.

# *SOURCES MANUSCRITES.*

Les sources ci-après listées n'ont pas nécessairement fait l'objet d'un traitement ayant débouché sur une intégration à notre étude mais toutes ont plus ou moins été considérées et sont directement liées au second peuple nantais et à sa pleine et entière appréhension.

## **1. Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (A.D.I.V.).**

### *Série C. États et Intendance de Bretagne.*

C 1280 – Hôtel-dieu de Nantes. Lettres patentes et historique de l'hôpital, 1779.

C 1281 – Hôpital général de Nantes. Lettres patentes et règlement, 1730-1762.

C 1286 – Enfants trouvés et mise en nourrice, 1740-1777.

C 1287 – Correspondance relative aux enfants trouvés, 1777.

C 1311 – Dépôt de mendicité de Nantes, 1767-1772.

C 1317 – Frères des écoles chrétiennes de Nantes, 1741-1748.

C 1446 – Arts et métiers. Dettes des communautés de Nantes, 1750-1755.

C 1447 – Arts et métiers. Situation des communautés de Nantes, 1750-1755.

C 1450 – Arts et métiers. Communautés non jurées de Nantes, 1767.

C 1451 – Arts et métiers. États des communautés de Nantes, 1776.

C 2099 – Capitation de Nantes. État des pauvres et hors d'état de payer, 1730.  
Requêtes en décharge ou modération de taxe, 1730.

C 2106 – Capitation de Nantes. État des pauvres et hors d'état de payer, 1734.

C 2107 – Capitation de Nantes. Normes de confection des rôles, 1727-1729.  
État des exemptés de taxe, 1730.

C 2588 – Hôtel-dieu de Nantes. Comptes et journées d'hébergement, 1769-1770.

C 4153 – Rôle de capitation de la ville de Nantes, 1758.

## **2. Archives Départementales de Loire-Atlantique (A.D.L.A.).**

### *2.1. 36 J. Fonds du Chapitre de la cathédrale de Nantes, 1280-1934.*

36 J 5 – Délibérations du Chapitre Cathédrale, 1673-1684.

### *2.2. Série B. Cours et juridictions.*

B 3499 – Capitation. Rôles de l'évêché de Nantes. Paroisses de Nantes, 1710.

B 3501 – *Idem*, 1718.

B 3502 – *Idem*, 1720.

B 3503 – *Idem*, 1739.

B 3506 – *Idem*, 1740.

B 3510 – *Idem*, 1741.

B 3514 - B 3517 – *Idem*, 1742-1745.

B 3518 - B 3520 – *Idem*, 1748-1750.

B 3521 - B 3522 – *Idem*, 1752-1753.

B 3525 – *Idem*, 1788.

B 3530 – *Idem*, 1789.

B 5742 - B 5755 – Scellés, inventaires et ventes de biens. Siège royal de la Prévôté de Nantes, 1690-1699.

B 6671 - B 6683 – Police municipale. Police de l'Université et des corps de métiers. Minutes des plaintes, des procès-verbaux, des informations et des sentences, 1667-1699.

B 6784 - B 6809 – Police. Répression des fraudes commises au préjudice du Fermier des Devoirs. Procès-verbaux, enquêtes, sentences. Sénéchaussée et Présidial de Nantes, 1667-1790.

B 6901 - B 6926 – Scellés, inventaires et ventes de biens. Sénéchaussée et Présidial de Nantes, 1765-1790.

B 7200 - B 7204 – Tutelles, décrets de mariage. *Idem*, 1786-1790.

B 8686 - [...] - B 8746 – Dossiers de procédure criminelle. *Idem*, 1667 - [...] - 1790.

B 8756 - B 8758 – Registres d'écrou de la police municipale, 1761-1790.



B 8759 – Registre d’arrestations de la milice bourgeoise, 1789.

B 9481 - [...] - B 9512 – Scellés, inventaires et ventes de biens. Régairie de l’évêché de Nantes, 1759 - [...] - 1790.

B 9969 - [...] - B 9993 – Scellés, inventaires et ventes de biens. Régairie du chapitre Saint-Pierre de Nantes, 1710 - [...] - 1789.

B 10036 - B 10040 – Police et petit criminel. Idem, 1696-1789.

B 10096 - B 10102 – Registres des audiences (plaids généraux). Grand archidiaconé de Nantes, 1731-1783.

### 2.3. Série C. Administrations provinciales.

C 283 – Intendance de Bretagne et subdélégations. Salaire des ouvriers travaillant à la construction du nouveau théâtre, 1787-1788.

C 299 – *Idem.* Comptabilité. Assistance portée aux pauvres, 1772-1785.

C 302 – *Idem.* Comptabilité des frais de geôlage. Gîte et geôlage des prisons de Nantes, 1774-1788.

C 384 – *Idem.* Police de la ville de Nantes. Émotion populaire causée par le prix du grain et le manque de travail, 1789.

C 398 – *Idem.* Police des arts et métiers. Privilège des maîtres marchands bonnetier et faiseur de bas au métier, 1769-1777.

C 633 – Chambre de commerce de Nantes. Hôpitaux, mendicité et secours. Police des pauvres, mendiants, enfants abandonnés et filles ou femmes grosses, 1696-1727.

C 636 – *Idem.* Imposition. Capitation. Instauration et réglementation, 1695-1756.

C 651 – *Idem.* Arts et métiers. Jurandes et maîtrises, 1691-1782.

C 654 – *Idem.* Arts et métiers. *Confrairie*, statuts et privilèges des maîtres tailleurs de la ville, *fauxbourgs* & banlieue de Nantes, 1779.

C 657 – *Idem.* Manufactures. Fabrique de bas au métier, 1708-1754.

C 1408 - [...] - C 1433 – Registres matricules. Officiers mariniers et matelots. Quartier de Nantes, 1701-an IV.

C 1446 - C 1449 – *Idem.* Ouvriers et apprentis. Quartier de Nantes, 1739-1810.

C 1450 - [...] - C 1453 – *Idem.* Hors de service. Quartier de Nantes, 1739-an XII.

#### 2.4. Série G. Clergé séculier.

G 479 – Chapitre de la paroisse Sainte-Croix. Dots de filles pauvres, 1629-1634.

G 514 – Délibérations capitulaires de la paroisse Sainte-Croix. Pain béni changé en aumône pour les pauvres des paroisses de la ville et faubourgs, 1742.

#### 2.5. Série H dépôt. Archives versées ou déposées par les établissements hospitaliers.

H dépôt 3 supplément 77 – Délibérations du bureau de l'hôpital général, 1789-1791.

H dépôt 3 suppl. 763 – *Idem*, 1782.

H dépôt 3 suppl. 798 – Apprentissage et travail au sein de l'hôpital général, 1667-1733.  
Réception et nombre des enfants au sein de l'hôpital général, 1709-1791.

H dépôt 3 suppl. 801 – Registre de réception d'enfants abandonnés au sein de l'hôpital général, 1786-1792.

H dépôt 3 suppl. 802 – Demandes d'enfermement à l'hôpital général pour cause de folie, 1736-1755.

#### 2.5. Série L. Administrations et tribunaux de la période révolutionnaire.

L 832 – Hôpitaux de Nantes, 1790-1791.

L 834 – *Idem*, 1791-1792.

L 843 – Recensement des pauvres de la ville de Nantes, 1790.

L 869 – Registre d'écrous de police des prisons du Bouffay, 1791-1792.

### **3. Archives Municipales de Nantes (A.M.N.).**

1BAin8°9 – Recueil des ordonnances de police, 1653-1721.

#### *3.1. Série BB. Administration communale.*

BB 45 - BB 112 – Délibérations de la ville et communauté de Nantes, 1667-1790.

#### *3.2. Série CC. Impôts et comptabilité.*

CC 51 – Recouvrement de la capitation, 1714.

CC 59 – Requêtes en décharge ou modération de capitation et casernement, 1725.

CC 60 – Correspondance au sujet des requêtes en décharge ou modération de capitation et casernement, 1725.

CC 61 – État des pauvres qui se trouvent imposés sur les rôles de la capitation et du casernement de l'année 1725 et qui sont hors d'état de payer, 1727.

Correspondance au sujet des requêtes en décharge ou modération de capitation et casernement, 1727.

CC 62 – Correspondance au sujet des requêtes en décharge ou modération de capitation et casernement, 1727.

Requête en modération de capitation et casernement, 1728.

Instructions pour la confection des rôles de la capitation, 1728.

CC 63 – Requêtes en décharge ou modération de capitation et casernement, 1729.

CC 65 – *Idem*, 1723-1731.

CC 66 – Agression contre un collecteur de la capitation, 1714.

CC 454 – Registre de la capitation, 1731.

CC 455 – *Idem*, 1733.

CC 456 – *Idem*, 1739.

CC 457 - CC 458 – *Idem*, 1742-1743.

CC 459 – *Idem*, 1754.

CC 460 - CC 462 – *Idem*, 1762-1764.

CC 478 – Instructions pour la confection des rôles de la capitation, 1721.

### 3.3. Série DD. Propriétés communales et travaux publics.

DD 246 – Plans de Nantes, 1721-1763.

DD 247 – *Idem*, 1755-1766.

DD 248 – *Idem*, 1765-1778.

DD 249 - DD 289 – Rues et places de Nantes, 1721-1788.

DD 322 – Puits de la ville, 1521-1761.

### 3.4. Série EE. Affaires militaires.

EE 66 - EE 83 – Milice bourgeoise. Contrôles par inscriptions des compagnies, 1720-1780.

EE 84 - EE 87 – *Idem*. Requêtes en exemption de logement de gens de guerre, 1690-1787.

EE 94 – Fournitures de lits dans les casernes, avis, ordres, correspondance, 1716-1789.

EE 95 – Logement et casernement des troupes, 1689-1788.

EE 96 – Frais de casernement et de fournitures de lits dans les casernes, 1718-1731.

EE 97 – Logement des gens de guerre, 1715-1791.

EE 258 – Troupes du roi, logement et casernement, étapes, milices, 1651-1788.

F1 carton 2d2 – Dénombrement de la population de Nantes, 1789-an IV.

### 3.5. Série FF. Justice et police.

FF 6 – Arrêt et règlement de la cour concernant les geôliers et concierges des prisons, 1688.  
Réclamations de prisonniers enfermés dans les prisons du Bouffay, 1720-1726.  
Projet d'établissement d'une infirmerie au sein des prisons du Bouffay, 1731.

FF 7 – Correspondance relative à la déportation de vagabonds et de mendiants aux Amériques, 1723.

FF 109 – Gîte et geôlage des prisonniers des prisons du Bouffay, 1770-1788.

FF 112 – Définition et délimitation des quartiers de police de la ville, 1722-1759.

FF 113 – Commissaires de police. Nominations, émoluments, comportement, 1723-1789.

FF 117 – Demandes d'établissement de spectacles en ville, 1773-1775.

FF 118 – Spectacle équestre au profit des résidents de la maison des orphelins, 1787.

FF 119 – Ordonnances de police, 1738-1784.  
Police générale de la ville, faubourgs, banlieue et comté de Nantes, 1721.

FF 120 – Offenses envers le personnel policier, 1726-1784.

FF 121 – Interrogatoires, 1758-1787.

FF 123 – Interrogatoires et dépositions dans diverses affaires délictuelles, 1750-1790.

FF 124 – Vols, 1722-1751.

FF 125 – Escroquerie aux jeux, 1750-1751.

FF 207 – Ordonnances sur les jeux, 1730-1782.

FF 208 – Poursuites et condamnations pour jeux prohibés, 1713-1787.

FF 209 – Salaires et sociétés de portefaix, 1726-1780.

FF 210 – Portefaix du commerce. Plaintes, informations, poursuites, 1738-1790.

FF 211 – Portefaix de place. Ordonnance de police, procès-verbaux, 1740-1785.

FF 212 – Colporteurs et marchands ambulants. Ordonnances de police, plaintes, interrogatoires, requêtes, règlements, 1752-1788.

FF 214 - FF 215 – Procès-verbaux dans les débits de boisson, 1768-1785.

FF 216 – Arrêtés concernant les aubergistes, logeurs et voyageurs, 1718-1786.

FF 217 - FF 218 – Déclarations des logeurs, 1756-1792.

FF 219 - FF 220 – Contraventions et poursuites contre des logeurs, 1751-1790.

FF 255 – Procès-verbaux et poursuites pour contraventions aux règlements relatifs aux rapports entre les maîtres et les ouvriers, 1774-1789.

FF 256 - FF 257 – Procès-verbaux, poursuites, rixes, rassemblements, conduites de compagnonnage, 1743-1788.

FF 258 – État du compagnonnage et mesures prises pour y mettre un terme, 1743.

FF 259 – Tailleurs de pierre cabalistes, 1752.

FF 261 – Arrêt prononcés contre le vagabondage, 1741-1764.  
Correspondance concernant l'élargissement de vagabonds, 1721.

FF 269 – Concubinage, folie, vie débauchée, infirmité, 1747-1760.

FF 270 – Enlèvements, attentat à la pudeur, 1740-1773.

FF 271 - FF 272 – Prostitution. Interrogatoires, informations, dépositions, 1752-1788.

FF 288 – Émotion populaire causée par les prix du grain, 1748.

FF 289 – Émotion populaire causée par la dureté des temps, 1789.

FF 291 – Arrêts, ordonnances, mémoires et correspondances relatifs aux vagabonds et prostituées, 1710-1780.

### *3.6. Série GG. Culte, instruction et assistance publique.*

GG 159 - GG 167 – Registres paroissiaux. Paroisse Saint-Léonard, 1667-1791.

GG 472 – Demandes d'enfermement à l'hôpital général pour cause de folie, 1747-1761.

GG 494 - [...] - GG 503 – Hôtel-dieu. Registres des sépultures, 1667 - [...] - 1792.

GG 504 - [...] - GG 506 – Hôpital général. Registres des sépultures, 1702 - [...] - 1792.

GG 592 – Permission de manger des œufs durant la période de carême, 1720-1754.

GG 593 – Prières et processions pour l'obtention du beau temps, 1738-1768.

GG 604 – Observations d'un citoyen en faveur d'une nouvelle délimitation des paroisses de la ville, n.d.

Nouvelle délimitation des paroisses Saint-Léonard et Saint-Clément, 1785.

GG 612 – Confrérie de portefaix, 1727.

GG 637 – Établissement des filles pénitentes, 1678-1770.

GG 674 – Demandes d'établissement de spectacles ambulants en ville, 1738-1753.

GG 677 – Commentaires sur les petits spectacles se tenant à Nantes, 1783-1785.

GG 760 – Déclaration et instruction relatives aux mendiants, 1724.

Établissement de chassegueux, 1721.

Modèles de passeports, n.d.

GG 763 – Archers des pauvres et de la maréchaussée, chassegueux, 1725-1731.

Mendiants, 1725-1730.

GG 764 – Révolte contre des cavaliers de la maréchaussée, 1725.

### 3.7. Série HH. Agriculture, industrie et commerce.

HH 2 - HH 15 – Prix des grains et denrées, 1720-1781.

HH 34 – Situation des ouvriers en indienne et des ouvrières en indienne, filature de coton et manufactures de toiles, 1786-1787.

HH 59 – Salaires ouvriers, 1724.

HH 60 – Liste des maîtrises de Nantes, 1723.

    Demande de *rebornement* des limites de la ville, 1784.

HH 61 - HH 86 – Maîtrises et jurandes. Réceptions à la maîtrise, 1723-1791.

HH 91 – Garçons et *chambrelants* perruquiers. Lettres patentes, ordonnances de police, règlement, arrêts, rapports, 1725-1785.

HH 101 – Registre des arrivées et départs des garçons perruquiers à Nantes, 1773-1786.

HH 102 - HH 104 – *Chambrelants* perruquiers. Procès-verbaux, 1722-1791.

HH 108 – *Chambrelants* faiseurs de bas au métier. Procès-verbaux, plaintes, 1758-1781.  
    Mémoire contre des marchandes de bas et autres ouvrages au métier, 1734.

HH 113 – *Chambrelants* chapeliers. Procès-verbaux, 1755-1785.

HH 116 – Compagnons cloutiers. Règlement, placement, salaire, statut, 1749-1789.

HH 118 – Compagnons cloutiers. Compagnonnage, 1750.

HH 119 – Compagnons cloutiers. Comportement, débauchage, placement, statut, 1740-1763.

HH 120 – Compagnons cloutiers. Statut, années 1760.

HH 123 – Garçons et *chambrelants* cordonniers. Salaire, requêtes, comportement, 1763-1786.

HH 127 - HH 128 – *Chambrelants* cordonniers. Procès-verbaux, 1738-1789.

HH 131 – Couvreurs et *soquiers*. Demande du statut de maîtrise, 1723.

HH 147 – Garçons menuisiers. Bureau d'embauchage, compagnonnage, attroupement, 1758-1787.

HH 149 - HH 150 – *Chambrelants* charpentiers. Procès-verbaux, 1746-1789.

HH 156 – Portefaix. Ordonnance de police, règlement, salaire, 1777-1787.

HH 159 – *Chambrelants* savetiers. Procès-verbaux, 1738-1756.

- HH 162 – *Chambrelants* selliers. Procès-verbaux, 1745-1788.  
Compagnons selliers. Compagnonnage, 1738.
- HH 165 – *Chambrelants* serruriers. Procès-verbaux, 1767-1783.
- HH 166 – Compagnons taillandiers. Compagnonnage, 1764.
- HH 167 – *Chambrelants* taillandiers. Procès-verbaux, 1782-1785.
- HH 168 – Compagnons tailleurs. Compagnonnage, 1772.  
Veuves et maîtres tailleurs. Affermage de privilèges, 1763.  
Règlement de la communauté des maîtres tailleurs, 1762.
- HH 169 – Compagnons tailleurs. Compagnonnage, 1764.  
Recensement du nombre des compagnons tailleurs, 1762.
- HH 170 - HH 171 – *Chambrelants* tailleurs. Procès-verbaux, 1743-1791.
- HH 172 – Projet d'établissement d'une tannerie paroisse Saint-Nicolas, 1754.
- HH 177 – Compagnons tourneurs. Compagnonnage, 1783.

### 3.8. Série II. Documents divers et inventaires.

- II 147 – Réaction des corporations de Nantes à la suppression des jurandes, 1776.  
Sentence de police rendue en faveur de la communauté des maîtres tailleurs, 1737.  
Sentence de police rendue contre les portefaix, 1726.  
Salaire des portefaix de l'entrepôt du café, 1782.  
Ordonnance de police entre les maîtres et compagnons serruriers, 1737.
- II 150 – Interdiction de recevoir des filles ou femmes grosses, 1725.
- II 157 – 22 plans, 1 planche gravée sur cuivre.
- II 158 – 168 Plans divers.
- II 157 – Plans de Nantes, numéros 1, 4, 6 (Cacault), 7, 8, 9, 11-19.
- II 211 – Dictionnaire ou répertoire analytique des arrêtés, règlements et ordonnance tant de police que d'administration municipales [...] depuis janvier 1780 jusqu'à la fin de l'An XIII, 1806.  
Relevé alphabétique des ordonnances ou règlements contenu dans les 49 registres d'audience de police et dans les recueils imprimés à cette époque, 1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.



#### **4. Bibliothèque Municipale de Nantes (B.M.N.).**

ms 243 – Traité entre les directeurs de l'hôpital général de Nantes et plusieurs religieuses, touchant le service dudit hôpital, 25 mars 1683, 8 feuillets in folio.

ms 244 – Inventaire de l'Hôtel-dieu de Nantes. Deux états de mai 1790 et septembre 1791, et arrêtés de compte du 16 octobre 1791, in folio, 33 p.

ms 260 - ms 267 – Diverses observations, commentaires et réflexions relatifs à la coutume de Bretagne.

ms 298 – Copie du traité du 14 septembre 1776 entre la ville de Nantes et le sieur Saugrin, entrepreneur, pour l'éclairage de la ville, 12 p. in folio.

ms 318 – Table alphabétique des notaires royaux de la ville et comté de Nantes depuis 1555 jusqu'en 1789. À la suite, liste chronologique des titulaires des études, cahier in-4°, 16 et 47 feuillets, XIX<sup>e</sup> siècle.

ms 363 – Compte quatrième des rentes et revenus de la grande bourse de l'église de Nantes..., 1699-1701, 55 feuillets parchemin.

ms 364 – Compte troisième des rentes et revenus de la grande bourse de l'église de Nantes, 1740-1742, 23 feuillets parchemin.

ms 365 – Projet de description des paroisses, in-4°, 4 p., papier.

ms 434 – Histoire de la pharmacie de Nantes, tirée des archives de la corporation, XIX<sup>e</sup> siècle, 189 feuillets in-4°.

ms 538 – Recueil de 19 aquarelles, assez fixes, représentant des vues et des monuments de Nantes et des environs.

ms 973 – Comptes et autres documents relatifs à la paroisse de Saint-Denis, 1689-1691, 35 feuillets in-folio, papier et parchemin.

ms 975 – Chevas. Histoire de l'église et de la paroisse de Saint-Similien de Nantes, 2 copies, 102 et 76 feuillets in-folio.

ms 1068 – Alfred Doneaud. Statistique de la population dans les 3 provinces de Bretagne, Anjou et Poitou, 13 feuillets in-4°.

ms 1495 – Abbé Nicolas Travers. Histoire des évêques de Nantes, du comté et de la ville, où les faits les plus singuliers de l'histoire de l'église, de la ville et du comté de Nantes sont rapportés, papier, 920 p.

ms 1514 – Recherches et notes sur les rues de Nantes, par Bizeul, 266 feuillets in-folio.

ms 1515 – Description du plan en relief de Nantes, exécuté par A. Guilbaud et offert par lui à la mairie, manuscrit, 8 feuillets in-4°.

ms 1516 – Plan historique et militaire colorié de la ville de Nantes, avec deux légendes, par P. Fournier. Messidor au 8, 6 feuilles in-folio collées sur toile.

ms 1517 – Plan de Nantes, par Lerouge, 1766, 2 feuilles in-folio, autre par Ceneray, 1757, 2 feuilles in-folio, le même, 1 feuille, 2 exemplaires.

ms 1518 – Plan cavalier de Nantes, milieu xviii<sup>e</sup> siècle, plans coloriés des portes de Nantes : portes Saint-André, des Ponts, de Secours, du Château, Saint-Pierre, Sauvetout, Saint-Nicolas, plan géométrique des îles situées entre la limite est de la commune du Pèlerin et la limite ouest de celle des Cordemais, par Hérulier, environs de Nantes, partie nord, milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

ms 1519 – Plan de Nantes, par Lerouge, 1766. Plan historique de Nantes et du Marchix en 1604, dressé par Bellange, 1832. Plan de Nantes, par de Fer, autre en 1849, par Amoureux. 17 plans de divers quartiers de la ville.

ms 1520 – Quatre vues de Nantes, à la plume et au crayon, in-folio.

ms 1521 – Vue de la Motte-Saint-Pierre, en 1701; dessin attribué à Portail, in-folio.

ms 1522 – Plan manuscrit de l'île Feydeau, xviii<sup>e</sup> siècle, in-folio.

ms 1525 – Bizeul. Notes diverses sur les monuments de Nantes, 25 p. in-4°.

ms 1533 – Lallié. Notes concernant l'histoire du Bouffay de Nantes, 1625-1794, 29 feuillets in-folio.

ms 1534 – Lallié. Projet d'un marché couvert sur la place du Bouffay, 13 et 10 feuillets in-folio.

ms 1535 – Plan de la Bourse de Nantes, par Crucy, xviii<sup>e</sup> siècle, 3 feuillets in-folio.

ms 1536 – Vue manuscrite du château de Nantes, fin xviii<sup>e</sup> siècle, in-8°.

ms 1573 – Règlements pour l'hôpital général de Nantes, dit vulgairement le Sanitat, avec une notice historique, 1665, papier, 132 p.

ms 1574 – Lettres patentes pour l'hôpital général, 1<sup>er</sup> mai 1723, 5 feuillets in-folio.

ms 1575 – P. Anison. Notice historique sur le premier établissement de l'Hôtel-dieu de Nantes. Manuscrit de l'opuscule imprimé en 1856, 49 feuillets in-folio.

ms 2121 – Délibération de la paroisse de Saint-Similien de Nantes, touchant la suppression de petit cimetière, 15 avril 1787, 5 p. in-4°.

ms 2169 – Ogée. Histoire de Nantes, des origines à 1674, 1783(?), 2 liasses in-4°, 213 et 193 feuillets.

ms 2171 – Mellin. Mémoire sur la commune de Nantes, copie par Prevel, avec notes et introduction de ce dernier, 42 feuillets in-4° et 13 feuillets in-8°.

ms 2172 - ms 2173 – Prevel. Mentions historiques et curieuses, extraites des registres de l'état civil des anciennes paroisses de l'évêché de Nantes. Par paroisse et par année, 2 liasses in-4°.

ms 2176 – Édifices religieux anciens et modernes de Nantes, histoire des couvents, des paroisses et des corporations. Beaucoup de notes venant de Bizeul, liasse in-4°.

2830-2871\* – Fonds Rouxeau. Extraits des registres de l'Hôtel-dieu, 1671-1820, copies, 42 dossiers.

2883\* – Fonds Auguste Laurant. Le livret de mes cinq études sur le vieux Nantes, 1895, 175 p.

2902 – Essai sur l'histoire de la ville de Nantes. Manuscrit anonyme dû vraisemblablement à Pierre-Antoine Espivent de la Villeboisnet, échevin de Nantes, consul du commerce en 1771, xviii<sup>e</sup> siècle, 321 folios.

B64 3001 – Notes sur les auberges et hostelleries de Nantes et de la région nantaise, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle, 1 liasse.

C27 2636 – Plan du quartier Saint-Nicolas de Nantes, 1773.

# *TABLEAUX EN TEXTE.*

**Tableau 001.** Professions les plus souvent rencontrées dans les archives combinées de sept sources (1667-1792). f. 83.

**Tableau 002.** Ventilation des premières noces de 32 des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1738). f. 86.

**Tableau 003.** Nombre d'enfants de chacun des 33 chefs de foyer étudiés (1708-1760). f. 88.

**Tableau 004.** Origine géographique de chacun des 33 chefs de foyer étudiés et de leurs 49 épouses. f. 90.

**Tableau 005.** Durée de résidence paroissiale avant le mariage (Saint-Léonard : 1722-1762). f. 95.

**Tableau 006.** Âges à leurs arrivées en ville des mariés de Saint-Léonard après 2 à 4 ans de résidence (1722-1762). f. 97.

**Tableau 007.** Durée de la dernière domiciliation avant mariage (Saint-Léonard : 1722-1762). f. 100.

**Tableau 008.** Paroisse de résidence des épouses et époux de Saint-Léonard à leurs mariages (1722-1762). f. 108.

**Tableau 009.** Nombre de résidences paroissiales par foyer jusqu'au décès de ses deux membres originels. f. 124.

**Tableau 010.** Causes probables des déplacements inter-paroissiaux. f. 127.

**Tableau 011.** Listes du logement des gens de guerre détaillées habitation par habitation (1719-1734). f. 150.

**Tableau 012.** Évolution par compagnie du nombre de foyers recensés (1719-1734). f. 151.

**Tableau 013.** Évolution par compagnie et après ajustement du nombre de foyers recensés (1719-1734). f. 153.

**Tableau 014.** Domiciliation des chefs de foyer par espace d'habitation selon leur degré d'apparition au sein du logement militaire (1719-1734). f. 158.

**Tableau 015.** Taux de stabilité résidentielle à quatre ans (1719-1734). f. 160.

**Tableau 016.** Taux de stabilité résidentielle à dix ans (1719-1734). f. 162.

**Tableau 017.** Foyers passant toute la période dans le même espace selon leur appartenance au second peuple (1719-1734). f. 162.

**Tableau 018.** Foyers passant toute la période dans le même espace selon leur aptitude au logement militaire (1719-1734). f. 163.

**Tableau 019.** Foyers passant toute la période dans la même habitation selon leur appartenance au second peuple (1719-1734). f. 164.

**Tableau 020.** Foyers passant toute la période dans la même habitation selon leur aptitude au logement militaire (1719-1734). f. 164.

**Tableau 021.** Stabilité résidentielle à dix ans selon le degré d'aisance des foyers (1719-1734). f. 166.

**Tableau 022.** Stabilité résidentielle comparée du second peuple et des inaptes au logement des gens de guerre (1723-1734). f. 166.

**Tableau 023.** Stabilité résidentielle à dix ans selon l'appartenance des foyers au second peuple (1719-1734). f. 167.

**Tableau 024.** Écart en nombre de maisons constaté entre deux domiciles successifs (1719-1734). f. 170.

**Tableau 025.** Causes d'absence de recouvrement des sommes liées à l'impôt de la Capitation (1730 et 1734). f. 177.

**Tableau 026.** Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d'origine familiale. f. 242.

**Tableau 027.** Immixtion de la parenté naturelle au sein de celle spirituelle des foyers originaires de Nantes. f. 250.

**Tableau 028.** Degré d'implication familiale au fur et à mesure de la célébration des baptêmes. f. 257.

**Tableau 029.** Part du parrainage d'origine familiale selon l'ordre de baptême des nouveaux-nés. f. 258.

**Tableau 030.** Place moyenne du parent naturel au sein de la parenté spirituelle des 32 foyers féconds. f. 259.

**Tableau 031.** Lien de parenté existant entre parrain et mère ou père de l'enfant parrainé. f. 260.

**Tableau 032.** Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d'origine professionnelle. f. 268.

**Tableau 033.** Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage de voisinage. f. 291.

**Tableau 034.** Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage d'affaire. f. 297.

**Tableau 035.** Importance de la place prise dans chaque foyer par le parrainage de qualité. f. 318.

**Tableau 036.** Mémoires universitaires d'histoire moderne utilisant ou non l'inventaire comme source essentielle ou partielle (1969-2007, régions nord-ouest de la France). f. 343.

- Tableau 037.** Ressort urbain des principales juridictions nantaises. f. 371.
- Tableau 038.** Cause première du déclenchement d'un inventaire de biens (1690-1790). f. 372.
- Tableau 039.** Répartition des inventaires selon leur paroisse et juridiction d'enregistrement (1690-1790). f. 386.
- Tableau 040.** Ventilation des inventaires du second peuple au-dessous de 1000 livres de biens (1690-1790). f. 392.
- Tableau 041.** Situation familiale au décès de l'inventorié (1690-1790). f. 396.
- Tableau 042.** Âge au décès du chef de foyer inventorié (1690-1790). f. 398.
- Tableau 043.** Âge du chef de foyer au prédécès des époux inventoriés (1690-1790). f. 399.
- Tableau 044.** Âge au décès d'un homme inventorié (1690-1790). f. 400.
- Tableau 045.** Âge du chef de foyer au décès d'une femme inventoriée (1690-1790). f. 400.
- Tableau 046.** Âge au décès d'un homme marié inventorié (1690-1790). f. 401.
- Tableau 047.** Âge du chef de foyer au décès d'une femme mariée inventoriée (1690-1790). f. 401.
- Tableau 048.** Âge au décès d'un homme veuf inventorié (1690-1790). f. 401.
- Tableau 049.** Âge au décès d'une femme veuve inventoriée (1690-1790). f. 402.
- Tableau 050.** Ventilation des inventoriés selon le patrimoine et l'état civil (1690-1790). f. 406.
- Tableau 051.** Occupation verticale des foyers inventoriés (1690-1790). f. 423.
- Tableau 052.** Mise en rapport de la fortune avec l'étage d'habitation (1690-1790). f. 425.
- Tableau 053.** Composition immobilière de l'habitat des foyers inventoriés (1690-1790). f. 427.
- Tableau 054.** Éléments constitutifs de la fortune des foyers inventoriés (1690-1790). f. 435.
- Tableau 055.** Éléments constitutifs de la fortune des foyers inventoriés par périodes (1690-1790). f. 436.
- Tableau 056.** Place de la literie selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 437.
- Tableau 057.** Estimation moyenne de la literie selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 437.
- Tableau 058.** Nombre moyen de lits par foyer selon la fortune et la période (1690-1790). f. 438.
- Tableau 059.** Nombre moyen de lits par foyer selon la fortune et l'état civil (1690-1790). f. 439.
- Tableau 060.** Estimation du coût moyen de la literie principale selon la fortune et l'état civil (1690-1790). f. 440.

**Tableau 061.** Estimation du coût moyen de la seconde literie selon la fortune et l'état civil (1690-1790). f. 441.

**Tableau 062.** Place du mobilier selon la période et le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 442.

**Tableau 063.** Place du vêtement selon la période et le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 442.

**Tableau 064.** Place du linge de maison selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 443.

**Tableau 065.** Place des ustensiles de cuisine selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 443.

**Tableau 066.** Place de l'activité professionnelle selon le niveau de fortune des inventoriés (1690-1790). f. 443.

**Tableau 067.** Pourcentage d'inventoriés possesseurs de biens divers (1690-1790). f. 444.

**Tableau 068.** Dénomination de la literie dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 453.

**Tableau 069.** Estimation moyenne des différents types de lits dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 458.

**Tableau 070.** Pièces de literie liées au repos du corps (1690-1790). f. 462.

**Tableau 071.** Présence de l'oreiller dans les inventaires de biens par périodes (1690-1790). f. 465.

**Tableau 072.** Matières des couvertures garnissant les lits des foyers inventoriés (1690-1790). f. 466.

**Tableau 073.** Nombre de couvertures par inventaire de biens selon le niveau de fortune (1690-1790). f. 467.

**Tableau 074.** Présence de l'indienne dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 470.

**Tableau 075.** Dénomination des garnitures clôturant tout ou partie du lit (1690-1790). f. 471.

**Tableau 076.** Récurrence des pièces de literie décoratives dans les inventaires de biens (1749-1790). f. 474.

**Tableau 077.** Étoffes entrant dans la confection des tours de lit (1690-1790). f. 477.

**Tableau 078.** Nombre total de meubles et diffusion dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 479.

**Tableau 079.** Nombre de meubles d'assise par inventaire de biens (1690-1790). f. 482.

**Tableau 080.** Nombre moyen de chaises par période, fortune et selon l'état civil (1690-1790). f. 483.



**Tableau 081.** Présence des meubles d'assise dans les inventaires de biens et selon la tranche de fortune (1690-1790). f. 485.

**Tableau 082.** Nombre de coffres par inventaire de biens et selon leur type (1690-1790). f. 488.

**Tableau 083.** Présence du « coffre » dans les inventaires de biens selon la période et le type (1690-1790). f. 489.

**Tableau 084.** Présence du coffre simple par tranche de fortune et période (1690-1790). f. 490.

**Tableau 085.** Présence de l'armoire par tranche de fortune et période (1690-1790). f. 493.

**Tableau 086.** Présence de l'armoire au domicile des couples par tranche de fortune et période (1690-1790). f. 494.

**Tableau 087.** Nombre d'armoires par foyer en possédant au moins une (1690-1790). f. 495.

**Tableau 088.** Essences de bois servant la confection des armoires (1690-1790). f. 497.

**Tableau 089.** Valeur moyenne de l'armoire selon l'essence de son bois de confection (1690-1790). f. 498.

**Tableau 090.** Présence dans les inventaires de biens et estimation du buffet, du *ratz* et du vaisselier (1690-1790). f. 502.

**Tableau 091.** Présence du buffet, du *ratz* et du vaisselier par période et tranche de fortune (1690-1790). f. 503.

**Tableau 092.** Présence du *ratz* et du *ratz* de vaisselier par inventaire de biens et tranche de fortune (1690-1790). f. 505.

**Tableau 093.** Présence et estimation du bas de vaisselier et de son *ratz* par tranche de fortune (1690-1790). f. 506.

**Tableau 094.** Ventilation des formes du buffet selon leur total au sein de chaque tranche de fortune (1690-1790). f. 507.

**Tableau 095.** Prisée moyenne des vaisseliers et buffets avec ou sans clé et tiroir (1690-1790). f. 508.

**Tableau 096.** Essences de bois servant la fabrication des buffets et vaisseliers (1690-1790). f. 509.

**Tableau 097.** Prisée moyenne et ventilation par tranche de fortune des meubles de rangement rares (1690-1790). f. 510.

**Tableau 098.** Présence de la table dans les foyers inventoriés par période (1690-1790). f. 515.

**Tableau 099.** Présence de la table dans les foyers inventoriés mariés par période (1690-1790). f. 516.

**Tableau 100.** Présence de la table dans les foyers inventoriés par période et tranche de fortune (1690-1790). f. 517.

**Tableau 101.** Présence de la table dans les foyers inventoriés mariés par période et tranche de fortune (1690-1790). f. 517.

**Tableau 102.** Causes pouvant expliquer l'absence de la table dans les inventaires de biens (1690-1790). f. 520.

**Tableau 103.** Types de tables inventoriées et prisée moyenne (1690-1790). f. 528.

**Tableau 104.** Prisées moyennes des tables inventoriées et ventilation par tranches de fortune (1690-1790). f. 529.

**Tableau 105.** Ustensiles de cuisine utilisés pour la préparation des aliments (1690-1790). f. 535.

**Tableau 106.** Ustensiles de cuisine utilisés pour la cuisson des aliments (1690-1790). f. 539.

**Tableau 107.** Ventilation des ustensiles de la famille des poêles par catégories d'inventaires (1690-1790). f. 540.

**Tableau 108.** Ventilation des ustensiles présents dans la cheminée par catégories d'inventaires (1690-1790). f. 541.

**Tableau 109.** Ventilation des fourneaux et réchauds par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 543.

**Tableau 110.** Ventilation des casseroles, chaudrons et marmites par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 547.

**Tableau 111.** Ustensiles de cuisine de la famille des plats (1690-1790). f. 549.

**Tableau 112.** Ventilation d'ustensiles de la famille des plats par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 550.

**Tableau 113.** Ventilation de la vaisselle de céramique et métal par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 551.

**Tableau 114.** Ustensiles de cuisine de la famille des couverts de table (1690-1790). f. 555.

**Tableau 115.** Ustensiles de cuisine de la famille des contenants à liquide (1690-1790). f. 561.

**Tableau 116.** Ventilation des gobelets et verres à boire par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 562.

**Tableau 117.** Ustensiles de cuisine utilisés pour la conservation des aliments (1690-1790). f. 566.

**Tableau 118.** Diversité du linge de maison et présence au sein des inventaires de biens (1690-1790). f. 571.

**Tableau 119.** État de conservation des draps et linceuls par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 581.

**Tableau 120.** Inventaires de biens dépourvus de garde-robes féminines et/ou masculines (1690-1790). f. 588.

**Tableau 121.** Ventilation de l'habit par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 612.

**Tableau 122.** Ventilation de la veste par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 614.

**Tableau 123.** Ventilation du gilet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 617.

**Tableau 124.** Ventilation de la culotte par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 621.

**Tableau 125.** Ventilation des vêtements masculins du haut du corps par catégories d'inventaires (1690-1790). f. 623.

**Tableau 126.** Ventilation de la chemise par catégories d'inventaires et statuts matrimoniaux (1690-1790). f. 629.

**Tableau 127.** Nombre moyen de chemises par inventaire selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790). f. 630.

**Tableau 128.** Ventilation de la paire de bas par catégories d'inventaires et statuts matrimoniaux (1690-1790). f. 632.

**Tableau 129.** Nombre moyen de paires de bas par inventaire selon le statut matrimonial de l'inventorié (1690-1790). f. 633.

**Tableau 130.** Ventilation de la paire de souliers par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 637.

**Tableau 131.** Ventilation de la paire de souliers selon le sexe et le statut matrimonial (1690-1790). f. 642.

**Tableau 132.** Ventilation des chaussures autres que souliers par catégories d'inventaires et types (1690-1790). f. 646.

**Tableau 133.** Ventilation de la paire de pantoufles et paire de souliers selon le sexe et l'état civil (1690-1790). f. 649.

**Tableau 134.** Ventilation de la jupe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 651.

**Tableau 135.** Ventilation du tablier par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 653.

**Tableau 136.** Ventilation du jupon par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 655.

**Tableau 137.** Ventilation de la robe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 658.

**Tableau 138.** Ventilation de la chemisette par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 661.

**Tableau 139.** Ventilation de la camisole par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 663.

**Tableau 140.** Ventilation du juste par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 666.

**Tableau 141.** Ventilation du *compère* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 670.

**Tableau 142.** Ventilation du *peste* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 673.

**Tableau 143.** Ventilation du *causoir* par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 677.

**Tableau 144.** Ventilation du mantelet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 681.

**Tableau 145.** Ventilation de la cape par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 685.

**Tableau 146.** Ventilation du capot par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 687.

**Tableau 147.** Ventilation du chapeau par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 691.

**Tableau 148.** Ventilation du bonnet par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 693.

**Tableau 149.** Nombre moyen et prisée moyenne par inventaire de biens des différents types de bonnet. f. 694.

**Tableau 150.** Ventilation de la câline par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 695.

**Tableau 151.** Ventilation de la coiffe par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 696.

**Tableau 152.** Ventilation du col par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 699.

**Tableau 153.** Ventilation du mouchoir de cou féminin par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 702.

**Tableau 154.** Ventilation du mouchoir simple par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 705.

**Tableau 155.** Ventilation du mouchoir de poche par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 706.

**Tableau 156.** Ventilation du mouchoir indifférencié par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 707.

**Tableau 157.** Ventilation de la paire de poches par catégories d'inventaires et périodes (1690-1790). f. 709.

**Tableau 158.** Bijoux et objets de parure identifiés au sein des inventaires de biens (1690-1790). f. 715.

**Tableau 159.** Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* par communautés de métier (1667-1791). f. 737.

**Tableau 160.** Procès-verbaux pour fait de *chambrelance* par communautés de métier et décennies. f. 740.

**Tableau 161.** Réactions des chambrelans aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 754.

**Tableau 162.** Procès-verbaux faisant état d'un refus d'ouverture aux maîtres jurés (1682-1791). f. 755.

**Tableau 163.** Voies de conclusion d'un procès-verbal consécutivement à un refus de contrôle (1682-1791). f. 756.

**Tableau 164.** Endroits de dissimulation d'effets lors d'une visite de maîtres jurés (1682-1790). f. 760.

**Tableau 165.** Diversité des coups portés par les chambrelans d'après les procès-verbaux (1682-1791). f. 767.

**Tableau 166.** Procès-verbaux faisant état de coups portés aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 768.

**Tableau 167.** Procès-verbaux faisant état d'agressions envers les autorités de contrôle (1682-1791). f. 769.

**Tableau 168.** Procès-verbaux faisant état de menaces lancées aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 770.

**Tableau 169.** Procès-verbaux faisant état d'outrages verbaux à l'encontre des autorités de contrôle (1682-1791). f. 773.

**Tableau 170.** Procès-verbaux faisant état d'une opposition ou résistance aux autorités de contrôle (1682-1791). f. 774.

**Tableau 171.** Réactions non violentes et non oppositionnelles aux visites des maîtres jurés (1682-1791). f. 777.

**Tableau 172.** Types de mensonges adressés aux maîtres jurés afin d'éviter un contrôle ou une saisie (1682-1791). f. 779.

**Tableau 173.** Nature des accommodements proposés aux maîtres jurés par les chambrelans (1682-1791). f. 783.

**Tableau 174.** Injures et/ou insultes proférées à l'encontre des dépositaires de l'autorité (1682-1791). f. 790.

**Tableau 175.** Implication féminine au sein des situations de contestation des autorités de contrôle (1682-1791). f. 801.

**Tableau 176.** Réactions comparées des conjoints face aux visites et saisies des maîtres jurés (1682-1791). f. 810.

**Tableau 177.** État civil des chambrelans contrôlés (1682-1791). f. 815.

**Tableau 178.** Argumentaire des chambrelans pour justifier de leurs contraventions (1682-1791). f. 821.

**Tableau 179.** Mise en perspective de la *chambrelance* par rue avec les cotes de la Capitation de l'année 1764. f. 848.

**Tableau 180.** Domiciliation des chambrelans par métiers et types de rue (1682-1791). f. 850.

**Tableau 181.** Domiciliation verticale comparée des chambrelans et du second peuple de l'inventaire. f. 852.

**Tableau 182.** Domiciliation verticale des chambrelans tailleurs d'habits, perruquiers et cordonniers/savetiers. f. 855.

**Tableau 183.** État de la récidive des chambrelans à travers le nombre de contrôles subis (1682-1791). f. 874.

**Tableau 184.** État par métiers de la récidive des chambrelans à travers le nombre de contrôles subis (1682-1791). f. 874.

**Tableau 185.** Nombre de mois espaçant chaque contrôle de chambrelan récidiviste (1682-1791). f. 875.

**Tableau 186.** Temporalité et géographie des doubles visites réalisées chez un même chambrelan (1682-1791). f. 877.

# *GRAPHIQUES EN TEXTE.*

**Graphique 01.** Stabilité résidentielle par espace géographique (1719-1734). f. 159.

**Graphique 02.** Stabilité résidentielle à 1 an selon le degré d'aisance des foyers (Bignon-Lestard, la Fosse & rue Saint-Léonard, 1719-1734). f. 165.

**Graphique 03.** Stabilité résidentielle à 1 an selon l'appartenance des foyers au second peuple (Bignon-Lestard, la Fosse & rue Saint-Léonard, 1719-1734). f. 167.

**Graphique 04.** Déménagements ne dépassant la cinquième maison autour de celle quittée (1719-1734). f. 171.

**Graphique 05.** Déménagements ne dépassant pas la dixième maison autour de celle quittée selon l'appartenance au second peuple (1719-1734). f. 173.

**Graphique 06.** Déménagements ne dépassant pas la dixième maison autour de celle quittée selon le degré d'aptitude au logement militaire (1719-1734). f. 174.

**Graphique 07.** Principales étoffes servant la confection de la robe (1710-1790). f. 659.

**Graphique 08.** Principales étoffes servant la confection de la camisole (1690-1790). f. 664.

**Graphique 09.** Procès-verbaux tenus pour fait de *chambrelance* (1722-1791). f. 739.

**Graphique 10.** Nombre de jours d'inspection par décennies (1742-1791). f. 741.



# *ICONOGRAPHIE EN TEXTE.*

- Iconographie 01.** Plan de la ville de Nantes, par de Fer, 1716. f. 48.  
[[http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes\\_plans/cartes\\_plans.htm](http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes_plans/cartes_plans.htm), Lieu : NANTES (commune),  
Mot matière : Plan général de la ville 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, n° 7, 1 Fi 587]
- Iconographie 02.** Plan de la ville de Nantes, par F. Cacault, 1756-1757. f. 52.  
[[http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes\\_plans/cartes\\_plans.htm](http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes_plans/cartes_plans.htm), Lieu : NANTES (commune),  
Mot matière : Plan général de la ville 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, n° 10, II 157/6]
- Iconographie 03.** Plan de la ville de Nantes, par Coulon, an III. f. 56.  
[http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes\\_plans/cartes\\_plans.htm](http://www.archives.nantes.fr/PAGES/ENLIGNE/cartes_plans/cartes_plans.htm), Lieu : NANTES (commune),  
Mot matière : Plan général de la ville 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, n° 4/2, 1 Fi 42]
- Iconographie 04.** Rue Saint-Léonard, paroisse Saint-Léonard. f. 105.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Saint-Léonard (rue), 23 Fi 2168]
- Iconographie 05.** Mobilité résidentielle d'Urbain Guespin et de sa famille (1720-1734). f. 156.
- Iconographie 06.** Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis. f. 181.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Haute Grande Rue, 23 Fi 1283]
- Iconographie 07.** Rue du Marchix, paroisse Saint-Similien. f. 209.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Marchix (rue du), 2 Fi Nantes 572]
- Iconographie 08.** Quai de la Fosse, paroisse Saint-Nicolas. f. 227.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Fosse (quai de la), 23 Fi 1333]
- Iconographie 09.** Faubourg de Richebourg, paroisse Saint-Clément. f. 274.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Richebourg (faubourg de), 2 Fi Nantes 11]
- Iconographie 10.** Rue Belle-Image, paroisse Sainte-Croix. f. 320.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Belle-Image (rue), 23 Fi 2154]
- Iconographie 11.** Rue du Port-Maillard, paroisse Sainte-Croix. f. 327.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Port-Maillard (rue du), 23 Fi 2152]
- Iconographie 12.** Rue du Port-Maillard, paroisse Sainte-Croix. f. 823.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Port Maillard (rue du), 2 Fi Nantes 1035]
- Iconographie 13.** Île Feydeau, paroisse Sainte-Croix. f. 853.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Feydeau (l'île), 23 Fi 1302]
- Iconographie 14.** Rue des Carmes, paroisse Saint-Saturnin. f. 862.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Carmes (rue des), 2 Fi Nantes 1228]
- Iconographie 15.** Haute Grande rue, paroisse Saint-Denis. f. 871.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Haute Grande Rue, 2 Fi Nantes 1396]
- Iconographie 16.** Rue de la Bastille, paroisse Saint-Similien. f. 885.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Bastille (rue de la), 23 Fi 2546]
- Iconographie 17.** L'Hérault Saint-Nicolas, paroisse Saint-Nicolas. f. 904.  
[[http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg\\_31209/cartes-postales](http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31209/cartes-postales), Nantes, Érail (quartier de l'), 23 Fi 2223]



## Le second peuple de Nantes au xviii<sup>e</sup> siècle : environnements du quotidien et interactions sociales.

Pour les intellectuels et lexicographes officiant sous l'Ancien Régime, le peuple de France n'est alors pas un mais multiple. Au cœur de l'espace urbain, exclusion faite de la population mendicante et vagabonde, la partie tout à la fois la plus nombreuse et la moins bien considérée de ce peuple regroupe les travailleurs journaliers et sans qualification, ceux de la terre ou plus ou moins qualifiés mais non dépendants d'un cadre corporatif, la domesticité au sens large, les ouvriers de manufactures, les compagnons et garçons de métiers jurés ainsi que l'ensemble des chambrelans besognant en contravention aux statuts des jurandes. Cette population que nous identifions sous l'appellation « second peuple » se caractérise par une existence de ses membres majoritairement vécue dans la précarité quotidienne, une insertion plus ou moins bien définie et solide au sein de la société urbaine et une inscription en dehors de toute forme officielle d'organisation horizontale du travail. Une attention portée sur trois pans majeurs de l'existence du second peuple de la ville de Nantes au dernier siècle de la monarchie absolue, soit la vie en communauté, la consommation matérielle et l'activité laborieuse, est en mesure de dévoiler quelques-uns des traits essentiels des individus le constituant : place centrale de l'élément féminin, importance des notions de déplacement et d'implantation géographiques, force des connexions et solidarités de voisinage, rapport parfois houleux à l'autorité et frugalité de l'environnement matériel du quotidien.

Mots clés : peuple, ville, Nantes, inventaire de biens, travail illégal, résistance, solidarité, voisinage, lien social, violence, mouvement, migration, parrainage, pauvreté, précarité, consommation, micro-histoire, déménagement.

## The second people of Nantes in the xviii<sup>th</sup> century: everyday environments and social interactions.

For the intellectuals and lexicographers officiating under the Ancien Regime, the people of France was then not one but many. At the heart of urban space, excluding the population of beggars and vagabonds, the at once most numerous and least well regarded part of this people groups together unqualified day laborers, those working on the land or more or less qualified but not dependent on a corporate framework, domestic workers in the broadest sense of the word, factory workers, journeymen and juniors in the legal profession and all “roomworkers” toiling in contravention of the statutes of the guilds. This population that we identify under the name of the “second people” is characterized by a life of its members mostly lived in everyday poverty, a more or less well defined and strong insertion in the heart of urban society and an entry without any official form of horizontal organization of work. A focus on three major segments of the existence of the second people of the city of Nantes in the last century of absolute monarchy, be it community life, material consumption or work activity, is able to reveal some essential features of the individuals which make it up: the central role of the feminine element, the importance of the concepts of travel and geographic location, the strength of connections and neighborhood solidarity, sometimes stormy relations with authority and the frugality of the material environment of daily life.

Key words: people, city, Nantes, inventories of goods, subterranean work, resistance, solidarity, neighborhood, social tie, violence, movement, migration, spiritual kinship, poverty, precariousness, household consumption, microhistory, move.

**Discipline : Histoire.**

**Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique (CRHIA), EA 1163.**

**Université Nantes – Faculté des Lettres et Sciences humaines.**

**Chemin de la Censive du Tertre – BP 81227 – 44312 Nantes cédex 3.**